LES ANTIQUITEZ DE LA VILLE DE PARIS, CONTENANS LA RECHERCHE...

Claude Malingre, Rocolet

LES ANTIQVITEZ DE LA VILLE DE PARIS.

CONTENANS

LA RECHERCHE NOVVELLE DES FONDATIONS & Establissemens des Eglises, Chapelles, Monasteres, Hospitaux, Hostels, Maisons remarquables, Fontaines, Regards, Quais, Ponts, & autres Ouurages curieux.

LA CHRONOLOGIE DES

Premiers Presidens, Aduocats & Procureurs Generaux du Parlement.
Preuosts Gardes de la Preuosté de la Ville & Vicomté de Paris.
Preuosts des Marchands & Escheuins de ladite Ville, auec l'ordre obserué en leur Election: Les Priuileges des Bourgeois, & Ordonnances d'icelle Ville.
Iuges & Consuls des Marchands selon l'ordre des années de leur Election; auec le pouuoir de leur Iurisdiction, & estenduë d'icelle.

LE TOVT EXTRAICT DE PLVSIEVRS TITRES & Archiues, Cabinets & Registres publics, & particuliers Memoires qui ont esté donnez par les plus curieux Obseruateurs des choses Antiques.

ENRICHIES DE PLVSIEVRS BELLES FIGVRES.

par Claude Malingre.

A PARIS,
Chez PIERRE ROCOLET, Imp. ordinaire du Roy. CARDIN BESONGNE. HENRY LE GRAS, en la grand' Salle. & LA VEFVE NICOLAS TRABOVILLIET. Au Palais, en la Gallerie des Prisonniers.

M. DC. XL.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Colabour

A MESSIEVRS LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

ESSIEVRS,

L'Histoire Grecque, qui a laissé par escrit pour illustre Memorial des faicts d'Alexandre le Grand, l'institution des jeux Olympiques en memoire de la Royne Olympia son espouse, remarque qu'entre les Athletes, qui pour faire paroistre la dexterité de leurs personnes & la grandeur de leur courage, couroient en la lice, il n'y auoit que le dernier qui remportoit le prix & la gloire de la course, quoy que tous s'exerçassent en l'arene à mesme fin. Et puis que ceux qui recherchent d'exceller, soit en l'art du bien dire, ou se rendre parfaits au faict de l'Histoire, peuuent entrer en parallele auec ces vaillans STADIODROMES *de l'antiquité qui couroient pour l'honneur, & que mesme Aristophanes appelle leur exercice* [illegible] *Lice : Moy qui ne desire m'egaler à ces grands Orateurs, ny à ces glorieux ornemens de l'Histoire ancienne, ie ne laisse neantmoins de courir apres en mesme lice, non pour les deuancer, mais en les imitant continuer ma course pour la gloire du prix destiné aux Athletes au bout de la carriere : ie veux dire de pouuoir faire agreer la course de mon trauail à ceux qui en sont les*

Iuges & Spectateurs, comme vous, MESSIEVRS, *qui aux Dignitez où vous estes esleuez, non tant par les suffrages des Bourgeois de Paris, que par la grandeur de vos merites, estes veritablement les Iuges legitimes de ce mien Ouurage, sçauoir* LES ANTIQVITEZ DE LA VILLE DE PARIS, *par moy nouuellement & curieusement recherchées au delà de ce qu'on en a peu escrire, & qui en sçauez infiniment plus que moy, ny que tous ceux qui en pourroient parler. Toutesfois comme Iuges de ma lice ie vous offre ma course & le prix: & la recompense que i'en espere, n'est autre, sinon l'aggreement qu'il vous plaira auoir de ce mien hommage, qui sera vn tesmoignage assez puissant de faire cognoistre aux presens & à la posterité, que Paris, comme ie l'ay representé en ce Liure, comprend en soy tout ce qu'il y a de plus Royal, de plus illustre, de glorieux, rare & recommandable en toutes les autres villes du monde, tant anciennes que modernes, soit en sa pieté sans fard enuers Dieu, en sa fidelité sans exemple enuers son Roy, son amour incomparable enuers ses Magistrats & sa parfaite obeissance à vous,* MESSIEVRS, *qui en ces charges releuées de ce grand Abbregé du Monde, pouuez commander absolument sur ce grand Corps sans estre desobeis, en ce qui regarde l'entretien du seruice du Roy, le repos de son Estat, l'amour & l'vnion entre ses Citoyens, & pour comble de gloire, ses embellissemens si grands & nombreux, ses nouuelles Eglises, Hostels & Maisons communes, accroissemens de quartiers, de ruës, de places publiques, & decoration de ses diuerses parties, par la multitude de ses fontaines, ponts, arcades, quais, leuées, portes magnifiques & remparts la rendent la merueille des villes, rapportant partie de ceste gloire à vos soins glorieux, comme leur estant legitimement deuë. Et ce d'autant plus m'estimeray-je heureux, que i'auray exposé ce Liure en lumiere sous la Preuosté de* M. OVDART LE FERON, *Seigneur d'Oruille & de Louure en Parisi, Conseiller du Roy en ses Conseils, & President ez Enquestes en sa Cour de Parlement de Paris, colomne inesbranlable de iustice & d'equité, & protecteur puissant des droicts de la ville de Paris: & sous l'Echeuinage de Nobles hommes* CLAVDE GALLAND, *Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes;* CLAVDE BOVÉ, *Bourgeois de Paris;* M. PIERRE DE LA TOVR, *Conseiller & Secretaire du Roy & de ses Finances; &* IEAN CHVPPIN, *Bourgeois de Paris, & l'vn des Conseillers de ladite Ville: Et en cela pourrez cognoistre, que le dessein de ceste entreprise n'a esté que pour tesmoigner l'affection entiere de*

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & obeissant seruiteur,
CLAVDE MALINGRE, Historiographe du Roy.

PREFACE.

QVAND ie me suis resolu à faire reuoir le iour aux ANTIQVITEZ DE PARIS, ce n'a point esté sans me preparer à vne entreprise de grand trauail, dautant que ç'a esté auec dessein de faire vne augmentation de plusieurs Memoires recherchez en vne infinité de lieux, pour par iceux en apprendre la vraye antiquité. Mais quand i'ay veu le Theatre des Antiquitez de Paris, composées par le R. P. IAQVES DV BRVEIL, Religieux de S. Germain des Prez, r'imprimé par la societé de certains Imprimeurs, sans l'auoir fait reuoir ny corriger, voire encherir sur les erreurs qui s'y trouuoient par leur impression precipitée, & faite par lambeaux par diuers Imprimeurs de plus petit caractere, de meschant papier & sans figures, les fautes que i'y ay recognuës, & le mescontentement que le public a tesmoigné en auoir, m'a fait espouser vn nouueau trauail, sçauoir de conferer les Memoires du Theatre des Antiquitez de Paris sur les vrays originaux. Où ayant trouué des contrarietez intolerables, i'ay prié ceux qui en auoient la possession, & qui y estoient interessez, de nous fournir nouueaux Memoires confrontez. Ce qu'ils ont fait, & de plus les Memoires authentiques des nouuelles fondations de Monasteres de Religieux, & tout ce qui a peu seruir à l'embellissement de ceste grande Ville & en ses fauxbourgs sous les regnes des Rois HENRY LE GRAND & LOVIS XIII. dit LE IVSTE, comme il se verra par la Table de l'augmentation & les remarques de nouuelles Additions denotées par ceste marque ☞ en tout ce Liure.

PRIVILEGE DV ROY.

OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amé CLAVDE MALINGRE, dict DE S. LAZARE, Historiographe de France, nous a tres-humblement remonstré, qu'il auroit composé vn Liure intitulé, *Les Annales de la ville de Paris, contenant tout ce que l'Histoire & les esprits plus curieux des choses antiques ont peu remarquer de ce qui s'est passé de plus memorable en icelle depuis sa fondation iusques à present*: Ensemble *Les Antiquitez d'icelle, recueillies par le Reuerend Pere* DV BRVEIL *Religieux de S. Germain des Prez, reueues exactement, corrigées & de beaucoup augmentées par ledit* MALINGRE. Lequel Liure il desireroit imprimer ou faire imprimer & exposer en public par tel Libraire ou Imprimeur qu'il choisira. Mais craignant que les autres Libraires & Imprimeurs entreprennent de faire ladite impression au preiudice dudit exposant, il nous a tres-humblement supplié luy octroyer nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAVSES, desirant fauorablement traitter ledit exposant & luy donner moyen de tirer quelque fruict de son labeur, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes d'imprimer ou faire imprimer en telle marge & caractere que bon luy semblera le Liure susdit, iceluy faire mettre & exposer en vente durant le temps de seize ans, à commencer du iour & datte qu'il sera acheué d'imprimer: pendant lequel nous faisons tres-expresses defenses à tous autres Libraires, Imprimeurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité qu'ils soient de l'imprimer ou faire imprimer ny mettre en vente sans le consentement & permission dudit exposant, ou de ceux qui auront droict de luy, sur peine de confiscation desdits Liures, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests enuers ledit exposant, ou ceux ausquels il en aura fait cession & transport, A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque, & vn en celle de nostre tres-cher & feal Cheualier le sieur Seguier Chancelier de France auant que l'exposer en vente, à peine d'estre descheu du present priuilege. SI VOVS MANDONS que du contenu en ces presentes vous faites, souffrez & laissez ledit exposant iouyr & vser plainement, paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure cesdites presentes ou vn bref extraict d'icelles, que voulons estre tenuës pour deuëment signifiées, & qu'à la collation foy soit adjoustée comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le sixiesme iour de Nouembre l'an de grace mil six cens trente-sept. Et de nostre regne le vingt-huictiesme. Par le Roy en son Conseil, DE LA ROBERTIERE.

Ledit sieur de S. Lazare a cedé & transporté son droict du present Priuilege aux sieurs Pierre Rocolet Imprimeur ordinaire du Roy, Cardin Besongne, Henry le Gras & Nicolas Trabouillet, pour jouyr du contenu en iceluy pendant ledit temps, & comme il est plus amplement declaré par l'accord fait entr'eux.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le vingt-vniesme Mars mil six cens quarante.

ANTIQVI-

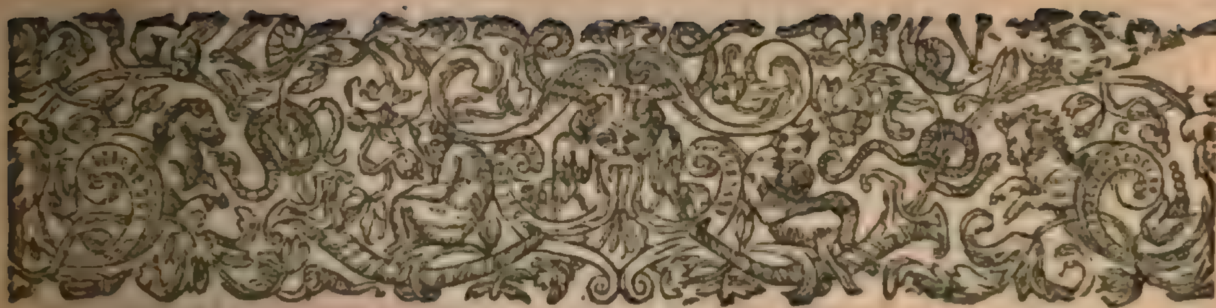

ANTIQVITEZ DE PARIS.

LIVRE PREMIER.

DE LA FONDATION DES EGLISES ET CHApelles de la Cité de Paris; Institution du Parlement, & autres jurisdictions contenuës en l'enclos du Palais.

Diuerses opinions sur la fondation de la ville de Paris, qui ne contenoit anciennement que la Cité, & autres remarques sur ce subject.

EVX qui par cy deuant ont escrit les Antiquitez de PARIS, ont faict de grands discours tirez d'Autheurs anciens, Grecs & Latins, sur ces deux mots, Paris & Lutece, & sur la fondation premiere d'icelle ville. Mon intention n'est de desgouster le Lecteur dés le commencement du Liure, par vne verbosité fondee sur des coniectures, ains rapporter succinctement quelques vnes de leurs opinions: Comme de frere Iean Baptiste Mantuan, lequel au liure second de la vie de S. Denys Areopagite, escrit que les Parrhasiens qu'Hercules tira d'vn coin d'Arcadie, vindrent en France, y habiterent, & donnerent à la nation ce nom de Parisiens pour Parrhasiens Et demonstrant le chemin pour y venir, il dit,

Sequana te ducet: Belgas hic regius amnis
Separat à Celtis, veniens duce flumine tandem
Parrhisios gentem vestris quæ traxit ab oris
Et genus & nomen. Et peu apres,
Nam quando Alcides per Iberica littora ad hortos
Transiit Hesperidum, dedit his persistere campis,
Parrhasios quosdam: qui florida rura videntes,
Sequanicas iuxta posuerunt mœnia ripas.

D'autres tirent ce nom de Parrhisiens (l'escriuant comme dessus) auec deux R. R. & aspiration de *Pharrisia*, qui signifie en Grec, Liberté & Constance de parler, sans flatterie: chose autant propre aux Parisiens qu'à nation quelconque.

Guillaume le Breton, liure premier de sa Philippide, qui est la vie du Roy Philippes Auguste, suit ceste etymologie,

Et se Parrisios dixerunt nomine Græco,
Quod sonat expositum nostris audacia verbis.

Il y en a qui tiennent ce mot de Paris estre composé de Para & Isis, c'est à dire proche du Temple d'Isis, qui estoit l'Eglise de sainct Germain des Prez, où ceste Idole estoit adoree du temps du Paganisme.

Et n'est hors de raison de tirer ceste diction du Grec, puis qu'és Gaules du temps de Iules Cæsar des trois Estats le plus excellent, & le plus priuilegé estoit celuy des Druides sacrificateurs: lesquels tant en particulier, qu'en affaires communes & publiques, vsoient de la langue Grecque, dont est aduenu que beaucoup de dictions Françoises se trouuent Grecques d'origine: comme le monstrent Ioachim Perion en deux liures, *De origine linguæ Gallicæ*: Iacques Bourgoin Conseiller du Roy en son liure *De origine vulgarium vocum*. Et Maistre Leon Trippaut en son Dictionaire François Grec. Manethon Ægyptien (du tesmoignage duquel Iosephe vse souuent, & specialement en son liure premier contre Apion, le demonstrant neantmoins menteur & fabuleux en plusieurs endroicts) escrit au supplement du cinquiesme liure des Antiquitez de Berose Caldeen, où il rapporte les Rois qui ont regné en diuers païs, *Apud Celtas, Paris*, le prenant pour nom de Roy. Surquoy (comme s'ils eussent esté mots d'Euangile) Iean Annius Docteur en Theologie, a commenté, *Paridem eum fuisse qui Parisios populos in Lugdunensi Gallia condiderit, nulli dubium esse potest: quorum Metropolim ad hanc ætatem Parisius dicitur.* Nul ne peut douter que ce Paris ne soit Autheur des Parisiens, desquels la ville Metropolitaine s'appelle encore Paris.

Et Iean le Maire en son liure des Illustrations de la Gaule, dict, Que ce Paris a esté le dixhuictiesme de nos Rois anciens Gaulois: Mais ce sont fables. Tritemius commence son liure de l'origine des François yssus des Sicambriens, en l'an quatre cens trente-neuf, deuant l'Incarnation du Fils de Dieu, & le termine en l'an huict cens quatorze apres icelle, faisant souuent mention des Gaules, & nulle de ce Roy imaginaire Paris: comme aussi ne faict Munster liure second de sa Cosmographie, page cent huict, ny les autres Autheurs dignes de foy. Iules Cæsar liure septiesme de ses Commentaires appelle Paris Lutece, qu'il dict estre en Parisis, *Lutecia* (inquit) *Oppidum est Parisiorum positum in insula fluminis Sequanæ.* Lutece est
» vne ville des Parisiens size en l'Isle de la riuiere de Seine. Et Strabo liu. 4. *Ad Sequanam flu-*
» *uium sunt Parisij, insulam habitantes in flumine, & vrbem Luteciam.* Le long de la riuiere de
» Seine sont les Parisiens, lesquels en vne Isle ont vne Cité nommee Lutece, ou (selon le
» Grec) Lucotece. Plusieurs villages qui sont à cinq & six lieuës de Paris, retiennent encores ce surnom de Parisis, comme nous dirons au quatriesme liure, en traictant de l'estenduë de la Preuosté de Paris. Munster au liure prealegué, page cent trois, demonstrant la fertilité de ceste contree (que l'on appelle encores auiourd'huy d'vn nom special, la France, d'où prouient en abondance les bleds froments) il dict,

» *Quam ferax sit ager Parisinus, poteris hinc colligere: Cum vice quadam Rex Ludouicus Vn-*
» *decimus scire vellet, quot armatos viros Lutecia producere posset in agrum, numerati sunt 70000.*
» *millia virorum procedentium ad militiam. Vbi autem multus est populus necesse est vt fœcundum ha-*
» *beant agrum, vnde eis sufficiens suppetat victus.*

Combien soit fertile la terre des Parisiens, il se peut colliger, en ce que le Roy Louis XI. voulant sçauoir combien Lutece pourroit fournir d'hommes d'armes; il en sortit de la ville soixante dix mille, prests pour aller en guerre. Or est-il que là où il y a beaucoup de peuple, il est necessaire qu'ils ayent vn terroir fertile pour suffire à les nourrir.

De l'origine de ceste diction de Lutece, il y a autant d'incertitude que de celle de Paris: Les vns forgent vn Roy à leur fantaisie des Gaulois Celtes, nommé Luce, lequel a donné le nom de Lutece ou Lucotece à ceste petite ville enuironnee des deux bras de Seine, & ne contenant sinon ce que l'on appelle auiourd'huy la Cité.

Les autres deriuent ce nom de Lutece, *à Luto*, qui signifie boüe & fange: pource qu'elle estoit fort marescageuse, principalement du costé du pont de Nostre-Dame: Au deçà duquel le Carrefour, qui est deuant la ruë de la Calendre, s'appelle encore auiourd'huy Marchépalu: où s'esgoutoient les ruisseaux & boües de la ville, auant qu'on l'accreut & rehaussa.

Les Grecs (selon le tesmoignage de Ptolomee Geographe) l'appellent *Leucoteciam*, que nous pouuons interpreter blanche, puis que *Leucotis* en Grec signifie blancheur. Et ce non seulement pour le respect des habitans qui sont corporellement blancs, ou pour la candeur de leurs mœurs, mais aussi à cause de l'assiette de la ville totalement blanche, ayant d'vn costé les carrieres, & de l'autre les plastrieres. A quoy semble tendre ce distique de Ianus Lascaris.

Natiuo

Natiuo Leucoteciam candore coruscam
Dixere, ex etymo Gallica terra tuo.

Collis Locutitius. Locus Locotitius.

De ce nom sont deriuees les dictions, Lecutice & Locotice : desquelles la premiere se trouue en Gaguin pour la montagne saincte Geneuiefue, & la seconde au priuilege de Childebert, second Roy Chrestien, pour le lieu de l'Abbaye sainct Germain des Prez.

Dehors la ville, qui estoit par tout aussi basse qu'est encore l'Eglise & Cloistre de sainct Denys de la Chartre, il y auoit vne Chappelle à l'entree d'vn petit bois, appellee Nostre-Dame des Bois. Et maintenant la grande rue de sainct Denys, & autres circonuoisines, se voyent au lieu de ce Bois ; & la susdite Chapelle est iointe à l'Eglise de saincte Oportune ; combien qu'elle retienne son ancien surnom de Nostre-Dame des Bois.

Vn peu plus auant dans le mesme Bois il y auoit vne Tour, où (comme l'on dict) quelques Soldats ou Garde-bois faisoient la garde ; & dict on que c'est encores ceste Tour qui se voit dans le Cimetiere des Saincts Innocens, au bas de laquelle est vne Chapelle, dicte de Nostre-Dame.

Le Marché du bestial se tenoit anciennement au lieu où de present sont les rues des Bourdonnois, siege aux deschargeurs, le Cimetiere des Saincts Innocens & les Halles ; & pource l'appelloit-on en ce temps-là le Marché Champeaux. Et y a encore audit lieu vne ruë que l'on surnomme *la vieille place aux Pourceaux*, pour remarque seule de ceste ancienne place. Marché Champeaux.

Aupres le Perrin Gasselin il y auoit vne fosse où l'on trainoit les chiens & autres bestes mortes, laquelle pour ce on appelloit *la fosse aux Chiens*, comme on appelle encor vne ruelle qui en est proche. Fosse aux Chiens.

Au lieu maintenant dict le Carrefour Guillori, il y auoit vn Pilori, où l'on mettoit les malfaicteurs, & leur coupoit on quelquesfois les aureilles. Et en la place à present dicte la Croix du Tiroir, ou Tiroer, on tiroit (selon Corrozet) les bestes : ou selon quelques autres, ceste Croix qui est en ceste place, fut tousiours surnommee *du Trayoir*, depuis que la Royne Brunchault y fut tiree à quatre cheuaux, sous le regne de Clotaire second.

Tout ce qui arriuoit du païs de Beausse, se vendoit en la place où est pour l'heure vne Halle, que l'on surnomme encor *de Beausse*.

L'on trouue aussi que l'Hostel maintenant dict de Guise, estoit anciennement appellé l'Hostel de Misericorde ; & notamment sous le regne de Charles VI. en l'an 1392. il appartenoit à Messire Oliuier de Clisson Connestable de France. Hostel de Guise iadis dit de Misericorde.

Iusques en l'an 1413. il y a eu vne grosse Tour que l'on nommoit la Tour du Bois, vis à vis de la porte qui retient encor le surnom de l'ancien Hostel de Nesle, & prez du lieu où pour lors se tenoit le marché aux Moutons : où (selon Corrozet) Pierre des Essars, peu auparauant Preuost de Paris, fut decapité sous le regne de Charles VI. Tour du Bois.

La premiere structure du Palais des Thermes, hors la ville à present dict l'Hostel de Cluny, est attribuee à Iulian l'Empereur Apostat.

Ce fut aussi sous son gouuernement, & pendant le long-temps qu'il fut en nostre ville, qu'elle commença à prendre & preuoir les premiers augures de sa grandeur & renommee : qui luy apparurent du depuis auec beaucoup plus d'esperance, lors qu'affranchie de la seruitude & domination estrangere des Romains, elle vint estre esleuee pour le seiour & siege de nos Rois, & capitalle de leur Royaume. La possession de laquelle leur estoit comme vn preiugé de la Monarchie de France, dont le seul titre de Roy, auec le lot Parisien, appartenoit au plus aisné. Comme on le peut lire és Histoires, où l'on trouuera aussi qu'és traictez de paix qu'ils accordoient entr'eux, ils inseroient ordinairement cet article, *Que nul d'entr'eux freres pretendans le titre de Roy de France, n'entreroit dans Paris, sans l'exprez consentement des autres* : tant ceste ville leur estoit chere & recommandee.

Et pource que le Roy Chilperic y entra pompeusement, sans le consentement de Gontrand son frere, il luy voulut faire perdre la part & portion qu'il pouuoit pretendre du Royaume de Cherebert leur frere decedé : n'alleguant autre raison que la transgression du pact fait entr'eux : Comme rapporte Gregoire de Tours en l'Histoire de France, liure sixiesme chapitre 27. & liure 7. chap. 6. & Aimon liure 3. chap. 53.

FONDATION DE L'EGLISE CATHEDRALE DE PARIS.

Premier Bastiment.

LES premiers Chrestiens Citadins de Paris, ayans auec le temps obtenu des Gouuerneurs Catholiques, erigerent vne Eglise au lieu où sainct Denys Areopagite leur premier Apostre, enuoyé par sainct Clement Pape successeur de sainct Pierre, & ses compagnons Rustique Prestre, & Eleuthere Diacre, commencerent à espandre leur sang pour la doctrine Euangelique, c'est l'Eglise de sainct Denys du Pas, de laquelle nous parlerons plus amplement cy-apres, en traictant des petites Eglises adiacentes, ou proches de la grande, *Quæ mole sua terrorem incutit spectantibus.*

Second Bastiment.

Ceste Eglise ancienne honoree sous le nom de la Vierge sacree, fut rebastie de neuf par le Roy Childebert premier du nom fils de Clouis premier Roy Chrestien, commencee l'an de nostre salut 522. le 8. de son regne. Ce second bastiment estoit selon le temps superbe & magnifique, comme le descrit Fortunatus Poëte Italien, & depuis Euesque de Poictiers, contemporain de nos premiers Roys de France, & de S. Germain Euesque de Paris, liure 2. chapitre vnziesme.

Si Salomoniaci memoretur machina Templi,
Arte licet par sit, pulchrior ista fide.
Nam quæcumque illic, veteris velamine legis,
Clausa fuere prius: hîc reserata patent.
Floruit illa quidem vario intertexta metallo:
Claruit hæc Christi sanguine tincta nitens.
Illam aurum, lapides, ornarunt cedrina ligna:
Hîc venerabilior de Cruce fulget honor.
Constitit illa vetus ruituro structa metallo:
Hæc pretio mundi stat solidata domus.
Splendida marmoreis attollitur aula columnis,
Et quia pura manet, gratia maior inest.
Prima capit radios vitreis occulata fenestris,
Artificisque manu clausit in arce diem.
Cursibus auroræ vaga lux laquearia complet:
Atque suis radijs & sine sole micat.
Hæc pius egregio Rex Childebertus honore,
Dona suo populo non moritura dedit.
Totus in affectu diuini cultus inhærens,
Ecclesiæ viles amplificauit opes.
Melchisedech noster merito Rex atq; Sacerdos,
Compleuit laicus religionis opus.
Publica iura regens, ac celsa palatia seruans,
Vnica Pontificum gloria, norma fuit.
Hinc abiens, illic meritorum viuit honore:
Hîc quoque gestorum laude perennis erit.

Que ceste Eglise ait esté dediee en l'honneur de Dieu, & de la Vierge sacree sa Mere, Aimon Moine de ceans, le confirme au chapitre 57. du troisiesme liure de son Histoire, *De gestis Francorum*, en ces mots:

Interea Fredegondis Regina marito viduata, ad Basilicam Parrhisiacæ vrbis in honorem sanctæ Mariæ dicatam, cum thesauris quos secum habebat, se conferens, à Ragnemundo suscipitur Episcopo: C'est le vingtiesme Euesque. Et Abbo tient la mesme opinion, au premier liure qu'il a cõposé en vers Latins, rudes selon le temps, *De obsessa à Nortmannis Lutetia Parisiorum*, disant,

Vrbs in honore micat celsæ sacrata Mariæ.

Troisiesme

Troisiesme Bastiment.

Le Roy Robert, fils de Hugues Capet, faisant son sejour à Paris, comme auoient fait ses predecesseurs, Eude, Robert, Hugues le Grand, & Hugues Capet son pere, tous Comtes infeodez de Paris, voulut faire rebastir l'Eglise de Nostre-Dame tout de neuf, & fit faire le dessein tel que l'on void à present. Cet œuure fut continué par le Roy Henry premier fils dudit Robert, & ses successeurs Philippes premier, Louys le Gros, Louys le Ieune son fils, & Philippes second, dict Dieu-donné, Auguste, & le Conquerant : Sous le regne duquel fut paracheué ce grand & admirable edifice, qui n'a son pareil au monde.

L'effigie dudit Philippes Auguste est la derniere des vingt huict Roys ses predecesseurs, esleuez en bosse au dessus des trois portaux de ladite Eglise : commençant à Childebert, pour ceux de la premiere lignee. A Pepin le Bref monté sur vn lyon, pour ceux de la seconde : de laquelle il n'y a que cinq Roys : à sçauoir ledit Pepin surnommé le bref, (*quia statura pusillus erat, sed genio magnus & ingens.*) son fils Charlemagne, Louys Debonnaire, premier du nom, Louys le Begue, & Charles le Simple. Apres lequel sont esleuez immediatement les effigies d'Eude, de Robert & de Raoul de Bourgongne, tous trois couronnez & sacrez Roys de France. Apres lesquels sont Hugues Capet, Robert, Henry premier, Philippes premier, Louis le Gros, Louys le Ieune, & le dernier qui est Philippes Auguste, peinct & tenant la pomme Imperiale a la main : Ainsi que quelques autres ses deuanciers, qui ont porté le nom de Grands & d'Empereurs.

I'ay eu communication d'vn ancien extraict du Thresor de Messieurs de Nostre-Dame de Paris, ou il est dit, que ceste Eglise fut commencee par Hercandus ou Hercaurandus, 42. Euesque de Paris, du temps de Charlemagne. Lequel Euesque (selon l'opinion plus commune) deceda l'an 826. ayant suruescu douze ans apres le trespas de Charlemagne, qui fut l'an 814. Et que Maurice Euesque 70. du mesme siege la continua & amplifia de beaucoup, sous le Roy Philippes Auguste : mais que Odo de Soliaco (qui est Sully en Berry) successeur dudit Maurice, la parfit, regnant encores iceluy Auguste.

Entre les susdits Hercandus & Maurice il y a eu vingt-huict Euesques, qui font enuiron trois cens quatre-vingts ans, & donnent occasion d'opiner, qu'à faute de moyens, ou pour raison des troubles, cet œuure a esté longuement intermis, & que ledit Maurice prenant nouuel dessein, l'a possible recommencé du tout : Puisque les Peres Religieux de Sainct Victor prez Paris, ont fait sculper sur sa tumbe, qui est au milieu du chœur de leur Eglise, *Hic iacet R. P. Mauricius Episcopus Parisiensis, qui primus magnam Basilicam Sanctæ Mariæ Virginis inchoauit. Obijt anno Domini 1196. 3. Idus Septembris.* Qui estoit l'an du regne de Philippes Auguste seiziesme, & il a regné quarante-trois ans. Parquoy il n'est inconuenient, que luy encores viuant, Odo successeur dudit Maurice l'ait faict paracheuer, comme dit est. Mais vous noterez que l'escriture de ladite tumbe est moderne, & que i'ay veu qu'il n'y auoit rien escrit.

Les fondemens de ceste grande Eglise sont assis sur pilotis, & sur iceux ceste grande & spacieuse masse est construite & esleuee par six vingts gros pilliers, qui font deux allees dans œuure tout autour d'icelle, sans les Chapelles : elle est longue de cent deux pas, & large de soixante, plus ou moins. Le cœur & la nef ont ensemble soixante & six toises de longueur, dix-sept de hauteur, & vingt-quatre de largeur, le tout dans œuure : comme les vers suiuants escrits dans vn tableau, qui estoit pendu dessous & prés l'image de Sainct Christofle le declarent.

Si tu veux sçauoir comme est ample
De Nostre-Dame le grand Temple :
Il a dans œuure pour le seur
Dix & sept toises de hauteur,
Sur la largeur de vingt-quatre :
Et soixante-cinq sans rabattre,
A de long, aux tours haut montees
Trente-quatre sont bien comptees.
Le tout fondé sur pilotis,
Ainsi vray que ie te le dis.

Robert Cenalis Euesque d'Aurenche, au liure second de l'Histoire Gallicane, pe-

rioche 3. fo. 130. pa. 1. rapportant les dimensions du Temple de Diane d'Ephese, tant reclamé par les anciens payens, prouue que l'Eglise Nostre-Dame de Paris est plus excellente en longueur, largeur, hauteur & structure. Et ce qui est encores à admirer, c'est que depuis sa fondation rien ne s'est desmembré, tant dedans que dehors.

Visitur (inquit) hæc hodie sublata in sydera moles
Integra, nec minimo decrepita indicio.

Sur les six vingts gros pilliers sus mentionnez, qui font les deux allees tout autour de dedans ceste Eglise (non comprinses les Chapelles) il y a au dessus vne spatieuse gallerie fort claire, & plus large quelque peu que l'vne des basses qui enuironne l'Eglise. Et au milieu de chacune voute, il y a vne grosse & longue colomne de pierre, toute d'vne piece.

A chacune des croisees il y a deux grandes portes: par l'vne desquelles l'on entre dans la premiere court de l'Hostel Episcopal du costé de Midy. Par l'autre du costé de Septentrion, l'on entre au Cloistre. De ce mesme costé, vers le cœur, il y a vne autre petite porte, que l'on appelle *la porte rouge*: pource qu'autresfois elle estoit peinte de rouge. Et par icelle seule entrent en l'Eglise tous ceux qui assistent aux Matines que l'on dit toutes les nuicts à minuict: excepté quelques festes, depuis la veille de la Saincte Trinité iusques au lendemain de l'Assomption de Nostre-Dame, esquelles on les chante apres Complie: à cause des chaleurs & des nuicts qui sont courtes.

Porte rouge.

Fortunatus liure second, Epigramme 10. compare la deuotion du Clergé & du peuple de ce temps là, aux soldats, lesquels excitez par la trompette courent auec vne allegresse au combat pour deffendre leur Prince: aussi ce peuple au son de la cloche se rend sans delay à l'Eglise, pour ouïr le diuin seruice, & rendre loüanges à son Dieu.

Miles ad arma celer, signum mox tinnit in aures.
Erigit excusso membra sopore thoro.
Aduolat ante alios, mysteria sacra requirens,
Vndique quisque suo templa petenda loco.
Flagranti studio populum domus irrigat omnem,
Certatimque monent quis prior ire valet.

Toutes les susdites portes sont illustrees de fort belles statuës & sculptures de pierre d'vne piece. La closture d'icelle est de fort bois, couuert de cuir. Au dessus duquel y a vne infinité de belles figures, & des clous de fer doré qui ioignent le cuir au dessus du bois.

Deux hautes & fortes tours quarrees se presentent en veuë dessus les six principales portes du frontispice de l'Eglise. Lesquelles ressemblent mieux à deux forteresses basties sur vn rocher, qu'à des Clochez. En icelles il y a huict grosses cloches; Deux à la tour qui est du costé de l'Hostel Episcopal, nommees Marie & Iacqueline. Desquelles la premiere fut refonduë en l'an 1397. En l'autre tour sont Gabrielle, Guillaume, Pasquier & Thibauld, & les deux que l'on nomme les Moineaux.

Dans le petit clocher, sur la croisee de l'Eglise, sont six petites cloches, non comprise la cloche de bois: laquelle on ne sonne que depuis l'apresdinee du Ieudy Absolut, iusques au matin de la Vigile de Pasques.

Pour monter iusques au haut desdites deux grosses tours, il y a trois cens quatre-vingts neuf degrez de pierres fort larges & longues. Et pour aller d'vne tour à l'autre, il y a deux galleries hors d'œuure, illustrees de rares sculptures. L'vne fort haute, & l'autre plus bas, dans laquelle basse sont esleuees les statuës des Roys de France predecesseurs de Philippes Auguste, cy-dessus mentionnez.

La charpenterie qui soustient la couuerture de plomb de ceste Cathedrale Eglise, ne porte que sur les quatre gros murs, non plus que celle du petit clocher, qui est au dessus du milieu de la croisee, basty sur vn gros tronc de bois, soustenu seulement par quatre grosses poultres, qui posent sur les quatre principaux pilliers d'icelle croisee.

On l'appelle vulgairement la forest, pour le grand nombre de bois dont elle est composee.

Toutes les Chapelles sont au pardessus & hors œuure, couuertes de plattes & larges pierres, bien plombees & cimentees. Il y a tout autour vne infinité d'arcades, de canaux & tuiaux en forme de plusieurs animaux fort artificiellement elabourez, pour couler l'eau: & deux belles galleries pour cheminer tout autour tant du cœur, que de la nef:

mesmes

mesmes des degrez, hors œuure, pour monter tout au hault, & passer par dessus la couuerture de la croisee.

Du costé du Septentrion prés la grande porte qui tend au cloistre, on voit encores deux grandes statuës de pierre, au dessous desquelles sont ces deux vers.

Nos robbes crottées decrottées furent,
Et nos faces trop mieux en durent.

Lesquels vers tesmoignent, que lesdites statuës furent lauees & repeintes en l'an 1326. cotté par des lettres numerales qui en sont extraictes & grauees au dessous,

M. CCC. XVVVI.

De l'autre costé de ceste Eglise, & hors œuure, prés du portail meridional d'icelle, on voit vn autre escrit, graué sur les pierres, contenant ces mots,

Anno Domini M CC LVII. *mense Februario, Idus secundo, hoc fuit inceptum Christi genitricis honore kalensi lathomo, viuente Ioanne Magistro.*

Par cest escrit en lettres capitales & en pierres solides, il appert que Odo successeur de Maurice, qui deceda l'an 1208. n'a pas fait parfaire la grande Eglise de Nostre-Dame de Paris, (comme a esté dit cy-dessus) puis que le grand portail Meridional n'estoit que commencé en l'an 1257.

A l'entree de ladite Eglise vers Occident, contre le second pillier d'icelle, on voit l'image de S. Christophle portant nostre Sauueur sur ses espaules au trauers d'vn bras de mer: & à l'opposite, contre le premier pillier du mesme costé Meridional, on voit vn Cheualier representé à genoux sur vne plate forme, soustenuë par vne colomne de pierre, auec cét escrit au bas.

C'est la representation de noble homme Messire Antoine des Essars, Cheualier, iadis sieur de Thieure & de Glatigni au val de Galie, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire Charles sixiesme de ce nom: lequel Cheualier fit faire ce grand Image en l'honneur & remembrance de Monsieur sainct Christophle, en l'an 1413. Priez Dieu pour son ame.

Ceste statuë de sainct Christophle est naifuement descrite par Maistre Raoul Boterey Aduocat au grand Conseil, en son liure intitulé *Lutetia.*

Ecce sub ingressu, primisque in faucibus Ædis
Moles Gigantea se se ingredientibus offert.
Portitor immanis Christi, frons torua, trucesque
Illi oculi, & vasto grandes in corpore setos,
Atque humeri ingentes, admirandique lacerti:
Instar montis ea est; Christum illa ferentis imago,
Quem stupet aspectu primo nouus aduena in vrbem.
Fert manus annosam nodoso cortice quercum:
Qua sulcat vada, qua rapidas secat arduus amnes.
Præruptæ rupis dorso connixus inhæret.

Le cœur de l'Eglise Nostre-Dame est clos d'vn mur percé à iour autour du grand Autel. Au haut duquel sont representees en grands personnages de pierre dorez & bien peints, l'histoire du nouueau Testament, & plus bas l'histoire du vieil Testament, auec des escrits au dessous qui expliquent lesdites histoires.

Le grand Crucifix qui est au dessus de la grande porte du cœur, auec la croix, n'est que d'vne piece: & le pied d'iceluy fait en arcade d'vne autre seule piece: qui sont deux chefs d'œuure de taille & sculpture.

Au bas d'iceluy, du costé de Midy, dans la nef se voit vne grande figure de la Vierge Marie, faicte d'vne seule peice, ornee d'vne robbe, deuant laquelle se font à toutes heures vne infinité de prieres: & mesme l'on tient y auoir esté fait quelque miracle.

Du mesme costé vers le grand Autel est vne autre figure de la susdite Vierge, appellee Nostre-Dame de consolation. Et aupres il y a la figure d'vn Archeuesque, où sont grauees ces paroles.

Noble homme Guillaume de Melun Archeuesque de Sens, a fait faire ceste histoire entre ces deux pilliers en l'honneur de Dieu, de Nostre-Dame, & de Monseigneur sainct Estienne.

En continuant vers Orient l'on voit la figure d'vn homme d'Eglise, orné d'vne Dalmatique, à costé duquel ce qui suit est graué.

Maistre Pierre de Fayel, Chanoine de Paris a donné deux cens liures pour ayder à faire ces histoires, & pour les nouuelles verrieres qui sont sur le cœur de ceans.

Continuant vers le costé du Septentrion, vis à vis de la porte rouge, tendant du cœur au cloistre l'on voit les noms des sculpteurs qui ont faict toutes les figures du tour dudit cœur. Où prés d'vne statuë d'vn homme à genoux les mains iointes sont ces paroles grauees.

C'est Maistre Iean Rauy, qui fut Masson de Nostre-Dame de Paris, par l'espace de XXVI. *ans, & commença ces nouuelles histoires: & Maistre Iean le Bouteillier les a parfaites en l'an* M. CCC. LI.

Dans le cœur, à la principale entree d'icelluy, il y a vn tombeau de cuiure en bosse, esleué de terre enuiron d'vn pied & demy; sur lequel est representé vn Euesque couché de son long. Au dessous duquel est inhumé Odo de Soliaco, 71. Euesque de Paris. Du temps duquel ceste Eglise de Paris fut acheuee: excepté le portail Meridional de la croisee, comme nous auons verifié cy-dessus. Il estoit frere de sainct Guillaume, iadis Chanoine de Paris, & depuis Archeuesque de Bourges: autour de son tombeau est cest epitaphe.

Quem cathedra decorauit honor, quem sanguis auctus,
Quem morum grauitas, hic iacet Odo situs:
Præsulis huius erat, quod habent hac tempora raro;
Mens syncera, manus munda, pudica caro.
Lenibus his lenis, toga nudis, victus egenis.
Vita fuit iuuenis clara, probata senis:
Bis sexcenteno Christi quartoque bis anno,
1208. *Tredecimo Iuly transiit Odo die.*

Voyez cy-apres le Catalogue des Euesques de ladite Eglise, où plus amplement est traicté de luy.

Au milieu du cœur deuant l'Aigle l'on voit encores quatre plates tumbes de pierre: & dessous celle du milieu est inhumée la Royne Isabelle, fille du Comte de Hainault, premiere femme du Roy Philippes Auguste; laquelle trespassa le 22. Feurier 1189. A costé droit d'icelle est enterré Geofroy Duc de Bretagne, & Comte de Richemont, 3. fils de Henry Roy d'Angleterre, qui mourut à Paris l'an 1186. Du costé de Septentriõ est enterré vn autre Duc, Et aux pieds d'icelle Royne, vne Comtesse de Champagne, de laquelle le nom est incertain.

Pour les ames des susdits, & aussi pour l'ame de son pere Louys 7. le Roy Philippes Auguste a fondé six Chapellenies sacerdotales en ladite Eglise Nostre-Dame.

Le Roy Louys huictiesme fils dudit Philippes Auguste, & pere de Sainct Louys, & la Royne Blanche sa femme ont fondé vne Chappellenie en l'Eglise Nostre-Dame pour l'ame de leur premier fils Philippes, qui y est enterré, de la somme de quinze liures par. assise sur la Preuosté de Paris, & payable moitié à la Toussaincts, & l'autre moitié à la Purification Nostre-Dame. Ce tiltre passé à sainct Germain en Laye l'an 1225. & de son regne le second, & enregistré au grand Pastoral, liure 19. Carthe 81.

A l'entree du grand Autel, sous vne tumbe de cuiure, est le cœur de la serenissime Louyse de Sauoye, fille de Philibert Comte de Bresse, depuis Duc de Sauoye, & femme de Charles Comte d'Angoulesme, pere & mere du grand Roy François premier: au bas de laquelle tumbe sont escrits ces deux vers.

Cor magnorum opifexque Francum & viscera Regem
Portauere hic sunt: spiritus in superis.

Icelle deceda le 22. Septembre 1531.

Derriere le grand Autel est enterré sous vne petite tumbe de pierre & marbre vn grand Archediacre de Paris, nommé Philippes, lequel estoit fils de Louys le Gros Roy de France. Corrozet rapporte qu'iceluy Philippes ceda l'essection de l'Euesché de Paris à Pierre Lombard Docteur tres-sçauant en Theologie: & ce lieu de sepulture fut permis audit Archediacre, à cause qu'il estoit Prince: car au cœur de l'Eglise Nostre-Dame, on n'y enterre sinon les Princes, princesses & Euesques.

A costé du mesme Autel vers le Septentrion, on voit vne statuë esleuee sur vne colomne de pierre, qui represente au naturel le Roy Auguste, principal fondateur de ceste Eglise. Et au dessous y a vn beau tumbeau de marbre noir: sur lequel est la figure d'vn Euesque, & à l'enuiron cest escrit graué.

HIC iacet reuerendus in Christo pater Dominus Petrus de Ordemante Parisius oriundus, in vtroque iure licentiatus: olim Morinensis, postmodum verò Parisiensis Episcopus: Qui obyt anno Domini millesimo quadringentesimo nono, 16. die mensis Iulij. 1409.

Au tour & hors le chœur du costé de Midy, aupres le reuestiaire, est la Chappelle Sainct Denys: à l'entree de laquelle, sur vn pilier de pierre est la figure de Messire Denys du Moulin, Patriarche d'Antioche, & Euesque 97. de Paris: lequel viuoit, & (selon les memoires que i'ay eu de l'Abbaye de sainct Victor) deceda en l'an 1447. le 15. Septembre.

Plus haut en la Chapelle Sainct Remy, dite des Vrsins se voit vne sepulture, sur laquelle sont representez à genoux vn Cheualier & vne Dame, auec tel Epitaphe,

Cy gist noble homme Messire Iean Iuuenal des Vrsins, Cheualier, Baron de Trainel, & Conseiller du Roy nostre Sire. Qui trespassa à Poictiers, l'an de grace, 1431. le premier iour d'Auril, iour de Pasques. Et Dame Michelle de Vitry sa femme, Qui trespassa à Paris, l'an de grace 1456. le 12. iour de Iuin.

Hors la Chapelle S. Nicaise, qui est à Soleil leuant, sous la statuë d'vn Euesque, esleuee debout sur vne colomne est graué ce qui suit.

Cy est l'image de bonne memoire Simon de Motisas de Bucy, Euesque de Soissons, & iadis Euesque de Paris, par qui furẽt fondees premieremẽt ces trois Chapelles, où il gist, en l'an de grace 1269.

Dans la premiere desdites Chapelles est son sepulchre de marbre noir & blanc, esleué de terre d'enuiron quatre pieds. Aux deux autres Chapelles de Sainct Rigobert, & Sainct Louys sont deux excellents tombeaux de marbre noir & blanc, & porphyre, esleuez plus d'vne toise de hault. A main gauche l'on voit la statuë d'vn Cheualier des deux Ordres de sainct Michel, & du sainct Esprit, vestu de son habit Ducal, & à genoux. Qui est le tombeau de feu Monseigneur le Duc de Rets, frere de Monseigneur pierre Cardinal de Gondy, nagueres Euesque de paris, Au deuant d'iceluy tombeau est graué en marbre noir en lettres d'or.

Æternæ memoriæ Illustriss. ac generosiss. Alberti de Gondy, Ducis Retzij, March. Bellinsulæ, Paris. Franc. Equitum mag. Regg. Trirem. Præfecti. Duorum Regum Christianiss. Caroli IX. & Henrici III. Cubicularij. Vtriusque militiæ Regg. Torque donati. Quinque Regibus nostris, quib. trium maxim. Prouinc. Prorex, octiesque Exercituum Regg. cum Imperio ductor. Quinq. prælijs permultisq. obsidionibus egregiam oper. nauauit. Ob industr. & fidem pergrati, grauiss. & difficill. Legationibus omnibusque belli ac pacis munerib. summa cum integritatis laude perfuncti.

Derriere ledit tombeau est graué ce qui suit.

Petrus S. E. R. Card. de Gondy, frater.
Claudia Lotharena Claromontia, vxor.
Henric. Episcopus Parisiensis, filius.
Henricus Dux Retzius ex primogenito nepos.
Philipp. Emanuel, Comes Iuniacensis, Regiarumq. Triremium Præfectus, filius.
Iohan. Abbas Sancti Albini, filius Cariss. fratri Amantiss. Coniug. optimoq. parenti.

De l'autre costé est vn semblable tombeau, sur lequel est representé ledit sieur Cardinal de Gondy, en son habit de Cardinal, & de l'Ordre du Roy. Il n'y a point d'escriture, pource qu'il estoit encores viuant en l'an 1611.

Ces deux Chapelles ont esté reduites en vne bien lambrissee, peinte & doree.

En l'an 1490. Iean l'Anglois, se disant Prestre, soit que possedé du Diable, ou dominé de rage, ou phrenesie, arracha furieusement l'Hostie sacree d'entre les mains d'vn Prestre, celebrant la Messe en l'vne des Chapelles de nostre Eglise Cathedrale, dite de S. Crespin, qui est proche de la grande porte, tendant au Cloistre. Et estant arresté par les assistans, fut mené en la prison de l'Euesque: par sentence duquel il fut degradé publiquement, puis liuré à la Iustice seculiere, pour estre conduit au marché aux pourceaux, & y estre bruslé vif. On luy bailla pour Confesseur Maistre Iean Standonc, Docteur en Theologie, deuot & sçauant personnage, Instituteur de l'Ordre des Capettes à Montagut. 1490. Attentat contre la saincte Hostie.

Dans la nef de la mesme Eglise Nostre-Dame, l'Epitaphe qui suit se voit graué sur vne tombe platte de pierre grise.

Nobilis vir Magister Petrus de Chasteaupres, huius insignis Ecclesiæ Canonicus.

Dilexi pie Iesu decorem domus tuæ,
Ne perdas cum impiis animam eius.
Quam singulariter in spe constituisti:
In pace in idipsum requieuit.

1504. *Anno suæ incarnationis millesimo quingentesimo quarto, die Iouis, decima tertia mensis Februarij. Pater noster. Aue, &c.*

Aussi pour honorer la memoire de Paul Æmile (qui a tant doctement escrit en Latin l'histoire de France) i'ay voulu recueillir son Epitaphe graué sur vne tombe platte de pierre en la croisée Septentrionale de l'Eglise.

Paulus Æmilius Veronensis, eius Ecclesiæ Canonicus, qui præter eximiam vitæ sanctitatem, quanta quoque doctrina præstiterit, iudex atque testis erit Historia de rebus gestis Francorum, posteris ab eodem edita. Obiit anno Domini 1529. die quinta mensis Maij.

Raoul Boterey en son liure *de Lutetia*, le compare à Tite-Liue & Saluste: adioustant auec luy Monsieur Ruel, medecin, qu'il dit estre enterré en la mesme Eglise.

Dumque (ait) adyta ipsa pius lustro, calcare recordor
Quæ vos saxa premunt, medicæ heros magni RVELLI,
Artis & herbi-potens scriptor: Quique alter haberis,
Et Titus & Crispus, nostræ vnus conditor ingens
Historiæ Æmilij. &c.

Aupres le gros pillier de la croisée de la nef, deuant l'image de la Vierge, l'on void trois colomnes de pierre: au haut desquelles estoient trois grandes statuës de cire. Dont celle du milieu estoit du Pape Gregoire XI. lequel a fait plusieurs fondations en ladite Eglise. Les deux autres estoient d'vn sien nepueu, & d'vne sienne niepce: mais elles sont tombées de vieillesse en l'an 1599.

En la Chapelle S. Martial, pres la porte, qui est vers le logis Episcopal, sont trois statuës & trois Euesques, & celle d'vn Roy, que l'on dit estre de Louis VI. bien qu'il n'y ait aucun escrit.

Le Comte de Flandre estoit entré en si mauuais mesnage auec ses subjets, à cause des leuées des deniers qu'il faisoit faire, pour s'acquitter des vieilles debtes de l'accord fait auec le defunct Roy Philippe le Long, que ses villes s'estans reuoltées, & l'ayans arresté prisonnier, il fut contraint de prendre loy de ses subjets, pour recouurer sa liberté. Dont pour reuanche, se voyant libre il eut recours au Roy Philippe de Valois, lequel soudain dresse vne armée, prend, saccage & brusle Cassel, où les rebelles auoient fait le gros de leurs troupes, apres leur auoir deffait vingt-deux mil hommes en bataille rangée. Et reuenant comme en triomphe à Paris en l'an 1328. il entre tout armé & monté dedans l'Eglise Cathedrale de Nostre Dame, où il fait offrande de ses armes & cheual, à Dieu & à la sacrée Vierge sa mere. En memoire dequoy on luy dressa vne statuë en la Nef d'icelle Eglise, qu'on voit encores le representer ainsi qu'il estoit. Et si Messieurs de Nostre Dame en font tous les ans vne feste double, le 17. Aoust.

Aupres icelle statuë, il y a vn grand tableau contenant les vers qui ensuiuent, dediez au Roy Henry second.

DE LEGE SALICA, ET VIRILI FRANCORVM REGNO & Imperio, carmen Elegiacum, Philippi Valesij quondam Francorum Regis inuictissimi Statuæ Equestri impositum.

Fœmineo nunquam didicit diademate flecti:
Externi est Gallus nescius imperij.
Sed neque subiecto solita est duce & hospite Franca
Gens, virtute potens, gens animosa regi.
Nec flecti potuit, nisi Franco nomine Francus,
Ingenito & patrio sanguine sceptra tenens.
Nescius externi domini, atque aliena perosus
Imperia, indomitus seque suosque fouet.
Et veluti ingenuus sonipes generosus & acer,

Sessorem stupidum haud ritè Caballus habet:
Nobile sit caput atque ferocia subdere colla
Indigno renuit Martia turba iugo:
Fœminâque in nullos armorum nascitur vsus.
Spem regni abyciat, mollia tensa trahat:
Aut tereti digito fusos torquere rotando
Discat, in aulæis plurima fingat acu.
Instruat Attalicos, variòque colore tapetes
Pingat, qui viuis vultibus æquus erit.
Ordiri & studeat radio percurrere telas,
Et docta texat serica strata manu.
His se se officiis exerceat: artibus illis
Ingeny specimen præbeat illa sui.
Penelope sic casta olim, sic fecit Arachne.
Atque aliæ, quarum nomina clara vigent.
Non est æqua feris muliebris dextra lupatis,
Nec regit imbellis fræna superba manus.
Nec bene conueniunt animis tam fortibus vlli
Reges, quos Francis extera terra daret.
Ignotos ita Gallus heros, dorso excutit omnes
Finibus expellit bella cruenta mouens:
Atque duces veteri deducens stemmate firmat
Sublimes solio, iuráque sacra subit.
Obstipa ceruice iugum detrectat, & audax
Excutit omne, alio si quis ab orbe ferat:
Et ramum longa repetens ab origine, semper
Indigenas Reges numinis instar habet,
Præmissóque retro dum sanguine clara coruscat,
Crescit perpetuò nobile stemma domus.
Mascula vis animi perdurat, & omine læto
Sceptra dat inuicta iure tenenda manu.
Magna Pharamundi lex sanxit, & inclyta virtus
Seruari à tota posteritate iubet.
Gallica nomen erat primum illi, scilicet vt lex
Sit propria hæc Gallis, fortia corda decens.
Mos fuit antiquus Romæ, de Patriciorum
Ordine, & indigenas elicuisse viros,
Hosque sacerdotes Marti sacrare verendos,
Hi dicti Salij, lex Salica inde fluit.
Nostra suos habuit Salios & Gallia. Nam Mars
Semper apud Gallos primo in honore fuit.
Romanis etiam dictus Mars Gallicus olim,
Expertis quam sit Gallus ad arma ferox.
A Saliis populis habuit, quas Gallia quondam
Aut Salio authore, hoc nomen habere volunt.
Atque aliis aliter visum est, sententia quorum
A sale deduci cum ratione refert:
Et Salicam dici quod condiat, & salis instar
Seruet in æternos Gallica iura dies.
Qui Salicam dixit, potius esse virilem
Debuerat: veros nam decet illa viros.
Imperium muliebre animis seruilibus, atque
Degeneres alij mollia iussa ferant.
Nos quibus ingenium est, multa virtute superbum
Et partum est rigido nobile marte decus,

Feminea opera.

Et qui contudimus Romana rostra superba.
Alitis, vt florum fulgeat alma Trias:
Qui iuga magnanimis aliena reiecimus ausis,
Seruili indociles conditione premi.
Ingentes animos spiramus mente praealta:
Viribus Herculeis pectora firma valent.
Inclyta nobilitas & clarum nomen auorum,
Virtutum in nobis semina multa serant.
Æneadum memores, memores virtutis auitæ
Excitet, & stimulos addat origo potens.
Iam longe indomiti Franci regnauimus aeuo,
Concordes sanctæ legis, honore diu.
Maiestatis etiam & regni inconcussa potestas
Perpetuos armis est habitura dies.
Hoc Deus ipse animis praestantibus imperat atque
Prosperat, & solito cœpta fauore beat.
Quid frustrà nostris malè barbarus insilit hostis
Legibus? Antiquum ius violare parat?
Lilia num fului depascent nostra leones?
Aut Aquilæ pennis Gallica signa cadent,
Aut Aquilæ immixtus leo, monstrum immane figurans,
Gryps erit, & rostro & sæuit vngue ferox?
At numen retinent demissa insignia cælo,
Angelicisque armis agmina bruta ruent.
Non Aquilam aut pardos Gallorum insignia gestant,
Non truculentum animal vel feritate rapax.
Nil nisi candorem retinent, & pulcher amœno
Dulcis flos spirat balsama odore suo.
Cæsius ille color toti gratissimus orbi,
Et cæli nobis vertice missa notat.
Atque sua est Gallis quæ proterit & fugat hostes,
Eiaculans ignes aurea flamma suos.
Sit procul inde metus, timor exulet atque facessat,
Non opis externæ est indiga Franca manus.
Sat propria virtute potens, peregrina repelle
Imperia, auxilio sat potes vna tuo.
Diues, clara, ferox, armis animosa potensque,
Virtutis propriæ conscia, fide tibi.
Natio nulla vnquam plures subijsse labores
Pro Christi visa est religione fui.
Vnde tibi ingentes tituli. Nam Solis ab ortu,
Solis ad occasus inclyta fama tua est.
Inde tibi augustum nomen Meotida ad vsque
Fama amatura est gloria magna tua.
Tu tamen & placidæ serua pia munia pacis,
Obsequiosa fouens quos tibi iunxit amor.
Vt quæ soles semper, nunc illibata tenebis,
Inuiolata colens fœdera amicitiæ.
Sic quoque finitimos (tanta est vis, credite, amoris)
Concordi alliciet fœdere parta quies.
Quos non ducet amor coget timor & tremor. Ecquis
Horrida Francorum fulmina ferre potest?
Sed maneat semper firmis radicibus hærens
Lex Salica, antiqui quam coluere patres.
Quæ Francorum animos virtutibus implet, & astris

Inserit,

Inserit, vnde illis gloria parta viret.
Sit testis locuples, sit magno in honore vetustas:
Creditur illi, annis est adhibenda fides.
Ferrea gens bello, & nullo violabilis ictu,
Semper ab antiquis cognita temporibus.
Longis bellorum studiis & fortibus ausis
Per mare, per terras, Gallia signa tulit,
Illuxit terris micuit toto æquore virtus,
Illius pulchrum nomen ad astra ferens.
Concussit, totumque armis exterruit orbem,
Et domuit; positis extera regna iugis:
Peruasitque Syros, fœlici & rure Sabæos,
Gentis Idumeæ dum loca sacra colit:
Atque vrbis Solimæ sceptro & diademate sancto
Clara Palæstinam subdidit illa sibi.
Nonne Leonori quondam ducis, auspice dextra,
Inuasit Galatàs, incoluitque Asiam?
Inde Gomoritis pulsis est nomine mixto
Gallogræca, auibus gens ea dicta bonis.
Adde quod & Franci populum domuere Latinum,
Saxonas & Cymbros, Pannoniosque truces.
Italiam petit Brennus quoque maximus armis:
A Gallo capta est Roma superba duce.
Getulos etiam, genus insuperabile bello,
Quosque feris similes terra Lybica tulit
Carolus Hispanis magnus depellit ab oris;
Tutatus regnum fortis Ibere tuum.
A Longobardis Latium, Romanáque iura
Asserit ille Deo Pontificique pius.
Parthenope rediit, nostrumque Neapolis in ius.
Et Zancle & Siculi trinacris ora soli.
Quid memorē Insubres toties iam sub iuga missos?
Hispanos, Ligures, nuper & Allobroges?
Quid bello decores, & nostris turribus æquos
Heluetios, fortes armipotensque genus?
At quoties victi per Gallica regna Britanni?
Aut quoties Francis Anglia præda fuit?
Quid plura? Antiquis visum est, sine milite Gallo Iustinus lib. 25.
Nunquam fœlici prælia gesta manu.
Et nisi iam summis auctoribus omnis aberrat
Vana fides, doctis eripienda libris,
Antiquis titulis, veteri diademate, longo
Stemmate, & ingenita nobilitate animi;
Non alia in toto gens est præstantior orbe,
Pareat huic gemini limes vterque poli.
Namque suos ex se ciues genuisse putatur,
Illis terra altrix; patria chara, parens.
Sic Astris Lunaque prior, quia robore & armis
Et reliquas terras consilio superat;
Iure bono cunctis iam nunc dominabitur oris,
Atque alias gentes regnaque iure tenet.
Si qua fecit iter victricibus inclyta dextris;
Seu figit sedes, & noua regna colit:
Illic clara sui semper monimenta reliquit
Nominis, atque animi plurima signa pii.

Mœnia statuit, fulcis labentia, lapsa
Erigit, aut alio nomine grata manet.
Dumque alia ex aliis nectuntur facta, superbas
Condebatque vrbes, iuraque sacra dabat,
Germanos Franconia, sic Senogallia reddit
Nunc memores Italos Gallia nostra tui.
Vinculo amicitiæ iunctis vt amabilis: hosti
Semper terribilis semper acerba fuit.
Quæcumque in Francos gens induit arma timore
Horrescit pauido pectore tota fremit.
Fulminei sic sensit tellus Flandra Valesi
Prælia, quod vario garriit ore loquax,
Mentitum Regem dum latrat stulta Philippum,
Indignum sceptris Gallia culta tuis.
Experta est tandem quid posset mascula virtus
Gallorum, atque malo docta tacere suo est:
Quidue nurus Gallæ differat ab alite fœtus
Cristata illa suum sensit in excidium.
Hanc domuit, mactans bis millia dena Philippus:
Agnouitque Ducem Flandria victa suum.
Hinc spolia ampla refert, statua sublimis æquestri,
Deq; triumphato his hoste trophæa laudat
Quod mare, quæ tellus, quæ gens non suspicit altum
Francorum ab Empireo nomen ab arce datum?
Et quàm grata Deo quàm toto Gallia mundo
Scribere si placeat, iam breuis annus erit.
Illa viris etiam semper melioribus vsa est.
Auspicijs superum lex data firma fiet
At tibi qui tantas fausto moderaris habenas
Sydere, det Christus regna tenere diu,
Inclyta Francisci proles, Henrice, tuorum
Iure bono Princeps diceris atque pater.
Atque ita dum geminas titulos, tu plebis honorem,
Natorum affectum his pietate meres.
Namque foues populos æque ac tua pignora Regis
Induis eximij curam, animumq; patris.
Nihil cura armato te cingi milite, qui sic
Præsis & natis qua pietate pater.
Nihil opus alterna est ferri statione locare
Excubias: sequitur præsidia ista timor.
Non sic te rigidus circumstans ense satelles:
Nec tutatur opes vt bonitas & amor.
Hæc tua te virtus cœlo terrisque verendum
Reddidit, hæc gentes in tua iura trahit.
Designat ad nunquam donec totum compleat orbem
Ac facilem votis morigeramque tuis.
Vnius in populis faciat coalescere corpus,
Et socijs animis iam tua iura pati:
Ac regnum coitu miro concurrere in vnum,
Et pede concordi Gallica signa sequi.
Afficiat superos tanta hæc clementia, Præstet
Semine nunquam deficiente patrem.
Sint nati nataque tibi qui sceptra gubernent,
Quæ socient sceptris extera regna tuis.
Qui patrios referant mores, vultusque benignos,

Et mitem

Et mitem in leui pectore voce modum.
Par decus armorum, victricis gloria dextræ:
Sitque eadem virtus integritasque animæ.
Idem animi candor, grauitate modestia simplex
Condita, & placidus sermo sit atque sagax
Non oculis terrorem, sed reuerentia honorque
Hac tua maiestas sede verenda manet:
Teque tibi ostendant facie cum coniuge chara,
Communi vt coeat iunctus amore decor.
Sic tua cognoscas natorum in vultibus ora,
Seque in stirpe sua cernat vterque parens:
Et confessa suos animis atque ore parentes
Testetur soboles cum probitate genus.
Hisque tua & patris pones, iterataque auorum
Nomina, quam Francis grata & amata tuis,
Prælustri æquabunt præclara vocabula, & nixu
Virtutis, si non tædeat esse pares.
Sic præmissa retro gaudet cessisse nepoti
Nobilitas, nullis inuida, grata magis.
Ipse regas populum, claro diademate fulgens,
Tam patriæ charus, quàm tibi chara subest.
Sine vi solio sedeas sublimis auito,
Sit stabilis cœli gloria regis ope:
Perque manus capiant digni te patre coronam,
Perpetua serie filius inde nepos.
Viue diu fœlix, & tanto Rege beata
Gallia, quo nullus maior in orbe regit.
Audacter retine & serua, fatisque secundis
Exerce legis congrua iussa tuæ.
Dij faciant Francos semper sub lege recepta,
Libera fœmineo tollere colla iugo.

FINIS.

Vt Leo confossus iaculis nostræ hystricis olim
Depressit caudam deposuitque iubas:
Atque Aquilam rapido prædantem cuncta volatu
Arcuit à nostris vt Salamandra focis:
Gallica sic iterum virtus sua cornua profert,
Vt totum hunc orbem compleat orbe suo.

M. D. LV.

Par le Porc Espic est entendu le Roy de France Louys douziesme. Et par la Salemandre son successeur François premier, comme aussi par le Lyon le Comte de Flandre, & par l'Aigle l'Empereur.

(Cornua) Cornu enim in sacra scriptura sæpe pro regia potestate sumitur: vt Danielis 7. & Apoc. 5. Nonnunquam etiam pro corporea aut alia quauis fortitudine: vt cum de Ioseph dicitur. Cornu eius, cornu Rhinocerotis: & in ipso ventilabit gentes vsque ad terminos terræ. Deuter. 33. & alibi. Alludit autem ad Lunæ cornua quæ Henrici II. Symbolum fuit.

L'an 1329. Maistre Pierre de Cunerijs (appellé par derision du Cuignet) Aduocat du Roy Philippes de Valois playda publiquement contre les priuileges, immunitez & franchises de l'Eglise, tendant à leur oster la Iustice temporelle. Mais apres auoir esté refuté & rembarré par le docte Pierre Bertrand Euesque d'Autun, le Roy conclud qu'il augmenteroit plustost les droicts de l'Eglise, que de les oster ou diminuer: pourueu qu'ils regardassent aussi de leur costé, à amender & corriger ce qui merite amendement & correction. Ceste magnanime response est comprise en deux carmes qui sont escrits au portail de l'Eglise Cathedrale de Sens, sous l'effigie de ce Roy armé & à cheual, comme il est à nostre Eglise de Paris: Et sont tels

Regnantes viri cupiens ego cultor haberi,
Iuro rem Cleri, libertatemque tueri.

Maistre Pierre du Cuignet estant ainsi descheu de sa pretension, on l'a comparé & donné le nom à vne petite & laide figure, qui est à vn coing du Iubé de l'Eglise, du costé de Midy, au dessous de la figure d'Enfer. Et n'est aucun reputé auoir veu ceste Eglise, s'il n'a veu ceste grimace.

Du May de Nostre-Dame.

L'an 1449. aucuns notables personnages, Maistres Orpheures de Paris eurent deuotion de presenter le premier iour de May à heure de minuict tous les ans deuant le maistre portail de l'Eglise Nostre-Dame, vn May. Et esleurent vn Prince, pour vn an seulement, qui auroit la charge de faire les frais dudit May: & consecutiuement tous les ans il s'en feroit eslection d'vn autre. Fut aussi erigee, du consentement de Monsieur l'Euesque de Paris, vne Confrairie de saincte Anne en ladite Eglise, & quatre Confreres ordõnez pour la regir. Le temps de l'eslection du Maistre ou Prince est le iour de l'Ascension: & neantmoins il n'entre en charge que le iour de saincte Anne ensuiuant.

Depuis (c'est à sçauoir l'an 1595.) fut ordonné que les quatre Maistres auroient la charge & gouuernement dudit May. Et aussi que ceux qui voudroient estre de la communauté dudit May, mettroient leurs noms par escrit, signez de leurs seings manuels, pour contribuer aux frais.

Or est-il que ledit May estoit posé sur vn pilier en forme de tabernacle à diuerses faces. Esquelles on voyoit de petites niches, remplies & ornees de diuerses figures de soye, or, & argent, representans certaines Histoires. Et au bas d'icelles pendoient de petits tableaux, où estoient escrits certains vers François, pour l'expliquation d'icelles. Ce May ainsi (comme dit-est) posé au grand portail à l'heure de minuit, y demeuroit iusqu'au lendemain apres Vespres, que l'on le transportoit auec le mesme pilier, deuant l'Image de la Vierge Marie, qui est dessous le long pulpitre, faisant de ce costé la closture du chœur. Et le vieil May de l'annee precedente estoit transporté en la Chapelle saincte Anne, pour y estre gardé vn an. Ce qui a esté tousiours obserué, iusques en l'an 1607. que lesdits Orpheures ont fait present d'vn Tabernacle de sapin fort industrieusemẽt elabouré en forme triangulaire: où sont trois tableaux enchassez, que l'on change tous les ans, & les vieux sont mis en la Chapelle S^te^ Anne. Outre ce, on ne laisse de presenter vn autre May commun auec des petits tableaux, & vers François, pour remarque seulement de l'antiquité. Qui n'estoit chose si belle & gentille, que ledit Tabernacle: lequel estant couuert de blanc d'Espagne, & fort grand, ressemble mieux à vne grosse & pesante masse de pierre de taille, que non pas à du bois de sapin, le plus leger de tous.

Le Samedy 4. d'Aoust 1548. vn nommé Iacques le Blond crieur & chercheur de vieils fers & drapeaux, natif du pays de Gatinois, fut bruslé vif au Paruis Nostre-Dame de Paris, pour auoir irreueremment abbatu l'Image de la Vierge sacree, qui est esleuee aupres la porte du chœur, & en la nef de l'Eglise Nostre-Dame.

Le Dimanche 7. de Decembre 1550. ainsi que les Chanoines de Nostre-Dame chantoient deuãt ladite Image de la Vierge, vn heretique natif de Lorraine passa de furie au trauers d'eux l'espee au poing, & se mit en effort d'abbattre ladite Image: mais estant saisi par les assistans & mené prisonnier, le Ieudy ensuiuant il eut la langue couppee, & fut bruslé deuant la grande porte de la mesme Eglise.

Denombrement des Autels de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & des Chapellenies fondees en iceux.

A l'Autel Sainct Leonard,	Chapellenies fondees, 4.
A l'Autel Sainct Blaise & Sainct George,	Chapell. 2.
A l'Autel Saincte Geneuiefue,	Chapell. 2.
A l'Autel Sainct Laurent,	Chapell. 4.
A l'Autel Sainct Iulian le pauure, & Saincte Marie Ægyptiane,	Chapell. 3.
A l'Autel Saincte Catherine,	Chapell. 5.
A l'Autel Sainct Nicolas,	Chapell. 5.
A l'Autel Sainct Iulian du Mans,	Chapell. 1.
A l'Autel Sainct Iean l'Euangeliste, & saincte Agnes,	Chapell. 4.
A l'Autel Sainct Eustache,	Chapell. 3.
A l'Autel Sainct Iean l'Euangeliste, & Saincte Marie Magdeleine,	Chapell. 4.

A l'Autel

A l'Autel des SS. Fereol & Ferrution, Chapell. 3.
A l'Autel sainct Michel, Chapell. 5.
A l'Autel de sainct Martin & saincte Anne, Chapell. 2.
A l'Autel de saincte Foy, Chapell. 3.
A l'Autel de sainct Eutrope, Chapell. 4.
A l'Autel de la decolation de sainct Iean Baptiste, Chapell. 4.
A l'Autel de sainct Louys, Chapell. 3.
A l'Autel de sainct Rigobert, Chapell. 2.
A l'Autel de sainct Nicaise, Chapell. 2.
A l'Autel de sainct Estienne, premier Martyr, Chapell. 3.

Somme des Autels, 21. Et des Chapellenies, 68.

Outre les susdits Autels, il y a vn Autel appellé anciennement *Altare pigrorum*, l'Autel des paresseux : pource qu'en iceluy se disoit (comme il est credible) la Messe à la plus haute heure du matin. Ainsi qu'en d'aucunes parroisses de Paris il y a la Messe d'vnze heures. Cet Autel est prés de la porte du chœur, tendant à la nef, à main dextre, & proche de l'Image Nostre-Dame veneree par tout le peuple Catholique. En iceluy il y a vne Chapellenie de trois cens liures tour. fondee par Iean le Moyne Chanoine de leans, en l'honneur de ladite sacree Vierge. Laquelle par ordonnance du Chapitre du 9. May 1571. a esté vnie au reuenu des Clercs de Matines: à la charge de dire, ou faire dire audit Autel cinq Messes par semaine.

Dignitez, & nombre des Chanoines & Vicaires de Nostre-Dame.

Monseigneur l'Euesque de Paris preste le serment à sa reception, tel qu'il est descrit au traicté de saincte Geneuiefue, liure 3. Et ne doit l'Office en toute l'annee qu'à dix-sept festes: non comprise la matinee du Ieudy absolu.

Monsieur le Doyen (qui est chef du Chapitre) ne doit l'Office, à cause de sa dignité, que le iour sainct Iean Chrysostome, qui est le 27. Ianuier.

Monsieur le Chantre chef du chœur, ne doit l'Office que le lendemain de Pasques.

Il y a aussi trois Archediacres: à sçauoir le grand Archediacre, que l'on appelle Archediacre de Paris, l'Archediacre de Iozas, & l'Archediacre de Brie.

Plus le sous-Chantre : lequel en l'absence dudit Chantre seulement, porte le baston.

Outre ce cinquante Chanoines: compris les deux Chanoines & les deux Vicaires de sainct Aignan. Les six grands Vicaires. Les dix Chanoines de sainct Denys du Pas. Les deux Curez, & six Chanoines de sainct Iean le Rond. Et le Chapellain de saincte Catherine.

Item, il y a douze enfans de chœur. Les six Machecotz. Les Clercs de Matines. Et les 127. Chapellains. Le Clerc de la fabrique. Le Cheuecier. Le garde du Reuestiaire. Le petit & grand sonneur. Lesquels quatre derniers doiuent coucher à l'Eglise. Plus, les quatre Marguilliers laïcs ou laïcques. Les francs & petits Sergents. En ce nombre ne sont compris les Officiers de la haulte, moyenne & basse Iustice.

Collation des dignitez, Chanoineries, Benefices & Offices.

Le Doyen (vacation occurente) est esleu de par le Chapitre.

Le Chantre & les 3. Archediacres, de Paris, de Iosas & de Brie, sont éleus de par l'Euesque.

Les cinq susdicts n'ont point de voix en chapitre, ny ne conferent les Benefices, si outre leurs dignitez ils ne sont Chanoines prebendez : Neantmoins le Doyen peut conferer les bourses du college des Dix-huict, qui est en l'Vniuersité.

Le sous-Chantre esleu par le Chapitre doit estre Chanoine prebendé.

Il y a aussi six Vicaireries, desquelles la presentation appartient à diuerses personnes, & la collation audit Chapitre : c'est à sçauoir,

La Vicairerie de sainct Maur : à laquelle Monsieur de Paris presente, en qualité de Doyen dudit sainct Maur.

La Vicairerie de S. Martin des Champs : à laquelle presente le Pere Prieur dudit lieu.

La Vicairerie de sainct Denys de la Chartre : à laquelle aussi ledit Prieur presente.

La Vicairerie de sainct Victor, à laquelle l'Abbé dudit lieu presente.

La Vicairerie de S. Marcel, à laquelle le Doyen & Chapitre dudit lieu presentent.

La Vicairerie de sainct Germain d'Auxerre, à laquelle les Doyen & Chapitre dudit lieu presentent.

Le Chancelier & Pœnitentier sont esleus de par l'Euesque.

Il y a cinquante Chanoineries & Prebendes, qui sont à la collation & pleine disposition dudit Euesque : & toutesfois ceux qui en sont pourueus prestent le serment en Chapitre tel qui ensuit, & se trouue enregistré au liure noir, fol. 5. pag. 1.

Ego N. Canonicus huius honorabilis Ecclesiæ Parisiensis, Iuro ad hæc sancta Euangelia, & promitto Reuerendis Dominis meis, Decano & Capitulo Parisiensibus, obedientiam, reuerentiam & honorem exhibere, Iura, libertates, franchisias, consuetudines & obseruationes ipsius Ecclesiæ, & specialiter immunitatem claustri seruare: secreta capituli tenere. Et quod sum de legitimo matrimonio procreatus, liber & immunis ob omni iugo seruitutis. IVRO etiam quod ego soluam quindecim florenos de Florentia, seu eorum valorem infra annum, pro capa per me debita fabricæ huius venerabilis Ecclesiæ, vel faciam eam fieri meis expensis infra dictum annum de panno sericeo hoc valente per prouisores dictæ fabricæ. Et ecce propter hoc do tales fideiussores.

Ceste forme de serment est confirmée par autres lettres des Doyen & Chapitre de Nostre Dame, dattées du Lundy d'apres la sainct Martin d'hyuer mil cinq cens soixante-huict, où les florins sont interpretez de bon or & iuste poids.

Au liure 20. du grand Pastoral il y a plusieurs carthes faisans mention de la reformation du Clergé de Paris, faite par le Reuerendissime Odo Legat en France. En la premiere desquelles il ordonne que les Chantre & Souschantre à leur promotion presteront le serment en Chapitre de residence personnelle à l'Eglise. Et en la carthe cinquiesme (qui est de l'Euesque, du Doyen & Chapitre, dattée de l'an 1207. le Chancelier est astraint à mesme chose.

Ceste Eglise de Nostre Dame est la premiere en dignité du Royaume de France: & l'Euesque d'icelle le premier & seul Curé du Roy, en quelque lieu qu'il soit, mesmes en sa Chapelle, la Messe & les Heures Canoniales se chantoient anciennement à l'vsage de Paris. Il est aussi Conseiller en la Cour de Parlement, qui luy donne voix deliberatiue: ce que n'ont les autres Prelats, ains seulement seance, s'ils ne sont Pairs Ecclesiastiques, ou Abbé de S. Denys: Il a dauantage la preseance entre les Euesques consacrez deuant luy, comme en l'an mil cinq cens cinquante vn il preceda celuy de Senlis qui estoit son ancien.

Le Roy Louis VII. dit le Ieune, fils de Louis le Gros, se glorifie d'auoir passé sa ieunesse au Cloistre Nostre Dame, comme dans vn gyron maternel: & pour ce respect se declare plus enclin enuers les Chanoines, à octroyer leur demande, & sur ce donner priuilege: lequel datté de l'an 1157. & de son regne le vingtiesme, est transcrit au Petit Pastoral, fol. 56. pag. 2. où sont ces mots: *Nos Ecclesiam Parisiensem (in cuius claustro, quasi quodam maternali gremio, incipientis vitæ & pueritiæ nostræ exegimus tempora) antecessoribus nostris cariorem, & inter regni Ecclesias eminentem considerantes: inito consilio cum fidelibus nostris, petitionibus iam dicti Cleri assensum præbemus.*

L'an 1248. le Roy S. Louis entreprenant son voyage d'outte-mer en la Terre saincte, prit en grande reuerence le Bourdon & l'Escharpe de Pellerin Chrestien en l'Eglise Nostre Dame de Paris, par la main de Regnauld 77. Euesque dudit lieu.

Lib. 2. Epig. 10. Ledit Fortunatus cy-dessus mentionné, descrit elegamment la grauité, deuotion & saincteté du Clergé de Paris, auquel presidoit ledit sainct Germain, le comparant à Aaron & à Moyse: & enfin le suppliant, que comme ledit Moyse leuant les mains au Ciel surmontoit les Amalechites: aussi il luy plaise leuer les siennes pour son pauure peuple.

Psalmodie du Clergé.

Celsi (inquit) Parisiaci Cleri reuerentia pollens,
Ecclesiæ genium, gloria, munus, honor.
Carmine Dauidico diuina poëmata pangens,
Cursibus assiduis dulce reuoluit opus.

Ordre des Prestres & Diacres.

Inde sacerdotes, Leuiticus hinc micat ordo:
Illos canicies, hos stola pulchra tegit.
Illis pallor inest, rubor his in vultibus errat:
Et candent rutilis lilia mixta rosis.
Illi iam senio, sed & hi bene vestibus albent.
Vt placeat summo picta corona Deo.

Loüange de S. Germain.

In medio Germanus adest Antistes honore,
Qui regit hinc iuuenes, subrigit inde senes.
Leuitæ præeunt, sequitur grauis ordo Ducatum:
Hos gradiendo monet, hos moderando trahit.

Ipse tamen

Ipse tamen sensim incedit, velut alter Aaron:
Non de veste nitens, sed pietate placens.
Non lapides, coccus, cidarim, aurum, purpura, byssus,
Exornant humeros: sed micat alma fides.
Ille satis melior vetere quam lege sacerdos:
Hæc quia vere colit quod prius vmbra fuit.
Magna futura putans, præsentia cuncta refellens,
Antea carne carens, quam caro fine ruens.
Sollicitus quemquam ne deuoret ira luporum,
Colligit ad caulas pastor opimus oues.

S. Germain simple en habits, & excellent en vertus.

Il denote qu'il estoit maigre par abstinence & soin de son troupeau.

Et en la fin il declare le Clergé de Paris bien-heureux d'auoir vn tel Chef.

Sub duce Germano fœlix exercitus hic est,
Moses tende manus, & tua castra iuua.

A ceste vertueuse compagnie on y enuoyoit de diuerses parties du Royaume, & d'ailleurs les enfans de bonnes maisons, pour estre façonnez de la main de S. Germain aux mœurs, literature & Office Diuin, afin de faire seruice à l'Eglise, & se rendre capable d'y tenir les premiers rangs.

Sainct Bertran disciple de S. Germain.

Ainsi sainct Bertigran, (ou *per syncopen*, Bertran) y fut enuoyé par ses parens, & regy doucement par sainct Germain, iusques à luy conferer les Ordres sacrez, & le faire Prestre: ce qu'il recognoist en son testament:

Ille (inquit) me dulcissime enutriuit, & sua sancta oratione, ad sacerdotij honorem perduxit. Gregoire de Tours liure 8. de l'Histoire de France, chapitre trente-neuf, escrit qu'il a esté Archediacre de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris: D'où il fut tiré, pour estre le vnziesme Euesque du Mans. C'est luy qui a fondé au Fauxbourg de ladite ville du Mans l'Abbaye de sainct Pierre de la Coulture de Dieu, en Latin, *de cultura Dei*, qui se prend pour le Diuin seruice, qui se feroit le temps aduenir audit lieu.

Sainct Bried disciple de S. Germain.

Sainct Brieu venu d'Hibernie fut aussi receu à l'escole de Monsieur sainct Germain, à l'instante priere & requeste de ses parens, & y demeura longuement: iusques à ce qu'il fut appellé de Dieu, & esleu du Clergé & du peuple (comme c'estoit la coustume en la primitiue Eglise) Euesque de sainct Vincent en Bretagne: auquel lieu il a laissé son nom, & se dict auiourd'huy sainct Brieu de Vaulx, combien que sainct Vincent est tousiours le Patron de l'Eglise. Voyez l'histoire Gallicane de Robert Cenalis Euesque d'Aurenche, liure 2. perioche 6. f. 179. pag. 1.

Sainct Eltut Abbé tres-docte en Allemagne, a aussi esté disciple de nostre sainct Germain: comme tesmoignent *Trithemius lib. 3. de viris Illustribus Ordinis sancti Benedicti, cap. 39. & 41. Et Arnoldus Vvion lib. 3. Ligni vitæ. In appendice Martyrologij Benedictinorum Monachorum.* *Eltutus latinè.*

Et sans aller chercher plus loing, depuis quarante ou cinquante ans, il y en a eu iusques à treize de ce Chapitre (vray lieu d'honneur, pieté & science) qui ont esté choisis & faits Archeuesques ou Euesques: A sçauoir,

1. feu Messire Anthoine le Cirier, Euesque d'Aurenche.
2. feu Messire Nicolas Fumee, Euesque de Beauuais.
3. feu Messire Sebastien de l'Aubespine, Euesque de Limoges.
4. feu Messire Regnauld de Beaulne, Archeuesque de Sens.
5. feu Messire Emar Hennequin, Euesque de Rennes.
6. Messire Adam de Heurte-loup, Euesque de Mende.
7. feu Messire Nicolas de Thou Euesque de Chartres.
8. Messire Hierosme Hennequin, Euesque de Soissons.
9. Messire François de la Guesle, Archeuesque de Tours.
10. feu Messire Iulian de Tours, Euesque de Cæsaree.
11. feu Messire Germain Vaillant, Euesque d'Orleans.
12. Messire Henry de Gondy, à present Euesque de Paris.
13. Messire François Medauid, Euesque de Lisieux.

Des enfans de Chœur de Nostre-Dame.

Messieurs les Doyen & Chapitre de Nostre Dame considerans que le reuenu assigné pour la nourriture & entretenement des enfans de Chœur & de leur Maistre n'estoit suffisante: Ils ordonnerent en l'an 1349. le 22. d'Aoust, pour augmentation d'iceluy que chacun Chanoine 1349.

Prebendé payeroit à sa reception pour eux deux florins d'or de Florence. Le Chanoine qui sera promeu à Prelature payera cent sols par celuy qui se mariera, ou prendra l'estat laïcque, payera soixante sols paris. Que s'il vient à deceder auant que d'auoir satisfaict, ses heritiers payeront d'abondant quarante sols parisis.

Ceux qui cy-apres seront pourueus de Cure parrochiale, Chapellenies, ou autre benefice dependant du Chapitre, & vallant trente-liures parisis de reuenu annuel ou plus, payeront dix sols parisis.

Que si le reuenu n'est que de vingt liures parisis, il ne sera payé que cinq sols parisis. Et pour les autres qui sont de moindre valeur, trois sols parisis.

Ceux aussi qui permutent ensemble leurs benefices, doiuent tous deux payer au pro rata du reuenu d'iceux.

Extraict des Registres de Nostre-Dame, pour les frais & droicts deubs à la reception d'vn enfant de Chœur. Et premierement pour le vestir,

Vne robe neufue de drap rouge, auec vn petit chaperon rouge à porter sur l'espaule.

Vne iacquette ou saye long, de drap bleu doublé.

Plus quelque vieille robe & iacquette, s'il y a moyen, pour conseruer les neufs, & pour changer.

Vne chape & chaperon de sarge noire pour porter à l'Eglise.

Deux paires de bas de chausses de drap ou estamet de verbrun.

Vn bonnet quarré pour le iour, & vn blanc pour la nuict, à la façon que les portent lesdits enfans de chœur.

Vne paire de souliers neufs, & vne paire de pantoufles.

Six aulbes neufues garnies de leurs amicts, de la longueur requise pour l'enfant, ou selon que leur Maistre les iugera necessaires.

Six chemises neufues de longueur & largeur requise à leur aage.

Aux enfans chacun vn cousteau.

Pour le festin desdits enfans.

Pour le droict des deux Maistres.

Pour le droict du Chirurgien qui a visité l'enfant, & fait sa premiere tonsure lxxv. sols.

Des Clercs Matutinels de Nostre-Dame de Paris.

Les Clercs Matutinels de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris ont droict de prendre par chacun an sur le reuenu de la Cure de sainct Merry vingt liures parisis, par ordonnance des Doyen & Chapitre de Nostre-Dame. Laquelle dattee du mois de Iuillet mil deux cens soixante est enregistree au grand Pastoral, liure 20. Carthe 58. *Iurabit autem Capicerius* (c'est le Curé ou Vicaire perpetuel) *qui pro tempore fuerit, in constitutione sua se dictas viginti libras soluturum.*

Et par les Carthes, premiere, quarantiesme, & quarante-vniesme du 19. liure dudit grand Pastoral, ils ont aussi droit de prendre sur la Cure de Sainct Nicolas du Chardonnet vingt cinq liures parisis.

D'abondant les Doyen & Chapitre leur ont quitté à perpetuité la moitié de l'offrande qui se fait à l'adoration de la Croix le iour du Vendredy Sainct par lettres capitulaires de l'an 1189. lesquelles sont entierement enregistrees audit grand Pastoral, liure 20. Carthe 94.

Confrairie de sainct Augustin pour lesdits Clercs de Nostre-Dame.

La Confrairie de sainct Augustin, qui est à costé de la nef de la grande Eglise de Nostre-Dame, est d'ancienne institution: car pour la deseruir, il se trouue au grand Pastoral, liure 20. Carthe 31. le Chapellain auoit esté ordonné dés l'an 1221. par les Doyen & Chapitre: à la charge qu'il presteroit le serment d'assister au diuin seruice de la grande Eglise: de garder les droicts d'icelle Confrairie, & de prier pour les Confreres tant viuans que Trespassez, quand il pourra celebrer Messe. La teneur des lettres est telle.

G. Decanus totumque Ecclesiæ Parisiensis Capitulum: Notum facimus vniuersis, quod de consensu & voluntate nostra Clerici de Choro, de Confratria sancti Augustini instituerunt in Ecclesia nostra Parisiensi perpetuam Capellaniam: cuius donatio ad nos in perpetuum pertinebit. Capellanus autē, qui à nobis fuerit institutus, tenebitur residentiam facere in Ecclesia Parisiensi, & diuinis officiis in choro bona fide interesse, & iura ipsius confratriæ conseruare, & tam pro viuis quàm pro defunctis confratribus, quando poterit celebrare, orare: Et hoc ipsum in sua institutione iurabit. Datté comme dessus.

Chasses

Chasses qui sont à Nostre Dame.

Premierement, derriere & au haut du grand Autel, sur vne large table de cuiure, sousteпuë de quatre gros & fort hauts pilliers de mesme estoffe est posée la chasse de sainct Marcel, neufiesme Euesque de Paris, laquelle est d'argent doré, enrichie d'vne infinité de grosses perles & pierres precieuses. La feste de ce glorieux Prelat se celebre le 3. Nouembre. Chasse de S. Marcel.

Plus haut d'icelle, est vne fort grande Croix, dont le Crucifix est d'argent doré.

A costé droict, sur l'Autel de la Trinité, dit des Ardens, est la Chasse de Nostre Dame, d'argent doré, en laquelle il y a du laict de ladite Vierge, & de ses vestemens. Plus des pierres desquelles fut lapidé S. Estienne. Du cierge de saincte Geneuiefue. Du cilice de S. Germain, Euesque de ladite Eglise. De sainct Eloy. De sainct Denys, & de ses vestemens. Chasse de Nostre Dame.

A costé senestre dudit Autel est vne chasse de bois, ayant seulement le deuant couuert d'argent doré, en laquelle est le corps de sainct Lucain martyr: Lequel venu d'Orient en Aquitaine, fut baptisé à Poictiers par sainct Hilaire, Euesque d'icelle ville: & de là s'acheminant vers Orleans fut apprehendé par les gens de l'Empereur Antonin: lesquels le voyant obstiné de n'adorer les Idoles, luy trencherent la teste le trentiesme iour d'Octobre: laquelle il porta enuiron demy lieuë, iusques au lieu dit *la pierre Lucain*, comme il se lit au liure passionaire manuscript de la librairie de sainct Germain des Prez, cotté par dehors B. fol. 19. pag. 2. Ceste chasse couuerte de quelque drap de soye precieux, se porte en procession par deux hommes d'Eglise, quand on porte celle de saincte Geneuiefue, & non autrement. En pareil iour qu'il fut martyrisé, tous les ans on celebre sa feste. Chasse de S. Lucain martyr.

Au dessus dudit Autel de la Trinité sont plusieurs Chasses, c'est à sçauoir,

Les chasses de sainct Cosme & sainct Damian, desquelles les deux costez sont couuerts d'argent doré, & y a plusieurs ossemens desdits Saincts. Chasses de S. Cosme & S. Damian.

La chasse sainct Iustin, ou sainct Iuste, natif d'Auxerre, lequel à l'aage de neuf ans eut la teste trenchée au païs Beauuoisin en s'en venant d'Amiens, où il estoit allé pour conuertir vn sien proche parent à la Foy Catholique. Son chef fut porté à sa mere à Auxerre, & le corps à Beauuais: lequel depuis a esté translaté en l'Eglise Nostre Dame de Paris. Sa feste est le huictiesme Aoust. Voyez le Breuiaire de Paris, partie Æstiuale, audit iour. Chasse de S Iustin martyr.

La chasse de sainct Seuerin Moyne à Paris: Lequel pour mieux vacquer à la contemplation des choses celestes, se retira en vne celle ou chambrette, fuyant l'aspect & societé des personnes. C'est luy qui bailla l'habit de Religion à sainct Cloud, fils de Clodomire, & nepueu ou petit fils de Clouis premier Roy Chrestien, & l'instruict à viure sainctement en l'estat Monastique. Sa feste est le vingt-quatriesme Nouembre. Chasse de S. Seuerin.

La chasse de sainct Gendulphe, autrement sainct Genoüil, Romain de nation, lequel fut creé Euesque par le Pape sainct Sixte premier de ce nom, & enuoyé en France pour prescher le sainct Euangile aux Payens, où il souffrit beaucoup, iusques à estre ietté dans vn four ardent, dont il sortit miraculeusement sans lesion: comme il est en la seconde partie, ou Æstiuale, du nouuel Breuiaire de Paris, sous le treiziesme Nouembre. Il auoit construit en Berry vn Monastere, ou il deceda audit iour. Et depuis son corps & son chef ont esté apportez à Nostre Dame de Paris, où tous les ans il est honoré d'vne feste double. Chasse de S. Gendulphe.

Ioannes Molanus en ses additions *ad Martyrologium Vsuardi*, escrit, qu'au mandement de sainct Xiste il resuscita le fils d'vn Gentil.

Au thresor d'icelle Eglise sont plusieurs beaux Reliquaires; c'est à sçauoir le chef de sainct Philippe Apostre, qui auoit esté enchassé en or par Iean Duc de Berry: mais depuis pour satisfaire aux alienations, l'or a esté vendu, & ledit chef enchassé en argent.

Vn grand tableau d'argent doré fort riche, dit de sainct Sebastien, au milieu duquel est enchassée vne dent de la mere de Dieu, & alentour plusieurs ossemens des saincts & sainctes, auec des escriteaux.

Le tableau de S. Rigobert, Archeuesque de Reims, duquel la vie est en Surius, tome 1. le quatriesme iour de Ianuier: toutesfois la feste à Paris ne se celebre que le 8. dudit mois.

La grande Croix d'argent doré, semée de plusieurs grosses perles, dans laquelle il y a plusieurs pieces de la vraye Croix, qu'Anselme Parisien de nation & Chantre du Sainct Sepulchre en Hierusalem enuoya enuiron l'an 1100. à l'Euesque & aux Chanoines de Nostre Dame de Paris (du nombre desquels il auoit esté auant que d'aller en Hierusalem auec l'armée des Chrestiens, sous la guide & conduite de Godefroy de Buillon, & autres) est telle

qu'il descrit en ses lettres, transcrites au grand Pastoral, liure 20. Carthe 21. desquelles ensuit le principal narré.

De donis quæ dedit mihi Deus, ad honorem & gloriam & sublimationem Ecclesiæ vestræ, vestræque ciuitatis donum maximum & incomparabile, videlicet Crucem vnam de ligno sanctæ Crucis per Anselmum fidelem vobis deuotus transmisi: à quo & literas vestras nobis missas accepi. Sicut à Græcorum & Syrianorum scripturis didicimus, patibulum Christi de quatuor lignis fuit. Vnum in quo Pilatus titulum scripsit. Aliud in quo brachia extenta, & palmæ affixæ fuerunt. Tertium, in quo corpus eius appensum est. Quartum in quo Crux affixa fuit: quod & aspersione sanguinis lateris & pedum intinctum & sanctificatum est. Et Crux ista quam vobis misi de duobus est lignis: quia Crux inserta est Cruci. Inserta est enim de eo in quo pependit: & in ea inseritur de subpedaneo, in quo Crux affixa fuit. Vtrumque dignum, vtrumque sanctum.

Et en la fin de l'Epistre il dit, *Verumtamen vt memoriale sit posteris & successoribus vnde & quomodo illud habuistis, scribite in libris vestris: Ansellus Clericus noster hanc Crucem de ligno sacro-sanctæ Crucis Ecclesiæ nostræ & nobis de Hierusalem transmisit.*

Quand ceux qui apportoient ceste saincte Croix furent arriuez au village de Fontenay, distant de deux lieuës de Paris, & proche de Baigneux, ils s'arresterent là, & enuoyerent notifier leur venuë aux Euesque & Chanoines de Nostre-Dame, afin qu'il prist iour, pour auec toute deuotion aller querir ce sacré ioyau: comme ils firent, & le porterent en l'Eglise de sainct Cloud, le trentiesme iour de Iuillet. Et le Dimanche ensuiuant apres auoir aduerty le peuple de Paris, & les habitans des villages circonuoisins pour s'y trouuer processionnellement, les Euesques de Paris, de Meaux & de Senlis furent querir icelle Croix, & l'apporterent à Nostre-Dame: ordonnans que tous les ans à perpetuité il se feroit feste double de la susception de la Saincte Croix le premier Dimanche d'Aoust, s'il n'aduenoit concurrence de la feste de sainct Pierre aux liens, ou de la Transfiguration, car alors on la transfereroit au Dimanche suiuant: comme il est en la partie Æstiuale du nouuel Breuiaire du Diocese de Paris pag. 401.

Le susdit Anselme leur enuoya encore vne autre Croix composee de pierres du S. Sepulchre: Mais Messieurs de Nostre-Dame ne l'ont point, & est en doute si elle est paruenuë iusques à eux, ou si depuis elle a esté perduë. Toutesfois que le susdit l'ait enuoyee, il appert par ses lettres, qui suiuent les premieres audit grand Pastoral, liu. 20. Carthe 22. où il dit,

Nunc verò ad supplendum gaudium vestrum, & ad gloriam & honorem Ecclesiæ vestræ, & Regiæ dignitatis & ciuitatis vestræ, donum maximum & thesaurum incomparabilem, nec inferiorem priori videlicet Crucem vnam de lapide dominici sepulchri, per Bernardum sanctæ Genouefæ Præcentorem, testimonio vestro virum honestum vobis deuotus transmisi. Quam obnixe imploro vt honorifice (sicut dignum est) habeatis.

Il y a d'abondant au thresor de Nostre-Dame, la Chasse de S. Germain Euesque de Paris. En laquelle il y a de sa barbe, de son Cilice ou haire, & de son genouil.

Item audit thresor il y a d'autres reliques. Comme le genouil de sainct Denys premier Euesque de Paris & Martyr. Du Sepulchre de nostre Seigneur. Des reliques de S. Amand, sainct Martin, sainct Anian, sainct Auit, sainct Brixe, sainct Preiet, sainct Corte, sainct Amateur, sainct Didier, sainct Eutrope, sainct Florent. Vne manche entiere de sainct Germain Euesque d'Auxerre, laquelle il enuoya à saincte Geneuiefue. Du baulme fait miraculeusement par sainct Marcel. Des cendres, cheueux, ossemens & vestemens de plusieurs saincts & sainctes.

Le chef ou plustost le tests de sainct Denys premier Euesque de Paris.

Le chef de sainct Gendulphe Euesque & Confesseur.

Le chef de saincte Vrsulle Vierge & Martyre, lesdits trois chefs enchassez en argent doré.

Outre la feste de la reception de la Saincte Croix, cy-dessus mentionnee, il y en a vne autre double que Messieurs de Nostre-Dame celebrent le quatriesme iour de Decembre, pour le regard des autres reliques qu'ils ont intitulees *De susceptione reliquiarum*, de la susception des reliques, en pareil iour; comme la subsequente Oraison du Messel Parisien l'exprime. *Propitiare quæsumus Domine nobis famulis tuis per sanctorum tuorum, quorum reliquias hodierna die in præsenti suscepimus Ecclesia, merita gloriosa, &c.*

Au grand Pastoral liure 22. Carthe 43. est faite mention du testament que fit Adrian V. quelque temps deuant que d'estre creé & denoncé Pape, (qui fut en l'an 1276.) par lequel il donnoit à l'Eglise Cathedrale de Paris deux cens liures tournois, vn doigt de sainct Iean Baptiste, & quelques ornemens d'Eglise pour faire son Anniuersaire: mais ie croy que ce

testament ne fut executé : car lesdits de Nostre-Dame n'ont ledit doigt, & ne font aucun seruice pour ce Pape, qui ne fut qu'vn mois & neuf iours, ayant esté creé le 12. Iuillet, & en mesme annee decedé à Viterbe le 18. Aoust sans estre consacré.

En l'an 1417. le Roy Charles VI. engagea vn fleuron de la grande couronne à Messieurs de la grande Eglise de Paris, pour le prix & somme de quatre mil six cens liures tournois : & le retira en la mesme annee, en baillant vne Chapelle de velours cramoisi, semee de perles, qui sert au iour de Pentecoste : auec permission de la faire seruir quatre fois l'annee seulement. Cet extraict fait des memoires du thresor de mesdits sieurs, qui m'ont esté communiquez. Ornements.

Entre les statuts faicts pour la reformation du Clergé de Paris par Odo Euesque Tusculane & Legat en France, en l'an 1207. est ordonné que les nappes & autres linges des Autels seront changez & mis blancs toutes les sepmaines. Linge.

Luminaire de l'Eglise de Nostre-Dame.

Le Roy de France Louys VI. dit le Gros, en l'an de l'Incarnation 1110. & de son regne le premier, osta à l'Eglise S. Eloy ce qu'elle auoit au village de Gentilly, & le donna à Nostre-Dame de Paris, *ad luminaria fouenda*, pour entretenir le luminaire, comme porte le texte du petit Pastoral, fol. 49. pa. 2.

Odo Euesque Tusculane, Cardinal & Legat en France, a fait en l'an 1207. de belles ordonnances pour la reformation du Clergé du Diocese de Paris. Et entr'autres choses a ordonné, qu'il y aura tousiours trois cierges, chacun d'vne liure de cire, allumez deuant le grand Autel. Et quand ils sont vsez à vn pied prez, qu'on les oste, & qu'on y en mette d'autres. Voyez le 20. liure du grand Pastoral Carthe 3.

Au petit Pastoral f. 200. sont les lettres de L. Doyen & de tout le Chapitre de Nostre Dame : par lesquelles il est ordonné, qu'il y aura six lampes ardentes toutes les nuicts en l'Eglise pour esclairer aux malades du feu sacré ou ardent, autrement dit de Nostre-Dame, qui y gisent la nuict, en la partie anterieure (comme il est au texte) qui est la nef. Bien que de iour ils se retirassent derriere le grand Autel, sous la Chasse de Nostre-Dame, comme les febricitans se retirent sous la Chasse de saincte Geneuiefue du Mont.

Ils ordonnerent aussi que les deux grandes rouës de fer suspenduës à l'Eglise (contenant chacune cent cierges) seroient allumees le iour de la Purification de Nostre-Dame : & pour continuer ceste deuote institution, chacun Chanoine sera tenu vne fois en sa vie payer vingt sols parisis, pour ioindre à ce qui a este desia accumulé à mesme effect : & specialement à cent liures parisis, que Maistre Pierre le Ieune Chanoine a donné pour conuertir en rente. Lesdites lettres dattees de l'an 1248. au mois de Mars. Et sont encore enregistrees au grand Pastoral liu. 20 Carthe 106.

Au mesme iour de la Purification, Monsieur l'Euesque de Paris doit au Doyen vn cierge d'vne liure & demie. Au Chantre vn cierge d'vne liure. Et aux trois Archediacres à chacun vn cierge de mesme poids, & leur est permis de les emporter, & en disposer. Voyez au grand Pastoral, liu. 20. les Chartes 13. 14. 60. & 104.

Au petit Pastoral fol. 68. p. 2. il y a vn priuilege du Roy Philippe Auguste, datté de l'an 1222. & de son regne le 44. par lequel il confesse deuoir tous les ans à l'Euesque de Paris soixante sols pour le cierge du fief de la Ferté Ales. Et quarante-cinq sols pour les cierges de Corbeil, & de Montlehery, & pour le port du nouuel Euesque. Le texte est tel,

Nos ad hæredes nostri tenemur facere reddi Episcopo sexaginta solidos annuatim, pro cereo, qui de feodo Feritatis Ales debetur. Et quadraginta quinque solidos pro cereis Corbolij, & Montisleherici, & seruitium portagij noui Episcopi per tres milites.

Et ne faut entendre par ceste diction *milites*, simples soldats, ains plustost Gentilshommes de marque, ou Cheualiers. Comme le prend frere Guillaume de Nangis en la vie du Roy S. Louys, chapitre 61 pag 454. quand il dit, qu'en l'an 1267. enuiron la Pentecoste, les Princes, Barons & autres Gentilshommes auec les Prelats congregez à Paris de toute la France, il s'y faisoit vne grande feste, pource que ledit Roy faisoit *milites* (c'est à dire, Cheualiers de l'Ordre) son fils aisné & successeur Philippe, son nepueu Robert, fils de Robert Comte d'Arras, & plusieurs autres. En quoy appert que les enfans des Rois ne naissent point Cheualiers, ains sont faits & creez à la façon des autres, pour quelque proüesse militaire. Ce que confirme Monsieur Choppin par plusieurs autres exemples *lib. 3. de Domanio Regis, tit. 26. art. 13.*

L'an 1357. la Vigile de la my-Aoust, les habitans de Paris offrirent à Nostre-Dame vne chan-

delle qui auoit la longueur du tour de la ville, pour estre allumee iour & nuict: cela à cause des grands frais auoit esté discontinué depuis vingt-cinq ou trente ans, iusques à ce que Messire François Myron, Cheualier, Seigneur de Tremblay, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Preuost des Marchands de Paris, au lieu de ladite bougie, a donné de son propre en l'an 1605. vne lampe d'argent pesant 20. marcs, qui est penduë deuant le Chœur, à l'Image de la V. M. laquelle est allumee iour & nuict, & pareillement vn gros cierge auprez ledit Autel.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Voyons le reste de l'ornement & le plus riche de ceste grande Eglise: sortant du Chœur dans la Nef, & contre le Chœur le long des deux croisees sont six belles Chapelles, trois de chaque costé, la porte principale du Chœur au milieu.

Entre les trois du costé droict est la Chapelle de la Vierge, où la deuotion du peuple de Paris, voire des estrangers est tres-grande, singulierement depuis l'an Iubilaire 1625. qu'au mois de Mars s'y fit vn signalé miracle d'vne fille de Nogent le Rotrou, perclose de ses membres, & malade depuis vn long-temps à l'Hostel-Dieu, laquelle ayant fait vœu d'aller à Nostre-Dame de Liesse, comme ayant vne deuotion tres feruente enuers la saincte Vierge, ne pouuoit pas l'accomplir selon son desir, pour deux causes, la premiere pour ne pouuoir marcher sans potence. La deuxiesme, d'autant que nulle personne charitable ne se trouuoit pour la conduire en quelque charette au lieu de Liesse.

Premier miracle faict à Nostre-Dame depuis l'an 1625.

Le temps du Iubilé publié à Paris, & desirant gaigner ses indulgences plenieres, elle se confessa à vn Prestre de l'Hostel-Dieu, entr'autres elle declare le vœu qu'elle auoit faict, que pour son impuissance elle ne l'auoit peu l'accomplir. Le Confesseur luy dit qu'au temps où l'on estoit toutes sortes de vœux se pouuoient transmuer, & de faict pour accomplir le sien luy enioinct de s'en aller en l'Eglise de Nostre-Dame ouïr la Messe, & y communier. Elle y va auec ses deux potences, conduite par vne Religieuse; elle s'agenouille le mieux qu'elle peut deuant l'Image de la Vierge à son Autel, fait ses prieres auec vne foy ardente & feruente. Elle entend la Messe en grande deuotion, à l'issuë de laquelle elle reçoit le tres-precieux corps de nostre Seigneur auec des actes de contrition & d'humilité tres-grands: apres quoy, elle se sent fort foible, & estant demeuree quelque peu en ceste foiblesse, elle se leue toute seule, & marche miraculeusement sans potence à la veuë de plus de cinq cens personnes, qui tous crioient *miracle*, & retourne fort libre de son corps à l'Hostel Dieu.

Ce miracle veu & publié par tout Paris, Monsieur l'Archeuesque fait venir ceste fille, luy demande son nom, son aage, ses parens, son païs, fait faire information par Messieurs ses grands Vicaires de sa guarison miraculeuse par les prieres de la saincte Vierge, le tout bien approuué & aueré par la deposition de grand nombre de personnes. Quelques iours apres ledit sieur Archeuesque ordonna que graces solemnelles en seroient renduës à Dieu & à la saincte Vierge sa Mere, par vne Messe fort solennelle chantee deuant l'Autel de la Vierge, où ledit sieur Archeuesque assista, & la fille proche de luy vestuë de blanc, & vn cierge allumé en la main, auec vn grand concours de peuple.

En suite de ce grand miracle la deuotion s'accreut grandement en l'Eglise de Nostre-Dame: & depuis ce temps depuis le matin iusques au soir quantité de personnes de toutes qualitez & vacations, y vont faire leurs prieres, & comme la ferueur y a creu, aussi les charitez s'y sont faictes, & s'y font iournellement, les vns y donnant de l'argent, les autres des ornemens, les vns des tableaux, les autres des luminaires, ce qui se continuë: car quelque temps vn malade paralytique y fut pareillement guary à la veuë d'vn chacun; & ce second miracle rendit ce sacré Temple d'autant plus reueré & frequenté.

Deuxiesme miracle.

Derechef l'an 1628. les choses estans en cet Estat, & les deuotions s'augmentans, vn nommé Iean de la Carriere habitant de la ville de Meaux, ayant esté depuis trois ans ou enuiron affligé d'vne maladie & fluxion qui luy auoit causé des vlceres aux iambes, en telle façon que depuis quatre mois il estoit demeuré impotent & perclus de la iambe gauche, & delaissé de tout secours humain, se resolut à la pratique ordinaire des hommes, qui est de recourir aux vœux quand toute autre esperance leur manque. Ainsi ce pauure homme se voüe à la Vierge, & pour accomplir son vœu il partit de Meaux le 13. de Iuillet, & se mit dans vn batteau, & arriua à Paris le Vendredy quatorziesme, & le Dimanche 16. dudit mois de Iuillet il se porta en ladite Eglise de Nostre-Dame auec grande difficulté auec ses potences & bequilles, sans lesquelles il ne pouuoit plus cheminer depuis trois ou quatre mois, & estant deuant l'Image de la

Troisiesme miracle.

de la saincte Vierge sur ses genoux, & les deux mains en terre pour se soulager, il fit ses prieres, & entendit trois Messes entieres, pendant lesquelles il addressa à Dieu les plaintes de son cœur, lequel l'exauça du plus haut du Ciel; car incontinent apres l'eleuation de la quatriesme Messe il sentit vn tremblement au bras, & vne sueur au visage, & s'estant leué, & se tenant debout il se trouua guary, & recogneut la vertu de la saincte Vierge.

Le bruit de ceste merueille venu aux oreilles de l'Archeuesque de Paris, il ordonna que la verification en seroit faite, & ainsi le mesme iour M. Denys le Blanc Chanoine & Archidiacre de Brie en ladite Eglise, Official dudit sieur Archeuesque & du Chapitre de Paris, en presence de M. Iean Baptiste de Comtes, Chanoine & Chancelier de ladite Eglise & de l'Vniuersité de Paris, & de M. Iacques Charton Docteur en Theologie, & Penitencier de lad. Eglise. Et par l'audition de Françoise Gilbert natiue de la ville de Meaux, femme de Pierre Magnan Teinturier demeurant au Fauxbourg S. Marcel de Paris, laquelle estoit venue de Meaux à Paris, auec ledit de la Carriere en batteau, & autres tesmoins dignes de foy ouys par ledit sieur Official. Comme aussi par l'enqueste qui en fut faite les 18. & 19. dudit mois par l'Official de Meaux, ou son Vicegerent. En vertu de la commission de l'Official de Paris du 16. dudit mois à luy enuoyee pour informer de la verité, de la maladie, vei, mœurs, Religion & conuersation dudit de la Carriere, en laquelle furent ouïs onze tesmoins dignes de foy, entre lesquels estoiẽt le Curé de la parroisse de N. D. de Chage de Meaux, en laquelle ledit de la Carriere est demeurant, plusieurs Ecclesiastiques de ladite parroisse, Chanoines & Beneficiers de l'Eglise Cathedrale de Meaux, & deux Chirurgiens de la ville, qui auoient veu, visité & medicamenté ledit de la Carriere, du parrain d'iceluy, & autres habitans de Meaux, lesquels apres serment presté pardeuant lesdits Official ou son Vicegerent, signerent leurs depositions auec ledit Vicegerent, & son Greffier, qui enuoyerent ladite enqueste audit Official de Paris, laquelle ayant esté veuë par ledit Archeuesque de Paris, & communiquee aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, ledit Archeuesque donna son approbation en ceste forme:

Veu par nous Iean François de Gondy, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Archeuesque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Maistre de sa Chapelle, les Enquestes & informations faites tant par M. Denys le Blanc Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, nostre Vicaire general & Official, & aussi Official dudit Chapitre, le Dimanche 16. & le 17 iour du present mois de Iuillet, que par M. Abraham de Laistre Prestre Vicegerent de l'Officialité de Meaux, en l'absence de l'Official dudit lieu, les 18. & 19. iour dudit mois: & apres en auoir cõmuniqué auec nos chers & bien-aymez freres les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Paris, & sur ce pris leur aduis, & celuy de nos Vicaires generaux, & de plusieurs Docteurs en Theologie, & autres personnes Ecclesiastiques de nostre Conseil. Conclusions de nostre Promoteur, auquel aussi le tout a esté cõmuniqué: apres auoir inuoqué le S. Nom de Dieu, Nous auons recogneu qu'il y a preuue suffisante pour verifier que le recouurement de la santé arriuee en vn instant en la personne de Iean de la Carriere habitant de la ville de Meaux, denommé ausdites enquestes & informations, le Dimanche 16 du present mois de Iuillet sur les huict heures du matin, en la nef de l'Eglise de Paris deuant la Chapelle & Image de N. D. est prouenu d'vne cause surnaturelle & diuine: & partant auons declaré & declarons estre par la grace de Dieu & intercession de la saincte Vierge, miraculeusement suruenu. Et pour rendre action de graces publiques à Dieu Operateur de ceste merueille, auons de l'aduis desdits sieurs Doyen & Chanoines de nostre Eglise, ordonné que Mercredy prochain 2. iour d'Aoust à neuf heures du matin sera celebree en ladite Eglise en l'Autel de ladite Chapelle vne Messe solennelle, à laquelle nous assisterons auec lesdits sieurs Doyen, Chanoines & habituez de ladite Eglise. Et afin de donner subiet à vn chacun de rendre des loüanges & des remerciemens à Dieu, nous auons permis ces presentes estre publiees en nostre Diocese & par tout ailleurs qu'il appartiendra. Fait ce 27. de Iuillet l'an de Grace 1628. Signé, I. FRANÇOIS DE GONDY, Archeuesque de Paris. Et plus bas. Certification dudit miracle.

Ces miracles ayans allumé la deuotion enuers la saincte Vierge en son sainct Temple dedié à son honneur, la tres-excellente Princesse Anne Marie Mauricette Royne de France & de Nauarre, & espouse du Roy Louys XIII. portee d'vn zele tres-ardent à la Mere de Dieu, voulut faire refaire l'Autel où est posee l'Image de la Vierge, & suiuant sa pieuse & royale intention on abbatit l'ancien Autel, & en fit-on vn autre en forme de Dome de pierre, tout doré, & au deuant les armes de France & d'Espagne. Dans le fond & au milieu duquel estoit vne

niche où fut mise l'Image de la Vierge.

Mais comme les charitez augmentoient, à mesure qu'il s'est trouué dequoy embellir ce sacré Temple, on n'y a point espargné l'or, le marbre, ny la peinture. Car tous les Autels regardans la nef aux deux croisees, furent abbatus & refaits de tres-belle menuiserie, enrichie de brodeures, cizelures, fueillages, chaisnettes, & autres inuentions de l'art, puis richement dorez, & aux fonds d'iceux de tres-beaux Tableaux.

Au coin de la croisee qui regarde le Cloistre de la muraille, est la Chapelle dediee à Nostre-Dame de Liesse, representee en vn excellent Tableau, l'enchasseure de menuiserie, & le frontispice, pilliers & emboiteures toutes dorees: la closture de bois de menuiserie peinte & doree.

Le 2. Autel du mesme costé & contre le Chœur, est dedié à S. Nicolas, où son Image est representee dans le Tableau faict dans l'enchasseure de bois, & de 2. pilliers & frontispice doré.

Le 3. Autel contre & proche la grande porte du Chœur est dedié à S. Sebastien & à S. Roch, est tres-grand & tres-beau, fait de bois, deux pilliers de bois auec chaisnettes de fueillages dorees, deux grands Anges eleuez aux deux costez aussi de bois doré, le frontispice de bois doré, aux deux costez duquel sont deux Euangelistes, & au dessus vne fleur de Lys.

Vers la croisee du Midy vers la porte qui va à l'Archeuesché, est la Chapelle de la descente de nostre Sauueur de la Croix, representee dans vn beau Tableau enchassé dans vne belle & grande enchasseure garnie de deux pilliers & de son frontispice, le tout de bois doré, l'enclosture de ceste Chapelle de bois de menuiserie, peint & doré, & les costez de la croisee, & au dessus de la Chapelle sont plusieurs Images peintes & peintures.

Le deuxiesme Autel est entre les deux portes du Chœur du mesme costé contre le pillier, dedié en memoire de l'Assomption de la glorieuse Vierge au Ciel, representee en vn Tableau mis dans vne fort belle enchasseure, garnie de deux pilliers, d'vn beau frontispice, le tout de bois doré.

De l'Autel de la Vierge.

Du mesme costé de la porte qui va à l'Archeuesché proche la grande porte du Chœur, est la tres-celebre Chapelle de la saincte Vierge, premierement faite en forme de Dome par la Royne, puis rompuë pour la rendre esgalle aux autres quelques annees apres. L'Autel est fort magnifique de bois de menuiserie fort doré, ayant aux deux costez deux hauts & grands Cherubins, tenant chacun leur main droicte leuee, & leur face tournee vers le Tabernacle de bois doré faict sur cet Autel; dans lequel repose la saincte Coupe, où sont les Hosties consacrees qui se donnent tous les iours aux communians qui sont en grand nombre à chacune Messe qui s'y celebre. Le frontispice porte vne Couronne, & aux costez deux Euangelistes, le tout doré, & au dessous sont les armes de France & d'Espagne soustenus de deux Anges. Au dessous est vne niche où est l'Image de la sacree Vierge, à sa droite vn Tableau, où le Roy est representé fort naïfuement, auec son manteau Royal à genoüil les mains iointes, à la gauche vn autre Tableau, où est le portraict de la Royne tres-bien faict: aux costez de cet Autel sont quatre belles colomnes de porphyre: au costé droict de l'Autel est l'Image de saincte Anne de relief, & au gauche celle de S. Louys. Le parterre enclos de ce sainct Autel est de belle pierre de marbre noir & blanc, fort vny & net. Les deux degrez pour monter à l'Autel, & le marchepied sont de tables aussi de marbre noir & blanc: aux deux costez du soubassement de l'Autel sont deux auges pleins de sable exprez, afin que le Prestre celebrant y crache & non sur le marchepied.

Cet Autel outre son embellissement doré, est encores enrichy de plusieurs vases d'argenterie, comme de fioles d'argent blanc & doré, de quantité de iambes, & de bras d'argent & de cire, de cœurs, de visages, aussi d'argent & de cire, qui sont autant de vœux de la deuotion du peuple. Autour de l'Image de la Vierge sont plusieurs Chapelets de grand prix, Medailles & *Agnus Dei*, enrichis d'or, de brodures & de pierreries: plus quantité de petits tableaux, les vns auec figures d'argent, les autres auec Images & fleurs excellemment bien representees par l'art de peinture.

La closture de cet Autel est d'vn assez grand contour de bois tourné, autour duquel se distribuë la sacree Communion.

Deuant l'Image de la Vierge sont six belles & tres riches lampes d'argent. La premiere fut presentee de la part du Roy Louys XIII. le 9. d'Octobre 1636. iour de S. Denys.

Monsieur

Monsieur des Roches Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris, & Secretaire du Cardinal Duc de Richelieu, offrit au nom de sa Majesté deuant l'Autel de la Vierge, vne grande lampe d'argent cizelé, qu'il auoit le iour precedent presentee en plein Chapitre de la part de sadite Majesté, apres vne docte & iudicieuse harangue qu'il fit sur ce subiet. Ceste lampe a six chandeliers, & est ornee de six Anges, tenans entre leurs mains diuers instrumens de musique: d'autant de grands termes ou figures couchees en fueillage, portans chacun vn Escusson graué des armes du Roy: & le corps d'icelle contient l'histoire de la Vierge Mere de Dieu. Le tout soustenu de trois aiglons, suspendu de trois chaisnes de fleurs de Lys, aboutissantes à vne Couronne, & pezant ensemble trois cens vingt marcs. Elle a cinq pieds de diametre, & au dire des experts, c'est vne des plus belles pieces d'orfeburerie qu'on ait iamais veu.

Outre ceste lampe d'argent, il y en a vne en forme de lanterne pyramidale, qui est celle du feu sieur Miron Lieutenant Ciuil & Preuost des Marchands de la ville de Paris.

Plus vne autre lampe composee de cinq lampes d'argent, l'vne plus grosse au milieu & quatre autres moindres autour: toutes lesquelles lampes ardent & luisent tous les iours deuant l'Autel de la saincte Vierge.

Outre cela est vn chandelier de cristal à six branches. Pour les ornemens qui seruent à cet Autel, tant aux bonnes festes que tous les iours: aux Samedys & Dimanches sont six grands chandeliers d'argent, & vne Croix auec son pied aussi d'argent. Aux bonnes festes il y a six autres grands chandeliers d'argent doré, & vne grande Croix & son pied aussi d'argent doré, & quelques pots à bouquets de mesme, donnez par le Roy Louys XIII. au mois de Iuillet 1638. pour tesmoignage de la deuotion tres grande que sa Majesté a au seruice de la Royne des Cieux. Outre ceste argenterie qui sert à cet Autel, plusieurs Princes, Princesses & grandes Dames y ont donné de tres-beaux & riches ornemens de satin, de velours, de drap d'or, d'argent & de broderie, qui seruent de parement à l'Image de la Vierge, & au soubassement de l'Autel, & en chasubles selon la diuersité des saisons & des festes.

Depuis l'an 1629. la nef de l'Eglise de Nostre-Dame & les deux croisees ont esté embellies de beaux & riches Tableaux. Le Roy Louys XIII. dés l'an 1638. donna vn grand Tableau, ou est representé l'Image de Nostre-Dame de Pitié, attaché au pillier de la nef qui enuisage l'Autel de la Vierge, son enchasseure est de relief tout doré, auec les armes de sa Majesté au dessous.

Outre ce Tableau s'en voyent neuf autres grands beaux Tableaux donnez depuis neuf annees par les Maistres Orfebures de la ville de Paris, tous les ans vn le premier iour de May, auec les vers, eloges & loüanges de la saincte Vierge. Lesquels neuf Tableaux representent plusieurs Histoires tirees des Actes des Apostres.

Entre l'Autel de la Vierge & celuy de S. Sebastien est vn tres beau frontispice qui fait la grande porte du Chœur, embelly de pilliers de bois entrelacez de chaisnettes de fueillages dorés: & le dessus est couuert d'vn Chapiteau d'art de menuiserie doré & fort beau; aux 2. costez duquel sont deux Aigles dorez. Au dessous dans vne Table azuree sont escrits ces mots:

ATTENDITE

ET

VIDETE.

au dessous desquels est la representation en relief d'or d'vne Nostre-Dame de Pitié tenant son cher Fils sur son sein.

Outre ces grands Tableaux les pilliers de la nef & les croisees sont pleins d'autres moindres & petits en grande quantité, offerts par des particuliers.

Les galleries de la nef & des croisees, sont remplies de plus de 150. Enseignes, Cornettes & Guidons. Au costé droict de la nef entrant en l'Eglise, & en la croisee du mesme costé sont les Enseignes & Cornettes gaignees à la bataille d'Auein au mois de May de l'an 1635. par les armes du Roy Louys XIII. sur le Prince Thomas General de l'armee Espagnole.

Celles qui sont au costé droict vers la grand' porte sont les Enseignes des Anglois gaignees au combat de Ré par le Mareschal de Schomberg Lieutenant General de l'armee du Roy, qui les deffit & chassa de ceste Isle au mois de Nouembre 1628.

Auec ces Enseignes Angloises sont meslees celles de l'Empire, d'Espagne & de Sauoye remportees à la deffaite des Imperiaux & Espagnols prés de Veillanne au mois de Iuillet mil six cens vingt-neuf, par le Duc de Montmorency General de l'armee du Roy.

Les huict qui sont au bout de ceste gallerie du costé gauche, qui regarde le Chœur, sont

celles qui furent gaignees au mois de May de l'an 1636. sur les Espagnols en la reprise des Isles de saincte Marguerite & de sainct Honorat, par l'armee nauale du Roy, commandee par le Comte de Harcour & l'Archeuesque de Bordeaux.

Celles qui se voyent aux galleries de la croisee du midy, du costé du Chœur, sont les drapeaux gaignez en la deffaite des Imperiaux conduits par Iean de VVerth prez Rhinfeld, par le Duc Bernard VVeymar, au mois de Feburier de l'an 1638.

De l'Hostel Episcopal.

Gregoire de Tours liure septiesme chap. 4. escrit que deuant l'arriuee de Fredegonde à Paris, ses thresors y estoient, mais qu'elle les fit porter à l'Eglise, & submit à la protection de l'Euesque Ragnemodus, *A quo (inquit) souebatur.* En quoy appert que la maison Episcopale estoit auprez l'Eglise, comme on la void de present. Laquelle depuis Maurice fit rebastir auec l'Eglise. Comme on le peut coniecturer de ceste ancienne escriture qui est en la Chapelle dudit Hostel,

Hæc basilica consecrata est à Domino Mauricio Parisiensi Episcopo, in honore beatæ Mariæ, beatorum Martyrum Dionysij, Vincentij, Mauricij, & omnium Sanctorum.

En ce temps-là l'Euesque & les siens alloient de la grande salle à la grande Eglise par vne gallerie, laquelle Messieurs les Ponchers successeurs Euesques ont depuis quittees aux Chanoines, qui y mettent les reliques, & les plus beaux ornemens.

Depuis Messire Pierre d'Orgemont, 91. Euesque de Paris, fit bastir le second corps d'Hostel, qui a veuë tant sur le iardin, que sur le lieu dict *Le port l'Euesque.* Long temps apres Messire Estienne de Poncher 102. Euesque de Paris, fit edifier le bastiment ioignant le vieil, lequel est vis à vis de l'Eglise, où est à present la geolle & autres demeures.

Messire François de Poncher, son neueu & successeur fit bastir le troisiesme corps d'Hostel, qui est derriere la Chappelle. En ce lieu auparauant estoient les escuries, & quelques maisonnettes où demeuroient les quatre Chanoines de la basse Chapelle, & quelques Chapellains de l'Euesque de Paris: lesquels le sieur de Poncher recompensa, leur donnant tous les ans quelques sommes de deniers sur la recepte de l'Eueschè. Depuis Monseigneur le Cardinal de Gondy, non content d'auoir annexé vne fort belle maison Canoniale, qui est prez le terrein aux susdits bastimens, a augmenté le troisiesme corps d'Hostel iusques à l'Eglise sainct Denys du Pas.

Quand vn Euesque de Paris decede en sondit Hostel Episcopal, ou en autre maison dependant de son Eueschè, ses meubles de bois & de fer n'appartiennent aux parens heritiers, ny au Chapitre: ains doiuent estre conseruez pour le futur successeur Euesque; suiuant les patentes du Roy Louïs VI. dit le Gros, dattees de l'an 1143. & de son regne le septiesme, où il dict,

Quicquid Episcopi defuncti de materia lignea vel ferrea deinceps inuentum fuerit in domibus Episcoporum Parisiensium post mortem ipsorum, in quibuscumque locis & villis domus illæ sitæ sint, intactum & integrum succedentibus Episcopis in perpetuum possidendum liberè & quietè manumittimus & confirmamus.

Ces lettres sont transcrites au grand Pastoral, liure 19. Carthe 86. Et au petit Pastoral fo. 55. pa. 1.

Donations & prerogatiues de Nostre-Dame.

Childebert premier de ce nom, & second Roy Chrestien, donna à l'Eglise de Nostre Dame de Paris la terre & seigneurie de Celles en Brie (dite auiourd'huy *La grande Parroisse*) qui est proche & à l'opposite de Montereau Faut-Yonne: ainsi appellee, pource que la riuiere d'Yonne venant de Sens là entre en Seine, & perd son nom: comme il appert par son priuilege, dont ensuit la teneur:

Maximum nobis generare præmium ad æternæ retributionis beatitudinem confidimus, si ad loca sanctorum opportuna beneficia concedimus. Igitur Apostolicus vir domnus & pater noster, Germanus Parisiacæ Vrbis Episcopus nobis innotuit prædicatione sua, quia dum in sæculo hoc habitamus, semper de futuro cogitare debemus. Et admonuit nos, vt sanctarum Ecclesiarum memoriam haberemus, & semper bonis illorum potiora adderemus, vt in augmentum nobis proficeret. Admonens etiam eleemosinarum largitionem non omittere, vt consuetudo erat illius. Accidit autem; vt quodam tempore Domnus Pontifex inuenisset nos in pago Milidunense in villa Cellas nominata, graui ægritudine correptum: vnde multorum medicorum adhibita est corpori meo cura: sed nulla-

tenus

tenus aliquod vestigium sanitatis immittere potuerunt. Demum ipse Domnus sacerdos, tota nocte vigilans in oratione stetit, & crastina manuum suarum sanctarum impositione tetigit corpus grauiter infirmatum: & continuò sumpsi sanitatis donum, quod à nullo percipere potui medicorum. Ideo nos pro tam magna iustitia, quam Dominus per manus sacerdotis pro stabilitate regni nostri, & aeterna retributione ministrauit, donamus ad sanctam matrem Ecclesiam Parisiacam, vbi ipse Domnus Germanus praeesse videtur, hoc est ipsam villam Cellas nominatam, vbi sanitatem recuperauimus, sitam in pago Milidunense, super alueum Sequanae, vbi Yona illam ingreditur, cum Basilica, appenditiis, territoriis, mancipiis, vineis, syluis, pratis, cultis & incultis, omnia & ex omnibus totum & ad integrum, quicquid ad ipsam villam aspicit, & fiscus noster continet cum integritate, à die praesenti ad memoratam Casam Dei, siue ad Domnum sacerdotem donamus & confirmamus. Sed & ipse Domnus Pontifex petiuit à nobis in Prouincia Locellum nostrum in pago Furrurinse, cui vocabulum est Cella, propter arbores oliuiferas, ad luminaria facienda: Quod nos pro mercedis nostrae augmento concedimus & condonamus. Hoc est memoratam Cellam cum Basilica sancti Romani, vnà cum terminis suis & mancipiis suis, cum integritate seu appenditiis suis in alia villa super fluuio Caramio à termino Bromolacinse vsque ad fontem Campinam, quicquid fiscus noster continet, ibidem totum cum integritate ad ipsam matrem Ecclesiam Parisiacam concedimus, & per instrumentum firmamus. Condonamus etiam & salinas & in Massilia cum aedificio quod superest aedificatum, omnia & ex omnibus sicut superius insertum est, à die praesenti vt supra, matri Ecclesiae Parisiacae, quae est dedicata in honore sanctae Mariae Domini nostri Iesu Christi, seu & Ecclesiae sanctorum Martyrum Stephani atque Vincentij, necnon & Apostolorum duodecim, ac reliquorum sanctorum dominorum, quorum inibi pignora continentur, sub manu Domni Pontificis ipsa res per longitudinem dierum, & multorum annorum spatium habeat, teneat, possideat, & quicquid exinde elegerit faciendi liberam in omnibus habeat potestatem faciendi per praesentem auctoritatem nostram, quam perpetualiter mansuram esse decreuimus. Et vt haec auctoritas firmior habeatur, & per tempora conseruetur: manu nostra eam firmamus & roboramus. Actum anno XVII. regni nostri, in mense Ianuario. Melun Faut-Yonne.

CHILDEBERTVS REX FRANC.

Aucuns mettent en doute le susdit priuilege, alleguans qu'audit an de Childebert, ne longuement apres, sainct Germain n'estoit Euesque de Paris: & mesme Baronius tome septiesme de ses grandes Annales, sur l'an cinq cens cinquante-neuf (qui est le dernier du regne de Childebert premier) escrit *Praeerat tunc nobili Ecclesiae Parisiensi S. Germanus recens creatus Episcopus.* Toutesfois il se trouue transcrit en vn tres-ancien liure de parchemin de Nostre Dame, intitulé *Paruus Pastoralis.* Et Monsieur Choppin (*libro secundo Monastici. cap. 9. pag. 316.*) le rapporte. Dauantage Messieurs de Nostre-Dame iouyssent encores de ladite terre.

Gaultier Chambellan (en Latin *Camerarius*) du Roy Philippes Auguste, a donné à Messieurs de Nostre-Dame le droit qu'il auoit en l'Isle proche de leur Cloistre, appellee auiourd'huy *le terrain*, & quelques censiues communes qu'il auoit aussi à sainct Merry. Laquelle donation ledit Roy a confirmée l'an de l'Incarnation 1190. & de son regne le vnziesme. Et en recognoissance lesdits de Nostre-Dame se sont obligez de faire dire à perpetuité l'Anniuersaire de luy & de sa femme: comme il est escrit au grand Pastoral, liure 19. Carthe 60. Donation du terrain & lieux adiacens. 1190.

Maistre Nicole Camuzat *In promptuario sacrarum antiquitatum Tricasinae Ciuitatis*, a inseré le Catalogue des Euesques de Troye: desquels Reuerend Pere en Dieu Louys Raguier a esté le soixante dix septiesme. Et rapportant vne partie de son testament, fait en l'an 1485. le 28. Auril, fait mention qu'il a fait faire les orgues de Nostre-Dame de Paris, donné leans pour le seruice solennel de son trespas cinquante liures, & fondé vn Anniuersaire. Le texte est tel: Pag. 239. 1485.

Volumus & ordinamus dari Ecclesiae nostrae Dominae Parisiensis (in qua alias fuimus Canonicus) quinquaginta libras Turonenses, pro faciendo & celebrando semel vnum solemne seruitium seu Anniuersarium cum pulsatione consueta in seruitio seu Anniuersario vnius Episcopi eiusdem Ecclesiae Parisiensis: Et debent contentari Domini Canonici dictae Ecclesiae Parisiensis: attentis magnis sumptibus & expensis, quas exposuimus in factura Organorum eiusdem Ecclesiae: cum centum scutis realiter per nos traditis, pro augmentatione Anniuersarij nostri in dicta Ecclesia Parisiensi per nos fundati.

Le Roy Louys XII. a octroyé & donné permission à Messieurs les Doyen, Chanoines de Nostre-Dame, de prendre par chacun an deux muids de sel à la gabelle, *soluendo dun-* Donation de deux muids de sel.

taxat ius seu pretium mercatoris, en payant seulement le prix du marchand. Et à la charge de faire l'Anniuersaire dudit Roy, auec telle solemnité, luminaire, sonnerie & ornemens, qu'ils font celuy du Roy Charles le Quint. Cet Anniuersaire se fait tous les ans le lendemain de la feste des Roys: & s'appelle l'Obit des Vallois: pource que Henry III. & dernier de la lignee, a osté toutes les charges. Toutesfois l'vn d'iceux m'a asseuré que cela s'entend des nouuelles impositions, & qu'on leur fait payer les anciennes. Aucuns considerans la fondation, l'appellent l'Obit salé: auquel ceux qui ne s'y trouuent n'ont rien. La distribution du sel se fait en telle sorte, que *pro modo assistentiæ*, le Doyen & le Chantre ont chacun quatre minots de sel, & les autres chacun deux minots. Voyez le liure noir fol. 19. pa. I.

Obit salé.

Touchant la donation de l'Eglise de sainct Cloud ou Cloauld, & ses appartenances, faites à l'Eglise de Nostre-Dame, voyez le liure quatriesme, où nous traicterons amplement de ce subiect.

Processions annuelles qui se font de Nostre-Dame de Paris à saincte Geneuiefue du Mont, & à sainct Martin des Champs.

Le iour du Dimanche des Rameaux les processions Collegiales subiettes à l'Euesque, estans assemblees en l'Eglise de Nostre-Dame, & ledit Prelat auec ses Chanoines ioint à icelles, les deux Cheueciers, qui doiuent porter la Chasse de Nostre-Dame, vestus d'aubes ou surpelis, & de Chappes de Choristes, & trois Clercs vestus seulement d'aubes parees, s'en vont processionnellement à saincte Geneuiefue du Mont, sans chanter en chemin ny à l'entree d'icelle Eglise. En laquelle si tost qu'ils sont arriuez, l'Euesque benit les Rameaux, disant les Oraisons accoustumees. Cela fait, l'vn des Religieux de saincte Geneuiefue chante l'Euangile, *Cum appropinquasset Iesus.* Ensuit le sermon qui se fait en la nef par vn Docteur sur le subiet de la procession: Laquelle sortie de l'Eglise & non plustost, commence à chanter l'Antienne, *Cum appropinquares*, prenant son chemin à la porte du College de Lisieux, où il se fait vne station. Et de là s'en va par la ruë S. Iacques iusques à la porte de la Cité, qui est le petit Chastelet. Auprez duquel les maisons sont tapissees, & des bancs mis d'vn costé & d'autre pour asseoir Messieurs les Chanoines. Et alors on chante en musique le Respons, *Gloria laus & honor.* Sur la fin duquel Monsieur de Paris vestu de ses habits Pontificaux, vient chanter *Attollite portas* à l'huys de la prison, entre dedans & deliure vn prisonnier, selon la coustume: lequel sort auec ledit sieur, & le suit iusques à Nostre-Dame portant sa queuë, *Pro gratiarum actione*, les Chanoines à ce retour chantent diuerses Antiennes, & en entrant à l'Eglise Nostre-Dame ils commencent ceste Antienne, *Tota pulchra es.*

Matth. 21.

Il y a encores deux autres processions que font Messieurs de Nostre-Dame à saincte Geneuiefue du Mont. L'vne est le iour de ladite saincte Geneuiefue le 3. Ianuier, & l'autre la Vigile de l'Ascension: esquels iours on leur donne des gallettes benistes, sur lesquelles est emprainte la figure de ceste piece de monnoye, que sainct Germain Euesque d'Auxerre pendit au col de ladite Vierge.

Procession à S. Martin.

Quand Messieurs de Nostre Dame vont en procession à Sainct Martin des Champs, ils tiennent le costé dextre, & commencent la Messe, & les Religieux dudit sainct Martin le costé gauche: comme il est escrit au grand Pastoral, liure 19. Carthe 78. & liure 20. Carthe 99.

Deliurance d'vn prisonnier.

Ils y souloient aller deux fois l'an, l'vne en Caresme, & l'autre le 4. Iuillet, iour de la Translation sainct Martin. Et quand ils y alloient, ils auoient puissance de deliurer vn prisonnier à chacune fois, pourueu qu'il ne fust desia condamné à prison perpetuelle, ou attaint de cas enorme, qui ne merite remission: mais auiourd'huy ils n'y vont plus qu'vne fois, vsans du priuilege susdit, lequel l'an 1343. fut pratiqué en la personne de Dom Pierre de Paris Religieux dudit sainct Martin, prisonnier, qui fut ammené deuant le grand Autel de l'Eglise, & absous par Monsieur le Doyen de Nostre Dame, luy enioignant de s'abstenir cy-apres de pecher, & de conuerser sainctement auec ses Confreres. Cet acte est au thresor de Nostre-Dame, signé par Pierre Gonesse Notaire.

1343.

Mais pource que par succession de temps ceste obseruance auoit esté negligee, ils la confirmerent par vn nouuel accord fait auec lesdits de sainct Martin, le Vendredy d'apres la feste S. Luc, 1373. auquel toutesfois il est fait mention des deux processions: en quoy appere qu'elles n'estoient encores reduites en vne. Voyez le liure noir, f. 88. pa. I.

Iustice

Iustice de Messieurs de Nostre-Dame.

En l'an 1344. Henry de Malestroit Gentil-homme natif de Bretagne, Diacre & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, accusé & conuaincu de crime de leze-Majesté, fut promené par les ruës principales de Paris, nud teste, & assis dans vn tumbereau: où il estoit enchaisné par le col & les mains d'vne grosse chaisne de fer. Puis il fut rendu par les Greffiers & Huissiers de la Cour à l'Official de Paris: qui le fit mettre au haut de l'eschelle qu'on voyoit encore n'y a pas long-temps à l'entree de l'Eglise Nostre-Dame, où il fut longtemps mocqué & iniurié du peuple.

Ceste eschelle se transportoit au Paruis deuant le grand portail de Nostre-Dame, ayant au haut vn quarré, où le patient estoit agenoüillé: & en son dos auoit vn escriteau contenant en deux mots son delict.

Il y a plus de soixante ans que i'y ay veu vn Prestre, au dos duquel estoit escrit, *Propter fornicationem.*

En nostre Eglise de S. Germain des Prez i'ay veu vne semblable eschelle: laquelle (longtemps y a) a esté rompuë & bruslee. Qui a esté mal fait; car c'estoit vne belle remarque de la iustice spirituelle & Episcopale, que nous auons en nostre terroir limité, comme l'Euesque de Paris en son Diocese.

Du lauement des pieds des pauures, appellé par les Ecclesiastiques, Mandatum.

Nostre Seigneur & Redempteur Iesus apres auoir laué les pieds de ses Disciples (*Ioan.* 13.) il leur dit; Si moy qui suis le Seigneur & Maistre, ay laué vos pieds, & vous deuez lauer les pieds les vns des autres. Et plus bas il adiouste, *Mandatum nouum do vobis, vt diligatis inuicem.* Ie vous donne vn nouueau commandement, que vous aymiez l'vn l'autre. Ce texte se chante en Latin à l'ablution ou lauement des pieds, non seulement des pauures, mais aussi des Religieux & communautez le iour de la Cene, & quelques autres iours tant de Caresme, que d'autre temps: selon la diuersité des Ordres & constitutions d'iceux. Et voilà l'origine & la cause de ceste diction *Mandatum*, demeuree de tout temps, pour l'ablution des pieds, laquelle se trouue au liure ancien, *De Ordine Romano diuinorum officiorum*, auec les Oraisons qui s'y doiuent dire, pareillement en la premiere addition *Ad Capitulare Regum, ca.* 24. *& in Synodo Aquisgranensi.*

Messieurs de Nostre-Dame le iour de la Cene (qui est le Ieudy de la sepmaine saincte) lauent les pieds à cinquante pauures, & leur donnent à chacun quatre deniers. Plus depuis le premier Lundy de Caresme iusques audit iour, le Prestre hebdomadier, & le Diacre & sous Diacre lauent tous les iours (les Dimanches exceptez) les pieds à treize pauures (outre les deux de long-temps instituez) & reçoiuent chacun quatre deniers. Les Prestres, Diacre, & sous-Diacre ont pareillement chacun quatre deniers: & les trois enfans de chœur y qui ont ministre, chacun vn denier. Le lieu du *Mandatum* est le refectoir, au commencement duquel, vers Occident le long de la muraille, il y a des pierres de taille creusees en rotundité pour treize ou quinze pauures, où ils mettent les pieds: & au milieu de chacune pierre vn trou, où l'eau se coule & se perd sous terre. Le *Mandatum* faict, les pauures ne sortent qu'ils n'ayent assisté à certaines prieres & Oraisons, qui se disent pour le Reuerend Pere Odo Euesque 71. de Paris, qui à cest effect a donné vn muid de bled de rente par luy acquis des Religieux de sainct Denys au lieu dict Herblez. Aussi pour Maistre Pierre Soubchantre, qui de pieuse liberalité y a aumosné vingt sols parisis de rente annuelle & perpetuelle. Et pour Monsieur Hugues Doyen, lequel a procuré tout ce que dessus estre passé en Chapitre, & confirmé par lettres enregistrees de mot à mot au petit Pastoral, feuillet 185. desquelles ensuit la copie.

Hugo Decanus, totumque Capitulum Beatæ Mariæ Parisiensis, vniuersis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis in Domino, salutem. Ad vniuersorum volumus notitiam peruenire, quod cum piæ memoriæ Dominus Odo quondam Parisiensis Episcopus, ad faciendum Mandatum quinquaginta pauperum in Cœna Domini, vnum modium bladi misericorditer assignasset in conquestu suo, quod Monachi Beati Dionysij assignauerant ei apud Herbleyam. Nos attendentes quod in aliis diebus quadragesimæ Mandatum pauperum, cum non essent tantummodo nisi duo pauperes, minus solenniter id agebatur: de communi consensu ordinare curauimus, quod à secunda feria post Dominicam qua cantatur, Inuocauit me, vsque ad feriam quintam in Cœna Domini singulis diebus quadragesimæ (solis Dominicis diebus exceptis) recipientur per manum hebdomadarij Sacerdotis, vel per manum Sacerdotis, quotiens Monachus vel regularis hebdomadarius absfuerit, C'est le premier Dimache de Caresme.

Lauement des pieds à treize pauures, par chacun iour de Caresme.

tredecim pauperes, quorum pedes in refectorio abluentur à Ministris maioris altaris, Sacerdote videlicet, Diacono & Subdiacono, quibus tres pueri ministrabunt. Ablutioni autem & Mandato interesse tenebitur Succentor Ecclesiæ nostræ, qui pro tempore fuerit, vel si forsan succentor interesse, & huic officio vacare ex euidenti necessitate non potuerit, Magister puerorum Chori vice ipsius huic officio interesse debebit, prouisurus vt idem officium deuote, ordinate, & eo modo quo statutum est peragatur. Vtroque autem istorum ex iusta & necessaria causa absente, per vnum de ministris maioris altaris succentor hoc implere tenebitur. Succentor autem, vel is qui vices eius (sicut supra diximus) exequetur, facta pedum ablutione, Sacerdoti, Diacono & Subdiacono denarios ministrabit: de quibus singulis pauperibus cum manuum osculo quatuor denarios offeret ad refectionem eorum. Dabit insuper Sacerdoti quatuor denarios, Diacono quatuor denarios, Subdiacono quatuor denarios, & vnicuique puerorum vnum denarium. Finito autem Mandato antequam pauperes, vel ipsi refectorium exeant, pro animabus prædictorum Odonis Episcopi, Hugonis Decani, Petri Succentoris Sacerdotum, & pro animabus illorum, qui beneficium illud augmentauerint, dicentur; De profundis, cum oratione Dominica, & precibus quæ sequuntur, & collecta in hunc modum. Absolue quæsumus Domine animam famuli tui Pontificis, & animas famulorum tuorum Sacerdotum, & animas omnium nostræ congregationis fratrum, & omnium fidelium defunctorum, &c. His autem peractis, sicut mos est, ad Ecclesiam reuertentur. Antiquam autem consuetudinem de duobus pauperibus clericis, quibus pedes ablui solebant, in nullo mutamus: Immo cum tredecim pauperibus in refectorium venient, quod consueuerunt facturi, & antiquum hospitalis Beatæ Mariæ beneficium recepturi. Quinta vero feria in Cœna Domini recipientur à Succentore quinquaginta pauperes: quorum pedes abluentur ab vniuersis Presbyteris & Diaconis Canonicis, & alys Presbyteris & Diaconis maiori altari seruientibus, quibus Subdiaconi Canonici ministrabunt. Et vnicuique prædictorum pauperum Succentor quatuor denarios (vt supra diximus) distribuet. Ad prædictam si quidem solutionem & distributionem beneficy faciendam deputauimus modium bladi à præfato Odone Episcopo (vt supra diximus) assignatum, & viginti solidos Parisiensis à Petro Succentore pia liberalitate collatos.

Lauement des pieds à 50. pauures le iour de la Cene.

Des enfans trouuez.

Quand il se trouue par les ruës quelque enfant exposé, il n'est loisible à personne de le leuer, fors au Commissaire du quartier, ou à quelque autre passant son chemin: Et se doit porter aux enfans trouuez à Nostre-Dame, en la maison destinee pour les nourrir & allecter, qui est aupres de la maison Episcopale, & fait le bas d'vne ruëlle descendant à la riuiere. Tous les haults Iusticiers sont taxez & contribuent au payement des gages que l'on donne aux nourrices qui esleuent lesdits enfans, & aussi à la Dame qui reçoit à premier apport iceux enfans, & tient la susdite maison. Messieurs de Nostre-Dame sont deputez pour auoir esgard tant sur icelle, que sur lesdites nourrices. Et quant à leuer l'enfant trouué, si le Commissaire ou autre ne s'en entremet, craignant la derision & soupçon l'enfant estre de son fait, on enuoye querir la Dame des enfans trouuez, qui ne fait difficulté de l'enleuer, en luy payant cinq sols par le domicilier, à la porte ou estau duquel ledit enfant aura esté trouué.

Il y a beaucoup de haults Iusticiers à Paris & és enuirons, & n'est la somme petite qui se collige pour les enfans trouuez: car ceste maison de S. Germain des Prez en paye tous les ans pour sa cotte cent cinquante liures: des autres ie n'ay pas la liste.

Dans la grande Eglise à main gauche, il y a vn bois de lit, qui tient au paué, sur lequel les bons iours on met lesdicts enfans trouuez: afin d'exciter le peuple à leur faire charité. Aupres duquel sont deux ou trois nourrices, & vn bassin pour receuoir les aumosnes des gens de bien.

Lesdits enfans trouuez sont quelquesfois postulez & pris par bonnes personnes qui n'ont point d'enfans, en s'obligeant de les nourrir & eleuer comme leurs propres enfans.

Du Paruis de Nostre-Dame.

La grande place qui est deuant la grande Eglise belle & nette, s'appelloit anciennement Paradis, representant le Paradis terrestre, auquel il ne nous faut arrester, ains passer outre, pour paruenir au paradis celeste, signifié par l'Eglise. Ceste diction a esté vsitee à Rome, & depuis vsurpee par les François, lesquels par substraction de quelques lettres, pour Paradis ont prononcé & escrit paruis: toutesfois en quelques liures manuscripts de Nostre-Dame de paris, il se lit encore paradis & non paruis: specialement au grand Pastoral, liure 20. Carthe 31. dattee de l'an 1221. au mois de Decembre: qui est l'octroy d'vne moitié de maison aupres

le Paruis

le Paruis, fait par le Doyen & Chapitre de Nostre-Dame, à vn Chapellain de la Chapelle S. Augustin : *Dedimus (inquiunt) ei dimidiam domum sitam in Paradiso.* Nous luy auons donné vne moitié de maison assise en Paradis.

Aymon liure 4. chapitre 35. au commencement du regne de Clouis second, dit que le pape fit pauer de grandes pierres de marbre blanc, le lieu dit Paradis, qui est deuant l'Eglise sainct Pierre Apostre.

Leo Marsicanus liure 2. de la Chronique de Montcassin, chapitre 9. faisant mention de l'Empereur Otho 2. il dit, *Mortuus est, & Roma in Paradiso, id est in atrio Ecclesiæ Beati Petri Apostoli sepultus, anno Domini 983.* Il est mort à Rome & enterré en Paradis : c'est à dire en l'aire & place qui est deuant l'Eglise sainct Pierre.

Et au liure 3. chapitre 26. en parlant de la nouuelle Eglise de Montcassin construite par l'Abbé Didier (qui depuis a esté Pape, nommé Victor troisieme) il adiouste, *Fecit & Atrium ante Ecclesiam, quod nos Romana consuetudine, Paradisum dicimus.* Il a construit vn aire ou place deuant l'Eglise, que selon la coustume Romaine nous appellons Paradis : & en icelle place encore nommee Paradis, Elgaita femme du Duc Robert, a voulu estre inhumee, pour la grande deuotion qu'elle auoit à l'Eglise de Montcassin : comme il escrit au quatriesme liure subsequent, chapitre huictiesme.

Du Cloistre Nostre-Dame.

L'an 1302. le lendemain de la feste de Sainct Iean Baptiste, fut faict & arresté par les Doyen & Chapitre, que quand vne maison du Cloistre viendra à vacquer par mort, cession, ou autrement, elle sera visitee par le Chapitre. Que s'il se trouue des reparations à faire, elles se feront des biens du dernier possesseur. Ceux qui la voudront achepter, auront vn mois pour la mettre en enchere : & se liurera au plus offrant & dernier encherisseur. Que si l'achepteur en a vne autre, il la pourra reuendre dans vn mois : à la charge que la moitié des deniers de la vendition soit pour le corps du Chapitre, & qu'il se contente de l'autre moitié. Il sera aussi tenu de payer presentement à chacun Chanoine deux sols parisis pour le vin. Et au cas que quelqu'vn vendist sa maison du cloistre, & n'en voulust achepter d'autre : neantmoins il sera tenu de raporter au Chapitre la moitié de la vente.

Il se trouue au liure noir, que l'an 1334. la Vigile sainct Barthelemy au Chapitre general de Messieurs de Nostre-Dame de Paris fut statué & ordonné, que nul demeurant au Cloistre eust à retirer auec soy femme quelconque, vieille ou ieune, maistresse ou chambriere, ny parente, pour y seiourner. *Quoniam (inquiunt) Claustrum locus est sacratus, Deo deditus & deuotus.* Les peines si ensuiuent, priuation des fruicts de leurs offices & benefices, excommunication, & expulsion dudit Cloistre.

Mais l'ordonnance du Legat Odo (qui est plus ancienne de cent vingt-sept ans, c'est à sçauoir de l'an 1207. & qui se trouue au liu. 20. du grand Pastoral, Carthe 3.) contient plusieurs exceptions, & est telle.

Districtius inhibemus, ne quis Canonicus mulierem aliquam, monialem seu aliam in domo sua in claustro sustineat pernoctare : nisi sit mater, vel soror, vel propinqua. saltem in tertio gradu : vel nisi sint aliquæ Magnates mulieres, quæ sine scandalo euitari non possunt. Vel nisi vrgente necessitate matronas aliquas vocari contigerit ad custodiam infirmorum. Que si aucuns ont des chambrieres pour preparer les viandes, & disposer le mesnage, ce n'est sans permission du Chapitre, lequel maturement considere la qualité, preud'hommie & aage des personnes.

Il y a d'autres statuts faicts par mesdits Sieurs de Nostre-Dame en leur Chapitre general, le lendemain de la feste Sainct Iean Baptiste 1325. desquels nous en rapporterons deux : l'vn contenant ce que l'on doit euiter à l'Eglise ; & l'autre les tonsures, que i'ay tirez de leur liure 1325? noir ; feuillet 25. pa. 1.

1. *In Ecclesia risus inhonesti, & omnes confabulationes, dum celebrantur sacra solennia, penitus conquiescant.*

2. *Nullus comam nutriat siue barbam ; sed radi faciant temporibus ordinatis. Largas coronas deferant, & competentes tonsuras. Contrarium facientes, distributionibus diurnis & nocturnis priuentur per mensem.*

CONCILES PROVINCIAVX TENVS A PARIS, & és enuirons.

Notez, qu'en la cotte des tomes des Conciles, & des pages où ils commencent, ie suis les derniers tant generaux que prouinciaux, compillez & illustrez de notes par le doctissime Seuerin Bine, Chanoine, & imprimez à Colongne l'an 1606.

362. Le premier Concile Prouincial tenu à Paris, a esté sous le Pape Liberius en l'an 362. apres que sainct Hilaire Euesque de Poictiers, l'an quatriesme de son exil, fut reuenu de Phrygie: Auquel temps il se fit tant en France qu'ailleurs plusieurs Synodes ou Conciles, pour la defense de la consubstantialité du Fils de Dieu, contre les Prelats d'Orient, sectateurs de l'erreur d'Arius, comme tesmoigne *Sulpicius Seuerus lib. 2. sacra historia. Tom. 1. Concil. pag.* 484.

Le second Concile du temps du Pape Pelagius I. & du Roy Childebert premier, fut contre Saphorac Euesque de Paris, lequel accusé de tres-grand crime (il n'est exprimé pour l'enormité du faict) & par sa propre confession recogneu, fut deposé & reclus en vn Monastere, pour y faire penitence le reste de sa vie. Qui estoit vne penitence ordinaire pour les laps Ecclesiastiques, comme l'on void en sainct Gregoire, liure premier de son Registre, Epist. 42. & au Droict Canon, 16. 4. 6. *De lapsis, Tom. 2. Concil. pag.* 634.

Le troisiesme Concile fut celebré à la suscitation de S. Germain Euesque de Paris, comme
559. tesmoigne Baronius, *Tom. 7. Annalium, sub anno Christi* 559. *pa.* 466. Lequel bon Prelat y a soubsigné, retenant tousiours par humilité le surnom de *Peccator*. Ce Concile contient neuf Canons contre les detenteurs des biens des Eglises, tant meubles qu'immeubles: contre les mariages incestueux, & les Pasteurs faits par la faueur du Prince. *Eodem Tom. Concil. pag.* 638.

576. Le quatriesme Concile Parisien fut en l'an 576. du temps du Pape Benoist premier, & de Chilperic Roy de France. *Eodem Tom. Concil. pag.* 677.

580. Le cinquiesme Concile fut tenu à Paris en l'Eglise de saincte Geneuiefue, pour lors dite de sainct Pierre, par le mandement du Roy Chilperic en l'an 580. & premier du Pape Pelagius second, contre Pretextat Euesque de Rouën, lequel fut enuoyé en exil en vne isle proche de la ville de Constance, *alias*, Constantine. Ce Concile est entierement tiré de l'histoire de Gregoire de Tours liu. 5. chap. 18. Aimon liu. 3. chap. 63. escrit qu'il fut reuoqué d'exil, & restably en son siege par le Roy Gontran. *Eodem Tom. Concil. pag.* 696

C'est à vne lieuë & demie de Paris. Le Concile assemblé à Clichi, (*latine Clippiacum*) par le Roy Clouis second, fils de Dagobert en l'an 661. & de son regne le seiziesme, fut pour l'exemption de l'Abbaye de sainct
661. Denys en France de la subjection des Euesques de Paris, & de tous autres Prelats. Sainct Landry, qui estoit pour lors Euesque de Paris, y donna consentement.

Ce Concile n'est autre chose que le texte d'Aimon liu. 4. chap. 41. *Eodem Tom. Concil.*
749. *pag.* 1175.

Ceste exemption a esté confirmée par le Pape Zacharie l'an huictiesme de son siege, & de l'incarnation 749. ou 750. Voyez cy-apres au liure 4. le traitté de l'Abbaye S. Denys.

766. Le Concile celebré à Gentilly pres Arcueil, en l'an 766. que tenoit le Siege à Rome Paul premier, & regnoit en France Pepin, pere de Charlemagne, contre les ennemis des sainctes Reliques & de la tres-saincte Trinité. *Tom. 3. Conc. part. 1. pag.* 237.

829. Le Concile sixiesme tenu à Paris pour la reformation de la discipline Ecclesiastique en l'an 829. du temps du Pape Gregoire IV. & des Empereurs Louis & Lothaire. Ce Concile est fort ample, & diuisé en trois liures. *Eodem Tom. Concil. pag.* 540.

846. Le Concile septiesme celebré à Paris en l'an 846. du siege de Sergius second, deuxiesme: & du regne de Charles le Chauue, sixiesme: Auquel furent publiez dix-neuf Canons du Concile de Meaux, & les autres rejettez par ledit Roy & son Conseil, irritez contre le Clergé. Lesdits Canons se trouuent *in fine Capitularis Regum post quartam additionem*, commençans par ces mots: *Hæc quæ sequuntur Capitula excerpta sunt à Domno Rege Karolo, Domni Hludouuici Imp. filio. Eodem Tom. 3. pag.* 617. Ou le susdit Seuerin Bine allegue aux notes la principale cause de ce Concile estre la collation des Benefices & autres biens d'Eglise faite par les Rois aux gens laics: Dequoy Dieu irrité leur a suscité des ennemis, & specialement les Normans, pour les chastier, & forcer à condescendre à des accords preiudiciables à la France.

Le Concile

Le Concile huictiesme tenu à Paris en l'an 847. fut pour reuoir le procez de la deposition d'Ebbo Archeuesque de Reims, suiuant ce qu'en auoit escrit le Pape Sergius second à Charles le Chauue Roy de France. Mais iceluy Ebbo negligeant à comparoir à ce Concile en personne, ou par procureur, encores qu'il y eust esté mandé, Hincmar Religieux de sainct Denys en France fut eleu Archeuesque de Reims, & ledit Ebbo vesquit ainsi deposé enuiron cinq ans, iusques en l'an 851. Voyez l'histoire de l'Eglise de Reims, composée par Frodoard Chanoine d'icelle Eglise liure 3. chapitre 2. *Eodem Tomo Concil. pag.* 631. 847.

Le Concile neufiesme tenu à Paris en l'an 1057. fut pour resoudre auec le Conseil des Prelats & Princes le couronnement & sacre de Philippe premier: ce proposant son pere Henry premier Roy de France, qui se recognoissoit aage & caduque, & preuoyoit qu'il n'auoit plus guere à viure: comme aussi il deceda l'an ensuiuant. Le texte de ce Concile, que rapporte Seuerin Bine, est entierement tiré des Annales de Papirius Massonus liure 3. en la fin de la vie dudit Henry, & le sacre de son fils fait à Reims amplement descrit par Belleforest tome 1. de ses grandes Annales, liu. 3. chap. 20. *Tomo* 3. *Concil. part.* 2. *pag.* 1131. 1057.

Le Concile dixiesme fut tenu à Paris en l'an 1088. par vn commun accord des François, Normans, Flamens, Lorrains & Anglois contre les Turcs. Et est le commencement de la guerre saincte ou sacrée, comme le note Genebrard en sa Chronographie, laquelle reussit si heureusement, que les Chrestiens se rendirent possesseurs de la Iudée, & victorieux entrerent en Hierusalem le 15. Iuillet 1099. comme testifie Guillaume Archeuesque de Tyr, en la fin du huictiesme liure de son œuure *de Bello sacro*. 1088.

Le Concile vnziesme tenu à Paris en l'an 1145. le Pape Eugene troisiesme present, fut contre Gilbert Porret, Euesque de Poictiers, accusé d'heresie: auquel resista S. Bernard, disputant contre luy par deux iours à Reims au Concile general, où la cause auoit esté renuoyée. Voyez ce qu'escrit contre luy ledit sainct Bernard *Sermone* 8. *super Cantica*. Et l'opinion de sainct Thomas sur vne de ses erreurs. *Prima parte. quæstione* 39. *articulo sexto. In responsione ad primum*. Gabriel Prateolus, natif de Marcoussi, & Docteur en Theologie, *in Elencho Alphabetico Hæreticorum*, dit, que Gilbert Porret n'est point connumeré auec les Heretiques: pource qu'audit Concile de Reims il se retracta, & *Cecinit palinodiam*, adioustant vne belle sentence, 1099.

Sæpe cordis oculus nube erroris obductus, ita superna illustrationis lumine fit serenus: vt author schismatis ad vnionem redeat veritatis. Eadem parte 2. *tom.* 3. *Conciliorum pag.* 1332.

Le Concile douziesme tenu à Paris en l'an 1186. sous le Pape Vrbain III. n'est qu'vne denonciation & preparatif de la guerre contre le Turc. *Eodem Tomo Concil. pag.* 1441. 1186.

Le Concile treziesme de Paris a esté deux ans apres, c'est à sçauoir l'an 1188. & du regne de Philippes-Auguste le huictiesme, au mois de Mars, enuiron la my-Caresme, pour l'institution de la Croisade contre Saladin Roy des Turcs: lequel auoit repris Hierusalem auec plusieurs autres villes, & exercé toutes cruautez enuers les Chrestiens, & pour luy resister par vne grosse armée leuée en diligence, le Pape Clement III. en ladite année (qui estoit la premiere de son Pontificat) permit au Roy de France Philippes Auguste d'imposer sur tous ses subjets reguliers & seculiers qui ne pourroient aller personnellement en guerre, vne decime: exceptez seulement les Religieux Chartreux & Cisterciens, les Religieuses de la Congregation de Fonteurauld, & les Maladeries. Ceste decime fut appellée Saladine, à cause qu'elle estoit leuée pour debeller Saladin. *Eodem tom. Concil. pag.* 1442. 1188.

Origine des decimes leuées par le Roy.

Ceste nouuelle imposition fut mandée à Pierre de Blois qui estoit en Angleterre Archediacre de Bathone, par ses amis D. Crespin & M. Payen: lequel leur respondant predit ce qui est aduenu trois cents ans apres: c'est à sçauoir, que les decimes, pour le regard des Ecclesiastiques seulement, seroient conuerties en annuelles & perpetuelles, non pour le recouurement de la Terre saincte, mais pour emplir les coffres du Roy, & estre comme vn accessoire à son domaine. *Epistol.* 112.

Sane sicut audiuimus, exiit edictum à Philippo Rege, vt describeretur Gallicus orbis, & oneraretur Ecclesia decimationibus: Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, & præsumpta semel abusio ignominiosam Ecclesiæ seruitutem infliget.

Et Monsieur Choppin *lib.* 3. *de Domanio Regis, titulo* 23. *articulo* 8. *pag.* 647. *Neglecto sacrarum expeditionum consilio, nihilosecius decumantur sacerdotiorum redditus: & decimæ in annuas fisci rationes, patrimonij instar, referuntur.*

1209. Le Concile quatorziesme tenu à Paris, en l'an 1209. fut à la requeste de Reuerend Pere en Dieu Pierre II. surnommé Camb, Euesque 72. dudit Paris: Ou les heresies des Amauriens furent refutees & condamnees: Le corps de l'autheur & inuenteur desquelles Amaury, natif de Chartres, fut mesmement deterré d'aupres l'Eglise de sainct Martin des Champs, ses os & ses cendres iettees à la voirie. De plus tous ses lecteurs furent bruslez hors la porte de Paris au lieu nommé champeaux, suiuant l'ordonnance de ce Concile, comme le tesmoigne Rigordus en la vie de Philippes Auguste. Alfonsus à Castro, en son second liure contre les heresies, tiltre, Adam & Eue, à la refutation du troisiesme erreur: & Maistre Gabriel du Preau, *lib. 1. Elenchi hereticorum, cap. 29.* escriuent que ledit Amaury estoit Docteur en Theologie: Maistre Robert Gaguin liure 6. Paul Æmile liure 6. Genebrard liure 4. de sa
1215. Chronographie, sous l'an 1215. Et Belleforest tome premier de ses grandes Annales, chap. 76. ne luy attribuent ceste qualité: ains seulement qu'il estoit homme sçauant en Logique & sciences humaines: Et adioustent que plusieurs de ses disciples ne se voulans recognoistre, furent bruslez auec les ossements de leur Maistre. Ensemble deux liures de la Metaphysique d'Aristote nouuellement traduicts de Grec en Latin, qu'on presumoit auoir esté la source desdites heresies. Lesquelles le Concile general de Latran celebré audit an 1215. sous le Pape Innocent troisiesme a pareillement condamnees par ceste clause, *Reprobauimus & condemnauimus peruersissimum dogma impij Almarici: Cuius mentem Pater mendacij sic excæcauit, vt eius doctrina non tam heretica, quàm insana sit censenda.*

1224. Le Concile quinziesme tenu à Paris, en l'an 1224. & du regne de Louys huictiesme, pere de Sainct Louys, par Conrad Euesque, Cardinal du tiltre du Port (*Latinè Portuensis*) & de saincte Ruffine, & Legat (*à latere vt vocant*) du sainct Siege, enuoyé par le Pape Honoré 3. pour faire cesser l'interdict & excommunication iettee contre les Albigeois heretiques: En consideration du carnage qui auoit esté fait des obstinez, du recouurement des villes qu'ils auoient vsurpees, & leur auoient seruy de retraicte: & aussi eu esgard à ceux qui s'estoient conuertis & rendus bons Catholiques, auec l'vn de leurs premiers chefs, Raimond Comte de Thoulouse.

Rigord en la vie du Roy Philippes Auguste, pere dudit Louys huictiesme, escrit que Simon Comte de Montfort, desfit en vne bataille dix-sept mille Albigeois heretiques, auec leur fauteur Pierre Roy d'Aragon: & qu'en tous les combats assemblez de ceste guerre, ils y ont perdu cent mille hommes.

Le Concile seiziesme, c'est à dire, l'assemblee generale des trois Estats faicte à Paris, par
1301. le commandement du Roy Philippes le Bel en l'an 1301. contre le Pape Boniface huictiesme qui l'auoit excommunié, & donné son Royaume à l'Empereur Albert, ie n'en feray point de discours: voyez ce qu'en escrit Belleforest, tome premier de ses grandes Annales, liure 4. chapitre 43.

Le Concile dix-septiesme celebré à Paris en l'an 1310. selon Guillaume de Nangis, auquel
1310. presidant Philippes Archeuesque de Sens, certain nombre de Templiers furent condamnez à estre bruslez tous vifs pour cas enormes: voyez ce que i'en escris plus amplement cy-apres, liure 3. au traicté des Cheualiers du Temple.

Papes qui sont venus à Paris.

754. Le Pape Estienne second en l'an 754. vint à Paris demander secours au Roy Pepin contre Aistulphe Roy des Lombards, qui inuadoit les terres de l'Eglise, & faisoit beaucoup d'oppressions aux Ecclesiastiques. De Paris il se retira loger à sainct Denys en France, où il fut si griefuement malade, que les Medecins desesperans de sa santé l'abandonnerent, & alors il eut recours au souuerain medecin Dieu eternel, prenãt pour son intercesseur S. Denis, lequel auec S. Pierre & S. Paul luy apparurent de nuict, & denoncerent que de bref il seroit guary, comme il fut. Ceste vision il la descrit luy-mesme en vne epistre qui est au tome 5. de Surius: *de Sanctis, sub die 9. Octobris pag.* 638. commençant par ces mots, *Stephanus Episcopus, seruus seruorum Dei.*

Le Pape Caliste 2. fils du Comte de Bourgongne, qui succeda en la Papauté à Gelase 2.
1119. estoit à Paris en l'an 1119. Où il donna à Geufroy Abbe de Vendosme vn beau priuilege pour luy & ses successeurs Abbez, ainsi sous signé. *Datum Parisiis per manum Chrysogoni sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis ac Bibliothecarij VIII. Idus Octobris, indict. XIII. Dominicæ incarnationis anno millesimo, centesimo decimo nono. Pontificatus autem Domini Calisti secundi anno primo.*

Le Pere

Le Pere Iacques Sirmond Iesuite, en ses nottes sur les œuures dudit Geufroy Abbé de Vendosme, liure second, page 4. rapporte entierement ledit priuilege.

Le Pape Innocent 2. fut creé le 17. iour de Feurier 1130. & l'an suiuant vint en France demander secours au Roy Louys le Gros, contre son Antipape Pierre Leon vsurpateur du nom d'Anaclet. Pour lors s'estoit suscitee à Paris vne pernicieuse & incurable maladie appellee par les Medecins feu sacré, qui brusloit & consommoit les membres des pauures miserables, desquels cent furent guaris, en touchant la Chasse saincte Geneuiefue qui fut portee en procession iusques à Nostre Dame, où les malades estoient arengez d'vne part & d'autre, & n'en resta que trois sans guerison : pour ce miracle ledit Innocent Pape institua la feste de saincte Geneuiefue des Ardans qui se celebre le 26. Nouembre : voyez les leçons de ce iour au breuiaire de Paris. Et la vie de saincte Geneuiefue composee par Frere Pierre le Iuge Religieux d'icelle Abbaye, chapitre 10. 1130. 1131.

Le Pape Eugene troisiesme a esté à Paris en l'an 1146. resident ordinairement à saincte Geneuiefue. Et en ceste mesme annee il dedia l'Eglise des Religieuses Benedictines de Montmartre, & la Chapelle des Martyrs, present & ministrant sainct Bernard, *quondam Magister & Dominus eius : tunc vero humilis discipulus.* 1146.

Alexandre 3. Pape 173. vint à Paris en l'an 1163. & dedia l'Eglise de l'Abbaye de sainct Germain des Prez : Voyez ce que i'en escrits cy-apres liure troisiesme au traicté dudit Monastere. Et en l'an 1165. estant encore à Paris il confirma les biens & possessions de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, par priuilege qui se trouue inscript au Registre de parchemin intitulé, *Magnus pastoralis, libro* 19. *Cartha* 17. & rapporté par Monsieur Chopin, *libro* 3. *de sacra Politia, titulo* 3. *articulo septimo.* 1163.

CATALOGVS EPISCOPORVM PARISIENSIVM.

1. SANCTVS DIONYSIVS AREOPAGITA. Passus est 7. Idus Octobris, anno ab incarnatione Domini nostri Iesu Christi 96. à passione autem 64. ætatis suæ circiter 90. Imperij quoque Domitiani crudelissimi Cæsaris 16. ingruente. Hæc in fine passionis eiusdem habentur, Tomo quinto Surij sub die 9. Octobris pa. 657.

2. MALLO.

3. MASSVS. Hunc scripsisse Martyria SS. Dionysij, Rustici, & Eleutherij refert Demochares lib. 2. de sacrificio Missæ, cap. 18. Sed non extant. De eo meminit Hilduinus Abbas in agone horum Martyrum. *Lisbius (inquit) Lisby martyrisati filius Romam ductus sub Domitiano, per tres Cæsares militauit : Et sub sancto Masso Episcopo (qui tertius à beato Dionysio Parisiorum rexit Ecclesiam) reuersis, omnibus quæ sunt mundi relictis, baptizatus, & religiosorum Christi pauperum numero est sociatus.*

4. MARCVS.

5. ADVENTVS.

6. VICTORINVS. Anno 359. Concilio Agrippinensi interfuit, & post etiam Sardicensi.

7. PAVLVS.

8. PRVDENTIVS. Sepultus est in crypta sanctæ Genouefæ : vt apparet ex eiusdem historia Gallicè scripta, fit memoria eius in vita S. Marcelli successoris, die prima Nouembris.

9. SANCTVS MARCELLVS. Obiit anno Domini 436. Vitam eius à Fortunato Episcopo descriptam, habes tomo 6. Surij de Sanctis, die prima Nouembris. In eius quoque sanctissimi viri laudes, elegantem prosam cecinit Adam de S. Victore, quæ incipit, *Gaude suprema ciuitas, noua frequentans cantica* ; Habetúrque in Missali ad vsum Diocesis Parisiensis impresso : Quam deuotissima hæc precatio concludit. *Marcelle Pater respice nos pietatis oculo, sub huius adhuc lubricæ carnis gementes vinculo. Te diligentes vnicè, te recolentes sedulo, consors lucis Angelicæ, cœli subscribe titulo.* Et hæc tertiò repetita cantatur in Ecclesia.

10. VIVIANVS.

11. FOELIX.

12. FLAVIANVS. Sedebat circiter hunc annum quo S. Germanus Antissiodorus Episcopus Britanniam petens Nanmethodoro vico Parisino hospitatus est, sanctæ Genouefæ natali solo. Nanterre.

13 VRSICINVS.

Antiq.

14. APEDINIVS. Sedebat circa annum 450.
15. ERACLIVS. Interfuit Concilio Aurelianensi primo.
16. PROBATVS.
17. AMELIVS. Hic Concilio Aurelianensi 2. & 3. subscripsit, vt videre est tomo 2. Conciliorum. Et secundum quidem celebratum est sub Vigilio Papa, anno 22. Childeberti Regis, tertium sub eodem papa, anno 26. dicti Regis.
18. LIBANVS. Hic teste Demochare Missam celebrans, Annæ vxori Ebroini, facie coruscante diuinitus apparuit.
19. SANCTVS GERMANVS. Vide quæ de eo referuntur infra, lib. 2. in tractatu Abbatiæ S. Germani. Interfuit Concilio Turonico secundo.
20. RAGNEMODVS. Gregorius Turonensis, libro 5. hist. Franc. cap. 14. loquens de fuga Merouei, filij Chilperici Regis & Audoueræ Reginæ ad Basilicam S. Martini Turonens. *Erat*, inquit, *tunc nobiscum Ragnemodus, Parisiacæ sedis Episcopus, qui S. Germano successerat.* De eodem agit lib. 9. cap. 6. Hic interfuit Concilio Matisconensi secundo, tempore Chilperici Regis.
21. EVSEBIVS. De eo Greg. Turon. lib. 10. hist. Franc. cap. 26. *Ragnemodus Parisiacæ vrbis Episcopus obiit: cumque germanus eius, Faramondus presbyter, pro Episcopatu concurreret: Eusebius quidam negotiatur, genere Syrus, datis multis muneribus, in locum eius subrogatus est.* *Ergo simoniacè admissus.*
22. FARAMONDVS.
23. SAPHORATVS. al. Saphoracus, Subscripsit Concilio Aurelianensi quinto, anno Domini 552. & Vigilij Papæ decimo tertio celebrato. Hic in Concilio Parisiensi 2. ob crimen admissum & confessum depositus fuit, & in Monasterium ad vitam detentus sub Pelagio Papa 1. & Childeberto Rege Francorum huius nominis primo. Vide tomum 2. Conciliorum Coloniæ, anno 1606. impressorum, pag. 634.
24. SIMPLICIVS.
25. SANCTVS CERANNVS. Claruit tempore Dagoberti 1. Francorum Regis anno salutis 717. Corpus eius humatum est in Monasterio S. Genouefæ 27. Sept. vt constat ex Martyrologio manuscripto Bibliothecæ S. Victoris Paris. Et eodem quoque die Genouefæi Canonici diem festum recolunt. Ex additionibus Io. Molani ad Martyrologium Vsuardi. Vide quæ de eo referuntur sequenti lib. 2. de Vniuersitate in tractatu Ecclesiæ S. Genouefæ.
26. LEVTHBERTVS.
27. AVTHBERTVS. alias Audobertus. Hic fuit tempore Clodouei 2. filij Dagoberti Regis fitque de eo sæpissime mentio in vita S. Baboleni Abbatis. Cui etiam dicit, *Et ego sum peregrinus à transmarinis huc deuolutus partibus: & Regis Angliæ, nomine Choimale, persecutionem cupiens euadere, Episcopatum vrbis reliqui propriæ: & hanc Francorum patriam cum labore adiui olim mihi incognitam.* Grimoaldus Abbas pro ipso absente subscripsit Concilio Cabillonensi.
28. SANCTVS LANDERICVS. Anno 15. Clodouei 2. filij Dagoberti, domini autem secundum supputationem Tilij 660. sanctus Landericus exemit Monasterium sancti Dionysij ab omni subiectione Episcopali, huicque libertatis & immunitatis carthæ subscripserunt 24. Episcopi: Meminit Aimoinus lib. 4. cap. 41. Vita eius compendiose refertur in breuiario Dionysiano, sub die 10. Iulij. Et sub eadem die de eo agit Ioan. Molanus in additionibus ad Martyrologium Vsuardi. Vide infra in tractatu de Ecclesia S. Landerici.
29. ROBERTVS. Tomo 7. Surij, die 26. Ianuarij, cap. 2. vitæ sanctæ Bathildis, appellatur Chrodobertus, fuitque contemporaneus eius S. Audoenus Rothomagensis Archiepiscopus, regnante Clotario 3. Clodouei 2. filio. To. 6. Surij de Sanctis, die prima Decembris. In fine lib. 2. vitæ S. Eligij Nouiomensis Episcopi, à præfato Audoeno editę habentur duę Epistolę: prima est ipsius Audoeni ad Rodobertum (sic enim eum nominat) Episcopum Parisiensem: altera est, responsio huius Rodoberti ad ipsum Audoenum.
30. SIGROBANDVS.
31. IMPORTVNVS.
32. AGLEBERTVS. alias Agilbertus. De hoc loqui videtur Venerabilis Beda lib. 3. hist. Angl. cap. 7. Cum inquit, *restitutus esset in regnum Cenuualch, venit in Prouinciam de Hybernia pontifex quidam nomine Agilbertus, natione quidem Gallus, sed tamen legendarum*

gratia

gratia scripturarum in Hybernia non paruo tempore demoratus, & infrà. *Agilbertus rediјt in Galliam, & accepto Episcopatu Parisiacæ ciuitatis ibidem senex & plenus dierum obiit.* Henricus Archidiaconus Huntindoniensis, lib. 3. hist. Angliæ, parte sexta hunc Episcopum nominat Ailbertum. *Alfridus*, inquit, *Rex misit Vulfridum Presbyterum ad Regem Galliarum, vt eum consecrari faceret Episcopum, quem Ailbertus iam præsul Parisius cum plurimis Episcopis honorifice consecrauit.* Hic electus fuit Anno Domini 670. secundum Trithemium libro 4. de viris illustribus ordinis S. Benedicti, cap. 142.

33. SIGOFRIDVS.

34. TVRNALDVS.

35. ALDVLPHVS.

36. BERNECHARIVS.

37. HVGO. 1. Huius gesta scripsit Baldricus ex cartulario Parisiensis Ecclesiæ, Anno 722. factus est Archiepiscopus Rothomagensis.

38. MERSEIDVS.

39. FEDOLIVS.

40. RAGNECAPTVS.

41. DEODEFRIDVS.

42. ERKANRADVS. 1. Sedebat anno 822. perdurauitque vsque ad annum 830.

43. ERMANFREDVS.

44. YNCHADVS. Hic dicitur lumen oculorum perdidisse præ nimia senectute, & anno 839. obiisse, qui fuit vltimus Ludouici Pij Imp.

45. ERKANRADVS. 2. Claruit tempore Vvenilonis Senonensis Archiepiscopi, qui adhuc viuebat anno 845. Nam interfuit electioni Hincmari Episcopi Rhemensis hoc anno factæ, vt scribit Flodoardus lib. 3 historiæ Ecclesiæ Rhemensis cap. 1. pag. 98. De eo meminit Lupus Ferrariensis Epistola 98. Quæ incipit; Religiosissimis. Adfuit etiam Concilio Aquensi.

46. ÆNEAS. De eius electione (assensu Caroli Calui Regis facta) per Clerum Parisiensem & Abbates Cænobiorum SS. Dionysij, Germani, Genouefæ, ac Fossatensis facta, agit Lupus Ferrariensis Epistola 98. ad Vvenilonem Archiepiscopum Senonensem pro eius confirmatione, quam ille libenter indulsit, vt patet sequenti Epistola, cum tali eius præconio. *Hic*, inquit, *futurus nunc socius, olim fuit nobis præcognitus. Quis enim vel leuiter tetigit palatium, cui labor Aeneæ non innotuit, & feruor in diuinis rebus non apparuit?* Eiusdem est Epistola 119. ad ipsum Aeneam Episcopum, qua eum rogat, vt neptis suæ filio beneficium conferat eidemque tutorem constituat. Hic scripsit librum de erroribus Græcorum, iussu & rogatu Nicolai primi, Romani Pont. teste Papyrio Massono, in libello de Notitia Episcopatuum. Hic corpus S. Mauri e Glanna folio ad Fossatensem locum anno 868. allatum suscepit, proprijsque humeris vsque ad præcipuum altare tulit.

47. ANGELINVS.

48. GOZLINVS. Hic fuerat antea Abbas S. Germani à pratis, sed Episcopatum adeptus anno 885. Abbatiam nepoti suo, Elbolo, alias Ebolo, resignauit. Obiit Gozlinus teste Reginone lib. 2. Chron. anno Dominicæ incarnationis 887. inter ipsas obsidionis Parisiacæ pressuras. In cuius locum successit Anschericus.

49. ANCHERICVS. Alias Anschericus. Abbo Diaconus, Monachus S. Germani, lib. 2. bellorum Parrhisiacæ vrbis, quibus ipse interfuit, damnat hunc Anschericum, quod quosdam captiuos Nortmannos dimisisset, ita dicens.

Fœderis Antistes causa, permisit abire
Anschericus tentos, potius concidere debens.

Regino lib. 2. Chron. sub anno Domini 887. legit Haschiricus. Sed mos satis vsitatus est Germanis, primas dictionum syllabas aspirare, & in scribendis peregrinis vocibus hallucinari. Magnum Pastorale lib. 19. cartha 55. habet Asbericus. Huic Carolus Caluus anno regni sui 17. die 16. Octob. confirmauit donationem magni pontis Parrhisiorum cum molendinis superædificatis, quam fecerat auus eius Carolus Magnus Ecclesiæ Parif. Vide prædictam cartham.

50. THEDOLPHVS. Claruit tempore Caroli Simplicis Francorum Regis anno 911. vt notat Demochares.

51. FVLRADVS. Præsidebat anno 922.

52. ADELELINVS. Sedit annis 16. Obiit 977. fuit filius Balduini Calui Flandriæ Comitis.

53. GALTERVS.

54. ALBERICVS.

55. CONSTANTIVS.

56. GARINVS.

57. LYSIARDVS Magnum Pastorale Ecclesiæ Parisiensis, lib. 19. Cartha 10. habet Elysiardus.

58. RAYNALDVS. Melius Ragenaldus, sic enim legitur in vita Burchardi Comitis Parisiorum ac Corboili, cuius ipse filius fuit & Helisabethæ: iste Ragenaldus anno Domini 988. erat duntaxat Cancellarius Franciæ, sed non multo post, Episcopatum est adeptus.

59. ALBERTVS. Alio nomine dictus Ascelinus. Obiit anno Domini 1020. 9. Cal. Septembris. Antea erat Canonicus Parisiensis.

60. FRANCO. Prius fuerat decanus Parisiensis Ecclesiæ, vt apparet ex Epistola S. Fulberti Episcopi Carnotensis, extat & alia Epistola 88. ipsius Fulberti ad Robertum Regem Franciæ, de electione ipsius Franconis in Episcopum Parisiensem. Obiit 8. Cal. Augusti.

61. YMBERTVS. anno Domini 1030. indictione 13. Roberti Regis anno 34. & filij eius Henri. 4. dedicauit Ecclesiam S. Mauri Fossatensis. hic etiam dedit Monasterio S. Germani à pratis, Ecclesias Antoniaci, Villæ nouæ S. Georgij, & Cumbis Villæ: vt in Chronicis meis notaui sub eodem Præsule anno domini 1060. Henricus primus Francorum Rex fundauit Monasterium S. Martini à campis: vide Martinianam fo. 10. pa. 2.

62. GAVFREDVS. Frater Comitis Boloniensis, Cancellarius Franciæ sub Philippo primo, Henrici primi filio, & Ludouici Crassi patre.

Hic anno Domini 1092. sui autem regiminis 33. dedit altare, id est Ecclesiam, quæ est in villa Bundufla, Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Longo ponte, synodo & Circada duntaxat retentis.

63. GVILLELMVS. 1. electus fuit anno Domini 1097. de eius electione ait Iuo Carnotensis Episcopus Epistola 50. ad Richerium Senonensem Archiepiscopum. *Sciatis Canonicos Parisienses, Decanum videlicet, Cantorem, & Reginaldum Archidiaconum in præsentia nostra, secundum præceptum Domini Papæ, iurasse se nullo terrore Regis vel dictæ Reginæ compulsos, dominum Guillelmum Episcopum elegisse, neque aliquid simoniacæ prauitatis in eius electione intendisse. Vnde mando vobis ex parte Domini* (Fuit Vrbanus Papa 2.) *Papæ, vt si Parisiensis Ecclesia eum sibi ordinari & consecrari postulauerit, ante festum S. Remigij, secundum authoritatem & consuetudinem Ecclesiæ vestræ, ei manum imponatis: & honore pallij, ad tempus vobis interdicto, in eius ordinatione & consecratione vti nullatenus formidetis.*

64. FVLCO. 1. Ex Decano Ecclesiæ Parisiensis factus est eiusdem Episcopus. Ad hunc adhuc decanum Iuo Carnotensis Episcopus scripsit Epistolam 112. In eius vero promotione ad Episcopatum, facta est controuersia magna, ita vt appellarent ad Daimbertum Archiepiscopum Senonensem: vide prædicti Iuonis Epistolas 138. & 139.

65 GALO. Prius fuit Abbas sancti Quintini Beluacensis. Obiit 7. Cal. Martij. Ordinatus fuit Episcopus Parisiensis anno Domini 1105. Nam cartha ejectionis Monialium ab æde Eligiana Parisiorum, cui ipse & omnes Canonici subscripserunt, sic concluditur. *Actum publice in capitulo sanctæ Mariæ anno incarnationis Dominicæ* 1107. *Philippo Rege regnante anno* 47. *anno Episcopatus Galonis tertio.* Est hæc cartha vigesima lib. 20. Magni Pastoralis Ecclesiæ Parisiensis.

66. GIRBERTVS.

67. STEPHANVS. 1. A quibusdam frater Ludouici Crassi Francorum Regis putatus, quondam fuit Cancellarius Franciæ, obiit anno Domini 1140. estque sepultus in medio Ecclesiæ S. Victoris Parisiensis: vide libri secundi sequentis tractatum de sancto Victore.

68. THEOBALDVS. Monachus S. Martini à campis. Cœpit præesse anno 1143. vide libri tertij sequentis tractatum de S. Martino à campis.

69. PETRVS LOMBARDVS. Sepultus est in Ecclesia sancti Marcelli Episcopi, in suburbio Lutetiæ Parisiorum: vide libri secundi sequentis tractatum de S. Marcello.

70. MAVRICIVS DE SOLIACO. De eo vide infra libro 2. in tractatu de Abbatia sancti Victoris Paris.

71. ODO DE SOLIACO, successor Mauricij fuit frater Henrici Bituricensis Archiepiscopi,

chiepiscopi, longe à prædecessore moribus & vita dissimilis, ait Rigordus Chronographus Regius in vita Philippi Augusti. Hunc tamen plurimum commendat eius Epitaphium, quod supra habetur.

Quinetiam Petrus Blesensis Epistola 126. ad R. Glocestriæ Abbatem, nobilissimum eius genus describit. *Hic*, inquit, *ex Cantore sub fratre suo Henrico, Bituricensi Archiepiscopo, factus Episcopus Parisiensis fuit consanguineus Henrici Regis Angliæ: indeque Francorum Regem linea generis propinquiore contingit.* Et sequenti Epistola ad ipsum Odonem. *Rex Angliæ Henricus secundus, consanguineus vester, me primus in Angliam traxit.* Papirius Masso, lib. 3. Annalium addit, quod redditus in Anglia vberes habebat: quos eo consilio distraxit, vt pecuniam pauperibus daret. De eius transitu Rigordus cum epitaphio tumbæ æreæ sculpto conuenit: nimirum cum obijsse 3. Idus Iulij an. 1208.

72. PETRVS CAMB. 2. Episcopatum in Saracenos proficiscens reliquit anno Domini 1217. & triennio post, anno scilicet 1220. obijt. Rigordus in prædicta vita Philippi Augusti ait sub anno Domini 1213. *Fuerunt tres fratres vterini simul Episcopi, & sibi comtemporanei. Stephanus Nouiomensis, Petrus Parisiensis, & Guillelmus Meldensis* (Prius Cantor Parisiensis) *filij Galteri quondam Franciæ Camerary, fratres Galteri iunioris viri satis virtute laudabilis, & in Palatio Regis præclari.*

73. GVILLELMVS. 2. De Altissiodorensi Episcopo Parisiensis Episcopus factus est. De eo frater Petrus Bureteau Celestinus Senonensis in suo Chronico manuscripto anno Domini 1221. *Obiit Guillelmus Episcopus Paris. libertatis Ecclesiæ mirabilis defensor, & in Abbatia Pontiniaci sepelitur.* C'est l'Abbaye de Pontigny, Ordre de Cisteaux distante d'vnze lieuës de la ville de Sens: En laquelle sainct Thomas Archeuesque de Cantorbie a demeuré quatre ans, fuyant la persecution de Henry second Roy d'Angleterre. Rigordus affirmat ipsum Guillelmum interfuisse exequiis Philippi Augusti anno 1223. Confirmat hoc etiam Demochares ita scribens. *Guillelmus Antissiodorensis de castro Sillignaico, sedit annis 13. deinde Episcopus Parisiensis sub Pontificibus Innocentio 3. Honorio 3. regnantibus Philippo & Ludouico. Obiit in festo sancti Clementis apud sanctum Clodoaldum anno Domini 1223. frater fuit Hugonis Senonensis Archiepiscopi.*

74. BARTHOLOMÆVS Obiit anno Domini 1227. è Cartulario Fossatensi. Et vacabat sedes adhuc mense Septembri.

75. GVILLELMVS. 3. Fuit prius Aluernensis Episcopus, rigidus, multorum librorum scriptor. De eo plura vide infrà, lib. 2. in tractatu de sancto Victore. Obiit Calend. Aprilis anno Domini 1248. feria tertia post ramos palmarum.

76. GALTERVS. 2. de Castro Terrici (forsan Theorici) vulgo Chasteau-Thierry.

77. REGINALDVS de Corbolio, frater Petri Senonensis Archiepiscopi. Huius animam cœlos ascendere Odo Baiocensis Episcopus vidit. De eo vide infrà libro 2. tractatu de sancto Victore.

78. STEPHANVS. 2. dictus Tempier oriundus de Aurelianis. præesse cœpit anno Domini 1258. & obiit anno 1279. Dominica post festum sanctorum Egidij & Lupi.

79. RAINVLPHVS. al. Ranulphus, Normannus secundum Democharem. Obiit anno Domini 1288. 2. idus Nouembris in crastino festi beati Martini Hyemalis.

80. SIMON MATIPHAS de Bucy. Antea Suessionensis Episcopus. In quadam Capella Ecclesiæ Beatæ Mariæ Parisiensis, retrò maius altare, sepultus iacet. De eo plura vide supra. Obiit anno Domini 1304. quarto Cal. Iulij, scilicet die Lunæ ante festum beati Ioannis Baptistæ.

81. GVILLELMVS. 4. dictus Bauferi de Aureliaco in Aruernia oriundus. Iacet in infirmaria sancti Victoris. Obiit anno Domini 1320. d'Orillac.

82. STEPHANVS. 3. de Borreto eodem anno institutus, obiit anno 1326.

83. HVGO. 2. de Bisoncio. Institutus fuit anno Domini 1326. Via spiritus sancti in crastino post octauas Epiphaniæ. Obiit anno Domini 1332. die 29. Iulij. De Besançon.

84. GVILLELMVS. 5. de Chanaco dictus. Ex magno Archidiacono Parisiensi institutus est Episcopus Parisiensis à Ioanne Papa 22. anno Domini 1332. die 18. Augusti: Sed adepto Patriarchatu Alexandrino, resignauit Episcopatum Parisiensem Fulconi nepoti suo anno 1342. Vide sequenti lib. 2. tractatum de S. Victore.

85. FVLCO. 2. de Chanaco, nepos & ipse patrui tumulo inhumatus per resignationem

quàm patruus Guillelmus de Chanaco, in Patriarcham Alexandrinum promotus, de Episcopatu Parisiensi fecit, literas prouisionis Auenione obtinuit à Domino Clemente Papa 6. datas anno Domini 1342. Pontificatus autem eius anno primo, 5. Cal. Decembris: quæ lectæ fuerunt in capitulo Parisiensi eodem anno, die Lunæ post Festum Conceptionis B. Mariæ. Et fecit introitum in dictam Ecclesiam, die Dominica in passione, penultima die Martij.

86. AVDONIVS. al. Audoinus Præesse cœpit anno 1349. Sub Clemente 6. fit Episcopus Antissiodorensis anno 1350. vt notat Demochares.

87. PETRVS. 3. de la Forest, prius Tornacensis Episcopus. Cœpit præesse 1350. Hic præstitit iuramentum in hunc modum. *Ego Petrus de Foresta Episcopus Parisiensis iuro ad hæc sancta Dei Euangelia, me seruaturum iura, libertates, priuilegia, & consuetudines Ecclesiæ Parisiensis, & compositiones alias habitas inter prædecessores meos & Capitulum Ecclesiæ Parisiensis prædicta.* Moritur Cardinalis, Cancellarius, Archiepiscopus Rothomagensis, 1353.

Forma iuramenti nouorum Episcoporum.

88. IOANNES. 1. de Meulant. Prius Nouiomensis Episcopus, & fuit receptus à capitulo anno 1503. die Mercurij post Iudica me. Obiit anno 1363.

89. STEPHANVS. 4. de Paris. Receptus est anno 1363. sub Vrbano 5. Obiit 1373. 16. Cal. Nouemb.

90. AYMERICVS de Maignach Cardinalis. Obiit Auenioni anno 1385. 12. Cal. Aprilis.

91. PETRVS. 4. d'Orgemont. Sepultus est in choro Ecclesiæ Parisiensis. Vide suprà eiùs Epitaphium. Factus est Episcopus eo ipso anno quo excessit antecessor.

92. GERARDVS. 1. de Monte acuto Parisiensis, prius Pictauensis Episcopus, frater Ioannis de Monte acuto, fundatoris Monasterij Celestinorum Marcoussiaci: vbi ante præcipuam aram sub excelso marmoreo sepulcro sepultus iacet. Vide libri quarti sequentis tractatum de Monasterio Marcoussiaco. Et lib. 2. Democharis de sacrificio Missæ. fol. 45. pagina 1.

93. IOANNES. 2. Breuiscope, al. Breuiscoxæ vt legit exemplar Victorinum manuscriptum, vernaculè *Maistre Iean Courtecuisse.* Ante sedes Episcopales Theologicis docebat è cathedris. Hic anno Domini 1403. è Latino in Gallicum traduxit Senecæ librum de quatuor virtutibus, & doctis illustrauit commentariis, in quo opere se virum assidua patrum lectione exercitatum prodit, dicauítque opus suum Ioanni Biturigum & Aruernorum Duci, Pictauorum Stampensiúmque Comiti: quam Mœcenatis instar habere liquet ex liminari Epistola. Extat opus supradictum in Victoriana Bibliotheca. Personaliter interfuit Concilio Constantiensi, vt notauit Demochares. Receptus fuit Episcopus Parisiensis 1421. Postea fit Episcopus Gebennensis 1422.

94 IOANNES. 3. de Rupe scissa. Hic anno Domini 1424. die 4. Martij dedicauit Lutetiæ Ecclesiam parrochialem sancti Petri des Assis.

95. IOANNES. 4. de Nanto. Obiit 1426. in Ecclesia Parisiensi sepultus.

96. IACOBVS du Chastelier. Obiit 1438. Templum sancti Pauli dedicauit Par. 1432.

97. DIONYSIVS. 2. de Molendino. Hic fuit etiam Patriarcha Antiochenus, quem consecrarunt Laudunensis, Nouiomensis & Albigensis Episcopi. Natus Meldis, obiit Tholosanus Archiepiscopus 1447. 15. Septembris.

98. GVILLELMVS. 6. Chartier. Prius Episcopus Baiocensis, consecratus in octaua S. Victoris, anno Domini 1447. Obiit autem anno 1472.

99. LVDOVICVS de Beaumont primogenitus Clarissimi militis Domini Ludouici de Bello Monte, Domini de Foresta supra Separim Malleacensis, & de Plesseyo Matthæi Andegauensis Diocesis, Episcopatum Parisiensem per obitum Guillelmi Chartier vacantem, absens nec expetens à Ludouico vndecimo, Francorum Rege (cuius erat Consiliarius) habuit: eúmque piè & laudabiliter annis 20. rexit, moriens die 4. Iulij anni 1492.

Forsan, Le Plessy Macé.

100. GERARDVS. 2. Gobaille. Prius Episcopus Suessionensis, obiit anno Domini 1494.

101. IOANNES. 5. cognominatus Simon, Parisiensis. Obiit anno Domini 1502.

102. STEPHANVS. 5 du Poncher, Turonensis. Postea Archiepiscopus Senonensis, Cancellarius Franciæ. 58.

103 FRANCISCVS du Poncher Turonensis, Stephani nepos, obiit Vicennis.

104. IOANNES. 6. du Bellay Cardinalis resignauit cognato suo Eustachio du Bellay moriens Romæ anno 1551. Sedebat anno 1541.

105 EVSTACHIVS du Bellay Comes Tornodori, Gallicè, de Tonnoire. In Episcopum Parisiensem

Parisiensem vnctus est die Dominica, mensis Nouembris 15. anni 1551. In Capella suæ sedis Pontificiæ.

106. GVILLELMVS.7. Viollé. Ex Consiliario Parlamenti Parisiensis, eiusdem vrbis Antistes effectus, hanc præeunte Clero & populo cum magno apparatu ingreditur Dominica secunda Quadragesimæ, quæ die 18. Martij obuenit, anno 1565. Incipiente à die prima Ianuarij ritu Romano: vt iam ante biennium anno scilicet 1563. Carolus nonus Francorum Rex edicto irreuocabili sanxerat. Sed non hac dignitate diu lætatus est. Nam nondum integris duobus mensibus, totidemque annis expletis, animam in suo Episcopio egit, die Martis, quarta Maij, anno 1567. in Ecclesia parisiensi sepultus.

107. PETRVS.5. de Gondy. Prius Lingonensis Episcopus, postea factus Episcopus Parisiensis & ingressu triumphali in vrbem admissus præstitóque ad valuas Ecclesiæ, conseruandorum iurium ac priuilegiorum eius iuramento, quale antecessores sui præstiterant, in hac sede collocatus est die 9. Martij anno 1570. Hic creatus est Cardinalis anno 1586. & adhuc viuit hoc anno 1611. dudũ tamen honore & onere Episcopatus in nepotem suum Henricum transfuso.

108. HENRICVS de Gondy. Hic per resignationem auunculi sui petri de Gondy factus est Episcopus anno Domini 1598. Dominica Quasimodo post pascha. Id est 29. Martij Honorarium introitum fecit prima die Aprilis eodem anno.

109. IOANNES FRANCISCVS de Gondy. Per resignationem fratris sui Henrici de Gondy S.R.E. Cardinali vulgo de Rez, factus est primus Archiepiscopus Parisiensis. Anno Domini 1622.

De l'Hostel-Dieu de Paris.

Sainct Landry Euesque 28. de paris, qui estoit du temps du Roy Clouis second, fils de Dagobert, enuiron l'an 660. est le premier que nous trouuons auoir construict l'Hostel-Dieu de paris, où de son propre reuenu il nourrissoit les pauures malades: comme il se trouue escrit en ces termes, *Sanctus Landericus Hospitale Dei prope Ecclesiam Parisiensem construi mandauit, & ibidem pauperes de suo sustentauit.* Et Guillaume de Nangis, Moyne de sainct Denys en France en la vie du Roy sainct Louys qu'il a composee, dict qu'iceluy auec grands frais l'a eslargy & augmenté de reuenu. Qui fut selon Gaguin liure 63. en l'an 1258.

La Chapelle dudit Hostel-Dieu a esté construite des deniers d'vn nommé Oudart de Mocreux, Maistre Changeur & Bourgeois de paris; comme il appert par vne lame de cuiure attachee contre le mur de ladite Chapelle à main gauche, proche du grand Autel: sur laquelle est graué ce qui s'ensuit en vieille rhyme,

Oudart de Mocreux en surnom,
Changeur, homme de bon renom:
Et Bourgeois de Paris iadis,
Que Dieu mette en son Paradis,
A faict faire ceste Chapelle,
En cet Hostel-Dieu bonne & belle,
Bien aornée de verrieres,
Et est aornée de chyaires,
Et plusieurs autres biens notables
Lesquels Dieu ait pour agreables.
Et auec ce quarante quatre
Liures, treize soulds, & quatre
Deniers parisis de annuelle
Rente, à tousiours perpetuelle,
A lessié en Paris assise,
A employer par bonne guise,
Par le Cheuecier de cest lieu;
Pour vestir pour l'amour de Dieu
Prestres & Clercs faisant l'Office,
En l'Hostel & diuin seruice,
Le Cheuecier receuera,
La rente, & en achептera
Draps pour eux faire vestement

Legs de 44. liures 13. sols 4. deniers de rente parisis.

Et estre plus honestement.
Chacun an au iour de Toussaincts.
Or doint Dieux qu'ils soient tous saincts,
Car ils sont astraints & tenus,
Tant les grands comme les menus,
De chanter, celebrer & dire,
Au Vendredy, sans escondire,
Messe des deffuncts trespassez,
Auec ce ne soient lassez,
Chacun Ieudy de rendre graces,
Et Vigiles & commandaces,
Chacun en chacune semaine,
Par voix de deuotion plaine,
Humblement & solennement,
A tousiours perpetuellement.
Pour l'ame de defunct Oudart,
Que Dieux le reçoiue à sauart,
Et pour les ames de son pere
Et de sa femme & de sa mere,
Parens, bienfaicteurs & amis.
Pour ce ledit Oudart a mis,
Ses deniers à cet œuure faire,
Qui est à tous bon exemplaire,
De faire prier pour les mors,
Que Dieux leur soit misericors,
Ceux de l'Hostel y sont liez,
Et par lettres bien obligiés,
Du consentement, & au tiltre,
Des Seigneurs Dian & Chapitre,
De l'Eglise de Nostre-Dame
De Paris. Priez pour son ame.
En l'an de l'Incarnation,
785. *Mil trois cens quatre vins cinquiesme,*
De Decembre le vingt-septiesme,
Lors s'en alla de ce monde,
A Dieu, en qui tout bien habonde.

Il y a vne autre Chapelle dudit Hostel-Dieu proche du petit pont, garnie de deux Autels: sur lesquels on dit quelquefois Messe. A laquelle iadis non seulement les Religieux & Religieuses dudit Hostel-Dieu, mais aussi les seculiers, parroissiens de saincte Geneuiefue des Ardans pouuoient venir en passant par la vieille sale dudit Hostel Dieu. Dequoy se complaignant le Curé a esté ordonné, que quand on y dira Messe les portes de fer, qui sont entre l'vn & l'autre, seront fermees. Et pour l'interest dudit Curé, touchant quelques maisons qui ont esté demolies, pour l'accroissement dudit Hostel-Dieu, a esté accordé, que les freres, qui sont de l'Ordre sainct Augustin, comme les Religieuses, payeront par chacun an au Curé trente-sols parisis à quatre termes à paris accoustumez. Ce tiltre d'ordonnance & appoinctement datté de l'an 1260. est enregistré au grand pastoral de Nostre-Dame liure 20. Carthe 59.

Chapelle de l'Hostel-Dieu prés petit Pont.

1260.

En l'an 1535. Messire Anthoine du prat, Chancelier, & depuis Cardinal & Legat en France, fit accroistre de beaucoup l'Hostel Dieu vers Septentrion. Lequel accroissement on appelle la salle du Legat, ou l'Hostel-Dieu neuf. Et y donna de grands biens pour la nourriture des pauures, & entretenement des filles Religieuses qui les pensent, & aussi pour les Chirurgiens, medecins & medicamens.

Le Roy Henry IV. a faict rebastir à l'Hostel-Dieu de Paris la grande & petite sale de S. Thomas, lesquelles furent commencees en l'an 1602. & paracheuees, auec les trois gros pilliers qui sont en la riuiere, en l'an 1606.

Contre

Contre le mur de ses bastimens a esté graué & escrit en lettres d'or sur marbre noir, ce qui s'ensuit,

A. XPS. Ω. *Id est Christus principium & finis. Apoc. 1.*

Henricus IIII. Franc. & Nauar. Rex Christianissimus, bono Reip. natus, pace domi forisque partâ, ad ornandum Vrbem conuersus, inter cætera animo inuicto digna opera, propter quæ vrbis restitutor, non minus quàm Pater Patriæ, & regni fundator dici meruit hoc quoque Ptochotrophium vetustate collapsum pro sua erga Deum Opt. Max. pietate, erga afflictos liberalitate, erga omnes clementia, restituendum curauit. *Id est hospitale.*

A. S. CIϽ. IϽCVI.

Les offices sales, chambres dudit Hostel-Dieu sont separees & distinctes en la maniere qui s'ensuit: à chacun desquels lieux sont deputees certaines Religieuses & autres personnes pour exercer l'Hospitalité.

La salle du Legat, pour les femmes malades.

La salle neufue pour femmes malades.

La salle des Accouchées, pour gesiner les pauures femmes.

La salle de l'Enfermerie, pour les hommes griefs malades.

L'office sainct Denys pour mettre les naurez.

L'office sainct Thomas, pour les hommes malades.

L'office de la Dame Prieure, & de trois Religieuses, pour enseuelir les corps morts, & aussi pour faire blanchir le linge, seruant à l'hospitalité.

L'Apoticairerie, où sont les vnguents & medecines, pour la santé du corps des pauures malades.

La grande lauanderie, où l'on blanchit le linge tant de la communauté que desdits pauures.

La petite lauanderie, où l'on laue tous les iours trois fois les linges des griefs malades.

La poüillerie, où l'on fournit les licts pour coucher les pauures: & là où on serre leurs habits, de peur qu'ils ne soient perdus.

L'office du lexiuement, où l'on estend les draps des pauures, & le linge de la communauté.

L'office des veillaresses, qui veillent les pauures quinze iours durant.

L'office de la Trôchere, pour garder les tôrcs & Reliques, & pour parer & nettoyer l'Eglise.

L'office de la portiere, seruant de pain & de vin aux malades, & qui reçoit les malades pour les conduire, faire visiter, faire coucher, & confesser.

Il y a plusieurs autres charges & offices audit lieu, dont ie ne fais icy mention: me contentant d'auoir remarqué celles qui concernent l'hospitalité, sans me soucier des autres, qui sont encore en aussi grand nombre pour les gens d'Eglise, seruiteurs & domestiques de la maison.

Des Religieuses de l'Hostel-Dieu.

Le Chapitre de Nostre-Dame a toute iurisdiction temporelle & spirituelle en l'Hostel-Dieu: comme il est escrit au grand Pastoral, liure 20. Carthe 48.

En ceste maison les Religieuses de l'Ordre S. Augustin sont diuisees en deux degrez. Car celles qui ont faict profession & pris le dernier habit, sont appellees Dames ou Maistresses. Et les autres qui sont encore comme Nouices, on les appelle Filles blanches, ou Filles en chaperon.

Elles promettent les trois vœus solennels, de Pauureté, Chasteté & Obedience: & font profession pardeuant Messieurs les Doyen & Chanoines de Nostre Dame, & ne peuuent sortir, soit pour Roy ou pour Royne, sans le congé d'iceux. Et ne doiuent estre que quarante, comme il est prescrit par lettres des susdits, dattees des annees 1293. & 1298. au liure noir fo. 13 pa. 2.

Raoul Boterays en son poëme de *Lutetia*, apres auoir parlé de la situation de l'Hostel-Dieu, des grands reuenus d'iceluy, lesquels neantmoins bien à peine suffisent à la multitude des pauures malades qui s'y retirent; Il admire la charité & constance des Religieuses qui les seruent entre tant d'ordures & infections.

Ancillantur eis, fits quos praua torquet
Aegra valetudo, & longa artus tabe peredit.
Balsama sunt sanies, Cinamomum virus hiulci
Vlceris, ô pietatis odor, quàm suauis & almus!

De mesme charité, les femmes des Orfevres de Paris vont le iour de Pasques, vestuës

pompeusement, comme la solennité le requiert à l'Hostel-Dieu, administrer les aliments aux pauures. Dequoy ledit Boterays escrit :

Ex Acheronte reduxtumulo, quo Christus in auras
Exijt, insignes cultu, atque monilibus auro,
Arte maritorum inclusis, proprijsque nitentes
Mercibus, aurificum sponsæ, conuiuia egenis,
Paschalesque epulas præbent. Non corpora fœdis
Vlceribus, sanie putrique fluentia tabo,
Auertunt illas: pietas dura omnia vincit.

En l'an 1325. il fut defendu de nourrir pourceaux à l'Hostel-Dieu, & commandé d'enuoyer aux champs ceux qui y estoient. Les lettres en sont registrees au susdit liure noir de Nostre-Dame.

Quand vn Chanoine de Nostre-Dame decede, le coutil de son lict, soit de plume, bourre ou laine, son trauersin & linceulx appartiennent à l'Hostel-Dieu de Paris : comme ils ont consenty & arresté en leur Chapitre dés l'an 1168. & en sont les lettres au liure noir de leur thresor, fol. 87. pag. 2. de ceste teneur,

Beatus qui intelligit super egenum & pauperem: quia in die aduersitatis potenter à Domino liberabitur. IN Christi igitur nomine tam futuris quàm præsentibus innotescat, quod ego Barba aurea, Dei gratia Parisiensis Ecclesiæ Decanus, & vniuersum eiusdem Ecclesiæ Capitulum, consilio Venerabilis Episcopi nostri Mauricij, in Capitulo nostro, communi omnium assensu, ad remissionem omnium peccatorum nostrorum constituimus, quod quicumque Canonicus Ecclesiæ nostræ decesserit, vel Præbendæ suæ quocumque modo abrenunciauerit, post eiusdem decessum vel abrenunciationem, hospitale beatæ Mariæ (quod est ante portam Ecclesiæ eius) culcitram cum puluinari & linteaminibus, omni occasione, & contradictione remota, ad opus pauperum habeat. Si verò mansionarius in ciuitate non fuerit, vel ibi lectum non habuerit, valens viginti solidos; de suo accipiatur, donec prædicta integrè restituantur. ITEM si quis Maioriam ad Ecclesiam pertinentem susceperit: similiter culcitram, cum puluinari & linteaminibus, eidem hospitali, nostra institutione, incontinenti donare cogatur. Quod ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri impressione, & nominum nostrorum subscriptione firmauimus. Signum Barbæ aureæ, Decani. S. Alberti Præcentoris. S. Gormundi Archidiaconi, & aliorum.

1168. *Actum publicè Parisius in Capitulo, anno ab Incarnatione Domini M. C. LX. VIII. Ludouico Rege regnante. Mauricio Episcopo existente. Data per manum Cancellarij.*

Et deux cens soixante-deux ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1430. Messieurs du Chapitre en confirmant la susdite ordonnance, ont adiousté, que si les heritiers ou executeurs du defunct, veulent bailler à l'Hostel-Dieu cent sols parisis, ils pourront enleuer lesdits coutil, trauersin & linceulx.

De la statuë de pierre qui est deuant l'Hostel-Dieu.

Deuant l'Hostel-Dieu de Paris, au bout de la ceinture du Paruis, il y a vne grande statuë de pierre, que l'on estime representer Æsculape, Dieu des Medecins, selon le Paganisme. Et ainsi le descrit Boterays en son poëme, de *Lutetia*.

Ad septum defixa ingens lapide extat adeso,
Immanis statua, atque æui fragmenta prioris:
Longo scabra situ, tot brumas passa, tot æstus,
Reliquiæ veterum statua illa, referre videtur
Phœbigenam: libros fert dextera, comprimit angues,
Pes geminos, quales Nili prædantur in vndis,
Implicitos spiris circum & sinuamine multo,
Talis erat sculptus priscis Epidaurius annis.

Touchant la police & gouuernement des pauures dudit Hostel-Dieu, voyez le troisiesme liure où est amplement traicté de ce subiect.

Des petites Eglises adiacentes ou proches de la grande Eglise de Nostre-Dame de Paris, & premierement de S. Denys du Pas.

Ceste Eglise a esté fondee par les premiers Chrestiens en l'honneur de la Vierge Marie, de sainct Denys & sainct Estienne : & est la premiere Eglise Cathedrale bastie à Paris, telle que le permettoit le temps. Car encores iusques à present l'on void à la banniere de Nostre-Dame, la

me,la figure de la Vierge Marie, & celles de sainct Denys d'vn costé, & sainct Estienne de l'autre. Proche d'icelle Eglise aussi se void l'ancien Cloistre faict à la mode de Religion, & tout ioignant le Chapitre: où encores pour le iourd'huy se font les assemblees de Messieurs de Nostre-Dame. C'a esté en ce lieu que le glorieux sainct Denys vieillard venerable a esté mis sur le gril, & a souffert plusieurs autres tourmens mentionnez en sa vie: comme aussi il se chante en sa prose, *Catastam, lectum ferreum, & astum vincit igneum.* En memoire de toutes lesquelles passions & tourmens, ayant depuis esté basty vne autre Eglise plus grande & plus ample par le Roy Childebert, comme nous auons dict cy-dessus, ceste premiere Eglise a esté surnommee de sainct Denys du Pas, *ab eius passione, non à pastu aut passu, vt quidem putarunt.* De laquelle le grand Autel est esleué iustement sur le mesme lieu ou sainct Denys a esté rosty sur le gril, comme il est figuré derriere ledit Autel, où se prosternent plusieurs Chrestiens par deuotion, & le iour de la feste de sainct Denys on y met vne Croix, ou quelqu'autre reliquaire à baiser.

Ceste Eglise est fort petite, ne contenant en tout que trois Autels: lesquels toutes les festes sont occupez par Messieurs de Nostre-Dame, qui trouuent grande deuotion à y celebrer. Il y auoit anciennement à main gauche vn gros clocher en forme de tour, & en iceluy quatre cloches, lequel Messieurs firent abbatre, pource que le son d'icelles cloches empeschoient le seruice de la grande Eglise.

Et pource qu'il n'y auoit point de fondation suffisante, pour entretenir quelques gens d'Eglise, elle est demeuree tellement deserte iusques au temps du Roy Louys VII. dict le Ieune, & de Messire Thibauld 68. Euesque de Paris, qu'on n'y disoit point de Messe, si n'estoit quelqu'vn de la grande Eglise qui y allast par deuotion: cela occasionna Maistre Simon de Passi, Chanoine de Paris d'y fonder vn Prestre, l'an 1148. l'vnziesme annee dudit Roy, & longtemps auant que la grande Eglise de Paris fust acheuee. Puis Maistre Osmond de Passi aussi Chanoine de Paris, apres le deceds dudit Simon de Passi son frere, à l'imitation d'iceluy institua vn second prestre en l'an 1164. du regne du susdit Roy vingt-septiesme, & du pontificat de Maurice 70. Euesque de paris le quatriesme.

Et l'an de l'Incarnation 1178. du regne dudit Roy quarante & vniesme, & du siege dudit Maurice 19. Simon de sainct Denys Chanoine de paris fonda deux autres prestres audit Oratoire.

Quelque temps apres fut adiousté vn cinquiesme prestre. Ces cinq prestres estoient tenus de dire quelques Messes par sepmaine, à l'intention desdits fondateurs. Ils auoient seance aux hautes chaises du Chœur de l'Eglise de paris, officioient à l'Autel, bref en toutes choses & par tout estoient egaux & fondez, *ad instar vnius magnorum Canonicorum presbyterorum parisiensis Ecclesiæ*, excepté qu'ils n'assistoient au Chapitre, & n'auoient quelque quantité de grain, ainsi que les susdits grands Chanoines. Mais pour decorer l'Eglise de paris, remplir ce grand corps, & augmenter la compagnie en iceluy, les grands Chanoines obtindrent vn Rescript du pape Alexandre 4. pour des cinq prebendes presbyterales en faire dix, en diminuant de moitié le reuenu des cinq, & y adioustant trois Diacres & deux sous-Diacres, qui sont en somme dix semiprebendes. Et sont demeurez en ceste façon iusques à present, le corps du Chapitre de paris confere ces benefices. Ceste petite compagnie, ainsi que la Lune prend sa clarté du Soleil, & la donne aux astres inferieurs, imite ses superieurs de si prez, qu'elle sert de miroir & d'exemple à tous les corps & societez qui seruent & dependent de la grande Eglise.

Iceux dix Chanoines se leuent & sortent du Chœur de la grande Eglise de Nostre-Dame apres l'Inuitatoire de Matines acheué, & s'en vont dire leurs Matines en ladite Chapelle de sainct Denys.

De l'Eglise de S. Iean le Rond, contiguë au portail de Nostre-Dame de paris.

En ceste Eglise de sainct Iean Baptiste dict le Rond, il y a deux prestres Curez instituez par le Chapitre de Nostre-Dame, pour auoir la charge des ames de la famille des Chanoines & des seruiteurs feodaux. Iceux à leur institution promettent fidelité & obedience audit Chapitre. Iurent residence en la grande Eglise, & assistance aux heures Canoniales, sans toutesfois faire deseruir ladite petite Eglise par Vicaires ou autres que par eux-mesmes. Et ne doiuent sonner Matines qu'elles ne soient dictes en la grande Eglise iusques aux Laudes. Extraict du petit pastoral fo. 196. pa. 1.

De la Chapelle de sainct Aignan.

Ceste Chapelle de sainct Aignan, Euesque d'Orleans (qui est entre les deux portes du Cloistre Nostre-Dame, ayant son entree du costé de Midy, deuant vn petit cemetiere contigu à la grande Eglise, a esté bastie par Esthienne Archidiacre de ladite Eglise ioignant son domicile, anciennement appellé, *Domus ad duas aulas*, la maison à deux salles: comme il est escrit au liure noir de ladite Eglise. Et auec permission & consentement de l'Euesque Doyen & Chapitre, donna sa Chanoinerie pour estre diuisee, & conferee à deux Chanoines appellez demy ou Semiprebendiers: à cause que chacun n'a que demy gros & moitié des distributions, qui seroient pourueus à perpetuité par le Chapitre *pleno iure*. Il leur donna d'abondant deux clos de vignes, l'vn situé au bas de la montagne de saincte Geneuiefue, & l'autre au village de Visi, & fondit domicille, pour y loger eux deux separement. Les lettres de Girbert 66. Euesque de Paris, contiennent tout ce que dessus, & sont telles, enregistrees au grand Pastoral, liure 20. Carthe 115.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Girbertus Parisiorum Episcopus tam præsentibus quàm futuris, scire volumus omnes tam posteros quàm præsentes, quod Stephanus Archediaconus noster aures nostræ paruitatis sæpe pulsauerit rogando & supplicando, quatinus præbendam suam duobus presbyteris habendam concederemus, & duos Canonicos Beatæ Mariæ inde faceremus: proposuerat enim idem Stephanus, in Ecclesia, quam domibus suis contiguam ædificauerat, ministros sacerdotalis ordinis constituere: qui tam pro remissione peccatorum suorum, quàm pro salute antecessorum suorum Deo ibi ministrarent, & memoriam fratrum sanctæ matris Ecclesiæ debitis horis celebrarent: fuit etiam in eius voto & petitione, quatinus in electione & in impositione presbyterorum sibi ministrantium, & in inuestitura prædictæ præbendæ capitulo Beatæ Mariæ vices nostras ex integro concederemus, & Episcopali auctoritate in perpetuum firmaremus: omnesque qui pro inuestitura illa pecuniam, pastum, vel aliquid vllo tempore promitterent, darent, vel acciperent, sub perpetuo anathemate poneremus. Voluit etiam vt nos de præsbyteris illis hoc ordinaremus: quatinus & in claustro, & in capitulo, & in choro, & in altaris seruitio, & in omnibus sicut cæteri irrefragabiliter habentur: pariterque & alternatim per singulas septimanas tam in matre Ecclesia sicut integri canonici, quàm in prædicta capella Deo ministrarent. Nos igitur iustam & honestam in omnibus petitionem eius considerantes, moti tam ratione, quàm Ecclesiæ vtilitate, assensu totius capituli nostri, preces illius benigne suscepimus, & petitioni tam iustæ per omnia diligenter adquieuimus, sub anathemate totum confirmando. Reliquit autem his duobus sacerdotibus duos clausos vinearum: vnum ad radicem montis Genouefe: alterum vero apud Vizy: ita vt communiter eos excollerent, & fructus eorum communiter eligerent. Domus autem præfati Stephani duobus presbyteris illis sic diuiditur, vt, &c.

La Carthe subsequente audit grand Pastoral, est de l'Euesque Esthienne premier, qui succeda immediatement audit Girbert: par laquelle il confirme tout ce que dessus. Et derechef cela est confirmé au petit Pastoral fo. 196. pa. 1.

Au profit desdits de S. Aignan sont suruenus deux sentences de Messieurs des Requestes du Palais: l'vne du second iour de Septembre 1523. & l'autre du 22. Mars ensuiuant, par lesquelles Maistre Guillaume Chefdeuille, Chanoine de Paris, vulgairement appellé de sainct Aignan, est maintenu & gardé en possession de prendre & perceuoir les distributions de l'Eglise, ainsi que les autres Chanoines: excepté les distributions de Matines, esquelles il auoit accoustumé prendre seulement *pro media*. Et Messieurs du Chapitre condamnez aux despens de ladite instance.

Plus, autre sentence du Preuost de Paris du 16. iour de Mars 1531. par laquelle Messieurs Floridas Croisart, & Pierre Raoullin se peuuent dire & qualifier Chanoines prebendez de l'Eglise de Paris, vulgairement appellez de sainct Aignan, confirmee par Arrest de la Cour de Parlement le Vendredy 11. iour de Iuillet 1533.

Par lequel est dict & ordonné, que les intimez, sçauoir est les susdits Croisart & Raoullin seront qualifiez selon la qualité de la sentence dont a esté appellé.

Sainct Aignan natif de Vienne en Dauphiné, & non Allemand, comme escrit *Petrus de Natalibus* au Catalogue des saincts, liure 10. chap. 75 estoit Euesque d'Orleans, quand Attila Roy des Huns ou Hongres fleau de l'ire de Dieu, l'assiegea, & iceluy S. Aignan la preserua par ses sainctes prieres & doctes exhortations au peuple pour le conuertir à penitence, ainsi que fit Ionas les Niniuites. Et deux ans apres que ce Tyran eut leué le siege, sainct Aignan deceda, qui estoit l'an de l'Incarnation Sa vie est succinctement descrite en Surius to. 6. le 17.

Nouembre

Nouembre. Et en Gregoire de Tours liure 2. chapitre 7. Mais Antoine Bonfine en l'Histoire de Hongrie, liure 4. de la premiere Decade, adiouste d'autres particularitez qu'ils ont obmis, comme estant sur les murailles il cracha vers les ennemis : *& tam profusi mox imbres continuo defluxere, vt quatridui spatio nemo hostium, pugnandi causa, vestigio pedem mouere posset.* Et à l'instant il plut si abondamment que de quatre iours nul ne peut sortir du champ pour batailler. Il dict dauantage, que sainct Aignan sortit de la ville, & alla faire vne belle harangue à Attila pour l'induire à misericorde : mais il perdit son temps. *Cur* (inquit) *Christianum populum tam fera crudelitate persequeris? cur humano sanguine non expleris? Si diuino quodam numine flagellum Dei factus es, in facinerosorum & prophanorum supplicia tuam conuerte ferociam. Resipiscentibus, & vera pœnitentia ductis ac humillime supplicantibus diuino exemplo ignoscendum est Attila : quando cor contritum & humiliatum Deus non spernit, memento te esse hominem, & te ab humanitate destitutum esse non oportere.*

Pourquoy (dict-il) persecutes tu le peuple Chrestien d'vne cruauté tant bestialle? Pourquoy ne te peux-tu saouler du sang humain? Si par permission diuine tu es le fleau de Dieu, conuertis ta ferocité en supplices contre les meschans. Mais à ceux qui se repentent, font vraye penitence, & requierent pardon auec toute humilité, il conuient pardonner ô Attila : à l'exemple de Dieu, lequel dict qu'il ne faut contemner vn cœur contrit & humilié.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Du depuis l'Hostel-Dieu a esté agrandy de deux grandes salles : la premiere à main gauche, appellee la sale des navrez, où se mettent les blessez : & au dessous vne salle de pareille grandeur.

Du Pont de l'Hostel-Dieu.

De plus, Messieurs les Generaux dudit Hostel-Dieu ont fait bastir vn Pont de pierre sur la riuiere, qui prend depuis le coin du jardin de l'Archeuesché iusques à la ruë de la Bucherie. Sur ce Pont est faict vn grand corps de logis, contenant vne grande salle auec ses chauffoirs, cabinets & aisances pour la commodité des pauures : & à cet effect ils ont achepté trois maisons de ladite ruë de la Bucherie, dont l'vne qui estoit où est ladite sale neufue, sert de portail, qui est tres beau, faict de belles pierres de taille, de colomnes & frontispice, dans lequel est vne table de marbre noir, où est escrit :

LVDOVICI XIII. FRANCIÆ ET NAVARRÆ REGIS AVSPICIIS, POST RESTITVTAS A FVNDAMENTIS NOVISQVE ET AMPLISSIMIS ÆDIFICIIS AVCTAS ÆDES NAVSOCOMII ET EX VETVSTATE COLLABENTIS, PONTEM HVNC QVADRATO LAPIDE VRBIS ORNAMENTO CVNCTIS CIVIBVS VSVI, ÆGRORVM COMMODO IN FLVMINE EXTRVI CVRARVNT REI ÆGRORVM PAVPERVM CVRATORES. ANNO DOMINI M. DC. XXXVI.

Au dessous de ce portail sont plusieurs chambres & greniers loüees à des particuliers. La grande porte regarde la ruë.

Le long de ceste salle neufue est vne longue allee qui commence vers la ruelle qui descend à la riuiere depuis la premiere porte de l'Archeuesché vers le Midy, selon les murailles des offices & jardin dudit Archeuesché, abboutissant à la ruë de la Bucherie, pour le passage du public, qui va de l'Vniuersité & des Fauxbourgs S. Marcel & S. Victor à Nostre-Dame, au Palais & ailleurs : pour laquelle commodité, & ayder à la nourriture & entretenement des pauures, le Roy Louys XIII. par Arrest de son Conseil, & Arrest de sa Cour de Parlement, a permis aux Administrateurs de l'Hostel-Dieu de prendre de tous passans par ce Pont, vn double pour homme de pied, & six deniers pour homme & cheual ; ce qu'ils ont affermé.

Messire Iean Forget Cheualier, Baron de Maslé, sieur Chastelain de Fresnes, Frecourt, & la Coste, Seigneur de Bonvirot, de la Bouchoire, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & President en sa Cour de Parlement de Paris, mourut le 19. Ianuier 1611. & par son testament a donné & legué audit Hostel-Dieu la somme de cent mil liures, qu'il a voulu estre conuerties en acquisition de rentes & heritages, pour subuenir à la nourriture & entretenement des pauures malades, & à la charge de fournir par chacun an la somme de douze cens

liures pour le mariage de douze pauures filles qui seront choisies & nommees des lieux, & par les personnes declarees par son testament: la somme de deux cens quarante liures pour l'entretenement de deux Nouices estudians en Theologie aux Conuents des Iacobins & des Cordeliers de Paris: & soixante liures pour estre distribuez chacun iour de Vendredy Sainct aux pauures prisonniers de la Conciergerie. En recognoissance de laquelle charitable liberalité, Messieurs les Administrateurs dudit Hostel-Dieu luy ont ordonné vn Anniuersaire perpetuel, & en sa memoire ont fait esleuer dans l'Eglise dudit Hostel-Dieu vne table de marbre, où en lettres d'or est escrit ce que dessus, l'an reuolu de son deceds 9. Ianuier 1611. & de son aage le 72.

De l'Eglise parrochiale de S. Christofle prez le Paruis de Nostre-Dame.

Ercembauld Comte de Paris & Maire du Palais de France (*quem Præfectum Regiæ, Papirius Massonius lib. 1. Annalium in Clothario Rege 3. appellat*) donna à l'Eglise de Nostre-Dame de Paris sa maison & sa Chappelle de S. Christofle, auec le village de Crestel sur Marne, distant de trois lieuës de Paris. Et duquel l'Eglise parrochiale est aussi dediee en l'honneur dudit S. Christofle, comme faict mention Monsieur Fauyn Aduocat en la Cour de Parlement en son Histoire de Nauarre.

Ceste Eglise demeura en proprieté à l'Euesque de Paris, iusques en l'an 1097. que Guillaume premier de ce nom au commencement de son siege la quitta à son Chapitre par telles lettres,

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Diuinarum scripturarum authoritatibus informatur, frequentius autem Apostoli monitis, quasi quadam manu solicitudinis exhortamur: Vt dum tempus habemus, bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei operemur, & peccata nostra eleemosynis redimentes, amicos & receptores nostros in æterna tabernacula faciamus. Quisquis ergo in multis se meminit deliquisse, studeat necesse est illis prodesse, quorum precibus in districto examine non est timendum in manu Dei viuentis incidere. Talibus autem humilitas nostra placere non differat, & necessaria petentibus humiliter, misericordia manum benedictionis non retrahat, ego igitur Guillelmus Dei misericordia Parisiorum Episcopus ante mentis oculos diem illum reducens, & periculum animæ meæ accusante conscientia metuens, canonicis Beatæ Dei genitricis Mariæ quandam Ecclesiam infra muros ciuitatis Parisiis sitam, & in honore Beati Christophori martyris Deo consecratam, precibus nostrorum amicorum, & assensu Domini Vulgrini eiusdem ciuitatis Archidiaconi liberam & quietam Episcopali auctoritate concedimus, & quicquid in ea iuris obtinuimus, perpetuo eis habendum donamus. Actum Parisius in capitulo sanctæ Mariæ, Anno ab Incarnatione 1097. Regnante Philippo Rege anno 38. Guillelmi vero Episcopatus anno primo. Signum Guillelmi Episcopi S. Fulconis Decani. S. Gualteri præcentoris. S. Vulgrini Archidiaconi, & aliorum.

C'est le 63. Euesque.

Amelinus Cancellarius *scripsit.*

Ce tiltre est transcrit au grand Pastoral, liure 23. Carthe 30. & au petit Pastoral f. 82. pag. 2.

Le temps passé il y auoit deux Curez à sainct Christofle qui sont nommez au grand Pastoral (liure 23. Carthe 34.) Robert & Estienne. Et au petit Pastoral fol. 196. pag. 2. il est dict qu'ils auoient aussi la charge de l'Hostel-Dieu. Et si deuoient chacun sa semaine assister au diuin seruice de la grande Eglise. Le texte dudit liure est tel.

Duo Presbyteri sancti Christophori instituuntur à Capitulo, & habent curam pauperum hospitalis Beatæ Mariæ. Iurant quoque fidelitatem & obedientiam Capitulo. Debent etiam Ecclesiæ suæ deseruire vicissim: vnus scilicet in vna septimana, & reliquus in altera. Ita quod vno deseruiente in Ecclesia sancti Christophori, alter tenetur in Ecclesia Beatæ Mariæ quotidianis interesse officijs, & etiam ille idem cum ei vacauerit.

Notez que la diction de Prestre se prend souuent au droict Canon, pour vn Curé qui n'est primitif, ains seulement Vicaire perpetuel. *Vt in de Capellis monachorum, libro sexto Decretalium, cap. vnico.*

Et pource que ceste Eglise appartient à Messieurs de Nostre-Dame, *pleno iure*, & qu'ils en sont Curez primitifs, ils y vont à certains iours de l'annee, pour se maintenir en possession de ce droict: comme le Mercredy des Cendres, ils y vont porter des Cendres.

Le vingt-quatriesme Iuillet, qui est la veille de la feste sainct Christofle, ils y enuoyent les six Machicos accompagnez du Clerc de Monsieur le Chantre, & du Prestre semainier, pour dire Vespres.

Machicos, est vne diction corrompuë, & faut dire Mansichors, à manando & choro: *pource qu'ils*

sont deputez

sont deputez à estre assiduz au chœur, au lieu des Diacres & Soubdiacres absens.

Les Vespres de la grande Eglise finies, Messieurs s'en vont à Sainct Christophle en Procession, chantans quelques respons, & là estans arriuez, ils disent *Magnificat* auec quelques Oraisons.

Au mesme iour le Maistre de l'Hostel Dieu apporte aux deux Marguilliers de ladite Eglise chacun vn sols, & aux hommes d'Eglise certain autre denier. Ce qui a esté practiqué d'ancienneté tous les ans.

Complies dictes en la grande Eglise, les enfans de chœur assistez de leur Maistre, & des susdicts Machicots, Clerc de Monsieur le Chantre, & du Prestre semainier, vont à sainct Christophle chanter Matines & Laudes.

Et le lendemain, qui est le 25. Iuillet, iour de la feste de ce glorieux Martyr, ils y chantent la grande Messe en Musique.

Le iour de la Toussaincts mesdicts sieurs de Nostre-Dame vont en procession audit sainct Christophle, chantans quelques Respons, *Magnificat* & Oraisons: où Monsieur de Paris quelquesfois assiste.

L'Eglise de sainct Christophle estoit erigee en parroisse dés l'an 1390. comme il appert par vne lettre faisant mention de la moitié d'vne maison acheptee par les Marguilliers d'icelle Eglise audit an le douziesme Ianuier, de Messire Ponce de Belleuille Prestre. Icelle vendition confirmee par Raoult Dancamps, Preuost de la grande Confrairie Nostre-Dame aux Prestres & Bourgeois de Paris: (A laquelle ladite moitié de maison deuoit par chacun an trois deniers parisis de cens) le 22. Iuin 1391.

Ladicte Eglise de sainct Christophle fut commencee à rebastir en l'an 1494. & ne fut acheuee qu'enuiron l'an 1510. Ainsi qu'on peut coniecturer par les armoiries qui sont à toutes les voutes d'icelle Eglise, semblables à celles que l'on void grauees sur vne tombe de pierre deuant le grand Autel, auec tel escrit.

Cy gist noble homme & saige Iehan le Maistre, en son viuant Conseiller, & premier Aduocat du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement. Qui deceda le 19. iour Iuin 1510. Priez Dieu pour luy.

Qui est à inferer qu'elles ont esté parfaictes du temps dudict Iehan le Maistre, & que par honneur, & comme premier ou principal bien-faicteur d'icelle Eglise, ses armoiries y ont esté apposees.

De l'Eglise de saincte Marine.

Saincte Marine Vierge, Grecque natifue du pays de Thrace ou Romaigne, fille vnique de son pere, à la persuasion d'iceluy se rendit Religieuse en vn certain Monastere, où son pere s'estoit ià rendu Religieux. Et pour paruenir à ceste fin, de son conseil changea de nom, se faisant appeller Marin, & prit vn habit d'homme: & en ceste qualité ayant receu l'habit de Religion fut appellé frere Marin. Et ainsi demeura aud. Monastere auec son pere iusques à tant qu'il trespassa, elle estant aagee de seize ans. Or les freres du Monastere auoient accoustumé de venir en la ville auec vn chariot & des bœufs pour emporter les choses necessaires au Conuent. Donc par le commandement de l'Abbé, quelquesfois frere Marin conduisoit le chariot, & aydoit les freres à porter du bois. Lesdicts Religieux auoient accoustumé, quand il ne restoit de iour assez suffisant pour retourner en leur Monastere, d'estre hebergez en la maison d'vn certain Gentil-homme, nommé Pandoche: la fille duquel deuint grosse, ayant eu affaire à certain soldat. Duquel faict estant pressee par ses parens pour en sçauoir la verité, dict que frere Marin l'auoit violee. Surquoy s'estant plaint Panche, l'Abbe interroge frere Marin, pourquoy il auoit commis vne si grande mechanceté; lequel confesse auoir peché & demande pardon. Quoy faict l'Abbé commanda qu'il fust frappé de verges, & puis le mit hors du Monastere. Ce qu'elle endura patiemment & demeura presque la longueur de trois annees deuant la porte du Monastere, sans iamais aller ailleurs. Et ainsi estant sustentee tous les iours seulement d'vn morceau de pain, comme si elle eust commis le peché, perseuera en penitence.

Apres trois ans l'enfant est sevré & enuoyé à l'Abbé, qui le baille à frere Marin pour le nourrir. Laquelle Vierge par deux ans, comme si c'estoit le sien, le nourrit, & auec iceluy demeura en ce mesme lieu. A la fin les freres ayās pitié de sa patience & humilité, intercedens

pour luy enuers l'Abbé, & de sa licence l'introduisent au Monastere auec son enfant, ayant pour penitence d'oster toutes les ordures de la maison, & porter l'eau qu'il falloit au Conuent. Ce que faisant ioyeusement elle trespassa le dix-septiesme des Calendes d'Aoust. L'Abbé commanda que son corps fust enterré loing du Monastere, pource qu'elle estoit morte sans auoir fait sa penitence. Or comme les freres lauoient le corps, recognoissant qu'elle estoit femme, ils furent bien estonnez, & confesserent auoir offensé contre la seruante de Dieu, & par ordonnance de l'Abbé apres que auecques larmes il luy eut demandé pardon pour luy & les freres, de ce que par ignorance ils l'auoient affligee à tort. Elle fut inhumee honorablement dans le Monastere, où se firent plusieurs miracles à son intercession, & mesme celle qui l'auoit diffamee estant possedee du Diable apres qu'on l'eut amenee à son sepulchre & qu'elle eut confessé sa faute, sept iours apres par les merites de Saincte Marine elle fut deliuree.

1113. L'an de nostre Seigneur 1113. aux Calendes de Septembre, du temps de Iacques de Reopoli Duc de Venise, ladite saincte Vierge ayant esté iusques alors incogneuë en ces pays d'Occident, comme auoit esté au semblable la glorieuse Vierge & Martyre Madame saincte Catherine. Son corps fut transferé du pays de Thrace ou Romaigne en l'Eglise Parrochiale de saincte Marine à Venise, par vn nommé Iacques de Bora parroissien dudit lieu, & honorablement posé en ladite Eglise. La vie de ladite Saincte se trouue au Catalogue des Saincts, composé par *Petrus de Natalibus, lib. 6. cap.* 108. L'Image de ceste Vierge est representee en la forme d'vn Religieux estant assis, lequel tient vn enfant emmaillotté entre ses bras, pour signifier l'histoire cy-dessus mentionnee.

Les Parisiens ayans cognoissance des vertus de ladite Saincte, furent diligens de bastir vne Eglise ou Chapelle en son nom: C'est celle que l'on nomme saincte Marine, qui est auprez sainct Christofle. Car dés l'an 1228. ceste Eglise estoit consacree à son nom, comme il apparoist par la lettre suiuante, qui est transcrite au petit Pastoral de l'Eglise Nostre-Dame de Paris fol. 116. pag. 1. touchant douze deniers par an que le Doyen & Chapitre de Paris doit au Curé de saincte Marine, pour la maison proche de son Eglise, dont s'ensuit la teneur,

C'estle 75. Euesque de Paris, & le 3. du nom. *Guillelmus Dei gratia Parisiensis Episcopus, &c. Nouerit vniuersitas vestra, quod cum controuersia esset inter venerabiles viros Decanum & Capitulum Parisiense, ex vna parte: & Anselmum Presbyterum sanctæ Marinæ ex altera, super duodecim denarijs annui redditus quos petebat nomine Ecclesiæ suæ, pro domo sita iuxta Ecclesiam suam, quæ fuit defuncti Masp ini; tandem amicabilis compositio inter dictos Decanum & Capitulum & dictum Presbyterum intercessit in hunc modum. Quod ipse pro se & Ecclesia sua de assensu & voluntate nostra, quitauit præfatis Decano & Capitulo penitus dictam querellam: & illi pro bono pacis, assignauerunt ei & successoribus suis duodecim denarios singulis annis persoluendos de camera sua infra octauas beati Ioannis Baptistæ, in cuius rei testimonium, &c. Actum anno Domini* 1228.

Dix ou douze personnes sont parroissiens de ladite Eglise, en laquelle ils font dire le seruice, & presentent le pain benist tour à tour. Ceste Eglise n'est fondee de reuenu: tellement que s'il s'y faict quelque seruice autre que celuy cy-dessus mentionné, cela prouient des aumosnes qui se mettent au tronc: lequel les bons iours est posé emmy la ruë deuant ladite Eglise.

Quant à la Cour de l'Official, s'il se presente quelques personnes qui ont forfaict à leur honneur, la chose estant aueree, si l'on n'y peut remedier autrement pour sauuer l'honneur des maisons, l'on a accoustumé d'amener en ladite Eglise l'homme & la femme qui ont forfaict en leur honneur, & là estans conduits par deux Sergens (au cas qu'ils n'y veulent venir de leur bonne volonté) ils sont espousez ensemble par le Curé dudit lieu auec vn anneau de paille: leur enioignant de viure en paix & amitié, & ainsi couurir l'honneur des parens & amis ausquels ils appartiennent, & sauuer leurs ames du danger où ils s'estoient mis par leur peché & offense.

De S. Landry Euesque 28. de Paris, & de son Eglise, qui est prez le Cloistre de Nostre-Dame.

S. Landry du temps de Clouis second, Roy de France, fils de Dagobert, enuiron l'an 660. regissoit l'Euesché de Paris, & florissoit tant en vertus qu'en miracles. En la premiere

partie du nouuel Breuiaire à l'vsage de Paris, imprimé l'an mil six cens sept, il est dict qu'apres auoir consumé sainctement le cours de sa vie, il a esté inhumé en l'Eglise de sainct Germain de Lauxerrois: & que de là on tira le suaire qui enuironnoit ou couuroit son corps, pour l'obiecter au grand feu qui embrasoit plusieurs maisons d'auprez le grand Chastelet de la ville: & incontinent qu'il fut apporté, le feu retira ses flammes, & peu apres fut du tout esteint.

A l'attouchement de ce mesme suaire, le nepueu de Maurice de Soliac, Euesque 70. de Paris, fut entierement guary d'vne maladie qui le suffoquoit en la gorge: laquelle les Grecs appellent Synanche, & les François Squinantie, ou Equinancie.

En memoire de ce miracle ledit Maurice fit mettre le corps de sainct Landry en vne chasse de bois, l'an de l'Incarnation 1171. & du regne de Louys le Ieune fils de Louys le Gros, le 34. Mais en l'an mil quatre cens huict le seiziesme iour de Septembre, ceste chasse qui estoit à demy pourrie, fut ouuerte par Reuerend Pere en Dieu Pierre d'Orgemont, Euesque 91. du mesme siege: & les sacrez ossemens colloquez en vne autre chasse d'argent doré: excepté deux os, l'vn du doigt, & l'autre du col, tendant sur le dos de ce sainct Pasteur: lesquels furent liurez à Maistre Iean Fleury Secretaire du Roy, & Iean le Bugle, Procureur general dudit sieur, en la Cour de Parlement, comme Marguilliers de la Parroisse sainct Landry. Où ils furent portez solennellement auec cierges & torches ardentes. Et la nouuelle chasse d'argent fut esleuee audit sainct Germain sur vn pillier de massonnerie derriere le grand Autel. Ce iour, qui est le 16. Septembre, se solennise annuellement, & est appellé, La translation sainct Landry.

En la Chapelle de Nostre Dame de l'Eglise sainct Landry, il y a deux monumens esleuez, & au dessous vne caue. Sur l'vn d'iceux il y a deux effigies auec ce qui s'ensuit,

Cy gisent nobles personnes Maistre Iean Dauuet, Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement, & Damoiselle Ieanne Baudrac sa femme. Lesquels trespasserent, sçauoir ladite Damoiselle le 28. iour de Mars 1460. Et ledit President le 23 iour de Nouembre l'an 1471. Priez Dieu pour eux. Lesquels ont laissé douze liures de rente au Curé de ladite Eglise sainct Landry, & quatre liures aux Marguilliers: à la charge de dire ou faire dire vne Messe basse par chacun iour de la sepmaine, auec quatre obits solennels en l'an. Et au dessous de la susdite escriture il y a six grands escussons representans les armes des dessusdits.

Sur l'autre monument sont escrits ces mots,

Qui spectans proauos se prædicat esse Morinum,
Verum non tumulum modò delegere Morini.
Illius hic locus est, illius hic tumulus.
At solis illis sacer iste locus.
M. CCCCC. XXIX.

Le lieu encores nommé Le port sainct Landry, estoit où abordoient les basteaux chargez de viures, ou d'autres prouisions qu'on amenoit par eau: comme de present ils abordent au port de Greue: d'où est venu le prouerbe, *C'est le port S. Landry le vieil passage.* Ancien port de la Cité.

En l'an 1582 Messieurs les Doyen & Chanoines de l'Eglise Nostre Dame de Paris firent rebastir le mur qui flanque & ferme le Quay de l'ancien port, dict sainct Landry. Comme il appert par cet escrit, qu'ils firent grauer dans les pierres.

Anno Dom. CIↃ. IↃ. LXXXII. *vt insula Parisiensis vndique insurgat ornatior tutiorve, capitulum insignis Ecclesiæ, hunc quoque in suo sustulit. L. Seguier Decano, Archidiacono Mesnilio Camerario, P. de la Besse Canonicis procurantibus.*

De l'Eglise Parrochiale de saincte Geneuiefue des Ardans.

Pendant le regne du Roy Louys sixiesme, en l'an 1130. Innocent second seant à Rome, il courut vne estrange maladie par la ville de Paris & autres lieux circonuoisins, laquelle le vulgaire surnommoit du feu sacré ou des ardans, pour la violence interieure du mal, qui brusloit les entrailles de celuy qui en estoit frappé auec l'excez d'vne ardeur continuelle, dont les Medecins ne pouuoient conceuoir la cause, & par consequent inuenter le remede.

Tout secours humain estant donc inutil aux miserables affligez de ceste rage, on eut recours au Medecin des Medecins; qui n'ignorant toutes les causes des maladies, en sçait aussi les vrays remedes, & ne s'abuse en *qui pro quo*, en ses ordonnances. Et pour appaiser sa Iustice & implorer ceste misericorde si liberalle de sa diuine Majesté, on employa suiuant la De la maladie dicte du feu sacré des Ardans.

coustume ancienne de la France, l'intercession de la patronne de Paris, la Vierge saincte Geneuiefue, de laquelle on descendit la chasse & l'apporta en procession iusques en l'Eglise Nostre Dame, en la nef & dans le paruis de laquelle tous les malades estoient rangez: lesquels au mesme instant que la saincte chasse approcha d'eux furent guaris, excepté trois, lesquels n'auoient, peut-estre, contrition de leurs offences. Dieu permettant, pour sa gloire, à vne Vierge de refroidir & esteindre l'ardeur interieure qui consumoit ceux qui n'auoient rien moins en eux qu'integrité & continence.

Miraculeuse guerison d'icelle.

En action de graces à Dieu, & pour memoire perpetuelle de ce miracle, l'ancienne Chappelle dite pour lors la Prieuré de Nostre Dame la petite, où la Vierge Geneuiefue auoit accoustumé de son viuant de venir faire ses prieres, fut rebastie ou restablie, & deslors dite de saincte Geneuiefue des Ardans, & fut donnée à l'Abbaye de saincte Geneuiefue: l'Abbé de laquelle la ceda en l'an 1202. comme ie diray cy-apres au liure second, à Eude pour lors Euesque de Paris, les successeurs duquel en ont tousiours iouy du depuis.

De la fondation de l'Eglise Ste de saincte Geneuiefue du miracle des Ardans.

Le Pape Innocent second se refugiant en France vn an apres que ce miracle fut aduenu, pour se garantir des embusches que luy dressoit Pierre Leon son Anti-pape, soustenu & par les forces & par l'adueu de l'Empereur Lothaire ou Lohier second du nom, ordonna qu'en action de graces à Dieu, & en memoire perpetuelle de la nouuelle fondation de ladite Eglise, on fist memoire tous les ans en icelle dudit miracle en pareil iour que Dieu l'auoit fait à l'intercession de saincte Geneuiefue. Et pour faire garder & obseruer ceste solennité & feste il donna plusieurs pardons & indulgences à ceux lesquels visiteroient audit iour ladite Eglise: ainsi qu'il appert par les Bulles qu'il en fit expedier, desquels le narré est fort prolixe.

Innocent II. Pape 54. commande la feste de saincte Geneuiefue du miracle des Ardans.

Le portail de ladite Eglise fut rebasty en l'an 1402. aux despens de Nicolas Flamel, homme de bonne vie, lequel est encores representé à genoux à costé dudit portail. Et en l'année 1516. la Chapelle d'a costé le chœur d'icelle Eglise, dite de la Conception, fut aussi bastie ou rebastie, & l'Autel d'icelle benist quant & le grand, & les deux autres des deux Chapelles adossez contre la closture dudit chœur, & dite du Sainct Esprit ou sainct Michel de Nostre Dame, par Reuerend Pere en Dieu Maistre Estienne Poncher, pour lors Euesque de Paris.

La mesme Eglise fut aussi eslargie du costé Septentrional de la nef d'icelle, de deux petites Chapelles, dont l'vne est dite des saincts Apostres Pierre & Paul, & l'autre des sainctes Geneuiefue & Barbe, és années 1547. & 1548.

Au mois de Septembre en l'année 1599. on commença à abbatre les voutes de la nef de ceste petite parroisse, qui estoient toutes entre-ouuertes & en peril eminent, & au lieu d'icelle on acheua vn plancher de bois au mois d'Auril 1600. & les voutes du chœur furent refermées & reblanchies.

De la maison en laquelle fut né Monsieur S. Marcel neufiesme Euesque de Paris.

Ce qui s'ensuit est extraict d'vne ancienne copie qui m'a esté communiquée, en laquelle ie n'ay rien voulu changer pour garder le style de l'Autheur qui a escrit en ces mots.

A la requeste de venerable & discrette personne Monsieur Maistre Anguerant de Parenty, Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & Chanoine de Paris, & sous le vouloir & consentement des Doyen & Chapitre de l'Eglise Monsieur sainct Marcel, fondée au bourg sainct Marcel lez Paris, A esté par moy Iehan Mouchart Prestre, Maistre és Arts, sous la Faculté de Theologie à Paris, Procureur & Receueur de ladite Eglise sainct Marcel, doublé & collationné aux originaux les lettres, titres, comptes & registres faisant mention d'vne maison assise ruë des Herbiers deuant & prez l'Eglise Monsieur sainct Germain le Vieux en la Cité de Paris, en laquelle Monsieur sainct Marcel fut né, dont ladite Eglise & Chapitre dudit sainct Marcel a droict de cens, douze deniers parisis par chacun an, au iour & feste de Monsieur sainct Andry. Et laquelle maison appartient presentement audit Maistre Anguerant de Parenty le tout par moy faict & collationné, selon & ainsi que cy-apres. Et premierement de l'an de grace mil deux cens trente.

C'est à present la ruë de la Calende, sur la porte de laquelle maison se voit l'image de sainct Marcel & saincte Geneuiefue.

Omnibus præsentes litteras inspecturis frater Henricus Depesmis domus hospitalis Hierosolymitanæ humilis prior in Francia, salutem in Domino. Notum facimus quod Decanus & Capitulum sancti Marcelli Parisius voluerunt & concesserunt nobis, vt nos in perpetuum teneamus, nec vendere, nec à

manu

manu nostra alienare compellamur ab eis, domum quandam, quam eminus à Remundo Clerico, sitam in terra ipsorum sancti Hilarij Parisius, ex parte anteriori, retenta sibi de consensu nostro, ac fratrum nostrorum in eadem domo, omnimoda iustitia de quibuscumque personis in ea commorantibus, sicut habet in alia terra sua, & domibus eidem domui contiguis. Nos ob gratiam quam nobis fecerant, in recompensationem prædictorum, de assensu fratrum nostrorum, assignamus eisdem & dedimus, duodecim denarios Parisienses de capitali censu, quos habemus tanquam domini censiue, in domo Galteri de Yssiaco Clici, sita Parisius, prope ostium sancti Germani Veteris, via qua itur à paruo ponte ad plateam sancti Michaëlis: vt ipsi tanquam domini censiue, percipiant dictos duodecim denarios censuales de eadem domo, singulis annis à quibuscumque personis, dictam domum tenentibus de cætero, pacificè & quietè, sicut & nos percipiebamus. Reddemus etiam eisdem singulis annis, ad festum sancti Remigij, decem solidos Parisienses, in recognitionem & signum, quod dicta domus Remundi Clerici sit in terra ipsorum, & quod ipsam teneamus ab eis. Promisimus insuper eisdem, nos bona fide procuraturos, quod Guido de Bosco Miles quitabit eisdem quatuor denarios de capitali censu, quos habet singulis annis de quadam parte domus dicti Galteri, in latere eiusdem domus: Ita quod in eadem domo habebunt sexdecim denarios de Capitali censu, & quicquid iuris nos, & idem miles in eadẽ domo habeamus. Iterum autem, quousque erga dictum Militem præmissa procurauerimus, volumus & concedimus eisdem, vt ipsi tanquam Domini censiuæ, percipiant tres solidos de capitali censu, in domo Roberti dicti Papalardi, in vico sancti Stephani Parisius, quos nos tanquam Domini censiuæ percipiebamus in ea. Dictos tamen tres solidos, nobis liberare tenebuntur, & quitare, quandocumque prædicti quatuor denarij fuerunt liberati eisdem. Quandocumque vero censum trium solidorum, cum alijs duodecim denarijs de domo dicti Galteri percipient, nos de dictis decem solidis non tenebimur eisdem reddere, nisi tantum octo solidos. Sed postquam sexdecim denarij in domo Galteri, sicut dictum est, percipient, nobis ex tunc eosdem solidos & octo denarios pro domo empta, soluere tenebuntur ad dictum terminum annuatim. Vt autem hæc omnia, tam à nobis, quam ab ipsis firmiter obseruentur, nos litteras dictorum Decani & Capituli super hoc habuimus, & ipsi nostras super hoc habuerunt similiter si- 1230.
gillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense Augusto.

Recepta in festo sancti Andreæ.

Possessores domus, ad galeam, ante fabricam sancti Germani, in ciuitate Parisiensi, quondam Ysopo, in qua natus fuit beatus Marcellus, pro fundo terræ, duodecim denarios Parisienses.

Magister Ingerrandus de Parenty, pro domo sua ad galeam, in ciuitate Parisiensi, ante fabricam sancti Germani, quondam Ysopo, in qua natus fuit B. Marcellus patronus noster, pro fundo terræ, duodecim denarios Parisienses.

De l'Eglise Parrochiale de sainct Germain le Vieil.

Pour mieux deduire l'antiquité de la Parroisse sainct Germain le Vieil, est à noter qu'au lieu où elle est situee il y auoit anciennement vne Chapelle ou Oratoire de S. Iean Baptiste, auec vn domicile contigu, où se retira sainct Germain quand au mandement du Roy Childebert second il partit de son Abbaye de sainct Symphorien d'Autun, & s'en vint se tenir à Paris, amenant auec luy quatre ou cinq de ses Religieux, qu'il cognoissoit estre les plus parfaicts en l'Estat Monastique & saincte vie. Desquels, trois, c'est à sçauoir Authaire, Sainct Droctoue, mentionné aux œuures du Poëte Fortunatus, & Scubilio, ont esté successiuement & immediatement Abbez de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, pour lors dicte, selon sa premiere fondation, de sainct Vincent. Iceux doncques continuans auec leur Abbé, qui n'estoit encore Euesque de Paris, la mesme obseruance reguliere qu'ils auoient sainctement exercee à Autun, a donné subiet & occasion à Aimon Moine au 41. chapitre du cinquiesme liure de son histoire de France, d'appeller ce lieu de sainct Germain le Vieil, *Arcisterium*, ou pour mieux dire *Asceterium*, qui signifie en Grec vn lieu auquel on se sequestre du monde, pour vacquer à meditations, Oraisons & autres exercices spirituels, & pource sainct Basile & sainct Gregoire Nazianzene le prennent pour vn Monastere, comme aussi ils appellent les Moines *Ascetas*, & les Moinesses ou Religieuses, *Ascetrias*: Doncques Aimon dit que les Religieux de sainct Germain des Prez deüement aduertis, que Sigefrid Roy ou Duc des Normans, irrité de la mort de son frere Godefroy perfidement occis, venoit en diligence auec 30. ou 40. mille hommes pour assieger Paris, comme il fit: *Tunc (inquit) corpus Beatissimi Germani in Arcisterium eiusdem pontificis in ciuitate prædicta situm ab ipsis Monachis delatum fuit.*

Ceste Eglise a esté elargie vers le costé du Marché neuf, d'vne Chapelle surnommée de Nostre-Dame: Et du depuis d'vn petit charnier, au bout duquel est vn Autel, où se met la saincte Eucharistie qui se donne là dedans aux Communians. Ceste Eglise appartient maintenant à Messieurs de l'Vniuersité, par eschange que les Religieux de sainct Germain ont faict auec eux: comme plus amplement sera deduict cy-apres liure second, en traictant du College de Sorbonne.

Au derriere de ceste Eglise, & cottoyant le petit bras de Seine qui tend du petit Pont au pont sainct Michel en l'an 1557. on a ouuert le passage de la ruë de l'Herberie, maintenant dicte le Marché neuf, commençant vis à vis de la ruë neufue Nostre-Dame, & aboutissant d'autre part audit pont sainct Michel, & semblablement basty les 17. boutiques qui sont le long de ladicte riuiere. Et en l'an 1566. au milieu du Marché neuf on a commencé à bastir vne Halle pour vendre le poisson, & deux autres Halles aux deux bouts dudit Marché neuf, pour vendre la chair. Ainsi que cest escript graué au dessus de la Halle au poisson le confirme.

Claud. Guiotus Praef. Mercator. Petrus Preuotius, Iohannes Sanguinus, Philippus Leporinus. Petr. Curtinus Aediles. Macellum hoc piscarium inchoat. Carnarium vtr. à fundam. aedificarunt. Anno Domini M. D. LXVI. *Carol. Rege.*

Ces trois Halles furent racheuees de bastir au commencement de l'an 1568. comme il est encores graué en marbre au dessus de la porte de la boucherie du costé du pont sainct Michel en ces termes.

Regnant Charles IX. Roy de France de l'ordonnance de Messire Nicolas le Gendre Cheualier, Seigneur de Villeroy Preuost des Marchands, Nicolas Bourgeois, Iean du Bray Maistre Iacques San-
1568. *guin & Claude Heruy, Escheuins, ces edifices furent paracheuez.* M. D. LXVIII.

De l'Eglise Parrochiale de saincte Croix.

L'Eglise Parrochiale de saincte Croix (qui est en la Cité de Paris) est enuironnee de quatre ruës, c'est à sçauoir, par le hault de la ruë de la Lanterne: par bas de la ruë, ou plustost de la ruelle de saincte Croix: à costé droict de la ruë de la vieille Draperie, & à gauche de la ruë de Geruais ou Geruaise Laurent. Ceste Eglise n'estoit anciennement qu'vne petite Chapelle, de sainct Hildeuert Euesque de Meaux, Disciple & successeur de sainct Pharon. Laquelle pouuoit auoir esté edifiee par vn Prieur de sainct Eloy, dont elle depend. Et là on retiroit les malades phreneticques, pour obtenir guerison par l'intercession de ce glorieux Sainct. Mais d'autant que par leurs cris & clameurs ils importunoient les voisins (qui pour la pluspart estoient gens de Iustice) on fit tant qu'on les transporta en l'Eglise S. Laurent, ou de present ils ont en la nef vne Chapelle, & quelques chambres aupres pour retirer les malades, & en ce lieu faire leur neufuaine. L'annee que l'Eglise sainct Hildeuert a commencé à estre appellée saincte Croix, il ne s'en trouue rien par escrit: toutesfois il est certain que c'est de-
1136. uant l'an 1136. comme il apparoist par le priuilege du Pape Innocent 2. cy-dessus mentionné. Le temps aussi est incertain quand elle a esté erigee en Parroisse: Seulement nous trouuons que pour l'agrandir Messieurs les Marguilliers achepterent vne masure d'vn nommé Hugues de Guillemeaux, vendeur de vins & Bourgeois de Paris, en l'an 1450. le Mardy second iour de Mars. Et sur ceste masure ils firent bastir le chœur de l'Eglise, & quelque temps apres vne partie de la nef. Finalement en l'an 1529. elle fut paracheuee, comme on la void. Et dixhuict ans deuant, c'est à sçauoir, en l'an 1511. elle auoit esté dediee: Dequoy faict foy le tableau entaillé dans la muraille de ladicte Eglise, à costé gauche, contenant ce qui s'ensuit.

L'an mil cinq cens & vnze, le premier Dimanche du mois de Septembre, Reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Euesque de Margerience, par vertu du pouuoir à luy donné par Messieurs les Vicaires de Reuerend Pere en Dieu, Monseigneur l'Euesque de Paris, dedia ceste Eglise: En laquelle il consacra trois Autels; C'est à sçauoir, le grand Autel en l'honneur & reuerence de la saincte & precieuse Croix, en laquelle nostre Seigneur Iesus-Christ fut crucifié pour nostre redemption; De nostre-Dame de pitié, & de Monseigneur sainct Hildeuert. Celuy de deuers la rue, que l'on appelle la Vieille Draperie, en l'honneur de sainct Iean Baptiste, sainct Iacques le Maieur, & sainct Nicolas. Et celuy de l'autre costé, en l'honneur de Nostre-Dame, saincte Anne, & sainct Sebastien: Presens à ce Maistre Pierre Rayne, Prestre Vicaire de ceans. Iean Landry Marguillier. Maistre

Henry

Henry Barbeau, Aduocat en la Cour de Parlement. Iacques Manne, Marchand Oallier & Bourgeois de Paris. Maistre Iean Guyon, Iean Gastelier, & Bertrand Charrier, Procureur en ladite Cour. Maistre Laurens Valin, Macé Garrot, Guillaume Richer, & Charles Landry, tous parroissiens de ceans, & plusieurs autres notables personnes, tant de l'Eglise que de la secularité.

Signé Iean de Bargues.

Et ne pensez que depuis ceste Dedicace seulement elle ait commencé à estre appellee l'Eglise de saincte Croix: car elle estoit ainsi nommee dés l'an 1136. comme i'ay verifié cy-dessus, par la bulle du Pape Innocent 2.

Elle estoit aussi erigee en parroisse quatre-vingts trois ans auant ladicte Dedicace, qui n'est que de l'an 1511. comme il se prouue par la grande tombe, qui est en cœur, à costé du grand Autel: Où est porté par escrit, que Nicolas du Pont & Iacqueline sa femme, parroissiens de ceste Eglise, gisent sous ladicte tombe, dattee de l'an 1428. le Ieudy 17. Iuillet.

De l'Eglise de saincte Marie Magdeleine, Parrochiale & Archepresbyterale de la Cité, & quartier de la ville de Paris.

Ceste Eglise n'estoit anciennement qu'vne Chapelle de sainct Nicolas: Où les poissonnieres & batteliers auoient vne Confrerie: & ne contenoit en grandeur que la nef de l'Eglise qui est à present. Le temps de son accroissement, & erection en parroisse du nom de ladicte saincte Magdeleine ne se trouue par escrit. Elle est toutesfois erigee en bosse au milieu du grand Autel, ayant d'vn costé sainct Nicolas, & de l'autre saincte Marthe.

Son chef d'argent contenant les Reliques fut ouuert pour le redorer en l'an 1601. presents les Marguilliers Girault, Obert, & de Seine: où l'on trouua vne petite Carthe mentionnant le temps que ce chef auoit esté faict, & de par qui les sainctes Reliques y auoient esté posees; C'est à sçauoir en l'an 1491. par Reuerend Pere en Dieu Louys de Beaumont Euesque 99. de Paris. Ensemble le Catalogue des Reliques en ces termes.

De cute capitis D. Mariæ Magdalenes: huius nempe partis quam Dominus noster Iesus Christus tetigit dicens, Noli me tangere.

De capillis eiusdem Mariæ Magdalenes.

De reliquiis sanctarum Mariæ Iacobi & Mariæ Salomæ.

De panno sanguine sacro tincto.

Institution de la Noble & deuote Confrairie de la glorieuse Vierge Marie, nostre Dame aux Seigneurs, Prestres, Bourgeois, & Bourgeoises de la bonne ville de Paris, fondee en l'Eglise de saincte Marie Magdeleine.

Enuiron l'an de l'incarnation de nostre Seigneur 1168. certains bons & notables Citoyens 1168.
& Bourgeois de ceste bonne ville de Paris en l'honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, de sa douce mere, la glorieuse Vierge Marie, & en commemoration des 72. Disciples, establirent & instituerent vne Confrairie en la bonne ville de Paris, qui est appellee, *La grande Confrairie Nostre-Dame.* En laquelle compagnie & societé se ioignirent bons preud'hommes par bonne & saincte fraternité deux à deux: C'est à sçauoir vn Prestre & vn Bourgeois ensemble, iusques au nombre dessusdict: y ayant en tout 36. Prestres & 36. Bourgeois. Depuis le nombre fut augmenté iusques à cinquante Prestres, & autant de Bourgeois, faisans ensemble cent Confreres; toutesfois combinez, comme estoient les 72. Disciples, que nostre Seigneur enuoya prescher son sainct nom par le Monde vniuersel. Desquels la charité & dilection mutuelle lesdicts Confreres imitent de leur pouuoir, en la communication de leurs biens & moyens, & en la participation de l'oraison & priere. Liure 10.

Il n'y auoit aucunes femmes en ceste Confrairie iusques en l'an 1224. au mois de Ianuier, 1224.
que par commun accord des freres fut ordonné que l'on ne receuroit point de femmes, si ce n'estoit la Royne, ou quelques autres que l'on ne peut refuser sans apparent scandale.

Apres que la Royne fut receuë, plusieurs Dames Bourgeoises requirent deuotement estre receuës en ladicte Confrerie, desirans estre accompagnees és biens spirituels qui se font chacun iour en icelle, en suiuants leurs maris & ladicte Royne. Et pour les tenir en leurs bonnes deuotions, & fuir tous esclandres, fut ordonné que ainsi qu'il y auoit cinquante Bourgeois, on receuroit cinquante Bourgeoises. Et seroient preferees les femmes des freres

Bourgeois requerantes deuant les autres Bourgeoises, d'autant que pour ne contreuenir aux premiers statuts, le mary & la femme estoient ordonnez au frere Prestre, & n'alloient que pour vn: laquelle ordonnance d'vn commun accord fut gardée & obseruée, & derechef confirmée l'an 1296. & l'an 1301. le 26. iour d'Aoust.

Du nombre des cinquante Prestres ont accoustumé d'estre les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Seigneurs d'Eglise, Prestres constituez en dignité, Chanoines en l'Eglise de Paris, d'autres Colleges & gens d'Eglise, bons Chapellains suffisans pour faire le seruice, Beneficiers rentez demeurans à Paris, & par special les Curez de Paris requerans sont preferez à tous autres.

Aussi du nombre des cinquante Bourgeois ont accoustumé d'estre les Ducs, Comtes, Seigneurs de parlement, de la Chambre des Comptes, gens du Conseil, Bourgeois honnestes, bien renommez, vaillans & puissans, bien rentez & demeurans à Paris. Et sont preferez les enfans mariez de ceux qui sont freres, ou ont esté.

Les cinquante Bourgeoises par semblable maniere doiuent estre d'hostel, estat & puissance, comme dit est des freres Bourgeois, & sont preferées les femmes des freres Bourgeois.

Et doiuent les freres Prestres, Bourgeois & Bourgeoises estre bien beneficiers & rentez, & demeurans à Paris, pour n'estre à charge à la Confrairie, & afin que de leurs biens ils puissent departir à icelle Confrairie, comme ont fait leurs predecesseurs, pour soustenir le diuin seruice, aumosnes & charitez qui se font chacun iour des biens d'icelle.

Le frere Prestre est tenu chacun iour prier pour tous les freres & sœurs & bienfaicteurs de ladite Confrairie. Et si le frere ou sœur qui luy est assigné est malade de maladie de laquelle l'euenement soit douteux, tous les freres Bourgeois & Bourgeoises y doiuent assister. Et aduenant le decez d'iceux frere ou sœur, il est tenu specialement par sept iours continuels l'accompagner & dire pleinement le seruice des trespassez.

Les freres Bourgeois & sœurs Bourgeoises, quand vn frere ou sœur est malade de maladie dont l'on doute, chacun d'iceux doit donner cinq aumosnes de pain pour le malade: & si doiuent assister à la Messe qui sera dite à son intention. Et aduenant le decez d'iceluy frere ou sœur, ils doiuent estre au seruice, & dire par sept iours durant le Pseaume *De profundis, Pater noster, Aue Maria*, & l'Oraison, *Fidelium Deus omnium*, & donner chacun iour vne aumosne de pain aux pauures: ou bien doiuent dire par chacun des sept iours cinq *Pater noster*, & *Aue Maria*, & donner vne aumosne, comme dessus: finalement ils doiuent tous assister deuotement aux seruices des festes de Nostre Dame, comme estant leur speciale patronne & aduocate.

Officiers de la Confrairie. Les Officiers d'icelle Confrairie sont six: C'est à sçauoir, l'Abbé, le Preuost, le Doyen, le Greffier, le Receueur, & le Clerc: chacun desquels a son office distinct & separé en l'administration de ladite Confrairie, ainsi comme il est prescrit par les statuts.

Aucun Prestre ou seculier ne peut estre admis en ceste honorable compagnie sinon par la voye de l'election, laquelle est donnée en charge à quatre personnes du corps de ladite societé, appellez Misseurs, dont il y en a deux Prestres & deux seculiers, deputez & choisis exprez pour ce faire. Et l'election faite, qu'ils appellent Mission, l'on enuoye le billet à ceux qui sont eleus.

Le choix desdits quatre Misseurs fait, comme dit est, les Confreres s'assemblent en l'Eglise de la Magdeleine ou autre lieu commode, apres la Messe du Sainct Esprit dite à cet effect, les quatre Misseurs sont choisis par ceux qui en ont droict à leur volonté: C'est à sçauoir, l'Abbé vn frere Bourgeois, le Preuost vn frere Prestre, la communauté des Prestres vn Bourgeois, & la communauté des Bourgeois vn Prestre, lesquels examinent entre eux la requeste de ceux qui demandent à estre receus, pour y proceder ainsi que de raison.

Le Roy & la Royne de France sont outre le nombre en ceste Confrairie. Car tous leurs predecesseurs y ont eu bonne deuotion, & ont donné & assigné rentes & reuenus, comme il peut apparoir par les chartres du Roy Philippes Auguste, lequel admortit la censiue que noble homme Gautier, Chambrier de France, auoit donnée sur vne maison assise en Greue à Paris, fait l'an 1203. au mois de Ianuier. Item par le Roy sainct Louis, qui donna des vignes au clos de la Confrairie, fait l'an 1258. Item par le Roy Philippes quatriesme, qui assigna rentes pour luy & pour la Royne sa femme, & pour ses predecesseurs Rois & Roynes de France, & auec plusieurs beaux admortissemens par luy octroyez, fait l'an 1293.

au mois d'Auril. Item par le Roy Charles le Quint, qui donna en son temps trois cens francs à l'augmentation de la Confrairie : & auec ce fonda deux obits perpetuels, pour lesquels les freres Prestres, qui font les seruices, prennent de grandes distributions. Item Philippes Duc de Bourgongne fonda aussi de grandes distributions pour lesdits freres Prestres qui font les seruices aux cinq festes de Nostre Dame par chacun an perpetuellement. Ausquels seruices les freres Prestres, Bourgeois & Bourgeoises sont tenus assister s'ils n'ont excuse legitime. Et pour plus grande decoration ils y ont donné deux paires d'ornemens tres-riches, les vns blancs, pour les festes de Nostre Dame, & les autres noirs pour les trespassez. Depuis aussi plusieurs obits y ont esté fondez & rentez selon la qualité des personnes.

I'ay extraict ce que dessus des anciens statuts de ladite Confrairie, renouuellez en l'an 1468. trois cens ans ou enuiron apres son institution. Rien ne se peut voir de plus celebre que l'ordre & les ceremonies qui se gardoient anciennement le iour du siege, qui estoit certain iour en l'année de deux ans en deux ans, auquel ils se trouuoient en certain lieu, pour en toute modestie & sobrieté banqueter ensemble. Car ils ne differoient en rien d'vne compagnie Monastique bien reglée : & tant de gens d'honneur s'y trouuoient, qu'il sembloit plustost que ce fust vn graue Senat, que non pas vne compagnie particuliere. Et seoyent premierement vn frere Prestre ayant son surplis & son aulmusse, & puis vn frere Bourgeois en son surcot ouuert bien honorablement dit le texte : & ainsi en continuant selon qu'ils auoient esté assignez l'vn à l'autre. Ce qui seruoit à augmenter l'amitié & bienueillance entre eux. Mais dautant que pour bonnes raisons cela ne s'obserue plus, ie me deporteray d'en parler plus auant. Semblablement il y auoit vne petite societé à sainct Denys en France composée de sept Prestres & six Bourgeois, le septiesme Prestre se nommoit Abbé, & au soulagement de l'Abbé de Paris, auoit soin d'icelle. Tous lesquels neantmoins se trouuoient au siege à Paris, & ne faisoient qu'vn corps. Pour le present il n'y en a plus aucun de S. Denys.

Au lieu de ce les Confreres s'assemblent selon l'occurrence de leurs affaires en vne maison qui leur appartient, proche de la Magdeleine, que l'on nomme *le bureau de la grande Confrairie*. Et à la Chandeleur on distribuë à chacun des Confreres vn cierge blanc. Et quant aussi on fait le seruice pour quelques Confreres, chacun reçoit vne bougie. Il faut remarquer icy en passant, qu'on l'appelle vulgairement *la grande Confrairie*, dautant que ç'a esté la premiere & plus generale de Paris : & aussi qu'anciennement le Roy & la Royne de France estoient d'icelle Confrairie, comme nous auons dit cy-dessus, & que plusieurs grands Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers ont esté & sont encores d'icelle Confrairie.

De la maison des Marmousets.

C'est de temps immemorial que le bruict a couru qu'il y auoit en la Cité de Paris, ruë des Marmousets, vn patissier meurtrier, lequel ayant occis en sa maison vn homme, aydé à ce par vn sien voisin Barbier, feignant raser la barbe : de la chair d'iceluy faisoit des pastez, qui se trouuoient meilleurs que les autres, dautant que la chair de l'homme est plus delicate, à cause de la nourriture, que celle des autres animaux : & que cela ayant esté descouuert, la Cour de Parlement ordonna, qu'outre la punition du Patissier, sa maison seroit rasée, & outre ce vne pyramide ou colomne erigée audit lieu, en memoire ignominieuse de ce detestable faict : de laquelle reste encores part & portion en ladite ruë des Marmousets.

Le Roy François premier par ses patentes octroyées à maistre Pierre Belut Conseiller en Parlement pour y rebastir, declare la demolition auoir esté faite pour grand crime commis en icelle : mais il ne le specifie point, pource qu'on ne luy representa pas le susdit Arrest de la Cour. Tant y a que la place est demeurée vague plus de cent ans. Et pour preuue ie rapporteray icy les susdites lettres du Roy François, que m'a communiquées Monsieur Nicolas Belut, Conseiller au Thresor, fils dudit Pierre Belut, & detenteur de ladite maison des Marmousets.

François par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, nous auoir receu l'humble supplication de nostre cher & bien-aymé Maistre Pierre Belut Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris, contenant qu'il est Seigneur proprietaire d'vne masure & place vuide, appellée anciennement le lieu des Marmousets, située en la Cité de nostre ville de Paris, en la rue des Marmousets : laquelle cent ans a & plus est demeurée inhabitée au moyen de certain Arrest que l'on dit auoir esté dés ledit temps donné contre le detempteur d'icelle pour aucuns cas & crimes par luy commis, duquel ne se trouue toutesfois aucune chose par escrit ; & sous

couleur dudit pretendu Arrest, aussi du commun bruit de ladite ville, qui est, que ladite place doit à tousiours demeurer inhabitée, n'a iamais ledit suppliant osé entreprendre de la faire bastir & reédifier sans nostre congé & permission: Nous suppliant & requerant à ceste cause, ayant esgard au long-temps qu'il y a que ledit Arrest, si aucun en ya, peut estre donné: Aussi que ledit lieu & place vuide est assise en l'vne des principales & plus anciennes rues de nostredite ville, laquelle en est grandement difformée, nostre plaisir soit luy permettre qu'il puisse icelle faire bastir & reédifier, & sur ce luy octroyer nos lettres à ce conuenables. Pour ce est-il, que nous ce consideré, inclinans liberalement à la supplication & requeste qui par luy nous a esté faite par aucuns nos especiaux seruiteurs à iceluy Belut. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Auons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes, qu'il puisse & luy loise toutes & quantesfois que bon luy semblera, faire bastir & reédifier icelle place & lieu vuide, pour estre habituée ainsi que les autres maisons de nostre ville de Paris. Nonobstant ledit pretendu Arrest, Sentence du Preuost de Paris, condemnation de l'Hostel de nostredite ville, & autres quelconques qui sur ce pourroient estre interuenus: Ausquels Arrest, Sentence & condemnation, Auons de nostredite authorité derogé & derogeons par cesdites presentes, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & aduenir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Cour de Parlement, Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leur Lieutenant, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, permission & octroy, & de tout le contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent ledit Belut & ses hoirs successeurs, & ayans cause, iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné luy auoit esté, ou estoit, face reparer & remettre incontinent & sans delay à pleine deliurance: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ledit Arrest, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons à ces presentes fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an
1536. *de grace 1536. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. Par le Roy, le Comte de Beurauzezis, & de Charny Admiral de France, present. Signé,* BAVCHETEL.

ADDITION.

☞ Dans ceste ruë des Marmousets estoit cy-deuant vne ruelle qui abboutissoit à l'Hostel des Vrsins, lequel Hostel depuis quelques années fut abbatu, comme aussi quelques vieilles maisons, au lieu desquelles on a basty quantité de beaux & grands logis, qui font à present trois ruës derriere l'Eglise de S. Landry, dont vne partie regardent sur la riuiere. La construction de ces maisons à la moderne donne vn fort bel aspect à la place de Greve. ☜

De la ruë de la Iuirie.

La ruë de la Iuirie est ainsi appellée, pource que le temps passé les Iuifs y habitoient auant qu'ils fussent chassez de France par le Roy Philippes Auguste, pour leurs vsures excessiues, & les impietez & crimes execrables qu'ils exerçoient contre les Chrestiens. Leur demeure principale estoit du costé du Palais au lieu dit les Halles de Beausse, où i'ay veu demeurer le Sire Libraire à l'enseigne du Pot cassé. Et le derriere de l'habitation desdits Iuifs estoit iusques à la ruë aux feves, pource qu'on y vendoit des feves, abboutissant d'vn bout deuant l'Eglise de sainct Germain le Vieil, & de l'autre à la ruë de la vieille Drapperie.

En l'an 1507 fut fait vn retrenchement des maisons depuis la ruë de la Iuirie iusques à Petit pont, par Arrest de Parlement du vingt-troisiesme Feurier audit an.

Du Prieuré & Parroisse de sainct Denys de la Chartre.

Il y a apparence que le troupeau de Iesus-Christ estoit bien augmenté, & le reste des Idolatres bien esbranlé ou conuaincu par les miracles & doctrine de sainct Denys & de ses deux compagnons S. Rustique & S. Eleuther, puis qu'ez parties de Paris où le Preuost Romain tenoit le siege de la Iustice souueraine, ils auoient osé consacrer & dedier trois Eglises: C'est à sçauoir de sainct Estienne des Grecs, sainct Benoist, & Nostre Dame des Champs. Bien qu'à la verité ce Preuost n'osast rien attenter contre eux & leurs disciples qu'il n'en eust eu commandement exprés de l'Empereur Domitian son maistre: lequel à la fin en estant aduerty, manda à son Preuost qu'il se saisist des principaux d'entre les nouueaux conuertis,

uerts, qui à leur refus d'abjurer leur creance, & sacrifier aux idoles, les fit mourir cruellement, pour donner crainte à leurs semblables.

Sisinnius (car tel estoit le nom de ce Preuost) ayant fait prendre les trois Predicateurs, les fit serrer en vne basse fosse: sur laquelle, maintenant appellée la Caue, fut depuis bastie vne Eglise, que l'on surnomme encores sainct Denys de la Chartre, pour seule marque de ce qu'elle a seruy autresfois: en laquelle y a Parroisse & Prieuré, qui dependent auiourd'huy du Prieure sainct Martin des Champs par eschange de Montmartre, que lesdits Prieur & Conuent de sainct Martin cederent au Roy Louis VI. dit le Gros, & à la Royne Aalis ou Adelais sa femme, en l'an 1133. pour y construire vne Abbaye de filles, comme sera plus amplement deduit cy-apres au quatriesme liure.

Ceste ancienne Eglise est de beaucoup plus basse que le paué des ruës, iusques à y auoir vingt larges degrez a descendre auant que d'y entrer. Le Cloistre est encore plus bas, costoye vers Septentrion de quelque nombre de maisons, qui ont veuë, pour la pluspart, sur nostre nourrciere Seine.

Sur le portail de la basse Chapelle, qui est sous le chœur d'icelle Eglise, il y a vne grande ovalle peinte, que tiennent deux Anges, dans laquelle est escrit en lettres d'or ce qui s'ensuit.

Icy est la Chartre en laquelle S. Denys fut mis prisonnier, où nostre Sauueur Iesus le visita, & luy bailla son precieux corps & sang. Il y a grands pardons pour toutes personnes qui visiteront ce sainct lieu, specialement chacun Lundy & Vendredy de l'année, & les iours & octaues de S. Denys & S. Matthias.

En l'an soixante & six de salut & de grace
A sainct Denys prison fut ceste obscure place.

En ladite Chartre ou Chapelle l'on voit encore vne grosse pierre de caillou noir eschancrée & vuidée par le milieu à la proportion du col d'vn homme, & trouée aux costez pour y passer des cordes, & les lier sur les espaules des prisonniers, à ce qu'ils demeurassent accroupis sans se pouuoir releuer de terre, ny se pouuoir estendre pour prendre quelque repos. Ce genre de supplice estoit fort vsité enuers les anciens (selon que le remarque M. André Fauyn Aduocat en son histoire de Nauarre) qui non seulement se contentoient de tourmenter les malfaicteurs en ceste façon, mais en auoient encores d'autres formes pour les attacher à leurs bras & iambes, lors qu'ils estoient suspendus & esleuez en haut pour estre fustigez, voire les attachoient aux poulces des pieds & des mains, afin de leur faire sentir vne plus grande douleur. Plaute appelle ces poids, *Compedes, Numellas, Pedicas, Boias, Asinaria perfidia.*

Aduersum stimulos, laminas, crucesque, compedesque.
Neruos, catenas, carceres, numellas, pedicas, boias,

Où il fait la description des instrumens desquels ces bourreaux se seruoient, & plus haut il remarque la pesanteur de ces poids.

Nudus vinctus, centum pondo es, quando pendes per pedes.

Aulegelle liu. 20. ch. 1. rapportant les mots des douze Tables, parlant des debiteurs detenus par leurs creanciers en fait aussi mention. *Vincito autem neruo, aut compedibus quindecim pondo non minore, aut si voles maiore, maiore vincito.* Il y a apparence que sainct Denys & ses compagnons martyrs ont enduré de semblables tourmens, puisque encores iusques auiourd'huy ceste pierre est conseruée curieusement en leur memoire en ladite Chartre. Or sainct Denys celebrant en ladite prison le sainct sacrifice de la Messe pour fortifier les Chrestiens de la saincte communion, à la fraction de l'Hostie nostre Sauueur s'apparut visiblement à tous ceux qui estoient en la Chartre auec vne clarté admirable, & luy-mesme leur donna son corps, les encourageant à courageusement soustenir le martyre. Hilduin qui a descrit sa vie, appelle ceste prison *Carcer Glaucini*, dont retient encores auiourd'huy le nom le prochain port de la riuiere, que l'on appelle Glatigny.

Lors que sainct Denys vint à Paris, il y auoit vn honorable homme, nommé Lisbius, qui apres s'estre conuerty par la predication de sainct Denys, luy auoit baillé vn certain champ, où sainct Denys erigea vne Eglise (il semble que ce pourroit estre Nostre Dame des Champs ou sainct Estienne des Grecs anciennement hors la ville, & elloignez d'icelle:) mais sa femme nommée Larcia l'ayant accusé au Preuost Sisinnius, il fut condamné à mort, & endura le martyre. Or ceste Larcia s'estant coulée subtilement en la prison, elle se cacha audit lieu pour

espier les actions des saincts Martyrs: nonobstant ceste mauuaise volonté nostre Seigneur la voulant attirer à soy, daigna luy monstrer sa gloire lors qu'il vint voir & consoler les saincts martyrs. Apres laquelle vision elle fut tant esmeuë en son cœur, qu'apres le glorieux martyre de sainct Denys & de ses compagnons, elle s'offrit constamment au martyre, pour accompagner son mary, qui par ses accusations auoit souffert la mort, & ainsi estre participante de sa gloire.

Visbius, fils dudit Lisbius & Larcia, fut à Rome, & milita quelque temps sous l'Empereur: Mais retournant à Paris, ayant quitté le monde, il fut baptisé par sainct Massus troisiesme Euesque de Paris, & print l'habit de Religion, où il acheua sainctement ses iours. Voyez la vie de sainct Denys descrite par Hilduin Abbé de sainct Denys en France, rapportée par Frere Laurent Surius tom. 5 de la vie des Saincts.

Du four d'Enfer qui appartient à l'Eglise de S. Symphorien.

Le four bannal de Paris, surnommé d'Enfer pour sa profondité & obscurité (les terres de l'enuiron ayant esté beaucoup haussées) estoit pres la ville au lieu où l'on voit vne ancienne tour à huict quarnes, tenant à la grande boucherie du grand Chastelet, & seruant auiourd'huy de montée pour aller aux greniers qui sont sur ladite boucherie, & de descente aux caues qui sont sous icelle: lequel four, auec certain reuenu y annexé, appartenoit à noble homme Iean de Soiliaco, vulgairement Suilly, & à Ieanne sa femme; lesquels, du consentement de leurs enfans, le vendirent aux Religieux, Abbé & Conuent de Monte-Æstiuo, Montiuier, de l'Ordre de   au Diocese de   pour la somme de cent liures parisis. Plus leur vendirent deux muids de grain, l'vn de froment, & l'autre d'auoine, assignez sur la dixme des portes pour cinquante liures parisis. Laquelle vendition Maurice, Euesque 70. de Paris, en l'an 35. de son siege, & de l'Incarnation 1194. a confirmée par ses lettres, qui sont au coffre des

1194. titres de l'Eglise de S. Symphorien, pres S. Denys de la Chartre, desquelles ensuit la coppie.

In nomine Domini, Amen. Ego Mauritius, Dei gratia Parisiensis Episcopus. Notum facimus vniuersis presentibus & futuris, quod Dominus Ioannes de Soiliaco & Ioanna vxor sua quendam furnum Parisius, qui Furnus inferni dicitur, & ad eum pertinentia Ecclesiæ beatæ Mariæ de Monte-Estiuo, pro centum libris, duos etiam modios bladi, quos habebant in decima de portis, alterum modium frumenti, & alterum auenæ pro quinquaginta libris, assensu filiorum suorum, vendiderunt. Venditionem furni concesserunt Robertus & Theobaldus de Chaueneris, de quorum hæreditate erat: & eam laudauerunt Heliseus Seneschalla, de cuius feodo erat, & ferricus de Bruneyo, de quo feodum illum Seneschalla tenebat. Nos quoque qui sumus Capitalis Dominus illius feodi, hanc venditionem approbauimus, & sigillo nostro confirmauimus. Venditionem duorum modiorum bladi concesserunt Terricus clericus, frater prædicti Ioannis & Mileleue soror sua, & Aubertus de Montibus frater suus, de cuius feodo erant, anno Dominicæ incarnationis 1194. Episcopatus nostri 35.

Ceste lettre est seellée de cire verte sur cordons de soye.

1195. L'annee ensuiuante vn Bourgeois de Paris nommé Payen, & sa femme Emeline, quitterent le droict qu'ils pretendoient sur ledict four d'Enfer, moyennant huict liures parisis, que ceux de ladicte Abbaye leur ont baillez. Comme appert par le tiltre passé à sainct Victor par deuant ledict Maurice Euesque en l'an 1195.

Fondation de l'Eglise Collegiale de S. Symphorian, prés S. Denys de la Chartre.

Noble & puissant Seigneur, Matthieu Comte de Beaumont, auoit faict vœu d'aller en guerre à la terre saincte. Mais pour cause suffisante & legitime il s'en abstint & en recompense donna à Odo, ou Eude, Euesque 71. de Paris, vne grande place & maison qu'il auoit, tenant à sainct Denys de la Chartre, & s'estendant iusques à la grande ruë, qu'il appelle en ses lettres, *Stratam viam anteriorem*, pour y edifier vne Eglise pour trois Chanoines Prebendez, desquels ledit Prelat en confereroit deux *pleno iure*, & le troisiesme seroit presenté à l'Euesque par ledict Matthieu & ses successeurs. Et d'iceux le plus ancien est appellé Doyen, le serment qu'ils prestent à leur promotion est tel.

Ego N. Canonicus huius Ecclesiæ S. Symphoriani, Ciuitatis Parisiensis, iuro ad sancta Dei Euangelia residentiam continuam Parisius facere. Quod ego infra annum ero sacerdos. Quod mediam partem portionis meæ fructuum primi anni, dabo realiter & fideliter fabricæ huius Ecclesiæ: prout in ordinatione & statuto fundatorum continetur. Quod statuta & decreta etiam Canonicorum, & Ecclesiæ honorem & commodum pro posse, quamdiu ero Canonicus huius Ecclesiæ custodiam.

Coppie

Coppie des lettres de fondation.

Ego Mattheus Comes Bellimontis Vniuersis notum facio præsentibus pariter & futuris, quod pro salute animæ meæ, & omnium antecessorum meorum, & pro recompensatione itineris Hierosolymitani dedi, & in perpetuam eleemosynam concessi Deo, & Odoni Episcopo Parisiensi, In honore beati Dionysij locum illum, in quo incarceratus dicitur beatus Dionysius, qui dicitur Capella sanctæ Catharinæ, & ædificium quod in eodem loco situm est, scilicet à pratello exteriore, vsque ad stratam anteriorem, quæ inter ipsum locum & Ecclesiam sancti Dionysii de carcere ducit, ad ædificandam Ecclesiam, in qua sacerdotes Deo & beato Dionysio in perpetuum deseruiant. Ita quod pratellum & totum residuum ædificiorum meorum mihi & hæredibus meis liberè ex integro remanebunt. Sciendum autem est, quod Episcopus Parisiensis duos sacerdotes ibidem constituet: & ego intuitu salutis animæ meæ in eadem Ecclesia, quæ ibidem à prædicto Episcopo construenda est, de meo proprio vnum sacerdotem constituam: cuius beneficium quotiescumque vel quoquomodo vacare contigerit, ego & hæredes mei alteri personæ idoneæ, liberè conferre poterimus. Quam tamen personam Episcopo Parisiensi & successoribus suis præsentare tenebimur: qua iurabit et residentiam & seruitium illius Ecclesiæ. Et quod si non fuerit sacerdos, infra annum ordinem sacerdotis recipiet. Duo etiam sacerdotes instituti ab Episcopo de seruitio & residentia simile iuramentum præstabunt. Quod vt firmum & ratum permaneat, præsentem cartham conscribi & sigilli mei impressione feci communiri. Actum publicè, anno incarnati Verbi, M. C C. VI. Mense Decembri. 1206.

Ceste Carthe est seellee d'vn grand seel de cire verte, pendant à cordon de soye: Auquel est imprimé la figure dudict Comte, armé à cheual, tenant d'vne main vn glaiue, & de l'autre vn Escusson, ou est representé vn Lyon, auec telle escriture, *Sigillum Comitis de Bellomonte.*

Odo Euesque de Paris, cy-dessus mentionné, a confirmé la donation du Comte de Beaumont: & de sa part declare ce qu'il a acquis pour l'entretenement des deux Prestres en ladite Chapelle ou Eglise de S. Symphorian par ses lettres, dont s'ensuit la teneur.

Odo Dei miseratione Parisiensis Episcopus, Omnibus ad quos præsentes literæ peruenerint, in Domino salutem. Quod pro diuini cultus augmento statuitur, literarum conuenit testimonio commendari, ne processu temporis valeat in obliuionem adduci. Ad vniuersorum itaque notitiam volumus peruenire, quod cum esset in ciuitate Parisiensi locus quidam reuerentiæ, & religionis antiquæ in quo gloriosus Martyr Dionysius in carcere traditur fuisse detentus: Quem etiam Dominus Iesus Christus sua perhibetur præsentia honorasse: cum eidem Martyri corporis sui sacramentum propinauit ibidem, Vbi etiam olim deuotio fidelium Capellam erexerat, quæ postmodum per incuriam ad solitudinem redacta fuerat & neglectum: tandem inspirante gratia Spiritus sancti, Nobilis vir Mattheus Comes Bellimontis, qui tam in capella quàm domo adiacente ius patronatus & proprietatis habebat, quicquid iuris habebat ibidem in nos & successores nostros pia liberalitate transfudit. Nos itaque locum ipsum ad honestiorem statum reducere cupientes, Ibi in memoriam & venerationem beati Dionysij Capellam solenniorem ereximus, & Capellanos instituimus in eadem Ecclesia seruituros, & residentiam in personis propriis bona fide facturos. Ad eorum igitur sustentationem Elien. Illustris Comitissa Viromandiæ, pro salute animæ Dominæ A. Serenissimæ quondam Francorum Reginæ, pietatis intuitu, contulit centum marcas argenti, De quibus comparauimus ab Abbate & Conuentu Montis Estiui furnum, quem habebant Parisius, qui dicitur Furnus inferni, cum omnibus ad eum pertinentibus, pro centum & triginta libris Parisiensibus. De residuo vero, videlicet sexaginta & decem libris Parisiensibus emetur redditus ad opus Capellanorum quos prædiximus; cum decima Vuillelmi Buignole Militis redempta fuerit, quæ pro illis sexaginta & decem libris modo tenetur pignori obligata, ad opus eiusdem Capellæ. Garnerus etiam de sancto Lazaro, Ciuis Parisiensis, & Agnes vxor eius domum suam sitam ante portam sancti Iuliani pauperis totam, sicut comportat se, vsque in magnum vicum liberam ab vno denario censuali & omni consuetudine & iure, quod Simon de Pisiaco miles in eadem domo habebat, & in manu nostra quittauit. Et tres arpennos vinearum in valle sancti Martini, & vnum arpennum & dimidium apud Iseruel, eidem loco misericorditer contulerunt. Et sciendum quod omnes prouentus & redditus supradicti quatuor sacerdotibus in eadem Capella (vt dictum est) seruituris portione distribuentur æquali: Quorum vnus pro anima memoratæ Reginæ, tres verò pro Garnero & Agnete perpetuò celebrabunt. Quorum institutio ad solum Parisiensem Episcopum pertinebit. Cuicumque autem earumdem Capellaniarum vel aliarum in eadem Ecclesia futurarum aliqua conferetur, ipse tempore institutionis suæ iurare tenebitur, se facturum in Capella residentiam in propria persona bona fide, & quod ordinem

Agnes fille du Duc de Morauie, qui mourut à Poissi, l'an 1201. Auth. du Tillet.

Four d'Enfer

Maison de deuant S. Iulian le Pauure.

sacerdotis, si sacerdos non fuerit, suscipiet infra annum: ita quod nihil percipere poterit de fructibus Ecclesiæ, donec promotus fuerit ad ordinem sacerdotis: sed interim cedent fructus in necessitates ipsius Ecclesiæ. Sciendum etiam quod diuina officia solenniter celebrabuntur in prædicta capella in matutinis, Missa & Vesperis, & aliis horis Canonicis, & pulsabuntur campanæ, sicut solet fieri in Ecclesia præbendali: ita quod omnes Missæ, præter Conuentualem, sine nota & pulsatione Campanæ celebrabuntur. Concessimus præterea, vt dictus Comes Bellimõtis in eadem Capella Capellaniam vnam constituere possit: & liceat ipsi & successoribus suis Comitibus Bellimontis eam conferre personæ idoneæ, nobis & nostris successoribus præsentandæ, quæ nobis subiecta erit in omnibus. Quotiens verò dictarum Capellaniarum aliqua per mortem Capellani vacauerit, in quibus nullo alio vacationis modo fieri volumus annuale, medietatem annualis fabricæ & aliis necessitatibus Capellæ statuimus, deputari: & aliam medietatem percipiet institutus, iuxta formam prædictam. Quod vt ratum permaneat, præsentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno incarnati Verbi 1207. Pontificatus nostri anno decimo, mense Augusto.

Robert de la Chambre & Ieanne sa femme auoient vingt sols parisis de cens à receuoir par chacun an sur vne partie du Four d'enfer, qui se doit entendre, & de la boucherie adjacente: de laquelle, pour le salut de leurs ames, ils ausmonerent à l'Eglise de sainct Symphorian de la Chartre, ou de la prison, la cinquiesme partie, qui sont quatre sols parisis: & les seize sols restans ils les vendirent aux Chanoines de ladite Eglise pour la somme de douze liures parisis. Ceste donation & vendition confirmée par les lettres de l'Official de Paris, qui sont telles.

Magister Ernandus Officialis Parisiensis Curiæ Omnibus præsentes literas inspecturis in Domino salutem. Vniuersitati vestræ notum facimus, quod cum Rogerus de Camera, & Ioanna vxor eius haberent in parte cuiusdam furni, qui dicitur Furnus inferni, quæ pars videlicet fuit defuncti Odonis de sancto Mederico, viginti solidos annui census. Tandem iidem Rogerus & Ioanna in nostra præsentia constituti, pro animarum suarum remedio, in puram & perpetuam eleemosynam, quintam partem prædicti census dederunt Ecclesiæ sancti Symphoriani de carcere, & concesserunt in perpetuum quietè & pacificè obtinendam. Totum autem residuum prædicti census vendiderunt eidem Ecclesiæ prædictæ pro duodecim libris Parisiensibus similiter possidendum. Promiserunt etiam corporaliter præstita fide sua, se tam eleemosynam quam venditionem prædictas in perpetuũ defensuros, &c.
1214. *Actum anno Domini 1214. mense Aprili.* Et seellé en cire verte sur queuë de parchemin.

1225. L'an 1225. Raoul Cheuenacier legua à l'Eglise de sainct Symphorien cent vingt-cinq liures parisis pour la fondation d'vn Chapellain: laquelle somme n'estant suffisante, les executeurs de son testament consentirent qu'elle fust mise à rente en augmentation des Prebendes des Chanoines, lesquels en reconnoissance seroient tenus de faire dire tous les iours à perpetuité vne Messe au matin pour l'ame dudit Raoul.

L'on ne trouue point la raison pourquoy ceste Eglise se nomme sainct Symphorien, & non pas sainct Denys, comme il est dit cy-dessus ez lettres de fondation. Mais il est à presupposer qu'ayant esté dediée à plusieurs Saincts, comme à sainct Denys & saincte Catherine, & depuis à sainct Symphorien & à sainct Blaise, on l'a surnommée de sainct Symphorien, à la difference de sainct Denys de la Chartre: Car aux lettres qui sont cy dessus de Roger de Camera touchant le four d'Enfer, elle est nommée *sancti Symphoriani de Carcere*. Et sur la porte qui est au cheuet de l'Eglise on voit sainct Symphorien & sainct Blaise representez en peinture. Et de ces deux seuls les Chanoines font la feste.

1422. Par les lettres données sous le seel de l'Official de Paris, signées le Mien, en datte du Mercredy dixiesme de Iuin 1422. les Chanoines de sainct Symphorien eurent permission de tenir Chapitre, & autres priuileges contenus esdites lettres.

1491. L'an 1491. par permission des Chanoines les maistres Serruriers de la ville de Paris erigerent leur Confrairie en ladite Eglise; comme aussi les maistres Paueurs de Paris en l'an 1499.
1499. le Lundy 26. iour d'Aoust.

On voit encores aux vitres qui sont au dessus du maistre Autel les vieilles figures de sainct Denys & de saincte Catherine, & aux autres vitres plusieurs semblables figures de grande ancienneté.

Ceste Eglise fut dediée le troisiesme iour de Mars, mais on ne sçait l'année. Anciennement elle estoit aussi basse que l'Eglise de sainct Denys de la Chartre, & la descente commençoit au cheuet d'icelle Eglise, & finissoit à l'eau: mais depuis que l'on eut parfait de pierre

le Pont Nostre Dame qui auparauant n'estoit que de bois, ceste Eglise fut diuisée en deux par vne voute au milieu, & les aduenuës de part & d'autre rehaussées, demeurant moitié dans terre & moitié dehors; en sorte que maintenant la haute Chapelle a sa porte au rés de la chaussée, & la basse est fort obscure, n'ayant lumiere que par deux fenestres qui sont ioignant le paué. En icelle il y a vn puys, des fons, & trois Autels, qui me fait croire que c'estoit anciennement parroisse & Chanoinerie, comme l'on void de present à sainct Germain de l'Auxerrois, à sainct Mederic, & autres Eglises: laquelle parroisse auroit esté transferée à S. Denys de la Chartre pour l'incommodité dudit lieu.

Et du depuis pour quelque different suruenu entre le Prieur de S. Denys de la Chartre & le Curé, la parroisse fut derechef transferée en l'Eglise de sainct Symphorien, où elle est encore à present.

Apres l'Autel du milieu il y a deux tombes de pierre de taille, eleuées de terre d'enuiron quatre ou cinq doigts, comme pour seruir de marches à l'Autel: sur lesquelles sont grauées les figures de Garnier de sainct Lazare & Agnes sa femme, dont nous auons parlé cy-deuant, comme le remarque ceste escriture grauée sur les bords de la premiere tombe. Toutesfois l'année de leur decez n'y est point.

Sub breuitate situs lapidis fuit iste maritus Istius Agnetis, qua parte videtis. Hec dotauere templum. Primo voluere consumpti cinere simul istinc ambo iacere.

Et alentour de l'effigie de sa teste est escrit en vieil langage ce qui s'ensuit.

Vos qui alez par ce monstiez, priez por l'ame de Garniez Thesaul. Si en corce ie sui, vos E si con ie fus Roiz sicon.* * pour corset.

Qui veut dire à mon aduis, Vous qui venez en ceste Eglise, priez pour l'ame de Garnier Tesaul. Si à present ie suis nud, vous serez vn iour de mesme, Rois & Comtes.

Fondation de l'Abbaye de sainct Barthelemy & de sainct Magloire, maintenant Cure & Prieuré, sous le nom de sainct Barthelemy & de saincte Catherine.

ADDITION NOVVELLE.

L'Eglise de S. Barthelemy est dés la naissance de la Religion Chrestienne en France: car il se void par l'histoire ancienne que S. Denys Areopagite Apostre de la France, apres qu'il eut commencé d'annoncer l'Euangile au lieu dit à present sainct Estienne des Grecs en l'Vniuersité de Paris, ainsi nommé à cause que le sainct Apostre & ses deux compagnons S. Eleuthere & S. Rustic estoient de nation Grecs, y faisoient leur demeure. Du depuis il se vint loger en la Cité, qui est dans l'isle que fait la riuiere de Seine, appellée Lutece, & depuis Paris, où le Conseil des Gaules se tenoit ordinairement, & estoit dans ceste isle que les Gaulois Parisiens auoient leur forteresse. Ce fut donc en ceste Cité que s'establirent les Chrestiens, & ietterent en icelle les premiers fondemens de l'Eglise de sainct Barthelemy en laquelle sainct Denys annonçoit souuent la parolle de Dieu & y celebroit la Messe, au temps mesme qu'il fut pris par l'ordonnance de Sisinius Lieutenant de l'Empereur à Paris, & conduit prisonnier au lieu qu'on appelle encores auiourd'huy sainct Denys de la Chartre.

Et de fait, il ne se trouue proche ceste forteresse, où est à present le Palais, autre Eglise en laquelle la Royne Clotilde, Princesse Chrestienne, & femme du Roy Clouis, auant qu'il fust Chrestien, faisoit ses prieres, & du depuis où elle fit baptiser les enfans qu'elle eut de Clouis, qu'en ceste Eglise de S. Barthelemy. Car il l'espousa l'an 484. ses enfans furent baptisez, le premier l'an 485. & le deuxiesme l'an 486. Et pour Clouis il ne fut Chrestien que l'an 499. qui est quinze ans apres son mariage auec Clotilde, & ne fit bastir l'Eglise de S. Pierre & S. Paul, dite à present l'Eglise de saincte Geneuiefue, que l'an 510. sçauoir onze ans apres sa conuersion.

Sous le regne de Lothaire 33^e Roy de France, les guerres des Normans, commencées du temps de Rollo leur premier Duc, & de Charles le Chauue Roy de France, ne prenans fin, ains plustost s'augmentans, principalement en Bretagne, l'Euesque d'Alethe, c'est auiourd'huy S. Malo, nommé Saluator, se retira à Paris, portant auec luy les corps des saincts Magloire, Samson & Maclou: lesquels furent mis en la Chapelle royale du Palais,

maintenant erigee en parroisse, dicte de Sainct Barthelemy. Où il y auoit Chanoines reguliers, qui furent transferez en la Chapelle Sainct Nicolas à present dicte de sainct Michel, dans la closture du Palais. Et au lieu qu'ils quittoient, Hugues Capet Maire du Palais & Duc de France y fonda vn Monastere en l'honneur des glorieux saincts Barthelemy & Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre sainct Benoist enuiron l'an 975. & regnant en France Lothaire auec son fils Louys cinquiesme. Lesquels confirmerent la fondation & dotation dudict Monastere par priuilege, que les Maglorians ont encores sain & entier : Duquel i'ay tiré coppie. Mais pour euiter prolixité, suffira rapporter le commencement sans adiouster les donations qui y ensuiuent.

In nomine Domini Dei & Saluatoris nostri Iesu Christi Hlotharius & Hludouicus, diuina ordinante prouidentia Reges Augusti. Dum petitionibus Hugonis Frăciæ Ducis rationabilibus & iustis, diuini cultus amore fauemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Proinde nouerit omnium fidelium nostrorum præsentium scilicet & futurorũ solertia; quia vir prætaxatus honorabilis nostram petiit clementiam, præceptum firmitatis à nobis fieri ex rebus quas idem pie Monasterio sanctorum Bartholomæi Apostoli & Maglorij Archipræsulis Britanniæ, vrbis scilicet Dolensis, contulit: quod fundauit in Vrbe Parisiaca, ad sanctorũ corpora, quæ vt peregrina hospitabantur per aliorũ rura, &c.

Nota que Dol n'est plus que Euesché.

Par ce priuilege il appert, que ceux là s'abusent qui constituent fondateur de Sainct Magloire ledict Roy Lothaire, puisque luy mesme & son fils confessent que ç'a esté Hugues Capet. Comme aussi s'abuse Bertrand d'Argentré en l'Histoire de Bretagne, liure 1. chapitre de S. Malo, en prenant le Monastere de la rue Sainct Denis pour celuy de deuant la Palais, qui a esté la premiere demeure des Maglorians, & ou premierement ont reposé les corps Saincts apportez de Bretagne.

Pour refuter ces erreurs i'allegueray deux priuileges octroyez ausdicts Maglorians. Le premier est du Roy Henry premier touchant la donation de l'Eglise de Buxiere ou Bussiere : Où il appelle Hugues Capet son grand pere, & le declare fondateur du Monastere de sainct Magloire deuant le Palais en ces termes.

" *Quidam Venerabilis Abbas Cœnobij sanctorum Bartholomæi Apostoli, atque Maglorij Archipræ-*
" *sulis iuxta aulam nostri Palatij siti, Reginaldus nomine rogans & obnixe postulans nostræ serenitatis*
" *adiit præsentiam: quatinus prædicto loco, quem piæ memoriæ Hugo auus noster fundauerat, & suis*
" *terris ditauerat, quandam Ecclesiam illius villæ quæ Buxaria vocatur, donare dignaremur, &c.*

L'autre priuilege est du Roy Louys sixiesme surnommé le Gros, datté de l'an 9. de son
1117. regne, & de l'Incarnation 1117. par lequel il consent que deux Religieux Prestres de l'Abbaye S. Magloire voisent demeurer en la Chapelle sainct George hors la ville au lieu dict Champeaux, & qu'ils reçoiuent en pain, vin & pitance pareille portion, que les autres residans en ladite Abbaye. Laquelle Chapelle Monseigneur Henry de Lorraine auoit faict reparer : & si pour l'entretenir y auoit aumosné vn pressoir & vn arpent de vigne sis à Charronne, & deux arpens de terre, au lieu dict mille pas, outre douze marcs d'argent pour recouurir & reparer la chasse de sainct Magloire, qui pour la necessité du temps auoit esté descouuerte & l'argent vendu, & autres biens faicts. En quoy il appert que le Conuent de Sainct Magloire estoit encores à sainct Barthelemy.

☞ Ce Monastere basty par Hugues Capet estoit grand, car le Preau de la Conciergerie du Palais en estoit, le Cloistre, la tour de l'Horloge, le clocher & la maison du Roy au chef de sainct Barthelemy. ☜

En l'an 1138. du regne de Louys le Ieune, le premier, les Religieux de Sainct Magloire
1138. quitterent le lieu de S. Barthelemy, pour estre trop anguste & trop prez du Palais & s'en allerent demeurer en la Chapelle de S. George & S. Magloire hors la ville ioignant leur ancien cimetiere.

1159. En l'an 1159. ledit Roy octroya ausdicts Maglorians vn fort ample priuilege, par lequel il confirme tous les biens qui leur ont esté donnez. Et est tel.

C *IN nomine Domini Dei & Saluatoris nostri Iesu Christi, Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Ecclesiæ sancti Maglorij in perpetuum. Cum bonorum virorum iustis petitionibus condescendimus, super nos gratia muniri non dubitamus. Proinde nouerit omnium præsentium scilicet & futurorum solertia, quod quidam Abbas Ecclesiæ Sancti Maglorij, Petrus nomine, nostram adijt præsentiam, rogans & obnixè postulans præceptum firmitatis fieri tam de rebus quæ pie ab antecessoribus nostris Regibus, Hugone videlicet, eiusdem Monasterij fundatore & ædificatore, & aliis erant*

concesse, quam de his quæ à nobis videbantur esse collata. Cuius petitioni assensum præbentes, volumus, & Regia auctoritate firmando præcipimus: vt ea quæ olim eidem Cœnobio, & quæ à nobis vel etiam futuris temporibus, ob amorem Dei & sanctorum inibi quiescentium, videlicet prædia, possessiones, beneficia, libera sint & quieta ab omni exactione, redditione, consuetudine, & releuatione monetæ, quæ tertio anno à nobis exigitur. Et quia omnes eiusdem Ecclesiæ possessiones, prolixitatem vitantes, enumerare nolumus: quasdam tamen in hoc scripto annotari præcipimus. Est enim prior Ecclesia sanctorum Bartholomæi atque Maglorij ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella, cum hospitibus & terra ex omni parte sita adiacente. Locus etiam ille, vbi sita est Abbatia, cum omni terra ex vtraque parte sibi adiacente, cum ea terra quæ dicitur sancti Mederici fuisse, cum aqua Sequanæ, sicut fluit à capite insulæ sanctæ Mariæ vsque ad magnum pontem ita libera, vt nullus inibi sine gratia & nutu Ecclesiæ & Abbatis Beati Maglorij piscari, siue aliquid construere possit. In pago Parisiensi, in villa quæ dicitur Mons, terra & hospites & vinum. Et villa quæ dicitur Karrona, quam dedit Robertus Rex, cum vineis & terris & torcularibus, seruis & ancillis, liberis, eiusdem villæ hospitibus, à theloneo de rebus, quas pro vsu suo vendiderint vel emerint. Et quod in procinctu eiusdem villæ nullus alius torcular possit construere vel habere, In potestate Pinciacensi Ecclesiam de Vernoilo, cum capella sancti Hilarij, cum hospitibus & decimis. In potestate Matriaca, Ecclesiam sancti Dionysij cum hospitibus. Et Ecclesiam de Maroilo cum decimis ad eam pertinentibus. Et Ecclesiam sancti Leodegarij, cum hospitibus & decimis. In potestate Issiaci, vinea & hospites. In potestate Milidunensi villa quæ dicitur Villaris, cum familia, & omnibus appenditijs suis, & syluis, & terris ei subiacentibus, cultis & incultis. In ciuitate Aurelianensi, Claustro videlicet sancti Euurtij domus vna, cum vineis, in suburbio ciuitatis positis ab omni redditu & consuetudine & exactione liberis & quietis. Item, in Blesia & parrochia de Andeglot, villa quæ dicitur Capella S. Maglorij, cum terra & hospitibus & modica syluula ad prædictam villam ex omni parte pertinente. Item in Castellania Corboili pars villæ quæ dicitur Reyas, cum Ecclesia eiusdem villæ & decima. Item in potestate Montisleherici villa quædam, quæ Morsanc vocatur, de qua Regi viginti tantum solidi in festiuitate sancti Remigij soluuntur omnibus consuetudinibus & redhibitionibus cum viaria indultis & dimissis. Item Ecclesiam de Breeis, cum medietate decimæ & medietate eiusdem villæ, cum omni Iustitia. Item in eodem loco Ecclesia sanctæ Crucis cum decimis ad eam pertinentibus, & decima Vnuillaris. In potestate Montisfortis & sylua Eulina, omnem decimam omnium noualium, & omnium rerum in ea nascentium. Similiter & omnem decimam totius pasnatici eiusdem. Et est in eadem sylua quædam villa, quæ Vadum petrosum dicitur, cum terris cultis & incultis ad eam pertinentibus. In suburbio Vitellio Syluanectis Molendinus cum hospitibus; sub Bistisiaco hospites, & vinea vinum pro censu reddentes. In potestate Crispiaci, villa quæ dicitur Grandis campus cum terris & sylua. Et quia Abbas S. Maglorij, antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor Præbendæ ei sunt attributæ: volumus vt in horreo & cellario Beatæ Mariæ Parisiensis, vbi vna est illi designata: Similiter in horreo & cellario sancti Germani, vbi alia constituta est, frumentum & vinum pro redditu illarum habeat, & sine molestia recipiat. Vbicumque autem extra Parisius fuerimus, si illic Abbas aduenerit, de nostro (vt mos est) plenam procurationem habebit. Hæc autem omnia quæ prædicta sunt, vel quæ breuitatis causa, non sunt denominata, vel quæ deinceps à bonis viris eidem Ecclesiæ fuerint, collata confirmamus auctoritate nostra: quatinus semper sub plenissima defensione & emunitatis tuitione corroborata permaneant: ita vt abhinc nullus in his viariam, sanguinem, furtum, bannum, iustitiam, aliquam consuetudinem & redhibitionem habeat vel exquirat. Nec audeat aliquis homines tam ingenuos quàm seruos super terram Ecclesiæ habitantes capere aut fideiussores tollere: sed omnia in potestate & dominatione Abbatis consistere & quieto ordine possidere: Volumus autem & præcipimus Monachos tam dictæ Ecclesiæ defuncto pastore, liberam electionem habere, atque de ipsa congregatione Abbatem condignum eligere. Nolumus etiam aliquem Episcopum, nec etiam Parisiensem, vel quemlibet suum subiectum, Monasterium ad grauamen intrare, nec mansiones vel procurationes expetere: Sed in eorum dispositione & electione intus & foris omnia quæ habent consistant. Liceatque Monachis, seruis Dei, quiete & sine perturbatione Domino famulari, & pro redemptione animarum & patrum nostrorum, proque Regni stabilitate, Domini clementiam semper & deuotius exorare. Amen. Actum publice Parisius, anno ab Incarnatione Domini 1159. Astantibus in Palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina & signa S. Comitis Theobaldi, Dapiferi. S. Guidonis Buticularij. S. Matthæi Camerarij. S. Matthæi Constabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.

Premiere Eglise & demeure des Magloriens.
Seconde demeure desdits Magloriens.
Mons sur Orge.
Charonne.
Poissy.
Vernouillet.
Marlé, prés Montfort l'Amaury.
Mareil.
S. Leger.
Issy.
Villiers.
S. Euuerte d'Orleans.
Beausse.
Rys.
Morsanc.
Brey sur Montlehery.
Vnuiller.
Guay pierreux.
1159.

Au precedent priuilege du Roy Louys VII. dit le Ieune, est faict mention de quatre Pre-

bendes assignees pour la donation de l'Abbaye de sainct Magloire, & n'en sont specifiees que deux : l'vne sur l'Eglise Nostre Dame, & l'autre sur l'Abbaye de sainct Germain des Prez. Mais quant aux deux autres non exprimees, i'ay entendu que l'vne est à Senlis, & l'autre à Melun, desquelles l'Abbé de sainct Magloire iouit paisiblement.

Ordonnant aussi que les deux premieres fussent payees en bled & vin, sans dire combien: cela a causé beaucoup de procez qui ont duré longuement pour le regard de la Prebende deuë par les Religieux. Abbé & Conuent de S. Germain des Prez. Toutesfois de temps immemorial ceux de sainct Germain payerent par chacun an pour ceste Prebende à l'Abbé de sainct Magloire, deux tonneaux de vin au iour de sainct Remy, chef d'Octobre, & huict septiers de bled à la Toussaincts. Ce payement s'est continué iusques en l'an 1311. que les Religieux dudit sainct Germain ont esté refusans de payer, pretendans qu'iceluy Abbé deuoit par chacun an celebrer en l'Eglise de sainct Germain deux Messes matutinelles, l'vne le iour sainct Vincent 22. Ianuier, & l'autre le iour S. Germain 28. May, ce qu'il auoit negligé depuis quelques annees. Enfin pour le bien de paix, qui doit estre principalement entre gens de Religion & d'vne mesme Regle, a esté accordé audit an, au mois de Septembre le Ieudy d'apres l'Exaltation saincte Croix, que ledit Abbé ne sera tenu que dire vne Messe matutinelle ledit iour S. Germain, & receura le vin & bled cy-dessus mentionné. Il y a trois exceptions qui exemptent

En l'original Latin il y a *duo dolia vini*.

1311.

1. ledit Abbé de celebrer ladite Messe: S'il estoit empesché au mandement ou seruice du Roy.
2. S'il estoit malade: ou s'il estoit en voyage. Et la quatriesme, si l'Abbaye estoit vacante. En
3. ces cas, ou l'vn d'iceux, le Prieur de sainct Magloire doit venir à sainct Germain se presenter,
4. & offrir pour dire ladite Messe. Que s'il en est requis, doit prester serment, *In verbo sacerdotis*, que l'Abbé est legitimement empesché par l'vn des cas susdits. Quand la feste de sainct Germain est transposee en autre iour, pour les Rogations ou la Pentecoste, l'Abbé de sainct Germain le doit signifier à l'Abbé de S. Magloire ou à son Vicaire cinq iours auparauant. Ce contract signé & seellé des seaux de frere Gobert Abbé de sainct Magloire, & de son Conuent l'an & iour susdits: est au thresor des Chartres de sainct Germain des Prez. Layette 6. des grandes armoires. Cotte 159.

Mais pource qu'audit contract qui est en Latin sont ces mots *Duo dolia vini*, interpretez communement, Tonneaulx, ou selon les anciens Tonnels: la dificulté a esté grande de sçauoir au vray la quantité du vin qu'ils contenoient: car il est certain qu'il y a deux sortes de tonneaux de vin vsitez en France, l'vn de muid & demy, ou deux poinçons de vin, egallez à la queue de Normandie: & l'autre de trois muids, vallans deux queues. Et selon ceste grande mesure, les Religieux de sainct Germain ont esté condamnez de payer ausdits de sainct Magloire par sentence du Preuost de Paris donnee le vnziesme Feburier 1489. & depuis confirmee par Arrest du 7. Septembre 1524.

Depuis par Arrest de la Cour de Parlement du 27. Ianuier 1601. le bled & le vin a esté aprecié à vingt-huict escus & quarante-sols tournois, vallans quatre-vingts six liures tournois, laquelle somme se paye tous les ans.

De l'Eglise Parrochiale de S. Barthelemy, premiere habitation des Maglorians.

Les Religieux de S. Magloire ayans esté transferez en la Chapelle sainct George, comme i'ay dict cy dessus, ledit lieu fut conuerty en Eglise Parrochiale du nom ancien de S. Barthelemy, comme il est à present. En memoire dequoy ils ont reserué en icelle Eglise puissance de chanter le iour sainct Barthelemy la grande Messe Parrochiale, & les premieres Vespres auec Matines la veille dudit iour. Et si retient le nom de Prieuré de S. Magloire vne maison, qui est ioignant l'Eglise de sainct Pierre des Assis, à l'opposite de la porte de derriere ladite Eglise sainct Barthelemy. Laquelle du temps que c'estoit la Chapelle du Roy, ne contenoit que la nef. Et plus haut y auoit vn iardin, où l'on a basty le Chœur & les costez. Au dessus estoit la Chapelle de Nostre-Dame des Voutes, ainsi surnommee, pour estre edifiee sur des voutes. Laquelle a esté rebastie depuis: comme appert par les lettres passees pardeuant Guibert & le Vieil, Notaires, le 26. Octobre 1520. Et au delà estoit vn autre petit iardin, ou a esté construite la maison cy dessus mentionnee.

En l'an 1235. il y eut procez entre les Religieux. Abbé & Conuent de sainct Magloire, & le

1235. Vicaire perpetuel ou Curé de la Parroisse S. Barthelemy. Lesquels comme Curez primitifs, y pretendoient certaines coustumes, & la moitié des oblations qui se font en ladite parroisse. Pour lesquels differens terminer, d'vn commun consentement ils constituerent arbitre

Reuerend

Reuerend Pere en Dieu Guillaume 3. de ce nom, Euesque 75. de Paris, tres-celebre par ses escrits. Lequel ordonna que le Prestre (qui est en droict canon, la diction propre d'vn Vicaire perpetuel de parroisse) ou Curé de sainct Barthelemy chantera tous les iours vne grande Messe matutinelle, qui se finira à prime sonnee par les Religieux de S. Eloy. Que s'il attend plus tard, il n'en pourra dire. Il assistera aux premieres & secondes Vespres que le Prieur de sainct Magloire chantera la Vigille & iour sainct Barthelemy: & ne pourra commencer sa Messe audit iour, depuis que la procession de Nostre-Dame de Paris sera arriuee. Les iours de la Purification Nostre-Dame & des saincts Innocens, le Cheuecier de sainct Magloire apportera des cierges pour la veneration des Reliques qui sont en sa charge, & en prendra le profit qui prouiendra de la deuotion du peuple. Et pour la moitié des oblations que pretendoient lesdits Maglorians, le Curé leur baillera par chacun an quinze liures parisis, payables à quatre termes: C'est à sçauoir à la Toussaincts 50. sols: à Noël & à Pasques cent sols, & au iour de sainct Iean Baptiste cinquante sols. Plus cinq sols parisis le iour de la Pentecoste, pour la pitance du Conuent.

En ceste Eglise sainct Barthelemy il y a quatre Chapelles fondees deuant que les Maglorians y habitassent, dictes Royales, pource que le Roy les confere. La premiere est de S. Fiacre & S. Mathurin: la seconde de S. Estienne, à present dicte de S. Brieu des Vaux: la troisiesme de saincte Anne. Et la quatriesme de saincte Catherine. Chapellenies Royales 4.

Il y a aussi trois Confrairies: la premiere est de saincte Catherine, auctorisee par lettres du Roy Iean donnees à Paris le 2. Iuin 1353. & par autres lettres donnees au Bois de Vincennes, au mois d'Aoust 1361. par lesquelles dernieres il permet aux Confreres d'acquerir pour ladite Confrairie iusques à dix liures parisis, & les tenir en main morte. Icelle Confrairie se souloit anciennement publier & quester par toute la ville & Fauxbourgs de Paris, mais maintenant elle est reduite à l'estendue de la parroisse de sainct Barthelemy. Confrairies 3. 1353. 1361.

La seconde Confrairie qui est de S. Sebastien & S. Roch, a eu son commencement en l'an 1496. à raison de la grande peste qui estoit à Paris. Il y a deux gouuerneurs d'icelle, anciennement appellez Maistres, & maintenant Marguilliers. Le plus ancien des deux est deposé tous les ans, & vn autre esleu en sa place.

La troisiesme Confrairie est du sainct Sacrement, la premiere instituee en la ville de paris, suiuant les statuts & reglemens obseruez à Rome sur ce mesme subiect. Et a eu son commencement le huictiesme Octobre 1518. quoy qu'elle n'ait esté fondee qu'en l'an 1542. Nostre S. P. Paul 3. en l'an mil cinq cens quarante-six, a donné & octroyé à tous fidelles Chrestiens Confreres de ladite Confrairie, qui le iour de la feste du S. Sacrement assisteront à la procession & au diuin seruice en l'Eglise sainct Barthelemy, cent iours d'Indulgences, & les Vendredys visiteront icelle, dix ans de quarantaine. Ceste Confrairie se souloit publier par les rues: mais pource que chacune Eglise a desiré en auoir vne, cela a cessé.

En memoire aussi que ceste Eglise estoit anciennement la Chapelle du Roy, le Roy en est le premier parroissien. Et en ceste qualité en l'an 1531. le chanteau du pain benist fut presenté au Roy François premier, qui estoit logé au Palais, lequel commanda qu'au Dimanche suiuant on presentast pour luy à l'Eglise vn pain benist.

Le Recteur ou Curé de S. Barthelemy auoit anciennement son Presbytere de l'autre costé de la ruë: lequel fut demoly en faisant la nouuelle construction du Palais. En recompense dequoy le Roy de France Louys X. surnommé Hutin, donna à perpetuité par chacun an dix liures dix sols parisis à prendre sur la coustume, emolument & ferme du poisson des Halles. Comme appert par ses patentes du 15. May 1315.

L'on tient qu'au lieu dudit Presbytere sont auiourd'huy les Chambres des Consultations.

Salut du Guet.

La Cour de Parlement par Arrest du 27. Aoust 1541. a ordonné estre fondé en l'Eglise S. Barthelemy tous les iours ce qui ensuit:

Le Prestre qui est commis monte en chaire enuiron les cinq heures du soir, lit la Passion à haute voix, pendant laquelle on sonne deux cloches l'vne apres l'autre, comme si c'estoit pour le sermon. Et apres il se chante en la prochaine Chapelle, *Salue Regina*, ou autre Antienne selon le temps, vn *De profundis* auec des Oraisons conuenables, pour les ames de Quentin Thomas & Adrian du Val, Archers du Guet, occis de nuict par quelques Gentilshommes.

Pour ladite fondation, les Marguilliers en l'an 1543. receurent cinq cens liures tournois par les mains de Monsieur Malon Greffier Criminel de ladite Cour, laquelle somme a esté mise en rente.

En l'annee 1564. le 14. Iuillet, fut faite vne procession generalle en l'Eglise S. Barthelemy, pour l'expiation d'vn mal faict par vn nommé Petit, qui auoit voulu prendre & derober le sainct Ciboire. Et pour sa punition il fut pendu & estranglé dans le Palais.

En ceste annee 1611. les deux Chapelles de S. Maurice & S. Roch ont esté agrandies & eslargies à la proportion de la Chapelle Nostre-Dame des Voultes, lesquelles par cy-deuant ne passoient l'entree de ladite Chapelle Nostre-Dame.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Il est à remarquer que les offrandes faites par Messieurs du Parlement à la Messe qui se dit tous les ans le lendemain de la feste de S. Martin à l'ouuerture dudit Parlement, en leur Chapelle de la grande salle, appartiennent au Curé de sainct Barthelemy. Ainsi qu'il se void par vn Arrest de la Cour de l'an 1521. le 15. Nouembre, donné en faueur dudit Recteur ou Curé de sainct Barthelemy, contre vn Religieux de ladite Abbaye de sainct Magloire qui les vouloit auoir.

Le mesme Recteur ou Curé a pouuoir de faire prescher dans la grande salle du Palais tous les Dimanches de Caresme, le Vendredy Sainct & feries de Pasques, comme appert par Arrest du 3. Mars 1619.

Est aussi à noter que ledit Recteur ou Curé de sainct Barthelemy pour son Presbytere qui estoit iadis où sont les Consultations, outre ses recompenses, a treize liures deux sols six deniers de rente, à prendre sur le domaine du Roy, ainsi qu'il est cotté sur le verso du folio 93. du Registre de Beaurepaire Receueur dudit domaine. A cause dequoy la parroisse n'est point obligee de loger ledit Recteur ou Curé: & la maison qui a esté bastie aux despens de la Fabrique d'icelle Eglise, où loge à present ledit sieur Recteur ou Curé, n'est qu'vn bien faict à temps & non vn deuoir.

Pour marque de la grande antiquité de l'Eglise de sainct Barthelemy, l'an 1629. en foüillant proche de la Conciergerie du Palais pour y faire vne caue, on y trouua quantité d'ossemens de corps humains, qui tesmoigne que là estoit le lieu où l'on enterroit les trespassez, lors que l'Abbaye de S. Magloire y estoit.

Plus proche la porte du Reuestiere de ladite Eglise, les fossoyeurs d'icelle y ont trouué les fondemens de Tours anciennes qui y estoient basties.

Dauantage, il se trouue dans l'ancienne police de Paris vne deffense d'ouurir les panniers de maree qui se vendoient à la vallee de misere, qu'apres le premier coup sonné de la cloche de Matines de ladite Abbaye de sainct Magloire, bastie où est à present ceste Eglise de sainct Barthelemy.

Il n'y a pas longtemps que la Chapelle de sainct Leu & sainct Gilles bastie premierement hors Paris, lors que la ville n'estoit encore accreuë iusques-là, & qui est à present parroisse size ruë sainct Denys, estoit vnie auec celle de sainct Barthelemy, & là demeuroient ordinairement les Curez de ces deux parroisses, qui ont esté finallement separees par Messire Iean François de Gondy premier Archeuesque Illustrissime de Paris: estant Curé de sainct Barthelemy Maistre Pierre Besse Docteur en Theologie, & Monsieur de la Saussaye aussi Docteur, Recteur & Curé de sainct Leu sainct Gilles.

Il y a eu plusieurs differents entre Messieurs le Tresorier de la saincte Chapelle, & le Vicaire de la basse Chapelle du Palais, & les Marguilliers de sainct Barthelemy, à cause du droict que ledit sieur Curé a sur les domiciliez de l'enclos du Palais, dont sont interuenus plusieurs Arrests. Et par la Bulle du Pape Iean XXII. est porté l'establissement d'vne Cure personnelle pour le portier, Concierge, iardinier, les deux sentinelles ou gardes des veilles de la nuict du Palais, ensemble tous les domestiques des Chanoines seulement. En voicy la teneur en Latin & en François.

Bulle du Pape Iean XXII. accordee au Roy Philippe V. dit le Long, sur l'establissement d'vne Cure personnelle, pour les seruiteurs & domestiques de la saincte Chapelle.

IOANNES Episcopus seruus seruorum Dei; Dilecto filio Thesaurario Capellæ Regiæ Parisiensis, Salutem

sii, Salutem & Apostolicam benedictionem. Personam tuam speciali beneuolentia prosequentes, ea tibi libenter concedimus, ex quibus tibi honoris & status proueniat incrementum. Igitur, vt Portarius, Conciergus, Giardinarius, & duo Speculatores seu Custodes vigiliarum noctis Regalis Palatij paris. necnon omnes familiares Canonicorum, Capellæ Regiæ paris. tibi tanquam membra capiti sentiant se subesse, nos charissimi in Christo filij nostri philippi, Regis Franciæ & Nauarræ illustris supplicationibus inclinati, vt præcommissis per eos infra muros Palatij supradicti, sic Iurisdictionem in eos valeas exercere ac habeas in eosdem, prout exerces in Canonicos Capellanos & Clericos dictæ Capellæ, quorum animorum curam & Iurisdictionem totalem idem Rex asserit te habere, tenore præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum petri & pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Aueniones Nonis August. Pontif. nostri Anno 4.

IEAN EVESQVE, Seruiteur des seruiteurs de Dieu, A nostre bien-aymé Fils le Thresorier de la Chapelle Royale de Paris, Salut & benediction Apostolique. La bien-veillance que nous auons pour vous, faict que bien volontiers nous consentons aux choses qui vous peuuent apporter accroissement d'honneur & de dignité. C'est pourquoy, afin que les Portier, Concierge, Iardinier, & les deux Sentinelles, ou Gardes des veilles de la nuict, du Palais Royal de Paris: Ensemble tous les domestiques des Chanoines de la Chapelle Royale vous recognoissent comme leur Chef. Inclinans à la requeste de nostre tres-cher Fils, Philippes illustre Roy de France & de Nauarre: Nous vous accordons par ces presentes, que comme les susdicts sont des ja establis par eux dans l'enclos des murs du Palais, vous puissiez aussi exercer sur eux mesme Iurisdiction & Cure d'Ames, que vous exercez sur les Chanoines, Chapellains, & Clercs de ladite Chapelle, ainsi que ledit Roy nous asseure que vous en auez le pouuoir. Que personne donc ne soit si hardy, que de violer temerairement ce present nostre Priuilege: & quiconque aura la presomption de l'attenter, qu'il sçache qu'il tombera en l'indignation de Dieu Tout-puissant, & de ses Apostres sainct Pierre & sainct Paul. Donné à Auignon le 5. d'Aoust, de nostre Pontificat le 4.

Au preiudice de cest establissement le Curé de sainct Barthelemy represente que Messieurs le Thresorier de la Saincte Chapelle, & le Vicaire de la basse Chapelle du Palais, ont pretendu auoir droict que les autres domiciliez de l'enclos du palais ne deuoient recognoistre le Curé de S. Barthelemy. Surquoy s'est faite la presente Declaration de ladite Bulle en faueur de la parroisse de sainct Barthelemy.

Declaration de la precedente Bulle.

Si iamais nous auons peu dire, que par l'entremise de la souueraine sagesse qui est en Dieu, les Magistrats qui sont des Loix viuantes, prononcent des Arrests pleins d'equité: Nous auons recogneu ceste verité de l'Escriture saincte, en la cause d'entre Messieurs de la saincte Chapelle, & la Parroisse sainct Barthelemy. Vne infinité de raisons humaines sembloient combattre ceste pauure petite Eglise en son bon droict, sa propre foiblesse, le grand credit de ses parties, le nom illustre d'vne compagnie la plus Royale qui soit au monde; la Iustice la fauorisoit toute seule en vn siecle où il semble qu'on ne luy rende pas tout le respect qui luy est deu. Mais Dieu qui dispose des cœurs des Iuges, les a portez à vouloir la conseruation d'vne chose si iuste, si sacrée & si necessaire, que la puissance Hierarchique du Curé de sainct Barthelemy: Deliurant le pauure des entreprises violentes de ses aduersaires plus puissans que luy. Non pas que ceste Cour, qui n'est pas moins recommandable pour sa Religion, qu'elle est admirable en authorité, ayt voulu prendre l'encensoir en la main, soustenir le bransle ment de l'Arche, ou iuger d'vne cause de l'Eglise au Petitoire; mais comme ayant en main la puissance Royale, presupposant la Bulle du pape & le Droict estably par les Constitutions de l'Eglise, qui ne peuuent receuoir de difficulté; elle a iugé le possessoire, s'est portee genereusement à la conseruation du repos public, & a pris les foibles en sa protection. Le Religieux Cōstantin ne voulut iamais prononcer sur le different des Euesques, il disoit neantmoins qu'il estoit Euesque au dehors; c'est à dire pour l'execution de leurs Ordonnances, & que sa charge d'Empereur l'obligeoit en sa conscience d'employer son authorité qu'il tenoit de Dieu, pour la tranquilité, l'honneur & le seruice de son Eglise. De ceste mesme source

Prouerbe 8.

Psal. 34.

de iustice & de pieté a procedé l'Arrest du 19. May 1611. & quatre autres donnez en consequence de celuy-cy : par lesquels le Curé de sainct Barthelemy est maintenu & gardé en possession & saisine, d'exercer tous droicts parrochiaux en l'enclos du Palais, hors les personnes denommées en la Bulle du Pape Iean.

L'authorité de ceste compagnie si sçauante, si iuste & si iudicieuse, est plus que suffisante pour le maintenir d'elle-mesme, puisque ses Arrests sont des Loix & des sentimens des Oracles, au iugement des plus solides & serieux esprits de France : Neantmoins si ce n'est point vne temerité trop grande de vouloir auec vn flambeau esclairer la lumiere du iour, i'oseray dire ce que i'en pense, & qu'il me semble que sans sortir aucunement des termes de la Bulle, La Cour a tres-iustement conserué la parroisse de sainct Barthelemy contre les entreprises du Chapitre de la saincte Chapelle. Car si par ceste Bulle on peut prouuer deux choses ; Que ceste compagnie n'a point de territoire : & , Que l'intention du Pape en l'establissement de leur parroisse n'a consideré que les seules personnes de leurs domestiques & seruiteurs, ceste affaire ne peut plus receuoir de dificulté.

Quant au premier, ils accordent eux-mesmes, que le territoire estoit d'antiquité auant la fondation de la saincte Chapelle, de la parroisse de sainct Barthelemy : Car sainct Barthelemy premierement Chapelle Royalle du Palais, depuis Abbaye de S. Magloire, deuint parroisse par la retraicte des Religieux en leur Chapelle de sainct George en l'année 1138. ou la premiere fondation de la saincte Chapelle n'eschet qu'en l'an 1245. cent & sept ans apres. Et la Bulle le prouue aussi : autrement elle n'estoit pas necessaire pour leur attribuer iurisdiction spirituelle & droict de parroisse sur leurs seruiteurs. Mais ils disent, que maintenant leur territoire est libre & leur appartient : C'est à eux de prouuer. Qu'ils produisent leurs tiltres. Ils parlent de la Bulle : Mais la Bulle n'a point plus d'efficace ny de valeur que ce qu'elle porte, & ne se peut estendre plus auant que ce qu'elle contient ; *tantum valet, quantum sonat.* Le Roy demande iurisdiction pour le Tresorier sur certaines personnes. Le Pape l'accorde pour les mesmes personnes distinctement. Du territoire, ou de locataires demeurans aux maisons des Chanoines, point de mention, ny en la Requeste du Roy, ny en l'Octroy du Pape. Ceste Cure donc estant personnelle pour certaines personnes, le territoire & les autres personnes qui peuuent y estre, demeurent à sainct Barthelemy. Et pour dire tout en vn mot, s'ils ne l'ont pas demandé, le Pape ne leur a pas donné : si le Pape ne leur a pas donné, ils ne l'ont pas eu : s'ils ne l'ont pas eu, ils ne l'ont pas encore.

Cela se prouue par eux-mesmes ; car les maisons basties sur ledit territoire & dans les iardins de Messieurs, le Tresorier, Guillemin & Gillot Chanoines, sont elles pas eux le voyans & y consentans de la parroisse de sainct Barthelemy ? S'il est ainsi des maisons mesmes des Chanoines, que sera-ce du Bailliage, & des autres ausquelles demeurent des personnes qui ne sont pas exprimées en la Bulle, puisque par leur confession tacite nous voyons que tout le territoire du Palais appartient à sainct Barthelemy ? Les offrandes de la Cour à la sainct Martin adiugées par son Arrest à son Curé, les affiches & publications du Parlement qui se font en ceste parroisse, les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, la Conciergerie & le Bailliage, qui sont de tout temps en la possession du Curé de sainct Barthelemy le declarent suffisamment. I'adiouste que Monsieur de Beaumont, Bailly du Palais, y a rendu le pain benist & fait baptiser ses enfans.

Mesme ceste parroisse a l'honneur que le Roy en est le premier parroissien, tant à cause de son Palais qui en releue, que parce que c'estoit autrefois sa Chapelle Royalle, comme dit du Breuil en ses Antiquitez de Paris. En ceste qualité, dit il, le Roy François premier logeant au Palais, y fit le pain benist en l'année 1531. Que la saincte Chapelle ne pense donc plus auoir seule l'auantage d'estre la Chapelle des Rois, puisque non seulement S. Barthelemy partage cet honneur auec elle ; mais encore est la premiere en datte & la plus ancienne en ceste qualité. C'est pour respondre à ceux qui croyent, que sans autre titre ceste seule qualité luy acquiert les immunitez & prerogatiues dont nous sommes en question.

Toutes ces choses considerées, on peut aisément recueillir, que l'intention du Pape & du Roy en l'establissement de ceste parroisse, ne regardoit que les domestiques & seruiteurs de la saincte Chapelle, afin que la consideration d'aller prendre les Sacremens ailleurs ne fust cause de les diuertir de leurs fonctions. Et mesme pour monstrer que ceste Cure est personnelle, & que toutes les personnes qui en peuuent dependre sont suffisamment &

ment & distinctement exprimées; la Bulle ne dit pas generalement tous les seruiteurs de la saincte Chapelle, mais a voulu les nommer eux & leurs qualitez, mettant d'vn costé les domestiques des Chanoines, le nombre desquels ne peut estre prescrit; & de l'autre cinq seruiteurs, qui ne sont pas proprement domestiques, entant qu'ils peuuent auoir logemens separez, & familles distinctes: trois establis pour le seruice de la saincte Chapelle en general, & la garde des sainctes Reliques. le portier & les deux gardes qui veillent la nuict. deux autres pour le Tresorier, le Iardinier & le Concierge de sa prison: tous officiers pourueus de leurs offices par le Tresorier: d'où il est aisé de conclure, qu'autres que seruiteurs de la saincte Chapelle ne sont compris en l'establissement de ceste Cure personnelle. Et ne faut point douter que le Pape n'ait fait ceste distinction si specifique pour euiter la confusion, & pour monstrer que sur ces personnes seules se peut estendre le priuilege de sa Bulle.

Comme de fait, apres auoir si nettement particularisé l'intention du Roy en sa requeste que d'auoir nommé chacune des personnes distinctement. en l'accordant il se restraint aussi dans les mesmes termes, comme les graces que font les Papes n'excedent iamais les requestes qui leur sont presentees. *Vt præcommissis per eos infra muros Palatij Paris. sic iurisdictionem in eos valeas exercere*: comme s'il disoit, *Vt quemadmodum tales prænominati, videlicet Portarius, &c. sunt iam commissi per eos, scilicet Regem aut Canonicos, ad diuersa ministeria exequenda infra muros Palatij, in quo etiam habitant, ita, id est, ob eam causam, iurisdictionem in eos valeas exercere*: c'est à dire, que comme telles personnes sont par eux Chanoines, ou bien par le Roy, commises & establies en telles charges, mesmes logees dans le Palais pour leur seruice, le Tresorier puisse aussi sur eux, comme sur les autres personnes de la Saincte Chapelle, exercer Iurisdiction. Et n'est nullement à propos de dire, que sous ce terme, *familiares*, puissent estre compris les locataires, personnes incogneuës le plus souuent; & que la seule consideration du profit attire chez eux. Et puis il est croyable que le Pape, non seulement ait consenty à vn abus qui n'estoit pas né: Mais encore qu'il ait voulu le fauoriser d'vn priuilege; pour le moins derogeant à l'authorité des Canons, eust-il donné vne dispense particuliere pour ce regard. Car en effect, si nous considerons les Chanoines en la pureté de leur institution, ils estoient en tout & par tout semblables aux Religieux, [1] couchoient en Dortoirs, mangeoient en refectoirs, [2] se seruoient les vns les autres à la table, [3] auoient certaines regles, rendoient obeissance à leurs Superieurs, alloient aux Leçons: & mesmes on les appelloit Freres, & leurs maisons se nomment Cloistres encores auiourd'huy: c'est à dire, [4] lieux fermez, pour monstrer que les seculiers n'y demeuroient en aucune façon. Constitutions anciennes renouuellees en nostre temps, en ce qui regarde le dernier poinct. Au Synode de Roüen tenu sous Charles de Bourbon, l'an 1581.

[5] Que les Chanoines se donnent garde de loüer les maisons qu'ils tiennent des Chapitres à personnes laïques pour vn gain deshonneste.

[6] Celuy de Bourges sous Regnaut de Beaulne en l'annee 1584. y comprend les parens mesmes des Chanoines, & leur fait encore expresses defenses de demeurer hors du Cloistre, principalement aux maisons des laïques. C'est encores l'aduis de celuy de [7] Bordeaux en l'annee mil cinq cens quatre-vingts deux, à cause, dit-il, des scandales qui peuuent arriuer de telle conuersation. Mais en ce qui regarde la demeure des femmes, principalement aux Cloistres des Chanoines: l'Ordonnance du Concile d'Aix la Chapelle sous Estienne V. est grandement à remarquer. [8] Tant s'en faut, que les femmes puissent disner ou demeurer aux Cloistres des Chanoines; au contraire, doresnauant elles n'auront pas mesme licence d'y entrer, si ce n'est en l'Eglise, d'autant que nous lisons que les Saincts Peres l'ont absolument defendu; & si elles desirent d'eux quelques offices de charité, qu'on establisse vn lieu hors le Cloistre pour cet effect. Et ne faut point dire que cecy s'entende des reguliers de sainct Augustin, autresfois establis en plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales; car le mesme

1\. *Conc. Aquisgran sub Steph. 5. cap. 117. sint etiam interius dormitoria, cellaria & cæteræ habitationes vsibus fratrum in vna societate viuentium necessaria.*

2\. *Item, cap. 123. in refectorio sibi inuicem ministrent.*

3\. *Moguntin. c. sub Leo 3. & Car. Mag. cap. 9. Decreuimus vt Canonici Clerici canonicè viuant, & nihil sine licentia Episcopi, aut Magistri agere præsumant in vnoquoque Episcopatu: & vt simul manducent & dormiant & in vno Claustro maneant & singulis diebus manè primò ad lectionem veniant, & audiant quid eis imperetur. Ad mensam vero similiter, lectionem audiant, & obedientiam secundum Canones Magistris suis exhibeant.*

4\. *Item ca. 20. Prouideat Episcopus, sic claustrum firmum habedo in quo possint saluari animæ ibidem commorantium sub disciplina Canonica vel regulari.*

5\. *Obseruent Canonici, ne quas habeant domos de capitulis laicis locent turpis lucri gratia.*

6\. *Canonicis non liceat in domibus extraneos etiam cognatos, recipere, præsertim mulieres, aut iis domos quas in claustris habent, locare neque etiam extra claustra præsertim in domibus Laicorum habitare.*

7 *Vt offendicula & scandala quæ ex conuictu hominum Ecclesiasticorum cum laicis præsertim matrimonio iunctis oriri solent, tollantur, ne liceat Canonicis, qui domum non habent, in ædibus laicorum habitare, nec eas quas habent à Capitulo, vllo modo eis locare.*

8 *Cap. 144. Fæminis non solum in mansionibus & claustris Canonicorum prandendum, aut requiescendum non est, quid potius, nec in ea intrandi, nisi in Ecclesiam, vltra tribuatur facultas, quia hoc à Sanctis Patribus valde legitur inhibitum, si quid vero charitatis officii illis attribuendum est, extra claustra constituatur locus, in quo id accipiant.*

Concile defend à ces mesmes Chanoines de prendre l'habit, & la cuculle Monachale, *ne Monachorum cucullas induant* : Comme de verité ceste discipline dont nous parlons, s'obseruoit autresfois, [1] au regard de tous les gens d'Eglise. [2] Mesmes vn Concile est d'aduis que la puissance seculiere les peut contraindre de se separer des femmes estrangeres.

[3] Vn autre donne liberté de vendre celles qui peuuent donner soupçon de quelque deshonnesteté. Il est vray que le Can. 3. du grand Concile de Nicée, cité par Charlemagne en l'Exorde de ses Capitulaires, leur permet vne mere, vne sœur, vne tante, ou semblables personnes, desquelles on ne sçauroit conceuoir de scandale. Neantmoins [4] le Concile de Mayence ne veut pas mesme que ces personnes demeurent auec eux, de crainte des desordres, qu'il n'est pas necessaire de declarer plus amplement ; comme aussi parce qu'auec elles elles attirent d'autres femmes, qui peuuent donner occasion de mal. Et pour ceste raison, [5] S. Augustin ne voulut iamais que sa sœur logeast auec luy, encores qu'elle fust deuote & Religieuse. C'est aussi ce que dit [6] Theodulphe en sa remonstrance aux Prestres d'Orleans. Ces constitutions de l'Eglise considerees, qui croira iamais que le Pape ait eu intention de comprendre en sa Bulle des personnes qui non seulement n'estoient pas lors aux maisons des Chanoines de la saincte Chapelle ; mais encores n'y pouuoient estre par les Canons? Supposons par exemple vn Conuent exempt par priuilege de la Iurisdiction de l'Ordinaire, qui reçoit puis apres dans les lieux reguliers des personnes seculieres & mariees, dirons-nous que telles personnes introduites de ceste façon dans leurs Cloistres contre leur regle doiuent iouïr du priuilege de l'exemption? Au contraire, l'Euesque pourroit pretendre auec iuste raison de visiter non seulement les lieux ausquels demeurent des personnes que l'intention des Papes n'a point exemptez de sa Iurisdiction ; mais les personnes mesmes qui en estoient auparauant exemptes. Car celuy qui n'obserue pas les conditions en consideration desquelles le priuilege luy est accordé, est indigne du priuilege. Il y a quelque difference entre cecy & l'affaire que nous traittons ; aussi est-ce vne comparaison. Neantmoins si nous croyons du Breüil Autheur des Antiquitez de Paris, quand l'Abbaye de Sainct Magloire fut fondee par Hugues Capet en la Chapelle Royale du Palais, qui est maintenant la parroisse de S. Barthelemy ; il y auoit des Chanoines reguliers en ladite Chapelle, qui furent transferez en celle de S. Michel, alors dite de S. Nicolas, & du depuis en la saincte Chapelle. Et de cette façon les Chanoines de la saincte Chapelle auroient esté autrefois reguliers. Circonstance qui mettroit nostre droit en bien plus forts termes. Mais quoy qu'il en soit, Messieurs de la saincte Chapelle n'ont point de priuilege pour des personnes qui n'estoient pas encore, & ne pouuoient pas estre en leurs maisons, quand le priuilege fut obtenu. Et si depuis ils ont contreuenu aux Canons de l'Eglise, en loüant leurs maisons à des personnes seculieres & mariées ; pour le moins cet abus ne merite pas que l'on estende & interprete la Bulle du Pape pour le fauoriser.

Enfin ce que nous deuons plaindre, c'est le desordre introduit en l'ordre de l'Eglise par ceste vsurpation, qui rend nulles tant de confessions faute de Iurisdiction, [7] que tous les Theologiens sçauent estre si nplemēt necessaire au Sacrement de Penitence, hors le cas de necessité.

I'adiouste encores la seuerité des Canons contre les Prestres & les Euesques, entreprenans sur les parroisses & les Dioceses d'autruy. [8] Le premier Concile de Tours de l'an 486. Nous voulons, dit-il, que l'Euesque qui entreprendra sur les droits de son frere, outrepassant les bornes que nos peres ont establies, soit excommunié ; l'Apostre nous enseignant de n'auoir aucune participation auec ceux qui aiment la confusion contre la tradition de nos peres. [9] Les saincts Conciles sont tous pleins de tels reglemens ; aussi sans cet ordre, aucune discipline ne pourroit estre maintenuë.

Ils disent que durant le procez, la Iurisdiction est en suspens : Mais ils n'y sont plus receuables ; puis que c'est vne chose si solennellement iugee, qu'on ne peut en conscience l'ignorer, encores moins y resister formellement, comme font quelques-vns, sans violer l'vnité & la charité qu'ils doiuent à leur Pasteur & à l'Eglise : commettans en ceste façon vne espece de schisme, & vn grand peché, par le mespris qu'ils font de l'authorité Ecclesiastique & Seculiere, du Pape, de qui la Bulle est manifeste ; & de la Cour qui l'a iudicieusement declaree par tant d'Arrests. Mais enfin quelque zele qu'on puisse pretendre, il se faut souuenir, Que l'obeïssance est plus agreable à Dieu que le sacrifice ; & que

s'opposer

1. *Nicenum cā. 3. & habetur dist. 32 can. interdixit Elsber can 27 Arelatense 2. can 3 & 4. sub Carthag. 1. can. 3. Carth. 3. can. 17. Carth. 4. can 46. Turon. 2. can. 10. Hispal. 1. can. 3. Toleta 4. can. 41. sexta Syn. can. 5 Bracar. 1. can. 15. Tolet. 2. can. 3. Cabilon. can. 3. Aurel. 2. can 9. Synodus sub Zacharia can 2 Mog can 49. Aurel. 3. cā 3.*

2. *Hispalense 1. can 3.*

3. *Tolet 4 can. 42. Videnda etiam Synesij Ep. 1. c. 12.*

4. *Moguntiacum sub Arnulpho rege, c. 10.*

5. *Possid. in ipsius vita cap. 26.*

6. *In Commonitorio ad Presbyteros Aurel. c. 12.*

7. *Quæst 10 A. 1. suppl. 3. p. D. Thomæ*

8. *Can Si quis Episcopus in ius fratris sui 'usam conatus fuerit inserere potestatē, vt aut diœceses alienas trāsgrediēdo terminos à patribus cōstitutos pe nadat, aut Clericos ab aliis ordinatos, vel sanctimoniales promouere præsumat, ab vniuersorum fratrum & consacerdotum suorum cōmunione se alienum efficiendum nō dubitet, quia Apost. doctis cognoscimus, nullanos cū fratribus inordinatē ambulantibus & non secūdum traditionē à Patribus constitutā posse habere participationem.*

9. *Carthag 3. can. 42. Bracar. 2. can. 6. Moguntia. sub Arn. c. 14. Gelas Pp can. licet. 16. qu. 1.*

s'opposer temerairement à ceux qui ont legitime puissance de nous commander, c'est vn grand crime, & comme vne espece de sorcellerie & d'idolatrie.

Voicy la teneur des Arrests de la Cour de Parlement donnez entre les Curé & Marguilliers de l'Oeuure & Fabrique de l'Eglise Parrochialle de sainct Barthelemy, fondée en la Cité de Paris, & le Tresorier de la Saincte Chapelle, & Vicaire de la basse Chapelle du Palais à Paris. 1. Reg. 15.

Extraict des Registres du Parlement.

ENTRE Maistre Nicolas Gougelet Curé, Vicaire perpetuel de la saincte Chapelle du Palais, & Charles de Balsac Euesque & Comte de Noyon, Pair de France, Tresorier de la Saincte Chapelle, appellant comme d'abus de la Sentence donnée par l'Archidiacre de Paris le 3. Auril 1610. & demandeur en requeste du 21. Iuillet dernier, d'vne part. Et Maistre Antoine Fuzy Docteur en Theologie, Curé de sainct Barthelemy, inthimé & defendeur, Les Marguilliers & habitans de S. Barthelemy, Et Henry de Gondy Euesque de Paris interuenant; d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Robert pour Gougelet appellant, Mornac pour le Tresorier de la Saincte Chapelle, Arragon pour le Curé S. Barthelemy, Doujat pour les habitans de sainct Barthelemy, & Chauuelin pour l'Euesque de Paris interuenant, ont esté ouys, tant sur les appellations, qu'au principal, sur la demande à laquelle ont respectiuement conclud, afin d'estre maintenus en la Cure dans l'enclos du Palais & hors d'iceluy; ensemble le Bret pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que l'establissement de la parroisse & Cure de sainct Barthelemy est certain auec la possession publique & par diuers actes dans le Palais & la Saincte Chapelle, autre fondement que la Bulle du Pape Iean, qui ne se peut estendre plus auant qu'elle contient, Cure personnelle sur cinq personnes & maisons des Chanoines, conseruant & maintenant comme il y a lieu, le Curé sainct Barthelemy: ce qui emporte le iugement des appellations. LA COVR, tant sur les interuentions, qu'appellations comme d'abus, respectiuement interjettées, a mis & met les parties hors de cour & de procez: ayant esgard à la requeste, a euoqué & euoeque à elle l'instance de complainte pendante aux Requestes du Palais, & y faisant droict, a maintenu & gardé le Curé de S. Barthelemy en possession & saisine d'exercer tous droicts parrochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'iceluy en ladite parroisse, suiuant les bornes & limites baillées par l'Euesque de Paris, sans preiudice des autres droicts parrochiaux par la Bulle du Pape Iean, attribuez sur les personnes denommees par icelle: ausquels, en tant que besoin seroit, a maintenu & gardé les Tresorier & Chanoines de la Saincte Chapelle, sans despens. Fait en parlement le dix-neufiesme May mil six cens vnze. Signé, VOYSIN.

Extraict des Registres du Parlement.

ENTRE Antoine Fuzy prestre, Docteur en Theologie, Curé de la parroisse S. Barthelemy demandeur en requeste par luy presentée à ladite Cour le 30. Decembre dernier en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les parties à l'Audience le 19. iour de May an precedent, & en autre requeste presentée en consequence le 27. Ianuier ensuiuant & dernier, & defendeur, d'vne part. Et Maistre Nicolas Gougelet aussi prestre, Vicaire perpetuel de la Saincte Chapelle du palais, & Maistre pierre du Four, commis au payement des droicts des espices de Messieurs des Comptes, defendeurs: Et encores ledit Gougelet demandeur incidemment par le moyen de ses defenses fournies le 14. iour dudit mois de Ianuier d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Apres qu'Arragon, pour le demandeur, a demandé defaut, & pour le profit d'iceluy conclud à ce que les parties eussent à venir plaider sur la requeste presentée par ledit demandeur sur la contrauention de l'Arrest du 19. May dernier, & cependant defenses de faire poursuites ailleurs sur l'appointement en droict, & Cordelle Huissier, rapporté auoir appellé le defendeur, & Gautier son procureur. LA COVR a donné & donne defaut au demandeur contre la partie defaillante: & pour le profit d'iceluy ordonne que les parties en viendront Mercredy prochain, sept heures du matin, & cependant defenses de faire poursuite de l'appointement en droict. Fait en parlement le vnziesme Feurier mil six cens douze. Signé, DV TILLET.

L'an 1612. le 16. iour de Feurier, le present Arrest a esté monstré & signifié à Maistre Oliuier Gautier procureur des parties aduerses, parlant audit Gautier en personne: auquel en ce faisant i'ay enioinct de comparoir Mercredy prochain 22. du present mois, à sept heures du matin, suiuant ledit Arrest, & ce faisant luy ay fait les defenses portees par iceluy, par moy ROCHON.

Extraict des Registres du Parlement.

ENTRE Mᵉ Anthoine Fuzy, Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la parroisse S. Barthelemy, demandeur en requeste par luy presentee à la Cour le 30 Decembre dernier, en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les parties à l'Audience le 19. May an precedent, & en autre requeste presentee en consequence le 27. Ianuier ensuiuant dernier passé, & defendeur d'vne part. Et Mᵉ Nicolas Gougelet aussi Prestre Vicaire perpetuel de la saincte Chapelle du Palais, & Mᵉ Pierre du Four Commis au payement des droicts des espices de Mʳˢ des Comptes, defendeurs: Et encores ledit Gougelet demandeur incidemment par le moyen de ses defenses fournies le 4. dudit mois de Iuillet d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Apres qu'Arragon pour le demandeur a demandé defaut, & pour le profit d'iceluy conclud en sa requeste, à ce que defenses soient faites à Gougelet d'entreprendre sur les habitans de l'enclos du Palais autres que sur les personnes denommez en la Bulle: & aussi defenses estre faites à du Four d'exercer les actes parrochiaux en autre Eglise qu'en celle de S. Barthelemy. Et Cordelle Huissier rapporté auoir appellé les defendeurs & Gaultier leur Procureur. LA COVR a donné & donne defaut au demandeur contre les parties defaillantes. & adiugeant le profit d'iceluy, A fait & fait defenses audit Gougelet s'ingerer d'exercer sa charge de Curé sur les habitans de l'enclos du Palais, autres que sur les personnes denommez en la Bulle du Pape Iean: Et suiuant l'Arrest l'a condamné & condamne rendre au demandeur les droicts Curiaux qu'il a pris pour le mariage solennisé, & enterrement par luy fait en la basse Chappelle, depuis & au preiudice dudit Arrest, & l'a condamné aux despens. Et outre fait defenses à du Four recognoistre autre Curé que le demandeur, Curé de S. Barthelemy, à peine de tous despens, entreprise, dommages & interests. Fait en Parlement le 22. Feburier 1612.

Signé, DV TILLET.

Le dernier iour de Feburier 1612. à la requeste de Mᵉ Anthoine Fuzy Prestre Docteur en Theologie, Curé de la Parroisse S. Barthelemy, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement soussigné, le present Arrest montré & signifié, & fait les defenses y contenuës à Mᵉ Nicolas Gougelet aussi Prestre Vicaire perpetuel de la saincte Chapelle du Palais y denommé, en son domicille parlant à sa personne, & à luy fait commandement d'obeir & satisfaire au contenu d'iceluy, duquel & du present exploict luy ay baillé & laissé copie, lequel a fait response que l'Arrest a esté donné par surprise, proteste se pourueoir par les voyes de droict. ROCHON.

Et lesdits iour & an à la requeste que dessus a esté par moy Huissier susdit soussigné ledit Arrest, signifié & fait les defenses y contenuës à Mᵉ Pierre du Four, commis au payement des droicts des espices de Mʳˢ des Comptes y denommé en son domicile, parlant à Ieanne Ceruais sa seruante, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & à luy pareillement que dessus baillé copie dudit Arrest, & present exploict. ROCHON.

Extraict des registres de Parlement.

ENTRE Mᵉ Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la parroisse S. Barthelemy, demandeur en requeste par luy presentee à ladite Cour le 21. du present mois, tendant à ce que Mᵉ Nicolas Gougelet, soy disant Vicaire perpetuel de la Saincte Chapelle, soit condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour le mépris d'auoir enfraint les defenses portees par les Arrests donnez entre les parties, ayant baptisé l'enfant de Mᵉ Daniel Voisin, demeurant dans l'enclos du Palais, & qu'il soit condamné rendre les droicts Curiaux par luy perceus, & que defenses luy soient faites à peine de cinq cens liures d'amende applicable à la Fabrique de ladite Eglise S. Barthelemy, de rien entreprendre à l'aduenir sur ladite Cure, & contre ledit Voysin, que defenses luy soient faites, tant qu'il sera demeurant dans ledit enclos du Palais, de recognoistre autre Curé que ledit Curé S. Barthelemy, à peine de tous despens, dommages & interests d'vne part. Et ledit Mᵉ Nicolas Gougelet, & Mᵉ Daniel Voysin, Greffier du Greffe Criminel de ladite Cour, respectiuement defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Apres que Roland pour le demandeur a demandé defaut alencontre desdits defaillans, & pour le profit d'iceluy conclud à l'entherinement de sa requeste, & Hegron Huissier rapporté auoir appellé les defendeurs, & Gautier Procureur dudit Gougelet. La Cour a donné & donne defaut au demandeur, alencontre des defendeurs, & pour le profit d'iceluy, a fait expresses inhibitions & defenses à Mᵉ Nicolas Gougelet de contreuenir à l'Arrest de la Cour cy-deuant donné, à peine de tous despens, dommages & interests, & à Mᵉ Daniel Voysin de recognoistre autre pour Curé que celuy de S. Barthelemy,

thelemy, tant qu'il sera demeurant dans l'enclos du Palais, & sur la repetition de l'emolument requis, a mis & met les parties hors de cour & de procez. Fait en Parlement le 27. Mars 1613.

Signé, GALLARD.

L'an 1613. le 2. iour d'Auril, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement soubsigné, le present Arrest monstré, signifié, & fait les defenses y contenues à Maistre Nicolas Gougelet soy disant Vicaire perpetuel de la Saincte Chapelle, & à Maistre Daniel Voysin Greffier du Greffe criminel de ladite Cour y denommez, parties aduerses, en parlant à leurs personnes: duquel Arrest & present Exploict ie leur ay à chacun baillé coppie. Fait par moy ROCHON.

Et lesdits iour & an cy-dessus, fut aussi par moy ledit Arrest monstré & signifié à Messire Pierre Brussé, Louis de la Charmaye maistre Escriuain à Paris, Estienne le Gaigneur Clerc au Greffe ciuil de ladite Cour, Ferrand le Febure, Messire Louis de Montbrun sieur de Chalandray, Simon Hurel Notaire de la Chapelle du Roy, & à Anne de Louuin vefue de feu Abel l'Angelier, tant pour elle que pour Françoise l'Angelier sa fille vefue de feu Maistre Passelé en leurs domiciles dans la Cour du Palais, parlant, à sçauoir pour ledit Brussé à Iean Georges son Clerc: pour ledit la Charmaye à sa femme: pour ledit le Gaigneur à sa personne: pour ledit le Febure à Ieanne du Bois sa seruante: pour ledit de Mombrun à François Houdey son laquais: pour ledit Hurel parlant à Marguerite Ducord sa Niepce, & pour ladite de Louuin à sa personne: ausquels susnommez parlant que dessus, i'ay à chacun d'eux baillé & laissé coppie dudit Arrest & present Exploict, à ce que du contenu en iceluy ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait par moy ROCHON.

Extraict des registres de Parlement.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par Maistre Michel de Reynes Curé de sainct Barthelemy, & les Marguilliers de ladite Eglise & Parroisse, contenant leur plainte de l'empeschement que le Vicaire perpetuel de la Saincte Chapelle leur fait d'enleuer le corps mort au Cloistre du Palais de la vefue l'Angelier, contre les Arrests de reglement de ce qui est de ladite Saincte Chapelle, des dix-neuf May 1611. vnze & vingt-deux Feurier 1612. & vingt-sept May 1615. Requeroient, à ce qu'il n'en aduienne scandale & incommodité au public par la retardation de l'enterrement, que nonobstant ledit empeschement le corps fust par eux enleué, auec defenses audit Vicaire les y troubler: les Arrests & pieces attachées à la requeste; Conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, que sur le differend d'entre lesdits Curez, les parties seront ouyes au premier iour: cependant executant les precedens Arrests, le corps de la defuncte la vefue l'Angelier enleué par le Curé de sainct Barthelemy. Fait en Parlement le cinquiesme Aoust mil six cens vingt. Signé, VOYSIN.

L'an & iour contenu de l'autre part, fut le present Arrest monstré & signifié à Messire de Balsac Euesque & Comte de Noyon, & Tresorier de la Saincte Chapelle du Palais Royal à Paris, en parlant à sa personne, en son hostel & domicile au Cloistre du Palais, & à Maistre Iean Paul Vicaire perpetuel de la basse Chapelle dudit lieu, en parlant à sa personne, trouué en la Gallerie des Merciers du Palais, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Fait par moy Huissier en Parlement, soubsigné. Signé, MALEZIEVLX.

Et ledit iour & an fut aussi ledit Arrest signifié aux heritiers de ladite vefue l'Angelier y desnommée, en parlant à Abel Pastelay son petit fils, l'vn d'iceux, en son domicile, aussi à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait par moy Huissier susdit & soubsigné.

Signé, MALEZIEVLX.

Surquoy est interuenu Arrest de reglement du 19. de May 1621. sur les raisons & moyens deduits par Monsieur du Bret Aduocat General du Roy. Qui sont,

Que l'Eglise de sainct Barthelemy a esté la premiere Chapelle des Rois lors demeurans dans le Palais, en laquelle Chapelle ils ont exercé leurs deuotions, rendu le pain benist, & fondé quatre Chapelles Royales.

Que ladite Eglise est la matrice & origine à laquelle appartient le territoire, & sur lequel territoire est bastie la Saincte Chapelle du temps de sainct Louis, qui sont plus de sept cens ans apres la fondation de ladite Eglise de sainct Barthelemy.

Ledit territoire iustifié par l'vsage & possession des Processions qui se font tous les ans alentour d'iceluy territoire, dans la cour du Palais, grande salle d'iceluy, ou se fait des reposoirs sur l'Autel de la Chapelle de Messieurs les Presidens, & autres lieux, ez iours du Sainct Sacrement, & autres iours de l'année de tout temps obserué.

Que tant le Curé que la Fabrique ont droict de faire prescher dans la grande salle du Palais les Dimanches de Caresme, Vendredy Sainct, & Festes de Pasques, & ce par Arrest de la Cour du troisiesme Mars 1619.

Que ledit Curé de S. Barthelemy a droict de prendre les offrandes qui se donnent à la grande Messe que l'on celebre dans la grande salle du Palais, le lendemain de la feste de sainct Martin, & ce par Arrest contradictoire donné le 15. Nouembre 1521.

Qu'il a droict d'administrer les Sacremens, & faire tous actes Curaux, mesme dans la Conciergerie du Palais, & ce par Arrest de ladite Cour.

Mais la marque de ceste Eglise de S. Barthelemy se iustifie de tant plus, que toutes les Cours Souueraines qui s'exercent dans l'enclos du Palais, luy font cet honneur, de luy renuoyer l'execution de tous leurs mariages qui se font en vertu de leurs Arrests, comme aussi les publications de toutes les terres seigneuriales, domaines & offices qui se decretent en icelles.

Au contraire, la Cure de la basse Chappelle n'est que personnelle, qui ne s'estend que sur les domestiques des Chanoines de la saincte Chapelle, le portier, le Concierge, le Iardinier, les deux Trompettes, & deux veilles de nuict: ce qui se iustifie par la Bulle du Pape Iean 22. cy-dessus.

Du Regne de Tres-hault, Tres-puissant, Triomphant, & Magnanime Prince LOVIS XIII. par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, (surnommé LE IVSTE,) lequel a reduit la Rochelle, Montauban, Montpellier, Nauarains à son obeissance, & y a restably le sainct Sacrifice de la Messe & le seruice de Dieu qui y auoit esté aboly par les heretiques, surnommez Huguenots, de la secte Lutherienne & Caluinienne, & toutes les autres villes rebelles tenuës par lesdits heretiques ennemis de Dieu & de l'Estat, & de toute Monarchie spirituelle & temporelle. Du Pontificat d'Vrbain VIII. Estant Archeuesque de Paris Illustrissime & Reuerendissime Pere & Seigneur Iean François de Gondy premier en tiltre d'Archeuesché. Et Maistre Annibal Thus Docteur de Paris, Curé de l'Eglise Monsieur sainct Barthelemy, premiere fondee à Paris par les premiers Chrestiens en France, du regne de Clouis premier Roy Chrestien de France, & faite Chapelle Royalle dudit Clouis, dans laquelle sainct Denys Areopagite Apostre de la France a premier presché & annoncé la parole de Dieu.

Estans Marguilliers d'icelle Eglise, Maistre Estienne Legangneur Commis au Greffe Ciuil de la Cour, François Delauau Marchand Bourgeois de Paris, Raymont Lescot Marchand Orfevre & valet de Chambre de la Royne, & Nicolas Mesnidrieu aussi marchand Bourgeois de Paris.

Monsieur Maistre Iacques Cheualier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, presidant és assemblees qui se font en ladite Eglise pour les affaires d'icelle en qualité d'ancien Marguillier. Estans Doyens des anciens Marguilliers de ladite Eglise Maistre Thomas de Bonnigalle premier Huissier pour le Roy de son thresor & bureau des Finances à Paris, Pasquier le Roy marchand bourgeois de Paris, & Claude de la Noüe aussi marchand Orfevre & bourgeois de Paris.

En l'an 1630. a esté tiré du coffre fort qui est dans le tresor de ladite Eglise au dessus de la Sacristie, vn Reliquaire de bois, & trois autres petits Reliquaires d'argent que l'on portoit anciennement aux Processions, & vn autre Reliquaire d'argent ou il y auoit deux Anges d'argent, dans lesquelles estoient les Reliques specifiees cy-dessous, pour les mettre dans vne Chasse d'argent doré, pesante (sans y comprendre les lyons qui ne sont que de cuiure), neuf marcs quatre onces d'argent net: Faite par honorable homme René de la Haye marchand Orfevre & vallet de chambre du Roy, l'vn des anciens Marguilliers de ladite parroisse, à present garde du Corps de l'Orfevrerie, lequel a donné l'or, la façon, pierrerie & cristaux de ladite Chasse.

Ensuit les noms des Reliques sainctes tirees desdits Reliquaires, & qui sont à present posees & attachees dans ladite Chasse, suiuant les escriteaux de chacune d'icelles.

Vn des Ossemens de Monsieur S. Simeon le Iuste, qui eut l'honneur de receuoir en ses mains nostre Seigneur, des mains de la bien-heureuse Vierge, en la presence de Monsieur Sainct Ioseph, lors qu'il luy fut presenté au Temple disant le Cantique, *Nunc dimittis seruum tuum Domine.*

Plus, vn des Ossemens de Monsieur Sainct André Apostre de Nostre Seigneur.

Plus, vn des Ossemens du bras de Monsieur Sainct Barthelemy Apostre & Patron de ladite Eglise Sainct Barthelemy.

Plus vn

Plus vn des ossemens de Monsieur sainct Luc Apostre & Euangeliste.

Plus de la terre où fut mis nostre Seigneur lors qu'il fut descendu de la Croix. Il y a dans le cristal où est ladite terre, des Reliques des saincts dont on sçait le nom.

Plus vn grand os d'vn des Compagnons Martyr de Monsieur sainct Maurice.

Plus vn grand os de Monsieur sainct Cassij Euesque de Narny, ville d'Italie, cotté au Martyrologe le 29. Iuin.

Plus vn os de Monsieur sainct Pantaleon Martyr.

Plus vn morceau de l'vne des costes de Madame saincte Marguerite.

Plus vn os du bras de Monsieur sainct Sebastien.

Plus vn os de Monsieur sainct Bernard du Mont de Iupiter, l'escriteau porte, *De Sancto Bernardo de monte Iouis.*

Plus vn os où il y a vn escriteau en broderie de vieilles lettres Goticques abregée que l'on en sçauroit lire.

Plus vn os où il y a vn escriteau en langage Flamand interpreté en François, dict ceste Relique est tres-saincte.

Plus, plusieurs autres ossemens dont les escriteaux ne declarent les noms, mais seulement que ce sont sainctes Reliques.

Toutes lesquelles sainctes Reliques cy-dessus specifiées, ont esté tirées desdits Reliquaires de bois & d'argent cy-dessus, & descoulués par ledit sieur Curé des sacs de velours où elles estoient enueloppees, sur aucunes desquelles estoient des croix de passement d'or & d'argent, & aucune brodee, & attachée & mises dans ladicte Chasse dans les cristaulx, enrichis de passement, ruban & dantelle d'or & d'argent, sur de la carte couuerte de satin incarnadin, auec l'escriteau imprimé en lettre Romaine au dessus de chacunes Reliques, & remis les vieux escriteaux proche chacunes desdites Reliques dans lesdits cristaulx par lesdits sieurs de la Haye, Delauau l'vn desdits Marguilliers, & Anthoine de la Pierre seruiteur domestique dudit sieur de la Haye, en la presence & par le commandement dudit sieur Curé, le 15. d'Aoust 1630. ladicte Chasse d'argent remplie desdictes sainctes Reliques a esté posée sur vn pied de bois taillé & doré.

Laquelle Chasse & pied ont esté posez sur le pillier de cuiure où est la crosse de cuiure où estoit le sainct Ciboire, que l'on descendoit tous les premiers Dimanches du mois apres auoir faict la procession solennelle alentour de la parroisse; où assistoient Monsieur l'Archeuesque en son habit pontifical, & tous les anciens de sainct Barthelemy, les Parroissiens & grand nombre de personnes.

Ce memoire a esté dressé par François Delauau Marchand Bourgeois de Paris.

De la Chapelle sainct Michel.

Maistre Iean Mortis Conseiller du Roy en parlement, Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, au traicté qu'il a composé d'icelle saincte Chapelle, en la neufiesme partie, faict mention de trois Chapellenies fondees en l'Eglise sainct Michel, desquelles la collation appartient par commission du Roy à Monsieur le Thresorier de la saincte Chapelle. Premierement la Chapelle sainct Michel au grand Autel, le Chapellain de laquelle a de rente par an sur la Recepte du Roy en diuerses parties enuiron 23. liures 16. sols parisis. Et 40. sols de rente sur l'image S. Nicolas en la ruë de la Harpe, auec les oblations du iours Michel, & de tout le long de l'annee. Plus quatre sols de rente sur le College de Beauuais. Et si a vers le gibet, enuiron vn arpent des terres arables, dont il reçoit par an 12. sols parisis.

Secondement la Chapelle nostre Dame la gisante, fondee entre autres choses sur tous les estaulx de poisson de mer, & d'eau douce qui touchoient les murs du petit Chastelet iusques à la descente de la riuiere, dont le Chapellain prenoit ce qu'il en pouuoit auoir de louage. Aussi est fondee, comme l'on dict, sur vne maison en l'herberie, qui est auiourd'huy le Marché neuf, dont à present on n'a aucune cognoissance. Et a affirmé Messire Matthieu Preuost Chapellain d'icelle Chapelle de la gisante, en May 1465. que le loüage de tous lesdits estaulx ne luy vaut par an, iceux reparez quand besoin est, & le diuin seruice qui est deu, accompli, qu'enuiron 26. 28. ou 30. liures. *Latinè Beatæ Mariæ iacentis, que l'on peut dire nostre Dame de Pitié.*

Mais ses estaulx rangez sous le petit Chastelet, & les personnes qui s'y arrestoient pour achepter du poisson, incommodoient grandement le passage, & souuent y auoit quelqu'vn

blessé de cheuaux ou charettes. Pour donc rendre le chemin libre, Messieurs de l'Hostel de Ville osterent tous lesdits estaux quand ils erigerent le Marché neuf, au lieu dict l'herberie, comme est dict cy-deuant en l'annee 1557.

Vingt & vn an apres, c'est à sçauoir en l'an 1578. le 14. May est interuenu vn Arrest donné par Messieurs les Deputez de sa Majesté entre les Thresoriers & Chanoines de la saincte Chapelle à Paris d'vne part. Et les sieurs Preuost & Escheuins d'autre. Et par iceluy lesdits Preuost & Escheuins sont condamnez à payer & continuer par chacun an ausdits de la Saincte Chapelle, deux cents liures tournois, pour leurs dommages & interests, qu'ils pouuoient auoir en la translation des estaulx à bouchers & poissonniers du petit Pont au Quay de S. Michel fait aux despens de la Ville.

Ledit Chapellain de nostre Dame la gisante, *Tenetur dicere quotidianas horas cum presbytero sancti Michaelis, & celebrare quotidie ad illud altare, vel ad aliud in eadem Ecclesia.*

Tiercement, la Chapelle de S. Iacques à l'Autel des Pelerins S. Michel fondee de 18. liures parisis par an sur la recepte du Roy à Paris.

Et comme en ceste Eglise de S. Michel il y a trois Chapelles ou Chapellenies, aussi y a-il trois Autels qui la distinguent. Au premier desquels est la Confrairie des Pastisliers, qui ont pour leur patron S. Michel. Au second celle des 18. Messagers de la Chambre des Comptes & du Thresor. Et au troisiesme ceux du grand Guet. Que ceste Eglise ou grande Chapelle, ait esté premierement nommee de S Nicolas, comme dict Corrozet, ie n'en trouue rien par escrit: Mais bien que c'est la verité, que les Chanoines qui depuis ont esté mis en la saincte Chapelle du Palais, y ont autresfois demeuré.

En ceste Eglise aussi est la Confrairie de S. Michel l'Ange du mont de la Mer, fondee par le Roy Philippes second dit Auguste ou Dieu-donné l'an 1210. pour les Pelerins & Pelerines qui ont faict le sainct voyage.

De la Saincte Chapelle du Palais, & de l'ordre des Cheualiers de l'Estoile.

Maistre Iean de la Haye Lieutenant du Seneschal de Poictou, homme de lettres, & grand rechercheur d'Antiquitez, mais arrogant & seditieux outre mesure, presuma d'oster violentement de son siege vn President que le Roy auoit enuoyé à Poictiers pour estre chef de la Iustice. Dequoy recherché fut contrainct de s'enfuir de la ville, & se retirer en vne sienne
1575. maison champestre, où à l'instant il fut assiegé, pris & tué en l'an 1575. Leans auec ses papiers on trouua vn liure Historial, intitulé, *Les memoires de Maistre Iean de la Haye*, & sous mesme tiltre a esté depuis imprimé. Au chapitre vingtiesme duquel liure il escrit, que le Roy Hugues Capet solennisoit en grande pompe la feste des trois Rois, & portoit en son chapeau vne estoile d'or, pour persuader, que côme lesdits trois Rois estoiêt paruenus à Iesus-Christ nouuellement nay en Bethleem par la conduite d'vne estoile celeste: aussi que diuinement il estoit paruenu à la Royauté. Et à ceux qui l'auoiêt le plus fauorisé à telle promotion, il dônoit de semblables estoiles d'or, lesquelles pareillemêt estoient cousuës à leurs chapeaux, comme symbole & marque d'vne speciale affection enuers ledit Roy. Le Roy Robert son fils, côme le raporte M. André Fauyn en son Histoire de Nauarre, non pour ce supposé pretexte, mais pour la deuotiô qu'il auoit en la glorieuse Vierge Marie, estoile de la mer, guide & fanal de son
1022. Royaume, erigea vn Oratoire au mesme lieu où est la Ste Chapelle du Palais, lequel il appella Nostre-Dame de l'estoile, & y institua en l'an mil XXII. au mois d'Aoust vn nouuel Ordre de 30. Cheualiers, Princes & grands Seigneurs, qu'il voulut estre dit *L'Ordre de Nostre Dame de l'estoile*. Et leur donna à chacun vne chaine d'or en tortis de cinq chainons entrelassez ensemble, au bout de laquelle pendoit sur l'estomac vne estoile d'or à cinq raiz. Et outre ils portoiêt sur le haut de leur cotte ou soutane, à costé droict, vne estoille recamee d'or en broderie. Les ceremonies de cét Ordre commencerent le iour de la Natiuité de la Vierge sacree, huictiesme Septembre audit an. Et les premiers honorez de cét Ordre apres luy furent ces deux fils, Henry l'aisné, & Robert le puisné Duc de Bourgongne, Richard second du nom Duc de Normandie, Guillaume troisiesme du nom, dict teste d'estouppes, Duc de Guienne, Comte d'Auuergne & de Poictou. Guillaume troisiesme du nom, Comte de Thoulouse. Baudouyn à la belle barbe, quatriesme du nom, Comte de Flandres. Hebert l'ancien Comte de Troyes. Geofroy Grisegonnelle (ainsi appellé, pource qu'ordinairement il estoit vestu de gris) Comte d'Angers. Baudouyn le debonnaire, fils de Baudouyn à la belle barbe, & plu-

sieurs

sieurs autres grands Seigneurs.

Quant au reste de l'Ordre des Cheualiers de l'estoile, voyez le au quatriesme liure suiuant, au traicté du Chasteau de Clichy, dict sainct Ouan, pres sainct Denys. Auquel lieu cét Ordre qui estoit descheu & quasi venu à neant, fut remis sus, & restably par le Roy Iean. Et au lieu de la Cour du Palais, où estoit leur ancienne Chapelle de Nostre Dame de l'estoile, le Roy sainct Louys en l'an 1242. fit commencer cét admirable bastiment de la Saincte Chapelle, & fut acheuee en l'an 1247. Où furent apportees processionnellement les sainctes Reliques qu'il auoit faict venir d'outre mer, specifiees és lettres de cession & transport que luy en octroya l'Empereur Baudouyn, lequel il acquita aussi de plusieurs sommes de deniers, pour lesquelles elles estoient engagees : comme cét Empereur le recognoist par sesdites lettres, desquelles la coppie, auec les figures & pourtraicts desdites Reliques se void en vn tableau, qui est en la nef de la haute saincte Chapelle du Palais à costé gauche, en ces termes.

Balduinus Dei gratia fidelissimus in Christo Imperator à Deo coronatus, Romaniæ moderator & semper Augustus. Vniuersis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris, ad quos litteræ præsentes peruenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus vniuersis, quod carissimo amico & consanguineo nostro Ludouico Regi Franciæ illustrissimo Sacro-sanctam Coronam spineam Domini, & magnam portionem viuificæ Crucis Christi, vnà cum alijs pretiosis & sacris reliquiis, quæ proprijs vocabulis inferius sunt expressæ, quas olim in Constantinopoli vrbe venerabiliter collocatus, & tandem pro vrgenti necessitate Imperij Constantinopolitani diuersis creditoribus, & diuersis temporibus pignori obligatus, idem Dominus Rex de nostra voluntate redemit magna pecuniæ quantitate : & eas fecit Parisius de beneplacito nostro transferri eidem Domino Regi spontaneo & gratuito dono plenè dedimus, absolutè concessimus, & ex toto quittauimus & quittamus : quas vtique venerandas reliquias proprijs nominibus duximus exprimendas. Videlicet prædictas sacro-sanctam spineam Coronam Domini, & Crucem sanctam. Item de sanguine Domini nostri Iesu Christi. Pannos infantiæ Saluatoris, quibus fuit in cunabulis inuolutus. Aliam magnam partem de ligno sanctæ Crucis. Sanguinem, qui de quadam imagine Domini ab infideli percussa stupendo miraculo distillauit. Catenam etiam siue vinculum ferreum, quasi in modum annuli factum, quo creditur idem Dominus noster fuisse ligatus. Sanctam telam tabulæ insertam. Magnam partem de lapide sepulchri Domini nostri Iesu Christi. De lacte Beatæ Mariæ virginis. Item ferrum sacræ lanceæ, quo perforatum fuit latus Domini nostri Iesu Christi. Crucem aliam mediocrem, quam crucem triumphalem veteres appellabant : quia ipsam in spem victoriæ consueuerunt Imperatores ad bella deferre. Chlamydem coccineam, quam circundederunt milites Domino nostro Iesu Christo, in illusionem ipsius. Arundinem quam pro sceptro posuerunt in manu ipsius. Spongiam, quam porrexerunt ei sitienti in Cruce aceto plenam. Partem sudarij, quo inuolutum fuit corpus eius in sepulchro. Linteum etiam, quo præcinxit se, quando lauit pedes Discipulorum suorum, & quo eos extersit. Virgam Moysi. Superiorem partem capitis beati Ioannis Baptistæ. Capita sanctorum Blasij, Clementis & Simeonis. In cuius rei testimonium & perpetuam firmitatem nos signauimus præsentes litteras nostro signo Imperiali, & bullauimus bulla nostra aurea. Actum apud sanctum Germanum in Laya, Anno Domini millesimo, ducentesimo, quadragesimo septimo, mense Iunio. Imperij verò nostri anno octauo. 1247.

La mesme que dessus en François.

Baudouin par la grace de Dieu tres-fidelle en Iesus-Christ, Empereur couronné de Dieu Moderateur du Pays Romain & tousiours Auguste, A tous les fideles Chrestiens tant presents qu'à venir, ausquels ces presentes lettres viendront, Salut en nostre Seigneur. Nous voulons qu'il soit notoire à tous, que de nostre bon vouloir & don gratuit, auons pleinement donné & absolument baillé, & en tout auons quitté & quittons, à nostre tres-cher amy & parent Louys Roy de France tres-illustre, la tres-saincte Couronne d'espines de nostre Seigneur & vne grande portion de la tres-sacree Croix de Iesus-Christ, auec plusieurs autres sacrees Reliques, declarees cy-apres par leurs propres noms ; lesquelles estoient iadis venerablement colloquees en la ville de Constantinople, & enfin ont esté engagees à diuers creanciers, & en diuers temps pour la grande necessité de l'Empire de Constantinople, puis depuis peu racheptees de nostre volonté & consentement par iceluy Seigneur Roy, lequel selon nostre bon plaisir les a fait transporter à Paris. Lesquelles venerables Reliques, sont icy exprimees par leurs propres noms. A sçauoir la dessusdite sacree & saincte Couronne d'espines de nostre Seigneur. La vraye Croix. Du sang de nostre Seigneur Iesus-Christ. Les drapeaux dont nostre Sauueur fut enuelopé en son enfance. Vne autre grande partie du bois de la saincte Croix. Du sang qui

a miraculeusement distillé d'vne Image de nostre Seigneur, ayant esté frappee par vn infidelle. La chaisne ou le lien de fer en maniere d'anneau, dont nostre Seigneur fut lié. La sainte touaille ou nappe, en vn tableau. Vne grande partie de la pierre du sepulchre de nostre Sauueur. Du laict de la Vierge Marie. Le fer de la Lance, duquel le costé de Iesus-Christ fut percé. Vne autre moyenne Croix que les anciens appelloient la Croix du triumphe, pource que les Empereurs auoient accoustumé de la porter en leurs batailles, en esperance de victoire. La robbe de pourpre, dont les cheualiers de Pilate vestirent Iesus-Christ en derision. Le roseau qu'ils luy mirent en la main pour Sceptre. L'esponge qu'ils luy baillerent pour boire le vin-aigre. Vne partie du suaire dont il fut enseueli au sepulchre. Le linge dont il se ceignit quand il laua & essuya les pieds de ses Apostres. La verge de Moyse. La haute partie du chef de sainct Iean Baptiste. Et les chefs des saincts Blaise, Clement & Simon. En tesmoignagne dequoy & perpetuelle fermeté, nous auons signé ces presentes de nostre seing Imperial, & les auons seellees de nostre seau d'or. Fait à sainct Germain en Laye l'an de nostre Seigneur 1247. au mois de Iuin le 8. de nostre Empire.

Ceste vraye Croix premiere declaree en ces lettres, fut enleuee de ladite saincte Chapelle la nuict de l'vnziesme May en l'an 1575. & l'on dit qu'elle est maintenant à Venise.

I'ay appellé admirable l'edifice de ceste Chapelle Royale, pour estre esleué & sustenu sur des colonnes qui semblent estre trop foibles à raison d'vne si grande charge; Pource qu'il y a deux Chapelles l'vne sur l'autre, & l'vne appellee la basse, & l'autre la haute chapelle.

La haute Chapelle fut dediee en l'an 1248. ainsi qu'il appert par vn escrit qu'on voit encores contre le mur Septentrional d'icelle, contenant ces mots.

Anno Domini 1248. 7. Calendas May, dedicata est Ecclesia ista à venerabili patre Odone Thusculanensi Episcopo Apostolicæ sedis Legato, in honore sacro-sanctæ Coronæ spinæ Domini & viuificæ Crucis.

Et la basse Chapelle le fut aussi le mesme iour, comme il appert par l'escrit suiuant, qu'on voit pareillement graué dans le mur Septentrional d'icelle.

Anno Domini 1248. 7. Calendas Maij, dedicata est Ecclesia ista à venerabili patre Philippo Bituricensi Archiepiscopo, in honore gloriosissimæ virginis genitricis Dei Mariæ.

Le Roy Philippes III. estant retourné en France de la ville de Thunes, où son pere Louys IX. deceda, il disposa des affaires de la Iustice selon l'instruction & exemple de son pere, & se maria à Marie fille de Henry Duc de Brabant: laquelle fut couronnee Royne de France en la saincte Chapelle du Palais de Paris, le 22. de Iuin en l'an 1274. par l'Archeuesque de Reims: dont l'Archeuesque de Sens se formalisant au Roy, & alleguant que l'autre auoit entrepris sur luy, qui estoit Metropolitain; vn Arrest interuint là dessus, par lequel il fut declaré, que la saincte Chapelle estoit, & seroit à tousiours exempte de la iurisdiction de tous Archeuesques & Euesques, & que par consequent il auoit esté loisible au Roy, comme fondateur d'icelle, d'eslire & authoriser celuy qui luy auoit pleu, pour faire cét office.

La sainte Chapelle declaree exempte de la iurisdiction de tous Archeuesques & Euesques.

Entre les Chanoines seculiers de ceste saincte Chapelle sont recognuës semblables dignitez qu'entre les Chanoines de l'Eglise Nostre-Dame: Et ne dependent iceux Chanoines que du sainct Siege: Le Roy de France comme leur fondateur & patron, leur conferant les benefices. A raison dequoy, quand les Chanoines se trouuent auec ceux de Nostre-Dame en quelque Procession generale, ils marchent & seent d'vn costé, & les autres de l'autre. Ou bien, quand les Religieux de saincte Geneuiefue s'y trouuent, ils s'entremeslent ensemble, sans difficulté ny conuention: & laissent marcher & seoir lesdits Religieux de l'autre costé.

1306. L'an 1306. Philippes IIII. surnommé le Bel, Roy de France fit apporter le Chef du Roy sainct Louys en ladite saincte Chapelle: & s'en fait feste semi-double en l'Eglise le Mardy d'apres l'Ascension.

1481. En l'an 1481. Louys XI Roy de France, fonda vne Messe haute que l'on deuoit dire à sept heures du matin en la saincte Chapelle de son Palais à Paris: & à laquelle deuoient assister huict Chantres, qu'il auoit nouuellement pris à ses gages, incontinent apres le deceds de René Roy de Sicile. Pour entretenir laquelle fondation, il assigna mil liures de rente annuelle sur la ferme du poisson de mer vendu és Halles de Paris.

1503. En l'an 1503. le 25. iour d'Aoust, Hemon de la Fosse Escholier estudiant en l'Vniuersité de Paris, assistant à vne Messe qu'on celebroit en la haute saincte Chapelle du Palais Royal, arracha furieusement l'Hostie sacree d'entre les mains du Prestre. Et comme il s'enfuyoit, se voyant poursuiuy de trop prés, la rompit & fracassa en plusieurs morceaux,

qu'il

qu'il espandit au bas des degrez par lesquels on monte en ladite Saincte Chapelle, au droict ou l'on voit encore vn desdits degrez ollé. Pour reparation duquel crime, ayant esté interrogé & visité des Medecins, qui le iugerent maniaque, il fut neantmoins condamné à estre trainé sur vne claye, au cul d'vn tombereau, depuis la Conciergerie du Palais, iusques au bas desdits degrez, où il auoit ietté la saincte Hostie, pour y auoir le poing couppé, puis de là estre trainé au marché aux pourceaux, & y estre bruslé vif, ainsi qu'il fut effectué.

I'ay eu communication d'vn liure escrit à la main, qui est vn abbregé de tout l'estat de la Saincte Chapelle du Palais Royal de Paris, tant au spirituel, qu'au temporel, depuis le temps de sa fondation, iusques en l'an 1457. inclus, composé par Maistre Iean Mortis Conseiller du Roy en Parlement, Chantre & Chanoine de ladite Saincte Chapelle, & par luy diuisé en neuf parties. En la premiere desquelles il traitte des fondations & accreuës. En la 2. des priuileges. En la 3. des admortissemens. En la 4. du reuenu de ladite Saincte Chapelle. En la 5. du seruice diuin. En la 6. des distributions. En la 7. de la Treforerie. En la 8. de la Chanterie. Et en la 9. des statuts & ordonnances. De tout lequel liure ie me suis contenté d'extraire les chapitres qui ensuiuent, ausquels ie n'ay rien changé du style de l'Autheur, & ay laissé les propres mots pour la reuerence de l'antiquité, sinon en quelques chapitres qui estoient prolixes, & non beaucoup necessaires à nostre sujet, me contentant de ceux que i'ay estimé faire pour l'illustration de ladite saincte Chapelle, en laquelle ont esté conseruez iusques à nous tant de venerables reliques, & le seruice fait auec si grande reuerence, qu'on peut nommer ce lieu le *Palladium*, c'est à dire la garde & tutelle de Paris.

Or en quel temps ayt vescu M^e Iean Mortis, il apparoist par l'année 1457. cy-dessus cottée, auquel temps il estoit Chantre de la saincte Chapelle. D'abondant, en ce mesme liure, en la premiere partie, est fait mention du don des Regales qu'il obtint du Roy Louis XI. En l'an 1465. dont nous ferons mention cy-apres. Et en la 8. partie est transcrite la fondation d'vn Obit perpetuel qu'il fit en la saincte Chapelle à son intention l'an 1471. au mois d'Aoust.

Ce bon Seigneur est enterré en l'Eglise des Celestins de Paris derriere le benoistier, vers la Chapelle saincte Marguerite, sous vne tombe de pierre, en laquelle, pour estre fort vsée, l'année de son trespas ne se peut plus lire.

Sur ce sujet s'offre vne difficulté que ie n'ay voulu passer sans la remarquer. C'est que l'Autheur au premier chapitre dit le Roy Louis VI. dit le Gros auoir basty vn Oratoire ou petite Chapelle en l'honneur de Nostre Dame, au lieu où est de present construite & edifiée la saincte Chapelle. Et au second chapitre faisant mention de la mesme Chapelle, il la dit auoir esté bastie en l'honneur de sainct Nicolas. Surquoy deux choses me semblent à remarquer, ou que l'autheur prend ce mot de Chapelle pour Chapellenie, confondant ensemble l'edification de ceste Chapelle, auec le seruice fondé en icelle: ou bien, que si le Roy a edifié vne Chapelle, & en icelle fondé vne Chapellenie, que ceste Chapelle se doit entendre faire part & portion de la grande Chapelle Nostre Dame, & non pas estre le total d'icelle: c'est à dire, qu'en la grande Chapelle Nostre Dame, ou aupres d'icelle, il ayt edifié vne Chapelle de sainct Nicolas, & en icelle fondé vne Chapellenie; si ce n'est que par ceste Chapelle de S. Nicolas se doiue entendre la Chapelle sainct Michel, qui est en la cour du Palais proche de la saincte Chapelle, ainsi appellée pour lors selon l'opinion de Corrozet. Mais laissant le iugement de ce au sage Lecteur, ie passeray outre, suiuant mes premieres erres.

La premiere fondation d'vne petite Chapelle de Nostre Dame qui estoit ou lieu, ouquel est du present construite ou edifiée la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris.

L'an mil cent cinquante-quatre, ou lieu ouquel est de present construite & edifiée la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris auoit vn Oratoire ou vne petite Chapelle, construite en l'honneur de Nostre Dame, par feu Loys Roy de France lors regnant. Et y auoit vn Chapellain lequel percevoit chacun an deux muys de blé à Gonnesse, & six muys de * blé du hault ban, & trente sols parisis de cens bainels, pour le luminaire & seruice d'icelle Chapelle, & tant que le Roy ou la Royne, ou leur lignée estoient ou Palais à Paris, ledit Chapellain auoit quatre pains, demy septier de vin, vne toise de chandelle, & deux deniers chacun iour pour cuisine: & si auoit les oblations d'icelle Chapelle: Mais quand le 1154.

C'est Louis 6. dit le Gros.

* Vin.

Le sextier de vin mesure decimale à vendanges contient six pintes, & le demy sextier trois pintes.

Toise de chandelle sont six pieds.

Roy y oyoit Messe, les Chappellains suiuans la Cour en auoient la moitié. Et si la Royne y estoit, son Chapellain auoit la tierce partie de l'offrande, & se la Royne y oyoit Messe sans le Roy, son Chapellain auoit la moitié de l'offrande, & le Chapellain d'icelle Chapelle l'autre moitié.

Comment ladite premiere fondation de ladite petite Chapelle fut renouuellee & augmentee.

1160. Cest Louys 7. dict le Ieune.

L'an mil cent soixante Louys Roy de France lors regnant par ses lettres de celle datte, narre. *Quod pater suus bona memoria Rex Ludouicus, animæ suæ consulens, in honore Beati Confessoris Nicolai Parisius in Palatio Capellam constituerat: & de sacerdotis ibidem seruituri sustentatione magnifice prouiderat. Ipse Ludouicus filius & Rex tunc regnans obtentu remissionis peccatorum suorum, ipsum beneficium Capellano sancti Nicolai attributum conscribi fecerat*, constituoit audit Chapellain deux muids de froment chacun an à Ville-neufue, & six muids de vin sur la treille du Roy derriere le Palais. Et se le vin y defailloit, lesdits six muids de vin se prendroient sur le haut ban du Roy, *de redditu coruesariorum*, & 30. sols, & 4. pains, & demy septier de vin, & deux deniers pour cuisine, & toise de chandelle, tant que le Roy, ou la Royne, ou leur mere, ou leur lignee demeureroient à Paris. Et s'y auroit ledit Chapellain les oblations d'icelle Chapelle. Mais quand le Roy y seroit & ses Chapellains qui cheuauchoient auec luy, l'offrande seroit partie par moitié. Et semblablemẽt auec le Chapellain de la Royne. Et quãd la Royne y seroit auec le Roy, le Chapellain de S. Nicolas auroit la tierce partie de l'offrande.

La premiere fondation de la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris, faicte par Monsieur Sainct Louys.

1425. Fondatiõ premiere de cinq Chapelains en la saincte Chapelle, & leurs prerogatiues.

L'an mil deux cens quarante cinq Monsieur sainct Louys fonda & edifia en iceluy lieu en l'honneur de Dieu & de la saincte Couronne d'espines de nostre Seigneur Iesus Christ la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris, en l'estat qu'elle est de present. Et deslors y fonda & ordonna pour faire le seruice Diuin cinq Prestres: dont il voult le Chapellain de ladicte vieille Chapelle estre l'vn. Et si voult que l'on les appellast principaux & Maistres Chapellains. Et que chacun d'eux eust auec soy vn Prestre sous-Chapellain, & vn Clerc Diacre ou sous-Diacre. Et que chacun d'iceux cinq principaux Chapellains eust par an, *Pro corpore capellaniæ*, vingt liures parisis en Chastelet sur la preuosté de Paris. Et du consentement de Messire Mathieu qui tenoit benefice de ladicte vieille Chapelle, auquel benefice il auoit de bon gré expressement renoncé, mondit Seigneur Sainct Louys voult & octroya que tout ledit benefice auec toutes ses reuenues & oblations de Messes & emoluments, comme contenu est plus à plein és lettres, *Defunctorum attaui Ludouici, & proaui Ludouici, suorum prædecessorum Franciæ Regum*, fussent en augmentation desdites cinq principales Chapellenies & esgaument diuisees entre eux cinq principaux Chapellains; voult aussi Monsieur sainct Louys, & ordonna par icelles ces mesmes lettres, qu'il y eust deux Marregliers Diacres ou sous-Diacres: & leur donna, *pro beneficio*, à chacun quinze liures parisis par an, à les prendre aussi en Chastelet de la Preuosté de Paris. Et oultre ce ordonna aux dessusdicts principaulx Chapellains & deux Marguilliers, & à leurs Chapellains & Clercs chacun iour distributions, à les prendre des oblations qui se feroient en icelle saincte Chapelle: excepté les oblations qui se feroient és Messes és mains des prestres, lesquelles seroient ausdicts principaulx Chapellains. Aussi par ces mesmes lettres Monsieur sainct Louys voult & ordonna que chacun desdicts cinq principaux Chapellains, quand il deseruiroit à son tour en ladite saincte Chapelle, qui vault autretant à dire quand il seroit semainier, dormist chacune nuict en icelle saincte Chapelle auec lesdits Marregliers. Et que celuy d'iceux pincipaux Chapellains qui y coucheroit, eust plus que les autres par chacune nuict, trois deniers à Matines. Et que chacun d'iceux cinq principaux Chapellains peust faire suppleer son defaut ou absence quand à l'Office diuin à son tour, & à couchier en ladite saincte Chapelle quand il auroit legitime empeschement: & que le soubs-Chapellain preinst autre tant en distributions que le principal Chapellain son maistre prendroit, *Si in officio illo personaliter deseruiret*. Et voult le luminaire d'icelle saincte Chapelle, ainsi que par luy estoit ordonné, & les trois cierges és trois bassins d'argent ardans deuant les sainctes Reliques & deuant l'Autel, chacun du moins de trois liures, par chacun desdits principaux Chapellains à son tour successiuement, estre faits desdictes oblations, & des soixante sols parisis de rente d'ancienneté octroyees pour le luminaire de

Institution de deux Marguilliers.

Reglement pour le luminaire.

luminaire de la deuant dite Chapelle vieille. Et aussi voult les voirrieres d'icelle saincte Chapelle toutesfois que besoin seroit, estre refaites & reparées, & tenuës en bon estat desdites oblations. Et lesdites choses accomplies, s'il y auoit relidu, Monsieur sainct Loys le voult estre loyaument reserué à sa volonté & ordonnance tant qu'il viuroit. Et au regard de la liurée que Messire Mathieu iadis Chapellain de ladite vieille Chapelle, *Dicto Rege, siue Regina, vel prole regia præsentibus in Palatio Regio Parisius, percipere consuerat*, ledit Roy Monsieur sainct Loys ordonna, que ledit Messire Mathieu, l'vn desdits principaux Chapellains, tant qu'il viuroit en l'office de ladite saincte Chapelle, perceuroit icelle liurée. Et quand il seroit mort, ou qu'il n'en seroit plus Chapellain, le Chapellain semainier perceuroit ladite liurée. Et au regard de la Chapelle d'embas, il ordonna que chacun iour, *Saluo Capellæ superioris seruitio, per aliquem de Capellanis principalibus siue de subcapellanis eorum, vno sibi de Clericis assistente, diuina ibidem officia celebrentur*. Et que lesdits principaux Chapellains, Marregliers, & leurs successeurs iureroient, *quod in Capella prædicta continuam facerent residentiam bona fide*. Iureroient aussi lesdits principaux Chapellains, leurs successeurs, & tous leurs sous-Chapellains, & Clercs, & les Marregliers dessusdits, que bien & loyaument ils l'y garderoient & à ses heritiers Rois toutes les sainctes Reliques & tout le Tresor de ladite saincte Chapelle, & reserua Monsieur sainct Loys à luy & à ses hoirs le droict de conferer lesdites Chapellenies principalles, & aussi les Marreglieries quand elles vacqueroiẽt. Et en toutes les choses dessusdites retint & reserua à soy toute puissance tant qu'il viuroit d'adiouster, diminuer, ou muer, *circa statum prædictæ Capellæ*, comme bon luy sembleroit.

Pour les verrieres.

Et pour la liurée de Messire Mathieu.

Residence enjointe à ceux de la saincte Chapelle.

La seconde fondation de ladite saincte Chapelle dudit Palais à Paris, faite par Monsieur sainct Loys à Aigues-mortes.

L'an mil deux cens quarante-huict, Monsieur sainct Loys estant à Aigues-mortes, voulẽ, statua & ordonna en ladite Chapelle en l'honneur de Dieu & de ladite saincte Couronne, cinq principaux ou maistres Chapellains, Prestres, & que chacun d'eux fust tenu auoir auec soy vn Prestre sous-Chapellain, & vn Clerc Diacre ou sous-Diacre: & trois Marregliers aussi Prestres, & qui seroient pareillement tenus auoir auec soy chacun vn Clerc Diacre ou sous-Diacre, & que l'vn d'eux presidast entre eux, auquel ils seroient tenus obeyr. *Et quod ipse contradictores, & rebelles per substractionem beneficiorum, & alias, posset conuenienti districtione punire*. Et donna à chacun d'eux cinq principaux Chapellains, *In beneficium & sustentationem*. Et auxdits trois Marregliers, *pro beneficio*, par an, moitiée à la Toussaincts, & moitiée à l'Ascension, à chacun vingt cinq liures parisis, à les prendre en son Chastelet sur la Preuosté de Paris, iusques à ce que autre part il les eust competemment fait assigner. Et que celuy qui ainsi presideroit eust par an quinze liures parisis, *præ cæteris in beneficio*. Et à les prendre aussi au Chastelet de Paris en la maniere dessus exprimée: du contentement aussi de Messire Mathieu, qui tenoit le benefice de ladite vieille Chapelle: lequel de son bon gré expressement y renonça, Monsieur sainct Loys derechef voult & octroya que tout ledit benefice, auec toutes ses reuenues & oblations venans és Messes, és mains des Prestres, & emolumens, si comme il est contenu és lettres, *deffunctorum attaui Ludouici & proaui Ludouici, suorum prædecessorum Franciæ Regum*, fussent en l'augmentation desdites cinq Chapellenies, & trois Marreglieries, & egaument diuisées entre eux cinq principaux Chapellains, & trois Marregliers. Et au regard de la liurée que prenoit Messire Mathieu, iadis Chapellain de ladite vieille Chapelle, Monsieur sainct Loys en ordonna comme il auoit fait par sa fondation de l'an 1245. Et semblablement des distributions pour lesdits cinq principaux Chapellains, & trois Marregliers: & pour leurs sous-Chapellains & Clercs, lesquels se feroient des oblations qui par an seroient faites en ladite saincte Chapelle: excepté les oblations qui se feroient és Messes és mains des Prestres, lesquels seroient ausdits principaux Chapellains & Marregliers. Et que le luminaire se fist en icelle saincte Chapelle par lesdits Marregliers des obuentions & oblations dessusdites, auec les soixante sols de rente qui estoient d'ancienneté ordonnez pour faire le luminaire de ladite vieille Chapelle, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que continuellement iour & nuict ardissent és trois bassins d'argent deuant le grand Autel trois cierges, chacun du poids de trois liures és iours priuez, c'est à dire sans feste à Vespres, à Matines, à la grande Messe sur ledit grand Autel, deuant les sainctes Reliques, quatre cierges. Ez festes de neuf Leçons, & és Dimanches six cierges. Ez festes demy-doubles, huict cierges:

1248. Nouueau reglement pour les cinq Chapellains, & trois Marguilliers.

Pour le luminaire.

és festes doubles douze cierges, és festes annuelles vingt-quatre cierges. *Quorum cereorum quilibet ponderabit duas libras.* Et outre ce qu'en toutes festes annuelles, à la Messe, à Matines, à Vespres premieres & secondes, & tous les iours que se feroit Messe solennelle des sainctes Reliques, que à la Messe ardissent douze cierges chacun de deux liures alentour de la Chapse desdites sainctes Reliques, c'est à sçauoir six cierges d'vn costé, & six cierges de l'autre: & semblablement toutesfois que dedans les Octaues de la susception de la saincte Croix, de la saincte Couronne, ou des sainctes Reliques, on celebroit la Messe solennelle de la saincte Couronne, de la saincte Croix, ou des sainctes Reliques. Ordonna aussi les voirrieres de ladite saincte Chapelle estre refaites & reparées, & gardées en bon estat desdites obuentions & oblations. Et lesdites choses accomplies, s'il y auoit aucun residu, Monsieur sainct Loys vouloit qu'il fust reserué pour le conuertir ou defaut d'iceluy luminaire, ou és autres vsages d'icelle saincte Chapelle. Et s'il y auoit peu desdites oblations & obuentions pour fournir les choses dessusdites, il voult que l'on perceust des deniers de luy, & de ses successeurs Rois de France, autretant qu'il en defauldroit au Temple iusques à ce qu'il eust sur ce autrement ordonné. Voult aussi Monsieur sainct Loys par ces mesmes lettres, & ordonna, que chacun desdits cinq principaux Chapellains quand il deseruiroit à son tour ladite saincte Chapelle, qui vaut autretant à dire, quand il seroit sepmanier, dormist chacune nuict en icelle saincte Chapelle auec lesdits Marregliers, *quos omnes in eadem Capella iacere volebant omni nocte, vt circa sanctarum reliquiarum custodiam iuges excubiæ perseuerent.* Et que celuy desdits cinq principaux Chapellains qui y coucheroit eust plus que les autres pour chacune nuict trois deniers à Matines. Et que chacun d'iceux principaux Chappellains peust faire supleer son default en absence quant à l'office diuin à son tour, & à couchier en ladite saincte Chapelle quand il auroit legitime empeschement. Et que le sous-Chapellain prist autretant en distributions que le principal Chapellain son maistre prendroit, *si in officio illo personaliter deseruiret.* Et au regard de la Chapelle d'embas Monsieur sainct Loys ordonna que vn chacun iour, *Saluo capellæ superioris seruitio, per aliquem de Capellanis principalibus siue de subcapellanis eorum, vno sibi ad minus de Clericis assistente diuina officia celebrentur ibidem.* Et iureroient tous, comme il est contenu en ladite fondation de l'an 1245. & ordonne que le maistre Chapellain aura quinze liures, *præ cæteris in beneficio, percipiendis in Casteleto Parisius, eo modo qui superius est expressus, & in festis dublicibus & annualibus, duplam distributionem.* Et retint & reserua par icelles ses lettres à luy & à ses hoirs Rois de France, toute puissance de adiouster, diminuer, ou muer esdites choses, & autres touchant l'estat de ladite saincte Chapelle, ainsi qu'il luy plairoit en ordonner. Retient aussi à soy & à ses hoirs Rois de France, *plenum ius & perpetuam potestatem*, de ordonner à son plaisir & faire sa voulonté de toutes lesdites Reliques, & de tout leur ornement, & de tout le tresor qu'il auoit mis, ou qu'il mettroit de là en auant en ladite saincte Chapelle en or, en argent, en pierres precieuses, & ornemens d'icelle, & d'autres choses quelconques. Et prioit ses hoirs, que lesdites sainctes Reliques, ne leur ornement, ou d'autre chose du tresor qu'il y auoit mis en or, argent, pierres precieuses, ou autres choses, ils n'en ostassent, ne souffrissent estre osté le temps aduenir.

Pour les voirrieres.

Les Marguilliers & Semanier doiuent coucher en la saincte Chapelle.

Don de Monsieur sainct Louis de huict muids de froument à la mesure de Sens, auec les autres quatre muids à Gonnesse & à Ville neufue, & treize muids & demy de vin.

1256. L'an mil deux cens cinquante-six Monsieur sainct Louis donna aux principaux Chapellains & Marregliers, *Deo famulantibus in dicta sacra Capella, in augmentum redditus, ad perpetuam per annum distributionem faciendam, inter singulos eorumdem*, huict muids de froment, à la mesure de Sens, sur la Preuosté de Sens, auec les quatre muids que prenoit le Chapellain de ladite vieille Chapelle à Gonnesse, & à Ville-neufue, dont dessus est parlé, pour faire distribution de pain entre eux, *tam diebus solemnibus, quam profestis.*

Bled pour le pain de la saincte Chapelle, douze muids.

Plus par ceste Chartre Royalle il leur donna treze muids & demy de vin. Et outre ce demy vn arpent sur la bourse commune de l'Eglise, pour fournir le quatorziesme muid dudit vin, pour la double portion du maistre Chapellain, à present appellé Thresorier de ladite saincte Chapelle: lesquels treze muids & demy de vin ont tousiours esté payez par les gens du Roy, au pressoir le Roy, derriere sainct Estienne des Grecs, iusques en l'an 1300. Et depuis ledit an ils ont esté payez audit lieu par P. des Grecs, iusques à l'an 1336.

Et apres

Et apres par ceux du Hau't pas. Et sur ce y eut accord passé par Arrest de Parlement l'an 1364. entre lesdits Thresorier & Chanoines, & le Chapellain de S. Michel en ladite basse Chapel e, & celuy de S. Louis & Nostre Dame d'vne part. Et les Commandeurs & Freres du Hault pas lez Paris d'autre part. Et depuis y eut vn autre Arrest de Parlement l'an 1402. & depuis encores vn autre accord par Arrest de l'an 1434. Et aussi du droict dudit vin appert par vn chartre Royalle de l'an 1301. en Mars, laquelle se trouue au Thresor des chartres du Roy.

Comment Monsieur S. Louis estant à Aigues-mortes, ordonna que le maistre Chapellain de ladite saincte Chapelle, à present appellé Thresorier, prinst double en gros & en distributions. Et quinze liures parisis qu'il auoit accoustume prendre auant les autres en la Preuosté de Paris, & manda à trois ses Conseillers qu'on aduisast comment il seroit assiette de sept cens liures chacun an à ladite saincte chapelle.

L'an mil deux cens soixante & dix, Monsieur sainct Louis estant à Aigues mortes, voult & ordonna que le maistre Chapellain de ladite saincte Chapelle (qui est a present appellé Thresorier) *qui pro tempore ipsius sacræ Capellæ, reliquiarum & personarum omnium curam gerit, seu geret in posterum, præ cæteris in omnibus, extunc & deinceps*, preint double tant en distribution que en gros, *dignum est enim, vt qui in solicitudine præcedit & onere, in emolumento cæteris præferatur & honore.* Et aussi les quinze liures parisis qu'il auoit accoustumé prendre & perceuoir *præ cæteris* chacun an *in Præpositura Parisiensi*. Et voult qu'il les perceust en ladite Preuosté, comme autrefois il auoit ordonné. Et manda & commist *vices suas* à ses Conseillers, l'Abbé de sainct Denys, l'Archidiacre de Bayeux, & le Thresorier de sainct Franbour de Senlis, pource qu'il estoit lors occupé en plusieurs negoces & distraict, & que encores il n'auoit assigné ausdits de la saincte Chapelle leurs reuenus & distributions en certaines choses & lieux, comme il estoit expedient. Que lesdits Conseillers auisassent comment Monsieur sainct Louis les pourroit seurement assigner desdites reuenues & distributions, mais que l'assignation n'excedast sept cens liures chacun an. Et que selon ce qu'il leur seroit assigné, que de tant cessast de tout le payement de ce que parauant lesdits de la saincte Chapelle perceuoient en la Preuosté de Paris, & au Temple. Et que le luminaire d'icelle saincte Chapelle fust tousiours entretenu & continué, selon qu'il estoit contenu en ses lettres dessus transcriptes.

> 1270. C'est l'année qu'il deceda.
>
> Thresorier appellé anciennement maistre Chapellain.
>
> Fondation premiere de la saincte Chapelle 700. liures par an.

Comment quand le Roy, ou la Royne, ou leurs enfans, sont à Paris, quelle liurée de pain, de vin, de chandelles & d'argent pour cuisine doiuent auoir les Chapellains de ladite saincte Chapelle, que à present on appelle Chanoines.

L'an mil deux cens soixante & quinze, Philippes III. Roy de France, fils de sainct Louis, *Diuini amoris intuitu*, octroya aux Chapellains de sa Chapelle Royale à Paris, que quand il aduiendroit qu'il demeurast, ou qu'il seroit à Paris en ses manoirs, ou à Paris au Temple auec la Royne, à disner ou à souper, qu'ils eussent & perceussent chacun iour vne liurée entiere: c'est à sçauoir, huict denrées de pain, vn sextier de vin, tel qu'on le liuroit aux Cheualiers, quatre deniers pour cuisine, *& duodecim frusta minoris candelæ in perpetuum.* Et quand la Royne y seroit, ledit Roy absent, ils auroient seulement par iour demie liurée. Et quand ses enfans, ou l'vn d'eux, tant qu'ils seroient en sa mainbournie, y seroient, ou demeureroient à disner ou à souper, le Roy ou la Royne absens, ils auroient seulement liurée par iour quatorze deniers.

> 1275. Liurée pour pension & distribution Royale.
>
> Sextier de vin sont six pintes.

NOTE.

(Mainbournie) *Mainbournia*, c'est defense, tutelle, cure & garde. Et Mainbour est celuy sous la protection & garde duquel on est. *Lib. 6. Capitularis Regum, cap. seu Articulo 223. Viduæ, orphani & minus potentes, sub Dei defensione, & nostro Mundeburdo pacem habeant.* Sur ce passage voyez les Autheurs qu'allegue François Pithou *in suo Glossario*. Et specialement de Iudith fille du Roy Charles le Chauue que rauit Baudouyn de Flandre. *Filiam (inquit) nostram viduam, secundum leges diuinas & mundanas sub tuitione Ecclesiastica, & regio Mundeburde constitutam, Balduinus sibi furatus est in vxorem.* Et Oliuier de la Marche en ses memoires non encores imprimez, dit, pag. 16. que Maximilian Empereur estoit Mainbour, & pere de Philippe d'Austriche: & pag. 104. il adjouste, que par puissance il estoit separé de la Mainbournie & tutelle que pere doit auoir de son enfant par tout droict & bonne coustume.

Comment Philippes III. Roy de France, fils de Monsieur Sainct Louis, assist sur sa reuenuë de l'Arche du grand pont, & des Halles de Paris, ac theloneo earundem, *sept cens liures parisis de rente, pour les cinq principaux Chapellains, & trois Marregliers, à present appellez Chanoines.*

1278. L'an mil deux cens soixante & dix-huict, Philippes lors Roy de France, narration faite en bref de la fondation de ladite saincte Chapelle faite par feu son pere Monsieur S. Louys, & de l'institution des cinq principaux Chapellains, & trois Marregliers, & des Chapellains & Clers, en leur assignant pour leur sustentation certaines reuenuës, tant en la Preuosté de Paris, que au Temple, iusques à ce qu'il leur fust fait assiette sur certaines choses & lieux. Et du double, & des quinze liures pour le maistre Chapellain d'icelle, à present appellé Thresorier, *qui ipsius basilicæ reliquiarum & personarum imposterum curam geret, duplum in omnibus percipiat, & insuper quindecim libras annui redditus percipiat annuatim*: Et que fondit feu pere pour l'occupation qu'il auoit euë, n'auoit encores fait assiette desdites reuenues: ledit Roy Philippes leur assist sur les reuenues de l'Arche du grand pont, & des Halles de Paris, *ac theloneo earundem*, sept cens liures parisis de rente perpetuelle, à les perceuoir & payer à Paris, au Temple, ou ailleurs, sur le Thresor du Roy, ou qu'il fust à deux termes, sçauoir à l'Ascension & Toussaincts par moitiee, & qu'ils fussent preferez à tous ceux qui de là en auant y perceuroient aucune chose. Et dés lors en auant ledit Roy Philippes ordonna que la solution de ce qu'ils perceuoient sur la Preuosté de Paris au Temple, par l'octroy de son feu pere Monsieur S. Louys cesseroit du tout: Et voult que lesdites reuenues fussent payees & distribuees ausdits de la saincte Chapelle par la main dudit Maistre Chapellain, que de present on appelle Threforier, *qui eisdem praeesset pro tempore, cuius tenerentur parere mandatis, ab eo (si contradictores aut rebelles forent) per substractionem beneficiorum suorum, vel aliàs conuenienti districtione puniendi, secundum quod alias per dictum suum genitorem fuerat ordinatum.*

1318. L'an mil trois cens & dix-huict, Philippes V. dit le Long Roy de France & de Nauarre, fit constitution & assiette de dix-sept cens cinquante deux liures, neuf sols, trois deniers tournois de rente perpetuelle, admortie sur les fiefermes de Caen & de Bayeux en Normandie, pour la fondation de cinq nouuelles prebendes, & quatre Chapelles perpetuelles que son pere Philippes le Fort auoit ordonné par son testament estre faicte en ladite saincte Chapelle, outre les huict principaux Chapellains, l'vn desquels Monsieur sainct Louys auoit appellé Maistre Chapellain, *Volens idem Rex Philippus eosdem Magistrum Capellanum Capellæ prædictæ Thesaurarium merito tanquam tanti thesauri sicut dictarum reliquiarum custodem & ministrum, & dictos Capellanos principales Canonicos apellauit.* Par ceste lettre le Roy se declare guarant du reuenu assigné pour la Saincte Chapelle.

La constitution & assiette de dix-huict muids, trois septiers, trois minots de froment mesure de Sens, de rente perpetuelle & admortie, sur toute la recepte du Roy audit Sens pour le pain de Chapitre de ladite saincte Chapelle.

Ledit an mil trois cens dix-huict, ledit feu Philippes Roy de France & de Nauarre, vou-
1318. lant que les cinq nouueaux Chanoines, par feu son pere Philippes Roy de France, & luy fondez, eussent distribution de pain comme les autres, & en augmentation d'icelle fondation, par ses lettres ou chartres Royales, donna dix muids, huict septiers, & cinq boisseaux de froment à la mesure de Paris, à les prendre en ses greniers de Sens, outre les dessusdits huict muids donnez par Monsieur sainct Louys audit lieu & mesure de Sens l'an 1256. Et si voult que deux muids que lesdits Thresoriers & Chanoines prenoient sur le Chastelet à Paris à la mesure de Paris, ils les prinsent esdits greniers de Sens, en deschargeant ledit Chastelet. Et voult & ordonna que quiconque seroit Preuost de Sens, qu'il payast ledit grain au terme de Toussaincts, à peine de vingt sols pour iour ledit terme passé. Et le Roy Iehan lors Roy de France l'an 1355. en Feburier estant au Louure lez Paris approuua & confirma lesdites lettres & tout leur contenu. Et leur assigna & assist tout ledit bled sur lesdits greniers & sur toute sa recepte dudit Sens. *Quod ad mensuram Senonensem deductum, ad decem & octo modios cum tribus sextariis, & tribus minotis frumenti, dicitur ascendere, ipsum bladum super dictis granariis si sufficient. Alioquin, quod propter sterilitatem bladorum, aut onera eorum, qui ibidem blada redditum percipiunt, vel alias, de eo defecerint, de & super denariis*

Notez que le Louure estoit hors Paris.

denariis recepta Senonensis predicta in valore, quo tunc dictum bladũ fuerit, perpetuo annis singulis ad terminum in supra scriptis literis declaratum per eosdem Thesaurarium & Canonicos, præsentes & futuros, percipiendum & habendum, ut inde bladum ad opus dictarum distributionum valeant comparare. Et mande au Recepueur de Sens qui estoit ou qui seroit, & à son Lieutenant ainsi le faire. Et veult & commande aussi estre alloué par ses gens des Comptes.

L'an mil quatre cens & trois, le Roy Charles sixiesme de ce nom informé de la diminution ou decadence des susdictes fieffermes de Caen & Bayeux pour les guerres qui auoient esté au pays de Normandie, qui y fut trouuee audit an estre de huict cens trente cinq liures quatorze sols cinq deniers tournois, qui sont à parisis six cens soixante & huict liures, vnze sols, sept deniers & pitte, assist & assigna à icelle saincte Chapelle, sur cinquante changes, & cinquante & vne forges dessus le grand pont de Paris, & sur certaines loges, appentis ou estaux leans à l'entour dudit pont; & dudit Palais, pareille somme de huict cens trente cinq liures quatorze sols, cinq deniers tournois, qui sont comme dict est, à parisis six cens soixante huict liures, vnze sols sept deniers pitte parisis, qu'il bailla en assiette de rente à ladicte saincte Capelle pour fournir & faire valoir, comme tenu y estoit, ladicte premiere assiette de rente de dix-sept cens cinquante deux liures, neuf sols trois deniers tournois. 1403. Notez le pont au Change, estre appellé le grand pont.

Octroys ou dons faicts par le Roy Charles septiesme des Regales des Archeuesques & Euesques de ce Royaume, à ladicte saincte Chapelle, & ausdicts Thresorier & Chanoines d'icelle.

L'an mil quatre cens trente huict à Bourges le dixiesme iour de Decembre le Roy Charles septiesme, ouye la supplication des Thresorier & Chanoines de ladicte saincte Chapelle alleguans la diminution des rentes & reuenuës ordonnees pour la fondation d'icelle saincte Chapelle par Monsieur sainct Louys & ses successeurs Roys de France: & aussi l'obligation que ledit Seigneur auoit à fournir & faire valoir icelles rentes & reuenuës, voult & ordonna que tous les proficts & emolumens desdites Regales qui escherroient en ce Royaume, iusques à trois ans lors prochains auenir, fussent distribués ou conuertis és reparations & soustenemens de la fabrique, luminaire, nourriture & alimens des enfans de cueur de ladite saincte Chapelle, & és autres necessitez d'icelle. 1438.

L'an mil quatre cens quarante à Langres, le dix-septiesme de Feburier, ledit Seigneur Roy octroya derechef lesdits Regales ausdits Thresorier & Chanoines, du dixiesme Decembre 1441. iusques à autres trois ans ensuiuãs: pour employer la moitiee à l'entretenement du Diuin seruice d'icelle. Et sur l'autre moitiee prendre 40. liures parisis pour l'augmentation du luminaire d'icelle saincte Chapelle: attendu que l'assignation baillee par le Roy pour ledit luminaire estoit bien petite. Et aussi le vestement des Maistre & enfans de cueur d'icelle sainte Capelle. Et le residu, pour employer en la reparation des voirrieres & autres necessitez d'icelle. 1440.

L'an mil quatre cens quarante quatre à Nancey, le septiesme d'Octobre, ledict Seigneur derechef octroya lesdites Regales ausdits Thresorier & Chanoines, iusques à quatre ans, à compter du iour que finiroient lesdits prochains precedans trois ans, pour employer la moitiee en la continuation & entretenement dudit Diuin seruice en icelle. Et l'autre moitiee és reparations necessaires de ladite Capelle, par l'aduis des gens des Comptes, & Thresoriers de France, ou de l'vn d'eux. 1444.

L'an mil quatre cens cinquante deux, le dixiesme de Mars, aux Montils les Tours, ledit Seigneur Roy octroya derechef lesdictes Regales ausdicts Thresorier & Chanoines pour trois ans, à compter du iour & terme de la fin dudit dernier don & octroy, qui encores duroit, pour employer la moitiee audit Diuin seruice, & l'autre moitiee és reparations, & autres necessitez & charges d'icelle. Moyennant & parmy ce, ledit Seigneur Roy entendoit demeurer quicte de tout ce qui luy pourroit estre demandé, tant à cause dudit Diuin seruice, comme aussi des reparations & autres necessitez, & affaires qui pendant le temps d'iceulx trois ans pourroient & deuroient estre faicts, & continués en ladite saincte Chapelle, pour tant que monteroient icelles Regalles lesdicts trois ans durans. Et depuis ledit Seigneur Roy renouuella l'octroy desdictes Regales iusques à l'an mille quatre cens cinquante sept. 1452.

Et est bien à noter, que par tous les deuandicts octrois ou dons faits par le Roy (comme dit est) desdictes regales, les proufits d'icelles regalles ont esté receus & distribuez par vn Receueur general à ce commis de par le Roy. C'est à sçauoir par certain temps par Guillaume Nicolas Bourgeois de Paris: & depuis par certain temps par Nicolas Malingret Huissier de la Chambre des Comptes.

1458. L'an mil quatre cens cinquante huict, le vingt-septiesme d'Auril, le Roy estant à Tours octroia derechef pour ladicte saincte Chapelle lesdites regalles iusques à quatre ans ensuiuans. Mais il ordonna icelles regalles estre receues par les Receueurs ordinaires des lieux plus prochains où escherroient lesdites regalles, & par eulx estre baillées au Changeur du Thresor du Roy par ses descharges, pour les conuertir & employer par ledit Changeur en la refection & reparemens des ornemens de ladite saincte Chapelle, ainsi que par les gens des Comptes du Roy seroit ordonné. Et par rapportant les lettres royaux dudit octroy, signées de la main du Roy, & certification desdits gens des Comptes, touchant ladite refection & reparation desdits ornemens & vestemens, le Roy veut & mande par icelles lettres, tout ce qui par ledit Changeur auroit esté distribué en ce que dit est, estre alloüé és comptes, & rabatu de la recepte dudit Changeur par lesdits gens des Comptes. Signé icelles lettres, Charles par le Roy Chaligault.

1465. En l'an mil quatre cens soixante & cinq, le quatorziesme Septembre, iour de l'exaltation de saincte Croix, le Roy Louis vnziesme estant en la haute saincte Chapelle du Palais de Paris, & faisant ses prieres à nuë teste deuant la chasse des sainctes Reliques qui estoit ouuerte, Maistre Iehan Mortis Chantre de ladite Chapelle, luy fit requeste verballe, qu'il luy pleust donner toutes les regalles de son Royaume qui vaqueroient le reste de sa vie, ce qu'il accorda. A la charge d'en emploier la moitiée à l'entretenement du diuin seruice, & l'autre en linge, ornemens, vitres, & autres reparations de ladite saincte Chapelle. Et au mesme iour il constitua Receueur desdites Regalles Nicolas Malingret Huissier en la Chambre des Comptes.

Comment & quand les Tresorier & Chanoines de ladite saincte Chapelle commencerent à porter aulmuces grises.

1371. L'an mil trois cens soixante & vnze, en Ianuier, le Roy Charles cinquiesme par ses lettres patentes en lacs de soye & cire verde, statua & ordonna, que les Tresorier & Chanoines de la saincte Chapelle vsassent de là en auant d'aulmuces grises, *seu de pellibus grisis fourratis*, à la difference des aultres Ecclesiastiques de Paris qui en portent de noires. Et de grace speciale leur donna les premieres aulmuces grises, pour ceste fois seulement: auec inhibition & defense de n'en reprendre de noires.

Priuilege de l'exemption de ladite saincte Chapelle, & des personnes d'icelle. De la iurisdiction du Thresorier, & que les residans en icelle perceuroient les fruicts de leurs autres benefices.

Extraict de la seconde partie du liure de Jean Mortis.

Par priuileges Apostoliques, tant du Pape Iehan 22. au premier an de son Pontificat en Auignon, que du Pape Benoist vnziesme, aussi au premier an de son Pontificat à Viterbe, au seul Thresorier de ladite saincte Chapelle appartient la cure & iurisdiction des Chanoines, Chapellains & Clercs du chœur d'icelle. Et sont exempts de la iurisdiction ordinaire de l'Euesque de Paris, Diocesain, & de l'Archeuesque de Sens Metropolitain, & de leurs successeurs, & de tous autres ordinaires. Et en residant en icelle saincte Chapelle ils perçoiuent leurs gros fruicts de tous leurs autres benefices quelconques, *cum cura vel sine cura, etiam si dignitates vel personatus existant, cum ea integritate, cum qua illos perciperent, si in Ecclesiis in quibus illa obtinent personaliter residerent. Et ad residendum in eis interim minime teneantur, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* Et que à ce par aucuns ils ne puissent estre contraincts, nonobstant quelconques statuts ou coustumes des Eglises ou seroient lesdits benefices, *Iuramento confirmationis sedis Apostolicæ, vel quacumque alia firmitate roboratis, seu quibuscumque litteris & indulgentiis Apostolicis, de quibus specialem in his literis Apostolicis fieri oporteret mentionem: prouiso quod eadem beneficia debitis obsequiis non fraudentur & animarum cura in eis quibus illa imminet nullatenus negligatur.*

Priuilege

Priuilege Apostolique que nul ne peut promulguer sentence d'excommuniement, de suspension ou d'interdit en ladite saincte Chapelle, ou és personnes constituees, ou à constituer en icelle, sans especial mandement du Pape, faisant mention de ces Indulgences.

Le Pape Innocent quatriesme en l'an premier de son Pontificat, *Cum esset Laterani*, octroya à Monsieur sainct Louys Roy de France, *tempore ædificationis sacræ capellæ, quam suis sumptibus duxerat tunc construendam infra septa domus Regis, operante superante materiam: Vt ibidem sanctissima Corona spinea, ac aliæ preciosæ reliquiæ, quas de ligno crucis, & alijs sacris habere dignoscebatur, sub veneranda custodia conseruarentur: Vt nullus in sacram Capellam Palatij Parisius, vel personas inibi constitutas, aut constituendas, excommunicationis, suspensionis, vel interdicti sententias, absque speciali mandato sedis Apostolicæ faciente de hac indulgentia plenam mentionem, promulgare valeret. Quas si per præsumptionem cuiusquam promulgari forsitan contigerit, decernebat irritas & inanes.* Et aussi y octroya pareil priuilege le Pape Iean 22. l'an premier de son Pontificat, en Auignon. 1242.

Hault pas.

Du vin deu chacun an de rente à ladite saincte Chapelle.

Des dessusdits treize muys & demy de vin de Hault pas, qui sont distribuez chacun an aux Thresorier & Chanoines de ladite saincte Chapelle, aussi bien aux absens qu'aux presens, chacun vn muy. Et doit le muy contenir dix-huict sextiers de vin chauld en vendanges, ou seize sextiers de vin froid apres la sainct Martin, & de mere-goute. Et doiuent ceux de Mureaulx venir querir au Palais les vaisseaulx de l'Eglise vuys, & les ramener pleins au Palais, à leurs despens, & demander congié ausdits Thresorier & Chanoines de la saincte Chapelle d'y vendanger. Audit Thresorier le double: mais le demy muy qu'il fault pour son double, se prend sur la bourse commune de ladite saincte Chapelle. A esté cet an receu par composition faite auec le Chantre de sainct Honoré, Chapelain de sainct Michel, en la basse Chapelle de ladite saincte Chapelle: lequel pour tous lesdits treize muys & demy pour ledit an, a payé vingt-six escus. Pour ce, 26. escus.

Extraict de la quatriesme partie du liure de Iean Mortis.

1457.

Priuilege Apostolique, comment le portier, le Concierge, le iardinier, & deux guettes du Palais, & tous les familiers des Chanoines sont de la iurisdiction de mondit Seigneur le Thresorier.

L'an quatriesme du Pontificat du Pape Iean vingt-troisiesme à la suplication de Philippe V. dit le Long, Roy de France & de Nauarre, ledit Pape octroya audit Thresorier de ladite saincte Chapelle, que le portier, le Concierge, le Iardinier, *& duo speculatores seu custodes vigiliarum noctis Regalis Palatij Parisiensis*, & tous les familiers des Chanoines de ladite saincte Chapelle, *eidem Thesaurario, tanquam membra capiti, sentirent se subesse; Vt pro commissis per eos infra muros Palatij supradicti, sic iurisdictionem in eos valeret exercere, ac haberet in eijdem: prout exercebat & habebat in Canonicos, Capellanos & Clericos dictæ Capellæ: quorum animarum curam, & iurisdictionem totalem, idem Rex asserebat eundem Thesaurarium habere.* 1319.

Extraict de la septiesme partie du liure de Iean Mortis.

Priuilege Apostolique aux Thresoriers de ladite saincte Chapelle pour vser de Mitre, Anel, & autres ornemens Pontificaux: mais non pas de baston Pastoral.

Par priuilege du Pape Clement 7. donné en Auignon, au 2. an de son Pontificat, octroyé à la suplication du Roy de France François de Valois, il est permis au Tresorier de ladite saincte Chapelle, & à ses successeurs, *liberè vti mitra & annulo, ac alijs Pontificalibus insignijs (non tamen baculo Pastorali) in dicta Capella, horis & temporibus debitis, & in diebus festiuitatum, maiorum ac duplicium, post missarum, vesperarum, & matutinarum solemnia, infra septa dicti Palatij, ac etiam extra illud in processionibus, quæ iuxta Palatium in Ascensionis, & Corporis Domini Iesu Christi festiuitatibus, per sacram Capellam fieri consuetis: benedictionem solemnem cum mitra annulo, & insignijs supradictis super Clerum & populum elargiri: dummodo in benedictione huiusmodi aliquis Legatus sedis Apostolicæ, aut Archiepiscopus Senonensis, vel Episcopus Parisiensis, pro tempore existentis, præsentes non fuerint.* 1524.

La fondation & premiere Ordonnance Royale du Diuin seruice de la chanterie de ladite saincte Chapelle.

L'an mil trois cens dix-neuf en Mars, feu Philippes lors Roy de France & de Nauarre, fonda la chanterie de ladite saincte Chapelle, & statua que le Chantre & ses successeurs, *quoad ea quæ statum & honestatem chori prospexerint debitè increpationis officium, psallendi, psalmodiandi, & legendi seriosè, & distincte in ipsa sacra Capella, superius & inferius: Ac diuinum, prout inibi consueuit ministerium, horis diurnis & nocturnis, fieri faciendi, studerent exercere. Et quod* 1319.

C'est Philippes V. dit le Long. Extraict de la huictiesme partie du liure de Iean Mortis.

omnes & singulos ipsius Capellæ Capellanos & Clericos in exhibitione debiti seruitij delinquentes, ignorantes, inobedientes, tepidos & remissos, debite increpent: & defectus prædictos, nulli ipsorum sub debito iuramento parcentes, Thesaurario dictæ sacræ Capellæ, qui pro tempore fuerit, denunciare teneantur, per eundem Thesaurarium puniendos. In aliis quibuscumque contra ipsos, & in omnibus, contra ipsum Cantoré & eius successores, auctoritate prædicto Thesaurario antiquitus attributa, & data semper salua, Dispose aussi & veut ledit Roy fondateur, que ledit Chantre & ses successeurs soient tenus faire telle residence personnelle en icelle saincte Chapelle, qu'ils soient & puissent estre presents de iour & de nuict, *In omnibus ipsius Capellæ horis canonicis, continuè à principio vsque ad finem: nisi causa legitima ipsos excuset.* Et seront tenus personnellement regir & tenir cuer à toutes festes annuelles, instituees ou à statuer en icelle, és premieres & secondes Vespres, à Matines & à la Messe. *Nisi adeò sint antiqui, debiles, vel infirmi, quod hæc in persona propria nequeant adimplere: quod tunc tamen per alium Canonicum facere teneantur. Et si per Canonicum, omnibus requisitis Canonicis fieri non valeat, per Capellanum, ad requisitionem Cantoris fiat, non coactè, & ad sumptus Cantoris, ad arbitrium Thesaurarij memorati.* Seront aussi tenus lesdits Chantres de soy & par soy ouïr les Leçons, Epistres & Euangiles, de ceux qui par la table ou autrement, seront tenus les lire en ladite Saincte Chapelle, auant qu'ils les lisent. Afin que en ce ils les enseignent, increpent, & amendent. Lesquels s'ils faillent en prononçant, ou en lisant, perdent le profit de l'heure où ils liront, s'ils n'ont esté parauant, comme dit est, ouys du Chantre. Seront aussi tenus ledit Chantre & ses successeurs faire la table par soy, ou autre à ce idoine, à ses propres despens, toutesfois quand besoin sera, *& prout est hactenus per alium in ipsa Capella fieri consuetum.* Seront aussi tenus ledit Chantre & ses successeurs, toutes & chacune processions, à faire, instituees ou à instituer, *disponere & ordinare in cantu & alijs sicut decet.* Veult aussi ledit Seigneur Roy par icelles lettres, les cinquante liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour la fondation de ladite Chanterie, estre receuës par le Thresorier qui seroit pour le temps d'icelle Saincte Chapelle, & estre distribuees audit Chantre & à ses successeurs Chantres, par la main d'iceluy Thresorier, en la maniere, & selon les heures designees en icelle fondation Et ledit Chantre & ses successeurs, *quolibet anno reportabunt viginti solidos, pro tabula facienda. Et si contigerit institui, & fieri in posterum in dicta sacra Capella, plura festa annualia, semiduplicia, vel plures processiones & distributiones, huiusmodi festorum & processionum, per dictum Thesaurarium, & eius successores, defalcabuntur, seu minorabuntur, vt in dictis festis annualibus, duplicibus, semiduplicibus, & processionibus, post huiusmodi ordinationem instituendis, & etiam faciendis; vt in antiquis huiusmodi festis, per dictum Thesaurarium fiat congrua distributio, & æqualis. Ita tamen quod ipse Cantor, & ipsius successores, omnium & singularum horarum prædictarum, in quibus præsentes non fuerint, & in quibus perfectè debitum suum non adimpleuerint, perdant totum commodum illius horæ in qua deficient, & ad communem bursam, sicut cæterarum personarum ipsius Capellæ, defectus quos perdiderint, applicentur, puniendi per dictum Thesaurarium, si contempta pœna prædicta pluries se voluerint aut consueuerint absentare. Et nihilominus idem Cantor, & sui successores, in eadem Cantoria in prima sui receptione ac institutione, iurare tenebuntur, præmissa omnia & singula, bona fide diligenter adimplere.*

La constitution & assiette de soixante & douze liures, dix sols tournois de rente perpetuelle, pour la premiere & ancienne fondation de la Chanterie d'icelle Saincte Chapelle.

1320. L'an mil trois cens & vingt, en Iuin, ledit feu Philippes lors Roy de France & de Nauarre, fondateur de ladite Chanterie, la doua de soixante & douze liures dix sols tournois de rente à tousiours & admortie, sur quatre fiefs-fermes estans en Normandie, & en la Vicomté de Bayeulx. C'est à sçauoir sur le Viuier d'Arquency, de dix liures tournois; sur le bois de Clerelande de vingt liures tournois; sur le moulin de Ribereil de trente liures tournois: sur le moulin de Bur de cinquante sols tournois, à les prendre & receuoir par les mains du Chantre qui seroit le temps aduenir, & ses successeurs, *bene & pacificè, liberè & quietè, absque coactione vendendi, vel extra manus suas ponendi, aut præstandi propter hoc financiam Regi, vel successoribus suis, vel à Rege, aut illis causam habituris. Et ob defectum solutionis, si contingeret, quod super locis prædictis, pro redditu huiusmodi iustitiam plenariam valerent exercere.*

Declaration

Declaration ou nombre des Chapelles ou Chapellenies perpetuelles de fondation ou collation Royalle qui sont en la Preuosté & Vicomté de Paris. Desquelles les Chapelains sont tenus tous les ans le Mercredy des Quatre temps de la Quadragesime, qui est apres le Dimanche des Brandons, de comparoir personnellement au Synode, qui se celebrera ledit iour par Monseigneur le Thresorier de la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris, appartenant immediatement à l'Eglise Romaine, en la maison de mondit Seigneur Thresorier size audit Palais, par auctorité du Roy à luy donnee & à ses successeurs, ordinaire collateur, ou son Official & commis desdites Chapellenies, suiuant les lettres de reformation du Roy nostre Sire François premier, Roy de France Tres-Chrestien, donnees sur ce l'an 1520.

Et premierement les six Chapelles perpetuelles fondees en ladite saincte Chapelle: dont les six Chapellains d'icelles prennent outre leur gros, distribution au cueur d'icelle, comme les autres Chapellains des Thresorier & Chanoines d'icelle saincte Chapelle, en les gaignant.

En la haute Chapelle.

1. La Chapelle de sainct Venant fondee dessous les sainctes Reliques derriere le grand Autel. Son gros, à le prendre par la main du Chapellain sur la recepte du Roy à Paris, est de vingt six liures parisis par an. Et aussi se doit prendre sur ladite recepte de Paris par an quatorze liures parisis par l'Eglise, pour partie des distributions d'iceluy Chapellain. Et doit ledit Chapellain tous les iours Messe.

En la basse Chapelle.

2. La Chapelle de sainct Nicolas, ou de sainct Iean Baptiste, fondee & deseruie à l'Autel de sainct Iean Baptiste derriere le grand Autel. Le gros en est sur la bourse commune par an, de vingt trois liures parisis. Et doit le Chapellain d'icelle tous les iours Messe de Requiem (*annualibus & duplicibus festis exceptis duntaxat) in quorum singulis Capellanus Missam celebrare tenebitur, de festiuitatibus prædictis.*

3. La Chapelle de sainct Clement fondee à l'Autel de S. Clement. Le Chapellain d'icelle doit tous les iours Messe, *aut ad minus quater in hebdomada.* Et son gros est sur ladite bourse commune par an de douze liures huict sols parisis.

4. La Chapelle S. Blaise, fondee à l'Autel de S. Blaise. Et doit le Chapellain d'icelle tous les iours Messe, *nisi legitimum impedimentum habuerit Capellanus, vel ad minus quater in hebdomada.* Et son gros est sur ladite bourse commune par an de dix liures huict sols parisis.

5. La Chapelle de S. Louys fondee à l'Autel. Et doit le Chapellain d'icelle tous les iours Messe, *nisi impedimentum habuerit Capellanus, vel ad minus quater in hebdomada.* Et son gros est sur la bourse commune de l'Eglise par an de rente & neuf liures seize sols parisis.

6. La Chapelle de S. Iean l'Euangeliste fondee à l'Autel de   Et son gros est par an de vingt-quatre liures parisis, lesquelles vingtquatre liures parisis auec dix liures parisis de rente par an, pour partie des distributions du Chapellain, furent par le fondateur assignees & assises sur Sauigny les Aulnoy, & sur Souppes en Gastinois. Par Arrest du Parlement du quatriesme de Mars 1541. fut dit par recreance que ledit Chapellain de ladite Chapelle perpetuelle de S. Iean l'Euangeliste, seroit entierement payé par Messieurs les Thresorier & Chanoines de ses gros, distributions & autres profits, comme les autres Chapellains perpetuels de ladite saincte Chapelle, seruans en icelle, *assistendo horis & seruitio diuino.* Et en la fondation n'est faite aucune expresse mention de Messes.

Lesdits six Chapelains ont chacun vne maison, les distributions de l'Eglise à forte monnoye, & chacun trois pains de chapitre, outre l'argent pour la fondation des Messes de leurs Chapelles.

La Chapelle de saincte Croix fondee derriere le grand Autel en la haute Chapelle.

La Chapelle de saincte Claire fondee au mesme Autel.

Les quatre Chapelles fondees à l'Autel du Thresor, c'est à sçauoir de S. Mathieu, S. Elizabeth, S. Aignan, & de la Vierge Marie.

La Chapelle de la Vierge Marie fondee en l'Oratoire de la haute Chapelle.

Les trois Chapelles fondees en la nef de la haute Chapelle, c'est à sçauoir, de S. Aignes vaillant cinquante liures parisis: de S. Denys à l'Autel du Roy: & de S. Pierre & S. Paul, fondee à l'Autel vulgairement appellé l'Autel du pain, *Altare panis.*

S'ensuiuent autres Chapelles fondees en la basse S. Chapelle.

La Chappelle de Nostre-Dame fondee au grand Autel de trente deux liures parisis de rente

par an sur la recepte du Roy à Paris. Ladite Chapelle est fournie de Calice & patene d'argent doré : de deux Missels à l'vsage de Paris. De trois paires d'ornemens d'Autel. De cinq nappes d'Autel, & de plusieurs pieces de draps de soye. De deux burettes,& toutes autres choses necessaires.

La Chapelle de Culant fondee audit Autel de douze liures parisis, sur le reuenu de la terre de l'Engignerie en Orleannois doit deux Messes des Morts par chacune sepmaine.

La Chapelle saincte Catherine du Bois le Roy prez Melun fondee derriere le grand Autel, doit trois Messes par sepmaine.

Les trois Chapelles de sainct George, sainct Benoist, & saincte Croix.

La Chapelle de sainct Michel & sainct Louys, vulgairement dicte du Hault-pas, à costé droict hors le cueur de ladite basse Chapelle, doit trois Messes par sepmaine. *Et tenetur Capellanus iurare in sua receptione, celebrare ter in hebdomada, nisi legitimum impedimentum habuerit.*

Les quatre Chapellenies de S. François, de S. Denys, de S. Louys & S. Anthoine, fondees par Madame la Royne Blanche d'Espagne, à l'Autel S. Iacques à main gauche, chacune de vingt cinq liures parisis par an sur le Thresor du Roy. Et doiuent les quatre Chapellains, *per se, vel per idoneum sacerdotem*, celebrer trois Messes la sepmaine. Cy est à sçauoir l'vne du sainct Esprit, l'autre de Nostre-Dame, & la troisiesme *pro defunctis. Nisi solennitas aliqua fuerit, propter quam deceat officium proprium celebrari : dum tamen Missa de defunctis minime obmittatur.*

Notez que par le contract passé le Vendredy d'apres la feste saincte Luce 1322. ceste Blanche n'est appellee Royne, ains seulement Madame Blanche fille du Roy sainct Louys, & les executeurs de son testament sont nommez, Reuerend Pere en Dieu, Frere Pierre de Corpolay, Docteur és Droicts, & Abbé cinquante-cinquiesme de sainct Germain des Prez, Alphonse d'Espagne Archidiacre en la grande Eglise de Paris. Et nostre Maistre Nicole de Lyra Cordelier du Conuent de Lyre en Normandie.

Les trois Chapelles de S. Eloy, saincte Marguerite & S. Sebastien à l'Autel S. Blaise.

La Chappelle de Nostre-Dame en l'Oratoire du Cimetiere dans les petits murs de la saincte Chapelle.

Les deux Chapelles appellees vulgairement de l'Oratoire, alias des prisons, fondees en la grande Chapelle en hault, prés de la grande gallerie sur la Conciergerie, se disent maintenant en bas en faueur des prisonniers : Et vallent chacune par an cinquante liures parisis de rente assise sur la recepte du Roy à Paris.

La Chapelle de sainct Nicolas, fondee en la grande salle du Palais, de quarante liures parisis par an sur plusieurs reuenus, declarez és lettres de fondation.

Les trois Chapelles fondees en la Chapelle sainct Michel en l'enclos du Palais. *Voyez cy-deuant ce que i'en escrits.*

Il y a d'autres Chapelles fondees hors le Palais, Et premierement en la grande Eglise de Nostre-Dame.

La Chapelle de sainct Martin & saincte Anne, valant par an quarante liures parisis sur le Thresor du Roy.

En la Chapelle S. Yues.

La Chapelle de saincte Anne fondee par Arrest de la Cour de quarante liures parisis. *Voyez ce que i'en escrits au second liure.*

Au College de Nauarre.

Les quatre Chapelles fondees au grand Autel dudit College.

La Chapelle de saincte Catherine a costé gauche de la nef d'icelle Chappelle valant vingt cinq liures parisis.

La Chapelle de sainct Louys.

En l'Eglise ou Conuent des Celestins à Paris.

La Chapelle de Nostre Dame des Barrez, fondee de huict liures parisis de rente, & chargee d'vne Messe par sepmaine.

En l'Eglise parrochiale de S. Geruais & S. Protais.

La Chapelle de S. Cosme & S. Damian fondee de trente liures tournois, sur vne maison deuant sainct Michel du Palais, & de quatre liures parisis sur l'Hostel du Chasteau d'or en la Ferronnerie, à la charge de trois Messes par sepmaine.

En l'Hospital

En l'hospital ou maison Dieu des Haudriettes.

Deux Chapelles fondees en l'honneur de l'Assumption de Nostre-Dame, & de sainct Iacques, & deseruie par deux Chapellains, vallant cent sols ou six liures.

Au mesme lieu sont deux autres Chapelles que confere l'Euesque de Paris.

Au Chastelet de Paris.

La Chapelle de sainct Didier, laquelle on appelle communement la Chapelle des Notaires, fondee de quarante liures parisis de rente sur la recepte de Paris. Et y doibt tous les iours Messe le Chapellain, *per se, vel per alium*, & residence personnelle.

En l'Eglise de sainct Iacques de l'hospital.

La Chapelle de sainct Iacques fondee au grand Autel de vingt-cinq liures parisis sur la recepte de Paris. Et doibt le Chapellain vne Messe par semaine. Et est du corps de l'Eglise dudit sainct Iacques de l'Hospital.

En l'Eglise Parrochiale de sainct Eustache à Paris.

La Chapelle de saincte Agnes fondee au grand Autel, de trente deux liures parisis sur la recepte de Paris. Et vne maison vers ledit sainct Eustache.

Au chasteau Royal du Louure.

La Chapelle de S. Iean Baptiste fondee de vingt-cinq liures parisis de rente, & quarante sols parisis pour robe. Et autres quarante sols parisis pour le luminaire, sur la recepte de Paris.

En la maison, ou Chasteau de Bourbon prés le Louure.

La Chapelle de saincte Catherine, ou de sainct Iean Baptiste fondee de vingt-huict ou trente liures parisis sur la recepte de la Baillie de Clermont, ou Beaumont.

En l'Eglise de l'hospital, ou maison Dieu des quinze-vingts pauures Auengles.

La Chapelle de sainct Remy fondee au grand Autel de ladite Eglise, de vingt-quatre liures parisis toutes charges faites.

La Chapelle de sainct Iacques le Majeur valant neuf liures.

Cinq autres Chapelles de Sainct Louys, de sainct Sanctin, Saincte Anne, Saincte Susane & Saincte Agathe.

La Chapelle de sainct Nicaise en l'infirmerie dudit Hospital.

Au chasteau de sainct Ouyn.

La Chapelle de sainct George fondee en la maison Royale ou chasteau de sainct Ouyn lez sainct Denys en France, & accoustumee d'estre deseruie en l'Eglise Parrochiale, valant soixante ou quatre-vingts liures

En la ville de & Monastere de sainct Denys en France.

La Chapelle de sainct Louys fondee en l'Abbaye sainct Denys.

La Chapelle de sainct Nicolas au mesme lieu valant vingt cinq liures parisis.

La Chapelle de sainct Vincent valant vingt liures.

La Chapelle de sainct Lazare valant quarante liures parisis.

La Chapelle de sainct Cucuphas aupres le Monastere, valant vingt-cinq liures.

La Chapelle de Nostre-Dame en l'Eglise de sainte Croix à saint Denys.

Au chasteau de sainct Germain en Laye de nul Diocese.

La Chapelle de S. Iean l'Euangeliste fondee de trente trois liures parisis par an sur le thresor du Roy, à la charge de quatre Messes par semaine.

Au chasteau de Loges.

La Chapelle de S. Fiacre en la maison Royale de Loges en Laye, que ledit Roy dit en Latin, *Capella seu capellania beati Fiacrij in domo nostra de Logiis in Laya*, en la Vicomte de Paris, fondee de vingt-quatre liures parisis par an sur la recepte du Roy à Paris.

A Poissy.

La Chapelle de Nostre-Dame, dite de bonnes Nouuelles, en l'Eglise des sœurs Religieuses de Poissi, fondee de quarante liures parisis.

La Chapelle de saincte Marie Magdelaine en l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Poissi fondee de vingt-liures parisis.

La Chapelle Sainct Louys fondee de cinquante liures par an sur la recepte de Paris: Et doit le Chapellain par semaine quatre Messes à l'vn des Autels de l'Eglise de Poissi, & residence sur le lieu, telle que sans cause raisonnable il n'en doit estre vn mois absent; ou autrement le fondateur voulut & ordonna que la Chapelle fust vacante.

La Chapelle sainct Pierre.

La Chapelle de S. Iehan Baptiste, qui s'appelle la grange S. Louys aupres Poissi.

La Chapelle de Nostre-Dame de bon confort en la maison de Dieu ou hospital de Poissi.

La Chapelle S. Barthelemi en la parroisse de Boissi, *prope Meduntam Carnotensis Diœcesis.*

Au Diocese de Rouën.

La Chapelle sainct Denys au chasteau de Crauenchon, valant soixante ou soixante & dix liures parisis. Et si le Chapellain presente à la Cure. Elle est despiece à annexee par le Roy à tousiours à la commission des Thresoriers du Palais, en recompence de la Chapelle de sainct Martin du bois de Vincennes, laquelle pieça fut vnie par le Roy à l'Eglise du bois de Vincennes.

Au chasteau de Mont-lehery.

La Chapelle de Sainct Louys, iadis fondee au chasteau, & maintenant accoustumee d'estre deseruie en l'Eglise Collegiale de Lynas, le chasteau ayant esté ruiné, vault dix-huict liures parisis.

La Chapelle sainct Louys fondee au lieu qui fut iadis le Chastel de Torcy, & de present deseruie en l'Eglise parrochiale dudit Torcy aupres Lagny, de soixante & douze liures parisis sur la recepte de paris, & sur certains heritages, appartenans au Thresorier & Chanoines du Viuier en Brie audit Torcy, d'enuiron trente deux septiers de grain, & deux queües ou deux muids de vin; & leur furent baillés lesdits heritages à ladite chargo comme on dit.

Au Diocese de Meaux.

La Chapelle de S. Nicolas en l'Eglise parrochiale de Thieux, valant vingt-cinq liures.

De l'institution du Parlement de Paris, & ancienne forme de proceder en iceluy. Quels estoient ceux qui y auoient seance & opinion. Bastiment du Palais, où maintenant on tient le siege de ce Parlement. Et autres traictez fort notables.

MAintenant suiuant mon dessein & promesse, apres auoir parlé de la fondation des Eglises & Chapelles qui sont en la Cité, ie viens au second poinct, auquel ie veux illustrer la Cité par les deux pieces de plus grand lustre: c'est à sçauoir, par l'edifice du grand & magnifique Palais Royal, où maintenant se tient le Siege du premier Parlement de France, & par l'institution & establissement du mesme auguste parlement de nostre ville Capitale, au traicté duquel ie ne puis m'empescher d'estre prolixe, puis qu'il m'en faut rechercher & descouurir l'origine, entre vne antiquité tant embroüillee.

Le Seigneur de Miraumont en ses memoires, demõstre qu'il y auoit vn Palais basti dés le temps de Clouis en la place de celuy que nous voyons, & Aimon Moine liu. 5. chap. 48. le cõfirme.

Or ie n'entends icy traicter tant seulement de l'edifice dudit palais, ny de la police qu'on y obserue maintenant pour le fait de la Iustice souueraine: mais mesmement de la suitte de la maison de nos Roys, laquelle a esté de tout temps (au moins depuis les premiers Roys) establie en la ville de paris, en laquelle aussi se tenoient la plus grande part des susdits Roys: combien qu'aucuns de la genealogie des pepins, se soient plus souuent habituez en la Gaule Belgique. La ville de paris estant encores contenuë és Isles enuironnees par la riuiere, où il falloit par consequent qu'il y eust vn palais basty, lequel ne pouuoit estre assis ailleurs, qu'au lieu où le dernier fut rebasty, beaucoup plus grand & spacieux que l'autre antique.

Mathieu paris en son Histoire d'Angleterre, parlant de l'entree triomphante à Paris de son Roy Henry troisiesme (qui fut en l'an 1254. & du regne de sainct Louys le 28.) il escrit, que le premier iour il logea au Temple, *Et postridie in maiore Domini Regis Francorum Palatio, quod est in medio ciuitatis Parisiacæ.* Et le lendemain au grand Palais du Roy de France, qui est au milieu de la Cité de Paris.

Et au mesme lieu le Roy Philippes IIII. dit le Bel, pour sa grande beauté, fit construire vn autre Palais tout à neuf, tel que nous le voyons: & fut acheué l'an 1313. le 28. & dernier an du regne de ce bon Roy: comme escrit Belle-forest tome premier de ses grandes Annales, liure 4. chapitre 52.

C'est luy aussi qui osta le Parlement deambulatoire, pour soulager son pauure peuple de la despense qu'il luy conuenoit faire à la suitte, & declara par son Edict de l'an 1302. que son intention estoit d'establir deux Parlements dedans Paris. Non pas pour estre tenus sans

discontinuation

discontinuation, ains seulement deux fois l'annee, aux Octaues de Pasques & de la Toussaincts, à chacune seance de ix mois. On ne sçait s'il y logea dés l'heure ceux des deux Parlemens dessusdits, desquels (quoy qu'il en soit) il composa peu apres & institua deux Chambres: celle du Parlement que nous appellons la grande Chambre, & celle dite des Enquestes; en laquelle il crea deux sortes de Conseillers, dont les vns furent appellez Iugeurs, qui estoient seulement commis pour iuger, & les autres Rapporteurs, pour rapporter les procez par escrit aux Iugeurs. De maniere que toutes les lettres de Chancellerie qui leur estoient adressees, s'inscriuoient toutes de ces mots: *Aux gens tenans à present nostre Parlement*: Lors que le Parlement seoit. Ou si hors la seance, *Aux gens qui tiendront nostre prochain Parlement*. Ou bien par vn formulaire commun, pour n'y retourner à deux fois: *Aux gens qui tiennent & tiendront nostre prochain Parlement*. Formulaire que l'on suiuit iusques au regne de Charles VI. sous lequel le Parlement commença à estre tenu sans aucune discontinuation, pour les grandes affaires du Royaume.

Institution de la grande Chãbre & de la premiere des Enquestes.

Ancien formulaire de la Chancellerie.

De ceste ancienneté ne nous reste auiourd'huy que l'image, és ceremonies que l'on fait aux Octaues de Pasques & de la feste de tous les Saincts, tout ainsi que si c'estoit ouuerture de Parlemens, qui eussent esté long-temps intermis & discontinuez. Le Roy decernant lors de ceste premiere institution à chacune ouuerture, nouuelles patentes en forme de commission, auec vne liste de ceux qu'il vouloit y auoir seance: Et n'estoit pas dit, Que celuy qui auoit esté appellé au precedent Parlement eust lieu au subsequent, sinon qu'il fust compris dans le roolle: Ny aussi que tous les ans l'on tint les deux Parlemens: Mais quelquesfois on n'y tenoit qu'vne seance, & mesme il aduenoit d'autresfois que l'on estoit vn an entier sans en tenir aucune.

Or tout ainsi qu'au Parlement ambulatoire il y auoit eu de tout temps six Pairs Ecclesiastics & six Laics: aussi ce Parlement reseant fut en partie composé de gens Ecclesiastics appellez Clercs, & en partie de Seigneurs Laics, faisans profession des armes. Coustume encores obseruee en l'an 1380. comme il apparoist par l'Epitaphe de Messire Pierre de la Neufuille cy-apres mentionné liure second au traicté de sainct Estienne des Grecs, & de l'Ordonnance de ce Parlement ancien, dont voicy les propres termes.

C'est l'Ordonnance du Parlement.

Il y ara deux Parlemens, li vns desquiex commencera à l'Octaue de Pasques, & li autre à l'Octaue de la Toussaincts, & ne durera chacun que deux mois.

Nous representons au plus prés l'original.

Il y ara aux Parlemens deux Prelats: c'est à sçauoir l'Archeuesque de Narbonne, & l'Euesque de Rennes, & deux Laix, c'est à sçauoir le Comte de Dreux, & le Comte de Boulongne.

Il y ara treize Clercs & treize Laiz sans eux, & seront li treize Clercs, Messire Guillaume de Naugaret qui porte le grand seel, le Doyen de Tours, &c.

Li treize du Parlement seront, li Connestable, Messire Guillaume de Pleisance, &c.

Aux Enquestes seront l'Euesque de Constance, le Chantre de Paris, & autres iusques à 5. Il est à entendre qu'ils deliureront toutes les Enquestes qui ne toucheront l'honneur du corps ou heritages. Mesmes prendront-ils bien leur Conseil & leur aduis ensemble, mais ainçois qu'ils les deliurent, ils en auront le Conseil de ceux qui tenrront le Parlement.

Aux Enquestes de la Languedoch, seront le Prieur S. Martin des Champs, & iusques à 5.

Aux Enquestes de la langue Françoise seront Maistre Raoul de Meilleur, & iusques à 5.

Aux Eschiquiers iront l'Euesque de Narbonne, & iusques à dix, entre lesquels est le Comte de sainct Pol.

Aux iours de Troyes, qui seront à la quinzaine de la sainct Iean, seront l'Euesque d'Orliens, l'Euesque de Soissons, le Chantre d'Orliens, & iusques à 8.

Or est nostre entente, que cil qui portera nostre grand seel, ordonne de bailler ou enuoyer aux Enquestes de la Languedoch & de la langue Françoise des Notaires, tant comm il voirra qu'il sera à faire pour les besongnes depescher.

Tout cela est brusquement dicté selon le langage du temps, mais d'autant que nous ignorons l'institution & l'origine de cet auguste Parlement, & qu'entre nous en a insinué vne heresie qui en refere le premier plan au Roy Louys X. dict Hutin; i'ay bien voulu rapporter icy le plus exprez de ce placart, afin qu'il face foy (parlant de ce Louys de Nogaret, qui prit le pape Boniface 8. en la ville d'Anagnia, ville de l'Abruzze) que ce parlement fut ouuert sous nostre Philippe IV.

Qu'ainsi ne soit, on trouue aussi que suiuant la mesme Ordonnance, vn Eschiquier fut tenu à Rouen en l'an 1306. où assisterent l'Euesque de Narbonne, le Comte de sainct Paul, Enguerrand de Marigni & autres Seigneurs iusques à dix. Ce qui m'a incité d'escrire, que ledit Parlement fut tenu la premiere fois en l'an 1302. comme aussi le sieur de Miraumont le confirme en ses memoires, où pour des preuues assez soluables, il cite les propres mots de l'Edict mesme d'institution; lequel selon son dire, fut intitulé de ces mots: *Ordinatio Regia pro vtilitate subiectorum, facta Parisius post mediam Quadragesimam 1302.* & poursuiuy par ses suiuants:

Le Parlement de Paris a esté premierement ouuert sous Philippes IV, dit le Bel.

Quod erunt duo Parlamenta Parisius. Item quod iudicata, arresta & sententia, quæ de nostra Curia seu nostro communi consilio processerint, teneantur, & sine appellatione aliqua, executioni mandentur. Et si aliquid ambiguitatis vel erroris continere videantur; ex quibus suspicio aliqua inducatur correctio, interpretatio, reuocatio vel declaratio, eorum ad nos vel Consilium spectare noscantur, vel ad maiorem partem Consilij nostri, vel prouidam deliberationem specialis mandati nostri, & de nostra licentia speciali, &c.

Et en vn autre article,

Quod duo Prelati & duo Laïci, audiant continuè causas in Parlamento.

Ce qui est suffisant, ce me semble, de verifier mon opinion contraire à celle de tant d'autres, mais fondee sur ce fondement, qui ne peut redouter la sappe.

Apres le deceds de Philippe le Bel, nous trouuons vne ancienne escroüe faite à sainct Germain en Laye sous Louys Hutin, dans laquelle, apres auoir inseré les noms, premierement des Conseillers du Conseil estroit, puis de tous les autres Officiers & domestiques du Roy, finalement arriuant sur le Parlement, il nomme pour President de la grand' Chambre le Chancelier, & au dessous de luy douze Conseillers Clercs, & dixhuict Laics: Et pour les Iugeurs des Enquestes, les Euesques de Mande & Soissons, & les Abbez de sainct Denys & de sainct Germain des Prez; & d'abondant, sept autres Conseillers Clercs & six Laics, & pour Rapporteurs, neuf.

C'est Louys XII.

Le Chancelier President de la grand Chambre sous Louys Hutin.

Philippe V. dit le Long, fit encor vn autre reglement au Parlement de l'an 1319. dont voicy la teneur:

Ordonnance du Parlement de l'an 1319. sous Philippe le Long.

Il est ordonné par le Roy en son grand Conseil, sus l'estat de son Parlement, en la maniere qui s'ensuit:

Premierement, il n'aura nuls Prelats deputez en Parlement. Car le Roy fait conscience de eux empescher au gouuernement de leurs spiritualitez.

Item en Parlement, aura vn Baron ou deux, & desia le Roy y met le Comte de Boulongne.

Item outre le Chancelier & l'Abbé de sainct Denys y aura huict Clercs & douze Laiz.

Es Requestes y aura quatre personnes.

Item aux Enquestes aura deux Chambres. C'est à sçauoir vne pour deliurer toutes les Enquestes du temps passé iusqu'à aujourd'huy, & l'autre pour deliurer celles qui aduiendront du iourd'huy en auant Et en celles deux Chambres, aura huict Clercs & huict Laiz Iugeurs, & 24. Rapporteurs, &c.

Tous les Conseillers sont denommez par leurs noms & surnoms en suite de ceste Ordonnance, le Clerc sous la qualité de Maistre, & le Lay sous celle de Monsieur; du premier article de laquelle est venu, que soudain qu'vn President ou Conseiller est fait ou Archeuesque ou Euesque, il faut qu'il se desface de son Office entre les mains d'vn autre particulier.

Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conseillers de la grand Chambre on en ordonna pour les Enquestes vingt Clercs & trente Laics, dont les seize estoient Iugeurs & les autres Rapporteurs. Et pour la Chambre des Requestes, cinq, trois Clercs & deux Laics: Et dans les Roolles les Clercs sont aussi qualifiez Maistres, & les Laics Messires, parce que c'estoit gens suiuans les armes. Sans que pour ceste qualité de Messire ou Monsieur, les vns fussent plus authorisez que les autres; car tant s'en faut, quand on parloit des Seigneurs du Parlement en general, on ne les appelloit seulement que Maistres du Parlement sans autre tiltre.

Nouueau reglement du Parlement de l'an 1320.

Or comme nous sommes en vn Royaume, auquel pour la facilité de nos Rois plusieurs choses viennent fort aisement à mespris, aussi aduint-il à la longue, qu'il n'y auoit si petit Seigneur qui fust en credit, lequel ne pourchassast d'estre enroollé au nombre de ces Conseillers, & la relasche & discontinuation de ceste charge, leur en donnant peut estre plus grande enuie: si que se rencontrant vn trop grand nombre de Conseillers, le Roy Philippe de Valois

de Valois fut contraint d'enuoyer lettres à la Chambre des Comptes de Paris, dattees du 10. de Mars 1344. auec l'Ordonnance qu'il auoit faite selon l'aduis de son grand Conseil, sur l'estat des gens de ses Chambres de Parlement, Enquestes & Requestes. Reglement de l'an 1344.

Par ceste Ordonnance il enioignit expressement à ses gens des Comptes, Qu'ils la signifiassent & en baillassent copie à ceux de son Parlement, & que sur les sermens qu'ils luy deuoient, ils ne permissent qu'il fust faict aucune chose qui la contrariast en sorte aucune, pour quelsconques impetrations & mandemens qu'on leur peust faire. Et ainsi suiuant icelle il n'y eut en ce Parlement que quinze Clercs & 15. Laics qui prindrent gages outre les trois Presidens qui auoient gages separez. En la Chambre des Enquestes, que 24. Clercs & 16 Laics. Et aux Requestes du Palais que cinq Clercs & trois Laics. Et d'autant qu'il y auoit eu auparauant beaucoup d'honnestes hommes nommez esdits estats de Conseillers par le grand Conseil, on leur accorda l'entree & la seance sans aucuns gages, à condition que le trespas des autres aduenant, ils pourroient estre subrogez en leurs Offices, s'ils en estoient trouuez capables par les autres Maistres. C'est à dire qu'ils ne souffrissent qu'aucun fust payé des gages, s'il n'estoit des desnommez au Roolle.

Ceste Ordonnance fut presentee par Messieurs des Comptes le quinziesme du mois susdit, quant-& la liste des noms & surnoms de tous les Maistres, la difference des Iugeurs & des Raporteurs estant deslors esuanouye. Ce qui a faict croire à plusieurs que deslors le Parlement fut tenu sans aucune discontinuation, parce qu'ils ont peu voir ce roolle enregistré parmy les Ordonnances anciennes de la Cour, ou l'on ne trouue point les autres, ny mesmement en la Chambre des Comptes & au thresor des Chartres. Mais toutesfois ceste opinion est desdite par vne demonstration oculaire, car l'on trouue lettres parmy les mesmes memoriaux, lesquelles sont dattees du 12. d'Aoust 1347. & addressees aux gens des Comptes, ausquels le Roy mande, Que d'autant que le Parlement ne seoit lors, il auoit delegué quelques Maistres (pour faire le procez aux Lombards vsuriers) lesquels il vouloit estre payez de leurs salaires & vacations, tels qu'il les auoit ordonnez par chacun iour. Et du depuis, par autres lettres du 28. Decembre mil trois cens cinquante-deux, le Roy Iean ordonna à M. Iean Hauuere Maistre des Requestes de son Hostel, des gages de 24. sols parisis par iour, tant qu'il seroit à sa suitte, & voulut mesme qu'aux autres mois ausquels il ne deuoit auoir gages, neantmoins il en touchast. *Dum tamen eisdem diebus* (dit le texte) *nostro præsente Parlamento sedente, sicut alij Consiliarij nostri dicti Parlamenti pro expeditione causarum eiusdem insistat, nostram tamen gratiam prædicto nostro præsente Parlamento finito, volumus non durare.* Et ce qui est encor vn argument irrefutable, c'est que pendant la captiuité du Roy Iean, Charles V. son fils alors Regent, declara par ses lettres du 8. de Feurier 1356. (apres auoir apporté quelque reglement & police sur le faict du Parlement,) Que son intention estoit que les Chambres du Parlement fussent tenuës à l'aduenir sans aucune discontinuation. Conseil par luy proietté qui fut suiuy par les Maistres ja instalez, qui tindrent le Parlement auec plus grande assiduité qu'auparauant, mais non pas toutesfois auec suppression generale de l'ancienne obseruance: ains apres qu'il eut regne, & fut decedé en l'an 1379. la minorité du Roy Charles VI. la foiblesse de son cerueau & les partialitez des Princes furent cause, qu'ayans les esprits bandez ailleurs, on ne se souuint plus d'enuoyer des nouueaux roolles de Conseillers, & par ainsi on tint le Parlement sans discontinuation. Estat du Parlement sous le Roy Iean & Charles V.

De là en auant on commença à mettre sus les eslections des Presidens & Conseillers, lesquels tindrent tousiours du depuis leurs estats à vie. D'où vient que iusqu'à lors on ne trouue point dans les registres aucune mention des eslections, combien qu'il ne soit vray-semblable qu'auparauant ceste nouuelle police il n'y eut desia quelque desordre au nombre des Conseillers & Presidens. Car encores que Charles V. pendant sa regence voulut reduire le Parlement au nombre prefix par Philippe VI. dit de Valois, si est-ce qu'il fut contraint d'y laisser Pierre d'Orgemont, qui du depuis fut Chancelier, quatriesme President supernumeraire, auec les sieurs de Bussi, la Vache & Denneuille; à la charge seulement, que vacation de leurs Estats aduenant par mort, ils demeureroient supprimez. Les eslections des Presidens & Conseillers commencerent à auoir lieu sous Charles VI.

Du depuis le dernier iour de Feurier en l'an 1465. Mauger, qui puis apres fut Chancelier, estant fait 5. President, & vn nommé Halé 3. Aduocat du Roy sous le regne de Louys XI. le Conseil du Roy estant encores par apres tenu en la Chambre des Comptes le 6. d'Auril en l'an 1491. où le Chancelier & plusieurs autres Seigneurs assisterent, il fut permis de tenir de là en auant le parlement, sans aucune discontinuation, & les Conseillers furent En quel temps on commença à tenir le Parlement sans intermission.

continuez en leurs charges. Ce qui fut cause que les Seigneurs suiuans les armes furent contraints de quitter la place & la resigner aux gens de robbe longue. Chose qui introduisit au Parlement, comme i'ay dit presentement, les elections, lesquelles estoient confirmees par nos Roys. Et de ces deux nouuelles polices, sourdit aussi vne nouuelle question, entre eux, parce que le 10. de Decembre 1410. l'eslection & prouision de quelques Presidens, & Conseillers des Enquestes fut retardee; d'autant que les Nobles, soustenoient, qu'en concurrence des non nobles & roturiers, on deuoit premier eslire les Nobles, quand ils se trouueroient capables. Les autres soustenants au contraire, que sans auoir esgard au lignage il falloit preferer les capables & vertueux. Ceste question estant en fin decidee par le Roy mesme, lequel iugea en faueur de celuy qui estoit extraict de noble lignee.

D'vn autre costé, les Conseillers n'estans plus distincts par l'exterieur des habits, ains chacun d'eux estant reuestu d'vne robbe longue, nos Roys ayans aboli les eslections, s'en voulurent vn peu faire acroire selon diuerses occasions: Gratifiant à gens laics & mariez des Conseilleries affectees aux Ecclesiastiques, dont les prouisions estoient seulement accompagnees de dispences, lesquelles le Parlement estoit contrainct d'emologuer: bien que ce fust auec vn mescontentement: comme on le peut presumer de ce qu'on trouue en vn registre de la Cour qu'il fut arresté le vingt-deuxiesme d'Auril mil quatre cens soixante huict, Que nul Laïc ne seroit plus receu en l'Office de Clerc. Et neantmoins on y receut vn nommé Turquan en l'an 1490. le quatriesme iour de Mars, à la charge qu'il ne se marieroit, ou qu'il s'en demettroit auant que de le faire.

Du depuis vn nommé Crespin qui auoit vn Office de Clerc, estant receu comme Laïc en l'an 1518. le Roy deffendit par Edict d'en plus receuoir ainsi. Et finalement apres la prise du Roy François premier du nom, en l'an 1523. aux instructions de la Cour enuoyees à Madame la Regente sa mere le 10. d'Auril, sur la reformation de l'Estat; entre autres articles le suiuant y estoit, Que l'on ne baillast plus les Offices de Clercs, à gens Laïcs. Mais nonobstant, la desbauche s'y estoit ja de telle sorte enracinee, que c'estoit proprement vn meslange des vns & des autres, par les dispences qu'on y auoit apportees du temps des Roys François premier & Henry second, iusques à ce que par l'introduction du Semestre en l'an 1553. les Iuges estans redoublez, ce nouueau desordre reduisit les choses à leur ancien ordre, parce que les Laïcs qui auoient auparauāt des Offices de Clercs, en prindrent de Laïcs nouuellement creez, laissans les leurs aux gens d'Eglise qui voulurent auoir entree en la Cour. Et depuis la reünion des deux Semestres, les choses demeurerent vn long temps en cest estat, sans autre changement ny trouble.

Conseillers de la Tournelle, Enquestes & Requestes.

I'ay parlé cy-dessus des Chambres du Parlement & des Enquestes, & traicteray cy-apres de celle des Requestes, de laquelle & des deux autres susdites, on eslisoit vn certain nombre de Conseillers, pour iuger les procez criminels en la Chambre que l'on appelloit la Tournelle, laquelle pour lors n'estoit ordinaire. Mais elle fut faite continuelle ainsi que les susdites Chambres, par le Roy François premier du nom, en l'an 1515.

Ceste Chambre est encores composee de deux Presidens de la Cour, de huict Conseillers de la grand Chambre (qui alternatiuement font seruice par Semestre) & de deux Conseillers, pris de chacune Chambre des Enquestes, lesquels pareillement y seruent enuiron l'espace de trois mois, chacun à leur tour, d'où vient que ceste Chambre est appellee la Tournelle, afin peut estre que l'accoustumance de condamner & faire mourir les hommes n'altere la douceur naturelle des Iuges, & les rende aucunement plus cruels & inhumains, en exerçant leurs charges.

La Chambre Criminelle appellee la Tournelle.

Erection de la Chambre des Vacations.

En Iuillet 1519. le Roy François erigea vne Chambre pour administrer la Iustice durant les vacations, suiuant les ordonnances & instructions auparauant faites par Louys 12. contenuës fort au long en l'Edict de l'establissement & erection d'icelle. Et la Chambre des Enquestes fut diuisee en deux, la premiere estant appellee la grand Chambre, & la seconde la petite; Et celle du Parlement, simplement Chambre du Parlement.

La Chābre des Enquestes diuisee en deux.

Du depuis, à l'occasion de l'affluence des procez intentez au Parlement qui ne pouuoient estre vuidez si promptement par le petit nom des Rapporteurs & Iuges, le Roy François premier decerna autres lettres donnees à sainct Germain en Laye le dernier de Ianuier 1521. par lesquelles il creoit vingt Conseillers au Parlement, desquels la troisiesme Chambre des Enquestes fut composee. Suiuant laquelle creation, plusieurs veritablement furent

pourueus

pourueus & receus, mais toutesfois la Cour ne les vouloit autrement recognoistre, ne tenir en mesme rang & grade que les anciens. Ce qui fut cause que le Roy decerna lettres au Parlement le 6. de Iuillet 1523 par lesquelles il manda & declara, Que sa volonté estoit que ladite Chambre demeurast en son entier, & que les vingt Conseillers par luy de nouueau creez, iouïssent de pareils droicts & priuileges que les autres anciens. Ce qu'il reïtera encores en l'an 1531. par autres lettres du mois de Iuillet. Erection des 3. &

Et l'an 1543. au mois de Iuillet, le mesme sieur Roy erigea vne autre 4. Chambre des Enquestes, composee de dix-huict Conseillers & de deux Presidens, tirez d'entre les plus anciens de la Cour. Laquelle Chambre fut appellee au commencement la Chambre du Domaine, pource qu'elle cognoissoit aussi des appellations concernantes le fait du Domaine & des Eaux & Forests du Royaume: Mais à la fin on la nomma la 4. Chambre des Enquestes, pour la cognoissance qu'elle a eu indifferemment comme les autres Chambres, de tous procez par escrit deuolus par appel en la Cour. 4 Chambre des Enquestes, &

Au mois de Iuin 1544 vne autre Chambre qui fut dite du Conseil, fut encores erigee: L'establissement de laquelle fut fondé sur l'abreuiation des procez & distribution de prompte iustice: auec creation de deux Presidens, nommez cinq & six Presidens de la Cour, & de douze Conseillers, quatre Clercs & huict Laics: Pour cognoistre, iuger & decider toutes les appellations verbales appoinctees au Conseil par ceux de la grande Chambre du Plaidoyé. de la Chambre du Conseil.

Le 19. du mesme mois le Roy fit vne Declaration sur cet Edict de creation desdits deux Presidens, par laquelle il ordonna, qu'ils seroient appellez simplement Presidens de la Cour, & qu'ils monteroient par vacation des precedens, ainsi que les autres faisoient: Voulant outre plus qu'à l'aduenir, en temps & saisons accoustumees, la Chambre du Parlement fust diuisee en trois Chambres, qui seroient dictes la grand Chambre, la Tournelle, & la Chambre du Conseil. En chacune desquelles seroit mis auec deux des six Presidens tel nombre de Conseillers qu'il seroit aduisé par la Cour, lesquels on changeroit ainsi que ceux de la grande Chambre du Plaidoyé.

Toutefois M. Augustin de Thou, qui auoit esté pourueu de l'vn desdits Offices de Presidens nouueaux creez, estant venu à deceder peu apres sa reception, & M. Antoine Minard qui auoit aussi esté pourueu de l'autre semblable Office, estant monté en la place de M. François Oliuier qui auoit esté pourueu de l'Office de Chancelier de France; ces deux Offices de Presidens furent supprimez, & les autres reduits au nombre de quatre, par Edict du mois de Iuillet 1545.

L'establissement du Parlement fut ainsi continué, iusques en l'an 1554 que le Roy Henry II. ordonna, comme i'ay dit, le Parlement Semestre, par Edict fait à Compiegne au mois de May, faisant vn reglement qui portoit que sa Cour de Parlement fust de là en auant vn seul corps, composé de 156. personnages: à sçauoir de huict Presidens des Enquestes, de trente-six Conseillers Clercs, non compris les Presidens des Enquestes Clercs, & de cent quatre Conseillers Laics, outre les douze Pairs de France, & les vingt Maistres des Requestes ordinaires. Et lesdits Presidens & Conseillers deuoient seruir 78. en la premiere demie annee, commençant au premier iour de Iuillet, & autre semblable nombre en l'autre demie-annee suiuante, commençant au premier iour de Ianuier en l'annee subsequente. En chacune d'icelles demie annees y deuant auoir trois Chambres fournies, c'est à sçauoir, la grande Chambre du plaidoyé de quatre Presidens & trente Conseillers, dix Clercs & vingt Laics: Et chacune des deux Chambres des Enquestes, de deux Presidens & vingt Conseillers, quatre Clercs & seize Laics. Desquelles trois Chambres seroient esleus deux Presidens & huict Conseillers Laics de la grand Chambre, & de chacune des deux Chambres des Enquestes, trois Laics, pour faire le nombre de seize dont la Chambre de la Tournelle seroit composee. Le Parlement faict Semestre.

Et d'autant qu'il n'y auoit assez de Presidens & Conseillers en la Cour pour y faire le seruice suiuant ce reglement du Semestre, le Roy crea esdits mois & an les Offices de quatre Presidents & de trente-sept Conseillers, dix-sept Clercs & vingt Laics (pour parfournir le nombre porté par cet Edict. Et l'establissement du Parlement dura ainsi iusques en l'an 1557. que le Roy susnommé par Edict fait à Paris au mois de Ianuier audit an (reuoquant les Edicts faits sur le fait des Semestres) remit & restablit sa Cour de Parlement en l'estat qu'elle estoit auparauant, reserué qu'en icelle y auroit sept Chambres: sçauoir est la grande Chambre du Parlement ou plaidoyé, vne Chambre du Conseil, vne de la Tournelle, & quatre des Enquestes, Reuocation du Parlement Semestre.

lesquelles seroient fournies de tel nombre de Presidens & Conseillers qu'il seroit requis & aduisé par apres. Ordonnant qu'en icelles chambres seroient iugez les procez, ainsi qu'ils estoient auparauant iceux Edicts, & en celle du Conseil (par concurrence auec la grande Chambre du plaidoyé) les procez ciuils appoinctez au Conseil auec les causes du domaine, & ce qui en depend, & les petits procez criminels où il n'escherroit point de peine.

Suiuant cet establissement, le Roy decerna ses lettres patentes le 8. Feurier ensuiuant, declaratiues du nombre des Officiers des trois chambres du Parlement: à sçauoir, qu'en la grande Chambre du plaidoyé presideroient & seroient M. Gilles le Maistre (pour premier) François de sainct André & Anthoine Minard, Presidents, & onze Conseillers Clercs; & douze Laics. En la Chambre du Conseil, M. René Baillet & Christofle de Thou Presidents, auec sept Conseillers Clercs & seize Laics. En la Tournelle M. Pierre Seguier & Christofle de Harlay Presidens, & dix Conseillers Laics qui estoient auparauant de la grand Chambre, auec huict Conseillers des quatre Chambres des Enquestes, deux de chacune. Et deuoient les Presidens & Conseillers monter par degrez quand il decederoit aucuns de la grande Chambre, suiuant l'ancienne coustume: Et neantmoins alterneroient de six mois en six mois: c'est à sçauoir, quatre de la grande Chambre, & six de la Chambre du Conseil, auec ceux de la Tournelle, ainsi qu'on auoit accoustumé.

Peu apres, toutesfois par Edict du mois d'Auril audit an, ces Offices de Presidens & Conseillers furent supprimez, iusques à ce qu'ils fussent reduicts au nombre ancien, qu'ils estoient lors de l'aduenement à la Couronne du mesme Roy François I. Et parce que par le moyen de la reuocation du Semestre & restablissement du Parlement en son ancienne regle, il y auoit és Chambres des Enquestes plus grand nombre de Conseillers que de coustume, & qu'en chacune des Chambres il y en auoit enuiron vingt-quatre, combien qu'anciennement il n'y en eust que quinze ou seize pour le plus. Ledit sieur Roy par Edict du mois de Iuillet mil cinq cens soixante-huict, erigea vne cinquiesme Chambre des Enquestes (à l'instar des autres quatre anciennes) laquelle fut composee de deux Presidens Laics, & de nombre de Conseillers pour ce requis, lesquels furent tirez des quatre autres Chambres.

Erection d'vne cinquiesme Chambre des Enquestes.

En Octobre ensuiuant furent creez de nouueau deux Offices de Conseillers Laics, pour estre vnis & incorporez au corps de la Cour. Et pourautant qu'aucuns de ces Officiers estoient decedez aux Offices, desquels n'auoit esté encores pourueu à cause de ladite suppression, au mois de Decembre 1569. le Roy fit vn Edict de restablissement des Offices de Presidens, Conseillers, Maistres des Requestes & autres Offices de Iudicature, nonobstant les precedentes suppressions. Et du depuis par autre Edict du mois de May 1573. suppression fut faite des Offices de ceux qui excederoient le nombre, à sçauoir des Presidens de quatre, des M. des Requestes vingt quatre, & des Conseillers de la Cour cent, quarante Clercs & soixante Laics, en iceux tant Clercs que Laics, compris les Presidens, tant des Enquestes que des Requestes du Palais, & autres Commissaires desdites Requestes. Desquels quarante Conseillers Clercs, les trente six tiendroient tousiours actuellement l'Estat de Conseiller Clerc, dix en la grande Chambre du plaidoyé, & vingt six és Chambres des Enquestes & Requestes du Palais, & quatre qui tiendroient auec leur Office de Conseiller, vn Office de President aux Enquestes. Et afin qu'on ne doutast à l'aduenir de la qualité de ces Offices, ils deuoient auant qu'estre receus se promouuoir és Ordres Ecclesiastics, du moins de celle de Soubsdiacre.

En consequence de l'Edict de Pacification, fait par le Roy Henry III. à son aduenement à la Couronne, vne Chambre fut erigee & establie, laquelle est maintenant appellee la Chambre de l'Edict: & à ceste fin furent creez vn Office de President, & ceux de huict Conseillers. A quoy toutesfois n'a esté pourueu, ains ont esté pris indifferemment des Iuges de toutes les Chambres, pour rendre iustice & vuider les procez estans en icelle Chambre: & sur ceste creation de President & Conseillers, faite au mois de May en l'an 1576. en Iuin ensuiuant, fut faite vne autre creation d'vn Office de President en la Cour, outre les cinq qui y estoient, nonobstant l'Edict de suppression faict à Fontainebleau en May 1573. & la declaration faite par le Roy seant en son Parlement, confirmatiue dudit Edict de suppression.

Erection de la Chambre de l'Edict.

Apres le decedz du President Hennequin, son Office de president fut restably, & entant que besoin est oit creé de nouueau en chef & tiltre d'Office, pour rendre les Offices de presidens de mesme nombre qu'ils estoient auant la mort dudit defunct: Et finalement par autre Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingt vn, vingt Conseillers en la Cour furent creez, pour estre

pour estre departis & distribuez aux Enquestes, l'Edict en estant verifié en Parlement le Roy y seant.

DE LA COVR ET IVSTICE DES REQVESTES DV Palais. De la Chambre & Iurisdiction des Requestes de l'Hostel du Roy. Grade & authorité tant ancienne que moderne des Maistres des Requestes. Et leur nombre. Pourquoy quelques-vns d'entr'eux prindrent le nom de Maistres des Requestes Ordinaires de l'Hostel du Roy. Origine des Commissions appellees Committimus: *Et quels estoient ceux qui premierement en iouyrent.*

IE veux donner plus de façon à la Cour des Requestes du Palais de Paris, pourautant qu'outre icelle y a vne autre chambre, qu'on appelle de present la Chambre des Requestes de l'Hostel du Roy: De laquelle d'auec l'autre, le discours suiuant descouurira la difference.

Le Sire de Ioinuille escrit, que sainct Louys son Maistre auoit accoustumé de l'enuoyer auec les sieurs de Nesles & de Soissons aux plaids de la porte, & que s'il y auoit quelque affaire laquelle ils ne peussent bonnement vuider, ils luy en faisoient le rapport, & lors il enuoyoit querir les parties, & iugeoit promptement leur cause. De la Cour & iustice des Requestes du Palais.

Du depuis auparauant que le Parlement fust faict sedentaire, il se trouue vn roolle des Officiers de la Maison du Roy, au bout duquel ces mots sont contenus: *Monsieur Pierre de Sargines, Gilles de Compiegne & Iean Maillere, orront eux trois les plaids de la porte; & aura Gilles de Compiegne autant que Monsieur Pierre de Sargines, & mangera auec le Chambellan.* Ce qui me faict estimer (sauf meilleur aduis) que ces Seigneurs estoient ceux, que depuis nous auons appellez Maistres des Requestes, & que les plaids de la porte n'estoient autre chose que les plaintes & Requestes que l'on presentoit au Roy, dont la cognoissance leur estoit commise. Les plaids de la porte que c'estoit.

Apres que le Parlement fut fait reseant, on commit six hommes notables (trois Clercs & trois Laics) pour estre ordinairement par quartiers à la Cour, & le reste de l'annee au Parlement ou autres lieux qu'il leur plairoit. Et auoient vne telle authorité, qu'à la suite du Roy ils secondoient le Chancelier, & au Parlement ils representoient tous les autres Conseillers au dessous des Presidens. Authorité & grade des Maistres des Requestes anciés.

En l'escroüe du Parlement tenu sous Louys Hutin, on insera premierement les Conseillers du Cônseil estroit, & au dessous on inscriuit le Chancelier, puis les six Maistres des Requestes. L'intitulation de l'article, contenant ces mots & noms.

Clercs suiuants & Laics.

Maistre Michel Mauconduit. Maistre Pierre Bertrand. Maistre Pierre de Chappes. Messire Iean Darrablay. Messire Ferry de Ville-pesle. Et Messire Iean le Bourtier.

Desquels y aura tousiours à Cour vn Clerc & vn Lay, lequel prendront à Cour en la maniere accoustumee au temps du Roy le pere; & li autres, se il vienne, ne prendront riens, se il ne sont mandé.

Lors que l'on vint au denombrement des Seigneurs du Parlement, apres auoir mis le Chancelier deuant tous les Conseillers Clercs comme chef, on mit immediatement apres luy les trois Maistres des Requestes Clercs susnommez, & les trois autres Maistres des Requestes Laics, auant tous les Conseillers Laics. Ces Seigneurs estans quelquesfois appellez suiuants, & d'ordinaire poursuiuants. Non pas pour les denigrer, ains par vn tiltre special d'honneur, parce que leur charge entre toutes les autres, estoit par necessité affectee à la suite du Roy, pour receuoir les requestes qui luy estoient presentees. Ce qui fut cause que perdant leur premier tiltre, on les nomma enfin Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. Mais pource qu'en ce suiet ils se dispensoient quelquesfois trop legerement, iugeans fort souuent des Requestes au preiudice des parties, qui gissoient en plus grande cognoissance de cause, il leur fut enioinct, Que de toutes les Requestes de Iustice qu'on leur presenteroit, ils en fissent des renuois, chacun en sa chacune. Qui estoit à dire, qu'ils fissent seeller lettres, addressantes aux Iuges ausquels la cognoissance de telles matieres deuoit appartenir: & non pas qu'ils en decidassent tant à la legere: comme l'Ordonnance sut ce faite par Philippe V. dit le Long, de la- Les Maistres des Requestes anciennement appellez suiuans ou poursuiuans.

quelle ie ne changeray rien de l'ancien stil, le tesmoigne.

Ordõnance de Philippes 5. sur le Reglement des anciés maistres des Requestes.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Faisons sçauoir à tous, nous auoir fait extraire de nos ordonnances faites par nostre grand Conseil, les articles cy-apres escripts, lesquels nous voulons estre tenus & gardez fermemẽt & sans corrompre par nos poursuiuans.

Premierement auons ordonné, que deux de ceux des Requestes seront continuellement auec nous suiuants la Cour, & non plus, vn Clerc & vn Lay: Lesquels seront tenus de seoir chacun iour à heures accoustumees en leur commun, pour ouyr les requestes que faites leur seront: Et ne passerons, ny ne souffreront passer, aucunes lettres contraires à nos Ordonnances.

Lesdits poursuiuans ne deliureront ne passeront nulles requestes qui touchent nostre Parlement, Chambre de Comptes, ou nostre Thresor, ainçois iceux requereurs renuoyeront aux lieux là où il appartiendra chacun endroit soy.

Et pource que moult de requestes ont esté souuent faites à nos predecesseurs & à nous, qui passees ont esté frauduleusement sous vmbre d'aucune couleur de raison, lesquelles se discutees eussent esté par deuant ceux qui sont instruicts & ont cognoissance des besognes, n'eussent pas esté passees, comme de moult de gens qui requierrent recompensation de seruices, restitution des dommages, grace de dire contre les Arrests donnez en nostre Parlement, & plusieurs autres choses semblables, où moult de fraudes & deceptions ont esté faites au temps passé: De toutes icelles requestes nous doiuent les poursuiuants qui auec nous seront aduiser, afin qu'elles soient enuoyees aux lieux où il appartiendra.

Nous auons ordonné pour tousiours auoir pleine cognoissance des choses qui se feront par deuers nous, qu'vn liure soit fait que l'on appellera Iournal, auquel on escrira continuellement ce que fait aura esté en nostre Conseil estroict, dont memoire soit à faire: Et à iceluy liure faire & garder, nous auons ordonné Maistre Pierre Baux nostre Clerc, auquel il sera dit & diuisé par ceux qui seront presents de nostre estroict Conseil, ou par l'vn des poursuiuants si appellé estoit, au cas que les autres fussent absents chacun iour, ce que fait aura esté en nostredit Conseil, dont mention soit faite: Et y seront expressement les noms de ceux qui auront esté aux besognes conseiller, &c.

De ces deux pieces, ie veux dire du denombrement de Louys Hutin nagueres cité, & de l'Ordonnance susalleguee, l'on peut presque recueillir d'où viennent les charges & fonctions des susdits Maistres des Requestes, car ses seigneurs estãs necessitez d'estre à la suitte du Roy prés la personne du Chancelier, furent faits ses commensaux, & pension leur fut assignee pour les receuoir à sa table, estants aussi comme ses Lieutenants pour le seau. Car les principales lettres Royaux doiuent estre signees en queuë par l'vn d'entre eux: qui president d'abondant au petit seel, estably prés les Parlements, comme representant la personne du Chancelier: Bien que toutesfois leur presence & authorité ne soit requise pour faire qu'icelles lettres portent effect de sentence, mais seulement c'est pour ne permettre qu'elles soient seellees, si par le narré d'icelles ils voyent qu'elles contreuiennent aux Ordonnances & pour le surplus, renuoyer l'addresse des lettres, pour estre iugees par les Iuges, selon l'exigence des cas ou les demandes.

Ancienne iurisdiction des Maistres des Requestes.

Lesdits Maistres des Requestes auoient outre plus anciennement cognoissance & iurisdiction contentieuse en deux points. L'vn quand le tiltre d'vn Office Royal estoit contentieux entre deux parties, & l'autre quand on poursuiuoit en action personnelle vn Officier domestique du Roy, qui estoit à la suitte de la Cour: Comme nous apprenons d'vne Ordonnance faite par Philippes de Valois en l'an 1344. Desquels deux poincts il est fort facille de rendre raison; car pour le regard des Offices il falloit necessairement que les parties eussent recours au Roy, qui les en auoit pourueus, & lequel s'en reposoit sur les Maistres des Requestes: comme aussi la faueur de ses domestiques meritoit bien qu'ils ne fussent distraits pour cause legere du seruice qu'ils luy deuoient rendre. Et par ainsi la cognoissance de telles affaires fut à iuste cause commise aux Maistres des Requestes. Ce qui fut toutesfois retranché par vne Ordonnance du Roy Iean, du 28. Decembre 1359. par laquelle il ordonna, Que toutes iurisdictions fussent delaissees aux iuges ordinaires, sans que les subjects peussent estre trauaillez ailleurs: sauf seulement que les Maistres des Requestes de son Hostel auroient la cognoissance des Offices & Officiers de son Hostel en actions pures personnelles, en deffendant, mais non en demandant.

Il n'y eut au commencement que trois Maistres des Requestes, & puis six, mais enfin estans creus en nombre plus grand, Philippes de Valois par vn Edict du 8. d'Auril 1342. declara

declara, qu'il ne pouruoiroit plus à nul Office, qu'ils ne fussent reduits au nombre ancien de six. Mais du depuis pendant le regne de Charles VIII. ils furent huict, quatre clercs & quatre laics. Nombre qu'on entretint iusques au regne de François premier, sous lequel on y apporta vn nouuel ordre.

Ce titre de Maistre des Requestes ordinaires fut pris par ceux d'ancienne creation, à la difference des extraordinaires que les Rois creoient par fois.

IAy voulu de propos deliberé discourir premierement des Maistres des Requestes de l'Hostel, parce que la Chambre des Requestes du Palais n'est qu'vn image de ces premiers, desquels elle a emprunté la iurisdiction qu'elle exerce pour le iourd'huy. Car qu'ainsi ne soit, quelle rencontre & communauté a l'exercice de leur iurisdiction auec le mot de *Requestes*; qui est leur principal titre? La iurisdiction des Requestes du Palais a esté empruntée de celle des Requestes de l'Hostel, &

Pour expliquer cecy clairement, il faut noter qu'aux Parlemens qui furent tenus dans Paris sous Philippe le Bel & Louis Hutin, on ne trouue point qu'il soit fait mention d'vne Chambre des Requestes: car aussi pour lors les requestes estoient respondues par les Conseillers du Parlement & des Enquestes. Mais tout ainsi qu'à la suite du Roy il y auoit les Maistres des Requestes de son Hostel, lesquels estoient destinez pour iuger les requestes qui luy estoient presentées, ou pour les remettre à sa cognoissance si elles estoient de trop grand poids: aussi on voulut introduire vn ordre semblable pour les requestes qui seroient presentées au Parlement, comme on l'effectua pendant le regne de Philippe le Long, en creant vne troisiesme Chambre, qui fut celle des Requestes, outre les deux premieres establies, du Parlement & des Enquestes. En quoy l'on suiuit presque la mesme forme, que celle obseruée prez du Roy. Car comme du commencement on appelloit ces Requestes de son Hostel *les plaids de la porte*: aussi l'on mit la Chambre des Requestes du Palais hors de l'enclos des deux autres Chambres: comme celle qui estoit introduite pour iuger les plaids de la porte du Parlement; c'est à sçauoir les requestes que l'on presentoit aux Conseillers du Parlement, ausquels les requestes esquelles se trouueroit de la difficulté, deuoient estre communiquées auant que lesdits Conseillers commis pour les receuoir en resolussent. en quel temps elle a esté establie, &

Au commencement on mit quatre Conseillers, deux Clercs & deux laics en ceste Chambre des Requestes, en apres cinq, trois clercs & deux laics, & finalement huict, conformément aux huict Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. par combien de Conseillers administrée.

Enfin les grands empeschemens qui suruindrent aux Maistres des Requestes de l'Hostel, lesquels estoient à la suite du grand seel, contraignirent beaucoup de domestiques du Roy (lesquels pensoient aux expeditions plus promptes aux Requestes du Palais qu'aux Requestes de l'Hostel) d'obtenir commissions aucuns pour intenter leurs causes personnelles, tant en demandant qu'en defendant ausdites Requestes du Palais, & d'autres, pour y faire renuoyer celles qu'ils auoient jà intentées pardeuant les Maistres des Requestes de l'Hostel. Origine des commissions, appellée Committimus.

Auec le temps on accreut ce priuilege, car des personnelles on l'estendit aux possessoires, & mesme aux mixtes; c'est à dire, à celles qui tiennent de la personalité & de la realité tout ensemble, comme les instances de partages, rescisions & retraits lignagers & feodaux: & qui plus est on voulut mesme que ces Seigneurs eussent cognoissance du merite du *Committimus*, priuatiuement à tous autres Iuges. Ie veux dire, que si vne cause estoit renuoyée pardeuant eux en vertu des susdites lettres ou commissions qu'on appelle *Committimus*, tout autre Iuge eust soudain les mains liées; c'est à dire, leur renuoyast soudain les causes, sauf à eux à examiner, si elles estoient de leur cognoissance. Ce qui fut ainsi ordonné & iugé par Arrest du huictiesme de Iuillet 1367. lors que les *Committimus*, commençoient encores à venir en vsage. Cela ce faisant, à cause que ces Commissaires, à raison de leurs Conseillers, faisoient part & portion de la Cour.

Les Maistres des Requestes de l'Hostel qui se fascherent de voir leur iurisdiction ainsi diuisée par la publication de l'Auditoire desdites Requestes du Palais, qui fut faite le 5. de Iuillet en l'an 1452. par le President Thiboust & l'Euesque de Paris, s'en voulant vn peu faire accroire en desdain & au preiudice de ceux de ces Requestes du Palais, le Roy Charles VIII. fut contraint d'y pouruoir en l'an 1453. par vne declaration qui euoqua aux Requestes du Palais toutes les causes de la nature que dessus, qui estoient pendantes & indecises

pardeuant les Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel. Et deſlors on reprit l'ancienne & premiere diſcipline du Parlement, car les Conſeillers de la grand Chambre & des Enqueſtes commencerent à cognoiſtre des Requeſtes qu'on leur preſenta: & ceſte fin ſe vindrent preſenter à la porte de la grand' Chambre, apuyez ſur vne barre qu'on voit encores prés de ceſte porte en la grand' Salle du Palais; L'vſage de laquelle barre, eſtant perdue maintenant, nous ſert ſeulement de remarque, que de là eſt venu que nous appellons encore toutes inſtances fondees ſur des Requeſtes, *Inſtances pendantes à la Barre*.

D'où eſt venu que l'on appelle les Inſtances fondees ſur requeſtes, Inſtáces pendantes à la Barre.

Or n'y ayant au commencement que les Officiers de la maiſon du Roy qui peuſſent iouyr du *Committimus*, chacun voulut par laps de temps emprunter ce tiltre ſous faux gages. Ce qui donna ſubjeƈt à Charles ſixieſme (ſous lequel les *Committimus* vindrent en plus grand credit) d'ordonner en l'an 1386. que nul ne peuſt iouyr de ce benefice, s'il ne iouyſſoit actuellement des gages d'Officier de ſa maiſon.

Peu apres toutesfois on paſſa plus outre, car tous les Conſeillers du Parlement & des Enqueſtes voulurent auſſi iouyr de ce priuilege. & apres eux les Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour; Puis à la fin, meſme il fut dit par Arreſt du quatorzieſme Decembre 1408. Que quatre Clercs du Greffe ciuil, deux du criminel, & vn des Preſentations, auroient auſſi leurs cauſes commiſes auſdites Requeſtes du Palais. A quoy les Aduocats puis les Procureurs du Parlement voulurent auſſi auoir part, ce qui cauſa vn tel deſordre & vne iniuſtice ſi grande, que les plaintes en eſtants portees iuſques aux Eſtats tenus à Orleans en l'an 1560. par Ediƈt du mois de Ianuier, tous les ſieges des Requeſtes eſtablis en tous les autres Parlements que celuy de Paris, furent ſupprimez.

Toutesfois ceſte Ordonnance ne ſortit iamais effeƈt, car tant s'en faut on les creut & multiplia, à meſure que les occaſions s'en offrirent. Et notamment le Roy Henry troiſieſme en crea vne autre ſeconde Chambre en l'an 1580. compoſee de deux Preſidents & de huiƈt Conſeillers, aux meſmes droiƈts, priuileges & prerogatiues de ceux de la premiere Chambre, leſquels il ne faut douter auoir tenu le meſme rang que tenoient Meſſieurs de la grand' Chambre, comme on le peut recueillir de ce que les addreſſes des lettres portoient ces mots: *Aux gens qui tiennent & tiendront noſtre Parlement, Enqueſtes & Requeſtes*: comme ſi ces derniers euſſent eſté ſeparez du Parlement. Et n'eſt pas que l'on ne trouue pluſieurs lettres, eſquelles apres les gens du Parlement on met immediatement les gens tenans les Comptes, puis les Enqueſtes & Requeſtes.

Creatiõ d'vne ſecõde Chambre des Requeſtes.

Du Parquet de Meſſieurs les gens du Roy.

Lors de l'inſtitution & eſtabliſſement des Cours de Parlement de France, furent auſſi creés & eſtablis vn Procureur general & deux Aduocats du Roy, vn Clerc & vn Lay: Et peu apres, on crea encore vn autre Office d'Aduocat du Roy extraordinaire, dont Maiſtre Pierre Hallé fut pourueu en l'an 1465. & apres luy en l'an 1471. Maiſtre Philippes Luithier ou Lheulier. Mais ceſt Office fut ſupprimé, par lettres du ſixieſme d'Auril 1491. comme le fut auſſi celuy d'Aduocat criminel, lequel Maiſtre Iean Rabateau exerçoit en l'an 1433.

Premier eſtabliſſement du Procureur general & Aduocat du Roy.

Ceſt eſtabliſſement d'Officiers fut ainſi fait par les Roys, afin qu'ils euſſent eſgard à la conſeruation de toutes choſes qui concernoient, tant le public que l'intereſt particulier d'vn chacun. Et pour ce eſdites choſes, aucun iugement qui en puiſſe eſtre donné n'eſt valable, ſi auparauant que le donner, communication n'en a eſté donnee à ces gens du Roy, & s'ils n'ont eſté ouys. Ce qui s'obſerue en toutes les Cours ſouueraines de France.

Ils ſont ſeuls qui peuuent requerir ce que bon leur ſemble pour l'intereſt du Roy & du public, & faut que tout ce qui a eſté ordonné, accordé ou oƈtroyé par le Roy, paſſe neceſſairement par leurs mains, & ſoit par eux meurement examiné, pour eſtre ſuiuy s'il eſt legitime, ou contredit s'il y a de l'iniuſtice, corrigé, modifié ou autrement reſtraint & limité ſelon leur aduis, lequel eſt bien ſouuent de pareille efficace, que ſi le Prince l'auoit luy meſme ainſi conſenty & expreſſement ordonné.

Leur pouuoir.

Ils iouyſſent de pareils droiƈts, priuileges & prerogatiues que Meſſieurs de la Cour, & ont leur Parquet & ſeance prés la grand' Chambre du Parlement qu'ils tiennent ordinairement principalement les iours de Mercredy & Vendredy.

De la

CATALOGVE DES PREMIERS PRESIDENS de la Cour de Parlement de Paris.

M. Iean de Sarcomont fut premier President l'an 1326. ſous le regne du Roy Philippes le Long.
M. Simon de Bucy ou de Bray, fut premier Preſident l'an 1343. ſous le Roy Philippes le Long.
M. Guillaume de Sens, fut premier Preſident aux Nones de Nouembre l'an 1373. ſous Charles cinquieſme : à ſon retour de Rome il mourut à Lyon.
M. Pierre d'Orgemont, fut premier Preſident l'an 1392. ſous le Roy Charles VI.
M. Arnoul de Corbie fut premier Preſident l'an 1392. ſous Charles VI.
M. Iean de Popincourt, premier Preſident ſous le meſme Roy Charles VI.
M. Henry de Coigne, dit de Marle, fut premier Preſident l'an 1403. ſous le Roy Charles VI.
M. Robert de Mauger, premier Preſident l'an 1412. au mois d'Aouſt ſous Charles VI.
M. Iean le Clerc, premier Preſident l'an 1419. ſous Charles VI.
M. Iean Philippes de Moruilliers, fut premier Preſident l'an 1420. ſous Charles VI.
M. Robert de Piedefer, fut premier Preſident l'an 1432. ſous Charles VI.
M. Adam de Cambray, fut premier Preſident l'an 1457. ſous Charles VII.
M. Yues de Deſpeaux Angeuin, fut premier Preſident l'an 1457 ſous Charles VII.
M. Helie de Torrette, fut premier Preſident le 6. des Ides de Septembre l'an 1461. ſous Charles VII.
M. Iean de Nanterre, fut premier Preſident ſous Charles VII. l'an 1459.
M. Iean Dauuet, fut premier Preſident l'an 1465 ſous Louys XI.
M. Iean Belanger fut premier Preſident le 35. des Nones de Decẽbre l'an 1471. ſous Louys XI.
M. Iean de la Vagerie fut premier Preſident l'an 1482. ſous Louys XI.
M. Pierre de Cothardy du Mans. fut premier Preſident l'an 1499. ſous Louys XII.
M. Iean Gaunay fut premier Preſident l'an 1504. ſous Louys XII.
M. Antoine du Prat fut premier Preſident, puis Chancelier de France l'an 1507. ſous Louys XII.
M. Iacques Oliuier fut premier Preſident l'an 1515 ſous Louys XII.
M. Iean de Selue fut premier Preſident l'an 1522. ſous Louys XII.
M. Pierre Lizet fut premier Preſident l'an 1530. ſous François I.
M. Pierre Bertrand fut premier Preſident l'an 1550. ſous Henry II.
M. Chriſtophe de Thou fut premier Preſident l'an 1562. ſous Charles IX.
M. Achilles de Harlay fut premier Preſident l'an 1582. ſous Henry III.
M. Nicolas de Verdun fut premier Preſident ſous le Roy Louys XIII.
M. N. de Hacqueuille fut premier Preſident ſous le Roy Louys XIII.
M. N. de Champigny fut premier Preſident ſous le Roy Louys XIII.
M. Nicolas le Iay fut premier Preſident l'an 1633. ſous le Roy Louys XIII.

Des Aduocats Generaux du Roy au Parlement de Paris.

M. Iean Paſtorel l'an 1301. ſous le Roy Philippes le Bel.
M. Pierre de Cuniers l'an 1329. ſous Louys Hutin.
M. Pierre de la Foreſt l'an 1340. ſous Louys Hutin.
M. Guillaume des Dormans l'an 1357. ſous le regne de Iean.
M. Iean des Mareſts l'an 1382 ſous le regne de Charles VI.
M. Odoard Berthin l'an 1388. ſous le regne de Charles VI.
M. Iean des Vrſins l'an 1400. ſous le regne de Charles VI.
M. André Cottin l'an 1415. ſous le regne de Charles VI.
M. Pierre de Marigny l'an 1421. ſous le regne de Charles VI.
M. Iean de Rapiouſt l'an 1421. ſous le regne de Charles VI.
M. Iean Barbin l'an 1440. ſous le regne de Charles VII.
M. Iean Simon l'an 1456. ſous le regne de Charles VII.
M. Philippes l'Huillier l'an 1471. ſous le regne de Louys XI.

M. François Hassé l'an 1476. sous le regne de Louys XI.
M. Robert Thiboust l'an 1483. auec M. Iean le Maistre Collegues, sous le regne du Roy Charles VIII.
M. Pierre Gothard l'an 1485. sous le regne de Charles VIII.
M. N. Volant l'an 1495. sous le regne de Charles VIII.
M. Nicolas Oliuier l'an 1506. sous le regne de Louys XII.
M. Roger de Barme & Iean le Lieure Collegues l'an 1514. sous Louys XII.
M. Martin Ruzé & Pierre Lizet Collegues l'an 1523. sous François I.
M. Oliuier d'Aligre l'an 1529. sous le regne de François I.
M. Guillaume Poyet l'an 1531. sous François I.
M. François de Montholon l'an 1531. sous François I.
M. Iacques de la Chapelle l'an 1538. sous François I.
M. François Raymond l'an 1539. sous François I.
M. Gilles le Maistre l'an 1540. sous François I.
M. Gabriel de Marillac l'an 1545. sous François I.
M. Pierre Segnier l'an 1550. sous Henry II.
M. Denys de Riant l'an 1551. sous Henry II.
M. Gilles Bourdin l'an 1555. sous Henry II.
M. Baptiste du Mesnil & Edme Boucher l'an 1558. sous Henry II.
M. Vide le Febure 1563. sous le regne de Charles IX.
M. Augustin de Thou l'an 1569. sous Charles IX.
M. Barnabé Brisson l'an 1575. sous Charles IX.
M. Iacques de la Faye l'an 1580. sous Henry III.
M. Iacques Mangot l'an 1588. sous Henry III.
M. Antoine Seguier l'an 1588. sous Henry III.
M. Louys Seruin l'an 1589. sous Henry III.
M. N. le Bret sous Henry IV. & depuis Conseiller d'Estat.
M. N. Talon, puis Conseiller d'Estat sous le Roy Louys XIII.
M. N. Bugnon sous le regne de Louys XIII.
M. N. Talon sous le regne de Louys XIII.

Procureurs Generaux du Roy du Parlement de Paris.

M. Simon de Bucy l'an 1317. sous Louys Hutin.
M. Guillaume de S. Germain l'an 1367. sous le Roy Iean.
M. Iean le Feron sous le Roy Charles VI.
M. Denys Mauny l'an 1403. sous le regne de Charles VI.
M. Iean Hagueuin l'an 1412. sous le Roy Charles VI.
M. Sceuole Iayer l'an 1420. sous le Roy Charles VI.
M. Iean le Feron, auec M. Guillaume Barthelemy l'an 1430. sous Charles VI.
M. Iean Dauuet l'an 1446. sous le Roy Charles VII.
M. Iean de sainct Romain l'an 1463. sous Louys XI.
M. Iean de Nanterre l'an 1480. sous le Roy Charles VIII.
M. Michel du Pont l'an 1480. sous le Roy Charles VIII.
M. Christophle Carmon l'an 1490. sous le Roy Charles VIII.
M. Iean Burdelot l'an 1500. sous le Roy Louys XII.
M. Guillaume Roger l'an 1509. sous Louys XII.
M. François Roger son fils l'an 1526. sous François I.
M. Nicolas Thibauld l'an 1533. sous François I.
M. Noël Brulard l'an 1558 sous François I.
M. Gilles Bourdon l'an 1558. sous le Roy Henry II.
M. Iean de la Guesle l'an 1570. sous le Roy Charles IX.
M. Iacques de la Guesle son fils l'an 1585. sous Henry III.
M. N. de Bellieure sous Henry IV.
M. Mathieu Molé sous Louys XIII.

De la Cour & Iustice des Aydes.

DEs le temps que les Aydes furent mises sus au Royaume de France, afin que les deniers qui en prouiendroient fussent employez à la protection & deffence des subjects, & manutention de la chose publique, il y a tousiours eu des Officiers ordonnez & establis par tous les Dioceses, bonnes villes & autres lieux du Royaume, pour cognoistre & iuger en premiere instance, du faict desdits Aydes.

Il y a eu d'ancienneté des Generaux, Conseillers, & Esleus.

Tels ont esté les Esleus; & en cas d'appel & souueraineté, les Generaux & Conseillers: pour cognoistre d'abondant en dernier ressort en tout cas, de toutes choses concernant le faict des Aydes. Et d'autant qu'anciennement ils n'estoient ordinaires & leuez, sinon pour quelque grande necessité suruenante, aussi n'y auoit-il grand nombre d'Officiers establis pour le maniement & la cognoissance d'iceux, ains seulement quelques Esleus & Receueurs ordonnez par aucunes des villes & Dioceses du Royaume, & trois ou quatre Generaux Conseillers establis à Paris, desquels la charge & l'office cessoit, si tost que l'Ayde octroyé & ordonné estre leué, auoit esté receu par les Officiers à ce commis.

L'establissement desdits Esleus & Generaux des Aydes ne se doit rechercher auant le regne de Charles sixiesme, lequel par Ordonnance du 26. de Ianuier en l'an 1382. ordonna & establit Generaux Conseillers les sieurs Philippes de Moulins, Iean le Mercier, & Gilles Galois Cheualiers, Nicolas Fontenay, & François Chante-prune, pour mettre sus les Aydes: Auec pouuoir d'ordonner & establir des Esleus, Receueurs, Greneticrs, Controolleurs, Commissaires, & autres Officiers. Iceux destituer ou renouueller, en toutes les villes & Dioceses du Royaume. Ordonner & commettre Visiteurs generaux, taxer gages aux Officiers, les punir & reformer, & en bref, pareille authorité durant le cours des Aydes, qu'ont ceux du Parlement. Et auoient les dessusdits quatre Clercs, lesquels faisoient soubs eux les escritures, & dressoient les procez verbaux, mais maintenant ces Clercs sont appellez, Secretaires des Finances.

Secretaires des Finances.

Les Generaux ont tousiours du depuis esté maintenus en ceste authorité & cognoissance, iusques au regne de François premier, qui erigea & establit vne seconde Chambre des Aydes, au lieu qu'auparauant son regne le nombre de Conseillers Generaux des Aydes auoit presque demeuré en vn estat, n'ayant excedé le nombre de huict: C'est à sçauoir, d'vn President Clerc, & de quatre Generaux & trois Conseillers: Combien toutesfois que les Ordonnances des Roys Iean & Charles VI. facent mention de moindre ou plus grand nombre, selon la nature de l'Ayde qu'il conuenoit leuer: car selon qu'il estoit petit ou grand, il donnoit occasion d'ordonner & establir plus ou moins d'Officiers. Mais depuis que les Roys ont commencé à faire les Aydes ordinaires, ils ont estably certain nombre d'Officiers pour le maniement & conduicte d'iceux, auec pouuoir de cognoistre, iuger & decider en tous cas, de toutes choses concernantes le faict des Aydes. Et combien que de ces Generaux il y en ayt tousiours eu quelques vns ordonnez pour le faict de la iustice, si est-ce que pour leurs empeschements ordinaires, & pour le peu de loisir qu'ils auoient de vacquer au faict de la Iustice des Aydes, & ioint parauenture qu'ils n'estoient autrement versez au faict de iudicature, l'on crea trois Offices de Conseillers en la Chambre des Aydes. Et deslors les Officiers des Aydes commencerent à estre reglez & reduits à certain nombre, qui fut de huict: A sçauoir, d'vn President, de quatre Generaux & trois Conseillers, ausquels selon que l'on voyoit les causes sourdre & affluer en ceste Iustice, on adioignoit encores quelques Conseillers, qui à ceste occasion surpassoient quelquesfois les Generaux Conseillers establis pour le fait des Finances, & d'autres fois estoient esgaux ou moindres en nombre.

Erection d'vne seconde Chambre des Aydes.

Quelquesfois aussi, outre & par dessus ces Officiers ordinaires, les Roys y commettoient des Intendans Generaux sur toutes les Finances de France; auec pouuoir special de presider aux Aydes: Et quelquesfois pareillement ils commettoient des Generaux reformateurs des Aydes, qui auoient tout pouuoir & authorité sur iceux; mesme de chastier les delinquants, & retrencher les abus qui se trouuoient y auoir esté faicts & commis.

Les Aydes furent ainsi gouuernez iusques en l'an 1425. que Charles VI. institua ou (plustost) restablit la Cour & Chambre des Aydes à Poictiers, auec tel pouuoir qu'auoient les Generaux à Paris. Et là, les Generaux cognoissoient du faict des Aydes. Ce qu'ils continuerent iusques en l'an 1436. qu'ils furent remis en la ville de Paris par l'Ordonnance du mesme

Suppression & restablissemēt de la Cour des Aydes.

Roy, du sixiesme de Nouembre, l'Anglois en estant dechassé. Et Louys XI. venant puis apres à la Couronne, abolit & supprima la Chambre & Cour des Aydes, & en attribua la cognoissance aux Maistres des Requestes de l'Hostel, lesquels en cogneurent iusques en l'an 1464. que le 3. de Iuin ladite Chambre fut restablie, & les autres Officiers remis en icelle : à sçauoir Louys Raquier Euesque de Troye, M. Iean Herbet, Iean Compains & Anthoine Cornet, Generaux ; & Guillaume Longueioüe, Conseiller sur le faict de la Iustice des Aydes : auec lequel furent depuis establis M. Iean de Frometieres & Charles Rapiout en Aoust ensuiuant, & encores du depuis vn quatriesme General, qui auec les dessusdits accomplit le nombre de huict Officiers, lesquels ne furent augmentez ne diminuez iusques en Iuillet 1543. que le Roy François I. par Edict fait au camp de Marolles, crea de nouueau vn Office de General & Conseiller en la Cour des Aydes, outre le nombre ancien : Et peu apres encor' vn autre Office de Conseiller, pour rendre le nombre des Conseillers esgal à celuy des Generaux, à la charge toutesfois de suppression du premier vacant par mort ou priuation. Et lors y auoit deux Presidens aux Aydes, l'ancien Clerc & vn autre Lay y estably depuis, suiuant l'Edict faict en Feurier 1522. De maniere que la Chambre des Aydes estoit lors composee outre ces deux Presidens de cinq Generaux & de cinq Conseillers.

Les Aydes venans à croistre & augmenter, le Roy Henry II. par Edict du mois de Mars 1551. erigea & establit vne autre Chambre des Aydes, composee de deux Presidens & de huict Generaux Conseillers : ausquels par autre Edict du mois de May 1577. furent adioustez six Conseillers Generaux, dont fut seul pourueu & receu M. Nicolas Ianuier ; pource que sur les remonstrances faites au Roy par la Cour des Aydes, les autres cinq furent supprimez au mois de Feurier auant Pasques ensuiuant. Et d'autant qu'aprez la suppression de ces Offices portee par les Edicts d'Orleans & Moulins, aucuns de ces Conseillers Generaux decederent, & entr'autres Maistres Robert Lobin & Nicolas le Picard, aux Offices desquels ne fut pourueu lors de leurs deceds à raison de ladite suppression : Il fut fait vn Edict de restablissement desdits deux Offices en May mil cinq cens soixante-neuf, à quoy peu apres fut pourueu. Puis vn autre Edict de creation d'vn Office de Conseiller fut faict par Charles IX. au mois de Septembre 1570.

Ces Officiers prennent tous indifferemment qualité de Generaux, combien qu'anciennement le tiltre de General fust distinct & separé de celuy de Conseiller, & que les Conseillers ayent esté establis aux Aydes long-temps apres les Generaux : Et ces deux qualitez sont à present ioinctes & vnies ensemble, de sorte qu'ils ont pareil pouuoir & authorité les vns que les autres, & ne different en rien sinon en gages, parce qu'il y en a trois d'entr'eux qui n'ont que trois cens liures, au regard des autres qui en ont cinq cens.

ADDITION NOUVELLE.

☞ L'an 1635. le Roy ayant aduis du grand nombre d'affaires qui estoient à sa Cour des Aydes, & que les deux Chambres ne suffisoient pour les vuider, ioint la necessité pressante de ses affaires, & pour subuenir aux grandes despenses & finances qu'il falloit pour le payement de ses armees, qu'il luy conuenoit d'entretenir en diuerses Prouinces contre les mauuais desseins de ses ennemis : Sa Majesté choisit les moyens moins chargeans ses subiets comme de creer vne troisiesme Chambre en sa Cour des Aydes, composee de certain nombre de Presidens, Conseillers & Officiers, afin que de la finance qui pourroit prouenir de l'argent desdits Officiers, il en fust aucunement soulagé, & d'autant qu'il n'y auoit lieu au Palais commode pour ceste troisiesme Chambre : on en a faict vne de nouueau au dessus de la petite salle du Palais, qui est vn des beaux ornemens de ce sacré Throsne de Iustice, edifice qui est accompagné d'vne voute de pierre en ladite petite salle, pour euiter aux accidens de feu. ☜

Iurisdiction de la Chambre des Aydes.

La Cour des Aydes cognoist par appel de toutes matieres attribuees en premiere instance aux Esleus & autres Officiers de ladite Cour : Des fautes, abus & maluersations commises, tant par les Presidens Generaux Conseillers, Greffiers & Huissiers d'icelle Cour, que par les Esleus, Grenetiers, Maistres des Ports, & autres ressortissans à eux : & des iniures & excez commis en leurs personnes, au mespris des prerogatiues, authorité & preeminences de leurs estats & offices : comme il est fort amplement specifié en l'Ordonnance sus alleguee de l'an mil trois cens quatre-vingts deux, en vne autre de l'an 1407. & en l'Edict d'erection de la seconde Chambre desdits Aydes.

De la

De la grande & petite Chancellerie.

IL y a deux sortes de Chancellerie en France, que l'on nomme vulgairement, grande & petite: La premiere desquelles est ainsi appellee, à raison que les lettres qui y sont expedices, sont seellees du grand seel du Roy par Monsieur le Chancellier de France, Chef d'icelle, ou en sa presence: Et la petite, pourautant que les expeditions qui se font en icelle sont de petite consequence à l'esgard des autres, & restrainctes aux Parlemens, esquels elles sont establies. Deux sortes de Chancellerie. La grande & la petite.

La grande Chancellerie est seule au Royaume de France qui suit ordinairement la personne du Roy, & en icelle Monsieur le Chancellier (assisté d'aucuns Maistres des Requestes & en la presence des Secretaires du Roy & autres officiers de la Chancellerie) seelle, quand bon luy semble toutes lettres de Iustice. Mais quant aux petites Chancelleries, elles ont esté establies quant & les Parlements, ou peu de temps apres, pour l'expedition des lettres de iustice. Et en furent premierement instituees deux, à sçauoir, vne pour le Parlement de Paris, & vne autre pour celuy de Tholose: Puis par succession de temps on en establit d'autres à mesmes fins, lors que les Parlements furent instituez par la France. De sorte qu'à present il y a autant de petites Chancelleries en France, que de Parlements; Sur toutes lesquelles neantmoins celle de Paris a cela de particulier & de priuilege special, que les prouisions & lettres de simple iustice qui se seellent en icelle (encore qu'elles soient d'autre ressort que de celuy de Paris) sont neantmoins d'aussi grande force & vertu, que si elles auoient esté seellees és seels de leur ressort. Et la raison en est, pource que ce seel de Paris est establi en l'absence du grand. Priuilege special de la petite Chancellerie de Paris.

Monsieur le Chancellier preside esdites Chancelleries, comme Chef de la Iustice: mais parce qu'ordinairement il est empesché prés la personne du Roy, & à la suitte de sa Cour, employé és affaires d'Estat, les Maistres des Requestes en son absence y tiennent le premier lieu: & le plus ancien d'entre eux tient le seau.

Des Secretaires.

LEs Secretaires ont leur College à part, composé premierement de soixante Notaires & Secretaires, & depuis augmenté de pareil nombre. Et de ce nom se font appeller les Secretaires en France, suiuant les Chancelleries, estans comme Scribes & Notaires de Iustice, pour signer les rescripts, mandemens, commissions, & autres expeditions qui se font en icelles. En faueur desquels le Roy Charles V. fit bastir vne Chapelle aux Celestins de Paris, pour y faire leurs assemblees de deuotion, & autres concernants les affaires de leur College: ils n'auoient lors leurs gages assignez sur le profit & emolument du seau, non plus que les autres Officiers de la Chancellerie, qui auoient par iour vne certaine somme de deniers, qui leur estoit payee par le Changeur du Thresor. Et se trouue par les Comptes de Gentian de Passy, & Guillaume de Resson, Changeur du Thresor, que l'an 1315. le Chancellier auoit sept sols parisis par iour: Et en l'an 1394. le Referendaire de la Chancellerie, deux cens vingt liures par an. Le Controolleur, six sols par iour. L'Audiencier autant. Et le Chaufecire douze deniers. Et en l'an 1321. il ne se trouue autres Officiers establis en la Chancellerie, que des Notaires & deux Chaufecires. Et d'entre ces Notaires & Secretaires aucuns suiuent la grande Chancellerie, & les autres celles des Parlemens: où ils signent & despeschent toutes prouisions de Iustice.

Il y a autres Secretaires d'Estat ou des Commandemens, ainsi appellez, pource qu'ils expedient tout ce qui depend de la seule grace, faueur & commandement du Prince: qui ordinairement luy assistent, le suiuent, approchent & entendent ses secrets. Mais ceux qui suiuent les Chancelleries, sont appellés Secretaires ordinaires: parce qu'ordinairement ils se trouuent au seau, où ils dressent & depeschent toutes prouisions ordinaires de iustice. Et d'autant que les susdits six vingts Secretaires ordinaires ne pouuoient suffire és Chancelleries de France, le Roy Henry II. par Edict du mois de Nouembre 1554. augmenta leur College de quatre-vingts autres, pour faire le nombre de deux cens. Ausquels depuis en furent adioustez quarante par le Roy Charles IX. en l'an 1570. Secretaires des Commandemens.

Du temps de la premiere institution, qu'ils n'estoient que soixante, ils estoient en credit & authorité enuers les Roys, & estoient participans de leurs conseils, & secretes entreprises. Et pour marque de ceste prerogatiue & authorité qu'ils auoient à l'endroict des personnes si-

gnalees, les Roys leur ont faict cest honneur d'estre les premiers de leur College. Et en ce temps-là rien ne se passoit digne de memoire, qui ne leur fust communiqué, ou faict en leur presence.

Entre autres choses ils auoient cest honneur és sermens que faisoient les Chancelliers de France au Roy, qu'ils lisoient de mot à mot aux Chancelliers le serment qu'ils deuoient faire en la presence du Roy. Comme il fut faict le vingtiesme Nouembre 1373. lors que Maistre Pierre d'Orgemont fit le serment de Chancellier au Roy en son chasteau du Louure. Et à ceste occasion les Roys de France les ont decorez d'infinis beaux priuileges, droicts, prerogatiues, assez amplement declarez par les Ordonnances, & autres patentes à eux octroyees à ceste fin, specialement en celles de Louys vnziesme du mois de Iuillet 1465. & de Nouembre 1482. Pareillement du Roy François en Octobre 1537. & infinies autres portees par les Ordonnances.

De la Cour & Chambre du Thresor.

Les anciens Thresoriers de France de robe longue estoiét seuls qui cognoissoiét tant du faict de la Iustice que des Finances.

IL est certain que depuis le premier establissement des Thresoriers de France, il y en a tousiours eu quelques vns establis pour le faict de la Iustice, & quelques autres pour le faict des Finances; Soit qu'ils ayent esté vn ou plusieurs, ou qu'aucunesfois ils ayent exercé, conioinctement l'vn & l'autre Office. Ce qui se verifie par les lettres de prouision des Thresoriers, lesquels d'autant que lors ils estoient Iuges du Domaine, & cognoissoient de toutes matieres concernantes le faict d'iceluy, estoient pour ceste occasion le plus souuent gens de robbe longue, du moins experts au faict de iudicature & en la cognoissance du Domaine. Ce qui fut obserué iusques en l'an 1407. que lesdicts Thresoriers sur le faict de la Iustice furent supprimez par Ordonnance du Roy Charles 7. du 4. de Ianuier, & Maistre Iacques du Four Aduocat en Parlement, estably Conseiller au Thresor. Premier qui fut honoré de ce tiltre; combien qu'auparauant quelques particuliers fussent appellez par lesdits sieurs Thresoriers, pour iuger & decider auec eux de toutes matieres concernantes le Domaine, & specialement pour tenir le siege en leurs auditoires. Mais depuis ceste suppression desdicts Thresoriers (qui estoient gens de lettres & fors experts en l'art de iudicature) & que l'on eust estably en leur lieu d'autres Thresoriers de robe courte, l'on aduisa d'y establir quelque nombre de Conseillers, pour (tant auec eux qu'en leur absence) iuger & cognoistre des matieres qui se presenteroient à leur Bureau concernantes ledit Domaine.

Establissement des Thresoriers de robe courte & Conseillers du Thresor.

Cest Edict de suppression desdits Thresoriers sur le faict de la Iustice, ne fut toutesfois si estroictement obserué, que depuis la porte ait esté fermee aux gens de lettres pour entrer en leur Bureau; ains tant s'en faut, plusieurs de ceste qualité se trouuent auoir esté pourueus des mesmes offices de Thresorier, peu de temps mesmement apres ladite Ordonnance: Comme en l'an 1425. le fut M. Pierre Fontenay Conseiller au grand Conseil: & en l'an 1476. M. Iean de Driesche Docteur és Droicts & President des Comptes.

Authorité des Thresoriers de France.

Ces Thresoriers auoient lors ceste authorité & prerogatiue au Thresor, que bien que le Roy eust pourueu aux offices de Conseillers du Thresor, neantmoins ils receuoient qui leur plaisoit, sans ordonnance ny autres lettres de prouision du Roy: pourueu qu'ils en fussent certifiez & recogneus capables.

Il n'y auoit anciennemét que deux Conseillers du Thresor.

Au commencement les Conseillers tant retenus & ordonnez par le Roy, que ceux qui estoient receus & instituez par les Thresoriers de France n'excedoient le nombre de deux. Mais en l'an 1459. Maistre Girard le Coq y fut adiousté pour tiers, & en l'an 1461. Maistre Oliuier le Gentil-homme pour 4. ausquels en l'an 1487. fut adioint pour 5. Maistre Pierre du Viuier. Lequel quelque temps apres ayant resigné à Maistre René le Blanc qui en fut pourueu, les Thresoriers de France ne le voulants receuoir, pource, disoient-ils, que le susdit du Viuier n'auoit esté receu que comme Conseiller supernumeraire, il fut contraint d'obtenir du Roy vne nouuelle prouision de cest office de 5. Conseiller au Thresor, lequel entant que besoin estoit le Roy creoit & erigeoit de nouueau. Et partant, en vertu de ceste prouision, iceluy le Blanc fut receu en l'an 1496.

Du depuis en l'an mil cinq cens quarante trois le Roy François premier crea trois autres Offices de Conseillers audit Thresor, qui firent le nombre huict, qui demeura en estat iusques au deceds de Maistre Augustin Morelli l'vn d'iceux: à l'Office duquel n'a esté depuis pourueu, suiuant l'ordonnance des Estats tenus à Blois au mois de May 1579. portant suppression

pression & reduction des Conseillers de la Chambre du Thresor au nombre de six.

Quant aux Conseillers sur le faict du Domaine establis au Thresor, ils furent premierement quatre & puis six; le premier desquels estoit ordinairement Euesque ou grand Seigneur, & auoit mil francs d'or de gages par an, au lieu que les autres, lesquels le plus souuent estoient Thresoriers de France, n'en auoient que six cens. Il y a de deux sortes de Conseillers au Thresor.

Cest establissement de Conseillers dura assez long-temps, leurs iugemens & commissions estans ainsi intitulez, *Les Conseillers & Thresoriers au Thresor*. Mais ils furent supprimez enuiron l'an 1386. au moins comme on le peut coniecturer, de ce que les Comptes du Changeur du Thresor de ladite annee & autres subsequentes ne font mention d'aucuns payemens de gages à eux faicts, ny à autres Officiers auparauant establis pour le faict du Domaine.

L'on trouue bien que du depuis furent instituez & establis d'autres Conseillers, tant sur le faict de la Iustice du Thresor que des Aydes, qui se leuoient en l'an 1435 pour le faict de la guerre: Lesquels Conseillers furent establis outre & par dessus les ordinaires, qui cognoissoient du Domaine auec les Thresoriers de France: parce que les susdits n'auoient que vingtcinq liures de gages par an, mais les ordinaires cent: Suiuant les payemens qui s'en trouuent auoir esté faits és comptes des Changeurs, lesquels payoient pour lors les gages de ces Officiers, comme fait à present le Receueur du Domaine.

Or quand il est faict mention aux anciennes Ordonnances des Officiers des Comptes & du Thresor, il ne faut penser que les Conseillers y soient compris, parce qu'ils n'estoient encores lors instituez, ains seulement les Thresoriers de France. Lesquels se trouuoient ordinairement en la compagnie des Officiers des Comptes, & cognoissoient concurremment auec eux du Domaine & des Finances. Mais depuis l'establissement des Conseillers en tiltre & qualité d'Office formé en la Chambre du Thresor, les Thresoriers de France se sont sequestrez de la Iurisdiction contentieuse, & en ont laissé la cognoissance aux Conseillers, lesquels comme seuls & vrays Iuges du Domaine, cognoissent de toutes matieres concernantes iceluy. De sorte que les Thresoriers de France n'ont aucune iurisdiction contentieuse pour le regard des expeditions qu'ils font sans les Conseillers du Thresor, specialement és choses touchant le Domaine. Iurisdictiō des Conseillers du Thresor.

Lesdits Thresoriers seulement se peuuent trouuer quand bon leur semble, en l'assemblee des Conseillers, & iuger auec eux les procez concernants le Domaine du Roy, dont ils remportent encores cest honneur & prerogatiue, que les iugemens qui sont donnez par le Conseillers du Thresor auec eux & en leur presence, sont intitulez de leurs noms & desdits Conseillers: vrayes marques de l'ancienne authorité en la Iustice du Thesor, en laquelle Messieurs des Comptes semblent encore les maintenir & conseruer, en ce que lors qu'ils les ont receus & ont pris le serment d'eux en leur Chambre, ils viennent à l'instant les installer par le plus ancien Maistre de leur compagnie, au Bureau de la Iustice du Thresor, en la presence & assemblee desdits Conseillers, comme les recognoissant Iuges naturels du Domaine & de ses dependances & appartenances. Voyez l'Edict de l'an 1543.

Les mesmes Conseillers du Thresor cognoissent d'abondant de toutes matieres feodales, esquelles le Roy pretend interest, d'Aubeines, bastardises, desherances, vsures, fonds, & proprieté des Eaux & Forests de ce Royaume, suiuant les Ordonnances de Charles V. (faite à Melun au mois de Iuillet 1376) & de François premier de l'an 1515 & vn Arrest du Parlement de Paris du premier d'Aoust 1533. donné sur vne appellation d'entre les manants & habitans de Chalmasel & le Seigneur dudit lieu. Ce que Maistre Iean Bacquet Aduocat du Roy audit Thresor, discourt fort amplement en son liure des droicts du Domaine.

Des Grands Maistres & autres Officiers de la Iustice des Eaux & Forests.

NOs Roys desirants de conseruer & entretenir les Eaux & Forests de ce Royaume, tant pour le plaisir & delectation qu'ils y prenoient à la chasse, qu'à raison de l'Architecture & de la commodité & profit qu'ils en receuoient, specialement és ventes & couppes des bois & pescheries: Ordonnerent & establirent de toute ancienneté de certains Officiers, comme Preuosts, Maistres Verdiers & Gruyers, Gardes, Segraiers, Maistres Gardes, Maistres Sergents & autres Officiers, pour empescher qu'aucun dommage & degast y fut faict: Non que toutesfois il y eust lors du premier establissement, vn tel nombre d'Officiers qu'il y a à present, pour faire la mesme charge: mais selon que le Domaine s'est Il y a eu d'ancienneté des Officiers des Eaux & Forests.

accreu par le moyen des reünions de plusieurs terres & Prouinces faites à iceluy, on en a aussi estably d'autres, de telle qualité & en tel nombre qu'il a pleu à nos Roys: Ausquels ils faisoient le serment à raison de leurs Offices, en leur Parlement & Chambre des Comptes. Et la charge de ces Officiers estoit (specialement des Gardes & Maistres des Forests) d'auoir esgard à ce que les Eaux & Forests du Royaume ne fussent endommagees ne gastees, ayants à ceste fin la puissance & l'authorité de punir & chastier les crimes & delits commis par toutes personnes esdits lieux.

En Iuillet 1384. l'office de grand Maistre Enquesteur, & general Reformateur des Eaux & Forests de France fut erigé, duquel plusieurs iouyrent successiuement iusques en l'an 1575. que le sieur de Fleury (Henry Clausse) ayant remis ledit office és mains du Roy, il fut supprimé & aboly: & par mesme Edict, le Roy voulant pouruoir à la conseruation des Eaux & Forests de son Royaume à, & la correction des abus qui ordinairement s'y commettoient, crea & erigea en tiltre & qualité d'Office, six Conseillers, Grand Maistre, Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France: comme il est porté par ledit Edict, qui contient entr'autres choses la confirmation de l'Edict de l'an 1554. touchant la creation & l'establissement des sieges de la table Marbre és autres Parlemens de France, ensemble des Officiers y mentionnez. A quoy n'a esté pourueu, sinon és sieges des Parlements de Rouën, Dijon & Bretagne, suiuant les Edicts d'establissement d'Officiers esdits sieges. Celuy de Paris ayant retenu le nom de *Siege de la table Marbre*, comme par excellence & prerogatiue par dessus tous les autres sieges, tant à raison de son antiquité & grandeur, que pour la bonne & louable compagnie de Iuges & Officiers de long-temps y establis: ioint que des six Grands Maistres instituez par toutes les Prouinces du Royaume, les quatre y ont seance & cognoissance de tous cas, concernants leur pouuoir & authorité.

Prerogatiue du siege de la table de Marbre de Paris.

En l'an 1583. le Roy Henry 3. crea encore quelques Maistres particuliers & autres Officiers sur le faict des Eaux & Forests, auec tel pouuoir, prerogatiue & cognoissance que les autres ja creez & establis. Desappellations desquels, les Grand Maistre, Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France, ou en leur absence le Officiers ordinaires establis au Siege de la table de Marbre à Paris, cognoissent & mesmement de celles des Boulenois, comme aussi de toutes autres matieres concernans le fait desdites Eaux & Forests du ressort & estenduë du Parlement de Paris, fors & excepté du fonds & proprieté d'icelles, dont cognoissent les Conseillers du Thresor, cõme estant chose pure domaniale. Lesquels Conseillers y ont commis pour exercer la Iustice en leur absence, vn Lieutenant General & particulier, vn Aduocat, vn procureur du Roy, & vn Greffier: Ausquels par Edict du mois de Decembre 1543. furẽt adioints six Conseillers, qui ont esté depuis pourueuz desdits Offices, à tels priuileges, franchises & libertez que les Cõseillers du Tresor, & aux gages de cent liu. parisis.

Voyez les celes Edicts de Decembre 1511 & du Comté de Blois de Septembre 1515.

Officiers commis par Messieurs du Thresor.

Outre la Iurisdiction ordinaire susdite, il y a cõmission particuliere pour cognoistre & iuger en dernier ressort & sans appel, tous les procez concernans les reglemens des vsages, delits & maluersations cõmises ez Eaux & Forests, Isles & riuieres de ce Royaume, esquelles le Roy peut pretẽdre quelque interest: Ensẽble ceux des princes, prelats & autres seigneurs & sujets du Roy, pour le regard du fonds & proprieté de leurs bois, isles & forests: Et pareillement des abus & maluersations y commis. Où assiste vn Presidẽt de la Cour auec quelques Conseillers d'icelle, & aucuns de la Chambre des Eaux & Forests, iusqu'au nombre de dix pour le moins.

Outre la Iurisdiction cy-dessus des Grand Maistre Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France, establis comme dit est au Siege de la table de Marbre au palais à Paris, il y a aussi celle d'vn Maistre particulier des Eaux & Forests de France, qui tient son siege prés la Conciergerie du Palais. Où il cognoist de toutes matieres concernantes les Eaux & Forests de son ressort, comme font les autres Maistres particuliers establis ez autres prouinces & Bailliages de France, excepté seulement de celles de Brie & Champagne, dont il cognoissoit auant l'Edict de creation de certains Maistres particuliers en aucuns Bailliages, faict au mois de Feurier en l'an 1554.

Iurisdiction du Maistre des Eaux & Forests, en la Preuosté & Vicõté de Paris.

Pour l'exercice de ceste Iurisdiction, iceluy Maistre particulier a des Officiers ordinaires, comme Lieutenant, Procureur du Roy, Greffier, Sergent & autres, conformément aux Edicts & Ordonnances, faites sur la creation & establissement d'iceux. Et de ce Maistre, les appellations ressortissent par deuant les grands Maistres Generaux establis à la table de Marbre, comme le sieur de Miraumont deduit plus amplement en ses memoires.

Du Baillage

Du Bailliage du Palais.

LOrs que nos anciens Roys logeoient au Palais, où est de present estably le Siege de la Cour souueraine, il y auoit vn Concierge ou Baillif, lequel en leur absence en auoit la charge & garde, & pour ceste consideration iouyssoit de plusieurs beaux droicts & priuileges: Sçauoir est, dans le Palais, pourpris & enclos d'iceluy, de tout droict de Iustice, Iurisdiction & seigneurie moyenne & basse en tous cas, excepté l'execution des cas criminels, pour lesquels il conuenoit faire execution corporelle. Car lors il estoit tenu de rendre le malfaicteur tout iugé, s'il estoit lay, au Preuost de Paris, dehors la porte du Palais, sur la chaussee, pour en faire l'execution, retenant seulement les meubles du malfaicteur, si aucuns estoient retrouuez sur luy, Ou s'il estoit Clerc ou Prestre, il deuoit estre par luy rendu à l'Official de Paris, ou à autres Iuges ordinaires, aussitost qu'on luy auroit fait apparoir de sa qualité: Comme il fut confirmé par Arrest le 12. de Mars 1562. Anciens droits & prerogatiues du Maire ou Baillif du Palais.

Ce Concierge ou Baillif du Palais, est aussi Voyer de toute la ruë dite la Calande, iusqu'à la ruë de l'Herberie (qui est auiourd'huy le Marché neuf, à l'entree duquel estoit vne ruelle du costé de Nostre-Dame. Mais elle a esté eslargie par la demolition des maisons de Iacques du Croc) de la place S. Michel, & des lieux nommez vulgairement les Moreaux, assis prés de l'Eglise de Nostre-Dame dite des Champs (lesquels hostels l'on dit estre en nõbre de 15.) & à la maladerie appellée la Banlieuë, il a pareillement tout droict de Iustice, moyenne & basse, comme il a aussi sur toute la Chaussee, que l'on entend commencer à la porte dite de S. Iacques, & finit à ladite maladerie.

Le sieur de Miraumont, des memoires duquel i'ay appris ce que dessus, escrit aussi, que selon son ancienne institution, il doit auoir tout le profit des bancs qui sont dans le Palais, & peut mettre au Palais & és allees de la mercerie en hault & en bas, tels Merciers ou Mercieres que bon luy semblera: Mais toutesfois cecy luy a esté rongné & limité depuis vn temps immemorial, car maintenant il ne tire profit que des bancs de Procureurs & Huissiers qui sont autour de la grand' Salle du Palais, & des trois derniers pilliers d'icelle, car les Bancs, places & eschopes de Marchans, qui sont autour des quatre autres pilliers de la mesme grand' Salle du Palais & ailleurs, és galleries des Merciers, petite salle, aussi dicte des Merciers, sur les degrez d'icelles salles, autour de la court du Palais & le long des murs d'iceluy, sont louees ou engagees pour le Roy par Messieurs les Thresoriers de France ou Commissaires pour ce establis, & le Receueur du domaine en tire le profit que (selon le sieur de Miraumont) le Baillif du Palais deuroit auoir: Si bien qu'il faut que ce droict luy ait esté osté & retranché, lors que tant de Marchands vindrent à estre instalez à l'enuy és places & lieux susdicts: comme il se pourroit recueillir d'vn Arrest ancien, duquel ie n'ay peu recouurer la datte, par lequel il fut dit qu'vne armoire de Marchand posee en la place d'vn banc de Procureur contre le quatriesme pillier de la grand' salle, demeureroit alienee du Bailliage du Palais, & qu'il ne seroit plus loisible au Baillif du Palais de vendre & aliener d'autres places.

Le mesme Baillif a cognoissance des contracts, marchez, promesses, crimes & delits qui se font ou commettent dans le Palais, enclos & enuirons d'iceluy: C'est à sçauoir, iusques à la riuiere de Seine d'vn costé & d'autre; & pardeuant, depuis le ruissel au goulet, qui est au bout du pont au Change, ainsi que le Palais se comporte du costé d'iceluy, tant és Hostels comme és enuirons au dessoubs d'iceux, iusques à la riuiere pardeuant sainct Michel, & aussi en retournant, en la ruë de la Calande & és maisons d'icelle ruë, ainsi comme elle se comporte, iusques en ladite ruelle que l'on dit de l'Herberie: Et descendant par icelle par dessus la riuiere, autant qu'il y a de terre seiche autour du Palais, ainsi qu'il se comporte du costé des Augustins, & d'autre part pardeuers le Chastelet de Paris, iusques audit pont & goulet, haut & bas. En tous lesquels lieux, le Concierge ou Baillif a droict de police & de seeller & faire inuentaire des biens des decedez audit enclos. Bailliage du Palais.

Pour l'exercice de sa Iurisdiction, il y a vne Chambre dans la grand' Salle du Palais ioignant la Chapelle de Messieurs les Presidents, composee d'vn Lieutenant, de deux Conseillers, ausquels fut pourueu en consequence de l'Edict du mois d'Octobre 1571. d'vn Procureur du Roy, d'vn Greffier, & de huict Huissiers ou Sergents, quatre ordinaires & quatre extraordinaires.

Le Parcheminier du Palais, à l'office duquel le Thresorier de la saincte Chapelle pourueoit,

Garde & Maistre gouuerneur de l'Horloge, Iardinier, Garde des portes, Crieur & Trompette, deux asseeurs du Guet, sous-Guet, contre Guet, & garde de la porte & guette du Palais, sont aussi iusticiables dudit Baillif & receus & mis en possession de leurs offices, par luy ou son Lieutenant: Auquel la Cour a encores attribué la cognoissance extraordinaire qui consiste principalement és enuirons de plusieurs procez faits par la Cour, sur les debats & differents des Iuges, d'entre les parties.

De la Iurisdiction de la Connestablie & Mareschaussee de France.

NVl ne peut ignorer la puissance & l'authorité que nos Roys ont donnez sur les armes, à leurs Connestable & Mareschaux, pour laquelle maintenir & conseruer ils leur ont aussi donné droict de Iustice: Laquelle premierement ils firent exercer par gens experts au faict de la guerre, qui estoient ordinairement à leur suitte: Puis le Parlement ayant esté faict sedentaire à Paris, ils la firent exercer par vn Lieutenant General & vn autre dit Particulier, lesquels ont tousiours eu du depuis leur siege & iurisdiction infeodee à la table de Marbre du Palais de Paris, assistez d'vn Aduocat & Procureur du Roy tout ensemble. Car maistre Simon le Normand qui estoit pourueu separement en l'an 1562. de l'office d'Aduocat du Roy en ladite Mareschaussee, estant venu à deceder peu apres, sondit Office fut ioinct & incorporé à celuy de Procureur, que tenoit lors Maistre Pierre Falaise: Pour en iouyr par luy & ses successeurs conioinctement, sans qu'à l'aduenir il y peust estre separement pourueu.

Auant cest establissement, les Connestable & Mareschaux de France auoient des Preuosts ayans iurisdiction criminelle au Camp, tant durant la guerre, que durant la paix, sur les vagabons & non domiciliez. Mais le Roy Charles sixiesme leur osta & interdit ceste iurisdiction, & ordonna par Edict du treziesme Decembre 1374. que tous adiournements faicts en vertu des commissions des Mareschaux de France, se feroient pour comparoir en la ville de Paris & non ailleurs: & que lesdits adiournements seroient libellez & faicts par les Sergents Royaux des lieux, & non par aucun commis, Sergent ou autres Officiers desdits Mareschaux. Ce qui se fit afin d'establir la Iurisdiction des Officiers cy dessus specifiez, ayant leur siege à la table de Marbre du Palais: sans deroger toutesfois en rien ny diminuer du pouuoir & de l'authorité desdits Preuosts: lesquels neantmoins, sous diuers pretextes ou bien par la negligence des Iuges ordinaires des lieux, ont du depuis beaucoup accreu & augmenté leur Iurisdiction.

Ces lettres de suppressió, furent expediees à Gaillon le 8. de Iuillet 1563.

Les Sentences donnees par lesdicts sieurs Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenants, sont seellees d'vn seel des armoiries du Connestable, ou en son absence de celuy du premier Mareschal de France, suiuant les lettres donnees à Melun le sixiesme de Decembre 1568. par lesquelles il fut aussi ordonné, Qu'il n'y auroit autre seel à ladicte Connestablie & Mareschaussee de France. Laquelle cognoist principalement en premiere instance, de toutes causes, procez & differents procedants du faict de la guerre & Gendarmerie, comme de rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, proditeurs: trans-fuges, deserteurs militaires, de monstres, payements, gages & solde, tant de l'armee, ban, que gens de guerre, Preuost des Mareschaux, Vibaillif, Viseneschaux, leurs Lieutenants, Greffiers & Archers, de mortes payes, obligations, cedulles & promesses pour armes, viures, cheuaux & autres prouisions & equipages de guerre, vendus ou prestez aux Soldats estants en garnison ou au camp: Et des procez & differents qu'ont les Commissaires des guerres, Controolleurs, Thresoriers & payeurs, Herauts d'armes, Capitaines, conducteurs du charroy de l'Artillerie, & autres Officiers de gendarmerie, tant en demandant qu'en deffendant, à cause de leurs charges & administrations: Sans qu'ils puissent pour ce regard s'ayder d'aucuns priuileges ou *Committimus*, pour faire intenter ou renuoyer leurs causes aux Requestes du Palais.

Iurisdiction de la Cónestablie & Mareschaussee de France.

Les mesmes Sieurs Connestable & Mareschaux de France cognoissent aussi des lettres de remission, de pardon & d'innocence, qui s'obtiennent par les dessusdicts, & finalement de toutes autres causes militaires, plus à plein specifiees és douze anciens articles inserez ez Ordonnances concernants la Iurisdiction desdicts Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenants à la table de Marbre; Mais ils n'ont aucune cognoissance des crimes & delicts militaires hors guerre, ny du crime de leze-Majesté & dependances d'iceluy.

La Iurisdiction

De la Iurisdiction des Admiraux de France.

IL n'y auoit anciennement qu'vn Admiral en France, lequel n'auoit telle puissance & authorité qu'il a eu depuis sous Charles V. pendant le regne duquel l'authorité de l'Admiral ayant esté grandement accreuë, l'Admirauté de France fut premierement erigee en Office, & d'iceluy fut pourueu Messire Amaury Vicomte de Narbonne. Il n'y auoit anciennement qu'vn Admiral de France.

Enfin, parce que la France est de tres-grande estenduë, & que bien difficilement vn seul pouuoit suffire pour commander par tous les lieux & endroicts maritimes, les Rois pour ceste occasion ont creé trois Admiraux en France: à sçauoir celuy de France, celuy de Guyenne, & celuy de Bretagne. Lesquels comme ils ne sont subiects ne dependans en rien l'vn de l'autre, ont aussi leurs charges & gouuernemens distincts & separez.

Ils ont Cour & Iurisdiction ordinaire en premiere instance és lieux & Villes plus commodes pour l'exercice de leur Iustice: Les appellations desquels ressortissent pardeuant leur Lieutenant à la Table de marbre du Palais à Paris, & de là en la Cour par appel: Et ont cognoissance (ou leurs Lieutenans) de tous differents & crimes commis, tant durant la guerre & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le faict de marchandise & pescherie, & de toutes choses quelsconques suruenuës sur la mer, & par les ports & Greues d'icelle: & semblablement de tous contracts, faits & passez pour le fait de la guerre & des marchandises & pescheries: ainsi qu'il est plus amplement specifié és Ordonnances anciennes, & specialement en celle du mois de Feurier 1543. Iurisdiction des Mareschaux de France.

L'Admiral de la Prouince de France, pour l'exercice de sa Iurisdiction au Palais de nostre ville, a vn Lieutenant, vn Procureur du Roy, vn Greffier & autres Officiers ordinaires, aux Offices desquels il a pouuoir de nommer, quand vacation y eschet par mort, resignation ou autrement. Et les sentences interlocutoires de ces Officiers dont les griefs se peuuent reparer en diffinitiue, sont executoires nonobstant l'appel suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. du mois d'Aoust 1493. Siege de l'Admiral à la table de marbre.

Outre ces Officiers, par Edict fait à Fontainebleau en Auril 1554. verifié en Parlement en Auril 1555 furent creez quatre Offices de Conseillers, qui pourroient estre tenus & exercez par ceux qui seroient pourueus des Offices de Conseillers en la Iurisdiction des Eaux & Forests pouuant commodement vacquer & suffire aux deux Iurisdictions, pourautant qu'elles s'exercent en vn mesme lieu & en diuers iours: Ou bien par d'autres en leur defaut, que l'on pouruoiroit desdits Offices. Ce qui toutefois n'a eu lieu pour ce regard.

De la Iurisdiction des Thresoriers de France.

COmbien qu'il ne se trouue rien de certain de l'institution des Thresoriers de France, si est-ce que la presomption est grande de dire qu'ils ont esté creez & establis dés le commencement de la Monarchie Françoise, pour regir & administrer le Domaine Royal: soit qu'ils fussent honorez de ce tiltre de Thresoriers de France, ou d'autre auec la mesme charge, & se trouue que dés le regne de Clouis le thresor des Rois estoit gardé dans l'ancien Palais Royal (lequel, comme i'ay dict, le Roy Philippe dict le Bel fit rebastir tel que nous le voyons encores à present, que nostre Auguste Parlement y tient son siege) où les Thresoriers de France auoient vne Chambre pour le gouuernement d'iceluy, en laquelle pareillement ils cognoissent seuls du Domaine, comme ils ont tousiours continué de faire du depuis, iusques au regne de sainct Louys, que la Chambre des Comptes qui estoit auparauant ambulatoire, fut arrestee & faite sedentaire à Paris, & lesdits Thresoriers de France auec les Officiers des Monnoyes (à raison de la communication qu'ils auoient auec les finances, dont les gens des Comptes estoient Iuges) vnis & incorporez auec icelle Chambre des Comptes, où lesdits Thresoriers & Officiers des Monnoyes, continuerent l'exercice de leur charge & Iurisdiction. Et pour preuue de cecy, on voit encores les Chambres où ils tenoient leur siege, desquelles celle des Thresoriers retient encores l'ancien nom de *Camera veteris Thesauri*, Chambre du vieux Tresor: Et en celle de Messieurs des Monnoyes, se voyent iusqu'à present les remarques & vestiges des fourneaux qui seruoient iadis à l'essay des Monnoyes: Comme aussi il se trouue des Commissions, & specialement vne de l'an 1351. intitulee, *Les gens des Comptes, & Thresoriers, & les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire à Paris*: lesquelles confirment ce que

Dés le temps de Clouis il y auoit vn Palais basty au lieu où est situé celuy de ce temps.

Les Thresoriers incorporez auec la Chambre des Comptes, &

i'ay dict, qu'autresfois ces trois Chambres n'ont faict qu'vn corps.

Il y auoit vn Changeur en ceste ancienne Chambre du Thresor, lequel payoit les gages & assignations, & y receuoit aussi tout le Domaine du Roy, qui estoit puis apres administré & gouuerné par lesdits Thresoriers de France, lesquels estoient ordinairement appellez aux assemblees qui se faisoient en la Chambre des Comptes, tant pour le reglement des affaires d'icelle qu'autres concernant celles d'Estat & du Royaume, qu'aussi pour la verification des lettres à eux addressees, estant de la qualité de celles specifiees és Ordonnances: comme nous trouuons qu'au Conseil du Roy qui fut tenu en la susdite Chambre des Comptes le 6. d'Auril en l'an 1491. pour deliberer du fait de ladite Chambre, & particulierement des iugemens donnez par les gens des Comptes, lesdits sieurs Thresoriers assisterent & furent nommez & mis en ordre immediatement apres le Chancelier & les gens des Comptes, auant quelques Euesques, Maistres des Requestes, & les Aduocats & Procureurs du Roy de la Cour appellez audit Conseil. Mais de cotter au vray le tẽps auquel lesdits Thresoriers se retirerent de la Chambre des Comptes, & commencerent à tenir leur siege ailleurs, ie n'en ay peu trouuer aucune chose vray-semblable, sinon qu'en vn registre fort ancien que l'on appelle le *Prothocolle de la Chambre des Comptes*, qui est au Greffe de la mesme Chambre, au chapitre 10. fol. 49. il est fait mention qu'en l'an 1303. le Thresor fut transporté au Temple, & vn Thresorier y estably pour en auoir la garde & l'administration, comme du depuis quand on le transporta au Louure.

appellez aux assemblees de Messieurs des Comptes.

Chambre du Thresor establie en l'Hostel du Temple.

Il n'y a iamais eu nombre designé de Thresoriers, ains on en establissoit vn ou deux, cinq ou six, plus ou moins, selon la volonté des Rois, & ainsi que l'estat de la Couronne s'augmentoit par les Prouinces qui y estoient annexees.

En traittant de la Chambre du Thresor, i'ay dict que d'ancienneté il y auoit tousiours eu du moins vn Thresorier estably, tant sur le fait de la Iustice que des finances, lequel auoit ceste prerogatiue pour les comptes du Domaine qui se rendoient en la Chambre des Comptes par deuant les Maistres d'icelle, qu'ils ne pouuoient estre clos & affinez qu'en sa presence, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an mil trois cens septante-huict. Auquel temps il y auoit plusieurs de ces Thresoriers qui exerçoient eux-mesmes la Iustice en leur auditoire au Thresor.

Les Thresoriers de France auoient leur iurisdiction distincte & separee d'auec les gens des Comptes, & cognoissoient ordinairement seuls du Domaine, combien toutefois qu'anciennement les Estats de Maistres des Comptes & de Thresoriers de France ne fussent incompatibles, & que plusieurs se trouuent auoir tenu & exercé les deux Offices conjointement.

Les droicts, exemptions & priuileges obtenus par les gens des Comptes, estoient communs aux Thresoriers de France à cause de leurs Offices: entre lesquels i'ay remarqué, que les gens des Comptes & Thresoriers, à cause de leurs Offices, auoient droict de nomination sur aucuns benefices en France, comme ont Messieurs de la Cour en vertu de leur Indult.

Enfin lesdits Thresoriers ne pouuans plus expedier toutes les causes qui concernoient le Domaine pour les empeschemens qui quelquesfois leur suruenoient, ils commirent quelques hommes de sçauoir & merite pour suppleer à leur defaut: & puis enfin ces commis estans creez & pourueus des Offices nouueaux erigez de Conseillers au Thresor, ils leur quitterent, comme i'ay dict la iurisdiction contentieuse des choses concernans le Domaine du Roy, & deslors leur renuoyerent les differents contentieux entre parties qui se presenterent en leur Bureau, se reseruant seulement le priuilege susdit, de se pouuoir trouuer au iugement & decision d'iceux, comme chefs & Presidens de la Chambre.

Voyez au discours de la Chambre du Thresor cy-dessus.

Les autres priuileges, authorité & charge desdits sieurs Thresoriers de France, sont si amplement declarez par les Ordonnances, & nommément par celles de Charles VII. de l'an 1445. de Louys XII. de l'an 1508. de Henry II. de l'an 1550. & de Henry III. de l'an 1577. que ie n'ay voulu m'y arrester dauantage.

De la Chambre des Esleus.

IL est à presumer que les Esleus furent instituez & establis, lors que pour faire la rançon du Roy Iean, on fit sur tout le peuple ceste grande leuee de dix deniers pour liure, sur toutes les marchandises qui se vendirent & debiterent en ce Royaume: & furent appellez Esleus, par ce que

Les Esleus, pourquoy

ce que de faict ils estoient Esleus & choisis en chacun Diocese & Euesché, pour faire les leuees & receptes des deniers desdites Aydes. Ou bien pourautant qu'ils estoient esleus & deputez par les trois Estats, pour garder lesdits deniers. Et y en auoit en chacun Diocese seulement deux, lesquels les Ordonnances nomment Esleus pour le Clergé, & vn autre Lay; mais à Paris, il n'y auoit qu'vn Clerc & deux Laics. ainsi appellez.

Esleus pour le Clerge.

Enfin lesdits Aydes qui lors n'estoient qu'extraordinaires, & seulement leuez pour certain temps, ayans esté faits ordinaires sous le Roy Charles VII. du nom, l'on aduisa de creer les Esleus en tiltre d'Office, & à plusieurs fois du depuis on les a augmentez selon la necessité du temps, qui contraignoit les Roys de faire nouuelles leuees sur le peuple, pour la deffense du Royaume.

La charge d'Esleu erigee en titre d'office.

La principale charge & office desdits Esleus est, d'asseoir & imposer les deniers qui leur sont mandez par les commissions des Thresoriers Generaux de France: De faire les assiettes & departemens desdits deniers, sur les parroisses particulieres de leur Election, de bailler à ferme l'imposition faite sur le vin, & autres concernant le fait d'Ayde, de faire leurs cheuauchees par les lieux & ressorts de leur election, & de visiter les ponts, passages & chemins publics qui sont mauuais passages, & ont besoin de reparation, pour contraindre les Seigneurs ou les habitans des Parroisses des enuirons, de contribuer aux frais du restablissement.

Pour la cognoissance & l'exercice de la Iurisdiction à eux attribuee par les Ordonnances, il y a vne Chambre en chacune des Elections de France, composee d'vn President & de certain nombre d'Esleus, Controolleurs alternatifs, Receueurs, Aduocat & Procureur du Roy, dont les appellations ressortissent en la Cour des Aydes à Paris: La Chambre de l'Election de laquelle ville est en la court du Palais prés les grands degrez de la petite salle des Merciers, ou y a vn President, huict Esleus, vn Procureur du Roy, & autres Officiers ordinaires pour l'exercice de leur Iustice.

Les instructions & reglemens des Esleus, ensemble leur pouuoir & cognoissance & ampliation de iurisdiction & authorité, sont si amplement declarez par les Edicts & Ordonnances que ie n'ay voulu les specifier en ce recueil.

Charge ou Office des Esleus.

De la Chambre, iurisdiction, Cour & Iustice des Monnoyes.

PAr toutes les anciennes Ordonnances de France, dés le temps de Philippes le Bel & autres Rois qui ont regné depuis iusques à present: il appert clairement que les Monnoyes de France ont esté fabriquees en certaines maisons & lieux particuliers à cet effect establis & ordonnez és bonnes villes du Royaume: que l'on a recogneuës d'assiette plus conuenable au passage du trafic, afin d'y recueillir & conuertir en ouurage de Monnoye au bien & soulagement du public les matieres à ce destinees par les Ordonnances. Lesquels lieux & maisons ainsi establies ont esté appellees, *Monnoyes particulieres*. En chacune desquelles il y a tousiours eu vn Maistre particulier qui a trauaillé sous la main du Roy: & a tenu compte des droicts qui luy appartiennent, & qu'il prend sur la monnoye, appellez *Droicts de Seigneuriage & de remede*, desquels il a (comme dit est) tenu compte, ou en qualité de Commissionnaire, comme il a esté faict anciennement, ou bien en qualité de fermier: comme il a esté faict depuis l'annee 1566. en vertu de l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnee à S. Maur des Fossez.

Cet officier est appellé Maistre, tant pource qu'il est preposé à la fabrication de la monnoye: que pour les frais necessaires à ladite fabrication, qu'il aduance de ses deniers, paye les gages des Officiers cy-apres nommez: est responsable de la bonté interieure de l'ouurage: recouure & achepte les matieres d'or, d'argent & billon, & les allaye & dispose pour les rendre propres à ladite fabrication des monnoyes.

Mais chacun desdits Maistres est appellé particulier, pource qu'ils ne sont preposez sinon chacun à sa monnoye particuliere: à la difference des Maistres Generaux des Monnoyes, qui ont l'intendance, iurisdiction & authorité sur toutes les monnoyes particulieres de ce Royaume, appellez Generaux des Monnoyes.

Il y a aussi en chacune desdites monnoyes particulieres, deux Gardes, vn Essayeur, vn Tailleur, vn Contregarde, des ouuriers & des Monnoyers, qui ont chacun leur Preuost.

Les Gardes sont les premiers Iuges des ouurages desdites monnoyes, qui ont l'intendance en chacune desdites monnoyes particulieres: à ce que les ouurages desdites monnoyes par-

ticulieres: à ce que les ouurages desdites monnoyes y soient legalement fabriquez, tant en poix que en loy, suiuant les Ordonnances & reglemens qui leur sont enuoyez tous conformes par les Generaux desdites monnoyes establis à Paris, seuls iuges de ladite fabrication des monnoyes. Et partant ont lesdites Gardes pouuoir de bailler vn poix certain & bien adiousté de toutes les especes desdites monnoyes d'or, d'argent & billon, ordonnees par le Roy, & lesdits Generaux des Monnoyes prendre garde que lesdits ouurages des monnoyes trebuchent ledit poix ordonné, que les flancs en soient de bonne largeur, bien ronds, façonnez, monnoyez, & non estellez: & si tels ne se trouuent, ont pouuoir de les rebuter à la deliurance & les sizailler, ensemble les non trebuchants hors les remedes du poix. De la faute duquel poix ils sont responsables au Roy & au public, par reparations & peines ciuilles ou corporelles, si le cas y eschet. Et aussi ont esgard que les fers ou coings soient bien taillez & grauez, & rapportans aux figures & emprainctes desdites monnoyes qui leur sont enuoyez par lesdits sieurs Generaux des monnoyes.

L'Essayeur a charge & intendance sur la bonté interieure des monnoyes & matieres d'icelles: desquelles il doit faire essay trois ou quatre fois, pour s'en bien asseurer, faisant prise desdites matieres & ouurages, tant deuant l'ouurier & monnoyer, que lors de la deliurance: laquelle ne doit estre passee par les gardes, sinon apres le rapport & dernier essay dudit essayeur.

Le Tailleur graue les fers & coings desdites monnoyes à la maniere que dessus est dict, & doit fournir de fers & coings aux Monnoyers en quantité suffisante, sans souffrir trauailler de ceux qui seront cassez & foulez outre mesure.

Le Contregarde a vne espece d'esgard par dessus toutes ces choses, pour en aduertir lesdites gardes, & auec eux pouruoir à tout ce qui est requis au faict de ladite fabrication. Et outre sert à accorder les marchands auec le Maistre de la monnoye, en cas de differend entr'eux du prix des matieres d'or, d'argent, & billon.

Tous lesdits Officiers peuuent assister aux deliurances desdits ouurages, mesmes y sont obligez. Et sont lesdites deliurances l'vne apres l'autre enregistrees & signees par tous les Officiers qui y assistent, & les boistes, qui s'en font en fin d'annee, pour enuoyer à Paris, sont cachetees de leurs cachets.

Les ouuriers façonnent les ouurages desdites monnoyes, & les adioustent au deneral & poids ordonné, qui leur est baillé par lesdites gardes, iusques a les rendre prestes à blanchir.

Les Monnoyers les marquent auec le coing du Roy, grauez en piles & trousseaux, qu'ils reçoiuent par les mains des gardes; ausquels en fin de chacune iournee de monnoyage, ils sont rendus auec leurs brefues d'ouurages, & n'appartient à aucuns de les garder. Et sont par eux resserrez chacun iour dans le coffre du Roy fermant à plusieurs clefs, gardees par diuerses personnes officiers de chacune monnoye.

Lesdits ouuriers & Monnoyers ne font qu'vn corps par tout le Royaume de France: & entrent ausdites charges par priuilege d'estoc & ligne, pour y estre accueillis quand ils sont fils ou fille naturels & legitimes d'ouurier ou monnoyer, ayant le droict acquis: ou bien quand ils sont fils d'ouuriere ou monnoyere, ayant ledit droict acquis & non fille de fille, car lors le priuilege est esteint & perdu.

Quant au premier droict qui s'acquiert dudit priuilege, il vient de l'authorité, que chacun Roy de France a de faire vn ouurier & vn monnoyer, en chacune monnoye particuliere de son Royaume, au nouuel aduenement de Couronne, & non autrement, sous quelque cause ou pretexte que ce puisse estre.

Anciennement lesdits ouuriers & monnoyers auoient gages & salaires ordinaires & perpetuels, pour la subiection qu'ils sont tenus rendre ausdits ouurages de monnoyes. Et estoient lesdits gages de cinq sols de forte monnoye, aux despens des Roys, pour tous les iours de l'annee, feriez & non feriez, trauaillants & non trauaillants. Ce qui a esté reduict long-temps y a à vn salaire moderé qui leur est donné pour chacun marc d'ouurage de monnoye: Et qui est compris dans le prix de la monnoye pour le soulagement des finances du Roy. Et pour les recompenser desdits anciens gages, leur ont esté concedez plusieurs honorables priuileges, comme exemptions de tailles, de guets, huictiesmes & vingtiesmes du vin de leur creu; dont ils ont iouy iusques à present suiuant les confirmations que le corps & college desdits ouuriers & monnoyers en a obtenu de Roy en Roy successiuement.

Pour le regard des Preuosts desdits ouuriers & monnoyers, ils ont esté anciennement & presque

presque tousiours esleus par entre eux & de leur mesme corps, pour les regler, appaiser noises, rixes & differents, reprimer les insolences d'aucuns, departir les breues desdits ouurages, reduire les discolles à leur deuoir, & les faire venir au trauail, à ce que les monnoyes du Roy & du public ne demeurent en arriere, & que les maistres des monnoyes soient seruis à poinct nommé au faict de leurs charges, selon le contenu en leurs reglemens & lettres anciennes de leur establissemẽt & Chartres de leurs priuileges. Ausquels ils ont esté conseruez & maintenus depuis ledit Roy Philippes le Bel iusques en l'an 1548. que par Edict du mois de Nouembre lesdits Preuosts electifs furent supprimez, & en leur lieu creez d'autres, en tiltre d'office & vn seul en chacun hostel de monnoye, auec vn Greffier, qui estoient pourueus par le Roy. Et depuis par autre Edict du mois d'Aoust fut adiousté vn Procureur du Roy, & deux Sergens en chacune monnoye, auec ampliation de iurisdiction, gages & priuileges desdits Preuosts. Mais ces Edicts n'ont iamais esté bien executez, ains tousiours debattus & empeschez par ledit corps comme contraires aux anciens establissemens. Enfin toutes les nouuelles creations ont esté supprimees par Edict du mois de Iuillet 1581. Et toute leur iurisdiction attribuee aux gardes & contregardes, auec augmentation de gages, qui ont aussi esté augmentez aux autres petits officiers des monnoyes particulieres susnommez, les offices desquels ont esté rendus hereditaires par ledit Edict, moyennant finance & nouuelles lettres.

Il y a aussi des Generaux des monnoyes par les Prouinces, és lieux & villes esquelles y a Parlement. Et pource appellez Prouinciaux & Subsidiaires, pour sous l'auctorité desdits generaux des monnoyes, dont est composee la Cour des monnoyes establie à Paris, pouuoir sur les lieux à tout ce qui se peut presenter, concernant le faict desdites monnoyes. Et en aduertir les Iuges Superieurs, & de tout leur rendre compte & raison, & faire garder les Ordonnances sur ledit faict des monnoyes. Et cognoissent lesdits Generaux Subsidiaires des transgressions faites ausdites Ordonnances: Mais soit que ceste creation & erection desdits Generaux Subsidiaires n'ait esté trouuee beaucoup vtile au public, ou autrement, ils furent supprimez par Edict du mois de Mars 1549. puis restablis par autre Edict subsequent auec pareils droicts & iurisdictions qu'ils auoient auparauant.

Les appellations desdits Preuosts & petits officiers des monnoyes particulieres, ensemble desdits Generaux Subsidiaires, ressortit pardeuant lesdits Generaux & Cour des monnoyes à Paris. Lesquels Generaux des monnoyes estoient vnis auec le corps de la Chambre des Comptes establie en ladite ville de Paris, comme il est dict cy dessus, auant l'annee 1551. Auquel temps par Edict du mois de Ianuier audit an furent erigez en Cour, & leur nombre augmenté d'vn second President & trois Conseillers. Et encores depuis en l'an 1554. & autres annees suiuantes y a encores eu nouuelle creuë de Presidens & Conseillers iusques à quatre Presidens & vingt Conseillers Generaux desdites monnoyes, auec vn Procureur & Aduocat du Roy: lequel nombre depuis ledit temps n'a point diminué, encores qu'il en ait esté ordonné quelques suppressions, lesquelles n'ont eu lieu non plus que beaucoup d'autres, pour la misere du temps.

Iadis il n'y auoit qu'vn Procureur du Roy pour les Chambres des Comptes, des Monnoyes & du Thresor, à raison de la connexité & conuenance qu'ont les finances & les monnoyes ensemble. Desquelles finances (pour la ligne de Compte) les gens des Comptes cognoissent seuls en dernier ressort. Quant à la Cour des monnoyes elle ne defere à l'appel, sinon és cas des peines criminelles portees par les restrictions & modifications sur ce faites par le Conseil du Roy & la Cour de Parlement, lequel Parlement cognoist seul desdites appellations.

Ladite Cour des monnoyes cognoist seule en dernier ressort du iugement des ouurages des monnoyes de France, qu'on appelle, *Iugement des boystes*, ainsi appellees, parce qu'en fin de chacune deliurance, qui se font en chacune monnoye particuliere tout le long de l'annee, on prend certain nombre des especes qui ont esté passees pour bonnes esdites deliurances, que l'on met au coffre du Roy iusques en fin d'annee: lesquelles especes ainsi prises sont empaquetees sous les cachets desdits officiers, pour les enuoyer en la Cour des monnoyes, afin d'en faire le iugement. Au lieu desquels pacquets on vsoit anciennement de boistes de cuiure ou laton que l'on portoit & rapportoit tous les ans à Paris auec grands frais & peines qui a esté cause d'en auoir changé l'vsage, lequel est demeuré seulement à la monnoye particuliere de Paris, à cause de la facilité du port.

Ladite Cour doit aussi cognoistre en dernier ressort de toutes les maluersations, punitions

& reglemens dés maistres & officiers particuliers desdites monnoyes, affineurs, departeurs, bateurs & tireurs d'or & d'argent, cueilleurs de paillolle, Orfevres, Balanciers & Graueurs en ce qui concerne le fait de leurs mestiers, & regarde le subiect des monnoyes directement ou indirectement : Et par preuention & concurrence auec les Iuges ordinaires, des faulx monnoyeurs & rongneurs, le tout dans les cas contenus & declarez esdites modifications.

Ensuiuent les noms des Villes de France, esquelles y a des monnoyes particulieres establies auec les marques ou lettres de l'Alphabet qui sont grauees és especes de monnoyes fabriquees en chacune desdites monnoyes particulieres pour cognoistre à l'œil le lieu & ville de la fabrication d'icelles monnoyes.

Et premierement celle de

Paris est marquee à la lettre	A.
Roüen	B.
Sainct Lo	C.
Lyon	D.
Tours	E.
Angers	F.
Poictiers	G.
La Rochelle	H.
Lymoges	I.
Bordeaux	K.
Bayonne	L.
Thoulouse	M.
Montpellier	N.
Ryon	O.
Dijon	P.
Ville-neufue lez Auignon	R.
Troyes	S.
Nantes	T.
Amyens	X.
Bourges	Y.
Grenoble	Z.
Aix en Prouence	&.
Rennes	9.

Et pource que Paris est la Metropolitaine & premiere ville de la France, la monnoye qui s'y forge est marquee à l'A, comme de meilleur alloy & poids que les autres : d'autant que les monnoyeurs sont esclairez de plus prez par les Generaux des monnoyes qui y resident. Cela a donné lieu au Prouerbe commun, quand pour porter tesmoignage d'vn homme de bien, on dit, *Il est des bons. Il est marqué à l'A.*

Des monnoyes & Officiers d'icelle, voyez le quinziesme liure du Code du Roy Henry III. & les notes de L. Charondas le Caron sur iceluy.

De la difference des deniers & sols tournois aux parisis.

Durant le regne de sainct Louys (qui a commencé l'an 1227.) se forgeoient des monnoyes blanches & noires à tournois & à parisis. Et la monnoye de parisis a tousiours plus vallu d'vn cinquiesme que l'autre, laquelle aussi a esté si frequente anciennement, que les amendes de Iustice, taxes des despens & appretiations, & presque tous les prix faicts & ordonnez par authorité publique ont esté faicts à Parisis. Ce qui se verifie premierement par plusieurs contracts de redeuances & rentes foncieres, mesmes du temps dudit Roy sainct Louis, qui sont conceuës en deniers & sols parisis. Et tous les droicts censuels, seigneuriaux & amendes des coustumes deuës & adiugees aux seigneurs, sont euallueés & estimees à sols & deniers parisis.

Item, par le registre authentique de la Cour des monnoyes se verifie clairement, que ladite monnoye blanche & noire estoit reallement & non imaginairement forgee, auec nom & valleur de parisis : comme gros parisis, sols parisis, deniers parisis.

Et pour en sçauoir la valleur & estimation, aux payemens & anciennes redeuances, lors qu'il y

qu'il y a eu pour ce procez pardeuant les Parlemens, aux Requestes du Palais & Iuges ordinaires : les parties ont ordinairement esté renuoyez en ladite Cour des monnoyes, pour en auoir l'eualluation auant que proceder au iugement des differents : Et les estrangers qui en ont eu besoin ont faict de mesme.

Et est chose notable, que par les registres de la Cour des monnoyes se void de temps en temps iusques à present, depuis le regne dudit S. Louys, que ladite monnoye parisis y a esté continuee alternatiuement & concurremment auec celle de tournois.

EXEMPLE.

Du temps de Philippes IV. dict le Bel, on commença à faire des deniers appellez Bourgeois, qui auoient cours pour deux deniers parisis, au mois de Ianuier 1310. comme le rapporte Chopin liure 3. des loix ou coustumes d'Anjou, tiltre 5. article 21. pag. 572. Deniers Bourgeois.

Du temps de Louys Hutin le 19. iour de Septembre 1313. l'on fit aussi de la monnoye de deux sortes : l'vne appellee petit parisis, & l'autre appellee petit tournois, Choppin au mesme lieu.

Du temps de Philippes le Long, depuis le premier iour de Mars 1317. l'on fit aussi des petits parisis qui auoient cours pour douze deniers parisis, la piece vallant 15. deniers tournois.

Du temps de Charles IV. dict le Bel, depuis le 20. Ianuier 1326. l'on fit obolles blanches d'argent & doubles parisis.

Item de Philippes de Vallois, le 20. Septembre 1330.

Item de Iean I. le 14. Nouembre 1350.

Item de Charles V. le 13. Auril 1361.

Item Charles VI. le 2. May 1365.

Item de Charles VII. le 20. Ianuier 1446. qui fit forger monnoye de parisis & de tournois.

Et ainsi de tous les autres Rois consecutifs iusques à nostre temps, qui ont faict forger monnoye parisis, qui vaut vn cinquiesme plus que celle de tournois.

Il y a eu aussi de la monnoye forgee tantost forte, tantost foible & plus legere, selon l'occurrence des guerres & autres necessitez.

Monsieur Choppin (*lib. 3. de Moribus Parisiorum, tit. 8. art. 4. pag. 413.*) rapporte vn extraict du liure noir du Chastelet de Paris, où il est dict que les rentes constituees depuis le 19. Ianuier 1418. iusques au 3 Nouembre 1421. (qui est le temps que les Anglois tenoient Paris, & que par necessité la monnoye foible fut forgee & eut cours) ne se rachepteront au pris de la monnoye forte, ains de la foible, & au prix du marc. Auquel combien il entre de pieces pour le poix de chacune espece de monnoye, Messieurs de la Cour des Monnoyes l'ont en leur registre.

De l'ancienneté & authorité de la Chambre des Comptes, & de ses Chefs & Officiers. Circuit & estenduë du Palais de Paris, où est maintenant sedentaire le premier Parlement de France ; ses singularitez & remarques.

LA Chambre des Comptes qui fut faite & establie sedentaire en nostre Paris-monde, peu auparauant que le Parlement y fust aussi faict seant, fut composee de plusieurs Officiers, desquels ie traicteray l'vn apres l'autre selon leur rang & dignité.

En premier lieu, dés l'institution d'icelle Chambre, il y eut deux Presidens, vn Clerc & vn Lay ; ausquels le Roy Louys II. en adioignit vn supernumeraire sous le tiltre de Vice-President, lequel du depuis en l'an 1544. fut creé & receu quatre Presidens, vn tiers ayant esté jà erigé & pourueu dés l'an 1520. par le Roy François I. Presidens &

Quant aux Maistres des Comptes, ils furent premierement cinq, trois Clercs & deux Laics, ausquels Philippe V. dict le Long, ioignit vn quatriesme Clerc, qui fut Maistre Iean des Mignons fondateur du College surnommé de luy iusqu'à present. Puis quelque temps apres on en crea deux autres Laics, ausquels par succession de temps on ioignit encores plusieurs autres extraordinaires : Ce qui donna subiet aux anciens de prendre la qualité de Maistres ordinaires. Maistres des Comptes.

Lors que les Maistres Clercs suiuans la Cour des Roys estoient Rapporteurs & Iuges tout ensemble, ils auoient chacun leur Secretaire (que l'on appelloit alors petits Clercs, ou Clercs d'en-bas ou d'aual, à la difference de leurs Maistres, qui faisoient leur seance au Bureau d'en-haut) sur lesquels enfin par laps de temps ils se descharge ent de la charge Il n'y auoit que trois Auditeurs lors que la Chambre des Comptes estoit ambulatoire.

de rapporter, qui leur estoit fort onereuse: Et combien que le nombre des Maistres Clercs vint à s'augmenter en diuers temps, comme i'ay dit, il fut vn temps neantmoins qu'il ne fut permis à aucun des Maistres extraordinaires d'auoir vn petit Clerc sous luy pour l'employer à telle charge, sinon à Maistre Robert de Loris aussi Secretaire du grand Conseil, pendant le regne de Philippes sixiesme, dit de Valois, par les lettres de prouision duquel il estoit mandé aux gens des Comptes, *Qu'apres auoir pris le serment de luy, de bien & loyaument exercer ledit Office de Maistre des Comptes, ils luy permissent instituer & commettre sous luy, vn Clerc en icelle Chambre, si comme* (vsant des mesmes parolles du texte) *les Maistres Clercs de nostredite Chambre, les y mettent.*

De l'habit exterieur que deuoient porter ces petits clercs, il s'en trouue vne ordonnance Latine faite le 4. Iuillet 1373. sur la remonstrance de Roger de Bryon, petit Clerc, en ces mots. *Iniunctum fuit eidem de Bryon, & ceteris omnibus Clericis cum sociis, quod de cætero habeant & deferant Epitogia longa & honesta in Camera, & extra per villam continuè. Coniugati vero in mantelis fourratis panna alba vel nigra, & Caputia fourrata: Similiter & Epitogia curta, saltem ad honorem & decentiam Cameræ incedant.*

Ces Secretaires ou petits Clercs, commis par les Maistres Clercs des Comptes, & confirmez par les Roys, furent enfin erigez & creez en tiltres formez, ainsi que les autres, sans qu'ils eussent plus besoin d'auoir recours aux Maistres. Et comme par succession de temps, on vint à appeller simplement les Maistres des Comptes, sans suitte de ce mot de Clerc, aussi on appella ceux de ce second Ordre, Clercs seulement, sans addition d'autres paroles, & du depuis encores Auditeurs, ou Clercs & Auditeurs tout ensemble: Puis enfin, apres que la Chambre eut esté faite Semestre sous Henry II. en l'an 1552. il fut ordonné qu'on les appelleroit Conseillers du Roy & Auditeurs en sa Chambre des Comptes. Et l'annee ensuiuante il leur fut permis d'opiner sur les difficultez qu'ils trouueroiēt és comptes desquels ils estoient Rapporteurs. Ce qui ne leur estoit permis auparauant.

Et tout ainsi qu'on introduisit & crea plusieurs Maistres extraordinaires à diuerses fois du depuis que la Chambre eut esté faite sedentaire à Paris, aussi on introduisit & crea plusieurs petits Clercs ou Auditeurs: si qu'à la fin ils furent vnze, puis douze, puis seize sous Louys XII. & maintenant ils sont soixante.

Des Correcteurs des Cōptes qui secondent les Maistres en dignité.

L'ordre de la dignité vouloit que ie traictasse des Correcteurs deuant les Auditeurs, mais i'ay suiuy l'ordre des ans, pource que l'Estat d'Auditeur a esté en essence long-temps auparauant celuy de Correcteur: Lequel (n'estant encore erigé en tiltre d'Office) s'exerçoit anciennement par commission, non pas d'ordinaire, ains comme la necessité le requeroit, tantost par les Maistres & tantost par les Auditeurs. Mais ayant esté ordonné par reglement du 11. de Ianuier 1395. que M. Iean Moulnier & Iacques de Bussy Clercs, vaqueroient par quelques iours à faire les Corrections, & qu'au surplus M. Nicolas du Pré & Iean Bouillon seroient commis pour soulager les dix autres Clercs de la multitude de comptes qui estoient à rendre: On fit de ceste Commission vn Estat formé par Edict du 14. de Iuillet 1410. duquel voicy les propres termes.

Et parce qu'il est de necessité de pouruoir au faict des corrections des Comptes, qui de long-temps sont demeurees à faire pour la multitude des besongnes; Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'en nostre Chambre aura doresnauant deux notables personnes, experts & bien cognoissants au faict de nosdits Comptes, qui continuellement entendront au faict de nosdites corrections. Et pour icelles corrections faire, auons nommé & nommons nos amez & feaux, Maistre Estienne de Bray & Nicolas des Prez.

Sur le mot de Commis dont on auoit vsé en cest Edict, s'estant presentee vne difficulté qu'on ne pouuoit facilement resoudre, par autres lettres du 22. d'Aoust ensuiuant, le mesme Roy Charles sixiesme declara: Qu'il auoit tiré ces deux cy du Corps des Clercs d'enbas, & les auoit faicts Correcteurs pour la necessité des Comptes, ayant subrogé en leur lieu Maistres Anthoine Grelle & Iean Bussy, sans gages, lesquels deslors il creoit Clercs en chef. Et parce que lesdicts de Bray & des Prez craignoient, leurs corrections estans faictes, de demeurer sans Estats, ne leur ayant esté reseruez certains droicts qui appartiennent aux Maistres, ny mesme le nom de Conseiller; ledit Sieur Roy voulut qu'on leur en permist la iouyssance, & qu'aduenant suppression de leurs nouueaux Offices de Correcteur, il leur fust loisible de retourner en leurs anciennes charges de Clercs: Auec inionction, que s'il vacquoit puis

quoit puis apres quelques places de petits Clercs par mort, Bussi & le Gresle en seroient pourueus. Mais ie ne pense point que cet Estat ait esté depuis supprimé.

La dignité de ces Correcteurs n'estoit petite, car ils auoient continuelle seance au grand Bureau auec les Maistres, & y seoient au dessus des Thresoriers de France, des Generaux des Finances & de la Iustice. Mais le Roy Charles VII. estant informé, que pendant qu'ils affectionnoient de seoir iournellement au grand Bureau au dessous des Maistres, ils negligeoient & retardoient ce qui estoit de leur charge & deuoir, par Edict du 2. de Iuin 1447. il leur en ferma la porte, sauf que quand ils viendroient faire les rapports de leurs corrections, au faict desquelles il leur enioignit de vaquer sans aucune discontinuation. *Ancienne dignité des Correcteurs.*

La Chambre transferee à Bourges sous le Roy susnommé, fut longuement sans auoir aucuns Correcteurs, & iusqu'en l'an 1432. que Maistre André le Roy y fut pourueu dudit Office: Et mesme du depuis que la Chambre eut esté restablie dans Paris, encores n'y en eut-il qu'vn iusqu'en l'an 1454. que l'on y en adiousta vn second, suiuant la premiere institution. Mais à present les affaires sont arriuees en tel desordre qu'il n'y en a que trop.

Quant aux Aduocat & Procureur generaux, il n'y en auoit point du commencement qui fussent particulierement pourueus pour le seruice de la Chambre, mais le Procureur general de la Cour de Parlement l'estoit ensemblement d'icelle Chambre des Comptes: En laquelle il se trouuoit le plus souuent pour prendre ses conclusions és causes qui le requeroient. Et tout ainsi qu'il a des Substituts au Parlement pour le soulager, aussi trouuay-ie qu'en l'an 1418. Maistre Iean Aigueuin Procureur general substitua pour luy en la Chambre M. Estienne de Nouiant, lequel y fut receu le 15. de Septembre, & fut le premier qui porta le tiltre de Procureur du Roy en icelle, par Edict du 23. de Decembre 1454. portant vn reglement general des affaires de la Chambre: Et apres luy Maistres Iean Aigret Secretaire du Roy, Geruais du Moulinet son gendre: Guillaume & Geruais second surnommez aussi du Moulinet, Iacques Mangot aussi pour lors M. des Requestes, & M. Iean de Dreux auparauant Conseiller en la Cour des Aydes. Et quant à l'Aduocat, il n'eut lieu en la Chambre que vingt ans apres ou enuiron, sous le regne de Louys XI. & le premier fut M. Pierre Frelet, apres lequel y succederent par vne longue succession de l'vn à l'autre, M. Iean Bauliard, Louys Seguier, Iean Berzean, Iean de Harlin, François de Febure, Anthoine Minart, Estienne Bouchart, Iean Preuost, Iean Bertrand, & Estienne Pasquier. *Des Aduocat & Procureur generaux du Roy en la Chambre des Comptes.* *Ledit Aigret auoit esté auparauant Greffier de ladite Chambre des Comptes.*

Dés le premier establissement il y eut tousiours deux Greffiers en ladite Chambre des Comptes, & n'aduint qu'en l'an 1368. qu'il y en eut vn troisiesme nommé Maistre Iean de Mouton, apres le deceds duquel la regle n'a point failly iusqu'à present. Et entr'autres vn M. Iean le Begue est celebré, lequel pour auoir exercé ceste charge dignement par l'espace de cinquante ans, obtint lettres de Charles VIII. en l'an 1454. portant permission à M. Iean Aigret (Secretaire dudit sieur Roy) d'exercer son estat au lieu de luy: lesquelles lettres furent entherinees, à la charge que le Begue mort, il ne preiudicieroit aux deux Greffiers. Mais toutesfois iceluy venant à deceder en l'aage de 89 ans, Aigret fut continué en ceste mesme commission par la Chambre, iusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné. *Des Greffiers des Comptes.*

Nul ne pouuoit estre Greffier de la Chambre qu'il ne fust aussi Notaire & Secretaire du Roy, iusques en l'an 1499. que par lettres du Roy Louys XII. du 16. d'Auril, M. Louys le Blanc obtint permission de se deffaire de son estat de Secretaire, & dispense de pouuoir exercer celuy de Greffier seul: Et ce en consideration des longs seruices qu'il auoit faicts à la Chambre en exerçant ledit Greffe d'icelle par l'espace de 32. ans. Mais toutesfois le College des Secretaires s'y opposa formellement, & soustenoit que les Greffiers des Cours Souueraines ne deuoient estre exercez que par ceux qui estoient de leur corps. De laquelle opposition s'estans finalement desistez par prieres, la Chambre entherina les lettres dudit Louys le Blanc, & permit que s'alitant au lict mortel, il resignast sondit Office de Greffier à M. Estienne le Blanc son fils: lequel fut receu en l'an 1508. sans estre qualifié Secretaire du Roy. Chose dont quelques autres se sont aussi du depuis dispensez, non sans notable interest de la Chambre: car comme ainsi soit que les Arrests des Cours Souueraines ne sont iamais seellez au seau qu'ils ne soient signez d'vn Greffier aussi Secretaire du Roy; la permission susdite à innoué, que depuis icelle on commença à deliurer les Arrests sous la simple qualité des Maistres des Comptes, au lieu qu'on auoit accoustumé d'ancienneté d'en deliurer les plus notables sous le nom & l'authorité du Roy, & les communs sous ledit nom des Maistres. *Aucun ne pouuoit estre anciennement Greffier des Comptes qui ne fust Secretaire du Roy.*

La charge du porteur & garde des Liures fut erigee en tiltre d'Office par Edict du mois d'Aoust de l'an 1520. & d'iceluy fut premier pourueu M. Iean le Comte. Mais du depuis, par autre Edict du mois de Septembre 1571. ledit Office fut desmembré & departy en deux, & sont encores deux qui en iouïssent & l'exercent.

Des porteurs & gardes des Liures.

Les Huissiers des Comptes qui executent les Arrests & commissions de la Chambre, ne sont autres que ce qu'estoit anciennement celuy auquel on commettoit la garde de la porte: mais seulement on annexa auec le temps à leur Estat par forme de commission, la charge de payer Messieurs de leurs gages. Et le premier qui en ceste charge eut quelque nom, ce fut Nicolas Malingre, par lettres de Charles VII. du dernier de Ianuier 1446. lequel huict ans du depuis, en l'an 1454. le 10. Decembre, par composition faite auec Messieurs, se chargea de faire venir les assignations de leurs gages, moyennant la somme de 300. liures par chacun an, à raison dequoy par succession de temps, on l'appella Huissier & Receueur de la Chambre des Comptes: Si bien qu'apres luy en l'an 1507. Pierre Daniel fut receu en l'Office d'Huissier & Receueur du payement des gages des Officiers de la Chambre & menuës necessitez d'icelle, & parce que cet Huissier estoit vrayement Concierge de la Chambre, on luy assigna vne maison pour sa demeure. Et le peut-on ainsi remarquer dés l'an 1468. que Simon Malingre estant pourueu de cet estat par la resignation de Nicolas Malingre son pere, on adiousta nommément à sa reception, sa maison & demeure auec l'Estat.

Des Huissiers de la Chambre.

Or estoit-il anciennement appellé Huissier, non pas premier comme on l'appelle maintenant, parce qu'il estoit alors seul ayant la garde de la porte. Et n'auoit aussi permission d'exploiter, ains tant s'en faut on n'admettoit aucun en cet Office, lequel sceust lire & escrire, & quand il estoit question d'executer les contraintes & mandemens de la Chambre, on prenoit les Huissiers ou Sergens des Iurisdictions ordinaires, ausquels la Chambre taxoit des salaires: Ou bien on enuoyoit diuersement par les Prouinces de certains hommes qu'on appelloit *Messagers à pied*, lesquels portans lesdites commissions ou mandemens, les alloient faire executer sur les lieux par les Sergens des Bailliages & Seneschaussees.

Messagers à pied.

La charge de ces Messagers à pied fut confirmee le 22. de Ianuier en l'an 1511. par le Roy Louys XII. & depuis amplifiee par vn autre Edict du 12. de Mars 1514. par lequel il leur fut permis de faire eux-mesmes tous exploicts, en vertu des roolles & mandemens de la Chambre alencontre des comptables, mesmement du païs & Duché de Normandie, pareillement de pouuoir faire toutes executions & saisies necessaires, soit pour le Domaine, Regale ou autrement: Le Roy voulant qu'elles fussent de tel effect que celles faites par les Huissiers du Parlement. Toutesfois ils ne perdirent ny eschangerent ce nom de leur Office, ains iusqu'en l'an 1524. on les qualifioit encores Messagers, lors qu'ils prestoient le serment à la Chambre, puis enuiron l'an 1526. on les appella Huissiers & Messagers tout ensemble, & enfin enuiron l'an 1540. on commença à leur donner la seule qualité d'Huissier. Et deslors l'ancien Huissier fut appellé premier, à la difference de ces autres.

Ceste Chambre des Comptes auoit encores anciennement vne plus grande & supréme authorité qu'elle n'a pas, car il se trouue que le Conseil Priué des Rois s'y tenoit ordinairement. Que toutes instructions & Ordonnances, tant sur le fait des Aydes qu'il conuenoit mettre sus, que sur toutes autres choses concernantes le fait & estat du Royaume, s'y faisoient. Que les Baillifs, Seneschaux, Receueurs & Commissaires creez & establis és offices dont ils estoient pourueus, y faisoient le serment: que mesme tous Commissaires allans quelque part pour le seruice de sa Majesté, estoient tenus d'y venir faire verifier leurs Commissions, & denoncer les iours de leur depart & de leur retour, dont il estoit fait registre, afin d'allouër leurs taxes aux comptes des Receueurs qui les en deuoient payer: qu'en l'an 1316. lesdits sieurs des Comptes commandoient chacune sepmaine aux Iugeurs des Enquestes, qu'ils estoient souuent appellez, comme grands Seigneurs qu'ils estoient lors, aux assemblees & conuocations generalles faites par les Roys.

Ils auoient aussi droict de visitation & correction sur leurs Secretaires ou petits Clercs, dont i'ay traicté l'erection & pouuoir de les desmettre en cas de desobeissance, negligence, maluersation ou autrement. Et ont entiere cognoissance de toutes iniures, dites & faites en leur Chambre en iugement ou hors, à aucuns des gens ou Officiers d'icelle: suiuant les lettres donnees par le Roy Charles VII. au mois de Decembre 1460. confirmees du depuis par d'autres du dernier Decembre 1551.

Leur

Leur principale cognoissance est à present du faict des Comptes, dont ils sont vrais & naturels Iuges, & à ceste occasion en retiennent encores le tiltre. Et pour la grande auctorité qu'ils pretendent sur les finances du Roy, toutes lettres, Edicts, Ordonnances, Chartres, & autres tiltres concernans le faict d'icelles, leur sont addressées pour les verifier.

Ils reçoiuent les foy & hommages que les Iusticiers & vassaux du Roy sont tenus faire à sa Majesté, à cause de leurs fiefs, terres & Seigneuries, & pareillement leurs adueus & denombremens : Et ont de tout temps Iustice & iurisdiction contentieuse, auec la cognoissance souueraine, non seulement de ce qui concerne la ligne de compte, mais aussi de toutes choses à eux attribuees par les Ordonnances de Philippe le Long de l'an mil trois cens dix-neuf, de Charles V. de l'an 1375. de Charles VI. de l'an 1408. de Charles VII. de l'an 1460. & de Louis XI. de l'an 1464. par lesquelles, & premierement par celle de Philippes le Long, il est ordonné, *Qu'au cas que quelqu'vn se plaindroit d'eux, d'aucun grief ou sentence qui auroit esté donnee contre luy, qu'on ne donne commission ny ne face autres Commissaires que de ladite Chambre, mais que on preigne deux, trois ou quatre personnes du Parlement, sages & suffisans selon que le cas le requerra, qui auec les gens de ladite Chambre soient toutesfois que mestier sera.* Ce sont les propres mots de l'Ordonnance.

Toutefois Messieurs de la Cour leur ont tousiours debattu ceste Iurisdiction, & ont souuentesfois receu les appellations d'eux interiectees, & icelles vuidees par leurs Arrests, iusques au regne du Roy François I. du nom, qui les regla : comme fit du depuis le Roy Charles IX. par vn Edict du mois de Feurier de l'an 1560. contenant ces mots entr'autres : *Que en toutes matieres ciuiles il n'y aura appel des gens des Comptes, ains se pouruoiront les parties par reuision. Et quant au criminel, qu'ils instruiront les procez iusques à torture, exclusiuement, & quand ce viendra à prendre conclusions diffinitiues, les Aduocats & Procureurs du Roy tant de la Cour que des Comptes, s'assembleront pour d'vn commun aduis prendre conclusion : & seront iugez les procez par mesme forme que se iugent les reuisions : c'est à sçauoir appellé vn President, & cinq ou six au plus Conseillers de la Cour, & autant des Comptes, lesquels s'assembleront en la Chambre du Conseil.* Ce que Messieurs de la Cour ont tousiours obserué, & entretenu du depuis.

Iean Bodin liure 6. de la Republique, chapitre 2. descrit les prerogatiues des Officiers de la Chambre des Comptes : à sçauoir, les gages ordinaires qu'ils ont. Le droict de busche. Le droict de robe de Pasques. Le droict de Toussaincts. Le droict de Rose. Le droict de harencs. Le droict de Roys. Le droict d'escuirie. Le droict de verre. Le droict de sel blanc. Outre le papier, le parchemin, les plumes, les iettons, les bourses, la bougie, la cire rouge, & iusques aux trancheplumes, racloirs & lacets, auquel liure les curieux pourront auoir recours.

Voila les plus dignes remarques que i'ay trouué touchant ce subiet : car ie n'estime qu'on trouue estrange que i'aye discouru de mesme suite des autres Iustices inferieures à l'esgard du Parlement & de la Chambre des Comptes, puis qu'elles s'exercent maintenant toutes dans l'enclos de ce Palais Royal, dont i'ay prouué l'antiquité & cotté la datte du dernier bastiment & autres singularitez.

Il y a principalement vne salle en ce Palais, fort admirable pour sa hauteur, longueur & largeur dans œuure, autour des quatre premiers pilliers de laquelle y a des boutiques de marchands, qui sont (comme i'ay dict cy-deuant) & dependent du Domaine du Roy, & autour des trois autres & de toute ladite salle, des bancs que les Procureurs de la Cour acheptent ou loüent du Baillif du Palais, pour y assigner lieu à leurs parties. Grande salle du Palais.

On voyoit cy-deuant autour de ceste salle les statuës de tous nos anciens Rois, depuis Pharamond iusques à Charles IX. Desquelles les vnes estoient representees ayans les mains hautes, & les autres comme les ayans basses ou pendantes : pour diuersifier & faire cognoistre (selon plusieurs) celles qui effigient les infortunez & fayneants, d'auec les autres valeureux & vertueux, qui ont eu tousiours les mains & ames tenduës au Ciel.

Il y auoit des escrits grauez au bas de ces statuës, lesquels contenoient & declaroient leurs noms, & les annees de leurs regne & deceds : ce que i'ay obmis pour n'estre prolixe. Ces statuës & tout le lambris de ladite salle, auoient esté peincts d'or & d'azur : mais la poussiere les auoit tellement mangé, & la peinture & l'or ensemble, qu'à peine on n'en pouuoit recognoistre quelques remarques.

En l'an 1477. le Roy Louys vnziesme ayant vne deuotion particuliere aux saincts Charlemagne & Louys iadis Roys de France, voulut que leurs statuës ou images, qui estoient

esleuees en ladite grande salle selon leur ordre, & les temps de leurs regnes, fussent transportees & esleuees sur deux colomnes aux deux costez de la Chapelle dudit Palais : laquelle (selon Corrozet) il auoit faict faire. Et voulut aussi que sa statuë le representast à genoux deuant l'Image de la Vierge Marie.

Icelle grande salle est toute pauee de marbre blanc & noir. Et pour monter en icelle il y a deux escaliers de pierre, qui laissent vn perron au milieu, sur lequel reprend vn autre escalier simple.

ADDITION NOVVELLE.

☞ L'an 1618. le 7. Mars sur les deux heures apres minuict, le feu se prit en quelques boutiques de ceste grande salle, qui l'embraza entierement, & se prenant encores aux logis des Requestes de l'Hostel, du Greffe, du Tresor, de la premiere Chambre des Enquestes, & du Parquet des Huissiers du costé de la grand' Chambre, tout fut bruslé en moins de demie heure. Le vent qui estoit grand, porta vn brandon de feu enflammé au haut de la Tour de l'horloge à vn nid d'oyseau qui estoit au dessus de la pomme, qui peu à peu s'embraza tellement, que si on eust vsé de diligence à couper chemin au feu, la cloche de l'horloge couroit risque d'estre fonduë. Les particularitez de cet incendie de ceste grande salle, se voyent descrites au liure 17. de mes Annales de Paris pag. 639.

Du depuis ceste grande salle a esté rebastie de nouueau & voutee de pierre, comme le logis des Requestes de l'Hostel fut rebasty fort somptueusement, tant par dedans qu'au dehors, la Chambre de l'Audience toute doree, azuree & parsemee de fleurs de Lys d'or, mesme le deuant de l'horloge du Palais où est le Quadran, fut tout reparé, & embelly de peintures dorees, qui est vn ornement tres-beau.

La premiere Chambre des Enquestes & le Parquet des Huissiers furent aussi rebastis de neuf, plus belles que iamais. ☜

En ceste salle accompagnee de la grand' Chambre du plaidoyer & d'autres de Iustice, nos Rois viennent loger, quand ils se marient, ou font leur entree en nostre ville leur Capitale.

Corrozet escrit qu'en l'an 1485. fut commencé à bastir l'Hostel qui est situé entre la Chambre des Comptes & la maison du Roy (il entend parler de l'Hostel dict le Bailliage, où est logé Monsieur le premier President) sur le chemin d'aller en l'Isle du Palais : ainsi qu'il est escrit en lettres d'or & d'azur dessus l'vne des portes.

Les lettres d'or dient l'annee
Que l'œuure fut encommencee.
Au temps du Roy Charles *le huict*
Cestuy Hostel si fut construict.

Les lettres d'or nombrables de ce distique sont telles qui s'ensuit :

V. M. V. I. C. L. L. V. I. C. V. I.
L. I. V. C. V. I.

Enuiron l'an 1506. ladite grande Chambre de Parlement fut peinte & doree d'or de ducat, comme on la voit presentement.

Au dessus de la porte d'icelle Chambre il y a vn lyon taillé en pierre & doré, lequel ayant les iambes pliees & la teste baissee, denote que celuy qui entre leans, tant grand soit-il & vestu d'or, il faut qu'il s'humilie & obeïsse à Iustice.

Et dans la Chambre au dessus du siege de Messieurs les Presidents & Conseillers il y a vn riche tableau, contenant le Crucifix de nostre Seigneur, & au dessous sont escrites ces deux sentences de l'Escriture Saincte.

A dextre.

Facite iudicium & iustitiam. Quod si non audieritis verba hæc, in memetipso iuraui, dicit Dominus, quod deserta erit domus hæc. Ierem. 22.

A senestre.

Vide quid facitis. Non enim hominis exercetis iudicium, sed Dei : & quodcumque iudicaueritis in vos redundabit. 2. Paralipo. 19.

En ce mesme temps l'on acheua ce grand corps d'Hostel de la Chambre des Comptes. Sur le deuant duquel se presentent en veuë cinq statuës. La premiere desquelles represente

la temperance, tenant vne Horloge & des lunettes, auec cet escript soubs les pieds.

TEMPERANTIA.

Mihi spreta voluptas.

La seconde que l'escript suiuant denomme, tient vn miroer & vn crible.

PRVDENTIA.

Consiliis verum speculor.

La troisiesme effigiant Iustice auec vne balance & vne Espee, est remarquee par cet escript.

IVSTITIA.

Sua cuique ministro.

La quatriesme qui est remarquee par le suiuant, embrasse vne Tour, & de l'autre tient vn serpent.

FORTITVDO.

Me dolor atque metus fugiunt.

Et la cinquiesme, qui est esleuee au milieu des quatre susdites, represente ce sage Roy Louis 12. vestu d'vn manteau Royal, tenant d'vne main le sceptre, & de l'autre la main de Iustice, a aussi cet escrit graué en la pierre,

Ludouicus huius nominis duodecimus, Anno ætatis suæ. 46.

Et ce Distique se lit vn peu plus bas.

Quatuor has comites foueo, cœlestia dona,
Innocuus pacis prospera sceptra gerens.

Au dessus de la premiere porte de ladite Chambre des Comptes, que l'on trouue au hault des grands degrez par lesquels on y monte du costé de la saincte Chapelle, on voit les armes de France au dessus d'vn porc Espic couronné, tenuës par deux Cerfs volants, auec cest escrit.

Regia Francorum probitas Ludouicus, honesti
Cultor, & ætherea Religionis apex.

Sur la fin du mois de Nouembre 1585. on acheua de repeindre & enrichir le quadran de l'Horloge du Palais, au hault duquel on voit la figure d'vn Colomb blanc (denotant le sainct Esprit) & les Escussons de France & Pologne, auec cest escrit.

Qui dedit ante duas, triplicem dabit ille Coronam.

Et aux deux costez sont esleuees les statuës de la Pieté, tenant vn liure ouuert, où est graué,

Sacra Dei scelerare pius Regale time ius.

Et de la Iustice, qui tient des balances. Et au bas du quadran, cét autre escrit est aussi graué.

Machina quæ bis sex tam iustè diuidit horas,
Iustitiam seruare monet, legesque tueri.

Du Iardin du Roy au Palais.

Cicero en son liure de la Vieillesse, voulant monstrer le plaisir & contentement d'esprit qu'apportent l'agriculture & iardinage, entre autres exemples allegue Cyrus Roy des Perses: lequel monstrant son iardin à Lysander Ambassadeur des Lacedemoniens, & voyant qu'il en admiroit la beauté & netteté, la suaue odeur des fleurs, & le bel ordre des grands arbres disposez à la ligne en cinq rangs, iura par son Dieu Mithram (c'est le Soleil qu'adoroient les Perses, comme Dieu, ainsi qu'escrit Xenophon *in œconomicis*) qu'il en estoit le Iardinier. *Ego (inquit) ista sum dimensus, mei sunt ordines, mea descriptio: multa etiam istarum arborum mea manu sunt satæ.* Le semblable faisoit nostre Childebert, premier de ce nom, & second Roy Chrestien, en son iardin du Palais de Paris, qui retient encores le tiltre de iardin du Roy: comme denote Fortunatus en l'Epigrame qu'il a dedié à la Royne Vltrogothe, sondit espoux Childebert estant pour lors decedé: Et est tel, *Lib. 6. Epig. 6.*

Hic (scilicet in hoc horto) vel purpureum viridentia gramina gignit,
Et paradisiacas spargit odore rosas.
Hic tener æstiuas defendit pampinus vmbras:
Præbet & vuiferis frondea tecta comis.
Pinxeruntque locum variato germine flores:
Pomaque vestiuit candor, & inde rubor.
Mitior hic æstas, vbi molli blanda susurro,

Aura leuis semper pendula mala quatit.
Childebert amateur du iardinage.
Hæc magno inseruit Rex Childebertus honore:
Carius ista placent quæ manus illa dedit.
De cultore trahit mellitum blanda saporem:
Forsan & hic tacitos miscuit ille fauos
Regis honore nouis duplicata est gratia pomis:
Nare suauis odor, dulcis in ore sapor:
Qualiter ille hominum potuit prodesse saluti,
Cuius & in pomis tactus odore placet?
Fœlix perpetua generetur ab arbore fructus:
Vt de Rege pio sit memor omnis homo.
Ledit Roy venoit de fois à autre de son iardin à nostre Eglise:& maintenant y reside du tout, puis qu'il y est enterré.
Hinc iter eius erat, cum limina sancta petebat:
Quæ modò pro meritis incolit ille magis.
Antea nam vicibus loca sacra terebat armatus:
Nunc tamen assiduè templa beata tenet.
Possideas fœlix has Vltrogotha per æuum,
Cum geminis natis tertia mater ouans.

ADDITION NOVVELLE.

☞ L'Hostel de ce iardin est rebasty tout de nouueau du temps de Monsieur de Harlay Premier President, auec deux beaux grands pauillons & autres petits, le tout couuert d'ardoise. Cet Hostel est enrichy d'vne belle grande sale, quantité de belles chambres & galleries, qui est vn des beaux Hostels de Paris. Le iardin tres-bien entretenu & embelly de quantité de beaux parterres de fleurs, & au milieu d'vn grand bassin qui reçoit l'eau d'vne belle fontaine en forme de Deesse. Il estoit iadis plus grand qu'il n'est à present & s'estendoit des deux costez iusques au deuant du Pont-neuf, mais il a esté retranché pour y bastir les maisons qui se voyent à present des deux costez de l'eau tres-bien basties de pierres & de briques en forme de pauillons tous couuerts d'ardoise, & au milieu vne belle grande place faicte en forme de triangle, dont la pointe regarde le cheual de bronze, & au milieu de ces bastimens est la ruë nommee de Harlay qui respond sur les quays des deux riuieres auec deux rangs de tres-belles maisons faictes de pierres & de briques, qui est vn des beaux ornemens de la ville de Paris & vne fort belle veuë pour le Louure.

Du depuis, & l'an 1623. fut commencee la ruë appellee la ruë neufue de Sainct Louys, qui commence à la petite porte du Palais & aboutit vers le Pont de Sainct Michel le long des murs du Palais, & vne autre appellee ruë neufue de Saincte Anne, qui va de la ruë neufue Sainct Louys dans le Palais où elle entre par dessous vn beau grand pauillon nouuellement basty de pierre de taille, couuert d'ardoise.

Vn autre accident de feu arriua l'an 1630. au mois de Iuillet qui se prit au bois de la voute de la Saincte Chapelle du Palais, qui fut toute bruslee, mesme son beau clocher, qui estoit vne merueille de l'art inimitable, qui auec le toict estoit tout couuert de plomb lequel fut tout fondu, dommage tres-grand: qui du depuis a esté reparé pour ce qui est de la voute, toute refaicte de nouueau & couuerte de plomb comme elle estoit, mais pour le Clocher il est bien commencé & non paracheué. Messieurs de la Saincte Chapelle vn an & demy apres firent faire vne fort belle Chasse pour y mettre les ossemens du Roy Sainct Louys. Elle est toute d'argent doré, faicte en la mesme forme de l'Eglise de la saincte Chapelle tres bien representee, ses vitres de cristal, quantité d'images d'argent doré autour, & force pierres precieuses. Elle est à present posee sur vn piedestal au dessus du grand Autel. ☜

Du haussement & nouuel paué de la Cité.

Le Roy Philippes second, dict Auguste ou Dieu-donné, a esté le premier qui a fait pauer toutes les ruës de la Cité de Paris de gros grais, auparauant fort boüeuse & incommode. Ce qu'il commanda executer aux Bourgeois & Preuost d'icelle ville, en l'an de nostre Seigneur 1184. le cinquiesme de son regne, apres qu'il fut reuenu de Bourgogne pour resister aux entreprises du Duc, comme l'escrit Rigordus en la vie dudit Roy en ces termes,

Factum est

Factum est autem post aliquot dies, quod Philippus Rex Parisiis aliquantulum moram faciens, dum sollicitus pro negotiis regni agendis in aulam regiam deambularet, veniens ad Palatij fenestras, vnde fluuium Sequanæ pro recreatione animi quandoque inspicere consueuerat, rhedæ equis trahentibus per Ciuitatem transeuntes, fœtores intolerabiles lutum reuoluendo procreauerunt: quos Rex in aula deambulans ferre non sustinens, arduum opus, sed valde necessarium excogitauit, quod omnes prædecessores sui ex nimia grauitate & operis impensa aggredi non præsumpserant. Conuocatis autem Burgensibus cum Præposito ipsius ciuitatis, regia auctoritate præcepit, quod omnes vici & viæ totius Ciuitatis Parisij duris & fortis lapidibus sternerentur.

Corrozet dit que ceſt ouurage fut commencé l'an 1186. ce qui ſe doit entendre de l'annee qu'il fut racheué, n'eſtant à croire qu'vn tel ouurage fuſt parfaict en vn an. Le meſme Autheur eſcrit que les ruës eſtoient lors auſſi baſſes qu'on voit l'Egliſe de Sainct Denys de la Chartre, ſi qu'il falloit monter iadis treize degrez auant qu'entrer dedans l'Egliſe de Noſtre-Dame.

Attentat de Iean Chaſtel ſur la perſonne du Roy. Punition d'iceluy. Expulſion, & depuis reuocation des Ieſuites, apres leur innocence cogneuë. Erection de Pyramide deuant le Palais. Demolition d'icelle, & au meſme lieu vne fontaine conduitte.

En l'an 1594. le 27. Decembre, comme le Roy (à ſon retour de Picardie) eſtoit encores tout botté dans vne des chambres du Louure, auec ſes Couſins, le Prince de Conty & Comte de Soiſſons, le Comte de ſainct Paul, & grand nombre des principaux Seigneurs de la Cour, voicy que les ſieurs de Ragny & Montigny luy baiſants le genoüil, & ſa Majeſté ſe baiſſant pour les receuoir, vn ieune garçon aagé de dix-huict à dix-neuf ans, nommé Iean Chaſtel, fils d'vn Marchand drapier de Paris, pouſſé d'vne fureur diabolique s'eſtant gliſſé parmy la foulle, cuidant luy fourrer vn couſteau dans le ventre, ne le peut atteindre (pour eſtre ainſi baiſſé) que ſur la levre droicte ſuperieure, luy entamant & rompant vne dent. Et comme il fut pris ſur le faict mené en la priſon du For-l'Eueſque, il declara les circonſtances de ſa peruerſe intention. Pour reparation de laquelle, qui le rendoit attaint & conuaincu de leze-Majeſté Diuine & humaine au premier chef, par Arreſt du Ieudy 29. du mois ſuſdit, il fut condamné à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Noſtre-Dame, nud en chemiſe & à genoux, tenant vne torche ardante du poids de deux liures: Puis de là eſtre mené dans vn tumbereau en la place de Greue, pour y eſtre tenaillé aux bras & cuiſſes, auoir la main dextre couppee, tenant en icelle le couſteau duquel il s'eſtoit efforcé de commettre le parricide, eſtre tiré & deſmenbré à quatre cheuaux, conſumé en cendres, & icelles iettees au vent: tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy. 1594.

Et pource que ledit du Chaſtel auoit eſtudié au College des Ieſuites, iceux furent ſuſpects de luy auoir donné ce conſeil, & leur fut commandé vuider dans trois iours apres la ſignification de l'Arreſt, hors de Paris & autres places eſquelles ils tenoient Colleges; & dans 15. iours hors du Royaume, ſur peine, eſtants trouuez ledit terme paſſé, d'eſtre punis comme coupables dudit crime de leze Majeſté: Leurs biens, meubles & immeubles, employez en œuures pitoyables, & diſtribuez ſelon l'Ordonnance de la Cour. Deffenses eſtant faites à tous ſubjects du Roy d'enuoyer aucuns Eſcoliers aux Colleges de ladite Societé, en quelque lieu que ce peut eſtre hors du Royaume. Les Ieſuites chaſſez & bannis de Paris.

Toutesfois les Parlements de Tholoſe & Bordeaux ne voulurent confirmer & executer ledit Arreſt, ains firent remonſtrer au Roy que les Ieſuites luy pouuoient faire vtile ſeruice, qui du depuis auſſi ſe ſont iuſtifiez & ont obtenu grace & pardon, ont eſté remis en iouyſſance de leurs biens l'an mil ſix cens quatre, & leur a eſté permis de tenir Eſcoles ou Colleges, en quelques villes de ce Royaume ſeulement, mais non pas à Paris, combien qu'ils y iouyſſent de leurs biens.

Vne heure apres que le miſerable Chaſtel eut laſché la main funeſte, on enuoya garniſon en leur College, on ſe ſaiſit des clefs de toutes les portes, on demanda le catalogue de tous ceux qui y eſtoient, & on les fait repreſenter & recognoiſtre tous par nom & ſurnom à la lecture d'iceluy, reſerué trois qui eſtoient malades. On poſa des corps de garde en pluſieurs endroicts de leur College, & on ſeella toutes les chambres, leſquelles par apres furent viſitees par quelques Conſeillers de la grand' Chambre, & ſpecialement celle de leur Prouincial

Clement Dupuy par Monsieur Seruin Aduocat General: Mais apres ce, ils furent tous deschargez, sauf les Peres Alexandre George, Recteur dudit College, & Iean Guignard, qui furent emprisonnez auec quelques autres.

Les Iesuites declarez innocens de l'attentat de Iean Chastel.

Quant au parricide, Chastel qui auoit fait le cours de ses estudes audit College de Clermont, combien qu'il fut interrogé & questionné ordinairement & extraordinairement, tenaillé, desmembré & pressé par promesses & menaces, & en toutes les façons qui peuuent arracher la verité du profond de l'ame: Toutesfois il ne dit iamais rien contr'eux; mais au contraire soustint tousiours, qu'ils estoient innocens & ignorans de son dessein, monstrant depuis le commencement iusques à la fin vn extreme regret qu'à son occasion leur Compagnie fust reduite en tel accessoire.

Le 7. de Ianuier en l'an 1595. le Pere Iean Guignard Religieux de ladite Compagnie, pour certains escrits trouuez en sa chambre, esquels le Pere Richeome escrit qu'estoit contenuë la Question *De Tyranno*, selon la doctrine de sainct Thomas & autres Docteurs, fut condamné à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise Nostre Dame, & de là estre conduit en la place de Greve, pour y estre pendu & estranglé, & son corps reduit en cendres.

Pyramide de deuant la porte du Palais.

Iean Gueret aussi Religieux de ladite Societé, qui auoit esté precepteur du parricide Chastel, fut banny à perpetuité de ce Royaume: & Pierre Chastel, pere infortuné du mesme Iean Chastel, fut aussi banny pour neuf ans de Paris, & condamné à deux mil escus d'amende, outre qu'il fut ordonné que sa maison, faisant l'vn des coings de la ruë dite de la Drapperie, opposite de la grand' porte du Palais, seroit razée & demolie, & vne Pyramide bastie & esleuée sur le fond de terre d'icelle.

Depuis en l'an 1605. au mois de May, par authorité du Roy, elle a esté demolie & du tout razée, alleguant ceste raison contre les mesdisans,

I'oste la Pyramide, honte de mes subjets,
Pour des malheurs passez arracher la memoire:
Ceux qui n'approuuent pas mes hauts & saincts proiets,
Feignans d'aymer mon bien, ils enuient ma gloire.

Et en l'année 1606. M. François Myron y fit conduire vn canal d'eau, qui vient de la fontaine sainct Innocent, & passe pardessous le paué du pont au Change. A la loüange duquel plusieurs Epigrammes ont esté imprimez; mais ie me contenteray d'en rapporter deux. Le premier est.

Pyramis ante fui: quid non mutabile; cum me
Verterit in fontem Præfecti cura Myronis?

Et le second:

Hic vbi restabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Myronis vnda scelus.

Et pour le Roy, qui a conuerty vne ardente guerre en vne douce paix.

Nunc fons est manans, vbi Pyramis ignea sedit:
Pacifico in regno sic temperat omnia Princeps.

De la vie & mœurs de sainct Eloy fondateur d'vne Abbaye de Filles, qui est maintenant vn Prieuré annexé à l'Archeuesché de Paris, dans l'Eglise duquel sont establis les Religieux de la Congregation de sainct Paul, dits Barnabites.

Voyez sa vie tres-ample composée par S. Ouën Archeuesque de Rouën Tom. 6. de Surius le 1. de Decembre.

SAinct Eloy nasquit au village de Catillac à trois lieuës de Limoges. Son pere s'appelloit Euchere, & sa mere Theorigie, laquelle estant enceinte de luy vit plusieurs fois vn Aigle voler sur son lict: ce qui fut obserué comme vn prognostique certain du sublime sçauoir & de la pieté singuliere de cet enfant: lequel fut nommé Eloy, comme esleu de Dieu, pour seruir de modelle à tous ceux qui veulent Chrestiennement viure dans le monde, & se rendre parfaits dans leur condition: car il fut tres-fidelle Marchand, tres-sage Ministre d'Estat, & tres-vertueux Prelat, sainct dans vne boutique, sainct dans la Cour Royalle, & sainct dans l'Eglise.

Apres auoir fait son apprentissage sous vn Orfeure de Limoges, nommé Abdon, il vint à Paris, & se retira en la maison du Thresorier general de France, Où le Roy Clotaire

deuxiesme de ce nom, l'ayant veu il le prit en affection : & sçachant qu'il estoit Orfeure, & tres-expert en son art, il luy commanda de faire vn chef-d'œuure, & luy fit deliurer par poids l'or & l'argent necessaire. Ceste matiere se multiplia diuinement entre ses mains, de sorte qu'au lieu d'vn ouurage il en fit deux chacun de mesme poids qu'on luy auoit liuré pour en faire vn seulement.

Ce miracle, & plusieurs autres que Dieu fit par ses prieres, le mit en tel credit, que Clotaire & Dagobert son successeur l'honorerent beaucoup, & l'employerent en de grandes charges. A son retour de Bretagne, où le Roy Dagobert l'auoit enuoyé en Ambassade, il obtint dudit sieur Roy le domaine ou territoire dit Sarlat aupres de Limoges, où il fonda vn Monastere, qui pour l'estroite discipline qu'y obseruoient les Religieux fut chef des Monasteres reformez de France. Il en fonda plusieurs autres en Flandre, Frise & Suede. Nous auons pour marque de sa pieté les Chasses de sainct Denys & de ses compagnons, de sainct Lucian, & de plusieurs autres Martyrs, diuerses Croix, Calices, & Vases sacrez qu'il a fait & elabourez de ses propres mains.

Mais vne des plus illustres est le Monastere de Paris. Le Roy luy auoit donné vn hostel deuant le Palais, & il le changea en vne maison Religieuse, qu'il fit bastir, & dotta si amplement, qu'elle fut suffisante pour loger & entretenir trois cens filles Religieuses, qui viuoient sainctement sous la conduite de saincte Aure leur Abbesse. L'Eglise fut dediée à Dieu sous l'inuocation de S. Martial Apostre de Guyenne & saincte Valere premiere Vierge Martyre du Christianisme, tous deux saincts Patrons de Limoges.

De saincte Aure Abbesse, de sa Chasse, & des Reliques sacrées qui se gardent dans l'Eglise de S. Eloy.

Saincte Aure nasquit en Syrie prouince d'Orient : son pere se nommoit Maurin & sa mere Quintie, nobles de race, mais plus recommandables pour leur pieté. Apres la mort desdits parens pour la perfectionner Dieu voulut se seruir du mesme moyen qu'il employa pour accomplir en elle la vertu Abraham ; il luy inspira de quitter son pays natal : a quoy obeissant, apres auoir distribué ses grandes richesses aux pauures, elle se mit en voyage en compagnie de quelques filles, & guidée du Ciel elle aborda à Paris en vn temps que la Cour de Dagobert, lors regnant, estoit toute saincte. Car pour lors viuoit S. Arnoul Maire du Palais, S. Radon Thresorier general des finances, S. Ouën Chancelier de France, & S. Eloy Conseiller du Roy. Cestuy-cy cognoissant les rares vertus de la saincte estrangere fit tant qu'il l'obligea de prendre la conduite du Monastere qu'il auoit fondé en sa maison, en qualité d'Abbesse. Dieu opera plusieurs miracles par elle, que l'on peut voir en diuers Autheurs qui ont escrit sa vie. Elle mourut l'an 666. le quatriesme d'Octobre, aagée de 63. ans, apres auoir esté Abbesse enuiron 33. ans. Cent soixante de ses Filles, qui pleuroient son absence, obtindrent de Dieu par ses prieres de l'accompagner en son trespas : apres lequel la maladie contagieuse qui affligeoit grandement la ville, cessa incontinent ; & en suite de ce elle fut depuis inuoquée des Parisiens és necessitez publiques. Elle fut enterrée à l'Eglise de S. Paul, qui n'estoit lors qu'vne Chapelle hors la Cité, seruant auec son circuit de Cimetiere aux Filles dudit Monastere.

Peu apres son deceds elle fut canonisée, & on bastit en Italie vne Eglise à son honneur pres l'embouchеure du Tybre, dont Baronius fait mention tom. 8. Annal. Quelques cinq ans apres sa mort son corps fut transporté par reuelation diuine de S. Paul en l'Eglise de S. Eloy, où il repose à present : & à ceste translation assisterent Rodobert Euesque de Paris, & vn autre Euesque venu tout expres de Syrie, pays natal de la saincte, pour accompagner vne Dame aueugle, qui auoit eu reuelation qu'elle gueriroit par l'attouchement des Reliques de saincte Aure. Mais ladite Dame n'ayant peu continuer son voyage iusqu'à Paris à raison de quelque infirmité, le susdit Prelat poursuiuit son chemin, & apres la translation, comme nous auons dit, il emporta le bras de saincte Aure, qui rendit du sang lors que l'on le separa de son corps ; par le moyen de ces Reliques la Dame recouurit la veuë.

Enuiron l'an 900 que la Seine par ses desbordemens, & le feu par ses embrasemens consommerent presque la Cité, vne partie de l'Eglise dudit Monastere fut bruslée : auquel incendie il arriua vn miracle estrange. Vne Dame nommée Aldegonde se confiant en Dieu que

par les merites de saincte Aure elle seroit preseruée du feu, elle se retira dans l'Eglise pres la Chasse de la saincte qui n'estoit encore que de bois & de verre. Les charbons ardans du toit, qui brusloit, tomboient de toutes parts; voire mesme la voute qui estoit au dessus de la Chasse, cheut par terre sans endommager ny la Chasse ny la Dame qui s'y estoit retirée comme à vn asile asseuré. Vne pluye aussitost suruint, comme l'on doit croire, par les prieres de la saincte, qui esteignit & arresta le cours de ce feu violent qui menaçoit de reduire en cendres toute la ville.

Mais comme nostre nature a plus d'appanchement au vice qu'à la vertu, apres que les Religieuses dudit Monastere se furent conseruées dans vne reguliere obseruance l'espace de 468. années, elles se peruertirent de sorte, que pour leur incontinence elles furent translatées aux Monasteres de Montmartre, de S. Antoine des Champs & de Chelles en l'an 1107. par authorité du Pape Paschal second, & du Roy de France Philippe I. eu prealablement le consentement de Gallo 65. Euesque de Paris, pource qu'il s'agissoit d'vn membre de son Euesché. Et au lieu desdites Religieuses furent installez douze Religieux auec vn Prieur, tirez de l'Abbaye de sainct Maur des Fossez, pour viure selon la regle sainct Benoist, sous la dependance de l'Abbé dudit lieu: sauf toutesfois le droict de l'Euesque de Paris. Les lettres du Roy Philippes premier, contenant ce que dessus, sont telles:

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus vniuersis sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus tam futuris quàm præsentibus, quia diuina prouidente clementia, & assensu Domini Papæ Paschalis, monitione quoque & consilio Canonicorum sanctæ Parisiensis Ecclesiæ, necnon & consensu nostro, & Ludouici nostri, Gallo Parisiensis Episcopus ab Ecclesia beati Eligij, membro videlicet Episcopatus sui, propter intemperantem, quam imprudenter agebant, fornicationem Moniales (quamuis canonicè sæpissimè correptas) templum Domini apertè prauo vsu violantes, ac correptionis pastoris penitus negligentes, spe melius agendi à præfata domo deiecit. Acceptis itaque Domini Papæ literis, tunc temporis Parisius venientis, dataque licentia Ordinem religionis ibi ponendi, nostra licentia & ordinatione, cum filij nostri Ludouici obsecratione, beato Petro Fossatensi, eiusdemque loci Theobaldo Abbati, præfatam Ecclesiam beati Eligij in Cellam duodecim Monachorum cum Priore suo perpetualiter possidendam concessi & habendam. Saluo quidem iure suæ potestatis & Ecclesiæ Parisiensis: quemadmodum & in ipsius charta determinatum est. Et vt hæc charta firma & inconuulsa permaneat, memoriale istud inde fieri, & nostri nominis charactere, & sigillo Philippi signari & corroborari præcipimus. Astantibus de Palatio nostro, quorum nomina intitulata sunt & signa.

Celle, pour vn Prioré.

Signum Hugonis de Crecio, Dapiferi nostri.

S. Vvasfionis de Pissiaco, tunc temporis Constabularij nostri.

S. Pagani Aurel. tunc temporis Buticularij nostri.

S. Vvidonis tunc temporis Camerarij nostri.

1107. *Actum Parisius, in capitulo sanctæ Mariæ, anno ab Incarnatione Domini 1107. anno regni nostri 47. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.*

Et les lettres dudit Euesque de Paris, pour ce mesme faict, sont au gros & ancien registre, que Messieurs de Nostre Dame appellent *Magnum Pastorale, lib. 20. charta 20.*

Par incident ie diray, que plusieurs Monasteres de filles, pour mesme occasion d'incontinence, ont esté baillées à des Moynes ou à des Chanoines: Comme celuy d'Argenteuil, auquel Adelaïs, mere du Roy Robert, auoit fondé vn Conuent de Religieuses, & cent ans apres, ou enuiron, c'est à sçauoir en l'an 1129. (comme le rapporte Frere Guillaume de Nangis en sa Chronographie) elles en furent chassées, & le lieu restitué à Suger Abbé de sainct Denys, pour y mettre des Moynes. Et l'an precedent la lubricité des Nonnains de sainct Iean de Laon les fit chasser: tesmoin Sigibert en sa Chronique. Suiuant ces exemples, Iues Euesque de Chartres, ayant esté aduerty de l'incontinence des Religieuses de Farmoustier, escrit à Gautier Euesque de Meaux, que s'il ne les peut induire à resipiscence & viure chastement, qu'il les translate en autres Maisons reformées, & en leur lieu mette de bons Religieux.

Autheur Helgaldus en la vie dudit Robert.

1128.

Epistre 70.

Quod ideò suggero dilectioni vestræ, quia tam ex verbis Turonensium Monachorum, quam ex literis Dominæ Adeleidis venerabilis Comitissæ audiui turpissimam famam de Monasterio sanctæ Faræ, quod iam non locus sanctimonialium, sed mulierum dæmonialium prostibulum dicendum est, corpora sua ad turpes vsus omni generi hominum prostituentium. Quæ quidem si corrigi nollent,

nolient, & sibi tantum mortem facerent, tolerari forsitan possent, sed quia multarum facta sunt Laqueus animarum, suggero & consulo vigilantia vestra, vt aut prædictas mulieres in loco suo, & ordine corrigatis: aut si id fieri non potest, Religiosis Monachis locum illum cum suis possessionibus committere studeatis; accepta tamen ab eis cautione, vt prædictas mulieres sub arcta disciplina coerceant, & eisdem necessaria de rebus Monastery quamdiu vixerint prouideant.

L'Abbaye de S. Eloy, du temps de saincte Aure, comprenoit dans son enceinte du costé du Midy, toute la rue de la Calende des deux costez iusques au Marché-neuf, la ruë de la Baillerie depuis ledit Marché du costé du Septentrion, la rue de la vieille Drapperie, y compris l'Eglise de sainct Pierre des Arsis, la ruë & l'Eglise de saincte Croix, la ruë Geruais-Laurent, & les maisons adossées contre celles de la rue de la vieille Pelleterie. Finalement du costé de l'Orient la ruë de la Iuifuerie, depuis le bout de la ruë Calende iusques vis à vis de sainct Denys de la Chartre. Tout lequel circuit s'appelle encore auiourd'huy la ceinture de S. Eloy. Et falloit que pour si grand nombre de Religieuses l'Eglise fust ample. Qui me fait conjecturer que celle de sainct Martial n'est que le chœur de la premiere, & celle de sainct Eloy la nef. Car en la vie de sainct Eloy, liure premier, chapitre 17. la construction de cette Abbaye est mentionnée, sans parler d'Eglise. Et au chapitre suiuant il est dit: *Ædificauit sanctus Eligius immo renouauit Basilicam in honorem sancti Martialis Lemouicem Pontificis & Confessoris: eaque vrbanè stabilita tecta eius plumbo vestiuit.* Qui se doit entendre de la grande Eglise auant la separation, faite & causée pour la reduction de trois cens Religieuses à douze Moynes & vn Prieur. Ioinct aussi qu'il ne se lit point que lesdites Religieuses ayent eu autre Sainct pour Patron que sainct Martial du viuant de leur fondateur sainct Eloy, lequel deceda le premier iour de Decembre 665. Mais en quel temps apres son trespas & canonisation ceste Eglise a commencé à estre nommée de sainct Eloy, il nous est incertain. Tant y a que le nom luy demeure encore auiourd'huy. Et celle de sainct Martial, comme chef de la premiere Eglise, retient pareillement son nom. Duquel Sainct comme l'on portoit processionnellement les Reliques, les portes de la prison miraculeusement s'ouurirent, & donnerent libre sortie à sept prisonniers. Lesquels suiuirent la procession, & vindrent rendre graces de leur deliurance à Dieu & à sainct Martial en ladite Eglise: Et qu'vne autre fois le feu s'estant pris à vne maison, & d'icelle à plusieurs autres, comme le vent fort impetueux emportoit en l'air des charbons ardans, au grand danger de tout le reste de la ville, & particulierement de ladite Eglise de sainct Martial, sainct Eloy se mettant en prieres, & s'escriant à sainct Martial, le feu se destourna de l'autre costé, & n'offença aucunement ladite Eglise.

Surius tom. 6. le 1. Decembre.

Liu 1. ch. 19. de la vie de sainct Eloy.

La premiere Chasse de saincte Aure Abbesse n'estoit que de bois & de verre, iusques en l'an de l'Incarnation mil quatre cens vingt-vn, que Frere Guillaume de Corbigny, Prieur de sainct Eloy de Paris, aagé de 71. an, en fit vne autre d'argent, ou l'on transporta les sainctes Reliques de ladite Abbesse le troisiesme iour du mois d'Auril. Et le Dimanche des Rameaux icelle Chasse fut portée en procession à sainct Paul, y assistans les Euesques de Therouenne & Beauuais, les Abbez de Vezelay & de sainct Crespin de Soissons, auec plusieurs autres Prelats & Nobles, suiuis d'vne infinité de peuple. Cela s'est conuerty en coustume, tellement que tous les ans à mesme iour on porte en procession la Chasse de saincte Aure à sainct Paul: auquel lieu elle a esté premierement inhumée, apres auoir vescu 68. ans, comme tesmoigne Iacques de Bergome en son liure *de Claris mulieribus. cap.* 140.

Iean Rabel liure second des Antiquitez de Paris, escrit qu'Isabeau de Bauiere espouse du Roy Charles VI. donna quarante marcs d'argent, pour faire ou pour ayder à faire ladite Chasse de saincte Aure.

Outre laquelle il y a son chef d'argent doré, vne Crosse d'yuoire, & vn liure des Euangiles, que l'on tenoit auoir seruy à ladite saincte. Comme aussi vn bras & vne petite teste d'argent, dans laquelle sont renfermez des ossemens de S. Eloy. De plus vn autre Reliquaire remply des pincettes du mesme Sainct, par l'attouchemēt desquelles les femmes en leur trauail reçoiuent du soulagement. Il y a encore vne caisse de bois couuerte honnestement, en laquelle se trouue vne chemise doublée d'vn cilice, que l'on dit auoir seruy à saincte Aure: vne couuerture de lict picquée & tachée de sang, que l'on croit estre de sainct Eloy, qui estoit sujet à seigner du nez: vn soulier du mesme sainct. Et pour faire voir que ces choses ne doiuent

point estre negligées, il n'y a pas long temps qu'vne certaine personne, cogneuë de tout le voisinage, esmeuë de curiosité, ou autrement, trouua le moyen de desrober ledit soulier, & l'emporta chez soy; mais deuenant comme enragée, elle fut contrainte de le remettre ez mains du Sacristain, auquel elle confessa le faict cy-dessus. Bref dans la mesme caisse l'on voit plusieurs Reliques, dont quelques billets sont d'escorce d'arbre, & dessus escrits en lettres incogneuës.

Il y auoit encores d'autres Reliques que ledit de Corbigny auoit fait decorer d'argent, mais l'ambition des Recteurs les a depuis despouillées sous le pretexte des alienations.

L'année 1136. le Pape Innocent II l'an sixiesme de son Pontificat, le 20. Feurier, octroya vne Bulle à Ascelin Abbé de S. Maur des Fossez, pour luy & ses successeurs Abbez: en laquelle sont mentionnez, & par Diocese distinguez les Benefices qui sont à leur presentation: & entre autres au Diocese de Paris, il rapporte le Prieuré de S. Eloy & les Eglises qui en dependent: C'est à sçauoir S. Martial, S. Pierre des Arsis, & saincte Croix, contenües en la ceinture de S. Eloy, S. Pierre aux Bœufs aupres le Cloistre de Nostre Dame, S. Bon au delà du grand pont de Paris, & S. Paul hors la ville, auec ses terres, rentes & appartenances. Toutes lesquelles Eglises, qui n'estoient que Chapelles, ont esté erigées en parroisses depuis l'an 1107. & plusieurs ruës faites en ladite ceinture pour la commodité du public, & pour le profit des Moynes de S. Eloy, qui baillerent les places vuides à bastir, retrenchant mesme leurs iardins iusques à vn costé de la ruë de la Sauaterie, comme ie les ay veus en l'an mil cinq cens trente sept, & maintenant sont toutes maisons habitables. Les susdites Eglises, en recognoissance de leur origine, doiuent au Prieur de sainct Eloy les chandelles qui y sont offertes le iour de la Purification de la Vierge, dite la Chandeleur. Et les Curez ou Vicaires de celles qui sont dans ladite ceinture sont obligez à certains iours de festes de l'an d'assister & ayder à chanter le diuin seruice dans l'Eglise de sainct Eloy. La procession que le Curé de sainct Pierre des Arsis fait tous les premiers Dimanches des mois par dedans icelle Eglise, ne peut assuiettir ny l'Eglise ny ledit Prieuré, puisque luy & les susdits autres Curez en dependent.

De l'Eglise de sainct Martial ie ne puis rien adiouster à ce que dessus: mais quant à celle de sainct Pierre des Arsis il y a grande varieté sur ce nom. Le Pape au priuilege preallegué l'appelle *de Arsionibus*: les autres *de Arsis*; comme s'il s'y estoit fait quelque miracle pareil à celuy de saincte Geneuiefue des Ardans: les autres escriuent *de Assisiu*, d'où procede le mot François, des Assis, le referant à la chaire de S. Pierre. En ceste diuersité ie ne puis rien affirmer tant que i'aye d'ailleurs esté mieux informé. Ceste Eglise qui auoit esté rebastie de nouueau (comme il est croyable) fut dediée en l'an 1424. par Reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Nanto 95. Euesque de Paris. Quant aux Eglises de sainct Paul & de sainct Bon, qui pareillement dependent de sainct Eloy, nous en traitterons au troisiesme liure du quartier de Paris, appellé particulierement la ville.

De l'Vnion faite de l'Abbaye de S. Maur des Fossez & Prieuré de S. Eloy à l'Archeuesché de Paris.

Les susdits Prieur Claustral & Religieux de l'Ordre de sainct Benoist qui auoient succedé l'an 1107. ausdites Abbesse & Religieuses en vertu des Bulles du Pape Paschal second, & des lettres patentes du Roy Philippe premier, ne iouyrent du Monastere & reuenu de S. Eloy qu'enuiron 420. années, en ayant esté depossedez l'an 1530. par Messire Iean du Bellay 104. Euesque de Paris, second Abbé seculier de l'Abbaye de S. Maur des Fossez, & troisiesme Prieur commendataire dudit Prieuré de S. Eloy: laquelle Abbaye il conuertit au mesme temps en Doyenné, & en fut le premier Doyen, secularisant les Religieux, qu'il fit Chanoines.

Ce Doyenné par vertu des Bulles du Pape Clement VII. du 13. Iuin 1533. fut vny & annexé perpetuellement audit Euesché, auec ses membres & dependances, qui sont en grand nombre, & inserées en la Bulle du Pape Innocent deuxiesme, octroyée à l'Abbé dudit sainct Maur le 20. Feurier 1136. entre lesquelles est le Prieuré de S. Eloy & les Eglises qui en dependent, cy-dessus mentionnées.

L'execution de ladite Bulle du Pape Clement VII. & vnion audit Euesché fut faite trois ans apres, à sçauoir l'an 1536. le 17 iour d'Aoust par Philippe le Bel Abbé de saincte Geneuiefue du Mont,

Mont, & Nicolas Clain Conseiller au Parlement de Paris, & President en la Chambre des Enquestes, Commissaires deputez pour ce faire.

Tellement qu'en vertu de ceste vnion les Euesques de Paris qui ont succedé audit Messire Iean du Bellay, ont tous esté Doyens dudit S. Maur des Fossez, Administrateurs perpetuels & Prieurs du Prieuré de S. Eloy. Et pour le regard des Religieux que ledit Messire Iean du Bellay trouua audit Prieuré de S. Eloy, ils ne furent pas chassez comme aucuns ont escrit; mais n'estant que quatre ou cinq il leur fut permis de viure auec les Prestres seculiers que ledit sieur du Bellay mit audit Prieuré de S. Eloy pour faire le seruice diuin: le dernier desquels Religieux deceda, & fut enterré en la nef de l'Eglise enuiron l'an 1570. Voicy la suite des Prieurs seculiers de S. Eloy.

I. Messire Imbert de la Platiere de l'illustre Maison de Bordes, pres Neuers, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & Doyen de Neuers, apres le trespas de Dom Frere Iean de Fontenay son oncle fut premier Prieur commendataire dudit Prieuré de S. Eloy, & depuis Euesque de Neuers: pendant ce temps Raoul Euesque d'Eureux estoit Abbé de S. Maur des Fossez.

II. Monsieur François de Cleues Abbé du Tresport sur la mer en Normandie, fut second Prieur seculier dudit Prieuré de S. Eloy, par resignation que luy en fit le susdit la Platiere estant paruenu à l'Eueschè de Neuers l'an 1514.

III. Messire Iean du Bellay apres le trespas de Messire François de Ponche 103. Euesque de Paris, premier Abbé seculier de S. Maur des Fossez, fut le 104. Euesque de Paris, second Abbé seculier de S. Maur des Fossez: laquelle Abbaye il côuertit en Doyenné, secularisant les Moines qu'il fit Chanoines: fut aussi le premier Doyen de S. Maur, & troisiesme Prieur seculier de S. Eloy. Sous luy furent vnies & annexées à l'Eueschè de Paris le Doyenné dudit S. Maur, & ses dependances, dont le Prieuré de S. Eloy & ses dependances font partie. Il fut fait Cardinal le 20. May 1535. par le Pape Paul III.

IIII. Messire Eustache du Bellay Comte de Tonnerre, fut par resignation dudit Cardinal du Bellay son cousin l'an 1541. le 105. Euesque de Paris, second Doyen de S. Maur, & quatriesme Prieur seculier de S. Eloy.

V. Messire Guillaume Viole succeda audit du Bellay, & fut le 106. Euesque de Paris, troisiesme Doyen de S. Maur, & cinquiesme Prieur seculier de S. Eloy.

VI. Messire Pierre de Gondy le 4. Mars 1570. fut le 107. Euesque de Paris, quatriesme Doyen de S. Maur, & le sixiesme Prieur seculier de S. Eloy: puis l'an 1588. il fut creé Cardinal par le Pape Sixte V. & nommé Cardinal de Gondy.

VII. Messire Henry de Gondy, fils de Messire Albert de Gondy, Duc de Retz, Pair & Mareschal de France, fut par resignation de son predecesseur son oncle le 29. Mars 1598. le 108. Euesque de Paris, cinquiesme Doyen de S. Maur, & septiesme Prieur seculier de S. Eloy. Il fut fait Cardinal par le Pape Paul V. & nommé Cardinal de Retz le 20. Mars 1618.

VIII. Messire Iean François de Gondy apres la mort du Cardinal de Retz son frere le l'an fut le 109. Euesque de Paris, sixiesme Doyen de S. Maur, & huictiesme Prieur seculier de S. Eloy.

Au reste cet ancien Monastere, qui comprenoit anciennement dans son enclos enuiron la douziesme partie de la Cité, a esté retranché à diuerses fois. Pendant le long & effroyable siege de Paris par les Normans, qui aduint ez années 886. & 887. sous le regne de Charles le Gros, on en coupa quelque partie du costé du Marché-neuf pour faire des retranchemens, dautant qu'il y auoit trop peu d'espace entre le mur dudit Monastere & le bord de la riuiere. En apres l'Eglise par la cheute d'vne partie de la voute, aduenuë l'an 900. comme nous auons dit, fut separée en deux: la plus petite, en laquelle estoit le maistre Autel, retint le nom de sainct Martial & de saincte Valere, comme chef de la premiere & ancienne Eglise, qui est maintenant parroisse: & l'autre partie demeura aux Religieuses, & commença deslors (comme il est plus croyable) de porter le nom de sainct Eloy & de saincte Aure: comme aussi quelques annees apres, vers l'an 956. sous Lothaire V I. de ce nom Roy de France, le nombre des Filles diminuant auec le reuenu, on osta de l'enclos dudit Monastere les ruës de la Calande, de la vieille Drapperie, & aux Febues; & par consequent les Chapelles de S. Pierre des Arsis, qui estoit l'anciēne infirmerie, & de Ste Croix. En suite le Prieur Claustral & les Religieux qui succederent ausdites filles Religieuses, ayant trouué ce Monastere en ruine & deca-

dence & n'estant qu'au nombre de douze, & partant n'ayant besoin d'vn si grand lieu apres auoir diminué leur Eglise, ils vendirent encore quelques places vuides, où fut faite la ruë de la Sauaterie. Bref les Prieurs seculiers ont tellement reduit à l'estroitte ceste vaste maison, qu'elle n'a plus à present que l'Eglise & vn petit preau. L'Eminentissime Cardinal de Gondy fit redresser la voute qui couure le grand Autel, qui estoit tombee par la pente que donnent les maisons attachees au mur de l'Eglise du costé de la ruë de la Sauaterie : en memoire dequoy les armoiries dudit Cardinal pendent au milieu de la voute. Comme aussi son successeur l'Eminentissime Cardinal de Rets fit paroistre sa pieté, quand mettant à part ses interests pour se deliurer des importunitez de quelques Bourgeois qui luy demandoient instamment ledict Preau, il fit foüiller dans iceluy, & tirer des ossements des Trespassez, & par ce moyen les debouta de leurs demandes, & empescha que ce lieu sacré ne fust destiné à vn vsage profane.

Mais Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Iean François de Gondy premier Archeuesque de Paris, encherissant non moins en pieté qu'en dignité sur ses predecesseurs, & se souuenant que ceste maison auoit esté le domicile de tant de sainctes Ames, qui durãt leur vie ont seruy d'exemplaires de perfection, & maintenant d'Aduocats enuers Dieu & necessitez de son peuple, desireux d'y restablir le seruice Diuin, si bien qu'il ne descheust pas aisement; il choisit les Religieux de la Congregation de sainct Paul, dits Barnabites, ausquels de son mouuement, apres auoir fait offre dudit lieu à la recommandation de Monseigneur le Duc d'Orleans fils de France, il leur bailla l'Eglise auec le preau : à condition de la rebastir, d'y celebrer le seruice Diuin, auquel estoient obligez les Prestres seculiers cy-deuant y residants, & d'exercer toutes fonctions de leur Ordre. C'est à quoy ces vertueux Religieux s'employent, auec vne entiere satisfaction des habitans de la Cité, qui depuis long-temps souhaitoient dans ceste isle de semblables ouuriers en la vigne du Seigneur.

Leur Congregation est la premiere entre celles qui ont remis en son obseruance l'institut des Clercs Reguliers le plus ancien dans l'Eglise, & descheu depuis quelques siecles. Elle commença à fleurir sous Louys XII. & la Bien-heureuse Ieanne de Bourges sa femme, lors Ducs & Seigneurs de Milan; & a esté approuuee, confirmee & amplifiee par Brefs, Bulles & priuileges des Papes.

Ses Fondateurs choisirent pour leur premiere retraicte vne place hors le nauille, auquel on tient que sainct Bernabé premier Archeuesque de Milan faisoit sa residence, & y bastirent vne Eglise sous le nom de cet Apostre. Ce qui a donné sujet au peuple de les surnommer Barnabites, surnom qu'ils ont depuis retenu par tout : quoy que les Papes dans leurs Bulles, & eux mesmns dans leurs Constitutions prennent le nom de Clercs Reguliers de S. Paul. Ils se sont mis sous cét Apostre pour estre distinguez des autres Reguliers : Ce qui leur conuient fort bien, tant parce que leurs premiers Predicateurs faisoient profession d'expliquer au peuple les Epistres de ce Docteur des Gentils, comme à raison de la deuotion particuliere qu'ils ont à ce Sainct, duquel ils taschent d'imiter la vie & les vertus.

Leur genre de vie est mixte s'edifiant eux mesmes par meditations, penitences, mortifications, estudes sacrees, & autres exercices de la vie contemplatiue : Et edifiant le prochain par Predications, Catechismes, Confessions, visites des malades, hospitaux, prisonniers & autres actes de la vie actiue. Ils deseruent les Eglises chantant tous le iours l'Office Canonial, & tiennent Colleges où les habitans des villes le requierent.

Comme ils menent vne vie fort paisible & tranquille, sans s'intriguer en affaires qui ne concernent le culte de Dieu, ils ont esté recherchez des Republiques & Seigneuries de l'Italie, cheris de tous les Prelats, nommément de S. Charles Borromee, qui faisant sa retraicte souuent dans leur maison, a confessé d'auoir appris d'eux les rares vertus qui l'ont mis au rang que l'Eglise le reuere.

Le feu Roy Henry le Grand à la requeste des Euesques, & du Clergé de sa Principauté de Bearn, les y appella par ses lettres dressees à leur Chapitre general de l'an 1608. & les y introduisit auec vn contentement singulier des Catholiques, & profit des Heretiques qu'ils ont ramenez à l'Eglise en bon nombre: ayant esté les premiers qui ont presché & trauaillé au restablissement de la Foy Catholique dans ces quartiers. Louys XIII. regnant à present par ses lettres patentes de l'an 1622. verifiees en la Cour de Parlement leur a accordé de se placer & faire les exercices de leur Religion en toutes les villes & lieux son Royaume, où ils

où ils seront appellez & admis. En suite desquelles l'Eminentissime Cardinal de Rets Euesque de Paris leur octroya par les siennes le congé de s'establir en ceste ville & par tout son Diocese: mais sa mort en ayant differé l'execution, Monseigneur Iean François de Gondy son frere & successeur, apres auoir veu plusieurs attestations des plus signalez Prelats d'Italie, qui rendoient bon tesmoignage de la vie exemplaire de ces Peres, leur confirma le pouuoir de s'introduire dans ceste ville & par tout son Diocese. Et de faict Monsieur son Grand Vicaire fit l'ouuerture de leur Chapelle le premier iour de May de l'an 1629. en leur premiere demeure entre les fauxbourgs de S. Iacques & de S. Michel, où ils ont seiourné iusques en Iuillet de l'an 1631. qu'ils prirent possession de l'Eglise de S. Eloy, comme nous auons dit cy dessus.

Ladite Eglise estoit fort caduque, & s'en alloit en ruine: mais ces Peres l'ont si industrieusement reparée, qu'elle paroist plustost neufue; le plan qui estoit plus bas que la ruë a esté rehaussé à l'esgal. Et en ces reparations ils ont trouué, outre les Reliques cy-dessus mentionnées, vne statuë de pierre d'ancienne veneration, dite de Nostre Dame des Graces: laquelle apres auoir esté repeinte & redorée a esté posée en la nouuelle Chapelle de la petite nef, retenant le nom de la premiere de Nostre Dame des Graces. Dans la mesme Chapelle ancienne, qui sert à present de Sacristie, estoit la sepulture de Pierre Bercorius Prieur de sainct Eloy, & Autheur assez cogneu par les œuures dont il a enrichy la posterité, que ces Peres ont transportée au costé de l'Epistre du grand Autel auec la tombe de pierre, sur laquelle sont grauez les mots qui suiuent.

Hic iacet vir venerabilis magnæ profundæque scientiæ ac mirabilis & subtilis eloquentiæ Frater Petrus Bercorij Prior huius Prioratus, qui fuit oriundus de villa sancti Petri de itinere in Episcopatu Mailliziacensi in Pictauia. Qui tempore suo fecit quinque opera solemnia, scilicet Dictionarium, Reductorium, Breuiatorium, descriptionem mundi, & Translationem cuiusdam libri vetustissimi de Latino in Gallicum, ad præceptum Excellentissimi Principis Ioannis Regis Francorum, qui obiit anno 1362.

TRAITTÉ DES PONTS DE PARIS TANT anciens que nouueaux.

IL n'y auoit du temps de Iules Cesar que des ponts de bois à Paris: Car quand il escrit en ses Memoires, que ceux du pays la bruslerent de peur que les Romains s'en emparassent: *Ils font mettre le feu à Paris*, dit-il, *& rompre les ponts qui y estoient*. Action trop soudaine, pour me les faire croire d'autre matiere. Ioinct que Iulian Gouuerneur des Gaules, plus de quatre cens ans apres, & qui auoit planté ses pauillons, & estably sa demeure en ceste ville, les tesmoigne tels dans son Blason de la barbe. *Ie passois iadis l'hyuer*, portent les parolles de cet Apostat, *en ma bien aymée Lutece, laquelle est assise en vne petite isle, voisine du fleuue qui l'enuironne de toutes parts: sur lequel y a des ponts de bois qui facilitent le passage de chacun costé*. Ces passages ne declarans ny le nombre ny la situation de ces ponts, ont mis diuerses opinions en la plume de ceux qui ont contribué du loisir à leur recherche. Mais pour plus saine opinion, il est certain qu'anciennement il y auoit à Paris deux ponts, l'vn qui venoit rendre de la ruë sainct Denys au Palais, que l'on appelloit le grand pont. Au bout duquel, hors la ville, estoit construite vne forteresse enuironnée de fossez pleins d'eau de la riuiere de Seine pour la defense de ladite ville. C'est ce qu'on appelle auiourd'huy le grand Chastel & Porte de Paris. L'autre venoit rendre de la ruë S. Iacques en la Cité, que l'on appella le Petit pont, à la difference du grand: au bout duquel fut basty le petit Chastelet. Abbo au commencement du premier liure descriuant la ville de Paris, fait mention de ces deux ponts & desdites tours ou forteresses en ces termes.

André du Chesne en ses Antiquitez des villes & chasteaux de la France.

Insula te gaudet, fluuius sua fert tibi giro
Brachia complexo muros, mulcentia circum
Dextra tui pontes habitant tentoria lymphæ
Læuaque claudentes: horum hinc inde tutrices
Cis vrbem speculare falas, citra quoque flumen. Pala, Turris.

Rigordus en la vie du Roy Philippe Auguste, duquel il estoit Chronographe, apres auoir narré la victoire obtenuë à Bouines, il dit, que des captifs les deux principaux Ferrand

Comte de Flandre, & Renauld Comte de Boulongne furent menez prisonniers, le premier à la grosse tour du Louure nouuellement acheuee, & le second à Peronne. *Alij vero capitui in duobus Castelletis in capitibus vtriusque pontis Parisius incarcerantur.* Qui sont les grand & petit Chastelet.

Maintenant il y a plusieurs autres ponts en ladite ville, lesquels ont esté erigez à mesure que le peuple s'est augmenté. Mais il sera bon des parler plus particulierement des deux susdits, pour par apres venir aux autres.

Du grand Pont, depuis nommé le Pont au Change.

Abbo liure second fait mention dudit Pont, & du grand Chastelet, qu'il appelle *Castellum & maxima turris.* Charles le Chauue l'an dix-septiesme de son regne (qui estoit l'an de nostre Seigneur 857.) le seiziesme Octobre, confirma à Asberic ou Ancheric Euesque de Paris, la donation du grand pont de Paris, auec les moulins qui estoient edifiez dessus, laquelle donation il dit auoir esté faicte par son grand pere Charlemagne à l'Eglise de Paris. Voyez le grand Pastoral, *lib.* 19. *cartha.* 55. Philippes premier Roy de France, en l'an 1070. fit don aux Religieux de sainct Martin, d'vn moulin qu'il auoit sur le grand pont de Paris. *Martiniana historia fol.* 17. Louys le Ieune Roy de France en l'an 1137. confirme aux susdits Religieux plusieurs moulins qu'ils auoient sur le grand pont. C'est à sçauoir, vn qui leur auoit esté donné par le Roy Louys le Gros son pere, & deux autres qui leur auoient esté donnez, l'vn par Eudes fils d'Estienne, & l'autre par Guerry de la Porte. *In eadem Martinian. fol.* 20. Le Roy Louys le Ieune, septiesme de ce nom, en l'an 1141. par ses lettres de Chartre donnees à Fontainebleau le 5. de son regne, voulut & ordonna que son change demeurast à tousjours Paris sur le grand pont, comme il apparoist par cesdictes lettres, où il dict ces mots. *Notum facimus tam futuris quàm instantibus, quatinus cambitum nostrum Parisius super magnum pontem in perpetuum manere statuimus. Statuimus etiam, quod nulli liceat parisius cambire, nisi in fenestris illis quæ sunt super pontem: quarum singula nobis per singulos annos viginti persoluunt solidos. Quod si aliquis super prædictum pontem nouam fenestram, nostro assensu præmisso, facere & ibi cambire voluerit: de fenestra illa singulis annis viginti solidos habebimus, sicut & de aliis fenestris habemus.* En cela l'on peut remarquer l'antiquité des Changeurs à Paris, occasion pourquoy ledit pont fut depuis nommé le grand Pont aux Changeurs: comme i'ay veu en quelques anciens tiltres.

Pont au Change.

Le mesme Roy en l'an 1159. en la confirmation qu'il fait aux Maglorians des biens & possessions qui leur auoient esté donnees par ses deuanciers Roys de France, dit ces mots, qui confirment encore ce que dessus. *Aqua Sequanæ, sicut fluit à capite insulæ sanctæ Mariæ, vsque ad magnum pontem, ita libere, vt nulli inibi, sine gratia & consensu Ecclesiæ & Abbatis beati Maglorij, piscari, siue aliquid construere possit.*

Philippes troisiesme Roy de France fils de Sainct Louys en l'an 1278. assigna aux Chanoines de la saincte Chapelle, sur la reuenuë de l'arche du grand pont & des halles de Paris, *ac theloneo earundem*, sept cens liures parisis de rente perpetuelle à les perceuoir & payer à Paris au Temple, ou ailleurs, sur le Thresor du Roy où qu'il fust. Voyez cy-dessus le Traicté de la saincte Chapelle.

En l'an 1280. la riuiere de Seine creut à telle haulteur, qu'elle rompit les sept arches du grand pont: lequel tomba derechef en l'eau l'an 1296. Voyez la Mer des Histoires, Gilles Corrozet, & Iacques Meyer liure 10. des Annales de Flandre.

Et de faict l'an 1323. fut faict veuë des piles de l'ancien pont de pierre, comme appert par la sentence du Preuost de Paris donnee au profit des Religieux de sainct Magloire, contre les Chanoines de saincte Opportune, & sainct Merry ou Mederic. Depuis ce temps le grand pont a esté restably de bois, auquel estat il a duré iusques à present, estant surnommé le pont au Change pour les causes susdites.

Du petit Pont.

Au bout du petit Pont ioignant le Petit Chastelet, qui seruoit de porte à la ville: fut basty vne tour pour la deffence d'icelle, de laquelle est fait mention au priuilege de Childebert premier, ou

mier ou limitant la riuiere de Seine qu'il donne à ses Religieux de sainct Germain, il adiouste, *cum molendinis inter portam ciuitatis & turrim positis.* Auec les moulins qui sont entre la porte de la Cité & la Tour. Abbo lib. 1. traictant du siege de Paris sous le regne de Charles III. dict le Gros & Eude Comte de Paris depuis Roy de France, dict que le petit Pont soit de vieillesse ou autrement par la force de la riuiere tomba dedans.

Proh dolor, en medius cecidit pons nocte silenti,
Ob situs alluuijs tumida bachantibus ira:
Nam sparsim Sequana circumfudit sua regna,
Exuuijsque suis obtexerat aquora campum,
Australis gestabat eum vertex sed & arcam — C'est le petit Chastelet.
Quæ tellure manet sancti fundata beati
Vrbis inhærebant dextris, alter sed & altri.

Les Parisiens tindrent bon fort long-temps contre la furie des Normands en la Tour mentionnee cy-dessus qui costoyoit le petit Chastelet du costé de l'Abbaye de sainct Germain, laquelle Tour finallement fut renuersee & ruinee par les Normands qui s'en estoient rendus les maistres, ainsi que tesmoigne le mesme Abbo liure premier.

Prosternunt dehinc speculam de morte dolentem
Custodum: Cecidit telo quatiente Danorum
Signifer: hic arcus misit fletumque Charoni.
Nemo meis super hoc dictis insurgere bello
Decertet: si quidem nemo nil verius vllus
Expediet, quoniam proprijs obtutibus hausi
Sic etiam nobis retulit qui interfuit ipse
Atque natando truces gladios euadere quiuit.

Il y a vn tiltre de l'an 1153. faisant mention d'vn admortissement faict par le Roy Louys le Ieune de trente liures de rente, que ledit Roy transportoit à l'Abbaye de Montmartre, au lieu de deux maisons que les Religieuses auoient à Paris, l'vne *Ad portam magni pontis*, qui est le grand Chastelet, ou porte de Paris: & l'autre, *In vico parui pontis intra insulam*, qui est maintenant la Cité.

Rigordus en la vie de Philippes Auguste pa. 206. nu. 40. faict mention de la cheute de ce Pont en ces termes: *Anno Domini 1206. mense Decembri peccatis hominum exigentibus, tanta aquarum & fluminum inundatio facta est, quanta ab hominibus illius temporis nunquam visa vel audita à prædecessoribus fuerat Parisiis. Tres arcus parui pontis fregit, & quamplures domos ibidem euertit & infinita damna multis in locis intulit.*

En l'an 1280. la riuiere de Seine creut iusques à telle hauteur, que selon la mer des Histoires & Gilles Corrozet, elle enuironna toute la ville de Paris, si bien qu'on n'en pouuoit sortir sinon par basteaux, pour aller mesmement vers la ville de sainct Denys en France: & rompit les sept arches du grand Pont, & vne partie du petit Pont. — 1280.

En vn ancien roolle de parchemin qui est en la librairie de sainct Germain des Prez est escrit ce qui s'ensuit, *L'an 1296. la riuiere de Seine fut si grande, que les deux ponts de pierre tomberent, & les moulins & les maisons qui estoient dessus.* Iacques Meyer liure 10. des Annales de Flandres, escrit le semblable sous la mesme annee, adioustant que de memoire d'homme, ou par les Histoires anciennes, il ne se trouue auoir esté iamais faite vne telle inondation. — 1296.

Frere Pierre le Iuge au deuxiesme chapitre du troisiesme liure de son Histoire de saincte Geneuiesue, dit qu'en ladite annee 1296. sous le regne de Philippes Auguste, la riuiere de Seine s'estant si extraordinairement desbordee, qu'elle inondoit presque toutes les ruës de Paris, & en abattoit & esbranloit iournellement les edifices, par l'impetuosité de ses flots: l'on eut enfin recours à la descente de la Chasse de saincte Geneuiesue, laquelle fut apportee processionnellement en l'Eglise Nostre-Dame par dessus le petit Pont, lequel combien qu'il fust de pierre estoit tellement esbranlé, qu'il presageoit par de grandes creuaces & desmolitions, sa proche ruine: qui arriua dés le soir mesme, lors que personne n'y estoit, ny passoit qui peust estre blessé.

Depuis les deux susdits Ponts auroient esté refaicts de bois, sur pilotis, & ont duré iusques en l'an mil trois cens quatorze, que le petit Pont a esté rebasty de pierre, de quelques amendes adiugees sur les Iuifs, pour la cause qui ensuit. — 1314.

Le 7. iour d'Auril en l'an 1314. Samuel le Ny, Belle vigne de l'Estoille, Abraham de Sannis. Moreau de Laon, Anguin de Bouré, Raphaël Abraham, & Ioseph du Pont de Vaulx, Iuifs appellants d'vne sentence du Preuost de Paris, par laquelle ils estoient iugez à mourir par le feu, *quia* (escrit Ioannes Gallus en sa question 328.) *pecuniam dederant, & consulebant cuidam nominato Denys de Machault quondam Iudæo & facto Christiano, vt recederet à villa Paris. & reuerteretur ad Iudaismum, necnon dimitteret quendam processum quem inchoauerat contra Iudæos Paris. coram reformatoribus, coram quibus tradiderat quosdam articulos contra ipsos Iudæos, &c.* Par Arrest du Parlement de Paris, la sentence & l'appellation mises au neant, furent condamnez à faire reuenir ledit Denys de Machault par detention de leurs corps, & (vsant des mesmes termes de l'Arrest) *s'ils ne le font venir, la Cour aura aduis ce qu'elle fera de leurs cors. Outre la Cour condamne lesdits Iuifs à estre battus de verges par trois Samedis en trois diuers lieux : c'est à sçauoir en l'eschaffaut des Halles, & en vn eschaffaut qui sera faict en Greue, & vn qui sera faict en la place Maubert. Item les condamne en dix mil liures parisis, & chacun pour le tout : & à tenir prison iusques à plain payement. Desquels dix mil liures parisis, seront baillez & aumosnez cinq cens liures à l'Hostel Dieu de Paris : & le residu qui monte neuf mil cinq cens sera employé & conuerty à faire vn* Pont *de pierre, qui se commencera à vne tour qui est à petit* Pont, *& s'addressera deuant l'huys de derriere de l'Hostel Dieu : Et là sera vne* Croix *de pierre, où sera escrit que ce pont aura esté faict, pour la punition d'iceux Iuifs. Outre la* Cour *les bannit du Royaume, & confisque leurs biens : c'est à sçauoir, icelle confiscation, apres ce que lesdits 9500. liures parisis seront payez, pour employer audit* Pont, *& non autre part.*

En l'inuentaire des tiltres de l'Hostel de ville faict par M. Iean Poussepin en l'annee 1583. fol. 75. est faict mention des lettres en forme de Chartre du Roy Charles VI. de l'an 1409. du 10. Septembre, signees par le Roy en son grand Conseil, où le Roy de Nauarre, Ducs de Berry & Bourgongne estoient presents, signé I. Ferron : par lesquelles le Roy incorpore au reuenu de ladite ville les maisons du petit Pont, à la charge d'entretenir iceluy Pont, leuës & enregistrees aux Comptes *in Registro Cartarum f. lxij. & lxiij. anno millesimo iiij C. xiiij.* Lesdites lettres mises en la deuxiesme Layette sous la cotte de Quatre O.

Au commencement de l'an 1552. les maisons qui estoient situees sur le petit Pont, du costé de l'Hostel Dieu, furent desmolies & reedifiees de neuf d'vne mesme hauteur & largeur, & au milieu d'icelles l'escrit suiuant fut graué.

Anno Domini M. D. LII. HENRICI II. VI. Claud. Guiotus Mercatorum Præfectus, iterum continenter factus, Iehan. Iayus, Cosm. Lhuillierius, Gui. Lormerius, & Rob. Prætensis Ædiles posuere.

Les mesmes maisons ont encores esté abbatuës & reedifiees de neuf l'an 1603. comme il apparoist par l'escrit qui y est apposé au lieu du dessusdit.

Quant aux maisons du costé du marché neuf, les particuliers qui sont ausdites maisons les font rebastir quand il en vient faute, qui hault, qui bas à leur discretion, & selon que leurs moyens le peuuent porter. C'est pourquoy elles sont beaucoup dissemblables à celles du costé de l'Hostel Dieu, qui sont toutes d'vne mesme hauteur & largeur. Voila ce que i'ay peu recueillir touchant les anciens Ponts de Paris.

Du Pont sainct Michel.

Depuis ce temps pour accompagner les deux susdits ponts trop esloignez l'vn de l'autre, en furent encores bastis deux autres : l'vn que l'on nomme maintenant le Pont sainct Michel, & l'autre le Pont nostre-Dame. Quant au premier, quelques-vns sont d'opinion, qu'il estoit iadis basty de pierre, dont n'y a aucune preuue : sinon que quand la riuiere est basse, l'on void en l'eau certaines rangees de pierre, qu'ils disent estre les fondemens d'iceluy Pont. D'autres disent qu'autresfois on l'auoit voulu bastir de pierre, mais que les pilles commencees s'estant trouuees trop prez à prez, ou bien faute d'argent, ce dessein demeura imparfaict. Du Haillan rapporte en son Histoire, que le Pont sainct Michel fut basty de bois en l'an 1384 par Hugues Aubriot lors Preuost de Paris.

Le Vendredy 9. de Decembre l'an 1547. il aduint qu'vn grand basteau eschappant d'auprez le petit Chastelet, vint heurter fort rudement contre les pilotis du pont sainct Michel, & l'esbranla fort : puis dés le lendemain à deux heures du matin, vn autre basteau eschappant encores, & reuersant donner au trauers desdits pilotis ja endommagez, vne partie dudit pont sur laquelle estoient assises neuf maisons, renuersa & tomba en la riuiere, le reste demeurant

fort endommagé. Mais Dieu mercy aucun ne fut perdu ne blessé : pource que la frayeur du premier choc & esbranlement auoit induit les habitans à desloger, & emporter le plus beau & meilleur de leurs biens.

Du Pont nostre Dame.

L'an 1412. les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire baillerent au Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris à tiltre de cens, le trauers & largeur de la riuiere de Seine qui leur appartenoit depuis la planche Mibray iusques aux maisons vers sainct Denys de la Chartre, pour y faire construire & edifier le Pont nostre-Dame de douze toises de long, & encores cinq toises à mont l'eau au dessous dudit Pont, tel qu'il plairoit à iceux sieurs acquereurs. Aussi quittoient tout droict de pescherie, pour en prendre par ladite ville tout le profit & emolument, moyennant par chacun an vingt sols parisis de cens de fonds de terre, auec retenue de la Iustice, tant dessus que dessous ledit Pont, comme il apparoist par contract de transaction faite entre lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, & les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire le 23. Decembre audit an. 1412.

L'an 1414. le Roy permit audit sieur Preuost & Escheuins de faire & parfaire ledit Pont nostre Dame encommencé, à prendre du lieu & place Mibray tirant à la place sainct Denys au dessus du grand Pont : & sur iceluy & pourpris edifier & construire des maisons, moulins & autres edifices, & d'iceux prendre les profits & reuenus : à la charge d'entretenir iceux edifices, & que sur iceluy Pont ne demeureroit aucun Orfeure ny Changeur, se reseruant le Roy sur ledit pont & edifice toute iustice haute, moyenne & basse, & mixte impire, auec les profits, qui à cause de ladite iustice escherroient à tousiours, & vn denier de cens portant lots, saisines, amendes, & coustumes entre deux passes dudit pont, payable par chacun an au Receueur de son Domaine au iour de Sainct Remy chef d'Octobre, sans qu'à l'aduenir il peust prendre aucun droict en iceluy Pont, sous pretexte de quelque quantité de bois que sa Majesté auoit donné pour la construction dudit pont. Duquel bois, entant que mestier seroit, en faisoit don à ladite ville, comme il apparoist par lettres du Roy Charles VI. en l'an 1414. au mois de Iuillet, seellees de cire verte en lacs de soye. Et est escrit sur le reply, *Par le Roy à la relation de son grand Conseil : auquel estoient Messieurs les Ducs d'Orleans, de Bourbon, de Bar, & Bauieres, le Connestable, les Archeuesques de Sens & Bourges, les Euesques de Laon & de Noyon, le* Chancelier *de Guyenne, le sieur d'Offremont, de* Torcy, *Messire* Collant *de* Calleuille, *Iannet de Toute-ville, Maistre Guillaume* Cousinet, *& plusieurs autres. Signé Villebresue, & à costé Registrata in Camera Compotorum in libro Cartarum I. lxxv. exped. ibidem xvij Martij M. iiij c. xv. hangolo.* 1414.

Ce pont, au rapport de Robert Gaguin en la fin de son Histoire, n'estoit que de bois, ayant en longueur 70. pas 4. pieds, & en largeur 18. pas : des deux costez & sur lequel estoient basties 60. maisons esgales en structure & hauteur, lequel apres auoir subsisté 92. ans seulement, tomba en la riuiere l'an 1499. le Vendredy 25. Octobre, iour des glorieux Martyrs Crispin & Crispinian : & ayant descrit ceste ruine il adiousta vn long Epigramme de sa composition, faisant mention des noyez. Où à la fin sont ces mots :

Corpora mersa latent : & piscibus esca manebunt :
Crispini festum dicent insigne nepotes 15. die 25. Octobris.
Tam tristi clade, quam moesta Lutetia plorat :
Quingentos nostræ post annos mille salutis,
Dimidium cicli si vis subducere Solis :

Nous auons dict cy dessus que la place & lieu pour bastir ledit pont fut acquise l'an mil quatre cens douze. Mais si le passage de Guaguin est certain, il falloit qu'il fust jà commencé à bastir, ou pour le moins les preparatifs tous faicts. Car estant tombé en la riuiere l'an 1499. apres auoir subsisté nonante deux ans, il faut qu'il ait esté commencé l'an 1407. qui font cinq ans au precedent. 1499.

Au lieu de ce pont de bois on commença à en bastir vn autre de pierre, tel qu'on le voit à present, auquel Messire Dreux Ragnier preuost des Marchands, auec les sieurs Iean le Lieure, Pierre Paulmier, Nicolle Segnier, & Hugues de Neufuille Escheuins, assit la derniere pierre de la sixiesme & derniere arche dudit pont, le Samedy dixiesme iour de Iuillet en l'annee 1507. enuiron les sept heures du soir, au son & à la fanfare de plusieurs clairons & trompettes, & ioyeuse acclamation d'vn nombre infiny de peuple. 1507.

L'entrepreneur & conducteur de l'œuure admirable de ce pont fut vn Cordelier Veronnois

fort docte & habile homme, nommé *Ioannes Iucundus*, qui a esté maistre de Iules Scaliger & faict les figures qui sont dans Iules Cæsar commenté par ledit Scaliger : pour toute memoire duquel on voit seulement ce distique graué sous l'vne des Arches.

Iucundus geminos posuit tibi Sequana pontes,
Hunc tu iure potes dicere pontificem.

Aux deux costez du mesme pont sont edifiees soixante-huict maisons de mesme haulteur & largeur, au niueau de celles des ruës prochaines & attenantes, lesquelles ne peuuent estre loüees à aucun Changeur ny Orpheure. Et aux quatre coings se voient des Tourrelles, & au milieu dudit pont sont esleuees les images de Nostre-Dame, & de sainct Denys, & les armes de la ville grauees au dessoubs.

Du pont aux Columbes, depuis dict le pont aux Musniers, & maintenant le pont aux Marchands.

Ce pont anciennement estoit nommé le pont aux Columbes : à la difference du pont au Change, dont il est fort proche & voisin : pource que sur ledit pont l'on vendoit des Columbes ou Pigeons. Ainsi est-il nommé en vn certain tiltre de l'Abbaye de sainct Magloire.

Depuis il fut nommé le pont aux Musniers, à cause des Musniers qui s'establirent dessus, & y construirent des moulins à eau, & y estoient en telle quantité qu'ils occupoient tout ledit pont, ne laissant que certain passage ou allee couuerte, qui auoit iour seulement du costé du pont au Change, tellement que le grand branle de ceste multitude de moulins, fit que ledit pont ne dura pas beaucoup d'annees, mais cheut en l'eau peu apres. Ce qui aduint l'an 1596. le 22. iour de Decembre, entre six & sept heures du soir, dont y eut grande perte de monde qui fut noyé. Car peu de gens s'estoient donnez do garde d'vne telle aduenture, si que lors qu'ils y pensoient le moins, & s'estoient mis à prendre leur repas, ils furent tous engloutis des eaux, & miserablement noyez.

Il estoit ainsi nómé dés l'an 1190. Voyez le 3. liu. au traicté de S. Lazare.

Maistre Charles Marchant Capitaine des trois Compagnies des trois cens harquebuziers & Archers de Paris, par lettres patentes du Roy de l'an 1598. au mois de Ianuier, verifiees en la Cour de Parlement le huictiesme Iuillet 1608. obtint permission du Roy de bastir ledit pont à ses frais & despens, ordonnant qu'il seroit dit & nommé de là en auant, le pont aux Marchands, & autres conditions contenuës esdites lettres. Ce qu'il executa suiuant ladicte permission & pouuoir, tellement que l'an 1608. l'on commença à passer par dessus & le pauer, & en l'an 1609. il fut du tout parfaict.

Des deux costez dudit pont estoient basties 30. maisons toutes esgalles & d'vne mesme hauteur : lesquelles pour vne plus grande duree & pour ornement estoient peintes de diuerses couleurs, & huilees tant du costé de la ruë que du costé de l'eau. Au hault de chacune maison estoit vne forte piece de bois au trauers de la ruë, laquelle conioignoit & lioit les maisons ensemble pour les mieux tenir en estat. Ledit Maistre Charles Marchant fit grauer les lettres susdites qu'il auoit obtenuës du Roy, en deux tables de marbre, qu'il fit mettre aux deux bouts dudit pont, au bas desquelles l'on voyoit les vers suiuans, faisant mention de sa cheute & releuement.

Pons olim submersus aquis, nunc mole resurgo:
Mercator fecit, nomen & ipse dedit. 1608.

Au milieu dudit pont estoient deux oualles, où estoient representees les figures du Roy & de la Royne en marbre blanc. Plus pour vn plus grand ornement à chaque maison pendoit pour enseigne vn petit oyseau, chaque enseigne estant d'vne mesme grandeur & figure, & d'vne mesme couleur, à cause pourquoy on l'appelloit le pont aux oyseaux.

Du Pont-neuf.

Le Samedy dernier de May en l'an 1578. la premiere pierre de la premiere pille du pont Neuf du costé des Augustins & Hostel de Neuers, fut assise en la presence du Roy, des deux Roynes ses mere & espouse, de Monsieur le Duc de Neuers, & autres Princes, Seigneurs & Dames de la Cour : & sous ladite pierre furent mises des pieces d'argent & de cuiure doré, pesant enuiron trois ou quatre testons, sur lesquelles estoient grauez les portraicts du Roy & desdites Roynes.

Ladite pierre estant assise, on presenta au Roy vne truelle d'argent, auec laquelle il prit du mortier en vn plat (aussi d'argent) & le ietta sous ladite pierre, sur laquelle estoient grauez ces mots.

HENR. III. F. & Pol. R. Potentiss. Ausp. Cath. Mat. Lud. Coniu. August. Ob. C. vtil. pub. fau. fund. Pon. Iac. S. & diuer. Vrb. nobilis Par. Mag. viat. comp. M. rer. om. q. Imp. & ex com. per diu. or. aq. con. Prid. Calend. Iun. 1578.

Au dessous de cet escrit estoient aussi grauez trois escussons, des armes de France & de Pologne, & desdites Roynes.

Ie croy que l'on commença dés le 24. iour du mois d'Auril precedent à foüiller les fondemens de ceste pille, veu ce que l'autheur de l'inuentaire de l'Histoire iournaliere a escrit auoir recueilly de l'Histoire de France, que dés ce iour on commença à bastir ce Pont.

Ce Pont demeura imparfaict iusques au temps du Roy Henry IV. lequel incontinent apres qu'il fut paisible de la Couronne, & eut faict la paix auec le Roy d'Espagne, y fit trauailler tellement, que l'an 1604. l'on commença à passer par dessus. Le Roy Henry III. auoit fait faire le fondement de toutes les pilles à fleur d'eau du costé de la Megisserie, & vne grande partie des arcades du costé des Augustins, tellement qu'au moyen de certaines poultres & planches par dessus l'on pouuoit passer aysement des Augustins en l'Isle du Palais, tout lequel bastiment le Roy Henry IV. a faict paracheuer & mettre à perfection.

Ce Pont est vn des plus beaux qui ait point encores esté faict, & contient douze arcades: sçauoir sept du costé du Louure, & cinq du costé des Augustins: au milieu desquelles finit la pointe de l'Isle qui occupe la place presque de deux arcades. Au haut d'iceluy regne vne double corniche d'vn pied & demy de large, laquelle est soustenuë de deux pieds de testes de Syluins, Satyres & Dryades ornees de fleurs & festons à l'antique.

Le sol dudit Pont est party en trois. Au milieu passent les carosses & cheuaux: les deux costez sont deux allees esleuees de deux pieds plus que le milieu, au bout desquelles sont de fortes barrieres, tellement que par icelles ne passent que les gens de pied. Plus se void le long d'icelles de chaque costé vn haut acoudoir d'vn pied de large pour voir la riuiere, & sur chacune pille se voyent des culs de lampe qui sortent fort auant sur l'eau, & sont comme en l'air. Le dessein estoit au commencement que l'on bastiroit des maisons dessus, ainsi comme au Pont nostre Dame, & à tous les autres Ponts de Paris, mesmement que l'on auoit faict des caues sur chaque pile. Mais ce dessein a esté changé suiuant la volonté du Roy, d'autant que cela eust osté la veuë du Louure; & l'entree des caues a esté bouchee, tellement qu'il n'en reste plus aucune apparence.

De la Pompe erigee à la deuxiesme Arche du Pont neuf du costé du Louure.

Les anciens auoient ignoré l'industrie de faire esleuer & remonter les eaux plus haut que leur source: Et le Roy a cy-deuant employé les plus ingenieuses & hardies inuentions qui se sont offertes, à en laisser la preuue admirable sur ce Pont telle que nous la voyons, & qui ne permet plus que nous & les nostres demeurions en ceste ignorance. C'est vne Samaritaine, laquelle verse de l'eau à nostre Seigneur: & au dessus vne industrieuse horloge: qui non seulement monstre & marque les heures deuant midy en montant, & celles qui suiuent apres en descendant, mais aussi qui sert à cognoistre quel chemin le Soleil & la Lune font sur nostre horison, representé selon la diuersité de leurs cours par vne pomme d'ebene: voire qui represente les mois & les douze Signes du Zodiaque, compris dedans six espaces en montant & six en deualant. Plus quand l'heure est preste à sonner il y a derriere l'horloge certain nombre de clochettes, lesquelles representent tantost vne chanson tantost vne autre, qui s'entend de bien loing & est fort recreatiue.

André du Chesne en ses Antiquitez des villes & Chasteaux de la France.

De la place Dauphine.

Le Roy auoit faict faire le parc Royal, à dessein qu'il deust seruir de place de Change ou de bourse: mais estant en vn des coins de la ville, & trop loing du Palais, où tous les banquiers ont tousiours affaire à la sortie de la Cour, qui est à l'heure du Change, il commença l'an mil six cens huict à faire bastir la place Dauphine à la pointe de l'Isle du Palais, & d'vn lieu qui estoit comme inutile, en faire la plus belle & la plus vtile place de Paris: les superbes bastimens qui s'y sont faicts autour d'vne mesme hauteur, & de mesme matiere estans paracheuez comme ils sont c'est l'vn des plus beaux ornemens de la ville de Paris.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Au milieu du Pont-neuf vis à vis la pointe de l'Isle du Palais, est l'effigie du feu Roy HENRY LE GRAND, d'heureuse memoire, montee sur vn grand cheual de Bronze, faite à Florence par commandement du grand Duc de Toscane, qui fut amenee par mer en France, & posee sur vn pied d'estail l'an 1615. sous le regne de LOVIS XIII. Roy de France & de Nauarre, & de Marie de Medicis aussi Royne de France & de Nauarre Regente en France. Ce qui se fit en grande ceremonie, au son des Trompettes & des Tambours, en presence de Monsieur de Liancourt Cheualier des Ordres du Roy, & son premier Escuyer, Gouuerneur de Paris, & sous la Preuosté de Maistre Anthoine Bouchet Seigneur de Bouuille, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, des Escheuins & Officiers de la Maison de Ville.

Du depuis, sçauoir l'an 1635. fut faict vn fort superbe pied'estail de marbre & de iaspe, le cheual de Bronze & l'effigie du Roy aussi de bronze posee dessus, & aux quatre costez en deux rangees sur des tables de marbres sont representees en cuiure les victoires & batailles dudit feu Roy, ainsi qu'il se void par ceste figure.

Sur la face deuant au premier rang est escrit :

Errico IIII. Galliar. Imperat. E *Nauar. Rex.* *Clodoueus XIII. filius opus incho.* *Et intermissum pro dignitate pietatis* *Et Imperij plenius & amplius absoluit.* *Emin. C. D. Richeleius commune* *votum populi promouit.* *Superillust. viri de Bullion, Bouthilier.* *P. Ærarij F. faciundum curauerunt.* *M. VI^c. XXXV.*	A Henry IIII. Empereur des Gaules, & Roy de Nauarre. Louys XIII. son fils par sa rare pieté & la gloire de cet Empire, a fait pleinement acheuer & mettre en sa perfection cet ouurage commencé & intermis. Enquoy l'Eminentissime C. D. de Richelieu a entierement secondé le commun desir des François. Et les Tres-illustres Seigneurs de Bullion & Bouthillier l'ont soigneusement faict diligenter. M. VI^c. XXXV.

L'autre

L'autre table qui est au dessous dit en Latin, *Que nous mettons en François en ces mots:*

Quisquis hac leges, ita legito
F *Vti Optimo Regi Precaberis*
Exercitum Fortem, Populum fidelem
Imperium securum,
Et annos de nostris.
B. B. F.

Quiconque lira cecy, le lise en sorte
Qu'il souhaite à ce tres-bon Roy
Vne Armée inuincible, vn Peuple fidelle,
Vn regne asseuré,
Et beaucoup de nos années.
B. B. F.

La premiere Table contient la bataille d'Arques, qui est dessous la lettre O. Premice tres-glorieux de la conionction des Couronnes de France & de Nauarre.

L'inscription qui est au dessous dit en Latin, *Qui s'explique en François,*

Genio Galliar. S. & inuictissimo R.
D *Qui Arquensi prælio magnas*
Coniuratorum copias parua
Manu fudit.

Au Dieu tutelaire des Gaules, à ce Tres-grand & Tres-inuincible Roy, qui en la bataille d'Arques deffit ceste superbe armée de Ligueurs, auec vne poignée de gens.

La seconde Table de ce costé droict, de mesme ouurage & grandeur, represente la victoire d'Yury, en laquelle ce Monarque nomparcil accreut sa gloire en la honte de ses infidelles sujets, qui enflez d'vn nouueau secours d'Espagne, oserent bien l'affronter en ce champ, que Dieu auoit preparé pour redoubler les triomphes de sa valeur, remportees sur l'insolent orgueil du nombre de ces conjurateurs; ce que marque la Table Latine qui est au dessous.

Victori. Triumphatori. Feretrio.
A *Perduelles ad Euriacum cæsi*
malis vicinis indignantibus
& fauentibus.
Clementiss. Imper.
Hispano Duci opima reliquit.

Au Victorieux, Triomphant & Secourable, qui ayant deffait ses perfides sujets au champ d'Yury malgré tout le secours & conseil de nos mauuais voisins.
Tres-benin & Clement Chef de guerre relascha au General Espagnol son plus riche butin.

Au fond de nostre Pied d'estail se voit le plus rude coup de foudre que donna iamais son bras au monstre de la Ligue, par son entree dans sa ville Royale, qui est au dessous de la lettre M. par laquelle se void tous les plus signalez tesmoignages de sa valeur & bonté, comme le declare l'inscription Latine au bas d'icelle.

N. M. Regis
B *Rerum humanarum Optimi*
Qui sine cæde vrbem ingressus
Vindicata rebellione
Exstinctis Factionibus
Gallias optata pace composuit.

A l'immortel honneur du Tres-grand Roy,
Qui tres bon sur toutes les choses du monde,
Entrant dans sa ville Royale sans cõbat ny sang,
Toute rebellion arrestee,
Toute sedition etouffee,
Restablit les Gaules en tres-bõne & ferme Paix.

Acheuans le tour de nostre baze, la premiere Table que nous trouuons à son costé gauche marqué G. nous represente le siege & reprise d'Amiens, la derniere honte & chasse totale des Espagnols hors de la France, comme nous le marquent les lettres d'or qui sont au bas disant:

Ambianum Hispanorum fraude
Intercepta, ERici M. virtute asserta.
H *Ludouicus XIII. M. P. F.*
Iisdem ab hostibus sæpius fraude
Ac scelere tentatus
Semper Iustitia & fortitudine
Superior fuit.

Amiens surprise par la ruse des Espagnols,
Fut reprise & asseuree par la valeur d'Henry le Grand.
Et Louys XIII. fils de ce Triomphant Pere
Si souuent chocqué par les ruses & attentats du mesme ennemy,
En a tousiours Triomphé
Par sa Iustice & courage Royal.

La derniere Table de ce Royal ouurage qui se trouue en suite, à ceste main gauche du Pied d'estail, marqué I. est la catastrophe & derniere action du bras de nostre Triomphant Cesar, qui apres auoir chassé l'Espagnol au delà des Monts Pyrenees, oyant encores fremir quelques vents de leur rage dans les racines des Alpes, alla finalement leur imposer silence, enterrant ce remuant Typhée sous la pesanteur du superbe rocher de Montmelian. Où l'hereditaire valeur de nos Hercules Gaulois tient encores ces Geants accrauantez sous la force & pesanteur

des armes de Louys le Iuste, Auguste & Tres-puissant Conseruateur des siens, Azile, Deffense & salut des Princes oppressez, & Protecteur de la Foy publique. Lisons nostre derniere inscription Latine.

Mons	Mont-melian
Omnibus ante se Ducibus Regibusque	Cy deuant imprenable à tous autres,
L *Frustra petitus*	Generaux ou Roys,
ERici. M. felicitate sub Imperium	Par les heureuses armes d'Henry le Grand
redactus	fut reduit à son obeïssance,
Ad æternam securitatem ac gloriam	A l'immortel honneur, paix & seureté du nom
Gallici nominis.	François.

Au deuant de la grille qui enclos en quarré toute la place du Pied-d'estail pauee de belles pieces de marbre noir & blanc sont escrits

Ludouicus XIII. P. F. F. *Imperij Virtutis & Fortunæ Obsequentiss.* *Heres I. L. D. D.* *Richeleius C.* *Vir supra titulos & consilia omnium* *Retro Principum opus absoluendum censuit* *NN. II. VV. de Bullion & Bouthilier* *S. A. P. Dignitati & regno pares.* *Ære, ingenio, cura* *Difficillimis temporibus P. P.*	Louys XIII. Tres-auguste, fils de ce triomphant Pere, & tres digne heritier de ses Couronnes, vertus & bonheur : Luy dedie & consacre ce monument. Acheué de l'aduis de l'Eminent C. D. de Richelieu. Genie tres fort & noble, sur tous les meilleurs esprits qui furent iamais. Et que les tres-illustres & tres-nobles Seigneurs de Bullion & Bouthilier, Superintendans des Finances, vnanimes en leurs soins, veilles & fidelle administration au bien & grandeur de ceste Couronne, ont fait mettre en sa perfection, nonobstāt les aigreurs de ceste facheuse saison.

Tout ce Pied d'estail & son carré qui le ferme, est dans vne grande place carree garnie de ses accoudoirs toute pauee.

Fin du premier Liure.

ANTIQVITEZ

ANTIQVITEZ DE PARIS,

LIVRE SECOND.

DE LA FONDATION DES EGLISES ET CHAPELLES de l'Vniuersité de Paris & faux bourgs d'icelle; institution de ladite Vniuersité & fondation de ses Colleges.

QVELLE ESTOIT ANCIENNEMENT l'enceinte & estenduë de l'Vniuersité de Paris, & en quel temps elle a esté close & fermee de murs, comme elle est à present.

LE quartier de Paris, que l'on appelle particulierement l'Vniuersité, à la difference de celuy de la Cité, & de la Ville, & maintenant enclos de murs & grands fossez, a esté composé de deux principales pieces: Sçauoir de la plus grande part du Bourg de saincte Geneuiefue, l'Abbaye y estant enclo'e, & partie du Bourg de sainct Germain, l'Abbaye duquel est encores dehors. Lesquels Bourgs de saincte Geneuiefue & sainct Germain estoient du tout distincts & separez de la Cité, comme l'est encores à present la ville de sainct Marcel d'auec l'Vniuersité. Le surplus estoit planté en vignes, ou occupé de maisons champestres, horsmis les faux-bourgs de Paris le long de la ruë sainct Iacques, où estoient basties quatre ou cinq Eglises; comme celles de sainct Estienne, sainct Iulian, sainct Seuerin, & sainct Bache, que Henry premier Roy de France en son priuilege, dont nous ferons mention cy-apres, dict estre situees, IN SVBVRBIO PARISIENSI. La cinquiesme Eglise estoit l'Aumosnerie ou Hospital de sainct Benoist (c'est à present les Mathurins) que Louys le Ieune Roy de France en son priuilege de l'an 1138. dict estre situee aux faux-bourgs de Paris, aupres le lieu appellé les Thermes. ELEEMOSYNA BEATI BENEDICTI, SITA IN SVBVRBIO PARISIENSI IVXTA LOCVM QVI DICITVR THERMÆ.

Quant aux vignes cy-dessus mentionnees, il y en auoit en plusieurs endroicts. Premierement, au Mont de saincte Geneuiefue, dont porte tesmoignage la Chapelle de sainct Symphorian des vignes, deuant le College des Cholets fort ancienne, ainsi dicte, pource que jadis tous les enuirons d'icelle estoient plantez en vignes: desquelles faisoit portion le clos de vigne qui appartenoit à Estienne Archidiacre de Paris situé AD RADICEM MONTIS

BEATÆ GENOVEFÆ. Lequel clos il donna aux Chanoines de la Chapelle de ſainct Aignan, qu'il auoit fondee en la Cité de Paris, du temps de Girbert 66. Eueſque de Paris. Voyez ce que i'en ay dict au premier liure.

Limites du Clos Bruneau anciennement planté en vignes,

Secondement au mont de ſainct Hilaire, c'eſt à ſçauoir, le clos Bruneau appartenant à Meſſieurs de ſainct Marcel, auec l'Egliſe de ſainct Hilaire, iadis planté en vignes, qui depuis ayant eſté baillé à baſtir, eſt maintenant enuironné de quatre ruës: deſquelles la premiere eſt à l'oppoſite de l'Egliſe de ſainct Hilaire, & du College de Coqueret. La ſeconde, eſt la ruë ſainct Iean de Beauuais. La troiſieſme la ruë des Noyers (ainſi dicte à cauſe des Noyers qui eſtoient plantez le long deſdites vignes) à main dextre depuis le bas de ladite ruë de Beauuais. Et la quatrieſme la ruë des Carmes qui ſe finit en montant audit S. Hilaire.

Terroir de Laas.

Tiercement, il y auoit le terroir de vignes nommé Laas, dont eſt amplement diſcouru au traicté de l'Abbaye de ſainct Germain des Prez, où eſt ſituee l'Egliſe de S. André, & au milieu deſquelles vignes ont eſté baſtis les murs qui ferment & entourent l'Vniuerſité.

Terroir des vignes de Mureaux.

Quartement, le terroir de vignes nommé Mureaux, à cauſe dequoy és Bulles d'Honoré 3. donnees en l'an 1220. l'Egliſe de Noſtre-Dame des Champs eſt nommee ſaincte Marie des vignes, dont nous ferons mention plus amplement au traicté des Iacobins.

Ce grand clos ou terroir de vignes, vulgairement appellé Mureaux, eſtoit vn fief qui appartenoit au Roy: lequel fief fut donné à la ſaincte Chapelle par le Roy Sainct Louys, lors qu'il fonda la Chapelle de S. Michel en la baſſe Egliſe de la ſaincte Chapelle, qui eſt la derniere du coſté droict aupres du chœur. Depuis audit clos ont eſté baſties treize maiſons: deſquelles les detenteurs deuoient à Meſſieurs de la ſaincte Chapelle chacun demy muy de vin de la mere goutte, qui font ſix muids & demy, appreciez de long-temps à vn eſcu pour muid, qu'ils veulent eualuer à l'eſtimation courante, ſe fondant ſur ce que ladite ſomme eſt deuë en or. Dequoy ie n'aſſeureray rien, n'ayant veu le tiltre original. Eu eſgard à ceſte redeuance annuelle, ils furent exempts de tous autres impoſts & ſubſides, & pour cela appellez les francs Mureaux. Mais i'ay entendu qu'ils ont perdu leurs franchiſes & immunitez, à faute de faire confirmer leurs priuileges par les Roys modernes. Ceux qui habitent eſdites maiſons ſouloient (il n'y a pas long temps) apporter tous les Dimanches en la haute ſaincte Chapelle vn pain à beniſtre.

Le preſſoir du Roy Sainct Louys, où ceux qui auoient des vignes au clos des Mureaux eſtoient tenus d'apporter leurs vandenges, pour payer les droicts de preſſurage & diſmes, eſtoit derriere l'Egliſe de ſainct Eſtienne des Grecs, tendant en la ruë du College de Liſieux, au deçà duquel il y a vne maiſon ou pend pour enſeigne le preſſoir, vraye remarque dudict preſſoir Royal.

Quant aux lieux ou maiſons champeſtres, les places vagues & maiſons, les terres & vignes ſituees en la Cité de Paris ou proche d'icelle, mentionnees és lettres de la fondation de ſainct Germain des Prez: comme auſſi la grande eſtenduë des terres, vagues & incultes du terroir appellé le Chardonnet, ioignant la riuiere de Bieure, qui iadis paſſoit en ce lieu, où ont depuis eſté edifiez le College des Bernardins, l'Egliſe de S. Nicolas du Chardonnet, le Conuent des Auguſtins, & depuis le College du Cardinal le Moine, comme il ſera cy-apres declaré en ſon lieu, nous en rendent aſſez de teſmoignage.

Selon le teſmoignage de Rigordus le Roy Philippes ſecond dit Auguſte ou Dieu-donné, l'an de noſtre Seigneur 1190. & de ſon regne l'vnzieſme, auant que d'aller en la terre ſaincte apres auoir faict ſon teſtament touchant le gouuernement de ſon Royaume & adminiſtration de ſes finances, & auſſi de la maniere qu'il entendoit que l'on pourueuſt au Royaume au cas qu'il vint à mourir audit voyage, il commanda aux Bourgeois de Paris de clore l'Vniuerſité de bons murs, auec de fortes portes & tournelles, à quoy fut trauaillé en diligence. *Præcepit etiam Ciuibus Pariſienſibus, quod ciuitas Pariſij, quam Rex multum diligebat, muro optimo in tornellis decenter aptatis & portis diligentiſſime clauderentur. Quod breui temporis elapſo ſpatio completum vidimus. Et hoc idem in alijs ciuitatibus & Caſtellis fieri mandauit per totum regnum.*

Le Roy Philippes Auguſte n'ayant eſté qu'vn an en la terre ſaincte, par ſa preſence haſta fort cét ouurage, tellement que leſdits murs & cloſture furent paracheuees vingt-vn an apres. C'eſt à ſçauoir, l'an 1211. comme le teſmoigne le meſme Autheur en ces termes. *Philippus Rex magnanimus* (Ciuitatem Pariſienſem) *totum in circuitu circumſepſit à parte Auſtrali* (id eſt meridie) *vſque ad Sequanam fluuium ex vtraque parte maximam terræ amplitudinem infra*

murorum

murorum ambitum concludens, & poſſeſsiones agrorum & vinearum, compellens in terras illas & vineas ad ædificandum in eis nouas domos habitatoribus locarent, vel ipſimet nouas ibidem domos conſtituerent, vt tota ciuitas vſque ad muros plena domibus videretur. Sed & alias Ciuitates, oppida & municipia regni muris & turribus inexpugnabilibus muniuit. Mira & laudanda iuſtitia Principis, licet de iure ſcripto poſſet propter publicum regni commodum in alieno fundo muros erigere & foſſata, ipſe tamen iuri præferens æquitatem, damna ſua, quæ per hoc homines incurrebant, de fiſco proprio compenſabat.

Voila comment par le teſmoignage dudit Autheur qui eſtoit contemporanee, le Roy vſa en ce faict d'equité & Iuſtice, monſtrant vne telle liberalité & magnificence. Ce que teſmoigne auſſi Guillaume le Breton au douzieſme liure de la vie dudit Roy, qu'il a compoſee en vers, en ces termes.

Sollicituſque ſui curare negotia regni,
Oppida more ſuo diuerſa ſtudebat & vrbes
Viſere, præſertim quibus ille readificandis
Impendens operam, muros fabricabat & arces
Quotquot enim fiſcus vrbes habet, oppida, vicos
Ad proprios ſumptus murauit, & omnia vidit
Impenſis murata ſuis dum viueret, idque
Plus admirandum ſonat auditoris in ore Murare pro muris angere,
Laudarique magis dignum quod in omnibus iſtis.
Vexauit nullum cenſus exactio, nullum
Vt fieri ſolet à multis, angaria læſit.
Cuiuſque domus, fundus, ſeu vinea propter
Foſſas aut turres periit ſeu mœnia, damni
Totius pretium patiens à Rege recepit.
Et licet hæc regni emendatio publica cunctis
Ciuibus & populo communiter vtilis eſſet,
Noluit vt fieret alijs oneroſa, ſed omne
Sola ſubiuit onus pia munificentia Regis.

Ce Roy ayma fort les lettres à l'imitation de ſon pere Louys VII. dict le Ieune, ſi que de ſon temps l'Vniuerſité de Paris pour l'exercice des lettres, auſſi bien que pour la cloſture des murs, ſe trouua toute formee, & en ſon plus grand luſtre, comme le teſmoigne Rigordus ſous l'an de noſtre Seigneur 1209. & de ſon regne le 30. en ces termes : *In diebus illis ſtudium litterarum florebat Pariſiis, nec legimus tantam aliquando fuiſſe ſcholarium frequentiam Athenis vel Ægypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum prædictum ſtudendi gratia incolebat. Quod non ſolum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem & bonorum omnium ſuperabundantem affluentiam: ſed etiam propter libertatem, & ſpecialem prærogatiuam deffenſionis, quam Philippus Rex, & pater eius ante ipſum, ipſis ſcholaribus impendebant. Cum itaque in eadem nobiliſsima Ciuitate non modo de triuio & quadriuio, verum de quæſtionibus iuris Canonici & Ciuilis, & de ea facultate quæ de ſanandis corporibus, & ſanitatibus conſeruandis ſcripta eſt, plena & perfecta inueniretur doctrina: feruentiori tamen deſiderio ſacram paginam & quæſtiones Theologicas docebantur.*

Ladite cloſture de l'Vniuerſité eſt celle que l'on void auiourd'huy qui commence à la Tournelle où eſt maintenant la porte S. Bernard, & pourſuit par la porte S. Victor, la porte Bordelle, ou S. Marcel, la porte S. Iacques, la porte Gibard, depuis dicte la porte d'Enfer, & maintenant la porte S. Michel, la porte S. Germain, la porte de Buſſi, & la porte de Neſle. Et en ceſte enceinte de murs l'Vniuerſité depuis fut totallement comprinſe, où eſtoient les Eſcolliers & eſtudians comme en leur donjon & fortereſſe, tellement qu'en l'an 1251. du temps du Roy S. Louys, la Cité eſtoit encores fermee contre l'Vniuerſité, pour empeſcher les courſes & violences des plus remuants d'entr'eux.

L'Vniuerſité eſtant ainſi encloſe de murs ſous le regne de ce ſage & prudent Roy Philippes Auguſte fut baſtie preſque tout de neuf, tant à cauſe des lieux vagues & inutiles où furent lors baſties de belles maiſons, & dreſſees de belles & grandes ruës, comme auſſi la pluſpart des maiſons ia baſties, n'eſtans bien commodes ny logeables, eſtans reedifiees de neuf. Il fallut auſſi lors eriger des nouuelles Egliſes & parroiſſes, pour tant de nouueaux habitans qui venoient demeurer eſdites maiſons. En conſequence dequoy il y eut de grands differents

entre l'Euesque de Paris, & les Religieux de saincte Geneuiesue, touchant la nouuelle Eglise de sainct Estienne du Mont. Et semblablement des Religieux de sainct Germain auec le mesme Euesque pour les nouuelles Eglises de sainct André & de sainct Cosme & sainct Damien, & encores depuis auec le Roy Philippes III. fils du Roy S. Louys, touchant la iustice temporelle de l'Abbaye de S. Germain des Prez, qu'ils auoient dans Paris, aussi bien qu'au Bourg dudit S. Germain comme il sera deduict particulierement cy-apres.

Ainsi le quartier de l'Vniuersité, qui n'estoit anciennement que les Fauxbourgs de Paris, se trouua si peuplé & habité de monde, qu'il se commença à former de nouueaux Faulxbourgs hors ladite Vniuersité: c'est à sçauoir celuy de sainct Victor & de sainct Iacques, qui auec ceux de sainct Marcel & sainct Germain des Prez sont d'aussi grande estenduë que l'Vniuersité mesme, tellement que s'ils estoient enclos de murs, ils composeroient vne seconde Vniuersité.

De l'Eglise de sainct Estienne des Grecs.

SAinct Denys Euesque d'Athenes estant allé à Rome pour visiter les saincts Apostres Pierre & Paul, qui peu deuant son arriuee soufftirent martyre sous Neron, fut enuoyé par Clement premier, digne successeur de sainct Pierre, pour publier la foy Chrestienne par les Prouinces de la Gaule, auec deux autres saincts personnages, nommez Rustic & Eleuthere: Aux predications desquels vn fort grand nombre de peuple se conuertissant iournellement, sainct Denys osa bien entreprendre de repurger & consacrer vn Temple proche de la ville de Lutece où il preschoit, en l'honneur de Dieu & du premier Martyr sainct Estienne, où quelque temps il administra les Sacremens, & instruisit les Cathecumenes.

Ceste premiere Eglise fondee prés nostre ville, ou seulement dediee par ce bien-heureux Primat des Gaules, est encores surnommee des Grecs, pour remarque seule de ceste heureuse dedicace, faite par ce digne Euesque & ses compagnons, natifs de Grece. Car il n'y a autre antiquité, que le tombeau d'vn Conseiller de la seance du Parlement tenu à Paris en l'an 1380. qui est au milieu du Chœur, sur lequel la statuë du deffunct est representee armee auprez de celle de sa femme, & cet Epitaphe graué aux bords.

En la Chapelle nostre Dame gisent nobles personnes Messire Pierre de la Neufue-Ville, Cheualier, Seigneur du Mouroy, Conseiller du Roy en son Parlement: Qui deceda l'an 1380. le 9. iour d'Auril: Et Madame Pernelle de Corbeil, Dame de Pussay & de Blanche fouace sa femme, laquelle deceda l'an 1380. Dieu ayt leurs ames. Ledis Obit se faict le 2. iour de May.

Plus sur l'vn des costez dudit sepulchre est graué.

Par la permission tant de Messieurs du Chapitre de Paris, que des Cheuecier & Chanoines de l'Eglise de ceans, les Maistres & Gouuerneurs de la Confrairie nostre Dame de bonne deliurance, ont faict transporter de la Chapelle nostre Dame ce present tombeau, & l'ont faict poser au Chœur de ceans, tant pour l'ornement de ladite Chapelle que dudit tombeau. Et ce à la charge que lesdits Maistres & gouuerneurs, presents & aduenir, seront tenus faire chanter & celebrer par chacun an, au mesme iour du transport dudit tombeau, vn seruice complet pour les ames des deffuncts nommez sur la presente tombe. Le tout plus amplement declaré en l'accord faict & passé selon ladite permission pardeuant Chapellain & du Bois Notaires le 29. iour de Ianuier 1577.

Au thresor ou Chartraire de Messieurs de nostre Dame de Paris, il y a vn manuscrit tres-ancien, appellé communement Le Liure Noir, à cause de la couuerture. En iceluy f 99. pa. 1. sont ces mots: *In armariolis sunt literæ Episcopi parisiensis, de libertate sancti Stephani de Gressibus, & exemptione à iurisdictione Episcopi.*

Simon Matiphas de Bucy Euesque 80. de Paris, ignorant ceste exemption, en l'an de l'Incarnation 1290. & de son Pontificat le premier, alla en ceste petite Eglise faire le Diuin Office, & celebrer la Messe solennellement, permettant à ses aumosniers de prendre l'offrande. Et non content de ce, reprit aigrement les Chanoines de leans, de ce qu'ils n'estoient venus audeuant de luy pour le receuoir honorablement, & auec toute submission, comme il auoit esté aux autres Eglises de son Diocese: les menaçant d'y retourner pour les visiter, & exiger droict de procuration ou visitation, que les anciens ont appellé *Pastum, ius cathedraticum, & Circadam.* Dequoy aduertis les Doyen & Chanoines de Nostre Dame remonstrerent audit Prelat que ceste Eglise estoit exempte de l'Euesque, & immediatement

subiette

subjecte à eux seuls. Alors il s'excusa, & dit l'auoir faict par ignorance : protestant qu'il voudroit plustost augmenter les droicts & prerogatiues de son Chapitre, que de les enstraindre ou diminuer. Et à l'instant leur fit rendre l'offrande de ladite Messe. Et afin que ce qui auoit esté fait ne leur preiudiciast au temps aduenir, il leur fit expedier les lettres qui ensuiuent: lesquelles sont enregistrees au liure qu'ils appellent le grand Pastoral, *libro 20. cartha 238.*

SIMON miseratione diuina Parisiensis Ecclesiæ Minister, licet indignus, vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem in filio Virginis gloriosæ. Nouerit is quod cum nos ad instantiam magistrorum nationis Gallicanæ, in festo beati Guillermi Bituricensis ad Ecclesiam sancti Stephani de Gressibus Parisius, causa celebrandi Missam ibidem declinauissemus. Canonicos ipsius Ecclesiæ monuimus, vt emendarent nobis hoc quod in nostro primo aduentu ad ipsam Ecclesiam nos processionaliter non receperant: prout in cæteris Ecclesiis Parisiensis ciuitatis & Diocesis fieri consueuit, eisdem nihilominus iniungendo, vt procurationem nostram intra certum tempus nobis pararent, quia ibi proponebamus visitationis officium exercere: Oblationesque factas in dicta Missa gens nostra recepit, & easdem secum asportauit. Quæ prædicta venerabiles viri Decanus & Capitulum Parisiense asseruerunt in sui læsionem & præiudicium redundare: eo quod (vt dicebant) Ecclesia prædicta eisdem suberat pleno iure. Nos iura eorumdem Decani & Capituli nolentes minui in aliquo vel infringi, sed potius illibata seruari: quicquid diximus, vel fecimus in præmissis, pro infecto, & non dicto, haberi volumus, & habemus. Nec ex hoc dictos Canonicos aliquatenus ligari volumus, vel astringi, seu iuri, quod habebant, & habent, dicti Decanus & Capitulum in eisdem Canonicis, & Ecclesia prædicta in aliquo derogari: Oblationesque prædictas eisdem Canonicis omnino restitui volumus, præcipimus, & mandamus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum anno Domini 1290. die Martis ante festum Cathedræ sancti Petri.

☞ Derriere le grand Autel est vne Chapelle ronde fort ancienne, en laquelle on tient que sainct Denys celebra sa premiere Messe. ☜

En ceste Eglise il y a vne Confrairie de Nostre-Dame de bonne deliurance, qui fut instituee enuiron l'an 1533. à laquelle le Pape Gregoire 13. en l'an de l'Incarnation 1581. & de son siege le dixiesme, le premier iour de Nouembre, a donné de grands pardons valables à perpetuité pour les Confreres, & pour les autres fidelles Chrestiens, sept ans seulement. Lesquels pardons & indulgences le Pape Clement 8. a continuez depuis le 3 Iuin 1601. iusques à dix ans suiuans.

Il y a quatre Maistres en charge pour la gouuerner, & s'en faict eslection de deux nouueaux au lieu des plus anciens durant les octaues de l'Assumption Nostre-Dame.

De l'Eglise de sainct Benoist le bien tourné, qui est en la ruë sainct Iacques.

PEu de temps apres que sainct Denys eut dedié l'Eglise de sainct Estienne des Grecs pour les Chrestiens, il celebra Messe dans vne autre, qu'il consacra en l'honneur de la saincte Trinité: comme vn certain escrit qui est depeinct en vne vitre de l'vne des Chapelles de ceste Eglise, maintenant dicte de sainct Benoist, le declare.

IN hoc Sacello Sanctus Dionysius cœpit inuocare nomen sanctæ Trinitatis. En ceste Chapelle sainct Denys commença à inuoquer le nom de la saincte Trinité.

Ce qui fait croire à quelques vns, que ceste Eglise fut dediee par sainct Denys, auparauant la dessusdite de sainct Estienne: ne comprenant en son enclos que la Chapelle S. Nicolas, & deux ou trois autres prochaines.

Monsieur Masson a fait imprimer ceste annee 1611. les Epistres d'Estienne quatriesme Abbé de saincte Geneuiefue, & depuis Euesque de Tournay: la 104. desquelles est addressee au Pape par ledit Estienne, en faueur de Simon Curé de sainct Benoist de Paris (lequel toutesfois il ne nomme que Chapellain, à cause des Chanoines de ladite Eglise qui luy estoient superieurs) qui estoit inquieté par quelques Chanoines dudit lieu, lesquels vouloient contre la coustume de luy & de tous ses predecesseurs le contraindre de ne plus celebrer au grand Autel, auquel il celebroit Messe & administroit les Sacremens aux parroissiens dudit lieu, & d'eriger vn Autel nouueau en quelque coing de ladite Eglise. Sur quoy ledit Estienne requiert le Pape de vouloir ordonner que la coustume ancienne fust obseruee, ioinct que le seruice desdits Paroissiens se faisoit à telle heure qu'il ne pouuoit incommoder lesdits Cha-

noines, & allegue ceste raison. *Ecclesiæ illius forma dissimilis & dessidens ab aliis Ecclesiis. A parte sanctuary respicit Occidentem, ab introitu Orientem, nec permittit in alio loco conuenienter officia parochialia celebrari, quàm in eo, in quo priscis diebus vsque ad tempora nostra priores celebrarunt.*

Par le tesmoignage de cest Autheur il apparoit clairement quelle estoit pour lors la situation de ladite Eglise, & comment dés ce temps il y auoit Chanoinerie & Parroisse.

Eglise de S. Benoist pourquoy dite la bien tournee.

Or sous le regne du Roy François premier vne partie d'icelle Eglise ayant esté bastie tout de neuf, le maistre Autel fut placé où estoit anciennement la porte de l'Eglise, & à la place dudit Autel fut basty vn beau portail dans le cloistre tel qu'il se voit auiourd'huy, & pour ceste raison ladite Eglise a esté depuis nommée Sainct Benoist le bien tourné.

Ceste Eglise est l'vne des plus grandes & peuplees de Paris: les priuileges de laquelle sont assez declarez en ceste declaration du Roy Charles cinquiesme.

Et iusques où s'estend la iurisdiction des Chanoines d'icelle.

CAROLVS DEI GRATIA, &c. Cum pro parte Capituli Ecclesiæ Collegiatæ sancti Benedicti Parisiensis nobis extiterit supplicatum, vt attentis damnis & deperditis, quæ ob factum guerrarum habuerunt sustinere ad parcendum laboribus & expensis, quæ de bonis ipsius Ecclesiæ haberent fieri & supportari, si in quolibet loco in quo iurisdictionem habent, altam, mediam, & bassam; videlicet in certis locis Villæ Parisiensis, apud sanctum Marcellum iuxta Parisius, apud sanctum Audoenum iuxta sanctum Dionysium, apud Clichiacum & apud Limolium, haberent sustinere furcas patibulares, piloria & alia ad executiones faciendas corporum seu membrorum, quæ pro factis criminalibus fieri contingunt: eisdem concedere dignaremur, vt executiones corporum seu membrorum, in vno prædictorum locorum fieri valeant. NOS eis concedimus, vt executiones corporum seu membrorum, quæ causa alterius iurisdictionum prædictarum, & pro factis quæ in ipsis iurisdictionibus, seu earum altera obuenient, in loco & iurisdictione ipsius Capituli; apud Limolium valeant exerceri, &c. Mense Iunio 1364. Voyez Monsieur Choppin liure 2. *de sacra poli. tit. 2. art.* 14.

En l'an 1364. les Doyen & Chapitre de Nostre-Dame de Paris venans en Procession à Sainct Benoist le bien tourné l'vnziesme iour de Iuillet, qui est le iour de la translation dudit glorieux Confesseur, les Chanoines de leans les aduertirent qu'ils n'eussent à rien attenter au preiudice de leurs priuileges, immunitez & franchises: qu'ils estoient vn corps Collegial de Chanoines, exempt de temps immemorial de la sujection & correction de l'Eglise Cathedrale de Paris. Que pour remarques ils auoient vn coffre commun, vn seau commun, & vn Chapitre, où ils s'assembloient toutes les semaines vne fois ou plusieurs, selon les occurrences des affaires, ou pour la correction des fautes: Qu'ils auoient iustice temporelle & spirituelle, Officiers pour l'exercice d'icelle, & prisons pour coercer les delinquants. Le tout bien auctorizé par priuileges des Roys de France, & confirmé par les Papes. Nonobstant ces remonstrances ceux de Nostre-Dame apres auoir dit Messe en la Chapelle sainct Nicolas, qui est à costé dextre du chœur, affectee aux Prestres & parroissiens, ils entrerent en chœur propre pour les Chanoines de leans, & apres y auoir chanté vn Antienne de sainct Benoist, ils firent lire certain acte contraire à l'exemption desdits de sainct Benoist; lesquels s'y opposerent & en demanderent acte par leur Notaire Maistre Iean le Clerc, qui estoit aussi Chanoine dudit sainct Benoist, estant vestu de surplis & chappe de soye, & portant son Aulmuce. Mais le tumulte vint si grand qu'il ne peut estre ouy, & se ruant sur luy le ietterent par terre, foullerent aux pieds, & le menerent prisonnier à Nostre-Dame de Paris.

Sur ces violences est interuenu Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les Doyen & Chapitre de Nostre-Dame ont esté condamnez à cinq cens liures enuers ceux de S. Benoist, & autant enuers le Roy. Plus à cent liures enuers ledit Notaire Maistre Iehan le Clerc, qui auoit esté battu & emprisonné. Oultre la taxe des despens, dommages & interests que ladite Cour s'est reseruee. Et lesdits de sainct Benoist restablis en leurs franchises, libertez, immunitez & sauue-garde du Roy, comme deuant. Cest Arrest donné le 19. Feburier 1395. & du regne du Roy Charles VI. le 16. Ainsi signé, Villequin.

De l'Eglise de Nostre-Dame des Champs, à present Monastere de Teresiennes ou Carmelines.

L'On tient aussi que le mesme sainct Denys ayant faict vn miracle dedans le Temple de Mercure, de Ceres, ou quelque aultre Idole, car cela est en doubte, prés Paris, il le dedia en l'honneur

en l'honneur de Dieu, & de la Vierge sacree Marie. C'est celuy mesme, depuis dict Nostre-Dame des Champs: sur lequel on voit encores vne statuë fort ancienne, que l'on dict estre ou de Ceres ou de Mercure. Mais ie croirois plustost que ce fust de quelque autre Idole: pour la proximité qu'il y a iusques à l'Abbaye de Sainct Germain des Prez, où estoit adoree Isis, appellee par les Romains Ceres: & iusques à Mont-martre, où estoit sans doubte le Temple de Mercure.

Maistre André Fauyn en son Histoire de Nauarre n'est de ceste opinion, & dict ceste statuë estre la figure de l'Archange Sainct Michel, Ange tutelaire & gardien de la Couronne de France: Et au mesme lieu discourant de la venuë de sainct Denys és Gaulles, dit qu'il apporta auec soy par excellence le pourtraict de la Vierge Marie tenant son fils sur ces genoux, comme elle estoit depeinte en la primitiue Eglise, au trespas de laquelle il s'estoit trouué, comme luy-mesme tesmoigne au traicté qu'il a fait *De diuinis nominibus*. Sur lequel en fut fait vne autre dans vne petite pierre quarree d'vn pied ou enuiron de diametre, esmaillee & peinte de viues couleurs d'or & d'azur, que l'on voit encore attachee hors l'Eglise de Nostre-Dame des Champs au costé Septentrional aupres du petit cimetiere, & enchassee dans vne autre pierre plus grande, en la baze de laquelle sont grauez ces vers Latins.

Siste viator iter Mariam reuerenter honora,
Nam fuit hæc saxo primum depicta minori,
Quod medium spectas. At sculptam primitus, ædes,
Et Basilica tenet, tanto de nomine dicta.

Que ceste image de platte peinture fut la premiere pourtraicte à Paris, tiree sur l'original apporté en icelle par S. Denys: & que sur ledit pourtraict il en fut faite vne en bosse & de relief, laquelle fut depuis transportee en l'Eglise Cathedrale, & placee en la nef d'icelle, où elle est iusques à present honoree pour la Patronne principale de nostre ville.

La mesme Eglise fut rebastie auec sa Chapelle sousterraine, vulgairement appellé Caue, sous l'heureux regne de Robert premier fils de Capet. Ce lieu estoit cy-deuant vn Prioré despendant de Marmonstier. Mais l'on ne trouue point qui auoit introduit lesdits Religieux à Paris, ou si ce fut le Roy Robert qui fit bastir ladite Eglise.

Tant y a qu'ils estoient audit lieu dés au precedent l'an 1220. comme il apparoist par les Bulles d'Honoré 4. donnees le 4. de son pontificat audit an, où il remercie lesdits Religieux d'auoir receu & hebergé les Freres prescheurs venus à Paris. Voyez cy-apres le traicté des Iacobins.

Le College de Marmonstier ayant esté fondé en l'Vniuersité de Paris pour les Religieux dudit Ordre de Marmonstier l'an 1332. semble auoir esté cause de rendre le prioré de Nostre-Dame des Champs, qui seruoit de retraicte pour lesdits Religieux venants à Paris pour faire leurs estudes, moins habité & entretenu qu'au precedent, si que finallement il auoit changé de main pour estre mieux deseruy par d'autres.

Es susdites Bulles d'Honoré 4. ce lieu est appellé *Conuentus Sanctæ Mariæ de Vineis*, à cause des vignes qui lors l'enuironnoient, & depuis a esté surnommé Nostre Dame des Champs, iusques en l'an 1603 qu'ayant composé auec lesdits Religieux de Marmonstier, les Carmelines, Ordre de filles nouuellement venu d'Espagne, y furent introduictes, & de nouueaux bastimens faits propres à leurs vsages, à cause dequoy ce lieu a esté surnommé le Monastere de l'Incarnation, vulgairement des Carmelines. Lesdites Religieuses y furent introduites l'an 1604 comme a escrit Aubert de Myre Chanoine de Bruselles en ces termes.

Nobilissima Principe Catharina Aurelianensi N. Longæuillæ ducis filia, procurante, moniales sex discalciatæ ex Hispania Lutetiam Parisiorum Anno M DC IV. *primùm venere: Clemente VIII. Pont. Max. & Henrico IV. Galliarum Rege adprobantibus. fuere eæ M. Anna de Iesu, Anna à sancto Bartholomæo, olim B. Teresæ sodales, Isabella de Angelis, Beatrix à Conceptione, Isabella à sancto Paulo patria Antuerpiensis, & Leonora à S. Bernardo. Tradita illis basilica B. Virginis de Campis, adiectaque mox ædificia, Monasticis vsibus necessaria, liberalitate eiusdem Principis Longæuillanæ. Priorissæ munus M. Annæ de Iesu commissum est: plurimæque virgines, genere & virtute nobiles, huic sese instituto paulo post addixerunt.*

Ce Monastere a esté le premier dudit Ordre estably en France, duquel comme d'vn noble seminaire, ont esté prises les nouuelles plantes lesquelles esparses en diuers lieux sont maintenant l'honneur de l'Empire François.

SOMMAIRE DE LA VIE ADMIRABLE DE SAINCTE *Geneuiefue, de son trespas: lieu premier de sa sepulture & de sa Chasse.*

Naissance de saincte Geneuiefue.

ENuiron l'an 433. lors que Clodion dit le Cheuelu, taschoit de poursuiure le mesme dessein de son pere (Pharamond) de s'establir en Gaule, la Vierge saincte Geneuiefue nasquit à Nanterre, pour lors petit village peu renommé, distant de trois lieuës de Paris, par où, S. Germain (septiesme Euesque d'Auxerre, qui s'acheminoit en Angleterre, auec sainct Loup, autre deputé du Clergé des Gaules, pour aller refuter l'heresie Pelagienne) passant, recogneust par reuelation diuine, quelle deuoit estre ceste fillette, laquelle auec ses pere & mere & autres de leur village, estoit sortie au deuant d'eux, pour receuoir leur benediction, suiuant la coustume lors obseruee. Et la baisant & haut-loüant deuant tous, ce sainct Euesque receut d'elle le vœu de virginité, & la promesse de ne iamais pendre à son col aucune bague ny ioyau, qui tesmoignast que son amour estoit penché deuers les choses de la terre.

Estant paruenuë en l'aage d'adolescence, on la mena vers Villicus Euesque de Chartres, pour la receuoir & consacrer selon la coustume. Et cet Euesque la connoissant estre plus digne que les deux autres qui l'imitoient & costoyoient: la deuança, & l'honora, l'ayant receuë de ses loüanges & benedictions.

En l'annee 448. comme les heretiques Pelagiens se fussent derechef esleuez & augmentez, sainct Germain Euesque d'Auxerre, fut derechef delegué par le Clergé des Gaules auec sainct Seuere 29. Euesque de Troye, disciple de sainct Loup, pour les aller derechef conuaincre & condamner. Et passant par Paris sainct Germain s'enquerant de quelques-vns, où la Vierge saincte Geneuiefue demeuroit, & comment elle auoit vescu depuis qu'il ne l'auoit veuë: ne se voulut arrester à ce qui luy en fut malicieusement & faussement rapporté, comme d'ordinaire le peuple est plus prompt à mesdire qu'à bien parler des gens de bien, mais tant s'en faut la visita: & deuisant reueremment & priant Dieu auec elle, il tesmoigna aux assistans qu'il sçauoit bien tout le contraire de ce qu'auoit enuieusement inuenté & produit leur mesdisance.

Pendant que le Roy Childeric estoit en exil en l'an 464. la Vierge saincte Geneuiefue voyant que la Chappelle de Catulle, où reposoient les trois corps Saincts des Patrons Gaulois, estoit fort ruineuse & peu honorable pour reseruer de si precieuses & sainctes Reliques: se mit à poursuiure plusieurs hommes d'Eglise, & entr'autres vn nommé Genesie, pour les induire de contribuer aux frais du restablissement d'icelle. Et bien qu'ils luy representassent leur pauureté & la rareté de plusieurs choses à ce necessaires, & particulierement de la chaulx: ils ne la peurent demouuoir de ce dessein, *pour la ferme fiance* (dit-elle) *que i'ay en Dieu, de ne manquer de sa faueur en si bon œuure.*

C'est maintenant le Prieuré de S. Denys de l'Estré, en Latin, *de strata*, denotant le limite du chemin qu'auoit pris S. Denys en portant son chef depuis Monmartre.

Allez vous-en ie vous supplie (poursuiuit-elle aux mesmes Prestres) *vous promener dessus ce Pont, & escoutez ce que vous entendrez dire aux passants, pendant que ie m'en vais en ceste Eglise, pour prier Dieu vous enuoyer bonnes nouuelles.*

Genesie & quelques autres furent à peine sur le Pont, qu'ils rencontrerent deux porchers qui s'estonnoient d'auoit trouué deux grands fourneaux de viue chaulx en leur chemin: l'vn en vn bout de la forest, & l'autre sous la racine d'vn grand arbre, que la force du vent auoit desraciné de terre.

Ces Prestres donc admonestez par ce miracle, de ne desesperer du secours diuin au bastiment de ceste Eglise, se parforcerent auec la Vierge d'y apporter tout ce qu'ils peurent. Et arriuant vn iour que le vaisseau des ouuriers se trouua vuide de trop bonne heure, car pource que l'on estoit loing de paris, il se falloit pouruoir de vin, la Vierge saincte Geneuiefue fit sortir ceux qui trauailloient dedans l'Eglise, & s'y estant mise à genoux, fit sa priere deuotement, apres laquelle & qu'elle eut faict le signe de la Croix sur le tonneau, il fut remply d'vn fort bon vin, lequel dura iusques à tant que l'edifice fut acheué, combien que tous les ouuriers en vinssent boire tous les iours leur portion accoustumee.

Pour abreger, la renommee de ceste saincte, & des miracles que Dieu faisoit à ses prieres, s'espandoit ja de tous costez, auec vne si bonne odeur de sa vie simple, chaste & austere, que le Roy mesme, Childeric, bien que payen, la reueroit comme demy-Deesse, ou l'estimoit comme prodige, & ne luy pouuoit rien refuser de ce qu'elle luy demandoit. Dequoy, pour preuue nous trouuons, qu'ayant vn iour iugé à mort quelques criminels, & en affectionnant l'execution

cution, pour quelque raison incogneue, il ne voulut qu'elle se fist dedans la ville, mais hors d'icelle. Et pour n'en estre diuerty par Geneuiefue, il commanda, que luy sorty & les criminels on refermast soudain les portes. Ce que n'estant point incogneu à la deuote & saincte Vierge, elle vint faire le signe de la Croix sur les portes: & aussitost elles s'ouurirent & luy permirent le passage: Si à propos pour les patients, qu'elle leur obtint la vie du Roy, comme ils faisoient desia estat de l'auoir perduë.

En l'annee 514. premier du regne de Childebert, le troisiesme iour de Ianuier, la Vierge saincte Geneuiefue trespassa à Paris, & ordonna que son corps fust enterré en la Chapelle sousterraine de l'Eglise sainct Pierre & sainct Paul, maintenant dite de son nom. Deceds de saincte Geneuiefue.

En l'annee 1242. Frere Robert de la Ferté-Milon estant Abbé du Monastere de saincte Geneuiefue du Mont de Paris, les saincts ossemens de ladite saincte Patronne de nostredite ville, furent translatez & mis en vne nouuelle Chasse, que ledit sieur Abbé auoit fait faire de plusieurs aumosnes, & laquelle fut montee au dessus du grand Autel, où on la voit encore, le dixiesme iour de Nouembre audit an.

Selon le calcul qu'en a fait autresfois Frere Pierre le Iuge, jadis Religieux de ceste maison, sur les anciens registres d'icelle, ceste Chasse reuint à 771. liures parisis, sans y calculer & comprendre la somme de quarante liures parisis qui fut payee du depuis pour le tabernacle & les chiens de cuiure qui soustiennent ladite Chasse. Car, dit cét Autheur, l'Orpheure qui la fit y employa neuf vingts treize marcs & demy d'argent, qui cousterent 435. liures à raison de 45. sols parisis pour marc, & huict marcs & demy d'or, qui cousterent 136. liures parisis à raison de 16. liures pour marc: Et eut pour sa façon & pour les pierres precieuses qu'il y mit, deux cens liures parisis que luy donna Frere Thomas Cellerier. Combien la Chasse saincte Geneuiefue a cousté à faire.

Du regne de Clouis premier Roy Chrestien & choses remarquables en iceluy.

CLOVIS succeda à son pere Childeric en l'an 485. & fut installé, selon l'ancienne coustume: Prince des plus illustres de ceste Monarchie. Car non seulement il l'augmenta grandement, mais a esté le premier Roy de France qui a receu la Religion Chrestienne.

Dés le commencement de son regne, il se vengea de ceux qui auoient chassé son pere, & desfit Siagrius, fils de Gillon, qui querelloit la prerogatiue de son Royaume: Et en prenant Soissons auec ses appartenances, il acheua d'oster les traces de la Seigneurie Romaine en Gaule. Prudence de Clouis, &

Outre le François, il y auoit deux grands Estats, des Vuisigots & des Bourguignons, qui tenoient la plus grand' part du Royaume, auec lesquels ils sçeut si bien manier, ou par amour ou par force, qu'enfin il les emporta tous.

Il fit alliance auec les Gots, & deça & delà les Monts, & prit à femme Clotilde, ou Clothe en syncopant le nom Latin, *Clothildis*, niepce de Gondebaut Roy de Bourgongne: Lequel, combien que les promesses se fussent faites à son deceu, fut neantmoins contraint par Clouis de consentir le mariage.

Clotilde estoit Chrestienne, & Clouis encore Payen. Mais Dieu se seruit d'elle pour luy faire sauourer la Religion Chrestienne.

Il est à croire que la premiere cause qui la poussoit à exhorter ainsi son mary, estoit le zele qu'elle auoit, & à la verité, & au salut de celuy auec qui elle estoit si estroictement vnie: Mais elle luy remonstroit aussi que la profession Chrestienne auroit beaucop de pouuoir d'auancer ses affaires en France, parce que la plus grand-part du peuple estoit Chrestien.

Il faisoit grande demonstration de n'estre ennemy de la Chrestienté, mais si fut-il quinze ans à marchander d'en faire profession: Bien qu'il permist, que cependant ses enfans fussent baptizez en l'Eglise aux prieres de sa femme. Mais la prouidence de Dieu auoit ordonné & la saison, & le moyen de le ranger à la vraye Religion. Ce qui aduint par ceste occasion.

Il secouroit les Sicambriens ses alliez, ce sont les peuples de Gueldres & de Iuliers, contre les Allemands, & se trouuant en la bataille tellement meslé parmy les ennemis, que sa vie fut en grand danger, il fait vn vœu à Dieu, que s'il luy donnoit la victoire, sans autre delay il se rangeroit à l'Eglise Chrestienne, & se feroit baptizer.

Dieu l'exauça, & luy aussi estant de retour se resolut d'accomplir son vœu. Dequoy sa femme, aise au possible, enuoye querir Remy Euesque de Reims, homme de grande pieté, sa conuersion.

pour l'instruire en la vraye doctrine : En laquelle il estoit fort nouueau, comme vn homme qui auoit fait profession des armes toute sa vie ; né & nourry en la superstition, & n'ayant ouy parler de la Religion Chrestienne que par maniere d'acquit.

La Predication de ce sainct Euesque eut grande efficace enuers Clouis, & son exemple enuers tous ces soldats, trois mil des desquels furent baptizez quant & luy à Reims par sainct Remy. Acte fort remarquable, pour auoir consacré nos Roys à la Religion Chrestienne, principale grandeur de ce Royaume.

Ceste publique profession de la Chrestienté acquit entierement tous les cœurs des Gaulois à Clouis ; Acheua la concorde & vnion entre eux & les François plus ferme par le lien de la Religion : Et ietta le fondement de l'entiere grandeur de ce Royaume, qui deslors se fit faire place par toute la Gaule ; & auec plus de solennité, fut auec vn public consentement appellee France que sous Meroüée.

Auant que d'estre baptizé il auoit dompté les Allemands, & tiré d'eux obeyssance auec beaucoup de rigueur : Mais maintenant il les soulage, leur renuoye leurs ostages, & amoindrit leurs charges. Humanité, qui iustement fut alouëe pour vne seconde victoire, plus belle que la premiere.

Paris estoit la ville Capitale de France dés le temps de Clouis.

Dieu luy fit la grace qu'ayant chassé le reste des Romains, saisi les Estats & des Gots & Bourgongnons, il demeura presque seul en la possession des Gaules, sous le tiltre de Royaume de France, auquel il donna pour teste nostre ville de Paris, qui du depuis s'est augmentee en vne grandeur esmerueillable, par le benefice des Roys successifs.

Il regna trente ans, quinze ans Payen & quinze ans Chrestien, & mourut l'an 514. laissant trois enfans (Childebert, Clotaire, Clodomire) legitimes, & Thierry bastard.

Prince tres-illustre, & pour sa valeur, & pour son bon-heur, si la grande cupidité de regner seul, ne luy eust faict oublier & lequité & l'humanité enuers ses parens & seruiteurs plus fidelles.

Fondation de l'Eglise des saincts Apostres, Pierre & Paul, maintenant dicte de Saincte Geneuiefue du Mont : Et singularitez d'icelle.

ENtre les Eglises plus signalees & authorisees de Paris, celle de present dicte de saincte Geneuiefue du Mont tient le premier rang.

Ceste Eglise n'estoit alors enclose dans la Ville.

Le Roy Clouis la fonda & fit enclore de hauts & forts murs, en l'an 500. à la priere de sa femme Clotilde & de saincte Geneuiefue, & la fit dedier en l'honneur de Dieu & des saincts Apostres, Pierre & Paul, par sainct Remy.

Il y renta quelques Chanoines seculiers, & se fit bastir vn Palais Royal en l'enclos d'icelle, que l'on dit auoir esté esleué sur le fond de terre mesme, où est esleué maintenant le logis de l'Abbé de saincte Geneuiefue.

Ce lieu est appellé és lettres de fondatió de ladicte Eglise, *Collis Locutitius.*

Il logeoit ordinairement en ce Palais, & y donnoit en quelque iours de la semaine libre audience à ses subjects qui auoient des plaintes à luy faire. D'ou vient que l'on donna (comme ie croy) au Mont, sur le haut duquel ces Eglise & Palais estoient situez, le nom de *Mont-parloer*, tout ainsi que du depuis on l'a appellé le Mont de saincte Geneuiefue, pource que la mesme Eglise fut aussi dicte de saincte Geneuiefue, deslors qu'on y esleua le corps de ceste saincte qui estoit auparauant enterré en la caue d'icelle.

Antiquité de la Caue de saincte Geneuiefue du Mont.

L'on tient que la Chapelle sousterraine, vulgairement appellee la Caue, qui est encores dessous le premier chœur de ceste Eglise, estoit de grande antiquité, dés que Clouis fit esleuer la nouuelle Eglise, & que deslors elle estoit dicte des mesmes Apostres.

Hebræi in speluncis & cauernis terra habitabant : Græci Cryptas vocant.

Il est à presumer que les premiers Chrestiens, n'ayans pas l'asseurance ny la permission de s'assembler publiquement en des Eglises hautes esleuees & parees ; comme ils eussent bien voulu, cherchoient les lieux plus recelez & moins frequentez, pour y faire plus librement & seurement leurs congregations & prieres publiques, que faisant autrement, les infidelles leur eussent deffendues ou troublees. Iusques à ce que le nombre de fideles se trouuant le plus fort, ces Oratoires secrets furent peu à peu accreus illustrez de grandes Eglises, & neantmoins tousiours entretenus & frequentez, de sorte que plusieurs grands & saincts personnages y eslisoient leur sepulture.

Nous auons encores de ces Chapelles sousterraines és Eglises de sainct Denys de la Chartre, de

tre, de nostre Dame des Champs, de sainct Cloud, où est la sepulture dudit sainct, & de S. Marcel lez Paris, où se voit aussi le tombeau de ce sainct Euesque.

En celle aussi dont noustraitons, on veoit encore trois tombeaux de pierre, desquels celuy du milieu est de la Vierge Geneuiefue: l'autre de Prudent, huitiesme Euesque de Paris: Et le troisiesme, qui est du costé de midy, est de sainct Ceran 25. Euesque de Paris, Qui depuis fut canonizé, & ses ossements mis en vne chasse doree: Duquel on faict la solennité le vingt-septiesme Septembre; Et est reclamé pour le mal des dents: Comme il appert par les vers qui sont grauez au bas de son image demeuree en ladite caue, & que chante l'Eglise le iour de sa feste:

Aegris fert remedium, mæstisque solatium:
Ingens malum dentium, torquens ora gentium pacificat gratis.

Les successeurs de Clouis, ou confirmerent, ou accreurent les priuileges & reuenus qu'il auoit ordonnez pour entretenir en icelle Eglise quelque nombre de Chanoines seculiers: Le Roy Robert, entr'autres, remettant ausdits Chanoines de conferer eux-mesmes leurs Prebendes à qui leur en sembleroit capable: Et ordonnant mesme outre-plus, Que de là en auant leur Doyen ne seroit prisque de leur Congregation. Comme il appert par les lettres patentes qu'il leur en fit expedier, commençant, *Si precibus*, &c. Lesquelles furent confirmees en l'an 1108. par les Bulles du Pape Paschal second, qui commencent, *Subiectis nostris*, &c. Si bien que la superfluité des richesses qui leur furent aumosnees, les immunitez & franchises dont ils iouyrent par laps de temps, & la singuliere exemption de ne recognoistre autre Superieur que le Pape: les fit voluptueusement anonchalir parmy les delices, contre les regles de leur Ordre, & irritant le maistre de la Vigne, causerent que ces mauuais Vignerons furent chassez à iuste cause, & la vigne baillee à façonner à d'autres. L'Abbaye est dite encor maison Apostolique, pour n'estre subiecte qu'au Pape.

Ce fut en l'an 1146. sous le regne de Louys septiesme, dit le Ieune, que le Pape Eugene III. du nom, se sauuant en France, vint loger à Paris au cloistre de saincte Geneuiefue. Ou le Roy luy enuoyant vn riche drap de soye, pour estendre sur vn Oratoire: les Officiers de ce Pape le voulurent emporter apres la Messe, comme ayant esté donné à sa Saincteté. Surquoy les Chanoines de saincte Geneuiefue esmeurent dispute (soustenans que ce tapis deuoit demeurer à l'Eglise) & des paroles viennent aux coups: Si que plusieurs des gens du Pape, & autres y furent blessez, & le Roy mesme (qui y estoit accouru pour y donner ordre par sa presence) faillit à l'estre. De laquelle effrontee temerité le Pape se plaignant au Roy, lequel de sa part auoit esté autant offencé que luy, ils accorderent qu'on chasseroit ces mauuais fermiers, qui s'aquittoient si mal de leur charge. Insolence & temerité des Chanoines de saincte Geneuiefue.

Le Pape s'en retournant toutesfois à Rome, & le Roy faisant les apprests du voyage d'outre-mer, la commission en fut donnee à Sugger tres digne Abbé de sainct Denys (nommé & authorisé par le Roy & son Conseil, pour Regent du Royaume en l'absence dudit sieur Roy) lequel y voulut premierement establir des Moynes de S. Martin des Champs, mais toutesfois (par l'importunité desdits Chanoines seculiers qu'il deuoit deposseder) il y mit enfin douze Chanoines reguliers de sainct Augustin, tirez de l'Abbaye Sainct Victor auec le Prieur dudit lieu nommé Eude: lequel a esté le premier Abbé de saincte Geneuiefue. Car au precedent ce n'estoit Abbaye. A iceux se ioignit l'vn des Chanoines seculiers depossedez, nommé Guillaume, neueu de Hugues premier, Abbé 36. de sainct Germain des prez: lequel depuis a esté Abbé de Roschildein en Dace, & apres sa mort canonizé. Sa feste se celebre à saincte Geneuiefue le sixiesme iour d'Auril. Voyez la legende de sa saincte vie, tome second des saincts de Surius audit iour.

Au liure des Euangiles couuert d'argent qui est en la Sacristie de saincte Geneuiefue du Mont, conformement à ce que dessus, est escrit ce qui s'ensuit.

Anno Domini 1148. iuit Rex Ludouicus Hierusalem. Eodem anno Ecclesia nostra de statu Canonicorum secularium ad regularem ordinem est mutata, ope atque industria Suggerij, bonæ memoriæ sancti Dionysij Abbatis: iniungente eidem Abbati Domino Eugenio Papa tertio recordationis sanctæ, & illustri Francorum Rege Ludouico supradicto.

Le corps (ou les ossemens) de saincte Aude Vierge parisienne, laquelle on tient auoir esté l'vne des compagnes de saincte Geneuiefue, est aussi en ceste Eglise, auec le chef de sainct Baudille soubs-Diacre natif d'Orleans, & Martyr de Nismes en Prouence, qui est enfermé

de treillis de fer, en vne armoire pratiquee dans le mur de l'vne des Chapelles.

Ce sainct est reclamé pour les enfans qui sont en chartre.

Il est certain que l'Abbaye de saincte Geneuiefue a esté plusieurs fois ruinee & bruslee par les Normands, lors infidelles, qui infesterent & rauagerent si long temps & par tant de diuerses fois nostre France, és annees 846. 884. & 892. pendant les regnes de Charles le Chauue, Louys le Begue, Louys & Carloman, Louys le Faineant, & Charles le Simple: mais toutesfois on n'a point marqué l'annee ny le regne, sous lequel le dernier edifice de ceste Eglise a esté parfaict.

Sur le caueau où le corps du Roy Clouis, fondateur de ceste Abbaye, fut inhumé, l'on voit le tombeau de ce Roy esleué de la hauteur de deux pieds: au dessus duquel estoit cy-deuant sa statuë, que la figure qui suit represente.

Et sur les deux pans d'vne lambrisseure qui enfermoit iadis ce tombeau, les deux Epitaphes Latin & François qui suiuent y estoient peincts.

HIC est illustrissimus Rex Ludouicus, qui & Clodoueus ante baptismum est dictus, Francorum Rex quintus, sed verus Christianus: Qui, ab Anastasio Imperatore, Consul & Augustus est creatus. Hunc sanctus Remigius baptizauit, & in baptismate eius, Angelus Ampullam sacri Chrismatis detulit. Vt Aquitania Arrianos expulit, & totam illam terram, vsque ad montes Pyreneos subiugauit. Huic per Viennam fluuium, Ceruus mira magnitudinis viam ostendit, per quam Rex ac milites vadum transierunt: & in eius aduentu muri Angolisma ciuitatis corruerunt, Allemanniam, Toringiam, Burgundiam, tributarias fecit: & terram adiacentem transiuit. Parisis sedem regni constituit. Ecclesiam istam fundauit, in honore Apostolorum Petri & Pauli, monitis sanctissima & non satis commendanda, Clotildis vxoris sua, & beata Genouefa, quam sanctus Remigius dedicauit: in qua, post laudabilia opera, Rex sepultus est, à quatuor filiis suis Regibus, Theodorico, Clodomiro, Childeberto & Clotario: Anno Domini 513. regni sui, 30.

Cy gist le cinquiesme Roy de France, premier Roy Chrestien, dict Clouis auant son baptesme: lequel sainct Remy baptisa à Reims: & nomma Louis. Et là apporta vne Ange de Paradis vne Ampoulle pleine de cresme, dont il fut oingt, & ses successeurs Rois de France sont oingts à leur couronnement. Celuy Roy à l'admonestemēt de saincte Clotilde sa femme & de Madame saincte Geneuiefue, fonda ceste Eglise, en l'honneur des Princes des Apostres S. Pierre & S. Paul, sacree par sainct Remy. C'est la

premiere

premiere Eglise que iamais Roy de France fonda. Il conquit Toulouse & Aquitaine, iusques aux Monts Pyrenees. Deuant luy les murs d'Angoulesme, par miracle, tomberent. Allemaigne luy fut tributaire, Thuringe, la haute Allemaigne, & autres pays. Cestuy institua Paris chef du Royaume de France, deliura & affranchit son Royaume de la main des Romains. A ce noble Roy, enuoya l'Empereur Anastase, vesture Imperiale & couronne d'or: laquelle il donna à S. Pierre de Rome. Il vesquit & mourut sainctement, & vesquit 15. ans auant son baptesme, & autres 15. ans apres: & fut icy enterré, l'an 513. de ses quatre fils Roys, Theodoric, Clodomire, Childeric & Clotaire, en l'an trentiesme de son regne.

Les corps des femme & fille de ce Roy, toutes deux nommees Clotilde ou Clothe, & ceux de Theobald & Gontran, enfans de Clodomire iadis Roy d'Orleans, freres de sainct Cloud (qui furent occis par leurs Oncles Childebert & Clotaire) sont aussi inhumez au mesme caueau, pres de celuy de ce grand Roy: ou dans vn autre antique tombeau, qui est dans le mesme chœur de ladite Eglise, où sont les chaires des Religieux, sans aucun Epitaphe.

En la seconde Chapelle de la Nef (il n'y en auoit cy-deuant que du costé dextre d'icelle) l'on voit vn tombeau de marbre noir, au dessus duquel est la statue d'vn Archediacre, sans aucun escrit qui le nomme.

En la derniere Chapelle de la Nef il y a vne tombe: autour de laquelle cest Epitaphe est graué.

Cy gist noble & puissante Dame, Madame Catherine d'Alençon, Duchesse de Bauiere, Comtesse de Mortagne, Dame d'Exme, de S. Syluain & de Thuit en Normandie: laquelle trespassa l'an 1462. le vingt-cinquiesme iour du mois de Iuin, Dieu face à l'ame mercy.

Du costé senestre de la mesme Eglise de saincte Geneuiefue du mont, pres les degrez du sanctuaire, l'on voit encores vn tombeau, sur lequel cest Epitaphe est engraué.

Exiguo clauduntur hoc saxo intestina nobilis Dominæ Agnetis de Sabaudia, vxoris quondam illustrissimi viri Francisci, Comitis Dugnensis. Molem autem corporis exuit, sexto decimo Martij, anno incarnati Verbi millesimo quingentesimo octauo.

On presume, que le Roy Robert fit bastir le Cloistre de ceste Royale Abbaye, pource que 1508.
les paroles suiuantes se lisent encores en son Obit: *Obiit Francorum Rex Robertus, qui dedit Claustrum huic Ecclesiæ.* Et que d'abondant il y a vne statue de Roy dans ce Cloistre, de l'autre costé de celle de Clouis, que l'on estime estre de luy.

Tant y a, que l'on trouue bien aux anciens registres de ceste Abbaye, que ce fut ce sage Roy Robert qui enrichit d'or & d'argent la table du grand Autel de l'Eglise d'icelle, pour lors encores dediee aux saincts Apostres Pierre & Paul: Et qu'apres luy son fils Henry premier du nom, en confirma les priuileges par ses patentes, dattees de l'an 1035. de son regne le cinquiesme.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Apres le decez de M. N. de Brichanteau illustrissime Euesque de Laon, Pair de France, & Abbé de Saincte Geneuiefue du Mont à Paris & de Barbeaux, M. François Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault, Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Aumosnier de France, fut Abbé de ladite Abbaye de Saincte Geneuiefue, lequel selon sa pieté ordinaire dés les premieres annees trauailla à la reformation de l'Abbaye principallement des Religieux d'icelle. Osta ceux qui par trop de liberté s'estoient comme esloignez de la Regle de Sainct Augustin obseruee en ceste Abbaye par les Chanoines Reguliers d'icelle, de toute ancienneté, les enuoya en d'autres lieux, en mit de nouueaux en leur place qui obseruent la reformation, laissa les anciens comme ils estoient. Voulut que tous mangeassent en communauté, & qu'ils fussent vestus modestement & en vrays Religieux tant en leurs habits qu'en leurs collets, cõme aussi il reforma le chant de l'Eglise, voulant qu'ils fissent le diuin seruice posement la veuë abbaissee & auec humilité & deuotion: de plus il leur relascha la peine de se leuer à minuict pour dire Matines, & ordonna qu'ils les diroient à huict heures du soir, & que tous y assistassent s'il n'y auoit excuse de maladie.

De plus le mesme Seigneur Cardinal a fait vne constitution nouuelle confirmee par Bulle du Pape Vrbain 8. par patentes du Roy Louys XIII. & Arrest que doresnauãt les Religieux de ladite Abbaye de Ste Geneuiefue auroient le pouuoir d'eslire l'vn d'eux pour leur Abbé de

trois en trois ans, & le mesme Seigneur Cardinal leur a donné pouuoir d'eslire vn Abbé, comme ils ont fait, & en fait les fonctions Abbatiales, pour viure le reste de sa vie en repos d'esprit & de corps, comme il fait, s'exerçant aux œuures pieuses qui regardent l'honneur & la gloire de Dieu : ayant mesme receu Bulles du Pape, confirmees par patentes du Roy d'à present, portant pouuoir à luy de reformer les Monasteres des Ordres de S. Augustin & de S. Benoist, à quoy il a soigneusement & fructueusement trauaillé, & reformé à Paris les Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin du prieuré de saincte Catherine du Val des Escoliers, les Chanoines Reguliers de S. Augustin de l'Abbaye de S. Lazare du faux-bourg S. Denis lez paris, & les Relig. Benedictins de l'Abbaye Royale de S. Denis en France.

S'il s'est monstré zelé à la reformation de la vie Religieuse, il ne s'est pas moins fait voir zelé à la reparation des lieux sacrez de l'Abbaye de Ste Geneuiefue : La Chasse de laquelle saincte Vierge faite d'argent blanc à l'antique, il l'a fait refaire d'argent doré, enrichie d'vn grand nõbre de pierres precieuses; à quoy ont contribué, la Royne Marie de Medicis mere du Roy, ayant donné vn riche bouquet de belles pierres fines, qui se met sur ceste saincte Chasse ; lors qu'elle se porte en Procession & se descouure aux festes solennelles : pour le soustenement de laquelle il a fait eriger vn piedestail de marbre & de iaspe, & vne table de marbre sur quatre hautes colomnes de iaspe, & aux quatre coings de ceste table quatre Cherubins de pierre dorée, les aisles & les mains estenduës & leurs faces tournees sur ceste Chasse, qui est posee sur leurs espaules, comme sacré propitiatoire de la France, & particulierement de la ville Paris, & au deuant ont sept Lampes qui luisent nuict & iour.

De plus il a fait refaire le grand Autel beaucoup plus bas qu'il n'estoit, mais bien plus riche pour estre fait de marbre blanc, auec vn tres-beau Tabernacle de marbre doré & de iaspe, entouré de chãdeliers de iaspe, dix lãpes de iaspe: tout le paué d'autour est de marbre blanc, ledit Autel enuironné de petits barreaux de cuiure, par derriere & aux costez d'vne closture de pilliers de marbre blanc & lames de iaspe, & entre eux des pilliers de cuiure.

La closture ancienne du chœur ostee, & vne autre qu'il a fait faire de pierre garnie de pilliers de cuiure. Au milieu du chœur il a fait renoueller le sepulchre du Roy Clouis, qui est fait de deux grandes statuës de marbre, trouuez en terre lors qu'on foüilla les fondemens du cloistre, qui est à present vne fort belle piece. Au costé droict duquel sepulchre qui regarde le cloistre sont ces mots.

CLODOVÆO MAGNO
REGVM FRANCORVM PRIMO CHRISTIANO
HVIVS BASILICÆ FVNDATORI
SEPVLCHRVM VVLGARI OLIM LAPIDE STRVCTVM
ET LONGO ÆVO DEFORMATVM
ABBAS ET CONVENT. MELIORI OPERE
CVLTV ET FORMA RENOVARVNT.

Au haut dudit chœur & au dessus de la Sacristie du costé droit, il a fait faire vn fort bel Oratoire de bois, auec vne galerie qui prẽd depuis la muraille iusqu'au Iubé le long du chœur pour y aller, qui regarde sur le chœur & sur le grand Autel : au derriere duquel Autel est vne Chapelle, où sont les petites chasses cy-dessus dites, fort biẽ reparee de belles peintures, pauée de marbre noir & blanc : & aux deux costez du grand Autel sont trois belles Chapelles nouuellement faites, illustrees de beaux tableaux, comme aussi sont les murs dudit haut chœur.

Au bout de la closture du grand Autel est vne lãpe d'argẽt au dessous, & au dessus des 5. marches qui descendent au chœur est vne autre lãpe assez grande, & de petites aussi d'argent.

Au dessus du sepulchre de Clouis est vne grãde couronne d'argent & au bout vne grosse lampe, & de petites aussi d'argent

La Caue ancienne où fut inhumé le corps de saincte Geneuiefue, toute rompuë d'antiquité, a esté aussi toute renouuellee par le mesme Seigneur Cardinal. Le sepulchre de la Saincte est refait & posé sur vn piedestail, aux costés duquel sont lames de iaspe, & vers l'Autel deux pilliers de marbre blanc, enfermé de grilles de fer. Au deuant est vn Autel tres-bien orné, où se dit iournellement la Messe, & au deuant deux pilliers de iaspe, & les Chapelles des deux costez de ceste caue, & celle qui est au chef d'icelle sont garnies de pilliers de iaspe, toutes renouuellees, & enrichies de beaux Autels de bois doré, de tableaux, peintures, & de vitres nouuelles. Derriere le sepulchre de Ste Geneuiefue aux deux costez contre les deux murs sont les deux sepulchres en deux niches, qui estoient anciennemẽt au deux costez de celui de ceste Ste Vierge fermé de grilles. Bref pour descendre en ceste caue il y a maintenãt 2. beaux escaliers de pierre de taille aux deux costez des deux portes du chœur, à main droite & à main gauche. Le Iubé est aussi refait de nouueau, auec toute sorte de cizelure de l'inuention de l'art.

La nef

La nef est embellie de huict beaux Autels, de deux au dessous du Iubé ornez de beaux tableaux : aux deux costez de la porte du chœur sont deux pilliers de iaspe. Vn Autel à costé droict contre la muraille, où est en vn tableau la representation du vœu de la Ville de Paris à la Vierge saincte Geneuiefue, orné de deux pilliers de iaspe. Au costé gauche vn Autel dãs la niche de la muraille, où est vn tres-beau tableau representant la figure de S. Louys, & celle du Roy Louys XIII. à genoux, auec deux pilliers de iaspe. Du mesme costé droict de ceste nef sont deux autres Autels plus proches de la porte d'icelle de S. François & de S. Martin, fort bien ornez, & à chacun deux pilliers de marbre & de iaspe. Et au costé gauche deux Autels aussi garnis de beaux tableaux & pilliers de marbre, dediez à S. Estienne & à saincte Marie Magdelaine : & iusques au porche de ceste Eglise les images de relief sont toutes renouuellees, embellies de peintures d'or & d'azur : bref ceste Eglise est auiourd'huy des plus belles de Paris pour la decoration.

Le cloistre de ceste Abbaye a esté aussi fort curieusement reparé par le soin du mesme Seigneur Cardinal. Le preau fort beau, le lieu appellé le Chapitre, & tout ce qui menaçoit de ruines en ce grand Monastere, comme le Refectoire, le Dortoir, l'Hostel Abbatial, la sale de l'audience de la Iustice, & tous les autres bastimens & iusqu'aux iardins a esté reparé. Enquoy ledit Seigneur Cardinal n'a point espargné la despense, y ayant employé tout le reuenu de ladite Abbaye qui luy appartenoit en qualité d'Abbé, mais encore le sien propre.

Ceste mesme Abbaye est encore enuironnee de hautes & fortes murailles de pierre, crenelees, l'estenduë & circuit desquelles enferme seize ou dix sept arpens de terre, sans le cloistre ancien : lequel s'estend iusqu'au portail de deuant le College de Montagu, & la ruë dicte des Amandiers : L'Eglise & Cure de saincte Geneuiefue du Mont, à present dite de S. Estienne : estant comprise en ce circuit, comme elle se comporte. *Grande estenduë du bourg de saincte Geneuiefue.*

Elle estoit, comme i'ay dit, hors de Paris, comme est encore le Monastere des Chartreux, mais elle fut enclose en la ville en l'an 1190. sous le regne du Roy Philippes, dit Auguste. *En quel temps elle fut enclose en la ville.*

En l'an 1150. le Pape Eugene troisiesme du nom, confirma non seulement tous les priuileges que ses predecesseurs auoiẽt donez aux possesseurs de ceste Eglise de saincte Geneuiefue, mais d'auantage leur permit la iouyssance de tous les biens temporels, dont les Chanoines seculiers premiers instalez en icelle auoient iouy au precedent. Declarant derechef ladicte Abbaye estre exempte de la iurisdiction de tout Primat, Archeuesque ou Euesque quelconque, & n'estre sujecte qu'au sainct Siege. Et ordonnant outre plus, que l'Abbé d'icelle venant à deceder, les Freres Religieux en esliroient vn autre qui seroit receu du sainct Pere : Sans que ladite Abbaye tombast aucunement en Commande, ny peust estre donnee ou conferee à estranger quelconque. Ce qui fut depuis confirmé en l'an 1163. par le Pape Alexandre III. refugié en France, lequel adiousta encore à cecy : Qu'il ne seroit plus loisible à aucun de quelque qualité qu'il fust, de changer l'Ordre de S. Augustin, dont les Chanoines reguliers alors Seigneurs & possesseurs de ceste Abbaye, obseruoient les regles, ny mesmement aux Roys de France de donner ladite Abbaye en benefice. *Les Bulles sont dattees du 8. des Cal. de May 1163. 4. du Pontificat de ce Pape.*

Le mesme Pape Alexandre & ses successeurs, Lucie III. Gregoire VIII. & Clement III. donnerent plusieurs autres priuileges aux Religieux de Ste Geneuiefue, dont ie ne feray point mention. Et les Papes Celestin III. & Honoré III. confirmerent encor du depuis, Qu'il ne seroit plus receu d'Abbé de Saincte Geneuiefue, qui ne fust de la Congregation de ses Religieux de l'Ordre de sainct Augustin.

Les Religieux de sainct Martin des Champs auoient vne prebende en l'Eglise de saincte Geneuiefue du Mont, creée dés le temps qu'ils estoiẽt Chanoines de l'Ordre de S. Augustin, & deuant l'introduction de ceux de Cluny : Mais depuis ils l'ont quittee, moyennant recompense, de laquelle ie parleray au traicté du prioré de S. Martin des Champs.

Quelque temps apres le mesme Pape resolut vne question meuë entre ledit sieur Abbé de saincte Geneuiefue & l'Euesque de Paris, nommé Eude, à sçauoir, à qui d'eux deux deuoit appartenir la Cure de saincte Geneuiefue du Mont, maintenant dite de S. Estienne, & sur l'Arrest qu'il en donna, lesdicts sieurs Abbé & Euesque s'accorderent : Que ladite Cure demeureroit subiecte à l'Euesque de Paris, à condition que 20. personnes seroient entretenuës du reuenu d'icelle, au seruice de l'Abbaye saincte Geneuiefue, & que l'Euesque de Paris donneroit encore pour augmenter le reuenu de la mesme Cure, vne certaine vigne qui estoit dependante de son Euesché, ou qui estoit de son propre.

Par le mesme Concordat, les mesmes sieurs Abbé & Euesque firent aussi vne eschange de la Prebende & Vicairerie que les Religieux de Saincte Geneuiefue auoient en l'Eglise de Nostre Dame de Paris, & de la Cure de saincte Geneuiefue du miracle des Ardants, laquelle dependoit pour lors de ladite Abbaye saincte Geneuiefue: Pour les villages de Roissi en Parisis & de Valderlant. Comme ces mots le declarent.

Choppinus retit. libro 2. de sacra Politia tit. 7. Art. 9.

Super querelis quas dictus Episcopus mouebat de iure parrochiali in Parrochia de Monte & procurationibus, quas in Parrochialibus Ecclesiis Canonicorum de Monte petebat : & contra Canonici de Monte, aduersus Episcopum, super Capella sancta Genouefa, sita in Ciuitate Parisiensi: Dicta partes finaliter ita composuerunt, scilicet : Quod Episcopus habebit omne ius Episcopale seu Parrochiale in tota Parrochia de Monte: & Presbyter, qui illi Parrochia spiritualia ministrabit, ab eo curam recipiet animarum, & Parrochianos ipsius Parrochia, ad mandatum Episcopi, vel Archidiaconi, citabit, vocabit, ligabit pariter & soluet: Chrisma & oleum, ad opus Parrochia, ab Ecclesia Parisien. recipiet: Ad Synodum etiam veniet, & nec tamen circadam vel Synodaticum reddet. Item licebit Episcopo & Archidiacono, in singulos de pradicta parrochia, & omnes interdicti & excommunicationis ferre sententiam, &c.

Circade à circumeunde dicta est droit de visitation.

Ab hac autem generalitate, excepta erunt, & ab omni iurisdictione Episcopi & Archidiaconi, viginti persona inter seruitores & gartiones, infra ambitum Canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & leuantes, &c.

In pradicta autem Parrochia de monte, neque Episcopo sine consensu Canonicorum, neque Canonico sine Episcopo, nouam Ecclesiam, seu Capellam adificare licebit, &c.

C'est saincte Geneuiefue des Ardants.

Pradicti quoque Canonici sancta Genouefa, Capellam sancta Genouefa, sitam in Ciuitate Parisien. dederunt Episcopo & successoribus eius in perpetuum liberam & quietam, nullo sibi, in ea iure retento. Prabendam quoque & Vicariam, quas pradicti Canonici, in Ecclesia beata Maria Parisien. habebant, pradicto Episcopo & eius successoribus quictauerunt, nihil omnino sibi iuris, in Prabenda pradicta seu Vicaria reseruantes, &c.

Mense Iunio, Anni ab orbe Redempto, 1202.

En la mesme annee 1202. l'Abbé dessus nommé fit encores vn autre accord auec les Religieux de sainct Victor lez Paris, par lequel lesdits Religieux de sainct Victor quitterent audit sieur Abbé & à ses Religieux, vne Prebende qu'ils auoient en leur Eglise de saincte Geneuiefue: Et en l'an 1226. premiere annee du souuerain Pontificat de Gregoire IX. Frere Hebert estant pour lors septiesme Abbé de saincte Geneuiefue; ce Pape dessus nommé donna pouuoir & priuilege audit Abbé & à ses successeurs, de porter Mitre, grands Anneaux de prelat, & de benir tous ornemens d'Eglise. Ce que confirma du depuis le Pape Clement IV. en l'an 1266. 4. de son Pontificat, y adioustant encore le pouuoir de conferer les Ordres mineurs à ses Religieux, sans qu'ils fussent adstraints d'auoir recours à l'Euesque.

De la Iustice Ecclesiastique de l'Abbaye saincte Geneuiefue.

L'Abbé de saincte Geneuiefue est Iuge & Conseruateur des priuileges Apostolics, & deputé par le sainct Siege pour cognoistre & iuger de toutes causes, tant Ecclesiastiques, que ciuiles & prophanes, c'est à dire, de debtes, de matieres decimalles, de portions canoniques & congruës, de petitoire, de benefice, de pension creée & constituee par le Pape sur aucuns benefices, soit Eueſché, Abbayes, Prieurez ou Cures.

Dequoy connoist l'Official de saincte Geneuiefue.

Les appels de ses sentences ressortissent immediatement au sainct Siege, sans que ny Diocesain, Metropolitain, ny Primat, y puisse pretendre authorité; attendu que ny l'Abbé ne les siens, ne doiuent dependre que du Pape, & qu'ils ont autant de pouuoir & d'authorité en leur Iurisdiction, que les Primats en ont és leurs, desquels immediatement on appelle à Rome. Et c'est vn cas fort remarquable, duquel on voit encores des preuues tous les iours, que peu souuent celuy qui est excommunié par la censure, ou monitoire, ou autre lettre de ceste Chambre Apostolique, ne vit longuement, ou bien ne profite du depuis, s'il ne faict apres vne aspre & longue penitence. D'où vient qu'on a pourueu à ne les point interiecter que pour des faicts de consequence, & qu'il n'est loisible à aucun d'en impetrer sans l'ordonnance expresse de la Cour. Non que cest Auguste Parlement vueille rien retrencher ny entreprendre au preiudice de cest Abbé & de sa Chambre Apostolique, mais c'est afin de coupper chemin à l'abus des poursuiuants, lesquels pourroient mal informer le Conseruateur, & obtenir de luy par fraude ces lettres excommunicatiues, où la raison & le motif en estant pesee, & par la Cour & par ledit Conseruateur, il n'y peut

D'où est venu le prouerbe: Il ne faut s'ebahir s'il ne profite, il est excommunié de saincte Geneuiefue.

auoir pour

auoir, pour le moins, ny abus, ne surprise. Et dauantage, ceste procedure accroist & rend plus redoutable l'authorité de ceste Chambre, pour estre ainsi tant estimee & respectee par le Parlement souuerain de France.

Ledit Abbé de saincte Geneuiefue depute & constitué vn Ecclesiastic pour son Vicegereur, lequel, comme tel, cognoist, iuge & decide les causes qui sont agitees ou intentees pardeuant luy : les actes, citations, munitions, sentences, enquestes & procez, desquelles sont redigees par estat par vn Greffier aussi constitué & estably par ledit Abbé, qui faict tous les actes de ladite conseruation qui dependent de sondict office. *Vicegereur de l'Abbé saincte Geneuiefue, & son office.*

Quand il y a appel de la sentence du Vicegereur, l'Abbé decerne commission addressante à deux Iuges constituez en dignitez Ecclesiastiques, comme Conseillers Clercs ou autres qui soient Abbez ou Prieurs de Prieurez conuentuels, ou Doyens, ou Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Paris, ou bien à ceux qui tiennent les premieres dignitez és Eglises Collegiales. Et si apres auoir cogneu du merite des causes d'appel, ces Iuges donnent sentence, la partie qui se sent greuee par icelle en peut derechef appeller. Et pour cognoistre de son appel, ledit sieur Abbé delegue encore d'autres Iuges, tels & comme dit est, iusques à ce qu'il se rencontre trois sentences conformes difinitiues, apres lesquelles & desquelles on n'est plus receu à appeller, ny aussi quand il y a deux sentences interlocutoires conformes.

Que si l'Abbé vouloit luy-mesme cognoistre des causes ou des appellations, il faudroit aller releuer l'appel de sa sentence en Cour de Rome.

Les priuilegés & ceux qui ont leurs causes commises en ladite conseruation ou chambre Apostolique de saincte Geneuiefue, sont les Officiers du Roy & des enfans de France, tous Aumosniers du Roy, Conseillers, Clercs de Chappelles, Secretaires & autres. Les Conseillers de la Cour, Procureurs & Aduocats du Roy, Greffiers, & le premier Huissier. Messieurs de la Chambre des Comptes, des Generaux, & du grand Conseil. Les pauures de Montagu, vulgairement dicts Capettes. Les Bourliers des Colleges, dits des Cholets & du Cardinal le Moyne. Les Prieurs & Religieux de saincte Croix de la Bretonnerie, de sainct Martin des Champs, des Blancs manteaux & des Billettes. Les Doyens & Chanoines de l'Eglise Cathedralle de Paris, & des Eglises qui en dependent, comme sont ceux de sainct Benoist, de S. Mederic, de saincte Oportune, de sainct Estienne des Grecs, du Sepulchre, & quelques autres. Le Chapitre & les dignitez de l'Eglise Cathedralle de Meaux, les Chanoines & dignitez de la saincte Chapelle du Palais de Paris, les Minimes, vulgairement dits Bons-hommes, tant ceux d'auprez Chaliot, que ceux du Bois de Vincennes. Les Religieux des Abbayes de Clugny & de Premonstré, & de toutes les Abbayes & Prieurez qui en dependent. Tous ceux qui sont, ou dependent de l'Ordre de Cisteaux. Les Chanoines & dignitez des Sainctes Chapelles du Bois de Vincienne & du Viuier en Brie, le Chapitre de Poissi : les Monnoyers de Paris, les Religieux des Abbayes de sainct Germain des Prez, & de sainct Denys en France, & quelques autres. *Quels ont leurs causes commises par deuant l'Abbé de saincte Geneuiefue.* *De ce subiect voyez Monsieur Choppin lib. 2. de sacra Politia tit. 5. art. 5 pag. 259.*

Quant aux Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue & Prieurez qui dependent de leur Abbaye, ils ont leurs causes commises pour leur regard, pardeuant les Abbez de S. Pierre en vallee de Chartres, & de Iosaphat : lesquels (ou l'vn d'eux) commettent, comme ledit sieur de saincte Geneuiefue, vn Iuge conseruateur & vn Greffier pour l'exercice de leur Iustice. Et ce Iuge cognoist de leurs causes & differents ainsi que dit est.

Quant à la Iustice temporelle de ceste Abbaye saincte Geneuiefue, elle s'estend en vne bonne partie de l'Vniuersité, & en la plus part du Fauxbourg dict de sainct Marcel, où lesdits Abbé & Conuent ont les droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, de faire brusler, d'Aubeine & d'Espaue, & autres belles particularitez appropriees aux Seigneurs qui ont droict de plein haubert. Et pource ils ont leurs prison, Iuges, Greffiers, Procureur fiscal, & autres Officiers de Iustice.

Des dignitez & Officiers de l'Abbaye saincte Geneuiefue, leurs charges & prerogatiues.

D'Autant que les Offices d'Abbé, de Prieur, & de Soubs-Prieur (lesquels sont les trois Superieurs ou Maistres d'Ordre, respondans aux trois degrez des Religieux, qui sont les Officiers, Prestres Claustraux & Nouices) gisent en la superintendance de ce qui est des

mœurs & de la correction des fautes des Religieux: Ie ne diray rien de leurs charges, ny de celles des Cellerier, Pitancier, Procureur, Infirmier & autres, tendans à l'œconomie & mesnage de la maison. Ie diray seulement du Cheuecier, qu'il est comme Curé & Marguillier prenant les offrandes, oblations & la cire offerte à l'Eglise; dont il tire son nom Latin *Capicerius, quasi capiens ceram.* A luy aussi appartient de garder les chasses, ioyaux & ornemens de l'Eglise. quant au Chantre, il est maistre du chant, & son office a esté du temps des Chanoines seculiers, l'vn des premiers de ceste maison: Et celuy qui en estoit pourueu, portoit aux festes solennelles & assemblees ou processions publiques vn baston d'argent, tel que celuy que portent encor les deux Chantres des Eglises Nostre Dame & de la saincte Chapelle. Comme on peut lire en vn obit fort ancien, inscrit au liure du Chapitre de ladite Abbaye, en ces mots: 10. *Kalend. April. obijt Theobaldus Sacerdos & Præcentor, qui præbendam sanctæ Mariæ tribuit huic Ecclesiæ, & turrim vsque ad primum solium erexit, baculumque Præcentoris, auro & argento cum lapidibus decorauit.*

Ie ne diray rien aussi des Prieurez & autres Benefices, tant auec Cure que sans Cure, qui en dependent, pource que nul ne peut ignorer le deuoir de leurs charges.

Quant à la charge de l'Aumosnier, elle est assez manifestee par ce tiltre, & nul aussi ne peut ignorer, que l'intention des instituteurs, fondateurs & bienfaicteurs, qui ont mis tant de richesses, rentes & emolumens, comme en depost és Eglises, n'a pas esté pour l'entretien d'vn petit nombre d'hommes seulement, mais afin que les pauures en peussent estre substentez & soulagez. Et pour ce subiet l'Aumosnier de saincte Geneuiefue iouyt de la ferme & du village d'Aulnay, dixmes, champarts, vsage des Forests, pasturages, & autres droicts à Four & à Ban, comme les Papes luy ont permis, & notamment Alexandre V. ainsi que le liure des fiefs & rentes de ladite Aumosnerie en faict foy.

Le Chancelier saincte Geneuiefue a esté seul iadis en ceste charge: car nous trouuons que les premiers Colleges & plus habitez, furent fondez en ceste montagne, esquels il semble que les Chanoines saincte Geneuiefue y commettoient des Regents & Precepteurs, comme on le peut coniecturer des paroles suiuantes, qui se lisent en vn Epitaphe qui est en l'Eglise de sainct Iean l'Euangeliste du Liege: honorant la memoire de Notger, iadis Euesque de ladite ville, lequel viuoit pendant le regne de Robert fils de Capet.

Ex Abrahami Ortellii & Ioannis Viuiani itinerario, per nonnullas Galliæ partes.

Quid de Hulbodo dicam? qui dum adolescentulus è scholari disciplina aufugisset, Parisios veniens sanctæ Genouefæ Canonicis adhæsit: in breui multarum Scholarum instructor fuit, vbi cum aliquandiu à Domino Notgero ignoraretur, tandem Canonica Episcopalis sententiæ executione, compulsus est redire, pluribus ibi relictis studiorum ac moralitatis insignibus: Et de ce que le * seul Chancelier de l'Vniuersité auoit esté pris de ceste maison plustost que d'aucune autre; car ce ne fut qu'en l'an 1304. que le Pape Benoist XI. crea & donna la mesme puissance & faculté au Chancelier de Nostre-Dame. Et par consequent le Chancelier de saincte Geneuiefue estoit donc seul en ceste charge, puis qu'il appert qu'auant ce temps il y auoit des Theologiens & des estudes en nostre ville, lesquels receuoient indubitablement les licences de la main de quelque Ecclesiastic, qui ne pouuoit estre autre, que ce Chancelier de saincte Geneuiefue, veu son ancien establissement.

* Le Chancelier de saincte Geneuiefue estoit autrefois seul en sa charge.

N'estoit seulement pour la faculté des Arts, car il licencioit aussi ès autres facultez.

Que si on vouloit dire qu'il n'eust esté institué & estably que pour la seule faculté des Arts, comme le nom qu'on luy attribuë de Chancelier des Arts le fait presumer: ie respondrois & iustifierois par ma response la seule authorité de ce Chancelier. Car puis que chacun sçait que l'Vniuersité de Paris n'estoit au commencement que pour les Arts, les autres sciences y estans depuis admises par accessoire, comme encor pour recognoissance on n'eslit le Recteur ny les Procureurs des Nations, que du seul corps de ceste faculté, ainsi que nous dirons cy-aprés: Il s'ensuit donc que le Chancelier de saincte Geneuiefue estant pour la faculté des Arts, estoit tout seul en ceste charge. Outre que nous auons encore les Bulles des Papes Gregoire IX. & Alexandre IV. qui monstrent assez que non seulement le Chancelier de saincte Geneuiefue auoit pouuoir de licencier les Artistes de toute ancienneté, mais dauantage les Theologiens & Decretistes: Et en voicy la traduction.

Gregoire Seruiteur des seruiteurs de Dieu. A nostre fils bien aimé le Chancelier de Paris, salut & benediction Apostolique. Nos fils bien-aimez l'Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue de Paris, nous ont faict entendre, que comme de droict legitime, il leur appartient de licentier les Docteurs en Theologie, és Decrets & Arts liberaux, à ce qu'ils puissent librement lire & regir la ieunesse, en leur

Parroisse

Terroisse & iurisdiction, comprise en l'enclos des murs de la Cité de Paris, Tu contraints toutesfois par serment, les Docteurs de Theologie & Decrets, de regir entre les deux Ponts, &c.

Alexandre Seruiteur des Seruiteurs de Dieu. Au Chancelier de l'Eglise saincte Geneuiefue de Paris, salut & benediction Apostolique. Par la vertu des presentes & de nostre authorité, nous te commandons de ne licencier de formais aucun en Art ou Faculté quelconque, si premierement il n'obserue les Statuts & Ordonnances par nous establies és Estudes & Vniuersité de Paris, pour le repos d'icelles, sans y contreuenir en chose aucune, &c.

Les Papes regloient anciennement l'Vniuersité de Paris.

Donné à Anagne, le quatorziesme des Calendes de Iuillet, en la cinquiesme annee de nostre Pontificat.

C'estoit l'an de l'Incarnation 1158.

Ce qui rend preuue assez soluable de l'ancienne authorité de ce Chancelier saincte Geneuiefue, & de la cognoissance d'icelle de nostre temps, puis que ce Chancelier est declaré tant pour les Arts que pour les autres facultez.

Il semble toutesfois que la Bulle sus alleguee de Gregoire neufiesme, contredit quelque peu à ce que i'ay dict de l'authorité vniuerselle de cet ancien Chancelier, car elle l'a limité és terres seulement de la iurisdiction & Iustice de l'Abbaye, comme si les Colleges qui en sont, eussent esté iadis astraints à passer sous le Chancelier Claustral de ladite Abbaye, & que les autres suiuissent l'ordre prescrit & aduisé par le Chancelier ou Vice-Chancelier de Nostre Dame.

Quoy qu'il en soit, il est aduenu, soit que les Religieux de saincte Geneuiefue ayent perdu ou esgaré leurs vieilles Chartres, ou qu'il y ait eu quelque nouuelle Ordonnance en faueur du Chancelier de Nostre Dame, que maintenant les facultez de Theologie, Decrets & Medecine vont seulement à l'Euesché pour les licences & le bonnet: & pour les Arts sont departis à tous les deux Chanceliers. Celuy de Nostre Dame à son institution doit prester le serment deuant l'Euesque de Paris, ou de son consentement deuant Messieurs du Chapitre, qu'il n'admettra aucun incapable aux licences de Theologie & Decrets, suiuant la constitution du Pape Gregoire neufiesme; qui est telle en vne Bulle dirigee à l'Vniuersité de Paris.

Quilibet Cancellarius Parisiensis extunc creandus, coram Episcopo, vel de ipsius mandato in Capitulo Parisiensi, vocatis ad hoc & præsentibus Vniuersitatis scholarium duobus Magistris, in sua institutione iurabit, quod ad regimen Theologiæ & Decretorum bona fide secundum conscientiam suam, loco & tempore: secundum statum ciuitatis, & honorem ac honestatem facultatum ipsarum, non nisi dignis licentiam largietur: nec admittet indignos, personarum acceptione submota. Data Viterbij vij. Idus Septemb. Pontificatus nostri Anno vndecimo. Qui estoit de l'Incarnation 1238.

Le Pape Vrbain cinquiesme en l'an quatriesme de son Pontificat, & de l'Incarnation 1366. enuoya deux Prestres Cardinaux, Iean du tiltre de sainct Marc, & Gilles de sainct Martin és montagnes pour la reformation de l'Vniuersité de Paris. Lesquels à ceste intention ont faict trente-six statuts: & d'iceux le vingt-septiesme est, que le Chancelier Religieux de saincte Geneuiefue doit estre Maistre és Arts: que s'il n'est de ceste qualité, il est tenu d'eslire vn sous-Chancelier qui soit Maistre, c'est à dire Docteur en Theologie. Et au statut subsequent, il est defendu tant ausdits Chancelier & sous-Chancelier, comme aussi aux quatre Regents examinateurs des quatre nations, qui les assistent au grand examen, de receuoir aucun argent des Licenciers qui se presentent, ny les astraindre à leur faire quelque festin. Mais cela ne s'obserue pour le iourd'huy.

Ces mesmes deleguez du Pape Vrbain V. firent vne Ordonnance, que les Escolliers estans aux classes fussent assis à terre, & non sur des bancs ou des sieges, *Scholares, inquiunt, Vniuersitatis Parisiensis audientes suas lectiones sedeant in terra coram Magistris, non in scamnis vel sedibus eleuatis à terra: vt occasio superbiæ à iuuenibus secludatur.*

Ceremonies obseruees aux receptions de l'Abbé de saincte Geneuiefue, du Pape, & de l'Euesque de Paris audit lieu.

QVand vn nouuel Abbé de saincte Geneuiefue se vient presenter pour estre receu, les Prieur & Sous-Prieur reuestus de chappes, precedez de ceux qui portent l'eau beniste, les chandeliers & l'encens, & suiuis du reste des Religieux en ordre de procession, luy viennent au deuant iusqu'aux degrez de l'aumosne, & luy font iurer & promettre, apres auoir veu ses Bulles, les auoir acceptees, & l'auoir receu pour Abbé, de tenir & faire obseruer l'Ordre & la regle de sainct Augustin, sur laquelle leur maison est establie, & de conseruer les priuileges, droits

& immunitez de la maison & des Religieux y habitans: & les coustumes d'ancienneté obseruées en icelle. Ce qu'ayant promis, le Prieur luy iette de l'eau beniste, l'encense, puis le meine dans le chœur par le milieu des Religieux: où, à la teste du tombeau de Clouis, est vne chaire paree d'vn drap & coussinet de soye: sur lequel se mettant à genoux, appuyé sur la chaire, le Prieur dit sur luy quelques Oraisons propres à telle ceremonie, & icelles finies, les Prieur & sous-Prieur le conduisent en son siege, d'où il donne sa benediction aux assistans, comme vray Prelat & souuerain de l'Eglise & Religieux d'icelle.

Ledit Abbé vse de mesme ceremonie, lors que sa Saincteté (le Pape) vient à Paris, comme plusieurs fois il est arriué: Et pour faire son entree, luy fait desmurer vne porte ronde, qui respond à son iardin, & que l'on voit encores muree, entre les deux portes de sainct Marcel & de sainct Iacques.

Quand vn Euesque de Paris doit estre receu par les Chanoines de Nostre Dame, ledit Euesque s'en va coucher (la nuict d'auparauant le iour de sa reception) en l'Abbaye de sainct Victor lez Paris, ou en quelque lieu proche de la ville, & le matin se vient presenter au portail de l'Eglise saincte Geneuiefue, du costé Occidental: où les Abbé & Prieur, & ceux qui portent l'eau beniste, l'encens, les chandeliers & le texte des Euangiles, le vont trouuer, le reste des Religieux demeurant rangé aux deux costez de la nef, & là l'Abbé luy donne le gupillon pour se donner de l'eau beniste, & en ietter au peuple: puis il luy presente de l'encens pour le benir, duquel il l'encense en suite.

Cecy faict, il luy donne le texte des Euangiles à baiser, puis les Religieux chantans vne Antienne r'entrent dedans le Chœur: au milieu duquel l'Abbé & le Prieur conduisent l'Euesque, qui s'y agenoüille sur vn tapis & oreiller. Et apres quelques versets, l'Abbé dict sur luy ceste Oraison, *Deus fidelium omnium pastor & rector famulum tuum N. quem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice: & da ei quæsumus verbo & exemplo quibus præest proficere: vt ad vitam vnà cum grege sibi credito perueniat sempiternam.* Cela dict il est conduict au grand Autel, où d'ancienneté il est tenu faire offrande de quelque riche drap de soye, ou parement d'Eglise. Puis il s'en va au Reuestiaire se reuestir de ses habits Episcopaux & Pontificaux, & reuient se seoir en vne chaire paree à costé du maistre Autel, pendant que le Chantre de saincte Geneuiefue commence le *Te Deum*, que les Religieux poursuiuent.

Ce Cantique chanté, l'Abbé ayant encores dict quelques Oraisons sur l'Euesque, & pris son serment de garder les priuileges de son Abbaye, quatre Religieux reuestus de chappes de soye l'enleuent dans sa chaire, & le portent iusques aux degrez du grand portail, où ils le liurent à ses feodaux, quatre Barons de France: qui sont de Macy, de Maugeron, de Cheureuse, & de Lusarches, celuy de Montmorency en souloit estre vn. Mais depuis que de Baron il a esté creé Duc il n'en a plus esté.

Iceux precedez processionnellement par lesdits Religieux & leur Abbé, le portent ou le portoient anciennement iusqu'en la ruë neufue Nostre Dame, deuant l'Eglise dicte de saincte Geneuiefue des Ardants: où les Abbé & Prieur le liurent aux Doyen & Chanoines de Nostre Dame, là venus en procession pour le receuoir, en la presence de Messieurs les Preuost & Escheuins, qui seruent comme de tesmoins à ceste reception.

Ledit Euesque est tenu de donner à chacun des quatre Religieux qui l'ont porté, vne piece d'or marquee de sa marque.

Ainsi liuré à son Clergé il n'entre point à l'Eglise qu'il n'ait presté tel serment à la porte,

Ego N. Episcopus Parisiensis iuro ad hæc sancta Dei Euangelia me seruaturum iura, libertates, immunitates, priuilegia, exemptiones & consuetudines Ecclesiæ Parisiensis, & compositiones alias habitas inter prædecessores meos & Capitulum Ecclesiæ prædictæ.

Ceremonies obseruees à la descente de la Chasse de saincte Geneuiefue.

Quand pour quelque vrgente necessité ou affliction publique, on est contraint d'auoir recours à la descente de la Chasse de saincte Geneuiefue, l'Euesque de Paris en obtient la permission de Messieurs de la Cour & de saincte Geneuiefue, & les Preuost des Marchands & Escheuins baillent ostages pour la seureté de ladite Chasse, laquelle d'abondant l'Euesque de Paris promet & iure de faire porter & rapporter, sans aucun terme ny delay, & en la reuerence accoustumee. Puis les Abbé & Religieux donnent iour, en attendant lequel ils ieusnent & s'exercent en prieres.

La veille

La veille du iour de la descente, les Religieux viennent dés le soir en leur Eglise chanter Matines, Prime, Tierce, Sexte & None: puis leur Abbé venant à l'Autel reuestu en aube, se prosterne sur vn tapis, & commence les sept Pseaumes Penitentiels que les Religieux poursuiuent aussi prosternez en leur Chœur sur d'autres tapis.

Iceux acheuez, l'Abbé faict l'absolution, qu'il fait annuellement le Mercredy des Cendres, & y adiouste l'Oraison propre à ce que l'on requiert de Dieu. Puis le Cheuecier & vn autre Religieux aident à descendre la Chasse du lieu où elle est posee pendant que les autres chantent vne Antienne, laquelle finie, & la Chasse descenduë, les Abbé & Religieux la viennent baiser nuds pieds l'vn apres l'autre. Puis l'Abbé chante la Messe & administre la sacree communion à tous les Religieux: & sur le poinct du iour Messieurs les Lieutenant Criminel, Procureur du Roy au Chastelet, & quelques autres Officiers dudit Chastelet, viennent prendre la Chasse en leur sauuegarde & protection, & promettent de la conduire, r'aconduire, & ne la point perdre de veue, iusques à ce qu'elle soit remontee.

En attendant les processions, les Religieux disent le Psaultier, & les porteurs de la Chasse font celebrer vne basse Messe en la Chapelle dite de Misericorde qui est dans le Cloistre, où ils communient tous.

Les processions s'estans assemblees en l'Eglise Nostre Dame, elles en partent & viennent en l'Eglise de saincte Geneuiefue, en laquelle (en suite) les Chanoines de Nostre Dame entrans chantent l'Antienne des saincts Apostres Pierre & Paul, puis celle de saincte Geneuiefue, l'Euesque de Paris disant les Oraisons. Puis les Religieux de saincte Geneuiefue chantent l'Antienne de sainct Marcel, puis partent tous ensemble.

Les porteurs des Chasses (desquels ceux de celle de saincte Geneuiefue ne sont vestus que d'vne aube plissee de toille fine) prennent alors chacun la leur sur leurs espaules, & les portent ainsi coste à coste l'vne de l'autre, iusques deuant l'Eglise de saincte Geneuiefue des Ardans (les Religieux de saincte Geneuiefue & les Chanoines de Nostre Dame precedans processionnellement & marchans les vns d'vn costé de la ruë, & les autres de l'autre) où ils changent: ceux de la Chasse de saincte Geneuiefue, prenans celle de sainct Marcel, & ceux de celle de sainct Marcel celle de saincte Geneuiefue.

Les ayant ainsi apportees en certains reposoirs preparez pour ce subiet au milieu du Chœur de l'Eglise Nostre Dame, on y commence la Messe, qui est celebree par Monsieur de Paris, assisté de deux Religieux de saincte Geneuiefue, faisans offices de Diacre & Sous-diacre, & chantee par les Chantre & Religieux tenans le costé dextre, & l'Abbé assis en la chaire du Doyen qui est la premiere en entrant dans le Chœur par la nef à main dextre. Et le Chantre de Nostre Dame tient le costé senestre, assisté des Chanoines & Officiers de ladite Eglise, qui ne chantent que le *Credo* en musique. La Messe dicte, les Religieux chantent l'Antienne *Salue Regina*, & l'Abbé dit l'Oraison: les prieres acheuees, les Religieux d'vn costé auec leur Abbé (comme en venant) & les Chanoines de l'autre auec leur Euesque, reconduisent la Chasse iusques auprez le petit Pont. Et les Abbé & Euesque s'arrestent deuant saincte Geneuiefue des Ardans, se saluans respectiuement, & prennent congé les vns des autres, & les porteurs reprennent chacun leur chasse. Quand celle de saincte Geneuiefue est portee iusques au portail de son Eglise, les porteurs s'arrestent, & laissent passer deuant les Religieux, qui se rangent en la grand' nef, & commencent à chanter le respons *Audiui vocem*, pendant que l'on remonte la Chasse. Et est à noter que pour toutes autres processions qui se facent en l'Eglise Nostre Dame de Paris, l'Euesque & son Chapitre ne ressortent de leur Eglise la Messe dicte, que pour reconduire la Chasse de saincte Geneuiefue: & ce pour accomplir la promesse qu'ils font quand ils viennent supplier pour faire la procession de ladite Chasse.

En l'an 1347. le 22. Iuillet iour de la saincte Magdeleine, il se fit vne procession generalle à Paris pour la deliurance des habitans de Calais, reduicts en extreme famine par le siege d'Edoüard troisiesme Roy d'Angleterre, qui se continuoit depuis dix mois. En laquelle procession l'Abbé de saincte Geneuiefue mitré & orné de ses habits Pontificaux, entra en l'Eglise de Nostre Dame, faisant contre les priuileges & immunitez d'icelle, s'il n'eust declaré par ses lettres l'auoir faict auec la permission de l'Euesque & de son Chapitre: pour la reuerence des sainctes Reliques, & la presence de la Royne de France: & ce sans tourner en consequence à l'aduenir. Desquelles lettres ensuit la teneur:

Nouerint vniuersi, quod nos Robertus humilis Abbas Monasterij sanctæ Genouefæ in monte Pa-

risius, ordinis sancti Augustini ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, recognoscimus & fatemur, quod reuerendus in Christo pater, Dominus Episcopus, & venerabilis Decanus, & Capitulum Parisiense permiserunt & nobis concesserunt, quod intraremus hodie in Ecclesia Parisiensi in Pontificalibus hac vice duntaxat de gratia speciali, ob reuerentiam sanctarum reliquiarum, quæ ibidem processionaliter deferuntur, & contemplatione illustrissimæ Dominæ, Dominæ Reginæ Franciæ, pro necessitate guerrarum, quæ nunc emergunt, ad dictam Ecclesiam processionaliter cum multitudine populi accessimus. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum Parisius anno Domini 1347. die Dominica, in festo beatæ Mariæ Magdalenæ. Ces lettres sont transcrites en l'ancien Cartulaire de Messieurs de Nostre Dame, qu'ils appellent le liure noir, fol. 47. pa. 1.

Des processions annuelles que font Messieurs de Nostre Dame à saincte Geneuiefue, voyés ce que i'en ay escrit au premier liure, en traictant de l'Eglise Nostre Dame.

Il reste à dire, qu'en la Chapelle qui est derriere le grand Autel, & faict le chef de l'Eglise de saincte Geneuiefue du mont, il y a cinq Chasses, que Reuerend Pere en Dieu Philippes le Bel Abbé de leans, incomparable en ses œuures, a fait faire & orner, comme on les void. La premiere du milieu est d'argent doré, en laquelle reposent les Reliques de saincte Clothe ou Clothilde, femme de Clouis premier Roy Chrestien. Les quatre autres sont de bois doré: & la premiere d'icelles est de sainct Ceran ou Ceraune Euesque de Paris, duquel nous auons desia parlé. La seconde est de saincte Aude ou Alde Vierge, que nous auons dict auoir esté compagne de saincte Geneuiefue. Et les deux autres Chasses sont des Reliques de diuers Saincts.

En l'an 1483. entre les huict à neuf heures du soir, le tonnerre cheut sur le clocher de l'Abbaye saincte Geneuiefue du mont, brusla toute la charpenterie d'iceluy, qui auoit duré (selon l'original) quelques neuf cens ans, & fondit les cloches, & le plomb dont il estoit couuert.

ADDITION NOVVELLE.

De l'Eglise de S. Estienne du Mont.

☞ Ioignant l'Eglise de saincte Geneuiefue est celle de sainct Estienne du Mont, qui fut bastie peu apres le regne de Clouis, & à cause de sa grande antiquité tombant en ruine iusques au temps de François premier, qu'elle fut commencee à rebastir de neuf: le portail de laquelle ne fut commencé qu'en l'annee 1610. des liberalitez de plusieurs personnes, & entr'autres de la Royne Marguerite, laquelle le 2. iour d'Aoust y mit la premiere pierre, sur laquelle furent grauez ces mots auec ses armes:

Deo fauent. S. Stephano deprecante & auspicijs Margaretæ Reginæ Valesiæ. Anno Domini 1610. 2. Augusti.

Ceste Eglise de sainct Estienne du Mont se peut dire la plus belle de Paris, pour l'excellence de sa structure magnifique, singulierement pour son Iubé illustré de deux doubles escalliers de pierre, sans pilliers, rare merueille de l'art, & d'vn portail, où l'ouurage de la sculpture la plus parfaite se void: embelly de trois portes, au dessus de la grande est escrit:

LAPIS TEMPLVM DOMINI
DESTRVIT LAPIS ASTRVIT.

Autour de ceste Eglise sont de tres-belles galeries de pierre auec leurs tournees de pilliers de pierre: & au bout d'embas d'icelle au dessus de la grande porte sont les orgues des plus belles de Paris.

Depuis quinze ans la Tour de ceste Eglise a esté rehaussee, au haut de laquelle est vne lanterne où est la cloche de l'horloge fort grosse. Ceste Tour est garnie d'vne assez bonne sonnerie, qui ne se peut sonner en bransle à cause de la foiblesse de la Tour & de la charpenterie. Plus, vn charnier fait au costé gauche de l'Eglise pour la communion. ☜

De l'Eglise de S. Seuerin, Parrochiale & Archi presbyterale de l'Vniuersité de Paris.

LE Roy Clouis premier en l'an vingt-cinquiesme de son regne, estant fort tourmenté de fiebure, & les Medecins n'y pouuans remedier, par le conseil de l'vn d'iceux nommé Tranquillinus, fit venir en France S. Seuerin Abbé d'vn Monastere dit anciennement Agaunum, & maintenant S. Maurice en Sauoye, où il faisoit plusieurs miracles. Lequel en s'en

Sa vie est en Surius to. 1. des Saincts.

venant passa par Neuers, & y guarit l'Euesque Eulalie, qui estoit sourd, muet & malade au lict. Et à la porte de Paris il guarit vn lepreux, en luy moüillant la face de sa saliue, & le baisant. Puis se transporta vers le Roy desia fort attenué; Et apres auoir prié Dieu en vne Eglise pour luy restituer sa santé, deuestit sa Chasuble, & l'estendit dessus le Roy: lequel à l'instant se trouua allegé, & peu apres reuint en conualescence.

Toutesfois, soit que Clouis eust peur que la fievre le reprist, ou non, il ne voulut si tost licencier sainct Seuerin, ains le retint assez long-temps (malgré luy) à Paris, à la tres-grande vtilité de plusieurs malades & impotens, tant courtisans & fauoris du Roy, qu'autres des champs & de la ville, qui eurent recours à ses prieres. Mais à la fin estant importune iournellement de le laisser aller, il luy permit à son depart de disposer de telle somme de deniers (de son thresor) qu'il luy plairoit, & de deliurer autant de prisonniers qu'il trouueroit bon, de quelconque crime dont ils peussent estre coulpables.

Ce congé obtenu, il se retira a Chasteau-Landon, pour Nanton, & en Latin *Castrum Nantonense*, petite ville en Gastinois, distante vingt lieuës de Paris: où il y auoit vn petit Oratoire ou Chapelle de charpenterie, que possedoient deux Prestres Paschase ou Pasquier, & Vrsicin: ausquels il dit qu'il estoit venu pour habiter leans le reste de sa vie, & estre enterré de par eux, quand Dieu l'appelleroit, leur recommandant son Prestre Fauste qui l'auoit seruy l'espace de trente ans, & son disciple frere Vital. L'annee de son deceds n'est point mentionnee en sa vie composee par ledit Fauste, ains seulement le iour, qui fut l'onziesme de Feurier.

Le Roy Childebert premier, fils & successeur de Clouis son pere, rememorant les vertus & miracles de S. Seuerin, & specialement la guarison de sondit pere, fit abbatre ladite Chapelle de bois, & construire vne autre Eglise plus grande, auec maisons congruës pour ceux qui feroient le diuin seruice. C'est auiourd'huy Abbaye de l'Ordre de sainct Augustin, vnie à la Congregation reformee de sainct Victor de Paris.

Gilles Corrozet escrit que la parroisse de sainct Seuerin, qui est au commencement de l'Vniuersité de Paris a esté bastie au mesme lieu où ledit glorieux sainct habitoit deuant que de se retirer à Chasteau-Landon. Ce qui ne se doit entendre dudit sainct Seuerin Abbé d'Agaunum, dont la feste se celebre l'onziesme iour de Feurier: Mais d'vn autre sainct Seuerin Moyne solitaire, duquel la feste se celebre le vingt-troisiesme Nouembre, le propre iour sainct Clement, qui viuoit du temps de Childebert Roy de France, & lequel estant reclus en ce lieu donna l'habit de Religion à sainct Cloud. Voyez le premier liure au traicté des Reliques qui sont à Nostre Dame: & le quatriesme au traicté de l'Eglise de sainct Cloud, & le priuilege du Roy Henry premier cy-apres mentionné.

Au milieu du cimetiere d'icelle Eglise il y a vn sepulchre de pierre haut esleué & couuert, auec tel Epitaphe graué sur le bord.

En souuenance du tres-Noble sang des Comptes de Phrise Orientalle, aussi pour les dons de grace, tant de l'esprit que du corps, de feu noble homme Ennon de Embda, esleu Gouuerneur & satrape de la cité de Embda: Qui sur le cours de ses estudes fut icy rauy par mort en l'aage de vingt trois ans, au grand regret de son pays & de tous ses amis: Nobles femmes sa mere-grand, & sa dolente mere, ont à leur cher & vnique fils fait dresser ce present tombeau, en tesmoignage du deuoir de vraye & pure amitié, & certaine esperance de la resurrection du corps qui icy repose. Il trespassa l'an de nostre Seigneur 1545. le dix-huictiesme de Iuillet.

Plus à la baze dudit sepulchre est graué en lettres d'or sur marbre noir à main droicte.

Nobilitate generis Comitum Orientalis Phrisiæ, & animi corporisque dotibus præclaro D. Ennoni de Embda ciuitatis Embdensis Præposito ac electo Satrapæ, propter certam huius corporis resurrecturi spem, ac in amoris sinceri testimonium, auia, materque pia vnico suo filio, qui hic ex studiorum cursu patriæ ac amicis omnibus magno cum luctu, anno ætatis suæ XXIII. morte præreptus est, hoc monumentum statuerunt. Anno Domini 1545. 18. Iulij.

Semblablement à main gauche sont grauez ces vers:

Quid fuerim, nostra hæc recubans commonstrat imago,
Quid sim, quam teneo, putrida calua docet.
Peccati hanc nobis pœnam ingenuere parentes,
Cuius sed Christus soluere vincla venit.
Hunc mihi viuenti spes, qui fuit & morienti,
Æternum corpus, quale habet ille, dabit.

Peccati, fidei, Christique hinc perspice vires,
Vt te mortifices viuificetque Deus.

En ceste Eglise il y a vne Confrairie nommee de la Conception de Nostre Dame des Aduents, qui fut instituee en l'an mil trois cens quatre vingt & cinq, comme il apparoist par vn
1385. ancien registre de ladite Confrairie, laquelle se questoit anciennement par toute la ville de Paris, iusques à tant que les autres Eglises en ayent erigé de semblables. La Chapelle de Nostre Dame qui est en ladite Eglise de sainct Seuerin derriere le chœur, a esté bastie des deniers des Confreres de ladite Confrairie, qui ont eu approbation de l'Euesque de Paris & du Pape, ensemble de grands pardons & indulgences. Il y a quatre Maistres en charge pour la gouuerner, & s'en fait election de deux nouueaux au lieu des plus anciens, de deux ans en deux ans, le iour de sainct Remy.

La dedicace de l'Eglise de S. Seuerin est le 6. Iuillet.

☞ Ceste Eglise depuis quinze ans a esté embellie en sa voute, tant du chœur que de la nef, peinte d'azur & de fleurs de Lys d'or, & d'vn tres-beau Tabernacle au Maistre Autel. ☜

De l'Eglise de S. Iulien le Pauure, qui est à Paris prez le petit Pont, membre dependant du Prioré Conuentuel de Nostre Dame de Longpont lez Longiumeau, de la Congregation de Cluny.

CEste Eglise de sainct Iulian est fort ancienne, puis que Gregoire de Tours liure 9. chapitre 6. dict y auoir esté logé, viuans encore Chilperic Roy de France, & Ragnemod Euesque 20. de Paris, successeur immediat de sainct Germain: quand vn imposteur Bourdelois se iactoit auoir esté en Espagne, & apporter des Reliques des saincts Vincent, Diacre, & Fœlix Martyrs: Mais apres auoir diligemment visité son grand sac, & tout ce qu'il pouuoit auoir, on ne trouua que des racines de diuerses herbes, des dents de taulpes, des os de souris, des ongles & de la gresse d'ours. Toutes ces drogues, craignant qu'il n'y eust quelque enchanterie, furent iettees en la riuiere, & le seducteur emprisonné & enchaisné. Or est-il certain que ledit Chilperic fut tué en l'an 587. neuf ans apres le glorieux deceds de sainct Germain. Parquoy selon le tesmoignage dudit Gregoire, il appert que ceste Eglise est encores plus ancienne: laquelle a esté premierement dediee en l'honneur de sainct Iulien natif de Vienne en Dauphiné, & martyrisé à Brioude en Auuergne: & aussi de sainct Iulien Euesque du Mans. Du premier le mesme Gregoire a escrit la vie & passion *libro 2. de Gloria martyrum, siue de miraculis*: & du second, Maistre Iean Moreau Docteur en Theologie, où il dict,
„ qu'il auoit tant de soin des pauures, qu'il prenoit par escrit les noms des plus necessiteux, &
„ tant liberalement pouruoyoit à leurs necessitez, qu'on ne les voyoit point mendier. Aussi
„ prenoit-il grand plaisir à bastir Monasteres & Hospitaux. Et des pellerins il estoit tant soi-
„ gneux, que mesmes encores pour le iourd'huy vous trouuerez peu de pellerins qui ne l'inuoquent à leur aide: pour rencontrer en leur voyage bonne & seure hostellerie. C'est pourquoy ladite Eglise retient le nom de luy, en estant appellee S. Iulian le pauure, & non du martyr d'Auuergne.

Toutesfois c'est luy qui est mentionné au papier terrier de Longpont: & specialement *fol.* 110. *pag.* 1. de la donation du sieur de Vitry, reuenu en santé du voyage de la Terre Saincte.

Stephanus miles de Vitry, filius Rainardi de Plessiez rediens de Hierusalem, cum per mare nauigaret, ibique eum tanta infirmitas inuaderet, vt nulla spes vitæ in eo remaneret: Dei nutu admonitus, dedit Ecclesiæ sanctæ Mariæ de Longo ponte, medietatem Ecclesiæ S. Iuliani Martyris, quæ Parisius apud Paruum pontem sita est. Dei autem misericordia, maris atque infirmitatis totiusque itineris euadens pericula, donum istud, sicut supra diximus, se fecisse recognouit, atque etiam libenti animo iterauit, ponens illud in manu Theodorici Monachi: qui eius præcepto illud cæteris fratribus apud Longum pontem conuersantibus detulit.

Et eodem folio pag. 2.

Hugo de Munteler dedit Deo & sanctæ Mariæ de Longo ponte & Monachis eiusdem Ecclesiam quandam apud Parisius, quæ constructa est in honore sanctorum Iuliani martyris Briuatensis, atque Iuliani Confessoris Cenomanensis Episcopi cum terra, quam præfati Monachi tunc possidebant iuxta eandem Ecclesiam, retento sibi censu suo de ipsa terra quandiu placuerit. Hoc donum concessit Heluisa vxor eius, atque Petrus filius amborum. Et simul cum prædicto Hugone super altare sanctæ

Mariæ

Mari e posuerunt. Quod viderunt & audierunt hi testes, &c.

Ces deux precedents tiltres sont sans datte : neantmoins on peut à peu prez inferer le temps, puis que ce fut apres le retour du voyage de la Terre saincte, qui fut entrepris par Philippes premier du nom Roy de France, aux remonstrances & exhortations d'vn Gentilhomme François, nommé Pierre l'Hermite. L'armee des Chrestiens arriua à Constantinople l'an 1096. le premier iour d'Auril; Godefroy de Boüillon fut esleu chef de ceste croisade, & fit son entree en Hierusalem en qualité de Roy l'an 1099. au mois de Mars, & y a quelque coniecture que quelques annees apres lesdits deux Gentilshommes Estienne de Vitry, & Hugues de Munteler retournerent en France, & aumosnerent ce que dict est au Prioré de Longpont.

Thibauld Euesque 68. de Paris, par ses lettres de l'an 1150. & de son Episcopat le huictiesme, a confirmé les Eglises & dixmes appartenans audit Longpont : & specialement *Ecclesiam sancti Iuliani Parisius iuxta paruum pontem sitam cum atrio.* Ce Prelat estoit Religieux Profez de sainct Martin des Champs, sous mesme congregation de Cluny que ceux de Longpont, & par consequent propens & enclin à leur bien faire. I'ay entendu qu'en ce Prioré il y a eu autresfois cinquante Religieux, & qu'on l'appelloit le petit Cluny, en consideration de ceste grande compagnie. Et maintenant il n'y en a que deux. *Nimirum, quia singularis, aut si mauis secularis ferus ingressus depastus est vineam Domini.* Et que pouuons nous souhaitter ou dire sinon auec le Prophete; *Deus virtutum conuertere : respice de cælo & vide, & visita vineam quam plantauit dextera tua.* 1150. Psal. 79.

Le Pape Eugene troisiesme par sa Bulle donnee à Sigine, le 15. des Calendes de Mars 1151. & de son Pontificat le 7. a receu sous la protection du sainct Siege Apostolique ce Prioré de Longpont, & confirmé tous les biens d'iceluy qui y sont specifiez : nommément *Capellam sancti Iuliani Parisius, iuxta Paruum pontem cum sepultura.* Declarant excommuniez ceux qui en substrairont quelque chose. Et est ceste Bulle soussignee par dix Cardinaux. 1151.

Au grand Pastoral de Nostre Dame de paris *lib.* 19. *Cartha* 85. il y a vn priuilege du Roy Henry premier qui succeda à son pere Robert l'an 1031. & mourut l'an 1061. apres auoir regné trente ans, auquel est faict mention de ce sainct Iulian le pauure : ensemble des Eglises de S. Estienne, sainct Seuerin & sainct Bacchie Lesquelles il semble vnir ou faire membres de ladite Eglise Nostre Dame. Le priuilege est tel.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen.

Ego Henricus Dei gratia Francorum Rex, cum in exhibitione temporalium rerum quas humana religio diuino cultui famulando, locis sanctorum & congregationibus fidelium ex deuotione animi largitur tam præsentis quàm perpetuæ vitæ, vt iampridem multis expertum est indiciis, solatium adquiratur, saluberrimus valde, & omnibus imitabilis est fructus primitiuæ virtutis, scilicet per quam & mundi prosperatur tranquillitas, & fœlici remuneratione æterna succedit fœlicitas. Nouerit ergo posteritas omnium sanctæ matris Ecclesiæ fidelium & nostrorum, quod quidam Imbertus, Parisiensis Ecclesiæ Episcopus, nostræ serenitatis adierit præsentiam, rogans & obnixe postulans, vt quasdam Ecclesias in suburbio Parisiacensi nostræ potestati & antecessorum nostrorum antiquitus mancipatas, sancti Stephani scilicet, Iuliani Martyris, Seuerini solitarii, nec non & sancti Bachii quarum quædam olim abbatiarum dignitate sublimatæ erant, & ideo receptaculum & stationem Congregationi Canonicorum præbentes sanctæ Mariæ. Sed propter regni perturbationem rebus concessis spoliatæ, solitudini vacantes, paruum aut nullum antiquæ possessionis retinuerunt statum prædictæ congregationi concederemus. Sed quia apud nos pro suis meritis prædictus Episcopus erat magnus, eius voluntati nolentes aliquid derogare : concessimus eius petitioni prædicta loca regali præcepto & liberalitate, eo pacto & conditione, vt quamdiu Giraldus clericus, earum possessor vixerit, sine inquietudine per assensum Canonicorum totius congregationis teneat, & post eius excessum vsibus Canonicorum sine reclamatione mancipentur. Et ibi pro remedio animæ meæ vel parentum meorum Canonici aggregentur, qui pro statu & incolumitate regni nostri exorantes ad vtrumque, sufficiant : scilicet & ad stationem more solito reddendam Ecclesiæ & ad seruiendum canonicè valeant communiter degere.

Florebat anno 1040. & adhuc viuebat anno 1060. Notez que l'Vniuersité n'estoit encore que Fauxbourg.

Fondation de l'Abbaye S. Vincent lez Paris, à present dite de sainct Germain des Prez. Priuileges & singularitez d'icelle.

CHILDEBERT second Roy Chrestien & premier du nom fonda vne Eglise prez de Paris, selon le dessein de sainct Germain, pour lors Euesque de ladite Ville : En inten-

tion de la faire dedier en l'honneur de Dieu & de sainct Vincent, Leuite & Martyr, duquel il auoit apporté l'estole des Espagnes auec plusieurs autres Reliquaires & richesses. Comme le tesmoigne Aimon Moine, au vingtiesme chapitre de son second liure, en ces mots: *Verum Childebertus acceptam beati Vincentij stolam, Parrhisius defert ædificatamque solo tenus secundum beatissimi Germani dispositionem Basilicam, nomini eiusdem sancti Leuitæ ac Martyris dedicari fecit; in qua non minimam vasorum partem, quæ cum à Toleto asportasse supra memorauimus, cum capsis Euangeliorum, Cruces quoque mirifici operis, aliaque deuotus excellentissima contulit munera.*

La declaration de ce Roy sur le bastiment de ceste Eglise, & prerogatiues d'icelles, fut telle:

CHildebertus Rex Francorum, vir inlustr. Recolendum nobis est & perpensandum vtilius, quod hi qui templa Domini Iesu Christi reedificauerint, & pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimoniam pauperum aliquid dederint, & voluntatem Dei adimpleuerint, in æterna requie, sine dubio, apud Dominum mercedem recipere meruerint. Ego Childebertus Rex, vna cum consensu & voluntate Francorum & Neustrasiorum, & exhortatione sanctissimi Germani Parisiorum vrbis Pontificis: vel consensu Episcoporum, cæpi construere Templum in vrbe Parisiaca prope muros Ciuitatis, in terra quæ aspicit ad fiscum Isciacensem in loco qui appellatur Locotitie: In honore sancti Vincentij Martyris, cuius reliquias de Spania apportauimus, seu & sanctæ Crucis, vel sancti Stephani, & sancti Ferreoli, & sancti Iuliani, & beatissimi sancti Georgij, & sancti Geruasii, Prothasii, Nazarij & Celsi pueri, quorum reliquiæ ibi sunt consecratæ. Propterea in honore Dominorum sanctorum, cedimus nos fiscum largitatis nostræ, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum prope alueum Sequanæ. Vna cum omnibus quæ ibi sunt aspecta, cum mansis, commanentibus, agris, territorijs, vineis, syluis, pratis, seruis, inquilinis libertis, ministerialibus (præter illos, quos nos ingenuos esse præcipimus) cum omnibus appendicijs suis quæ ibi aspiciunt, cum omnibus adiacentijs quæ ibi adagunt, cum omnibus quæ nos deseruiunt tam in aquis vel Insulis, cum molendinis inter Portam Ciuitatis & Turrim positis, cum Insulis quæ ad ipsum fiscum adiacent, cum piscatoria quæ appellatur Vanna, cum piscatorijs omnibus quæ sunt in ipso alueo Sequanæ, sumuntque initium à Ponte Ciuitatis, & sortiuntur finem vbi alueolus veniens Sauara præcipitat se in flumen. Has omnes piscationes quæ sunt & fieri possunt in vtraque parte fluminis, sicut nos tenemus & nostra forestis est tradimus ad ipsum locum: vt habeant ibidem Deo seruientes victum quotidianum, per succedentia tempora. Damus autem hanc potestatem, vt cuiuscumque potestatis littora fuerint, vtriusque partis fluminis teneant vnam perticam terræ legalem, sicut mos est ad ducendas naues & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda, absque vlla refragatione. De argumentis vero, per quæ aues possunt capi super aquam, præcipimus vt nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei, sed omnia secure teneant, possideant, per infinitas temporum successiones: Et cum areis & casis in Parisius Ciuitate, cum terra & vinea & Oratorio in honore Sancti Andeoli martyris, quæ de Elario & Ceraunio, dato pretio comparauimus: Omnia & ex omnibus quicquid ea nos deseruierint, in postmodum pro requie animæ meæ, quando Deus de hac clarissima luce dederit discessum, ipse fiscus qui vocatur Isciacus, cum omnibus quæ ibi sunt aspecta, ipso die ad ipsum Templum Domini quod nos ædificamus, deseruiat, & omnia quæ ibi sunt opus, tam ad lumen quàm in Dei nomine, ad stipendia seruis Dei quos ibi instituimus, seu ad ipsos Rectores qui ipsos regere habent: omnia & ex omnibus ibi transoluant, eiusque temporibus & per longa annorum spatia, ad ipsum Templum Domini absque contradictione vel refragatione aut iudiciaria contentione, inspecta ipsa præceptio, omnique tempore proficiat in augmentum. Et vt hæc præceptio cessionis nostræ futuris temporibus Deo auxiliante firmior habeatur, vel per tempora inuiolabiliter conseruetur, manibus proprijs vel nostris signaculis, subter infra decreuimus roborare. Datum quod fecit mensis Decembris die sexto. Anno 48. postquam Childebertus Rex regnare cæpit.*

Ego Valentianus, Notarius & Ammanuensis, recognouit.

Locoticie pro Locotitia. * Spania pro Hispania.

Le nombre singulier est icy mis pour le pluriel.

C'est l'Eglise pour l'heure dicte S. André des Arts.

Ceste Eglise ne fut dediee qu'apres la mort du susdit Roy son fondateur, comme Aymon, Moyne d'icelle le certifie en ces termes: *Defuncto gloriosissimo Rege Childeberto, 49. postquam regnare cæperat Anno, nundum quidem dedicata vel consecrata sancti Vincentij quam fabricauerat, Ecclesia gloriosus Clotarius Rex, non dignum ducens hoc fore procrastinandum conferre curauit cum beatissimo Germano; vnaque cum Vltrogotha Regina, præfati videlicet Childeberti vxore, nec non & cum Crothberga & Crothsinda eius affinibus: quatenus ipsa cum digno honore consecra-*

L'Eglise de S. Vincent premierement dediee par S. Germain.

ut consecraretur à beatissimo Germano, & ut in die dedicationis ex rebus proprijs ipsi Ecclesiæ dotem honorifice conferrent. Quod & fecerunt, & scripto suo corroborauerunt.

Les armoiries de ceste Abbaye sont deux escussons l'vn sur l'autre. Au premier & plus grand sont trois fleurs de Lys d'or peintes sur le champ d'azur, denotant leur Royale fondation. Et au second qui est plus petit, & au milieu du plus grand sont trois bezans d'argent sur le champ noir, que l'on tient estre les armoiries propres de nostre S. Germain, *Byzantij autem nummi, à Bysantio oppido, quod est Constantinopolis, ubi cusi fuere, dicti sunt.*

En la Chappelle dicte de sainct Germain, qui est derriere le grand Autel de ladite Eglise du costé du Midy est le sepulchre de Childebert Roy de France, fondateur de ce Monastere, fils de Clouis premier Roy Chrestien. Lequel eut Paris pour le principal siege de son Royaume: & mourut l'an 559. comme le testifient Sigibert, l'autheur des Annales d'Aquitaine, & autres. Et de son regne le 49. à quoy s'accordent Aimon liure second chap. 29. & Gaguin en la fin de son premier liure. Ie sçay que les modernes supputans le temps depuis le deceds de son pere Clouis, qui fut en l'an 514. iusques en l'an 559. & n'y trouuans que quarante-cinq ans d'addition soustiennent qu'il n'a pas regné dauantage. Mais son priuilege authographe signé de sa main, & seellé de son grand seel en placard, cy dessus mentionné, & datté de l'an 48. de son regne, leur contredit. Et pour vuider ce different, ie dis que plusieurs Rois pour asseurer la Royauté à leur lignee, ont fait couronner & prendre tiltre de Roys à leurs enfans, encores qu'ils n'eussent quitté la charge. Comme Huë Capet à son fils Robert, & Louys le Gros à son fils Louys le Ieune. Duquel Louys le Gros les Religieuses de Montmartre ont vn priuilege qui se termine par ces mots:

Actum Parisius, in Palatio nostro publico, Anno Incarnati Verbi. M. C. XXXIV. Regni nostri XXVII. Consedente Ludouico, filio nostro, Iam in Regem sublimato anno tertio.

Et possible est, que le Roy Clouis a baillé telle prerogatiue à ses enfans, & que dés son viuant ils ont commencé à compter l'an de leur regne.

Le tombeau de Childebert est represénté par la figure suiuante.

Auprez de ce tombeau on voit vne tombe de pierre toute pleine, au dessus de laquelle contre vn pillier de l'Eglise est peinte la statuë d'vne Royne, & plus bas escrit:

CY GIST VULTROGOTHE ROYNE DE FRANCE.

Ie n'ay leu encore Autheur quelconque qui nomme les pere & mere de ceste Royne Vltrogothe, ne qui exprime de quel pays elle estoit : toutefois la terminaison de son nom donne assez à coniecturer, qu'elle estoit d'Espagne, laquelle les Gots ont possedee plus de trois cents ans, c'est à sçauoir iusques en l'an 714. que Iulien Preuost *Tingitanæ Prouinciæ* y introduit les Sarrazins ; pour se venger de Roderic leur dernier Roy, qui auoit violé sa fille. Mais quant à la sainctecté de vie & deuotion de ladite Vltrogothe, ces deux passages suffiront de preuue. Le premier est en la vie de saincte Bautheur (*Latinè Bathildis*) femme du Roy Clouis second ; laquelle rapporte Surius tome septiesme des Saincts, sous le vingt-sixiesme Ianuier, où il est dict, *quod Vltrogotha Regina fuit nutrix orphanorum, consolatrix pupillorum, sustentatrix pauperum, & Dei seruorum, atque adiutrix fidelium Monachorum.* Et quant à sa deuotion enuers Dieu & ses Saincts, Gregoire de Tours liure premier des Miracles chap. 12. escrit qu'ayant entendu les miracles qui se faisoient iournellement au sepulchre de sainct Martin à Tours, elle prit resolution d'y aller, & se prepara par ieusnes, veilles & eslargissemens d'aumosnes. Où estant paruenuë, elle ne presuma d'aller incontinent audit monument, mais se contenta d'estre admise à l'Eglise, & quelque temps vacquer à Oraisons, pleurs & gemissemens, & ainsi se passa la nuict. Le matin encouragee par ceux de sa suite, deposant sa crainte & tremeur, alla audit sepulchre, & prosternee de cœur & de corps fit son Oraison de tant efficace & si agreable à Dieu, que trois pauures de longtemps aueuglez furent illuminez : *Ad istud miraculum currit Regina, currit & populus : mirantur omnes fidem mulieris, mirantur gloriam confessoris : sed super omnia collaudatur Deus noster, qui tantam virtutem præstat Sanctis suis, vt per eos talia operari dignetur.*

En la mesme Eglise du costé de Septentrion on voit vne autre tombe de pierre, sur laquelle vne statuë de Roy est couchee, comme ceste figure le represente.

auec ces mots grauez alentour en lettres anciennes.

Rex Chilpericus hoc tegitur lapide.

Belle-forest tome 1. des grandes Annales liure 1. chap. 23. suiuant l'erreur de Nicolas Gilles, escrit qu'en memoire du forfait il tient la main en sa gorge, comme signifiant qu'il mourut de mort violente : Mais il s'abuse ; c'estoit son geste ordinaire de tenir sa barbe d'vne

main :

main : Et l'ay veu ainsi insculpé en son grand seel, que me monstra (il y a prés de soixante ans) Philippes le Lautier, general des monnoyes & grand Antiquaire.

Au dessus de son sepulchre vn grand tableau est attaché contre la ceinture du chœur, dans lequel le mesme Roy est encore effigié en platte peinture, auec cét epitaphe sous ses pieds.

Chilperic quatriesme Roy des François, fils de Clotaire premier & neueu de Childebert, fondateur de ce mesme Monastere, & pere de Clotaire second de ce nom ensepulturé à l'opposite de ce lieu, lequel il engendra de Fredegonde : & regna 22. ans, decedant par homicide l'an 587.

De ces vices, cruautez & miserable fin, voyez ce qu'en escrit son contemporain Gregoire de Tours liure 6. chapitre 46. de l'Histoire de France, lesquels Gerard Poete comprend en trois carmes.

Campanos vastauit agros, crudelis & atrox
Vxorem primam iugulat, Fredegunda secunda
Quem iugulat : Mors hac crudeli digna marito.

Exemple memorable pour les Roys, *ne ex pellice coniugem faciant.*

Plus haut & proche du grand Autel on voit encores vne autre tombe, sur laquelle est taillee, par art de marqueterie, l'effigie d'vne Royne vestuë à l'antique, comme il apparoit en la figure suiuante,

denommee en cét escrit, depeint en vn tableau pendu contre le mur, auquel la mesme Royne est encore representee.

Cy gist Fredegonde Royne de France, femme de Chilperic, qui deceda à Paris l'an 601.

De l'autre costé du chœur vers le Midy, l'on voit vne autre sepulture de pierre, au dessus de laquelle est peinte en vn tableau la statuë d'vn Roy auec cét epitaphe.

Cy gist Clotaire second de ce nom, Roy de France, fils de Chilperic & de Fredegonde, ensepulturez à l'opposite d'icy, & pere de Dagobert fondateur de l'Abbaye de sainct Denys : lequel Clotaire n'auoit que quatre mois d'aage, quand son pere fut tué, & mourut ayant regné quarante quatre ans, l'an six cens trente.

Vn peu plus haut en approchant des marches du grand Autel de la mesme Eglise, maintenant dicte de sainct Germain des Prez, l'on voit encores vne autre tombe, au dessus de la-

quelle est attaché vn grand escriteau sous les pieds d'vne effigie de Royne contenant ce bref epitaphe.

Cy gist Bertrude Royne de France, femme de Clotaire second, mere du Roy Dagobert fondateur de l'Abbaye de sainct Denys.

Il y a plusieurs aures grands personnages inhumez en ceste Eglise qui n'ont aucuns tombeaux esleuez, pour auoir esté demolis & rasez par les Normands pour lors infidelles. Et entre autres Chrodesinte & Chroberge, filles du Roy Childebert premier du nom, & de Vltrogothe, mentionnees au priuilege de sainct Germain Euesque de Paris, y sont enterrees. Comme tesmoigne Iean du Tillet, Greffier de la Cour de Parlement en son recueil de la France.

Merouée & Clouis enfans du Roy Chilperic & de la Royne Andouere, que leur marastre sanguinaire Fredegonde procura faire moûrir y sont aussi, comme escrit Gregoire de Tours liure 8. chapitre 10.

En la mesme Eglise ont esté apportez & inhumez les corps du Roy Childeric 2. fils de Clouis second, & de sa femme Blithilde pour lors enceinte. Lesquels en l'an 679. Bodille, Gentil homme de Franconie tua en la forest de Chelles, autrement dite de Bondis. En vengeance que ledit Roy l'auoit fait lier en vn pilier, & (sans le respect de Noblesse) fustiger cruellement. Voyez les deux du Tillet l'vn Euesque de Meaux en sa Chronique, & l'autre en son Recueil des Roys de France.

Aussi Eleuthere pere de sainct Germain Euesque de Paris, & Eusebie sa mere, ont esté inhumez en ladite Eglise, l'vn à costé dextre, & l'autre à costé senestre. Comme Abbo Moyne & disciple de nostre Aimon Historien, escrit en son premier liure du siege de Paris, disant

Illustrem sobolis sanctæ seruat genitorem
Dextera: læua sacram prolis retinet genitricem.
Est Eleutherius pater, est Eusebia mater.

Au Cathalogue des Chanceliers de France, colligé par Iean Feron, & imprimé par Federic Morel à Paris en l'an 1598. Messire Pierre de Loiseleuch natif de Puille, ou (selon le Latin) d'Apulie, est mentionné le 16. Chancelier Abbé de sainct Germain des Prez: de laquelle aussi il portoit les armes en deux quarts de son escusson escartellé, & aux deux autres des bœufs rouges cornus & respans sur champ de sable: qui pouuoient estre les marques de sa patrie, ou de sa lignee. Aimon, ou le Continuateur de son Histoire de France, liure 5. chap. 48. escrit qu'il fut Abbé de sainct Germain dix ans, commençant en l'an 1072. & decedant l'an 1082. Et audit Cathalogue est asseuré qu'il fut inhumé en ladite Eglise. Que si son monument n'apparoist, & ne se peut monstrer le lieu de sa sepulture, il ne s'en faut esmerueiller: Car sans retrograder & ramener le temps des Normands, pour lors Payens, nous auons veu qu'en l'an 1545. sous pretexte d'aplanir la place qui est en ladite Eglise, depuis le grand Autel iusques à la cloison du chœur, & la pauer de pierres de taille d'vn pied en quarré, comme on la voit de present: les tombes de quatre grands personnages (c'est a sçauoir, de Guido, & Guillaume de Martellet Euesques, l'vn de Xainctes, & l'autre de Bethleem, & de deux Abbez dudit sainct Germain, Richard de * L'etré & Herué de Morillon) ont esté ostees & translatees aux deux costez du grand Autel: où les violateurs des sepulchres ont eu plus d'occasion (comme d'vn lieu moins patent d'en arracher les lames de cuiure qui y estoient enclauees, & contenoient leurs noms & epitaphes.

* Latinè de Atrio.

La plus ancienne tombe de l'Eglise sainct Germain des Prez, est à l'entree du chœur du costé du grand Autel, & est de Morard Abbé de leans: lequel deceda l'an 1014. le premier iour d'Auril. Il fit rebastir entierement l'Eglise, qui auoit esté par trois fois bruslee & ruinee par les Normands Payens, comme il estoit graué au bord de sadite tombe: mais pource que cela est effacé & ne se peut plus lire: ie l'ay tiré du liure du Pictancier, cotté exterieurement, A, A, & aussi de l'ancien Martyrologe manuscript, combien qu'il se trouue encore en l'Appendice, ou liure cinquiesme d'Aimon chapitre 37.

Hic iacet Morardus bonæ memoriæ Abbas, qui istam Ecclesiam à paganis ter incensam euertens, à fundamentis nouam reædificauit, turrim quoque cum signo *, *multaque alia ibi, &c.*

* Martyrolog. habet & signa, qui sont Cloches.

Mais faut noter que c'estoit le Roy Robert qui luy fournissoit deniers: Et pource Helgaldus ou Helgaudus, en l'Epitome de sa vie dit, *quod construxit Monasterium sancti Germani Parrisiensis*, qu'il a construict le Monastere de S. Germain de Paris, c'est à dire, reedifie: car enuiron cinq cents ans deuant, il auoit esté construict par Childebert, second Roy Chrestien.

La tombe

La tombe de marbre noir & blanc qui est au dessus & ioignant celle de l'Abbé Morard, est de Pierre de Corpolay Abbé 55. de sainct Germain, contenant beaucoup de louanges de luy, c'est à sçauoir, *Quod fuerit consilio certus, omni bonitate refertus. Pauperibus largus, circumspectus velut Argus. Quem Clerus charum, Rex, plebs habuit, Monachique. In vultu clarum, sobrium, corpore mundum.* Ce qui suiuoit est vsé par assiduité de marcher. En la fin toutesfois il se lit le temps de son trespas, signifié par ce vers,

Traxit Aprilis eum ter Nonas. M. C. ter. X. ter. I. quater.

C'est à dire, qu'il trespassa l'an 1334. le troisiesme iour d'Auril.

Et la troisiesme tombe superieure est de Geufroy de Coustures, Abbé 57. dudit sainct Germain, en laquelle son Epitaphe est graué tel qui s'ensuit.

Hic iacet bonæ memoriæ frater Gaufridus de Consturis, quondam Abbas, huius Monasterij, Consiliarius Domini Regis Francorum, gratissimus Principibus, & toti populo. Qui obiit anno Domini 1359. 24 die mensis Aprilis. Anima eius requiescat in pace.

L'an 1400. Reuerend Pere en Dieu Guillaume, surnommé l'Euesque, Docteur en Theologie, & Abbé 60. de sainct Germain des Prez, fit faire l'Aigle & le poulpitre de cuiure, qui est au milieu du chœur, pour soustenir les liures des Chantres, quand besoin est. Au col de cet Aigle, sur vne bande de mesme metail, est escrit,

L'Abbé Guillaume le tiers, me donna l'an mil CCCC. *auec ses armoiries, qui sont comme trois branches de laurier en vn escusson.*

L'an 1405. la mere dudit Abbé deceda, & fut inhumée à costé dextre du chœur deuant la place Abbatiale, afin que son cher fils l'eust plus souuent en sa memoire. En sa tombe, qui est de pierre de liaiz, se lis tel Epitaphe,

Hanc Deus Osanna mulierem dicta Iohanna,
Quæ fuit in mundo, nunc est scrobis abdita fundo,
Domini Guillermi quondam mater fuit, huius
Patris Cœnobij. Requiescat spiritus eius.
Anno milleno, cum C. *ter, & octuageno,*
Vicesimo quinto, clausa sub hoc tumulo.

C'est à dire, qu'elle deceda l'an 1405.

Treze ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1418. l'Abbé Guillaume 3. mourut, & fut enterré aupres de sadite mere au milieu du chœur, entre le banc des Chantres & la porte de dessous la Croix, qui tend pour aller en la nef. Sa tombe de cuiure, & bien elabourée, contient ce qui s'ensuit.

Hic iacet frater Guillermus, quondam Abbas huius Ecclesiæ, Doctor Regens Parisius in Theologiæ facultate: Nunc verò vermis, & non homo, quo nihil fœtidius, nihil horribilius, & quasi putredo consumendus: Expectans tamen resurrectionem mortuorum & vitam æternam. Qui obiit anno Domini 1418. vndecimo die mensis Decembris. Orate pro eo.

C'est luy qui a fait faire la Chasse sainct Germain, & la table d'argent du grand Autel, comme nous dirons plus amplement cy-apres.

Il a esté aussi studieux de faire transcrire les priuileges, titres & enseignemens de ceste Maison en vn registre de parchemin qui retient son nom, & s'appelle encore auiourd'huy, *Le liure de l'Abbé Guillaume.*

En la place de deuant le grand Autel, ioignant le pillier de l'Eglise, qui separe les monumens du Roy Clotaire second, & de la Royne Bertrude sa femme, il y a vne petite tombe de pierre decorée de lames de cuiure, sur lesquelles à l'enuiron est escrit.

Cy gist François de Monceaux, fils de noble sieur Messire François de Monceaux, Cheualier, sieur de Villeacoubley, & de Madame Catherine de la Broye, Dame de Carnoy, qui mourut en l'an mil cinq cens trente-cinq.

Au costé droict est escrit,

In breui consummauit tempora multa.

Et au costé gauche,

Raptus est, ne malitia mutaret intellectum.

Deuant la porte de la Secretainerie il y a vne fort grande tombe, en laquelle sont grauez les effigies d'vn homme & d'vne femme, & de leurs sept enfans, quatre garsons & trois filles, à l'enuiron est escrit,

Cy gist noble homme Anthoine de Lyon, Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes, sieur des Landes & de la Motte-Charny. Qui trespassa le 22. Auril 1556.

Et à ces pieds sont ces vers grauez.

Conditur hoc tumulo fatali sorte peremptus,
Clara cui semper fama superstes erit.
Viua etenim virtus, viuum dedit esse Leonis
Nomen: Sic viuo nomine viue Deo.

Madamoiselle Perrette du Pré sa femme, est mentionnée aux bords de ladite tombe, sans date, pource qu'elle n'y est enterrée, ains seulement vn de leurs enfans, Nicolas de Lyon, Commissaire ordinaire des guerres: lequel par son testament fait & passé pardeuant les Notaires Fillesac & le Vasseur, le premier iour de Decembre M. D. LXX. ordonna, qu'apres son decez son corps fust apporté de sa maison où il gisoit, en la ruë Court au Villain, parroisse de sainct Nicolas, en l'Abbaye sainct Germain des Prez, & inhumé sous la tombe de sondit pere.

Par sondit testament il a laissé à nostre Eglise dix liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, à la charge que tous les ans, à mesme iour qu'il deceda, qui fut le iour des Innocents, on dira vne Messe basse de Requiem pour le salut de son ame. Ceste rente se prend sur vne maison de la ruë de la Huchette, où pend pour enseigne l'Escreuice.

Messire Dominique du Gabré, Gascon, Euesque de Lodeuue, se disposant d'aller en son Euesché, & honorer son Eglise, *pro iucundo primo aduentu*, de certains draps de soye qu'il auoit achetez, vint loger ceans: où il ne fut gueres, qu'vne fort griefue maladie rompit ses desseins, en luy ostant la vie, & le Maistre de ses nepueux reuendit lesdictes estoffes pour le payement de leur pension, qu'il pretendoit luy estre deuë. *Sic Ecclesia Lodonensis nouum non vidit Antistitem, nec sera munera eius.* Il estoit issu de bas lieu, & venoit son aduancement de la faueur de Monseigneur François de Tournon Cardinal & Abbé de nostre S. Germain de Prez. Il est enterré au milieu du cœur, entre l'aigle de cuiure & le banc des Chantres, où sur les bords de sa tombe est graué ce qui ensuit.

Hic iacet Reuerendissimus Dominus Dominus du Gabre Episcopus Lodouensis, Regis Consiliarius, ac Legatus Venetus. Qui obiit prima die mensis Februarij, anno Domini 1558.

Qui iacet hoc tumulo Præsul lectissimus olim
Virtutum merito splendidiore fuit.
Legatus varias pro Rege electus in oras,
Præstitit exactè munere digna suo.
Sed quia res Christi longe studiosius egit:
Iam fruitur tanto post sua fata Deo.

L'an 1565. le 22. Octobre, Messire Iean Grolier, Thresorier de France aagé de 86. ans deceda à Paris en l'Hostel de Lyon, prés la porte de Bucy. Duquel Hostel il auoit faict bastir la maison qui est sur la grande ruë. Et pource qu'il auoit tousiours deuotion à l'Eglise de l'Abbaye de sainct Germain de Prez, & en aymoit fort les Religieux, ses parents, ausquels il auoit tout remis, ne voulant faire testament, procurerent qu'il fut inhumé deuant le grand Autel, où il y a vne grande tombe contenant ce qui s'ensuit.

Cy gist Messire Iean Grollier en son viuant Cheualier, Seigneur Vicomte d'Aguisy, Tresorier de Milan & de France, en la charge & Thresorerie d'outre Seine & Yonne, General des Finances du Roy. Qui trespassa le 22. Octobre 1565. Priez Dieu pour luy.

Et aux pieds de son effigie est insculpé.

Ioanni Grolerio, Insubriæ dudum, Galliæ nuper Quæstori Castiss. fideliss. Integer. V.C. virtutum omnium litterarum comprimis, & venerandæ antiquitatis Amantiss. Obseruantiss. Studiosiss. Anna & Iacobella filiæ, Anthonius & Petrus nepotes parenti Cariss. M M M. P P. vixit annos LXXXVI. Obiit XI Kal. Nouemb.

Retournons en chœur, dont nous estions sortis pour garder l'ordre des annees entre les trespassez.

A costé gauche de la tombe de Pierre de Corpolay cy-dessus mentionnee, est inhumé Messire Pierre Danés, & tel Epitaphe en sa tombe insculpé.

Reuerend Pere en Dieu Messire Pierre Danés, en son viuant Euesque de la Vaur, institué premier lecteur Royal és lettres Grecques par le Roy François premier, & enuoyé pour son Ambassadeur

au Concile

au Concile de Trente, lequel deceda en la maison de ceans le 23. iour d'Auril 1577. Et plus bas que ses pieds, est graué, NON QVE SVPER TERRAM. Qui est la deuise ou symbole de son Mecenat & bien-facteur, François Cardinal de Tournon, comme il se voit aux orfrais des Chappes, Chasuble & Tunicques de toille d'or qu'il a donnees à nostre Eglise.

Et depuis quatorze ans ença, Madame Catherine de Bourbon Marquise de l'Isle en Champagne, fille de Henry de Bourbon, Prince de Condé, & de sa premiere femme Marie de Cleues, estant decedee au Louure le 30. Decembre 1595. son corps apres auoir esté ouuert, exenterré & embaumé fut mis en vn cercueil de plomb, couuert d'vn autre de bois, & porté en la rue sainct Denys au Prioré des Filles-Dieu: où il a demeuré iusques au 17. Ianuier 1596. qu'il fut apporté en l'Eglise de sainct Germain des Prez, sur les six heures du soir le 19. dudit mois. Apres que l'Eglise fut tapissee de noir, Chapelle ardente tres-haute dressee, & le tout garny de cierges, on fit son seruice funebre fort solennellement. Monsieur l'Euesque d'Angers celebra la Messe & fit l'Office: auquel assisterent plusieurs Prelats & Princes, & vne bonne partie de Messieurs de la Cour de Parlement. Son cercueil fut mis en vne petite fosse voustee à la legere, sous les degrez du grand Autel à main dextre, prés le sepulchre de la Royne Bertrude, femme du Roy Clotaire second, & mere de Dagobert. On a obserué que quand ceste ieune Princesse venoit de son viuant en nostredite Eglise, elle s'agenoüilloit & faisoit ses prieres au lieu où elle est enterree: & depuis son trespas sa mere nourrice a esté veuë plusieurs fois larmoier en son tombeau.

Ses deux heritiers, pour le regard de sa mere, ont esté ses deux tantes, Duchesse de Neuers & de Guise, qui pour vne si riche succession ne l'ont honoree de quelque monument digne d'vne telle Princesse.

Cependant ie Frere Iacques du Breul ay faict apposer cest Epitaphe, admirant en elle la constance & perseuerante foy Catholique iusques à la mort: encore qu'elle ait esté vne bonne partie de sa vie nourrie auec les heretiques à Sedan & ailleurs.

Hic iacet illustrissima Princeps Catharina Borbonia, Henrici Borbonij, Principis Condæi & Mariæ de Cleues filia. Quæ annos nata 21. obiit Lutetiæ in castro Lupara, die 30. Decembris 1595.

Son cœur est demeuré aux Filles-Dieu, & a esté enterré au milieu du chœur de leur Eglise, sans aucune escripture sur sa tombe propre.

L'an 1601. Madame Françoise d'Orleans, Princesse de Condé, & mere de Monseigneur Charles de Bourbon, Comte de Soissons: deceda en son Hostel de Grenelle, paroisse de sainct Eustache à Paris. Les pompes funebres en furent faictes en l'Abbaye sainct Germain des Prez, le Samedy septiesme iour du mois de Iuillet. Et le vingtiesme Ianuier de l'an 1602. son corps a esté transporté en l'Eglise de la Chartreuse de Gaillon: pour estre inhumé aupres de Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, oncle & neueu.

L'an 1610. le Lundy huictiesme iour de Mars sur les huict heures du matin, Madame Loyse de Lorraine, femme de Monseigneur François de Bourbon, Prince de Conty, accoucha au Louure d'vne fille. Laquelle le mesme iour fut apportee au logis Abbatial de sainct Germain des Prez, où sondit pere residoit.

Le Vendredy 19. iour dudit mois à vne heure apres midy, elle fut baptisee au mesme lieu par Maistre Henry le Maire, Docteur en Theologie, & Curé de la parroisse sainct Sulpice. Et pource que l'on voyoit manifestement qu'elle declinoit à la mort, par le commandement de mondit Seigneur furent choisis & esleuz deux pauures de ladite parroisse, Iacques Deessart pour partain, & Martine Demarés pour marraine. Lequels luy imposerent le nom de Marie.

Le Samedy vingtiesme de Mars entre vnze & douze heures de nuict elle mourut. Et le Dimanche 21. dudit mois fut faite ouuerture du susdit petit caueau de sa cousine germaine Catherine de Bourbon, & ioignant icelle à main gauche on posa ce petit corps doublement enclos, de plomb & de bois.

Au mesme caueau a aussi esté mis le cœur enchassé en plomb de la susdite Princesse, Françoise d'Orleans: qui auoit esté extraict auant que de porter son corps à Gaillon, & gardé en nostre Secretainerie iusques à present.

Le cinquiesme iour de Mars 1611. fut inhumé en la Chapelle sainct Christophle de l'Eglise sainct Germain des Prez du costé du Midy, tres-haut & puissant Seigneur Guillaume Donglas Comte Danguise, refugié de son pays pour la foy Catholique Apostolique & Romaine, issu de ceste tres-antique & tres-noble famille des Donglas. Iceluy en sa ieunesse fut imbu du

venin d'heresie: mais estant venu en France à la Cour du Roy Henry troisiesme, il frequenta tellement les Sermons & les disputes Sorboniques, car il auoit bien estudié, qu'il recogneut son erreur: & depuis a si bien persisté en la vraye Religion, que nous l'auons veu conuerser, non en Prince mondain, mais en vray Religieux, estant soir & matin, & à toutes heures en nostre Eglise. Et recitoit tous les iours, comme vn qui y eust esté obligé, ses heures Canoniales en vn Breuiaire à l'vsage de Rome. Et ne pouuant assister à matines, à cause des difficultez de faire ouurir les portes la nuict, il se leuoit de son lict, & demeuroit le plus souuent deux heures en oraison & meditation: cōme ses domestiques nous ont tesmoigné. Pour les ieusnes & autres commandemens de l'Eglise, il en estoit si exact obseruateur, qu'il eust aymé mieux mourir, que de les enfraindre sans extreme necessité. Il n'y auoit celuy qui n'admirast la vie de ce sainct personnage. Aussi eut-il vne pompe funebre digne de luy, si quelque chose en pouuoit estre digne. Car outre vn nombre infiny de peuple, qui y accourut de toutes parts, y assisterent Messieurs les Archeuesques d'Ambrun & de Tours, & l'Euesque de Grasse, l'Ambassadeur d'Angleterre, les gardes Escossoises de nostre Roy, & vne grande quantité de Noblesse de diuerses nations.

☞ L'an mil six cents quatorze Messire François de Bourbon Prince de Conty, mourut au commencement du mois d'Aoust en l'Hostel Abbatial de l'Abbaye sainct Germain des Prez, & fut inhumé au costé droict du grand Autel. Madame Loyse de Lorraine sa femme Princesse de Conty iouyt quelque temps du reuenu de l'Abbaye, puis le Roy la donna à Messire Henry de Bourbon, Marquis de Verneuil, Euesque de Mets, & son frere naturel, qui est à present Abbé Commendataire de sainct Germain des Prez. ☜

Chasses qui sont en ladite Eglise.

En ladite Eglise de sainct Germain des Prez, sont les Chasses qui ensuiuent.

La Chasse de sainct Germain Euesque de Paris. De laquelle nous traicterons plus amplement cy apres.

Les Chasses des glorieux Martyrs George Moine de Bethleem, & d'Aureille Citoyen de Cordube en Espagne, & le chef de saincte Natalie, autrement dicte Noelle sa femme, tous trois martyrizez en ladite ville de Cordube par les Maures infidelles en l'an 852. Sainct Euloge Prestre, qui estoit present, a fidellement escrit leur martyre, *libro 2. Memorialis Sanctorum c.* 10. & asseure qu'ils l'accomplirent le 27. Iuillet, & non le 27. Aoust, comme rapporte Vsuard en son Martyrologe. Baronius & Pierre Galesinius en leurs Martyrologes Romains, suiuent l'opinion de sainct Euloge, *magis oculato testi quam auritis decem, vt vulgus dicitur, silentes.* Et m'estonne de nos Peres, qui en dressant le cayer particulier du Breuiaire de nostre Congregation pour la maison de ceans, ont remis ceste feste au 27. Aoust, suiuant Vsuard. Mais en ce on les peut excuser, que les œuures dudit sainct Euloge n'estoient encore mis en lumiere (où l'on voit que le propre nom de saincte Natalie, qu'elle auoit receu au baptesme, estoit Sabigothe.) Lequel ignorant les fidelles Chrestiens, l'ont depuis appellee, *Nataliam*, deriuant ce nom de *Natalis*, attribué par l'Eglise au iour du trespas des saincts, *qui mortui mundo nascuntur cœlo.* Lesdits corps des SS. George & Aureille, ensemble le chef de

Aim. lib. 5. c. 10.

858. saincte Natalie, furent apportez ceans en l'an 858. c'est à sçauoir six ans apres leur martyre, le 20. Octobre, & à mesme iour tous les ans se faict la feste de leur translation.

Aim. lib. 5. c. 41. Ibidem.

Plus, en ladite Eglise de sainct Germain est la Chasse de sainct Leufroy, Abbé de l'Abbaye anciennement dicte la Croix sainct Ouen, & à present la Croix sainct-Leufroy, en Normandie à deux lieuës d'Eureux.

Item, la Chasse de sainct Thuriane Archeuesque de Dol en Bretaigne, qui depuis a esté reduict en Eueſché & submis à l'Archeuesque de Tours.

La Chasse de sainct Droctoue disciple de sainct Germain, & second Abbé de ceans.

La Chasse de sainct Amand Euesque d'Vtrech: En laquelle est vne partie de son corps: & l'autre est en Flandre, au Diocese de Tournay en l'Abbaye dudit sainct Amand, *Elnone dicta.*

La Chasse de sainct Venant Abbé de sainct Martin de Tours, en laquelle est vne partie de son corps: & l'autre est en l'Eglise Canoniale dudit sainct Venant, au cloistre de sainct Martin dudit Tours.

Reliques de ladicte Eglise de sainct Germain des Prez.

Le chef dudit sainct Amand, enchassé en argent.

Le chef de saincte Natalie ou Noelle, enchassé en argent.

La iambe de l'vn des saincts innocens occis par Herodes, laquelle est enchassee en argent.

Le bras de sainct George Martyr de Capadoce, enchassé en argent. Son Martyre fut soubs l'Empereur Diocletian, le vingt-troisiesme Auril l'an 282.

En l'an 577. sainct Germain Euesque de Paris alla en Hierusalem, sa deuotion surmontant son aage decrepite. Et à son retour visita à Constantinople l'Empereur Iustin le ieune: Lequel le receut fort honorablement, & luy offrit de grands presens: Mais le bon Pasteur les refusa, & ne desira auoir que des sainctes Reliques. Parquoy l'Empereur luy donna lesdites reliques d'vn innocent & de saint George, qu'il apporta ceans, & y sont encores en ceste annee 1611.

Aimon liure 3. chap. 9. adiouste vne partie de la Couronne d'espines de Nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle n'est plus ceans, & est incertain en quel temps elle a esté perduë ou donnee. Toutesfois elle y estoit encore en l'an 1269. Comme appert par le denombrement & inuentaire des reliques & ioyaux de nostre Eglise sainct Germain, que bailla Frere Alexandre Thresorier & Secretain audit an, lequel inuentaire est au thresor des chartres de ceste Abbaye, Layette 26. des grandes armoires, cotté au dos C. 512.

En ce mesme inuentaire est mentionnee vn Reliquaire quarré d'argent doré: Auquel sont enclos les Corporaulx visibles des deux costez à trauers vn crystal. Lesquels sont communement appellez, *Les Corporaulx sainct Pierre*, non qu'il s'en soit seruy à la Messe, mais de S. Greg. qui les enuoya à la Royne Brunehauld ou Brunechilde. Car au liure 5. de son Registre Epistre 51. il dit luy auoir enuoyé des reliques de S. Pierre & S. Paul, sans les exprimer. Et en l'Epistre 30. du troisiesme liure, s'excusant à l'Imperatrice Constance, qui luy demandoit des reliques de S. Pierre & S. Paul, il dit n'estre la coustume des Romains d'enuoyer des reliques des saincts, ains seulement vn linge qu'il appelle *Brandeum*, dans vne boite, qui ait esté benit & posé sur leurs monumens.

Cognoscat, inquit, tranquillissima Domina, quia Romanis consuetudo non est, quando sanctorum reliquias dant, vt quicquam tangere præsumant de corpore: sed tantummodo in pyxide Brandeum mittitur, atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur. Et pour l'effect qui s'en ensuit il adiouste, *Leuatum, in Ecclesia, quæ est dedicanda, reconditur: & tantæ per hoc ibidem virtutes fiunt, ac si illuc specialiter eorum corpora deferantur.*

Et rapporte l'exemple de S. Leon Pape, lequel ayant donné aux Ambassadeurs de Grece vn *Brandeum*, ou linge benit, au lieu des sainctes reliques qu'ils demandoient, & cognoissant qu'ils le mesprisoient, & prenoient cela pour vne moquerie; prit des ciseaux ou forcettes, & de ce linge qu'il coupa sortit abondance de sang. Vincent de Beauuais en son Miroir historial liure 20. chap. 29. Et Antonin partie seconde de sa somme historiale, titre 11. chap. 1. § 4. escriuent que c'estoient ses corporaulx sur lesquels il auoit dit Messe.

Chose semblable fit ledit sainct Gregoire, comme il se lit en sa vie, composee par Iean Diacre de l'Eglise Romaine, & rapportee par Surius, tome second des Saincts, sur le douziesme Mars. Car d'vn *Brandeum* (comme il est au texte) ou linge benit, il en fit plusieurs pieces, qu'il mit en diuerses boites diligemment seellees, & les bailla aux Ambassadeurs qui estoient venus d'Occident, pour auoir des Reliques, sans leur notifier le contenu esdites boites: mais en leur en retournant, l'vn d'iceux suada aux autres de deseeller ces boittes, & voir ce qui estoit dedans. Ce qui fut incontinent expedié. Et n'y trouuant que des morceaux de drappeaux, s'en retournerent à Rome fort indignez, & en firent plainte à l'Archidiacre pour l'intimer au Pape: lequel en estant aduerty, fit apporter sur l'Autel la piece de linge qui estoit en la boite de celuy qui auoit esté cause de ladite ouuerture: & la perçant auec vn petit cousteau en diuers endroicts, le sang en sortit abondamment: Dequoy lesdits Ambassadeurs estonnez, se prosternerent en terre, recognoissans leur incredulité, & furent confirmez en la Foy.

Baronius tome 9. de ses Annales, sous l'an 766. page 272. escrit qu'anciennement au dessus des chasses, & cercueils des Apostres & Martyrs on laissoit vn pertuis pour y faire passer quelque mouchoir ou autre chose, & toucher aux sainctes reliques: *vt ex tali tactu, gratiam curationum haurirent.* Et est ce que S. Gregoire (qui en vsoit souuent) appelle *Brandeum*.

Nonobstant ce que dessus, il y a entre les reliques de ceans, vn tuyau de cristal, garny par les deux bouts d'argent, dans lequel est vn des doigts de sainct Pierre Apostre: que par importunité ou autrement, Sainct Gregoire auoit enuoyé à la Royne Brunehauld, & icelle

l'auoit conferé à nostre Eglise. Iamais femme ne fit espancher tant de sang Royal & d'autres grands Princes que Brunchauld, comme on peut voir aux Annales de France, liure premier : Et toutesfois ce bon pasteur mal informé, en l'epistre 59. du cinquiesme liure de son Registre, l'a fait encline à toutes bonnes œuures. *Excellentia* (inquit) *Vestra prona in bonis consueuit esse operibus.* Et en l'epistre huictiesme de l'vnziesme liure, tient la France bien heureuse d'auoir vne telle Royne. *Plus alijs gentibus, gentem Francorum asserimus fœlicem, quæ sic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam.*

La grande Image d'argent doré en partie de Sainct vincent Martyr, nostre premier Patron, poise 17. marcs 2. onces & demie. Et a cousté 216. escus 20. sols, le marc apprecié à 12. escus & trente sols tournois, & l'escu à trois liures tournois. A quoy faut adiouster vnze liures tournois que le soubassement (qui n'est que de cuiure) a cousté à redorer, qui sont ensemble 220. escus, qu'a cousté ceste Image : aux pieds de laquelle il y a deux ossements de ce glorieux Martyr, & sur son chef vne couronne semee de petites pierres fines. Elle fut paracheuee en l'an 1602.

En l'an 1604. au mois d'Auril on a faict faire l'Image d'argent de sainct Pierre, poisant six marcs, & a cousté deux cents vingt-cinq liures, au prix de sept liures dix sols le marc. En sa main on a accommodé le tuyau de cristal cy-dessus mentionné, contenant vn doigt dudit glorieux Apostre.

Il y a vn autre tuyau de crystal, dedans lequel on tient y auoir du laict de la Vierge Marie.

L'Image de saincte Marguerite, que la Royne de France Marie de Medicis, femme du Roy Henry IV. a donnee à nostre Eglise, poise en argent auec son soubassement trente-sept marcs quatre onces & demie, qui a cousté cinq cents escus. Et fut acheuee le 10. Ianuier 1608. Aux pieds d'icelle est le menton de ladite Vierge & Martyre.

Le benaistier d'argent auec son guepillon aussi d'argent, faict & parfaict le 29. Auril 1608. poise huict marcs demie once moins. Et a cousté, au prix de trente liures le marc, la somme de 238. liures trois sols.

Et au mois de 1610. acheté deux burettes d'argent 31. liures, le bassin d'argent poisant six marcs & vne once, au pris de vingt-quatre liures le marc, a cousté sept-vingts huict liures tournois. Et a esté liuré ceans le 16. Mars 1611.

Audit an le neufiesme May, pour vne Croix d'argent cloué sur bois, auec le Crucifix & la pomme qui sont de cuiure doré, fut baillé soixante cinq liures tournois.

Fondation de la Chapellenie de saint Nicaise & saint Eloy : Edifice du refectoir, & de la Chapelle Nostre-Dame ; ensemble les Epitaphes des personnes qui sont inhumees.

EN la Chapelle saincte Marguerite de ladite Eglise, il y a vne Chapellenie fondee par les executeurs du testament de Madame Blanche, fille du Roy sainct Louys, en l'honneur de sainct Nicaise, vnziesme Archeuesque de Reims, qui fut martyrizé en l'an 454. & de sainct Eloy Euesque de Noyon. La fondation est de 25. liures parisis amorties, à prendre par chacun an sur le Thresor du Roy. Comme appert par le tiltre passé le Lundy deuant la sainct Iean Baptiste 1323. Du nombre de ces executeurs estoient Pierre de Courpalay, Abbé de sainct Germain des Prez, & Frere Nicolas de Lyra Cordelier : lesquels des biens de ladite defuncte fonderent encore quatre Chapellenies en la saincte Chapelle du Palais de Paris, comme i'ay dit au premier liure.

Le Refectoir de ceste Abbaye fort long & large, vouté d'vne grande hauteur, sans pilliers au milieu & l'vn des plus beaux de France, fut edifié du temps de Simeon Abbé 48. comme il se lit & voit depeint sur la porte dudit Refectoir.

ANNO DOMINI 1239. *R. P. Simon Abbas 48 huius Monasterij, hoc Refectorium fieri curauit.*

En l'enclos d'icelle Abbaye il y a vne belle Chapelle Nostre-Dame, distincte de la grande Eglise d'vn iardin & petit cloistre, bastie à la mesme façon que le susdit Refectoir & par vn mesme Architecte, comme il sera dit cy apres. Dans laquelle au dessus du portail est escrit:

Hanc præclaram D. Mariæ Virginis Capellam, Anno Domini 1245. *ab Hugone de Issiaco, huius Monasterij Abbate 49. ædificari cœptam, successor eius Thomas de Malo-leone perfecit.*

Iceux deux Abbez Hugues & Thomas, comme fondateurs ont esté inhumez en ladite Chapelle : & auoient des sepulchres esleuez de terre, auec leurs statuës de pierre. Lesquels le

pere

pere Simon Clou Vicaire & Prieur claustral de leans fit demolir enuiron l'an 1527. pour aplanir egalement le cœur de ladite Chapelle, & le repauer de tumbes raportees de ça & là, iusques à en briser & mespartir d'aucunes, comme l'on veoid encore de present. Et n'y est demeuré aucune memoire dudit Hugues. Mais quant à l'Abbé Thomas, sa tumbe recente, qui est deuant le principal Autel, contient cet Epitaphe.

Hic Iacet Thomas de Malo-leone, quondam Abbas huius Ecclesiæ. Cuius temporibus completa fuit ista capella, fundata & ædificata per bonæ memoriæ Hugonem de Ysiaco, Abbatem huius loci. Anima eius requiescat in pace.

L'an de son decez n'y est point mentionné: Mais par la datte des lettres de l'eslection de son successeur immediat, Gerard de Moret, on congnoist qu'il deceda en l'an 1255.

L'an 1266. le 17. iour de Mars l'Architecte de ladite Chapelle mourut, & est enterré en icelle, soubs vne grande tumbe, representant sa personne, & tenant des outils propres à son estat, comme equierre & grand compas. Son Epitaphe composé en vers rithmicques, (comme si ce siecle s'y delectoit, plus qu'en l'obseruation des quantitez & mesure des carmes) & engraué à l'entour de sadite tumbe, est tel.

Flos plenus morum, viuens doctor latomorum,
Musterolo natus Iacet hic Petrus tumulatus. Monstereau.
Quem Rex cælorum perducat in alta polorum.
Christi Milleno, bis centeno, duodeno 1266.
Cum quinquageno quarto decessit in anno.

Au Calendrier du vieil Martyrologe de l'Eglise de sainct Germain, le 17. iour de Mars, est escrit, que ledit Architecte a aussi basty nostre refectoir.

En la mesme Chapelle est inhumé Nicolas de Ladit, Abbé 58. d'icelle Abbaye, ayant tel Epitaphe engraué en sa tumbe.

SVB lapide XPO requiescit nunc de Ladite,
Nicolaus Abbas. Si sexto Iulij tradas
Idus, reperias cum clauditur vltima dies.
Anno milleno, trecento, Quater quindeno,
Adiuncto primo. EL celo leuet ab imo. Amen. 1361.

EL, nom Hebreu signifiant force & vertu, se prend pour Dieu: comme l'interprete sainct Hierosme en l'Epistre 156. *Ad Marcellam. De decem nominibus Dei.*

En la mesme Chapelle, entre la premiere & seconde marche du grand Autel, ont esté enterrez les intestins de Monseigneur Charles Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye, lequel deceda en icelle le 30. Iuillet 1594.

De la iustice temporelle de l'Abbaye de sainct Germain des Prez.

LEs Religieux, Abbé & conuent de sainct Germain des Prez, non seulement au bourg dudit Sainct, ont toute iustice, haute, moyenne & basse, mais aussi dedans la ville de Paris, suiuant leur priuilege de fondation, confirmé par les Roys Dagobert fils de Clotaire second, Charlemagne, Loys & Lothaire freres, Charles le Chauue, Robert, Henry premier, Loys le gros, Loys cinquiesme, Philippe Auguste, S. Loys, & par Philippe troisiesme, lequel nous borna ladite Iustice, selon qu'il est contenu en la transaction faicte entre ledit Roy Philippes & lesdits Religieux, dont la teneur s'ensuit.

Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quàm futuris, quod cum contentio verteretur inter nos ex vna parte, & Religiosos viros Abbatem & Conuentum S. Germani de Pratis, iuxta Parisius ex altera, super Iustitia locorum infrà scriptorum: Tandem inter nos & dictos Abbatem & conuentum de terra sua quam habent infrà muros Par. facta fuit concordatio in hunc modum. Videlicet quod à cuneo adaquatorij Matisconensis, eundo directè ad portam sancti Germani de Pratis, à dextera parte vsque ad Sequanam. Et à cuneo murorum sancti Andreæ, à sinistra parte eundo directè ad prædictam portam S. Germani. Et à cuneo murorum S. Andreæ prædicti, eundo directè vsque ad cuneum murorum fratrum Minorum à dextera parte. Et à prædicto cuneo Fratrum minorum, vsque ad cuneum murorum Ecclesiæ SS. Cosmæ & Damiani. Et ab eodem cuneo vsque ad portam * Gibardi à dextra parte. Et in omnibus locis, plateis, masuris, domibus & vicis, quæ vel qui continentur infrà metas superius nominatas*

L'abreuuoir Mascon, au bout du Pont S. Michel.

*Elle s'appelle auiourd'huy la porte de Bucy.

* C'est maintenant la porte S. Michel.

habebunt dicti Religiosi ex nunc imperpetuum omnimodam Iustitiam altam & bassam: Nihil nobis & successoribus nostris Iustitiæ, dominy, proprietatis, & possessionis retento: Exceptis gueto, tallia, exercitu, caluacata, & banno. Item tallia panis & vini, cæterisque costumis nobis ab antiquo debitis, & resorto: quæ infrà prædictas metas nobis & nostris successoribus retinemus. Habebunt etiam dicti Religiosi in omnibus locis & vicis sitis infrà metas supradictas viariam, & Iustitiam viariæ, & quicquid pertinet ad viariam, & falsas mensuras. Saluo tamen & retento Ioanni dicto Sarrazin ciui Parisiensi & Stephano filio vxoris suæ vsufructu: quem ipsi dicunt se habere ex collatione inclytæ recordationis præclarißimi Domini & genitoris nostri Ludouici Francorum Regis in dictis viaria & Iustitia viariæ, & in salijs domorum, quæ fient in vicis sitis infrà metas superius nominatas. Quarum saliarum faciendarum cum viaria, & Iustitia viariæ post decessum ipsorum ciuium absque aliqua contradictione nostri vel nostrorum successorum, ad prædictos Religiosos possessio cum proprietate liberè reuertetur. Nos insuper & successores nostri de cætero habebimus imperpetuum absque aliqua contradictione prædictorum Religiosorum, omnimodam Iustitiam altam & bassam in omnibus censiuis eorumdem Religiosorum infrà metas Parisius sitis, extra metas superius nominatas. Salua tamen & retenta ipsis dictis Religiosis Iustitia fundi terræ. Item ad nos & successores nostros ex nunc imperpetuum pertinebit tota via, cheminum, & viaria, quæ est à prædicto adaquatorio, vsque ad dictum cuneum murorum sancti Andreæ, & ab eodem cuneo vsque ad cuneum fratrum Minorum. Et à prædicto cuneo fratrum Minorum, vsque ad cuneum murorum Ecclesiæ sanctorum Cosmæ & Damiani. Et ab eodem cuneo vsque ad portam Gibardi, cum omni iure, dominio, proprietate & possessione, & omni eo quod pertinet ad viariam, cum omni Iustitia alta & bassa pleno iure. Ita quod dicti Religiosi in eadem via seu viaria vel chemino nihil de cætero reclamabunt. Licebit enim absque aliqua nostri vel nostrorum successorum contradictione famulis & seruientibus dictorum Religiosorum statutis ad custodiendam terram suam virgas deferre in manibus & arma, propter suorum defensionem corporum, si necesse fuerit: prout seruientes nostri de Castelleto deferunt infrà muros Parisius vbicumque infrà metas prædictas. Inhibemus etiam, ne seruientes nostri de Castelleto, qui pro tempore fuerint, vel eorum aliquis faciant euocationes seu citationes in terra sancti Germani infrà metas prædictas. Quod si contra fecerint, prædictas citationes seu euocationes penitus annulamus: nec volumus quod aliquis hospitum sancti Germani infrà metas prædictas, propter huiusmodi citationes, si defecerit, vel ad diem non comparuerit, in aliquo puniatur: nisi ratione resorti, vel casuum ad honorem nostri non pertinentium, vel aliquorum aliorum casuum nobis & successoribus nostris (vt suprà dictum est) retentorum, vel alterius alicuius casus, qui ad nos vel successores nostros, ratione debiti nostri, vel alicuius forisfacti nobis vel seruientibus nostris illati, vel aliquo alio modo iure communi posset pertinere. In quibus casibus nobis & successoribus nostris in prædictis locis infrà dictas metas Iustitiam & omnia quæ ad Iustitiam pertinent in prædictis casibus retinemus, Saluo iure in omnibus alieno. Quod vt ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud sanctum Germanum in Laya. Anno Domini 1272. mense Februario.

Seruientes vulgò Sergens v. in g muta to.

Monsieur Choppin en son premier liure, *De Moribus Parisiorum, tit. 2. art. 44.* cite vne partie de la precedente transaction. Laquelle a esté confirmee par Philippes le Bel, Philippes le Long, Charles quatriesme, & autres Roys subsequents, comme aussi par les Arrests de la Cour de Parlement des annees mil trois cens douze, mil trois cens quatre-vingts huict, & vne infinité d'autres.

Dans lesquels limites lesdits Religieux ont toute Iustice, haute, moyenne & basse: & pour l'exercice d'icelle commettent Baillit, Greffier, Procureur Fiscal, Sergent, Doyen, Geollier, & autres Sergents & Officiers necessaires pour garder leurdite Iustice, & autres droicts Seigneuriaux; Et leur faire porter verges, masses, & armes necessaires si besoing est, pour defendre leur corps, & leurdite Iustice, cõme font ceux du Chastellet de Paris, suiuant la susdite transaction. Et aussi ont droict de faire tenir assises, cognoistre de cause d'appel, ressort & reformation de leurs subiets, auec aubeines & confiscations.

Aussi peuuent faire Maistres Iurez de chacun mestier, comme Apoticaires, Chirurgiens, Barbiers, Boulangers, Tonneliers, Drappiers, Cousturiers & autres, auec toute visitation, amendes, confiscations, & iustice sur toutes & chacunes les faulses mesures de bleds, vins, huilles, sel, aulnes, toises & poix, & generalement toutes autres choses concernans ce que dessus.

Ont aussi

Ont aussi lesdits Religieux tout droict de voirie, tant dedans la ville de Paris, ville & bourg dudit sainct Germain qu'ailleurs, où s'estend leurdite Iustice.

Maximilian de Bethune, Marquis de Rosny, Duc de Suilly & Pair de France, sous le tiltre de grand Voyer, à luy conferé par le feu Roy Henry IV. dit le Grand, a voulu s'attribuer le droict de Voirie sur l'Abbaye de sainct Germain des Prez, & sur les membres qui en dependent en diuers Dioceses. Contre lequel production faite fort ample, il a esté debouté de ses pretentions, & ses commis sujets à emprisonnement & restitution de deniers qu'ils auroient exigez & receus. Et ce par Arrest de la Cour tel qu'il s'ensuit.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentee par les Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye sainct Germain des Prez lez Paris, Contenant qu'encores qu'ils soient bien & deuement fondez en tous droicts de haute, moyenne & basse Iustice, & de Iustice & droicts de voirie, tant en Bailliage de ladite Abbaye, qu'en toutes les Preuostez, terres & seigneuries, de Ville-neufue sainct Georges, Limeul, Vallenton, Cachant, Pareil, Espinoy sur-Orge, sainct Germain La Val, Emans, Samozeau, Dampmartin prés Mante, Longnes partie de Mont-chouet, Issy, Vaugirard, Chastillon soubs-Baigneux, Anthony, Verrieres, Thiers, Grignon, Choisi sur-Seine, Suresne, Laselle, Lechesnay, la Chaussee, la Marche, sainct Anthoine du Buisson, Montreclin, Vauboian, Villeuert, partie de Meudon, Aurainville, Baineaux, Courbetin, partie de Nogent Lartault, & Thiuerny prés Montaterre, Dependantes de ladite Abbaye, qu'ils en soient en possession & iouyssance immemoriale, & y ayent esté maintenus & conseruez par tous les Roys successeurs du Roy Childebert leur fondateur, lesquels successiuement leur ont concedé, octroyé, confirmé & augmenté lesdicts droicts & priuileges, auec plusieurs autres immunitez, confirmez par la Cour, mesmes pour ce qui est du faict de ladicte Iustice de Voirie & droicts d'icelle, par trois de ses Arrests contradictoirement donnez les quatriesme Mars mil six cents, premier Iuillet mil six cents six, & vingt-huictiesme May mil six cents dix, par lesquels, entre autres choses sont faites inhibitions & deffences au Voyer des Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & ses Commis, & aux Commis du grand Voyer de France, & à tous autres, de troubler ny empescher les demandeurs, ny Claude Velfaux leur Voyer general, ordinaire & particulier en ladite Abbaye, terres & seigneuries susdictes, en iouyssance desdictes Iustices, droicts de Voirie, & perception d'iceux, d'en inquieter leurs hostes, vassaulx & subjects, par exactions, concussions, assignations, ny autrement, à peine d'amende arbitraire, & ledit Voyer de Paris, ses Commis, & ceux dudit Grand Voyer, condamnez pour l'induë entreprise par eux faite sur la Voirie dudit sainct Germain à restituer par emprisonnement de leurs personnes, ce qu'ils ont exigé desdits vassaulx, & aux despens. Au preiudice desquels & significations qui en ont esté faites à chacun d'eux, & des inionctions & deffences portees par iceux: Ensemble du procez verbal fait par l'vn des Conseillers du Thresor, auec le Substitut du Procureur General en ladite Iustice, Les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue du Mont de Paris, & lesdits de sainct Germain, des estenduës & limites des Iustices & Voiries du Roy, desdits de saincte Geneuiefue, & de sainct Germain. Et de la signification & declaration desdites terres, ou lesdits Supplians ont ledit droict de Voirie, & publication faite d'icelle aux Prosnes des Messes parrochiales & Audiences des Iustices desdits lieux & autres circonuoisins, A ce qu'ils n'en pretendissent cause d'ignorance. La pluspart desdits Commis n'auoient delaissé de trauailler & molester lesdits subiects & vassaux desdits Supplians, tant par plusieurs assignations & procedures, en diuerses Iurisdictions, que par exactions & concussions. Desquelles exactions & concussions ils auroient fait informer de l'Ordonnance de ladicte Cour: Au moyen dequoy lesdits Supplians & leurdit Voyer sont iournellement poursuiuis par leursdits vassaux & subiects, afin de les indemnizer & garantir de ne payer deux fois vn mesme droict de voirie, & pour vne mesme chose. C'est pourquoy requeroient qu'il pleust à la Cour en executant lesdits Arrests, & à ce que pour l'aduenir ils ne demeurent plus mesprisez, & illusoires, & que sous l'authorité d'iceux ils se puissent redimer ensemble leurs hostes & subjets de telles indeuës concussions & vexations, leur donner acte de ce qu'ils ont pris & prennent pour l'aduenir le faict & cause pour leursdits hostes & subiets, Contre ledit Grand Voyer de France, Voyer de Paris, & chacun de leurs Commis & autres qui sont & pour-

roient estre employez au faict de la voirie du Roy, & confirmer & reïterer les deffences & peines portees par lesdicts Arrests. Et pour les contrauentions faites à iceux, par concussions & maluersations commises par Iean Hattier l'vn desdits pretendus Commis d'iceluy Grand Voyer, & vn nommé du Chesne Sergent à cheual audit Chastellet de Paris, sur leursdicts hostes & subiects, les condamner chacun d'eux en mil liures parisis d'amende, à rendre & restituer ce qu'ils ont pris & exigé d'eux, auec deffences à l'aduenir tant ausdits Voyers que leurs Commis & autres, de contreuenir ausdits Arrests sur les mesmes peines, & de punition corporelle, despens, dommages & interests: Outre permettre ausdits suplians faire prendre & arrester prisonniers tous & chacuns desdits cótreuenans. Et que l'Arrest qui interuiendra soit leu, publié & affiché és lieux & places publiques que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Veu aussi lesdicts Arrests des quatriesme Mars mil six cents, & premier Iuillet mil six cents six: & vingt-huictiesme May mil six cents dix, significations & publications d'iceux; Ledict procez verbal de l'estenduë, distinction & limitation des voiries du Roy desdits de saincte Geneuiefue, & de sainct Germain du quatorziesme Iuillet mil six cents trois, plusieurs exploicts d'assignations donnez à la Requeste des Commis dudit Grand Voyer ausdits hostes & subiects d'iceux Supplians tant pardeuant le Preuost de Paris que audit Thresor depuis lesdits Arrests. L'information faicte par du Val Huissier en ladite Cour, en vertu de la Commission d'icelle du vingt-sixiesme Octobre mil six cents dix, des concussions, exactions & contrauentions faites ausdits Arrests, tant par lesdits Hattier, du Chesne, que autres desdits Commis. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré, ladite Cour, executant lesdits Arrests, A donné & donne acte ausdits Supplians de ce qu'ils ont pris & prennent le faict & causes pour leurs hostes & subiects de leursdites terres & seigneuries. A ordonné & ordonne, Que eux & ledit Velfaux leur Voyer general & particulier iouyront de leurdite voirie & droicts d'icelle en l'estenduë de leursdites hautes, moyennes & basses iustices: A fait & fait inhibitions & deffences ausdits Voyers, leurs Commis & autres les troubler ny empescher, soit par assignations, exactions, concutions, ne autrement, à peine de quatre cents liures parisis d'amende, pour chacunes contrauentions, & de tous despens, dommages & interests: A permis & permet ausdits Supplians faire arrester & emprisonner les contreuenans pour le payement, tant de ladite amende, que restitution de ce qu'ils auront exigé desdicts droicts. Et faire lire, publier & afficher le present Arrest és lieux publics que besoin sera. Et faisant droict sur les Conclusions du Procureur General du Roy, A ordonné & ordonne que lesdicts Hattier & du Chesne seront adiournez à comparoir en personne en icelle, pour estre ouys & interrogez sur ladite information. Faict en Parlement le vingt-quatriesme iour de Mars mil six cents vnze. Signé, Voisin.

De sainct Germain des Prez, anciennement ville close de murs, distincte de Paris.

Depuis soixante-quatre ans, que par inspiration diuine, & non par suggestion de mes parents, ou pauureté vrgente, ie me suis voüé, & ay esté receu Religieux à sainct Germain des Prez, maison inclyte, Royale, & l'vne des premieres de France, tant en fondation qu'en exercice de pieté, que les Grecs diroient en vn mot *Asceterium*; I'ay leu plusieurs Arrests de la Cour & quelques patentes des Roys, où les Faux-bourgs de sainct Marcel & sainct Germain des Prez, sont appellez villes murees, distinctes de Paris. Et pource que *mihi decrepito caligant oculi, tremunt manus, nutantaque gressus*, Ie ne veus plus m'ai rester à feuilleter nos Archiues, & me contenteray de cestuy-cy.

C'est Philippes IV. dict le Bel.

PHILIPVS Dei gratia Francorum Rex: vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod in Curia nostra conquerentibus cõmunitatibus seu habitatoribus villarum sancti Marcelli, & sancti Germani de Pratis prope Parisius, quod ciues nostri Parisienses minus iustè ipsos compelli facere nitebantur ad contribuendum vna cum dictis ciuibus nostris Parisiensibus super dono centum mille librarum Turonensium, à dictis ciuibus nostris Parisiensibus nobis facto in recompensationem denarij, quem vnum videlicet ab emptore, & alium à venditore rerum venditarum Parisius de qualibet libra habere volebamus, dicentibus per plures rationes se ad hoc non teneri: Dictis ciuibus nostris Parisiensibus ex aduerso proponentibus prædictas villas esse de suburbiis & pertinẽtiis villæ Parisiensis & dictas communitates & habitatores ad dictam contributionem vna cum dictis

ciuibus

ciuibus faciendam per plures rationes teneri. Visis literis nostris super dicto dono confectis, & propositionibus à partibus & earum rationibus plenius intellectis, pronunciatum fuit per dicta Curia nostra iudicium, dictas communitates & habitatores dictarum duarum villarum non esse, nec censeri debere de suburbijs & pertinentijs villa Parisiensis: Nec eos compelli debere ad contributionem prædictam vna cum ciuibus nostris Parisiensibus pro dicto dono faciendo, in cuius rei testimonium, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini 1297. Mense Martio. Et seellees d'vn seau de cire verte, pendant en lacs de soye.

De l'accroissement de Paris faict par le Roy Philippes Auguste, en vnissant par nouueaux fossez & grosses murailles, l'Vniuersité à la Cité.

LES Religieux de sainct Germain preuoyans bien que ceste vnion leur feroit perdre la Iustice spirituelle és lieux qui de nouueau s'enclauoient dans Paris, & auoient esté de la parroisse sainct Sulpice, par la regle qui dit, *quod vnius ciuitatis debet esse vnicus Episcopus*: Ils en escriuirent à Rome au Pape Innocent second, pour la conseruation de leur Iustice temporelle & spirituelle, & autres droicts desquels ils auoient iouy au precedent; lequel ne desirant autre chose qu'à les fauoriser, leur enuoya la Bulle suiuante,

INNOCENTIVS Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filiis Abbati & Conuentui sancti Germani de Pratis Parisiensis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Cum per medium vinearum vestrarum infra (id est intra) parrochiam sancti Sulpicii positarum (quæ ad vestrum monasterium pertinet pleno iure) ad munitionem ciuitatis Parisiensis construantur de nouo muri, sicut ex vestra insinuatione didicimus, prouideri super hoc vobis authoritate Apostolica petistis. Nec igitur huiusmodi occasione murorum, parrochiale ius in monasterii vestri dispendium immutetur: præsentium vobis authoritate concedimus, vt idem ius in ædificijs eiusdem parrochia construendis, & ipsorum habitatoribus habeatis, quod in ipsius veteribus ædificijs & habitatoribus eorundem dignoscimini hactenus habuisse, &c. Datum Laterani, quarto Cal. Iunij. Pontificatus nostri anno 13.

Mais ceste Bulle seellee *sub plumbo*, pendant en lacs de soye rouge & iaune, ne fut receuë qu'en l'an 1211. Et dés l'an precedent lesdits Religieux Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez d'vne part, & les Euesque & Chapitre de Paris d'autre part, s'estoient soubmis à trois arbitres, lesquels adiugerent auxdits de Paris la Iustice spirituelle en nostre terroir nouuellement enclos dans Paris. Voyez cy-apres ceste sentence arbitraire, approuuee par les parties contendantes, & confirmee par les Roys Philippes Auguste, & sainct Louys, & par le Pape Honoré troisiesme.

Et quant aux fossez de Paris, qui ont esté pris au milieu des vignes de l'Abbaye S. Germain (comme dit est) il semble que s'ils venoient à estre comblez & remplis, la proprieté d'iceux deuroit appartenir ausdits de sainct Germain, comme premiers & vrais possesseurs. Lesquels ne les ont ny vendus ny donnez.

Rigordus en la vie du Roy Philippes Auguste page 210. escrit qu'il recompensa les particuliers, desquels il prenoit les terres, vignes & maisons, pour accroistre & fortifier Paris. Toutesfois ie n'ay point leu que pour la conuersion de nos vignes en fossez de ville, il ait donné quelque chose à ceste maison de sainct Germain, & cela n'empesche point qu'il n'ait recompensé quelques particuliers.

De la Iustice haute, moyenne & basse, & autres droicts qu'ont lesdits Religieux en la riuiere de Seine.

LES Religieux ont haute Iustice, moyenne & basse en la riuiere de Seine depuis les anciens ponts de Paris iusques au vieil Ru, venant de Sevre, qui tombe en Seine: *vbi alueolus vemens Sauara præcipitat se in flumen*, dit le Roy Childebert leur fondateur en son priuilege. C'est au deça de sainct Cloud, où commence la Iustice de l'Euesque de Paris. Et en l'estenduë de leur dite riuiere ont tous droicts de pesche, amendes, forfaictures, & autres, appartenans aux haults Iusticiers. Ensemble les Isles, atterissemens & toutes choses trouuees en icelle riuiere. Et quant à la pesche, il n'appartient à aucune personne pescher à engins, mettre batteaux sur la riuiere pour garder poissons, y ficher perches ou pieux, sans la permission desdits Religieux, & sans prendre d'eux lettres de bail à ferme: comme il leur a esté confirmé par les Arrests de la Cour de Parlement des annees 1287. 1389. 1485. 1493. 1510. 1560. de l'onzies-

me Mars 1582 du 14. Auril, & de l'an 1586. du premier Auril.

Plus, lesdits Religieux ont droict de prendre cinq sols parisis pour mettre vn pieu neuf en la riuiere de Seine; & douze deniers parisis pour changer vn vieil à vn neuf: comme il appert par vne sentence du Preuost de Paris, contre Nicolas Fereauuille de l'an 1339.

De l'Isle du Palais.

Outre la generalité des Isles de Seine, lesdits Religieux ont encore lettres particulieres du Roy Philippes IV. dict le Bel, de la Iustice, haute, basse & moyenne à eux appartenant en l'Isle du Palais, & sont telles:

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris: quod cum nuper Parisius in insula existente in fluuio Sequana, iuxta portam iardini nostri, inter dictum iardinum nostrum ex vna parte dicti fluuij, & domum Religiosorum virorum fratrum ordinis sancti Augustini Parisius, ex altera parte dicti fluuij, executio facta fuerit de duobus hominibus, (qui quondam templarij extiterunt) in insula prædicta combustis. Et Abbas & Conuentus sancti Germani de Pratis Par. dicentes, se esse in saisina habendi omnimodam altam & bassam Iustitiam in insula prædicta super his conquererentur, requirentes eorum indemnitati super hoc prouideri: Nos volentes eorum iuri super hoc prouidere, tenore præsentium declaramus, quod nos noluimus, nec nostræ intentionis existit, quod iuri prædictorum Abbatis & Conuentus Monasterij sancti Germani de Pratis ex facto prædicto ex nunc vel futuris temporibus præiudicium aliquod generetur. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum: Saluo in alijs iure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo, tertio decimo, Mense Martij.

1313. Scellees d'vn grand seel de cire verte, pendant en lacs de soye rouge & verte.

Du riuage des deux costez de la Seine.

Le Roy Childebert en sondit priuilege, outre la donation de la riuiere de Seine faicte à ses Religieux de sainct Vincent, à present dicts de sainct Germain des Prez, il leur a octroyé vne perche legale & loyale de terre (qui sont dix huict ou vingt pieds de Roy) des deux costez & selon l'estenduë d'icelle riuiere, ***ad ducendas & reducendas naues, ad mittenda retia & retrahenda***: pour enuoyer en la grande eau les basteaux & les ramener, & aussi aux pescheurs pour ietter & retirer leurs rets & filets. En ceste chaussee ou riuage, lesdits Religieux ont Iustice haute, basse, & moyenne, comme en ladite riuiere. Ce qui a esté confirmé par Arrest de la Cour du 12. Aoust 1604. contre deux Espagnols qui auoient tué proditoirement vne femme le long de la riuiere de Seine, au delà des Tuilleries. Et pource que cet Arrest est d'importance, ie le mettray icy tout au long.

VEV par la Cour le procez criminel faict par le Bailly de sainct Germain des Prez, à la requeste du Procureur Fiscal en ladite Iustice, demandeur alencontre de Roderic de Gueuare, & Sebastien Martines Espagnols, prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux donnee le neufiesme du present mois. Par laquelle pour reparation du meurtre & assassinat inhumainement & proditoirement commis par eux, en la personne de Marie Daudonne, dont ils sont attaints & conuaincus, auroient esté condamnez à estre menez & conduits dans vne charette au lieu où ledit assassinat a esté perpetré, & illec auoir les bras, iambes, cuisses, & reins rompus & brisez sur vn eschaffaut, qui sera pour cet effect dressé en la place plus commode audit lieu. Ce faict seroient leurs corps mis & attachez sur deux roues, plantees proche ledit eschaffaut, ayans les faces tournees vers le Ciel, & là finir le reste de leurs iours. Tous leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris la somme de quatre cents escus, dont moitié sera appliquee pour faire prier Dieu pour l'ame de ladite homicidee, & le surplus enuers la Iustice. Ouys & interrogez par ladite Cour, lesdits de Gueuare & Martines prisonniers, sur leurs causes d'appel, & cas contenus audit procez: & tout consideré, dit a esté, qu'il a esté bien iugé par ledit Bailly de S. Germain ou son Lieutenant: mal & sans grief appellé par lesdits Roderic de Gueuare & Sebastien Martines, & l'amenderont. Et pour faire mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, ladite Cour les a renuoyez & renuoye prisonniers pardeuant ledit Bailly ou sondit Lieutenant. Faict en Parlement le 12. iour d'Aoust 1604. Ainsi signé Voisin, & plus bas est escrit:

Il est

Il est retenu au cas que lesdits de Gueuare & Martines entrent en confession dudit crime, qu'auant sentir aucun coup ils seront secrettement estranglez. Ainsi signé, VOISIN.

Et ce mesme iour iceux Gueuare & Martines ayans recogneu la verité dudit crime, apres la prononciation à eux faite dudit Arrest, adioustant ledit Gueuare, que son vray nom estoit Frere François Perez: ils ont esté menez & conduits dedans vne charette, au lieu où iceluy crime a esté commis, qui est delà l'eau, par delà les tuilleries, sur le chemin tendant de la porte neufue aux Bons-hommes, où ils ont esté secrettement estranglez, & puis apres rompus & brisez par l'executeur de la haute Iustice, assistans les Officiers de la Iustice dudit S. Germain, & grande multitude de personnes.

Ainsi signé le Maire Greffier dudit S. Germain.

Des Immunitez, Iustice, & droicts Ecclesiastiques de l'Abbaye sainct Germain des Prez.

Neuf ans apres la dedicace d'icelle Eglise, c'est à sçauoir en l'an de l'Incarnation 569. & du regne de Charibert, (que les autres appellent Aribert, & Cherebert) cinquiesme, sainct Germain, *Sentiens* (escrit Aimon liure 3. chap. 2.) *diem sui imminere exitus, cernens quoque Ecclesiam Romanae sedis multis atteri calamitatibus, verens etiam ne vrbis Parisiacae Pontifices, per succedentia tempora, inquietudine aliqua peruaderent Ecclesiam sanctae Crucis, sanctique Vincentij, quam gloriosus Rex Childebertus ædificauerat; occasione permaxime illa, quae in praecepto inclyti Clotharij Regis inuenitur: ita inquiens, Abbatem loci illius constituimus, &c.*) Fit expedier aux Religieux d'icelle le priuilege d'Immunité qui ensuit. Lequel il fit approuuer & signer à tous les Euesques comprouinciaux denommez & sous signez au bas d'iceluy, & depuis confirmé par plusieurs Papes, que nous specifierons cy-apres.

DOMINIS *viris Apostolicis, Sanctis & in* Christo *fratribus, omnibus Episcopis Parisiacae vrbis cum gratia Dei futuris & cælesti visitatione ditatis, Germanus peccator. Omnibus non habetur incognitum, qualis ac quantus circa monasteria & Ecclesias aut erga Deum timentium virorum, fuerit inclyta memoriae gloriosissimus Childebertus Rex; cuius summa beniuolentia, multis largita est copiosa beneficia, & immunitati nostrae stabilitatem perpetuam: Scilicet cogitans, quia qui ista temporalia reseruaret metenda sibi, multo maiora à Deo illi attribuerentur, si ob eius amorem Ecclesias & templa fundaret, & egentium inopiam substentaret, & pro magnis parua offerret, atque pro terrenis cælestia adipisceretur. Vnde & nobis ob sepulturae suae meritum, aliqua à se considerare mandauit & considerata cessit. Itaque inclytus iste Princeps Parisius, Basilicam in honore sanctae Crucis & Domini Vincentij, vel reliquorum Sanctorum in vnum membrum, construxit, & sibi sepulturam inibi collocauit, ac largitatis suae copiam per testamenti sui paginam nobis habere decreuit, & habendi meritum loco tanti ordinis constituit. Sed dum pagina testamenti sui & cordis fides sub humana fragilitate temporaliter vigeret, agente id quorundam calliditate, ne æterna illi tribueretur beatitudo ac scriptum non sortiretur effectum, simulque Abbas & congregatio deputata non perciperent, ac sterilitate victus & vestitus deperirent; monuit me illius recordatio: & ob amorem illius terruit me tanta securitas, simulque pietatis & charitatis affectus. Ille etenim post Deum, dum superesset, fuit nostra immunitas & securitas, pax & recuperatio ac sequestratio omnis à ciuili negotio. Nos verò in hac re pietati illius confidentes, & caeterorum Regum velle stabilire conantes, charitatem fraternae dilectionis vestrae nobiscum volumus concordari; quatinus illius sancti loci honor celeberrimus & memoria iam dicti Principis gloriosi, existat eodem in loco, omnibus huius aui temporibus: Habeatque Abbatem ex propria congregatione ipsa Ecclesia qui* sub gubernatione Regum, per successiones eundem locum prouideat. Sitque alienus Pontifex omnis Parisiorum ab eodem loco, vt non deinceps aliquam potestatem in omnibus ad ipsum locum pertinentibus habeat. Simulque sancimus, vt nullus Metropolitanus aut aliquis suffraganeus eius, causa alicuius ordinationis illuc ingredi praesumat, nisi solummodo ab Abbate eiusdem loci vocatus, venerit ad sanctitatis mysterium celebrandum, aut ad Ecclesias consecrandas, aut ad benedictiones Clericorum vel Monachorum instituendas, quod debitum renuere nullatenus debet. Caeterum quicquid à die praesenti, iam à tempore meo, quàm & successorum meorum omnium in sede Parisiorum residentium Episcoporum, vel à Deum timentibus Principibus eiusdem plebis, in fiscis, villis, agris, in auro vel argento fuerit delegatum siue donatum; vt ad integrum habeat, volo, rogo, coniuro. Decreui etiam per hanc cartulam immunitatis & cessionis, meam Basilicam superius nuncupatam, sine gestorum*

Il n'y a aucune diphtongue en l'original de ce priuilege. Voyez Volateranus liu. 33.

* Voyez l'explication de ces mots en Aimon Moyne liure 3,

obligatione manere. Et quia id antea consuetudo non fuit, & modò à Regibus & Principibus mihi est concessum, voluntatem pietatis vestræ in hoc scripto prætermittere nolui, sed in omnibus per vos roborari & confirmari exposco, vt deinceps ratum permaneat. Et si aliquis vnquam fuerit, qui contra hanc deliberationem meam (quam ego pro firmitatis studio, cum Metropolitani & reliquorum Episcoporum consilio ac suasione decreui conscribere) quoquo tempore venire temptauerit, aut fortassis locum refragandi quæsierit; imprimis à liminibus sanctarum Ecclesiarum ab omnibus Episcopis & Sacerdotibus Dei tam præsentis temporis quam & futuri, sit excommunicatus & alienus a pace, & in futuro iudicio cum sanctis & amicis Dei (in quorum honore hæc conscriptio facta est) meum ac Dominorum meorum Metropolitanorum seu Coepiscoporum præsentium, super se adesse sentiat iudicium, ac sit anathema maranatha. Et insuper, vt hæc cartula firmiorem possit adipisci plenitudinem: comprouincialium Dominorum Episcoporum & fratrum meorum Presbyterorum seu Diaconorum conscriptionibus, ipsam volui corroborare. Actum Parisius Ciuitate, sub die duodecima Calen. Septem. Anno quinto Domini Chariberti Regis.*

* C'est à dire, qu'il soit excommunié iusques à l'Aduét du Seigneur. C'estoit l'an de l'Incarnation 569.

GERMANVS peccator hanc cartulam cessionis & immunitatis à me factam, relegi & subscripsi, sub die quo supra.

NICETIVS Lugdunensis Episcopus, in Christi nomine, petente Apostolico Domino & fratre meo Germano Episcopo, & Domina Vltrogotha Regina atque Domina Chrodesinta ac Chroberga, constitutionem hanc, scilicet à præsenti tempore, à successoribus Domini Germani Episcopi, perpetuo custodiendam relegi, & manus meæ subscriptione corroboraui notato die.

Prætextatus Cabillonensis Episcopus, deliberationem superius comprehensam, rogante & præsente Domino Germano Episcopo, gaudenter suscepi relegendam, & subscripsi notato die.

Fælix Aurelianensis Episcopus, iuxta consensum & deliberationem Domini Germani in perpetuò mensuram subscripsi notato die.

Eufronius Niuernensis Episcopus, rogante Domino Apostolico Germano Episcopo, hanc deliberationem relegi & subscripsi notato die.

Domicianus Carnotensis Episc. iuxta consensum & deliberationem fratris mei Germani Episcopi consensi & subscripsi, notato die.

Caletricus peccator, iuxta consensum & deliberationem Domini Germani Episcopi, consensi & subscripsi notato die.

Victurius peccator, iuxta deliberationem hanc, Germano præsente fratre meo & rogante consensi & subscripsi notato die.

Leodebandus peccator, consensi & subscripsi notato die.

AMANVENSIS Notarius, subiussione Domini Germani Episcopi, hoc priuilegium cessionis scripsi & subscripsi.

Le Pape Paschal deuxiesme de ce nom, est le premier qui a confirmé le precedent priuilege de S. Germain, en l'an de l'Incarnation 1107. & de son Pontificat le septiesme. Lequel plusieurs autres Papes ont suiuy. Comme,

Calixte 2. en l'an 1122. & de son Pontificat le 3.
Innocent 2. en l'an 1130. & de son Pontificat le 1.
Lucius 2. en l'an 1144. & de son Pontificat le 1.
Eugene 3. en l'an 1145. & de son Pontificat le 1.
Anastase 4. en l'an 1153. & de son Pontificat le 1.
Adrian 4. en l'an 1158. & de son Pontificat le 5.

Où il adiouste. *Episcopus vel clerus Ecclesiæ Parisiensis non habeant potestatem ibi aliquid imperandi. Sed nec diuina ipsis officia interdicere, nec excommunicare, nec ad synodum vocare Abbatem aut monachos, presbyteros aut clericos Ecclesiarum ipsius loci facultatem damus.*

Et pour les Cures qui sont en la presentation de l'Abbé de sainct Germain, il s'ensuit, *Adiicimus etiam, vt in parrochialibus Ecclesiis, quas extra burgum beati Germani tenetis, Presbyteri per vos eligantur, & episcopo præsententur. Quibus, si idonei fuerint, Episcopus animarum curam committet: vt ei de plebis quidem cura, pro rebus verò temporalibus ad monasterium pertinentibus vobis respondeant. Quod si facere forte noluerint, subtrahendi eis temporalia quæ à vobis tenent, liberam habeatis auctoritate Apostolica facultatem.*

Tous lesquels priuileges le Pape Alexandre troisiesme a confirmé par cinq Bulles donnees en diuers

en diuers lieux & temps. Desquelles l'vne octroyee à Anagne en l'an 1177. & de son Pontificat le 18. contient toutes les Cures qui sont en la presentation de l'Abbé de sainct Germain des Prez.

De la sepulture de sainct Germain, & de la Translation de son corps: de la Chapelle ou Oratoire de sainct Symphorien en la grande Eglise, pour lors dicte de sainct Vincent.

COmbien que Aimon au lieu preallegué ait dit, que sainct Germain sentant le iour de son trespas approcher, a voulu donner son precepte, c'est à dire son priuilege d'immunité & exemption: toutesfois il a vescu neuf ans depuis, & est decedé le vingt-huictiesme iour de May 578. comme rapporte Gregoire de Tours liure 5. chapitre 8. Sigibert en sa Chronique, Frere Guillaume de Nangis en sa Chronographie, & les recentes Annales de France. Il auoit vne speciale deuotion à sainct Symphorien Martyr: pource que tous deux estoient concitoyens, natifs en la ville d'Autun en Bourgongne: & aussi pource que ledit sainct Germain deuant que d'estre Euesque de Paris auoit esté Abbé de l'Abbaye de sainct Symphorien, situee en la mesme ville. Pour ces causes il ordonna estre enterré apres son deceds en la Chapelle qu'il auoit fait construire en l'honneur dudit glorieux Martyr, contigue au portail de la grande Eglise pour lors dicte de sainct Vincent, & à present de sainct Germain. Laquelle Chapelle est appellee communement, *La Chapelle des Sergens*: pource que tous les Dimanches de six à sept heures du matin les Sergens du Bourg y font dire vne Messe basse, & s'y fait eau beniste & painbenist. En icelle Chapelle le glorieux sainct Germain fut inhumé à costé dextre de l'Autel: où pour memoire on a depuis mis vne tombe erigee de terre, d'enuiron trois pieds, en laquelle est escrit, *Hic fuit primo tumulatus sanctus Germanus.* Et en ce lieu se sont faicts de beaux miracles: entr'autres vn paralytique y fut entierement guary. Ce qu'ayant entendu le Roy Chilperic, vint le lendemain en ladite Eglise, & en l'honneur d'iceluy composa cet Epigramme,

Ecclesiæ speculum, patriæ vigor, ara reorum,
Et pater & medicus, pastor amorque gregis,
Germanus virtute, fide, corde, ore beatus,
Carne tenet tumulum, mentis honore polum.
Vir, cui dura nihil nocuerunt fata sepulchri,
Viuit enim: nam mors quem tulit ipsa timet.
Creuit adhuc potius iustus post funera: Nam qui
Fictile vas fuerat, gemma superba micat.
Huius opem ac meritum mutis data verba loquuntur:
Redditus & cæcis prædicat ore dies,
Hic vir Apostolicus rapiens de carne trophæum
Iure triumphali considet arce throni.

Et en l'an 754. Lantfredus Abbé de ce lieu aduertit le Roy Pepin, qu'il auoit eu reuelation de faire esleuer & transporter ses saincts ossements, *intra maiorem Ecclesiæ aulam*, comme dit Aimon liu. 4. chap. 62.

Dequoy le Roy estant content, *conuocatis vniuersis Regni sui Præsulibus, eis mysterium sibi reuelatum declarauit, qualiterque tantum perficere negotium deberet, solerti ab eis indagine perquisiuit atque tractauit. Omnibus vero id collaudantibus, vna cum multitudine Antistitum & Procerum turba, assistentibus filijs suis Regibus* Carlomanno *videlicet atque Carolo, qui post ea Magnus dictus est, tunc septenni puerulo sacratissima membra Reuerendissimi Antistitis Germani intra maiorem Basilicam cum digno honore transposuerunt.* Ceste translation fut faite le 25. de Iuillet: auquel iour ledit sieur Roy esmeu de deuotion & rauy en admiration des miracles qui s'estoient faits à ceste heureuse translation, donna audit sainct Euesque Germain le Bourg ou village vulgairement nommé Palaiseau, *ponens vadium suum super sanctum tumulum*, & disant ces mots, *Accipe ô Beatissime Germane villam nostram Palatiolum cum omnibus appendicijs suis, tibi familiaque tuæ hactenus inimicam, à modo autem & deinceps perpetuo profuturam.* Reçoy ô bienheureux Germain nostre village de Palaiseau, lequel estoit cy-deuant ennemy de toy & des tiens, mais qui doresnauant & à perpetuité appartiendra à toy & aux tiens. Mais comme Pierre de Corpolay Abbé 55. d'icelle Abbaye dit en son Recueil des Epitaphes des Roys de

» France, composé en l'an 1330. *post decursum fere ducentorum annorum, solito vigore Regum decadente, per cupiditatem quorundam Principum hæc villa fuit nobis ablata.*

Et neantmoins on lit encor les mots suiuants, qui font mention de ceste donation infructueuse, & se voyent grauez sur vne pierre qui est seellee dans le soubassement de l'Autel de la Chapelle de sainct Germain, autour de la figure d'vne Croix, & en lettres entrelassees, comme nous les representons en la figure suiuante.

HIC PAVSANTE SANCTO GERMANO IN DIE TRANSLATIONIS dedit ei Rex Pipinus fiscum Palatiolum, cum appendiciis suis omnibus.

Ceste Abbaye de sainct Germain, fut depuis ruinee trois fois par les Normans lors infidelles, sous les regnes de Charles le Chauue, & de Charles le Gros Empereur & Roy.

Abbo de obsessa à Normannis Lutetia Parisiorum.

Abbo, Religieux d'icelle, a composé deux liures en vers Latins, du siege que mirent les Normans deuant Paris, & des miracles qui furent faicts durant iceluy par les intercessions & merites de sainct Germain Euesque de Paris, le corps duquel auoit esté transporté auparauant leur approche dans la Cité en la Chapelle ou Oratoire de sainct Iean Baptiste, dont nous auons parlé au premier liure, qui depuis ce temps fut tousiours dite de sainct Germain le Vieil. Et entre autres, cet Autheur en rapporte trois és vers qui suiuent.

Femme illuminee.

Bessino huc adiens inter sæuos comitatu
Læsa, nihil quoddam meritis, sed tuta beati
Fœmina post quedam meruit lumen quoque cæca.
Cuius adaccubitat puteus vestigia, cuius
Qui potabit aquas, extemplo febre laborans
Auxilio sancti fidens capiet medicinam.

His panem

His panem cupiens quedam componere iussis,
Vt sibi scotta Danum deferri: namque Sacerdos
Templa tuens, puteum vendebat pretio amplo.
Depositus flamma panis, mox ipse figuram,
Sanguinis accepit rubeam. Post altera forte.
Scitur vi conans latices, hausisse cruorem.

L'eau tiree du puits de sainct Germain conuertie en sang: Et le pain paistri auec icelle rendu rouge.

Ce puits, duquel cet Autheur fait mention, est en la Chapelle de sainct Germain, qui est au derriere du grand Autel, en l'enclos du Chœur de ladite Eglise, maintenant dite de S. Germain des Prez, & à mesme intention iusqu'auiourd'huy plusieurs febricitants en boiuent de l'eau, de laquelle on baille aussi à boire aux enfans qui deuiennent ethiques. Et afin que selon le desir des malades l'effect de leur esperance s'en ensuiue, le Secretain y trempe la clef de S. Germain & dit certaines Oraisons à ceste fin.

De l'Idole de S. Germain, & de la reedification de l'Eglise d'iceluy.

AV lieu où le Roy Childebert fit construire l'Eglise sainct Vincent, à present dite de sainct Germain, & à laquelle il donna son fief d'Issy, la commune opinion est, qu'il y auoit le Temple d'Isis, femme de Osiris, autrement dit Iupiter le Iuste, & que d'icelle le village d'Issy a pris son nom. Où se void encore vn ancien edifice & des murailles, que l'on dit rester du Chasteau de Childebert. Et au mesme village est la fontaine & Chapelle de sainct Vincent, auquel il auoit vne speciale deuotion, comme fait foy son priuilege cy-dessus mentionné. De l'Eglise fondee par Childebert il n'en reste rien, si ce n'est le gros clocher qui faict apparence d'vne grande antiquité. Car apres auoir esté pillee, bruslee & ruinee trois fois par les Normans, pour lors Infidelles és annees 846. 853. & 886. elle fut entierement rebastie par l'Abbé Morard.

La statuë ou Idole d'Isis, qui auoit tousiours esté gardee, non pour l'adorer, ains pour remarque d'antiquité du lieu, fut erigee & posee contre le mur Septentrional de la nef d'icelle Eglise, & y a demeuré iusques en l'an 1514. que Messire Guillaume Briçonnet, Euesque de Meaux & Abbé dudit Monastere la fit oster, sur la remonstrance que luy fit le Secretain Frere Iean, surnommé le Sage: asseurant qu'il auoit trouué vne femme à genoux deuant icelle Idole, tenant vne touffee de chandelles allumees, & deplorant quelque perte qui luy estoit aduenuë. Et interrogee qu'elle faisoit là, respondit que des Escoliers au pré aux Clercs luy auoient donné ce conseil, & dict: *Allez à l'Idole de S. Germain, & vous trouuerez ce qu'auez perdu.* Vn Triuial Rhapsodieux a escrit que ladite Idole est encor entiere, & que les Moynes de leans l'ont cachee en certain lieu. Mais ie puis affirmer du contraire: c'est à sçauoir qu'elle a esté brisee & mise en pieces, l'ayant appris de quatre de nos Religieux qui s'employerent à la demolition, lesquels estoient encore viuans en l'an 1550. En la place de ladite Idole ledit sieur Briçonnet y fit seeller vne grande Croix que l'on y void encore.

De la tumbe du Geant Isoret ou Isoire.

Au Bourg de sainct Germain des Prez, en tendant au moulin à vent, il y a vne Chapelle, vulgairement appellee de sainct Pere, qui est sainct Pierre, que l'on estime auoir esté bastie deuant l'Eglise sainct Sulpice. Aupres de laquelle il y auoit vne longue pierre, que l'on nommoit *la tumbe ou la mesure du Geant Isoret.* Ie pensois que ce fust vne fable, & n'en voulois faire mention: mais ayant leu depuis le liure de Maistre Geruais Tilleberien, Mareschal du Royaume d'Arles, dedié à l'Empereur Otho quatriesme, enuiron l'an 1210. & intitulé *Otia Imperialia*, ie rapporteray ce qu'il en escrit:

Nos vidimus sepulchrum Isoreti in suburbio Parisiensi, viginti pedes in longum habens, præter ceruicem & caput. Quem sanctus Guillelmus peremit. Ce liure ne fut iamais imprimé: & est en la Librairie du College de Nauarre escrit en parchemin. De ceste tumbe d'Isoire est fait mention au grand Pastoral liu. 3 charte 45.

De la seconde Dedicace de l'Eglise de S. Germain des Prez.

Pour tout discours d'icelle Dedicace, ie rapporteray icy la charte de Hugues Abbé troisiesme qui est telle:

ANNO ab Incarnatione Domini 1163. Alexander Papa tertius Parisiensem ciuitatem ingressus per aliquod tempus ibidem moras fecit. Dumque in eadem vrbe moraretur, Ego Hugo tertius, Dei gratia Abbas sancti Germani Par. accedens ad eius præsentiam, humiliter exoraui eum,

quatinus Ecclesiam Beati Germani nouo schemate reparatam, quia nondum consecrata erat, dignitate consecrationis insignire dignaretur. At idem Reuerendissimus Papa Alexander precibus nostris gratanter annuens vndecimo Kal. May ad prædictam Ecclesiam venit, magna Pontificum & Cardinalium frequentia comitatus. Quorum fuit vnus Mauricius Par. Episcopus. Quem monachi eiusdem Ecclesiæ videntes, & ob eius præsentiam nimium perturbati, dixerunt se nullatenus passuros quod consecratio Ecclesiæ fieret, dum prædictus Mauricius Episcopus præsens adesset. Vnde Dominus Papa audita & cognita Monachorum perturbatione, conuocauit ad se Dominum Iacinctum Diaconum Cardinalem sanctæ Mariæ in Cosmedin, & Dominum Otthonem Diaconum Cardinalem sancti Nicolai de carcere Tulliano, Dominum quoque Vul. Presbyterum Cardinalem sancti Petri ad vincula. Quibus accersitis præcepit, vt supradictum Mauricium Episcopum conuenientes, Monachorum commotionem diligenter notificarent: & ex ipsius mandato eidem præciperent, quod ab Ecclesia discederet. Alioquin Monachi consecrationem fieri omnimodis refutarent. At ille audito Domini Papæ mandato, cum omni ornatu & vestimentis quæ secum detulerat, ab Ecclesia recessit. Post cuius abscessum Dominus Hubaudus Hostiensis, Bernardus Portuensis, Galterius Albanensis, Ioannes Siguinensis, Geraudus Caturcensis, Almaricus Siluanectensis, Episcopi, & de Hispania, Ioannes Toletanus Archiepiscopus & Hispaniarum Primas, Fellandus Acturicensis, Ioannes Legionensis, Stephanus Zamorensis, Ioannes Luccensis, Assuerus Cauriensis, Petrus Migdonensis Episcopi, præcipiente Domino Papa Ecclesiam deforis in circuitu ter, & deintus similiter circumlustrantes, & aqua benedicta, sicut mos est, aspergentes, eam honorificentissime, prout decebat, dedicauerunt. Deinde Dominus Papa Alexander maius altare in honore sanctæ Crucis, & sanctorum Martyrum Stephani atque Vincentij solemniter consecrauit: Et in medio Crucem de oleo sancto imposuit circunstantibus ad quatuor cornua eiusdem altaris quatuor de supradictis Pontificibus. Quorum vnusquisque Crucem de oleo sancto in loco suo similiter imposuerunt. Dominus autem Papa reliquias intra altare posuit: & accepto instrumento, quod vulgo Truella dicitur, easdem cemento introsigillauit. Quo peracto, Dominus Hubaudus Hostiensis Episcopus, & tres Episcopi pariter altare matutinale in honore sanctissimi Confessoris Germani consecrauerunt. Interim Dominus Papa Alexand. ad pratum quod est iuxta monasterij muros, cum solemni processione procedens ad populum sermonem fecit. Et coram omnibus astantibus publice protestatus est, quod Ecclesia sancti Germani de Pratis de proprio iure Beati Petri existens, nulli Archiepiscopo vel Episcopo, nisi summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ subiacet.

En ladite charte il s'ensuit les noms & tiltres de douze Cardinaux, qui ont assisté à ceste Dedicace, lesquels nous laissons, pour cause de briefueté.

Et plus bas est escrit, *Ego Hugo Abbas S. Germani de Pratis tertius, testificor hanc consecrationem meo instinctu sic peractam fuisse. Et ideo ad certitudinem præsentium & futurorum eadem scripto commendaui, & sigillo meo corroboraui.*

Le susdit Maurice surnommé de Soliac, Euesque 77. de Paris, indigné de l'affront que luy auoient fait les Religieux de S. Germain, ne voulans qu'il assistast à la Dedicace de leur Eglise, ains le faisans retirer par le Pape, pour s'en venger dit au Concile celebré quelque temps apres à Tours, qu'il auoit certaine iurisdiction sur ceste Abbaye. Ce que luy nia l'Abbé Hugue 3. qui estoit present, & obtint la Bulle suiuante en forme, sous le plomb pendant en fil de soye iaune, laquelle est vn Arrest solide & perpetuel contre ledit Maurice, & tous autres ses successeurs.

ALEXANDER Episcopus seruus seruorum Dei, Dilecto filio Hugoni Abbati sancti Germani Parisiensis salutem & Apostolicam benedictionem. Dum venerabilis frater noster Mauricius Parisiensis Episcopus, & tu pariter in Turonensi Concilio in nostra præsentia essetis constituti, prædictus Episcopus in Concilio ipso consurgens, jus quoddam in Ecclesia tua ad se proposuit rationabiliter pertinere. Nos autem attendentes quomodo eadem Ecclesia sub iure & proprietate beati Petri ab antiquis retro temporibus quiete pacificeque persistiterit, noluimus vllatenus eiusdem Episcopi proclamationem admittere: nisi ostenderet aliquem eam de nostris prædecessoribus admisisse. Quod quia non fecit, nec eum id facere posse pensamus: per præsentia scripta decernimus, vt illa ipsius Episcopi proclamatio nullam interruptionem, nullumque posit iuri & libertati eiusdem Ecclesiæ præiudicium in posterum generare. Dat. Turon. Kal. Iunij.

Contention pour les droicts Ecclesiastiques & Parrochiaux du terroir distrait du Bourg S. Germain, auec la sentence arbitralle sur ce sujet.

En l'an 1210 du temps du nouuel accroissement de Paris fait par le Roy Philippes Auguste, comme i'ay dit çy-deuant, il se suscita vn autre grand different entre Reuerend Pere en Dieu Pierre Camb. 72. Euesque de Paris, & Guillaume Archiprestre & Curé de sainct Seuerin d'vne

rin d'vne part, & les Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, ensemble le Curé de sainct Sulpice d'autre part : Touchant les droicts Ecclesiastiques & parrochiaux du terroir distrait du Bourg dudit sainct Germain, & enclos en la ville depuis l'accroissement d'icelle, suiuant la volonté & Ordonnance du Roy Philippes Auguste. Lequel different a esté vuidé par trois arbitres, esleus du consentement des deux parties : à l'interest toutesfois desdits de sainct Germain, qui ont perdu la Iustice spirituelle qu'ils auoient dans la ville, aux lieux mesmes ou ils ont encore la iustice temporelle : Et aussi au grand dommage dudit Curé sainct Sulpice : Duquel la parroisse s'estendoit iusques au bout du pont sainct Michel : & estoient ses parroissiens tous ceux qui sont maintenant des Eglises sainct André, sainct Cosme & sainct Damian. L'accord sur ce fait & approuué par les parties, est tel :

GAVFRIDVS Dei gratia Meldensis Ecclesiæ minister humilis, & Michael Decanus sancti Marcelli, & frater Garinus, omnibus Christi fidelibus salutem in Domino. Cum esset contentio inter Petrum Episcopum & Hugonem Decanum, totumque Capitulum Parisiense, & Vuillelmum Archipresbyterum sancti Seuerini, ex vna parte : Et Iohannem Abbatem & Conuentum sancti Germani de Pratis, & Radulfum Presbyterum sancti Sulpicij ex altera : super iure Episcopali & iure parrochiali spirituali in territorio sancti Germani de Pratis vltra paruum pontem, siue sit ædificatum siue ædificandum, vsque ad burgum sancti Germani : tandem pro bono pacis compromiserunt in nos ab vtraque parte, sub pœna ducentarum marcharum ratum habituri, & firmiter seruaturi quicquid nos tres pro bono pacis inter ipsos statuerimus bona fide. NOS autem pro bono pacis diximus, quod totum territorium, quod continetur à tornella Philippi hamelini supra Sequanam, vsque ad metam quæ diuidit terram Beati Germani ex vna parte, & terram sanctæ Geneuefæ ex altera, versus Garnelles, sicut Sequana comportat : & ab eadem secunda meta vsque ad metam, quæ est prope cheminum Issiaci. Quæ similiter diuidit vtramque prædictam terram. Et ab illa tertia meta vsque ad quartam metam, quam nos posuimus extra muros versus sanctum Stephanum, sicut cheminum Issiaci comportat, ab illa tertia meta vsque ad quartam prædictam metam. Et ab illa meta vsque ad supradictam tornellam Philippi hamelini, sicuti muri extra se comportant, exemptum maneat ab omni iure Episcopali & parrochiali spirituali Parisi. in perpetuum. Totum autem territorium quod est infrà muros, erit in perpetuum de Iurisdictione Episcopali Parisien. Præterea diximus parrochiam sancti Seuerini durare ab Ecclesia S. Seuerini vsque ad metam, quam posuimus supra Sequanam iuxta domum quæ dicitur domus Vv. de S. Marcello. Et ab illa meta vsque ad secundam metam, quam posuimus iuxta domum Odonis de hedera, sicut vicus se comportat, à prima meta ad secundam, & à secunda meta vsque ad tertiam metam, quam posuimus in platea quam Balduinus cementarius tenet de sancto Iuliano, sicut vicus comportat. In toto autem territorio ædificato siue ædificando, vltra metas illas parrochiæ sancti Seuerini vsque ad muros Regis, habebit monasterium S. Germani in perpetuum ius patronatus, ad construendam vnam vel duas Ecclesias parrochiales, non plures, & Presbyteros ibi instituendos, tenebitur Abbas præsentare Archidiacono & Episcopo Pari. Si ibi fuerint duæ Ecclesiæ constructæ, ab vtroque Presbytero illarum habebit Abbas sancti Germani singulis annis in perpetuum triginta solidos. Si verò vnica fuerit ibidem Ecclesia, Capellanus eiusdem singulis annis in perpetuum reddet dicto Abbati sexaginta solidos. Episcopus autem Parisiensis tenebitur reddere Abbati prædicto quadraginta solidos in festo sancti Remigij vsque ad triennium : nisi ante triennium in prædicto territorio constructa fuerit Ecclesia vna vel duæ. Quia ex quo constructa ibi fuerit Ecclesia, cessabit solutio illorum quadraginta solidorum. Et etiam post triennium, siue sit constructa Ecclesia siue non : nihilominus cessabit solutio. Et donec ibi sit constructa Ecclesia, parrochiani de illo territorio ibunt ad sanctum Seuerinum tanquam parrochiani. Ecclesia vero ibidem constructa, vel Ecclesiis constructis, parrochiani illi reuertentur ad Ecclesiam constructam vel Ecclesias. Et si duæ Ecclesiæ ibi fuerint, pro voluntate Abbatis, parrochiæ limitabuntur. Radulphus autem Presbyter sancti Sulpicij in recompensatione decimæ, quam in territorio reclamabat, quamdiu viuet habebit ab Ecclesia S. Germani quadraginta solidos in festo S. Remigij, vel singulis diebus quãdiu vixerit, habebit vnum panem album & vnam quartam vini Conuentualis si Abbas maluerit. Post mortem verò eiusdem Radulphi, non tenebitur dicta Abbatia reddere successori eius illos quadraginta solidos, neque panem, neque vinum. Omnis iustitia secularis remanet Abbatiæ S. Germani in perpetuum in toto territorio suo, siue in parrochia sancti Seuerini, siue extra. Quod vt firmum habeatur in perpetuum, Sigillorum nostrorum munimine præsentem paginam roboramus. Actum an. gratiæ M. CC. X. Mense Ianuario.

Et au dessous sont les trois grands seaux des trois arbitres, pendans en fil de soye rouge.

En l'an 1211. au mois de Iuin les susdits Euesque, Doyen & Chapitre de Nostre Dame de Paris, ont approuué & ratifié le precedent Concordat. Comme aussi a faict le Roy Philippe Auguste en la mesme annee, & de son regne l'an 32. Et sainct Louys au mois d'Auril 1270. & de son regne le 44.

Le Pape Honoré 3. en l'an 1216. & de son Pontificat le 1. Et le Pape Leon 10. en l'an 1516. & de son Pontificat le 4. Et pource qu'au precedent accord il estoit dit qu'au terroir de sainct Germain nouuellement enclos dans Paris, l'Abbé dudit sainct Germain feroit bastir vne ou deux Eglises parrochialles dedans trois ans: Il ne fut negligent a ce executer pour retirer ses subiects de la parroisse sainct Seuerin, & s'acquerir vn droict de patronage. Car en deux ans il fit faire les Eglises de sainct André, & de sainct Cosme & sainct Damien, & furent parfaites en l'an 1212. Alors l'Euesque de Paris fut deschargé de payer par chacun an quarante sols audit Abbé. Et les deux Curez chargez de payer chacun trente sols parisis de rente annuelle & perpetuelle à iceluy Abbé, comme ils se payent encore de present.

De l'Eglise parrochialle de S. André.

Au lieu où est bastie l'Eglise sainct André estoit anciennement la Chapelle ou Oratoire S. Andeol, mentionné cy-deuant au priuilege du Roy Childebert. Lequel Martyr fut disciple de sainct Polycarpe Euesque, & enuoyé en France pour la conuersion des infidelles, souffrit mort & passion en Languedoc au pays de Viuarets, au lieu qui de luy a pris le nom, & s'appelle le Bourg sainct Andeol, en l'an 205. comme escrit Baronius au tome 2. de ses Annales.

Ceste Eglise sainct André se surnomme des Arcs, & en Latin *de Arcubus*, par corruption de langage. Car proprement c'est de Laas, ou en Laas, qui estoit le nom general du terroir de la ville, appartenant à Messieurs de sainct Germain. Cela se verifie par le repertoire de ladite Abbaye, contenant les anciennes prises des terres & vignes pour bastir audit territoire. Et specialement de la vigne mentionnee au priuilege de Childebert en ces mots, *cum terra & vinea & Oratorio, &c.* Laquelle vigne l'Abbé Hugues troisiesme pour fonder son Anniuersaire, bailla à bastir en l'an 1179. & est appellee la vigne de Laas, c'est à dire situee en Laas. En icelle sont de beaux edifices, & les ruës des petits Champs, de la Serpente, des Sachettes, &c. Ou se commet vn autre erreur, en disant Sagettes pour Sachettes: comme s'ils vouloient accommoder les Sagettes c'est à dire fleches, auec les Arcs de S. André. Mais la verité est, qu'en icelle ruë qui est derriere sainct André, il y auoit vn Conuent de pauures femmes Religieuses, denommees Sachettes, à cause des sacs desquels elles estoient vestuës: & se tenoient aux deux grandes maisons, qui estoient en l'an 1523. & ont esté encor depuis à Maistre Iean Galloppe Aduocat en Parlement: chargees de cinq sols parisis de cens enuers le Religieux Thresorier de l'Abbaye sainct Germain des Prez. Comme appert par sentence des Requestes donnee contre ledit Galloppe Aduocat en Parlement. Icelles Religieuses ont esté expulsees du temps du Roy sainct Louys: & ont seulement laissé à la ruë le nom des Sachettes. Comme il se peut voir au Repertoire des tiltres du Conuent de sainct Germain des Prez, couuert de cuir verd, fo. 63. pag. 1. De mesme ordre estoient les Freres des Sacs, appellez en Latin *Saccarij*; qui tenoient le lieu où sont maintenant les Augustins Mendians: Desquels sera parlé cy-apres en traittant desdits Augustins.

En la

En la Chapelle S. Christofle de l'Eglise sainct André l'on void vn chef de marbre blanc, representant le naturel du President de Thou defunct, fondateur de ladite Chapelle, ainsi qu'en la figure qui suit,

Et au dessous l'Epitaphe suiuant est graué en marbre.

D. O. M.

Christophoro Thuano Augus. F. Iac. Æquiti. Qui omnib. toga munerib. summa cum eruditionis, integritatis, prudentiæ, laude perfunctus, amplissimosque honores sub Franc. 1. Henri. 2. Regib. consecutus, Senatus Paris. Præses, deind. Princeps: Sacri Consistorij Consiliarius, Mox Henr. tunc Aurel. ac demum Fran. Andeg. D. Cancellarius: Tandem cum de iudiciario ordine emendando Questura Regno fraudib. ac rapinis vindicando, & scholar. disciplina restituenda cogitaret, nulla inclinatæ ætatis incommoda, antea expertus, ex improuisa febri decessit, vxor, liberique mœr. P.

Vixit Ann. LXXIV. Di. 5.

Obijt Anno salutis 1582.

Calend. Nouemb.

Dans le caueau où le corps dudit sieur President est enfermé, cet autre Epitaphe est aussi graué,

CY GIST & repose attendant la resurrection des Morts, le corps de feu vertueux Seigneur, Messire Christofle de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil Priué & d'Estat, premier President en sa Cour de Parlement, Chancelier de Monseigneur Frere vnique du Roy, sieur de Bonnœil, Celi, Steims, sainct Germain, Charenton, sainct Maurice, Aymery, Chanceuille, Fromont, Villiers & Gonesse: Lequel apres auoir tres-vertueusement vescu 74. ans & trois mois, mourut encores plus heureusement le premier iour de Nouembre l'an de Grace 1582.

Mane nobiscum Domine.

Les trois autres Epitaphes qui suiuent, sont aussi en la mesme Chapelle grauez en marbre.

POSTERITATI.

Anna Thuana femina carissima atque lectissima cor & viscera, hic iuxta tumulum Christophori Thuani Patris, cuius illa viui viua cor fuit, Philipp. Huraltus Franciæ Cancellarius, hoc quod postremo officio pijs optimi soc. manib. Parent. condidit, reliquum corporis benemeritæ coniugis, in monumentum maiorum suorum in arce Ceuernea, nuper abs se instauratum inferri curauit, vt quæ, cum Annos P. M. 18. coniunctissime vixit, ab ea nec morte diuellatur. Obijt 16. Calend. Augu. Anno salut. 1584.

CY GIST noble homme Iean de Thou, sieur de Bonnœil, en son viuant Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, fils aisné de Messire Christofle de Thou Chancelier & premier President en la Cour de Parlement à Paris: Qui deceda le cinquiesme iour d'Aoust 1579.

En ladite Chapelle sur vn pillier de marbre l'effigie d'vne Dame est esleuee, & au bas est graué ce qui s'ensuit,

D. O. M.

Mariæ Barbansoniæ Caniæ Francisci. f. Michaelis, Picardiæ Legati N. quæ dum viro morigera, & Patriciæ curæ dulce leuamen, concordiam coniugalem suauissimam faciens interiore ac sincera pietate, assidua librorum sacrorum lectione, alacri & animosa erga tenuiores benignitate, in omnes liberalitate, morum sanctitate, veteris & clariss. familiæ decus auget in hoc virtutis vitaque cursu, florentib. adhuc annis erepta est.

Iac. Augustus Thuanus tantæ iacturæ propemodum intollerans, hoc monumentum vxori incomparabili mæstiss. P.

Vixit A. XXXIIII. M. VI.

Obiit A. S. CIↃ. DCI. Non. VI. tilib. *Sextilis Mensis est Augustus: & Nonis Sextilibus, est quinta dies Augusti.*

Haue & vale dimidium
animæ meæ.
Dimidium quod super est
cum Deus volet
In cœlis reciperatura.

Dans le Chœur à main dextre, aupres le grand Autel est graué en marbre ce qui s'ensuit,

Mane nobiscum Domine.

Au nom de Dieu.

Dame Iacq. Tuleu, vefue de feu Mess. Christ. de Thou. premier President en la Cour de Parlement, a fondé en l'Eglise de ceans vne haulte Messe, pour y estre celebree au grand Autel à l'issuë de Matines chacun iour de la sepmaine,

Item cinq obits. Le premier pour ledit feu Seigneur President son mary, qui sera celebré la Vigille de Toussaincts. Le second pour icelle fondatrice, qui sera celebré tant qu'elle viura le XXVI. de Iuin, qui est le iour de sa natiuité. Et apres son trespas, le iour qu'elle deceda. Le troisiesme, pour feu Noble homme Iean Tuleau, Seigneur de Celle, pere de ladite Dame, le premier iour de Septembre. Le quatriesme, pour feu D. Ieanne Cheualier, mere aussi d'elle, le x. iour de Ianuier. Et le 5. pour feu M. Iean de Thou Seigneur de Bonnœil, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: son fils aisné, le VI. Aoust, a ordonné aussi estre chanté aux Aduens de Noël O Emanuel faict le XI. de Mars CIↃ. IↃ. LXXXIIII.

En la Chapelle de S. Antoine, fondee par Messieurs de Nantoüillet, alliez à la maison des Seguiers, on void deux grandes tables de marbre, sur lesquelles ces deux Epitaphes sont grauez.

Petru

Petrus Seguierius, anno Domini 1580. Octob. 25. hora secunda à media nocte, mortalitatem expleuit magno assidentis coniugis & circumiacentium liberor. mœror. longa illi ætas, annum sextum & septuagesimum excessit in altissima tranquillitate, pari veneratione, honores multi, ciuis egregius, fortissimus Aduocatus, iudex rectissimus, vidit illum Senatus Præsidem, antiquis illis (nihil est de modestissimo viro dicendum elatius) parem: fortuitorum magna copia, vxor optima, liberi pientissimi, opes speciosæ, firma valetudo, secunda fama, & si qua alia felicibus adstruit, casus non denegauit, sed hæc circa illum, non in ipso fuere, non est quod ex his, quibus sine molestia carere potuit fœlicem illum iudic. fœlicem crede, fœlicem pronuntia, amplectere, admirare: Cui magnus sacer æqualis animus, hærens origini suæ. Qui per humanos casus recta semper incessit via, qui vitam consummauit ante mortem, & expectauit securus reliquam temporis sui partem: Qui vidit, credidit, sperauit: satietatem letitiarum delectationes in dextera. Qui videt nunc, qui fruitur, qui amplectitur, totus in illu. Vos ò propinqui, sanguis, vxor, liberi, & si quos fide is iunxit, amicitia, parcite muliebribus lament. Vobiscum est, quicquid ex illo amastis, quicquid mirati estis manet, mansurumque est, in animis hominum, in æternitate temporum, fama rerum: Dolor ille vester, vestra illæ lacrimæ, inuidentium sunt magis quàm amantium? num quem ad coronam magno cum anhelitu currentem vidistis, coronatum ingemiscitis? Parcite, cessate, & animos vestros doloris opinione magis quam dolore vllo consternato, spe eius gloriæ, ad quam fœliciter raptus est, erigite: Nec longa mora, nulla dilatio est, ecce dum colligitis vos eum componitis, aderit immortalitas.

Sacr. Deff. memo. vxor & liber. mœren. posuer. Anima eius in bonis demorabitur. Caro eius requiescat in spe.

A. S. P. P. P. VNVS EX LIB. EXA.

PETRO SEGVIERIO Parisiensi, in suprema Paris. Curia Præsidi integerrimo, humaniss. fœliciss. Qui vixit annos 76. menses 2. Et in matrimonio, fœliciter annos 48. menses 3. cum D. Lodoica Bodetia, vxore concordissima, cordatiss. castiss. & fœcundiss. superstiti. ex ea liberis 12. masculis 6. Vno natu maximo fato suo functo inquisitionum in Curia Præside. Altero in suprema Paris. Curia Præside. 3. Aquis saltibusque Præfecto. 4. in suprema Regis Curia Consiliario. 5. Vrbi suprefecto. 6. Libel. suppl. Magistro. Ex quatuor Generis duobus à libellis supplicib. 3. in suprema Curia Actuaria. Altero, in eadem Curia Senatore. Coniux. mœstiss. liberique piissimi parentis optimi perpetuæ memoriæ,

Posuerunt, dicauerunt.

Obijt 8. Kalend. Nouemb. 1580.

☞ Ceste Eglise de Sainct André a esté reparee de neuf depuis douze ans, le chœur refaict, le Iubé osté & vne seule closture de menuiserie y est faicte, & outre ce vn assez beau portail de pierre de taille ayant trois portes. ☜

De l'Eglise Parrochiale de sainct Cosme & sainct Damian.

NOus auons dict par cy-deuant qu'icelle Eglise a esté bastie à mesme temps que celle de sainct André, dont nous auons assez amplement discouru. Reste à rapporter ce qui se trouue de remarquable en ladite des SS. Cosme & Damien.

Et premierement aupres du grand Autel à main gauche, il y a vn tombeau de pierre haut esleué, sur lequel est couchee la representation d'vn Abbé, & aux bords d'iceluy est escrit.

* *Hic iacet vir venerabilis in Christo Pater Dominus de Bouffut Leodiensis Diocesis; ex nobili genere procreatus, qui quadraginta duobus annis extitit Abbas dignissimus Monasterij sancti Bauonis Gandensis, Tornacensis Diocesis, ædificiorum eiusdem Cœnobij reparator, ac redituum augmentator iuriumque ipsius defensor maximus. Qui obijt Parisius anno Domini M. CCCC. LX. die decima mensis Decembris. Cuius anima requiescat in pace. Amen.*

Sous le poulpitre à main gauche il y a vn tableau pendu, qui contient les vers Latins qui s'ensuiuent.

Amati Iuliani Senatoris.
Diuionensis prudentissimi
Tumulus.

Omnibus omnis habet tellus commune sepulchrum
Et passim cunctis terra sedere dedit.
Nec tantum declarat id aut inscriptio diues.
Aut in natali busta superba solo.
Æmula sed virtus operosis splendida factis
Stare loco impatiens itque reditque viam.
Et cum sit simplex, murmurque humilesque susurros
Tollit, & à tacito vendicat ore decus.
Atque magis viuax alienis hospita terris
Dura, quam patrio certa tenaxque loco.
En exempla, & quæ Burgundica Diuio coram
Edidit exemplo nobilitata suo.
Iulia prisca domus priscis notissima seclis,
Aurea stella cui, cui leo stemma dedit.
Stemma cui virtus & acuta peritia rerum,
Viuaxque vox famæ, Consul Amate, tuæ.
Qui cum iura dares aliis peregrinus in oris,
Et faceres longa non peritura die:
Occidis, heu fato (miserum) perculsus iniquo,
Flebilis, at nulli quam mihi flebilior.
Nulla tamen dictisque tuis factisque vetustas
Extremum est terris impositura diem.
Perpetuo viues notus Parisius in vrbe.
Amalo Iuliano Mecœnati suo
Iosephus Galerius moerens sic
Soluebat. 1549. Idib. Nouemb.

A la porte du chœur sous le Crucifix, il y a vn autre tableau qui contient ces vers.

D. M. S.

Tumulus Nicolai à Beza viri amplissimi, Regiique in Parisiensi Curia Senatoris.
Marmoreas (Lector) nullas hic stare columnas,
Æra nec artificis viuere iussa manu:
Nec tumuli cernes operosam surgere molem,
Qualia Mausoli fama sepulchra canit.
Scilicet hos titulos, hos quærere debet honores,
Qui nil quo melius nobilitetur habet.
Hic autem magni quondam pars magna Senatus,
Aut nullo aut solo Beza Catone minor.
Quem sic eripuit virtus ter maxima morti,
Vt fatis viuat posthumus ipse suis.
Cur tandem è tumulo famam nunc captet inanem
Illi quem viuo vita peracta dedit?
Imò, si verum fas nobis dicere, sed fas,
Dignus qui tumulo non tegeretur erat.
Nicolao à Beza patruo charissimo Theodorus *à Beza mœrens ponebat* 1543.

Ce Theodore de Beze n'a suiuy la Foy Catholique de son dit oncle, *sed conuersus in arcum prauum hæreticorum misit sagittas in corda piorum, occiditque multos.* C'est à dire, qu'il a pris la doctrine tortuë des heretiques, & par ses escrits ardans, non du feu diuin, mais infernal, a seduit beaucoup de Catholiques.

Deuant la porte du chœur il y a vne grande tombe de marbre noir non esleuee, aux bords de laquelle est escrit.

Cygist noble & discrette personne Maistre Nicole de Beze, en son viuant seigneur de Celle *&* Clullone *en Donziois, Archidiacre d'Estampes en l'Eglise de Sens, & Conseiller du Roy nostre Sire en*
1532. *sa Cour de Parlement. Qui deceda le 29. iour de Nouembre, M. D. XXXII. Requiescat in pace. Amen.*

Et au bas

Et au bas de ladicte tombe sont ces vers.

Sit licet exigua atque humilis quam cernitis vrna
Claustra tamen magni continet ossa viri:
Officiis meritisque omnes qui vicit, & vltro
Cuncta suis moriens dat sua, seque Deo.

En la nef de ceste mesme Eglise repose ce grand Docteur Theologien Maistre Claude Despence, & est son effigie sur vne colonne aupres la chaire du Predicateur auec tel Epitaphe.

Nobilissimo, piissimo, omnique disciplinarum genere cumulatissimo D. Claudio Espenceo, Theologorum huius seculi facile principi, paterno quidem genere ex Clarissimo Espencæorum, materno illustri Vrsinorum familia orto, diuini Verbi præconi celeberrimo, pauperum patri benignissimo: Qui cum per XLVI. annos continuos in hac prima omnium academia literis humanioribus Philosophicis & diuinis operam cum omnium incredibili admiratione nauasset à Rege Christianissimo Francisco I. Melodunum, ab Henrico II. Bononiam, à Francisco II. Aureliam, à Carolo IX. Pissiacum, Religionis componendæ ordinandæque nomine inter primos huius Augustissimi regni proceres partim Legatus, partim Orator, de re Christiana sanctissimè doctissiméque disceptasset, permultos in sacrosanctam scripturam commentarios edidisset: tandem grauissimo calculi morbo diu multumque vexatus: cum omnium Principum, Senatorum, nobilium, plebeiorumque luctu ac desiderio obiit, anno ætatis LX. die V. Octobris M. D. LXXI. 1571.

Guido Gassarus Flaminius, Prior sanctæ fidei apud Columerios, eiusdem Amanuensis, & per annos XVII. negotiorum gestor deuinctissimus, hanc effigiem cum suo elogio piæ Domini charissimi & benignissimi memoriæ erigebat, & moerens ponebat Anno M. D. LXXII. Die vltima Ianuarij. 1572.

Du corps & College Royal, ensemble de la Confrairie des Maistres Myrrhes (c'est à dire Medecins Chirurgiens de Paris) establie en l'Eglise Parrochiale de sainct Cosme & sainct Damian.

NOstres-Chrestiens Roys de France, ayants iugé le grand secours & vtilité que leur rapportoit, & au public de ce Royaume l'exercice de la Chirurgie, ont apporté tout ce qu'ils ont peu de leur authorité, pour l'entretenement, conseruation & aduancement du College des Maistres Chirurgiens Iurez de la ville de Paris, ausquels ils ont conferé plusieurs beaux priuileges, esquels ils ont esté de tout temps & ancienneté successiuement continuez & maintenus, & en l'exercice entier de ladicte Chirurgie, sans qu'il ait esté loisible à aucunes personnes, quels qu'ils fussent, d'icelle exercer, sinon qu'ils eussent pris les degrez en ladite Faculté de Chirurgie, & eussent estez iugez capables par les deux Chirurgiens Iurez du Roy au Chastellet, appellez par eux les Preuost & College desdits Maistres Chirurgiens Iurez, suiuant leurs Chartres. De faict en l'an mil trois cens vn, le Lundy d'apres la my-Aoust, tous les Barbiers qui s'entremettoient de Chirurgie furent mandez par le Preuost de Paris au Chastellet, & là leur fut deffendu sur peine de corps & d'auoir, d'ouurer de l'art de Chirurgie qu'ils ne fussent examinez par lesdicts Maistres Chirurgiens Iurez, & trouuez suffisants & capables. Et par lettres en forme de Chartre du Roy Philippes le Bel de l'an mil trois cens vnze au mois de Nouembre, donnees sur de grandes considerations, il est expressement deffendu, sur grandes peines corporelles & pecuniaires, à tous se disants Chirurgiens, d'exercer en ladite ville de Paris ledit art & science de Chirurgie, & faire aucune operation d'icelle en quelque lieu & maniere que ce soit, s'ils n'ont esté auparauant examinez & iugez capables desdicts deux Chirurgiens Iurez audict Chastellet, conuoquez & appellez par eux les autres Maistres Chirurgiens Iurez Bourgeois de Paris. Lesquelles lettres de Chartre ayans esté confirmees par autres du Roy Iean en l'an 1352. en consequence d'icelles y eut Arrest de la Cour le vingt-cinquiesme Feurier mil trois cens cinquante cinq, par lequel il fut ordonné, que lesdits deux Chirurgiens Iurez audit Chastellet appelleront les Chirurgiens licentiez en ladite Faculté à l'examen de ceux qui se presenteront, & estans trouuez capables leur seront les licences conferees par lesdits deux Chirurgiens Iurez, appellé par eux le Preuost dudit College. Ausquels ensemble fut donné pouuoir de faire prendre les non licentiez practiquans & ouurans, & les mettre en prison audit Chastellet de Paris, pour y faire amende suffisante conformement à leursdits priuileges.

Authorité & preeminence des deux Chirurgiens Iurez du Roy au Chastellet.

Lesquels ont esté successiuement confirmez de Roy en Roy; mesmes par le Roy Charles cinquiesme qui defendit tout exercice de Chirurgie, sinon à ceux qui seroient examinez par lesdits Maistres Chirurgiens, & receus par lesdits deux Chirurgiens Iurez audit Chastelet, ausquels seuls & non à autres a esté donné tout pouuoir de conferer la licence à ceux qui seront pourueus en ladite Faculté, lesquels ainsi receus seront tenus de prester le serment deuant le Preuost de Paris. Et outre ayant ledit sieur recogneu qu'il importoit beaucoup au bien public d'entretenir ledit College en ses priuileges & prerogatiues, non seulement les confirma, mais encore meu d'vne particuliere deuotion enuers les glorieux martyrs sainct Cosme & sainct Damien, voulut entrer en la Confrairie instituee en leur honneur, au profit de laquelle il donna & affecta la moitié de toutes les amendes esquelles seroient condamnez ceux lesquels, apres la publication de la chartre qu'il leur octroya l'an 1364. le 19. du mois d'Octobre, s'entremettroient d'exercer ladite Chirurgie sans licence & approbation desdits deux Chirurgiens Iurez audit Chastelet, & Preuost dudit College. Ausquels priuileges ledit sieur adiousta par ses lettres patentes du 21. Iuillet 1370. plusieurs immunitez & exemptions en consideration des visitations & cure des pauures, & de la grande subiection qu'ils sont tenus rendre au public.

Le Roy Charles 5. se met en la Confrairie de S. Cosme.

Le Roy François premier, pere des bonnes lettres, sciences & disciplines, ayant reglé l'Vniuersité de Paris par ses lettres patentes du mois de Ianuier 1544. incorpora ledit College auec ladite Vniuersité, & ordonna expressement, que aucun ne seroit receu sans estre Grammairien, & instruit en la langue Latine, pour en icelle langue respondre aux examens qui se feront par les Iurez & Maistres Chirurgiens de ladite ville, à la maniere accoustumee des estudians & Professeurs audit art, qui voudront acquerir les degrez tant de bachellerie, licence que maistrise. Chargeant au surplus tous lesdits Maistres Chirurgiens Iurez dudit College, de continuer comme auparauant à eux trouuer en l'Eglise Parrochiale de S. Cosme & S. Damien tous les premiers iours de Lundy de chacun mois de l'an. Et y demeurer depuis dix heures iusques à douze pour visiter & donner conseil, en l'honneur de Dieu, & sans rien prendre des pauures malades de la ville de Paris, & de tous les autres endroicts de ce Royaume, qui se presenteront a eux pour auoir ayde & secours de leur art & science de Chirurgie. Tous lesquels priuileges & concessions ont esté authentiquement confirmez par tous les Roys de France ausdits Maistres Chirurgiens, afin de seconder leurs louables intentions, & leur donner toute occasion de faire progrez en ladite science & s'en rendre plus capables pour le secours & necessité publicque de ce Royaume, & que l'honneur de ladite science fust vn esguillon à leurs enfans & à la ieunesse de paruenir, apres plus d'estude, de suffisance & de capacité, à la licence & maistrise en icelle Faculté.

Le corps & College des Chirurgiens incorporé auec l'Vniuersité.

Les deux Chirurgiens Iurez du Roy au Chastelet de Paris, à cause de leurs offices, & comme Conseillers audit Chastelet, ont droit d'ancienneté & accoustumez auoir & prendre par iour sur la recepte de Paris, chacun la somme de douze deniers parisis, faisant par an dix-huict liures cinq sols parisis. Et outre ce chacun vne mine de sel sans gabeler, en payant le droict du Marchand tant seulement, comme il apparoist par le mandement de Messieurs des Comptes au Grenetier de Paris datté du 13. iour d'Auril 1510. Et autre mandement du 18. iour de Iuillet 1523. dont ils ont iouy iusques à present. Ce que dessus confirmé par lettres patentes de Henry 4. Roy de France & de Nauarre, donnees à Chantilly le 10. iour de Mars, l'an de grace 1608. Registrees en la Chambre des Comptes le 26. Iuillet audit an, & depuis en la Cour des Aydes.

Droicts & prerogatiues des deux Chirurgiens Iurez.

Lesdits deux Iurez ont aussi d'autres droicts, C'est qu'ils sont les premiers dudit College, & ne peut on faire vn maistre, ny donner bonnet de maistre que par eux, ny aucune assemblee que par leur consentement, & sont assis & president en toutes assemblees comme officiers du Roy.

Ont droict auec les autres Maistres de aduoüer les Operateurs, comme Oculistes, Lithotomistes, inciseurs de hargnes des grands & petits, des renoueurs, des arracheurs de dents, & sur ceux que le premier Barbier de sa Majesté reçoit, comme par Arrest donné en la Cour le 26. Iuillet 1603. est notoire.

Ont pouuoir eux seuls, priuatiuement à tous autres, de donner ou conferer la licence, ou le bonnet de maistre en ladite Faculté aux Mathurins en public, ou autre salle de l'Vniuersité, où aduisent pour le mieux lesdits Iurez.

La

La Confrairie de S. Cosme & S. Damian estoit erigee dés le temps de sainct Louys, comme il apparoist par les anciens statuts de ladite Confrairie, faicts & dressez en l'an 1268. qui est deux ans deuant le deceds de S. Louys. Plus en l'Arrest de la Cour de Parlement cy-dessus mentionné, donné du temps du Roy Iean l'an 1355. le 25. Feurier, est faict mention des lettres & priuileges de sainct Louys à eux octroyees. De la Confrairie des Maistres Chirurgiens de Paris.

Les Maistres Chirurgiens pour marque & distinction de ceux qui n'ont l'experience & la science, ont ou peuuent auoir au deuant de leurs maisons, l'enseigne de sainct Cosme & S. Damian, auec trois bouettes au dessous tant seulement. Et tous les premiers Lundys de chaque mois non festez, assistent tous à dix heures du matin à Vigiles, & au sainct sacrifice qu'ils font celebrer en la parroisse de sainct Cosme & sainct Damian, tant pour les Confreres viuants que trespassez : & le seruice paracheué visitent sans salaire tous les pauures navrez ou blessez, & malades qui se presentent à eux, leur donnent conseil & ordonnances par escrit, pour remedier, si remede y a, à leurs navreures & maladies. Aussi ils font chaufer les pauures petits enfans és mois de l'Hyuer par la donation de Maistre Nicolas l'Anglois, viuant l'vn desdits Maistres Chirurgiens Iurez dudit Colloge.

Outre ce lesdits Maistres Chirurgiens Iurez, Recteurs de ladite Confrairie, font celebrer en l'Eglise Collegiale de sainct Cosme en la ville de Luzarches, qui n'est qu'vne mesme Confrairie, par chacun Lundy de l'an vne haute Messe, à l'intention desdits Confreres, & de ceux qui y aumosnent leur deuotion.

Ceste institution est commencee dés le temps du Roy sainct Louys, & entretenuë aux despens desdits Maistres Chirurgiens, qui donnent cent liures chacun auant qu'entrer en ladite Confrairie, & estre examinez sur toute la science & art de Chirurgie par les deux Iurez du Roy au Chastellet, establis comme dit est par leurs Maiestez pour chefs, & qui conuoquent & assemblent le Preuost de la Confrairie ; qui est l'vn d'entre eux qui a la charge de l'administrer, & les autres Maistres quand l'occasion se presente, & donnent lesdits Iurez du Roy, que sa Majesté prend & choisit du nombre dudit College, non d'ailleurs, pour presider par toutes les assemblees dudit College, ainsi que portent leurs statuts. Ceux qui ne sont de l'estat, & veulent estre participans aux prieres de ladite Confrairie, donnent dix sols à l'entree & cinq sols par an, ou moins selon leur deuotion & moyens.

Lesdits deux Iurez du Roy audit Chastellet, par leurs statuts & ordonnance, auec les autres Maistres dudit College eslisent de deux ans en deux ans vn d'entre eux pour gouuerner ladite Confrairie, & affaires dudit College, qu'ils nomment Preuost, sans que ledit Preuost puisse sans l'adueu desdits deux Iurez, faire rien que ce qui luy est ordonné par eux & autres Maistres dudit College, ou quelques vns d'entr'eux

Les Matrones ou sages femmes sont aussi de ladite Confrairie, & subiectes ausdits deux Chirurgiens Iurez du Roy au Chastellet, qui ont dressé certains statuts & ordonnances, tant pour les droicts de la Confrairie, que pour leur estat & office de sage femme, qu'elles doiuent obseruer & garder.

Nostre sainct Pere le Pape Gregoire treiziesme, ayant esté supplié en l'an 1579. par les Maistres dudit College des Chirurgiens Iurez à Paris, leur vouloir departir du Thresor de l'Eglise, duquel il est dispensateur, comme chef visible d'icelle : & ayant recogneu les priuileges & immunitez que ledit College auoit obtenu de long temps des tres-Chrestiens Roys de France, fondez sur la visitation & œuures charitables que les Maistres dudit College exercent ordinairement *gratis & pro Deo*, enuers les pauures affligez tout les premiers Lundys de chacun mois de l'an, leur a imparty sa saincte benediction, & addressé son indult à Monsieur le Chancellier de l'Eglise de Paris, qui estoit lors Maistre Anthoine du Viuier, duquel ils ont receu ladite benediction, comme aussi de Maistre Iean du Viuier Chancellier de l'Vniuersité, & de Monsieur de Pierre-Viue pourueu dudit tiltre : entre le mains duquel ayant esté faite opposition, nostre tres Chrestien Roy Henry le Grand lors regnant, manda audit sieur de Pierre-viue vne patente signee de sa propre main, du premier iour de Ianuier 1608 par laquelle sa Majesté declare n'auoir à gré quand on s'oppose à ce que mande sa Sainteté, qui ne concerne qu'vne benediction, laquelle ne doit estre enuiee par des Chrestiens, ne voulant qu'il eust esgard à telle opposition. Indult' octroyé aux Chirurgiens de Paris.

Le sommaire dudit Indult, est que tous Chirurgiens, mariez & non mariez, qui estans premierement Grammairiens, & par apres receus Maistres en ladicte Vniuersité, & selon la

coustume examinez & approuuez par lesdits Chirurgiens, & selon aussi qu'il est ordonné tous les premiers Lundys du mois visiteroient le pauures malades en l'Eglise Parrochiale de sainct Cosme & sainct Damian, & leur bailleroient des medicaments salutaires, & les appliqueroient à leurs playes, apres auoir faict profession de foy en la forme cy apres prescrite, és mains du Chancellier de l'Vniuersité, qui pour lors seroit, peussent auec humilité & reuerence receuoir la benediction Apostolique, comme les autres Maistres & licentiez en ladite Vniuersité ont accoustumé de receuoir. Sans qu'il leur fust loisible d'enseigner ou exercer la science ou art de Chirurgie, publiquement ou en particulier, sans auoir fait au preallable ladite profession de foy, & receu ladite benediction.

S'ensuit ladicte profession de Foy.

Ego N. firma fide, credo & profiteor, omnia & singula quæ continentur in symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia vtitur, videlicet: Credo in vnum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli & terræ, visibilium omnium & inuisibilium. Et in vnum Dominum Iesum Christum Filium Dei vnigenitum, & ex Patre natum ante omnia secula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem patri, per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria Virgine, & Homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus & sepultus est. Et resurrexit tertia die secundum scripturas; & ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris, & iterum venturus est cum gloria, iudicare viuos & mortuos, cuius regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum & viuificantem, qui ex Patre Filioque procedit, qui cum Patre & Filio simul adoratur & conglorificatur: qui locutus est per Prophetas. Et vnam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor vnum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum, & vitam venturi seculi. Amen. Apostolicas & Ecclesiasticas traditiones, reliquasque eiusdem Ecclesiæ obseruationes & constitutiones, firmissime admitto & amplector. Item sacram scripturam, iuxta eum sensum quem tenuit & tenet sancta mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu & interpretatione sacrarum scripturarum: admitto: nec eam vnquam, nisi iuxta vnanimem consensum Patrum, accipiã & interpretabor. Profiteor quoque septem esse vere & propriè Sacramenta nouæ legis à Iesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, (licet non omnia singulis necessaria) scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Penitentiam, Extremam vnctionem, Ordinem & Matrimonium, illaque gratiam conferre: Et ex his Baptismum, Confirmationem & Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione, recipio & admitto. Omnia & singula quæ de peccato originali, & de iustificatione in sacrosancta Tridentina synodo deffinita & declarata fuerunt, amplector & recipio. Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium & propitiatorium sacrificium pro viuis & defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse vere, & realiter, & substantialiter corpus & sanguinem, vna cum anima & diuinitate Domini nostri Iesu Christi: fierique conuersionem totius substantiæ panis in corpus, & totius substantiæ vini in sanguinem, quam conuersionem Catholica Ecclesia Transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse animasque ibi detentas fidelium suffragiis iuuari: Similiter & sanctos vna cum Christo regnantes, venerandos atque inuocandos esse: eosque orationes Deo pro nobis offerre: atque eorum reliquias esse venerandas, firmissime assero. Imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum, habendas & retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque vsum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo. Sanctam, Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem & Magistram agnosco: Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum principis successori, ac Iesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac iuro. Cætera item omnia, à sacris Canonibus & œcumenicis Conciliis, ac præcipue à sacrosancta Tridentina synodo tradita, deffinita, & declarata indubitanter recipio atque profiteor: simulque contraria omnia, atque hæreses quascunque ab Ecclesia damnatas, & reiectas, & anathematizatas, ego pariter damno, reiicio, & anathematizo. Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo saluus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor, & veraciter teneo, eandem integram & inuiolatam vsque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adiuuante, retineri & confiteri, atque à meis, quorum cura ad me in

munere meo

munere meo ſpectabit, teneri & doceri, quantum in me erit curaturum. Ego idem. N. ſpondeo, voueo & iuro. Sic me Deus adiuuet; & hac ſancta Dei Euangelia.

Le Roy Louys XIII. en conſideration du bien que reçoiuent tous ſes ſubiects des Profeſſeurs de ſon College & Faculté de Chirurgie, composé des deux Chirurgiens Iurez pour ſa Majeſté au Chaſtellet, Preuoſt, & autres Profeſſeurs dudit College, faiſant partie du corps de l'Vniuerſité de ladite ville de Paris: Et de ce qu'il a eſté nay & mis au monde le iour que noſtre vnique mere l'Egliſe celebre la ſolennité des Martyrs ſainct Coſme & ſainct Damian, leur a confirmé toutes leurs Chartres, priuileges, ſtatuts, immunitez octroys, exemptions & reglements. Comme il apparoiſt par ſes lettres patentes dattees du mois de Iuillet 1611. & de ſon regne le deuxieſme, Signees Louys, & plus bas, de Lomenie, la Royne Regente ſa mere preſente: Leſquelles lettres, ſelon leur forme & teneur, ont eſté enregiſtrees és regiſtres de la Cour de Parlement, & verifiees en icelle le troiſieſme iour de Septembre 1611. Signé Voiſin: Et ſur le reply deſdites lettres, du Tillet. Confirmation de tous les priuileges des Chirurgiens.

Et depuis leſdites Chartres & priuileges par relief d'adreſſe ſigné & ſcellé en datte du 15. Septembre 1611. ſigné Louys, par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente; Et plus bas, de Lomenie, ont eſté verifiees & enregiſtrees és regiſtres du grand Conſeil par Arreſt d'iceluy en datte du 22. Septembre 1611. Signé Tiellement.

☞ L'an mil ſix cens trente ſix les Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Germain des Prez contracterent auec des entrepreneurs pour l'achapt en fond d'vne partie du foſſé de ladite Abbaye à coſté gauche, afin d'y baſtir des logis & y faire vne ruë, qui va du pillory iuſqu'au pont de la ruë des eſgouts, comme elle ſe voit à preſent, & y ſont deſia baſtis pluſieurs grands logis. En l'autre partie du foſſé qui reuient vers le pillory, eſt baſty de neuf vn beau grand logis, auec tourrelles aux deux bouts, où eſt la ſalle de l'Auditoire de la Iuſtice & de ladite Abbaye, fort belle & le Greffe, & au deſſus la Geolle & les priſons: & au lieu où eſtoit la porte de deuant de l'Abbaye & le pont, ſont baſtis des logis, & au deſſus quelques halles pour vendre poiſſon, & plus haut remontant ſur le foſſé eſt le grand portail neuf de l'Abbaye, auec vne longue allee qui va droict rendre à la porte du coſté droict de l'Egliſe, le reſte de l'eſpace entre ladicte allee, & l'ancienne porte à main droicte, eſt ioinct au iardin de l'Hoſtel Abbatial. ☜

De la foire ſainct Germain.

Avant traicté des deux parroiſſes de Paris S. André & S. Coſme & S. Damian, qui ſont au terroir & en la Iuſtice temporelle de l'Abbaye de S. Germain des Prez, continuons à remarquer les ſingularitez & priuileges d'icelle Abbaye. Entre leſquels l'vn des plus ſignalez eſt la foire S. Germain, qui ſe tient tous les ans au faux-bourg ſous deux grandes halles conjointes enſemble & couuertes, où il y a diuerſes ruës, dure huict iours francs. Laquelle le Roy de France Louys vnzieſme leur a octroyee en l'an 1482. & de ſon regne le 22. il y eut du different auec les Religieux de S. Denys, pour le regard du temps de l'annee qu'elle deuoit commencer. Enfin par Arreſt de la Cour du 12. Mars 1484. & du regne de Charles VIII. le deuxieſme, a eſté ordonné que ladite de Foire commencera le lendemain de la Chandeleur, 3. iour de Feurier. Ce qui depuis s'eſt obſerué iuſqu'à preſent.

Des droicts & priuileges de l'Abbé de ſainct Germain.

L'Abbé de S. Germain, Seigneur temporel du Bourg dudit S. Germain & auſſi du terroir enclos en la ville de Paris, limité comme dit eſt, a ſes officiers, Bailly, Lieutenant, Procureur fiſcal, Greffier & Sergent. Et outre il y a audit Bourg Iuſtice ſpirituelle & Eccleſiaſtique, dependant immediatement du ſainct Siege Apoſtolique, & de nul autre. Pour laquelle exercer, il a Official, Promoteur, Notaires & Greffiers. Le reſſort du iugement deſquels pour les appellans ne va par deuant l'Eueſque de Paris, le Metropolitain de Sens, ou autre Prelat de France, ains ſeulement à Rome.

Ledict Abbé par priuileges des Papes eſt en poſſeſſion de porter Mitre, Anneau, Sandales, Tunicque & Dalmaticque, qui ſont ornements Pontificaux. D'auoir vn Autel portatif: Deux Chappellains domeſtiques, leſquels pour ne reſider ſur leurs benefices, ne laiſſeront à en receuoir le reuenu, & les diſtributions ordinaires. De beniſtre linge & tous ornemens d'Egliſe. De donner la benediction ſolennelle ſur ſon peuple, tant à la celebration du diuin ſeruice, qu'aux proceſſions. De conferer tonſure, & les quatre Ordres mineurs

à ses Religieux, & aux Clercs du bourg sainct Germain. D'absoudre d'irregularité & excommunication lesdits Religieux, & dispenser sur l'obseruance de statuts.

Apres auoir pris possession de l'Abbaye, il a puissance sur ses subjects, de bailler lettres de maistrise à vn de chacun mestier, *pro iucundo aduentu*. Et ce de temps immemorial: comme tesmoigne Guillaume Briçonnet Cardinal du tiltre de Saincte Potentiane, Archeuesque & Duc de Reims, & Abbé de nostre sainct Germain, aux lettres de maistrise qu'il donna le 22. Ianuier 1504. à Simon Hauet. *Nous*, dit il, *en ensuiuant les priuileges de nostre Abbaye, & à nostre nouuel aduenement, luy auons donné & donnons par ces presentes la maistrise de Barbier, auec les priuileges, proffičts & emolumens d'icelle: ainsi qu'il est accoustumé de faire, à tenir & exercer, tant à nostre ville de sainct Germain, qu'és dependances d'icelle.*

Messeigneurs les Cardinaux François de Tournon en l'an 1534. Et Charles de Bourbon en l'an 1562. apres auoir pris possession de ceste Abbaye, ont vsé de mesme grace enuers les habitans de ce Bourg.

Le iour de l'Ascension, les habitans du village de Challiot doiuent pour hommage tous les ans à l'Abbé de sainct Germain des Prez, ou en son abscence à ses Receueurs, deux grands bouquets à mettre sur le dressoir, & demie douzaine de petits, auec vn fromage gras, faict du laict de leurs vaches, qui viennent paistre à l'isle macquerelle, au deça de la riuiere de Seine, & vn denier parisis pour chacune vache.

Le Pape Alexandre troisiesme a octroyé indulgence & pardons à tous ceux qui visiteront l'Eglise sainct Germain au iour anniuersaire de la dedicace, & aux trois iours suiuans. Et le Pape Innocent quatriesme en a pareillement donné à ceux qui feront le semblable aux festes de sainct Vincent & sainct Germain, & durant les Octaues.

Manumission des habitans de sainct Germain des Prez.

Lib. 6. comment.

COmme le peuple de France est diuisé en trois Estats, aux Ecclesiastiques, à la Noblesse, & au corps de Bourgeoisie, aussi estoit-il du temps de Iules Cæsar, les Druydes sacrificateurs tenans mesme rang & encores plus grand que nos gens d'Eglise, *Nam iudices simul erant*; Et les Cheualiers au lieu de la Noblesse, accompagnez de grande multitude de seruiteurs de deffence, qu'il appelle *Ambactos, ab ambiendo, vt reor, heri corpore dum ad bellum prodit*. Et la populace qui fait le tiers Estat, mattee d'impos, tributs, concussions & iniures des grands, *nihil audet per se*, comme dit Iules Cesar, *pene seruorum loco habetur. Nulli adhibetur consilio.* Ceste seruitude en France a duré iusques au temps du Roy S. Louys: qui a voulu son peuple estre mis en liberté, & faict ouuerture aux Manumissions emanees tant des Seigneurs laiz qu'Ecclesiastiques, moyennant quelque mediocre somme d'argent payee à iceux, *pro excussione iugi seruitutis*. A ce propos ie mettray icy au long la manumission des habitans du Bourg sainct Germain, octroyee par Thomas de Mauleon Abbé cinquantiesme dudit S. Germain, & confirmee par le Roy sainct Louys, en vne pancarte seellee du grand seel de cire verte, pendant en lacs de soye. Laquelle se garde par les Marguilliers au thresor des tiltres de la parroisse de sainct Sulpice.

Nous en auons vne coppie, donnee en Iugement sous le seel de la Preuosté de Paris, le Mercredy troisiesme iour de Septembre l'an de grace mil quatre cens quatre: Et est telle.

VNIVERSIS præsentes litteras inspecturis, Frater Thomas miseratione diuina Beati Germani de Pratis Parisiensis Minister humilis, & totius eiusdem loci Conuentus æternam in Domino salutem. Cum homines nostri de Burgo nostro sancti Germani de Pratis, grata nobis pluries impenderent obsequia, res & bona, proprias etiam personas nonnumquam pro necessitatibus nostris exponentes: Nos ipsorum attendentes deuotionem & pro ducentis libris Parisiensib. (de quibus nobis est satisfactum) manum mortuam, forismaritagium, & omnimodam seruitutem quam habebamus, vel habere poteramus in dictis hominibus, & eorum hæredibus quantum ad personas, seu corpora ipsorum, vbicumque de cætero se transferre voluerint, totaliter & imperpetuum remittimus, quittauimus, & eosdem manumittimus, ac perpetuæ libertati plenè describimus & donamus. Huiusmodi autem remissionibus & libertatibus tantummodo gaudere volumus illos & illas, vndecumque duxerint originem, qui & quæ in dicta villa sancti Germani remissionis & manumissionis tempore morabantur, & illos eiusdem villæ natiuos, qui se causa peregrinationis, seu ad aliena seruitia transtulerint, qui necdum alibi matrimonium contraxerunt. HANC autem remissionem fecimus, saluis nobis &

Ecclesiæ

Ecclesiæ nostræ omnimoda iustitia & dominio in dicta villa S. Germani, & omnibus redditibus, consuetudinibus & coustumis. Quæ coustumæ tales sunt. Omnes homines de dicto Burgo sancti Germani bannarij ad furnum nostrum, seu furna nostra (dum tamen furnum & furnarium competentes habeamus) per bannum coquere, & furnagia (prout hactenus consueuerunt) nobis soluere tenebuntur. Si verò per duos dies aut per tres ad requisitionem illius qui panem suum ad coquendum petierit furnarius coquere distulerit: ex tunc absque contradictione & emenda, quilibet dictorum hominum alibi, prout melius placuerit, panem suum deferre poterit ad coquendum. ITEM, prout hactenus extitit consuetum, de omnibus bobus & vaccis pascentibus in insula nostra Sequanæ: pro quolibet boue siue vacca dudecim denarios: De iumenta fœta sex denarios, in mense Majo annis singulis nobis soluere tenebuntur. ITEM, census nostros, videlicet pro qualibet masura in magno censu nostro sita, tres solidos censuales. Et si in duas aut plures masura qualibet diuidatur, quilibet partem cuiuslibet masuræ possidens, tres solidos censuales soluere: Si verò ad vnum possidentem qualibet masura redierit: non nisi tres solidos tantummodo censuales in festo sancti Remigij soluere tenebitur annuatim. ITEM, cubas suas & vindemias omnium vinearum, quæ tenentur ad censum à nobis in vindemijs, ad Ecclesiam nostram vel ad pressorium nostrum de Gibert quolibet anno tenentur adducere: & pro quolibet modio vini, vnum sextarium de mera gutta vini pro decima, & tertiam partem totius pressoragij. Exceptis vineis de territorio sancti Sulpicij, ex quarum vindemiis vnum sextarium vini de mera gutta pro decima, & quartam partem totius pressoragij tantummodo nobis soluent. De vineis verò quarum vindemias consueuerunt & tenentur ducere ad pressorium nostrum de Gibert, quartam partem totius pressoragij nobis soluent, & decimam, prout hactenus extitit consuetum. Et nos prædictis hominibus Cubas ad ponendum vindemias dictarum vinearum debemus in eodem pressorio ministrare. De quatuor verò arpentis vineæ, quæ fuerunt defuncti Aberni quatuor modios vini conuenientis, pro censu & decima, & quartam partem totius pressoragij nobis soluent. De vineis de fossis liberis, quæ fuerunt Adæ Coqui, tres modios vini conuenientis soluent, pro decima, censu & pressoragio. Vineæ verò quæ sunt in masuris assignatis ad anniuersarium bonæ memoriæ Roberti quondam Abbatis Ecclesiæ nostræ, soluent dicti homines integram summam pecuniæ, & alia quæ in cartha super his confecta continentur. Saluo etiam hoc & retento nobis & Ecclesiæ nostræ, quod omnes mulieres prædictæ villæ, in die purificationis suæ post puerperium, & primo die quo accedent ad Parrochialem Ecclesiam post sponsalia, ad Ecclesiam nostram tenentur vertere, ratione matricis Ecclesiæ, & oblationes ibidem facere, prout hactenus extitit consuetum. Saluo etiam nobis & Ecclesiæ nostræ, quod eo anno, quo Dominus Rex à nobis solidos suos leuabit, solidos à dictis hominibus nobis impositos & terram nostram tailliabilem viderimus bona fide. Ita tamen quod homines dictæ villæ electi à communitate eiusdem villæ summam pecuniæ. quam nos vel successores nostri super communitate dictæ villæ pro solidis Domini Regis bona fide duxerimus imponendam, assidebunt, leuabunt, & infra terminum à nobis vel successoribus nostris eis quolibet anno impositum integrè persoluent. Et quod si in solutione facienda summæ prædictis hominibus dictæ villæ impositæ eis à nobis vel successoribus nostris impositum, pro prædictis solidis Domini Regis electi à cõmunitate villæ cessarent in toto vel in parte: ex tunc nos vel successores nostri capiemus, vel capi faciemus de bonis cuiuslibet hominis in dicta villa commorantis, vnius vel plurium, prout nobis melius placuerit, & distrahere poterimus res captas, quousque super tota summa pecuniæ hominibus dictæ villæ imposita, nobis, & Ecclesiæ nostræ vel mandato nostro fuerit plenariè satisfactum. Præterea dicti homines dictæ villæ sancti Germani omnes alios redditus nostros & consuetudines (exceptis prædictis Manumortua, forismaritagio, seruitute) & alia ad seruitutem corporum, vel personarum ipsarum pertinentia, nobis & Ecclesiæ nostræ sine contradictione & difficultate qualibet soluent de cætero pacificè & quietè. Saluo etiam nobis in omnibus omni alio iure nostro. QVOD vt ratum & stabile permaneat in futurum, prædictis hominibus in testimonium præsentes literas concessimus, sigillorum nostrum munimine roboratus. Actum anno Incarnationis Dominicæ millesimo, ducentesimo, quinquagesimo, mense Majo, Regnante Ludouico Ludouici filio, Rege Francorum piissimo.

Ainsi signé, FRESNES. Et seellé sur simple queuë de cire verte.

Four Bannal.

Pour chaque bœuf ou vache qui va paistre en l'isle aux vaches 12. deniers par an de tribut, & pour vne iument pleine six deniers.

Trois sols de cens sur chacune masure de ce bourg.

Bannalité des pressoirs.

Cunes en François.

C'est à dire; bon & valable.

1250. C'est S. Louys fils de Louys VIII.

NOTES.

Par la Manumission precedente l'Abbé Thomas oste aux habitans de ce Bourg l'interdict de contracter mariage, soit homme ou femme, auec personne d'vne autre Iurisdiction & seruitude. & appelle cela *Forismaritagium*, mariage faict auec ceux de dehors, qui ne sont

vassaux ou subiects de l'Abbaye de sainct Germain. Et ceste seruitude semble prendre son origine de l'ancienne loy, ou il est dict, *Numerorum* 36. Tous les hommes prendront femme de leur lignee & cognation. Et toutes femmes prendront maris de la mesme lignee: afin que l'heritage demeure tousiours és familles, & que les lignees ne se meslent ensemble: mais qu'elles demeurent ainsi que Dieu les a separees.

Que si quelque fois ces mariages se permettoient auec des forains, c'estoit par eschange de filles serues des deux seigneurs contractans. Comme pour exemple, Odo Abbé de saincte Geneuiefue permit qu'vne seruante de sa terre espousa vn compagnon des habitans de sainct Germain. Et l'Abbé dudit sainct Germain bailla vne autre de ses subiectes en recompense. De ce mutuel changement le tiltre est tel.

† *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Odo Dei gratia Abbas sanctæ Genouefæ, & cæteri fratres nostri, communi consilio concessimus, quod quædam ancilla sanctæ Genouefæ, nomine Ermengardis, filia Guidonis, Maioris de Fontineto, cuidam seruo sancti Germani, nomine Euerardo, filio Petri & Hersendis vxor daretur. Quam Ermengardem ab omni iugo seruitutis, qua nobis adstringebatur, absoluimus: & vt fieret ancilla sancti Germani de Pratis, & in eam legem seruitutis, in qua maritus suus est, transiret, concessimus. Sed Hugo venerabilis Abbas sancti Germani, & eiusdem Monasterij venerabilis Conuentus, mutuam vicissitudinem reddentes concesserunt cuidam seruo nostro, nomine Engelberto de Fontineto dari vxorem quandam ancillam sancti Germani, nomine Benedictam. Et absoluentes eam à iugo pristinæ seruitutis, concesserunt ancillam Ecclesiæ nostræ, & in eam legem seruitutis transire, in qua est maritus suus. Vt autem huius alternæ mutationis concessio impoiterum permaneat, litteras inde fieri decreuimus. Et ipsi nobis suas, cum sui sigilli auctoritate, & nos eis nostras, cum nostri auctoritate sigilli tradidimus.*

Mais quand vn Seigneur hault iusticier permettoit vne femme serue de sa terre, espouser vn homme d'vne autre Iurisdiction, sans receuoir vne autre femme en eschange, cela se faisoit à condition, que les enfans produits de ce mariage seroient mespartis, moitié pour le mary, & l'autre pour la femme: qui entreroient à mesme seruitude que leurs progeniteurs, iceux estans decedez. Et pource que des enfans les vns sont plus parfaicts que les autres, tant d'esprit que de corps, la partition se faisoit par sort licite, comme par buletins ou autrement. Que si le nombre des enfans estoit impar, & par consequent ne se pouuoit esgallement diuiser: l'imparité tournoit au profit de la mere, & de trois enfans en auoit deux, comme de cinq trois, *& sic de cæteris*. Que s'il n'y a qu'vn enfant, il appartient à la mere. Et ces loix sont de l'Empereur Iustinian, *In Authenticis. Collatione nona. titulo* 44. *Nouella* 162. *cap.* 3. *Si vnus genitus fuerit filius, ventrem sationi præfertor: sitque dominij matris, id quod erit progenitum. Sin duo fortè contigerint filij, diuidantur ambo, electione per sortem dirimenda. Sin impar sit liberorum numerus, maiorem obtineat matris sinus: ita vt tribus existentibus, duo quidem sint matris, vnus verò patris. Et rursum si quinque, tres quidem ex genitis sint dominij matris: duo verò patris.* Et rend raison de la loy, *Oportet enim ipsam dignari maiore studio: vt quæ parturierit, & pepererit, & nutrierit, suprà eum qui voluptatis superfluum, pueri fecerit originem.*

Il en a dict tout autant, *titulo præcedenti* 38. *De prole partienda inter Rusticos*, appellant Rustiques ceux qui sont nez de meres serues, & non pour ignorants, inciuils & grossiers: *Sicut qui sunt nati ex libera matre, liberi sunt & ingenui. Ventrem enim sequitur proles, siue ad seruitutem, siue ad libertatem. ff. de Statu hominum, lege. Et seruorum. C. de Rei vendicatione. l. Partum.* Et ainsi l'a iugé Sainct Gregoire, *libro primo Registri, Epistola* 53. des enfans de Gandiosus serf, & de Sirica sa femme libre, lesquels on vouloit reduire en seruitude: *Indecens (ait) credimus esse, vt progeniti ex libera muliere filij ad seruitium retrahantur.*

Ayant discouru des mariages seruiles, contractez entre personnes de diuerses Iurisdictions, venons à parler de leurs biens. Il est certain que s'ils decedoient sans lignee, leurs biens tant propres qu'autres acquis depuis le mariage, esgallement diuisez, s'en retournoient à leurs deux Seigneurs & maistres en main morte, *lege Caduci*, qu'appellent les Legistes. De laquelle l'Abbé Thomas les descharge, ne voulant priuer de la succession les autres parens, ny empescher la pieuse disposition des possesseurs.

Cecy s'esclaircira par les lettres de Guillaume troisiesme de ce nom, Euesque 75. de Paris: par les-

par lesquelles il permet que Odeline de Huissouz appartenant à Messieurs de Nostre-Dame, prenne pour mary Hugues de Verrieres, qui est du corps de sainct Germain : & sont telles.

Guillelmus, permissione diuina Parisiensis Ecclesiæ Minister indignus, vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos consentimus, quod Odelina, filia Radulphi Gaudin, de Villa Cereris, fœmina nostra de corpore contrahat matrimonium cum Bertrando filio quondam Hugonis de Verrerijs defuncti, homine de corpore Ecclesiæ sancti Germani de Pratis Parisiensis. Hoc modo scilicet, quod ex filijs seu filiabus ex eisdem de cætero procreandis medietatem penitus habeamus : reliqua medietate Abbati & Conuentui dictæ Ecclesiæ. Præterea si dictus Bertrandus sine liberis decesserit : tota pars suorum bonorum mobilium & immobilium dictis Abbati & Conuentui, ratione Caduci, deueniet. Et similiter si dicta Odelina sine liberis decesserit : tota pars sua bonorum mobilium & immobilium ad nos ratione Caduci deueniet. Si verò dicti Bertrandus & Odelina aliquid in terra nostra acquisierint, durante matrimonio inter ipsos : partem conquestus illius Bertrandi post mortem ipsius, Abbas & Conuentus prædicti, ad quos ratione Caduci deueniet, extra manum suam ponere tenebuntur infrà annum & morte ipsius Bertrandi. Similiter si dicti Bertrandus & Odelina aliquid aquisierint in terra dictorum Abbatis & Conuentus, nos partem ipsius Odelinæ ad nos, ratione Caduci deuenientem extra manum nostram ponere tenebimur infra annum post mortem ipsius. In cuius rei memoriam præsentes literas fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo, quadragesimo quarto. 1247.

Villa Cereris Huissouz. — *Ratio Caduci.*

Il y auoit encore d'autres seruitudes : comme de venir à certains iours auec leurs cheuaux & charettes (s'ils en auoient) trauailler pour l'Abbé, ne r'apportans autre salaire que la nourriture, & encore bien maigre. Ces iours de labour gratuit s'appelloient Coruees, *à curuando : Curuari quippe laboris est.* D'auantage pour certains œuures publics, & autres choses necessaires, l'Abbé imposoit taille à ses subiects, appellee aux autres manumissions, *Collecta annua*, & si des deniers que le Roy exigeoit au Bourg, il en faisoit la partition auec l'aduis & conseil de deux preud'hommes, esleuz de par la commune.

Pour euiter ceste onereuse seruitude, si quelqu'vn, sans permission de l'Abbé, s'en alloit demeurer en autre pays (comme font souuent les pauures gens de village trop chargez de tailles) il estoit reuocable & punissable, & pareillement celuy qui le retireroit & receleroit, suiuant la loy des Empereurs Arcadius & Honorius, *Codice, de Agricolis & Censitis. lege Seruos. lib. 11. Si quis (inquiunt) ex fugitiuis apud quemlibet fuerit repertus, duodecim libras argenti fisco nostro inferat detentator. Ipsi autem cuius fuerit, præter eundem fugitiuum, alterum etiam eiusdem æstimationis inferre decernimus.*

Manumissions des subiects de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, octroyees du temps du Regne de sainct Louys.

LA premiere manumission que ce bon & noble Abbé, issu de l'illustre famille de la Trimoüille, Thomas de Mauleon a octroyee, a esté aux habitans d'Antoigni & Verrieres, 1.
au moins de Iuin 1248. pour cent liures parisis de rente, payable par chacun an le lendemain de la Purification Nostre-Dame, laquelle se payoit encore cent dix ans apres, à sçauoir en l'an 1358. Que si depuis elle a esté commuee en heritage admorty (comme il estoit dit par le contract) il m'est incertain. 1248.

La seconde Manumission a esté concedee en l'an 1249. aux habitans de Ville-neufue sainct George, Valenton, & Crosne : pour la somme de mil quatre cens liures parisis. 2. 1249.

La troisiesme Manumission faite en l'an 1250. pour deux cents liures parisis, est du Bourg sainct Germain des Prez. Sous la quelle i'estime le village d'Issy estre compris, comme estant du mesme fief octroyé par nostre fondateur Childebert, second Roy Chrestien : & que pour ce regard la plus vile somme (à comparaison des autres terres) y a esté imposee, *pro excutiendo seruitutis iugo, & libertate adipiscenda : quæ tamen iustè nequit nummo æstimari. Vnde illud vulgare, non bene pro toto libertas venditur auro.* 3. 1250.

La quatriesme Manumission faicte au mois de Decembre de la susdicte annee, est pour les villages de Thiaiz, Choisy, Grignon, & Paray, lesquels ensemble baillerent audit Abbé deux mil deux cens liures. Et les deniers prouenus desdites quatre manumissions (ou la plus 4.

grand-part d'iceux) ce bon Abbé employa à acheuer la magnifique Chapelle de Nostre-Dame: distincte de la grande Eglise d'vn iardin & petit cloistre, que son predecesseur Hugues d'Yssi (preuenu de mort) auoit laissee imparfaicte.

De la Chasse de sainct Germain Euesque de Paris.

EN deux chasses successiuement le glorieux corps de sainct Germain Euesque de Paris a esté posé. La premiere qui est toute d'or, fut faicte par Eude Comte d'Anjou, & depuis Roy de France. Et la seconde telle qu'on la voit maintenant, a esté faicte en l'an 1408. par le commandement de Reuerend Pere en Dieu Guillaume troisiesme de ce nom, surnommé l'Euesque, & Abbé soixantiesme de sainct Germain des Prez, la valeur & excellence de ceste chasse se peut colliger du marché des ingenieux Orfeures fait auec le susdit Abbé. Par lequel ils confessent auoir receu, & employé à ladite chasse vingt-six marcs deux onces d'or pour la couuerture: 250. marcs d'argent doré pour les costez & bouts, lesquels sont ornez d'images des saincts esleuez en bosse. Le fond de la chasse est d'argent sans dorures ny façon, & n'est point specifié audit marché combien de marcs. Il y a allentour d'icelle chasse, & aux images des saincts deux cents soixante huict pierres precieuses, y comprenant trois cassidoines, qui sont à la petite Croix d'or, au dessus de la chasse. Plus 197. grosses perles. Les Orpheures, comme appert par leur cedulle, receurent plus grande quantité de pierres & perles, c'est à sçauoir 382. pierres pretieuses & deux cents vingt perles: Mais le surplus a esté employé aux Croix & autres reliquaires de l'Eglise. Pour le soubassement ou soustien de la chasse, sont six effigies d'hommes de cuiure doré, vn chacun tenant deux vers Latins engrauez. Qui sont ensemble douze vers ou carmes, desquels les huict premiers estoient en l'ancienne chasse d'or, faite par le Comte Eude: & les quatre derniers ont esté adioustez à ceste seconde chasse, tant pour la limitation du temps, qu'aussi pour la memoire dudit Abbé Guillaume. Les douze vers sont tels.

Hic positum sancti multis venerabile corpus
Germani, loculo nunc custoditur in isto.
Audeat ornatus aliquid hinc tollere nullus:
Perpetua metuit qui non nisi morte perire.
Hunc in honore tuo loculum Germane rogauit
Elbalus Abba pius fieri, donisque repleuit.
Hic etiam Henrice Pater tua dona refulgent,
Odo Comes vernat, multi quoque Christicolarum.
Annis Milleno quadringentis quoque nono
Hoc opus impletum, fulgenti decore repletum,
Cœpta sequens alias Guillelmus præsulis Abba,
Ad decus Ecclesiæ vestiit ipse piè.

Ceste chasse ne se porte hors l'Abbaye que bien rarement, & sans grande occasion, & que huict iours auparauant on ne l'ait signifié au Prosne en l'Eglise sainct Sulpice: afin que Monsieur le Curé & ses Prestres s'y trouuent vestus de chappes, auec leurs sainctes reliques, & aussi que tous les habitans les accompagnent. Les porteurs d'icelle chasse sont ordinairement douze Bourgeois natifs du bourg, tous nuds en chemises expressement à ce faictes, portans en leurs testes des chappeaux de fleurs, & en leurs mains vn chapelet.

La plus signalee & remarquable Procession qui ait esté faite auec la chasse dudit sainct Germain, ce fut en l'an 1587. le 25. Iuillet, iour de S. Iacques le Majeur & de S. Christophle, & aussi de la translation de S. Germain. En laquelle Procession le Roy Henry 3. Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon & de Vendosme, Monseigneur le Comte de Soissons & plusieurs autres Princes & Princesses assisterent. L'ordre de la procession fut disposé dans le cloistre de l'Abbaye; & tous passerent par l'allee de la grande Chapelle Nostre Dame, & par la porte du petit clocher, & trauersans le chœur de l'Eglise, où le Roy estoit, s'en allerent gaigner le grand portail pour sortir.

La banniere de sainct Sulpice estoit la premiere, suiuie d'vn grand nombre de petites filles vestuës de blanc, ayans en main vn cierge blanc, & vn chapeau de fleurs en la teste, & marchoient deux à deux en fort bon ordre.

Les petits

Les petits garçons accommodez comme icelles les suiuoient en aussi grande quantité; Entre lesquels estoit le ieune Baron de Gondy. Et tant les filles que les garçons estoient natifs de la parroisse sainct Sulpice.

Et apres marchoit la Congregation des Penitents blancs, euoquez par le commandement du Roy Chef & Instituteur d'icelle. Et consequemment les Cordeliers & Augustins en grand nombre.

Il y a en l'Eglise de sainct Germain, outre sa Chasse, sept autres Chasses: lesquelles apres les Croix de ceans & de sainct Sulpice, furent portees par honnestes hommes nuds en chemises, ayans chacun vn chapeau de fleurs en leurs testes.

Les Curé & Prestres de sainct Sulpice vestus de Chappes suiuoient. Et apres les Religieux qui tenoient le chant.

Deuant la Chasse de sainct Germain il y auoit douze hommes tous nuds en chemises, couronnez de chapeaux de fleurs. Et ceux qui portoient ladite Chasse estoient en mesme equipage.

Il est icy à noter, que l'vn d'iceux porteurs ayant esté longuement malade au lict, s'en vint à l'Eglise, & s'ingera, contre le conseil de plusieurs, d'ayder à porter ladite Chasse, & incontinent qu'ils eurent passé le grand portail il fut entierement guary, continuant à la porter iusques à la fin de la Procession: qui commença de ceans par la grande ruë des Bouchers iusques aux Cordeliers, où ils chanterent vne Antienne en l'honneur du Benoist sainct Germain. Et sortans par la porte d'en-haut, qui est au dessus des Escolles de Theologie, entrerent en la ruë de la Harpe, & de là descendirent iusques à l'Eglise de sainct André, & apres aux Augustins, où fut pareillement chantee vne autre Antienne. Et reuenant ils passerent par la porte du Cloistre, qui tend à la ruë de l'Hostel sainct Denys, & par la porte de Bucy s'en reuindrent ceans.

Voila la fin d'icelle tant celebre Procession, à laquelle Iean Dorat, Poëte Royal, estoit present, & en a composé les vers qui ensuiuent:

Intempestiuos repulerunt meßibus imbres
Marcellique preces, & Genouefa tue:
Sed grauior qua mox Germano ex hoste procella
Imminet, in populos irruitura tuos.
Pulsa patronorum nondum prece tota diuorum,
Tertius accedat donec ad vsque duos.
Pompa duobus erat magno celebrata paratu;
Germano celebris ducta sed illa magis:
Regia maiestas quam prosequeretur, & omnis
Regia nobilitas, cui pia cura Dei.
Quam sacer Antistes deuotus vterque parasset
Borbonius Patruus, Borboniusque nepos.
Eximia pietate duo studioque piorum,
Cardine quo gemino stat sacra tuta domus.
Hæc cum ducta recens fuerit celeberrima pompa,
Sancto Germano reliquiisque sacris:
Iam spes certa subit, Germanos quod procul hostes
Germanus pellet, nomine teste suo.

De la table d'argent du grand Autel de l'Eglise de S. Germain des Prez.

L'an 1235. le 13. May deceda Odo, ou Eude Abbé 47. de sainct Germain des Prez. Et de l'or ou argent monnoyé & autres, qui se trouua apres son deceds, montant à 290. liures & treize sols parisis, en fut faite vne table d'argent pour le grand Autel, & vne Croix d'or par son successeur Simon, en l'an subsequent 1236. Et en l'an 1409. Guillaume 3. de ce nom & Abbé 60. apres que la Chasse de S. Germain fut acheuee, il fit aussi fondre ladite table d'Autel, & en refaire vne plus grande telle qu'on la void pour le iourd'huy. Elle est d'argent doré auec quelque petits emaux aux bordeures, qui ont esté decolorez quand ladite table a esté longuement cachee sous terre, à cause des troubles. Les images en bosse des Saincts sont excellemment

bien faictes, & en est la disposition telle:

En commençant vers Septentrion & tendant à Midy, la premiere est de saincte Catherine. La 2. de S. Germain. La 3. de S. Philippe. La 4. de S. Iacques. La 5. de S. Pierre. La 6. de S. Iean Baptiste. Au milieu est le Crucifix, auec la Vierge Marie, & S. Iean l'Euangeliste. Au pied du Crucifix est l'Abbé Guillaume à genoux, auec ses armoiries, où il est escrit, *Guillermus tertius huius Abbatiæ Abbas*, en apres suit, S. Michel l'Ange, S. Paul, S. André, S. Barthelemy, S. Vincent Martyr, & la saincte Magdeleine.

L'an 1556. ceste table d'argent a esté accreuë d'vne enchasseure de bois doré, qui a en largeur treize poulces.

De la Bibliotheque de sainct Germain des Prez.

En ceste Librairie le plus ancien & admirable Liure est le Psaultier de sainct Germain, ainsi appellé, pource que ce bon Pasteur s'en seruoit, lequel le Roy Childebert premier de ce nom apporta des despoüilles de la ville de Tolete en Espagne, enuiron l'an 542. Il est escrit en lettres d'argent sur parchemin de pourpre ou violet, & les noms de *Deus & Dominus*, selon l'occurrence du texte, sont escrits en or aussi resplendissant que le temps passé. Mais l'argent est effacé en partie & conuerty en noir, qui fait qu'on le lit bien au Soleil. Les caracteres sont grands & initiaux, ou pour parler auec sainct Hierosme, Vncyceulx, *ab vncio, non ponderali, sed mensurali, quæ est duodecima pars pedis, alioque nomine pollex dicitur; nuncupata.*

Pour la reuerence de la saincte Escriture, les anciens qui auoient les moyens la faisoient escrire en tels liures, & les pauures se contentoient de papier commun ou tablettes, du nombre desquels se recognoissant ledit S. Hierosme, escrit en la preface du liure de Iob. *Habeant qui volunt veteres libros, vel in membranis purpureis auro argentoque descriptos, vel vncialibus, vt vulgo aiunt, literis, onera magis exarata quam codices: dummodo mihi meisque permittant pauperes habere schedulas, & non tam pulchros codices quàm emendatos.*

Et de ceste façon d'escriture somptueuse, il en faict encore mention en l'Epistre *ad Eustochium*: qui se commence, *Audi filia. Inficiuntur membranæ colore purpureo. Aurum liquescit in litteras.*

Ce Psaultier ne conuient auec la version commune, ains plustost à la Romaine & ancienne, que rapporte *Iacobus Faber Stapulensis in suo Psalterio quintuplici*: de laquelle a vsé sainct Augustin, & plusieurs autres, deuant que sainct Hierosme eut corrigé le Psaultier. Il y a toutesfois d'aucuns passages qui ne s'accordent auec les autres versions, quant aux dictions, desquels i'en rapporteray vn seulement du Psalme 78. de l'edition commune, où il y a, *Posuerunt Hierusalem in pomorum custodiam*. Et en nostre Psaultier de sainct Germain il y a, *Posuerunt Hierusalem in Casam pomarij.*

Quant à l'orthographie, ou pour mieux dire Cacographie, souuent il met vn V. pour vn B. & vn B. pour vn V. qui me faict coniecturer, qu'on dictoit à l'escriuain, Et qu'il estoit Gascon: pource que ceste nation en prononçant confond ces deux lettres. Qui a occasionné le docte Ioseph Scaliger à composer ce ioyeux distique, taxant leur bibacité.

Non temere antiquas mutat Vasconia voces:
Cui nihil est aliud viuere quam bibere.

Ce Psaultier anciennement se gardoit à l'Eglise auec les Reliques & ioyaux precieux: comme il appert par le denombrement & inuentaire qu'en rendit frere Alexandre, Secretain & Cheuecier en l'an 1269. où ledit Psaultier est mentionné. Mais pour satisfaire plus promptement au desir des studieux, il a esté mis en l'armoire de la Librairie.

Le second liure de remarque, qui est audit lieu, est escrit en lettres d'or sur parchemin de pourpre: & contient les Euangiles de S. Mathieu & de S. Marc: mais non entierement Car de sainct Matthieu les cinq premiers chapitres & partie du sixiesme y manquent. Et sainct Marc ne commence qu'en la fin du chapitre neufiesme, où sont ces mots, *Eiice eum. Bonum est tibi luscum introire*, des susdits exemplaires Robert Estienne, *quondam Typographorum Coryphæus*, s'en est bien aydé, & en faict mention en sa grande Bible.

Le troisiesme Liure, est vn Psaultier escrit en notes qui signifient chacune vne diction entiere.

Ceste façon d'escrire par notes n'a pas seulement esté inuentee pour estre cogneu de celuy seul,

seul, auquel on escrit, qui auroit de sa part vne minute de l'art, mais aussi pour transcrire plus briefuement, & sans obmission le dire des Orateurs: & suiuant ceste raison dit Martial liu. 14.

Currant verba licet, manus est velocior illis:

Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

Eusebe en sa Chronique, Olympiade 193. *anno* 4. en attribuë l'inuention à Tyro, seruiteur, que Cicero son Maistre auoit affranchy & mis en liberté: lequel a vescu cent ans. Polydore Virgile suit ceste opinion, & Aulus Gelle liu 7. chap. 3. le loüe grandement *fuit, inquit, ingenio eleganti: & haud quaquam rerum literarumque veterum indoctus. Eoque ab ineunte ætate liberaliter instituto adminiculatore & quasi administratore in studijs literarum Cicero vsus est.*

Trithemius en sa Polygraphie, se glorifiant d'auoir trouué en l'an 1496. en la Bibliotheque d'vn Monastere de son Ordre vn Dictionnaire fort ample, des Notes de Cicero, comme il iuge, augmenté par sainct Cyprian Martyr, afin qu'il seruist aussi bien aux Chrestiens qu'aux Payens, adiouste que deux ans apres estant en la ville d'Argentine pour les affaires de son Ordre, il vid en la Librairie de la grande Eglise, vn Psaultier tout escrit en Notes des susdits: & en rapporte iusques à trente, tirees tant dudit Psaultier que du susdit Dictionnaire. Et pour le regard du Psaultier, i'ay conferé les Notes auec celles de nostredit Psaultier, & les ay trouué semblables. Qui m'a donné courage de passer outre, & glosser les premiers vers de chacun Psalme en commençant à Prebens iter ijs quibus nondum caligant oculi, vt mihi octogenario maiori: quatenus totum Psalterium glossare non grauentur. 1496. 1498.

Maistre Iacques Gohori en son liure des Notes escrit, que Trithemius s'est abusé au Dictionnaire cy dessus mentionné. Car ayant veu au commencement ces quatre lettres distinctes, M. T. C. L. Il a pensé signifier *Marci Tullij Ciceronis liber.* Et ils signifient, *Marcus Tyro, Ciceronis libertus*, qui est adherer à l'opinion d'Eusebe & Volaterran.

Le quatriesme liure est la saincte Bible conuertie en carmes, & auec le sens moral & allegories par Maistre Pierre Riga, Chanoine de sainct Denys de Rheims; lequel deuant la Preface tres-docte se nomme en ces deux vers.

Scire cupis lector, quis codicis istius author?

Petrus Riga vocor, cui Christus Petra rigat cor.

Il est ancien, puis que Guillaume le Breton en faict mention au commencement de sa Philippiade, qui est la vie du Roy Philippe Auguste, laquelle il dedie à son fils Louys VIII. nouuellement, c'est à sçauoir le 6. Aoust 1223. consacré Roy à Rheims.

Si tibi (inquit) Petre Riga, vitium non esse putaui,
Vbere de legis occultos sugere sensus,
Quos facis vt leuibus verbis elegia cantet
Fortia facta virûm numero breuiore coarctans,
Quæ potius pede Mœonio referenda fuerunt:
Cur ego, quæ noui, proprio quæ lumine vidi,
Non ausim magni magnalia scribere Regis?

En ladite armoire de la Librairie, outre les susdits quatre Liures, il y a huict tablettes de bois, longues chacune de treize pousses, & larges de cinq, cirees des deux costez. Et sur la cire de l'escriture faite auec le poinçon ou burin proprement dit, *Graphium*. De laquelle vne partie se peut encore lire, qui nous monstre, *quomodo veteres scribebant in ceratis tabulis.*

Ils escriuoient aussi sur des escorces interieures de certains arbres, & principalement du Til, que les Grecs appellent *Philyram*, pour mieux conseruer l'escriture: *quoniam hæc materies teredinem non sentit. Plinius lib. 16. cap.* 14. Et de ces escorces escrites il y en a quelques vnes en ladite armoire, qu'vn ignorant auoit collees ensemble, pour seruir de couuercle de liure.

De la reformation de l'Abbaye de S. Germain des Prez.

LES Religieux de l'Abbaye de sainct Germain des Prez furent reformez sous le regne de François I. iouxte la regle de S. Benoist, à l'instance du R. Pere Guillaume Briçonnet Euesque de Meaux leur Abbé, par la Congregation de Chesaubenoist, & vnis à icelle (pour le regard du Conuent seulement) en l'an 1513. laquelle reformation & vnion le Pape Leon X. a confirmee par sa Bulle du 3. des Calendes de Mars 1516. qui commence par ces mots:

LEO Episcopus, Seruus seruorum Dei, &c. Dudum pro parte Venerabilis fratris nostri Guillelmi

Episcopi Meldensis (qui Monasterium S. Germani de Pratis, prope & extra muros Parisien. ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinens, ordinis S. Benedicti obtinet) nobis expositum fuit: quod aliàs ipse cupiens Monasterium prædictum & dilectos filios illius, Conuentum & singulares personas (quod moribus & vita aliqualiter deformatum repererat) iuxta statuta & ordinationes regulæ sancti Benedicti, quantum poterat salubriter reformare, postquam pro huiusmodi reformatione inibi instituenda nonnullis Monachis Monasteriorum Congregationis Casalis Benedicti dicti Ordinis in dicto regno Franciæ reformati, ad dictum Monasterium S. Germani obtinuerat ad huiusmodi reformationem, &c.

En mesme iour de ladite annee ledit Briçonnet Abbé (qui estoit à Rome Ambassadeur pour le Roy François I.) obtint deux Bulles dudit Pape Leon X. Par la premiere, il confirme tous les priuileges, donations & immunitez de nostre Abbaye de sainct Germain des Prez: adioustant qu'iceluy Abbé Briçonnet decedé, il veut que les successeurs Abbez soient Religieux esleus par le Conuent.

Obeunte te (inquit) nunc eiusdem loci Abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi surreptionis astutia seu violentia præponatur: nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars sanioris consilij, secundum Dei timorem & B. Benedicti regulam, prouiderint eligendum.

Ce qui est conforme à nostre priuilege de sainct Germain Euesque de Paris, & au droict Canon. *dist. 61. Nec emeritis, & quatuor seq. ca. Item 16. 4. 7. ca. vlt.*

Pour ceste clause, ledit priuilege ne fut iamais homologué en Parlement, ny aux autres Cours Souueraines de France: le Roy ne voulant ceder son droict de nomination comme il auoit fait des cinq Abbayes de la Congregation de Chesaubenoist, & disant par forme de gausserie, que le morceau de S. Germain estoit trop gros.

La seconde Bulle dudit Pape, contient des pardons & Indulgences octroyees aux habitans & passans par les villes de Meaux & Lodeue, & aussi du Bourg & Abbaye de sainct Germain des Prez: lesquels diront trois *Pater* & autant d'*Aue Maria*, à genoux au son de la cloche tintee ou repetee à Prime, à Midy & au soir: pour chacune fois mil cinq cens iours de vray pardon.

Ensuit la teneur d'icelle Bulle.

LEO Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regis æterni (qui pro salute humani generis filium suum Dominum nostrum Iesum Christum immolari non abnuit) licet immeriti vicem gerentes in terris, singulos Christi fideles ad illa pia exercenda opera indulgentiarum & remissionum impendijs inuitamus: per quæ animarum suarum salutem, gloriosæ eiusdem Domini nostri Iesu Christi genitricis Mariæ (quæ apud eum quem genuit sedula exoratrix existit) intercessione valeant adipisci. Cupientes igitur Christicolas ciuitatum & Diocesum Meldensis & Lodouensis, ac Monasterij sancti Germani de Pratis, prope Parisius ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Ordinis sancti Benedicti, ac villæ seu Burgi dicti sancti, ac ad Ciuitates, Dioceses, villam seu Burgum atq; Monasterium huiusmodi, & ad illarum districtus vndecumq; declinātes & in illis habitantes vtriusque sexus personas pro tempore spiritualium largitione munerum lætificare. Quod de cætero perpetuis futuris temporibus omnes & singuli vtriusque sexus Christi fideles Meldensis ac Lodouensis ciuitatum & Diocesum, ac Monasterij necnon villæ seu Burgi sancti Germani huiusmodi & ad illa, aut illorum districtus declinantes pro tempore, qui singulis diebus in aurora, meridie, & post solis occasum, dum campanæ pro salutatione Angelica recitanda in Meldensi & Lodouensi (quibus Venerabilis frater noster Guillelmus Meldensis & Lodouensis Episcopus ad nos & Sedem Apostolicam per Charissimum in Christo filium nostrum Franciscum Francorum Regem Christianissimum Orator destinatus ex concessione & dispensatione Apostolica præest, & quod in commendam præfatus Guillelmus Episcopus obtinet dicti Monasterij) & alijs ciuitatum & Diocesum huiusmodi Ecclesijs pulsantur, genibus flexis in Ecclesijs eisdem vel eorum mansionibus, & alijs locis, vbi eo tempore extiterint, salutationem eandem Angelicam ter recitauerint, mille & quingentos dies indulgentiarum pro qualibet dictarum horarum consequantur, auctoritate Apostolica tenore præsentium statuimus & ordinamus. Volumus autem quod præsentium literarum transumptis manu publici Notarij subscriptis, & sigillo alicuius Ecclesiæ Episcopalis, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, plena fides vbique adhibeatur, quam eisdem originalibus adhiberent, si essent adhibita & ostensa. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis,

cæteris que contrarijs quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti, ordinationis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, Indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo, sexto decimo, tertio Calendas Martij, Pontificatus nostri anno quarto. 1516.

De la porte de Bussy.

L'an 1542. le Roy François premier fit demurer & ouurir la porte anciennement dicte de sainct Germain, & maintenant de Bussy. Laquelle auoit esté fermee & condamnee, à cause qu'en l'an 1418. vers la fin du mois de May, à deux heures apres minuict les Bourguignons & Anglois confederez contre le Roy de France Charles VI. entrerent à Paris par icelle porte, que le traistre & proditeur de sa patrie Iean le Clerc auoit laissee ouuerte: & auec sept ou huict cens Cheuaux firent vn grand carnage, comme descrit Belle-forest tome 2. de ses grandes Annales, liure 5 chap. 78. mais depuis (c'est à sçauoir en l'an 1436. le 27. Feurier, ou selon du Tillet au mois d'Auril, que les Anglois furent expulsez, & ledit Roy Charles VI. restably en sa ville capitale) le peuple fit vne statuë de pierre semblable audit Iean le Clerc: laquelle pour note de perpetuelle ignominie, fut posee au bout du pont sainct Michel, contre la maison angulaire des ruës de la Harpe & de Bussy, où elle se void encore, excepté le visage qui est tout effacé des coups de pierre, de fanges, & autres ordures qu'on a ietté contre, en detestation dudit le Clerc. Ceste reduction de ville à l'obeyssance du Roy se rememore tous les ans à l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame par vne Messe solennelle, le premier Vendredy d'apres Pasques: A laquelle assistent Messieurs de Parlement & d'Hostel de Ville. Que la porte de Bussy ait esté appellee pour vn temps la porte des Anglois, il ne se trouue par escrit. Mais quant au nom de Bussy, il est plus ancien de 68 ans: & a son origine de Simon de Bussy, Cheualier & Conseiller du Roy: lequel en l'an 1350. la fit reparer & recouurir, & prit à rente annuelle & perpetuelle de vingt liures parisis, de Messieurs les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez, la maison qui est au dessus de ladite porte, & les tours qui la costoyent, auec vne grande place vague, s'estendant depuis ladite porte iusques à la ruë de la Barre, & tenant aux iardins du College des Escolliers de sainct Denys. En laquelle place ledit sieur de Bussy y fit bastir l'Hostel de Bussy, où maintenant sont les petit & grand Hostels de Lion, & quelques autres maisons adiacentes. Et est à noter que le Roy Philippe Auguste dés le commencement que ceste porte fut construite, la donna aux susdits Religieux, & leur en fit expedier lettres, seellees de son grand seel, qui sont telles:

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, Quod nos ad petitionem dilecti & fidelis nostri Ioannis Abbatis sancti Germani, Ecclesiæ sancti Germani de Pratis donauimus in perpetuum posternam murorum nostrorum Parisiensium, quæ est in via sancti Germani de Pratis, tenendam de nobis & hæredibus nostris liberè & quietè, & absque vlla consuetudine. Ita tamen quod quando constructa fuerit, Abbas sancti Germani debet eam totam de nouo cooperire de merreno & tegula, & reparare quotiens opus fuerit, & tenere in tali statu quod non depereat. Quod vt in perpetuum habeatur stabile, sigilli nostri auctoritate, & Regij nominis Caractere inferius annotato præsentem paginam confirmauimus. Actum Parisius, anno Incarnationis Dominicæ M. CC. IX. Regni verò nostri anno tricesimo primo. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularij. S. Bartholomæi Camerarij. S. Droconis Constabularij. 1209.

Merrein est la charpenterie.

Data vacante Cancellaria.

Ceste subiection d'entretenir la maison de dessus la porte en bon estat: & aussi de couuerture tant d'icelle, que des tours ou tournelles proches, a esté cause, comme il est à presupposer, que lesdits de sainct Germain ont cedé & transporté leur droict audit sieur de Bussi pour la somme que dit est.

Reuerend Pere en Dieu Gerard de Moret, ainsi surnommé, comme i'estime, du lieu de sa natiuité, Abbé de sainct Germain des Prez & son Conuent, ordonnerent en l'an 1274 au mois d'Auril, qu'en ce Bourg il y auroit seize estaulx à Bouchers des deux costez de la grande ruë qui tend aux Cordeliers. Lequel nombre ils ne pourroient augmenter ou diminuer sans la

permission desdits sieurs. Ausquels aussi ils payeront par chacun an, aux quatre termes à Paris accoustumez, vingt liures tournois, tous ensemble & vn seul pour le tout. Et faut qu'ils soient natifs dudit Bourg : ny ne peuuent bailler ou loüer leurs estaulx à autres qui ne soient de mesme condition.

En ce nombre n'est comprise la maison des trois estaulx qui a d'autres charges particulieres.

En l'an 1373. du consentement d'iceux Bouchers, lesdites vingt liures tournois ont esté commuées en vingt liures parisis.

Et en l'an 1443. la Boucherie de sainct Germain se tenoit à Paris prez du pont S. Michel, comme il est contenu en vne requeste presentee à la Cour de Parlement audit an, le 7. Auril, laquelle est au thresor des Chartres, Layette 9. Cottee f. 4. Et ceste translation de Boucherie auoit esté faite à cause des guerres des Anglois, & de la diuision des maisons d'Orleans & de Bourgongne.

Du Pré aux Clercs.

Pierre de la Ramee Principal du College de Presle, autant ambitieux comme eloquent, declama au commencement de l'annee 1548. vne Oraison, ou pour mieux dire, vne Inuectiue contre les Moines de sainct Germain des Prez, vsurpateurs, comme il disoit, d'vne bonne partie du Pré aux Clercs, leur ancien patrimoine à eux octroyé par Charlemagne Roy & Empereur; *Et quasi Classicum sonans*, les incitoit à s'en remettre en vne entiere possession, en demolissant les maisons & clos qui s'y trouueroient enclauez : leur monstrant en vne carthe la description, estenduë, & limites dudit Pré, laquelle il auoit forgee à sa poste, sans tiltres ny enseignemens quelconques. Mais pour preuue de son dire, il deuoit rapporter les lettres dudit Charlemagne, faisant mention de ceste donation si aucunes y eust eu : & manquant de ce costé, il s'est contenté *commouere terram Vniuersitatis, & conturbare eam*, par son beau parler. Messieurs de ladite Vniuersité (qui tant de fois ont suscité des nouueaux procez contre nostre Abbaye, *vt inde quid expiscarentur, & in suam massam conuerterent*, comme ils ont fait les Cures de sainct André & de sainct Cosme & sainct Damian :) iamais n'eussent obmis à produire ledit priuilege, s'il se fust trouué aux deux grands coffres de Nauarre, où sont tous leurs lettres & enseignemens.

Robert Comte de Paris, Hugues le Grand, & Hugues Capet, ayeul, pere & fils, ont esté successiuement Abbez de sainct Germain, pour la defendre contre les ennemis du Royaume, & non pas pour la destruire & en aliener les terres, comme ils ont faict, *tanquam ex protectoribus prædatores facti, & quasi canes in lupos conuersi.*

Que l'intention des Roys de France, peu respectez en ce temps là, qui donnoient les Abbayes aux Princes & gens militaires mariez, ait esté telle, il appert par le priuilege du Roy Henry premier, donné en l'an 1058. aux Religieux de sainct Maur des Fossez : où il declare que son ayeul Hugues Capet, auoit baillé ceste Abbaye à Burchard, Comte de Corbeil, non pour autre cause, sinon pour la deffendre contre les ennemis, & y eslargir de ses biens.

Comes, inquit, Burchardus nihil aliud ab auo nostro Hugone de ipso loco habuit, neque tenuit : nisi vt prouidentiam atque defensionem aduersus hostem & inimicos sanctæ Dei Ecclesiæ atque peruasores prædiorum ipsius loci haberet : Et vt ipsum locum sublimare atque ditare terrarum suarum beneficijs atque possessionibus liceret.

Et l'vn des trois susdits Robert Comte de Paris Hugues le Grand, & Hugues Capet, qui ont esté plus de cent ans apres Charlemagne, fit la premiere alienation du pre contigu à l'Abbaye, qui s'appelloit *le pré de S. Germain.* Aimon, ou le continuateur de son histoire, liure 5. chap. 45. apres auoir dit que ceste Abbaye estoit deuenuë si pauure, par le mauuais gouuernement des susdits hommes militaires, qu'il ne se trouuoit qui en voulust, & qu'aux instantes prieres du Roy Lothaire & de Hugues Capet, Duc de France, Vvalo, Vvaldo, ou Gualo, auoit acquiescé à la prendre, il adiouste, *Qui inter cætera quæ nostræ Ecclesiæ contulit bona, Pratum sub ipso Monasterio situm, à dominatione S. Germani alienatum, cupiditate prædictorum Ducum & Abbatum præfatæ Ecclesiæ reitituit : & ab omni inquietudine tam Regum quàm omnium mortalium immunem reddidit.* Et en la Charte de la Dedicace de l'Eglise dudit sainct Germain, faite par le Pape Alexandre 3. en l'an 1163. il est dit qu'il alla en procession solennelle au pré qui est ioignant les murs de l'Abbaye, & qu'il y prescha, *Dominus Papa Alexander ad Pratum, quod est iuxta Monasterij muros, cum solemni processione procedens, ad populum sermonem fecit.* Mais il

n'est pas

n'est pas nommé Pré aux Clercs : ce qu'il n'eust obmis s'il eust esté de leurs appartenances.

Le plus ancien tiltre que i'aye veu appellant ce Pré le Pré aux Clercs, est de l'an 1267. Duquel la premiere possession ne leur peut prouenir que de l'alienation faite par lesdits Abbez seculiers. Laquelle depuis ils ont repetee, sans auoir esgard au rachapt qu'en auoit fait ledit Vvaldo ou Vvalo, Abbé regulier : qui est vne grande iniustice.

Les Escoliers doncques animez par le seditieux conseil de Ramus ou de la Ramee, au susdit an 1548. en Iuillet posent des placards aux carrefours, ruës & portes des plus fameux Colleges de l'Vniuersité, admonestans tous les Escolliers de se trouuer en bon equipage & auec armes de defence à leur Pré, sur les deux heures apres midy, comme ils firent : leur premier assaut fut contre le clos des Moines, où ils firent plusieurs breches : rompirent les arbres fruictiers, & les treilles qui estoient aux enuirons, & arracherent les seps de vigne. Ils en firent autant au iardin de Maistre Charles Thomas, Conseiller au grand Conseil, & à d'autres. Au soir ils se retirerent en forme de bataille, portans en leurs mains des seps de vignes ou partie des arbres rompus, pour trophees de la victoire, & les bruslerent deuant saincte Geneuiefue du Mont, *tanquam gratum Deo sacrificium offerentes*. I'en parle comme vne personne qui y estoit *turbam ad malum sequutus*.

Les Moines de sainct Germain ayans faict plainte de cet excez à la Cour, & le Recteur defendu ledit Pré s'estendre iusques aux lieux ruinez, icelle delegua deux Conseillers de son corps, pour faire borner & arpenter ledit Pré aux Clercs. Ouy leur rapport, a consenty à l'Vniuersité toutes leurs demandes, plus pour contenter vne commune, que pour satisfaire à preuue suffisante qu'il ait euë. Premierement que le clos des Religieux qui estoit aussi large que l'Abbaye, & tenoit au coin de la ruë du Coulombier, contenant en tout cent sept arpens de vignes, sera retranché de moitié & plus, du costé du grand Pré, en prenant l'alignement depuis les deux grosses tours de l'ancienne porte du Monastere qui estoit du costé dudit Pré, iusques à l'autre bout d'iceluy clos, & le iardin de Monsieur Thomas retranché egallement. Qu'il y aura voye & chemin de dix-huict pieds de large le long de leurs fossez, commençant par hault au carrefour de la ruë aux Vaches & continuant par bas iusques à la riuiere. Et quant aux maisons qui estoient du costé Septentrional, basties en la terre de l'Hostel Dieu contigue audit Pré, que les veuës qui sont sur ledit Pré seroient bouchees. Cet Arrest donné le 14. 1531.
May 1531. & depuis entierement executé.

Toutesfois la multitude d'Escolliers, qui n'est contenuë en son deuoir par la prudence des Maistres & Regens, facilement decline à mal faire. Comme il aduint six ans apres auoir obtenu le susdit Arrest à leur profit, c'est à sçauoir en l'an 1557 au mois de May, qu'ils vindrent en grande furie demolir & brusler les susdites maisons qui appartenoient à Maistre Iean Baillet 1557.
Commissaire du Roy, & à honorables Bourgeois, Martin de la Mothe, Iacques Garnier, & Pierre Marcel. Mais celuy qui se disoit Lieutenant ou Capitaine de ceste troupe seditieuse, Baptiste Crocoezon, natif d'Amiens, aagé de 22. ans, robuste & hardy, & s'estoit vanté d'auoir mis le premier le feu esdites maisons, fut apprehendé & condamné à estre bruslé au milieu dudit Pré aux Clercs. Ce qui fut executé le 20. dudit mois. Toutesfois par grace on l'estrangla auant que de sentir le feu.

Et ceste sentence a esté donnee selon la loy de Gaius *ff. de Incendio. Qui Ædes, aceruúmve frumenti iuxta domum positum combusserit, vinctus, verberatus, igni necari iubetur: si modo sciens prudénsque id commiserit* Et *libro* 8. *legum Vvisigothorum titulo* 2. *cap.* 1. *Qui alienæ domui in ciuitate ignem supposuerit, correptus à iudice ignibus deputetur.*

Ie ne puis passer sous silence la charité des Escolliers enuers ce pauure Crocoezon. Duquel apres le partement de Messieurs de la Iustice, Sergens & Archers de la Ville, ils tirerent du feu les ossemens, & les porterent enterrer en la prochaine Chapelle de S. Pere, qui est S. Pierre, où aussi furent dites plusieurs Messes & Vigiles pour l'ame du defunct, de l'argent qu'vn fidelle Escollier auoit questé & colligé dans son chapeau, du peuple assistant à ce supplice.

De l'Hospital de S. Germain des Prez.

L'Hospital qui est aux Fauxbourg de sainct Germain des Prez contient deux arpents & demy, & estoit anciennement maladerie, iusques à ce qu'en l'an 1544. la Cour de Parlement ordonna quatre fameux Conseillers, c'est à sçauoir Nicolas Quelin, Iean Maigret, Martin Ruzé,

& Iacques Spifame, pour visiter les Hospitaux & Maladeries, s'informer du reuenu d'icelles, & de la preud'hommie des administrateurs : enquoy fidelement s'employans, ils trouuerent qu'en la Maladerie de sainct Germain il n'y auoit point de reuenus, & que toutesfois elle ne manquoit de Ladres. Lesquels apres auoir receu la pension d'vn mois, venoient sur le soir des autres Maladeries loger leans, & alleguans leur pauureté alloient mendier publiquement, au peril d'en infecter d'autres : parquoy ouy le raport desdits Conseillers, la Cour ordonna qu'icelle Maladerie seroit demolie, les materiaux toutesfois reseruez pour en bastir vne autre plus eslongnee du bourg, comme il seroit aduisé. Mais Monsieur le Cardinal de Tournon Abbé dudit sainct Germain, sans auoir esgard à ceste condition, vendit lesdits materiaux en la mesme annee, & bailla lesdits deux arpens & demy à rente, à noble homme Guillaume Gellinard, Secretaire du Duc d'Orleans. Lequel depuis, c'est à sçauoir en l'an 1557. les a reuendus à Messieurs les Escheuins de Paris, qui y ont estably l'Hospital des pauures, tel qu'on le void de present. Et sont Messieurs les deputez du grand Bureau des pauures de Paris, qui en ont la superintendance, & estably la police & gouuernement en la maniere qui s'ensuit.

Maladerie de S. Germain conuertie en Hospital.

Premierement faut entendre que cest Hospital a esté basty & edifié pour y loger, enfermer & nourrir sobrement les hommes & femmes vieils & decrepits, & autres pauures incorrigibles ou inualides & impotens, les hommes separez des femmes : Et a esté bien aduancé auec l'ayde de defunct de bonne memoire, Monsieur de Boulencourt, en son viuant Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes, qui y a employé beaucoup de ses biens & facultez, tant en meubles, rentes qu'edifices, & plusieurs logis & chambres esquelles sont logez les pauures estropiats & impotens, vieils & caducs n'ayans puissance de gaigner leur vie, qui y sont nourriz, alimentez & chaufez en deux chaufoirs communs, faits en forme de cloche, l'vn du costé des hommes & l'autre du costé des femmes, le tout aux despens du grand Bureau, qui fournit & satisfaict à tout ce qui leur est de necessité.

Plus audit Hospital sont receuz les enfans & pauures cagnardiers, tant fils que filles, qui sont malades de la teigne, qui l'ont gaignee à coucher és basteaux, les autres sous les estaux, ou par les ruës : & sont pensez, medicamentez & guaris, tellement que en vn an s'est trouué le nombre de deux cents qui y ont receu guarison.

Encores sont receuës audit Hospital plusieurs femmes malades du mal caduc : nommé le mal sainct Iehan, & autres pauures, allienez de biens & de leur esprit, & courans les ruës, comme fols insensez, desquels plusieurs auec le temps & bon traictement qu'on leur faict, reuiennent en bon sens & santé.

Pour le gouuernement & administration desquels pauures dudit Hospital sainct Germain y a vn Gouuerneur mis par le grand Bureau, Chirurgien de son estat bien expert, qui a l'œil sur toute l'administration dudit hospital, faisant plusieurs compositions & medicamens, pour subuenir à penser & medicamenter les malades & autres pauures impotens de leurs membres, pour leur donner allegement en leurs afflictions, auec toute consolation à luy possible, demeurant sur le lieu, plus par charité, qu'autrement, auec bien peu de gage, y dependant son bien, qui se monte de trois ou quatre cens liures de rente.

Pour le soulagement duquel, & pour administrer lesdits medicamens, y a vn second Chirurgien demeurant pres ledit hospital, qui y va chacun iour, & toutes & quantes fois qu'il est requis appliquer lesdits medicamens qui s'y employent par le conseil dudit Gouuerneur.

Outre, y sont entretenus quatre portiers aucunement inualides, pour auoir l'œil & veiller sur lesdits pauures en leur maniere de viure, de paroles, & autre forme de viure, & des vices qui sont en aucuns d'eux inueterez, pour auoir esté mal instituez, nourris & instruits en leur ieunesse, pour en faire la correction par ledit Gouuerneur, selon qu'il verroit estre à faire. & selon le cas en venir faire son rapport audit grand Bureau, lesquels portiers n'ont aucuns gages que la vie comme les autres.

Pour entretenir laquelle correction y a deux prisons pour y mettre les incorrigibles enuoyez par lesdits sieurs du Bureau, apres la capture faicte par les Baillifs & Sergens, auquel lieu la punition ou correction en est faicte par ledit Gouuerneur ou aucuns de ses Cõmissaires, qui sont pour ce faire deleguez, ou aucunefois sont lesdits incorrigibles enuoyez au Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, auec les informations qui auroient esté faites par lesdits Baillifs

dits Baillifs, pour en faire la punition publique & exemplaire selon l'exigence des cas, quand ils sont incorrigibles & indignes de la charité & aumosne publique.

Outre ce y a deux Prestres logez audit Hospital, pour y celebrer Messe chacun iour, & y faire aduertir lesdits pauures de faire prieres pour les bons & notables Bourgeois de Paris, & autres gens de bien qui y font aumosnes. Aussi pour confesser & administrer les Sainćts Sacremens aux bonnes festes & autres iours necessaires, selon la deuotion desdits pauures, par la permission & sous l'authorité & obeyssance de Monsieur le Curé de S. Sulpice: & pour instruire les ieunes enfans tigneux qui y sont enuoyez par lesdits Commissaires, de leur petit seruice & bonnes mœurs, iusques à ce qu'ils soient guaris, pour puis apres les mettre à mestier, ou renuoyer en leur pais s'ils sont estrangers.

Dauantage il y a aucuns des plus valides, commis par ledit gouuerneur, tant hommes que femmes, pour aller querir les necessitez de viure desdits pauures, selon leurs appetits, & au contentement de chacun d'eux. Et s'ils y commettent quelque faute, ils sont admonestez & chastiez par ledit gouuerneur si besoin faićt.

De la part des femmes y a aucunes bonnes matrones d'aage competant, qui ont charge de blanchir le linge, faire les lessiues, garder les malades, & auoir l'œil sur eux, pour les tenir nettement, pour euiter à la vermine qui les pourroit persecuter; le tout sous l'authorité dudit gouuerneur: auquel elles tiennent compte dudit linge & autres meubles qu'ils ont en leur charge.

Certain temps l'vn de Messieurs les gens du Roy de ladite Cour auec lesdits sieurs Commissaires vont audit Hospital en visitation, aduisent de mettre hors ceux qui par la grace de Dieu ont receu santé, & sont reuenus valides, suffisans pour gaigner leurs vies sans plus charger ledit Bureau, & les autres inualides sont contenus en leurs aumosnes, selon la necessité. Et pour donner ordre & pouruoir à tout ce qui est necessaire audit Hospital.

☞ Il sera parlé cy-apres des autres Monasteres du Fauxbourg S. Germain des Prez, lors qu'il sera traićté des Fauxbourgs de Paris du costé de l'Vniuersité. ☜

De la fondation de l'Eglise Parrochiale de S. Nicolas du Chardonnet.

Du terroir & estendue du Chardonnet, nous en parlerons en la fondation des Colleges du Cardinal le Moine, des Bons Enfans, & des Bernardins, & suffira icy de dire que la parroisse S. Nicolas y est situee. Nous n'auons lettres de la premiere Eglise, ains seulement de la seconde, erigee en lieu proche obtenu par eschange de Messieurs les Abbé & Conuent de S. Victor du temps de Guillaume 3. Euesque de Paris 75. duquel ensuiuent les lettres:

Guillermus permissione diuina Parisiensis Ecclesiæ Minister indignus: Omnibus præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Noueritis quod dilecti in Christo filij Abbas & Conuentus sancti Victoris Parisiensis dederunt & concesserunt nobis & Presbytero Ecclesiæ sancti Nicolai de Cardonneto censum & quicquid iuris habebant in quadam petia terræ sita iuxta pontellum Beueris in censiua ipsorum in Cardonneto, viginti quatuor teses in longitudinem, & decem & octo in latitudinem continente, ad Ecclesiam sancti Nicolai constituendam: Retinentes sibi & Ecclesiæ suæ penitus & expresse in tota alia terra circumiacente censum, dominium & omnimodam iustitiam, quod ad Dominos fundi noscitur pertinere, ita tamen quod prædicta Ecclesia vel locus in statum alium sine assensu ipsorum non possit de cætero transmutari. Debet autem Presbyter sancti Nicolai ponere fundamenta prædictæ Ecclesiæ in ripa aluei Beueris, secundum longitudinem Ecclesiæ eiusdem: & etiam de suo facere pauimentum in fundo prædicti aluei secundum longitudinem prædictam. Et cum prædictum pauimentum defecerit, ad monitionem prædictorum Abbatis & Conuentus illud congruè reparare. Saluo tamen iure ipsorum, quod semper habebant & habent in prædicto alueo ad illum (quum opus fuerit) emundandum ab immundicijs. Ne verò Ecclesia sancti Victoris, propter prædictam concessionem læderetur in posterum, aut aliquod incurreret detrimentum: nos de voluntate & assensu dicti Presbyteri dedimus & expressè quiĉt (?) ... sumus dictæ Ecclesiæ sancti Victoris imperpetuum totam terram quam tenebamus in manu mortua, in censiua dictæ Ecclesiæ in Cardonneto, nihil in ea nobis aut successoribus nostris penitus retinentes: Excepto tantummodo Cimiterio benedicto, quod certis metis limitari fecimus. Et quia oportet viam fieri per ante Ecclesiam sancti Nicolai, vsque ad Sequanam, per medium Cimiterium via fiet. Statuimus etiam vt Presbyter prædictæ Ecclesiæ sancti Nicolai, quicumque fuerit, nullum ius parrochiale possit petere de familia S. Victoris, vel quacumque persona alia in eadem Ecclesia commorante, occasione parrochiæ superius nominatæ. Quod

si aliquis de familia dictæ Ecclesiæ sancti Victoris familiam in parrochia sancti Nicolai habuerit: in ipsa familia, sicut in alys parrochianis suis, parrochiale ius habebit. In cuius rei testimonium & munimen præsentes literas sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo
1243. *ducentesimo quadragesimo tertio, Mense Aprili.*

Nous trouuons que l'Eglise de S. Nicolas du Chardonnet a esté dediee en l'an 1425. le 13.
1425. iour de May, par Reuerend Pere Iean de Nanto Euesque 95. de Paris, à la requeste & incitation de M. Augustin Ysabarre, qui estoit (comme il est à presumer) Curé de ladite Parroisse.

Entre l'edification d'icelle & la dedicace il y a 182. ans, & n'est credible qu'elle eust esté si longuement sans estre dediee, ains plustost qu'elle ait esté redifiee, & par consequent redediee.

Ceste Eglise est à la collation de l'Euesque de Paris, & les Clercs appellez Matutinels de son Eglise ont droict de prendre tous les ans vingt-cinq liures parisis du reuenu de ladite parroisse, pour supplement de leurs gages, qui n'estoient suffisans. Cela confirmé par Bulle du Pape Alexandre 3. datee de l'an 1166. & le septiesme de son siege. Laquelle est enregistree au grand Pastoral de l'Eglise Cathedrale, liure 19. Carthe premiere.

En l'an 1529. au mois d'Aoust, trespassa à Paris M. Iean de Selue premier President au Parlement de nostre ville, homme de singuliere erudition, employé vtilement en de grandes affaires: lequel fut inhumé en l'Eglise de sainct Nicolas du Chardonnet.

De l'Ordre des Mathurins, & de leur Monastere de Paris.

POurce qu'il y en a beaucoup qui ne sçauent pas l'origine & Institution de cet Ordre, il m'a semblé bon en dire quelque chose, auant que parler de leur maison de Paris. La premiere maison & Chef de l'Ordre des Religieux de la saincte Trinité de la Redemption des captifs, vulgairement appellez Mathurins, est en Valois à seize lieuës de Paris au Diocese de Meaux, & s'appelle Cerfroy (en Latin *Ceruus frigidus*) pource qu'en ce lieu au bas d'vne petite montagne, il y a vne fontaine d'eau belle & claire: En laquelle vn Cerf tout blanc portāt vne Croix de couleur rouge & d'azur ou bleu, venoit quelquesfois se rafraichir en plein midy sortant de la forest. Et là s'estoit retiré vn S. Hermite nommé Felix dudit païs de Valois, viuant en grande austerité & deuotion. Et en ce mesme tēps estoit Iean de Mata, natif de Prouence, du lieu dit Faulcon, de noble race (y ayans encore en ce temps gens illustres de son surnom) lequel laissant les pompes & vanitez du monde, vint estudier à Paris, là où il fut fait Docteur en Theologie, desirant tousiours viure en solitude, & vaquer à Oraison & continuelle contemplation. A quoy le consolida vn Ange le iour qu'il celebra sa premiere Messe, en presence de plusieurs Prelats de Paris. Car estant à l'eleuation du precieux Corps de nostre Sauueur, l'Ange luy apparut vestu de blanc, & ayant vne Croix rouge & bleue sur l'estomach, & auoit les mains croisees, & tenoit en icelles deux prisonniers ou esclaues, comme est recité en la preface de la regle dudit Ordre. Et pour mieux effectuer son sainct desir, alla trouuer ledit Felix: car la renommee de sa saincte vie voloit par tout le monde; & demeura auec luy l'espace de trois ans: là où ils eurent plusieurs fois la vision dudit Cerf blanc porte-Croix, qui se rendoit familier & domestique ausdits Peres Hermites. Et ce qui les espouuenta fort, est que iamais il n'auoit esté veu deuant qu'ils habitassent en ce lieu: comme aussi depuis leur partement oncques n'y apparut. Parquoy prenant cela pour vn mystere, conduits de la main de Dieu, & s'estans mis profondement en Oraison, furent diuinement inspirez d'aller à Rome vers le sainct Pere, pour luy declarer la vision. Et y estans paruenus, ils se prosternerent aux pieds du sainct Pere Innocent 3. nouuellement installé au sainct Siege, lequel les receut bien humainement. Et ayant entendu leur dessein, alla dire Messe le 25. Feurier, iour de l'Octaue de saincte Agnes Vierge & Martyre. Ou durant la Messe il eut vne mesme apparition qu'auoit eu Iean de Mata: c'est à sçauoir vn Ange vestu de blanc, portant sur la poitrine vne Croix rouge & bleuë. Et tenoit en ses mains croisees deux captifs, l'vn Maure ou Turc, & l'autre Chrestien, comme pour en faire eschange. La Messe estant finie, il manda lesdits Iean & Felix, & leur dit: Mes chers enfans, ie cognoy maintenant que vous estes conduits du sainct Esprit: & leur repetant la susdite vision, leur commanda de prendre pareil habit, adioustant ces mots: *Vostre Ordre sera*

appellé l'Ordre de la saincte Trinité de la Redemption des captifs.

Et sur ce leur fit expedier lettres l'an de son Siege I. & de l'Incarnation 1198. Frere Louys Petit l'vn des Ministres de la Prouince de France, nepueu & Secretaire de Monsieur le R. Pere F. François Petit, General dudit Ordre, a fait engrauer en cuiure, & imprimer ceste vision en l'an 1606. comme elle est representee en la figure suiuante.

Es susdites lettres du Pape Innocent 3. il est expressement dit, que si les deux parts du reuenu des Religieux suffisent pour la nourriture d'iceux & de leurs seruiteurs, & aussi pour les hostes & les pauures: la tierce partie se doit reseruer pour le rachapt des Chrestiens, qui sont detenus prisonniers par les Payens & Infidelles. Les maisons de cet Ordre s'appellent Ministreries, & les chefs d'icelles Ministres. Lesquels en ce Royaume sont diuisez en six Prouinces: c'est à sçauoir France, Champagne, Picardie, Normandie, Languedoc & Prouence, qui de trois ans en trois ans le 4. Dimanche d'apres Pasques s'assemblent à Cerfroy pour la celebration de leur Chapitre general. Où chacun Ministre apporte sa cotte & taxe pour ladite redemption. Lesquelles toutes ensemble se gardent puis apres au grand coffre ou tronc des Mathurins de Paris: attendans qu'il y ait somme notable pour enuoyer par Religieux fidelles & prudens aux terres des Payens, & faire ledit rachapt. Ils peuuent aussi faire eschange de Payens captifs à des Chrestiens captifs, eu esgard à leurs qualitez. Le Pape Innocent octroya à Iean de Mata & à Felix, initiateurs de cet Ordre, l'Eglise de Rome, dicte de sainct Thomas & sainct Michel des Formes (c'est à dire Aqueducts ou conduits de fontaines) auec tous les reuenus & possessions d'icelle, pour y establir vn Conuent de leur Ordre, comme ils ont fait. Felix n'y demeura guere, car Iean de Mata le renuoya en France, pour multiplier ses Confreres, tant à Cerfroy qu'ailleurs: mais luy n'en bougea, & y a demeuré quinze ou seize ans, c'est à sçauoir iusques en l'an 1213. qu'il deceda le 21. iour de Decembre, aage de 60. ans.

Plusieurs autres ont escrit de l'excellence de ceste Religion: & entr'autres Robert Gaguin, General d'icelle en son traicté *de variis in Ecclesia Dei Ordinibus*, dict ainsi:

Sic pietate omnes Christi mysteria passim
Dispensans, quæ tota nequit complectier vnus.
Inde pius fluxit diuinis legibus ordo:

Ordo qui tristi ferro vel carcere pressos
Eximeret, laxis (depenso munere) vinclis.
Non aliter quam cum gemitus miserosque dolores
Excipiens hominum, gremio delapsa parentis,
Progenies diuina, fores effregit Auerni:
Soluit & ex vmbris, mercatus sanguine, Patres.
Quod fido asseruans sub pectore Trinifer ordo
Gesta Redemptoris & nomina trina superni,
Fert, amat, exequitur, miserorum ergastula soluens.

La regle de cet Ordre est entierement inseree en l'Epistre 478. du Pape Innocent 3. qui se commence, *Operante diuina dispositionis clementia.* Toutefois ils ont obtenu moderation de certains articles d'icelle : à cause des grands voyages qu'il leur conuient faire pour le rachapt des Chrestiens : comme de n'aller iamais à cheual : de ne manger chair, sinon les Dimanches & à certaines Festes de l'annee, &c. Et selon icelle moderation, Iean Bogard, Libraire Iuré de Doüay en Flandre, l'a imprimee en l'an 1586.

Du Monastere des Mathurins de Paris.

ANciennement au lieu où est le Monastere des Mathurins, il y auoit vn Hospital ou Aumosnerie de S. Benoist, en la censiue du Roy, & chargé seulement enuers luy d'vne obole pour fonds de terre. Lequel Louys le Ieune, fils de Louys le Gros Roy de France, leur remit par ses patentes en l'an 1138. & de son regne le premier, qui sont telles :

1138. *In nomine sancta & indiuidua Trinitatis, &c. Ego Ludouicus Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum, notum haberi volumus vniuersis tam futuris quàm præsentibus, quod nos pro remedio animæ nostræ & antecessorum nostrorum, eleemosynæ Beati Benedicti, quæ sita est in Suburbio Parisiensi, iuxta locum, qui dicitur Therma, obolum vnum, quem de censu annuatim ab eadem eleemosyna habebamus, de terra scilicet Simonis Tornelle, prorsus dimisimus & in perpetuum condonauimus : vt prædicta eleemosyna terram illam ab omni exactione liberam & quietam perpetuò possideat, &c.*

C'est l'Hostel de Cluny.

Monsieur Choppin, *lib. 2. Monastici, titulo 2. articulo* 15. rapporte ce priuilege, & dit que les Mathurins ont l'original à leur thresor. Ioignant le grand portail de leur Monastere qui respond à la ruë sainct Iacques, qui a esté desmoly en l'an 1610. pour l'eslargissement de ladite ruë. Il y auoit vn autre petit portail dudit Hospital, & à l'vne des iambes d'iceluy estoient insculpez ces vers :

Faictes pour Dieu, bonnes personnes,
A cét Hospital vos aumosnes
D'argent, de draps, ou counertures,
Pour hebergier les creatures,
Qui viennent hospital querir,
En aidant à le soustenir :
Et ils prieront Dieu qu'ils soient mis
En Paradis, & leurs amis.

Ceux qui ont escrit que le Roy sainct Louys a logé lesdicts Religieux en cét Hospital errent grandement. Car ils y habitoient deuant qu'il fust né. Iean du Tillet exact & tres-certain limitateur des temps de nos Roys, escrit que sainct Louys nasquit le iour sainct Marc vingt-cinquiesme Auril l'an mil deux cens quinze. Et lesdicts Religieux se tenoient où ils sont dés l'an 1209. comme appert par le tiltre qui ensuit, duquel ils ont l'original en leur thresor, & si est escrit en leur Cartulaire.

Vniuersis Christi fidelibus præsentis paginæ formam & seriem inspecturis, Prior sancti Germani in Laya, totius eius parrochiæ Iudex ordinarius, salutem in Domino sempiternam. Nouerint vniuersi, quod in nostra præsentia personaliter constitutus Guernerius dictus coquus iustitiabilis noster, attendens omnia beneficia quæ fiunt, & de cætero fient in Ecclesia sancti Mathurini Parisius Ordinis sanctæ Trinitatis & captiuorum, sibi in alio seculo profutura, asseruit coram nobis spontaneus non coactus, quod ipse in puram & perpetuam eleemosynam Ministro & fratribus dicti loci dederat,

concesserat,

concesserat, ac in perpetuum quittauerat post decessum suum habendam medietatem cuiusdam domus sita apud sanctum Germanum in Laya, in vico per quem itur de domo Ioannis Victoris ad Capellam S. Eligij, &c. Et en la fin est dit: *Quod vt ratum, firmum & stabile permaneat in futurum, his præsentibus literis ad requestam dicti datoris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. IX. Die Iouis ante Natiuitatem Dom. nostri.*

Par ceste datte nous cognoissons que quatre ans deuant le decez de Iean de Matha (qui fut comme dit est en l'an 1213.) ces Religieux de la saincte Trinité estoient desia instalez à Paris, non par autre (comme il est vray semblable, puis qu'ils n'estoient que deux instituteurs de cét Ordre) que par son collegue Fœlix Anachorete, lequel quelques annees deuant il auoit licentié de retourner en France, pour par sa saincte vie & bonnes exhortations induire les personnes à penitence & multiplier son ordre, qui depuis a pris le nom des Mathurins, pour ce qu'au lieu ou est de present leur Eglise à Paris, il y auoit vne Chapelle, en laquelle le corps de sainct Mathurin Confesseur, rapporté de Rome (où il deceda) auoit reposé & faict plusieurs miracles. Et de là il fut translaté au lieu de sa naissance, qui est le village de Larchant, en Latin *Liricampus*, en Gastinois Diocese de Sens, comme il auoit requis de son viuant, auant que de s'acheminer à Rome pour guerir la fille de l'Empereur Maximian, possedee du Diable. Cela se peut voir au Catalogue des Saincts, liure dixiesme chapitre sixiesme.

Ceste charitable Religion s'est tellement estenduë par toute la Chrestienté, qu'elle a auiourd'huy deux cents neuf Conuents. Mais quant à celuy de Paris, il n'a point de special Fondateur: ains a esté basty & renté comme nous le voyons en diuers temps, des bienfaicts & aumosnes de diuerses personnes, & aussi par le bon mesnage des Ministres qui y ont presidé.

Le Roy sainct Louys leur donna à la priere de Thibault Abbé de saincte Geneuiesue, la censiue qu'il auoit sur sept ou huict maisons sizes en la ruë du foin. Et Philippes troisiesme son fils & successeur au Royaume, leur permit d'acquerir en sa censiue iusques à quatorze liures parisis de cens.

Au milieu du chœur de l'Eglise des Mathurins, est la tombe de vertueuse & noble Damoiselle Ieanne de Vendosme. A laquelle appartenoit le fond de terre où a esté basty le Conuent, du costé de la ruë du foin, & le donna aux Religieux: Son epitaphe est tel.

Cy gist noble Damoiselle Ieanne de Vendosme, Dame de Bretaincourt, fille de tres-noble Prince Monsieur Bouchart, iadis Comte de Vendosme, Seigneur de Castres, & fille de tres-noble Dame, Madame Alix de Bretaigne. Priez pour ladite Damoiselle, que Dieu mercy luy face. Laquelle trespassa l'an 1395. le 29. Nouembre.

Du costé gauche du grand Autel deuant celuy de sainct Charlemagne, il y a vne fort belle tombe de marbre noir & blanc: sous laquelle gisent Messire Pierre des Essars Cheualier, Conseiller du Roy, & garde de la Preuosté de Paris. Lequel trespassa l'an 1413. le premier iour de Iuillet. Et Dame Marie de Ruilly sa femme.

En la nef, sur vn pillier de la Chapelle Nostre-Dame de Pitié est cest Epitaphe.

Putrida Guillermi Burgensis membra recondit
Saxum hoc, Natalis terra Heduensis erat.
Theologo sacros hausit de fonte liquores
Parisiis: Thomæ tetrica scripta legens,
Diuinæ longo factus sudore professor
Legis; Doctorum præfuit inde choro.
Longa foret series vitam præclaraq; dicti
Texere facta viri: hæc sit tibi nosse satis.
Pauca habuit; sed non eguit: contempsit honores,
Paupere sub tecto tempora longa trahens. 1505. Aprilis 9.
Annus post mille & quingentos quintus inibat,
Nonaque post decimam mensis Aprilis erat,
Cum iam centenum canus transiret in annum
Cessit ab humanis prouidus ipse Pater.
Cum legis adde preces, animæ succurre benignus:
Abs te nil aliud puluis & ossa petunt.

En icelle Eglise deuant le grand Autel, est enterré Robert Gaguin, iadis Ministre general de leur Ordre, lequel trespassa l'an mil cinq cens vn le vingt-deuxiesme iour de May, ainsi que faict foy son Epitaphe.

Illustris Gallo nituit, qui splendor in orbe
Hic sua Robertus membra Gaguinus habet.
Si tanto non sæua viro libithina pepercit,
Quid speret docti cætera turba chori?

Anno à natali Christiano, millesimo quingentesimo primo, vicesima secunda Maij.

En l'an mil cinq cens cinquante comme l'on faisoit vne fosse deuant le grand Autel, aupres le sepulchre de Robert Gaguin fut veu le corps dudit Gaguin encore entier. Ce qu'entre autres admirant Frere Iacques Bourgeois, Prouincial de Picardie, & Ministre du Conuent de Doüay en Flandre, supplia le Reuerend Pere General, Thibault Musnier, de luy en donner la teste. Ce que luy estant accordé, il la separa du corps, & l'emporta audit Conuent de Doüay: où elle est en la Librairie, dedans vn creux de la muraille, auec vne fenestre & vn treillis de fer au deuant. Plus haut il y a vne Epigramme composé par ledict Frere Iacques, au nom de ceste teste.

ASPICE me (quæso) Roberti carcere mentem
Hoc tenui: recolas quæ monimenta dedit.
Te sua scripta monent: speculum tibi mortis hoc adsum.
Discito, vita breuis, nec tibi certa manet.

Et sur la porte de la Sacristie en l'Eglise des Mathurins de Paris, est graué cest Epitaphe.

Christe salus hominum, meritorum æquissime censor,
Seruulus ecce tuus pro carnis lege solutus
Dormit, & expectat quo mentem examine versas.
Peccaui, miserere, nec horrida pende flagella
Criminibus: tua suum factura, perennis imago.
Quod fuit humanum tellus vorat, accipe sanctam
Effigiem Rex magne tuam, quam percupit hostis.
Tu vitam, & mores, tu mentis condita nosti:
Omnia sunt in spe, tantum miserere Gaguino.

Il a faict aussi cest Epitaphe de sa mere Germaine Benoiste, laquelle trespassa dix-neuf ans deuant luy. A sçauoir en l'an mil quatre cens quatre vingt deux, le troisiesme iour d'Aoust, & est enterree au cloistre du costé de Midy.

Ne frustrà expectes, quod debent busta monebo,
Dicere gesta nimis gloria inanis habet.
Nouit & illa Deus, & nouit quosque reatus:
Te potius finis commonuisse libet.
Cuius rata quidem multis succurrit imago:
Pluris amant sensum, balsama, plectra, iocos.
Sic fueram dum vita recens florebat & ætas:
Nunc tetrica mortis horrida sum facies.
Et si intro-aspicias saniem, nec bile nec aqua
Nare feres: tantus halat ab osse pedor.
Nec modò nobis hoc manet: Omnibus vna cadendi
Lex, & deposita fætet vt alga caro.
Tensa cutis primum, & quæ pigmentata placeret
Mox ruga, & carie flaccida despuitur.
Interdum nec parta iuuant, sed tædet honoris,
Tabescit robur, gaudia discruciant.
Sic nulla est standi mortalibus æqua facultas:
Vita conditio mutat vt aura vices.
Vnde igitur speranda quies, O lector! Ab ortu
Torquet ad occasum spes, metus, ira, timor.
Conditus in terris cœli te credito ciuem:
Illo animum virtus & pius ardor agat.

Ne frustrà

Corpoream molem, quæ mens vexata fatiscit,
Flecte iugo: tollat ne temulenta caput.
Nam nisi luxuries auro nisi retia laxat,
Non animale tuæ carnis amabis opus.
Sobria si fuerint tibi vota, beatior omni
Diuite regnabit spiritus in superis.
His remoratus abi, tamen heus meditator eundo
Quæ diuus præ se fert reuerendus amor
Sedes esse duas animorum, Lethei & astra,
Sydera virtuti, Tartara delicijs.

A costé dextre du grand Autel de l'Eglise, est la sepulture de Reuerend Pere en Dieu, Frere Guy Mulnier, qui orna le chœur de ladite Eglise des chaires, & sont ces vers engrauez sur son tombeau.

Hæc est mœstissima tumba Guidonis,
Qui pastor nostræ religionis erat.
Magnificis templum hoc cathedris decorauit, & huius
Ornamenta domus, donaque multa dedit.
Gratus erat cunctis, tamen hunc mors impia mundo
Abstulit: hic cineres, spiritus astra petit.
Anno 1508. 24. Octob.

Il y auoit sur la ruë sainct Iacques vn assez beau portail, que Frere Estienne du Mesnil Fouchart, Docteur en Theologie & Ministre dudit lieu fit bastir en l'an 1406. Mais iceluy en l'an 1610. a esté du tout demoly pour l'eslargissement de la ruë trop estroicte en ce lieu, & des maisons basties à la place d'iceluy.

Le Cloistre fut premierement faict par Frere Iean de Bosco Ministre dudit lieu en l'an 1291. Et depuis parachevé ou (pour mieux dire) faict de nouuel par Robert Gaguin: suiuant ce qu'en escrit Frere Iacques Bourgeois en l'appendice de la petite Chronique des Ministres generaux de cét Ordre.

Hic (inquit) Claustra Mathurinorum (quæ nunc videntur) columnis sustentata marmoreis, à fundamentis erexit. Il adiouste qu'il auoit fait construire au dessus vne belle Bibliotheque, & garnie de diuers liures de bons Docteurs: laquelle (dit-il) i'ay veuë depuis, à mon grand regret, despoüillee d'vne bonne partie.

En vn coing du Cloistre est la sepulture de Leger du Moussel & Oliuier Bourgeois, iadis Escholiers en l'Vniuersité de Paris, & representez sur icelle en façon de pendus, enseuelis, & ces mots allentour.

Hic subtus iacent Leodegarius du Moussel de Normania, & Oliuerius Bourgeois de Britannia oriundi, Clerici scholares quondam ducti ad Iustitiam secularem, vbi obierunt: Restituti honorifice, & hic sepulti, anno Domini 1408. die 16. mensis Maij. Respicias nostrum Epitaphium vt ores pro nobis Deum.

Et contre la muraille est vne lame de cuiure, en laquelle est grauee la cause pour laquelle ils furent restituez, en ces termes.

Cy dessous gisent Leger du Moussel & Olivier Bourgeois, iadis Clercs Escoliers, estudiants en l'Vniversité de Paris, executez à la Iustice du Roy nostre Sire, par le Preuost de Paris, l'an 1407. le 26. iour d'Octobre pour certains cas à eux imposez. Lesquels à la poursuite de l'Vniuersité, furent restituez & amenez au Paruis de Nostre-Dame, & rendus à l'Euesque de Paris, comme Clercs, & au Recteur, & aux deputez de l'Vniuersité, comme Suppos d'icelle, à tres grande solennité. Et de là en ce lieu cy furent amenez pour estre mis en sepulture, l'an 1408. le 17. iour de May. Et furent lesdits Preuost & son Lieutenant desmis de leurs offices à ladite poursuite: comme plus à plein appert par lettres patentes & instrumens sur ce cas. Priez Dieu qu'il leur pardonne leurs pechez. Amen.

Au Cloistre d'icelle se voit vne tombe, sur laquelle vne Sphere est representee, & cest Epitaphe graué aux bords de ladite tombe.

De Sacro Bosco qui compotista Iohannes
Tempora discreuit, iacet hic à tempore raptus.
Tempore qui sequeris memor esto quod morieris:
Si miser es plora, miserans pro me precor ora.

Et aupres d'icelle s'en voit vne autre, esleuee auec cest autre Epitaphe.

CVIACI.

Balduinus hìc iacet, hoc tecum reputa & vale, mortuis vobis Iurisprudentiam corripiet grauis sopor. Franciscus Balduinus Iurisconsultus obijt, anno ætatis suæ 53. 9. Kalen. Nouemb. Anno à partu Virginis 1573. Papirius Massonus Iurisconsultus Balduini auditor, tumulum posuit.

Au costé du Chapitre il y a en peinture vn arbre, duquel vne branche est rompuë, & celuy qui la tenoit renuersé par terre. Lequel dit en la personne d'vn ambitieux decheu de ses pretensions.

Mon vouloir estoit de monter
A honneur par labour & soing:
Mais fortune m'a peu arter,
Et m'est le pied glisté bien loing:
Et la branche qu'auois au poing
S'est esclattee tout soudain.
" *Peu trouue d'amis au besoin*
" *Qui n'est rusé, fin & mondain.*

Du mesme costé il y a vne pierre esleuee contre la muraille, où sont ces vers grauez.

Huc quicumque venis longis à partibus orbis
Fonte Caballino musarum haurire liquores:
Fige pedem, fons hìc saliet de marmore viuus.
Qui potus patriæ cupidam, memoremq; parentum
Mutabit mentem. Tum *disces omnibus orbem*
Esse solum commune. Scies simul vndique tantum
Stare viæ ad manes, nec fixos esse Penates
Sub cœlo. Tibi *sunt mecum communiter ista.*
Sicq; ferenda. Solo peregrino contegor, ortus
Attrebato, nec erat morienti cura parentum
Occludens oculos: tamen hæc verissima mater
Cunctorum tellus suscepit: Reddet & ista
Me putrem vitæ, lachrymis modò sparsa tuis sit.
Perge, memento mei: communi sorte crearis.

Fratri Antonio Burgesio, Ministro de Reneriuado hìc sepulto, Anno 1505.
Frater Iacobus Burgesius posuit.

L'Eglise est fort ancienne, & ne se trouue point qui l'a commencee, ains seulement que Frere Nicolas Grimont Ministre dudit lieu a faict faire deux voutes d'icelle, sans sçauoir l'annee. Et a esté l'Eglise paracheuee par R. P. F. Robert Gaguin General dudit Ordre (duquel nous auons cy deuant remarqué le decez, sepulture & Epitaphe, qui se voit en ladite Eglise deuant le grand Autel) lequel fit mettre ces vers sous la verriere du derriere de la nef.

Hæc tibi Gaguinus rediens Orator ab Vrbe
Mathurine pio munere struxit opus.
Conserua authorem cœlestis commoda vitæ
Huius, & esto loci peruigil Ædituus. 1485.

Ce mesme autheur a composé cest Epitaphe de son predecesseur General Raoul, qui deceda le 23. Iuillet 1472. enterré en ladite Eglise.

Quem sæpe in curuo coluisti poplite Patrem,
En morte extinctum nunc pede frater agis.
Sic vice conuersa fortunæ vertitur error:
Sic fluit instar aquæ, gloria, fastus, opes.
Viximus an iustè, superis est cognoscere tantum,
Terra cadauer habet, mens petat astra velim.
Quisquis eris post me susceptus in ordine maior,
Dic precor ex animo, viue Radulphe Deo.

En la Chapelle Nostre-Dame de bonnes Nouuelles, au costé droict du grand Autel est vne sepulture, sur laquelle est escrit:

Cy gist

Cy gist Messire Iacques de Rully Cheualier, Conseiller du Roy, & President au Parlement de Paris, qui trespassa à Troye l'an 1409. le 8. Octobre.

Son effigie est releuee en bosse auec le harnois d'armes, & sa robe de President.

ADDITION NOVVELLE.

Ceste Eglise depuis quelques annees a esté grandement embellie & illustree de plusieurs grands Tableaux, tant au Chœur qu'en la nef; les Chapelles closes de bois qui y estoient, comme celle de S. Mathurin, de saincte Barbe, de S. Louys, & les deux autres sont toutes reparees à la moderne.

DES EGLISES COLLEGIALES DES RELIGIEVX Iacobins, Cordeliers, Augustins & Carmes: ou en tiltre general Des quatre Mendians, sepultures & remarques d'icelles.

Et premierement des Freres Prescheurs, vulgairement appellez Iacobins.

EN la vie de sainct Dominique, rapportee par F. Laurent Surius Chartreux, il est dit que ce glorieux Patriarche Instituteur de l'Ordre des Freres Prescheurs, tant necessaire pour resister aux Albigeois heretiques qui infectoient lors toute la Guyenne, enuoya à Paris l'an 1217. deux de ses Religieux, l'vn nommé Frere Mathieu, & l'autre Frere Bernard, lesquels vindrent à Paris auec lettres du Pape pour annoncer publiquement la Confirmation de l'Ordre des Freres Prescheurs: outre lesquels depuis il enuoya encore deux autres pour fauoriser leurs estudes, sçauoir Frere Iean & Frere Laurent: & derechef furent enuoyez trois autres Religieux separement, sçauoir Frere Manes propre frere de S. Dominique, Frere Michel Espagnol, & Frere Otherius conuers.

Or ces sept Religieux estans assemblez à Paris, loüerent vne maison auprez l'Euesché, en laquelle ils habiterent premierement, & l'annee suiuante 1218. à la requeste du Pape Honoré leur fut donnee la maison de sainct Iacques par Maistre Iean Doyen de S. Quentin, & par l'Vniuersité de Paris, en laquelle ils entrerent le 8. iour des Ides d'Aoust. Toutesfois n'ayant encor d'Eglise ny Cimetiere particulier, ils furent admis en l'Eglise de Nostre Dame des Vignes (autrement Nostre Dame des Champs) Prioré dependant de Marmonstier, auquel ils celebrerent le diuin seruice, & auoient leur sepulture, comme il apparoist de Frere Regnault, lequel venant à deceder y fut enseuely. Le Pape aduerty de ceste charité, d'autant qu'il auoit pris lesdits Religieux en sa protection, leur en escriuit lettres de gratification le quatriesme des Calendes de Mars l'an 1220. de son Pontificat le 4. en ces termes:

Honorius, &c. Dilectis filijs Priori & Conuentui S. Mariæ de Vineis extra portam Parisien. &c. Gratum gerimus, quod dilectos filios fratres Ordinis Prædicatorum in sacra pagina studentes apud Parisios, in visceribus charitatis, vestræ pietatis officijs, laudabiliter confouetis, &c. Monastic. Choppin. tit. 13

L'annee suiuante 1221. il leur fut passé lettres de la donation de la maison de S. Iacques mentionnee cy-dessus, qui est le lieu où ils demeurent à present en la ruë S. Iacques deuant sainct Estienne des Grecs, à cause dequoy, non seulement lesdits Religieux qui ont esté les premiers qui sont venus en France, mais aussi tous les autres qui se sont depuis habituez en ce Royaume, pour en estre sortis comme d'vne Noble pepiniere de vertu & pieté, sont nommez Iacobins; & d'abondant les Patrons de l'Eglise desdits Religieux à Paris sont S. Iacques le Majeur & S. Dominique: les susdites lettres sont telles:

In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen. Ad honorem Dei, Beatissimæ Virginis Mariæ, Beati Iacobi Apostoli, & omnium Sanctorum, Nos Vniuersitas Magistrorum & Scholarium Parisiensium, pro salute animarum nostrarum, quicquid iuris habemus vel habuimus in loco sancti Iacobi, qui est coram Ecclesia sancti Stephani, in exitu Ciuitatis Parisiacæ, Fratri Matthæo Priori suisque Fratribus Ordinis Prædicatorum, & ipsi Ordini sponte ac liberè offerimus & donamus. Et in signum reuerentiæ & recognitionis, quod locum ipsum teneant à nostra Vniuersitate, tanquam à C'est sainct Estienne des Grecs.

Domina & patrona, ipsi nos recolligunt, nostrosque successores in participationem generalem & perpetuam omnium orationum & beneficiorum suorum tanquam confratres suos. Insuper singulis annis in crastino festiuitatis beati Nicolai Missam solennem in maiori altari, præsente Conuentu pro viuis Magistris & Scholaribus, nec non & pro conseruatione Studij Parisiensis: In Crastino verò Purificationis Beatæ Mariæ Virginis cum eadem solennitate Missam pro illis, qui de Vniuersitate nostra Parisius decesserint, celebrabunt. Præterea pro quolibet Magistro, cuiuscumque facultatis fuerit de nostris, qui officio regendi decesserit Parisius, tantam facient solennitatem, quantam facerent pro vno de fratribus suis defunctis. Et quilibet Sacerdos de eis celebrabit Missam pro eo. Et Prior eorum faciet legi tria psalteria pro eodem. Si verò ibi elegerit sepulturam, si fuerit Theologus, sepelient eum in Capitulo suo. Si autem alterius facultatis, in Claustro. In cuius rei perpetuam firmitatem præsentem paginam sigillis Magistrorum Theologiæ fecimus roborari. Actum anno gratiæ 1221.

Et en la mesme annee le Pape Honoré troisiesme escrit à Messieurs du Chapitre de Nostre Dame de Paris: & les loüe grandement, de ce que suiuant ce qu'il leur auoit mandé, ils auoient donné permission aux Freres Prescheurs de celebrer entierement le Diuin seruice, & auoir Cimetiere en la Chapelle S. Iacques & lieux adiacens, que leur auoit cedé l'Vniuersité.

Gaudemus in Domino (ait) & in vestris laudibus gloriamur: quod vos & ad obedientiæ bonum pronos, & ad pietatis studia promptos, sicut decet deuotos filios inuenerimus. Et les exhorte de continuer ceste bonne volonté enuers iceux Freres, que Dieu a suscitez pour debeller les Albigeois Heretiques. Ces lettres sont transcrites, *In Magno Pastorali Ecclesiæ Parisiensis lib. 19. Cartha 35.*

Ce glorieux Patriarche sainct Dominique instituteur de l'Ordre des Freres Prescheurs, mourut heureusement pendant le souuerain Pontificat d'Honoré, le sixiesme iour d'Aoust, l'an mil deux cents vingt-cinq, huict ans apres qu'il eut enuoyé ses Religieux à Paris, où mesme depuis il se transporta pour les visiter & consoler, & y demeura quelque temps, comme rapporte Surius en sa vie.

Belleforest a escrit que le Roy sainct Louys a faict bastir leur Eglise & Conuent. Et qu'en ce lieu se tenoit anciennement le siege de la Iustice, ou du Conseil de la ville, dict *le Parloir aux Bourgeois*, lequel se tient maintenant en l'Hostel ou maison de Ville: Et que la partie de ce Conuent qui respond sur les murs & fossez de ladicte ville, fut iadis le Chasteau des Seigneurs de Hautefeuille. Belleforest tome 2. des Annal. liure 5. chap. 24.

En l'an 1256. Enguerrand troisiesme du nom, sieur de Coucy, fut condamné à la somme de dix mil liures parisis, pour auoir fait pendre & estrangler trois ieunes Flamans qui chassoient dans ses forests. Et d'vne partie d'icelle somme fut basty le dortoir des Iacobins.

En l'an 1263. le lieu des Iacobins fut accreu de deux maisons sizes en la ruë d'Arondelle, & d'vn Hospital qui estoit deuant leur Refectoir. Lesquels lieux le Roy sainct Louys leur donna, apres les auoir acquis de Robert de Sorbonne: en eschange du lieu & des maisons de Sorbonne, & de la ruë des massons qui luy appartenoit. Voyez ce qui en est dit cy-apres au traicté de la fondation dudit College de Sorbonne.

Maistre Iean Poussepin, Conseiller du Roy en sa Preuosté de Paris, en l'an 1583. qu'il estoit Escheuin, a reduit par ordre & fait vn bel inuentaire des tiltres & enseignemens de l'Hostel de Ville: où se lit, folio 81. *Lettres du Roy Philippes de l'an 1281. au mois de Feurier, contenant l'admortissement par luy faict, & ratification de l'indemnité faicte par les Preuost & Escheuins de la ville, aux Prieur & Religieux des Freres Prescheurs, de plusieurs maisons y declarees. La plus part desquelles à present est dans leur Conuent. Lesdictes lettres mises en la deuxiesme layette, sous la cotte de Quatre M.*

1281. C'est Philippes 3. fils de sainct Louys.

Monsieur Choppin *lib. 1. Monastici, titulo 1. art. 15. pag. 40.* rapporte vn priuilege du Roy de France Philippes cinquiesme dit le Long, datté du dixiesme Auril mil trois cents dix-sept, par lequel il confirme la donation de son pere Louys Hutin, faicte aux Iacobins de la porte d'Enfer, & des tours & lieux adiacents. *Philippus, &c. Placet nobis & volumus, quod Religiosi viri Prior & Conuentus Fratrum Prædicatorum Parisiens. mansionem portæ, quæ dicitur porta inferni, per quam itur ad domum religiosorum Vallis viridis, iuxta Parisius, ac turres alteras (id est duas) & Aisiamenta omnia ad dictam portam pertinentia: prout se extendunt à domo dictorum Fratrum Prædicatorum vsque ad dictam portam inclusiuè. Quæ præmissa dictis Fratribus Prædicatoribus per charissimum Dominum genitorem nostrum ad eius voluntatem fuerunt concessa, teneant & habeant quamdiu nostræ placuerit voluntati, &c.*

C'est maintenant la porte S. Michel.

En la court

En la court du Conuent des Iacobins entre l'Eglise & les vieilles Escholles de Theologie, il y a vne grande & haute Croix de pierre, & contre la muraille de ladite Eglise vne grande pierre en laquelle est escrit ce qui ensuit.

L'an 1358. en ce lieu cy furent transportez les os de tous ceux qui estoient enterrez au Cimetiere de ceans. Lequel fut destruit, & les Cloistre, Dortoir & Refectoir retranchez, pour la closture de la ville de Paris. Requiescant in pace. Amen. 1358.

Au susdit inuentaire de l'Hostel de ville, fol. 79. sont mentionnees lettres en parchemin, de recognoissance de Frere Iean Macé Prieur du Conuent des Freres Prescheurs, du 27. iour de Ianuier 1476. signees Macé: Par lesquelles les Preuost & Escheuins de Paris luy ont accordé faire vne huisserie en la muraille prés leur puys, faisant la separation de leur maison & l'allee des murs de ladite ville: pour permettre aux nouices dudit Conuent de s'aller esbatre & promener en ladite allee: promettant boucher icelle huisserie au premier mandement desdits sieurs de Ville.

Lesdites lettres mises en la deuxiesme layette, sous la cotte de six F.

L'an 1366. Madame Ieanne de Bourbon, femme de Charles le Quint, dict le Sage, Roy de France, fit bastir l'infirmerie de Iacobins, qui consiste en quatre chambres contiguës l'vne à l'autre, qu'elle ordonna estre conuerties à l'vsage des pauures Freres malades, & des Freres anciens & impotens dudit Conuent, & non pour autres, comme il apparoist par ses lettres.

Sur le Parloir aux Bourgeois mentionné cy-dessus, l'Hostel de Ville auoit droict de prendre par chacun an douze deniers parisis de cens, & soixante sols parisis de rente. Lesquelles choses les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris ont cedees au Roy Charles le Quint, l'an 1365. & de son regne le second, par les lettres qui ensuiuent. 1365.

Sachent tous, que nous Preuost des Marchands & Escheuins de la bonne ville de Paris, par la deliberation du conseil de ladite ville, & pour obeyr au Roy, qui de ce nous a voulu parler, & pour accomplir sa volonté, si comme tenus y sommes: luy auons pour & au nom de ladicte Ville, transporté & delaissé, & par ces presentes transportons & delaissons douze deniers parisis de fonds de terre, & soixante sols parisis de crois de cens ou rente, annuelle & perpetuelle, des rentes de ladite Ville, deubs par an au Parloir aux Bourgeois, que ladite Ville auoit & prenoit par chacun an, en & sus vn hostel, si comme il se comporte, auecques ses appartenances & dependances, assis à Paris, lez la porte d'Enfer: tenant d'vne part aux hostieux ou pourpris des Religieuses personnes, le Prieur & Conuent des Freres Prescheurs de Paris, & d'autre part à ladite porte d'Enfer. Lequel hostel est ou fut des Religieux Abbé & Conuent du Moustier nostre Dame de Bourgmoyen de Blois, de l'Ordre de S. Augustin, au Doyenné de Chartres: & lequel hostel estoit en la Iustice & seigneurie fonciere de ladite Ville. Et voulons au nom de ladite Ville, que des douze deniers parisis de fonds de terre, & desdits soixante sols parisis de crois de cens ou rente, le Roy nostre Sire puisse faire & ordonner, si comme & où il luy plaira. En tesmoin de ce nous auons fait seeller ces presentes du seel de la marchandise: qui furent faictes & passees le 9. iour du mois de Nouembre l'an de grace 1365. Par le commandement du Preuost. S. Le Flamand. Seellé en cire rouge, sur queue de parchemin.

Porte d'Enfer est la porte S. Michel.

Bourgmoyen Abbaye.

Ledit Roy apres auoir acquis les cens & rente du Parloir aux Bourgeois, il achepta la proprieté du lieu des Religieux Abbé & Conuent de Bourgmoyen; & ainsi donna cét Hostel exempt de toutes charges aux Iacobins, en recompense de leurs bastiments qu'il auoit faict demolir pour fortifier la ville.

Ensuit la teneur de ses lettres.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Magnifica prædecessorum nostrorum gesta digna memoria recensentes, dum ipsos Ecclesiarum & locorum Religiosorum fundatores ac dotatores fuisse recolimus: dignum agere credimus, si ipsorum vestigijs inhærentes ad augmentum locorum huiusmodi, cum casus & necessitas hoc requirunt, manus nostras porrigimus adiutrices, potissimè locorum illorum qui proprium non habentes, loca ipsa non augmentare sine nostro vel alterius suffragio quantacumque emineret vel vigeret necessitas, non valerent. Notum igitur facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod cum pro securitate vel fortificatione villæ nostræ Paris. guerris nostris hoc exigentibus, tot & tanta ædificia loci Prioris & Conuentus fratrum Prædicatorum Paris. capta, rupta, & præcipitata, taliterque destructa extiterint, quod non haberent vel habent, vbi fratres infirmos & hospites Conuentus huiusmodi hospitare, prout de hoc sufficienter

fuimus informati. Nos pié considerantes quanta inde possent pericula potissimè quoad infirmos prædictos euenire, & propterea volentes in hac parte sibi & dictis fratribus infirmis & hospitibus præsentibus & futuris nostra liberalitate atque munificentia regia subuenire: Domum seu hospitium situm Parisius propè portam (quæ porta inferni vulgariter nuncupatur) contiguum ex vno latere domibus vel habitationibus loci Prioris & fratrum prædictorum, & ex alio latere porta inferni præfata: In censiua Locutorij, gallicè le Parloir Burgensium dictæ villæ Parisiensis ad duodecim denarios par. soluendos pro fundo terræ die festi Beati Remigij, & sexaginta solidos par. alterius census seu redditus soluendos duobus terminis: videlicet medietatem in festo natiuitatis Beati Ioannis Baptistæ, & aliam medietatem in festo Natiuitatis Domini annuatim. Quod quidem hospitium erat nuper Religiosorum virorum Abbatis & Conuentus Beatæ Mariæ de Burgo medio Blesensis, & quod ab ipsis Abbate & Conuentu certo & iusto titulo propter hoc acquisimus, cum ipsius hospitij iardinis & circuitu, prout ipsum vndique se comportat, sæpe fatis Priori & Conuentui pro se & successoribus eorumdem: vt ibidem perpetuò valeant dictos infirmos & hospites hospitare: & vt bonorum omnium quæ per ipsos fieri contigerit perpetuò participes existamus, authoritate regia de speciali gratia & ex certa scientia donauimus, atque concessimus tenoreque præsentium purè merè & liberaliter concedimus & donamus. Volentes & concedentes, quod ipsi & successores eorumdem, hospitium huiusmodi prout se comportat (quod tanquam admortizatum nobis fuit per præfatos Blesensem Abbatem & Conuentum traditum atque demissum) tenere & possidere perpetuò tanquam rem admortizatam pacificè valeant & quietè, absque eo quod possint compelli ipsum extra manus ipsorum ponere, vel pro eo nobis aut successoribus nostris Francorum Regibus soluere, seu facere financiam qualemcumque. Quam quidem financiam (si aliqua exinde exigi deberet) eisdem perpetuò per præsentes remittimus, concedimus & donamus: dantes his præsentibus in mandatis, committendo, si opus sit, Præposito Par. vel eius locum tenenti, quatinus prædictos fratres Priorem & Conuentum Parisien. in possessionem dicti hospitij, prout se comportat, ponat, vel poni faciat indilate, eosdemque & successores eorum, ipso gaudere & vti perpetuò pacificè faciat & permittat. Mandantes etiam dilectis & fidelibus gentibus Compotorum, & Thesaurariis, & receptori nostris Paris. cæterisque officiariis, eosdem fratres atque successores suos sæpe dicto hospitio cum eius pertinentiis gaudere & vti pacificè perpetuò faciant & permittant. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum præsentibus literis fecimus apponi, nostro in aliis, & alio in omnibus iure saluo. Datum Parisius quinta die Nouemb. anno Domini 1365. & regni nostri secundo. Per Regem, I. Blanchet. Seellé en cire verde sur lacs de soye verde & rouge.

Du grand clos des Iacobins, qui est hors la Ville.

LE lieu nommé pour le iourd'huy le clos des Iacobins, consistoit en neuf arpens de vignes ou enuiron, auec quelques bastiments assis sur les fossez de la Ville, entre les portes de sainct Michel & de sainct Iacques. Desquelles vignes les Religieux ne retirans pas grand profit, le Roy François premier leur permit de bailler à bastir ledit clos à rente, au plus offrant & dernier encherisseur: Comme il appert par ses lettres donnees à Rambouillet l'an
1546. 1546. le 18. Mars, & de son regne le 33. Signees, *Par le Roy en son Conseil. Du Thiert.* Pour effectuer laquelle chose, d'autant que les Mandiens ne peuuent vendre ny aliener leur propre: le Pape Paul 3. par ses lettres donnees à Rome à sainct Marc en la mesme annee 1546. le 4. des Nones d'Aoust (qui est le 2. iour dudit mois) & de son Pontificat l'an 12. & addressees à Philippes le Bel Abbé de saincte Geneuiefue, Charles Abbé de sainct Magloire, & à Adrian Thabary Official de Paris, Commissaires deputez en ceste partie, leur donna pouuoir d'effectuer ladite chose, s'ils voyoient que ce fust l'vtilité dudit Conuent. Ce qu'ils executerent: comme il appert par le proccz verbal datté du 3. Decembre en ladite annee, baillant lesdicts lieux à cens & rentes, dont lesdits Religieux ont tousiours iouy. Lesquels droicts leur ont
1565. esté confirmez par les Roys de France, & nommement par le Roy Charles IX. par lettres donnees à Moulins le 28. Decembre 1565. & de son regne le 6. & par le Roy Henry IV. à
1603. Fontainebleau le 13. May 1603. & de son regne le 14. Comme aussi par autres lettres donnees à Paris le 23. Feurier 1604. & de son regne le 15. qu'il a adressees aux Commissaires de-
1604. putez à la recherche des droicts Domaniaux en la Chambre du Thresor, lesquels leur ont donné main leuee, & confirmé lesdits droicts.

Le vingtiesme Iuin 1608. a esté donné Arrest en la troisiesme Chambre des Enquestes, par lequel les Religieux Prieur & Conuent des Iacobins à Paris ont estez maintenus & gardez en la

en la iouyssance des droicts de cens, lots & ventes sur les maisons basties en leur clos.

L'an 1609. le 16. May par autre Arrest fut condamné Maistre Michel Marye commis en la recepte des droicts de cens, lots & ventes pour Madame la Princesse de Condé, à rendre & restituer la somme de quatre cents huict liures six sols huict deniers: A cause des maisons situees audit clos des Iacobins, & les cens & droicts seigneuriaux, si aucuns ont esté receus, & a ordonné ladite Cour que le papier censier desdicts droicts Domaniaux (comme ausdicts Religieux appartenant) en sera deschargé, & l'a condamné aux despens. Signé, Du Tillet, au rapport de Monsieur Durant. Lors que les susdicts deux Arrests furent donnez, Frere Gaspard Cornuere estoit Procureur Syndic.

ADDITION NOVVELLE.

☞ A present le clos est tout remply de maisons qui sont deux ruës, & vont iusques à la porte sainct Michel, & depuis ceste porte iusques au coing de la muraille des Chartreux; où commence la ruë d'Enfer, ainsi appellee, & y sont trois grands bastiments, appellez l'vn l'Hostel de sainct Thomas, le deuxiesme, l'Hostel de Troye, & le troisiesme l'Hostel de sainct Dominique. ☜

Plusieurs doctes personnages ont faict le cours de leurs estudes en ce Monastere Collegial dit de Sainct Iacques, comme ce grand Docteur sainct Thomas d'Aquin, le Patriarche Pierre de la Palus, les Reuerends Docteurs de la Croix, Pierre Doré, le grand Predicateur Diuolé & autres.

En la Chapelle de Nostre-Dame de Grace qui est à costé du maistre Autel de l'Eglise de ce Conuent, estoient cy-deuant trois tombeaux de marbre noir, qui en l'annee 1611. ont esté transferez derriere le grand Autel. Sur le premier desquels est couchee vne statuë d'albastre, que l'on dit estre de Charles Comte de Valois, d'Alençon & d'Anjou, fils du Roy Philippes III. dit le Hardy, frere puisné du Roy Philippes dit le Bel, & pere du Roy Philippes dit de Valois. Dans le second a esté mis le cœur de Charles de France Roy de Sicile, Comte d'Anjou, de la Poille, Calabre, Prouence & du Maine, fils du Roy Louys VIII. & de la Royne Blanche de Castille. Sur ledit tombeau est couchee vne figure d'albatre, comme au semblable sur le 3. tombeau, sur lequel est graué cest Epitaphe.

Cygisent les entrailles du Roy Philippes le vray Catholique, qui regna 22. ans, & trespassa le 28. iour d'Aoust l'an 1350.

Ce Roy est Philippes VI. dit de Valois, auquel les Prelats & Ecclesiastiques de ce Royaume donnerent ce tiltre de vray Catholique, pource qu'il n'eut pont d'esgard aux remonstrances & demandes que luy fit Maistre Pierre de Cugniere, Aduocat renommé de son temps, au noms des Cours de Parlement & Iuges Royaux ioints en mesme instance, comme i'ay dit cydeuant au premier liure.

Au dessus de la porte du Reuestiaire de la mesme Eglise on voit vn tableau auquel vn Cardinal est representé à genoux deuant l'Image d'vn Crucifix, auec cét escrit & ces vers au bas.

In Aquitania parte Galliæ, nobiliss. familia & Mallesicorum vetustate ac singulari virtute præclara à Mallesico nomen habet ea in gente multo clariss. vnde orta sunt Aquitaniæ quondam lumina, viri rerum gestarum magnitudine florentes, alij equites aurati sancti pontif. alij præfecti. Ex generis claritate prodijt Guido à Mallesico dicti loci & Castri Lucij Dominus, in omni doctrinarum virtutumq. genere prope absolutus: Cuius acta permulta annalibus conscripta, his breuibus non capiuntur angustiis. Is vir summa prudentiæ amplissimaque, meritis creatus fuerat Lodoensis pontifex, deinde Pictauensis, postmodum & cooptatus tit. Prænestij Cardinalis. In qua dignitate, cum octauo & tricesimo anno floruisset, tandem legationem agens apud Regem Gallorum nomine P. M. Auunculi sui, Lutetiæ honesto mortis genere quieuit, octo Idus Mart. Anno autem 1311. cuius corpus hac cella & hoc saxo sepultum est, magno cum omnium luctu ac desiderio, donec propinquorum sententia ad maiorum sepulchra transfertur.

Diues opum Guido formæ bonitatis & artis
Ditior, hocq; magis diues honoris erat.
Plura darent superi, nisi fatum plura negaret,
Quo maiora darent euolat ad superos.

Antiq. u.ij

Deuant le maistre Autel on voit la sepulture de Humbert, lequel s'estant desmis de son Dauphiné de Viennois entre les mains du Roy Philippes de Valois, se rendit Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & fut Prieur du mesme Conuent des Iacobins de Paris, dont nous traictons, puis Patriarche d'Alexandrie: comme son Epitaphe le tesmoigne en ces mots.

Hic iacet R. Pater & Dominus amplissimus Humbertus, primò Viennæ Delphinus, deinde relicto principatu frater nostri Ordinis Prior in hoc Conuentu Parisiensi, ac demum Patriarcha Alexandrinus & perpetuus Ecclesiæ Rhemensis administrator, & præcipuus huius Conuentus benefactor. Obijt anno Domini 1345. Maij 22.

L'Epitaphe qui suit se voit graué sur vn tombeau qui est esleué contre le mur Meridional de la nef de ceste Eglise des Iacobins, audessus duquel est vne statuë d'Euesque.

Hic iacet Reuerend. in Christo Pater & Dominus, Frater Inguerrandus Sugnart, de Conuentu Cadomerensi, Doctor in Theologia & Episcopus Antissiodorensis, atque Confessor illustrissimi Principis Caroli Burgundiæ Ducis. Obijt anno Domini 1495. die vicesima secunda mensis Martij. Cuius anima in pace requiescat. Amen.

Voicy les noms & qualitez des autres personnes de remarque inhumez en ceste Eglise, & les iours de leurs decez, extraicts de leurs Epitaphes.

Monsieur Louys de France Comte d'Eureux, fils du Roy de France, & frere du Roy Philippes dit le Bel, lequel trespassa l'an 1319. le 19. iour de May. Madame Marguerite sa femme, fille de Monsieur Philippes d'Artois, fils du bon Comte Robert d'Artois, laquelle trespassa l'an 1311. le 23. iour d'Auril. Le cœur de Philippes Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, qui deceda au siege deuant l'Arsegille au Royaume de Grenade, l'an 1343. le 16. de Septembre. Le cœur de Ieanne Royne de Nauarre & Comtesse d'Eureux, fille de Louys Roy de France aisné fils du Roy Philippes le Bel, laquelle trespassa à Conflans lez Paris, l'an 1349. le 6. d'Octobre. Monseigneur Philippes d'Arthois Seigneur de Conches, de Domfront, & de Meun sur Eure, aisné fils de Robert Comte d'Arthois, lequel deceda l'an 1298. le 11. de Septembre. Madame Blanche sa compagne, fille du Duc de Bretaigne, laquelle trespassa au bois de Vincennes l'an 1327. le 19. de Mars. Madame Clemence Royne de France & de Nauarre, femme du Roy Louys X. & fille du Roy de Hongrie, laquelle deceda au Temple à Paris le 14. d'Octobre en l'an 1323. Messire Robert Comte de Clermont & Seigneur de Bourbon, fils du Roy Sainct Louys, lequel trespassa le 11. de Feurier en l'an 1317. Messire Louys Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, fils dudit Robert, lequel trespassa le 22. Ianuier 1341. Messire Pierre Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, Pair & Chambrier de France, lequel fut fils dudit Louys, & trespassa le 19 Septembre l'an 1356. Louys fils de Louys Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de Forest, Seigneur de Beauiolois, Pair & Chambrier de France, descendu le 4. de pere en fils du Roy sainct Louys, lequel tespassa en l'aage de seize ans & demy, le 12. Septembre 1404. Madame Beatrix de Bourbon Royne de Boheme, & Comtesse de Luxembourg, fille du Duc Louys de Bourbon, & de Madame Marie de Henault, & femme de feu Iean Roy de Boheme, laquelle deceda en l'an 1383. le 25. de Decembre. Monseigneur Charles frere du Roy Philippes de Valois, Comte d'Alençon & du Perche, sire de Verneuil & de Donfront, qui mourut en la bataille de Crecy le 26. d'Aoust l'an 1346. Madame Marie d'Espagne sa compagne, Comtesse d'Estampes, laquelle trespassa l'an 1369. le 19. Nouembre. Madame Ieanne de Pontin, Comtesse de Vendosme & de Castre, laquelle deceda en l'an 1376. le 30. iour de May. Et Iean de Meun, docte personnage du temps du Roy Louys Hutin, Autheur du liure intitulé, le Romant de la Rose, l'vne des premieres Poesies Françoises.

1369.

Presque tous les susdits ont des tombeaux esleuez, au dessus desquels sont leurs statuës: mais on ne les a point encore fait portraire & grauer.

Deuant la Chapelle de Nostre-Dame de Grace a esté inhumé en l'an 1603 Iean Passerat Professeur du Roy en Eloquence, & depuis honoré de cét Epitaphe graué en marbre au dessous de la figure de son chef.

Epitaphium carmen quod sibi ipse scripsit.

Hic situs in parua Ianus Passertius vrna,
Ausonij doctor Regius eloquij,
Discipuli memores tumulo date serta Magistri
Vt vario florum munere vernet humus.
Hoc culta officio mea molliter ossa quiescent
Sint modo carminibus non onerata malis.

Veni, abij:

Veni, abij: sic vos venistis, abibitis omnes.

Aliud.

Miseri beatus portus hic est corporis,
Commune tectum turbidæ vitæ quies:
Nemo vnde aberrat, cæca sit licet via,
Egreditur vnde nullus, ingressus semel,
Necessitatis lege: sed potentior
Hinc Christus inuictum vnus extulit pedem,
Ad astra functis liberum pandens iter.
Hac abito tandem, clausus æterna domu
Vbi opes auari conditæ ditis iacent.
Qui sim, viator, quæris: ipse nescio.
Qui sis futurus, tu tamen per me scies.
Ego, tuque puluis, vmbra & vmbræ somnium.

cIɔ. Iɔc. III. 1603.

Io. Iac. Memmius Err. F. Io. Iac. nepos Supp. Libell. in Reg. Mag. discip. præcep. Cariss. hoc monum. de suo fac. curauit.

Le Cloistre qui est ioignant l'Eglise tout vouté de pierre de taille a esté rebasty de neuf des deniers & par la liberalité de Nicolas Hennequin Bourgeois de Paris, comme il apparoist par les deux inscriptions qui ensuiuent, dont l'vne est à l'Occident & graué en marbre noir, & l'autre à l'Orient, & graué en cuiure.

Nicolaus Hennequin nobilis ciuis Parisiensis in Dei opt. max. gloriam, hos fornicum marmoreorum quatuor ordines superstructasque ædes Fratrib. Prædicatorib. magnifica liberalitate funditus instaurauit anno Christi seruatoris M. D. LVI. Regnante Henrico II. Franciæ Rege Christianissimo. 1556.

Agere & Pati.

Eximij patris fratris Henrici Geruasij Doctoris Theologi huius Conuentus Prædicatorum olim professi, solerti quidem consilio ac prudenti œconomia: magnificentia verò nobilis viri Nicolai Hennequin liberalitate: hæc claustra, propemodum collapsa, funditus instaurata fuerunt. Ille autem venerandus senex, & omnium, quos pietatis, bonarumque literarum studiosos, nouerat, summopere studiosus, post varios laborum anfractus, post artium & sacræ Theologiæ lecturam, post Prædicationis, denique inquisitionis sanctæ fidei exercitium, septem plus minus annos in hoc celeberrimo cœnobio, tres in Compendiensi, tres etiam in Trecensi prioratum gessit. Postremum verò in Generalem nostræ congregationis Gallicanæ Vicarium assumptus est. Cuius officij partes dum magna cum laude Trecis ageret, quarta Maij, qua die hanc vitam acceperat, eam morte commutauit, anno Domini 1558. Requiescat in pace.

Des Escholles de sainct Thomas, quand commencees, & quand paracheuees.

FRere Iean Binet Docteur en Theologie, Religieux profez du Conuent des Freres Prescheurs de Beauuais, & Confesseur de la Royne Alienor fille d'Espagne, par le moyen de laquelle luy fut donnee l'Abbaye de sainct Iean d'Amiens, fit encommencer les Escholes dictes de sainct Thomas au Conuent des Iacobins de Paris, & de ces deniers qu'il auoit du reuenu de S. Iean d'Amiens, & des gages qu'il receuoit de ladicte Alienor Royne de France. Il estoit de la maison de Hercules, qui est vn Chasteau distant de deux lieuës de Beauuais en Beauuoisis: & trespassa l'an 1550. & est enterré au Conuent des Iacobins de Beauuais.

Lesdites Escholles furent de beaucoup aduancees par les bienfaicts d'vn autre Abbé, comme il apparoist par ses armes qui sont figurees esdites Escholes auec celles dudit Binet. Mais neantmoins par faute de moyens, ou autrement, lesdites Eschollles demeurerent imparfaites iusques en l'an 1609. qu'il fut fait marché par les Religieux & Conuent des Iacobins, au Charpentier de la somme de dix sept cents cinquante escus pour toute la charpenterie, & au Couureur de la somme de douze cents liures tournois pour toute la couuerture en l'annee suiuante 1610.

Or pour ayder à fournir lesdites sommes, lesdits Religieux n'estans bastans pour ce faire,

nostre Sainct Pere le Pape Paul 5. de ce nom, la premiere annee de son election ayant donné vn Iubilé par toute la Chrestienté, selon la maniere accoustumee, & ledit Iubilé se tenant à Paris, Monseigneur le Reuerendissime Henry de Gondy Euesque de Paris considerant le bon vouloir desdicts Religieux, & le peu de moyen qu'ils auoient de l'effectuer à cause de ce que dessus, à la priere de sa tante Prieure de Poissy, Ordre des Iacobins, delegua particulierement pour vne des stations dudit Iubilé l'Eglise des Iacobins.

Lesquels Religieux à cause de ceste station receurent par aumosnes des fidelles & gens de bien la somme de six cents escus, lesquels furent mis en depos & reseruez iusques en ladite annee 1609. que l'on commença à continuer ledit bastiment de long-temps intermis, comme dit est. D'abondant lesdits Religieux, Prieur & Conuent firent humble requeste à mondit Seigneur de Gondy Euesque de Paris, qu'il luy pleust permettre de faire faire questes par les Parroisses de la ville de Paris, pour ayder à subuenir à la grande despence qu'il conuenoit faire audit bastiment. Ce qu'il leur octroya liberallement: tellement que des deniers, tant desdites questes, que de ceux qui leur furent donnez particulierement des gens de bien de Paris, & de quelques amendes qui leur furent adiugees pour ce subjet, ils eurent moyen de faire paracheuer de bastir lesdites Escholes, le surplus de l'argent ayant esté fourny des deniers dudit Conuent de Paris encore que fort necessiteux & endebté.

La chaire de ladite Escholle a esté donnee par l'Abbé de Ioigny fils de Monsieur Zamet, & la vitre au dessus où se voyent les armes de son pere, plusieurs particulierement ont donné les autres vitres, comme il apparoist par leurs noms & armoiries qui sont esdites vitres.

Les premieres disputes furent faites esdites Escholles en l'annee 1611. à la Pentecoste, que fut tenu à Paris le Chapitre general de l'Ordre des Iacobins, & continuees par plusieurs & diuers iours auec grande magnificence & somptuosité.

Institution de la Confrairie du Rosaire, ou Psautier de la Vierge Marie.

AV mesme temps que sainct Dominique commença son Ordre, afin d'extirper plus facilement l'heresie des Albigeois, qui de son temps se glissoit par toute la France & l'Italie, s'estant addressé à la Royne du Ciel, pour implorer son ayde, en l'an 1216. (comme ont laissé par escrit Freres Iean du Mont, & Thomas du Temple, tous deux ses premiers disciples) il institua & ordonna vne certaine deuotion, nommee le Rosaire de la Vierge Marie. Lequel à l'imitation du Psautier de Dauid est composé de cent cinquante *Aue Maria*, diuisez par dizaines, chacune dizaine accompagnee d'vn *Pater noster*: ceste deuotion fut fort embrasee du viuant de S. Dominique: Mais luy decedé, comme elle se refroidissoit, des bons Peres du mesme Ordre la remirent sus en Allemagne, & fut publiee à Coulongne le iour de la Natiuité de la glorieuse Vierge Marie en l'an 1475. sous certaines regles & constitutions qui depuis ont tousiours esté obseruees. Et à l'instance de Federic 3. Empereur (qui pour lors estoit à Colongne) furent confirmees par Reuerend Pere Alexandre Euesque de Forly, Legat en Allemagne. Lequel deuotement & humblement demanda d'estre enregistré en la Confrairie, & pour icelle benit vne Image. Derechef le Pape Sixte 4. en l'an 3. de son siege, & de l'Incarnation 1478. & encore en l'an 1479. aux prieres de François Duc de Bretagne & de Marguerite sa femme, a confirmé ceste Confrairie. A laquelle tant de monde afflua, qu'au rapport de Michel des Isles Religieux dudit Ordre, en moins de quatre ans il y auoit presque cinquante mil personnes enroollees.

Icelle Confrairie a esté doree par le Sainct Siege Apostolique, de plusieurs Indulgences & pardons des Papes qui y ont presidé, & nouuellement par le Pape Paul cinquiesme le 20. Septembre 1608. Outre lesquels les Confreres & sœurs sont participants de tous les biens-faits dudit Ordre.

Autel priuilegié aux Iacobins.

D'abondant nostredit Sainct Pere a voulu fauoriser l'Eglise des Freres Prescheurs ou Iacobins de ceste ville de Paris, d'vne rare & singuliere marque de son affection paternelle enuers les ames des fidelles trespassez. C'est à sçauoir d'vn Autel priuilegié, par vne belle communication de merites que les Prestres dudit Ordre celebrans sur iceluy le sainct Sacrifice de la Messe pour l'ame de quelque fidelle trespassé, ont pouuoir de les deliurer des peines de Purgatoire, és iours portez par la Bulle du priuilege: qui sont le iour de la commemoration des trespassez, & durant son octaue, ensemble le Lundy de chaque semaine. Comme il

apparoist

apparoist par sa Bulle du dernier Iuillet 1608. l'an 4. de son Pontificat.

Cet Autel priuilegé est l'Autel S. Iacques. Laquelle Bulle Henry de Gondy Euesque de Paris, a permis estre publiee en son Diocese, par lettres du 24. Octobre 1608.

Ceux qui sont escrits en ceste compagnie sont tenus de dire le sainct Rosaire, du moins vne fois la sepmaine: & pour plus grande commodité, il leur est permis le diuiser en trois. Charges de ceux qui sont de ceste Confrairie.

Ils doiuent assister tous les premiers Dimanches du mois à la Messe du Rosaire, qui se dict en la Chapelle destinee à cet effect, & à la solemnelle procession du Rosaire, qui se faict le mesme iour apres Vespres, où tous les Religieux portent vn cierge allumé auec de belles Reliques.

Doiuent estre presents aux quatre Anniuersaires qui se disent aux quatre Festes de Nostre Dame: sçauoir est és iours de la Natiuité, de l'Annonciation, de la Purification, & de l'Assomption. Et assister au seruice le premier Dimanche d'Octobre, qui est la principale feste dudit Rosaire, en commemoration de la grande victoire que les Chrestiens obtindrent miraculeusement contre les Turcs le 7. Octobre 1571. lors que la procession du Rosaire se faisoit. Laquelle feste a esté instituee par l'Ordonnance du Pape Gregoire 13. ce que le Pape Clement 8. a aussi confirmé & commandé, la nommant, *la feste de saincte Marie de la Victoire.*

Il doit y auoir des Recteurs & Chefs de ladite Compagnie, & ce pour euiter toute confusion.

Et encores il y doit auoir vn liure particulier en chacune maison de cet Ordre, où les noms & surnoms de tous les freres & sœurs soient escrits.

Or non seulement les viuants, mais aussi les Trespassez, & les pauures ames de ceux qui sont és peines de Purgatoire, peuuent estre escrites & faites participantes de l'vtilité de ceste saincte Compagnie, toutes & quantesfois que leur parent ou amy, esmeu vers eux d'vne pieuse intention, les fera escrire, & dira pour eux le Rosaire. Fruicts spirituels d'icelle Confrairie.

Ceste deuotion est pour le iourd'huy beaucoup recherchee & estimee, & d'icelle sont plusieurs deuotes societez & Compagnies. De sorte qu'il n'y a partie du monde où ce sainct Rosaire ne soit embrassé, auec vne incredible frequence & deuotion, à la loüange & gloire de nostre Seigneur, & de la tres saincte Vierge, & auec vn tres grand fruict & profit des ames. Dilatation de ladite Confrairie.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Depuis quelques annees l'Eglise a esté reparee & embellie d'vn clocher neuf à la moderne, d'vn Iubé de pierre de taille auec beaucoup d'ouurages taillez à la porte du Chœur de la nef & des deux costez, au lieu de celuy de bois qui y estoit. Les Autels de bois de la nef ont esté aussi faits de pierre dans des niches ornez de beaux Tableaux, comme sont l'Autel de la Chapelle de Nostre Dame de Grace, celle de la Passion, celle de sainct Iacinthe, & deux autres le long du Iubé aux deux costez, & de fort belles orgues: & de plus toutes les Chapelles qui sont dans la grande allee au costé droit qui se rend à la Chapelle du Rosaire, sont grandement embellies de peintures, clostures de belles menuiseries & Tableaux: & le costé de la mesme allee tout le long du mur du Chœur est couuert de menuiserie & de bras de chandeliers. ☜

Des Freres Mineurs Religieux Mendians, nommez vulgairement Cordeliers.

Reuerend & Illustre Pere François de Gonzague, General de l'Ordre des Cordeliers, en son grand & laborieux œuure des Conuents dudit Ordre, distinguez par Prouinces: escrit qu'en la fin du Siege du Pape Innocent 3. 1216. ou au commencement de celuy d'Honoré 3. 1217. certains Religieux Cordeliers vindrent à Paris, & furent honorablement receus en maisons particulieres de quelques personnes pieuses & deuotes: en attendant qu'ils eussent propre habitation. Pour à quoy paruenir, ledit Pape Honoré en l'an troisiesme de son Siege (qui estoit de l'Incarnation 1219.) enuoya deux Bulles, l'vne à l'Archeuesque de Sens, & l'autre à l'Euesque de Paris, les recommandant affectionnément, comme sectateurs de la vie Apostolique, & approuuez du S. Siege.

Sept ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1226. le Samedy 4. iour d'Octobre, sainct François Chef & Instituteur de l'Ordre des Freres Mineurs (vray tiltre d'humilité) vulgairement

dicts Cordeliers, deceda à Assise ville d'Italie: & le lendemain son corps fut porté auec toute reuerence en l'Eglise sainct George.

L'an 1227. dixiesme & dernier du Siege dudit Pape Honoré, iceluy manda à l'Euesque de Paris, qu'il permist aux Cordeliers de celebrer Messe par tout son Diocese, auec vn Autel portatif.

L'an 1228. sainct François fut canonisé par le Pape Gregoire 9.

Et deux ans apres, à sçauoir en l'an 1230. les Cordeliers obtindrent de Eude Abbé 47. de sainct Germain des Prez & du Conuent le lieu où ils sont encor demeurans. Dequoy font foy les lettres de Guillaume 3. de ce nom, & 75. Euesque de Paris. Lesquelles sont au thresor des chartres de ladite Abbaye, & s'en ensuit la coppie,

Vuillelmus permissione diuina Parisiensis Ecclesiæ minister indignus, Vniuersis præsentes literas inspecturis salutem in Domino. Vniuersitati vestræ notum facimus, quod dilecti in Christo Abbas & Conuentus sancti Germani de Pratis Par. quendam locum cum domibus ibidem constru-
1. *ctis, situm in parrochia sanctorum Cosmæ & Damiani infrà muros Domini Regis, prope portam de*
2. *Gibardo (cuius fundus & proprietas ad ipsos Abbatem & Conuentum sancti Germani pertinent) diuinæ charitatis intuitu commodauerunt Dilectis in Christo filijs, fratribus Ordinis fratrum Mino-*
3. *rum, vt ibi maneant tanquam hospites: Ita quod nec ibi habere poterunt campanas, nec cimite-*
4. *rium, nec altare sacratum: Sed (saluo in omnibus iure parrochiali Ecclesiæ sanctorum Cosmæ & Damiani, cuius patronatus ad Monasterium sancti Germani de Pratis pertinet) habebunt in ipso loco Abbas & Conuentus sancti Germani temporalem iustitiam, sicut habent in alia terra sua infrà*
5. *muros constituta. Si autem futuris temporibus aliquo casu contigerit, fratres Ordinis prædictos à loco recedere memorato: locus ipse cum omnibus ædificijs & incremento ibi facto ad ius & proprietatem Monasterij sancti Germani (cuius iuris & dominij esse dignoscitur) integrè & absque contradictione aliqua reuertetur. In cuius rei testimonium & munimen de consensu eorundem fratrum præsentes literas sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1230. Mense Mayo.*

Notes sur les precedentes lettres.

1. *Infrà*, est mis pour *intra*, comme il se lit en plusieurs anciennes lettres.

2. La porte Gibard est celle qui depuis a esté appellee la porte d'Enfer, & maintenant se dict la porte sainct Michel.

3. (*quod nec campanas nec cimiterium.*) Depuis, c'est à sçauoir en l'an 1240. les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain, leur ont permis d'auoir cloches, cimetiere, & Autels fixes sacrez.

4. Quant à l'Eglise de sainct Cosme & sainct Damian, & aussi celle de S. André des Arcs, lesdits Religieux pour le bien de paix, en ont donné le droict de patronage à l'Vniuersité de Paris, par accord faict en l'an 1345. & confirmé par le Pape Clement 6. l'an 4. de son Siege.

Et en ce qu'il est dit, que si les Cordeliers changeoient d'habitation, le lieu auec les basti-
5. mens y construits retourneroient en la possession de l'Abbé de S. Germain: c'est vne regle generale pour tous les Ordres de Mendians, *quod non possunt accipere noua loca, vel antiqua alienare aut mutare, sine licentia Papæ. cap. vnico. de exces. prælat. lib. 6.*

Le lieu du Conuent des Cordeliers a esté accreu par deux fois, comme nous deduirons succinctement. Il est notoire que la riuiere de Seine appartient aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, depuis les ponts des Meusniers & de sainct Michel, iusqu'au lieu ou le vieil ru de Sevre descend en ladite riuiere de Seine, par le don que leur en a faict Childebert, second Roy Chrestien, leur fondateur. En laquelle toutesfois les successeurs Rois de France de temps immemorial ont reserué à eux trois iours de pesche consecutifs ou interpolez, & choisis entre Pasques & le iour S. Iean Baptiste seulement. Dont ils ont iouy iusques en l'an 1209. que le Roy Philippes Auguste quitta ce droict, pour la somme de cent sols parisis, payable par chacun an dans les Octaues de Pasques. Et en l'an 1234. au mois d'Auril, le Roy S. Louys ceda & quitta ausdits Religieux ceste rente, moyennant qu'en contre eschange ils quitterent & amortirent aux Cordeliers vn grand logis appellé en Latin *proprisium*, pour accroistre leur habitation. Le second accroissement fut en l'an 1240. que les Cordeliers s'aydans de l'authorité du Pape Gregoire 9. pour acquerir vne piece de terre contigue à leur Monastere, & vne autre au Faubourg proche, remonstrerent à sa Saincteté qu'il se trouuoit des gens de bien, lesquels les vouloient achepter pour leur donner. Et pour le regard d'indemnité de main

morte,

morte, à ce qu'ils ne fussent iamais contraints d'en vuider leurs mains, se submettoient à la bonté des Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez, qu'ils recognoissoient leurs premiers fondateurs en la ville de Paris. Le Pape sur ce constitué Adam Euesque de Senlis, pour conuenir entre les parties. Ce qui fut facilement accordé aux suppliants, sous les conditions contenuës en leurs lettres, desquelles s'ensuit la copie,

VNiuersis præsentes literas inspecturis frater Robertus Minister & seruus fratrum Minorum administrationis Franciæ, totusque Conuentus fratrum Parisiensium salutem in Domino sempiternam. Notum facimus, quod cum Dominus Papa viris religiosis Simoni Dei gratia Abbati beati Germani de Pratis Parisiensis, eiusdemque loci Conuentui dedisset in mandatis, quatinus de terris positis infra & extra muros ciuitatis Paris. quæ suæ iurisdictionis, existere & ad censum annuum locatæ perpetuò referuntur, nobis partem ad arbitrium venerabilis patris Adæ, Dei gratia Siluanectensis Episcopi nostris vsibus oportunam pietatis intuitu vendi liberè permitteretur: præsertim cum possessores illarum, ducti spiritu charitatis eas vendere, & quidam alij deuotione feruentes nobis ipsas emere ad diuinæ laudis obsequium parati existant (Saluo tamen, vt ijdem Abbas & Conuentus quod pro terris ipsis perceperunt vel æquiualens in posterum percipere valeant: & ex hoc alias ipsis aut Ecclesiæ suæ super priuilegijs ipsorum, vel rebus alijs nullum deinceps præiudicium generetur) dicto Venerabili Patri Siluanectensi Episcopo monitione præmissa peteremus ab eis, vt duas pecias terræ, prout limitatæ sunt & diuisæ, sitas infrà & extra muros ciuitatis eiusdem partim in dominio, partim in censiua Monasterij sui nobis habendas ad vsum fratrum nostrorum, quamdiu fratribus eisdem ibidem placuerit habitare, iuxta tenorem mandati Apostolici salua tamen indemnitate Monastery assignarent: Præfati Abbas & Conuentus, tanquam filij obedientiæ mandatis Apostolicis parere volentes, petitas duas pecias terræ nobis suprà dicto modo tenendas, sicut petitum fuerat, assignarunt: Saluis sibi dominio & iustitia & proprietate locorum, sicut habebant antiquitus in eisdem tam spirituali quam temporali, & priuilegijs eorumdem. Acto etiam inter partes & à nobis promisso, quod in muro secus viam, quæ ducit à porta ciuitatis Par. Monasterio nostro contigua ad burgum sancti Germani, nec aditum nec egressum habebimus, vel habere poterimus: Tamen si necessitas operandi in illo loco nobis immineret, murum frangere poterimus. Et cum opus illud impletum fuerit, fracturam muri obstruere tenebimur, & sumptibus nostris reficere murum. NOS autem concessionem istam ab ipsis nobis benigniter factam, & quod Monasterium nostrum cum ædificijs nostris ad nos ibidem spectantibus situm est in fundo beati Germani corde puro & pijs oculis attendentes, ne Abbas & Conuentus beati Germani de Par. dubitent de cætero, quod nos super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis, seu super aliquo in terra ipsorum nobis habendo ipsos in posterum molestemus: Promittimus eis bona fide, quod super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis, vel super aliquo in terra ipsorum nobis amplius habendo, ipsos nullatenus molestabimus, nec per nos, nec per alios aliquid impetrabimus, nec vtemur aliquatenus impetratis, si fuerit aliquid impetratum: & quod si Dominus Papa motu proprio nobis super hoc gratiam fecerit, obtenta gratia non vtemur. Quod vt ratum permaneat & stabile perseueret, præsentes literas sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno Domini 1240.

La construction de l'Eglise des Cordeliers a esté longuement intermise, & n'a esté parfaite sinon apres le retour de la Terre-saincte du Roy sainct Louys, enuiron l'an 1262. Le Pape 1262.
Vrbain 4. tenant le S. Siege. Et en la mesme annee le 6. iour de Iuin elle fut consacree & dediee à l'honneur de Dieu, & en la memoire de la saincte Marie Magdeleine.

Ceste Eglise contient en longueur trois cens vingts pieds, & en largeur plus de quatre vingts & dix.

En ce Monastere il y a double Infirmerie, & deux Chapelles, l'vne haute & l'autre basse. Auprez laquelle derniere il y a deux pieces de marbre attachees dans le mur, contenans vn mesme subiet, l'vn en Latin & l'autre en François. Ie me contenteray de rapporter icy le François, pour contenter ceux qui n'entendent la langue Latine.

Madame Ieanne, Royne de France & de Nauarre, iadis espouse de Charles, Roy desdits Royaumes, fils du Roy Philippes le Bel: & laquelle fut fille de noble Prince Monsieur Louys, iadis Comte d'Eureux, fils du Roy de France, fonda l'an 1341. ceste double Infirmerie, auec la Chapelle double, qui 1341.
est ioignant, à l'vsage des pauures freres malades, & non pas des Maistres & Bacheliers: selon qu'il est plus à plain contenu en certaines lettres sur ce faites. Lesquelles ledit Conuent a ordonné estre leues deux fois chacun an publiquement en Conuent: afin que ladite Ordonnance soit gardee

perpetuellement, sans enfraindre, selon la deuotion parfaite de ladite Dame la Royne. Priez pour eux.

L'an 1502. ledit Conuent des Cordeliers fut reformé, & de Conuentuels qu'ils estoient, furent faicts de l'Obseruance: selon qu'il est faict mention en vne pierre qui est à main droicte dans le Chapitre, où est graué ce qui s'ensuit.

Anno Domini 1502. Adueniens Reuerendissimus Magister Egidius Delphin, Ordinis Minorum Generalis Minister quadragesimus, hunc toto orbe famatissimum Conuentum Parisiensem fauore & auxilio Christianissimi Ludouici duodecimi, Francorum Regis, atque dignissimi Senatus Parisiensis, & Reuerendissimi Domini Legati de Ambasia reformauit, & reformatis perpetuò regendum reliquit, primum Gardianum instituens Magistrum Iacobum Dautruy de Blesis. Quæ omnia authoritate Apostolica, & per Capitulum generalissimum Romæ celebratum, & Reuerendissimum Patrem Reginaldum de Cotignola, modernum Generalem Ordinis, patentibus literis fratri Bonifacio Ministro Franciæ concessis, approbata & confirmata postremò fuere secunda Augusti.

L'an 1579. sous le regne de Henry 3. Roy de France & de Pologne, le Chapitre general des susdits freres Conuentuels dicts Cordeliers, fut assemblé à Paris en leur Conuent, sous Christofle de Chefontaine Breton de nation, lors encore leur General, mais qui auoit esté esleu pour Archeuesque de Cesaree; où se trouuerent vn fort grand nombre desdits Religieux de toutes les Prouinces Chrestiennes, qui esleurent pour nouueau General de leur Ordre F. François de Gonzague de la maison de Mantouë: lequel assista à vne procession generale d'eux tous, qui se fit de leur Eglise en celle de Nostre Dame & autres. Pour subuenir aux frais, & nourrir ceste assemblee si grande de Religieux, le Roy susnommé & plusieurs Princes, Seigneurs & hommes de qualitez, mesmes des Conuents rentez, leur firent de grands dons d'argent, vins, & viures.

Noms & Epitaphes de ceux qui auoient des monumens de marbre en l'Eglise des Cordeliers deuant la combustion d'icelle.

POur conseruer la memoire de tant de riches & superbes monumens qui estoient iadis en l'Eglise des Cordeliers auant qu'elle fust bruslee, & afin d'honorer les cendres de tant de Princes & Princesses qui reposent audit lieu, bien que sans monstre & apparence pour la cause susdite, ie rapporteray icy succinctement leurs noms & qualitez, auec le temps de leur deceds, selon que les a remarquez Gilles Corrozet premier autheur des Antiquitez de Paris, & tesmoin oculaire & irreprochable, pour auoir veu lesdits monumens, & leu leurs Epitaphes, lesquels ie rapporteray icy selon l'ordre par luy dressé, qui est tel:

En ceste Eglise reposent les corps des Princes, Princesses, & autres qui s'ensuiuent, qui auoient iadis des sepulchres de marbre noir, & effigie de marbre blanc & albastre.

Madame Marie Royne de France, femme du Roy Philippes, fils de sainct Louys, fille du Duc de Breban, laquelle trespassa l'an 1321. le 12. iour de Ianuier.

Madame Ieanne Royne de France & de Nauarre, Comtesse de Brie & de Champagne, Dame fonderesse du College de Nauarre, femme du Roy Philippes le Bel. Son regne fut de vingt ans, & trespassa l'an 1304. le 2. iour d'Auril.

Au dessous estoit vn monument d'vn Prince & d'vne Princesse, chacun tenant vn cœur entre leurs mains: le Prince portoit ses armes semees de fleurs de Lys à vne bande, & n'y auoit aucun Epitaphe.

Madame Ieanne Royne de France & de Nauarre, Comtesse de Bourgongne & d'Arthois, qui trespassa à Roye le 21. iour de Ianuier, & fut enterree le 27. iour dudit mois, l'an 1329.

Le cœur du Roy Philippes le Long son espoux, Roy de France & de Nauarre, fils du Roy Philippes le Bel, qui trespassa l'an 1321. le 3. iour de Ianuier.

Le cœur de Madame la Royne Ieanne, Royne de France & de Nauarre, espouse du Roy Charles, Roy desdits Royaumes, fils du Roy Philippes le Bel, & fut fille de Monseigneur Louys de France, Comte d'Eureux, & fils de Roy de France, laquelle trespassa l'an 1370. le 4. iour de Mars.

Le cœur de Madame Saincte Blanche de France, fille du Roy Philippes le Long, vestuë Religieuse à Longchamp, l'an 1318. & fut ledit cœur enterré l'an 1358. le 26. iour d'Auril.

Madame Mahault fille du Comte de sainct Paul, femme de Monsieur Charles fils du Roy de France, Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres & d'Anjou, laquelle trespassa l'an mil trois cens cinquante-huict, le troisiesme iour d'Octobre.

Prés de

Prés de Mahault estoit vne autre Princesse en habit de nonnain sans Epitaphe.

Ainzne fille du Roy de Castille, trespassa le 27 iour du mois de Iuin, l'an le reste estoit rompu.

Madame Blanche fille de Monseigneur S. Louys Roy de France, femme iadis de Monseigneur le reste estoit rompu. *

Louys de Valois, fils de noble Prince Monseigneur Charles, fils du Roy de France, Comte d'Alençon, de Chartres & d'Anjou, qui trespassa le lendemain de la feste de Toussaincts, l'an 1329.

Du costé de midy est le tombeau d'vn Prince armé, son escu semé de fleurs de Lys à quatre lambeaux. *

Derriere le chœur est vn Cheualier armé & vne Dame, esleuez en pierre sans escriture.

Du costé de Septentrion sont les effigies d'vn Comte & d'vne Comtesse en albastre sans escriture. *

Messire Louys Amnez fils de Robert Comte de Flandres, queus de Neuers, de Rethefe, pere de Monseigneur Louys Comte de Flandres, de Neuers & de Rethefs, qui trespassa l'an 1322.

Monseigneur Pierre de Bretagne, fils de Iean Duc de Bretagne, & de Madame Blanche fille de Thibault Roy de Nauarre.

Monseigneur Charles Comte d'Estampes, frere de Madame Ieanne Royne de France, & de Nauarre, & de Monseigneur Philippes Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, & trespassa l'an 1336. le 24. iour d'Aoust.

Reuerend Pere en Dieu, Messire Pierre Filhol de Gannat en Bourbonnois, Archeuesque d'Aix en Prouence, Lieutenant general pour le Roy François premier au gouuernement de Paris & Isle de France, lequel apres auoir vescu cent deux ans, trespassa le 22. iour de Ianuier l'an 1540. *

Du Comte de Carpes dont l'effigie est esleuee en cuiure.

Alberto pio de Sabaudia, Carpensium Principi, *
Francisci Regis fortunam secuto,
Quem prudentia clarissimum reddidit,
Doctrina fecit immortalem,
Et vera pietas cœlo inseruit.
Vix. annos LV.
Hæredes mæstiss. pos. An. M.D.XXXV.

Ceste sepulture estoit en la nef desdits Cordeliers, au costé de Septentrion.

Hic Nicolaus filius domini Ioannis de sancto Quirico. ciuis ciuitatis Senarum, qui obijt anno Domini M. CCC. XXXVIII. die Dominica duobus Iouis, die mensis Augusti.

On dit qu'vn Pape voulant faire entree dans Paris au Ieudy, pource qu'il pleut, elle fut differee iusques au Vendredy, auquel iour pour la reuerence de l'entree on mangea chair, & fut nommé Ieudy, & la semaine des deux Ieudys.

Il faudroit que ce fust Benoist 12. lequel fut esleu Pape à Auignon en l'an 1334. & deceda audit lieu l'an 1342. le 25. Auril iour sainct Marc Euangeliste.

Du mesme costé contre la muraille estoit engraué cet Epitaphe.

Franc. Medulla Patritio Asellano iuris & optimarum artium scientia ornatiss. pratura vrbana apud Ludouic. Mediolani Ducem senatoriaque dignitate & legationibus obeundis apud Ludouic. XII. & Franciscum Gallorum Reges amplissimo probitatisque, & æquitatis apud omnes clariss. Alexand. Zancha propinquus in publico mærore mærens.

Pos.

De tant de riches & magnifiques tombeaux qui estoient en l'Eglise des Cordeliers de Paris, il n'en reste que cinq entiers, que i'ay marqué en la marge d'vne estoille, pour les distinguer des autres.

Quant à celuy qu'il dit estre du costé de Septentrion, d'vn Comte & d'vne Comtesse, i'estime que c'est celuy de Monsieur le President le Maistre, qui a esté honoré de cet Epitaphe.

Egidij le Maistre, primi in supremo Senatu Præsidis, Equitis religiosissimi, ac publici amantissimi, Epitaphium.

Præses eram, Præses morior, post funera Præses

Permaneo, recti fama perire nequit.
Ante loco pelli, vitaque pericla subire,
Quam sacra mutari patria sustinui.
Nil Regem offendi, nil legem, nil quoque mentem,
Vsque pius, constans, integer en morior.
Viue meo exemplo, quisquis succedis honori,
Mortuus ac viuus tam bene clarus eris.

Il y a maintenant plusieurs autres belles Epitaphes en ladite Eglise des Cordeliers, entre lesquels ie me contenteray de rapporter celle qui s'ensuit, qui se voit grauee sur vne tombe de cuiure qui est au milieu du Chœur, laissant les autres à colliger à ceux qui auront plus de temps & de loisir que ie n'ay pas.

D. O. M.

VOTVM.

Illustrissimo viro Diego Botelho, perantiquo Bohemiæ Regum stirpe oriundo, & famil. Botelh in Lusitania Capiti nobilissimo: qui tanto & incredibili amore Regum suorum Portugalliæ semper arsit, vt in hoc mirandum posteris, ac histor. celebrandum exempl. reliquerit. Præcipuè Dom. Antonio Regi suo huius nominis primo ita fuit deuotus: vt in ipsius salute Patriæ libertat. Coniugem, fideliss. lib. dulciss. propinquos, & amicos Cariss. fortunas omnes, quas sponte reliquerat, superuiuere ac superesse crederet: Ita nec redire dum à suis esset reuocatus, qualibet præmiorum & honorum spe inuitatus, voluit. Sed comitantis Reg. suum infortuni. constans particeps, quæcumque aduersa cum ipso Rege adeò infracto animo passus, vt ne ab eo quidem mortuo auerterit. Ac dum ambor. positis hoc in templo corpor. hunc pro tot tantisque oneribus honorem obtinuit suprema voce expetitum: vt
1607. *nullibi ossa sua nisi iuxta regia quiescerent. Cœlo redditus X. Cal. April. an. Do.* cIↄ.DC.VII. *Vixit annos LXXIII. Menses III. dies XXII.*

Non sibi, sed Deo
Regi & Patriæ.

Virum tantum tam singulari pietate insignem, & Lusitaniæ fidei ac fortitudinis olim insigne decus, nec prospera, nec aduersa fortuna mutatum, Patriæ suæ amans & memor Antonius à Soula, nobilis Lusitanus, Ordinis Christi Eques signatus non tam hoc tumulo tegere, quam hoc te legere ac lugere desiderauit.

Enuiron ce lieu il y a vne pierre antique, sur laquelle est graué ce qui s'ensuit:

Icy gist Madame Marie, fille de Philippes Roy de France, Duchesse de Lamboure, qui trespassa
1333. *l'an de Grace* 1333. *le* 22. *iour du mois de Septembre.*

Plusieurs grands personnages sont sortis de ce Monastere, desquels la doctrine a fait sentir aux heretiques combien vaut l'estude en vn esprit espuré, & la science en vne ame qui n'est point maligne: comme vn Nicolas de Lyra, qui a esté recogneu le plus docte és langues de son temps, & si grand Theologien, qu'il faut que ceux qui viennent apres luy, s'aident de ceste glose, dite ordinaire, qu'il a faite sur toute la Bible. Et vn Iean de Lescot, surnommé le Docteur Subtil, la memoire duquel ne perira iamais, specialement entre les Scholastiques, pour la doctrine qu'il a semee en ses escrits, qui a seruy de nostre temps à rembarrer les heretiques. Et autres grands personnages qui ont seruy d'ornement à ceste maison, & desquels la memoire demeurera eternelle, à cause de leurs œuures.

Des trois Ordres instituez par sainct François.

Le glorieux sainct François de son viuant a institué trois Ordres de Religieux, ausquels il a donné trois diuerses Regles.

1. Le premier est des Freres Mineurs. La Regle desquels fut approuuee par le Pape Innocent 3. en l'an 1209. & de son Siege le 13. Cet ordre depuis a esté diuisé en trois bandes: à sçauoir en Obseruantins, Conuentuels & Capucins.

2. Le second Ordre est de saincte Claire, ou des Damianes. La Regle desquelles fut approuuee par le Pape Innocent 4. l'an de son Pontificat vnziesme, & de l'Incarnation 1245.

Cedit Ordre a esté depuis diuisé en Recluses, Vrbanistes, Sœurs Collettes, & autres.

3. Le troisiesme Ordre est des Freres Penitents, ou Tertiaires: & se diuise en Reguliers & Seculiers.

Les Reguliers

Les Reguliers sont ceux qui viuent en Cloistre, lesquels font profession de trois vœux solennels. Le vulgaire leur donne diuers noms, selon les corruptions qu'il apporte presque en tout son langage. Mais par ceux qui sçauent leur origine, ils ne sont appellez que Freres Penitens ou Tertiaires: la vie desquels est fort religieuse en plusieurs lieux de nostre France, & specialement à Paris.

Les Seculiers sont ceux qui viuent en leurs maisons, lesquels portent aussi l'habit de ce tiers Ordre: non pas euidemment comme les premiers, mais par dessous leurs habits, obseruans toutefois certaines reigles & statuts.

Cet Ordre fut approuué & confirmé par le Pape Nicolas 4. Cordelier de profession, l'an deuxiesme de son Pontificat, & de l'Incarnation 1289.

Les premiers lieux où sainct François commença à donner l'habit de penitence, ce fut à Pongibonzi & à Florence. Lequel fut incontinent embrassé d'vne grande multitude de personnes, & d'icelles S. Lucesius fut le premier.

De ce troisiesme Ordre furent S. Louys Roy de France, sa mere la Royne Blanche, la Roine Marguerite espouse dudit sainct Louys, & fille de Raymond Comte de Prouence. Lesquels au dessous de leurs habits Royaux & autres precieuses estofes, portoient cet habit des penitens. Semblablement aussi furent dudit Ordre saincte Elizabeth, fille du Roy de Hongrie, sainct Henry Roy de Dace, sainct Eleazar Comte d'Aire en Prouence, & saincte Delphine sa femme. Saincte Claire de Monte Falconis, Robert de Maleteste, Prince de Rimini, Saincte Marguerite de Cortone, saincte Elizabeth fille de Dom Pierre Roy d'Arragon, Saincte Angele de Fuligno, Micheline de Pezare, Charles Roy de Sicile, & la vertueuse Dame Sancia, Royne de Hierusalem & Sicile.

De la Cordeliere ou Ceinture de S. François qui enuironne auiourd'huy les armoiries des Dames & Damoiselles. Et quand cela a commencé.

Anne Duchesse de Bretagne (ainsi qu'ont remarqué du Tillet en ses Memoires, & Monsieur Faulchet) & depuis deux fois Royne de France, par le mariage de Charles VIII. & en secondes nopces de Louys XII. femme de grand entendement, & de grand merite, desirant esguillonner les Dames de son temps à l'estude de vertu, institua l'Ordre de la Cordeliere: à l'imitation des Roys, qui auoient iadis dressé plusieurs Ordres de Cheualerie. Et honora tant icelle Cordeliere, que comme les Roys bordent leurs escussons du Collier du grand Ordre de leurdite Cheualerie: aussi elle couronna son escusson mi-party des Lys de France, & des hermines de Bretagne d'vne Cordeliere. Et quand elle vouloit tesmoigner son amour enuers quelque Dame, elle luy faisoit don d'vne Cordeliere, comme d'vne escharpe ou collier de Cheualerie. Ceste institution a esté suiuie par les Dames & Damoiselles de la Cour, & en apres par les Bourgeoises des villes, pour les admonester de viure chastement & sainctement: & auoir tousiours en memoire les liens & prison de nostre Sauueur.

Institution de la Confrairie du Cordon de S. François.

La Confrairie du Cordon sainct François fut instituee par le Pape Sixte V. de son propre mouuement, en l'an 1585. le premier de son Pontificat, & donnee seulement aux Religieux grands Freres, ou Conuentuels, ainsi vulgairement appellez. Mais parce que ces Religieux n'ont pas beaucoup de Conuent hors d'Italie, ledit sainct Pere en l'annee suiuante conceda le mesme pouuoir au Ministre general de tout l'Ordre sainct François, (qui est le pere general de l'Obseruance) d'en eriger par toutes les maisons de son Ordre en la mesme façon que dessus.

Et par autres Bulles il octroye à tous les Confreres & Sœurs de la Confrairie dudit Cordon, les Indulgences desquelles iouyssent les Religieux dudit Ordre par chacun mois: & toutes les stations & pardons qui sont tant à Rome, Hierusalem, Nostre Dame des Anges, qu'à S. Iacques en Gallice, & aussi les stations de Caresme, en visitant l'Eglise où est instituee la Confrairie, & y disant six *Pater noster*, six *Aue Maria*, & six *Gloria Patri*.

Par les statuts de ladite Confrairie il y doit auoir vn Prieur, auquel sont tenus d'obeïr tous les Confreres. Et tous les ans le Lundy apres la Pentecoste, l'on doit faire election d'vn

nouueau Prieur. Les freres & sœurs sont tenus pour gagner les Indulgences, visiter chacun mois aux iours ordonnez l'Eglise où est erigee la Confrairie, & ce faisant estre confessez & communiez, & auoir sur soy le cordon ceint, s'ils ne sont empeschez de quelque legitime excuse, comme de maladie ou autre necessité: & dire six fois *Pater noster*, six *Aue Maria*, & six *Gloria Patri*.

Sont tenus aussi de se trouuer le troisiesme Dimanche de chacun mois à la procession solennelle qui se fait apres Vespres. La principalle feste de ladite Confrairie est le second iour d'Aoust.

Nostre S. Pere le Pape Paul V. a confirmé ladite Confrairie par ses Bulles octroyees en l'an 1607. le 2. iour de May. Et en mesme annee par autres Bulles du 25. Septembre a donné pouuoir au Ministre general, & au Commissaire general, *vt in Ecclesiis eorum Ordinis tantum, ac in locis, quibus non extant Conuentus vel Ecclesia Ordinis Minorum Conuentualium S. Francisci, confraternitates Cordigerorum S. Francisci vtriusque sexus erigere & instituere: Illisque sic erectis & institutis, indulgentias & gratias spirituales communicare liberè & licitè valeant.*

Les freres de ceste Compagnie ont trois belles Indulgences plenieres, qui leur ont esté octroyez par nostredit S. Pere. La 1. est, quand ils entrent en ceste fraternité, *tanquam pro secundo aduentu*. La 2. est à leur trespas, quand ils sortent de ce monde pour aller au Ciel. Et la 3. est le susdit 2. iour d'Aoust: en laquelle se rememore certaine Indulgence que sainct François obtint de Dieu estant à Assise. De ce vient la Dedicace de l'Eglise de Nostre Dame des Anges, chef de tout l'Ordre.

1.
2.
3.

Frere Pierre Rodulphe a commencé & dedié au Pape Sixte V. l'histoire Seraphique (c'est à dire des Cordeliers) distinguee en trois liures, & imprimee à Venise l'an 1586. par François de Franciscis, auec les figures. Où au premier liure, fol. 48. pag. 1. il fait mention de Beatrix femme enceinte, qui fut quatre iours en trauail d'enfant, & n'ayant deliurance elle manda aux Cordeliers qu'ils luy enuoyassent quelques Reliques de sainct François. Lesquels luy enuoyerent vn bout du cordon de ce glorieux sainct, & appliqué sur elle la douleur cessa, & enfanta. Le texte assez compendieux est tel:

Notez le miracle du Cordon.

Beatrix fratribus tandem Minoribus per internuncios tota se deuotione committens suppliciter aliquid de sanctis Francisci reliquiis fide plena poposcit. Contigit nutu diuino, aliquantulum inueniri de chorda, qua fuerat sanctus quandoque praecinctus. Mox vt super dolentem posita chorda fuit, omnis facillime solutus est dolor, mortis causa mortuus fœtus emissus, pristina sanitas restituta.

L'institution de la venerable & deuote Confrairie du S. Sepulchre de nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ en Hierusalem, fondee en l'Eglise & Monastere des Cordeliers de ceste ville de Paris, auec les ceremonies obseruees en donnant l'Ordre de Cheualerie dudit S. Sepulchre.

L'An de la Natiuité de nostre Seigneur 1254. l'excellent & deuotieux sainct Louys Roy de France, IX. du nom, estant retourné de la Terre Saincte, où il auoit demeuré cinq ans entiers pour la conqueste d'icelle, afin d'auoir bien souuent des nouuelles de ladite Terre Saincte (où il auoit deuotion de retourner quelque iour, si Dieu luy en faisoit la grace) & par ce moyen estre aduerty de ce qui se passoit és marches d'outremer, fit vne Ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de son Royaume, qui auroient la deuotion d'aller outremer pour y combattre les Infidelles Sarrazins, detenteurs de la Terre Saincte, & y faire leurs prieres & deuotions, eussent à le venir trouuer & receuoir ses commandemens: & sçachant d'eux les moyens qu'ils auroient de faire ce voyage, leur donnoit largement de ses biens, auec passeport suffisant: afin de passer seurement par les terres de son obeissance, auec leur equipage & suiuans, sans payer aucun droict ny coustume.

Il ordonna dauantage, que tous lesdits subiects reuenans d'outremer, viendroient en sa Cour se presenter à luy: afin de sçauoir d'eux le cours de leur voyage, & des affaires desmeslees entre les Chrestiens contre les Sarrazins. Les hebergeoit & nourrissoit prés de sa Majesté, voulant que prez d'icelle il y eust tousiours nombre desdits pelerins & voyagers d'outremer. Lesquels on appelloit *Croisez*, lors qu'ils entreprenoient le voyage: d'autant que par leur Euesque ou Curé ils se faisoient coudre vne Croix de Hierusalem de drap rouge sur leurs manteaux, & prenoient le bourdon. Au retour ils estoient appellez *Palmiers*,

d'autant

d'autant que retournans d'outremer ils apportoient des palmes, en signe d'auoir combattu les Infidelles, comme ils l'auoient voué. Ausdits Palmiers le bon Roy sainct Louys octroyoit plusieurs priuileges, libertez & franchises, telles qu'auoient ses domestiques & seruans.

Mesmes à sa Cour & dedans son Palais, ioignant la saincte Chapelle à Paris, il auoit ordonné vn logis pour l'hebergement & retraite, tant desdits Palmiers que Croisez: pour estre ces derniers instruits des routes de leur voyage, & comme ils s'y deuoient comporter.

Cet ordre estably par le bon Roy sainct Louys, dura sous ses successeurs Philippes le Hardy, Philippes le Bel & son fils Louys Hutin, 10. du nom. Sous lequel le Palais ayant esté rebasty par Enguerrant de Marigny Intendant general des finances de France, & le Parlement iusques en ce temps deambulatoire, y ayant esté estably sedentaire, & arresté pour l'aduenir: nos Rois s'estans retirez au Chasteau des Tournelles, où est de present la place Royale: Ledit Louys Hutin establit vne chambre ausdits Palmiers & Croisez en l'Eglise & Monastere des Freres Mineurs, dicts Cordeliers, de ceste ville de Paris, basty par ledit sainct Louys, enuiron l'an de nostre salut 1233. & 34.

En ceste chambre s'assembloient à certains iours de la sepmaine lesdits Palmiers & Croisez, pour aduiser entr'eux de leur pelerinage. Ausquels iours ils assistoient au seruice diuin celebré par lesdits Religieux. Lesquels quelque temps apres, à sçauoir l'an 1336. auoient la garde du sainct Sepulchre de Hierusalem: & lieux de deuotion de la Terre Saincte. A la requeste & petition du Roy de France Philippes de Valois sixiesme du nom, lequel obtint du Soudan de Babylone lors regnant, permission pour tenir audit sainct Sepulchre vn nombre desdits Cordeliers, qu'on y enuoyoit de trois ans en trois ans. Et le Gardien desquels a le mesme pouuoir qu'auoient iadis les Patriarches de ceste saincte Cité: de porter Croce & Mitre, absoudre des pechez reseruez au sainct Siege, & de donner l'Ordre aux Cheualiers dudit sainct Sepulchre. 1336.

Enuiron lequel temps de M. CCC. XXXVI. huict Bourgeois de Paris voyagers dudit S. Sepulchre, auec d'autres Bourgeois meus de deuotion, mais empeschez d'entreprendre ledit voyage, establirent audit Monastere des Cordeliers de Paris, la Societé & Confrairie par eux nommee du sainct Sepulchre en Hierusalem.

L'Autel de laquelle fut quelque temps au maistre Autel du Chœur de ladite Eglise: & de là, pour n'incommoder les Religieux en la celebration de leurs heures Canoniales & du diuin seruice, il fut transferé en l'aisle droite de la nef de ladite Eglise, où il est encore de present.

Cet Autel fut dressé contre vn pillier de pierre soustenant deux Arcades, lesquelles lesdits Confreres firent murer de pierre, & lambrisser au dessus depuis le rez de chaussee iusques au lambris, à la reseruation d'vne petite porte ronde, pour aller droit aux Chapelles d'alentour du Chœur. Laquelle y estoit demeuree iusques en l'an 1606. qu'elle fut bouchee, en rebastissant la Chapelle du sieur d'Elbene, estant au dessus de celle de Hierusalem.

Contre ce pillier estoit dressee vne grande image de pierre de taille de sainct Bernardin, tenant en sa main droicte vn Soleil rayonnant, ayant au mitan le nom de IESVS, dessous ladite image, & iusques à la pierre & table dudit Autel, ayant trois ou quatre pieds de hauteur, lesdits Confreres auoient fait peindre en or & azur à la Mosaïque, vne Cene de nostre Seigneur. Laquelle tenoit depuis vn des bouts de ladite Chapelle iusques à l'autre, comme on en voyoit encore les restes en l'an 1603. que ledit mur esclatté par le feu fut repris & refait tout de neuf, depuis le rez de chaussee iusques en haut, par Claude Gourgueron maistre maçon, selon le marché fait auec luy par Iean Bonjan voyager, & Rolland le Duc Bourgeois de Paris, lors Maistres & Gouuerneurs de ladite Confrairie. & des deniers d'icelle. Le reste de la muraille depuis le dessus de ladite Cene iusques au lambris estoit peint de rouge, auec des noms de IESVS, & des Croix de Hierusalem d'or de ducat.

Ceste Chapelle estoit anciennement plus longue qu'elle n'est à present, & sa closture n'estoit qu'vn balustre de pierre de trois à quatre pieds de hault seulement, & venoit iusques au second pillier de la nef, remarqué par des Croix de Hierusalem estant au hault d'iceluy pillier: contre lequel estoit la chaire du Predicateur. Lequel pour y venir passoit par dedans les Chapelles d'Elbene & de Hierusalem, lesquelles par ce moyen estoient engagees audit passage, y ayant des portes reseruees pour ceste occasion & bouchees, ladite

chaire ayant esté dressee au second pillier de l'aisle gauche de la nef de l'Eglise.

La vitre de ladite Chapelle estoit sans histoires & images, faites comme celles que l'on voit és Chapelles de derriere le Chœur, faites à demy l'ozanges peintes & damassees de noir par dessus aux bordeures de fleurs de Lys, & de chasteaux d'or sur du rouge, qui monstrent qu'elles y auoient esté mises du temps de S. Louys, & de Madame Blanche de Castille sa mere.

Sur chacun des deux pilliers de ladite Chapelle de Hierusalem iusques dans le gros mur, estoient dressees deux herses ou perches de bois, façonnees comme le coffre de ladite Chapelle, de Croix de Hierusalem, & de palmes dorees. Sur lesquelles deux herses estoient posez des chandeliers de cuiure, & par ordre dans iceux les cierges des Princes & Seigneurs de France, qui lors ne desdaignoient de se mettre en ceste deuote Confrairie, de laquelle les Roys estoient les premiers. Apres lesquels cierges estoient rangez par ordre ceux desdits Cheualiers, Voyagers & Confreres, qu'ils entretenoient soigneusement, & renouuelloient tous les ans, estans allumez durant la grande Messe du S. Sepulchre, que les Religieux dudit Conuent chantoient tous les Dimanches de l'annee: moyennant la somme de trente liures tournois par chacun an, payables apres la feste de Pasques.

1434. En l'an 1434 les Maistres & Gouuerneurs de ladite Confrairie, par l'aduis des Voyagers & Confreres, establirent quelques statuts & reglemens, lesquels ils presenterent au Pape Eugene quatriesme du nom, & iceluy les confirma l'annee suiuante 1435. qui estoit de son Pontificat
1435. le quatriesme. Ces statuts auoient esté dressez par la licence de Messire Iacques du Chastellier, Euesque 96. de Paris, & par l'aduis des Reuerend Pere Gardien & Religieux dudit Conuent des Cordeliers.

Les principaux articles desdits statuts portoient,

Statuts de la Confrairie du S. Sepulchre.

1. Que tous les Dimanches de l'annee seroit chantee à haute voix, à Diacre & Sousdiacre, eau beniste & pain benist, vne haute Messe dudit sainct Sepulchre, par les Religieux dudit Conuent en ladite Chapelle.

2. Que chacun Vendredy de la sepmaine se dira vne Messe basse, en commemoration de la Passion de nostre Seigneur. A l'issuë d'icelle l'Euangile sainct Iean, *In principio*, le Psalme *De profundis*, auec les Oraisons accoustumees: à l'intention des Confreres & bienfaicteurs de ladite Confrairie, viuans & trespassez.

3. Que le Dimanche des Octaues de Pasques lesdits Voyagers & Confreres celebreront la feste de ladite Confrairie, iront en procession ledit iour en telle Eglise qu'il sera aduisé par les Maistres & Gouuerneurs d'icelle. Et au retour sera la grande Messe celebree audit Conuent, & chantee en Grec, en la maniere accoustumee: & ledit iour se dira le Sermon par vn Maistre en Theologie. Ou sera preschee la Resurrection de nostre Seigneur, & commemoration faite des saincts lieux, où nostre Seigneur a operé les mysteres de nostre Redemption en la Terre Saincte outre mer, accoustumez d'estre visitez par les Palmiers faisans ledit voyage.

4. Que le Ieudy de la grande feste Dieu par chacun an tous lesdits Palmiers & Confreres, sans aucune excuse (fors de maladie, ou de voyage loingtain) estoient tenus & obligez s'assembler audit Conuent, en la forme & maniere que le iour des Octaues de Pasques, pour assister à la grande Messe, Vespres & Sermon dudit iour. Et specialement à la procession qui se fait ledit iour par les Religieux: Et qu'en icelle le Clerc de ladite Confrairie porteroit la Croix auec deux cierges de ladite Confrairie à costé de celle dudit Conuent. Qu'alentour & apres le ciel (sous lequel est porté le sainct Sacrement) seroient les quatre Maistres & Gouuerneurs, Palmiers & Confreres, chacun selon leur rang, qualité & ordre de reception auec leurs palmes, chapeaux & bouquets de fleurs: & leur cierge par eux entretenu sur les herses de ladite Chapelle, allumé durant ladite procession.

5. Aduenant que quelqu'vn desdits Palmiers & Confreres vint à estre affligé de maladie contagieuse ou autre, & en necessité, que lesdits Palmiers & Confreres seront tenus leur aumosner tous les iours deux sols parisis pour leur nourriture, des deniers de ladite Confrairie. Et où ils viendroient à deceder en la ville ou Fauxbourgs, que tant lesdits Palmiers & Gouuerneurs que Confreres, seront tenus & obligez, sur peine de douze deniers parisis d'amende, à appliquer à ladite Confrairie, de se trouuer audit conuoy & enterrement: lequel (en cas de necessité du deffunct) se feroit aux despens de ladite Confrairie. Auquel conuoy seroit portee la Croix, le poisle, & torches de ladite Confrairie: & le deffunct conduit au lieu de sa sepulture par les Religieux dudit Conuent, que lesdits Maistres & Gouuerneurs seront tenus d'y mener.

6. Que

6. Que tous ceux qui entreront en ladite Confrairie payeront pour leur entree quatre sols parisis, & par chacun an deux sols parisis, pour l'entretien du diuin seruice, & de ladite Confrairie.

7. Que tous les ans au iour de Quasimodo, lesdits Palmiers & Confreres s'assembleront pour assister au diuin seruice, qui se celebre ledit iour audit Conuent, & payer les droicts de ladite Confrairie.

8. Qu'à l'issuë de la grande Messe celebree ledit iour, lesdits Palmiers & Gouuerneurs procederont par chacun an à l'election de deux Maistres & Gouuerneurs de ladite Confrairie, pour icelle administrer & gouuerner deux ans durant auec les deux anciens. Lesquels quinze iours apres rendront compte de leur administration, en presence des gouuerneurs anciens & Palmiers, assemblez au nombre de douze, par lesquels leur compte demeurera clos & arresté.

9. Que le Lundy, lendemain de Quasimodo, lesdits Palmiers, Gouuerneurs & Confreres assisteront au seruice des Trespassez, complet & accomply, qui se celebrera par les Religieux dudit Conuent en la Chapelle dudit S. Sepulchre.

Tels sont les statuts de ladite Confrairie, confirmez par le Pape Eugene. Lequel de son propre mouuement octroya ausdits Palmiers, Confreres & Sœurs, de quelque sexe & condition que ce fust, qui se faisoient enregistrer en ladite Confrairie, confez & repentans de leurs pechez esdits iours de Quasimodo, & de la grande Feste Dieu, assistans au seruice diuin celebré en ladite Eglise & Monastere des Cordeliers de Paris, pleniere indulgence de tous leurs pechez, ainsi qu'en l'annee du grand Iubilé, & pareille indulgence & remission pleniere en l'article de la mort.

Outre ce, ledit Pape Eugene octroya ausdits Palmiers & Confreres lesdits iours assistans au seruice diuin, semblables indulgences & remissions plenieres & annuelles, qu'obtiennent ceux qui visitent les Eglises & saincts lieux du sainct Sepulchre de Hierusalem & Terre Saincte. Et quant aux Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, assistans au diuin seruice lesdits iours de Quasimodo & grande Feste Dieu, tous les Dimanches & Vendredys de l'annee audit Conuent des Cordeliers, en disant cinq fois l'Oraison Dominicale, & l'*Aue Maria*, autant de fois dix ans de vray pardon. Lesdits pardons octroyez à perpetuité par ledit Pape Eugene quatriesme.

Depuis ce temps là, ladite Confrairie a subsisté iusques à maintenant audit Conuent & Monastere, fondee seulement sur la deuotion du peuple, & les droicts specifiez ausdits statuts, lesquels iadis suffisoient pour l'entretien d'icelle : d'autant que les Religieux dudit Conuent n'auoient pour les Messes desdits iours de Quasimodo, Feste Dieu, Dimanches & Vendredys de l'annee que trente liures parisis par chacun an, qui font trente-sept liures dix sols tournois. Et pour chacun conuoy desdits Palmiers & Confreres que cinq sols parisis, qui font six sols & vn liard, beaucoup en ce temps-là, que les viures & denrees estoient à bon marché : lesquelles venans à augmenter de prix, & sur le pied d'icelles la monnoye à hausser, ces petits droits d'entree & de redeuance annuelle ne furent suffisans pour entretenir le diuin seruice de ladite Confrairie, laquelle n'a iamais eu aucune rente ny fondation, que depuis l'an 1550.

Et le premier fondateur en icelle fut vn nommé Iean le Gros, marchand & Bourgeois de Paris. Lequel ayant fait le voyage de la Terre Saincte, donna 20. liures tournois de rente annuelle & perpetuelle à ladite Confrairie : icelle receuable par les Maistres & Gouuerneurs d'icelle Confrairie par chacun an le lendemain de Quasimodo, feste de ladite Confrairie, sur sa maison size en la Cité de Paris, ioignant l'Eglise de la Magdeleine, où pend pour enseigne la ville de Hierusalem. Ceste donation est faite & passee pardeuant Fourcroy & du Haulsoir Notaires au Chastelet de Paris l'an 1557. le 9. iour de Iuin. Elle fut faite par ledit Iean le Gros, comme l'on void par la table de cuiure estant attachee à la muraille au dessous de ladite Chapelle de Hierusalem, pour l'entretenement de la Messe basse qui se dit tous les Vendredys de la sepmaine, *De quinque plagis*, à l'intention dudit le Gros, de ses parens & amis, en esté à 7. heures, & en hyuer à 8. heures du matin. Ce qui se continuë iusques à ce iourd'huy.

Rente de vingt liures tournois donnee à la Confrairie.

Le second fondateur & bienfaicteur fut Pierre Berthault, aussi marchand & Bourgeois de Paris, voyager du S. Sepulchre, qui donna dix liures tournois de rente, payable par chacun an au lendemain de Quasimodo. Icelle rente perceptible sur sa maison size en l'Vniuersité de Paris, ruë de la Harpe aux trois Rois, tirant vers le pont S. Michel. Ladite donation passee

Rente de dix liures donnee à ladite Confrairie.

pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, l'an 1559. le 22. Iuin, comme il appert par vne table de cuiure attachee sur le bureau des Maistres & gouuerneurs de ladite Confrairie, estant hors & au dessous de ladite Chapelle. Ledit Bureau donné par François Charles, estant maistre en l'an 1605.

Rente de 60. liures donnee à ladite Confrairie.

Le troisiesme fut Messire Philippes de Noïen, Seigneur dudit Noïen prés Bret sur Seine, Prestre, & non voyager. Lequel par son testament receu par Denetz & Camus, Notaires au Chastelet de Paris, en datte de l'an 1568. le Vendredy septiesme iour de May, a donné & legué à ladite Confrairie, soixante liures tournois de rente par chacun an: à prendre sur les magazins & greniers à sel de ce Royaume, lesdites soixante liures tournois faisant partie de plus grande somme, venduë & constituee par les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris: comme il appert par vne table de pierre attachee contre la muraille, hors & ioignant ladite Chapelle de Hierusalem.

Ladite Confrairie n'a d'autres fondations, rentes & reuenus asseurez que ces trois, reuenans ensemble à quatre-vingts dix liures tournois.

Au mesme temps que se firent lesdites fondations, feu Messire François de Monceaux, Seigneur de Villacoublay, (lequel auoit fait les voyages de Hierusalem, Rome, Nostre Dame de Lorette, & sainct Iacques en Compostelle) fit faire en ladite Chapelle de Hierusalem le Sepulchre qui s'y void dans le gros mur de ladite Chapelle, par Germain Pilon sculpteur: ainsi qu'il se lisoit en vne table de pierre blanche grauee de lettres noires, estant au haut de la frize dudit sepulchre: où la datte du deceds dudit Messire François de Monceaux se lisoit estre de l'an mil cinq cens cinquante-neuf. Ladite pierre transportee par Messire Gaspard de Monceaux, lors qu'il fit refaire ledit sepulchre. Iceluy François auoit vn fils de mesme nom: qui le deuança de 24. ans, decedant en l'an 1535. Il est enterré en l'Abbaye S. Germain des Prez, en la place de deuant le grand Autel.

En la mesme annee que fut fait ledit sepulchre, qui fut en l'an 1554. Maistre André Theuet Cosmographe des Rois de France, & voyager de la Terre-saincte, fit faire de neuf la vitre de ladite Chapelle de Hierusalem. Et en icelle estoit depeinte l'histoire de la Resurrection de nostre Seigneur, ledit Theuet estant à genoux, tenant sa palme & les mains iointes deuant ladite image. L'embrazement de l'Eglise des Cordeliers estant suruenu, ledit Theuet fit oster les restes de ladite vitre: laquelle il faisoit remettre & attacher tous les ans pour le iour & feste de Quasimodo. Ce qu'il continua iusques aux troubles derniers, que voyant la nef de l'Eglise si long temps ruinee, il disposa de ladite vitre comme bon luy sembla, ainsi que d'vne chose sienne.

Ladite Confrairie remise en meilleur ordre qu'auparauant esdites annees 1554. & suiuantes, & les statuts d'icelle renouuelez, les Gardien & Religieux ne se contentans pour la cherté des viures, de dire le diuin seruice pour trente liures parisis par an, les Gouuerneurs ayans presenté leur requeste à la Cour sur la demande desdits Religieux: par Arrest d'icelle, Monsieur Maistre Guillaume Mauluaut Conseiller en icelle, fut commis pour regler les parties, voir les comptes, moyens & facultez de ladite Confrairie. Et en vertu de son Ordonnance lesdits Maistres & Gouuerneurs firent vn contract nouueau auec les Venerables Gardien & Procureur dudit Conuent, Frere Pierre Moiselin Gardien, & Frere Matthieu de la Haye Procureur d'vne part: & Anthoine Regnaut voyager, l'vn des gouuerneurs de ladite Confrairie, d'autre part. Par lequel il fut dict & accordé, que lesdits Religieux auroient doresnauant quatre vingts liures tournois par chacun an, pour l'entretenement du diuin seruice qu'ils souloient dire anciennement. Auquel seruice furent adioustez des grandes Messes les iours de Chandeleur, de sainct Estienne, & de saincte Catherine du mont de Sinay, auec deux Messes basses les Lundy & Mercredy de chacune sepmaine.

Ce nouueau contract fut passé pardeuant Bayard & Boreau Notaires au Chastelet de Paris, l'an 1574. le Samedy 20. iour de Nouembre.

Combustion de l'Eglise des Cordeliers. 1580.

Ladite Confrairie & le seruice diuin augmenté demeura en cet estat iusques à l'embrazement de l'Eglise des Cordeliers, aduenuë le Samedy de neuf à dix heures du soir, dixneufiesme Nouembre 1580. Lequel en moins de deux ou trois heures brusla tout le chœur, clocher, la nef, les aisles & Chapelles d'icelle, auec telle force & violence, que c'estoit chose effroyable de voir le terrible rauage de ceste belle Eglise, remplie d'vne infinité de magnifiques tombeaux de nos Rois, Roynes, Princes & grands Seigneurs, demolis & fracassez

en vn

en vn moment, auec telle deformité qu'il ne s'y voyoit pierre entiere. Les pilliers & murailles de ladite Eglise aussi bien que les tombes esclattees par tout de la violence du feu, qui dura trois iours entiers auant que s'esteindre, se nourrissant parmy les ruines de l'Eglise.

Les Religieux furent contraints de celebrer le Diuin seruice en leur Chapitre: hors lequel à main droicte est vne petite Chapelle de nostre Seigneur de Pitié, où le seruice de la Confrairie de Hierusalem fut celebré, iusques à ce que le chœur de ladite Eglise ayant esté refaict de nouueau, lesdits Religieux permirent aux Maistres & Gouuerneurs d'y faire celebrer le seruice de leur Confrairie: comme on en voit les marques en l'Autel dudit Chapitre peint aux armes de Hierusalem.

Le feu Roy de France & de Pologne Henry troisiesme du nom, fit en l'an 1582. & annees suiuantes, refaire & rebastir le chœur de ceste Eglise des Cordeliers: Lequel est illustré de belles vitres (où sont representees les histoires du vieil & nouueau Testament) & d'vn lambris où sont les armes dudit Roy, dorees de fin or & azur.

L'an 1585. le dix-neufiesme Nouembre, Reuerend Pere en Dieu Iulian de sainct Germain, Docteur en Theologie, & Euesque de Cesaree, a rebenit ceste Eglise, & dedié le principal Autel à l'honneur de Dieu, & en la memoire de saincte Magdeleine, de S. Roch & de sainct Sebastien.

L'an 1602. la nef & les aîles d'icelle Eglise (qui auoit esté en ruine 22. ans entiers) furent commencees à rebastir, & en quatre ans paracheuees.

Monsieur le President Iacques de Thou a faict mettre vn tableau de marbre en la nef au dessus du portail, contenant en lettres d'or le temps de l'edification, de la conbustion, & reparation de l'Eglise des Cordeliers, en ces termes.

A. ΧΡΣ. Ω.

Beatæ Mariæ Ludouico nono Rege Templum hoc ante annos trecentos quinquaginta constructum, C'est S. Louys.
quum anno millesimo, quingentesimo, octuagesimo, decimo tertio Calendas Decembris, exorto non 1580.
satis cognita via incendio, penitus conflagrasset: Henrici tertij liberalitate, ac votiuis piorum largitionibus, curante Christophoro Thuano Amplissimi Ordinis Præside primario, instaurari cœptum est. Dein bello longè latèque grassante, opus diu intermissum. Recepta vrbe, & belli tumultu sedato Henrici quarti magnificentia, ac religiosissimi populi Parisiensis erogationibus, curante Iacobo Augusto Thuano Christophori filio, omnino consummatum est, Anno salutis millesimo, sexcentesi- 1606.
mo sexto.

Le mesme en François.

IESVS-CHRIST est le commencement & la fin de toute chose. Ce Temple-cy construit plus de trois cens cinquante ans y a, par le Roy sainct Louys neufiesme du nom, ayant esté presque tout reduit en cendres l'an 1580. le treiziesme iour des Calendes de Decembre: & ce par vn subit embrazement, duquel le subiect est incogneu, commença d'estre rebasty par la liberalité du Roy Henry troisiesme, & aumosnes des gens de bien: à l'instance & poursuite de Messire Christophle de Thou, premier President de la Cour de Parlement. Depuis l'ouurage a esté intermis & cessé, à cause des guerres allumees aux quatre coings & mitan du Royaume. Finalement la ville estant remise à son deuoir, & à l'obeyssance naturelle qu'elle doit à son Roy, & la paix renduë à la France, par la munificence du Roy Henry quatriesme, aumosnes & distributions du tres-deuot peuple de Paris, poursuitte & diligence de Messire Iacques Auguste de Thou, fils de Christophle, il a esté du tout paracheué l'an de nostre salut mil six cens six.

La premiere vitre mise & attachée en la nef, fut celle de la Chapelle de Hierusalem: laquelle y fut donnee auecques sa lucarne au mois Iuin mil six cens trois, par Maistre André Fauin Aduocat en la Cour de Parlement, suiuant l'octroy qui luy fut faict desdicts lieux par le Pere Pigné, lors Gardien dudit Conuent, par permission signee de sa main, en datte du mois de Nouembre 1602. l'histoire de la Resurrection est peinte en ladite vitre, & au pied d'icelle ces trois vers Latins escrits,

O ter fœlices, ò terque quaterque beati:
Contigit ire quibus Solymeam pacis in vrbem,
Quam Deus elegit: Deus est qua sede sepultus!

Les Maistres & gouuerneurs de la Confrairie de Hierusalem, qui iusques en l'annee 1605.

faisoient dire leur Messe au Chapitre, commencerent à se remettre en leur Chapelle ancienne, la voyant couuerte & close de vitres. Et y fut celebré le seruice le iour de la Toussaincts audit an.

Il y a plusieurs autres articles au liure de Maistre André Fauin Aduocat en Parlement, & l'vn des principaux bienfacteurs de ladite Confrairie (duquel i'ay tiré auec sa permission tout ce que dessus.) Mais pource qu'ils ne concernent que la reparation & decoration de leur Chapelle du sainct Sepulchre, ie les ay obmis. Reste à dire que le Diuin seruice de ladite Confrairie a esté beaucoup augmenté. A raison dequoy le Conuent des Cordeliers (qui premierement n'en receuoit par chacun an que trente liures, & depuis quatre-vingt liures tournois) en reçoit maintenant cent dix liures tournois: par contract passé pardeuant Babinet & le Moine, Notaires au Chastellet de Paris, le Lundy apres midy cinquiesme iour de
1607. Feurier mil six cents sept, & confirmé par Messire Iacques Auguste de Thou, President en la Cour de Parlement, Pere spirituel dudict Conuent des Cordeliers. Ceste ratification passee pardeuant Bourgeois & le Moine Notaires audit Chastellet, le treziesme iour de Feu-
1608. rier 1608.

1609. L'an 1609. le Dimanche de Quasimodo, vingt-sixiesme iour d'Auril, le Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre Henry IV. du nom, rendit le pain benist de ladite Confrairie: suiuant l'ancienne coustume des Roys de France ses predecesseurs. Lesquels à l'imitation du Roy Sainct Louys, ne desdaignoient d'estre enregistrez en icelle, & y aumosner de leurs biens.

1610. Le Dimanche de Quasimodo, dix-huictiesme iour d'Auril mil six cents dix, la Tres-Chrestienne Royne de France & de Nauarre Marie de Medicis, fit le pain benist de ladicte Confrairie.

Ceremonies obseruees en Hierusalem, en donnant l'Ordre de Cheualerie du sainct Sepulchre.

LA ville de Hierusalem, que le Sauueur du monde appelle la Cité du grand Roy (en S. Matthieu chap. 5.) ayant esté conquise sur les Empereurs Chrestiens par le Sarrazins, la garde du sainct Sepulchre & Mont de Caluaire fut laissee par lesdits Sarrazins à certain nombre de Chanoines reguliers de l'Ordre de sainct Augustin, de mesme regle & vesture que ceux de sainct Victor & de saincte Geneuiefue du Mont de Paris.

1609. Godefroy de Bouillon ayant conquis icelle sur lesdits Sarrazins, l'an de la Natiuité de nostre Seigneur 1099. le 15. Iuillet, & proclamé Roy de Hierusalem par les Princes François, aumosna de grands biens à ces Religieux, & leur donna de beaux priuileges, afin de prier Dieu pour luy. Mesmes il ordonna par son testament que luy & ses successeurs Roys de Hierusalem, fussent enterrez par lesdits Chanoines dans leur Chapelle de sainct Iean l'Euangeliste, qui est au dessous du Mont de Caluaire, où ils faisoient le Diuin seruice, selon leur regle. Il deceda le 18. iour d'Aoust 1100. Et son frere Baudouin premier de ce nom, & second Roy de Hierusalem, l'an 1118. le 18. de son regne. Voyez *Bellum sacrum Guillel. Tyrij Archiepiscopi, de Godefrido quidem in fine libri 9. Et de Baldouino in fine libri vndecimi.* Ils sont tous deux inhumez en ladite Chapelle: Godefroy à la main dextre en entrant, auec tel Epitaphe.

Hic iacet inclytus Godefridus de Bouillon, qui totam istam terram acquisiuit cultui diuino: Cuius anima requiescat in pace. Amen.

Et à main gauche est celuy de son frere Baudouin, où se lisent ces vers.

Rex Balduinus, Iudas alter Machabaeus:
Spes patriae, vigor Ecclesiae, virtus vtriusque.
Quem formidabant, cui dona tributa ferebant
Cedar & Aegyptus & Edom ac homicida
Damascus, Proh dolor in modico clauditur hoc tumulo.

Villamont les rapporte en ses voyages, liure 2. chapitre 19.

Ce Baudouin premier du nom paruenu à la Couronne, fit ces Chanoines Reguliers Cheualiers du S. Sepulchre, duquel ils auoient la garde en l'an de nostre salut 1103. Et ordõna par vn special priuilege, que dessus leur habit blanc deuant l'estomach, ils porteroient la Croix de Hierusalem d'or, telle que les Roys la portoient en leurs armes, qui sont d'argent

à la Croix

à la Croix potencee d'or, accompagnee de quatre croisettes de mesme. Et leur donna pour chef & grand Maistre le Patriarche de Hierusalem, & leur fit des statuts, dont ensuiuent les articles.

Baudouin par la grace de Dieu, Roy de Hierusalem, A tous fidelles Chrestiens presents & aduenir, Salut en nostre Seigneur Iesus Christ, souuerain Roy du Ciel & de la terre. Nous auons pour l'exaltation de nostre saincte Foy, honneur & reuerence que nous portons au tres-sainct Sepulchre de nostre Seigneur, institué & mis sus l'Ordre du sainct Sepulchre, duquel nous & nos successeurs Roys à l'aduenir seront chefs & Maistres souuerains: Et en nostre absence le Patriarche de Hierusalem: En memoire & souuenance de la Resurrection de nostre Seigneur Iesus-Christ: par la grace duquel nous sommes paruenus à la couronne, & gaigné plusieurs batailles contre les Sarrazins, ennemis de nostre saincte Foy.

Auons, pour la singuliere deuotion des Chanoines de l'Eglise Patriarchale de ceste saincte Cité, donné la garde & tuition du sainct Sepulchre de nostre Seigneur ausdits Chanoines: pour iceluy doresnauant garder, tant de iour que de nuict, y entretenir le Diuin seruice, ainsi qu'ils ont faict cy-deuant. Pour recognoistre leur soin & diligence, les auons nommez, creez & establis soldats en Iesus-Christ de l'Ordre dudit sainct Sepulchre. Ordonnons qu'à l'aduenir ils porteront sur leur robbe blanche à l'endroit de l'estomach, ou autre lieu apparent d'icelle, la Croix & armes qui nous ont esté donnees par l'aduis des Princes & Seigneurs Chrestiens, apres la conqueste de ceste saincte Cité. Receuront lesdicts nouueaux Cheualiers à l'aduenir les marques dudit Ordre de nos mains & de nos successeurs Roys: Et en cas d'absence ou empeschement, par celle du Reuerend Patriarche de ceste saincte Cité & ses successeurs: ausquels lesdits Cheualiers feront les vœux accoustumez d'obedience, de pauureté & chasteté, conformement aux statuts de leur Regle.

Ce sont les principaux articles desdicts statuts, conformes à ceux des Cheualiers du Temple & des Hospitaliers de Sainct Iean de Hierusalem, à present dicts, les Cheualiers de Malthe.

La coustume ancienne des Patriarches de Hierusalem, estoit de faire tous les ans leur entree dans la saincte Cité le Dimanche des Rameaux, montez sur vne Asnesse, en commemoration de celle que fit nostre Seigneur ledict iour. Ledit Patriarche estoit accompagné de douze de ses Chanoines, au nom des douze Apostres. Et le mesme Roy Baudouin ordonna que luy & ses successeurs Roys auec les Princes, Seigneurs & Cheualiers de leur Cour, iroient deuant ledit Patriarche hors la porte de la ville, auec tout le peuple d'icelle: & le conduiroient ainsi en toute humilité, honneur & reuerence dedans le sainct Sepulchre, pour y entendre le seruice Diuin.

Et le Ieudy Sainct ensuiuant apres le Diuin seruice les Roys de Hierusalem, & en leur absence les Gouuerneurs de la saincte Cité, montoient auec le Patriarche & ses douze Chanoines au lieu du sainct Cenacle, au Mont de Syon; Où le Patriarche lauoit les pieds ausdicts douze Chanoines: ausquels & au Patriarche le Roy donnoit à disner. Et iceluy parachevé, le Patriarche preschoit l'institution du Sainct Sacrement de l'Autel, faicte en ce lieu à pareil iour par nostre Seigneur Iesus-Christ. Ceste Predication finie, le Roy & toute sa Noblesse disnoit au mesme lieu, & le reste de sa table estoit porté aux Hospitaux de la ville.

Ledit Patriarche & ses douze Chanoines apres leur refection prise au sainct Cenacle, montoient sur le Mont d'Oliuet, où ils passoient la nuict en prieres & oraisons. Le matin ils descendoient au sainct Sepulchre, où le Patriarche preschoit la Passion, y celebroit le Diuin seruice, demeurants le Roy, le Patriarche & tout le peuple en prieres iusques apres l'heure de None: à laquelle nostre Sauueur expira en l'arbre de la Croix.

Quatre desdits Chanoines demeuroient au sainct Sepulchre, depuis le Vendredy sainct au matin iusques au Samedy midy, pour la garde d'iceluy: en memoire & souuenance que le mesme auoit esté fait par les gendarmes des Princes des Iuifs, suiuant la permission que Pilate leur auoit donnee.

Les Cheualiers du sainct Sepulchre, comme les autres Ordres des Templiers, Hospitaliers, de sainct Lazare, & Theutons, s'accreurent auec le temps en nombre, valeur & cheuance, marchans en guerre contre les Sarrazins. Car estans receus Cheualiers, ils auoient le maniement des armes: & si faisoient redouter les Chrestiens, ayants perdu Hierusalem, & en suitte, la forte ville d'Acre: Laquelle conquise par les Sarrazins, les Cheualiers

Templiers, Hospitaliers & autres estoient sans demeure en la Palestine. Ces Cheualiers du sainct Sepulchre passerent en Italie & s'habituerent à Perouze.

Les Templiers exterminez, pour les crimes à eux imposez (comme nous deduirons plus amplement au troisiesme liure en traictant de la maison du Temple à Paris) & partie des leurs biens affectee aux Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem, depuis surnommez de Rhodes, & enfin de Malthe. Le Pape Innocent huictiesme en l'an 1484. & de son siege le premier, vnit à iceux les Cheualiers du sainct Sepulchre. Ce qui ne fut de longue duree: d'autant que lesdits Cheualiers du sainct Sepulchre s'emanciperent, comme ceux de sainct Lazare, & se marierent.

De sorte que le Pape Alexandre sixiesme successeur dudit Innocent, prit & transfera au sainct Siege Apostolique la puissance de donner l'Ordre dudit sainct Sepulchre, duquel il se declara luy & ses successeurs Papes, chefs & souuerains. Lesquels ont conferé ce pouuoir à leurs Vicaires generaux Gardiens du sainct Sepulchre, de donner ledit Ordre aux mariez ou non mariez, apres serment par eux faict sur le sainct Sepulchre d'estre noble d'extraction ou d'office, & de vacation: ainsi qu'il se gardoit à la reception des anciens Cheualiers dudict sainct Sepulchre.

La garde du sainct Sepulchre est octroyee (comme il a esté remarqué cy-deuant) aux Religieux de sainct François, dicts Cordeliers: Lesquels sont enuoyez de Rome de trois ans en trois ans, auec vn Gardien en Hierusalem, ce qu'on appelle *La famille*, lequel, comme Vicaire de nostre sainct Pere le Pape a puissance d'absoudre de tous pechez reseruez au sainct Siege. Tient le lieu du Patriarche de Hierusalem, Officiant *in Pontificalibus*, la Mitre, la Croix & l'Anneau Pastoral tout ainsi qu'vn Euesque: Et luy seul a la puissance de donner aux pelerins, de la qualité requise, l'Ordre dudit S. Sepulchre. Ce qui se fait & pratique encore auiourd'huy auec telles ceremonies.

Apres la Procession faicte par les Autels & lieux de deuotion, qui sont dans l'enclos du sainct Sepulchre, & matines chantees, le Pere Gardien se prepare: & reuestu d'habits Pontificaux sort de la Chapelle de l'Apparition, faict la Procession autour du sainct Sepulchre, sur lequel il celebre la Messe, & à la fin d'icelle communie les pelerins, & les futurs Cheualiers les premiers.

La Messe paracheuee, le Gardien faict entrer audit sainct Sepulchre (capable de tenir cinq ou six personnes) lesdicts futurs Cheualiers, & les exhorte de considerer cét acte si solennel de la Cheualerie. Qui ne se doit conferer, sinon à ceux qui sont issus de parents nobles, de sang ou de vacation, & qui apporte auec eux vne probité de vie, & la vertu, qui est le vray fondement de noblesse.

Apres il leur faict promettre & s'obliger de defendre virilement la saincte Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & Ministres d'icelle, les veufues & orphelins iniustement opprimez. que s'il se faisoit Croisee par les Princes Chrestiens, pour le recouurement de la Terre saincte, qu'ils seront tenus d'y venir en personne combattre les infidelles: ou en cas de vieillesse ou maladie, y enuoyer à leurs despens homme suffisant & capable pour ce faire.

Leur commande de corriger charitablement le prochain mal-viuant, dompter ses appetits sensuels, fuir la compagnie des blasphemateurs du nom de Dieu, tous heretiques, & personnes excommuniees, larrons, sacrileges, homicides, yurongnes, lieux deshonnestes & mal-famez, & de s'abstenir de tout peché mortel. Abhorrer la vaine gloire, l'enuie, tout gain sordide & deshonneste, & guerre iniuste. Leur enioinct aussi d'ouyr la Messe tous les iours, s'ils n'ont legitime empeschement: mettre paix & concorde entre les Chrestiens, & se rendre irreprehensibles deuant Dieu & les hommes, comme il faut qu'vn bon Chrestien, vray Cheualier de Iesus-Christ se gouuerne & comporte.

Ce qu'ayants promis & iuré solennellement sur le sainct Sepulchre (deuant lequel ils sont à genoux & nuds pieds) on chante l'Hymne *Veni Creator*, le Respons *Emitte spiritum*, & la Collecte *Deus qui corda fidelium*. Ce qui se chante à voix basse · de peur que les autres nations qui ont leurs Chapelles audit sainct Sepulchre, & nommément les Grecs ennemis des Latins, ne l'entendent, & n'en voyent les ceremonies, dont ils pourroient aduertir les Turcs, contre lesquels les protestations sont faictes.

Apres l'Hymne du sainct Esprit chanté, le Gardien demande en Latin au frere Cheualier,

Quid

Quid quæris? Que demandez vous? le Cheualier respond, *Quæro effici miles sanctißimi Sepulchri.* Ie demande estre faict Cheualier du tres-sainct Sepulchre de nostre Seign ur Iesus-Christ. Demande, *Cuius conditionis es*? Quelle est vostre vacation & extraction? Respons. *Nobilis genere, parentibus generosis, probis, & Christianis ortus.* Ie suis de noble extraction, issu de parents nobles, Chrestiens, & d'Estat noble. Demande. *Habes vnde honeste viuere, & statum militaris dignitatis conseruare poßis, absque mercibus & arte mechanica*? Auez vous dequoy viure honnestement, pour maintenir l'estat de Cheualerie, sans exercer art mechanique, & vous mesler de marchandise? Respons. *Habeo Dei gratia*, Ouy Dieu mercy. Ce que le Cheualier ayant acertené pour chose veritable.

Le Gardien prend l'espee, ayant la poignee & les gardes dorez, la benist: & la tenant nuë en la main, dit: *Adiutorium nostrum in nomine Domini.* R. *Qui fecit, &c.* Benediction de l'espee du Cheualier du sainct Sepulchre.

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine Deus preces nostras, & hunc ensem, quo se famulus tuus hic cingi desiderat, Maiestatis tuæ dexter dignare benedicere: quatenus poßit esse defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorum, omniumque Deo seruientium, contra paganorum sæuitiam, aliisqu ; bi insidiantibus sit terror atque formido, præstans ei æque persecutionis & iustæ defensionis effectum. Per Dominum nostrum Iesum Christum. Amen.

Oremus.

Benedic Domine sancte Pater omnipotens Deus, per inuocationem tui sancti nominis, & per aduentum Christi filij tui Domini nostri, & per donum Spiritus sancti, hunc ensem: vt hic famulus tuus, qui hodierna die, tua concedente pietate, eo præcingitur, visibiles & inuisibiles hostes prosternat & conculcet: victoriasque potitus maneat semper illæsus. Per Dominum nostrum. Amen.

Apres la benediction de l'espee on chante le Psalme, que l'on disoit au sacre du Roy Salomon, & ses successeurs Roys de Iuda, qui est le 143. composé par Dauid, apres auoir remporté la victoire contre le Geant Goliath. *Benedictus Dominus Deus meus, qui doces manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum. Gloria Patri,* à la fin d'iceluy. Le Respons, *Saluum fac seruum tuum Domine.* R. *Deus me sperantem in te.* D. *Esto ei Domine turris fortitudinis.* R. *A facie inimici. Domine exaudi orationem meam. Et clamor, &c.*

Oremus.

Domine sancte Pater omnipotens æterne Deus, qui cuncta solus ordinas & rectè disponis, qui ad coërcendam improborum malitiam tuendamque iustitiam, vsum gladij terris, hominibus, tua salubri dispensatione permisisti: & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti: Quique per B. Ioan. Baptistam militibus, ad se in deserto venientibus, vt neminem concuterent, sed proprijs contenti essent stipendijs, dici fecisti, clementiam tuam supplices exoramus: vt sicut Dauid puero tuo Goliath superandi largitus es facultatem, & Iudam Machabæum de feritate gentium, nomen tuum non inuocantium, triumphare fecisti: Ita & huic famulo tuo N. qui nouiter iugo militiæ colla supponit, pietate cœlesti vires ac robur ad fidei & iustitiæ defensionem tribuas, præstesque ei fidei, spei & charitatis augmentum, & tui timorem pariter & amorem, humilitatem, perseuerantiam, obedientiam & patientiam, cunctaque in eo rectè disponas: vt neminem cum gladio isto vel alio iniustè cædat, & omnia cum eo iusta & recta defendat: Et sicut ipse de minori gradu ad nouum militarem honorem prouehitur. Ita vt veterem hominem deponens cum actibus suis nouum induat hominem: vt te timeat & rectè colat, perfidorum consortia vitet, suam in proximum charitatem extendat: Præposito suo in omnibus rectis obediat, & suum in cunctis iustè officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ces Oraisons paracheuees, le Gardien met la main sur la teste du futur Cheualier, disant: *Et tu esto fidelis, strenuus, bonus & robustus Miles Domini nostri Iesu Christi, & sanctissimi eiusdem Sepulchri, qui te cum electis suis in gloria sua collocare dignetur. Amen.*

Puis il fait chausser aux pieds nuds du Cheualier demeurant à genoux, les esperons dorez, & luy met l'espee nuë en la main: ayant au prealable ledit Gardien, faict auec icelle par trois fois le signe de la Croix, disant: *Accipe N. sanctum gladium, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Et vtaris eo ad defensionem tuam, & sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusionem inimicorum Crucis Christi ac fidei Christianæ: & quantum humana imbecillitate poteris, eo neminem iniustè lædas. Quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre & Spiritu sancto regnat per omnia secula seculorum. Amen.*

Le Gardien ayant faict ceste priere, il remet l'espee dans son fourreau, & la ceint au nou-

ueau Cheualier, disant: *Accingere N. gladio tuo super fœmur tuum potentissime, In nomine Domini nostri Iesu Christi, Et attende quod sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna.*

Alors le Cheualier se leue, & les genoux ployez, & la teste courbee & inclinee dessus le sainct Sepulchre, le Gardien reprend l'espee nuë, en donne trois coups du plat d'icelle sur les espaules du nouueau Cheualier: & par trois fois faisant le signe de la Croix, dit: *Ego constituo & ordino te N. militem sanctissimi Sepulchri Domini nostri Iesu Christi, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen.*

Puis apres il baise le nouueau Cheualier, & luy met la chaisne d'or au col. De laquelle pend sur l'estomach vne Croix d'or de Hierusalem, non esmaillée de rouge (comme quelques vns la portent) ains d'or sans aucun esmail: & le Cheualier baise le sainct Sepulchre.

Le Gardien discourt par apres de l'antiquité de cét Ordre, & que c'estoit celuy là mesme qu'il donnoit aux Princes, Seigneurs & Cheualiers qui passoient en la Terre saincte pour combattre les Sarrazins.

En suitte les Religieux & pelerins baisent le nouueau Cheualier, en signe de resiouyssance, & de congratulation. Ce qu'estant paracheué, il se faict vne nouuelle Procession autour du sainct Sepulchre: durant laquelle est chanté le *Te Deum laudamus*, & reuenans à la Chapelle de l'Apparition, de laquelle ils estoient partis au commencement de ces ceremonies, le Pere Gardien chante, *Domine exaudi orationem meam, &c.*

Oremus.

Da Ecclesiæ tuæ misericos Deus, vt sancto Spiritu congregata, hostili nullatenus incursione turbetur.

Omnipotens sempiterne Deus, super hunc famulum tuum N. qui eminenti mucrone circumcingi desiderauit, gratiam tuæ benedictionis infunde: eundémque tuæ dexteræ virtute munitum fac contra aduersantia cœlestibus armari præsidijs, quibus in hoc seculo nullis bellorum tempestatibus perturbetur. Per Dominum nostrum Iesum Christum, qui cum Patre & Spiritu sancto viuit & regnat in secula seculorum. Amen.

Telles sont les ceremonies qui s'obseruent en Hierusalem, lors que l'on donne l'Ordre du sainct Sepulchre aux Cheualiers de la qualité requise pour le receuoir.

C'est de toute antiquité que ceste coustume a esté pratiquee à Paris, Capitale du Royaume de France, que ceux qui se veulent acheminer en la Terre saincte, se trouuent les Dimanches aux Cordeliers à la Messe de Hierusalem. A l'issuë de laquelle ils sont instruicts de leur voyage par les voyagers & Gouuerneurs de la Confrairie. Sont enregistrez sur le liure d'icelle, & aduertis de la route qu'ils doiuent prendre par Venize ou Marseille, & des deniers qu'il leur conuient auoir pour faire leur voyage. Ce qu'ayant faict & monstré la permission & congé de leur Euesque & Curé de leur parroisse, portant attestation de leur preud'hommie, & Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Lesdicts Maistres & Gouuerneurs de la Confrairie leur baillent des lettres en parchemin imprimees, signees desdits Maistres & Voyagers, & seellees du seau de ladite Confrairie: qui sont les armes de Hierusalem, addressantes au Pere Gardien, & Religieux Cordeliers du Mont de Syon, & gardes du sainct Sepulchre de Hierusalem, pour receuoir lesdits pelerins & voyagers, qui leur en font meilleur traictement, & plus d'estat desdites lettres, que de pas vne autre, qu'on y sçauroit porter. A l'entour du seau de ladite Confrairie sont grauez ces mots. *Sigillum Societatis Sanctissimi Sepulchri Domini, Parisijs instituta.*

Lesdites lettres sont seellees en cire rouge: & celles que lesdits voyagers & Cheualiers separement apportent de Hierusalem, sont seellees en cire blanche. Le seau desdits Religieux & Conuent est graué de la descente du sainct Esprit, faicte audit Mont de Syon sur la Vierge Marie, les Apostres & Disciples estans au nombre de cinq cens, le iour de la Pentecoste: ainsi qu'il est escrit aux Actes des Apostres, & aux Epistres de sainct Paul.

Lesdicts Gardien & Religieux Cordeliers de Hierusalem renuoyent attestation ausdicts Maistres & Gouuerneurs de ladicte Confrairie à Paris, de la venuë des pelerins, ausquels ils ont deliuré leurs lettres au partir de Paris: & comme ils ont visité les lieux de deuotion de la Terre saincte, & aux Cheualiers ils deliurent separement les lettres de l'Ordre de Cheualerie par eux receus audict sainct Sepulchre de Hierusalem. Lesquelles lettres tant desdicts Cheualiers que Voyagers, sont par lesdicts Maistres & Gouuerneurs de ladicte Confrairie à Paris, enregistrees au gros liure d'icelle: A ce que personne de quelque qualité

qu'elle soit, ne s'attribuë le tiltre de Voyer ou Cheualier, sans auoir preuue certaine & asseuree d'auoir faict le voyage.

En la fin du Voyage du Seigneur de Villamont, Cheualier de l'Ordre du sainct Sepulchre de Hierusalem, sont les statuts ou ordonnances dudict Ordre : où il est dict que le Cheualier payera à sa reception trente escus couronne, & le Voyager cinq escus couronne, par aumosne : pour estre le tout employé à la nourriture & entretenement des pauures pelerins.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Ceste Eglise des Cordeliers a esté embellie à diuerses fois, mais depuis trois ans le grand Autel a esté faict à la moderne, auec colomnes de marbre fort belles sans closture, par les liberalitez de Messire Claude de Bullion, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde des seaux de ses Ordres, & Surintendant des Finances de France, & est à present des plus beaux de Paris: Outre ce il y a en vne allee du costé du Cloistre vne Chapelle fort belle, où sont inhumez plusieurs de la maison dudit sieur de Bullion, & entre autres le sieur Lamoignon, President au Mortier du Parlement de Paris, son oncle, qui mourut au commencement de l'an mil six cents trente cinq, & luy a succedé en son Office Monsieur de Nesmon son gendre.

Dans la nef au bas des degrez qui y descendent, est le sepulchre du fameux Docteur Alexandre de Halez, Religieux de sainct François, y erigé à la diligence du General de l'Ordre, il y a quelques dix ans. ☜

Des Religieux Mendians nommez Augustins, & aussi des Sachets & Sachettes, qui estoient des Religieux & Religieuses vestus de sacs.

CHoriolanus Prieur general des Augustins Hermites, en son Apologie inscripte, *Defensorium sui Ordinis*, s'efforce de prouuer qu'iceux Religieux, *qui vtuntur veste nigra & cingulo lato ex corio facto*, doiuent estre preferez aux Cordeliers, & en rend la raison, *Bartholomeus Cassaneus, parte 4. Cathalogi gloriæ mundi, Consideratione 71. Quoniam (inquit) sunt tempore priores, & ratione institutoris digniores. Fuit enim S. Augustinus dignitate maior Beato Francisco, sed & aliquot seculis antiquior.* Toutesfois suiuant celuy qui a escrit les Antiquitez de Paris deuant moy, ie les ay postposez ausdicts Cordeliers.

Lesdits Freres Hermites de l'Ordre sainct Augustin ont eu trois diuerses maisons à Paris. Premierement ils ont demeuré en la ruë dicte encores auiourd'huy des vieux Augustins. Comme il appert par le Vidimus d'vne sentence de l Official de Paris, en datte du Mardy d'apres la Toussaincts 1290. Commençant par ces mots : *Vniuersis præsentes literas inspecturis Officialis Curiæ Parisiensis, &c. Affirmo quod Peter Fratrum Eremitarum sancti Augustini & eius Conuentus Parisiensis tenebant & possidebant quandam domum, cum quodam iardino eidem adiacente, sitam Parisius extra muros, vltra portam S. Eustachij, in vico per quem itur ad montem Martyrum, contiguum ex omni latere Domini Parisiensis Episcopi.*

Leur Eglise estoit la Chapelle S^te^ Marie Egyptiēne, prés la porte Montmatre. Laquelle pour lors hors la ville, auoit esté rebastie aux despēs & à la poursuite d'vn marchād drapier de Pari.

Il y a apparence qu'ils estoient audit lieu dés l'an 1250. ou enuiron. Car neuf ans apres, les Religieux appellez Carmes, furent introduits à Paris par le Roy sainct Louys, comme nous dirons en son lieu. Lesquels Religieux nous tenons estre posterieurs aux Augustins, quant à leur introduction & premier establissement en nostre ville.

Secondement, ils ont demeuré aupres la porte sainct Victor, en vn lieu vague, incult & remply de chardons, qui pour cela s'appelloit *Cardinetum, à Carduis*, & s'estendoit depuis ladite porte, iusques en la ruë de Bieure, où l'Eglise sainct Nicolas enclose retient ce surnom du Chardonnet, comme il est plus amplement dict cy-apres, au traicté de la fondation du College du Cardinal le Moyne. Le Pere Iuuenal de Narnie, Procureur du reuerend pere Clement, prieur general de l'Ordre des Hermites Augustins, fut le premier, lequel en l'an 1285. achepta de Messieurs de Nostre Dame de Paris, vne piece de terre size audit Chardonnet, contenant quatre arpens, contiguë à la maison des Bernardins, & tenant d'autre part

ad aluenm Beueris, qui est la petite riuiere de Bieure. Lequelle venoit anciennement iusques à la ruë dudit Bieure. Ceste acquisition faite par le prix de quatre cents liures tournois, & reserué ausdits sieurs de Nostre-Dame deux deniers de cens capital. Ce que le Chapitre general dudit Ordre, celebré à Florence en l'an 1287. au Conuent du sainct Esprit, a confirmé par ses lettres patentes que i'ay veuës & leuës.

Et en l'an 1285. au mois de Feurier, le mesme Pere Iuuenal (comme il appert par les contracts de l'Official de Paris) achepta vne autre piece de terre de l'Abbé & Conuent de sainct Victor, au lieu de Chardonnet, pour le prix de deux cents vingt vne liure, treize sols quatre deniers tournois.

Plus vne maison aupres de la maison des bons Enfans, en faisant rente annuelle de vingtquatre liures tournois.

Le Pape Honorius quatriesme en la precedente annee 1285. & de son siege la premiere, confirma les contracts des susdites acquisitions.

Et d'abondant le Roy de France Philippes IV. dit le Bel, en l'annee suiuante, qui estoit de son regne la premiere, il conceda aux Augustins l'vsage des murailles & tournelles de la ville: Deffendant à toutes personnes d'y passer, n'y demeurer sans leur congé.

Mais voyans qu'en tel lieu ils ne pouuoient commodément viure, pour le peu d'aumosnes qu'on leur faisoit, du consentement dudit Roy & de l'Euesque de Paris, Simon Matiphas de Bucy, ils vendirent ce qu'ils auoient acquis au Chardonnet, & s'en vindrent tenir au lieu où ils sont de present: que leur cedderent les Freres de la penitence de Iesus-Christ, dicts en Latin *Saccarij*, & en François Sachets, ou Freres des sacs. Desquels il est besoin de traicter plus amplement, auant que rapporter les singularitez qui sont en ceste troisiesme maison des Augustins.

Faut noter que le Roy sainct Louys, incité de par sa mere la Royne Blanche, retira en vne grande maison size deuant le Palais, & de l'autre costé de la riuiere de Seine, qui passe par dessous le pont sainct Michel, des Religieux de l'Ordre de la Penitence de Iesus-Christ, vulgairement dicts en Latin *Saccarij*, & en François Sachets ou Freres des sacs; pource qu'ils estoient vestus de sacs, pour y habiter à perpetuité: mais ils n'y residerent pas longuement, comme nous dirons cy apres. Les lettres du Roy sainct Louys sont telles.

Les Sachets.

LVdouicus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod cum nos diuini amoris intuitu, pro salute animæ nostræ, necnon & pro remedijs animarum inclytæ recordationis Regis Ludouici genitoris nostri, & Reginæ Blanchæ genitricis nostræ, ac aliorum antecessorum nostrorum in perpetuum concessimus Fratribus de ordine pœnitentiæ Iesu Christi, domum quandam ad inhabitandum sitam Parisius in parrochia S. Andreæ de Arsicijs, cum eius pertinentijs: vt in eadem domo (si de voluntate & ordinatione dilecti & fidelis nostri Episcopi Parisiensis procederet, & Presbyteri parrochialis sancti Andreæ, necnon Abbatis & Conuentus sancti Germani de Pratis Parisius consensus adesset) Ecclesiam & cimiterium ædificare vellent. Sed ne fortè in posterum ex aduentu & remanentia dictorum Fratrum, quantum ad oblationes, obuentiones & alia iura parrochialia parrochialis Presbyter assereret se esse grauatum: Nos in recompensationem prædictorum de assensu Presbyteri parrochialis qui nunc est, eidem & successoribus suis in perpetuum concedimus septuaginta solidos Parisienses singulis annis in præpositura nostra Parisiensi percipiendos: medietatem videlicet ad natale Domini, & aliam medietatem ad festum beati Ioannis Baptistæ, per manum Præpositi qui pro tempore Præposituram tenuerit ante dictam. Quod vt ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes literas sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum Parisius anno Domini 1261. mense Nouembri.

Deux ans apres lesdits freres de la Penitence de Iesus-Christ ou Sachets, accreurent leur demeure par le moyen d'vne place vague, & d'vne tuillerie contigue, que leur cederent les Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, pour le prix de cent liures parisis, qu'ils en receurent du Roy sainct Louys: comme en faict foy leur quittance, qui est telle.

VNiuersis præsentes literas inspecturis Gerardus permissione diuina S. Germani Paris. humilis Abbas, Capellanus Domini Papæ, & totus eiusdem loci Conuentus, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos habuimus & recepimus ab illustri Domino nostro Ludouico Dei gratia Rege Francorum, centum libras Paris. in pecunia numerata, conuertendas in emptionem ad opus nostri

Monasterij,

*Monasterij, pro recompensatione quinquaginta solidorum, quos percipiebamus super quibusdam plateæ sita Parisius in * Laas, iuxta domum Fratrum pœnitentium Domini nostri Iesu Christi, quæ fuit Magistri Hugonis dicti de Castelleto, clerici, & tegularia sita iuxta domum Fratrum prædictorum & pertinentijs ipsius tegulariæ concessorum à nobis, ad instantiam dicti Domini Regis fratribus pœnitentiæ Iesu Christi prædictis: Quittantes dictum Dominum Regem pro dicta summa pecuniæ sic à nobis habita & recepta, tam de prædicto censu annuo, quàm de omnibus alijs & singulis, quæ ratione dictorum quinquaginta solidorum annui census possemus à prædicto Domino Rege vsque in præsentem diem & etiam in futurum repetere quoquo modo. In cuius rei testimonium præsentibus literis sigilla nostra duximus apponenda: Datum Anno Domini 1263. die Lunæ post Pentecosten.*

* C'est le nom du territoire.

Les Freres de la penitence de Iesus-Christ, autrement dicts Freres des sacs & sachets, ne garderent ce lieu que trente deux ans. Car y estans entrez au mois de Nouembre 1261. en l'an 1293. le quatorziesme iour d'Octobre, ils le cederent & quitterent par contract és mains de Reuerend Pere & tres-docte personnage, Frere Gilles de Rome, Prieur General de tout l'Ordre des Hermites Augustins; alleguans que sans scrupule de conscience ils ne pouuoient plus tenir ledit lieu, à cause de la pauureté, & que leur Ordre diminuoit de iour en autre. 1293. Chopp. lib. 2. Monast. tit. 1.

Matthieu Paris escrit en l'Histoire d'Angleterre, que sous le Roy Henry troisiesme en l'an 1257. apparut à Londres vn nouuel Ordre de Religieux vestus de sacs: & pour cela appellez, *Saccati. Eo (inquit) tempore nouus Ordo apparuit Londinis de quibusdam Fratribus ignotis & non præuisis: qui, quia saccis incedebant induti, fratres Saccati vocabantur*, Freres Sachets ou des sacs.

Des Sachetes Religieuses.

Quant aux pauures femmes Religieuses vestuës de sacs, & pour cela appellees Sachettes: Voyez ce que i'en ay escrit cy-deuant en traictant de la parroisse sainct André.

Reuenans à traicter des Hermites Augustins mendians, & de leurs priuileges: le Pape Innocent quatriesme en l'an second de son Pontificat, & de l'Incarnation 1253. a confirmé les constitutions & statuts des Augustins. Et pareillement son successeur Alexandre quatriesme l'an premier de son siege. 1253. 1254.

En l'an second, qui estoit de l'Incarnation 1255. voyant que desdicts Augustins les vns portoient habits blancs, & les autres des habits noirs à grandes manches, ceints de larges courroyes de cuir auec grosses boucles, & à leurs mains des bastons de cinq palmes de long: Il ordonna pour garder vniformité, que tous fussent vestus de noir: Enioignans à ceux qui en auoient de blancs de les quitter dans la feste de Toussaincts, sous peine d'excommunication. Il les exempta aussi tous de porter bastons. En ceste Bulle les Guillemins sont mentionnez & compris auec les Augustins. 1255.

Et en l'an sixiesme de son Pontificat il permit aux Augustins de receuoir & retenir possessions, biens meubles & immeubles (excepté seigneurie & lieux feodaux) de ceux qui prendront l'habit & feront profession en leur Ordre. 1256.

En l'an mil quatre cents quarante Iean Bayart, Colin Feucher, & Arnoulet Pasquier, Sergents à verge, accompagnez de Gillet Roland, Musnier, & de Guillaume de Bezançon faiseur de cadrans, sous pretexte de faire quelque exploict, tirerent par violence du Cloistre des Augustins par l'allee qui tend à la ruë du College de Sainct Denys, Frere Nicolas Aimery, Religieux du Conuent des Augustins & Maistre en Theologie, & tuerent Frere Pierre Gougis aussi Religieux dudict Conuent. Pour lesquels excez dignement punir, le Recteur de l'Vniuersité auec tous les Suppots d'icelle, & le Procureur du Roy en Chastelet, se ioignirent à la complainte des Augustins. Et par Sentence du Preuost de Paris, en datte du treiziesme Septembre audict an, les mal-faicteurs ont esté condamnez à faire trois amendes honorables, l'vne au Chastellet en la Chambre du Ciuil, y assistant le Procureur du Roy, pour la satisfaction de l'immunité du lieu sainct violee. La seconde, au lieu du forfaict & occision, pour partie de l'extirpation du delict enuers les Augustins. Et la troisiesme à la place Maubert, ou autre lieu que delegueroit l'Vniuersité, pour son interest: *quæ iniuriam suorum, affectu materno suam putat.* Et fut ordonné qu'en telles amendes honorables, ils seroient en chemise sans chaperon, nuds iambes & nuds pieds tenans chacun en sa main vnee torche de quatre liures ardante, & requerans à tous mercy & pardon.

Amende honorable de certains Sergents, representee au coin de la ruë des Augustins.

Plus furent condamnez à faire faire & edifier vne Croix de pierre de taille prés le lieu où ladicte occision fut faicte, auec images proches representants ladicte reparation, & telles que lesdicts Vniuersité, Prieur & Religieux Augustins aduiserent. Ce qui se voit encores auiourd'huy entaillé au coing de leur Eglise, tendant à ladicte ruë de l'Hostel sainct Denys.

D'auantage, tous leurs biens meubles & immeubles, heritages & possessions, acquis & confisquez au Roy. Preallablement pris sur iceux la somme de mil liures parisis, pour estre employee partie en Messes, prieres & oraisons pour l'ame du deffunct, & l'autre partie audict Maistre Nicolle, à l'Vniuersité, aux Prieur & Religieux Augustins, & à ceux qui ont poursuiuy lesdictes reparations. Seront aussi subjects iceux mal-faicteurs à tenir prison iusques à l'entier payement de ladicte somme. Et en apres bannis à iamais du Royaume de France.

Second bastiment de l'Eglise des Augustins.

Charles le Quint fit rebastir ceste derniere Eglise desdicts Hermites Augustins, comme les vers suiuants qu'on voit grauez sous la statuë qui est au grand portail d'icelle Eglise vers Occident, le certifient.

Primus Francorum Rex Delphinus fuit iste,
Exemplar morum, Carolus dictus, bone Christe,
Merces iustorum dilexit fortiter iste,
Hic patet exemplum, tibi nam compleuit honore,
Hoc præsens Templum Deo ditetur honore.

Au derriere du chœur les mots qui suiuent sont grauez en vne pierre.

A tous soit cogneu, que l'an 1453. le 6. iour de May, qui est la Feste de sainct Iean Porte-Latin, celuy Temple dedia & consacra, honorable homme de grand' sapience, Docteur en droict Ciuil & Canon, tres-venerable & reuerend Seigneur M. Guillaume Chartier, Pasteur & Euesque de la venerable Eglise de Paris: En la presence de plusieurs Seigneurs d'Eglise & de Laicz. C'est à sçauoir en la presence de Monseigneur d'Albie, de Monseigneur de Chaalons, maintenant & auparauant Euesque de Nismes: & de Monseigneur d'Avrenches, Euesque: Desquels vn chacun a donné perpetuellement de sa grace, du thresor de nostre mere saincte Eglise, à vn chacun vray confez & repentant, annuellement cestuy iour, visitant ceste Eglise, trente iours de pardon: Et ecey du consentement de tres-reuerend Pere en Dieu, Monseigneur de Paris dessus nommé. Et iceluy mesme reuerend Pere en Dieu, Monseigneur de Paris, mesmement à vn chacun qui visitera iceluy iour ceste Eglise, a donné quarante iours d'Indulgences à la requeste & humble supplication de Frere Nicole Emeri, Maistre en Theologie, & des freres du Conuent, l'an & iour que dessus nommez.

Priez Dieu pour eux.

Suiuant cét escrit, il faut de necessité inferer, ou que ceste mesme Eglise fut rebastie en l'annee sus alleguee 1453. où qu'elle ne fut dediee que 60. & tant d'ans apres le nouueau bastiment d'icelle, que fit acheuer Charles V. puisque nous trouuons que ce sage Roy commença à regner en l'an 1364. & mourut en l'annee 1380.

Il y a apparence que ceste mesme Eglise fut encores rebastie ou restablie en l'annee 1508. car on voit encores vn escrit contre le lambris d'icelle Eglise, contenant ces mots.

L'an 1508. fut parfaict ce lambris le 10. de Iuin.

Le chœur de ceste Eglise d'antiquité a esté construit comme on le voit encores, grand & spacieux auec son grand Autel: Sur lequel en l'an mil six cens cinq a esté apposé vn grand & beau tabernacle à huict faces, tout doré & bien orné à la mode d'Italie, pour le tres-sainct Sacrement.

Au milieu de la nef de ladicte Eglise des Augustins, on voit vne tombe, sur laquelle ce qui suit est graué.

Ne taillez mains industrieuses
Des pierres, pour couurir Belleau;
Luy-mesme a basty son tombeau
Dedans ses pierres precieuses.

REMIGII BELLAQVEI.

Poëtæ Laureati, qui cum pietate & cum fide, vndequinquagenariam, pulcherrime, omnibusque gratissimus vixit ætatem, extinctos cineres, Diuæ Cæciliæ piis sodalibus solicitandos, supremi voti obseruatissimi curatoris, IV. non. Mart. CIↃ. IↃ. LXXVII. mœstissimo funere, hoc in tumulo deposuerunt.

Distichon

Distichon numerale.

Postera lux sextæ est Marti, tibi bellaqua vates,
Quæ faciunt socio luctibus exequias.

Contre le mur on voit cét autre Epitaphe graué sur vne lame de cuiure.

Baptistæ Sapino Nobili familia orto, Senatori ornatissimo, viro integerrimo, omni doctrinarum genere prædito, ciui optimo: Qui cum obeundi muneris ergo Turones iter faceret, à publicis hostibus positis latronum more insidijs, in Carnotensi agro interceptus, Aureliam (impiorum & factionum arcem) abductus perduellium exercitio traditus ac dies aliquot misere adseruatus, demum quod antiquæ & Catholicæ Religionis assertor fuisset, turpissimæ neci est adactus. Patres hoc tanto scelere commoti, vniuersi in purpura coeuntes, hanc in insontis Collegæ corpore acceptam iniuriam, toti amplissimo ordini irrogatam & communem censuerunt, tanquam honestam & gloriosam pro Christi nomine & Christiana Republica mortem perpesso, supremis & ipsi in eum officijs fungentes, solemnem luctum fieri publicum parentale peragi, aram propitiatoriam extrui, ac reliquos omnes Senatorios honores mortuo deferri, ex voto publico decreuerunt. An. restit. salut. 1562. id. Nouemb.

Requiescat in pace.

En la Chapelle dicte de sainct Nicolas de Tollentin contre le mur Meridional, on voit vn tombeau de pierre, sur lequel vn Gentil-homme est representé armé, & au dessous de ses armoiries est graué.

Cy gist Messire Pierre Dussayez, en son viuant Cheualier, Seigneur & Baron du Poyet, qui trepassa le 10. iour d'Auril apres Pasques 1548. Priez Dieu pour son ame.

En vne autre Chapelle on voit la statue d'vn Euesque estãt à genoux, & au dessous tel escrit.

Epitaphium Domini Petri Quiquerani, Episcopi Senecensis.

Dum iuuenilis honos, prima lanugine malas
Vestit, & in calido pectore feruet amor:
Me rapuit quæ cuncta rapit, mors inuida doctis,
Hei mihi! cur vita tam breuis hora fuit?
Cur breuis hora fuit? rerum sic voluitur ordo,
Alternatque suas tempus & hora vices.
Si fera longæua tribuissent fata senectæ
Tempora, venturis poma dedisset ager.
Flos periit, periere simul cum cortice fructus,
Aridaque ante suos poma fuere dies.
Nemo tamen lacrymis, nec tristia funera fletu
Fœdet, cur? volito docta per ora virûm.

Hic iacet Nobilis vir reuerendus in Christo pater, Dominus Petrus Quiqueranus Episcopus Senecensis, filius domini Anthonij Quiquerani, Equitis & Baronis Bellosocani illustrissimi in Prouincia: cuius libri tres de laudibus Prouinciæ extant, disciplinarum ac rerum cognitione efflorescentes. Obijt ann. Domini 1550. 15. Kalend. Septemb. Annos natus 24.

En vne autre Chapelle, on voit deux statues que l'on dit estre de Messire Philippes de Commines, iadis sieur d'Argenton, & de sa femme: Et vn peu plus loin on en voit vne autre, que cét Epitaphe dit estre de leur fille, iadis espouse du Comte de Ponthieure.

Epitaphium Dominæ Ioannæ de Comminis.

Quingentis annis bis septem & mille per actis,
In lucem quartam post Idus Martius ibat,
Octauamq; parens, Phœbus properabat ad horam,
Comminia occubuit generosa à prole Ioanna,
Pontebriæ Comitis Britanni sponsa Renati,
Atque Argentonij Domino prognata Philippo,
Chambeáque Helena; mens huic in pace quiescat.

A costé du maistre Autel de l'Eglise des Augustins on voit trois tombeaux, sur l'vn desquels aupres la statuë d'vne Comtesse, se voit graué:

Cy gist Dame Ieanne de Valois Comtesse de Beaumont le Roger, fille de Monsieur Charles fils du Roy de France, Comte de Valois, pere du Roy Philippes: & de Madame Catherine, Imperatrix de Constantinople, femme dudit Charles: Laquelle Ieanne fut femme de Monsieur Robert d'Arthois, & trespassa l'an 1363. le 9. iour de Iuillet.

Sur le second, au dessus duquel est representé vn Archeuesque, cét Epitaphe est graué.

Hic iacet aula morum, vitæ munditia, Archiphilosophiæ Aristotelis perspicacissimus commentator, clauis & doctor sacræ Theologiæ, lux in lucem reducens dubia, Frater Ægidius de Roma, ordinis Fratrum Heremitarum S. Augustini, Archiepiscopus Bituricensis: Qui obijt anno Domini 1316. die 22. mensis Decemb.

Et au troisieme, sur lequel est vne statuë d'vne Dame, on voit cét autre Epitaphe.

Cygist Madame Isabeau de Bourgongne, Dame de Neausle, femme de Monsieur Pierre de Chambely le ieune, seigneur de Neausle: laquelle trespassa l'an 1323.

Cét autre Epitaphe & les vers ensuiuans, ont esté recueillis dans le cœur de la mesme Eglise.

Cygist Engelbert Monsieur, fils 4. de haut & excellent Prince Monsieur Engelbert de Cleues, Comte de Neuers, d'Eu, de Rethel & d'Auxerre, fils & frere de Duc, & cousin germain du Tres-Chrestien Roy Louys XII. de ce nom: Qui trespassa à Paris en l'Hostel dudit Comte, nommé l'Hostel d'Eu, le seiziesme iour de Feurier l'an 1498.

Aere sub hoc nitido iacet Engelbertulus infans
Nomen habens patris, Carola mater erat:
Alter ab illustri Cliuensi stirpe creatus,
Altera nobilium Vindocinense decus.
Ille Ludouico bisseno sanguine inuictus,
Hæc etiam Francis Regibus orta fuit.
At puerum fouere dies cunabula centum,
Quando adijt superos vita tenella suos.

Au dessus de la porte du Reuestiaire de la mesme Eglise des Augustins, on voit l'escrit suiuant graué en marbre.

Le Samedy veille de Pasques 20. iour d'Auril 1585. trespassa à 9. heures du matin aux faux-bourgs sainct Germain des Prez lez Paris, rue de Seine, haute & puissante Dame Diane de Rohan, femme & espouse de haut & puissant Seigneur Messire François de la Tour Landry, Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Chasteauroux, & Baron dudit lieu de la Tour Landry: De laquelle Dame les entrailles sont icy deuant enterrees, auec celles de feu illustrissime & reuerendissime Prelat, François de Rohan son grand oncle, en son viuant Archeuesque de Lyon, Primat d'Aquitaine, & Euesque d'Angers. Priez Dieu pour eux.

Et encores plus haut au mesme lieu, on voit la figure de Monsieur Bon Broué, President aux Enquestes, qui est en robbe rouge, auec l'Epitaphe suiuant, composé par Maistre Pierre de Montchal, Aduocat au Parlement de Paris, son nepueu, & l'vn des executeurs de son testament.

D. M.

Qui scalptos magni voltus aduortis viri,
Asta, dum saxo quis siet, vt intelligas.

Bonus Broæus Turon. ad Rhodan. inter Consultor. Iuris Consultiss. in supra Curia Paris. castiss. integerrimeque sedit, præsedit annis duodetriginta Senator, dein Præses primæ Inquisitionum clasis, iussu Regum Christianiss. & Katharinæ matris Augustæ, magnis de rebus legationes in Italia obiuit feliciter, Sacerdos & cœnobiarcha, pietatem imprimis coluit, Clerique iura de mandato Pontif. Maximor. sæpius tutatus est. De excessu longé cogitans, vt viuus mortuus vivis prodesset, templis, scholis, ptochotrophijs, conlocandis virginibus grandem pecuniam suprem. tabulis reliquit. Quin & Turoni VII. Studiosorum Collegium instituit, ijsque musæum, alimentaque perpetuo legauit. Tandem inter labores sensim & sine sensu obrepsit somnus, qui dum putatur, latus & mollis, in lethæum versus est, Cal. Mart. M. D. LXXXVIII. Aetat. LV. & Mens. IX. D. XXI.

En la Chapelle du Preau du costé Septentrional, on voit vn chef d'albastre au dessus d'vn riche tombeau de marbre, remarqué de cét Epitaphe.

D. O. M.

Io. Baptistæ Gondio, antiquæ nobilitatis Patritio Florentino, de patria, propinquis, amicis optime merito, in Reges verò quinque Christianiss. eosque continuos, (quorum duobus postremis Magister domus) omnibus fideliss. atque integerrimi animi studijs, cum summa laude ac dignitate perfuncto.

Hieronymus Francisci fratris, F. Regius F. nobilium genere cubicularius, sociis sibi domestici doloris,

doloris, V. C. Alberto Comite de Rhetz, Franciæ Maresc. & Petro Episco. Parisiens. cum illi patruelem cariss. lugerent, ipse amantiss & beneficentiss. patrem mæreret.

H. M. P.

Obijt Ann. Salut. M. D. LXXX. ann. agens LXXX.

Messire Louys de Vaucemain fut esleu Eueique de Chartres en l'an 1350. & mourut l'an 1357. apres auoir fait don au Chapitre de ladite Eglise de sa maison size à Paris en la ruë de l'Arondelle, non loing des Augustins: en l'Eglise desquels il repose & attend sa resurrection.

Institution de l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit.

Le dernier iour du mois de Decembre 1579. Henry III. Roy de France & de Pologne, fit tenir en ceste Eglise la premiere seance ou assemblee des Cheualiers de l'Ordre ou milice du sainct Esprit par luy instituee. En memoire dequoy on mit peu apres au derriere & haut du grand Autel, vn grand tableau, lequel representoit le Roy, honorant quelques Seigneurs de cet Ordre. Et au bas de ce tableau les parolles suiuantes y estoient:

Fortissimis & prudentiss. vtriusque militiæ equitib. priscæ nobilitatis bello & pace optime de Rep. meritis Henricus III. Galliæ & Poloniæ Rex Augustus, diuini Spiritus apud Christianos symbolum pro equestri stemmate esse voluit, iussit, decreuit, plaudente acclamante venerante populo, & vota pro salute Principis nuncupante ob singularem ipsius pietatem.

Lutetiæ Parisiorum.

Kalend. Ianuar. ann. CIↃ. IↃ. LXXIX.

Ce tableau fut osté depuis, & au lieu d'iceluy en fut mis vn autre, auquel nostre Sauueur est representé assis à table au Chasteau d'Emaüs auec les deux disciples, entre lesquels il s'estoit trouué sur le chemin, en forme de pelerin apres sa Resurrection.

La tapisserie Royale estoit tenduë autour de ladite Eglise, & sur chacune des chaises du Chœur d'icelle estoit attaché vn tableau, où estoient depeintes les armes de chacun des Cheualiers dudit Ordre, & leurs noms & qualitez.

Pour euiter la presse & confusion du peuple, le Roy auoit faict dresser des barrieres, depuis l'Hostel que l'on surnomme du Preuost de Paris, ou d'Hercules, faisant le coing de la ruë dite de Gille-cœur, d'où sortoient le Roy & lesdits Cheualiers de son Ordre, iusques à ladite Eglise des Augustins.

ADDITION NOVVELLE.

☞ L'an 1636. fut faict vn autre grand tableau, & mis en ladite Chapelle à costé du Chœur, auquel le Roy LOVIS XIII. Roy de France & de Nauarre est representé en vne chaire, & deuant sont aussi representez au vif les sieurs de Bullion Surintendant des Finances, & Garde des Seaux de l'Ordre, Bouthilier Tresorier, le President de Cheury Greffier, & autres Officiers du mesme Ordre. ☜

De la Confrairie de la Conception Nostre Dame, fondee en l'Eglise desdits Augustins.

Enuiron l'an 1440. frere Robert de la Porte, Religieux Profez & Docteur en Theologie au Conuent des Augustins à Paris, fit faire vne fort belle Chapelle de Nostre Dame. Laquelle a esté enrichie, ornee & parfaite, comme on la voit par le Reuerend Pere, frere Louys Chantereau, Docteur & Religieux aussi dudit Ordre, Euesque de Mascon, Abbé de sainct Euuert d'Orleans, & Conseiller du Tres-Chrestien Roy François premier. A laquelle furent impetrees de grandes Indulgences du Pape Eugene 4. & de son Nonce & Vice Legat *à latere*, Pierre de Monte Euesque de Brimense: mesme qu'en la veille & iour de la feste de la Conception, le Prieur & deux autres Religieux par luy choisis & deputez pourront absoudre de tous pechez & cas: toutefois auec ceste restriction, *nisi talia essent, propter quæ merito Apostolica sedes consulenda esset.*

En l'an 1443. vne deuote Confrairie y fut erigee auec autres pardons & Indulgences, voire pour la deliurance & consolation des deffuncts, octroyez par le Pape Innocent 8. & lettres patentes du Roy Charles VII. & du Preuost de Paris, pour establir Maistres & Procureurs par tout le Royaume de France, pour enregistrer les Confreres & Sœurs, & receuoir les cha-

ritez & aumosnes pour l'entretien du Monastere, & nourriture des pauures Nouices. Elle estoit de grand rapport iusques à ces derniers troubles, & les deux dortoirs en ont esté bastis. Tous les iours on y chante vne haute Messe, & les Dimanches & Festes solennelles tous les Nouices y assistent. Ce sommaire a esté fidellement extrait des Bulles, priuileges, lettres & memoires qui sont au thresor ou chartaire desdits Augustins.

Du Parlement tenu au Monastere des Augustins.

L'an 1548. la Cour tint son siege aux Augustins, & y donna audience enuiron sept sepmaines entieres, pour crainte de la peste, qui faisoit mourir à tas les prisonniers de la Conciergerie.

Ladite Cour tient son siege audit Conuent, toutesfois & quantes que l'on marie les enfans de France, ou qu'il se faict entree de Roy ou de Royne à Paris, pource que toutes les magnificences se doiuent faire en la grande salle du Palais & ès enuirons, qui est le lieu où sied d'ordinaire ce Parlement, le premier & plus celebre de la France.

Ainsi est-il arriué l'an 1610. que l'on preparoit à Paris la magnifique entree de nostre Royne Tres-Chrestienne, vefue du deffunct Roy de loüable memoire, Henry le Grand, Roy de France & de Nauarre. Car lors le Parlement seoit aux Augustins: Mais estant aduenuë ceste desastreuse & lamentable mort, ceste entree ne fut point faite, encore que tous les arcs triomphaux du plus riche ouurage qui aye esté veu de nostre temps, dressez en diuers endroits de la ville, fussent presque tous paracheuez. Toutesfois ledit Conuent des Augustins fut honoré de la presence de nostre Roy Louys XIII. à present Roy de France & de Nauarre: car s'estant transporté audit lieu, accompagné de toute la Noblesse de France, qui estoit venuë à Paris pour honorer l'entree de la Royne, & seant en son lict de Iustice, pour la premiere fois assisté des Pairs de France, tant Ecclesiastiques que Seculiers, apres auoir esté recogneu & honoré de tous comme Roy de France, & legitime heritier du deffunct, il declara sa mere là presente Regente du Royaume, pour auoir soin de sa personne & ses Estats durant le temps de sa minorité. Ce que fait chacun s'en partit auec grand contentement, & furent incontinent ces heureuses nouuelles portees par toute la France.

ADDITION NOVVELLE.

☞ L'an 1615. se tindrent en ce Conuent les Estats Generaux de France, où se rendirent les Deputez des trois Ordres dés l'an 1614. La procession solennelle se fit de ce Conuent en l'Eglise de Nostre Dame, où le Roy, Monsieur son Frere, les Princes, Cheualiers de l'Ordre & tous les Deputez assisterent en fort bel ordre. Le iour auant l'ouuerture des Estats fut celebree la Messe du sainct Esprit au Chœur dudit Conuent, où tous communierent.

L'ouuerture estant faite auec les harangues accoustumees, & le serment faict, les Deputez se rendirent chacun en leur Chambre, ceux du Clergé en la salle qui est en l'allee qui sort du Conuent en la ruë de l'Hostel de S. Denys: ceux de la Noblesse en la salle de Theologie en la court dudit Conuent: & ceux du Tiers-Estat en la grande salle du Refectoire.

En la Chambre du Clergé presidoient les Cardinaux du Perron & de Sourdis: en celle de la Noblesse le Baron de Senecé: en celle du Tiers-Estat le President Miron Preuost des Marchands de la ville de Paris, & Messire Henry de Mesmes Lieutenant Ciuil de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris: en apres chaque Chambre trauailla à la compilation de leurs cahiers, iusques au commencement de l'an 1616. qu'ils les presenterent au Roy en la salle de Bourbon, puis chacun d'eux retourna chez soy. ☜

Au Cloistre desdits Augustins lon voit la figure de sainct François aussi grande que le naturel, habillé comme les Capucins, & à genoux sur vn rocher les bras estendus deuant vn Crucifix, qui a esté fait par Maistre Germain Pilon en l'an 1588. Mais pource qu'il a esté naifuement descrit par Raoul Botrays en son liure intitulé *Lutetia*, ie me contenteray de rapporter icy ses vers.

---- quis non simulachrum insigne precantis
Francisci miretur hians? in marmore viuit,
Vsta cutis liuescit, vti gens Affra per æstus

Hirta

Hirta tegit pannis, centone cucullâ nec vno
Texta, premit lumbos funis nodóque coercet,
Et ni mente Deum votoque silente precetur,
Ne vetet ordo loqui, suspiria anhela, piasque
Funderet ore preces, quas iussa silentia seruant.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Ce mesme Cloistre l'an 1636. fut clos de grands treillis de fer, donnez par Messieurs les Prelats des Prouinces de France qui y estoient assemblez : à chaque pillier sont les armes desdites Prouinces, & les noms d'icelles en Latin.

La Reforme y a esté enfin acceptee, de maniere qu'à present les Religieux de ce grand Conuent qui s'y sont soubmis, ont receu auec eux ceux du Conuent des Augustins du Faux-bourg sainct Germain des Prez, & ne sont plus qu'vne maison. ☜

Des Religieux Mendians, nommez Carmes, ou Carmelites, & de leur establissement à Paris.

ALBERT Patriarche de Hierusalem estant encore au desert, composa la Regle des Religieux surnommez Carmes : pource qu'ils demeuroient au Mont de Carmel en Syrie, qui auoit esté le seiour ordinaire des Saincts Prophetes Helie & Helizee. Et la leur enuoya en l'an M. C. XXII. que presidoit au sainct Siege Calixte Pape second de ce nom, & sous l'Empire de Henry 4. comme escrit Trithemius, liure premier chap. 4. de l'Ordre des Carmes. Laquelle fut depuis confirmee par le Pape Alexandre troisiesme aux Ides de Ianuier l'an M. C. LXXI. 1122. 1171.

Le mesme Trithemius au 6. chap. subsequent escrit, que le manteau d'Helie qu'il ietta à son Disciple Helizee en montant au Ciel, estoit blanc, comme aussi ceux que portoient les fils des Prophetes : pour denoter la mundicité & pureté interieure. Et quant à la façon, semblable à ceux que portent encore auiourd'huy les Carmes : Desquels futurs Religieux, Sabacha pere d'Helie (qui estoit encore au ventre de sa mere) eut reuelation, quand en dormant il vid vne compagnie d'honorables personnes vestuës de blanc, qui le saluoient comme leur frere. Ainsi que Pierre Comestor le recite en l'Histoire Scholastique, liure 4. ch. 2. Ce que Trithemius n'a obmis en sondit liure, chap. 2. moralizant sur ce mot de Sabacha, qui signifie retz ou filetz à pescher, qui a esté si propre & quasi confrere aux Carmes, que par leurs doctes Predications & saincte vie, ils ont trainé & fait entrer en la nauire de sainct Pierre (qui est l'Eglise) vn nombre infiny de peuple, *exactè obseruata iussione Dominica, Laxate retia in capturam.*

Et quant à l'habit exterieur ou manteau, qui estoit blanc, ils ne l'ont laissé qu'à la force : car longuement apres les Sarrazins s'estans rendus maistres de la Terre-saincte, ils les contraignirent de changer cet habit, pource qu'entr'eux il n'y a que leurs Satrapes qui doiuent estre vestus de blanc : & leur baillerent des manteaux distincts par quartiers de blanc & de noir, selon Trithemius, ou selon les autres de blanc & iaune. Et du temps qu'ils estoient ainsi bigarrez, & n'auoient encores repris leurs habits blancs, nostre digne Roy Louys XII. à son retour de la Terre Saincte, qui fut en l'an 1259. il en amena à Paris six, lesquels il logea au lieu où sont de present les Celestins ; Où il reste encore vne petite Chapelle, qui estoit (comme l'on dit) leur premiere Eglise. Car quant aux autres bastimens, ils les demolirent, pour transferer les materiaux en leur seconde habitation, comme il sera dict cy apres.

Pour estre ainsi barrez ou bigarrez en couleurs d'habit, ils ont laissé au lieu de leur premiere demeure, le nom de la Porte des Barrez. Mais que pour cela ils ayent esté appellez pour vn temps *Clathrati*, comme quelques-vns sont d'opinion : ie ne l'ay point leu en tous les tiltres que les Peres Carmes m'ont fauorablement prestez, *& nisi videro, non credam.*

Clathri, & Clathra sont des barreaux de bois ou fer. *Vnde Clathrata fenestra, apud Plautum in milite.* Mais pour vne robe mi-partie de drap de diuerses couleurs *Clathrum vel Clathrus*, ny *Clathratus*, pour celuy qui la porte, il ne se trouue point. Il suffit doncques de dire qu'ils ont esté appellez Barrez.

Depuis Honoré troisiesme (qui fut creé Pape le 18. Iuillet 1216. & mourut le 18, Mars 1227.) ordonna qu'ils reprissent leur habit exterieur blanc : en retenant le tiltre des Freres de la

Vierge Marie du Mont de Carmel. De ce changement d'habit, indigné Meleschaita, Roy des Sarrasins, il les chassa dudit Mont, & de toute la Syrie. Et ainsi expulsez & dispersez, ils se multiplierent tellement, qu'en sept mil cinq cens Conuens ils ont eu cent quatre vingts mil Religieux: comme tesmoigne le Continuateur de l'histoire de la guerre saincte descrite par Guillaume Archeuesque du Tyr.

Ioignant ce premier Conuent des Carmes de Paris, & à l'opposite du lieu appellé la folie La folie Morel. Iean Morel, honorable Bourgeois Iean Concorge & Ysabel sa femme, auoient vn arpent & demy de terre labourable, en la censiue de Sainct Eloy & saincte Geneuiefue par moitié, & chargee enuers vn nommé Iean Flaminge de cinquante-cinq sols parisis de cens ou rente annuelle: laquelle terre ils aumosnerent aux Freres du Mont de Carmel (ainsi sont appellez) reserué à eux l'vsufruit leur vie durant, ce tiltre passé pardeuant l'Official de Paris au mois de
1262. Iuin 1262.

1317. En l'an 1317. les susdits Carmelites remonstrerent au Roy de France Philippes V. surnommé le Long, deux incommoditez qu'ils soustenoient au lieu de leur demeure: l'vne le desbordement de la riuiere de Seine, qui s'estendoit en hyuer iusques à leur porte, tellement qu'ils ne pouuoient entrer ou sortir de leur maison sans basteau. Et l'autre, qu'ils estoient trop esloignez de l'Vniuersité, & par consequent priuez des leçons, disputes, & compagnie des gens doctes: Supplians sa Majesté leur donner quelqu'autre lieu pour y habiter. Surquoy il leur octroya ses patentes telles qui ensuiuent:

PHILIPPVS Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod nos progenitorum nostrorum (qui & eximiæ deuotionis abundantiam, quam ad sacrosanctas Dei Ecclesias & ministros earum prædecessores ipsi habuisse noscuntur, dona prægrandia & largas eleemosynas Ecclesiis ipsis atque personis tam liberaliter támque magnificè sunt largiti) vestigiis inhærentes, Religiosis viris, fratribus Ordinis Beatæ Mariæ de Carmelo (qui extra Portam Beguinarum Parisius supra ripariam Sequanæ mansionem habere noscuntur pauperrimam. Qui etiam annis pluribus tam elapsis hyemali tempore à superuenientibus immensis aquarum inundationibus adeò fuerunt oppressi, quod in cœnaculo & solariis habitantes vix ad terram poterant venire, seu, descendere vel absque nauis adiutorio pro necessitatibus & negotiis quibuslibet domum exire) domum nostram, quæ fuit dilecti Magistri Guidonis de Liuriaco, alias dicti Cointet, Clerici nostri, & quam ab eodem comparauimus, sitam in magno vico sanctæ Genouefæ, vltra Crucem Haymonis, inter domum Magistri, Quintini furtinent ex parte vna, & domum Petri Lotharingi scissoris pannorum ex altera: habentemque introitum in vico magno prædicto, & exitum supra vicum sancti Hilarii, prout domus ipsa alte & basse in longum & in latum se protendit, ob nostræ charissimæ consortis Ioannæ, Franciæ & Nauarræ Reginæ, & progenitorum nostrorum animarum remedium, in puram & perpetuam eleemosynam de nostra regali munificentia perpetua donatione largimur: vt fratres ipsi sint vicini studiis & scholis, in quibus potum sapientiæ haurire valeant: quemadmodum salutare fidelium documentum officio prædicationis operumque bonorum exemplo accepto in tempore disseminent & effundant credentibus populis vbique terrarum. Volumus itaque quod Fratres ipsi & eorum successores domum prædictam cum suis pertinentiis omnibus habeant, teneant, & perpetuò possideant, sine coactione vendendi, aut extra manum suam ponendi, vel præstandi nobis seu successoribus nostris quibuscumque propter hoc financiam qualemcumque. Nos enim inibi nihil penitus, nisi superioritatem nostram, gardiam & ressortum pro nobis nostrisque successoribus retinemus. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum: Saluo in præmissis iure quolibet alieno. Actum apud Montem Argi, anno Dom. 1317. mense Decembri.*

* C'estoit la porte de la ville proche du Monastere des Cordelieres de l'*Aue Maria*, où anciennement estoient les Beguines. Auiourd'huy la Croix des Carmes.

C'est Ieanne d'Eureux.

Et pource que par vne constitution du Pape Boniface 8. il est defendu aux Religieux Mendians de laisser leur premiere habitation, la vendre ou permuter, pour aller demeurer en vn autre, sans la permission du sainct Siege Apostolique (*libro 6. Decretalium titulo de excessibus Prælatorum, capite vnico.*) Les Papes Clement 5. par sa Bulle donnee à Auignon, l'an de son siege 6. le 3. des Ides de Mars, & son successeur Iean 22. par la sienne, octroyee en la mesme ville l'an 2. de son Pontificat, le 6. des Calendes de May, ont consenty ce changement d'habitation, pour les causes cy-dessus mentionnees.

1318. L'an 1318. le 25. iour d'Octobre, en l'Eglise du second Monastere des Carmes (où ils demeurent encores) la premiere Messe fut celebree auec toutes solennitez, & plusieurs autres

Messes

Messes basses: où pour s'accommoder tant d'estenduë de lieu, que de nouueaux bastimens reguliers, ils vendirent l'an 1319. à honorable homme Iacques Marcel, Bourgeois de Paris, fils de Pierre Marcel, le lieu de leur premier Monastere, reseruant seulement les materiaux de la demolition des bastimens, & les pierres, colomnes & chaulx qu'ils auoient preparez pour faire vne nouuelle & plus grande Eglise: A la charge que tout fust transporté dans le iour sainct Iean Baptiste prochainement venant. Les lettres de ceste vendition sont telles:

VNiuersis præsentes litteras inspecturis Officialis Curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Noueritis quod coram nobis personaliter constitutus Iacobus Marcelli Ciuis Parisiensis asseruit & confessus est, quod sibi nuper à Priore & fratribus Carmelitis Paris. perpetuò vendita & concessa domo fratrum ipsorum sita Parisius supra ripariam Sequanæ fuit inter ipsum Iacobum dictosque Priorem & fratres in contractu dictæ venditionis actum expressè pactoque speciali concordatum: quod dicti Prior & fratres quotiens & quandocumque vellent hinc (tamen ad festum Natiuitatis Beati Ioannis Baptistæ, quod erit anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo) possent & poterunt ab ipsa domo suisque pertinentiis leuare & habere, ac quocumq; sibi placuerit duci facere & deferri lapides omnes tailliatos, & non tailliatos omnes tumbas & corpora seu cadauera defunctorum, columnas & fundamenta quæ pro noua Ecclesia fuerant & sunt incœpta, illa etiam vetera fundamenta quæ retrò dictæ domus refectorium existunt. Item mõcellum vnum siue tassum de mortier, qui in eiusdem domus magno Iardino consistit, necnon totum merrenũ, quod extra fabricam est vel opus, cum muris illis dictæ nouæ Ecclesiæ, qui versus Sequanam existunt. Ea tamen conditione, quod in loco murorum ipsorum, dicti Prior & fratres, eorum sumptibus fieri facere & construi tenentur æqualem & consimilem clausuram vt sunt muri, qui iardinum circundant. Item, quod dictus ciuis medietatem fructuum iardini prædicti & viridis succi, iardinarius verò medietatem aliam (prout sibi dicti Prior atque fratres conuenerant) perciperent, & habebunt hoc anno. Quod si dicti Prior & fratres infrà dictum terminum locum prædictum non euacuauerint de præmissis in eis vlterius vendicare sibi ius non poterunt nec debebunt. In cuius rei testimonium sigillum Parisiensis Curiæ præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo, trecentesimo, decimo nono, die Iouis post festum Ascensionis eiusdem. 1319.

Sic signatum P. Champion.

Cum præfato sigillo appenso.

Mertin c'est la charpenterie.

Et tout ce que ce bon personnage Iacques Marcel auoit acquis au premier lieu des Carmelites, il le donna aux Celestins par luy introduits à Paris, fit refaire les bastimens, & si leur confera de ses heritages & reuenus: comme i'ay trouué en vn manuscrit tiré de leurs chartres, & sera declaré plus amplement au 3. Liure.

Quant à la seconde habitation des Carmelites au Mont saincte Geneuiefue, la premiere Eglise estoit la Chapelle Nostre Dame, ioignant laquelle depuis ils bastirent la grande Eglise des deniers que leur laissa Madame Ieanne, femme du deffunct Roy de France & de Nauarre Philippes V. dict le Long, par son testament fait en l'an 1349. par lequel elle leur legua quinze cens florins d'or, vallans escus, sa Couronne d'or garnie de soixante balets, soixante & dix emeraudes que grandes que petites, de trente diamans, & cent quinze perles, pesant en tout cinq marcs & quinze estellins. Item, sa fleur de Lys d'or qu'elle receut le iour de son couronnement, sa ceinture & toute son orfeuerie: toutes lesquelles choses auec ladite somme de quinze cens florins d'or, elle fit liurer presentement aux Prieur & Religieux des Carmes, pour estre transportees en leur Conuent & mises en vn bon coffre, duquel iceux Religieux ayent vne clef, & ses executeurs l'autre, iusques à ce qu'apres son deceds lesdits ioyaux soient vendus & conuertis auec ladite somme de florins, à l'edification de l'Eglise & lieux reguliers: comme il a esté faict, & se void par les parties & quictances des ouuriers. Adiouste la bonne Royne en ses lettres: *Et au cas que du payement des bastimens (qu'elle appelle ourages) il y demeure des deniers, nous voulons qu'ils soient conuertis à faire ce qu'il sera de meilleur dedans l'Eglise.*

1349. Balets, Rubis blafars.

L'an 1353 le Dimanche 16. iour d'Octobre, l'Eglise des Carmes de Paris fut dediee à la requeste de ladite Royne Ieanne, par Reuerend Pere en Dieu Guy de Boulongne, Euesque & Cardinal, son cousin: laquelle y donna vne image d'argent de Nostre Dame, tenant son enfant entre ses bras, & d'vne main vn petit vase de chrystal, contenant du laict de ladite glorieuse Vierge, & de l'autre main vn autre vase de chrystal, où il y a des cheueux du precieux Chef de nostre Seigneur Iesus-Christ. 1353.

1368. L'an 1368. le 24 iour de Nouembre, lesdits Carmelites receurent vn excellent ioyau d'or, garny de pierres & perles precieuses, ou estoit vne partie de l'vn des cloux de nostre Seigneur Iesus-Christ. Lequel ioyau Blanche Royne de France leur auoit laissé par testament.

1400. Le Roy Charles VI. en l'an 1400. & de son regne le 21. a permis vne Confrairie estre erigee aux Carmes de Paris, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, & de ses sainctes Sœurs Marie Iacobee & Solomee le iour sainct Vrbain 25. May. Auquel iour les Confreres s'assembleront pour conferer des affaires de ladite Confrairie. Et disneront au Monastere, & non ailleurs pour ceste fois seulement. Les lettres du Roy donnees à Paris le 8. Feurier audit an.

Confrairie des trois Maries, ou de Nostre Dame de Recouurance.

Charles VII. Roy de France en l'an 1452. & de son regne le trentiesme, octroya ausdits Religieux lettres pour acquerir à Paris ou en la Preuosté & Vicomté d'icelle ville, 52. liures tournois, & treize sols vnze deniers parisis de rente, & les tenir admorties, pour les bailler en contr'eschange, & descharger les maisons par eux acquises en leur pourpris & és enuirons, de pareilles sommes deuës à diuerses personnes.

1452.

En la Chapelle de Nostre Dame de Recouurance à main gauche de l'Autel, se void vn tombeau eleué : lequel est couuert d'vne lame de cuiure, où sont ces mots :

Cy gist tres haute & tres-puissante Princesse Madame Marguerite de Bourgongne, iadis femme de feu Monsieur le Duc de Guyenne, aisné fils du Roy de France, & apres femme de tres-haut & tres puissant prince Monsieur Arthus fils du Duc de Bretagne, Comte de Richemont, Seigneur de Prennay, Connestable de France. Laquelle trespassa à Paris le 2. iour de Feurier l'an 1441.

Deuant le grand Autel d'icelle Eglise il y a vne tombe de marbre blanc & noir, sur les bords de laquelle est escrit :

Cy gist Robert Maugier, iadis Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement. Qui trespassa en son Hostel l'an de Grace 1418. le iour de Noël.

Cy gist noble Damoiselle Simonne Darye, iadis femme dudit Maistre Robert Maugier. Laquelle trespassa en son Hostel à Paris le 27. iour d'Octobre l'an 1418.

En la Chapelle de Nostre Dame des Cydes, sous les orgues a esté enterré Frere Iean Goulain, Religieux de l'Ordre des Carmes. Au dessus de la tombe duquel estoit sa figure esleuee en bosse, qui depuis a esté transferee au milieu du Chapitre. Sur les bords de laquelle se lit ceste escriture.

Cy gist Frere Iean Goulain, Maistre en Theologie, nay en Caulx à Blacqueuille, vestu à Roüen: iadis Legat & Chapelain du sainct Siege Apostolique, qui ayant souffert plusieurs labeurs pour le
1403. *bien de la Religion & de toute la S. Eglise, trespassa l'an de grace 1403.*

De la Confrairie de sainct Roch, & sainct Sebastien, en l'Eglise des Carmes.

Albert Crantzius en son histoire Ecclesiastique, qu'il appelle Metropolite, liure 9. chap. 25. escrit que S. Roch natif de Montpellier, en la Prouince de Narbonne, abandonna son pays à l'aage de douze ans, & s'en alla en Italie, où en plusieurs villes il fit cesser la peste par le seul si-
1327. gne de la Croix, & qu'en l'an de son aage 32. qui estoit de l'Incarnation 1327. il deceda en son païs. La memoire duquel estant renouuellee a Constance, ville d'Allemagne, (où se celebroit
1415. le Concile general en l'an 1415.) ils porterent son image en vne solennelle procession, & la contagion, qui pour l'affluence du peuple s'estoit mise en ceste ville, cessa.

Et depuis le semblable estant aduenu à Paris, en l'an 1490. la Confrairie de S. Roch fut instituee aux Carmes par Frere Iean d'Arras, Religieux audit Conuent, & Docteur en Theologie, & aussi ordonné que tous les Dimanches on feroit commemoration de ce glorieux Sainct. Le tout authorisé & confirmé par les lettres de Reuerend Pere en Dieu Iean Simon Euesque 101. de Paris, dattees du 11. Aoust 1496. par lesquelles il a donné quarante iours d'Indulgences, tant aux Confreres qu'à ceux qui assisteroient au diuin seruice, ou aumosneroient de leurs biens à ladite Confrairie.

Toutefois par interualle de temps, & ainsi que l'affection & deuotion se refroidit, ladite Confrairie a esté intermise pour quelque temps, & iusques en l'an 1580. qu'il aduint vne fort grande contagion à Paris : par laquelle les trois parts (dont les quatre font le tout) du peuple abandonnerent la ville, qui fut occasion de reprendre les premieres erres de deuotion.

Et comme on auoit accoustumé d'eslire deux personnes pour faire dire la Messe que l'on celebre par chacun Dimanche, l'eslection fut faite en ladite annee 1580. de seul Iean Adeueau,

marchand Bourgeois de Paris. Mais luy suscité d'vn bon zele, ne voulut prendre seul ceste charge. Ains fut plustost d'aduis, que pour deux qui auoient accoustumé d'estre esleus, qu'on en esleust quatre, qui auroient le soin du diuin seruice, du maniement des deniers, boistes, registres, papiers, & enseignemens. Fut aussi proposé de ioindre S. Sebastien à S. Roch, afin de rendre la Confrairie plus celebre. A quoy s'accorderent les Religieux, Prieur & Conuent des Carmes, & aussi les Confreres de ladite Confrairie.

Aux quatre personnes susdites furent adioustez huict autres des plus anciens, pour seruir de conseil: quatre de longue robe, & quatre de courte robe, Et apres que lesdits Religieux eurent rendu les boistes, liures & papiers, fut accordé ce qu'on leur bailleroit pour le diuin seruice, pour l'Antienne, Verset, & Oraison de S. Roch, qui se doiuent dire tous les iours, & autres choses plus à plain contenuës au contract passé pardeuant le Normant & Petier, Notaires au Chastelet de Paris.

Cela fait, il fut procedé à l'eslection desdits quatre commis, appellez Maistres de la Confrairie, & furent esleus Pierre Cordier, ledit Iean Adeueau, Iacques Gobelin, & Yuon Picquet, qui commencerent leur administration le iour S. Roch audit an 1580.

Institution de la Confrairie de la tres-sacree Vierge Marie du Mont de Carmel.

L'an 1216. l'Ordre des Carmes ayant esté approuué par le Pape Honoré 3. le bruit aussi estant diuulgué par tout, de la vision qu'auoit euë le sainct personnage, frere Simon Stoc, general de l'Ordre des Carmes, auquel la Vierge Marie auoit promis de grandes Indulgences, pour ceux qui porteroient l'habit d'icelle religion, & feroient certaines deuotions: Cet Ordre fut en si grande estime du peuple Chrestien, principalement par le Royaume d'Angleterre, & par toutes les parties & prouinces voisines, que plusieurs notables & illustres personnes le prindrent par deuotion, & le porterent nuict & iour. Le premier desquels fut le Tres-Chrestien Roy de France, sainct Louys: tellement que le susdit Simon Stoc en institua vne belle Confrairie, qui a duré iusques à present. Laquelle fut approuuee & confirmee par la Bulle du Pape Iean 22. donnee à Auignon le 3. Mars, en l'an 6. de son Pontificat. Auquel pareillement la Vierge Marie s'apparut, & commanda de ce faire: comme portent lesdites Bulles.

Ceste Confrairie a esté enrichie de plusieurs grands pardons & Indulgences par diuers Papes en nombre de trente-deux. Et encor nouuellement par le Pape Clement 8. és annees 1595. 1597. & 1603.

D'icelle Confraternité furent possesseurs Dom Edoüard Roy d'Angleterre, Dom Henry Duc de Lanclastre, Dom Henry Duc de Nortembrie, la Princesse Angele, fille du Roy de Boheme, nobles & illustres Dames Ieanne & Anne de la ville de Tholoze, & beaucoup d'autres de diuerses Prouinces & Royaumes.

Charges des Confreres & Sœurs.

Tous les Confreres & Sœurs sont tenus d'auoir vn petit habit de couleur noir, de telle estoffe qu'ils voudront, hormis de soye; Lequel ils porteront sur leur chair ou chemise, comme il leur plaira. S'ils sont en aage, ils doiuent communier le Lundy de la Pentecoste, & le iour de la Commemoration Nostre Dame, qui aduient communément le 16. Iuillet, ou le Dimanche d'apres, d'autant que c'est le iour principal de ceste Confraternité: Et les mesmes iours que dessus se trouuer aux processions solennelles qui se font deuant la grande Messe en l'Eglise qui est esleuë par le Prieur ou autre. Comme aussi à la procession qui se fait le second Dimanche de chacun mois à cinq heures du soir, apres Complie.

Ceux qui sçauent lire, sont tenus de dire les Heures de Nostre Dame: & ceux qui ne sçauent lire, doiuent auoir des Chapelets, & dire 54. *Pater noster*, & autant d'*Aue Maria*. Le Lundy d'apres la feste de la Commemoration de Nostre Dame, ayant celebré le seruice des Freres & Sœurs, on doit faire election de trois ans en trois ans, de trois Prouiseurs pour les annees ensuiuantes. Lesquels entendent les comptes de ceux qui sortent de charge touchant l'administration de ceste Confraternité. Finalement tous sont tenus d'em-

porter leurs habits auec eux en la fosse : qui sera mis sur leur chair ou chemise, auant que de les enseuelir.

Amende honorable d'vn Sergent, pour auoir tiré violentement de l'Eglise des Carmes deux Escolliers.

En la nef de ladite Eglise à main gauche du grand portail, on void vn tableau où est representé vn homme tout nud en chemise : tenant vne torche en ses mains : & à genoux deuant vne troupe de Religieux : & au dessous sont les escrits qui ensuiuent en Latin & en François.

Hæc est representatio emendæ honorabilis, quam fecit Richardus de Metz, Cliens in Castello Parisius, ex ordinatione & per Arrestum Curiæ Parlamenti, huic Ecclesiæ, Priorique & toti Conuentui eiusdem, die Dominica, hora Prima, decima nona die mensis Maij, anno Domini 1387. propterea quod dictus Richardus violenter extraxit de præsenti Ecclesia duos scholares, qui ad eam effugerant, pro immunitate eius habenda. Ad quam quidem Ecclesiam prædictus Richardus pro dicta offensa emendanda fuit adductus de prædicto Castelleto, per duos Ostiarios prædictæ Curiæ Parlamenti, in statu quo repræsentationem eius visere potestis.

Et en François il est tel :

C'est la representation de l'amende que fit Richard de Metz, Sergent à verge au Chastelet de Paris, le Dimanche à heure de Prime, 19. iour du mois de May l'an 1387. à l'Eglise & aux Religieux, Prieur & Conuent de ceans : pour cause qu'il auoit extraict violemment & par force deux Escolliers hors des limites de ceste Eglise : à laquelle il fut admené dudit Chastelet pour amender ladite offense, par deux Huissiers du Parlement, en l'estat où voir le pouuez.

Apres auoir traicté des quatre Ordres des Religieux Mendians de Paris, il m'a semblé bon d'adiouster les lettres d'vnion entre iceux : que i'ay tirees du thresor du Conuent des Augustins, qui sont telles :

In nomine Domini, Amen. Nouerint vniuersi præsentes & futuri, & præsentes literas inspecturi. Quod nos Priores & Gardiani Conuentuum Ordinum Mendicantium Parisius existentium, videlicet Prior Conuentus Fratrum Prædicatorum, Gardianus Conuentus Fratrum Minorum, Prior Conuentus Fratrum Eremitarum sancti Augustini, & Prior Conuentus Fratrum Beatæ Mariæ de Carmelo, cæterique Magistri Patres ac Fratres vnanimiter considerantes, quod Frater qui iuuatur Prouerb. 18. *à Fratre, quasi ciuitas firma sit : quódque in rebus potissimum pax est necessaria, vt ait Boetius nec non quod concordia minimæ res crescunt, discordia autem maximæ dilabuntur : Promisimus, iurauimus, ac de præsenti promittimus & iuramus, omnes & singuli pro nobis nostrisque successoribus inuiolabiliter, nos inuicem consolari, iuuare, confortare, subleuare & defendere, ad tuitionem, conseruationem atque defensionem nostrorum priuilegiorum totis viribus : Sic quod si in futurum contingat aliquem nostrorum Conuentuum aut Fratrum, in communi vel particulari, cuiuscumque gradus existant, inuadi, lædi, offendi, aut grauari, seu detrimentatione prædictorum, omnes & singuli ad illius, aut illorum Conuentus vel Conuentuum Fratris siue Fratrum auxilium, protectionem, defensionem, & totalem liberationem, concorditer ac totis nisibus concurremus, expensis omnibus æqualiter contribuendo contra quoscumque insultantes, inuasores, atque aduersarios tam præsentes quam futuros. In quarum robur & testimonium ad perpetuam rei memoriam, sigilla nostrorum Conuentuum duximus appendenda præsentibus, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, die vigesima 1. mensis Martij.*

De l'Eglise de S. Iean de Latran.

L'Eglise de sainct Iean de Latran, qui est en l'Vniuersité deuant le College Royal, est vne Commanderie dependante du Temple, estimee fort ancienne. Mais n'en ayant peu auoir la premiere fondation, ie me contenteray de rapporter les inscriptions des monumens qui sont en ladite Eglise.

En la Chapelle de Nostre Dame de bonnes Nouuelles, qui est à main gauche de la nef d'icelle deuant l'Autel, l'on voit la tombe du Fondateur d'icelle Chapelle, ou sont grauees trois figures, & au bas est escrit :

Cy gist Guillemette le Ponchet de Fresnes l'Archeuesque, au Diocese de Nourry, mere de fre-
1378. *re Gilbert Ponchet, l'aisné, cy-enterré. Laquelle trespassa l'an de Grace M. CCC. LXXVIII.*

le iour Saincte Croix en Septembre. Dieu ait l'ame de luy. Amen.

Cy gist honorable & religieuse personne Gilbert Ponchet, Commandeur de Mondidier & de Herue: qui pour long-temps demeura ceans, & fit plusieurs notables seruices à sa Religion. Et fonda pour luy & pour ses amis plusieurs Obits, tant ceans, comme au Conuent de Corbeil, & fit faire ceste Chapelle. Lequel trespassa l'an 1419. le Vendredy 17. iour de Nouembre. Dieu luy face mercy à l'ame. Amen. 1419.

Cy gist frere Gilbert Ponchet le ieune, Religieux de ceans, cousin germain dudit frere Gilbert l'aisné. Lequel trespassa l'an de Grace 1384. le 6. iour de Decembre. Dieu ait l'ame de luy. Amen. 1384.

Plus à main droicte contre le mur est attachee vne pierre où est graué cet Epitaphe:

Cy deuant gist religieuse & honorable personne frere Gilbert Ponchet l'aisné, Commandeur de Mondidier & de Herué, qui en l'honneur de la benoiste Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur sainct Iean Baptiste, & de Monsieur sainct Martin, fit faire ceste Chapelle. Et est à sçauoir que pour cause des profits & reuenus de la maison en laquelle sont les escolliers que ledit frere Gilbert fit faire au clos Brunel, desquels profits & reuenus, apres le trespas dudit frere Gilbert, ladite maison & escoles soustenus, le Commandeur de ceans doit auoir le tiers: & ses freres du Conuent de ceans doiuent auoir l'autre tiers. Et les freres du Conuent de Corbeil doiuent auoir l'autre tiers. Les dessusdits freres de ceans sont tenus de faire chacun an, sept anniuersaires: & aussi lesdits freres de Corbeil sept anniuersaires. Lesquels doiuent estre faits solennellement, en disant Vespres & Vigiles des Morts à Choriers en chapes la Vigile desdits Obits & commandaces des Morts, & Messes à Diacre & Soudiacre & Choriers en chapes aux iours desdits Obits, pour les personnes cy-apres declarees. C'est à sçauoir l'vn d'iceux Obits pour les pere & mere, parens & amis dudit frere Gilbert au iour de la saincte Croix en Septembre, que ladite mere trespassa. Et cinq d'iceux Obits seront faicts solennellement pour les cinq personnes qui s'ensuiuent: c'est à sçauoir pour frere Nicolle de Tyomille, frere Pierre de Prouins, frere Iean le Roy, frere Gilbert Ponchet le ieune, & Philippot Ponchet, aux iours que ces dessusdits trespasserent. Et le septiesme Obit sera fait solennellement pour ledit frere Gilbert Ponchet l'aisné, chacun an le iour de son Obit. Et à ce que dit est, sont tenus ses freres dessusdits: comme par lettres sur ce faites & octroyees par ledit frere Pierre de Prouins, leur Commandeur de ceans, & confirmees par Monsieur le Prieur de France en Chapitre general, & apres confirmees par Monsieur le Maistre & Conuent de Rhodes, peut apparoir plus à plain. Dieu ait les ames dudit frere Gilbert, & des autres dessusdits. Amen.

En la mesme Chapelle auprez de l'Autel, à main droicte est enterré vn Ambassadeur d'Escosse, & contre le mur est attaché vn Epitaphe enrichy de marbre noir, auec la figure dudit Ambassadeur: au dessous duquel est graué ce qui s'ensuit:

TVLI, ET NOVI, VICI.

Peregrè fuimus, ac vnà comites iuimus ego & anima: donec me mors, illam immortalitas rapuit, neuter alterum volens deseruit. Pressit necessitas, cui vita debita. Hac cessi, abscedente illa. Non id satis: tanquam iure nexi adiudicor, dissecor, absumor sic vt non sim amplius, nec quoad redierit renouabor, ero. Fui Iac. Bethun, natus nobili familia Bethoniorum de Balfour in Scotia: Archiepiscopus sacratus Romæ anno 1552. vita honorata, actuosa, domi foris vixi. Orator in Gallia an. 42. Augustorum Scotiæ mandata suscepi, retuli fideliter. Rem patriæ publicam ornaui, priuatam iuui. Bona moriens in annuos pauperum scholasticorum Scotorum vsus eroganda reliqui. Obiy anno ætatis 86. Christi 1603. 24. Apr.

Præsul & Orator fuerat qui maximus orbis
Ætate, hoc paruo marmore contegitur,
Quinquaginta vnum Præsul transegerat annos:
Quadraginta duos regia iussa obijt.
Sex vidit Reges Gallorum, quinque secutus
Orator, patriæ profuit vsque suæ.
Est voto fruitus: Scotos Anglosque sub vno
Vnius Scoti viderat imperio.
Illud restabat, voluit quod vtrosque sub vnum
Diuinæ legis mitter imperium,
Quódque suum cupit regem venerarier: & mors
Fertur in hoc vno præcipitasse senem.

Ille oratorum (quos Scotia sola superbos
Mittit ad heroas) vltimus extiterat:
" *Vltimus illorum, quos magna Britannia fouit,*
" *Secta exturbauit deuia, Præsul erat.*

Plus sur sa tombe est escrit:

Cy gist Reuerend Pere en Dieu Messire Iacques de Bethun, Archeuesque de Glasco en Escosse, Abbé de Nostre Dame de Labsie en Gastine, païs de Poictou, Thresorier de sainct Hilaire le Grand de Poictiers, Prieur du Prieuré de sainct Pierre de Pontoise, Conseiller au Conseil d'Estat & Priué du Roy d'Escosse, & son Ambassadeur ordinaire en France vers sa Majesté Chrestienne. Lequel estant natif dudit païs d'Escosse, deceda à Paris en la Commanderie S. Iean de Latran le 25. iour d'Auril l'an de Grace 1603. aagé de 86. ans ou enuiron.

L'an 1580. selon le tesmoignage de Monsieur Choppin, *lib. 2. de Sacra Politia. tit. 6.* la Commanderie de sainct Iean de Latran fut vnie au grand Prioré de France, par le Chapitre general tenu à Malte ladite annee. Le texte est tel:

Anno 1580. in capitulo generali Ordinis sancti Ioannis Ierosolym. apud Melitam disiuncta fuit preceptoria Trecensis à magno Prioratu Franciæ, & eius preceptoria vice, vnita fuit ei Prioratui Commenda S. Ioannis Lateranen. minorum redditum.

Extraict des Statuts de la Faculté de droict Canon, nouuellement faicts en l'annee 1606.

Par iceux Statuts article premier, il appert que les Decretistes doiuent venir & assister au diuin seruice en l'Eglise S. Iean de Latran, aux cinq festes solennelles de Nostre Dame, aux festes des quatre Docteurs de l'Eglise, & au iour sainct Mathias, en ces termes:

Notez les Escolles de Decret estre appellees, Collegium Sex virile, id est Sex virorum

Eslection du Doyen & du Thresorier.

Quia sine Religionis orthodoxæ cultu, nihil rectè ritéque geri posse certum est: Sex-virile Collegium statis & consuetis anni diebus ad Diui Ioannis Lateranensis Ædem, vt sacris intersit, conueniat; Nempe quinque solennibus festis Virginis Deiparæ: quam & patronam & tutelarem Ordo iste agnoscit. Conueniat quoque in eandem Ædem quatuor Doctorum præscriptis ferijs: quorum memoriam piè sanctéque colit ex recepto ac nunquam intermisso scholæ vsu: atque etiam die ipso Diui Matthæi: vt rebus sacris operati Doctores statim ad scholas superiores veniant, Decani & Quæstoris instituendi gratia: Ibique eos sine ambitu & fauore deligant: quos pro sua religione nouerint scholæ dignitati profuturos.

D'abondant il se doit dire Messe tous les Ieudys pour ladite Faculté en ladite Eglise, & l'examen des plus capables se doit faire en icelle, comme il est porté és articles suiuants:

Article 2.

Sed & pro veteri scholæ more, singulis hebdomadibus die Iouis sacrum fiat in eadem Æde Lateranensi. Cui Decanus intersit, aut de Collegio aliquis.

Article 11.

Disputationum & prælectionum publicarum diebus transactis in Æde sacra Lateranensi, conuocata facultate, ac sacrosancto peracto officio per Doctores Regentes, quis sit contendentium dignior declaretur.

De l'Eglise sainct Yues, qui est en la ruë S. Iacques.

Voyez sa vie en Surius tom. 3. des Saincts.

1347. SAinct Yues Prestre & Confesseur, natif de Bretagne la Mineure (à la difference de la grande, qui est auiourd'huy Angleterre) au Diocese de Treguer, fut apres son deceds canonizé par le Pape Clement VI. en l'an 1347. le 19. de May. Et en l'an ensuiuant, le Lundy d'apres l'Assomption de Nostre Dame, Foulques Euesque 64. de Paris, permit aux

1348. Bretons & autres de la Prouince de Touraine, residans à Paris, de bastir vne Chapelle en l'honneur de sainct Yues (patron & Aduocat gratuit des pauures, en matiere de procez) audit lieu où elle se voit de present, faisant le coin de la ruë des Noyers, & y fonder vne Confrairie. Les lettres dudit Prelat sont telles:

Vniuersis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, & audituris, Fulco miseratione diuina Episcopus Parisiensis, salutem in filio Virginis gloriosæ. Etsi omnipotens Deus, qui nullis patrocinijs & remunerationibus indiget, in honoribus & pijs operibus, quæ ad honorem & laudem sanctorum eius quotidie fiunt, gaudeat in cœlis, nos & alij Orthodoxi, qui sanctorum ipsorum precibus & intercessionibus

cessionibus eo amplius apud eum indigemus, merò congaudere debemus in terris. Cum igitur dilecti nobis in Christo nonnulli Christi fideles Parisi degentes, & maxime de Prouincia Turonensi, & de natione Britannica, cupientes (sicut asserunt) ad honorem & laudem sancti Yuonis gloriosi Confessoris, nouiter per Dominum nostrum Papam modernum, suis claris meritis & miraculis exigentibus canonizati, vnam societatem, seu confratriam Parisius creare, & etiam ordinare, & de bonis sibi à Deo collatis, & eidem confratriæ ab eisdem Christi fidelibus fauente Domino in posterum erogandis, vnam Capellam, seu Ecclesiam etiam elegantam, ob honorem dicti sancti construere, fundare, & dotare, & vnum vel plura beneficia in eadem Capella seu Ecclesia fundare & dotare, nobis humiliter supplicauerunt, quatenus eis præmissa faciendi, & ordinandi licentiam, & authoritatem, nostra auctoritate ordinaria impartiri dignarnur. NOS itaque præmissorum & maximè meritorum & miraculorum ipsius gloriosi Confessor obtentu inducti, ac dictos supplicantes in suo laudabili proposito confouere cupientes, eisdem supplicantibus omnia & singula præmissa, & eorum quodlibet faciendi creandi & ordinandi auctoritate nostra ordinaria tenore præsentium damus & concedimus licentiam, & etiam potestatem. Datum sub sigillo nostro, anno Domini 1348. die Lunæ post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis.

En la mesme annee le Mardy d'apres la feste de la Natiuité de la benoiste Vierge Marie, ledit Foulques Euesque de Paris a confirmé les statuts de la Confrairie fondee en la Chapelle & Eglise de sainct Yues. Desquels les principaux contiennent en somme qu'à chacun Dimanche ou autre feste double, le sermon du matin finy aux Iacobins, il se dira en ladite Chapelle vne haute Messe solennell à Diacre & Soudiacre, & deux Clercs tenans le chœur. Durant laquelle seront allumez quatre grands cierges pesans douze liures, & à l'eleuation du sainct Sacrement deux torchs de mesme poix. Que ladite Messe sera sonnee par trois fois, & apres la derniere fois coppetee: afin que le peuple y puisse mieux conuenir. Que tous les Confreres seront tenus y assister, & mettre à la boëtte chacun vn denier. Autant aussi en payeront les absens. Qu'à la Vigile & feste S. Yues (qui est le 19. May iour de son deceds, & depuis de sa canonization) Vespres seront dictes solennellement. L'ordre entre iceux Confreres est, que tous eslisent quatre Preuosts ou pouruoyeurs, & vn Abbé. Desquels quatre, les deux premiers & plus anciens seront deposez de trois ans en trois ans, & pareillement l'Abbé, & d'autres eleus le premier Dimanche d'apres les Octaues dudit Sainct. Quand quelqu'vn a esté dix ans continuels de ceste Confrairie, & vient à pauureté par aduersité ou maladie, & non par mauuais mesnage: les autres Confreres sont tenus de luy ayder à viure selon sa qualité. Et aduenant la mort de l'vn des Confreres, seront Vigiles dictes & vne Messe de *Requiem* pour luy, auec le luminaire de huict cierges pesans trente-deux liures, & quatre torches de mesme poix: outre les quatre cierges & deux torches cy-dessus mentionnez. Ie laisse les autres statuts pour euiter prolixité.

(Marginal note: C'est à dire tintee.)

En ceste Eglise il y a vne Chapellenie de trente liures parisis, fondee par Maistre Yues Simon, Secretaire du Roy, sur certaines maisons de Paris, mentionnees aux lettres de Reuerend Pere, Messire Iean de Meulan Euesque 88. de Paris, donnees en sa Chapelle de sainct Marcel prez Paris, & dattees du 4. Nouembre 1355. Et par icelles il cede à perpetuité le droict de patronage & nomination de Chapellain aux Maistres & Confreres de sainct Yues, se reseruant la collation. 1355.

Le mesme Prelat, par autres lettres donnees en sa maison de Gentilly, dattees du 26. Septembre 1357. donna puissance ausdits Confreres de faire benir & consacrer leur cimetiere par quelque Archeuesque ou Euesque Catholique, pour enterrer ceux qui y esliront leur sepulture: sauf le droict du Curé & de tous autres. Ce que le 29. iour dudit mois Iean Euesque de Treguer executa. 1357.

La feste de la Translation de sainct Yues, est le lendemain de la feste de S. Simon & S. Iude, 29. Octobre.

Maistre Iean Mortis Conseiller en Parlement, & Chantre de la Saincte Chapelle de Paris, au liure qu'il a composé d'icelle Chapelle, au Chapitre des Chapelles de fondation Royale qui sont en la Preuosté & Vicomté de Paris, dict qu'en la susdite Eglise de sainct Yues il y a vne Chapelle de saincte Anne, fondee de quarante liures parisis, sur la terre & seigneurie de Maigny. Laquelle outre ladite somme demeure aussi chargee de fournir à perpetuité ladite Chapelle de Calice, Missel, & ornemens necessaires. Cela confirmé par plusieurs Arrests de Parlement, des annees 1369. 1379. 1421. 1428. & 1459.

De la Chapelle de sainct Blaise & sainct Lys, qui est en la ruë Garlande prez S. Iulian le Pauure.

Le lieu d'icelle Chapelle qui est sur la paroisse de sainct Seuerin, seruoit anciennement aux Religieux de S. Iulian le Pauure, soit que ce fust leur Chapitre ou refectoir, ou bien vne Chapelle particuliere: mais en estant hors, les maçons & charpentiers de la ville de Paris, en l'an 1476. y establirent leur Confrairie qui est de sainct Blaise Euesque & Martyr, & de sainct Louys Roy de France. Et dauantage, l'augmenterent du long portail qui vient sur ruë. En faueur dequoy Charles de Bourbon Cardinal de sainct Martin des Monts, Archeuesque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, & Euesque de Clermont, par ses lettres de l'an 1477. du 28. iour de Ianuier, donna à toutes personnes vrayement penitens & confez, qui les iours des Festes de sainct Blaise, de sainct Louys, de Noël & de Pasques, visiteroient ladite Chapelle, y feroient deuotes prieres & aumosneroient de leurs biens, pour chacune feste cent iours de vraye indulgence des penitences à eux enioints.

Par lesdites lettres ladite Confrairie est intitulee en ceste façon. *Fraternitas Beatorum Blasii Martyris, & Ludouici Confessoris quondam Franciæ Regis, Parisius incæpta per Latomos & Carpentarios Parisienses, fundata ac per eos in Basilica præfatorum Beatorum, iuxta sanctum Iulianum Veterem, & in parrochia S. Seuerini.*

Quant à l'Eglise de sainct Iulian le Vieil, que nous nommons auiourd'huy sainct Iulian le Pauure, ie croy que ce nom luy a esté changé depuis la construction de l'Eglise de sainct Iulian le Menestrier, qui est en la ville pour la distinguer d'auec icelle.

L'annee suiuante mil quatre cens septante-huict, les maçons & charpentiers obtindrent encores d'autres pardons de Iean Roulin Cardinal de sainct Estienne *in Cælio monte*, & Euesque d'Authun, lequel en ladite annee le vingtiesme du mois d'Aoust, donna à tous ceux & celles qui les iours sainct Blaise, sainct Louys au mois d'Aoust, de la Resurrection, de la Pentecoste, de tous les Saincts, de Noël, & de la Conception, Natiuité, Anonciation, Purification, & Assomption de la glorieuse Vierge Marie, & le iour du Vendredy Sainct, depuis les premieres Vespres iusques aux secondes, estans vrayment penitens & confez, visiteroient ladite Chapelle, & y departiroient de leurs biens & commoditez, à chacun desdits iours & festes, cent iours d'Indulgence des penitences à eux iniointes.

Ladite Chapelle n'a aucune fondation, & n'est entretenuë que par les maçons & charpentiers de ceste ville de Paris, qui y font chanter vne grande Messe auec le son des orgues tous les Dimanches & bonnes festes de l'annee, par des Religieux des Carmes. Le mur d'icelle Chapelle est tout couuert d'histoires peintes à destrempe, où entr'autres sont representez les faicts & gestes de sainct Louys Roy de France.

DE L'INSTITVTION DE L'VNIVERSITE' DE PARIS.

De tout temps les lettres ont flory en France.

Parmy les anciens Philosophes Gaulois auant le Christianisme.

LOng-temps auparauant les fondations de Troyes & Rome, les Saronites, Bardes & Druydes, trois sectes d'hommes doctes dicts Philosophes (comme plusieurs autheurs ont remarqué) auoient ouuert plusieurs escholes par la Gaule: Bien qu'à la verité leur façon d'enseigner fust toute autre que celle maintenant vsitee: car leurs liures estoient la seule memoire de leurs escolliers, & leurs escrits estoient grauez és cœurs d'iceux leurs auditeurs. Comme entre les Grecs ceste façon d'enseigner par la viue voix, a esté longuement pratiquee: de sorte que ny Pythagore, ny Socrate, n'ont rien escrit, ny les plus anciens desquels l'escolle Grecque a fait enfler sa vaine gloire.

Qui enseignoient iadis dans la ville de Lutece.

Où est-ce que tant de doctes personnages (que Ausonne Poëte Bordelois denomme en ses poëmes) qui enseignoient les bonnes lettres par la Gaule, auroient puisé tout le sçauoir qu'ils communiquoient ainsi à son dire, si ce n'estoit en la Gaule mesme? Quelles villes estoient-ce lors que Poictiers, Bourges, Lyon, Tholose, Bordeaux & Marseille, anciennes & tres-renommees escolles des Gaules? Et quelle preiugerons-nous, qu'estoit iadis nostre grande ville, lors si petite & entouree de tant de bois, comme ie diray au troisiesme liure, dans lesquels les Philosophes dessus-nommez faisoient leur retraite ordinaire.

Mais les

Mais les Gaulois n'ayans peu, ou negligé de faire valoir & profiter leur talent, fure it imitez par les François qui habiterent les premiers par les Gaules.

Car comme ils trouuerent ces nouuelles Prouinces policees & desia imbuës du Christianisme, ils les laisserent en ceste leur institution, leur estant assez, de s'allier auec ceste braue Nation, & de deux peuples n'en faire qu'vn, qui se fit puis apres cognoistre: Et mesmement ayant à faire de grandes conquestes, & à se preualoir de plusieurs forts ennemis, ils ne furent beaucoup curieux de l'aduancement des bonnes lettres, lesquelles estoient encores comme encloses dans les Monasteres, pour n'estre communes qu'aux gens d'Eglise, & à peu d'autres. Conformement à ce qu'escriuent nos Annalistes, que sous les Roys de la premiere lignee l'assemblee du Clergé en l'enclos du Temple des saincts Apostres Pierre & Paul, seruoit pendant le regne de Clouis premier du nom, d'vne Escholle des bonnes lettres: & que l'Eglise de sainct Vincent, sous Childebert son fondateur, estoit le vray sejour des initiez au seruice de Dieu & des nouueaux Cheualiers au sçauoir. Et ainsi demeurerent les lettres encloses dans les Monasteres iusques au temps de Charlemagne, qui a commencé à les establir parmy les seculiers, & composer l'Escholle publique, appellee par les modernes Vniuersité.

Et depuis dans les Monasteres apres le Christianisme.

Robert Guaguin, Boëce Historiographe Escossois, Nicolle Gilles, François de Belleforest, & quelques autres Autheurs, sont d'opinion que l'Vniuersité de nostre ville ait pris son institution & les premiers augures de sa grandeur, pendant le regne & sous l'adueu de ce grand Monarque Charlemagne. Car ils accordent tous ensemble, qu'estans arriuez quatre Anglois ou Escossois en France (disciples du Venerable Bede) lesquels disoient publiquement qu'ils auoient des sciences à vendre, cét Auguste Empereur les ayant examinez & sondez, & s'estant informé de leurs mœurs & façons de viure, leur permit & donna moyen de tenir quelques Eschollés dans Paris, où ils donnerent les premiers aduancemens & progrez aux bonnes lettres.

Charlemagne commence à establir les bônes lettres parmy les seculiers, & dresser les Escoles publiques, depuis appellees Vniuersité.

Iacques Gaultier Iesuite, en sa Table Chronogarphique, apres Genebrard, rapporte ceste institution de nostre Vniuersité de Paris, sous l'an 791 Platine en la vie des Papes, sous Leon troisiesme parlant de Charlemagne, dit ces mots: *Adeò autem, cum ei per ocium liceret, studijs literarum delectatus est, vt primus, suadente tamen Alcuino, Gymnasium Parisiense instituerit.* Cét Alcuin estoit Anglois, & Precepteur de Charlemagne, comme tesmoigne Monsieur Masson en ses Annales de France.

Toutesfois quelques vns ne sont de ceste opinion, d'autant (disent-ils) que ny Aymon, ny Rhegino, ny Sigisbert, ny Turpin n'en font aucune mention, non plus qu'Eghinard mesme n'en fait, qui a escrit la vie de cét illustre Prince. Mais ne voulant entrer en ces questions, ny esplucher leurs raisons: ie me contenteray de citer icy le texte du sixiesme Concile tenu à Paris l'an 829. du temps du Pape Gregoire quatriesme, & des Empereurs Louys & Lothaire, où au liure 3. chapitre 12. se trouue ceste remonstrance faicte par les Ecclesiastiques aux susdits Empereurs.

Similiter etiam obnixè ac suppliciter vestræ celsitudini suggerimus, vt morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis Imperij vestri locis, Scholæ Publicæ ex vestra authoritate fiant, vt labor patris vestri, & vester per iniuriam, quod absit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto, & magna vtilitas, & honor sanctæ Dei Ecclesiæ, & vobis magnum mercedis emolumentum, & memoria sempiterna accrescet.

Monsieur Masson en ses Annales de France, en la vie de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, apres auoir cité ce texte, prouue d'iceluy que Charlemagne auoit de son viuant institué (ou vouloir de ce faire) trois Escholes publiques, que depuis on a appellé Academies, ou Vniuersitez, dont celle de Paris estoit l'vne, lesquelles fussent peries sans son ayde. Ses paroles sont telles. *Ex quibus verbis apparet, tres publicas Scholas à Carolo magno institutas, quæ Academiæ dicuntur, ipso mortuo perituras fuisse, si Ludouicus paternum morem secutus non fuisset, cui literarum cura non minor quàm patri fuit. Et Carolus magni nepos, vt infrà dicam, patris, auique studium erga literas longè superauit. Parisiensis, Patauina, & Ticinensis Academiæ Carolum Magnum parentem suum appellant: prima cis Alpes in regno Francorum, posteriores in Italia. De Parisiensi in Carolo Caluo dicemus.*

Est imité par ses enfans Empereurs qui y apportét beaucoup d'aduancement.

Le mesme Autheur en la vie de Charles le Chauue, Empereur & Roy de France, luy donne entre autres ces loüanges. *Inter cætera liberalium artium disciplinas vnicè amauit, profes-*

soresque earum vndequaque in Galliam exciuit: vt mihi videatur Parisiensis Schola originem suam huic potius debere, quàm parenti aut auo. Herricus apud Altisiodorum Galliæ Monachus, Latinè Græceque doctus, præfatione ad libros suos de vita Germani, Carolo post adeptum imperium scriptos, testis est, quanti literas fecerit, &c. Tantus verò clarissimi Regis amor erga literas ac professores earum, multum Galliæ profuit. Floruere amantissimi literarum Ionas Aureliæ, Freculphus apud Lexouios in secunda Lugdunensi, Hincmarus Rhemis, Hilduinus Parisiis, Herricus Altisiodori, Lupus in agro Senonum, Rabani in Theologia auditor, vt ipse narrat.

Et sous lesquels florissoiét plusieurs hõmes doctes.

Tritremius au Cathalogue des escriuains Ecclesiastiques, dit que Hincmar estant moyne de sainct Denys en France, fut faict Archeuesque de Reims, & florissoit du temps de Charlemagne & Louys le Debonnaire. Que Hilduin Abbé de sainct Denys en France, florissoit aussi du temps de Louys le Debonnaire. Plusieurs hommes doctes aussi (sans parler de saincte Geneuiefue du Mont) ont flory à sainct Germain des Prez, comme Robert premier du nom Abbé 16. dudit lieu, qui au precedent auoit esté esté grand Prieur du mesme Monastere, & Precepteur du Roy Pepin, qui pour ce sujet obtint du Roy Charlemagne qui l'aymoit fort, suiuant le consentement des Religieux, l'Abbaye dudit lieu. Laquelle il gouuernoit l'an 779. & trespassa l'an 811. Aimoinus & Abbo son disciple, tous deux Religieux de ceste Abbaye, dont i'ay faict imprimer les œuures, où se peut voir le temps qu'ils ont vescu, & les liures qu'ils ont composez. Ingo 27. Abbé, qui entra en ceste charge l'an 1015. & trespassa l'an 1026. & Guillaume son successeur, qui cedda l'Abbaye l'an 1030. De tous lesquels ie me deporteray d'en parler plus auant, de peur qu'il ne semblast que ce fust par adulation, d'autant qu'ils ont esté Religieux de ceste maison. Parquoy n'est probable l'opinion de ceux qui disent que nostre Vniuersité n'a produit vn seul homme de marque, sous toute la lignee de nostre Charlemagne, ny mesme bien auant sous celle de Hugues Capet 3. genealogie des Roys de France.

Il est bien à croire que les lettres ayans premierement fleury dans les Monasteres (comme nous auons dict cy-dessus) les Religieux furent les premiers & plus diligens à rechercher les hommes doctes qui affluoient en ladicte Vniuersité attirez par les liberalitez de Charlemagne. Car où est-ce que ces grands personnages eussent peu prendre la capacité qu'ils auoient non commune à leurs deuanciers & predecesseurs, si ce n'estoit par la conference & communication des hommes doctes qui estoient en ladicte Vniuersité? & comment eussent-ils peu acquerir plus de doctrine & de suffisance que ceux qui les auoient precedez (bien qu'à la verité fort pieux & deuots) s'ils n'eussent point eu leur familiarité & hantise.

Ainsi est-il vray semblable que le Roy Charles, dict le Grand, fort amateur des bonnes lettres, & des lettrez à la venuë de ces quatre excellents Docteurs, cy-dessus mentionnez, commença de composer ce corps illustre de nostre Vniuersité, mais non auec cét ordre de Magistras d'Eschole qu'on y obserue maintenant, lequel long temps apres fut institué par les Capets, qui demonterent ceux de sa race.

Mais il faut noter que les lettres ont flory plusieurs fois à Paris. Premierement soubs Charlemagne, puis sous le sage Roy Robert fils de Capet (comme nous auons prouué au traicté de saincte Geneuiefue) du temps aussi du Roy Philippes premier, que sainct Bruno estoit Maistre des Escholles à Paris, & aussi Guillaume de Champeaux en grande reputation pour sa doctrine. Et enfin furent celebres & en honneur du temps du Roy Louys le Ieune, comme de verité il n'est croyable que nostre Vniuersité ait esté formee soubs vn seul Roy: ioinct aussi que les desreiglees confusions des derniers successeurs de Charlemagne, auoient faict comme auorter ce beau dessein qu'il auoit d'authoriser les lettres en France.

Or que nostre Vniuersité ait esté celebre & bien fameuse du temps de Louys septiesme, dict le Ieune, pour preuue de ce ie me contenteray de rapporter seulement le iugement de Monsieur Masson en la vie dudit Roy. *Priusquam autem ad Philippi regnum accedam, hoc vnum dicam, Parisiis Ludouico Rege liberalium studia floruisse, præsertim Philosophiæ ac Theologiæ. Quidni floruissent Rege earum professores honoribus ac præmijs prosequente, vt Rigordus in vita Philippi testatur, docentibus Abailardo, Hugone, Lombardo, alysque clarissimis viris? &c. Nec Lutetiæ modo inter Christianos, sed inter Iudæos quoque Theologiæ studia floruere. Beniaminus genere Hispanus,*

panus, religione Iudæus, in itinerario suo, vbi narrauit Alexandro Pontifice Romano, & Ludouico Rege se Lutetiam venisse, quam regni totius caput esse dicit: Sunt in ea, inquit, sapientum discipuli omnium, qui hodie in omni regione viuunt doctissimi, atque hi noctu ac diu legis studio incumbunt.

Ainsi les lettres ont flory parmy nous, ou ont esté negligees, selon que les Roys de France les ont aymees ou honorees de priuileges & prerogatiues, & que la felicité du siecle le permettoit.

Des quatre Facultez qui composent l'Vniuersité de Paris.

AYant traicté de l'institution de l'Vniuersité de Paris, selon ce que i'en ay peu colliger, ie viens maintenant à discourir des qautre Facultez dont elle est composee, auant que de parler de la fondation des ses Colleges. Facultez des Arts.

Donc la premiere Faculté & la principale dont le corps de l'Vniuersité de Paris est composee, est celle des Arts, pource qu'elle a esté la premiere institutrice de toute l Eschole. En recognoissance dequoy, le Chef de toute l'Vniuersité, qui est appellé Recteur, est tousiours esleu de son Corps, & non iamais de ceux des autres: bien qu'il ne laisse d'auoir pouuoir & esgard sur elles, en ce qui est de la police de l'Eschole: comme l'experience s'en est veuë aux premiers troubles de nostre France, lors que le Recteur, lequel pour lors estoit en charge, fit faire ioug à quelques Medecins & autres, lesquels ayans faict banqueroute à l'Eglise, vouloient aussi s'emanciper de l'obeyssance de l'Vniuersité, en refusant de se soubmettre aux loix d'icelle.

Monsieur Masson en son Histoire de France, tesmoigne qu'Alcuin Precepteur de Charlemagne, & l'vn des quatre Docteurs qui instituerent l'Vniuersité de Paris, auoit escrit vn liure particulierement de tous les Arts liberaux, & dedié à Charlemagne. Lequel liure ie croy auoir esté la pierre fondamentale de la Faculté des Arts en l'Vniuersité de Paris. Pour laquelle Faculté ont depuis esté basties les quatre grandes Escholes des quatre Nations, situees en la ruë du Foarre prés sainct Iulian le Pauure, dont nous parlerons plus amplement au traicté du College de Harcour.

La seconde Faculté qui forme le Corps de l'Vniuersité de Paris, est celle de Theologie. Sur lequel sujet il faut noter que quelques vns font trois especes de Theologie. La premiere qu'ils appellent Theologie Mystique ou Positiue, qui est celle qui a esté vsitee entre les premiers Chrestiens & Docteurs de l'Eglise, laquelle a son fondement sur l Escriture saincte, & sur les reuelations. La seconde est dicte Theologie Canonique ou Morale, qui suiuant l'Escriture saincte, s'arreste particulierement sur les Constitutions & ordonnances des Papes & Conciles Oecumeniques, & pource appellee communément la Faculté de droict Canon ou des saincts Decrets. La troisiesme est dicte Theologie Scholastique, pource qu'à cause des controuerses des Latins contre les Grecs, nos Peres ont esté contraincts d'adiouster la Philosophie à la Theologie, qui est celle qui est plus recherchee pour le present. Faculté de Theologie.

Depuis l'institution de nostre Vniuersité ceste Faculté a tousiours esté en honneur parmy nous. Mais particulierement depuis le temps de Pierre Lombard 69. Euesque de Paris, lequel composa le liure des Sentences, & trespassa selon la plus commune opinion des doctes, l'an 1164. Et aussi de sainct Thomas d'Acquin, qui trespassa l'an 1274. aagé de cinquante ans. Lequel en l'aage de vingt-sept ans fut faict Bachelier en Theologie au Conuent des Iacobins de Paris, & depuis en l'aage de trente ans, fut passé Maistre en la mesme Faculté audict Conuent.

Voyez cy-apres le traicté du College de Sorbonne, expressement basty pour l'exercice de la Theologie.

La troisiesme Faculté qui forme le Corps de l'Vniuersité de Paris, est celle du droict Canon ou Decret: de laquelle ie desire traicter particulierement, & en discourir l'origine peu cogneuë de plusieurs personnes. Faculté de Decret.

Dés le temps du Roy & Empereur Charlemagne, la Faculté des Decrets a esté instituee en France. Ce qui se peut prouuer par le premier liure des Capitulaires. Car expressement en la preface d'iceluy, l'estude du droict Canon est recommandee au Clergé: de peur que

le loup estant aux embusches ne deuore quelqu'vn, qu'il trouuera transgressant les Constitutions Canoniques, & les paternelles traditions des Conciles vniuersels. Et pour monstrer qu'il vouloit cooperer à l'estude des Constitutions, il dit auoir fait recueillir de toutes les institutions Canoniques, les chapitres qui luy auoient semblé plus necessaires pour l'instruction de l'Ordre Ecclesiastique.

Quapropter placuit nobis vestram rogare solertiam, ô Pastores Ecclesiarum Christi, & ductores gregis eius & clarissima mundi luminaria, vt vigili cura, & sedula admonitione populum Dei per pascua vitæ æternæ ducere studeatis, & errantes oues bonorum exemplo operum seu adhortatione humeris infrà Ecclesiasticæ firmitatis muros reportare satagatis: ne lupus insidians aliquem Canonicas sanctiones transgredientem, vel paternas traditiones vniuersalium conciliorum excedentem, quod absit, inueniens deuoret. Ideo magnæ deuotionis studio admonendi & adhortandi sunt, imò compellendi, vt firma fide & infatigabili perseuerantia, intra paternas sanctiones se contineant. In quo operis studio sciat certissimè sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate, vna vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. Sed & aliqua Capitula ex Canonicis institutionibus, quæ magis vobis necessaria videbantur, subiunximus.

D'abondant Louys & Lothaire Empereurs, estans à Attenay ordonnerent que les Euesques & le Clergé de France fonderoient des Escholes en lieu commode: pour instruire les Ministres de l'Eglise. De laquelle ordonnance est faict mention au chapitre 5. du second liure des Capitulaires en ces termes.

Scholæ sanè ad filios, & Ministros Ecclesiæ instruendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis, & vobis iniunximus, in congruis locis, vbi necdum perfectum est, ad multorum vtilitatem & profectum à vobis ordinari non negligantur.

Dés ce temps là on commença à instituer des Auditoires du droict Canon aux Eueschez. Et de là viennent les disputes qui se font encores à present en Theologie Canonique, ainsi appellee à la difference de la Theologie Scholastique.

Ceux qui sont de ceste Faculté gardent les mesmes reglements & statuts que les Theologiens: car les Bacheliers en Decrets, il y a prés de quatre cents ans, estoient tenus de lire publiquement les liures des Decretales. Et les Bacheliers en Theologie le Maistre des Sentences.

En ce siecle là il y auoit plusieurs Escholes de droict Canon, esquelles on lisoit aussi le droict Ciuil, iusques au temps d'Honorius troisiesme enuiron l'an 1216. Lequel pour rendre la profession du droict Canon plus celebre, par son Epistre Decretale, commençant par ces mots, *Super specula*, au tiltre *De priuilegijs*, fit defence de lire le droict Ciuil à Paris, & aux lieux proches & circonuoisins de ladite ville.

Et afin que l'on entendit à quelle fin il faisoit ces defences, il adiouste: Que c'est en consideration qu'en France on n'est pas astraint aux loix des Empereurs, & qu'il n'y a presque aucune controuerse, qui ne puisse estre decidee par le droict Canon.

Du temps de ce Pape on se seruoit encores de la collection des Canons, & des Epistres Decretales, faictes iadis par Isidore Euesque de Hispale, enuiron l'an 618. & du Decret de Bouchard Euesque de Vvormes, en l'an 1008. & de celuy de Yues Euesque de Chartres, en l'an 1102. Lesquels auec les Capitulaires de Charlemagne, durerent iusques au temps de Gratian, qui viuoit l'an 1130. Et dressa le Decret, duquel on se sert à present. Et en l'an mil deux cents vingt-sept le Pape Gregoire neufiesme fit faire vn diligent recueil des lettres Decretales de tous les Papes qui l'auoient precedé. Ce sont les Decretales, second tome du droict Canon.

Voyez cy-apres le traicté des grandes & petites Escholes du droict Canon.

Faculté de Medecine.

La quatriesme Faculté qui forme le Corps de l'Vniuersité de Paris, est celle de Medecine, autant ancienne que ladicte Vniuersité, laquelle a esté fort long-temps sans auoir lieu certain & arresté: non seulement pour celebrer le seruice Diuin, mais aussi pour les leçons & actes requis pour paruenir aux degrez de Licence, Maistrise & Doctorerie en ladicte Faculté. Car pour le regard des Messes ordinaires de ladite Faculté, elles ont esté par plusieurs annees celebrees au Conuent des Mathurins. Puis apres en l'Eglise de sainct Yues ruë sainct Iacques. Les Congregations se faisoient tantost *apud sanctam Genouefam paruam*, (c'est saincte Geneuiefue des Ardants) quelquesfois *ad cupam nostræ Dominæ*, c'est à dire autour de l'vn

des grands

des grands benoistiers de pierre, qui sont sous les tours de Nostre-Dame de Paris. Et le plus souuent & par longues espaces de temps, au Chapitre desdits Mathurins, & depuis en ladite Eglise ou Chapelle de sainct Yues.

Les lectures se faisoient en la maison de chaque Docteur Regent (comme l'on faict encore auiourd'huy pour les lectures, tant en Chirurgie que Pharmacie) & estoient tenus & obligez à lire, s'ils se vouloient conseruer la qualité de Regent.

Les actes estoient faicts en l'hostel des Presidents de chacun Bachelier : iusques à ce que les Escholes ayent esté edifiees par lesdits Docteurs, de leurs deniers, & non d'autres, comme nous dirons cy-apres au traicté des Escholes de Medecine.

Quelques vns diuisent les Professeurs de la Medecine en deux Classes, appellant les vns Medecins Physiciens, qui sont ceux dont nous traictons, lesquels (disent-ils) n'alloient point anciennement visiter les malades, comme ils font de present: mais sans bouger de leurs estudes, l'on leur portoit l'vrine des malades, pour cognoistre de la qualité de la maladie, & en dire leur aduis : comme aussi des consultations que le malade auoit fait faire, que l'on leur portoit par escrit, signées des consultans. Et ainsi occupoient leur art & industrie à cognoistre la nature & qualitez des maladies du corps humain, sujet à mille infirmitez, & pour ce sujet appellez de ce nom de Medecins Physiciens.

Les autres sont appellez par eux, Medecins Chirurgiens, d'autant (disent-ils) qu'ils estoient les premiers qui estoient appellez par le malade, pour auoir leur aduis de la qualité du mal, soit qu'il fust interieur & caché, comme fievre, migraine ou apostume, ou bien apparent & en euidence, comme navrure, tumeur ou contusion, dislocation ou rupture de quelque membre, & pour ce estre appellez Medecins Chirurgiens, c'est à dire, apportans soulagement au corps par ouurage de mains, & par industrie. Ce sont ceux mesmes que cy-deuant i'ay appellez Maistres Mirrhes Car comme la Mirrhe conserue les corps contre la pourriture, aussi les Chirurgiens par leur labeur & industrie garantissent les corps humains des maladies & incommoditez qui iournellement les assaillent & tourmentent.

Mais pource que tant les Medecins que les Chirurgiens ne pourroient pas suffire à chercher les herbes & ingrediens necessaires pour composer les Medecines & pharmaques, & aussi pour composer les vnguents propres pour l'apareil des playes & navrures, il y a d'autres gens qui subuiennent à cela, que l'on appelle Apoticaires, *à nomine Græco*, ἀποθήκη, tout lieu où on serre quelque chose pour garder.

L'an 1606. Monsieur le President de Thou ayant esté deputé de par le Roy pour la reformation de l'Vniuersité de Paris, & corriger quelques abus qui s'y estoient glissez pendant la confusion de nos derniers troubles, par aduis de conseil fit dresser plusieurs beaux statuts pour les quatre Facultez de ladite Vniuersité, où entr'autres est celuy cy, en la recommandation de la Faculté de Medecine fol. 86.

Medicinæ Collegium non parua commendatione dignum est, quod post hominum memoriam, tam laudabilem disciplinam tenuit & seruauit, vt anno 1452. Illustrissimus Cardinalis Totauilleus pauca quædam in eo reformanda & corrigenda testatus sit. Quod nunc quoque verissimè de eodem Collegio posset dici: si superioris sexennij barbaries mutationem nullam attulisset: disputationes non circumcidisset: & studij tempus ad Baccalaureatum, & Doctoratum antiquis legibus definitum non contraxisset.

Des priuileges, statuts, & prerogatiues de l'Vniuersité de Paris.

LE Roy Philippes Auguste, par son priuilege donné à Bethisi l'an de nostre Seigneur 1200. & le 21. de son regne, defend au Preuost de Paris de prendre iurisdiction & cognoissance des forfaicts des Escholiers de l'Vniuersité de Paris, & luy enioinct de les renuoyer en Cour d'Eglise à leurs Iuges, sauf à eux à decider puis apres si le cas estoit de telle qualité, que la cognoissance en deust appartenir au Iuge Royal : Enioignant outre plus à toutes personnes de prester confort & ayde ausdicts Escholiers, lors qu'ils seroient offencez, à peine d'estre declarez consentans & fauteurs de l'iniure qu'on leur pourroit faire.

Pierre Guenois en son liure de la Conference des Ordonnances Royaux liure 10. titre 12. cite le texte de ce priuilege, qu'il dit n'auoir encores esté mis en lumiere par aucun, & que

depuis ce priuilege a esté confirmé en l'an 1226.

Le Cardinal de sainct Estienne Legat en France l'an 1215. defendit à tout homme de monter en chaire, qu'il n'eust attaint l'aage de vingt-cinq ans, & que nul ne peust lire en Theologie qu'il ne fust aagé de trente-cinq ans, & pour son particulier n'y eust estudié par l'espace de huict ans. Ce qui a esté confirmé depuis par les deleguez du Pape Vrbain cinquiesme en l'an 1366.

Anciennement tous les Lecteurs & Regents de quelque Faculté que ce fust, ne pouuoient estre mariez pendant leurs professions : ce qui se continua iusques à la reformation qui fut faite en l'an 1452. par le Cardinal de Toute-ville : car lors il fut par priuilege special, permis aux Medecins de se marier ; & presqu'encore de nostre temps, les Docteurs Regents en droict Canon, s'en sont aussi dispensez d'eux mesmes.

Le Roy Philippes le Bel, par vn Edict de l'an 1295. ordonna, Que quelques emprunts qu'il peust faire, il n'entendoit que l'Vniuersité fust comprise en ses mandemens & assiette. En l'an 1299. Que pour vne debte reelle on ne pourroit gager vn Escholier en ses meubles : & en l'an 1311. Que le Cheualier du Guet à son aduenement, iureroit de garder en tout & par tout les priuileges de l'Vniuersité inuiolables. Et Louys Hutin son fils & successeur qui regna seulement vn an, ne voulut aussi laisser ceste Vniuersité sans memoire de son regne ; ordonnant que tous Escholiers peussent transporter leurs besongnes & hardes en quelque endroit qu'ils leur plairoit, sans en estre empeschez & troublez en aucune maniere. Mais par dessus tous, ce priuilege fut grand que Philippes de Valois luy donna en l'an 1340. par lequel il les exempta de tous peages, tailles, impositions, coustumes, & autres telles charges personnelles : & voulut qu'en tous leurs procez les Escholiers ne peussent estre euoquez de la ville, afin qu'ils ne feussent distraits de leurs estudes.

Il y a deux cőseruateurs des priuileges de l'Vniuersité de Paris, l'vn dict Royal, & l'autre Apostolique.

A ceste fin, pour donner ordre à la conseruation de ces priuileges, on leur donna pour Iuge le Preuost de Paris, lequel encores pour ceste cause est appellé, Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, & trouue l'on encores aux vieux Registres de ceste Vniuersité tres-illustre, le formulaire du serment que ledict sieur Preuost de Paris estoit tenu de faire à son aduenement entre les mains du Recteur, pour la conseruation desdicts priuileges.

La mesme Vniuersité eslit encores vn autre Conseruateur de ses priuileges Apostolics, d'entre les Euesques de Beauuais, Senlis ou Meaux, lequel peut commettre vn Vicaire ou Substitut, pour auoir esgard à la conseruation desdicts priuileges donnez à l'Vniuersité par les Papes : Ainsi qu'il leur est enchargé par vne Bulle du Pape Clement cinquiesme, cité par Monsieur Chopin en son second liure *De sacra Politia*, tiltre 4. en ces mesmes termes.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabilibus fratribus Beluacensi, Meldensi ac Syluanectensi Episcopis, &c. Sanè dilectorum filiorum Vniuersorum Magistrorum, Doctorum & Scholarium studij Parisiensis conquestione percepimus, quod nonnulli Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiarum Prælati & Clerici, necnon milites ac laici : partium diuersarum occuparunt Castra, villas & alia loca, terras, possessiones, iura & iurisdictiones necnon fructus & reditus suorum beneficiorum, &c. fraternitati vestra per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo, aut vnus vestrum, per vos, vel alium seu alios, etiam si sint extra loca in quibus deputati estis Conseruatores & iudices, præfatis Magistris Doctoribus & Scholaribus efficacis defensionis præsidio assistentes : non permittatis eosdem super eis & quibuslibet alijs bonis & iuribus, ad Magistros Doctores & Scholares ratione prædicta spectantibus, ab eisdem vel quibusuis alijs indebitè molestari, vel eis grauamina seu damna vel iniurias irrogari : facturi eisdem Magistris Doctoribus & Scholaribus etiam in ciuitate Parisiens. de prædictis & alijs personis quibuslibet super restitutione quorumcumque bonorum, nec non de quibuslibet molestijs, iniurijs atque damnis præsentibus & futuris, in illis videlicet quæ iudicialem requirunt indaginem, summariè & de plano, in alijs verò, prout qualitas eorum exegerit, iustitiæ complementum, &c. Nonobstantibus tam fœlicis recordationis Bonifacij PP. 8. in quibus cauetur, ne aliquis extra suam ciuitatem & Diocesim, nisi in certis casibus, & in illis vltra vnam dietam à fine suæ Diœcesis ad iudicium euocetur, seu ne iudices & conseruatores à sede prædicta deputati, extra ciuitatem & Diœcesim in quibus deputati fuerint, contra quoscunque procedere, seu alijs vices suas committere, aut aliquos vltra vnam dietam à fine Diœcesis eorundem trahere præsumant : dummodo quamdiu regimini vniuersalis Ecclesiæ nos præesse contigerit, vltra

Priuileges des Escholiers de l'Vniuersité de Paris.

gerit, vltra sex, & postquam nos contigerit de medio submoueri, vltra quatuor dietas aliquis authoritate præsentium non trahatur: Seu quod & alijs quæ iudicialem exigunt indaginem, conseruatores se nullatenus intromittant: Quam alijs constitutionibus à prædecessoribus nostris, tam de Iudicibus delegatis & conseruatoribus, quam personis vltra certum numerum ad iudicium non vocandis, aut alijs editis, quæ vestræ possent iurisdictioni quomodolibet obuiare, &c. Quint. Idus Octob. Pontificat. Ann. 4. 1309.

Le Pape Benoist vnziesme donna faculté & puissance au Chancelier de l'Eglise Cathedrale de Paris, de licentier & receuoir les Docteurs en Decret & en Theologie, au preiudice de l'ancien priuilege du Chancelier de saincte Geneuiefue, lequel (comme i'ay dit) estoit auparauant seul en ceste charge.

Le Pape Iean vingt-vniesme par sa Bulle donnee à Auignon en l'an quinziesme de son Pontificat, le quatriesme des Calendes de Nouembre, a exempté de residence pour cinq ans les Escholiers Beneficiers estudians à Paris: & veut que nonobstant ils reçoiuent le reuenu de leurs benefices, *in fauorem studiorum*, excepté les distributions quotidianes.

On ne sçauroit rien imaginer de plus solennel que ce qui se fait par la Faculté des Arts, aux Sophismes, examens, determinances, figures & actes, où les Maistres prennent les bonnets de leur licence: & que ceste magnificēce des Cardinalles & Quodlibetaires disputations des Medecins, & que la gloire de leurs licences & le triomphe qu'ils y ont, en prenant leur bonnet.

Belleforest aux grandes Annales de France, escrit qu'en l'an 1452. le Cardinal de Touteville, Legat du sainct Siege reforma l'Vniuersité sur la creation du Recteur, & limita ce qui deuoit estre leu aux Colleges: ainsi qu'on peut recueillir des Bulles par luy expediees, qui sont au thresor de l'Vniuersité.

En l'an mil six cents six il y a eu d'autres statuts faicts pour la Faculté des Arts de l'Vniuersité. Desquels cestuy en la page 32. article 44. est vn reglement de l'exercice du cours de Philosophie.

Anno primo disputationibus, præsertim priuatis, exerceantur. Anno secundo in lucem prodeant: & ex more institutoque maiorum, in vico Stramineo diebus quadragesimæ, quæstionem Logicam, vel Ethicam, oratorio modo determinent. Mense Iunio, die quæstionibus Logicis, Ethicis, Physicis & Metaphysicis, omnibus qui volent proponere, publicè respondeant.

De la fondation de ladicte Vniuersité de Paris, & des priuileges d'icelle. Voyez Monsieur Choppin, *lib. 3. de Demanio Franciæ, tit. 27. art. 12.*

De l'election du Recteur de l'Vniuersité de Paris.

Simon Prestre, Cardinal du tiltre de saincte Cicile, & Legat de France, en l'an deuxiesme du Pape Nicolas troisiesme, par ses lettres du premier Octobre, declare que les Recteurs de l'Vniuersité estoient au precedent eleus tous les mois, ou de six semaines en six semaines, dont procedoit de grands troubles. Et pour ce ordonne qu'il n'y en aura que quatre en vn an. Desquels vn chacun sera trois mois en charge, comme il est porté par lesdites lettres, en ces termes. 1279. Recteurs ordonnez trimestres.

Le Recteur sera par cy-apres eleu en ceste maniere. Les quatre Procureurs des Nations, à sçauoir de France, Picardie, Normandie & Allemagne, iureront solennellement deuant les Nations, d'eslire vn autre Recteur, que celuy qui le sera pour lors, de leur assemblee, tel qu'en saine conscience ils estimeront estre digne & capable d'exercer les affaires de tout le Corps de l'Vniuersité, selon le deuoir de sa charge. Et protesteront, que ny faueur, amitié, haine, ou autre passion, les transportera à nommer & eslire plustost l'vn que l'autre: ains le prendront tel que dit est, pour l'esgard du public, & non selon le iugement de leur affection particuliere. Et celuy qui par l'accord de ces quatre sera eleu, ou les trois y consentans d'vne voix: sera Recteur sans aucune controuerse, & sans qu'il soit loisible à aucun d'y resister & contredire. Mais ces quatre ou trois ne s'accordants en l'eslection, le Recteur ancien sera appellé pour recueillir les voix. Lesquels ne se pouuants encores accorder, on nommera quatre Eslecteurs de chacune Nation: selon l'eslection desquels, & la plus grande voix l'emportant, le Recteur seul nommé iouyra de sa dignité durant le trimestre, qui est le temps prefix de ce Magistrat: d'autant que l'eslection d'iceluy se faict tous les trois mois & à iours

limitez, qui sont les iours & festes de Nostre-Dame de Mars, de la Natiuité sainct Iean Baptiste, de sainct Denys, & de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ, &c.

Quand l'vn desdicts iours est escheu, on enferme les Electeurs en vn certain lieu d'où il ne leur est loisible de sortir, s'ils ne nomment le nouueau Recteur. Et ceste election se doit faire & conclure dans le temps qu'vne bougie de certain poids preparee pour ce subject, peut demeurer à brusler. Estant expressement defendu à tous Bedeaux ou autres officiers de l'Vniuersité, & mesmes aux simples Escholiers d'icelle, d'aller vers les Electeurs pour leur recommander aucun, quel qu'il soit, qui aspire à l'office : Et ausdicts Electeurs de manger & boire au lieu où ladicte election se faict. Sur laquelle ne se pouuant accorder, c'est aux Maistres és Arts d'y enuoyer d'autres, & de faire sortir les premiers, ausquels il n'est plus loisible d'y pouuoir entrer.

Magnificence de la Procession du Recteur.

On ne peut rien voir de plus honorable que la Procession, laquelle ce Magistrat faict tous les mois, où faut que tous les Supposts de l'Vniuersité assistent chacun en leur rang, & auec vn tel ordre, qu'il semble que ce soit vn Senat Venitien, qui accompagne son Duc à la ceremonie des espousailles de la Mer: car à la suitte dudit Recteur on voit les Docteurs & Bacheliers en Theologie & Medecine, tous en chappes, ou noires ou rouges: puis les Maistres és Arts, & grand nombre de Religieux presque de tous les Ordres, dont il y en a à Paris, au moins de ceux ausquels il est permis de prendre degré en l'Vniuersité: outre quelques autres officiers, Libraires Iurez & autres.

Seance & prerogatiue d'iceluy.

Es actes publics de quelque Faculté que ce soit, le Recteur precede les Nonce du Pape, Cardinaux, Pairs de France, & Ambassadeurs de quelque Prince que ce soit. Et lors que les Roys font leurs entrees, il est des premiers qui luy vont au deuant: luy promet & iure obeyssance au nom de l'Vniuersité, & reçoit de sa Majesté la confirmation de ses priuileges.

Quand le Legat du Pape vient faire son entree à Paris, ledit Recteur se presente à luy dans la ville (car il n'en sort point que pour les Roys & Papes en personnes) & luy fait iurer, de n'alterer ny diminuer les priuileges donnez par les anciens Papes à l'Vniuersité de Paris. Et és mariages des Roys, il est introduit auec ses Supposts auec autant d'honneur que l'on en fait à Messieurs de la Cour, & à son siege & rang, comme representant la fille aisnée des Roys de France.

Il n'assiste point seulement aux sacres des Roys, pource qu'ordinairement ils se font en d'autres villes que la nostre, dehors laquelle ce Magistrat n'est plus recogneu, pource qu'il n'a authorité que sur les lieux où son Eschole est tenuë. Mais aux enterremens des Roys, alors que l'on porte leurs corps de l'Eglise Nostre-Dame en celle de sainct Denys en France, il marche quant & l'Euesque de Paris, l'vn d'vn costé de la ruë, l'autre de l'autre.

Departement des Prouinces en quatre Nations.

L'on comprend & diuise tous les Escholiers (de quelque Nation que ce soit) en quatre Nations, pour chacune desquelles vn Procureur est tenu de poursuiure les causes, & de faire tous autres deuoirs dependans de sa charge.

Nation Françoise. La premiere Nation dicte de France, est diuisee en cinq Prouinces, dictes de Paris, de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges.

1. La Prouince de Paris, comprend les Dioceses de Paris, Meaux & Chartres.
2. Celle de Sens, ceux de Sens, Orleans, Neuers, Vienne, Lyon, Troye, Auxerre, Bourgongne, Besançon, & Sauoye.
3. Celle de Reims, ceux de Reims, Thou, Metz, Senlis, Chaalons, Verdun & Soissons.
4. Celle de Tours, ceux de Tours, Mans, Angers, de sainct Brieu, de sainct Maclou ou sainct Malo, Dol, Nantes, Leon, Rennes, Vannes, Triquet & Cornoüaille.
5. Et celle de Bourges, ceux de Bourges, Tholose, Poictiers, Auchs, Arles, Ambrun, Espagne, Armenie, Medie, Syrie, Samarie, Lombardie, Venise, la Pouille, Bordeaux, Narbonne,

Auignon,

Auignon, Aix, & les Nations de Romanie, Egypte, Perse, Palestine, Italie, Gennes, Naples, Sicile, & autres non comprises sous les autres Prouinces.

Le Procureur de ladicte Nation Françoise, ainsi diuisee en cinq Prouinces dessus dictes, est esleu par les Intrans des mesmes Prouinces en l'Eglise de sainct Iulian le Pauure, où il iure & promet de bien & deuement exercer ceste charge, au profit & honneur de sa Nation, & ainsi des autres.

La seconde Nation qui est dicte de Picardie, est diuisee en deux parties ou Prouinces: dont la premiere contient les Dioceses de Beauuais, Amiens, Noyon, Arras, & Therouenne: & la seconde ceux de Cambray, Tournay, Traiect, Laon & Liege. Nation Picarde.

La troisiesme Nation, dicte de Normandie, contient Rouen auec ses suffragants: Auranches, Constances, Lisieux, Bayeux, Eureux & Seez. Nation Normande.

La quatriesme Nation, dicte d'Allemagne (que ie croy auoir esté receuë au lieu de celle d'Angleterre, pour laquelle il y auoit encores vn Procureur en l'an mil trois cens deux, comme il apparoist par des vieilles chartres qui sont au College de Laon) est diuisee en trois Prouinces. Nation Allemande.

La premiere comprend celle de Boëme, Constance, Polongne, Hongrie, Bauiere, Magonce, Treues, Strasbourg ou Argentine, Losane, Dannemarch, Suisse, Basle, & Auguste.

La seconde, dicte des bas Allemands, comprend les pays de Colongne, Hollande, Prusse, Saxe, Lorraine, & vne partie de ceux du Traict ou Traject, & du Liege, dont l'autre partie est de la Nation de Picardie, selon la limitation qui fut faicte du consentement des Nations, en l'an mil trois cents cinquante huict par laquelle il fut dit: Que les fleuues de Meuse & Moselle separeroient les Picards des Allemands, & semblablement les Allemands des François, & que du costé de Sauoye le Lac de Lozanne separeroit aussi les François des Allemands.

La troisiesme Prouince de la Nation d'Allemagne, ne comprend que l'Escosse, l'Angleterre & Hibernie.

Ie ne traicteray icy de la creation des Scribes & Bedeaux de l'Vniuersité, dont les premiers ont le droict & pareille charge qu'ont les Greffiers de la Cour & du Chastellet, & les autres seruent comme d'Huissiers, tant au Recteur marchant par la ville auec son habit Rectoral, qu'aux Bacheliers des Facultez, quand ils font & passent leurs actes. Lesdits Bedeaux estans tenus d'aller supplier tous les ans les Doyens des Facultez & Nations, pour le seruice desquels ils sont destinez, à ce qu'il leur plaise les continuer en leurs offices. Chacune faculté a des Doyés, Receueurs, Scribes & Bedeaux.

Il y a encore vingt-quatre Libraires qui se font receuoir du Recteur, & se qualifient Iurez en l'Vniuersité de Paris, la charge desquels estoit anciennement de transcrire (auant que l'Art d'Imprimer fust inuenté) les liures dont on auoit faute en l'Eschole, & d'en faire plusieurs copies: lesquelles faites ils apportoient aux deputez des Facultez de la science, desquelles lesdicts liures traictoient, pour les reuoir & approuuer auant qu'en afficher (ie veux dire publier par affiches) la vente. Il y a 4. Libraires de plus ancienne creatiõ que les 20. autres, qui doiuẽt neantmoins iouyr de mesmes priuileges.

Or ces Libraires n'estoient des ignorans, mais fort sçauants en toutes sortes de sciences, comme le tiltre qu'ils portoient de *Clercs Libraires*, le tesmoigne: qui leur estoit encores donné en recognoissance de leur capacité, en l'an 1332. comme il est porté par vn contract passé pardeuant deux Notaires, par lequel Geoffroy de sainct Liger, l'vn de ces *Clercs Libraires*, & qualifié tel, recognoist & confesse auoir vendu, cede, quitté & transporté, vend, cede, quitte & transporte, sous hypotheque de tous & chacun ses biens & garantie de son corps mesme, vn liure intitulé, *Speculum historiale in consuetudines Parisienses*, diuisé & relié en quatre tomes couuerts de cuir rouge: A noble homme Messire Gerard de Montagu, Aduocat du Roy au Parlement: Moyennant la somme de quarante liures parisis, dont ledit Libraire se tient pour content & bien payé. Le contract est encores gardé au College de Laon.

Les Officiers & Ministres de l'Vniuersité sont diuisez en sept bandes, afin que ceux de chacune d'icelles puissent estre plus facilement & à leur ordre & tour pourueus des benefices, desquels la collation ou prouision appartient à leur Recteur: & celle des Theologiens est la premiere, celle des Decretistes la seconde, celle des Medecins la troisiesme, & celle des quatre Nations la quatriesme: sans que le Recteur reçoiue aucun deuolu ne prouision Apostolique preiudiciable à ce bon ordre.

Eglises & Chapellenies affectees à l'Vniuersité de Paris.

Les Cures qui dependent de l'Vniuersité, sont les Eglises de sainct André des Arts, des saincts Cosme & Damian, & de sainct Germain le Vieil. Lesquelles anciennement appartenoient à l'Abbaye de sainct Germain des Prez. Mais par vn accord solennel fait
1345. en l'an 1345. pour mettre fin à toutes les demandes de l'Vniuersité, meuës à cause du Pré aux Clercs, les Religieux leur baillerent trois cents liures parisis en argent, auec le patronnage perpetuel desdites Cures de sainct André, & des saincts Cosme & Damian. Cét accord confirmé par le Pape Clement sixiesme l'an quatriesme de son Pontificat. Quant à
1368. l'Eglise de S. Germain le Vieil, elle leur a esté cedee en l'an 1368. par eschange de la Chapelle de sainct Martin des Orges qui leur appartenoit, & estoit au coing des iardins de l'Abbaye, du costé du grand pré aux Clercs. Laquelle par commandement expres du Roy Charles V. fut demolie, pour fortifier de nouueaux murs, & plus amples & profonds fossez, ladite Abbaye contre les Anglois, qui renouuelloient la guerre. Le Pape Vrbain 5. a confirmé ce deuxieme concordat le 16. des Calendes de Septembre en l'an de son Pontificat 7. & de l'In-
1369. carnation 1369.

Il y a aussi douze Chapellenies qui dependent de l'Vniuersité: cinq desquelles surnommees de Sauoisy, sont de perpetuelle fondation de vingt liures tournois de rente, constituee & assignee sur tous les biens & heritages de feu Messire Charles de Sauoisy, pour la reparation des crimes cy-apres mentionnez.

Le reuenu des trois autres estoit anciennement assigné sur la seigneurie d'vn village appellé les Vaux, d'aupres le bourg de Longjumeau, laquelle l'Vniuersité auoit acquise & achetee d'vn certain Seigneur dudit lieu, nommé Guillaume de Lorme: mais d'autant qu'elle dependoit du fief de Mont-le-hery, le Roy Philippes le Bel s'en saisit, & en recompense constitua & assigna soixante liures parisis de rente annuelle & perpetuelle au profit de l'Vniuersité, sur les deniers de la recepte ordinaire de paris: d'où vient que l'on surnomme ces Chapellenies, du Chastellet. Deux autres Chapellenies sont fondees sur le Thresor du Roy, en recompense de quelques amendes, esquelles vn nommé Pierre Iuuenal auoit esté condamné enuers l'Vniuersité. Vne autre encores sur le mesme Thresor, laquelle fut acquise par l'Vniuersité, & qui est de vingt-liures parisis de rente. Et la douziesme fut fondee par vn certain Docteur en Decret, qui y affecta le fonds d'heritage d'vne maison assise aupres l'Eglise de sainct Nicolas du Chardonnet, & sur quelques arpents de terre d'aupres la ville de Montereau-faut-Yonne.

Premier trouble de l'Vniuersité.

1229. En l'an 1229. aux iours du Lundy & Mardy precedents le iour des Cendres, les Escholiers sortis des Colleges pour prendre l'air des champs, & s'esbattre à ieux honnestes, en reuenant ils se battirent contre des Tauerniers du bourg sainct Marcel, pour le prix du vin qu'ils disoient estre excessif. Mais la populace, hommes & femmes, accourans au secours desdicts Tauerniers, contraincte fut aux Escholiers de se retirer. Le lendemain, *quasi classio excitati*, ils vindrent en plus grand nombre: & auec bastons offensifs blesserent plusieurs personnes, & pillerent entierement la maison d'vn Tauernier, iusques à effondrer les muids de vin en la caue. Du commencement de ceste sedition ja narré, & de ce qui s'en ensuiuit, Matthieu Paris en son Histoire d'Angleterre, le rapporte en ces termes, *pag. 463. editionis Londinæ* 1571.

Anno Domini M. CC. XXIX. feria secunda & tertia ante cineres (quibus solent diebus Clerici Scholares ludis vacare) exierunt quidam Clerici ab vrbe Parisiacensi versus sanctum Marcellum, propter aëris commoditatem: vt ludis impenderent ibi consuetu. Quo cum peruenissent, & in ludis componendis aliquandiu se recreassent, inuenerunt ibi casu vinum optimum in taberna quadam, & ad bibendum suaue. Vbi inter Clericos potantes & caupones de pretio vini contentione suborta, cœperunt ad inuicem alapas dare, & capillos laniare, quousque homines Villæ accurrentes caupones liberauerunt de manibus clericorum: sed & vulnera repugnantibus clericis infligentes, benè fustigatos & egregie, eos in fugam compulerunt. Illi autem lacerati in ciuitatem reuertentes,

Rixæ prima causa vinum optimum potatum.

commouerunt

commouerunt sodales in vltionem suam. Qui in crastino cum gladijs & fustibus ad sanctum Marcellum venientes, & domum cuiusdam cauponis violenter ingredientes, & vasa omnia vinalia confringentes, vinum per domus pauimentum diffundunt. Et procedentes per plateas, quoscunque inuenerunt viros aut mulieres acriter inuadunt, & plagis impositis seminiuos relinquunt. Prior verò sancti Marcelli, cum tantam hominibus iniuriam cognouisset illatam, quos defendere tenebatur: querimoniam coram Romano Legato, & Episcopo Parisiensi deposuit. Qui simul ad Reginam (cui tunc regni dispositio commissa fuerat) properantes, rogabant eam, vt talem iniuriam præciperet vindicari. Quæ Præpositis ciuitatis & quibusdam capitaneis suis dedit illicò in mandatis: vt sub omni celeritate armati ab vrbe exeuntes, huius violentiæ auctores, nulli parcentes punirent. Illi autem qui proni erant ad omnem crudelitatem exequendam, portas ciuitatis cum armis egressi inuenerunt extra vrbis mœnia Clericos multos ludis intendentes, qui in violentia præfata nullam penitus culpam habuerunt. Qui enim seminarium tumultuosi certaminis mouerant, erant de partibus conterminis Flandriæ, quos vlgò Picardos nominamus. Sed hoc non obstante, lictores in eos irruentes, quos inermes viderant & innocentes, alios occiderunt, alios vulnerauerunt, atque alios plagis impositis spoliantes, immisericorditer tractauerunt. Quidam verò ex eis per fugam euadentes, in vineis & cauernis latitabant. Inuenti autem sunt inter vulneratos duo Clerici diuites & magnæ auctoritatis interfecti: quorum vnus erat genere Flandrensis, & alter natione Normanus. Huius autem transgressionis enormitas cum ad aures Magistrorum Vniuersitatis peruenisset: conuenerunt omnes in præsentia Reginæ & Legati, suspensis prius lectionibus & disputationibus Vniuersitatis, instanter postulantes, de tali iniuria sibi iustitiam exiberi. Indignum enim sibi videbatur, quod tam leui nacta occasione, quorumdam contemptibilium clericorum trangressio, in præiudicium totius redundaret Vniuersitatis: sed pœnam daret in vltione, cui culpam perpetrauit in transgressione. Sed cum tandem omnimoda eis iustitia tam à Regina & Legato, quàm ab Episcopo ciuitatis denegata fuisset: facta est vniuersalis discessio Magistrorum & Scholarium dispersio, cessante Doctorum doctrina, & discipulorum disciplina: ita quod nec vnus famosus ex omnibus in ciuitate remanserit. Et remansit orbata suo clero ciuitas, quæ solebat in illo gloriari. Tunc recesserunt famosi Anglici, Magister Alanus de Becoles, Magister Nicolaus de Frenham, Magister Ioannes de Blondus, Magister Radulphus de Maidenston, Magister VVillielmus de Dunelmum, & multi quos longum esset enumerare. Quorum tamen maxima pars ciuitatem Andegauensium Metropolim ad doctrinam elegit vniuersalem. Et sic à nutrice Philosophiæ, & alumna sapientiæ ciuitate. Parisiaca recesserunt Clerici.

Il s'appelle aujourd'huy Doyen.

C'estoit Blanche Regente en l'absence de son fils S. Louys.

Clericorum cædes.

Iean du Tillet Eueque de Meaux, & frere du Greffier de la Cour, de mesme nom, escrit en sa petite Chronique des Roys de France, sous l'an 1232. Que le Roy d'Angleterre Henry 3. s'efforça d'euoquer à Oxone les chefs de l'Vniuersité de Paris, ainsi comme dit est, desolee & dispersee, & là instituer vne nouuelle Vniuersite. Mais le Roy sainct Louys aduerty du trouble passé, l'empescha, & par notables personnes reconcilia les habitans de Paris auec ladicte Vniuersité. 1232.

Second trouble de l'Vniuersité.

Frere Guillaume de Nangis, Moyne de sainct Denys en France, escrit en la vie de Philippes troisiesme Roy de France, fils de sainct Louys, qu'en l'an 1281. il y eut si grand trouble & sedition à Paris entre les Picards & Anglois, que l'Vniuersité pensa demeurer deserte. 1281.
Parisiis, inquit, inter Clericos Picardiæ Nationis & Anglicos ibidem Scholares tanta fuit discordia, quod Studium omnino Parisiis deficere crederetur. Nam domos Picardorum confringentes tanta debacchatione in ipsos irruerunt: quod nonnullos occidentes cæteros de ciuitate Parisiensi ad suas partes fugere compulerent.

En cela est à inferer qu'il y auoit grande quantité d'Escholiers Anglois à Paris, puis qu'ils preualoient contre les Picards.

Troisiesme trouble de l'Vniuersité.

En l'an 1303. les lectures cesserent en l'Vniuersité de Paris, pource que le preuost de ladicte ville, ou son Lieutenant Criminel, auoit faict pendre vn Escholier, sans auoir esgard à ses priuileges. Pour reparation de laquelle faute, il fut contrainct de s'absenter pour 1303.

quelque temps, & d'aller iusques en Auignon se faire absoudre par le Pape Benoist vnziesme. Lequel au Catalogue des Papes imprimé à Rome l'an mil cinq cents nonante cinq, n'est nombré que le neufiesme.

Voyez ce que i'ay dit cy-deuant au traicté des Carmes, de l'amende honorable d'vn Sergent du Chastellet, pour auoir tiré violemment de leur Eglise deux Escoliers qui s'y estoient
1387. refugiez, faite en l'an 1387. le 19. iour du mois de May.

Quatriesme trouble de l'Vniuersité.

1404. En l'an 1404. les gens de Messire Charles de Sauoisi grand Chambellan de France, & l'vn des fauoris du Roy Charles sixiesme lors regnant, s'estants temerairement attaquez aux Escholiers, qui assistoient à la Procession que le Recteur faisoit en l'Eglise de saincte Catherine, dicte du Val des Escholiers, & en ayant blessé quelques vns, en vengeance de ce qu'ils auoient battu vn de leurs pages, qui auoit escailbotté quelques Escholiers en faisant courir son cheual dans les bouës: Par Arrest du grand Conseil, le Roy & les Princes de son sang y seant, il fut ordonné: Que la maison seroit demolie, & luy condamné en mil cinq cens liures enuers les blessez, & à mil liures enuers l'Vniuersité: & outre plus, à fonder vne Chapelle de cent liures de rente. A quoy Enguerrand de Monstrelet adiouste encores, que le sieur de Sauoisy seroit banny de la Cour du Roy, & tous ceux mesmes qui luy appartenoient de parenté & d'alliance, & outre ce, priué de tous Offices Royaux. Arrest, quoy que ce soit, executé, & ceste maison demolie. Mais le Roy le reuoqua, & en l'an mil
1406. quatre cents six luy permit par ses patentes du quinziesme Septembre de rebastir sondict hostel. Toutesfois l'Vniuersité s'opposa à l'enterinement desdictes lettres: & fut contrainct ledict sieur de Sauoisy d'aller chercher vn autre logis. Et n'a esté rebasty qu'en l'an mil cinq cents dix-sept, auec le consentement d'icelle Vniuersité, & aux charges & conditions expresses, que pour memoire & remarque perpetuelle de l'Arrest qu'elle auoit obtenu & faict executer contre l'ancien proprietaire d'iceluy hostel, l'escrit suiuant seroit graué sur vne table de pierre, qui seroit posee au haut de la porte dudit hostel, qui auoit sa sortie en la ruë où l'excez susdit auoit esté commis.

Ceste maison de Sauoisy, en l'an 1404. fut demolie & abbatuë par Arrest, pour certains forfaicts & excez commis par Messire Charles de Sauoisy Cheualier, pour lors Seigneur & proprietaire d'icelle maison, & ses seruiteurs, à aucuns Escholiers & Supposts de l'Vniuersité de Paris, en faisant la Procession de ladite Vniuersité à saincte Catherine du Val des Escholiers, près dudit lieu: Auec autres reparations, fondations de Chapelles, & charges declarees audit Arrest. Et a demeuree desmolie & abbatuë l'espace de cent douze ans, & iusques à ce que ladite Vniuersité de grace especialle & pour certaines causes, a permis la reedification d'icelle: aux charges contenues & declarees és lettres sur ce faictes & passees à ladite Vniuersité en l'an 1517.

La porte de ladite maison qui auoit son issuë sur la ruë ou l'excez fut commis, est encores à present muree. C'est maintenant l'Hostel de Lorraine.

Cinquiesme trouble de l'Vniuersité.

1407. En l'an mil quatre cents sept, Messire Guillaume de Tignonuille Preuost de Paris, ayant faict pendre trop à la haste deux Escholiers (qui auoient tué vn homme de sang froid) sans auoir esgard à la demande qu'ils luy firent, d'estre renuoyez pardeuant leur Iuge, l'Vniuersité en fit quatre mois durant telle instance de reparation, qu'enfin il fut ordonné par
1408. Arrest en l'an 1408. qu'ils seroient dependus, comme ils furent. Et Alain Chartier escrit, que le Preuost alla luy mesme les dependre: puis les ayans baisez en la bouche, les reconduisit iusques en l'Eglise des Mathurins, où ils furent inhumez & honorez d'vn Epitaphe que i'ay rapporté cy-deuant auec leurs noms, au traicté du Conuent de Mathurins de Paris, page 225. Monstrelet adiouste, que les corps furent amenez dans vne charette couuerte d'vn poil noir, & conduite par l'Executeur de haute Iustice, reuestu d'vn surplis de Prestre, iusques au Paruis de Nostre-Dame, où le Preuost les rendit à l'Euesque. Alain Chartier sus allegué, apres auoir recité ladicte histoire de Tignonuille, adiouste encores ces mesmes mots. *Ladite Vniuersité auoit grande puissance pour ce temps-là, tellement que quand ils mettoient*

la main à la besongne, il falloit qu'ils en vinssent à bout, & se vouloient mesler du gouuernement du Roy & d'autres choses.

Car veritablement ladite Vniuersité estoit tellement remplie & peuplee d'Escolliers, que ce faisant vne procession Rectorale en l'an 1409. de l'Eglise de saincte Geneuiefue du Mont à celle de sainct Denys en France, l'assemblee se trouua si grande, que le Recteur estoit encore deuant l'Eglise des Mathurins, lors que les Escolliers des premiers rangs, entroient desia dans la ville de S. Denys. 1409.

Conformément à ce propos escrit Pontanus, *lib. 5. de obedientia. c. 6. Florent nunc in Gallia Philosophia studia: qua in tantum aucta sunt, vt Parisiis ad decem millia hominum esse dicantur, qui humanarum diuinarumque rerum cognitioni vacent.*

Voyez ce que i'ay discouru cy-deuant au traicté des Augustins, pag. 235. de l'amende honorable de trois Sergens à verge faite en l'an 1440. auec confiscation de tous leurs biens, pour auoir extraict violemment dudit Conuent Frere Nicolas Aunery, & tué Frere Pierre Gougis, tous deux Religieux dudit lieu. 1440.

Sixiesme trouble de l'Vniuersité.

Le Roy Louys XII. apres son sacre & couronnement, (qui fut en l'an 1498.) fit quelques Ordonnances: entre lesquelles il y auoit vn reglement des priuileges iadis concedez aux Vniuersitez: dont (comme l'on disoit) elles abusoient à la foule du peuple. Mais l'Vniuersité de Paris s'opposa à la publication d'icelles: & peu s'en fallut qu'elle n'en vint à sedition, plusieurs semants des libelles diffamatoires, & contre le Roy, & contre le Chancelier de Rochefort. 1498.

Les Escolliers s'attroupent & consultent d'abandonner & l'estude & l'exercice des lettres: & le Recteur nommé Iean Caue, defend aux Regents de plus lire, aux Predicateurs de prescher, & aux Medecins d'aller voir aucun malade, que l'Vniuersité n'ait recouuré ses anciens priuileges. Dequoy le Roy aduerty introduit à Paris vn grand nombre de gens de guerre: & seant en Parlement confirma par Edict les Ordonnances susdites.

Le Recteur craignant vn eschec, contint les Escolliers chacun en son logis, & reuoqua le mandement qu'il auoit donné. Et ainsi Iean Standon Docteur en Theologie, Brabançon, Reformateur du College de Montagu, l'vn des principaux autheurs de ce conseil, fut seulement exilé du Royaume, & Thomas VVarner Cambresien, qui preschant auoit lasché quelque parolle contre l'authorité du Roy, preuint sa sentence, & se bannit soy-mesme.

Quant aux autres troubles & seditions de l'Vniuersité, aduenuës pour le regard du Pré aux Clercs (*quod Monachis S. Germani Pratensis Hydra fuit, Clericis noua semper dissidiorum capita suscitantibus.*) Voyez ce qui en est dit cy-deuant au traicté de l'Abbaye desdits Religieux, pag. 216.

DE LA FONDATION DES COLLEGES DE L'VNIVERSITÉ DE PARIS.

Et premierement du College de Sorbonne.

LE Roy sainct Louys fut en deliberation de fonder vn Monastere de Religieuses au lieu où est de present le College de Sorbonne. Mais luy ayant esté remonstré les inconueniens qui en pourroient aduenir, il le fonda hors la ville, entre le Prioré de sainct Lazare & l'Eglise S. Laurent, appellant ces Religieuses, les Filles Dieu. Lequel beau tiltre elles perdirent depuis par leur incontinence: & furent translatees en la ruë sainct Denys, au lieu où elles demeurent maintenant, n'y viuans gueres plus chastement qu'en leur premiere habitation, iusques à ce qu'elles furent reformees par la Congregation de Fonteurauld: comme nous deduirons plus amplement au troisiesme Liure, au traicté du

Prioré desdites Filles Dieu : & par ainsi ce premier dessein estant rompu, le Roy sainct Louys, par le Conseil de Robert de Sorbone (que l'on dit auoir pris ce surnom du lieu de sa natiuité) son aumosnier & confesseur, se resolut d'y faire vn College de Theologiens : qui retient & à bon droit, le nom de Sorbone. Car, excepté la maison d'vn nommé Iean d'Orleans, & les estables de Pierre Ponilane, que le Roy auoit acquis, tout le reste prouient dudit Robert de Sorbone, par eschange de cens, rentes, maisons & heritages qu'il auoit ailleurs dans la ville, & baillez au Roy pour dilater son College, & acquerir autres maisons d'vne part & d'autre de la ruë, presentement dicte de Sorbone. Laquelle anciennement s'appelloit la ruë de Coupegueule, ou (comme l'on trouue en d'autres tiltres) de Coupegorge, à raison des meurtres qui s'y commettoient. Pour à quoy obuier, le Roy permit aux estudians dudit College d'apposer de grandes portes aux deux bouts d'icelle ruë, & les fermer de nuict. Et depuis ceste ruë a esté tousiours appellee la ruë des deux portes qui y sont encores. Ils auoient aussi licence de faire fermer la ruë proche, dicte des Maçons. Mais cela ne s'obserue, à cause des Bourgeois de Paris qui y ont des maisons.

Le plus ancien priuilege du Roy S. Louys pour la fondation du College de Sorbone, qui soit venu en ma cognoissance, est de l'an 1250. en ces propres termes :

Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis literas inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos Magistro Roberto de Sorbona Canonico Cameracensi dedimus, & concessimus ad opus Scholarium qui inibi moraturi sunt, domum quæ fuit Ioannis de Aurelianensi, cum stabulis quæ fuerunt Petri Ponilane, contiguis eidem domui : quæ domus cum stabulis sita sunt Parisius in vico de Coupegueule ante Palatium Thermarum. Præterea permutauimus cum dicto Magistro decem solidos augmentati census, quos habebamus super grangiam, quæ fuit Ioannis de Balneolis, sitam in dicto vico, ad decem solidos augmentati census : quos idem Magister habebat super domum quæ fuit Philippi de Fonteneto, in eodem vico sitam. Quos decem solidos idem Magister nobis omnino quittauit & concessit. Et nos similiter eidem quittauimus & concessimus in perpetuum alios decem solidos antè dictos. In cuius rei testimonium præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini 1250.

Deux ans apres, Messieurs de Sorbone firent mettre contre la muraille de la grande salle vne lame de cuiure, en laquelle est engraué ce qui s'ensuit :

LVDOVICVS REX FRANCORVM, SVB QVO FVNDATA FVIT DOMVS SOR-
1252. BONA CIRCA ANNVM DOMINI M. CC. LII.

Notez qu'il est dit, *Sub quo fundata, non à quo*, pour denoter, que (comme dit est) ledit Robert est le principal fondateur, pour le regard du College : mais quant au reuenu destiné pour les boursiers de leans, nous ne doutons estre attribué d'vne partie au Roy sainct Louys : laquelle auiourd'huy ne seroit suffisante à viure, sans les accessoires prouenus de gens de bien, & du bon mesnage des habitans dudit College.

Six ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1258. le Roy S. Louys fit vn second eschange auec ledit Robert, en luy quittant plusieurs maisons sizes en la ruë de Sorbone, & en vne autre ruë proche, pour auoir les maisons qu'iceluy Robert auoit à Paris en la ruë de la Bretonnerie, au lieu où de present est le Prioré Conuentuel de saincte Croix, de l'Ordre sainct Augustin, fondé par ledit Roy. Ses lettres d'eschange sont telles :

Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quàm futuris, Quod cum dilectus Clericus noster Magister Robertus de Sorbona quasdam domos, quas emerat à Guillelmo dicto Mantel, & Gilberto de Braya, sitas Parisius in vico de Britonaria, in parrochia S. Ioannis de Grauia, ad petitionem nostram contulerit fratribus de sancta Cruce, ab eisdem fratribus iure hæreditario in perpetuum possidendas : Nos in escambium & recompensationem earum, eidem Magistro Roberto, & eis qui causam habebunt ab eo concedimus in perpetuum iure hæreditario possidendas omnes domos quas habebamus Parisius in vico de Coupegueule, ante palatium Thermarum, secundum quod protenduntur à domo Guillelmi Panetarij & Ioannis de Harmanuilla vsque ad finem eiusdem vici, & etiam quasdam domos sitas iuxta domum Magistri Petri de Cambleyo in fine alterius vici eidem oppositi. Concedimus etiam quantum in nobis est, quod possit claudere duos vicos, domos includentes prædictas, sine præiudicio alieno : & quod teneat in manu mortua domos quæ sunt in censiua Burgensium Parisiensium existentes inter domos prædictas, saluo in omnibus iure alieno. Quod vt ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes literas dicto Magistro Roberto dedimus sigilli nostri impressione munitas.

munitas. Actum Parisius, anno Domini 1258. *Mense Februario.* 1258.

Par autre contract, passé au mois de Decembre 1263. le Roy sainct Louys quitta & ceda 1263.
audit Robert vne maison qui luy restoit en la ruë des deux portes (ainsi est appellee la ruë de Sorbone) size deuant le Palais des Thermes, & aussi toutes les maisons de la ruë des Maçons, qui luy pouuoient appartenir, auec admortissement desdits lieux, *Ad opus Congregationis pauperum Magistrorum Parisius in Theologia studentium*, comme porte le tiltre. Et par eschange ledit Robert luy bailla de son propre deux maisons en la ruë d'Arondelle, & vn Hospital, qui estoit auprez le Refectoir des Iacobins, & aboutissoit à vne maison, en laquelle habitoient certains Religieux de sainct Denys, qui est à present le College de Cluny. Lequel Hospital le Roy aumosna ausdits Iacobins, pour accroistre leur habitation. Ce tiltre est enregistré au papier terrier de Messieurs de Sorbone, fol. 25 pag. 1. Où ledit Robert est appellé Chanoine de Nostre Dame de Paris, qui au commencement n'estoit que Chanoine de Cambray.

Il a composé trois petits Liures ou Traictez, plus remplis de deuote simplicité que d'eloquence, & se trouuent imprimez au Tome 5. de la Bibliotheque des Peres: le premier est de la Conscience, le second de la Confession, & le 3. du chemin de Paradis.

ADDITION NOVVELLE.

☞ La Faculté de Theologie a ses Docteurs Regens, Maistres, Bacheliers: & leur College separé appellé Sorbone, du nom de son Fondateur Robert de Sorbone, Chanoine de Nostre Dame de Paris, aydé en ceste fondation par la liberalité Royale de sainct Louys, auquel il estoit Confesseur.

Ceste Faculté de Theologie fut instituee en l'Vniuersité de Paris sous le regne du Roy Louys pere de Philippes Auguste, & entre les celebres Theologiens qui en ietterent les sacrez fondemens se trouuent

Anseline de Laon, qui dés ce temps là enseigna publiquement la Theologie en l'Vniuersité de Paris, & à Laon, & fut autheur de la glose interlineaire du vieil & nouueau Testament, & fut instruict en ceste Theologie positiue, par Pierre Abelarde Religieux de Cluny.

Anseline de Laon, eut pour successeur aux Escoles de Theologie, Guillaume Champeau Archidiacre de Paris, qui demeuroit prez saincte Geneniefue du Mont, d'où, quittant le siecle, il se rendit Chanoine Regulier en l'Abbaye de sainct Victor lez Paris, où il enseigna aussi la Theologie.

Par apres Gilbert Porret Euesque de Poictiers enseigna la Theologie en l'Vniuersité de Paris.

En suite vint Pierre Lombard ou de Nouarre, disciple de Pierre Abelarde, qui presida aux Escoles de Theologie, auquel pour sa grande doctrine, le Roy Philippes fils du Roy Louys le Gros, confera l'Euesché de Paris du consentement de tout le Chapitre de l'Eglise de Nostre Dame.

Il eut pour successeur de l'Escolle & de la Chaire, Maurice Euesque de Paris, Recteur de l'Escolle de Theologie de la mesme Vniuersité, où il enseigna publiquement la Theologie.

Iean de Corbie Theologien de Paris, dit que de son temps estoient à Paris deux venerables Maistres en Theologie, sçauoir ledit Maurice Euesque de Paris & Robert de Melun, qui eut pour auditeur S. Thomas Archeuesque de Cantorbie, apres auoir esté premierement Archeuesque d'Oxonne en Angleterre, puis esleu pour ses merites Euesque d'Elford l'an 1169. *Iean de Corbie en son Bologe par luy dediee au Pape Alexandre.*

Pierre Chantre de Paris fut aussi Recteur de Theologie en la mesme Vniuersité.

Du temps du Roy sainct Louys, les Ordres Religieux furent aussi admis en la Faculté de Theologie de Paris.

Premierement de l'Ordre de S. Dominique fut Hugues Cardinal Docteur en Theologie, & Professeur de la Saincte Escriture à Paris: puis l'Aigle des Docteurs sainct Thomas d'Aquin Disciple en Theologie d'Albert le Grand.

Du mesme Ordre François de Victoria Espagnol, fut aussi faict Docteur en Theologie à Paris, & fut luy qui porta comme vne riche perle ceste science diuine en Espagne, ainsi l'a remarqué André Schottus. *André Schottus Biblioth. Hisp. Tom. 2.*

Du meſme furent auſſi Dominicus à Soto & Melchior Camus.

Quelques annees enſuite apres Hugues Cardinal parut : cet aſtre brillant en ſcience diuine Gilles Romain premier Docteur en Theologie de l'Ordre des Hermites de ſainct Auguſtin.

De l'Ordre de ſainct François furent auſſi Docteurs & Profeſſeurs en Theologie à Paris Alexandre de Alez & ſainct Bonauenture, auparauant appellé Euſtache du Bain-royal.

De ceſte Faculté de Theologie fut le Pape Innocent 3. Docteur de Paris l'an 1200.

Pierre de Tarentaiſe eſtant Docteur en Theologie de Paris, enuiron l'an 1266. & fut par apres eſleu Pape, & appellé Innocent 5. l'an 1276.

Le Pape Clement 6. fut auſſi Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, enuiron l'an 1325. & l'an 1334. il fut creé Cardinal par le Pape Benoiſt 12. & appellé Prouiſeur du College de Sorbone par la Faculté d'icelle, & enfin l'an 1342. fut eſleu Pape.

L'an 1586. Iean Poicteuin Docteur en la Faculté de Theologie leut & interpreta aux Eſcoles exterieures de Sorbone les quatre Liures du Maiſtre des Sentences.

Quantité d'autres grands Prelats de France ont eſté nourriſſons de ceſte Saincte nourriſſe Sorbone, & y ont appris la ſcience diuine, laquelle auec leurs merites les a eſleuez aux dignitez plus eminentes de l'Egliſe Gallicane, comme entr'autres de ceux qui viuent ſont les Archeueſques de Roüen, Bourges, de Tours, les Eueſques de Liſieux, d'Amiens, de Soiſſons, de Chartres, de Langres, & pluſieurs autres.

Mais ſur tout Armand du Pleſſis, Eminentiſſime Cardinal, Duc de Richelieu, a eſté auſſi nourriſſon de Sorbone, & Docteur de la Faculté de Theologie de Paris. Auſſi en recognoiſſance de cela, il a, pour monument excellent de ſon affection enuers la Sorbone, faict rebaſtir tout le College d'vne ſtructure magnifique qui ſe continuë encores à preſent, & eſt l'vn des plus ſuperbes edifices de la ville de Paris, comprenant en ſon enceinte l'ancien College de Sorbone & celuy de Caluy. Là ſe void la grande ſalle où ſe font les actes Sorboniques tous les Vendredys, depuis le premier Vendredy d'apres la feſte de S. Pierre & S. Paul, iuſques au dernier deuant la Touſſaincts : les anti-ſalles, eſcalliers tous de belles pierres de taille, les chambres, anti-chambres & cabinets pour le logement des Docteurs, la Bibliotheque, les courts, les offices, les fontaines, les pauillons, les portes garnies de frontiſpices tres-excellens, feneſtres, peintures, tableaux des ſalles, ſont aſſez cognoiſtre que la deſpenſe n'y a point eſté eſpargnee, & que c'eſt l'vne des plus belles & agreables demeures de Paris. Ioint à cela l'Egliſe magnifique qui eſt baſtie de neuf, où eſtoit cy-deuant la court & les logis du College de Caluy. Selon la ruë des Poirees elle fut commencee à baſtir l'an 1636.

Dans la ruë appellee de Sorbone, ſont les Eſcolles de Theologie, où liſent les Docteurs Profeſſeurs d'icelle, les plus fameux de l'Europe, comme ont eſté & ſont, Philippes de Gamaches, André du Val, les Docteurs Yſamberg, Hennequin, de Leſcot pour la Theologie Scholaſtique, tous ceux-cy ſont Profeſſeurs du Roy en Theologie : le Docteur le Clerc pour la Theologie Morale, le Docteur Dautruy pour la Theologie Poſitiue, de la fondation du feu ſieur du Pelgé, iadis Maiſtre des Comptes à Paris.

La deuxieſme Faculté de l'Vniuerſité de Paris eſt celle des Arts, où de noſtre temps ont fleury les Profeſſeurs Tourneroche, Iean Paſſerat, Theodore Marſile, Georges Critton, Guerin, Iule Ceſar Belanger, & à preſent Pierre Valens, Iean Grangier, Seuin, & pluſieurs autres pour les lettres Grecques & Latines, & pour la Philoſophie Iean Craſſot, Pierre Boudot, du depuis Theologal d'Arras, Philippes Coſpeau à preſent Eueſque de Lizieux, Draba Draconis, Docteur en Theologie, & maintenant Eueſque de Lauour, Pierre de Vannes, Iean Dautruy Docteur & Profeſſeur en Theologie, Frey. Outre ceux-cy il y a des Lecteurs du Roy qui liſent publiquement au College Royal : ſçauoir deux en l'eloquence, deux en Grec, deux en Hebreu, deux en Philoſophie, deux en Medecine, & deux en Mathematiques : pour l'eloquence Iean Paſſerat, Theodore Marſille, & de noſtre temps Pierre Valens, Iean Grangier, & autres. Pour le Grec, Dauge, Goulu, Parent, Federic Morel, George Critton, Goulu, Monmor. Pour la Philoſophie, Amboiſe Marius Docteur de Sorbone, Vincent Raphal, Guillaume du Val : en Hebreu Victor Cayer, Docteur en Theologie, Pierre Vignal, Iordan, Symeon de Muis. En Medecine, Seguin, Martin & autres. En Mathematiques, Pierre Ramus, Monantheuil, Dauid Sanclarus, Iean Bulenger, & autres.

La troisiesme Faculté de l'Vniuersité de Paris est celle de Droict Canon, Dauidson, Minor, & autres celebres Professeurs.

La quatriesme Faculté de la mesme Vniuersité est celle de Medecine, en laquelle ont fleury, & fleurissent à present Helin, Blacuod, Letus, Seguin, Martin, Bouuard, Moreau, le Maistre, Cousin, sainct Iacques, Riolan, Guilbert, Patin & autres.

Le Palais des Thermes, c'est à dire des baings chauds ou estuues (ancienne habitation de Iulian l'Apostat Empereur) a donné aussi le nom à la ruë prochaine, laquelle s'appelloit la ruë des Thermes, & maintenant on la nomme la ruë des Mathurins. Et en quelque tiltre du College de Sorbone il se lit, *Ad locum Thermarum Cæsaris.*

L'eau d'vne fontaine qui est encore au village d'Arcueil, (ainsi nommé à cause des anciens Arcs bastis de bricque qui y sont) venoit couler par des canaux de pierre iusques audit lieu des Thermes, comme il fut descouuert en l'an 1544. du temps du Roy François premier, en creuzant les ramparts de la ville, qui sont du costé de l'Vniuersité. Voyez Choppin *lib.* 1. *de Moribus Parisiorum. tit.* 4. *art.* 18. *pa.* 160.

Quand ledit Palais ou Chasteau de Thermes a commencé à estre appellé l'Hostel de Cluny, & pour quelles raisons, ie ne le puis asseurer. Mais il est certain que iusques en l'an de 1324. il s'appelloit encore la maison des Thermes. Car Iean du Tillet, Greffier de la Cour de Parlement, en son recueil de l'histoire de France, traictant de la noble branche de Courtenay, escrit que Iean de Courtenay vendit à l'Euesque de Bayeux l'Hostel de Cluny, sis à Paris, lors appellé la maison des Thermes: laquelle auoit appartenu à son oncle Archeuesque de Rheims. Et que les enfans dudit Courtenay (qui estoient au nombre de six fils & vne fille) firent partage des biens de leur pere, en l'an 1318. & en l'an 1324. ils ratifierent ladite vendition.

Monsieur de sainct Iulian, Doyen de Chaalon sur la Saone, en son liure des Meslanges (non encore imprimé) escrit auoir appris de bon lieu, que Iacques d'Amboise Abbé de Cluny, eut pour vne annee des despouilles aduenuës en Angleterre, cinquante mil Angelots d'or, qui faisoient lors plus de profit, que ne font au temps present cent mil escus. Il appelle despouilles, ce que les autres nomment Cottes mortes: qui sont les biens des Religieux decedez dudit Ordre, desquels le seul Abbé se dit heritier. Qui est vn grand abus, si telles successions ne sont conuerties au profit du Monastere: comme sceut bien faire ce bon Pasteur. Car de la susdite somme il en fit rebastir tout à neuf l'Hostel de Cluny, prez les Mathurins, en repara leur College, qui est au dessus de la ruë de Sorbone: & si fit construire la maison d'Amboise en l'Abbaye de Cluny: d'autant que ny l'hostellerie du Conuent (encore qu'elle soit tres-belle) ny le logis de Bourbon, n'estoient assez capables pour receuoir deuëment les Abbez, Prieurs & Docteurs, tant de l'Ordre qu'autres, qui de toutes parts de la Chrestienté venoient lors aux Chapitres Generaux.

Les plus renommez Docteurs en Theologie ont fait le cours de leurs estudes en ce College de Sorbone. Auquel se font des disputes generales tous les Vendredys, depuis le 29. iour de Iuin (que l'on celebre la feste des glorieux Apostres S. Pierre & S. Paul) iusques au mois de Nouembre. Et là le respondant tient teste depuis cinq heures du matin iusques au soir à tous les Bacheliers en Theologie l'vn apres l'autre. Genebrard dit en sa Chronographie, que ce fut Frere François Maronius, Cordelier, lequel en l'an 1515. pour demonstrer & rendre preuue de son sçauoir, s'offrit à receuoir tous arguants, depuis le matin iusques au soir, & respondre à leurs argumens: ce qu'il fit. Et à son emulation ceste coustume a esté introduite, *Facinus (ait Genebrardus) inexpertis formidabile: At cuius causa nemo hactenus in valetudinis discrimen venerit.*

Il faut que les Docteurs assistent à ces disputes en lieu où ils ne sont point veus: afin qu'ils iugent du merite des arguans & respondant, & sçachent à qui plustost ils donneront les premiers lieux des licences.

Il y a des Escoles particulieres en ce College, esquelles les Docteurs & Bacheliers lisent ou disputent alors qu'ils font leurs tentatiues & vesperies, ou leurs petits & grands ordinaires, auant que paruenir au Doctorat.

Le Pape Clement 4. a confirmé la fondation du College de Sorbone, par le priuilege qui ensuit:

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Prouisori pauperum Magistrorum, & ipsis

Magistris in Theologica facultate studentibus in vico ad portas ante palatium de Thermis Parisius sub communi vita degentibus, Salutem & Apostolicam benedictionem. Suadente nobis gratia bonitatis, qua virtutum studijs insistentes sacræ paginæ cupitis muniri dogmatibus, & in ijs alios erudire: In vnum conuenistis viuendi commercium, & commune vobis habitaculum elegistis. Volentes itaque & statui vestro Apostolicum exibere fauorem conuictum & cohabitationem vestros duximus approbandos (iure venerabilis fratris nostri Episcopi Parisiensis semper saluo) auctoritate præsentium districtius inhibentes, ne quis domos, possessiones & alia bona vestra, quæ in præsenti rationabiliter possidetis, aut in futurum iustis modis præstante Domino poteritis adipisci, inuadere, distrahere vel occupare præsumat, seu alijs vsibus applicare. Nihilominus quoque statuimus & ordinamus, vt te fili, Prouisore obeunte, nullus in locum tuum per fraudis astutiam apponatur, nisi quem loci Archidiaconus, Cancellarius Parisiensis, ac Magistri Parisienses actu Regentes in Theologica Facultate necnon & Decretistarum & Medicorum Decani, Rector Vniuersitatis Parisiensis, & Procuratores quatuor Nationum communiter vel maior pars eorum duxerint apponendum. Item quod Prouisor in congregatione vestra pauperes Magistros & idoneos qui rexerunt in artibus, de quacumque sint Natione possit admittere, ac exinde minus idoneos amouere prout inspectis circunstantijs vniuersis viderit expedire. Qui etiam de dictorum magistrorum receptis & expensis annis singulis Archidiacono, Cancellario vel alijs supradictis, vel aliquibus ab ipsis, vel à maiori parte ipsorum qui ad hoc extiterint deputati, teneantur reddere rationem. Archidiaconus insuper, Cancellarius & alij memorati, seu maior pars eorum, Prouisorem quem duxerint statuendum admonere valeant, prout viderint faciendum. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostræ approbationis, constitutionis, inhibitionis & ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit: Indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum
1268. *Viterbij, decimo Cal. Aprilis. Pontificatus nostri anno quarto.*

Ladite Bulle est enregistree au papier terrier de Messieurs de Sorbone fol.34. pag.1.

Au milieu de la Chapelle du College de Sorbone deuant l'Aigle, il y a vn tombeau de marbre noir esleué de terre enuiron d'vn pied : sur lequel est graué la figure d'vn Docteur, auec cet escrit sur les bords :

Hic iacet nobilis vir Ambrosius de Cambray, iuris vtriusque Doctor, Consiliarius Francorum Regis, & Requestarum domus eius Magister ordinarius, Canonicusque & Cancellarius Ecclesiæ Parisiensis. Qui obijt die decima nona Aprilis, Anni Domini millesimi quadringentesimi nonage-
1496. *simi sexti. Orate Deum pro eo.*

Messieurs de Sorbone en l'an 1556. presenterent requeste aux Chanoines de sainct Benoist, à ce qu'ils leur permissent auoir vn Ciboire en leurdite Chapelle, pour y reposer le precieux Corps de nostre Seigneur : Ce qu'ils leur accorderent, sans preiudice de leurs droicts parrochiaux : & leur en donnerent acte passé pardeuant les Notaires, Pasquier Vallet, & François Crozon, le vingt-troisiesme Decembre audit an.

Nostre sainct Pere le Pape Paul V. en ceste annee 1606. a octroyé trois priuileges à ceux
1606. qui sont du corps du College de Sorbone, & participent à la fondation d'iceluy. Desquels le premier est vne permission de porter Surpelis & Rochets durant le diuin seruice en leur Eglise seulement. La teneur dudit priuilege est telle :

PAVLVS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex fideles ac deuotos suos, eos præsertim qui sacrarum literarum scientia ad fidei Catholicæ propagationem, aliisque virtutum donis, ac singulari erga Apostolicam sedem fide ac deuotione, & meritis sunt ornati honoribus libenter exornat, ac fauoribus & gratiis prosequitur opportunis, prout in Domino salubriter conspicit expedire. Proinde nos Dilectorum filiorum Rectoris & Collegialium Collegij Theologorum Sorbonæ Par. eximia doctrina, ac in fide Catholica constantiam & sinceram erga nos & dictam sedem, fidem & deuotionem aliaque multiplicia in nos & præfatam sedem merita animo recolentes, illos dignos censemus, quos specialis honoris & gratiæ prærogatiua exornemus. Motu igitur proprio non ad eorumdem Rectoris & Collegialium, vel alicuius eorum nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam : sed ex certa nostra scientia & matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, eisdem Rectori & Collegialibus, vt in Ecclesia eorum Collegij Rochetto & superpellicio ad instar Canonicorum earum Ecclesiarum, qui huiusmodi Rochetto & Superpellicio vti solent, vt liberè & licitè possint & valeant auctoritate Apostolica tenore præsentium concedimus & indulgemus. Nonobstantibus

quibusuis

quibuscunque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrarijs quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Marcum sub annulo Piscatoris, die 28. Septembris, anno M.DC.VI. Pontificatus nostri anno secundo.

Le deuxiesme priuilege octroyé aux Sorbonistes à leur reception, pleniere Indulgence de tous leurs pechez, & autant à leur deceds.

Le 3. priuilege leur donne puissance de gaigner les pardons, Iubilez & Indulgences en leur Eglise, sans estre astraints de sortir pour aller aux autres Eglises, où ils pourroient estre destinez. Qui est vne mesme exemption qu'ont les Religieux & Religieuses Reformés.

Messieurs les grand Maistre & Cheualiers de la noble Isle de Malte, cognoissans les merites de ce College de Sorbone, ils ont enuoyé à leurs Ambassadeur & autres Cheualiers logez au Temple, leur Hostel ordinaire, vn precieux Reliquaire de saincte Euphemie Vierge & Martyre, pour en faire don & present aux Seigneurs, Prieur & Docteurs dudit College de Sorbone, suiuant la supplication qu'ils leur en auoient faite. Et lesdits de Sorbone estans aduertis de la venuë de ce beau ioyau, ont esté solennellement en procession le querir. En laquelle estoient mesdits sieurs les Ambassadeur & Cheualiers, le Recteur de l'Vniuersité, & plus de six vingts Ecclesiastiques, chantans auec grande melodie, cheminans auec vn bel ordre, & accompagnans auec plusieurs cierges allumez ledit sainct Reliquaire, porté en grande reuerence de l'Eglise dudit Hostel du Temple en celle de Sorbone, par vn Cheualier & premier Aumosnier de mondit sieur le grand Maistre, le iour des Innocents le 28. Decembre 1606. Ladite saincte Euphemie fut martyrisee en Calcedone le 16. Septembre, & à mesme iour se celebre sa feste.

Du College de Caluy.

LE susdit Robert de Sorbone achepta de Maistre Guillaume de Cambray, Chanoine de sainct Iean de Morene, Diocese de Vienne, le lieu & les maisons du College de Caluy, autrement dit la petite Sorbone. Ceste acquisition faite en l'an 1271. le Ieudy d'apres le Dimanche de Quasimodo: Comme il est escrit au papier terrier de Messieurs de Sorbone fol. 145. pag. 1. & seq. En ce College il y auoit cy-deuant fort bon exercice: pource que lesdits de Sorbone y pouruoyoient de doctes Regens. Mais le College a esté abbatu, pour aggrandir celuy de Sorbone, comme il est cy-dessus remarqué.

Fondation des Eglise & College des Bernardins.

LE College des Bernardins est d'ancienne fondation, car deuant l'an 1246. ils auoient Eglise & maison pour les Religieux qui estoient enuoyez de Clairuaux. Mais voyant qu'ils estoient logez estroitement, & que les terres adiacentes appartenoient aux Religieux, Abbé & Conuent de S. Victor, ils se delibererent de quitter le lieu, & se retirer au proche Fauxbourg. Où audit an, pour effectuer ce dessein, ils achepterent des Doyen & Chapitre de Nostre Dame de Paris, six arpents de vignes, (*octo quarrellis minus*, comme porte ce tiltre, qui sont huict quarterons, faisans demy arpent) sizes entre ladite Abbaye & les fossez de la ville, pour y bastir & faire leur residence. Ce tiltre est enregistré au gros papier terrier de Messieurs de Nostre Dame, qu'ils appellent *Le grand Pastoral*, liure 20. Carthe 167.

Ascelin, pour lors vnziesme Abbé de sainct Victor, & ses Religieux, preuoyants que ceste proximité d'habitation de Religieux de diuers Ordres, l'vn de sainct Augustin, & l'autre de sainct Benoist, pourroit causer au temps aduenir troubles & dissentions, ils leur quitterent cinq arpens de terre, au lieu dit le Chardonnet, (*à carduis, quibus abundabat*) contigus à leur mansion. Et en outre permirent qu'ils acquerassent trois arpens de terre d'vn tenant ou proches des autres: auec admortissement de la totalité, sans qu'on les peust iamais contraindre d'en vuider leurs mains. Et en contr'eschange lesdits Bernardins cederent à cause de sainct Victor, les susdits six arpens de vignes.

Ce contract fut solennellement fait, & confirmé par lettres d'Estienne, Abbé de Clairuaux & de ses Religieux estudians à Paris, & d'Ascelin Abbé de S. Victor, auec lequel souscrirent 48 Religieux Profez, au susdit an 1246. le 18. iour de Decembre.

Matthieu Paris en l'Histoire d'Angleterre, escrit que du temps du Roy Henry III. enuiron

l'an 1249. les Moynes de Cisteaux (qui se prennent pour tout l'Ordre de sainct Bernard, duquel la premiere & principale maison est Cisteaux, & en Latin *Cistertium*) se voyans arguez d'ignorance, & mesprisez par les Iacobins, Cordeliers & seculiers lettrez, impetrerent vn nouueau priuilege du Pape Innocent 4. par lequel (suiuant leur requeste) il leur fut permis d'eriger des Escolles & Colleges aux fameuses Vniuersitez, comme à Paris & ailleurs, y venir demeurer, & estudier, tant és Arts liberaux qu'en Theologie & Decret, & y prendre les degrez de Maistres, Bacheliers & Docteurs. Enquoy ils s'eslongnent de l'Obseruance Reguliere, & font contre l'exemple de leur Patriarche sainct Benoist, lequel (comme escrit sainct Gregoire au liure 2. de ses Dialogues, chap. 1.) *relictis literarum studijs deserta petiuit.* Laissant la ville de Rome, où ses parens l'auoient enuoyé estudier, il s'en alla au desert. Et ceux-cy laissent le desert pour aller aux estudes des principales villes. *Vnde aliquando euadunt doctiores, sed nunquam meliores.* Là où au contraire, les voyans ne rien garder de leur profession monastique, comme solitude, silence, abstinence de chair & habit Regulier, on dit d'eux communement, *Commixti sunt inter gentes, & didicerunt, opera eorum.* S'estans meslez parmy les seculiers, ils ont appris à faire comme eux. Que s'ils paruiennent à estre Docteurs, ils n'ont plus cure de retourner au Cloistre. Ou s'ils y retournent, ce n'est pour obeyr aux Superieurs qui y sont : ains pour leur faire teste, par allegation de leurs exemptions Doctorales, qui ne sont vrayement qu'eneruations de l'estat Monastique en leur endroit.

L'Ordre des Chartreux a commencé en l'an 1084. & celuy de Cisteaux quatorze ans apres, c'est à sçauoir l'an 1098. Dequoy s'esmerueillans quelques Chartreux, que leur Ordre ne s'estendoit point, & l'autre qui estoit posterieur se multiplioit à merueille : l'vn d'iceux meu du sainct Esprit, respondit, *Cisterty vt citò crescunt, ita & citò decrescent, non quidem pluralitate, sed s[...]ctitate.* Les Cisterciens comme subitement ils sont creus, aussi incontinent ils diminuëront, non en quantité, mais en saincteté.

Ce que nous voyons (non sans compassion) en plusieurs Monasteres de leur Ordre. Voyez *Chronicon Carthusianum Petri Dorlandi, lib. 4. cap. 16. de Patre Martino huius Ordinis Generali XI.*

En l'an 1336. le Pape Benoist 12. de ce nom, auparauant son Pontificat, simple Religieux de l'Ordre de Cisteaux, natif de Tholose, fit commencer le bastiment des Eglise & maison Collegiale des Religieux dicts Bernardins. Lequel apres le deceds dudit Benoist, vn Cardinal natif de la mesme ville a fait continuer iusques au portail qui reste à acheuer.

Aux deux costez de la porte de l'Eglise de ceste maison Collegiale, dedans icelle, on void ces deux escrits grauez au dessous des armoiries du Pape Benoist 12. & Guillaume Cardinal, cy-dessus mentionnez.

Hæc arma sunt sanctissimæ memoriæ, Domini Benedicti Papæ duodecimi, Cisterciensis Ordinis, cuius est præsens studentium Collegium professoris; Qui hanc fundauit Ecclesiam, & multis dotauit indulgentijs.

Dominus Guillelmus, quondam Cardinalis, Doctor Theologiæ Tholosanus natione, Cisterciensis Religione: Ecclesiam præsentem ad perfectionem qualem obtinet produxit: Bibliothecam insignivit, sexdecim scholares in Theologia studentes in perpetuo fundauit.

Hic Guillelmus cognomento Albus, creatus fuerat Presbyter Cardinalis, *Tituli sancti Stephani in monte Cælio, à Benedicto* Papa 12. *anno Domini* 1337. *Et anno eiusdem* 1346. *Pontificatus autem Clementis sexti quinto, obyt Auenione. Auctore Onuphrio.*

ADDITION NOVVELLE.

☞ Aussi en ceste Eglise est inhumé Messire Guillaume du Vair premier President au Parlement d'Aix en Prouence, & deux fois Garde des Seaux de France, sous le Roy Louys XIII. Il mourut de maladie l'an 1621. au siege de Clerac. ☜

Du College de Premonstré.

AV lieu du College de Premonstré deuant l'Eglise des Cordeliers, il y auoit anciennement neuf maisons, sur lesquelles les Religieuses, Abbesse & Conuent de S. Antoine des Champs, prés Paris, auoient droict foncier, & sept liures six sols parisis de cens annuel & perpetuel,

& perpetuel, qu'ils vendirent à l'Abbé & Conuent de Premonstré, apres auoir eu le consentement de leur superieur regulier, l'Abbé de Cisteaux, & de l'Euesque de Paris, & outre moyennant la somme de trois cens cinquante liures parisis qu'elles en receurent, & conuertirent en autres heritages. Ce contract passé au mois de Iuin 1255. est tel: 1255.

VNiuersis præsentes literas inspecturis Soror Guillerma humilis Abbatissa S. Antonij Parisiensis, totusque eiusdem loci Conuentus Salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra, quod cum haberemus dominium fundi terræ & ventarum: necnon & censum septem librarum, & sex solidorum Parisiensium annui redditus, super nouem domos sitas Parisius, iuxta domum fratrum Minorum in vico, qui dicitur aux Estuues. Videlicet quatuor solidos Parisienses fundi terræ, super domum liberorum vxoris Adæ, dicti Romani, Duodecim solidos Parisienses fundi terræ, super domum defuncti Petri Sarraceni. Et centum solidos Paris. incrementi census super eandem domum. Sex solidos Parisienses fundi terræ, super domum Iohannis de Bello monte; Sex solidos Parisienses fundi terræ, super domum Margaretæ dictæ dou Celier. Quatuor solidos Parisienses fundi terræ, super domum Nicolai dicti Romani. Quatuor solidos Parisienses fundi terræ super domum defuncti Richardi, dicti dou Porche. Quadraginta denarios Parisienses fundi terræ super domum Magistri Ioannis, Canonici S. Benedicti Parisiensis. Quadraginta denarios Parisienses fundi terræ, super domum Agnetis de Vitriaco. Et quadraginta denarios Parisienses fundi terræ super domum Dionysiæ de Campis: Nos pro euidenti vtilitate domus, de communi consensu & voluntate nostra, ac de licentia Domini Abbatis Cisterciensis, Patris nostri, in hoc vtilitatem Ecclesiæ nostræ attendentis, & ipsum contractum ad petitionem nostram per suas patentes literas confirmantis, sicut in eisdem literis plenius continetur, ac etiam Venerabilis Patris Episcopi Parisiensis, eundem contractum assensu suo & consilio approbantis, & per suas literas attestantis, vendidimus Abbati & Ordini Præmonstratensi præfatum fundi terræ dominium, & ventarum, necnon & omne ius, quod cum ipso dominio, & cum præfatis septem libris & sex solidis Parisiensibus census annui in prædictis nouem domibus & in earum fundo habebamus & habere poteramus, pro trecentis & quinquaginta libris Parisiensis monetæ, in aliam hæreditatem vtiliorem nostræ Ecclesiæ iam conuersis. Quæ omnia supradicta, videlicet tam dictum fundi terræ dominium & ventarum, ac omne ius contingens nos occasione ipsius dominij fundi terræ, quàm prædictas septem libras & sex solidos Parisienses annui census, quæ nobis super domos supradictas annis singulis debebantur, & etiam plenam possessionem & pacificam omnium prædictorum in dictos Abbatem & Ordinem Præmonstratensem per traditionem transtulimus: Promittentes bona fide, quod contra venditionem prædictam, & omnia supradicta nec per nos nec per alium aliquatenus de cætero veniemus: Et quod prædicta omnia Abbati & ordini memoratis, secundum vsum & consuetudines Parisienses garantizabimus contra omnes. In cuius rei testimonium & munimen præsentes literas dictis Abbati & Ordini Præmonstratensi tradidimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, Mense Iunio. 1256.

La ruë des Estuues.

L'an suiuant au mois d'Octobre Iean de Beaumont Bourgeois de Paris cy-dessus mentionné, vendit ausdits Religieux de Premonstré, vne maison contiguë à celle de Pierre Sarrazin, & aussi quatre liures parisis de cens & rente, qu'il auoit droit de prendre par chacun an sur les trois parties de la maison des Estuues proches, qui sont nommees barbarement en ce tiltre *Stuffe*, moyennant 250. liures parisis, & depuis 14. liures qu'il en receut.

Et en l'an 1286. le Samedy d'apres la feste de la saincte Trinité, Gillette du Cellier, vefue de Guillaume le Hongre, vendit aux susdits Religieux vne grange & vn iardin contigus au College de Premonstré, pour la somme de 90. liures parisis. Le Roy Philippes 4. dit le Bel, a confirmé ceste vendition par ses patentes seellees du grand seel en cire verde, & dattees du mois de Nouembre 1294. 1286. 1294.

Voila toute l'estenduë du College de Premonstré: lequel anciennement estoit enuironné de quatre ruës. Mais celle qui les separoit du College de Bourgongne a esté bouchee de temps immemorial, & d'icelle s'entend l'aboutissement du iardin de ladite Gillette, en ces termes: *Qui vsque ad vicum obturatum protenditur*, qui s'estend iusques à la ruë bouchee. Et l'autre ruë qui costoyoit ledit College & l'Hostel de Rheims, Monsieur le Maistre premier President en la Cour de Parlement l'a fait fermer par le bout d'enhaut, en y bastissant vne grange & des escuries.

ADDITION NOVVELLE.

☞ En l'an 1618. furent iettez les premiers fondemens de l'Eglise de ce College, consacree en l'honneur de Dieu, sous le nom de saincte Anne. ☜

I'ay leu quelque tiltre, où le College de Premonstré est appellé *Insula*, Isle, non pour estre enuironné d'eaux, mais de quatre ruës. Et en ceste signification, Spartianus escrit trois cents trente cinq Isles auoir esté brusleés à Rome: c'est à dire, trois cents trente cinq maisons distinctes des autres.

Du College de Cluny.

En l'an 1269. le Pere Yues, Abbé de Cluny, premier du nom, commença à faire bastir à Paris le College de Cluny, & son neueu de mesme nom le fit acheuer: comme il est escrit & graué dessus la porte qui tend de la Chapelle au Cloistre, en ces termes:

YVO primus huius nominis, Abbas Cluniacensis, ac primus huius Collegii fundator, anno
1269. *Domini ducentesimo sexagesimo nono, suprà millesimum plateam emit, murosque fecit in circuitu, Refectorium, Culinam, Dormitorium, ac Claustri medietatem. Æterna pace fruatur. Amen.*

YVO secundus, Abbas Cluniacensis, primi fundatoris nepos, hanc Ædem Diuæ Virgini sacram, Capitulum, & alteram Claustri medietatem fecit, cum Bibliotheca. Æterna pace fruatur. Amen.

En ceste Eglise plusieurs Abbez, Prieurs & Docteurs en Theologie de la Congregation de Cluny y sont inhumez sous tumbes de pierre, representans leurs figures & Epitaphes. Desquels i'en rapporteray les plus illustres, selon mon iugement.

Le premier qui est auprez le grand Autel a tel Epitaphe.

Hic iacet bonæ memoriæ Domnus Simon de Gillans, Abbas Insulæ Barbaræ, quondam Prior Prioratuum Ordinis Cluniacensis de Longoponte, & de sancto Eutropio Parisiensis & Xan-
1349. *tonensis Diocesis. Qui obijt anno Domini 1349. Die sexta mensis Septembris. Anima eius requiescat in pace. Amen.*

En la seconde tombe est escrit:

Hic iacet Reuerendus Pater Dominus Iohannes de Sarthanayo, quondam Abbas humilis Monasterii Ferrariensis, Ordinis S. Benedicti, Senonensis Diocesis, Domini nostri Regis Consiliarius. Qui obijt Parisius 26. die mensis Septembris, anno Domini 1360. Cuius anima requiescat in pace.

1360. En la troisiesme tombe qui est de marbre noir.

Hic iacet bonæ memoriæ Domnus Simon de Brossa, quondam Abbas Cluniacensis, & Magister in sacra pagina. Consiliarius Domini nostri Regis. Qui obijt Parisius anno Domini 1369. in
1369. *festo S. Sacramenti. Orate pro eo.*

En la quatriesme tombe, qui est auprez la porte de l'Eglise.

Hic iacet Reuerendus in Christo Pater, Domnus Iohannes de Feusiaco, quondam Abbas Mo-
Gal. Crestail. *nasterij Beatæ Mariæ de Grestano, Ordinis Sancti Benedicti, Lexouiensis Diocesis, & Decretorum Doctor. Qui obiit Parisius, die sexta mensis Ianuarii, anno Domini 1406. Cuius anima in pace*
1406. *requiescat. Amen.*

En la cinquiesme tombe, desquelles nous rapportons les Epitaphes, est escrit.

Hoc Mausœlo conditur corpus fratris Simonis de Villa noua, Edui Burgundi, Vulteriensis Cœnobij, Lingonensis, dum superstes ageret, Abbatis eximij, Theologalisque sapientiæ Parisius Professoris, & huius domus quondam Bursarii. Qui corporeo solutus ergastulo, animam efflauit, die
1516. *mensis duodecimo, anno autem Christi natalis sexto decimo, & quingentesimo supra millesimum. Qui quiescit quiescat. Amen.*

Tous les precedens ont esté Abbez.

En la sixiesme tombe est escrit.

Hic iacet piæ recordationis vir, Magister Philippus Sortes, Doctor in Theologia, & Prior de
1514. *Ioigniaco, Bursarius huius Collegii. Qui obiit anno Domini millesimo quingentesimo 14. die vero 20. Nouem. Cuius anima requiescat in pace.*

En la septiesme tombe.

Hic iacet Domnus Michaël Marc, sacræ Theologiæ Magister, Cluniacensis Ordinis decus eximiũ, huiusque Collegii quondam Bursarius, deinde Prior Bellimontis, Ingenio certè suis temporibus acerrimus,

acerrimus, memoria fœcundissimus, ac suauissimus eloquio. Qui obijt anno Domini 1520. die verò prima Martij. 1520.

En la huictiesme tombe.

Hic iacet Dominus Christophorus Boucher, sacræ Theologiæ Magister, doctrina insignis, ingenio clarus, genere nobilis, sed virtute nobilior Prior S. Martini de Sangoen, huius Collegij quondam Bursarius. Qui corpore solutus, animam efflauit, die quinta mensis Iunij, anno Incarnati Verbi M. D. XXX. Orate pro eo. 1530.

Plus l'on void contre le mur le suiuant Epitaphe graué en pierre.

Heu mors sæua nimis, mors nullo ducta pudore,
Boccherium vitæ sustulit ante diem.
Hic sanctæ legis rigidus professor, amica
Legitimæ virtus nobilitatis erat.
O amor, ô Christi bona spes, cum gratia cælo
Pente die cæstes fulserat, hic obijt.
Ergo preces cineri dones quicumque viator:
Ista preces tantum flebilis vrna petit.
Obijt 5. Iunij, anno Domini 1530.
Adsit mortuo viuus.

En la neufiesme tombe.

Hic iacet Venerabilis Religiosus vir Dominus Dionysius Mareschal sacræ Theologiæ Professor, ac quondam huius Collegij Prior, necnon Prioratuum de Arenis, Diocesis Ambianensis, & de Gousonuille, Diocesis Carnotensis: Ex oppido S. Mathurini de Larchant oriundus. Qui obijt anno Domini 1543. die verò 13. Augusti. 1543.

En la dixiesme tombe.

Hic iacet pius frater, natalis Baudinet, Hedinus paredinus, Theologiæ Parisiensis Doctor, totius Ordinis Cluniacensis generalis Vicarius, Verbi Dei concionator egregius, huiusque Collegij Prior dignissimus, Cruentatus in vico Latomorum. Obijt 5. Calendas Decembris 1579. Hedin en Picardie. La rue des Maçons prés Sorbone. 1579.

En la onziesme tombe.

Hic iacet frater Ioannes Raulin, sacræ Theologiæ professor, Ordinis Cluniacensis luminare fulgentissimum, ac quondam Decanus S. Dionysii de Nogento Rotrodi, egregius admodum & indefessus suis temporibus verbi diuini Prædicator. Qui obijt anno suæ ætatis 71. Dominica verò Incarnationis 1514. die 16. mensis Februarij. Nogent le Rotrou. 1514.

C'est luy qui a composé l'Hymne de la Visitation Nostre Dame, commençant par ces mots: *Hunc diem festum veneremur omnes, &c.*

En la douziesme tombe qui est en Chapitre.

Hic iacet nobilis & bonæ indolis Iuuenis Iaspardus de l'Hospital, è nobilioribus Burgundiæ familiis ortus, qui duodecimum agens annum in Parisiensi litterarum emporio fato cessit 21. Octobris, anno Domini 1514. Orate pro eo. 1514.

En la treiziesme tombe.

Hic iacet piæ recordationis Venerandus Pater, Dominus Andreas Benoist, sacræ Theologiæ Doctor, Domini Abbatis Cluniacensis Vicarius generalis in prouincia Franciæ, necnon huiusce Collegij Bursarius. Qui obiit anno à Virgineo partu 1532. die vero 11. mensis Nouembris. Anima eius requiescat in pace. Amen. 1532.

Plus l'on void contre le mur le suiuant Epitaphe graué en pierre.

D. M. S.

Posteaquam Andreas Cluniacum rete virili
Robore, & exemplo cum pietate tulit:
Mox adpellantem Christum sectatur IESVM
Corporis abiectis retibus atque rate.
Doctus hic iste Deum in terris aliusque Sophorum
Plenius in cælis erudiendus obit.
Iam re cognomen Benedictus mutet Olympo:
Et Benedictus ibi dormiat ante Deos,
Vesperè & absconso Martini sole Nouembris
Vndecimo hic moritur... uere vt inciperet, Le temps de son trespas.

Dum ter quingentus ter denus, it atque secundus
Annus ab enixa Virgine matre Deum.

Des Religieux estudians au College de Cluny, Monsieur Choppin *lib.* 3. *de Sacra Politia. titulo* 5. *pag.* 502. en parle en ces termes : *Cluniacensis Abbas, singulique regularium Prioratuum Præfecti eius ordinis tenentur viritim, annuo ære collocato, fouere Cluniacenses monachos, Parisiensis Academiæ incolas, ad iuuandam ipsorum in re literaria industriam Antiqua Cluniacensis Conuentus sanctione, anno* 1388. *Pontificiis item Codicillis, Ioannis* 23. *ac Pauli secundi summorum Ecclesiæ Antistitum.*

Il y doit auoir en ce College de Paris 28. Boursiers, le pere Prieur compris, à quoy les Priorez qui dependent de l'Ordre de Cluny, sont taxez en la maniere qui s'ensuit :

Premierement celuy de Nostre Dame de la Charité en doit deux.

De sainct Martin des Champs deux, de Sauxillanges, de Souuigny en Bourbonnois, de Marcigny, de sainct Eutrope lez Xainctes, de Nostre Dame de Mondidier, de Nogent le Rotrou, de Longpont, de Crespy, de la Voulte, de Margerie, de sainct Orient d'Auchs, de sainct Roman le Monstier, du Pont S. Esprit, de Gaye, de S. Saulne sous Valencienne, de l'Isle d'Aix, de sainct Vincent, de Coincy, de Lihons, de Paret le nouueau, de Abbeuille, de saincte Marguerite d'Hetincour, de sainct Leu d'Esserans, de Ruel.

Tous ces vingt-trois Priorez dessusnommez doiuent chacun vn Boursier, qui auec les cinq autres font vingt-huict en tout.

Du College des Dixhuict pauures Escolliers de la maison Dieu.

Deuant la porte de l'Hostel Dieu de Paris, proche du Paruis Nostre Dame, il y a vne grande maison où souloient estre logez, nourris, entretenus & instruits aux lettres dixhuict pauures Escolliers, qui pour cela est encore appellee la maison des Dixhuict, & si a laissé le mesme nom à la ruelle proche, qui tend de la grande ruë neufue, à sainct Christofle. Iceux pauures ieunes enfans, quand ils sortoient de l'escolle auoient de coustume d'aller ietter de l'eau beniste, & dire quelque brefue Oraison sur les corps des Trespassez, qui se presentoient à la porte de l'Hostel Dieu. Ce qu'vne fois voyant deux Flamans recentement venus de Hierusalem, meus de compassion, ils donnerent ausdits pauures escolliers vingt-cinq liures de rente, qu'ils ont sur le Domaine du Roy.

Depuis lesdits escolliers ont esté translatez au dessus de la ruë de Sorbone deuant le College de Cluny d'vn costé, & de l'autre deuant le College de Caluy, au lieu nommé le College des Dixhuict, dit de Nostre Dame.

Extraict de l'inuentaire des tiltres & enseignemens de l'Hostel de Ville, fait par Maistre Iean Poussepin, Conseiller du Roy en Chastelet, & Escheuin de ladite ville de Paris, en l'an 1583.

Fol. lxxix. Tiltre de recognoissance passé sous le seel de la Preuosté de Paris, le premier de Iuillet 1524. pardeuant Damian & Calais Notaires, pour les Boursiers du College des Dixhuict, fondé en l'Vniuersité de Paris. Lesquels declarent estre detenteurs & proprietaires d'vne maison & iardin assis en la ruë des Poirees, vis à vis de la grande porte du College de Caluy, dict la petite Sorbone : Et icelle maison estre en la censiue de la ville, à cause du fief du Parloir aux Bourgeois, chargee de douze deniers parisis de cens par chacun an, qu'ils promettent payer. Et moyennant l'indemnité à eux faite par ladite Ville, ils promettent bailler homme viuant & mourant : & aduenant mutation de personne, à chacune mutation payer sept liures dix sols parisis. Bailler ledit homme trois mois apres la mort du precedent aduenuë, & à ceste fin en aduertir le bureau de ladite ville. Mis en la deuxiesme layette, sous la cotte de Quatre L.

Nota du parloir aux bourgeois.

Du College du Thresorier Nostre Dame de Roüen.

Le College du Thresorier de Nostre Dame de Roüen a esté fondé en l'Vniuersité de
1269. Paris l'an 1269. par Guillaume de Saona, Thresorier de ladite Eglise, comme tesmoigne Genebrard, liure 4. de sa Chronologie.

En la loüange duquel fondateur Iean de Roüen Prouiseur dudit College, a composé les vers qui ensuiuent en l'annee 1605.

Guillelmus

Guillelmus Sâna Mariani peruigil Argus
Thesauri, in templo principe Rothomagi:
Sexaginta nouem ante annos & mille ducentos
Collegium hoc proprio condidit ære suum.
Quod gerit haud gentis Sâne, quæ clara Caleto est:
Sed Thesaurari nomen ab officio.

La fondation de ce College estoit de douze grands Boursiers & autant de petits Boursiers. Mais le reuenu estant diminué ce nombre a esté reduit à six grands Boursiers, lesquels chacun par semaine reçoiuent dix sols tournois. Et sont tenus d'estudier en Theologie. Les deux Archidiacres de Rouën du grand & petit Calets conferent les bourses, vacation occurente.

Du College de Harcour.

LE College de Harcour situé en la ruë de la Harpe, qui consiste en deux diuerses courts, opposees l'vne à l'autre des deux costez d'icelle ruë, fut commencé enuiron l'an 1280. par feu M. Raoul de Harcour, lors Chanoine de Nostre Dame de Paris, & auparauant ayant esté successiuement Archidiacre de Costentin en l'Eglise Cathedrale de Coustances, Chancelier en l'Eglise Cathedrale de Bayeux, Chantre en l'Eglise Cathedrale d'Eureux, & grand Archidiacre en l'Eglise Metropolitaine de Rouën. Ledit Maistre Raoul de Harcour ayant sur son vieil aage arresté sa demeure à Paris, dont il estoit Chanoine, prenoit grand plaisir de voir les diuerses fondations des Colleges & maisons d'estude que l'on faisoit de son temps en l'Vniuersité, & presque toutes lesdites fondations sur le modelle de celuy de Sorbonne: Lequel ayant esté fondé enuiron quarante ans auparauant, auoit desia produit des hommes celebres, & qui seruoient grandement au public. Cela fit resoudre ledit Harcour, d'ayder vn nombre de pauures estudians, tant en la Faculté des Arts, que de Theologie. Lesquels il voulut choisir de ces quatre Dioceses de Coustance, Bayeux, Eureux & Rouën: pource qu'il auoit au precedent tenu des premiers rangs esdictes Eglises: comme aussi il estoit originaire de la Prouince de Normandie, en laquelle sont icelles Eglises situees, & yssu de la plus illustre & ancienne famille d'icelle Prouince, à sçauoir de la maison des Comtes de Harcour. Ausquels ont succedé au droict de leurs bisayeuls les sieurs Duc d'Elbœuf & Comte de Laual, à present tenans iceluy Comté de Harcour, estant icelle famille en ligne directe defaillie & finie en fille. Doncques s'estant iceluy Maistre Raoul de Harcour resolu de dresser vn College, il acquit de son viuant quelques vieilles maisons & ruineuses basties au mesme lieu, où de present sont les grandes Escholes & toutes les Classes d'humanité que l'on faict dans ledict College. Et lesquelles maisons sont situees, partie sur la ruë des Massons, partie sur la ruë de la Harpe: Et font vne court qu'ils nomment à present le costé des Grammairiens. Or le susdit fondateur mit & entretint en ladicte court pendant qu'il vescut, quelque nombre de pauures estudians des quatre Dioceses susdicts, Coustances, Bayeux, Eureux, & Rouën: aduenu son decez, Messire Robert de Harcour, Euesque de Coustances, l'vn des premiers & principaux Conseillers du Roy Philippes le Bel, & frere dudict Raoul premier fondateur, comme executeur du testament & derniere volonté de son frere, lequel auoit esté de son viuant Archidiacre de Costentin en son Eglise de Coustances, s'employa fort pour establir & asseurer (suiuant l'intention de son deffunct frere Maistre Raoul) les susdicts estudians. Au moyen dequoy il recompensa vn Chapellain de l'Eglise Cathedrale d'Aurenche, proprietaire d'vne autre court bastie de trois corps d'hostel, situee vis à vis & à l'opposite de la premiere court acquise par son deffunct frere, & qui est en la mesme ruë de la Harpe, & de present s'appelle le costé des Theologiens. Et pource que les maisons de nouueau par luy acquises du Chapellain susdict, luy sembloient meilleures & plus commodes pour loger ses estudiants, il leur en fit don par acte public, dont la teneur s'ensuit.

Fondation du College de Harcour. 1280.

Vniuersis hæc visuris Robertus permissione diuina Constantiensis Ecclesiæ Minister humilis, & executor testamenti seu vltimæ voluntatis bonæ memoriæ Domini Radulphi de Haricuria quondam Archidiaconi de Constantino in Ecclesia Constantiensi, salutem in Domino. Cum nos de bonis executionis prædictæ ac nomine executorio tres domos cum earum pertinentiis situatas Parisius in

C'est auiourd'huy la porte S. Michel. *vico sancti Cosmæ versus portam, quæ dicitur Porta inferni, Quæ quidem domus, domus Abrincensis communiter nuncupantur, in perpetuum acquisierimus, ac insuper ducentas libras turonenses amortizatas annui redditus capiendas supra Præposituram Cadomensem emerimus nomine quo supra: prout in literis super præmissis confectis plenius continetur: Notum facimus, quod nos prædictas domos, ducentasque & quinquaginta libras turonenses annui redditus damus quantum possumus, deputamus, assignamus ac ordinamus nomine quo supra, ad vsum, victum & sustentationem pauperum Scholarium in Artibus & in Theologia studentium ibidem instituterum ac instituendorum, secundum formam & ordinationem, quæ in statutis à nobis super hoc editis plenius continentur. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum in crastino*
1311. *Natiuitatis Beatæ Mariæ Virginis, Anno Domini 1311.*

Les statuts de la fondation dudit College faicts & dressez par ledit deffunct Messire Robert de Harcour, de mesme iour & datte que la susdicte chartre de donation sont de longue deduction, & lesquels contiennent de beaux reglements pour les mœurs & aduancement aux Arts & Theologie des estudiants receus & à receuoir en iceluy College. Mais comme les charges d'icelle soient tres-grandes, & le reuenu assigné pour les entretenir, faire & accomplir fort petit, on est souuent contrainct de modifier sur la rigueur dudit statut, mesme de diuertir presque tout le reuenu dudit College, qui est affecté à l'entretien de certain nombre de pauures estudiants, qui doiuent pour la pluspart estre pris des susdicts quatre Dioceses, aux frais de l'exercice des Classes d'Humanité & Philosophie. Lequel a tousiours flory depuis que telle maniere d'enseigner (incogneuë aux premiers fondateurs des plus anciens Colleges de Paris) a esté introduite & restrainčte en plusieurs Colleges de l'Vniuersité. Et ainsi n'estant le susdict College de Harcour fondé pour y auoir exercice de Classes, non plus que tous les autres fondez auant les cent cinquante ans derniers, ce que l'on employe pour entretenir & gager vn Principal & des Regents, ensemble plusieurs autres personnes, qu'il est requis d'auoir en consequence de l'exercice des Classes, se prend sur le bien & reuenu le plus clair dudit College, auec le retrenchement & diminution du peu que les fondateurs auoient aumosné, pour ayder lesdicts pauures estudiants, qu'ils entendoient deuoir estre receus à perpetuité dans ledict College. Et pouuons dire auec verité que les fondations susdites pour estre tres-onereuses, & l'execution des statuts de tous les Colleges anciens, & specialement dudict College de Harcour, impossible en ce temps, il seroit besoin de les refaire presque tout de neuf, pour se conformer à l'vsage du siecle present, & à la forme & maniere d'estudier, viure & conuerser, que ces derniers siecles nous ont fait recognoistre plus commode pour l'institution de la ieunesse en tous Arts & sciences, & de laquelle nos bisayeuls n'ayans fait l'espreuue, aussi dresserent-ils leurs statuts selon & suiuant l'establissement qui se gardoit » lors communement en l'Vniuersité: Qui estoit tel, que les estudiants en Grammaire alloient » par la ville en quelques maisons priuees apprendre la congruité. Et les estudiants en Philo- » sophie alloient de tous les Colleges & quartiers, tant de la ville que de l'Vniuersité, aux qua- » tre grandes Escholes des quatre Nations situees en la ruë du Foarre, prés sainct Iulian le » Pauure: Et là seulement, non ailleurs, se faisoient les leçons publiques en Logique, Physi- » que & Metaphysique. Ausquelles chacun estudiant en Philosophie deuoit aller & se ranger pour ouyr lesdictes leçons en l'Eschole propre de sa Nation, afin que son cours acheué, il fust par les interualles & espace de temps portez dans le statut de la Faculté des Arts, receu & admis au degré de Maistrise. Or c'estoit pour tels estudiants aux Arts pauures & destituez de moyens, comme aussi pour des pauures estudiants en Theologie, que les anciens Colleges de Paris, & entre autres celuy de Harcour (sur lequel nous sommes) auoit esté fondé. Lequel n'estoit destiné que pour seruir de retraicte à quarante estudiants: Dont il y en doit auoir douze Theologiens & vingt-huict Artiens, Artistes ou estudiants en la Faculté des Arts. Lesquels partant font deux communautez: L'vne de Theologiens, qui se reduisent sous vn chef; Lequel ils eslisent chacun an le iour sainct Luc dix-huictiesme Octobre, & le nomment Prieur. L'autre d'Artistes, ou estudiants en Philosophie, ont pour chef vn Principal, qui leur est baillé d'an en an, ou continué par le Maistre & Prouiseur dudit College, auquel il appartient de receuoir les estudiants qui se presentent pour auoir bourses audit College, tant en Theologie qu'aux Arts & en Grammaire, & Lequel Prouiseur a l'intendence generale dudict College, y tenant comme le lieu & place du fondateur. Aussi ne vient-il iamais à telle charge, que par la voye d'ellection, qui se faict de sa personne en la forme

& maniere

& maniere designee dans le statut. Dont la teneur est telle.

ELIGETVR verò Prouisor in posterum per hunc modum, Quod Theologi octo prædicti de quatuor dictis Diœcesibus bursas de bonis dictæ domus recipientes, infrà quindecim dies, excepto vacationum tempore, à tempore notitiæ mortis nostræ, seu à tempore mortis vel amotionis Magistri dictæ domus, virum idoneum discretum & venerabilem, duntaxat de Normania oriundum eligant in Magistrum: & ipsum præsentent approbandum Cancellario Parisiensi, qui pro tempore fuerit, & antiquiori Magistro seculari in Theologia regenti, de natione Normanorum si quis sit, alioquin alij antiquiori Magistro seculari in Theologia regenti, cuiuscumque fuerit nationis, ac Rectori Vniuersitatis qui pro tempore erit. &c. Et par apres il y a vn paragraphe qui contient ces mots: *Et erit eiusdem officium Prouisoris Scholares prædictos recipere, corrigere, & ex causa expellere. Et quando apparebit rationabile, in subsidium pauperum aliquid de bursis conuertere ditiorum. Causas dictorum Scholarium ac negotiorum vtriusque domus coram quibuscumque iudicibus per se vel per deputatos ab ipso fideliter gerere, & in cæteris necessitatibus eorumdem solicitè vigilare.* Election du Prouiseur

Dedans ledit College du costé des Theologiens, est la Chapelle en laquelle se dit chacun iour de ferie vne Messe basse, & aux festes, iours de Dimanche & commemorations de Nostre-Dame, la Messe à note: comme aussi y ont esté fondez par quelques Cardinaux, Euesques, Chanoines & personnes Ecclesiastiques, qui auoient esté nourris & aduancez en leur commencement par l'ayde d'iceluy College, plusieurs Obits qui y sont soigneusement celebrez aux iours qu'ils escheent: Encore que le fond assigné pour tels seruices, soit presque tout aliené, & tres-petit. Comme aussi est à noter que dedans ladite Chapelle du College de Harcour sont celebrez par chacun an les seruices ou offices solennels que la Nation de Normandie (l'vne des quatre Nations qui iointe aux trois autres Nations, de France, Picardie, & Allemagne, fait le Corps commun de la Faculté des Arts en l'Vniuersité de Paris) a de coustume faire és iours & festes qui ensuiuent, à sçauoir au iour de la Purification Nostre-Dame. La veille duquel iour se disent premieres Vespres, esquelles assistent le Procureur, le Censeur, les Docteurs és Facultez superieures, les Principaux, Regents, & Maistres aux Arts, les deux Bedeaux & autres Suppots de ladite Nation. A chacun desquels, ainsi qu'aux Officiants est donné distribution, comme aussi qu'aux petits boursies dudit College, qui se trouuent à tels offices. Et le lendemain la Messe est dicte solennellement à Diacre & Soubsdiacre, Chapiers & Soubs-chapiers, par personnes Ecclesiastiques signalees de la mesme Nation que le Procureur en faict prier, & ausquels, ainsi qu'aux assistans, est faicte distribution aux frais & despens d'icelle Nation. Et à tels offices seruent les ioyaux, ornements, luminaires & fournitures propres au seruice diuin, appartenants à ladicte Nation, qui sont soigneusement conseruez en diuerses arches fermantes à plusieurs clefs, construictes expressement à telle fin, & qui sont en ladicte Chapelle, & ne seruent sinon aux festes que la Nation s'assemble pour faire l'Office solennel en corps, comme dit est. Desquels iours voicy l'estat.

La veille susdicte de la Purification premieres Vespres, & le iour aussi la benediction des cierges & chandelles, que la Nation donne à ses Suppots, & par apres la Messe.

La veille de l'Annonciation Nostre-Dame, premieres Vespres, & le iour la Messe.

La veille ou le iour precedent la sainct Nicolas d'Esté, qui est le 9. iour de May, premieres Vespres & ledit iour sainct Nicolas la Messe.

La veille de l'Assumption Nostre-Dame, premieres Vespres & le iour la Messe.

La veille de la Natiuité Nostre-Dame, premieres Vespres & le iour la Messe.

Le vingt-deuxiesme iour d'Octobre, qui est la veille du iour sainct Romain, iadis Archeuesque de Rouën, premieres Vespres. A la fin desquelles le Procureur de la Nation a de coustume de faire vn remerciement solennel en langue Latine au Pontife ou Officiant, & le supplier de dire encore le lendemain la Messe. A quoy l'Officiant respond en Latin & prend sur soy la charge du seruice du lendemain. Apres lequel seruice dudit iour finy, derechef ledit Procureur luy fait action de graces en presence de tous les autres Supposts de ladicte Nation, ainsi que le iour precedent. Et ledict Pontife ou Officiant luy rend auec le mesme respect & courtoisie, & à toute la Nation l'honneur & les offres d'amitié qu'il en a receu premier.

Item ladicte Nation fait seruice solennel, comme dessus en ladicte Chapelle, disant

premieres Vespres le vingt-quatriesme Nouembre, veille du iour saincte Catherine, & le lendemain la Messe.

Plus fait pareil Office le cinquiesme de Decembre, qui est la veille de S. Nicolas d'Hyuer, & le iour la Messe. A la fin de laquelle on a de coustume d'accompagner & conduire vn Regent ou Professeur pris du Corps d'icelle Nation. Lequel assisté des Procureur, Censeur, Receueur, Regents, Bedeaux & autres Supposts de la Nation, s'achemine au lieu où demeure celuy que ladite Nation a arresté de prier pour venir officier solennellement le lendemain, qui est la veille de la Conception Nostre-Dame, (feste propre & peculiaire des Normands) aux premieres Vespres, & le iour à la Messe. De maniere que ceste inuitation ou semonce du Pontife pour l'Office de la Conception se faict auec vne plus grande preparation & celebrité, que pour aucune autre office de l'annee.

Or s'estant le Legat & Orateur de la Nation acquitté de sa charge & creance, au moyen d'vne harangue en Latin qu'il faict au conuié, & ayant sa response conforme à sa demande, il reuient auec la mesme assistance, en tel lieu que le Receueur de la Nation aura aduisé plus commode, & il trouue vn festin preparé pour luy & toute son escouade aux frais d'icelle Nation.

Le lendemain, qui est la veille du iour de la Conception, ledit Receueur faict orner de tapis les Autels, parois, bancs & pupitres d'icelle Chapelle. De sorte que le tout est prest pour les premieres Vespres. Ausquelles auec plus de frequence & solennité qu'en nul autre iour de l'an, se trouuent les Procureurs, Docteurs, Doyens, Principaux, Regents, Bedeaux & autres officiers d'icelle Nation. Et lesdictes premieres Vespres finies, celuy qui auoit officié le iour sainct Romain precedent, & lequel le Procureur auoit remercié lors au nom de la Nation, doit à son tour ce iour icy remercier le Pontife, & le prier (ainsi qu'il l'auoit esté luy mesme par le susdict Procureur aux premieres Vespres de sainct Romain) de continuer le lendemain l'Office de la saincte Messe. A quoy le Pontife respond, en s'y accordant. Le tout se faisant de part & d'autre dedans la Chapelle en langue Latine, & auec l'attention, silence & respect qui s'y peut desirer.

Le lendemain, qui est le iour & feste de l'immaculee Conception de la glorieuse Vierge Marie, apres que ceux du College (qui par chacun iour de feste solennelle en l'an disent les Matines & Laudes à note) ont finy leur seruice ordinaire & Messe d'obligation, voicy que les susdicts Officiers de la Nation arriuent, & que le Pontife se prepare, auquel est tenu de seruir de Diacre ce iour là en l'office de la Messe celuy que nous auons dit auoir officié le iour sainct Romain dernier, & qui aux Vespres de la veille auoit requis le present Pontife de continuer & dire le lendemain la Messe. Laquelle finie, & delaissez leurs habits & ornements sacrez, le susdict Diacre à l'adionction de toute la Nation remercie le Pontife. Qui de sa part recognoist en la responce qu'il fait, qu'il tient en honneur de s'estre veu appellé à telle solennité, implore l'ayde & faueur de Nostre-Dame digne Patronne des Normands, pour benir & accroistre vne Nation, qui luy a tousiours esté & est encores si deuote & respectueuse. Et enfin il subjoint, selon que Dieu luy en donne le moyen, quelque inuocation, pour le bien & repos commun. Et ainsi la compagnie se depart, sinon qu'il en reste quelques vns qu'il est en l'option du Pontife de retenir pour l'accompagner à disner, que le Receueur de la Nation a de coustume de luy faire en tel lieu que ledit Pontife veut, & où il aura prescript audit Receueur le iour precedent, qu'il entend qu'on luy prepare son plat & à ses Officiants ledit iour de la Conception. Et apres disner iceluy Pontife se dispense s'il veut des Vespres.
» Et neantmoins commande à celuy qui luy a seruy de Diacre à la Messe, d'aller auec tout le
» Corps de la Nation dire les secondes Vespres dudit iour & feste de la Conception. Et cestuy
» cy est le seul iour de l'an, auquel ladite Nation ait accoustumé de dire secondes Vespres.

Or non seulement ladicte Nation fait & celebre dans la Chapelle dudit College de Harcour tous les offices susdits : mais aussi aduenant le decez de quelqu'vn des Supposts, elle en faict les seruices & celebre aucuns Obits fondez à perpetuité par les bienfaicteurs d'icelle Nation. Voit & examine les comptes des Receueurs d'icelle Nation deux fois l'an dedans la grand' salle des Theologiens d'iceluy College. Et par chacun compte laisse cinq sols tournois à ladicte salle, qui sont allouëz en despence audit Receueur, sous ces mots. *Item pro iure aulæ Haricurianæ, &c.*

D'auantage est à noter, que dedans la salle des Arts dudit College de Harcour se tiennent

toutes

toutes les congregations de ladicte Nation. A ſçauoir pour eſlire ou continuer les Procureurs, Receueurs, Intrants, Bedeaux, Meſſagers, Lecteurs, Auditeurs des comptes, Deputez pour les affaires extraordinaires, meſmes pour paſſer baux, creer rentes, ou faire quelconque autre choſe que ce ſoit, concernant le bien commun, conſeruation & accroiſſement d'icelle Nation. Laquelle a touſiours beaucoup deferé audit College de Harcour, pour eſtre la maiſon d'icelle Nation, en laquelle on a touſiours veu plus grand nombre de perſonnes iſſus de la Nation de Normandie, en meſme temps s'employer & faire fruit en l'Vniuerſité de Paris.

Au reſte l'eſtabliſſement entier dudit College lors de ſa premiere fondation, fut deuëment ratifié & approuué par le ſieu. Eueſque de Paris, qui lors eſtoit Maiſtre Guillaume Bauſeti 4. de ce nom, ſucceſſeur immediat de l'Eueſque Simon Matiphas, qui fit pluſieurs fondations en l'Egliſe de Paris: & duquel Meſſire Guillaume la chartre d'aprobation contient ces mots.

Vniuerſis præſentes literas inſpecturis Guillelmus permiſſione diuina Pariſienſis Epiſcopus, ſalutem. Deuotionem laudabilem ſanctumque propoſitum Reuerendi in Chriſto Patris Domini Roberti Conſtantienſis Epiſcopi inſtituentis de nouo, & inſtituere affectantis in breui viginti quatuor, videlicet ſexdecim in Artibus & octo in Theologiæ Facultate Scholares in domibus, quæ communiter Domus Abrincenſes vocantur, in vico ſancti Coſmæ Pariſius prope portam, quæ porta inferni vulgariter nuncupatur, ſitutas: quas nomine executorio teſtamenti bonæ memoriæ Radulphi de Haricuria fratris ſui, quondam de Conſtantino in Eccleſia Conſtantienſi Archidiaconi acquiſiuit: vt inibi dicti ſcholares iuxta ordinationes eiuſdem Epiſcopi ſuper hoc editas, conuiuant. Ad quorum quidem Scholarium conuictum ibidem idem Epiſcopus ducentas libras annui redditus amortizatas deputauit, aſſignauit, ac etiam ordinauit, ſub certis ordinationibus & ſtatutis ſuper hoc editis ab eodem, quantum in nobis eſt & poſſumus confouere volentes. Attendentes inſuper per præmiſſa cultum diuinum & inde potiſſimè fructus Eccleſiæ pullulare, quod totis viſceribus peroptamus, cohabitationem & conuictum dictorum Scholarium tam electorum quàm eligendorum, nec non & aliorum, ſi quos vltra dictum numerum vlterius eligi continget in dictis domibus, acquiſitionem dictarum domorum & redditnum, ac deputationem & aſſignationem eorumdem ad vſum prædictum, iuxta ordinationes ab ipſo Epiſcopo iam factas & in futurum rationabiliter faciendas, quantum in nobis eſt & poſſumus auctoritate ordinaria laudamus, ratificamus, approbamus, ac etiam tenore præſentium confirmamus, iure noſtro & Eccleſiæ noſtræ Pariſienſis in poſterum ſemper ſaluo. In cuius rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus literis duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo treceteſimo duodecimo die Iouis ante feſtum Natiuitatis Ioannis Baptiſtæ. 1312.

Or pource que le premier Maiſtre & Prouiſeur qui fut audict College, incontinent apres le decez du fondateur Robert de Harcour, Eueſque de Couſtances, ſe nommoit Maiſtre Marin de Marigny, proche parent d'Enguerrand de Marigny, vit que ladicte approbation de l'Eueſque de Paris n'eſtoit pas aſſez formelle pour diſpenſer les eſtudiants audict College d'aller à la Parroiſſe ouyr la Meſſe, & aſſiſter aux Offices diuins en l'Egliſe d'icelle, il obtint du ſainct Pere Clement cinquieſme, vn eſcrit pour la Chapelle dudict College, dont la teneur s'enſuit.

Diploma Pontificium pro ſacello Venerabilis Collegij de Haricuria.

Clemens Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei dilectis filijs Magiſtro & Collegio Scholarium Domus de Haricuria Pariſienſis, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Meruit veſtræ deuotionis affectus, quem ad nos & Romanam geritis Eccleſiam, vt petitionibus veſtris, quantum cum Deo poſſumus, fauorabiliter annuamus. Veſtris itaque in hac parte ſupplicationibus inclinati, vt vos in capella ſeu Oratorio domus de Haricuria Pariſienſi diuinum officium, diurnum pariter & nocturnum, cum nota & ſine nota ſingulis diebus celebrare & facere celebrari, etiam abſque licentia Epiſcopi Pariſienſis, qui eſt & erit pro tempore petita vel obtenta (Epiſcopalis & parrochialis Eccleſiæ ac cuiuſlibet alterius iure aliàs in omnibus ſemper ſaluo) vobis auctoritate Apoſtolica de ſpeciali gratia indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit: indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius, ſe nouerit incurſurum. Datum Auinioni Kalen. Iunij, Pontificatus noſtri anno nono. Sub plumbo, in cauda duplici ſerica appenſo.

Tout ce que dessus concernant le College de Harcour, ie l'ay appris de noble & scientifique personne Maistre George Turgot, sieur de Demouuille, licentié en Theologie, Prouiseur dudit College, & Official de nostre Abbaye sainct Germain des Prez.

Du College des Cholets.

IEan Cholet natif du Diocese de Beauuais, & depuis Euesque d'iceluy, Prestre Cardinal du tiltre de saincte Cecile, & Legat en France, apres auoir longuement & sainctement vescu, & ayant esté en commission pour le Roy, se sentit pressé de maladie, & fit son testament en l'Abbaye de Monstier la Celle aupres de Troye en Champagne, le premier Dimanche de l'Aduent 1289. Par lequel il ordonne sa sepulture en l'Abbaye de sainct Lucian prés Beauuais: & leur faict legs de deux mil liures parisis, pour estre conuertis en fond de terre. A la charge que le Conuent dudit lieu celebrera tous les mois à perpetuité vn Obit pour luy, & qu'aux iours desdits Obits sera baillé pitance aux Religieux du reuenu de ladicte rente selon l'estimation qu'en fera le Prieur ou Souspricur. Les autres legs de ce deuot & liberal Pasteur faits aux Eglises & pauures de diuers Dioceses, conioints auec le premier mentionné, montent à vingt-sept mil deux cens soixante & douze liures dix sols tournois. Non compris ce qui ensuit, parce qu'il ne se peut bonnement sommer.

A toutes les Eglises Collegialles de Beauuais, à chacune cent sols tournois.

A tous les Prestres du Diocese de Beauuais qui se trouueront à son enterrement, à chacun dix sols.

A toutes les maladeries dudit Diocese, ausquelles en ce testament ne se trouuera auoir esté faict legs particulier, à chacune vingt sols parisis.

A tous les Conuents des Cordeliers & Iacobins de la Prouince de Normandie, à chacun Conuent dix liures tournois.

Item aux hospitaux du Diocese de Rouën, à chacun hospital quarante sols tournois.

Item aux maladeries du Diocese de Rouën, à chacun quarante sols tournois.

1311. Item, à tous les Prestres parrochiaux dudit Diocese, à chacun dix sols tournois.

Item, à tous les Conuents des Cordeliers & Iacobins du Diocese de Rouën, Rheims, & Sens, ausquels il n'a rien legué particulierement, à chacun Conuent dix liures tournois.

Plus, par sondit testament il a ordonné estre faits cent Calices d'argent doré, garnis de patenes: chacun Calice auec sa patene pesant deux marcs. Desquels il veut en estre distribué soixante au Diocese de Rouën, & quarante au Diocese de Beauuais, aux Eglises que ses executeurs mentionnez en sondit testament iugeront les plus indigentes.

En outre il y a Bulle du Pape Celestin cinquiesme, dattee du premier an de son Pontificat aux Calendes de Decembre, qui estoit de l'Incarnation 1294. par laquelle il appert, qu'outre tout ce que dessus, il donna à l'Eglise Romaine quatre mil liures.

Du trespas & sepulture dudit Cardinal Cholet.

Iean Cholet Cardinal & Legat deceda en l'an 1292. le deuxiesme iour d'Aoust, & fut enterré en l'Eglise de l'Abbaye de sainct Lucian, comme il auoit ordonné. Monsieur Dom Iean Foy Docteur en Theologie, Abbé regulier de sainct Symphorian prés Beauuais, m'a asseuré auoir veu par escrit, que sur la tombe dudit Prelat il y auoit son effigie d'argent en bosse proportionnee à sa grosseur & grandeur, & ornee de plusieurs pierres precieuses. Laquelle fut venduë pour reparer l'Eglise, qui auoit esté bruslee par les Anglois. Son Epitaphe qui est aupres son sepulchre est tel.

Ista legens siste, pensa quantus fuerit iste:
Cuius tam pulchrum cernis fulgere sepulchrum.
Es rosa sub petra quam premunt subdita metra,
Et tanti floris vis se diffundit odoris.
Ecce sub hoc tumulo Venerabilis ossa Ioannis,
Cæciliæ titulo decorati pluribus annis.
Postea Legatus fuit inclytus atque probatus.
Vir magni cordis, cuius mens nescia sordis.

Gloria

Gloria Francorum, decus orbis formaque morum,
Fautor iustorum, constans vltor vitiorum,
Canonis & legum professor erat generalis:
Francorum Regum Consul bonus & specialis.
Prouocet ad fletum pietas recolendo Choletum,
Tanquam deletum fontem bonitate repletum.
Mors quid fecisti? Vitæ resecans iter isti?
Multa gregi Christi charismata subripuisti.
Dapsilis & mundus verax fuit atque fidelis.
Floreat in cœlis, quia nunc sibi nemo secundus.
Annos depromas octo de mille trecentis, 1292.
Augusti nonas quarto lux est morientis. Le 2. Aoust.

Les Carmes ensuiuans escrits en lettres d'or, sont engrauez à l'entour de son monument.

Hac in capsella latet orbis fulgida stella:
Cuius fulgore regio hæc fuit in honore.
Francia Legatum suscepit eum sibi gratum,
Formam virtutum, Francorum nobile scutum.
Hic vir compositus, vir verax, virque peritus,
Iustus, munificus, Regum specialis amicus.
Ergo mecum plores præclari Patris, & ores
Vt post hos flores fructus capiat meliores.

En vn petit liure des Cholets est encores cét Epitaphe.

Belgarum me primus ager nutriuit, honorat
Roma: seni fœdera pacis erant.
Relligio, pietas, studiorum insignia crescunt
Me duce. Quis fuerim comprobat ista domus.

Les Religieux de sainct Denys font son Anniuersaire le penultiesme Iuillet.

Des Executeurs du testament dudit Reuerendissime Cardinal Iean Cholet.

Entre cinq Executeurs du Testament de Iean Cholet par luy instituez, il n'en demeura que deux, c'est à sçauoir Maistre Eurard de Noientel & Gerard de sainct Iust. Lesquels s'acquitterent dextrement de leurs charges : en conuertissant premierement vn legs de six mil liures tournois (que le testateur auoit dedié pour la guerre contre l'Arragonnois, si elle se continuoit, ce qui n'aduit) à l'achapt des maisons qui estoient au lieu où est de present le College des Cholets. *Lib. 5. de sacrificio Missæ.* Et la premiere fut l'hostel de deffunct Gautier de Chambly, (ainsi le surnomme Demochares) Euesque de Senlis, qu'achepterent les Executeurs de son testament, & fut amorty ledit hostel par le Roy de France Philippes quatriesme dit le Bel, & approuué par les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, moyennant six cents liures tournois qu'ils en receurent pour l'indemnité, & reserué à eux quatre sols six deniers parisis de rente fonciere, à cause de l'Office de Cheuecier. Cét accord faict en l'an 1295. le Ieudy apres la feste sainct Martin d'Hyuer. Ce qui peu de temps deuant, c'est à sçauoir le troisiesme Dimanche de Iuillet en la mesme annee, leur auoit esté permis & authorizé par la Bulle du Pape Boniface huictiesme. En laquelle aussi est confirmee l'eslection de seize Escholiers Maistres és Arts, choisis par lesdits executeurs des Dioceses de Beauuais & d'Amiens, pour estudier en Theologie. Lesquels executeurs furent nommez Grands Maistres desdicts Escholiers. Et iceux morts, le Pape entend qu'en leurs places succedent les Doyens, & iceux absens les Archidiacres, ou autres personnes qualifiees desdites Eglises. Lesquels disposeront desdits Escholiers chacun pour son Diocese: & pourront augmenter ou diminuer le nombre, selon l'exigence des affaires.

Pour le chaufage desdits boursiers, iceux executeurs baillerent quatre cents liures parisis à mettre à rente perpetuelle.

Et entre autres maisons qu'ils achepterent pour dilater le College des Cholets, il y en auoit vne petite contiguë au susdict hostel de Senlis : Où ils fonderent six Escholiers estudiants és Arts liberaux. Plus ils baillerent huict cents liures parisis à l'Eglise Cathedrale de

Beauuais pour acquerir rentes anuuelles & perpetuelles à chepter le pain de chapitre pour distribuer aux Chanoines qui auroient esté à la grande Messe. Et pour ceste fondation ils sont tenus de faire deux Obits solennels par chacun an, & tous les iours vne Messe, dire vne collecte propre pour l'ame dudit sieur Cholet.

Item, lesdicts executeurs ont baillé à la fabrique de Sainct Pierre de Beauuais six cents liures parisis.

A l'Hostel Dieu de Beauuais, cent liures parisis.

Aux Religieuses du Paraclit, cent liures tournois.

Aux pauures de Nointel, trois cents liures parisis.

Aux pauures honteux de Beauuais, cent liures parisis.

A trois sœurs, Ysabel, Petronille (ou Perrette) & Ermengarde (qui estoient, comme il est credible, parentes ou alliees dudit sieur Cholet) six cents liures.

Et plusieurs autres legs & remises de deniers à luy deubs, qui seroient longs à referer.

Cét executoire de testament fut passé pardeuant l'Official de Beauuais, le Mardy apres la feste sainct Clement (qui est le vingt-troisiesme Nouembre) 1297.

Maistre Eurard de Noientel & Gerard de sainct Iust, executeurs (comme dit-est) du testament dudit Reuerendissime Cardinal Iean Cholet, estans decedez, Iean surnommé le Moine, aussi Cardinal, leur succeda seul à mesme charge, exhorté & authorisé par Bulle de nostre sainct Pere Boniface huictiesme. C'est luy qui a fait les statuts du College des Cholets, qui sont en grand nombre. Et qui pareillement y a fondé en l'an 1303. quatre Commandes maieures (ainsi sont elles-appellees) & veut que ceux qui en seront pourueus soient doresnauant nommez Chapellains, desquels deux doiuēt estre de la ville ou du Diocese de Beauuais, & les deux autres de la ville ou du Diocese d'Amiens. Et que lesdicts quatre Chapellains s'accordent tellement ensemble, qu'il y ait tous les iours deux Messes (à tout le moins) en la Chapelle sainct Symphorian, où ils alloient deuant la construction de celle qui est maintenant en leur College.

En la mesme annee, les Euesque, Doyen, Chancelier & Archidiacre de l'Eglise de Paris ont confirmé la susdite fondation. Il y a encore vne autre Commande ou Chapellenie mineure, dicte de Rauenel. Comme le reuenu du College s'est augmenté par bon mesnage & nouuelles donations, aussi le nombre des boursiers est creu iusques à vingt grands Theologiens, & seize petits estudiants és Arts liberaux, desquels la moitié doiuent estre du Diocese de Beauuais, & les autres du Diocese d'Amiens. Et y a Bulle du Pape Boniface huictiesme confirmant ce nombre de boursiers, la qualité d'iceux, l'office de Prieur, les Procureurs d'icelle maison, & le Custos. Qui est celuy qui confere de plein droict les petites bourses tant d'vn Diocese que de l'autre. Comme faisoit iadis Monsieur Seguier, Doyen de Nostre Dame de Paris & Conseiller du Roy en Parlement. Le susdit Pape a aussi approuué le reglement du College fait par le Cardinal le Moine.

En l'an 1332. le deuxiesme Ianuier, Geufroy du Plessis fondateur du College du Plessis en la ruë sainct Iacques, donna par son testament cent liures tournois aux boursiers du College des Cholets: En recompense (comme il testifie) des biens qu'il pouuoit auoir receus de leur fondateur Iean Cholet Cardinal.

La maison des Cholets estoit premierement appellee, la maison des pauures Escholiers, prés l'Eglise sainct Estienne des Grecs.

Lesdicts Escholiers n'ont eu si tost en leur maison vne Chapelle, ains alloient à la Messe & au Diuin seruice en la Chapelle sainct Symphorian, qui est à l'opposite & deuant le grande porte dudict College. Et en auoient vne clef par la permission de l'Abbé de saincte Geneuiefue: auquel elle appartient *pleno iure*. En leurs anciens tiltres & registres elle est appellee *Oratorium siue Capella sancti Symphoriani in Vineis*. L'Oratoire ou Chapelle de sainct Symphorian aux vignes, pource que comme nous auons prouué au commencement de ce second liure, tout ce quartier là anciennement estoit planté en vignes. Ceste Chapelle ayant logis manable & iardin, n'a rien de commun auec les maison & court contiguë du College vulgairement dict de sainct Michel, membre dependant de l'Abbaye du Mont sainct Michel. Auquel lieu il n'y eut iamais exercice de lettres, ny boursiers fondez, & se peut prouuer par tiltres de trois cents ans ou enuiron, que c'estoient maisons où residoient des personnes laïcques, ou Ecclesiastiques, selon les baux à eux faicts. Car en l'an 1313. Nicolas de Franuille,

De la Chapelle sainct Symphorian.

La maison de sainct Michel deuāt Lisieux.

Franuille, Chanoine de Rouën les tenoit, & par ses lettres dattees du troisiesme Dimanche d'apres Pasques, recognoist auoir eu permission de l'Abbé de saincte Geneuiefue, de faire ouuerture & poser vne porte au mur du iardin de la Chapelle sainct Symphorian, pour y entrer de sa court. Sous condition que ledit Abbé la pourroit oster, & faire reparer le mur en son premier estat quand bon luy sembleroit.

Par mesme souffrance, en l'an 1336. le iour de la Natiuité Nostre-Dame (qui est le 8. Septembre) fut permis à Iean de Smemeure detenteur desdites maisons, d'auoir vne porte pour entrer de sa court en ladicte Chapelle de sainct Symphorian, y celebrer Messe & dire son seruice. A la charge que quand les Religieux de saincte Geneuiefue y seront pour leur recreer, il n'entrera ny à la Chapelle ny au iardin.

Ceste Chapelle n'est point vnie à aucune Office des Religieux de saincte Geneuiefue, & a tousiours esté libre aux Abbez de la conferer tant à Prestres seculiers qu'à Religieux. Comme il appert par les deux cy-dessus mentionnez, aussi par Maistre Guy Maribrasse Bachelier en Theologie, qui en estoit Chapellain en l'an 1528. & par son successeur, Maistre Iean le Blef, Docteur en la mesme Faculté.

Maintenant Monsieur Louys le Bel, Chanoine & Cheuecier de saincte Geneuiefue en est titulaire: & suiuant l'ancienne coustume, n'oublie à bien receuoir ses Confraires qui luy vont ayder à faire le Diuin seruice le iour sainct Symphorian, qui est le vingt-deuxiesme d'Aoust.

En l'an 1568. le Pape Sixte V. par sa Bulle donnee à Rome audit an le vingt-quatriesme Nouembre, permit au Roy de France Charles IX. de vendre & aliener à perpetuité, cinquante mil escus de rente du temporel de l'Eglise, racheptable au denier vingt-quatre, qui est pour vn escu payer vingt-quatre escus.

Et pour executer ceste vendition, il deputa Messeigneurs les Cardinaux Charles de Lorraine, Charles de Bourbon, & Nicolas de Pelué. Lesquels ordonnerent des Commissaires par les Dioceses pour faire le departement. Suiuant lequel l'Abbaye du Mont sainct Michel, membre dependant du Diocese d'Aurenche, fut taxee à soixante escus d'or sol de rente, au denier vingt-quatre (comme dit est) reuenant à raison de 53. sols tournois l'escu à 3816. liures. Et pour payer vne partie d'icelle somme, en l'an 1571. le 4. iour de Decembre la susdite maison de sainct Michel fut mise en criee: & apres les proclamations, affiches & encheres deuëment faictes, adiugee à Maistre François Morel Principal, & à la communauté des pauures de Montagu, pour la somme de 2260. liures tournois. Et à la charge de payer vn sol tournois pour liure pour les frais & loyaux cousts de ladicte vendition, qui montent à cent treize liures. Lesquelles deux sommes M. Claude Marcel Receueur general confesse auoir receuës par sa quittance qu'il a baillee ausdits de Montagu, dattee du 18. Feurier 1572. Et demeure ladite maison de sainct Michel seulement chargee de sept sols parisis de cens, payable par chacun an au iour sainct Remy à Messieurs les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue.

La maison de sainct Michel vendue par decret.

En l'an 1504. par permission de Reuerend Pere en Dieu Estienne de Poncher 102. Euesque de Paris, & de Philippes Cousin Abbé de saincte Geneuiefue, ceux des Cholets firent bastir & construire vne Chapelle en la ceinture de leur College, sans estre plus subjets de sortir pour aller à celle de sainct Symphorian. Laquelle fut dediee l'an mil cinq cens dix neuf le dixiesme d'Aoust. Sous condition qu'ils n'y pourroient enterrer personne sans le consentement dudict Abbé de saincte Geneuiefue, ou de son Vicaire & du Curé de sainct Estienne du Mont.

Ils eurent aussi permission d'eriger vn Ciboire en ladicte Chapelle, lequel fut faict d'argent en l'an mil cinq cens vingt le premier iour de Ianuier, & cousta cent douze sols deux deniers tournois.

En l'an 1602. le puits des Cholets qui s'en alloit en totale ruine, a esté reparé, en reprenant depuis les fondements ostant les pierres pourries & y employant iusques à quatorze assizes de grosses pierres de taille. Vne partie aussi de la charpenterie a esté changee, & le dessus garny de plomb neuf en forme de chapeaux de Cardinaux, comme on le voit pour le iourd huy. Et est à noter que de derriere le vieilles pierres qu'on ostoit pour en mettre de neufues, sortoit vn air si puant & infect, que plusieurs en furent en danger de mort, si Dieu par vne grace speciale n'y eust pourueu.

Du puits des Cholets.

Priuileges, Offices & fondations du College des Cholets.

Audit College se voit vne Bulle du Pape Martin quatriesme & vne autre de Nicolas quatriesme, par lesquelles il est donné pouuoir au Cardinal du tiltre de saincte Cecile, dict Iean Cholet, de faire testament, leguer & donner de ses biens & moyens.

Plusieurs autres & diuerses Bulles du Pape Boniface 8. enuoyees aux executeurs du testament dudit Cholet, & aussi au Cardinal le Moine, à l'Abbé de saincte Geneuiefue, & aux Euesques de Senlis, Noyon, Amiens & autres, pour l'institution de son College.

Autres Bulles du Pape Benoist vnziesme enuoyees aux Doyens de Nostre-Dame de Paris, d'Amiens & de Noyon, contre ceux qui feroient iniures aux Escholiers des Cholets.

Les Officiers de ce College, sont les Prieur, Procureurs & Libraires, en Latin *Librarij*, esleuz à la pluralité de voix des Maistres boursies Theologiens de ladite maison, & ne peuuent estre plus d'vn an à mesme charge.

Il y a trois grands Maistres pour auoir esgard sur le College, & pour pouruoir aux grandes & petites bourses de l'vn & l'autre Diocese.

Les presentateurs des grands Boursiers, sont les Chapitres de Beauuais & Amiens. Que si en leurs compagnies ils n'ont personne capable qui puisse ou vueille prendre ceste charge: Ils en peuuent nommer quelqu'vn des plus notables de leurs villes. Quant aux petites bourses, le Custos ou superintendant Maistre du College (qui le fut de son viuant Monsieur le Doyen Seguier) les peut conferer.

Il y a audit College plusieurs belles fondations Royales du Roy Charles sixiesme, de quelques Cardinaux, comme du Cardinal Cholet, du Cardinal le Moine, & du Cardinal de Boulongne: Des Euesques de Senlis & Noyon, de plusieurs Doyens de Paris, d'Amiens, Senlis & Noyon. De plusieurs Archidiacres, Chanceliers, Chantres & Chanoines de Paris, Bayeux, Rouen, Beauuais, Senlis, Amiens & Noyon. De plusieurs Docteurs, tant en Theologie qu'en Decrets: des grands Maistres dudit College des Cholets qu'autres personnes Ecclesiastiques: comme aussi des personnes laïcques de diuers lieux. Ce qui se voit par les liures des fondations audit College. Pour lesquelles, de calcul fait, il se dit (ou doit dire) par chacun an mil cent quatre-vingt deux Messes, tant hautes que basses. Non compris les Obits solennels, ausquels se fait Sermon en Latin.

De ce College, petit en estenduë, sont sortis de grands personnages, comme des Euesques: Iean Boery natif d'Amiens, Euesque de Meaux en l'an 1447. Vn autre du Diocese de Beauuais, qui fut Euesque de Langres, lequel auparauant auoit esté Confesseur du Roy Charles VII. Aussi plusieurs autres qui ont esté Precepteurs & Confesseurs des Roys & Princes.

Du College du Cardinal le Moine.

MEssire Iean le Moine nasquit en vn petit village du Diocese d'Amiens prés Abbeuille, que l'on appelle Cressi ou Crezi. Aucuns pensent qu'il estoit fils d'vn Mareschal: pource qu'il a blazonné ses armes de trois cloux. Il est credible que ce soit plustost en memoire de la Passion de nostre Seigneur. Quoy qu'il en soit, tout le monde est d'accord qu'il s'aduança par ses estudes, & qu'ayant estudié en Droict Canon il s'achemina à Rome: où il fut bien receu d'aucuns Cardinaux. A la suitte desquels il composa quelques glosses sur le sixiesme des Decretales, que le Pape Boniface huictiesme auoit nouuellement compilé: & par ce moyen vint en la cognoissance & amitié du sainct Pere, qui le fit premierement Euesque de Poictiers, & puis Cardinal du tiltre des saincts Marcellin & Pierre Martyrs. Et finallement l'enuoya Legat en France, du temps du Roy Philippes le Bel. Duquel il obtint de grandes immunitez & amortissements pour doter son College, intitulé encore du Cardinal le Moine. Maistre Nicole de Grauibus boursier d'iceluy, & Docteur en Theologie, a escrit la vie de ce bon & docte Prelat, & prudemment remarqué, que combien qu'il fut paruenu par l'estude du Droict Canon: Il n'a toutesfois voulu fonder son College, ny celuy des Cholets (car il fut executeur du testament du Cardinal Cholet, comme dict est cy dessus) que de boursiers Theologiens: cognoissant que la pluspart n'estudient en Droict Canon que pour chiquaner des benefices. Et pour ceste mesme raison il ne permet à

aucun de ſes bourſiers d'aller aux Eſcholes de Decret, ſinon durant les vacations. Le commentaire qu'il compoſa ſur le 6. des Decretales fut imprimé à Paris par Iean Petit l'an 1535. Et eſt ainſi intitulé. *Gloſſa aurea nobis priori loco ſuper ſexto Decretalium libro tradita per Reuerendiſsimum D. Dominum Ioannem Monachum Picardum, Sacro ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Preſbyterum Cardinalem, ac Vicecancellarium meritiſsimum.*

Iceluy Cardinal en l'an 1302. & du regne de Philippes le Bel le 17. achepta les anciennes maiſons où auoient habité quelque temps les Freres Hermites mendians de l'Ordre ſainct Auguſtin ſizes à Paris, aboutiſſans d'vn bout à la ruë ſainct Victor, & de l'autre au riuage de Seine, au lieu dit vulgairement le Chardonnet, & en Latin *Cardonetum*: pource que ces terres eſtoient aucunement en friche & couuertes de chardons. En l'enclos deſquelles eſt l'Egliſe ſainct Nicolas, qui retient le ſurnom du Chardonnet & non du Chardonneret, pour le deriuer abuſiuement du nom d'vn oyſeau. Et combien qu'il declare par ſes lettres de fondation le lieu ſuffiſant pour ſoixante Artiſtes, ou eſtudiants aux Arts liberaux, & quarante Theologiẽs: toutesfois il n'y a fondé de ſon propre que quatre Artiſtes & deux Theologiens, qui doiuent eſtre de la ville ou Dioceſe d'Amiens: conſtituant pour la penſion de chacun Artiſte quatre marcs d'argent pur, net & du poix de Paris: & pour le Theologien ſix marcs. Et ne veut aucun eſtre receu bourſier, qui ait en patrimoine ou benefice la valeur de trois marcs d'argent. Nul auſſi ne peut eſtre receu au nombre des Theologiens bourſiers, s'il n'eſt prealablement Maiſtre és Arts. Et ne doit pour ſon entree faire aucuns banquets ou diſtributions: ains ſeulement bailler cent ſols tournois, pour eſtre employez aux nappes & vtenſilles de la communauté. Le Prieur ou Principal eſt eſleu l'vn des Theologiens par le grand Maiſtre, & les autres Theologiens bourſiers le 18. Octobre, iour de ſainct Luc. Et quatre iours apres il ſe faict eſlection de deux Procureurs. En memoire de ceſte fondation ledit Cardinal a ordonné que ſa maiſon s'appelleroit à perpetuité, la maiſon du Cardinal. Laquelle ſe dit à preſent le College du Cardinal le Moine. Et pour tous ceux qui y voudroient fonder vn ou pluſieurs autres bourſiers, il a permis qu'iceux decedans, ils en puiſſent preſenter d'autres pour eſtre admis par le grand Maiſtre, demeurant à eux & à leurs ſucceſſeurs le droict de nomination. Et tout ce que deſſus a eſté confirmé par le Pape Boniface 8. l'an 8. de ſon Pontificat, & quatrieſme iour de May.

Ce dernier article cauſa la creation de pluſieurs nouueaux bourſiers. Et entre autres Iean Cholet Cardinal, fondateur du College des Cholets (comme dit eſt) y a fondé dix bourſiers Theologiens natifs dudit Dioceſe d'Amiens. Lequels il veut perceuoir meſme reuenu que les autres.

Plus, tres noble & vertueux Seigneur, Iean de Grauibus (ainſi eſt-il appellé en Latin) Cheualier de l'Ordre, parent & heritier en partie dudit ſieur Cardinal le Moine, y a fondé encores d'autres bourſiers: iuſques à ce que par Arreſt de la Cour de Parlement du 15. Ianuier 1544. le nombre a eſté limité & arreſté à ſix bourſiers Artiens & dix-huict bourſiers Theologiens. Et les marcs d'argent qu'ils receuoient conuertis en argent monnoyé, ſelon l'eualuation du marc faicte en l'an 1532. le 2. iour de Septembre, par vne ſentence donnee entre leſdits bourſiers & M. Iacques Rouſſet Curé dudict College, à quatre liures dix ſols huict deniers tournois ledit marc. Qui ſeroit pour les ſix marcs du Theologien vingt-ſept liures quatre ſols tourn. Et pour les quatre marcs de l'Artien dix huict liu. deux ſols huict deniers tourn. Toutesfois la Cour, ſans regarder de ſi prés, a ordonné que le bourſier Theologien aura de reuenu annuel vingt-ſix liures tournois, & par chacun iour deux pains blancs: l'vn pour diſner & l'autre pour ſouper, peſans chacun douze onces. Et le bourſier Artien aura dix-huict liures tournois ſeulement. En ce nous voyons quel detrimẽt prouient aux pauures bourſiers de ce changement de marcs d'argent en argent monnoyé, contre la volonté & ordonnance du teſtateur, qui preuoyoit l'accroiſſement futur du pris des viures, veſtements, & autres choſes neceſſaires à l'homme, à quoy ſi l'augmentation du pris du marc d'argent ne correſpondoit, ladite fondation ſeroit inſuffiſante: Comme l'on voit auiourd'huy que le marc d'argent vaut 29. liures, & les ſuſdites choſes ſont au ſupreme degré de prix. Tellement que les ſix marcs d'argent ordonnez pour vn bourſier Theologien, ne reuiennent pas maintenant au prix d'vn ſeul marc. Pour ceſte conſideration les bourſiers ont tant fait qu'ils ont auiourd'huy chacun quarante liures tournois, & quand on les a voulu reduire à la premiere taxe, ils ont form opposition au contraire, qui eſt demeuree indeciſe.

La petite riuiere, dicte de Bieure ou Parisiennement de Gentilly, passoit iadis auant qu'elle fust destournee, par dessus la place où ce College est situé, comme il s'en voit encores des remarques audit College, & en celuy que l'on surnomme des bons Enfans de l Vniuersité, & comme encores le surnom qu'en retient la ruë iusques à present, le semble confimer assez pertinemment.

La ruë de Bieure.

Ledit Cardinal le Moine deceda à Auignon le 22. Aoust 1313. & son corps fut apporté à Paris, & inhumé en la Chapelle de son College, le premier iour d'Octobre à mesme annee, comme il est credible : toutesfois la datte est effacee.

L'inscription de sa tombe est telle.

Hic iacet Dominus Ioannes Monachus, Ambianensis Diocesis, Tituli sanctorum Marcelli & Petri, Presbyter Cardinalis, fundator istius domus. Qui Obijt Auenione, anno Domini 1313. die 22. Augusti. Sepultus fuit hic prima die mensis Octobris, anno...

Il a eu vn frere nommé André le Moine, que Demochares surnomme de Cressi, à cause du lieu de sa natiuité. Lequel fut le soixante-cinquiesme Euesque de Noyon, & prit possession de l'Euesché la Vigille sainct Laurent 1304. deuant la porte du chasteau, comme c'estoit l'ancienne coustume, suiuant ce qu'en escrit ledit Demochares. Il deceda à Sempigni aupres Noyon, & fut son corps apporté à Paris & enterré en la Chapelle dudit College, ioignant son frere. Où se voit encore sa tombe, ayant és enuirons la subsequente escriture engrauee. Mais l'an & iour de son trespas ne se peuuent plus lire.

Hic iacet Dominus Andreas Monachus, Ambianensis Diocesis, quondam Nouiomensis Episcopus, frater Germanus Domini Ioannis Monachi, istius domus fundatoris. Qui Obijt anno Domini millesimo....

Aprilis, apud Sempigniacum, prope Nouiomum. In septima die mensis Maij sequentis fuit hic sepultus. In augmentum scholarium domus huius, quatuor millia Florenorum de Florentia legauit. Orate pro eo.

En ce que tous deux sont appellez Moine, i'infere que c'estoit leur surnom, & non qu'ils fussent de la profession Monastique.

Du College de Nauarre.

LE College de Nauarre, autrement dict de Champagne, fut fondé par feu de bonne memoire Ieanne par la grace de Dieu Royne de France & de Nauarre, Comtesse Pa-
1304. latine de Champagne & Brie, l'an de grace 1304. Où elle vouloit qu'il y eust trois sortes d'Escholiers. C'est à sçauoir vingt en Theologie, qui auroient chacun par semaine de sept iours huict sols parisis : & trente en Philosophie, qui auroient chacun par semaine six sols parisis. Lesquels Artiens auroient vn Maistre expert en Philosophie, & aussi de bonnes mœurs pour les enseigner. Lequel Maistre auroit double bourse de boursier Artien pour son salaire. Et depuis ce temps là on a estably vn sous-Maistre Artien, qui n'est point de la fondation de la Royne (ce qu'il faut bien remarquer) Outre ces vingt Escholiers Grammairiens, qui auroient chacun par semaine quatre sols parisis. Lesquels auroient vn Maistre en Grammaire suffisamment instruit pour les enseigner, lequel auroit double bourse Grammairienne, c'est à dire huict sols parisis.

Quant au Prouiseur, qui est la seconde personne du College, il fut institué par le Doyen auecques la Faculté de Theologie, pour auoir soing du temporel : Ne pouuant toutesfois prester ou receuoir argent, faire des despenses tant soit peu grandes à la reparation dudict College, sans le communiquer premierement à Messieurs le grand Maistre, Principal des Artiens, Principal des Grammairiens, & au Doyen, qui est le plus ancien des boursiers Theologiens.

Il faut remarquer qu'en ce temps là le Doyen de Theologie auecques la Faculté, estoit ce qu'est auiourd'huy le grand Confesseur du Roy.

Le Prouiseur doit rendre tout au plus tard ses comptes de trois ans en trois ans, en la presence de Messieurs les grand Maistre, Principal des Artiens, Principal des Grammairiens, deux les plus anciens des boursiers Theologiens, & le plus ancien Chapellain residant au College. Que s'ils ne se peuuent accorder, ils vont droit à la Chambre des Comptes, qui a de coustume de les entendre gratis.

Pour le

Pour le regard des Chapellains, il fut dit, qu'il y en auroit deux perpetuels qui feroient le seruice de sepmaine en sepmaine l'vn apres l'autre alternatiuement. Lesquels Chapellains auroient autant qu'vn boursier Theologien, & aussi deux Clercs qui auroient chacun la valeur d'vne bourse Grammairienne.

La Royne commanda qu'vne terre proche de Paris seroit acheptee, qui vaudroit deux mil liures de rente, pour l'entretenement des Escolliers. Et au lieu de cela, son mary Philippe le Bel prit les deniers desquels on deuoit acheter ladite terre : & les assigna sur la Comté de Champagne, de laquelle ils ont iouy iusques auiourd'huy. Et est icelle somme amortie & non rachetable.

En l'an 1315. les executeurs du testament de ladite fondatrice (ausquelles elle auoit donné puissance d'adiouster, diminuer ou corriger ce qu'ils iugeroient estre bon à faire) le troisiesme d'Auril ordonnerent qu'il y auroit vn sous-maistre des Grammairiens pour enseigner la ieunesse. Lequel sous-Maistre auroit la valeur d'vne bourse Artienne, c'est à dire six sols parisis.

Aussi de par eux fut ordonné qu'il y auroit vn Maistre en Theologie, lequel auroit vingt sols parisis par chacune sepmaine: Et seroit tenu de lire en Theologie en ladite maison.

Lesquels executeurs ont adiousté pour l'augmentation du sainct Office, deux autres Chapellains & deux Clercs: lesquels auroient pareils gages que les autres de la fondation.

Et sera au grand Maistre & au Prouiseur, quand lesdits Chapellains seront absents, d'en substituer d'autres en leurs places.

Il faut remarquer qu'il y a vn grand coffre ou thresor, appellé la Capse, où il y a trois diuerses serrures, & trois diuerses clefs: dont l'vne appartient au grand Maistre, l'autre au Prouiseur, & la troisiesme au Principal des Artiens. C'est le lieu ou se met le residu de l'argent.

Il y a aussi deux autres grands coffres, où se gardent soigneusement les Chartres des fondations & priuileges de l'Vniuersité de Paris.

La Royne fondatrice enrichit pareillement ce College d'vne excellente Librairie. Et en iceluy on ne receuoit anciennement que des pensionnaires, de peur que la frequentation des allans & venants dicts Martinets ou Galoches, n'alterast en quelque sorte la discipline des pensionnaires.

La plus grand part des ieunes Princes, Seigneurs & Gentilshommes, sont coustumierement nourris & instruits en ce College plustost qu'en autre, tant pour son assiette bien aeree, & pour la netteté en laquelle on l'entretient, que pour l'esgard de sa Royale fondation.

Le 25. iour d'Aoust, auquel on celebre la feste de sainct Louys, tous les Bacheliers en Theologie se trouuent en ce College à la predication de l'vn d'entr'eux, suiuant la coustume ancienne.

Au portail dudit College se voyent deux statuës, l'vne de Roy, l'autre de Royne, au dessous desquelles les deux escrits cy-dessous sont grauez:

Philippus Pulcher, Francorum Rex Christianissimus, huius domus fundator.

Sous l'effigie de Royne.

Ioanna, Franciæ & Nauarræ Regina, Campaniæ, Briæque Comes Palatina, has ædes fundauit, 1304.

Au milieu de ces deux statuës, les vers suiuans sont aussi grauez en la pierre.

Dextra potens, lex æqua, fides, tria lilia Regem
Francorum, Christo Principe, ad Astra ferent.

Au portail de la Chapelle de ce mesme College, on voit trois autres statuës, peintes & enrichies d'or & d'azur, & au bas de celle du milieu, l'escrit suiuant

Ludouicus decus regnantium.

Sous la seconde esleuee à main dextre.

Philippus Pulcher, huius domus fundator egregius.

Et sous la troisiesme qui represente vne Royne.

Ioanna, Franciæ ac etiam Nauarræ Regina, huius domus quondam fundatrix inclyta. Anno Domini 1304.

Il y a vn tableau en la Chapelle de ce College, dans lequel est escrit vn pareil discours en la defence de sainct Louys, que celuy qui sera cy-apres rapporté au traicté de la fondation

du Monastere des Religieuses dictes Filles Dieu.

En la mesme Chapelle il y a vn autre tableau où est peint vn Cardinal nommé de Aliaco, qui est enterré en la ville de Cambray, où ces mots sont escrits:

Memoria est reuerendissimi in Christo Patris Domini Petri de Ailliaco, Tituli quondam S. Grisogoni Cardinalis Presbyteri, Cameracensis Epis. huius pridem domus præceptoris seu Magistri ac benefactoris amplissimi. Cuius gesta atque legata in literis super his confectis atque tabellis suppositis continentur.

Ce grand personnage a esté Chancellier de Paris, & a fait tant de biens au College de Nauarre, qu'il en est estimé comme second fondateur: & est sa fondation escrite en Latin audit tableau, ensemble ce qui ensuit:

Petrus de Ailliaco quondam dictus Aquila Franciæ, atque aberrantium à veritate Malleus indefessus.

Au milieu du Chœur de ladite Chapelle, sous la lampe, est enterré le venerable Docteur en Theologie, maistre Nicole de Clamingis: & est escrit en sa tombe

Qui lampas fuit Ecclesiæ, sub lampade iacet.

Alentour d'icelle sont ces deux vers:

Belga fui, Catalaunus eram, Clamingius ortu;
Hac domus ossa tenet, spiritus astra petit.

Dedans la nef de ladite Chapelle est enterré Iean Textor, où ces vers sont grauez sur sa tombe.

Vitæ immortalis Textor sibi texere telam
Orsus erat, cretus Palladis arte sacra.
Atropos id sensit: sed non, ait, absque sororum
Illa trium texi, stamine tela potest.
Textorem ante diem extinxit mors inuida: At illi
Tela vel extincto est accelerata magis.
Obijt anno Domini 1522. die 3. Decemb.

En la mesme nef à main droicte, il y a vn tableau contenant les vers qui ensuiuent, à la loüange de la Royne de Nauarre, fondatrice du College.

Pro regno duplici meruit satis inclyta dici
Indole præclara illustris Regina Iohanna,
Francorum Domina Regi Pulchro sociata.
Dote Nauarrigenas rexit gentes alienas.
Nam Henrico verè vnica regis nata Nauarræ,
Campanæ Comitis, tandem huic successit in illis.
Tota Briæ strata, simul & Campania lata:
Atque Palatina sibi tunc est, non peregrina
Gestu morosa fuit, & vultu speciosa,
Prudens, robusta, constans, & prouida iusta.
Casta, fide plena, speque abs pietatis habena,
Compatiens animo, suspirans cordis ab imo,
Pauperibus cunctis dans, doctis atque peritis,
Viribus & totis diuinis dedita notis,
Sub pede mundana calcans quasi stercora vana.
Quæ licet exuta membris iam sit resoluta
Factaq; terra cinis, velut exigit vltima finis,
Terris defuncta viuit per secula cuncta.
Hacce Regina per quam vrgente ruina
Creuit Parisiis declinans Philosophia,
Cuius sunt gesta scriptis aureis redigenda
Nam præ matronis virtutum dedita donis,
Digna Dei thronis templum hoc statuit Salomonis
Austri Regina Ludouico munera trina
Addens mirifica: nec pridem talia visa
Quæ redolent planè sunt. Nam tria lilia verè

Lilia

Lilia Francorum lilijs decorans ferè merum.
Namque & Grammaticos statuens ætate pudicos
Dotat, vicenos Annos addendo magistros,
Mores egregios qui spargant scemate fultos.
Extrema vt medio forti solidentur asilo
Machina perpetuo quo duret temporis æuo,
Tricenos artes hoc addidit ad liberales,
Pro quibus apposuit Doctorem qui bene præsit.
Ex hinc & numerum bis denûm Theologorum
Dat lumen fidei, satius splendore diei
Illustrans mundum. Nulli est id in orbe secundum
Datque hic Doctorem, hinc & Prouisoris honorem.
Præclarum reliquis hoc templum dum tenet, vt scis
Dat lilijs formam, celsam his adhibenda coronam
Quatuor altari celebrare tot his famulari
Vult hoc in templo plano virtute profundo.
Omnibus his victum, vestitum dans satis amplum,
Nam bene si penses bis mille libras turonenses
Census perpetui anno quolibet accipiendi
Dat quibus hinc viuant, & in æuum mœnia sistant.
Siste domus donec fluctus formica marinos
Ebibat: & totum testudo perambulet orbem.
Regi cœlorum grata extitit & liliorum
Philippo pulchro donec fuit arta sepulchro.
Huius facta bona testantur chronica vulga,
Sed si alta indocta fuit, aspice non fuit ipsa.
Annis triginta tribus extat corpore cincta.
Vixit cum rege Christi sub nobile lege
Viginti adde dies, ter tres, hinc tres quoque menses
Transit ab hoc regno, deinceps fruitura superno.
Anno milleno trecentenoque quaterno
Cara Deo & munda sub Aprilis Luce secunda
Æde Vicenarum lethum gustauit amarum,
Corpus delatum fuit, & tandem tumulatum
Parisij, medium capiens chorum in Æde Minorum.
Fletibus & lachrymis petimus, si flecteris vllis,
Rex regum Domine, Reginæ tu miserere.

Auprez le grand portail de ladite Chapelle, à main gauche il y a vn escrit faisant mention du temps que fut mise la premiere pierre d'icelle, en ces mots:

Anno Domini 1309. *sabbato, duodecima Aprilis, videlicet sabbato post Quasimodo Reuerendus Pater, Dominus Simon Festu, Dei gratia Meldensis Episcopus, executor excellentissimæ Dominæ, Dominæ Iohannæ Franciæ & Nauarræ Reginæ, posuit & situauit primum lapidem in introitu Ecclesiæ, seu Capellæ Congregationis scholarium de Nauarra, quæ dicta Domina in sua vltima voluntate Parisius in monte S. Genouefæ instituit & ordinauit: Præsentibus Milone Cancellario, Guillielmo de Ferrarijs Officiali Meldensi, Radulpho de Pell' Clerico Domini Regis, & Magistro Petro de Valle reinfredi latomo, ac pluribus alijs.*

Plus à main droicte est vn autre escrit, faisant mention de la dedicace d'icelle Eglise.

Anno Domini 1373. *die Dominica, quæ fuit* 16. *mensis Octobris, indictione vndecima, fuit hæc Capella dedicata per Reuerendum in Christo Patrem Dominum Petrum de Villaribus, tunc Episcopum Niuernensem, in honore S. Trinitatis, victoriosissimæ Crucis Christi, gloriosissimæ Virginis Mariæ, B. Ludouici Francorum Regis, B. Catharinæ Virginis totiusque Curiæ supernorum ciuium. Insuper quinque altaria per eundem consecrata sunt, preciosis in eis sanctorum reliquiis interclusis: Præsentibus Domino in Christo patre Domino Episcopo Nannetensi, Hugone Boileaue, subeleemosynario Regis, Hugone de Roca, Domino Cameræ Compotorum, Simone Feron, Magistro principali huius Collegij, Michaele de Creneyo Magistro Artistarum, Guidone Guertini*

Magistro Grammaticorum, cum Theologis, Grammaticis, Capellanis & Clericis eiusdem, adstante multitudine maxima cleri & populi, occasione cuius Reuerendi in Christo Patres, idem Dominus Petrus Niuernensis, Ioannes Nannetensis, & Aimericus Parisiensis eiusdem loci ordinarius, Pontifices concesserunt quilibet quadraginta dies indulgentiæ deuotè ipsam capellam visitantibus verè pœnitentibus & confessis.

De ceste maison sont sortis infinis grands personnages, comme Gerson, Ioannes Maior, Almainus, de Castro forti, Papillon, Gelin, de Villiers, Pelletier, qui s'est trouué au Concile de Trente, Grand maistre d'icelle, enterré dedans le Chœur de la Chapelle.

De ceste maison parle Budee, au traicté qu'il a composé, *De studio litterarum*, en ces mots:

Nunc porticus duæ orthodoxæ Sorbona & Nauarra, & Philosophiæ Theologicæ, tanquam oracula duo nominatissima, quà finescumque patent nominis Christiani.

De ceste maison est sorty Geufroy Boussard, Manseau de nation, & Chancelier de l'Vniuersité de Paris: lequel a escrit sur les sept Psalmes de Dauid, disant au commencement ces mots: *Veni adolescens natus annos decem & septem Parisiorum ciuitatem illam inclytam, toto vitijs & litteris cantatissimam orbe. Babylon ipsa est. Vbi primum de dono tuo ad insignem illam tuam Nauarræ domum deduxisti, tuam inquam domum: quippe quæ sanctè & sanctè pudica tibi alere non cessat nouellas plantationes, quæ faciunt fructum in tempore suo: & quæ latissimè in orbem diffusæ orbem totum illustrant.*

Loüange du College de Nauarre.

Literatorum emporium, pudicitiæ domicilium, orationis sacrarium, Sanctimoniæ columen, virtutum omnium specimen. Quid dicam? Omnium bonarum rerum, quæ vniuersus habet orbis, seminarium.

Du College de Bayeux.

LE grand College de Bayeux, qui est en la ruë de la Harpe, a esté fondé par Messire Guillaume Bonet Euesque de Bayeux, non pour des Escolliers de son Diocese, ains des Dioceses du Maine & d'Anjou, six de chacun. Et la raison il la rend en son contract de fondation, datté de l'an 1308. le Samedy d'apres le second Dimanche de Caresme. C'est à sçauoir, pource qu'il auoit esté né en l'Archidiaconé de Passay, Diocese du Mans, & nourry & entretenu aux estudes à Angers, où il confesse auoir receu de grandes dignitez & benefices. Les six Escolliers boursiers du Maine, vacation occurrente, doiuent estre esleus par l'Euesque du Mans, & l'Archidiacre de Passay, & principalement choisis du desert és lieux circonuoisins. Des six autres Boursiers l'eslection en appartient à l'Euesque d'Angers & au Thresorier de la grande Eglise, s'il est au païs. Le Principal l'vn des douze boursiers, est esleu & institué par les deux susdits Prelats conioinctement. Et faut qu'il soit Maistre és Arts, de vie loüable & bonne renommee. Il ne peut aussi estre deposé sans cause legitime, ny par d'autres que par les susdits Prelats. Le Procureur l'vn des boursiers est esleu par les Principal & autres boursiers, homme fidelle & expert aux affaires, & presenté auec lettres seellees du seel dudit College, ausdits Prelats ordinaires: lesquels luy baillent lettres d'institution. Et ne peut estre en ceste charge plus de six ans.

La fondation n'est que de deux sols parisis par sepmaine pour chacun boursier. A quoy M. Robert Benoist Chanoine de Bayeux, executeur du testament dudit fondateur, a adiousté vn sol pour chacun. Et tout cela ne suffit pour viure vn iour, au temps auquel nous sommes: tant s'en faut qu'il puisse suffire pour vne semaine. Et toutesfois il y a clause audit contract, qui ordonne, que le boursier qui aura quarante liures de reuenu annuel, soit priué de sa bourse, & qu'elle soit baillee à vn autre.

Lesdits boursiers sont tenus d'aller tous les ans à sainct Seuerin faire celebrer vn anniuersaire pour leur fondateur à mesme iour qu'il deceda. Lequel aussi les exhorte par son testament de dire à tout le moins vne Messe par semaine, en la Chapelle du College.

Il y auoit encore mil liures d'argent contant, prouenus tant de la vendition des meubles du fondateur, qu'aussi d'autres choses, & en outre sa mitre d'argent & de perles, que l'on esperoit vendre de bref, pour le tout ensemble conuertir de nouueau à la fondation de quatre autres boursiers, afin d'augmenter le nombre iusques à seize. Mais si cela a esté executé, i'en suis incertain.

Fondation

Fondation de l'ancien & du nouueau College de Laon, ensemble de celuy de Presles.

L'Ancien College de Laon, que l'on dit maintenant de Beauuais, a esté fondé en l'an 1313. par maistre Guy de Laon, & par maistre Raoul de Presle, Aduocat en Parlement. Comme appert par les lettres de fondation du Roy de France Philippes IV. surnommé le Bel. Desquelles les originaux sont pardeuers M. Marc l'Escarbot, Laonois, Aduocat en Parlement, & boursier dudit College: qui nous a fait ce bien de nous les communiquer, & en prendre coppie. Et sont telles: 1313.

Philippus Dei gratia Francorum Rex: Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quod in nostra præsentia, propter hoc personaliter constituti, dilecti & fideles nostri, Guido de Lauduno Canonicus *Laudunensis ac Thesaurarius capellæ nostræ Parisiensis, & Magister Radulphus de Praleis* Clericus *noster. Considerantes fœcunditatem bonorum, & innumerabiles vtilitates animarum & corporum, quæ doctrina laudabilis Parisiensis studij in populis Christi fidelium diffusa iam lapsis præbuit temporibus, & concedente Domino est præbenda imposterum ac etiam paritura, quodque nihil apud Deum gloriosius quàm vitem ædificare & plantare in terris, cuius fructus prudenter & fideliter totius Reipublicæ præest regimini, & cum vitam ducit laudabilem in corpore, aliorum etiam animas ad salutem ædificat, & ad sui redit gratiam Saluatoris: Attendentes insuper copiosam largitionem quam fecit eis Dominus de bonis suis, non secundum ipsorum, vt asserebant, merita, immo merita millesies excedendo, & quod licet de ipsis bonis administrationem à Deo habuerint, tamen pro suis viribus ad concedentis Domini beneplacitum, de ipsis bonis disponere & ordinare tenentur, vt cum venerit ipse Dominus habiturus cum eis rationem, dicat eis:* Super pauca fuistis fideles, supra multa vos constituam. *Idcirco ipsi iuxta suam prædictam considerationem, dictum Parisiense studium augere cupientes, pro fundatione perpetua cuiusdam domus scholarium Parisius in vico sancti Hilarij facienda, de bonis suis pro fundatione prædicta disposuerunt, ordinauerunt & dictæ domui ac scholaribus ibidem manentibus & mansuris capiendis & oriundis de Suessione & Lauduni ciuitatibus, & Diocesis, perpetuo & in hereditatem perpetuam dederunt & se dedisse recognouerunt, in modum qui sequitur: Videlicet dictus* Guido, *centum libratas terræ ad Parisien. annui & perpetui redditus, quas habet, vt dicebat, admortisatas: Videlicet viginti libratas super Præpositura Laudunensi, & octoginta de Crispeio in Laudunesio, ac omnes domos suas & plateas quas nunc habet, seu est in posterum habiturus in prædicto vico sancti Hilarij, & inter vicum sancti Hilarij & vicum* C*lausi Brunelli, cum omnibus earundem. Et præfatus Magister Radulphus similiter ad opus prædictum, dedit ducentas libras terræ ad Parisien. annui & perpetui redditus capiendas & apreciendas:* Primo *super boscis suis de Lisiaco & super molendino suo de Tuerni, &c. Quæ omnia & singula, prædicti Guido & Radulphus promiserunt tenere & firmiter obseruare, &c. Retentis tamen eisdem Guidoni & Radulpho, expressè ordinatione & dispositione dictæ domus, dictorum Scholarium, &c. Renunciauerunt insuper prædicti Guido & Radulphus omnibus & singulis, tam iuris quàm facti exceptionibus, quæ ad impediendum præmissa, &c. In quorum omnium testimonium & munimen præsentibus his nostrum fecimus apponi sigillum, saluo iure nostro & quolibet alieno. Actum Parisius anno Domini, millesimo, trecentesimo tertio decimo, mense Ianuarij.* 1313.

> Il fut du depuis Chanoine de l'Eglise de Paris.

Par ce tiltre il appert euidemment, que les Colleges de Laon & de Presles n'ont esté anciennement qu'vn seul College, & que l'vn des fondateurs d'iceluy (ie veux entendre Maistre Raoul de Presles) n'estoit point Confesseur du sage Roy Charles V. lors qu'il fut fondé, comme Corrozet le dict estre, ny mesme ne le fut du depuis; comme i'en ay esté rendu certain, par la lecture de quelques autres anciens tiltres dudit College de Laon, faits & passez long-temps apres le sus allegué; esquels il apparoist qu'il auoit femme & enfans, & ne prenoit autres qualitez que celles-cy, *Sire de Lisy, Aduocat en la Cour de Parlement, & Bourgeois de Paris*, lesquelles qualitez luy sont encores attribuees en d'autres tiltres, faits & passez apres son deceds, par ses heritiers. Et par ainsi, il n'a iamais esté d'Eglise.

> Les Colleges de Laon & de Presles n'estoient qu'vn, mais ils furent separez depuis.

Mais pour quelques differents ou animositez qu'aucuns boursiers dudit College eurent les vns contre les autres, leurs fondateurs encor viuans, furent contraints les separer en l'an 1323. Et ne se pouuant entierement accorder sur la diuision ou le partage dudit College, ils nommerent & prindrent pour tiers, Messire Thomas de Marfontaine Cheualier; 1323.

auec lequel ils conuindrent & ordonnerent, que les boursiers de Laon feroient leur College des corps d'hostel qui regardoient la ruë dicte du Clos Brunel, sur laquelle ils auroient leur yssuë. Ceste portion, laquelle depuis on appella le College de Laon, à la difference de l'autre dicte le College de Presles, estant ce qu'on appelle maintenant le College de Beauuais, comme ie diray cy-apres.

Raoul de Presles Clerc & Sire de Lisy, & sa femme Ieanne du Chastel, par contract pas-
1324. sé pardeuant le Preuost de Paris en l'an 1324. le Vendredy d'apres Noël, ont fondé deux Chapellenies au College de Presles.

La premiere Chapellenie est de Nostre Dame, & la seconde de sainct Iacques l'Apostre: & ont chacun Chapellain vingt liures parisis de rente annuelle & perpetuelle. Le Chapellain de Nostre Dame doit dire Messe le Samedy & Dimanche: & celuy de sainct Iacques le Lundy de Requiem, le Mercredy du sainct Esprit, & le Vendredy de la Croix. Lequel aussi est tenu de voir les leçons des Escolliers, & de les corriger quand ils le meriteront. Plus, par le susdit contract est dit, que outre les deux Chapellains, le nombre des Escolliers, Boursiers sera de quinze, qui auront chacun par semaine quatre sols parisis. Que si en six ans ils se rendent capables pour passer Maistre és Arts, ils pourront encore estre continuez autres six ans, pour estudier en Decret & en Theologie. Et tous doiuent estre nez natifs du Diocese de Soissons. Le Receueur aussi des cens, rentes & autres reuenus quelconques du College, est le Chapellain de sainct Iacques. Ie laisse les autres articles pour euiter prolixité.

1339. En l'an 1339. M. Gerard de Montagu Aduocat general du Roy en sa Cour de Parlement, Chanoine des Eglises de Paris & de Rheims: legua par testament ausdits Boursiers du College de Laon, la maison propre en laquelle il deceda, lors appellee l'hostel du Lion d'or, aboutissant d'vne part au Mont de saincte Geneuiefue, & de l'autre en la ruë des Carmes: sous condition & à la charge, que dans vn an pour tous delais, lesdits Boursiers du College de Laon y viendroient faire leur demeure, & y establir leur College.

L'hostel du Lion d'or donné aux Escolliers du College de Laon, où ils demeurent encores, & est appellé le College de Laon.

Ainsi lesdits Boursiers quittant leur ancien College, furent mis en possession dudit Hostel du Lion d'or, *per traditionem clauium*, par le commis du sieur Euesque de Laon leur Superieur: Ayant iuré & protesté auparauant en pleine ruë, pour eux & leurs successeurs (le Recteur de l'Vniuersité assistant en sa pompe Rectoralle) qu'ils ne laisseroient pour ce changement de domicille, de recognoistre tousiours à l'aduenir le sieur Euesque de Laon, ainsi & en la mesme qualité qu'ils le recognoissoient auparauant & lors qu'ils residoient en leurdit premier College.

I'ay trouué aussi que ledit sieur de Montagu donna ausdits Boursiers, outre ledit hostel, maintenant dit College de Laon, la somme de deux cents liures parisis pour vne fois payer: & autre somme de trois cents liures parisis à l'Abbé de saincte Geneuiefue, pour luy faire ratifier & permettre ausdits Boursiers de l'ancien College de Laon, de venir loger & resider à perpetuité en la maison susdite du Lion d'or, sans pouuoir estre contraints de s'en deffaire, & de la vendre ou aliener en sorte aucune.

I'ay verifié aussi sur les anciens registres dudit College de Laon, qu'il n'estoit taxé que trois sols parisis par semaine aux Boursiers lors establis en iceluy, ausquels il estoit neantmoins enioint de donner ce qui leur resteroit de viande apres le repas à des pauures qui fussent du Diocese de Laon, ou à d'autres s'il ne s'en pouuoit rencontrer. Ce qui demonstre qu'alors on pouuoit viure honnestement selon la qualité d'vn Escollier, de la somme susdite.

Cōbien estoit taxé pour viure par semaine aux anciens boursiers du College de Laon.

Depuis ce temps là plusieurs gens de bien ont fondé d'autres bourses en ce dernier College, les vns pour estudier en Theologie, les autres en Medecine, & les autres en telle profession qu'ils voudroient choisir: de sorte qu'en ce College il y a ordinairement des gens de toutes les Facultez receuës en l'Vniuersité de Paris, & en sont sortis beaucoup de personnages fort signalez en toutes professions, & principalement en Theologie: comme il se voit és vieux & modernes registres dudit College, au grand honneur & à l'vtilité du Diocese de Laon, pour lequel seul & non autre, ce College est fondé.

Il y a douze maistres Boursiers en iceluy, compris le Principal, & autant de moindres Boursiers qui y estudient, iusques à ce qu'ils ayent atteint le degré de Maistrise és Arts Liberaux (sans comprendre les seruiteurs publics) tous lesquels viuent en communauté (ce qui se

Vingt-quatre Boursiers au College de Laon.

voit en

voir en peu d'autres Colleges) & auant le repas, comme aussi auant les graces qu'ils disent solennellement, chantent quelques beaux enseignemens des Prouerbes de Salomon ou de la Sapience ou de l'Ecclesiastic, afin de nourrir & entretenir l'ame de vertu, de mesme que l'on fait le corps de viande materielle.

Il y a aussi des Chapellains qui celebrent la Messe tous les iours, & chantent Vespres les veilles & iours des Dimanches & festes, & les Matines és iours des festes solennelles de l'annee; où chacun est tenu d'assister sur peine d'amende.

Or il y auoit anciennement entre le College de Laon & le Monastere des Carmes, vn petit College que l'on surnommoit de Dace, la fondation duquel trop ancienne, est incogneuë: Mais ceux à qui il appartenoit se trouuans chargez de debtes, furent contraints de deguerpir & vendre leurdit College; moitié aux Religieux appellez Carmes, & l'autre moitié aux Boursiers du College de Laon: qui en l'an mil cinq cens neuf, & mil cinq cens quinze, ou enuiron, firent bastir à leurs despens deux corps d'Hostel, sur ceste portion qu'ils auoient euë dudit College de Dace. Au Catalogue des Euesques de Laon, rapporté par Demochares, le 60. est appellé Hugo Darsy, & y a quelque apparence que c'est le fondateur dudit College: car il estoit en mesme temps. Toutefois i'en laisse le iugement aux gens sçauans & curieux. De l'ancien College de Dace.

L'an 1455. le Mardy 20. iour du mois d'Auril, feu Messire Laurens Lenfant, en son viuant Prestre, Bachelier en Decret, & Escollier à Paris, laissa par son testament trois maisons, contenant court & iardin auec leurs appartenances, assises à Paris, en la ruë sainct Hilaire. En l'vne desquelles pendoit pour enseigne le Sauuage: pour & au nom de nostre Seigneur, & pour le salut & remede de son ame, estre à tousiourssmais occupees par six pauures femmes, dont la premiere se nommoit Agasse la Champenoise, & seroit l'vne especiale, tant comme elle viuroit, & la premiere. Et les autres femmes seroient choisies, prises & esleuës par les executeurs de son testament, pour en iouyr la vie de chacune d'icelles six femmes. Que durant & apres le deceds de chacune d'icelles, iceux executeurs ou leurs subrogez y pourroient commettre telles autres femmes, iusques audit nombre de six femmes à leur plaisir & volonté. Mais d'autant que les reparations desdites maisons estoient grandes, & aussi qu'ils n'auoient peu, & ne pouuoient trouuer aucunes bonnes femmes pour demeurer en iceux lieux, selon l'Ordonnance dudit deffunct: Ils vendirent lesdites maisons à maistre Iean Panechair maistre en Theologie, Escollier de Paris, & Principal du College de Presles, pour le prix & somme de soixante escus d'or. Laquelle somme fut conuertie en autres œuures pieuses. 1455. Fondation faite pour six bonnes femmes.

Du College de Montagu.

EN l'an mil trois cens quatorze, Gilles Aycellin Archeuesque de Roüen, yssu de la famille de Montagu, autrement dite de Listenoys, acheta vne place auec tous les cens & dependances d'icelle (excepté quelque petite somme ou rente annuelle) de l'Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue du Mont, à qui elle appartenoit: où il fonda & fit edifier vne maison d'estude, laquelle fut long temps apres surnommee des Aycellins, & enfin de Montagu, comme elle est encore, du nom & de celuy de la famille, dont sondit fondateur estoit descendu, & portoit le tiltre. 1314.

Ce premier bastiment tombant en ruine, fut restaby en l'an de grace mil trois cens quatre-vingts huict sous Pierre de Montagu, Cardinal, Euesque de Laon, descendu de la mesme lignee du premier fondateur. Lequel y fonda des Boursiers: & mourant donna la charge de la poursuite dudit second bastiment à l'Euesque d'Eureux son cousin, & executeur de son testament: qui fit les statuts que lesdits boursiers doiuent garder, & les soumit à la visite & reformation du Chapitre de l'Eglise de Paris, ausquels il appartient encore de nommer le Principal du College. 1388.

Depuis en l'an 1392. Louys de Montagu, neueu & heritier desdits Cardinal & Euesque, loüa & ratifia la fondation par eux faite. Ledit Cardinal fit faire le bastiment qui est du costé de la porte. Au dessus duquel il est en peinture, auec ses armes de trois testes de Lion. Et semblables sont sur sa tombe au chœur de l'Eglise de S. Martin des Champs, dont il estoit Prieur, deuant le Moyse de cuiure, qui sert de pulpitre. A l'enuiron de laquelle tombe est escrit ce qui ensuit: 1392.

Hic iacet in tumulo Reuerendissimus in Christo Pater, Dominus Petrus de Monte acuto, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis, Laudunensis nuncupatus, huiusque Ecclesiæ administrator, Consiliariusque Domini nostri Francorum Regis excellens & magnificus. Qui Rhemis in seruitio dicti Domini nostri Regis diem suum clausit extremum, sub anno Incarnationis Domini,
1388. *millesimo, trecentesimo, Octuagesimo octauo, mensis Nouembris die octaua. Pro cuius animæ salute velitis Deum orare.*

Ce College fut encores rebasty ou reparé en l'an 1480. sous vn Principal Brabançon, Mai-
1480. stre Iean Standonc, Docteur en Theologie, Seigneur de Villette, & homme de saincte vie, que Messieurs de Nostre Dame y auoient mis. Cettuy-cy institua l'Ordre des pauures de Montagu (que vulgairement on appelle Capettes, de la forme exterieure de leur habit, qui est vn petit manteau à la façon que les portent les Iesuites, que l'on appelloit anciennement Cappes.) Receuoit & nourrissoit les pauures, & les faisoit instruire és lettres. Si que pour estre participans de ce grand benefice, vn tel nombre d'iceux se rendit & habitua en ce College, que cet homme charitable fut contraint de recognoistre que ses moyens n'estoient suffisans de pouuoir fournir à vne telle despense, qu'il falloit faire pour nourrir tous ces pauures Escolliers comme de coustume. Et ainsi il se fallut limiter iusques en l'an 1494 que Messire Louys Malet, sieur de Grauille, de Milly en Gastinois, de
1494. Marcoussis, Blois & Mallesherbes, & Admiral de France, soulagea l'indigence desdits pauures qui estoient restez audit College. Et si fit bastir le corps d'hostel où est la Chapelle, tant de ses deniers que de ceux d'Emanuel, Roy de Portugal. A raison dequoy lesdits pauures Capettes demeurerent obligez de faire dire par chacune semaine deux Messes pour ledit Grauille & sa femme, & tous les mois vne pour le Roy de Portugal.

1501. Il fit aussi dresser les statuts dudit College par ledit Standonc, lesquels en l'an 1501. furent homologuez par defunct de bonne memoire George Cardinal d'Amboise, Legat en France, & l'an immediatement suiuant, par le Chapitre de Nostre Dame de Paris. Ils sont contenus
1502. en douze Chapitres: desquels le premier est,

Du diuin seruice que les Capettes sont tenus de dire, Où ie ne sçache rien de changé,
1. sinon que les Matines qu'ils disoient à minuict, ils ne les disent plus qu'à quatre heures du matin.

2. Le second est de l'exercice aux lettres, où il est defendu d'entrer en classe sinon quant-&-le Regent, le dernier coup sonné: & de se ranger tous ensemble, distincts des riches, ou pensionnaires. Et conduits en ladite classe par quelque bon ancien. Est commandé au Cellerier de leur bailler ancre, papier, plumes, & tout ce qui est necessaire pour estudier, sans veiller apres huict heures du soir.

Le troisiesme est de refrener sa langue, & garder silence depuis la fin de Complies iusques
3. au son de la Messe du lendemain. Ce qui est conforme à la regle de sainct Benoist: ch. 42. *Vt post completorium nemo loquatur.*

4. Le quatriesme est de la forme & couleur des habits, distinguez en ce que ceux des Theologiens, Prestres & estudians en Philosophie, doiuent estre noirs, & ceux des inferieurs de drap gris brun, ou tanné. Il leur est enioint d'auoir des manteaux sans plis. (*Sumptibus communitatis vnicuique tam Theologiæ quàm Philosophiæ studentium de clamide seu pallio ante clauso, instar clamidum seu capparum, quibus in vico Straminis Magistri Artium vtuntur figurato, prouidebitur*, ce dit le texte) & des chaperons en teste, à la façon d'vn camail, sinon qu'ils sont cousus deuant & derriere, & n'y a ouuerture sinon pour passer la teste: ainsi que les portent les freres Conuers de Sainct Germain des Prez. Lesquels chaperons les officiers peuuent laisser quand ils vont en ville: mais à tous est defendu d'vser de fourrures ny de pantoufle. Ie laisse à traicter des autres habits, pour euiter prolixité.

Le cinquiesme est de l'abstinence, si grande, qu'il n'y a maison de religion où elle soit
5. telle: car il leur est defendu de boire vin, & de ne manger chair: excepté les Theologiens & Prestres, d'auoir vne pinte de vin à trois, composée de trois demy sextiers de vin, & vn demy sextier d'eau, en consideration de leur aage viril, & de leurs labeurs aux estudes. Pour la pitance, ils auront tous à l'entree de table chacun la trentiesme partie d'vne liure de beurre, ou enuiron, ou à faute de beurre des pommes cuittes, des pruneaux, ou quelque chose equiuallent. Plus le potage de leguns (qui sont poix, febues, & autres semblables grains issus de terre) ou de bonnes herbes. Pour la portion, les ieunes Capettes auront chacun la

moitié d'vn harent, ou vn œuf. Les Theologiens & Prestres auront deux fois autant: c'est à sçauoir deux œufs chacun, ou vn harent, pour le dessert vn morceau de fromage, ou quelques fruicts, si la saison & les moyens y sont.

Le sixiesme statut tiré en partie du trente-sixiesme Chapitre de la Reigle sainct Benoist, est du soin que doit auoir le Principal enuers les malades. Lesquels auant que d'entrer à l'Infirmerie se doiuent confesser: pource que le peché cause quelquefois la maladie corporelle: tesmoin nostre Seigneur, lequel dit au languissant qu'il l'auoit guary, *Ecce sanus factus es, iam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat.* Ioinct aussi que d'vne maladie l'euenement en est douteux, & comme l'on dict en commun Prouerbe: Tel pense estre sain, qui porte la mort en son sein. Telle Ordonnance s'obserue si exactement à l'Hostel Dieu de Paris, que nul malade n'y est admis, pour s'aliter, que premierement il ne se soit confessé en la Chapelle, qui est à l'entree dudit Hostel Dieu. Il est aussi enioint aux Infirmiers d'exhorter les malades à ouir Messe, & dire leur diuin seruice, s'ils peuuent, & aduertir le Principal quand ils seront venus à conualescence, afin qu'ils se retirent à la communauté. Et est defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'aller à l'Infirmerie sans congé, sous pretexte de visiter les malades. 6. Io. 5.

Le septiesme statut est des ieusnes que doiuent obseruer les pauures Capettes: Et premierement, commencer à ieusner le Caresme dés le Dimanche de la Quinquagesime, comme font les Religieux de sainct Germain des Prez. Et outre toutes les ieusnes commandees de l'Eglise, ieusner l'Aduent en viandes quadragesimales, qui est exclurre œufs, beurre & fromage. Toutefois pour le beurre il y a dispense generale en faisant quelques aumosnes à certaines maisons de Religion. Plus, sont tenus ieusner toutes les veilles des Festes de Nostre Dame, des Apostres & Euangelistes, de saincte Catherine, de sainct Nicolas, de la Circoncision & des Roys. Finalement tous les Vendredys de l'annee. 7.

Le huictiesme est de la Confession & saincte Communion, qui se doit faire aux bonnes festes de Nostre Seigneur, & de la sacree Vierge Marie sa mere. Item du chapitre qui se tient tous les Vendredys, & de la correction des coulpes. 8.

Le neufiesme est de la cuisine, à laquelle tous les Capettes, Artiens & Grammairiens sont tenus seruir par chacun sa semaine: excepté les officiers qui en sont exempts. 9.

Le dixiesme statut est de l'eslection du Pere des pauures, maintenant appellé Principal, laquelle appartient au Pere Prieur de la Chartreuse de Paris, qui est Visiteur perpetuel dudit College, suiuant la volonté du susdit sieur de Grauille, Principal bienfaicteur d'iceluy College. Sans toutesfois deroger à la visitation du Chapitre de Nostre Dame, ou aux Doyen, Chancelier & Penitencier d'iceluy. Lesquels sont les premiers superieurs & speciaux conseruateurs dudit College, comme il a esté iugé par Arrest en l'an 1532. 10.

En ce mesme Chapitre il est fait mention des eslections des Procureurs, des Discrets, du Pedagogue, des enfans riches, de la reddition des comptes generaux qui se doit faire vne ou deux fois l'an, en l'Aduent ou autre temps commode. Du coffre fermant à trois clefs diuerses, pour mettre les deniers du reuenu du College: desquelles clefs le Principal en doit garder vne, le Procureur l'autre, & la troisiesme vn des Discrets, à ce esleu par la compagnie.

Le vnziesme statut, est de l'examen du pauure, qui se presente au Principal & Discrets du College, pour estre receu Capette. Car il faut qu'il soit nay en legitime mariage: qu'il soit fort & robuste, pour porter l'austerité de vie, & seruir la communauté, & aussi docile pour apprendre les lettres. 11.

Cela fait, ils l'enuoyent au Pere Visiteur, Prieur des Chartreux de Paris, auec tel escrit *Venerande Pater, apud nos in vestra familia vacat locus. Hic autem N. recipi petens, idoneus & sufficiens de requisitis ad statum interrogationibus factis inuentus est idoneus: vestrum de eo fiat beneplacitum.* Et ledit Pere Prieur l'enuoye au Penitencier de Nostre Dame, auec pareil escrit. Que si tous deux approuuent & soussignent sa reception, il s'en retourne au College, & est receu.

Le douziesme statut est du diuin seruice, qui se fait à l'vsage de Paris, en l'Oratoire ou Chapelle basse du College: où doiuent conuenir les riches Escolliers, c'est à dire, tous ceux qui ne sont point Capettes. 12.

Quant au nombre des Capettes, suiuant les lettres du Cardinal d'Amboise, ils ne doi-

uent estre dauantage que quatre vingts & six, en l'honneur de nostre Redempteur, de la Vierge Marie sa mere, des douze Apostres, & soixante & douze disciples.

Des susdits statuts, le cinquiesme & septiesme, qui concernent le viure, se trouuent si rigoureux, que les pauures Escolliers ne les pouuoient garder, & se retiroient du College: iusques à ce que M. Noël Beda Docteur en Theologie, successeur dudit Standonc, obtint du Pape Leon 10. en l'an 1513. moderation desdits statuts.

Mais quelle ait esté ceste moderation ie ne le puis comprendre, si (comme dessus) il leur est defendu de boire vin, & manger chair, sans exception de temps & de lieux.

Ce College a tousiours esté bien reglé, & où la verge n'a iamais esté espargnee aux faineants, lasches à l'estude, & prompts a toute desbauche. Tellement que quand il y auoit quelque pere ou mere à Paris molestez & attediez de leurs enfans mal viuans & incorrigibles, on leur conseilloit de les enfermer à Montagu, afin de les ployer & addoucir dessous la verge d'humilité, & les reduire à la voye de vertu, de laquelle ils s'estoient esloignez par mauuaise compagnie, & trop grande liberté.

Maistre Iean Standonc, instituteur des Capettes de Montagu, natif de Mechlinie en Brabant, fut banny de France par le Roy Louys douziesme, pource que librement & aigrement il le reprenoit d'auoir repudié sa legitime femme Ieanne fille du Roy Louys vnziesme, non adultere, mais au contraire chaste, & miroir de toutes vertus, pour espouser Anne Duchesse de Bretagne, vefue du Roy Charles huictiesme, alleguant pour ses raisons que la premiere luy auoit esté baillee par force dudit pere Louys XI. & que iamais ne l'auoit cogneuë, *commixtione carnali*. Surquoy le Pape Alexandre sixiesme le dispensa, declarant vn mariage forcé & non volontaire, se pouuoir dissoudre. A ceste bonne Dame ainsi repudiee, fut donné en appanage la Duché de Berry, pour en iouyr sa vie durant seulement. Qui fut cause qu'elle se retira à Bourges, & y fonda le Monastere de l'Annonciade: où sont des Cordelieres Reformees, portans des colles ou scapulaires d'escarlatte sur l'habit blanc, ou gris, & s'y rendit Religieuse, viuant en vne admirable saincteté, iusques en l'an mil cinq cens cinq qu'elle ceceda, le quatriesme Feurier, aagee d'enuiron quarante ans. Celle qui preside en ce Conuent ne s'appelle pas Abbesse, mais la mere Ancelle, qui est en Latin *Ancilla*, à l'exemple de la Vierge Marie, patronne premiere de toutes les
Luc. 1. Religieuses, qui respondit à l'Ange, *Ecce Ancilla Domini*. Et d'icelle Annonciation ladite maison en retient le nom, prononçant seulement Annonciade, pour Annonciation. Ce petit seminaire (qui n'estoit que de huict Religieuses au commencement) s'est tant multiplié, qu'en l'an mil six cens huict, il y en auoit desia vnze Monasteres en diuers païs: & les nomme Aubert de Mire Chanoine d'Anuers, liure premier de son œuure, *De Origine Annunciatarum Virginum Beatæ Mariæ*. Lequel aussi au liure second rapporte leur Regle, contenuë en dix chapitres, correspondans aux dix speciales vertus de la glorieuse mere de Dieu, qui leur sont proposez pour imiter.

Le susdit Standonc fut reuoqué d'exil auec son disciple Thomas Vvarnet, & mourut à Paris l'an 1504. & est inhumé honorablement en la basse Chapelle dudit College.

Bienfaicteurs du College de Montagu.

Le premier & principal bienfaicteur est Messire Louys de Grauille: lequel outre les bastimens cy-dessus mentionnez, leur laissa quelques rentes & reuenus pour les continuer.

Le second bienfaicteur est le Seigneur Iean de la Roche-Canard, lieu situé és fins & limites de Poictou, en tirant vers Limoges. Iceluy en l'an mil quatre cens nonante quatre,
1494. donna deux cens quarante liures tournois de reuenu annuel, pour nourrir vingt pauures Escolliers: à la charge que tous les iours ils feront dire vne Messe pour luy. Mais son successeur & premier heritier, François de la Roche, considerant cela estre trop onereux d'vne part & d'autre, il conuint auec nostre maistre Iean Standonc, que le nombre des Escolliers seroit reduit à douze, & qu'on ne diroit que deux Messes par chacune semaine. Et sur ce fut contract passé l'an 1512.

Le troisiesme bienfaicteur fut Maistre Gilbert Fournier, Docteur en Theologie, lequel a
1499. donné dix liures de rente annuelle & rachetable sur vne maison en l'an 1499.

Les quatriesmes bienfaicteurs, furent Nicolas le Febure & sa femme, lesquels audit an donnerent aux pauures de Montagu vne partie de leur ferme & mestairie qu'ils auoient à

Vuissoulz, en Latin dicte anciennement *Villa Cereris*, à trois lieuës de Paris, du costé d'Antoigny. Ceste donation faite à la charge que tous les ans au mois d'Aoust ils feront dire vne Messe pour eux. *Villa Cereris.* Vuissoulz.

Le cinquiesme bienfaicteur a esté Monsieur Florentin Bataille, lequel en l'an 1501. donna son iardin contigu audit College, pour y estre bastie vne Infirmerie pour les pauures Capettes malades. A la charge que tous les iours ils chanteront l'Antienne *Sub tuum præsidium, cum collectis: vna quidem de Beata Virgine, altera verò de defunctis*, & aussi de dire vne Messe pour les Trespassez par chacun an le 25. Auril auec Vigiles. 1501.

La sixiesme entre les bienfacteurs, est noble femme Ieanne de Mailly, Dame de Catheu, vefue & sans enfans, laquelle donna ses biens aux pauures Capettes, vne partie pour estre employee en bastiments, & l'autre à rentes. Lesquelles ont esté racheptees, & depuis ce temps employees comme dessus.

La septiesme est Marie Parent, femme de Regnaut Larchier: laquelle és annees 1505. & 1510. donna aux pauures Capettes vne maison qu'elle auoit deuant le College de Nauarre, & quelques autres biens. 1505.

Le huictiesme bienfacteur a esté Hugues le Coq, Chanoine de Paris, lequel en l'an 1506. leur a donné soixante liures, qui ont esté employees à l'achapt d'vne petite maison qui est deuant le College de Caluy. 1506.

La neufiesme entre les bienfacteurs, est noble Dame Andree de Lallyer, laquelle en l'an 1510. a donné à la communauté des pauures de Montagu sa terre de Duniac. A la charge de dire vne Messe pour elle toutes les semaines. 1510.

Les executeurs du testament de Gilles Martin, Curé de Montereuil, ont donné pour ladite communauté vingt deux liures de rente annuelle: laquelle depuis a esté rachetee.

Michel Herault Chanoine de Chartres & Docteur en Theologie, en l'an 1510. a donné à ladite communauté des pauures, le moulin assis sur la riuiere de Vesgre, vn peu eloigné du village de Bercheres.

Vldericus Guernich, Allemand de nation, l'vn des premiers Imprimeurs qui ont esté, a fait beaucoup d'aumosnes de son viuant aux pauures de Montagu: & par son testament faict en l'an 1510. leur a donné la moitié de ses biens, & la troisiesme partie des debtes à luy deuës. Duquel lais on a acheté la terre ou mestairie de Dauuet, size prez la riuiere de Marne, & la maison de Vezelay, qui estoit entre le College dudit Montagu, & le petit College ou maison de sainct Michel, membre dependant de l'Abbaye du Mont sainct Michel: qui depuis a esté alien & acquis par lesdits de Montagu: comme il a esté dit plus amplement au traicté du College des Cholets.

Maistre Dauid Cranston Escossois, qui auoit esté du nombre des pauures du College, & depuis fut Regent des riches, laissa par testament fait en l'an 1512. aux pauures du College tout ce qu'il auoit gaigné en sa Regence, montant à la somme de quatre cents cinquante liures.

Maistre Iean de Paris, en l'an 1510. donna toutes les possessions que les pauures de Montagu ont au lieu dit Bregey, ou *de Bregiaco*.

Noël Beda, Docteur en Theologie, & iadis successeur de Standonc en la Principauté du College, a laissé cent trente & vne liure de reuenu annuel. Laquelle rente a esté rachetee, & l'argent employé au nouuel bastiment dudit College. Combien que la volonté du testateur estoit que d'icelle somme fust substraict quatre vingts dix liures pour six Escolliers estudians en Theologie, qui en receuroient tous les ans chacun quinze liures. Et deuoient estre iceux Escolliers *de gremio pauperum Collegij*. Ce bon Docteur estoit grand zelateur de la foy Catholique, & a escrit contre les erreurs de Erasme. Il est enterré en l'Eglise du Mont sainct Michel, derriere le grand Autel, & trespassa le huictiesme iour de Ianuier 1536.

Pierre Tempeste, aussi Docteur en Theologie, succeda audit Beda en la Principauté du College: laquelle il quitta depuis, estant esleu Chanoine de Noyon. Par son testament il legua à la Communauté dudit College trois cens liures tournois, & vingt volumes de sa Librairie. Il deceda le 3. Nouembre 1530. Il estoit rigide correcteur des Escolliers delinquans. A raison dequoy ils composerent plusieurs carmes contre luy, que i'ay veus. Desquels le premier estoit,

Horrida tempestas montem turbauit acutum.

Iean Hego Docteur en Theologie fut Principal apres ledit Tempeste, & deceda le 8. Nouembre 1546.

Pierre successeur dudit Iean en la Principauté, fit faire au mois de Iuillet 1555. la table des fondateurs & bienfaicteurs dudit College, qui est en la Chapelle d'enhaut, de laquelle i'ay extraict ce present Catalogue.

Les executeurs du testament de Monsieur Estienne Ferrou, Procureur en la Cour de Parlement, donnerent en l'an 1547. pour la fondation de deux pauures Escolliers au College de Montagu, la somme de quatre vingt vne liure de rente annuelle (subiette toutesfois au rachapt) suiuant la volonté dudit Ferrou, qu'il auoit intimee à sesdits executeurs & à ses enfans.

Iean Stuard, Regent de Montagu, & President des enfans riches (ainsi appellez à la difference des Capettes) a donné par testament aux pauures dudit College, cinquante liures de reuenu annuel. A la charge d'estre participant des Oraisons & prieres de ladite communauté des pauures, d'estre inseré au Catalogue des bienfaicteurs, & auoir Anniuersaire perpetuel à mesme iour qu'il decedera, qui fut le sixiesme May 1581.

Noble Dame Marie d'Aluergnes l'an 1609. le sixiesme iour d'Aoust, aumosna à la communauté des pauures quatre vingt liures de rente, pour estre faite participante des Oraisons & prieres de ladite communauté, auoir vne Messe par chaque semaine, & estre escrite au Catalogue des bienfaicteurs dudit College.

Monsieur Boterays descrit naïfuement la forme de viure & abstinence desdits Capettes, auec beaucoup de loüanges: c'est pourquoy i'ay voulu rapporter icy ces vers pour finir ce discours.

Musa locum agnoscit, mons hic assurgit acutus,
Sanctior ille, suo qui monte biuertice Pindi,
Aonios latices & Phocidis antra recludit,
Aëris inops, vbi Palladias se attollit ad artes,
Victu infœlici, fumoso informis amictu,
Trita Ceres quos pascit, aquis quos Sequana potat,
Festa quibus falsi præbent conuiuia pisces,
Queis algere datum & sudare, vt Pithia cantent,
Victores tandem indomiti quis sortis egenæ,
Purpureum ferruginea cum veste colorem
Mutant, & posito montis squallore refulgent,
Aut ostro Themidis, sacris vel honoribus aræ.

Du College de Narbonne.

1317. LE College de Narbonne sis à Paris ruë de la Harpe (anciennement appellee de sainct Cosme) entre les Colleges de Bayeux & de Sees, fut premierement fondé pour neuf Boursiers & vn Prestre, natifs de la prouince de Narbonne en Languedoc, par Reuerend Pere en Dieu Messire B. Archeuesque dudit Narbonne, & par M. Amblard Cerene Iurisconsulte, qui institua ledit Prestre. Pour lesquels loger & entretenir leur fut donné la maison que ledit sieur Archeuesque auoit en ladite ruë, & les fruicts & reuenus du Prioré Rural de saincte Marie Magdeleine, assis au Diocese dudit Narbonne. Qui furent depuis vnis audit College par Bulles de nostre sainct Pere. Lequel nombre fut de là à quelque temps augmenté iusques à vingt Boursiers, en ce compris ledit Prestre, & trois autres de la mesme prouince. Et ladite seconde fondation fut faite par le Pape Clement sixiesme natif de Limoges qui auoit esté en sa ieunesse l'vn des Boursiers dudit College, receu par dispense, d'autant que lesdits Boursiers, (comme dit est) ne pouuoient estre sinon du Diocese de Narbonne. Et son propre nom auant que d'estre Pape, estoit Pierre Roger: lequel sortant du College, fut Prieur de saincte Babille, qui est Prieuré de sainct Benoist, de l'Ordre duquel il estoit Religieux. Puis fut Abbé de Fecan, apres Euesque d'Arras, & depuis Archeuesque de Roüen, & par le Pape Benoist douziesme fait Cardinal. Apres la mort duquel ledit Pierre Roger fut creé Pape, quoy qu'il fust le plus ieune de tous les

Cardinaux. Lequel pour l'effect de la seconde fondation, vnit aussi audit College le Prioré Rural de Nostre-Dame de Marcelle, assis prés la ville de Limous audict Diocese de Narbonne, ainsi que ce appert tant par l'Histoire de l'estat & succez de l'Eglise, que par deux anciens statuts du College, l'vn de l'an 1317. & l'autre de l'an 1379. & par deux Bulles dudict Pape Clement sixiesme concernants lesdictes vnions donnees à Ville-neufue lez Auignon le dix-huictiesme Mars 1343. l'an second de son Pontificat. Lesquelles furent enregistrees aux Archiues du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine dudit Narbonne le vingt-sixiesme May 1344. ne pouuant ledicts Boursiers estre d'autre Prouince que de celle dudit Narbonne (bien que ledit Roger, depuis Pape Clement, eust esté de son temps dispensé à estre Boursier, ainsi que dit est) comme appert par vn acte de declaration, protection, & confirmation desdicts premiers statuts dudict College, faict par le Corps de l'Vniuersité de Paris, toutes les Facultez assemblees le quatriesme iour d'Octobre 1377. & par vn Arrest du Parlement de Paris du douziesme Iuillet 1382.

Lesquels fondateurs ont laissé la superiorité dudit College aux Archeuesques dudit Narbonne, & le siege vacant, au Chapitre de ladite Eglise, & à leurs grands Vicaires. Et en leur absence, au sieur Chancelier de l'Vniuersité de Paris : ausquels ils ont donné puissance de pouruoir ausdites bourses en aduenant vacation, & aussi de pouuoir reformer le College lors que besoin seroit.

En suitte dequoy le College qui estoit gouuerné & administré par des Prieurs & Procureurs annuels, qui deuoient estre esleus par chacun an, suiuant lesdicts seconds statuts, se trouuant en l'annee 1446. si desolé & ruiné, tant à cause du mauuais gouuernement desdits Prieurs & Procureurs annuels & eslectifs, que des diuisions & guerres qui auoient eu cours par la France, & notamment audit Paris & és enuirons, qu'apres la reduction de la ville de Paris à l'obeyssance de nostre Roy, l'on ne pouuoit trouuer personne de ladicte Prouince de Narbonne propre, suffisant & capable, qui voulust prendre ledict gouuernement. Qui fut cause que le dixiesme iour de Iuillet audit an mil quatre cens quarante six, apres conseil & meure deliberation sur le faict : Messire Iean de Haricuria lors Archeuesque dudict Narbonne, bailla le tiltre de Maistre Gouuerneur, Procureur & administrateur perpetuel & irreuocable à Maistre Iean Ioanis, du Diocese de Lodeue en ladicte Prouince : qui auoit esté auparauant Boursier & Procureur dudit College, pour les bons offices par luy faicts, tant à faire reparer le College, qu'au recouurement des biens & tiltres transportez & alienez par les mauuais gouuerneurs & administrateurs annuels qui l'auoient precedé. Laquelle prouision fut en apres confirmee & approuuee par Bulles de nostre S. Pere le Pape Nicolas cinquiesme donnees à Rome le deuxiesme Ianuier 1450. & de son Pontificat le quatriesme. Et apres que les Boursiers dudit College eurent presté leur consentement sur icelle le seiziesme de Iuillet 1451. & qu'il eut esté informé sur le contenu desdites Bulles, elles furent fulminees & executees par Monsieur l'Official de Paris, à ce commis, le vingtiesme Iuin 1452. auec inhibitions & defenses audit sieur Archeuesque & à tous autres d'y contreuenir sur peine d'excommunication.

Lequel gouuernement de Maistre, Procureur & principal administrateur perpetuel auroit esté depuis continué en la personne des successeurs audit office, tant par resignation que par mort des titulaires, iusques à ce que plusieurs procez seroient suruenus audit College, tant pource que lesdits Principaux administrateurs perpetuels iouyssoient sous ladite qualité, de tout le reuenu dudit College, sans en rendre aucun compte, n'y receuant que bien petit nombre de Boursiers de ladicte Prouince, qu'à cause de certaines dispenses baillees par lesdits Archeuesque & superieurs, & de plusieurs changements, varietez & contrarietez de statuts qu'ils y auroient faicts, à cause de ce que dessus, & que les viures estoient de beaucoup encheris à Paris. Qui fut cause que le vingt-troisiesme iour de Ianuier 1544. iceluy College auroit esté reformé & nouueaux statuts faicts auec abrogation & abolition de tous les precedents. Lesquels furent publiez audit College de l'authorité & mandement de tres-Reuerend & tres-illustre Seigneur Iean Cardinal de Lorraine, lors Archeuesque dudit Narbonne, par honorable personne Messire Iacques Spifame Chancelier de ladite Vniuersité, Conseiller du Roy & President audit Parlement, Vicaire dudit Seigneur Cardinal, en presence & du consentement du Principal & des Boursiers dudit College, qui iurerent és mains du Chancelier l'obseruation des nouueaux statuts, le 30. iour du mois de Ianuier audit an 1544.

Par les nouueaux statuts le nombre de vingt Boursiers fut reduit à seize, compris le Procureur, vn Chapellain & le Principal : qui est seul perpetuel & chef du College, non comptable à personne, pour raison dudit office, comme appert par lesdits nouueaux statuts, & par vn Arrest du Grand Conseil en apres contradictoirement donné le douziesme Nouembre audit an 1544. Et par lesdits statuts ledit Principal doit prendre à son choix deux chambres & vne cuisine, vne caue & vn buscher, & quarante liures par an pour ses distributions. Et chacun desdits Chapellain, Procureur & Boursiers doiuent auoir vne chambre, qui leur doit estre distribuee par le Principal, & outre ce vingt liures par an, pour les distributions de leurs bourses, fors lesdits Chapellain & Procureur, qui en doiuent auoir chacun quarante, à cause de leurs charges. Le Procureur eleu du nombre des Boursiers par chacun an, doit rendre compte de sa charge pardeuant les Principal & Boursiers à ce deputez, comme les plus idoines.

Le reste des chambres & reuenu du College, demeure pour l'entretenement & melioration d'iceluy.

Le Chapellain est tenu de dire & celebrer trois Messes par semaine, sçauoir est le Dimanche, Lundy & Samedy : & aussi toutes les festes qui suruiennent és autres iours, & de prier Dieu à chacune d'icelles pour les ames desdits fondateurs, & autres bien-faicteurs & fidelles trepassez. Et outre ce, de chanter Vespres & Complies tous les Dimanches & festes solennelles. Ausquelles festes solennelles il est chargé de chanter Matines, & tous les Samedis le Salut de la Vierge Marie. A tous lesquels seruices lesdits Boursiers sont tenus d'assister & de seruir, & d'ayder à chanter, suiuant les nouueaux statuts, & sur les peines y contenuës. Ce que Maistre Robert de Laudun Aumosnier du Roy, Doyen de sainct Gilles & Principal dudict College, fit continuer sans aucune intermission depuis vingt trois ans & plus qu'il fut pourueu dudit office, par le Reuerendissime & illustrissime Seigneur François Cardinal de Ioyeuse, lors Archeuesque de Narbonne.

Des Colleges du Plessis, & de Marmoustier, ou proprement Maimoustier, n'estant dit en Latin Martini monasterium, *mais* Maius monasterium.

LE College du Plessis fondé en la ruë sainct Iacques par Maistre Geoffroy du Plessis, Notaire du Pape Iean vingt-deuxiesme, & Secretaire du Roy de France Philippes cinquiesme, dict le Long, (comme appert par ses lettres du deuxiesme Ianuier 1322.) a esté premie-
1322. rement appellé le College sainct Martin, d'autant que ce fondateur auoit grande deuotion audit sainct : mais apres son decez, il a esté nommé le College du Plessis, tant pour la memoire d'iceluy, qu'aussi pour se conformer aux autres Colleges, desquels il n'y en a pas vn qui ait nom de Sainct, excepté celuy de saincte Barbe, & celuy de sainct Michel de Chanac.

Ledit fondateur auoit donné toute sa maison pour faire le College, & fondé quarante boursiers : mais craignant que demeurant au monde, il ne dependist ou alienast le bien qu'il donnoit pour la fondation : Il se rendit Religieux à Marmoustier. Auquel lieu voyant le bon
1332. traictement qu'on luy faisoit, il fit vn second testament le quatorziesme d'Aoust 1332. par lequel à l'instante priere & requeste des Religieux, Abbé & Conuent de Marmoustier, il diuisa sa maison en deux, & en donna la moitié aux Religieux, pour se retirer quand ils voudroient estudier à Paris, & fut nommé le College de Marmoustier. Leur donna aussi la Chapelle pour y celebrer les Obits qu'il y fonda.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Anciennement il y auoit fondation pour huict Boursiers Religieux profez de ladicte Abbaye de Marmoustier, dont le plus ancien portoit tiltre de Grand Maistre, l'autre d'apres estoit Procureur.

A present l'Abbaye ayant esté vnie aux Religieux de la Congregation de Clugny & de sainct Maur, ce College a esté aussi par mesme moyen vny à ladite Congregation, & depuis ladite vnion faite l'an mil six cens trente sept, il est gouuerné par les Religieux d'icelle Congregation, qui viuent tous en communauté. ☜

L'autre College auquel est demeuré le nom du Plessis, auoit l'Oratoire sainct Martin sur la grande porte du College, qui depuis cinquante ans ou enuiron, a esté transporté & mis en la

salle dudit

salle dudit College, & s'appelle auiourd'huy la Chapelle : où l'on fait le seruice de fondation.

Et d'autant que le reuenu du College du Plessis estoit diminué, il a aussi diminué le nombre des Boursiers, les reduisant de quarante à vingt-cinq, qui se prenoient six de chacun des Dioceses d'Eureux, sainct Malo, Leons en Bretagne & Tours. Et le vingt-cinquiesme Boursier de sainct Malo. Auiourd'huy il ne s'en reçoit plus que quatre de chacun desdicts Dioceses : c'est à sçauoir vn Grammairien, vn Artiste, vn Decretiste, & vn Chapellain, qui doit estudier en Theologie.

Le grand Maistre & Principal est supernumeraire. Et se peut prendre de quelque part qu'il plaist à Monsieur de Marmoustier : ou l'vn du corps des Boursiers, s'il s'en trouue de capable.

Le Procureur doit estre du corps des Boursiers, & esleu par iceux tous les ans le iour sainct Michel. Et est tenu de rendre ses comptes à la fin de l'annee.

Le fondateur auoit laissé l'administration, correction & reformation aux Euesques d'Eureux, de sainct Malo, de Leons & de Tours. Au Chantre de l'Eglise Nostre Dame, & au Maistre & Principal du College. Mais par son testament dernier il reuoqua le tout : & donna la seule charge & puissance d'adiouster, diminuer & retrencher, au seul Abbé de Marmoustier. Lequel seul confere toutes les bourses, & en baille les prouisions sur la presentation des Euesques. Tellement que les Euesques ne font que presenter ceux de leur Diocese, & l'Abbé seul confere.

Il y a quatre Chapellains qui celebrent Messe chacun leur semaine. Quant au cinquiesme qui doit estre de sainct Malo, il y a long-temps qu'il ne s'est veu.

Les bourses de la premiere fondation qui estoient de peu de valeur, ont esté augmentees par la seconde fondation, faite par Maistre Noel Mesleau Prestre & Chanoine de sainct Merry ou Mederic à Paris, & Souschantre en l'Eglise Cathedrale de sainct Pierre de Poictiers, & toutes rendues esgalles, vallant vingt six liures par an, auec chacun sa chambre.

Entre tous les Priorez qui dependent de Marmoustier, ceux qui s'ensuiuent sont specialement cotisez chacun à seize liures neuf sols tournois pour l'entretien des Religieux dudict Ordre, qui sont enuoyez estudier à Paris. Laquelle somme doit estre apportee par les Prieurs desdicts lieux tous les ans, quand ils viennent au Chapitre general audict lieu de Marmoustier, dont s'ensuiuent les noms, comme ils sont couchez sur les registres.

In Diocesi Cenomanensi, Prior Conuentualis de Viuonio, & Prior Con. de Fonte Gerardi.
In Diocesi Nannetensi, Prior Con. de Bereyo.
In Diocesi Maclouiensi, Prior Con. de Lethonio, Prior Con. de Comburnio, & Prior S. Maclouij de Dynanno.
In Dio. Lucionensi, Prior de Salartena, & Prior de Fontanis.
In Dio. Carnotensi, Prior Con. S. Martini de Besanuilla, & Prior de Chuysna.
In Dio. Parisiensi, Prior Con. B. Mariæ de Campis.
In Dio. Meldensi, Prior Con. de Cella in Bria, & Prior Con. sanctæ Celinæ.
In Dio. Laudunensi, Prior de Roussiaco.
In Dio. Suessionensi, Prior Con. Sancti Theobaldi. & Prior Con. de Petra fonte.
In Dio. Ambianensi, Prior sancti Dionysii Ambianen. & Prior de Bene curia.
In Dio. Morinensi, Prior de Bello ramo.
In Dio. Rothomagensi, Prior de Veilliaco.
In Dio. Sagiensi, Prior sancti Martini de Belisino.
In Dio. Constanciensi, Prior Con. de Bohonio.
In Dio. Abrincensi, Prior sancti Martini de Saxeio.

Fondation du College de Bourgongne.

SOus le regne de Philippes sixiesme dict de Valois, en l'an 1331. Madame Ieanne son espouse Royne de France & de Nauarre, Comtesse d'Arras, Palatine de Bourgongne, & Dame de Salins, fonda & fit commencer le bastiment du College, dict de Bourgongne, la poursuite duquel (venant à deceder) elle commit & enchargea à Reuerendissime Seigneur Pierre Cardinal, Prestre du tiltre de sainct Clement, au fameux & subtil Docteur Nicolas de Lyra Cordelier, & à Thomas de Sauoye Chanoine de nostre Eglise Cathedrale, ses 1331.

Conseillers & Confesseurs ordinaires: Ordonnant par testament que l'on vendist son hostel de Nesle, & ce qui en dependoit pour lors, afin qu'auec la somme qui prouiendroit de ceste vente, on peust effectuer & accomplir la fondation du College ou *maison de congregation, tant de seculiers que reguliers*, natifs de sesdits pays, lesquels viendroient à Paris pour estudier. Et fut vendu à Iean Duc de Berry, lequel l'auoit encores en l'an 1412.

Le nombre des Boursiers de ce College fut limité à vingt estudiants en Logique & science Naturelle, sans passer outre en autre Faculté. Et fut aussi statué, que le Principal d'iceluy College seroit Maistre és Arts, & auroit sous luy vn Chapellain, qui chanteroit les Messes & autre Diuin seruice. Mais sur tous la preference fut reseruee specialement aux natifs du pays de Bourgongne, au cas que l'on en trouuast de capables: comme derechef le Pape Iean le declara en ses Bulles de l'an quinziesme de son Pontificat, par lesquelles il enioignit expressement à l'Euesque de Paris d'y tenir la main.

College de Bourgongne particulierement affecté à ceux de la Frâche-Comté.

La nomination des Principal, Chapellain & Boursiers dudict College depend du Chancelier de Nostre-Dame de Paris, & du Gardien des Freres Mineurs de l'Ordre sainct François, appellez Cordeliers. Et sont les susdits Principal & Chapellain continuez & retenus en leurs charges & dignitez à vie, s'ils ne commettent quelque faute: ou si de leur bonne volonté ils ne s'en veulent defaire.

☞ A present en ce College se tient vne Congregation appellee de *Propaganda fide*, où se font les disputes de controuerse. ☜

Fondation du College de sainct Vuast, autrement dict d'Arras, qui est aupres la porte de sainct Victor.

Vniuersis præsentes literas inspecturis Prior humilis Monasterij S. Vedasti Attrebatensis, totusque eius loci Conuentus, salutem in Domino sempiternam. Ex parte Venerabilis Patris & Domini nostri domini Nicolai, Dei patientia Abbatis Monasterij prælibati, fuit nobis fiducialiter intimatum, se nonnullas pecuniarum summas olim in manibus ipsius, vt executoris testamentorum plurium fidelium defunctorum relictas, & in opus pium secundum eiusdem arbitrium conuertendas, nec non alias quas vt deputatas ad faciendas suas proprias eleemosynas, elargiri pauperibus secundum ipsius voluntatem se posse dicebat, in emptiones quorumdam redditum & terrarum sitarum in villis seu territorijs le Greunny, & de Bouchoire, & de le Chauate, nec non cuiusdam domus sitæ Parisijs in vico murorum, pro vsu & sustentatione pauperum Scholarium oriundorum de ciuitate vel Diocesi Attrebatensi Parisijs in domo prædicta commorantium & studentium in futurum piè & misericorditer erogasse: Nos humiliter requirentis quatenus dictas emptiones & erogationes prout nos tangunt ratificare vellemus. Nos verò etsi per literas dictarum emptionum non constet eas nostrum Monasterium tangere: Verumtamen requestæ dicti venerabilis Patris quantum cum Deo nobis licuerit annuentes, prædictas emptiones & erogationes pecuniarum, quatenus nos tangunt riteque factæ sunt & honeste possumus ratificantes, adhibemus eisdem nostrum consensum pariter & assensum. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum anno
1332. *Domini millesimo trecentesimo trigesimo secundo, vicesima octaua die mensis Nouembris.*

Du College des pauures Escholiers d'Italie, vulgairement dict des Lombars, de la Charité de la benoiste Vierge Marie.

CE College a esté fondé en l'Vniuersité de Paris dés l'an 1333. par Reuerend Pere en
1333. Dieu, Messire André Ghini, natif de l'illustre Cité de Florence en la Toscane, lors Euesque d'Arras: Qui à cét effect donna sa maison size prés sainct Hilaire. Et associa auec luy pour l'accomplissement de ladicte fondation trois notables Seigneurs du pays d'Italie: Sçauoir l'vn de la cité de Pistoye, vn de la cité de Modene, & l'autre de Plaisance. Qui tous ensemble instituerent vnze Boursiers. Ledict sieur Euesque quatre, celuy de Pistoye trois: celuy de Modene trois, & le dernier de Plaisance vn. Fournissant chacun desdits fondateurs au fur & à la raison du nombre des Boursiers, auec telles clauses & conditions que les Boursiers seroient nez de legitime mariage, de profession clericale, & qu'ils n'eussent vaillant plus de vingt liures en reuenu spirituel ou temporel. Et seroient payez des distributions affectees à leurs bourses, chacun à quatorze florins du coin de Florence, de poids & bon aloy. Et

aloy. Et afin qu'il y eust des officiers pour le reglement de la maison, auroient esté instituez trois Prouiseurs, auec tout pouuoir de faire des statuts en ce College selon les occurences. Et lesquels à ceste fin seroient Clercs residants audit Paris, bons estudiants & de loüable conuersation, à sçauoir l'vn de la Toscane, l'vn de la Lombardie, & le tiers du pays de Rome. Et pour principaux protecteurs & defenseurs perpetuels dudict College, furent nommez le Chancelier de l'Eglise de Paris, & l'Abbé de sainct Victor aux faux-bourgs d'icelle ville. Tellement que suiuant la fondation, le College auroit flory en si peu de temps, que dés le commencement d'iceluy il auroit produit entre autres beaux esprits, le sieur Robert de Bardy Florentin, qui a esté quarante ans de suitte grand Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & du depuis s'estants esleuees plusieurs celebres Vniuersitez en Italie: cela auroit esté cause, que par l'espace de temps ledit College seroit deuenu moins frequenté par la Nation, & moins curieusement entretenu. Toutesfois il est à esperer qu'il pourra quelque iour se remettre en son pristin estat & premiere splendeur. Ce qui est vn des vœux du sieur Zacharie de Monty noble Florentin, habitué en France de quarante ans ou plus. Qui a pris la peine pour l'honneur de sa patrie, de recueillir ce que dessus des tiltres de la fondation dudit College: qui sont gardez és chartres d'iceluy. Ensemble au Greffe du Chastelet de Paris., Archiues de l'Abbaye de sainct Victor, sainct Marceau, & aux Secretariats de Rome, de Florence & d'ailleurs, & és mains desdits Prouiseurs. Lequel sieur de Monty a pensé pour la recommandation de son mesme pays ne se deuoir point obmettre, que la grande Chapelle de Sainct Iean Baptiste situee au Cloistre des Augustins de ceste ville, a esté de toute ancienneté celebree par la deuotion de ceste Nation Florentine: Tesmoings entre les autres marques des tombeaux des Seigneurs qui y sont enterrez. Et sur l'vne des portes d'iceluy cloistre, prés de l'Eglise, deuant l'image de la pieté de nostre Seigneur, se lisent ces vers Latins, qui ont esté icy adioustez, afin que l'iniure du temps n'efface auec l'escriture la memoire, à laquelle ils ont esté sainctement dediez.

Hæc tibi perpetuæ laudis monumenta salutis,
Vrbs preclara decus mundi Florentia condit
Dominicus Gemini satus vrbe, sacraque refulgens
Religione, Sacræ præsignis dogmate legis.
Officijs quibus ille tuis ornatus & auctus
Inter Parisios celebres sortitur honores.

Scholæ Italorum, vulgò Lombardorum
In Academia Parisiensi Elogium.

Mille trecentenos supra trigesimus annus
Cum cæli rapido volueret axe rotam,
Guinius Attrebatum Præsul, qui florida lucem
Ora tuo dederat nobilis Arne sinu.
Has Italis sacras Musarum condidit ædes,
Quas Lombarda nouo nomine turba tenet.
Heic vbi phœbigenæ constat sua vota iuuenta,
Cui tenuis census cludit ad astra viam.
Illas longa dies lento ne subruat æuo,
Debita neu studijs sportula deficiat,
HERCLE cauere tuum est, Sol maxime gentis Hetruscæ. Hercle pour Ferdinand grand Duc de la Toscane.
Qui cupide musas nec minus arma colis:
Cuique soli Tusci Francis non exter alumnus
MONTIVS hæc fidei pignora certa dicat.
Zacharias Montius nobilis Florentinus, Matthæi filius.

Du College de Tours, fondé à Paris en la ruë Serpente.

REuerend Pere en Dieu Estienne de Bourgueil natif du Diocese d'Angers, & Archeuesque de Tours en l'an 1333. fit edifier à Paris en la ruë Sepente le College de Tours, 1333
& en iceluy vne Chapelle. Et le dota d'heritages & reuenus suffisans alors pour l'entretien d'vn Principal & six Boursiers, non d'autre Diocese que de Touraine. Et de ce doiuent

faire preuue à leur reception par lettres de baptesme & tonsure. Que s'ils ont patrimoine ou autre reuenu Ecclesiastique suffisant pour viure à Paris, ils ne sont receuables.

Le droict de superiorité & collation des bourses demeure au fondateur & à ses successeurs Archeuesques de Tours. Au portail de ce College les armes du fondateur sont engrauees en pierre, auec telle escriture.

Stephanus de Burgolio Turonensis Archiepiscopus, huius Collegij fundator magnificus. Obijt anno 1336.

Du College de Torchi, dict de Lisieux.

1336. GVido de Harcour Euesque de Lisieux, deceda en l'an 1336. comme escrit Demochares en son second liure du sainct Sacrifice de la Messe, iceluy par son testament laissa mil liures parisis pour creer cent liures parisis de rente annuelle & perpetuelle pour vingt-quatre Escholiers boursiers Artiens, estudiants à Paris: qui seroient gouuernez par vn Maistre és Arts, à ce par luy ou par ses successeurs Euesques deputé. Et d'autant qu'ils n'auoient encores lieu designé pour College, il leur laissa d'abondant cent liures pour payer le louage d'vne maison où ils se retireroient quelque temps. Laquelle est en la ruë aux Prestres prés l'Eglise sainct Seuerin, tenant d'vne part & aboutissant par derriere à l'hostel & iardin du Presbitere dudit sainct Seuerin, & d'autre part à vn petit hostel qu'on dit appartenir aux Religieux de Montleuret en Bourgongne, en la censiue des Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue. Ceste maison & legs testamentaire de ce bon Prelat Guido, ont esté vnis & incorporez au College de Torchy, dict de Lisieux, depuis fondé par trois freres de l'illustre maison d'Estouteuille. Desquels le premier est Guillaume d'Estouteuille, Euesque de Lisieux, qui par son testament faict le dix huictiesme Decembre mil quatre cents quatorze, en a ordonné comme il s'ensuit.

Volo & ordino, quod Scholares & Collegium de Torchiaco Parisius habeant & pacificè possideant in perpetuum omnes reditus cum omnibus domibus quas emi prope septa Monasterij sanctæ Genouefæ, &c.

Et ordonna executeur de sondit testament son frere Estoud d'Estouteuille, Abbé de Fescamp. Lequel proche de la mort fit son testament le dix-huictiesme Octobre 1422. Où apres auoir recommandé son ame à Dieu, il dict:

Ie Estoud d'Estouteuille, Abbé de Fescamp, executeur seul & pour le tout, de bonne memoire Meßire Guillaume d'Estouteuille, Euesque de Lisieux (duquel Dieu ait l'ame) Ordonne ce qui ensuit, selon sa volonté & ordonnance, qu'il me dict auparauant qu'il trespassa, & dont entre nos freres fusmes d'accord.

Premierement, i'ordonne que les maisons de saincte Geneuiefue qui furent acheptees de par luy auec autres, soient deputees pour faire vn College, nommé le College de Torchi. Auquel College y aura douze Theologiens, & vingt-quatre Artiens.

Item, ie veux & ordonne que ladite maison soit diuisee en deux. Ce sont la court des Theologiens, & la Cour des Grammairiens.

Item, ie veux & ordonne au nom du susdit, que l'Euesque de Lisieux, quiconque sera, donne vnze bourses des Artiens, & cinq des Theologiens.

Item, que l'Abbé de Fescamp en soit protecteur auec ledit Euesque: & soient vnis comme nous auons esté.

Item, ie veux que ledit Abbé donne le reste des bourses, tant de Theologie que des Arts.

Item, i'ordonne que si le Seigneur de Torchi est heritier de ligne & de nom, qu'il en puisse donner deux, & non autrement: A sçauoir vn en Theologie, & l'autre des Arts. Lesquels i'ordonne estre pris és terres de mes freres, & non ailleurs.

Item, ie veux & ordonne que ledit College de Torchi possede toutes mes rentes d'Argenteuil, auec celles de Fescamp. Desquelles par l'authorité de nostre sainct Pere, ie peux disposer. Auec quatre mil francs que i'ay à prendre sur l'Abbaye dudit Fescamp.

Item, craignant que ma conscience ne soit chargee pour auoir mal executé le testament de feu mon frere, Ie donne audit College tous mes liures, mon Missel, & tous mes ornements que i'ay à Paris, auec ma vaisselle d'argent.

Iceluy fit aussi bastir la Chapelle du College, qui est dediee en l'honneur de Sainct

Sebastien:

Sebastien : & deputa vn nommé Robin Caron pour auoir l'œil sur les ouuriers pendant qu'on la bastissoit.

Le troisiesme frere fut Colard d'Estouteuille, Cheualier, Seigneur de Torchy, lequel coopera de ses biens à la fondation dudit College. Qui depuis par Arrest de la Cour fut intitulé *De Torchi, dict de Lisieux* : En memoire de ces trois freres qui s'estoient si bien accordez, que les deux derniers au lieu de poursuiure la cassation des biens patrimoniaux donnez à ce College par leur aisné Guillaume Euesque de Lisieux, ils l'auoient confirmee, & d'abondant donné de leurs biens propres.

La fondation estoit pour trente-six Escholiers Boursiers : mais le nombre a esté diminué de moitié, à cause de la cherté des viures, des vestements & autres choses necessaires à l'homme, de l'entretenement des bastiments deuenus vieils & ruineux, & du reuenu distraict & alienė, tant par mauuais mesnagers, que par personnes de mauuaise foy : & ne sont plus que neuf grands Boursiers, & autant de petits. Desquels le sieur de Torchi en constitue vn grand & vn petit. L'Euesque de Lisieux quatre grands & quatre petits. l'Abbé de Fescamp autant. Les grands Boursiers ont chacun quinze liures tournois par an, & les petits Boursiers chacun sept liures dix sols tournois : Et sont tous logez dans le College.

Du College de l'Aue Maria.

LE College de l'Aue Maria prés sainct Estienne du Mont à Paris, a esté fondé par Maistre Iean d'Hubant, Conseiller du Roy & President en sa Chambre des Enquestes à Paris en l'an 1339. Et par son testament fait le vingt-vniesme iour de Iuin audit an, a ordonné qu'il y aura vn Maistre dit Principal, vn Chapellain & six Boursiers, pris au village d'Hubant en Niuernois, ou aux villages & villes circonuoisines. Mais depuis, à cause du peu de reuenu dudit College, & pour plusieurs maisons ruineuses, qui ont esté alienees & donnees à rente, lesdicts six Boursiers ont esté reduits à deux. Le susdit fondateur d'Hubant a ordonné pour executeurs de son testament Messieurs l'Abbé de saincte Geneuiefue, & le grand Maistre du College de Champagne, dit de Nauarre. Lesquels aussi il a constitué superieurs & collateurs des bourses, & auditeurs des comptes dudit College. 1339.

Le lieu où le College est situé, estoit la maison dudit Maistre Iean d'Hubant.

Fondation du College du Cardinal Bertrand, dict d'Authun.

EN l'an 1341. Pierre Bertrand Euesque d'Authun, Cardinal Prestre du tiltre de sainct Clement, natif d'Annonay en Viuarais, ville du Diocese de Vienne, fonda vn College en la rue dicte de sainct André des Arcs à Paris, qu'il voulut estre appellé de son nom, *Le College du Cardinal Bertrand*. Et pour ce faire donna sa maison qu'il auoit en ce terroir de sainct Germain des Prez, vis à vis de sainct André des Arcs. Pour la premiere dotation dudict College faicte audit an, le premier Aoust, il promit deux cents cinquante liures parisis de rente annuelle & admortie, qu'il auoit permission de tenir & leguer audit College, par les lettres du Roy Philippes de Valois, donnees au Monteau lez le Pont-sainct Maxence, en l'an 1338. au mois de Decembre, & leur en baillant deslors deux cens liures tournois. La seconde & derniere fondation, corrigeant & adioustant à la premiere, & specialement en baillant assignation de cinquante liures qui restoient, fut faite le 29. Octobre 1345. 1341. 1345.

Extraict des statuts & constitutions dudit College.

Premierement la volonté du fondateur est, qu'il y ait audit College perpetuellement vn Principal, vn Prouiseur Chapellain, & quinze Boursiers. Dont les cinq doiuent estudier en Theologie, cinq en Decret, & les autres cinq en Philosophie.

Le Principal & Prouiseur Chapellain doiuent auoir chacun par semaine dix sols parisis. Les Theologiens & Decretistes cinq sols, & les Artiens quatre sols. Tous lesquels doiuent viure en commun : & pour ce faire auoir cuisine & salle commune pour boire & manger, auec tables distinctes. Sçauoir le Principal, Prouiseur & Theologiens à part : Les Decretistes à part, & les Artiens à part. Tous neantmoins, pour oster toute occasion

de mescontentement, mangeans & beuuans de mesme vin, pain & viandes. Et seront tenus chacun de bailler par semaine pour faire la despense commune, le Principal, Prouiseur, Theologiens & Decretistes cinq sols, & les Artiens quatre. Que si on tire de l'argent du coffre commun, pour faire les grosses prouisions en temps opportun, ce sera en rabattant sur lesdictes distributions.

Le susdict fondateur se reserua sa vie durant & celle de son nepueu Pierre Bertrand, Euesque d'Arras, Prestre Cardinal de saincte Susanne, l'administration dudict College. Et voulut qu'apres sa mort & celle de sondict nepueu, le corps dudict College se gouuernast par soy-mesme: & voulut que les Boursiers fussent choisis, premierement ceux de sa parenté (s'il s'en trouuoit qui voulussent estudier à Paris) ou ceux qui seroient natifs de la ville & banlieuë d'Annonay. Que s'il ne s'en pouuoit trouuer, que ceux du Diocese de Vienne de la part qui depend de France, soient preferez. Puis ceux des Dioceses de Nostre-Dame du Puy (*Latinè Aniciensis*) de sainct Flour, ou de Clermont en Auuergne.

Ordonna aussi que toutes & quantes fois que la Principauté dudict College viendroit à vacquer, tous les Boursiers deux iours apres au plus tard, doiuent s'assembler dans la Chapelle dudict College. Et apres l'inuocation du Sainct Esprit, tous lesdicts Boursiers, à la requisition du plus ancien des Boursiers en Theologie, iureront en sa main sur les sainctes Euangiles, qu'ils esliront en conscience & de bonne foy vn Principal, qui ait les qualitez requises pour le pouuoir estre. Sçauoir qu'il soit Bachelier, ou qu'il ait commencé à lire son cours, Docteur ou Licentier en Decret: ou à tout le moins Escholier estudiant en Theologie; De bonne conuersation, François de nation, & natif de l'vn des lieux susdicts. Et ceux des Boursiers qui ne voudront s'y trouuer ou iurer (comme dict-est) seront pour ceste fois priuez de voix durant ladicte vacation, & ne seront aucunement admis en ladicte eslection. Apres auoir ainsi iuré, le susdict plus ancien Boursier, assisté dudict Chapelain, d'vn Notaire public, & tesmoings suffisants, colligera secretement les voix d'vn chacun. Et celuy qui sera trouué auoir d'auantage de voix, sera nommé par ledict Boursier, pour Principal dudict College. Que si les voix tombent sur ledict plus ancien Boursier, il sera nommé par celuy des Boursiers en Theologie, qui est plus ancien apres luy. Et le Principal estant ainsi esleu, apres auoir fait le serment accoustumé, sera mis en possession, sans attendre autre confirmation de ladicte Principauté. Ladicte eslection doit estre faicte dans quatre iours au plus tard apres la vacation dudit Office. Autrement lesdicts Boursiers seront priuez de l'eslection pour ceste fois. Laquelle sera remise au Chancelier de Nostre-Dame, & aux trois plus anciens Lecteurs en Theologie de Paris. Que s'ils viennent à negliger d'y pouruoir dedans autres quatre iours subsequens: l'eslection sera remise à l'Euesque de Paris, qui n'en pourra toutesfois mettre vn, qui ne soit des qualitez susdites.

Election d'vn Principal.

Item, que personne ne peut estre Boursier audit College, qu'il ne soit natif de l'vn des lieux susdicts. Et doit choisir tousiours les plus pauures, & qui n'ayent plus de vingt-cinq liures parisis de rente en patrimoine ou en benefice, pour estre Theologiens ou Decretistes: & pour estre Artiens plus de quinze liures parisis. Aussi nul Bachelier en Theologie ne peut estre receu pour estre Boursier Theologien, ny vn Licentier en Decret, pour estre Boursier Decretiste: mais vn Maistre aux Arts pourra auoir vne bourse de Decretiste ou Theologien. Les Boursiers Theologiens ne peuuent garder leurs bourses plus de dix ans, & les Decretistes & Artiens plus de sept ans.

Notez que les bourses Collegiales sont affectees aux pl^e pauures Escoliers.

De la Chapelle du College.

En ce College il y a vne belle Chapelle dediee en l'honneur de la Vierge Marie: en laquelle ledict fondateur mit du bois de la vraye Croix, auec plusieurs autres reliques & argenteries, comme Croix, Calices, encensier, liures & parements d'Autel. Et voulut qu'aux festes solennelles lesdicts Principal, Chapellain & Boursiers celebrassent le seruice solennellement & auec notes. Et aussi tous les Dimanches qu'on chantast la Messe & Vespres auec notes, & le Samedy vn *Salue Regina*. Quant aux feries ou iours ouuriers, le Chapellain doit dire ou faire dire (quand il sera empesché) tous les iours vne Messe basse, & luy doiuent ayder les Boursiers chacun sa semaine.

En la susdicte Chapelle il y a deux Autels, qui furent benis en l'an 1341. par Reuerend

Pere

Pere en Dieu Messire Pierre Euesque d'Arras, nepueu dudict fondateur, és presences de Reuerends Messire Pierre de Palude Patriarche de Hierusalem, Guy Archeuesque de Lyon, & Iean de Precy Abbé de sainct Germain des Prez.

En la mesme Chapelle il y a vn grand tableau, contenant ce qui ensuit.

Reuerendissimus in Christo Pater Dominus Petrus Bertrandi Diocesis Viennensis Doctor in vtroq; iure, Lector in studijs & Vniuersitatibus Auenionensi, Montispessulani, Aurelianensi, & Parisiensi, consequenter occupatus certis temporibus in officiis Ecclesiasticis & secularibus Prælatorum & Principum: Consiliariusque Domini nostri Francorum Regis in sua Curia & magna Camera Parlamenti Parisius, & in Consilio suo secreto vnus de quatuor Clericis tunc sequentibus dictum Dominum nostrum Regem: Cancellarius inclytæ Dominæ Ioannæ Burgundiæ, Reginæ Franciæ, Comitissa Burgundiæ, Palatinæ & Attrebatensis: Clementiaque diuina Niuernensis, deinde Heduensis Episcopus, & demum permissione diuina tituli S. Clementis Presbyter Cardinalis.

C'estoit Philippes 6. dit de Valois.

Quatre Secretaires d'Estat appellez Clercs.

S'ensuit autres fondations dudict Reuerendissime, consecutiuement transcrites au susdit tableau.

Ledit Reuerendissime, outre le College de Paris, a fondé en la ville d'Annonay au Diocese de Vienne vn Monastere de Religieuses de saincte Claire. Et au Conuent des Cordeliers dudit Annonay, a faict bastir vne Chapelle, où pend son chapeau de Cardinal. En laquelle est enterrée sa mere, Agnes Imperatrice de surnom, qui trespassa le vingt-quatriesme de Septembre l'an mil trois cens six. Et aussi a faict faire audit lieu d'Annonay vn Hostel-Dieu, appellé Nostre-Dame la Belle. Item, vne autre belle Chapelle, appellée la Chapelle sainct Iacques, qu'on appelle l'Aumosne, au Prioré de Nostre Dame audit Annonay, où est enterré son pere Matthieu Bertrand: lequel trespassa le quatriesme Feurier l'an mil trois cens vnze. Item, a fondé vn beau Prioré en Auignon, appellé le Prioré de Nostre-Dame de Montault: où deceda ledit fondateur le vingt-quatriesme Iuin, iour de sainct Iean Baptiste, enuiron l'heure de Vespres en l'an 1349. De Monte Alto.

Cela est confirmé à mesme iour au Martyrologe dudit College d'Authun, & n'est besoin de repetition.

Ce fut ce docte fondateur, qui n'estant encores qu'Euesque d'Authun, playda heureusement, & soustint peremptoirement les Iurisdictions Ecclesiastiques, contre Maistre Pierre de Cuigneres ou du Cuignet, Aduocat general du Roy Philippes de Valois, qui s'efforçoit de les abolir. Voyez ce que i'en ay escrit cy-dessus, liure premier. Le playdoyer dudit Bertrand est au Tome quatriesme de la Bibliotheque des Peres, imprimée à Paris, en l'an mil cinq cens quatre-vingts neuf.

Le Pere Iacques Gaultier Iesuite, natif d'Annonay en Viuarez, a composé la Table Chronologique, distinguee en douze Colomnes: En la cinquiesme desquelles (pag. 364.) traictant dudit Cardinal Bertrand, escrit que ses œuures contenus en plusieurs volumes, non encores imprimez, furent desrobez en son College de Paris, enuiron l'an mil cinq cens septante six. Le procez en a esté à la Cour: au rapport duquel, pour auoir iustice, furent offerts les carmes qui ensuiuent par Pierre de Montchal Escolier dudit College, issu d'vne petite niepce dudit Cardinal.

Donec Palladium Troiana mansit in arce
Non sunt victrices Pergama passa manus.
Hoc vbi nocturno Diomedes abstulit astu:
Concidit, heu, Danaûm Troia superba dolis.
Quid nisi venturum expectes domus Heddua casum;
Heddua Palatio (proh dolor) orba tuo?
Cuitot priscorum preciosa volumina Patrum
Subripuit vafra furcifer arte latro.
Vos, ô purpurei, veneranda oracula Patres,
Quos penes est tanti criminis arbitrium:
Vos pietas, vos iura rogant, succurrite rebus.
Vt cadat in dirum debita pœna caput.

Ce College d'Authun, sis en la Iustice haute, basse & moyenne de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, ne doit ny cens ny rente: pource qu'à telle condition il a esté admorty, moyennant cinq cens liures parisis que le susdict Euesque d'Authun en paya. Et outre

pour la censiue fonciere, qui estoit de douze sols parisis, il bailla en eschange vne autre maison de mesme valeur. Le tout comme il appert par vn vidimus faisant mention de l'admortissement dudict College, faict en l'an 1339. en la presence de Maistre Pierre & Pierre de Lorrains, Notaires Apostolics. Et par autres lettres faisant mention dudit admortissement, passées pardeuant Herué & de Lisle en l'an 1342. Et encore par autres lettres dudit fondateur, seellees de son seel en cire rouge sur double queuë, faictes en l'an 1345. Lesquelles pieces sont en la seconde layette des grandes armoires du thresor de ladite Abbaye. Et par vne Bulle Apostolique, qui est en la seconde layette des petites armoires dudit thresor, cottée au dos B 59. il est permis audit Cardinal d'acquerir des rentes en la censiue desdicts Religieux, pour la fondation dudit College.

Iceluy College tient vne maison assise ruë sainct André des Arts, où pend pour enseigne le Cheual noir; Laquelle leur a esté donnée par Maistre Estienne Petit, en son viuant Seigneur des Comptes. Laquelle deuoit par chacun an ausdicts de Sainct Germain des Prez vingt sols parisis de cens. Et pource qu'elle est admortie, doit pour l'indemnité par chacun an à tousiours, cent sols parisis de cens: comme appert par la lettre d'indemnité, faicte & passée par les Maistres Boursiers dudict College, en la presence de Iean Dan, & Iacques Regnot, Notaires, l'an 1516.

C'est à dire Maistre en la Chambre des Comptes.

Du nepueu du Fondateur du College d'Authun.

Ce nepueu s'appelloit Pierre de Colombier, fils de Barthelemy de Colombier, sieur dudit lieu, pres d'Annonay, & d'vne sœur dudit fondateur. Mais en l'honneur de son oncle il quitta ce nom, & s'appella Pierre Bertrand. Son progrez en dignitez Ecclesiastiques fut tel, qu'il est au susdit tableau de la Chapelle du College, en ces termes.

Reuerendissimus in Christo Pater Dominus Petrus Bertrandi, Diocesis Viennensis, Episcopus Niuernensis, deinde Attrebatensis, postea sanctæ Susanæ Presbyter Cardinalis, & consequenter Hostiensis, & Valentinensis Episcopus, nepos prædicti Domini Cardinalis S. Clementis, huius Collegij Heduensis fundatoris.

Il deceda l'an mil trois cens soixante-vn, le treiziesme Iuillet, & est enterré deuant le grand Autel de l'Eglise du Conuent des Celestins de Colombier par luy fondé. Sur la porte de leur College à Paris est escrit.

Le College de Maistre Pierre Bertrand Cardinal, natif d'Annonay au Diocese de Vienne.

Aux deux costez du portail sont les statues des deux susdicts Cardinaux, oncle & neueu, & au dessous ces deux escrits grauez.

Petrus Bertrandi Dioces. Vien. olim Niuernensis, deinde Eduensis Episcopus, & demum tituli S. Clementis Presbyter Cardinalis.

Petrus Bertrandi Dioces. Vienn. olim Niuernensis, deinde Attrebatensis Episcopus, postea tituli S. Susanæ Presbyter Cardinal. Demum Ostien. & Velletren. Episcopus Cardinalis.

Fondation de trois Boursiers de Bourbonnois au College d'Authun à Paris, du vingt-huictiesme Aoust 1398.

Maistre Oudard de Moulins, Conseiller du Roy & President en la Chambre des Comptes, par son codicile ou ordonnance de sa derniere volonté, a fondé trois Escholiers pris de ses parens (s'il s'en trouue) ou du pays de Bourbonnois, pour estre Boursiers audict College d'Authun. Desquels, l'vn soit Grammairien, l'autre Decretiste, & le troisiesme Theologien. Et pour leur fondation donna deux mil neuf cents francs d'or: pour conuertir les neuf cens à bastir & meubler trois chambres, & les deux mil en rente, de quarante liures parisis, perpetuelle & admortie. Mais iceluy fondateur decedé, ses executeurs augmenterent la fondation de dix liures parisis: en baillant ausdicts Boursiers vne terre de cinquante liures parisis de rente admortie par le Roy, comme dit-est. En recognoissance de ce, lesdits Boursiers sont tenus de celebrer en la Chapelle du College tous les ans le neufiesme iour de Decembre l'Anniuersaire dudit fondateur. Où du reuenu de la fondation sont pris quarante sols parisis, & distribuez aux assistans. Ce contract passé pardeuant les Notaires Royaux, Anthoine de sainct Maurice, & Milo du Breuil, & liuré sous le seel de la Preuosté de Paris le vingt-huictiesme Aoust 1398.

Du College

Du College Mignon, dict de Grammont.

MAistre Robert Mignon, Clerc du Roy en sa Chambre des Comptes, eut de sa femme Ieanne deux enfans, Iean & Robert Mignons. Le premier fut Archidiacre de Blois en l'Eglise de Chartres, & Conseiller du Roy: lequel achepta à Paris plusieurs maisons contigues en la censiue & iustice de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, tenant à l'ancien Hostel de Vendosme, & aboutissans de trois costez aux ruës de Semelle, petits Champs, & de la Serpente. Le second eut vn fils nommé Michel Mignon, lequel suiuant l'intention de ses pere & oncle, fit admortir & conuertir lesdits lieux en College, moyennant trois cents francs d'or, esgallez à florins d'or, qu'il bailla aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain. Et en outre reserué à iceux toute iustice temporelle, & le cens capital de trois fois six deniers obole, payable par chacun an au Thresorier de ladicte Abbaye. Le mesme Michel Mignon fit bastir la Chapelle d'iceluy College, comme il se lit engraué en pierre sur le portail d'icelle, qui respond à la ruë, en ces termes.

Hanc Capellam construi fecit Michael Mignon, Domini Regis Notarius, ad laudem Dei, honoremque Beatorum Egidy & Lupi, & præcipue in cõmemorationem omnium fidelium defunctorum. Cuius commemorationis solennitas fit in Ecclesia Dei sancta, anno quolibet, secunda die Nouembris.

Et dans icelle Chapelle en la premiere vitre du costé du chœur, est escrit.

Maistre Robert Mignon, Clerc du Roy en sa Châbre des Comptes, Ieanne sa femme & ses enfans.

En la seconde vitre du mesme costé droict du chœur.

Magister Ioannes Mignon, olim Archidiaconus Blesensis, in Ecclesia Carnotensi, fundauit hoc Collegium 1343. 1343.

En l'an 1539. le quatriesme Aoust, Reuerend Pere en Dieu, Iean le Veneur Euesque de Lisieux, Prestre Cardinal du tiltre de sainct Barthelemy en Lisle, & grand Aumosnier du Roy François premier, reforma le College Mignon: Auquel le Diuin seruice qui se doit dire pour les fondateurs estoit negligé, & le nombre de douze Boursiers non entretenu. 1539.

Et en l'an 1584. le vingt-quatriesme Auril, le Roy Henry troisiesme bailla à perpetuité ledit College à l'Abbé de Grammont, auec douze cents liures de rente annuelle & perpetuelle, assignee sur la recepte generale de Paris, & depuis sur la recepte generale de Soissons: En eschange du Prioré du bois de Vincennes, iadis fondé par le Roy Louys le Ieune en l'an 1164. & membre dependant de l'Abbaye de Grammont, que le Roy Henry troisiesme auoit donné aux Minimes Religieux de l'Ordre sainct François de Paule, & depuis confirmé par ses patentes du quatorziesme May en l'an 1584. plus approuué par le Pape Sixte V. audict an, le premier Octobre. Mais nonobstant toutes ces confirmations la cause a esté par plusieurs annees debattuë: s'opposant à cét eschange Maistre Claude Cocquelet, Doyen de la grande Eglise de Meaux, & Maistre Victor Cayet Docteur en Theologie, eux se disans Principaux dudit College. Et à iceux se ioignit le Recteur de l'Vniuersité, pour l'interest public qu'auroit l'Vniuersité, si les douze boursiers seculiers dudit College estoient supprimez, le lieu reduit en domicile particulier de l'Abbé de Grammont. A quoy Monsieur Choppin en son playdoyer du quatriesme Aoust 1592. a respondu, qu'il n'est question de suppression, ains de changement de douze boursiers seculiers en autant de reguliers, que Monsieur de Grammont sera tenu y introduire & entretenir. *Quæ (inquit) singularis gymnasij in Monasticum conuersio, laudibus est efferenda, potius quam vituperanda.* La cause fut pour lors appointee au Conseil. Mais depuis est suruenu Arrest diffinitif du Conseil d'Estat tenu à Paris le dix-huictiesme Iuin 1605. confirmant le premier concordat d'eschange du Prioré du bois de Vincennes au College Mignon, & deboutant les pretendus principaux d'iceluy, Cocquelet & Cayet: sinon qu'il est permis audit Cocquelet de iouyr de la petite maison size deuant ledit College, dicte des Carneaux, & de trente liures de rente sa vie durant, comme il est porté par le premier concordat. Auquel il est fait retranchement du nombre des boursiers. Car il est ordonné qu'il n'y aura que huict Religieux boursiers, enuoyez par leur Abbé de Grammont, & reuocables quand ils y auront esté sept ans pour estudier, & en leur lieu ledit prelat en enuoyra d'autres, qu'il cognoistra bien morigerez & aptes aux lettres. Que leur chef s'appellera prieur ou Superieur regulier, & l'office de principal suprimé. Et en outre que ce College s'appellera doresnauant le College de Grammont.

Chop. lib. 1. de moribus Paris. tit. 4. art. 11.

Fondation du College de Cambray, dict des trois Euesques.

CEs trois Euesques sont, Hugues de Pommarco, Euesque de Langres, Hugues de Archiaco, Euesque de Laon, & depuis Archeuesque de Rheims, & le troisiesme Guillaume de Auxona, Euesque de Cambray, Tous trois estants decedez, les executeurs de leurs testaments ont acquis du premier cent liures dix sols parisis de rente: & les biens du second autres cent liures parisis, qui est tout leur reuenu. Tellement que chacun boursier n'a qu'vn sol parisis à despendre par iour. Du troisiesme le logis bel & ample fut conuerty en College: qui pour cela retient le nom de Cambray.

Ensuit la Chartre de fondation.

In nomine Domini, Amen. Ego Ioannes de Archerijs Canonicus Carnotensis, executor testamenti defuncti bonæ memoriæ Domini Hugonis de Pommarco Heduensis Diœcesis, quondam Episcopi Lingonensis: Et ego Ioannes Lupy Succentor Ecclesiæ Parisiensis, executor testamenti defuncti bonæ memoriæ Domini Hugonis de Arsiaco Antisiodorensis Diœcesis, quondam Episcopi Laudunensis, & postea Archiep. Rhemensis: Et ego Guillelmus de nouem fontibus, Canonicus Antisiodorensis, executor eiusdem testamenti dicti defuncti Domini Hugonis de Arsiaco, & procurator quorumdam aliorum executorum eiusdem testamenti dudum vnà cum quibusdam alijs executoribus nostris, At etiam vigore testamentorum dictorum Dominorum defunctorum nobiscum fundatoribus ordinatis, iam tamen viam vniuersæ carnis ingressis. Huius seriem scripti significamus omnibus quorum interest, vel intererit, seu interesse poterit in futurum, nos ad pium opus fundationis Scholarum emissæ pro executione præfati defuncti Domini Hugonis de Pommarco, & de bonis eius centum libras & decem solidos Parisienses annui & perpetui redditus in villa Montis Desiderij, Ambianensis Diœcesis situatas: Ex pro executione prædicti Domini Hugonis de Arsiaco, & de bonis eius centum libras Parisiens. annui & perpetui redditus situatas apud Mallayum Regis Senonēsis Diœcesis Parisius portatas, Eosq; ambos redditus admortizari procurasse ad illud opus pium per Clementissimos principes Dominos nostros Serenissimos Regem seu Reges Frācorum, & per alios principes & Prælatos & Dominos ad quos huiusmodi admortizatio pertinebat & spectabat, Et de bonis executionum prædictarum: Ac eosdem redditus transtulisse in Magistrum Capellanum perpetuum, & Scholares per nos seu nostri & à nobis causam habentes, institutos ac etiam instituendos, secundum numerum ordinationes & statuta inferius exprimenda Collegialiter habitantes, & in posterum habitaturos domū defuncti bonæ memoriæ Domini Guillelmi de Auxona, quondam Episcopi Cameracensis, & tandem Episcopi Heduensis. Quam domum de suo patrimonio dum viueret obtinebat, sitam Parisius, ante sanctum Ioannem hospitalis Hierosolymitani: Interueniente consensu & exhortatione Magistri Henrici de Salinis Canonici Lingonensis nobis associati in faciendo fundationem prædictam nomine executoris præfati defuncti Domini Guillelmi de Auxona, prædictus Dominus Hugo de Pommarco extitit executor principaliter in testamento illius dominatus. Et idem Dominus Hugo de Arsiaco extitit & executor testamenti defuncti Domini Hugonis de Pommarco ibidem principaliter nominatus, ipsamque domum defuncti Domini Guillelmi de Auxona ad vsum fundationis Scholarium per eum deputatum, pro tunc nondum admortizatam, sed pro magna parte ruinosam, & multis & sumptuosis reparationibus & refectionibus indigentem. Et etiam oneratam de viginti & vna libris Parisiensibus annui & perpetui redditus tradidit idem Magister Henricus de Salinis vice & nomine executoris dicti defuncti domini de Auxona, pro portione fundationis quæ executionem dicti defuncti Guillelmi de Auxona posset contingere, cum alia bona in dicta executione dicti defuncti Guillelmi de Auxona non superessent, vt idem Magister Henricus de Salinis asserebat. Quam quidem domum reparari fecimus de bonis prædictarum executionum dicti defuncti domini Hugonis de Pommarco, ac domini Hugonis de Arciaco, Absque hoc quod idem Magister Henricus de Salinis, vel aliquis alius pro executione, seu de bonis defuncti domini Guillelmi de Auxona in prædictis missionibus aliquid posuerit, seu contribuerit, Et pro ipsius domus admortizatione & exoneratione certam summam pecuniæ in deposito posuimus in eadem domo de bonis ambarum executionum, scilicet de qua pecunia postmodum illam domum admortizari fecimus. Et pro eius exoneratione vel parte exonerationis domum de Honcia Gilleti sitam in vico sancti Iacobi Parisius emimus in terra Domini Regis. A quo domino Rege obtinuimus quamdam literam admortizationis viginti librarum reddituum procuratam & obtentam de bonis executionis dicti defuncti Hugonis de Pommarco. Quam literam admortizationis Magistro & Scholaribus tradidimus: vt inde se iuuare possent, applicando eam in toto

vel in

vel in parte ad admortizationem præfatæ domus emptæ de Honcia Gilleti, &c.

La maison dudit Messire Guillaume d'Auxone, a esté indemnisee par Louys Comte de Flandre, de Neuers & de Rethelois, par ses lettres donnees à Conflans lez Paris, le douziesme iour du mois de Iuin, l'an de Grace 1348. Et de plus admortie par lettres de Iean Roy de France, donnees à Paris l'an 1353. au mois d'Auril.

La fondation & les statuts dudit College ont esté confirmez par Iean Euesque de Preneste, Cardinal du sainct Siege, & Nonce Apostolique au Royaume de France, par lettres donnees à Paris l'an de nostre Seigneur 1379. Et aussi par Messire Aimery de Maignach, 90. Euesque de Paris le 27. iour du mois de Iuillet 1380.

Ce que dessus a esté extraict des Registres du College de Cambray par Maistre Nicolas Breiard Prestre & Chanoine de Langres, Principal dudit College.

Du College de sainct Michel, de Chanac, & Pompadour.

CE College retient trois noms, pour auoir esté fondé en la ruë de Bieure, en l'honneur de sainct Michel, par Reuerend Pere en Dieu Guillaume de Chanac Euesque 84. de Paris, & Patriarche Alexandrin: lequel estoit Limosin, issu de la noble lignee de Pompadour. Et à ceste cause il a ordonné que nul ne pourroit estre boursier leans, s'il n'estoit Limosin, & pourueu de par le sieur de Pompadour.

Il resigna l'Eueschè à son neueu Foulques de Chanac l'an 1342.

Pour mieux verifier la fondation, il est expedient de raporter la clause de son testament, inseree aux premiers statuts de ce College faicts & arrestez le 23. May 1404. & desquels i'ay eu copie autentique, escrite en parchemin dattee de l'an 1466. & signee par les Notaires Ecclesiastiques Burellus & Chailliot. Il dit doncques.

Volumus, statuimus, & ordinamus, quod in domo nostra quam habemus Parisius in vico de Bieuria, decem vel duodecim scholares habeant mansionem.

Il y a apostille en la marge, testifiant que ce nombre n'a iamais esté obserué, pource que le reuenu annuel (qui n'estoit que de cent liures tournois) ne suffisoit: & pource les executeurs du testament, deputez par le Recteur & l'Vniuersité (qui ont dressé les statuts) ont reduit ce nombre à six, auec le maistre ou Principal qui doit estre maistre és Arts, ou en autre Faculté, auant que d'estre receu.

Le testateur leur donna en outre des ornemens pour la Chapelle, & des liures de diuerses sciences pour la Librairie qui estoit au dessus de la Chapelle, auec inhibition & defense d'en aliener. Ce qui ne s'est obserué par le mauuais mesnage des maistre & boursiers: & y a plus de soixante ans qu'il n'y a pas vn liure.

Depuis vn autre Guillaume de Chenac, Cardinal & Euesque de Mande, en Latin *Mimatensis*, donna à ce College cinq cens liures tournois, sa crosse, sa mitre, & certains Liures pour estre enchaisnez en la Librairie.

A son exemple Bertrand Cardinal du tiltre de saincte Potentiane, & Patriarche de Hierusalem, leur donna autres cinq cens liures tournois & sa maison ample qu'il auoit en la grande ruë du Fauxbourg sainct Marcel, à costé gauche en sortant de Paris, & allant aux champs. Laquelle encor auiourd'huy s'appelle la maison du Patriarche, ou pour mieux dire des Patriarches, comme ayant esté donnee par le Patriarche de Hierusalem au College du Patriarche Alexandrin. Ce fut en ceste maison qu'en l'an 1561. le iour sainct Iean l'Euangeliste 27. Decembre, les Huguenots oyoient la presche de Malo prestre renié de sainct André des Arcs: & fachez du son des cloches de l'Eglise de S. Medard qu'on n'auoit voulu faire cesser à leur mandement, ils sortirent en furie, vindrent en ladite Eglise durant Vespres, tuerent & blesserent hommes & femmes, briserent les images, & pillerent les saincts vases & ornements. En vengeance dequoy les Catholiques en firent executer quelques-vns, & bruslerent ladite maison. Comme plus amplement descrit Belle-forest, tome second des grandes Annales, liure 6. ch. 94.

La maison des Patriarche.

Ces trois donations faites par les trois dessusdits Cardinaux, ont esté confirmees par Arrest de la Cour de Parlement, du 23. Septembre 1402. & mal gardees par les successeurs maistres & boursiers, qui de conseruateurs deuenus predateurs, apres auoir diuisé entr'eux les Liures de la Librairie, ont vendu la crosse, mitre & autres ioyaux precieux, aliené le susdit Hostel du Patriarche, & la maison d'Escosse, qui appartenoit au College, dont y a eu

Chap. 25. des statuts.

procez à la Cour, lequel est demeuré pendu au croq. Et toutesfois à leur reception ils iurent sur les saincts Euangiles de garder de tout leur pouuoir les biens, droicts, & statuts du College, & obeir au Maistre en toutes choses honnestes & licites. Lesquels statuts se doiuent lire & exposer tous les ans la veille de la Toussaincts, en la Chapelle ou en la salle par le Maistre ou autre commis de par luy.

A leur reception ils ne doiuent chacun que quarante sols tournois, pour ayder à auoir des napes & autre linge necessaire à la communauté.

Nul Theologien ne peut estre receu boursier, qui a en patrimoine ou en benefice quarante liures parisis de reuenu: ny vn Decretiste qui en a trente, ny vn Artien vingt-cinq. Toutesfois la taxe des bourses est si petite, que sans autre bien ils n'en pouuoient pas viure pour lors, encore que les choses fussent à vil prix. Car au Maistre il n'est taxé par semaine que six sols parisis, au Chapellain quatre sols parisis: & aux autres boursiers chacun trois sols parisis. Au Procureur outre sa bourse, est designee quelque somme d'argent pour la sollicitation des procez & maniment des affaires de la maison.

Tous doiuent viure en commun à la salle, sans infirmité, ou autre cause legitime approuuee du maistre: & se contenter de la portion ordinaire, sans y apporter autres pain, vin ou viandes, encores qu'elles fussent donnees à quelqu'vn d'iceux, ou qu'il les eust achetees de son propre argent.

Durant le disner il y doit auoir lecture de la Bible: & sont tenus les boursiers de lire chacun leur semaine, en commençant au plus ancien.

Ils doiuent disner en esté à dix heures du matin, & en hyuer à vnze heures. Et en apres dire graces, adioustant en la fin *De profundis*, vne Collecte propre pour le fondateur, & *Fidelium*.

Ils ne doiuent souper (principalement en commun à la salle) les Vendredys.

Si quelqu'vn est admis à leur table pour viure auec eux, celuy qui l'introduit doit payer pour luy au prorata de la despense de l'vn des boursiers.

Office du Maistre.

Le Maistre du College est tenu six iours apres son eslection, faire inuentaire des meubles de la maison: lequel on mettra au coffre du depos, és presences d'vn Notaire & de tous les boursiers. Et le mesme faict se renouuellera tous les ans.

Il choisira la plus belle chambre pour luy, & en baillera vne à chacun boursier, selon leurs antiquitez.

Il gardera les clefs de la porte du College, en hyuer depuis huict heures au soir, & en esté depuis neuf heures au soir: & ne sera ouuerte deuant le matin sans son congé & pour cause necessaire.

Si quelqu'vn des boursiers est absent & hors de Paris par trois mois sans licence du Maistre ou du collateur, sa bourse est vacante, & se doit conferer à vn autre.

Office du Chapellain.

Le Chapellain est tenu de dire par semaine trois Messes en la Chapelle du College: l'vne du Dimanche, la seconde de Requiem, & la troisiesme à sa deuotion.

Il aura les clefs des ornemens, ioyaux, & liures d'Eglise: & en fera inuentaire qu'il exhibera aux maistre & boursiers, deux fois l'an, ou plus souuent si besoin est, pour estre collationné auec le dernier qui se trouuera au coffre du depos.

Du coffre du Depos.

Ce coffre doit fermer à trois clefs diuerses, desquelles le Maistre en aura vne, l'autre le Procureur, & la troisiesme le plus ancien des boursiers. En iceluy seront gardez les principaux priuileges & tiltres de la maison, l'argent monnoyé, & le grand seau, auquel est insculpee l'image du fondateur, & alentour est escrit: *Sigillum scholarium Guillermi de Chenaco, Patriarchæ Alexandrini.*

Et toutes ces choses se doiuent visiter & inuentorier vne fois l'an, en la presence de tous les boursiers.

L'anniuersaire

L'anniuersaire du fondateur (qui deceda le 3. May 1348.) se doit celebrer solennellement à mesme iour, en la Chapelle du College, y assistans tous les boursiers. Que si quelqu'vn est absent des Vigiles, il payera deux sols parisis, & pour son absence de la Messe trois sols paris.

De son sepulchre & Epitaphe, voyez ce qui en est escrit cy-apres au traicté de l'Abbaye de sainct Victor.

Enfin il a esté ordonné que des statuts cy-dessus mentionnez il en sera fait trois copies en parchemin: l'vne qui sera gardee au coffre du depos, l'autre enchainee à la Librairie, & la troisiesme demeurera pardeuers le maistre du College.

Longtemps depuis, les six Boursiers (qui estoient egaux, & neantmoins n'auoient moyen de viure du trop petit reuenu) ont esté commuez en trois grands Boursiers, & six petits. Lesquels grands Boursiers ont chacun 16. escus de pension par an, & les petits Boursiers chacun 8.

Fondation du College de Becourt, vulgairement dit Boncourt.

EN l'an 1353. Messire Pierre de Becourt ou Boncourt Cheualier natif de Theroüenne, fonda vn College dit de son nom, en faueur des ieunes hommes du Diocese de Theroüenne, qui seroient subiects du Roy de France & non du Comte de Flandre: comme il appert par les lettres de fondation dudit College, esquelles ceste exception est declaree par mots exprez. 1353.

La nomination des huict Boursiers dudit College, appartient aux Abbez de sainct Bertin à sainct Omer & du mont S. Eloy: ausquels ledit sieur fondateur donna pouuoir d'oster ou changer lesdits Boursiers estudiants, ainsi comme ils verroient bon estre. Neantmoins le fondateur declara esdites lettres de fondation, qu'il vouloit & entendoit, que s'il plaisoit à Madame la Comtesse de Pembrock, yssuë de la maison de S. Paul, de fonder & establir quelques autres Boursiers en sondit College, outre & pardessus les dessusdits de sa fondation, il luy fust loisible, & ausdits Boursiers par elle fondez, d'vser & iouyr des mesmes priuileges que les autres.

A qui touche de nommer les boursiers du College de Becourt.

Ledit College fut rebasty presque de neuf, & fort peuplé & renommé du viuant de feu bonne memoire M. Pierre Galland, Professeur Royal, & Principal d'iceluy College.

Du College de Tournay.

LE College de Tournay est ioignant celuy de Boncourt, & y a vne grande porte pour entrer de l'vn à l'autre, sans sortir en la ruë par les portes qui y tendent. Ce qui a esté fait pour la commodité des estudians dudit College de Tournay, lesquels vont aux classes de Boncourt.

On tient que ce College estoit anciennement l'Hostel de l'Euesque de Tournay, qu'il donna pour en faire vn College, & y entretenir les estudians de son Diocese: ce qui ne s'obserue plus.

Du College des Allemans.

LE College des Allemans est en la ruë Trauersine, qui commence au dessous du College de Nauarre, & finit en la ruë sainct Victor.

Du College de Iustice.

EN l'an 1353. deceda Iean de Iustice Chantre de Bayeux, Chanoine de Nostre Dame de Paris, & Conseiller du Roy. Lequel auoit acquis plusieurs maisons en la ruë de la Harpe, au dessus de sainct Cosme, tenant d'vn costé au College de Bayeux, & d'autre à l'Hostel de l'Euesque de Clairmont, appartenant en l'an mil six cens cinq à M. Iacques Choart Aduocat en Parlement. Aboutissant par deuant à ladite ruë, & par derriere aux iardins des Cordeliers. Pour lesquelles amortir, & conuertir en ce College, suiuant la volonté du deffunct, les executeurs de son testament, l'vnziesme iour de Iuillet 1354. baillerent à l'Abbé de sainct Germain des Prez, dit Geofroy de Coustures, & au Conuent dudit lieu, 60. florins d'or, appreciez à autant d'escus du coin du Roy. Et outre reserué ausdits Seigneurs toute iustice, & douze deniers parisis de censiue fonciere, payables par chacun an au iour S. Remy. Ce College retient le nom de son fondateur, & s'appelle le College de Iustice. 1353. 1354.

Notez qu'en ce tiltre la porte de l'Vniuersité qui est au bout de la rue de la Harpe, est dicte la porte d'Enfer, laquelle depuis fut nommee la porte S. Michel, comme nous dirons en son lieu.

Du College de Boissy.

Maistres Godeffroy & Estienne, oncle & neueu, & aussi (selon aucuns) Seigneurs de Boissy le Sec, au Diocese de Chartres, sont fondateurs du College de Boissy fondé à Paris derriere sainct André des Arcs. Et pour amortir & conuertir en College les maisons qu'ils auoient acquis, ledit Estienne son oncle estant decedé, bailla aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, la somme de cinq cens florins d'or,
1356. le vingt-vniesme Decembre mil trois cens cinquante six, reserué ausdits de sainct Germain toute iustice, & quinze liures six deniers parisis de cens & rentes, payables par chacun an. A quoy depuis pour certains arrerages, les Maistre, Principal, ou Recteur, & boursiers ont esté condamnez auec despens, par sentence du Preuost de Paris le huictiesme iour de Mars mil cinq cens trente neuf, de laquelle ils n'ont appellé. Car faut entendre que ce College est composé d'vn pour y presider, dit Recteur ou Maistre, d'vn Chapellain Prestre, pour celebrer tous les iours Messe en la Chapelle, ou faire dire par vn autre quand il sera empesché, & de douze Escolliers seculiers, estudians trois en Theologie, trois en Decret, trois en Logique ou Philosophie, & trois en Grammaire. Le Reuerend Pere Prieur de la Chartreuse de Paris est perpetuel collateur, protecteur & visiteur auec le Chancelier de Nostre Dame de Paris, de ce College, dés la premiere fondation d'iceluy, faite en l'an mil trois cens cinquante-neuf, & confirmee par les statuts de l'an mil trois cens soixante six, lesquels redolens vne grande perfection, me semblent plus monachaux que Collegiaux. Dom Iacques Patience, de l'Ordre des Chartreux, m'a communiqué tant lesdites lettres de fondation qu'iceux statuts. Et pour cōfirmer mon dire, i'en raporteray quelques-vns.

Premierement que chacun boursier aye sa celle, c'est à dire petite chambre, & que deux ne couchent point en vn lict. (2) Qu'ils n'ayent qu'vne cuisine & vne salle pour boire & manger: & que tous vsent de mesme pain, vin & viandes. (3) Qu'ils facent les prouisions pour viure chacun sa semaine (le Recteur ou Maistre & le Chapellain exceptez) & rendent compte de la recepte & mise tous les Vendredys. (4) Que du depos au coffre pour mettre les principaux tiltres de la maison, & les deniers de la communauté (si aucuns y a) il y ait trois serrures & trois clefs diuerses: desquelles le Recteur en aye vne, & les deux autres ceux qui auront esté esleus par le corps des boursiers. (5) Que lon sonne la cloche pour la refection, & que tous s'y trouuent vestus de leurs longues robbes, & s'y comportent honnestement. Que si quelqu'vn parle trop haut, soit repris, & s'il ne s'en abstient, soit puny à la discretion du Recteur. (6) Que la Bible se lise en refectoir ou à la salle vne fois le iour, à disner ou au soir, tout le long du repas: si le Recteur ou autre qui preside ne fait signe de cesser, apres que le Lecteur aura leu quelque espace de temps. Mais d'oster totalement la lecture ny le Recteur, ny autre ne le doit faire: *quoniam (si-*
Cap. 38. Reg. *cut ait S. Benedictus) mensis fratrum edentium lectio deesse non debet.* (7) Que nul n'inuite personne à venir prendre la refection auec la compagnie, s'il n'a congé du Recteur. Et que pareillement nul ne boiue & mange en la ville, ny particulierement en sa chambre, sans la mesme permission. Ie laisse les autres statuts pour euiter prolixité.

Il y a en ce College vne fort belle Chapelle dediee en l'honneur de la Vierge Marie, de sainct Michel, & de sainct Hierosme. Les images desquels sont au dessus de l'Autel faites en bosse & peintes. Et quant aux susdits fondateurs, oncle & neueu, qui sont surnominez de Boissy, à cause de leur seigneurie, ou lieu de leur natiuité: leur vray surnom estoit Chartier, yssus de la noble lignee des Chartiers d'Orleans. Et pource en ceste fondation ils ont ordonné que cy apres le Principal soit esleu le plus pauure de la lignee.

Dans icelle Chapelle, auprez de la porte, ces vers sont escrits en lettres d'or sur marbre noir.

Sacrorum canonum doctor, clarusque sacerdos
Nomen cui à Chartis, forsitan à quadriga,
Octoginta annos, medico sine, plus minus egit,
Integer auditu, dentibus atque oculis,
i. Est, vel non. *Ou nia, aut nil iurans, semperque abstemius. Ergo*
Cœlum animam, cineres vrna nepotis habe.

Ædibus

Ædibus his Præses fu idatum è stirpe, sacellum hoc i. fundatorum.
Struxerat are suo, & plura daturus obit.

En l'an mil trois cens septante-huict fut trouué vn tresor d'or & d'argent, en demolissant 1378.
l'Hostel du Daulphin, sis dans Paris en la ruë de sainct Germain, maintenant dite de Bucy, & appartenant aux Escolliers du College de Boissy. Sur lequel tresor le Procureur du Roy fit arrest: mais ayant cogneu que c'estoit en la haute Iustice des Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, se desista, consentit mainleuee, & fut ledit tresor liuré audit Abbé par le Preuost de Paris Hugues Aubriot, pour en faire & ordonner à sa volonté & en sa conscience. Ce tiltre (qui peut beaucoup seruir en pareil cas) est enregistré au cartulaire en François de l'Abbé Guillaume troisiesme de ce nom, fol. 1.

De la fondation du College de Dormans, dit de Beauuais, en l'Vniuersité de Paris.

NOVS auons dit cy-deuant que le clos Brunel en l'Vniuersité de Paris est enuironné de quatre ruës, à sçauoir de sainct Hilaire, de sainct Iean de Beauuais, des Noyers & des Carmes. Or en celle de Beauuais Reuerend Pere en Dieu, Messire Iean de Dormans, Euesque de Beauuais & Chancelier de France, deliberant y fonder vn College, le Dimanche vingt-neufiesme de Iuin mil trois cens soixante-cinq, il acheta des Maistre, Chapellains, Procureur & Boursiers du premier College de Laon, la maison dicte aux Images: qui leur auoit esté donnee en l'an mil trois cens treize, par maistre Guy de Laon, & en laquelle ils auoient demeuré iusques en l'an mil trois cens trente-neuf qu'ils la quitterent, comme dit est, pour aller faire leur residence en l'Hostel du Lyon d'or, qui est encore leur College. Ceste cession faite, moyennant quatorze liures parisis de rente, que ledit sieur de Dormans promit payer par chacun an ausdits vendeurs, & autre somme de seize sols parisis de cens, dont le mesme sieur acheteur promit acquitter annuellement lesdits vendeurs enuers l'Euesque de Paris.

Dormant est vne petite ville sur la riuiere de Marne, entre Chasteau-Thierry & Espernay.

En la mesme annee 1365. le 11. Iuillet, pour agrandir le lieu de son pretendu College, il 1365.
acheta du Principal Maistre Nicolle de Soissons, & des Boursiers du College de M. Raoul de Presles, vne maison appellee la Gago, tenant à la susdite maison des Images, & des Escolles tenans à la maison du Iardinet. A la charge que ledit sieur de Dormans acheteur payeroit par chacun an seize liures parisis de rente ausdits de Presles. De laquelle somme la moitié seroit rachetable, ou commuable en autre pareille rente dedans deux ans. Suiuant lequel accord l'an prochain mil trois cens soixante-six, le Samedy neufiesme Ianuier 1366.
il deschargea son collecte de huict liures parisis de rente, en baillant pareille somme admortie, à receuoir sur des maisons de Paris. Laquelle lesdits de Presles ont acceptee, & ne leur est plus deu qu'autres huict liures parisis de rente annuelle & perpetuelle.

En la mesme annee le vingt deuxiesme Feburier des quatorze liures parisis de rente annuelle deuës au College de Laon, il en racheta six, en baillant pareille rente assignee à la ruë de sainct Denys, sur la maison d'Eurard Boissel. Parquoy le College de Beauuais ne demeure plus redeuable enuers le College de Laon, que de huict liures parisis de rente, outre lesdits seize sols parisis deubs à l'Euesque de Paris.

Le Pape Vrbain V. en l'an de son Pontificat 6. & de l'Incarnation mil trois cens soi- 1368.
xante-huict, le vingt-vniesme iour de Septembre, crea huict Cardinaux. Desquels ledit sieur Iean des Dormans fut vn, honoré du tiltre Presbyteral des quatre Couronnes.

Et deux ans apres, c'est à sçauoir l'an mil trois cens septante, & du regne de Charles le 1370.
Quint, le huictiesme iour de May, il fit à Paris la charte de fondation de son College, qui iusques auiourd'huy s'appelle le College des Dormans, dict de Beauuais, aux lieux qu'il auoit acquis des Boursiers de Laon & de Presles. Et pource qu'en iceluy il y a vne fort belle Chapelle dediee en l'honneur de sainct Iean l'Euangeliste, de laquelle ledit Roy posa la premiere pierre: la ruë contiguë par cy-deuant comprise sous le nom general du Clos Brunel, a depuis esté appellee la ruë de sainct Iean de Beauuais.

La premiere fondation du College est de douze Boursiers, auec vn Maistre, vn Sousmaistre, dit soubmoniteur, & vn Procureur, qui sont quinze personnes. Lesquelles doiuent estre choisies sans acception ny faueur, du bourg & parroisse de Dormans (dont estoit ledit fondateur) si tant il s'y en trouue de capable, ou à ce deffaut, d'autres lieux du Diocese de

Soissons. Et ne peuuent estre boursiers que six ans. Quant au Maistre, Soubmoniteur & Procureur, le temps n'est limité.

L'institution ou destitution de l'vn ou plusieurs des susdits, quand le cas y eschet, est reseruee au fondateur. Et apres son deceds, à son frere germain Guillaume de Dormans, & consecutiuement à son neueu Milo de Dormans. fils dudit Guillaume. Lequel Milo & son frere nommé Guillaume, comme leur pere, sont inhumez en la Chapelle d'iceluy College, auec l'Epitaphe que nous rapporterons cy-apres.

Iceux frere & neueu trespassez, la collation des bourses, Maistrise, & Officiers Soubmaistre, & Procureur appartient à perpetuité à l'Abbé de sainct Iean des Vignes de Soissons.

Toutesfois par autres lettres du dernier Octobre 1371. le fondateur a permis au maistre du College, appellez auec soy six ou sept boursiers anciens & mieux lettrez, d'eslire vn Procureur quand le cas y escherra.

Pour le regard de leur viure, il ordonne que chacun boursier aura par semaine quatre sols parisis: le maistre sept sols parisis: le Soubmaistre ou Soubmoniteur cinq sols parisis, & le Procureur six sols parisis.

En la premiere carthe dudit an 1370. il s'ensuit le denombrement des biens qu'il a laissez
1371. pour ceste fondation. Mais depuis par autre chartre du dernier Ianuier 1371. il a augmenté de cinq le nombre des boursiers, payables chacun par semaine, de quatre sols parisis, comme les premiers. Et si a augmenté la taxe des Maistre, Soubmoniteur & Procureur de douze deniers parisis. Tellement que le maistre aura doresnauant par semaine huict sols parisis, le Soubmoniteur six sols parisis, & le Procureur sept sols parisis. Il a d'abondant ordonné vn seruiteur pour les seruir. Lequel outre sa nourriture aura par chacune semaine deux sols parisis pour luy ayder à auoir des habits. Et ne se faut esbahir de si petites taxes. Depuis 248. ans que ce contract a esté passé, tout est enchery des quatre parts & plus.

Pour ceste augmentation, le fondateur a donné à perpetuité au College cent trois liures dix sols six deniers parisis admorties par le Roy, & perceuables par chacun an sur la recepte de la ville de Mondidier, à deux termes, moitié à la sainct Remy, & l'autre à la Purification de Nostre Dame.

1372. Par autre chartre du huictiesme Ianuier 1372. ledit Cardinal auroit encores augmenté sondit College de sept boursiers, qui sont 24. desquels trois seront pris de Bisseux & Athis au Diocese de Rheims, s'ils se presentent, & s'il veut aussi que dudit nombre de 24. il soit pris vn Religieux Prestre de l'Abbaye de sainct Iean des Vignes, pour estudier, qui aura cinq sols parisis par semaine, & sera tenu dire & celebrer deux Messes par chacune semaine, & faut qu'il soit dudit païs, ou bien de l'Euesché de Soissons, & non autrement.

Pour laquelle augmentation de boursiers, ledit fondateur donne à perpetuité cent liu. parisis de rente, admorties par le Roy à prendre comme les autres 103. liures dix sols six deniers parisis sur ladite ville de Mondidier: sçauoir à la Toussainčts quarante liures parisis, & à l'Ascension de nostre Seigneur soixante liures parisis.

Plus par son testament fait & passé à Paris en son Hostel Episcopal de Beauuais, le 29. Octo-
1373. bre 1373. il fait legz à sondit College de 1500. francs d'or, egalez à florins d'or, & vallans pour piece dixhuict sols parisis, pour estre conuertis en rentes. Et outre ce, il leur donne grande quantité d'argenterie & ornemens d'Eglise, que ie laisse à specifier, pour euiter prolixité.

En la susdite premiere chartre du fondateur, il y a de fort beaux statuts pour le reglement des personnes. Car combien qu'il leur ait faict taxe particuliere pour leur viure, toutesfois il veut qu'ils viuent en commun. Que durant la refection ils gardent silence, & qu'il y ait lecture de la Bible, qu'ils feront chacun sa semaine. Qu'ils ayent la tonsure raze, & soient vestus de draps pers, où, selon les propres dictions de la chartre, *azurini coloris, bruni*, qui est bleu ou violet couuert, afin qu'ils soient recogneus boursiers dudit College. *Tendant sur le noir.*

Qu'ils se confessent aux quatre principalles festes de l'annee.

Que les Maistre & Procureur soient Prestres, ou s'ils ne le sont à leur reception, que dans vn an pour tout delay, ils se facent promouuoir à l'Ordre de Prestrise; afin que tous les iours il y ait pour le moins vne Messe dite en la Chapelle du College par l'vn d'iceux.

Que nul ne couche hors le College, sans occasion legitime & congé du maistre.

Que tous habitans audit College se retirent au soir à la Chapelle, où se chantera vne Antienne auec verset & Oraison à la glorieuse Vierge Marie, & que les absens soient punis à la discretion du maistre.

Que les

Que les Dimanches apres disner tous les boursiers se trouuent en la Chapelle pour dire les Vigiles des Trespassez.

Que chacun boursier payera à son entree au Procureur quarante sols parisis, & pour le refectoir, ou salle, vne nappe & vne seruiette sans autres frais.

Que tous escolliers forains pourront aller de iour estudier audit College. A la charge que chacun d'iceux payera par an au Procureur quatre sols parisis, pour estre employez au profit public de la maison.

Apres la mort dudit sieur Cardinal, Maistre Mile de Dormans Euesque de Beauuais, Chancellier de France, neueu dudit Cardinal, fit construire & edifier la Chapelle d'iceluy College selon l'intention de sondit oncle, & institua quatre Chapellains boursiers, pour y faire le seruice, qui seront à la presentation de l'Abbé de sainct Iean des Vignes de Soissons & collation de la Cour, & seront pris de la ville de Dormans, ou au defaut de l'Euesché de Soissons, suiuant la premiere fondation. Ils seront tenus dire & chanter les Heures Canonialles, *cum nota debitè & succinctè, matutinas videlicet ante clicquetum, & alias horas vsu & more Ecclesiæ Paris. & magnam Missam cum nota*, & receuront neuf sols parisis par semaine.

Seront tenus dire & celebrer trois Messes hautes par semaine, où les petits boursiers & enfans seront tenus chanter, sçauoir Lundy, *pro fundatore & defunctis benefactoribus Collegij.* Le Ieudy *de Sancto Spiritu.* Le Samedy *de Beata Maria, cum memoria pro domina de paillardo.*

Item quatre Messes basses apres Matines, pour Madame de Dormans, c'est à sçauoir le Dimanche, *de die, cum memoria pro defunctis.* Mardy *de S. Ioanne Euangelista patrono.* Mercredy & Vendredy, *pro defunctis.* Et par ainsi seront deux Messes ordinaires: pour la premiere bourse, & lesdites Messes, chacun Chapellain receura douze sols parisis par semaine.

Il y a aussi deux Clercs fondez, qui sont mis & ostez par les Chapellains, & sont tenus de sonner Matines, & autres Heures, disposer les liures & ornements de la Chapelle, chanter & Psalmodier, parer les Autels, assister à toutes les Heures, & tout ce qui est necessaire pour l'vsage d'icelle Chapelle, & auront mesmes gages que les petits boursiers.

En l'an 1450. le 15. iour de Septembre, Maistre Iean Richard du Chesne du Diocese de Troye, Chanoine de Rheims & Soissons, fonda audit College deux petits boursiers, qui seront de son lignage, ou de la Chastellenie d'Arceys ou du Maiguil la Comtesse, Diocese de Troye. Lesquels auront quatre sols parisis par semaine, & seront à la mesme presentation & collation des autres. 1450.

En l'an 1501. le Vendredy sixiesme & Samedy septiesme iours d'Aoust, Maistre Iean Notin luy viuant Procureur dudit College, fonda vn Chapellain & deux petits boursiers audit College, de son lignage, ou de la ville de Compiegne, qui seront aux mesmes gages, presentation & collation que les autres. 1501.

Somme audit College de Dormans il y a ou doit auoir vn Principal, vn Soubmaistre, vn Procureur, cinq Chapellains, 28. boursiers, deux Clercs de Chapelle & vn seruiteur.

En la Chapelle du College de Beauuais, Mile & Guillaume de Dormans, freres, yssus de Guillaume de Dormans, & neueux du Cardinal Iean de Dormans, fondateur dudit College sont enterrez: Où lon voit encore leur tombeau en marbre noir au milieu du Chœur, & deux Euesques, de cuiure de leur longueur, & alentour de leur tombeau l'Epitaphe qui suit:

Hic iacent Domini Milo de Dormano Episcopus quondam Andegauensis, post Bayonensis, & demum Beluacensis, Cancellarius Franciæ: Qui obijt decimo septimo Augusti, anno millesimo trecentesimo octuagesimo septimo: Et Guillelmus de Dormano eius germanus Episcopus quondam Meldensis, post Archiepiscopus Senonensis, Regis Consiliarius, Qui obijt anno 1405. Secunda die Octobris. Doctores legum, nepotes Domini Ioannis Cardinalis de Dormano, & filij nobilis viri, Domini Guillelmi de Dormano, fratrum & Franciæ Cancellariorum huius Collegij fundatorum, quorum corpora iacent apud Carthusienses prope Parisius. Orate pro eis omnibus. 1387. 1405.

Aux deux costez de la mesme Chapelle se voyent aussi six statuës de pierre, qui representent au naturel trois hommes & trois femmes, yssus de la famille de Dormans: desquels les Epitaphes ensuiuent: sçauoir sous les pieds des trois hommes.

Hi tres germani fratres sunt geniti Domini S. Domini de Dormano Militis, germani post ge-

miti bonæ memoriæ Domini Ioannis de Dormano Dei & Apostolicæ sedis gratia Cardinalis præsentis Collegij fundatorum quondam alterius post alterum Cancellariorum Franciæ, qui ante præsentis capellæ complementum decesserunt. Videlicet dictus Miles 11. die Iulij anno 1373 & dictus Cardinalis die 7. Nouembris eiusdem anni, qui eorum sepulturam in Charthus. iuxta Parisien. elegerunt, vbi duos Charthus. perpetuos fundauerunt.

Trium vero fratrum præsentium primus scilicet Magister Ioannes de Dormano licentiatus in legibus ætatis 20. anno Parisien. & Carnotensis Canonicus ac Beluacensis Ecclesiæ Cancellarius. Obijt Senonis anno 1380. mense Nouembri. Cuius ossa & cadauer deinde sunt allata & hic inhumata.

Secundus videlicet Dominus Bernardus de Dormano Miles, illustrissimi Principis Regis Caroli Quinti Cambellarius. Obijt Parisius mense Ianuarij anno 1381. qui sepeliri voluit cum pauperibus in Cemeterio SS. Innocentium Parisien. & hanc repræsentationem hic in sui memoriam fieri ordinauit.

Tertius frater videlicet Magister Reginaldus de Dormano Archid. Cathalan. Parisiensis, Carnotensis & Suessionensis Canonicus Requestarum hospitij Regis Francorum Magister, hic iacet, qui obijt Parisi. mense Maij, anno 1386. Hi autem præsenti Collegio & Capellæ pro salute eorum bona & redditus plurimos legauerunt. Animæ eorum Requiescant in pace.

Et au dessus des Chefs.

Ces trois freres germains sont enfans de feu Monsieur Guillaume sieur de Dormans Cheualier, frere puisné de bonne memoire feu Monsieur Iean de Dormans Cardinal du Sainct Siege de Rome, fondateurs de ce present College, qui furent Chancelliers de France l'vn apres l'autre, & trespasserent auant l'accomplissement de ceste Chapelle, c'est à sçauoir ledit Cheualier le 11. Iuillet mil trois cens septante-trois, & le Cardinal le septiesme Nouembre l'an dessusdit, & esleurent leurs sepultures aux Chartreux lez Paris, où ils ont fondé deux Chartreux perpetuels.

Le premier des trois freres presents, c'est à sçauoir Messire Iean de Dormans Licencier en loix, de l'aage de vingt ans, Chanoine de Paris & de Chartres, & Chancelier de Beauuais, trespassa à Sens l'an 1380. le deuxiesme iour de Nouembre, & depuis furent ses os cy apportez & ensenelis.

Le deuxiesme frere, c'est à sçauoir Messire Bernard Seigneur de Dormans, Cheualier, Chambellan du Roy Charles le Quint, trespassa à Paris en Ianuier 1381. mis & enterre de son commandement auec les pauures au cimetiere S. Innocent à Paris, & ordonna cy ceste memoire pour luy.

Le troisiesme frere, c'est à sçauoir Maistre Regnault de Dormans Archidiacre de Chaalons, Chanoine de Paris, de Chartres & Soissons, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, gist icy, qui trespassa à Paris au mois de May 1386. & ont les freres dessusdits plusieurs biens & rentes donne a ce present College pour leur salut. En repos gisent leurs ames.

Du costé de Midy sous les pieds des trois femmes est escrit:

Trium dominarum hic inhumatarum prima, quondam reliquarum duarum mater erat domina Ioanna Baube, domina de Dormano & de Sillsiaco, vxor olim defuncti nobilis viri, domini Guillelmi domini de Dormano Militis, germani fratris bonæ memoriæ domini Ioannis de Dormano Dei & sanctæ sedis Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, huius Collegij fundatorum & alterius post alterum Cancellariorum Franciæ. Quæ domina decessit anno domini 1405. die 14. mensis Nouembris. Secunda, &c. Tertia, &c.

Le reste ne se peut lire, parce que l'escriture est toute vsee.

Et au dessus de leurs testes.

Des trois Dames qui cy-dessous gisent, la premiere iadis mere des deux autres, estoit Madame Ieanne Baube, Dame de Dormans & de Silly, en son viuant femme de feu Noble homme Messire Guillaume Seigneur de Dormans Cheualier, frere germain, de bonne memoire Messire Iean de Dormans, par la grace de Dieu Cardinal du Sainct Siege de Rome, fondateurs de ce present College & Chancellier de France l'vn apres l'autre, laquelle Dame trespassa l'an de nostre Seigneur 1405. le quatorziesme du mois de Nouembre.

La seconde Dame fille d'iceux Messire Guillaume & Madame Ieanne Baube, estoit Madame Ieanne de Dormans, Dame de Paillart, iadis femme de feu Noble homme Messire Phillibert, Seigneur de Paillart, Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire, & President en son Parlement à Paris, laquelle Dame trespassa l'an de nostre Seigneur 1400.

Et la

Et la tierce Dame, aussi fille d'iceux Messire Guillaume & Madame Ieanne Baube, estoit Madame Ide de Dormans Dame de Sainct, &c. Iadis femme de feu noble homme Messire Robert de Nesle, Seigneur de Sainct, &c. Chancelier, &c. laquelle Dame trespassa l'an de nostre Seigneur mil trois cens septante-neuf le dixhuictiesme iour d'Octobre. Priez Dieu pour leurs ames.

Entre la porte du College & la Chapelle, se voit vne lame de cuiure enchassee deux poulces auant dans la muraille, où sont escrits ces mots:

C'est le College de Dormans.

De l'autre costé du College dans la ruë sainct Hilaire, se voit vne table de pierre attachee contre le gros mur du corps de logis, où sont les armoiries dudit Cardinal fondateur, d'vn costé desdites armoiries sont grauez ces mots:

Collegium scholarium de Dormano, olim per Reuerendum in Christum patrem, bonæ memoriæ dominum Ioannem de Dormano sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyterum Cardinalem, quondamque Episcopum Beluacensem dum ipse viueret fundatum, cuius anima requiescat in pace. Amen.

De l'autre costé.

C'est le College des Escoliers de Dormans, fondé par de bonne memoire Monsieur Iean de Dormans, luy viuant Cardinal, Prestre du Sainct Siege de Rome, & iadis Euesque de Beauuais, En repos soit son ame. Amen.

Apres le deceds dudit sieur Cardinal & de Mile de Dormans Euesque de Beauuais son neueu: Procez estoit prest à se mouuoir entre Messire Guillaume de Dormans Euesque de Meaux, frere dudit Mile & Iean Abbé, & le Conuent de sainct Iean des Vignes Patron dudit College, pour le fait de la presentation & collation des bourses: mais ils se seroient accordez, qu'à l'Abbé appartiendroit à tousiours la presentation, & la collation audit Maistre Gillaume luy viuant, & apres son deceds à la Cour de Parlement, ensemble l'audition des Comptes, visitation, punition, correction, suspension, destitution & autre ordination ou disposition quand le cas requerra. Et dautant que ladite Cour a d'autres affaires & empeschemens, elle commettra deux desdits Seigneurs d'icelle Cour, qu'elle voudra pour ce faire: lesquels auront toute puissance. Ce qui a esté passé par Arrest de la Cour du dixseptiesme May mil trois cens quatre-vingts neuf, du regne du Roy Charles cinquiesme, le neufiesme, & à la supplication des dessusdits, & des Maistres & boursiers dudit College, & des executeurs du testament de feu Messire Mile de Dormans, a esté passé par Arrest du Grand Conseil donné à Melun le treiziesme Septembre audit an, & à la supplication desdits Maistres & Boursiers, a esté approuué par le Pape Clement septiesme, donné à Auignon le treiziesme des Kalendes d'Aoust, l'an quatorziesme de son Pontificat.

En l'an mil cinq cens cinquante-cinq, le vingt-vniesme Ianuier s'estant meu procez entre Maistre Nicole Charton Principal du College, & Maistre Nicolle Huë, qui pretendoit ladite Principauté, parce que Charton n'estoit Prestre, suiuant les statuts: la cause estant plaidee en la grande Chambre, où il y auroit eu plusieurs interuentions, tant des Boursiers que des parents des fondateurs, & habitans de Dormans, pour la preference des bourses & autres, auec quelques informations faites contre Charton Principal & autres dudit College, la Cour ordonna que Charton se feroit promouuoir aux saincts Ordres de Prestrise, *alias, &c.* Que les parens desdits fondateurs seroient preferez aux bourses & à toutes offices & dignitez du College, & apres ceux du lieu de Dormans: & pour le regard des informations, la Cour les a renuoyez pardeuers les reformateurs dit College, qui sont ceux que la Cour a commis & deputez pour l'audition des comptes, punition, correction, &c.

En consequence de cet Arrest dernier, & de ce premier accord passé par Arrest, tant de la Cour que du grand Conseil, Monsieur le premier President le Maistre & Charles de Dormans signerent vne Ordonnance le 22. Iuin 1556. par laquelle est enioint au premier Huissier ou autre Sergent sur ce premier requis, faire commandement à Robert Remy & Hierosme Tiuerny, soy disant Promoteur de l'Official de Iosas en l'Eglise de Paris, & autres qu'il appartiendra d'apporter & mettre pardeuers eux les charges & informations lesquelles ils pretendent auoir esté faites à l'encontre de Charton, Principal, Viguier Regent & autres: pour par eux lesdites informations veuës, & en ensuiuant ledit Arrest, estre faict droict aux parties: Et cependant defenses estre faites audit Official de n'entreprendre aucune

iurisdiction ne cognoissance sur les dessusdits Charton, Viguier ou autres Supposts dudit College,& ce dedans le lendemain dudit iour pour toutes prefixions & delais, mesmes defense estre faite audit Remy & autres qu'il appartiendra, de faire aucune poursuite ailleurs que pardeuant eux, pour raison du different desdites parties, signé G. le Maistre, & C. de Dormans. Lesquels Arrests & Ordonnances m'ont esté communiquez en bonne forme & autentique: dont i'en ay icy seulement mis vn petit sommaire, auec la datte d'iceux pour prouuer les priuileges qu'ont les Boursiers de ce College, qui sont sous la protection & sauuegarde de la Cour de Parlement.

Maistre Nicole Camuzat, en son liure intitulé *Promptuarium Antiquitatum Tricassinæ Diœcesis*, partie 2. au Catalogue des Euesques de Troye, rapporte le testament de Reuerend Pere en Dieu Estienne de Giury, fait en l'an 1426. le 26. Auril. Par lequel entr'autres laiz, il donne au College de Dormans, dit de Beauuais, quarante liures tournois. *Lego (inquit) Collegio de Dormano Parisiis in Clauso Brunelli sito, quadraginta libras Turonenses.*

Fondation du College Royal de Nostre Dame de Bayeux, dit de Maistre Geruais Chrestien.

MAistre Geruais Chrestien, natif de la parroisse de Vendes Diocese de Bayeux en Normandie, aagé de quinze à seize ans, vint à Paris, amenant en laisse vn fort beau leuron, que le sieur dudit Vendes enuoyoit au Dauphin Iean, fils du Roy Philippes de Vallois, & Duc de Normandie. Lequel contemplant ce garçon d'vne bonne physionomie, il commanda qu'on le fist estudier à Nauarre. Où il profita tellement par le moyen de ses estudes, qu'il paruint à estre Chanoine des Eglises Cathedrales de Bayeux & Paris, premier Medecin & Physicien du Roy Tres-Chrestien Charles V. de ce nom, surnommé le Sage, & acquit plusieurs maisons és ruës d'Erembourg, de Brie, autrement dicte des Enlumineurs, & celle du Foin, derriere les Mathurins. Lesquelles il conuertit en College, qui retient encore son nom, & s'appelle le College de Maistre Geruais Chrestien. Et y donna des dismes, rentes & reuenus pour l'entretenement de certain nombre de boursiers: comme appert par son contract passé pardeuant Notaires du Chastelet de Paris, le 20. Feurier 1370.
1370.

Depuis le nombre des Boursiers a esté augmenté tant par le Roy que par ledit Maistre Geruais Chrestien. Lequel aussi leur ordonna des statuts, qui ont esté confirmez & approuuez par le saint Siege Apostolique: ainsi qu'il appert par la Bulle *sub plumbo*, gardee au thresor dudit College, qui est du Pape Gregoire vnziesme, donnée à Auignon le 3. des Calendes de Septembre l'an 6. de son Pontificat, qui estoit de l'Incarnation 1377. addressee à Reuerend Pere en Dieu Aymerich de Mainach, Euesque 90. de Paris, comme ordinaire des lieux.

Le Roy Tres-Chrestien Charles V. a de beaucoup augmenté le College, par la donation qu'il y a faites des dismes de Saineville & de Caenchy, pour la fondation de deux boursiers en Mathematique, & auec ce a donné à la Chapelle du College vn Reliquaire ou ioyau d'argent doré, dans lequel il y a de la vraye Croix de nostre Seigneur. Sur lequel est escrit & graué ce qui ensuit:

Charles par la grace de Dieu Roy de France, V. de ce nom, a donné ce ioyau, auec la Croix qui est dedans, aux escolliers du Diocese de Nostre Dame de Bayeux, le 14. Feurier 1374.

Ledit Roy a aussi receu, auctorisé & approuué la fondation dudit College, & s'en est retenu le nom de fondateur, & a donné la charge & pouuoir à son grand Aumosnier de conferer les bourses du College en son nom: ainsi qu'il est porté au Code Henry, art. de l'Office du grand Aumosnier, & comme plus à plain il est contenu en la declaration dudit Roy, de laquelle la teneur ensuit:

Carolus Dei gratia Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Cum dilectus fidelis Physicus noster, Magister Geruasius Christianus, Canonicus Baiocensis ac Parisiensis, &c. Notum facimus
" *vniuersis præsentibus & futuris, quod nomen & auctoritatem fundatoris ipsius Collegij sumenda*
" *duximus & retinenda: volentes & per præsentes ordinando concedentes & mandantes expresse*
" *quod eleemosynarius & subeleemosynarius nostri & successorum nostrorum Franciæ Regum, qui pro*
" *tempore fuerint, ipsorum eleemosynarij & sub eleemosynarij tenentes aut gerentes officia admi-*
" *nistrationis & collationis bursarum dicti Collegij, ac illud visitandi, & defectus (si qui in eo fue-*
" *rint) corrigendi, & quacumque alia iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi onus*
in se omnino recipiant & assumant, nullam super hoc excusationis materiam prosequentes. Quod vt

firmum

firmum & stabile perpetuò perseueret, nostrum præsentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum Parisius mense Aprilis, Anno Domini 1378. Regni verò nostri 15.

SIC SIGNATA PER REGEM.

TOVRNEVR.

A iceux doncques grand Aumosnier & sous-Aumosnier (qui est le premier Aumosnier du Roy) appartient la visitation & reformation du College, suiuant mesmes les statuts faicts en l'an 1370. par Maistre Geruais Chrestien. Mais iceluy ayant depuis vescu douze ans, & experimenté que les affaires d'importance les empeschoient de vacquer à celles du College, il ordonna le quatriesme Ianuier 1381. vn nouueau officier qui seroit nommé *Magister electus*, ou Prouiseur. Lequel feroit pour ledit College tout ce qui est de la charge desdits Aumosniers, au cas qu'ils fussent eloignez de Paris de cinq lieuës, ou de telle distance qu'vn postulant ou poursuiuant bourse audit College ne puisse aller & venir de Paris en vn iour. Ou aussi s'ils estoient à Paris, & ne voulussent ou ne peussent s'employer à la visitation, reglement & prouision dudit College.

Le College est affecté aux estudiants du Diocese de Bayeux, le corps duquel est composé de vingt-six Boursiers, diuisez en deux communautez, sçauoir de Theologie & des Arts. Les Artiens sont douze & le Principal. La communauté des Theologiens comprend huict estudians en la Faculté de Theologie, deux en Medecine, vn en Decret, & deux de fondation du Roy, lesquels sont en Mathematique.

Il y a audit College vne belle, riche & magnifique librairie. Les Artiens doiuent si bien estudier que dans cinq ans ils se rendent capables de passer Maistre és Arts: Autrement d'estre priuez de leurs bourses: Comme aussi les Theologiens Boursiers ont sept ans pour paruenir à estre licentiez & apres à prescher. Des deux Mathematicens fondez par le Roy Charles le Quint, l'vn doit lire publiquement aux Eschulles de Normandie en la ruë du Foarre, & l'autre au College de Maistre Geruais.

Et les deux estudiants en Medecine qui entreront au cours dedans quatre ans, seront licentiez dedans six. Autrement sont priuables de leurs bourses.

Quant au Decretiste, il est reglé pour le regard de sa bourse & de certains priuileges, comme l'vn des boursiers Theologiens.

Ils sont trois qui ont la superintendance du College: C'est à sçauoir le Prieur, le Principal & le Procureur. Le Prieur est esleu tous les ans le iour sainct Luc dix-huictiesme Octobre: & quatre iours apres le Procureur. Le Principal n'a point de temps prefix, & est perpetuel en faisant son deuoir.

La Chapelle dudit College fondee & dediee en l'honneur de la tres-sacree & immaculée Vierge Marie, est vne des mieux seruie de l'Vniuersité. Il y a deux Chapellains en tiltre Ecclesiastique: lesquels sont pris de la communauté des estudiants en Theologie, ou en defaut de celle des Artiens, & presentez à l'Euesque de Paris par le Prouiseur du College, pour en auoir lettres de collation. En icelle Chapelle il y a Messe ordinaire & perpetuelle par chacun iour, & toutes les festes Matines & heures Canoniales solennellement chantees, auec chappes honnestes, selon le reuenu de la maison. L'on y celebre auec grande solennité le premier iour du mois d'Aoust le seruice & la feste de sainct Exupere (vulgairement dit sainct Spire) premier Euesque & Apostre de Bayeux. Lequel fut enuoyé és Gaules par sainct Clement auec sainct Denys, sainct Saturnin & sainct Martial, lors que Domitian tenoit l'Empire des Romains.

Ledit Maistre Geruais Chrestien estant Chanoine des Eglises Cathedrales de Bayeux & de Paris, a fondé plusieurs Obits & Saluts en l'Eglise de Bayeux, où son corps repose. Et aussi vn Obit solennel à Nostre-Dame de Paris. Auquel tous les boursiers dudict College assistent en habit decent à leurs facultez. Lequel se dit le iour de son decez qui fut le dixiesme de May, l'an 1382. à Bayeux où son corps est inhumé, & son ame iouyt de la felicité eternelle en la terre des viuans.

Fondation du College de Daimuille.

LE College de Daimuille qui est en la ruë de la Harpe, deuant l'Eglise sainct Cosme & sainct Damian, a esté fondé en l'an 1380. par Michel Daimuille, Chanoine & Arche-

diacre de Noyon, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priué, tant en son nom que comme executeur des testamens de Girard Daimuille, Euesque de Theroüenne, depuis d'Arras, & enfin Archeuesque de Cambray, & de Iean Daimuille Cheualier, Seigneur de Buyeres, & d'Aussonuillier, & maistre d'Hostel du Roy Charles VI. lequel trespassa à Paris le 20. Mars 1375. & est enterré en l'Eglise des Chartreux. En ce College il y doit auoir douze boursiers, y comprenant le Principal & le Procureur. Et sont fondez en premier lieu pour prier Dieu pour l'ame du defunct Iean Roy de France, & pour son fils Charles V. lors regnant. Desquels ledit Michel Daimuille estoit Conseiller en sesdits Conseils d'Estat & Priué, & apres prier pour leurs fondateurs & bienfaicteurs. Lequel Michel Daimuille fit eriger au coin de la ruë de la Harpe l'Image de Nostre Dame, & les effigies desdits Roys, Iean & Charles, & desdits fondateurs, qui presententle principal & boursiers ausdits Roys, & iceux à nostre Dieu porté par la Vierge.

Fondation du College de Cornoüaille.

LE College de Cornoüaille, en Latin *Corisopitense*, sis à paris en la ruë du Plastre, aboutissant à la ruë Garlende, deuant la ruë du Foüerre a esté fondé par deux Bretons du Diocese de Cornoüaille en la basse Bretagne en l'an 1380. Le premier fut M. Galeran Nicolas, dit de Grauia, ou de Greue, qui y fonda cinq boursiers. Et le deuxiesme Maistre Iean de Guyscu, Docteur en Medecine, & Chanoine des Eglises de paris, Nantes & Cornoüaille, qui y adiousta quatre autres boursiers, & si donna sa maison où est de present le College. Et d'abondant luy decedé, les executeurs de son testament raporterent qu'outre la fondation, il auoit laissé plusieurs rentes admorties & non subiectes à aucune redeuance. A raison dequoy du consentement d'Aimery Euesque 90. de paris, fut institué vn nouuel & cinquiesme boursier: qui font ensemble dix boursiers: lesquels ont chacun quatre sols parisis par semaine pour leur ayder à viure, & sont logez. L'institution, correction & deposition (si besoin est) d'iceux, appartient à l'Euesque de paris. Lequel toutefois n'en peut admettre s'ils ne sont du Diocese de Cornoüaille. Et à leur entree ils ne doiuent que vingt sols parisis, pour estre conuertis à la reparation & entretenement des vstenciles de la maison. Trois ans leur sont concedez pour estudier en Grammaire, & apres cinq ans pour paruenir à estre licentiez ou Maistres és Arts. Que si en ce temps prescrit ils ne font le deuoir d'estudier, on les peut chasser, & en prendre d'autres. L'examinateur de leurs capacitez est le Chancelier de Paris. L'vn d'iceux boursiers doit estre prestre seculier & non Religieux, auant que d'estre choisi, esleu & receu de par tous, ou la plus grand-part des boursiers, & presenté à l'Euesque de paris pour le confirmer. Le semblable se doit faire à l'eslection du maistre des Boursiers: lequel ne peut estre esleu s'il n'est maistre és Arts. Et quant au prestre, suiuant sa vacation, il luy est enioint d'estudier en Droict Canon, ou en saincte Escriture, pourautant de temps qu'il a esté cy-dessus permis aux Grammairiens & Artistes: à peine de priuation de sa bourse. En consideration aussi du sacerdoce qu'il exerce, au lieu que les autres boursiers n'ont que quatre sols parisis par semaine, il luy en est ordonné six, & autant au procureur, prouiseur & Collecteur du College. Et pour le regard du diuin seruice, tous les Boursiers sont tenus de le chanter à haute voix & auec note les Samedys à Vespres & Complies, les Dimanches, & à toutes les festes solennelles de l'annee: plus aux festes de sainct Corentin & sainct Yues. Et pour ce il leur est commandé d'apprendre le plain chant la premiere annee qu'ils auront esté receus boursiers. Aux susdites festes il y doit auoir à Vespres, Matines & à la grande Messe deux cierges allumez, chacun d'vne liure de cire, & vne grosse torche de quatre liures de cire, pour allumer à l'eleuation du precieux Corps & Sang de nostre Seigneur.

En la salle, en la Chapelle, & autres lieux où ils sont congregez, ils doiuent parler Latin. qui fait le contraire il est taxé à payer pinte de vin: comme aussi celuy qui y fait tumulte à payer quarte de bon vin. Plusieurs autres transgressions de leurs statuts se lauent & effacent par ceste mesme liqueur, autant suaue aux Bretons qu'aux Flamans: lesquels prennent pour iniure, si on ne les pleige à boire d'autant.

Il leur est toutefois defendu de porter en leur chambre pain, vin, ou pitance de leur portion: & ne coucher hors le College, sans cause legitime, & congé du maistre des boursiers.

fiers. Pour euiter prolixité ie laisse les autres statuts, qui sont escrits en vn tres-ancien liure de parchemin, qui a esté tiré de leur librairie où il estoit enchaisné : comme appert par la couuerture, retenant la boucle & l'attache de la chaisne.

Fondation du College de Fortet.

L'An 1391. venerable & discrette personne Messire Pierre Fortet natif de la ville d'Aurilhac en Auuergne, Diocese de sainct Flour, & Chanoine de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, Ordonna par son testament estre fondé vn College de son nom Fortet. Auquel il y auroit vn Principal & huict Boursiers, desquels quatre seroient des pauures enfans natifs de la ville de Paris, & les quatre autres seroient de ladite ville d'Aurilhac, de ses parents premierement, ou autre de la ville, sinon du Diocese de sainct Flour. Et a esleu pour superieurs & collateurs Messieurs du Chapitre de ladite Eglise de Paris. 1391.

Il auoit ordonné que la fondation seroit faicte en sa maison des Caues, qui fait le coin de la ruë des Cordiers en la ruë S. Iacques, où pend pour le present l'enseigne de la Magdeleine. Mais depuis Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame de Paris ne trouuants ce lieu commode, achepterent vne maison & des masures de Maistre Louys de Lostenois, Cheualier & Seigneur de Montagu : comme appert par contract passé le Dimanche penultiesme iour de Feurier 1397. pardeuant Tixier & Guerry Notaires. Et est le lieu où de present est basty le College. 1397.

En l'an mil cinq cents cinquante six le douziesme Ianuier, venerable & discrette personne Messire Iean Beauchesne, Notaire du Chapitre & grand Vicaire de l'Eglise de Paris, y a fondé trois Boursiers, qu'il a ordonné estre de ses parents du village de Corselles, ou des enfans de chœur de ladicte Eglise de Paris. 1556.

En l'an 1560. fut reparé & reedifié ce College 170. ans apres sa premiere fondation : ainsi qu'on list sur la porte d'iceluy. 1560.

Aureliacensium & Forteticæ familiæ decus, D. Petrus Fortetus Parisiensis Canonicus, has Ædes sacratissimis musis anno Domini 1391. dicauit. Prudentissimi moderatores ruinosum vestibulum restituebant anno Domini 1560.

En l'an 1578. le troisiesme Aoust, venerable & discrette personne Messire Nicolas Vuarin, iadis Principal dudit College, & Abbé de Brenne, y a fondé deux Boursiers, qu'il a ordonné estre de ses parents, ou du village de Curlu, Diocese de Noyon. 1578.

Depuis on achepta vne maison, court & iardin où souloit pendre pour enseigne la corne de Cerf, de Arnoul de la Ruelle & Iean Griel, comme il appert par lettres passees le vingt-septiesme May 1413. pardeuant Chefdeuille & de Hardin Notaires. Et là de present est bastie la grande salle. 1413.

Et encores depuis on a agrandy ce College de l'hostel de Merly, qui est deuant Montagu: Et de l'hostel de Neuers, qui est en la ruë des Amendiers, où pend pour enseigne la Verité, entre ledit College & le petit cimetiere de sainct Estienne.

Du College de Treguier.

LE College de Treguier (que Monsieur Choppin appelle *Collegium Ocissinorum, & Triqueticum*) a esté fondé par Maistre Guillaume Soetmean, ou Coetmean, Chantre de l'Eglise Cathedrale de Treguier. Au village de Seure prés Paris, il y a vne terre nommee Coetmean du nom dudit fondateur : laquelle appartient encores audit College.

Les premiers statuts du College de Treguier ont esté faicts au College de Nauarre le vingt-septiesme de Iuillet 1411. Et le treiziesme Aoust ensuiuant publiez aux Mathurins par le procureur de la Nation de France & Vniuersité de Paris, en la congregation generale de ladicte Nation. 1411.

Les nouueaux statuts sur la reformation dudit College, ont esté faits par Maistre Iacques Spifame Conseiller en Parlement & Chancelier de l'Vniuersité en l'an 1535. le 9. iour de Ianuier. Et sur ce Arrest homologatif de la Cour du dixiesme Mars 1536. executé par Maistre Martin Ruzé, aussi Conseiller le 9. iour de May 1537. 1535. 1536. 1537.

Telle inscription estoit cy-deuant sur la porte du College de Treguier.

Collegium Trecorense fundatum anno Domini 1400. Parquoy appert ledit College auoir esté fondé dés l'an 1400.

1570. A iceluy College en l'an mil cinq cents septante a esté annexé vn autre petit College des Bretons, nommé de Leon, autrement de Kairembec, prés sainct Hilaire, & n'y a qu'vne bourse qui en depend.

En l'an 1610. ledit College de Treguier a esté mis par bas, pour la construction du nouueau College Royal, comme nous dirons cy-apres.

Du College de Rheims.

L'Hostel de Bourgongne estoit anciennement au Mont sainct Hilaire, enuironné des ruës de Bourgongne, Chartiere, des sept Voyes, & de clos Bruneau. Lequel Philippes Comte de Neuers & de Reteil, Baron de Douzy, & fils du Duc de Bourgongne, par partage fait
1412. auec ses freres posseda entierement: & en l'an 1412. le douziesme de May en fit vendition, ensemble d'vne masure & place vuide estant à l'opposite & deuant la grande porte dudit Hostel, à Reuerend Pere Guy de Roye, soixante-huictieme Archeuesque de Rheims: Lequel le conuertit en College, que l'on surnomme encores de Rheims. Où il fonda quelques bourses, c'est à dire, pensions affectees à l'entretenement de certains Escholiers d'icelle ville ou Prouince. Mais en l'an 1418. que Paris fut pris des Anglois, par la faction du Duc de Bour-
1418. gongne, ce College fut pillé & ruiné: & demeura desert iusques en l'an mil quatre cents quarante trois, que le Roy Charles septiesme y vnit le contigu College de Rethel, iadis fondé par Gaultier de Launoy, Cheualier. Laquelle vnion auec tous ses reuenus, la Cour de Parlement confirma le quatriesme Mars mil quatre cents quarante quatre. Monsieur Choppin en son troisieme liure *de Sacra Politia, tit.* 5. *art.* 16. appelle ce College de Rethel, *Gymnasium Essuorum.*

Le susdit Guy de Roye auoit esté premierement Euesque de Verdun, par l'espace de trois ans & demy, sans iamais y auoir faict sejour: & depuis il fut Archeuesque de Rheims. Iceluy comme il s'acheminoit au Concile de Pise, & passoit par Voutres, à quatre lieuës de Gennes, en pensant appointer son Mareschal qui querelloit auec celuy de la ville, il fut transpercé d'vn dard ou iauelot droict au cœur, & mourut sans parler: comme recite en sa vie Maistre Richard de Vvassebourg, Archidiacre de Verdun, liure sixiesme des Antiquitez de la Gaule Belgicque fol. 444. pag. 1.

Pour l'vnion & incorporation perpetuelle du petit College de Rethel pour les Rethelois, & aussi des quatre bourses fondees par Madamoiselle Ieanne de Bresles, quatre pour quatre Escholiers du Comté Porcien, au grand College de Rheims fort ruiné & appauury par les guerres: Le Roy Charles VII. fit son Ordonnance, laquelle Morel tres-docte Principal dudit College, fit imprimer en l'annee 1607. & est telle.

Ordonnance du Roy Charles VII. touchant le College de Rheims, fondé en l'Vniuersité de Paris mil quatre cents quarante trois.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons, A tous presents & à venir, estre venu à nostre cognoissance par la relation de nostre amé & feal Conseiller & Confesseur l'Euesque de Castres, & de plusieurs autres personnages du Diocese de Rheims. Qu'en nostre ville de Paris il y a plusieurs beaux & notables Colleges, qui de long temps & anciennement ont esté fondez, les aucuns par nos predecesseurs Roys de France, & les autres par congé & licence de nosdits predecesseurs, par plusieurs notables personnes de diuers estats. A fin qu'en iceux Colleges fussent recueillis, receus & logez pauures Escholiers venans à Paris de diuerses parties de nostre Royaume pour estudier & acquerir sciences & degré, & profiter és Facultez de nostre fille l'Vniuersité de nostredite ville de Paris chacun selon sa Nation, pays, Prouince & Diocese, esdits Colleges à ce fondez & ordonnez: & est l'vne des choses qui plus a entretenu & entretient ladite Vniuersité en vigueur. Et entre les autres Colleges fut iadis par M. Gaultier de Launoy fondé en nostredite ville vn College nommé le College de Rethel, pour recueillir les pauures Escholiers & Maistres du pays de Rethelois, & du pays d'enuiron, qui seroient du Diocese de Rheims, à l'ordonnance de l'Abbé de sainct

Denys

Denys de Rheims, & du grand Prieur de sainct Remy dudit Rheims, & pour la fondation d'iceluy, & habitation desdits Escholiers desdits pays & Diocese, leur bailla l'hostel dudit College, & six liures dix-huict sols parisis de rente ou enuiron. Et que semblablement feu Ieanne de Breslles Damoiselle, fonda quatre bourses pour quatre Escholiers de la Comté de Portien & du pays d'enuiron au Diocese de Rheims, reserue à elle & à ses successeurs la collation desdites bourses, pour la fondation desquelles elle donna certains heritages à elle appartenants assis à Velly: & pource que n'a pas long-temps, n'y auoit aucun College pour les Escholiers de la prouince ou Diocese de Rheims, qui porta le nom de Rheims, qui est la principale prouince de nostre Royaume, feu Guy de Roye en son viuant Archeuesque de Rheims, delibera, & par son testament ordonna estre fait & fondé en nostredite ville de Paris vn College, qui seroit nommé le College de Rheims : auquel seroient recueillis & receus les Escholiers dudit Diocese & Prouinces, par la forme & maniere plus à plein contenuë és ordonnances sur ce faites, pour l'habitation & fondation duquel ledit Archeuesque laissa certaine grande somme de deniers à ses executeurs, lesquels ensuiuant l'ordonnance dudit Archeuesque ont depuis achepté vn bel, grand, noble & spacieux hostel amorty, & lequel ne doit que sept deniers de fonds de terre; & aussi achepterent plusieurs rentes & reuenus, & firent audit hostel plusieurs reparations & edifices pour iceluy approprier à l'vsance & habitation des Escholiers qui y demeureront, & y mirent & instituerent Maistre particulier, Procureur & Chapellain, & le garnirent d'ornements, de Chapelle, de plusieurs vstansilles & mesnages. Mais pour les diuisions qui suruindrent l'an 1418. & pour les guerres qui depuis sont ensuiuies, lesdits ornemens, vstensilles, mesnages & ornemens d'hostel ont esté pillez, desrobez & perdus: ledit hostel venu en decadence, grande ruine & desolation, & pareillemẽt ledit College de Rethel, & les rentes & reuenus d'iceluy ont esté & sont comme de tout laissees & abandonnees & en auenture d'estre perduës. Et pour ce ledit College de Rethel, & aussi lesdites 4. bourses, heritages & reuenus d'iceluy, ordõnez pour la fondation d'icelles, sont tournez en ruine, & de present, ne de long tẽps il n'a demeure personne audit hostel de Rethel, & n'y est oncques ne n'a aucun logis pour les Escholiers desdites quatre bourses, parquoy faudroit qu'ils fussent vagabonds, & encores de present n'y a aucun heritier apparent de ladite fondatrice, parquoy la collation & restitution des bourses auoit esté & estoit deuoluë à nous, & encores n'y a esté pourueu, & à l'occasion des choses susdites, n'y a eu ne a aucun qui se soit donné ne preigne cure ne garde ne entremis desdites rentes & reuenus appartenants à iceux Colleges & quatre bourses, & vont de iour en iour les edifices en ruine, & s'y perdent iceux droicts, rentes & reuenus apprtenants audites quatre bourses & Colleges : Et par ce sont lesdits Colleges de Rheims & Rethel, & lesdites quatre bourses en voye d'estre du tout aneanties & deperies, & ledit argent qui a esté employé esdits hostels, edifices, reparations & rentes, & autre chose perdu, & ledit testateur & autres fondateurs frustrez de leurs ordonnances & intentions, si par nous n'y est sur ce pourueu, si comme dit & remonstré nous a esté. Pour toutes ces choses considerees, voulons ainsi que à nous est & appartient pouruoir & telles choses, ainsi delaissees, mesmement qui touchent l'estat & bien de la chose publique, & à la conseruation & bonne continuation & entretenement de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, qui est l'vne " des plus renommees de la Chrestienté, & le soustenement & prouision des pauures Escho- " liers, voulants acquerir sciences, dont nous sommes protecteurs, desirans de tout nostre " cœur entretenir, augmenter & multiplier science en nostre Royaume, & y mouuoir & traire les supposts à ce disposez, ainsi qu'il est bien expedient & necessaire à la conseruation de toute bonne police, voulans aussi à nostre pouuoir, selon l'intention desdit fondateurs, pouruoir ausdits Colleges & bourses, fondees pour le soustenement des Escholiers desdits pays, & Diocese de Rheims, à ce qu'ils se puissent mieux entretenir ensemble, & obuier à ce que lesdits Colleges ne viennent en ruine, eu esgard & consideration que ledit hostel nommé le College de Rheims, est trop plus bel & spacieux que nul des autres dessudits, & que bien conuenable & honorable chose est que le College des Escholiers desdits pays de Rethel & Porcien, & autres pays d'enuiron dudit Diocese de Rheims, soit nommé & porte le nom de Rheims, qui est le droit nom, tant dudit Diocese que aussi de la Prouince de Rheims, & mesmement que comme dit est aux boursies desdites quatre bourses de Porcien n'appartient & n'a aucun hostel où ils puissent habiter, & qu'il n'y a aucun heritier de ladite Damoiselle qui fonda lesdites quatre bourses, & par ce moyen la collation & disposition d'icelle nous

appartient, & n'y a aussi personne qui entende au fait & gouuernement de l'hostel dudit College de Rethel qui est ruineux, ne des reuenus d'iceluy, & qui sont de si petite valeur, que ledit College ne pourroit estre remis sus, & est du tout abandonné & delaissé par lesdits Abbé de S. Denys & Prieur de sainct Remy de Rheims, comme l'on dit. Auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre grand Conseil, de nostre pleine puissance & authorité Royale, pour les causes dessudites & autres à ce nous mouuans. ORDONNÉ & ordonnons que lesdits College de Rethel & bourses de Porcien, & les droicts, rentes & reuenus d'iceux soient vnis, incorporez, annexez & appliquez, & lesquels par ces presentes nous vnissons, incorporons, annexons & appliquons audit College de Rheims, pour estre dresnauant perpetuellement dicts, nommez & appellez le College de Rheims: Et au gouuernement d'iceux procez, rentes & reuenus à iceux appartenants, voulons estre commis & ordonnez personnes idoines & suffisants, ainsi & par la forme & maniere que és autres Colleges de nostredicte ville de Paris, ou qu'il a esté ou sera ordonné ou aduisé par iceluy ou ceux qui ont fondé les Colleges de Rheims, ou autres ayans à ce pouuoir, & duquel College nous voulons la collation des bourses, & institution des offices estre reserué, & doresnauant appartenir à l'Archeuesque de Rheims: qui est à present ou sera pour le temps aduenir, auquel pour consideration de ce que dit est, & que difficile chose seroit d'assembler à chacune fois & accorder ledit Abbé de sainct Denys & grand Prieur de sainct Remy: lesquels ont le temps passé laissé ledit College de Rethel, rentes & reuenus venir en ruine sans y donner prouision, & que pendant le temps qu'on mettroit à les assembler pourroit aduenir dommage audit College par deffaut du gouuernement & administration de ses offices. Voulons & ordonnons ladite collation & institution de ses offices & des bourses & Escholiers dudit College de Rheims, competer & appartenir, & luy cedons & transportons tel droict que en ladite collation desdites bourses nous en peut competer & appartenir: sans ce que lesdits Abbé & Prieur plus s'entremettent en aucune maniere. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Parlement, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, les gens de nos Comptes & Thresoriers: Au Preuost de Paris conseruateur des priuileges de ladite Vniuersité, & à tous nos autres iusticiers & officiers, ou autres Lieutenants presens & aduenir: & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté, collation, ordonnance & vnion tiennent & facent tenir & garder sans la separer, diuiser ou demembrer, ne enfraindre, ores ne pour le temps aduenir en aucune maniere: Mais si aucun empeschement, separation ou diuision estoit faicte à l'encontre, la reparent & remettent, ou facent reparer & remettre sans delay, au premier estat & deu: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousioursmais, nous auons fait mettre nostre seel ordinaire en l'absence du grand à ces presentes: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Amiens l'an de grace mil quatre cents quarante trois, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. *Sic signatum*, par le Roy en son Conseil. Auquel l'Archeuesque de Viennes, l'Euesque de Magalone, Maistre Iacques Iuuenal, President en la Chambre des Comptes, Maistre Iean d'Estample, Thresorier de sainct Hilaire de Poictiers, & autres plusieurs estans là. *Chaligant Visa. Et in dorso, Lecta & publicata Parisiis in Parlamento quarta die Martij, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto. Sic signatum, Cheneteau: Collatio facta est cum literis originalibus.*

Quant à Maistre Nicole Coquerel, Prestre, Bachelier en Theologie, Preuost & Chanoine de Nostre Dame d'Amiens, par son testament fait à Paris le septiesme Mars 1463. entre autres legs il donne à l'Vniuersité quarante escus. A la Nation de Picardie (pource qu'il estoit Picard) quarante escus. A saincte Geneuiefue dix escus. A sainct Iosse, dit de Dammartin vingt escus, pour vn Obit perpetuel, &c.

Enfin outre les frais de sa sepulture, & certains seruices, il ordonne que le reste de ses meubles & immeubles soit donné au College des Cholets, en recognoissance qu'il y a longuement estudié, & en a esté Boursier. A la charge toutesfois que les Boursiers de leans seroient obligez de dire à perpetuité quatre Obits par chacun an pour luy, aux quatre Vendredys des quatre temps. C'est à sçauoir la Messe à Diacre & Soubdiacre, & les Vigiles à neuf Leçons, & neuf Respons.

En l'an mil cinq cents cinquante le neufiesme iour d'Octobre, vne grande partie du College de Rheims fut bruslee.

Du College de la Marche, & Vvinuille.

LE College de la Marche & Vvinuille a eu deux fondateurs, qui luy ont donné ces deux tiltres. Le premier fut Guillaume de la Marche, Prestre, Licentier en Droict Canon, & Chanoine de Thoul en Lorraine. Et estoit surnommé de la Marche, à cause du lieu de sa naissance, qui est vne petite ville au Duché de Bar, sur les confins de Bourgongne. Par son testament (apres quelques autres legs) il donna tous ses biens, meubles & immeubles, pour la fondation d'vn Principal, d'vn Procureur esleu par chacun an, & de six pauures Escholiers pour estudier és Arts seulement. Desquels quatre doiuent estre pris de ladite ville de la Marche, ou des lieux les plus proches: & les deux autres de Rosiers lez Salines, d'où il auoit esté Curé. Et pour habition des susdits il donna sa maison, anciennement dicte l'Hostel d'Amboise, qui est en la rue appellee d'Amboise, autrement la rue sans bout, au bas de la place Maubert, en descendant au paué: où sont des maisons de appartenances dudit College, lesquelles iusques à present s'appellent la petite Marche. A la difference du College de la Marche, qui est au dessous du College de Nauarre, tendant à la montagne saincte Geneuiefue, fonde depuis par Maistre Beuue de Vvinuille (ainsi surnommé du lieu de sa naissance, qui est vn bourg prés sainct Michel en Lorraine) en son propre domicile, iadis appellé l'Hostel de Ianuille. Où il constitua à perpetuité six Escholiers natifs dudit Vvinuille, ou des lieux circonuoisins proches. Ausquels se ioignirent les six autres Escholiers, fondez par ledit Guillaume de la Marche, & laisserent l habitation de la petite Marche pour estre trop subjecte aux debordemens & inundations de la Seine. Pour l'vnion de ces deux fondations, & aussi pour le reglement desdits douze Escholiers boursiers, en l'an 1423. le dix neufiesme May ont esté faicts statuts pardeuant Iean Patriarche de Constantinople, & administrateur perpetuel de l'Eueiché de Paris. Entre lesquels est ordonné, que pour la memoire des deux fondateurs ce College s'appellera doresnauant, *Le College de la Marche & Vvinuille.* Le premier fondateur est inhumé à sainct Victor, & le second au chœur de l'Eglise des Carmes, sous vne tombe de pierre, en laquelle est graué ce qui s'ensuit. 1423.

Hic iacet Venerabilis & discretus Magister Bueuinus de Vvinuillia, Presbyter Virdunensis Diocesis, Magister in Artibus, ac Bachalaureus in Decretis, secundus fundator Collegij de Marchis & Vvinuilla. Qui Obijt in dicto Collegio, octaua die Aprilis, anno Domini 1432. Cuius anima requiescat in pace.

Pour le repos eternel d'iceux ont esté fondez deux Chappellains audict College, qui sont à la presentation desdicts Principal & Boursiers, & à la collation de l Euesque de Paris. Lequel aussi confere la Maistrise ou Principauté & les bourses, comme directeur & reformateur dudit College.

Maistre Richard de VVassebourg en son premier volume des Antiquitez de la Gaule Belgique, liure 7. fol. 470. pag. 2. & en la subsequente, escrit amplement de ces deux Colleges, la petite & grande Marche, depuis reduits en vn. Auquel (dict il) i'ay vescu de ma ieunesse, tant Boursier, Procureur, Regent, que Principal, enuiron trente ans. Et asseure qu'au lieu de la petite Marche, il y auoit anciennement le College de Constantinople. Lequel estant venu en ruine, ledit Maistre Guillaume de la Marche achepta par decret, & du consentement de l'Vniuersité, pour faire la susdite fondation. Ordonnant que le Maistre ou Principal (qui doit estre Prestre, docte & gradué) aura pour ses gages par chacune semaine quinze sols tournois. A la charge de dire trois Messes par chacune semaine. College de Constantinople.

Le Procureur & Receueur eligible tous les ans, aura par semaine sept sols six deniers tour.

Le Chapellain dix sols tournois, à la charge de celebrer quatre Messes par chacune semaine, auec le haut seruice & Vigiles des morts tous les Dimanches.

Les six pauures boursiers chacun par semaine sept sols six deniers tournois: & n'y peuuent estre que sept ans, ou bien iusques à ce qu'ils soient Licentiez és Arts.

Le second Chapellain & les autres six boursiers de la grande Marche, fondez par Maistre Beuue de Vvinuille, ont pareille taxe. Et en outre il a augmenté les gages du susdit Procureur, de deux sols six deniers tournois par chacune semaine.

Maistre Guillaume de la Marche mourut au mois d'Auril 1420. & est inhumé à sainct Victor prés Paris. Mais ie n'ay encores appris l'endroit de sa sepulture, & s'il y a epitaphe ou non.

Au mesme liu. 7. fol. 542. pag. 2. ledit Maistre Richard rapporte, qu'en l'an 1501. au mois de Iuillet le iour du sainct Sacrement, deceda Maistre Nicole VVarin Principal dudit College, lequel y fonda deux bourses, chacune de cinq sols tournois par semaine, pour deux enfans natifs du village de Sanatunte, appellé Chammetel, au Diocese de Verdun.

Fondation du College de Sees.

LE College de Sees a esté fondé à Paris ruë de la Harpe, par Iean l'Anglois executeur du testament de feu Messire Gregoire l'Anglois, Euesque de Sees: comme appert par les lettres de fondation du vingt-quatriesme Feurier 1427. Il y doit auoir huict boursiers: desquels quatre soient du Doyenné ou Archidiaconé de Passays au Diocese du Mans: & les quatre autres du Diocese de Sees. Quant au reuenu de vingt ou quarante liures en benefice ou patrimoine, qui les exclud de tenir lesdites bourses, cela ne peut auoir lieu maintenant: le prix des viures, vestements & autres choses necessaires pour l'homme estant augmenté de plus des deux parts. Des susdicts huict boursiers, l'vn doit estre Principal, qui est perpetuel, & a double bourse. Et ne s'en est point encore fait qui ne fust du Diocese de Sees. L'autre est le Chapellain, qui a semblablement double bourse: Et iusques à huy nul n'a esté pourueu d'icelle Chapelle, qu'il n'ait esté Prestre du Diocese du Mans & Archidiaconé dudit Passays.

Du College de la Mercy, en Latin de Mercede.

EN l'an 1520. haut & puissant Prince & Seigneur, Allain sieur d'Albret, donna à Frere Nicole Barriere, Religieux & Vicaire general de l'Ordre de Nostre Dame de la Mercy, Bachelier en Theologie, vne place & masure assise à Paris prés sainct Hilaire, faisant portion de son Hostel d'Albret, afin d'y bastir College & Chapelle, pour loger & retirer les Religieux dudict Ordre venans estudier à Paris. Ladite place admortie par le Roy, & renduë indemné par les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue: moyennant douze sols parisis de cens & rente fonciere à eux deubs par chacun an au iour S. Remy, faisant partie de soixante cinq sols deux deniers tournois, à quoy le total hostel d'Albret est chargé. Et d'iceluy reste encore vne petite cour appellee la court d'Albret. Ces Religieux de la Mercy portent vn habit blanc, & sur iceluy en la poictrine vn grand escusson d'argent. Où sont les armoiries du Royaume d'Aragon, pource que Iacques premier de ce nom, Roy d'Aragon & Comte de Barcelone, en l'an 1218. comme remarque *Arnoldus VVion, lib. 1. Ligni vitæ cap. 86. & Ioannes Miræus in suo Chronico*, fonda cét Ordre, l'intitulant *Ordo Beatæ Mariæ de Mercede & redemptione captiuorum.* Comme aussi outre les trois vœux essentiaux de pauureté, chasteté & obedience: ils font vœu d'aller rachepter les Chrestiens captifs des infidelles, quand il leur sera commandé par leur superieur. De cest Ordre il y a plusieurs Conuents en Gascongne, comme à Bordeaux, Thoulouse & ailleurs. Ce College de Paris est maintenant possedé par les Peres de Nostre Dame de la Mercy qui sont deuant l'Hostel de Guise, il n'y a qu'vn pauure Religieux qui a bien de la peine à viure, & si la Chapelle est entierement descouuerte. Toutesfois i'ay ouy dire, que lesdits Religieux sont apres à se quester, & attendent les liberalitez des gens de bien pour rebastir leur College, & remettre tous les bastimens en estat & valeur. Ce qui est vn œuure digne des Chrestiens & fort à desirer: car ces bastiments n'ont esté faicts pour loger les rats & souris, mais des ames pieuses & deuotes, qui par leur doctrine & science soient la lumiere de l'Eglise, & la consolation des gens de bien.

Le Pape Gregoire neufiesme par sa Bulle donnee à Peruse le dix-septiesme Ianuier 1230. a confirmé cét Ordre, *Miræus in Chronico.*

Le College du Mans.

LE College du Mans a esté fondé à Paris, par feu de bonne memoire Philippes de Luxem-
1526. bourg, en son viuant Cardinal & Euesque du Mans, au moins par les executeurs de son testament, en l'an 1526. au lieu où estoit auparauant l'Hostel de l'Euesque du Mans. Ledict sieur Cardinal laissa pour dotation dudit College dix mil francs, qui furent mis & employez

par les

par les ſuſdicts executeurs au ſeel du Chaſtelet de ceſte ville de Paris, qui pour ce ſubjet a tenu quelque temps du College du Mans, iuſques à ce qu'vn certain Bourgeois de ladite ville practiqua par faueurs & permiſſion du Roy de rembourſer ledit College, de ladite ſomme de dix mille liures. Qui furent depuis baillees en hypotheque à defuncte Catherine d'Angennes, veufue de defunct monſieur de Rantigny, eſtant cautionnee de pleger par Meſſieurs Claude d'Angennes & Iean d'Angennes ſes freres, dont ſes heritiers font par chacun an huict cents trente quatre liures de rente audit College. Lequel eſt chargé de trois meſſes baſſes par ſemaine, d'vne haute meſſe tous les Dimanches & feſtes, de Veſpres tous les Samedys, Vigiles de feſtes, Dimanches & feſtes. De quatre Obits les Samedys des quatre-temps. Sçauoir eſt, des Vigiles pour les treſpaſſez, & d'vne haute meſſe. Et finalement des Matines à toutes les feſtes ſolennelles, aux feſtes de Noſtre-Dame, à la feſte du Patron du Mans (qui eſt ſainct Iulian) à la feſte & octaue du ſainct Sacrement, à la feſte de ſainct Iean Baptiſte, Matines des morts le lendemain de la Touſſaincts. Où doiuent aſſiſter tous ceux du corps dudit College. Sçauoir les Principal, Procureur, & dix Bourſiers. Tous leſquels doiuent eſtre natifs du Dioceſe du Maine: l'Eueſque du Mans confere ladite Principauté, procure, & toutes leſdites bourſes. Ladite Principauté & la procure ſont perpetuelles. Leſdites bourſes ſont pour dix ans ſeulement. Et ne peuuent eſtre conferees à Preſtres, ny à Clercs promeus aux Ordres ſacrez. Les gages de ladite Principauté & de la procure ſont de cinquante liures de gros, & de quelque huict à neuf liures de diſtributions aux feſtes ſuſdites, eſquelles l'on dict Matines audit College. Et les gages deſdits bourſiers ſont de vingt-cinq liures de gros, & de quatre à cinq liures de diſtributions auſdites feſtes.

Du College de Saincte Barbe.

LE College de ſaincte Barbe n'eſtoit iuſques en l'an 1556. ſinon vne maiſon priuee, qui appartenoit à quelques particuliers. Leſquels neantmoins long-temps auparauant, comme proprietaires l'appliquoient à vſage de College, & le nommoient de ſaincte Barbe, y mettant Principal & Regents pour l'inſtruction de la ieuneſſe. Leſquels auſſi ils licentioient quand bon leur ſembloit, n'eſtants obligez de continuer l'exercice dans leurdicte maiſon. Or eſt aduenu qu'en la ſuſdite annee Maiſtre Robert du Gaſt Docteur Regent en la Faculté de Decret à Paris, ayant dés auparauant acquis la totalité d'icelle maiſon, il y a fondé & doté à perpetuité vn College de ſept Bourſiers. Deſquels les trois premiers doiuent eſtre Maiſtres és Arts & Preſtres, pour dire par tour & alternatiuement les Meſſes & ſeruice conſtituez en la Chapelle dudit College par chacun iour. Doiuent auſſi eſtre eſleuz & choiſis (vacation aduenant par mort, ceſſion, ou deſtitution) de l'vn de ces quatre Dioceſe, à ſçauoir d'Eureux, Rouën, Paris & Authun, & nez en loyal mariage. Le premier ſera appellé Principal, le ſecond Procureur, & le troiſieſme Chapellain. Et n'eſt loiſible à aucun deſdits Procureur & Chapellain d'auoir plus de ſix vingts liures de rente auec leur bourſe, à peine d'excluſion de leurſdites bourſes. 1556.

Les quatre autres bourſiers ſont petits enfans: Deſquels le premier doit eſtre natif de la Neufuille d'Aumont, parroiſſe ſainct Nicolas, Dioceſe de Beauuais. Le ſecond de la parroiſſe ſainct Nicolas des Alloyz le Roy, prés Poiſſy. Et les deux autres de la parroiſſe ſainct Hilaire au mont de Paris. Et tous de l'aage de dix ans ou enuiron, & nez en loyal mariage. Qui iouyront l'eſpace de dix ans de leurs bourſes, pour pouruoir pendant iceluy temps à acquerir le degré de Maiſtre és Arts. Et faut qu'ils ſoient pris & eſleus és parroiſſes ſuſdites, chacun en ſon regard des plus pauures d'icelles, ſelon la relation des Curez, Vicaires & Marguilliers.

Les Viſiteurs & Reformateurs perpetuels d'iceluy College ordonnez par le fondateur, ſont trois Eccleſiaſtiques: Vn Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris, & Docteur en Decret de l'Vniuerſité de Paris (s'il s'y en trouue:) Le Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, Et le plus ancien Docteur Regent en icelle Faculté de Decret. Mais d'autant que ladicte fondation eſt petite, en comparaiſon des charges, & que la meilleure partie conſiſte en rentes que l'on doit perceuoir ſur la maiſon de Ville (qui eſt pour le iourd'huy vne mauuaiſe hypotheque) ledict College eſt tombé (ainſi que pluſieurs autres) en grande ruine: & n'y a quant à preſent ny bourſiers ny exercice: n'eſtant pas ce qui en prouient ſuffiſant

pour restablir les edifices, & entretenir les obits & seruices que doit ledit College.

Maintenant M. Henry Barthou Cheuecier de sainct Estienne des Grecs & Chanoine de sainct Benoist, est Principal dudit College, auquel il a fait faire plusieurs reparations, & fait bastir trois corps de logis derriere sainct Hilaire sur les masures qui dependoient dudit College.

Du College des Iesuites, dict de Clermont.

MEssire Guillaume du Prat, Euesque de la ville de Clermont en Auuergne, s'estant trouué au Concile de Trente, prit cognoissance auec quelques grands personnages de l'Ordre des Iesuites, enuoyez là de la part de sa Saincteté, pour y traicter auec les autres Theologiens les poincts qui y deuoient estre decidez. De sorte que y ayant non seulement fait preuue de leur bonne & saine doctrine, mais aussi recogneu tout leur institut, ne visant à autre but qu'à la manutention de la saincte Foy Catholique, Apostolique & Romaine, se resolut de leur dresser en France quelques Colleges, pour obuier par tel moyen aux heresies, qui lors s'y glissoient. Ce qu'il fit aux villes de Billon & Mauriac en son Diocese de Clermont, puis en ceste ville de Paris, ayant pris à sa suitte le Pere Pasquier Broüet François de nation, du Diocese d'Amiens, & l'vn des dix premiers qui s'assemblerent en l'Vniuersité de ceste ville de Paris, auec le bien-heureux Pere Ignace Loyola, fondateur de l'Ordre, d'où ils s'en allerent à Rome se presenter au sainct Siege, qui les
1540. receut en Congregation. Et bien que dés l'an mil cinq cents quarante & auparauant quelques vns de ceux qui s'estoient associez aux susdicts Peres, fussent venus demeurer & estudier en l'Vniuersité de ceste ville de Paris, toutesfois les premieres lettres patentes qu'ils obtindrent
1550. du Roy pour y eriger vn College, furent seulement de l'an mil cinq cens cinquante. Et estans lesdites lettres renuoyees par la Cour de Parlement au Colloque & assemblee de Poissy, ils y furent admis auec certaines conditions, selon lesquelles ladite Cour pareillement les receut. Ils demeuroient lors au College des Lombards, d'où ledit sieur Euesque les transporta en son Hostel de Clermont, sis à la ruë de la Harpe sous la conduite dudit Pere Pasquier Broüet. Cependant interuint le trespas dudit Seigneur Euesque, qui par son testament les auoit fondé d'enuiron trois mil liures de rente: & outre ce legué quelques sommes de
1563. deniers, desquels en l'an mil cinq cens soixante trois ils acquirent vne certaine maison size en la ruë sainct Iacques, vulgairement appellee *La Court de Langres*, où ils dresserent promptement leur College: & commencerent à y enseigner sur la fin de la mesme annee. Et pour autant que non seulement la suffisance des Regens qu'ils exposerent aux chaires & lectures publiques, mais aussi la belle methode d'enseigner qu'ils pratiquoient dés lors auec l'estonnement de tous, attira chez eux vn monde d'Escholiers. L'Vniuersité dés l'an mil cinq cens soixante quatre, assistee de plusieurs autres corps, leur intenta procez. Monsieur Versoris Aduocat en la Cour respondit à tout, & y fit preuue de sa suffisance. La cause appointee au Conseil, les Iesuites furent maintenus en la possession d'enseigner, en laquelle ils ont continué l'espace de trente ans, iusques à la fin de l'an mil cinq cens nonante quatre. Et faut noter qu'en l'an 1582. le vingtiesme d'Auril, le Tres-Chrestien Roy Henry troisiesme, fit asseoir en son nom la premiere pierre de la Chapelle dudit College, sur laquelle est graué ce qui s'ensuit.

(C'est auiourd'huy le logis de M. Iacques Choart ancien Aduocat en Parlement.)

Religionis amplificandæ studio Henricus III. Christianiss. Rex Franciæ atque Poloniæ in augustiss. Iesu nomen, pietatis suæ monimentum hunc primum lapidem, in eius templi fundamentum coniecit. Anno Domini 1582. die 20. Aprilis.

Durant le susdit temps les Iesuites se sont souuentesfois presentez pour auoir l'honneur d'estre incorporez en l'Vniuersité. Ce que toutesfois ils n'ont peu obtenir, quoy que le Pape Gregoire treiziesme, l'illustrissime Cardinal de Bourbon, plusieurs Euesques, mesmes ledit Roy Henry troisiesme, eussent souuent tesmoigné le desirer grandement, recognoissant que c'estoit le seul & vnique moyen de faire refleurir ladite Vniuersité.

Pour duire leurs Escholiers aux lettres humaines, & les rendre capables aux Facultez de Theologie, Iurisprudence & Medecine, & aux futures charges publiques, ils les exercent aux compositions de toutes literatures Latine & Grecque, d'Epistres, d'Oraisons, de toutes sortes de poësies & à toute maniere d'action: aux declamations, disputes, & jeux scholastiques de

ques de theatre & de chaire : en la Philosophie, Mathematique, Theologie & en toute autre discipline, en laquelle la ieunesse peut estre dressee & renduë idoine.

La regle & institut desdits Religieux fut approuuee en l'an 1540. le vingt-septiesme Septembre par le Pape Paul troisiesme, & plus amplement l'an 1543. le quatorziesme iour de Mars, fut confirmee par son successeur Iules troisiesme, qui leur adiousta plusieurs priuileges en l'an 1550. le vingt-vniesme Iuillet. Pie quatriesme & Pie cinquiesme leur en donnerent depuis plusieurs particuliers en l'an 1561. & 1565. & finalement Gregoire 13. leur octroya vne Bulle plus ample que les precedentes le 25 May de l'an 1584. qui commence, *Ascendente domino*, & Gregoire 14. encore vne autre le 28. Iuin 1591. commençant *Ecclesiæ Catholicæ*.

Du Nouitiat ou maison de Probation.

Outre ledit College & la maison de sainct Louys (dont nous parlerons au troisiesme liure) lesdits Religieux ont depuis faict bastir vn Nouitiat dans le faux bourg de S. Germain des Prez, au lieu cy deuant nommé l'Hostel de Mesieres, acquis l'an 1610. le troisieme iour d'Auril, auec la permission du feu Roy Henry le Grand, quatriesme du nom, par la religieuse liberalité de Madamoiselle de saincte Beuue, & autres personnes, qui n'ont voulu estre nommez ny recogneus, pour y faire instruire en la vie spirituelle ceux qui veulent estre receus Religieux de leur Societe à la maniere accoustumee, qui est qu'apres auoir demeuré en probation par le terme de deux ans au Nouitiat, & en iceluy appris & poesé les charges qui leur conuiendra porter, s'ils en sont contens & sont iugez propres à leur institut, ils font les trois vœux substantiels de Religion, de perpetuelle pauureté, chasteté & obeyssance, & sont censez Religieux de la compagnie, mais non profez : parce que les vœux sont priuez & simples : de Religion voirement, mais non solennels de profession, laquelle ils ne font qu'ils n'ayent esté encores esprouuez quelques annees, pour estre icelle de grande importance en ceste compagnie, & concedee seulement aux Religieux qui doiuent estre employez en des fonctions qui requierent vne grande perfection & doctrine. Parquoy demeurant en ce premier rang, ils font essay de leur bonne conuersation, viuans selon les loix de leur vœu sous l'obeyssance & en pauureté Religieuse, sans auoir rien de propre, encores qu'ils ayent droict à leur bien pour vne iuste cause : preschant, enseignant, conuersant & vacquant au maniement des ames. Cy-apres sera encores traicté de ce Nouitiat comme il est à present.

La regle des Iesuites a esté imprimee à Lyon l'an 1606. par Iacques Roussin.

Du College des Grassins, sis en la ruë des Amandiers, qu'aucuns ont appellé le College d'Ablon.

EN l'an mil cinq cents soixante neuf defunct Maistre Pierre Grassin sieur d'Ablon, Conseiller en Parlement, par son testament ordonna estre pris sur ses biens trente mil liures tournois. Et au cas que son fils qu'il auoit lors, nommé Pierre Grassin, vint à deceder sans hoirs procedez de son corps, qu'outre les trente mil liures, seroit encores pris sur ses mesmes biens soixante mil liures. Le tout pour estre employé à la construction & fondation d'vn College en l'Vniuersité de paris : Et y seroient preferez aux bourses les pauures de la ville de Sens. Esquelles bourses pouruoiroit Maistre Thierry Grassin Aduocat en la Cour de Parlement, sieur de Tremont dés lors bien aagé. Et apres son decez l'Archeuesque de Sens ou son grand Vicaire. Pardeuant lequel Archeuesque ou son grand Vicaire se rendroient les comptes apres le decez de Maistre Thierry Grassin à ce present, & appellé le procureur du Roy au Bailliage de Sens : delaissant par ledit defunct Maistre pierre Grassin l'execution de sa volonté pour ce regard, & l'entiere disposition à fondit frere, & par l'aduis de Reuerend pere en Dieu Anthoine le Cirier Euesque d'Auranche, & Doyen de l'Eglise de Paris, auec prieres à fondit frere d'y adiouster & d'y eslargir de ses biens. Et aduenu la maladie dudit pierre Grassin fils, tost apres le decez du pere, il en auroit confirmé la volonté, & delaisse en outre douze cents liures tournois. En ordonnant estre dict & celebré en la Chapelle du College vn Obit par chacun premier Lundy du mois. Et sur ce que telle disposition auroit esté impugnee par l'Vniuersité de Paris, par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, par les gouuerneurs de l'Hostel-Dieu, & plusieurs autres communautez & Colleges representants autres œuures pieux à employer les sommes de deniers leguez, seroit interuenu

Arrest du vingt-vniesme iour d'Aoust 1570. apres auoir ouy lesdits Maistre Thierry Grassin & le Citier. Par lequel la Cour conformement à la volonté & disposition telle que dessus, auroit ordonné la construction & fondation du College ayans esté acheptees plusieurs places qui depuis ont esté basties & construictes à l'vsage d'vn College, dict des Grassins, auec vne Chapelle bien decoree, benisté par l'Euesque de Dignes, le tout admorty par l'Abbé de saincte Geneuiesue, qui en auroit receu les droicts d'admortissements, reseruez seulement les droicts de cens deubs & accoustumez. Lequel Maistre Tierry Grassin n'ayant rien espargné aux frais de la construction du College, y adioustant de ses biens, il l'auroit doté de reuenu competant, y ayant ordonné vn Principal, vn Chapellain, six grands boursiers estudiants en la Faculté de Theologie, douze petits boursiers estudiants en Humanité & philosophie, & vn portier. Auquel principal est donné par chacun an trois cents liures, au Chapellain cinquante sols par semaine, à chacun des grands boursiers Theologiens (qui ne peuuent estre receus qu'apres auoir respondu d'Acte de Tentatiue) trente cinq sols par semaine, auec vne chambre à chacun d'eux pour son habitation. A chacun des douze petits boursiers vingt-cinq sols par semaine, & quinze liures tournois par an à chacun d'eux pour leur droict de chambre. Et a voulu ledit defunct Maistre Thierry Grassin, qu'aux bourses soient preferez les pauures natifs de la ville de Sens aux Diocesains, les Diocesains aux prouinciaux, & les prouinciaux aux autres estrangers. Mais que le principal à ce qu'il soit plus idoine & plus capable, pourroit estre pris de quelque ville, Nation ou prouince indifferemment: pourueu qu'il soit Docteur Regent, Licentier, & du moins Bachelier de la premiere licence en la Faculté de Theologie de paris.

Le defunct Maistre Thierry Grassin, en l'establissement de ce College s'est aydé du conseil & aduis de plusieurs gens d'honneur, tant de l'Vniuersité que du Palais. Et specialement de defunct Monsieur Seuin, President en la Cour des Aydes, qui auoit espousé sa niece, & de Maistre Oliuier Minagier, Aduocat en la Cour de parlement. Lequel aussi il a ordonné & delaissé Aduocat & directeur des affaires de son College. En la Chapelle duquel ledit Seuin president (qui deceda deuant Maistre Thierry Grassin) a fondé deux Messes qui se doiuent dire par chacune semaine, & laissé cinquante liures tournois de rente annuelle & perpetuelle pour celuy qui les dira.

Des grandes & petites Escholes de Droict Canon.

NOus auons cy-deuant pag. 273. discouru de la Faculté de Droict Canon, & comment elle a esté establie en l'Vniuersité de Paris. Reste maintenant à traicter des grandes & petites Escholes qui ont esté basties en la ruë sainct Iean de Beauuais, pour l'exercice d'icelle Faculté.

Or il faut noter que les Lectures de Droict Canon se faisoient anciennement pour la plusspart en l'Euesché de Paris: & neantmoins il y auoit des Lectures en plusieurs endroicts de l'Vniuersité, les Docteurs ayans quasi tous auditoire particulier, & leurs Escholes ordinaires affectees.

Ie n'ay sceu sçauoir certainement le temps & l'annee que les Escholes de Decret ont commencé d'estre basties & edifiees: mais seulement que par vn ancien registre de ladite Faculté de l'an 1415. fol. 1. Il est porté que les Docteurs firent vne ordonnance, que personne ne Ioüast des Escholes, auant que les Escholes Doctorales fussent remplies. Et au fueillet 17. du mesme registre, il est fait mention des Escholes, qui se tenoient à l'image sainct Hilaire, à l'image sainct Michel, sainct Pierre, sainct André, sainct Martin, au chef sainct Denys, à l'Escu de France, à l'Escu de Bretaigne, au Lys couronné, au Chasteau & à la Couronne: outre les grandes, premieres & secondes Escholes de Decrets.

La plusspart des Docteurs qui lisoient & tenoient Escholes en Decrets, estoient incontinent pourueus de Prelatures & dignitez Ecclesiastiques: comme appert par ledit registre, notamment au fueillet 11. Auquel il est faict mention des Escholes où les Bacheliers faisoient leurs lectures, à sçauoir des Escholes de sainct Vendregesille, de l'Abbé de sainct Pierre du Val, ou en Valee, de l'Abbé de Grenee, de l'Abbé de Iosaphat, de l'Abbé de sainct Espiney de Soissons, & autres: lesquels auoient certaines chambres aux grandes Escholes,

& ailleurs,

& ailleurs, où il lisoit ordinairement. De là procedent certaines façons de parler, qui se trouuent audit registre. A sçauoir que tels & tels ont commencé leurs leçons aux Escholles, ausquelles a accoustumé de lire l'Abbé de Sainct George, l'Abbé de Sainct Maurice, ou autre.

Quant au bastiment des grandes Escholes de Decret qui est encore auiourd'huy en estat, il fut reparé aux despens des Docteurs de ladite Faculté en l'an mil quatre cents soixant quatre de bonnes murailles: la toise ne coustant que seize sols, qui cousteroit maintenant plus de quatre escus.

Quand il est parlé des Escholes au Registre de l'an 1415. elles sont appellees grandes Escholes, comme au fueillet 26. & au fueillet 21. il s'entend des Escholes d'enhaut. Et au fueillet 17. il est faict mention des premieres & secondes Escholes.

Au premier fueillet de ce Registre, il est parlé des anciens statuts de ceste Faculté.

En l'vne des vitres des Escholes de Decret, l'on voit cét Eloge de Miles d'Isliers, Euesque 95. de Chartres.

Reuerend Pere en Dieu Messire Miles d'Isliers, Docteur en Decret à Paris, & és Loix à Orleans, Euesque de Chartres, & auparauant Conseiller en la Cour l'espace de dix-huict ans. Lequel l'an 28. de sa Regence a fait faire ceste vitre.

Il mourut (selon le tesmoignage de Monsieur Roüillard en son Histoire de Chartres) le vingt-cinquiesme Octobre 1493. ayant esté trente-cinq ans Euesque.

L'an de grace 1475. le Ieudy 20. Iuillet, par lettres de Messire Robert de Toute-ville, Preuost de Paris, les Chanoines de sainct Benoist le bien tourné à Paris, baillerent aux Docteurs Regens en la Faculté de Decret en l'Vniuersité de Paris, pour au nom & au profit d'icelle Faculté, pour eux & leurs successeurs Doyen, Docteurs, Maistres & College d'icelle Faculté, deux petites masures & iardin, qui competoient & appartenoient ausdicts de sainct Benoist, & non à autres (& qui leur auoient esté adiugees par decret au Chastelet de Paris, dés le Samedy 17. Ianuier l'an 1460. Signé le Cornu) où souloient estre des maisons entretenans, lesquelles auoit vn iardin derriere, assises à Paris en la ruë du clos Brunel, sçauoir est lesdites maisons tenant d'vne part aux secondes Escholles de la Faculté de Decret, & d'autre part à Monsieur le Bugle, aboutissant par derriere à vn iardin qui appartenoit lors à feu Maistre Iean Painechair, & ledit iardin tenant d'vne part tout le long desdites deux masures & vn petit iardin d'Allemagne, & d'autre part ausdites petites Escholles, aboutissant par derriere aussi tout du long audit Painechair, le tout en la censiue & seigneurie desdits de sainct Benoist. En & sur lesquels lieux dessus dessignez, iceux de sainct Benoist de toute ancienneté auoient droict de prendre par chacun an cinq sols parisis de cens en fonds de terre, & quarante sols parisis de rente admortie. Desquels droicts de long-temps iceux de S. Benoist n'auoient esté payez: nonobstant ce qu'il n'y auoit aucun proprietaire, & que passé y auoit quarante ans & plus que, lesdicts lieux estoient demeurez en decadence, ruineux & inhabitables, & estoient encores lors masures pleines de grauois & immondices, & partant de nul effect, profit & valeur ausdits de sainct Benoist: ledit bail faict moyennant sauf retenu & reserué par lesdits de sainct Benoist, à eux & à leur successeurs en ladite Eglise tous autres droicts seigneuriaux & parrochiaux: & tout ce que dessus, moyennant la somme de soixante escus d'or du coin du Roy nostre Sire, courant pour lors pour vingt-quatre sols parisis & trois deniers tournois piece, que lesdits de sainct Benoist receurent desdits de ladite Faculté de Decret: outre lesdits cinq sols parisis de cens en fonds de terre, que lesdits de ladite Faculté de Decret seroient tenus de payer par chacun an à tousiours ausdits de sainct Benoist, au iour & terme de sainct Remy. Sur lesquels lieux lesdits de ladite Faculté promirent faire reedifier maisons & edifices bons & suffisants, & tous lesdits lieux tenir, soustenir, entretenir & maintenir à tousiours, & en tel & si bon estat, edifice & valeur, que lesdits cinq sols parisis de cens, y peussent estre perceus chacun an à tousiours. Et ce pour toutes charges enuers lesdits de sainct Benoist, bailleurs.

Acquisition de deux masures & vn iardin.

Notez le prix de l'escu.

L'an 1542. le Ieudy quinziesme iour de Iuin, les Doyen & Docteurs Regens en la Faculté de Decret, fondez en l'Vniuersité de Paris, passerent tiltre nouuel à Messieurs les Chanoines de sainct Benoist, des masures & iardins cy-dessus mentionnez & specifiez. Lesquelles places desdites deux petites masures & iardin derriere, estoient dessors appliquees és maisons, Escholes & logis de ladite Faculté de Decret.

Quant aux Messes, seruices & assemblees de ladite Faculté de Decret, de toute ancienneté elles ont accoustumé d'estre faites en l'Eglise sainct Iean de Latran, comme i'ay remarqué cy-deuant au traicté de ladite Eglise. Car aux grandes & petites Escholes de Decret, il n'y a pas lieu commode pour celebrer le Diuin seruice, & faire leurs assemblees.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Il est à remarquer qu'autresfois l'on enseignoit le Droict Ciuil à Paris, comme l'a escrit le sieur Pasquier en ses Recherches de la France, liu. 9. chap. 28. qui pour le faire voir se sert du tesmoignage de Rigord, qui viuoit sous le regne du Roy Philippes Auguste, en ces mots. » En ces iours là l'estude des lettres florissoit de telle sorte à Paris, que nous ne lisons point » auoir esté anciennement à Athenes, ny en Egypte, ny en aucune partie du monde plus gran- » de affluence d'estudiants, pour y apprendre les lettres & y faire leurs estudes: Ce qui n'estoit » point à cause de la beauté de la ville & l'abondance de toute sorte de biens; mais bien pour » la liberté & la particuliere protection, en laquelle le Roy Philippes Auguste & auant luy » son pere, prenoient les Escholiers de l'Vniuersité de Paris: Comme donc en ceste tres-no- » ble ville y florissoient d'excellens Professeurs, lesquels non seulement estoient celebres en » leur grande doctrine, qu'ils faisoient paroistre és questions du droict Canon & droict Ciuil, » & de celle qui concerne la Faculté de donner guarison aux corps malades & de conseruer la » santé, en quoy consistoit leur pleine & parfaicte methode d'enseigner: mais par vn desir plus » ardent & feruent, ils y enseignoient la science diuine la sacree Theologie. Ce qui se peut encores verifier par les statuts de la Faculté de droict Canon, au fueillet 16. *verso* la forme d'examiner les Graduez en droict Ciuil, ou, *In forma Legistarum*, comme parlent lesdicts statuts: Et au fueillet 23. il est dit aussi que les estudiants en Droict fourniront certificats du temps de leurs estudes en droict Ciuil, *de auditione & lectura iuris ciuilis*: Et se trouuent encores des affiches des leçons des Docteurs de ladite Faculté de droict Canon, dans lesquels la moitié desdits Docteurs lisoient le droict Canon, & l'autre moitié le droit Ciuil: Et dans leurs statuts verifiez à la Cour de Parlement, il est porté que les instituts du droict Ciuil sont le fondement de tout le droict Canon.

Pour ce qui est des grands & sçauans hommes qui ont faict profession du droict Canon dans la Faculté de Paris, le nombre en est fort grand & de tres-qualifiez, comme entr'autres.

Pierre Lombard, qu'on appelle *Magister Sententiarum*, Maistre des Sentences, qui fut Docteur en Decret, puis grand Docteur en Theologie.

Monsieur Parpas President au Grand Conseil & Docteur en Decret ou droict Canon.

Monsieur de la Borde Conseiller au parlement de Paris, Docteur en Decret.

Monsieur Florette Conseiller au Parlement de Paris & Docteur en Decret.

Messire Amboise de Cambray Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Chanoine en l'Eglise de Paris & Docteur en Decret en l'an 1473.

Messire Nicolas de Conty Conseiller au Parlement de Paris, Euesque de Meaux, Docteur en Decret.

Messire Claude de Ganget Euesque de Chartres Docteur en Decret.

Messire Nicolas d'Origny Euesque de Troyes, Regent en Decret. Tous les deux ayans professé le droict Canon l'espace de vingt-deux ans en ladite Faculté.

Monsieur Milon d'Illiers, Conseiller en Parlement, Euesque de Chartres, Docteur en Decret l'an 1460.

Messire Estienne de la Vieuille Conseiller en Parlement & Curé des saincts Innocents à Paris, Docteur en Decret en l'an 1403. & regenta trente ans en ladite Faculté.

Maistre Iean du Fresne Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Doyen & Docteur Regent en ladite Faculté de Decret l'an 1434. & à regenté vingt-deux ans en icelle.

Maistre Iean le Picart Docteur en Decret l'an 1449.

Maistre Iean Iunius Conseiller en parlement, Chanoine & Thresorier de l'Eglise d'Auxerre & Docteur en Decret en 1468.

Maistre Iean Fournier Official de Paris & Doyen du Mans, Docteur en Decret & Regent l'an 1469.

Maistre Iean Dupleix Doyen de Meaux, Chanoine de l'Eglise de Paris, de Tours & de Beauuais, Docteur en Decret & Regent l'an 1470.

M. Robert Millon Chanoine de l'Eglise de Paris, & Docteur Regent en Decret.

M. Pierre le Mangeur ou Comestor Chanoine en l'Eglise de Paris, Docteur Regent en Decret.

M. Frere Quintinne Ministre General de l'Ordre de la Saincte Trinité & Redemption des captifs, Docteur & Regent en Decret.

M. Nicolas Musnier Ministre general 22. du mesme Ordre, Docteur Regent en Decret.

Le Reuerend Pere Louys Petit, à present General 26. du mesme Ordre, Docteur en Decret.

M. N. Dauidson, Docteur Regent en Decret.

M. Claude Minos, Docteur Regent en la mesme Faculté.

Et plusieurs autres que i'obmets pour cause de briefueté.

Des Escolles de Medecine.

NOVS auons cy-deuant pag. 274. discouru de la Faculté de Medecine, & comment elle a esté establie en l'Vniuersité de Paris. Reste maintenant à traicter des Escolles de Medecine qui sont en la ruë de la Bucherie, faisant le coing de la ruë au Foüerre, qui ont esté basties pour l'exercice d'icelle Faculté.

Les premiers propos de ce faire, furent tenus en l'assemblee de ladite Faculté, faite en l'Eglise de Paris, autour de l'vn des grands Benoistiers le Ieudy vingt-sixiesme Nouembre mil quatre cens cinquante-quatre. Où Maistre Iacques d'Espars, Chanoine de ladite Eglise, & Docteur en icelle Faculté, fit ouuerture des moyens de paruenir à ce dessein; Qui ne fut lors resolu, & encores moins executé : ains differé iusques au 20. de Mars 1469. Et lors fut arresté qu'on acheteroit des Chartreux vne vieille maison size en la ruë de la Bucherie, qui auoit esté auparauant à Maistre Guillaume de Canteleu, ioignant vne autre maison, acquise par ladite Faculté long-temps auparauant, sçauoir l'an 1369. le 24. May, tirant vers le ruë des Rats. Ce qui fut fait pour le prix de dix liures tournois de rente annuelle, payable aux Chartreux, & depuis rachetee le 24. Septembre 1486. par M. Richard Hellain Doyen de ladite Faculté, moyennant le prix de cent escus d'or: ausquels lieux on commença à bastir lesdites Escolles en l'an 1472. Maistre Iean Anis du Diocese de Bayeux estant pour lors Doyen. Et ont esté continuees petit à petit de l'argent qui deuoit estre distribué aux Docteurs pour leurs assistances aux actes. Et aussi des bienfaicts d'aucuns d'iceux, specialement de Maistre Guillaume Basin du Diocese de Chartres: qui du temps de son Doyenné de ladite Faculté, paya aux Abbé & Religieux de saincte Geneuiesue, trente liures pour l'indemnité de l'amortissement du lieu le 28. Decembre 1475. Et és annees 1475. 1476. & 1477. sous le Doyenné de Maistre Renier Hennegraine, lesdites Escolles furent parfaites.

En l'an mil quatre cens nonante-neuf le vingt-quatriesme Ianuier auant Pasques, on commença à bastir la Chapelle sur la grande porte des Escolles, & fut acheuee l'an 1502.

L'an mil cinq cens vnze on commença à y celebrer les Messes & Diuin seruice, auec la permission de l'Euesque de Paris, qu'obtint Maistre Iean Guichart Doyen, lequel aussi acheta Calice d'argent & ornemens pour icelle.

L'an 1529. ladite Chapelle fut demolie, & vne autre construite au lieu où elle est de present, auec le Bureau desdites Escolles, sous le Doyenné de Maistre Pierre Alain.

Il y auoit ioignant lesdites Escolles vne grande maison, où pendoit pour enseigne les trois Roys, de laquelle en l'an 1519. Maistre Nicolas l'Affilé Doyen, acheta la plus grande part. Et en l'an 1520. Maistre Michel de Monceaux, aussi Doyen, acheta le reste pour aggrandir lesdites Escolles.

En l'an mil cinq cens soixante huict ladite Faculté a acquis vne maison qui estoit sur le coin de la ruë des Rats, où pendoit pour enseigne le Soufflet: Sous le Doyenné de Maistre Iean Rochon du Diocese d'Authun, auquel lieu estoit le iardin des Simples.

En vertu des lettres du deffunct Roy Henry le Grand quatriesme du nom, Roy de France & de Nauarre, en datte du 18. Iuin 1608. Maistre Nicolas Iabot, Rhemois, Doyen de ladite Faculté, a acheté la maison ioignant lesdites Escolles, où souloit pendre pour enseigne l'image saincte Catherine, auec vne grande masure faisant le coin de la ruë au Foüerre, pour y bastir vn magnifique theatre Anatomique, suiuant la volonté de sa Majesté, lequel

en l'an mil six cens vnze n'estoit encores commencé, mais depuis il a esté faict & acheué.

Le plus ancien Docteur de reception, combien qu'il soit Doyen, *ad honorem*, toutesfois il n'est appellé communemen que *Magister antiquior Facultatis.*

Il y a vn autre Doyen *ad onus*, lequel s'eslit de deux ans en deux ans, le Samedy d'apres la Toussaincts.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Ceste Faculté de Medecine, tant pour son excellence, que pour son antiquité, tire son origine du regne du Roy Louys le Gros: auquel temps il n'y auoit encore en France aucune Eschole de Medecine que celle de Paris, laquelle florissoit desia en bon nombre de bons & sçauans Medecins, & en plus grande quantité qu'il n'y en auoit eu depuis que l'Vniuersité de Paris fut fondee.

Et combien que ceste celebre Faculté ait eu sa naissance auec celle de l'Vniuersité sous Charlemagne, son accroissement se fit voir sous le regne dudit Roy Louys le Gros, enuiron l'an 1130. & se trouua en sa grande splendeur sous celuy de Philippes Auguste, veu que Rigord, celebre Historien de ce temps-là, remarque qu'en l'an 1209. l'Vniuersité de Paris estoit grandement florissante, tant en nombre de fameux Professeurs és lettres humaines, que de ceux qui y enseignoient le Droict Ciuil & le Droict Canon, comme aussi la science tres-necessaire qui traicte de la guarison des corps malades, & conseruation de la santé. Ce qui se peut encores prouuer par la Bulle du Pape Gregoire IX. enuoyee l'an 1231. à l'Vniuersité de Paris, & par le tesmoignage de Lanfranc Milannois, qui enseigna la Medecine à Paris, lequel au commencement de sa Chirurgie, donne ce digne Eloge à l'Vniuersité de Paris, qu'elle meritoit à bon droict d'estre appellée le Paradis terrestre, pour plusieurs iustes causes, notamment pour le grand sçauoir & haute intelligence des Medecins qui y florissoient: entre lesquels il nomme particulierement Maistre Iean de Passauant Doyen des Medecins, marque euidente que dés ce temps-là la Faculté de Medecine estoit en fort grand estime. Le mesme Historien Rigord la faict voir encores plus ancienne, lors qu'il dit qu'en l'an 1123. le Roy Philippes Auguste fit assembler tous les Medecins qui estoient lors à Paris, afin qu'ils apportassent tout ce qu'ils pourroient de diligence & de soin pour guarir le fils du Roy d'Angleterre, detenu malade à Paris. Mesme Estienne de Tournay qui estoit auant ce temps-là Abbé de saincte Geneuiefue à Paris, en son Epistre 47. à Barthelemy Euesque de Tours, fait mention des Medecins de Paris. Deuant tous ces tesmoins viuoit encores Gilles de Corbeil, qui a composé vn Poëme excellent de six mille vers de la vertu des Medicamens, l'original duquel se void encores auiourd'huy dans la Bibliotheque de l'Abbaye de sainct Victor lez Paris. On pourroit prouuer ceste antiquité de la Faculté de Medecine de Paris, par d'autres bonnes & excellentes preuues, & fort authentiques: mais il suffit de renuoyer le Lecteur au liure curieux qu'en a fait Maistre Gabriel Naudé Parisien, Docteur en Medecine de Padoüe, & Secretaire de l'Eminentissime Cardinal de Bagny, en son liure intitulé *de Antiquitate & dignitate Scholæ Medicæ Parisiensis*, imprimé à Paris l'an 1628.

Pour ce qui regarde l'excellence de ceste Faculté de Medecine, elle ne se peut mieux cognoistre que par la remarque des grands personnages qu'elle a produits & esleuez depuis sa fondation, tels qu'ont esté,

Obizo, Medecin du Roy Louys le Gros.

Rigord, tres-celebre Medecin & Historien de son temps.

Gilles de Corbeil Medecin du Roy Philippes Auguste.

Hugues de Sens, qui disputa contre les Grecs au Concile de Ferrare, & leur monstra qu'il entendoit mieux qu'eux la Philosophie de Platon & d'Aristote.

Iean de Passauant Doyen de la Faculté.

Henry de Hermendauille, loüé beaucoup de fois par Guy de Cauliac, & premier Medecin du Roy Philippes le Bel.

Robert de Douay Chanoine de Senlis, & Medecin de Marguerite de Prouence, femme du Roy sainct Louys IX. du nom: lequel Robert contribua beaucoup de sa part auec Robert de Sorbonne pour fonder ce fameux College de Theologie à Paris, qui de son fondateur principal a retenu le nom de Sorbonne.

Geruais

Geruais Chrestien.
Eurard de Conty.

Pierre de Apono, vulgairement nommé *Conciliator*, à cause d'vn grand volume de controuerses qu'il a conciliees, qui estant Italien de nation, vint à Paris y estudier & prendre ses degrez, puis s'en retourna en Italie, où il y establit la plus pure science de la Medecine qu'il auoit apprise en ceste Faculté, auec la philosophie, l'Astrologie, les Mathematiques, & autres belles sciences, au rapport mesme de Scardeon, en ses Antiquitez de la ville de padoüe.

Apres tous ces grands Docteurs, parurent ces grands commentateurs Auicenne, *Iacobus de Partibus*, Chanoine des Eglises de paris & de Tournay, Medecin de philippes Duc de Bourgongne, puis du Roy de France Charles VIII. Et encores que tous les grands & sçauans Medecins ayent flory dans des siecles assez barbares: Ils ont neantmoins tellement faict cognoistre leur grande doctrine, qu'il n'y a auiourd'huy Vniuersité qui puisse se vanter d'en auoir eu de semblables: mais à mesure que ceste barbarie prist fin sous des siecles plus polis, se vid vn grand nombre de sçauans & experimentez Medecins sous la conduite du grand & incomparable Iean Fernel, qui a esté l'Hypocrate & le Galien de la France, qui a si doctement & disertement escrit de tout ce qui depend de la science de Medecine, que tous ceux qui sont venus depuis l'ont admiré, comme n'ayant eu son semblable: C'est luy qui a donné à la France trois Roys aux Medecins, qui a prescrit les regles de leur science, & les loix plus pratiquees à la guarison & santé des malades, & qui de toute l'Europe a dedié & consacré vn œuure Latin, qui sera recherché & estimé, tant qu'il y aura des hommes: c'est luy qui a banny la barbarie des Escolles, de laquelle il a glorieusement triomphé, ayant esté suiuy & imité par la posterité de ces grands & doctes personnages, sçauoir Copus, Ruellus, Tagaut, Syluius, Brisot, Hollier, Miron, Gorræus, Vasset, Acakia, Chapelain, le Cocq, Andernac, Burgensis, Mustel, Roger, Estienne, le Grand, Goupyl, Denisot, Violaine, pietre, l'Allemand, Brigard, Laffilé, Duret, Milet, plansson, paumier, Charpentier, Rochon, la Corde, Liebant, Gourmelan, Belon, Rousselet, Greuin, le Feure, la Barre, Capel, Marescot, du Val, de Monantœil, de Baïllou, Valet, Helain, Martin, Grangier, pardoux, Rigaut, Hautin, Riolan, du port, Courtin, le Moine, de Renou, d'Amboise, Belin, Lætus, du Chemin, Charles, de la Font, Placet, de Monceaux, Goulu, Tournier, Francier, Martin, Seguyn, Brayer, Girardet, Frey, & plus de cinq cens autres qui peuuent estre comparez à tous ceux de l'antiquité, si nous en exceptons seulement deux par honneur, sçauoir Hypocrate & Galien. Mesmes auiourd'huy ceste celebre Faculté de Medecine, est remplie d'hommes tellement sçauans, que le moindre d'eux ne cede en rien aux plus estimez dans les siecles, tant en Medecine qu'en Philosophie, & qui sont assez cogneus d'eux-mesmes parmy le public, sans qu'il soit besoin de particulariser en ce lieu l'excellence de leur rare sçauoir, qui ne se peut assez descrire. Voicy la liste des Medecins qui viuent à present à Paris.

LISTE DES MEDECINS QVI SONT EN L'ANNEE 1638.

M. Pierre Seguyn, premier Medecin de la Reyne, & ancien.
M. Iacques Cousinot.
M. Nicolas Pietre.
M. Simon Bazin.
M. Simon le Tellier, Medecin du Roy.
M. Michel Toutain.
M. Iean Riolan, Prof. du Roy, & premier Medecin de la Reyne Mere.
M. Denys Guerin.
M. Quirin le Vignon.
M. Charles Bouuard, premier Medecin du Roy.
M. Georges Arbaud.
M. René Chartier, Medecin du Roy.
M. Iean Degorris Medecin du Roy.
M. Gabriel Biard.
M. Iean Cousin.
M. Nicolas Henaut.
M. Gaspard Brayer.
M. Guillaume du Val, Professeur du Roy.
M. Georges Cornuty.
M. François Lespicier.
M. Iacques Perreau.
M. Michel de la Vigne.
M. Gabriel Harduyn de sainct Iacques.
M. Iean Merlet.
M. François Guenaut.
M. Claude Geruais.
M. Guillaume de Vailly.
M. Pierre le Comte.
M. Claude de Pois.
M. Maurice de Monstrœil.
M. Iean Bourgeois.
M. Charles le Clerc.

M. Barthelemy Baralis, Medecin du Roy.
M. Denys le Soubs.
M. Antoine le Rat.
M. Robert Tuloüe.
M. Iean Texier.
M. Pierre Beaurains.
M. Iacques Cousinot, Professeur du Roy, & Medecin de Monsieur le Dauphin.
M. Lazare Pena.
M. Denys Allain.
M. René Moreau, Professeur du Roy.
M. Claude Lienard.
M. François Mandat.
M. Iean Beraut.
M. François Boujonnier.
M. Louys Robillard.
M. Iean de Bourges.
M. Nicolas Regnier.
M. François Pijart.
M. Antoine Charpentier.
M. Thomas Gamare.
M. Claude Quiquebeuf.
M. Iean du Cledat.
M. François des François.
M. Helie Beda.
M. Philippes Harduyn de Sainct Iacques.
M. Herman de Launay.
M. Pierre Sauare.
M. Iacques Iouuin.
M. Charles Guillemeau, medecin ordinaire du Roy.
M. Iacques Cornuty.
M. Philbert Morisset.
M. Guillaume du Pré.
M. Antoine Suart.
M. Vrbain Bodineau, Medecin du Roy.
M. Iacques Theuart.
M. Guy Patin.
M. Cyprian Hubaut.
M. Nicolas Brayer.
M. Pierre Guenaut.
M. Sebastien Rainssant.
M. Simon le Lettier.
M. Iean Baptiste Ferrand.
M. Claude Seguyn, Professeur du Roy.
M. Iean Vacherot.
M. Nicolas Heliot.
M. Hugues Chasles.
M. Georges Ioudouyn.
M. Victor Pallu.
M. Gilbert Puylon.
M. Claude Chrestien.
M. Nicolas Langlois.
M. Iacques Renaut.
M. Pierre Hommets.
M. Charles du Pré.
M. Nicolas Mathieu.
M. Iacques Mantel.
M. Lancelot de Frades.
M. François Blondel.
M. Mathurin Alton.
M. Pierre le Comte.
M. Louys Renoüart.
M. Germain Preaux.
M. Claude Germain.
M. Pierre Yon.
M. Iean Piette.
M. Iean Chartier.
M. Pierre Legier.
M. François le Vignon.
M. Mathurin Denyau.
M. Pierre Richer.
M. Pierre Yuelin.
M. Claude Guerin.
M. Pierre le Mercier.
M. Nicolas Richard.
M. Nicolas Cappon.
M. Pierre Constant.
M. Leon le Tourneurs.
M. Durand François Yon.
M. Martin Acakia.
M. Robert Debonnaire.

De l'institution des Lecteurs & Professeurs du Roy en l'Vniuersité de Paris, & de la fondation du College Royal.

EManuël Chrysoloras Grec de nation yssu d'vne tres-illustre famille, & tres-docte (comme a remarqué Genebrard en sa Chronologie) fut le premier qui en l'an 1391. fit refleurir les lettres Grecques en Italie, qui en auoient esté comme bannies l'espace de sept cens ans: lequel trespassa à Constance, lors que se tenoit le Concile de Constance l'an 1415. le 15. Auril. Son Epitaphe est rapportee par Nathan Chytræus pag. 425. & se trouue encores à Paris des Grammaires Grecques composees par ledit Chrysoloras, lequel eut pour disciple Ange Tifernas, qui l'an 1523. estant à Paris, enseigna les lettres Grecques à Iean Lascares & Guillaume Budee doctes personnages, & qui ont mis plusieurs belles œuures en lumiere, comme tesmoigne Monsieur Genebrard en sa Chronologie en ces termes:

Anno 1523. Chrysoloræ, qui primus litteras Græcas Florentiam Cosmo Mediceo Florentino Duce attulit, discipulus Tifernas in Franciam venit, Budæumque litteras Græcas docuit. Deinde Ianus Lascaris mortuo Laurentio Mediceo Mæcenate suo. Atque inde literatura Græca, deserta Italia ad nos migrauit.

Or ce Lascares & Budee, comme tesmoigne le mesme autheur, ont esté les premiers, à la suscitation desquels le Roy François premier dressa la Bibliotheque de Fontainebleau, & depuis institua les Professeurs Royaux, comme dit le mesme autheur.

Lascari & Budæo authoribus, Franc. I. Bibliothecam Fontenablæam instruxit, indeque anno 1530. linguarum & Mathematum Professores. Nam cæteri sunt adscriptitij.

L'an 1506. Iean Reuchelin Capnion vint à Paris pour apprendre la langue Hebraïque, laquelle luy fut monstree par Iean de la Pierre Docteur en Theologie: ce qui monstre que dés ce temps les Parisiens auoient cognoissance d'icelle langue.

L'an

L'an 1530. à l'instance de Guillaume Budée & Iean du Bellay Cardinal & Euesque de Paris, le Roy François premier ordonna & assigna les honorables gages de ceux que nous appellons Lecteurs & Professeurs du Roy, comme tesmoigne le mesme Genebrard.

Anno 1530. Guillelmo Budæo & Ioanne Bellaio hortantibus ad addendum Colophonem ijs quæ in Parisiensi Academia desiderabantur, destinato aureorum ducentorum honorario, Regios linguarum Professores instituit.

Iean Carion liure 3. de sa Chronologie, & monsieur du Tillet en sa petite Chronique, rapportent ceste institution en la mesme année. François de Belleforest en son histoire des Roys de France en parle en ceste sorte, *Le Roy François premier en l'an 1531. establit à Paris douze Lecteurs publics és Langues Latine, Grecque & Hebraique, en Mathematique, Philosophie, Art d'Oratoire, & Medecine. Ce grand Roy auoit entrepris, si la mort ne l'eust si tost assailly, de dresser vn College, où toutes les sciences & les Langues eussent esté gratuitement enseignées, & auquel il eust donné cinquante mil escus de reuenu annuel, pour la nourriture de six cens Escoliers & entretien des Professeurs lisans ordinairement en ce College, choisis d'entre les plus doctes hommes qu'on eust sceu trouuer en la Chrestienté.* Iean de Serres en son inuentaire de l'Histoire de France, en parle encores plus amplement, & luy donne ces loüanges. *Ce Prince fut amateur des bonnes lettres, & des hommes de merite: auquel les Arts & sciences doiuent la perfection qu'ils ont acquise pour le iourd'huy, ayant pour l'edification de la ieunesse, fondé vn College en nostre ville des lettres Hebraiques, Grecques & Latines, assemblé de toutes les parties du monde gens capables & honorez de toutes doctrines & bonnes mœurs, & par ce moyen illuminé les tenebres d'ignorance, qui par la malice du temps, & la negligence des siecles passez, auoit enueloppé l'Vniuers.*

Monsieur Boterays en son poëme Latin intitulé *Lutetia*, traictant de ceste institution, en parle en ces termes:

Præmia constituit doctoribus annua tantis,
Franciscus verè factis, vt nomine magnus,
Quem sua Musarum dixerunt secla parentem,
Regibus elogium, quo non præclarius vllum est,
Illius hinc præco libitinæ, in funere fertur
Feralis cecinisse, iacet pater artium & omnis
Doctrinæ, atrata Pindi hunc fleuere sorores,
Cinxbius hunc, citharamq; humeris, laurumq; capillis
Abstulit, assueta mutans pro fronde Cupressum:
Magna fuere olim, quæ Marte trophea secundo,
Cæsare de Austriaco, quæ pro ditione parauit
Materna Allobrogum, vel ea quam Sfortia auitam
Insuber, Aureliæ genti malè fidus ademit,
Déque pharetrato, quem diuidit, vnda Britano,
Sed maiora fuere, tulit quæ maximus heros,
Fortibus Aonidum tot bellatoribus, Orco
Mersa barbarie, & regno procul exule facta:
Purior ingenijs, lux inde refulsit, & atra
Nox ignorandi, patrijs excessit ab oris,
Ausoniam atque Argos, ipsam & spoliauit Idumen
Gallia, & exuuijs veterum se ornauit opimis,
Atque ignoratas gentilibus aduocat artes,
Phoebo tota calens, curaque accensa sciendi.

Outre les tesmoignages susdits, i'ay esté curieux de rechercher vn catalogue de tous les Lecteurs susdits, & qui occupent ces honorables places, lequel m'a esté baillé par vn de mes amis, & par luy dressé en la maniere qui s'ensuit: auquel ie n'ay rien voulu changer, & noterez en passant que la premiere institution desdits Lecteurs fut faite par lettres patentes du Roy François premier, en datte du vingtquatriesme iour de Mars 1529. comme il se peut verifier par les comptes de l'Espargne.

Lecteurs & Professeurs du Roy en l'Vniuersité de Paris en langue Grecque, depuis l'an 1529.

PIERRE DANES depuis Euesque de la Vaur, trespassa l'an 1577. aagé de quatre-vingts ans, & est enterré à sainct Germain des Prez. Il n'estoit plus Professeur dés l'an 1538. & depuis luy succeda

Iehan Stracelle, qui n'estoit plus en charge dés l'an 1560. Et depuis luy succeda

Iehan d'Aurat Limosin, qui trespassa à paris en l'an 1588. aagé de quatre-vingts ans: Iceluy fit les vers Latins qui furent recitez au ballet qui fut representé aux Thuilleries l'an 1573. quand monsieur le Duc d'Anjou (depuis Roy de France & nommé Henry III.) fut declaré Roy de Pologne.

Nicolas Goulu, fut pourueu à la place dudit d'Aurat, par breuet du Roy du huictiesme iour de Nouembre 1567. auquel a succedé depuis l'an 1595.

Hierosme Goulu.

IACQVES TOVSAC Champenois, qui deceda l'an 1546. & luy succeda l'annee suiuante 1547.

Pierre Galand, qui deceda le dernier iour d'Aoust 1559. auquel fut subrogé

Adrian Tournebus, natif d'Andely en Normandie, qui trespassa à Paris l'an 1565. aagé de cinquante trois ans, & est inhumé au Cimetiere des pauures Escholiers deuant le College de montagu, auquel succeda

Denys Lambin, qui estoit encores en la charge l'an 1570. & depuis luy succeda

Louys le Roy, qui deceda le deuxiesme iour de Iuillet 1577. & est enterré en l'Eglise saincte Opportune, auquel succeda

Daniel d'Auge, qui eut don de la place de son predecesseur, dés le premier iour d'Auril 1574. & entra en charge l'an 1578. auquel a succedé depuis l'an 1595.

François Parent.

IACQVES HELIAS, il estoit en charge dés l'an 1577. & y estoit encores l'an 1590. auquel depuis a succedé

Federic Morel.

Georges Critton, Escossois de nation, qui trespassa le Vendredy huictiesme iour d'Auril l'an 1611. & le Dimanche ensuiuant vnziesme iour du mesme mois, fut enterré en l'Eglise des Iacobins, & depuis luy a succedé en la mesme annee

Nicolas Bourbon, à present Prestre de l'Oratoire.

Pierre Valens, qui est à present.

Lecteurs & Professeurs du Roy en langue Hebraique depuis l'an 1529.

Paule Canosse dit Paradis, Iuif de nation, estoit professeur du Roy en langue Hebraique dés l'an 1533. & ne l'estoit plus en l'an 1538.

Agathius Guidacerius, fut professeur du Roy en lãgue Hebraique & ne l'estoit plus l'an 1538.

François Vatable, Picard de nation. Il a traduit la Bible & fait plusieurs Commentaires sur les œuures d'Aristote, qui furent imprimez l'an 1539. Il deceda l'an 1546.

Bertin le Comte, natif d'Estamples en Boulonnois, fut subrogé à Vatable l'an 1547

A. R. Calignon, il se trouue vne Grammaire Hebraique de luy imprimee en son nom l'an 1540. le quatriesme des Calendes de Feurier.

Raoul de Bayne Anglois, fit en l'an 1553. imprimer 3. liures de Commentaires sur les prouerbes de Salomon, qu'il auoit faits selõ la phrase de la lãgue Hebraique dediez au Roy Henry 2.

Gilbert Genebrard, Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre de sainct Benoist, estoit professeur du Roy dés l'an 1577. & en l'an 1592. estant prieur de sainct Denys de la Chartre, il fut esleu

Il fut eleu Archeuesque d'Aix, il mourut au mois de Mars l'an 1597. & est enterré au Prieuré de Semur en Bourgongne, Ordre de S. Benoist, dont il estoit Prieur. Il a composé plusieurs belles œuures: le Catalogue desquels se trouue à la fin de son Liure intitulé *la saincte Liturgie.*

Iehan de Cinquarbres natif d'Oreillac en Auuergne, estoit Professeur du Roy en Hebreu dés l'an 1587. & luy succeda

François Iourdain Docteur en Theologie l'an 1558. & deceda l'an 1599. au mois de Septembre, & est enterré aux Minimes de Nigeon lez Paris, & luy succeda

Pierre Victor Palma Cayer, lequel trespassa l'an 1610. le Ieudy 21. iour de Iuillet & feste de sainct Victor, & fut enterré en l'Eglise de la mesme Abbaye de S. Victor deuant le Crucifix, & auprez l'Image de sainct Victor.

Pierre Vignal Professeur du Roy en Hebreu l'an 1611.

Simeon de Muis l'est aussi à present l'an 1639. en la mesme langue.

Lecteurs & Professeurs du Roy és sciences Mathematiques depuis l'an 1533.

ORONCE FINE de Briançon en Dauphiné, estoit en ceste charge dés l'an 1533. il trespassa à Paris le 6. d'Octobre l'an 1551. aagé de 61. an, & est enterré en l'Eglise du grand Conuent des Carmes de la place Maubert à Paris.

Guillaume Postel, de Barenton en Normandie, estoit en la charge dés l'an 1541. & n'y estoit plus l'an 1581. il a vescu 96. ans, & est decedé le 6. Septembre 1581.

Iean Pena, il deceda l'an 1560.

Pierre Ramus, il fut tué en la iournée dicte de sainct Barthelemy. Il a fondé vne chaire de Mathematiques au College Royal, que tient à present M. Ricborteau.

Paschal du Hamel, estoit Professeur du Roy dés l'an 1560. & ne l'estoit plus l'an 1568.

Pierre Forcadel, estoit en office dés l'an 1568. & n'y estoit plus l'an 1577.

Iean de Merlieres estoit Professeur du Roy l'an 1577. & deceda le 23. Feburier de l'an 1580.

Maurice Bressius luy succeda l'année suiuante 1581. & estoit encores Professeur l'an 1590.

Henry *de Monatheuil* estoit en office dés l'an 1577. & y estoit encores l'an 1595.

Iean Bulenger luy succeda.

Dauid Sanclarus.

M. Morin.

Lecteurs & Professeurs du Roy en langue Latine ou Eloquence, depuis l'an 1534.

BERTHELEMY LATHOMVS estoit en charge dés l'an 1534. & y estoit encores l'an 1541.

Leger du Chesne Roüennois, estoit en charge dés l'an 1568. & luy a succedé en l'an 1586.

Federic Morel.

Iean Passerat estoit Professeur du Roy en Eloquence dés l'an 1577. il trespassa l'an 1603. & est enterré au Conuent des Iacobins de Paris deuant la Chapelle de Nostre Dame de Grace. Voyez cy-deuant son Epitaphe pag. 232. 233.

Theodore Marsille luy a succedé.

Iean Grangier.

N. Mommor.

Lecteurs & Professeurs du Roy en Philosophie, depuis l'an 1560.

FRANÇOIS VICOMERCAT, Italien Milanois, il estoit en charge dés l'an 1560. & n'y estoit plus dés l'an 1568.

Iean Pelerin estoit en charge dés l'an 1568 & y estoit encores en l'an 1595. en laquelle année il est nommé Professeur en Philosophie & langue Grecque.

Pierre de la Ramee, de Cuth en Vermandois, estoit en charge dés l'an 1560. Il institua & fonda en l'an 1568. vn Professeur en Mathematique, qui seroit tenu de lire au College de Cambray, qui auroit cinquante liures de gages, il fut tué le 24. Aoust 1572. auquel succeda

Simon de Malmedy, qui trespassa l'an 1585. & fut sa place supprimée par sa mort.

IACQVES MARIVS d'Amboise, Lecteur & Professeur du Roy en Philosophie Grecque, fut estably de nouueau outre le nombre des autres, en l'an 1587. & continue encores à present en ceste charge, estant le Doyen & plus ancien du corps & College des Lecteurs & Professeurs du Roy en l'Vniuersité de Paris.

Vincent Raffart.

Guillaume du Val.

N. Perreau.

Lecteurs & Professeurs du Roy en Faculté de Medecine depuis l'an 1543.

VIDVS VIDIVS estoit en charge dés l'an 1543. auquel depuis succeda

Iacques Sylvius d'Amiens, lequel agé de soixante-trois ans, deceda à Paris l'an 1554. le 10. Ianuier, & est inhumé au cimetiere des pauures Escolliers deuant le College de Montagu.

Iacques Gouppyl estoit en charge dés l'an 1560. & n'y estoit plus en l'an 1568. & pour lors auoit sa place

Louys Duret, auquel a succedé en l'an 1587.

Iehan Duret, qui à present tient sa place.

Simon Baudichon estoit en charge dés l'an 1568. & n'y estoit plus en l'annee 1577.

Iehan le Comte luy succeda en office, & deceda l'an 1584.

Iean le Feure, ou *Faber*, estoit en charge dés l'an 1582.

Paul le Maistre luy succeda l'an 1593. & toutesfois ne fut receu en l'office que le 6. Iuillet 1595.

Iehan Rioland luy a depuis succedé, & tient maintenant sa place.

MARTIN ACAKIA, estoit en charge dés l'an 1577.

Pierre Seguin fut receu à la place dudit Acakia le vingtiesme Septembre 1594.

Claude Charles a esté receu en l'année 1611. & commença à lire au mois de Nouembre,

M. Seguin.

M. Cousinot, Medecin du Roy.

René Moreau, qui est à present.

Par cy-deuant que les characteres Royaux dont on vse à present, n'estoient encores en vsage, il y auoit certaines personnes destinées pour escrire bien correctement, à qui le Roy donnoit gages, ainsi qu'il se trouue qu'en l'an 1541. Angelo Vergier Escriuain du Roy en lettres Grecques, auoit quatre cens cinquante liures tournois de gages assignez à l'Espargne. Et en l'an 1560. auoit pareils gages Anne Bergetmer aussi Escriuain en Grec Et depuis semblablement Iean Renoult, auquel succeda en l'an 1595 Iean Beaugrand. Du depuis que les characteres Royaux sont venus en vsage, Monsieur Federic Morel eut cet office en qualité d'interprete du Roy.

L'an 1587. Arnoult de l'Isle, aux comptes de la recepte generale de Paris, est qualifié Lecteur & Professeur du Roy en la Faculté de Medecine en langue Arabique en l'Vniuersité de Paris, & estoit encores en la charge l'an 1590. maintenant Monsieur Hubert exerce cet office.

La mesme année 1587. René Benoist Docteur & Lecteur du Roy en Theologie, fut estably de nouueau en cet office, lequel il exerçoit encores en l'an 1590.

Les Professeurs du Roy pour le regard de leurs pensions, ont eu leur assignation au Thresorier de l'Espargne depuis l'an 1519. iusques en l'an 1568. qu'ils furent assignez au Receueur de la Recepte generale de Paris, pour la difficulté du payement, estant quelquefois long-temps sans toucher argent, & ayans beaucoup de peine à suiure le Thresorier de l'Espargne, qui n'est gueres souuent à Paris.

Les Professeurs du Roy receuoient au commencement chacun par an quatre cens dix liures tournois, bien payez, que mal payez, & depuis quatre cens cinquante liures. Ils ont esté quelque temps qu'ils n'ont receu que deux cents vingt-cinq liures : depuis en l'an 1582. leur furent augmentez leurs gages iusques à cent escus, & l'annee suiuante à deux

cens, &

cens, & en mil cinq cens quatre-vingt cinq à sept vingt dix escus.

Lesdits Lecteurs & Professeurs publics du Roy, par lettres données à Paris au mois de Mars mil cinq cens quarante-cinq, ont priuilege d'auoir leurs causes commises aux Requestes du Palais, tant durant le temps qu'ils liront, feront & exerceront leursdites charges, comme apres, que par ancien aage, maladie ou autrement, ils ne pourront bonnement y vaquer.

Aussi par lettres données à Moulins le huictiesme Mars 1566. il fut ordonné qu'aduenant vacation d'aucune place des Professeurs du Roy, on le feroit à sçauoir par toutes les Vniuersitez fameuses, pour apres prealable dispute, y estre choisi par le Roy le plus capable & suffisant.

Le Roy François I. auoit deliberé de faire bastir & fonder vn College pour tous les Professeurs susdits, comme il se prouue par les comptes de l'Espargne, où en l'article des gages desdits Lecteurs sont tousiours inserez ces mots, *En attendant plus ample fondation du futur College, que iceluy Seigneur a deliberé fonder en ladite ville.* Mais au moyen de ses grandes occupations, & continuelles guerres il ne peut accomplir ce dessein de son viuant, ny son fils Henry second, lequel toutefois se voyant manquer de commoditez, arresta auec son Conseil, que les Colleges de Cambray, autrement dict des trois Euesques, & celuy de Triguier, qui estoient tous ioignans l'vn l'autre deuant sainct Iean de Latran, & pour lors sans exercice, seroient destinez ausdits Professeurs Royaux, pour faire leurs lectures successiuement & tour à tour, ainsi qu'elles ont esté faites iusques à present. En memoire dequoy ces paroles furent escrites contre le pillier de la salle de Cambray. Du College Royal.

FRANCISCI PRIMI MERITO HENRICIQ. SECVNDI.

Ne pereat tempus labile; disce, doce.

Γράμματα μαθεῖν ϗ μαθόντα νοῦν ἔχειν.

L'an mil six cens neuf le 23. Decembre, le Cardinal du Perron, le Duc de Sully, le President de Thou, & le Conseiller Gillot, par le commandement du feu Roy Henry le Grand, vindrent recognoistre les lieux des anciens Colleges de Triguier & de Cambray, pour y faire edifier de nouueau vn College Royal sur trente toises de long, & vingt de large, où aux deux bouts de la longueur se doiuent bastir quatre grandes salles pour faire les Leçons publiques: & au dessus de ces salles on doit mettre la Bibliotheque de sa Majesté, la plus belle qui soit au monde pour les Manuscripts. La face de ce College doit estre sans aucune demeure: & sur le derriere on doit faire les logements pour les Lecteurs, le tout regardant sur vne court de dix-huict toises de long, & douze de large, auec vne belle fontaine au milieu: Bref ce doit estre vn beau bastiment, & renté de dix mil escus pour l'entretenement des Lecteurs.

Mais la mort nous a rauy ce Roy au mesme temps que l'on le deuoit commencer: toutefois la Royne Regente sa vefue, & l'ame de l'ame de ce grand Roy, qui sçauoit sa volonté, en continuant tous ses desseins, a aussi continué cestuy-cy, & a fait commencer ce College, où son fils le Roy Louys XIII. à present regnant, a mis la premiere pierre le vingthuictiesme Aoust mil six cens dix, dans laquelle sont engrauez ces mots: *En l'an premier du regne de Louys XIII. Roy de France & de Nauarre, aagé de neuf ans, & de la Regence de la Royne Marie de Medicis sa mere* 1610. & au dessus les armes du Roy & de la Royne sa mere: aux quatre coings sa Majesté y mit aussi quatre medailles, où estoit la mesme inscription, sçauoir deux d'or, & deux d'argent doré. A l'assise de ceste premiere pierre, le Duc de Sully luy donna la truelle d'argent, vn des Seigneurs qui l'accompagnoit luy bailla le marteau, & vn autre luy tenoit l'auge d'argent, où estoit le mortier. Ce bastiment doit estre mis au nombre des œuures pieuses, puis que l'on le fait faire pour le public. Des trois costez il y en a desia vn bien aduancé, & disposé pour y lire, qui est à la place du vieil College de Triguier, abbatu pour cet effect.

Des Portes de l'Vniuersité, tant anciennes que modernes.

L'Vniuersité de Paris, que nous auons dit au commencement de ce second Liure pag. 150. auoir esté close & fermee de murs du temps du Roy Philippes Auguste, est decorée en l'enclos de ses murailles de huict belles & magnifiques portes.

La porte de Nesle tient le premier rang, ioignant le bord de la riuiere de Seine vers Occident: ainsi appellee du nom de l'ancien Hostel de Nesle, qui estoit où nous voyons main- Porte de Nesle.

tenant celuy de Neuers. Vne haute tour luy sert de deffence.

Porte de Bucy. Voyez ce que i'en ay dit cy-deuant p. 215. Ceste porte est suiuie de celle de Bucy, que l'on appelloit premierement la porte sainct Germain, l'vne des plus belles: & sur le portail de laquelle s'estendent les armoiries de la ville.

En l'Inuentaire des tiltres de l'Hostel de Ville faict par Maistre Iean Poussepain, en l'an 1583. fol. 97. est fait mention de deux lettres attachees ensemble: l'vne du sixiesme Feurier mil cinq cens trente-huict: l'autre du vingt-sixiesme Septembre mil cinq cens trente-neuf, auec missiues du Roy, signées François, enuoyées à ladite ville, à l'instance de Monseigneur le Cardinal de Tournon Abbé de sainct Germain des Prez, pour faire ouurir la porte de Bucy, & y faire toutes reparations necessaires des deniers pris sur les reuenus des dons & octrois.

Pour mesme effect son fils le Roy Henry II. octroya ses patentes le treiziesme Auril mil cinq cens cinquante. Adioustant l'ouuerture de la porte de Nesle, pour les hommes de pied & de cheual seulement. Mises en la cinquiesme layette, sous la cotte de neuf I.

Porte sainct Germain. La porte de Bucy a pour voisine la porte sainct Germain, qui conduit droit à l'Abbaye Royale du Fauxbourg, & qui porte sur son front l'année de son nouueau bastiment, escrite en lettres d'or, auec le nom du Roy, du Preuost des Marchands, & Escheuins, en ces termes:

Du regne du Tres-Chrestien Henry IIII. Roy de France & de Nauarre, Preuosté de M. Iacques Danes sieur de Marly, Conseiller d'Estat, President des Comptes: & de l'Escheuinage de Maistre Nicolas Bourlon, Sire Valentin Targer, Maistre Guillaume Robineau, & Louys Viuien. M. D C.

Ceste porte durant nos derniers troubles, pour estre vieille & ruineuse, auoit esté abbatuë, & à la place d'icelle estoit basty vn gros bouleuart, releué & soustenu de pierres de taille, pour lequel faire on auoit desmoly les prochaines maisons qui ont depuis esté reparées quand on a basty la nouuelle porte.

Porte sainct Michel. La quatriesme s'appelloit autresfois la porte d'Enfer, à cause du Diable de Vauuert, comme nous dirons cy-apres au traicté des Chartreux. Et ainsi est-elle nommée par tous les anciens tiltres que i'ay alleguez en ce second Liure, hormis au priuilege de Philippes 3. du nom, fils du Roy sainct Louys, pour l'estenduë de la iustice temporelle de l'Abbaye sainct Germain, où elle est nommée la porte Gibbrard: mais en l'année 1394. ou 1401. Ysabel de Bauiere femme du Roy Charles VI. estant accouchee d'vne fille, qui sur les fonds de Baptesme fut appellée Michelle, à cause de cela Charles Roy de France, voulut que ceste porte de l'Vniuersité qui est au bout de la ruë de la Harpe, par laquelle on sort pour aller aux Chartreux, quittast le nom d'Enfer, & fust par contrarieté appellée la porte sainct Michel, du nom de ce glorieux Archange, qui precipita le Cherubin Apostat dans l'abysme de l'Enfer.

Porte sainct Iacques. La cinquiesme vers le Midy est la porte sainct Iacques, ainsi dicte, ou de l'Hospital sainct Iacques, qui est au Fauxbourg, ou du Monastere des Iacobins, que sainct Louys fit bastir proche d'icelle.

Porte sainct Marcel. La sixiesme & plus proche est celle de sainct Marcel: on l'appelloit anciennement la porte Bordelle: mais la pudeur luy a fait quitter enfin ce sale & impudique nom, pour prendre auec son Fauxbourg, celuy du glorieux sainct Marcel, neufiesme Euesque de Paris.

Porte sainct Victor. La septiesme est celle qu'on nomme de sainct Victor, à cause que par icelle l'on sort pour aller à l'Abbaye de sainct Victor, laquelle cy-deuant a esté rebastie de neuf de fonds en comble, & en fut assise la premiere pierre le Vendredy vingt-troisiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict, & fut acheuée de bastir l'an mil cinq cens soixante & dix: ainsi qu'il est remarqué par cet escrit, qu'on voit graué au haut d'icelle.

Nicolaus le Gendre Praef. Mercat. II. Iacobus Keruer, Hieronymus de Varade, Petrus Poullin, Franciscus d'Auuergne, Decurion. Hanc D. Victor. Portam, in praesignem faciem restit. Anno salutis instauratae 1570. Carol. 9. R. pientiss.

Porte sainct Bernard. La huictiesme & derniere, ioignant le bord de Seine vers Orient, est ceste magnifique porte de la Tournelle, ou de sainct Bernard, de laquelle les commoditez publiques de ceste grande ville ont encore esté n'agueres accreuës par M. François Myron, cy-deuant Preuost des Marchands: dignité dont les plus illustres familles de la ville se treuuent honorées, comme de la premiere magistrature publique de la premiere ville du monde. Les deux escrits suiuants se voyent grauez en marbre contre icelle porte, l'vn du costé des Fauxbourgs sainct Victor, qui denote la premiere construction d'icelle porte, & du pont qui est

tout

tout ioignant pour passer le fossé contenant trois arcades de pierre de taille, sans conter le pont-leuis, & vne autre arcade de pierre qui est vn peu au delà, par dessous laquelle passe la riuiere des Gobelins, pour entrer en la riuiere de Seine : & l'autre du costé de l'Vniuersité, denotant le temps de la construction du pauillon qui couure ladite porte.

Regnant Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & de la Preuosté de M. Fran. Myron Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Lieutenant Ciuil : & de l'Escheuinage des sieurs P. Sainctot, I. de la Haye, G. de Flecelles, & Monsieur N. Belut Conseiller au Tresor : ceste porte & pont ont esté faicts pour la commodité publique en l'année 1606.

Du regne du tres-Chrestien Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & de la Preuosté de Messieurs M. Iacques Sanguin sieur de Liury, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement : Et de l'Escheuinage de M. Germain Gouffé Aduocat en ladite Cour, Iean de Vailly sieur du Breül du Pont, M. Pierre Parfaict Greffier en l'Election, & Charles de Charbonnieres Conseiller du Roy, & Auditeur en sa Chambre des Comptes, ce pauillon a esté fait l'an mil six cens huict.

Ces huict portes ont esté basties tout à l'entour de l'Vniuersité du costé des Fauxbourgs, tant pour sa forteresse, que pour sa decoration & commodité des habitans, outre lesquelles du costé du petit bras de Seine, depuis la porte sainct Bernard, en passant par les degrez sainct Bernard, & par le bout du petit Pont, du pont sainct Michel & du pont Neuf, iusques à la porte de Nesle, elle est munie & remparee de forts murs de pierre à la hauteur d'vn homme au dessus du paué & rez de chaussee, lesquels sont occupez pour la pluspart des courts, iardins & maisons qui appartiennent aux Bourgeois : horsmis aux deux bouts vers les Bernardins, & vers les Augustins, que le Quay est libre pour les carrosses, charettes & cheuaux, & aussi pour le bois & vin qui s'amene par eau. Car d'ailleurs il n'y a que des escalliers de pierre par certains endroits, pour descendre à l'eau, laquelle l'on ne peut voir que par ces endroits.

Du Quay sainct Bernard.

LA Tournelle du costé de sainct Victor (auprez de laquelle est à present edifiee la porte sainct Bernard) a esté construite auec son Quay, par Messieurs de la Ville, suiuant les lettres du Roy Henry deuxiesme, donnees au camp de Creuecueur, le vingt-huictiesme Iuillet mil cinq cens cinquante-quatre. Et est ainsi appellé à cause du College des Bernardins qui en est proche.

En l'Inuentaire de Maistre Iean Poussepin fol. 96. est fait mention des lettres dudit Roy Henry second, du vingt-cinquiesme de May mil cinq cens cinquante-cinq, Signées Henry, Par le Roy en son Conseil, Bourdin, pour continuer dans l'Esté prochain le Quay de sainct Bernard, autrement dict de la Tournelle, & y employer les plus clairs deniers du Domaine.

Mises en la seconde layette, sous la cotte de trois P.

De la fondation de l'Eglise Parrochiale de S. Nicolas du Chardonnet.

DV terroir & estenduë du Chardonnet, nous en auons parlé en la fondation des Colleges du Cardinal le Moine, des Bons Enfans, & des Bernardins, & suffira icy de dire que la parroisse S. Nicolas y est située. Nous n'auons lettres de la premiere Eglise, ains seulement de la seconde, erigée en lieu proche, obtenu par eschange de Messieurs les Abbé & Conuent de S. Victor, du temps de Guillaume 3. Euesque de Paris 75. duquel ensuiuent les lettres :

GVillermus permissione diuina Parisiensis Ecclesiæ Minister indignus : Omnibus præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Noueritis quod dilecti in Christo filij Abbas & Conuentus sancti Victoris Parisiensis dederunt & concesserunt nobis & Presbytero Ecclesiæ sancti Nicolai de Cardonneto censum & quicquid iuris habebant in quadam petia terræ sita iuxta pontellum Beueris in censiua ipsorum in Cardonneto, viginti quatuor teses in longitudinem, & decem & octo in latitudinem continente, ad Ecclesiam sancti Nicolai constituendam : Retinentes sibi & Ecclesiæ suæ penitus & expressè in tota alia terra circumiacente censum, dominium & omnimodam iustitiam, quod ad Dominos fundi noscitur pertinere, ita tamen quod prædicta Ecclesia vel locus in statū altum

sine assensu ipsorum non possit de cætero transmutari. Debet autem Presbyter sancti Nicolai ponere fundamenta prædictæ Ecclesiæ in ripa alueí Beueris, secundum longitudinem Ecclesiæ eiusdem: & etiam de suo facere pauimentum in fundo prædicti aluei secundum longitudinem prædictam. Et cum prædictum pauimentum defecerit, ad monitionem prædictorum Abbatis & Conuentus illud congruè reparare. Saluo tamen iure ipsorum, quod semper habebant & habent in prædicto alueo ad illum (quum opus fuerit) emundandum ab immundicijs. Ne verò Ecclesia sancti Victoris, propter prædictam concessionem læderetur in posterum, aut aliquod incurreret detrimentum: nos de voluntate & assensu dicti Presbyteri dedimus & expressè quitauimus dictæ Ecclesiæ sancti Victoris imperpetuum totam terram quam tenebamus in manu mortua, in censiua dictæ Ecclesiæ in Cardonneto, nihil in ea nobis aut successoribus nostris penitus retinentes: Excepto tantummodo Cimiterio benedicto, quod certis metis limitari fecimus. Et quia oportet viam fieri per ante Ecclesiam sancti Nicolai, vsque ad Sequanam, per medium Cimiterium via fiet. Statuimus etiam vt Presbyter prædictæ Ecclesiæ sancti Nicolai, quicumque fuerit, nullum ius parrochiale possit petere de familia S. Victoris vel quacumque persona alia in eadem Ecclesia commorante, occasione parrochiæ superius nominatæ. Quod si aliquis de familia dictæ Ecclesiæ sancti Victoris familiam in parrochia sancti Nicolai habuerit: in ipsa familia, sicut in alijs parrochianis suis, parrochiale ius habebit. In cuius rei testimonium & munimen præsentes literas sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo
1243. *ducentesimo quadragesimo tertio, Mense Aprili.*

1425. Nous trouuons que l'Eglise de S. Nicolas du Chardonnet a esté dediee en l'an 1425. le 13. iour de May, par Reuerend Pere Iean de Nanto Euesque 95. de Paris, à la requeste & incitation de M. Augustin Ysabarre, qui estoit (comme il est à presumer) Curé de ladite parroisse.

Entre l'edification d'icelle & la dedicace il y a 182. ans, & n'est croyable qu'elle eust esté si longuement sans estre dediee, ains plustost qu'elle ait esté redifiee, & par consequent redediee.

Ceste Eglise est à la collation de l'Euesque de Paris, & les Clercs appellez Matutinels de son Eglise, ont droict de prendre tous les ans vingt-cinq liures parisis du reuenu de ladite parroisse, pour supplement de leurs gages, qui n'estoient suffisans. Cela confirmé par Bulle du Pape Alexandre 3. dattee de l'an 1166. & le septiesme de son Siege. Laquelle est enregistree au grand Pastoral de l'Eglise Cathedrale, liure 19. Carthe premiere.

En l'an 1529. au mois d'Aoust, trespassa à Paris M. Iean de Selue premier President au Parlement de nostre ville: homme de singuliere erudition, employé vtilement en de grandes affaires: lequel fut inhumé en l'Eglise de sainct Nicolas du Chardonnet.

Du Quay des Augustins.

ANciennement le long du petit bras de Seine, qui passe par dessous le pont sainct Michel, & s'estend iusques à la porte de Nesle, il n'y auoit point de muraille du costé des Augustins: ains seulement vne saullaye, à l'ombre de laquelle les habitans de Paris s'alloient promener & rafraischir en Esté. Mais pource qu'en Hyuer le desbordement des eaux venoit iusques dans les maisons de ladite ruë: le Roy Philippe quatriesme dict le Bel, commanda aux Preuost & Escheuins de Paris, de faire (ou plustost continuer le Quay ja commencé) de grosses murailles en toute diligence auant l'Hyuer, par ses lettres patentes donnees *in Regali Abbatia Beatæ Mariæ, iuxta Pontisaquam* (qui est Maubuisson) le 9. de Iuin 1312. & signees *per Concilium G. de Riuo.* Lesquelles sont au thresor de l'Hostel de Ville, en la deuxiesme layette cottees double D.

De l'Hostel ou College de sainct Denys.

L'An 1263. Reuerend Pere en Dieu, Mathieu Abbé de sainct Denys en France, print à cens & rente des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, certaine place de terre size au terroir de Laas, tenant d'vn costé au iardin des freres de la Penitence de Iesus-Christ, autrement dicts Sachets, & d'autre à la maison de Messire Gilles, dit le Brun, Connestable de France: ou il fit bastir vne maison pour loger les Religieux dudit sainct Denys, quand ils viendroient a Paris, & mesmes eut permission desdits de sainct Germain de faire construire vne Chapelle en ladite maison, sans toutesfois y pouuoir auoir cloches,

ny cimetiere, & sauf tout droict parrochial, & à la charge de vingt sols parisis de chef de cens. Et en l'an mil deux cens soixante huict ledit Abbé achepta encores desdits de sainct Germain certaine masure & appartenances, chargee enuers les susdits d'autres vingt sols parisis de pareil cens. Et depuis en l'an 1299. les bons Abbez & Religieux d'alors ne songeans qu'à l'augmentation de l'honneur de Dieu & profit de leur Eglise, & non à la ruine totale d'icelle (comme font maintenant les Commendataires) acquirent de surplus vn iardin, d'vn nommé Pierre de Columna, lequel leur fut admorty par lesdits de sainct Germain: à la charge de vingt-cinq sols parisis de cens, la iustice desdits lieux, haute, moyenne & basse, & tous droicts Seigneuriaux demeurans ausdits de sainct Germain, comme il se peut voir par les tiltres qui sont au thresor de ladite Abbaye de sainct Germain.

En l'an 1431. du regne de Charles VII. la France estant encores toute en troubles, l'Abbé dudit sainct Denys ne peut à cause des voleurs & mauuais garnemens qui couroient par toute la France, tenir ses assises en sa ville de sainct Denys, & demanda permission aux Religieux dudit sainct Germain de les tenir en son Hostel qu'il auoit sur leur terre & seigneurie: sans toutesfois pour ce pouuoir pretendre aucun droict de Iustice esdits lieux, & de ce en bailla lettres ausdits de sainct Germain, dattees de l'an susdit.

De l'Hostel d'Hercules.

Au coin de la ruë des Augustins, du costé qui tend au pont sainct Michel, il y a vne grande maison appellee vulgairement l'Hostel ou maison d'Hercules: pource que par les salles & chambres, & aussi exterieurement le long des murailles d'icelle, les prouesses de cét ancien Heros y sont depeintes.

Messire Iean de la Driesche President en la Chambre des Comptes à Paris fut le premier qui la fit bastir. Et en l'an 1484. le premier iour de Septembre il l'a vendit à Messire Louys de Halermin, Cheualier, sieur de Piennes, Conseiller & Chambellan du Roy de France, Charles huictiesme. Et neuf ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1493. le vingt-cinquiesme Iuin, ledit acquereur la reuendit auec les meubles de fer & de bois, dont elle estoit garnie, au susdit Roy, pour la somme de mil liures tournois. Ce contract passé pardeuant les Notaires Florent l'Huillier, & Estienne Rousseau, l'an & iour que dessus. Et y en a coppie au thresor des tiltres & enseignements de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, layette seconde des grandes armoires, cottee ladite coppie au dos C. 24.

Depuis le Roy Louys douziesme a donné ceste maison à Reuerend Pere en Dieu, Anthoine du Prat Archeuesque de Sens, & Chancelier de France. Laquelle doit à ladicte Abbaye, à cause de l'office de pitancier vingt cinq sols parisis de fonds de terre. Comme appert par vne copie de l'acquisition faite, & expedition de la Chambre des Comptes, en l'an 1509. Nonobstant ledit Chancelier defunct son neueu, Anthoine du Prat, Seigneur de Nantoillet, & Preuost de Paris en a iouy depuis. Et iceluy decedé, il appartient maintenant à ses heritiers.

De la ruë Dauphine.

Le pont Neuf, ainsi que nous auons discouru à la fin du premier liure, auoit esté basty pour passer plus commodement de l'Vniuersité en la Cité & en la Ville, sans faire vn si long chemin & destour, comme on faisoit auparauant. Car pour passer des faux-bourgs sainct Germain vers le Louure, qui est de l'autre costé de l'eau, il falloit remonter le long de l'eau iusques au pont sainct Michel, & l'ayant passé auec le pont au Change, il falloit derechef faire encore autant de chemin, & descendre le long de la riuiere iusques au Louure. D'abondant les carrosses & charettes faisoient encores plus long chemin: car ils remontoient iusques au pont Nostre-Dame pour retourner par apres. La où à present tous les carosses & cheuaux passent sur ledit pont commodément. Or apres que ledit pont eut esté paracheué de bastir, plusieurs nouueaux bastiments furent faicts, tant au milieu qu'aux deux bouts dudit pont, pour en rendre l'aduenuë plus facile, comme aussi plaisante & agreable. Et entre autres en l'Vniuersité, ioignant l'Eglise & maisons des Augustins, a esté bastie de neuf la grande ruë de trente-cinq pieds de large, appellee communément *La ruë Dauphine*, & ce en memoire de la naissance du fils aisné de nostre defunct Roy Henry le Grand,

Louys XIII. à present Roy de France & de Nauarre, & pour lors Dauphin de France par droict d'aineſſe, ayant pleu à Dieu benir la France, en donnant à noſtre Roy vn legitime heritier de ſes Couronnes & Eſtats. Ce qui n'eſtoit point aduenu depuis octante-quatre annees, ſçauoir depuis l'an 1517. au mois de Feurier, que naſquit Monſieur François Dauphin, fils aiſné de François de Valois, premier du nom.

Ceſte rue eſt accompagnee de trois ou quatre autres nouuelles rues, non ſi grandes & ſpacieuſes, & le long d'icelles grand nombre de maiſons belles & ſpacieuſes, d'vne telle ſtructure & ordonnance, que la veue exterieure ſeulement en eſt fort agreable. Tous leſquels baſtiments ayants eſté commencez & acheuez du regne de noſtre defunct Roy porteront teſmoignage à la poſterité combien ſa Majeſté a eſté ſoigneux de l'embelliſſement de ceſte ville de Paris, la Capitale de ſon Royaume.

Le lieu où ont eſté faits tous ces nouueaux baſtiments eſtoit cy deuant comme inutile, eſtant occupé d'vn grand iardin & de pluſieurs vieilles maſures, leſquelles par le commandement de ſa Majeſté ont eſté abbattues, & le lieu rehauſſé & applany de grauois & immondices à la hauteur & à l'eſgal du ſol du pont Neuf. Outre ce a eſté abbatu l'Hoſtel ou College de ſainct Denys, cy-deſſus mentionné, eſtant pour lors tout en ruyne & decadence, & d'abondant cinq ou ſix corps d'Hoſtel ſeruants auſdicts Religieux Auguſtins. Leſquels eſtoient à l'aduenue du pont Neuf, au trauers deſquels paſſe maintenant la rue Dauphine, auec de nouueaux baſtiments faits de part & d'autre, au lieu des vieux. Et pour la commodité des Religieux, à qui les maiſons appartiennent, en hauſſant la rue l'on auoit pratiqué deſſous le paué deux longues allees voûtees de pierre de taille, qui paſſent par deſſous la rue & leſdites maiſons, pour aller librement de part & d'autre ſans empeſchement, chacune de quarante-ſix pieds de longueur, mais ceſte allee n'eſt plus.

En l'an 1551. le Lundy cinquieſme iour d'Octobre on prit l'alignement pour enclore en l'Vniuerſité les Faux-bourgs, dicts de ſainct Victor, de ſainct Marcel, de ſainct Iacques, de ſainct Michel & ſainct Germain dedans l'Vniuerſité. Mais ce deſſein eſt demeuré infructeux iuſques à preſent. Ces faux-bourgs ſont ſi grands & amples, que comme i'ay dit au commencement de ce ſecond liure, ils ne ſont de guerre moindre eſtendue que l'Vniuerſité meſme, hormis quelque place vague entre chaque faux-bourgs, leſquelles eſtants baſties, & de nouueaux murs & foſſez faits tout à l'entour, ils compoſeroient vne ſeconde Vniuerſité, non moins grande que la premiere.

L'an 1553. le vingt-deuxieſme Decembre, vn ieune fol heretique aagé d'enuiron vingt-deux ans, qui auoit eſté quelque temps nouice au College des Bernardins, pour auoir rauy l'Hoſtie ſacree d'entre les mains d'vn Preſtre celebrant la Meſſe au Monaſtere de ſaincte Geneuiefue du mont, eut le poing couppé deuant icelle Egliſe, puis fut pendu & eſtranglé, & ſon corps bruſlé en la place Maubert à Paris : Monſieur le Mareſchal de Montmorency (lors Gouuerneur de Paris & Iſle de France) tenant luy-meſme main forte à iuſtice, auec ceux de ſa garde, & les Commiſſaires & Sergents du Chaſtellet.

Cinq iours apres vne Proceſſion generale fut faite pour extirpation de ce crime, à laquelle le Roy Charles neufieſme aſſiſta, la Royne ſa mere, le Duc d'Orleans, Madame Marguerite de France, & la plus grand'part des Princes, Seigneurs, Dames & Damoiſelles de la Cour, ſuiuis de Meſſieurs de la Cour de Parlement, des Comptes & de la Ville, portant chacun vn cierge de cire blanche.

ADDITION NOVVELLE.

Des Faux-bourgs de Paris du coſté de l'Vniuerſité

APres auoir deſcrit ce qui eſtoit de Vniuerſité en particulier, l'ordre veut que nous racontions les antiquitez & ſingularitez des faux-bourgs qui ſont de ce coſté, comme de ceux de ſainct Germain des prez, de ſainct Michel, de ſainct Iacques, de ſainct Marcel & de ſainct Victor.

Nous

Nous auons cy-deuant fait voir ce qui estoit de particulier de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, auec vne partie de l'Vniuersité qui est de la censiue de ladite Seigneurie de sainct Germain, ayant reserué en ce lieu de traicter dudit faux-bourg sainct Germain, & de descrire ce qui s'y remarque d'antiquité, & depuis 30. ans.

DES ANTIQVITEZ ET SINGVLARITEZ DV faux-boug Sainct Germain des Prez.

Premierement du deuot Monastere des RR. Peres Augustins reformez.

L'AN 1608. la Royne Marguerite de Valois, fille, femme & sœur de Roy, commença à eriger aux faux-bourgs sainct Germain des Prez lez Paris, prés son Hostel, vn Conuent des Augustins Reformez, pour satisfaire au vœu qu'elle auoit fait en son Chasteau d'Vsson en Auuergne, pour estre secouruë d'enhaut en vn tres-grand hazard, comme il se verra plus amplement és lettres qu'elle addresse cy-apres à sa Saincteté, en datte du 27. Mars 1610. sous le R. P. François Hamet, natif de Montargis, profex du grand Conuent des Augustins de Paris, puis apres Reformé deschaux; lequel pour le talent qu'il a d'eloquence fut fait son Predicateur ordinaire, & tres-chery de la Royne. La premiere pierre qui fut posee à main droicte de la porte de la grande Chapelle dudit Conuent, bastie en forme exagone, auoit ceste inscription grauee en lettre d'or.

Le vingt vn Mars 1608. la Reine Marguerite, Duchesse de Valois, petite fille du grand Roy François, fille du bon Roy Henry, sœur de trois Roys, & seule restee de la Race des Vallois, ayant esté visitee & secouruë de Dieu, comme Iob & Iacob, & lors luy ayant voüé le vœu de Iacob, & Dieu l'ayant exaucee, elle a basty & fondé ce Monastere, pour tenir lieu de l'hostel de Iacob, où elle veut que perpetuellement soient renduës actions de graces, en recognoissance de celles qu'elle a receuës de sa diuine bonté, & a nommé ce Monastere, De la saincte Trinité, & cette Chappelle, Des Loüanges, où elle a logé les Peres Augustins deschaux.

Le R. P. Matthieu de Saincte Françoise, Vicaire general de la Congregation des Augustins deschaux en France, se trouua à Paris l'an mil six cens neuf, lequel auec ledit Pere Hamet Procureur general contracta auec la Reine de tout ce qui concerne le culte Diuin & l'entretien des Religieux; & ce le vingt-sixiesme Septembre 1609. le tout sous le bon plaisir du sainct Siege, auquel elle enuoye le Pere Hamet auec les lettres qui s'ensuiuent, en datte du vingt-septiesme Mars 1610.

Lettre de la Reine Marguerite au Pape Paul cinquiesme.

TRes-sainct Pere, vostre Saincteté aymant & recherchant la gloire de Dieu auec tant de « zele, i'ay osé me promettre qu'elle aggreroit l'accomplissement d'vn vœu que i'ay faict, « tendant à mesme fin, pour en loüant & glorifiant sa Diuine bonté, luy rendre graces perpe- « tuelles d'vne miraculeuse deliurance d'vn tres grand peril qu'il luy pleust faire en moy, lors « que i'estois à Vsson, au temps des plus grands troubles de ce Royaume: où ma place ayant « esté surprise par vne reuolte de soldats, & ne me restant que le haut du donjon, il pleust à sa « toute puissance me rendre victorieuse de mes ennemis, ma vie & ma place asseuree. En cét « euident danger me ressouuenant du vœu de Iacob que i'auois leu dans la Bible, estimant y « auoit quelque rapport de ma fortune à la sienne, ie voüay lors à Dieu le mesme vœu que « Iacob luy offrit, lors que pour se sauuer de la fureur de son frere il se retira vers Laban, au- « quel Dieu l'ayant exaucé, l'ayant assisté durant les vingt ans de son exil, & ramené heureu- « sement en sa terre trouuant son frere apaisé, & bienveillant enuers luy, & le comblant de « biens & d'honneurs, il luy rendit à tousiours le dixme de ses biens, & luy dressa l'Autel d'a- « ctiõs de graces qu'il luy auoit voüé. Et moy tres-indigne de sẽblables faueurs de cette Diuine « toute puissante & debonnaire Majesté, obligee neantmoins de pareilles graces & astraincte « par mon susdit vœu, me voyant au bout de vingt ans ramenee par sa toute puissante main à la « terre de ma naissance, auec toutes sortes de biens & d'honneurs, ie me suis efforcee d'accom- « plir mondit vœu pour le dixme, & pour l'Autel i'edifie tout aupres de ma maison où ie me « tiens ordinairement, vne Abbaye de Peres Augustins Reformez, laquelle i'ay nommee «

„ l'Hostel de Iacob, où lesdits Augustins feront leur office ordinaire en vne grande Eglise,
„ nommee de la saincte Trinité : Et outre ce accomplissant mon vœu (s'il plaist à vostre Sain-
„ cteté l'aggreer, comme en toute humilité ie l'en supplie tres-humblement) ils chanteront in-
„ cessamment les loüanges de Dieu en vne Chapelle particuliere, nommee la Chapelle des
„ Loüanges, où se releuant de deux en deux, d'heure en heure, ils continueront iour & nuict
„ cette Angelique action de graces sans intermission, pour suppleer au defaut de la foiblesse
„ de mon infirmité, qui n'est capable de rendre graces à sa diuine Clemence de celles que si
„ abondammẽt depuis ma naissance, & principalement durant les susdits vingt ans, & iusques à
„ present il luy a pleu faire en moy. Et pour pouuoir continuer ce sainct exercice, mon inten-
„ tion est (& ie supplie en toute humilité tres-humblement vostre Saincteté de le trouuer bon)
„ que des susdits Augustins Reformez, que ie faits estat de mettre en nombre de vingt, qua-
„ torze soient choisis pour vacquer à ce sainct exercice des loüanges perpetuelles de Dieu, &
„ de deux en deux auoir sept heures libres pour leur repos & office ordinaire de leur Ordre, &
„ six Peres qui pourront prescher, dire des Messes, confesser, ainsi qu'ils ont accoustumé:
„ Qu'il plaise à vostre Saincteté que les susdits quatorze destinez à cette action de graces per-
„ petuelles, soient renfermez, sans auoir aucune communication auec le monde, n'y ayant
„ que les six Peres qui puissent vacquer, comme il est dit, aux Predications, Messes & Con-
„ fessions qu'ils ont accoustumé.

„ Pour cette cause, considerant que s'ils estoient Mendians (comme ils sont de leur Or-
„ dre) ne pourroient accomplir les susdits quatorze ce que dessus, i'ay renté la susdite Abbaye
„ sous le bon plaisir de vostre Saincteté de deux mille escus de rente par an. Ie supplieray donc
„ tres-humblement vostre Saincteté en toute humilité, prosternee à ses pieds, auoir aggrea-
„ ble ma susdite fondation, de l'honorer de ses sainctes benedictions & Indulgences, par le
„ R. P. François, l'vn de mes Predicateurs & Prieur de madicte Abbaye, que i'enuoye ex-
„ pres vers vostre Saincteté pour luy representer & requerir ce que dessus : la suppliant enco-
„ res en toute humilité tres-humblement m'honorer de l'honneur de sa bien-veillance & de
„ ses sainctes benedictions, comme

De Paris le 27. Mars 1610. *Vostre tres-humble fille,*
MARGVERITE.

Le souuerain Pontife ne fit aucune difficulté d'accorder la pieuse requeste à la Reine, & par ainsi le Pere Hamet ayant faict & parfaict tout ce qu'il falloit en cette affaire à Rome, il retourne à Paris bien ioyeux, là où il demeure l'espace de trois annees suiuantes, iouyssant des faueurs & bien-faicts de la Reine, iusques à ce que par ie ne sçay quel malheur il deuient si odieux, & à tous ceux de sa cour, & à la Reine mesme, qu'elle le congedia tout à fait le vingt-neufiesme Decembre 1612. luy interdisant le lieu & sa maison, & protestant de ne vouloir plus iamais le voir ny luy ny les siens.

De peur cependant que cette tres-deuote Reine ne semblast desister de son bon dessein, apres auoir receu plusieurs sages aduis des Prelats & Seigneurs de sa cour, touchant la vraye Reforme & Reformez de l'Ordre de sainct Augustin. Autre aduis du R. P. André Mayer profex du Conuent de Cremieux & Bachelier en Theologie, qui auoit pour vn temps succedé ausdits deschaux pour conduire six petits nouices du grand Conuent de Paris, auec lesquels il celebroit le sainct seruice de Dieu, elle enuoye le R. P. Michel Pellet pour lors Prieur du Conuent de Lagny sur Marne, vers les deux RR. PP. Rabache prieur du Conuent d'Angers, & Pierre Bernard prieur du Conuent de Bourges, lesquels s'estant transportez vers ladicte Reine, elle leur remonstra comme elle estoit obligee de bastir, fonder & doter vn Conuent des Augustins Reformez, pour satisfaire au vœu qu'elle en auoit fait en son chasteau d'Vsson : puis apres elle declare comme elle auoit contracté auec les peres Augustins deschaux, desquels neantmoins son intention ne pouuoit estre satisfaite, veu que selon leurs statuts, ils ne pouuoient posseder les six mil liures de rente de reuenu annuel qu'elle vouloit laisser au Conuent, ny chanter en notte le seruice Canonial qu'elle vouloit estre chanté, & beaucoup d'autres particularitez qu'elle allegua, pour lesquelles causes elle les auroit congediez, cassant & annullant tous les contracts passez par cy-deuant auec eux, & depuis pria lesdicts Peres de vouloir auoir esgard à sa feruente deuotion, & de luy donner des Religieux de la Reforme & communauté de Bourges.

Les susdits

Les susdits Peres se trouuants perplex en cét affaire, craignant d'vn costé que l'on nedist qu'ils ne voulussent bastir sur les ruines d'autruy, d'autre part esperant que les autres pourroient retourner en grace auec ladite Dame. Mais elle vsa de son authorité Royalle, & sollicita les cœurs de ces bons Peres auec tant de ferueur, que deuant que partir de Paris elle contracta de nouueau auec eux au nom de toute la communauté, & fit emologuer les contracts, tant en Cour de Rome, que du Parlement de Paris, comme il se verra cy-apres.

S'ensuit le contract de la Reine Marguerite passé auec les Peres Augustins Reformez de la Communauté de Bourges.

PArdeuant Pierre Guillard & Raoul Bontemps, Notaires & gardenotes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubsignez. Furent presents en leurs personnes, tres-haute, tres-puissante & tres-magnanime princesse Marguerite Royne, Duchesse de Valois, estant en son Hostel, sis à sainct Germain des Prez ruë & sur le quay de Seine lez Paris, d'vne part. Et discrette personne Frere Michel Pellet Religieux des Augustins Reformez, & Prieur du Conuent dudit Ordre fondé à Lagny sur Marne, selon la Regle instituee & introduite en la communauté du Conuent des Augustins de Bourges, au nom & comme Procureur fondé de procuration passee par les Reuerends peres deffiniteurs, prouincial, Vicaire general, & autres Superieurs dudict Ordre, assemblez en leur Chapitre prouincial tenu au Conuent de Champli en Bourgongne, en datte du dixiesme iour de May 1610. signé desdits peres, & scellé du seau de la prouince de France. De laquelle procuration ledit pellet a faict apparoir aux Notaires soubsignez, & ce faict à luy renduë; Et encores iceluy Pellet comme soy faisant & portant fort desdicts Peres deffiniteurs, Prouincial & autres Peres dudit Ordre, par lesquels il promet faire ratifier & auoir pour agreable le contenu en ces presentes au prochain Chapitre qui se tiendra dudit Ordre audit lieu de Bourges, d'autre part. Disants lesdites parties, mesmes ladite Dame Royne, que cy-deuant, & dés l'vnziesme iour de Septembre mil six cents neuf, sa Majesté auroit faict donnation aux Religieux & Conuent des Augustins Reformez deschaux, ce acceptans par le pere Matthieu de Saincte Françoise Vicaire general dudict Ordre & François Amet procureur general d'iceluy Ordre, des maisons & heritages à plein mentionnez au contract cy-apres declaré, & dont la declaration sera cy-apres transcrite, aux charges, clauses & conditions y mentionnees: outre lesquels lieux declarez audict contract, sa Majesté a encores faict bastir, construire & paracheuer la Chapelle des Loüanges, & a icelle Chapelle decoree & enrichie tant de plusieurs ornements, ensemble de plusieurs orpheueries & tableaux à plein mentionnez en l'inuentaire d'iceux, laquelle donnation sa Majesté a faite entre autres conditions, que les Religieux qui y seroient establis chanteroient & feroient le seruice à haute voix, comme font les autres Augustins, & d'ailleurs que sa Majesté a entendu que lesdits Augustins Reformez deschaux ne peuuent par leurs constitutions tenir ne posseder aucunes rentes ne possessions, ny mesmes chanter à notte, qui sont choses du tout contraires à son intention. pour ces causes, & autres à ce la mouuants, ladite Dame Royne a dict & declaré qu'elle reuoquoit & reuoque par ces presentes ladite donnation ainsi par elle faite ausdits Augustins Reformez deschaux, sous le bon plaisir de nostre sainct pere le pape & du Reuerend Pere general dudit Ordre des Augustins, ausquels sadite Majesté a promis faire aggreer ces presentes au plustost que faire se pourra, ensemble faire emologuer & insinuer ces presentes où besoin sera, & afin d'accomplir par sa Majesté les vœux par elle faits estãt au lieu d'V sson, à l'imitation de celuy du patriarche Iacob, selon qu'il est à plein designé par ledit contract dessus datté. A ceste cause ladite Dame Royne de son bon gré & bonne volonté recogneut & confessa auoir donné, cedé, quitté, transporté & delaissé du tout dés maintenant & à tousiours par donnation faicte entre vifs, & sans esperance de la pouuoir reuoquer cy-apres ausdicts peres Augustins Reformez de la communauté du Conuent des Augustins de Bourges, ce acceptant par ledit Pellet esdits noms. C'est à sçauoir, vn corps de logis consistant en trois trauees, appliquees à salette & cuisine, vn petit appentif atenant appliqué à garde mangé, vne petite cour, vn iardin dans lequel ladite Dame a fait bastir la Chapelle en forme de dosme & petits murs de Cloistre, le tout assis esdicts faux-bourg de S. Germain en la petite ruë de Seine ayant entree par icelle, tenant d'vne part lesdits lieux au mur des appartenãces de l'Hostel de ladite Dame Royne, d'autre part au sieur des Giuesteaux, & aux autres terres cy-apres declarees, aboutissant par derriere au canart

par où paſſe le cloicquaque, contenant tout enſemble demy arpent de terre ou enuiron, leſdicts lieux appartenants à ſa Majeſté, au moyen de la ceſſion & tranſport à elle faite par Iean Cartel, paſſé pardeuant les Notaires ſoubſignez le quatorzieſme iour de May mil ſix cents huict. Item, vn grand iardin clos de murs, la pluſpart planté de grands arbres fruictiers & treilles alentour aſſis és faux-bourgs, tenant d'vne part à ladite Dame Royne, d'autre part aux terres cy apres declarees, vulgairement appellees le petit pré aux Clercs, aboutiſſant vers la ruë par laquelle l'on va du port à la Chappelle ſainct Pere, d'autre part audicts eſgouſts, contenant deux arpens & demy quartier de terre appartenant à ladite Dame Royne, au moyen des acquiſitions qu'elle en a faites par deux contracts de vente faicts par Louys de Charlis & Anthoine Dalleret iardiniers & leurs femmes, comme appert par les contracts de ce faicts pardeuant les Notaires ſoubſignez le douzieſme iour de Feurier mil ſix cents vnze: leſdits ſix arpens cy-deuant appellez le petit pré aux Clercs ſis aux faux-bourgs ſainct Germain des Prez, tenant d'vne part au iardin & cour de la Charité, d'autre coſté au grand iardin cy-deſſus mentionné, aboutiſſant d'vn bout à la ruë de l'eſgouſt derriere les foſſez de l'Abbaye de ſainct Germain, & d'autre bout audit chemin ou ruë pour aller dudit port audit ſainct Pere à ladite Dame appartenant, au moyen du bail à rente à elle faict par Meſſieurs les Recteur & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, aux charges contenuës en iceluy contract de ce faict & paſſé pardeuant leſdits Notaires ſoubſignez le dernier iour de Iuillet mil ſix cents ſix, lequel bail à rente a eſté hemologué par Arreſt de la Cour de Parlement du vingtieſme iour de Septembre mil ſix cents neuf, leſquels contracts deſſus dattez & arreſtez ladite Dame Royne promet bailler & deliurer auſdits Peres Auguſtins Reformez de ladite communauté de Bourges le pluſtoſt que faire ce pourra: pour deſdites choſes cy-deſſus donnees iouyr par leſdits Peres Religieux Auguſtins Reformez de ladite communauté de Bourges, & en faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenant: Et outre icelle Dame Royne a promis de parfournir reuenu ſuffiſant iuſques à la ſomme de ſix mille liures par an, deduction faite de ce qui aura eſté baillé deſdites terres pour l'entretien de ſix Peres Preſtres dudit Ordre & quatorze Freres, leſquels ſeront tenus & promet ledit Pellet eſdits noms pour luy & ſes ſucceſſeurs, de faire dire, chanter & celebrer à perpetuité tout le ſeruice, loüanges & actions de graces à plein mentionnees, ſpecifiees & declarees par ledit contract, ſi toſt que ladite Dame Royne aura fait baſtir, edifier & fonder de rentes ledit Monaſtere iuſques à la ſomme de ſix mille liures, ce que ladite Dame Royne promet faire au pluſtoſt que faire ce pourra. Et en attendant ledit baſtiment & fondation, ledit Pellet a promis & ſera tenu, & promet d'entretenir & faire celebrer le ſeruice, loüanges & actions de graces; ſelon & ainſi qu'il ſe fait à preſent en ladite Chappelle des Loüanges, en ſatisfaiſant par ſa Majeſté au payement qu'elle a accouſtumé leur donner pour leur nourriture & entretenement, & dés à preſent ladite Dame Royne a baillé & mis és mains dudit Pellet les meubles & ornements à plein declarez & mentionnez en l'inuentaire de ce faict, ſigné des parties & des Notaires ſoubſignez, dont & deſquels meubles & ornements ledit Pellet s'eſt tenu & tient pour content, quittant, &c. promettant, &c. obligeants chacun endroict ſoy ledit Pellet eſdits noms, renonçants, &c. Faict & paſſé en l'Hoſtel de ladite Dame Royne apres midy l'an mil ſix cents treize le douzieſme iour d'Auril; & a ladite Dame Royne eſcrit de ſa main en la minutte des preſentes ce qui enſuit. Contract de renonciation des Auguſtins piedeſchaux pour mettre mon Monaſtere entre les mains des Auguſtins non deſchaux, leſquels chantent haut comme les grands Auguſtins font l'Office, & leur donne tout ce que i'auois donné aux autres. Faict ce douzieſme Auril mil ſix cents treize. Ainſi ſigné Marguerite, F. Michel Pellet, Guillard & Bontemps en la minutte des preſentes, qui eſt demeuree vers ledit Bontemps l'vn deſdits Notaires ſoubſignez. Ainſi ſigné Bontemps & Guillard, & paraffées, & au bas eſt eſcrit:

L'an mil ſix cents treize le Vendredy vingt-vnieſme iour de Iuin, le preſent contract de donnation portant reuocquation, auec l'acte d'acceptation cy attaché, ont eſté rapportez au Greffe du Chaſtelet de Paris, & iceux inſinuez, acceptez & euz pour aggreables, aux charges, clauſes & conditions y appoſees, & ſelon que contenu eſt par iceux, par Meſſire Riſard Marais Procureur audit Chaſtellet, porteur deſdits contracts & actes, & Procureur de

tres-haute

tres-haute, tres-puissante & tres-magnanime Princesse Marguerite Royne Duchesse de Valois donatrice, & des Peres Augustins Reformez de la Communauté des Augustins de Bourges donataires desnommez & declarez audict contract & acte, lesquels ont esté enregistrees au soixante-neufiesme volume des insinuations dudit Chastelet, suiuant l'ordonnance. Ce requerant ledit Marais qui de ce a requis & demandé acte, à luy octroyé & baillé ces presentes, tant pour seruir & valoir à ladite Dame donatrice, qu'ausdits Religieux donataires, en temps & lieu que de raison. Faict audit Chastelet les iour & an que dessus. Et ainsi signé, Remy & Drouart.

Registré, ouy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le dix-neufiesme Feurier mil six cents quatorze. Signé, DV TILLET. Et paraffé.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les Notaires & gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soubsignez, l'an mil six cents trente six, le vingt-neufiesme iour de Mars. CARON. LE ROY.

Enuiron le mois de May en l'annee mil six cents treize, le Chapitre Prouincial se tint au Conuent des Augustins de Bourges, auquel fut resolu qu'on accepteroit l'offre faicte par la Royne Marguerite, & que le Reuerend Pere Nicolas Solier Docteur en Theologie seroit Prieur de ce Conuent.

Acceptation du susdit Conuent par le Chapitre Prouincial tenu à Bourges.

PArdeuant les Notaires du Roy nostre Sire au pays & Duché de Berry, soubsignez. Furent presents en leurs personnes, Reuerends Maistres Sanson Birette, Vicaire General des Religieux Hermites de Sainct Augustin en la Prouince de France, Roland Bourdon Prouincial, Matthieu de Montenan, Guillaume Bouniueu, Estienne Rabache, Girard Iacob, Adrian Boudin, Pierre Bernard, & Florentin Iacob, tous Religieux dudict Ordre, deuëment assemblez en leur Chapitre Prouincial en ceste ville de Bourges au Monastere & Conuent dudict lieu, selon la coustume dudict Ordre, qui se tient de trois ans en trois ans, pour deliberer & pouruoir aux vrgentes affaires de leur Congregation. Lesquels Peres Religieux susdits nommez, enuoyez audit Chapitre Prouincial & Deffiniteurs de ladite assemblee audit Bourges, Apres auoir bien & deuëment entendu le contract faict entre tres-haute & tres-puissante Princesse la Royne Marguerite, Duchesse de Valois d'vne part, & Pere Michel Pellet Religieux dudit Ordre, & Prieur de Lagny sur Marne: Portant reuocation faicte par ladite Dame Royne, de la donation par elle faicte aux Religieux des Augustins Reformez deschaux, des maisons, iardins & terres mentionnees audit contract de reuocation, & aux charges, clauses & conditions à plein declarees & specifiees par iceluy contract, de ce faict & passé pardeuant Maistres Pierre Guillard & Raoul Bontemps, Notaires & gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, le douziesme d'Auril dernier, duquel contract a esté fait lecture par l'vn desdicts Notaires soubsignez, l'autre present, à voix intelligible. Apres laquelle lecture lesdicts Peres ainsi assemblez que dit est, de leurs bonnes volontez, soubs toutesfois le bon plaisir & vouloir de nostre Sainct Pere le Pape, & de leur tres-Reuerend Pere General de leur Ordre, ont iceluy contract loüé, ratiffié & approuué, loüent, ratiffient & approuuent, eu & ont pour aggreable, veulent, consentent & accordent qu'il sorte son plein & entier effect, force & vertu, tout ainsi que si eux mesmes auoient esté presents; & iceluy faire & passer, & promettent iceluy entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans iamais y contreuenir en aucune maniere. Et si ont accordé que la presente ratiffication soit mise és mains dudit Bontemps, qui a la minutte du contract sus datté, pour sur la coppie qui luy sera deliuree, en estre baillé grosse aux parties contractantes s'ils le requierent. Car ainsi promettant, obligeant, renonçant. Faict à Bourges audit Conuent des Augustins, dans la chambre du deffinitoire dudit Chapitre Prouincial, le Mardy septiesme iour de May

mil six cents treize à sept heures du matin. La minutte qui est demeuree pardeuant ledit Hodeau est signee desdits Peres Deffiniteurs & des Notaires soubsignez. Signé, HODEAV & le IAY. Et paraffez. Et plus bas est escrit:

L'an mil six cents treize le Vendredy vingt-vniesme Iuin, le present acte d'acceptation, ensemble le contract de donation ont esté apportez au Greffe du Chastelet de Paris, & iceux insinuez, acceptez & eu pour aggreables, aux charges, clauses & conditions y apposees, & selon que contenu est par iceux, par Messire Giphard Marais Procureur audict Chastelet, porteur desdicts contracts, actes & procurations desdicts Peres Augustins Reformez de la Communauté de Bourges donnataires, desnommez & declarez esdicts contracts, lesquels ont esté enregistrez au soixante-neufiesme volume desdictes insinuations dudict Chastelet, suiuant l'ordonnance, ce requerant ledit Marais, qui de ce a requis & demandé acte à luy octroyé & baillé ces presentes pour seruir & valoir aux susdicts Peres donataires en temps & lieu ce que de raison. Faict audit Chastelet les iours & an que dessus. Signé, Remy Drouart & Gratin. Et paraffez.

Collation de la presente coppie a esté faicte à son original en parchemin, ce faict rendue par les Notaires gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soubsignez. L'an mil six cents trente six le vingt-neufiesme Mars.

CARON. PETRY.

BREF APOSTOLIQVE, AV PROVINCIAL DES AVGVSTINS DE LA PROVINCE de France.

PAVLVS PAPA V.

Dilecto Filio Priori Prouinciali Ordinis Fratrum Heremitarum Sancti Augustini Prouinciæ Franciæ.

Dilecte Fili, Salutem, & Apostolicam benedictionem. Nomine charissimæ in Christo filiæ nostræ Margaretæ Reginæ illustris, nobis nuper expositum fuit, quod ipsa pro votis alias per eam emissis implemento in Ciuitate Parisiensi, vnam domum regularem suis proprijs expensis pro vsu, & habitatione aliquot Religiosorum discalceatorum nuncupatorum, Ordinis Fratrum Heremitarum sancti Augustini, qui iuxta pium eiusdem Reginæ Margaretæ desiderium Missam maiorem ac horas cononicas in Ecclesia eiusdem domus postquam perfecta foret, & interim in certa dictæ domus Capella ad id destinata, diu noctuque decantarent de licentia nostra construi fecit animo & intentione, illam de concessis sibi à domino facultatibus dotandi. Cum autem sicut eadem expositio subiungebat fratres discalceati prædicti, iuxta regularia eorum instituta, nec Missam, Horasque Canonicas decantare, neque bona stabilia, possidere soleant, & debeant, & propterea dicta Regina Margareta, plurimum cupiat Fratres reformatos calceatos nuncupatos eiusdem Ordinis in dictam domum introduci. Nos dictæ Reginæ Margaretæ pijs desiderijs annuentes, ipsamque specialis gratiæ fauore prosequi volentes & à quibus vis, excommunicationis, suspensionis, & interdicti alijsque Ecclesiasticis, sententijs, censuris, & pœnis à iure vel ab homine quauis occasione, vel causa latis si quibus quomodocumque innondata existit ad effectum præsentium duntaxat consequentia harum seriem absorbentes, & absolutam fore censentes supplicationibus eius nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, tibi per præsentes committimus, & mandamus, vt Fratres discalceatos prædictos, si qui in dictam domum sint introducti ad eorum Priores,

vel alias

vel alias domos regulares sui Ordinis reduci, seu transferri, ac in primo dictam domum, vt prædicitur constructam Fratres reformatos calceatos nuncupatos eiusdem Ordinis loco dictorum Fratrum discalceatorum introduci cures & facias, Nos enim tibi ad id plenam & Apostolicam facultatem & authoritatem tenore præsentium concedimus, & impartimur. Iisdemque Fratribus calceatis postquã sic introducti fuerint, vt omnibus priuilegijs, gratijs, & indultis à nobis & Apostolica sede potestatis fratribus discalceatis in dictam domum introductis, seu qui introducendi erant concessis, dummodo eorum regularibus institutis non repugnent, vti, frui, & gaudere possint, & valeant, indulgemus, nonobstantibus permissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon & ordinis prædictorum & iuramento confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus cæterisque contrarijs quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem, sub Annulo Piscatoris die XIV. Augusti M. DC. XIII. Pontificatus nostri Anno I. CONO.

Signatum S. COBELLVTIVS. *Et superinscriptio sic habet dilecto filio Priori prouinciali Ordinis Fratrum Heremitarum sancti Augustini prouinciæ Franciæ, & sigillatum cera rubea.*

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soubsignez, l'an mil six cens trente-six, le vingt-neufiesme iour de Mars.

CARON. PETRY.

Le susdict R. P. Prouincial met à execution ce Bref Apostolique, auec la forme & teneur qui s'ensuit.

F. Rolandus Bourdon Ordinis Eremit. Sancti Augustini Prouinciæ Franciæ, Prouincialis omnibus & quibuscumque præsentes inspecturis, Salutem. Nuperrime redditum est mihi summi Pontificis Breue & Indultum Apostolicum. Cura & interpellatione R^mi totius Ordinis Eremitarum Sancti Augustini Generalis obtentum, vt ex eius litteris signo sigilloque & munitur & ad me directis satis superque liquet his verbis. Desiderio Serenissimæ Reginæ Margaritæ abs te literis tuis nobis significatum videlicet de commutatione Fratrum discalceatorum in fratres reformatos in Monasterio ab illa erecto iam satisfecimus, prout vobis constabit per Breue & Indultum summi Pontificis cum quo tantum negotium peragere iustum & dignum iudicauimus.

Nunc ergo vt tum summi Pontificis tum R^mi P. Generalis mandato paream, & officio incumbit Fratres discalceatos si qui in Conuentum erectum aut saltem incœptum à Serenissima Regina Margarita introducti sint, hinc amandare & ad suos Priores, vt fert indultum, curare reduci, & in eumdem Fratres Augustini eiusmodi communitatis Bituricensis vulgo dictos introducere, in nostramque tutelam iam susceptos in dicto loco tutari quantum in nostra situm est potestate & nobis perampla data à tanta domino auctoritate.

Quod vt executioni, qua possumus diligentia mandaremus libuit præsentes literas conscribere, quibus præfatos Fratres Augustinianos Communitatis Bituricensis illic stabilimus possessionem Vicarij Generalis & Patrum Definitorum totius Prouinciæ Galliæ pro celebrandis comitijs Prouincialibus in Conuentu Bituricensi mense Maij Anno Domini 1613. Congregatorum communi & nostro consensu factam, approbamus & confirmamus atque etiam quæcumque acta sunt cum Serenissima Regina & alijs de his quæ pertinent ad hunc locum rectahabemus in cuius rei fidem hic subsignauimus & Prouinciæ sigillum appendimus. Turoni 15. Octobris 1613.

F. ROLLANDVS BOVRDON.
Prior Prouincialis indig.

Mais parce qu'il estoit encores requis que les lettres & patentes du Roy, auec leur emologation en la Cour de Parlement de Paris y interuinssent, l'on obtint le tout en la forme qui ensuit.

Lettres du Roy approuuant l'establissement desdits Peres.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Nostre tres-chere & aymee tante la Royne Marguerite, Duchesse de Valois, desirant accomplir le vœu & promesse sainctement faict à Dieu de fonder vn Conuent dans son parc de sainct Germain des Prez, de Religieux Hermites de l'Ordre de sainct Augustin, fondé de six mille liures de reuenu annuel, auroit faict construire vne Chappelle des Loüanges, faict orner & enrichir de plusieurs tableaux, vases & ornements pour la celebration du Diuin seruice, & à costé vn corps de logis accompagné d'vn iardin contenant deux arpens & demy de terre ou enuiron, dont elle auroit voulu faire don aux Religieux déschaussez dudit Ordre, qu'elle croyoit, par leur establissement de leur Reformation pouuoir chanter à hautes nottes & posseder du reuenu temporel; Mais ayant nostredicte tante aprins qu'il ne leur estoit permis ny l'vn ny l'autre, & par ce moyen que son vœu & intention ne pouuoient estre accomplis de ceste part, auroit, soubs le bon plaisir de nostre Sainct Pere le Pape, & du General dudit Ordre des Augustins, qui auroit depuis agree & consenty, faict & transferé ledit don aux Religieux Reformez dudit Ordre de la Communauté de Bourges, par contract du douziesme iour d'Auril mil six cents treize cy attaché soubs nostre contre-seel, ausquels Religieux elle auroit desia faict faire deliurance de ladite Chappelle des Loüanges, auec lesdits tableaux, vases & ornements destinez au Diuin seruice, ensemble vn corps de logis enclos, & vn grand iardin ioignant fermé de murailles & planté de grands arbres fruictiers & treilles, contenant deux arpens demy quartier de terre, comme il est amplement contenu par ledit contract, par lequel elle auroit aussi permis de delaisser, bailler & deliurer le plustost que faire ce pourra ausdits Religieux six arpens de terre ou enuiron, acquis par nostredicte tante par bail à rente des Recteurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, ioignant les murs & iardin dudit Conuent, & de parfournir reuenu suffisant, iusques à ladite somme de six mille liures par an, deduction faite de ce à quoy montera ce qui aura esté baillé desdites terres, laquelle donation & fondation auroit esté approuuee de nostre amé & feal l'Euesque de Paris, & accepté par les Peres de ladite Congregation de la Communauté de Bourges en leur derniere assemblee du septiesme May mil six cents treize: Mais parce qu'auec l'authorité Spirituelle & Ecclesiastique, la temporelle y est necessaire, mesmement de nous, à qui appartient la protection des Eglises de cestuy nostre Royaume, nostredicte tante nous a supplié auoir agreable, ratifier & confirmer son pieux dessein & authoriser ladite fondation, donation & dottation. NOVS à ces causes, à l'imitation de nos predecesseurs, desirant l'augmentation de l'Eglise & accroissement du culte & seruice Diuin en celuy nostre Royaume, auons loué, approuué & confirmé, & de nostre grace speciale, puissance & authorité Royale, loüons, approuuons & confirmons, en tant qu'en nous est ladite fondation, donation & dottation dudit Conuent des Augustins Reformez, dicts de la Communauté de Bourges, faite par nostredicte tante suiuant qu'il est contenu par ledit contract par elle faict, que nous voulons sortir son plein & entier effect, & estre executé de poinct en poinct. Et pour l'accomplissement d'iceluy auons permis & permettons ausdits Religieux habiter en ladite maison, pour y viure & celebrer le seruice Diuin, selon leur Regle & fondation prescripte par nostredicte tante. Et en tant qu'en Nous est admorty & admortissons à perpetuité les biens contenus en ladite donation, sauf les droicts d'autruy: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil six cents treize. Et de nostre regne le quatriesme. Signé, LOVIS.

Et sur le reply, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, DE LOMENIE. Et sellé du grand seel de cire verte. Et à costé, sur ledit reply est escrit:

Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par ladite Dame impetrante & Religieux de l'effect & contenu en icelles: A Paris en Parlement le dixneufiesme Feurier mil six cents quatorze. Signé, DV TILLET.

Est encores est escrit sur ledit reply ce qui ensuit:

Registrees

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, en ce qui regarde la fondation, dotation & donnation dudit Conuent: Et pour ce qui concerne l'admortissement des choses donnees audit contract, en rapportant lettres en bonne forme, contenant par declaration particuliere les choses dont les supplians demandent l'admortissement, ladite Chambre fera ce que de raison. Le dixneufiesme Feurier mil six cents dix huict. Signé, BOVRLON.

Sur lequel mesme reply est encores escrit.

Registrees en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect y contenu, suiuant l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le premier iour de Iuin l'an mil six cents dix-huict. Signé, PAVLMIER.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les Notaires soubsignez. A Paris ce vnziesme Auril l'an mil six cents trente-six.

Extraict des Registres du Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, donnees à Paris au mois de Decembre 1613. Signees, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, De LOMENIE. Et sellees du grand seel de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur loüe, approuue & confirme la fondation & dotation du Conuent des Augustins Reformez, dicts de la Communauté de Bourges, faicte par la Royne Marguerite dans son parc de sainct Germain des Prez, suiuant qu'il est contenu par le contract du douziesme Auril mil six cents treize, passé pardeuant Bontemps & Guillard Notaires, que ledit Seigneur veut sortir son plein & entier effect. Et pour l'accomplissement d'iceluy, permet ausdicts Religieux habiter en ladicte maison, pour y viure & celebrer le seruice Diuin, selon leur Regle & fondation prescripte par ladite Dame Royne, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdictes lettres, ledit contract & pieces attachees sous le contre-seel: Veu aussi le contract en forme de bail à rente, faict à ladite Dame Royne par les Recteurs, Doyens des Facultez de Theologie, de Medecine & Procureurs des Nations de l'Vniuersité de paris, le dernier Iuillet mil six cents six, de la quantité des six arpens de terre dependant du petit pré aux Clercs, emologué par Arrest du cinquiesme Septembre mil six cents neuf, lesdits contracts de baux, iusques à quinze cents tant de liures de rente faicts par ledit Prieur & Religieux dudit Conuent à plusieurs particuliers des terres y mentionnees. Requeste presentee à ladite Cour par ladite Dame Royne, tendant afin d'entherinement desdites lettres. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres & contracts du douziesme Auril, seront registrees és registres d'icelle, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par ladite Dame impetrante & Religieux de l'effect & contenu en icelles. Faict en Parlement le dixneufiesme Feurier l'an mil six cents quatorze. Signé, DV TILLET. Et paraffé.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les Notaires soubsignez. A Paris l'an mil six cents trente six le onziesme Auril.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, donnees à Paris au mois de Decembre mil six cents treize. Signees, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, DE LOMENIE. Et sellees du grand seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledict Seigneur loüe, approuue & confirme la fondation & dottation du Conuent des Augustins Reformez, dicts de la Communauté de Bourges, faicte par la Royne Margueritte, dans son parc de Sainct Germain des Prez, suiuant le contenu au contract

du douziesme Auril mil six cens treize, passé pardeuant Bontemps & Guillart Notaires; que ledit Seigneur veut sortir son plain & entier effect: & pour l'accomplissement d'iceluy, permet ausdits Religieux habiter en ladite maison, pour y viure & celebrer le seruice diuin, selon leur regle & fondation prescrite par ladite Dame Royne; ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres, ledit Arrest & autres pieces attachees sous le contreseel. Conclusions du Procureur general du Roy, le tout veu & consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour ioüir par les impetrans de l'effect y contenu. Prononcé le premier iour de Iuin mil six cens dix-huict. Signé, PAVLMIER. Et paraffé.

Collationné à l'original en parchemin, ce faict rendu par les Notaires soubsignez. A Paris l'an mil six cens trente-six, le vnziesme iour d'Auril.

Et afin que toutes les puissances temporelle & spirituelle concourussent à vn si pieux dessein, Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Rets Euesque de Paris, donna son consentement en ces termes:

HENRICVS DE GONDY, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Parisiensis Episcopus. Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino.

NOTVM facimus cum visum sit summo Pontifici fratres Eremitas August. Communitatis Bituricensis, vulgò nuncupatos in ciuitate nostra Parisiensi. In Riua Suburbijs approbare, eisque inter alios quàm plures diuersorum Ordinum Religiosos, locum dare libuit etiam nobis, eos in nostram Clientelam viso prius indulto Apostolico, recipere & in numerum filiorum charissimorum adscribere, eorumque institutionem quantum in nostra situm est potestate approbare & confirmare.

IN quorum præmissorum fidem & testimonium has præsentes litteras per M. Iohannem Baudouyn, in iure Canonico licentiatum publicum authoritate Apostolica, Venerabilisque Curiæ Episcopalis Parisiensis Notarium iuratum, & Episcopatus nostri Parisiensis Secretarium ordinarium fieri & signari sigillique nostræ Cameræ fecimus & iussimus appensione communiri.

Datum Parisijs anno Domini 1613. die decima nona mensis Octobris.

De mandato præfati R[mi] *Domini mei Episcopi Parisiensis.* Baudouyn.

Permission de Messieurs de sainct Germain des Prez.

NOS *Prior & Religiosi sancti Germani à Pratis huius suburbij in spiritualibus & temporalibus primi rectores, Vniuersis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus cum visum sit summo Pontifici fratres Augustinianos communitatis Bituricensis vulgò nuncupatos in prædicto nostro suburbio sancti Germani à Pratis, locum dare eosque inter alios quam plurimos diuersorum Ordinum viros Religiosos necnon loco fratrum discalceatorum Ordinis sancti Augustini. Iisdemque priuilegijs & gratijs gaudentes introducere libuit, etiam nobis quantum in nostra potestate situm est, viso prius indulto Apostolico; visisque etiam litteris R. PP. tum Generalis tum Prouincialis prædicti Ordinis sancti Augustini fratres prædictæ communitatis approbare & confirmare, qui quidem cum ex officij sui ac muneris institutione maximè animarum saluti studeant facultatem annuntiandi verbum Dei nec non se extendit nostra auctoritas confessiones fidelium audiendi & à casibus & censuris nobis reseruatis absoluendi his concessimus & concedimus quos eorum prior vel superior idoneos iudicauerit. In quorum permissorum fidem ac testimonium has præsentes litteras signo & sigillo nostro communi corroborauimus.* Et plus bas, *Datum in Conuentu nostro anno Domini 1617. die vndecima mensis Iulij. Signatum Frissolet, & sigillatum sigillo eiusdem Monasterij.*

Collationné aux originaux, ce faict rendu par les Notaires soubsignez l'an mil six cens trente-six le vingt-neufiesme iour de Mars.

CARON. PETRY.

Permission de Monseigneur de Metz Abbé de sainct Germain.

NOVS Henry de Bourbon, Euesque de Metz, Prince du sainct Empire, Abbé commendataire de l'Abbaye de sainct Germain des Prez. Sçauoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra; Que n'ayant rien en plus grande recommandation que l'aduancement de l'honneur & de la gloire de DIEV, & de procurer de tout nostre pouuoir le salut des ames,

ames, ainsi que nous sommes obligez, & de ceux particulierement qui sont sous nostre charge, viuans sous nostre iurisdiction spirituelle & temporelle, comme les habitans de nostre Fauxbourg de sainct Germain des Prez, lesquels nous sçauons receuoir vn grand fruict & edification des R. peres Augustins Reformez establis audit Bourg, par la permission de nos predecesseurs Abbez, par leurs predications, & Sacremens de Confession & Communion qui leur sont administrez en leur maison. Nous desirans la continuation d'vn tel bien, auons permis & permettons ausdits Peres Augustins Reformez de prescher, confesser & administrer le sainct Sacrement en leur maison: reseruant la Communion aux parroisses le iour de Pasques, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire, & exhortant lesdits peres par la charité & le soing que nous deuons auoir du salut des ames. Et neantmoins leur enioignons comme establis sous nostre iurisdiction, de continuer leurs mesmes functions, afin que le peuple ne soit priué de la consolation & edification qu'il attend d'eux. En tesmoignage dequoy nous auons signé de nostre main, & faict contresigner ces presentes par nostre Secretaire ordinaire, & à icelles faict apposer en placard le cachet de nos armes. Donné à paris le vnziesme iour d'Auril l'an mil six cens vingt-trois. Signé, Henry de Metz Abbé de sainct Germain, & scellé. Et plus bas, Signé, par Monseigneur, Pellaut, & paraffé.

Collationné à l'original en papier, ce faict rendu par les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris l'an mil six cens trente-six, le vingt-neufiesme iour de Mars.

CARON. PETRY.

Il ne sembloit plus rien rester que l'agreement, approbation & ratification du R^me Pere General de l'Ordre, pour couronner l'œuure, & y apposer la derniere main. Ce qu'il fit tres volontiers en ces termes:

Magister Ioannes Baptista de Aste, Genuensis Ordinis Eremitarum sancti Augustini Prior Generalis licet indignus.

Quoniam audiuimus serenissimam Reginam Margaritam erga nostrum Ordinem benè affectam nostros fratres Communitatis Bituricensis nuncupatos, in domum à se iuxta suum palatium constructam, introduxisse, eosque necessarys ad vitam reddutibus instruxisse partim, & instruere, seu dotare velle, iuxta conuentionem quam ipsa cum dictis nostris fratribus transigit, ad idque vt ipsi gaudeant fruanturque noster consensus desideretur, libenter nos infra scripti Prior Generalis totius Ordinis sancti Augustini, ratas habemus & confirmamus conuentiones omnes factas cum quibuslibet necnon imposterum faciendas, In nomine Patris, & Fily & Spiritus sancti. Amen.

Datum Romæ die 26. Februarij, anno millesimo sexcentesimo decimo quarto, & inferius nostris officij affixo sigillo F. Ioannes Baptista Generalis indignus, & sigillatum sigillo totius Ordinis.

Les Religieux donc demeurants par tous les contracts passez, lettres Royaux, Bulle du Pape, consentements de Messieurs les Cardinal de Retz Euesque de Paris, Abbé & Religieux de sainct Germain, & des Superieurs de l'Ordre, paisibles possesseurs du contenu & circuit du Conuent, commencerent à produire les fruicts esperez de tels arbres, menans vne vie si deuote & exemplaire, qu'ils furent incontinent cheris d'vn chacun, & specialement de sa Majesté, qui prenoit leurs sages aduis és affaires de plus grande importance, n'esperant iamais meilleure issuë d'icelles, que quand elles estoient recommandées à leurs sainctes prieres.

La deuote Royne voyant que les commoditez & les prodigieuses aumosnes & largesses qu'elle souloit faire, & dont elle ne pouuoit se dispenser par sa charité, ne permettoient de bastir le Conuent comme elle desiroit, du moins prenoit-elle plaisir d'emmeubler & enrichir sa Chapelle d'excellentes peintures & orfeureries, se plaignant souuent ne pouuoir executer son dessein. Elle mandoit le P. Nicolas Solier Superieur dudit Conuent (lequel elle aymoit fort, à cause de sa grande humilité, iointe à sa rare doctrine) & le supplioit de faire prier ses petits Anges (ainsi nommoit-elle les petits Nouices) à ce qu'elle gaignast vn procez qu'elle auoit contre les Intendants des Finances, touchant vn party de quarante mille escus sur le sel à elle octroyé du Roy, laquelle somme elle dedioit à faire bastir l'Eglise: Mais preuenuë trop tost pour ces bons Religieux, & tous les autres pauures, de la mort, elle ne peut iamais exterieurement bastir ce qu'elle auoit auec tant

de passion proietté en son esprit Royal, en sorte qu'il falut pour la contenter que Monsieur l'Euesque de Grace son Aumosnier plantast la Croix au lieu où elle l'auoit designé, bien que depuis pour ne perdre & desioindre sa Chapelle, on l'ait posee où elle se voit à present.

Auant que de mourir, & pressee mesme de la maladie dont elle mourut, voyant que son dessein n'estoit accomply, comme elle l'auoit si passionnément desiré, bien que par impuissance, elle demanda tres-instamment qu'au moins auparauant qu'elle partist de ce monde, elle eust ce contentement que la premiere pierre de ceste Eglise tant souhaittee fust mise & posee; dequoy Monseigneur le Prince de Condé l'asseura que cela se faisoit, & que de la fenestre de la chambre en laquelle il estoit, il la voyoit poser. Ce qui la fit escrier, *Ah! graces soit à Dieu, ie mourray doresnauant contente.* Comme elle fit tost apres.

Mais auparauant elle desira faire vn codicille par forme de testament, par lequel elle laissoit au Roy nostre Sire tous & chacuns ses biens, lieux, chasteaux, domaines, & les quarante mille liures de pension qu'elle s'estoit reseruee, auec tres-humble supplication d'auoir pour recommandé vn seul article, qui estoit l'execution de son vœu. Mais comme le Roy n'estoit encore en sa majorité, le codicille fut presenté à la Reyne pour lors Regente, laquelle toute esploree respondit, *Ouy dea, i'y satisferay, & ie vendrois plustost iusques à ma chemise.*

Testament de la Reyne Marguerite.

„ AViourd'huy datte des presentes, tres-haute & tres-puissante Princesse Marguerite „ Royne, Duchesse de Valois, Comtesse de Senlis, estant en son lict malade, a en„uoyé querir Pierre Guillard & Raoul Bontemps, Notaires au Chastelet de Paris soussi„gnez; ausquels elle estant saine d'esprit, memoire & entendement, ainsi qu'il est apparu „ausdits Notaires, a dit & declaré, qu'elle a cy-deuant supplié, comme encore par ces pre„sentes elle supplie tres-humblement le Roy & la Reyne sa mere, de vouloir prendre & „accepter tous & chacuns ses biens, tant meubles qu'immeubles, lesquels elle s'est reserué par „la derniere donation faite à sa Majesté, lors estant Dauphin, & dont elle iouyt à present, à la „charge de satisfaire au contract de fondation fait par ladite Dame Reyne Marguerite, au profit „des Augustins Reformez de la Congregation de Bourges: Et outre de payer & satisfaire „toutes & chacunes ses debtes qui se trouueront bien & loyalement deuës: ensemble les pen„sions de ses Gentilshommes & Dames, & gages de ses Officiers pour deux quartiers qu'el„le recognoist leur deuoir, & qui escherront le trente-vniesme de ce present mois de Mars, „suiuant l'estat qu'elle a accoustumé de faire par chacun quartier. Et encores d'accomplir „certains petits vœux qu'elle a declarez & nommez à Maistre Bonauenture Quentin, Mai„stre des Requestes de son Hostel, & à Maistre Iean Boissieux Secretaire de sa chambre: „lesquels elle n'a voulu autrement exprimer ausdits Notaires: suppliant derechef leurs Ma„jestez de vouloir accepter la presente declaration, & satisfaire au contenu & charges cy-des„sus. Ce qui luy donnera vn grand contentement & repos à son ame, dont elle a requis ce „present acte pour estre presenté à leurs Majestez. Ce que lesdits Notaires luy ont volontai„rement accordé. Ce fut faict, requis & octroyé en l'Hostel de ladite Dame Reyne Mar„guerite, cy-dessus declaré, apres midy l'an mil six cens quinze, le Mercredy 25. iour de Mars. „Et a ladite Dame Reyne signé & escrit de sa main en la minutte, MARGVERITE.

Or comme les affaires d'Estat requirent en ce temps là que la Royne & la Cour se transportast au premier voyage en Bretagne pour pacifier quelques discords, les susdites promesses de l'accomplissement du vœu furent mises en oubly, principalement à raison d'autres troubles arriuez sur ce premier, qui causerent le second voyage pour le mariage du Roy, ne restant autre chose à ces pauures Religieux orphelins que le plus precieux gage qu'ils pouuoient esperer, & qu'ils possedent auiourd'huy tres cherement, sçauoir est le cœur tout Royal de ceste grande Princesse, qui les auoit tant chery & aymez, pendant qu'il donnoit le mouuement à son corps. En faueur & honneur duquel le sieur Seruin Aduocat General au Parlement fit cet excellent Epitaphe, qu'il fit buriner sur vn marbre noir en lettres d'or, tel qu'il se voit auiourd'huy en la Chapelle de ladite Reyne, son cœur estant au dessus dans vn vase de plomb, comme s'ensuit:

DEO OPT. MAX.
ET

ÆTernæ memoriæ Margaritæ Valeſiæ Reginæ Chriſtianiſſimorum Regum filiæ, nepti, ſorori, bono Francorum natæ, anno Domini CIↃ. IↃ. LIII. *quæ Henrico Anthony Borbonij & I. Albretæ Nauarræ ſuperioris, & inferioris Reginæ filio, ſupra omnes heroas retro fortiſſimo publicarum nuptiarum vinculo liberis ad Regiæ proſapiæ perennitatem quærendis coniux data aliquandiu in matrimonio aduixit, dein poſt exceſſum Henrici III. Regis Chriſtianiſſimi Henrico IV. coniuge ad regnum Francorum iure ſanguinis delatum diuinitus vocato ne magno Principe Galliæ reſtitutore inclita prole orbato Francia labeſceret, antiqui moris fœmina quoniam illiberis erat de publica ſalute quam de ſua dignitâte ſollicita, patriæ conſulens, matrimonium ob affinitatis impedimentum ſolui conſenſit hiſce Regijs vſa verbis hoc reipublicæ cauſa facio I. Reginæ Philippi Auguſti vxoris & B. Burgundæ Karoli pulchri coniugis exemplo, quæ ſeſe Eccleſiæ Catholicæ rectori ſummo Pontifici & ſanctæ Sedis Apoſtol. Rom. notioni de eadem re permiſerant vnde Henrico illi magno ex Maria Medicea Florentiſſima Auguſta quam Eccleſia diſpenſante & Gallo Francorum diſponente voto, vxorem duxit Iuſti liberi à deo dati parentum virtutibus ſuppares ſurrexere quorum primo genito nunc regnanti Ludouico XIII. quaſi parens Margarita bonorum quæ in patrimonio, matrimonioque habuit donatione facta ex vſufructu quem exceperat decumam inopibus ægris ære alieno oppreſſis in carcerem conditis erogauit. Inde mater pauperum nuncupata: & quia bonarum artium ſtudioſos magnis beneficijs obſtrinxit bonum ob id factum Franciſci I. aui ſui ſub quo litteræ vitam & ſpiritum receperant, æmulatrix habita, iſque honoris titulus ei delatus Reginam eſſe Margaritam à qua vel ipſa munificentia munificentiam poſſet addiſcere, pijs quoque ac Religioſis maxime Auguſtinianis fratribus ſodalitij Bituricenſis quos baſilica honeſtauit admirandam ſe ſe præbens quod memorijs ſanctorum communicaret frequentiſſime & hoſpitalitatem Francorum virtutem ſectari nunquam deſineret qua bonitate ac beneficentia propriam excelſi animi gloriam adepta creditoribus ſuis teſtamento cauit, poſt modum omnia Chriſtianæ Religionis impleuit officia, remiſſis vnicuique à quo ſe læſam recordari potuerat offenſis, & viciſſim petita venia, inuocato Ieſu nomine quod in ore ipſi nouiſſimum fuit deuictis ſumma conſtantia morbi grauiſſimi cruciatibus Chriſtum illum vnicum Dei filium Dominum Seruatorem noſtrum capta ſerui perſona hominem factum Cruci † illi affixum in qua ſalus noſtra pretioſo domini ſanguine patrata eſt occurſantibus labijs adorans exin quaſi ex incendio corpus animam & ſpiritum ſeruatum iri firmiſſime credens bonum finem conſequta deuixit annum agens* LXII. *menſes* X. *dies* XIII. VI. *Kalendas Apriles anno Domini Dei hominis* CIↃ. IↃC. XV. *exacto ab exorſu regni Franciſci I. Valeſij ſæculo, inter Valeſiæ gentis heroinas, ab Antiqua Regis ſancti Ludouici ſtirpe prognatas, inſignis Margarita de Gallia patria, de Francorum regno, de paterna & auita gente, & de omni Chriſtianorum genere meritiſſima.*

Ludouicus Seruinus Aduocatus Catholicus Regius libens faciebat.

Memoria iuſti cum laudibus,
Salomon Rex in Prouerbijs.
c. 10. v. 7.

Le corps de la Reyne demeura l'eſpace d'vn an & demy dans ſa Chapelle en vn cercueil de plomb, ſous vne Chapelle ardante auec vne tente de velours, poille, chandeliers, parement, le tout enrichy de ſes armes: durant lequel temps leſdits Religieux fidellement recognoiſſans les grands bienfaicts d'vne ſi pieuſe Reyne, chanterent tous les iours vne haute Meſſe à Diacre & Soudiacre, & entretindrent à leur frais & deſpens quatre gros cierges continuellement ardants de cire blanche, de deux liures pieces, autour du ſuſdit corps: lequel au retour du premier voyage de Bretagne, comme ils penſoient iouyr plus longuement de ce cher depoſt, commandement leur fut faict de liurer le corps au ſieur Mareſchal de Vitry, lequel le fit tranſporter de nuict ſans aucune ceremonie, ny conuoy, à ſainct Denys en France, lieu ordinaire de la ſepulture de nos Roys & Reynes. Ainſi ceſte grande Princeſſe fut inhumée dans la Chapelle des Valois, en la caue ſoubs terre aſſez preſt du lieu où giſt & repoſe le corps du Grand Henry. Et comme elle reſtoit la derniere de ceſte lignee Royalle, auſſi ne reſtoit-il plus que place pour elle en ceſte ſuſdite caue, ſa memoire demeurant, pendant ſon repos, immortelle dans les cœurs de ces bons Religieux, qui prient continuellement pour ceſte grande & ſi charitable Reyne.

Apres la mort de ceste grande Princesse, les Religieux voyans vne affluence de peuple qui abbordoit tous les iours en leur Chapelle, laquelle n'estoit capable de les retirer, pour entendre leur seruice & predications, proiecterent de commencer à ietter les fondements d'vne Eglise, sous les auspices fauorables de la Reyne nouuellement arriuee en France: à laquelle ils presenterent la premiere pierre pour y poser, laquelle selon sa pieté naturelle, l'accepta auec deuotion & affection.

Ce fut le 13. May de l'annee 1617. Vigile de la Pentecoste, sur les neuf heures du matin, que R. P. en Dieu Messire Pierre Cospean Euesque d'Ayre, depuis Euesque de Nantes, & maintenant de Lysieux, fut enuoyé par la Reyne pour faire la benediction des fondements de l'Eglise, d'autant qu'il y a quantité de ceremonies & fort longues, iusques à ce qu'on soit paruenu à la position de la premiere pierre, comme il se voit dans le Pontifical Romain. Ce qu'il fit auec toute deuotion.

On laissa passer la feste solennelle de la Pentecoste, & le lendemain qui estoit la Ferie seconde à trois heures apres midy, la Reyne accompagnee des sieurs Euesque de Neuers & de Langres, & depuis du sieur Euesque d'Ayre, qui arriua trop tard pour faire l'office: accompagnée de plus, de Mesdames filles de France, & de la pluspart des Princesses, & de son train ordinaire, sa Majesté se transporta en la Chapelle, où elle entendit Vespres à genoux.

Cependant estoit sur le milieu de l'Autel vne pierre quarrée de marbre noir, de largeur d'vn pied en carré, au milieu de laquelle estoit posee vne lame ou placque d'argent doré, portant grauées les armes d'Espagne my-parties de celles de France, auec la Couronne, & deux palmes entrelacees faisant le cordon qui ceignoient lesdites armes. Plus estoient deux filets d'or grauez, entre lesquels regnoient ces paroles tout au tour de ladite pierre de marbre:

ANNE D'AVTRICHE REYNE DE FRANCE M'A ICY POSEE LE 15. MAY 1617.

Les Vespres estant finies sortirent du Chœur les Religieux, tenant chacun en main vn flambeau de cire blanche. Suiuoit apres le Superieur, portant vne grande tauaiolle, sur laquelle on posa ladite pierre de marbre, laquelle fut ainsi presentée à la Reyne qui leut l'escriture, apres quoy on la conduisit dans les fondements, ou estant ledit sieur Euesque de Neuers vestu Pontificalement, fit les ceremonies accoustumées. Comme on eut presenté à sa Majesté la truelle pour y mettre du cyment, elle voulut encore lire l'inscription, ce qu'ayant faict, le Maistre maçon voulant rouler la pierre de dessus, elle dit, *Bon Dieu! quoy cela ne se verra il point?* On luy respondit que non; Elle repliqua, *c'est grand dommage, hé que ie la voye encore*: Puis y mettant derechef du cyment, elle sortit toute ioyeuse auec la compagnie, & rentrant dans la Chapelle fit ses actions de graces deuant le sainct Sacrement, & de là s'alla promener dans le iardin de la Reyne Marguerite, où le R. Pere Christin François Vicaire Prouincial, accompagné de quelques venerables Peres, l'alla trouuer pour remercier sa Majesté de l'honneur & faueur qu'elle auoit faict à tous les Religieux, & quant-&-quant luy offrit vn tres-excellent tableau d'vne Vierge en cheueux, laquelle mignardoit son petit enfant Iesus, qui tenoit vne pomme vermeille en sa main. Le susdit Pere Christin fit à sa Majesté ceste courte, mais tres-agreable harangue:

MADAME, nous offrons la Reyne du Ciel à la Reyne de la terre, la priant que pour recompense d'vn si sainct œuure, auquel vostre Majesté vient de mettre la main, elle nous face voir entre vos bras vn aussi beau petit Dauphin, qu'est ce petit poupon qui la caresse.

Les Princesses qui l'escoutoient voyans la Reyne se soubsrire, s'escrierent, *Madame, n'en voila gueres, mais il est bon.* La Reyne commanda qu'on portast ce tableau en son cabinet, & Monsieur le Duc de Monteleon en prit la charge. Ainsi ces bons peres se retirerent apres leurs profondes reuerences à la Reyne.

Tout ce que dessus est tiré des Archiues du susdit Conuent.

L'Eglise est accompagnee à costé droict en entrant, de sept Chapelles, desquelles la premiere & principalle est celle de la susdite Reyne Marguerite, tres-artistement bastie en figure octogone, enrichie de tres-belles & rares figures & peintures en or & azur, depuis le bas iusques au fond du lambris, au tour duquel regne vn ballustre admirable, où sont plusieurs pourtraicts des patriarches & Prophetes de l'ancien Testament, comme plusieurs autres Saincts & Sainctes du nouueau, qui entourent & accompagnent le triomphe de Nostre Dame montee au Ciel.

Les autres

Les autres Chapelles sont ornees de pareilles, belles & riches peintures, faites par de tres-excellens ouuriers.

Dans la premiere Chapelle, bastie par Monsieur le President Boulanger, reposent dans vne caue sous icelle Chapelle plusieurs corps d'hommes, femmes & enfans de la maison & alliance dudit sieur Boulanger: entre lesquels sont Messieurs Charle le Boulanger, aisné de la famille, sieur de la Sabloniere, Secretaire du Roy, pere & fils. Sepultures des personnes remarquables.

Eustache le Boulanger son fils, Conseiller au grand Conseil.

Damoiselle Nicolle l'Escuyer femme du susdit sieur Secretaire.

Item. Monsieur Eustache Boulanger Conseiller & Secretaire du Roy.

Item, Charles le Comte, fils aisné de Monsieur de Montauglan Conseiller en la Cour.

En la troisiesme Chapelle, bastie & fondée par Monsieur de Guersenlant, repose le corps du susdit sieur de Guersenlant, sieur de Chambresais.

Et Iacques de Guersenlant son fils aisné.

En la mesme caue repose le corps de Pierre Pitou, fils aisné de Monsieur Pitou Conseiller en la Cour, petit fils dudit sieur de Guersenlant.

Dans l'enceinte du ballustre prés le grand Autel du costé de l'Euangile, repose le corps de tres-noble, tres-sage & tres-vertueux Seigneur Monsieur de L'aage, sieur de Puylaurent, gouuerneur de Monsieur frere vnique du Roy. Auprez duquel gist aussi tres-hault & tres-puissant Seigneur Messire Anthoine de Puylaurent son fils, Duc & Pair de France.

Vn peu plus bas & de mesme costé repose le corps du R. P. Maistre Roger Girard, aagé de 72. ans, personnage venerable en vertu, bonté & merite: lequel ayant esté longues années Confesseur de Marie de Medicis mere du Roy, se retira de la Cour pour se ranger en la communauté de vie des Augustins Reformez, parmy lesquels apres auoir sainctement vescu, il mourut le 2. de Iuin, ayant porté l'habit de l'Ordre soixante & vn an.

Dans la nef de l'Eglise est enterré Monsieur Porbus, tres-fameux & excellent peintre en son temps, comme le tesmoignent les plus belles & plus rares peintures qu'il a faictes en la grande salle du Louure.

En la mesme Eglise repose aussi le corps de M. Estienne de la Barre, Escuyer sieur dudit lieu, & de la Pairine Capitaine d'vne Compagnie de gens d'armes au Regiment de Laugeron.

Du commencement de la structure du Conuent des Peres Augustins du Fauxbourg sainct Germain.

DIEV ayant fauorisé d'vn succez si prompt & heureux l'entreprise de ces bons Religieux, touchant la structure de leur Eglise, laquelle fut bastie en moins de deux ans: jaçoit que ce n'a esté que par les simples aumosnes des bons Bourgeois de Paris, lesdits Religieux n'ayans iamais receu pendant ceste bastisse vne aumosne notable seulement de cent liures, bien que tous les Samedys six mois durant, chose admirable & veritable, Dieu leur fit trouuer quatre cens liures qu'il falloit aux ouuriers, encore que le Ieudy, & le plus souuent, il n'y eut pas au Conuent la moitié de ladite somme: Appuyez sur la sage prouidence de ce mesme Seigneur, nonobstant qu'ils fussent engagez de plus de cinq mille liures, à cause de ladite Eglise, ils entreprindrent de ietter au moins les fondemens du susdit Conuent, esperants que comme ils auoient logé Dieu en son Temple, le mesme Seigneur les logeroit aussi. Ce fut pour ceste intention qu'ayans ietté les yeux sur vn ieune Seigneur, nommé Monsieur le Marquis d'Amboise & de Bussy, Gouuerneur pour sa Majesté de tout le Parthois & Vitry le François, luy firent offre de la premiere pierre, pour la poser audit bastiment. Ce qu'il agrea fort auec le consentement de Madame Anne de Balagny sa mere, à present espouse de Monsieur le President de Mesme, laquelle receut le mesme offre auec beaucoup d'honneur.

Ce fut le 27. Iuillet de l'annee 1619. Vigile de saincte Anne, apres Vespres, que tous les Religieux sortans processionnellement de l'Eglise, le R. P. Christin François leur Superieur portant sur vn voile vne pierre de marbre de dix poulces en carré, dans laquelle estoient peintes les armes d'Amboise, auec la Couronne, suiuy immediatement dudit Seigneur, & de Madame sa mere, accompagnez de leur train, allerent au lieu de la fondation, où apres auoir chanté quelques Hymnes & Antiennes, le susdit Pere presentant la pierre de marbre audit sieur de Bussy, la tenans tous deux ensemble, poserent ladite pierre dans vne autre grande

taillee en exagonne, ou six angles d'vn pied & demy en diametre, qui portoit au tour ces mots:

HENRY D'AMBOISE, MARQVIS DE BVSSY, &c. M'A ICY POSER LE 27. IVILLET 1619.

Apres quoy ils y mirent du ciment par trois fois, & ayant conclud la ceremonie par l'Oraison, les Religieux s'en retournerent chantans le *Te Deum laudamus.*

Du pieux Institut de l'Ordre de la Charité du Bien-heureux Iean de Dieu, erigé au Fauxbourg de sainct Germain des Prez lez Paris, pour le secours spirituel & temporel des pauures malades, membres de nostre Seigneur Iesus-Christ.

CET Ordre fut estably en France en l'année 1601. par la Serenissime Princesse Marie de Medicis Royne de France, espouse du feu Roy Henry le Grand, de tres heureuse memoire, & mere de Louys XIII. Roy de France & de Nauarre, à present regnant.

Leur establissement fut approuué par ledit Seigneur Roy Henry le Grand, par ses lettres patentes en forme de Chartres du mois de Mars 1602. auec permission aux Religieux dudit Ordre, de faire bastir & construire des Hospitaux en toutes les villes, lieux & endroicts de son obeyssance, où ils seront requis & admis du consentement des Euesques des lieux, Maires & Escheuins, Consuls & Magistrats des Villes.

Autres lettres patentes en forme de Chartres du mois d'Aoust 1618. par lesquelles le Roy Louys XIII. a receu, approuué, auctorisé, confirmé, & emologué l'establissement dudit Ordre de la Charité du Bien-heureux Iean de Dieu en vraye Religion, conformément à la Bulle de nostre Sainct Pere le Pape Paul cinquiesme, du mois de Feburier 1617. Veut & entend sadite Majesté que les Religieux dudit Ordre soient tels, doresnauant & à tousiours dicts, nommez, tenus, censez, & reputez par tous ses Royaumes, peuples & subiects, & de ses successeurs Roys: & à iceux en ceste qualité, entant que besoin seroit, d'abondant donné & concedé par les mesmes presentes à perpetuité, les mesmes priuileges, exemptions, & immunitez dont ioüissent les autres Religieux Mendians, les y maintenir & garder en la possession & ioüissance d'iceux; faisant tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, de quelques qualitez & conditions qu'ils soient, d'innouer & attenter aucunes choses contre lesdites Regles & Constitutions dudit Ordre, les troubler, ny empescher lesdits Religieux ny leurs Superieurs de leurs fonctions, deuoirs, charges, leur meffaire ny mesdire directement ou indirectement.

Priuileges, facultez, & indults, portans exemptions de toutes Iurisdictions, superiorité, visite, correction & puissances des Ordinaires, concedees par nostre sainct Pere le Pape Gregoire 14. à tout l'Ordre de la Charité du Bien-heureux Iean de Dieu, en quelque partie du monde où il sera estably, & confirmees par Vrbain 8. à present seant au sainct Siege Apostolique, en l'an de nostre Seigneur 1627. le second iour de Septembre, de son Pontificat

En l'année 1631. le 8. de Mars, il fut faict la sollennité de la beatification du Bien-heureux Iean de Dieu, fondateur & Instituteur dudit Ordre de la Charité, & ce conformément à la Bulle du mesme Pape Vrbain 8. En laquelle solennité fut celebree la grande Messe, & faict les ceremonies par Monsieur l'Euesque de Mande, qui fut prié de ce faire par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Duc & Pair de France, protecteur dudit Ordre de la Charité en France.

Entre autre chose fut faite vne procession fort solennelle, en laquelle assista vn grand nombre de peuple, où il y auoit deux cens pauures habillez tout de neuf, de la couleur des habits des Religieux; & à l'issuë de ladite procession furent traictez & seruis à disner fort honorablement par lesdits Religieux.

S'ensuit le Reglement porté par les Constitutions dudit Ordre de la Charité, portant le gouuernement & traictement des pauures malades par les Religieux d'iceluy.

PRemierement, les Hospitaux dudit Ordre sont gouuernez par les Religieux d'iceluy, suiuant leurs Constitutions, approuuees par le Sainct Siege Apostolique, & receuës en France par lettres patentes du Roy, verifiees au Parlement de Paris, & autres Cours souueraines.

Les pauures

Les pauures malades y sont confessez à leur arriuée, puis leur ayant esté laué les pieds par vn Religieux, sont couchez vn seul en chaque lict, pour euiter l'incommodité qu'ils feroient l'vn à l'autre par la communication de leurs maladies s'ils couchoient deux dans vn mesme lict. Et leur est donné des linceuls, chemise, taye d'oreiller, coiffe & seruiettes, le tout blanc de lescive; comme aussi vne robbe de chambre, bonnet de nuict, pantoufles, bassin à cracher, pot & tasse pour boire, & est bassiné leur lict quand il en est besoin.

Estans couchez, le Religieux Garderobier escrit sur vn liure ou registre le iour de leur entrée à l'Hospital, leur nom, aage, qualité, le lieu de leur naissance, & Diocese, le nom de leurs pere & mere, de leur femme (quand ils sont mariez) la qualité de leur habit, & ce qu'ils ont apporté, pour leur estre conserué & restitué à leur sortie; leurdit habit estant pour cet effect mis en vn pacquet, & serré au Garderobbe.

En marge dudit registre, s'escrit le *numero* du lict où le malade a esté couché, & le iour de sa sortie ou de son deceds, pour y auoir recours, si besoin est.

Quand les malades sont pressez, on les communie le mesme iour de leur arriuee, sinon, on differe au lendemain matin, afin qu'ils ayent du temps pour s'y preparer; & auant les cõmunier le Cõfesseur les reuoit, pour sçauoir s'ils n'ont rien oublié en leur Cõfession du iour precedent.

Ils entendent tous les iours la Saincte Messe, qui se dit dans la Chapelle de l'Infirmerie, à la fin de laquelle se disent à haute voix les Litanies de la Vierge, auec recommandation aux malades, de prier Dieu pour l'heureux estat de l'Eglise, pour nostre Sainct Pere le Pape, pour le Roy, l'extirpation des heresies, Protecteurs, Bienfaicteurs de l'Ordre, & pour les fidelles trespassez; les Religieux estans obligez de dire à ceste intention trois fois le *Pater* & l'*Aue Maria*.

Les malades sont tous les iours visitez pour le moins vne fois par le Medecin, lequel leur ordonne ce qui est necessaire: & leur sont les remedes & medicamens fournis à temps prefix par le Religieux Apoticaire & par le Chirurgien.

Quant à leur boire & manger, il leur en est aussi fait l'administration par l'aduis du mesme Medecin, selon leurs maladies, leur estant donné de trois en trois heures des rafraischissements, comme œufs frais, boüillons, consommez, gelée & confitures.

Lors qu'ils sont guaris, on les congedie par l'aduis du Medecin, pour en mettre d'autres en leur place.

Ne se reçoiuent les malades de maladie contagieuse, venerienne & autres, qui pourroient infecter ceux qui habitent ou frequentent esdits Hospitaux.

Ceux qui sont en danger de mort, sont exhortez de receuoir le Sacrement d'Extreme-Vnction, à l'administration duquel assistent les Religieux (conuoquez pour cet effect par le son de la cloche) auec cierges ardants en la main.

Quand ils sont decedez, ils sont enseuelis & inhumez honnestement, auec les prieres ordinaires de la saincte Eglise, & assistent à leur enterrement les Religieux, auec cierges allumez comme dessus.

Le mesme iour de leur deceds, se dit (si faire se peut) vne Messe de *Requiem* pour le repos de leur ame, sinon elle se dit le iour suiuant. Et tous les Lundys se dit vne semblable Messe pour tous les pauures decedez és Hospitaux dudit Ordre; Et deux anniuersaires tous les ans pour les bienfaicteurs.

Auparauant que donner à lauer les mains des malades, on leur recommande à haute voix de dire le *Pater* & l'*Aue Maria* pour les bienfaicteurs; & puis les Religieux psalmodient le Pseaume *Miserere* & le *De profundis* en les faisant lauer.

Le *Benedicite* & les Graces se disent, tant au matin qu'au soir, dãs les Infirmeries, selon le Breuiaire Romain, auec exhortation aux malades de dire le *Pater* & l'*Aue Maria* aux fins susdites.

Ez iours d'Indulgences, qui sont assez frequentes esdits Hospitaux, l'on communie les malades pour les leur faire gaigner, nonobstant qu'ils ayent desia communié auparauant.

Trois fois la semaine se dit à haute voix la doctrine Chrestienne dans les Infirmeries, afin que les pauures qui ne la sçauent pas la puissent apprendre.

Tous les soirs se dit le Salut dans la Chapelle de l'Infirmerie, auec le *Salue Regina*, puis apres se donne l'eau beniste processionnellement aux malades.

Apres le Salut, on allume la lampe dans l'Infirmerie pour y esclairer toute la nuict, & en l'allumant, on exhorte les malades à faire le signe de la Croix sur eux, pour estre preseruez la nuict de mauuaise tentation, & de dire le *Pater* & l'*Aue Maria* pour les ames qui sont au purgatoire.

Le matin, à midy, & au soir, quand on sonne le pardon, se dit dans l'Infirmerie l'*Angelus Domini*, auec l'Oraison selon l'vsage de la saincte Eglise.

Les malades sont exhortez, lors qu'ils reuiennent en conualescence, de dire tous les iours le Chapelet de la Vierge Marie, & pour cet effect leur en est donné à tous par les Religieux.

Toutes les nuicts, les pauures malades sont veillez par les Religieux qui font la garde tour à tour dans les Infirmeries; Et sont les agonisans assistez iusques à la mort par l'vn d'iceux, qui les exhorte à bien mourir.

Pour ce qui est desdits Religieux, ils font quatre vœux solennels; sçauoir, d'Obeïssance, Chasteté, Pauureté, & perpetuelle Hospitalité, qui est de seruir toute leur vie les pauures malades, de garder & obseruer la Regle de sainct Augustin (sous laquelle ils militent) & les Constitutions de leur Ordre.

Leur General est resident en la ville de Rome, lequel a vn Vicaire en France, residant à Paris, lequel Vicaire General a droict de visite & correction sur tous les Hospitaux, Superieurs, & Religieux dudit Ordre dans le Royaume.

Quant à l'administration des biens & reuenus desdits Hospitaux, est à remarquer qu'en chacun d'iceux il y a deux Religieux deputez par le Chapitre Conuentuel, qui assistent auec le Prieur à l'ouuerture des Troncs & Boëtes, & au compte des aumosnes, l'vn desquels tient vn liure de rencontre, où il escrit par chacun iour la recepte; & le Prieur en tient vn autre, sur lequel il l'escrit aussi de sa part.

Il y a vn coffre fermant à trois clefs, dans lequel se mettent chacun iour les aumosnes qui se reçoiuent, l'vne desquelles clefs est gardée par le Prieur, & les deux autres par lesdits deputez.

Il y a aussi vn Religieux Despensier, qui escrit sur vn liure toute la despense qui se fait, & le Prieur l'escrit de son costé sur vn autre liure. Et toutes les semaines ledit Despensier rend compte au Prieur, en presence des deux Deputez, lesquels Prieur & Deputez signent l'arresté du compte.

Tous les Prieurs rendent leur compte au Vicaire General lors de sa visite, tant de la recepte que despense qu'ils ont faite; lequel Vicaire confronte les liures du Prieur auec ceux des Deputez & du Despensier, seruans de rencontre, pour voir s'ils sont conformes.

Les Prieurs & Religieux ne peuuent vendre ny engager les immeubles de leurs Hospitaux, sous quelque pretexte que ce soit, comme il est porté par lesdites Constitutions.

Les Religieux dudit Ordre, ont leurs exercices Reguliers prescrits par leurs Constitutions, comme ieusnes, Oraisons vocales & mentales, disciplines & autres: Suiuant lesquelles Constitutions, ils s'establissent aux lieux où ils sont appellez, pour y exercer la charité Chrestienne enuers les pauures malades, qui est la principale fin de leur Institut.

APPROBATION DES DOCTEVRS.

Nous soubs-signez, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions à tous & chacun qu'il appartiendra, auoir leu, veu & meurement consideré ce present Sommaire du Pieux Institut de l'Ordre de la Charité du Bien heureux Iean de Dieu, *erigé pour le secours corporel & spirituel des pauures malades, & n'y auoir rien trouué qui repugne à la Foy & creance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: au contraire, y auons remarqué tous & chacuns les articles contenus audit Sommaire, fort vtiles pour le bon gouuernement dudit Ordre, & sustentation des pauures malades. En foy dequoy nous auons soubsigné ces presentes, ce sixiesme Nouembre* 1636.

A. DV VAL.	N. YSAMBERT.
P. LE CLERC.	G. FROGER.
I. CHARTON.	BROVSSE.

IESVS, MARIA, IOSEPH.

DE LA FONDATION DV MONASTERE DES PERES Carmes Deschaussez de Paris.

LA saincte Vierge Mere de Dieu, auoit desia renouuellé sa vigne, c'est à dire ceste saincte Religion, dont les premieres plantes furent mises en son honneur par le Prophete

phete sainct Elie, sur les montagnes sacrées du Carmel, & autres lieux de la Terre-Saincte. Desia l'Espagne, l'Italie, & autres endroits de l'Europe, voyoient & cueilloient les fleurs & les fruicts de cet Ordre, restably en sa premiere vigueur par la Seraphique Vierge saincte TERESE de IESVS, quand le Vicaire de Iesus-Christ Paul cinquiesme d'heureuse memoire, inuité par les sentimens que luy donnoit l'experience de ces fruicts qu'il goustoit en la ville de Rome, & sçauoit estre desirez en plusieurs endroicts du monde, se mit en deuoir de prouigner ce cep sacré, & faire qu'il estendist ses racines & ses branches iusques en France, où desia autrefois sainct Louys en auoit apporté des plantes du Mont Carmel, & par son moyen, & par authorité Apostolique, cet Ordre y auoit esté estably & confirmé.

Partant ce sainct Pere escriuit sur ce sujet au Roy de France, qui pour lors estoit Henry le Grand, quatriesme de ce nom, & d'autre part ordonna que le R. P. Ferdinand de saincte Marie, pour lors Vicaire general, & depuis General de ceste Congregation de sainct Elie, enuoyast des Religieux qui peussent trauailler en ceste vigne, & faire esclorre ce pieux dessein: Ce qu'il fit, enuoyant de Rome en France le R. P. Denys de la Mere de Dieu, & le R. P. Bernard de sainct Ioseph. Ce choix estoit conuenable à l'entreprise qui requeroit des personnages de tel merite, & fort zelez pour la gloire de Dieu. Le R. P. Denys estoit aussi noble en vertu que de sang: son nom de Macanan, l'auoit assez faict cognoistre dans les armées, y ayant faict paroistre son esprit & son courage, descendant de l'Illustre Maison de Salagourde en Perigord. Il fut employé és charges principales de la Religion, comme de Prouincial & autres: & mourut en fort bon Religieux en leur Conuent d'Auignon le vingt-vniesme de Nouembre mil six cens vingt-deux. Le R. P. Bernard est aussi signalé en merites, & ne peut estre moins cogneu, que l'Illustre Maison des Comtes de Vaillac, dont il a pris sa naissance, & en estoit l'aisné. Il a esté Definiteur, Procureur, & Visiteur General en l'Ordre, & plusieurs fois Prouincial & Prieur en la maison de Paris, & est encore auiourd'huy Vicaire Prouincial en Aquitaine, leurs Conuents ayans esté multipliez en France, & depuis diuisez en diuerses Prouinces.

Mais ces bons Peres estans en chemin, & arriuez à Lyon, où se rencontra aussi le R. P. Thomas de Iesus, (homme d'vne rare prudence, qui estoit mandé de l'Archiduc Albert & de l'Infante pour aller fonder des Maisons de leur Ordre en Flandres, & par mesme moyen passer par Paris) ils eurent la triste nouuelle de la deplorable mort du Roy Henry IV. qui estonna tous les bons François; & par cet accident inopiné voyans que les lettres que le Pape Paul cinquiesme adressoit à sa Maiesté pour les admettre en son Royaume ne seruiroient peut-estre de rien; se confians en la bonté de Dieu, ils poursuiuirent courageusement leur chemin iusques à Paris, en intention de passer iusques en Flandres auec le R. Pere Thomas s'ils ne pouuoient s'establir en ceste grande & Royale ville.

Ou estant heureusement arriuez au mois de Iuin de l'année mil six cens dix, dans l'Octaue du tres-sainct Sacrement, ils furent premierement loger à la Croix de fer en la ruë de la Harpe, où ils demeurerent enuiron quinze iours.

Apres lesquels Monseigneur le Nonce Vbaldin sçachant le merite de ces Peres, & desirant les auoir plus proches de soy & de son Hostel, procura auprez des Peres Mathurins, qu'il leur prestassent quelque chambre en leur Cloistre: ce qu'ils firent volontiers, & y demeurerent enuiron vn mois.

Or comme l'Infante & la Venerable Mere Anne de Iesus, & toutes les Carmelites de Flandres pressoient merueilleusement le R. Pere Thomas d'aller à Bruxelles, où il estoit grandement desiré, & auec vne saincte impatience attendu de leurs Altesses, pour y fonder des Carmes Deschaussez, il fut contraint de partir de Paris, & arriua en la ville de Bruxelles auec cinq Religieux le iour de sainct Bernard 1610. si bien que la conduite de la fondation de Paris demeura entierement aux deux susdits RR. PP. Denys & Bernard.

Apres ce depart Monsieur Nauet Ecclesiastique alla au College de Cluny pour parler au R. P. Dom Laurent Benard Religieux Benedictin, natif de Neuers, Docteur de Sorbonne, & Superieur du College de Cluny, pour le supplier humblement de vouloir loger & receuoir les Peres Carmes Deschaussez en quelque endroit de leur College, pour y demeurer iusques à ce qu'il plairoit à Dieu que leur fondation fut faite à Paris.

Ce bon Prieur luy fist vn accueil si fauorable, que par vn transport & excez de ioye,

il luy dit auec ferueur, *Ie les cherche*. Ces deux Peres accepterent de tres-bon cœur la bonne volonté de ce sainct Religieux, & receurent l'offre qu'il leur faisoit comme vn don de Dieu, pour viure en ce lieu auec plus de recueillement d'Oraison & de mortification: Car le susdit Dom Benard Prieur leur auoit baillé la clef de l'Eglise, dans laquelle ils alloient tous les iours faire leur Oraison Mentale, & prattiquoient en ce College tous les saincts exercices & toutes les Obseruances regulieres, qu'ils auoient accoustumez de prattiquer en leurs Monasteres; & le tout fort punctuellement.

Et ne se peut dire auec quelle charité & respect ces Venerables Peres Benedictins traicterent les premiers Carmes Deschaussez, depuis le 10. du mois d'Aoust, iour de S. Laurent de l'an 1610. iusques au 20. du mois de May de l'annee suiuante, à sçauoir 1611. y ayant demeuré neuf mois entiers, auec vne mutuelle consolation & benediction de Dieu.

Or il faut noter, que quelques annees auparauant la fondation des Carmes Deschaussez de Paris, plusieurs personnes signalees en pieté & Religion desiroient les auoir, mais aussi quelques-vns y repugnoient. La Venerable Mere Anne de Iesus, l'vne des six premieres qui vindrent d'Espagne pour establir l'Ordre de Nostre Dame du Mont Carmel en ce florissant Royaume, selon la reforme de saincte Terese, dont elle auoit esté compagne; Ceste Mere, dis-je, estant Prieure pour lors du grand Conuent de l'Incarnation des Religieuses Carmelites de Paris, sçachant que Monsieur Viuyan Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes y resistoit, elle l'enuoya querir pour l'y disposer: mais voyant qu'elle ne gaignoit rien sur luy, se confiant en Nostre Seigneur, & illuminee de l'Esprit du Ciel, auec vn courage magnanime: *Que le Diable fasse tous ses efforts* (luy dit-elle) *comme en voicy des vestiges, le temps viendra & bien-tost, que les mesmes qui empeschent leur entree la procureront. Et vous qui m'estes à present si contraire, serez le premier à l'entreprendre, & la solliciter.* Il se sousrit l'entendant parler d'vn tel accent, iugeant qu'elle parloit plustost en cholere qu'en prophetie. Neantmoins quelques années apres il recogneut la verité, & que tout ce que Dieu veut luy est facile, voyant accomply en soy ce que ceste vertueuse Mere luy auoit predit, se rendant le mediateur de leurs affaires, & le premier bienfaicteur & fondateur de leur Monastere.

L'Enfer tesmoignoit assez sa rage, & combien il deuoit perdre par la venuë des Carmes Deschaussez, par les fortes oppositions, secrettes & publiques, qui se formerent contre leur establissement: Dieu permettant au commencement ces difficultez en faueur de ceste saincte Religion, qu'il auance au mesme pas que le Diable la veut reculer.

Vne chose remarquable arriua sur ce sujet, qui fut que le Pere Prieur des Carmes de la place Maubert, qui estoit pour lors, comme ie crois, le Pere Bourgoin, ayant esté sollicité de trauerser cet establissement, il fut appellé par deux fois au Parlement pour en dire son sentiment, car son opposition pouuoit beaucoup nuire à l'affaire; Mais Dieu voulut qu'en
„ la face de ce venerable Senat, il respondit aussi prudemment que Religieusement: Que
„ quoy qu'il fust vray que la multiplicité des Religieux leur pourroit diminuer les au-
„ mosnes, neantmoins s'ils estoient tels qu'ils deuoient estre, que rien ne leur manqueroit,
„ & qu'il ne vouloit point s'y opposer. Ceste sage responce le fist grandement estimer.

Les deux premiers Peres cependant trauailloient beaucoup pour dissiper tous ces nuages, n'espargnant aucunement leurs corps, ny leur santé, quoy que debiles, pour l'augmentation de la gloire de Dieu, & le bien de leur Ordre. Car parmy tant de fatigues, encore qu'vn d'iceux eut craché quantité de sang de la poictrine, neantmoins ils obseruoient leurs ieusnes & austeritez si rigoureusement & exactement qu'ils retournoient quelquesfois de la ville tous affoiblis à six ou sept heures du soir en Hyuer, leurs iambes toutes rouges, & leurs pieds creuez, sans auoir beu ny mangé, bien qu'ils eussent marché tout le iour pieds-nuds dans la boüe & dans la neige: & s'alloient coucher sans lauer leurs pieds, ny leurs iambes, se contentans seulement de les frotter vn peu dans la cendre, pour en oster la boüe plus grossiere.

En ce mesme temps fut enuoyé de Rome par le susdit R. P. Ferdinand, le R. P. Clement de saincte Marie, Religieux ancien & venerable pour demeurer auec ces deux Peres, mais parce que la fondation n'estoit pas encore faite, il passa en Flandres.

Peu apres arriuerent le R. P. Louys de sainct François, & le R. P. Iean l'Euangeliste du

sainct Sacrement, lesquels ont esté tous deux pour leur rare merite Prouinciaux par deux diuerses fois, & Visiteurs Generaux. Et le susdit P. Iean l'Euangeliste est encores aujourd'huy Prouincial de la Prouince de Paris, sous le nom & l'inuocation de tous les Saincts. Or le susdit Pere Clement retourna quand la fondation de Paris fut tout à faict paracheuée, & y demeura enuiron vn mois, apres lequel il alla fonder à Nancy en Lorraine, & de là il alla aussi fonder à Cologne en Allemagne.

Les lettres du Pape Paul cinquiesme concernantes la fondation des Carmes Deschaussez de Paris, furent presentées au Roy Louys XIII. & à la Reyne mere, par l'Eminentissime Cardinal de Ioyeuse Legat en France, auquel sa Saincteté auoit escrit & addressé les Carmes Deschaussez, luy recommandant de les presenter au Roy, & prendre soing de leur establissement, sçachant ce qu'il auoit faict si affectueusement pour les Meres Carmelites, quand elles vindrent fonder en ce Royaume l'annee 1604. & esperoit qu'il n'en feroit pas moins pour les Peres.

Les lettres de ce grand Pape escrites à vn grand Roy, ont vne puissante energie, pour faire cognoistre au monde l'estime & l'affection que ce Pere vniuersel de l'Eglise auoit enuers cet Ordre sacré du Carmel renouuellé, & enuers ses tres chers enfans: C'est pourquoy ie les ay voulu inserer icy, pour l'edification de plusieurs qui desirent en auoir la cognoissance. Voicy donc les propres termes, dont ce Souuerain Pontife se sert pour declarer sa bonne volonté au Roy Henry le Grand, en faueur des Carmes Deschaussez.

CHARISSIMO FILIO HENRICO FRANCORVM REGI CHRISTIANISSIMO.

PAVLVS PAPA V.

CHarissime in Christo fili noster, Salutem, &c. Hoc vno solatio in tot tantisque nostris laboribus atque sollicitudinibus recreamur, quod etsi humani generis hostis perpetuus nũquam cessat nouis artibus atque perturbationibus diuinum cultum, & salutem animarum impedire; non desunt tamen ex altera parte, qui zelo honoris Dei, & proximi charitate incensi satagunt verbo & exemplo, errantes in semitam rectam redigere, & laborantibus in vinea Domini, auxilium & consolationem afferre. Ex quorum numero certè sunt dilecti filij Fratres Carmelitani Discalceati qui & in hac alma vrbe nostra, & per Italiam fere totam cum magno animarum emolumento assiduè laborantes, orationibus, ieiunijs, prædicationibus, confessionibus, alijsque pijs operibus intenti, eximiæ religionis & pietatis exempla ediderе: ita vt merito à nobis plurimum in Domino diligantur, atque ab omnibus in magna veneratione habeantur. Cum autem intellexerimus hunc religiosum ordinem valde desiderari in florentissimo Majestatis tuæ regno, & existimemus horum piorum virorum præsentiam perutilem fore, instaurationi antiquæ illius disciplinæ Ecclesiasticæ cuius merito regnum istud Christianissimum appellatum fuit, quam tu quoque non minus prudenter quam piè, cupire te ostendis: his nostris litteris majestatem tuam hortari, etiam atque etiam volumus, ad Carmelitanorum Discalceatorum ordinem in Galliam introducendum: Confidimus quippe te breui experturum magnam vtilitatem ex eorum cum subditis tuæ maiestatis consuetudine. Mirum certè est quantum valeant ad pietatem in hominum animis introducendam; vt pote qui nihil aliud quærant quam Dei gloriam, & animarum salutem; summam paupertatem in simplicitate cordis colentes. Venerabilis Frater noster Franciscus Cardinalis de Gioyosa, qui has nostras litteras tibi reddet, vberius adhuc te de sanctitate huius Religiosi ordinis docebit, mandato nostro, & ad hoc pium opus efficaciter exhortabitur: petimus à te illi, eandem prorsus fidem adhibeas, quam nobis haberes, si te alloquiremur, ac demum tibi persuadeas, gratissimum nobis fore, si intellexerimus dilectos filios Discalceatos Fratres Carmelitanos, in amplissimo tuo Galliarum Regno sub maiestatis tuæ patrocinio atque tutela exceptos fuisse: mansionemque firmam, ac stabilem vt desideramus, locauisse. Deum quæsumus te continua protectione custodiat, & cum incremento zeli reparandæ Catholicæ religionis augeat in te dona suæ sanctæ gratiæ, & Maiestati tuæ ex intimis nostri cordis visceribus, benedictionem nostram Apostolicam tribuimus. Datum Romæ apud S. Petrum 12. Kal. Maij 1610. Pontificatus quinto.

Apres la presentation des lettres & des Peres au Roy & à la Reyne Regente par ce grand Cardinal de Ioyeuse, & que leurs Majestez les eussent admis & receus benignement; le Chancelier de Sillery depescha des lettres patentes du Roy pour leur establissement, lesquelles furent presentées au Parlement pour estre verifiées & enregistrées dans les registres de la Cour.

Ce fut où se rencontrerent de grandes difficultez, & où il fallut exercer vne grande patience durant neuf ou dix mois. Mais tous ces obstacles furent ostez, & ces difficultez aplanies par l'authorité & sage conduite de ce grand homme de merite & de iugement Messire Nicolas de Verdun premier President au Parlement de Paris.

Et ce qui est digne de remarque, est que la premiere expedition qu'il fit entrant en sa charge de premier President, fut d'admettre les Peres Carmes Deschaussez à Paris, dont il estimoit à grand bon-heur d'auoir commencé à exercer son office par vn chef d'œuure, qui estoit tant à la gloire de Dieu.

Apres qu'ils furent admis de Messieurs du Parlement, il estoit necessaire d'auoir la permission de l'Euesque de Paris, laquelle fut obtenuë sans nulle difficulté, car c'estoit pour lors Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Henry de Gondy, tres-digne Prelat, & de si grand merite, qu'il fut depuis Cardinal; & comme il desiroit ardemment le bien des ames de son Diocese, aussi sçachant de bonne part que ces Peres s'y employeroient courageusement, il leur fit promptement expedier les lettres, dont voicy la teneur :

HENRICVS DE GONDY, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Parisiensis Episcopus, Domini nostri Regis in sui status & sanctioribus Consilijs Consiliarius, ac Oratorij suæ Regiæ Maiestatis præfectus, seu Magister : Vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus, quod visis per nos literis patentibus, Christianissimi Principis & Domini nostri, Domini Ludouici XIII. Franciæ & Nauarræ Regis in forma Cartularum vulgò Chartres, datis Parisijs anno 1611. mense Maio, signatis per Regem, Regina Regente, eius matre præsente, PHILIPPEAVX, *& sigillatis. Quibus constat præfatum Dominum nostrum Regem concessisse & concedere Religiosis Ordinis B. Mariæ Montis Carmeli Reformatis, Carmelitæ Discalceati nuncupatis, secundum primam Regulam, & institutionis dicti Ordinis viuentibus, acceptare loca, fundationes & dotationes eis offerenda, & donanda in vrbibus Parisiensis & Lugdunensis, de consensu ordinariorum locorum, ac Communitatum earumdem vrbium, vt in eisdem instituantur, erigantur, & construantur Monasteria & Conuentus dicti Ordinis. Nos Parisiensis Episcopus præfatus, iuxta tenorem dictarum litterarum, Regiarum, permisimus & permittimus, dictis Religiosis habitare, sedem figere & commorari in hac ciuitate & Diœcesi Parisiensi, & ibidem pie, & Religiosè, conformiter ad eorum regulam, ordinem & professionem viuere, ea tamen lege & conditione, quod ipsi Religiosi, vbi inuenerint, vel eis oblatus fuerit aliquis locus, pro constructione & ædificatione Monasterij, aut Conuentus, tenebuntur nobis indicare, & de hoc nos certiores reddere, & docere, vt de commoditate, vel incommoditate dicti loci, indicare vel ordinare possimus, vel alia statuere quod iuris erit & rationis. In quorum præmissorum fidem & testimonium has præsentes literas per Secretarium nostrum subsignatum fieri & signari, sigillique Cameræ nostræ fecimus & iussimus appensione communiri. Datum Parisijs anno Domini 1611. die 22. mensis May. Signatum* HENRICVS *Episcopus Parisiensis. Et super plicam, per R^mum Dominum meum, Dominum Parisiensem Episcopum,* BAVDOVYN. *Et sigillatum armis dicti Domini Episcopi.*

Toutes les licences necessaires estans obtenuës, aussitost noble homme Monsieur Maistre Nicolas Viuyan, dont nous auons parlé, achepta de Monsieur Barat Maistre d'Hostel du Roy, par l'entremise de Monsieur de Lusson Controolleur de la Chancellerie, vne maison, & vn iardin assez ample au Fauxbourg de sainct Germain des Prez, pour y construire vn Monastere, sous le tiltre du glorieux Espoux de la tres-pure Vierge, le grand S. IOSEPH. Et bien tost apres les Religieux ayans accommodé quelques petites cellules, assez grossierement auec des ais, & planté la Croix, ils prirent possession du lieu. De sorte que la fondation du Monastere de S. IOSEPH des Carmes Deschaussez de Paris, fut faite & commencée le propre iour de la Pentecoste de l'année mil six cens vnze. Iour heureux, iour de feu & de flamme, iour de sanctification, de dons celestes, & de benedictions surabondantes du Sainct Esprit.

Ceste grande Feste escheoit ceste année-là au 22. iour du mois de May, auquel iour la ceremonie fut faite par Monseigneur le Nonce Vbaldin, de la Maison de Medicis, & neueu du Pape Leon vnziesme. Ce Nonce, qui fut depuis Cardinal, a eu en ce Monastere le R. P. Alexandre de sainct François son propre frere, tres-grand Religieux, où il a exercé plusieurs années, auec vn tres-grand fruict, la charge de Maistre des Nouices; & estant de retour à Rome, lieu de sa naissance, il fut employé aux plus grandes charges de l'Ordre, & y mourut en opinion de saincteté l'annee 1630. Ce Nonce donc celebra la premiere Messe dans la salle de ladite maison, où autrefois les Huguenots auoient tenu leur presche, & où les mondains

faisoient

faisoient leurs plus notables recreations; Si bien que ce lieu prophane, fut heureusement changé en lieu de saincteté & de benediction, où se chantoient les loüanges de Dieu : Car ceste salle seruit quelque temps de Chappelle d'attente aux Religieux, qui y dresserent vn Autel, & l'ornerent fort proprement, & le plus religieusement qu'ils peurent, selon la pauureté de ceux qui commencent.

Or vne autre plus grande Chappelle ayant esté disposee par la liberalité de Monsieur du Tillet, sieur de la Bussiere, & Greffier de la Cour, qui leur continuë iusques à present ses biens-faicts, le sainct Sacrifice de la Messe y fut celebré le sixiesme iour de Nouembre, qui estoit le Dimanche dans l'octaue de la Toussaincts de la susdite annee mil six cents vnze, par ledit Illustrissime Seigneur Vbaldin Nonce Apostolique, lequel y posa le tres-sainct Sacrement, & benist ceste petite Eglise, laquelle receut pareillement vne particuliere benediction de Dieu par la conuersion des pecheurs. Car tant de Confessions generales furent faites, & si grand nombre de personnes de tous les quartiers de Paris y abordoit, pour le bien de leurs ames, qu'à peine les Peres y pouuoient suffire.

Cela parut specialement aux trois iours deuant le Caresme de l'annee mil six cents douze, qu'ils commencerent par priuilege du Pape à instituer l'Oraison de quarante heures : le tres-auguste Sacrement de l'Autel y estoit exposé, & y auoit tous les iours trois ou quatre Sermons, soit des Euesques, soit des Peres (ce qui estoit vne chose fort rare pour lors à Paris) car ces iours de dissolution furent changez en iours de Recollection, d'Oraison & de Communion.

Ceux qui frequentoient ceste petite Eglise, estoient si edifiez de voir la reuerence, la modestie, & le recueillement interieur des Peres qui celebroient la saincte Messe, qu'ils se disoient en sortant l'vn à l'autre : *Que pour entendre vne Messe bien dicte, & assister en mesme temps à vne Predication fort profitable, qu'il ne falloit qu'aller aux Carmes Deschaussez* : Car regardant leur façon si mortifiee, & la deuotion Angelique qu'ils auoient à l'Autel, c'estoit vn Predicateur suauement persuadant, & qui sans mot dire touchoit puissamment les cœurs.

En l'annee 1613. le concours du peuple croissant de plus en plus, les premiers Peres qui estoient pour lors, resolurent de commencer la fabrique de leur Conuent, & de bastir leur grande Eglise où ils sont maintenant. Et en tesmoignage d'vne sincere bien-veillance, ils iugerent a propos de deferer cest honneur à Monsieur Viuyan, leur premier bien-faicteur apres Dieu, que de mettre les premiers fondements du Conuent, & en presence de toute la communauté des Religieux, auec les prieres & ceremonies accoustumees de l'Eglise, le septiesme iour de Feurier de la mesme année mil six cents treize, ledit sieur Viuyan y mit la premiere pierre du costé droict du lauoir, comme on entre dans le Refectoire.

Quant à leur Eglise, la premiere pierre y fut mise le iour de leur glorieux Pere & Patriarche sainct Elie, qui est le vingtiesme de Iuillet, en la mesme annee 1613. par la Reine Mere, Marie de Medicis, Regente en France durant la minorité de son fils Louys XIII. accompagnee de quelques Princes & Princesses de sa cour, qui assisterent à la ceremonie, & aux benedictions qui y furent faictes par le Cardinal de Bonzi, Euesque de Besiers, reuestu Pontificalement : La noblesse, auec les gardes, & quantité de peuple qui estoit accouru pour voir la ceremonie, se rangerent autour des fondements qui estoient tres-profonds.

La benediction de ceste premiere pierre dura bonne espace de temps, durant laquelle, afin de temperer les grandes chaleurs qu'il faisoit, & pour empescher l'ardeur du Soleil, on auoit dressé des tentes & pauillons pour y mettre les personnes de qualité. Les benedictions Ecclesiastiques estant acheuees, les Religieux vindrent en bel ordre en Procession, tenans des cierges allumez en leurs mains, se renger modestement aupres du lieu où elle deuoit estre posee. La Reine les suiuoit auec vne grauité Royale, & arriuee à l'endroict designé, sa Majesté s'agenoüilla humblement. Et auparauant que d'asseoir ceste premiere pierre, on y ietta quelques pieces d'or & d'argent, auec mille benedictions, acclamations de ioye, & d'actions de graces que ceste noble assistance donnoit à nostre Seigneur.

Tous les cœurs furent remplis de resiouyssance & d'allegresse, quand on vit la Reine prendre du mortier sur vne truelle d'argent, qu'elle ietta de bonne grace sur la pierre beniste, qui estoit de marbre, & sur laquelle estoient grauees ces parolles Latines : MARIA MEDICEA REGINA MATER, FVNDAMENTVM HVIVS

ECCLESIÆ POSVIT, ANNO 1613. Ceste premiere pierre fut mise au costé droict de l'Eglise, c'est à dire au gros pillier qui est à costé du grand Autel, où se chante l'Euangile, & qui soustient l'arcade de la Chapelle de la tres-saincte Vierge MARIE.

Tels furent les heureux commencements de cest illustre Monastere. Plusieurs saincts ont entrepris de bastir en France des Conuents & Eglises, mais peu ont troué des Reines pour y mettre les premiers fondements. Elle fist paroistre sa liberalité par ses aumosnes, & en signe de resiouyssance publique, elle fit tirer ce mesme iour tous les canons de l'Arsenal.

La Reine Marguerite attiree par l'odeur de la saincte vie de ces bons Religieux, les aymoit, leur faisoit du bien, & assistoit quelquesfois aux diuins Offices dans leur Eglise.

Semblablement la Reine Anne d'Austriche les a tousiours grandement chery, visitant leur Eglise, specialement aux festes solennelles de leur Ordre. Elle a faict faire le grand tableau du maistre Autel, où est depeinte la Purification de la Vierge, par vn excellent peintre de Paris, nommé Varin, peintre du Roy.

En l'annee mil six cents quatorze, lors que la saincte Mere Terese fut beatifiee par le Pape Paul cinquiesme, pour rendre ceste beatification plus solennelle, il y eut durant huict iours entiers dans leur petite Eglise chasque iour vn Sermon, faict par des Predicateurs les plus doctes & plus fameux de Paris.

Celuy qui commença le premier, & qui donna l'ouuerture à ceste celebrité, fut Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bordeaux, lequel apres auoit celebré la saincte Messe, estant assis sur vne chaire à bras, le liure des Euangiles estant deuant luy, qu'vn de ses Aumosniers reuestu d'vn surplis tenoit ouuert, il prescha comme faisoient anciennement les Euesques, & fit vne excellente Predication: Apres midy du mesme iour prescha Monsieur Roy, natif de Neuers, Abbé de & Conseiller d'Eglise au Parlement de Paris, lequel depuis ce temps-là fut si affectionné à la saincte Mere Terese & à l'Ordre, qu'il en a voulu fonder vn Monastere en sa ville de Neuers, où son corps a esté mis apres sa mort.

Les autres iours ensuiuans prescherent, Le R. P. Suffren de la Compagnie de IESVS, Confesseur & Predicateur de la Reine mere.

Le R. P. Deslandes de l'Ordre de sainct Dominique, Docteur en Theologie, & depuis Euesque de l'Entreguier en Bretagne.

Le R. P. Gontier de la Comp. de IESVS, assez renommé par son zele & par ses merites.

Le R. P. Laurens de Paris Capucin, qui a composé le Palais de l'Amour de Dieu.

Le R. P. Georges Dominicain, l'vn des premiers instituteurs de la Reforme du R. P. Michaelis, & qui a esté Vicaire general.

Le R. P. Guerin Minime, le Chrysologue de son siecle.

Le R. P. Dom Laurent Bernard Benedictin, Docteur de la Faculté de Paris, & Prieur du College de Cluny, qui a tant fait de charitez aux susdits peres Carmes Deschaussez, conclut ceste celebre solennité le Dimanche dernier iour de l'octaue.

Les Peres demeurerent fort à l'estroit durant cinq ou six ans dans leur petite maison, attendant qu'vn destroit du grand bastiment fust acheué, lequel fut accomply l'an 1615. mais à cause de la trop grande fraischeur & humidité, les Religieux, suiuant l'aduis des experts Architectes, ne commencerent à y habiter qu'en l'annee 1616.

Cependant l'Office diuin se disoit tousiours en la petite Eglise, iusques à ce que la grande fust paracheuee, qui fut la veille de la feste du glorieux pere sainct Ioseph en l'annee 1620. Et le iour ensuiuant, qui estoit fort solennel, le tres-sainct Sacrement fut tiré de la petite Eglise & porté sous vn poisle dans la grande, auec vn excellent concert de Musique. Le poisle estoit porté auec grand respect par des Cheualiers de l'Ordre du Sainct Esprit.

Le Prelat qui portoit solennellement, & auec vne tres-profonde reuerence, le tres-auguste & adorable Sacrement, estoit Monseigneur l'Illustrissime Charles de Lorraine, Euesque & Comte de Verdun, prince du sainct Empire, accompagné d'vne grande suitte de Religieux, tant du Conuent de Paris, que de celuy de Charanton, lequel ayant posé & exposé le tres-sainct Sacrement sur le grand Autel, il benist incontinent la grande Eglise, y celebra la premiere Messe à voix basse, où les Nouices communierent de sa main, qui estoient pour lors enuiron trente, & apres midy il prescha dans ceste nouuelle Eglise, auec vn concours incroyable de peuple qui montoit de toutes parts pour l'entendre. L'annee d'apres ce grand prelat

se rendit

rendit Religieux de la Compagnie de Iesus, & mourut en la maison professe de Thoulouze, où il estoit Superieur l'an 1631. en odeur de saincteté.

Cinq ans apres la benediction de ceste Eglise, fut faicte la consecration & dedicace d'icelle, par le Reuerendissime Eleonor d'Estampes de Vallançay Euesque de Chartres, accompagné de deux autres Euesques qui consacroient les Autels des Chapelles: Ceste dedicace fut faicte le quatriesme Dimanche de l'Aduent, qui estoit le vingt-vniesme Decembre de l'annee 1625. en l'honneur de Nostre Seigneur Iesus-Christ, de la tres-saincte Vierge Marie, & de son tres-pur espoux sainct Ioseph, & tient-on que ç'a esté la premiere Eglise bastie & dediee en France au glorieux Pere & Patriarche sainct Ioseph. Et ce iour là il fut permis aux seculiers de l'vn & l'autre sexe d'entrer par tout en ce sacré Monastere, visiter les cellules & dortoirs, selon l'ancienne coustume de France, lors qu'on consacre les Eglises & maisons Religieuses.

Ceste Eglise est fort proprement entretenuë, & ornee de plusieurs belles Chappelles, qui la font estimer vne des plus celebres de Paris.

La premiere Chapelle où est le grand Autel, est dediee au grand sainct Ioseph: En la structure duquel Messire Pierre Seguier a rendu sa pieté recommandable. Ce qui n'est pas merueille, car s'estant acquis la vertu & l'honneur qui luy estoient hereditaires, a fait paroistre tant de prudence & vne si genereuse constance pour le droict & l'equité en l'administration des charges publiques, comme de President, & de Garde des seaux, qu'il a esté porté par les mains de sa Majesté & de l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu sur le throsne souuerain de la Iustice en ce Royaume, avant esté fait pour raison de ses merites Chancelier de France. Et comme sa pieté est vniuerselle pour tous, il l'a fait paroistre singulierement enuers cest Ordre, ayant entr'autres benefices edifié & richement orné de plusieurs belles figures en relief & de colomnes de marbre, le mesme Autel qui fut commencé en l'annee 1634. & fut paracheué en l'annee 1636.

La seconde Chapelle est dediee à la tres-saincte Vierge Marie à costé droict de la croisee.

La troisiesme à la seraphique Mere saincte Terese de l'autre costé de la croisee.

La quatriesme à sainct Iacques Apostre, que Monsieur de Vallançay Cheualier des Ordres du Roy a fait embellir de diuerses sculptures & peintures.

La cinquiesme à sainct Ange Martyr de l'Ordre des Carmes, ornee par l'Illustrissime René de Rieux de Sourdeac Euesque de Leon en Bretaigne, qui a esté sacré Euesque en la mesme Eglise.

La sixiesme à sainct Albert Confesseur, du mesme Ordre des Carmes, choisie par Monsieur de Rancé.

La septiesme à sainct Louys Roy de France, & à saincte Catherine Vierge & Martyre, retenuë par Monsieur Barat.

La huictiesme, qui est aupres du grand Autel, est dediee à saincte Anne, que Monsieur & Madame de Puysieux ont faict peindre.

Plusieurs personnes d'honneur & de merite ont leur sepulture en ce sacré lieu, i'en nommeray seulement icy quelques vns, que ie mettray selon l'ordre de leur decez.

Monsieur Barat Conseiller du Roy & Maistre d'Hostel ordinaire de sa Majesté, lequel ayant esté heretique plusieurs annees, se conuertit à la Foy Catholique vingt-quatre heures auant sa mort, & fut enterré en la Chapelle de sainct Louys & de saincte Catherine l'an 1628. comme il l'auoit desiré apres auoir abjuré son heresie. Madame sa femme y est aussi, & sa belle fille.

Ce sçauant Cosmographe du Roy, Pierre Bertius, eut sa sepulture le troisiesme iour d'Octobre de l'annee mil six cents vingt-neuf en la Chapelle de sainct Albert; il auoit esté vn des plus fameux heretiques de Leyden en Hollande, mais il se conuertit fort solennellement à Paris en l'annee mil six cents dix-neuf, & par apres toute sa famille. L'an 1620. Dieu luy a fait la grace d'auoir trois de ses fils Religieux en ce sainct Ordre des Peres Carmes Deschaussez.

Monsieur Moronat Abbé de sainct Michel, fut enterré en la mesme Chapelle de sainct Albert l'an 1634.

Le douziesme Nouembre 1635. trespassa haute & puissante Dame Madame Louyse de Ioigny, Dame de la Baronnie de Bellebrune, de Marles, Vicomtesse d'Armonuille, Comtesse de Fiennes, &c. femme & espouse de Messire Iacques d'Estampes, Cheualier des

Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils, & Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Seigneur de Vallançay, d'Happlaincourt, &c. Elle fut honorablement inhumee en la Chapelle de sainct Iacques.

Monsieur Testu Conseiller du Roy, Maistre d'Hostel ordinaire de sa Majesté, & Cheualier du Guet dans sa ville de Paris, eut sa sepulture en la Chapelle saincte de Catherine au mois de Septembre l'an 1636.

Messire Pierre d'Almeras, autresfois General des Postes, s'estant faict Prestre cinq ou six ans auant que mourir, il alloit tous les iours celebrer la saincte Messe dans ce Monastere, & s'estant preparé de bonne heure à la mort, il trespassa sainctement le vingt-deuxiesme iour de Feurier 1637. son corps fut mis à la sepulture des Religieux, en ayant instamment supplié les Peres auant que mourir, & si son aage & ses forces luy eussent peu permettre, il auoit fort desiré de se rendre parmy eux.

Messire Nicolas Viuyan Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, ayant vescu quatre-vingts six ans en celibat, il trespassa aussi la mesme annee 1637. le douziesme iour de Iuin : il auoit esté leur premier bien-faicteur & fondateur, son corps fut aussi inhumé en la sepulture des Religieux au dessous du grand Autel, aupres de Mr d'Almeras, de sorte que ces deux bons seruiteurs de Dieu, *quomodo in vita sua dilexerunt se, ita & in morte non sunt separati.*

Messire Guy François de Ploeüc, Marquis de Kergorlay aagé seulement de seize ans, mourut le Samedy dix-huictiesme de Septembre 1638. Et le lendemain, qui estoit le Dimanche dix-neufiesme du mesme mois & an, mourut aussi Messire René de Ploeüc son ieune frere, aagé de quinze ans, & le iour suiuant on les mit tous deux en sepulture dans la Chapelle de sainct Ange Martyre. Ils estoient tous deux enfans de tres-haut & puissant Seigneur Messire Sebastien de Ploeüc, Marquis de Timeur, & de Kergorlay, Baron de Ploeüc & de Brignon, Vicomte de Coatquenan, Seigneur du Plessix, de Plouyeu & de Kergloff, & de tres-haute & puissante Dame Madame Marie de Rieux, Dame desdits lieux sa femme, & fille de tres-haut & puissant Seigneur Messire René de Rieux, Marquis de Sourdeac, &c.

Madame de Rancé Bouthillier y fut aussi inhumee le seiziesme du mois d'Octobre de l'annee 1638. en la Chapelle de sainct Albert.

Noms des Prouinciaux qui ont gouuerné la Prouince de Paris des Carmes Deschaussez.

1. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1617. 1618.	
2. Le R. P. Denys de la Mere de Dieu.	1619. 1620. 1621.	
3. Le R. P. Louys de S. François.	1622. 1623. 1624.	
4. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1625. 1626. 1627.	pour la seconde fois.
5. Le R. P. Louys de S. François.	1628.	pour la seconde fois.
6. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1629. 1630.	pour la troisiesme fois.
7. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1631. 1632. 1633.	pour la quatriesme fois.
8. Le R. P. Iean l'Euangeliste du tres-sainct Sacrement.	1634. 1635. 1636.	
9. Le R. P. Iean l'Euangeliste du tres-sainct Sacrement.	1637. 1638. 1639.	pour la seconde fois.

Noms

Noms des Prieurs du Conuent de sainct Ioseph des Carmes Deschaussez de Paris.

1. Le R. P. Louys de S. François.	1612. 1613.		
2. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1614. 1615. 1616.		
3. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1617. 1618.	pour la seconde fois.	
4. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1619. 1620. 1621.	pour la troisiesme fois.	
5. Le R. P. Cesar de S. Ioseph demeura demy an. 6. Le R. P. Gregoire de S. Ioseph demeura aussi vn demy an.	1622.		
7. Le R. P. Bernard de S. Ioseph.	1623. 1624.	pour la quatriesme fois.	
8. Le R. P. Iean Maurice de S. Georges.	1625. 1626. 1627.		
9. Le R. P. Iean l'Euangeliste du tres-sainct Sacrement.	1628. 1629. 1630.		
10. Le R. P. Bonauenture de la Mere de Dieu.	1631. 1632. 1633.		
11. Le R. P. Adrian de l'Ascension.	1634. 1635. 1636.		
12. Le R. P. Lucian de Saincte Marie.	1637. 1638. 1639.		

Il y a eu en ceste saincte maison, & y a encores de grands hommes, eminents en saincteté & en doctrine, dont le nom soit escrit au liure de vie, & leurs bonnes œuures dans les Annales de l'Eternité.

Voyla pour le celebre Monastere de sainct Ioseph, où sont maintenant establis les deuots Religieux & Reuerends Peres Carmes Deschaussez, selon les memoires qui ont esté extraicts de leurs tiltres & actes de fondation.

Le Lecteur ne iugera pas que ie m'esloigne beaucoup de mon dessein, si en ce lieu ie vais descrire vne chose fort remarquable, qui se passa en ce mesme Monastere des Carmes Deschaussez du faux-bourg de sainct Germain des Prez, qui est qu'au temps que se faisoit la solennité de la canonisation de la Saincte & Seraphique Vierge, SAINCTE THERESE DE IESVS, en l'Eglise de ce mesme Monastere, ainsi qu'il est cy-deuant rapporté, estoit arriué à Paris le deuot Religieux le Pere Dominique de IESVS, Carme Deschaux, qui demeura quelques iours en ce Monastere de sainct Ioseph. Le bon Pere a rendu sa memoire recommandable à la posterité, pour les actions qu'il auoit faictes en Allemagne : Il estoit fort aymé & honoré de Maximilian Duc de Bauiere, le tenant aupres de luy pour se seruir de ses saincts conseils en ses plus grandes affaires. Et l'an mil six cents vingt le Duc estant choisy par le feu Empereur Ferdinand second pour estre Commissaire general de sa Majesté Imperiale, & en ceste qualité executer le ban Imperial contre Federic prince Electeur Palatin du Rhin, que les Estats protestans de Boheme, sousleuez contre ledit Empereur Ferdinand, auoient esleu & couronné Roy de Boheme. Lequel Duc allant à la guerre auec le Comte de Buquoy General de l'armee de l'Empereur, contre ledit Electeur palatin, mena auec luy ce bon pere Dominique, qui le suiuit par tous les lieux du Royaume de Boheme,

où la guerre se faisoit, iusques à Prague, car le Duc de Bauiere & le Comte de Buquoy ayans repris la pluspart des places occupees par les Bohemes protestans au Royaume, & talonné leurs armes iusques audeuant de Prague, au parc nommé de l'Estoille, les deux Generaux ayans tenu le Conseil de guerre pour aduiser si on deuoit donner bataille à l'Electeur Palatin, qui s'estoit retranché sur ceste montagne du parc de l'Estoille auec toute son armee: La pluspart des opinions furent qu'il n'y auoit apparence d'aller assaillir l'armee dudit Electeur, retranchee puissamment & fort aduantageusement, ayant deuant ses bataillons toute l'artillerie pour la deffendre & conseruer, & n'y auoit moyen de l'aborder qu'auec vne grande perte d'hommes; de sorte que la resolution estoit de ne rien hazarder: Le Duc de Bauiere fit entrer le Pere Dominique au Conseil, & voulut qu'il dist son oppinion, à quoy il obeyt, & dist d'vne parole hardie, deuant les Generaux & Capitaines de l'armee & les Grands du Conseil, qu'il falloit donner bataille, la conseillant d'autant plus, qu'il disoit que sur la confiance qu'il auoit en Dieu & en l'intercession de tous les Saincts, dont ce iour là l'Eglise Catholique celebroit l'octaue de leur commemoration, la victoire seroit de leur costé, & qu'il falloit courageusement aller droict aux ennemis. Son conseil fut approuué de tous les Chefs, l'armee se met en ordre pour combattre & aller assaillir celle de l'Electeur Palatin, quoy que puissamment & aduantageusement campee & retranchee; le courage redouble aux Chefs & aux soldats sur la confiance de ce bon Religieux, & sur sa parole la bataille se donne, & la victoire demeure aux Imperiaux, ce qui le mit en si bon odeur parmy les Catholiques, qu'il estoit en opinion de saincteté.

Ayant quelque temps demeuré à la Cour de l'Empereur, & en celle du Duc de Bauiere, il vint en France, & arriue à Paris au mesme temps que les Peres Carmes Deschaussez faisoient la feste & la solennité de la canonisation de Saincte Therese; où vne affluence grande de peuple se trouua en leur Eglise, tant pour voir les preparatifs de ceste saincte solennité, que pour auoir le bien de voir le Pere Dominique, sur les choses qui se publioient de luy. Ceux qui pouuoient entrer en l'Eglise & approcher prés sa personne, s'entrepressoient pour auoir le bonheur d'auoir sa benediction & toucher son habit. D'autres portez de zele trop inconsideré, couppoient quelques morceaux de son vestement pour en garder le souuenir, ce qui rendoit ce bon Pere tellement honteux & estonné, que quoy qu'il les priast de le tenir comme homme pecheur & non sainct, ils ne laissoient pas de le suiure par tout; de sorte qu'il fut contrainct d'entrer dans vn carosse & sortir par vne porte de derriere le Monastere, tournant du costé des murs des Chartreux, pour se retirer en leur Monastere de Charanton.

Ce que sçachant le peuple, il se prit à courir autrauers des champs pour attrapper le carosse, & y eut quantité de bleds gastez & abbatus.

De France il passa en Italie, où il fut fort bien accueilly du Pape, des Princes & Potentats, puis il retourna en Allemagne, où il demeura le reste de ses iours à la cour du Duc de Bauiere, qui se seruit de luy au regime de sa conscience & en la conduicte de ses affaires, ne faisant rien qu'apres en auoir consulté auec luy. Enfin estant mort, il le fit inhumer selon son desir, & non pas comme il eust bien voulu, son decez laissant en son cœur vn regret incroyable de se voir priué des saincts conseils & consolations de ce deuot & Religieux Pere.

Il reste à dire que le bon odeur de la Sainctété de ce religieux Ordre des Carmes Deschaussez, & la vie austere des Religieux qui y viuent à l'imitation de leur sainct Patriarche Elie, les a faict desirer en plusieurs Royaumes de la Chrestienté, mais singulierement en France, dans les Prouinces de laquelle ils possedent auiourd'huy plusieurs sainctes & religieuses maisons, où se rendent quantité de personnes, qui ennuyees de la conuersation du monde, le quittent pour, en ces solitudes pacifiques, gouster parmy l'austerité les consolations celestes que Dieu y fait ressentir.

Institution

INSTITVTION DV NOVITIAT DES PP. IESVITES au fauxbourg de sainct Germain des Prez.

Les PP. Iesuites ont vn Nouitiat dans le fauxbourg de S. Germain des Prez, où sont receus & esprouuez par l'espace de deux ans ceux qui desirent entrer en leur Compagnie.

La fondation de ceste Maison fut vn secours manifeste du ciel dans le besoin qu'ils en auoient en vn temps où ayans peu de Religieux en France, & beaucoup d'employ en plusieurs villes esquelles on les souhaittoit ardemment, ils ne pouuoient neantmoins receuoir chez eux vn grand nombre de ieunes hommes qui se presentoient à prendre part à leurs trauaux faute de Maison où ils peussent estre eleuez.

Dieu se seruit pour les secourir de feu Mademoiselle Magdeleine Luillier vefue de feu Maistre Claude le Roux Conseiller en la Cour, & Seigneur de saincte Beuue, qui s'est renduë signalée aux œuures de pieté, comme il se void plusieurs fois dans les cahyers de ce liure. Comme donc elle eut recognu les fruits que faisoient les PP. de la Compagnie de IESVS en l'Eglise, & la necessité qu'ils auoient d'vn Nouitiat, elle voulut en faire la fondation, & se charger mesme de demander au Roy Henry le Grand la permission de son establissement, dont elle en obtint fauorablement deux Breuets, l'vn du dixseptiesme de Mars mil six cens dix, & l'autre du vingt-quatriesme ensuiuant, iusques-là mesme que sa Majesté en recommanda l'execution à Monseigneur François de Bourbon Prince de Conty sous l'authorité & protection duquel estoit l'Abbaye de S. Germain. Ce bon Prince secondant les volontez du Roy leur donna le 2. de Iuin de la mesme année son Breuet, où il consent l'erection dudit Nouitiat en son territoire, auec tout congé d'y exercer leurs ministeres.

Depuis, les Breuets du Roy Henry quatriesme furent apres son decez confirmez par son Successeur Louis le Iuste & la Royne Regente par lettres patentes en datte du mois de Setembre ensuiuant.

Apres vne si ample permission on achepta dans la mesme année 1610. l'Hostel de Mezieres pour donner commencement à ceste nouuelle Maison, où l'on prattiqua aussi-tost vne petite Chapelle qui fut ouuerte le iour de S. Michel auec de si heureux auspices, que la Royne Regente se plaisoit mesme d'y venir & amener le Roy encore ieune pour escouter les Catechismes que le P. Iean Gontery fameux Predicateur de leur Compagnie faisoit à la ieunesse, qui estoit grandement animée à bien dire, non seulement par la presence de sa Majesté, mais encore par les prix qu'il distribuoit de sa main royale à ceux qui les meritoient. Cet exercice si bien commencé a tousiours depuis heureusement continué.

Enfin auec le temps Dieu a suscité des gens de bien qui ont donné moyen ausdits Peres Iesuites de construire des bastimens propres à leur vsage, & principalement de bastir vne Eglise, qui est desia eleuée iusques à l'entablement preste de receuoir la charpente. Elle a pour Patron S. François Xauier. Monseigneur de Metz Abbé de S. Germain en a mis la premiere pierre auec ceste inscription grauée dessus.

D. O. M.

S. Francisco Xauiero Indiarum Apostolo, anno Christi M. DC. XXX.

Pontificatus Vrbani octaui anno septimo Regni Ludouici decimi tertij anno vigesimo Generalatus R. P. Muty Vitelleschi anno 14.

Ædis faciendæ primum lapidem posuit S. P. Henricus de Bourbon Episcopus Metensis. S. R. I. Princeps Abbas S. Germani. Decimo Aprilis.

DV MONASTERE DES RELIGIEVSES DE *la Congregation de Nostre-Dame du Caluaire.*

LE 21. Octobre de l'an 1620. a esté estably à Paris au faux-bourg de S. Germain des Prez, le deuot Monastere des Religieuses de la Congregation de Nostre-Dame du Caluaire, obseruatrices de la premiere & exacte Regle de S. Benoist. Les premieres Religieuses employees à cét establissement, furent tirees d'vn Monastere de la ville de Poictiers, ou quelques annees auparauant leur Congregation auoit pris son commencement, sous l'authorité des Bulles de nostre S. Pere le Pape Paul V. & des lettres patentes de nostre Tres-Chrestien Roy Louis XIII. par feu d'heureuse memoire Madame Anthoinette d'Orleans, Princesse de la tres-illustre Maison de Longueville, qui fut vne saincte Religieuse de tres-haute vertu.

Apres son decez audit Monastere de Poictiers en l'an 1618. la Royne Marie de Medicis mere du Roy, ayant pris lesdites Religieuses en sa protection, en fit venir quelque nombre à Paris, & s'est renduë fondatrice de leur Conuent proche de son Palais.

DE L'HOSPITAL DE NOSTRE-DAME *pour les incurables.*

ENtre toutes les Maisons pies qui sont establies à Paris & aux faux-bourgs, pour y receuoir, nourrir, soigner & medicamenter les pauures malades, comme à l'Hostel-Dieu de Paris, à l'Hospital de la Charité, à l'Hospital du petit S. Antoine, en la maison de la Charité des femmes, Cét Hospital dit de Nostre-Dame, pour y receuoir, loger & penser les pauures incurables, n'est pas de moindre consideration, soit qu'on aye esgard au pieux & charitable dessein de la personne eminente son fondateur, qu'au genre & espece de malades qui y sont receus, comme ceux qui estans affligez de maux inueterez & incurables, qui sont rebutez des autres Hospitaux, & qui seroient autrement reduits à vne perpetuelle misere, sans ce saint & pieux dessein.

Cét Hospital fut commencé à bastir au bout du faux-bourg de Sainct Germain des Prez lez Paris, au delà l'Hospital nommé vulgairement les petites Maisons, en vn lieu fort serein & aeré, en dix arpens de terre, employez aux bastimens, iardins & cours qui y sont desia.

On fait estat d'y faire seize grandes salles garnies de licts, pour y receuoir les incurables, & en chacune vne Chapelle, où se celebrera tous les iours la Messe, que lesdits incurables pourront entendre de leurs licts.

Pour les soigner, seruir, nettoyer & traicter, il y a nombre de filles seculieres qui ont fait vœu de s'employer à ce pieux exercice, & outre il y a des Chirurgiens & autres officiers pour les medicamenter & traicter corporellement, & nombre de gens d'Eglise pour celebrer le seruice Diuin, & leur administrer les Sacremens. Au milieu de cét Hospital dans la grande cour & vis à vis de la grande porte, est commencee vne fort belle Eglise croisee couuerte d'ardoise, qui sera dediee à Nostre-Dame: au dessus du grand portail d'icelle Eglise sur vn haut pillier de pierre de taille, est vne grande lanterne faite de barreaux de fer, pour y mettre vn horloge.

Dauantage, cét Hospital iouyt des mesmes priuileges, franchises, immunitez & exemptions que l'Hostel-Dieu de Paris, & ce par lettres patentes du Roy, dont s'ensuit la teneur.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, salut. Les Rois nos predecesseurs ont tousiours estimé n'y auoir rien de si conuenable au titre de Tres-Chrestien, que de ietter les yeux de pitié & compassion sur les pauures & miserables (vrays membres de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ) & toutes les actions par lesquelles ils se sont rendus illustres & recommandables par toute la terre, ont entr'autres choses eminemment paru & éclaté par le grand nombre de Monasteres, Hospitaux & Maladeries par eux basties, erigées, fondées & dotées, non seulement en ce Royaume, mais aussi en tous les lieux & endroicts de la Chrestienté où leur puissance & domination s'est estenduë. A l'imitation desquels, plusieurs de leurs subjets, portez d'vn sainct zele, ont pareillement employé vne bonne partie de leurs biens & facultez pour contribuer aux choses necessaires pour la nour-

la nourriture, entretien & soulagement des pauures necessiteux: tellement que par la grace de Dieu, & la liberalité des gens de bien, les choses en sont venuës à ce poinct, que quelque misere ou infirmité dont les pauures puissent estre affligez, & en quelque aage que ce soit, il y a des maisons ordonnées & establies où ils se peuuent retirer, & y trouuer de l'assistance, du secours, & des remedes en leurs maux, excepté ceux qui sont malades de maladies inueterées & reputées incurables, ausquelles n'a encores esté pourueu de Maison particuliere iusques à present, d'où vient que ceux qui en sont affligez ne pouuans estre admis & receus dans les Hospitaux destinez aux malades, qui peuuent receuoir guarison, demeurent languissans par les rues & sur les chemins, sans secours ny consolation, au grand regret & desplaisir des ames Chrestiennes & touchées de quelque humanité. Ce qu'ayant esté de long-temps remarqué & consideré par vn personnage d'eminente qualité, resolu de porter le premier la main à l'œuure, de commencer par vne contribution presente à pouruoir à l'assistance & secours desdits pauures incurables, & de conuier les ames pieuses & charitables par son exemple, de prendre part en vne si charitable entreprise, & ayant iugé qu'vn establissement si important ne se pouuoit mieux faire, que par la conduite & direction des Administrateurs du grand Hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, comme versez & experimentez en telles œconomies, il en auroit particulierement conferé auec aucuns d'iceux, & en suite contracté selon son intention, pour la fondation & dotation d'vn Hospital & Maison destinée à la retraite & soulagement des malades de la qualité susdite, pour estre regie & gouuernée par lesdits Administrateurs, separement toutesfois & sans aucune confusion auec le reuenu dudit Hostel Dieu, en execution de quoy lesdits Administrateurs auroient commencé à faire construire les bastimens plus necessaires hors & proche le fauxbours S. Germain. Tellement que l'enceinte & preclausture dudit Hospital, est desia entierement acheuée, & les autres logemens necessaires grandement auancez. Mais dautant que c'est vn œuure public, & vn establissement de Communauté, qui ne se doit faire que de nostre authorité, & par nostre congé & permission, lesdits Administrateurs se sont retirez vers nous, requerant humblement leur vouloir octroyer sur ce nos lettres. A quoy inclinant fauorablement, iugeant ledit establissement necessaire, pour le bien & soulagement de nos pauures subjets affligez de maux incurables, & afin de destourner des yeux du peuple vn spectacle hydeux & pitoyable. De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons ledit establissement, & tout ce qui a esté fait & commencé en execution d'iceluy par lesdits Administrateurs, agreé & approuué, agreons & approuuons par ces presentes signées de nostre main. Voulons, ordonnons & nous plaist, qu'à leur diligence, lesdits bastimens soient continuez iusques à concurrence du fonds qu'ils ont, & qui leur pourra estre cy apres donné & aumosné, selon & à mesure qu'il sera par eux receu, & que dez aussi tost qu'il y aura des logemens parfaits, meublez & accommodez, en sorte que les malades de la qualité susdite, y puissent estre traittez, & que lesdits Administrateurs iugeront qu'il se puisse commodément faire, ils y soient receus & admis. Afin de ne differer que le moins qu'il se pourra, le secours que le public en peut attendre & receuoir. Et que pour ce faire lesdits Administrateurs & leurs successeurs esdites charges, y puissent mettre, ordonner & establir tels officiers, domestiques & seruiteurs qu'ils iugeront necessaires pour la nourriture, traittement & soulagement des pauures malades incurables, & pour l'assistance spirituelle & consolation d'iceux, celebration de la saincte Messe, administration des Sacremens commettre tel nombre de gens d'Eglise que besoin sera, approuuez de l'Ordinaire. Et que pour l'ordre & œconomie dudit Hospital, qu'ils puissent dresser telles regles & statuts qu'ils iugeront conuenables pour la direction & gouuernement de ladite maison, selon l'intention des fondateurs & dotateurs d'icelle, ce que nous leur auons permis & permettons faire; lesquelles regles & statuts, Nous voulõs estre gardez, obseruez, & inuiolablemẽt entretenus de point en point par tous ceux qu'il appartiẽdra. Et pour cõtribuer de nostre part quelque chose à l'establissement de ladite Maison, attendãt que la commodité de nos affaires nous permette de le pouuoir plus largemẽt selon nostre intention. Nous auons amorty & amortissons, en tant que nous est & appartient, les maisons, lieux, places, rentes & autres immeubles, qui ont esté & pourront estre dõnees, leguees & delaissees audit Hospital, où qui seront acquis par les Administrateurs presens & à venir, sans que pour raison de ce, ils soiẽt tenus nous payer aucuns droits de lots & ventes, amortissemens, francs-fiefs, nouueaux acquests & autres droits à nous deus, dont & en tant que besoin est ou seroit, nous leur en auons fait & faisons don, à la

charge toutesfois d'indẽniser les particuliers des biẽs par nous amortis, si aucuns se trouuẽt mouuans & tenãs d'eux. Auquel cas nous les exhortõs d'vser enuers ledit Hospital de la mesme grace & liberalité que nous auons faite pour le regard de ladite indemnité. Et outre, nous auõs ledit Hospital & Maison des malades incurables, affranchy, quitté, exẽpté & déchargé, affrãchissons, quittons, exẽptons & déchargeons de tous subsides, impositiõs, droits d'entrée, gabelles mises ou à mettre, & de toutes autres choses generalemẽt quelcõques dont ils pourroiẽt estre tenus, pour les viures, prouisiõs & autres denrées & cõmoditez necessaires qui serõt portees & conduites dans ledit Hospital destiné pour la nourriture, entretenement, secours & assistance des malades & officiers de ladite Maison, pour desdites exemptions iouyr & vser, tout ainsi qu'en iouyt l'Hostel-Dieu de nostredite ville de Paris: Defendant tres-expressẽment à tous nos Fermiers & autres, de prendre ou exiger aucune chose d'eux pour lesdits droicts, à peine du quadruple, & de tous despens, dommages & interests. Et afin de faciliter le progrez des affaires dudit Hospital, & faire que les procez & differens qui se pourroient mouuoir, tant pour les biens, droicts & reuenus de ladite Maison, que des exemptions & priuileges à elle accordez, Nous voulons & entendons, que tous lesdits differens & procez concernans lesdits biens, droicts & reuenus, soient traittez en premiere instance à la grande Chambre de nostre Parlement, & ceux qui concerneront lesdites exemptions & priuileges en nostre Cour des Aydes, sans que les Administrateurs puissent estre traduits & conuenus ailleurs, ny pardeuant autres Iuges quels qu'ils soient, attribuant à ceste fin toute cour, iurisdiction & cognoissance desdits procez & differens meus & à mouuoir à ladite grand' Chambre de nostre Parlement & Cour des Aydes à Paris, chacun à leur égard, & icelle interdisant & defendant à toutes autres Cours & Iuges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que ces presentes ils facent registrer, garder, obseruer & inuiolablement entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles souffrent & laissent iouyr & vser les pauures incurables dudit Hospital pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contreuenu directement ou indirectement. Mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers les Presidens & Tresoriers generaux de France à Paris, de faire pareillement registrer lesdites lettres, & de l'admortissement & exemption des francs-fiefs & nouueaux acquests, & don de droicts à nous deubs, iouyr & vser ledit Hospital, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois d'Auril, l'an de grace 1637. Et de nostre regne le vingt-septiesme. Signé, LOVIS. Et plus bas est escrit, Visa: Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées de cire verte, auec lacs de soye rouge & verte, & contre-seellées.

Registré ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portees par le contract de fondation. A Paris en Parlement le sixiéme iour de May 1637. Signé, DV TILLET.

Registré semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour auoir lieu, & estre executées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portees par ledit contract de fondation du 29. Nouembre 1634. & de rapporter lettres particulieres d'admortissement des maisons, lieux, places, rentes, & autres immeubles, qui ont esté ou pourront estre cy-apres donnez audit Hospital, ou acquis par lesdits Administrateurs d'iceluy, le 8. iour de Iuin 1637. Signé, GOBELIN.

Registré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portees par ledit contract de fondation du 29. Nouembre 1634. suiuant l'Arrest du iourd'huy donné à Paris le 12. iour de Iuin 1637. Signé, BOVCHER.

Registré au Bureau des Finances de la Generalité de Paris, du consentement du Procureur du Roy, pour auoir lieu, & estre executees selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portees par ledit contract du 29. Nouembre 1634. & de rapporter lettres particulieres de l'admortissement des maisons, lieux, places, rentes, & autres immeubles, qui ont esté, ou pourront estre cy-apres donnees audit Hospital, ou acquis par les Administrateurs d'iceluy, le 16. iour de Iuin 1637. Signé, Hotman, le Bret, Debugnons, Fornier, de Ridel, de Santeul, Hachette, Frezon, & Varoquier. Et plus bas, Par mesdits Sieurs, De Fenis.

DES HOSTELS PLVS REMARQVABLES du fauxbourg S. Germain des Prez.

De l'Hostel de Luxembourg.

DEz l'année mil six cens seize l'ancien Hostel de Luxembourg, qui ne consistoit qu'en celuy qu'on appelle à present le Petit Luxembourg & en vn grand iardin, fut choisi par Marie de Medicis Royne de France & de Nauarre, & mere du Roy Louis XIII. à present regnant, pour y bastir vn magnifique Hostel sous le mesme nom de Luxembourg, qui dez lors fut commencé à bastir, & a esté continué iusques à l'an mil cinq cens trente-vn. Il consiste en quatre grands Pauillons aux quatre coings, en trois grands corps d'Hostel: celuy de main droite où est le departement de la Royne, est composé d'vne belle grande gallerie haute, ayant deux cheminées aux deux bouts, fort belles pour l'inuention, façons & dorures. Les fenestres regardent sur le Petit Luxembourg d'vn costé, & de l'autre sur la grande cour. Aux deux costez de ceste belle gallerie sont quantité de tableaux de l'inuention du fameux Peintre Rubens d'Anuers, dans lesquels est representée toute la vie de la Royne depuis sa naissance.

Auant d'entrer en ceste gallerie, est la Chapelle de la Royne auec ses lambris dorez, & l'Autel de mesme, de tres-belle menuiserie en feuillage dorez, & au fond vn fort riche tableau.

De ce mesme costé & departement est la chambre de la Royne, belle, grande & carrée, enrichie d'vne cheminée admirable pour son ouurage & dorure, garnie de deux gros chenets d'argent. En ceste chambre se void la place du lict enfermée de balustres, dont les pilliers sont d'argent.

De ceste chambre on entre au cabinet, le plus riche qu'il se puisse voir. Le plancher est fait de marqueterie de bois, la cheminée d'vn ouurage tres-rare & tout doré, le lambris fait de pieces de menuiseries de rapport doré, les vitres de fin cristal, & au lieu de plomb pour les lier, la liaison est toute d'argent. Ce departement est dans le Pauillon d'enhaut à main droicte entrant audit Hostel, au dessous de ceste allée sont les salles au nombre de trois, la grande sous ce Pauillon, les deux autres sous la belle gallerie & le Pauillon de main droicte qui regarde le fauxbourg.

Le departement de main gauche, qui regarde le fauxbourg d'vn costé, & de l'autre le iardin, est composé de deux grands Pauillons, entre lesquels est vne belle & longue gallerie de mesme façon & ouurage que celle du costé droict, en laquelle en diuers tableaux se doit voir la vie du Roy Louis XIII. ses victoires & triomphes; mais ce costé-là n'est encores paracheué.

La face d'enhaut dudit Hostel, qui regarde le iardin & la grande cour, est composé de quatre grandes salles, deux en haut & deux en bas. Au milieu est vn magnifique escallier en forme ronde & en coquille, couuert de tous costez, & peut-on voir la cime d'iceluy, qui abboutit à vne forme de Dome à l'Italienne, ainsi que celuy des Thuilleries, au dehors, aux coings de ce Dome, sont de fort belles colomnes de marbre & de bronze, & de tres-excellentes statuës.

L'entrée dudit Hostel, qui regarde la ruë de Tournon, est composée d'vne haute allée, qui va depuis le Pauillon, iusques au Donjon du portail du costé droict, & vne autre pareille au costé gauche: laquelle allée est toute embellie de balustres des deux costez. Au dedans, sous ces allées, sont d'autres allées en arcades. Ce Donjon fait en rond est enrichy de belles colomnes & statuës de marbre, & la ceinture toute dorée, comme toutes les autres ceintures des trois autres corps d'Hostel, & le haut d'iceux tous dorez.

Deuant l'entrée de cet Hostel sont des barrieres de bois: au dessus de la porte se voyent les armes de la Royne.

Au dessus de ce superbe & magnifique Hostel est le iardin, contenant enuiron cinquante

arpens, & pour l'accroiſtre on a pris partie du grand Cloiſtre des Chartreux auec la place de leur moulin à vent: ce qu'on a remplacé de trois fois autant de terre, qui vont depuis la porte du Monaſtere, iuſques audeuant du Monaſtere des Carmelites du fauxbourg S. Iaques, & le long de la ruë d'Enfer.

Ce iardin eſt embelly d'vn beau bois par allée, & de deux longues allées couuertes d'arbres, les parterres ſont ornez de grand nombre d'allées & de carreaux repreſentans diuerſes figures & inuentions de iardiniers. Il y a deux grands baſſins de pierre, & au milieu vne ſtatuë iettant l'eau en abondance, qui vient du village d'Arcueil, & dont le regard eſt deuant l'Hoſtel de Troyes au fauxbourg ſainct Michel. Auſſi pour le meſme ſujet du iardin & d'autres offices on a pris les places des fermes de l'Hoſtel de Dieu, qu'on a remplacez d'autres lieux.

Le petit Luxembourg eſt ioignant le grand, qui a eſté rebaſty preſque tout de neuf auec vn beau iardin. Il a ſon entrée vers le fauxbourg, aboutiſſant au Monaſtere des Religieuſes Benedictines du Caluaire. Madame la Ducheſſe d'Eſguillon, niepce de Monſieur l'Eminentiſſime Cardinal Duc de Richelieu y eſt logée. Auſſi pour elargir le meſme Hoſtel de Luxembourg furent priſes pluſieurs maiſons, entr'autres celle où eſtoit la Verrerie, iuſques à l'Hoſtel de l'Ambaſſadeur de Hollande, en la ruë dite de la Verrerie.

L'eſcurie dependante de cet Hoſtel, eſt celle qui eſtoit cy-deuant au feu Mareſchal d'Ancre, au haut de la ruë de Tournon, laquelle ayant eſté ruinée l'an 1617. par la furie de la populace, au meſme temps que l'Hoſtel dudit Mareſchal fut mis au pillage, a eſté du depuis rebaſtie comme elle ſe void à preſent.

Le deuxieſme Hoſtel remarquable du meſme fauxbourg eſt celuy appellé de Condé, baſty par le feu ſieur de Gondy Italien, & depuis acquis à Monſieur le Prince de Condé l'an 1615. C'eſt l'vne des belles Maiſons dudit fauxbourg, donnant d'vn coſté dans la ruë appellée de Condé, & de l'autre ſur le foſſé. Il conſiſte en pluſieurs excellens corps d'Hoſtel, de fort belles ſalles, galleries, chambres, cours, eſcuries, & d'vn agreable iardin, embelly d'vne belle allée couuerte d'arbres de compartimens, carreaux, & repreſentations d'animaux agreables, le iardin & la maiſon fournies de belles fontaines. Au haut du iardin eſt vn corps de logis jadis appellé le petit Hoſtel de Gondy, ſeruant de thermes ou bains, où du depuis demeura Madame la Doüairiere de Condé, mere de Monſieur le Prince, iuſques à ſa mort.

Le troiſieſme Hoſtel eſt l'Hoſtel Abbatial de S. Germain des Prez, baſty par le Cardinal de Bourbon, Abbé de la meſme Abbaye, & ioignant icelle. Cet Hoſtel eſt compoſé d'vn beau grand pauillon, garny de pluſieurs belles chambres, antichambres, cabinets & d'vne belle grande ſalle haute de bal, au deſſous de laquelle eſt la belle gallerie appellée des Cerfs, en laquelle ſont de belles rangées d'orangers. Plus vn agreable jardin embelly d'vne belle allée couuerte d'arbres, de pluſieurs compartimens, carreaux de fleurs & ruches d'abeilles. Au bout duquel iardin, contre les logis de l'Abbaye, ſont pluſieurs ſales, chambres & cabinets, & au deſſous la cuiſine, puis la cour, & plus bas les eſcuries & logemens des menus officiers. Cet Hoſtel, comme toute l'Abbaye, eſtoient cy-deuant enfermez de murailles, d'vn large foſſé, & y auoit deux ponts-leuis, qui ne ſont plus.

M. François de Bourbon Prince de Conty faiſoit ſa demeure en cet Hoſtel, & y mourut l'an 1614. Madame la Princeſſe ſa femme iouyt quelque temps du reuenu temporel de ceſte Abbaye, de laquelle du depuis fut pourueu M. Henry de Bourbon, Marquis de Vernueil, Eueſque de Metz, Prince du Sainct Empire, & à preſent Abbé commendataire de ladite Abbaye. De ſon temps les foſſez du coſté dudit Hoſtel Abbatial ont eſté comblez, & les deux ponts-leuis oſtez.

Le quatrieſme Hoſtel dudit fauxbourg eſt celuy de Boüillon en la ruë de Seine appartenant cy-deuant à M. Henry de la Tour, Prince de Sedan, Duc de Boüillon, Vicomte de Turene, & premier Mareſchal de France, vendu depuis ſa mort à Monſieur de Liançourt Comte de la Rocheguyon. Cet Hoſtel conſiſtoit en vn beau & grand logis embelly de belles ſalles, chambres, galleries, & d'vn beau iardin, où eſt vn petit boccage fort agreable. Ledit ſieur de Liancourt l'a diuiſé en pluſieurs corps d'Hoſtels, & l'a accreu de quantité de ſalles, offices, galleries & courts.

Dans la

Dans la ruë de Tournon est l'Hostel du feu Mareschal d'Ancre, ruiné par la populace l'an 1617. puis reparé : il est fort agreable, non pas comme auparauant, car les embellissemens des salles, chambres, galeries, cabinets, & du iardin ne sont pas refaits, & est à present destiné pour les Ambassadeurs extraordinaires des Roys & Princes estrangers enuoyez en France, & est maintenant appellé, *l'Hostel des Ambassadeurs extraordinaires.*

Plus bas est l'Hostel de Vantadour, petit, mais fort commode pour le logement d'vn grand Seigneur : Il est tres-bien composé de salles, chambres, galeries, cours, iardin & escuries.

Au dessous en la mesme ruë de Tournon, est vne autre fort belle maison, appellee l'Hostel de Montpensier, fort spacieuse, quoy que le bastimens soient vieils, & non à la moderne, au derriere il a vn fort beau iardin, embelly de belles allees d'arbres, compartimens, parterres, fort grands & agreables.

Depuis le lieu appellé la Grenoüilliere, iusques au bout de la ruë de Seine, sont de tres-beaux & grands Hostels, bastis en partie sur celuy de la feuë Royne Marguerite, partie sur des places vagues par le sieur Barbier, entr'autres l'Hostel de Monsieur de Lomenie, Seigneur de la Ville-aux-Clercs, Secretaire d'Estat : c'est le plus agreable, tres-bien basty, ayant de belles salles, escaliers, chambres & galleries sur le deuant, entourees de balustres regardans le Louure, le pont Neuf, les Thuilleriers & la riuiere : derriere est vn iardin petit, mais tres-bien entretenu, où sont plusieurs orangers, ruches à miel, parterres & compartimens.

Puis au dessous vers le pont appellé des Thuilleries, est l'Hostel de l'Ambassadeur d'Angleterre. Le logis dudit sieur Barbier assez spacieux en salles, chambres, cours, iardins, fontaines & escuries.

Au delà sur le pré aux Clercs sont basties plusieurs rangees de maisons par le mesme, qui composent quatre ou cinq ruës neufues, au milieu desquelles est vne boucherie, & vne petite place de marché pour la commodité du quartier.

Dans ce faux-bourg sont plusieurs Academies où la Noblesse apprend à monter à cheual, la plus frequentee est celle de Monsieur de Mesmon, où il y a vn Prince de Dannemarch & vn des Princes Palatins du Rhin, & quantité d'autres Seigneurs estrangers. Ceste Academie est au bout de la ruë des Canettes proche sainct Sulpice.

Prez l'Hospital des petites Maisons en la ruë de main droicte, est la maison où se font les manufactures & tapisseries du Roy. Elle estoit auparauant au bout des faux-bourgs sainct Marcel, mais depuis quatre ans, les ouuriers ont esté amenez en celle-cy : ils sont au nombre de plus de trois cens, tous Flamands, qui trauaillent iournellement aux tapisseries d'or, d'argent & de soye, & sont payez par chacune sepmaine par les mains du sieur Gabriel de la Planche, Directeur des manufactures & tapisseries du Roy.

Il y a en ce faux-bourg quatorze Monasteres, sçauoir l'Abbaye de S. Germain des Prez.

Le Nouitiat des Peres Iesuites.

Le Monastere des Augustins Reformez.

Le Monastere des Religieuses Benedictines du Caluaire prez l'Hostel de Luxembourg.

Le Monastere des Religieuses de la Congregation de Nostre-Dame de l'Ordre de sainct Augustin, ruë de Vaugirard.

Le Monastere des Religieuses de l'Annonciade en la ruë qui va à la Charité.

Le Monastere des Religieuses Bernardines, proche le Nouitiat des Iesuites.

Le Monastere des Religieuses de Verdun, prez le lieu appellé Chasse Midy.

Le Monastere des Religieuses aussi Lorraines, au bout du faux bourg allant à Vaugirard.

Le Monastere des Religieuses Benedictines de Nostre-Dame de Liesse, fondé par Madame la Chanceliere, vers le Chasse Midy.

l'Hostel de l'Exaltation de la Saincte Croix pour les nouuelles conuerties à la Foy.

Trois Hospitaux.

L'Hospital dict des petites Maisons.

L'Hospital de la Charité.

L'Hospital de Nostre-Dame pour les incurables.

DV DEVOT MONASTERE DES RELIGIEVSES de la Congregation de Nostre-Dame.

CE pieux & religieux Ordre des Religieuses de la Congregation de Nostre-Dame, milite sous la Regle des Hermites de sainct Augustin, qui commence en ces termes. *Auant toutes choses, mes Sœurs tres-cheres aymez Dieu, puis vostre prochain, &c.* Elles ont des constitutions faictes par leur Pere instituteur, nommé le Reuerend Pere Pierre Fourrier, à present General des Chanoines Reguliers de sainct Augustin, dicts de la Congregation du Sauueur en Lorraine, qu'il a reformez, & est luy mesme Religieux dudit Ordre. Elles font les trois vœux de Religion, sçauoir de pauureté, de chasteté & d'obedience, & vn autre quatriesme, qui est d'instruire gratuittement les ieunes filles.

Leur institut a pris son origine en Lorraine, & leur premier Monastere est à Nancy. Leurs Bulles sont du Pape Paul cinquiesme, l'vne de l'annee 1615. & vne autre de l'an 1616. qui les obligent à reciter l'Office diuin selon l'vsage de Rome, seulement en psalmodiant, sinon les Vespres des Festes & des Dimanches qu'elles chantent: Elles sont sous l'authorité des Seigneurs Euesques & Ordinaires des lieux. Leurs premieres Meres ont esté congregees quelques dix-huict ou vingt ans auant qu'auoir obtenu leurs Bulles, faisans le mesme exercice de Religion qu'elles font, excepté qu'elles n'auoient point l'habit de Religieuses, & qu'elles pouuoient sortir quelquefois.

Le Monastere icy institué au faux bourg de S. Germain des Prez ruë de Vaugirard, esté estably le 17. Iuillet de l'an 1634. suiuant la permission & l'authorité de M^re Henry de Bourbon, Marquis de Verneuil, Euesque de Mets, Prince du sainct Empire, & Abbé Cõmendataire de l'Abbaye dudit sainct Germain, en suitte des lettres patentes du Roy, signees & seellees du grand seau: ayant auparauant fait passer au Parlement de paris le priuilege que Monsieur le Barbier auoit obtenu de sa Majesté pour l'establissement de ce Monastere en la place où il est à present, qu'il leur a venduë.

Apres auoir remarqué tout ce qui estoit de plus memorable au fau-bourgs de sainct Germain des Prez, l'ordre requiert qu'auant que de traicter des autres faux-bourgs du costé de l'Vniuersité, nous inserions icy ce qui est de plus notable au celebre Monastere des PP. Chartreux.

DE L'ORDRE DES CHARTREVX.

L'Ordre des Religieux nommez Chartreux, fut institué par vn sainct personnage & Docteur, nommé Bruno, Chanoine de Rheims, & maistre des Escolles de paris, issu de nobles parens de la ville de Coulogne, en l'an 1084. ou selon aucuns 1086. A quoy il fut incité par l'apprehension des iustes iugemens de Dieu, qu'il conceut fort heureusement pour son salut, & de plusieurs autres, lors qu'en sa presence le corps mort d'vn sien amy, Docteur fort celebre, lequel estoit decedé auec vne reputation humaine d'auoir vescu en homme de bien: comme on chantoit sur son corps l'office des trespassez, & que l'on fust paruenu à ces mots de la quatriesme Leçon, *Responde mihi*, Respondez moy, se sousleuant visiblement de la biere ou cercueil, où il estoit auec ses ornemens Ecclesiastiques, la face descouuerte, suiuant l'ancienne coustume, il profera intelligiblement d'vne voix haute ces mots: *Iusto Dei iudicio accusatus sum.* Par le iuste iugement de Dieu ie suis accusé. Et à la seconde fois que les assistans reuenus de leur peur, & accreus en nombre, firent recommencer ceste Leçon, *Responde mihi*: ledit deffunct se sousleuant comme à la premiere fois, profera d'vne voix lamentable, *Iusto Dei iudicio, iam iudicatus sum.* Par le iuste iugement de Dieu ie suis desia iugé. Et pource que ces mots se pouuoient prendre en deux sens, & qu'il n'apparoissoit encore de la perte totalle de l'ame dudit deffunct: ledit office estant recommencé pour la troisiesme fois, auec grande affluence de personnes, qui estoient desia aduertis de ce faict

faict espouuentable, & que l'on fut venu à ceste leçon, *Responde mihi*, ledit defunct se souleuant comme deuant, il s'escria d'vne voix effroyable, *Iusto Dei iudicio condemnatus sum.* Par le iuste iugement de Dieu ie suis condamné. Cela ouy, on ne voulut continuer sondit seruice, ny enterrer sa charongne en terre saincte.

Aucuns de nostre temps mettent ceste histoire en doubte, & la veulent reputer fabuleuse. Mais ie ne sçay sur quoy ils se fondent. Car premierement plusieurs autheurs dudit Ordre la rapportent, comme Denys le Chartreux, François du Puy, Pierre Blomeuenne en la vie de sainct Bruno, Laurent Surius (qui a abbregé & reduit en vn les escrits des deux susdits) Pierre Sutor, liure premier, traicté 2. chap. 2. de la vie Cartusiane, & Pierre Dorland, en son œuure de la mesme vie, liu. 1. chap. 1. & autres. Lesquels n'eussent voulu fonder l'origine de leur Religion tant saincte & admirable sur vne fable, qui ne leur pouuoit apporter profit ne aduancement.

Secondement plusieurs Historiens dignes de foy, qui n'estoient point Chartreux en font mention, comme Vincent de Beauuais en son miroir Historial, liure 26. chap. 82. Antonin Florentin, partie seconde de sa Chronique, Titre 15. chap. 22. §. premier. Iean Gerson *in libro, de simplificatione cordis, notula* 23. Naucler en sa Chronologie, Generation 37. pag. 807. & autres: particulierement Cæsarius, qui viuoit il y a plus de 400. ans, en son liure des Histoires memorables, li. 10. c. 49.

Tiercement l'on voit en plusieurs vieilles Heures imprimees à Paris, & mesmes és plus vieilles escriptes à la main, deuant l'vsage de l'impression, ceste histoire figuree és vigiles des trespassez, laquelle on n'y eut point mise si la chose n'eut esté notoire.

Quartement, qu'aux Heures à l'vsage de Paris, ces mots de la premiere leçon du second nocturne des vigiles des trespassez (*Responde mihi*) ont esté biffez & ostez depuis ce temps là, iusques en l'an 1607. que l'on a faict r'imprimer & reformer l'Office diuin du Diocese de Paris, pour ce que les Chanoines se sentoient offencez, en ce que le vulgaire croyoit que ce malheureux damné eut esté Chanoine en leur Eglise: dequoy ne font mention les susdicts Historiens.

Ce cas estrange aduenu, ce bon personnage Bruno auec six autres de ses compagnons sortit de Paris, & se retira aux montagnes de Dauphiné prez la ville de Grenoble, en vn lieu appellé Chartreuse, où il commença à mener vne vie Eremitique, abstracte & tres-austere, duquel glorieux Patriarche des Chartreux ie ne pretens poursuiure la vie, d'autant qu'elle se trouue escripte par plusieurs, & de nouueau par Laurens Surius au 5. tom. des vies des saincts sur le 6. iour d'Octobre: Ie me contenteray de dire que ce sainct personnage Bruno en s'en retournant de Rome (où le Pape Vrbain 2. qui autresfois auoit esté son disciple, l'auoit appellé) il se retira auec quelques siens disciples aux deserts de Calabre, craignant d'estre encores inquieté s'il fust retourné en sa premiere solitude de Dauphiné. Auquel lieu neantmoins il ne demeura pas long temps incogneu: parce que le Comte de Calabre allant vn iour à la chasse en ces lieux là, les chiens le descouurirent, duquel rencontre ledit Comte fut fort ioyeux, & print en affection ce sainct personnage, esperant beaucoup en ses merites & prieres, dont il ne fut pas frustré. Car quelque temps apres estant au siege d'vne ville, Dieu le deliura de la trahison qu'vn sien Capitaine luy auoit dressee, par les prieres dudit sainct Bruno, lequel s'apparut de nuict audit Comte, & l'aduertit du danger où il estoit. Ce que ledit Comte testifia depuis par lettres patentes, à la gloire de Dieu, & pour diuulguer la saincteté de ce personnage, par lesquelles aussi il faict mention de l'ample donation qu'il fit audit sainct Bruno & à ses successeurs, en recognoissance d'vn si grand benefice receu de Dieu par ses prieres & merites. Lesquelles lettres le Cardinal Baronius rapporte en ses Annales Ecclesiastiques Tom. 2. par le moyen dequoy l'Ordre des Chartreux se dilata en Calabre, & ledit sainct Bruno construisit vn beau Monastere audit desert, auquel il vescut le reste de sa vie, auec pareille austerité & ferueur d'esprit, qu'il auoit faict és montagnes de la grande Chartreuse. Et qui veut sçauoir en quelle integrité, & saincteté de vie il y conuersoit, & à quels exercices de pieté & religion il s'occupoit, il en pourra recognoistre vne partie par l'Epistre qu'il escriuit estant en ce lieu là, à Raoul preuost ou Superieur de l'Eglise de Rheims, depuis Euesque dudit lieu. Et y trespassa le 6. Octobre 1101. auquel iour l'on celebre sa feste, & fut enterré en son Monastere de Calabre, accompagné de plusieurs miracles, desquels Dieu l'a honoré apres son trespas, qui ont continué iusques au iourd'huy, où il est aussi ho-

noré, & inuoqué auec grande deuotion par les habitans de ceste region là. Et sur son sepulchre est escrit cét Epitaphe.

Primus in hac, Christi fundator ouilis, Eremo
Promerui fieri, qui tegor hoc lapide.
Bruno mihi nomen, genitrix Germania, mēq;
Transtulit ad Calabros grata quies nemoris.
Doctor eram, Praeco Christi, vir notus in orbe:
Desuper illud erat, gratia non meritum.
Carnis vincla dies Octobris sexta resoluit.
Ossa manent tumulo, spiritus astra petit.

Qui veut aussi sçauoir en quelle reputation sainct Bruno estoit durant sa vie, qu'il voye tous les tesmoignages qu'en donnerent tant d'Eglises, & communautez apres son trespas rapportez par ceux qui ont escrit sa vie amplement.

L'austerité de la vie Cartusiane, instituee par ce sainct personnage consiste principalement en trois poincts.

Le premier poinct, sont les ieusnes continus, & abstinence perpetuelle de manger chair, mesmes en extremité de maladie. Sur quoy ce grand Docteur Nauarrus, en son tome quatriesme, tiltre des Reguliers, liure troisiesme des Conseils, au Conseil 51. fait vne question, lequel Ordre est le plus austere au viure: des Chartreux, qui ne sont astraincts qu'aux trois vœux essentiaux, ou des Minimes, qui font vn quatriesme vœu; qui est d'obseruer tousiours vne vie quadragesimale, en ne mangeant point d'œufs, beurre, & froumage: excepté en maladie, qu'il leur est permis manger de la chair. Et conclud que l'Ordre des Chartreux est le plus austere: pource (dit-il) qu'il est plus aisé d'vser tousiours de viandes de Caresme, & cependant manger chair en maladie, que de n'en manger iamais.

Dauantage, selon leurs constitutions, ils doiuent ieusner tous les Vendredis au pain & à l'eau: s'ils ne demandent misericorde, c'est à dire congé à leur Superieur: lequel les peut dispenser de viandes de Caresme en ces iours là, mais non pas de manger œufs, beurre, ou froumage: chose qui se garde si estroictement, que si le iour de Noël venoit le Vendredy (auquel iour les seculiers mangent de la chair) il ne leur est permis de manger desdites choses prohibees, que les Latins appellent en vn mot, *Lacticines*. Cela rapporte Dom Theodore Petree en ses Notes, sur la Chronique de Dorland, liu. 4. chap. 10.

Au commencement de leur Ordre (selon l'institution de sainct Bruno) ils ieusnoient au pain & à l'eau tous les Lundis, Mercredis & Vendredis: comme tesmoigne Pierre Venerable Abbé de Cluny, liure second, des miracles, chap. 28. Ce que comme trop austere a esté retranché, & reduit à vn iour seulement la semaine, qui est le Vendredy. Que si quelqu'vn veut suiure l'ancienne coustume, & ieusner les trois iours, il faut (ainsi qu'il est escrit *parte secunda nouæ collectionis statutorum, cap. 10. num. 1.*) qu'il aye congé special de son Superieur: Auquel appartient de cognoistre & mesurer la force & debilité d'vn chacun de ses Religieux, & suiure la discretion du Patriarche Iacob, lequel disoit, Si ie faits trop trauailler à cheminer mes troupeaux, ils se mourront tous. Et conformement sainct Benoist, au chap. 49. de sa Reigle, ordonne, que si quelque Religieux veut viure plus austerement que les autres, & substraire de son boire & manger: qu'il le face auec la permission de son Abbé. Autrement cela luy sera reputé à presumption & vaine gloire, & non à loyer ou retribution.

Les Chartreux ont accoustumé les Dimanches (sortant de collation) apres auoir rendu graces à l'Eglise, d'aller à la porte du Refectoir, comme mandians de Iesus-Christ, receuoir chacun vn pain: lequel leur sert pour le lendemain en leur cellule. Ce qui se pratique à tous les Conuents de l'Ordre, excepté à celuy de Paris, à cause de la frequence du peuple qui se rencontre ordinairement les iours de feste dans leur cloistre, dont plusieurs en pourroient prendre subject de risee, & se mocquer de telle obseruance.

Surquoy Dom Pierre Dorland liure 5. de sa Chronique Carthusiane, escrit que sainct Hugues profez de Chartreuse, postulé par Henry Roy d'Angleterre, fut premierement Prieur de la Chartreuse Vvithanieuse, & depuis Euesque de Lincone. Lequel toutesfois amateur de solitude, & de sa premiere vie Cartusiane, se retiroit souuent audit Prioré: *& ibi panes Dominicis diebus ad ostium refectorij accipiebat, vt cæteri.* Et là les Dimanches il receuoit des

pains

pains à la porte du refectoir, comme les autres, chapitre 10. dudit liure.

Le second point de l'austerité gist au vestement, qui est de porter le cilice iour & nuict sur la chair nuë, ne porter point de linge, coucher tous vestus sur vne paillasse, n'vser point de vestemens precieux & curieux: comme tesmoigne le P. Pierre Maurice, Abbé de Cluny, honoré du tiltre de Venerable, pour sa doctrine & saincteté de vie, au second liure des miracles, chap. 28. qui est intitulé, De l'institution des Chartreux. *Vestes (inquit) vilissimas, ac super omne religionis propositum abiectissimas, ipsoque visu horrendas assumpserunt. Quantitate enim breues & angustæ, qualitate, ita vt vix aspici possint hirsutæ & sordidæ, nullum gloriandi vitium se posse admittere indicant.* Ils portent des vestemens plus abiects que tous les autres Religieux, & qui sont horreur à voir. Quant à la quantité, ils sont cours & estroits. Et quant à la qualité, ils sont si velus & salles, qu'ils n'admettent le vice de vaine gloire. Telle façon de vestement, qui est de poil de cheure, se porte encores auiourd huy en la grande Chartreuse, & Prouinces voisines: car aux autres Prouinces ils sont vestus de meilleur drap, selon que la Regle leur permet de se vestir du drap du pays pour certaines occasions.

Le Pere Denys Rickel, dit le Chartreux, au second tome de ses Opuscules, article 8. du tiltre de la loüange de l'Ordre des Chartreux, escrit que sainct Dominique, Espagnol de la Cité de Caligurie, alla en la grande Chartreuse consulter auec le Pere Basile, huictiesme General de l'Ordre, de la methode qu'il tiendroit à prescher contre les Albigeois heretiques, & de l'institution de l'Ordre des Freres Prescheurs (que nous appellons Iacobins) qu'il pretendoit faire. Où ayant contemplé les Chartreux decemment & honnestement vestus, en l'an 1217. ou enuiron, il fit faire de semblables habits à ses Religieux. Et de là viene (dit *Theodorus Petrus, in Notis ad cap. 14. libri tertij, Chronici Petri Dorlandi) quod tanta inter Dominicanos ac Cartusianos vestium reperitur conformitas.* Qu'il y a si grande conformité d'habits entre les Religieux de S. Dominique & les Chartreux.

Le troisiesme poinct de l'austerité de la vie des Chartreux, est la solitude, qu'ils gardent si exactement, que nul d'eux ne va iamais hors le Monastere; excepté les Prieur & Procureur de la maison: ny mesmes ne sortent de leurs celles ou chambres que par obedience ou necessité, si ce n'est pour aller à l'Eglise, ou pour aller vne fois la semaine prendre l'air dans l'enclos de leur Monastere, & és Chartreuses champestres, & esquelles ils n'ont si grande estenduë de closture, ils peuuent aller se pourmener ce iour là à l'entour de leur Monastere, iusques à certains limites qui leur sont prescrits pour tousiours: outre lesquels ils n'oseroient passer, & si alors ils doiuent aller & reuenir tous ensemble. Et pource Nauarrus au lieu preallegué, appelle la Chartreuse, vne prison perpetuelle: Adioustant le silence, qu'ils gardent si estroictement en tous lieux que se rencontrans ils s'entresaluent par vne simple inclination, sans dire vn seul mot. Ils vont seulement en refectoir les Dimanches & Festes de l'annee prescrites par leurs constitutions: où ils gardent fort bien le precepte de sainct Hugues cy-dessus mentionné, *Oculos habentes in mensa, manus in scutella, aures ad librum, cor ad Deum.* Que s'ils ont besoin de quelque chose, ils le demandent auec peu de parolles. *Dorland lib. 3. chap. 11.*

Dudit sainct Bruno & de ses six compagnons premiers habitans des montagnes de Carthuse, est deriué ledit Ordre des Chartreux, qui a pris son nom du lieu de sa naissance, appellee Chartreuse, où est à present la premiere & principale maison de l'Ordre, appellee la grande Chartreuse. Le Prieur de laquelle maison est tousiours General & chef de tout l'Ordre, diuisé en seize ou dix-sept Prouinces, contenant cent quatre-vingts neuf Monasteres, où l'on estime y auoir trois mil deux cents Chartreux, comme escrit Azorius en la premiere partie de ses institutions Moralles, liure 12. chapitre 21. intitulé, *De la multitude innumerable des Moines.* Parmy lesquels Monasteres il y en a quelques vns de filles. Le premier desquels fut estably par vne Dauphine de Viennois, qui renonça au monde, & y en auoit d'auantage, mais les Peres de l'Ordre ayans experimenté la difficulté qu'il y a à bien regir & maintenir le sexe feminin, ne veulent admettre d'autres maisons que celles qui sont establies.

Ce sainct Ordre s'estant maintenu par cinq ou six siecles passez, auec tant d'integrité & saincteté de vie, sans aucune diuision ny alteration, ou changement de sa regle, cela m'a induict pour le respect que ie porte à cét Ordre, d'inserer icy le Catalogue de tous les Prieurs de la grande Chartreuse, chefs dudit Ordre, qui ont esté depuis sainct Bruno iusques à

present, selon que ie l'ay peu recouurir pour leur perpetuelle memoire & loüange, de laquelle ils sont dignes, & desquels ie diray encore vne chose entr'autres digne de loüange & remarque, & que tant qu'elle s'obseruera ledit Ordre se maintiendra tousiours en ses bornes d'obseruance reguliere. C'est que le General dudit Ordre depuis qu'il est eleu de quelque Monastere que ce soit dudit Ordre, il est tenu & astraint, tant qu'il est General, de faire perpetuelle residence en ladite grande Chartreuse, & ne sort iamais hors de ces montagnes, pour seruir d'exemple à tous les autres Superieurs dudit Ordre, de ne sortir legerement de leurs Monasteres, & ne chercher les occasions de courir parmy le monde; & aussi le Chapitre General, arc-boutant & soustien de leur regle qu'on tient tous les ans, ne se tient point autre part qu'audit lieu de la grande Chartreuse en Dauphiné, qui est contre la façon de faire & vsage presque de tous les autres Ordres de Religion, le chef desquels n'est iamais restraint & reclus en vn seul lieu, qu'il ne puisse à tout le moins se transporter par fois en quelque autre lieu, & aussi que leur Chapitre General n'est point annuel, ny celebré tousiours en vn mesme Conuent.

Nomina Reuerendorum Patrum Priorum Domus maioris Cartusiæ, totius Ordinis Generalium.

1. *S.* BRVNO, *Ordinis Cartusiani fundator.*
2. *D. Laudumus literis diuinis & humanis optimè eruditus obijt anno* 1100. *die vlt. Martij.*
3. *D. Petrus Francus, qui amore solitudinis Prioratui cessit.*
4. *D. Ioannes I. omni sanctitate plenus.*
5. *D. Guido literis secularibus & diuinis admodum eruditus, obijt anno* 1137.
6. *D. Hugo Capellanus, qui amore solitudinis Prioratui cessit.*
7. *S. Anselmus, claris natalibus ortus, scientiis secularibus & diuinis apprimè eruditus, postea Belicensis Episcopus factus obijt clarus miraculis anno* 1161. *die* 20. *Iunij.*
8. *D. Basilius, qui sanctam Hugonem Episcopum ad ordinem recepit. Obijt anno* 1173. *die* 14. *Iunij.*
9. *D. Hugo* 2. *qui primum imitatus ad Cellam rediit.*
10. *D. Anselmus, vir magnæ sanctitatis & meriti. Obijt anno* 1233. *die* 26. *Februarij.*
11. *D. Martinus, vir magnæ scientiæ & meriti.*
12. *D. Bernardus, religionis simplicitatisque amator.*
13. *D. Risferius, vir admodum eruditus. Obiit anno Dom.* 1267.
14. *D. Girardus, scientia, vita & fama praclarus.*
15. *D. Guillelmus* 1. *vir magnæ virtutis & religiositatis. Obiit ann.* 1268.
16. *S. Boso, qui mortuum suscitauit. Obiit anno* 1313. *die* 4. *Martij.*
17. *D. Aimo, multa scientia præditus, qui Prioratui cessit.*
18. *D. Iacobus de Viuiaco, vir contemplatiuus, qui ideo prælationi cessit.*
19. *D. Clarus, re & nomine, vir sane literis secularibus & diuinis eruditus: ita vt vix tunc in Ecclesia Dei virtute & scientia par ei diceretur posse reperiri.*
20. *S. Iacobus de Viuiaco, pro voto absolutus, qui miraculis claruit.*
21. *D. Henricus Poleti, qui misericordiam petiit, & obtinuit.*
22. *D. Ioannes Birelli, qui Cardinalatum respuit. Obiit* 1360.
23. *D. Elisarius, vir magnæ abstinentiæ & deuotionis. Ob.* 1367. *die* 11. *Iunij.*
24. *D. Guillelmus Rainaldi* 2 *scientia moribusque ornatus, qui & Cardinalatum respuit. Obiit* 1403. *mens. Iunij.*
25. *D. Bonifacius Ferrarij, Decretorum Doctor, ac sancti Vincentij ordinis prædicatorum frater, & Legatus D. Papæ Benedicti XIII. ad Concilium Pisanum, qui Prælationi cessit. Obiit anno* 1418.
   D. Stephanus, qui cum D. Bonifacio per schisma quorumdam electus, pariter Prioratui cessit.
26. *D. Ioannes de Grissomonte, antea Prior domus Parisiensis, vir dulcis, mitis, & in eleemosynis faciendis solicitus.* 1420. *die* 2. *Septemb.*
27. *Guillelmus de Motta, vir mitis & ordinis zelator, qui miraculis claruit. Obiit anno* 1437. *die* 18. *Iunij.*
28. *D. Franciscus Maresme, qui ob suam bonitatem & scientiam in electione Summi Pontificis, in Basiliensi Concilio decem suffragia habuit. Obiit* 1462. *die* 22. *Ianuarij.*
29. *D. Ioannes* 3. *dictus Resendal, vir Angelicus. Obiit* 1472. *die* 20. *Iulij*

30. D.

30. *D. Antonius 1. vir magnæ existimationis. Obiit* 1481. *die* 14. *Februarij.*
31. *D. Antonius 2. qui Prioratui cessit. Obiit* 1510. *die* 3. *Martij.*
32. *D. Petrus Ruffi, vir multa scientia & experimentia præditus. Moritur anno* 1523. *die* 27. *Augusti.*
33. *D. Franciscus de Puteo, Iuris vtriusque Doctor eximius.*
34. *D. Guillelmus Bibantius, Poeta. Obiit* 1535. 24. *Iuly.*
35. *D. Ioannes Guilardi, ordinis obseruantissimus. Obiit* 1540. 27. *Iulij.*
36. *D. Petrus Leidis, multa scientia praditus. Obiit* 1546.
37. *D. Ioannes Vuolonis, ordinis amatissimus. Obiit ann.* 1552. *Febr.* 12.
38. *D. Damianus Longonus, Ciuis Mediolanensis, domus Papiæ professus. Carne solutus est, anno* 1553. *Feb.* 15.
39. *D. Petrus Sardus, Iuris vtriusque Doctor eximius. Huius temporibus domus Cartusiæ ab hæreticis miserabiliter deuastata, & in cineres redacta est. Obdormiuit in Domino* 1566. *die* 26. *Iulij.*
40. *D. Bernardus Carassus, antea Prior domus Parisiensis. Obiit* 8. *Decemb.* 1586.
41. *D. Hieronymus Lignanus præfuit duobus annis. Obiit* 24. *May* 1588.
42. *D. Hieronymus Marchant. Obiit* 26. *Septemb.* 1594.
43. *D. Ioannes Michel, antea Prior domus Parisiensis. Obiit* 29. *Ianuar.* 1600.
44. *D. Bruno d'Affrinques. Obiit* 1611.
45. *D. Iustus Perrot Parisinus, adhuc præest hoc anno* 1639.

Ie me dilateray vn peu, m'asseurant que plusieurs le trouueront bon & bien à propos, pour respondre vn mot aux vieilles calomnies & communes mesdisances, depuis tant de siecles estoufees & enseuelis, par l'espreuue & lumiere de la verité, qu'aucuns ignorans ou malveillans osent faire reuiure & mettre en auant, pour ternir la splendeur d'vn sainct & ancien Ordre, & infecter (s'ils pouuoient) la bonne odeur de leur saincte, loüable & approuuee conuersation. Duquel Ordre parlant vn certain Cosmographe de nostre temps (laissant à part tous les autres qui en ont escrit deuant luy) dit ainsi: l'Ordre des Chartreux a pris commencement dés l'an 1086. par le moyen d'vn sainct homme, appellé Bruno, & pour les occasions contenuës en sa legende, digne d'estre leuë, pour la merueilleuse cause qui le meut à commencer vne regle & façon de viure si austere, que celle que les freres de ceste Religion suiuent: en laquelle la saincteté & continence est si grande, & telle la maceration de chair, y ordonnee & pratiquee, que les heretiques mesme sont contraints de confesser, ceste profession approcher de la perfection solitaire que suiuoit S. Iean Baptiste au desert, & ainsi l'ay-je ouy confesser à vn Ministre Caluinien à Orleans, forcé de la verité, ainsi que le diable, appellant fils de Dieu le Sauueur de tout le monde.

Or telles personnes supposent principalement quatre choses contre verité. La premiere, que cét Ordre ne tient pas de Regle approuuee. La seconde, qu'il n'est point approuué ne confirmé de l'Eglise & sainct Siege, mais seulement toleré. La troisiesme, qu'il est trop rigoureux, & qu'il y a des obseruances indiscrettes & dangereuses. La quatriesme, qu'ils ne seruent point au public, & ne font profit qu'à eux-mesmes. En toutes lesquelles choses ils se monstrent estre bien mal informez, & bien ignorans de l'institution & progrez dudit Ordre, ou bien (que ie n'ose dire) stimulez d'enuie du bien d'autruy, & du tout mal affectionez audit Ordre. Pour lesquels refuter, ie ne feray point de long discours & n'vseray pas de beaucoup de raisons, mais seulement de preuues & tesmoignages d'autheurs non suspects, ausquels ie les renuoieray.

L'on sçait bien que tout Ordre de Religion doit auoir vne Regle propre ou empruntee, & l'Ordre estant approuué, s'ensuit aussi que sa Regle est aussi approuuee. Or ledit Ordre des Chartreux est vne Regle particuliere, & fort ample, tiree des Regles anciennes & escrits des Peres approuuez, laquelle Guido V. Prieur de la grande Chartreuse, chef de tout l'Ordre, homme de saincte vie, & bien versé és lettres, tant humaines que diuines, par le commandement de sainct Hugues Euesque de Grenoble, & l'vn des fondateurs dudit Ordre, mit en bonne forme & redigea par escrit, sous le nom de Coustumes ou Statuts de ladite grãde Chartreuse, afin d'estre communiquez & obseruez à l'aduenir inuiolablement: & auec vniformité par tout l'Ordre Chartreuse. Dans lesquels statuts, il ne manque rien de ce qui appartient à vne Regle de Religion. Maistre Iean André excellent Iurisconsulte de son temps en Cour de Rome, appellé la fontaine du Droict Canon, tesmoigne les statuts des Chartreux auoir

esté approuuez & confirmez, auec examen fait en Cour de Rome, lequel les ayant veus & diligemment examinez, entre autres choses qu'il escrit à la loüange de cét Ordre, dict n'auoir iamais leu, ny ouy des statuts faicts auec si grande discretion, si estroicte abstinence, si profonde humilité & feruente charité, que les statuts des Chartreux. A cause de quoy il porta depuis si ardente affection audit Ordre, que de son patrimoine, il en fit bastir vn Monastere de Chartreux prés la ville de Bolongne en Italie. Maistre René Choppin Aduocat au Parlement de Paris, tesmoigne assez que lesdicts Chartreux ont, non seulement vne Regle, mais aussi qu'elle est receuë & approuuee par le sainct Siege, en son *Monasticon, lib. 1. tit. 1. Benedictus 13. Papa sic impensè commendat pias Cartusianorum constitutiones, vt Regulam nominet, his verbis: Attendentes, quod Ordo vester, inter alias sacras Religiones, arctiore quadam Regula limitatur, quodque in eo viget laudabilis obseruantia regularis, &c. Tabulis Pontificiis sexto Nonas Martias, anno* 1403. Alexandre Pape 5. par vne Bulle, confirme les statuts dudit Ordre, comfirmez aussi & approuuez par autres Papes. Quant à ce que ledit Ordre n'a point vsé du nom de Regle, il l'a faict pour bonnes considerations. L'vne, pource que leur maniere de viure estant si seuere en son commencement, l'on n'a point voulu la proposer sous le nom de Regle, de peur que ceux qui viendroient apres ne la trouuassent trop rigoureuse & insupportable: Mais sous le nom de Coustumes, pour la rendre plus douce, & faire mieux obseruer, ne proposant rien par icelle, qui ne fust obserué & pratiqué par les Peres de l'Ordre. Secondement, ils se sont tousiours seruis du nom de Constitutions, pour ensuiure tousiours leur premier institut, & humilité de leurs Peres, lesquels instituans vne maniere de viure aspre & difficile, n'ont point tant voulu leur commander par escrits, que les prouoquer par exemples & bons effects, & ne se sont point voulu attribuer l'authorité & honneur de legislateurs & precepteurs.

Tous ceux qui ont tant soit peu leu, peuuent remarquer que cét Ordre ne manque point de toute approbation qui peut estre requise, tant diuine que humaine. L'approbation diuine se recognoist clairement en l'origine de cét Ordre, toute miraculeuse en son progrez & accroissement, accompagné & soustenu de plusieurs miracles. Et aussi és saincts personnages qui ont vescu dans cét Ordre, que Dieu a illustré par tant de miracles iusques au iourd'huy. En plusieurs maisons dudit Ordre, basties & fondees par miracles tous euidents, comme l'on peut voir dans Sutor, Dorland, les vies des Saincts, & autres qui ont escrit dudit Ordre. Ausquels ie renuoye le lecteur, curieux d'en estre esclaircy & satisfaict à souhait, laissant à part toutes les autres merueilles de Dieu, i'en diray vne seule, qui semble petite, mais d'autant plus admirable, qu'elle est generalle par tout l'Ordre & continulle, & signe d'vne speciale faueur & prerogatiue de Dieu enuers les Religieux dudit Ordre. Lesquels Dieu n'a point voulu qu'ils soient affligez & inquietez de ces puantes bestioles, appellees punaises, & en a exempté toutes leurs cellules, desquelles autrement & difficillement ils se pourroient guarantir pour y auoir grande disposition, à cause qu'ils couchent vestus, n'vsent point de linge, changent peu souuent d'habits, ont leurs cellules faites de bois par dedans leurs licts, & fermez de bois au lieu de courtines, & le foüare de leur lict qu'ils sont si peu curieux de châger, qu'il y en a qui ne le changent pas en vingt ans vne fois. Et Dieu pour faire mieux paroistre que ce n'est pas vne proprieté ou disposition naturelle des lieux, n'en a point exempté les lieux où demeurent leurs seruiteurs domestiques dans leurs Conuents.

Cardan en ses liures *De subtilitate*, en fait mention, mais il en parle comme douteux & par ouy dire, qui a esté occasion que Scaliger en ses liures contre Cardan, se mocque de luy, d'auoir escrit cela. Et à la verité, puis que Cardan auoit bon moyen d'en estre asseuré, il n'en deuoit parler sans en estre asseuré, puis que la chose estoit plus digne qu'vne infinité d'autres choses qu'il rapporte, mal receuës & dignes de censure.

Pour l'approbation humaine, nous dirons qu'il est fort bien approuué de l'Eglise, & les Papes ne l'ont pas seulement approuué & confirmé, mais l'ont loüé & exalté en plusieurs façons: & par leurs Bulles l'ont liberallement gratifié de beaux priuileges, libertez, & immunitez, & ont accreu & augmenté ledit Ordre de plusieurs Maisons, qu'aucuns d'eux ont faict bastir en diuers endroits. L'on ne sçauroit auoir meilleur tesmoignage de cecy, que par le liure des priuileges & confirmations dudict Ordre, imprimé à Basle dés l'an 1510. auquel sont inserees les Bulles de plus de trente Papes, qui ont donné & confirmé de beaux priuileges audit Ordre, & en font honorable mention. Le Concile de Basle expressément

approuue

approuue & confirme cét Ordre auec tous ses priuileges & immunitez, le louë & honore grandement. Le Droict Canon en fait mention en plusieurs endroits, leur attribuant ceste prerogatiue pardessus tous les autres Ordres, que de pouuoir eux seuls receuoir en leur Ordre les Religieux des autres Ordres. Que si quelqu'vn fait doute que ceste preeminence soit du temps passé, & que depuis soit annullee & reuoquee, qu'il lise ce qu'en escrit de nostre temps ce grand Docteur Nauarre, comme les autres Religions peuuent entrer en celle des Chartreux, ce qui se practique iournellement: qui sont de tres-grandes & suffisantes preuues de l'approbation de ceste Religion, & tesmoignages euidents qu'elle n'est point encores descheute de sa premiere vigueur & splendeur.

L'Ordre estant bien approuué & confirmé, & la Reigle d'iceluy exactement examinee, & bien receuë & authorizee, l'on n'a plus de subject de reprendre & accuser les obseruances & constitutions d'iceluy Ordre estre indiscrettes, inhumaines & dangereuses. Autrement ce seroit vouloir reprendre les iuges, & accuser l'Eglise, qu'elle approuue & authorize, ce qu'elle deuroit empescher & interdire, ou pour le moins s'il y auoit necessité le tolerer & non pas l'approuuer. Aussi n'y a-il que ceux *qui sapiunt secundum carnem*, qui bourdonnent tels propos. Car ceux qui ont tant soit peu gousté que c'est de la voye de Dieu, & du ioug suaue de nostre Seigneur, & sont instruits de l'esprit de Dieu, recognoissent bien qu'il n'y a rien à reprendre ny dangereux en la Regle Carthusiane. La solitude & silence n'est pas vne vie bestiale, mais Angelique, tracee par tant de saincts personnages, que l'on ne peut calomnier ny faillir de les imiter. Il n'y a point d'obseruance Carthusiane plus agitee, que l'abstinence perpetuelle de chair, laquelle ils estiment indiscrete & nuisible à la vie & santé, & principalement en l'extremité de maladie, & qu'alors telle abstinence est plustost cruauté que merite. Ie ne m'arresteray pas à prouuer le contraire, mais seulement ie renuoye telles personnes à ce qu'en ont escrit Arnauld de Ville-neufue excellent Medecin, Maistre Iean André Docteur és droicts, Iean Gerson bon & pieux Theologien, sans faire mention des autheurs Chartreux, lesquels pourroient estre recusez. Tous lesquels ont traicté amplement ceste matiere par raisons, exemples, & l'experience quotidiane de ceux qui viuent longtemps sans cét vsage. Et à la pretenduë necessité d'en vser en maladie, comme font toutes les autres Religions, ils disent tous qu'il n'y a point de necessité apparente, & qu'il y a d'autres moyens & remedes de subuenir aux malades, sinon qu'il n'y a aucun moyen d'empescher que la mort ne nous gaigne vn coup en nostre vie. Voyez le traicté que ledit Gerson a faict, par lequel il defend & louë grandement l'abstinence perpetuelle des Chartreux.

Pour le dernier poinct, qu'aucuns qui semblent estre plus clairs-voyans, & plus desireux du bien public, disent que les Chartreux ne proficent qu'à eux-mesmes, & non pas au public, Ie respons que l'Eglise n'approuueroit pas vne Religion qu'elle recognoistroit n'estre vtile au public: & si elle feroit vne grande faute de permettre aux Religieux Mandiens, qui sont plus occupez en la vie actiue, à instruire & enseigner le prochain, d'entrer audit Ordre des Chartreux, s'ils ne font aucun profit au public. Car ce seroit priuer telles personnes d'vn plus grand bien: mais ceux là iugent seulement selon l'apparence exterieure, & non pas selon la verité, & peuuent bien sçauoir le prouerbe, que *nemo sibi soli prodest*. Ie concluray donc qu'ils ne trauaillent pas seulement pour eux, mais pour le public, d'vne maniere d'autant plus excellente & seure, qu'elle est plus cachee du peuple, & moins subiecte à la loüange humaine & flatterie, & moins aussi assaillie de vaine gloire & presomption, occasions bien souuent de perdre le fruict de nos bonnes œuures.

DE L'HOSTEL DE VAVVERT PRES LA VILLE DE Paris, & fondation du Monastere des Chartreux audit lieu.

COmbien que la ville de Paris capitale du Royaume de France, aye donné la premiere origine à l'Ordre des Chartreux, comme le lecteur ne peut ignorer, toutesfois elle auoit esté priuee l'espace de plus de 160. ans de la desirable presence, & vtille iouyssance de ce sainct Ordre: lequel depuis sa naissance luy estoit demeuré presque incogneu, sinon par la reputation & bonne odeur de sa saincteté, & integrité de vie, iusques à ce qu'il pleust à

Dieu inspirer le bon Roy sainct Louys de vouloir edifier vn Monastere dudit Ordre, prés icelle ville Capitale. Et ce qui occasionna beaucoup l'execution de ce bon desir (comme rapporte Pierre Sutor au liure premier de la vie Carthusiane, traicté 3. chap. 2. Dorland liure 6. chap. 32. de sa Chronique) fut que par plusieurs annees, auparauant que le Monastere des Chartreux fust basty, vn malin esprit, appelle vulgairement le diable de Vauuert, residoit audit lieu. Lequel par la permission de Dieu, tourmentoit & affligeoit grandement tous ceux qui passoient par ceste voye. Car personne n'y pouuoit passer qu'il ne fust frappé, offencé ou navré. Il faisoit aussi de grands cris, & par ses voix horribles il effrayoit vn chacun. Ce qui fut occasion que la porte de l'Vniuersité (pour lors dicte la porte de Gibard, côme nous auons dit cy-deuant, & à present de sainct Michel) fut nommee la porte d'Enfer, comme aussi la ruë qui tend de ladite porte vers Nostre-Dame des Champs, retient encores le nom d'Enfer. Parquoy le peuple de la ville estoit en grande crainte & soucy d'y apporter remede, iusques à ce qu'vne tres-deuote Religieuse recluse, qui estoit estimee auoir l'esprit de Prophetie, manda aux Magistrats de la ville, que s'ils vouloient estre deliurez des infestations & dangers de ce malin esprit, il estoit besoin d'edifier en ce lieu vne maison de Chartreux. Cét aduis paruenu à la cognoissance du Roy & de la Royne, pour la deuotion qu'ils auoient desia audit Ordre, proposerent chacun à part d'eriger vne maison dudit Ordre en diuers lieux. Mais depuis s'aduiserent de ne faire qu'vn Monastere, de telle grandeur toutesfois & auec tel nombre de Religieux, qu'à bon droit il peut equiualler deux Conuents, selon l'ancienne coustume dudit Ordre, qui estoit de n'assembler que douze, ou tout au plus vingt Religieux en chacun Monastere. Et pour accelerer cét affaire, le Roy enuoya en diligence à la grande Chartreuse prés de Grenoble, où les bons Peres le quatriesme iour d'Aoust 1257. assemblerent vn Chapitre particulier, où fut presentee, veuë & accordee la supplication dudit tres-haut & puissant Prince, & de bonne memoire Sainct Louys Roy de France, contenant en substance, Que pour la grande & singuliere affection, amour & deuotion qu'il auoit à l'Ordre Chartreuse, requeroit qu'on luy enuoyast aucuns Religieux dudit Ordre, par le moyen & conseil desquels il auoit intention & volonté de commencer vn Conuent d'iceluy Ordre prés la ville de Paris. Et pour ce fut enuoyé vn deuot Pere, nommé Dom Iean Ioceran, pour lors Prieur du Val Saincte Marie en Valentinois, Prioré dudit Ordre, accompagné de quatre Religieux, auec pouuoir & authorité d'accepter vn lieu où il plairoit au Roy, le plus conuenable & opportun qu'il luy sembleroit, prés de la ville de Paris, pour commencer vne Maison & Conuent dudit Ordre, que ledit Roy S. Louis auoit intention de fonder. Et auec puissance & authorité de pouuoir prendre & receuoir iusques au nombre de 41. Religieux. Et de tout ce apporta lettres du Prieur de la grande Chartreuse, & dudit Chapitre, auec autres lettres de recommandation au Roy S. Louis, & quelques Seigneurs de son Conseil. Le Roy bien ioyeux de sa venuë le receut fort benignement, & apres l'auoir entretenu de plusieurs bons & saincts discours, & faict plusieurs interrogations & demandes de l'institution, regle, austerité, & autres exercices de l'Ordre, & apres auoir entendu leur maniere de viure, luy dit qu'il fist diligence d'auoir d'autres Religieux, & ordonna qu'ils demeureroient à Gentilly (qui est vn village prés de Paris) en vne maison que le Roy auoit acheptee, auec quelques terres, prez & vignes.

Quelque temps apres ledit Dom Ioceran s'en vint deuers sa Majesté, laquelle il supplia humblement de vouloir donner de sa grace à l'Ordre Chartreuse son hostel de Vauuert, qui estoit pour lors inhabitable, situé hors la ville de Paris, assez proche de la porte d'Enfer (laquelle auoit perdu son ancien nom, pour estre ainsi appellee, à cause des malins esprits qui habitoient audit lieu de Vauuert, comme dit-est cy-dessus) en luy remonstrant que plus conuenablement, ny en meilleure situation ne les pouuoit mettre, attendu le bon air du lieu, & la spatieuse situation, competemment esloignee d'autre habitation, & que l'Vniuersité de Paris, de laquelle ils seroient proches, leur dôneroit moyen de croistre & profiter à la loüange de Dieu, & augmentation du diuin seruice.

Laquelle requeste de prime face le Roy ne voulant accorder, donnant à entendre audit Dom Ioceran, que iceluy hostel de Vauuert estoit de long-temps desert, inhabité & en ruine, pour les malings esprits qui y faisoient residence: & qu'il l'auoit au precedent donné à d'autres Religieux qui n'y auoient peu demeurer, parquoy conseilloit lesdits Religieux de se contenir en leur hostel de Gentilly. Ledit Dom Ioceran fist responce au Roy que sa

volonté

volonté fut faite, & qu'ils estoient biens contens de l'hostel de Gentilly: Toutesfois requeroient sa Majesté, qu'elle ne laissast de leur donner ledit lieu de Vauuert pour la peur ou doute des mauuais esprits, l'asseurant que moyennant la grace de Dieu & les prieres de l'Ordre, il y ameneroit tels personnages que lesdits esprits n'auroient puissance deuant eux. Le bon Roy fist semblant de n'auoir entendu ceste responce, mais sur le soir assembla aucuns de son Conseil, & en demanda leur aduis. Et le lendemain Dom Ioceran venant prendre congé du Roy, sans esperance d'auoir autre responce, le Roy luy dict : Puisque le lieu de Vauuert vous est si conuenable que vous dites, allez au nom de Dieu & de la Vierge Marie, sous laquelle confiance vous esperez seurement y demeurer. Et celuy pour qui vous auez pris l'austerité de vie, que vous & vos freres menez, vous soit en aide & confort, pour iouyr de ce que vous demandez.

Ledit Dom Ioceran grandement ioyeux de telle responce du Roy, le remercia treshumblement, & prenant congé reuint à Gentilly, declarant à ses freres que le Roy, non sans difficulté & crainte, leur auoit accordé de se transporter au lieu de Vauuert, pour la doute qu'il faisoit des mauuais esprits, qui de long-temps s'y tenoient.

Par ce les admonesta s'efforcer à prier Dieu plus deuotement que iamais, & se maintenir en la grace de Dieu, pour mieux resister aux efforts de l'ennemy. Et pour ce que selon l'Euangile, telle maniere de malins esprits ne se peuuent chasser que par ieusnes & oraisons, il ordonna que luy & ses freres ieusneroient & affligeroient leurs corps plus estroictement qu'ils n'auoient accoustumé, suppliant nostre Seigneur, que par l'intercession & merites de la tres-heureuse Vierge Marie sa mere, & de sainct Iean Baptiste leurs Patrons, luy pleust purifier & nettoyer ledit lieu de Vauuert, & en chasser d'iceluy tous malins esprits qui s'y tenoient, afin que de là en auant à perpetuité, son sainct nom y fust beny & inuoqué de tous, pour sa gloire, & le salut de ses seruiteurs qui le seruiroient audit lieu, & à la conseruation de tous les habitans de la ville de Paris. Et lors ils enuoyerent aucuns de leurs gens pour decombrer les aduenuës, despercer & ouurir les chemins alentour de ladite maison, qui estoient clos de murs, & pareillement faire ouuerture en ladite maison, dont les portes & fenestres estoient murees, & où personne n'osoit loger ny entrer. Et puis s'en vindrent ledit Dom Ioceran, & sept autres Religieux Chartreux la nuict, & sans crainte aucune s'en allerent & entrerent en la maison de Vauuert le iour sainct Collumbain Abbé, 21. Nouembre en l'an 1257. où ils furent trois iours & trois nuicts continuellement en prieres, faisant procession par ledit hostel, & priant nostre Seigneur que par l'intercession de sa benoiste mere, qu'ils auoient esleuë pour leur Patronne, luy pleust d'iceluy lieu chasser tous mauuais espris, qui longuement y auoient habité & fait leur repaire : & qu'au lieu d'iceux y peut habiter multitude de ses seruiteurs, pour loüer & glorifier son sainct nom.

Or en ces trois iours (chose admirable) iceux Religieux & autres de leur famille & domestiques, & mesmement aucuns en la ville de Paris, ouyrent tonner & broüir le temps en autre maniere qu'ils n'auoient accoustumé. Et virent aussi en icelle maison comme la terre trembler, & aussi par endroits de la maison s'esleuer des fumees, & comme broüillards noirs & puants qui corrompoient l'air, dont aucuns de leur famille en furent griefuement malades. Car les malins esprits s'efforçoient d'empescher le dessein desdits Religieux, & leur nuire ou mesfaire. Mais enfin ils n'eurent aucune puissance sur eux, furent contraints de quitter la place & s'esuanoüirent comme fumee par la grace de Dieu, & intercession de Nostre-Dame, laquelle ils reclamoient & inuoquoient continuellement de tout leur cœur.

Cinq ou six iours apres le bruit estant tout commun par la ville de Paris, que lesdits Religieux Chartreux estoient venus habiter à Vauuert, & qu'à leur arriuee ils auoient chassé les mauuais esprits, les habitans de la ville, hommes & femmes, vindrent l'espace de quelque temps en si grande multitude & affluence les voir, que les Religieux se repentoient desia d'y estre venus, & furent comme sur le poinct de quitter le lieu & s'en retourner, pource que toutes parts on les empeschoit de faire le seruice diuin, & de vacquer à leurs deuotions & exercices spirituels, & qu'ils n'auoient moyen de se sequestrer & retirer de ceste foule de peuple, qui venoient iournellement en ladite maison. Mais Dieu par sa bonté inspira aucuns bons habitans de la ville qui furent marris de l'inquietude que l'on apportoit ausdits Religieux, & prindrent la charge de pouruoir à ces choses. Et par ce firent defences d'entrer par deuers lesdits Religieux, sinon par congé & à certaines

heures: & pareillement se chargerent de receuoir tout ce qu'on donnoit & apportoit ausdits Religieux. Laquelle venue de ceste multitude de peuple dura enuiron demy an, & fut amassee vne notable somme d'argent, de laquelle depuis furent faictes plusieurs cellules & partie de la grande Eglise, comme il sera dit cy-apres.

Depuis le Roy sainct Louys qui auoit esté informé par plusieurs de l'arriuee desdits Chartreux audit hostel de Vauuert, de ce qui s'estoit passé, & du peuple qui y affluoit pour les voir & ouyr, eut deuotion de les visiter en reuenant de sa ville de Paris. Parquoy luy & ses gens vindrent tous audit hostel de Vauuert sans s'arrester en ladite ville, & à son entree lesdits Religieux qui estoient venus audeuant auec la Croix & l'eau beniste, le voyant descendu & approché d'eux, le salüerent & receurent tous à genoux, & aussi-tost chantans tous d'vne voix *Te Deum laudamus*, le menerent iusques au lieu qu'ils auoient preparé pour leur Chapelle, & apres leurs prieres & la deuotion du Roy faite, ils se mirent derechef tous à genoux deuant le Roy, en le remerciant tres-humblement & se recommandant à luy, lesquels le Roy luy-mesme leua de terre gratieusement, en les embrassant tous l'vn apres l'autre. Et apres les auoir interrogez, tant sur le faict des malins esprits, comme de la plaisante habitation & scituation dudit Vauuert, & recognoissant que leur affection estoit plus en ce lieu qu'en vn autre, rendit graces à Dieu, & meu d'vne grande affection, leua le yeux au ciel, & les mains iointes, s'escria d'vne haute voix, disant, *Laudate Dominum in sanctis eius.* Car vrayement (poursuit il) nous nous apperceuons bien Seigneur, qu'à iceux vos seruiteurs vous auez reserué ce lieu, parquoy nul autre n'y a peu demeurer. Et addressant sa parole à ceux qui estoient la presens, leur dit. Et qui est celuy qui peut dire le contraire, attendu ce que chacun peut voir & sçauoir, & que Dieu tout puissant nous demonstre à cét heure? Alors le Roy prit Dom Iosceran par la main, luy disant: Mon frere nous sommes tres-ioyeux de la grace que Dieu vous a donnee, & à vos freres, & voyons bien qu'il veut estre icy seruy par vous, & par ceux de vostre Ordre. Parquoy nous vous donnons, & à vos successeurs à perpetuité tout ce lieu de Vauuert, comme il se comporte, enuironné de ces hauts murs, franc & admorty, ainsi comme nos predecesseurs & nous l'auons tenu, & vous mettons en nostre Royalle protection, & vos successeurs & domestiques & familiers, defendans à tous de vous molester ny troubler en aucune chose.

Or aduint qu'aucuns des plus proches du Roy luy dirent, Sire, ordonnez s'il vous plaist dont ils viuront, vous sçauez qu'ils n'ont aucunes rentes ne reuenus. A quoy le Roy respondit, nous leur donnons nostre maison de Gentilly dont ils sont partis, auec les terres, vignes, prez, & appartenances d'icelle. Et d'abondant leur donnons pour sustentation & viure, cinq muids de nostre bled de Gonnesse mesure de nostre ville de Paris, à prendre chacun an le iour de Toussaincts en nos greniers à Paris, payables par nostre Receueur, sans aucune diminution ou difficulté. De laquelle donation il leur fit par apres expedier lettres en bonne forme, donnees à Melun l'an 1259. au mois de May. Et outre ce leur dit; Ne craignez point, car si vous seruez bien Dieu, vous aurez tousiours assez. Ayez recours à moy, ie ne vous faudray point.

Auec toutes ces choses ordonna que ledit Hostel fust reparé, c'est à sçauoir les grands murs de l'enuiron dudit Hostel, la Chapelle qui estoit toute deserte, qui fut refaicte comme neufue, laquelle pour le present est appliquee en vn refectoir, & cinq petites celles, ou maisonnettes contre les grands murs de deuers Nostre-Dame des Champs, pour la demeure de cinq Religieux, où depuis communement ont demeuré les freres conuers, iusques à ce qu'estans deuenuës ruineuses elles ont esté refaites de neuf, & peu d'autres logis pour leur famille & domestiques. Toutes lesquelles habitations & edifices furent faits hastiuement, iusques à ce que autre ordonnance fust faite, pour la composition & construction d'vne plus grande Eglise, cloistres & logis necessaires. Et depuis leur aumosna encores quelque peu de moyens, s'estant bien proposé de leur faire de plus grands biens, & les fonder amplement, s'il n'eust esté preuenu de mort.

Car apres toutes ces choses ce bon Roy desirant de tout son cœur augmenter & dilater la Foy Catholique, delibera de retourner sur les Sarrasins. Et auant que s'y acheminer, il vint faire ses deuotions audit hostel de Vauuert, comme souuent il faisoit, & declara sa volonté aux Religieux, en se complaignant des grands maux & oppressions que la Chrestienté souffroit, & les perils ausquels estoit la terre Saincte, leur declarant aussi plusieurs autres choses dignes de sa Royale Majesté, par lesquelles leur faisoit paroistre la grande deuotion

& pieté en ses entreprises. Les Religieux voyans la ferme volonté du Roy, luy respondirent, qu'en ce la volonté de Dieu fut faite, & que l'Ange Raphaël conducteur du petit Tobie le voulust conduire & l'accompagner. Et ainsi le bon Roy sainct Louis leur dit Adieu, en se recommandant, son Estat, & ses enfans à leurs prieres.

Les Religieux voyans le Roy party auec ses enfans qu'il admenoit auec luy, & la Noblesse de France qui le suiuoient, manderent les bourgeois de Paris qui auoient pris la charge de receuoir les biens & aumosnes qu'on leur faisoit, pour sçauoir s'ils estoient d'aduis d'employer l'argent qui estoit pardeuers eux en reparations du lieu de Vauuert, ou si l'on deuoit attendre le retour du Roy. Lesquels conseillerent de l'employer promptement à faire huict habitations, qu'on nomme Celles ou Cellules à la mode des anciens peres Hermites, pour les huict Religieux : afin que plus deuotement ils peussent vaquer à Dieu, & viure solitairement selon la forme de leur Ordre. Lequel conseil fut tres-agreable ausdits Religieux, parquoy l'on commença à bastir le grand Cloistre, & huict Celles en iceluy.

Peu apres vindrent nouuelles que le Roy estoit trespassé deuant la ville de Thunes, au païs des Sarrazins le 25. iour d'Aoust l'an 1270. & que Philippes son fils aisné ramenoit le corps en France. Dequoy toute la France fut fort troublée, & particulierement les Chartreux qui en auoient trop plus grande occasion, voyans vn bien petit commencement en leur fondation, qui estoit de grande entreprise & l'esperance d'accroissement perdue par la mort de celuy qui estoit leur support, & qui les auoit fait venir en ceste prouince de France, auec intention de les bastir & fonder entierement. Et cela fut cause aussi que l'on intermit les edifices de l'hostel de Vauuert, & qu'ils demeurerent long-temps apres à estre parfaicts. Mais comme l'on dit communément qu'vne tribulation ne vient pas seule, dans deux ans ou enuiron apres la mort du Roy sainct Louis, les bons personnages qui manioient les affaires temporelles desdits Chartreux, & ausquels pour la temporalité ils auoient toute confiance, trespasserent. Parquoy furent contraints lesdits Religieux de receuoir l'argent qui estoit pardeuers eux, & le manier, & l'appliquer aux choses temporelles. Mais confortez de la grace de Dieu, & incitez de plusieurs de leurs amis & gens de bien, commencerent à faire bastir & ietter les fondemens de leur Eglise & reuestiaire, de telle grandeur qu'elle est à present, qui leur sembloit neantmoins de trop grande entreprise, & trop magnifique pour la simplicité de leur Ordre, & le peu de moyens qu'ils auoient, sinon que leurs amis remonstrerent qu'elle ne pouuoit estre trop grande & spacieuse, attendu qu'elle estoit pres d'vne grande ville, & qu'ils pourroient à l'aduenir estre nombre de Religieux. Adonc ils ouurirent deux carrieres qui sont au pourpris de ladite maison : d'où ils tirerent si grande quantité de pierres, qu'ils en remplirent tout ledit hostel. Car d'ouuriers de bras & de carrieres ils n'en manquoient pas ; mais de massons & tailleurs de pierre ils n'en auoient qu'auec peine, & par la faueur de leurs amis, pource qu'enuiron ce mesme temps l'on faisoit plusieurs grands ouurages & somptueux edifices en ladite ville, comme les Cordeliers, les Quinze-vingts, le Palais du Roy, & plusieurs autres que l'on peut remarquer tant ez Annales de France, qu'en ce present liure des Antiquitez de Paris, ou mesme par les fondations des Eglises & Communautez : si bien que les massons & tailleurs de pierre furent si chers qu'on n'en pouuoit trouuer pour argent : & là où on en sçauoit on les prenoit par force, de par le Roy, & estoient leurs iournées taxées.

Les fondemens faits, tant de l'Eglise, que du reuestiaire contigu, on commença à asseoir sur iceux fondemens la premiere pierre de taille en l'an 1276. Et pour l'aduancement de cet œuure, le Pape Clement IV. de son propre mouuement octroya des pardons à tous ceux & celles qui ayderoient de leurs biens, ou qui manuellement y trauailleroient, par chacun iour cent iours de vrays pardons. Ce qui fut cause de l'aduancement de cet ouurage. Aussi plusieurs autres inspirez du Sainct Esprit, y departirent de leurs biens temporels chacun à sa deuotion, tant pour ladite Eglise, que pour la fondation & aduancement d'icelle Maison. Du nombre desquels fut vn nommé Dom Nicole, qui fut le premier Religieux profez audit hostel. Item, vn autre appellé Maistre Nicolas Gaudard. Item Messire Philippe de Marigny Euesque de Cambray, & depuis Archeuesque de Sens, duquel le corps repose en ladite Eglise, qui donna en son viuant plusieurs sommes d'argent pour employer en ladite Eglise, & depuis pareillement sesdits executeurs. Aussi y auoit aydé beaucoup Dame Marie Comtesse d'Eu, fille du Comte de la Marche, & Monsieur Alphons fils du Roy de Hieru-

salem son mary. Laquelle Dame trespassa au mois d'Octobre 1260. & laissa par son testament du reuenu pour la fondation & entretenement d'vn Religieux. Et Thibaut second du nom Roy de Nauarre, Comte Palatin de Champagne & Brie, qui mourut à Trapany le 5. Decembre 1270. ou 1271. Son corps fut apporté à Prouins. Pareillement Dame Ieanne femme de Pierre Comte d'Alençon & de Blois, dont sera parlé particulierement cy-apres. Dame Marie Royne de France, deuxiesme femme de Philippe III. dit le Hardy, & fille de Iean Duc de Brabam, laquelle trespassa l'an 1321. le deuxiesme Ianuier. Philippe le Bel, fils de Philippe le Hardy, qui deceda le 29. Nouembre l'an 1314. Et plusieurs autres, lesquels chacun à sa deuotion contribuerent pour l'aduancement dudit œuure & Monastere.

Neantmoins parce qu'en mesme temps que l'on trauailloit à ladite Eglise, l'on faisoit d'autres edifices en ladite Maison selon la disposition des bienfaicteurs, & qu'on se seruoit de la Chapelle ancienne, dans laquelle pour lors le seruice diuin se faisoit honnestement: cela fut cause que l'entreprise de ladite Eglise fut si lentement poursuiuie, & fut si prolixe & ennuyeuse, que l'on fut plusieurs fois en propos de la racoursir. Mais l'opinion d'aucuns preualut, qu'il valoit mieux attendre quelque temps, & que l'ouurage traisnast & tirast à longueur, que la racoursir, & qu'il falloit que l'Eglise correspondist à la grandeur du Monastere, & que ce seroit chose mal seante qu'vne petite Eglise à vn si grand Cloistre, comme il estoit composé & desia aduancé, & qu'il falloit auoir esgard à cela, & au temps aduenir.

Ainsi demeura cet œuure imparfait & traisnant iusques en l'an 1310. que Maistre Iean de Cerées Tresorier de l'Eglise de Lisieux & Clerc du Roy Philippes V. surnommé le Long, qui fut seul executeur du testament de feu M. André Porcheron son oncle: lequel luy auoit laissé grande finance pour l'employer en œuures pieuses & aumosnes charitables là ou bon luy sembleroit. Ce qu'il n'auoit accomply retenant les moyens dudit defunct, soit par auarice, ou par sa negligence. Aduint vn iour, long temps apres le decez de sondit oncle, qu'en sommeillant vn esprit se presenta à luy, & le reprit durement de sa negligence, & de ce qu'au detriment de sa conscience il auoit long temps detenu & detenoit les biens des trespassez, & luy commanda de les distribuer selon la volonté d'iceux: autrement qu'il le sommoit de comparoir en bref au iugement de Dieu. Ceste vision l'espouuenta tellement, que par l'espace de demie heure il perdit tout iugement, & ne sçauoit s'il estoit mort ou vif, comme depuis il racontoit, & durant ce temps luy sembla qu'vn Ange vint à luy & luy monstra vne Eglise imparfaite. Mais ledit Maistre Iean ne sçauoit pas conceuoir pour l'heure que ce pouuoit estre. Car l'Ange sans luy dire autre chose disparut à vn moment, & ne sceut qu'il deuint. Enuiron vn quart d'heure apres ledit Maistre Iean se trouua au bout d'vn banc en sa chambre les yeux ouuerts tout esbay, & se print à penser s'il n'auoit point dormy, & ce qu'il auoit veu estoit songe ou vision: mais il recognut que c'estoit vne reuelation diuine: ce qui le rendit si pensif & melancholique durant l'espace de huict iours, que ceux qui conuersoient auec luy, estoient tous esbahis de sa maniere de faire en si peu de temps changée, & ne sçauoit encores ledit Maistre Iean ce qu'il deuoit faire. Mais comme chacun iour il s'en alloit aux champs pour se diuertir & recreer, aduint qu'vn Samedy au matin il sortit de la ville, & s'en alla à Nostre Dame des Champs où il ouyt la Messe. Apres laquelle pour passer le temps plus ioyeusement, proposa d'aller à l'Abbaye de sainct Germain des Prez, & estant en chemin tout pensif comme auparauant il vint droict ausdits Chartreux, où se trouuant fut fort esbahy, car il pensoit se trouuer à sainct Germain: n'ayant aucune cognoissance en ce lieu, & ne sçachant à qui parler, il se prit à pourmener par la Maison, & s'adressa aux massons qui pour lors trauailloient, & parlant à eux contemploit l'Eglise & la consideroit de prez & de toutes parts, se resouuenant de celle que l'Ange luy auoit monstrée, & recognut enfin que c'estoit celle-là, & non autre, qui luy auoit esté monstrée, dont il fut grandement ioyeux & allegé en son esprit, croyant fermement que Dieu l'auoit là amené pour y employer ses biens. Toutesfois il ne descouurit encores à personne sa conception, & s'en retourna à sa maison, où au soir s'estant allé coucher se remit à penser à icelle Eglise, & s'endormant sur ceste pensée, l'Ange qui s'estoit apparu à luy, reuint, luy disant: *Per hanc euades vltionem summi iudicis. Operare ergo in ea: nec cesset manus tua, quia magna erit retributio tua.* A ceste voix il s'eueille, & cuide approcher de l'Ange qui parloit à luy pour luy baiser les pieds, mais il se disparut incontinent. Lors se mettant à genoux remercia nostre Seigneur de ce que l'ayant si grandement mesprisé & offensé,

& offensé, ne l'auoit voulu punir selon ses demerites, ains plustost le corriger par douce admonition, & luy monstrer en quoy il pourroit accomplir sa saincte volonté, promettant à Dieu de s'employer & ses moyens pour parfaire ladite Eglise.

Le iour estant venu il reuint audit Conuent des Chartreux exposant aux Religieux tout ce qui luy estoit aduenu, & la resolution qu'il auoit prise de s'employer à l'augmentation de leur Eglise & Monastere, & qu'il ne desisteroit iamais que ladite Eglise ne fut parfaite, en les asseurant qu'eux & leurs œuures estoient agreables à Dieu, comme par vision & reuelation luy auoit esté dit & demonstré. Alors il fit venir quantité d'ouuriers, & n'espargna aucune chose sienne, non pas mesme le labeur & trauail de son corps, encores qu'il fust d'Eglise & desia âgé, en sorte que chacun s'en esbahyssoit, & prit si grande peine qu'en peu de temps toute la massonnerie fut paracheuée.

Et pour parfaire le comble & couuerture & autres choses necessaires en ladite Eglise, il eut permission du susdit Roy Philippe V. qui desia auoit fait d'autres biens ausdits Chartreux, de faire abbatre & prendre en ses forests tant de bois qu'il en seroit besoin. Si bien que lesdits Chartreux firent abbatre ez forests du Roy du bois en si grande quantité, que les plaintes en vindrent au Roy, que lesdits Chartreux gastoient les forests: mais le Roy informé de la verité, benignement confirma de nouueau ladite permission, & donna autre mandement plus ample que le precedent.

Et parce que l'vn des maistres charpentiers auoit audit lieu de Vauuert vn sien fils vnique Religieux, la besongne fut plus soigneusement & diligemment conduite par son moyen, & le comble de l'Eglise accomply l'an 1324. Et fut dediee par Reuerend Pere en Dieu Monsieur Iean d'Aubigny Euesque de Troye en Champagne en l'honneur de Nostre Dame & de sainct Iean Baptiste le 26. iour de Iuin l'an 1325. comme il est graué sur vne pierre qui est en la muraille de l'Eglise ioygnant la porte qui est au dessous du chœur, par laquelle l'on sort de l'Eglise dans le petit Cloistre, en ces termes.

Anno Domini M. CCC. XXV. 6. Kalendas Iulij, scilicet in festo beatorum Martyrum Ioannis & Pauli, fuit dedicata præsens Ecclesia Vallis viridis, Ordinis Carthusiensis, & consecrata à Reuerendo Patre Domno Ioanne, tunc Episcopo Trecensi, ad honorem beatissimæ semper virginis beatique Ioannis Baptistæ, & omnium sanctorum, totiusque curiæ cælestis. Primò incæpta à Beato Ludouico Rege Francorum, & consummata à Magistro Ioanne de Ceresio quondam Thesaurario Ecclesiæ Luxouiensis. Orate pro eo.

Le premier seruice diuin y fut fait & celebré le 15. iour d'Aoust ensuiuant, qui est le iour de l'Assomption Nostre Dame. Lesquelles choses ledit Maistre Iean de Cerées voyant accomplies & parfaites en fut fort ioyeux, & en rendit souuent graces à Dieu: lequel fit plusieurs autres biens audit Conuent, & fina le reste de sa vie auec lesdits Religieux en grande ferueur & austerité: & plein de vertus & bonnes œuures rendit son ame à Dieu le Dimanche 20. iour de Septembre l'an 1327. Son corps repose au milieu d'icelle Eglise sous vne tombe, où son image est grauée: & font tous les Religieux de ladite Maison memoire de luy en toutes leurs Messes.

Il me semble n'estre hors de propos de donner à cognoistre & eterniser la memoire des autres bienfaicteurs & cooperateurs à la consommation de tout le corps de ce Monastere, & particuliers fondateurs du nombre des Religieux qui sont continuellement entretenus en iceluy Monastere.

Dans ladite Eglise il y a outre le grand Autel, trois autres Autels ou Chapelles. Le premier derriere le grand Autel, dedié en l'honneur de sainct Hugues Euesque d'Angleterre. Auquel l'on prie iournellement pour Monseigneur Louis Duc de Bourbonnois, Comte de Clairmont & de la Marche, comme premier fondateur d'iceluy dés l'an 1331. Et aussi pour Monseigneur Iean de France Duc de Berry & d'Auuergne, & Comte de Poictou & d'Auuergne, fils de Iean Roy de France comme principal fondateur d'iceluy. Lequel fut grand amy & bienfaicteur de ceste Chartreuse, & entre autres choses leur donna vn des souliers ou sandales de S. Iean Baptiste, auec lettres Apostoliques du don qui luy en auoit esté fait: lequel il fit enchasser d'vn beau vase d'argent doré pesant vingt cinq marcs. Par certaines lettres de fondation de l'an 1390. il est fait mention qu'il leur auoit donné vn autre pretieux reliquaire, pesant de sept à huict cens marcs d'argent, auquel estoit le menton dudit S. Iean Baptiste. Mais parce que ladite fondation ne fut pas entierement accomplie, ce beau

reliquaire ne fut point deliuré audit Conuent, parce qu'il changea de dessein & fit bastir la saincte Chapelle de Bourges, où il le donna comme i'estime. Ie dis cecy pour certifier dauantage ce que les histoires rapportent de luy, qu'il estoit curieux, riche, & liberal aux Eglises de tels rares & precieux presens.

Le deuxiesme est au bas du chœur, dedié à l'honneur de sainct Denys & ses compagnons Martyrs. En laquelle l'on prie tous les iours pour Maistre Guillaume Morel Aduocat en Parlement, & Chanoine de Noyon, qui trespassa l'an 1336. & repose en ceste Chapelle sous vne tombe platte de marbre. Et pour Maistre Guillaume Roze Aduocat audit Parlement, & Damoiselle Perrenelle de Bemars sa femme, qui reposent en ladite Chapelle sous vne autre tombe platte de l'an 1375.

Aquitinense vel. Aquis cinctum.

Le troisiesme Autel de l'autre costé de la susdite Chapelle est dedié à l'honneur de sainct Louis Roy de France: dans laquelle reposent Maistre Michel Mauconduit professeur ez loix, & Doyen de Chartres, qui trespassa l an 13:8. Et aussi Maistre Guillaume Culdoé Licentié en Droict, Chanoine de Chartres, Clerc & Notaire du Roy de France, & frere de Maistre Iean Culdoé Preuost des Marchands de la ville de Paris.

Messire Robert Abbé d'Anchin, ou d'Aquitanée, de l'Ordre de sainct Benoist, au pays d'Artois, fit bastir la premiere des sept Chapelles Collaterales de ladite Eglise du costé de Septentrion, consacrée en l'honneur de sainct Michel l'an 1324. lequel renonça à son Abbaye & prit l'habit desdits Chartreux audit lieu de Vauuert, où il perseuera iusques à la fin de ses iours plein de bonne edification & de bonnes œuures. Et Messire Iean Billouart & sa femme donnerent certain reuenu pour l'entretien de ladite Chapelle.

Maistre Iean Delmoulins Chanoine de Chaalons, & Clerc des Rois Philippe & Charles fit bastir les deux autres Chapelles suiuantes. L'vne en l'honneur de saincte Anne, & l'autre en l'honneur de saincte Marie Magdeleine, lesquelles furent benistes en l'an 1335. Mais estans deuenuës caducques par succession de temps Monsieur de la Driesche premier President de la Chambre des Comptes, & Thresorier de France, Seigneur de Passy, les fit reparer & voûter de pierre, & donna du reuenu pour estre participant aux prieres des Religieux, & trespassa l'an 1486.

La quatriesme Chapelle en l'honneur de sainct Pierre & de sainct Paul, & la cinquiesme en l'honneur de sainct Iean Baptiste, furent parfaites des biens de Iean du Four Changeur & Bourgeois de Paris. Lequel du Four & sa femme reposent en la Chapelle de S. Pierre & S. Paul, laquelle ils accommoderent, dotterent & firent benire en l'an 1361.

Car quant à la Chapelle de S. Iean, elle fut premierement ornée & dotée de quelque reuenu par Dom Iacques le Long, qui se rendit Religieux audit Monastere. Et apres Messire Gilles Galloys, Cheualier, Seigneur de Lusarches, & Madame Ieanne sa femme la fonderent plus amplement, & l'ornerent richement.

Maistre André de Florence, premierement Thresorier de Reims, & Clerc de Charles Roy de France & de Nauarre, & depuis Euesque de Tournay, & Cardinal, fit edifier & dota la sixiesme Chapelle: laquelle il fit consacrer en l honneur de S. André Apostre, & de sainct Estienne premier Martyr le iour sainct Mathieu Apostre l'an 1327. comme il se voit escrit sur l'vne des portes de ladite Chapelle: & trespassa l'an 1343. le 2. iour de Iuin.

La septiesme & derniere Chapelle Collateralle, a esté bastie long temps apres les susdites en l'honneur de sainct Bruno instituteur de l'Ordre, & de sainct Hugues Chartreux Euesque de Lincolne en Angleterre. De laquelle seulle l'on ne trouue aucun fondateur, ne quand elle a esté edifiée, sinon que l'on recognoist assez, qu'elle a esté construite depuis cent ans en ça, pour receuoir plus commodément ceux qui ont deuotion particuliere audit sainct Hugues, à la memoire duquel Sainct l'on a accoustumé d'apporter les enfans qui sont detenus de maladie langoureuse, qu'on dit autrement les enfans qui sont en chartre: lesquels auparauant que ladite Chapelle fust bastie l'on souloit apporter d'ancienneté à vn autre Autel dedié à l honneur dudit sainct Hugues, derriere le grand Autel de ladite Eglise. Mais parce qu'il falloit trauerser tout le chœur, & que le bruict & cry de ces petits enfans incommodoit trop les Religieux dans le chœur, & troubloit le diuin seruice, l'on fut depuis d'aduis de faire bastir ladite Chapelle hors l'Eglise, au bas des autres Chapelles Collaterales. En laquelle neantmoins on ne permet l'entrée aux femmes, & sont contraintes se tenir en la Chapelle qui est à la premiere porte dudit Monastere. Ce qui leur est assez fascheux, & incommode

pour ces

pour ces petits enfans, qu'il faut qu'elles facent conduire ou apporter par autruy iuſques en ladite Chapelle. Que ſi l'entrée en ladite Chapelle leur eſtoit libre & permiſe la deuotion & frequence y ſeroit beaucoup plus grande. Quant eſt des gueriſons miraculeuſes qui s'y font ſouuent, les Religieux ſont peu curieux de les remarquer & moins de les publier, aymans mieux que ceux qui reçoiuent tels benefices les diuulguent qu'eux autres, qui pourroient eſtre ſuſpects en cela.

Du coſté dextre & Meridional de ladite Egliſe, eſt le petit Cloiſtre fort deuot, autour duquel l'hiſtoire de S. Bruno leur patron eſt repreſentée en peinture & deſcrite en beaux vers latins, & ledit Cloiſtre tout fermé de vitres figurées d'hiſtoires ſainctes.

Pierre Loiſel & Marguerite ſa femme, Bourgeois de Paris, firent edifier ioignant au reueſtiaire, le Chapitre & la Secretainerie, qui font vn des coſtez du petit Cloiſtre, & fut l'Autel dudit Chapitre conſacré par Meſſire Guillaume de Flauecourt, pour lors Archeueſque d'Aux, en l'honneur de ſainct Pierre & ſainct Paul le 13. iour d'Aouſt l'an 1332. comme l'on voit graué en pierre contre la muraille dudit Chapitre: pour la dotation duquel Autel, & entretenement des edifices, ils donnerent certains reuenus: laquelle fondation ſe voit grauée ſur vne pierre dans ledit Chapitre, leurs corps repoſent deuant ledit Autel ſous vne tombe platte.

Le Refectoire fait vn autre coſté dudit petit Cloiſtre, lequel ſouloit eſtre anciennement la Chapelle de l'hoſtel de Vauuert auparauant la conſtruction dudit Monaſtere.

Monſieur Humbert ou Ymbert Dauphin de Viennois, lequel auoit eu à femme Marie troiſieſme fille du Roy Philippe le Long, & s'eſtant deſmis de ſon Dauphiné entre les mains du Roy de France, prit l'habit de ſainct Dominique, & apres fut Patriarche d'Alexandrie, & depuis Archeueſque de Reims, fit baſtir vn grand corps d'hoſtel qui reſpond ſur le portail de l'Egliſe, & fait vn des coſtez dudit petit Cloiſtre, où il demeura long temps. Car il affectionnoit beaucoup cet Ordre, auquel il a fait pluſieurs biens, & fit baſtir en ſon pays de Dauphiné vn beau Monaſtere de filles Chartreuſes.

Apres ſuit le grand Cloiſtre dudit Monaſtere, auquel ſont les demeures des Religieux, qu'ils appellent Celles ou Cellules, ſeparées l'vne de l'autre en façon d'hermitages, afin que l'vn n'empeſche point la ſolitude de l'autre. Les huict premieres Celles dudit grand Cloiſtre furent faites, comme dit eſt, du viuant du Roy S. Louis, tant de ſes biensfaicts, que des aumoſnes de pluſieurs perſonnes.

Depuis noble & puiſſante Dame Ieanne de Chaſtillon, Comteſſe d'Alençon, de Blois & Chartres, femme jadis de Pierre Comte d'Alençon, troiſieſme fils du Roy ſainct Louis, & elle fille vnique de Iean de Chaſtillon, Comte de ſainct Paul, & deſdites Comtez de Blois & Chartres, ayant fait baſtir quatorze Celles pour quatorze Religieux, pour la fondation d'iceux leur donna vnze-vingts liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, & admortie, par lettres paſſées en la maiſon de l'Eueſque de Paris à Vuinceſtre, appellée la Grange aux Queux, au deſſus du village de Gentilly l'an de grace 1290. au mois de Mars. Et au mois d'Auril enſuiuant audit an confirmées par le Roy. Ce n'eſtoit pas ſeize liures pour chaque Religieux, & ne faut pas douter que ceſte ſomme ne fuſt ſuffiſante en ce temps-là pour entretenir honneſtement ledit nombre de Religieux. De laquelle toutesfois il ſeroit à preſent impoſſible d'entretenir ſeulement deux Religieux. Ladite ſomme d'vnze vingts liures tournois à prendre ſur le Threſor du Roy au Temple à Paris, de la ſomme de trois mil liures tournois de rente, payable à trois termes de l'an, qu'elle y auoit aſſiſe, pour la vente par elle faite au Roy Philippe le Bel de la ville & Comté de Chartres & terre de Bonneual, & appartenances, en l'an 1286. De laquelle rente ladite Dame auoit obtenu lettres du Roy l'année ſuiuante 1287. d'en pouuoir alliener, bailler & admortir mil liures de rente. Laquelle fondation ſe voit encores repreſentée en vieille peinture dans la muraille dudit grand Cloiſtre, à l'endroit où ſouloit eſtre la porte pour aller à ladite premiere Egliſe ou Chapelle de Vauuert. Laquelle Dame treſpaſſa le 29. Ianuier 1291.

Les ſept Celles reſtans dudit Cloiſtre furent faites d'vne partie des biens donnez audit Conuent par feu Maiſtre André de Tarant, & des biens que donna Maiſtre Pierre de Choſant, en ſe rendant Religieux profez audit Monaſtere.

Meſſire Pierre Bourguignon, Preſtre & Seigneur de Rouillon pres Dourdan, fit baſtir vne autre Celle pres de l'enfirmerie, en laquelle il demeura long temps viuant comme

Religieux. Et pour la fondation d'vn Religieux qui demeurera en ladite Celle, donna sadite terre de Rouillon: lequel repose dans le chœur de leur Eglise ioignant la porte du Reuestiaire.

Maistre Iean Desmoulins fit edifier vne autre Celle entre ledit Cloistre & l'enfermerie pour l'habitation d'vn Religieux qu'il fonda audit Conuent.

Madame Ieanne d'Eureux Royne de France & de Nauarre, jadis espouse du Roy Charles quatriesme, dit le Bel, & fille de Monseigneur Louis de France, jadis Comte d'Eureux, fils du Roy de France, comme elle estoit fort pieuse & deuote, portoit vne singuliere affection à tout l'Ordre des Chartreux, & auoit grande confiance en leurs prieres, & particulierement aux bons Peres dudit Hostel de Vauuert, & l'on trouue escrit ez vieux memoires dudit Conuent, qu'elle y alloit souuent par deuotion visiter lesdits Religieux, prenant la peine par grande charité & humilité de preparer leur refection, & leur ministrer elle-mesme en leurs Cellules, consolant les infirmes & malades, dont il y en auoit tousiours, pour la grande austerité de vie qu'ils menoient. Elle leur fit bastir vne enfermerie contenant six Cellules, auec leurs jardins à la forme de leur Ordre, & vn assez belle Chapelle: laquelle fut parfaite l'an de grace 1341. comme l'on peut voir escrit sur vne pierre de marbre contre la porte de ladite Chapelle. Laquelle enfermerie elle garnit de toutes choses necessaires, & pareillement la Chapelle de beaux ornemens & vases d'argent. Et pour l'entretenement d'icelle enfermerie, entre autres biensfaicts, leur donna sa terre & seigneurie qu'elle auoit à Yerre. Et parce qu'elle fit d'autres biens à tout ledit Ordre elle en reçoit tous les ans le reuenu spirituel. Car outre les prieres qui se font iournellement en ladite Chapelle pour elle & les siens, toutes les Maisons dudit Ordre des Chartreux font tous les ans vn seruice annuel pour le repos de son ame, & du feu Roy son mary, & de tous les siens, enuiron le quatriesme iour de Mars, qui fut le iour de son trespas l'an 1370.

Maistre Thierry de Biencourt, Doyen de Toul, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, renonçant à toutes ses dignitez, fit bastir vn hostel audit lieu de Vauuert sur les grands murs deuers Nostre Dame des Champs, où depuis il demeura, & fit quelques autres biens audit Monastere. Il fit aussi faire le paué qui est de l'hostel de Vauuert iusques à la porte sainct Michel. Lequel paué fut encores refait tout de neuf en l'an 1504. par la diligence & mesnage desdits Religieux, moyennant certaines sommes de deniers prouenans des amendes de la Cour de Parlement & de la Chambre des Comptes, que Messieurs de l'Hostel de Ville leur firent deliurer. Ledit Maistre Thierry deceda le 25. iour d'Octobre l'an & gist au chœur de leur Eglise pres du Reuestiaire.

La Chapelle qui est à l'entrée dudit Monastere, fut edifiée en partie des moyens d'vn nommé Robert de Hesecque, qui se rendit Frere donné audit lieu, & des biens de Reuerend Pere Iacques Iuuenal des Vrsins, Patriarche d'Antioche, & Euesque de Poictiers, lequel deceda l'an 1458. Et fut icelle Chapelle beniste & l'Autel d'icelle consacré à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, & de sainct Blaise le 14. May 1460. Ceste Chapelle sert principalement pour la commodité & deuotion des femmes, lesquelles n'entrent pas plus auant dans ledit Monastere, non pas seulement dans leur Eglise, sinon les Roynes pour leur authorité souueraine. Car selon leur institution l'entrée de leurs maisons est interdite aux femmes, non point (comme pensent les ignorans) qu'ils tiennent telle seuerité par superstition, ny qu'ils estiment que les femmes soient moins capables de la grace de Dieu que les hommes: mais parce qu'ils estiment que telle entrée n'est point necessaire aux femmes, laquelle apporteroit plus d'inquietude & de detriment à leur solitude & repos d'esprit, que de profit & d'edification à la curiosité du sexe feminin. Et aussi que si leur objet & frequentation est contraire & nuisible à tous ceux qui font profession de chasteté spirituelle & corporelle, il l'est encore dauantage à ceux qui font profession plus estroite de s'esloigner de tous allechemens de la chair, & de tous les plaisirs que l'homme peut receuoir par les sens exterieurs en ce monde.

Dans ladite Eglise des Chartreux il n'y a que quatre sepulchres esleuez de terre, dont le premier est de Reuerend Pere en Dieu Iean de Dormans, Euesque de Beauuais, Chancelier de France, & Cardinal, fondateur du College de Beauuais: lequel sepulchre est deuant le grand Autel sous vne tombe platte de pierre qu'il fit faire de son viuant, & sur laquelle sont ses armoiries en cuiure aux quatre coings, auec cet Epitaphe en lames de cuiure.

Dormit

Dormit hic I. de Dormano,
Christo fœlix est oblatus:
Corpus linquens mundo,
Vano sub marmore tumulatus.
Tu deuoti Patris huius,
Rex gloriæ Iesu Christe
Animam suscipe: cuius
Corpus tegit lapis iste.

Sur laquelle tombe auoit esté mise vne autre tombe de marbre noir, comme il auoit ordonné par son testament, & sur icelle son effigie de cuiure esleuee en bosse le representant en habits Pontificaux, ayant sous les pieds le chapeau de Cardinal, pour denotter le contemnement que deuons auoir des honneurs mondains: *& quod si attendimus quæ nobis promittuntur in cœlis, vilescunt animo quæ habentur in terris.* Aux deux costez du haut bout de la tombe il y a deux Anges de cuiure, qui tiennent chacune vne lame, en l'vne desquelles il y a escrit, *In pace factus est locus eius*, & en l'autre, *& habitatio eius in Syon.* Sur la bordure de ladite tombe est grauee son epitaphe, qui est tel.

Anno milleno ter. C. ter. I. septuageno
Solutus & membris septena luce Nouembris.
I. de Dormano primo pro Ieromano
Præsule susceptus, Pater hinc Beluacus adeptus:
Sub Franco Rege cancellauit duce lege, les autres
mots sont rompus, *fouendo sub alis.*
Intus confratrem; puerorum quem scito patrem.
Collegij Claustri Brunelli. Sit scius astri.

Par ce appert qu'il deceda le 7. iour de Nouembre 1373. neuf iours apres auoir fait son testament. Par lequel il ordonna sa sepulture ausdits Chartreux, pour la deuotion qu'il auoit à ce lieu, en ces termes.

Ego eligo sepulturam meam in Ecclesia Fratrum Carthusiensium, Prioratus Beatæ Mariæ Vallis viridis iuxta Parisius, ad quem locum, & ad ipsum Ordinem deuotionem habeo specialem. Et volo quod corpus meum ibidem sepeliatur, directè ante maius altare eiusdem Ecclesiæ, sub tumulo ibidem sumptibus meis de nouo faciendo, sicut decet ad decorem loci, de metallo cupreo. Qui tumulus sit aliquatulum eleuatus, quasi altitudine dimidij pedis: vt aptus sit ad flectendum genua ante altare prædictum.

Et tant pour cela, que aussi pour celebrer son anniuersaire, il leur legua certaine somme de deniers pour estre conuertie en reuenus pour le vestement des Religieux, & non à autres choses. Il leur auoit donné au precedent trente liures de rente perpetuelle & admortie pour l'entretenement d'vn Religieux, & auoit fait orner ledit grand Autel d'vne belle contretable au dessus d'iceluy auec des images d'allebastre.

En l'annee 1611. l'on a tiré à quartier ladite tombe de marbre & son effigie de cuiure pour refaire & embellir ledit grand Autel, laquelle l'on pourra remettre en sa place.

A costé dextre de ce sepulchre, est inhumé son frere Messire Guillaume de Dormans Cheualier, qui fut aussi Chancelier de France apres sondit frere, sous vne tombe platte de marbre noir, sur laquelle son image est representee en allebastre. Lequel auoit aussi esleu sa sepulture ausdits Chartreux, & trespassa le 11. Iuillet 1373. & au monument de ses deux enfans Mile & Guillaume de Dormans enterrez en la Chapelle du College de Beauuais, l'epitaphe porte ces mots: *Doctores legum, nepotes Domini Ioannis de Dormano, & filij nobilis viri Guillelmi de Dormano fratrum, & Franciæ Cancellariorum, huius Collegij fundatorum: quorum corpora iacent apud Carthusienses prope Parisius.*

Dans le mesme tombeau gist Maistre Regnault de Dormans neueu des susdicts, auec vn de ses enfans, comme l'on voit en l'epitaphe graué en marbre, & posé au chef de la susdicte tombe.

Cy gist noble homme Maistre Regnault de Dormans, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de l'hostel du Roy nostre Sire, & neueu dudit feu Monseigneur le Chancelier, & vn des enfans dudit Maistre Regnault, & Damoiselle Colombe de Bonney sa femme, lequel Maistre Regnault trespassa le 11. iour de Nouembre 1472.

Sadite femme gist au cimetiere des saincts Innocens, où l'on voit son epitaphe.

Le second sepulchre est au costé Meridional du grand Autel, esleué d'enuiron trois pieds de terre, construict de marbre noir, auec vne arcade practiquee dans le mur de l'Eglise. Au dessus duquel tombeau sont les deux effigies d'allebastre en bosse, de Pierre de Nauarre, Comte de Mortaigne, & de Catherine d'Alençon sa femme, fille de Pierre Comte d'Alençon, & de Marguerite Vicomtesse de Beaumont, auec plusieurs autres petites images à l'entour dudit tombeau. Et tout le dedans de l'arcade orné de riche peinture, & d'vn grand tableau representant nostre Seigneur descendu de la Croix. Aux deux costez duquel sont encores representees les images desdits Prince & Princesse à genoux, auec les armoiries de Nauarre.

Ce Pierre de Nauarre fut fils de Charles second du nom, surnommé le Mauuais, Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, & de Ieanne de France, fille de Iean Roy de France, & frere de Charles troisiesme Roy de Nauarre. Il fut Comte de Mortaigne au Perche, pour la recompence que le Roy de France deuoit à son pere par appoinctement pour les terres d'Eureux, Constantin & Mortaigne. Ce bon & deuoit Prince ensuiuant l'affection que son ayeul Philippes Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, auoit monstré porter à ceste Maison, par ses bienfaicts pour l'augmentation de quatre Religieux en ce Monastere, qui seront tenus de prier pour luy comme ses Chapellains particuliers, leur donna en l'an 1396. quatre mil francs d'or, esgallez à escus vallants cinq mil francs, employez en l'achapt qu'ils firent de la terre & seigneurie de Villeneufue le Roy, à quatre lieuës de Paris, de ceux de la grande Chartreuse de Grenoble en Dauphiné. Lesquels l'auoient acquise en l'an 1334. de Dame Agnes d'Aiz, iadis femme de feu Monseigneur Iean de Mornay, & d'autres qui y auoient droict. Laquelle acquisition ledit Prince par lettres de l'an 1400. ratifia, & en fit transport ausdits Religieux de Paris, à la charge d'entretenir ladite fondation. Et aussi leur fit d'autres biens, en consideration dequoy luy accorderent de beaux suffrages, à sçauoir deux Messes Conuentuelles par an sa vie durant, pleine & entiere participation à tous leurs biens spirituels, & apres son deceds vn Monachat à la forme de l'Ordre, comme pour vn Religieux, auec vn anniuersaire perpetuel, comme l'on voit par les lettres qui luy furent sur ce accordees l'an 1398.

L'on voit encores dans la muraille dudit grand Cloistre vn vieux tableau tout effacé, representant ceste fondation, auec les vers suiuants,

Intus fundati sunt fratres quatuor isti.
Cellam C. primus habitat, si scire velimus,
Est, bene cognoui, D. Cella parata sequenti,
Possidet hinc ternus F. Cellam, G. quoq; quaternus.
Quos sic fundauit, & redditibus decorauit
Nauarræ Petrus filius Regis generosus.
Quia cum dictorum fratrum quidam morientur,
Aut ad officia de Cellis extra vocentur,
Cellis ipsorum fratres alij statuentur,
Nam fratrum Cellæ plenæ debent remanere.
Quinquaginta libris perpetuo percipiendis
Cuilibet ipsorum, bene noscas, esse prouisum,
Anno milleno trecenteno nonageno
Sexto, prædicta nituit fundatio facta.
Petrus fundator sit Christi verus amator,
Agmine sanctorum sibi dentur regna polorum. Amen.

Ledit Prince deceda le 29. Iuillet enuiron l'an 1418. & repose dans ledit sepulchre. Et quant à sa femme, laquelle fit parfaire ledit sepulchre, & suruescut long temps son mary, encores qu'elle aye tousiours esté tres-deuote, & bien affectionnee audit Monastere (comme elle a tesmoigné par plusieurs bienfaicts) toutefois elle n'y repose pas. Car l'on voit son tombeau en l'Eglise de saincte Geneuiefue du Mont, auec son epitaphe de l'an 1462. Elle fut appellee Duchesse de Bauieres, & i'estime que ce fut pour auoir esté mariee au Comte Palatin du Rhin, Duc de Bauieres, plustost en secondes qu'en premieres nopces. Car par l'annee de son decez, il appert qu'elle estoit demeuree assez ieune veufue dudict

Pierre

Pierre de Nauarre, & ce second mariage pourroit auoir esté cause qu'elle ne voulut estre inhumee aux Chartreux.

L'an 1419. le 4. Aoust, Pierre Coursin Chapellain dudit Prince de Nauarre, ordonna par son testament d'estre enterré aupres de sondit maistre, & en faueur de cela donna à ladicte Chartreuse quarante cinq liures parisis, & pour vn anniuersaire perpetuel quatre liures parisis de rente annuelle & perpetuelle.

Lesdits Chartreux ayans bien augmenté ladite terre de Ville-neufue depuis 200. ans qu'ils en iouyssent, l'ont venduë en l'an 1596. auec autres bonnes terres, pour les affaires esquels on les auoit embarassez, & incommoditez qu'ils auoient receuës des troubles passez. Ie ne sçay comme ils ont voulu s'en deffaire, & s'ils ont bien peu estre authorisez de chose de si grande importance. Car la terre auec les autres alienees leur rapportoient cy-deuant, comme i'ay peu apprendre, plus de quarante cinq muids de grain par an.

Le troisiesme sepulchre au costé Septentrional dudit Autel est de marbre esleué comme le susdit, sous vne petite arcade, ornee par dedans de peinture. Au dessus duquel est vne statuë d'vn Cheualier armé, & sur le bord de la tombe est engraué cét epitaphe.

Cygist noble & puissant Prince, Monsieur Amé de Geneue, qui trespassa l'an de grace 1369. le 4. iour de Decembre.

Ledit Amé estoit fils de Guillaume Comte de Geneue, & frere de Robert qui fut Cardinal, & ayant esté creé Pape l'an 1378. durant le schisme fut appellé Clement 7.

Le quatriesme sepulchre est en la Chapelle de saincte Magdeleine, esleué d'vn pied & demy de terre, sur lequel sont grauez les figures d'vn homme & d'vne femme, autour duquel tombeau est escrit cét epitaphe.

Cygist honorable homme, sire Herué de Neauuille, Seigneur du Val Coquatrix lés Corbeil, & Conseiller du Roy nostre Sire, qui trespassa le 5. iour de Septembre l'an de grace 1423. Et tout suiuant.

Cygist Damoiselle Marguerite Alory, femme dudit sire Herué, & Dame d'icelluy lieu du Val Coquatrix, laquelle trespassa le 5. iour de Mars l'an de grace 1413.

En ladite Chapelle est graué sur vne table de cuiure contre la muraille ce qui s'ensuit.

Sire Herué de Neauuille, seigneur du Val Coquatrix lez Corbeil, & Conseiller du Roy nostre sire, & Maistre Guillaume de Neauuille, Secretaire d'iceluy seigneur, freres: ont fondé en l'Eglise de ceans chacun deux anniuersaires, pour eux & leurs femmes. Et quatre Religieux perpetuels pour prier Dieu pour eux, & pour les ames de leursdites femmes, & de leurs pere & mere, & de leurs autres amis & bien-faicteurs. C'est à sçauoir ledit sire Herué, trois d'iceux Religieux, lesquels doresnauant auront & occuperont les Celles signees, la premiere à la lettre X, la seconde à la lettre Y, & la tierce à lettre Z. Et ledit Maistre Guillaume vn Religieux qui semblablement aura & occupera la Celle signee à la lettre V. Toutes icelles Celles assises au grand cloistre de cestedicte Eglise. Pour laquelle fondation, & pour estre perpetuellement accompagnez & participans en toutes les prieres, & autres bienfaicts spirituels de tous les Religieux de cestedite Eglise: Iceux freres leur ont donné, baille & transporté perpetuellement à tousiours mais: c'est à sçauoir ledit sire Herué, plusieurs beaux heritages, en la valeur de cent cinquante liures parisis de rente par an, assis assez pres dudit Corbeil. Et ledit Maistre Guillaume vn fief en la valeur de cinquante liures parisis de rente par an, assis en la ville, terrouër, & finage de Forest au pays de Vuelquecin le Normant. Et desquels heritages & assiettes, lesdits Religieux ont esté bien contens: & parce promis entretenir & accomplir ladite fondation par la maniere que dit est, comme ce & les autres choses dessusdites, apperent & sont plus à plein contenuës és lettres sur ce faictes & passees entre lesdits Religieux, & iceux freres l'an de grace 1420. au mois d'Octobre.

Il y a plusieurs autres sepultures qui ne sont pas esleuees, tant dans l'Eglise que dans les Cloistres, où sont inhumez diuerses personnes, tant hommes que femmes, dont i'en nommeray icy quelques vns, selon qu'on peut lire leurs epitaphes sur les tombes. Car il y en a qui sont du tout effacez, d'autres qui le sont à demy, ou qui manquent de quelques mots principaux, des noms & dattes du deceds.

Premierement, Messire Philippes de Marigny Euesque de Cambray, & depuis Archeuesque de Sens, frere du Comte de Longueuille, Anguerran de Marigny, & l'vn de leurs premiers bienfaicteurs, lequel trespassa l'an & fut enterré en l'ancienne Chapelle, de laquelle on a fait depuis le Refectoir, & y fut l'espace de dix ans, & quand l'Eglise fut parfaicte

& consacree, fut rapporté en icelle deuant le grand Autel, sous vne tombe de marbre noir, où son image est imprimée sur allebastre, à costé du tombeau dudit Cardinal de Beauuais.

Ensuit Messire Iean de Blangi Docteur en Theologie, & Euesque d'Auxerre, qui trespassa l'an 1344. le quinziesme iour de Mars, & gist sous vne tombe sur laquelle est son effigie en cuiure.

Messire Michel de Cernay Euesque d'Auxerre, & Confesseur du Roy Charles VI. qui trespasse le 13. iour d'Octobre l'an 1409. & gist sous vne tombe de marbre, sur laquelle est son effigie en allebastre.

Messire Iean d'Arsomualle Euesque de Chaalons, & Confesseur de Monseigneur le Dauphin, fils du Roy Charles VI. qui deceda le 27. iour d'Aoust l'an 1416.

Et plus bas dans le chœur ceux qui s'ensuiuent.

Noble & puissant Seigneur, Monseigneur Philippes de Harcour, Cheualier, seigneur de Montgommery & de Noyelle sur la mer, Conseiller, premier Chambellan du Roy Charles VI. lequel trespassa l'an 1414. le 13. iour d'Octobre. Lequel epitaphe l'on voit sur sa tombe couuerte de son effigie en cuiure.

Noble homme Iean de la Lune Arragonnois, neueu du Pape Benedict 13. creé l'an 1394. qui trespassa l'an de grace 1395.

Messire Iean de Chilly Euesque de Grenoble, qu trespassa l'an de grace 1350. le 17. iour d'Aoust.

Messire Benard Euesque de Condon, qui trespassa le 9. Mars l'an

Maistre Pierre Remuse, dict de Tonnerre, Chanoine de Rheims & de Tournay, Conseiller du Roy, & de Monseigneur le Duc de Bourgongne, qui trespassa le 8. iour d'Octobre l'an 1395.

Messire Chabert Hugues Docteur ez Loix, Archidiacre de Mascon & Chanoine d'Authun & de Chaalons, qui trespassa l'an 1352. le 11. iour de Iuin.

Noble homme Iean d'Aymuille, Cheualier, Seigneur de Bruyeres & d'Aussomuillier, Maistre d'hostel du Roy Charles V. qui trespassa en son hostel à Paris le 20. iour de Mars l'an de grace 1375. Iceluy fonda le College surnommé d'Aymuille prés sainct Cosme, & gist sous vne tombe de marbre, sur laquelle est son effigie en allebastre.

M. Hugues le Coq Licentié ez Droicts Canon & Ciuil, Chanoine de l'Eglise Collegiale d'Authun, & Archidiacre de Beaulne en icelle Eglise, qui trespassa le 26. iour de Septembre l'an de grace 1485.

Il se retira à la fin de ses iours audit lieu, & leur bailla quelques biens & reuenus, tant pour son entretenement sa vie durant & de ses gens, que pour la fondation de quelques Obits pour luy, & pour Maistre Gerard le Coq son pere, & Damoiselle Ieanne Deslandes sa mere, & pour l'entretenement d'vn Religieux à perpetuité. Laquelle fondation se voit grauee sur vne lame de cuiure dans le grand Cloistre, contre la demeure designee audit Religieux.

Messire Iean du Portail, & Messire Simon du Portail son frere, reposent sous vne belle tombe de marbre, couuerte de lames de cuiure, où sont grauees leurs effigies auec cét epitaphe à l'entour.

Messire Iean du Portail Archidiacre de Tournay, Conseiller du Roy Philippes le Long, & du Roy Charles son frere, & Chancellier de Charles Comte de Valois, d'Anjou, d'Alençon, & de Chartres: & depuis Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy Philippes, fils dudit Comte. Lequel trespassa l'an de grace 1356. le 19. iour de Nouembre. Et Messire Simon du Portail, frere dudit Archidiacre, & Chantre de l'Eglise de Tournay, qui trepassa l'an mil trois cens &

Noble homme Messire Yuan de Beart, Cheualier, Chambellan du Roy de France, fils naturel de feu noble & puissant Seigneur Gaston troisiesme de ce nom, surnommé Phœbus, Comte de Foix, qui trespassa à Paris en l'Hostel du Roy à sainct Paul l'an de grace 1492. le penultiesme iour de Ianuier.

M. Gerard de Montagu, Chanoine de Paris & de Rheims, Conseiller du Roy & son Aduocat au Parlement, & grand amy & bienfaicteur des Chartreux, qui trespassa le deuxiesme iour de Decembre l'an de grace   Lequel a tant gaigné sur eux qu'en toutes les Messes qu'ils disent iournellement ils font memoire de luy. En l'an 1339. il fonda le College à present dict de Laon, assis au dessus de Carmes.

M. Martin Seneschal Aduocat en la Cour de Parlement, qui deceda l'an 1372. le 15. iour de Iuillet, qui repose sous vne tombe de marbre.

Reuerend & docte personnage Nicolas le Diseur, Protenotaire Apostolique, & Archidiacre des Eglises de Laon, & Noyon, & encores Chanoine desdictes Eglises, & de l'Eglise de Paris, & Secretaire du Roy de France: qui trespassa le vingt-quatriesme iour d'Octobre l'an de grace 1399.

Sage homme & de loüable conuersation M. Iean du Mont de saincte Marie, Aduocat en Parlement, & Preuost de l'Eglise de Soissons, & Chancelier d'Illustrissime Prince Philippes Duc d'Orleans, fils de Philippes de Valois Roy de France, qui trespassa le iour de Nostre Dame 8. iour de Decembre l'an 1348.

M. Pierre de Chenac Official de l'Eglise de Paris, & Chanoine de Limoges, qui trespassa l'an mil trois cens &

M. Odo Boileaue, Thresorier de la Saincte Chapelle de Paris, qui trespassa le 12. iour d'Octob-re l'an de grace

M. Mathurin Roger Conseiller du Roy, & Chanoine de Bethune & d'Auxe, qui trespassa le 13. iour d'Aoust l'an mil trois cens quatre-vingts & *

Au bas de l'Eglise reposent sous vne tombe platte, Noble homme Adam de Cambray, Cheualier, premier President en la Cour de Parlement de Paris, qui trespassa le quinziesme iour de Mars l'an 1456. & Dame Charlotte Alixandre sa femme, qui trespassa le 12. iour de Mars 1473.

L'on voit leur fondation grauee sur vne table de cuiure contre la muraille de l'Eglise, de l'an 1450. auec le pourtraict au vif dudit premier President, en vn tableau contre ladite fondation.

De l'autre costé contre la Chapelle sainct Bruno, est la tombe de Maistre Regnault de Bussy, Conseiller du Roy en son Parlement, & Preuost en l'Eglise de Soissons, qui trespassa l'an de grace 1407. le 10. iour de Mars.

En leur Chapitre gist noble Dame Marguerite de Chalons, Dame de Thory & de Puysoie, fille de Monseigneur Iean de Chalons, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, femme de feu Monsieur Iean de Sauoye, Cheualier, qui trespassa en son hostel à Paris le 11. iour d'Octobre l'an 1378.

En la Chapelle de sainct Michel gist Maistre Geofroy le Bouteillier, Chancellier & Chanoine de Chartres, & de la Saincte Chapelle à Paris, & premier Chapellain du Roy de France, qui trespassa le 12. iour de Iuillet l'an de grace 1377.

En la Chapelle sainct Iean gist venerable & discrette personne Maistre Pierre le Iay, en son viuant Doyen de l'Eglise de Meaux, & Conseiller du Roy és Requestes de son Palais à Paris, qui trespassa le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1430.

Au petit Cloistre Messire Louys, fils naturel du Comte de Flandres, qui trespassa l'an 1378. L'on n'a peu lire ses dignitez.

Maistre Iean Versoris, homme docte & celebre, comme l'on voit par les vers suiuants grauez dans la muraille dudit Cloistre qui monstrent estre anciens.

Parisea iacet hic vrbis studiique Ioannes
Versoris decus eximium, doctissimus omni
Dogmate: qui vita celebs & cultor honesti,
Multorum ingenia erudyt iuuenumque senumqꝫ
Viuet at ille suis scriptis celebratus vbique:
Et fama, & meritis dum sol lustrabit olympum.
Ergo sui memores, aequos obnixe rogate
Corde pio superos, aeterna pace quiescat.

Et parce qu'il n'appert point du temps auquel cét Epitaphe a esté apposé, le Lecteur sera aduerty qu'il n'est point de ce Maistre Iean Versoris qui a esté enterré audit lieu l'an 1609. Lequel est seulement de la race du susdit.

En leur grand Cloistre gist sous vne tombe platte Messire Gilles de Sens, seigneur de Loye, Aduocat en Parlement, neueu de Messire Eudes de Sens, jadis Chanoine de Paris, qui trespassa l'an 1335. le 15. iour de Iuin.

Item, sous vne autre tombe gist noble homme Guillaume de Sens, premier President en

la Cour de Parlement à Paris, fils de feu Maistre Gilles de Sens, qui trespassa l'an de grace 1399. le 11. iour d'Auril.

Item, Maistre Vincent de Montrotyne, jadis Secretaire de feu noble & puissant Prince, Monseigneur Pierre de Nauarre, Comte de Mortaigne, & depuis Notaire & Secretaire du Roy, qui trespassa en la ville de Corbeil au seruice dudit Seigneur, l'an de grace 1420. le 18. iour d'Octobre.

Dans leur cimetiere sur vne Croix de pierre est escrit cét Epitaphe. *Cy gist Mesire Iean Guyot iadis Chapellain du Roy nostre sire, & Chanoine de Sens & de Champeaux, qui trespassa le 28. iour de Iuin, l'an de grace 1404.*

Son trespas est depuis l'an 1389.

Item, contre vne autre Croix est escrit: *Cy gist feu Maistre Pierre Surian, iadis Clerc & Notaire de deux Rois, & Chanoine de S. Germain de Lauxerois à Paris, qui trespassa l'an*

Maistre Iean Charlequin, Maistre Guillaume de Blaugi, Maistre Pierre du Perier, & Maistre Bertrand Francoyer: de tous lesquels l'on n'a peu lire leurs Epitaphes, pour sçauoir en quel temps ils viuoient, & leurs dignitez, sinon qu'ils ont esté tous Clercs & Notaires des Roys de France.

Quant aux Religieux dudit lieu, ils n'ont aucune tombe ny epitaphe, & ne sont iamais enterrez dans les Eglises, ny autre part que dans le cimetiere commun qu'ils ont dans le Preau de leur grand cloistre.

Auquel grand cloistre il y a vn grand puis, duquel à faute de fontaines l'on fait aller l'eau par des conduits en toutes les cellules des Religieux, & en toutes les offices de la maison.

A l'entree dudit Conuent il y a quelques arcades & logis au dessus, qui sont les derniers edifices faits audit lieu. Au dessus desquelles arcades, l'on voit entre autres effigies, l'effigie de sainct Louys Roy de France, qui presente vn nombre de Religieux à la sacree Vierge Marie, & à costé sont grauez ces vers.

Hanc rogo, quisquis ades, non admireris Eremum:
Nec dicas hac sunt tecta superba nimis.
Regia sunt etenim viridis fundamina vallis,
Francorum iecit quae Lodoicus bones.
Rex primum instituit, Regum Rex auxit, & auget:
Seruabitque suam tempus in omne domum.

Lesquels vers semblent respondre tacitement à ceux qui voudroient dire que ceste maison est trop belle & magnifique pour des Religieux solitaires, combien qu'en tout ce lieu il n'y aye aucun bastiment somptueux & superbe, qui excede les bornes de la simplicité & modestie religieuse. Et n'y a que la belle composition de leur cloistre, non commun aux autres Ordres de Religion, la quantité & le nombre des logis necessaires pour loger chacun à part, comme en vn desert remply d'Hermitages, & l'estenduë de leur enclos enuironné de hautes murailles, auec la belle assiette & bon air du lieu, qui rendent ceste maison fort agreable, & la font paroistre belle & magnifique. Lesquelles commoditez l'on ne leur doit pas enuier, & l'on iugera que iustement leurs doiuent estre concedees, quand l'on considerera qu'ils se contiennent dans vn clos d'enuiron cinquante arpens de terre pour le plus, dont ils ne sortent que peu ou point. Et encores qui plus est, ils n'ont pas la pleine & libre iouyssance de si peu d'estenduë, car ils sont restraints & renfermez chacun dans vn petit logis & iardinet, qui ne contient pas le tout demy quartier de terre, dont ils ne sortent ordinairement qu'à certaines heures pour aller à l'Eglise & au Conuent: & n'ont qu'vn iour de la sepmaine, auquel ils peuuent prendre l'air dans leur grand clos, faisant renaistre & reuiure en ces derniers siecles, par vn grand miracle de la grace diuine, les anciens deserts & solitudes de l'Egypte & Palestine, dans les plus peuplées villes de l'Europe. Lesquels anciens Hermites ils ensuiuent d'assez prés, & se peuuent dire n'estre point inferieurs en cela à plusieurs d'iceux, qui viuoient en la premiere ferueur des Chrestiens, & qui ont esté fameux & admirables pour leur saincteté de vie: lesquels, encores qu'ils fussent retirez dans les deserts hors la conuersation des mondains, neantmoins n'estoient point restraints & confinez en si peu d'estenduë de lieu: mais auoient grands pays de deserts, parmy lesquels ils pouuoient aller & venir, & s'entr'voir & visiter les vns les autres, & si ils n'estoient obligez de demeurer tousiours en vn mesme lieu, comme de ce font foy les Histoires Ecclesiastiques. Là où ceux-cy sont enfermez dans les

murailles d'vn Monastere, & encores dauantage dans l'enclos d'vn petit lieu, & font profession d'y demeurer tout le temps de leur vie. Si bien que sans rapporter les exemples du vieux temps, i'escriray ce que i'ay appris d'aucuns d'eux, que depuis vingt ans il est decedé en ceste maison, entre autres vn bon Pere, appellé D. Anthoine Balasque Gascon, lequel y auoit vescu quarante quatre ans, sans estre iamais sorty dudit Conuent : & encore depuis il y en est trespassé vn autre en l'an 1599. nommé D. Denys Rousseau de ce Diocese, qui y a vescu cinquante-sept ans, & bien cinquante ans sans estre sorty hors la porte dudit Conuent, & sans auoir seulement changé de cellule. Ce qui n'est pas merueille entr'eux, & est assez frequent, mais il est bien remarquable parmy nous, & de nostre temps, puisque d'autres escriuains il y a long-temps, l'ont trouué digne de remarque en d'autres personnes dudit Ordre.

L'enclos dudit Monastere n'a point esté tousiours de si grande estenduë: car anciennement il n'y en auoit qu'vne partie, qui estoit l'enclos de l'hostel de Vauuert, dans lequel sont compris tous les bastimens, & depuis il a esté accreu à diuerses fois, & dans lequel il y a vn beau moulin à vent, qui leur est vne grande commodité.

Ceste maison est munie de grands priuileges, graces & immunitez, octroyez par les Papes, comme de n'estre subjects à l'Ordinaire, & dependre immediatement du sainct Siege, de ne payer aucunes dismes ou decimes : de iouyr de tous les priuileges concedez aux quatre Ordres des Mandiens.

Et pour ne deroger aux droicts que le Curé pouuoit pretendre en leur maison, en quelque façon que ce soit, ils en ont transigé auec ledit Curé du consentement de l'Euesque de Paris. Et demeura quitte & deschargé tout ledit lieu de Vauuert & personnes d'iceluy, de tout droict parrochial à perpetuité, comme appert par les lettres dudit Euesque, donnees l'an 1260. au mois de Mars.

Et d'autres par les Roys de France, comme l'exemption de gabelle pour quatre septiers de sel, qu'ils ont droict de prendre par chacun an, en payant seulement le droict du marchand: l'exemption de ne payer l'emolument des seaux Royaux : l'exemption de ne receuoir & nourrir en leur maisons aucuns soldats estropiez, sous le nom de Religieux laics, le priuilege de garde gardienne du Preuost de Paris, & de Committimus aux Requestes du Palais.

Autre priuilege, qu'il n'est permis à aucun Religieux de bastir aucun edifice, ny acquerir possession à demie lieuë prés de leurs limites, concedé à tout l'Ordre par trois Papes, & confirmé par les autres suiuants.

Ce que l'Aduocat Choppin rapporte liure second de son Monasticon, tit. 2. art. 9. Lesquels priuileges i'ay veu auec les autres priuileges confirmez par plusieurs Roys, nommément par le Roy Henry IV. l'an 1596. Et lesdites lettres en la Cour de Parlement & en la Cour des Aydes.

DV NOVITIAT DES RELIGIEVX DE LA Congregation de Nostre Dame des Fueillens.

L'An 1632. les Religieux de la Congregation de Nostre Dame des Fueillens par les bien-faicts de leurs amis, acquirent quelques iardins où est située la tour Gaudron, dans le fauxbourg Sainct Michel, là où ils ont basty vn beau commencement de Monastere, sous le tiltre & protection des Saincts Anges Gardiens destiné pour leur Nouitiat ; & auquel dés à present ils reçoiuent & esleuent leurs Nouices en toute sorte de saincte instruction, pour estre parapres promeuz aux autres degrez plus eminens de la perfection Chrestienne & Religieuse.

DE LA MAISON DES RR. PERES RELIGIEVX de la Doctrine Chrestienne.

De leur Institut & Fonctions.

LES Reuerends Peres Religieux de la Doctrine Chrestienne sont establis au fauxbourg de sainct Marceau proche la porte de la Ville, depuis l'annee 1628. en la maison appellee cy-deuant l'Hostel de Verberie : où ils ont basty leur maison & Chapelle dediee à sainct Charles Borrhomee.

Leur Institut & fonctions sont d'enseigner la Doctrine Chrestienne à toutes sortes de personnes, aux grands & aux petits enfans dans les villes aux parroisses, en leurs Eglises, & sur les champs aux villages: de confesser, & de prescher la parole de Dieu.

Ils font tous les iours le Catechisme dans les Eglises de leurs maisons Professes, & de Nouitiat : és lieux où ils ont des Colleges, comme en plusieurs bonnes villes des Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, Limosin, Bourgongne, &c. outre leurs exercices ordinaires de la Doctrine Chrestienne, ils enseignent encore publiquement les sciences & lettres diuines & humaines, la Theologie, la Philosophie, Rhetorique & Grammaire, &c. ioignans la Pieté aux bonnes lettres auec vn tres-grand profit & vtilité publique.

Du B. Fondateur de leur Congregation.

I'ay creu que ie ferois plaisir aux personnes curieuses de leur apprendre icy quel est l'Autheur & Fondateur de ceste saincte Congregation, fondee & establie en corps de Religion par l'authorité du S. Siege Apostolique en l'annee 1616. comme ie diray cy-apres, pour la gloire de Dieu, le salut des ames, & instruction des fidelles en la Foy Catholique, & Doctrine Chrestienne.

L'Autheur donc, & Fondateur de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, est le Bienheureux Pere Cæsar de Bus, qui estoit issu d'vne tres-noble & illustre famille de Cauaillon, ville Episcopale du Comté Venissin : où il prit naissance en l'annee 1544. à la premiere ouuerture du Concile de Trente, Paul III. estant Pape & François premier Roy de France. C'est pourquoy estant Gentilhomme & faisant profession des armes, il suiuit premierement la Cour du Roy Tres-Chrestien Charles IX. durant quelques annees, apres auoir porté les armes en Prouence contre les rebelles de la Religion pretenduë reformee, pour le seruice de sa Majesté : qui faisoit desia grand' estime de la fidelité, prudence & valeur de ses freres aisnez, qu'elle auoit honorez de belles charges & commissions, ayant enuoyé Bernardin de Bus en Ambassade en Portugal vers Dom Antonio, qui pretendoit à ce Royaume, par le decez du Roy Sebastien mort en Affrique, & honoré Alexandre de Bus de la charge de Capitaine de ses Gardes, qui fut depuis apres la mort du Seigneur Strozzi cousin germain de la Royne mere Catherine de Medicis fait par le Roy Henry troisiesme General en la place dudit deffunct Seigneur, de l'armee nauale enuoyee en Portugal pour le mesme dessein : où il mourut glorieusement des playes qu'il receut en vn combat duquel il remporta la victoire.

Cesar se retira de la Cour apres la mort de son frere, Dieu le reseruant à des choses plus grandes : car ayant quitté l'espée pour se faire homme d'Eglise, il l'inspira de ietter les premiers fondemens de la Congregation de la DOCTRINE CHRESTIENNE à Auignon, où il vint demeurer, y estant inuité par l'Eminentissime Cardinal Taurusius lors Archeuesque de ladite ville, lequel cognoissoit fort bien son zele au salut des ames, sa vertu & science plus diuine que humaine.

Ce fut donc le iour de Sainct Michel de l'annee 1593. qu'accompagné dudit Seigneur Cardinal, & du docte Genebrad lors Archeuesque d'Aix en Prouence, il commença à Auignon de faire les premiers exercices de ce sacré Institut, auec vne si grande ferueur, & zele

du salut

du salut des ames, qu'il y auoit vn concours de peuple extraordinaire, où il faisoit la Doctrine Chrestienne, ou bien preschoit ; comme il a fait plusieurs Caresmes en diuerses bonnes villes qui souhaittoient à l'enuy de l'auoir pour Predicateur.

Du depuis en l'an 1597. le 13. de Decembre ayant assemblé douze compagnons, à l'exemple de nostre Seigneur Iesus-Christ ses douze Apostres, sa Saincteté approuua à la requeste du susdit Cardinal Taurusius, son Institut vrayement Apostolique, & sa Congregation encore seulement seculiere, par Bref de la susdite annee.

Sa vie & ses mœurs exemplaires, & correspondantes à ses paroles, estoient vn continuel exercice de pieté & mortification: il prescha iusqu'à l'aage de 63. ans qu'il a vescu. Dieu le doüa du don de Prophetie, & de discretion des Esprits, plusieurs choses estans arriuees ainsi qu'il les auoit predictes, & l'illustra de plusieurs grands miracles durant sa vie, & apres sa mort.

Son corps qui fut tiré du sepulchre où il reposoit, par permission de l'Illustrissime Archeuesque d'Auignon François Bourdin, à cause des miracles qui s'y faisoient iournellemēt, & de la resistance que faisoit vn Demoniacle d'estre traisné sur son tombeau lors qu'on l'exorcisoit: fut trouué treize mois apres son decez par le grand Vicaire dudit sieur Archeuesque, & par les Medecins & Chirurgiens deputez par luy pour en faire leur rapport, sans aucune marque de corruption, bien qu'il fut mort hydropique. Il se voit encore à present tout entier esleué sur vn Autel dans vne Chasse, reuestu de ses habits sacerdotaux, dans vne Chapelle de l'Eglise de la Maison des Peres de son Ordre en Auignon. Ce qui fait, auec les miracles ordinaires que Dieu y opere encore tous les iours, que ce lieu est tres-deuot, remply de beaux dons, & visité continuellement de ceux de la ville, qui y ont vne particuliere deuotion ; & de tous les pays circonuoisins, d'où l'on vient pour accomplir des vœux.

De la methode auec laquelle ils enseignent la Doctrine Chrestienne.

La methode que tiennent de luy ses Disciples & vrays enfans, est tres facile pour enseigner & apprendre la Doctrine Chrestienne. Elle est approuuee du sainct Siege par le susdit Bref Apostolique de l'anne 1597. & depuis par celuy de nostre sainct Pere le Pape Paul V. lequel en l'annee 1616. le 2. du mois d'Auril, erigea pareillement en Religion leur Congregation, qui fait du depuis les trois vœux solennels, de Pauureté, Chasteté & Obeyssance: au lieu qu'auparauant elle n'estoit que de Prestres seculiers, qui faisoient seulement des vœux simples.

Ils diuisent donc la Doctrine Chrestienne en trois manieres: à sçauoir en Petite, Mediocre & Grande. La Petite est pour les enfans & commençans: & consiste à enseigner le *Pater noster*, l'*Aue Maria*, le *Credo*, les dix Commandemens de Dieu, ceux de l'Eglise, les Sacremens, & le reste cōtenu aux petits Catechismes, & à donner vne cognoissance necessaire des mysteres de l'Vnité & Trinité de Dieu, de l'Incarnation, Mort & Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ.

La Mediocre ou sommaire, est pour ceux qui sont desia plus aduancez en aage & cognoissance des Principes de la Foy, & Religion Catholique. C'est pourquoy elle comprend vne briefue & familiere explication des Mysteres de la Religion Chrestienne, & de toutes les choses enseignees en la petite Doctrine.

La Grande est pour les grandes personnes de quelque aage & condition qu'elles soient. Celle cy se fait en forme de Predication, où s'expliquent amplement toutes les matieres de la Doctrine Chrestienne, en se seruant de pieux exemples, puissans motifs, & authoritez de la saincte Escriture & des Peres, afin d'enseigner & esmouuoir tout ensemble, en esclairant l'entendement & excitant la volonté au bien. Ce que lesdits Peres practiquent particulierement suiuant l'institutiō & Doctrine du Catechisme *ad Parochos*, du sacré Concile de Trente; auec beaucoup de profit pour la gloire de Dieu, accroissement de la vraye Religion, extirpation des heresies & libertinages, aduancement des bonnes & Chrestiennes mœurs, retirans plusieurs ames du vice, & de l'ignorance des choses necessaires à leur salut.

LETTRES DE MONSEIGNEVR IEAN FRANCOIS DE GONDY premier Archeuesque de Paris, pour l'establissement desdits RR. Peres de la Doctrine Chrestienne en ladite Ville, & exercice de leur Institut, tant en icelle que par tout le Diocese.

IOANNES FRANCISCVS DE GONDY Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus Parisiensis, Christianissimi Domini nostri Regis Galliarum & Nauarræ LVDOVICI decimi tertij, in eius status & sanctiori Consilijs Consiliarius, nec non magnus Capellæ Regiæ Magister, omnibus præsentes literas inspecturis & audituris, Salutem in Domino. Cum ad salutem æternam omnibus Christi fidelibus admodum necessarium sit præcipua Christianæ Doctrinæ Capita, & scire & intelligere ideo summam olim sancti Patres diligentiam adhibuerunt, vt omnes ac singuli Christi fideles in fidei Christianæ ac præceptorum institutione erudirentur: hoc ipsum, vt fieret mul-

ta Concilia cum Tridentino peculiari spiritus sancti afflatu, vniuersis Episcopis & animarum Rectoribus studiosissime commendarunt: Nihilominus tamen perhonorificum hoc docendi munus, Christianorum incuria, Dæmonum, qui fructum animarum quibuscumque possunt modis impedire moliuntur fraudibus, falsa denique hominum opinione puerile visum est, abiectum & summis Doctoribus Christianis quodam modo indignum. Hinc factum est, vt plerique ea quæ ad salutem necessaria sunt paulatim ignorantes in grauissima peccata inciderint, & in illis obfirmato animo obduruerint, & nonnulli à fide Christiana deficientes in varios errores, imo etiam hæreses miserrime prolapsi fuerint. Hæretici ipsi vt plebem prauis suis erroribus imbuant, huiusmodi Catecheses easque breues & familiares instituere, & de iis libellos in lucem edere perutile esse iudicarunt, qui cum speciem pietatis præ se ferrent, incredibile est quam facile incautos simplicium animos deceperint. Quibus tantis malis Deus optimus maximus eodem fere tempore mederi volens, vt pia sanctorum Patrum Christianos fidei documentis erudiendi consuetudo reuocetur, & Catholici omnes totius Regno Galliæ in Ecclesia Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ vnitate contineantur, & in antiqua pietate & probis moribus conseruentur, inspirauit non multis abhinc annis REVERENDO PATRI CÆSARI DE BVS, viro eximiæ pietatis, cuius memoria est in benedictione, vt Auenione nouam iniret Congregationem Sacerdotum, qui in explicandis fidei Christianæ præceptis toto pectore incumberent. Placuit hoc summo Pontifici PAVLO Quinto & mirifice laudauit prædictum DE BVS, quem vocat in sua Bulla primum parentem & institutorem huius (vt ipsemet ait) sanctissimi instituti. Voluit insuper in eadem Bulla Romæ concessa anno Christi 1616. hos Doctrinæ Christianæ Patres, eorumque successores in perpetuum suum retinere Institutum docendi Doctrinã Christianam paruam, mediocrem & magnam, iuxta laudabilem eorum consuetudinem eamque inuiolabilem seruare, tum in iis domibus quas nunc possident, tum iis quas imposterum possidebunt. Et licet prædictus Pontifex fœlici huius Congregationis statui & augmento consulens, eam Congregationem, Congregationi Clericorum Regularium Congregationis Somaschæ vniuerit. Attamen Christianissimi Regis Frãcorum & Nauarræ, & Regni Galliæ amatissimus Pontifex, Clericorum Regularium huius Congregationis Patrum Doctrinæ Christianæ regimen & gubernationem in toto Regno Galliæ in domibus tam acquisitis quam acquirendis voluit & decreuit penes superiores Gallos retineri. Accesserunt etiam litteræ Christianissimi Regis Francorum & Nauarræ Ludouici decimi tertij anno 1610. concessæ quibus hanc Congregationem Patrum Doctrinæ Christianæ ante prædictam vnionem in Galliarum Regno, & præsertim in Burdigalensi, Tholosana & Briuensi Ciuitatibus suas habere sedes firmas & stabiles voluit. Accessere insuper aliæ eiusdem Christianissimi Regis litteræ post prædictam vnionem Anno 1617. concessæ, quibus dictam vnionem iuxta Bullam a prædicto summo Pontifice pro toto Regno Galliæ editam, pro sua clementia, & summa in Christianam Rempublicam pietate approbauit. Quæ cum ita se habeant & necessitas docendi in hoc Galliarum Regno Christianæ fidei præcepta nobis probè nota sit, idque hi Patres, non ad libitum, vt nonnulli alij, sed à deo peculiari instituto à summo Pontifice approbato, ad hoc munus tam honorificum tamque vtile omnibus huius Regni incolis vocati præstent idque iam à multis annis in celeberrimis Regni huius vrbibus magna cum laude, virtutum fama, & animarum fructu, vt ab Illustrissimis & Reuerendissimis Cardinalibus & Archiepiscopis Florentissimi huius Regni, & omnium ordinum hominibus fide dignissimis accepimus digne præstiterint, non videtur rationi consentaneum tam vtiles operarios natione, voto, & professione Gallos à Deo optimo maximo in Galliæ vtilitatem missos repellere, imo potius eos in partem sollicitudinis nostræ Pastoralis admittere & sanctissimis eorum votis satisfacere æquum iudicauimus. Quare eos in hac ciuitate Parisiensi totius orbis Gallici capite vel in eius suburbiis Domum & Ecclesiam habere volumus, eosdemque prius à nobis & Vicariis nostris examinatos & approbatos in ea Ecclesia Sacramenta pœnitentiæ & Eucharistiæ populo administrare, sacras ad populum conciones habere & in suscepto tradendæ Doctrinæ Christianæ instituto se occupare, in aliorum vero Ecclesiis Ciuitatis & Diœcesis nostræ Parisiensis cum Parrochorum, vel superiorum locorum consensu eadem præstare permittimus, & iisdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impertimur. In quorum fidem & testimonium has præsentes litteras per Magistrum Ioannem Baudouin in iure Canonico licentiatum publicum auctoritate Apostolica Curiaque Archiepiscopalis Parisiensis Notarium Iuratum, & Archiepiscopatus nostri Parisiensis Secretarium ordinarium fieri & signari sigillique Cameræ nostræ fecimus & iussimus appensione communiri. Datum Parisiis anno 1626. die sacro sancti Augustini 28. mensis Augusti.

I. FRANCISCVS Archiepiscopus 1^us Parisiensis.

De Guyard Vicarius Generalis, Sigillentur.

De mandato præfati Illustrissimi & Reuerendissimi Domini mei Domini Parisiensis Archiepiscopi.

Locus † sigilli. BAVDOIN.

FON-

FONDATION DE L'ABBAYE DE SAINCT VICTOR LEZ PARIS.

CATALOGVE DES ABBEZ AV VRAY, Priuileges & singularitez d'icelle: Le tout reueu & augmenté de nouueau sur l'ancienne impreßion de l'an 1612. Par R. P. IEAN DE THOVLOVSE *Prieur Vicaire de ladite Abbaye.*

QVE la premiere Eglise de Sainct Victor prez Paris ait esté construite deuant le regne du Roy Louis le Gros, il appert par son Priuilege ou Titre de fondation de ladite Abbaye, cy-dessous transcrit; dans lequel il dit auoir estably & doté des Chanoines Reguliers de l'Ordre de Sainct Augustin, auec vn Abbé pour Chef & Superieur en l'an 1113. Il se trouue en ladite Abbaye vn liure escrit de la main du P. Guillaume Tuisselet qui mourut Prieur d'icelle l'an 1452. dans lequel est l'extraict du Continuateur de Sigisbert, manuscrit en l'Abbaye de Iumieges en Normandie, tiré par ledit Tuisselet d'iceluy, que du depuis le P. Iean Picard, homme docte & studieux, & Religieux dudit S. Victor, a laissé par escrit; & dit auoir veu l'an 1606. en ladite Abbaye de Iumieges, & l'auoir trouué conforme à ce qu'en auoit remarqué le susdit P. Tuisselet, en ces termes.

Extractum de quadam Cronica Monastery Gemmeticensis multum notabile: In qua loquitur præcipuè de fundatione omnium Monasteriorum, & Ecclesiarum notabilium Ducatus Normaniæ, & etiam multorum aliorum Franciæ, in qua siquidem sic habetur: Item eodem tempore, quo scilicet Ordo Cisterciensis & Carthusiensis fuerunt creati, Magister Guillelmus de Campellis, qui fuerat Archidiaconus Parisiensis, vir admodum litteratus & Religiosus, assumens habitum Canonici Regularis cum aliquibus Discipulis suis, extra vrbem Parisiensem, in loco vbi Capella quadam erat Sti Victoris Martyris, cœpit Monasterium ædificare Clericorum: Assumpto autem illo ad Episcopatum Cathalaumensem venerabilis Gilduinus discipulus eius, primus Abbas ibi factus est; sub cuius regimine multi Clerici nobiles sæcularibus & diuinis litteris instructi, ad illum locum habitaturi, conuenerunt. Inter quos Magister Hugo Lotharienšis & scientia litterarum & humili religione maxime effloruit, hic multos libros edidit, quos quia vulgo habentur non oportet enumerare. Hæc Ille.

Pierre Abailard Religieux de Sainct Denys en France, en la premiere Epistre de ses Calamitez, fait mention de la retraicte dudit Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris son Maistre, & hors de Paris, sans nommer le lieu, & en suitte de sa promotion à l'Euesché de Chaalons en Champagne, sans cotter l'annee, qui fut 1113.

Ce lieu s'appelloit *Colla vetus*, comme il se lit en l'Epitaphe du Roy Louys le Gros, cy-dessous inseré, & estoit vn lieu de retraicte, où habitoit vne recluse, nommee Basilla, dont l'inscription de la tombe se lisoit encores l'an 1452. au lieu sousterrain, qui est le lieu de la premiere Chapelle, qui se nomme maintenant Nostre Dame de bonnes Nouuelles, par ce vers extraict du susdit M S. du Prieur Tuisselet.

Hic iacet antè piam Basilla reclusa Mariam.

Et pour preuue plus ample de ce que dessus, c'est que l'endroit où est maintenant la terrasse du iardin Abbatial, au costé Septentrional de l'Eglise, s'est appellé iusques à present l'Hermitage.

La Chartre de Fondation du Roy Louys le Gros.

IN *nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Quoniam Deo disponente, bona quæ temporaliter agimus, & contra aduersarium nostrum arma sunt inexpugnabilia, & æternæ hæreditatis indubitanter nobis acquirunt præmia: ratio consulit, necessitas cogit, vt dum tempus habemus, bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei operemur: vt pauperes spiritu, nostræ largitatis munificentia, necessitatis suæ obtineant remedium: & nostra fragilitas eorum ora-*

tionibus adiuta, in districto examine iudicem sibi misericordem inuenias ac propitium. Eleemosina enim teste scriptura, & oratio iusti assidua, vitiorum incentiua extinguere, & Deum (cuius imaginem portamus) valet inoffensum reddere in cuius manus durum & horrendum est incidere: Illustris verò memoriæ antecessores nostri, quorum excellentia, quorum virtute, Regnum Francorum vsque in hodiernum diem floruit ad laudem & gloriam Dei, cui seruire, regnare est, multas in regno nostro, Ecclesias fundauerunt, & immensis eas donarijs honorare decreuerunt: eleemosinis quidem peccata redimentes, & amicos in æterna tabernacula facientes. Ego igitur Ludouicus Dei gratia Francorum Rex Antecessorum nostrorum exemplis informatus & accusante conscientia diem extremi examinis ante oculos reducens, ob remedium animæ nostræ, pro salute etiam patris nostri Philippi Regis, & antecessorum nostrorum, in Ecclesia beati Victoris quæ iuxta Parisiorum Ciuitatem sita est, consultu quidem Archiepiscoporum, & Episcoporum & Optimatum Regni nostri, Canonicos regulariter viuentes ordinari volui: qui videlicet tam pro nobis, quam pro salute regni nostri Dei misericordiam implorarent, & memoriam nostri, nostrorumque antecessorum in suis orationibus haberent. Et ne cura corporalis necessitudinis fratrum spiritale propositum ad exteriorum solicitudinem inclinaret: præfatam eandem Ecclesiam nostræ largitatis beneficio dotaui & ditaui. CONVENIENTIBVS verò in vnum Cathalauni Archiepiscopis, Episcopis, Comitibus, & cæteris Regni nostri Optimatibus, communi assensu diffiniuimus: quatinus prædicti Canonici de grege suo, vel de alia Ecclesia quem vellent sibi Abbatem eligerent; ita tamen quod in illa Abbatis electione, nec Regis assensum quærerent, nec Regis auctoritatem expectarent, nullusque alterius personæ voluntatem vel laudem attenderent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto (vt diximus) Rege, vel qualibet alia persona canonicè eligerent, & Parisiensi Episcopo irrefragabiliter consecrandum offerrent. PROMVLGAVIMVS etiam in eodem conuentu, Villas, prædia & cætera beneficia quæ ad vsum Canonicorum præfatæ contulimus Ecclesiæ, & hæc omnia perpetuo iure, perpetua libertate eis habenda concessimus, nihil potestatis, nihil nostri iuris reseruantes nobis, sed omnia quæ ad nos pertinere videbantur eis omnino emancipantes. Hæc scilicet Putheolis villam quæ est in territorio Nanthonensi, cum seruis & ancillis, cum feodis militum, cum terris, cultis & incultis, cum vineis & syluis, cum omnibus ad eam pertinentibus. Mercatum etiam in eadem villa fieri per singulas hebdomadas, Regia potestate in perpetuum annuimus. Aquam etiam quæ proxima est eidem villæ, quæ scilicet aqua, Essonia vocatur: omnia inquam ista, quemadmodum possidebam, eis perpetuò possidenda concessimus. Orgeniacum etiam quod in territorio Milidunensi situm est, cum seruis & ancillis, & cæteris omnibus quæ ibidem possidebam. Huic dono adiunximus vnum etiam ex Molendinis nostris qui sunt apud veteres Stampas, prædictis Canonicis perpetuò possidendum tradidimus. Apud Corbellas etiam iuxta Castrum Nantonis, viginti arpennos pratorum, & viaturam de Bussiaco, quam à Tescelino Bunocensi comparauimus, & quicquid apud, idem Bussiacum, quod iuxta Liricantum situm est, habebam. Bussiacum insuper, villam quæ in territorio Aurelianensi sita est, cum seruis & ancillis, cum omnibus appendititijs suis. Hæc omnia inquam eisdem Canonicis plena libertate, perpetuò obtinenda annuimus. Apud Fontanetum etiam in territorio Parisiensi, terram duabus carrucis sufficientem, & quinque hospites, & decem solidos census in eadem villa, partim à supradictis hospitibus, partim ab alia terra: Et ibidem torcular vnum & dimidium, cum pressuris ad ea pertinentibus: & apud Musterolium, quod est iuxta idem Fontanetum, terram vnius carrucæ, cum vno hospite, præfatæ contulimus Ecclesiæ. PRÆTEREA sciendum est, quòd Canonici sancti Seuerini de Castro Nantonis apud Vriacum villam, terram, seruos & ancillas antiquitus possidebant, medietatem cuius possessionis prædecessori nostro Regi videlicet Philippo, sano vsi consilio concessere; hac scilicet commutatione, quod idem Philippus noster, prædecessor, pro hac concessione eisdem Canonicis sancti Seuerini omnes consuetudines, quas apud Brolium eorundem Canonicorum villam iuxta Putheolis sitam, iustè vel iniustè obtinere videbatur, præter coruatus ter in anno omnino remisit. Præter hæc etiam apud prædictum Vriacum, terram ad fiscum nostrum pertinentem possidebamus, quam scilicet terram cum medietate supradictæ possessionis, cum prædictis etiam coruatis, præfatæ sancti Victoris Ecclesiæ, plena libertate in perpetuum habenda, tradidimus. NOTVM etiam omnibus fieri volumus, quia Ecclesiam beatæ Mariæ de Putheolis, & altare de Amponuilla, cum toto atrio, cum medietate magnæ decimæ, cum terra insuper nostri iuris in eadem Amponuilla existente, panes etiam ad altare de Eskagosa pertinentes: Omnia quidem ista, sicut obtinebamus, præmemoratis Canonicis Regularibus ex integro possidenda concessimus. VT autem præfata sancti Victoris Ecclesia, præscripta nostræ largitatis beneficia, legitimo haberet dono, legitimo obtineret ordine: ea quæ regij

iuris, quæ nostræ erant proculdubio potestatis, eidem Ecclesiæ inuiolabiliter obtinenda manu nostra tradidimus: Ecclesias verò, & quæ iuris Ecclesiastici sunt, in manu Daimberti Senonensis Archiepiscopi reddidimus. Ipse autem vtilitati fratrum prouidens, prætaxatis Regularibus eadem omnino concessit. Confirmatum est etiam in supradicto Episcoporum, ac Procerum nostrorum Conuentu, quod quicumque allodia sua quæ sub nostra tutela sunt, vel quicquid quod ad fiscum vel feodum nostrum attinet, eisdem regularibus impertiri voluerit, diligenter annuimus, & Regia auctoritate confirmamus. Annuimus etiam quod si aliquos ex seruis vel ancillis suis præfati Canonici manumittere voluerint, nostro super hoc assensu minimè requisito, quos vel quot voluerint seruos vel ancillas iugo seruitutis absoluant & perpetuæ libertati tradant, remota scilicet omnium calumnia, & sopita totius retractionis molestia. ILLVD insuper summoperè determinauimus & determinando diffiniuimus, quod omnia quæ superior continet pagina, eo iure, ea libertate qua tenuimus, prædicta sancti Victoris Ecclesia in æternum possideat; Et hoc præceptum nostrum quod nostri nominis charactere signauimus, in signum & argumentum perpetuæ firmitatis obtineat: In supradictis tamen omnibus salua auctoritate, saluo iure, salua debita obedientia Senonensis Archiepiscopi, & Parisiensis Episcopi. Signum Daimberti Senonensis Archiepiscopi. S. Rodulphi Remorum Archiepiscopi. S. Ludouici Regis S. Lisiardi Episcopi Suessionensis. S. Iuonis Carnotensis Episcopi. S. Manassæ Meldensis Episcopi. S. Huberti Siluanectensis Episcopi. S. Galonis Parisiensis Episcopi. S. Ioannis Aurelianensis Episcopi. S. Godefridi Ambianensis Episcopi. S. Hubaudi Antissiodorensis Episcopi. S. Philippi Trecensis Episcopi.

Actum Catalauni in Palatio publicè, anno Incarnationis Dominicæ 1113. anno verò regni nostri quinto. Data per manum Domini Stephani Cancellarij. 1113.

Signum Anselli tunc temporis Dapiferi nostri. S. Hugonis Constabularij. S. Guidonis Camerarij. S. Gislberti Buticularij.

Ladicte Chartre a vn placard de cire blanche, où est emprainte l'effigie du Roy en son lict de Iustice, auec ceste inscription à l'entour. LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX.

Le susdit Roy Louys le Gros l'an 1125. donna à ladite Abbaye les vacans des Prebendes, c'est à dire le reuenu de la premiere annee des Prebendes des Chanoines des Eglises de Sainct Seuerin & sainct Tugal de Chasteau-Landon, Nostre Dame & Sainct Sauueur de Melun, Nostre Dame d'Estampes, Sainct Estienne de Dreux, Nostre Dame de Mante, Nostre Dame de Poissi, Sainct Melon de Pontoise, Sainct Pierre de Montlhery, Nostre Dame & Sainct Guenault de Corbeil, & ce à l'imitation d Estienne de Senlis Euesque de Paris, qui l'annee precedente 1124. auoit donné à ladite Abbaye les vacans des Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Paris, de Sainct Germain de l'Auxerrois, & de Sainct Marcel à Paris, Sainct Cloud, & Sainct Martin de Champeaux en Brie, Diocese dudit Paris. Lequel Euesque du depuis, à l'instante priere du Pape Innocent second, donna d'abondant à l'Abbé & Religieux de Sainct Victor l'an 1133. vne Prebende & Chanoinie entiere en chacune des cinq Eglises susmentionnees. Ce que le Roy Louys le Gros approuua, & d'abondant fist en sorte enuers Estienne Doyen & les Chanoines de l'Eglise de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, qui estoient pour lors seculiers, qu'ils donnerent aussi vne Prebende aux Religieux de Sainct Victor en leur Eglise. Ce que fist aussi Mathieu de Montmorency Connestable de France en son Eglise de S. Martin dudit Montmorency; & pareillement Iean surnommé de Cathena, Abbé seculier de S. Pierre de Montlehery, en ladite Eglise de S. Pierre de Montlehery, qui du depuis a esté donnée aux Religieux de Longpont pour en faire vn Prieuré, & en contreschange retrocedderent la part & portion des dismes & autres droicts qu'ils auoient au terrouër d'Athis & Montclaim, comme aussi l'Eglise de S. Seuerin de Chasteau-Landon, ayant esté regularisee & faite Abbaye, & S. Vgal dudit Chasteau-Landon, & S. Sauueur de Melun y ayans esté annexez pour Prieurez, lesdits Religieux se sont accommodez auec les Religieux de S. Victor des droicts qu'ils auoient à Puiseaux en Gastinois, & à Vry: & ceux de S. Sauueur de Melun payent encores tous les ans vn muid de bled froment mesure de Paris, pour l'indemnité du droict ancien desdits vacans. L'Eglise de S. Guenault dudit Corbeil l'an 1134. fut donnee par ledit Roy Louys le Gros, auec toutes ses appartenances & dependances, à l'Abbé & Conuent de S. Victor, & par l'extinction des Chanoines, ils en ont fait vn Prieuré dependant de la mense Conuentuelle de ladite Abbaye.

Comme aussi il y a eu diuerses compositions de temps en temps auec les Religieux de S.

Victor, & ceux de Saincte Geneuiefue, pour raison de ladite Prebende, que lesdits Religieux de S. Victor auoient en ladite Eglise de Saincte Geneuiefue, depuis que l'Abbé Sugger Viceroy en France, à la requeste des Chanoines seculiers de ladite Eglise de Saincte Geneuiefue, rendit ceste Eglise Abbaye Reguliere, en y establissant Eude Prieur de S. Victor pour Abbé, auec douze Religieux de S. Victor, le iour de S. Barthelemy l'an 1148.

Henry de France fils dudit Roy Louys le Gros, que ie trouue Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Paris, auec vn sien frere, nommé Philippe, tous deux souscrits au tiltre de la composition des droicts & debuoirs du Vicaire de S. Victor en ladite Eglise de Paris de l'an 1145. estant l'annee suiuante Abbé seculier de plusieurs des Eglises Royales cy-dessus mentionnees, & particulierement de S. Spire de Corbeil, il donna aux Religieux de S. Victor en l'annee 1146. vne Prebende & Chanoinie en l'Eglise dudit S. Spire: Et dans le tiltre de ladite fondation, il remarque que le Roy Louis le Gros a fait enterrer de ses enfans decedez en bas aage en ladite Abbaye de S. Victor: voicy ses termes: *Iam ad multorum deuenit notitiam, quod illustris memoriæ pater meus Dei gratia Rex Francorũ Ludouicus, B. Victoris Ecclesiã, de puluere paupertatis erexit, eamque Canonicorum Regularium ordine insignitam Abbatiam instituit. Cui etiam iuxta Regalem munificentiam plurima Beneficia contulit, & in argumentum verè dilectionis, quosdam de filijs suis fratribus nostris, cum ex hac vita decederent, in eadem Religionis Domo sepeliri mandauit.* Et le lieu de leur sepulture se voit encores dans le Chapitre de ladite Abbaye, sous deux petites pierres portans l'escusson de France, auec ces mots, *Regia proles*, lesquelles tombes neantmoins ont esté substituees à la place des anciennes, qui y auoient esté posees lors de leur deceds, par la liberalité du Roy Charles septiesme, qui l'an 1452. donna cent escus d'or pour la reparation de l'Eglise & Chapitre dudit S. Victor.

Or quoy que Louis le Gros eust fondé ladite Abbaye, & y eust fait enterrer deux de ses enfans, & eust le R. P. Gilduin premier Abbé, pour son plus particulier Confesseur, comme remarque l'Abbé Sugger, si est-ce neantmoins que lors de son deceds il voulut estre enterré au sepulchre de ses Ancestres, en l'Abbaye tres-illustre de sainct Denys en France: mais les Religieux de S. Victor recognoissans l'obligation qu'ils auoient à la memoire de ce grand Roy leur fondateur, ils luy firent apposer vn Epitaphe dans leur Cloistre à costé de la porte du Dortoir, qui se lit encores de present sur vne lame de cuiure, contenant ces vers, auec la suscription qui suit.

EPITAPHIVM LVDOVICI GROSSI HVIVS Ecclesiæ fundatoris.

Illustris genitor Ludouici, Rex Ludouicus,
Vir clemens, Christi seruorum semper amicus:
Institui fecit Pastorem Canonicorum,
In Cella veteri, trans flumen Parisiorum,
Hanc vir magnanimis almi Victoris amore,
Auro, reliquijs ornauit, rebus honore.
Sancte Dionysi, qui seruas corpus humatum,
Martyr & Antistes, Ludouici solue reatum.
Christi centeno, cum mille, decem & tribus anno,
Templum hoc Victoris struxit regalis honoris.

1122. Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris voulurent contribuer de leur liberalité à l'establissement de ladite Abbaye, y donnans dés l'an 1122. vne ferme auec le labour d'vne charrue de six vingts arpens de terre aux terrouers de Cheuilly & Orly, auec tout droict de iustice sur ladite ferme & heritages. Voicy les termes dont ils vsent. *Ego Bernerus Decanus, & totus Paris. Ecclesiæ Conuentus, Ecclesiam sancti Victoris Martyris nostris Deo miserante temporibus Canonico & Regulari ordine insignitam, & quasi noua plantatione radicatam, nostris sustentare Beneficiis disponentes, Canonicis sibi Deo militantibus & communem vitam degentibus terram arabilem, quæ vni carrucæ sufficiat, apud Ciuiliacum villam, tam scilicet de territorio Ciuiliaci, quam Orliaci, de nostra proprietate assensu Episcopi contulimus. Centum enim & viginti arpennos terræ arabilis ad excolendum eis concessimus. Dedimus eis etiam Olchiam cum omnibus suis consuetudinibus & redditibus.*

Estienne

Estienne Euesque de Tournay en son Epistre 172. qu'il escrit au Pape Alexandre troisiesme, *pro Ecclesia sancti Victoris*, remarque que plusieurs dignitez & Chanoines de l'Eglise de Paris donnoient de leurs biens, & se rendoient mesme Religieux à S. Victor. Voicy ses mots. *Prudentes & potentes in generatione sua viri, qui tunc temporis in Ecclesia Parisiensi Titulati praerant, Ecclesiam sancti Victoris, tanto dilectionis, ac deuotionis affectu prosecuti sunt, vt in ea sacra Religionis odore tacti pariter ac tracti, plerique ipsorum non solum conferrent sua, sed & seipsos offerrent.* Nous en remarquons encores quelques vns mentionnez dans le Necrologe ou liure des morts d'icelle Abbaye, sçauoir le susdit Bernerus Doyen, Adam Precentre, Thibault, Bernard, & Maurice Archidiacres de ladite Eglise alternatiuement, Pierre Comestor, dit le Mangeur, de Doyen de l'Eglise de Troyes fait Chancelier de l'Eglise de Paris, & puis est mort Chanoine Regulier à S. Victor, Robert Souschantre de ladite Eglise. Obizo Medecin du Roy Louis le Gros estant veuf, se fist Chanoine de l'Eglise de Paris, puis Religieux à S. Victor, où il est enterré. Nous trouuons encore, mais bien posterieurement que Iean de Montmirel Archidiacre de Paris se fit Religieux à S. Victor enuiron l'an 1250. & Messire Iean Beauce Chanoine de Paris fit le mesme l'an 1370. comme aussi l'an 1534 Messire Nicolas le Maistre, Chanoine de ladite Eglise, & President aux Enquestes du Parlement de Paris prit l'habit de Religieux à S. Victor, & y mourut, & est enterré en la Chapelle S. Denys.

De la Congregation anciennement ditte, Ordre de S. Victor de Paris.

LE Venerable Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris lors de sa retraicte du monde à S. Victor, fist choix & eslite de ses principaux disciples, personnages de singuliere pieté & erudition, dont i'ay trouué les noms d'aucuns, sçauoir le R. P. Gilduin, qui fut son successeur & premier Abbé, le V. Thomas, qui fut Prieur sous ledit Gilduin & grand Vicaire & Penitencier de l'Euesque de Paris Estienne, entre les mains duquel il fut assassiné pour la iustice le 20. Aoust 1130. Guarnerus qui fut Souprieur & Compilateur des Oeuures de sainct Gregoire, & mourut l'an 1140. Godefroy qui dans le Necrologe le dernier Mars est appellé *primus Canonicus huius loci*, c'est à dire, le plus ancien sans qualité: Gonthier, qui fut depuis troisiesme Abbé, & vn nommé Robert, que ie troüue souscrit deuant le susdit Godefroy en vn titre des vaccans de Nostre Dame de Corbeil de l'an 1127. Auec ces personnes & autres, dont les noms ne nous sont cognus, ceste Maison se rendit recommandable en pieté & erudition: par la pieté ils furent recherchez de plusieurs Eglises Collegialles & Communautez Religieuses qui desirerent auec passion d'embrasser la maniere de viure, qui estoit si attrayante, que le Pape Innocent II. escriuant à l'Euesque de Paris Estienne, & aux Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, du mois d'Auril 1132. il parle de la Maison de S. Victor en ces termes. *Non dubium est dilectioni vestræ Ecclesiam Beati Victoris, tam in Religione, & honestate venerabilium personarum, quam in obseruatione regularis ordinis, & Ecclesiasticæ disciplinæ clarescere, adeo quod suæ laudabilis institutionis Magisterio in diuersis partibus, iam Ecclesiæ multæ Deo gratius profecerunt, in quibus vtique Maiestati Diuinæ, quæ humilia respicit, laus, honor & gloria exhibetur, & populus Dei bonæ vitæ & sanctæ conuersationis exemplo ad meliora plenius informatur.*

Ceste propagation & communication d'Institut & maniere de viure produisit trois effets: le premier, vne Congregation qui s'appelloit, Ordre de sainct Victor: le second, vne Assemblée annuelle de tous les Superieurs de ceste Congregation qui s'appella Chapitre General: & le troisiesme, vn honneur & respect à la Maison de S. Victor, comme vn à chef d'Ordre, pareil à Cisteaux. Cecy se iustifie par la recognoissance des Religieux, Abbé & Conuent de S. Vincent de Senlis, qu'ils firent sur ce sujet à l'Abbé Gilduin & Conuent de S. Victor de l'an 1138. en ces termes. *Omnes vno assensu vno voto concedimus & concedendo promittimus* (ce disent ceux de S. Vincent de Senlis) *quod nos & Posteri nostri Ordinem vestrum, & consuetudines vestras tenendo seruabimus: Abbas etiam noster quicunque scilicet de cætero Nobis præfuerit, ad Capitulum vestrum Generale, per annos singulos veniet, vt ibi de statu, & profectu Ordinis ipse pariter cum cæteris tractet. Quod si idem Abbas noster reprehensibilis & sibi & Ecclesiæ nostræ inutilis repertus fuerit, post Canonicam admonitionem sese emendare noluerit,*

communicato cum cæteris Abbatibus qui erunt de nostra societate consilio sine expectatione vel contradictione alicuius personæ eum remouere licebit. Et vt nostræ & vestræ societatis vnitatem ad plenum breuiter explicemus, à melioribus exempla sumentes, eandem societatem, eandem vnitatem, quam Abbates & Conuentus Cisterciensis Ordinis inter se suo modo, in suo ordine habent, hanc ipsam inter vos & nos, nostro modo, in nostro ordine esse annuimus, & insuper eundem respectum, quam prædicti Abbates & Conuentus ad suum Caput (id est ad Abbatiam Cistercy) habent, eundem & nos & Abbatem nostrum erga Ecclesiam sancti Victoris Parisiensis habere concedimus, &c.

Or il est à remarquer, que les Religieux de S. Victor ne s'introduisoient point par puissance & authorité dans les Maisons de l'Ordre, encore moins par fulminations; mais ils s'y portoient par pure charité, prieres instantes, & grande deference auec ceux qu'ils associoient. Outre l'exemple de S. Vincent de Senlis presentement allegué, ie me contenteray des termes de l'Abbé Sugger Viceroy en France, lors de la mutation des Chanoines seculiers de saincte Geneuiefue de Paris, qui se fit en Chanoines Reguliers de S. Victor, dont le sujet fut tel. Par extraict de toutes les Epistres concernans ceste affaire, inserées au long dans les Antiquitez de l'Abbaye de saincte Geneuiefue imprimez à Paris par Henry Coypel en l'an 1587. & par Nicolas Buon en 1589. & obmises dans les dernieres impressions des annees 1631. & 1635. lesquelles neantmoins se retrouueront dans les Autheurs de l'Histoire de France, que le sieur André du Chesne fait imprimer,) Le Pape Eugene III. & le Roy de France Louis VII. estans en deuotion en l'Eglise saincte Geneuiefue du Mont de Paris en May 1147. il y eut du desordre commis par les seruiteurs des Chanoines iusques à la personne du Roy, qui y receut vn soufflet: pour raison de quoy ayant esté informé de la vie des Maistres, & trouuee fort deprauee, le Pape & le Roy se resolurent de regulariser ceste Eglise. Et d'autant que l'vn & l'autre estoit pressé d'affaires hors le Royaume, la commission fut donnee à Sugger Abbé de S. Denys en France (que le Roy laissoit Viceroy) d'y mettre le Prieur d'Abbeuille Abbé auec huict Religieux de S. Martin des Champs, Ordre de Cluny. Le Viceroy donne vn an de temps aux Chanoines pour se resoudre à executer la volonté du Pape & du Roy. Au bout de l'an s'estans assemblez ils resolurent d'enuoyer le Chantre & deux de leurs Collegues vers le Pape à Vercel, pour le prier de commuer l'Ordre de Cluny en Chanoines Reguliers. Ce que le Pape accorda en rescriuant sur ce sujet au Viceroy, lequel se transportant en leur Chapitre le 23. Aoust 1148. assisté des Abbez de S. Germain des Prez, de S. Maur des Fossez, de S. Magloire & S. Pierre de Ferrieres, auec autres celebres personnes pour l'execution de sa commission, il trouua lesdits Chanoines encores irresolus. *Donec* (ce dit-il) *qui sanioris erant consily & fily lucis Canonicos Regulares, & quidem de sancto Victore sibi substitui postularunt.* Surquoy ayant pris aduis de ses Assistans, il s'en vint à S. Victor accompagné d'eux: *Vtrumque venerabilem* (ce dit-il en son Epistre qu'il escrit sur ce sujet au Pape Eugene) *Abbatem sancti Victoris, operibus pietatis approbatum, modo seorsum, modo in Conuentu suo, vt his opem ferret, & adiutor Diuinitatis euelleret, destrueret ædificaret, & plantaret in nomine Domini suppliciter efflagitabamus. Qui vt emeritus Pater, & eiusdem loci prouidus Procurator cum hoc ipsum instanter recusaret, vt Priorem suum virum venerabilem & Religiosum, Abbatem fieri postulare non comperit, obortis lachrymis cum fletu & angustia cordis, senium, defectumque suum opponens, eiusdemque Prioris consilium & auxilium, si eo careret, deplorans, fere per totam diem recusando, & quod nunquam fieret detestando, vsque ad proximam nonam detinuit. Tandem vero victus multorum precibus, imo authoritate nostra, qua eum importune, opportune, adiurabamus, tam misericordia, quam pietate, pro alieno commodo, suum sustinens incommodum, eundem venerabilem Priorem cum duodecim fratribus viris Religiosis & honestis nobis contradidit, &c*

Voyla la maniere auec laquelle les Religieux de Sainct Victor estoient appellez & introduits dans les Eglises Collegialles & Regulieres, laquelle estant tout à fait celeste, & dans la vraye charité, les a fait prosperer & reussir si aduantageusement à l'establissement de leur Ordre, qu'il se dilata par toutes les Prouinces de la Chrestienté. En sorte que comme remarque le bon Pere Mauburnus Abbé de Liury, en son *Stellarium Domus sancti Victoris: Non est angulus orbis Christiani in quo Victorinorum Congregatio se non dilatauerit.* Le Roy Louys huictiesme pere de Sainct Louys, en son testament tiré des Archiues du Roy du thresor des Chartres qui sont en la Saincte Chapelle à Paris, & dont le susdit sieur André du

Chesne,

Chesne, homme de singuliere erudition & probité, m'en a donné coppie tiree sur l'original, donne à quarante Abbayes de l'Ordre de S. Victor de Paris, estās en son Royaume, quatre mil liures, qui est cent liures à chacun, outre le legs de quatre cens liures qu'il laissa à l'Abbaye de sainct Victor, & de mil liures à l'Abbaye de la Victoire, outre vne autre Abbaye en l'honneur de la Vierge, qu'il veut estre bastie, & de l'Ordre de S. Victor de Paris, des deniers prouenans de la vente des pierreries estans en son cabinet: & laissa pour executeurs de sondit testament les Euesques de Chartres, Paris & Senlis, auec l'Abbé dudit S. Victor, en sorte que du moins deux d'entre eux y soient appellez, auec l'Abbé de sainct Victor. Voicy les termes dudit testament du mois de Iuillet 1225.

Item donamus & legamus quadraginta Abbatiis Ordinis sancti Victoris Parisiensis quatuor milia librarum, pro Anniuersario nostro faciendo, scilicet cuilibet centum libras. Item donamus & legamus Abbatiæ sancti Victoris Paris. pro Anniuersario nostro faciendo quadringentas libras. Item donamus & legamus Abbatiæ B. Mariæ de Victoria propè Syluanectum mille libras præter redditus illos quos ei donauimus. Præterea volumus, vt omnes lapides nostri pretiosi, qui sunt in coronis nostris, vel extra coronas vendantur, & de pretio eorum construatur, noua Abbatia de Ordine sancti Victoris, in honore Beatæ Mariæ Virginis, & omne aurum quod est in coronis vel annulis, vel aliis iocalibus, similiter vendatur ad opus prædictæ Abbatiæ. Exequutores autem testamenti nostri super mobilibus constituimus amicos, & fideles nostros, Carnotensem, Parisiensem, & Syluanectensem Episcopos cum Abbate sancti Victoris. Quod si omnes ad hoc exequendum interesse non possint, duo ex illis cum Abbate sancti Victoris hoc fideliter exequantur.

Iacques de Vitry Cardinal en son second liure de l'Histoire d'Occident chapitre 24. fait mention de la Congregation de S. Victor, & du Chapitre General qui se tenoit tous les ans en la Maison de S. Victor: ce qui se confirme par les Sermons des Abbez de S. Victor, qui se faisoient audit Chapitre, & qui se trouuent en la Bibliotheque manuscripts. Il y en a mesme vn d'Eustache Euesque d'Eli en Angleterre, fait audit Chapitre General enuiron l'an 1210. qu'il estoit refugié en France. Augustin de Nouis de Pauie, & Iean Mauburnus font mention de ladite Congregation, l'vn en son liure de *præcursu & propagatione Ordinis Canonici*, & l'autre en son *Venatorium Ordinis Canonici*, & son *Stellarium Domus sancti Victoris*, & disent que l'estenduë de ladite Congregation estoit sur trente Abbayes, quarante Priorez, quatre-vingts Preuostez. Mais ils se trompent pour le nombre des Abbayes, qui estoit de quarante quatre en France, desquelles la liste s'ensuit, tant sur les tiltres, que Necrologes ou autres pieces iustifiees à ce regard.

Liste des quarante quatre Abbayes estans de la Congregation ou Ordre de S. Victor de Paris dans le Royaume de France.

L'Abbaye de Sainct Victor lez Paris, Chef & denominatiue dudit Ordre ou Congregation.
Saincte Geneuiefue du Mont de Paris.
Nostre Dame d'Heriuaux.
Nostre Dame de Liury.
Nostre Dame Desroches.
Nostre Dame d'Iuerneaux. Six du Diocese de Paris.
Sainct Vincent de Senlis & Nostre Dame de la Victoire lez Senlis.
Nostre Dame de Chaige fauxbourg de Meaux, & Nostre Dame de Iulie Diocese de Meaux.
Sainct Denys de Rheims, & Sainct Martin d'Espernay Diocese de Rheims.
Sianct Barthelemy de Noyon, & Nostre Dame de Ham Diocese dudit Noyon.
Sainct Quentin de Beauuais, & sainct Martin de Rericourt dudit Diocese.
Sainct Menge de Chaalons en Champagne.
Nostre Dame de Cantimpré Diocese de Cambray.
Sainct Calixte en Cysoing Diocese de Tournay.
Nostre Dame de Boulogne Diocese de Terouenne, à present l'Eglise Cathedrale dudit Boulogne, en laquelle le Roy Charles cinquiesme estant Regent en France l'an 1360. faisant vn vœu, & fondation dudit vœu en ladite Eglise, pour la deliurance du Roy Iean son pere prisonnier en Angleterre, en laissa la coppie aux Archiues de S. Victor, afin que l'Abbé de S. Victor tint la main & eust l'œil à l'execution de ladite fondation.

Nostre Dame d'Eaucourt Diocese d'Arras.
Sainct Martin des deux Gemeaux, Diocese d'Amiens.
Nostre Dame, à present sainct Laurent d'Eu, Diocese de Rouën.
Saincte Barbe en Auge, Diocese de Lisieux.
Sainct Lo & Nostre Dame de Cherbourg, Diocese de Coustances en Normandie.
Sainct Seuerin de Chasteau-Landon & sainct Iean du Iard, Diocese de Sens.
Sainct Euuerte d'Orleans, & Nostre Dame de Baugency dudit Diocese.
Sainct Iean en Valee fauxbourg de Chartres, Nostre Dame de Bourgmoyen à Blois, & la Magdeleine de Chasteaudun, Diocese dudit Chartres.
Sainct Cosme de l'Isle lez Tours.
Sainct Ambroise de Bourges, & sainct Satyr de Sancerre, Diocese dudit Bourges.
Sainct Iacques de Guignemore en la Marche, & Diocese de Limoges.
Nostre Dame de Chancellade, Diocese de Perigueux.
Nostre Dame de la Couronne, Diocese d'Angoulesme.
Sainct Pierre de Rylé fauxbourgs de Fougeres, Diocese de Rhennes.
Toussaincts d'Angers.
Nostre Dame de la Celle, Diocese de Poictiers.
Nostre Dame de Doa, Diocese du Puy en Auuergne.
Nostre Dame de Chastillon, Diocese de Langres.

Les Statuts ou Constitutions qui se practiquoient lors, & dont il y a encores des coppies en diuerses Abbayes, tirees sur les originaux de l'Abbaye de S. Victor, ont pour inscription, *Liber ordinis*. Et est à remarquer que dans le second chapitre dudit liure de l'Ordre qui se practiquoit generalement par toutes les Maisons, ces mots s'y trouuent inserez : *Sciendum quoque est, quod nostra consuetudo Abbatibus nostris baculum nullo modo concedit vnde nec ad eum pertinet Concilia sine Curias Regum vel principum frequemtare.* Surquoy les principalles Abbayes ayans commencé à se relascher, comme celle de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, de laquelle il est escrit en leurs Antiquitez, Que l'Abbé Hebert septiesme en ordre, obtint du Pape Gregoire neufiesme permission de porter mitre & crosse, & autres marques Pontificales. D'autres en suitte l'imiterent, & creurent en consequence estre autant d'Euesques, & deuoir à ce subjet estre independans les vns des autres. Ce que recognoissants les Abbé & Religieux de sainct Victor, & voyans qu'il n'y auoit plus de progrez spirituel à faire auec eux, & que leur inclination & procedure n'estoit de rendre les offices de pieté & charité, & superiorité de Religion, vne domination & seruitude temporelle; ils les laisserent libres en leurs actions, se maintenant tousiours en leurs Regles, Discipline & maniere de viure deriuee de leurs Ancestres, iusques à ce qu'en l'an 1514. s'estans rencontrez quelques Religieux desireux de viure selon la vraye obseruance des Chanoines Reguliers de S. Augustin, en certains Monasteres du mesme Ordre en ce Royaume, l'Abbé Iean Bordier & le Conuent de sainct Victor de Paris les sommerent de se ioindre à eux : ce qui fut fait en presence & du consentement de Monsieur l'Euesque de Paris, le Dimanche 4. d'apres Pasques l'an 1515. au Chapitre de l'Abbye de sainct Victor, & reprit ladite Congregation l'ancien nom de Sainct Victor, qui auoit desia aggregé vingt-deux Maisons, lors que les guerres ciuiles de la Religion esmeuës en ce Royaume en empescherent le progrez, & du depuis vne puissance de respect a tenu & tient encores en suspend, sans toutesfois que la Maison de Sainct Victor se departe & desiste de sa maniere de viure ordinaire & approuuee, sous l'authorité ancienne de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris Superieur Visiteur de ladite Abbaye, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris du vnziesme Ianuier mil six cens vingt.

Institution des Estudes & Leçons publiques en l'Abbaye de S. Victor, & les succez d'icelles.

NOus apprenons par la premiere Epistre d'Hildebert Euesque du Mans, que le Venerable Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris, lors de sa retraitte & seiour à Sainct Victor, fut conseillé & conuié de continuer ses Leçons publiques en Religion, comme

me il faisoit auparauant en l'Eglise de Paris: Ce sont les termes dont ledit Hildebert vse en la susdite Epistre qu'il luy addresse. *Fert autem fama, idà quibusdam tibi persuasum vt ab omni lectione penitus abstineas super hoc attende quid sentiam. Citra profectum proficit, quisquis alteri cum potest non prodest. Virtus est etiam male vsuro virtutis ministrare materiam. Praeterea sub Euangelico te cohibuisti consilio, quo Iuuenis à Christo audiuit: vade & vende omnia quae habes, & da pauperibus, & veni sequere me. Holocaustum igitur habes offerre, non sacrificium. De eorum quippe differentia apud Gregorium super Ezechielem sic legisti. In sacrificio quidem, partem pecudis: In holocausto autem, totum debes offerre. Et post pauca. Cum quis aliquid suum Deo vouit sacrificium est, cum vero omne quod habet holocaustum. Offer ergo te totum Deo, quoniam Domino Deo tuo te totum deuouisti, alioquin eum promisso defraudabis holocausto. Denique sapientia abscondita, & thesaurus absconditus, quae vtilitas in vtrisque? Aurum dispersum melius rutilat, quam signatum. Nihil à vilibus tophis, gemmae differunt, nisi in medium deducantur. Scientia quoque distributa suscipit incrementum, & auarum dedignata possessorem, nisi publicetur, elabitur. Noli ergo claudere riuos doctrinae tuae, sed iuxta Salomonem deriuentur fontes tui foras, & aquas tuas in plateis diuide.*

Pierre Abailard disciple dudit Archidiacre, remarque en la premiere Epistre de ses Calamitez, que sondit Precepteur continua ses Leçons publiques au lieu de sa retraitte, comme il faisoit auparauant: voicy les termes: *Nec tamen hic suae conuersionis habitus, aut ab vrbe Parisiaca, aut à consueto Philosophiae, studio eum reuocauit: sed in ipso quoque Monasterio ad quod se Religionis causa contulerat, statim more solito publicas exercuit scholas.*

Or ceste institution fut si bien receuë, qu'en suitte ses Disciples & successeurs s'en seruirent, substituans de temps en temps des plus celebres Peres de ceste Maison, en laquelle, comme remarque vn Autheur M. S. qui a escrit iusqu'en l'an 1190. *Vigebat studium*, sous ces Venerables Peres qui ont succedé les vns aux autres en cét exercice: sçauoir apres la promotion du susdit Guillaume de Champeaux à l'Euesché de Chaalons en Champagne, le Venerable Thomas de S. Victor, qui ayant esté employé en la Penitencerie de Paris par Estienne premier, eut pour successeur le fameux Hugues de S. Victor, qui estant decedé l'an 1140. on luy substitua le Prieur Nanterus iusques en 1160. & à luy le grand Richard de S. Victor Prieur, qui deceda l'an 1173. & le Prieur Galterus en 1180. le Sousprieur Godefroy en 1184. le Docte Adam, que Georges Eisengrheim tient auoir vescu iusques en l'an 1192. & le Prieur Anselme iusques en 1202, Auquel arriua ceste confession memorable d'vn ieune Escolier de l'Vniuersité de paris, lequel ayant vne contrition tres-amere de ses pechez, ils se trouuerent effacez dans le papier où il les auoit escrits; comme remarque Cæsarius Moyne de Cisteaux en ses Histoires memorables, Dialogue second, *De Contritione*, chapitre dixiesme, où il vse de ces mots, parlant de cét Escolier: *Veniensque ad sanctum Victorem Priorem vocauit, & quia confitendi gratia venisset indicauit. Ille paratus ad tale officium sicut omnes sunt fratres eiusdem Monasterij, statim venit, & in loco ad hoc deputato sedit, &c.* Et remarque l'annee 1199. en laquelle estoit Prieur le susdit Anselme, par lesquels termes il y a grande apparence, que la profession publique des lettres que faisoient les Religieux de S. Victor, leur auoit acquis l'vsage des Confessions des Escoliers de l'Vniuersité, où sous le nom d'Escoliers s'entendent tous les Supposts de l'Vniuersité de Paris, que le Cardinal Iacques Galla de Bicherijs Legat en France en l'an 1208. expliqua ne pouuoir estre absous en cas reseruez, que *per Abbatem sancti Victoris, vel Cancellarium Ecclesiae Parisiensis*: Et y auoit lors & encores du depuis des Religieux de S. Victor commis alternatiuement pour Penitentiers de l'Vniuersité de Paris pour les cas reseruez à l'Ordinaire & au Pape. Dans les manuscripts de la Bibliotheque de ladite Abbaye, il se trouue deux Sommes des cas de consciences composees par deux Religieux de ladite Abbaye: L'vn nommé Pierre de Poictiers, dont l'inscription du liure est telle, *Somma Poenitentialis Magisteri Petri de Sancto Victore Pictauiensis.* Et l'autre de Robert de Flamesbure Sousprieur, qui est intitulé, *Incipit liber Poenitentialis Magistri Roberti de Flamesbure Canonici sancti Victoris Parisiens. & Penitentiarij*: dans lequel œuure liure 3. chapitre 13. il dit auoir obtenu permission des Euesques de Paris, Eude de Sully & Pierre de Camb, d'absoudre des cas à eux reseruez: *Ego (inquit) à duobus Parisiensibus Episcopis Odone & Petro habui, vt vbique eorum authoritate dispensarem, vbi & ipsi dispensarent.*

Et quant à ce qui regarde formellement la Penitencerie de l'Vniuersité, exercee par les Religieux de S. Victor, il se trouue que lors de la mort du Pape Innocent troisiesme, qui fut

l'an 1216. Menendus Chanoine Regulier de S. Victor estoit en exercice & fonction de Penitentier de l'Vniuersité dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Victor, lequel ayant six difficultez & cas de consciences à resoudre pour ce regard, consulta Raoul Penitentier du Pape Honoré troisiesme, qui fit resoudre les six cas par nostre Sainct Pere au Conclaue des Cardinaux, & luy en rescriuit la resolution en la maniere qui ensuit, tiree d'vn Manuscript de la Bibliotheque de ladite Abbaye.

Determinatio subsequentium quæstionum à Domino Honorio Papa de Consilio Cardinalium prolata.

Discreto viro, in Christo sibi Charissimo Fratri Menendo Sancti Victoris Parisiensis Canonico & Pœnitentiario Frater Radulphus Domini Papæ Pœnitentiarius, salutem in Domino. Cum ex lectione diuina quotiens occurrunt dubia, ad Patres & Seniores recurrere debeamus, sane multum & vtiliter prouidistis, quod super ambiguis, per Nos summum Pontificem consulere postulastis, cupientes ambiguitatis tenebras, à vobis pœnitus amoueri veritatis radio lucescente. His vero euidentius declarandis quantam adhibuerimus diligentiam & laborem, vobis subsequentia declarabunt. Noueritis igitur quod consultatio vestra, sex quæstionibus contexta, lecta est in auditorio summi Pontificis, Cardinalium examinè ventilata, quibus à Domino Papa, de Consilio Cardinalium singulariter est responsum. Primæ quæstioni videlicet si Subdiaconi ad decantandas horas Canonicas ex debito teneantur? Responsum est quod tenentur. Ad hoc autem quod in secunda quæstione quæsistis, cum Dominus Papa in sua indulgentia quam fecit Scholaribus Parisius absoluendis per Abbatem sancti Victoris, de violenta manuum iniectione in Clericos, dicat, nisi tam graue vulnus fuerit vel enorme, quod merito propter hoc ad sedem Apostolicam debeant recurrere, pro quanto graue vulnus debeat iudicari? taliter est responsum. Quod hoc quis ad plenum interpretari non potest, dicitur tamen vulnus graue vel enorme, alicuius grauis vel honestæ personæ læsio, licet parua, vel in alijs personis minimis, membrorum læsio, vel mutilatio grauis. Tertiæ quæstioni videlicet vtrum possitis absoluere Scholares Parisienses authoritate iam dicti mandati si se ad inuicem percusserint, cum ad Sanctum Dionysium, vel ad Beatem Mariam, vel ad alios sanctos peregre gradiuntur. Responsum est, quod potestis dummodo ipsi iniectores Parisijs faciant mansionem. Ad quartam vero quæstionem scilicet quod Magistri Parisienses dicant quod Bdellos, & Scholarum famulos à violenta manuum iniectione supradicti authoritate mandati possitis absoluere cum viuere nequeant sine ipsis. Recepimus hoc responsum quod vobis est nullatenus concessum, nec eadem, authoritate potestis aliquem soluere vel ligare. Quintæ siquidem quæstioni videlicet vtrum authoritate prædicta possitis absoluere Parisienses Scholares, qui Clericos percutiunt non Scholares; Responsum est quod potestis, sed non è conuerso, cum nolit Dominus Papa Clericos non Scholares, in hac parte Scholarium priuilegio gaudere. Super eo vero quod in sexta quæstione quæsiuistis vtrum videlicet Parisienses Scholares qui tempore Domini Innocentij Papæ, siue medio temporis ante datum priuilegium Scholaribus, in promulgatione sententiæ Canonum inciderint, & excommunicati de ciuitate recesserint authoritate huius mandati possint absolui, cum postea Mansionarij Scholares, ad Parisiensem redeunt Ciuitatem, vel hac sola causa redeunt vt absoluantur, statim post absolutionem recessuri? Recepimus hoc responsum, quod tales absoluere non debetis, cum ipsa indulgentia ad tempus præteritum non se extendat.

Il ne se trouue rien de plus formel du depuis, sinon que l'Vniuersité de Paris estant establie dans ses Magistrats, Facultez & diuerses sortes d'Estudes, il y auoit tousiours vn Lecteur & Professeur en Theologie en ladite Abbaye, qui estoit Chanoine profez d'icelle, & les Religieux qui estudioient sous luy estoient appellez Escoliers, auoient des statuts particuliers pour le temps & l'ordre de leurs Estudes, qui se trouuent ez Archiues d'icelle, & se rencontroit des personnes de condition qui laissoient des terres & heritages pour affecter à l'entretien desdits Escoliers, dont aucuns se mettoient sur les bancs, & receuoient le degré de Docteur en Theologie; & les noms d'aucuns nous sont demeurez iusques à present. Sçauoir Thibault quatorziesme Abbé d'icelle Abbaye, compagnon d'Estude & de Doctorat des S. Thomas d'Aquin, & S. Bonnauenture. Frere Girad de Spissomenilio Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur en ladite Maison en l'an 1311. qui mourut en Auignon au seruice du Pape Clement sixiesme. Aubert de Mailly 21. Abbé & son successeur

Guillaume

Guillaume de Sainct Lo 22. Abbé, estoient Docteurs en Theologie. En l'an 1383. l'Abbaye estant vacante, les Religieux esleus comprometteurs pour l'eslection d'vn Abbé, se trouuans partis, conuinrent enfin de la personne de F. Pierre le Duc, qui estoit Bachelier en Theologie, preferé en ceste qualité à F. Thibaud de Dompaire plus ancien dans la Religion son compartiteur, & prit, estant Abbé, le degré de Docteur, comme aussi du depuis F F. Nicolas de la Ruelle Aulmosnier, Henry le Boulanger Prieur en l'an 1410. sous l'Abbé Geofroy Pellegay, & fut enuoyé en ceste qualité au Concile de Constance, auec le docte Iean Gerson Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Paris. André Huays qui estoit Sacristain l'an 1460. estoit aussi Docteur en Theologie, & F. Guillaume Rochette Bachelier en Theologie l'an 1494. se plaignit à l'Euesque de Paris Iean Symon, de ce que l'Abbé Nichaise de Lorme, ne le fauorisoit en la lecture en Theologie qu'il faisoit en ladite Abbaye, à l'instar de ses predecesseurs. Et le P. Iean Mauburnus qui viuoit en ce temps, & fut Abbé de Linry l'an 1499. remarque entre autres loüanges de la Maison de S. Victor, que *Domus est litterarum, & multæ studiositatis, & patet hoc ex eo quod in eadem Domo sunt Scholæ Theologiæ, & actus publici Vniuersitatis ibi fieri solent.* D'où vient que F. Pierre Bouchet Sousprieur de ladite Abbaye ez Memoires qu'il a laissez depuis l'an 1497. iusques en 1522. remarque particulierement l'an 1506. que *Eodem anno 24 Octobris Frater Marcus de Grandivalle fecit suum primum principium Theologiæ, in Scholis nostris assistente Abbate, Priore, & Suppriore, & toto Conuentu, cum Scholaribus Theologiæ de Collegio Sorbonæ.* Et en l'an 1507. il escrit de mesme, que *feria tertia infra octauas Sacramenti quæ erat octaua dies Iunij Frater Marcus disputauit de Temptatiua in Scholis Domus nostræ, cuius materia fuit de Sacramentis veteris & nouæ legis secundum sententiam Magistri Hugonis.* Et en l'an 1512. il escrit, que *eodem anno in quadragesima die sancti Valentini Frater Marcus de Grandivalle promotus est ad gradum Doctoratus in Facultate Theologiæ.* Et est le dernier Religieux qui se trouue auoir esté Docteur en Theologie, dautant que l'Abbé Iean Bordier, & les Religieux de S. Victor ayans, comme dit est, commencé à restablir ceste ancienne Congregation sous le nom de S. Victor, ils se dispenserent pour plusieurs raisons de plus mettre aucuns des Religieux d'icelle Maison sur les bancs, & trouuerent plus à propos de les faire instruire separément en leur Maison, comme il s'est tousiours practiqué du depuis.

Prelats & autres personnes qualifiées qui se sont rendus Religieux à Sainct Victor, ou sont inhumez en icelle Abbaye, & mentionnez au Necrologe d'icelle.

ESTienne premier 67. Euesque de Paris, est remarqué par Thomas de Cantimpré en son liure, *De bono vniuersali siue Apum moralizatarum*, de s'estre rendu Religieux à S. Victor, du regret & desplaisir qu'il conceut & garda long-temps en son cœur de la mort du Venerable Thomas Prieur de S. Victor son Penitencier tué entre ses mains, reuenant de visiter le celebre Monastere de Chelles. Ceste opinion est appuyee sur deux raisons: La premiere est, que ledit Euesque, que l'on a publié & escrit estre mort en 1140. n'est mort que l'annee suiuante 1141. le 29. Aoust, comme il appert par vn tiltre du Pape Innocent second, donné pour la confirmation à ladite Abbaye du Prioré d'Athis, Diocese de Paris. Ce qui est authorisé par ceste seconde raison tiree de son Epitaphe, extraict d'vn ancien MS. de ladite Abbaye, qui le dict tout ouuertement en ces mots.

Hic iacet inter Oues, Stephanus qui Parisiensis,
Extitit Ecclesiæ Pastor, & huius Ouis.
Hanc inopem, paruamque, nouamque pius Pater auxit,
Extulit, ornauit, Rebus, Honore, Libris.
Multa dedit multis, se nobis plusque daturus
Si dare plus posset, qui sua, seque dedit.

Il est enterré au milieu du chœur de ladite Abbaye, auec ceste remarque toutesfois, qu'il estoit de Senlis, & non de la Maison de France, mais bien Chancelier de France.

Maurice 70. Euesque de Paris, en l'espace de 36. ans qu'il fut Euesque residoit si souuent à S. Victor, que le Memorial des Histoires rapporte de luy, qu'à sa mort, qui fut en Septem-

bre 1196. il se fist Chanoine Religieux d'icelle Maison: *Obijt* (inquit) *Parisiensis Episcopus bonæ memoriæ Mauritius, qui plura Monasteria in Diœcesi Parisiens. fundauit, sepultusque est apud Sanctum Victorem in choro, & eiusdem loci in morte Canonicus est effectus.* Son sepulchre est à la droicte du susdit Estienne, où anciennement se lisoient ces vers, qui ont esté tissus en la tapisserie representant les trois Euesques enterrez au milieu du chœur de ladite Abbaye, & se lisent en ceste maniere.

Iste primus inchoauit egregie
Mauritius
Magnam Basilicam virginis Mariæ.

Surquoy est à remarquer que Robert Abbé du Mont S. Michel, en sa continuation de la Chronique de Sigisbert, dit en l'an 1177. que Maurice Euesque de Paris trauailloit il y auoit long-temps à la reedification de ladite Eglise de Paris, de laquelle il auoit audit an 1177. esleué le chœur iusques aux voûtes: & adiouste de luy mesme, que s'il venoit à chef de son entreprise il ne croyoit pas qu'il y eust vne Eglise en deçà des Monts qui luy peust estre mise en parangon. Ez Archiues de S. Victor il se trouue tiltre dudit Maurice de l'an 1164. par lequel il acquiert de quelques particuliers certaines maisons qui luy nuisoient pour faire vn parauis deuant la nouuelle Eglise Cathedrale qu'il faisoit bastir. Le Memorial des Histoires adiouste de plus, que le Pape Alexandre troisiesme estant à Paris l'an 1163. mit la premiere pierre fondamentale de ladite Eglise. Cæsarius Moyne de Cisteaux en ses Dialogues Historiques liure second, *De contritione*, chapitre 34. remarque d'vn certain Thibaud vsurier, qui fut au conseil à Maurice Euesque de Paris, pour sçauoir comme il pourroit estre sauué: & voicy le conseil qu'il dit que l'Euesque luy bailla, d'employer la restitution de l'argent acquis par ses vsures au bastiment de ladite Eglise Cathedrale: *Ille* (inquit) *supple Mauritius Paris. Episcopus) cum in ædificatione Ecclesiæ Beatæ Dei genitrisis Mariæ nimis ferueret, consuluit ei, quatenus pecunias suas ad structuram inchoati operis contraderet.* Les six vers qui sont de suitte sur ladite tapisserie, & qui estoient sur l'ancien tombeau auparauant que l'Eglise de Sainct Victor fust rebastie, sont tels:

Doctor & Antistes, Cathedrâ condignus vtrâque
A primâ meruit continuare duas.
Sana fides, doctrina frequens, eleemosyna iugis,
Clamat Parisius non habuisse parem.
Virginei mensis quæ tertia præuenit Idus,
Splendorem sepelit, nube sepulta dies.

C'est à Maurice Euesque de Paris qu'arriua le miracle de discerner vne hostie non consacree d'auec la consacree, estant au lict malade en ladite Abbaye de Sainct Victor, dont il mourut, ainsi que remarque Cæsarius liure 9. chapitre 43. & le Cardinal Iacques de Vitry en son Histoire Occidentale chap. 38. & est pleinement iustifié par ces vers tirez d'vn ancien MS. de la Bibliotheque de ladite Abbaye.

Migrat Parisij Pater ad patriam Paradisi
Mauritius, mundo Martha, Maria Deo.
Sic obit à quinta ieiunus luce viator,
Esurit in vera carne videre Deum.
Offertur panis, quem clausis sensibus extra,
Spiritus inspirat corporis esse cibum.
Verbo, mente, manu, panem, calicemque repellit;
Et sic cœlesti corripit ore cibum.
Illusere mihi velut hostes: postulo passum,
Passum sub vera postulo carne Deum.
Rem stupet auditor, offert venerabilis Abbas
Quod petit: occurrit mente, manuque Pater
Sentit adesse Deum, feruescit in oscula: sanctum
Vas tenet, & verum corpus adorat ita.
Ecce salus mundi, verbum patris, hostia vera,

Viua caro, deitas integra, verus homo.
Sic spes hic meruit rem præsentire, fidesque
Scire, videre Deum glorificandus homo.
Sic amor exarsit, sic spes præsentit: vt vna
Crederet, & sciret, credita vera fides.

Maurice estoit natif de Sully en Berry, & perdit son pere fort ieune: sa mere s'appelloit Vmberge, de laquelle il est fait mention au Necrologe de Sainct Victor és Nones de Mars, & au quatriesme des Ides de Septembre il est aussi fait mention d'vn nepueu dudit Maurice, nommé Iean, & de sa femme nommee Gila, qui ont donné dix sols de cens à ladite Abbaye. Ie laisse à la croyance des Lecteurs ce qu'a escrit Iean Herold Continuateur de l'Histoire de la Terre saincte, dudit Maurice, que *Eleemosynam petitam & concessam accipere recusauit, quoties illa hac conditione, à festiuioribus erogaretur, ne vnquam ad Episcopalem dignitatem aspirare vellet.* Mais il est bien constant que l'an 1159. ledit Maurice estoit Chanoine Diacre de l'Eglise de Paris, sous Pierre Lombard Euesque de Paris, ainsi qu'il appert par vn tiltre estant ez Archiues de ladite Abbaye, touchant le Prioré d'Athis. Cæsarius susmentionné, en ses Dialogues liure 6. chapitre 19. remarque, que le Chapitre de l'Eglise de Paris apres la mort du susdit Pierre Lombard (arriuee le 22. Iuillet 1160. apres auoir esté vn an & demy seulement Euesque de Paris) compromirent pour l'eslection d'vn autre Euesque de trois des Chanoines de ladite Eglise, dont Maurice en estoit l'vn, qui s'esleut luy mesme Euesque, en disant à ses deux adioincts qui s'en rapportoient à luy du choix d'vne personne digne de ceste charge: *Aliorum conscientias & propositum ignoro, Episcopatum hunc gratia Dei me adiuuante, irreprehensibiliter regere propono. Quod & fecit: sancta enim vita fuit, tam verbo, quam exemplo plurimis profuit.* Il fut trente-six ans Euesque de Paris, & mourut aagé de plus de soixante & seize ans, procurant vn successeur à sa charge, personnage de merite & vertu autant que de naissance, qui fut Eude de Sully pour lors Chanoine à S. Victor, parent des Roys de France & d'Angleterre, qui mourut l'an 1208. le 12. Iuillet, & est enterré dans le chœur de l'Eglise de Paris.

Guillaume troisiesme du nom, natif d'Auuergne & 75. Euesque de Paris, homme docte & deuot, fit faire vne Assemblee du Clergé à Paris l'an 1238. où fut arresté que nul Ecclesiastique ne pouuoit tenir deux Benefices, sans pecher mortellement & estre en sentence d'excommunication, quand l'vn d'iceux montoit à la somme de vingt-cinq liures parisis, qui estoit pour lors estimee suffisante pour l'entretien honorable d'vn Ecclesiastique. Il deceda en ladite Abbaye de Sainct Victor le dernier Mars 1248. apres auoir regi & gouuerné l'Eueschè dudit Paris l'espace de prés de vingt-trois ans: & fut enterré à costé droict du maistre Autel de la vieille Eglise, qui est maintenant la Chapelle Sainct Denys, où son tombeau se voit d'vne pierre simple esleuee d'vn pied de terre, & son Epitaphe graué en cuiure est tel.

Conditus hic recubat fatali sorte Guillelmus,
Parisij Pastor qui gregis aptus erat:
Repperit illustrem cœlesti munere famam,
Quam nequit in tanto mors abolere viro.

Renauld de Corbeil 77. Euesque de Paris, est aussi enterré en la mesme Eglise & proche du dessusdit, mais en vne niche fabriquee pour marque & representation de ce qu'Eude Euesque de Bayeux, qui officioit en ses obseques à S. Victor, vit son ame enleuée dans le Ciel: Ce qui est certifié par cét ancien Epitaphe qui luy fut apposé lors de sa mort, qui arriua le 7. Iuin 1268.

Parisij dignus præsul, Pastorque benignus Reginaldus.
Ecce sub hac petra iacet R. sed viuit in æthra,
Spiritus & Christo defertur sicut & in isto
Monstrat Sarcophago formata decenter Imago.
Quem Iunij mensis feria quinta Baiocensis
Præsul in hoc pulchro posuit Pater Odo sepulchro:
Anno milleno centum bis vel duodeno
Sexto, cui Domine dones requiem sine fine. Amen.

Du depuis on a graué sur cuiure vn autre Epitaphe du mesme, auec manque à la datte de l'an de sa mort, qui est grauee 1258. pour 1268. Voicy ledit Epitaphe en vers comme il est:

Discite mortales sortis memoranda supremæ:
Fata quibus mors est indita, vita breuis.
Nobile Pontificum decus, hac Reginaldus in vrna
Occubat, exili contumulatus humo.
Parisiæ quondam præsul celeberrimus vrbis,
Fatali ad superos sorte vocatus obit.
Quisquis ades, sic te fragilem memorare viator:
Mors est certa, breuis gloria, vita nihil.

Adenoul ou Arnoul d'Anaigne, en Latin *Adenulphus de Anagnia*, nepueu du Pape Gregoire IX. auquel il auoit succedé au Canonicat de l'Eglise de Paris, & estoit outre ce Preuost de Sainct Omer en Flandres dés l'an 1253: apres la mort de Rannulphus 79 Euesque de Paris, arriuee l'an 1288. le 12. Nouembre, ayant (en suite du refus de Iean d'Orleans Chancelier de l'Eglise de Paris, qui se fit Religieux Dominicain) esté esleu Euesque de Paris & confirmé par le Pape Nicolas quatriesme, il renonça à ladite eslection & confirmation pour se faire Chanoine Religieux à Sainct Victor, où il mourut le deuxiesme Auril 1290. & est enterré sous vne tombe marquetee de cuiure, au chœur de ladite Eglise, entre la place de l'Abbé & du Prieur, auec ceste inscription : *Hic iacet bonæ memoriæ Magister Adenulphus de Anagnis quondam Præpositus Sancti Audomari, & Ecclesiæ Parisiensis Canonicus & Electus. Orate pro eo.* Le Memorial des Histoires son Contemporain parle de luy en ces termes : *Anno 1290. IIII. Nonas Aprilis Obijt Magister Adenulphus de Anagnia, quondam Præpositus S. Audomari in Flandria: Electus & tunc confirmatus Episcopus Paris. & factus Frater S. Victoris Paris. habitu suscepto, sepultus in medio chori eiusdem Ecclesiæ.*

Guillaume de Chanac estant grand Archidiacre de Paris, & aagé de cent ans, fut esleu 84 Euesque de Paris l'an 1332, & aymoit tellement la Maison de S. Victor qu'il y faisoit vn seiour fort ordinaire, & y fit son testamẽt, & y mourut, choisissant sa sepulture en la Chapelle de l'Infirmerie qu'il auoit fait bastir, où il repose sous vn sepulchre de marbre noir, autour duquel estoient autresfois plusieurs petites figures de marbre en relief, dont i'en ay encores veu deux qui representoient les dignitez de l'Eglise Cathedralle, vestus de robes rouges, & le surplis sans fronceure à grandes manches fermees, auec l'aumusse noir en teste. Les vers seruants d'Epitaphe audit Euesque sont grauez alentour, & sur le bord de sondit sepulchre en ces termes:

Hic situs est Dominus G. de Chanac Patriarcha
Guillelmus. *Alexandrinus, Iuris dum viueret archa.*
Mores ornatos ad culmen nobilitatis
Adiungens, gratos actus habuit pietatis.
Plebis & Ecclesiæ Prælatus Parisiensis,
Custos iustitiæ, peruersorum fuit ensis.
Hunc sibi non solum, sed eum qui post ibi sedit
Dictus Fulco, dedit Lemonicense solum.
O! quam sollicite, quam sancte, quamque perite
Ius studuit Cleri, libertatesque tueri:
Multos promouit, quos sancte viuere nouit,
Clam refouens inopes, distribuebat opes.
Corde Deum sitiens, transiuit ad atria lucis,
Sancta luce Crucis in Maio moriens.
Anno milleno trecenteno quadrageno,
Octoque centenos annos peragens quasi plenos.
Pro dilectoris anima tis dulciter ora
Sancti Victoris Conuentus qualibet hora.

Ce qui est remarqué en l'impression precedente de ces Antiquitez, que Guillaume d'Orillac, & Foulques de Chanac Euesques de Paris sont enterrez en ladite Abbaye, est hors de

verité,

verité, n'y ayant que les six Euesques de Paris susmentionnez enterrez en icelle, quoy qu'il soit tres-veritable que les treize Euesques consecutifs depuis Estienne de Senlis, ont tous fait du bien à icelle Maison, & sont tous mentionnez dans le Necrologe d'icelle, auec les trois derniers desnommez, & depuis eux Aymerich de Menniach, & Guillaume Chartier.

Quatre Euesques de Meaux se trouuent aussi enterrez en l'Eglise de Sainct Victor, Bouchard 51. Euesque de Meaux qui mourut le quatriesme Ianuier 1134. voulut estre enterré aupres du Bienheureux Thomas Prieur de S. Victor qui auoit esté martyrisé l'an 1130. L'Epitaphe suiuant qui estoit à leur sepulchre dans l'ancienne Eglise le iustifie comme il s'ensuit :

Præsul hic, iste Prior, Confessor hic, isteque Martyr,
Hic minor est meritis Ordinis, iste gradu.
Burchardus Meldis Pater extitit, At Prior huius
Ecclesiæ Thomas, moribus Ambo pares.
Iuris amatores, morumque fuere Magistri,
Cum pietate graues, cum grauitate pij.
Quos ratio, quos Religio, quos iungit honestas,
Hos tumulus iungit, & situs ipse loci.

Le Necrologe de Sainct Victor au 4. des Nones de Ianuier fait mention de luy en ces termes: *Anniuers. soll. Domini Burchardi Meldensis Episcopi, cuius Corpus apud nos requiescit, de cuius beneficio habuimus centum libras.*

Estienne 55. Euesque dudit Meaux depuis l'an 1168. qu'il fut esleu en ladite charge, estant Chanoine de Paris & Chantre en ladite Eglise dudit Meaux (fils de Gaultier Chambellan du Roy Louys VII) fut en l'an 1171. esleu 65. Archeuesque de Bourges, dignité à laquelle il renonça trois ans apres, s'estant retiré à Sainct Victor, où il mourut Chanoine Religieux en l'an 1181. le 12 Ianuier, ainsi qu'il est remarqué au Necrologe en ces termes : *Anniuers. soll. piæ memoriæ Venerabilis Stephani Bituricensis Archiepiscopi, qui Ecclesiam nostram speciali amore diligens, magnæ deuotionis quam erga nos habebat affectu, de Archiepiscopatu suo ad Nos veniens, quietis sibi ac sepulturæ locũ Ecclesiam istam, inter omnes alias prælegit: Societatis nostræ frater effectus.* Il est enterré au milieu du chœur à la gauche d'Estienne Euesque de Paris, & sont tissus les vers suiuans sur la tapisserie qui a esté faite pour representer leurs anciens sepulchres :

Hic rexit Meldensem ex dono gratiæ
Stephanus
Post Bituricensem Ecclesiam pia

Pax populi, Clerique decus, patriæque Patronus,
Stephanus huius amor vrbis, & orbis obit:
Meldis Episcopium, Primatum Bituris, ortum
Parisius, Tumulum continet iste locus.
Iam liber viuit, terra diuisus & Astris,
Quæ dederat cœlum, terraque soluit ei.

Geofroy de Poissy 58. Euesque dudit Meaux l'an 1213. quitta son Euesché pour se faire Chanoine Religieux à Sainct Victor, comme ont remarqué Rigord en la vie de Philippes Auguste, Vincent de Beauuais en son Miroit Historial liure 30. chapitre 8. S. Anthonin en la 3. partie de son Histoire, tit. 19. chap. 1. sect. 5. & le Memorial des Histoires audit an 1213. Le Necrologe de Sainct Victor marque sa mort le 4. Feurier, qui fut enuiron l'an 1221. en ces termes: *Anniuers. soll. venerabilis memoriæ, Magistri Gauffridi de Pissiaco quondam Meldensis Episcopi, qui de Episcopatu suo ad nos veniens, & nostræ Societatis frater effectus, priuatam penes nos ducere vitam elegit, & in vtroque statu, tam scilicet in Episcopatu, quam apud Nos, magnus mundi suique contemptor, miræ cultor parsimoniæ, propè cunctis inimitabilem se exhibuit. De ipsius beneficio habuit Eleemosyna nostra octaginta libras, & nos Capellam suam, & quædam alia.*

Amaury 60. Euesque dudit Meaux, qui mourut le 7. Ianuier 1222. est enterré en l'Eglise dudit S. Victor, ainsi qu'il est remarqué au Necrologe de ladite Abbaye *vij Id. Ian. Anniuers. soll. Ven. Ammaurici Meldensis Episcopi, cuius corpus apud nos humatum est, de cuius beneficio habuimus quandam domum Parisius valentem triginta quinque libras.*

Arnoul 14. Euesque de Lisieux en Normandie, apres auoir regi sondit Eueſché l'espace de quarante ans, se retira à Sainct victor en l'an 1181. dans les logemens, ce dit Robert du Mont Sainct Michel, qu'il y auoit fait bastir, où il y auoit vne Chapelle qui s'appelloit de Lisieux, & du depuis de Pastoureau, à cause des belles fondations que Messire Iean Pastoureau President en la Chambre des Comptes y fit l'an 1394 en faueur des Religieux estudians de ladite Abbaye, qui y auoient leurs armoires d'estudes. Ledit Arnoul se fit Chanoine Religieux en ladite Abbaye, comme il est remarqué au iour de son deceds (qui arriua le 31. Aoust 1184.) au Necrologe dudit lieu, en ces termes: *Anniuers. soll. Patris nostri pia recordationis Arnulphi Lexouiensis Episcopi, qui magnæ deuotionis affectu quam à multis retro annis erga Ecclesiam nostram habuerat, de Episcopatu suo ad Nos veniens, Canonicus noster effectus est, quietisque ac sepulturæ locum eandem Ecclesiam inter omnes alias praelegit: multis & magnis beneficiis dignum & perpetuum sui nominis & amoris memoriale posteris derelinquens.* Il estoit enterré en la vieille Eglise en la Chapelle de Saincte Croix, mais depuis le nouueau bastiment il a esté transferé au costé droict de la Chapelle de S. Denys, où son Epitaphe se lit de ceste sorte.

EPITAPHIVM DOMINI ARNVLPHI LEXOVIENSIS EPIScopi, qui postquam quadraginta annis potens verbo & opere præfuit, frater noster effectus, moriens demum in veteri Basilica sepultus est, nunc vero translatus hic quiescit.

Tu qui diues eras & magnus Episcopus! ob quid
Sortem mutasti pauperiore statu:
Imo pauperiem mutaui fœnore magno:
Mundo diues eram, plus fuit esse Deo.

Il a composé vn liure d'Epistres, que Eude Turnebus fils d'Adrian Turnebus, Lecteur du Roy en Grec, a fait imprimer à Paris en l'an 1585. En la neufiesme d'icelles qu'il escrit au Pape Alexandre troisiesme, qui commence *Est quiddam*, il fait mention de son frere Iean 35. Euesque de Sees, lequel par authorité des Papes Honoré II. & Innocent II. ensemble du Roy d'Angleterre (qui pour lors iouyssoit de la Duché de Normandie) auoit commué les Chanoines Seculiers de son Eueſché en d'autres Reguliers, tirez en l'an 1131 de l'Abbaye de Sainct Victor lez Paris, qui eurent pour premier Prieur Guarin Chanoine Religieux d'icelle Abbaye, & du nombre de treize qu'ils furent du commencement, ledit Iean & son successeur Gerard l'auoient augmenté iusques à trente-six, anoblissans leur Eglise par leurs bonnes mœurs, saincte vie, & doctrine. Et pource que Froger 37. Euesque dudit Sees qui leur auoit succedé, les vouloit resecularisér, sinon tous, pour moins conferer les Archidiaconez à des Seculiers, il supplie sa Saincteté ne permettre cela. Sa remonstrance eut telle force & vigueur enuers le Pape Alexandre troisiesme & ses Successeurs, que le Seminaire des Chanoines Reguliers tirez de l'Abbaye de Sainct Victor, a duré en l'Eglise Cathedrale de Sees plus de quatre cens vingt ans: c'est à sçauoir depuis l'an 1131. iusques en l'an 1556. que Pierre du Val Docteur en Theologie, & 55. Euesque dudit lieu les fit seculariser.

En la Chapelle de Sainct Denys il y a vne tombe d'vn Euesque, dont le nom & la qualité sont seulement cogneus par ces deux vers, qui marquent le lieu de sa sepulture, sans designer son Eueſché, mais bien son nom, qui est Leon.

EPITAPHIVM LEONIS EPISCOPI, QVI SEPVLTVRAM IN veteri Basilica, apud Thomam nostrum moriens elegit, & nunc translatus ad Eundem hic appositus est.

Conditur hoc tumulo Leo nomine, moribus agnus,
Vt sua seruiret copia, factus egens.

Iean Euesque de Belinade en Syrie, anciennement Philippe de Cesaree (en laquelle nostre Seigneur, selon S. Mathieu 16. interrogea ses Disciples du sentiment que l'on auoit de sa personne) ayant esté enuoyé pour accompagner Frederic Archeuesque de Tyr son Metropolitain, Ambassadeur Deputé par Amaury cinquiesme Roy de Hierusalem, vers le Roy Louys septiesme, pour obtenir vn second secours de la Terre saincte, ainsi que remarque

Guillaume Archeuesque de Tyr en son Histoire de la Terre saincte, liure 20. chapitre 13. Il mourut à Paris l'an 1167. & fut enterré à S. Victor, où la marque de sa sepulture est en la nef de ladite Eglise deuant le Crucifix, & le Necrologe de ladite Abbaye fait mention de luy en ces termes, le 4. des Ides d'Octobre, qui est le dixiesme du mois: *Obijt piæ memoriæ D. Ioannes vrbis Paneas, quæ olim Cesarea Philippi dicebatur Episcopus, cuius Corpus hic apud nos est humatum.*

Huges Euesque d'Apre aussi en Syrie, ayant suiuy le Roy Sainct Louys au retour de son premier voyage du Leuant, demeura vn long-temps à Paris au Palais Royal, & y mourut, choisissant le lieu de sa sepulture à S. Victor, dont l'endroit ne nous est cogneu. Mais ceste verité est certifiee par le Necrologe de ladite Abbaye le 13. Octobre, en ces termes: *Anniuers. D. Hugonis Aprensis quondam Episcopi, qui longo tempore mansit Parisius in Domo Regis, cuius Corpus hic apud Nos humatum est.*

En la Chapelle de l'Infirmerie au dessous du sepulchre de Guillaume de Chanac Euesque de Paris, est vne tombe qui marque que sous icelle est enterré Iean Euesque d'Hereford en Angleterre, qui mourut le 10. Auril 1410. ainsi que ces mots qui se lisent grauez l'enseignent: *Hic iacet R. in Christo Pater Iohannes Episcopus Herefordensis in Vuallia, qui obijt anno Domini M. CCCC. X. die Veneris decima mensis Aprilis, eius anima fœliciter in pace requiescat. Amen.*

En la Chapelle de Nostre Dame sous vne voûte qui s'y voit, est enterré Iean Haberge 54. Euesque d'Eureux, qui mourut le 28. Aoust 1478. & dont est fait mention au Necrologe de ladite Eglise ledit iour, sans obseruation de sa sepulture, que le P. Iean Picard remarqua l'an 1605. estre du susdit Euesque.

Il y a plusieurs Prelats mentionnez au Necrologe de ladite Eglise pour Bienfaicteurs & Amis, voire mesme associez spirituellement à la Confraternité & participation des prieres desdits Religieux, tels que sont les Euesques de Paris, Girbert 66. Thibaud 68 Pierre Lombard 69. Pierre Camb 72. Guillaume d'Auxerre 73. Estienne Tempier 78. Rannulphus 79. & autres cy dessus remarquez.

Les Archeuesques de Sens, Daymbert 66. Henry 67. Hugues 68. Guillaume oncle du Roy Philippes Auguste 69. Guy de Noyers 70. Michel 71. Pierre de Corbeil 72. Gautier, Gilles & Henry les Cornus, & plusieurs autres.

Les Euesques de Chartres, Geofroy & Goslin 64. & 65.

D'Orleans, Manasses 2. & 3. 66. & 70.

De Troyes, Raynaut 55. Garnerius 61. & Pierre de Vilars 73.

Pierre de Crosso 68. Euesque d'Auxerre.

Les Archeuesques de Reims, Manasses 46 Henry 51. Guillaume 52. & Henry de Brene 56.

Les Euesques de Chaalons, Guillaume 50. Guy 54. & Barthelemy 55.

De Noyon, Lambert 53. Firmin de Coquerel 74. & Philippes des Moulins 78.

De Beauuais, Pierre 52. Henry 55. Philippes de Dreux 57. & Guillaume de Grets 61.

De Senlis, Hubert 44 Pierre 46. Guarin 51. & Adam de Chambly 52.

Les Archeuesques de Rouën, Rotrodus 51. Vualterus 52. & Robertus 53. auec Aucuns de leurs Suffragans. Sçauoir, outre Arnoul susmentionné, Raoul 15. Iean 17. & Iordain 18. Euesques de Lizieux. Iean 35. & Froger 37. Euesques de Sees. Algarus 45. & Robert de Harcour 55. Euesques de Coustances. Achard 2. Abbé de Sainct Victor 21. Euesque d'Auranches. Raoul Cheuriers 32. & Iean Haberge 54. Euesques d'Eureux.

Geofroy de Lude 69. Archeuesque de Tours, auec aucuns des Euesques Suffragans: Sçauoir, Hamelin 37. & Pierre 46. Euesques du Mans: Iean Euesque de Sainct Malo: Iean de Rely 68. Euesque d'Angers.

Estienne 67. Archeuesque de Bourges, auec Haymery de la Serre 60. Euesque de Limoges.

Geofroy 64. Archeuesque de Besançon, auec Bernard Euesque de Geneue.

Hulduuinus 60. Euesque de Langres, Benoist Euesq. de Condom, & Iarento Euesq. de Die.

Il y a mesme deux Princes Electeurs, sçauoir Chresthen 71. Archeuesque de Mayence, & Iean 88. Archeuesque de Treves, outre plusieurs autres Euesques d'Allemagne, de Pologne, de Dannemarc, de Noruege, d'Angleterre, & de Cypre: auec plusieurs Cardinaux, Roys, Princes & Seigneurs de marque, les noms desquels, pour euiter à longueur, nous obmettons.

CATALOGVE DES ABBEZ DE S. VICTOR dans la verité de l'Histoire.

ABBE' I. GILDVIN Parisien, estoit Disciple du Venerable Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris, premier instituteur de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Sainct Victor, lequel ayant esté esleu Euesque de Chaalons en Champagne l'an 1113. eut pour successeur au regime de ladite Maison le susdit Gilduin, qui aux Bulles du Pape Paschal II. du premier Decembre 1114. est nommé Prieur, & prit possession de ladite Abbaye apres la fondation du Roy Louys le Gros, au commencement de l'an 1115. & est nommé tel en toutes les Bulles des Papes successeurs de Paschal, iusques à Hadrian IIII. sous lequel il mourut l'an 1155. le 13. d'Auril apres Pasques, ayant regi ladite Abbaye quarante ans trois mois, & restably l'Ordre des Chanoines Reguliers, qui estoit grandement descheu en France, & rendu la Maison de S. Victor Superieure & Matrice de toutes les autres Maisons dudit Ordre, tant en France, qu'autres Prouinces estrangeres, ainsi qu'il est remarqué au Necrologe de ladite Abbaye au iour de son deceds, qui est les Ides d'Auril, en ces termes: *Anniuers. soll. venerabilis Patris nostri Gilduini primi huius Ecclesiæ Abbatis, magnæ authoritatis atque sanctitatis viri. Hic zelum Dei & Ordinis habens Canonicum Ordinem qui pene totus defecerat reparauit. In diebus eius Domus nostra, supra cæteras nostri Ordinis Domos primatum tenuit, & Religionis prærogatiua, longe lateque velut clarissimum sydus emicuit. Ecclesiam & cæteras officinas à fundamentis & inchoauit, & consummauit, & excepta dote Regia, Præbendis, & Annualibus, & multis alijs redditibus ampliauit.* Il estoit Confesseur du Roy Louys le Gros, du nom duquel il ne se seruit pour obliger personne à embrasser l'Obseruance estroicte des Chanoines Reguliers, ains les attiroit par sa pieté & saincteté de vie & de ses Religieux. Il est enterré au milieu du chœur, auec ces vers pour inscription, tirez d'vn ancien manuscript:

Gilduinus abit de castris victor ad aulam,
Idibus Aprilis, Rege vocante suo.
Prima Columna Domus, Custos gregis, Ordinis Author,
Hic iacet æterni dignus amore loci.

Il a eu pour Prieurs le Bienheureux Thomas, qui fut martirisé l'an 1130. Eude qui fut premier Abbé de Saincte Geneuiesue du Mont de Paris l'an 1148. & Nanterus qui le fut aussi sous son Successeur. Les Sousprieurs estoient Guarnerus, qui a recueilly les fleurs de S. Gregoire Pape, en vn liure intitulé *Gregorianum*, & mourut l'an 1140. Eude qui fut Abbé 5. de S. Denys de Rheims l'an 1148. & Egbertus qui mourut sous son Successeur.

ABBE' II. Maistre ACHARD a esté le second Abbé, natif de la Vicomté de Donfront en Normandie, & de l'ancienne & noble famille de Petrus Achard. Robert Cœnalis sur la fin de la quatriesme perioche du deuxiesme liure *De re Gallica*, fait mention d'vne Eglise bastie par Robert fils de Rollo en l'honneur de Sainct Pierre & de Sainct Achard. Ledit second Abbé apres auoir regi ceste Abbaye prés de sept ans, fut esleu 21. Euesque d'Auranches sur la fin de Ianuier 1162. Et dautant que ledit Euesché estoit dans le domaine du Roy d'Angleterre, quoy qu'en la souueraineté du Roy de France, le Roy Louys septiesme escriuit au Prieur Nanterus & Conuent de S. Victor, en ces termes: *Vocatus est Abbas vester ad aliam Ecclesiam, nolumus vt eo præsente de electione alterius Abbatis, & de negotijs eiusdem Domus tractetis.* Dans vn ancien manuscript de la Bibliotheque ces vers se trouuent de luy:

Huius oliua Domus, Anglorum gloria Cleri,
Iampridem dignus cœlesti luce foueri,
Fœlix Achardus florens ætate senili,
Præsul Abrincensis ex hoc signatur Ouili.

Estant Abbé de Sainct Victor il a composé vn Traicté, *De Tentatione Christi*, sur ces mots de Sainct Mathieu, *Ductus est Iesus in desertum*: vn autre liure, *De Trinitate*, & plusieurs Sermons & Homelies qui se trouuent, *Inter Sermones plurium Fratrum sancti Victoris.* Maistre Iean de Cornouaille en son *Eulogium*, cite ledit Achard. Boston de Bury & Iean Leland Anglois

glois, citez par Iean Balee en la seconde Centurie des Escriuains Anglois, font mention de ses œuures. Il fut dix ans Euesque dudit Auranches, & mourut le 30. Mars 1171. & fut enterré en l'Abbaye de la Lusergne, Ordre de Premonstré dudit Diocese, à laquelle il donna les vacans des Prebendes & Chanoinies de l'Eglise d'Auranches, à l'instar de ceux que les Religieux de S. Victor ont en l'Eglise de Paris. Sous la voûte de son sepulchre se lisent ces mots. *Hic iacet Achardus Episcopus Abrincensis, cuius liberalitate ditata est præsens Ecclesia.* Le Necrologe de Sainct Victor fait mention de luy 3. *Kal. April.* en ces mots: *Ann. Soll. Magistri Achardi huius Ecclesiæ Abbatis, & postmodum Abrincensis Episcopi.* Le Prieur Nanterus continua sa charge sous luy, & apres la mort du Souspricur Egbertus, arriuee l'an 1159. le grand Richard de Sainct Victor fut substitué en sa place.

GONTIER Disciple du Venerable Guillaume de Champeaux, & Religieux fort ancien, fut esleu Abbé troisiesme de ceste Maison, apres le depart d'Achard pour l'Eueſché d'Auranches, qui fut enuiron Feurier 1162. Ce bon Pere se trouuant fort aagé ne vescut long-temps en ladite charge, car il mourut le 25 Iuillet audit an, n'ayant autre marque de sa dignité, que ces termes du Necrolog. *viij. Kal. Augusti: Ann. Domini Guntheri huius Ecclesiæ Abbatis.* Le 12. Iuin audit an 1162. mourut le Prieur Nanterus duquel la saincteté est remarquee par ce distich extraict d'vn ancien manuscript de la Bibliotheque. ABBE' III.

Nanterusque Prior vir dignus glorificari
A Claustro meruit in cælum virgo leuari.

Le grand Richard de Sainct Victor luy succeda en la charge de Prieur, & Gaultier Anglois, homme de singuliere erudition, fut fait Souspricur.

ERNISE, Anglois de nation, succeda au P. Guntherus au regime de nostre Abbaye, lequel receut lettre de congratulation de son election de la part du Pape Alexandre troisiesme, par F. Pierre de Sainct Victor Chapellain dudit Pape, qu'il fist depuis Cardinal. Gilbert Euesque d'Herefort en la Principauté de Galles en Angleterre, le pria de luy enuoyer vn Religieux de Sainct Victor pour estre Abbé de Vuigomore en son Diocese, en la place d'vn autre qui estoit decedé. En l'an 1165. Ernise que Aymon Moyne de S. Germain des Prez, appelle Herué, fut choisy pour parrain de Philippes Dieu-donné, premier fils du Roy Louys septiesme, & du depuis son successeur, & eut pour adjoincts Hugues Abbé de Sainct Germain des Prez, & Eude premier Abbé de Saincte Geneuiefue, Religieux de Sainct Victor, qui auoit ceddé ladite Abbaye à Albert l'annee precedente. Maurice Euesque de Paris baptisa l'enfant Royal en la Chapelle de Sainct Michel prés le Palais, l'octaue de l'Assomption audit an. Alexis nepueu du Pape Alexandre troisiesme fut receu Religieux profex à Sainct Victor par le mesme Abbé l'an susdit 1165, & du depuis fait Cardinal. Ernise s'estant mis dans les affaires du monde vn peu plus que de raison, trouua de l'obstacle de la part du grand Richard Prieur, & du Conuent de Sainct Victor, qui se plaignit au Pape de ses entreprises, sur lesquelles le Pape ayant deputé les Archeuesques de Sens, Guillaume beaufrere du Roy, & de Bourges Estienne fils de Gaultier Chambellan du Roy, & l'Abbé de Vaux-secret, Diocese de Soissons, pour cognoistre de ses deportemens, il ne voulut entrer en discussion, ains cedda sa dignité Abbatiale sur le mois d'Auril de l'an 1172. & mourut quelques trois ou quatre ans apres le treiziesme de May, inseré dans nostre Necrologe en ces termes: *Anniuers. Domini Ernisij quondam huius Ecclesiæ Abbatis.* ABBE' IV.

GVARIN, homme de probité & d'erudition, fut esleu dans le mois d'Auril 1172. lequel receut lettre de conioüyssance de son election de la part du Pape Alexandre III. par F. Frederic de S. Victor Chapellain dudit Pape, qui luy escriuit en propre personne, auec le Cardinal Iean Piuzutus Neapolitain, & Religieux de S. Victor, qui le coniuroit instamment de luy enuoyer deux Religieux de S. Victor, auec autres des Maisons estans de l'Ordre ou Congregation dudit S. Victor, à quoy il satisfit, mais apres plusieurs instances: s'estant excusé sur la mort de plusieurs grands personnages Religieux de S. Victor decedez dans la premiere annee de son gouuernement, & entre autres du grand Richard de S. Victor Prieur, qui mourut le 10. Mars 1173. & du bon Pere Eude, iadis premier Abbé de Saincte Geneuiefue, qui mourut le cinquiesme May au mesme an, & d'vn F. Pierre de Perigord Religieux fort rare, auec vn F. Vlric Seigneur de marque d'Italie, qui s'estoit fait Religieux à Sainct Victor, decedez la mesme annee. Il eut en contreschange le contentement de voir F. Hugues, de la Maison de ABBE' V.

Petrileonis Religieux de S. Victor, estre promeu au Cardinalat la mesme annee 1173. & du depuis il receut en la Maison le susdit Estienne Archeuesque de Bourges, & Arnoul Euesque de Lisieux. Il fut employé auec Estienne Abbé quatriesme de Saincte Geneuiefue, & Religieux de S. Victor, & les Abbez de Cisteaux, Clairuaux, S. Denys en France, & S. Germain des Prez, pour terminer le different meu en l'Ordre de Grandmont entre les Religieux de Chœur & les Freres Conuers, qui sous pretexte du maniement du temporel, s'estoient voulus rendre maistres de l'Ordre, & auoient chassé les Religieux Clercs de leurs Maisons. Ce different fit vn si grand esclat dans l'Eglise, & dans le Royaume de France, que pour l'appaiser, nostre Abbé Guarin se chargea d'employer l'assistance du Roy Philippes Auguste, auquel il escriuit vn lettre bien digerée sur ce subject, & obtint du Roy ce qu'il demandoit. Il escriuit aussi au Pape Cœlestin troisiesme vne lettre de conioüyssance sur sa promotion au Pontificat, & obtint de sa Saincteté en suitte l'exposition de ces termes, *Ex integro*, sur le fait de la perception des vacans és Eglises susmentionnees, que le Pape veut & entend estre perceus par les Religieux de S. Victor, *In ea integritate qua Canonicus qui proxime Prebendam tenuit, si assiduus Ecclesiæ deseruiebat fructus lucrabatur, si vero de absentibus erat, in ea integritate, qua fructus lucratus fuisset, si præsens & assiduus in Ecclesia deseruisset.* Le mesme souuerain Pontife luy escriuit aussi la Decretale, *Cum dilectus, de electione.* Il fit plusieurs associations spirituelles auec les Peres Benedictins des Monasteres de S. Germain des Prez & S. Martin des Champs à Paris, Sainct Pharon de Meaux, Nostre Dame du Bec, Diocese de Roüen, Nostre Dame d'Euron, Diocese du Mans, S. Maixant de Poictiers, S. Iean l'Euangeliste de Monstier-neuf, Diocese dudit Poictiers, Nostre Dame de Lusson, lors dudit Diocese de Poictiers, & à present Eueschė, auec les Religieux de Fontaine-Iean, Diocese de Sens, Ordre de Cisteaux, & les Religieuses des Monasteres de Ioüarre, Diocese de Meaux, d'Hierre, Diocese de Paris, & de S. Cyr, Diocese de Chartres. Il mourut le dixneufiesme Octobre 1194. apres auoir regi ceste Abbaye 21. an & demy, & fut enterré dans le chœur à la droicte de l'Abbé Gilduin, & ont esté ces vers grauez sur sa tombe, tirez du MS. des Epitaphes des principaux Peres de ceste Maison.

Guarinus Abbas, Romani Lucifer orbis
Syderea fulget viuus in vrbe lapis.

Le Necrologe fait mention de luy en ces termes: *XIIII. Kal. Nouemb. Anniuers. soll. fælicis memoriæ Domini Guarini huius Ecclesiæ Abbatis.* Il y a en nostre Librairie manuscripte vn volume de ses Sermons, en beaux termes & belles conceptions. Apres la mort du grand Richard de S. Victor, Gaultier Sousprieur fut esleu Prieur, & mourut l'an 1180. auquel succeda Robert du depuis Abbé. Et au lieu du Sousprieur Gaultier Godefroy fut fait Sousprieur iusques en 1183. Raynald le fut apres iusques en 1192. & Anselme qui fut Prieur sous les Abbez suiuans. Pierre Comestor qui de Chancelier de l'Eglise de Paris, s'estoit rendu Chanoine Religieux à S. Victor, mourut en Nouembre 1185. Leonius de Melun aussi Chanoine de S. Victor, d'où le nom des vers Leonins a esté tiré, mourut en Decembre 1187. & Adam de S. Victor Breton, mourut en Iuillet 1192. le susdit Guarin estant Abbé.

ABBÉ VI. ROBERT estant Prieur fut substitué en la place & charge d'Abbé par l'eslection de tous les Religieux. Aux Ides de Feurier 1195. il receut vn Bref du Pape Cœlestin troisiesme, par lequel il confirmoit le priuilege accordé à l'Abbé Gilduin par les Papes Honoré II. & Innocent II. Sçauoir, qu'aucun Religieux de S. Victor, sous quelque pretexte que ce fust, ne peust passer en vn autre Ordre, ou Maison Religieuse telle qu'elle fust. Aussi la Maison de S. Victor estoit lors en telle consideration, aussi bien que sous ses Predecesseurs, que Eude de Sully Chantre de l'Eglise Cathedrale de Bourges, & parent du Roy de France & d'Angleterre, se rendit Religieux à S. Victor, d'où du depuis il fut tiré pour estre Euesque de Paris, au lieu de Maurice de Sully, qui par l'espace de trente six ans qu'il fut Euesque dudit Paris, se retiroit assez souuent en vne maison qu'il auoit fait bastir à costé de l'Eglise de ladite Abbaye vers Paris, où est à present la terrasse du iardin Abbatial, & six mois auant sa mort, comme remarque le Pere du Brueil en l'impression des Antiquitez de Paris de l'an 1612. ou plustost comme le Memorial des Histoires l'a remarqué, *In fine dierum factus est Canonicus Sancti Victoris.* Ce fut à ce sainct Euesque que l'Abbé Robert presenta vn Hostie non consacree pour voir s'il la pourroit consommer, afin de n'estre cause d'aucune irreuerence, en la perception du Corps

du Corps de nostre Seigneur, qu'il se proposoit luy donner, en cas que son estomach le peust souffrir: mais n'en ayant aduerty l'Euesque, il recogneut par vn mouuement du Ciel que ce n'estoit le Corps de nostre Seigneur, & l'en reprit aigrement, surquoy l'Abbé Robert luy apporta le vray Corps de nostre Seigneur qu'il receut deuotement; ainsi qu'a remarqué le Cardinal Iacques de Vitry au second liure de l'Histoire d'Occident chapitre 38. Et le susdit Euesque Maurice estant mort dans S. Victor le vnziesme Septembre 1196. l'Abbé Robert & les Religieux l'enterrerent selon son desir dans le chœur d'icelle Eglise, à la droicte d'Estienne de Senlis Euesque de Paris, qui s'estoit retiré & mort en ladite Abbaye le 29. Iuillet 1141. comme nous l'auons cy-dessus remarqué. Robert mourut l'annee suiuante 1197. le seiziesme Nouembre, apres auoir regi ceste Maison six ans & vn mois. Il fut enterré au chœur de l'Eglise à la gauche de l'Abbé Gilduin, sur la tombe duquel ont esté grauez les deux vers tirez du MS. des Epitaphes des principaux Peres de ceste Maison:

Robertus Abbas illustri dignus honore,
Conuentum Claustri sincero rexit amore.

Il est couché dans le Necrologe *XVI. Kal. Decemb.* en ces termes: *Anniuers. soll. bonæ memoriæ Domni Roberti huius Ecclesiæ Abbatis.*

BERNARD premier du nom, fut le premier esleu Abbé du nombre des Religieux de S. Victor residans aux Prieurez dependans de ceste Abbaye, car il estoit pour lors second Prieur de S. Guenault de Corbeil, depuis l'extinction des Chanoines seculiers de ladite Eglise. Il ne fut que six mois & douze iours Abbé, & se trouue inscript en vn tiltre concernant le droict de dixme qui appartient aux Religieux de S. Victor au village de Villeparisis prés Claye, de l'an 1198. en laquelle année il mourut le 28. May, & est fait mention de luy au vieil Necrologe qui seruoit en l'Eglise dudit S. Guenault de Corbeil, en ces termes: *V. Kal. Iunij, Anniuers. soll. Domni Bernardi huius Ecclesiæ Prioris, & postea B. Victoris Abbatis.* Le Necrologe de S. Victor en fait mention le mesme iour en ces termes: *Anniuersarium bonæ memoriæ Domni Bernardi huius Ecclesiæ Abbatis.* Nous ne sçauons le lieu de sa sepulture, non plus que de plusieurs de ses Successeurs, Anceaume estoit Prieur sous son Predecesseur & sous luy, comme aussi sous son Successeur, & vn nommé Guillaume Sousprieur. ABBÉ VII.

ABSALON estoit Hospitalier lors de la mort de l'Abbé Bernard, & fut esleu en sa place, commençant sa charge par vne action digne de sa vertu & pieté. Car Fœlix Hermite de saincte vie du Diocese de Meaux, s'estant addressé à vn Docteur celebre de Paris, nommé Iean de Matha Prouençal, pour luy communiquer le dessein d'vn nouuel institut qu'il auoit proiecté: l'vn & l'autre apres y auoir bien pensé, s'addresserent à Absalon Abbé de S. Victor, lequel doüé d'vne grande lumiere interne, leur donna tous les moyens qu'il iugeoit necessaires pour l'entier accomplissement de leur dessein, sur lequel s'estans acheminez à Rome vers le S. Pere Innocent troisiesme nouuellement promeu au Pontificat, sur la vision que ledit Souuerain Pontife en eut du Ciel, leur ayant donné audience & approuué leur dessein, il les enuoya vers l'Euesque de Paris Eude, & l'Abbé de S. Victor Absalon, qu'il auoit cogneus aux Estudes à Paris, & dont il cognoissoit les merites, pour leur dresser vne Reigle & maniere de viure, suiuant le proiet qu'ils auoient dés auparauant concerté ensemble, & communiqué à sa Saincteté, laquelle approuua l'institut & maniere de viure, qui fut dressee pour lors par lesdits Euesque & Abbé pour l'establissement de l'Ordre de la tres-saincte Trinité pour la Redemption des Captifs, sous le nom de Reigle propre & particuliere dudit Ordre, ainsi qu'il se iustifie clairement par l'Epistre 478. du susdit Pape Innocent, qu'il escrit audit Iean de Matha en l'an 1199. de son Pontificat le deuxiesme, & se commence *Operante diuinæ dispositionis clementia*, où plus bas il dit, *Nos (inquit) vt desiderium tuum fundatũ in Christo (præter quem poni non potest stabile fundamentum) plenius nosceremus: ad venerabilem fratrem nostrum Odonem Episcopum, & dilectum filium Absalonem Abbatem Sancti Victoris Parisiensis, cum nostris te duximus litteris remittendum.* Et apres auoir eu attestation des dessusdits, & coppie de la Regle, il adiouste: *Quia (sicut ex eorum litteris cognouimus euidenter) Christi lucrum appetere videmini plusquam vestrum: volentes vt Apostolicum vobis adsit præsidium, Regulam iuxta quam viuere debeatis (cuius tenorem dicti Episcopus & Abbas, suis nobis inclusum litteris transmiserant) confirmamus.* En icelle Regle il est prescript auxdits Religieux de l'Ordre de la Saincte Trinité de suiure la façon des Religieux de S. Victor, quant au seruice Diuin & chant des heures Ca- ABBÉ VIII

nonialles, & en la rasure. Au mesme an 1199. arriua ceste contrition memorable de ce ieune Escolier de l'Vniuersité de Paris, lequel (comme a remarqué Cæsarius contemporain en ses Histoires memorables, Dialogue second, chapitre dix) venant se confesser à S. Victor au Prieur Anselme ou Anceaume, ledit Prieur ayant trouué vn cas d'importance, qui meritoit en communiquer au Pere Absalon Abbé, comme il vint à luy ouurir le papier dans lequel ce ieune homme auoit escrit son peché, il se trouua effacé pour marque que Dieu luy auoit pardonné pour sa grande contrition. Ce fut au mesme Abbé que l'an 1202. quatre Escoliers de Paris s'addresserent pour luy communiquer leur dessein de retraitte au Diocese de Langres, d'où ils estoient natifs, lesquels furent establis au lieu dit le Val des Escoliers, & prirent le Breuiaire & vsage de S. Victor, les chapes & autres formes d'obseruãce de la Maison de S. Victor. En la mesme annee 1202. vn deuot personnage establit le Prioré Regulier de S. André d'Arie, Diocese de Teroüenne, qu'il mit sous la Congregation de S. Victor.

Or il est à remarquer qu'au mesme temps que nostre Absalon estoit Abbé de S. Victor: il y en auoit vn autre de mesme nom Religieux de ceste Maison, qui estoit Abbé de Sprhenchibrach au Diocese de Treves, dont parle Cæsarius en ses Histoires memorables, Dialogue 4. chapitre 89. au nom duquel Iean Gynmicus Libraire à Cologne l'an 1534. fist imprimer cinquante & vn Sermons, qui en effet sont de nostre Absalon Abbé de S. Victor, tant pour la iustification du style auec vn autre Traitté de luy, qui est l'abregé du Gregorianum de Garnerus nostre ancien Sousprieur MS. en nostre Bibliotheque, que pour le fait particulier des quatre Sermons entre iceux faits au Chapitre General qui se tenoit à S. Victor tous les ans le quatriesme Dimanche d'apres Pasques, pour respondre aux quatre annees que ledit Absalon a peu les faire audit Chapitre General, dautant que son gouuernement n'a esté que cinq ans trois mois, & vingt iours, estant passé de ceste vie le 17. Septembre 1203. inseré dans le Necrologe, en ces termes: *XV. Kal. Octob. Anniuers. soll. Venerabilis viri Domni Absalonis huius Ecclesiæ Abbatis.* Le lieu de sa sepulture Nous est incogneu, mais son Eloge se trouue dans ce Manuscript si souuent cité, des premiers & principaux Superieurs de ceste Maison, par ces quatre vers:

Absalon hic fratres finem suscepit amœnum,
Ad solium raptus æterna luce serenum
Illustris senior, cui mundi gloria vilis:
Septimus à primo Pastor fuit huius ouilis.

Le Prieur Anselme estant mort l'an 1201. eut pour successeur vn nommé Gaufridus, & apres le Sousprieur Guillaume, Richard Anglois succeda presqu'à mesme temps. Et l'an 1202. Maurice Archidiacre de Paris fut receu par l'Abbé Absalon Chanoine Religieux à Sainct Victor.

ABBÉ IX. IEAN, Allemand de nation, & du Diocese de Treves, auoit encores sa mere (lors qu'il fut esleu Abbé au lieu d'Absalon) qui s'appelloit Heleuuigis, mentionnee en ce vieil Necrologe qui seruoit à S. Guenault de Corbeil le 26. Iuin, où ces mots se lisent: *Comm. Heleuuigis matris Abbatis Ioannis Tentonici & parentum eius.* Il estoit homme grandement interieur & spirituel, ainsi qu'a remarqué Cæsarius en ses Histoires memorables liure 6. chapitre 12. ce qui paroist mesme en trente sept Sermons qui se trouuent de luy dans les MS. de nostre Bibliotheque, remplis de diuerses conceptions & moralitez affectiues, procedantes d'vn esprit vrayement esclairé de la lumiere du Ciel: Il y en a neuf entre autres faits par luy au Chapitre General qui se tenoit tous les ans à S. Victor, ainsi qu'a remarqué le Cardinal Iacques de Vitry en son Histoire d'Occident, chapitre 24. en ces termes: *Semel autem in anno omnes Ordinis Sancti Victoris Abbates, Parisius apud Sancti Victoris Ecclesiam Generale Capitulum celebraturi congregantur. Post diuinæ Prædicationis epulas, delicatas & suaues, de his quæ ad Religionem, & Ordinis instituta pertinent, vnanimiter pertractantes.* Il receut la premiere annee de son regime l'Epistre 168. du Pape Innocent troisiesme, par laquelle il luy mande, & à l'Abbé de Saincte Geneuiefue, aussi nommé Iean, qui estoit Religieux de Sainct Victor, d'absoudre le Comte d'Eu, de l'excommunication qu'il auoit encouruë pour n'auoir voulu se croiser pour la Terre saincte. Le Pape Honoré troisiesme luy enuoya aussi depuis la Decretale, *Ex insinuatione, de rescriptis.* Il receut l'an 1210. vne parcelle du test du glorieux Sainct Victor Martyr nostre Patron, que Pierre Chapellain de Garnerus Euesque de Troyes obtint

de son

de son Maistre à cét effet estant à Constantinople. En l'an 1211. les Religieux de la Celle, Diocese de Poictiers, ayant perdu leur Abbé par vn accident execrable, le Pape Innocent troisiesme par son Epistre 132. commit l'Archeuesque de Tours, l'Euesque d'Angoulesme, & l'Abbé de la Grace-Dieu Ordre de Cisteaux, pour cognoistre du faict, & de mettre des Religieux de S. Victor en leur place. Ce qui fut fait sans chasser les Religieux de leur Maison, mais en punissant les criminels, & redressant ceux qui auoint peu presentir ou obuier à vn crime si horrible. L'an 1212. il y eut composition entre l'Abbé & Conuent de S. Victor d'vne part, & les Preuost, Chantre & Chanoines de Champeaux en Brie, pour raison des droicts des vacans, prebende & distributions du Vicaire de S. Victor, seruant icelle en ladite Eglise. L'an 1213. l'Abbé Iean receut à S. Victor Geofroy de Poissy Euesque de Meaux, qui quitta son Euesché par dispence du Pape, pour estre Religieux. L'an 1222. il enuoya Menendus Chanoine de S. Victor & Penitentier, pour disposer les bastimens pour l'establissement de l'Abbaye de la Victoire, lesquels preparez, il enuoya deux ans apres douze Religieux de S. Victor, auec vn Abbé de leur nombre, nommé Iean, qui entrerent en possession de ladite Abbaye, au Diocese de Senlis, le Mercredy des Cendres 1224. Et deux ans apres, sçauoir l'an 1226. il enuoya Thomas de S. Victor pour premier Abbé de S. André de Vercel en Piedmont. Il eut l'honneur d'estre nommé (comme auons ja remarqué) vn des Executeurs du testament du Roy Louys 8. Et apres auoir esté 26. ans Abbé, se voyant aagé il renonça à la dignité Abbatialle, & mourut quelques annees apres le 29. Nouembre, & fut enterré au costé droict de l'Eglise, qui se dit de present de Montholon, où sa tombe se voit auec ces vers:

Indicat hic Titulus, quod continet ossa Ioannis,
Iste breuis Tumulus qui multis extitit annis.
Sancti Victoris Abbas: sed culmen honoris
Spernens, Vt pacatam posset Deo ducere Vitam,
Officio cessit, qui cum Christo requiescit. Amen.

Voicy ce qui est de luy dans le Necrologe: *Eodem die Anniuers. soll. bonæ memoriæ Iohannis quondam huius Ecclesiæ Abbatis.* Le Prieur Gaufridus eut pour successeur l'an 1204. vn nommé Gilles, auquel succeda l'annee 1212. Garnerus, qui fut suiuy l'an 1220. de Iacques de Rome. Et à Richard Sousprieur succeda enuiron l'an 1210. Robert de Flamesburc, Escossois, qui eut pour successeur Seuerin, puis Raoul, qui fut nostre Abbé 11.

PIERRE, homme de singuliere pieté, fut esleu Abbé l'an 1229. par la demission de son Predecesseur, & fut enuiron cinq ans en ceste charge: pendant lesquels & l'an 1232. Amaury Comte de Montfort fonda l'Abbaye des Roches, Diocese de Paris, entre Villepreux & Chevreuse: *In Ordine Sancti Victoris Parisiensis*, comme le portent les Titres, & y fut mis pour premier Abbé Gilbert Chanoine Religieux de S. Victor. Ce fut aussi de son temps que Guillaume d'Auuergne Euesque de Paris certifia auoir veu vn resultat de quelques Abbez de l'Ordre de S. Victor, dont celuy de Saincte Geneuiefue est le second, & ceux de S. Vincent de Senlis, de S. Euuerte d'Orleans, de S. Laurent d'Eu, & autres recognoissent auec luy, *Matricem Ecclesiam Sancti Victoris Paris. à qua omnes Ordinem & habitum susceperunt.* Le mesme Euesque de Paris Guillaume l'an 1232. fut commis par Bulles du Pape Gregoire neufiesme, pour ordonner aux Religieux Beneficiers de S. Victor, de se conformer aux Religieux residans en la Maison, au viure & vestiaire. Pierre mourut le 6. iour d'Octobre 1234. comme il est rapporté au Necrologe, *Prid. Non. Octob.* en ces termes: *Anniuers. soll. Domini Petri quondam huius Ecclesiæ Abbatis, ac etiam Patris & matris eius, & fratris Iohannis dicti Paterne auunculi eius.* L'on ne trouue plus le lieu où il fut enterré en l'ancienne Eglise, mais par le moyen d'vn M S. nous auons troué ce Distich qui estoit graué sur sa tombe faisant mention de sa sainctété. ABBÉ X.

Est Abbas Petrus tumulo præsente reclusus,
Qui vitæ tempus Sanctos expendit in Vsus.

Iacques de Rome estoit Prieur sous luy, & Raoul Souspricur, qui luy succeda en dignité Abbatialle.

RAOVL estant Souspricur fut esleu Abbé, pour l'intronization duquel en ladite charge apres sa benediction, y ayant eu cõtestation meuë de la part de l'Archidiacre de Paris, qui pretendoit ABBÉ XI.

ce droict luy appartenir, le Pape Gregoire neufiesme y pourueut par Bulles donnees à Perouse, 3. *Kal. Februarij Pontificatus octauo*: par lesquelles il defend; *Ne quis præter antiquam & laudabilem consuetudinem nostram de intronizatione Abbatis Ecclesiæ nostræ, se aliquatenus intromittat; sed per Priorem & Suppriorem perpetuis temporibus, celebretur.* L'an 1241. au mois d'Auril le Roy S. Louys estant bien malade à S. Germain en Laye, Marguerite de Prouence son espouse s'obligea sur les Saincts Euangiles ez presences d'Adam de Chambly Euesque de Senlis, d'Eude Abbé de S. Denys, & de Raoul Abbé de S. Victor, qu'elle mettroit à execution de poinct en poinct le testament que feroit ledit sieur Roy son espoux. L'an 1242. le susdit Abbé & Conuent de S. Victor baillerent à l'Euesque de Paris Guillaume, vne piece de terre dans leur seigneurie & haute Iustice du Cardonnet pour y faire vne Cure seculiere, à la reserue toutesfois du droict Parrochial dans tout l'enclos de leur Abbaye, dont ils estoient en possession dés leur fondation, & y ont tousiours demeuré depuis, comme Chanoines Reguliers, & par consequent capables de charges d'ames. En l'an 1244. l'Abbé Raoul se desmit de sa charge, possible estant subjet à quelques incommoditez, & suruescut au moins iusques en l'an 1247. qu'il mourut le huictiesme Nouembre, n'ayant aucun indice de sa sepulture, ains seulement le rapport du Necrologe, *VI. Id. Nouembris*, en ces termes: *Anniuers. soll. bonæ memoriæ Fratris Radulphi quondam huius Ecclesiæ Abbatis.* Iacques de Rome Prieur estant mort l'an 1240. Iean de Reims fut mis en sa place, & tout le temps que Raoul fut Abbé, Ascelin fut Souspricur.

1235.
1241.
1242.
1244.

ABBE' XII. ASCELIN par la demission de son Predecesseur, fut esleu Abbé de Souspricur qu'il estoit. Il y auoit de son temps en la Maison 50. Religieux, qui sont tous soubscrits au contract d'eschange fait de six arpens dans le Cardonnet, pour y bastir vn College de Cisterciens, pour six autres arpens trois quartiers, sis entre les portes S. Victor & S. Marcel, & l'Abbaye S. Victor. Il y en auoit encores cinquante autres Religieux residans aux Benefices dependans de ladite Maison, comme ie l'ay ponctuellement remarqué en nos Annales sous le gouuernement du Pere Ascelin: Lequel assista Guillaume 75. Euesque de Paris, qui mourut à S. Victor le 30. Mars 1248. En laquelle annee le Roy S. Louys s'en allant en Terre Saincte, desira estre associé aux bienfaits spirituels des Religieux de S. Victor. Ce qui luy fut octroyé, & à la Royne Blanche sa mere, & à son frere Robert Comte d'Arthois, & plusieurs autres personnes de condition desnommez dans l'acte de ce faict au Chapitre de ladite Abbaye. Guy le Bouteiller de Senlis Seigneur de Bray, Rully, & Chamecy, & partie de Montespilloer, fist son testament auant que d'aller au voyage de Terre Saincte auec le Roy, & ordonna par iceluy que l'on prist des reuenus conuenables en son fonds pour bastir vne Abbaye de l'Ordre de S. Victor audit lieu de Bray sur Onette, laissant pour Executeurs de sondit testament Reinault de Corbeil Euesque de Paris, Adam de Chambly Euesque de Senlis, & Ascelin Abbé de S. Victor, lequel nonobstant qu'il quitta la dignité Abbatialle en l'an 1254, ne laissa neantmoins du depuis en l'an 1258 de vacquer auec les susnommez pour l'execution dudit testament, qui ne fut executé selon la volonté du testateur, mort à Damiete au mois d'Aoust 1249, pour n'auoir trouué fonds suffisant dans ses legs pour faire vne Abbye de douze Religieux; mais ils en firent vn Prioré dependant de l'Abbaye S. Victor, comme il est encores de present, ayant pour Patron le Glorieux S. Victor. Ascelin enfin mourut l'an 1262. le 11. Ianuier, sans auoir autre marque que le Necrologe, dont voicy les mots: *Anniuersarium Ascelini huius Ecclesiæ Abbatis.* Son Sigil és affaires de Bray porte, *S. Fratris Ascelini condam Abbatis S. Victoris.*

ABBE' XIII ROBERT second du nom fut le troisiesme de suitte qui de Souspricur fut fait Abbé par la renonciation de son Predecesseur Ascelin l'an 1254, ainsi qu'a remarqué le Memorial des Histoires audit an, en ces mots: *Tunc erat Abbas Sancti Victoris Robertus.* Il estoit natif de Melun, & sa mere s'appelloit Rohes, dont nostre Necrologe fait mention le 19. Feurier. Si tost qu'il fut entré en charge, il obtint par lettres patentes du Roy S. Louys, que le reuenu de trente muids de bled froment reuenant à quinze mesure de Paris, que nous auons à prendre sur les moulins d'Estampes, fussent esgalement & principalement pris & perceus sur toute la recepte du Domaine dudit Estampes. Le mesme Seigneur Roy l'an 1258. donna quarante liures parisis de rente à prendre à perpetuité sur le Domaine de Corbeil, & ce pour la fondation de trois Religieux, au Prieuré de S. Guenault dudit Corbeil. Au mesme an le iour des SS. Innocens, Regnaud dit de Corbeil 77 Euesque de Paris, donna à l'Eglise dudit S.

1254.
1258.

Guenault vne espine de la Couronne de nostre Seigneur enchassee richement, qu'il auoit euë par don de la Royne Blanche mere du Roy, lors de sa derniere maladie, dont elle mourut en Nouembre 1252. Le mesme Euesque permit à l'Abbé Robert, & Religieux de S. Victor, d'eriger vn Autel & y celebrer, en leur Hostel Seigneurial de Monstrœuil sur le bois de Vincennes, & ce l'an 1260. Le susdit Euesque, & le mesme Abbé, auec Thibault Abbé de saincte Geneuiefue furent commis par le Pape Vrbain IV. l'an 1265. pour reuoir & ad- 1260.
doucir la Regle & maniere de viure des Religieux de l'Ordre de la tres-saincte Trinité de la Redemption des Captifs, dicts Mathurins ; ce qu'ils firent, auec l'obligation du seruice Diuin & rasure conforme aux Religieux de S. Victor. Ie trouue encores l'Abbé Robert inscrit à certaines lettres d'accord, sur des debats des droicts du Prioré de Fleury en Biere au mois d'Octobre 1264, auquel an il mourut le 18 Decembre, & est mentionné dans le Necrologe, *XV. Kal. Ianuarij*, en ces termes : *Anniuers. soll. pia memoria Domni Roberti huius* 1264.
Ecclesia Abbatis. Il auoit vn F. Pierre pour Prieur, duquel il est fait mention au Necrologe le 23 Auril, & vn autre de mesme nom Sousprieur, dont il est mention audit Necrologe le 5 Ianuier.

Thibavlt, Docteur en Theologie & compagnon des SS. Thomas d'Aquin & Bonauenture (comme l'a remarqué F. Claude de Grandruë) estoit Prebendier lors qu'il fut Abbe' XIIII.
esleu Abbé en la place de Robert. Il obtint dés le 21 Decembre Sentence de l'Official de Paris, pour les distributions de la Communauté de l'Eglise de S. Martin de Champeaux en Brie, qui nous doiuent estre payées, comme à l'vn des autres Chanoines residans. L'an 1267 il composa auec le Chapitre de S. Germain de l'Auxerrois, touchant les lots & ventes que nous deuions receuoir à cause de nostre Chanoinie. L'an 1268 il assista le R^me Renault de Corbeil Euesque de Paris en sa derniere maladie, dont il mourut dans S. Victor le 8 Iuin, quoy qu'il fit faire ses obseques par Eude Euesque de Bayeux, qui vit son ame emportee au Ciel par les Anges, comme il est representé en son sepulchre, qui se voit esleué en la Chapelle S. Denys, qui estoit autresfois l'endroit du maistre Autel de l'ancienne Eglise. Ie ne remarque rien de plus particulier de cét Abbé, sinon qu'il mourut le 21 Iuin 1274, inseré dans le Necrologe en ces termes : *XI. Kal. Iunij Anniuers. soll. Domni Theobaldi huius Ecclesia Abbatis.*

Pierre second du nom, surnommé de Ferrieres, estoit plus aagé que son predecesseur Abbe' XV.
lors qu'il fut esleu Abbé, car il estoit Diacre dés l'an 1246, & Thibault n'estoit que Sousdiacre, tous deux ainsi souscripts au contract de la terre donnée pour bastir le College des Bernardins. Il donna à bail emphiteose certains heritages sis au terrouër S. Marcel, à vn Aymar de S. Hypolite le Samedy deuant *Letare*, en Mars 1276. Le Pape Martin quatriesme le 19 Feurier 1282 octroya la Bulle qui ensuit à l'Abbé & Conuent de S. Victor : *Martinus Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filijs Abbati, & Conuentui Sancti Victoris Paris. Ordinis sancti Augustini, Salutem & Apostolicam benedictionem. Deuotionis vestra precibus inclinati, authoritate vobis presentiũ indulgemus, vt possessiones & alia bona mobilia, & immobilia, qua personas liberas Fratrum ad Monasterium vestrum, mundi vanitate relicta conuolantium, & professionem facientium in eodem, si remansissent in sæculo, ratione successionis, vel quocunque alio iusto titulo contigissent, & ipsi dare alijs libere potuissent (feudalibus duntaxat exceptis) petere, recipere, ac retinere valeatis, sine iuris præiudicio alieni. Nulli ergo hominum &c. Datum apud* 1282.
Vrbemueterem XI. Kal. Februarij, Pontificatus nostri anno primo. Laquelle Bulle fut depuis confirmée par le Pape Innocent sixiesme à Auignon l'an 1354 le 4 d'Octobre, & de son Pontificat le second. Le mesme Abbé Pierre receut la susdite annee 1282 les chefs des Sainctes Liline & Oliue, deux des vnze mille Vierges, & plusieurs ossemens des corps des Sainctes vnze mille Vierges à luy apportez par vn certain Hermite de S. Mederic à Paris, nommé F. Iean Nouel, qui auoit esté en pelerinage à Cologne, & certifiees par l'Official de l'Archeuesque de Cologne ; lesquelles Reliques furent enchassees conuenablement pour le temps. En Nouembre 1285 Pierre Abbé & le Conuent de S. Victor vendirent à F. Iuuenal de Narnia Procureur General des Hermites, dicts de S. Augustin, vne maison auec ses apparte- 1285.
nances, size ruë S. Victor dans le Cardonnet, auec reserue du cens & de la haute Iustice, & de vingt-quatre liures parisis de rente : C'est maintenant le College du Cardinal le Moyne. Dans la fin du vieil Necrologe ie trouue trente-six Religieux souscripts auec l'Abbé Pierre l'an 1286. Il estoit septuagenaire lors qu'il mourut le vingt quatriesme Octobre 1289, apres auoir gouuerné ceste Abbaye quinze ans, trois mois. Sa tombe se voit en la Chapelle des 1289.

Apostres, auec ces mots qui y sont grauez : *Hic iacet Petrus de Ferrerijs quondam Abbas huius Ecclesiæ.* Il se lit de luy dans le Necrologe, *IX. Kal. Nouemb. Anniuers. soll. Domni Petri huius Ecclesiæ Abbatis.* André de Galles qui luy succeda, estoit Prieur, & Adam de Paris Souspricur.

ABBÉ XVI. ANDRÉ DE GALLES estant Prieur fut esleu Abbé, sous lequel deux choses se passerent memorables. La premiere, fut que Adenoul de Anaigne nepueu du feu Pape Gregoire IX. ancien Chanoine de l'Eglise de Paris, & Preuost de S. Omer, ayant esté esleu Euesque de Paris, & confirmé par le Pape Nicolas quatriesme, renonça & à sa dignité & au monde, & se rendit Religieux à S. Victor, où il fit profession sous l'Abbé André, du temps duquel mesme il mourut le deuxiesme Auril 1290, qui est au calcul de present 1291. Il est enterré dans le chœur, comme auons dit cy-dessus. La seconde, fut qu'vn certain garçon, nommé Iean de Chastillon auoit obtenu vne place de Religieux à S. Victor par Bulle du Pape, mais l'Abbé André le refusa, & fit rendre ces trois raisons par F. Iean l'Hospitalier au Chancelier de l'Eglise de Paris Executeur nommé dudit rescript obtenu du Pape Nicolas quatriesme, sçauoir, qu'il n'y auoit point dans ledit rescript *De consuetudine approbata.* Item que la Maison estoit pauure, & ne pouuoit nourrir plus de Religieux qu'il y en auoit, & puis qu'il estoit trop ieune d'aage n'ayant que quatorze ans, & fort peu lettré. André mourut le 2. Auril 1294, n'ayāt esté en ceste charge que quatre ans cinq mois & huict iours. Sa mort est couchee en ces termes au Necrologe : *IIII. Nonas April. Anniuers. soll. Fratris Andreæ quondam Abbatis huius Ecclesiæ.*

ABBÉ XVII. EVDE OU ODET fut le successeur d'André, lequel se rencontrant en la terre d'Orgenoy pres Melun, fut entrepris d'iniures par vn Pierre de Chailly homme d'armes, pour reparation desquelles il fut condamné par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du Samedy de la my-Caresme 1298, à vingt liu. tour. d'amende enuers le Roy, & dix liures enuers l'Abbé de S. Victor, pour estre employez en vn Calice pour l'Eglise. Le Roy Philippes le Bel ayāt eu dessein d'establir quelques Religieux solitaires en ce Royaume & Duché d'Orleans, il voulut auoir les Priorez d'Ambert & Chanteau, sis en la forest d'Orleans, & appartenants à l'Abbaye de S. Victor, lesquels luy furent remis par l'Abbé Eude & Conuent de S. Victor le 16 Aoust
1300. 1300, & le Roy leur donna en contreschange quarante liures parisis de rente annuelle à prendre sur le thresor de sa Majesté, lequel establit du depuis audit lieu d'Ambert les Peres Celestins, & leur donna pour annexe ledit Chanteau, qui n'est plus qu'vne ferme. L'Abbé Eude mourut le septiesme Septembre au mesme an 1300, n'ayant aucune marque du lieu où il fut ensepulturé, mais seulement la cognoissance de son deceds par ces termes du Necrologe : *VII. Id. Sept. Anniuers. soll. Fratris Odonis quondam huius Ecclesiæ Abbatis, & parentum ipsius.*

ABBÉ XVIII. GVY succeda à Eude, & obtint Arrest de la Cour en Mars 1301 contre les Religieux
1301. Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue, qui pretendoient la Iustice iusques dans la basse court de nostre Abbaye, dont ils furent deboutez. Il fit aussi refondre vne des premieres cloches de l'Eglise, qui a duré iusques en l'an 1531, auec ceste inscription : GVY ME FIST FAIRE, & le tymbre du Cloistre qui fut cassé en 1618. Il mourut le 29. Nouembre 1302. &
1302. est enterré proche l'Aigle du chœur, sous vne tombe qui porte ceste inscription : *Hic iacet Frater Guido quondam Abbas huius Ecclesiæ, qui obijt anno 1302 in Vigilia Beati Andreæ.* Dans le Necrologe il y a de luy, *III. Kal. Decemb. Anniuers. soll. Fratris Guidonis quondam huius Ecclesiæ Abbatis.*

ABBÉ XIX. GVILLAVME DE RESBEZ successeur de Guy, eut le commencement de son gouuernement fauorable, par vn miracle qui arriua en nostre Eglise le iour de la Conuersion de S. Paul vingt cinquiesme Ianuier, que l'on contoit encores 1302, en la personne d'vn vigneron nommé Garnerus, qui estant deuenu perclus par punition d'auoir trauaillé les festes, apres plusieurs deuotions sans effet, par aduis d'vne Dame deuote de Paris, il vint à S. Victor, où ayant baisé les Reliques de ce glorieux Martyr le iour susdit apres Sexte, il fut guary & remis en sa premiere santé. Au mois de Iuin 1303 Guillaume fut mandé par le Roy Philippes le Bel
1303. au Louure, auec quantité de Prelats, Abbez, Seigneurs & Barons, pour estre pourueu par leurs aduis, aux censures & excommunications du Pape Boniface huictiesme fulminees contre la personne du Roy, & sur son Royaume. En quoy tous se monstrerent zelez pour empescher les voyes obliques des diuerses pretensions contre la personne du Roy & de son Estat, ainsi qu'il

qu'il est plus amplement contenu és liures sur ce imprimez, & dont les M S. de nostre Bibliotheque font foy. En Iuillet au mesme an, & le vingt-troisiesme dudit mois, il y eut transaction entre les Religieux Abbé & Conuent de S. Victor d'vne part, & ceux de Saincte Geneuiefue d'autre, sur la Iustice & Voirie pretenduë par ceux de Saincte Geneuiefue dans le fauxbourg de S. Victor, & autres lieux circonuoisins: transaction non executée du depuis, entant que formellement contraire aux Tiltres concernans les choses contestees, sur lesquelles est encores de present le procez indecis en la quatriesme Chambre des Enquestes. L'Abbé Guillaume mourut l'an 1311 le quatriesme Nouembre, inseré dans le Necrologe, *Pridie Non. Nouemb.* en ces mots: *Anniuers. soll. Fratris Guillelmi quondam huius Ecclesiæ Abbatis.* Le lieu de sa sepulture ne se retrouue point. Depuis l'Abbé André iusques à la mort de l'Abbé Guillaume, ie ne trouue que F. Constance de Rethel pour Prieur, & F. Haymon de Chasteau-Landon pour Sousprieur.

IEAN second du nom, surnommé de Palatiolo ou Paloyseau eut soin si tost qu'il fut esleu de determiner le nõbre des Religieux Escoliers qui seroient destinez aux Estudes, & de pouruoir à leurs necessitez, & à l'honneur que l'on tenoit tres-grand pour lors d'estre incorporé à l'Vniuersité de Paris, en ayant pour ce obtenu lettres de declaration du Recteur & Vniuersité des Maistres constituants icelle, donnees au profit des Religieux de S. Victor l'an 1312. Il eut aussi soin des pauures Escoliers de ladite Vniuersité, constituant fonds des aumosnes des gens de bien qui luy estoient mises entre les mains pour l'entretien de leurs Estudes. Dieu le fauorisa en contr'eschange d'vne grande grace, qui fut que la memoire du grand Hugues de S. Victor, ornement de ceste Maison, & l'vn des grands flambeaux de l'Vniuersité de Paris, fut grandement releuee, par la guerison de la personne du Comte Charles de Valois pere du Roy Philippes sixiesme, lequel en Iuillet 1325 estant desesperé des Medecins, & son Aumosnier Iean l'Aigle du Diocese de Xainctes, ayant esté en deuotion en plusieurs Eglises, & fait ses prieres à l'intention de la guerison de son Maistre, deuant la pluspart des sainctes Reliques de Paris, il eut vn mouuement de venir à S. Victor, & en entrant, sa deuotion le porta à s'enquerir du tombeau du grand Hugues de S. Victor, lequel luy ayant esté indiqué proche la porte de l'Eglise dans le Cloistre, il y fit sa priere & son vœu auec ferueur & deuotion à mesme fin; & estant de retour en l'Hostel dudit Seigneur, il apprit qu'à mesme temps qu'il estoit en prieres à S. Victor, son Maistre auoit eu vne crise, dont il se portoit mieux, & peu de temps apres il reuint en pleine & entiere conualescence, ainsi qu'il est autentiquement certifié en nos Archiues. Pierre de Condé Chanoine de Paris & Archidiacre de Laon, Clerc (que nous disons maintenant Aumosnier ordinaire) du Roy Philippes le Bel & de ses enfans, voyant le Roy Philippe de Valois paruenu à la Couronne, se sentant sur le declin de son aage, se rendit Religieux à S. Victor, y fit profession & y mourut sous l'Abbé Iean le vingt-huictiesme Octobre 1329, & vn mois apres nostre Abbé deceda la veille S. André, & fut enterré prés la Chapelle des Apostres, où se lisent sur sa tombe ces mots: *Hic iacet Iohannes de Palaccolo ...... qui obijt die Mercurij vigilia Sancti Andreæ Apostoli. Orate pro eo.* Il est escrit de luy dans le Necrologe: *III. Kal. Decemb. Anniuers. soll. bonæ memoriæ Iohannis quondam huius Ecclesiæ Abbatis.* Apres F. Constance en 1312, fut Prieur F. Nicolas de Montargi, & apres luy en 1324. Aubert de Mailly, qui fut Abbé successeur. Pour Sousprieur apres F. Haymon, ie ne trouue que Regnault de l'Archant en 1329.

ABBE' XX.

1325.

AVBERT DE MAILLY, nom de sa famille en Picardie, estoit Prieur lors que le sort de l'eslection d'Abbé tomba sur luy par voye de cõpromis le premier Decembre 1329, ainsi qu'il se lit en nos Archiues, & est le plus ancien acte de l'eslection de nos Abbez que nous ayons par escrit, hors les Statuts & liure de l'Ordre. Il estoit Licentié en Theologie, & depuis prit le bonnet de Docteur. Il auoit sous luy le docte Berchorius, lequel s'estant oublié fut quelque temps en retraitte dans ceste tour, que le commun, sans esplucher les choses, appelle la Tour de Dispautere, où il y composa son Dictionaire Moral. Et apres sa disgrace estant allé trouuer le Pape Clement sixiesme à Auignon, qui estoit Religieux de la Chaise-Dieu, il luy donna le Prioré de S. Eloy à Paris, & le transmua en l'Ordre de S. Benoist. L'an 1335 le Dimanche de Quinquagesime, qui estoit l'vnziesme Feurier, Aubert de Mailly nostre Abbé, par permission du Pape Benoist douziesme transfera le corps du grand Hugues de S. Victor du Cloistre à costé droict du maistre Autel, où il est de present, ou pour marque de sa saincteté l'on l'encense tous les semi doubles, & au dessus, à l'Offerte de la grande Messe.

ABBE' XXI.

L'an 1340 le susdit Souuerain Pontife Benoist douziesme ayant fait des Constitutions pour l'Ordre des Chanoines Reguliers, & desirant que de trois en trois ans ils s'assemblassent par Prouinces: Sçauoir ceux qui estoient sous les Archeueschez de Reims & Sens pour vne, il fist l'addresse & enuoya vn original desdites Constitutions, qui sont encores de present en nos Archiues, à l'Abbé Aubert, afin de faire faire la conuocation, & en faire la lecture à tous les Superieurs des Maisons estans sous lesdits deux Archeueschez & Eueschez Suffragans. Ce que ledit Abbé fist faire ponctuellement, faisant la conuocation premiere à S. Vincent de Senlis, le Dimanche quatriesme d'apres Pasques, comme il se lit dans la collation à l'original desdits statuts, qui est gardé & conserué en la Bibliotheque M S. auec le paraffe de Iean Villescoublain Notaire Apostolique, qui fut mené pour faire ladite lecture & collation. Il receut par la mesme voye vn Rescript à luy addressé de la part du mesme Pape, par lequel il luy enioignoit de faire que toutes les Maisons obseruassent la maniere de celebrer la Saincte Messe selon l'vsage de l'Abbaye de S. Victor, ainsi que la plusparte des Maisons des Chanoines Reguliers s'estoient cõformez à l'vsage de ceste Maison, en ce qui estoit du Breuiaire & Office Diuin. Il y auoit audit Chapitre soixante & vn Abbez: Sçauoir, vingt-huict de la Prouince de Sens, & trente-trois de la Prouince de Reims, auec huict à dix Prieurs Conuentuels, qui faisoient du moins soixante & dix Chefs, presidez par l'Abbé de S. Victor Aubert. La Maison de S. Vincent de Senlis fut choisie, comme la derniere de la Prouince de Reims, & à l'autre trimestre celle de Nostre Dame de Chaige à Meaux pour la Prouince de Sens, afin que par egalle distance, les Prelats peussent arriuer en lieu commode, & par ce choix euiter la contestation de preseance des principalles Abbayes. Ces Constitutions sont si esloignees de la maniere de viure de ce temps (en ce que l'on dit Reforme) qu'elles semblent estre faites pour personnes d'vn Ordre incogneu, quoy qu'elles ayent leur fondement dans la Regle S. Augustin, & faites par vn Souuerain Pontife Regulier de profession. En ce mesme an le deuxiesme May, sçauoir deuant l'Assemblee du Chapitre Prouincial, l'Abbé Aubert assista en derniere maladie le Reuerendissime Pere en Dieu Guillaume de Chanac 84 Euesque de Paris, qui mourut dans S. Victor aagé de cent huict ans, & fut enterré en la Chapelle de l'Infirmerie qu'il auoit fait bastir. En ceste mesme annee le mesme Abbé permit aux Lepreux de Montgison au dessus de Villeneufue S. Georges, & de la parroisse de Vigneux, d'auoir vn Curé particulier & des fonds baptismaux, en recognoissant de certain droict le Curé de Vigneux, la presentation de ladite Cure reseruee à l'Abbé de S. Victor. Le mesme Abbé fist faire six colonmes de cuiure pour le maistre Autel. Il mourut le douziesme Auril 1345, inseré dans le Necrologe en ces termes: *Prid. Id. Aprilis Anniuers. soll. piæ memoriæ R. P. Auberti de Mailliaco huius Ecclesiæ Abbatis.* Il eut pour Prieurs Nicolas Descouen & Renard de Gonnesse: & pour Sousprieurs le susdit Regnault de l'Archant, & Iehan de Bruyeres.

ABBE' XXII. GVILLAVME second, dict de S. Lo, ville de sa naissance en basse Normandie: Son pere s'appelloit Guillaume, & sa mere Petronille, desquels il est fait mention en nostre Necrologe le vingt-vniesme Feurier. Il estoit Docteur en Theologie, & ne fut que quatre ans Abbé, pendant lesquels en 1346 il composa auec l'Abbé de S. Germez de Flay, Diocese de Beauuais, pour vn droict de dixme contentieux entre eux & nous au village d'Amblainuille dans le Vexin. Il fit aussi regler quelques differens meus entre nous & les Chanoines de Champeaux en Brie, sur les pretentions du total de la Prebende & des Vacans qu'auons en ladite Eglise: ce fut l'Euesque de Paris Foulques de Chanac qui les regla en personne l'an 1348, & l'année suiuante l'Abbé Guillaume mourut le huictiesme iour de Iuin 1349. Voicy ce qui ce lit de luy dans le Necrologe: *VI. Id. Iunij: Anniuers. bonæ memoriæ Domini Guillelmi huius Ecclesiæ Abbatis, ac Doctoris in Theologia.* Il mit par escrit la fondation de ceste Maison, auec les Eloges & Epitaphes des quatre Peres de S. Victor fort signalez, Thomas, Huges, Richard & Adam, qui se trouuent Manuscripts en nostre Bibliotheque. Renard de Gonnesse estoit Prieur sous luy, & Iean de Bruyeres Sousprieur qui luy succeda.

ABBE' XXIII. IEAN troisiesme, dit de Bruyeres, fut esleu Abbé le lendemain de la Trinité audit an 1349, par voye de compromis estant Sousprieur, ainsi qu'il est mentionné en l'acte de son eslection. Il fit renoueller plusieurs priuileges accordez à ceste Maison par les Papes precedents, le Pape Innocent sixiesme seant à Auignon és annees 1354 & 1355, & ce par l'entremise de Gaultier Aubert nepueu dudit Pape, & intime amy de nostre Maison, & lequel

fonda

fonda de son viuant son Anniuersaire en nostre Eglise de dix liures de rente le troisiesme Octobre. Il recouurit l'œil de S. Leger Euesque d'Autun, qui auoit esté desrobé le Vendredy Sainct audit an 1355, & ce par authorité du Roy Iean, qui fit faire vne recherche exacte de ce sacrilege. 1355.
Il obtint sentence de l'Official de Paris en l'an 1256 contre le Curé de S. Nicolas du Chardonnet, qui pretendoit droict Parrochial sur nos Domestiques, au preiudice de l'erection de sa Cure faite à ceste reserue, comme a esté dict. Il assista à trois des Chapitres Prouinciaux des Chanoines Reguliers de la Prouince de Reims & Sens, ez annees 1352, 1355 & 1358 : auquel an ces Assemblees cesserent pour les troubles du Royaume, causez par l'absence du Roy Iean prisonnier en Angleterre, & par l'ambition des Anglois & factions du Roy de Nauarre partisan Anglois. Nostre Abbé Iean se trouuant cassé de maladie, fut le premier qui resigna l'Abbaye ez mains du Pape l'an 1360, & eut le logement d'Arnoul Euesque de Lisieux pour retraitte le reste de ses iours, estant decedé enuiron l'an 1364 le troisiesme d'Auril, selon que le rapporte le Necrologe audit iour : *Obijt F. Iohannes de Brueriјs Sac. Can. noster professus, quondam Abbas huius Ecclesiæ.* Son Anniuersaire & de ses parens, est aussi inseré audit Necrologe en ces mots : *X. Kal. Iunij : Anniuers. soll. F. Iohannis de Brueriјs, huius Ecclesiæ Abbatis, Parentum, Amicorum, & Benefactorum suorum, qui nobis dederunt apud Rullyacum quinquaginta solidos paris. annui redditus.* Il eut pour Prieur la mesme annee qu'il entra en charge Pierre de Sauls, & Pierre de la Barre pour Sousprieur.

BERNARD second, natif de Lindry, & surnommé de Mezo, fut le premier de nos Abbez qui fut pourueu par resignation de son Predecesseur entre les mains du Pape, qui luy en fit expedier Bulles à Auignon le vingt-cinquiesme Aoust 1360. ABBE' XXIV.
Il receut en nostre Eglise le Roy Iean, venant faire ses actions de graces de sa deliurãce en nostre Eglise, le 20 Nouembre au mesme an 1360. En Mars 1364 il receut vn os du bras du glorieux S. Victor Martyr nostre Patron, que le Reuerendissime Iean de Pignu Prieur de S. Martin des Champs à Paris, & depuis Abbé de Cluny, luy enuoya par don du Pape Vrbain cinquiesme lors seant, & qu'il auoit obtenu lors de la translation que fit ledit souuerain Pontife du corps dudit glorieux Martyr en l'Abbaye portant son nom à Marseille, & de laquelle il auoit esté Abbé. Au mesme an 1364 ledit Abbé Bernard assista auec les Prelats aux obseques du susdit Roy de France Iean enterré à S. Denys. Il mourut le vingtiesme May 1367, & fut enterré au chœur proche l'Aigle, sous vne tombe sur laquelle se lit encore ce qui ensuit : *Hic iacet F. Bernardus de Meso quondam Abbas huius Ecclesiæ, qui obijt anno 1367, 20 Maij.* Et au Necrologe il y a *XII. Kal. Iunij : Anniuers. soll. bonæ memoriæ F. Bernardi quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* Il eut les mesmes Prieur & Sousprieur que son Predecesseur. 1367.

PIERRE troisiesme, surnommé de Sauls, son lieu natal, le 18 Mars 1308, fut receu Religieux à S. Victor l'an 1326, & l'an 1349 fut fait Prieur & exerça ladite charge dix-huict ans, en suitte de laquelle, par la mort de l'Abbé Bernard, il fut esleu Abbé de S. Victor courant sa soixantiesme annee, & ce par la voye de compromis, ainsi qu'il paroist par l'acte de son eslection. ABBE' XXV.
L'an 1368 le troisiesme Decembre, il assista au baptesme de Charles premier Dauphin de France en l'Eglise de S. Paul à Paris, auec les Abbez de Saincte Geneuiefue, S. Germain des Prez, & de S. Magloire, tous crossez & mitrez, ce dit le grand Chronique de France, composé par les Religieux de S. Denys. 1368.
Nous auons encore la Mitre de ceste solennité, & qui a seruy du depuis, tant à luy qu'à d'autres Abbez dans telles ou semblables solennitez. La Crosse aussi s'est gardee iusques en l'an 1626, qu'elle fut changee pour d'autres argenteries. Ceste prattique contraire à l'article des statuts cy-dessus cotté, proceda de la prouision de l'Abbé Bernard faite par le Pape, sur laquelle il se fit sacrer auec Mitre & Crosse, & en suitte ses Successeurs ont pretendu le mesme droict, & se le sont attribuez par dispence ou autrement, car ie n'en trouue rien. Ie croirois neantmoins que nos Abbez voyans les trois autres de ceste ville estendre le priuilege qu'ils auoient de porter Mitre & Crosse au dedans de leurs Maisons, mesme au dehors (ainsi qu'il est remarqué en l'impression de ces Antiquitez de l'Abbé de Saincte Geneuiefue, fol. 167 & 168 du liure second) ils creurent n'estre pas moins considerables, attendu mesme que les Doyens seculiers de ladite Eglise ne portoient telles marques, que les Abbez Reguliers tirez de l'Abbaye de S. Victor auoient obtenuës par priuilege du Pape; & c'est ce qui leur donna subjet de vouloir estre conformes aux autres, dequoy ils ont tousiours iouy du depuis. Et mesme ie trouue des Sigils de cét Abbé Pierre, où il est representé mitré & crossé. Le Roy Charles le Quint fit plusieurs

conuocations de Prelats, Abbez, & Barons en son Parlement de Paris ez annees 1368, 1369 & 70 sur la Souueraineté qu'il auoit sur la Guyenne, & pour sommer Edoüard Prince de Galles, de venir rendre les hommages au Roy, & sur d'autres affaires importantes de son Royaume: dans lesquelles assemblees, où les Abbez se lisent y auoir esté appellez, cela se doit entendre des Abbez de S. Denys, Saincte Geneuiefue, S. Victor, S. Germain, & S. Magloire, qui estoient appellez, & dans les Conseils, & ez solennitez, comme Baptesmes, entrees de Roys & Roynes, & leurs enterremens. Ainsi il est encores remarqué que l'an
1373. 1373 nostre Abbé Pierre assista auec les trois autres Abbez de Paris aux obseques & enterrement de la Royne de France Ieanne de Bourbon, tous mitrez & crossez. Semblablement quand l'Eglise se trouua diuisee par le schisme de deux Papes, l'vn à Rome & l'autre en Auignon,
1378. l'an 1378 le Roy assembla vn grand Conseil de Prelats, Abbez, Barons, Seigneurs, Docteurs, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, pour estre resouls par leurs aduis auquel sa Majesté & son Royaume presteroit obeyssance; & sur l'affirmation du Cardinal de Limoges, il fut conclud par l'Assemblee, où estoient nos Abbez de Paris, que le Roy recognoistroit Clement septiesme residant à Auignon, iusques à ce que sa Majesté eust esté mieux informée de la violence ou non qui s'estoit passee en l'eslection du Pape Vrbain sixiesme à Rome. En Ianuier au mesme an 1378 l'Empereur Charles quatriesme estant venu voir à Paris le Roy de France Charles cinquiesme son nepueu, il visita plusieurs saincts lieux de deuotion, comme S. Maur des Fossez, où il fit offrande de trois barils d'or, encens, & myrrhe purs, & en suitte il vint en nostre Eglise de S. Victor, où il y fut receu par l'Abbé Pierre, & tout le Conuent, auec le plus d'honneur & respect qu'ils y peurent apporter, & l'Empereur leur fit present de plusieurs Reliques mentionnees dans le vieil Martyrologe, & entre autres d'vn morçeau de la vraye Croix, & quelques particules des ossemens des Apostres S. Pierre, S. André, S. Iacques, S. Thomas, S. Barthelemy, S. Mathieu, S. Simon, S. Iude, & S. Mathias, & du linge dont S. Paul se banda les yeux deuant que mourir, auec plusieurs autres Reliques des SS. Martyrs & Confesseurs, qui estoient en sa Chapelle. Nostredit Abbé fit faire vne tenture de tapisseries pour nostre chœur, où estoient representees la Passion du
1383. glorieux S. Victor, auec la fondation de ceste Maison. Il mourut le septiesme Octobre 1383 aagé de septante-cinq ans, & de sa Religion cinquante-septiesme, ayant esté dix-huict ans Prieur, & seize ans Abbé. Il fut enterré au Cloistre proche de la porte de l'Eglise, auec ceste inscription de vers Leonins en forme d'Epitaphe grauez à l'entour.

Hac iacet in tumba simplex humilisque columba,
Vtque fluens vnda, sua mors fuit hic gemebunda.
Salicibus natus Abbas Petrus est vocitatus:
Moribus ornatus, pius omnibus, & bene gratus.
Petrus erat petra, lachrymosaque dira pharetra.
Tu super hunc plora, frater, Dominum simul ora,
Omnibus absque mora det vt atria fœliciora.
Mille trecenteno, tribus auctis, octuageno,
Papa Petrum Marce tibi hunc iungis in arce.

Au Necrologe il est fait mention de luy en ces termes: *Nonis Octob. Anniuers. soll. bonæ memoriæ F. Petri de Salicibus, qui per decem & octo annos Prior Claustralis huius Ecclesiæ extitit, & per sexdecim annos Abbas Ecclesiam nostram rexit, & tam viuens quam moriens, exemplum nobis magnæ humilitatis semper ostendit.* Il eut pour Prieurs Maurice de Villierslebel iusques en 1372, & Pierre Oliuier iusques en 1383, & pour Souspricur Bernard Blondel, qui fut Prieur peu deuant sa mort.

Abbé XXVI. Pierre quatriesme, dit le Duc, natif de Roissy en France, fut esleu Abbé par voye de compromis le huictiesme Octobre 1383. Il estoit Bachelier en Theologie & assez ieune d'aage, mais à cause de sa capacité il fut preferé par les Comprometteurs à F. Thibault de Dompaire son ancien, comme nous auons remarqué. Lors de sa benediction en l'Autel de l'Eglise Cathedrale de Paris, par Messire Aymeri de Magnach Euesque de Paris, le Chantre de ladite Eglise contesta qu'il luy estoit deub cent sols pour son droict, mais nostre Abbé & le Conuent maintindrent qu'il ne luy estoit rien deub, dautant que la benediction deuoit estre aussi libre que l'eslection, & le iustifierent par le droict, & par nos Pri-

uileges

uileges, sur lesquels le demandeur fut debouté. Il fut Docteur en Theologie l'an 1388. Il auoit vne deuotion particuliere à la glorieuse Mere de Dieu, & à son sainct Precurseur S. Iean Baptiste, & pour cét effet il fit instituer vne grande Messe tous les Samedys en l'honneur de la Vierge Marie, & y fit donner des Pardons par le Reuerendissime Pierre d'Orgemont Euesque de Paris en l'an 1395, & fit ordonner Capitulairement le vingt-troisiesme Iuin 1396 que la feste S. Iean Baptiste se feroit tous les ans solennelle sous Office d'Abbé, comme elle se celebre encores de present. Il receut à l'habit & à profession Messire Iean Pastoureau President des Comptes, qui mourut Religieux à S. Victor en Nouembre 1395. Il a laissé deux liures de questions Scholastiques sur le premier & second liure des Sentences, auec quelques Sermons qui se trouuent MS. en nostre Bibliotheque. Il trespassa l'an 1400 le 12 Iuin, & fut enterré au Cloistre proche son Predecesseur, ayant pour Epitaphe ces vers, assez rudes & mal fournis de pieds: 1400.

Petra coit Petra: mihi Petro iungere Petre,
Quos dedit Abbates Dominus, cui perfero grates.
Heic me vestisti Iuuenem Pater, & stabilisti
Obsequio Christi: cui longo tempore sisti,
Prælia post acie superata Theologiæ.
Hostia Christe Crucis, meritorum præmia tu scis:
Petrus posco Ducis, nos duc ad gaudia lucis.

Il est inseré au Necrologe par ces mots: *Prid. Id. Iunij Anniuers. bonæ memoriæ F. Petri Ducis de Rossiaco, Doctoris in Theologia, quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* F. Bernard Blondel fut Prieur depuis l'an 1383 iusqu'en l'an 1389, & apres luy F. Guillaume Philippe iusqu'en l'an 1400, & pour Sousprieurs nous trouuons F. Philippes de Longiumeau, & F. Philippe Chantent.

IEAN quatriesme, dit le Boiteux, natif de la ville de Puiseaux en Gastinois, estoit Prebendier lors qu'il fut esleu Successeur de Pierre le Duc en la dignité Abbatialle; en laquelle il fut peu de mois, sçauoir, depuis le treziesme Iuin iusques au vingt-huictiesme Octobre 1400 qu'il mourut, & fut enterré en la Chapelle de la Trinité, qui s'appelloit anciennement la Chapelle du P. Prieur, & de present c'est le petit Autel de la Chapelle Nostre Dame, deuant lequel se voit le tombeau dudit Abbé, à l'entour duquel ces vers sont grauez pour Epitaphe, & de mesme temps que les precedens. ABBE' XXVII.

M. C. quater, claudis heic Claudi membra Iohannis: 1400.
Qui dignis laudibus vernantibus occidit annis.
Intus Prebendas pie rexit: post fuit Abbas,
Constans cum Iosue, zelans legem vt Helias:
Simplicitas vitæ, qua noscitur esse columbæ.
Symonis & Iudæ (pie Pastor) cras rapuit te.
Omnem patratum Christus purgando reatum,
Nobis sublatum te muneret his sociatum.

Il fit enchasser vne particule de la vraye Croix en vne Croix d'argent doré, qui a seruy tous les iours à la grande Messe, iusques en l'an 1626 qu'elle fut changee auec d'autres argenteries. Le Necrologe rapporte son deceds au vingt-huictiesme Octobre, qui est *V. Kal. Nou.* où se lisent ces mots: *Eodem die Ann. soll. F. Iohannis de Puteolis, sac. Can. nostri professi, quondam Abbatis huius Ecclesiæ.*

GEOFROY Pellegay Parisien, fut esleu le vingt-huictiesme Octobre 1400, incontinent apres l'enterrement de son Predecesseur. L'acte de son eslection par voye de Compromis se trouue encores chez nous, ensemble le serment qu'il fit deux ans apres, de ne rien faire sans le conseil des Senieurs, dicts de la Chambre en plusieurs choses y specifiez, & approuuez par le Reuerendissime Pierre d'Orgemont Euesque de Paris en Septembre 1402, à l'instar de ce qui en auoit esté ordonné par ses Predecesseurs, sur la practique immemorialle de ceste Maison. Le vingt-troisiesme Iuillet audit an 1402 Iean Duc de Berry, oncle du Roy de France, donna à l'Abbaye de S. Victor le pied dudit glorieux Martyr nostre Patron, qui luy auoit esté couppé lors qu'il ietta l'idole de Iupiter à terre au lieu de luy porter de l'encens, & ce l'an 307: depuis lequel temps iusques à present il est demeuré sans corruption auec sa chair ABBE' XXVIII. 1402.

& ossemens. Le Pape Vrbain cinquiesme l'an 1363 faisant la translation du corps de ce Sainct Martyr, donna ce pied à personne de condition, qui depuis par autres entremises en fit present au susdit Duc de Berry, qui le donna à l'Abbaye S. Victor le iour & an susdit, auquel il fut receu par l'Abbé Geofroy & tout le Conuent auec grande reuerence & appareil; & pour marque de ceste resiouissance, tous les ans l'on fait la feste de ladite Susception le iour susdit, sous Office de seconde classe. Au mesme an le susdit Abbé renouuella vne association spirituelle auec les Religieux, Abbé & Conuent de Chastillon sur Seyne, Diocese de Langres, qui auoient autresfois esté de la Congregation. En la mesme annee il fit faire vn fort beau Ciboire pour mettre le sainct Sacrement, qui a seruy iusques en l'an 1624, que le Tabernacle du maistre Autel fut posé, & depuis fut eschangé pour partie de l'argenterie de la Croix & des chandeliers d'argent cizelé qui seruent aux festes solennelles. Il fit aussi faire l'Aigle de cuiure qui sert encores de present, auec plusieurs ornemens, desquels il y en a encores qui seruent. Estant d'vn corps debile il ne peut aller au Concile de Constance l'an 1415, & y enuoya auec le docte Iean Gerson Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Paris, F. Henry le Boulanger Docteur en Theologie & Prieur de ceste Maison, qui y eut seance, & voix pour disputer des matieres auec les autres de mesme professiō. Il renouuella vne participation de prieres auec l'Abbé & Conuent de Cisteaux audit an. Se sentant pressé de maladies & infirmitez plus que d'annees, il resigna sa charge du consentement du Conuent ez mains de nostre S. Pere le Pape, au nom & profit de F. André Barré Cellerier le trentiesme Mars 1423, & en fut pourueu à Rome le vingt-vniesme May suiuant, & suruescut ledit Pellegay ancien Abbé neuf ans, ayant son logement en l'ancien departement d'Arnoul Euesque de Lisieux, dans lequel auoit logé auparauant luy l'Abbé Iean de Bruyeres l'an 1360. Ie ne vois pas qu'il eust gueres plus de soixante & trois ans, lors qu'il deceda l'an 1432 le neufiesme Aoust, dans la 47 annee de sa Religion. Il fut enterré au costé droict de l'Eglise, où son tombeau se voit encores proche l'Autel de la Transfigaration, ce Distich se lit sur sa tombe:

Cum tumulum cernis, cur non mortalia spernis?
Tali namque Domo clauditur omnis homo.

Et à l'entour ces vers y sont grauez, quoy que de poids peu receuable:

Hac sunt sub petra G. Pellegay condita membra Gaufridi.
Pastorem grex hunc, artesque dedere Magistrum.
Cessit adhuc viuens debile corpus habens.
Vigintique tribus solerter præfuit annis,
Post sex atque tribus vixit in his Domibus.
Rerum victoris custos fuit hic, & honoris.
Anni mille, quater centum, dum transiit ille,
Trigintaque duo contigerunt numero,
Augusti Nonas: cui regna Iesu tua dona,
Virginis auxilio subueniente pio.

Le Necrologe rapporte sa mort au neufiesme Aoust, quoy que les vers precedens la remarquent au cinquiesme, car il se lit *V. Id. Augusti: Obijt F. Gaufridus Pellegay sac. can. noster professus quondam Abbas huius Ecclesiæ.* Il eut pour Prieurs F. Nicole de Morencourt depuis l'an 1400 iusques en 1404, F. Didier de Crenoy iusques en 1411, F. Henry le Boulanger iusques en 1420, & F. Iean Lamasse qui le fut sous son Successeur. Les Sousprieurs, furent F. Nicolas Pointel iusques en 1404, depuis laquelle annee iusques en 1418 ie n'ay point troué les noms, F. Iean Lamasse depuis 1418 iusques à ce qu'il fut Prieur en 1420, F. Oliuier Gouhault iusques en 1422, & F. Iacques Mauduit iusques au temps de son Successeur.

ABBE' XXIX. ANDRE' second, surnommé Barré, natif de la Villierslebel, fut Abbé de ceste Maison par la resignation de son Predecesseur admise à Rome le 21 May 1423. Il y a de l'apparence qu'il ne prit possession qu'en Octobre audit an 1423, puisque l'Epitaphe de son Predecesseur remarque qu'il fut vingt-trois ans Abbé. Il se rencontra dans le temps le plus fascheux que la France & Paris eussent souffert auparauant par les factions internes, qui implorerent le secours estranger, & establirent dans Paris le Roy d'Angleterre pour Roy de France, iusques à ce que la prouidence Diuine restablit le vray Roy de France Charles VII. dans sa ville Capitale le Vendredy dans les Octaues de Pasques 1436. L'Abbé André parut bien

prudent dans tous ces troubles, ployant à la force de l'vn, dans le respect, affection & fidelité du vray Souuerain : Ce qui fit que nostre Maison en tout ce temps de troubles & partis, ne receut aucun desaduantage ny detriment, que ce que l'insolence du soldat peut apporter par rencontre aux fermes & terres de la campagne. Il enuoya vn de nos Religieux au Concile de Basle, que ie presume auoir esté le P. Guillaume Tuisselet, qui mourut depuis Prieur, dans les comptes duquel se trouuent partie des Decrets dudit Concile, & notamment ce qui regarde le deuoir des Chanoines és Eglises Cathedrales & Collegiales, qu'il semble auoir inseré à cause qu'il estoit Prebendier de la Maison, & qu'il alloit en toutes les Eglises où Nous auons Vacans & Prebendes. Que ce soit luy ou vn autre qui ayt esté audit Concile, quoy que ie ne le puisse au vray nommer; si est-ce qu'il est tres-constant que celuy qui y fut obtint dudit Concile General vne confirmation de tous nos Priuileges, donnee à Basle le 12 des kalendes de Iuillet, 20 Iuin 1435. André fut 25 ans Abbé & mourut le 25 Octobre 1448: la sepulture duquel se voit dans le chœur à main droicte, où sur sa tombe est graué de long ce Distich :

Quid fuit, est, & erit, cur non homo discere quærit?
Spuma fuit, fumus est, putrida fiet humus.

Et à l'entour il y a: *Hic iacet F. Andreas Barré quondam Abbas huius Ecclesiæ, qui obijt anno Domini* 1448, 25 *mensis Octobris.* Il y a aussi de luy dans le Necrologe : *VIII. Kal. Nouemb. Anniuers. soll. F. Andreæ Barré sac. Can. nostri professi quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* Il eut le seul P. Iean Lamasse pour Prieur, & quatre Sousprieurs : Sçauoir, Iacques Mauduit iusques en 1429, Estienne de la Porte iusques en 1438, Guillaume Tuisselet susmentionné iusques en 1444, & Pierre Boucher iusques à sa mort.

IEAN cinquiesme, dit Lamasse Parisien, fut esleu par la voye du S. Esprit (qui est le commun consentement de tous les Religieux sans compromis) le vingt-sixiesme Octobre 1448. Il auoit esté deux ans Sousprieur & vingt-huict ans Prieur, & se montra tousiours affectionné à enrichir nostre Bibliotheque de liures manuscripts, soit estant Prieur, ou du depuis Abbé: Il enuoya les Reliques de nostre Eglise les plus notables en diuers pays Processionnellement, par Religieux deputez auec certificats du Recteur & Vniuersité de Paris, pour faire des cueilletes charitables en argent, pour refaire le comble de l'ancienne Eglise, qui estoit pourry de trois cens cinquante ans de vieillesse. Le Roy de France Charles VII. recognoissant la fidelité des Religieux de S. Victor donna, tant pour l'ouurage de l'Eglise, que pour refaire le Chapitre, deux cens escus d'or. Philippes le Bon Duc de Bourgongne, les receut auec grande reuerence à l'Isle en Flandres, mais il ne donna rien, sçachant bien que les Religieux de S. Victor n'auoient point esté partisans de Bourgongne pendant les troubles, diuers particuliers donnerent de leurs biens, en sorte que la charpente & couuerture de l'Eglise cousterent mil liures (qui estoit lors vn grand denier) & le Chapitre cent escus. Nostre Abbé mourut l'an 1458 le dernier May, & fut enterré à gauche à l'entree du chœur, où du depuis l'Abbé Nichaise de Lorme, qui auoit esté receu par luy, y fit poser vne tombe pour estre commune à eux deux. Le Necrologe fait mention de luy en ces termes : *Anniuers. soll. bonæ memoriæ Fratris Iohannis la Masse Sac. Can. nostri professi, quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* Il eut trois Prieurs, sçauoir le susdit F. Pierre Boucher, qui de Sousprieur fut fait Prieur lors de son eslection, & mourut l'an 1451, auquel succeda F. Guillaume Tuisselet iusques en 1453, & F. Iean Nicolay le fut iusques à sa mort qu'il fut esleu Abbé apres luy. ABBÉ XXX.

IEAN sixiesme, surnommé Nicolay, Parisien, estant Prieur fut esleu Abbé le dernier May l'an 1458 par la voye du S. Esprit, comme il est rapporté en l'acte de son eslection, & fut beny en l'Autel de l'Eglise Cathedralle par Messire Guillaume Chartier 98 Euesque de Paris, le iour S. Barnabé audit an. Il assista aux funerailles du Roy Charles VII. auec les autres trois Abbez de ceste ville l'an 1461. L'an 1467 la peste estant grande à Paris, à la requeste des Bourgeois de la ville, il permit que le bras de S. Sebastien, qui est gardé en nostre Eglise, fust porté Processionnellement en l'Abbaye de Saincte Geneuiefue par nos Religieux, precedez de toutes les Processions de Paris. L'an 1468 il receut la fondation faite par Iean Comte de Dunois, d'vn Prieur & treize Religieux qui seroient à tousiours tirez de ceste Abbaye pour deseruir la saincte Chapelle par luy erigee en la ville de Chasteaudun, Diocese de Chartres, & la Chapelle S. Sebastien proche d'icelle. Le tiltre de ceste fondation est en nos Archiues, & ne sçay la cause pour laquelle il n'a esté executé. Il auoit vn soin particulier de ABBÉ XXXI. 1461. 1467. 1468.

faire instruire nos Religieux aux bonnes lettres, en ayant donné la conduite au Pere Iean Berthe Prieur Bachelier en Theologie, & homme de probité & erudition. Il mourut le
1474. vingt-huictiesme Nouembre 1474, & fut enterré en la Chapelle Nostre Dame pour marque de la deuotion qu'il luy portoit. Sa tombe se voit encores toute vnie, auec ces deux vers sur le milieu :

Prudens districtus fuit hic, & semper honestus
Iustitia fretus, morum grauitate modestus.

Son Epitaphe est graué à l'entour en ces vers mal polis :

Ante Iohannes F. Nicolaj, sed modo puluis.
Abbas, puluereum transferor in cinerem.
A puero professus ibi veteranus obiui.
Magnificatus eram: vermibus esto cibus.
M. C. quater, decies septem, cum quatuor addas
Extremi mensis, quarto de nocte Calendas,
Corpus terra rapit, spiritus alta capit.
Cœtibus Angelicis vt iungar, iugiter ora,
Quisquis cupis fieri tibi sic, dum veneris hora.

Le Necrologe ne rapporte son decez que *III. Kal. Decembris*, qui est le vingt-neufiesme Nouembre, où l'on lit de luy : *Anniuers. soll. Fratris Iohannis Nicholaj huius Ecclesiæ Abbatis.* Au mesme Necrologe le vingt-deuxiesme Iuillet, il est fait mention de luy & de ses parens, qui nous donnerent vn ossement du bras de saincte Marie Magdeleine enchassé en douze marcs d'argent, d'où fut ordõné que tous les ans on le porteroit Processionnellemẽt en nostre enclos le iour & feste de ladite Saincte, en disant au retour le Pseaume *De profundis.* Voicy les termes : *XI. Kal. Augusti: Eodem die Anniuersarium soll. fratris Iohannis Nicholaj quondam Abbatis huius Ecclesiæ, ac etiam Parentum & Benefactorum ipsius qui dederunt nobis Reliquiam argenteam deauratam ponderis circiter duodecim marcharum argenti, partem brachij beatæ Mariæ Magdalenes continentem. Vnde statutum est quod recurrente per singulos annos die festo eiusdem Beatæ Mariæ Magdalenes, ipsa Reliquia deferetur in processione per Claustrum, & redeundo per nauem Ecclesiæ ibidem subsistendo dicetur Psalmus De profundis cum Collectis Inclina & Fidelium.* Apres le Pere Iean Berthe Prieur qui quitta l'an 1469 fut Prieur F. André Haussclet. Et pour Sousprieurs F. Pierre Deduit iusques en l'an 1465, & F. Pierre Cherot.

ABBE' XXXII. GERMAIN le Moyne Parisien, estoit Prieur de Bray, Diocese de Senlis, lors qu'il fut esleu Abbé par la voye du S. Esprit, la vigille sainct André 1474, & beny à l'Autel de l'Eglise Cathedralle le Dimanche vnziesme Decembre audit an, par Reuerend P. en Dieu Louis Raguier 77 Euesque de Troyes, en l'absence & au lieu du Reuerendissime Louis de Beaumont 99 Euesque de Paris. Il y eut contraste lors de sa benediction meu par le Chantre de l'Eglise de Paris, qui vouloit qu'il promist à Messieurs de l'Eglise de Paris subiection & obeyssance : mais les Anciens qui l'accompagnoient maintinrent & l'emporterent, qu'il ne presta que reuerence & honneur à l'Eglise de Paris. Cela fit naistre vne autre difficulté en l'esprit du nouuel Abbé, qui fut qu'il maintenoit n'estre obligé de bailler le serment par escrit qu'auoient rendu ses Predecesseurs, de ne rien faire en plusieurs chefs sans conseil des six anciens Religieux Senieurs du Conseil de la Chambre de ladite Abbaye : L'absence de Monsieur l'Euesque de Paris tint six ans l'affaire en suspend, laquelle enfin fut par luy diffinitiuement decidee en nostre Chapitre, faisant sa visite le Lundy de Pentecoste 1481, & l'Abbé
1481. condamné sur le champ à bailler son serment par escrit à l'instar de ses Predecesseurs ; ce qu'il fit. Il estoit fort deuot à la Vierge Marie mere de Dieu, en la Chapelle de laquelle estant sous nostre Eglise il voulut estre enterré lors de son deceds, qui fut le dernier Septembre
1488. 1488. Sa tombe s'y voit encores fort estroicte, sur laquelle ce Distich est graué de long :

Solue tui famuli Germani Virgo reatum,
Nam semper colui te, quo stat corpus humatum.

Son Epitaphe en vers aussi mal polis que les precedens, est grauee sur le tour d'icelle tombe en ceste sorte :

Firma columna Domus, hic parua clauditur vrna,
Germanus Monachus, Ordine Canonicus.

Cui fuit à puero vitium deprehendere virtus:
Annis sexque decem præfuit ac obijt.
M. C. quater, Septembris luce suprema,
Cum decies octo si tu copulaueris octo.

Il y a faute au quatriesme vers, car il ne fut pas quatorze ans entiers Abbé. Le Necrologe rapporte de luy : *Prid. Kal. Octob. Anniuers. soll. fratris Germani Monachi Sac. Can. nostri professi, quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* Auec le Prieur André Hausselet, furent Sousprieurs F. Iean Cheualier iusques en 1484, & F. Mathurin de la Folie, qui l'estoit lors que l'Abbé Germain le Moyne mourut.

NICAISE DE LORME Picard, natif de Noyon, fils de Florent de Lorme Gouuerneur pour le Roy Charles septiesme à Noyon, estant Prieur de Bussy le Roy l'an 1472, il fit escrire l'Histore du siege d'Orleans, & le procez de la Pucelle d'Orleans, tant en accusation qu'en iustification, qui se garde encore en nostre Libraire M S. que Valerannus Varadius en ses vers escrits de ceste Histoire, dit auoir veu & leu par la communication qui luy en fut faite. L'an 1482 il fut reuoqué & fait Prieur de Fleury en Biere, d'où il fut esleu Abbé par voye de compromis le premier Octobre 1488 estant absent, & beny le Dimanche treiziesme dudit mois à l'Autel de l'Eglise Cathedrale par le Reuerendissime Euesque de Paris, & presta le serment ordinaire par escrit le sixiesme Nouembre au mesme an. L'an 1492 en Auril, il fut commis par Arrest de la Cour de Parlement pour regler certains differens meus entre l'Abbé de S. Vincent de Senlis, nommé Nicole Barbe, & vn Frere Iean le Cerf agissant pour le Conuent. Il eut des trauerses de la part de Messire Iean de Rely Euesque d'Angers, Confesseur du Roy Charles huictiesme, qui desiroit l'obliger à resigner l'Abbaye à son frere André de Rely Religieux de S. Victor, mais il s'en deffendit auec addresse, & coulant le temps à l'espaule, qui luy rauit tous les deux freres, l'vn en 1500, & l'autre en 1502. Il fit bastir la Sacristie tout de neuf l'an 1496, & y fit faire la table d'Autel, qui sert maintenant en la petite Chapelle sousterraine, où il est originallement representé. Il fit aussi bastir le corps d'hostel de la Bibliotheque Manuscripte l'an 1501, F. Guillaume Tupin Chambrier procurant cét ouurage. L'an 1498 il assista auec les Prelats & Abbez, nottamment ceux de Paris, aux obseques & enterrement du Roy Charles huictiesme, reuestu Pontificalement comme les autres, ainsi qu'a remarqué Monsieur Godeffroy en son Ceremonial de France. L'an 1500 l'Abbaye de la Victoire prés Senlis estant contestée par l'Abbé de Saincte Geneuiefue de Paris, & autres, la Cour de Parlement ordonna à l'Abbé de Sainct Victor d'y enuoyer deux Religieux, pour y maintenir la discipline Reguliere pendant le procez, & l'Abbé de Lorme y enuoya F. Guy le Telier Prieur, auec vn compagnon qui y demeurerent deux ans. L'an 1505 le dixseptiesme Nouembre nostre Abbé fit son Iubilé : qui est vne solennité qui s'est practiquée iusques à ces temps, qu'vn Religieux ayant esté cinquante ans en Religion demande dispence des obseruances communes, pour n'estre exempt par apres d'en dire sa coulpe, & en estre repris, mais seulement d'y estre tenu entant que ses forces & sa santé les luy permettront à l'aduenir. Ceste action, qui se fait en Chapitre, par humble priere du Religieux, & charitable cõdescendance du Superieur, est accompagnée d'vn office tres-solennel de la veille & du iour. En ceste solennité l'Abbé de Lorme conuoqua tous ses Religieux, tant de dedans que dehors la Maison, & quelques vns des principaux amis de la compagnie. Le Superieur qui est en ceste action, demande pardon à toute la compagnie en Chapitre, & puis declare son exemption. Il fit faire vn Calice & des burettes, & des ornemens pour ceste solennité, qui restent encores de present, comme aussi dés auparauant il auoit fait couurir d'argent cizelé le beau texte des Euangiles qui sert aux principalles Festes. Le maistre Autel fut aussi orné de six grosses colomnes de cuiure, & d'vn pied d'estail de mesme estoffe fort massif portant les quatre Euangelistes, le tout bien trauaillé, & qui ont seruy audit maistre Autel iusques en l'an 1624, qu'il fut orné d'vn tabernacle & autres enrichissemens, comme il est de present. Il fit encores du depuis faire des chandeliers de cuiure pour tous les Autels, dont il y en a encores plusieurs qui seruent à present : Les pentes des Apostres en tapisserie, auec le tapis de l'Aigle & du banc des Chantres, qui seruent aux principalles festes sont encores de son temps. Il ordonna aux habitans de Puiseaux en Gastinois, que pour marque de l'honneur qu'ils doiuent à l'Abbé de S. Victor leur principal Seigneur, ils feroient sonner la grosse cloche toutes & quantesfois que Monsieur l'Abbé y arriueroit, &

Marginal notes: ABBÉ XXXIII. — 1488. — 1492. — 1501. — 1498. — 1500. — 1505.

ce par l'espace d'vne heure. Enfin se voyant aagé de soixante & seize ans passez, & cassé de
1514. maladies, il resigna l'Abbaye l'an 1514 au P. Iean Bordier Prieur d'Athis, & furuescut iusques au sixiesme Ianuier 1516, qu'il deceda aagé de soixante & dix-huict ans, & est enterré à l'entree gauche du chœur sous vne tombe qui luy fut mise, commune auec son pere de Re-
1516. ligion l'Abbé Iean Lamasse, sur laquelle tombe estoient autresfois grauez ces vers, qui ont esté effacez force de marcher.

Hic Pater & natus tumulo clauduntur eodem:
Eximius nostri Pastor Vterque gregis.
Sidereis placida coelis in pace quiescant
Hec quondam populi lumina clara sui.
Pastor quinque senex, sexdena Nichasius olim
Lustra suæ bis ter Religionis agens.

Les deux derniers vers, qui sont destachez des quatre autres, marquent les soixante années que ledit Abbé a esté Religieux. Le Necrologe rapporte sa mort en ces termes: *VIII. Id. Ianuarij: Anniuers. soll. bonæ memoriæ Domni Nichasij de Vlmo quondam Abbatis huius Ecclesiæ.* Le Prieur Haussel et mourut l'an 1495, & eut pour Successeur F. Guy le Telier, qui trespassa l'an 1503, & luy succeda F. Robert Arondel iusques en 1508, & F. Robert Collier iusques en 1511, que le P. Iean Symonis entra en la charge de Prieur pour trente ans. Les Sousprieurs furent, apres F. Mathurin de la Folie (qui mourut l'an 1497) F. Pierre Boucher iusqu'en 1503, F. Robert Collier iusques en 1508 qu'il fut Prieur, & F. Iean Symonis iusques 1511 qu'il fut esleu Prieur.

ABBE XXXIV. IEAN BORDIER Parisien, septiesme du nom, estant Prieur d'Athis fut Abbé trente-quatriesme de S. Victor par la resignation de son Predecesseur, admise en Cour de Rome le
1514. cinquiesme Iuillet 1514, en vertu de laquelle il prit possession le trentiesme Iuillet audit an, & fut beny à l'Autel de la Cathedrale, & à la grande Messe le dix-septiesme Septembre suiuant, par Messire Estienne Poncher Euesque de Paris, & bailla son serment par escrit à l'ordinaire le quatriesme Decembre au mesme an. Il mit tout son soin d'abord à restablir ceste ancienne splendeur de la Maison de S. Victor, par l'aggregation de plusieurs Maisons Religieuses du mesme Ordre en vn Chapitre General, sous le nom de Congregation de Sainct Victor. En consequence de laquelle il obtint du Roy François premier depuis le Concordat, que l'Abbaye demeureroit à l'aduenir electiue, ce qui fut confirmé par le Pape Clement septiesme à la requeste du Roy, le huictiesme Mars 1523, depuis lequel temps il quitta la Mitre & Crosse desquels ses Predecesseurs, depuis Bernard de Lindry Abbé vingt-quatriesme, s'estoient seruis, & ce pour monstrer en effet que la reformation ne consistoit point en vn appareil exterieur & releué, qui pourroit tourner en domination par succession de temps, comme il auoit paru au passé, mais en vne vraye humilité & charité, fondemens tres-solides de l'exemple & conduite des Prelats Reguliers, tel que fut ledit Abbé Bordier, qui maintint si puissamment l'ancienne discipline Reguliere de la Maison de S. Victor, que lors que les Commandes la voulurent esbranler, ils trouuerent les Religieux fort resolus à s'y opposer, & se conseruer hors l'appuy des Commandataires. Cét Abbé estoit en si grande estime de probité, qu'il eut plusieurs commissions pour retenir l'Ordre en plusieurs Monasteres, tant de ceste ville qu'ailleurs, qui sembloit s'alterer par l'authorité que les Commandataires se vouloient donner sur les Religieux de leurs Monasteres. Il auoit pour grands appuis de la discipline Religieuse en cest Abbaye le P. Iean Symonis Prieur, le P. Lambert Hotman Sousprieur, & pour l'œconomie le P. Pierre Driart Chambrier, par l'aduis & ministere desquels il fit florir ceste Maison au spirituel & temporel. Et par leur bonne conduitte il decora ceste Maison de plusieurs edifices noueaux: Premierement en 1517 il fit destruire la vieille
1517. Eglise & construire la nouuelle qui se voit de present, demeuree imparfaicte par sa mort, le dix huictiesme Decembre audit an 1517 Messire Michel Boudet Euesque de Langres, mit &
1522. posa la premiere pierre de ce nouueau bastiment, & ledit Abbé celle du chœur. L'an 1522 il fit faire les chambrettes des Religieux au dortoir, qui estoit auparauant vague à l'ancienne fa-
1524. çon de toutes les Religions. L'an 1524 toutes les prairies furent disposees en ordre tres-agreable. En 1528 apres la tres-grande inondation de la riuiere de Bieure, il fit refaire tout
1525. le partour des murs de l'Abbaye: en suitte il fit rehausser & accommoder les Cloistres

comme

comme ils se voyent. En 1531 il fit faire tout le beau corps d'hostel de l'Infirmerie, & rehausser la Chapelle & le Cloistre dudit lieu, des terres des nouuelles caues creusees. En 1535 il fit faire ce beau Refectoir qui se voit & sert encores de present, comme le mieux disposé qu'aucun autre des anciennes ou modernes Maisons de Paris. Il fit fondre les cloches l'an 1534, lesquelles ne se trouuans assez fortes & de duree, il les fit refondre l'an 1542 du poids de dixsept mil liures les quatre grosses, dont il y en a encores deux qui durent iusques à present. Il fut sur toutes choses soigneux de faire des receptions de Religieux de personnes bien nez & bien capables, qui attirerent par leur conuersation des hommes de singuliere erudition, tel que fut le signalé Iean de Montholon, frere du Garde des Seaux de France Maistre François de Montholon, qui estoit aagé de quarante ans, & vn des doctes de son temps quand il se rendit Chanoine Religieux à S. Victor, où il est mort, auec l'eloge de *Nominatissimus*, qui luy fut donné par le Concile Prouincial, qui se tenoit à Paris l'an 1528, & duquel il estoit Secretaire, ayant pris vne pluresie en disputant dans l'Assemblee dudit Concile *de Maiori excommunicatione*, auec admiration d'vn chacun. Messire Pierre Desbouës Chantre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes se rendit aussi Chanoine Religieux à S. Victor, & y mourut l'an 1530. Il y en eut aussi plusieurs autres que i'obmets, pour remarquer que nostre Abbé ne fut trompé qu'en la reception de F. Anthoine Caracciolo de Melphe Neapolitain, lequel (à l'instante priere & poursuitte frequente de Marguerite de Valois Royne de Nauarre, & sœur vnique du Roy François premier) il receut l'an 1538, car ce Ieune homme sortant des Chartreux, & auparauant de saincte Baume en Prouence, paroissoit si interieur & obseruantin, que toute la Compagnie y fut trompee auec l'Abbé, attendu que se voyant profex & Prestre, & l'Abbé Bordier fort aagé & incommodé, il fit paroistre le dessein qu'il auoit d'estre Abbé successeur par authorité, & sans auoir esgard aux priuileges de l'eslection accordee depuis le Concordat. Les Religieux le recognoissant d'autant plus haut à la main, qu'il auoit fait l'humble auparauant, prirent diuers aduis pour l'en empescher: il ne s'en trouua de plus seur que la resignation. Le P. Bordier resigna doncques premierement à F. Iean Bardin Prieur de Puiseaux, lequel mourut en Septembre 1541 auant que ses Bulles fussent expediees, par la mort duquel il resigna derechef le cinquiesme Octobre audit an, à F. Robert Berthe Prieur de Bray: mais l'effet fut empesché par authorité, à laquelle taschant d'obuier il resigna le dixhuictiesme Decembre 1542 à Monseigneur Louis Cardinal de Bourbon Archeuesque de Sens, lequel accepta ladite resignation; mais il attendit par prudence à s'en faire pouruoir apres la mort du bon Pere, qui estoit aagé de soixante & seize ans, & lequel en effet attenué de maladies mourut le seiziesme Nouembre 1543, apres auoir fait son Iubilé dés le vingt-huictiesme Iuillet 1536. & par ainsi ayant cinquante & sept ans passez de Religion, & ayant esté deux fois Superieur General triennal de la Congregation de S. Victor, és annees 1524 & 1533. Il fut enterré en la Chapelle de S. Denys sous vne tombe de representation, auec cét Epitaphe graué sur vne lame de cuiure attachee contre le mur.

1531. 1535. 1542. 1538. 1541. 1542. 1543.

En tibi sub stratus tumulo celeberrimus Abbas:
Hac qui tendis ades, pauca precatus abi.
Ingeme, dic miserans, facilem merearis Olympum
Borderi, facilis quomodo viuus eras.
Commemorant omnes morum ornamenta tuorum:
Quis modus in factis, quantus in ore pudor.
Immortale tuum decus est, hæc gloria Templi,
Et nouus instructæ Religionis honos.
Stirpe doles tenui genuisse Lutetia, per quem
Victorina Domus nobilitata fuit.
Quod nihil humanis perfectum in rebus habetur,
Et vitij extremum rarus vtrimque cauet.
Numen habe placidum, ne vindex damna requirat,
Segnior errati quod reprehensor eras.
Sicut enim vellit nonnunquam feruida frugem,
Sic lolium cumulat desidiosa manus.
Sed bonus hoc damnum pro te iam præstet Iesus,

Maturetque tibi conciliare Deum.
Hinc tu iam fœlix, & Diuûm sede receptus,
O Pastor pecoris sis memor vsque tui.

Le Necrologe fait mention de luy en ces termes : *XVI. Kal. Decemb. Eodem die obijt Reuerendus Pater Domnus Iohannes Bordier, Abbas huius Monasterij, qui Posteris, magnum suæ humilitatis, patientiæ, & mansuetudinis exemplum dereliquit, cuius temporibus Ecclesia ac tota Domus restaurata est, atque tum in temporalibus, tum in spiritualibus locupletata.* Apres la mort du Pere Iean Symonis Prieur, arriuee le quatriesme Septembre 1541, le Pere Robert Berthe Prieur de Bray fut Prieur. Et pour Souspricurs sous ce grand Abbé, ie trouue F. Robert Collier iusques en 1515, F. Iean d'Ambry iusques en 1517, F. Lambert Hotman iusques en 1532, le susdit Robert Berthe iusques en 1534, F. Pierre Decostes iusques en 1541, & F. Guillaume le Blanc, qui l'estoit lors de sa mort.

ABBÉ XXXV. ANTHOINE CARACCIOLO, fils de Iean Prince de Melphe Neapolitain, Mareschal de France, & Viceroy en Piedmont, voyant l'Abbaye vacante par la mort de l'Abbé Bordier, & par la surseance du Cardinal de Bourbon à faire admettre sa resignation, il persuada aux Religieux, que si l'on le vouloit deputer pour poursuiure & obtenir le consentement du Roy à faire eslection d'vn Abbé, qu'il feroit en sorte (sans auoir esgard à ses interests) d'en venir à chef, pourueu qu'en reuanche l'on le gratifiast du Prioré d'Athis; mais c'estoit de bouche, & non d'affection qu'il le proposoit, car son dessein parut par effet, tel que l'on l'auoit preueu du viuant de son Predecesseur. Et de fait, il eut breuet de Nomination du Roy & lettres d'Oeconomat, en vertu desquelles il fit saisir tout le reuenu temporel de l'Abbaye le dixiesme Decembre 1543, & apres auoir obtenu ses Bulles, il prit possession le vingt-deux-
1544. iesme Feurier 1544. & se fit benir Abbé auec Mitre & Crosse à l'Autel de l'Eglise Cathedrale, pendant la grande Messe du premier Dimanche de Caresme, deuxiesme iour de Mars audit an, par R. P. Charles Boucher Euesque de Megara & Abbé de S. Magloire, Suffragant du Cardinal du Bellay Euesque de Paris. En consequence de laquelle Benediction il voulut ordonner du spirituel & du temporel, sans Conseil, sans Procureurs, mais tout par sa volonté, refusant de prester le serment ordinaire, & voulant disposer seul des Benefices. Ce que considerans les Religieux, apres deux ou trois humbles remonstrances à luy faites en particulier, & en Chapitre, ils arresterent ses entreprises & innouations par vn appel, comme d'abus: lequel desirant euiter, il fit euoquer l'affaire au Conseil, où la commission de regler le parties fut donnée au Cardinal de Tournon, auec pouuoir de subdeleguer, comme il fit, aucuns de Messieurs du Parlement: Sçauoir, Iacques Spifame President en la premiere Chambre des Enquestes, Eustache du Bellay, Conseiller en ladite Cour, Archidiacre de Paris, & nepueu du Cardinal de ce nom Euesque de Paris, & Nicolas Bardin Conseiller aussi en la Cour, qui mourut deuant la decision du procez : Et les bons Peres Germain Nicolas Prieur de S. Martin des Champs, Placide Leger Prieur de S. Germain des Prez, & Chrestien Dehert Prieur de S. Sauueur de Melun, & General triennal de la Congregation de S. Victor. Lesquels apres vne exacte discution des differens des parties, rendirent leur iugement sur iceux, & prononcerent leur Sentence de reglement, & partition des menses Ab-
1545. batialle & Conuentuelle le quatriesme May 1545, laquelle fut confirmée par ledit Seigneur Cardinal de Tournon le vingt-troisiesme iour dudit mois de May audit an. Et du depuis omologuée au Priué Conseil le quatriesme Iuin suiuant: En la Cour de Parlement de Paris le vingt deuxiesme Septembre au mesme an. Au Grand Conseil le cinquiesme Ianuier
1546. 1546, & en Cour de Rome par Bulles du Pape Paul troisiesme du quatriesme Aoust audit an 1546, publiées, fulminées & executées en presence des parties au Chapitre de ceste Abbaye, par Pierre le Clerc Grand Archidiacre d'Amiens, commis par le sieur Spifame, lors Euesque
1547. de Neuers, le troisiesme Iuin 1547, sans preiudice de l'appel comme d'abus, pendant entre les parties pour raison du Prioré d'Amponuille, auquel l'Abbé auoit seul pourueu, auant que les reglemens fussent faits & executez, & les Religieux maintenoient, que ce ne pouuoit estre au preiudice de l'ancienne practique & obseruance immemorialle de ladite
1548. Maison. Sur lequel appel comme d'abus, interuint Arrest de la Cour du quatriesme Auril auant Pasques 1548, par lequel la nomination & presentation faite par l'Abbé Caracciolo seul, de la personne de F. Iacques Boursier pour ledit Prioré d'Amponuille fust declarée nulle

& abusiue,

& abusiue, ensemble ce qui en estoit ensuiuy. F. Nicole Beauquesne nommé par les Senieurs maintenu, ledit Abbé condamné à rendre & restituer au Conuent la somme de trois cens escus, qu'il auoit receus des meubles demeurez audit Prioré par la mort de F. Louis Herué, pour estre employez à la reparation des lieux Conuentuels de l'Abbaye, & sans despens veu la qualité des parties. Tous ces Reglemens & Arrests despleurent si fort à l'Abbé Carracciolo, qu'il se resolut de quitter nostre Abbaye, qu'il resigna à Monsieur Louis de Lorraine frere du grand Cardinal de ce nom, pour l'Euesché de Troyes, auquel il estoit nommé par le Roy Henry second. Il ne voulut neantmoins choisir autre lieu pour son Sacre que nostre Chapelle de l'Infirmerie, en laquelle il fut sacré le Dimanche quinziesme Nouembre
1551 : & fit son entrée pompeuse en la ville de Troyes le treiziesme Decembre ensuiuant. Il 1551.
est nommé le 82 Euesque de ladite ville dans le *Promptuarium* de Mr Camusat, où ses erreurs & sa cheute ou declin dans l'heresie sont remarquez, dans vn iugement du Ciel dautant plus formidable, que la mort le surprit en ce miserable estat l'an 1570 à Chasteauneuf, du Diocese d'Orleans.

ABBEZ COMMENDATAIRES.

PIERRE LIZET, natif de la ville de Salers en Auuergne, & premier President de la Cour de Parlement de Paris, estant tombé en disgrace, telle que la remarque Monsieur de Thou au sixiesme liure de l'Histoire de son temps, eut pour recompense l'Abbaye de sainct Victor, par la resignation que luy en fit le susdit Louis de Lorraine, n'en ayant encores
pris possession, sur laquelle il eut ses Bulles de prouision de Rome le 8 Aoust 1550, & prit 1550.
possession le premier Septembre ensuiuant. Il fut ordonné Prestre en nostre Chapelle de
l'Infirmerie, par Messire Eustache du Bellay Euesque de Paris, en Septembre 1553, & mou- 1553.
rut en sa maison proche sainct Yues le septiesme Iuin 1554 : ses obseques se firent le lendemain, 1554.
ayant esté conduit en terre par les Religieux de ceste Maison, presidez de Monsieur l'Euesque de Paris qui leua le corps, & officia en presence de la Cour de Parlement, & le mit en terre au milieu du chœur de nostre Eglise, où il y a vne lame de cuiure sur son tombeau, où ses qualitez & vertus sont grauez en la maniere qui ensuit :

ABBE' XXXVI. Comm. I.

ΧΡΙΣΤΩ ΣΩΤΗΡΙ SACRVM 1555.

Iustitiæ custos, fidei defensor, & æqui.
Ianua pauperibus semper aperta fuit.

SISTE GRADVM VIATOR TANTISPER, DVM HÆC PERLEGERIS.

Hoc Tumulo Petri Lizeti ΣΩΜΑ, *animæ quondam* ΣΗΜΑ *iacet. Qui olim ob heroïcas animi sui dotes, vir singulari memoria, & summa iuris prudentia, in supremum Parisiensis centuriæ Senatum, à Rege Lodoico XII. ascitus, Senatoris munere triennio functus est: Deinde Triumuiratus Regij Aduocati munus XII. annis Duce Francisco primo fœliciter obiuit. Ac demum ob suæ vitæ integritatem, in Summum Curiæ Magistratum euectus, Iustitiæ habenas XX annorum curriculo ita moderatus est, vt qui Religiosæ Domus Abbas, volente Henrico secundo, fieret, dignus omnium calculo videretur. Cuius spiritus terram linquens, cœlum tandem conscendit 1554, septimo Idus Iunij, annos natus 72. Cæterum in Christo dormientibus lucem præcare & quietem. Amen.*

Estant Aduocat General au Parlement, il demeuroit à sainct Victor auec le sieur de Sainct Amand, & composa vn liure pour monstrer que la Bible ne doit estre tournee en François. Et du depuis estant premier President, il composa six liures, *De mobilibus Ecclesiæ perceptionibus*. Et puis trois autres, sçauoir. De la Confession auriculaire : Que la profession Monastique ne repugne à la liberté Euangelique : & De l'aueuglement du siecle. Il se monstra tousiours fort affectionné à ceste Maison, en la conseruation de ses droicts & Priuileges, & aduança fort par son authorité le reglement de la Partition, qui fut cause qu'apres sa mort les Religieux luy

rendirent leur assistance à son conuoy, n'ayans de coustume de se trouuer qu'à ceux des Roys, Roynes, & Enfans de France.

ABBE XXXVII. Comm. II. LOVIS DE LORRAINE Cardinal de Guise (creé en Decembre 1553) par la glosse du regres, mise en sa resignation de nostre Abbaye à Monsieur Lizet, prit possession d'icelle le vingt-cinquiesme Octobre 1554. Il estoit lors Euesque d'Alby, & fut nommé à l'Archeuesché de Sens l'an 1560, qu'il resigna deux ans apres à Messire Nicolas Pelleué, comme aussi il fut Euesque de Mets l'an 1568, par la resignation de Messire François de Beaucaire, & fut sacré en nostre Chapelle de l'Infirmerie le Dimanche de la Passion premier Auril 1571, par Charles Cardinal de Lorraine Archeuesque de Reims son frere, ayant pour assistans les Euesques d'Eureux & d'Auranches. Il sacra à Reims le quinziesme Feurier 1575 le Roy Henry troisiesme, le Cardinal de Guise son nepueu Archeuesque dudit Reims, n'ayant encores aucun Ordre. Il y eut du bien de la mense Abbatialle alienė de son temps pour les subuentions des biens des Ecclesiastiques, faites au Roy pour soustenir les guerres contre les Huguenots. Il faisoit son plus ordinaire sejour en la Maison Abbatialle de S. Victor, en laquelle par plusieurs fois il a receu les Roys, Henry second, Charles neufiesme, & Henry troisiesme, & la pluspart de la Cour. Entre autres l'an 1562 le Dimanche douziesme Auril apres Pasques il fit vn grand festin en nostre Refectoir, où estoient le Roy Charles neufiesme, Catherine de Medicis sa mere, Anthoine Roy de Nauarre, le Cardinal de Lorraine son frere, & plusieurs autres Prelats & Seigneurs, qui auoient assisté à la Procession qui s'estoit faite ce iour là de l'Eglise de S. Estienne de Mont, à S. Medard, pour restituer auec honneur le S. Sacrement en ladite Eglise, que les Huguenots auoient ietté dans la fange le vingt-septiesme Decembre precedent. Il aymoit vniquement ses Religieux, qui receurent de luy tout bon traictement, faueurs & assistances au besoin tandis qu'il vescut. Il mourut la nuict du Vendredy Sainct, au Samedy vingt neufiesme Mars 1578 en son Hostel Abbatial, & fut enterré à costé droict du maistre Autel de nostre Eglise sous vn caueau fait exprés. Il n'y a autre marque qu'vn chappeau de Cardinal au dessus, & le tesmoignage de nostre Necrologe, qui rapporte ainsi sa memoire, *IIII. Kal. Aprilis: Eodem die obijt Illustrissimus Princeps, ac Reuerendissimus Dominus, Dominus Ludouicus Lotharingus Cardinalis à Guisia, Episcopus & Comes Metensis & Abbas Commandatarius huius Domus, cuius corpus in sinistra*
1578. *maioris nostri Abbatis parte quiescit* 1578. Il est dit *sinistra* à l'esgard des chaires du chœur, mais c'est la droicte à l'esgard de la situation de l'Autel.

ABBE XXXVIII. Comm. III. CHARLES DE LORRAINE fils de Charles Duc de Lorraine & de Madame Claude de France, n'auoit qu'onze ans quand il fut nommé Abbé Commandataire de sainct Victor par le Roy Henry troisiesme apres la mort du Cardinal de Guise. Il fut pourueu à Rome le vingt-troisiesme Iuillet 1578, & prit possession par Procureur le quinziesme Octobre au mesme an. Il fut fait Chanoine de Treves, Euesque de Mets, & puis de Strasbourg, lesquels il n'administra iamais, n'ayant monté plus haut que Diacre, & encores ce fut apres auoir esté creé Cardinal Diacre du tiltre de S. Agathe, par le Pape Sixte cinquiesme en Decembre 1589, qu'il estoit aagé de vingt-deux ans & demy. Le Duc de Lorraine son pere
1587. estant venu voir pour affaires le Roy Henry III. l'an 1587, il loga en la Maison Abbatialle, & le Pere Heurtault Prieur eut l'honneur de communier trois ou quatre fois le Roy & ledit Duc en nostre Eglise, en laquelle ils assistoient souuent au seruice Diuin. Quand la France fut embrassee des guerres ciuiles par la Ligue, apres la mort du susdit Roy de France Henry III. le Cardinal de Lorraine nostre Abbé preuoyant la disette qu'il sçauoit que ses Religieux pouuoient souffrir pendant ce miserable temps, il enuoya vn Vicariat special au Pere Heurtault Prieur pour gerer & negotier tout ce qui estoit de sa mense & de ses droicts: & les guerres passées, comme on luy en rendoit compte, & que quelqu'vn luy representa qu'il ne tiroit rien de son Abbaye de sainct Victor, il fit ceste repartie genereuse & paternelle: *I'ay mieux aymé renoncer à tout le reuenu de mon Abbaye de sainct Victor pendant les troubles, que mes Religieux qui font le seruice, eussent à ceste occasion esté priuez de l'assistance qu'ils pouuoient esperer de moy en leurs necessitez.* Ayant aussi esté aduerty que le Pere Iacques Duchon nostre Confrere s'estoit acquis de l'estime en la Predication, il le fit prescher en sa Cathedralle de Mets
1602 & 1603. és années 1602 & 1603 l'Aduent & Caresme, où il eut en 1603 le Roy de France & la Royne & toute la Cour pour auditeurs auec admiration. Ce qui occasionna nostre Abbé Cardinal, de l'enuoyer querir pour faire l'oraison funebre du Duc de Lorraine son pere decedé, lors

de ses obseques & funerailles en la Primatialle de Nancy au mesme an. Le bruit commun est qu'il fut ensorcelé, & vescut cinq ans en grande langueur & desplaisance de soy-mesme, & ne pouuant souffrir personne proche de luy. Se voyant en ce pitoyable estat, & abandonné par la science des Medecins, il resigna son Abbaye à son Successeur, & mourut le 24 Nouembre 1607 à Nancy, où il fut enterré en la Primatialle. 1607.

FRANÇOIS DE HARLAY Parisien, eut la resignation de ceste Abbaye de Monsieur le Cardinal de Lorraine estant aagé de seize à dixsept ans, & fut pourueu à Rome par le Pape Clement huictiesme le premier May 1603, & prit possession le iour de S. Victor nostre Patron le vingt vniesme Iuillet audit an, issuë de Vespres. L'an 1610 il eut le premier lieu de la Licence de trente trois Bacheliers, & prit en suitte le bonnet de Docteur. Il fut Prestre en 1611, & choisi par Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Rouën pour son Coadiuteur, & fut sacré en ceste qualité sous le tiltre d'Archeuesque d'Augustopolis, le second Dimanche de Caresme 1614. La veille de Pentecoste de la mesme annee il fit son entrée solennelle en nostre Eglise, où il officia à Vespres, & le iour de Pentecoste à la grande Messe & Vespres. L'an 1615 le huictiesme Aoust il fit vne harangue tres-docte au Roy Louys XIII. au nom du Clergé de France assemblé à Paris. Au mesme an en Septembre par la mort du Cardinal de Ioyeuse il fut Archeuesque de Rouën, & fit son entrée magnifique en la ville de Rouën au commencement de l'année 1616, assisté de toutes les Cours Souueraines, qu'il regala de festins somptueux. Il s'est rendu vn des plus profonds & doctes personnages de nostre siecle, sçauant en toutes sortes de sciences & conferences, ainsi qu'il a fait paroistre, entre autres en ses Academies par luy tenuës au Conuent des Augustins de Paris en 1625, & en ceste Abbaye en 1630, & par les doctes & rares liures qu'il a mis en lumiere, par les Predications frequentes qu'il a faites, & fait encores és occurentes : Son sejour particulier en son Chasteau de Gaaillon, qu'il a annobly de toutes raretez & singularitez, fait esperer quelque ouurage tres singulier de sa main, dont il fera part au public. Et ainsi la Maison de sainct Victor se trouuera tousiours illustrée par les effects de la doctrine de ce grand Prelat, qu'il continura de respandre par l'Vniuers.

(marginal notes: ABBE' XXXIX. / Comm. IIII. / 1603. / 1610. / 1611. / 1614. / 1615. / 1616. / 1625. / 1630.)

PRIEVRS VICAIRES.

PAr la Sentence de Reglement entre l'Abbé Caracciolo, & les Religieux de sainct Victor renduë le quatriesme May 1545. il est expressement ordonné, Que l'Obseruance Reguliere selon l'ancienne reformation de l'Abbaye S. Victor, sera entretenuë, gardée & obseruée en icelle : Que l'Abbé present & aduenir ne voulant viure en pareille Obseruance, Reformation & discipline Reguliere obseruée audit lieu, sera tenu bailler Vicariat irreuocable à vn Religieux dudit Conuent viuant selon ladite ancienne Reforme, qui sera esleu par ledit Conuent, & presenté pour obtenir ledit Vicariat, en la forme & maniere qui ensuit :

Anthonius Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia incliti Monasterij Sancti Victoris Parisiensis, Ordinis Sancti Augustini Abbas. Dilecto F. N. Presbytero Religioso eiusdem Monasterij, Salutem in Domino Iesu. Cum facta nuper inter Nos & Conuentum nostrum, mensæ bonorumque diuisione Viri Probi necessarium esse censuissent, vt dicto nostro Conuentui Vicarium Generalem per nos irreuocabilem forma quæ sequitur præficeremus, qui nostro munere fungens disciplinæ Regulari, & legibus Ordinis obseruandis præesset. Nos igitur dicti nostri Conuentus, quieti, paci, & Religionis bono consulere cupientes, atque id imprimis curare, vt in dicta Sancti Victoris Domo, ex qua Congregatio Reformatorum in Regno Franciæ denominatur, à disciplina Regulari, & Ordinis statutis, ne minimo quidem puncto discedatur : Te quem summo zelo, charitate socia, multis iam annis periculum virtutis, & dexteritatis eximiæ, in hac spiritali militia fecisse compertum habemus, Vicarium nostrum in spiritualibus Generalem, & specialem creauimus, nominauimus, & instituimus, prout nunc creamus, nominamus, & instituimus, specialiter & expresse præficimus regimini dicti nostri Monasterij, Tibique licere volumus, quosuis idoneos ad probationem & professionem dicti Canonici instituti admittere, atque Consilio & Authoritate Patrum Capituli Congregationis sancti Victoris, quosuis eiusdem Monasterij Religiosos alio transferre, si ita faciendum pro commo-

do, pace, & tranquillitate Monasterij videbitur: Excessus dictorum Religiosorum coercere, atque durioris censura, & excommunicationis, aut etiam carceris sententia, vbi ceruices suas indurauerint, plectere. Confessores dictis Religiosis deputare, qui possint à casibus absoluere, à quibus de iure, consuetudine vel priuilegio possemus absoluere. Ad hac omnia, & singula officia Claustralia prædictis Religiosis committere, Commissa quoque reuocare, & aliis assignare, & omnia, & singula alia, qua incumbunt officio Vicarij Generalis in spiritualibus, siue etiam in temporalibus in his duntaxat qua sunt, & erunt mensa Conuentualis, facere, dicere, gerere, & exercere, & quacunque facere, dicere, gerere, & exercere possemus, etiam si talia forent qua mandatum exigerent specialius, quam præsentibus est expressum, quarum tenore facultatem tibi & authoritatem impertimur. Hoc tamen abs te diligenter in omnibus supradictis obseruando, vt nihil sine Consilio & assensu Cameræ seu etiam Capituli, cum res exegerit, facias, aut facere attentes, prout in Statutis & Priuilegijs dicti Monasterij nostri continetur & ante hac obseruatum est. Datum sub sigillo, & signo nostro, die N. mensis N. anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo P. præsentibus N. & N. Testibus ad præmissa vocatis.

Messire Iacques Spifame susnommé, pour lors Euesque de Neuers, & principal Commissaire nommé par le Pape Paul troisiesme, pour la fulmination & execution des Bulles de sa Saincteté, confirmatiues des Reglemens de partition, dans lesquelles le susdit Vicariat est inseré, fist conuoquer tous les Religieux residans aux Benefices au deuxiesme Iuin 1547, qui estoit le Ieudy dans les octaues de Pentecoste, pour proceder à l'execution d'icelles : auquel iour tous les Religieux de la Maison de sainct Victor, tant de dedans que dehors estans congregez & assemblez en Chapitre iusques au nombre de quarante (non compris F. Iacques Boursier pour lors absent, & les Freres qui n'estoient encores Soudiacres) fut procedé à l'eslection du premier Vicaire, & fut conuenu que ce seroit à tousiours le Prieur qui seroit Vicaire, & esleu à l'aduenir par tous les Religieux, tant residans aux Benefices, que demeurans en la Maison, & estans *in sacris*, afin que l'obeyssance fust ponctuelle en tous par le choix fait d'vn Superieur par tous, & que la mission, & reuocation des Benefices fust dautant plus facille, qu'elle se feroit par vn Chef esleu par le corps de la Communauté, selon les formes de droict, comme il s'est du depuis practiqué iusques à present. Au iour doncques susallegué deuxiesme Iuin 1547 le P. Nicole Beauquesne ayant fait sa demission en Chapitre de la charge de Prieur, fut procedé par la voye de scrutin à l'eslection d'vn Prieur qui seroit premier Vicaire. Et fut esleu le P.

Prieur Vicaire I.

Nicolas Grenier Parisien, Prieur d'Athis, aagé de quarante deux ans, homme de grande pieté & sçauoir, comme il auoit ja fait paroistre par son exposition de la Regle Sainct Augustin, approuuée par toute la faculté de Theologie assemblée aux Mathurins le seiziesme Ianuier 1534 *more Gallico*, ladite approbation signée I. Tumel Scribe, & son liure intitulé *Thesaurus præconiorum B. Mariæ Virginis*, qu'il mit en lumiere l'an 1539, en faueur de nos ieunes Freres, desquels il auoit esté fait Pere, Maistre & Directeur, n'estant encores que Diacre. Il fut fort chery du Roy Henry second, à cause de ses bonnes qualitez, & voyant l'heresie se couuer en France, il dedia à sa Majesté son liure intitulé, *le Bouclier de la Foy*, & vn autre intitulé, *l'Espée de la Foy*, à Monsieur le Connestable de Montmorency, & vn autre intitulé, *l'Armure de la Foy*, à Monsieur l'Admiral. Les Heretiques l'appelloient Elimas le Magicien, comme empeschant par sa doctrine qu'ils n'infectassent de leurs erreurs le Roy, (qu'ils appelloient Sergius Paulus.) L'an 1563 il mit au iour vn liure intitulé, *Piæ hominis Christiani Deum timentis meditationes*, qu'il dedia à Monsieur Lescot Abbé de Clermont. Il en fist suiure deux autres en faueur des Religieux de sainct Victor, l'vn intitulé *le Verger spirituel*, & l'autre *Institution Catholique pour bien mourir*. C'est vne chose indicible comme il regit ceste Maison en repos, & grande obseruance & discipline Reguliere, l'espace de vingt deux ans qu'il fut Prieur, & empetcha qu'aucun ne branla dans l'erreur, durant la fureur de l'heresie, & ce nonobstant ses frequens emplois pour le reglement des Maisons, ausquels il estoit nommé & choisi, tant par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, que par Monsieur l'Euesque de Paris, ou eslection des Religieux ou Religieuses desdits Monasteres, & ce nonobstant aussi ses frequentes maladies, qui le casserent & attenuerent si extraordinairement, qu'il se resolut de quitter sa charge, par l'aduis toutesfois de Monsieur le premier President de Thou, qui aymoit vniquement la Maison de sainct Victor, & sans l'adueu duquel les Religieux ne vouloient admettre sa demission, tant ils l'aimoient & respectoient. Il fit doncques

doncques faire la conuocation generalle de tous les Religieux Beneficiers, & autres au vingt-neufiesme Mars 1569, auquel iour il se fit apporter en Chapitre, & y fit sa demission, apres laquelle il demeura tousiours en la premiere chambre de l'Infirmerie, & quand il pouuoit venir à l'Eglise il auoit sa place à la troisiesme chaire du costé de l'Abbé: Mais il n'en iouyt long-temps, car il mourut le iour de l'Epiphanie 1570, & fut enterré en la Chapelle S. Denis proche l'Abbé Bordier, auec cét Epitaphe qui luy fut apposé sur vne lame de cuiure attachée à la muraille: 1569.

EPITAPHIVM R. P. NICOLAI GRENIER, QVONDAM Prioris, & primi Vicarij huius Domus.

Seu confecta fuit senio, seu floruit ætas,
Hunc tenuit quouis tempore cura triplex:
Fundere vota Deo, scripturæ incumbere sacræ;
Imbuere hanc sacra Religione Domum.

Il eut pour Souspricurs le P. Guillaume le Blanc, qui le fut depuis l'an 1541 iusques en 1555. Dauid de Courteuille iusques en 1557, & le P. Guillaume Bourglabbé son disciple qui luy succeda, comme aussi les Peres Heurtault & Coulomp consecutifs Prieurs Vicaires estoient ses disciples. Et les doctes Peres Pierre Ianus, Mathias Touzet, Henry Bault, & Guillaume Gottin, auoient esté receus & esleuez par luy.

GVILLAVME DV BOVRGLABBE Parisien, ayant esté douze ans Souspricur sous son Predecesseur, fut esleu second Prieur Vicaire le vingt-neufiesme Mars 1569. Il estoit homme fort exemplaire, & de si grande austerité, qu'estant frappé de maladie du poulmon, il ne voulut en aucune maniere rien relascher de ses ponctuelles obseruances & austeritez. C'est le subiet pourquoy il mourut en aage vert, n'ayant que cinquante trois ans lors de son decez, qui fut le vingt-quatriesme May 1585 ayant esté seize ans Prieur Vicaire. Et fut enterré proche du Pere Grenier son Pere de Religion, & Predecesseur en la charge. Son Epitaphe se voit sur vne lame de cuiure attachée dans le mur, & est tel: Prieur Vicaire II. 1585.

EPITAPHIVM R. P. GVILLIELMI BVRGLABBÆI, QVONDAM Prioris Vicarij huius Cœnobij.

Natiuus pudor atque vsu prudentia parta,
Doctrina ex studijs, pietas infusa supernè,
Et pietatis opus, sacri obseruatio iugis
Officij, dotes Guillelmo in patre fuerunt.
Vixit annos 52, *menses* 11, *Proprior* 12, *Prior* 16: *Obijt die* 24 *Maij* 1585.

Il n'eust qu'vn seul Souspricur le Pere Iean Heurtault qui luy succeda, & mit en lumiere deux Sermons du Iugement faits par ledit P. Bourglabbé, qu'il dedia à Monsieur le Cardinal de Gondy Euesque de Paris.

IEAN HEVRTAVLT, natif prés Laual au pays du Mayne, estant Souspricur fut esleu Prieur Vicaire en la place de son Predecesseur le quatriesme Iuin 1585, aagé de quarante trois ans. L'eslection se fit si tard apres la mort du P. Bourglabbé, à cause de la conuocation des Beneficiers, qui fut faite par commission de la Chambre, donnée au P. Denis Coulomp Chambrier. L'an 1588 le P. Heurtault Prieur fut deputé de l'Ordre Regulier du ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris, pour aller aux Estats Generaux conuoquez par le Roy Henry troisiesme à Blois, où il receut grand tesmoignagne de sa fidelité au seruice du Roy, qui luy donna l'Abbaye de Chaage lez Meaux lors vacante, qu'il refusa par humilité. Le feu de la sedition ciuile s'estant allumé dans Paris, il se comporta pendant les cinq annees des troubles auec tant de dexterité & sincerité, que le Roy Henry le Grand eut tout subiet de se loüer de sa fidelité & affection, & de ses Religieux, & les Chefs de la Ligue les voyans attachez à leur obseruance, sans intrigues ny menees, n'oserent iamais rien entreprendre contre ceste Maison. Monsieur le Cardinal de Gondy se sentant obligé de quitter Paris, à cause des funestes accidens qui y arriuoient lors iournellement, fit le P. Heurtault son grand Vicaire en l'an 1592, laquelle qualité il exerça iusques à sa mort, auec Monsieur Godebert Penitentier. Prieur Vicaire III. 1588. 1592.

Monsieur le Cardinal de Lorraine nostre Abbé le fit aussi son Vicaire General, en ce qui dependoit de sa mense Abbatialle. Apres la reduction de Paris, il fut Visiteur de quantité de
1603. Maisons Religieuses, notamment du signalé Monastere de Fonteurault en Anjou, de la visite duquel estant de retour à Paris pour la feste de Pentecoste 1603, il luy prit vn *cholera morbus*, qui l'emporta au 3 iour, qui fut le vingt-septiesme May audit an, & fut mis en terre le lendemain par l'Abbé de Cisteaux, qui fut prié d'officier, Monsieur le premier President de Harlay ayant honoré ses obseques de sa presence, & disant tout haut en presence de plusieurs de Messieurs du Parlement & autres personnes de qualité, que le plus grand Regulier du Royaume estoit mort. Sa tombe se voit proche le sepulchre du grand Hugues en la Chapelle sainct Denys, & son Epitaphe qui est sur vne lame de cuiure contre le mur est tel:

D. O. M.

ET PERPETVÆ MEMORIÆ R. P D. IOANNIS HVRTALDI huius Cœnobij Prioris vigilantissimi, necnon R. D. D. Episcopi Paris. à sacris v..ibus Præfecti.

Hurtaldus celebri fama super athera notus,
Hoc Charitum triplici clarus honore fuit.
Se dare perfacilem, discordes pace iuuare,
Prudenterque sui frana tenere gregis.

Vixit annos 61, Proprior 16, Prior 18. Moritur autem anno Domini 1603, mensis Maij 27. Lugentes filij posuere.

Il eut pour Sousprieurs le P. Toussainct Musnier iusques en 1587, & le P. Pierre la Maque qui l'estoit lors de sa mort.

Prieur Vicaire IIII. DENIS COVLOMP Parisien, aagé de cinquante-cinq ans passez, estoit Prieur du Bois sainct Pere en la forest de Montmorency lors qu'il fut esleu Prieur Vicaire en l'Assemblée de tous les Religieux de la Maison, tant Beneficiers qu'autres, conuoquez par ordre des Peres de la Chambre par le P. Deloynes Chambrier au quatriesme Iuin, veille de nostre Dedicace 1603. Son Predecesseur l'ayant cogneu homme de conduite, l'auoit fait eslire Visiteur du celebre Monastere de Fonteuraut, & le fut derechef és années 1608, 1609 & 1610, de la visite duquel il reuenoit, lors qu'estant au Prioré Doncy il apprit le triste & funeste accident
1610. arriué en la personne du Roy Henry le Grand le quatorziesme May audit an 1610. Il ne peut assister aux obseques de ce grand Monarque, estant de trop foible complexion. Les Religieux de sainct Victor s'y trouuerent toutesfois au nombre de trente, & autant de saincte Geneuiefue, qui tinrent le rang le plus proche de l'Eglise de Paris. Le Pere Coulomp, aussi bien que son Predecesseur, fut commis par Arrest de la Cour de Parlement de Paris à regler plusieurs Maisons Religieuses, qui s'estoient deuoyees de leur deuoir. Les Religieuses des Monasteres & Abbayes du Diocese de Paris l'esleurent leur Visiteur, comme ils auoient fait son Predecesseur, dans l'approbation & consentement de Monsieur le Cardinal de Rets Euesque de Paris. Il fut esleu auec Dom Oger Prieur des Chartreux de Paris, du ressort de la Preuosté & Vicôté de Paris pour l'Ordre des Reguliers, à assister aux Estats Ge-
1615. neraux qui se tindrent à Paris en la fin de 1614 & commencement de 1615. Auquel an le Dimanche sixiesme d'apres la Pentecoste dixneufiesme Iuillet, entrant en sa cinquantiesme annee de reception en Religion, il fit son Iubilé en l'Assemblée de tous les Religieux profex de l'Abbaye de sainct Victor, & autres de l'Ordre par luy inuitez, auec plusieurs celebres
1620. personnages de diuers Ordres de la ville de Paris. L'an 1620 se voyant aagé de soixante & douze ans accomplis, & ses forces n'estre plus en vigueur pour les exercices de la Religion, il fit conuoquer tous les Religieux Beneficiers, & autres profex de ceste Maison estans Soubdiacres, au vingt-troisiesme Iuillet, auquel iour en Chapitre il fit sa demission en leur presence: Et apres eslection faite d'vn Successeur, il eut pour departement la principalle chambre de l'Infirmerie, & tint sa seance le reste de ses iours en la troisiesme chaire proche de la place
1626. de l'Abbé. Il mourut le quatorziesme Nouembre 1626 aagé de soixante dixhuict ans & demy, & de sa profession Religieuse la soixantiesme accomplie. Il est enterré aux pieds du Pere Bourglabbé.

Bourglabbé son parent, en la Chapelle sainct Denis, où son Epitaphe graué sur vne lame de cuiure attaché contre la paroy est tel

EPITAPHIVM R. P. DIONYSII COLOMBÆI QVONDAM Prioris, & quarti Vicarij huius Ecclesiæ.

Magna Colombæi pars vitæ impensa labori,
Quem penes emicuit Præpositura Domus.
Viribus exhaustus, rerum dimisit habenas,
Vt curæ immunis viueret ipse sibi.
Sponte sua vitam, non illum vita reliquit,
Viuat apud Superos, mors vbi nulla metit.
Moritur XVIII. Kal. Decemb. 1626 ætatis 79, Canonicæ professionis sexagesimo.

Il mit en lumiere le Calendrier des Dimanches & festes de l'année, par luy composé pour l'vsage des Curez de la campagne, qu'il dedia à son Predecesseur en 1603, & des Exhortations Capitulaires sur les quatre premieres parolles de nostre Seigneur attaché en Croix, qu'il dedia à Madame de Lorraine Abbesse de Chelles en 1615. Les Souspricurs sous luy furent cinq en nombre; sçauoir P. la Maque iusques au dernier iour de l'an 1605, Iean Bellet iusques en Octobre 1611, Denis de sainct Germain iusques en Auril 1612, Iean Panier iusques en Decembre 1615, & Philbert Luillier qui le fut sous son Successeur.

DENIS DE S. GERMAIN Parisien, aagé de cinquante trois ans, non accomplis, fut esleu par la mesme voye de scrutin que ses Predecesseurs, par tous les Religieux de ceste Maison du moins Soubdiacres, conuoquez de l'ordre de son Predecesseur, & des Peres de la Chambre au vingt troisiesme Iuillet 1620, & assemblez ledit iour en Chapitre. Il estoit Prieur de Vilierslebel au Diocese de Paris, & homme de probité, & exemplaire, qualitez qu'il a tousjours retenuës & retient encores pour le reste de sa vie. L'an 1624 il fit faire vn nouueau maistre Autel & Tabernacle en nostre Eglise, qu'il a fait du depuis orner & decorer de diuerses sortes de riches & beaux paremens, & argenteries. Il auoit commencé dés auparauant, & paracheua depuis l'Autel & decoration de la Chapelle de Nostre Dame de bonnes Nouuelles, tant renommeé par Paris, pour les frequentes graces que les pelerins y obtiennent. L'an 1625 il obtint de Monsieur le President de Bailleul Preuost des Marchands, & de Messieurs les Escheuins de ceste ville, la concession de douze lingnes simples des eaues de Rungis, dont le Conuent a fait la despence, pour les faire venir par tous les offices de ceste Maison, & reseruoir qui a esté fait pour les receuoir, aussi bien que de tous les autres ouurages, attendu que la vie commune se garde exactement en ladite Abbaye. Il a aussi fait emmeubler les chambres de l'Infirmerie, embellir les Cloistres & les iardins, & mis ceste Maison en estat de la plus accomplie & aggreable des Maisons de Religion de ceste ville & fauxbourgs. Il fut commis par deux Arrests de la Cour pour regler les Religieux du Treport, Diocese de Rouen, & de Sainct Martin d'Espernay, Diocese de Reims; & a refusé plusieurs commissions à luy deferées pour visiter des Monasteres de Religieuses de ceste Ville & Diocese: & cherchant le repos, & desireux de la retraicte en son aage de soixante-neuf ans, il fit conuoquer tous les Religieux de ceste Maison en Auril 1636, & fit sa demission en leurs presences le Ieudy dixiesme dudit mois en Chapitre, auec les prerogatiues de Pere Antique accordées aux Peres Grenier & Coulomp, dans lesquelles toutesfois il vit auec edification d'vn chacun, & satisfaction du repos qu'il a volontairement recherché.

Prieur Vicaire V. — 1624. — 1625. — 1636.

IEAN DE THOVLOVSE Parisien, aagé de quarante-six ans, estoit Prieur d'Athis lors qu'il fut esleu sixiesme Prieur Vicaire par l'Assemblée Generalle de tous les Religieux de ladite Abbaye, congregez en Chapitre le Ieudy dixiesme Auril 1636. Il trauaille auec ses Confreres à conseruer l'ancien estat & discipline Reguliere obseruée en ladite Abbaye, dans les termes de l'Oracle de verité, prononcé par le Sainct Pere Lucius second, lors qu'escriuant aux Doyen & Chanoines Seculiers de Saincte Geneuiefue, quatre ans auant qu'ils fussent regularisez par les Religieux de sainct Victor, il parloit de ladite Maison en ces termes; *Ecclesia Sancti Victoris Paris. per Dei gratiam in Religione, & honestate proficit, & Ordo Canonicus, qui ab ipsis Apostolis principium habuisse dignoscitur, in ea obseruatur.* En quoy ils sont fortifiez par la doctrine de S. Paul aux Hebreux chap. 13, quand il dit: *Mementote Præpositorum vestrorum qui*

Prieur Vicaire VI.

vobis locuti sunt verbum Dei, quorum intuentes exitum conuersationis, imitamini fidem. Iesus Christus heri & hodie ipse & in secula. Doctrinis varijs & peregrinis nolite abduci. Et pour animer leur zele & affection, non seulement par l'Exemple des Abbez & Superieurs cy-deuant desnommez, ils ont embelly leur Bibliotheque des portraicts des hommes les plus rares & celebres qui ont paru dedans & dehors ladite Maison, soit en dignité Ecclesiastique, soit en sainctetè de vie, ou doctrine & escrits signalez, ainsi qu'ils ensuiuent.

Noms des Religieux de sainct Victor, representez és tableaux estant dans la Bibliotheque de ladite Abbaye.

LE Venerable Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris, premier Chef de la famille Religieuse instituée par luy au lieu de sainct Victor, depuis erigée en Abbaye par le Roy Louys le Gros, estant à Chaalons en Champagne lors que ledit Guillaume fut esleu 50 Euesque de ladite ville l'an 1113.

Le Venerable Gilduin premier Abbé, qui aggrega l'Ordre dans la dependance des Euesques, & l'independance des Maisons, mais par vnion d'Institut, & maniere de viure deriuée des Apostres.

Le Bienheureux Thomas second Prieur de sainct Victor, tué entre les mains de l'Euesque de Paris Estienne, duquel il estoit Penitentier & grand Vicaire, & ce pour auoir repris de symonie vn Archidiacre de Paris, nommé Theobaldus Noterius. Cecy arriua proche Gournay le vingtiesme Aoust 1130, & l'année suiuante le Pape Innocent second estant à Paris, il vint visiter la Maison de sainct Victor, & fit transferer le corps de ce B. Pere dans l'Eglise: Et maintenant son tombeau est en la Chapelle S. Denys, au dessus duquel cét Epitaphe y est graué en cuiure:

Hic iacet egregius Prior, & post sanguine tinctus
Thomas vir sobrius, æquitatis tramite cinctus.
In pietate Pater, in iudicio bene rectus.
Nec fuit hic frater donorum turbine flexus,
Martyrium sitiens inopum damnis miseratus,
Nec fraudes patiens curarum Presbyteratus:
Iustitiæ zelo dum militat ense feritur.
Spiritus in cœlo, corpus terræ sepelitur.
Hunc pie deplorat Stephanus tunc Parisiensis:
Hunc scriptis decorat Bernardus Claræuallensis.
Summi Pontificis iussu locus hunc capit iste:
Cœtibus Angelicis, nos Thomæ iungito Christe.

André de sainct Victor qui a commenté le Prophete Isaye.

Guarnerus Sousprieur, qui a recueilli les plus belles moralitez des escrits de sainct Gregoire Pape.

Le grand Hugues de Sainct Victor, qui mourut l'vnziesme Feurier 1140, & fut enterré au Cloistre proche l'Eglise, auec cét Epitaphe:

Conditur hoc tumulo Doctor celeberrimus Hugo
Quem breuis eximium continet vrna virum.
Dogmate præcipuus, nullique secundus in orbe,
Claruit ingenio, moribus, ore, stylo.

Depuis sa translation de l'an 1335 on y a apposé cét autre inscription, dans vn erreur de calcul de trois ans pour cinq ans:

Hugo sub Saxo iacuit vir origine Saxo
Annis ducentis, tribus tamen inde retentis.

In Claustro primo se poni fecit in imo,
Et pede calcari, nolens mundo decorari.
Luce sub vndena Februi, tolluntur arena
Ossa, chori latere leuo translata fuere.
Anno milleno ter centum, ter quoque deno
Christi cumquinque, fratrum chorus astat vtrimque.

Estienne 67 Euesque de Paris, Maurice 70 & Eude 71, desquels auons parlé cy-dessus, & Adenoul d'Anaigne esleu & confirmé Euesque de Paris.

Bernier Doyen, Adam Precentre, Bernard Archidiacre, & Obizo Chanoines de l'Eglise de Paris, lesquels nous auons mentionnez cy-dessus.

Yues de sainct Victor, Cardinal Prestre du tiltre de sainct Damase & Legat en France, qui mourut le vingtiesme Iuin 1143.

Hugues, de la famille de Petrileonis, Cardinal Euesque de Tusculon, qui mourut le vingt-vniesme Auril 1148.

Iean Piuzutus Neapolitain, Cardinal Prestre du tiltre de Ste Anastase, qui mourut l'an 1182.

Pierre de S. Victor Chapellain des Papes Hadrian quatriesme & Alexandre troisiesme, & depuis Cardinal Prestre du tiltre de sainct Laurent en Damase, qui mourut l'an 1175.

Hugues nepueu du precedent Hugues Cardinal Prestre, du tiltre de sainct Clement, Legat en Angleterre & Escosse, qui mourut l'an 1184.

Alexis nepueu du Pape Alexandre troisiesme, Cardinal Prestre du tiltre de saincte Susanne & Legat en Hibernie, qui mourut l'an 1188 le vingt-quatriesme May.

Henry Archeuesque d'Hydrunte en Noruegue enuiron l'an 1150, & Thierry Euesque d'Hamara au mesme pays.

Achard second Abbé de sainct Victor & depuis 21 Euesque d'Auranches.

Arnoul quatorziesme Euesque de Lizieux.

Estienne 65 Archeuesque de Bourges, desquels auons jà parlé.

Geofroy de Poissy 58 Euesque de Meaux.

Estienne d'Orleans quatriesme Abbé de saincte Geneuiefue, & depuis Euesque de Tournay, qui mourut l'vnziesme Septembre 1203.

Les Prieurs de S. Victor, Nanterus, Richard, & Galterus, & le Sousprieur Robert de Flamesbure, des trois derniers desquels se trouuent les vers qui ensuiuent dans les anciens Eloges des Peres de sainct Victor.

Horum doctrina solidi fuit ordo vigoris:
Qui vigili cura solium tenuere pudoris.
Hi sunt ij: quorum Iesus delicta remisit,
Hi sunt Pastores, quos nobis Anglia misit.
Robertus vero cœlesti fragrat odore:
Olim Richardo par virginitatis honore,
Nouit praeterea summi largitor honoris:
Hic fratres alios insignes flore pudoris.

Il y a vn Epitaphe particulier de Richard de sainct Victor graué sur vne lame de cuiure au dessus de son tombeau dans le Cloistre proche la porte Abbatialle en ces vers,

EPITAPHIVM MAGISTRI RICHARDI DE SANCTO VICTORE.

Moribus, ingenio, doctrina clarus & arte
Puluereo hic tegeris, docte Richarde, situ.
Quem tellus genuit fœlici Scotica partu,
Te fouet in gremio Gallica terra suo.
Nil tibi Parca ferox nocuit, quæ stamina parua
Tempore tracta graui rupit acerba manu.
Plurima namque tui superant monimenta laboris,
Quæ tibi perpetuum sunt paritura decus.
Segnior vt lento sceleratas mors petit ædes,
Sic propero nimis it, sub pia tecta gradu.

Pierre Comestor Doyen de Troyes, & depuis Chancelier de l'Eglise de Paris, puis Chanoine Religieux à sainct Victor, qui mourut le 21 Octobre 1185, & est enterré en la Chapelle S. Denis, vis à vis du B. Thomas Prieur, auec ces quatre vers pour Epitaphe :

Petrus eram quem petra tegit, dictusque Comestor,
Nunc comedor, viuus docui, nec cesso docere
Mortuus, vt dicat qui me videt incineratum,
Quod sumus iste fuit, erimus quandoque quod hic est.

Les Sousprieurs Godefroy & Richard Anglois.

Leonius celebre Poëte, qui a donné son nom aux vers Leonins, & à conclu toutes ses Poësies par ce Distich de bonne rencontre:

Viuere quisque diù, nemo bene viuere curat,
Cum bene quisque diù viuere nemo queat.

Eude premier Abbé de saincte Geneuiefue, duquel se trouue ce Distich en ce manuscript des anciens Eloges.

At Genouefa tuus Abbas Odo gemma pudoris,
Post Thomam sedit in Claustro sede Prioris.

Il est enterré en la Chapelle de Nostre Dame de bonnes Nouuelles, auec ces vers pour Epitaphe:

Martyris Odo Prior prius, post Virginis Abbas,
Martyrium didicit virginitate sequi.
A Victore rosas certaminis & à Genouefa
Lilia purpurei plena pudoris habens.
Intulit hos flores Paradiso tempore florum,
A puero senior, in sene virgo puer.
Mitis cum Moyse, cum Nathanaële fidelis,
Cum Samuele sacer, cum Symeone timens.
Ne pereas per eum te Parisius Paradiso
Orba parente para, non paritura parem.

Ses douze Confreres Religieux de sainct Victor qui instituerent l'Ordre Regulier en l'Abbaye de saincte Geneuiefue de Paris, furent Guibert Prieur, Guillaume Sousprieur, Henry, Guillaume & André Prestres, Eude & Guillaume Diacres, Furcard & Louis Sousdiacres, souscrits l'an 1150 en la concession de l'eauë de Bieure, & Geofroy & Thibault Prestres mentionnez en nostre Necrologe, auec Estienne d'Orleans qui fut depuis 4. Abbé.

Sainct Guillaume Chanoine seculier de Saincte Geneuiefue, & depuis nommé en vn vieil Necrologe escrit l'an 1206. *Vuillelmus Abbas in Dacia noster Canonicus*, qui mourut le iour de Pasques 1203, 6 Auril.

Adam de sainct Victor tres-deuot seruiteur de la Vierge Marie mere de Dieu, dont l'image qui est en nostre Chapelle basse s'inclina a luy estant en deuotion, & recitant ce Verset, *Salue Mater pietatis, & totius Trinitatis nobile triclinium*, par luy composé, auec toute la sequence *Salue Mater Saluatoris*, & autres sequences qu'il a faites, auec plusieurs autres traictez, & entre autres son Epitaphe, qui est tel:

Heres peccati, natura filius iræ,
Exiliique reus nascitur omnis homo.
Vnde superbit homo? cuius conceptio culpa,
Nasci pœna, labor vita, necesse mori.
Vana salus hominis, vanus decor, omnia vana:
Inter vana nihil vanius est homine.
Dum magis alludit, præsentis gloria vitæ,
Præterit, imo fugit: non fugit, imo perit.
Post hominem vermis, post vermem fit cinis, heu, heu.
Sic redit ad cinerem gloria nostra suum.

Les quatre

Les quatre vers suiuants ont esté adioustez il y a six-vingts ans.

Hic ego qui iaceo miser, & miserabilis Adam,
Vnam pro summo munere posco precem.
Peccaui fateor, veniam peto, parce fatenti:
Parce Pater, Fratres parcite, parce Deus.

Pierre de Poictiers qui a fait vne Somme des cas de conscience, aussi bien que le Souspricur Robert de Flamesbure inscrit sur sa tombe, *Homo Dei*: Et Menendus Penitentier dans S. Victor pour l'Vniuersité de Paris, & Iacques de Rome Prieur, qui a glossé le Penitential de Pierre de Poictiers.

Iean Bouin Parisien autheur du Memorial des Histoires.

Nos Abbez aussi qui ont escrit, comme Guarin cinquiesme, Absalon huictiesme, Iean neufiesme, Guillaume de sainct Lo vingt-deuxiesme, & Pierre le Duc vingt-sixiesme, Girard de Granuillé Doyen de Beauuais, Pierre de Condé Aumosnier des Roys Philippes le Bel & ses Enfans, & Chanoine de Paris, Messire Iean Pastoureau President des Comptes, qui se sont rendus Religieux à sainct Victor; aussi bien que du depuis, le renommé Iean de Montholon, Messire Pierre des Bouës Chantre & Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Troyes en Champagne, & le sieur President le Maistre, auec quelques autres Prieurs & Regilieux du dernier siecle, qui ont escrit, ou se sont rendus celebres en la Predication, & saincteté de vie.

DENOMBREMENT DES PRINCIPALLES Reliques de l'Abbaye de sainct Victor.

LA Croix du Roy Louys le Gros Fondateur de ladite Abbaye, que l'on croit auoir esté faite par sainct Eloy, & en icelle il y a vn morceau de la vraye Croix.

Autre morceau notable de la vraye Croix, donné par Monsieur le premier President Lizet, premier Abbé Commandataire.

La partie du pied droit du glorieux sainct Victor, auec les cinq doigts tenans à icelle en chair & en os, donnée par Iean Duc de Berry l'an 1402, comme a esté dit.

Vn os du bras dudit glorieux Martyr, donné par Messire Iean Pignu Abbé de Cluny, & auparauant Prieur de sainct Martin des Champs.

Vne petite piece du Chef dudit sainct Martyr, donnée par Messire Pierre de Tionuille Doyen de sainct Aignan d'Orleans l'an 1351.

Vn os du bras de sainct Sebastien Martyr.

Vn os du bras de saincte Marie Magdeleine.

L'œil de sainct Leger Euesque d'Autun.

L'Anneau Episcopal dudit sainct Euesque.

Vn autre ossement dudit Sainct.

Vn morceau du Chef de sainct Clair Martyr, reueré sur Epte.

Les Chefs des sainctes Liline & Oliue deux des vnze mille Vierges, auec deux chasses pleines des ossemens desdites vnze mille Vierges.

La Cuculle de sainct Bernard Abbé de Clairuaux.

Le Cilice de sainct Thomas Archeuesque de Cantorbery, auec le peigne, les gands, & la coiffe de nuict dudit Sainct, delaissez audit Monastere lors qu'il y seiourna au mois de Septembre 1171, & fit vne exhortation le quatriesme Septembre octaue du grand sainct Augustin au Chapitre, sur ces mots du Pseaume 75: *In pace factus est locus eius.*

Deux ossemens de sainct Luc Euangeliste.

Vn ossement de sainct Cleophas, l'vn de 72 Disciples.

Vn ossement de sainct Demetrius.

Vn morceau de la coste de S. Yon martirisé à Chastres.

De la coste de sainct Louis Roy de France.

Vn ossement de S. Restitut, aueugle né.

L'os de la iambe de S. Maclou Euesque & Confesseur.

Autres Reliques dudit S. Maclou, le menton duquel estant en la Chasse où sont ses Reliques, fut par nous donné le huictiesme Nouembre 1637 à l'Eglise de S. Maclou de Pontoise.

Plusieurs ossemens des SS Sauateur & Ciferian Euesques & Confesseurs.

De la chemise de sainct Olaue Roy de Norvege & Martyr, qui fut donnée à nostre Eglise par nostre Confrere Henry Archeuesque d'Hydrunte audit Royaume de Norvege enuiron l'an 1150.

Il y a plusieurs autres Reliques mentionnees au viel Necrologe, qui sont dans des Chasses, que nous obmettons pour euiter à longueur.

Religieux de sainct Victor Abbez ou Prieurs en plusieurs Maisons de l'Ordre de sainct Augustin, dont les noms se sont peu recouurer.

GVarin premier Prieur Regulier, tenant place de Doyen en l'Eglise Cathedralle de Sees en Normandie l'an 1131.

Helie premier Abbé de Nostre Dame de Chaige à Meaux l'an 1135, Symon, Eude & Brice Abbez de ladite Abbaye, & Chanoines Religieux de S. Victor.

Baudouin quatriesme Abbé de S. Vincent de Senlis l'an 1138. R. Roger ou Robert, duquel parle Estienne Euesque de Tournay en son Epistre 185, Hugues, qui institua des Religieux en l'Abbaye de Linry, fondée par Messieurs de Garlande l'an 1181, Pierre & Adam aussi Abbez posterieurs d'icelle Abbaye de S. Vincent.

Raoul Abbé de sainct Satyr de Sancerre enuiron l'an 1145. Godefroy Abbé de S. Ambroise de Bourges, & depuis successeur dudit Raoul, & André successeur de Godefroy audit S. Satyr.

Vuarnier ou Guarnier Abbé de sainct Barthelemy de Noyon enuiron le mesme an, & Hugues qui luy succeda en ladite Abbaye, & auoit esté auparauant enuoyé auec Roger de S. Victor à S. Euuerte d'Orleans.

Roger premier Abbé de Nostre Dame d'Eu, Diocese de Rouën, l'an 1146, Osbert qui luy succeda, & Hugues apres luy, auquel succeda Mathieu de Sainct Victor, & Gilles qui auoit esté Prieur de sainct Victor, fut Abbé de S. Laurent d Eu vers l'an 1212, & l'estoit encores l'an 1224.

Roger premier Abbé de sainct Euuerte d'Orleans au mesme an 1146, sous lequel Estienne d'Orleans, du depuis Euesque de Tournay, qui estoit lors Chantre & Chanoine de ladite Eglise Collegialle seculiere, prit l'habit de Chanoine Regulier, comme il escrit en son Epistre 180, & apres fut enuoyé à sainct Victor, & fut vn des douze enuoyez deux ans apres à Saincte Geneuiefue de Paris, puis fut second Abbé dudit sainct Euuerte depuis l'an 1167 iusques en 1177, & luy succeda à sainct Euuerte, Guillaume de sainct Victor. En l'an 1499 Frere Iean Chereau Religieux de sainct Victor estoit Prieur & Vicaire de l'Abbé dudit S. Euuerte. Et l'an 1560 Frere Henry Bault le fut aussi iusques en mil cinq cens soixante six, que Michel Viole fut Abbé.

Eude premier Abbé de Saincte Geneuiefue de Paris l'an 1148, Estienne d'Orleans quatriesme Abbé l'an 1177, Iean cinquiesme Abbé l'an 1192, & Guillaume douziesme Abbé d'icelle Abbaye l'an 1286 estoient Religieux de S. Victor.

Eude Souprieur de S. Victor, fut sixiesme Abbé de S. Denis de Reims l'an 1148.

Michel de S. Victor fut cinquiesme Abbé de S. Martin de Rericourt, ou aux Bos, Diocese de Beauuais l'an 1150.

Yues de sainct Victor fut troisiesme Abbé de sainct Menge de Chaalons enuiron le mesme temps.

Robert de S. Victor fut premier Abbé de Cherbourg, Diocese de Coustances en Normandie l'an 1160.

Richard Religieux de S. Victor fut Abbé de S. Augustin de Bristout en la Comté de Somerset

merset en Angleterre, & mourut enuiron l'an 1166.

Sainct Guillaume Chanoine Seculier de saincte Geneuiefue, est mentionné dans vn vieil Necrologe escrit trois ans apres sa mort, *Canonicus noster & Abbas in Dacia.*

Nicolas de S. Victor fut premier Prieur de S. Pierre lez Naples l'an 1169, & depuis beny premier Abbé l'an 1174.

Autre Nicolas de S. Victor estant Prieur de Bussy le Roy lez Orleans, fut fait Abbé de Nostre Dame de Bourgmoyen à Blois par la Royne Adele enuiron l'an 1180.

Guy de S. Victor fut sixiesme Abbé de S. Martin d'Espernay, Diocese de Reims enuiron l'an 1187.

Guibert de S. Victor fut au mesme an Abbé de Nostre Dame d'Eaucourt, Diocese d'Arras.

Thibault de S. Victor fut premier Abbé de Nostre Dame d'Heriuaux, & l'estoit encores l'an 1188, ayant eu pour successeur Eude aussi Religieux de S. Victor.

Marcel de S. Victor fut le quatriesme Abbé de S. Calixte en Cysoing l'an 1197.

André de S. Victor fut Abbé de S. Iacques de Guignemore en la Marche de Limosin, enuiron l'an 1200.

Pierre de S. Victor fut Abbé de Iulie, Diocese de Meaux, vers ce temps-là, ou peu apres.

Iean de S. Victor fut en mesme temps Abbé de Nostre Dame de Cantimpré, Diocese de Cambray.

Absalon estoit Abbé de Nostre Dame de Sphenchibrach au Diocese de Treves au mesme temps.

Garnerus fut premier Prieur de S. André d'Arie, Diocese de Teroüenne l'an 1204.

Iean de S. Victor fut le sixiesme Abbé de S. Seuerin de Chasteaulandon l'an 1210.

Iean premier Abbé de Nostre Dame de la Victoire, Diocese de Senlis l'an 1224, Adam son Sucesseur 1248, & Girard Marescot douziesme Abbé d'icelle l'an 1458, estoient Religieux de S. Victor.

Thomas de S. Victor fut premier Abbé de S. André de Vercel l'an 1226.

Gilbert premier Abbé de Nostre Dame des Roches, Diocese de Paris prés Villepreux l'an 1232, Robert second, Roger troisiesme, Nicolas quatriesme, & Estienne de Cepoy, cinquiesme Abbez d'icelle Abbaye estoient Religieux de S. Victor.

Anseaulme de sainct Victor fut Abbé d'Iuerneaux, Diocese de Paris enuiron l'an 1260.

Athon, Iean le Breton, & Florent le Picart Religieux de S. Victor ont esté Abbez de l'Abbaye de Nostre Dame de Linry, Diocese de Paris.

Guillaume Abbé de S. Iean du Iard prés Melun, Diocese de Sens l'an 1329, estoit Religieux de S. Victor.

Il y en a plusieurs autres modernes, comme Lambert & Iean Hotman Prieurs de S. Maurice de Senlis, René Hector Abbé de Sainct Iacques de Prouins, & autres que nous obmettons pour abreger.

Du soing que les Religieux de sainct Victor ont eu de faire censurer les escrits contre la Reigle sainct Augustin, les vœux de Religion, & approuuer l'exposition de ladite Reigle par la Faculté de Theologie de Paris.

NOus auons cy-dessus obserué comme l'exposition de la Reigle sainct Augustin faite par le Pere Nicole Grenier Religieux de sainct Victor, fut approuuée par la Faculté de Theologie de Paris, en voicy l'acte de ladite Faculté:

EXTRACTVM A REGISTRO FACVLTATIS THEOLOGICÆ in Vniuersitate Paris.

Anno Domini 1534 die 16 mensis Ianuarij, Congregata Facultate apud sanctum Mathurinum post Missam, Audita relatione, Magistrorum nostrorum deputatorum, consensit Facultas quod

imprimatur liber, qui intitulatur, Expositio Regulæ Sancti Augustini per Fratrem Nicolaum Grenier Religiosum sancti Victoris compositus.

De Mandato Domini Decani, ex ordinatione sacræ Facultatis Theologiæ in Vniuersitate Parisiensi, I. Tumel Scriba.

Six ans apres les œuures Sainct Augustin estans sur la presse, & les Religieux de S. Victor ayans apperceu à la fin du premier tome vne censure d'Erasme, contredisant la vraye Reigle Sainct Augustin, & les vœux de Religion, ils s'adresserent à la Faculté de Theologie de Paris, & la supplierent d'en donner son aduis, & censurer le iugement peruers dudit Erasme: Ce qui fut fait en la maniere qui ensuit par ladite Faculté le Samedy trente vniesme Ianuier 1539 *more Gallico.*

EXTRACTVM EX REGISTRO FACVLTATIS THEOLOGIÆ in Vniuersitate Parisiensi.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, die Sabbathi vltima Ianuarij, fuit Congregata Theologiæ Facultas apud Sanctum Mathurinum, per iuramentũ post Missam de Spiritusancto, super difficultate orta circa censuram Erasmi super tertiam Regulam Religiosorum Sancti Augustini. Dubitabatur autem à plerisque, an Religiosi vouebant tempore Sancti Augustini: Et ad supplicationem Fratrum sancti Victoris, qui petebant solutionem illius difficultatis, Facultas disputauit de materia illa: non solum per deputatos, sed per totam Facultatem disputatum est diligenter. Et tandem matura præcedente deliberatione, conclusum fuit, quod Religiosi Sancti Augustini, & Monachi illius temporis vouebant, & quod illa censura Erasmi non est probanda, sed est scandalosa; & Apologia Magistri Richardi Cœnomani Doctoris eiusdem Facultatis, contraria illi censuræ est recipienda, & digna quæ imprimatur.

Des Processions de l'Eglise Cathedrale de Paris à S. Victor.

AVparauant l'an 1564 que Messieurs de l'Eglise Cathedralle de Paris commencerent à faire prescher le matin en ladite Eglise: tous les iours de Caresme ils alloient en Procession en diuerses Eglises de la ville, fauxbourgs ou Diocese, comme le Lundy de la troisiesme semaine à saincte Geneuiefue, le Mardy à sainct Martin des Champs, & le Mercredy à sainct Victor, où ils chantoient la grande Messe, & au sortir deux Religieux reuestus de surplis sous leurs chappes, presentoient le texte des saincts Euangiles à baiser à chacun des Chanoines, leur disans ces mots: *Recipimus vos in orationibus & beneficijs huius Ecclesiæ.* Et le lendemain la premiere Messe ce disoit à l'intention de ceux qui auoiẽt assisté à ladite Procession. La veille de l'Ascension tous les ans ladite Procession passe pardeuant nostre Eglise, & l'on dresse vn Oratoire pour ce subject au dehors, & deux Anciens Religieux reuestus de Pluuiaux ou Chappes de chœur, encensent les Reliques & Ecclesiastiques.

Le iour du glorieux sainct Victor nostre Patron vingt-vniesme Iuillet, l'Eglise Cathedrale vient en Procession à sainct Victor, ils entrent par la porte Abbatialle dans le Cloistre au Chapitre, où ils disent Tierce, puis montent au chœur, & tiennent le costé droict, & les Religieux le gauche, & se chante la grande Messe en cét ordre, Monsieur l'Archeuesque officiant quand il luy plaist, ou autre Prelat auec sa permission, & au defaut le Prieur de sainct Victor. Apres la Messe ils retournent dire Sexte au Chapitre, puis le *Libera* en la Chapelle de l'Infirmerie, pour l'Euesque Guillaume de Chanac, & sortent chantans les Litanies des Saincts en faulsbourdon.

Hospitaux des pauures Enfermez au fauxbourg de sainct Victor.

DAns ce mesme fauxbourg de sainct Victor sont establis plusieurs Hospitaux, pour y enfermer, nourrir & entretenir les pauures, tant hommes que femmes, garçons & filles.

Et pour sçauoir cecy, il faut remarquer que du temps du feu Roy Henry le Grand plusieurs auoient fait diuerses propositions de bouche, & par escrit imprimez, pour employer les pauures qui estoient dans Paris, & qui s'augmentoient de iour à autre de tous les faineans des autres villes de France, lesquels y accouroient pour sans rien faire viure des aumosnes qu'vne infinité de bonnes maisons donnoient par charité. Les vns de ces proposans alleguoient l'ordre qu'on y auoit mis en Flandres & en Angleterre, où les pauures ne mandioient point, pource qu'on les entretenoit au trauail de plusieurs manufactures dans les Cloistres des Monasteres, où estoient jadis les Religieux, ce qui rapportoit du profit. A ceux-là la response fut prompte, qu'on ne delogeroit pas les Religieux de leurs Cloistres pour y mettre ces pauures inualides. D'autres proposoient de faire des taxes extraordinaires sur les maisons, ausquelles on feroit defence de donner à leur porte aucune chose aux pauures demandans, que l'on enfermeroit, & qu'on nourriroit dans des lieux à ce destinez. Autant de testes, autant d'opinions: Chacun estoit fasché de voir, non les pauures, mais la charité si mal employée à d'aucuns.

Finalement le Roy fit expedier ses lettres patentes pour l'institution desdits Hospitaux des pauures Enfermez, ensemble leurs statuts verifiez en Parlement.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayans entr'autres œuures pieuses, qui les ont rendus recommandables à la posterité, eu soin particulier du bien des Hospitaux, Maladeries, & autres reuenus destinez à la nourriture & entretenement des pauures de cestuy nostre Royaume, ont suiuant les occurrences fait diuers Reglemens & Ordonnances pour la commodité de leurs personnes & biens, & commis le soin de l'obseruation d'icelles à leurs Procureurs Generaux, qu'ils ont obligez particulierement à tenir la main qu'il ne s'y commit aucun abus ou maluersation: dequoy s'estans tousiours dignement acquitez, n'ont peu neantmoins empescher, quelques Arrests qu'ayez donné à leur requeste sur ce sujet, que la malice des mandians n'aye surmonté leur vigilance, aymans mieux vaguer & caymander par les villes, que trauailler & employer leurs forces pour gaigner leur vie, abusant de la deuotion & charité des gens de bien qui leur font de si grandes aumosnes, qu'ils leur donnent moyen de viure sans trauailler, & sans soin, d'où vient qu'ils se retirent tous és villes, & quelques valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les ruës, les Eglises, & autres lieux publics, à la honte & tres-grande incommodité des habitans, specialement de nostre bonne ville de Paris, en laquelle de toutes parts ils abordent en affluence; d'où seroient ensuiuis (comme sont à craindre) plusieurs inconueniens que leur ordinaire frequentation apporte à la santé: Ausquels estant pourueu par l'establissement de quelque bon ordre en nostre ville Capitale, il nous seroit d'autant plus facile de l'apporter au reste de nostre Royaume, dont nostre tres-honorée Dame & mere la Royne Regente ayant eu aduis par aucuns de nos Officiers, continuant d'exercer sa bonté & pieté accoustumée, a desiré pour apporter à ce desordre vn remede salutaire, que les pauures de nostre bonne ville de Paris soient enfermez en certains lieux, pour y estre nourris & entretenus sans vaguer ailleurs, ayant à ceste fin fait choix de quelques maisons, & donné fonds pour les meubler & accommoder. Ce qu'auons iugé deuoir estre entierement executé, comme chose tres-agreable à Dieu, & grandement vtile au public. A CES CAVSES, desirant fauoriser autant qu'il nous sera possible le soulagement des vrays pauures, & le chastiment des mauuais, & mendians valides qui desrobent aux vrays necessiteux le fruict de la charité de nos bons subiects: De nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance, & authorité Royale, voulons, vous mandons, & tres expressement enioignons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, qu'en la forme ancienne & accoustumée nostre premier Pre-

sident, & en son absence l'vn de nos autres Presidens, & deux Conseillers de la grand Chambre, nos Aduocats, & Procureur General, s'assemblent vne fois chaque mois, en tel lieu qu'ils iugeront le plus commode, pour appeller auec eux deux de nos amez & feaux des gens de nos Comptes, deux Conseillers de nostre Cour des Aydes, nostre Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & le Substitut de nostredit Procureur du Roy audit Chastelet, ensemble le Preuost des Marchands de nostredite bonne ville de Paris, pour deliberer & resoudre ce qu'ils aduiseront estre de plus propre & conuenable, sur ce qui sera proposé par nostredit Procureur General. Voulons que ce qui sera par eux resolu en ladite assemblée, soit executé reellement & de fait, & qu'ils continuent à faire ladite assemblée en la mesme forme vne fois chaque mois, tant qu'il sera necessaire. Mandons à nos premier President, & Procureur General, que si durant le cours du mois, il suruenoit chose qui meritast prompt remede, ils y pouruoient attendant la premiere assemblée, en sorte que nostre volonté & charitable intention de nostredite Dame & mere soit entierement executée. Et afin que ladite assemblée puisse plus facilement pouruoir à ce que nous desirons, nous auons fait dresser les principaux Articles de nostre intention, iceux signez de nostre main, attachez sous le contre-seel de nostre Chacellerie, ausquels pourra estre cy-apres adiousté ce qui sera trouué estre à faire par raison, lesquels voulons estre registrez & executez à la diligence de nostre Procureur General, auquel enjoignons tenir la main toutes choses cessantes, & postposées. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subjects, qu'à vous ce faisant ils obeyssent. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1612. Et de nostre regne le 3. Signé, LOVIS. Et plus bas, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, PHILIPEAVX. Et seellées du grand sceau de cire jaune.

Et aussi est escrit sur lesdites lettres.

Registrées, ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour estre par les Commissaires procedé à l'execution conformément ausdites lettres, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. A Paris en Parlement le troisiesme Septembre mil six cens douze. Signé, VOISIN.

STATVTS POVR LES HOSPITAVX des pauures Enfermez.

DAns les Hospitaux des pauures Enfermez, n'y seront que ceux qui iustifieront estre natifs de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ou bien qui y auront si long temps seiourné, qu'ils auroient vray & semblablement perdu l'esperance de toute autre retraicte, & tous les autres seront tenus pour forains, & chastiez exemplairement, estans trouuez mendians dans ladite ville & fauxbourgs, apres le temps qui leur aura esté donné pour se retirer.

Ces Hospitaux seront distinguez en trois Maisons separées: Sçauoir, pour l'vne d'icelles estre mis les hommes valides, en l'autre les femmes, filles, & enfans masles au dessous de huict ans, & en la troisiesme les hommes & femmes malades de maladie incurable, & tellement inualides qu'ils ne puissent trauailler en aucun ouurage.

Et pour l'administration & gouuernement desdits Hospitaux sera chosi tel nombre de bons & notables Bourgeois, qui sera estimé necessaire pour auoir le soin des bastimens, viures, vestemens & mœurs desdits pauures Enfermez, lesquels presteront le serment à la Cour.

Sera aussi choisi personne capable pour receuoir & manier les deniers destinez à l'entretenement desdits Hospitaux: lequel sera tenu d'en rendre compte à la maniere de celuy du grand Bureau des pauures.

Quatre Prestres seront habituez esdites Maisons, nourris, entretenus & gagez, qui celebreront la Messe chacun iour entre six & sept heures du matin, laquelle lesdits pauures seront tenus entendre.

Et aux iours de Festes & Dimanches y seront faites Predications par les Religieux de ceste ville alternatiuement.

Seront lesdits pauures Enfermez, nourris le plus austerement que faire se pourra, pour ne les entretenir

des entretenir en leur oisiueté, & leur sera fourny par chacun an deux paires d'habits complets, de toile & bure, selon la saison, ainsi qu'il sera aduisé par lesdits Gouuerneurs.

Les hommes seront employez & trauailleront à mouldre du bled aux moulins à bras qui seront dressez dans les Hospitaux, brasser de la biere, scier des ais, & à battre du ciment, & autres ouurages penibles.

Les femmes & filles & petits enfans au dessous de huict ans trauailleront à filer, faire bas d'estame, boutons, & autres ouurages, dont n'y a mestier Iuré.

Pour vacquer ausdits ouurages seront tenus se leuer depuis le premier Octobre iusques au premier Mars, à six heures du matin, & depuis ledit premier Mars iusques au premier Octobre, à cinq heures du matin pour trauailler iusques à sept heures du soir, plustost ou plus tard s'il est ordonné par les Maistres & Gouuerneurs.

Les hommes, femmes & enfans tant masles que femelles fourniront à celuy qui sera proposé par lesdits Maistres & Gouuerneurs, la besongne qui leur sera ordonnée par chacun iour, autrement seront chastiez à la discretion des Maistres & Gouuerneurs.

Et pour les entretenir en deuoir, seront choisis par les Maistres & Gouuerneurs entre iceux pauures les plus retenus, sçauoir vn pour chaque vingtaine, qui aura le soin, & respondra des actions des autres, pour auoir aussi la garde des paillasses, couuertures, draps & autres linges, ausquels sera faite telle gratification que lesdits Gouuerneurs aduiseront.

Sera fait registre par le portier de chacune maison, de tous les pauures qui entreront en icelles, auquel le nom, surnom, aage, stature & poil sera designé.

Les malades desdits Hospitaux seront portez en l'Hostel-Dieu, & là receus & traictez comme les autres.

Seront faites defenses à tous pauures, mesmes à ceux de l'aumosne generale, de mendier publiquement, & pour en empescher la contrauention, sera enjoinct au Bailly des pauures faire exacte perquisition chacun iour auec ses Sergens, & de conduire prisonniers tous ceux qu'il trouuera mendians par les ruës: permis à tous autres Sergens faire le mesme, pour estre contre lesdits pauures procedé extraordinairement.

Faict & arresté par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, à Paris le vingt-septiesme iour d'Aoust mil six cens douze. Signé, LOVIS. Et plus bas, PHELIPPEAVX.

Et plus bas est escrit sur lesdites lettres.

Registré pour estre executé conformément aux lettres patentes verifiées le vingt-deuxiesme Septembre mil six cens douze, à Paris en Parlement le vingt-troisiesme Ianuier mil six cens seize, non signé.

Outre les statuts faits par le Roy, en voicy d'autres faits par le Lieutenant Ciuil, où il y a quelque chose de semblable.

1. Dans les Hospitaux des pauures Enfermez n'y seront que ceux qui iustifieront par escrit estre natifs de la ville, Preuosté & Viomté de Paris: & tous les autres seront tenus pour forains, & seront chastiez se trouuans dans la ville & fauxbourgs, suiuant la rigueur des Arrests de la Cour, & Reglemens de police.

2. Les hommes & femmes seront separez, & en diuerses habitations.

3. Les femmes & enfans masles, ou femelles au dessous de huict ans, demeureront ensemblément, comme aussi les enfans des pauures forains de gré à gré, & du consentement des pere & mere.

4. Les hommes & femmes malades de maladies incurables, & tellement inualides qui ne puissent trauailler à aucun ouurage, seront logez aussi separément.

5. Seront distribuez par chacun iour à chacun des pauures Enfermez, deux pains pesant douze onces chacun, à huict heures du matin tout le long de l'année: laquelle distribution sera faite par les Maistres & Gouuerneurs, ou leurs Commis, manuellement à chacun pauure, qui seront appellez par leurs noms sur les roolles qui en seront dressez.

6. Leur sera aussi fourny demy litron de pois, febues, ou legumes cuites au sel & à l'eauë, ou autres viures de mesme prix, au choix & option des Maistres & Gouuerneurs, tant pour les pauures susdits, que pour les petits enfans, pour leur seruir de nourriture toute la iournée.

7. Ne beuront vin, biere, ny cidre, sans permission.

8. Leur sera fourny par chacun an à chacun deux paires d'habits complets, de chausse, iuppe

& bas de chausse: sçauoir, le premier Octobre pour six mois, vn habit de grosse bure, & le premier Auril pour autres six mois de toile ou tiretayne, & aux petits enfans des vestemens necessaires, selon qu'il sera aduisé par les Maistres & Gouuerneurs.

9. Trois chemises de grosse toile de chanure laixiuée, de dix sols l'aulne par chacun an.

10. Vn bonnet de laine.

11. Deux paires de sabots par an.

12. Deux escuelles de bois par an.

13. Deffences de faire du feu clair, ains seulement auront du feu de charbon aux chauffoirs generaux, qui seront faits en quelques lieux des maisons, commodes à tous les pauures.

14. Seront tenus se leuer depuis le premier Octobre, iusques au premier Mars à six heures du matin, & depuis ledit premier Mars iusques au premier Octobre à cinq heures du matin, pour commencer la besongne demie heure apres estre leuez, & trauailler sans discontinuation iusques à sept heures du soir, plustost ou plus tard, s'il est ordonné par les Maistres & Gouuerneurs, selon la necessité des ouurages, ausquels lesdits pauures seront employez.

15. Et incontinent qu'ils seront leuez entendront la Messe, qui se chantera precisément en tout temps à six heures & demie du matin au plus tard, & icelle dite, se rangeront au trauail, comme il est dict cy-dessus.

16. Aux quatre bonnes Festes de l'année & autres solennelles, iront à confesse, & receuront leur Createur.

17. Quatre Prestres seront habituez esdites Maisons, à raison de six sols par iour pour chacun, & nourris comme l'vn desdits pauures: pourront toutesfois prendre autre nourriture à leurs despens.

18. Ausquels iours feriaux & Dimanches, seront faites Predications par les quatre Mendians, Iesuites, Capucins & Feüillans, alternatiuement, sçauoir les quatre Mendians les six premiers mois de l'année, les Iesuites, Capucins & Feüillans, les autres six mois consecutiuement, lesquels Mendians, Iesuites, Capucins & Feüillans aux quatre bonnes festes, & autres solennelles, seront tenus secourir les Prestres habituez ausdites maisons aux Confessions. Et la chaise du Predicateur sera tellement placée, que tous les Bourgeois qui y voudront venir, faire le pourront, & les portes seront ouuertes.

19. Les hommes seront employez, & trauailleront à moudre de la farine aux moulins qui seront dressez, brasser de la biere, scier des ais, & à battre du ciment, & autres ouurages penibles, & ne seront employez à autres mestiers.

20. Les femmes & filles, & petits enfans au dessous de huict ans, trauailleront à filer, faire bas d'estame, boutons, & autres ouurages, auec les dez, le poulce, l'esguille & le fil, de toutes sortes, sans oustils, ny boisseau.

21. Les hommes, les femmes, les enfans, tant masles que femelles, fourniront à celuy qui sera proposé par lesdits Maistres & Gouuerneurs, la besongne qui leur sera ordonnée par chacun iour. Autrement leur sera diminué pour la premiere fois la moitié de leur pitance. Et pour la seconde, seront chassez honteusement de la maison, & reputez pour pauures forains: chastiez suiuant la rigueur des Arrests. Et pour cét effect seront conduits par les Sergens des pauures, nouuellement creés aux prisons du grand ou petit Chastelet.

22. Pour contenir tous lesdits pauures en deuoir, seront choisis par les Maistres & Gouuerneurs, entre iceux pauures les plus retenus, pour auoir l'œil, le soin & respondre des actions des autres: Auoir la garde des paillasses, couuertures, draps, & autres linges; ausquels sera faite quelque gratification, n'excedant douze liures par an, & iusques au nombre de cinq hommes pour cent pauures.

23. Seront nommez & choisis par Monsieur le premier President, Monsieur le Procureur General, le Lieutenant Ciuil & Procureur du Roy au Chastelet dans le Bureau quatre bons & notables Bourgeois, de bonne vie, pour regir & gouuerner lesdits Hospitaux, & pour auoir le soin du bastiment, viures, vestemens & mœurs desdits pauures Enfermez. Sur le roolle de huict Bourgeois qui seront presentez par ledit Lieutenant Ciuil, ausquels quatre nommez sera deliurée commission par ledit Lieutenant Ciuil Iuge Politique de ladite ville, pour exercer ladite charge deux ans seulement. Et à chacun bureau il y aura vn coffre fort, & au dos d'iceluy vn chetron ou ouuerture, ledit coffre dedans tout garny de lames de fer, fermant à cinq clefs, qui seront gardées par Monsieur le premier President, Monsieur le Procureur General,

reur General, le Lieutenant Ciuil, Procureur du Roy, & l'vn des Maistres & Gouuerneurs, auquel coffre seront mises toutes les aumosnes, dons & charitez qui seront faites en or ou argent par toutes personnes.

24. Ceux qui voudront faire des charitez au profit des pauures, en bleds, bois, charbons, fillasses & autres marchandises necessaires, tant pour la nourriture, qu'entretenement desdits pauures, s'adresseront à l'vn des Maistres & Gouuerneurs, qui sera tenu en faire registre le mesme iour pour en faire tenir compte par le Receueur.

25. Sera aussi nommé & choisi vn Receueur en la mesme forme que les Maistres & Gouuerneurs, pour exercer deux ans seulement, ausquels Receueurs sera payé quatre cens liures de gages pour chacun an, & vn Commis qui sera nommé par les Maistres & Gouuerneurs pour faire la distribution des viures, & ce qui luy sera ordonné par lesdits Maistres & Gouuerneurs, qui sera aussi payé de quatre cens liures de gages par chacun an, & aura la mesme distribution qu'vn desdits pauures, & logé esdites maisons, & ledit Receueur rendra compte par vn bref estat, tous les six mois pardeuant ledit Lieutenant Ciuil, le Procureur du Roy au Chastelet appellé, & les Maistres & Gouuerneurs, & ledit Receueur sortant de sa charge rendra compte general de toute l'administration, en la presence de Monsieur le premier President, Monsieur le Procureur General, Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy au Chastelet.

26. Sera fait registre par le portier de chacune maison de tous les pauures qui entreront en icelles, auquel le nom, surnom, aage, stature & poil sera designé, & mesmes s'il y a quelque marque sur le visage, ou au corps par lettres non significatiues, qui sera attaché auec vne chaisne de fer à vn Bureau, qui sera dans la chambre dudit portier, lesquels portiers auront mesme distribution que lesdits pauures & logez esdites maisons.

27. Tous ceux qui seront menez verifieront, comme dit est, dans vingt-quatre heures, par escrit & attestations de personnes de bonne vie, comme ils sont natifs de ladite ville & faux-bourgs. Autrement seront chassez desdites maisons, & reputez pour forains, comme aussi de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, chastiez suiuant la rigueur portée par les Arrests à faute de vuider la ville.

28. Les entrepreneurs des bastimens, ou autres ouurages publics, pourront tirer des maisons du consentement desdits Maistres & Gouuerneurs, tel nombre qu'il leur sera besoin d'hommes ou garçons, à raison de huict sols par iour pour chacun, dont le quart appartiendra à celuy qui trauaillera, & le surplus aux Hospitaux. Retourneront le soir sur les peines cy-dessus, d'estre reputez forains.

29. Seront establis vingt Sergens par ledit Lieutenant Ciuil seul, sur la certification des Maistres & Gouuerneurs, pour en vertu des Commissions & pouuoir qui leur deliurera, prendre tous pauures vagans par la ville, pour estre ceux de la ville & fauxbourgs, Preuosté & Vicomté, enfermez esdites maisons, & les autres comme forains emprisonnez, pour estre chastiez suiuant la rigueur des Arrests. Ausquels Sergens sera payé pour leurs salaires chacun dix sols par iour, & vne casaque qui leur sera fournie tous les deux ans.

30. Seront aussi establis par ledit Lieutenant Ciuil seul, en tous les quartiers, des personnes resceans aux carrefours & coings des ruës: Comme Sauetiers, Rauaudeurs, & autres personnes de semblable condition: ausquels sera payé pour gages douze liures par an, pour chacun, & deux sols six deniers de chacun vagabond, qu'ils meneront prisonnier au grand ou petit Chastelet, pour estre chastiez suiuant les Reglemens, ou qu'ils conduiront ausdits Hospitaux, & seront payez par le Receueur, suiuant le mandement des Maistres & Gouuerneurs, sur les roolles qui seront signez du Greffier de chacune geolle, ou des portiers de chacun Hospital, gardiens des Registres.

31. Tous ceux desdits Hospitaux qui seront malades, seront portez à l'Hostel-Dieu.

32. La Faculté de Medecine nommera vn Docteur ou Bachelier en Medecine de six mois en six mois, pour penser & subuenir aux pauures malades.

33. Les Chirurgiens de mesme.

34. Les Maistres Apoticaires de mesme.

Faict & arresté le vingt-huictiesme Nouembre audit an que dessus.

Signé, BAVDESSON. DROVART.

Commission des Maistres & Gouuerneurs.

NOus Nicolas le Iay, sieur de Tilly & de la Maison Rouge, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris, Recognoissant le desordre & la confusion, au grand dommage du public, causée par l'iniuste souffrance des pauures valides & mendians de la ville & fauxbourgs de Paris : Et pour l'execution du Reglement trouué iuste, pour icelle faire cesser; Bien & deuëment informez & certifiez de la vie, mœurs, probité, integrité, suffisance, conduite, œconomie, & affection au bien public de la personne de Bourgeois de Paris. Auons ouy sur ce le Procureur du Roy, iceluy nommé & commis pour deux ans, pour auoir le gouuernement & administration generale & particuliere desdits pauures valides & mendians qui seront enfermez és maisons destinées pour les receuoir, & auoir le soin entier de leurs personnes, vies & mœurs : & en cas des plaintes, permettons iceux chastier par prison pour fautes legeres, & pour autres qui pourroient tirer à consequence, nous en faire rapport. Lesquels fourniront viures & vestemens & autres necessitez, suiuant les statuts des Hospitaux. De ce faire leur donnons pouuoir & puissance : enioignons à tous Officiers & seruiteurs domestiques desdits Hospitaux, d'obeïr, sur peine de correction exemplaire, & d'estre priuez de leurs charges, & chassez desdits Hospitaux. Faict & arresté à la Police le vingt huictiesme iour de Nouembre mil six cens vnze. Signé, LE IAY. CHARLES LE ROY.

Commission des Sergens des pauures.

NOus Nicolas le Iay, sieur de Tilly & de la Maison Rouge, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, certifié de la bonne vie, suffisance & diligence de Auons ouy sur le Procureur du Roy, iceluy nommé & commis pour prendre & apprehender au corps tous vagabons & faineants, mendians vagans par la ville, n'estans de la ville & banlieuë, au preiudice & contre les deffences portées par les Arrests de la Cour, & iceux amener à la Police, Chambre Ciuile & Criminelle, pour estre chastiez & punis selon les peines portées par lesdits Arrests. Et au regard des pauures faineants & vagans par la ville, qui sont natifs de ladite ville & fauxbourgs, Banlieuë, Preuosté & Vicomté, iceux mener aux Hospitaux des pauures enfermez. Lesquels seront gagez de dix sols par iour pour chacun, & payez sur le mandement des Maistres par les Receueurs. De ce faire luy donnons pouuoir, & enioignons à tous Commissaires, Huissiers & Sergens de luy prester confort, ayde, & secours, à peine d'amende arbitraire & de suspension de leurs charges, s'il y eschet. Faict & arresté à la Police, le vingt-huictiesme iour de Nouembre mil six cens vnze.

Signé, LE IAY. CHARLES LE ROY.

Commission des personnes establies par les ruës.

NOus Nicolas le Iay, sieur de Tilly & de la Maison Rouge, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, certifié de la bonne vie, mœurs & diligence de Auons ouy sur ce le Procureur du Roy, iceluy nommé & commis pour prendre soigneusement garde és quartiers de ceste ville & fauxbourgs de Paris, à ce que tous vagabons, faineans & mendians n'ayent à vaguer par icelle, auquel nous auons donné pouuoir & puissance d'iceux apprehender au corps, & conduire à la Police, Chambre Ciuille & Criminelle, pour estre chastiez & punis selon les peines portées par les Arrests de la Cour. Et au regard des pauures faineans & vagans par la ville, qui sont natifs de ladite ville & fauxbourgs, Banlieuë, Preuosté & Vicomté, iceux mener aux Hospitaux des pauures Enfermez, lesquels seront gagez de trente six liures par an chacun, & de tous lesdits mendians, faineans, vagabons qu'ils ameneront, soit aux Hospitaux ou prisons, seront, outre leurs gages, payez pour leurs salaires deux sols six deniers pour chacun, suiuant le roolle qui sera signé par le Greffier des Geolles, ou portiers des Hospitaux. De ce faire luy donnons pouuoir, & enioignons à tous Commissaires, Huissiers ou Sergens

ou Sergens de luy prester confort, ayde & secours, à peine d'amende, & de suspension de leurs charges. Faict & arresté à la Police le vingt-huictiesme iour de Nouembre mil six cens vnze. Signé, Le Iay. Charles le Roy.

Ceste mesme annee 1612. du commandement de la Royne Regente furent deputez plusieurs des principaux des Cours Souueraines, & autres personnes de qualité, pour aduiser de donner ordre à tant de pauures qui estoient dans Paris. Et sur les offres mesmes que ladite Dame Royne, la Royne Marguerite, & plusieurs personnes charitables firent de donner par iour quelques viures & argent pour ayder à l'entretenement desdits pauures, s'ils estoient enfermez, on prit trois grandes maisons auec leurs iardins ez fauxbourgs sainct Victor, sainct Marcel & sainct Germain des Prez, pour leur seruir d'Hospitaux, que l'on meubla & accommoda de tout ce qui estoit necessaire pour le logement d'iceux, & furent esleus certains Bourgeois pour Maistres, Gouuerneurs & Administrateurs.

Par Arrest de la Cour du quinziesme Septembre, defences furent faites à tous Bourgeois & habitans de Paris de donner aumosnes en public, fors pour la Communauté des pauures Enfermez, & à toutes personnes de loger ou retirer aucuns faineans, vagabonds, caymans ou caymandes, ny de murmurer contre la police establie pour enfermer lesdits pauures.

En huict iours suiuant cét Arrest on les enferma tous, sçauoir les hommes en deux desdits Hospitaux, & les femmes en vn à part.

Du depuis les Administrateurs firent mettre en toutes les Eglises de la ville & fauxbourgs de Paris des Troncs, pour receuoir les aumosnes volontaires d'vn chacun, & dresserent vn Bureau qu'ils tiennent tous les Ieudys pour receuoir aduis des aumosnes, legs testamentaires, amendes & confiscations en faueur desdits pauures.

Bref cét establissement est digne de grandes loüanges, pour estre vn œuure aussi charitable & necessaire qu'il s'en soit fait il y a long temps dans ceste grande ville.

Au commencement les pauures furent mis aux fauxbourgs sainct Germain des Prez, en la ruë proche l'Hospital des petites Maisons: & de là ils furent transferez au fauxbourg de sainct Victor, au lieu appellé Bon port, vn peu au delà la porte de sainct Victor, & en la maison de Sardigny vers le bout dudit fauxbourg.

De l'Hospital de Nostre Dame de la Pitié.

EN fin les Administrateurs ont achepté plusieurs corps de logis & places audit fauxbourg sainct Victor au bout de l'Abbaye, vis à vis le iardin des Simples, où ils ont fait bastir l'Hospital de Nostre Dame de Pitié, pour y receuoir, loger & nourrir les pauures femmes & filles.

De l'Hospital de la Misericorde.

L'Hospital de Nostre Dame de la Misericorde, entre les fauxbourg S. Marcel & sainct Victor, y fut basty, fondé & doté en mil six cens vingt quatre par feu Messire Anthoine Seguier Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils & second President en son Parlement, pour cent pauures orphelines de pere & mere, natifues de la ville & fauxbourgs de Paris en loyal mariage, destituées de tous moyens, aagées de six à sept ans à leur entrée, y estre nourries, instruictes en la creance de Dieu, & enseignées en tout ouurage conuenable à leur sexe, y demeurer iusques à l'aage de vingt-cinq ans, & qu'elles soient d'aage pour conseruer & defendre leur virginité. Et peuuent neantmoins en sortir plustost si elles sont desirées par maisons de Religion, Dames, Damoiselles & Bourgeoises pour leur seruice, ou leur enseigner mestier.

Ledit sieur Fondateur deceda en ladite année mil cens vingt-quatre, & en recommanda par codicille l'establissement & direction à Messire François de Montholon, aussi Conseiller d'Estat son cousin, auec ces termes, Que ladite fondation est plus audit sieur qu'à luy-mesme, & s'y faire assister par Messire Mathias Mareschal son nepueu, sieur Patron de sainct Lambert & de Vaugirard, & Sandricourt, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de Monsieur fils de France frere vnique du Roy, & son Aduocat en Parlement.

DV FAVXBOVRG DE SAINCT MARCEL.

Sommaire de la vie admirable de sainct Marcel neufiesme Euesque de Paris, de son trespas, & lieu premier de sa sepulture.

SAinct Marcel fut natif de Paris, de parens mediocres, lequel estant paruenu en aage fut ordonné Lecteur, & dés lors il commença à florir en miracles.

Vn iour se trouuant à la forge d'vn mareschal, cét homme roturier, comme par mespris, le contraignit de tirer de la forge vne barre de fer toute ardente sans aucun instrument, & dire dequel poids elle estoit : ce qu'il fit aussi tost, sans se brusler, puis l'ayant souspezée, dit qu'elle pesoit neuf liures. *De calore calet, sed nomen pondera habet.* Ce qui se trouua veritable apres qu'on l'eut pezée à la balance. *Sic in vna specie duplex miraculum propagauit, nec eum foci calor exureret, nec ferri pondera fefellissent.*

Estant Soubdiacre, le iour de la feste de l'Apparition de nostre Seigneur, que nous disons communement la feste des Roys, ayant puisé de l'eau dans la riuiere de Seine pour bailler à lauer à sainct Prudent Euesque de Paris, soudain elle fut changée en vin. Dequoy l'Euesque grandement estonné, en mit dans son calice pour le sainct Sacrifice. Vne autre fois, comme il bailloit à lauer à l'Euesque, suiuant la charge & office, l'eau qu'il iettoit sur les mains de l'Euesque commença à sentir comme baulme, & eussiez dit que c'estoit quelque vnguent ou parfum.

L'Archidiacre de Paris auoit commandé à vn ieune enfant, nommé Mintucius, aagé de dix ans ou enuiron, qu'il chantast en l'Eglise quelque Antienne ou Respons, pour autant que ce ieune enfant auoit vne voix fort douce & plaisante, tellement que le peuple prenoit grand plaisir à l'ouyr. Or l'Euesque fasché de cela, pource qu'il auoit commandé qu'vn autre chantast, commanda que ce ieune enfant fust fouetté. Mais soudain qu'il commença à crier, pour la douleur des verges, l'Euesque perdit totalement la parole par punition diuine, laquelle luy fut par apres renduë par les merites de sainct Marcel, lors encores Soubdiacre. *Debiles fauces armauit eloquio, & in ore alterius fundit verba per verbum.*

Apres la mort de l'Euesque Prudent, ce sage & venerable personnage sainct Marcel, neufiesme en nombre, succeda à l'Euesché de Paris. Or il y auoit à Paris vne Dame de noble race, mais peu chaste & pudique. Car faussant la foy qu'elle auoit donnee à son mary, elle se prostituoit & abandonnoit à toutes sortes de voluptez & paillardises. Enfin elle morte, son corps fut enterré hors la ville, selon l'ancienne coustume. Mais par punition diuine, vn grand serpent ou dragon qui estoit en la forest prochaine, venant de fois & d'autre au tombeau de ladite femme, se repaissoit de ses membres. Ce qu'ayant apperceu ses parens & amis, le denoncerent à S. Marcel Euesque de Paris, lequel s'estant transporté audit lieu auec le peuple qui le suiuoit de loin (n'osant approcher pour la grandeur & regard effroyable dudit serpent) & voyant venir le serpent de la forest, apres s'estre mis en prieres, il vint au deuant de luy, & s'estant approché, luy frappe la teste trois fois de son baston Pastoral, & luy ayant mis son estolle au col, l'amena en triomphe au milieu des citoyens, & puis luy commanda de s'en aller au desert, ou de se ietter en la mer; & l'ayant laissé aller oncques puis ne fut veu. Pour ce miracle sainct Marcel est comparé à sainct Syluestre en ces termes. *Si sanctorum virorum ex factis merita conferantur, miretur Marcellum Gallia dum Roma Syluestrum : nisi hoc distat in opere quod draconem sigillauit ille, iste iactauit.*

Gregoire de Tours, *lib. 3. cap. 89. de gloria Confessorum*, fait mention de ce miracle, adioustant la guerison de Ragnemod, faite à son sepulchre par son intercession.

Marcellus vero Parisiacæ vrbis Episcopus, qui quondam, vt in eius vita legitur, serpentem im-" mensum hoc depulit ab oppido, & nunc in ipsius ciuitatis vico quiescit. Ad cuius tumulum cum Ra-" gnemodus Presbyter, qui nunc eius municipij habetur sacerdos, quartano typo veniens decubasset, " totáque die ieiunio & orationi vacasset, facto iam vespere obdormiuit. Expergefactus vero post paullulum à somno, incolumis surrexit à tumulo.

Ce glorieux

Ce glorieux Euesque passa de ce monde en la gloire celeste l'an de nostre Seigneur 436. & ses pretieuses reliques furent mises au tombeau qui estoit en la Chapelle de sainct Clement, maintenant de son nom appellee sainct Marcel.

Fortunatus Euesque de Poictiers a escrit sa vie du temps de sainct Germain dix-neufiesme Euesque de Paris, auquel il l'a dediee, & se trouue dans Surius *Tom. 6. de sanctis sub die prima Nouembris.*

De l'Eglise Collegiale de sainct Marcel lez Paris : Des Chasses de sainct Clement & sainct Marcel, & autres remarques.

ROland Comte de Blayes, Pair de France & nepueu de Charlemagne, deseigna & fonda vne Eglise à costé de nostre ville, & hors d'icelle, au lieu mesme ou d'ancienneté y auoit eu vne Chapelle, qui estoit dicte de sainct Clement, en la voulte sousterraine de laquelle nostre neufiesme Euesque sainct Marcel (en l'honneur de Dieu, & duquel ce Comte fit dedier son bastiment) auoit esté inhumé, comme dit est. Laquelle Eglise fut honoree & enrichie des liberalitez de cét Empereur tres-auguste Charlemagne, qui donna plusieurs priuileges aux Chanoines d'icelle.

L'on dit que pour la crainte des Anglois, qui infecterent nostre France plusieurs fois pendant le regne de Philippes Auguste, les Chanoines de ladite Eglise apporterent la Chasse de sainct Marcel leur Patron, en l'Eglise Cathedrale de Paris, que l'on acheuoit de bastir; sous promesse que l'Euesque Maurice de Soliac leur fit, de leur rendre ladite Chasse dans vn certain temps, que l'Eglise qui se bastissoit pourroit estre paracheuee, & les guerres pacifiees. En quoy cét Euesque, ou autre sien successeur les trompa, parce qu'il fit laisser à dessein vn certain endroit sans closture & couuerture, que l'on voit encores au haut de la voute d'autour le chœur du costé Septentrional, pour n'estre tenu de rendre ladite Chasse, veu que son Eglise n'estoit encores acheuee.

Que cela soit veritable ou non, ie n'en puis asseurer: tant y a que ladite Chasse de sainct Marcel se voit encores esleuee sur vne platte forme de cuiure, soustenuë par quatre colonnes au dessus du maistre Autel de ladite Eglise de Nostre Dame, Cathedrale de Paris.

En ceste Eglise de sainct Marcel, on voit encores le tombeau du digne Euesque Pierre Lombard au milieu du chœur deuant l'aigle des Chantres, esleué de terre auec sa figure en bosse d'enuiron deux pieds, & au circuit est graué:

Hic iacet Magister Petrus Lumbardus Parisiensis Episcopus, qui composuit librum Sententiarum, glosses Psalmorum & Epistolarum, Cuius obitus dies est, 13. Calendas Augusti.

Ce que l'on appelle encores la Ville de sainct Marcel lez Paris, est enclos & fermé de hauts murs, qui la distinguent & separent du fauxbourg de Paris, que l'on surnomme aussi du mesme sainct Marcel.

Corrozet a escrit, que les Chanoines de sainct Marcel chantent tous les ans deux Obits pour l'ame de leur bien faicteur Charles le Grand, duquel l'effigie se voit en vne verriere derriere le maistre Autel.

Touchant la maison où sainct Marcel fut né, voyez ce que i'en ay escrit au premier liure de la Cité de Paris. Il y a trente-sept parroisses qui dependent de sainct Marcel, la plus part desquelles, quand Messieurs de sainct Marcel vont en Procession publique & solennelle, & portent la Chasse de sainct Clement, les doiuent assister comme inferieurs.

Ce qui se practiqua pour impetrer de la pluye l'annee 1611. le Vendredy troisiesme de Iuin le lendemain de la Feste-Dieu, auquel iour les Doyen & Chanoines de sainct Marcel, accompagnez de dix-sept des parroisses dessusdites (les autres n'y ayans peu venir, pour la longue distance des lieux & incommoditez de la saison) vindrent en Procession à sainct Seuerin, parroisse Archipresbyterale de l'Vniuersité, apportans la Chasse de sainct Clement Pape & Martyr (qui est vn des quatre Patrons de ladite parroisse) où ils chanterent vne Antienne à son honneur, & apres s'en retournerent dire vne grande Messe à sainct Victor.

Ladite Chasse n'est que de bois, & n'auoit esté apportée à Paris depuis l'an 1580.

De l'Eglise parrochiale de sainct Martin, fondée au Cloistre de sainct Marcel lez Paris.

LE Pape Adrian quatriesme, par ses Bulles du sixiesme iour deuant les Calendes de Iuillet l'an mil cent cinquante huict, & le quatriesme de son Pontificat, a confirmé les
1158. biens & possessions de l'Eglise sainct Marcel, entre lesquels est mentionnee la Chapelle de sainct Martin au Cloistre de sainct Marcel, parquoy il appert que ladite Eglise n'estoit encore erigee en Cure, ayant charge d'ames, comme elle a esté depuis.

L'an 1480. ceste Eglise pour lors parrochiale fut dediee & consacree par Reuerend Pere en Dieu Monsieur Louys de Beaumont Euesque 99. de Paris, le Ieudy 24. iour du mois d'Aoust, és presences de Reuerend Pere en Dieu Messire Milles Dillers Euesque de Chartres & plusieurs autres notables personnes; lesquels donnerent & octroyerent aux bienfacteurs de ladite Eglise chacun d'eux quarante iours de vray Pardon ledit iour de la dedicace, & par chacune feste solennelle de l'an: Et tres-Reuerend Pere en Dieu Monsieur le Cardinal d'Authun a donné à chacun bienfaicteur d'icelle Eglise chacun iour de l'an à tousiours, mais perpetuellement, cent iours de vray Pardon, comme apparoist par ses lettres.

Quant à l'Eglise Parrochiale de sainct Hypolite, qui est hors le cloistre de sainct Marcel, & aussi de celle de sainct Hilaire, qui est dans Paris, ie n'ay peu en apprendre autre chose de certain, sinon qu'il en est faict mention és susdictes Bulles d'Adrian quatriesme, ny semblablement de l'Hostel-Dieu sainct Marcel qui n'est à present qu'vne masure à demy couuerte & pleine d'ordures.

De l'Eglise parrochiale de sainct Medard au fauxbourg de S. Marcel.

CEste Eglise depend de l'Abbaye de saincte Geneuiefue du Mont, de la fondation de laquelle ie n'ay peu rien apprendre: il se voit en ceste Eglise plusieurs Epitaphes, le plus ancien desquels est de Pierre Chefdeville, qui trespassa l'an de grace 1353. le Mercredy 2. iour d'Octobre. Les autres sont plus modernes.

L'an 1561. le vingt-septiesme Decembre, vn Ministre, nommé Malo, faisant le presche en vne maison, dicte du Patriarche, size au fauxbourg de sainct Marcel lez Paris, ses auditeurs irritez d'estre empeschez de l'entendre par le son des cloches de la parroisse sainct Medard, se ruerent de despit sur les Catholiques qui alloient ouyr Vespres en ladite Eglise, en tuerent, blesserent & battirent plusieurs, & entrans en ladite Eglise, y firent plusieurs enormes impietez, rapportees en l'histoire entiere.

Deux des mieux remarquez de ces temeraires, l'vn appellé Pierre Creon, dict le Champenois ou Nez d'argent, & l'autre dit Caget, auec quelques autres incogneus & de la lie de ces hommes charnels & volontaires, furent apprehendez, & aussitost pendus & estranglez deuant ladite Eglise, pour appaiser & contenter les Catholiques, extremément irritez de ceste folle temerité.

Aux vitres de la Chapelle de S. Pierre, l'on voit cét escrit en menuës lettres, en detestation de ce crime & forfaict.

L'an de grace 1561. le Samedy 27. iour de Decembre, ceste presente Eglise fut prophanee des seditieux, faux seducteurs, & malins heretiques, pour les homicides & meurtres en icelle par eux commis: & par iceux furent toutes les images brisees, & les verrieres rompuës & cassees: laquelle par les aumosnes des gens de bien a esté reparee, ensemble des deniers prouenus des adiudications faites par Arrest de la Cour, qui ont esté prises sur les biens d'aucuns d'iceux seditieux executez. Et en ladite annee le 17. de Mars auant Pasques, fut ladite Eglise reconciliee & rebenîste par Reuerend Pere en Dieu Messire Antoine de Harlay, Euesque de Chaalons sur la Saone: Et pour lors estoit Prieur & Curé d'icelle Eglise Frere Antoine Despoigny Religieux de saincte Geneuiefue.

Voyez

Voyez cy-dessus le traicté du College de sainct Michel, où particulierement est traicté de ce subject.

Pour lors le maistre Autel estoit où est le Crucifix à present, mais depuis, sçauoir en l'an 1586. elle fut augmentee de la longueur du chœur, & des Chapelles qui sont aux costez, ainsi que tesmoigne le suiuant escrit, qui est au dessus de la porte de la Sacristie, à main droicte du grand Autel.

L'an 1586. le Ieudy 18. iour de Septembre, Reuerend Pere en Dieu Messire Baptiste de Tierselin Euesque de Luçon, fit la benediction du maistre Autel de ceste Eglise: ensemble de tous les Autels de toutes les Chapelles qui sont au nouueau bastiment de ladite Eglise. Et pour lors estoit Prieur Curé d'icelle frere Iean de la Riuiere, Religieux de saincte Geneuiefue.

Le dessein d'augmenter icelle Eglise estoit bien plus grand, comme il apparoist aux fondemens que l'on auoit commencez derriere le chœur, ja esleuez hors de terre de deux ou trois assises de pierre de taille, pour faire la rotondité ou chef de l'Eglise. Mais pour la pauureté des parroissiens, comme il est à presumer, l'on s'est contenté d'en prendre vne partie, qui est separee d'vn mur de moillon, aupres duquel est le maistre Autel.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Neantmoins depuis vingt-cinq ans ceste Eglise a esté aggrandie & embellie d'vn fort beau chœur, d'vn Autel esleué, auquel on monte par des degrez: il est enrichy d'vn tabernacle de bois doré de tres-belle inuention. Au costé droict de l'Eglise sont plusieurs Chapelles rebasties de neuf, tres-bien ornees & enrichies de peintures & tableaux: de sorte que ceste Eglise est maintenant toute autre qu'elle n'estoit auparauant, & tres bien deseruie & entretenue par la charité des parroissiens. ☜

Des Religieuses de l'Ordre de sainct François, nommées Cordelieres.

EN l'an 1212. le Dimanche des Rameaux, sainct François Patriarche des Freres Mineurs ou Cordeliers, natif de la ville d'Assise en Italie, bailla l'habit de Religion à saincte Claire en l'Eglise Nostre Dame des Anges, prés ladite ville, auec vne Regle quasi du tout conforme à celle des Religieux de ce mesme Ordre: qui depuis a esté confirmee par le Pape Gregoire neufiesme. Et par icelle, pour plus exactement garder le vœu de pauureté, elles ne pouuoient auoir cens, rentes, ou chose quelconque immeuble: ains seulement viure d'aumosnes. C'est la premiere Regle de sainct François. La seconde obtenuë auec instance & importunité du Pape Vrbain quatriesme, est vne permission d'auoir biens immeubles, cens & rentes. Et d'icelle sont les Cordelieres appellees par le Reuerend Pere François de Gonzague, en son œuure de l'origine & progrez de cét Ordre, duquel il estoit General, Vrbanistes: non pour villoter, & ne garder la closture, mais pour viure de possessions, comme ceux qui habitent aux villes. Entre lesquelles il y en a de suffisamment rentees, comme celles de Long-champ & sainct Marcel, qui ne sortent iamais. Et d'autres qui sont Hospitalieres, pour receuoir, loger & subuenir aux pauures. Lesquelles quelques fois sortent auec congé, pour aller visiter des malades de qualité & de preud hommie. Mais depuis, c'est à sçauoir en l'an mil quatre cens six, du temps du Pape Benoist 13., Dieu suscita en Bourgongne vne vertueuse & saincte Religieuse, nommee Collete: laquelle par son exemple & deuotes exhortations a reduit beaucoup de Monasteres à la premiere Regle de sainct François: en renonçant à la possession de tous biens temporels, qui pour cela s'appellent es Conuents des Sœurs Collettes. Icelle deceda à Gand en Flandres le sixiesme iour de Mars mil quatre cens quarante sept, comme tesmoigne Iacques Maye en ses Annales de Flandres: sa vie a esté amplement descripte par Estienne Ioliac, & se trouue tome 7. de Surius des Saincts, sous ledit iour.

Fondation du Monastere des Cordelieres de sainct Marcel lez Paris.

LA premiere fondation des Religieuses Cordelieres, qui sont maintenant au faux-bourg sainct Marcel lez Paris, a esté aux fauxbourgs de Troyes en Champagne, faite par Thibault 7. de ce nom, Roy 13. de Nauarre, Comte Palatin de Champagne & Brie, & espoux de Madame Ysabeau fille seconde du Roy sainct Louys, & de Marguerite de Prouence sa femme. Lequel en l'an 1270. au mois d'Auril donna à Dame Gilles de Sens, dicte aux Palecteaux, vne maison, grange, & ses appartenances assizes à la Chapelle sainct Luc prés la ville de Troye, pour y faire vn Monastere de treize Religieuses Cordelieres, & d'vn Chapellain. Ce qui fut accomply cinq ans apres, auec inionction aux Religieuses que l'Euesque y auoit installees, de garder la Regle & forme de viure des Religieuses de l'humilité Nostre Dame prés S. Cloud, qui est Long-champ. Et demeurerent en ce lieu iusques en l'an 1289. qu'elles furent translatees au fauxbourg sainct Marcel, pource que leur premiere demeure estoit trop marescageuse, & aussi leur Eglise vn peu trop esloignee de leur habitation. En laquelle, amortie par le Roy Tibaud, comme ils auoient toute iustice, haute, basse & moyenne, aussi le reuenu de la proprieté des lieux & des droicts d'iceux est deuolu aux Religieuses de sainct Marcel, qui en iouyssent encores à present, & est eualué enuiron treize cens liures tournois.

De la seconde fondation desdites Religieuses le premier bienfaicteur a esté M. Gallien de Pises, Chanoine en l'Eglise sainct Omer, au Diocese de Theroüenne, anciennement dict Morines. Lequel demeurant à Paris, & se sentant fort oppressé de maladie, fit son testament, Ordonne sa sepulture à saincte Geneuiefue, & au premier article des legs & donations dict,

Manoirs sont domiciles.

Volo qeod sit Religio de Ordine sanctæ Claræ in perpetuum, in meis tribus maneriis de Lorcinis, cum prato & parte nemoris ibi retro iuxta Parisius: Remota alia venditione, datione & alienatione quacumque. Quæ tria maneria constiterunt mihi iam plus quam viginti quinque millia librarum Turonensium, &c.

1287. Ce testament est datté du Mercredy apres l'octaue sainct Martin d'hyuer l'an 1287. Et pour les executeurs d'iceluy, il nomme entre autres le Ministre General & Prouincial des Freres Mineurs, & vn nommé Guillaume Penitentier, & Confesseur de la Royne Marguerite de Prouence, femme de sainct Louys. En faueur de laquelle il auoit faict ceste donation, la priant humblement de vouloir poursuiure ceste affaire. Ce qu'elle accepta volontiers: & par sa diligence le lieu fut accommodé regulierement. Et pour le regard des cens, rentes, & autres droicts que Messieurs de saincte Geneuiefue, les Hospitaliers de sainct Iean de Hierusalem & Chanoines de sainct Marcel auoient sur lesdits lieux, le Roy Philippes quatriesme, surnommé le Bel, les recompensa si bien qu'ils se tindrent pour contents. Et pour plus auctoriser ce contentement le Reuerendissime Iean Cholet, Cardinal de saincte Cecile, & pour lors Legat en France, les fit citer aux Mathurins. Où par Procureurs comparoissans, ils donnerent les lettres d'asseurance qui ensuiuent.

Noallié est à deux lieuës de Poctiers, où il y a vne belle Abbaye.

Reuerendo Patri, ac Domino, Domino, Ioanni prouidentia diuina tituli S. Ceciliæ Presbytero Cardinali, Apostolicæ sedis Legato, Guido de Nohalhas, Capicerius Pictauensis cum deuota promptitudine seruiendi me ipsum ad pedes Reuerendæ paternitatis vestræ, causa prolixitatis vitandæ, tenore præsentium significo: Quod sanctæ Genouefæ: Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani in Francia: & sancti Marcelli Ecclesiarũ Procuratores, confessi sunt coram me, authoritate vestra fungente, recompensationes Censuum: qui de Manerijs & prato quondam Magistri Gallieni de Pisis, iuxta villam sancti Marcelli prædictis Ecclesiis soluebantur, de bonis regiis factam fuisse: & dictas Ecclesias huiusmodi recompensatione contentas esse, prout in magna collatione, cui præsens litera est annexa, plenius, si placuerit, poteritis intueri. Datum octauo Idus Aprilis, anno Domini 1288.

1288.

1289. En l'an ensuiuant les Religieuses furent mises en possession du don, & encloses par le Reuerend Pere en Dieu Simon de Perrucheo 74. Euesque de Chartres, à ce delegué par le Cardinal de saincte Cecile, leur donnant la mesme Regle que tenoient les Religieuses de Long-champ,

L'an 1294.

L'an 1294. pour amplifier & accommoder le Monastere desdites Religieuses, Marguerite vefue du feu Roy sainct Louys, leur donna sa maison Royalle qu'elle auoit fait bastir en ce lieu, auec telles lettres d'asseurance. 1294.

MARGARETA Dei gratia Francorum Regina, Vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod nos orationum suffragia, quæ in Monasterio Sororum Minorum Ordinis sanctæ Claræ iuxta Parisius sito fiunt quotidie, & fient, auctore Domino, Cupientes animæ nostræ remedio profutura: nullorum precibus nec inductionibus, sed diuino instinctu (vt firmiter credimus) inclinatæ, domum nostram quam ædificauimus, contiguam dicto Monasterio cum suis pertinentijs & appenditijs vniuersis, dictis sororibus & eius successoribus, pietatis intuitu, ob animæ nostræ remedium, cultum Dei perpetuo celebrandum ibidem, concedimus & donamus, ab ipsis sororibus, & eius successoribus perpetuò possidendam. Ita tamen quod dictæ sorores, nec earum successores dictam domum nec eius pertinentias possint vendere, donare, alienare, vel ad vsum alium applicare: Retento Blanchæ filiæ nostræ, post decessum nostrum in dicta domo, & eius pertinentijs ad vitam suam tantummodo vsu-fructu. Quem siquidem vsum-fructum dicta Blancha non possit vendere, donare, vel etiam permutare, nisi sororibus ante dictis. In cuius rei testimonium præsentibus literis nostrum apponi sigillum fecimus. Datum apud Monasterium prædictum, anno Domini 1294.

Cecy a esté fait sept ans apres la donation dudit Gallien de Pises. Et est à remarquer, que la Royne Blanche, premiere fille de sainct Louys & de ladite Marguerite, apres le decez de son mary Fernand, fils aisné d'Alphonse dixiesme de ce nom, Roy de Leon & de Castille, elle se rendit Religieuse audit Monastere, y faisant beaucoup de biens, comme apparoist par ses armes, qui restent encore à present en beaucoup d'endroicts du Monastere, & principalement aux vitres & lambry de l'Eglise. Elle mourut le 7. Iuin 1322. & y est enterrée: comme escrit Monsieur du Tillet en son recueil des Roys de France, au traicté du Roy sainct Louys.

Icelle Eglise a esté commencée à bastir des moyens de la Royne Marguerite, & poursuiuie par sa fille Blanche. Lesquelles y ont fondé quatre Chapelles, qui sont à la collation de la Mere Abbesse. Les Patrons de l'Eglise sont, sainct Estienne premier Martyr, & saincte Agnes vierge & Martyre.

La grosse tour qui se voit encores auiourd'huy, estoit plus haute, & y auoit vn iardin au dessus, mais elle a esté abaissee pour obuier aux dangers qui en pouuoient aduenir.

En l'an 1497. il y eut vne bonne Religieuse, de la maison de Croy, laquelle par les moyens 1497.
que luy donnerent ses parens, fit faire la table du grand Autel telle qu'elle est encore à present. Et en la mesme annee le 23. Auril, qui estoit le quatriesme Dimanche d'apres Pasques, ledit grand Autel & aussi vn petit d'aupres furent consacrez par l'Euesque de Paris. Sçauoir est, le grand en l'honneur de la saincte Trinité, de la Vierge Marie, sainct François & saincte Claire, & le petit en l'honneur de sainct Louys Euesque de Marseille: comme contient vn petit tableau qui est en la muraille à costé du grand Autel, en ces termes:

Anno Domini 1497. vicesima tertia Aprilis quæ fuit Dominica quarta post Pascha, hæc duo Altaria consecrata sunt per Reuerendum in Christo Patrem, & Dominum Dom. Ioannem Simonem Episcopum Parisiensem in honore sanctissimæ Trinitatis, B. Mariæ virginis, & omniũ sanctorum: singulariter maius altare in honore sanctæ Claræ virginis & sancti Francisci: minus vero altare in honore sancti Ludouici Episcopi & confessoris.

De l'Hospital de sainct Marcel, à present dict la Maison Royalle de la Charité Chrestienne.

L'Hospital de sainct Marcel a esté fondé par la Royne Marguerite de Prouence, vefue du Roy sainct Louys, & se nommoit anciennement l'Hospital de l'Oursinne, prenant le nom de la rue où il est situé.

Et en l'an 1576. au mois d'Octobre le Roy Henry III. & sa mere Catherine de Medicis le donnerent au sire Nicolas Houel maistre Apotiquaire de Paris. Lequel achepra vne place

tout deuant, de l'autre costé de la ruë, pour y bastir vne Eglise ou Chapelle.

Et depuis le Roy Henry quatriesme par Edict irreuocable, verifié au grand Conseil le septiesme iour de Iuillet 1602. a conuerty cest Hospital en la maison Royalle de la Charité Chrestienne, pour les soldats & autres personnes qui ont esté estropiez & rendus impotens luy faisans seruice en guerre. Et ce en apportant certificats des Capitaines & Maistres de Camp, sous lesquels ils auront seruy. Et à ceste maison y a affecté les deniers prouenans du reliqua des comptes des Hospitaux, Aumosneries, Leproseries, Maladeries, Confrairies, & de la recherche des vsurpations & alienations du reuenu d'icelles, Reuisions desdits comptes, & maluersations commises au maniement & administration desdits lieux. Ensemble des deniers qui prouiendront des places & pensions des Religieux laïcs (vulgairement appellez Donnez) en chacune Abbaye & Prieuré de ce Royaume, estans en la nomination de sa Majesté.

Mais l'intention du feu Roy n'est pas executée ny entretenuë à present, car les soldats estropiez, qui sont auiourd'huy en grand nombre, demeurent vagans & mendians, sans aucun moyen de viure ny d'acheuer le reste de leurs iours, esperans toutesfois estre soulagez par la bonté du Roy, qui a fondé vne Commanderie au lieu cy-deuant appellé Vicestre, prez Gentilly, pour les y receuoir, & ce à l'instance & par le soin de Monsieur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu.

Desbord de la riuiere de Bieure, ou deluge de sainct Marcel.

EN l'an 1526. la petite riuiere de Bieure, dicte vulgairement de Gentilly, pource que de ce village elle vient trauerser le fauxbourg de sainct Marcel, se desborda si extraordinairement, que la plus part des maisons dudit fauxbourg estoient inondees iusques à leur second estage.

En l'an 1579. le Mercredy huictiesme d'Auril sur les dix à vnze heures de nuict ceste petite riuiere s'enfla & desborda si extraordinairement & furieusement, qu'elle inonda presque tous les villages circonuoisins d'icelle, & y fit vn signalé dommage, mais notamment au fauxbourg de sainct Marcel lez Paris, par lequel elle s'espandit iusques au Monastere de sainct Clere, surnommé des Cordelieres de sainct Marcel, au grand effroy des pauures Religieuses d'iceluy.

Il y eut vingt-cinq personnes, tant hommes que femmes & petits enfans, que noyées, que tuées & accablées sous les ruines, quarante qui furent seulement blessees, quantité de bestial noyé & perdu, le moulin & le pont dit aux Tripes, & douze autres maisons abbatuës, & enfin tous les dommages que fit ceste subite inondation (que l'on appelle de deluge de sainct Marcel) furent estimez à peu pres à soixante mil escus, non compris & eualuez les autres degasts & rauages qu'elle fit aux villages voisins.

Voyez cy dessus le traicté de l'Eglise sainct Nicolas du Chardonnet, & celuy du College du Cardinal le Moine.

Priuilege & exemption des Talmelliers demeurans en la ville sainct Marcel & autres endroicts.

QViconque est Talmellier à Paris (selon qu'il est porté par les Ordonnances des fermes domaniales, c'est à dire, qui sont du Domaine du Roy, estans au Greffe du Thresor) doit six sols parisis au Roy, pour le haut ban, payables à la sainct Martin d'hyuer. Et conuient qu'il achete le mestier du Roy: s'il ne demeure à sainct Marcel ou à sainct Germain des Prez, hors les portes de Paris, ou en la vieille terre de saincte Geneuiefue, ou en la terre du Chapitre de Nostre Dame en Garlande, ou en la terre sainct Magloire, S. Martin des Champs, hors les murs de Paris. Et celuy qui a achepté du Roy ledit mestier, le peut vendre à vn autre, plus ou moins, comme bon luy semble.

Pour sçauoir que c'est de Talmellier, voyez le liure des Ordonnances des Roys de France, dressé

ce, dressé par Maistre Pierre Rebufy, où au liure quatriesme, Titre de la Police de Paris, page 1102. & 1103. le Talmellier est distingué d'auec le Boulanger, en ce qu'il n'est choisi pour faire la visitation du pain, ains defendu d'en prendre. Plus au mesme Tiltre article 3. des Ordonnances faites par le Roy Iean l'an 1350. le penultiesme iour de Ianuier, & publiees au mois de Feurier suiuant, l'an premier de son regne, est dict, que toute maniere de Talmelliers, Fourniers & Pasticiers, qui ont accoustmé de cuire pain à Bourgeois, & autres gens quelconques, seront tenus de passer, bulleter, pestrir, & tourner les farines qui leur seront baillées és maisons & domiciles desdits Bourgeois & autres gens, & l'apporter & cuire en leurs maisons. Et seront payez de leurs salaires le tiers plus qu'ils n'auoient auant l'epidimie. Et au cas qu'aucun en seroit refusant, ou faisant le contraire, il sera à soixante sols tournois d'amende, & par semblable maniere se payeront les Pasticiers de toute œuure de pasticerie.

Ce priuilege des Talmelliers ne s'estend qu'à eux seuls, & non aux autres Talmelliers ou Boulangers de Paris, comme tesmoigne Monsieur Bacquet, lequel au liure qu'il a fait des droicts du Domaine de la Couronne de France, Tiltre des droicts de Iustice, chap. 30. dict, que tous les maistres Boulangers de ceste ville de Paris sont tenus payer au fermier du Roy pour le droict de hault ban, la somme de six sols parisis au iour sainct Martin d'hyuer, encore qu'ils fussent priuilegiez, comme estant du nombre des Archers ou Arballestriers de la ville de Paris, ou des Officiers de la Monnoye de ceste ville de Paris.

DV FAVXBOVRG SAINCT IACQVES.

De l'Hospital de sainct Iacques du Hault-pas, autrement l'Abbaye de sainct Magloire.

L'Hospital de sainct Iacques du Hault-pas a esté fondé par le Roy Philippes le Bel, qui commença à regner l'an 1286. & a esté nommé du Hault-pas, non pour l'assiette du lieu, ou qu'il faille monter des degrez pour y entrer : mais pource que c'est vn membre dependant du grand Hospital de sainct Iacques du Hault-pas, au Diocese de Luques en Italie : aux despens duquel est entretenu vn port & passage sur la riuiere d'Argue le Blanc, au pays de Florence, sur le grand chemin de Rome, où iadis on souloit payer grands tributs & exactions. Lequel a esté affranchy par ceux dudit grand Hospital, & des autres Hospitaux vnis à iceluy. Tellement qu'à present tous Pelerins & autres y passent franchement sans rien payer. En la Chapelle dudit Hospital au fauxbourg S. Iacques, le diuin seruice estoit deuotement celebré, & les Pelerins benignement receus, logez & entretenus en deux maisons distinctes : l'vne pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Et pource que le reuenu n'estoit point suffisant à exercer telle charité, les Papes Alexandre troisiesme, Vrbain quatriesme, Clement quatriesme, Boniface huictiesme, Iean vingt-deuxiesme, Honoré troisiesme, Clement cinquiesme, & autres, ont octroyé de grands Pardons & Indulgences aux bienfaicteurs dudit Hospital : comme il se lit en vn tableau qui est en la Chapelle d'iceluy Hospital, grande partie de laquelle, auec l'Hospital, fut basty tout de neuf du temps d'Anthoine Canu, Commandeur general de l'Hospital sainct Iacques du Hault-pas au Royaume de France, comme il paroissoit cy-deuant par l'escrit suiuant, qui estoit graué en vne lame de cuiure qui est contre le mur de ladite Chapelle, à main gauche du grand Autel.

L'an de grace 1519. le Dimanche deuant la feste de la Magdeleine, ceste Eglise a esté dediee par Reuerend Pere en Dieu Monsieur François Euesque de Paris, à la priere & requeste de frere Antoine Canu Commandeur de ceans, en l'honneur & reuerence de Dieu le Createur, la glorieuse Vierge Marie, sainct Iacques le Maieur Patron, sainct Iean Baptiste, sainct Iean l'Euangeliste, sainct Sebastien, sainct Raphaël, & tous les Saincts Anges & Archanges de Paradis : & a donné ledit Reuerend Pere en Dieu, à tous ceux & celles qui deuotement visiteront ladite Eglise le iour d'icelle Dedicace quarante iours de pardon.

Ioignant ce lieu estoit cy-deuant vne autre lame de cuiure attachée contre le mur, où sont grauez les vers qui s'ensuiuent, en vieille rithme.

L'an mil cinq cens vingt six d'auantage,
Par mort certaine au dernier heritage
Fut mis & clos en ce deuot seiour
D'Octobre prins le quinziesme iour,
Religieuse & honeste personne,
Dont renomee en plusieurs places sonne
Publiquement, frere Antoine Canu.
Qui par bon droict luy viuant aduenu
Fut Commandeur, de ce ne doutes pas,
En general, sainct Iacques du Hault-pas,
Et par merites exempt de malefices
Il posseda autres trois benefices,
Sens naturel monstra en tout endroit
Par sens acquis il fut en chacun droit
Licentié, & apres tous ses tiltres
Vertu en luy declara par registres
Que l'Hospital en tres-belle deuise
Fit faire neuf, & grand part de l'Eglise,
Semblablement comme on a euidence
Le corps d'hostel estant en decadence.
De charité fut le vray exemplaire:
Pauures repeut pour à Iesus complaire,
Et sans cesser prenoit la cure & soin
De les penser quand il estoit besoin.
Priez pour luy, dites dessus sa lame
Cy gist le corps, en Paradis soit l'ame. Amen.

Plus au bas de ce mur sur vne tombe est graué ce qui s'ensuit:

Cy gist venerable Religieux & discrette personne, frere Antoine Canu, en son viuant licentié en chacun Droict, & Commandeur general de l'Hospital sainct Iacques du Hault-pas, au Royaume de France. Qui trespassa le 15. iour d'Octobre l'an 1526. Priez Dieu pour son ame.

En ladite Eglise ont esté enterrez plusieurs Cheualiers de l'Ordre de sainct Iacques de Lucques, comme il apparoist par leurs figures & Epitaphes, desquelles a esté extraict celle-cy, les autres ne se pouuant lire pour leur ancienneté.

Cy gist noble homme, Reuerend Pere en Dieu frere Dimenche de Luques, autrement Depesse, iadis grand Maistre general de l'Ordre sainct Iacques du Hault-pas. Qui trepassa l'an de grace 1403. le 4. iour du mois de Ianuier, Dieu en ait l'ame.

L'an 1572. le iour sainct Michel vingt-neufiesme Septembre, les Religieux de sainct Magloire, qui pour lors demeuroient où sont à present les filles Penitentes, en la grande ruë sainct Denys, furent enuoyez à sainct Iacques du Hault-pas par le Roy Charles neufiesme, qui leur donna ledit lieu pour habitation, qui est à present nommé l'Abbaye de sainct Magloire.

L'an 1620. Monsieur Henry de Gondy Eminentissime Cardinal de Rets, Euesque de Paris & Abbé de ceste Abbaye de S. Magloire, pour quelques considerations permit aux Prestres de l'Oratoire de s'y establir, comme ils firent ceste mesme annee. Et leur accorda tous les logemens, lieux & iardins de ladite Abbaye, qu'ils entretiennent tres-bien & auec grand soin, estant à present l'vn des beaux Monasteres de Paris. Il y a quelques Religieux de sainct Magloire, qui ont leur logement separé & leur entretenement, lesquels assistent au chœur au seruice Diuin, auec lesdits Prestres de l'Oratoire.

C'est en ce lieu où les Legats du Pape, enuoyez en France, font leur premier seiour à leur arriuée à Paris, & où ils sont saluëz par tout le Clergé, & les Compagnies souueraines de ceste grande ville, comme le fut le Cardinal Barbarin neueu du Pape Vrbain huictiesme à present seant, enuoyé Legat en France l'an 1625.

De l'Eglise

De l'Eglise Succursale de sainct Iacques & sainct Philippes du Hault-pas.

DV temps d'Eustache du Bellay 105. Euesque de Paris, les manans & habitans des faux-bourgs de la porte sainct Iacques & de Nostre Dame des Champs, prés & hors les murs de Paris, firent humble requeste & supplication audit sieur Euesque, qu'il luy pleut leur permettre de bastir quelque Eglise Succursale ausdits fauxbourgs, d'autant que lesdits habitans multiplians & croissans tous les iours en nombre, se trouuoient fort incommodez d'estre tant esloignez de leurs parroisses, qui estoient és fauxbourgs prochains, ou dans la ville. Ce que leur ayant esté accordé par ledit Reuerend Euesque de Paris, Messieurs les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegialle & parrochialle de sainct Benoist le bien tourné en ceste ville de Paris: Maistre Louys Morin Curé, ou Vicaire perpetuel, & les Marguilliers & parroissiens d'icelle Eglise: Maistre Iean Sauary Docteur en Theologie, Curé ou Vicaire perpetuel de l'Eglise sainct Hypolite aux fauxbourgs S. Marcel; aussi Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale S. Marcel, ioint auec ledit Sauary: & le Prieur Curé de l'Eglise sainct Medard, assize esdits fauxbourgs sainct Marcel, empeschant respectiuement ledit enterinement, leurs susciterent de grands & longs procez, encores qu'ils fussent maintenus & soustenus par l'Euesque de Paris, par ordonnance du septiesme Auril deuant Pasques 1564. & aussi par sentence interlocutoire du dernier iour du mois de Iuillet 1565. Et par declaration du Roy Charles neufiesme du quinziesme iour du mois de Ianuier 1566. Mais finalement tous lesdits differents furent terminez par sentence deffinitiue de Monsieur l'Official de Paris, par laquelle fut erigee en parroisse l'Eglise de l'Hospital sainct Iacques du Hault-pas, auec le consentement du Commandeur dudit Hospital, du temps de Guillaume Violle septiesme du nom, & cent sixiesme Euesque de Paris, de laquelle sentence s'ensuit le dicton.

NOVS disons & prononçons, que la Chapelle vulgairement appellee du Hault-pas, bastie ausdits fauxbourgs sainct Iacques & de Nostre Dame des Champs, sera conuertie, instituee & erigee, comme aussi nous la conuertissons, erigeons & instituons, du consentement du Commandeur de l'Hospital dudit lieu du Hault-pas, en l'honneur de Dieu, & sous l'inuocation des Saincts Philippes & Iacques, en Eglise Succursale & adiutrice, ou secours desdites parroisses sainct Benoist le bien tourné à Paris, sainct Hyppolite prés & hors les murs de Paris, & sainct Medard és fauxbourgs sainct Marcel: Sans toutesfois aucun preiudice de la fondation dudit Hospital. Et si disons & ordonnons, qu'en icelle Chapelle ou icelle Eglise, seront bastis, preparez & retenus aux despens d'iceux supplians, Fonds baptismaux, Cimetiere, & Sacraire, pour conseruer le tres-sainct corps de nostre Seigneur Iesus-Christ & Eucharistie, & l'huille sacree, tant pour le Baptesme que pour les malades, & autres choses necessaires pour l'administration des Sacremens Ecclesiastiques: Et que pour l'administration desdicts Sacremens, lesdits Curez ou Vicaires perpetuels desdites Eglises seront tenus auoir vn Chapellain suffisant, capable & idoine, duquel ils s'accorderont entre eux dans quinzaine: Autrement & à faute de ce faire dedans le temps prefix, en sera pourueu par ledit sieur Reuerend, lequel residera ordinairement audit lieu du Hault-pas, & és iours de Dimanches & festes, & autres iours festez par l'Eglise & le peuple, celebrera la Messe à basse voix, & aussi dira Vespres. Et neantmoins auons permis & permettons ausdits manans & habitans, auoir à leurs despens autres Chapellains, ou personnes qui dient, chantent & celebrent à haute voix & auec chant lesdits Offices diuins. Et si auons condamné & condamnons iceux parroissiens dudit secours, à tenir entiere & couuerte, & comme on dit, à maintenir ladite Chapelle dicte du Hault-pas, & à faire tout ce qu'en icelle sera de besoin, en ornemens Ecclesiastiques, liures, luminaires, & autres choses à faire & reparer, & à l'auoir & tenir en bon & suffisant estat: Et aussi à bailler & liurer maison manable, suffisante, garnie & fournie de meubles pour honneste habitation dudit Chapellain ou Prestre, & icelle tenir en bonne & suffisante reparation: Et à bailler & payer à iceluy Chapellain pour ses alimens par chacun an, la somme de soixante liures tournois. Et aussi ledit

Chapellain à bailler & fidellement diuiser & distribuer ausdits Curez desdites Eglises parrochiales les oblations & toutes obuentions d'icelle Eglise Succursale, à eux contingentes & appartenantes. Et à ces choses auons respectiuement lesdites parties, condamné & condamnons. Et neantmoins auons condamné & condamnons lesdits manans & habitans à aller & frequenter leurs Eglises matrices le sainct iour de Pasques, & autres principales & maieures festiuitez de l'an, & encores és festes des Patrons & Dedicaces desdites Eglises, comme vrais parroissiens d'icelles Eglises (tout empeschement cessant) à contribuer aux reparations d'icelles Eglises: Et pour ceste contribution à bailler, & conferer par chacun an à la fabrique de sainct Benoist le bien tourné quatre liures parisis: à la fabrique S. Hyppolite, semblablement quatre liures parisis, & à la fabrique de sainct Medard huict sols parisis. Et à ce les auons condamné & condamnons, les despens confus, attendu la qualité de l'affaire & des personnes.

La susdite sentence a esté leuë & iudiciairement prononcee par Venerable & scientifique personne, Monsieur l'Official de Paris, l'an mil cinq cens soixante six, le Vendredy vingt-vniesme de Feurier, 1566. *auec honorables hommes Nicolas Desauenelles, Guillaume Brumant & plusieurs autres. Signé, Ioysel Greffier de l'Officialité de Paris.*

Par ce moyen ladite Eglise demeura Hospital & parroisse, iusques en l'an mil cinq cens
1574. septante quatre, qu'il fut commencé à bastir vne nouuelle Eglise tout ioignant l'ancienne, au lieu où estoit iadis vne maison où pendoit pour enseigne l'Image sainct Estienne, que les parroissiens achepterent ladite annee pour la somme de sept cens trente sept liures quatre sols, en intention d'en faire le Presbytaire: & en ce lieu depuis, les parroissiens ayans changé de volonté, ont fait celebrer le seruice Diuin iusques à present. Car les Religieux de sainct Magloire ayans esté transferez audit Hospital de sainct Iacques du Hault-pas en l'an mil cinq cens septante deux, comme dit est cy-deuant, se sentoient fort incommodez en leur seruice,
1572. qui se faisoit quelque fois en mesme temps que celuy de la parroisse, l'vn dans le chœur & l'autre en la nef, comme aux Eglises Collegiales & Parrochiales, à raison dequoy fut bastie ceste nouuelle Eglise.

Pour tesmoignage de ce l'on voit encores cét Epitaphe en la nef de l'Eglise des Religieux, qui iadis seruoit de parroisse ausdits habitans.

Cy deuant gist honorable homme Adrian Maugendre, en son viuant Marchant & Espicier de ces faux-bourgs, l'vn des premiers Marguilliers de l'Eglise de ceans, qui fut erigee en parroisse par Monseigneur l'Euesque de Paris, au mois de Feurier l'an 1566. Et confirmee ladite erection par
1566. *le Roy Charles IX. lors regnant: Et deceda iceluy Maugendre le Vendredy troisiesme iour de Decembre 1568.*

Les parroissiens ont depuis acquis d'autres maisons, entre autres celle de Pierre Couppé, au moyen dequoy ils ont alongé ladite nouuelle Eglise d'vne belle grande nef, tellement que ladite Eglise, quant à sa grandeur, vient à l'esgal de celle des Religieux, hormis qu'elle n'est si haute esleuee & bien bastie.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Du depuis, apres beaucoup de longues poursuites du procez intenté, cy-dessus mentionné, enfin par Iugement & Sentence renduë par Monsieur l'Official de Paris, sur la necessité d'auoir vne parroisse particuliere audit fauxbourg sainct Iacques, à prendre depuis la porte Papale (qui est au derriere du iardin de saincte Geneuiefue) iusques à la tour appellée de Mange-Soury, sur le grand chemin d'Orleans, & de la porte sainct Michel, iusques à la Croix des Hagues, à moitié chemin qui va à Mont-rouge. Les habitans dudit fauxbourg ont obtenu Arrest, au rapport de Monsieur de Valence, par lequel a esté ordonné, Que la Chapelle, auparauant Succursale, de sainct Iacques & sainct Philippes, seroit à l'aduenir parroisse, comme elle est à present, particuliere dudit fauxbourg, & independante d'aucune autre: à la reserue toutesfois & à condition de payer par chacune annee, pour tout desdommagement au Chapitre de sainct Benoist la somme de trente liures tournois, & au Curé ou Vicaire perpetuel dudit sainct Benoist, pareille somme de trente liures tournois aussi par chacune annee, & à la fabrique de la mesme Eglise de sainct Benoist six liures tournois annuellement. Au Curé de sainct Hypolite pour tout desdommagement soixante liures tournois par chacune annee, & au Curé de sainct Medard six liures tournois annuellement. Ledit

Arrest

Arrest de la Cour est du mois d'Auril l'an mil six cens trente trois.

Apres ledit Arrest, les habitans voyans leur Chapelle erigee en parroisse, & exempts de plus recognoistre celle de sainct Benoist, se porterent fort volontiers à contribuer de leurs moyens pour faire de leur Chapelle vne Eglise; & ont commencé par le chœur, nouuellement basty : Auquel bastiment Monseigneur le Duc d'Orleans frere vnique du Roy Louys XIII. mit la premiere pierre, Monsieur l'Archeuesque de Paris faisant la ceremonie. Le chœur est embelly d'vn bel Autel, de vitres fort claires & de Chapelles, & esleué ainsi qu'il se voit à present; l'intention des habitans estant de continuer à bastir la nef de leur Eglise de pareille structure que le chœur.

Nouueaux memoires concernans la maison des Carmelites, cy-deuant nommé Nostre Dame des Champs, en suitte des pag. 152. & 153.

L'Appel & l'establissement en France de l'Ordre des Religieuses Carmelites, reformees par saincte Therese, est deu à la pieté de Monsieur de Berule, lors Prestre seculier & Aumosnier du Roy, depuis Cardinal; de Monsieur de Marillac, lors Maistre des Requestes, depuis Garde des Seaux, & de Madamoiselle Acarie, depuis Religieuse conuerse du mesme Ordre, nommée Marie de l'Incarnation.

Madamoiselle de Longueville, Princesse de grande recommandation, y voulut aussi prendre part, s'employant pour obtenir du Roy Henry IV. les permissions necessaires: dont la premiere fut pour le Monastere de Paris (duquel elle se rendit fondatrice particuliere) par lettres patentes donnees à sainct Maur-des-fossez au mois de Iuillet 1602. verifiees au Parlement le premier Octobre ensuiuant.

A Madamoiselle de Longueville se ioignit peu apres, aussi comme fondatrice, Madamoiselle de Touteville sa sœur.

Les corps de l'vn & de l'autre reposent maintenant dans le Chapitre du Monastere, & aussi le cœur de Madame la Duchesse de Neuers.

Le lieu du Prieuré de Nostre Dame des Champs, Ordre de sainct Benoist, situé hors Paris dans le fauxbourg sainct Iacques, ayant esté trouué propre & conuenable au dessein de cét establissement en suitte des lettres du Roy, & apres les consentemens, tant de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Abbé de Marmoustier & des Religieux de ladite Abbaye, que du Prieur de Nostre Dame des Champs. Le Pape Clement huictiesme expedia ses premieres Bulles le douziesme Nouembre 1603. pour l'erection du premier Monastere, à la poursuitte de ladite Damoiselle de Longueville, sous la conduite & direction de Messieurs Galemand & du Val Docteurs de Sorbonne, & dudit sieur de Berule, auec exemption des Ordinaires, & sans autre dependance que du Sainct Siege pour tousiours.

Par autres Bulles de pareil datte que les premieres, le tiltre du Prieuré de Nostre Dame des Champs fut esteint & supprimé au lieu où il estoit, lequel lieu auec toutes ses appartenances fut adiugé ausdites Religieuses, moyennant certaines recompenses, mais auec translation dudit Prieuré au College de Marmoustier dans la ville, pour y estre deferuy sous le tiltre de sainct Martin, auec tous les reuenus.

Six Religieuses nommees, Anne de Iesus & Anne de S. Barthelemy, Elizabeth des Anges, Beatrix de la Conception, Elizabeth de sainct Paul, & Eleonor de sainct Bernard, amenees d'Espagne par ledit sieur de Berule commencerent ce premier establissement, qui fut assez-tost suiuy de plusieurs autres en diuers endroicts du Royaume.

Si que par lettres patentes du Roy à present regnant, données en Septembre 1631. verifiees au Parlement & en la Chambre des Comptes de Paris les 8. Octobre & 19. Iuin ensuiuans, Il appert de l'approbation & confirmation des Monasteres dudit Ordre iusques au nombre de quarante trois.

Depuis lequel temps il y a encore eu quelques autres establissemens, comme à Arles, Gisors, Reims, Verdun, Abbeville & Montauban.

Des six Religieuses venuës d'Espagne, les quatre dernieres sont encore viuantes: Sçauoir,

E. des Anges dans le Monastere de Limoges, B. de la Conception dans la maison de Salamanque, E. de sainct Paul au Conuent de Louuain, E. de sainct Bernard en celuy de Gand.

Les deux premieres sont allees à Dieu estans Prieures, l'vne de Bruxelles & l'autre d'Anuers.

Anne de Iesus, qui fut la premiere Prieure de Paris, est celle de laquelle Monsieur du Saulsay Curé de sainct Leu fait si honorable mention dans son Martyrologe François au quatriesme Mars.

Anne de sainct Barthelemy, qui fut seconde Prieure, & auoit esté autrefois compagne de saincte Therese, ne manque pas aussi de bonnes & sainctes recommandations.

La premiere Prieure Françoise de ce premier Monastere, dict de l'Incarnation, fut la Mere Magdeleine de sainct Ioseph, nommée dans le monde Magdeleine du Bois, dicte de Fontaine, decedée le trentiesme Auril de l'annee 1637. laquelle par les vertus excellentes qu'elle a practiquées pendant sa vie, s'est acquis vne publique reputation de saincteté, qu'il a pleu à Dieu de confirmer par les miracles qu'il a operez depuis sa mort par son intercession.

Entre plusieurs sainctes Religieuses qui sont aussi decedées en cét Ordre, il y en a deux, sçauoir sœur Marie de l'Incarnation, & sœur Catherine de Iesus, inhumées, l'vne à Pontoise & l'autre au fauxbourg de Paris, dont les vies ont esté données au public par liures expres, & ont trouué place dans le mesme Martyrologe du sieur du Saulsay aux dix-huictiesme Auril & dix-neufiesme Feurier.

Le premier plan de la maison du fauxbourg (quant à l'estenduë de sa closture en 1604.) contenoit seulement trois arpens ou enuiron de terre, employez au chœur, aux cloistres, aux dortoirs, au Refectoir, au Chapitre, à l'Infirmerie, Sacristie, & autres lieux de communauté, qui y furent edifiez & construits pour l'vsage des Religieuses, au lieu de quelques vieilles masures & autres bastimens caducs & ruinez, qui seruoient auparauant à quatre ou cinq Religieux qui les occupoient, auec le iardin ioignant, qui estoit aussi de leur portion.

La Royne mere Marie de Medicis espouse lors du Roy Henry quatriesme, mit la premiere pierre aux nouuelles fondations de l'edifice temporel, s'en declarant la premiere fondatrice.

En 1630. ce premier iardin fut augmenté de quatre arpens ou enuiron vers le Midy, par vne closture de murs d'espoisseur & hauteur conuenable.

En 1639. ce lieu a esté encore acreu du costé du Septentrion d'vn bastiment entier, pour seruir d'Infirmerie & de Dortoir, dans lequel sont iusques à vingt-huict cellules, outre quelques Chapelles & autres lieux de communauté. Et outre plus d'vn iardin d'enuiron vn arpent & demy. C'estoit autresfois le partage & la demeure du Prieur.

Le tout estant de present sous vne seule & mesme closture, au moyen d'vne galerie en forme de voulte (l'Eglise entre-deux, & le passage reserué au public, comme auparauant pour la liberté de l'entrée en ladite Eglise) contient enuiron neuf arpens, & est du costé du Couchant le long de ladite ruë d'Enfer, du costé du Leuant le long en partie d'heritages particuliers, & en partie d'heritages propres ausdites Religieuses, aboutissant du costé du Midy à la ruë qui conduit aux Capucins, & aussi à quelques particuliers, & du costé du Septentrion au iardin des Peres de l'Oratoire.

Surquoy est à remarquer, qu'au lieu de releuer & fortifier simplement par lesdites Religieuses le mur de separation d'entre elles & lesdits Peres de l'Oratoire, elles s'en sont retirees de trois pieds ou enuiron, & ont fait esleuer sur leur terre vn autre mur de trois à quatre pieds d'espais, l'autre premier mur metoyen demeurant commun & en l'estat qu'il estoit auparaunt.

De ce dernier accroissement se sont renduës fondatrices, Madame la Princesse de Condé & Madamoiselle de Bourbon sa fille, par contract du 18. Nouembre 1637.

Quant à l'Eglise, sa structure est ancienne, & neantmoins telle qu'elle peut estre, comptee au nombre des belles.

Pour principaux ornemens, elle a sa voulte enrichie de quatité de peintures excellentes.

L'Autel (l'vn des beaux qui se voyent) est composé de quatre grosses colonnes, auec leurs pieds d'estaux, soubassemens & chapiteaux, architraues, corniches, balustres, la table, & iusques au paué mesmes, le tout de marbre & bronze. Il y a en face vn tableau de l'Annonciation ou Incarnation, estimé par les maistres l'vne des merueilles de la peinture, fait par Gui de Boloneze, l'vn des grands peintres d'Italie: l'on monte à l'Autel par douze degrez,

degrez, si qu'il se trouue au rez de chaussee du chœur des Religieuses.

Au dessous est vne Chapelle en l'honneur de la Vierge, sur l'Autel de laquelle y a vne ancienne image de la mesme Vierge, dicte du Chapellet, tenant son fils entre ses bras.

A la gauche vne autre image de ceste mesme Vierge tenant son fils mort sur ses genoux.

Là se sont faits autresfois plusieurs grands miracles, mesmes en ces derniers temps, ainsi que les anciens du fauxbourg l'ont attesté, tant pour en auoir esté les tesmoins occulaires, que que pour l'auoir receu par tradition de leurs peres.

En 1627. les Religieuses desirant renouueller en quelque sorte l'ancienne deuotion de ceste Chapelle, & la rendre plus aisée, tant pour la celebration des Messes, que pour les visites des fideles, l'ont fait disposer de sorte, qu'au lieu de l'obscurité & l'humidité qui l'incommodoient grandement, elle se trouue de present fort claire & bien saine. Outre quantité de peintures, & autres enrichissemens qui la rendent encore fort agreable.

Au dessous de l'Eglise est aussi ceste ancienne caue, que l'on tient auoir seruy de retraicte à sainct Denys lors des persecutions, ou il disoit la Messe, & en laquelle il n'y a plus maintenant aucune entrée que du costé des Religieuses, qui y vont souuent faire leurs prieres, mais non auec tel loisir qu'elles le desireroient, selon la saincteté du lieu, à cause de l'impossibilité d'y pouuoir subsister longuement.

A la droicte de l'Autel, le chœur des Religieuses fort ample & bien lambrissé, remply de plusieurs grands tableaux de deuotion.

A gauche, vis à vis de ce chœur vn grãd tableau de l'Apparitiõ de l'Ange à S. Ioseph dormãt.

A droict par bas la Sacristie exterieure en forme de Chapelle, & au dessus contre le mur deux grands tableaux de la Natiuité de nostre Seigneur, & de la descente du Sainct Esprit.

A gauche, vis à vis la Chapelle de sainct Ioseph, où sont inhumez Messieurs de Marillac Maistre des Requestes & Garde des Seaux, pere & fils.

Du mesme rang, quatre autres Chapelles à l'honneur de sainct Denys, de saincte Geneuiefue, de saincte Magdelaine & de sainct François.

De l'autre rang, il n'y a aucunes Chapelles, mais il y a quatre grands tableaux, fort considerables pour leur bonté, & sont les histoires de l'Assomption de la Vierge, de l'Adoration de nostre Seigneur par les Roys, de sa Presentation au Temple, & de la resurrectiõ du Lazare.

Tout cét ornement, tant en marbres que peintures, est deu, premierement, quant à l'Autel & aux peintures de la premiere voulte, auec ses appartenances, à la deuotion de la Royne mere: Secondement, à la liberalité de nombre de personnes pieuses & affectionnees à ceste Maison, dont aucunes sont assez cogneues par les armes de leurs familles, que les ouuriers y ont peint & graués, les autres ayant affecté par modestie la mécognoissance.

Quant à l'image de la Vierge (dont est parlé cy-deuant au texte de du Brueil) elle est maintenant du costé des Religieuses, lesquelles ayant laissé au plublic la Chapelle sousterraine (pour n'estre du tout priué des anciennes deuotions du lieu) ont dés les commencement de leur establissement tiré ceste image de leur costé, & l'ont attachée dans le mur de la partie de leur cloistre qui costoye l'Eglise, auec quelques ornemens de peintures: où tant par Processions cõmunes & ordinaires, que par frequentes visites particulieres, elles taschent de conseruer le respect qu'elles sçauent que ceux qui les ont precedé auoient coustume de luy rendre.

Du Monastere des Religieuses Vrselines du fauxbourg sainct Iacques

LA Congregation des Religieuses Vrselines de Paris ont pris leur commencement en l'annee 1607. dans l'Hostel de sainct André au fauxbourg sainct Iacques, à quoy contribua beaucoup le zele, la pieté & la charité de Monsieur Gallement Docteur en Theologie, de feu Monsieur de Marillac, premierement Maistre des Requestes de l'Hostel, puis Garde des Seaux de France, & de feue Madamoiselle Acarie (laquelle du depuis s'estant renduë Religieuse Carmeline à Pontoise, y est decedee en reputation de saincte, & dés alors nommée Sœur Marie de l'Incarnation) lesquels considerans que beaucoup de ieunes filles de maison

que la corruption du siecle & des mœurs mettoit en grand danger de se perdre faute d'instruction. Pour cét effect ils s'employerent de tout leur possible pour establir vne Religion, qui eust pour fin ceste saincte & necessaire occupation : & ayans cognoissance d'vne Congregation de filles seculieres, qui portoient le nom d'Vrselines, qui s'estoit establie depuis quelques annees à Aix en Prouence, qui s'employoit à ce pieux exercice auec grand zele & soin, Ils en demanderent deux pour former à leur façon de viure nombre de filles deuotes qu'ils auoient assemblées dans cét Hostel de S. André. Ces deux Vrselines seculieres arriuerent à Paris au mois de Mars de l'an 1608. l'vne desquelles se nommoit sœur Françoise de Bermont, & l'autre sœur Lucresse de Montez : Sœur Françoise estant en cét Hostel, fut du consentement commun esleuë Superieure de toutes : & leur maniere d'instruire fut tellement approuuée, loüée & recherchée, que de toutes parts on leur amenoit quantité de filles de bonne maison qu'on leur donnoit en pension pour les instruire. De sorte que l'Hostel de sainct André, où elles estoient, n'estant qu'vne demeure empruntee & à loüage, & d'ailleurs n'estant assez grand pour y establir vne Congregation de filles, dont le nombre s'augmentoit de iour à autre, la resolution fut prise d'achepter vne place plus grande, & y bastir vne maison capable pour y faire leurs fonctions ordinaires de pieté & de charité. Et comme pour cét effect il estoit besoin d'auoir vne fondatrice, qui embrassast genereusement & charitablement ce sainct œuure, le conduisist auec affection à sa perfection, & qui eust des moyens pour les employer à ceste pieuse entreprise, Madamoiselle Acarie ietta aussi-tost les yeux de sa pensee sur sa cousine Madamoiselle Magdelaine l'Huillier, vefue de feu Messire Claude le Roy, sieur de saincte Beuue, en son viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris ; au reste, Damoiselle portée d'vne insigne pieté & vertu, de maison noble & riche, laquelle apres auoir vescu deux ans en mariage, s'estoit resoluë de passer le reste de ses iours en vefuage, pour plus librement s'employer a l'exercice de toutes sortes de bonnes œuures : Elle accepta tres-volontiers ceste proposition, & se resolut aussi-tost de donner vne partie de son bien pour l'aduancement d'vn si sainct œuure : mais auec ceste condition, que les filles seculieres seroient Religieuses & feroient vn vœu particulier, outre les trois essentiels de Religion, qui sont communs à toutes autres Religieuses : Sçauoir, de vaquer à l'instruction des ieunes filles, dautant que ceste sorte de Congregation de filles deuotes en habit seculier & sans closture, n'estoit pas aggrée dans Paris : joint que son desir principal estoit de rendre cét Institut plus stable & solide. Pour ce subjet elle expedia en Cour de Rome pour obtenir Bulles de sa Saincteté, & pendant qu'elles se poursuiuoient, elle achepta vne belle grande place prez ledit Hostel sainct André, au lieu dict les Poteries, tenant d'vn costé audit Hostel, & de l'autre abboutissant à la petite ruelle, appellée de Paradis, autrement la ruë Iean le Riche, & d'autre part, depuis la grande ruë du fauxbourg sainct Iacques, iusques au chemin qui est deuant la porte de la Santé au fauxbourg sainct Marcel.

En ceste place on y fit premierement bastir vn grand corps de logis, & furent les vieux bastimens destinez à faire vne petite Chapelle pour le dehors, & vn chœur au dedans pour les Religieuses, auec les grilles & les tours necessaires pour la closture, dont elles eurent la iouyssance le premier iour d'Octobre de l'annee 1611. auec la permission du Roy pour leur establissement : la verification au Parlement, & les autres lettres necessaires furent expediées & octroyées au mois de Feurier l'an 1611.

En mesme temps Madamoiselle de saincte Beuue leur fondatrice, passa le contract de fondation, par lequel elle donna deux mille liures de rente annuelle & perpetuelle, pour la nourriture & entretien de douze Religieuses du chœur, laquelle donation fut du depuis reïterée & insinuée au Chastelet de Paris.

Nostre Sainct Pere le Pape Paul cinquiesme ayant grandement loüé & approuué le pieux dessein de Madamoiselle de saincte Beuue par Bulle expresse, donnée à Rome au mois de Iuin l'an 1612. permit ledit establissement des Vrselines sous la Regle de sainct Augustin, & sous l'inuocation de la vierge saincte Vrsule. Et outre les trois vœux solennels & communs aux autres Religieuses, leur en permit vn quatriesme, qui est de vaquer à l'instruction des ieunes filles, & les exhorte de s'y employer de tout leur possible & auec attention d'esprit, les sousmettans à la iurisdiction de l'Euesque de Paris, & sous son authorité leur donne pour Superieurs, Maistres Guillaume Geslin, Iacques Gallement & Thomas Grillot Docteurs en Theologie, leur donnant permission de choisir trois ou quatre Religieuses de quelque Monastere

nastere bien reformé, pour y instruire & former à la vie Religieuse celles qui seront iugées propres. Pour cét effect Madame Anne de Roussy Abbesse de l'Abbaye de sainct Estienne lez Soissons (Abbaye qui depuis quelques années est transferee en la ville de Reims) y fut choisie pour auoir le soin de ce sainct exercice : elle arriua à Paris l'vnziesme iour de Iuillet 1612. auec quatre de ses Religieuses : dont la premiere estoit la Reuerende Mere Marie Renee de Villiers sainct Paul, à present Abbesse de ladite Abbaye de sainct Estienne, & l'vnziesme iour de Nouembre de la mesme annee 1612. elle donna l'habit de Religion à douze filles ; en laquelle ceremonie Monseigneur Henry de Gondy Euesque de Paris officia Pontificallement, & donna son approbation par escrit à l'establissement desdites Religieuses Vrselines, mit le tres-sainct & tres-auguste Sacrement en l'Autel de leur petite Chapelle : elle mit aussi la closture au Monastere le mesme iour, apres que la foulle du peuple se fut retirée.

Deux ans apres, le vingt-vniesme iour de Nouembre de l'an 1614. quatre de ces douze premieres Religieuses vestuës de l'habit de Religion, firent profession, selon que portoit la Bulle de nostre Sainct Pere le Pape, & les autres qui en furent trouuees capables firent aussi profession en diuers autres iours ; de maniere qu'elles se sont augmentées iusques au nombre de quatre-vingts, sans compter celles qui sont decedees, & autres qui ont esté enuoyees en diuerses villes de France, & hors le Royaume, pour y establir des Monasteres semblables au leur : Comme celuy de saincte Auoye, deuant le vieil Hostel de Montmorency, & celuy de sainct Denys en France, & ailleurs.

Et d'autant que leur premier bastiment ne pouuoit suffire à leur logement, Madamoiselle de saincte Beuue leur fondatrice, leur donna encores six mil liures pour commencer le bastiment de l'Eglise, & accroistre leur logement : La premiere pierre y fut posée par la tres-haute & tres-puissante Princesse Anne d'Austriche Royne de France, le vingt-deuxiesme de Iuin l'an 1620. elle fut paracheuee l'an 1627. & benite le 14. Mars par l'Illustrissime & Reuerendissime Iean François de Gondy premier Archeuesque de Paris, & le vingt-neufiesme iour d'Aoust Madamoiselle de saincte Beuue deceda, & fut son corps inhumé au milieu du chœur des Religieuses, auec celuy de Madame de Marcilly Gabrielle l'Huillier sa sœur, aussi bienfaictrice dudit Monastere.

Cét Institut a esté approuué par d'autres Bulles du Pape, & Brefs Apostoliques. Les Religieuses ne s'employent pas seulement à instruire les filles qu'elles ont en pension, mais elles vaquent aussi à instruire & former les mœurs des petites filles de dehors, qui viennent deux fois le iour en grand nombre à leur Escolle, où ils les instruisent en la pieté & en la crainte de Dieu, à lire & escrire, le tout gratuittement.

Du Conuent des Peres Capucins du fauxbourg sainct Iacques.

LEs Peres Capucins receus en ce Royaume dés l'annee 1574. par le Roy Tres-Chrestien Charles IX. & establis au fauxbourg, qui à present est la ruë neufue de sainct Honoré, en la place que la Royne mere Catherine de Medicis leur donna proche de ses iardins des Tuilleries. Lesdits Peres pour la descharge de ce grand Conuent, où abordent & sont receus charitablement, tant leurs Religieux qui viennent à Paris de toute leur Prouince de Paris, que des autres de la France, & mesme de tout leur Ordre. Et aussi pour auoir vn lieu retiré pour la reception de leurs Nouices, desiroient d'auoir proche de l'Vniuersité vn Conuent : Et dés l'annee 1602. Monsieur le Prieur de Nostre Dame des Champs, où à present sont les Religieuses Carmelites en ce fauxbourg de sainct Iacques, voulut donner aux Peres Capucins, tant l'Eglise que les bastimens & iardinages de ce sien Prioré, & de plus s'offroit de leur donner le reuenu de trois ou quatre annees pour le bastiment de leur Conuent : Mais pour quelques bonnes considerations, assemblez en leur Chapitre Prouincial, prirent resolution de l'en remercier, & Dieu leur a pourueu d'vne autre place par vne personne qui ne les frequentoit point de son viuant.

L'an 1613. le vingt septiesme Auril noble homme François Gaudefroy seigneur de la Tour, estant gisant au lict malade en sa maison de la Tour, size au fauxbourg de sainct Iac-

ques lez Paris, faisant son testament : entre les autres legs pieux qu'il fit pour le salut de son ame, donna & legua (comme il est ainsi declaré en son testament) à la Communauté des Religieux Capucins du Royaume de France sadite maison, consistant en vn corps d'hostel, grange, court, iardin à fruicts, & tout l'autre grand iardin enclos de murs, pour y faire bastir vn Conuent pour lesdits Peres. Et de plus par aumosne legua la somme de quinze mil liures à ladite Communauté, & tous ses meubles & immeubles qui restoient, ses debtes payées. Messieurs ses heritiers trouuans des difficultez à cét article, & pour la resolution desquelles il eust fallu plaider, les Peres Capucins, qui ne desiroient mescontenter les heritiers de Monsieur de la Tour, se contenterent de la seule place, & des logis qui s'y trouuoient.

La mesme annee l'vnziesme de Septembre Monsieur le President Molé, seigneur de Lacy, & à present Procureur General du Roy, se transporta en ladite maison & lieu de la Tour, en prit possession comme Syndic des Peres Capucins.

La Croix y ayant esté plantée, les Peres Capucins entrerent en iouyssance de ce lieu, & en la grange y dresserent vn Autel, & l'accommoderent en Chapelle pour y celebrer la saincte Messe, iusques à ce que l'Eglise qui y est à present fust bastie. Monsieur le grand Doyen de Nostre Dame, Abbé de sainct Aubin, & à present premier Archeuesque de Paris, nommé Iean François de Gondy, en la place & au nom de Monseigneur son oncle l'Eminentissime Cardinal Pierre de Gondy, benit & posa la premiere pierre en ceste Eglise, qui a esté construite, & aussi tout le grand dortoir, par les liberalitez dudit sieur Cardinal.

L'Eglise a esté consacrée sous le tiltre de l'Annonciation de la tres-saincte Vierge, par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Rouën François de Harlay. Audit Conuent sont d'ordinaire cinquante Religieux, tant Profex que Nouices, ce Conuent estant vn des Nouitiaux des Peres Capucins de la Prouince de Paris, la premiere de toutes les Prouinces qu'ils ont de deçà les Monts.

Pour la tres-grande necessité que les Peres Capucins auoient d'auoir de l'eau, ceste place estant fort aride & esleuée, le Roy Tres-Chrestien Louys le Iuste, à present regnant, leur en conceda l'an 1617. vn demy poulce, ce qui leur a esté encores confirmé l'an 1635. Ceste liberalité de sa Majesté rend ce Conuent tres-commode & agreable, & vn des plus beaux qu'ils ayent en tout leur Ordre.

Sur l'entrée de ce Monastere est vn logement que le defunct Eminentissime Cardinal Pierre de Gondy y fit bastir, pour s'y venir quelquesfois retirer, que Monseigneur son neueu Iean François de Gondy, premier Archeuesque de Paris, a fait augmenter, s'y retirant souuent.

En recognoissance des obligations qu'ont les Peres Capucins, tant au susdit Cardinal qu'à Monsieur de la Tour, ils ont attaché en leur Sacristie vne plaque de cuiure, dont s'ensuit la coppie.

Les Peres Capucins assemblez en leur Chapitre Prouincial de l'an 1615. considerans la grande affection que l'Eminentissime Cardinal M. Pierre de Gondy portoit à leur Ordre, & les grands biens-faicts qu'il auoit eslargy en plusieurs Conuents, & singulierement en ce nouueau de l'Annonciation de la Vierge au fauxbourg de sainct Iacques de Paris, tous d'vne voix ont consenty qu'on luy fit present d'vne grande quantité de Messes, tout aussi-tost apres son deceds, qui fut le 17. Feurier 1616. & de plus d'vne Messe, laquelle se dira tous les iours la premiere apres la Messe Conuentuelle & des morts, si faire se peut.

Noble homme François Gaudeffroy sieur de la Tour, a donné par son testament du vingt-septiesme Auril 1613. ceste belle place, afin d'y bastir vn Conuent pour les Religieux de l'Ordre de sainct François, surnommez Capucins, lesquels luy diront, par le consentement du Reuerend Pere General, & ordonnance du Chapitre Prouincial, vn office des morts à neuf Leçons dedans le chœur, & toutes les Messes de tous les Prestres qui se trouueront audit Conuent, & ce quatre fois l'annee : Sçauoir, le cinquiesme May iour de son decez, le cinquiesme Aoust, le cinquiesme Nouembre, & le cinquiesme Feurier.

Requiescat in pace. Amen.

Du Monastere

Du Monastere des Religieuses Feüillentines.

LA Royne de France Anne d'Austriche, desirant que les Religieuses Feüillentines de Tholose fussent establies à Paris, escriuit pour ce sujet aux RR. Peres Feüillens assemblez en leur Chapitre General à Pignerolle en l'annee 1622. au mois de May, ladite Royne ayant desia auparauant fait sçauoir son desir au Reuerend Pere Dom Iean de sainct François, dit le Pere Goulu, pour lors General des Feüillens.

Ce que ledit Chapitre General accorda tres-volontiers à ladite Royne, par vn decret du douziesme Iuin 1622.

En suitte de cela on obtint du Roy la permission d'establir vn Monastere pour lesdites Religieuses Feüillentines dans Paris.

Et pour l'execution du susdit decret, ledit Reuerend Pere Dom Iean de sainct François Superieur General enuoya la commission d'aller querir lesdites Feüillentines à Tholose aux RR. Peres Dom Pierre de sainct Eloy Prouincial en Aquitaine, & Dom Iean de sainct Martial Prouincial en France, pour les aller conduire & establir à Paris, ladite commission faite à Turin le 29. Iuillet 1622.

En suitte de cela ledit Pere Dom Iean de sainct Martial Prouincial des Feüillens en France, s'en alla à Tholose accompagné des personnes necessaires querir lesdites Religieuses, qui partirent dudit Tholose le dix-septiesme Octobre 1622. pour s'en venir à Paris.

Le 28. Nouembre ensuiuant arriuerent à Paris, & furent menées & conduites en Procession dans leur maison, située au fauxbourg sainct Iacques, accompagnées de grand nombre de Princesses & Dames.

Le nom des Religieuses qui sont venuës de Tholose à Paris pour faire cét establissement.

Domne Marguerite de saincte Marie Superieure, Domne Magdelaine de sainct Iean, Domne Blanche de saincte Agnes, Domne Marie de sainct Benoist, Domne Ieanne de S. Hierosme, Domne Catherine de Toussaincts, qui sont six.

Haute & puissante Dame Anne Gobelin vefue de defunct Messire Charles d'Estourmol, viuant Cheualier Seigneur de Plainuille, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Gouuerneur de Corbie & Capitaine de la premiere des quatre Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté, est fondatrice desdites Religieuses Feüillentines, vnique & seule qui leur a donné la place où elles sont, & les a dottees.

Le Monastere des Religieuses du Val de Grace, Ordre de sainct Benoist.

L'Ancien Monastere des Religieuses du Val de Grace de l'Ordre de S. Benoist, estably prés Bieure le Chastel à trois lieuës de Paris, au lieu dit le Val Profond, a esté fondé par vne Royne de France; & depuis les Religieuses dudit Monastere ont obtenu lettres patentes du Roy Louys XIII. du nom, par lesquelles sa Majesté, en faueur de la Royne son espouse, consent que le Monastere du Val de Grace soit transferé dudit lieu au fauxbourg sainct Iacques, où les Religieuses puissent acquerir vne maison, bastir & establir vn Monastere, lequel le Roy veut estre tenu pour Monastere de fondation Royale, lesdites lettres en datte du mois de Feurier mil six cens vingt-vn, enregistrees au Parlement de Paris le vingt-sixiesme Iuin 1624.

Lettres patentes de la Royne Anne d'Austriche, troisiesme du nom, du quatriesme Mars 1621. par lesquelles sa Majesté se declare & constituë fondatrice du Monastere de Nostre Dame du Val de Grace.

Acte de Monseigneur l'Eminentissime Henry Cardinal Euesque de Paris du vingtiesme d'Aoust 1621. par lequel il permet à la Reuerende Mere Marguerite d'Arbouse, dicte de

saincte Gertrude, Superieure, & aux Religieuses du Conuent du Val de Grace, de transferer leur domicile du Val Profond au fauxbourg sainct Iacques de Paris, lesquelles furent mises en possession de leur nouueau Monastere, estably audit fauxbourg en l'Hostel de Valois, maison du petit Bourbon, par le grand Vicaire de mondit Seigneur le vingtiesme Septembre 1621.

Bulles du Pape Gregoire quinziesme en datte du trentiesme Septembre 1622. & de son Pontificat le vingt-deuxiesme, par lesquelles sa Saincteté approuue & confirme la translation qui auoit esté faite du Monastere du Val de Grace, de l'ancien lieu du Val Profond en leur maison du fauxbourg sainct Iacques: ladite Bulle octroyee de sa Saincteté ausdites Religieuses à la supplication de la Royne.

Monastere des Religieuses de Nostre Dame de Port Royal, Ordre de Cisteaux.

LE vingt-huictiesme May mil six cens vingt-cinq, a esté transferé le Monastere des Religieuses de Nostre Dame de Port Royal, Ordre de Cisteaux, au fauxbourg sainct Iacques de la ville de Paris, au lieu appellé l'Hostel de Clagni. Ladite Abbaye estant auparauant située à six lieuës de Paris, prés Cheureuse, fondée dés l'annee mil deux cens deux, auquel lieu ne pouuans plus demeurer pour les inondations des eaux, la translation a esté faite de toutes les Religieuses en ladite maison du fauxbourg sainct Iacques, où elles iouyssent de tous les droicts, reuenus & priuileges de leur ancienne maison. La Royne mere du Roy s'est renduë fondatrice de leur nouuel establissement, & obtenu de sa Majesté la confirmation des mesmes graces que les Roys ses predecesseurs auoient octroyees à ladite Abbaye, qui ont tousjours esté tenuës de fondation Royale; ce qui a esté emologué en la Cour de Parlement de Paris la mesme annee mil six cens vingt-cinq.

Du Monastere des Religieuses de la Visitation, ou de saincte Marie du fauxbourg sainct Iacques.

LE Bienheureux François de Sales Euesque & Comte de Geneve, porté d'vne pieté & deuotion tres-grande enuers la saincte Vierge Mere de Dieu, fut pour ce subjet meu d'instituer vne saincte Congregation de filles, portans le nom de Religieuses de la Visitation, ou de saincte Marie. Les premieres establies à Paris, fut au fauxbourg sainct Michel en vne maison, qui fut enuiron l'an mil six cens treize, mais la demeure estant trop petite pour y faire vn Monastere, les mesmes Religieuses achepterent vne grande maison derriere les Celestins où elles furent transferees: Et comme ceste pieuse & deuote Congregation se multiplioit en nombre de filles de maison, desirans viure en cét Institut, elles achepterent trois corps de logis & trois grands iardins de feu Monsieur le Clerc, Conseiller en Parlement, scises au fauxbourg sainct Iacques, contenant depuis la grande ruë dudit fauxbourg, iusques à la ruelle qui va de la ruë des Postes au delà de l'Estrabade, à main droicte conduit au logis appellé la Santé, & ioignant le Monastere des Vrselines, où lesdictes Religieuses de saincte Marie firent leur Monastere, & y entrerent le treiziesme d'Aoust de l'annee mil six cens vingt six. Leur Eglise n'est encores qu'vne Chapelle dans vne longue sale, où se fait le seruice Diuin, attendant qu'elles ayent fait bastir vne Eglise entiere en ce mesme lieu, qui est fort grand, spacieux & accompagné de beaux iardins. Il y a à present en ce Monastere cinquante filles Religieuses, lequel est fort frequenté de plusieurs personnes deuotes.

Des Isles de Nostre Dame.

LEs Isles auparauant vagues & sans demeures, ne seruoient que pour faire des chantiers de bois flotté : De tout temps elles ont appartenu au Chapitre de Nostre Dame de Paris, qui n'en retiroit autre profit que des Marchands desdits chantiers.

L'an 16[illegible]. Comme il fut aduisé estre necessaire pour la commodité de la ville de Paris, de faire vn pont pour passer du quartier de Sainct Paul à celuy de la Tournelle, Christofle Marie Bourgeois de Paris, s'offrit de faire bastir ce pont. Le Roy par l'aduis de son Conseil, approuua l'aduis dudit Marie, traicta auec ledit Chapitre de nostre Dame, pour l'acquisition des deux Isles, en leur laissant en icelle les droicts conuenus entre sa Majesté & ledit Chapitre, comme de Iustice, d'eslire vn Curé en l'Eglise Paroissiale qu'on feroit, & qui seroit à la Collation dudit Chapitre. Voicy la teneur du contract.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louys Seguyer, Cheualier, Baron de Sainct Brisson, Seigneur des Ruaulx & de Sainct Fremin, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Nicolas Ioly, & Laurent Hault-desens, Notaires, Gardenotes du Roy nostre Seigneur en son Chastelet de Paris, soubs-signez. Furent presens & comparurent personnellement hault & puissant Seigneur Messire Nicolas Brulart, Cheualier, Seigneur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre, Messire Guillaume de Laubespine, Cheualier, Seigneur de Chasteauneuf, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Pierre Ieannin aussi Conseiller du Roy en sesdits Conseils d'Estat & Priué, Controlleur General des Finances de sa Majesté, Messire Gilles de Maupeau, Isaac Arnault, Seigneur de Corbeville, & Louys Dollé, Seigneur du Viuier & de Contevroult, aussi Conseiller du Roy en sesdits Conseils d'Estat & Priué, & Intendant de sesdites Finances : au nom & comme stipulant en ceste partie pour sa Majesté, d'vne part, & noble homme Christofle Marie, Bourgeois de Paris, y demeurant, ruë des Prouuelles, parroisse Sainct Eustache d'autre part. Disant lesdicts Seigneurs, que le Roy imitant le feu Roy Henry le Grand son Pere, au desir qu'il auoit en l'embellissement & enrichissement de sa ville de Paris, ayant eu aduis estre besoin & necessaire, pour le soulagement des ponts de ladite ville, commodité & decoration d'icelle, de construire & edifier vn pont au quartier de Sainct Paul, pour passer à celuy de la Tournelle. Et s'estant ledit Marie presenté & offert de faire la construction dudict pont : Et pour ce en auroit ouuert les moyens qu'il auoit pour y paruenir par articles qu'il en auroit faict dresser, lesquels sa Majesté de l'aduis de son Conseil, & pour en estre plus particulierement informée, elle auroit renuoyé à Messieurs les Presidents & Tresoriers Generaux de France, & à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris, pour donner leur aduis sur la commodité ou incommodité que pourroit apporter la construction dudit pont ; ce qu'ils auroient faict, apres auoir pris l'aduis de plusieurs Bourgeois, Marchands trafficquans sur la riuiere, & autres : Lesquels Sieurs Presidents & Tresoriers de France, auroient dit par leur aduis, qu'au lieu que ledit Marie n'offroit faire ledit pont que de bois, que du moins les pilles en deuoient estre de pierre, à ce qu'il fust de plus grande durée, & qu'il peust mieux resister aux efforts des grandes eaux & violences des glaces qui arriuent ordinairement : lesquels aduis desdits Sieurs Tresoriers de France, & Preuost des Marchands, ayants esté veus par le Roy en sondict Conseil, contenant aussi ledit pont estre necessaire pour la commodité & vtilité publique, & la conseruation des ponts de Nostre Dame, ceux du Change, Marchant, & Sainct Michel : & outre la construction dudict pont, de faire la ceinture des Isles Nostre Dame de cinq toises de hault, & de douze pieds d'espoisseur par bas, reuenant à neuf pieds par hault, tant à cause du talud que retraicte, selon qu'il est plus au long contenu en l'aduis desdicts Sieurs Tresoriers. Comme aussi auroit esté veu audit Conseil l'aduis du Sieur Descures, que sa Majesté auoit commis à cet effet, pour la construction duquel pont, en auroit esté dressé le deuis par les maistres des œuures de Massonnerie & Charpenterie du Roy, autres experts & gens à ce cognoissans, dont ledit Marie ayant eu communication, auroit offert de faire ledit pont, non seulement suiuant l'aduis

desdits sieurs Presidens, Thresoriers de France, Preuost des Marchands & Escheuins, qui est de faire seulemẽt de pierre les pilles dudit pont, mais de faire iceluy pont tout de pierre de taille, & voulté de mesme façon, structure & symmetrie que celuy de Nostre Dame pour la decoration de ladite ville, en luy accordant par sadite Majesté ce qu'il auoit demandé par ses articles.

Et pour aduancer ce dessein & y donner sa perfection, lesdits Seigneurs pour sadite Majesté, ont pour & au nom d'icelle traicté, conuenu & accordé auec ledit Marie, les choses qui ensuiuent, pour la construction dudit pont, & ainsi & en la forme, & aux charges, clauses & conditions qui ensuiuent, suiuant l'aduis desdits sieurs Thresoriers de France, preuost des Marchands & Escheuins, dudit sieur Descures, & rapport des experts, dattez, sçauoir celuy desdits sieurs Thresoriers de France du vingt-huictiesme iour de Septembre 1612. celuy desdits sieurs Preuost des Marchans & Escheuins du septiesme iour de Ianuier 1613. & le rapport desdits experts fait pardeuant lesdits sieurs Thresoriers de France du douziesme d'Aoust audit an 1612.

C'est à sçauoir, que lesdits Seigneurs pour sa Majesté, ont accordé & accordent audit Marie la construction dudit pont qu'il a entrepris, ainsi qu'il sera cy-apres dit, lequel pont sera à l'opposite de la ruë des Nonnains d'Ierre, ou à celle de Geoffroy Lasnier, selon que par nouuelle descente il sera trouué plus à propos & commode.

Et pour paruenir à la cõstruction dudit pont, sa Majesté acquerra les deux isles Nostre Dame, & en consideration des grands frais, despenses & aduances de deniers qu'il conuiendra faire audit Marie pour la construction dudit pont, sa Majesté luy delaissera icelles isles franchement & quittement, pour en iouyr par luy, ses hoirs & ayans cause à perpetuité, en faire & disposer, icelles hypotequer, aliener en tout ou partie, ainsi qu'il aduisera bon estre, à la charge neantmoins de laisser par luy les terres necessaires pour les ruës : Lesquelles ruës seront toutes pauées, & auront quatre toises de largeur, sans pour ce en pretendre par luy aucune recompense: & aussi à la charge de douze deniers parisis de cens & redeuance par chacun an enuers sadite Majesté, payable au iour sainct Remy en sa recepte du Domaine de Paris, pour chacune maison qui sera bastie & construicte dans lesdites Isles, ledit cens portant lots, ventes, saisines & amendes, quand le cas escherra. La iouyssance desquels droicts, lots, ventes, saisines & amendes, sadite Majesté pour les considerations susdites, delaisse audit Marie, sesdits hoirs & ayans cause pour le temps & espace de soixante annees, qui commenceront apres lesdites maisons basties, & apres lesdites soixante annees expirees, rentrera sadite Majesté en la possession & iouyssance d'iceux droicts. Et cependant pour recognoissance, en cas de mutation de proprietaires des maisons qui seront construictes & basties esdites isles, seront les nouueaux acquereurs d'icelles maisons tenus faire ensaisiner leurs contracts d'acquisitions par lesdits sieurs Thresoriers de France, ainsi qu'il est accoustumé. Ce qu'ils ne pourront toutesfois faire pendant lesdits soixante ans, qu'il ne leur soit apparu de la quittance dudit Marie, ses hoirs & ayant cause desdits droicts de lots & ventes ; & outre payeront les acquereurs à la recepte du Domaine de sa Majesté la somme de soixante sols pour l'acquisition de chacune maison, laquelle recognoissance de soixante sols cessera estant sadite Majesté rentrée en la iouyssance desdits droicts de lots & ventes.

Pourra & sera loisible audit Marie de faire bastir dans lesdites Isles vn jeu de paulme en tel endroit qu'il iugera estre propre & commode, sans qu'il y puisse estre empesché en quelque sorte & par qui que ce soit, & où il interuiendroit pour raison de ce aucunes oppositions, elles seront traictees & vuidees au Conseil Priué de sa Majesté, & non ailleurs.

Pourra aussi ledit Marie, si bon luy semble, faire construire ausdites Isles en tel lieu qu'il trouuera le plus commode, vne maison seruant à bains & estuues pour toutes sortes de personnes qui s'en voudront seruir & ayder, sans qu'au semblable il y puisse estre empesché en aucune sorte.

Et à ce que ledit pont puisse estre stable & de duree, comme il est requis, & que seurement on puisse passer & repasser sur iceluy carrosses, cheuaux, charettes, & autres harnois, sera iceluy Marie tenu faire construire & bastir, comme au semblable les quais & ceintures desdites Isles, ainsi qu'il ensuit.

C'est à sçauoir, que du costé du petit cours de l'eau, qui est celuy de l'Arsenal de sa Majesté, contenant cinquante toises de largeur d'eau, seront basties quatre pilles, qui auront chacun deux

deux toises d'espoisseur au dessus des retraictes & talluds, & seize toises de long, compris les pointes qui seront faites, tant en mont qu'aual, à ce que l'eau aye plus de vuidange. Lesquelles pilles assises sur pillotis fichez à coups de hye, iusques à vif fond, espassez autant plein que vuide, & de cinq à six poulces en couronne, sur lesquels seront posees les plattes formes ioinctiues de chacune de quinze à dix-huict poulces de large, & de six poulces d'espoisseur, & au dessus des plattes formes la massonnerie desdites pilles posees de trois toises d'espoisseur, qui est trois pieds d'empattement de chacun costé au pourtour desdites pilles, reuenant à douze pieds par haut au commencement des retombees pour faire la voulte, laquelle aura cinq pieds d'espoisseur: La massonnerie desquelles pilles à voultes, seront faites des longueurs, espoisseurs & hauteurs qu'il conuiendra, & les assises de pierre de cliquart de retraicte en retraictes, mises en bonne liaison les vnes sur les autres, portant lesdites pierres chacune quatre à cinq pieds de long, sur trois à quatre pieds de lict, auec grandes boutices par voyes entre-deux vne, & autant de l'vne que de l'autre massonnerie derriere, de bon & gros libage, cramponnez d'assises en assises, tant le parement du corps, que poinctes ioinctes & fichées de chaux & ciment, & au dessus desdites retraictes sera continué en amont lesdites assises, iusques au dessus desdites retombees de pareille pierre, qualité, longueurs, largeurs & massif, que cy-dessus est dict, & auront les ouuertures desdites pilles huict toises chacune pour la vuidange des eaux.

Que du costé du grand cours, contenant soixante-quatre toises, seront faites les pilles necessaires de mesme qualité & matiere que celle du petit cours, & icelles pilles & arches espassees proportionnement comme dessus.

Seront aussi les cullees dudit pont fondees auec pillotis & plattes formes, & au dessus desdites plattes formes, la massonnerie de pareille qualité de pierres, longueurs & largeurs que les pilles cy-dessus.

Sera aussi ledit Marie tenu armer les poinctes desdites pilles, tant d'amont que d'aual, de bons pillotis bien & deuëment amorcez, & cheuillez de cheuilles de fer, retenuës de barres de fer, pour euiter aux glaces & sappement desdites pilles.

Et pour le regard des quais, abreuoirs & ceintures desdites Isles, sera tenu ledit Marie les faire & construire dans lesdites Isles, & sans entreprendre sur la largeur de ladite riuiere, plus auant que les hauts bordages, à ce que les grandes eaux ne soient renfermees, & ne puissent ruiner les maisons voisines. Et sera la massonnerie d'iceux quais, abreuoirs & ceintures desdites Isles bien & deuëment fondee; & au dessous de ladite fondation se fichera au semblable des pillotis à coups de hye iusques à vif fonds, espassez autant plein que vuide, des longueurs qu'il cōuiendra, & de mesme grosseur en couronne que ceux cy-dessus; portant lesdites pilles espacez autant plein que vuide, & au dessus desdits pillotis posé trois rangs de plattes formes ioinctes au pourtour d'iceux quais, chacun de quinze à dix-huict poulces de large & six poulces d'espoisseur, & sur icelle la massonnerie bastie des assises de pierre de clicquart, dont y en aura quatre assises portant retraicte, deux desquelles assises seront garnies par derriere de bon & gros libage de la hauteur desdites deux assises, & le reste de bon moillon, chaux & sable, iusques au rez de chaussee; lesquelles pierres porteront trois, quatre, cinq & six pieds de long, sur deux à trois pieds de lict, de dix à dix-huict pieds d'espoisseur reuenant en haut, suiuant le tallud qui luy sera baillé, & seront les longues pierrs mises en boutices, & non en parement, & ce entre deux vne, & autant de l'vne que de l'autre, & se continuera ladite massonnerie iusques à la hauteur de cinq toises de haut sur douze pieds d'espoisseur par bas, reuenant à neuf pieds, tant à cause du tallud que retraicte.

Tous lesquels ouurages ledit Marie a promis, promet & s'oblige faire faire à ses despens bien & deuëment, ainsi qu'il appartient, selon & ainsi qu'il est cy-dessus dit.

Et pour ce faire, fournir par luy de pierres, chaux, sable, ciment, moillon, plastre, fer, eschaffaudages, engins, pillotis, le paué qu'il conuiendra, tant pour ledit pont, que pour les ruës qui se feront esdites Isles, peines d'ouuriers, & toutes choses generalement quelconques qu'il conuiendra pour rendre ledit pont, quais, abreuoirs & ceintures desdites Isles faicts & parfaicts bien & deuëment, ainsi qu'il appartient: Et comme ledit Marie s'oblige faire, & de commencer a y trauailler dés la presente annee, & rendre le tout fait & parfaict, comme dit-est, dans dix ans prochains venans.

Moyennant quoy, luy a esté encores permis & accordé les choses qui ensuiuent. Premie-

rement, que ledit Marie fera construire & edifier sur ledit pont, qui sera ainsi construit, des maisons toutes d'vne mesme symetrie & eleuation, selon le plan & modelle de celles du pont de nostre Dame.

Desquelles maisons il joüyra luy & les siens à perpetuité, en toute proprieté, comme de celles desdites Isles, & dont il pourra disposer à telles charges, rentes, cens, surcens qu'il aduisera, & sera tenu ledit Marie de laisser quatre toises de ruë sur ledit pont, pour seruir au public, qu'il fera pauer, à la charge de payer par chacun an à sa Majesté à la recepte de son Domaine de Paris, audit iour Sainct Remy, pour chacune maison douze deniers de cens, portant aussi lots, ventes, saisines, & amendes quand le cas escherra : desquels droicts de lots & ventes, ledit Marie & les siens joüyront pendant lesdites 60. années, aux charges, ainsi & en la forme & maniere qu'il est cy dessus dit pour les maisons desdictes Isles, & en seront faicts les ensaisinemens comme il a esté dit cy deuant.

Ne pourra iceluy Marie faire construire ny bastir aucuns moulins du costé de l'Arsenal, d'autant que telle construction apporteroit incommodité à la nauigation & nuiroit à icelle. Bien pourra faire bastir & construire six moulins portez par ses articles & offres du costé de la Tournelle, & lieux qui luy seront designez par la descente qui sera faicte sur iceux, à ce que telle construction n'apporte aucune incommodité à la nauigation, le tout appareillez, aux charges, conditions & redeuances, que des maisons basties, tant esdites Isles, que sur ledit pont. Et où il seroit troué par ladite descente, qu'il ne pourroit estre basty ou construit aucuns moulins sur ledit cours, sans incommoder la nauigation, ne pourra iceluy Marie faire aucune construction, ne recourir à sa Majesté pour auoir recompense pour ce regard.

Sera loisible audit Marie, de pouuoir faire seruir lesdits moulins de pompe pour tirer de l'eau, tant pour le nettoyement des ruës & immondices, que pour en distribuer aux particuliers qui en desireront auoir en leurs maisons pour leur commodité particuliere: dont ledit Marie disposera & fera son profit, ainsi qu'il aduisera bon estre, sans en pouuoir estre recherché ny inquieté: à la charge aussi que ledit Marie sera tenu faire faire à ses despens vne fontaine en l'vne des places desdites Isles, de l'eau desdites pompes, pour seruir de decoration & commodité publique.

Nommera & commettra ledit Marie telle personne capable qu'il aduisera bon estre, pour auoir, tenir & exercer la maistrise dudit pont, tant pour la seureté des marchandises, que conseruation d'iceluy, ensemble ses hoirs & ayans cause.

Pourra iceluy Marie, sesdits hoirs & ayans cause, mettre deux guideaux sur ledit pont, pour seruir à la pesche, à la charge de payer par chacun an au iour Sainct Remy, à la recepte du Domaine de Paris, la somme de vingt cinq sols tournois de redeuance pour chacun guideau.

Et d'autant qu'iceluy Marie, tant pour luy, que ses hoirs & ayans cause, se charge, a promis & sera tenu d'entretenir à perpetuité ledit pont en bon & suffisant estat, luy est permis & accordé qu'il puisse prendre tels droicts de barrages qui se payent, & se prennent sur le Pont neuf & petit Pont, suiuant la Pancarte qui en sera dressée par lesdits sieurs Tresoriers Generaux de France à Paris, & ce pour tousiours.

Et où il aduiendra aucunes oppositions sur l'execution des presentes, circonstances & dependances, elles seront vuidées, decidées & terminées au Conseil de sa Majesté. Et à cet effect seront deliurées audit Marie toutes lettres, Commissions & autres expeditions qu'il aura besoin.

Et s'il aduenoit qu'il se presentast, aucuns qui voulussent faire la cōdition de la construction dudit pont plus aduantageuse pour sa Majesté, auant qu'iceluy Marie ayt commencé icelle, & ceintures desdicts quais, elle ne pourra estre receüe, sinon en indemnisant ledit Marie, de ce qu'il luy sera arbitré & ordonné par le Conseil pour les peines qu'il a prises depuis quatre ans à la poursuitte de cette entreprise, & des grands frais par luy faicts, & interests soufferts, & qu'il souffriroit à cause de l'achapt & prouision qu'il a faicte dés ledit temps de bois & materiaux necessaires pour ladite construction, suiuant le commandement du feu Roy, du viuant duquel elle auoit esté proposée, & ayant par iceluy Marie commencé lesdits ouurages, nul n'y pourra estre receu, quelque auantageux offre qu'il puisse faire, ne pour quelque occasion que ce puisse estre, si ce n'est du consentement dudit Marie.

Et pour asseurance de tout le contenu cy dessus, & le rendre ferme & stable à tousiours, & iceluy faire garder, obseruer, & entretenir, sera le present contract & traicté ratifié par le Roy en son

en son Conseil, & iceluy registré en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Thresoriers de France au Bureau des Finances à Paris, & en l'Hostel de Ville. Et à cét effect toutes lettres patentes seront expediees audit Marie, à ce que luy, ses hoirs & ayans cause, puissent iouyr pleinement & paisiblement de tout le contenu au present traicté: Portant aussi euocation au Conseil de sa Majesté de toutes les oppositions, difficultez & empeschemens qui pourroient suruenir à l'execution du present contract, & interdiction à tous Iuges, generallement quelconques, d'en prendre aucune cognoissance, & à toutes personnes de quelques qualitez ou conditions qu'elles soient, de troubler & empescher ledit Marie, sesdits hoirs & ayans cause, en la iouyssance & execution du present contract, & choses y contenuës: Car ainsi a esté le tout dit, conuenu & expressement accordé entre lesdits Seigneurs pour sa Majesté, & iceluy Marie; promettant en outre par leur foy & serment, cesdites presentes & tout le contenu en icelles, auoir pour bien aggreable, tenir ferme & stable à tousjours, sans iamais y contreuenir, sur peine de rendre & payer l'vne d'elle à l'autre à pur & à plein, sans aucun plaid ny procez, tous cousts, frais, mises, despens, dommages & interests, qui faicts & encourus seroient par deffaut des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles non faites, tenuës & entretenuës, par la forme & maniere que dit-est. Et en ce pourchassant, requerant sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns leurs biens, presens & aduenir, qu'ils en soubsmirent & soubsmettent pour ce du tout à iustice, iurisdiction & contrainte de ladite Preuosté de Paris, & de toutes autres Iustices & Iurisdictions, ou sceus, ou trouuez seront pour le contenu cy-dessus accomplir, & renoncerent en ce faisant à toutes choses à ce contraires, & au droict disant generale renonciation non valloir. En tesmoin de ce, nous à la relation desdits Notaires, auons fait mettre le scel de ladite Preuosté de Paris à cesdites presentes, qui furent faites & passees doubles auant midy, en l'Hostel de mondit Seigneur le Chancelier à Paris, ruë d'Orleans, parroisse sainct Eustache, l'an mil six cens quatorze, le Samedy dixneufiesme iour d'Auril, & par ledit sieur Ieannin le vingt-septiesme dudit mois ensuiuant. Et ont lesdits Seigneurs & Marie signé la minute des presentes, demeuree pardeuers & en la possession dudit Haultdesens, l'vn des Notaires soubsignez: Ainsi signé, IOLY, & HAVLTDESENS: auec paraphes.

Voicy l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le Roy ratifie & approuue ledit contract.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront & oyront, Salut. Comme pour paruenir à la construction & perfection d'vn pont au quartier sainct Paul de nostre ville de Paris, pour passer à celuy de la Tournelle, à l'imitation du dessein du feu Roy Henry le Grand nostre tres-honoré Seigneur & pere, Sur la proposition & ouuerture qui nous en a esté faicte par Christofle Marie, Bourgeois de Paris. Apres auoir veu en nostre Conseil l'aduis de nos amez & feaux Conseillers, les Thresoriers Generaux de France, des Preuost des Marchands & Escheuins de nostredicte ville de Paris & d'autres experts, ensemble l'offre dudit Marie, de faire (outre leurdit aduis) ledit pont de pierre de taille & vouîté, ainsi que celuy de Nostre Dame. Nous aurions donné pouuoir à aucuns de nos principaux Conseillers de nostre Conseil, pour traicter, conuenir & accorder en nostre nom d'icelle construction, conformément audit aduis & offres dudit Marie, en vertu duquel nostredit pouuoir, ils auroient par contract de ce passé deuant nos Notaires & Gardenottes de nostre Chastelet de Paris le 19. iour d'Auril dernier passé, cy attaché sous nostre contre-scel, accordé à iceluy Marie les clauses & articles des demandes contenus à iceux aduis & deuis desdits experts, pour estre ledit contract & traicté par nous ratifié en nostre Conseil, registré en nos Cours de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, des Thresoriers de France, & en l'Hostel de nostredite ville de Paris. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en nostredit Conseil ledit contract: Consideré la necessité de la cōstruction dudit pont, tant pour l'embellissemēt de nostredite ville, que commodité publique & descharge des autres ponts d'icelle: NOVS, de l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honorée Dame & mere, Auons par ces presentes, signees de nostre main, aggreé, ratifié, confirmé & approuué, aggreons, ratifions, confirmons & approuuons ledit contract; Voulons & nous plaist iceluy sortir son plein & entier effect, tout ainsi que si par nous il auoit esté faict. Promettons en bonne foy & parole de Roy, iceluy garder, obseruer & entretenir inuiolablement, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, de satis-

faire à tous les poincts, promesses, obligations & conditions portees par iceluy, sans aller ne venir iamais au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Thresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances à Paris, & de l'Hostel de nostredite Ville, qu'ils ayent chacun endroict soy faire registrer ledit contract & cesdites presentes, pour en iouyr par ledit Marie, ses hoirs & ayans cause, sans qu'il luy soit fait, mis ou donné trouble & empeschement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : pour lesquelles ne voulons estre differé, tant en la construction dudit pont, que iouyssance d'iceluy, & choses mentionnees audit contract. Desquelles oppositions, si aucunes en interuiennent, Nous auons, conformément audit contract, retenu & reserué la cognoissance en nostredit Conseil, icelle interdicte & defenduë à tous nos Iuges generalement quelconques. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le sixiesme iour de May l'an de grace 1614. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, LOVIS. Et sur le reply est escrit. Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, DE LOMENIE. Et scelle sur double queuë du grand seau de cire iaune.

La mesme annee 1614. ce pont fut commencé, & pendant quoy furent construicts trois ponts de bois pour la commodité du public : Sçauoir, vn sur le bras de la riuiere qui va selon le terrain de Nostre Dame se rendre au grand bras, auec vne porte du costé de la porte de derriere du Cloistre. Le deuxiesme prenant au quay de la Tournelle, iusques à l'Isle. Le troisiesme pont fut fait du costé du quay du quartier sainct Paul, sur le petit bras d'eau, iusques en l'Isle, & pour chacune personne falloit payer vn double aux trois ponts, pour cheual deux doubles, carrosse six deniers, charette autant : ce qui se paye encores à present. Le premier pont de pierre du quartier de sainct Paul à l'Isle, fut parfaict dés l'an 1632. mais personne n'y passa iusques à l'an 1635. que l'on commença d'y passer, & à present en payant à l'ordinaire. Le pont de bois du costé du quartier de sainct Paul, fut entierement ruiné par les glaces sur la fin du mois de Decembre de l'an 1637. où il y eut grand nombre de batteaux de vins & de foin rompus & perdus, au grand dommage des Marchands.

Ces deux Isles sont maintenant remplies de quantité de bastimens, en cinq ou six ruës qui y sont, & y a-on fait vn jeu de paulme couuert.

Au commencement on fit bastir vne Chapelle d'attente en la deuxiesme Isle, pour la commodité des habitans, & du depuis elle a esté aggrandie, & est à present parroisse, nonobstant les oppositions des Curez de sainct Paul & de sainct Nicolas du Chardonnet.

Les quais de l'Isle du costé du petit cours de l'eau sont presque parfaicts, & construicts de pierre de taille haut esleuez, pour empescher que les grandes eaux ne passent par dessus.

Ces deux Isles ainsi basties, sont vn des beaux embellissemens de la ville de Paris, lesquelles auparauant ne seruoient qu'à faire des chantiers de bois flotté, & rendoient peu de chose au Chapitre de Nostre Dame.

Fin du deuxiesme Liure.

ANTIQVITEZ

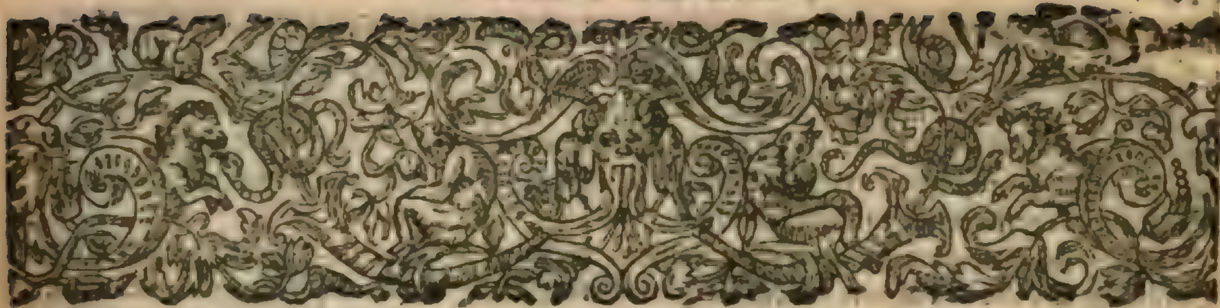

ANTIQVITEZ DE PARIS.

LIVRE TROISIESME.

DE LA FONDATION DES EGLISES, CHAPELles & Hospitaux de la Ville de Paris & fauxbourgs d'icelle; institution du Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, du Preuost de Paris, & des Iuges Consuls.

QVELLE ESTOIT ANCIENNEMENT l'enceinte & estenduë de la Ville de Paris, & en quel temps elle a esté close & fermée de murs pour la premiere & seconde fois, comme elle est à present.

E n'ay deliberé en cét œuure des Antiquitez de Paris, de rechercher curieusement la premiere origine & fondation de nostre Ville, auant le regne de Clouis premier Roy Chrestien. Car ce seroit bastir en l'air & fonder sur le sable, comme l'on dit, bien qu'il s'en puisse trouuer quelque probable coniecture, dont i'en ay rapporté quelque raisons au commencement du premier liure. Or est-il certain, par le tesmoignage de tous les anciens Historiens, que Clouis a esté le premier Roy des François qui a estably son siege & demeure ordinaire à Paris : Et par consequent, que tout ainsi que quand apres vn long hyuer le Soleil reuient sur nostre horizon, il fait naistre les fleurs, produire les fueilles & les fruicts: aussi que la presence de ce grand Roy, le premier de qui les œuures ont esté agreables à la majesté Diuine, a fait que nostre Ville qui pour lors n'estoit presqu'vn nid d'oiseau, ie dis vn petit village & bourgade des Parisiens, commença deslors à s'accroistre & augmenter, dilatant ses fimbries de toutes parts : laquelle au precedent, comme assaillie d'vn grand froid & long hyuer, ne paroissoit aucune chose à comparaison des autres grandes villes, bien qu'elle fust destinée pour estre vn iour la Dame & maistresse de toutes les autres villes, les plus grandes & peuplees, non seulement de la France, mais de l'Europe, & presque de tout le monde, ayant pour arres de sa grandeur le premier Roy de la Chrestienté, qui luy a seruy comme de Soleil pour esclairer ses tenebres, & feconder sa sterilité, par vn ioyeux & agreable Esté de prosperité. Et bien que souuentesfois depuis elle se soit veuë assaillie de grands orages & tempestes, & comme proche de sa derniere

La presence de Clouis le premier bonheur de la Ville de Paris.

fin par plusieurs diuisions intestines, guerres, troubles & differens entre les grands Seigneurs & les Princes, mesmement du sang Royal: si est-ce que par l'assistance de la diuine bonté, elle est demeuree glorieuse iusques à present, & tant s'en faut que toutes ces maladies & symptomes luy ayent procuré la mort, qu'en la maniere d'vne personne fort & robuste, ayant recouuert sa pristine santé, elle est venue à se dilater & augmenter d'autant plus en toutes ses parties, & espandre sa renommee par tout le monde.

Quelle estoit anciennement son estendue & circuit.

Ie diray donc, suiuant mon premier dessein, qu'auant le regne de Clouis premier Roy Chrestien, la Ville de Paris ne contenoit que la Cité: c'est à sçauoir, ce qui est enclos des deux bras de la riuiere de Seine, hormis quelque nombre de maisons le long de ladite riuiere & des principales aduenuës. Le reste, c'est à sçauoir du costé de Septentrion, estoit en partie occupé d'vne grande & espesse forest, & en partie d'vn long & fascheux marest. Quant au costé du Midy, il estoit presque tout planté en vignes, & occupé de quelques maisons champestres, comme nous auons prouué au commencement du second liure.

Et pourquoy depuis elle a eu diuers noms.

Or la Ville de Paris estant si grande & populeuse qu'elle est, & d'abondant diuisee en trois parties, au moyen des deux bras de Seine, grand & petit, cela a esté cause que l'on luy a baillé diuers noms, appellans le quartier de la Ville de Paris du costé du petit bras de Seine, Vniuersité, pour estre particulierement la demeure des gens de sçauoir, & amateurs des bonnes lettres, & qui s'occupent principalement à l'estude: & où sont bastis tous les Colleges, & les plus anciennes Abbayes & Monasteres, vrayes maisons d'estude, ayans les Moynes & Religieux esté les premiers qui ont embrassé & chery les sciences, comme i'ay prouué en son lieu. Quant au quartier de la Ville de Paris, du costé du grand bras de Seine, ce nom de Ville luy est priuatiuement demeuré, pour la distinction de ce qui est enclos d'eau, qui s'appelle encores la Cité, du mot Latin *Ciuitas*, nom general de toute Ville close de murs, ou autrement remparee & fortifiee, & aussi du quartier de l'Vniuersité, pource que de ceste part il semble qu'habitent particulierement les gens les plus ciuilisez, & qui particulierement font estat d'amasser biens & richesses pour la splendeur de leur maison.

Quel estoit anciennement le quartier de la Ville.

I'ay dict que le quartier de la Ville, dont nous entendons particulierement traicter en ce troisiesme liure, estoit en partie occupé d'vne grande forest, & d'vn long marest, ce qui e vient maintenant à prouuer. Premierement, il apparoist par les Commentaires de Cesar, qu'en ce lieu estoient de grands marests, où s'arresterent les Gaulois pour empescher l'armee des Romains: & bien souuent, estant pour lors les lieux fort bas, la riuiere y alloit bien auant en campagne. Ce que Gregoire de Tours (ancien Autheur & irreprochable) escrit mesme estre aduenu de son temps, & que ladite riuiere inonda tout iusques à sainct Laurens, qui estoit desia basty.

Telles sont les paroles de Iules Cesar liure septiesme de ses Commentaires, parlant de Camulogenus Aulercus Duc de François. *Is cum animaduertisset, perpetuam esse paludem, quæ influeret in Sequanam, atque illum omnem locum magnopere impediret: hic consedit, nostrosque transitu prohibere constituit.* Cestuy-cy s'estant aduisé que le marais qui s'alloit rendre dans Seine, ne se pouuoit passer nulle part, & flancquoit tout ce costé là, s'y voulut camper, en deliberation d'empescher le passage aux nostres. Le mesme Cesar declare vn peu apres que la Ville de Lutece fut bruslée par ceux du païs, de peur que les Romains ne s'en emparassent, en ces termes. *Hostes re cognita ab ijs, qui à Meloduno profugerant, Lutetiam incendi, pontesque eius oppidi rescindi iubent: ipsi profecti à palude in ripis Sequanæ è regione Lutetiæ contra Labieni castra considunt.* Les ennemis ayans eu les nouuelles de la prise de Melun par ceux qui en estoient eschappez, font mettre le feu à Lutece, & rompre les ponts qui y estoient: deslogeans des marais, s'en vont asseoir leur camp sur le bord de l'eau, vis à vis de la Ville, à l'opposite de celuy de Labienus.

Telles sont les paroles de Gregoire de Tours, liure sixiesme, chapitre vingt-cinquiesme. *Anno octauo Childeberti Regis* (c'estoit l'an de l'Incarnation 522. selon la supputation de Monsieur du Tillet en sa petite Chronique) *tantam inundationem Sequana Matronaque circa Parisios intulerunt, vt inter Ciuitatem & Basilicam sancti Laurentij naufragia sæpe contingerent.*

Quant au bois, la Chapelle de sainct Pierre qui se voit encores dessous la grande Eglise de sainct Mederic, à main gauche, & qui estoit anciennement appellee, Sainct Pierre du bois: en laquelle fut enseuely sainct Mederic, apres son trespas, ayant esté depuis translaté en vne chasse

chasse esleuee derriere le maistre Autel, comme nous dirons en son lieu, nous en rend suffisant tesmoignage.

D'abondant sert encores de preuue, l'ancienne Chapelle de Nostre Dame des Bois, ioignant laquelle fut depuis edifiee l'Eglise de saincte Oportune: comme aussi la vieille Tour qui est au milieu du Cimetiere de sainct Innocent, qui s'appelle la Tour du Bois, & le Chastel du Bois, dont nous parlerons cy-apres au traicté de sainct Thomas du Louure, & aussi de la maison Royale du Louure.

Le bois de Vincennes, & le bois de Boulongne, autrement de Rouuray, l'vn du costé de Septentrion, & l'autre du costé d'Occident, faisoient encores part & portion de ceste ancienne Forest durant nos derniers troubles, qu'ils ont esté desertez & gastez par le commun peuple, pressé & contrainct par la grande disette & carence de toutes choses.

Depuis Childebert second Roy Chrestien, fonda l'Eglise de sainct Germain de Lauxerrois, à laquelle il donna vne grande estenduë de terre & pays, qui fut cause que ce quartier là se peupla fort en peu de temps, comme nous prouuerons en son lieu, tellement qu'vne grande partie des Eglises & Chapelles du quartier de la Ville, dont nous traictons, depend & releue de ladite Eglise. Deslors aussi estoit bastie à l'autre bout de la Ville, l'Eglise de sainct Geruais & sainct Protais: & au Septentrion, celle de sainct Laurens, dont est fait mention dans Gregoire de Tours, liure 6. chap. 9. Et depuis furent basties celles de sainct Mederic & saincte Oportune: sous le regne de Dagobert celle de sainct Paul des Champs, par S. Eloy Euesque de Noyon, auec vn Cimetiere pour les Religieuses de l'Abbaye sainct Martial en la Cité. Sous le regne de Louys & Lothaire, la Chapelle de sainct George lez Champeaux, depuis seconde demeure des Maglorians. Et finallement l'ancienne Abbaye, à present Prioré de sainct Martin des Champs, fut reparee & edifiee de neuf par Henry premier, à laquelle luy & ses successeurs donnerent vne si grande estenduë de terre & pays, que plusieurs Eglises & Chapelles dependent dudit Prioré: c'est à sçauoir, depuis sainct Laurens au fauxbourg sainct Martin, iusques à sainct Iacques de la Boucherie, aupres du grand Pont, comme nous dirons en son lieu. Comment il s'est accreu & habité.

Et ainsi la Ville s'est tousiours augmentée sous les Roys successeurs de Clouis, mais neantmoins cela n'estoit encores reputé que les fauxbourgs de Paris, iusques au temps de Philippes Auguste, lequel en l'an 1190. ou 1211. fit remparer de forts murs & fossez toute l'enceinte de la Ville (selon qu'elle se contenoit pour lors) à l'esgal de l'Vniuersité, en commençant au bord du fleuue de Seine, vis à vis de la tour de Nesle, où estoit bastie semblablement vne haute tour, qui depuis a esté abbatuë, aupres de laquelle estoit la porte du Louure, & de là en continuant la porte sainct Honoré, qui estoit prés la ruë Tire-chappe, la porte Quoquillart en la ruë de Iouy, la porte sainct Eustache en la ruë de Montmartre, la porte de Bourgongne en la ruë de Montorgueil, la porte aux Peintres en la ruë sainct Denys, la porte sainct Martin au coin de la ruë du Grenier sainct Lazare, la porte du bourg l'Abbé en la ruë Beaubourg, la porte saincte Auoye en la ruë neufue du Temple, la porte de Braque en la ruë du Chaume, la porte Barbette en la vieille ruë du Temple, la porte * Baudets prés saincte Catherine du Val des Escholiers, & la porte des Beguines, autrement des Barrez, au bord de la riuiere, vis à vis de la Tournelle, maintenant la porte sainct Bernard. Tous lesquels noms de ces anciennes portes de la Ville sont encores demeurez esdits lieux, où elles estoient jadis, sous le nom de faulce porte d'vn tel & d'vn tel lieu, comme il est fait mention és anciens registres de l'Hostel de Ville, & comme nous declarerons plus amplement cy-apres. Premiere closture de la Ville.

* Voyez l'etimologie de ce nom au 4 liu. au traicté de S. Maur: car il n'est deriué du nom d'vn Asne paresseux, cóme quelques-vns pensent.

Or le Roy Philippes Auguste se plaisoit particulierement au quartier de la Ville, dont nous traictons, plustost qu'ailleurs, ce qui se peut prouuer par plusieurs raisons.

Premierement, ç'a esté ce Roy qui le premier a fait bastir le Chasteau Royal du Louure, pour lors hors la Ville, & depuis enclos en icelle depuis la seconde closture: auquel selon le tesmoignage de Guillaume le Breton liure douziesme de sa Philipide, Ferrand Comte de Flandres fut mis prisonnier, auec grande resiouyssance du peuple de Paris, qui le gaussoit, faisant allusion de son nom à la couleur des cheuaux qui portoient sa litiere, pource qu'ils estoient de couleur d'alezan, qu'on nomme vulgairement Ferran, *quasi Ferrugineus equus*, cheual de couleur ressemblant au fer enrouïllé, ou couleur de chastaigné.

At ferrandus equi vectus forte duobus
Lectica duplici themone vehentibus ipsum
Nomine quos illi color æquiuocabat, vt esset
Nomen idem Comitis & equorum, Parisianis
Ciuibus offertur Lupra claudendus in arce,
Cuius in aduentu Clerus populusq; trophæum
Cantibus hymnisonis Regi solemne canebant.

Rigordus traictant ceste histoire, en parle en ces termes: *Ferrandum verò Parisios deductum in turri noua extra muros inclusum arcta custodia mancipauit.*

Ce mesme Roy aussi en l'an de l'Incarnation 1183. & de son regne le quatriesme fit bastir les Halles, comme tesmoigne le mesme Rigordus en la vie dudit Roy. *Factum est autem eodem anno, quod idem Rex ad preces multorum, & maxime ad suggestionem cuiusdem seruientis, qui eo tempore fidelissimus in negotijs regijs pertractandis esse videbatur: Parisius à leprosis extra ipsam Ciuitatem manentibus, nundinas sibi & suis successoribus emit, & in ciuitate transferri fecit, scilicet in foro quod Campellis vocatur: vbi ob decorem & maximam institutorum vtilitatem per ministerium prædicti seruientis, qui in huiusmodi negotijs probatissimus erat, duas magnas domos, quas vulgus Halas vocat ædificari fecit: in quibus tempore pluuiali omnes mercatores merces suas mundissime venderent, & in nocte ab incursu latronum tutè custodirent. Ad maiorem etiam cautellam circa easdem Halas iussit in circuitu murum ædificari, portas sufficientes fieri præcipiens, quæ in nocte semper clauderentur. Et inter murum exteriorem & ipsas Halas mercatorum stalla fecit erigi de super operta, ne mercatores tempore pluuioso à mercatura cessarent, & sic damnum incurrerent.*

Hala magna domus nuncupata.

Ce Prince genereux & l'Auguste de nostre Ville, fit encores depuis fermer & clorre le Cimetiere de sainct Innocent, iusques à lors sans fermure, & qui estoit au precedent hors la ville, selon l'ancienne practique, comme rapporte ledit Autheur sous l'an de l'Incarnation 1186. & de son regne le septiesme. *De multis bonis operibus Christianissimi Regis Philippi Augusti hic quædam satis digna memoria scribere dignum duximus. Quadam autem die dum Philippus Rex Parisiis moram faceret, perlatum est ad aures eius verbum de Cæmeterio, quod in Campellis est iuxta Ecclesiam sancti Innocentij reparando. Cæmiterium enim illud antiquitus fuerat platea grandis omnibus transeuntibus peruia, & vendendis mercibus exposita, vbi ciues Parisienses mortuos suos sepelire consueuerant. Sed quia corpora defunctorum minus honestè poterant ibi sepeliri propter concursus pluuiarum & luti fœtentis nimiam abundantiam: ideo Philippus Rex Christianissimus bonis operibus semper intentus considerans hoc opus esse honestum & valde necessarium, præcipit vt totum Cæmiterium circumquaque muro lapideo clauderetur, & portæ sufficientes ipsi muro aptarentur, quæ in nocte propter insidias superuenientium semper clauderentur. Considerauit equidem celebri consideratione & pia, quod Cæmiterium in quo tot millia virorum sepulta iacebant à posteris Deum timentibus mundissimè custodirent.* Du Chasteau du Louure, & de ce Cimetiere nous en parlerons plus amplement en son lieu.

En suite de ce nouuel accroissement plusieurs nouuelles Eglises furent aussi basties. Car y arriuant de nouueaux habitans, il estoit besoin aussi d'auoir des nouuelles parroisses. Et entre autres en l'an 1212. la Chapelle de sainct Iean en Greve fut erigee en Parroisse, pour le soulagement & commodité des parroissiens de sainct Geruais, qui pour estre en trop grande multitude aux bons iours, ne pouuoient tous contenir en leur ancienne parroisse. Semblablement en l'an 1235. fut bastie & erigee de nouueau l'Eglise Succursale de sainct Leu sainct Gilles, pour les parroissiens de sainct Barthelemy, demeurans au delà du grand Pont, qui encores à present est vnie auec celle de sainct Barthelemy. Car quiconque est Curé dudit lieu, il est aussi Vicaire perpetuel de ladite Eglise Succursale de sainct Leu sainct Gilles. Et depuis encores en l'an 1260. l'ancienne Chapelle de sainct Iosse, en la ruë Aubryboucher, fut erigee en parroisse, pour la commodité des parroisiens de l'Eglise de sainct Laurens demeurans dans Paris, qui furent distraicts & separez de ladite Eglise.

Et ainsi se peupla le quartier de la Ville, lequel au moyen des nouueaux habitans & nouueaux edifices fut presque rebasty tout de neuf, & deslors estoit comme vne nouuelle Ville, ce qui n'estoit au precedent que les fauxbourgs de Paris: aux enuirons de laquelle par succession de temps se bastirent encores de nouueaux fauxbourgs, lesquels depuis

Seconde closture de la Ville.

la guerre

la guerre des Anglois du temps de Charles V. & VI. furent enclos de nouueaux murs, fossez & murailles, en abbattant les vieilles & comblant les fossez : & sont ceux qui se voyent à present, en commençant à la porte Neufue au bord de la riuiere, & continuant par les portes sainct Honoré, de Montmartre, sainct Denys, sainct Martin, du Temple, & sainct Antoine: desquelles portes & du nouueau accroissement nous traicterons plus amplement en la fin de ce troisiesme liure.

Or au moyen de ce second accroissement, le Chasteau du Louure, les Eglises de sainct Germain de Lauxerrois, de sainct Honoré, & de l'Hospital de la Trinité, de sainct Martin & sainct Nicolas des Champs, la maison Royale de sainct Paul, depuis dicte le Parc des Tournelles, & maintenant la place Royale : l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escholiers, sainct Paul des Champs (ainsi appellee pour lors, comme nous prouuerons en son lieu) auec les maisons des Beguines & des Barrez, furent encloses dans la ville. Et n'eust esté les forts rampars & bouluers de la porte sainct Antoine, & aussi la veuë & commodité de la Bastille, à cause dequoy a esté defendu de bastir en ce lieu, possible que maintenant les faux-bourgs de la ville iroient iusques à sainct Antoine des Champs: lesquels au temps aduenir, auec les autres fauxbourgs sainct Honoré, de Montmartre, sainct Denys, sainct Martin & du Temple, pourroient composer vne troisiesme ville.

En consequence aussi de ce nouuel accroissement se faisant encores de nouuelles habitations & maisons, la Chapelle de sainct Sauueur en la ruë sainct Denys dependant de sainct Eustache fut erigee en Eglise parrochiale, pour les parroissiens dudit lieu qui en estoient trop esloignez. Laquelle fut rebastie tout de neuf du temps du Roy François premier, en la façon qu'on la voit à present: & en telle façon qu'elle est separee de tous bastimens quelconques, tellement que librement l'on peut faire la Procesion tout alentour sans empeschement, ce qui n'est point en toutes les autres Eglises. Depuis aussi, c'est à sçauoir en l'an 1578. a esté construicte de nouueau l'Eglise Succursale de sainct Roch pour les habitans du faux-bourg sainct Honoré, estant de la parroisse de sainct Germain de Lauxerrois, dont nous traicterons en son lieu.

De la fondation de l'Eglise Collegiale & parrochiale de sainct Vincent, à present dicte de sainct Germain d'Auxerre, prés le Louure et des Eglises et Chapelles qui en dependent.

LES Roy & Royne Childebert & Vltrogothe, outre l'Abbaye de sainct Germain des Prez, dont nous auons traicté au second liure, firent encores bastir vne Eglise lez Paris, en l'honneur de sainct Vincent: qui depuis a pris le nom de sainct Germain Euesque d'Auxerre : mais en quel temps ce changement de nom a commencé, il nous est incertain. Seulement trouuons-nous que dés l'an 885. ceste Eglise estoit appellee sainct Germain, & surnommee le Rond, ou pour la façon du bastiment ancien, ou pour quelque autre cause. Car Abbo, Moyne de sainct Germain des Prez, qui a composé deux liures en vers Latins, du siege des Normans deuant Paris fait en ladite annee, en narrant comme ils quitterent le costé de S. Germain d'Auxerre, passerent la riuiere de Seine, & s'en vindrent piller & bruller l'Abbaye de sainct Germain des Prez : Il dict,

Germani Teretis contemnunt littora sancti:
Æquiuocique legunt, cuius factis bene vescor.

Ils contemnent le riuage de sainct Germain le Rond : & choisissent l'autre de mesme nom, combien que cela soit equiuoque : Car le premier est Euesque d'Auxerre, & l'autre Euesque de Paris. Faut aussi noter sur ce subject qu'il confesse estre nourry des biens du dernier sainct Germain : *Cuius, inquit, factis bene vescor.* Qui est vn tesmoignage suffisant contre ceux qui l'attribuent à l'Abbaye de Fleury, ou sainct Benoist sur Loire. Et le tres-docte Choppin, *libro* 3. *de sacra Politia*, *titulo* 3. *articulo* 7. rapporte le priuilege du Pape Alexandre troisiesme, octroyé à l'Eglise Cathedrale de Paris du vingtiesme Auril l'an 1165. où sont denombrees toutes les Eglises Collegiales qui en dependent, & nommees Abbayes,

Ce Priuilege est aussi *in manuale pastorali, lib.* 19. *carth.* 17.

propter conuictum communem, quem primitus habebant. Et entre autres l'Abbaye de sainct Germain le Rond. Qui toutesfois n'a eu iamais Abbé, ains seulement vn Doyen & certain nombre de Chanoines. Icelle Eglise estoit anciennement enuironnee de fossez : lesquels remplis, ont esté conuertis d'vn costé en vne ruë, qui s'appelle encore auiourd'huy la ruë des Fossez. Au portail de l'Eglise sont les statuës de Childebert & Vltrogothe, auec tel escriteau recent.

C'est Childebert second Roy de France Chrestien, & Vltrogothe sa femme qui fonderent ceste Eglise.

De laquelle aussi les successeurs Roys se recognoissent parroissiens, iusques à present: pource que leur Chasteau du Louure en est proche.

Il y a en ceste Eglise, vn Doyen, douze Prebendes, & deux demies, pour les Chanoines. Desquelles les vnes sont affectees aux Prestres, les autres aux Diacres, & les autres aux Soubdiacres. Et tous doiuent pouruoir de Vicaires pour suppleer leur absence au Diuin seruice, s'ils sont malades, ou legitimement empeschez : sous peines pecuniaires indictes pour chacune heure d'absence par le Pape Innocent troisiesme, en son priuilege donné au Palais de Lateran à Rome, l'an de son Pontificat 10. le 14. des Calendes d'Auril. Et la cause de ceste inionction il exprime, *Quoniam prædicta Ecclesia sæpius defraudatur ministerio diuinorum, & alia nonnulla in eadem Ecclesia præsumuntur, quæ canonicam correctionem exposcunt.*

C'estoit de l'Incarnation 1107.

Outre ce College des Doyen & Chanoines, il y a vn Curé ou Vicaire perpetuel, qui est tenu d'auoir douze Chapellains, pour dire le Diuin seruice à certaines heures, celebrer Messes, ouyr les confessions, & administrer les autres Sacremens aux parroissiens, selon qu'il leur a esté permis par ledit Doyen, ou par le Chapitre.

Et pource que le reuenu n'estoit suffisant pour nourrir & entretenir quatre enfans de chœur, & leur Maistre, Reuerend Pere en Dieu Louys de Beaumont, Euesque 99. de Paris, a ordonné, du consentement des Doyen & Chapitre de sainct Germain, que la Chapelle de sainct Iacques fondee en ladite Eglise, soit vnie à perpetuité & affectee à l'entretenement desdits enfans, par ses lettres du 25. Aoust 1476.

C'estoit bien peu de quatre enfans de chœur pour vne si grande & vague Eglise: parquoy les Chanoines entrepridrent d'en nourrir encore deux : & l'ont fait iusques en l'an 1589. que les guerres ciuiles suruindrent. A l'occasion desquelles, & aussi de la cheute du pont
1589. aux Meusniers, où ils auoient vn moulin, des reparations du Cimetiere sainct Innocent, qui auoient cousté deux mil cent quatre-vingts vne liure, de celles de la Chapelle sainct Leufroy, eualuees à six cens trente trois liures tournois, & d'autres grandes despences, le tout montant ensemble, à six mil sept cens & soixante dixneuf liures : Ils n'auoient peu fournir à l'entretenement desdits Maistre, six enfans de chœur & vn seruiteur. Ce consideré, Messire Henry de Gondy Euesque de Paris, en l'an 1603. le dixhuictiesme Feurier, a permis ausdits
1603. Chanoines d'vnir à la mense Capitulaire la premiere Chapellenie vacante par mort ou resignation. Ce qui fut confirmé par le Roy au mois de Mars de la mesme annee, & verifié en la Cour de Parlement le 25. Septembre.

Des Epitaphes remarquables de ceste Eglise de sainct Germain de Lauxerrois, ie n'en rapporteray que trois. Desquels le premier est graué sur vne table de marbre, seellee contre le mur qui enceint le chœur, & est tel, sous les armoiries du Seigneur.

Francisco Carneuenæo, Armorico, nobili ac strenuo viro, Cui ob eximiam virtutem, & morum integritatem, Henricus II. Galliarum Rex, & Catharina Coniunx Charissimi filij Henrici puerilem ætatem informandam commiserunt. Qui belli pacisque artibus egregiè instructus, fortitudinis & prudentiæ fama, supra omnem inuidiam, claruit : Quique (quod rarius inter pessima sui æui exempla) probitatem coluit : inter maximas augendæ rei familiaris opportunitates, opes neglexit, & sui semper similis vixit, Philippus Huraltus Cheuernius diuturna & arcta necessitudine coniunctissimo amico iustis peractis, beneuolentiæ ergò mœrens, pientissime posuit.

Anno CIↃ. IↃ. LXXI.

Vixit Ann. 51. *Mens.* 4. *Dies* 13.

De l'autre costé & hors du chœur de la susdite Eglise, il y a vne autre table de marbre, sur laquelle les mots suiuants sont grauez.

Perenni memoriæ & quieti Francisci Carneuenæi, Equitis armorici, viri nobilis strenui & optimi.

Le second

Le second est en vne des Chapelles de la nef de la mesme Eglise, où on lit aussi cet Epitaphe.

Annæ Thuanæ; quæ sanctitate morum, matronali decore, præclarâ pudicitiâ & fœlici fœcunditate viro probata, in ipso ætatis flore, quod mortale fuit reliquit: Vt quod immortale est consequeretur, Philippus Huraltus Cheuernius, post iusta funebria & corpus maiorum sepulchro rite inlatum, in sacro hoc secessu quo illa frequens Dei cultrix adire solita fuit, hunc quoque tumulum posuit, communibus liberis maternæ pietatis & religionis documentum ac monumentum.

Æternæ memoriæ vxoris incomparabilis.
Vixit Ann. 35. Mens. 6. dies 17.
Obiit Anno 1584. die 17. Iulij.

Le troisiesme est aupres la porte de la susdite Eglise.

Cy gist noble Seigneur Iean Baptiste Ceghizo, natif de Modene en Italie, en son viuant Seigneur de Bonge, Cheualier, Conseiller & premier Maistre d'Hostel de la Royne mere du Roy, Maieur d'homme du sieur Alexandre de Medicis Duc de Florence: Gouuerneur pour ledit sieur en la Cité de Penne au Royaume de Naples, & Lieutenant pour le Pape Clement à Beneuent: aagé de 84. ans & neuf mois, il deceda en la ville de Paris le douziesme de Mars, l'an de grace 1571.

Homagium & fidelitatis iuramentum præstitum per Magistrum Petrum Cochon Cantorem Ecclesiæ sancti Germani Antisiodorensis Parisiensis, Domino Decano & Capitulo eiusdem Ecclesiæ.

Vniversis præsentes literas inspecturis, Guillelmus Hector in vtroque iure licentiatus, Decanus Ecclesiæ Collegiatæ Beati Germani Antisiodorensis Parisiensis, Salutem in Domino. Notum facimus quod die datæ præsentium, dilectus frater & Concanonicus noster Magister Petrus Cochon, Cantor eiusdem Ecclesiæ, nobis homagium & fidelitatis iuramentum, quo cantores ipsius Ecclesiæ nobis ad causam Decanatus nostri exhibere, facere, & præstare consueuerunt & tenentur, modo & forma consuetis exhibuit, fecit, & præstitit. Quod quidem homagium & fidelitatis iuramentum, nos ab eodem Cantore, frater, & Concanonico nostro suscepimus & admisimus, suscepimusque & admittimus per præsentes: Ipsique Cantori iura, prærogatiuas & emolumenta Cantoriæ prædictæ tradidimus & liberauimus, tradimusque ad plenum & deliberamus per præsentes, quas per scribam dictæ Ecclesiæ Beati Germani fieri & signari, sigilloque nostro sigillari iussimus & fecimus. Datum Parisius in loco Capitulari dictæ Ecclesiæ. Anno Domini 1514. die Martis 25. Mensis Aprilis. 1514.

Sic signatum, De la Fontaine.

Deux ans apres Claude le Grand pourueu de l'office de Chantre, presta vn mesme serment. 1516. Et aussi Maistre Gratian Caulier en l'an 1560. le vingtiesme Decembre. 1560. Où au lieu de ces termes generaux, *Modo & forma consuetis*, il est dict, *genibus flexis, & manibus iunctis inter manus nostras, scilicet Decani.*

A sainct Germain de Lauxerrois doiuent estre quatre hauts Vicaires: dont les deux sont à la nomination & collation dudit Chapitre: & les deux autres, l'vn à la nomination du Chapitre de sainct Mederic, & l'autre à la nomination des Religieux & Conuent de sainct Victor. Qui tous ont mesme droict & seance en chœur. Leur charge est de chanter & celebrer la Messe dans ledit chœur, & faire l'Office en la place des Chanoines. Outre iceux, il y a quatre bas Vicaires: ainsi nommez, pource qu'ils n'ont seance qu'aux basses chaires, & les premiers aux hautes chaires.

Quatre hauts Vicaires.

Quatre bas Vicaires.

Sommaire du Concordat fait entre les Doyen & Chanoines de S. Germain de Lauxerrois d'vne part, & les Marguilliers & Parroissiens de ladite Eglise de l'autre. Confirmé par Arrest du 3. Aoust 1456. & du regne de Charles septiesme 34.

1. ACcordé est, que les Marguilliers & Parroissiens feront faire toutes les reparations de l'Eglise: Et les Doyen & Chanoines en payeront le tiers: qui pour cela se-

ront appellez aux marchez qu'il en conuiendra faire.

2. Seront tenus d'entretenir en bon estat le chœur de l'Eglise dedans & dehors, le clocher & les cloches. Et les Doyen & Chanoines payeront ce que les cinq grosses cloches & deux petites dudit clocher cousteront en cordes, brayers, gresses, & salaire de celuy qui les visite & met à point.

3. Lesdits Doyen & Chanoines soustiendront à leurs despens, les liures, vestemens, ornemens, chappes, chasubles, Tuniques, Dalmatiques, linge, Croix, Calices & joyaux, luminaire, tapisserie & natte dudit chœur.

4. Et pour ayder aux reparations de l'Eglise, chacun nouuel Chanoine à sa reception, payera ausdits Marguilliers & parroissiens six liures parisis, par les mains desdits de Chapitre.

5. Item, lesdits Doyen & Chanoines leur payeront par chacun an aux quatre termes à Paris accoustumez, huict liures parisis de rente non racheptable.

6. Aussi Maistre Iean Chanteau Doyen a donné à l'Oeuure d'icelle Eglise, six liures parisis de rente, payable aux susdits quatre termes, & racheptable au prix de douze liures pour liure, selon les anciennes Ordonnances.

Il s'ensuit au liure manuscript tres-ancien (dont i'ay tiré ce que dessus) vn reglement pour le prix des Messes, seruices, conuois des trespassez & sonnerie, que ie croy n'auoir lieu pour auiourd'huy, que les viures & autres choses necessaires à l'homme sont augmentees de prix des trois parts, depuis cent cinquante trois ans, que cedit reglement a esté fait.

1560. Du Cloistre sainct Germain. L'an 1560. par Arrest de la Cour de Parlement du vingt troisiesme Auril, il fut permis aux Doyen & Chanoines de sainct Germain de Lauxerrois, de faire clorre de portes le Cloistre d'icelle Eglise pour leur tranquilité & seureté, ayant remonstré que toutes les maisons qui y sont leur appartiennent, excepté vne, de laquelle le proprietaire n'empeschoit ladite closture. A la charge toutesfois de reseruer audit Cloistre lieu certain hors la closture accessible à toutes heures, tant de iour que de nuict, à ceux qui auroient besoin des saincts Sacremens, où residera quelqu'vn de ceux qui ont charge de les administrer.

1581. Le Roy Henry III. à cause de son Hostel & maison du Louure, en l'an 1581. prit en sa sauue-garde & protection les personnes, biens & facultez de Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois; comme premier parroissien d'icelle Eglise, & aussi pource qu'elle a esté fondee par ses predecesseurs Roys.

1607. Edifice du reseruoir pour les eaux de la pompe du Pont neuf à l'Eschole sainct Germain. L'an 1607. le cinquiesme iour de Mars, Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois accorderent qu'il fust pris sur leur Cloistre cinq toises de profondeur, sur l'espesseur d'vn mur, reduits à neuf toises & demie de largeur, entre les deux gros murs, comme il se pourroit estendre de l'vne des maisons à l'autre. Le tout pour y faire, construire & bastir vn bassin pour reseruer les eauës de la pompe du Pont neuf de ceste ville de Paris: selon le pourtraict & plan communiqué ausdits sieurs du Chapitre de la part du Roy, par Messire Iean de Fourcy, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Intendant des bastimens de sa Majesté, aux frais & despens de sadite Majesté. Lequel seroit fait en façon de balustre, ayant au dessus vne forme de gallerie, voultee d'vne voulte d'areste de la hauteur de du rets de chaussee en amont. De laquelle lesdits Chanoines pourroient disposer, en ce qui ne seroit preiudice à ce qui seroit erigé pour le seruice de sa Majesté. Et si aucune chose estoit demolie és maisons dudit Chapitre proches de la place, soit pour le changement des portes des maisons, ou autrement, ces mutations & changemens se feroient aux frais & despens de sa Majesté: comme aussi le restablissement de la Croix en autre lieu commode & proche qui se pourra trouuer. Et au cas qu'à l'aduenir on demolit ledit reseruoir d'eaux, est accordé que les materiaux demeureront ausdits Chanoines, comme proprietaires du fonds.

Ce contract fut confirmé par le Roy en la mesme annee le 26. dudit mois de Mars.

De la gallerie couuerte de thuilles, seruant pour la communion. Audit an Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois cedderent aux Marguilliers d'icelle Eglise vne place, faisant portion de leur Cloistre, à prendre contre le gros mur neuf du Reuestiaire, se tournant en forme d'esquierre, iusques contre le premier gros pillier, qui sert à porter la voulte qui est au deuant du grand portail d'icelle Eglise. Et que pour separer ladite place, seroit fait vn mur à dix pieds & demy du gros mur, en ce compris l'espesseur dudit nouuel mur, pour faire vn bastiment en forme de gallerie, aux despens de la Fabrique, pour receuoir les parroissiens à la saincte Communion, & non l'appliquer à autre chose. Et moyennant ladite permission les Marguilliers & leurs successeurs seront tenus de payer

ausdits

aufdits Chanoines par chacun an à tousiours deux sols parisis de cens, droict foncier & seigneurial, & vingt liures parisis de rente annuelle & perpetuelle admortie, qui ne se pourra rachepter par quelques Edicts ou Ordonnances qui suruiennent. Et sera le premier payement au iour sainct Remy 1608.

Ce contract a esté homologué en la Cour de Parlement le vingt-deuxiesme Decembre 1607. à la poursuitte des Marguilliers, selon qu'il estoit stipulé entr'eux.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Ceste Eglise depuis quinze ans a esté fort embellie, toute la voulte du chœur, de la nef & des deux croisees, a esté peinte d'azur, semé de fleurs de lys d'or, auec les pilliers, le grand Autel orné d'vn riche tabernacle d'excellente menuiserie dorée, fermé de balustres de marbre jaspé & pilliers de cuiure, & aux deux costez six grands vazes de bronze; & le paué de tables de marbre quarree, noir & blanc, & faut monter à ceste closture par des degrez. Le chœur est embelly de belles chaires de menuiserie, fermé d'vne closture de pilliers dorez, au milieu vn grand chandelier de cuiure à dixhuict branches.

Le grand Autel de la parroisse, qui est à main droicte, est richement embelly d'vn tabernacle mediocre, mais bien doré; le contre-Autel est esleué en forme de portique, auec des colomnes de marbre de porphyre, trois de chaque costé. La closture de beau marbre blanc garny de pilliers de cuiure.

Et de ce costé l'on entre dans vn nouueau charnier, qui sert à donner la Communion aux bonnes festes.

La chaire du Predicateur, faite de menuiserie de tres belle inuention, fort large, ayant à ses trois costez les armes du Roy, & le daiz fait en forme d'vne tres-grande Couronne Royalle. Enfin ceste Eglise est aujourd'huy des plus belles de Paris. ☜

De l'Eglise porrochiale de sainct Eustache.

L'Eglise parrochiale de sainct Eustache est fort ancienne, & la premiere qui a esté bastie au soulagement de la grande Eglise sainct Germain de Lauxerrois. Car elle estoit ainsi nommée dés le temps que le Roy Philippes Auguste fit clore la ville de murs: car d'icelle retint le nom la prochaine porte de la ville, comme i'ay remarqué cy-deuant. Ce n'estoit au precedent qu'vne Chapelle dependant dudit sainct Germain, dediee en l'honneur de saincte Agnes Vierge & Martyre, laquelle depuis a esté erigée en parroisse, & est maintenant la plus peuplee & riche de Paris: reserué la collation d'icelle, & droicts de Curé primitif aux Doyen & Chanoines dudit sainct Germain. Pour lesquels maintenir, ils y alloient anciennement faire le diuin Office aux quatre bonnes festes de l'annee, & le iour de saincte Agnes le vingt-vniesme Ianuier, & receuoient le luminaire & offrandes esdits iours. Ce qui depuis a esté commué à quatre cens liures tournois, que leur baille par chacun an le Curé ou Vicaire perpetuel de sainct Eustache, & si sont exempts d'y aller faire l'Office.

Quant à la susdite Chapelle de saincte Agnes, l'on tient qu'vn certain Bourgeois de Paris, nommé Iean Alais, l'auoit fondée, en satisfaction d'auoir esté premier autheur & fermier de l'impost d'vn denier pour chacun panier de poisson qui se vendoit aux Halles, pour estre rembourſé de certaine somme qu'il auoit fournie promptement au Roy: Auquel requerant puis apres qu'il luy pleust abolir ladite imposition, tant s'en faut, il y eut vn autre, qui en obtint la ferme, laquelle de temps en autre s'est encherie, selon les occurences. Ce que ledit Alais preuoyant bien, s'en attrista & affligea de telle sorte, qu'il en mourut de regret & contrition, & ordonna estre enterré prés de la susdite Chapelle, dicte de saincte Agnes, qu'il auoit fondee, au lieu où les ruisseaux des Halles viennent couler iusques à present. Et au lieu de tombe vne longue pierre que l'on voit encores, fut mise audit lieu, qui sert maintenant de pont en temps de pluye, comme le nom de Pont Alais qu'on luy donne, ne semble point y contrarier.

Le dix neufiesme iour du mois d'Aoust 1531. Messire Iean de la Barre Preuost de Paris

asseit la premiere pierre du nouueau bastiment de l'Eglise sainct Eustache, qui se voit à present, & occupe vne partie de la nef, & qui sera vn des plus beaux bastimens de l'Europe, estant parfaict comme il a esté commencé. Car rien n'y manque pour ce qui est de la perfection de l'architecture, soit pour le haut exaucement, les fenestres & ouuertures, & aussi l'enrichissement des diuerses frises & moulures de toutes sortes & façons.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Le chœur maintenant parfaict, est le plus grand de Paris apres celuy de Nostre Dame, garny de quantité de chaires neufues pour plus de six-vingts Prestres. Le grand Autel est des plus hauts esleuez, au milieu vn grand & excellent tableau, enrichy de belles colomnes de marbre, sa closture aussi de marbre & pilliers de cuiure.

Derriere cét Autel, est le Sacrosainct Ciboire, fait de menuiserie doree au milieu d'vne forme d'Autel, enrichy de colomnes & chapiteaux de marbre & porphyre.

Au chef de l'Eglise est la Chapelle de la sacree Vierge, fort grande & spatieuse, ornee de grand nombre de tableaux, où depuis les cinq heures du matin, iusques à midy se celebre la saincte Messe.

Le grand Portail, enuironné d'vn grand circuit fermé de balustres, est des plus beaux de Paris pour sa largeur & excellence de ses ouurages, taillez fort mignonnement & delicatement sur la pierre. ☜

Quant à la Chapelle de la Royne, où estoient cy-deuant les filles Penitentes, qui est en la parroisse de sainct Eustache, voyez ce que i'en dis cy-apres en son lieu, & semblablement ce que i'ay dit au second liure de la Chapelle de saincte Marie Egyptienne, en traictant des Augustins, qui est aussi en la mesme parroisse.

De l'Eglise parrochiale sainct Sauueur.

L'Eglise parrochiale de sainct Sauueur qui est en la ruë sainct Denys, n'estoit anciennement qu'vne Chapelle dependante de sainct Germain de Lauxerrois : mais au moyen du second accroissement de la Ville, dont nous auons fait mention au commencement de ce liure, tant de monde vint à s'habituer aux enuirons de ladite Chapelle, qu'à leur instance, pour estre trop esloignez de sainct Germain de Lauxerrois, elle fut erigee en parroisse. Et pource qu'entre les Vicaires perpetuels, & lesdits de sainct Germain, il y auoit souuent procez pour la portion congruë, Alain Cardinal du tiltre de saincte Praxede, & Legat en France, auctorizé du Pape Caliste troisiesme, ses Bulles donnees à Rome en l'an 1455. vnit ladite Eglise de sainct Sauueur au corps dudit sainct Germain, *in supplementum victus*, qu'ils disoient auoir esté beaucoup diminué par les guerres.

Mais ceste vnion a esté cassee par Arrest du premier Auril 1560. *Quoniam (vt eleganter scribit Renatus Choppinus lib. 2. de sacra Politia, titulo 6. art. 8.) minus necessariæ rationes primitus impulerant Ecclesiasticos præfectos, vt sacra illa beneficia simul colligarent. Ideoque in his abusue publicam Ecclesiæ disciplinam spectantibus, non tollitur prouocandi ex abusu facultas quanticumque temporis silentio.*

Messieurs les Doyen & Chanoines de sainct Germain de Lauxerrois ne laissent d'aller tous les ans en Procession en ladite Eglise de sainct Sauueur.

De la Chapelle sainct Leufroy Abbé.

LA Chapelle de sainct Leufroy, qui est au bout du pont aux Marchands, & proche du grand Chastelet, appartient à Messieurs les Doyen & Chanoines de sainct Germain de Lauxerrois : lesquels y constituent vn Chapellain qui y est logé, & reçoit ce que la deuosion du peuple y apporte, tant en luminaire qu'autres offrandes, & en fait par chacun an deux

deux cens liures tournois ausdits sieurs, qui y viennent faire l'Office le iour de la feste dudit glorieux sainct, qui est le vingt-vniesme Iuin. Ils ont eu ceste Eglise par eschange du Fort l'Euesque (& non du Four l'Euesque, comme d'aucuns prononcent) qu'ils ont quitté, ou pour le moins le lieu, à l'Euesque de Paris.

Quand il y faut enterrer quelqu'vn, c'est le Curé de sainct Iacques de la Boucherie qui le fait, & en prend les droicts, pretendant le fond de terre luy appartenir, & non à Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois: lesquels s'ils conduisent vn corps iusques à la porte de l'Eglise, ils s'en retournent incontinent, *ac si essent in terra aliena*.

Sainct Leufroy estoit natif de l'Euesché d'Eureux, & receut l'habit de Religion à Rouën, & de là il s'en alla auec permission, estudier à Condé le Chasteau, qui est au mesme Diocese d'Eureux, depuis à Chartres, & en fin se retira en son pays, au lieu dict, La Croix sainct Ouen, pour Audohen, prés le village de Cailly, où il commença à construire vn Monastere, qui de son temps fut tousiours appellé, La Croix Sainct Oüen, & en fut Abbé. Mais apres son decez on le nomma, La Croix sainct Leufroy, & retient encore ce mesme nom. Il est entre le chasteau de Gaillon & Eureux, distant de l'vn & de l'autre de deux lieuës: & fut du tout ruiné du temps du Roy Charles le Simple, par Rhollo premier Duc de Normandie. Les Religieux auoient preuenu ce desastre, & s'estoient retirez en nostre Abbaye de sainct Germain des Prez, auec le corps de leur Patron sainct Leufroy, qu'il nous ont laissé, en recognoissance du bon traictement que nous leur auons fait par longues annees. Outre ce que nous auons priuilege dudit Roy, datté de l'an vingt-vniesme de son regne (qui est, selon la supputation du Tillet, de l'Incarnation 920.) par lequel il vnit & incorpore à perpetuité ladite Abbaye de la Croix sainct Leufroy à celle de sainct Germain des Prez.

En l'an 1592. le septiesme iour de Iuin, nous auons donné à ladite Chapelle de sainct Leufroy vne partie de l'vne des costes dudit sainct, à l'instance & deuotieuse requeste des habitans voisins, & specialement du sire Denys Tostee, Orfevre, nostre intime amy.

De la Chapelle aux Orfevres.

LA Chapelle aux Orfevres dediee en l'honneur de sainct Eloy (qui estoit de ce mestier auant que d'estre promeu aux Ordres sacrez) est à Paris en la ruë des deux Portes, tendant du bout d'enbas à la ruë sainct Germain de Lauxerrois, & depend de Messieurs dudit sainct Germain. Elle a esté rebastie tout à neuf en l'an 1550. des deniers des maistres Orfevres. Il y a vn Chapellain, qui est tenu d'y dire vne Messe basse tous les Dimanches. Et pour cela il est logé, & a soixante liures de gages par chacun an.

De l'Eglise Collegiale de sainct Thomas du Louure.

CEste Eglise a esté fondee en l'honneur de sainct Thomas Archeuesque de Cantorbie & Martyr, par Robert premier Comte de Dreux, fils quatriesme de Louys le Gros Roy de France, & suffisamment rentee pour quatre Chanoines Prestres. Depuis le nombre a esté accreu, comme il sera dit cy-apres.

Ce Comte decedé, sa femme Agnes Comtesse de Brenne, craignant que ceste fondation ne fust alteree, ou du tout esteinte, eut recours au sainct Siege Apostolique, & la fit confirmer par le Pape Clement troisiesme, dont elle obtint Bulles en ces termes.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filijs Canonicis Ecclesiæ sancti Thomæ de Louure, salutem & Apostolicam benedictionem. Iustis petentium desiderijs facilem nos conuenit præbere consensum, & vota quæ à rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter dilecti in Domino filij, precibus inclinati nobilis fœminæ Comitissæ Brayæ, possessiones & redditus à Roberto Comite quondam marito suo ab ipsa & liberis eius in eleemosynam Ecclesiæ vestræ concessos: Scilicet Curiam, in qua erant ædificata stabula, vt ibi construeretur hospitale: Partem virgulti (vulgò, du verger) inter hospitale Canonicos attingentis, A claustro quod est ante ianuam Ecclesiæ, vsque ad extremitatem muri; & redditus ad sustentationem quatuor Canonicorum sacer- Latinè de Lupara.

L'Abbaye de S. Germain des Prez les paye tous les ans, à cause de la terre dudit Villeneufue. *dotum manentium in decimis de Torciaco, Calliaco, & de Braya: Et centum solidos Parisiensis monetæ apud Villam nouam S. Georgij annuatim in festo S. Remigij persoluendos. Vineam etiam & arpentum terræ, quæ iacent extra muros prædicti loci S. Thomæ (sicut ea iuste & sine controuersia possidetis, & in eorum scripto autentico continetur) Ecclesiæ vestræ auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Statuentes, vt nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit: indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Laterani septimo Kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno secundo.*

C'estoit l'an de nostre Seigneur 1189.

1192. Le Roy Philippes Auguste a confirmé la susdite fondation & dotation par ses lettres patentes seellees du grand seel en cire verte, pendant en fil de soye, & dattees de l'an 1192. & de son regne le 12.

Le susdit Robert Comte de Dreux, eut de sa femme Agnes cinq fils & vne fille, specifiez par Iean du Tillet en son Recueil des Roys de France, en la branche de Dreux, page 77. L'aisné fut Robert le Ieune, aussi Comte de Dreux, lequel auec sa femme confirma la fondation de sondit pere, changeant seulement les dixmes assignees sur les seigneuries de Torcy, Cailly & Braye, à des cens & rentes sur certaines maisons de Paris.

Le Pape Innocent troisiesme par Bulle de l'an deuxiesme de son siege (qui estoit de l'Incarnation 1199.) le douziesme Feurier, a pris sous la protection du sainct Siege les personnes
1199. & biens de sainct Thomas du Louure, & specialement ce que leur a legué leur fondateur Robert premier Comte de Dreux.

Iean Duc de Bretagne, & Comte de Montfort & Richemont, auoit vn Hostel aupres le lieu des Chanoines de sainct Thomas du Louure, appellé de toute ancienneté, La petite Bretagne, lequel il leur donna purement & simplement; à la charge de prier Dieu pour luy, sa femme & ses enfans, & leur en fit expedier lettres, telles qu'il s'ensuit.

Ioannes Dei gratia Britanniæ Dux, Montisfortis & Richemondiæ Comes, Dilectis nostris Decano & Capitulo Ecclesiæ Collegiatæ sancti Thomæ de Lupara Parisiis, salutem & dilectionem. Nouerint & cunctis pateat euidenter, quod nos attentè considerantes, & in nostri pectoris arca reuoluentes quod vos qui nocte dieque circa diuinum officium vigilanter insistitis, & Ecclesia vestra prædicta hactenus per progenitores nostros Britanniæ Duces fundati estis pariter & dotati, & incessabiles pro salute fidelium apud Deum preces effunditis, ac missarum & diuinorum officiorum
» *solennia iugiter celebratis, vestraque Ecclesia infrà septa seu mœnia domus nostræ, seu hospitij nostri*
» *olim Parua Britannia nuncupata, situata existit. Quæ quidem domus nostra de præsenti ruinosa ac inhabitabilis & deserta (proh dolor) existit. Infra cuius septa seu mensuras, annuente Christo potenti, ædificia seu iardinos ædificare vobis & dictæ vestræ Ecclesiæ fructuosos cupitis: Nos proinde ad vos & vestram Ecclesiam præfatam gerentes præcipuè, & spiritualis deuotionis affectum, cupientes terrena in cælestia, & transitoria in æterna fœlici commercio commutare: ad omnipotentis Dei & beatissimæ virginis eius genitricis Mariæ, & Beati Thomæ patroni vestri ac omnium sanctorum & sanctarum laudem & gloriam, Ac pro nostra & charissimæ consortis nostræ, necnon charissimi primogeniti, & aliorum liberorum nostrorum remedio & salute: Et vt circa diuinum officium eo feruentius & deuotius intendatis, quo per charitatis dona Ecclesiam vestram in suis necessitatibus senseritis aliqualiter adiuuari: dictam domum seu hospitium nostrum ab olim parua Britannia vulgariter nuncupata libera & immunis ab omni onere & seruitute, licet ruinosum, & pro maiore parte demolitum, pro præsenti totum circa & extra in ambitu & circuitu prout se comportat, cum suis appendītijs, confrontationibus & iardinis, terra & masuris ante & retrò & ex omni latere, cum cæteris franchisiis, libertatibus, iuribus, & pertinentiis vniuersis per vos & successores vestros Decanum & Capitulum dictæ Ecclesiæ ex nunc in perpetuum quietè, liberè & pacificè tanquam in manu mortua perpetuò tenendum & possidendum tenore præsentium, pietatis intuitu pro Deo, ac in puram & perpetuam eleemosynam ex nostra mera liberalitate purè & irreuocabiliter vobis & Ecclesiæ prædictæ cōcedimus & donamus: Nihil de prædictis erga nos aut nostros retinentes, vos & Ecclesiam vestram prædictam in corporalem realem & actualem possessionem vel quasi domus seu hospitij iuriumque & pertinentiarum prædictorum ponemus & inducemus per concessionem nostrarum præsentium literarum. Domum verò quam Petrus de Nannetis infra mœnia seu septa dicti hospitij titulo locati, aut ex aduentione, vel aliter dicitur possidere cum suis pertinentiis, ad tol-*

lendam

lendam omnem calumniam omnéque dubium, in vestram & dictæ ecclesiæ vtilitatem connecti volumus: & in præsenti concessione seu donatione nostra totaliter continemus. Non obstante arrandatione seu locatione quacunque, per procuratores nostros forsan hactenus facta, seu literis super id concessis: quas & contenta in eis, omnesque alias & singulas distractiones seu alienationes qualiter cumque & à quibuscumque factas tenore præsentium cassamus, irritamus & annullamus, easque decernimus & declaramus nullius existere roboris efficaciæ vel momenti. Et insuper Dominum Regem, consanguineum nostrum, eius venerabiles Consiliarios & officiarios suppliciter & attentè requirimus & rogamus, quatenus vos & Ecclesiam vestram prædictam (si super hoc fuerint requisiti) in possessione pacifica donationis & concessionis in prædictorum manu teneant, custodiant & conseruent, seque exhibeant, contemplatione nostra, ergà vos in præmissis fauorabiles & benignos. Quæ omnia & singula vt firma & stabilia permaneant: præsentes nostras perpetuæ concessionis & donationis literas, sigilli nostri iussimus appensione muniri. Datum Guerrandi Anno Domini 1428. die secunda mensis Februarij, Signatum, Iehan. Et signatum suprà plicam. Per Dominum Ducem, in suo consilio, vos Dominum Comitem Stamparum, Abbatem de Bello loco, Magnum Magistrum hospitij, Archidiaconum de deserto, & plures alios præsentes, Plesseis. Et sigillatum in cera viridi, sub cordulis viridi rubei & albi colorum. 1428.

Depuis ce don faict, & en consideration aussi que leur Eglise est en la closture de la petite Bretaigne, le nombre des prebendes fut augmenté de sept: qui sont alternatiuement à la collation du Roy & de l'Euesque de Paris. Et quant aux quatre premieres, fondees par Robert Comte de Dreux, il n'y a que le Roy qui y pouruoye. Le Doyen supernumeraire est esleu par le corps du Chapitre, composé de vnze Chanoines, comme dit est.

Ceste petite Eglise Collegiale a communiqué son nom à vne belle ruë, où elle est situee, pres la gallerie du Louure, & s'appelle *la ruë de S. Thomas du Louure.*

Cosme Guymier, iadis Chanoine de ladite Eglise, en son commentaire sur la Pragmatique sanction, *Titulo de Collationibus, fo.* 98. fait mention expresse du droict de collation alternatif entre le Roy & l'Euesque de Paris, des sept nouuelles prebendes. Mais d'autant que par laps de temps ceste alternation s'estoit oubliee, le different qui suruint entre Maistre Iean le Feure, Aumosnier du Roy, & Maistre François le Royer pour l'vne desdites prebendes vacante, le premier pourueu par le Roy, & l'autre par l'Euesque de Paris, la ressuscita: & fut ordonné par Arrest du grand Conseil, le 26. Feurier, 1608. signé Thielment, que ledit le Feure (qui auoit esté pourueu par le Roy en son tour) l'auroit, & l'autre debouté.

Il y a encore au Chartraire de Messieurs de Sainct Thomas du Louure plusieurs tiltres, faisants mention comme le nombre des prebendes est acreu iusques à vingt-huict, lequel depuis a esté reduit à huict, sans celle du Doyen, & ordonné que tous egallement participeroient aux fruicts.

Louys le Ieune, fils deuxiesme de Louys le Gros Roy de France, & successeur en la couronne, receut sainct Thomas de Cantorbie exilé en France, pour euiter la tyrannie de Henry second, Roy d'Angleterre, vsurpateur des droicts de l'Eglise: & le fit receuoir & traicter honorablement aux Abbayes du diocese de Sens, Pontigni & saincte Columbe, par l'espace de six ou sept ans: iusques à ce que retourné en son Archeuesché il fut martyrisé le 29. Decembre 1171. & de son aage 53. Comme il est escrit en la fin du troisiesme liure de sa vie & passion.

Et au liure 4. chap. 4. il est mentionné, que ledit Roy ayant entendu son martyre, & les miracles qui se faisoient à son sepulchre (contre la coustume des Roys de France, qui ne sortent de leur Royaume, si ce n'est pour debeller leurs ennemis & infidelles) passe la Mer, s'en va en Angleterre, & apres auoir fait ses deuotions auec larmes au monument de ce glorieux Martyr, donne vn precieux calice d'or à l'Eglise de Cantorbie, & cent muids de vin de rente annuelle & perpetuelle pour celebrer sa feste. Cela est inseré au Breuiaire nouuel de Paris, partie 2. ou Estiuale, sur le 10. Iuillet, dedié à la translation dudit S. Thomas.

Aupres les quinze-vingts, il y auoit anciennement vn grand clos, dit le clos de la petite Bretagne, deuant le Chastel du Bois, contenant certaines maisons, terres, iardins, & vignes: sur lesquels lieux Messieurs les Doyẽ & Chanoines de sainct Germain de Lauxerrois, Clos de la petite Bretagne. Chastel du Bois.

pretendans droict de dixmes, mirent en procez le detenteur Iean de Valenciennes. Lequel recognoissant la verité, composa auec eux pour ledit droict à la somme de huict sols parisis, payable au iour sainct Remy. Cét accord confirmé par Arrest de la Cour de Parlement du
1456. septiesme Septembre 1456.

De sainct Nicolas du Louure.

EN l'Eglise & ceinture de sainct Nicolas du Louure, il y auoit anciennement exercice des lettres, & des Escholiers rentez, que nous appellons Boursiers : lesquels Iean du Bellay 104. Euesque de Paris en l'an 1542. erigea en Chanoines; & doiuent estre neuf auec vn Preuost pour chef. Nous n'auons peu sçauoir la fondation de ceste Eglise, tant pour sa grande antiquité, que aussi pour la negligence de ceux qui en ont l'administration & gouuernement, bien que i'en aye fait par mes amis beaucoup de diligence. Ie dis cecy, non pour les offencer, mais les inciter à contribuer à ce labeur pour l'honneur de la patrie, & reuerence de leurs fondateurs, s'il aduient que l'on r'imprime ce liure, ou que l'on y face addition.

Fondation de l'Eglise sainct Honoré.

EN l'an 1204. nobles personnes Renold Cherey & Sibille sa femme, donnerent neuf
1204. arpens de terre assis aupres les murs de la ville de Paris, & tenans au chemin de Clichi, pour y bastir & renter vne Eglise, comme ils firent : & est celle que nous appellons de sainct Honoré. Odo de Soliaco 71. Euesque de Paris a confirmé ceste donation par ses lettres, qui sont telles.

ODO Dei gratia Parisiensis Episcopus, Omnibus præsentes literas inspecturis in Domino salutem. Notum facimus quod Renoldus Chereius, nouem arpennos terræ sitos propre muros Parisienses, super viam quæ tendit ad Clichi, Presbyterio Capellæ in eadem terra faciendæ concessit in perpetuam eleemosynam. Ita quod ibi fient masuræ & totum cimiterium. Census de masuris illis erit eiusdem presbyterij. Super hoc obseruando fidem in manu nostra, dedit ipse & Sibilla vxor sua, & Ioannes frater eiusdem, & Gilla vxor Ioannis. Ioannes autem Palinerius Miles, & Iuliana vxor sua, à quibus tenebat dictos sex arpennos terræ præmissæ ad sex solidos censuales presbytero supradicto medietatem totius iuris, quod de fundo terræ prouenire omnibus modis potest (saluo censu suo sex solidorum in illis sex arpennis) in perpetuam eleemosynam concesserunt : Et de hoc tenendo fidem corporaliter præstiterunt. Hoc laudauerunt etiam Robertus de Molento, pater dictæ Iulianæ, & Robertus filius Roberti de Molento. Et de hoc tenendo fidem in manu nostra dederunt. In cuius rei testimonium præsentem cartham nostro sigillo fecimus roborari. Actum anno Domini 1204. Pontificatus nostri anno nono.

L'an ensuiuant Messieurs les Doyen & Chanoines de sainct Germain de Lauxerrois à Pa-
1205. ris, & le Prestre dudit lieu (qui auiourd'huy s'appelle Curé, ou par vn nom moins contentieux, Vicaire perpetuel) ont donné consentement à l'eslection de ceste Chapelle, à present dicte Eglise. A la charge que le Chapellain nouuellement institué, viendra prester serment de fidelité deuant lesdits : De n'vsurper les droicts parrochiaux, sans le consentement du Prestre ou Curé dudit sainct Germain, & du Cheuecier, qui est le Secretin. De commander à tous les habitans de se retirer sur peine d'excommunication en la mere & principale Eglise dudit sainct Germain, aux quatre festes solennelles de l'Eglise. C'est à sçauoir, à Pasques, à la Pentecoste, à la Toussaincts & à Noël, & au iour de la feste sainct Germain Euesque d'Auxerre, &c. Les lettres de ceste permission sont telles.

Decanus sancti Germani Altisiodorensis, totumque eiusdem Ecclesiæ Capitulum, Omnibus præ-
„ sentes literas inspecturis, salutem in Domino. Nouerint vniuersi, quod prope portam Parisiensem
„ secus viam per quam itur ad Clichy (qui locus est infrà terminos parrochiæ Beati Germani) concessimus ædificari Capellam, in hoc etiam consentiente Martino presbytero S. Germani Capellanus autem ipsius capellæ nobis & presbytero S. Germani quotiens instituendus fuerit in Capella, fidelitatem facere tenebitur interposito iuramento, quod de nullo intermittet se quod ad ius parrochiale pertineat: nisi de assensu & voluntate presbyteri S. Germani & Capicerij. Et quod in omnibus

diebus

diebus Dominicis proximis ante quinque festa annualia Pascha. Pentecosten, Natale, festum omnium Sanctorum, & festum S. Germani, in ipsa Capella sub excommunicatione denunciare debibit, vt omnes ad suam matrem ecclesiam veniant, & ei tanquam matri ecclesiæ reddant fideliter sua munera. Præterea si qua parrochianorum S. Germani ad Capellam illam propter Purificationem, nuptias, vel sepulturam, vel aliam causam ad ius parrochiale spectantem venire elegerit, propter hac exequenda poterit accedere presbyter S. Germani: nec ei poterit contradicere Capellanus, hora tamen competenti, qua magnum damnum non possit facere Capellano. Curam autem propriæ secum manentis familiæ in domo sua habebit. Actum publicè in Capitulo nostro Anno gratiæ 1205.

In fine legendæ huius ecclesiæ habetur.

Monemus & obsecramus in Domino, & in remissionem peccatorum vestrorum iniungimus, vt venerabilis Matronæ Sibillæ, quæ in ciuitate Parisiensi nuper in honore prædicti confessoris Honorati honorabilem construxit ecclesiam, in orationibus & eleemosynis vestris memoriam habeatis: vt cum ipsa mercedem recipiatis à Domino in tempore retributionis.

En la mesme annee les Prieurs de S. Martin des Champs & de S. Denys de la Chartre, ont octroyé ausdits fondateurs vn arpent de terre, par ces lettres. 1205.

Notum fieri volumus vniuersis præsentes literas inspecturis, quod concessimus Reneldo Cherey & Sibillæ vxori eius vnum arpennum terræ de censiua sancti Dionysij de carcere, assensu fratris nostri Ioannis eiusdem domus Prioris ab omni redditu & censu & exactione exemptam & quictam, ad ædificandam ecclesiam & cimiterium & domum proprijs vsibus presbyteri necessariam. Ita quod infrà arpennum illum nulli laico liceat ædificare aut mansionem habere. Quod vt ratum persistat præsentem carthulam chyrographo diuisam & sigilli nostri munimine roboratam in testimonium eis tradidimus. Actum anno gratiæ 1205.

D'abondant, en l'an 1209. les Prieurs desdits lieux ont ceddé aux fondateurs susdits trois arpents de terre contiguz à l'Eglise & cimetiere de S. Honoré: moyennant cinq sols parisis de rente annuelle & perpetuelle baillez au Prioré de S. Denys de la Chartre, en contre-eschange. Le contract est tel. 1209.

Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod ego frater Fulco, Prior sancti Martini de campis totusque eiusdem loci conuentus quittauimus ecclesiæ sancti Honorati Parisiensis tres arpennos terræ, qui sunt iuxta ecclesiæ prædictæ cemiterium liberè & in perpetuum ab omnibus quæ nobis pertinebant, assensu fratris nostri Ioannis Prioris S. Dionysij de carcere, de cuius censiua erat prædicta terra. Et ob remunerationem tanti beneficij, & maximè pro remedio animarum suarum, Renoldus Chereyus & Sibilla vxor sua dederunt in eleemosynam ecclesiæ sancti Dionisij de carcere & assignauerunt quinque solidos parisienses singulis annis super domum defuncti Vualteri de Mellento apud Campeaux sitam reddendos in Natali Domini. Quod vt ratum & inconcussum permaneat, præsentem cartham sigilli nostri munimine roborauimus.

Actum Parisius, Anno gratiæ 1209.

Le corps de ladite fondatrice est inhumé en ceste Eglise de sainct Honoré. Et pareillement celuy de Monsieur Simon du Morrhier, Cheualier, Seigneur de Villiers, de Boudene, & de la Tour en Champagne. Qui estoit garde de la Preuosté de Paris, lors que l'Anglois fut receu en France.

Ce sainct Honoré estoit le quatriesme Euesque d'Amiens, & sa feste aduient le 16. iour de May. Voyez le Catalogue des Saincts, *lib. 2. cap. 87. Democharem libro 2. de sacrificio Missæ, cap. 16. & Baronium in Martyrologio 17. Cal. Iunij.*

Ses sacrez ossements sont en la susdicte Eglise Collegiale, en vne Chasse d'argent & cuiure doré, de façon fort antique.

Au mesme Catalogue liure 7. chap. 137. traictant de sainct Firmin, aussi Euesque dudit Amiens, il deriue ceste diction, *Ambianum ab ambitu fluminis, quod hanc ciuitatem alluit.*

Il y a eu trois autres saincts Euesques, qui ont porté ce nom de Honoré.

Le premier estoit Euesque d'Arles, en Latin *Arelatensis*, & d'iceluy est fait mention au Martyrologe le 16. Ianuier. Comme aussi *apud Mantuanum lib. 1. de sacris diebus pag. 256.*

Le second Euesque de Milan, mentionné au Martyrologe le 8. Feurier.

Et le troisiesme fut Euesque de Vercelles, rememoré le 28. Octobre.

Du College des bons Enfans pres sainct Honoré.

COrrozet escript, que du temps du Roy Charles 7. Iacques Cueur marchant de Bourges, & depuis argentier de France, (c'est à dire Thresorier general,) fonda le College des Bons enfans, & la Chapelle S. Clair, en la ruë S. Honoré. En laquelle Chapelle gist Messire Geofroy Cueur son fils, qui trespassa l'an 1488. De la fortune diuerse de ce personnage, voyez l'histoire de Berry, de Iean Chaumeau, liure 4. chap. 2. & les grandes Annales de France, liure cinquiesme chap. 106. & 133.

Ce College a esté long-temps sans exercice iusques en l'an 1609. ou 1610. que Messieurs de S. Honoré l'ont achepté des proprietaires : & à cause qu'il estoit presque en ruine, estant vieil & caduc y ont fait rebastir 3. ou 4. beaux corps d'hostel, & de plus ont stipendié deux hommes doctes, qui en ceste annee 1611. à la S. Remy, ont mis affiches par les ruës de la Ville, & ont commencé à faire leçon, comme l'on faict és Colleges de l'Vniuersité, l'vn en la premiere Classe, & l'autre en la troisiesme.

Anciennement les Parisiens auoient estably quatre escolles, deux grandes & deux petites, aux deux bouts de leur Ville, c'est à sçauoir en deux Eglises & en deux Colleges. Les Eglises sont celles que l'on surnomme de S. Nicolas, l'vne en la Ville qui est S. Nicolas du
1428. Louure, mentionné cy deuant, & l'autre en l'Vniuersité qui est S. Nicolas du Chardonnet. Quant aux Colleges ce sont ceux iusques à present qualifiez des Bons enfans, l'vn aupres S. Honoré mentionné cy dessus, & l'autre en l'Vniuersité, aupres le College du Cardinal le Moyne.

L'on infere de là, que l'Vniuersité estoit jadis esparse par toute la Ville de Paris, & non confinee au recoin qu'on luy assigne maintenant, comme les dessusdictes Eglises & Colleges, & outre ce l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois dicte l'Eschole, nous en peuuent fournir de suffisante preuue, & mesme que tous les Monasteres où le Recteur faict ordinairement ses processions, il ne les y faict sinon en tant qu'ils sont du corps de sa petite Republique.

De l'Hospital des Quinze-vingts aueugles de Paris.

LE Seigneur Iean de Ioïnuille, au chap. 85. de la Chronique du Roy S. Louys, (lequel il a tousiours suiuy aux guerres de la terre Saincte & ailleurs, l'espace de 22. ans, comme escrit Aubert de Mire) parlant de plusieurs de ses fondations, dit, qu'il fonda à Paris la maison des Quinze-vingts aueugles : Frere Guillaume de Nangis, Religieux de Sainct Denys en France son contemporain, en la vie de ce glorieux Roy, ch. 49. n'en dit pas d'auantage. Robert Guaguin, & Paul Æmile les suiuent en ceste opinion, sans faire mention des trois cens ou quinze vingts Cheualiers perfidement aueuglez par les Sarrasins, qui furent les premiers introduits en ceste maison. A quoy respond Belleforest au Tome premier de ses Annales, liure 4. ch. 13. en ces termes. *Quant à l'histoire des trois cens Gentils-Hommes laissez pour hostages, qu'on dit que les Egyptiens aueuglerent, & qu'en tel equipage ils les renuoyerent au Roy ayant touché l'argent, bien que nos Historiens n'en disent rien, si est-ce qu'il la faut tenir pour veritable, eu esgard à la fondation de l'Hospital desdicts Quinze-vingts, que le Roy fit bastir depuis pour eux.*

Ie le croy ainsi, encores que ie n'aye veu les premieres lettres de fondation : car les secondes, qui seront rapportees cy apres, dattees de l'an 1269. (qui n'est qu'vn an deuant le decez de Sainct Louys) font mention de trois cens aueugles, lequel nombre il veut que iamais il ne soit diminué. *Sicut*, dit-il, *alias ordinauimus*, comme par cy-deuant nous auons ordonné: nous renuoyant par ces mots à la teneur des premieres lettres de fondation.

Sainct Louys choisit & esleut pour Patron de son Eglise des Quinze-vingts, sainct Remy, pour deux raisons. Premierement, pource que ses pere & mere Amilius & Cilinia, estans viels & steriles, Montanus Moyne reclus & aueugle, assidu en prieres, ieusnes & veilles, leur predit

predit qu'ils auroient vn enfant, qui seroit appellé Remy, presagé de sa future dignité en l'Eglise. *Vt sicut remo ducitur nauis ad portum quietis & securitatis. Ita Ecclesiam sibi credendam, inter fluctiuagos mundi recturus esset aufractus*: A fin que comme le battelier conduit son batteau au port de repos & d'asseurance par l'auiron, dit en Latin *Remus*: aussi sainct Remy conduiroit l'Eglise au port de salut, entre tant de flots & tempestes de ce monde, par sa doctrine & saincte vie. Et Montanus parlant à ladite Clinia, adiousta. Pour preuue de ce que ie vous predits, quand vous aurez sevré vostre enfant, lauez moy les yeux du laict de vostre mammelle, & ie receuray la veuë, comme il aduint.

Secondement, sainct Louys auoit grande deuotion à sainct Remy, rememorant qu'il auoit instruict à la foy & baptizé ce grand Roy Clouis, & à son exemple vne infinité de peuple, *procul abacto paganismo*.

I'adiousteray, que (comme escrit Surius en la vie du Roy sainct Louys, *tom.* 1. *de sanctis, die* 13. *Ianua*) il illumina vn aueugle possedé du Diable, qui luy demandoit l'aumosne: *Eique triplex præstitit remedium, nam pauit egenum, munerauit visu cæcatum & reddidit libertatis captiuum.*

Voila comment ce bon Roy a tousiours esté propice aux aueugles. Son Hospital de Paris fut commencé en l'an 1254. dans vn grand bois proche de Paris. 1254.

Ledit Roy n'auoit encores acheué de bastir ledit Hospital des Quinze-vingts aueugles, quand il enuoya à Rome, pour obtenir des Pardons du Pape Alexandre quatriesme, pour tous ceux lesquels penitens & confez visiteront ceste Eglise le iour de la translation sainct Remy Archeuesque de Reims, qui est le premier Octobre. Laquelle chose luy fut accordee, non seulement pour ledit iour, mais aussi pour trois mois immediatement suiuans. Comme appert par la teneur de la Bulle qui s'ensuit.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei Charissimo in Christo filio Ludouico Regi Franciæ Illustri, Salutem & Apostolicam benedictionem. Licet is de cuius munere venit, vt sibi à fidelibus suis digne ac laudabiliter seruiatur, de abundantia pietatis suæ, quæ merita supplicum excedit & vota, bene seruientibus multo maiora retribuat quam valeant promereri: Nihilominus tamen desiderantes reddere Domino populum acceptabilem, fideles eius ad complacendum ei, quasi quibusdam illectiuis muneribus, indulgentijs scilicet & remissionibus inuitamus: vt exinde reddantur diuinæ gratiæ aptiores. Cum igitur (sicut ex parte tua fuit propositum coram nobis) tu quandam domum ad opus cæcorum Parisiensium, & in ea Ecclesiam in honore sancti Remigij de nouo duxeris construendas: Nos cupientes vt Ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur, omnibus verè pænitentibus & confessis, qui die translationis dicti sancti, & per tres menses immediatè sequentes ad Ecclesiam vestram accesserint annuatim, vnum annum de omnipotentis Dei misericordia, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, de iniuncta sibi pænitentia misericorditer relaxamus. Datum Anagniæ, 10. Cal. Augusti, Pontificatus nostri anno sexto. 1260.

Le Pape Vrbain quatriesme l'an ensuiuant a confirmé la susdicte Bulle: Adioustant seulement quarante iours à ceux qui iront faire prieres ledit iour de la translation, & autant à ceux qui y donnent de leurs biens. *Datum Viterbij* 11. *Cal Decembr. Pontificatus eius anno primo.* 1261.

Le Pape Clement quatriesme a confirmé lesdites Indulgences, *Perusij* 9. *Cal Octob. Pontificatus sui anno primo. Id est Christi* 1265. 1265.

Les Bulles cy-dessus mentionnees & autres semblables, desquelles le plomb pend en lacs ou cordons de soye, s'appellent *Bullæ gratiosæ*, & celles qui sont *cum chordulis canabeis*, *Bullæ fulminosæ seu fulminandæ*, pour estre notifiee à tous ceux qui y pourroient pretendre interest, comme la subsequente du mesme Pape Clement quatriesme, est auec cordons de chanvre: d'autant qu'il veut que les deputez des Quinze-vingts aueugles de Paris puissent aller par toute la France, pour recueillir & receuoir les aumosnes des gens de biens & fidelles Catholiques, mandant à tous les Prelats & personnes constituees en dignité Ecclesiastique, de leur ayder & donner main-forte contre ceux qui malicieusement, ou par enuie du bien d'autruy, voudroient empescher lesdites charitez & aumosnes. Ensuit la teneur de la Bulle.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, & dilectis filijs Abbatibus, Prioribus, Decanis, Archidiaconis & aliis Ecclesiasticis Prelatis per re-

gnum Franciæ constitutis, ad quos literæ istæ peruenerint, salutem & Apostolicam benedictionem. Circa opera pietatis vos non credimus inuenire difficiles, ad quæ tenemur per nos ipsos vires subditos inuitare. Licet autem debeatis omnibus benignitatis nostræ gratiam exhibere, & in pio eorum proposito adiuuare: Christianiss. tamen in Christo filio nostro Ludouico Illust. Regi Franc. (qui in honorem B. Remigij Hospitalem domum ad sustentationem cæcorum pauperum Parisius de nouo construxit) tenemini ampliorem præstare fauorem, quanto per hospitalitatis opera quæ in domo exercentur eadem, diuinam & Apostolicæ sedis gratiam poteritis plenius obtinere. Monemus igitur vniuersitatem vestram, & hortamur attente, per Apostolica vobis scripta præcipiendo mandantes, quatinus prædictam domum pro reuerentia eiusdem sedis & nostra commendatam habentes, nuncyque domus eiusdem, cum pro acquirendis à fidelibus eleemosynis ad preces vestras accesserint, conferatis consilium & iuuamen. Et vos singuli Archiepiscopi & Episcopi literas vestras conuocatorias fauorabiles benignius absque difficultate aliqua concedatis eisdem mandatum nostrum taliter impleturi: quod ex hoc præter diuinæ retributionis gratiam, eos nobis de Ecclesiis vestris fortius obligetis.
1265. *Datum Perusij, 12. Cal. Octob. Pontificatus nostri anno primo.*

Depuis ce temps le Roy sainct Louys donna d'accroissement aux Quinze vingts aueugles de Paris trente liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour conuertir en potages le long de l'annee, & fit autres ordonnances contenuës en lettres qui ensuiuent.

C'est Louys VIII.

Ludouicus Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod nos diuini amoris intuitu, & pro salute animæ nostræ ac inclytæ recordationis Regis Ludouici, genitoris nostri, Reginæ Blanchæ, genitricis nostræ, & aliorum antecessorum nostrorum, congregationi pauperum cæcorum Parisius, ad opus potagij eorumdem dedimus & concessimus triginta libras Parisienses annui redditus, habendas & percipiendas ab eisdem in perpetuum pacificè & quietè per manum Thesaurarij nostri apud Templum Parisius, annis singulis terminis subnotatis. Videlicet in festo Ascensionis Domini, decem libras parisienses, in festo omnium sanctorum, decem libras. Et in festo Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, decem libras parisienses: Volentes, præcipientes & mandantes, quod quicumque Thesaurarius noster pro tempore fuerit, vel hæredis nostri Regis Francorum, dictas triginta libras parisienses prædictis terminis (vt dictum est) persoluat eisdem. Insuper volumus & mandamus, quod in domo & congregatione dictorum cæcorum numerus trecentorum pauperum (prout alias ordinauimus) perpetuò obseruetur: & quod ab eleemosynario vel hæredis nostri prædicti (quem eleemosynarium ad visitandam loco nostri dictam domum constituimus) quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur. Quod vt ratum & stabile permaneat in futurum: præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Meledunum, anno Domini millesimo, ducentesimo sexagesimo nono. Mense Martio.

Nota de la maison du Temple.

Nombre prefix d'aueugles, à CCC.

1269.

Ces lettres sont seellees du grand seel de cire verte, sur lacs de soye verte & rouge.

Monsieur Choppin (*lib. 2. Monastici, titulo primo, articulo 28. pag. 217.*) rapporte la Bulle du Pape Iean vingt-deuxiesme (*alias 23.*) dattee de l'an 1412. & de son siege le deuxiesme, le sixiesme des Ides de Nouembre, octroyee à l'Eglise & Hospital des Quinze-vingts aueugles de Paris, par laquelle il exempte ceste Maison de la subjection de l'Euesque de Paris, & la submet à la iurisdiction, punition & correction du grand aumosnier du Roy, s'il est promeu aux Ordres sacrez: autrement au premier Chapellain de sa Chapelle, où entre autres sont ces mots.

Id est quindecies vigint, qui trecentos conficiunt.

Nos dilectorum filiorum Magistri & pauperum cæcorum Hospitalis siue domus, Dei, domus Quindeuiginti cæcorum nuncupati seu nuncupatæ, olim per Beatum Ludouicum Francorum Regem Parisius fundati siue fundatæ, supplicationibus inclinati, & eorum inopiæ ac cæcitati pio compatientes affectu, ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molestentur, eosdem magistrum & pauperes, qui nunc sunt, & pro tempore futuris perpetuis temporibus erunt, ac prædictam domum siue Hospitale, cum singulis membris, rebus & bonis eorum, quæ in præsentiarum rationabiliter possident, & in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & eorum Capellam, cum Capellanis & Clericis, sororibus, aliisque quibuscumque personis pauperibus & infirmis degentibus in eisdem, præsentibus & futuris, ab omni iurisdictione, dominio & potestate Venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis, auctoritate Apostolica prorsus eximimus, & perpetuò liberamus, &c. Fœlicis recordationis Innocentij Papæ tertij prædecessoris nostri circa exemptos edita, quæ incipit,

incipit, Volentes, ac aliis quibuscumque Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis non obstantibus. Nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis & interdicti, ac alias sententias & quoscumque processus, quas & quos contra tenorem & formam exemptionis nostræ huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus & inanes. Et nihilominus volentes, eosdem Magistrum & pauperes, Capellanos, Clericos & personas præfatas amplioris dono gratiæ prævenire, volumus & eadem auctoritate præsentium tenore decernimus, eorumdem Magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum & personarum in eadem domo pro tempore degentium, & præfatæ domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem & expeditionem, prout casuum & temporum necessitas postulabit, ad dilectum filium eleemosynarium Regis Francorum illustris pro tempore existentis etiam pro tempore existentem (dummodo sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus) alioquin ad primum Capellanum prædictæ Capellæ in perpetuum pertinere, &c. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, 6. Idus Nouemb. Anno 2. Pontificatus nostri. 1412.

Des Reliques de l'Eglise des Quinze-vingts aueugles de Paris.

En l'an mil six cens huict la Chasse de l'Eglise des Quinze-vingts aueugles de Paris fut ouuerte, pour la faire r'acommoder par vn Orfevre, & dans icelle on trouua vn ancien inuentaire des Reliques qui y sont encloses. Duquel ensuit la copie.

Du bois de la vraye Croix.
Deux costes, dont l'vne est de saincte Oliue, & l'autre de saincte Catherine du mont de Sinay.
Vn ossement de Monsieur sainct Eloy.
Du suaire de Madame saincte Anne.
De la pierre du Mont d'Oliuet.
Des ossemens de sainct Leonard & de sainct George.
Des ossemens de sainct Estienne Martyr, & de sainct Lambert.
De la pierre où la Croix de nostre Seigneur fut fichee.
Vn ossement du doigt de sainct Sabithe.
Du test de sainct Estienne, de sainct Blaise, & de sainct Mathieu Apostre.
Du Sepulchre de nostre Seigneur.
Vne dent de Monsieur sainct Pierre Apostre.
De la Croix de sainct André.
Des ossemens de sainct Iean, de sainct Paul, de sainct Martin, & de sainct Hilaire.
Du chef & du bras de sainct Nicolas.
Du chef de saincte Christine.
Des ossemens de sainct Laurens.
Des Rameaux du Mont d'Oliuet.
Du figuier d'Ægypte, où la Vierge Marie repausa.
De la pierre du Mont de Caluaire, où nostre Seigneur a esté crucifié.
Des ossemens de sainct Eleuthere, de sainct Christophle, & de saincte Barbe.
De la ceinture de sainct Thomas.
De la manne du tombeau de sainct Iean l'Euangeliste.
Plusieurs ossemens de sainct Cosme & sainct Damien.

Ladite Chasse auoit esté baillee à reparer à Blaise Parlant, maistre Orfevre: lequel la rendit racoustree le dernier iour d'Octobre audit an mil six cens huict, moyennant quatre-vingts liures tournois qu'il en receut.

Auant que de finir ce traicté des quinze-vingts, pour illustration de ce que dessus, i'adioustray icy ce qu'en dit Monsieur Bouterays, en son liure intitulé, *Lutetia*. 1547.

Capti oculis treceuti habitant, quibus otia fecit
Indiges ille obiit qui Rex, Carthaginis Afræ
In castris, Regis signant hos lilia alumnos,
Insita ahenæ sinu vestis, per strata viasque
Ancipites; etiam, visus quibus ardua vis est;
Ante diem (atra dies nam luce carentibus illis
Cinthius & frustra soror hisque argentea fulget)

Ad sacras properant ædes, per vota precesque
Ara merentur ibi, partum à pietate tributum:
Scipio damna illis reparat dux, lucis adempta,
Manè ruunt portis, hic nec fax aurea mundi
Phosphore, te expectant roseos hyperionis ortus,
Instar eis oculi baculus vestigia firmans,
Quo duce, longa vrbis diuortia multa pererrant,
In quibus erraret, centeni luminis Argus:
Hospitio qua causa lacum, numeroque carentûm
Luce dedit, probat historia viuacior annis
Certa fides, septenna super Nili ostia & vrbes
Quas Syri & palmis frondosa tenebat Idume,
Christicolas tercentum equites, damnauerat atra
Nocte tyrannus atrox, terebrato lumine cunctis,
Hac clade affectis, pietas diui hospita Regis,
Post longa exilia, & Phary iuga dura tyranni,
Indulsit sacros cum mensa & veste penates,
Vitæ inopis lucisque ingens solamen adempta.

De l'Eglise Collegiale & parrochiale de saincte Opportune.

A Deux lieuës prés de la ville Episcopale de Sees en Normandie, il y a vn Monastere de Religieuses, nommé de tout temps *Monasterium Almonacharum*, & en François, *Almenesche.* Laquelle diction Surius, tome second des Saincts, sur le vingt-deuxiesme Auril, en la vie de saincte Opportune a commuée en *Monasteriolum*, homme studieux, mais trop licentieux en changement de stil & vocables anciens des vieux Legendaires. Faut doncques entendre que *Alma* (comme l'expose S. Hierosme, *Esaie 7.* sur ce passage, *Ecce virgo concipiet*) n'est pas simplement vne Vierge, mais vne Vierge cachee & secrette, *quæ nunquam virorum patuit aspectibus*, qui iamais ne s'est monstree aux hommes. Et ainsi ceste Abbaye estoit *Almonacharum, id est, absconditarum Monialium*, de Religieuses cachees: comme sont celles de l'*Aue Maria* à Paris, & les Carmelines & Capucines; lesquelles, si elles parlent auec permission de leur Mere à ceux qui les vont visiter, c'est par vne fenestre treillissee de fer & couuerte d'vne toile noire, tellement qu'il n'y a point de mutuel aspect: *vt non liceat videre, quod non licet concupiscere.* Ceste saincte conuersation incita la noble & deuote Vierge saincte Opportune, fille du Comte d'Yexmes (en Latin *Oximensis*) & sœur de sainct Godegrand, Euesque de Sees, & depuis Martyr, à s'y rendre Religieuse. Où elle vescut si vertueusement, qu'aduenant le decez de la Mere Abbesse, elle fut esleuë de toutes, & instalee en sa place. Sondit frere Godegrand fut occis à Nonnant proditoirement par son fileul, qu'il auoit tenu sur les fonds, incité à ce par Grodobert ambitieux de retenir l'Euesché, enuiron l'an 765. le troisiesme Septembre, & son corps inhumé en ladite Abbaye d'Almenesche, que regissoit sa sœur saincte Opportune. Laquelle doleante de son frere, supplia le Createur de l'oster en bref de ce monde: comme il fit. Car le vingt deuxiesme iour d'Auril de l'an immediatement suiuant, elle mourut, & (comme elle auoit ordonné) fut enterree aupres sondit frere.

Depuis, son corps (selon le dire des plus anciennes Religieuses de ladite Abbaye) a esté transporté à Vendosme, du temps que les Anglois tenoient & rauageoient la Normandie, & ne leur reste qu'vne partie du cranium ou test de la teste, & vn os du bras.

I'ay fait ce preambule de la naissance, patrie, vie & decez de saincte Opportune, pour paruenir à l'Eglise qui luy est dediee à Paris, en la ruë de la Tabletterie, tendant aux Halles. Car combien que ce soit auiourd'huy parroisse & Chanoinerie, toutesfois il y a quelque coniecture qu'elle ait esté Reguliere, & comme Prioré dependant de ladite Abbaye d'Almenesche: en ce que Hildebrand deuxiesme Euesque de Sees y residoit & presidoit, du temps du Roy Louys le Ieune, fils de Louys le Gros & pere de Philippes Auguste, qui commença à regner l'an 1138. comme i'ay leu en vn tres-ancien Registre manuscript de ladite Eglise de

saincte

saincte Opportune de Paris. Où il y a deux miracles qui ne sont à obmettre. *Etenim (sicut dixit Raphael Angelus) sacramentum Regis abscondere bonum est : opera autem Dei reuelare & confiteri honorificum est.* Le premier est d'vn pellerin qui estoit venu faire ses deuotions à l'Eglise de saincte Opportune, & s'en retournant, fut occis par l'aspect d'vn serpent Basilic (*Nam teste Plinio visu & afflatu necat, quinetiam alios serpentes sibilo fugat*) qu'il trouua en son chemin : Mais estant rapporté en ladite Eglise, il resuscita par les merites & intercession de saincte Opportune. Pour ce miracle aduenu en 1154. ledit Roy donna à icelle Eglise des prez & marais qui sont entre Montmartre & Paris.

Tobie 12. Lib. 8. cap. 21. 1154.

Le second miracle aduenu en mesme temps, est d'Adalard homme noble, aueugle par l'espace de trente ans, qui le iour de la feste saincte Opportune en son Eglise receut la veuë, present le susdit Hildebrand Euesque de Sees. En memoire dequoy le mesme Roy donna encore des prez & champeaux, c'est à dire terres proches de la ville à ladite Eglise.

De la Procession que font par chacun an les Chanoines de saincte Opportune, à l'Eglise des saincts Innocens, le iour de la feste desdits Innocens.

Ex veteri Registro seu Cartulario sanctæ Opportunæ Par. Iam semel superius allegato.

In die Innocentium post primam fit processio ad Ecclesiam SS. Innocentium, cantando Responsorium, concede nobis Domine (*C'est le 12. Respons du iour de la Toussainct*) Et ibi dicitur Missa solennis. Missa finita redit processio, dicendo Responsorium, centum quadraginta (*C'est le 12. Respons du iour des saincts Innocens.*)

De la reception du bras de saincte Opportune, qui fut au Dimanche des Octaues de l'Epiphanie 1374. A raison dequoy au mesme iour tous les ans ils font feste double de ladite saincte, remettant l'Office du Dimanche à la premiere ferie vacante.

Ex eodem Registro.

Anno Domini 1374. Dominica infra Octauas Epiphaniæ translatum fuit brachium sanctæ Opportunæ per Domnum Episcopum Parisiensem, præsentia Caroli quinti, Regis Franciæ, & in domo sua sancti Pauli de Parisius, præsentibus etiam pluribus Baronibus Regni Franciæ. Et fuit dictum brachium asportatum solenniter per processionem dicti Collegij vsque ad Ecclesiam istam cum magnis luminaribus & torchijs : ac etiam cum notabili comitatu populi Parisiensis. Et fuit dictum brachium donatum Ecclesiæ nostræ per Magistrum Ioannem du Pin quondam Abbatem Cluniacensem, ad requestam defuncti Magistri Hugonis de Castro Girardi quondam Capicerij nostri. Et idcirco fuit ordinatum per capitulum & Canonicos huius Ecclesiæ, & de voluntate prædicti Episcopi Parisiensis, videlicet Domini Aimerici de Maignaco ad presens Cardinalis, quod de cætero in hac die Dominica infra octauas semper fieret festum duplum de Sancta Opportuna, & Officium Dominicæ transferretur ad alium diem feriatum.

C'estoit l'hostel des Tournelles qui est maintenant abbatu. De Pinu. C'est le 90. Euesque de Paris.

Du Cimetiere de sainct Innocent.

EN l'an 1186. le Roy Philippes Auguste, comme nous auons dit au commencement de ce liure, fit clore & enuironner de hauts murs vne partie de l'ancien marché de Champeaux, qui pour lors seruoit de Cimetiere public, comme il fait encores à present. Guillaume le Breton, liure premier de la Philippide, qui est de la vie & des gestes du Roy Philippes Auguste le loüe grandement d'auoir fait clore de murs ce lieu, & où par cy-deuant se commettoient beaucoup d'iniquitez.

Parisiis (inquit) locus est, Campellos, nomine dicunt,
In quo communi tumulantur corpora iure,
Quotquot defungi vita contingit in vrbe.
Hic ciuis hominum suibusque patere solebat,
Spurcitijs, scopibus sordens & stercore multo :

Et (quod pelus erat) meretricabatur in illo.
Et sic defunctis iniuria magna fiebat,
Sacratoque loco: quibus est tribuenda vbique,
Præcipiente Deo, timor & reuerentia semper.
Huic Rex, diuini zelo succensus amoris,
Indignans fieri polyandro probra sacrato,
Corpora Sanctorum quo plura sepulta quiescunt:
Quadratos lapides circumdedit atque politos,
Ædificans muros in circuitu satis amplos
Et satis excelsos, castris aut vrbibus aptos.
Et sic ille sacer locus est mundatus ab omni
Sorde, datusque fuit honor ex tunc debitus illi.

Le droict & profit des corps qui sont enseuelis en ce grand Cimetiere, maintenant dict des Innocens (comme ie prouueray au traicté de l'Hospital de saincte Catherine, par les lettres qui m'ont esté communiquées dudit lieu) appartient à plusieurs personnes, qui en sont en possession de temps immemorial. Aux galetas & sur les 80. arcades des Charniers, duquel l'on voit vne infinité d'ossemens & testes de trespassez: tres-belles & bonnes Glasses à representer la grandeur & impertinence de nostre vanité humaine.

Les Charniers de ce Cimetiere ont esté restablis en diuers temps, & à diuerses fois, des aumosnes de plusieurs personnes de qualité, entre les Epitaphes desquels ie n'ay choisi que les suiuans.

Cy dessous gist noble homme & sage Messire Iean le Boulenger, en son viuant Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement, Seigneur de Iacqueuille en Gastinois, d'Isle & de Montigni en Brie: Qui trespassa le 21. iour de Feurier en l'an 1482.

Aussi gist noble Dame Philippe de Cothereau sa femme, & le fils dudit Seigneur est inhumé en ce mesme lieu, tout ioignant le tombeau de ses feu pere & mere.

Cosmas Guymier, inquestarum Præsid. Patri, matrique sibique monumentum fecit. Legit, consulit, glosas super Pragmatica edidit. Obijt 3. die Iulij, anno 1503. Sed neque moriens pauperum oblitus est, eos enim hæredes instituit. Il a esté Chanoine de sainct Thomas du Louure: comme luy-mesme a escrit en son Commentaire sur la Pragmatique sanction, fol. 98. pag. 1.

Cy gist noble Dame Coulombe de Bonney, en son viuant femme en secondes nopces de Messire Regnaut de Dormans, en son viuant Cheualier Conseiller du Roy & M. des Requestes ordinaires de son Hostel: Ambassadeur dudit Seigneur pardeuers nostre sainct Pere le Pape, Seigneur de sainct Remy, Voix, sainct Martin, Nozay sur Barbuise, & de la moitié par indiuis des terres & Seigneuries de Giury, Herpond, Belleual, Fuarmondle Chastelier, Herpine, Follet & Fregeuille au pays de Champagne: inhumé deuant le grand Autel des Chartreux de Paris, auec Messire Iean de Dormans, Cardinal du sainct Siege Apostolique, & Guillaume de Dormans, freres & Chanceliers de France l'vn apres l'autre, grands oncles dudit Messire Regnaut fondateur du College des Dormans, dit de Beauuais. Laquelle Dame Coulombe deceda le 15. de Ianuier 1478.

Et Messire Guillaume de Dormans Cheualier, fils desdits Messire Regnaut & Dame Coulombe, en son viuant Conseiller du Roy en son Conseil Priué, & premier President en son Parlement de Bourgongne, Seigneur desdites terres & seigneuries: Qui deceda le cinquiesme Feurier l'an 1507. Et Dame Marie Pied-de-fer sa femme, le huictiesme iour de Mars 1521.

Priez Dieu pour eux.

Cy gist Toland Bailly, qui trespassa l'an 1514. le 88. de son aage, & le 42. an de son veufuage: laquelle a veu ou peu voir deuant son trespas 295. enfans issus d'elle.

De l'Eglise des saincts Innocens.

QVe les Iuifs dispersez par les Regions Catholiques eussent de coustume tous les ans de prendre vn enfant Chrestien: le mener en lieu souterrain, & le Vendredy de la semaine Saincte le crucifier, en despit & mespris de nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la

Religion

Religion Chrestienne, plusieurs Autheurs le testifient: Specialement Cassiodore liure 11. de l'Histoire Tripartite, chapitre 13. Munster liure 2. de la Cosmographie, au traicté de la Gaule, & liure 3. au traicté de l'Italie. Iean Maior en l'Histoire d'Escosse, chapitre 12. Mathieu Paris en l'Histoire d'Angleterre, page 1217. Polydore Vergile liure 16. de la mesme Histoire, page 322. Et Iean Baptiste Fictilerus au liure de la Theologie Iuridicque, tiltre de la Veneration de la saincte Croix. Mais Antoine Bonfinius en l'Histoire de Hongrie, liure 4. Decade 5. page 718. particularise dauantage ce que ces bourreaux Iuifs faisoient à ce pauure enfant. Car apres l'auoir lié en croix, ils l'estrangloient à demy, ou luy mettoient vn baillon à la bouche pour l'empescher de crier. Cela faict, ils luy faisoient ouurir les veines, & si de toutes parts le perçoient de longues esguilles. Le sang qui en distilloit estoit receu dans vn grand bassin, & en goustoient quelque peu, & le reste ils le gardoient.

Ainsi fut martirizé vn noble enfant en la ville de Tirnauie en l'an 1494. par douze Iuifs & deux femmes. Lesquels deuant que d'estre bruslez tous vifs, interrogez pourquoy ils gardoient ce sang, respondirent, que leurs ancestres les auoient enseignez, qu'il estoit propre à quatre choses. Premierement, qu'il estoit souuerain remede pour estancher le sang, quand à la circoncision on leur coupe la peau du prepuce, c'est à dire du bout de la verge masculine. Secondement, qu'il estoit de grande efficace pour nourir amitié entre ceux qui en prenoient auec du pain ou viande. Opinion barbare & scythicque, de laquelle parlent *Ioannes Boëmus, lib. 2. de moribus omnium gentium, cap. 9. Et Polydorus Vergilius lib. 8. de inuentoribus rerum, cap. 7.*

Tiercement, que ce sang beu, leur estoit vne medecine contre le flux de sang, auquel les Iuifs, tant hommes que femmes, sont fort subjects. En vengeance (comme il n'est hors de raison de croire) que pour obtenir sentence de mort contre Iesus-Christ, ils auoient dict, *Sanguis eius super nos & super filios nostros. Matth. 27.* Et quartement, qu'en leur sacrifice ils ont de coustume en quelque Region d'y offrir du sang de Chrestien. *Veteri (inquiunt) decreto quotidianis sacrificiis in aliqua regione Christianum Deo sanguinem libare cogimur.*

Pour ceste cause, & autres que rapporte Rigordus en la vie du Roy Philippes Auguste, & apres luy Belleforest, tome premier de ses grandes Annales, liure troisiesme, en la fin du chapitre 59. Iceluy Roy ayant eu l'aduis du bon Pere Bernard, Hermite du bois de Vincennes (auquel il deferoit beaucoup, à cause de sa saincteté de vie) fit vn Edict general, par lequel il ordonna, que tous les Iuifs eussent à sortir de France dans certain temps. Les obligations qu'ils auoient des Chrestiens cassees, les prisonniers pour debtes deliurez, & leurs biens confisquez, pour employer en œuures pieux, reserué le cinquiesme au Roy. On a opinion que de ceste confiscation l'Eglise des saincts Innocens fut bastie, ou rebastie & augmentee. Au Cimetiere d'icelle fut apporté le corps de sainct Richard, que les Iuifs auoient crucifié & mis à mort à Pontoise en la maniere dessudite: comme escrit frere Robert du Mont, Moine de sainct Remy de Reims, en l'appendice de la Chronique de Sigibert. Au lieu où il fut inhumé, il y a vne grande tombe esleuee de terre d'enuiron trois pieds. Et là se sont faicts plusieurs miracles, comme asseure le susdit Rigordus. *Ibi (inquit) ad honorem Domini per preces & intercessionem sancti Richardi multa miracula, ipso Domino operante, facta fuisse audiuimus.*

Robert Guaguin Ministre General de l'Ordre de la saincte Trinité de la Redemption des Captifs, au traicté qu'il a composé de la passion dudit sainct Richard Martyr en l'an 1498. le dix septiesme des Calendes d'Octobre, fait particuliere mention des miracles faicts à son sepulchre: à l'occasion dequoy les Anglois, qui pour lors auoient vsurpé la France par armes (plus pieux neantmoins & Catholiques que ceux du iourd'huy, & les nouueaux reformateurs) firent tant d'estat de ce corps sainct, que l'ayant tiré du sepulchre le transporterent en Angleterre par deuotion, & ne demeura seulement que le chef en l'Eglise de sainct Innocent où il se voit encores à present: Telles sont ses paroles.

Cæterum vt gratia sanitatum qua beatus martyr clarus est fide non careat, multi precessere extantque testes, quos à morbis quibus afficiebantur sancti Richardi imploratione sanatos fuisse accepimus. Graui etenim febre velut igni æstuantes ad venerabiles martyris reliquias festinabant, postulabantque vinum sibi, vel aquam ministrari, qua pars aliqua feretri, vbi sanctum eius caput in diui Innocentis templo repositum colitur, fuisset abluta. Quem liquorem ebibentes, sepulchro mox se insternebant, in quo fuerat beatus matyr humatus, Nec vana fide domum inde reuerte-

bantur incolumes. Eius miraculi beneficium expertus est Guillermus Bosseterius. Parem quoque gratiam Margareta Marci Sugieti filia cognouit. Simili praeterea patrocinio Philippi de Hubes vxor salutem est consecuta. Addunt ad hac testimonia non modicam firmitatem plerique seniores: atque imprimis Iohannes Regnauldus, Iohannes du Carfour, & Guerinus Iouen, perhibentes quam plurimos (dum Francorum principatum armis vsurparent) Anglos, hoc febrium aestu & contagio fuisse frequenter vexatos, restitutosque sanitati. Quo sanè miraculo adducti Angli, beati martyris corpus de tumulo effossum, in Angliam transtulerunt. Speret igitur, nec dubitet aegrotus, & patrocinium imploret tam benefici saluatoris, cuius opem sibi non negari confidat si constanti fide beati Richardi suffragium efflagitet.

Au portail de l'Eglise, qui est à main droicte, à costé d'icelle l'on voit les figures en bosse de trois Cheualiers passans par dedans vn bois, & trois morts à l'opposite aussi dans vn bois. Lesquels fit faire & eriger Monsieur Iean Duc de Berry en l'annee 1408. pour l'ornement de ce lieu, auquel il voulut estre enterré apres sa mort: Ainsi que les vers suiuans le tesmoignent, grauez le long de la corniche qui soustient lesdites figures.

En l'an mil quatre cents & huict,
1408. *Iean Duc de Berry trespuissant*
En toutes vertus bien instruit,
Et Prince en France florissant,
Par humain cours lors cognoissant,
Qu'il conuient toute creature
Ainsi que nature consent
Mourir, & tendre à pourriture,
Fit tailler icy sa sepulture
Des trois vifs, aussi des trois morts,
Et de ses deniers la facture
En paya par iustes accords,
Pour monstrer que tout humain corps
Tant aye biens ou grande cité
Ne peut euiter les discords
De la mortelle aduersité.
Doncq' pour auoir felicité
Ayons de la mort souuenir:
Afin qu'apres perplexité
Puissions aux saincts cieux paruenir,
Prions pour le Prince susdit,
Et ensuiuons son intendit.

Aux quatre coins dudit portail sont peintes les armes de la maison des Ducs de Berry. Plus sous vne chacune desdites figures, est attachee dans le mur vne grande pierre remplie d'vn nombre de vers François. Comme si lesdites figures parloient ensemble, & respondoient l'vne à l'autre. Lesquels i'obmets pour n'ennuyer le lecteur.

1415. Toutesfois il n'a esté inhumé en cedit portail de sainct Innocent, pource que depuis, c'est à sçauoir en l'an 1415. il fit bastir & construire l'excellente saincte Chapelle de Bourges, comme les lettres numerales (non compris le D) des deux vers qui suiuent, & sont escrits en ladite Chapelle se denotent.

Me Dux construxit Bituricus atque dotauit:
Et Praesul attendens, anno presente sacrauit.

1416. En l'an ensuiuant ce bon Duc aagé de quatre-vingts neuf ans, deceda sans hoirs à Paris en l'Hostel de Nesle. Où son corps fut embaumé, mis en vn cercueil, & porté en ladite Chapelle de Bourges.

Voyez l'Histoire de Berry, composee par Iean Chaumeau liure 6. chap. 5. & liure 4. en la fin du premier chapitre, page 137.

En l'an 1445. ceste Eglise de Sainct Innocent a esté rebastie, augmentee & dediee derechef, auec octroy d'Indulgences, comme il se voit engraué dedans la muraille d'icelle Eglise en ces termes:

L'an de grace 1445. le iour de la Chaire sainct Pierre Apostre, 22. du mois de Feurier, fut consacree & dediee ceste petite Eglise des saincts Innocens; & l'Autel de la Chapelle Nostre Dame en icelle Eglise: par tres-Reuerend Pere en Dieu Monseigneur Denys Patriarche d'Antioche Euesque de Paris, qui lors ordonna & establit la solennité de ladite consecration ou dedication estre faite & solennisee par chacun an en ceste presente Eglise: Et donna & octroya perpetuellement à tousiours, à tous les bien faicteurs d'icelle, qui audict iour l'a visiteront, & par les octaues d'icelle, huict iours de pardon. 1445.

Simon de Perruche neueu du Pape Martin quatriesme, Euesque 74. de Chartres, deceda à Paris en l'an 1297. apres auoir esté enuiron dix-sept ans audit siege, & fut inhumé au chœur de l'Eglise des saincts Innocens, sous vne tombe qui contient ces mots.

Cy gist noble homme M. Simon de Perruche de bonne memoire, iadis Euesque de Chartres, neueu de nostre Pere l'Apostole Martin: qui a esleu ceans, par humilité, sa sepulture entre les pauures, & trespassa l'an de grace 1297. le Lundy d'apres la Toussaincts. Priez Dieu pour luy.

En la Chapelle Nostre Dame (l'Autel de laquelle fut beny quant & ceux de l'Eglise des Innocens) il y a vn tombeau de bronze, esleué de terre d'enuiron de pied & demy: sur lequel est couchee la representation d'vne Religieuse, qui tient vn liure ouuert. Autour duquel est graué ce qui s'ensuit en vieille rithme.

En ce lieu gist sœur Aliz la Bourgotte,
A son viuant recluse tres-deuote,
Rendue à Dieu femme de bonne vie,
En cét hostel voulut estre asseruie:
Où a regné humblement long-temps,
Et demeuré bien quarante six ans
En seruant Dieu, augmentee en renom.
Le Roy Louys vnziesme de ce nom
Considerant sa tres-grand' parfecture
A fait leuer icy sa sepulture.
Elle trespassa ceans en son seiour
Le Dimanche vingtneufiesme iour
Mois de Iuin, mil quatre cens soixante & six
Le Doux Iesus la mette en Paradis. Amen. 1466.

Icelle s'estoit renduë à l'Hospital saincte Catherine, en la ruë sainct Denys; & y auoit fait sa profession. Mais le desir luy estant pris d'vne vie plus estroicte, elle fut enfermee audit Hospital en vne chambre haute l'espace d'vn an durant pour faire essay, si elle pourroit viure recluse. Puis l'an reuolu elle se transporta au Cimetiere des saincts Innocens: & fut enfermee en vn petit logis qui estoit proche du grand portail de l'Eglise desdits saincts Innocens à main droicte, où se tient à present le Vicaire d'icelle Eglise. Et pour remarque se voit encore vn treillis en vne petite fenestre qui a veuë dans l'Eglise, par où elle entendoit la Messe & le seruice Diuin.

En la Chapelle de S. Michel dans ladite Eglise, il y a deux Epitaphes grauez autour d'vn tombeau, qui sont tels.

Cy gist noble homme Maistre Guillaume Sanguin Escuier, en son viuant Eschanson du Roy Charles VI. de ce nom, Conseiller & Maistre d'Hostel de Monseigneur le Duc de Bourgongne, Vicomte de Neuf-Chastel, fils aisné du sieur de Sauré d'Arras, de Massiez, de la Mallemaison & de Bomont en Thiresche: qui trespassa le Mercredy 14. iour du mois de Feurier, l'an de grace 1441. Dieu ait l'ame de luy. Amen.

Cy gist noble homme Iean Sanguin, Escuier, Seigneur de Betencourt, en son viuant Conseiller & Maistre de la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire: qui trespassa le 15. iour du mois d'Auril, apres Pasques l'an de grace 1425.

Reliques qui sont en l'Eglise des saincts Innocens.

La jambe entiere en chair & en os d'vn des Innocens occis par Herode: laquelle enuiron d'vn demy pied de long, est portee sur les bras d'vn Ange.

Le chef de S. Richard Martyr, duquel a esté parlé cy-deuant.

Vne espine de la Couronne de nostre Seigneur.

La genciue de sainct Gacian, premier Archeuesque de Tours. Sa feste est le dixhuictiesme Decembre.

Vn Innocent tout entier en chair & en os, enuiron d'vn pied de long, & enclos d'vn grand crystal: aux deux costez duquel se voyent les figures de sainct Charlemagne & sainct Louys. Et au deuant d'eux sont à genoux le Roy Louys vnziesme & son espouse. Et au pied dudit reliquaire sont plusieurs costes d'vn Innocent.

Fondation de deux Messes en l'Eglise des saincts Innocens, l'vne basse par tous les iours de l'an, & l'autre haute, auec Procession aux Vendredis seulement: & Indulgences octroyees par le Pape Nicolas V. aux assistans, & aussi à ceux qui visiteront icelle Eglise les premiers iours des mois.

Nicolas V. NIcolaus Episcopus seruus seruorum Dei, vniuersis Christi fidelibus præsentes literas inspecturis, salutem & Apostolicam benedictionem. Licet is de cuius munere venit, &c. Cum itaque sicut accepimus parrochialis Ecclesia sanctorum Innocentium Paris. ad quam & ipsius Ecclesiæ Cimiterium dilectus filius Ioannes Bureau, Thesaurarius Regni Franciæ singularem gerit deuotionis affectum. Et in qua de suis propriis facultatibus & bonis à Deo sibi collatis vnam Missam singulis diebus cuiuslibet ebdomadæ submissa, & aliam alta, singulis sextis feriis cuiuslibet ebdomadæ, cum processione & visitatione Cimiterij prçfati decantandam vocibus, annis sigulis, perpetuis futuris temporibus inibi celebrandas, fundauit pariter & dotauit. Ad quas copiosa Christi fidelium & præsertim in celebratione ac processione prædictis, consueuerit multitudo confluere. Nos cupientes vt deuotio ipsa frequentius augeat & augeatur, ac Ecclesia ipsa in suis structuris & ædificiis decentius conseruetur, ac fideles ipsi deuotionis causa eo libentius confluant ad Ecclesiam eandem, & ad reparationem, &c. Omnibus verè penitentibus & confessis qui in Calendis cuiuslibet mensis, anno quolibet, Ecclesiam ipsam deuote visitauerint, necnon Missis ac processione huiusmodi interfuerint, & ad reparationem & conseruationem prædictas porrexerint manus adiutrices, vnum annũ & vnam quadragenam de iniunctis eis pœnitentiis, misericorditer relaxamus præsentibus perpetuis, &c.
1451. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, octauo Cal. Febr. Pontificatus nostri anno quinto.

Lettres du Cardinal Legat, G. de Estouteuille, contenans pardons pour ceux qui visiteront ladite Eglise és festes y mentionnees.

GVillelmus miseratione diuina, & sancti Martini in Montibus sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis de Estouteuilla vulgariter nuncupatus, in Regno Franciæ, singulisque Galliarum Prouinciis Apostolicæ sedis Legatus. Vniuersis Christi fidelibus præsentes literas inspecturi, salutem in Domino. Splendor paternæ gloriæ, &c. Cupientes igitur vt parrochialis Ecclesia sanctorum Innocentium Parisius (in qua quidem Ecclesia quædam Missa matutinalis ad honorem altissimi creatoris & beatissimæ virginis ac sanctorum Innocentium ordinata: ac quædam notabilis confratria erecta, pro qua singulis diebus Veneris vna Missa solemnis pro defunctis celebrari solita est) quæ in suis structuris & ædificiis, necnon libris, calicibus, paramentis & aliis ornamentis, pro diuinis officiis inibi celebrandis, reparationibus & reformationibus indiget non modicum sumptuosis, ad quas faciendas Christi fidelium suffragia sunt plurimum opportuna, congruis freqentetur honoribus, &c. de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus & singulis vtriusque sexus fidelibus vere pœnitentibus & confessis qui in sanctorum Innocentium dedicatione Ecclesiæ præfatæ, Natiuitatis Domini, Omnium sanctorum, commemoratis defunctorum, sancti

Sacramenti

Sacramenti, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, & Pentecostes festiuitatibus, præfatam Ecclesiam deuote visitauerint, & ad ædificij structurarum, &c. manus porrexerint adiutrices annuatim: singulis, videlicet sanctorum Innocentium, ac dedicationis Ecclesiæ prædictæ, vnum annum, & aliarum festiuitatum prædictarum diebus, centum dies de iniunctis eis pœnitentiis in domino misericorditer relaxamus, præsentibus perpetuo duraturis. In quorum omnium & singularum fidem & testimonium præmissorum, has nostras litteras fieri, & per Secretarium nostrum infra scriptum, subscribi, sigillique nostri iussimus appensione communiri. Datum Parisius anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadragentesimo quinquagesimo secundo, die vero decima nona mensis Maij, Pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri, domini Nicolai diuina prouidentia Papæ quinti anno sexto. Sic signatum Io. de Roqua. 1452.

Indulgences du Pape Sixte cinquiesme pour ceux qui visiteront l'Eglise des saincts Innocens la veille & iour de leur feste.

SIxtus Episcopus seruus seruorum Dei vniuersis Christi fidelibus præsentes literas inspecturis, salutem & Apostolicam benedictionem. Saluatoris nostri Iesu Christi, qui ad huius mundi infima, vt humanum genus mole peccatorum onustum, æterno patri reconciliaret, descendere, & carnem nostram ex vtero virgineo assumere, ac post habitam salutiferam inter homines conuersationem, nobisque per eum, ad æternam capescendam salutem, datam plenam instructionem, crucis patibulo affigi, & mortem temporalem subire dignatus est, vices licet immeriti gerentes in terris, ac deuotæ considerationis indagine perscrutantes, & intra mentis nostræ arcana reuoluentes, quod præclarum illud sanctorum Innocentium Martyrium, ab eis pro ipso saluatore nostro perpessum, cœlestéque præconium ab eisdem non loquendo, sed moriendo confessum, æterna laude & meditatione ab omnibus Christi fidelibus merito debeat venerari dignum, quin potius debitum reputamus vt in huiusmodi sanctorum honorem dicatas Ecclesias & Cimiteria gratiosis remissionum & concessionum muneribus decoremus: vt illa à Christi fidelibus feruentiori deuotione frequententur, & fideles ipsi per piorum operum exercitium, abolita suorum macula delictorum, diuinæ gratiæ reddantur aptiores. Cupientes igitur vt parrochialis Ecclesia eorundem sanctorum Innocentium Parisiens. & quod vt accepimus amplum & deuotum existit Cimiterium ipsius ad quæ dilecti filij Rector & Editui eiusdem Ecclesiæ singularem gerunt deuotionis affectum, congruis frequentetur honoribus, & Christi fideles eo lubentius ad illa deuotionis causa confluant, quo exinde cœlestis dono gratiæ cognouerint se vberius esse refectos: de omnipotentis Dei misericordia, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus & singulis vtriusque sexus Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis, ac sacra communione refectis, qui Ecclesiam & Cimiterium huiusmodi à primis vesperis vsque ad occasum solis festiuitatibus eorundem sanctorum Innocentium deuotè visitauerint, & inibi piasad Deum preces pro exaltatione sanctæ matris Ecclesiæ, hæresum extirpatione, & principum Christianorum vnione, necnon Christi fidelium inibi sepultorum animarum salutè deuotè effuderint: Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam & remissionem Apostolica auctoritate tenore præsentium misericorditer in domino concedimus præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem quod si aliqua alia indulgentia visitantibus Ecclesiam & Cimiterium huiusmodi per nos concessa sit præsentes litteræ nullius sint roboris vel momenti. Datum Romæ apud sanctum Petrum ann. Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo quinto, pridie Cal. Iunij, Pontificatus nostri anno primo. 1585.

Sixt. V.

Visæ præsentes litteræ, per Reuerendum dominum Parif. Episcopum, qui ordinauit easdem publicari per ciuitatem & Diocesim Par. anno Domino millesimo sexcent. secundo, die prima mensis Decemb. Sic signatum, Baudoyn.

Vnion de l'Eglise Parrochiale des saincts Innocens auec le Chapitre de saincte Opportune, faite sous le Pape Clement VII. dont l'annee est incertaine, pour n'estre cottée au procez verbal: & depuis rompuë sous le Pape Calixte III. l'an de nostre Seigneur 1457.

LE Pape Clement VII. de ce nom, à la requeste & remonstrance du Cheuecier & Chapitre de l'Eglise de saincte Opportune, vnit, annexa & incorpora perpetuellement à icelle Eglise de saincte Opportune, l'Eglise parrochiale des saincts Innocens, auec tous ses droicts & appartenances: tellement que Laurens de Monger, lors Curé d'icelle Eglise parrochiale, faisant cession, venant à deceder, ou en quelque autre maniere delaissant ladite Eglise, il seroit loisible audit Cheuecier & Chapitre d'apprehender & retenir la corporelle possession de ses droicts & appartenances, & conuertir les fruicts, rentes & reuenus d'icelle en leur vsage & à l'vtilité de leur Eglise, sans que pour ce fust requis la licence du Diocesain & de tout autre. Reserué toutesfois sur lesdits fruicts, rentes & reuenus, vne portion congruë pour instituer vn Vicaire perpetuel en ladite Eglise parrochiale, dont ledit Vicaire peut raisonnablement s'entretenir, payer les droicts Episcopaux, & fournir à autres charges qu'il auoit à supporter. Et depuis estant aduenu la resignation dudit Laurens de Monger, l'Abbé du Monastere de S. Vincent de Senlis par authorité du Pape, fit audit Laurens vne pension annuelle de trois cens vingt liures, laquelle luy seroit payee tous les ans par ledit Chapitre & Cheuecier. Et au mesme temps Pierre Euesque de Paris, statua & ordonna qu'en ladite Eglise parrochiale il y auroit vn Vicaire perpetuel qui auroit le soin des ames des parroissiens d'icelle. Pour la sustentation duquel ledit Euesque assigna cinquante liu. parisis de pension annuelle, & par l'authorité ordinaire reserua à soy & à ses successeurs Euesques de Paris, sur les fruicts, rentes & reuenus susdits, quatre liures de semblable redeuance tous les ans. Et que de là en auant à tousiours, la presentation dudit Vicaire appartiendroit audit Cheuecier & Chapitre, & l'institution à l'Euesque de Paris. De laquelle vnion & incorporation les Marguilliers & parroissiens se sentans fort greuez & oppressez, & receuans beaucoup d'incommoditez en consequence d'icelle, à la requeste de Maistre Victor Textor Vicaire, & aussi des Marguilliers & parroissiens, le Pape Calixte III. rompit & cassa ladite vnion & incorporation par la Bulle donnee à Rome l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1457. aux Calendes de Septembre le 3 an de son Pontificat. Et pour obseruer toutes les formalitez requises en telle affaire, pour la rendre plus valide & ferme à l'aduenir, commit & ordonna iuges Commissaires & executeurs en ceste partie, Reuerend Pere en Dieu Iean Euesque de Bigorre, Henry Megret Docteur en Decret, Chanoine de Tournay, & Iean Moneti Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, qui apres legitime enqueste & formalitez obseruees, mirent en execution ladite Bulle par leur sentence definitiue, qui fut promulguee à Paris au College de Bayeux, auquel ledit Iean Euesque de Bigorre residoit l'an de N. Seigneur 1457. à la * mode Françoise indiction 6. le 25. iour du mois de Feurier, ainsi comme plus à plein est mentionné au procez verbal sur ce faict & dressé par Guillaume Nicolay Clerc de Paris, & Maistre és Arts, & Iean de S. Richar Clerc du Diocese d'Amiens Maistre és Arts & Licentié en Droict Canon, scribe dudit procez, Notaires Apostoliques & Imperiaux, dont i'ay colligé ce que dessus. Au bas desquelles lettres de procez verbal pendent trois seels sur cordons de fil rouge: sçauoir l'vn en forme ronde, qui est de l'Euesque de Bigorre, & deux en l'orenge ou fueille de laurier, qui sont ceux desdits arbitres, Chanoines de Tournay & Paris: l'empraintte desquels seels est de cire rouge & le dos de cire verte.

1457. * Notez que lors l'on commençoit l'annee qu'à Pasques.

Institution de six enfans de chœur en l'Eglise parrochiale des saincts Innocens, faicte par Louys XI. Roy de France, en l'an 1474.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Que nous ayans en memoire la tres-grande & singuliere deuotion que nous auons eu de tout temps & auons aux saincts Innocens, & à l'Eglise fondee pour l'honneur & reuerence d'iceux

ce d'iceux en nostre bonne ville de Paris, en la ruë sainct Denys. Considerant aussi qu'en la conduicte de nos faicts & affaires lesdits saincts Innocents nous ont tousiours impatty leur intercession enuers Dieu nostre Createur. Et tellement que par leur intercession & d'autres saincts & sainctes de Paradis, & singulierement de la benoiste Vierge Marie mere de Dieu nostre Createur, nos Royaumes & Seigneuries ont esté & sont graces à Dieu entretenus & demourez en leur entier soubs nous & en nostre obeyssance, & par especial nostredite bonne ville de Paris, qui est la ville Capitalle de nostredit Royaume: Desirans en recognoissance de ce, fonder & ordonner aucun Diuin seruice en ladicte Eglise, à la loüange de nostredit Createur Iesus-Christ, & exaltation de la Foy Catholique: Reduisans aussi à memoire, que par nostredit benoist Createur & Redempteur de tout le monde, a esté introduite & instituee loüange parfaicte en la bouche des enfans Innocens, selon le dict du Psalmiste: Pour ces causes & autres tres-grandes & deuotes considerations à ce nous mouuans, Auons fondé, creé & ordonné, creons & ordonnons à tousiours perpetuellement par ces presentes à nostre intention & deuotion, six petits enfans de cueur en ladite Eglise desdicts saincts Innocents de Paris, pour d'oresnauant chanter & deseruir en ladite Eglise, comme font & ont accoustumé de faire les enfans de cueur estans és autres Eglises de nostredicte bonne ville de Paris, à l'augmentation dudict Diuin seruice & deuotion d'icelle Eglise. Lesquels enfans de cueur les Marregliers de la Fabrique & Oeuure de ladicte Eglise & leurs successeurs en icelle Fabrique seront tenus entretenir, & leur pouruoir de vestemens & maistre suffisant, pour apprendre l'art de Musique & autres sciences requises au seruice Diuin: & aussi leur fournir d'aubes & surpelis en la maniere accoustumee. Et pour la perpetuation & entretenement desdicts six petits enfans de cueur en icelle Eglise, Auons ausdicts Marregliers de la Fabrique & Oeuure de ladicte Eglise & à leurs successeurs Marregliers en icelle Eglise, donné, transporté, legué & aumosné, donnons, transportons, leguons & aumosnons de nostre certaine science, propre mouuement, grace especial pleine puissance & auctorité Royal, par ces presentes, la place sur la Voyerie en la rue de la * Charronerie, du costé du Cimetiere de ladicte Eglise, entre les deux portaux d'iceluy Cimetiere, où furent faicts anciennement plusieurs au-vents, attachez à crochets contre les murs dudict Cimetiere. Desquels au-vents n'y a à present que quatre ou six habitez. Pour en icelle place faire faire par lesdicts Marregliers aux despens de ladicte Fabrique & Oeuure, edifices de la largeur desdits au-vents seulement, au proufit & vtilité de ladicte Fabrique & Eglise. Et voulons que lesdicts Marregliers & leursdicts successeurs puissent tenir, posseder, & exploicter lesdictes places: pour en iouyr d'oresnauant paisiblement, perpetuellement & à tousiours, comme admorties & à Dieu & aux saincts Innocents & à ladite Eglise dediee, & lesquelles nous auons de nosdites graces & authorité admorties & admortissons par ces mesmes presentes. Sans ce que lesdicts Marregliers qui entretiendront lesdicts six enfans de cueur, selon nostredicte fondation & entention, soient ne puissent estre contraincts à les vuider ne mettre hors de leurs mains, ores ne pour le temps aduenir, pour quelque cas que ce soit. Ne pour ce payer à nous neant, n'autres aucune finances ou indemnitez. Laquelle finance, quelle qu'elle soit, Nous auons ausdits gens d'Eglise, donné & quitté, donnons & quittons de nostre plus ample grace, pour consideration des choses dessusdites par ces mesmes presentes. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux gens de nos Comptes & Thresoriers, au Preuost de Paris, & à tous nos autres iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Que nos presens fondation, ordonnance de transport, aumosne, donation & admortissement & tout le contenu en ces presentes, ils entretiennent & gardent ou facent entretenir & garder de poinct en poinct, & en souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Marregliers & leurs susdits successeurs; sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ne donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant cesdites presentes signees de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubs seel Royal, & recognoissance sur ce souffisant pour vne fois tant seulement, Nous voulons nostre Receueur ordinaire de Paris, present & aduenir en estre & demeurer quitte & deschargé par nosdits gens des Comptes, sans difficulté. Nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres

Psalm. 8.

Assignation du reuenu pour six enfans de cueur.

* Elles s'appelle auiourd'huy la Ferronnerie.

chosesnostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de
1474. grace mil quatre cens soixante & quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé Louys, & sur le reply, par le Roy, G. Aurillot, scellé en cire verte, sur lacs de soye verte & rouge.

L'alignement des places susdites fut baillé le treiziesme iour du mois de Ianuier 1474. par Florent Beluet maçon general, maistre des œuures de maçonnerie du Roy nostre Sire, & Oliuier Marchant, charpentier general, maistre des œuures de charpenterie, comme il appert par leurs lettres faictes le iour & an que dessus.

Lesdites lettres furent verifiees & enterinees à la Chambre des Comptes le vingt-cinquiesme iour de Feurier 1474. signé le Blanc. Et de plus ont esté confirmees & ratifiees par le
1512. Roy Louys XII. au mois de Decembre l'an de grace 1512. par le Roy François premier, au
1537. mois de Iuillet l'an 1537. par le Roy Henry deuxiesme au mois de Feurier 1552. par le Roy
1552. Charles neufiesme au mois d'Aoust 1572. & par le Roy Henry troisiesme au mois d'Aoust
1572. 1583.
1583.

De l'Hospital saincte Catherine, fondé en la grande ruë sainct Denys, anciennement dict de saincte Opportune.

EST à noter que audit Hospital il y a vnze Religieuses qui viuent & tiennent la regle de Monsieur sainct Augustin, laquelle en leur profession elles font serment de garder, & sont sujetes à Monsieur l'Euesque de Paris, lequel les visite par luy & ses Vicaires, & font leur profession entre ses mains, & a estably & confirmé leurs statuts. Plus elles font les trois vœux de Religion, & viuent comme és autres maisons reformees, horsmis qu'elles n'ont cloistre ny closture à cause de l'Hospitalité, & qu'elles sont ordinairement autour des pauures, lesquels elles sont tenuës de penser. Elles mangent en commun & durant chacun repas l'vne d'elles a accoustumé de lire la vie des Saincts ou autres liures Chrestiens, ainsi qu'on a accoustumé de faire en Religion. Lesdites Religieuses sont sujetes & tenuës de receuoir toutes pauures femmes & filles par chacune nuict, & les heberger par trois iours consecutifs: & pour ce faire, garnir de linges & couuertures quinze grands licts, qui sont en deux grandes salles basses dudit Hospital, & ont lesdites Religieuses le soin de les penser, traicter & chauffer de charbon, quand la saison le requiert. Aucunesfois les licts sont si pleins, qu'aucunes desdites femmes & filles sont contrainctes de coucher entre les deux portes de la maison, où on les enferme de peur qu'elles ne facent mal, ou qu'il ne leur aduienne inconuenient de nuict. Plus elles sont tenuës de recueillir en ladite maison tous les corps morts és prisons, en la riuiere & par la ville, & aussi ceux qui ont esté tuez par ladite ville. Lesquels le plus souuent on apporte tous nuds, & neantmoins elles les enseuelissent & fournissent de linge & suaires à leurs despens, payent le fossoyeur & les font enterrer au Cimetiere des saincts Innocens. Lesquels quelquesfois sont en si grande quantité, qu'il se trouue par acte signé des Greffiers de Iustice, auoir esté portez en ladite maison en moins de quatorze mois, quatre-vingts & dix huict corps morts. Lesdites Religieuses sont tenuës payer à l'Eglise de sainct Iacques de la Boucherie, comme estans de ladite parroisse, cinquante sols par an pour la permission de receuoir en ladite maison les saincts Sacremens. Lesdites Religieuses par leurs anciens statuts reueus par Messire Eustache du Bellay Euesque de Paris, doiuent estre neuf du moins: c'est pourquoy elles sont tousiours au nombre d'vnze Religieuses, lequel nombre elles ne laissent augmenter ny diminuer si elles peuuent, d'autant qu'il n'y a qu'vnze cellules en leur dortoir. Dans iceux statuts est dit entre autres, que lesdites Religieuses se conformeront en leur habit en tout ce qu'ils pourront, sur celles de l'Hostel-Dieu & de sainct Geruais, mais maintenant il semble que la chance soit changee: car celles de sainct Geruais auroient besoin de se former à leur exemple. Elles ont vn maistre que commet Monsieur l'Euesque de Paris, lequel ne doit prendre autre chose que ce qui luy est ordonné par Monsieur l'Euesque de Paris ou son Visiteur, pour son salaire, & du surplus en est sujet audit sieur.

Quant à la fondation dudit Hospital, ie n'en ay point veu de lettres expresses. Mais il est certain

certain qu'il a esté fondé de Religieux Hospitaliers de l'Ordre de sainct Augustin, ausquels ont esté depuis adioustees quelques filles Religieuses, & finalement n'y est demeuré aucun Religieux, comme nous dirons cy-apres. La plus ancienne lettre que i'aye veuë, est celle qui est cy-dessous transcrite, par laquelle il appert que Thibaut Cheualier auoit donné vne maison audit Hospital, chargee de quatre deniers & obole de cens : laquelle fut admortie par Maurice Euesque de Paris en l'an 1188. laquelle ie rapporteray icy au long pour la brieueté d'icelle. 1188.

Ego Mauritius Dei gratia Parisiensis Episcopus notum fieri volumus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod Theobaldus Miles de sancto Germano Altisiodorensis in præsentia nostra constitutus domum quamdam hospitali pauperum sanctæ Opportunæ contiguam eidem hospitali, in perpetuam quieté possidendam concessit, fide in manu nostra præstita, pro se & pro hæredibus suis, promittens quod nunquam in posterum fratres dicti hospitalis domum illam inuiti vendere cogerentur. Insuper cum præfatus Theobaldus de censu domus illius quatuor denarios & obolum habere consueuisset: obolum illum censualem hospitali in perpetuam eleemosynam remisit, quatuor contentus denariis. Et hoc concessit Drogo filius eius. Sciendum quoque quod supradictus Theobaldus de beneficio fratrum triginta quinque solidos parisienses accipit. Testes interfuerunt Petrus decanus sancti Germani frater Daniel, Nicolaus Mathias Decanus de Medun, Harcherus Presbyter de sancto Iacobo, Guibertus eiusdem domus frater, VVillelmus Coquus, Guibertus Panetarius, Ioannes Portarius, Richardus frater Rogeri de sancto Marcello. Actum in inferiori aula noua Parisius anno Incarnationis Dominicæ 1188. Episcopatus nostri 28. Quod vt ratum permaneat scripto commendari, & sigilli nostri auctoritate præcepimus confirmari. 1188.

Ceste lettre est seellee en cire iaune sur double queuë de parchemin. La maison qui est mentionnee en icelle, est celle qui est au dessus de la grande porte, ruë de la Pourpoincterie, par où l'on fait venir les prouisions de la maison.

Par cesdites lettres est à remarquer, que ledit Hospital est appellé l'Hospital de saincte Opportune, & non pas de saincte Catherine, comme il est à present : pource qu'il est à presumer qu'ils n'auoient encores de Chapelle particuliere pour faire le Diuin seruice, comme ils ont eu depuis enuiron l'an 1222. que ledit Hospital fut surnommé de saincte Catherine, & non plus de saincte Opportune, comme il estoit au precedent, à cause de la proximité de l'Eglise de saincte Opportune: ainsi que nous voyons encore auiourd'huy l'Hospital de sainct Geruais qui se nomme ainsi, à cause de la proximité de ladite Eglise, bien qu'il se deust nommer l'Hospital de saincte Anastaise, à cause de la Chapelle dudit lieu. 1222.

Ce nom d'Hospital de saincte Opportune se trouue encores en trois diuerses lettres, ausquelles ce nom luy est donné. La premiere est de Gaultier de Alneto, lequel en l'an 1209. ratifia la donation d'vne maison assise à Tornedos, faite par sa tante paternelle du consentement de son fils Manassier audit Hospital. La deuxiesme est de Frere Holdomus grand Maistre du Temple à Paris, & des Freres dudit lieu : lesquels en l'an 1211. au mois de Nouembre baillerent à perpetuité audit Hospital vne maison size en la ruë neufue proche la maison de Simon Franque, moyennant six sols parisis de crois de cens, qui leur seroit payé tous les ans aux octaues de sainct Denys : outre douze deniers de cens pour fonds de terre, qu'ils auoient accoustumé de perceuoir tous les ans aux mesmes octaues de sainct Denys. La troisiesme est de Henry Abbé de sainct Denys, & du Chapitre dudit lieu ; lesquels en l'an 1212. au mois de Feurier baillerent à perpetuité audit Hospital quinze arpens de terre à Rouuray, assis en leur baillie de Ligny, que tenoit pour lors Guillaume Petit à quatre sols & huict deniers parisis de cens tous les ans : à la charge que ledit Hospital leur payeroit tous les ans le double dudit cens, c'est à sçauoir neuf sols & quatorze deniers parisis.

Apres les lettres susdictes, les plus anciennes pieces dudit Hospital que i'aye veuës, ce sont les Bulles de plusieurs Papes donnees en diuers temps, dont ie rapporteray icy les principalles. Premierement d'Honoré troisiesme, par lesquelles il prend ledit lieu en sa protection, & sont telles.

Honorius Episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis Magistro & fratribus Hospitalis domus Dei sanctæ Catharinæ Paris. salutem & Apostolicam benedictionem. Cum à nobis petitur, quod iustum est & honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, vt id per solitudinem officij nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter dilecti in Domino filij, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras & locum in quo diuino estis obsequio mancipati, cum omni-

bus bonis quæ in præsentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum iustis modis præstante domino poteritis adipisci, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ protectionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare præsumpserit indignationẽ omnipotenti Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Lateran. 16. Cal. Februarij, Pontificatus nostri anno sexto.

Le mesme Pape leur octroya encore vne autre Bulle de pareille substance, donnee à Anagne le 3. des Cal. d'Auril l'an 6. de son Pontificat, qui estoit l'an de nostre Seigneur 1222. Plus Gregoire neufiesme a donné vingt iours de pardon à tous les bienfaicteurs dudit Hospital par sa Bulle, dont s'ensuit la teneur.

Gregorius Episcopus seruus seruorum Dei, Vniuersis Christi fidelibus per Senonensem Prouinciam
Rom. 14. *constitutis, salutem & Apostolicam benedictionem. Quoniam (vt ait Apostolus) omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gessimus siuè bonum fuerit siue malum: opportet nos diem messionis extremæ, misericordiæ operibus præuenire: ac æternorum intuitu seminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu colligere debeamus in cælis: firmam spem fiduciamque*
2. Cor. 9. *tenentes, quoniam qui parcè seminat, parcè & metet: & qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet vitam æternam. Cum igitur dilecti filij Magister & fratres hospitalis pauperum beatæ Catherinæ Parisiensis sua nobis petitione monstrauerunt ad exhibendum charitatis solatia pauperibus qui ad idem confluunt hospitale, propriè ipsis non sufficiant facultates: vniuersitatem rogamur & hortamur attentè, quatinus grata eis pietatis subsidia conferetis: vt per subuentionem vestram eorum inopiæ consulatur, & vos per hæc & alia bona quæ domino inspirante feceritis, ad æterna possitis fælicitatis gaudia peruenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus qui eisdem fratribus manum porrexerint charitatis, viginti dies de iniuncta sibi pœnitentia misericorditer relaxamus. Datum Lateranen. X. Cal. Iunij, Pontificatus nostri anno quarto.*

1231. Par ceste datte il appert qu'elle fut donnee en l'an 1231. Le mesme Pape aussi prend lesdits Religieux & leurs biens en sa protection par autres Bulles donnees a Reate le neufiesme
1233. des Calendes d'Auril l'an sixiesme de son Pontificat, qui estoit l'an de nostre Seigneur 1233. Le Pape Nicolas quatriesme les prend encores en sa protection par ses Bulles donnees à Reate le quatriesme des Ides de Septembre, l'an second de son Pontificat, qui estoit l'an de no-
1289. stre Seigneur 1289.

Plusieurs autres Bulles & Indulgences ont esté concedees audit Hospital, tant par les Papes qu'Archeuesques, Euesques & Abbez, lesquels i'obmets pour cause de briefueté, me contentant de celles que dessus.

De la part & portion qu'ont les Dames de saincte Catherine au Cimetiere des saincts Innocents.

POurce qu'outre les Bulles mentionnees cy-dessus, i'ay eu communication de plusieurs lettres dudit Hospital, touchant le Cimetiere des saincts Innocens, auquel les Dames de saincte Catherine ont part & portion, il m'a semblé bon d'en faire mention, pour d'autant plus conseruer les iustes droicts dudit Hospital, & que c'est chose bien remarquable, & que peu de gens cognoissent.

Or est-il que de toute ancienneté plusieurs personnes ont droict au Cimetiere des saincts Innocens. C'est à sçauoir d'y faire faire les fosses pour les corps morts qui y sont apportez par tel que bon leur semble, & en prendre les profits & emolumens. Premierement, Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois ont ce droict, particulierement pour tous les corps qui sont apportez audit lieu des parroisses de sainct Germain de Lauxerrois, sainct Eustache & sainct Sauueur. Secondement, les Dames de saincte Catherine pour tous les corps qui y sont apportez de l'Hospital de saincte Catherine, de sainct Iacques de la Boucherie & du Chastelet de Paris, & ailleurs. Tiercement, les Marguilliers de l'Eglise des saincts Innocens, pour tous les parroissiens dudit lieu. Quartement, Messieurs de l'Hostel-Dieu, pour tous ceux qui sortent de l'Hostel-Dieu, & des parroisses de S. Christophle & saincte Marine.

Outre ce, Messieurs de sainct Germain de Lauxerrois, & les Dames de saincte Catherine ont vn droict commun par ensemble. C'est à sçauoir de prendre chacun moitié des profits & emoluments de tous les corps qui sont apportez audit Cimetiere, de quelque part que ce soit, de la ville & faux-bourgs de Paris, ou des champs, horsmis des Eglises & lieux sus-mentionnez. En laquelle possession ils ont tousiours esté gardez & conseruez contre tous & enuers tous.

De fait s'estant esmeu procés entre venerables personnes le Doyen & Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois à Paris, & le Maistre ou prouiseur, & les freres & sœurs de l'Hospital de saincte Catherine à Paris, d'vne part, & le procureur de Reuerend pere en Dieu Hugues 2. surnommé de Bisoncio, 83. Euesque de Paris, & Girard Messager dudit sieur Euesque, auquel l'office general & droict de faire faire les fosses audit Cimetiere, auoit esté conferé par ledit sieur Euesque qui pretendoit la possession dudit lieu, contre le droict & iouyssance des parties susdites d'autre part. La cause ayant esté agitee & debatuë par venerables personnes maistre Estienne de Quigeri, & Guillaume de Castrit Clercs, Commissaires deputez en cest affaire, du consentement des parties, en la presence du Curé des saincts Innocents & autres, qui auroient esté appellez par sentence deffinitiue de Monsieur l'Official de Paris, Commissaire en ceste partie, auec Iean Marine Receueur dudit sieur Euesque, & par luy deputez speciallement pour ceste affaire, en datte de l'an 1328. apres la feste de sainct Martin d'hyuer, fut dit 1328. que les demandeurs comme à chacun d'eux appartenoit, seroient maintenus en leur possession & saisine, imposant silence quant à ladite possession pretendue audit sieur Euesque, & que la collation dudit office faicte audit Girard, seroit reuoquee, reserué toutes-fois audit sieur la question dudit office quand il la voudroit intenter, au reste sans despens de part & d'autre.

L'an 1348. enuiron Caresme, en vertu des lettres patentes du Roy Philippes VI. dit de 1348. Valois, pour lors regnant, le Cimetiere des saincts Innocents fut du tout clos & fermé sans qu'on y entrast aucunement, les portes & entrees estans murees pour l'vtilité du peuple, de peur que l'air de Paris, à raison de la mortalité ou epidimie qui pour lors couroit ne fust gasté & corrompu, & que par le grand amas des corps pour lors enterrez audit Cimetiere, & qui y pouuoient encores estre apportez, il n'aduint vn plus grand inconuenient & peril. Et suiuant la volonté du Roy, l'on benist vn autre Cimetiere hors les murs de la ville, pour enterrer tous les corps de ceux qui mouroient durant ladite epidimie: suiuant laquelle ordonnance plusieurs corps y furent portez. (I'estime que ce soit celuy de la Trinité pour lors hors de la ville, où encores pour le iourd'huy s'enterrent tous les corps morts de la contagion qui sortent de l'Hostel Dieu de Paris. Car il n'y a pas apparence que ledit Cimetiere ayant esté benist ayt depuis esté conuerti en vsage prophane.) Ladite epidimie dura encores l'espace de trois ans, c'est à sçauoir iusques à l'an 1351. que le Cimetiere des saincts Innocents fut ouuert comme au precedent. Mais il s'excita lors vn nouueau procez par le moyen d'vn nommé Robert Chau- 1351. my, prenant qualité de Sergent & garde dudit Cimetiere: lequel s'opposa pour les Marguilliers des saincts Innocents, à la signification que faisoiét faire les Doyen & Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois conioinctement auec les Maistre, freres & sœurs de l'Hospital saincte Catherine, pour la proprieté dudit Cimetiere, à cause dequoy le differend fut mis en la main du Roy comme souueraine. Finalement interuint sentence de Hugues Aubriot Preuost de Paris, du Mardy auant Noël 23. iour du mois de Decembre, l'an 1371. qui est à la fin du procés verbal fait sur ce sujet en telle maniere.

Notez la peste triennale à Paris.

Veu le procés fait en la Cour du Chastelet de Paris, entre les Doyen & Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois, & les Maistre, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu saincte Catherine fondez a Paris en la grand rue sainct Denis, pour tant comme à chacun touche ou peut toucher, ou leur procureur pour eux demandeurs d'vne part: & les Marguilliers de l'Eglise des saincts Innocents a Paris és noms qu'ils procedent en ceste cause, ou leur procureur pour eux deffendeurs d'autre part, en cas de saisine & de nouuelleté: pour raison de certaine chose dont mention sera faicte cy apres, & dont declaration est faite plus à plain audit procés. Veuës les depositiõs des tesmoins produits & examinez d'vne part & d'autre, les actes & memoriaux mis & baillez en somme de preuue, le memorial pris & accepté dernier entre Pierre à l'Espee procureur desdits Doyen & Chapitre, & Girard de la Haye procureur desdits Maistre, freres & sœurs d'vne part, & Guillaume Lommoy procureur, Roger de Sortemboc, Thibaut de la

Hic. Nasse, & Guillaume Ronce, Marguilliers de ladite Eglise des saincts Innocents d'autre part, à " oüyr droict en deffinitiue sur ledit procés. Et tout veu & consideré ce qu'il faisoit à voir & " considerer, eu sur tout conseil & deliberation à plusieurs sages. Nous disons que lesdits Doyen & Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois, seront tenus garder & defendus de par le Roy nostre Sire, en saisine & possession de mettre, instituer & establir, oster & destituer seuls & pour le tout, ou Cimetiere, qui est assis ioignant ladite Eglise des Saincts Innocens, personnes & fossoieurs pour faire les fosses & enterrer les corps audit Cimetiere, qui y seront apportez des parroisses de sainct Germain de Lauxerrois, de sainct Eustache, & de sainct Sauueur: & de prendre, auoir & receuoir les profits & emolumens par leurs Clercs & Fossoyeurs, des fossoyages & enterrages de tous les corps qui seront enterrez audit Cimetiere des parroisses susdictes. Et lesdits maistre, freres & sœurs de l'Hostel Dieu de saincte Catherine, seront tenus & gardez en possession seuls & pour le tout, de mettre, instituer & establir, oster & destituer audit Cimetiere, personnes & fossoyeurs pour faire les fosses, & enterrer les corps, qui audit Cimetiere seront enterrez de toute la parroisse sainct Iacques de la Boucherie, & des corps qui dudit Hostel Dieu saincte Catherine seront portez pour estre enterrez audit Cimetiere: soit qu'iceux corps soient apportez du Chastelet de Paris, ou dudict Hostel Dieu, ou autrement: & de prendre & auoir les profits & emoluments par leurs Clercs & fossoyeurs des fossoyages de tous les corps qui y seront apportez & enterrez de ladite parroisse de Sainct Iacques de la Boucherie, & dudit hostel Dieu saincte Catherine. Et lesdits Marguilliers seront tenus & gardez en saisine & possession seuls & pour le tout, de mettre, instituer & establir, oster & destituer personnes & fossoyeurs audit Cimetiere pour les fosses, & enterrer les corps des personnes, qui audit Cimetiere seront enterrez de ladite parroisse des Saincts Innocents, & de prendre & auoir par eux & leurs fossoyeurs les profits & emoluments des fosses & fossoyages de tous les corps d'icelle parroisse. Et quant à tous les corps des personnes de toutes les autres parroisses de Paris ou d'ailleurs, qui audit Cimetiere seront apportez pour estre enterrez, excepté les corps qui y seront apportez de l'hostel Dieu, & des parroisses de sainct Christofle & saincte Marine de Paris, dont les fossoyages & profits appartiennent à ceux de l'hostel-Dieu de Paris, si comme lesdites parties le confessent ou au moins n'en font aucune question: nous disons que lesdits Doyen & Chapitre, & lesdits maistre, freres & sœurs de l'hostel Dieu saincte Catherine, pour tant comme à chacun touche, seront tenus & gardez en saisine & possession de mettre, instituer & establir, oster & destituer personnes & fossoyeurs audit Cimetiere, & d'auoir & perceuoir les profits & emoluments des fosses des corps, qui des autres parroisses & Eglises de Paris ou d'ailleurs, (fors des parroisses & Eglises cy dessus recitees) y seront enterrez & apportez. Et ainsi iouyront lesdites parties chacune pour tant comme à luy touche des possessions & saisine cy dessus esclairees. Et les troubles, nouuelletez & empeschemens, qui ont esté faits & mis és possessions & saisines dessus esclairees seront leuees & ostees, & les leuons & ostons au profit de chacune partie, en tant & pour tant que les possessions & saisines à elles adiugees montent & peuuent monter, & leuons la main du Roy nostre Sire, qui pour les debats des parties estoit mise en la chose contentieuse, au profit d'icelles parties, selon les modifications cy dessus esclairees. Et quant aux deniers qui pendant ce procés ont esté leuez & receus des fossoyages des corps qui audit Cimetiere ont esté enterrez durant ce plaid, Nous disons & ordonnons que lesdits deniers seront baillez & distribuez ausdictes parties: c'est à sçauoir à chacune d'icelles telle partie & portion comme à elle pourra appartenir, eu esgard à la possessiō & saisine des choses cōtentieuses par nous adiugees ausdites parties, cōme dessus est dit, par la meilleure maniere que faire se pourra, par l'ordōnance de la Cour, ou de gens à ce cognoissants. Et condamnons lesdictes parties chacun pour autant, comme à luy touche, à tenir & accomplir les choses susdictes, en compensant les despens faicts en ceste poursuite d'vne partie & d'autre, & pour cause. Sauf & reserué ausdites parties & à chacune d'icelles la question de la proprieté de tout ce dont la possession & saisine est adiugee à la partie aduerse par nostre sentence & par droict. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces lettres le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut fait & prononcé en iugement l'an & le Mardy dessusdit. Ainsi signé P. le Regne, & seellé en placard de cire verde, tant en lacs de ruben de fil verd, qu'en double queuë de parchemin.

Nonobstant ceste sentence, Bertrand de Roüen, Iean Magny de Basirhont, & Iean Ailletti de Moderne, Marguilliers de l'Eglise parrochiale des saincts Innocents, ne se contentans pas de

pas de la part & portion qui leur auoit esté attribuee audict Cimetiere par ladicte sentence, suiuant les anciens reglements : mais pretendans auoir la totalité, en appellerent à la Cour de Parlement. Laquelle par son Arrest du 29. Ianuier, l'an 1372. confirma ladicte sentence, & les condamna aux despens. Depuis les susdits Doyen & Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois & les Religieuses de l'hospital de saincte Catherine, ont iouy paisiblement iusques à present desdits droicts, saisine & proprieté. 1372.

Quant à la Chapelle dudit Hospital dont il prent son nom, il n'en est point fait mention auparauant le temps du Pape Honoré 3. Partant il est à presupposer (comme dit est) qu'elle n'estoit bastie auparauant, icelle toutes-fois n'a duré iusques à present, mais elle a esté rebastie ou reparee l'an 1479. en l'honneur de saincte Catherine & de saincte Marguerite, comme il se void par les lettres de Iean Roulin Cardinal, lequel en ladite Annee donna cent iours de pardon à perpetuité à tous ceux qui visiteront ledit Hospital, & y feront quelques biens & aumosnes toutes-fois & quantes que ce sera. 1479.

Est à remarquer que dés l'an 1328 il y auoit des Religieuses en cet Hospital, comme il appert par les lettres de l'Official de Paris, cy dessus mentionnees, comme aussi par la sentence du Preuost de Paris, (où selon le terme general il est apellé Hostel Dieu de saincte Catherine, pour l'Hospital saincte Catherine, suiuant la ressemblance des mots Latins, ***Hospitale & Hospitium***, ou ***Domus***, qui ne different beaucoup en signification, quoy qu'ordinairement ils se prennent pour diuerses choses) lesquelles se comporterent si bien en leur charge, qu'à la fin il n'y eut plus ny maistres, ny freres, comme il se void par les lettres susdites de Iean Roulin Cardinal, mais seulement des filles, comme encores à present, veritablement plus propres pour exercer l'Hospitalité, que non pas des hommes.

L'an 1526. Maistre Louys Seguier, Conseiller au Parlement, donna à l'hospital de saincte Catherine, la somme de cinq cens liures, pour ayder à la maçonnerie commencee en la Chapelle dudit Hospital, & pour employer en rente, affin que les Obits par luy ordonnez en ladite Chapelle fussent dicts à perpetuité.

Aux comptes dudit Hospital de ladite annee en la despense, chapitre de la Maçonnerie & reparations, & monte ledit chapitre la somme de neuf cens cinquante & vne liure quatre sols six deniers parisis.

L'an 1529. il y auoit vne grande & celebre Confrairie de sainct Nicolas audit Hospital, comme il appert par les Bulles du Pape Clemēt 7. donnees à Auignon aux nones d'Auril, le 6. de son Pontificat, scellees en plomb sur lacs de soye rouge & iaune.

Le Dimanche d'apres l'Ascension, lesdictes Religieuses solemnisent la feste de l'Inuention de saincte Catherine, ainsi qu'au iour de sa Feste. Mais elles n'ont point de Dedicace, pour ce que leur seconde Chapelle n'a esté dediee comme la premiere.

De sainct Iacques de la Boucherie.

CEste Eglise est surnommee de la Boucherie, à cause de la Boucherie de la porte de Paris, dicte du grand Chastelet, qui en est proche, laquelle boucherie, fut commencée dés l'an 1153. Ceste Eglise de sainct Iacques n'estoit anciennement qu'vne Chapelle de saincte Anne, selon l'opinion de quelques vns, mais elle fut depuis erigee en parroisse, enuiron le temps de Philippe Auguste Roy de France. Elle est à la presentation des Religieux de sainct Martin des champs, & le chœur auec l'aisle du costé gauche est en leur censiue, le Cheuecier de sainct Iacques faict partage du luminaire & des cierges, auec le Curé, & pour la moitié, il leur paye par an deux cens liures. La Chapelle de Nostre Dame & celle de sainct Roch ne sont point en leur censiues.

Il y a deux Chapelles en ceste Eglise, esquelles l'Euesque de Paris, & le Prieur de sainct Martin des champs pouruoient alternatiuement. La premiere fondee par maistre Hugues Restaure, & l'autre par Michel Flaminghen.

Ceste Eglise a esté rebastie depuis, & on y trauailloit dés l'an 1380. comme il appert par vn ancien Epitaphe en vieille rythme qui est à main droicte du pulpitre, contre vn des piliers du chœur, par lequel est dict, Iacqueline la Bourgeoise, entre autres bien-faicts, auoit donné

vingt-deux francs (qui estoit beaucoup en ce temps-là) pour la construction dudict pilier. Et failloit par consequent que le chœur fut desia basti, & ne resta que la nef & les aisles à faire. Toutefois à cause du mauuais temps, ou faute d'argent, ceste Eglise ne fut racheuee de bastir que du temps du Roy François premier, que fut edifié le grand portail & le fort clocher dudit S. Iacques de la Boucherie.

L'an 1347. Dame Mahault veufue de Iean de Dampmartin, fonda en ladite Eglise vne Chapellenie perpetuelle de 25. liures tournois de rente admortie. Et par bulles speciales du Pape Clement 6. donnees en ladicte annee, obtint pour soy & ses heritiers le droict de conferer ladicte Chapellenie.

Nicolas Flamet est aussi vn des anciens bien-faicteurs de ladite Eglise; mais ie n'ay sceu encores sçauoir la datte de son trespas.

La chasse de sainct Iacques & sainct Christophle qui est en ladicte Eglise, se descend à Vespres la veille de l'Ascension: & le lendemain est portee par les gens d'Eglise en solennelle procession par les ruës de la Heaumerie & de la vieille monnoye: qui pour ce sont tapissees, ainsi que le iour de la feste Dieu, puis apres elle est remise en son lieu.

Ladite chasse est de bois doré & ouuragé, & sur icelle sont representees plusieurs figures de saincts & sainctes.

En la mesme Eglise il se void escrit & graué sur vne pierre. *De l'authorité de Reuerend Pere en Dieu, Monsieur François Euesque de Paris, & à la supplication de Venerable & scientifique personne Maistre Iean Bolu, Docteur en Theologie, Curé de ceste Eglise, la feste & solennité de la translation de Monsieur S. Iacques le Maieur, patron de ceste Eglise, qui souloit estre celebree par chacun an, le penultiesme iour de Decembre, a esté translatee au Dimanche d'apres la feste des Roys, pour subuenir à l'indigence des pauures, en esgard à la multiplicité des festes, qui sont apres le iour de Noel. Ce fut faict le 18. iour de Decembre l'an 1522.*

Le Charnier ou Cloistre de sainct Iacques a esté basty és annees 1605. & 1606. où l'on communie: & auparauant on communioit en la Chapelle S. Fiacre.

L'an 1607. les veües du costé de sainct Fiacre ont esté faictes qui rendent ce lieu fort beau & clair, lequel par cy deuant estoit obscur.

Pareillement ont esté faictes les veües qui sont à la voulte de la Chapelle nostre Dame, & deux lanternes au bas de la nef de ladite Chapelle. Dont l'vne est au dessus de l'ancien œuure, appellé *l'Oeuure tortu*, où il falloit de la chandelle pour lire en vn liure en plain iour.

Monuments & Epitaphes remarquables.

En la Chapelle de sainct Nicolas, il y a vn tombeau de marbre enclaué dans le mur: sur lequel sont couchées les figures de Nicolas Boulart & Ieanne du Puis sa femme, anciens fondateurs des seruices qui se disent en l'Eglise de sainct Iacques de la Boucherie. Au bords duquel est graué cet Epitaphe, sans faire mention de la femme.

1399. *Cy gist noble homme & sage Nicolas Boulart iadis Escuyer de cuisine du Roy nostre Sire. Qui trespassa l'an 1399. le Lundy 28. iour de Iuillet. Priez pour luy.*

A la prochaine chapelle, anciennement dicte de Nostre Dame, & maintenant de sainct Michel, ioignãt l'Autel, il y a vne tombe de cuiure, sur laquelle sont representez vn Seigneur & vne Dame, & cet Epitaphe à l'entour.

Cy gist Marguerite femme de Simon de Dammartin: Qui trespassa le cinquiesme iour du mois de Iuin 1394. Priez Dieu pour l'ame d'icelle.

Cy gist Simon de Dammartin Valet de Chambre du Roy nostre Sire, Changeur & Bourgeois de Paris. Qui trespassa le 5. iour du mois de Iuillet, l'an de grace 1399.

1399. Plus il y a vne lame de cuiure contre le mur de ladite Chapelle, où sont grauez ces mots.

Simon de Dammartin, Varlet de Chambre du Roy nostre Sire, Changeur & Bourgeois de Paris, & Marguerite sa femme, meus de grande deuotion, à la gloire & louange de Dieu, & à l'honneur & reuerence de la benoiste Vierge Marie, firent edifier ceste Chapelle: en laquelle ils fonderent vne Messe perpetuelle chacun iour, celebree de Requiem, pour leurs ames, à heure de grande Messe. Laquelle feront celebrer les Marguilliers de ceans. Et seront tenus de querir perpetuellement vestemens, liures, calices, & toutes autres choses appartenans à celle Messe, Item, lesdits Simon & Marguerite ordonnerent chanter en ceste Chapelle vn Salut de nostre Dame. C'est à sçauoir vne Antienne chacun Samedy au soir perpetuellement à note, par Chantres & orgues solennellement, à cinq cierges de cire ardens.

dens. Et seront tenus lesdits Marguilliers de payer les Chantres, Chapellains, Orgues, & cierges. Et pour tous les seruices dessusdits faire & celebrer, lesdits Simon & Marguerite, donnerent à l'œuure & fabrique de ceans, plusieurs rentes & sommes de deniers comptans.

Il y a encore derriere le chœur vne lame de cuiure attachee en vn pilier, contenant l'Epitaphe de Monsieur Fernel, premier medecin du Roy, en ces termes.

DEO IMMORTALI OPT. MAX. ET CHRISTO IESV hominum Saluatori sacrum.

Ioanni Fernelio Ambianensi Henrici II. Galliarum Regis Consiliario & primo Medico nobilissimo atque optimo reconditarum & penitus abditarum rerum scrutatori & explicatori subtilissimo, multorum salutarium medicamentorum inuentori, veræ germanæque medicinæ restitutori, summo ingenio exquisitaque doctrina Mathematico, in omni genere Philosophiæ claro, omnibus ingenuis artibus instructo, temperatissimis sanctissimisque moribusque prædito Socero suo pientissimo Philibertus Bariotius, Supplicum libellorum in Regia Magister, magnique Regis Consilij præses, affinitate generi, pietate filius, mœrens posuit, Anno à salute mortalibus restituta. Obijt XXVI. Aprilis, Anno M. D. LVIII.

Vixit annos LII.

Les Parroisses susdictes de sainct Nicolas des Champs, de sainct Laurent, de sainct Iosse, & sainct Iacques de la Boucherie, comme aussi celle de S. Denys de la Chartre en la Cité, & du village de Challiot, qui despent aussi dudit monastere, sont conferees (vacation occurrente) par le Prieur de sainct Martin des Champs. En recognoissance dequoy tous les Curez d'icelles auec leurs parroissiens, sont obligez aux trois iours des Rogations, d'aller trouuer lesdits sieurs de sainct Martin en leur Eglise: & les accompagner en procession pour venir dire la Messe, à sçauoir le Lundy à sainct Iacques de la Boucherie: le Mardy à sainct Iean en Greue, qui est par deuotion, pour ce qu'autrefois ils ont esté ailleurs, & le Mercredy au Temple. Au retour desdites processions (ausquelles chacun a vne baguette blanche en la main) ils reconduisent lesdits de sainct Martin iusques au chemin par où ils doiuent retourner en leur Eglise.

Et est à noter que ausdites processions, tant par la ville que és Eglises, il n'y a que lesdits de S. Martin qui chantent: le troisiesme iour, se fait la predication au Temple, à quoy est tenu de pouruoir le Curé de sainct Nicolas.

De l'Eglise Collegiale de Sainct Mederic, vulgairement dit Sainct Merry.

SAinct Mederic natif d'Autun, se rendit Religieux à l'aage de treize ans en l'Abbaye de S. Martin, fondee en ladite ville par la Royne Brunehaut, ou Brunechilde, femme de Sigibert Roy de Mets, où il y auoit 54. Religieux, entre lesquels il conuersa & vesquit si sainctement que l'Abbé venant à deceder, il fut esleu de tous en son lieu: mais luy, preferant la solitude à tous honneurs, se retira vne fois au desert, où ses Religieux l'ayant trouué, interpellerent l'Euesque de le faire reuenir en sa charge sur peine d'excommunication: à quoy il obeyt, mais quelque temps apres il luy print enuie de venir à Paris pour visiter la Chapelle de S. Pierre fort frequentee & celebre, à cause des miracles que l'on tenoit y auoir esté faicts, & s'y acheminant, il prit pour compagnon son Religieux Frodulphe. Quand il fut à Melun vne fieure le saisit, tellement qu'il fut contrainct d'emprunter vn chariot pour paracheuer son voyage. Ie laisse à raconter les miracles qu'il fit en ce voyage assez specifiez en la legende entiere.

Estant arriué à Paris, il s'en alla en ladite Chapelle de S. Pierre, & y demeura auec vn Prestre qui y estoit l'espace de deux ans & neuf mois: & se sentant proche de passer de ce monde en l'autre, il appella ses Disciples & leur signifia le iour de sa mort, auquel toutes choses faictes, entre les paroles de son Oraison, leur disant à Dieu, il rendit l'ame à sa Diuine Majesté, le 29. d'Aoust, comme escrit Vincent de Beauuais en son Miroir Historial, liu. 24. ch. 92. mais l'annee est incertaine.

Du depuis ceste Chapelle fut rebastie & conuertie en vne belle & grande Eglise, telle qu'on la void auiourd'huy, & en icelle furent fondez sept Chanoines prebendez en la Collation du Chapitre de Paris, *pleno iure*, lesquels ont eu fort long temps la charge des ames, faisant chacun alternatiuement sa sepmaine l'Office de Curé, & n'y auoit pour lors autre benefice en ladite Eglise. Mais depuis, pour les soulager & ayder à faire le diuin seruice, ont esté fondez sept Chappellains : vne partie desquels sont en la presentation & collation desdits Chanoines.

En l'an 1219. la ville de Paris fut fort affligee de peste, & d'icelle, entre autres, fut frappé vn parroissien de sainct Mederic. Lequel enuoya chercher le Chanoine semainier pour se confesser, & ne se trouua point. S'addressant à vn autre Chanoine, respondit qu'il n'estoit en semaine, & n'y voulut aller. Ainsi le pauure pestiferé mourut sans receuoir ses Sacremens, dont prouint vn grand scandale. Et pour obuier à l'aduenir qu'il n'en vint de semblable, lesdits Chanoines commirent le plus ancien d'eux, & luy baillerent toute charge de l'administration des Sacremens, l'appellant *Plebanus*. Ce qui fut confirmé par lesdits sieurs du Chapitre de nostre Dame de Paris. Se reseruant toutesfois lesdits autres six Chanoines de S. Mederic, l'authorité de Curez primitifs, auec certaine somme de deniers, que leur doit par chacun an ledit *Plebanus*, & quelques autres prerogatiues.

Enuiron cinquante ou soixante ans apres, ledit *Plebanus* voyant le peuple de la parroisse si augmenté, que seul il n'y pouuoit pas satisfaire, supplia les Chanoines ses confreres, de luy bailler vn coadiuteur. Ce qu'il luy fut accordé & confirmé par le Chapitre de nostre Dame de Paris. Et dessors le nom de *Plebanus* fut changé, & les deux furent nommez *Cheueciers*, comme ils sont encores : A cause qu'ils fournissent la cire qu'il conuient au chœur, pour la celebration du diuin seruice. Aussi ils prennent la cire qui est offerte à l'Eglise tant en chœur que dehors. Et de là vient la diction de Cheuecier, *quasi capiens ceram*. Il y a toutesfois quelques iours que lesdits six Chanoines se sont reseruez, esquels les 2. Cheueciers, (qui sont les deux Curez, ou Vicaires perpetuels) ne prennent rien. Et seroit expedient qu'il n'y en eut qu'vn, pour les scandales qui se sont commis & commettent de iour à autre : pour ce qu'il est difficile que deux Maistres s'accordent en vne mesme maison, & mal seant qu'vne femme aye deux maris.

L'an 1273. Philippes 3. dit le Hardy, Roy de France, & fils du Roy sainct Louys, desirant augmenter la iustice de son Chastellet de Paris, voulut prendre toute la iustice que le Chapitre de sainct Mederic a sur l'estenduë de la parroisse. Mais sur quelques remonstrances qui luy furent faictes, il se contenta de prendre la haute iustice : pour laquelle il leur donna à perpetuité trente liur. parisis sur son domaine, auec de beaux priuileges. Et leur laissa la censiue & la basse & moyenne iustice. Pour laquelle exercer ils ont deux Maires ou Baillifs, l'vn Clerc & l'autre lay, auec Greffiers & sergens. L'vn pour l'exercice de la iustice spirituelle, & l'autre pour la temporelle. Les appeaux desquels vont directement par deuant le Chapitre de Paris. Ce concordat est au Greffe de la Cour, en la chambre des Comptes, & au Chastellet de Paris.

De l'eleuation du corps de sainct Mederic.

En l'an 884. le glorieux corps de sainct Mederic a esté leué hors de terre & mis en vne chasse de bois, soubs la Regence ou Regne de Carloman, qui suruesquit Louys son frere : à la poursuitte de Theodebert Prestre habitué en la susdicte petite Eglise de sainct Pierre. Gozlin estoit pour lors Euesque de Paris : & ne pouuant assister à ceste eleuation & translation, il enchargea à son Clergé de suppleer son absence. Tellement que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, suiuis d'vn grand nombre de peuple, vindrent en procession iusques au lieu de son sepulchre, qui fut descouuert, & ses sainctes reliques mises en la susdicte chasse : excepté son chef qui fut donné en l'Eglise de Chauseaux en Brie : Apres en auoir osté la machoire d'enbas, qui se void encore à sainct Mederic, enchassee richement en argent vermeil doré. Et en recompense lesdits de Chauseaux, baillerent vne des mammelles de saincte Agathe, qui est aussi audit sainct Mederic enchassee comme ladicte machoire.

Chauseaux ou Champeaux.

Vincent de Beauuais au lieu cy dessus allegué, & autres qui l'ont suiuy, font ceste translation plus recente de cent ans, la rapportant en l'an 984. Mais ils s'abusent, puis qu'elle a esté du viuant de Gozlin Euesque de Paris, lequel deceda dix ans deuant : c'est à sçauoir en l'an 887.

l'an 887. Comme tesmoignent Regino liure second de sa Chronique, & Abbo disciple de nostre Aimon, liure second du siege des Normans deuant Paris.

Depuis les parroissiens ont fait faire vne autre chasse, couuerte de lames d'argent vermeil doré, ayant à vn bout l'image de Nostre Dame , & à l'autre celle de sainct Mederic, & aux deux costez les douze Apostres. Elle ne se descend point si ce n'est quand on fait procession generale : où elle est portee par des Couroyeurs, qui seuls ont pouuoir de ce faire.

La dedicace de ceste Eglise est par chacun an le 19. Septembre. La feste de S. Mederic, le 29. Aoust. Et la translation, le iour sainct Vincent, 22. Ianuier.

Au dessoubs de la chasse de sainct Mederic, sur vn plafond de bois, sont deux chasses d'argent blanc : en l'vne desquelles est le corps de sainct Leger, & en l'autre le corps de S. Frodulphe, Religieux & compagnon viager dudit S. Mederic. Duquel a esté faict mention au commencement de ce narré.

Derriere le maistre Autel il y a quatre chasses de bois doré : dans lesquelles ont esté mises plusieurs reliques, qui iadis estoient enchassees en argent : lequel fut osté & vendu quand on bastissoit l'Eglise, pour ayder aux frais.

En faisant les fondements de la neufue Eglise S. Mederic du temps du Roy François premier, on trouua sous le grand Autel, dans vn tombeau de pierre le corps de son fondateur, ayant des bottines de cuir doré aux iambes : lequel si tost qu'il eut air se tourna en poudre. La datte de son Epitaphe qui estoit aupres, ne se peut lire pour la vieillesse, & le reste fut graué en vne autre pierre, que l'on posa au milieu du chœur, sous l'Aigle des Chantres, & contient,

HIC IACET VIR BONÆ MEMORIÆ ODO FALCONARIVS, FVNDATOR HVIVS ECCLESIÆ.

Il est possible qu'il estoit Fauconnier du Roy, qui n'est vne petite office.

De la Chapelle de sainct Bon, aupres sainct Mederic.

La Chapelle de sainct Bon aupres l'Eglise de S. Mederic, est vn membre dependant de l'Abbaye de sainct Maur des Fossez, comme il appert par la Bulle que le Pape Innocent 2. l'an de son siege le 6. & de l'Incarnation 1136. le 20. Feurier, octroya à Ascelin Abbé de S. Maur des Fossez, pour luy & ses successeurs Abbez, dont nous auons fait mention cy deuant pa. 103. Et en ceste qualité appartient maintenant à monsieur l'Euesque de Paris comme Abbé de sainct Maur, lequel *pleno iure*, la confere à ceux qu'il iuge idoines, & en ce tiltre monsieur Gomin Chanoine de sainct Mederic en est à present pourueu.

En icelle Chapelle fut fondee en l'an 1245. la Confrairie de Madame saincte Marguerite, & depuis confirmee par le Roy Henry deuxiesme de ce nom l'an 1549. & de plus par Reuerend pere en Dieu monsieur du Bellay Euesque de Paris, ainsi que i'ay veu escrit sur le liure de ladite confrairie.

Le portail de ceste Chapelle a esté rebasti de neuf en la façon qu'il est à present du temps du Roy François premier.

La vie de sainct Bon, comme disent les François, ou sainct Bonnet, comme prononcent les Auuergnats, & en Latin *Sanctus Bonitus, & Bonus per syncopen*, est rapportee par Vincent de Beauuais en son miroir Historial, liure 7. chap. 97. Et encores plus amplement par Surius tome premier, de la vie des Saincts, le 15. Ianuier, où entre autres miracles est faict mention de la Chasuble qui luy fut enuoyee diuinement, duquel miracle i'ay veu & leu vn fort ancien tableau en vers Latins, qui est à Clairmont en Auuergne, contenant naifuement ladicte histoire.

De la Chapelle & maison de Saincte Auoye.

François de Belleforest en sa Cosmographie vniuerselle, & Gilles Corrozet en ses Antiquitez de Paris, chap. 13. inscriuent au nombre des fondations de sainct Louys, la Chapelle encores dicte de saincte Auoye : où ils dient que furent establies de bonnes femmes vefues, qu'ils appellent Beguines. Il est croyable que ceste maison est fort ancienne, puis que d'icelle retenoit le nom vne des anciennes portes de la ville en sa premiere closture, faicte du temps de Philippes Auguste, comme ie deduiray plus amplement en son lieu. Nous ne trouuons l'annee de sa premiere fondation, mais seulement qu'elle fut rebastie ou reparee à la poursuite de feu Messire Iean Hersant pour lors Curé de sainct Mederic : comme

il appert par cet escrit que l'on voit graué sur vne lame de cuiure, seellee dedás le mur Meridional de ceste derniere Chapelle, en la ceinture du second Autel.

Les executeurs du testament de feu Messire Iean Hersant, iadis fondateur de la Chapelle de saincte Auoye à Paris, en l'honneur de Dieu, de nostre Dame & de saincte Auoye, du residu des biens de l'execution dudit deffunct, ont donné & aumosné ceste maison à la fabrique dudit Hostel de saincte Auoye, pour le bien & augmentation de sondit Hostel & Chapelle: Moyennant ce que les bonnes femmes dudit Hostel, soient tenuës de faire celebrer vn Obit solemnel chacun an à tousiours, le 22. Decembre. C'est à sçauoir Vigilles à neuf pseaumes & neuf leçons, & Messe à Diacre & Soubsdiacre auec deux Chorieus: Et feront mettre deux cierges ardants, durant le seruice. Pour le remede des ames dudit deffunct, de ses amis, & de tous trespassez. Dieu ait l'ame. Amen.

Les Religieuses de saincte Auoye recognoissent encor l'ancien Curé de la parroisse de S. Mederic pour Superieur, lequel aussi leur enuoye tous les Dimanches & Festes de commandement, vn Chapellain qui chante Messe en leur Chapelle & leur administre les Sacremens, quand elles sont en deuotion & preparees à cest effet.

ADDITION NOVVELLE.

Ceste Eglise de S. Mederic se peut vanter d'auoir la plus belle tapisserie de Paris, qui aux bonnes Festes se tend aux deux costez de la nef, aux deux croisees & au chœur, c'est la vie de Nostre Sauueur Iesus-Christ, descrite en vers Latins au bas de chacune piece: Ceste tapisserie est toute de soye: depuis quelques vingt ans les Marguilliers ont faict encores d'autre pieces de tapisseries toute de soye, dont se tapissent aux bonnes Festes: les pilliers de la nef: en icelles sont representez les actes des Apostres.

Du Prioré Conuentuel de sainct Martin des Champs, & des Eglises qui en dependent.

1056. LE Roy Henry premier en l'an 1056. commença à faire rebastir l'Eglise & Monastere de S. Martin des Champs, pour lors pres Paris, & maintenant enclos en ladite ville, Comme tesmoignent Guillaume de Nangis en sa Chronographie, & Gaguin liure 5.

En l'an 1060. indiction 15. il leur donna son priuilege: où sont ces mots. *Ante Parisiacæ vrbis*
1060. *portam in honore confessoris Christi Martini Abbatia fuisse dignoscebatur: quam tyrannica rabie (quasi non fuerit) omnino deletam ab integro ampliorem restitui. Canonicos regulari conuersatione ibidem Deo famulantes attitulaui.* Et apres le denombrement des terres, benefices & seigneuries, qu'il leur donne pour leur viure, il adiouste. *Canonici etiam hanc potestatem habeant, vt Abbate obeunte, assensu fratrum, boni testimonij virum, nemine perturbante restituant.* En quoy appert, que deuant la fondation du Roy Henry premier, S. Martin des Champs estoit Abbaye. Mais icelle ayant esté de long temps du tout ruinee, le susdit Roy la fit reedifier, & y mit vn Abbé & des Chanoines reguliers de l'Ordre sainct Augustin.

L'an 1067. le Roy Philippes premier, fils du susdict Henry premier, fit paracheuer le Mo-
1067. nastere de S. Martin, & dedier l'Eglise. Confirma les donnations de son deffunct pere: & y adiousta l'Abbaye de sainct Simphorian & de sainct Samson d'Orleans.

1079. Le mesme Roy en l'an 1079. & de son regne le 19. donna l'Abbaye de sainct Martin des Champs à l'Abbaye de Cluny, qui regissoit pour lors sainct Hugues, premier de ce nom. Lequel en expulsa les Chanoines reguliers de l'Ordre sainct Augustin mal viuans, & introduit des religieux de son ordre, soubs la charge d'vn Prieur. Et depuis ce temps-là, S. Martin des champs a desisté à estre Abbaye, ains seulemét Prioré, sujet à la collation de l'Abbé de Cluny.

Deuant l'introduction de ceux de Cluny, les Martinians auoient grande amitié & societé fraternelle auec les Chanoines de saincte Geneuiefue, comme estans d'vn mesme ordre. Tellement que decedant vn Religieux de l'vn des deux Monasteres, en l'autre Monastere on disoit pour luy vne Messe conuentuelle de Requiem, & chacun Prestre luy deuoit vne Messe basse. Ceste mutuelle & reciproque charité s'est obseruee longuement, mesmes depuis le susdit changement d'ordre, & l'a confirmee Reuerend pere en Dieu Iean premier de ce nom, & Abbé cinquiesme de saincte Geneuiefue, & tout le Conuent dudit lieu, en l'an 1193.

1193. Lesdicts Martinians ont esté aussi maintenus en possession d'vne prebende à saincte Geneuiefue, par les Papes Luciussecond l'an premier de son siege, & de l'Incarnation 1144. & par son successeur Eugene troisiesme, trois ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1147. Le gros de ceste prebende estoit assigné sur le reuenu de Nanterre. Mais du temps de Robert sixiesme Prieur de sainct Martin, il leur a esté constitué sur les dixmes d'Anet. Lesquelles Messieurs de saincte Geneuiefue tenoient en gage & hypoteque de Guillaume, sieur dudit Anet. A condition que si venoit à les redimer, lesdicts de saincte Geneuiefue seroient tenus de leur bailler cent quarante liures parisis, pour estre conuertis en fonds de terre. Ce que ie ne doute point auoir esté accomply: car ceux de S. Martin n'ont plus de prebende à saincte Geneuiefue.

Mais ils ont vne autre prebende en l'Eglise Collegiale & anciennement reguliere, de Nostre Dame d'Estampes. Laquelle Albert Chanoine & Chantre de ladicte Eglise, remit en faueur d'iceux, entre les mains de son Abbé Henry, fils de Louys le Gros, & frere de Louys le Ieune Roys de France. Et à l'instant il la confera au Venerable pere Thibault, Prieur de sainct Martin des Champs. Lequel l'accepta au nom du Conuent pour en iouyr à perpetuité. Où vous noterez la forme ancienne de cedder, resigner & conferer, qui estoit de bailler le liure & du pain à celuy qui acceptoit la resignation ou collation: denotant par le liure, le seruice qu'il deuoit faire à l'Eglise: & par le pain, la retribution temporelle. „ *Albertus (inquit iste Henricus Abbas) suam prebendam in manibus meis per panem & librum reddidit. Et ego consequenter similiter per panem & librum in manibus Venerabilis Theobaldi Prioris de Campis eam reposui, & per illum ecclesiæ cui preerat in perpetuum possidendam contradidi.* Il leur donna encore plusieurs autres biens meubles & immeubles. En recognoissance desquels les Martinians s'obligerent de luy bailler sa vie durant neuf liures parisis par chacun an au iour sainct Remy. Et à la sainct Martin d'hiuer vn plisson de peaux d'Agneaux, & des nocturnales, qui sont bottes doublees de blanchet, telles que les portoient à matines les moynes de sainct Martin. La Cour de Parlement en l'Arrest donné l'an 1377. au profit du Conuent de sainct Germain des Prez, contre le Chambrier dudit lieu, les appelle *Bottes feutrees*, & le condamne d'en bailler à chacun Religieux vne paire tous les ans au iour de la Toussaincts. Le Reuerend pere Pierre du Mas Abbé du Chesaubenoist en Berry, & initiateur de la Congregation reformee sous vn mesme nom, en son Declaratoire sur la Reigle S. Benoist, chap. 55. ordonne que chacun frere aye vn plisson de peaux blanches d'aigneaux, & non de bestes sauuages: & des bottes de cuir doublees de blanchet, si besoin est, pour chasser le froid. Le Seigneur Baron de Larré en Normandie reçoit tous les ans au iour S. Martin d'hyuer des pareilles bottes des Religieux Abbé & Conuent de S. Martin de Sees: pour leur auoir cedé le patronage & droict de dixmes des Eglises de Larrey, Semailley, & Congé. Plus il leur donna le Manoir & bois de haute fustaye de Mainigault, en Latin *Manerium Galterij*.

Nocturnales, bottes à porter à Matines.

1377.

Au pays d'Arthois il y a vn Prioré nommé S. Martin du pas, *Latinè de Passu*, lequel estant contentieux entre les Doyen & Chapitre de S. Martin de Tours, d'vne part, & les Prieur & Côuent de S. Martin des Châps à Paris de l'autre, est sur ce interuenu Arrest, tel qu'il s'ensuit.

Entre les Thresorier, Doyen, & Chapitre de l'Eglise Collegiale de sainct Martin de Tours d'vne part, & les Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs defendeurs d'autre, dit a esté: Que la Cour condamne les defendeurs à rendre & payer par chacun an au mois de Mars aux demandeurs en la ville de Tours, aux cousts & despens d'iceux defendeurs, la somme de trois marcs d'argent pur au poids de Troye, d'annuelle & perpetuelle rente, & à continuer icelle rente d'oresnauant: & aussi és arrerages escheus d'icelle depuis l'an 1417. iusques à present. Sauf sur iceux arrerages la moderation de la Cour. Pour laquelle faire plus seurement, les parties hinc inde, *pourront faire vn bref intendit, touchant leurs faicts de leurs pertes, charges, valloir & non valloir, allegues d'vne part & d'autre, qu'elles bailleront chacune de son costé, faire examiner tant de tesmoins que bon leur semblera: & ce faict la Cour leur fera droict. Et cependant & par maniere de prouision lesdicts defendeurs payeront ausdits demandeurs sur & en deduction desdicts arrerages la somme de deux marcs d'argent. Et si condamnons iceux defendeurs és despens de ceste cause: la taxation reseruee par deuers elle. Prononcé le dernier iour d'Aoust, 1437.*

Ad pondus Trecense.

Ce Monastere de sainct Martin des Champs est encore fermé de hautes murailles garnies de tourelles que fit faire Hugues 4. Prieur de leans depuis l'introduction des Religieux de Cluny. Mais on ne peut specifier le temps, pource que sa tombe & celles de ses predecesseurs

seurs & successeurs Prieurs ont esté indiscrettement rompues & brisees, quand on fit reparer l'Eglise tout à neuf.

Le grand portail contigu à la ruë sainct Martin, fut basti de nouuel en l'an 1575. sous le regne de Henry 3. au lieu de l'ancien qui fut demoli, pour donner place à l'accroissement de l'Eglise S. Nicolas.

Aux deux costez d'iceluy portail, on voit deux statues de Roys, sous lesquels ces escrits & dattes sont grauez.

M L X.

Henricus posuit primus, primúsque Philippus
Auxit, Sexte probas quas Lodoice domos.

M V Ↄ. L X X V.

Dum reficit Vialar, Biturix præsulque priorque
Tertius Henricus Gallica Sceptra tenet.

Entre ces deux statues & au milieu dudit portail, les vers suiuans sont grauez sur vne table de marbre.

Restituit sacri hac Amelotius atria templi,
In quo Martini longo stat gloria sæclo.
Rursus Iacobus sacra vir Doctor in Arte,
Hæc eadem instaurans ædis renouauit honores.

Sur la porte par laquelle on sort du chœur pour entrer dans le cloistre, on voit les effigies de trois Roys, & les escrits suiuans au dessus.

HENRICVS PRIMVS.

Inclita Martino construxi hæc mœnia diuo.

PHILIPPVS PRIMVS.

Cluniaco acciui Monachos censu quoque iuui.

LVDOVICVS SEXTVS.

Dona ego maiorum collataque iura probaui.

En l'vne des Chapelles d'autour le chœur de ladite Eglise de S. Martin dite des Champs, on voit vn tombeau sur lequel deux statues sont estendues, dont l'vne represente le naturel d'vn President, & l'autre celuy d'vne Dame, coëffee à l'antique, auec cet Epitaphe.

Cy dessous reposent les corps de nobles personnes Messire Philippes Seigneur de Moruillier, Clay & Charenton, Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en son Parlement: Et Madame Ieanne du Drac, sa femme. Et trespassa ledict President le 25. iour de Iuillet, l'an de grace 1438. & ladite Ieanne l'an 1437.

Pour plus amplement cognoistre les priuileges, tiltres, enseignemens, & autres choses notables de ce Prioré Conuentuel de S. Martin des Champs, voyez le liure intitulé *Martiniana*, imprimé à Paris en l'an 1606. par Nicolas du Fossé, demeurant en la ruë S. Iacques, à l'enseigne du Vase d'Or.

De l'Eglise Parrochiale de S. Nicolas des Champs.

HElgaldus ou Helgaudus, Religieux de Fleury (qui est S. Benoist sur Loire) a composé vn Epitome de la vie du Roy Robert, deduite plus amplement par vn de ses confreres. Et dit qu'il fit construire à Paris par ses officiers vn Palais excellent. *Palatium insigne, quod est Parisius, construxerunt suo iussu Officiales eius.* Et en la fin recapitulant toutes les fondations, il fait mention de l'Eglise de S. Nicolas, qui estoit en son Palais: laquelle Eglise conuertie en parroisse fort peuplee, retient encores le nom & surnom des Champs, encore qu'elle soit auec le Prioré de S. Martin des Champs enclose dans Paris.

En ce Palais le Roy Robert habitoit souuent: & aduenant vn iour de Pasques (comme recite ledit Helgauld) il fit vn festin solennel, où selon qu'il auoit de coustume, il y auoit quantité de pauures. *Nunquam enim mensæ eius pauperes defuere,* l'vn d'iceux aueugle dit au Roy: Sire, Ie vous prie au nom de Iesus-Christ, me ietter en la face l'eau de laquelle on aura laué vos mains. Ce qu'il fit, & incontinent l'aueugle receut la veuë. Grand miracle fait à S. Martin des Champs, ancien Palais du Roy Robert.

Ladite Eglise de sainct Nicolas fut acreuë & eslargie de beaucoup, en l'an 1576. comme l'escrit suiuant, qui se void graué sur le portail neuf d'icelle Eglise du costé Meridional, le deduit en ces termes.

Anteriore

Anteriore Templi huius parte à Roberto Gall. Reg. 37. D. O. M. D. D. Ioan. Euangel. Nicol. in Suburb. ad Reg. Edes constr. in Parroch. erecta: Posterior. hæc pop. vrbi. tand. incl. & sub. mod. aucto. S. D. extrecep. Anno restit. sal. 1576. sept. Id. Iul. Henrici III. Gal. & Pol. Reg. 2.

En ceste Eglise, entr'autres Reliques, il y a le chef de saincte Cecile vierge & Martyre, laquelle souffrit mort & passion à Rome sous le Pape Vrbain premier en l'an 224. (selon Genebrard) le vingt-deuxiesme Nouembre. Et pource que l'Eglise chante d'elle, *Cantantibus organis Cecilia Domino decantabat dicens: Fiat Domine cor meum immaculatum, vt non confundar,* en ladite Eglise, & quelques autres non Canoniales, on chante ce iour là en musique. Messieurs de S. Martin des Champs disent auoir anciennement eu en leur possession ledit Reliquaire. En recognoissance dequoy le Curé, Prestres & parroissiens de ladite Eglise viennent tous les ans le iour & feste susdite, auec iceluy Reliquaire en Procession audit Monastere: où tout le Conuent se trouue, & à commencer au plus ancien iusques au dernier Nouice, tous vont faire leur priere deuant ledit chef, flechissant le genouil, pendant quoy ledit Curé & prestres chantent l'Antienne de S. Martin, qui se commence, *O Martine*: cela fait, ladite procession retourne audit S. Nicolas.

En l'an 1540. le vingtiesme Aoust Guillaume Budé Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, fils de Iean Budé Conseiller & Secretaire dudit sieur, & de Catherine Picard sa femme, trespassa en nostre ville, personnage de singuliere erudition & probité: auquel tous hommes amateurs de bonnes lettres ont vne tres-grande obligation, pour les auoir soulagez de plusieurs peines par ses doctes & labourieux escrits, & duquel l'authorité qu'il auoit chez le Roy, conjoincte auec celle du Cardinal du Bellay Euesque de Paris, fit ordonner & assigner les honorables gages de ceux, que nous appellons Lecteurs & Professeurs du Roy. Fontaine de laquelle sont issus tant de grosses riuieres, qu'elles se sont enfin espanchees par toute l'Europe.

Voyez cy apres le traicté des Celestins, où lesdits pere & mere sont enterrez.

Il a esté enterré de nuict en la parroisse sainct Nicolas des Champs dedans la Chapelle saincte Geneuiefue, sans pompe funebre, semonnee & proclamations: comme il auoit ordonné par son testament escrit & signé de sa main, enuiron quatre ans deuant sa mort, c'est à sçauoir le vingt-deuxiesme Iuin 1536. en ceste maniere.

Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto. Amen.

Ie Guillaume Budé, &c. Ordonne mon corps estre inhumé en l'Eglise Monsieur sainct Nicolas des Champs à Paris, pource que mon domicile & maison par moy bastie, *in spem perpetuæ moræ*, y est assise, & que ie m'attends y mourir. A la Fabrique de laquelle Eglise, ie laisse douze liures dix sols tournois pour l'ouuerture de la terre & son des cloches durant mon Obit, & le temps d'iceluy. Ie laisse au Curé, ou celuy qui tiendra son lieu durant ledit Obit, " quarante sols tournois, & dix sols au Clerc de l'Eglise. Ie veux estre porté en terre de nuict, " & sans semonce, à vne torche ou à deux seulement. Et ne veux estre proclamé à l'Eglise, ne à la ville, ne alors que ie seray inhumé, ne le lendemain. Car ie n'approuueray iamais la coustume des ceremonies lugubres & pompes funebres. Quoy qu'il soit, ie defends qu'on m'en face: tant pour ce, que pour autres choses, qui ne se peuuent faire sans scandale. Et si ie ne veux qu'il y ait ceinture funebre, ne autre representation à l'entour du lieu où ie seray enterré, le long de l'annee de mon trespas: pource qu'il me semble estre imitation des Cenotaphes, dont les Gentils anciennement ont vsé. Combien que i'estime la coustume de ce faire alentour des sepulchres des Princes & Prelats, & autres grands personnages, dont la memoire se doit celebrer és lieux esquels ils ont eu domination, ou prelature, ou Magistrat eminent. Escrit & signé comme dessus.

André Tiraquel, Conseiller en la Cour de Parlement, en son Commentaire, *in libros Alexandri ab Alexandro*, exposant ce passage, *lib. 3. cap. 7. Atticus Pomponius multique clari* " *viri sine pompa funebris efferri voluere*, adiouste. *Et id quoque nostris temporibus testamento suo* " *fieri voluit Budæus ille Gallorum decus.* Et combien que ledit Budé ait declaré ne vouloir imiter les Gentils en ceinture funebre ou representation sur sa fosse: toutesfois en cela il les imite, qu'il veut estre enterré de nuict. Car le mesme Autheur *Alexander* au chap. preallegué, escrit que les corps des Empereurs & chefs d'armees trespassez *noctu & obscura luce efferebantur: & ideo faces ardentes adhibebantur. Nam die funus efferre, vetusto more non licuit.*

Et quant à ce qu'il ne veut aucuns estre semons à son enterrement, ny estre proclamé par la ville, il semble blasmer grande assistance de peuple qui se trouue au conuoy & enterrement

d'vn defunct. Lesquels toutesfois s'ils y viennent pour prier Dieu pour son ame, & non pour apres banqueter, ils sont à loüer. Maistre Nicole Coquerel, fondateur du College de Coquerel, à present conuerty en maison bourgeoise, par son testament datté du quinziesme Auril 1463. desire tout le contraire, & en rend la raison. *Quia* (dit-il) *multum confido in precibus popularibus, vt incitentur orare pro me volo quod fiat solennis pulsatio campanarum, quæ diù duret.*

Pource que (dit-il) i'ay grande confiance aux prieres du peuple, afin qu'il soit incité à prier pour moy, ie veux qu'il se face vne sonnerie solennelle qui dure longuement. Et l'Euangile du defunct fils vnique de la veufue que l'on portoit inhumer hors la ville de Nain (comme c'estoit la coustume ancienne) nous doit seruir d'exemple. Car il est dit, *quod turbia ciuitatis multa erat cum illa*: qu'à ce conuoy grande multitude de la ville estoit auec ladite veufue.

Luc 7.

L'an 1578. le Vendredy vingtiesme Iuillet, vne pauure femme nommee Mathee Pernelle, espouse d'vn pauure ayde à maçon, appellé Pierre Germain, demeurant en la ruë des Grauilliers, parroisse de sainct Nicolas des Champs, accoucha de deux enfans iumeaux, qui se ioignoient en vn mesme corps, & s'entretenoient par le bas du ventre. L'vn ayant les pieds sous les aisselles de l'autre; mais estans parfaicts & bien formez, de tous leurs autres membres: Ils furent baptisez en ladite parroisse, & trespasserent le Dimanche ensuiuant.

Enfans monstrueux.

De l'Eglise parrochiale de sainct Iosse, en la ruë Aubry Boucher.

L'Eglise de sainct Iosse, dit en Latin *Iudocus*, qui est à Paris en la ruë d'Aubry le Boucher, estoit Hospital du temps que S. Fiacre Hibernien vint en France, enuiron l'an 620. Et pour ce au coin de la ruë d'icelle Eglise, vn sainct Fiacre y est erigé en bosse. La vie de sainct Iosse est en Surius, tom. 7. des Saincts, sous le 13. Decembre. Et encore plus ample en l'histoire generale des Saincts, imprimee à Paris en l'an 1608. par Nicolas Bonfons. Baronius en son Martyrologue, sous le mesme iour, allegue plusieurs autheurs, qui rememorent ce glorieux S.

Ce n'estoit anciennement qu'vne Chapelle, qui dependoit de la parroisse sainct Laurens, aux fauxbourgs. Mais depuis que ladite Chapelle a esté erigee en parroisse, le Prieur de S. Martin des Champs, comme Patron & Curé primitif, presente à Monsieur de Paris les deux Prestres, Recteurs, ou Vicaires perpetuels desdites deux parroisses, vacation occurrente. Et pour l'interest de celuy de sainct Laurens (duquel les parroissiens enclauez dans Paris, luy sont distraicts, & adiugez à celuy de sainct Iosse) il reçoit tous les ans dix liures parisis dudit de sainct Iosse, aux quatre termes de Paris accoustumez. Et Messieurs de S. Martin pour le droict de Curez primitifs, auront la moitié des offrandes & luminaire qui se presenteront aux festes de sainct Iosse & S. Laurens, depuis les premieres Vespres, iusques au iour subsequent & accomply. Reserué toutesfois & excepté ce qui sera offert pour la Fabrique. Ce contract de tout ce que dessus, dont i'ay eu coppie de Dom Martin Marrier, Religieux de S. Martin des Champs, homme studieux, & merueilleusement curieux & diligent en ce qui concerne les droicts & prerogatiues de sa maison, est tel qu'il s'ensuit.

Vniuersis præsentes literas inspecturis, frater Eurardus humilis Prior Monastrij Beati Martini de Campis Parisiensis totiusque eiusdem loci Conuentus æternam in Domino salutem. Nouerint vniuersi, quod ad preces & instantiam nostram, & Magistri Ioannis Presbyteri sancti Laurentij Parisiensis, venerabiles viros Dominum Radulphum de Capriaco, in Ecclesia Parisiensi Archidiaconum & Magistrum Lucam, Canonicum Parisiensem deputauerint ad ordinandum loco ipsius Episcopi, de Ecclesiis S. Laurentij & S. Iudoci Par. ac eorum bonis. Idemque Archidiaconus & Magister Lucas auctoritate dicti Domini Episcopi de prædictis Ecclesiis ac earum bonis prouidere ordinauerint & statuerint deliberatione diligenti super hoc habita, & tractatu, prout in literis dictorum Archidiaconi & Magistri Lucas super dicta ordinatione seu statuto confectis, sigillis eorum confectis, sigillis eorum sigillatis. Quæ sic incipiunt.

Erection de la Chapelle S. Iosse en parroisse.

Vniuersis præsentes literas inspecturis Radulphus in Ecclesia Parisiensi Archidiaconus, & Magister Lucas Parisiensis Canonicus, à Reuerendo Patre Reginaldo miseratione diuina Parisiensi Episcopo deputati ad ordinandum de Ecclesiis S. Laurentij, & S. Iudoci Parisiensis, ac earum bonis, salutem

salutem in Domino. Ad omnium volumus notitiam peruenire, quod volentibus & expresse consentientibus viris religiosis in Christo charissimis Priore & Conuentu, S. Martini de Campis Par. vnà cum Magistro Ioann. Presbytero S. Laurentij prædicti, auctoritate Domini iam dicti Parisiensis Episcopi nobis in hac parte commissa, ordinauimus & statuimus, vt Capella sancti Iudoci, in parrochia sancti Laurentij infra muros Parisienses de nouo fundata ob ampliationem diuini cultus, & vt periculis ac aliis inconuenientibus obuiaretur salubriter, quæ quasi propter intollerabilem distantiam proprij sacerdotis indicta parrochia sancti Laurentij sæpius accidebant, sit matrix Ecclesia Presbytero sancti Laurentij, qui nunc est, cedente vel decendente, Qui Presbyter quandiu Ecclesiam S. Laurentij tenuerit, simul Capellam si voluerit possidebit. Tenebitur tamen singulis diebus per se vel per alium idoneum quandiu eam tenuerit, Missam & alia diuina officia in ea per integrum celebrare, iuraque parrochialia omnibus parrochialis, qui infra muros Parisiensies sunt, quos eidem Capellæ per hanc nostram ordinationem donauimus & assignauimus ibidem ministrare. Presbyter verò, qui cedente vel decedente presbytero S. Laurentij ad dictæ Capellæ Curam suscipiendam, prædicto Domino Parisiensi Episcopo, vel successoribus suis per Archidiaconum loci (sicut moris est) à Priore S. Martini de Campis Par. præsentabitur, ad quem patronatus eiusdem Capellæ pertinet, habebit in Cura sua omnes parrochianos qui sunt vel erunt infra muros Parisienses, sicut fines parrochiæ S. Laurentij se comportant, & omnia quæ obuenient Capellæ vel presbyterio ex quacumque causa vel titulo: exceptis quæ ad opus fabricæ dictæ Capellæ conferentur, quæ in vsus fabricæ conuertentur. Et exceptis medietate omnium oblationum, quæ obuenient in omnibus festis sanctorum Iudoci & Laurentij in Capella illa siue Ecclesia, in quacumque specie fiant à prima pulsatione vesperarum vigiliarum dictarum festiuitatum vsque ad finem diei sequentis: & exceptis duabus partibus candelarum, quæ offerentur ibi in festo Purificationis gloriosæ virginis Mariæ: quæ omnia Prioris & Conuentus S. Martini erunt. Pro quibus sibi conseruandis Custodes ad Ecclesiam siue Capellam (si voluerint) mittere poterunt & habere. Dictus verò presbyter sancti Laurentij percipiet & habebit annuatim in perpetuum à presbytero qui pro tempore fuerit institutus in Ecclesia S. Iudoci, decem libras Par. in recompensatione parrochianorum S. Laurentij manentium infra muros Parisienses, qui adiunguntur à nobis, seu etiam subiiciuntur Ecclesiæ S. Iudoci supradictæ; soluendas apud S. Laurentium, presbytero S. Laurentij, quatuor terminis Parisius consuetis. Volumus etiam & ordinamus, quod si dictus presbyter S. Iudoci defecerit in solutione dictæ pecuniæ aliquo prædictorum terminorum, secundum portionem terminum contingentem: prædictus presbyter S. Iudoci prædicti tenebitur soluere dicto presbytero S. Laurentij duos solidos parisienses nomine pœne pro quolibet die, in quo cessauit in solutione post dictum terminum, donec de pecunia dicto termino debita dicto presbytero S. Laurentij fuerit integrè satisfactum. Presbyteri verò qui in præfata Ecclesia siue Capella pro tempore canonicè fuerint instituti, ad submonitionem Prioris, iuramentum faciant in Capitullo sancti Martini de Campis, eo modo quo presbyteri S. Laurentij facere consueuerunt. Vt autem hæc nostra ordinatio futuris temporibus obseruetur, eam sigillorum nostrorum munimine iussimus & fecimus consignari: Saluo iure omni Archidiaconali, Archidiacono Parisiensi in ipsa Ecclesia seu Capella. Datum anno Domini 1260.

Et plenius continetur.

Nos in dicta ordinatione vtilitatem nostram & nostri Monasterij attendentes, ac ordinationem ipsam rectè & legitimè esse factam, eandem ordinationem volumus & volumus, laudauimus & laudamus, & eidem ordinationi expresse in omnibus & per omnia vnanimiter consentimus. In quorum omnium testimonium sigilla nostra præsentibus literis duximus apponenda. Datum de communi assensu nostro in pleno Capitulo. Anno Domini M. CC. LX. mense Aprili.

Fondation de l'Eglise & Hospital du sainct Sepulchre.

MOnsieur Choppin en son œuure, *De Sacra politia*, liure troisiesme titre cinquiesme, escrit qu'en l'an 1327. Guillaume Duc de Normandie fonda en la ruë sainct Denys l'Eglise & Hospital du sainct Sepulchre, en la terre fonciere de Messieurs les Chanoines de Nostre Dame & de S. Mederic; mais il a esté abusé par quelques faux memoires qu'on luy auoit donnez. Car i'ay veu l'inuentaire de tous les tiltres dudit Hospital: & en iceux n'est fait aucune mention du Duc Guillaume.

Le plus ancien tiltre est de la veille des Roys 1325. par lequel appert que Louys Sieur de Bourbon & Comte de Clairmont donna deux cens liures tournois pour l'achapt d'vne partie du lieu du sainct Sepulchre.

1326. Le second tiltre est du dixhuictiesme May 1326. faisant mention de l'assiette de la premiere pierre du bastiment de l'Eglise dudit sainct Sepulchre, faite par Guillaume Archeuesque d'Aux, du consentement & par permission de Hugues second, dict de Bezançon, Euesque 83. de Paris, assisté des Euesques d'Amiens, d'Autun, de Triguet & de Mende, à la requeste du susdit Louys de Bourbon present, & accompagné de Clemence Royne de France & de Nauarre, d'Ysabel d'Angleterre, Blanche de Bretagne veufue de Philippes d'Arras, apres que ledit Comte a promis la fondation de cinq Chapellains perpetuels à trente liures de rente chacun, lesdites Chapellenies demeurans à tousiours à la collation de l'Euesque de Paris.

Par les deux precedens tiltres il est manifeste que l'on a pris & donné à entendre à Monsieur Choppin, Guillaume Duc de Normandie, pour Louys de Bourbon Comte de Clairmont.

Au haut du portail de l'Eglise du sainct Sepulchre, il y a vn escrit fort antique, contenant ces mots.

1327. *L'an de grace M. CCC. XXVII. le Vendredy deuant Noël, fut chantee la premiere Messe de ceste Eglise, & les fondemens leuez, si comme il appert par Maistre Guerin de Lorcignes, qui erigea ce portail, & le fonda premierement, &c.*

1329. Confrairie du sainct Sepulchre. Le troisiesme tiltre est du Samedy deuant la sainct André 1329. par lequel les Maistre & Confreres de la Confrairie du sainct Sepulchre, confessent auoir acquis des Chanoines de sainct Mederic, du consentement de Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de Nostre Dame de Paris, comme leurs Superieurs, tant en temporel qu'en spirituel, deux places assises en la ruë sainct Denys: A la charge de fonder en la nouuelle Eglise, qui y a esté construicte, trois Chanoines dottez chacun de quarante liures; c'est à sçauoir vingt liures en gros, & vingt liures en distributions. Les autres charges sont contenuës aux statuts faicts en la mesme annee, desquels ensuit la teneur.

1. Les Confreres bastiront vne Eglise sur les deux places qu'ils ont prins du Chapitre de S. Mederic, & vn Hospital, auec cloches & clocher.
2. Doteront Chanoinerie, Prebendes & Chapelles, & autres benefices, dont la collation appartiendra audit Chapitre de Nostre Dame. Et pour le regard des trois prebendes que lesdits du Sepulchre dient auoir desia fondees de quarante liures chacune, moitié en gros & moitié en distributions, les Gouuerneurs presenteront la premiere & troisiesme fois, & la deuxiesme demeurera à la pleine disposition dudit Chapitre. Et en ceste sorte sera procedé, tant ausdites trois prebendes, qu'aux autres qui seront fondees.
3. Seront lesdits Chanoines de chœur, de l'Eglise de Paris, & à leur correction & coercion. Et luy presteront le serment, presens les Gouuerneurs: sans que lesdits Gouuerneurs puissent pretendre aucun priuilege au contraire, à peine de decheoir de leur droict de presentation.
4. N'auront lesdits Chanoines, aucun droict aux oblations desdits Hospital & Eglise, excepté ce qu'il leur sera donné à leur premiere Messe.
5. Si quelque Religieux ou lay, homme ou femme est receuë pour le seruice des pauures, elle sera suiete au Chapitre en toute visitation & correction.
6. Promet ledit Chapitre pour continuer la fondation en ladite Eglise du sainct Sepulchre, y aller vne fois l'an en Procession, & y chanter la grande Messe le Dimanche des octaues de la Feste-Dieu, qui est le iour de la feste dudit Hospital: moyennant dix liures parisis que les Maistre & Gouuerneurs leur promettent payer.
7. Se contenteront lesdits de sainct Mederic de dix liures parisis pour tout le droict qu'ils peuuent pretendre sur le lieu du Sepulchre. Que si aucun de leurs paroissiens y eslit sa sepulture, lesdits de sainct Mederic y prendront le quart des droicts pour ce deubs: pourueu qu'autrement il n'en soit disposé par le testateur, ou composé par ses heritiers.

Outre les dix liures deuës annuellement à ceux de sainct Mederic, & autres dix liures à Messieurs de Nostre Dame, à cause de la Procession susdite, lesdits Maistre & Gouuerneurs de l'Eglise & Hospital du sainct Sepulchre deuoient à l'Euesque de Paris par chacun an soixante liures, & à son Archidiacre cent sols, pour la iurisdiction d'iceux lieux. Et en estoient responsables les Doyen & Chanoines de Nostre Dame, iusques à ce que pour le rachapt d'icelles rentes, lesdits du Sepulchre baillerent mille florins, eualuez pour lors à dix sols piece.

Laquelle

Laquelle somme R. Pere en Dieu Guillaume cinquiesme, dict de Chanac, Euesque 84. de Paris, conuertit à l'achapt du Chasteau de Luzarches au profit de ses successeurs Euesques, comme appert par son escrit, fait en sa maison Episcopale de sainct Marcel, datté du Ieudy de deuant la sainct Laurent 1333. 1333.

Le Roy Iean en ses lettres de sauuegarde octroyees audit Hospital, au mois d'Aoust 1355. 1355.
il appelle son pere Philippes de Valois, fondateur d'iceluy Hospital.

Extraict des Registres de Nostre Dame de Paris.

En l'Eglise du sainct Sepulchre, qui est à la grande ruë sainct Denys, il y a seize Chanoineries ou prebendes: esquelles le Chapitre de Nostre Dame & les Prouiseurs dudit Hospital pouruoient alternatiuement.

Et depuis peu de temps a esté ordonné qu'ils seront tous logez, & auront chacun par iour quatre sols parisis.

Plus il y a les Chapellenies qui ensuiuent, chargees de certaines Messes à dire par semaine.
Chapellenies, deux fondees à l'Autel de sainct Pierre & sainct Paul.
Chapellenie à l'Autel sainct Eustache.
Chapellenie à l'Autel sainct Sebastien & saincte Marguerite.
Chapellenie à l'Autel sainct George.
Chapellenies, trois à l'Autel du vieil Sepulchre.
Chapellenie à l'Autel sainct Iean Baptiste & sainct Firmin.
Chapellenie à l'Autel de sainct Christophle & sainct Michel.
Chapellenie à l'Autel saincte Anne.
Chapellenie à l'Autel de Nostre Dame, derriere le grand Autel.
Chapellenie à l'Autel de la saincte Trinité.
Chapellenie à l'Autel de tous les Saincts.
Chapellenie à l'Autel sainct Nicolas, & sainct Gilles.
Chapellenies de Nostre Dame, & sainct Vult de Lucques, vulgairement dit de Vaudeluc: c'est à dire de la face (*Latinè Vultus*) de nostre Seigneur, apportee de la ville de Lucques en Italie. Voyez ce que i'en escris cy apres liure quatriesme, au traicté de S. Denys.

Aumosnes aux pelerins du sainct Sepulchre.

A chacun voyager passant & s'acheminant au voyage de Hierusalem, est aumosné soixante sols, ou quatre liures tournois, & à chacun qui en reuient trente ou quarante sols.

De l'ancienne Chapelle de S. Georges, depuis Abbaye de S. Magloire; & maintenant Prioré des filles Penitentes.

CEste Chapelle a esté bastie en faueur & pour la commodité des Religieux de sainct Magloire, dés le temps qu'ils furent introduits à Paris, de laquelle est fait mention au priuilege des Roys, Lothaire & Louys cinquiesme, auquel sont ces mots expres.

Item aliæ res quæ prius datæ sunt, Vnde prior est Capella in suburbio Parisiaco haud procul à mœnibus, in honore S. Maglorij dicata, cum terra inibi adiacente, in qua ipsorũ sepultura est Monachorũ.

Nota sepulturam Maglorianorum extra vrbem fuisse.

L'an 1117. Monseigneur Henry de Lorraine, fit reparer ladite Chapelle: & si pour l'entretenir y aumosna vn pressoir & vn arpent de vigne sis à Charronne, & deux arpens de terre au lieu dict Mille pas.

En l'an 1138. les Religieux de sainct Magloire quitterent le lieu de sainct Barthelemy, pour estre trop anguste & prés du Palais, & vindrent demeurer en ladite Chapelle de sainct Georges hors la ville, ioignant leur ancien cimetiere.

Au mesme lieu dudit sainct Georges estoit iadis la Iustice patibulaire de Paris, comme l'on presume, à ce qu'enuiron l'an 1525. l'Abbé & les Religieux de sainct Magloire qui s'y te-

noient, en faisant bastir dans les iardins autour de l'Eglise, se trouuerent sous terre plusieurs ossemens de corps morts, auec des chaisnes de fer, & potences à gibet. Et depuis en l'an mil cinq cens quarante neuf on en trouua encores en faisant les fondemens d'vne maison qui joint ladite Eglise.

Ce lieu a tousiours depuis porté le nom d'Abbaye de sainct Magloire, iusques en 1572. qu'ayant contrainct lesdits Religieux de quitter ladite Chapelle de sainct Georges, l'on y loga les filles Penitentes, où elles sont encores à present, l'origine desquelles est telle comme il s'ensuit.

En l'an 1492. plusieurs femmes ou filles impudiques, se conuertirent à faire penitence aux Predications de Frere Iean Tisserrand, deuot Religieux de l'Ordre sainct François. Et n'attendans qu'vn Monastere pour s'y reclurre & effectuer leur sainct propos, Louys Duc d'Orleans (selon que tesmoigne Corrozet en ses Antiquitez de Paris) leur donna son hostel d'Orleans pres sainct Eustache, pour le conuertir en Monastere de filles Penitentes. A quoy il ne faut point doubter que le Roy Charles huictiesme n'ait cooperé, tant à l'estenduë du lieu, qu'à la construction des bastimens & reuenu pour le viure des Religieuses: puis qu'aux statuts qui leur ont esté prescrits en l'an 1497. par Messire Iean Simon, cinquiesme de ce nom, & 101. Euesque de Paris, il est appellé fondateur, & le lieu nommé d'ancienneté l'Hostel de Bochaine, deuant que ledit Duc y eut part ou portion, comme il est à coniecturer. Par iceux statuts elles sont constituees sous la Regle sainct Augustin, & subjectes immediatement à l'Euesque de Paris: comme aussi leur lieu est en sa iustice, censiue & seigneurie. Et est à noter que quand les susdits statuts furent faits, elles estoient desia deux cens vingt Religieuses congregees. Ie n'ose dire, toutes penitentes ou repenties: Car il y en pouuoit auoir d'intruses contre leur volonté, à l'instance de leurs parens, par ordonnance de iustice: *vt maculam impuditiæ pœnitentia delerent, desinerentque tandem genus suum deturpare.* Cela est conforme au droict Ciuil. Lequel ordonne qu'vne femme adultere soit retruse en vn Monastere de filles Obseruantines de leur estat. *Ex constitutione in Authenticis. Nouella* 134. *cap.* 7. Et au droict Canon, qui veut pareillement que les Prestres, Diacres & autres Ecclesiastiques fornicateurs soient mis en quelque maison de Religion d'hommes bien reformez. 17. q. 6. *De lapsis.* A la charge de leur ayder de leur reuenu: *ne si eo nudentur, locis, in quibus dati fuerint, sint onerosi.* C'est le texte de sainct Gregoire, liure premier de son Registre, Epistre 42. Aussi la Cour de Parlement ne condamne vne fille qui s'est abandonnee à la claustrale prison, sans luy taxer pension pour son viure & vestemens. Laquelle les parens ou autres qui ont poursuiuy l'emprisonnement doiuent fournir. *Procopius libro* 1. *de Ædificiis Iustiniani, Oratione prima,* escrit que ce deuot & pieux Empereur, conuertit à Constantinople des maisons Royales en vn Monastere, pour y retirer les filles penitentes de leur prostitution: & que les Roys qui ont esté depuis y ont fait de grands biens. Et faudroit faire le semblable au Monastere des Penitentes de Paris, si l'on vouloit receuoir toutes celles qui se presenteroient sans argent ny pension annuelle. Vray est qu'en l'an mil cinq cens cinquante leur reuenu a esté augmenté, mais aussi il leur a esté defendu de plus sortir, tant pour la queste que pour autre chose quelconque. Ce qu'en deux mots dit l'Autheur de l'Appendice à la Chronique de Carion. *Hoc anno pœnitentes peccatrices apud Parisios ab Rege redditibus auctæ, & arctiore custodia inclusæ fuere.*

Baronius to. 7. *sub anno* 535.

Lesdites Religieuses ont demeuré en ce premier Monastere l'espace de quatre-vingts ans, c'est à sçauoir iusques audit an 1572. que la Royne mere, veufue du Roy Henry second s'en empara, & transfera lesdites Religieuses en la Chapelle sainct Georges ruë sainct Denys, que possedoient les Religieux de sainct Magloire, qui furent transferez à l'Hospital de sainct Iacques du Hault-pas, où ils sont à present. Et quant au premier Monastere des filles Penitentes, la Royne mere y fit faire des nouueaux bastimens propres à son vsage, & ensemble rebastir la Chapelle, à raison dequoy ce lieu fut depuis nommé, l'Hostel de la Royne, comme il est encores à present.

Erection & fondation de l'Hospital de la saincte Trinité en la ruë sainct Denys.

„ LE fonds de terre de l'Hospital de la saincte Trinité à Paris ruë S. Denis, estoit anciennemét
„ de deux arpens en vne piece, tenant à la fontaine la Royne, hors Paris, pour estre lors la

porte

porte d'icelle ville au lieu que nous appellons maintenant la porte aux Paintres. Et estoient lesdicts deux arpens mouuans & tenus à cens du Prieur & Conuent de sainct Lazare lez Paris.

En l'an 1202. il y eut deux nobles hommes, l'vn nommé VVellem Escuacol, qui est vn nom d'Allemand, & vaut autant VVellem que Guillaume en nostre langue Françoise. Et Iean de la Pallee, freres charnels de mere seulement. Lesquels voyans que plusieurs pauures pellerins, pour estre arriuez tard, ne pouuoient entrer en la ville, & estoient contraincts coucher sur la terre, acheterent lesdits deux arpens de terre. Et pour les tenir en franc-alleu, payerent ausdits Prieur & Conuent de sainct Lazare, la somme de quarante liures parisis. Cela acquitté ils commencerent à y bastir vn Hospital, & entre autres choses vne fort belle grande salle, haute du rez de la chaussee de trois ou quatre toises, afin de la rendre moins humide, pour coucher lesdits pauures. 1202.

Et en l'an mil deux cens dix lesdicts Escuacol & de la Pallee, cognoissant que ladite hospitalité ne pouuoit subsister sans quelque Chapelle, pour y estre administré le seruice Diuin pour lesdicts pellerins, auroient obtenu de l'Euesque de Paris lettres, afin de faire construire vne Chapelle sur ladicte piece de terre, & icelle bastie, ils firent venir trois Religieux de l'Abbaye d'Hermieres de l'Ordre de Premonstré, assise en Brie. A la charge qu'ils y celebreroient par chacun iour la Messe, Matines à trois Leçons, Vespres & Complie. Ce qui s'est tousiours continué. Et pour loger lesdicts Religieux ils firent construire vne maison manable. Le reste des deux arpens fut baillé à bastir sur les ruës de sainct Denys & de Darnetal, reseruants cens & rentes sur les particuliers au proufit dudict Hospital. 1210.

Cét ordre fut continué charitablement vne bonne espace de temps, iusques à ce que l'Abbé dudit Hermieres y mit d'autres Religieux, plus enclins à leur profit particulier, qu'à la charité, tant spirituelle que corporelle: Lesquels voyans que les fondateurs dudit Hospital, ensemble tous leurs parens estoient decedez, ils auroient peu à peu delaissé le ministere de ladite hospitalité. Et pour l'occupation de la belle grande salle, qui est de vingt-vne toise & demy de long, & six toises de large, fondee sur grandes arcades fermees à croix dossieres, le tout de pierre de taille: Ils auroient icelles baillee à loüange à gens laïz, qui se disoient *Maistres de la Confrairie de la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ*, pour y faire ioüer par personnages aux iours de festes quelques histoires, tant de ladite Passion qu'autres concernans le Christianisme. Ce qui auroit continué quelque temps: Mais apres ces choses de saincteté, lesdits Maistres de ladite Confrairie y auroient fait ioüer autres histoires profanes, qui depuis furent nommez, *Les ieux des poix pillez*. Ausquels ieux assistoient personnes de diuerse qualité, & la pluspart gens mechaniques, qui souuent delaissoient le Diuin seruice pour venir & prendre leur recreation audit mystere.

En l'an 1544. les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville, par l'aduis de la Cour de Parlement, & suiuant la volonté du Roy François premier, pour euiter l'inconuenient des maladies contagieuses, instituerent la police generale des pauures de la ville & fauxbourgs. Entre lesquels il se trouua vne grande multitude d'enfans de bas aage, lesquels pour l'impuissance de leurs pere & mere n'estoient instruits en la Religion Catholique, ny mis en mestier. De façon qu'estans paruenus à l'aage, ils deuenoient cagnardiers & couppeurs de bourses. 1544.

Pour à quoy obuier, en l'an 1545. au mois de Ianuier, fut ordonné par la Cour de Parlement, Que les enfans masles desdicts pauures, estans au dessus de l'aage de sept ans, seroient segregez d'auec leursdicts peres & meres, & mis à vn lieu à part, pour y estre nourris, logez & enseignez en ladite Religion Chrestienne. Et quant aux autres enfans au dessous de sept ans, & les filles pareillement, ils demeureroient encores sous la charge de leursdicts peres & meres, iusques à ce que autrement y eut esté pourueu. Et quant à ceux qui ont perdu pere & mere, ils seroient mis à l'Hospital du Sainct Esprit, assis en la place de Greve, en la maniere accoustumée. Pour laquelle chose effectuer on dressa certains articles, qui furent homologuez par ladite Cour, le penultiesme Iuillet 1547. Et fut aduisé, qu'en toute ladite ville il n'y auoit lieu plus commode pour loger les enfans qui auoient pere & mere, que l'Hospital de la Trinité. 1545. 1547.

Le sixiesme iour d'Aoust ensuiuant furent deleguez cinq bons Bourgeois de ladite

ville pour regir ledit Hospital, au lieu de trois Religieux qui y estoient : parce qu'ils ne se vouloient empescher à la conduite desdits pauures enfans. Et furent nommez, Maistre Iean le Coc Curé de sainct Eustache, M. Guillaume de l'Arche, Greffier du Baillage de Meaux, Ioachin Rolland, Nicolas Maheu, & Iean le Vasseur, Marchand de ladite ville.

Et le vingtiesme iour de Decembre audit an lesdits deleguez commencerent à faire coucher lesdits enfans masles dedans ladite grande salle. Et fut par eux pourueu de seruiteurs & seruantes. Pour le regard du seruice Diuin & instructions des enfans, fut enjoint ausdits Religieux d'y vacquer.

Furent aussi ordonnez viures aux enfans pour le disner & soupper seulement : parce qu'il n'y auoit moyen de leur faire faire plus de deux repas le iour : iusques à ce que honorable femme Guillemette de l'Arche, veufue de feu Iean Brice, en son viuant Marchand & Bourgeois de Paris, & sœur dudit Maistre Guillaume de l'Arche, cy-dessus mentionné, par son testament passé pardeuant le Clerc & Hinselin Notaires le sixiesme Feurier mil cinq cens quarante six, a donné deux muids de bled de rente, pris par chacun an sur vne sienne ferme assise au village de sainct Supplez (qui est sainct Supplice) pres Meaux, pour le desiuner desdicts enfans.

Et son frere Guillaume de l'Arche par son testament & codicile du trentiesme iour de Mars mil cinq cens octante vn a fondé deux Messes basses, qui se doiuent dire en l'Hospital de la Trinité par chacun an. L'vne le trentiesme iour de Nouembre pour sa premiere femme Ieanne Boullard, qui deceda à mesme iour. Et l'autre le dixhuictiesme d'Auril, pour sa seconde femme Barbe de Nogentel, qui trespassa audit iour. Et tous les enfans, fils & filles de la Trinité qui y assisteront doiuent auoir chacun vn pasté de cinq deniers tournois. Le Maistre vn pasté de trois sols, & vne quarte de bon vin. Et la Maistresse vn pasté de deux sols & vne quarte de vin. Ce qui se practique iusques à huy par les parens dudict de l'Arche, en attendant qu'il y ayt rente constituee de l'argent laissé pour cest effect.

Ces enfans sont vestus de robbes bleuës, & coiffez de petits bonnets de la mesme couleur, & sont nourris & enseignez en cest Hospital, iusques à ce qu'ils ayent attaint l'aage de discretion. Et lors on les oblige pour apprentifs à des pauures Compagnons de diuers mestiers (car il n'y en a qu'vn de chacun) qui viennent gaigner leur franchise à demeurer quelques annees en de petites maisons basties tout alentour d'vne grande cour pour ce subject en l'enclos du mesme Hospital : lequel fut eslargy par le Roy Henry second d'vn corps d'Hostel, où les Confreres de la Passion auoient coustume de joüer leurs moralitez & farces.

La Chapelle de cest Hospital fut encore rebastie en l'an 1598. & a cousté plus de douze cens escus : non compris le lambris, qui reuient à cinq cens escus, fournis par Monsieur le President l'Huyllier, & M. Claude de Soules Gouuerneur des enfans dudit Hospital. Mais quant audit bastiment, il a esté fait des deniers de la maison & des bienfaicteurs, & specialement de Monsieur Nicolas Secretaire du Roy. Les Maistres Tailleurs d'habits ont donné cent escus, à la charge de leur octroyer le maistre Autel pour faire dire les Messes & le Diuin seruice de leur Confrairie.

Au derriere d'icelle Chapelle, il y a vn grand Cimetiere, où est vne grande fosse en forme de carriere descouuerte : dedans laquelle toutes les nuicts on enterre les malades de la contagion decedez en l'Hostel-Dieu de nostre ville, que l'on y traisne dans vn charriot couuert d'vn voile noir : lequel vn Prestre suit reuestu d'vn surplis & d'vne estolle.

Voyez ce que i'en ay dit cy-deuant.

Fondation de l'Eglise & Maison des Filles-Dieu.

NOus auons dict cy-deuant au traicté de la fondation du College de Sorbonne, que le Roy sainct Louys y auoit voulu mettre des Religieuses, appelles les Filles-Dieu; mais par l'aduis de meilleur conseil il les logea hors la ville, entre sainct Lazare & S. Laurens, au

lieu où

lieu où est maintenant la maison de l'Eschiquier au milieu des faux-bourgs S. Denys, comme depuis ils se sont estendus depuis le second accroissement de la ville.

Vn bourgeois de Paris nommé Guillaume Barbette, les accommoda de deux arpents & demy de terre, soit par donation ou par achapt, qu'en fit pour elles le Roy sainct Louys. Où elles commencerent à bastir leur monastere; lesdictes terres estans en la censiue & iustice des Religieux, Prieur & Conuent de sainct Lazare. Lesquels d'abondant pour donner occasion d'accroistre leur demeure, en l'an 1232. au mois de May, leur quitterent quatre arpents & demy de terre, moyennant douze liures parisis de croys de cens, qu'elles leur payeroient par chacun an à perpetuité. Plus elles acheterent huict arpents de terre contigus aux precedens: & pour l'indemnité payerent pour vne fois ausdits sieurs de S. Lazare 60. liures parisis: outre douze deniers par. de cens perpetuel qu'elles payent par chacun an. De la premiere demeure des Filles Dieu.

Les lettres d'amortissement fait par les Religieux, Prieur & Conuent de S. Lazare, des terres cy dessus mentionnees, pour les Religieuses des Filles Dieu.

Prior & Conuentus S. Lazari Parisiensis Omnibus præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Nouerint vniuersi quod nos dedimus & concessimus filiabus Dei Parisiensibus totam terram quam ipsæ emerunt à Guillelmo Barbette Ciue Parisiensi, vbi videlicet domus earum fundata est: Quæ terra erat in nostro dominio & censiua. Et insuper quandam petiam terræ, circiter quatuor arpennos & dimidium, sitam iuxta maseriam, quam liberè possidebamus. Quittauimus insuper ipsis filiabus Dei omne dominium & censiuam, & iustitiam, & quicquid in dictis terris habebamus vel habere poteramus. Volentes & concedentes, quod dictæ terræ ab ipsis filiabus Dei in manu mortua perpetuo teneantur. Ita tamen quod in recompensationem istius concessionis & quittationis, præfatæ filiæ nobis duodecim libras Parisienses incrementi census annuatim soluere tenebantur, quousque ad duodecim libratas incrementi census alibi & competenti loco, & in manu mortua ab ipsis filiabus Dei fuerimus assignati. Videlicet his terminis. Ad Natiuitatem Domini, sexaginta solidos. Ad Pascha, totidem. Ad Natiuitatem beati Ioannis Baptistæ, totidem. Et ad festum S. Remigij totidem. Quittauimus etiam ipsis filiabus Dei, pietatis intuitu, totam decimam & ius decimæ quam habebamus in dictis terris, ab ipsis in manu mortua perpetuò possidendam. Quod vt ratum permaneat præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini 1232. mense Mayo.

Lequel admortissement fut confirmé par Guillaume troisiesme de ce nom, Euesque 75. de Paris, comme superieur du Conuent de S. Lazare, au mesme mois & an. 1232.

En ce monastere ainsi dilaté, il y a eu du temps du Roy S. Louys 200. Religieuses: pour l'entretenement desquelles il leur assigna 400. liures parisis, a prendre par chacun an sur son thresor. Quarante neuf ans ou enuiron, euolus depuis le temps de ceste fondation, l'Euesque de Paris (qui auoit toute iurisdiction sur lesdictes Religieuses) voyant que la plus part d'icelles estoient decedees de pestes, & considerant aussi la cherté des viures & de toutes choses augmentee de plus de moitié, reduit ce grand nombre à 60. Religieuses sans diminuer la susdite rente. Ce que les Thresoriers des Roys Philippes de Valois & Iean son fils ne voulurent accorder, ains seulement bailler deux cents liures parisis pour cent Religieuses qui restoient: & ont esté en ceste perplexité iusques en l'an 1350. que le Roy Iean, meu de leurs pleurs & lamentations, leur a accordé pour cent Religieuses ladite somme de quatre cents liures, par ces patentes.

Ioannes Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, Quod cum nuper ad nostram peruenerit audientiam, quod Illustris & sanctæ memoriæ beatus Ludouicus noster in Francia regno gloriosissimus prædecessor, ita nedum generis prosapia, sed morum virtutibus insignitus, vt in cunctos generaliter recta iustitia vteretur, ac humilitate perculsus in omnibus regnum suum misericordi clementia roboraret, & in pauperes ad congruum exerceret deuotissime opera pietatis, & ad cuius affectare debemus (vt fragilitas nostra permittit) digna &

salubria vestigia imitari, voluerit ordinaueritque, & cum effectu postmodum duxerit exequendum: Quod quædam mulieres, generaliter Dei filiæ nuncupatæ simul ad inuicem conuenirent, & in eodem Monasterio vltra portam sancti Dionysij morarentur, vacantes diuinis laudibus & à mundo specialiter sequestratæ, soli Christo nubentes, & ei veraciter adhærentes, & peramplius Deo & pro dictis religiosis mulieribus solicitam curam gerens: ipsas in domo seu Monasterio præfato perpetuò permansuras fore in numero ducentenario instituit ac etiam ordinauit, & vt aliqualiter prouideret ipsis præfatis ducentis religiosis, quadringentas libras annui redditus dedit seu contulit amore Dei ac intuitu pietatis: Dictasque quadringentas libras super suum thesaurum præfatis mulieribus assignauit. Sane quia Episcopus Parisiensis anno quadragesimo nono, vel eo circa, & forsan considerans rerum caristiam pro temporibus currentibus pauperes affligentem, etiam quod ratione pestilentiæ communis multæ mortuæ fuerant. Vnde dictarum mulierum vltra medium numerus diminutus fuerat. Ipsas sic antea ordinatas perpetuo fore modo dicto sub numero ducenteno ad numerum sexagenarium reducere voluit: ac totidem & non plures in præfata domo seu Monasterio perpetuò remanere: Dilecti & fideles thesaurarij inclytæ memoriæ Charissimi Domini & genitoris nostri, & nunc etiam nostri, audientes & attendentes huiusmodi Episcopi ordinationem seu numeri diminutionem, noluerunt præfatis mulieribus reddere seu soluere nisi medietatem dictarum quadringentarum librarum: Dicentes, quod sexaginta religiosæ remanentes possent de ducentis libris melius & conuenientius se iuuare & etiam viuere, quam ducentæ primò ibi constitutæ de illis quadringentis libris. Pro quarum quadringentarum librarum solutionis retardatione seu recusatione (vt superius est expressum) dictæ religiosæ lamentabiliter dolentes remanserunt: Et ad nos accedentes nobis pluries ac deuotissimè supplicarunt, quatenus eis vellemus prouidere super præmissis de remedio opportuno. Nos igitur volentes præfati prædecessoris nostri beati Ludouici statuta & ordinationes seu dona facta seu factas quantum possumus in hac parte inuiolabiliter obseruare, & extrema minus debita refellere (prout decet) mediumque sectari: dicimus & diffinimus, quod reductio ducentarum religiosarum ad numerum sexagenarium fuit nimis exquisita seu restricta, & minus perinde facta. Insuper quod inclytæ recordationis Domino progenitore nostro pro tunc inconsulto, vel eius consilio quod ad hoc nullatenus euocato, Episcopus præfatus non potuit nec debuit de dictarum mulierum tali numero ordinare: Ita quod dictas quadringentas libras soluere teneremur. Vnde ipsam reductionem seu ordinationem nolumus vlterius obseruari, nec etiam quod Thesaurarij nostri teneantur soluere iam sæpe memoratas quadringentas libras dictis religiosis. Quibus insuper attentis dicimus & sententiam diffinimus ac volumus & ordinamus pro perpetuis temporibus quod de cætero dictæ religiosæ sint in numero centenario, & sic perpetuò perseuerent. Ita nec ad numerum ducentarum æqualiter reducātur, nec ad minus quam ad centum auctoritate quacumque de cætero redigantur. Et nos volentes nostrum præbere assensum legatis dono seu eleemosyna per beatum Ludouicum nunc factis ac etiam ordinatis, volumus & concedimus quod præfatæ religiosæ in nostro præfato Thesauro per manum dictorum nostrorum thesaurariorum præfatas quadringentas libras percipiant & habeant de cætero omni anno: quia nos deuotionis affectu ad cultum diuinum & sustentationem dictarum pauperum sic eis dedimus & concessimus amore Dei & intuitu pietatis, ac de gratia speciali. Dantes tenore præsentium in mandatis præfatis Thesaurarijs nostris præsentibus & futuris, quatenus dictis mulieribus de cætero dictam summam quadringentarum librarum soluant omni anno terminis consuetis; prout ante ordinationem dicti Episcopi fuit fieri consuetum: Necnon dilectis & fidelibus gentibus Cameræ computorum nostrorum Parisius, vt dictam summam quolibet anno dictis religiosis (vt præmittitur) solutam, in ipsorum computorum allocent sine difficultate quacumque. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum, quo ante regni nostri regimen susceptum vtebamur, præsentibus literis fecimus apponi sigillum. Saluo in aliis iure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Par. An. Dom. 1350. mense Nouemb. Per Dominum Regem.

Signatum, Melleu.

al. Spiritualiter.

De la fontaine des Filles-Dieu.

En ce mesme Monastere il y auoit vn canal d'eau prouenant de la fontaine de S. Lazare: comme font foy les lettres du Roy Charles sixiesme, qui sont telles.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Oye l'humble supplication des Religieuses, dictes Filles-Dieu, fondees par Monseigneur sainct Louys, contenant, que comme pour le temps de leur fondation, leur hostel & habitation eust esté ordonnee au dehors de la ville de Paris, où ils auoient bel Hostel, & notables & belles possessions appartenans audit Hostel. Et auec ce eussent vne fontaine descendant

descendant de la fontaine sainct Ladre, pour seruir à leur hostel. Et il soit ainsi que pour le faict des guerres & la fortification & closture de la ville de Paris, leurdit hostel, habitation & autres heritages d'icelles ayent esté destruits & demolis. Et a conuenu que les Religieuses soient venuës demeurer dedans la closture & fermeté de la ville à destroit & en grand danger, où ils font chacun iour continuellement le seruice Diuin. Et auec ce font en leur hostel hospitalité, en accomplissant tousiours de tout leur pouuoir les œuures de misericorde, & hebergeant les pauures passans, & administrans autres necessitez. Et pource que l'hostel de leur premiere fondation leur a ainsi esté gasté & dissipé, elles ont semblablement perdu le cours & tuyau de leur fontaine. Laquelle a esté & est attribuee au Ponceau sainct Denys. Si comme elles dient, qu'il nous plaise sur ce leur pouruoir & estendre nostre grace. Nous inclinans à leur supplication, consideré ce que dit est, vous mandons & enioignons expressement que s'il vous appert deuëment, qu'au temps de la demolition de leur hostel la fontaine courut par iceluy, vous à icelles pouruoyez par certaine portion de l'eau d'icelle fontaine, en les laissant & faisans iouyr de vostredite prouision, si comme il vous semblera à faire de raison. Car ainsi le voulons estre faict. Et à icelles Religieuses l'auons octroyé & octroyons de grace speciale par ces presentes. Donné à sainct Ligier à Yueline le vingt-septiesme de Iuillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts six, & le sixiesme de nostre regne. Et plus bas est escrit:

C'est sainct Lazare.

Par le Roy, à la relation de Monsieur le Duc de Bourgongne. Et au dessous signé, G. de la Fons.

Suiuant la susdite permission, il y a vn canal d'eau qui fluë du Ponceau en leur second Monastere de la ruë sainct Denys, iadis Hospital de la Magdeleine fondé par Hymbert de Lions bourgeois de Paris. Lequel Hospital est encore en son estre, à costé de la grande Eglise des Religieuses, & y a deux anciennes femmes veufues qui y seruent pour receuoir les pauures. Et la petite Eglise de l'Hospital (qui estoit la premiere des Religieuses) sert aux beaux peres Religieux pour dire leur seruice.

De la seconde habitation des Filles Dieu.

Leur premier Monastere fut demoly & razé par authorité & mandement de Messieurs de la Ville, pour ne seruir de retraicte aux Anglois qui faisoient guerre en France, & aussi pour eximer de leur proye & mettre en lieu seur de ladite ville icelles Religieuses, qui s'estoient multipliees iusques au nombre de deux cens: Comme il a esté verifié par les lettres patentes du Roy Iean, & comme il appert par le priuilege subsequent du Roy Charles huictiesme.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Que comme feu de bonne memoire Monsieur sainct Louys en son viuant Roy de France, meu de grande deuotion, & pour le bien de son ame, & des ames de ses successeurs Roys de France, entre ses autres œuures loüables & dignes de memoire, eut ja pieça fondé hors nostre ville de Paris entre la maladerie sainct Ladre & l'Eglise sainct Laurens vn Monastere de deux cens Religieuses, appellees Filles-Dieu. Et en ce faisant eust voulu & ordonné qu'icelles Religieuses ainsi fondees à l'honneur & loüange de Dieu, chantassent toutes les Heures Canoniales nuict & iour, & que ne fussent receuës en iceluy lieu que filles bien renommees. Depuis laquelle fondation fut par long temps continué le Diuin seruice audit lieu par Religieuses bien renommees, qui chantoient toutes les Heures Canoniales. Et iusques à ce que par la fureur de certaine guerre, qui long temps depuis aduint, ledit Monastere fut demoly, & lesdites Religieuses translatees de dehors nostre ville de Paris, dedans icelle nostre ville, en vn lieu que feu Hymbert de Lions auoit fondé à la ruë sainct Denys, pour recueillir & loger vne nuict pauures femmes mendiantes passantes. Et au matin quand elles se partiront, voulut leur estre baillé vn denier & vn pain. Et en iceluy lieu furent establies lesdites Religieuses Filles-Dieu, qui par aucun temps chanterent les Heures Canoniales en la Chapelle qui est en iceluy lieu assez grande & spatieuse. Et se tenoient en vne partie dudict lieu tout separé de la salle où sont les licts pour loger & coucher lesdites pauures femmes passantes. Lesquelles pauures femmes estoient serui es, & leurs licts faicts par aucunes Conuerses bonnes preudefemmes qui portoient l'habit de Filles-Dieu. Et n'auoient icelles Conuerses office ne charge, sinon dire certain nombre de Patenostres. Et continuerent lesdites Filles Dieu clergesses par aucun temps le seruice audit lieu. Et ainsi soit qu'à l'occasion des guerres & diuisions, qui depuis par long-temps ont eu cours en no-

stre Royaume, les reuenus dudit Monastere des filles Dieu sont fort diminuez, & leurs edifices tournez en grande ruine. Parquoy de long-temps a esté & encore est ledit Monastere tout depopulé desdites Filles Dieu, que sainct Louys auoit fondé pour chanter les Heures Canoniales. Et par faute de bien voir & considerer la fondation & statut baillé par ledit feu sainct Louys, est venu la chose en telle erreur, & ladite fondation tellement peruertie que ledit lieu par aucun temps a esté & encore est appliqué à pecheresses, qui toute leur vie auoient abusé de leurs corps, & à la fin estoient en mendicité, en peruertissant tout ledit Ordre des Filles Dieu, & contre l'intention du fondateur. Et de present & de long-temps n'y a plus nulles Religieuses chantantes, ne qui sceussent chanter les Heures Canoniales. Et est la Chapelle ordonnee pour ledit seruice, & les lieux establis où habitoient lesdites Religieuses, chantantes & faisant le seruice diuin vacans & inhabitez. Et n'y a plus que quatre ou cinq anciennes Conuerses, qui deuroient faire les licts de l'Hospital, dont elles ne font rien. Parquoy l'intention de sainct Louys nostre predecesseur (qui auoit fondé ladite Religion, principalement à ce que Dieu y fut loué nuict & iour par bonnes filles chantans les Heures Canoniales) est defraudee, & le seruice Diuin demeuré. Et nous successeurs priuez des suffrages, prieres & oraisons qu'esperions auoir audit lieu. Parquoy nous deuëment acertenez de ce que dit est, ne voulons la fondation d'vn si gratieux amy de Dieu, qu'est nostredit predecesseur sainct Louys totalement deperir, ne son intention estre ainsi notoirement peruertie, qu'en lieu de bonnes filles bien renommees qu'il ordonna estre mises audit lieu par cy-deuant nommé & declaré, par erreur & sinistre imagination, ont esté recueillies audit lieu pecheresses publicques : qui à la fin de leurs iours ne sçauoient dequoy viure. Considerans qu'impossible chose seroit de repeupler ledit lieu, & remettre à ce mesme Ordre des filles Dieu, comme elles estoient anciennement. Nous par l'aduis de nostre Conseil, auons ordonné & ordonnons, que ledit lieu en retenant ses rentes, reuenus & appartenances quelconques, sera habité perpetuellement par les Religieuses reformees de l'Ordre de Fonteurauld, dont nostre tres-chere & tres amee cousine Anne d'Orleans, est pour le present Mere Abbesse, viuantes en obseruance reguliere & perpetuelle closture, tout ainsi & en la forme & maniere, statuts & priuileges qu'est le Conuent & Prioré de la Magdeleine prés Orleans. Si donnons en mandement, &c. Donné à Amboise le vingt-septiesme iour de Decembre, l'an de grace 1483. Et de nostre regne le premier.

Religieuses de Fonteurauld ordonnees pour la reformation des Filles-Dieu.

1483.

Ces lettres patentes du Roy ont esté plus de dix ans auant que d'estre executees, & iusques à ce que Reuerend Pere en Dieu Iean Simon 101. Euesque de Paris, l'an premier de son siege, & de l'Incarnation 1494. le treziesme d'Auril, donna son consentement pour l'vnion de cét Hospital de la Magdeleine des filles Dieu, à l'Ordre de Fonteurauld. A la charge (entre autres choses) que les Religieuses & les Religieux d'vne mesme profession (qui distinctement y demeurent pour l'administration des saincts Sacremens & functions de l'Autel) seroient tenus de solennellement celebrer la feste du Roy S Louys leur premier fondateur. Et apres le trespas du Roy Charles huictiesme (lequel, comme patron & collateur, leur a donné en la ruë sainct Denys l'Hospital de la Magdeleine auec ses appartenances) faire son anniuersaire pour le repos eternel de son ame. Et en memoire de ceste obligation, les Religieuses ont escrit en leur Martyrologue, au cayer des Obits, sur le septiesme iour d'Auril, ce qui ensuit.

1494.

Ipso die, obitus piæ Recordationis Caroli viij. Francorum Regis: qui bono zelo motus Monasterium istud filiarum Dei, sacræ reformationi Ordinis fontis Ebraudi donauit, & quam plura bona, & Regia priuilegia contulit: ac primum lapidem scuto Regio sculptum in Ecclesiæ fundamento, nomine suo, Anno Regni eius 14 in signum perpetuæ memoriæ apponi fecit. Qui decimo quinto sui Regni anno migrauit à seculo, anno Incarnationis 1497.

Par les susdites lettres l'Euesque de Paris a obligé d'abondant les Religieuses à faire perpetuellement son anniuersaire à pareil iour qu'il decedera, pour l'indemnité qu'il pretendoit de la substraction de ceste Eglise. Et se fait le premier iour de Ianuier.

En l'an suiuant la datte desdites lettres, c'est à sçauoir l'an 1495. le quinziesme Iuin, huict Religieuses & sept Religieux de l'Ordre de Fonteurauld furent introduits en la maison des Filles-Dieu, par les Commis de Robert Archeuesque de Bourges, delegué executeur par nostre S. Pere le Pape Sixte quatriesme. Où ils ne trouuerent que quatre Religieuses difformees : Desquelles, deux consentirent à viure en reformation, & les deux autres demanderent

temps

temps de probation auant que de se lier par promesse & serment, & y faire stabilité. Iceux doncques considerans la fragilité & inconstance du sexe, non seulement à deux, mais à toutes les quatre inusitees à garder la closture, ils concederent vn an de probation, dans lequel elles s'en pourroient aller, si bon leur sembloit, & hors le Monastere on leur administreroit leurs necessitez, pour leur oster l'occasion de s'abandonner. Mais nostre Maistre Iean Standonc, Docteur en Theologie & instituteur des pauures du College Montagu à Paris, leur fit tant de belles & sainctes remonstrances, qu'il n'est point escrit que depuis elles ayent jetté le joug d'obedience, & est credible que pour faire penitence du passé, à l'exemple de la saincte Magdeleine, Patrone de leur Eglise, elles ayent leans finy leurs iours en bonne obseruance reguliere. Laquelle auiourd'huy florit autant que iamais. Qui est cause que de douze Religieuses qu'elles estoient au commencement de ladite Reformation, le nombre est tellement augmenté, qu'en l'annee mil six cens six elles estoient tant Sœurs de chœur (c'est à dire pour seruir au chœur de l'Eglise) que conuerses dediees à la vie actiue, soixante.

Et si plusieurs qui se presentent ne sont admises, pource que leur temporel n'est suffisant pour les nourrir, & entretenir d'autres choses necessaires.

Les hommes, de quelque qualité qu'ils soient n'y entrent point. La Mere Prieure, qui n'est que triennale, est esleuë par le Conuent le iour sainct Laurens, dixiesme d'Aoust. Toutesfois elle peut estre continuee iusques à six ans : pourueu que les trois parts du Conuent luy donnent leurs voix. Et la carthe de l'election est enuoyee à Madame de Fonteurauld, comme supreme de l'Ordre, pour la confirmer. Elle constituë aussi vn de ses Religieux, qu'elle cognoist le plus capable, tant en sciences qu'en bonnes mœurs : auquel elle baille Vicariat pour aller visiter, non seulement le Prioré des Filles-Dieu, mais aussi les autres qui dependent de Fonteurauld.

Au priuilege du Roy Charles huictiesme, cy-dessus mentionné, il estoit ordonné que les Filles-Dieu logeroient les pauures femmes passantes pour vne nuict seulement, & en partant le matin leur donneroient vn petit pain & vn denier parisis, pour viatique : mais maintenant au lieu du petit pain & d'vn denier parisis, on leur baille honnestement à souper. Les sœurs conuerses aussi ne sortent plus pour aller faire les licts de l'Hospital, ains vne bonne ancienne femme laicque y demeure, qui a charge de les faire.

Il y auoit aussi vn Chapellain ordonné par l'Euesque de Paris, iusques en l'an mil cinq cens octante vn, qu'il quitta ce droict & vnit ceste Chapelle au Conuent desdites Religieuses. A la charge que les Religieux y celebreroient les Messes & seruice Diuin aux iours à ce ordonnez. Celuy qui prit possession au maistre Autel pour les Religieuses, fut Monsieur d'Vrsines, Chanoine de Nostre Dame de Paris, par le mandement de l'Euesque Pierre de Gondy.

Dedans le chœur de l'Eglise des Religieuses aupres la grande grille, est la tombe de Sœur Magdeleine Pelerin. Sur laquelle sa figure est grauee, auec telle escriture alentour.

Cy gist deuote Mere Sœur Magdeleine Pelerin, Religieuse des Filles-Dieu. Laquelle fut mise ceans l'an 1495. & fut l'espace de 56. ans entreprise de tous ses membres, fors la main gauche, dequoy elle s'aydoit & escriuoit. Laquelle trespassa le 21. de Ianuier 1565. 1495. 1565.

Au milieu dudit chœur est aussi cét Epitaphe.

Cy gist le cueur de tres-haute & tres-illustre Princesse, Madame Catherine de Lorraine, femme & espouse de tres-haut & tres-puissant Prince, Monseigneur Louys de Bourbon, Pair de France, Duc de Montpensier, Souuerain de Dombes. Laquelle deceda le 6. May 1596.

En la mesme Eglise aupres la ceinture du grand Autel à main gauche, est vne pierre de marbre noir, où est graué ce qui s'ensuit.

Ci gist le cueur de Charles de Lorraine, cinquiesme fils de Monseigneur Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, & Pair de France, & de Madame Louyse de Brezé, qui mourut à l'Hostel d'Aumale à Paris le 7. de May 1568. aagé de 16. mois 13. iours.

Fondation de l'Eglise parrochiale de sainct Leu & sainct Gilles en la grand' ruë sainct Denys.

PAr accord faict en l'an 1235. entre les Abbé & Conuent de l'Abbaye sainct Magloire (qui estoit lors où sont à present les filles Penitentes) d'vne part, & le Prestre ou Recteur de l'Eglise parrochiale de sainct Barthelemy en la Cité de Paris, d'autre part: Lesdits de sainct Magloire permirent audit Recteur & aux parroissiens qui estoient au delà du pont (lesquels pour ce subjet ne pouuoient auoit l'administration des saincts Sacremens, ny assister au Diuin seruice quand la porte de la Cité estoit fermee) de faire construire vne Chapelle ou Eglise Succursale dans deux ans en la terre de sainct Magloire de huict toises de large, sur dix-huict toises de long, auec deux cloches seulement du poids de deux cens liures chacune, distant ledit lieu de la closture de la nouuelle Abbaye de sainct Magloire de six toises. La collation de laquelle (s'il aduient qu'elle soit distraicte de l'Eglise de sainct Barthelemy) appartiendra à l'Abbé & Conuent dudit sainct Magloire.

Ceste Chapelle est l'Eglise de sainct Leu & sainct Gilles, ainsi nommee, pource qu'en l'Eglise de sainct Magloire il y auoit vne Chapelle dediee au nom de ces deux Saincts, à costé droict du chœur en entrant, où les Bourgeois & habitans circonuoisins, se voyans ainsi esloignez de leur Eglise parrochiale, par la permission de l'Abbé & Religieux de sainct Magloire, à leurs despens & tour à tour faisoient celebrer la Messe & le seruice Diuin: Ce qui causoit vne grande incommodité aux Religieux lors qu'ils faisoient aussi leur seruice. C'est pourquoy ils consentirent volontiers que l'Autel de sainct Leu & de sainct Gilles, fust transferé en la nouuelle Chapelle, qui iusques auiourd'huy en a retenu le nom, & estoit cy-deuant vnie à la Cure de sainct Barthelemy, où estoit la premiere habitation des Religieux de sainct Magloire.

Tels ont esté les commencemens de ceste Eglise de sainct Leu & sainct Gilles, laquelle est à present grandement augmentee par le nouueau bastiment, dont les fondemens furent posez au commencement de l'an 1611.

Fondation de l'Hospital de sainct Iulian aux Menestriers, ruë sainct Martin.

1328. L'An de grace 1328. le Mardy deuant la saincte Croix en Septembre, il y auoit en la ruë S. Martin des Champs deux compagnons Menestriers qui s'entr'aymoient parfaictement, & estoient tousiours ensemble. L'vn estoit de Lombardie, & s'appelloit Iacques Grace de Pistoye, autrement dit Lappe: L'autre estoit de Lorraine, & auoit nom Huët le Guette du Palais du Roy. Or aduint que ledit iour apres disner, ces deux compagnons estans assis sur le siege de la maison dudit Lappe, & parlans de leur besongne, virent de l'autre part de la voye vne pauure femme, appellee Fleurie de Chartres; laquelle estoit en vne petite charrette, & n'en bougeoit iour & nuict, comme entreprise d'vne partie de ses membres, & là viuoit des aumosnes des bonnes gens. Ces deux esmeus de pitié, s'enquierent à qui appartenoit la place, desirans l'achepter & y bastir quelque petit Hospital. Et apres auoir entendu que c'estoit à l'Abbesse de Montmartre, ils l'allerent trouuer: & pour le faire court, elle leur quitta le lieu à perpetuité, à la charge de payer par chacun an cent sols de rente, & huict liures d'emendement dedans six ans seulement. Et sur ce leur fit expedier lettres en Octobre le Di-
1330. manche de deuant la sainct Denys 1330.

Le lendemain lesdits Lappe & Huët prindrent possession dudit lieu, & pour la memoire & souuenance firent festin à leurs amis. Peu apres ils firent faire vn mur, & sur l'entree vne belle chambre, & au dessous des bancs à licts.

Au premier desquels fut couchee la pauure femme paralyticque, & n'en bougea iamais iusques à

usques à son deceds. Ils ordonnerent aussi que ce lieu seroit doresnauant appellé, *l'Hospital de sainct Iulian & sainct Genois.*

Et pendirent vne boiste à la porte de l'entrée, pour receuoir les aumosnes de ceux qui y auroient deuotion.

En apres ils firent faire vn seel, pour seeller les quittances des dons & lais qu'on leur faisoit, & autres lettres, lequel estoit de letton rond, & au milieu estoit nostre Seigneur dans vne nef, en guise de ladre. Sainct Iulian en l'vn des bouts tenans deux auirons, & à l'autre bout sa femme tenant vn auiron d'vne main, de l'autre vne lanterne. Au dessus de l'espaule dextre de nostre Seigneur, y auoit vne fleur de Lys. Auprez sainct Iulian estoit sainct Genois tout droit, tenant vne vielle comme s'il vielloit, & estoit entre deux hommes agenoüillez. Autour du seel estoit escrit, *C'est le sceau de l'Hospital de sainct Iulian & sainct Genois*; lequel a esté verifié en Chastelet & à la cour de l'Official, & scelloient en cire rouge.

Mais auant que de passer outre, il est bon de traicter sommairement de ces deux Patrons, pource qu'il se trouue plusieurs Saincts de mesmes noms, & que l'on pourroit prendre les vns pour les autres. Car Antonin en sa premiere partie historiale rapporte quatre saincts Iulians: le premier qui fut Euesque du Mans. Et d'iceluy faict mention le Catalogue des Saincts liure 3. chap. 35. Le second fut martyrisé en Auuergne: comme il est descrit audit Catalogue liu. 7. chap. 131. & en Surius tome 4. le 28. Aoust. Le troisiesme, Confesseur, fut frere de sainct Iules, audit Catalogue liure 3. chap. 36. Et le quatriesme aussi Confesseur & Hospitalier, est celuy lequel apres auoir longuement voyagé, s'en reuint en sa maison, & trouuant deux personnes couchez en son lict, pensa que ce fut vn adultere couché auec sa femme, & les tua tous deux, & c'estoient ses pere & mere, que sa femme auoit charitablement receus pendant qu'il estoit absent. Apres auoir cogneu sa faute, il prend congé de sa femme pour s'en aller en pays incogneu faire penitence le reste de sa vie. Mais elle ne voulut l'abandonner, & s'en allerent tous deux auprez vne riuiere fort dangereuse à passer, où ils bastirent vn petit Hospital pour receuoir les pauures, & firent vn basteau pour passer l'eau à ceux qui se presenteroient. Faisant cet office, il merita receuoir nostre Seigneur en forme de ladre, lequel luy annonça son peché luy estre pardonné, & incontinent se disparut. C'est pourquoy il est figuré au milieu du basteau, pendant que sainct Iulian & sa femme auironnent. Et est le vray Patron dudit Hospital de Paris: combien que d'aucuns l'attribuent à sainct Iulian du Mans, qu'ils se persuadent estre le mesme Simon le Lepreux, qui inuita & receut en sa maison nostre Seigneur. Mais cela est faux: car quand nostre Sauueur fut pour nous crucifié, il n'auoit que douze ans, comme il se lit en sa vie colligée des anciens liures M S. & composée en Latin par M. Iean Moreau Docteur en Theologie: laquelle depuis a esté translatée en François par M. Pierre Viel, aussi Docteur de la mesme licence, & se trouue en la vie des Saincts, imprimée à Paris par Nicolas Bonfons 1607. sur le iour 27. Ianuier.

Du second Patron sainct Genois (ou pour mieux dire Genés) il y en a deux Martyrs de ce mesme nom. Le premier qui estoit excepteur, c'est à dire Greffier de Iustice, & ne vouloit enregistrer les Sentences iniques données contre les Chrestiens: fut martyrisé à Arles en France. Et l'autre à Rome: pour d'vn payen Iongleur, *Latinè Ioculator* (diction en Picardie vsitée pour basteleur) deuenu en vn moment Chrestien tres-constant, iusques à souffrir toutes sortes de tourmens, & mourir en plein theatre, present l'Empereur Diocletian. C'est cestuy cy qui est Patron des Menestriers. Aussi est-il figuré & peint auec vne vielle: & si semble que ceste diction de Menestrier prouienne de *Histrio*, qui signifie Basteleur. Combien que d'autres la tirent du Grec, *Menestreuo*, qui signifie *Choreas duco*, & *Menestreuein*, *Choreas ducere*, mener danses. En la vie de ce sainct Genois que rapporte Surius tome 4. le 25. d'Aoust, il est appellé *Mimus*, qui vaut autant que Basteleur.

En cet Hospital lesdits Lappe & Huet mirent vn Clerc nommé Ianot Brunel, qui faisoit office d'Escriuain, de Procureur & de Gardien de la maison, & si alloit querir les legs par la ville, n'ayant autre salaire sinon d'estre logé.

Ils receurent aussi vne vieille femme nommée Edeline de Dammartin, laquelle s'y rendit du tout, & y apporta ses biens. Son office estoit de faire les licts & heberger les membres de nostre Seigneur, & auoit de pension sur l'Hospital dixhuict deniers la semaine.

Notez en quel prix vil pouuoient estre lors les viures.

L'an 1331. il se fit vne assemblée audit Hospital de Iongleurs & Menestriers: lesquels tous 1331.

d'vn commun accord consentirent l'erection d'vne Confrairie, sous les noms des glorieux sainct Iulian & Genois, promettans vn chacun d'y aider selon ses facultez & moyens : & en furent lettres passées & seellées au Chastelet le 23. Nouembre dudit an.

1332. L'an 1332. l'Abbesse de Montmartre enuoya toiser le lieu dudit Hospital par Michel de sainct Laurent, & Iacques de Longjumel, Maistres Iurez du Roy : lesquels rapporterent qu'il contenoit en long & en lé, trente-six toises bien largement, & auec le consentement de son Conuent deuëment congregé en Chapitre, leur admortit & bailla lettres dattees audit an, le Vendredy d'apres les brandons, qui est le premier Dimanche de Caresme, & seellées de son seel & de celuy du Conuent, moyennant soixante francs qu'ils payerent.

1333. En l'an 1333. au mois d'Auril, le Roy Philippes de Valois estant à Montpipeau, confirma ledit admortissement par ses patentes seellées en lacs de soye & cire verde.

En mesme temps ils acheterent vne maison contiguë à leur Hospital, & faisant le coin de la ruë Palée, du costé de la ruë sainct Martin, qui appartenoit à Maistre Estienne d'Ausoire Aduocat en la Cour, pour le prix de douze liures, & dix liures de rente par chacun an.

1334. L'an 1334. Maistre Iean Mandeuilain Euesque d'Arras, suiuant le pouuoir que luy en auoit donné Maistre Guillaume de Chanas, Euesque 84. de Paris, deliura lettres aux Iongleurs & Menestriers, portans permission de faire chanter le diuin seruice en note & sans note en la Chapelle de leur Hospital : sauf le droict du Curé & de la parroisse, dans laquelle elle est située. Il leur permit aussi d'y pendre vne ou plusieurs cloches, & auec ce leur donna vingt iours de vray pardon. Ces lettres furent expediées le iour sainct André audit an, & seellees en lacs de soye & cire verde. Mais auant que de les liurer, il fit iurer sur les saincts Euangiles ledit Huet, que luy & ses compagnons feroient tant, que dans quatre ans en acquerroient seize liures de rente pour vn Prestre, & que bien honnestement ils maintiendroient l'Hospital.

1335. En l'an 1335. au mois de Septembre, l'on accorda auec Messieurs de sainct Merry, dont ladite Chapelle depend, à la somme de dix liures parisis de rente par chacun an. Et le Dimanche de deuant la sainct Remy en ladite année, fut chantée la premiere grande Messe par le Prieur des Carmes.

1336. L'an de Grace 1336. lesdits Menestriers acquirent vingt liures parisis de rente de Guillaume dict le Vicomte de Corbeil, pour renter vn Chapellain : qui furent admorties par le Roy Philippes de Valois, le 4. Ianuier 1337.
1337.

De la Chapelle de Braque, qui est en la Parroisse de sainct Nicolas.

CEste Chapelle a esté jadis fondée par vn homme notable, nommé Maistre Arnoul de Braque aux fauxbourgs de la ville, auprez vne des anciennes portes de la premiere closture de la ville, faite du temps de Philippes Auguste. Lequel lieu se nomme encores de present *La porte de Braque*, bien qu'il n'y ait plus aucune porte, ains seulement vne petite figure de Nostre Dame, fort ancienne pour remarque dudit lieu, qui iadis estoit hors d'icelle porte.

Ledit Arnoul de Braque a esté enseuely au milieu de ladite Chapelle, comme fondateur d'icelle sous vn tombeau de pierre haut esleué, qui faict monstre de grande antiquité, & estoit iadis orné de plusieurs figures & medailles antiques, lesquelles depuis sont cheutes ou ont esté rompuës.

Nous ne pouuons sçauoir l'année de la fondation de ladite Chapelle, ny du trespas de son fondateur, à cause que son Epitaphe a esté perduë ou rompuë de vieillesse. Gilles Corrozet a escrit qu'elle fut fondée en l'année 1388. mais cela ne se doit entendre de la fondation de ladite Chapelle, ains du trespas de Nicolas Braque, lequel pour estre de la mesme lignée fut enseuely en ladite Chapelle à main droite, en vn tombeau qui fut erigé pour luy & pour sa femme : sur lequel leurs figures sont representées couchées toutes plates, & cet escrit graué à l'entour.

Cy gist noble & puissant Seigneur Messire Nicolas Braque, jadis Seigneur de sainct Maurice & de Chastillon sur Loing, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy nostre Sire : Qui trespassa en l'an 1388. le 13. iour d'Aoust. Et Madame Ieanne de Tremblay, jadis femme dudit sieur : Qui trespassa l'an 1352. le 13. iour de Septembre. Et Madame Ieanne de la Boutillere de Senlis, jadis femme dudit sieur : Qui trespassa l'an 1376. le 14. iour de Mars.

Fondation

Fondation de l'Hospital du Sainct Esprit.

IL se trouue qu'és années 1360. 1361. & 1362. à cause des guerres qui estoient en France, le peuple se trouua reduict en grande necessité : de sorte que grand nombre d'enfans, orphe-ins de pere & de mere, demeuroient à Paris gisans és ruës sans aucune retraite. Dequoy es-meus plusieurs bonnes personnes, retirerent en diuers lieux quantité d'iceux, l'Hostel-Dieu n'ayant moyen de les receuoir. Et considerans que les particuliers ne pourroient longuement porter ceste charge, plusieurs notables personnes le 7 Feurier 1362. allerent vers Reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Meulant Euesque 88. de Paris : Auquel firent entendre la ne-cessité & misere de ces pauures enfans, qui perissoient de famine & froidure, plusieurs d'eux gastez de mal de galle & teigne, dont ils mouroient miserablement, & les pauures filles vio-lées de nuict. Ce qui causeroit de grands malheurs à la ville, s'il n'y estoit pourueu. Pour à quoy obuier, ledit sieur Euesque leur donna permission d'instituer & eriger vne Confrairie du Sainct Esprit, aux fins de bastir vn Hospital, qu'ils nommerent l'Hospital des pauures du Sainct Esprit : & donna par ses lettres à chacun des Confreres quarante iours d'Indulgences.
Et pour s'acheminer à ce pieux dessein, ils achepterent vne maison & grange en la place de Greue contre l'Hostel du Dauphin, à present Hostel de Ville de Paris : où ils retirerent ceste multitude de pauures enfans, & y construirent ledit Hospital.

Vrbain cinquiesme, qui fut eleu Pape en la mesme année 1362. a confirmé ladite Confrairie, & approuué la fondation de quarante liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour vn Chapellain qui celebrera le diuin seruice, & administrera les Sacremens à ceux dudit Hospital. Et en outre octroya à tous ceux qui aumosneront & visiteront ledit Hospital, confez & repen-tans, vn an & quarante iours d'Indulgences. Permet aussi aux Confreres d'eslire quatre d'en-tr'eux, notables Bourgeois, pour estre Maistres & Gouuerneurs desdites Confrairie & Hospi-tal. Ce que depuis ont confirmé les Papes Gregoire XI. & Clement VII.

Encore depuis par les aumosnes des gens de bien, & le bon mesnage des gouuerneurs & Maistres, ils firent bastir la Chapelle qui se void l'an 1406. & fut benist̃e l'an 1415. le 4. iour d'Aoust, par Reuerend Pere Messire Gerard de Montegut Euesque 90. de Paris : lequel don-na à ceux qui visiteroient ladite Eglise en ce iour, indulgence de quarante iours. Et fut dediée l'an 1503. le 16. Iuillet.

Cet Hospital fut peu apres augmenté par des bons Confreres & Sœurs qui s'y donnerent auec leurs biens pour y finir leurs iours.

Il y a de belles institutions audit Hospital, desquelles la premiere est, qu'il n'y a que les en-fans nez en legitime mariage en la ville & fauxbourgs, orphelins de pere & de mere, qui y soient receus : Les bastards & enfans trouuez exclus, tant par reglement dudit Hospital, que par lettres patentes du Roy Charles VII. de l'an 1445. 1.

La seconde est, que les pauures enfans des qualitez susdites y son receus dés la mammelle, & sont baillez en nourrice aux despens de l'Hospital, & soigneusement visitez & entretenus. Puis apres qu'ils sont esleuez, on leur fait apprendre mestier, tant par des maistres qui resident leans, que par d'autres de la ville. 2.

La troisiesme est, que les garçons qui sont plus capables & de meilleur esprit, sont promeus aux Ordres sacrez : ou tant iceux que les filles mis en Religion aux despens de l'Hospital. 3.

Le reste des enfans sont baillez au seruice des Seigneurs & Dames. Aux garçons qui ont appris mestier, on ayde à les faire passer maistres : comme aussi certaine somme d'argent est donnée aux filles pour les marier. Et à tous generalement est rendu le bien qu'ils ont appor-té entrant en iceluy Hospital, lors qu'ils sont en aage.

De la Confrairie de Nostre Dame de Liesse, fondée en l'Eglise du Sainct Esprit, & seule de ce nom dans Paris.

EN l'Eglise de l'Hospital du Sainct Esprit, a esté fondée la Confrairie de Nostre Dame de Liesse, l'an 1413. le iour de la Natiuité Nostre Dame. 1413.

Les premiers & principaux bien-facteurs furent le Roy Charles VI. & Ysabel de Bauieres la Royne de France, sa compagne (desquels les figures se voyent aux vitres qui sont pres du maistre Autel à main gauche) le Duc de Guyenne leur fils aisné. Anne de Bourgongne, Dame de Ledford. Messire Iacques du Chastelier Euesque 96. de Paris, frere Matthieu de Pitaigne, Abbé de sainct Magloire. Les noms de tous lesquels sont escrits en lettres d'or, au liure de ladicte Confrairie de Nostre Dame de Liesse, qui est seule dans Paris : & est defendu par priuilege du Roy d'y en eriger d'autre de mesme nomination.

Les deux voutes & le pauillon qui est au dessus de la porte de ladite Eglise ou Chapelle, furent edifiees & construictes de neuf, l'an 1611. comme tesmoigne ceste inscription qui se void grauee en marche du costé droict en entrant.

Du regne du tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre Louys XIII. & de la 3e Preuosté de monsieur Maistre Iacques Sanguin, Seigneur de Liury, Conseiller en la Cour de Parlement, & Escheuinage de Maistre Iean Lambert, cy deuant Receueur General des Gabelles en la generalité de Soissons, Iean Theuenot Conseiller au Chastelet, Iean Perrot & Iean de la Noue Escheuins, les deux voutes de ceste Eglise ont esté faictes & construictes, & le Pauillon au dessus parachené l'an de grace, M. DC. XI.

Estant lors Procureur du Roy de la Ville M. Pierre Perret, & M. Guillaume Clement Greffier.

De l'Eglise Parrochiale de sainct Iean en Greue.

ANciennement ceste Eglise n'estoit qu'vne Chapelle appellee de sainct Iean en Greue, puis elle fut erigee en Parroisse, comme il sera dit cy apres en parlant de l'Eglise de S. Geruais & de S. Prothais, reste maintenant pour en sçauoir & cognoistre la cause de rapporter les lettres de ladite erection, qui sont telles.

Petrus Dei gratia Parisiensis Episcopus, omnibus præsentes literas inspecturis, Salutem in Domino. Ad vniuersitatis vestræ notitiam volumus peruenire, quod cum largiente manu Domini Ecclesia S. Geruasij Parrochialis in tantum excreuisset tam multitudine parrochianorum quam redditibus ampliata, quod ibidem non possent ab vno Curato diuina salubriter ministrari: Nos consideratione salubri, vt cultus augmentetur diuinus, conuocato bonorum virorum consilio, de consensu & voluntate dilectorum nostrorum Abbatis & Conuentus de Becco, necnon & Prioris & Conuentus S. Nicasij de Meulanco, dictam Ecclesiam in duas diuisimus bona fide ad ordinationem nostram & cõsilium limitatas. Ita quod Ecclesia ipsa S. Geruasij vni Curato, & Ecclesia S. Ioannis alteri de cætero conferetur. Quia verò donatio S. Geruasij ad Abbatem & Conuentum de Becco, & Priorem & Conuentum S. Nicasij ante pertinebat: volumus & concedimus, quod donatio duarum illarum Ecclesiarũ similiter & in perpetuum pertineat ad eosdem. Dictus autem Abbas & Conuẽtus de Becco, & Prior & Conuentus S. Nicasij duas personas nobis ad dictas ecclesias præsentabũt: quas ad eorum præsentationem liberaliter decernimus admittẽdas. Cæterum notum esse volumus, quod vtraque ecclesia onerabitur omnibus seruitijs, quæ Ecclesia S. Geruasij noscebatur debere. Possessiones quidem, quas habebat ecclesia sancti Geruasij, illæ duæ diuisas habebunt æqualiter. Præter hoc tamen, quod Curatus S. Geruasij habebit domum ecclesiæ suæ contiguam & recognitionem perpetuam: eo quod Cura S. Ioannis suum sumpsit exordium à Cura S. Geruasij, tenebitur Curatus S. Ioannis ad aliqua, ad quæ Curatus S. Geruasij antea tenebatur. Primo tenebitur distribuere Ecclesiæ Parisiensi in festo sanctorum Geruasij & Prothasij celebranti Tertiam, magnam Missam & Sextam, quinquaginta solidos parisienses, cum tribus sextariis bladi frumenti optimi. Tenebitur insuper in die beati Marci cum duobus thuribulis thurificare Crucem Ecclesiæ beatæ Mariæ Parisiensis, & dominos de Capitulo in vico dicto de la Mortellerie: cum illac transeuntes processionaliter vadunt ad Ecclesiam beati Pauli de Campis. Item tenebitur dare vnum aut duos ex suis Capellanis, qui deferant capsam beatæ Mariæ prima die Rogationum, cum itur processionaliter ad Montem Martyrum. Super quibus omnibus & singulis à præfato Curato S. Ioannis exonerabitur Curatus S. Geruasii in posterum, & eiusdem successores Curati. Item tenebitur idem Curatus S. Ioannis in die mortuorum processionaliter ire ad Cimiterium præfatæ Ecclesiæ S. Geruasii. Vt igitur hæc diuisio perpetuis temporibus perseueret, has literas conscribi fecimus; & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini 1212. mense Ianuario.

Charges du Curé de S. Iean à la descharge du Curé de S. Geruais.

Il l'appelle sainct Paul des Chãps, pource que ceste Eglise n'estoit encore enclose dans Paris. Et ce mesme mot des Chãps est demeuré à S. Martin.

1212.

Apres que

Apres que la saincte Hostie qu'vn Iuif auoit voulu exterminer, (comme il sera dict plus amplement au traicté de la fondation du Prieuré des Billettes) eut esté apportée en l'Eglise de S. Iean en Greue, le peuple y afflua en si grande abondance, qu'elle n'estoit capable & suffisante pour le receuoir, & furent contraints les Parroissiens & Marguilliers de chercher les moyens d'accroistre leurdite Eglise. Et pour y paruenir ils s'addresserent au Roy Charles le Bel, fils de Philippes le Bel (sous lequel aduint le miracle de ladite sacrée Hostie) le suppliant permettre qu'ils demolissent le Presbytere, & quelques maisons contiguës à ladite Eglise, les descharger des cens & rentes à luy deuës, & en acquerassent d'autres plus esloignées en sadite iustice, sans payer lots & ventes, & indemnez de toutes charges: pour y accommoder vn nouuel Presbytere, & du reste en retirer quelques loyers au profit de l'Eglise. Ce que le Roy, autant bon que Bel, leur accorda par ses patentes: lesquelles Monsieur Maistre Iean Filesac, Docteur en Theologie, Curé tres-vigilant de ladite Eglise, & Predicateur fameux, m'a communiquées, & en ay pris copie telle qui s'ensuit.

Carolus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, Omnibus in perpetuum. Notum facimus quod nos è progenitorum nostrorum recordationis inclytæ vestigio, libenter ad ea quæ decoris Ecclesiarum crementum, & augmentum venerationis sanctorum conspiciunt, Regiæ liberalitatis auxilium extendentes, & attendentes exinde parrochialem Ecclesiam Beati Ioannis Baptistæ in Grauia Parisius propter multitudinem populi ad ipsam Ecclesiam confluentis: ob sacræ Eucharistiæ (in qua Dominus noster Iesus Christus sua ineffabili pietate & mira potentia ad nostræ fidei firmitatem tantum miraculum palam monstrare dignatus est: quod dum perfidus Iudæus eam gladio, clauo, & alio cuspide transfigere & laniare igneque & aqua feruentibus ac modis nefandis alijs varijs & perfidis consumere damnabiliter moliretur, non valuit: sed sanguis sacratissimus mirè fluxit ex sacra hostia viua carne, & vero corpore Christi, quod in eadem requiescit Ecclesia) venerationem, & ob ipsius S. Præcursoris Domini reuerentiam, cuius meritis multa miracula Deus omnipotens in eadem Ecclesia operatur: ampliatione sumptuosi operis indigere, Ac pro ampliatione ipsa opus esse domos presbyterij, & quasdam alias contiguas multis oneratas censibus & reddibentijs occupare, & transferre alibi domum presbyteralem prædictam sicut assertione percepimus fide digna, Dilecti & fidelis Magistri Bertrandi, Bonifacij Clerici nostri, Rectoris, Matriculariorumque, & parrochianorum ipsius Ecclesiæ precibus porrectis nobis, propter hoc annuentes, eis concedimus ex certa scientia & de gratia speciali, quod ipsi in censiuis nostris & subditorum nostrorum, pro ampliatione, occupatione & translatione prædictis, vsque ad summam sexaginta librarum Parisiensium annui & perpetui redditus in simul vel per partes acquirere tenereque, & in vsus prædictos conuertere, sicque conuersas habere, & pacifice possidere perpetuò valeant, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, seu præstandi nobis aut successoribus nostris quamcumque financiam pro eisdem: Nostro in alijs & alieno in omnibus iure saluo. Quod vt firmum & stabile perpetuò perseueret, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Karolicampum anno Domini 1326. mense Iunio.

Ce miracle de la saincte Hostie a esté aussi cause de l'institution de la Messe du Sainct Sacrement, qui se dit tous les Ieudis de l'année en ladite Eglise de sainct Iean en Greue: & que depuis, le Pape Vrbain V. en l'an de son siege premier, qui estoit de l'Incarnation 1362. a octroyé des indulgences & pardons à tous ceux, lesquels vrayement penitens & confessez, visiteront icelle Eglise au iour du Sainct Sacrement, & aux festes de S. Iean Baptiste & S. Iean l'Euangeliste. Qui sont tels:

Vrbanus Episcopus seruus seruorum Dei, Vniuersis Christi fidelibus præsentes literas inspecturis, salutem & Apostolicam benedictionem. Splendor paternæ gloriæ, qui sua mundum illuminat claritate ineffabili, pia vota fidelium de clementissima ipsius maiestate sperantium, tunc præcipuè benigno fauore prosequitur: cum deuota ipsorum humilitas sanctorum precibus & meritis adiuuatur. Cum itaque (sicut accepimus) in parrochiali Ecclesia S. Ioannis in Grauia Parisiensi, singulis diebus Iouis singularum septimanarum in anno vna Missa de sacratissimo Sacramento altaris, in memoriam euidentis miraculi quod olim in parrochia ipsius Ecclesiæ contigit, de sacramento prædicto, solenniter celebretur: Nos cupientes, vt ipsa Ecclesia congruis honoribus frequentetur, & vt Christi fideles eo libentius causa deuotionis confluant ad eandem, quo vberius dono cœlestis gratiæ conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus verè pœnitentibus & confessis, qui Ecclesiam prædictam in sacratissimi Corporis Domini nostri Iesu Christi, & in S. Ioannis Baptistæ, ac in S. Ioannis Euangelistæ festiuitatibus deuotè visitauerint annuatim, vnum annum & quadraginta dies de iniunctis eis pœnitentijs,

singulis videlicet festiuitatum ipsarum diebus Ecclesiam ipsam visitauerint (vt prefertur) misericorditer relaxamus. Datum Auinione, 4. Idus February. Pontificatus nostri anno primo. Sub plumbo filis croceis & rubris appenso.

Sur le grand Autel de ladite Eglise sainct Iean en Greue, il y a vne chasse d'argent doré esleuée, en laquelle on dict y auoir des ossemens de sainct Polycarpe, disciple de sainct Iean l'Euangeliste, & quelques-vns de sainct Ignace Euesque & Martyr.

Epitaphes qui sont en ladite Eglise.

A l'opposite du Crucifix cet Epitaphe est graué.

Cy repose noble homme Alain Veau, celuy auquel l'integrité & fidelité au maniment des finances, sous les Rois François I. Henry II. François II. & Charles IX. a pour vne heureuse recompense acquis sans enuie, ce beau tiltre de Thresorier sans reproche. Il deceda le 20. iour de Iuin 1575.

Passant, priez Dieu pour luy.

L'escrit suiuant est aussi graué sur vne table de marbre, à costé du Maistre Autel.

Marie de Lorraine, fille de tres-hauts & tres-excellents Prince & Princesse, Monseigneur Henry de Lorraine, & Madame Catherine de Cleues, Duc & Duchesse de Guise & de Cheureuse, Comte d'Eu & Pair de France, deceda en l'aage de quatre ans, au tres-grand regret desdits Seigneur & Dame, ses pere & mere: Qui de ce ont voulu laisser perpetuelle memoire en l'Eglise de ceans. M. D. LXXXII.

Sous les degrez du grand Autel est enterré Monseigneur d'Aumale, remarqué de cet epitaphe.

Cy gist le valeureux Cheualier Daumale Claude de Lorraine, General des Galleres de Malte: Qui deceda le 3. Ianuier 1591. aagé de 27. ans, dix mois, 21. iours.

Æterna pace quiescat,
Factis æquanda propago.

Plus, contre la ceinture dudit Autel est grauée sur marbre ceste sentence.

Præcisa velut à texente vita mea: dum adhuc ordirer succidit me. Esayæ 38.

La dedicace de l'Eglise de sainct Iean en Greue est le dernier iour d'Aoust.

L'ancien Cimetiere de l'Eglise de sainct Iean en Greue, estoit où est maintenant la grande place du Marché, encores appellé de son ancien nom *le Cimetiere de sainct Iean.* Et la cause pourquoy (dit Corrozet) ce lieu sainct fut conuerty en prophane, fut pource que deux freres s'y entre-tuerent: le manoir & heritage desquels estant prés de là, fut appliqué à la sepulture des trespassez en lieu de l'autre, comme on void à present.

Toutesfois le mesme Corrozet recognoist en son chapitre 20. que M. Pierre du Craon ayant esté condamné & banny par contumace, pour reparation de l'attentat à la personne de M. Oliuier de Clisson lors Connestable de France du regne de Charles VI. ses belles & spacieuses maisons proches de l'Eglise sainct Iean en Greue, furent abbatuës & rasées, & le fond fut deputé à la sepulture des parroissiens. Et partant il est à presumer, que pour accroistre ce dernier Cimetiere de l'Eglise sainct Iean, on y enferma les places desdites maisons rasées.

Par cy-deuant il y auoit vne grande allee entre ce Cimetiere & l'Eglise de sainct Iean, au lieu de laquelle en l'année 1603. fut bastie vne nouuelle Chapelle en l'honneur & reuerence du Sainct Sacrement qui occupe ladite place, à l'Autel de laquelle reposent les Hosties sacrées, destinées pour la communion des Parroissiens de ladite Eglise, qui se distribuent les bons iours sous les Charniers dudit Cimetiere qui est tout ioignant. En memoire dequoy à vn des bouts de ladite Chapelle a esté graué en marbre en lettres d'or ce qui s'ensuit.

CHRISTO HVMANI GENERIS SERVATORI, POSTERITATIQVE.

Capellæ venerabilis Eucharistiæ Sacramenti, quam pro bono publico piæ deuotionis affectu Curatores huius Ecclesiæ V.C. Hier. Seguier Eques, sacri Consist. Senator & Prætorianus Præses, M. Nic. Quetin Regius in Castelleto Consiliarius, Nic. la Maque, & Pet. Decorcheuet à solo extrui curauerunt. Anno 1603.

VOTVM.

Quisquis ad augustæ se Sacramenta Synaxis
Comparat, acta probet, firmoque hac pectore credat.

Fit de

Fit de pane caro, de vino sanguis IESV,
Hoc operante Dei quod conficit omnia Verbo:
Quinetiam specie corpus sanguisque sub vna
Sumitur, & totum pars continet altera Christum.

MONVMENTVM.

M. e & sexentis ternus cum accederet annus
Condor fabricæ tetradis arbitrio.
Strata pauimento prius area mutor in aram,
Vsibus & sacræ destinor ambrosiæ.
Ætherias heic ergo dapes pia turba frequenter
Ore legens, pura concipe mente Deum.
Quodque operæ pretium est, operis rectoribus huius
Gratando, meritam redde salutis opem.

H. S. P. P.

De la Maison & Hospital des Haudriettes.

L'Hospital des Religieuses dictes Haudriettes à Paris, a pris son nom, comme l'on estime, d'Estienne Hauldry l'vn des Officiers du Roy S. Louys, qui le fonda du temps & regne de son Maistre : ou bien le fit rebastir & donna à de pauures femmes veufues, qui firent vœu de chasteté & profession Religieuse. Car si nous voulons croire Pierre du Pont, ce Monastere estoit basty auant le regne du second Chrestien de nos Roys, comme il le tesmoigne à ce qu'il dit, que saincte Geneuiefue y mourut, & que des filles Religieuses y demeuroient.

Frere Claude de la Roüe autheur ou correcteur de la Legende des Saincts (*vulgò aurea siue Lombardica dicta*) chapitre 134. traictant de saincte Geneuiefue, faict mention d'vn débordement de la riuiere de Seine, qui fut si grande, qu'elle s'estendit iusques à la moictié de la Maison & Chapelle qui est au dessous de l'Eglise sainct Iean Baptiste, où auoit demeuré & finy ses iours saincte Geneuiefue. De laquelle pour antiquité & deuotion on gardoit son lict ou chaalis, qui ne fut aucunement attaint des eaux. *Cum (inquit) flumen Sequanæ vltra modum intumesceret & ad Capellam virginum, quam prope Ecclesiam sancti Ioannis Baptistæ Genouefa virgo construxerat, ad medium vsque ædificij pertingeret, lectulus in quo decesserat, qui ibidem seruabatur, ab aquis intactus est inuentus.*

Quoy qu'il en soit, ces femmes veufues sont habillées assez sauuagement, & ne sortent que rarement auec le congé de leur Mere. Mangent en communauté : & durant leur repas repaissent aussi leur esprit de la meditation qu'ils peuuent tirer de la lecture de quelque chapitre de l'Escriture Saincte, qu'vne d'entr'elles est obligée de lire.

Les statuts dudit Hospital des Haudriettes, furent confirmez par Alemanus Prestre Cardinal du tiltre de saincte Eusebe, vulgairement nommé de Pise, & Legat Apostolique du sainct Siege és Prouinces, Villes, & Dioceses de Rheims, Sens, & Roüen, par ses lettres données à Paris le dix-huictiesme des Calendes de May, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil quatre cens & quatorze, & du Pontificat de nostre sainct Pere Iean Pape vingt-troisiesme, l'an 1414.
quatriesme : desquelles lettres telle est l'intitulation, *A nos amées en Iesus-Christ, les bonnes femmes veufues estans en nombre de trente-deux de la Maison Dieu, ou Hospital & Chapelle fondée par feu Estienne Haudry ou ses successeurs emprez Greue à Paris.* Quant audit statut tel en est le commencement ; *Au nom du Pere, & du Fils, & du Sainct Esprit. Cy apres s'ensuiuent les ordonnances & constitutions de l'Hospital des bonnes femmes de la Chapelle fondée en Greue par feu Sire Estienne Hauldry, jadis Bourgeois de Paris, & Ieanne sa femme : lesquelles ordonnances feu Maistre Pierre d'Ailly en son viuant Docteur en Theologie, & Aumosnier du Roy nostre Sire a voulu & mandé estre gardées par lesdites bonnes femmes, & escrites en vn tableau au Dortoir d'icelles, afin que nulle ne s'en puisse excuser par ignorance.*

Ce qui me faict croire qu'ils ont esté plusieurs de la famille de Hauldry, qui ont faict du bien audit Hospital. Et mesme comme i'ay dit, l'on tient que leur premier fondateur Estienne Hauldry estoit seruiteur ou Officier du Roy sainct Louys : & ainsi est escrit contre

le mur de ladite Chapelle en dehors. Parquoy il semble que ce ait esté vn autre Hauldry que celuy qui est nommé esdits statuts (où il n'est qualifié que Bourgeois de Paris) lequel pouuoit estre son pere ou bien son fils.

Or la famille & le nom de Haudry ou Oudry (jadis grande & celebre à Paris) estoit venuë de la ville d'Auxerre, selon que tesmoigne Hubertus Susanneus natif d'Auxerre: lequel és vers qu'il a composez en l'an 1543. intitulez *de D. Germano Autissiodoren. Ciue & Episcopo, H. Sussanei Apostrophe ad Ciues.* Et se trouuent à la fin de la vie dudit S. Germain, imprimée à Paris par Simon Collinet en ladite année, dit ces parolles :

De tali, læto vultu, tibi grator alumno,
Abs te quod nostræ gentis origo fluat:
Hinc Fontana tribus, Fuchera & se Porcia fundunt:
Ex quibus antiqua stirpe propago mea est.
Odrietas quæ Parrisiis cognomine dixit
Gens, venit hinc: pater est & meus inde satus.

Des Celestins, Religieux de l'Ordre de sainct Benoist.

IL est certain que le premier fondateur des Celestins de Paris, a esté honorable homme Iacques Marcel, fils de Pierre Marcel Bourgeois de Paris, & de Ieanne de Coquatrix sa femme. Lequel moyennant la somme de cinq cens liures parisis, achepta le lieu où demeuroient les Religieux Carmes l'an 1318. & le confera purement & simplement aux Peres Celestins, comme eux-mesmes le confessent en la declaration & eualuation des bois de Porchefontaine, extraite de la Chambre des Comptes en l'an 1420. en ces termes :

Jacques Marcel premier fondateur des Celestins.

Nota que la premiere fondation de ceans a esté faite par feu Iacques Marcel, lequel achepta ce lieu
1318. *des Carmes en l'an 1318 le Mercredy apres l'Annonciation de nostre Sieur Iesus-Christ faite à la benoiste Vierge Marie, qui est la feste de ceans.*

Ainsi appert que les Carmes ont demeuré au lieu où sont de present les Celestins, prés l'Arsenac Royal, soixante ans : qui sont depuis l'an 1259. que le Roy sainct Louys les y installa, jusques en l'an 1318. qu'ils le quitterent pour aller demeurer en l'Vniuersité. Les deux causes peremptoires de ceste transmigration sont exprimées és lettres du Roy Philippes V. dict le Long. Lesquelles vous pouuez voir cy-deuant liure 2. au traicté des Carmes.

Le mesme Iacques Marcel, peu de temps apres employa sept cens vingt liures parisis à l'achapt de l'hostel, pressoir, vignes, cens & rentes du Larrez en Brie, à vne lieuë au deçà de Melun : & donna le tout admorty ausdits Peres Celestins.

Il a aussi fondé leans deux Chapelles, à dire tous les iours deux Messes, pour la somme de quarante liures parisis de rente annuelle & perpetuelle.

Et apres tous ces legs, venant à mourir en l'an 1320. il leur a resigné son corps : lequel a esté
1320. honorablement inhumé en la nef de leur Eglise sous vne tombe de marbre noir, proche de la Chapelle de saincte Catherine. Sa femme Ieanne de Coquatrix est pareillement enterrée sous ladite tombe.

Sepulture dudit fondateur, & de ses parens & amis.

Son frere Estienne Marcel deceda en l'an 1329. & est enterré sous vne tombe de pierre, au-
1329. prez fondit frere.

Agnes la Marcelle, fille de Iacques Marcel, & femme de Iean Poilleuillain Escheuin de Pa-
1340. ris, mourut en l'an 1340. & gist en la mesme nef sous vne tombe de pierre, au chef de celle de sondit pere.

Maistre Simon le Grand, autrement dict d'Inuille, Docteur en Droict Ciuil, & Aduocat
1343. du Roy en Parlement, & Ieanne de Coquatrix sa femme, decederent en l'an 1343. & sont inhumez en ladite nef sous vne tombe de marbre noir, deuant le Crucifix, en tirant vers Midy.

Deuant l'aduenement des Celestins au lieu où ils habitent, ledit Maistre Simon auoit fondé en leur Eglise vne Chapellenie de trente liures parisis par chacun an pour le Chapelain. Laquelle depuis a esté donnée aux Peres Celestins, & ceste donation ratifiée par Iean de Meulant Euesque 88. de Paris, l'an 1355. C'est luy aussi qui leur a donné la terre de Bondouffe.

Garnier Marcel Bourgeois & Escheuin de Paris, & Eudeline sa femme sont enterrez en la nef de l'Eglise, sous vne tombe de marbre noir, au lieu où il y a vne lampe penduë : iceluy apres le trespas de son pere a ioüy vingt ans d'vne partie du lieu & du reuenu des Celestins, comme vsufruictier. Et venant à mourir (qui fut en l'an 1352.) il leur donna tout. Et si fonda en leur Eglise vne Chapellenie d'vne Messe quotidiane, pour la somme de vingt-quatre liures parisis de reuenu annuel & perpetuel. 1352.

Maistre Robert de Iussy, Chanoine de sainct Germain de Lauxerrois à Paris, & Secretaire du Roy, mourut le 21. Feurier 1363. Et (comme il auoit ordonné par testament) fut enterré aux Celestins, en la Chapelle de sainct Iacques & sainct Pierre Celestin à costé gauche, en entrant au Choeur. De laquelle Chapelle il auoit fait faire la table d'Autel & les Images qui sont sur iceluy. Et pour la fondation les Celestins receurent deux cents soixante quatre moutons d'or : qui sont pieces d'or, ayans d'vn costé la figure d'vn mouton (ancienne marque de la monnoye : *vnde & pecunia à pecore dicta*) & de l'autre costé la Croix, ou l'image du Roy: & ces moutons dont il parle, sont moutons à la petite laine, puis qu'il les égalle à vingt sols parisis, qui estoit pour lors le prix de l'escu. Mais les moutons à la grande laine en valloient deux: ainsi que nous auons des pistolets simples & des doubles. Voyez le Necrologe des Celestins, qu'improprement ils appellent Mortuologe, formant vne diction de deux langues, de la Latine & la Grecque. Nous pouuons appeller ce liure, selon l'vsage commun, le liure des Obits & bienfaicteurs trespassez. Duquel i'ay tiré ce que dessus, & la pluspart de ce qui s'ensuit. 1363. Robert de Iussy, principal bienfaicteur des Celestins. *Mortuologium pro Necrologio.*

Le susdit Robert de Iussy, ou *de Iussyaco*, estoit natif de Vermandois en Picardie, & auoit receu l'habit de Celestin au Monastere de Marcoussy, qu'ils appellent *Castrense*, pour n'estre guere esloigné de Chastres sous Montlehery. Mais par importunité & improbité de ses parens, il fut contrainct d'en sortir, & s'en retourner à Paris : où incontinent il fut Secretaire du Roy Philippes VI. dict de Valois, & depuis du Roy Iean son fils. Pour tous ces honneurs il ne laissoit à reuoquer souuent en memoire les biens spirituels qu'il auoit cogneu estre exercez en l'Ordre des Celestins : & à toutes occasions s'estudioit à leur faire du bien. Ce fut luy qui incita ses compagnons Notaires & Secretaires du Roy, à instituer leur Confrairie en l'Eglise des Celestins, afin que l'argent prouenant des Messes & autres seruices diuins aydast à les nourrir & vestir, estans au commencement en si grande penurie, que chacun des Confreres leur aumosnoit quatre ou cinq sols par mois pour viure. Et pour augmenter & reparer leur lieu, ils contribuerent tous chacun soixante-huict sols. Confrairie des Notaires & Secretaires.

Ce bon Seigneur Robert de Iussy les aidoit de ses biens du mieux qu'il pouuoit, & fit tant par son industrie & vigilance, qu'il obtint pour eux vne bourse en la Chancellerie : c'est à dire vne prouision pour receuoir par chacun mois des deniers prouenus du grand seel du Roy, autant qu'vn chacun des Secretaires dudit Sieur. Monsieur Choppin (qui a eu communication des priuileges & tiltres des Peres Celestins) escrit, *in suo Monastico. lib. 2. Articulis quinto & septimo*, que ç'a esté Charles le Quint, Dauphin & Regent en France, pendant la captiuité du Roy Iean son pere, qui leur a donné ce priuilege au mois d'Aoust 1358. & renouuellé le 29 Nouembre 1359. confirmé par sondit pere au mois d'Octobre 1361. & aussi par ledit Charles paruenu à la Couronne au mois de Nouembre 1368. & de son regne le cinquiesme. Plus par le Roy Louys XI. en Iuillet 1465. 1358. 1359. 1361. 1368.

Par ceste premiere fondation de bourse les Religieux Celestins ne receuoient que chacun quatre sols par iour pour leur viure. Mais par la seconde, faicte en l'an 1420. Messieurs les Secretaires & Notaires leur donnerent plus de mil liures pour bastir, & vingt-cinq liures parisis de rente annuelle & perpetuelle.

Deuant ceste derniere fondation, c'est à sçauoir en l'an 1365. au mois de May, ils auoient ordonné & arresté que la feste de leur Confrairie seroit le 6. May, iour de S. Iean porte Latin. A laquelle feste tous les Notaires & Secretaires seroient tenus d'assister, à peine de cinq sols parisis d'amende. Et en signe de mutuelle dilection & fraternelle amitié, (le diuin seruice faict) doiuent tous disner ensemble, en vne grande salle, qu'ils ont faict construire auprez la porte du Monastere, sans descendre dans le Cloistre : laquelle coustume le Roy Charles le Quint a louée & approuuée. Aux Religieux ils donnent cinquante sols pour pictance. Toutesfois i'ay entendu ceste somme auoir esté depuis augmentée, comme aussi toutes choses encherissent de prix. Et pour le luminaire de leur Autel, ils baillent deux torches & six cierges.

Ils ont encore vne autre salle basse : l'entrée de laquelle est en vn coin de la court de l'enfermerie : & là ils s'assemblent quelquesfois. De ces deux salles est fait mention au Mortuologe au mois d'Auril, pag. 18. A costé de l'Autel de leur Chapelle, il y a vn tableau où ces parolles sont escrites.

Le College des Notaires & Secretaires du Roy, de la Couronne & Maison de France, a fondé cet Autel, qui est assis au chef de ceste Eglise, pour le remede & salut des ames des Rois de France & de leurs Chanceliers, Secretaires & Notaires trespassez, presens & à venir. Et fut benit l'an de Grace 1372. le Mercredy feste de la Conception Nostre Dame, le 8. de Decembre, par tres-Reuerend Pere en Dieu, Monsieur Guillaume de Melun, Archeuesque de Sens.

Au Mortuologe des Celestins, au mois d'Auril, pag. 15. est escrit qu'au commencement de ceste fondation, la pluspart des Secretaires decedans elisoient leur sepulture aux Celestins : & que ceux qui n'auoient lignée, les constituoient leurs heritiers, & par ce moyen les releuoient de pauureté. Tellement que de ce venerable College, il s'en trouue iusques à vingt & vn inhumez ausdits Celestins. Mortuologe pag. 16.

Pour ces considerations, en l'an 1467. le 6. May, a esté ordonné que quand il decedera quelqu'vn desdits Secretaires, les Religieux Celestins seront tenus de faire dire pour le salut de son ame, Vigiles à neuf leçons, & vne haute Messe de *Requiem*, la representation ou poesle noir estendu deuant l'Autel, auec quatre cierges & deux torches allumées : & lesdits Celestins receuront pour leur pitance cinquante sols. Ceste Ordonnance a esté confirmée depuis és années 1500. 1505. & 1506.

En vertu de la bourse que les Celestins ont en la Chancellerie, ils sont exempts de payer aux Greffes pour les droicts du Greffier : comme eux estans du corps des Secretaires du Roy, lesquels ne payent point. Et l'ont gaigné par Arrest du mois de Iuillet 1574. contre Nicolas le Gendre Greffier, & son Commis Nicolas Droüart au Greffe du Chastelet de Paris.

Le Roy Henry III. a confirmé sans exception ou restriction tous les priuileges de ceste deuote Congregation Celestine, le 14. Feurier 1576.

Bien-faicts du Roy Charles le Quint aux Celestins.

Il leur a donné (comme dit est) vne bourse de Notaire & Secretaire : laquelle leur vaut par an enuiron cent liures. Item deux cens liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, admortie. Item à l'edification de leur Eglise plus de mil francs, & posa aux fondemens la premiere pierre d'icelle. Item, il leur donna la coupe de six arpens de bois de haute fustaye, à les prendre au lieu dict *la Haye Moret*, pour faire la charpenterie de ladite Eglise, & autres choses necessaires. Et pour l'edification du Dortoir, Refectoir, Chapitre, Cloistre & officines du Monastere, il employa bien cinq mil liures. Plus, en l'an 1369. au mois d'Octobre il leur octroya vn priuilege, par lequel il prend en sa protection & garde, eux, leurs biens, domestiques & familiers, en ces termes :

" *Religiosos Priorem & Conuentum Monasterij Celestinorum, Ordinis S. Benedicti, per nos in loco*
" *de Barratis nuncupato, prope nostram Domum seu Hospitium, iuxta sanctum Paulum Parisius fun-*
" *datos, & membra dicti Monastery speciali ac beneuolo prosequentes affectu : attento quod ipsi religiosi promiserunt & exnunc tenebuntur perpetuo, Deum orare, pro nostro, prædecessorumque & successorum nostrorum Regum Franciæ animarum remedio & salute, ipsos religiosos tam in capite quam in membris eiusdem, vnà cum eorum gentibus, familiaribus singularibusque personis dicti Monasterij & membris eiusdem, hominibus de corpore, possessionibus, locis, terris, in nostra protectione, ac salua & speciali gardia suscipimus per præsentes : eisdemque religiosis Gardiatores concedimus & deputamus vniuersos Hostiarios Parlamenti nostri, & seruientes nostros, &c.*

Voyez le reste au liure 2. *Monastici Choppini, titulo secundo, articulo quinto, pag.256.*

Entr'autres exemptions, tous les Conuents de cet Ordre sont exempts de contribuer ou enuoyer personnes au Ban & arriere-Ban du Roy, encore qu'ils tiennent Fiefs & Seigneuries. Octroyé par le Roy Louys XI. le 2. Iuillet 1465.

Secondement, les fermiers des Celestins ne sont tenus de bailler cheuaux ou argent, pour mener l'artillerie & munitions de guerre, par sentence des Esleus de Paris du 4. May 1476.

Tiercement, les Celestins de Paris ont droit de prendre certaine quantité de sel aux greniers du Roy, sans payer Gabelle, ains seulement le droict du marchand : par lettres du Roy

Louys

Louys XI. dattees du vingtiesme Auril 1483. qui fut le vingt-troisiesme & dernier de son regne : Verifiees pardeuant les Generaux des Finances le vingt-cinquiesme dudit mois. Et le Roy François premier en l'an 1518. l'vnziesme iour de Decembre a estendu ce priuilege à tous les Conuens des Celestins de la Prouince de France. Publié & confirmé en la Cour des Aydes le vingt-vniesme Mars ensuiuant.

NOTE.

Louys Charondas en ses Notes sur le Code Henry troisiesme, composé par Messire Barnabé Brisson, liure 13. tiltre 28. article premier, escrit, que Gabelle est vne ancienne diction Italienne, signifiant toute espece d'impos & tribut.

Atheneus liure troisiesme, escrit, qu'en la Region de Troye, faisant portion d'Asie la Mineure, il y auoit vn ruisseau non trop esloigné de la mer, qui apportoit grande quantité de sel, commun à tous ceux qui en vouloient prendre: & que Lysimachus y imposa la gabelle ou tribut. Mais aussi-tost ce ruisseau se tairit, *Magnum argumentum commune mortalibus bonum sub tributo redigi, Deo displicere.* De cela aduerty Lysimachus, il osta ceste imposition de gabelle. Et alors ce ruisseau commença à fluer du sel comme deuant, *O magnum Dei naturæque miraculum?* Celuy qui a imposé à Rome le tribut, ou gabelle du sel, a esté M. Liuius Censeur, qui pour cela fut surnommé Salinator. Quant à nostre France, Robert Guaguin liure huictiesme, attribuë l'introduction au Roy Philippes de Valois: & en peu de paroles en dict les effects. *Ingeniosum profecto inuentum, quo nemo à tributo liber est: & vnde ingens Regibus pecunia quotannis venit.* Paul Æmile liure neufiesme, & du Tillet en sa petite Chronique, sous l'an 1377. en fait autheur le Roy Charles le Quint.

Le mesme Roy Charles le Quint, en l'an 1370. le quinziesme Septembre, fit dedier & consacrer l'Eglise des Celestins par Reuerend Pere en Dieu Guillaume de Melun Archeuesque de Sens: Et à l'Offertoire de la Messe, il porta & offrit luy mesme vne Croix d'argent. La Royne Ieanne de Bourbon vne image d'argent de Nostre Dame enrichie d'or: Et le Dauphin leur fils vn vase d'argẽt, qui sert maintenant à porter le *Corpus Domini* le iour du S. Sacrement.

Ledit Archeuesque donna à l'Eglise vne image d'argent de sainct Pierre, & deux Chapelles compelettes de drap d'or : l'vne semee de fleurs de lys d'or, & l'autre perse ou bleuë, resplandissante d'estoilles & soleils d'or.

En memoire de tant de biens receus de ce sage & deuot Roy, les Peres Celestins ont erigé au portail de leur Eglise sa statuë de Pierre solide, & celle de la Royne sa femme : & depuis quelques annees elles ont esté repeintes & redorees, auec ces mots grauez en la pierre.

Carolus Quintus, fundator huius Ecclesiæ.

Ieanne de Bourbon, Espouse de Charles le Quint.

Sepultures remarquables qui sont au Monastere des Celestins de Paris.

Deuant le grand Autel on voit vne statuë de marbre blanc, sur vn tombeau de marbre noir: autour duquel cét Epitaphe est graué.

Icy reposent les entrailles de Madame la Royne Ieanne de Bourbon, espouse du Roy Charles le Quint, & fille de tres-noble Prince Monseigneur Pierre de Bourbon. Qui regna auec sondit espoux treize ans & dix mois, & trespassa l'an 1377.

Au Mortuologe des Celestins, est escrit, qu'auec elle sont inhumez deux enfans de son fils Louys Duc d'Orleans. Lesquels estoient premiers nez, deuant Charles d'Orleans, qui n'estoit que le troisiesme.

Le Serenissime Prince Leon de Lusignen, cinquiesme Roy des Latins au Royaume d'Armenie, fugitif du Turc, du temps du regne de Charles sixiesme Roy de France, deceda à Paris au Royal logis des Tournelles (à present demoly) ruë sainct Anthoine, le vingt-neufiesme Nouembre 1393. Et a esté inhumé à costé gauche du grand Autel des Celestins, sous vne tombe haute & Royale. Par son testament il a augmenté le Conuent desdits Celestins de trois Religieux, qui sont obligez de prier Dieu pour luy, & pour le Roy d'Angleterre Richard second, executeur de son testament. Lequel de son propre, a pour la fondation desdits Religieux, a donné deux mil liures, qui ont esté conuertis en heritages

Maistre Iean Mortis Conseiller du Roy en Parlement, Curé de sainct Denys, & Chantre de la saincte Chapelle du Palais de Paris, deceda en l'an 1404. & est inhumé en la nef de l'E- 1404.

glise des Celestins derriere le benoiſtier, vers la Chapelle ſaincte Marguerite, ſous vne tombe de pierre. C'eſt luy qui a composé le Repertoire de l'eſtat de ladite ſaincte Chapelle, tant en ſpirituel qu'en temporel, que nous auons inſeré en noſtre precedent premier liure.

Louys Comte d'Eſtampes, Iean ſon frere, & Marie d'Alençon leur mere ſont enterrez en la meſme Egliſe. Et mourut ledit Comte en l'an 1405. Les effigies de ces trois ſont peintes
1405. en vn tableau en la Sacriſtie.

Philippes de Maiſieres Cheualier & Chancelier du Roy de Chypre, & Conſeiller du Roy de France Charles cinquieſme, contènant le monde & toutes ſes pompes, ſe retira aux Celeſtins, pour viure leans ſolitairement & ſainctement en l'an 1380. ſans toutesfois changer
1405. d'habit. Et a veſcu auec eux par l'eſpace de vingt-cinq ans, decedant en l'an 1405. le vingtneufieſme May en la meſme enfermerie, qu'il auoit fait baſtir à ſes propres couſts & deſpens, auec vne belle Chapelle & vn petit cloiſtre, pour recreer les malades. Approchant à la mort, il voulut eſtre veſtu en habit de Religieux Celeſtin, & auec iceluy inhumé en Chapitre, ſans pōpe funebre, aux pieds du Preſident, ſous vne tombe de pierre, quelque peu eſleuee de terre. Sur laquelle les Religieux aux iours capitulaires viennent proclamer leurs coulpes. A l'enuiron de laquelle tombe eſt graué ce qui s'enſuit.

Du Cheualier Bāneret, & du Cheualier Bachelier: voyez du Tillet en ſon Recueil des Roys, to. 1. ch. des Cheualiers.

Cy giſt Monſeigneur Philippes de Maiſieres en Sainctes, Cheualier, Chancelier de Chipre, Conſeiller, & Banneret de l'hoſtel du Roy de France Charles le Quint de ce nom. Qui treſpaſſa de la gloire de l'hoſtel Royal à l'humilité des Celeſtins l'an de grace 1380. *Et rendit ſon eſprit à Dieu le* 29. *iour de May, l'an de grace* 1405.

Et au milieu de ladite tombe eſt encore graué.

1405. *Ledit Cheualier fut fait Chancelier de Chipre, au temps de tres-vaillant Roy Pierre de Liziguen quint Roy Latin de Hieruſalem apres Godefroy de Buillon & Roy de Chipre: Lequel par ſa grande proüeſſe & haute empriſe, print par bataille & à ſes fraiz, les Citez d'Alexandrie en Egypte, Tripoli en Surie, Layas en Armenie, Sathalie en Turquie, & pluſieurs autres citez & chaſteaux ſur les ennemis de la foy de Ieſus-Chriſt: Et apres la piteuſe mort du tres excellent Roy, ledit ſon Chancellier fut appellé au ſeruice du Pape Gregoire vnzieſme, & finalement au ſeruice de ſon droit Seigneur naturel, lettré, ſage, debonnaire, catholique & bien fortuné Roy de France Charles le Quint de ſon nom: deſquels Pape & Roy, les bonnes memoires ſoient preſentees deuant Dieu.*

Au circuit de ladite tombe, ſur l'eſpeſſeur d'icelle ſont ces vers par luy compoſez, comme l'on eſtime.

Qui bella ſecutus, plagas mundi perluſtrando,
Et vanis allectus altas ædes frequentando,
Mollibus indutus, delicijs inhærando,
Nunc puluis effectus, ſub tumba tubam expecto.

Ledit Philippes de Maiſieres fit planter & enuironner de murs la vigne du clos des Celeſtins. Et leur donna la terre de Momorant, auec ſes appartenances. Item vn encenſoir, vn ciboire, *cum quatuor ſacris toreumatibus*, (ce ſont les termes du Mortuologe) le tout d'argent. Leſquelles choſes ont eſté depuis venduës, pour la ſomme de mil quatre cens quarante liures. Item il leur achepta cent liures de rente perpetuelle, & pluſieurs cenſiues ſur la terre d'Atteuille, qui eſt vn bourg fermé de murs, à trois lieuës de ſainct Denys en France.

Au Mortuologe, page 58. eſt fait mention de la Chapelle dudit ſieur de Maiſieres, fondee aux Celeſtins en l'honneur de ſainct Iean l'Euangeliſte, auquel iour elle fut dediee, & à meſme iour annuellement eſt ordonné d'y chanter vne haute Meſſe ſolennelle de la dedicace, en prenant commemoration dudit de Maiſieres. Sont auſſi exhortez les Religieux Preſtres de l'auoir en leur *memento*, quand ils diront leurs Meſſes particulieres, en recognoiſſance de tant de biens qu'il a faits à leur Maiſon.

En ladite Chapelle Reuerend Pere en Dieu Guillaume de Pelué Cardinal, Archeueſque de Sens, & grand protecteur de la foy Catholique, eſt inhumé. Ses obſeques furent petites, pource qu'il mourut pauure, & abandonné de ſes domeſtiques: à la façon des poux qui laiſſent les corps morts. Voyez ledit Mortuologe, pag. 88.

Reuerend Pere en Dieu Philippes de Molinis (*aliàs de Molendino*) natif du Dioceſe de Neuers, fut premierement Eueſque d'Eureux, & depuis de Noyon. Où (ſelon qu'eſcrit Demochares, *lib. 2. de Sacrificio Miſſæ, cap. 15. fol. 24. pag. 2.*) il fit ſon entree le vingtieſme

Iuillet

Iuillet 1389. Et decedant à Paris le trente-vniesme Iuillet 1409. il fut inhumé au milieu du chœur de l'Eglise des Celestins, sous vne tombe de cuiure : En laquelle est graué ce qui ensuit.

Hic iacet Reuerendus in Christo Pater, Dominus Philippus de Molinis Angibertorum Niuernensis Diocesis, quondam Episcopus Ebroicensis, & demum Nouiomensis. Regum Ioannis, necnon Caroli quinti, & Caroli sexti Secretarius. Quibus fideliter seruiuit per quinquaginta sex annos: & obijt Parisius vltima die Iulij, Anno Domini 1409.

En ses obseques les Celestins receurent neuf cens cinquante trois liures de cire. Et pour la fondation d'vn Religieux, il leur a laissé sa maison de la Gallere aux Halles, qu'il auoit acheptee huict cens liures.

Les Peres Celestins (que i'honore comme nos confreres, militans sous vne mesme Regle de sainct Benoist) en leur Mortuologe, font mention de Guillaume d'Orgemont, Chancelier de France, decedé en l'an 1422. & est enterré en leur Eglise. Mais il ne se trouue au Catalogue des Chanceliers de France, imprimé à Paris par Federic Morel en l'an 1598. ains seulement Pierre d'Orgemont trente-huictiesme Chancelier : Lequel par allusion à son surnom, portoit en ses armes sur le champ d'azur, trois espics d'orge d'or. Et faut, ou que ledit Catalogue soit imparfaict, ou que lesdits Peres ayent pris Guillaume pour Pierre.

Reuerend Pere en Dieu F. Artus de Montauban (*Latinè de Monte Albano*) Religieux profex du Conuent des Celestins de Paris, fut depuis promeu à l'Archeuesché de Bordeaux. & deceda en l'an 1455. Le lieu de sa sepulture n'est point exprimé au Mortuologe.

L'Illustrissime Prince Duc d'Albanie, aagé de vingt six ans, au Tournoir (*Latini Hostiludium & Torneamina dicunt*) qui se faisoit à la ruë sainct Antheine, pour la nouuelle & ioyeuse entree du Roy Louys douziesme, fut blessé à mort, & depuis enterré à costé gauche du grand Autel des Celestins : où se voit son estendart, ayant peint vn lion rempant. Il deceda en l'an 1498. On estime que son pere est inhumé auec luy. Voyez ledit Mortuologe, page 72. 1498.

Deuant l'Autel des Notaires Royaux, il y a vne tombe de marbre noir, en laquelle est graué ce qui s'ensuit.

Cy gist noble homme & sage Maistre Iean Budé, en son viuant Conseiller du Roy nostre Sire, & Audiencier de la Chancellerie de France. Qui trespassa le dernier iour de Feurier l'an 1501. Et a fondé chacun iour vne Messe en ceste Eglise. 1501.

Cy gist noble femme Catherine le Picart, en son viuant femme dudit Maistre Iean Budé. Laquelle trespassa le premier iour d'Aoust l'an 1506. Priez Dieu pour leurs ames.

Au Mortuologe des Celestins il est escrit, que ledit Iean Budé a donné mil escus d'or pour la fondation d'vn Obit fait vne fois par chacun an, & pour vne Messe basse quotidiane.

Iceux Iean Budé & Catherine le Picart, estoient pere & mere de ce grand illustrateur des sciences humaines, & principalement de la langue Grecque, Maistre Guillaume Budé Secretaire du Roy, & Gardien de sa Librairie.

Aupres du grand Autel de l'Eglise des Celestins, se voyent les deux Epitaphes suiuans.

Cy gist Reuerend Pere en Dieu Messire André d'Espinay, Cardinal, Archeuesque de Lyon & de Bordeaux, Primat de France & d'Aquitaine, zelateur & bien-faicteur de l'Ordre des Celestins : Qui trespassa à Paris aux Tournelles le 10. iour de Nouembre l'an de grace 1500.

Priez Dieu pour luy.

Carolum Magneum, Equitem Auratum excubiarum portæ Regiæ Præfectum, Regisque Cubicularium, Martiana Magnea soror sua piissim. in spe resurrecturi corporis, hoc tumulo posteritati commendauit. 1556.

Aupres la porte par laquelle on sort du chœur de ladite Eglise dans le Preau, on voit vne table de marbre, sur laquelle l'Epitaphe qui suit est graué.

Fabio Mirto Frangipanio Neapolytano Archiepisc. Nazareno, antiquæ virtutis & sapientiæ viro, qui bis Ciuitatem Bononiam, bis Vmbriam, Picenum prouincias bonis legibus rexit, Qui dudum à Pio V. deinde à Gregorio 13. ad Carolum 9. nuper à Sixto 5. ad Henricum 3. bellor. ciuilium componendor. & Religionis Catholicæ toto regno retinendæ causa Legatus. Demum hic Lutetiæ Paris. in sexta sua Legatione, Ann. ætatis 73. vitam exercitam ac laboriosam, placida tandem & quieta in Christo pace mutauit.

Gasparus Renius Sororis F. benè morienti, benè mærenti, benè mærens

P. 16. Kalend. April. 1587.

De la Chapelle d'Orleans.

L'Illustrissime Prince Louys Duc d'Orleans, fils du Roy Charles le Quint, fondateur, non premier, mais principal des Celestins de Paris, & frere du Roy Charles sixiesme, le vingt-troisiesme iour de Nouẽbre 1407. en s'en retournant du logis de sa sœur, fut tué de nuict
1407. par son cousin germain Iean Duc de Bourgongne, au lieu dict à Paris, *La porte Barbette*, où il y a maintenant vn puys.

Voyez ce massacre amplement descrit par Belleforest, tome second des grandes Annales, chapitre 70. fol. 1027. pag. 2.

Ce Duc de Bourgongne par telle occision pensoit plus facilement empieter la France sur les legitimes heritiers de la Couronne d'icelle. Et au contraire la iustice de Dieu permit qu'il vint à perdre la Bourgongne pour sa race, & que pensant faire mourir son ennemy, il se fit mourir luy-mesme: & laissa pour funeste legat à sa posterité, ce sang prodigieusement espandu, en verification de la prediction du Sauueur, *quod omnes qui percusserint gladio, gladio peribunt.*

Quatre ans ou enuiron deuant sa mort, c'est à sçauoir l'an 1403. le 19. Octobre, il auoit fait & signé son testament. Par lequel il leguoit, tant aux pauures, qu'à diuerses maisons de Religion plus de vingt mil liures tournois, & à toutes les Eglises de Paris & d'Orleans à chacune vn calice d'argent, *In quibus Ecclesiis tot præcipit centenas Missas celebrari pro se, quot moriens ætatis haberet annos.* Et pour monstrer l'affection grande qu'il auoit aux Peres Celestins, il connumere entre les executeurs de son testament, Frere Pierre Pocquet, le Reuerend Pere Prouincial, & les Prieurs de Paris & Marcoussis dudit Ordre: concluant en ces termes.

Ego Ludouicus filius Regis Franciæ, Dux Aurelianensis, habens præ oculis timorem Dei, in bona corporis & animi valetudine præsens testamentum proprio motu scientia & voluntate condidi: pro-
1403. *priaque manu signaui anno Domini 1403. Octobris 19. Obnixius deprecans Deum omnipotentem,*
Notez l'humilité de ce Prince. *Beatam Mariam, & omnes sanctos, quæ à me legata sunt dignanter velle acceptare, exiguùmque deuotionem meam benignè exaudire.*

Il leur a aussi donné biens suffisans pour la fondation de deux Celestins Prestres.

Plus il leur a donné sa grande Bible en Latin MS. qui auoit esté à son pere Charles le Quint Roy de France. Laquelle se voit encores auiourd'huy en leur Librairie, soubscripte & signee par iceux deux.

Item vne autre Bible en quatre volumes, escripte en veelin par des Religieuses, & enluminee, qui sert à lire en refectoir. Laquelle a cousté quatre-vingts quinze liures.

Item vn Breuiaire MS. pour l'enfermerie, qui a cousté cinquante quatre liures.

Item, pour faire vne fontaine & reparer leurs estangs de Villetain, cent vingt liures.

Item, à diuerses fois il leur a aumosné mil deux cens dix-huict escus d'or.

A ses obseques ils receurent quatre-vingts quatre aulnes de velours noir, & douze cens liures de cire.

Il a esté honorablement inhumé en la Chapelle d'Orleans, qu'il auoit fait faire. Où depuis Louys douziesme Roy de France a fait construire vne sepulture fort large & bien elabouree: au dessus de laquelle, en deux estages, l'vne au dessus de l'autre, sont quatre statuës. La premiere dudit Louys Duc d'Orleans: La seconde de Valentine de Milan sa femme: La troisiesme de Charles Duc d'Orleans leur premier fils, & pere de Louys XII. Et la quatriesme de Philippes Comte de Vertus, leur second fils, qui vesquit en celibat ne voulant estre marié.

En ladite Chapelle d'Orleans à main dextre on voit vne table de marbre, sur laquelle ces vers sont grauez, au dessous des quatre escussons des Armes de France & d'Orleans, representans les susdites quatre statuës de Louys Duc d'Orleans, de Valentine sa femme, & de leurs deux enfans Charles & Philippes.

Quis tumulum posuit? Regum Rex maximus ille
Filius, & Regum Rex Ludouicus honor.
Quando? Post Ligurem, Insubrem, Siculúmque triumphum,
Post captos Reges, Sforciadásque duces.

Quis

Quis iacet hic? Magni heroës Ludouicus & vxor,
Alma Valentina, Regia progenies.
Aureli proceres, Carolus cum fratre Phillippo.
Ille auus, illa auia est: hic Pater, hic Patruus.
Qui genus? Francis. Studium quod? Regna tueri:
Bellaque sanguinea sollicitare manu.
Quæ mulier? Ducis Insubrij pulcherrima proles.
Ius Mediolani, Sceptraque dote dedit.
Viuere debuerant, propter facta inclyta semper?
Debuerant: sed mors impia cuncta rapit.
Hos ergo rapuit proceres? Non. Corpora tantum.
Semper erunt animæ, gloria semper erit.

Au dessous il y a vn petit tableau attaché contre les chaires de ladite Chapelle, dans lequel quelques vers Latins (que ie n'ay recueillis) sont escrits: & de l'autre costé les François suiuants.

Cy gist Louys Duc d'Orleans,
Fils de Charles fondeur de ceans,
Et frere de Charles suyuant,
De France Roys Tres-Chrestiens.
Lequel sur tous Ducs terriens
Fut le plus noble en son viuant.
Mais vn qui veut aller deuant,
Par enuie le fit mourir.
Dont iusqu'à cy en estriuant,
On a veu maint sang decourir.
Le tour sainct Clement, où fletrir
Trespassa, comme on scet,
De nuict, qu'on n'y peut secourir,
En l'an mil quatre cents & sept.
Et à Valentine sa femme,
Au Comte de Vertus leur fils.
Lesquels depuis (comme on remembre)
Sur luy furent enseuelis,
Le vingtiesme iour de Septembre,
Mil quatre cens quarante six. 1446.

Aupres la porte de la sortie de ceste Chapelle, pour entrer dans le Sanctuaire de l'Eglise, il y a vne table de mabre sur laquelle ces vers sont grauez.

Hoc tecum illustris pario Ludouice sepulchro
Iuncta Valentinæ coniugis ossa cubant.
Et merito Insubris tibi iura Ducalis Sceptri:
Tradita legitimæ præmia dotis erant
Subiacet & Carolo, clausus cum fratre Philippus,
Inclita iam vestri pignora bina thori
Magnificus Carolo nascens Ludouicus ab alto, C'est Louys XII. fils de Charles VIII.
Hæc posuit larga busta superba manu,
Sforciadē indigna pepulit qui ex sede tyrannum:
Et sua qui Siculas sub iuga misit opes.
Vt tantos decorata Duces Aurelia iactat:
Gallica sic illo Sceptro tenente tument.

En la mesme Chapelle gist Iean Galeas Duc de Milan, pere de ladite Valentine de Milan: lequel voulut estre inhumé en habit de Celestin, comme porte son testament. Voyez le Morquologe, pag. 62.

Au dessus, tirant vers l'Autel, on voit vn tombeau aduancé dans le mur de ladite Chapelle, & au dessus d'iceluy vne statuë de marbre blanc, representant le naturel d'vn hom-

me fort & puissant, appuyé sur le coude du bras senestre, auec cét Epitaphe à costé, graué sur vne table de marbre, scellee dans le mur au dessous des armes du deffunct, & de ses deuises.

D. O. M. S.

Epitaphe de l'Admiral Chabot.

At viuenti certe Heroi assidua virtute inuidiam, mortuo vero continua sospitis virt. mem. Mortem propemodum ipsam superare, altius hospes ac perennius decus fiet. Sed quid hoc iste inquis? Vtrumque tibi fortiss. Herois Philippi Chabotij Galliar. Thalassiacha, testatum esse breuius, forsan quam fas fuerit voluerunt manes. Cùm enim ille patrem habens Chabotiana, matrem Luxemburgoea stirpe editam felicit. Natus educatus, exculusque felicius, facundia praditus incredib. Francisco in Gallia R. Augustiss. Domino suo supramodum dilectus, triplici Torquator. equit. Torque à trib. insignitus Regi Duc quoque Gallicor. C. grauior. armat. equit. vtrique in Franc. Mari occiduo ac Eoo prefectus: in Burgundia, cuius etiam pater dictus est, ac in Transalpina, aliquandiu Gall. quam regalibus copijs solus imperans. Regio penè totum imper. addixit: pro Rex pralijs fortit. depugnatis, compositis magnanimit. federib. tot. rab. demque terra, marique, domi ac for. benè gestis claruerit: Huic potissima fuit, tum gloria, tum rediuiua glor. celebritas, tantus ipsius virtutisque Comitis de inuidia triumphus, vt sua instar anchora, vel more potius Herculeo contra fluctus Fortunam sisteret, ex liuore laudem ampliaret. Hoc viuus ille quod reliquum esse potest, patris reliquiis vt prastares F. pientiss. Leonorius Chabotius, magnus Franc. Archippocomus, hoc indelebile forsitan monument. P. Satisne satis superque ais, benè ergo precatus abi, ac virtutem amplexans, inuidiam disce atque etiam mortem posse despicier.

Vale. *Iodelius.*

Audit Epitaphe l'an & le iour de son decez n'est point marqué. Nous dirons donc, suiuant le Mortuologe des Peres Celestins, qu'il deceda le Dimanche premier de Iuin 1543. en son Hostel, scis derriere le Prieuré Commendataire de sainct Anthoine le petit. Et le Ieudy septiesme du mois de Iuillet ensuiuant, il fut inhumé en ladite Chapelle d'Orleans, où toutes les parroisses de Paris, & Messieurs de la Cour & de la Ville le conduisirent.

Vn peu plus pres de l'Autel de la mesme Chapelle, on voit vn autre tombeau de marbre noir, sur lequel est couchee la figure en marbre blanc d'vne Dame, auec cét Epitaphe graué aux bords.

Cy gist tres-excellente & noble Damoiselle Renee d'Orleans, en son viuant Comtesse de Dunois, de Tancaruille, de Montgomery, Dame de Monstreu bellay, de Chasteau Regnaut, fille vnique delaissee de tres-excellens & puissant Prince & Princesse François, en son viuant Duc de Longueuille, Comte & Seigneur desdites Comtez & Seigneuries, Gonnestable heredital de Normandie, & Lieutenant general & Gouuerneur pour le Roy en ses pays de Guyenne; & de Madame Françoise d'Alençon, son espouse, pere & mere de ladite Damoiselle: Laquelle trespassa en l'aage de sept ans au lieu de Paris le 23. May 1515.

En la mesme Chapelle d'Orleans, contre le pillier qui est proche du chœur, d'Anne de Montmorency, est graué en marbre noir ce qui ensuit.

Ludouicus Rex XII. quieti perpetua & memoria perenni Illustrissimorum Principum Ludouici aui Valentina Aua, Caroli patris, pijssimorumque parentum ac Philippi patrui.

1584. *Fœliciter,* *M. D. IIII.*

Deuant l'Autel de la mesme Chapelle, on voit vne riche pyramide de marbre blanc & porphire, du tres-illustre Roy Henry second, duquel le cœur est enfermé dans le Sanctuaire deuant le maistre Autel. Et n'y a autre escrit que le suiuant, graué au bas de la pyramide du costé de l'Autel.

Cor iunctum amborum longum testatur amorem
Ante homines iunctus, spiritus ante Deum.

1559. Au Mortuologe des Celestins, est escrit que le dix-huictiesme Iuillet 1559. ils firent ses obseques en telle solennité, que les cent Gentils-hommes du Roy y assistans portoient chacun vne torche de cire blanche, & continuerent les obits solennels pour luy par l'espace de quarante iours. En recognoissance dequoy ils receurent mille liures tournois, vne Chapelle complette, & des parures d'Autel, le tout de noir.

Ens

En sa memoire les vers suiuants ont esté escrits en vn tableau qui se voit en ladicte Chapelle.

ELEGIACVM CARMEN.

De pio Regis Henrici huius nominis secundi, corde.

Huius pyramidos si quis mysteria gliscit
Nosse, sub ista suo cor pede Regis habet.
Virgineos habet hac triplici sub imagine vultus,
At Charites ternas signat, spem ritè secunda.
Prima fidem proprie signat, spem ritè secunda,
Tertio dilectam denotat esse Charim:
Quas Rex Henricus miro possedit amore,
Has veluti sponsas totus habebat amans:
Firma fides Regis, spes certa, cariq; perennis,
Nullis temporibus deseruere virum.
Hinc fit vt admixtas cernantur iungere dextras,
Quod nusquam fuerit, Rex pius absque tribus.
Iure manus igitur coniunctas semper habentes,
Absque tribus scandit nullus ad astra docent.
Carminis istius lectorem quemque monebo,
Hoc Regina suum cor cupit esse loco.
Dum vita Lachesis præsentes finiet annos,
Et fuerit proprium morte secuta virum:
Vt quorum fuerit cor vnum atque vna voluntas,
Dum simul amborum mutua vita foret,
Corporibusque suis vnum viuendo cubile,
Vt fuit, & viuis spiritus vnus erat,
Sic quoque mors properans minima diuisit vtrosque
Vt fuit illorum, sic erit vnus amor.
Istius ergo rei sit Pyramis optima testis,
Quæ simul amborum, corda ligata erunt.

DISTICON.

Hic sua Rex Regina simul statuere reponi
Corda, locus veri pignus amoris erit.

Notez que ceste Pyramide au dessus de la baze est composee de trois graces ou charités, qui ayans les bras leuez en haut soustiennent vne vrne.

Au derriere de ce tombeau des quatre susnommez, on voit vne colomne fort haute de marbre blanc ou d'albastre, entouree de trois statuës de petits enfans, tenans des flambeaux en leurs mains. Et au haut d'icelle vn vaze doré, dans lequel fut mis le cœur du Tres-Chrestien Roy François second, qui deceda à Orleans le cinquiesme Decembre 1560. 1560.

Le Roy Charles neufiesme, frere dudit François, mourut au bois de Vincennes prés Paris le 30. May iour de la Pentecoste 1574. Son cœur fut porté aux Celestins, & mis auec 1574. celuy de son pere Henry second, par Reuerend Pere en Dieu Pierre de Gondy Euesque de Paris. Son frere Henry troisiesme successeur à la Couronne, n'estoit encores reuenu de Pologne.

Anne de Montmorency Connestable de France, deceda le quatorziesme Nouembre 1567. 1567. Son corps fut porté à l'Eglise de Montmorency, & son cœur aux Celestins: où pour denoter la grande amitié qu'il auoit euë auec son Prince Henry second, il fut posé au Sanctuaire sous vne petite pierre plate, prés le cœur dudit Roy. Aupres l'entree de la Chapelle d'Orleans se voit vne riche colomne erigee en son honneur: autour de laquelle sont esleuees trois statuës de bronze, & sous les pieds de la premiere il y a vne table de marbre, sur laquelle ces vers sont grauez.

Cy dessous gist vn cœur plein de vaillance,
Vn cœur d'honneur, qui tout sçauoit.
Cœur de vertu, qui mille cœurs auoit,
Cœur de trois Roys & de toute la France.
Cy gist le cœur qui fut nostre asseurance,
Cœur en qui le cœur de Iustice viuoit.
Cœur qui de force & de conseil seruoit:
Cœur que le ciel honora dés l'enfance,
Cœur non iamais, ny trop haut, ny remis:
Le cœur des siens, l'effroy des ennemis,
Cœur, qui fut cœur du Roy Henry son maistre:
Roy, qui voulut qu'vn sepulchre commun
Les enfermast apres leur mort, pour estre
Comme en viuant deux mesmes cœurs en vn.

Sous les pieds de la seconde on lit ce qui suit.

D. O. M. S.

Siste parum & audi viator in Anna Duce Momorentio, tanta fuit vel militaris scientia & in tractandis & explicandis negotiis vigilantia, vt paulatim tanquam per scalarum gradus virtutis ergo ascensum sibi, ad honoris altissimum gradum parauerit. Quem, dum vixit, tenuit honorificentissimè cum Henrici secundi Regis potentiss. approbatione maxima, qui eam ipsam ampliss. quam à Rege Francisco patre consecutus erat Annas dignitatem augere si potuisset cogitabat, vt incomparabilem & penè inauditum suum erga clariss. virum amorem declararet eum: & si plerique ijque Principes viri imminere quibus poterant artificijs conarentur, augebat obtrectatio amorem, vt nihil penitus de iure publico aut priuato statueret; quod Annæ non probarentur. Vt iam vnum animum in duobus corporibus facilè cerneres, quæ voluntatum & animorum summa coniunctio, vt posteris monumento innotesceret, memorabili, voluit Henricus, amborum corda in eadem iacere æde, igitur consentientibus Carolo nono & Catharina Regina mater eius beatiss. fœmina Magdalena coniux & Franciscus filius piiss. mœrentes.

P. P.

Et au bas de la troisiesme statuë, qui est hors l'enceinte de la Chapelle, ces vers Latins se voyent aussi grauez sur marbre.

Adsta viator, non leue prætium moræ,
Hoc grande paruo cor duplex iacet loco
Regis, Ducisij Regis, Henrici Ducis
Momorenty Annæ, pergradus qui singulos,
Ad militaris ordinis fastigium
Peruenit, & res maximas sub Maximis,
Domi, forisque Regibus gessit tribus,
Francisco & Henrico vltimoque Carolo.
Sed precipua quo singularis & fides,
Inter Ducemque Regem & Henricum foret
Testata, corda iussit amborum simul.
Rex ipsè poni, pignus haud dubitabile
Quod iuncta eorum vita perpetuo fuit,
Hic iuncta quorum mors habet vitalia.

En ceste mesme Chapelle gist Bonne de Milan, sœur de Valentine, femme dudit Loys Duc d'Orleans assassiné comme dit est: Laquelle Bonne espousa Iean de Montauban, & de luy eut deux fils & trois filles. Le premier fils, fut Iean de Montauban Admiral de France, & le second Arthus, qui fut Celestin profez au Conuent de Paris, & depuis Archeuesque de

Bordeaux. La premiere fille fut mariee au Seigneur de sainct Quentin en Bretagne. La seconde au sieur de Grauille, & eux deux furent pere & mere de Monsieur de Grauille Admiral de France. La troisiesme fut mariee au Seigneur d'Espinay, & d'eux deux nasquit le Cardinal d'Espinay, Archeuesque de Lyon, de Bordeaux & Gouuerneur de Paris.

D'icelle Bonne de Milan est descendu Iean de Montagu, Grand Maistre de la Maison du Roy, & fondateur du Monastere des Celestins de Marcoussy, duquel sera traicté plus amplement en parlant de ladite fondation.

Il laissa du bien pour l'entretenement d'vn Religieux au Conuent des Celestins de Paris: & leur a resigné la Chapelle fondee par M. Symon le Grand, mentionnee au commencement de ce traicté des Celestins.

Contre la closture de la Chapelle d'Orleans du costé du chœur, on voit vne statuë de Princesse sur vn tombeau de marbre noir, sur les bords duquel cét Epitaphe est graué.

Cy gist noble Dame, Madame Anne de Bourgongne, espouse de tres-noble Prince Monseigneur Iean Duc de Bethfort, & Regent de France, & fille de tres-noble Prince, Monseigneur Iean Duc de Bourgongne: Laquelle trespassa à Paris le 14. de Nouembre l'an 1432. 1432.

D'icelle on lit en vn liure des Peres Celestins chose admirable. C'est que comme de son temps les Anglois tenoient vne bonne partie de la France, en vne nuict, ainsi qu'elle se recreoit à choses honnestes, oyant sonner les cloches de l'Eglise des Celestins, demanda pourquoy on sonnoit; à laquelle fut respondu, que c'estoit pour faire leuer les Religieux, afin de venir chanter Matines: De cela sentant vne compunction en son cœur. *Quod cùm duceret in bonis dies suos, tunc fratres media nocte surgerent ad confitendum nomini Domini*: Elle va à l'instant à l'Eglise, fait ouurir les portes, assiste à Matines, & vaque à la priere, demandant pardon à Dieu du temps qu'elle auoit inutilement passé en choses mondaines: Et alors elle se resolut d'y estre enterree apres son deceds, comme elle fut, leur laissant par testament douze cens escus d'or, & deux robbes de drap d'or, qui furent conuerties en ornemens d'Eglise: outre quatorze cens liures de cire qu'ils receurent à ses obseques.

A costé de la porte principalle de la mesme Chapelle, se voit vn tableau fait en ovalle, dans lequel sont escrits quelques Epitaphes en vers à la loüange d'Illustre Seigneur Timoleon de Cosse, iadis Comte de Brissac: Lequel fut tué d'vne harquebusade deuant la ville de Mucidan: Et entre autres autour dudit tableau, les mots suiuans sont escrits en lettres d'or.

AD VMBRAM THIMOL. COSSÆI

Hæc tibi do, struitur dum cippus marmore donis,
Marmorea fortè putes cedere prisca meis.

Stephanus Iodelius Francus, vltrò dedit.

Aupres de ce tableau & à main gauche de la mesme Chapelle, on en voit vn autre, où sont escrits les vers François suiuans.

Sous ce tombeau gist ce preux Cheualier
Thimoleon, cét heureux Capitaine,
Dict de Brissac: ce ferme bouclier,
Et protecteur de l'Eglise Romaine:
Duquel l'ardeur & constance hautaine,
Le cœur vaillant, & le noble courage
En sa tendreur s'est monstré Martial,
Lors qu'il poursuit l'ennemy plein de rage
Et pour son Roy, pour le Sceptre Royal,
Pour son pays & pour la foy Catholique
S'est hazardé, tant que d'vn coup fatal
Est mort, tué par vn lasche heretique.

L'VMBRE.

Suis-ie mort? ouy. Non, ie suis vif encore,
Puisque mon nom court & bruit en tous lieux.

Le Roy mon corps pres ses Princes decore:
Dieu mon esprit a rendu glorieux.

Entre plusieurs vers François qui sont en ladite Chapelle d'Orleans, ceux-cy se remarquent,

De trois Roys, de trois Ducs, de trois Comtes les membres,
De trois Princesses, sont mis les corps genereux
En ce noble Oratoire, aux sepulchres sombres
Dieu se rend possesseur de ces esprits glorieux.

Il y a vnze effigies, tant de Roys que de Ducs, representees aux verrieres de la mesme Chapelle, auec leurs noms escrits au dessous, & à la fin ce qui suit.

La Tour de Billy.

Quas 1398. struxit Ludouicus hic, Turris Billio destruxit dum 19. Iulij 1538. fulgure ruit 1540. erexit nouus Franciscus hic, à quo nobilia hac proles exurrexit.

De la Chapelle des dix mille Martyrs.

Au costé Meridional de l'Eglise des Celestins (qui est voulté & distingué par pilliers de l'ancienne Eglise) est la Chapelle des dix mille Martyrs, où se lit ce qui suit.

Reuerend Pere en Dieu Monsieur Charles de Bourbon Cardinal, Archeuesque de Lyon, mis la premiere pierre de l'Eglise de ceans, à l'honneur & reuerence des dix mille Martyrs: La feste est celebree la surueille de la sainct Iean Baptiste.

Et Reuerend Pere en Dieu Monseigneur Louys de Beaumont Euesque 99. de Paris a dedié ce nouuel bastiment de l'Eglise en l'honneur des susdits Martyrs: comme en font foy les deux suiuans distiques escrits contre les murailles.

Pontificis digni Ludouici Parisiensis,
Fabrica quàm cernis ore dicata nitet.
M. CCCC. LXXXII.
Millibus hac denis tuis fossis Diua Capella
De populi donis vltrò patrata fuit.

Le iour de la dedicace de ceste Chapelle est le dixiesme Octobre.

Au mesme lieu il y auoit anciennement vne petite Chapelle non voûtee, ains seulement lambrissee, dicte de Burel, pour auoir esté bastie par Reuerend Pere en Dieu Iean Bureau Euesque de Beliers, en Latin, *Biterrensis.* Duquel la tombe de cuiure, ayant la figure d'vn Euesque, éleuee en bosse, se void au milieu du chœur de l'Eglise des Celestins, & à l'enuiron est escrit,

Hic iacet Reuerendus in Christo Pater Dominus Ioannes Bureau, Episcopus Biterrensis, Domini nostri Regis Consiliarius. Qui obijt Parisius, secunda die mensis May, anno Domini 1473. Cuius anima requiescat in pace. Amen.

Mais depuis que la Confrairie des dix mil Martyrs fut erigee en ladite Chapelle de Burel, les Confreres d'icelle firent accroistre, ou pour mieux dire, rebastir vne autre Chapelle, & faire les voûtes de pierre, qui sont de ce costé Meridional, iusques à la fin de la Nef.

Cela remonstré par les Peres Celestins à leur Chapitre prouincial, fut ordonné que tous ceux qui sont de ceste Confrairie, seront associez audit Conuent, & participeront au fruict de leurs Messes, Oraisons, prieres, ieusnes & autres bien-faits spirituels, que Dieu leur fera la grace de faire.

Ceste ordonnance est en leur Mortuologe, page 56. en ces termes.

Veneranda Confraternitatis decem millium Martyrum intus nuper institutæ, necnon vniuersorum promiscui sexus fidelium, qui ob reuerentiam passionis eorumdem, in structura & ampliatione huius Ecclesiæ nunc vsque nobis fuere præsidio, hos tanquam præcipuos benefactores, pro meritorum qualitate, authoritate Capituli prouincialis, nostræ fraternitati perpetuò censuimus sociandos.

Aupres ladite Chapelle se voit vn tombeau de marbre noir, & sur iceluy la Passion de nostre Seigneur, releuee en bosse en marbre blanc, y est figuree: Au dessous gisent G. Chancelier de France, G. sa femme, & son fils: comme le tesmoigne l'Epitaphe, qui est tel en vn tableau aupres ladite sepulture.

Cygisent

Cy gisent dignes de record, Messire G. de Rochefort, & Madame G. de VVourry, naguetes separez par mort: maintenant sont d'vn mesme sort. Et leur fils qu'ils auoient nourry, iaçoit que leurs corps soient pourris, sous ceste saincte remembrance en temps qu'ils viuoient, recourre ils souloient par deuote esperance. Il mourut Chancelier de France 1492. le 12. d'Aoust, au Dimanche, où repose auec son esperance. Dieu les vueille prendre à mercy, les trespassez & nous aussi. Amen. 1492.

Ioignant ledit tombeau est vne tombe platte, sur laquelle est graué ce qui s'ensuit.

Cy gist Damoiselle Gabrielle de Rochefort, fille de Messire Edme de Rochefort, Seigneur de Pluuant, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Gouuerneur des villes de Veselay & Aualon: Et de Dame Iacqueline Philippe de Pantailier son espouse. Ladicte Damoiselle nasquit le 5. Auril 1587. & deceda en ceste ville de Paris, le 9. Iuin 1610. 1610.

Reuerend Pere Philippes de Dieu, Euesque de Rennes, en Latin *Redonensis*, mourut à Paris en l'an 1558. & est enterré en ladite Chapelle.

De l'Obit general, & de la societé fraternelle que les Peres Celestins ont auec certaines Maisons de Religion, pour le mutuel subside des trespassez.

LEs Peres Celestins de Paris ont de coustume par statut irreuocable, inseré en leur Mortuologe, page 46. de celebrer vn Obit solennel & general tous les ans, la premiere ferie vacante apres la feste de l'exaltation saincte Croix, & les neuf iours feriaux suiuans dire Vigiles basses à trois Leçons, & le lendemain Messe haute, pour les Religieux trespassez de leur Ordre. Ausquels ils ont adiousté les Religieux deffuncts des Chartreux, de sainct Victor, & sainct Germain des Prez: Ensemble les Religieuses recluses de saincte Claire (qui est de l'*Aue Maria* à Paris) & celles de Chelles. Ordonnans dauantage, que quand le decez d'vn Religieux, ou d'vn frere lay (c'est à dire Oblat ou Conuers) desdits Monasteres, leur sera denoncé, ils diront au premier iour de Chapitre vn *De profundis*, pour le repos de son ame, & tant aux premieres Vigiles à trois Leçons, qu'à la Messe de *Requiem*, vne Oraison propre à sa qualité. Le semblable sera fait par lesdits Conuens pour iceux Celestins decedans. *Vt sit mutua & reciproca charitas inter eos.*

Du Monastere des Religieuses de saincte Claire, autrement dict de l'Aue Maria.

THomas Cantipratanus Docteur en Theologie, de l'Ordre de sainct Dominique, disciple d'Albert le Grand, & collegue de sainct Thomas d'Aquin, a composé deux liures *De Republica apum, siue de bono vniuersali*, remplis de miracles & d'exemples memorables. Dans lesquels liures il fait souuent mention des Religieuses, appellees vulgairement Beguines, vestuës pauurement, & estoient d'vne saincte conuersation: Qui fut cause que le Roy S. Louys en fit venir en France vne grande multitude, qu'il mit en diuers lieux de Paris, comme escrit ledit Thomas liure second chapitre vingt-neufiesme, exemple trentiesme, Frere Guillaume de Nangis, Religieux de sainct Denys en la vie de sainct Louys, chapitre quarante neufiesme, dit que non seulement à Paris, mais aussi en plusieurs villes & chasteaux de son Royaume, il a fait construire des maisons pour les Beguines, *In pluribus (inquit) regni sui ciuitatibus & castris domos Beguinis mulieribus ad habitandum prouidit & eis in victu de suis sumptibus ministrauit.* Leur principale demeure à Paris estoit au lieu où sont maintenant les Religieuses Cordelieres de saincte Claire, dictes de l'*Aue Maria*, pource qu'auant que de conferer de parole entre elles ou auec d'autres personnes, elles vsent de ceste salutation Angelique. La porte de la ville de Paris (deuant le second accroissement d'icelle) estoit prés leur Conuent, & s'appelloit *La porte des Beguines*, comme ie l'ay remarqué au priuilege du Roy Philippes cinquiesme, dict le Long, datté de l'an 1317. en traictant de la premiere de-

Des Beguines Religieuses au commencement tres-parfaictes.

meure des Carmes à Paris, qui fut au lieu des Celestins, *extra portam Beguinarum*, comme porte le texte.

En l'Eglise de saincte Auoye à Paris, il y auoit cy-deuant encores trois Beguines, qui sont femmes veufues, viuans ensemble religieusement. Dequoy i'infere que lesdites Beguines, les vnes estoient vierges Conuentuelles, regies sous des Abbesses de saincte vie, & les autres femmes veufues, & neantmoins liees volontairement par les trois vœux de pauureté, obedience & chasteté. Comme il y en a aux Haudriettes à Paris.

Cét Ordre des Beguines en peu de temps se multiplia, tant qu'vn seul homme, Philippes de Mommiral, noble & de tres parfaicte vie, en a induict à cedit Ordre par ses exhortations, & aydé de ses moyens en diuers pays, iusques à cinq mil, comme tesmoigne ledit Thomas au susdit liure second, chapitre 38. exemple 2.

Le Pape Clement cinquiesme a cassé l'Ordre des Begards & Beguines, par la clementine, *Ad nostrum. De hereticis*. Non en general, ains seulement pour ceux & celles qui estoient en Allemagne: Comme declare le sommaire d'icelle clementine, en ces termes. *Damnamus Sectam Begardorum & Beguinarum Alemanniæ & octo ipsius errores*. Lesquels erreurs il specifie au texte, & aux gloses les refute. Mais bien plus amplement ce docte Cordelier Espagnol, *Aluarus Pelagius libro 2. de Planctu Eccles. cap.* 5. Alfonsus à Castro fait le semblable, *lib.* 3. *Aduersus hereses, cap. de Beatitudine. Heresi quarta*, & en d'autres lieux. Le Pape Iean vingt-deuxiesme en son extrauagante, *De Religiosis Domibus*, dict que de ces Begards, il s'en estoit glissé quelque troupe iusques en Italie & Sicile: vsurpans des diuers noms (*Quo melius laterent & facilius deciperent*) & s'appellans *Fratricellos, Bizachos, & fratres de paupere vita*. Contre lesquels il confirme l'excommunication de son predecesseur Clement cinquiesme. Quant à la crapulle occulte, & hypocrisie couuerte d'vn vil habit des Begards & Beguines d'Allemagne, Fœlix Chantre de Thurin & Docteur *in vtroque iure*, la manifeste, en vn traicté qu'il a fait & inscrit, *Contra Anachoritas Beghardos Beginásque Syluestres*. Et au traicté subsequent, il prouue faulses les Bulles du Pape Eugene, qu'ils mettoient en auant, par des postilles amples & plaisantes, apposees à l'entour du texte. I'en rapporteray vne seulement, faisant à la cause, pourquoy lesdits Begards & Beguines du desert se sont retirez aux villes. *Hoc (inquit) genus laudabile habuit ortum ad instar sanctorum Patrum & fratrum Eremitarum in nemoribus morantium: sed quia in deserto non erant corpora pinguia, quibus manducarent ad saturitatem: ideo congregantur hodie in ciuitatibus, vbi pane, vino & oleo multiplicati, tanquam fideles Christi requiescunt*.

1461. Du temps de Louys vnziesme, qui commença à regner en l'an 1461. il y auoit encores trois Beguines au Monastere de l'*Aue Maria*, auec lesquelles il introduit des Cordelieres du tiers Ordre de sainct François, qui possedent heritages & reuenus: Mais elles tendans à plus grande perfection, esleurent le premier Ordre de saincte Claire, qui n'ont ny cens ny rentes, & ne viuent que d'aumosnes. Et pour les regles (apres auoir eu le consentement du Pape Innocent huictiesme) en l'an 1484. on fit venir des Religieuses de mesme obseruance, du Conuent de Mets en Lorraine. Lesquelles y arriuerent le vnziesme iour de Ianuier. Et à leur exemple plusieurs filles deuotes se presenterent pour y estre receuës. Tellement qu'en ceste annee mil six cens dix elles sont, tant en Religieuses de chœur que sœurs layes ou conuerses, cinquante cinq.

La Serenissime Charlotte, Royne de France, femme du susdit Louys vnziesme, & mere de Charles huictiesme a faict augmenter & bastir le Monastere des Religieuses, tel qu'il est à present.

Sondit fils estant paruenu à la Couronne, a fait construire le bastiment & Cloistre des Cordeliers de l'obseruance, & de leurs seruiteurs, distinct & esloigné de celuy des filles. Et doiuent estre douze Prestres pour chanter le Diuin seruice, & leur administrer les saincts Sacremens: Trois Freres laïcs ou conuers, pour aller quester les aumosnes par la ville, & en nourrir les deux Conuens de Religieux & Religieuses. Ils doiuent aussi auoir quelques seruiteurs, qu'ils appellent familiers. Le Roy Henry second a approuué la susdite disposition.

Ces Religieuses viuent fort austerement, & ne sortent point, ny ne sont seulement veuës de leurs plus proches parens, sinon au trauers d'vne grille, & d'vn voile deslié qui leur couure le visage. Lequel quelquefois leur est leué (à la priere des parentes ou amies) par leur Mere de Religion: & lesdites Religieuses cloyent les yeux, iusques à ce que ledit voile ait esté

esté rabaissé par leurdicte Mere au mesme instant.

Reliques qui sont en l'Eglise du Monastere de l'Aue Maria.

Vn os de sainct Luc Euangeliste.
Vne partie du menton de saincte Cecile, vierge & Martyre.
Le chef de sainct Adrian, frere vterin de saincte Anastase.
Vn os de la iambe de saincte Candide.
Vn doigt de sainct Iean Chrysostome.
Le bras de saincte Christine, vierge & Martyre.
Le pied de l'vn des saincts Innocens.
Trois chefs de trois des vnze mille Vierges: c'est à sçauoir de saincte Margueritte, Odille & Pacifique. Et plusieurs sainctes Reliques, qui se conseruent auec deuë reuerence.

En vne pierre qui est contre le premier pillier de l'Eglise de l'*Aue Maria*, en entrant à main droicte est graué ce qui s'ensuit.

L'an de grace 1447. le 18. iour de Mars, fut dediee & consacree ceste Chapelle des Beguines, en l'honneur de Dieu & de Nostre Dame, & de tous les saincts & sainctes, par Reuerend Pere en Dieu Monseigneur Denys, Patriarche d'Antioche, & Euesque de Paris: Et donna aux bien-faicteurs de ladite Eglise le iour de ladite dedicace, quatre-vingts iours de pardon, & par les octaues quarante iours. Et fut faite ceste dedicace à la requeste de Raoul Guereaume, Prestre, Maistre és Arts, & Bachelier en Decret.

En la mesme Eglise à main gauche du grand Autel, dans le gros mur, à certaine hauteur de terre, a esté mis & enfermé le cœur de feu Dom Antoine Roy de Portugal, auquel lieu se voyent les armes de Portugal, couuertes d'vn treillis de fer, & plus bas vn tableau, où sont escrits les vers suiuans en lettres d'or.

Quid tegat hic paries, quid stemmata Regia, clauis
Ferrea quid claudat noscere quisquis aues,
Nobile perpetuò coniunctos respice pignus,
Quo Portugallos fœdere Gallus habet.
Intra cancellos magni præcordia Regis
Inuenies: quibus hæc vrbs decorata fuit.
Expulsus Regno, sed non è cordibus vnquam
Condidit tenero plurima corda suo.
Quantus amor patriæ, quam feruens zelus in illo
Extitit, inferius litteris sculpta docet.

Hoc angusto loco conditur augustissimum cor Serenissimi Regis Portugalliæ D. Antonij, huius nominis primi: qui paterno iure, ac populi electione Regno succedens, ab eo per vim expulsus est. Quare in densissimis ac nemorosis syluis diu latens, tandem ab hostibus animam eius sollicitè quærentibus mirabiliter euasit: & in Galliam & Angliam ad suppetias petendas transmeauit. In qua peregrinatione incredibiles supra modum passus est calamitates. In quibus adeò constantem & inuincibilem animum semper exhibuit: vt nec laboribus fatigari, nec periculis deterreri, nec rationibus suaderi, nec opulentis pollicitationibus, nec longa expectatione fastidiri, nec denique deficientibus præ senio viribus deficere vnquam potuerit, vt iuri suo cederet. Sed omnibus spretis libertatem regni sui ac suorum, cunctis & bonis fruendis & malis perferendis validissimè anteposuit. Illud quoque non paruum regiæ magnanimitatis argumentum est, quod secto post mortem corpore, omnia eius viscera tabida ac corrupta inuenta sunt, præter cor: quod, quia in manu Dei erat, ab eo incorruptum & illæsum semper seruatum fuit. Obijt Parisiis plenus pietate & in summa paupertate, Anno ætatis suæ 64. Dominicæ verò Incarnationis 1595. die 26. Augusti. Requiescat in pace.

En vne Chapelle de ladite Eglise l'on voit vn tombeau de marbre blanc, où est la figure d'vne Dame à genoux, & au bas est graué ce qui s'ensuit.

D. O. M.

Pijs. Man. & Æt. mem.

Clariss. & illustriss. Heroinæ D. Vinonneæ, quæ regia Armoricæ Britanniæ Regulorum propagine, & stemmate puro insignita, vt tanto natalium splendore clariss. Ita summis pietat. Caritat.

Continent. Castitat. & munificent. virtutibus conspicua : Fortissimi & illustriss. Equitis claudij Claromontij Dampetræ Coniugis dilectiss. iugali nexu libitina soluto præcoci, totos 38. orbitatis annos verè vidua lugens, mœrens clarissimum iugalis tedæ pignus, fulgentissimum aui Iubar, gnatam Claudiam Catharinam Rexiorum Ducissam, matri orbique vnicam nostro aluit, coluit, educauit: Omnibusque ingenij corporis & fortunæ dotib. cumulauit. Cumque tot pudoris, Castit. Irrupta fidei copulæ specimina edidisset: hanc famæ & virtutis ergò, Erricus III. Franc. & Polon. Rex Christianiss. inter Illustrissimas castissimæ Reginæ Lodoicæ coniugis assidentes Heroinas primariam asciuit, & regij thalami tutelam, summum fæminei muneris apicem, demandauit. Quo integrè & fideliter gesto, annisque 68. transactis, 6. Idus April. anno restitutæ salutis 1583. tota Christum spirans, diem clausit inter oscula & amplexus mœstissimæ & illustriss. vnicæ suæ Claromontiæ quæ pientiss. gnata pientiss. matri æternum hærere hæres satagens, hocce vtrique non Par. monumentum.

PP. SS. DD.

En la mesme Chapelle se voit vn autre monument noir de jaspe & de bronze, haut esleué de terre. Et au dessus d'iceluy sur quatre colomnes de marbre noir se voit la figure en bosse d'vne Dame à genoux, soustenuë d'vne grande table de marbre noir, & d'vne arcade de marbre blanc auec des balustres de bronze, faisant la closture de la Chapelle. Ce monument est à deux faces. A la premiere desquelles se voit graué ce qui ensuit.

Quod mortale fuit terrestri conditur vrna:
Spiritus Ætherias fœlicior incolit arces.
Duxerit egregium licet alto à sanguine nomen:
Virtus rara, genus, meritis illustribus auxit.

D. O. M.

Claudia Catharina Claromontia, Retiorum Dux Heroina, cum quauis prisci æui comparanda pietate, pudicitia, ingenij elegantia, in literatos eximio fauore, in tenniores benignitate ac munificentia, erga omnes comitate insignis vetustissimæ gentis splendori etiam aliquid addi posse indicauit: si animum liberaliori doctrina supra sexum excoleret, eoque nomine Regibus ac Principibus (quorum plures arcta necessitudine contingebat) acceptissima fuit: vt qui eam sæpius de rebus grauissimis ac omnibus disciplinis admirabili facundia disserentem libentissimè audirent. Iis præstantis ingenij dotibus enituit, præsertim cum Polonorum Legati Carolum IX. Henricum nouum Poloniæ Regem, Catharinam Reginam parentem latino sermone alloquerentur. Ipsi enim Principes vsi sunt interprete Claromontia Legatis appositè respondente. Ioanni Annebaldo Claudij illius famosi maris Præfecti filio primum nupsit. Quo pro patria & Rege in prælio Drudensi fortiter dimicante occiso, cum Alberto Gondio Retiorum Duce, Franciæ Pari, Equitum tribunorum Principe, Triremiumque Gallicarum Genenerali, ob prudentiam & animi magnitudinem de Gallia bene merito 36. annos vnanimi connubio vixit.

Obijt Lutetiæ Paris. Mense Februar. Ann. Sal. CIↃ. IↃCIII. *Ætat. LX.*

A la seconde face du monument, qui est au dedans de la Chapelle, se voit encore graué ce qui ensuit.

Retia marmoreo iacet heroina sepulchro
Nobile quæ titulis genus alto à sanguine ducens,
Tot sibi summorum deuinxit pectora Regum:
Quam tenero castra gremio excepêre camœnæ,
Mellea quam pauit cœlesti nectare Pitho,
Quam Charites aluere, animi plenissima magni
Pectora, & ingenium Dea cui Tritonia finxit:
Parca sed abripiens momento munera Diûum
Mersit, & obscura noctis caligine texit.
Fallimur: Augusta nam prole superstite, famam
Retia, & æternos auxit virtutibus annos.

Henricus Gondius Retiorum Dux, ex Carolo Bellæ-insulæ Marchione filio nepos auiæ pientissima. Henricus Parisiensis Episcopus. Philippus Emanuel, Iuniaci Comes, Triremium Gallicarum præfectus generalis. Ioannes Diui Albini Abbas, filij, matri suauissimæ mœrentes posuerunt.

R. I. P.

De l'Eglise

De l'Eglise parrochiale de sainct Geruais & sainct Prothais.

FOrtunatus Euesque de Poictiers, qui a escrit la vie de sainct Germain Euesque de Paris; entre plusieurs miracles faicts par l'intercession dudit Sainct, au chapitre 67. rapporte celuy-cy tres-digne de memoire & de remarque; C'est qu'estant vn iour en volonté d'aller faire ses prieres en l'Eglise de sainct Geruais & sainct Prothais à Paris, ausquels saincts Martyrs il auoit vne particuliere deuotion, comme il tesmoigne au 57. chapitre, il trouua les portes fermées. Mais ayant demandé les clefs, & voyant qu'elles ne pouuoient ouurir le pesle de la serrure qui les tenoit fermees, il fit dessus le signe de la Croix, & aussi-tost miraculeusement le pesle se deferma, & les portes furent ouuertes, à quoy ledit Fortunatus adiouste auoir esté present. Telles sont ses paroles.

Item cum Parisiis ad Basilicam sanctorum Geruasij & Prothasij orandi causa processisset, ianuis obseratis ingressus illi negatus est. Tunc requisitis clauibus, nec tamen ipsis aperientibus, sic ille reserauit pessulim facta signaculo Crucis. Stupor namque animos inuasit præsenti miraculo, aperiri scilicet potuisse de virtute, quod claui duce non potuit. Hæc quoque veneranda, præsente me gesta sunt.

Ce qui monstre clairement que ceste Eglise estoit fondee & dediee en l'honneur des Saincts Martyrs sainct Geruais & sainct Prothais deuant l'an 578. car en ceste annee là mourut sainct Germain Euesque de Paris.

En l'an 1141. Galeran Comte de Mellen ou Meulan (distant de Paris de neuf lieuës) voulut voir tous les tiltres & enseignemens du Prioré Conuentuel de sainct Nicaise Archeuesque de Rouën & Martyr, fondé audit Meulan par ses predecesseurs Comtes, & regy par les Religieux de l'Abbaye du Bec en Normandie: Et reduisit les donations mentionnees esdits tiltres en vne carte fort ample, signee de sa main, & seellee de son grand seel, laquelle commence par ce mots. *Sæpè contingere solet, vt benè gesta parentum perturbet successio filiorum: dum de rebus Ecclesias Dei collatis minus sufficiens adhibetur testium cautela, vel non superest carta viuacior. Hoc attendens ego Galeranus Comes Mellenti videre & relegere volui cartas & munitiones quas habebant monachi apud Mellentum in Ecclesia Beati Nicasij Martyris diuinis excubijs insistentes, super beneficiis eidem Monasterio tam per me quam per patrem meum, vel per alios antecessores meos diuersis temporibus collatas. Concedo igitur in nomine Christi Iesu, & perpetuo iure confirmo possidendum Beato Nicasio & Beccensibus Monachis in ipsius Ecclesia Deo famulantibus teloneum, &c.* Et apres auoir exprimé plusieurs donations, il s'ensuit. *Concedo nihilominus, & sigilli mei munitione confirmo Deo & Ecclesiæ Beati Nicasij Martyris, Ecclesias S. Geruasij & S. Ioannis, quæ sunt Parisius in vico qui dicitur Greua.*

Il n'est point fait mention de l'Abbaye du Bec, toutesfois la nomination & presentation des Curez esdites deux Eglises appartenoit conionctement aux Abbé & Conuent du Bec, & aux Prieur & Conuent de sainct Nicaise de Meulan: Comme il se verifie par les lettres de Reuerend Pere en Dieu Pierre Camb 72. Euesque de Paris: lequel du consentement des susdits erigea en parroisse ladite Eglise sainct Iean, qui n'estoit auparauant que Chapelle, membre & secours de celle de sainct Geruais. Ceste separation fut faite 71. an apres la datte des lettres du susdit Comte de Meulan, à sçauoir en l'an 1212.

L'an 1274. l'Eglise de sainct Geruais & sainct Prothais fut volee de nuict, & entre autres choses vn larron emporta le sacré vase dans lequel reposoit la saincte Hostie, & s'enfuyant vers sainct Denys, quand il fut au champ du Lendit il commença à rompre ce sacré vase, & incontinent la saincte Hostie s'enuolla, voltigeant en l'air apres le larron. Ce qu'estant aperceu par quelques passans, iugerent que c'estoit quelque action diuine, & apprehenderent le larron qui auoit ce vase. Dequoy aduerty l'Abbé de sainct Denys, il y vint auec quelque nombre de ses Religieux: où il vit la saincte Hostie incessamment voltiger en l'air, au mesme lieu où le larron auoit esté arresté. Lequel il fit emprisonner, & peu apres pendre & estangler au gibet de sainct Denys. Il n'obmit aussi à en aduertir l'Euesque de Paris: lequel admiré d'vn si grand merueille, y vint en procession auec son Clergé, ou se trouua aussi ledit Abbé auec ses Religieux. Et apres plusieurs Hymnes & loüanges chantees en l'honneur du sainct Sa-

Hostie sacree miraculeusement esleuee en l'air longue espace de temps.

cremment, comme les Processions passoient chacune par ordre dans le champ du Lendit, ladite Hostie suspenduë en l'air, vint à descendre miraculeusement entre les mains du Curé de sainct Geruais & sainct Prothais, non sans grande admiration d'vne multitude infinie de personnes qui estoient presens. Or il se meut contention entre l'Abbé & l'Euesque, à qui auroit ladite Hostie, l'Abbé l'a vouloit auoir, comme ayant esté recouuerte sur sa terre : l'Euesque pretendoit l'auoir, comme ayant esté prise dans sa ville. Finablement fut accordé entr'eux, qu'elle demeureroit au Curé de sainct Geruais, comme à luy appartenant, d'autant qu'il l'auoit consacree. A la charge qu'il celebreroit ou feroit celebrer tous les Vendredis de l'an vne Messe haute du sainct Sacrement, & que tous les ans le premier iour de Septembre (auquel iour ladite Hostie auoit esté trouuee) il se feroit dans le chœur d'icelle Eglise, l'Office solennel du sainct Sacrement, & Procession à l'entour de l'Eglise. En laquelle le sainct Sacrement seroit porté auec tout honneur & reuerence. Car l'on chante tous les Vendredis en icelle Eglise la Messe du sainct Sacrement, au lieu qu'és autres Eglises on la dit le Ieudy. Et le premier de Septembre l'on fait tous les ans l'office comme dessus. L'histoire dudit miracle est naifuement depeinte en vne vitre de la Chapelle sainct Pierre d'icelle Eglise, où sont aussi quelques vers François, contenans partie d'icelle histoire.

Maintenant l'Abbé du Bec pouruoit seul, tant au Prioré de S. Nicaise de Meulan, qu'aux Cures de sainct Geruais & de sainct Iean en Greve, vacation occurrente : & en est en possession de temps immemorial.

La dedicace de l'Eglise sainct Geruais & sainct Protahis est le 26. Octobre.

Institution de la Confrairie de sainct Eutrope & sainct Quentin, en l'Eglise de sainct Gernais & sainct Prothais.

POur sçauoir l'origine de ladite Confrairie, est necessaire d'entendre qu'anciennement il y auoit en l'Eglise de sainct Geruais vn Autel fondé en l'honneur & reuerence de sainct Eutrope & sainct Quentin : & deuant iceluy vne habitation ou maison, en laquelle estoient receus tous malades entachez de la maladie, dont on requiert lesdits Saincts. Et là venans faire leur neufuaine, y estoient logez bien honorablement, tant pauures que riches : lesquels en la fin des neuf iours ordinairement guarissoient, ou alloient de vie à trespas. A raison dequoy les Marguilliers & parroissiens en l'an 1400. par la permission du Roy Charles sixiesme, le 21. de son regne instituerent & fonderent vne Confrairie en l'honneur & reuerence desdits Saincts, & vne Messe solennelle qui se diroit tous les ans audit Autel le iour de leur feste. A la charge que le Roy, la Royne, & leurs enfans seroient participans aux prieres, oraisons & bienfaicts de ladite Confrairie, & qu'en icelle seroient receuës toutes personnes qui y auroient deuotion. 1400.

Par les mesmes lettres il est permis ausdits Confreres de s'assembler chacun an vne fois à leur commodité, pour aduiser aux faicts concernans ladite Confrairie. Et en outre qu'ils puissent eslire trois ou quatre personnes notables & suffisans pour gouuerner & garder les droicts & appartenances d'icelle Confrairie. Lesquels toutesfois seroient tenus en rendre compte : comme il a accoustumé d'estre fait és autres Confrairies de la ville de Paris.

1402. L'an de grace 1402. les Marguilliers de l'Eglise sainct Geruais, sous ombre que lesdites lettres auoient esté obtenuës à leur requeste, voulurent auoir le gouuernement de ladite Confrairie, en perceuoir les fruicts & reuenus, & les appliquer où bon leur sembleroit.

A raison dequoy le Roy, à la requeste & supplication des freres & sœurs de ladite Confrairie, voulut & ordonna qu'icelle fust gouuernée par des maistres & gouuerneurs eleuz & choisis en la maniere ordinaire, & les profits tournez & conuertis au profit d'icelle Confrairie, pour le Diuin seruice estre fait & celebré en ladite Eglise, selon & par la forme & maniere que sont les autres Confrairies de la ville de Paris.

Le mesme Roy (d'autant que luy, la Royne, le Dauphin, & tous ses enfans, & plusieurs autres du sang Royal estoient d'icelle Confrairie) confirma encores ce que dessus par vne lettre du cachet du troisiesme May, qu'il enuoya ausdits Marguilliers par vn Huissier d'armes, leur commandant expressément de n'y faire faute, & d'obeyr au contenu de ses lettres

patentes

patentes donnees en faueur de ses susdicts Confreres.

Fondation de la Chapelle de Messieurs de Pacy, en l'Eglise de sainct Geruais.

L'an 1349. par contract passé du vingt-vniesme May, les Marguilliers de l'Eglise de sainct Geruais baillerent & delaisserent à honorables & discretes personnes Iean de Pacy, seigneur de Bon sur Marne, Iacques de Pacy, seigneur de Villemirant, freres, parroissiens de ladite Eglise, en consideration de la deuotion & grande affection qu'ils auoient en icelle, vne place seant du costé deuers l'Hostel-Dieu sainct Geruais, appellé, *Le petit Cimetiere*, ioignant à l'Eglise, & la maison du costé qui estoit sur l'allee de la porte Bauldoier, appartenant à l'Oeuure " & à la Marguillerie d'icelle: pour en ce lieu faire edifier & construire vne Chapelle, & en " icelle faire chanter & prier pour les ames d'eux & de leurs amis: où ils auroient leur sepulture à tousiours pour eux & pour leur lignee, & non pour autre, sans en payer ausdits Marguilliers aucune redeuance, telle qu'elle fust. Et n'y pourroient lesdits Marguillers, ny leurs successeurs, ny autres, fors lesdits freres, & les issus d'eux, & qui des issus d'eux isteront: Et au cas que leur lignee vint à faillir, les plus prochains du lignage apres successiuement faire enterrer, ny auoir droict de faire enterrer aucunes personnes. Et auec ce, ne pourront lesdits Marguilliers, ne nul autre, empescher à faire le seruice Diuin, ny autres choses que lesdits freres & dessusdits & leurs gens voudroient faire en ladite Chapelle. A la charge que lesdits freres doiuent asseoir cent sols parisis de rente admortie à l'Oeuure de ladite Eglise, tant en recompense de la maison qui seroit abbatuë, comme pour la place où ladite Chapelle seroit edifiee: & pour icelle soustenir à tousiours de toutes choses requises & necessaires. Et en outre s'obligeroient lesdits freres de faire bastir ladite Chapelle en la forme & maniere qu'il auoit esté aduisé par les Marguilliers & anciens de ladite parroisse.

De l'Hospital de sainct Geruais.

Garin Masson & son fils Harcher Prestre, auoient vne maison au cheuet de l'Eglise sainct Geruais, laquelle, meus de pitié, ils donnerent pour estre conuertie en Hospital, & y loger les pauures passans par la ville. Et pource qu'elle estoit chargee de quatre deniers parisis de cens par chacun an enuers Monsieur Robert Comte de Brienne, fils du Roy Louys le Gros & frere de Louys le Ieune, luy & sa femme Agnes quitterent à perpetuité ladite rente & en donnerent lettres dattees de l'an 1171. telles qui suiuent.

In nomine Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ego Robertus Comites, Ludouici Regis Francorum frater & vxor mea Agnes Comitissa & filius noster Robertus. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, quoniam Domum Garini Cementarij sitam in atrio Sanctorum Geruasij & Prothasij, quæ nobis quatuor denarios de censu annuatim persoluebat, quod idem Garinus & filius eius Harcherus Sacerdos ad hospitandos Christi pauperes donauerunt. Interuentu Domini Regis & Venerabilis Stephani Bituricensis Archiepiscopi & fratris Bernardi de Vicena, pro animabus nostris & prædecessorum nostrorum ab omni iure nostro & consuetudinibus immunem & quietam in perpetuum fore concedimus. Quod vt ratum & inconcussum permaneat, sigillorum nostrorum vtilitate confirmamus. Actum publicè anno Incarnati verbi millesimo centesimo septuagesimo primo, in villa quæ dicitur Chaillis, astantibus in Curia nostra Galtero Capellano nostro de Chaillis, Magistro Rainaldo Capicerio Drocarum: De militibus Bartholomeo Piloso, Gerramundo de Drocis, Simone de Sancto Ferreolo, seruiente nostro Dogone de Pontisara. Datum per manum V Vlmi, Notarij nostri, Remensis Canonici. 1171.

Huict ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1179. Gaultier Chambrier du Roy a confirmé les susdites lettres estant à Nemours, & fait soussigner par ses deux enfans Philippes & Vrsid.

Le Pape Alexandre troisiesme a aussi confirmé tout ce que dessus par sa Bulle, qui est telle.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis Procuratori & fratribus Eleemosinariæ domus sancti Geruasij Parisiensis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos fidelem præbere consensum, & vota quæ à rationis tramite non discordant

effectu sunt prosequente complenda. Eapropter dilecti in Domino filij, vestris iustis postulationibus gratum concedentes assensum, domum iuxta atrium sancti Geruasij sitam à Garino cementario eidem eleemosynariæ domus pia largitione concessam, & annuum censum quatuor denariorum, qui annuatim soluebatur nobili viro Roberto Comiti Brenensi, ab eodem Comite in perpetuam eleemosynam eidem domui vestræ collatum sicut ea rationabiliter possidetis vobis & domui vestræ authoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Statuentes vt nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit: indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Florentiæ V. Kal. Augusti.

La datte de l'année n'y est point, comme il aduient en beaucoup d'autres petites Bulles, qui ne sont de grande consequence: mais il est credible qu'elle ait esté donnee à la mesme annee 1179. car deux ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1181. ce Pape deceda.

Nicolas quatriesme, à l'exemple dudit Alexandre troisiesme, prend sous la protection du saint Siege Apostolique les Maistre & freres de l'Hospital de saint Geruais, & leurs biens presens & à venir, & en donne Bulle à Rome sous plomb pendant en lacs de soye iaune & rouge, le quatriesme des Ides de Septembre, qui est le dixiesme iour dudit mois, en l'an second de son Pontificat, concurrant à l'an de l'Incarnation 1290.

Notez que l'addresse des deux precedentes Bulles est aux Maistre & freres: enquoy appert qu'il n'y auoit point encore de Religieuses en cét Hospital: iusques à ce que Fulco second de ce nom, Euesque 85. de Paris, a ordonné qu'il y en auroit quatre auec vn Maistre & vn Procureur ou Prouiseur. Et maintenant elles sont en plus grand nombre, & tiennent l'Ordre saint Augustin sans maistre, les en ayant exemptees le Reuerendissime Cardinal & Euesque de Paris Pierre de Gondy, pour le mauuais gouuernement & consommation de biens que faisoient lesdits Maistres. Et au lieu d'iceux l'Archeuesque de Paris commet tels que bon luy semble pour prendre leurs vœux & ouyr leurs comptes.

Le seiziesme iour de Iuin 1354. pour les droicts parrochiaux que pretendoit le Curé de saint Geruais audit Hospital, a esté decreté par Iean de Meulant Euesque 88. de Paris, & Robert de Rotis Abbé de l'Abbaye de Nostre Dame du Bec-Heloin (*al.* Herluin) Patron ou presentateur de ladite Cure, que tous les ans il en receura quatre liures parisis.

En l'an 1411. Messire Guillaume Euesque d'Eureux dedia & consacra, par la permission de l'Euesque de Paris, l'Eglise ou Chapelle dudit Hospital en l'honneur de saincte Anastaise Vierge & Martyre, laquelle fut martyrisee du temps de l'Empereur Diocletian le vingtcinquiesme Decembre. Et pource que ce iour est dedié à la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ, la feste a esté remise par authorité de l'Euesque de Paris au premier Dimanche d'apres la Nostre Dame de Septembre. Toutesfois à Rome son iour n'est changé, & est la coustume que des trois Messes solennelles du iour de Noël, le Pape les disant ou y assistant seulement, la premiere se dict en l'Eglise Nostre Dame, la seconde à l'Eglise saincte Anastaise, & la troisiesme en l'Eglise saint Pierre: comme il est porté au liure intitulé *Ordo Romanus*, & Albinus Alcuinus en son liure *De Diuinis Officiis*, chapitre premier le rapporte. En France mesme, & specialement au Diocese de Paris, il est fait commemoration de saincte Anastaise à la seconde Messe dudit iour de Noël, & nulle des autres saincts occurens à mesme iour. En quoy l'on cognoist la prerogatiue de ceste glorieuse saincte.

Depuis en ladite Chapelle a esté dedié & consacré vn Autel en l'honneur de la saincte Trinité, de saint Lazare, saincte Magdeleine, saincte Marthe, saint Denys, & saint Blaise, par Reuerend Pere en Dieu Messire Robert Euesque d'Auranches, auec la permission du
1545. Cardinal Iean du Bellay Euesque de Paris, le vingt quatriesme iour de Nouembre 1545.
1602. Le Pape Clement huictiesme par sa Bulle du second iour de Septembre 1602. relasche cinq ans & cinq quarantaines de penitence à ceux qui ayant receu la saincte Communion visiteront deuotement ceste Chapelle tous les Dimanches de Caresme, depuis les premieres Vespres iusques au lendemain à Soleil couchant, & les iours des Rameaux & de Pasques.

De la Commanderie ou Hospital Conuentuel du petit S. Antoine à Paris.

CEste Commanderie est vn membre dependant de l'Abbaye de saint Antoine, de l'Ordre saint Augustin en Dauphiné, Diocese de Vienne, & est ainsi surnommée à la difference

difference du grand sainct Antoine, qui est vne Abbaye de Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, proche de la ville de Paris, dont nous traicterons au quatriesme liure. Car c'est vn mesme sainct Antoine, *qui vbique magnus est, & nusquam paruus.*

Le Roy Charles le Quint en l'an 1368. donna le lieu où est scituee ceste Commanderie, & le confirma encores deux ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1370. comme rapporte Monsieur Choppin *lib. 2. de sacra Politia. titulo 5. art. 10. circa finem in margine.* Et allegue son autheur, *Aimarum Falconem in Historia Antoniana.*

Et en l'an mil trois cens septante cinq Hugues de Chasteau-neuf Abbé de l'Abbaye de sainct Antoine de Vienne, & General de l'Ordre, fit bastir & construire l'Eglise de ladite Commanderie, qui depuis fut rebastie ou reparee, comme tesmoigne ce qui suit, graué contre le mur de ladite Eglise.

L'an de grace 1442. le premier Dimanche d'apres la feste Dieu, tres-Reuerend Pere en Dieu Monsieur Denys Patriarche d'Antioche, Euesque de Paris, dedia & consacra ceste presente Eglise de sainct Antoine dans Paris.

Contre vn autre mur de la mesme Eglise l'on voit la peau ou le cuir d'vn Crocodille, auec l'inscription suiuante.

En l'an 1515. Messire Pierre de la Vernade Cheualier, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy François, fut enuoyé par ledit sieur en Ambassade à Venise. Auquel lieu les Venitiens luy firent present d'vn Crocodille, lequel il donna à sainct Antoine.

En ladite Eglise prés le grand Autel à main gauche, la figure d'vn Abbé de Vienne est esleuee en bosse sur vn pillier, & au dessous est escrit.

Ludouico Lanchacio, Diui Antonij, non procul à Viennia Allobrogum, Abbati, huius nominis tertio, Maioribus apud Aruernos claro, pietate atque in egenos beneficentia, duobus quibus in ordine successit patruis nihil concedenti septuagenario, Petrus Damours, sacri consistorij Consiliarius, paternæ in Lanchaciarum familiam beneuolentiæ memor, & supremæ voluntatis elogium exequi rogatus, amico bene merenti hoc monumentum de suo M. P. Lanjac, mais son ancienne en Auuergne.

Obijt nono Cal. Octobris, anno Domini 1597. Ætatis 76.

De la Confrairie de sainct Claude, fondee en l'Eglise du petit sainct Autoine.

A l'entree de ladite Eglise l'on voit quatre tableaux en platte peinture, qui sont joints ensemble, & au bas sont escrits ces vers.

I.

Chrestien, en ce pourtraict verras, sans fiction,
Le lieu, les enuirons, & situation,
Où le corps precieux, corps de sainct Claude repose.
Et pour te faire voir si excellente chose,
Y ont mis leurs deniers certains bourgeois confreres,
Qui par deuotion & d'amour singulieres
Ont faict ce beau voyage, honorans ce sainct corps
Mil cinq cens quatre-vingts, comme l'on est recors. 1580.

II.

De S. Oüen estant Abbé Monsieur S. Claude, Oüen ou Ojan Latiné S. Eugendus. Voyez sa vie to. 1. Surij die prima Ianuar.
Pour les cens dudit lieu qu'on retenoit par fraude,
A Clouis s'adressa deuxiesme Roy de France, Clouis second du nom.
Pour obtenir raison d'vne telle souffrance.
Le bon Roy l'accorda, comme bien aduerty
De sa vie & vertu: Mesme s'est consenty
Donner à son Conuent, pour decorer le lieu,
Liures & ornemens à la gloire de Dieu,
Calices, chandeliers d'or & d'argent, & puis
Ordonna chacun an d'orge cinquante muids,
Autant de bled fourment, auec cinquante liures
Aux pauures arriuans audit lieu pour leurs viures.

III.

Le Roy Louys vnziesme imitant la prudence
De son grand pere, aussi puissant Roy de France,
Nommé Charles sixiesme, ainsi que luy print cure
D'estre ceans inscrit d'vne volonté pure
En ceste Confrairie, où par droict se collaude
Et prie incessamment & de bon cœur S. Claude:
Au temps duquel, l'an mille trois cens nonante neuf,
1399. *Fut le Reliquaire S. Claude fait & donné neuf.*
Puis ledit Roy Louys fut visiter l'Eglise,
Où le corps dudit Sainct se peut voir sans feintise.

IIII.

Certain Religieux s'acheminant à Rome
Pour secourir l'Eglise, est pris des ennemis:
Et dans vne prison tres-estroictement mis,
Où de fers attaché il se meurt & consomme,
Donques à tel besoin ainsi qu'vn deuot homme
Il reclame sainct Claude, & puis en son somme
La nuict est transporté, si qu'en se reueillant
Il se trouue passé d'icelle en vne grande riuiere
Deschargé de ses fers. Lors d'vn courage grand
Vient en ce lieu cy, pour faire sa priere.

ADDITION NOVVELLE.

Memoire touchant l'Ordre de sainct Antoine de Viennois, des grands troubles arriuez en iceluy, & en cét Hospital de sainct Antoine de Paris.

L'Ordre de sainct Antoine de Viennois se trouuant grandement descheu, tant au spirituel qu'au temporel en l'annee mil cinq cens nonante, tant par la malice des hommes, que corruption du siecle, & l'iniure des guerres ciuiles qui auoient continué en ce Royaume depuis l'an mil cinq cens soixante deux, Dieu suscita vn personnage Ecclesiastique pour son restablissement, nommé Messire Antoine Tholosain, lequel ayant pris l'habit dudit Ordre le vingt-cinquiesme May mil cinq cens nonante six, fut admis à la profession le huictiesme Septembre de l'an mil cinq cens nonante sept. Et dés lors recogneu tellement orné de vertu & de pieté, que l'Abbé lors seant, nommé Messire Louys de Longeac, venant à deceder à Paris le vingt-quatriesme du mesme mois de sa profession, il fut esleu & mis en sa place par les communs suffrages de tous les Capitulans au nombre de vingt, le quinziesme iour d'Octobre ensuiuant, cinq semaines apres sa profession, tesmoignage irreprochable de rares merites.

Ce grand & sçauant homme, Predicateur Apostolique, & tout plein de zele de la gloire de Dieu, depuis le iour de son ellection iusques à celuy de son deceds, trauailla continuellement à restablir sa pieté dans son Ordre, s'efforçant de le remettre dans son premier institut, sous l'obseruation exacte de la Regle de sainct Augustin. Mais Dieu l'ayant affligé de cecité long-temps auant son deceds (qui n'empescha pas toutesfois le cours de ses Predications) ses labeurs ne peurent produire pour l'entiere reformation de son Ordre les fruicts que promettoit au commencement vne si saincte entreprise: Et neantmoins ayant laissé quelque nombre de Religieux esleuez & instruicts par son soin pour donner commencement à ceste Reforme, il deceda au mois de Iuillet mil six cens quinze, laissant aussi vne grande opinion aux siens, & de puissants tesmoignages à tous de sa saincteté.

Messire Antoine de Gramont, Prelat de tres-grand iugement & d'excellente conduitte, luy succeda, tant en la dignité, qu'en la volonté de poursuiure & continuer ceste Refor-

mation. Si bien qu'ayant assemblé vn Chapitre general de l'Ordre à ceste fin au mois de May de l'an mil six cens seize, & proposé en iceluy ses pieuses intentions, elles furent receuës de tous les Capitulans, auec vne telle approbation, qu'à l'instant mesme il fut resolu & determiné qu'il ne seroit desormais receu aucun Nouice dans l'Ordre qu'il ne se sousmist à l'estroicte obseruation de la Regle, & ne fist profession de viure & mourir en icelle, dont il fut dressé des articles, qui furent confirmez par lettres patentes du Roy du mois de Ianuier mil six cens dix-neuf: Et depuis verifiees par Arrest du grand Conseil du seiziesme Nouembre mil six cens vingt-vn.

Or ledit sieur Abbé ayant remarqué le peu de progrez & d'aduancement que la pieté & les soins de son predecesseur auoient apporté à ce bon œuure, pour auoir voulu establir ses principes au Chef d'Ordre, où les anciens Religieux pourueus de Commanderies en tiltre, auoient apporté tous les empeschemens à eux possibles, destournans mesme les Nouices & ieunes Religieux de leurs bons propos: Il s'aduisa d'en poser les fondemens à la Commanderie de sainct Antoine de Paris, estimant y trouuer plus de facilité qu'ailleurs. Et de faict, s'y transporta à ceste fin au mois de Septembre de l'annee mil six cens dix-huict, auec seize Religieux desia instruicts dans les exercices de la Reforme. Ayant au prealable & dés le vingt-troisiesme Auril auparauant obtenu vn Bref de sa Saincteté pour l'establissement d'vn Seminaire en ladite Commanderie de Paris, qui se trouuoit lors possedee en tiltre par vn nommé François Anuisson Religieux de l'Ordre, lequel au lieu d'y tenir le nombre de Religieux porté par les statuts d'iceluy pour y faire le Diuin seruice, y tenoit quelques Prestres seculiers ignorants & vicieux. Ce qui obligea au mesme temps le Visiteur General de l'Ordre faisant sa visite en ladite Commanderie, de donner son decret alencontre dudit Anuisson, par lequel il ordonna, qu'il seroit tenu de receuoir six ou sept Religieux de l'Ordre, conformément ausdits statuts, pour y faire le seruice Diuin, & congedieroit les Prestres seculiers qui y estoient.

Surquoy sera remarqué, que dés le seiziesme Septembre mil six cens dix-sept ledit Anuisson auoit resigné ladite Commanderie sous la pension annuelle de huict cens liures à l'vn desdits Prestres seculiers habitué en icelle, nommé Iacques Crocquet, homme du tout incapable, tant pour n'estre Religieux de l'Ordre (qui seuls en peuuent posseder les benefices) que pour estre marié, & auoir changé son nom à ceste fin en celuy de François Lemonnier. Laquelle resignation estant venuë à la notice dudit sieur Abbé, il empescha qu'elle ne fust admise à Rome, attendu le Bref de sa Saincteté à luy octroyé, portant pouuoir d'eriger vn Seminaire en ladite Commanderie, venant à vacquer par mort ou autrement, pour y faire instruire aux bonnes lettres les ieunes Religieux de la Reforme.

C'est pourquoy ledit Crocquet se voyant frustré de ses esperances du costé de Rome, où sa procuration estoit demeuree, faict en sorte que ledit Anuisson luy en fait faire vne seconde expedition, au moyen de laquelle il se pouruoit par requeste au Parlement de Paris, où il fait tant qu'il obtient Arrest à son profit le treiziesme May mil six cens dix-sept. Par lequel il luy est permis de prendre possession de ladite Commanderie, & iouyr des fruicts d'icelle, en payant audit Commandeur Anuisson les huict cens liures de pension stipulees entr'eux.

Pendant ces altercats, la mauuaise vie & scandale dudit Crocquet estant venuë à la cognoissance dudit sieur Abbé, il le poursuit criminellement, de sorte qu'il est contrainct de s'euader pour mettre sa vie en seureté. Et nonobstant son procez luy estant fait, il est condamné par contumace par Arrest du Parlement du dix-huictiesme Mars mil six cens dix-neuf, à estre pendu & estranglé pour diuers crimes verifiez contre luy, & ledict Arrest executé par effigie à cause de sa fuite. Alors Anuisson voyant son resignataire perdu, veut rentrer au benefice, & tasche de practiquer vn regres deffendu, pour empescher l'effect du Seminaire, poursuiuy par ledit sieur Abbé. Lequel pour luy oster tout interest luy offre la mesme pension de huict cens liures, en consentant par luy l'establissement dudit Seminaire en ladite Commanderie. Ce qu'il refuse, se roidissant plus fort que deuant pour obtenir ledit regres; & pour y paruenir interesse par sous-main audit benefice quelques personnes releuees, qui luy pouuoient porter quelque faueur en iugeant ledit procez, comme interessez.

Mais ceste instance estant preste à iuger, & quelques iours deuant qu'icelle deust estre rapportee, ledit Commandeur Anuisson s'estant allé promener à la ferme de Boucy sainct Antoine, quatre lieuës de Paris, dependant de ladite Commanderie, est saisi d'vne apoplexie si soudaine, qu'au mesme instant elle luy oste parole, cognoissance & iugement, de laquelle il meurt trois iours apres le vingt-neufiesme Iuin mil six cens vingt. Tellement que par son deceds la Commanderie demeurant vacante & en la disposition dudict sieur Abbé, il en pouruoit incontinent le Reuerend Pere Pierre de Sauejean, auquel pour sa pieté & suffisance, l'education des ieunes Religieux Reformez auoit esté commise par ledit sieur Abbé. Et lequel, suiuant icelle, obeyssant à l'execution du Bref octroyé par sa Saincteté pour l'establissement dudict Seminaire (faicte par Monsieur Bottes Official de Paris, à la requisition dudict sieur Abbé) renonça volontairement à ladicte Commanderie, en faueur de l'establissement dudict Seminaire, le premier Aoust mil six cens vingt.

Le Seminaire ainsi estably, ledit Reuerend Pere de Sauejean continuant ses soins accoustumez en l'institution desdits Religieux qui estoient sous sa conduite en ladite Maison de Paris, y trauailla si heureusement & auec vn tel succez pour leur aduancement spirituel, que sur la fin de ladite annee ledit sieur Abbé, auec le Deffinitoire, ayant iugé à propos d'establir vn Nouiciat en la ville de Lyon, il fut choisi maistre des Nouices, croyans (comme il estoit veritable) ne pouuoir commettre ceste charge à vn plus digne de s'en bien acquitter. Les preuues qu'on auoit de sa pieté & vigilance en l'instruction de ceux de Paris, les ayant obligez à faire ce choix.

Aussi ce parfaict imitateur du grand sainct Antoine, non content de profiter aux autres, accumuloit de iour en iour vn thresor de vertus, dont il enrichissoit son ame, qui esclaterent en sorte aux yeux d'vn chacun, que tous vnanimement furent d'aduis qu'on l'appellast dans l'Abbaye de sainct Antoine de Viennois, qui est le Chef de tout l'Ordre, pour y estre aussi Chef de la Reforme, & affermir en icelle les ieunes Religieux qui sortoient du Nouiciat par ses rares exemples de vertu & par ses feruentes exhortations. A quoy il s'employa auec tant de zele & d'assiduité, qu'il y a consommé en deux annees le peu de santé que les grandes & frequentes mortifications qu'il auoit practiquees durant sa vie luy auoient laissé, & ainsi y deceda sainctement vn iour de Dimanche septiesme Iuillet mil six cens vingt-cinq, enuiron les sept à huict heures du soir. Celuy qui le rapporte y estant present.

Il faudroit vne plume de feu pour descrire icy le diuin amour de ce Seraphin de la terre: Amour qui agissoit si puissamment en son ame, qu'il paroissoit en la serenité de sa face, mais bien plus viuement en l'ardeur de ses paroles dans ses sainctes exhortations: Amour duquel il conserua les flames si vifues en son cœur qu'elles bruslerent iusques à la mort, & en ceste heure là eslancerent des rayons de lumiere si luysans & si clairs qu'ils laisserent à tous les assistans, mais particulierement à son Abbé & à tous les Religieux, vne telle odeur de sa saincteté, qu'ils ne la reuocquent point en doubte.

Pendant que le spirituel s'aduançoit ainsi, ceux qui estoient destinez pour veiller sur le temporel, entre autres Frere Flory Nicollet Commandeur de sainct Antoine de Marseille, & grand Prieur de l'Ordre (homme d'entiere probité, & auquel la Reforme a d'estroictes obligations) l'vn de ceux qui auoit esté nommé par le Reuerendissime Abbé Tholosain lors de son decez, auec le Reuerend Pere de Sauejean, & autres Religieux pour executeur de son testament, afin de mettre à effect son pieux dessein touchant la Reforme, Iugeans bien que ces commencemens ne pourroient passer plus auant, s'ils n'estoient appuyez sur la pierre ferme du Chef de l'Eglise, obtindrent Bulles du Pape Gregoire quinziesme, à la requisition de nostre Roy Tres-Chrestien à present regnant, au mois d'Aoust de l'an 1622. pour valider ladite Reformation, & disposer les moyens pour la parfaire. Par lesquelles fut ordonné entre autres choses.

1. Premierement, que l'Abbé General de sainct Antoine ayant conuoqué ceux qui le deuoient estre, erigeroit vne Congregation, qui seroit appellée la Communauté Reformee de sainct Antoine, en laquelle la Regle de sainct Augustin seroit estroictement obseruee, qui seroit regie & gouuernee par ledit Abbé, & autres par luy deputez, conformement aux statuts qui

seroient

seroient par luy faicts & establis : Et par le Chapitre General d'icelle examinez & approuuez.
2. Que l'Abbaye S. Antoine de Viennois ne se pourra plus cōferer en tiltre à l'aduenir, & non plus les Commanderies & autres benefices de l'Ordre, desquels le tiltre demeureroit esteint & supprimé : Et que par le deceds, cession ou demission de ceux qui les possedoient, ils seroient vnis à la Communauté reformee, pour entrer en possession & iouyssance d'iceux, & en perceuoir les fruicts, sans qu'il fust besoin à ceste fin d'aucune permission des Ordinaires.
3. Que ledit Abbé pourroit faire & establir des statuts, constitutions & decrets pour le bon regime & gouuernement, tant spirituel que temporel de ladite Communauté reformee.
4. Qu'il pourroit aussi eriger & establir des Seminaires & Nouiciaux en telles Maisons & Commanderies dudit Ordre qu'il iugeroit necessaire, pour receuoir esdits Nouiciaux ceux qui se presenteroient à l'Ordre. Et dans les Seminaires les ieunes Religieux profez pour y faire leurs estudes.
5. Que tous les priuileges de l'Ordre demeureroient confirmez par lesdites Bulles, pour en iouyr par ladite Communauté reformee : Et en outre de tous ceux desquels tous les Ordres Reguliers, tant Mendiants que non Mendiants iouyssent, soit de droict, par vsage, ou par coustume.
6. Que l'Abbé General, qui seroit esleu apres celuy à present seant, ne pourroit estre pris que du corps de ladite Congregation reformee, auec exclusion de voix passiue en ladite essection à ceux qui ne seroient pas entrez dans ladite reforme, lesquels ne pourront cy-apres disposer de leurs Commanderies & benefices en quelque maniere que ce soit.
7. Que d'oresnauant lesdites Commanderies & benefices seroient regis, administrez & deseruis par les Religieux de ladite Congregation pendant trois ans, ou plus, s'il est iugé necessaire, tant au spirituel qu'au temporel.
8. Que tous les Religieux dudit Ordre, qui n'auoient point embrassé la reforme, demeureroient neantmoins sous le pouuoir, authorité & iurisdiction de l'Abbé General reformé, comme aussi toutes les Commanderies & autres benefices de l'Ordre.

Il faut icy remarquer que ceste Bulle ne peut estre fulminee, parce qu'ayant esté adressee à Messire Denis Symon de Margnemont, lors Archeuesque de Lyon & resident à Rome (& depuis pour ses grands merites & rares vertus esleué à la qualité de Cardinal, sous le tiltre de saincte Susanne, à la pieté duquel tout cet Ordre est grandement obligé pour sa reformation) il ne peut retourner en France pour la mettre en execution auant le deceds de Gregoire quinziesme, lequel estant aduenu, on fut obligé d'auoir recours au Pape Vrbain huictiesme à present seant, pour obtenir sa Bulle de confirmation sur la precedente, qu'il donna au mois de Iuin de l'an 1624. adressée à Messire Ierosme de Villars Archeuesque de Vienne, pour en faire la fulmination.

Mais l'ennemy de nostre salut preuoyant la perte qu'il faisoit si ceste reforme auoit lieu, suscita la plus grande partie des anciens Religieux & Commandeurs de l'Ordre pour s'opposer à l'execution de ladite Bulle : Comme ils firent, lors que ledit sieur Archeuesque se mit en deuoir de la fulminer, lequel sçachant bien que sa Majesté auoit octroyé à ladite Reforme dés l'an 1618. ses lettres d'euocation de toutes ses causes pardeuant son grand Conseil y renuoya les parties, ou vn nommé F. Ioseph Dotta, lors Commandeur de Chambery, qu'on doit plustost nommer le fleau & le deshonneur de son Ordre, se fit chef des opposants, remuant, comme vray suppost de Satan, tous les artifices de l'enfer pour empescher vn si sainct oeuure, iusques à y vouloir interesser des puissances souueraines. Mais Dieu prenant ceste cause en main, en fit auorter tous ses pernicieux desseins, & les reduisit en fumee par deux notables Arrests consecutifs, rendus par cest auguste Senat, le premier & plus ancien du Royaume, en Septembre & Octobre de l'an 1625. qui decreta, selon sa pieté & iustice ordinaire, que ladite Bulle sortiroit son effect & seroit executee, deboutant les opposans à icelle, auec condamnation de despens.

En suitte desquels Arrests ladite Bulle ayant esté fulminee par ledit sieur Archeuesque de Vienne au mois de Nouembre de la mesme annee 1625. ledit sieur Abbé de Gramont fit conuoquer le premier Chapitre General de la Refome, en l'Abbaye de S. Antoine au mois de Nouembre de l'an 1626. Auquel Chapitre les premieres cōstitutions de ladite Reforme furent proposees, & du depuis reueuës, corrigees & augmentees, tant au Chapitre General tenu en ladite Abbaye au mois d'Octobre de l'an 1630. qu'autres precedents & subsequents. Et finale-

ment approuuees & confirmees par vn Bref de sa Sainctteté au mois d'Auril 1634. Ce qui à mis le solide establissement à ladite Reforme.

Or comme les œuures de Dieu rencontrent d'ordinaire de grandes & frequentes contradictions par l'artifice de Satan, ce maudit ange de tenebres en fit esleuer de si espesses en ceste mesme annee, apres le deceds du Reuerendissime Abbé de Gramont, aduenu en Octobre 1634. (par le soin duquel en partie la reforme estoit paruenuë au point que nous auons dict) qu'elles penserent entierement estouffer ce rayon de lumiere, qui commençoit à reluire en la bonne vie & mœurs des Religieux de la Reforme, se seruant derechef des anciens Religieux & Commandeurs ennemis de toute reformation & discipline Religieuse. Lesquels à l'ayde de quelques ieunes Religieux de la Reforme par eux gaignez & corrõpus, plus desireux du libertinage qu'amateurs de la vie Reguliere, esleurent par force & violence (assistez de quelques seculiers parens de celuy qu'ils vouloient pour Abbé) vn pauure ieune homme, autant vuide de vertu, de lettres & de merites, que pourueu d'orgueil & d'ambition, nommé F. François Marchier. Lequel, quoy que nourry & esleué dans la Reforme, monstra incontinent apres son eslection, qu'en despoüillant l'habit du monde, il n'en auoit pas despoüillé les mœurs. Dequoy il donna les premieres preuues en la curiosité de ses habits & autres superfluitez; cognoissant bien neantmoins les nullitez de son eslection, & craignant que ceux de la Reforme, qui auoient esté renfermez prés de huict heures dans le lieu où elle s'estoit faite, pour la leur faire signer par force, ne recourussent à sa Sainctteté pour la faire casser, il les preuint, & par sousmain obtient vn Bref du Pape pour la valider, par lequel il expose seulement trois nullitez de sept qui s'y sont du depuis trouuees, le fait publier en sa presence vn Ieudy de la saincte Semaine, à laquelle publication se trouua plusieurs opposans, il les couure d'iniures, defendant aux autres de les confesser ny absoudre: De sorte, pour n'estre priuez des saincts Sacremens à la feste & solemnité de Pasques, ils signent, ainsi forcez & violentez ladite publication, desquelles violences ils font puis apres leur declaration.

Quelque temps apres il quitte l'Abbaye & s'en va à Lyon, où il fist assez de scandale pour donner subiect aux Religieux & grand Prieur de la Reforme (joinct les nullitez de son eslection) de se resoudre à se pouruoir contre icelle. Et pour cét effect s'estans assemblez en leur Chapitre le vingt-cinquiesme de Septembre de l'annee 1635. ils firent vn decret, par lequel ils se rendirent appellans de ladite eslection pardeuant sa Sainctteté, pour les nullitez qui y estoient interuenuës, & luy declarent en suitte dudit appel, qu'ils luy font signifier, qu'ils ne le recognoissent plus pour Abbé: Mais cét ambitieux, impatient de commander, au lieu d'attendre que cét appel soit vuidé à Rome, se pouruoit par requeste pardeuant le Parlement de Grenoble, Iuge incompetent de ceste matiere, où il obtient Arrest en sa faueur, à la solicitation de son pere Aduocat en iceluy. Et pour l'executer, mene auec luy à sainct Antoine vn nommé Bonnet Conseiller audit Parlement, homme du tout à sa deuotion, lequel apres auoir signifié ledit Arrest ausdits grand Prieur, Definiteurs & Religieux Reformez appellans, qui luy declarent que la cause est pendante à Rome pardeuant sa Sainctteté au moyen de leur appel, & partant ne peuuent recognoistre ledit Marchier pour Abbé que ceste instance ne soit iugee, & leur appellation vuidee, se rendant executeur des passions de Marchier, emprisonne dans des cachots relans & separez lesdits grand Prieur, Definiteurs & plusieurs desdits Religieux, iusques au nombre de dix-huict, les traicte comme criminels, leur desniant leurs necessitez, & fait armer les coquins & gueux de la ville sainct Antoine pour les garder: Et ledit Marchier, pour ne paroistre moins contempteur de Dieu que cruel, arrache des mains du Sacristain le sainct Sacrement, auec effussion de sang, duquel il s'estoit muny, pensant euiter la violence, tant de luy que dudit Bonnet.

Quelques vns d'entre eux voyans le mauuais traictement qu'on fait à leurs freres, trouuent moyen de s'euader tout à pied, & quelques vns desguisez, d'autres se font libres de leur prison par leur industrie, & au trauers des pluyes & des neiges se rendent, les vns à Lyon, les autres à Paris enuiron la feste de Noël, auec toutes les incommoditez de la saison qui se peuuent imaginer. Incontinent les Superieur & Religieux de Paris donnent aduis du mauuais procedé de Marchier aux autres Maisons reformees: on se joint, on presente requeste au Conseil du Roy remonstratiue de toutes ces violences, où l'on obtient Arrest d'eslargissement des Religieux emprisonnez l'vnziesme Ianuier 1636. au rapport du sieur Vertamon Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, personnage de singuliere vertu & pieté. Mais

comme

comme la vanité estoit l'ame de toutes les actions de Marchier, ayant appris cét Arrest à Lyon, où il estoit allé faire vne semblable bourasque sur les Religieux Reformez de sainct Antoine de ladite ville, comme il auoit fait au Chef d'Ordre, & se saisir de l'argent qui y estoit, il y enuoye promptement vn sien frere, qui contre faict le Capitaine, dict la Socade, pour mettre lesdits Religieux en liberté, auparauant que le sieur d'Herbelan Maistre des Requestes & Intendant de la Iustice en Lyonnois, Commissaire deputé pour l'execution dudit Arrest y peust estre: Se voulant attribuer l'honneur de les auoir liberez de sa pure volonté, & non contrainct par ledit Arrest. Ce qui n'empescha neantmoins que ledit sieur d'Herbelan ne s'y acheminast, pour restablir par vertu d'iceluy les officiers Religieux en leurs charges, desquelles ledit Marchier les auoit deposez les emprisonnant, où ledit sieur Commissaire se comporta auec toute sorte de iustice & d'equité. Ledit Arrest executé, & ledit Marchier se voyant assigné au Conseil pour y rendre compte de ses actions, n'oublia rien en partant de sainct Antoine, qu'à dire Adieu à ses amis, & baiser le verroüil de la porte de l'Abbaye, prenant congé d'elle pour tousiours, car il enleua toute la meilleure & plus precieuse argenterie d'icelle, auec la Crosse, la Mytre & les autres marques Abbatiales, emportant le tout auec soy: Et combien qu'on eust fait saisir & arrester toutes ces choses comme elles entroient aux portes de Lyon, on n'en peut auoir iustice.

Voicy donc Marchier à Paris au mois de Feurier de l'an 1636. où il commence à paroistre en seigneur, se faisant suiure par cinq ou six reuoltez de la Reforme, & où il employe toutes sortes de soins, de practiques, de solicitations, d'artifices, & mesme quelques faux actes pour venir à bout de son dessein: Il tasche aussi de s'insinuer aux bonnes graces de quelques Prelats, du nombre de ceux qui estoient lors icy en l'Assemblee generale du Clergé qui s'y tenoit, à la recommandation desquels il se promettoit gain de cause auec facilité, & la faueur de Monsieur des Champs Maistre des Requestes Commissaire en ceste instance, lequel l'ayant mise en estat & preste à iuger au mois de Iuin de ladite annee, est attaqué d'vne fievre maligne qui l'emporte du monde en huict iours, au grand regret des gens de bien, ausquels sa probité & sa vertu estoient cogneuës. Et incontinent apres le sieur de Lezeau subrogé en sa place, personnage d'vne integrité incorruptible, qui fit son rapport de ce procez le dixneufiesme Aoust ensuiuant.

Surquoy faut remarquer que les parties concluoient respectiuement par leurs escrits à vn renuoy, ledit Marchier pardeuant des Iuges Ecclesiastiques deleguez de sa Saincteté *In partibus*, & les grand Prieur, Definiteurs, Superieurs & Religieux des Maisons reformees, pardeuant le Chapitre General de ladite Reforme, lequel selon leurs constitutions a le pouuoir de deposer les Abbez dudit Ordre en cas d'incapacité.

Surquoy le Conseil du Roy faisant consideration, & que les longueurs de Rome ruineroient l'Ordre, qui ne commençoit qu'à se releuer de son debris par le moyen de la Reforme, ayant introduit les parties alternatiuement dans le lieu du Conseil, leur demandant s'ils vouloient consentir que ledit Conseil iugeast au fonds, & elles respondu qu'elles y consentoient, il interuint Arrest, par lequel l'eslection dudit Marchier fut declaree nulle & abusiue. Et ordonné qu'il seroit procedé à autre nouuelle eslection au Chapitre general de l'Ordre, qui à ceste fin seroit assemblé à Paris pour ceste fois seulement, en presence des deputez de sa Majesté, pour empescher les brigues qui s'y pourroient faire. Ce qui fut executé au mois d'Octobre ensuiuant, & le R. P. Iean Chastein grand Prieur de l'Ordre esleu auec telle concurrence de suffrages, que de vingt Capitulans les seize luy donnerent leur voix.

Mais cét Arrest n'arresta pas l'ambition de Marchier, car à l'instant luy & ses suppost s'enfuyent de Paris & s'en vont à Rome, où du depuis il a faict tous ses efforts pour obtenir l'Abbaye de sa Saincteté, iusques là d'auoir recherché la faueur de l'Ambassadeur d'Espagne. Mais le Roy interessé à faire subsister l'Arrest donné en son Conseil, au preiudice duquel on ne peut rien innouer sans choquer son authorité, ayant fait agir son Ambassadeur, comme en sa cause propre, Marchier en est là demeuré auec ses adherans, sans Abbaye & sans moyen de viure, n'estoit que le Reuerend Pere Vicaire de la Maison de sainct Antoine de Rome luy fait quelque charité pour remedier à ses necessitez. Voila où l'orgueil & l'ambition l'ont reduit, pour partie du chastiment des cruautez qu'il a exercees contre ses freres.

De l'Image de Nostre Dame d'argent derriere le petit sainct Antoine.

LA nuict du Dimanche dernier iour de May 1528. quelque heretique rompit la teste d'vne Image de la sacree Vierge Marie, qui estoit apposee contre vne maison faisant le coin d'vne rue nommee des Rosiers, en la place d'vn autre que l'on voit, maintenant appellee de Nostre Dame d'Argent, parce que le Roy François premier ayant fait faire vn autre Image d'argent, voulut assister à vne Procession generale qui se fit de l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escolliers audit lieu, & asseoit luy-mesme deuant tous l'Image d'argent en la place de l'autre qui estoit rompuë, laquelle fut portee Processionnellement en l'Eglise de sainct Geruais, & fut nommee de Nostre Dame de Souffrance. Voicy l'ordre que le Roy François voulut estre obserué en ceste Procession, extraict des Registres de la Cour de Parlement, du Vendredy 11. Iuin 1528.

Ce iour, par ordonnance du Roy, les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour de ceans, cy-apres nommez, se sont assemblez au Palais pour aller en Procession, en ensuiuant ce que ledit Seigneur Roy leur fit dire Samedy dernier par Messire Iean de la Barre, Cheualier, Seigneur dudit lieu, Preuost de Paris, & à Messire Denys Poillet President en ladite Cour, auquel Iean Robertet Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances luy enuoya hier au soir l'ordre que sa Majesté a ordonné estre tenu en ladite Procession, lequel il a exhibé, & dont la teneur ensuit.

L'ordre qui se doit tenir demain à la Procession.

Et premierement, Les Eglises de Paris & les Prelats derriere eux.
Les Cheualiers & Officiers de l'Ordre selon leurs degrez.
La Cour de Parlement.
La Chambre des Comptes.
Messieurs de la Ville.
Les Gentils-hommes de la Chambre du Roy.
Les Capitaines & Archers de la Garde.
Faict à Paris l'vnziesme Iuin 1528. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et plus bas, ROBERTET.

Enuiron les neuf heures du lendemain sont lesdits Presidens, Conseillers & autres Officiers de ladite Cour partis du Palais en l'ordre accoustumé. Sçauoir est,

Les Huissieres deuant.

Maistres Iean Parent, Iean Vignolles & Louys Fumee Notaires de ladite Cour ensemble, pource que Maistre Iean Bordelot, l'vn d'iceux, estoit absent.

Les Greffiers des Presentations, & Criminel.

En apres les Presidens & Conseillers en robbes rouges deux à deux, & derriere eux les Aduocats du Roy, qui allerent à cheual iusques à l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escoliers attendre le Roy.

Estans en icelle Eglise, le Capitaine Dauid Lieutenant de la Garde Escossoise du Roy, accompagné d'aucuns de ses Archers, apporta l'ordre que ledit Seigneur Roy auoit ordonné estre tenu à ladite Procession, signé de la main du Roy & dudit Robertet, semblable à celuy cy-dessus escrit. Lequel il a monstré aux Presidens de ladite Cour, puis l'alla monstrer à la Chambre des Comptes, pour leur notifier l'ordre qu'ils deuoient tenir. Lesquels non contens de ce que sa Majesté auoit ordonné qu'ils iroient auec les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville, enuoyerent deux Maistres des Comptes deuers le Seigneur de Montmorency grand Maistre de France, afin qu'il leur fust permis d'aller en l'ordre qu'ils auoient accoustumé, qui est quant & quant la Cour de Parlement à costé gauche, vn peu au dessous des Presidens de ladite Cour. Aussi lesdits Presidens de ladite Cour de Parlement enuoyerent Maistre Iean Ruzé Aduocat du Roy vers sa Majesté, lequel manda qu'il vouloit que l'ordre fust

gardé, tel qu'il l'auoit fait mettre par escrit. Et puis vint Messire Gabriel de la Chastre Cheualier, Seigneur de Nançay, l'vn des Capitaines des Gardes Françoises du Corps du Roy: lequel arriué deuers les Presidens de ladite Cour, leur dit que le Roy pour euiter scandale auoit ordonné que lesdits gens des Comptes iroient à costé gauche de ladite Cour, vn peu plus bas que les Presidens d'icelle. Et qu'apres iroient les Preuost & Escheuins de la ville de Paris pour ceste fois seulement, & sans que lesdits gens des Comptes & lesdits Preuost des Marchands & Escheuins le puissent tirer à consequence contre l'authorité de ladite Cour cy-apres. Et fut aussi ordonné, qu'incontinent que ladite Procession commenceroit à marcher, que les Huissiers de ladite Cour se retireroient en leurs maisons, pource que le Roy vouloit que les Presidens & Conseillers de ladite Cour allassent incontinent apres sa Majesté, sans qu'il y eut personne entr'eux, fors le Roy de Nauarre & le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs qui sont à present prés de luy: Et vn peu deuant onze heures, le Roy arriua en ladite Eglise, & fut commencee la Messe, qui fut dicte par l'Euesque de Paris, & dés le commencement de la Messe Messire Iean de Selue premier President de la Cour, manda le Preuost de l'Hostel, auquel il ordonna de faire marcher les Mendians, les Parroisses & autres Eglises en la maniere accoustumee.

Apres lesquels, la Messe dicte, alla l'Eglise de Nostre Dame, tenant le costé droict, & la saincte Chapelle le costé gauche, marchans, ensemble le chœur, & alloient seuls chantans parmy les ruës.

Apres alloient les Abbez de sainct Magloire, de sainct Euuerte d'Orleans, & le Prieur de sainct Martin des Champs.

Les Euesques de Xaintes, de Vabres, de Coserans, de Bazac, d'Auxerre & de Soissons deux à deux.

En apres suiuoient les Trompettes armoiriez du Roy & des armes de France.

Puis le Dauphiné, Angoulesme, Champagne & Normandie.

Les Heraults d'armes du Roy, portans leurs cottes d'armes, & apres eux Messires Adam Ferulle sieur des Roches, Cheualier, & Pierre Damyel aussi Cheualier, sieur des Maraiz, Conseillers du Roy & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel.

Apres eux le Preuost de Paris seul, tenant vn baston blanc en la main, & en l'autre vn cierge de cire blanche de deux liures.

Messire Louys de Cleues, Duc de Neuers, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Cayeu: Messire Anne de Montmorency aussi Cheualier de l'Ordre, Seigneur dudit lieu & Grand Maistre de France ensemble.

Apres eux, le Duc de Longueuille & le Seigneur Maximilian Sforce, Maire Vicomte ensemble.

Les Ducs de Vendosme & de Ferrare ensemble, chacun d'eux portans vn cierge de cire blanche.

L'Euesque de Lizieux grand Aumosnier du Roy, habillé en Pontificat, ayant deuant luy l'Archidiacre de Brie, & Maistre Estienne Legier Chanoine de Paris, faisans les offices de Diacre & Sousdiacre: Lequel Euesque de Lizieux portoit l'Image d'argent de la Bienheureuse Vierge Marie, que sa Majesté vouloit restablir au lieu de celle qui auoit esté rompuë.

Puis le Roy alloit seul, portant vn cierge blanc couuert par la poignee de velours cramoisy, vn peu plus grand que les autres.

Puis le Roy de Nauarre & le Cardinal de Lorraine, portans aussi chacun vn cierge de cire blanche.

Les Ambassadeurs d'Angleterre, de Venise, de Florence, du Duc de Bar, des Suisses & de Geunes, ayans chacun vn cierge blanc en main.

Et apres eux les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour, deux à deux, selon leurs receptions. Et pource que les Notaires & Greffiers de la Cour auoient accoustumé d'aller apres les Huissiers, & deuant les Presidens de la Cour, & qu'ils ne sçauoient quel ordre tenir, lesdits Presidens ordonnerent qu'ils iroient apres les Conseillers de la Cour pour ceste fois seulement, parce que le Roy y estoit en personne. Et afin qu'il n'y eust aucun entre ledit Seigneur Roy & lesdits Presidens & Conseillers, fors le Roy de Nauarre, le Cardinal de Lorraine & les Ambassadeurs. Et ce sans preiudice des droicts desdits Greffiers & Notaires.

A costé de la Cour, alloient les Presidens, Conseillers, Maistres, & autres Officiers de la Chambre des Comptes : du costé droict, le Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de la Ville de Paris.

Apres lesquels, les Chambellans, Gentils-hommes de la Chambre du Roy, les Maistres d'Hostel, & autres Gentils-hommes de la Maison du Roy, chacun d'eux portans vn cierge blanc, sans se joindre ny mesler auec la Cour de Parlement.

En suitte marchoient les Capitaines des quatre cens Archers des Gardes du Corps du Roy, accompagnez de la pluspart des Archers, auec grande multitude de peuple.

Ils partirent en cét ordre de l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escolliers à pied, & s'en allerent par la grand' ruë sainct Antoine, entrans par la ruë des Rosiers, iusques au lieu où l'Image de la Bienheureuse Vierge Marie auoit esté rompuë, au grand deshonneur & mespris de Dieu & de sa tres-sacree & tres-digne Mere : Auquel lieu le Roy auoit fait faire vn pillier de pierre, auec vne armoire pour y mettre ladite Image de Nostre Dame d'argent. Et y estoit vn tabernacle fait à degrez pour monter à ladite armoire, tout couuert d'vn tapis de Turquie, aupres duquel y auoit esté mise vne table en forme d'Autel, sur laquelle l'Euesque de Lizieux mit l'Image d'argent, & incontinent le Roy & sa compagnie se mirent à genoux, & fit sa Majesté sa priere, & les Chantres de sa Chapelle commencerent à chanter l'Antienne, *Aue Regina Cœlorum*, &c. Laquelle finie ledit Euesque de Lizieux dist la Collecte, *Famulorum tuorum quæsumus Domine delictis ignosce*, &c. Et ce fait le Roy monta sur le Tabernacle, & osta l'Image qui auoit esté rompuë, & apres auoir baisé l'Image d'argent qu'il auoit fait faire, à luy baillee par ledit Euesque de Lizieux, il la mit au lieu de l'autre en l'armoise, puis la baisa derechef, & ferma la ladite armoise d'vn treillis de fer, qui auoit esté approprié pour ce fait, puis sa Majesté descendit ayant les larmes aux yeux, & se mit à genoux & fit derechef ses oraisons. Et ce fait, sadite Majesté bailla son cierge au Preuost de Paris, qui le porta & le mit en vn chandelier qui estoit deuant ladite Image : Et incontinant apres sa Majesté monta à cheual & se rendit au logis de Messire Nicolas de Neufuille Cheualier, Seigneur de Villeroy, Conseiller de sa Majesté & Thresorier de France, demeurant prés du Louure, où elle disna. Et se retirerent ladite Cour, les gens des Comptes, les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, chacun en sa maison.

Nonobstant ce treillis de fer qui fermoit ceste armoise, l'an 1545. au commencement du mois d'Auril certains larrons desroberent & emporterent ceste Image d'argent.

Le Dimanche vingt-septiesme de Decembre, on fit à Paris vne procession generale depuis l'Eglise de Nostre Dame iusques à celle de sainct Geruais, où la Messe fut celebree, & la predication faite sur le subjet de la Veneration des Images, à cause que quelques iours auparauant on auoit encores rompu la teste de la mesme Image de la sacree Vierge, qui auoit esté refaicte & mise en la place de celle d'argent qui auoit esté desrobee.

L'original remarque que de l'Eglise de sainct Geruais la procession alla iusques au lieu, où l'Euesque de Paris assit luy-mesme vne autre Image, qui est celle qui se voit encore à present.

De la porte de Baudoyer, dict vulgairement de Baudetz.

AV commencement de la ruë sainct Antoine, proche le Cimetiere de sainct Iean, c'estoit anciennement vne porte de la ville, appellee de Baudoyer, dicte autrement de Baudetz, & comme elle fut accreuë, au lieu de ceste porte, fut erigee vne Croix par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, suiuant la permission du Roy Charles le Quint, dont voicy la teneur.

Lettres du Roy Charles le Quint, de la Croix de la porte Baudets ou Baudoyer.

CArolus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus tam præsentibus quam futuris, quod nos dilectis nostris Præposito Mercatorum, Scabinis, & habitatoribus villæ nostræ Parisiensis concessimus & concedimus per præsentes ex nostra auctoritate regia, certa scientia, & gratia speciali, vt ipsi quandam crucem lapideam, marmoream, aut aliam qualem eis placuerit in biuio seu

placea

plastea nuncupata gallice, La porte Baudoyer, *dicta villa, super vel sine gradibus, aut aliàs qualiter & quotiensumque sibi expediens videbitur construere, erigere, vel fieri facere valeant, absque eo quod eis vel successoribus suis propter hoc aliquod praeiudicium generetur nunc vel temporibus futuris, nec quod ob hoc ad emendam trahi possint quoquomodo, seu ab aliquo aliqualiter reprehendi. Quocirca Praeposito ac Vicarijs Parisiensibus, caeterisque iustitiarijs & officiarijs nostris modernis & futuris aut eorum loca tenentibus & eorum cuilibet, aut ad eum pertinuerit damus praesentibus in mandatis, vt praefatos Praepositum Mercatorum, Scabinos, & habitatores nostra praesenti gratia uti pacificè faciant & gaudere, nihil in contrarium attemptantes, seu attemptare patientes quouismodo. Quod vt perpetuae stabilitatis robur obtineat, praesentem paginam sigilli nostri munimine iussimus roborari: nostro in alijs & alieno in omnibus iure saluo. Datum in domo nostra iuxta sanctum Paulum, Anno Domini 1366. & Regni nostri tertio. Mense Maij.*

Cecy a esté extraict des Registres du Procureur du Roy de Chastelet. Et s'en trouue autant en vn vieil inuentaire du Thresor des tiltres de la parroisse sainct Geruais. Où il est aussi dict, qu'au lieu de ceste Croix, il y auoit au precedent vne Eschelle patib ilaire, comme l'on voyoit cy deuant à sainct Martin des Champs, & à present en la rue du Temple.

Le pied de ceste Croix sert à present de fontaine, comme il est practiqué au semblable à la Croix du Tiroir, laquelle Croix fut refaicte de neuf l'an 1612. peinte d'azur & de fleurs de Lys d'or, & le reseruoir de la fontaine aussi faict de neuf durant la Preuosté de Messire Nicolas de Bailleul Lieutenant Ciuil & Preuost des Marchands, & au derriere est la Barriere des Sergens.

En l'an 1583. on eslargit de sept pieds la ruë dicte de la porte Baudetz: parce qu'elle aboutit d'vne part à l'orme de sainct Geruais, & de l'autre en la grande rue sainct Antoine, au lieu où estoit anciennement vne des portes de la ville, que l'on surnommoit Baudoyer, ou Baudetz.

De l'vn des costez de ladite ruë on voit vne table de marbre, sur laquelle cet escrit est graué.

Regn. Henri. III. Diligen. Stephan. de Nueilly, Equit. Pouffepin in foro Praet. R. C. Dionys. Mamineau eius. C. & Rati. Audi. Anth. Huot, Paris. ciuis. Ioan. de Loynes sup. in Cur. Aduocato. Ædil. Haec via 7. ped. dilat. est commod. Vrb. & ornam. ergo 1583.

Et de l'autre costé on en void encore vne autre, où on lict aussi ces paroles.

Ce retranchement a esté faict en l'an 1583. par Messire Estienne de Nueilly, Cheualier, Conseiller d'Estat, premier President en la Cour des Aydes, Preuost des Marchands, Messieurs de Pouffepin, de Mamineau Conseiller du Roy, Antoine Huot Bourgeois de Paris, & Maistre Iean de Loynes Aduocat, Escheuins.

De l'Eglise Parrochiale de Sainct Paul.

SAinct Eloy fondateur de l'Abbaye Sainct Martial en la Cité, qui depuis a porté son nom, comme nous auons dict au premier liure, fit aussi bastir hors la ville l'Eglise de Sainct Paul, afin qu'icelle & son circuit seruist de Cimetiere aux filles dudit Monastere, gardant l'ancienne coustume tant des Payens que des Chrestiens qui deffendoit d'enterrer les morts dans les villes, qui ne peuuent engendrer que des vers & pourriture, ainsi que dict Platon liure 34. des loix, dialog. 12. & les Romains en la loy des 12. Tables ch. 9. *de sumptibus funerum & sepulchris*, defendant estroictement, que nul ne soit inhumé en la ville. A laquelle l'Empereur Adrian a adiousté quarante escus de confiscation, payables par celuy qui aura faict du contraire, & à mesme taxe condamne le Magistrat qui l'aura souffert. Veut aussi le lieu de la sepulture estre conuerty au public, sans auoir esgard aux parens ou heritiers, liure 3. *ff. noui. de sepul. viol.* La mesme obseruance estoit contre les Iuifs, comme il appert par le fils vnique de la veufue, lequel mort fut porté hors la ville pour estre inhumé: & si auoit des moyens, puis qu'il auoit grand conuoy: car comme dict quelqu'vn,

(Marginal notes: *Liure 1. de la vie de S. Eloy.* — *Luc 7.*)

Dum moritur diues, concurrunt vndique ciues.
Dum pauper moritur, vix vnus adesse videtur.

Et en France nous voyons que les villes qui n'ont point esté accreuës depuis leur premiere

fondation, ont encore le Cimetiere aux champs. Et de faict, comme i'ay remarqué cy-deuant au traicté de l'Eglise de sainct Iean en Greue, ceste Eglise estoit encores nommee S. Paul des Champs en l'annee 1212.

En la vie sainct Eloy, liure 2. chapitre 47. il est escrit, que la peste estant à Paris, des trois cents Religieuses de son Abbaye, il en mourut premierement quelques vnes, en apres l'Abbesse, & cent soixante qui la suiuirent. Que si elles n'eussent esté subitement transportees à sainct Paul, c'estoit pour infecter vne partie de la ville.

Ceste Eglise de sainct Paul a esté rebastie & accreue soubs le regne de Charles VII. & dediee par Messire Iacques du Chastelier, 96. Euesque de Paris, le second Dimanche d'apres
1431. Pasques, en l'an 1431. Et est la dedicace qu'ils celebrent iusques à huy. Laquelle pour certaines causes a esté transferee au 13. Iuillet.

En la nef de l'Eglise de sainct Paul, soubs le pulpitre, il y auoit anciennement vn Autel dedié en l'honneur de sainct Eloy & saincte Auree: lequel estant desmoly en l'an 1490. pour la decoration de l'Eglise, fut trouué à costé droict d'iceluy les reliques de l'Abbe Quintinien, mentionné en la vie de sainct Eloy, auec plusieurs anciennes lettres & tesmoignages de ladite sepulture, encloses auec lesdites reliques, qui furent mises en vn tombeau de pierre de taille en façon d'vn Autel qui se voit encores à present au mesme lieu, auec vn instrument public dressé par Monsieur Iean la Pite, Clerc ou Auditeur du Roy en la Chambre des Comptes, & l'vn des Marguilliers de ladite Eglise: duquel vn de mes amis en ayant vne copie m'a faict ce bien de me la communiquer, & est telle qu'il s'ensuit.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo, die 6. mensis Octobris, Regnante
1490. *Carolo octauo Francorum Rege, præsidente in sede Episcopali Parisiensi Ludouico de Bello monte, Magistro Ioanne Ronssely, tunc Curato, Magistris Antonio Disome domus Franciæ Secretario, Ioanne la Pite Cameræ Compotorum præfati domini Regis Auditore seu Clerico, Iacobo Burgensi in Castelleto Procuratore, & Stephano conche Burgensi & mercatore, Parisius huius Ecclesiæ sancti Pauli tunc Syndicis aut Matricularijs: dum demoliretur quoddam altare in hoc loco situm sub pulpito vbi Euangelium diebus solemnibus legebatur, dudum in honorem S. Confessoris Eligij & Beatæ Aureæ Virginis consecratum ac Deo dedicatum, reperta fuit præsens theca lignea, in qua reposita fuerant ossa Quintiniani Abbatis. Quæ quidem theca in dextro latere prædicti altaris in modum reliquiarum posita erat, ac exterius lapide cruce insculpta signata fuerat. Ad quam visitandam supradictus Episcopus Magistros Ioannem Houpellande, Ioannem Quentin Ecclesiæ Parisiensis Canonicos, & sacræ Theologiæ Doctores, vnà cum Magistro Arturo de Vaudetar, eiusdem Ecclesiæ Cantore ac Canonico Officialique Curiæ Parisiensis deputauit: qui dictam thecam*

Id est pallio sacro.

omni cum honore & reuerentia apperientes inuenerunt ossa prædicti intus seriosè posita & cooperta quodam sandalo rubro in modum crucis, & deinde alia tela alba & munda, putredine nullo modo deteriorata, licet illic centum & tredecim annis iam sepulta fuisset: & inclusa, cum paruo baculo aculeo ferri munito, tribus in frustis fracto seu diuiso, & quadam plumbi lamina in qua gratificantur verba hæc Quintiniani Abbatis, tribusque litteris in pergameno scriptis saluis &
1295. *integris, (Quarum prima est Ricardi quondam Curati S. Pauli, in anno millesimo ducentesimo nonagesimoquinto. Secunda est Dionysij de Claro Canonici Parisiensis, in Facultate Theologiæ Doctoris*
1350. *ris eximij, & curati dictæ Ecclesiæ sancti Pauli, in anno millesimo trecentes. quinquagesimo. Ter-*
1377. *tia verò est Magistri Guillermi Pelecque, Vicarij domini Ioannis Menard, etiam huius Ecclesiæ Curati in anno millesimo trecentesimo septuages. septimo) mentionem facientibus, quod ossa prædicta illis temporibus fuere reperta: quas diligentißimè perlegentes, easdem in dicta theca reposuerunt. Ex quorum consilio prædicti Matricularij vbique requiri fecerunt si quid certi de vita dicti Quintiniani aut ipsius obitu inueniri posset. Qui post non modicam inquisitionem, tandem adierunt monasteria sanctæ Genouefæ in monte, & Beati Victoris secus Parisienses: in quibus libros de vitis sanctorum antiquis litteris scriptos, annorum non minus trecentorum aut quadringentorum viderunt: & in eisdem libris inter gesta præfati Confessoris Eligij illic ad longum descripta, commemorantur verba quæ sequuntur. Postremo beatus Eligius ædificauit basilicam in honorem sancti Pauli ad ancillarum Dei corpora sepelienda quam operuit plumbo cum elegantia. In qua quoque beatus Quintinianus Abbas iacet humatus. Ex quibus verbis probabiliter concludi potest dictum Quintinianum beatum esse. Nihilominus tamen quia nihil de eius canonizatione hucusque est compertum: eorundem consilio non fuit theca prædicta altius aut eminentius quam antea leuata. Sed in eadem altitudine sublato altari remansit in pristino loco, nec circa eam quicquam innouatum*

Hac vita S. Eligij habetur nunc impressa tomo 6. Surij die 1. Decemb. in qua hæc leguntur lib. 1. cap. 18.

nouatum fuit: dempto quod nunc inter silices sepulta fuit & recondita, quæ prius in plastro sepeliebatur. Insuper ad inuoluendum ossa prædicta, supranominatus Magister Antonius Disome vlnam vnam vel circiter taffetazij noui rubri vltrò donauit, cum quodam sacculo de taffetazo candido etiam nouo prædictis ossibus: vt melius cubent & honorificentius supponendo. In quo reponunter quædam ossium prædictorum minutæ reliquiæ cum frustis sudarij dicti Quintiniani. Et ne temporum discursu (vt iam sæpius accidit) res obliuioni detur: fuit inde præsens scriptum à dicto Magistro Iohanne la Pite cursim confectum siue dictatum, vna cum versiculis super silicibus ab extra Latinè Galliceque sculptis, speranti siquidem eius meritis & precibus adiuuari. Sic signatum, La Pite.

EPITAPHIVM QVINTINIANI ABBATIS EDITVM anno 1490.

Quintinianus ibi iacet, Abbas esse beatus qui scriptis fertur Patrum: sed canonizatus nondum comperitur, vt ab Ecclesia veneretur.

Cy dedans gist vn bon pere ancien,
Iadis nommé Quintinien.
Lequel si est bien-heureux approuué,
Ainsi qu'on a és saincts escrits trouué.
Mais il n'est pas encores solennizé,
Car on ne sçait s'il est canonizé.

Ceste Eglise a esté jadis la parroisse de nos Roys, pendant qu'ils ont logé en l'Hostel des Tournelles: d'où vient que plusieurs nobles personnes y ont esté enterrez, sur les sepultures desquels i'ay recueilly les Epitaphes suiuans. Le premier se lit autour d'vn tombeau de marbre noir, sur lequel est vne statuë faite de cuiure, representant vn Euesque.

Icy gist Reuerend Pere en Dieu M. Robert Cenalis, en son viuant Euesque d'Auranches, Doyen en la Faculté de Theologie, & natif de Paris: Qui trespassa en expugnant les heresies, le 27. iour d'Auril 1560.

Les vers & Epitaphe qui suiuent sont grauees sur vne lame de cuiure, du mesme costé Meridional de ladite Eglise.

Ego Iehoua: Hoc est nomen meum.
Vni trino numini ac nomini sacrum:
Huc ades, quisquis es Christianæ cultor
Pietatis, hoc monumentum vocat
Suadetque, vt te esse mortalem vel casibus
Discas nostris, tum quæ sequuntur legas.

EPITAPHIVM ROBERTI CENALIS, ARBORICENSIS EPISCOPI, Doctoris Theologi ordine & origine Parisiensis.

En moriturus ego vixi, quò viuere possim,
Iam moriens, mortem vita beata manet.
Vixi equidem fateor, sed quem vixisse pigeret,
Ni mihi spem faceret gratia larga Dei.
Busta tui miseranda vides, qui fortè Roberti:
Dic tandem æterna pace fruatur. Amen.
Obijt 27. Aprilis 1560.

En vne des Chapelles de la mesme Eglise de sainct Paul, dicte de sainct Louys, on lit l'Epitaphe suiuant.

Cy gist noble homme & sage M. Nicole Gilles, en son viuant Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, Clerc & Controlleur de son Thresor: lequel Gilles fit de ses deniers faire & edifier ceste Chapelle de sainct Louys, & trespassa le 10. iour de Iuillet 1503.

Au Cimetiere de la mesme Eglise, sous les charniers d'iceluy, en vne Chapelle, dicte des Saincts Pierre & Paul, cét escrit a esté recueilly.

Ad laudem & honorem beatorum Apostolorum Petri & Pauli, per venerandum in Christo nostrum & diuinum Dominum, Guillelmum Chartier Pari. Episcopum: Dedicata fuit præsens Capella, Anno Domini 1400. die 24. August.

Au dessous de cét escrit, plusieurs Epitaphes se voyent grauez en marbre, desquelles ie n'ay voulu recueillir que les suiuantes.

Cy deuant gist noble homme Iean des Vrsieres, dit Gaudete, en son viuant fondateur de ceste Chapelle, Conseiller & Controolleur de la Chambre, aux deniers de feu tres-noble, tres-benigne & tres-excellente Dame Marie d'Anjou, Royne de France, natif de Mezilles en Puisoye, & fils de noble homme Iean des Vrsieres, dit Gaudete, & de Damoiselle Marie du Meix sa femme: lequel deceda en ceste parroisse en son hostel, le 21. iour de Ianuier l'an 1470.

Entre ces deux Epitaphes, y en a deux autres des deux femmes dudit deffunct des Vrsieres.

Semblablement noble homme Iean Gaudete, fils desdits Gaudete & Marie Dourdine: Lequel a fondé en ceste Chapelle deux Messes chacune semaine, le Lundy des trespassez, & le Samedy de Nostre Dame: Et trespassa en la ville de Montpellier le seiziesme iour d'Auril l'an 1469. apres Pasques.

Et mesmement cy-deuant, feu Pierre Gaudete, frere germain dudit feu Iean Gaudete, & augmentateur de la fondation de ceste presente Chapelle: Qui deceda à Lion sur le Rosne, le 13. iour de May l'an 1473. &c.

Sur vne autre table de marbre.

Cy deuant gist noble femme Rauline Gaudete, en son viuant vefue de feu noble homme & sage Maistre Iean Turgom, Examinateur au Chastelet de Paris, sieur de Courcelles en Brie: & fille de noble personne Iean Gaudete & de Marie Dourdine, fondateurs de ceste Chapelle: laquelle en sa viduité, qui fut par l'espace de quarante ans, a veu ses enfans iusques à la quatriesme lignee, & trespassa en ceste parroisse en son hostel le 13. iour de Ianuier 1518.

Vn peu plus haut & proche d'vn Autel, l'Epitaphe qui suit se voit graué sur vne lame de cuiure.

Cy deuant gist Messire Claude de Ralodinges, Cheualier, Seigneur de Thim & de Buttrey, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire: Lequel trespassa à Paris ruë sainct Antoine l'an de
1514. *grace 1514. le 24. iour de Septembre. Priez Dieu pour luy.*

Fondation de l'Eglise & Prioré de saincte Catherine du Val des Escholliers.

EN l'an 1229. les Archers de la garde du tres-sage Roy sainct Louys, pour lors appellez *Sergents d'armes*, le supplierent de faire bastir l'Eglise de saincte Catherine, encore dicte des Escholiers: Comme les deux escrits suiuants qu'on voit aux deux costez, Meridionnal & Septentrional, de ceste Eglise le confirment.

A la priere des Sergents d'armes, Monsieur S. Louys fonda ceste Eglise, & y mit la premiere pierre: Et fut pour la ioye de la victoire qui fut au pont de Bouuines l'an 1214. Voyez Choppin *lib. 1. Monastici pag. 35.*

Les Sergents d'armes pour le temps gardoient ledit Pont: & voüerent, que si Dieu leur donnoit victoire, ils fonderoient vne Eglise de saincte Catherine, & ainsi fut il.

Iean du Tillet en son Recueil des Roys de France, chapitre des Connestables, Mareschaux & Maistres des Archers, pag. 282. escrit, qu'en icelle Eglise en l'an 1376. lesdits Sergens instituerent par la volonté du Roy Charles V. leur Confrairie. Et obtindrent du Roy Charles sixiesme en Septembre 1410. priuileges, entre autres que le Connestable seroit leur iuge & gardien. Leur charge estoit de iour porter la masse deuant le Roy: & ceux là estoient appellez *Huissiers d'armes*, auiourd'huy se sont les Huissiers de la Chambre du Roy. Des autres estoit la charge de garder sa chambre de nuict. Et d'iceux tiennent le lieu les Archers de la Garde: desquels les Capitaines n'ont serment qu'au Roy.

Gilles Corrozet pour verifier que le temps passé l'Vniuersité de Paris estoit esparse par toute la ville, a estimé que le Prioré de saincte Catherine, qui est en la ruë sainct Antoine, fut surnommé du Val des Escholiers, pour cause des exercices des bonnes lettres, qui se faisoit leans aux Escholiers. Mais il s'abuse, il faut aller chercher ce Val plus loin.

1201. Faut doncques entendre, qu'en l'an 1201. quatre Docteurs en Theologie (lesquels toutesfois par humilité ne s'appellent qu'Escholiers.) C'est à sçauoir Guillaume, Richard, Eurard & Manasses, diuinement inspirez sortirent de Paris, & d'vn commun accord se retirerent en vn Val du Diocese de Langres, tout enuironné de bois & de hauts rochers. Au bas desquels vne belle fontaine à leur venuë commença à sourdre & ietter eau claire en abondance. De tel miracle, consolidez en leur propos de viure en solitude, pour mieux seruir à Dieu, ils re-

ils resolurent demeurer en ce lieu. Et sans differer beaucoup ils se transporterent pardeuers le Reuerendissime & illustrissime Guillaume de Ioinuille Docteur en Theologie, & Euesque de Langres (qui depuis a esté Archeuesque de Rheims) luy demandant la donation d'vne partie dudit Val qui luy appartenoit à cause de son droict Ecclesiastique, & en outre le suppliant ayder de ses moyens, pour y construire vne petite Eglise, en l'honneur de saincte Catherine, & quelques cellules pour les loger. Voila le commencement de l'Ordre des Religieux de saincte Catherine du Val des Escoliers, lesquels vestus de blanc, viuent sous la regle sainct Augustin, & ont mesmes constitutions & habit que ceux de sainct Victor prez Paris. Quand ces quatre bons Peres se presenterent à l'Euesque, il y auoit grande assemblée du Clergé & plusieurs Prelats à Langres. Entre lesquels Federic Docteur en Decret & Euesque de Chaalons, contemplant la constance & humilité de ces saincts personnages, fut si compunct en son cœur, qu'estant de retour à Chaalons, il abandonna tous ses biens temporels, resigna son Eueschéà vn autre, & s'en alla rendre Religieux auec iceux, où il a conuersé tres-sainctement le reste de sa vie. Outre ces cinq, en peu de temps il s'y en accumula trente-sept. Qui fut cause que voyans le nombre ainsi augmenté, ils bastirent vn autre Monastere aux fauxbourgs & prez les fossez de Troye en Champagne; où il y auoit douze Religieux, nourris & entretenus aux despens communs dudit Ordre, iusques à ce qu'ils fussent deuëment rentez. Et d'iceux le Roy sainct Louys en l'an 1229. en tira quelques-vns, & les mit à l'Eglise saincte Catherine nouuellement bastie prez Paris, qui depuis a esté surnommée du Val des Escoliers. Car il est certain qu'en ce temps-là icelle Eglise n'estoit enclose dedans la ville. Dont la principale porte de ce costé-là, nommée *la Porte Baudets*, estoit au droict où est l'Hostel d'Eureux, & où se voyent encores deux statuës de Roy & Royne esleuées sur vne partie de l'arceau de ceste ancienne porte. La fondation de sainct Louys n'est que de trente deniers par iour (qui ne suffiroit pour la nourriture d'vn Religieux,) comme il est escrit en leur Carthulaire en ces termes:

S. Ludouicus Rex voluit & ordinauit anno Domini 1229. quod pro animabus Regum prædictorum (id est Philippi Augusti & Ludouici 8. aui scilicet & patris sui) animabus construeretur Ecclesia nostra, & primum lapidem posuit, & dotauit eam quolibet die de triginta denarijs reditus, percipiendis quolibet anno tribus terminis: Videlicet in Purificatione, in Ascensione, & in festo omnium sanctorum. 1229.

Dans le Chœur à main senestre vers le Cloistre, on voit representée l'Annonciation de la Natiuité du Fils de Dieu, qu'vn Ange fit à des pasteurs qui gardoient leurs troupeaux sur la cime d'vne montagne. Et de l'autre costé, l'on voit comme vne grotte sousterraine, dans laquelle est representé le sepulchre où le corps de nostre Sauueur fut mis: & cet escrit est au dessus.

Ce Sepulchre de Iesus fut faict l'an 1420. & depuis repeint l'an 1577.

En l'vne des Chappelles d'icelle Eglise est inhumé le Reuerendissime Cardinal de Birague, jadis Chancelier de France, le tombeau duquel est orné de sa statuë, & remarqué de cet escrit,

Quid tibi opus statua? satis est statuisse Birague
Virtutis passim tot monumenta tuæ.

I. MOREV R. S.

Et de cet Epitaphe.

Renato Birago Patritio Mediolan. multis & summ. dignitat. functo, tum Franc. Cancellario, ac demum S. R. Eccles. Cardinal. Francisca F. vnica & Cæsar. Birag. agnat. mœstiss. non memoriæ sed desiderij, perpet. monument.

H. P. C.

Vixit Annos 77. Menses 9. dies 26. Obijt 8. Calend. Decemb. 1583.

Ce deffunct sieur de Birague fut Chancelier de France du viuant de sa femme, comme son Epitaphe sus-allegué le declare: mais apres le deceds d'icelle s'estant fait d'Eglise, il fut honoré d'vn chapeau de Cardinal.

Cet autre Epitaphe qui suit,

D. O. M. S.

Valentiæ Balbianæ. Matron. clariss. atque ornatiss. cuius anima salute & quiete fruitur sempiter. Corpus Renatus Biragus Franc. Cancellar. coniux pientiss. vxoris benemer. memor. hic conditur.

Obijt Anno Christian. salut. 1572. *Cal. Ianu. Vixit An.* 54. *Menses* 6. *dies* 20.
Est graué sur vn autre magnifique tombeau, que l'on voit en la mesme Chappelle, dite de Birague, à l'opposite de celuy du deffunct sieur de Birague, au dessus duquel se voit la statuë de la deffuncte femme dudit sieur.

En la mesme Chappelle sont les Epitaphes suiuants grauez en marbre.

Hunc Renati Biraguij S. R. E. Card. Galliæ Cancell. tumulum, Philippus Huraltus Cheuernius Galliæ Cancellar. ob consortium summi magistratus, & amicitiam adfinitate sancitam, auxit hoc titulo vltimo in defunctum munere: & decessori successorem sanctiss. seni hoc quicquid est inferiarum dare pietati adiunctum existimauit. Adeo quos non sors, sed iudicium magni Regis & respub. coniunxit, nulla vis fati separare potis est.

Hic situm est cor

Illustrißimi viri D. Ioannis de Laual Nigellæ Marchionis, Laniacensis & Malleacensis Comitis, Domini de Loue apud Cenomanos, Baronis Bersuriæ, Rupis Charboti, Mottæ Sancteret, & Insulæ subter montem regalem, Regia diui Michaelis sodalitate insignis, quinquaginta equitum cataphractorum, centumque nobilium regiæ domus, turmæ Præfecti.

Verus amor, qualis castos est inter amantes
Qui subiere duo coniugale iugum,
Nonnumquam moritur prius hoc moriente, vel illa:
Simplice sed tumulo cor stat vtrumque duplex.
Namque ego, quæ duxi Francisca Birgua maritum
Valleum Ioannem, fida superstes amans,
Eius in hoc loculo posui cor, donec eodem
Cor quoque ponetur post mea fata meum:
Filia & amborum iacet hic sita Margaris, vt sit
Amborum fidi fœderis ipsa fides.

Obijt 12. *Cal. Octobris M. D. LXXVIII.*

En vne autre Chapelle de la mesme Eglise de saincte Catherine, sont inhumez les corps de Messire Pierre d'Orgemont, jadis Cheualier, Chancelier de France & de Dauphiné, pendant le regne de Charles V. qui trespassa l'an 1389. le vingtiesme de Iuin. De madame Marguerite de Voisines, jadis femme dudit sieur: laquelle trespassa l'an 1380. le 28. de Mars. De Monseigneur Amaury d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Montiay & Chantilly, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy: qui trespassa le 11. iour de Iuillet l'an 1400. De M. Charles d'Orgemont, Cheualier, Seigneur de Mery, de Zamuille, Grilly & Champrond, Chambellan du Roy: lequel trespassa l'an 1502. De M. Pierre d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Montjay, de Chantilly & de Chauenri, qui fut tué en la bataille d'Azincourt, l'an 1415. le 24. iour d'Octobre. Et de M. Pierre d'Orgemont, Cheualier, Seigneur de Cerbonne, Thresorier de France, qui trespassa le 18. de Iuin l'an 1500.

Reuerend Pere en Dieu M. Antoine Sanguin, Cardinal du Sainct Siege, Seigneur de Meudon, qui deceda l'an 1559. & laissa imparfaict vn tres-excellent & superbe edifice qu'il auoit fait commencer en la closture saincte Catherine. Iean des Marais jadis Aduocat en Parlement, lequel fut decapité aux Halles, pour le crime declaré au discours de ce qui se passa de deplorable en nostre ville, pendant le regne de Charles VI. Madamoiselle Guillemette, jadis espouse dudit feu des Marais, laquelle trespassa l'an 1379. le 24. de Nouembre. Messire Guillaume Calinet, Cheualier, Seigneur de Romainuille, de Pompone, & de Ver, maistre d'Hostel du Roy, & fondateur de la Chapelle où il repose: lequel deceda le 27. d'Aoust l'an 1415. Messire Guillaume de Montmorency, Cheualier, Seigneur de sainct Leup de Champenos & de Challine, qui trespassa l'an mil trois cens quatre vingt huict. Madame Ieanne d'Andrezel, femme jadis dudit Messire Guillaume, laquelle deceda en l'an 1395. Monsieur Ferry de Mets, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, lequel trespassa l'an 1424. Messire Thibauld de Bourmont, Seigneur de Maincamp, qui trespassa l'an mil trois cens quatre-vingt cinq. Messire Iean de Montigny, dict Monceaux, en son viuant premier Eschançon du Roy Charles V. qui trespassa l'an 1375. Raoul fils de noble homme Maistre Alphons, jadis Comte d'Eu, & Chambrier de France. Regnaud Couppé, jadis Maistre des Monnoyes, sous les Roys Philippes le Bel, Louys X. Philippes V. & Charles IV. Madame Marguerite d'Andrezel, jadis espouse de Messire Louys de Varennes. Iean Neruet Chapellain du Roy Louys XI. & depuis

Euesque de Margarence & Abbé de Iuilly, Prieur de saincte Catherine du Val des Escolliers par l'espace de cinquante ans, qui trespassa le dixiesme Nouembre 1525. Et quelques autres nobles personnes sont inhumez en ladite Eglise & au Cloistre d'icelle.

L'enclos de ce Monastere a esté jadis beaucoup plus grand qu'il n'est à present, car depuis qu'il a esté enclos dans la ville, on en a vendu & baillé à bastir beaucoup de places: dont pour seule memoire on les comprend encores sous le nom de la cousture ou closture de saincte Catherine.

Du Conuent & Monastere de Saincte Croix de la Bretonnerie; Extraict du Manuel Chronologique de l'Ordre & Conuent de saincte Croix en France.

DV temps que Philippes second, dict Auguste & Dieu-donné, tenoit le Sceptre François, INNOCENT III. esleué à la supreme dignité de l'Eglise vniuerselle, iettant les yeux sur les desordres qu'vne fourmilliere d'heresies y faisoit naistre, Entre les Ordres que Dieu suscita alors pour contrequarrer ces heresies (outre celuy des Freres Croisiers ou Religieux de saincte Croix, qui dés le têps d'Vrbain second, d'Alexandre & Vrbain troisiesme, & autres ses predecesseurs, auoit desia rejetté de si amples racines parmy l'Italie, que leurs Maisons, suiuant la premiere institution d'iceluy sous Clete, seruans d'Hospitaux à ceux qui alloient à Rome, seruirent aussi comme de refuge au susdit Pape Alexandre troisiesme, lors qu'il fuyoit la persecution de Fredericq Barberousse) trouua bon d'approuuer aussi celuy qui sous le mesme tiltre de Freres Croisiers, ou Religieux de l'Ordre de Saincte Croix, sous la conduitte du R. P. Theodore de Selles Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Liege, l'an 1211. se renouuella, non en qualité d'Hospitaliers, tels que sont ceux d'Italie, qui portent ordinairement la Croix en la main; mais bien de Cœnobites, & tels que pouuoient estre ceux ausquels apres l'Inuention de la Saincte Croix de nostre Sauueur, saincte Helene auant que de quitter la Palestine pour s'en retourner à Constantinople, consigna comme en depost ce qu'elle laissa en Hierusalem du sacré bois de la vraye Croix, sous la direction du Bienheureux sainct Quiriace Patriarche de cét Ordre, puis Euesque & Martyr sous Iullian l'Apostat.

Gregoire de Tours Histor. Franc. cap. 26. Anastase Bibliotec. en la vie d'Eusebe. Bosius de Cruce triump. lib. 6. cap. 16. Greiserus lib. 1. cap. 62 de l'Inuention de saincte Croix. Vincent de Beauuais. Vincēt Ferrier.

Car ce bon Pere Theodore de Selles, comme vn autre sainct Bruno premier instituteur des Reuerends Peres Chartreux, se voüant entierement à la solitude & meditation des mysteres de la Croix & Passion de nostre Sauueur, quitta sa prebende, & sans faire estat d'autre chose que de son Dieu Crucifié, assisté de trois ou quatre de ses amis, ausquels il auoit communiqué son dessein, il partit de la ville de Liege, & se retira à cinq lieuës de là en vne petite Chapelle dediee à sainct Thibauld, sur vne coline nommee Clair-lieu proche la ville de Huy audit pays; d'où le bruit de sa saincteté estant paruenu iusqu'aux oreilles de Hugues Cardinal Legat *à latere* de sa Saincteté en ces Prouinces, il le prit en sa compagnie afin de le conduire à Rome & presenter au sainct Pere.

Ce qui arriua si à propos, que le mesme iour que l'Eglise celebre la feste de l'Inuention de saincte Croix 1215. comme le Pape entendoit la saincte Messe, assisté de plusieurs Cardinaux & grands Prelats qui estoient autour de luy, à cause de la celebration du Concile general de Latran, qu'il auoit conuoqué en ladite ville de Rome, ainsi que l'on chantoit au diuin Office ce Verset de la Prose fraischement composée par Adam de sainct Victor en l'honneur de ladite feste de l'Inuention de saincte Croix, *Non sunt noua Sacramenta nec recenter est inuenta Crucis hec Religio.* Il se jetta à ses pieds & impetra sa benediction, non seulement, mais aussi *Viuæ vocis oraculo*, l'approbation de son Ordre, luy enjoignant & aux siens de viure selon la Regle de sainct Augustin.

Ce qu'ayant obtenu, & voyant qu'à cause de la maladie de laquelle le sainct Pere deceda peu apres, il ne pouuoit esperer, si tost qu'il eust desiré, l'entiere expedition de ses affaires, reprenant son chemin deuers son petit troupeau, Dieu luy donna vn tel accroissement d'affection enuers iceluy, que depuis l'approbation de son Ordre iusques à son deceds, qui arriua

enuiron l'an 1243. ou 44. il ne cessa de trauailler à l'augmentation d'iceluy, de telle sorte que les Religieux qu'il auoit enuoyé vers Thoulouse se ioignans aux Peres de sainct Dominicque pour y refrener l'heresie des Albigeois, se conformerent de telle façon, tant en ce qui concerne l'obseruance de la Regle de sainct Augustin, comme aussi en ce qui regarde l'Office diuin, constitutions & statuts auec ces bons Peres, que son successeur le Reuerend Pere Pierre de Vaulcour second General de l'Ordre ayant à en requerir la confirmation du Pape Innocent quatriesme au Concile de Lyon, ne la requit autrement que suiuant la susdite conformité, que son Ordre auoit desia & a tousiours du depuis eu iusques à present auec le leur, ainsi que font foy les Bulles de sa Saincteté en datte du dixiesme des Calendres de Nouembre, an sixiesme de son Pontificat & de nostre salut 1248.

Cét Ordre ainsi confirmé, ietta dés l'annee suiuante encores de plus fortes racines dedans le cœur de ce Royaume, quand au bruit des doctes & pieuses Predications du R. P. Iean de saincte Fontaine, qui par le suffrage vniuersel de tous les Confreres succeda à la charge de Maistre General de l'Ordre, apres le decez dudit R. P. General de Vaulcour, SAINCT LOVIS ROY DE FRANCE, le conuia d'enuoyer de ses Religieux en sa noble Ville de Paris, où ils ne furent plustost arriuez, que le S. Roy, porté de deuotion enuers la saincte Croix du Sauueur, en memoire & exaltation d'icelle, & pour le salut de luy & de son tout Royaume, il leur fit construire & bastir en sa haute Iustice à Paris, ruë de la Bretonnerye, vne Eglise & Conuent, qui retient encore le nom, au lieu où d'ancienneté estoit la monnoye du Roy, &c.

Et non content de les auoir fondez de la sorte, voulut encores l'an 1258. accroistre ledit Conuent, qui luy sembloit trop serré, de plusieurs autres maisons & heritages qui appartenoient à Maistre Robert de Sorbonne, qui les luy laissa en eschange de ce que sainct Louys luy fournit en la ruë maintenant dicte de Sorbonne, pour la commodité de ceste grande & admirable Escolle ou College de Theologie que ledit Robert de Sorbonne y fonda, ainsi que font foy les lettres suiuantes.

LOVYS par la grace de Dieu Roy des François, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir. Que comme ainsi soit que nostre bien-aymé Clerc ou Chapellain Maistre Robert de Sorbonne, à nostre instance & priere ayt donné & laissé aux Freres de saincte Croix pour en iouyr par iceux Freres à tousiours, comme de leurs propres heritages, certaines maisons sizes à Paris en la ruë de la Bretonnerye, parroisse de sainct Iean en Greue, par luy acquises de Guillaume, dict Mantel, & Gilbert de Braye, Nous en contreschange & recompense desdites maisons, auons donné & delaissé à perpetuité pour en iouyr comme de son propre audit Maistre Robert, & à ceux qui de luy auront cause, toutes les maisons que nous auions, selon qu'elles se poursuiuent & cōportent scizes en la ruë de Couppegueulle deuant le Palais des Bains ou Estuues, depuis la maison de Guillaume le Panettier & de Iean d'Hermanuille iusqu'au bout de ladite ruë: Et encores certaines maisons scizes aupres de la maison de Maistre Pierre de Camblay scize au bout de l'autre ruë qui luy est opposite. Voulant autant qu'en nous est, qu'il puisse fermer les deux ruës & susdites maisons contenues en icelle sans preiudice d'autry, & qu'il tienne en main morte les maisons qui sont en la censiue des Bourgeois de Paris, situees entre lesdites deux ruës, sauf en tout le droict d'autruy. Ce que afin qu'il demeure ferme & stable à tousiours, nous auons fait donner ces presentes lettres audit Maistre Robert de Sorbonne seellees de nostre seau. Faict à Paris l'an de nostre Seigneur 1258. au mois de Feurier.

Mais ce qui arriua enuiron l'an 1287. audit Conuent, est dautant plus à admirer, que la prouidence diuine sçait bien mesme de la poussiere & tombeau des saincts en choisir ceux qui luy plaist de commettre à la protection des Ordres, que suiuant l'ordre des temps elle suscite en son Eglise; car ne voulant laisser sans quelque specialle protection celuy de saincte Croix, qui commençoit encores à naistre, il semble qu'il la voulust commettre à saincte Odille, l'vne des plus signallees compagnes de saincte Vrsule. Puisque la faisant apparoistre diuerses fois à vn bon & simple Religieux Frere conuers dudit Conuent, nommé F. Iean de Nouellan, elle l'exhorta si efficacement, qu'auec la permission des Superieurs il paruint iusqu'à Cologne en Allemagne, où gisoient ses sainctes Reliques: où assisté de Monsieur l'Official du lieu & de quelques Peres de l'Ordre, il les trouua auec vne ioye incomparable au mesme lieu que luy auoit designé la Saincte, rendant vne si suaue odeur (ainsi que porte l'acte de l'Officialité)

l'Officialité) qu'on ne sçauroit doubter qu'elle ne soit des plus celebres d'entre ce grand nombre de vierges, qui par leur sang consacrerent en ladite ville de Cologne leur virginité à leur diuin Espoux. Auquel pour rendre graces d'vne faueur si signallee, & implorer les intercessions de saincte Odille, comme Patronne de l'Ordre, l'on celebre annuellement par tout iceluy la feste de la translation de ses sainctes Reliques le dix-huictiesme iour de Iuillet.

L'Ordre & Conuents de saincte Croix estant desia ainsi pourueu d'vne Patronne dedans le Ciel, Iean XXII. l'an 1318. les receut sous la protection speciale des Bienheureux Apostres sainct Pierre & sainct Paul; defendant expressement aux Ordinaires (exceptez ceux qui leur seroient immediatement deputez par sa Saincteté) de prendre aucune cognoissance de leurs affaires, & leur accorda & confirma tout ce que nos Saincts Peres les Papes Innocent quatriesme, Boniface huictiesme & Clement cinquiesme leur auoient desia accordé: ainsi qu'il paroist par la teneur de ses Bulles donnees à Auignon le quatriesme des Calendes d'Auril, & deuxiesme de son Pontificat.

Mais Charles quatriesme Roy de France & de Nauarre, & encore quelque temps apres nostre Sainct Pere Benoist vnziesme, prirent chacun d'eux particulierement le Conuent de saincte Croix de Paris sous sa specialle protection & sauuegarde, par leurs Bulles & patentes, celles-cy du mois de Septembre 1327. & les autres du quatriesme des Calendes de Mars 1336.

Iean premier aussi Roy de France ayma singulierement ledit Conuent, car ayant pour Predicateur & Cõfesseur ordinaire le Reuerend Pere Iean de Maneuille auant qu'il fust esleu General de l'Ordre, il voulut que la Confrairie de saincte Anne (enuers laquelle il estoit porté d'vne specialle deuotion) fust establie audit Conuent.

Auquel Conuent nostre sainct Pere Innocent sixiesme donnant Indulgences de cent iours *de iniunctis pœnitentijs*, Gerard Euesque de Paris y en adiousta quarante à ceux qui visiteroient l'Eglise dudit Conuent, és iours & festes de l'Inuention & Exaltation de saincte Croix, & autres plus à plein declarez en ses Bulles.

Le mesme sainct Pere maintint l'authorité des Superieurs de l'Ordre, contre les Ordinaires, qui vouloient prendre cognoissance de leur fait, par ses Bulles, sur l'execution desquelles Iean vingt troisiesme donna commission aux Doyens de Cambray, Liege & Official de Cologne, qui ne manquerent à maintenir les Generaux & Superieurs de l'Ordre en leur authorité.

Enuiron lequel temps fut fondee en l'Eglise dudit Conuent la Chapelle de sainct Michel par Messire Gerad de Montaigu Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, où luy & sa femme Madame Biette de Calinel furent depuis enterrez en vn tombeau esleué de deux à trois pieds, sur lequel l'vn & l'autre sont representez de leur long en relief, auec ceste inscription sur ledit tombeau.

Cy gist noble homme Messire Gerard de Montaigu Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, fondateur de ceste Chapelle: qui trespassa le dix-septiesme iour de Septembre 1380. *Cy gist Madame Biette de Calinel Dame de Montaigu, femme dudit Messire Gerard: laquelle trespassa l'an* 1394.

L'an 1424. Martin V. par ses Bulles du 14. des Calendes de May, mais encores dauantage Eugene IV. par celles du 5. des Nones de Mars, amplifierent grandement les priuileges de l'Ordre de saincte Croix, speciallement le dernier, pour ce qui regarde les absolutions de tous cas, hormis des reseruez au Sainct Siege.

Et Iacques Euesque de Paris, & Louys Archeuesque de Sens, eslargirent aussi chacun deux Indulgences de 40. iours à ceux qui visiteroient l'Eglise dudit Conuent de Paris, és iours exprimez en leurs lettres, en datte celles du premier, du 1. iour de Mars 1430: & celles du second, de l'an 1464.

Enuiron lequel temps arriua le grand *Conseruatorium* de Pie & Paul seconds pour tout l'Ordre, addressé à l'Abbé de S. Victor lez Paris, & Doyens de Cologne & de Liege non seulement: mais aussi la translation de la vraye Croix de nostre Sauueur, qui de l'authorité du R. P. General Nicolas de Harlen fut transportée du Conuent de Saincte Croix de Varennes en Bourbonnois, auquel elle auoit esté donnée dés l'an 1407. par Louys second Duc de Bourbon, auec plusieurs autres Reliques audit Conuent de Saincte Croix de Paris. Ainsi que font foy les lettres dudit R. P. General de l'an 1475.

Auquel an, Sixte IV. confirma derechef les priuileges de l'Ordre, & les Cardinaux de Touteuille, de Bourbon, & de Foix, donnerent Indulgences, le premier d'vn an & d'vne quarantaine, & les deux autres de cent iours chacun, és iours exprimez en leurs lettres, à ceux qui visiteroient l'Eglise dudit Conuent.

Innocent VIII. l'an 1487. fist comme le couronnement de tous les priuileges que tous ses predecesseurs auoient octroyé à l'Ordre de Saincte Croix, & outre plus les amplifia de telle sorte, que pour oster aux Religieux d'iceluy toute occasion de vaquer, accorda pareilles & semblables Indulgences, que celles que l'on gaigne en temps de Iubilé, en faisant les Stations de Rome, à tous les Freres dudit Ordre, qui repentis & confessez de leurs fautes, diroient deuotement les sept Pseaumes, ou 25. fois l'Oraison Dominicalle, & la Salutation Angelique deuant quelques Autels de leurs Eglises.

Et au costé gauche du grand Autel de celle dudit Conuent de Saincte Croix de Paris, est vn tombeau enclaué dedans la muraille, sur lequel est representé vn Euesque, auec ceste Epitaphe.

Anthonius de nouo Castro Episcopus Tulensis vir Religiosissimus procul patrio sepulchro se quoque mortuum inter Religiosos esse voluit, & hic sepultus est. Anno Domini 1490. die vltima Februarij.

Es années 1518. & suiuantes, fut establie la Reformation dudit Conuent par les Commissaires deputez de nos SS. PP. les Papes Leon X. & Clement VII. & en faueur & consequence d'icelle Arrest donné en Parlement l'an 1530. suiuant la forme duquel le R. P. Thomas de Gonda General de l'Ordre, accorda aux PP. de France, de se pouruoir à l'aduenir d'vn Prouincial François de nation, ainsi que depuis ce temps-là il a tousiours esté pratiqué iusques à present, que lesdits Peres de France s'assemblent de trois en trois ans, le troisiesme Dimanche d'apres Pasques, auquel l'on chante à l'Office *Misericordia Domini*, audit Conuent de Saincte Croix de Paris, pour l'eslection dudit P. Prouincial.

Anthoine Euesque d'Albanie, Marin Euesque Tusculan, Benoist du tiltre de S. Eusebe, Philippe du tiltre de Saincte Marie outre le Tibre, Iean du tiltre de Saincte Cecille, Iean Marie du tiltre de S. Vital, Iean Pierre du tiltre de S. Clement, Pierre du tiltre de S. Grisogon, Barthelemy du tiltre de S. Cesarius, Innocent du tiltre de Saincte Marie *in Domina*, & Augustin du tiltre de S. Adrian, Odet du tiltre des SS. Serge & Bacché, & Alexandre du tiltre de S. Laurent *in Damasco* Diacres, tous Cardinaux de l'Eglise Romaine, donnerent chacun cent iours d'Indulgences *de iniunctis pœnitentiis*, à ceux qui visiteroient l'Eglise dudit Conuent és iours exprimez en leurs lettres du 25. May 1542.

Et le Pape Paul III. audit an, donna pleniere Indulgence en forme de Iubilé pour deux ans, à ceux qui visiteroient ladite Eglise és iours exprimez en sa Bulle du 16. Iuin ensuiuant: Et autres Indulgences pour 25. ans à ceux qui visiteroient ladite Eglise, y disant cinq fois *Pater*, & cinq fois *Aue Maria*, chacun des sept iours qui seroient destinez par an par les Religieux du- t Conuent: approuuant d'abondant, & confirmant tous les priuileges & Indults octroyez par ses predecesseurs audit Ordre, par ses Bulles du seiziesme des Calendes d'Aoust audit an.

Enuiron lequel temps se rebastissoit le Cloistre dudit Conuent, en quoy est à loüer grandement l'assistance que rendit aux Religieux d'iceluy Messire Louys Picot, premier President en la Cour des Aydes, qui apres beaucoup de soing & de trauail qu'il prit pour eux, esleut sa sepulture au bas des degrez du grand Autel de ladite Eglise, tenant au mur d'icelle du costé de la ruë, où il est representé sur son tombeau auec ceste Epitaphe.

Cy gist noble homme & puissant Seigneur Messire Louys Picot, en son viuant Cheualier, Vicomte de Connay, Baron des Baronnies de Dampierre & Sonpuis en Champagne, Seigneur de Vaucogne, Brebant, Dammartin, Trouuant le Grand, Pars, Alibaudieres, Orme, Pomeuse, Pontcarré, Vaux & Briere sur Oise; & Seigneur en partie de Drouuat, Luittre, Quincy, & de sainct Brice, Conseiller du Roy, & premier President en sa Cour des Aydes à Paris, qui trespassa le 6. iour de Decembre l'an 1545.

Eustache du Bellay Euesque de Paris és années 1551. & 1555. donna encores Indulgences audit Conuent, les premieres de cent iours à la Feste Dieu, & Octaues d'icelles; & les secondes de 40. iours à certains iours exprimez en ses lettres.

L'an

L'an 1586. fut confirmé par Arrest de la Cour de Parlement le *Triennium*, aussi bien pour les R. P. Prieurs dudit Conuent & Monastere, que pour le Prouincialat. Suiuant lequel fut estably le premier

1. Le R. P. Ioseph Carmolue.
2. Le R. P. Iacques le Preuost, qui fut aussi Prouincial.
3. Le R. P. Iean Gilles.
4. Le R. P. Robert Trippier.
5. Le R. P. Hierosme le Roux, qui fut aussi Prouincial.
6. Le R. P. Louys Petit.
7. Le susdit R. P. Hierosme le Roux.
8. Le R. P. Iean de Villarts qui fut cinq fois Prouincial.
9. Le R. P. Lucian du Frayer, qui fut aussi Prouincial.
10. Le R. P. Robert Trippier.
11. Le R. P. Martin Heret, qui a esté aussi Prouincial.
12. Le R. P. Iean de Villarts.
13. Le R. P. Anthoine Texier, qui a esté quatre fois Prouincial.
14. Le R. P. Martin Heret.
15. Le R. P. Iean de Villarts.
16. Le R. P. Anthoine Texier.
17. Le R. P. Anthoine Oudin.
18. Le R. P. Anthoine Texier, qui seul est decedé en la charge de Prieur de Paris, depuis l'institution du *Triennium*, & de Prouincial de France.
19. Le R. P. Iacques Ragneau, qui exerce maintenant l'vne & l'autre, auec autant de zele que de discretion.

Proche la porte du Cloistre il y a vne petite Chappelle, sur la porte de laquelle est vne Image de la Vierge, tenant son Fils, & vn petit tableau où est escrit ce qui s'ensuit :

Anno Domini 1605. die vltima Nouembris. Ego Leonardus miseratione diuina & S. Sedis Apostolicæ gratiâ Auxitanensis Archiepiscopus consecrauit, hoc altare in honorem Annunciationis Virginis Mariæ, & in honorem sancti Andreæ Apostoli, & sancti Cosmæ, & sanctæ Helenæ Inuentricis sanctæ Crucis Domini quorum reliquias eo inclusi; & in die Anniuersary consecrationis eiusmodi ipsum visitantibus 40. dies de vera Indulgentia, in forma Ecclesiæ consueta concedens.

Et sous ceste Chappelle il y a vne caue, qui fait la dixiesme des caues de l'Eglise dudit Conuent, ausquelles plusieurs des plus nobles & anciennes familles de la ville ont leurs sepultures; aussi bien que plusieurs autres encores de pareille qualité sous des tombes de cuiure, de marbre, & autres pierres dont le sol du Choeur de ladite Eglise est honoré; ainsi que ses parois d'vn bon nombre de belles Epitaphes, qui semblent les auoir fait tout de marbre.

L'an 1623. Gregoire XV. octroya l'an 2. de son Pontificat, à ceux qui visiteroient l'Eglise dudit Conuent és iours de l'Inuention & Exaltation de saincte Croix, pleniere indulgence, & sept ans, & autant de quarantaines *de iniunctis pœnitentiis*, à ceux qui la visiteroient és iours de Vendredy de Caresme.

Plus, priuilegia l'Autel de la Chappelle de Nostre Dame de ladite Eglise pour les iours de Mercredy & Vendredy de chacune sepmaine.

Lesquelles Indulgences & priuileges, dautant qu'ils n'estoient que pour sept ans, ont esté du depuis de sept ans en sept ans renouuellez iusqu'à present par nostre Sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme encores à present seant, & qui dés le commencement de son Pontificat honora le Reuerend Pere Augustin Neerée, encores aussi à present General de l'Ordre, & ses successeurs, du beau priuilege d'officier Pontificalement, *cum Mitra & Baculo* par toute l'estenduë de son Ordre.

Et la pieté de nos Roys a maintenu de temps en temps ledit Conuent de saincte Croix, de telle sorte sous leur protection & sauuegarde, que iusqu'à ce iourd'huy il a tousiours ioüy des priuileges de *Committimus*, & d'exemption d'estropiats, & autres; que les merites & intercessions de S. Louys fondateur d'iceluy, semblent n'auoir inspiré à ses descendans, qu'afin

d'obliger dauantage les Religieux de saincte Croix, à honorer sa memoire en la veneration de ses sainctes Reliques, dont ledit Conuent a esté honoré par Messieurs les Religieux de S. Denys, en recognoissance de ce que le thresor de leur Abbaye y a esté conserué; non seulement durant les troubles de la Ligue, mais encores depuis, & pendant les derniers de l'an 1615.

Abbregé de la vie du Bienheureux sainct Quiriace Euesque & Martyr, Patriarche des Religieux de saincte Croix.

COmme ainsi soit qu'il n'y ayt rien qui confirme dauantage les Chrestiens en leur saincte Foy, ny qui y attire plus puissamment les infidelles que l'operation des miracles, que nostre Seigneur a voulu laisser en son Eglise pour gage & asseurance de ses paroles & promesses; Il ne faut s'estonner si sainct Quiriace fut illustré de la diuine lumiere de nostre saincte Foy aux rayons de ceux qui contre son attente se firent, lors que saincte Helene mere de l'Empereur Constantin diuinement inspirée fut en Hierusalem pour visiter les saincts lieux: & se voyant en celuy du combat sans y trouuer aucun vestige ny remarque de la victoire, comme parle sainct Ambroise, que nostre Sauueur y auoit obtenuë par le moyen de sa Croix, dont le signe visible peu auparauant estoit apparu du ciel à son fils: Dieu en renouuella tellement la vertu, que sainct Quiriace voyant les malades gueris & les morts resuscitez au seul attouchement de ce bois sacré que la saincte Imperatrice estoit venu de si loing rechercher & adorer, demanda d'estre enroollé au nombre de ceux qui professoient le nom de IESVS-CHRIST, duquel recognoissant la grandeur és effects surnaturels de ces miracles, de Iuif fait Chrestien, & de Iudas nommé Quiriace, ou comme aucuns estiment Cyriace, au baptesme que luy administra alors le Bienheureux Macaire Euesque de Hierusalem, fut touché de si puissants motifs de charité & d'amour enuers Dieu, qu'il commença dés lors à professer publiquement le sainct nom de IESVS, d'anoncer hardiment les merueilles de sa doctrine, & prescher hautement les vertus & merites de la Croix fraischement recouuerte & remise en honneur par saincte Helene, qui s'estant seruy de luy pour trouuer ce precieux joyeau, s'en voulut encores seruir pour le conseruer, ordonnant qu'il fust Chef ou Superieur de ceux desquels la pieté & sainteté de vie luy firent faire choix pour la garde de ce qu'elle laissa de ce sainct bois en Hierusalem, apres l'auoir fait richement enchasser auant que de s'en retourner à Constantinople: en laquelle fonction il fit tellement paroistre son zele, sa prudence, & sa pieté, que suiuant le tesmoignage des plus graues Autheurs qui font mention de luy, il fut fait * Euesque, & signallé de la palme du martyre sous Iulian l'Apostat, trente-sept ans apres son baptesme, Sçauoir est l'an 363. auquel apres auoir beaucoup souffert de tourmens, & de fer & de feu, enfin frappé du glaiue il respandit son sang, & donna sa vie pour celuy qui auoit exposé la sienne iusques sur le bois, dont il auoit esté institué gardien.

S. Ambroise de obitu Theodol. Ruffni. Sozome lib. 2. cap 1. Nicephore. Eusebe de Cæsaree de vita Const. l. 3. c 41. Paulin epist. 11. ad Seuerum.

** Gregoire de Tours Historiæ Francorũ cap. 26. Anastase Bibliotec en la vie d'Eusebe. Bosius de Cruce triump lib 6. cap. 16. Gretserus lib 1. cap. 61 de l'Inuentiõ de saincte Croix. Vincẽt de Beau. en son Miroir Histor. Vincent Ferrier serm. de l'Inuentiõ de saincte Croix.*

Aucuns disent qu'apres sa mort son corps fut porté en l'Eglise Cathedralle * d'Ancone, qui est dediée & consacrée en son nom.

** Marisius.*

Vne partie de son Chef se voit dans Prouins, ville de France, où il est reueré dedans son Eglise Collegiale pareillement consacree en son nom, ainsi que plusieurs autres encores en diuers endroicts du Royaume.

Les Croisiers & Religieux de saincte Croix le recognoissant pour Patriarche & premier Pere le leurs Ordres, à cause qu'il a esté le premier qui a arboré le glorieux estendart sous lequel ils combattent, & remis en honneur le plus noble de tous les instrumens de la Passion de nostre Sauueur, en font feste solennelle le lendemain de celle de l'Inuention de saincte Croix quatriesme May, iour auquel la plufpart des * Martyrologes sacrez assignent celuy de son triomphe en l'an que dessus.

** Bede. Vsuard. Adon. Petrus Galezinus.*

FRATRIS

FRATRIS EGIDII VRIESE COLLONIENSIS Crucifieri in Chronologiam domus Parisiensis & cæterarum Ordinis sanctæ Crucis maxime per vniuersum Galliæ Regnum.

DISTICA.

I.

Cœlica Pontificem monet inspiratio Cletum
Efferat vt sancta pignora prima Crucis.

II.

Sæua Tyrannorum rabies bacchatur in omnes
Qui referunt animo, nomine, veste Crucem.

III.

Dum Crucis Inuenta radiat noua gloria mundo
Splendescit pariter turma dicata Cruci.

IIII.

Quiriacus laniandaferis dans membra Tyrannis
Se beat, atque suum sanguine firmat opus.

V.

Bella secunda ciens vrbanus Papa secundus
Vult Sacer in Latio Surgat vt Ordo Crucis.

VI.

Ornat Alexander tituli qui Tertius eius
Papa Crucis famulos iure, fauore bonis.

VII.

Ast Crucis auctus amor Theodorum incendit, & alter
Splendeat vt Belgis efficit Ordo Crucis.

VIII.

Tertius innocui referens cum nomine vitam
Splendentem probat hanc sub Cruce militiam.

IX.

Nominis eiusdem quartus confirmat, & orta
Vult Crucis in toto fulgeat orbe domus.

X.

Ludoicus Domino, Rex Regi hanc condidit aulam
Ductus honore Dei, captus amore Crucis.

XI.

Corporis exuuiis quos Martir Odilia ditat;
Hos prece continuâ Virgo Patrona fouet.

XII.

Hîc sacra turba Crucis Crucifixo pangit honorem,
Gaudens Borbonico munere parte Crucis.

F. NICOLAI LOHEN LEODIENSIS CRVCIFERI IN LAVDEM SACRI ORDINIS FRATRVM SANCTÆ CRVCIS,

ACROSTICHIS.

Sæua tot immenſum naturæ monſtra per orbem
Alcidæ valido victricis robore clauæ
Contriuit generoſa manus, memorem ne leonis
Extinctos rabidi Nemea frondente furores?
Repreſſæ colubri rediuiua in colla tumentis
Obmutuêre minæ, rigido quid ſanguine fabor
Reſperſum hirti Erymanthon apri? quid atroce triformem
Diſtractum nece Geryonem, crudumque quadrigis
Obiectum propriis regem? Hac aggreſſus Auernum
Ferrea tartarei confregit ſceptra tyranni
Raptuque luctiſonis inferni faucibus, orbi
Attonito retulit ſpolia. Hac Manortius Heras
Tandem ærumnoſo metamque modumque labori
Repperit. At melior diuino munere vobis
Vmbo datus, Phlegethontæi quo cuncta latronis
Mortifera excutitis circumlita tela veneno
Soteris vos vnigenæ cœleſtibus implet
Auxiliis, mundi ereptos Crux alma periclis
Nullis hæc ſtigij penetranda viribus hoſtis
Caſſide vos ſolidæque tegit munimine parmæ
Tartareæ furor armatos nihil lædet Erynnis
Ætherea virtute Crucis: Nil fæda nocere
Cyprigenæ rabies Veneris: nil agmina cæco
Regnantis poterunt Erebo truculenta tyranni.
Vipeream hâc ſcelerum turmam, diroſque domatis
Congreſſus, hâc horriſono ſuperatis Auerni
Infauſtum ſtridore chaos, hâc palma laborum
Syderei vobis datur aurea regia cœli.

Du Monaſtere des Blancs-manteaux de l'Ordre ſainct Benoiſt.

QVant à l'origine de ce Conuent, & de ce mot *Blancs-manteaux*, il faut entendre (ſelon qu'eſcrit le Pere Samſon de la Haie, jadis Prieur de ce lieu, au liure qu'il a compoſé, *De veritate vitæ & Ordinis diui Gullelmi*) que certains Religieux venus de Marſeille, & nommez és Bulles des Papes Alexandre quatrieſme, & de Clement auſſi quatrieſme, *Les ſeruiteurs de la Vierge Marie*, & vulgairement *Blancs-manteaux*, à raiſon du manteau & de l'habit blanc, dont ils vſoient communement; ayans achepté vne maiſon ioignant les murs de l'ancienne cloſture de la ville, qui releuoit du Temple: Amaulry de la Roche, lors Commandeur des Cheualiers Templiers en France, en l'an 1258, leur permit de faire en ce lieu vn Cimetiere, & auſſi de conſtruire vne Chapelle & logis propre pour leur demeure, au cas que l'Eueſque y conſentit. Ce qu'ils obtindrent de Reuerend Pere en Dieu Meſſire Regnaud de Corbeil 77. Eueſque de Paris, comme auſſi le conſentement du Curé de ſainct Iean en Greve, & de Robert Abbé de Bec-Helloin, pource que la maiſon acheptée eſtoit de ſa

parroisse, & à la collation de l'Abbé du Bec. Voila la premiere origine de ce Prieuré & du nom de Blancs-manteaux.

Or d'autant que ce nouuel Ordre des Seruiteurs de la Vierge Marie, selon que rapporte ledit Pere de la Haie, fut l'vn de ceux qui auoit esté abrogé au Concile de Lyon sous le Pape Gregoire dixiesme, à ceste occasion le Pape Boniface huictiesme l'an 1297. le dixhuictiesme iour de Iuillet; & aussi Philippes le Bel Roy de France en l'annee suiuante au mois de Feurier, donnerent ledit Monastere aux Freres Hermites de sainct Guillaume demeurans pour lors à Montrouge prés Paris; & furent contraincts les possesseurs d'iceluy de prendre l'Institut de sainct Guillaume, ou au moins de quitter la place. Et c'est à l'occasion de ces premiers habitans que ce Prieuré, & la ruë mesme (laquelle s'appelloit jadis la vieille ruë de la parchemenerie) retient encore à present le nom de Blancs-manteaux, à cause qu'ils estoient vestus de blanc, comme nous auons jà dict. Il ne reste plus autre memoire ny d'eux ny de leur Ordre.

Suiuant donc le decret de sa Saincteté, & la volonté du Roy y interuenant, les Freres de sainct Guillaume, qui gardoient dés leur establissement la Regle sainct Benoist (comme prouue amplement l'Autheur susmentionné) entrerent en possession de ce lieu, lequel ils sanctifierent par leur vie exemplaire: cause pourquoy plusieurs personnes deuotes leur firent du bien. Ils mandierent dans leurs commencemens, mais les Messieurs de Malon leur ayant fait don de la terre du Plessis Gassot à eux appartenante, ils quitterent la besace pour ne faire tort aux vrays Mendians. Le lieu où ils demeuroieent auparauant à Montrouge est tousiours du depuis demeuré annexé au Conuent de Blancs-manteaux.

Et comme toutes choses sont subjetes à reuolution & changement, les mesmes Freres Guillelmites se voyans au bout de trois siecles grandement descheus de l'obseruance & discipline Reguliere de leurs Peres, iugerent tres bien (comme c'estoit la verité) qu'ils auoient besoin de quelque puissant secours pour y rentrer: A ces fins ils appellerent les Peres Benedictins, qui lors commençoient à se reformer en France, és mains desquels ils mirent, & leurs personnes & leur Monastere; en la possession duquel ils furent mis par Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets Euesque de Paris. Ce qui se passa en Septembre l'an 1618. Et ce Monastere a beaucoup contribué & seruy à l'establissement de la Congregation erigee tost apres par les susdits Peres Benedictins, dicte premierement de sainct Maur, & du depuis de sainct Benoist, autrement de Cluny & de sainct Maur, laquelle a pris vn tres notable accroissement, & est auiourd'huy l'vn des principaux membres de l'Eglise Gallicane.

Pour ce qui est des choses plus remarquables touchant ce Monastere, en l'an 1408. viuoit en iceluy vn personnage fort celebre, nommé Frere Iean de Gonesse, lequel pour ses merites fut fait Euesque & Suffragant de Monseigneur l'Euesque de Paris Pierre d'Orgemont, & en ceste qualité en la susdite annee le 13. May il dedia & consacra l'Eglise des Billettes nouuellement rebastie, ainsi qu'il appert par les lettres authentiques qu'il leur en bailla. Il fit faire l'aigle ou pulpitre de cuiure qui est au milieu du cœur des Blancs-manteaux, au pied-d'estal duquel sont grauez ces mots.

FRATER IOANNES DE GONESSIA EPISCOPVS NASSOVIENSIS.

Au milieu du mesme chœur, il y a vn tombeau de marbre noir & blanc, lequel auec la caue qui est dessous, fut construit l'an 1607. pour la lignee des Malons, qui de long-temps auoit commencé à y auoir sa sepulture. L'inscription de ce monument est telle.

Deo. Opt. Max. Sac.

Et memoria nobiliss. & Patriciæ familiæ de Malon: ex qua multi literis & armis, Magistratibusque gestis illustres, pietate insignes prodierunt: qualis ille qui Guillelmitarum Ordini villam du Plessi Gassot dono dedit: nec degeneres Iac. & Ber. Malon Equites. Car. Malon in suprema Curia Redonensi denator. Pater Car. Malon in hac Curia Par. Senator. & Nicol. & Clau. Malon, Regis Silentiarij, & rerum criminalium in hac Cur. Paris. Actuarij. Itemque Maria Malon Præsidis Computorum vxor. Et Elizabetha Malon, primi Præs. in supremo Consilio vxor: quorum corpora subtus iacent, perpetuis, pars eorum, hanc ædem redditibus dotarunt. Posteri memores. Et B. M. monumentum hoc testamento Elizab. Malon, centum ab annis paulominus familia Sacratum superstrui curauerunt. Il s'appelloit Robert.

D. Carolus de Malon in Regis Consiliario Senator altare, pauimentum, tumulum sibi fecit & posteris are suo. Hic etiam iacet Catharina Seguier vxor prædicti Claudij Malon Equitis.

Au dessous du grand Autel du costé de l'Epistre, sont inhumees les entrailles de Madame Catherine de Bourbon, fille de tres-illustre Prince Charles de Bourbon premier Duc de Vendosme, & de Madame Françoise d'Alençon, & tante de Henry IV. Roy de France & de Nauarre, Abbesse de l'Abbaye de Nostre Dame de Soissons, d'où elle sortit à raison des troubles de ce Royaume, & deceda à Paris en l'Hostel de Guise l'an 1594. Il y a vne petite tombe derriere le grand Autel, où est contenu ce que dessus.

Tout deuant l'aigle, au milieu du chœur, il y auoit cy-deuant vne fort belle tombe de cuiure, laquelle en l'an 1635. fut transferée derriere le grand Autel, à raison du paué de marbre, dont on a enrichy le chœur, autour de laquelle sont grauez ces mots.

Cy gist Reuerend Pere en Dieu Messire Louys Guillart en son viuant Euesque de Tournay, & depuis Euesque de Chartres, Chaalons & Senlis consecutiuement, Conseiller & Maistre de l'Oratoire du Roy, lequel deceda en son Hostel à Paris ruë des Blancs-manteaux l'an 1565.

Plusieurs familles fort nobles ont leur sepulture en ce lieu. Messieurs les Bruslars à costé du grand Autel; toutesfois leur tombe ayant esté transferée derriere le grand Autel à raison du paué de marbre, ils s'y sont reseruez leur sepulture.

Messieurs de Ligny en la nef tout deuant la Chapelle Nostre Dame; auquel endroict fut autresfois enterré Reuerend Pere Dieu Messire Iean Millet Euesque de Soissons & autres siens parens, ainsi qu'il appert par vn Epitaphe qui est joignant le lambris de ladite Chapelle.

Messieurs les Raguiers sont de l'autre costé de la nef, vis à vis des susdits.

Entre les susdites sepultures, au milieu de la nef, approchant du chœur, sous vne grande tombe, est la sepulture de Messieurs des Plantes, & de Messieurs Preuost de Mallassis.

Au dessous des Raguiers est celle de Messieurs de Refuge; & au dessous de celle-cy est celle de Messieurs les Seguiers, Seigneurs de l'Estang la ville, &c.

Enuiron le milieu de la nef, est la sepulture de Messieurs les Gamins sous vne tombe de pierre, ioignant laquelle est vne tombe de marbre noir faite en ovalle, sur laquelle sont grauées les paroles suiuantes.

Cy gist Messire Hierosme de Hacqueuille Cheualier, Seigneur de Dons en Bray, la Morlaye, & Margonuille, Conseiller du Roy & premier President en sa Cour de Parlement, qui deceda l'an 1628. le 4. iour de Nouembre.

Il y a plusieurs autres sepultures en ceste Eglise, lesquelles i'obmets cause de briefueté.

Dans la Sacristie est celle de Messieurs de Champigny.

En ceste mesme Sacristie en lieu decent il y a vne Chasse de bois doré, en laquelle se gardent quantité de Reliques des SS. Freres Machabées. Tout aupres il y a partie d'vne espaule de S. Laurent Martir, richemẽt enchassee, & portée par vne image d'argent du mesme Sainct posée au milieu de deux Anges aussi d'argent. Là pareillement se voit vne Relique de S. Benoist, portée par vne image d'argent du mesme Sainct; & vne autre de sainct Guillaume, & vne de sainct Roch, portées aussi respectiuement par des images de bois doré.

Messieurs les Secretaires du Roy en l'an 1607. firent peindre le Chapitre des Blancs-manteaux en azur, parsemé de fleurs de lys, auec les Armes de France & de Nauarre en or: & en l'an 1637. ils firent rafraischir lesdits azur & fleurs de lys, & font dire vne Messe tous les Dimanches de l'annee, & deux seruices solennels és deux festes de sainct Iean l'Euangeliste.

Messieurs de la Confrairie de la Misericorde en l'an 1634. fonderent vne Messe haute par chacun mois à perpetuité, pour les Confreres defuncts: laquelle Messe se dit le 20. iour de chaque mois, selon qu'il est declaré en vne pierre de marbre attachée au mur de l'Eglise du costé de la ruë, & plus amplement par le contract passé sur cela, en datte du premier iour de May de l'an 1634.

Cét establissement des Peres Benedictins Reformez en ce lieu, dict des Blancs-manteaux, ne s'est point fait sans trouble & opposition de la part du General de leur Ordre, demeurant au pays de Liege, alleguant qu'il n'appartenoit qu'à luy à reformer les Monasteres de son Ordre, & qu'en cela on anticipoit sur son authorité & sur l'ancienne coustume de l'Ordre.

Mais il fut respondu, que l'Ordre des Blancs-manteaux ou Guillemins, estant dependant de l'Ordre de sainct Benoist & de Cluny, qui en est le Chef, & partant de France, puis que le Chef de tout l'Ordre de sainct Benoist y est, & qu'il a son General aussi François, par consequent qu'il ne depend d'aucune superiorité estrangere.

DV CONVENT DES BILLETTES.

Contenant ce qui s'est passé de plus notable à l'entrée des R R. P P. Carmes Reformez de l'Obseruance de Rennes audit Conuent du sainct Sacrement des Billettes, auec l'histoire du miracle qui a esté le premier fondement par où Dieu a commencé à esleuer ceste Maison.

L'An de nostre Seigneur mil six cens trente vn par vn contract passé entre les Religieux Carmes Reformez de la Prouince de Touraine & Obseruance de Rennes, d'vne part: Et les Religieux hospitaliers de la Charité de Nostre Dame, communement appellez Billettes, d'autre part, auec approbation & emologation de nostre Sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme, de nostre Roy Tres-Iuste & Tres-Chrestien Louys treiziesme, de l'Illustrissime Archeuesque de Paris Iean François de Gondy, auec son Conseil, des Superieurs de l'vn & l'autre Ordre: A sçauoir, le Reuerend Pere Theodore Stratius General des Carmes, & le Reuerend Pere Antoine Paien General des Billettes; & finalement de Nosseigneurs de la Cour de Parlemēt, comme il appert par les Bulles en datte du douziesme Feurier mil six cens trente deux, seellees en plomb: Lettres patentes de sa Majesté donnees à Troyes le 26. iour de Septembre l'an mil six cens trente vn, & de son regne le vingt-deuxiesme, seellees en lacs de soye du grand seel de cire verte, verifiees & emologuees au Parlement le huictiesme Ianuier mil six cens trente deux, & enregistrees en la Chambre des Comptes en vertu des lettres patentes du Roy donnees à Paris le vingt-troisiesme iour d'Auril, contenant relief d'adresse & de suranation des presentes le vingt-deuxiesme iour de May mil six cens trente cinq. Et lettres d'approbation de mondit Seigneur l'Archeuesque de Paris, donnees à sainct Clou le 19. iour du mois de Septembre mil six cens trente vn. Lesdits Religieux Carmes Reformez sont entrez en possession du Monastere, que possedoient autresfois dans Paris lesdits Religieux Billettes; comme on peut voir plus amplement par le contract passé entre lesdits Religieux, pardeuant Iean du Puy & Nicolas Boucher Notaires au Chastelet de Paris, le vingt-quatriesme iour de Iuillet l'an mil six cens trente vn, par vn acte de ratification dudit contract du General des Billettes passé le dixneufiesme du mois d'Aoust l'an mil six cens trente vn, & par la confirmation qui en a esté pareillement donnée par ledit Theodore Stratius à Rome le vingt-deuxiesme Nouembre mil six cens trente vn.

Ce Conuent, qui est situé presqu'au milieu de la ville de Paris dans la parroisse de Sainct Iean en Greve en la ruë des Billettes, fut basty il y a plus de quatre cens ans, à l'occasion d'vn insigne miracle qui parut au sainct Sacrement de l'Autel, dont voicy le recit.

L'an de grace mil deux cens nonante, sous le Pontificat de Boniface huictiesme, regnant en France Philippes surnommé le Bel, en la solennité de Pasques, lors que tous les Chrestiens ont accoustumé de receuoir le precieux corps de Iesus-Christ, vne femme de Paris n'ayant pas moyen de retirer sa robbe qu'elle auoit laissée en gage à vn Iuif, le prie de la luy prester au moins pour le iour de la feste, afin de se vestir honnestement comme les autres. Le Iuif s'offre de luy rendre ses gages, & de luy donner mesme l'argent qu'il luy auoit presté, pourueu qu'elle luy apportast l'hostie où elle croyoit estre son Dieu. Ceste femme poussée du mesme esprit que Iudas, promet de satisfaire à sa demande: & luy liurer pour trente sols le mesme Seigneur, que Iudas auoit autresfois vendu aux Iuifs trente deniers. Elle va donc le matin à l'Eglise de S. Merry, qui estoit sa parroisse: oyt la premiere Messe, & feignant de vouloir communier apres auoir receu la saincte Hostie, la retient sous sa langue, & puis sortant de l'Eglise la met dans vn mouchoir, & la liure comme elle auoit promis au miserable Iuif, qui luy rend incontinent sa robbe. Ce cruel ennemy de Iesus-Christ ayant entre ses mains ceste Hostie consacrée; *Ie sçauray*, dit-il, *& i'esprouueray tout à ceste heure s'il est vray ce que les Chrestiens nous veulent faire croire de ce pain.* C'est pourquoy il prend vn ganiuet, & posant la saincte Hostie sur vne table, la perçe de plusieurs coups: Aussi-tost le sang en découle en abondance,

ſa femme & ſes enfans y accoururent, qui admirent tous enſemble ce prodige eſpouuentable; & en demeurent tous tranſis d'horreur. Cét homme peu touché paſſe plus auant, perce ceſte Hoſtie auec vn clou à coups de marteau, le ſang ruiſſelle encore tout de meſme, qui n'amollit point ce cœur endurcy; car il prend l'Hoſtie pour la troiſieſme fois, & l'ayant attachée à vn poteau, luy deſcharge des coups de foüets comme autrefois le corps de Ieſus Chriſt en auoit receu par les mains de ſes peres. *Hé quoy* (luy dit ſa femme) *ſeras-tu donc le plus barbare de tous les hommes? D'où te vient cét aueuglement d'eſprit? Non, ce n'eſt point en vain, que les Chreſtiens adorent leur Sauueur en ceſte Hoſtie ſaincte.* Tant s'en faut que ces paroles amolliſſent ſon mary, qu'au contraire il deuint plus furieux, car reprenant ceſte Hoſtie il la iette dans le feu, où elle parut viſiblement voleter çà & là parmy les flammes ſans eſtre aucunement endommagée. Apres il prend vn grand couſteau de cuiſine, auec lequel il taſche de mettre la ſaincte Hoſtie en pieces, mais en vain, car elle demeure touſiours entiere. Enfin pour ne rien obmettre des tourmens & ignominies que Ieſus-Chriſt auoit enduré ſur la Croix, il pend & attache ceſte Hoſtie au bois d'vn lieu de la maiſon, lequel on n'oſeroit nommer pour ſon infamie, & là il s'efforce de la tranſpercer & ouurir par le fer d'vne lance. Il en ſortit du ſang comme les autres fois, & neantmoins ſa cruauté n'eſt pas encore ſatisfaite, il la jette en fin dans vne chaudiere d'eau boüillante; & en meſme temps l'eau prend la couleur de ſang, & l'Hoſtie s'eſleuant miraculeuſement au deſſus de la chaudiere, parut viſiblement ce qu'elle eſtoit en verité; c'eſt à ſçauoir, le corps de noſtre Sauueur & Redempteur Ieſus-Chriſt crucifié. A la veuë de cét obiect ſanglant le miſerable Iuif, frappé de crainte & d'eſtonnement, s'enfuit ſe cacher ſous la terre dans vn cachot obſcur. Dieu ne permet pas neantmoins que le miracle demeure caché & incogneu; car tout auſſi toſt ſur l'heure de la grande Meſſe, comme pluſieurs hommes & femmes accouroient à l'Egliſe au ſon de la cloche qui les appelloit, vn des enfans de ce Iuif eſtant ſorty dehors, & voyant tout le peuple qui marchoit en diligence, les interroge où ils alloient. *C'eſt en vain* (crie cét enfant) *que vous allez chercher voſtre Dieu, mon pere apres l'auoir cruellement foüetté, vient de le faire mourir.* Ce qu'ayant ouy entr'autres vne femme Chreſtienne voiſine de la maiſon, pouſſée du zele de ſa Religion, comme ſi elle euſt voulu aller chercher du feu pour ſon vſage, entre au dedans, & ſaiſie d'horreur ſe proſterne en terre, & en meſme temps le corps de Ieſus-Chriſt qu'elle auoit veu au deſſus de la chaudiere pendant en Croix, reprend ſa premiere forme d'Hoſtie, & ſe vint poſer ſaine & entiere en vn petit vaiſſeau qu'elle auoit entre ſes mains: elle reçoit ce preſent auec beaucoup de reuerence, & le porte ſoudain en l'Egliſe de S. Iean en Greve pour le remettre entre les mains des Preſtres, où il arriua vn nouueau miracle. Car ceſte femme eſtant entrée dans l'Egliſe & voulant paſſer outre, parce qu'il n'y auoit alors perſonne, ſe trouua arreſtée auec tant de violence, que quelque effort qu'elle peut faire pour ſortir, il fallut qu'elle demeuraſt là, comme ſi elle y euſt eſté retenuë auec des liens; iuſques à ce que le Curé eſtant venu auec les autres Preſtres, elle leur fit le narré de l'hiſtoire, & laiſſa ce ſacré depoſt entre leurs mains. Le Curé ne manqua pas de rapporter incontinent le tout à l'Eueſque, d'où le bruit s'eſtant eſpandu par toute la ville, on accourt de toutes parts à grande foulle en la maiſon du Iuif, qui fut auſſi-toſt arreſté priſonnier auec ſa femme & ſes enfans. Ce cruel bourreau ſans vouloir teſmoigner le moindre deſplaiſir d'auoir ſi inhumainement traicté ſon Dieu, fut bruſlé tout vif; ſa femme & ſes enfans ſe conuertirent à la Foy, auec grand nombre d'autres Iuifs.

Dans ceſte meſme Maiſon du Iuif, en honneur d'vn ſi prodigieux miracle, on baſtit vne Chapelle, où la deuotion fut ſi feruente, qu'en peu de temps on eut moyen d'y baſtir vn Monaſtere, qu'on dit premierement auoir eſté habité par des Freres du tiers Ordre de S. François: & puis par les Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Noſtre Dame; qui enfin contraincts par la decadence de leur Ordre, l'ont mis entre les mains des Religieux Carmes ſuſdits. Dans ceſte Maiſon ſe voyēt encore les inſtrumens de ceſte nouuelle Paſſion de Ieſus-Chriſt. Le ganniuet duquel la ſaincte Hoſtie fut percée, encore teint du precieux ſang qui en decoula; la chaudiere où elle fut jettée, le vaiſſeau où elle ſe poſa toute entiere, & autres choſes qui ſont des marques perpetuelles & infaillibles de ce miracle. On en celebre la feſte auec grande ſolennité, le Dimanche d'apres Paſques en ceſte Maiſon des Billettes. Et en l'Egliſe de ſainct Iean en Greve au iour de l'octaue du ſainct Sacrement on porte en Proceſſion ceſte Hoſtie miraculeuſe, laquelle y a eſté gardée depuis tant de ſiecles auec beaucoup de veneration.

Outre

Outre les Papes qui dans leurs Bulles font expresse mention de ce miracle, appellant ce Monastere la Maison des Miracles, & les vitraux, liures, tapisseries & autres marques anciennes dudit Conuent; plusieurs Autheurs en ont parlé. Entre lesquels tient le premier rang sainct Antonin Archeuesque de Florence, lequel en la troisiesme partie de ses Chroniques, titre 20. chapitre 5. §. 8. p. 231. descrit l'histoire presque comme nous l'auons rapportée. Le P. Pierre le Meur de la Compagnie de Iesus, qui a fait les Notes sur ces Chroniques de S. Antonin, adiouste que ce fut peut estre ce miracle qui donna subjet à Philippes le Bel de chasser de son Royaume tous les Iuifs, qui se retirerent en Allemagne. N'a pas moins d'authorité le tesmoignage du sçauant Baptiste Fulgose, au liure premier des Dicts & Faicts memorables chap. 6 qui en fait le recit quasi tout pareil. Auquel s'accorde vn troisiesme Autheur fort exact, Iean Naucler au volume second de sa Chronographie, generation 44 pag. 975. qui remarque toutes les mesmes circonstances. Bzouius de l'Ordre de S. Dominique dans la continuation de l'Histoire Ecclesiastique en l'an 1290. Ez premieres Antiquitez de Paris recueillies par le R. P. Iacques du Brueil Religieux de S. Germain des Prez au liure troisiesme, pag. 977. qui dit auoir conferé les manuscrits qui sont au thresor de l'Eglise de S. Iean en Greve auec les Archiues du susdit Monastere. L'Histoire Vniuerselle de Iacques Charon sieur de Monceaux chap. 135. pag. 1010. Le Catechisme du Cardinal Bellarmin augmenté d'exemples par vn Docteur d'Alcantara, qui particularise toutes les circonstances de ce miracle. Entr'autres que la robe de ceste femme estoit en gage de trente sols, qu'elle estoit de la parroisse de Sainct Merry, que le Roy fut parrain de la femme & des enfans du Iuif. Iean Morel Professeur du Roy, qui dans vne Hymne deuote & elegante abbrege toutes les circonstances du miracle. Le curieux & iudicieux Papirius Masson Aduocat au Parlement de Paris & Historien tres fidele, lequel au liure troisiesme de ses Annales de France pag. 359. rapporte ceste histoire de Iean Villaneus Florentin: aussi a-il choisi sa sepulture par deuotion dans ceste Eglise, où il est enterré en la Chapelle de Saincte Anne, & là voit-on de luy vn Epitaphe tres honorable rapporté cy-apres. Le Tite-Liue de nostre France Scipion Dupleix, au second tome de son Histoire, pag. 373. en fait aussi le recit entier. Monsieur Milon fils du premier Medecin de deux de nos Roys, dont le nom est digne d'vne heureuse memoire pour son zele & sa doctrine, qui a recueillé en nostre siecle le souuenir de ceste histoire par vn liure tout plein de pieté & de doctrine, lequel il a composé sur ce sujet & à l'occasion du nouuel establissemẽt desdits Peres Carmes Reformez en ceste Maison des Billettes. Son liure est intitulé, *Le sacrifice de la Croix represénté en l'Eucharistie par l'Hostie miraculeuse de Paris*; & plusieurs autres. Pour memoire de cét auguste miracle, dans ceste Eglise du tres-sainct Sacrement sur le maistre portail on voit escrit; *Icy est l'Eglise & Monastere aux Freres de l'Ordre de la Charité de Nostre Dame, fondée en l'honneur & reuerence du sainct Sacrement de l'Autel, où le precieux sang miraculeux de la saincte Hostie a esté respandu.* Où vous remarquerez que l'ancienne fondation de ce lieu est du sainct Sacrement, & que ce Monastere qui appartient auiourd'huy aux Peres Carmes Reformez a tousiours esté, aussi bien que leur Ordre, sous la protection de nostre Dame. Enfin sur l'entree de la caue de ladite Eglise, qui est proprement le lieu du miracle, est escrit; *Cy dessous le Iuif fit boüillir la saincte Hostie.*

Certes il estoit donc bien à propos que ceux qui sont les veritables enfans des Prophetes, & nommement de ce grand zelateur de la Maison de Dieu Elie, tousiours bruslant dans les flammes de son amour, qui a releué ses Temples abbatus, reparé ses Autels destruicts, & esté nourry par le ministere des Anges d'vn pain du Ciel, qui estoit la force de sa vie sur la terre; il estoit, dis-je, bien à propos que ses enfans, heritiers de son double esprit, fussent poussez du mesme zele, eschauffez du mesme feu, & employez à releuer l'hõneur des Autels & de la gloire de ce diuin Sacrement. Que ceux qui font profession de rendre honneur particulieremẽt à la saincte Mere de Iesus-Christ, qui sont sous sa protection, qui en ont receu tant de graces & de priuileges signalez, & qui portẽt le tiltre glorieux de ses premiers & plus chers enfans, fussent destinez par le conseil eternel de Dieu, à honorer le Fils de ceste Mere dans l'image de sa mort: & à releuer vne Maison qui estoit consacree à l'honneur de l'vn & de l'autre, & qui s'en alloit bien-tost ruinee par la malignité des temps. Que ceux enfin qui par leur nouuelle Reforme r'entroient dans leurs anciennes ferueurs & reprenoient les boüillons de leur premier esprit, jadis allumé du Caluaire sur le Carmel par le sang fraischement espanché de nostre Sauueur, vinssent aussi habiter en ce nouueau Caluaire de la France, & par la vertu du mesme sang, que la

cruauté des Iuifs y auoit versé autresfois, y renouuellassent & fissent reuiure le premier esprit quasi esteint de l'Eglise naissante.

Plusieurs autres Religions d'hommes & de filles auoient, comme tout le monde sçait, il y a plusieurs annees desiré & trauaillé à s'accommoder de ce lieu, dans la decadence & ruine dont il estoit menacé, & neantmoins il a esté reserué à celle-cy, lors qu'à peine elle estoit seulement cogneuë à Paris, & auoit eu la premiere pensee d'y chercher quelque establissement. Ceux qui sçauent les particularitez de ceste affaire, asseurent qu'elles ont esté comme miraculeuses, aussi a-elle esté entreprise, conduite & acheuee, non par la prudence & force de ceux qui habitent à present ceste Maison: mais par la sagesse & par la vertu d'vn Dieu Tout-puissant, qui a paru si visiblement dans tout le progrez, que ceux qui le sçauent n'en peuuent douter. On y a particulierement remarqué quasi par tout la vertu du sainct Sacrement tres puissante & efficace à operer les choses les plus difficiles, & rendre aisé dans vn moment ce qui eust semblé insurmontable en plusieurs siecles. Celuy qui a eu la meilleure part en l'affaire, & qui a esté le premier inspiré à l'entreprendre, en a tousiours depuis attribué l'heureuse issuë à vn vœu qu'il fit à Dieu dés le commencement, de procurer en ce lieu tout l'honneur possible au Diuin Sacrement de l'Autel. En suitte dequoy il est arriué que toutes les expeditions & choses principalles, desquelles dependoit ce nouuel establissement, ont esté effectuées au iour de la semaine qui est particulierement destiné par l'Eglise à celebrer ceste memoire des merueilles de Dieu, & apres auoir fait quelque deuotion en son honneur. Le premier dessein de cet establissement ayant esté projetté lors qu'vn Religieux Carme fut premierement appellé à Paris pour prescher l'octaue du Sainct Sacrement dans la parroisse de sainct Sauueur. Enfin comme il souhaittoit ardemment que ceste Maison, laquelle est dans ses tiltres plus anciens appellee la maison des Miracles, & depuis le Conuent des Billettes, portast en son nouueau nom quelque marque de deuotion à ce mystere. Il s'est heureusemẽt rencontré que sans en auoir encore determiné aucun, plusieurs personnes escriuans de diuers lieux aux Peres Carmes nouuellemẽt establis en ceste Maison luy donnoient vnanimement sans y penser celuy là mesme du Sainct Sacrement, qui luy a tousiours depuis demeuré. Et c'est ie croy la premiere & la seule Maison de ce nom dans la France, & peut estre mesme en toute l'Europe.

Dans laquelle la deuotion du sainct Sacrement s'est beaucoup augmentee, par les fondations que des personnes de qualité & de pieté y ont faites depuis que lesdits Religieux Carmes par leur doctrine & bonne vie ont reueillé ceste deuotion. Car outre la Confrairie du sainct Scapulaire, dont la Procession se fait toutes les festes de la Vierge, & les troisiesme Dimanche du mois, les deuotions de saincte Anne & saincte Radegonde, Il y a Procession du sainct Sacrement tous les premiers Ieudis du mois, & deuotion extraordinaire tous les Ieudis de chaque semaine, le sainct Sacrement estant exposé solemnellement, fondee par Monsieur & Madame de Corbinelly.

Trois ans apres l'entree desdits Religieux Carmes au Conuent des Billettes, par Arrest du Parlement en datte du deuxiesme Iuin de l'an 1634. leur fut cedé le Prieuré de sainct Nicolas des Bassesloges en la forest de Bieure à vn quart de lieuë de Fontainebleau, comme appartenance & dependance dudit Conuent des Billettes, dont la possession leur auoit esté validee, en suitte de la Bulle d'Vrbain VIII. par cét Arrest.

Nostredicte Cour faisant droict sur le tout, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Religieux Carmes Reformez en la possession & iouyssance dudit Prioré des Basselloges, comme membre dependant du Monastere des Billettes de nostre ville de Paris, & faisant partie du domaine & reuenu dudit Monastere, &c. Donné à Paris en nostre Parlement le deuxiesme Iuin l'an de grace mil six cens trente quatre: Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, RADIGVE.

Dans ceste mesme Eglise est le cœur de defunct Monsieur Garnier, autresfois Secretaire du Cabinet de Henry III. & du depuis Maistre des Comptes.

Hoc marmore clauditur cor Praenob. V. D. Ioan. Garnerij olim Errico tertio à Secretioribus consiliis &c. Habuit Patrem militari gloria inclitum, & Plitineriensi Propugnationi Praefectum fraude & rabie Caluiniana tantum non Martyrem, liberos ex claro matrim. cum per ill. D. An. Garraut suscepit, quos sibi omnes voto sacres numen vindicauit inde Christum magna ex parte haeredem

..eredem instituit, & quo erat pracipuo erga Sanctam Deiparam affectu Dilectiss. Carmelitis cor-lis sui thesaurum cum pia & luculenta dote Iam LXXX. annorum senex singulari erga filiorum ..ltimum amore delegauit.

Vbi cor meum ibi thesaurus meus.

Lettres Royaux pour l'establissement des Peres Carmes Reformez de l'obseruance de Rennes au Monastere & Conuent du Sainct Sacrement des Billettes de Paris.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. La plus grande partie des Religieux des anciens Monasteres & Abbayes de cettuy nostre Royaume, qui ont par le passé vescu plus licentieusement que leur institut ne permettoit, s'estans, conformement à nostre desir & intention, à la gloire de Dieu & au contentement d'vn chacun, reformez & reduits à l'obseruation de leurs Regles, à leur imitation les Religieux, Prieur & Conuent de l'Ordre de la Charité Nostre Dame, vulgairement appellez les Billettes de nostre bonne ville de Paris, parmy lesquels le desreglement commun s'est glissé desirans faire le semblable, auroient tasché par tous moyens de restablir dans leurdit Conuent l'ancienne discipline & obseruance de leur Ordre, mais ils n'auroient peu executer leurs bonnes volontez & paruenir audit restablissement, tant à cause que leur Ordre est à present reduit à vn fort petit nombre de Religieux, & leurs maisons qui en dependent sont ou la pluspart ruinées, desertées & desia possedees par personnes qui ne sont de leur Ordre, qu'à cause aussi que leurdit Conuent de Paris, par le mauuais mesnage de leurs predecesseurs, est à present redeuable de plusieurs & grandes debtes, pour lesquelles acquitter le peu de reuenu temporel qui en depend ne peut suffire, non plus qu'à l'entretien de leur Eglise & Monastere, nourriture de leurs personnes, & autres charges ordinaires & extraordinaires, suiuant l'examen qui en a esté fait par les Commissaires à ce deputez par nostre Parlement de Paris. De sorte que lesdits Religieux, Prieur & Conuent des Billettes pour euiter l'entiere ruine de leur maison, & le scandale qui sans doubte s'ensuiuroit, à cause de leur disette & necessité auroient estimé ne pouuoir mieux y remedier qu'en s'vnissant & incorporant à quelque Congregation de Religieux Reformez de cettuy nostre Royaume, ausquels ils cederoient & transporteroient leurdit Prioré & Conuent auec le peu de bien temporel qui en depend, pour viure auec lesdits Religieux Reformez le reste de leurs iours: Lequel traicté, cession & transport lesdits Religieux, Prieur & Conuent des Billettes auroient fait sous nostre bon plaisir auec les Religieux de l'Ordre des Carmes de l'Obseruance de Rennes en la Prouince de Tours, par contract passé entre les Prieur & Religieux Billettes d'vn costé, & les Peres Leon, de sainct Iean & Lezin de saincte Scolastique d'autre part, pardeuant Iean du Puis & Nicolas Boucher Notaires en nostre Chastelet de Paris le vingt-quatriesme Iuillet mil six cens trente vn, sous plusieurs & diuerses conditions y contenuës. Lequel contract auroit depuis esté veu & approuué par nostre amé & feal Archeuesque de Paris, ensemble par le Superieur desdits Religieux Billettes, qui en auroiẽt consenty l'execution par acte du dixneufiesme Aoust & dixneufiesme de Septembre ensuiuant; mais d'autant que lesdits Religieux, Prieur & Conuent des Billettes & lesdits Religieux Carmes de l'Obseruance de Rennes nous ont tres humblement supplié de les auoir pour agreables. NOVS, ayant fait voir à nostre Conseil ledit contract, auec le consentement & permission de nostredit amé & feal l'Archeuesque de Paris & dudit Superieur General cy attachez sous nostre contre-seel, & desirant plus que tout autre chose l'accroissement de la pieté & deuotion en cettuy nostre Royaume, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle, auons en tant qu'en nous est, par ces presentes signees de nostre main, en l'honneur de Dieu & de la tres-saincte Vierge, à laquelle ledit Ordre des Carmes est particulierement consacré, iceluy contract approuué, ratifié confirmé, approuuons, ratifions & confirmons, Voulons & nous plaist qu'il sorte son effect, soit executé de poinct en poinct selon sa forme & teneur, les formes prescrittes par les saincts Decrets, Constitutions Canoniques & non ordonnees, gardees & obseruees, permettons ausdits Religieux Carmes de l'Obseruance de Rennes d'entrer & establir en ladite

Maison & Prieuré des Billettes de nostredicte ville de Paris, pour y faire le seruice Diuin & & les fonctions requises à leur Institution, en attendant qu'ils ayent obtenu de nostre Sainct Pere le Pape les Bulles & expeditions necessaires pour l'vnion dudit Prieuré & Conuent des Billettes à leur Congregation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, & tous autres nos Officiers & Iusticiers, que du contenu en ces presentes & audit contract, ils fassent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Religieux, & sans en ce leur estre fait, mis ou donné aucun trouble & empeschement au contraire, & à cét effect emologuer iceluy contract, nonobstant toutes choses qui se pourroient alleguer au contraire, sauf en autres choses nostre droict & de l'autruy. Car tel est nostre plaisir. Donné à Troyes le vingt-sixiesme iour de Septembre mil six cens trente vn & de nostre regne le vingt-deuxiesme. Signé, LOVIS. Et sur reply par le Roy, DE LOMENIE. Et seellees en lacs de soye du grand seel de cire verte.

Arrest de verification des lettres d'establissement.

VEV par la Cour les lettres patentes donnees à Troyes le vingt-sixiesme Septembre mil six cens trente vn, signees Louys, & sur le reply par le Roy, de Lomenie, & seellees en lacs de soye du grand seel de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuë ledit Seigneur approuue, ratifie & confirme le contract faict & passé entre les Religieux de l'Ordre des Carmes Reformez de l'Obseruance de Rennes en la Prouince de Tours, le vingt-quatriesme Iuillet 1631. Veut qu'il sorte son plein & entier effect, & soit executé selon sa forme & teneur, permettant ausdits Religieux Carmes d'entrer & s'establir en la Maison & Conuent desdits Billettes pour y faire le seruice Diuin, comme il est plus au long contenu esdites lettres & contract: Consentement de l'Archeuesque de Paris, & du General de l'Ordre des Billettes des dixneufiesme Aoust & dixneufiesme Septembre audit an. Requeste presentee à la Cour, afin d'enterinement desdites lettres. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré; LADITE COVR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrees au Greffe, pour estre executees selon leur forme & teneur. Faict en Parlement le huictiesme Ianuier mil six cens trente deux. Signé, RADIGVE.

Extraict de la Bulle de nostre sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme, pour l'establissement des susdits Religieux audit Monastere.

VRBANVS Episcopus seruus seruorum Dei, Dilecto filio Officiali venerabilis Archiepiscopi Parisien. sal. &c. Liceat ipsi Congregationi seu illius Religiosis, Prioratus, Ecclesiæ ac annexorum, membrorum, dependentiarum, iurium, bonorum, rerum & proprietatum huiusmodi possessionem per se vel alium seu alios propriâ authoritate liberè apprehendere & apprehensam perpetuo retinere; fructusque redditus, prouentus & emolumenta exinde prouenientia quacumque mediante satisfactione & adimplemento supradictorum omnium onerum pactorum & conditionum percipere, exigere, leuare, ac in communes vsus Religiosorum dictæ Congregationis (vt petitur) introducendorum, vsus & vtilitatem conuertere Diocesani loci, vel cuiusuis alterius licentiâ de super minime requisitâ & perpetua pari authoritate concedas & assignes. Nos enim si contractum huiusmodi per te approbari, ac suppressionem & extinctionem, concessionem & assignationem petitas per te vigore earūdem præsentium fieri non contingat, vt petitur, easdem præsentes semper & perpetuo validas esse & fore; nec sub quibusuis similium, vel dissimilium, gratiarum. Reuocationibus, suspensionibus, limitationibus aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi sed semper ab illis exceptas esse sicque per quoscumque iudices ordinarios & delegatos quauis authoritate fungentes iudicari & definiri debere; & si secus super his à quocumque quauis authoritate scienter & vel ignorāter contigerit attentari, irritum & inane decernimus (non obstantibus præmissis ac piæ memoriæ Bonifacij Papæ octaui Prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis constitutionibus) dictorumque Prioratus Ordinum & congregationis iuramento, confirmatione Apostolica vel quauis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque. Aut si aliqui super prouisionibus sibi faciendis de huiusmodi Prioratibus speciales vel aliis beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ sedis aut Legatorum eius literas, impetrarint & iamsi per eas ad inhibitionem reseruationem & decretum vel aliqualiter sit processum. Quas quidem litteras & processus habitos per easdem ac inde statim consequenda

quenda quacumque ad Prioratum prædictum volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem Prioratuum vel beneficiorum alterum præiudicium generari, & quibuslibet aliis Priuilegiis indultis & literis Apostolicis specialibus vel generalibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat, quomodolibet vel differri & de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris literis mentio specialis, &c. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarn. Dominicæ millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, Pridie Idus Februarij, Pontificatus nostri anno decimo.

Il a esté remarqué cy-deuant qu'en l'Eglise de ce Conuent estoit inhumé le corps de l'illustre personne Papirius Masson, & en ce lieu icy il ne faut oublier que sur sa fosse en vne tombe platte est graué en lettres capitales ce qui s'ensuit.

Papirius Massonus Foresius, in Senatu Parisiensi Aduocatus hoc in loco iacet, quem sibi longè ante obitum elegerat. Decessit 9. Ianuarij M.DC.XI. Requiescat in pace. Amen.

Au pillier proche de ladite tombe est vn marbre noir enrichy, auquel est graué en lettres d'or ce qui suit.

Malleolo & celte incisum marmor ait:

Si sepulchra sunt domus mortuorum, Papirius Massonus Annalium Scriptor, in hac domo quiescit. De quo alij fortaßè aliquid, ipse de se nihil nisi quod olim qui hæc leget, illum vidisse cupiet.

Hoc Epitaphium Io. Massonus Ecclesiæ Baiocensis in Lugdunensi 2. Archidiaconus & Diaconus ex Autographo fratris poni curauit.

Beata requie fruatur.

FONDATION DE L'ORDRE DES TEMPLIERS, & de leur Maison à Paris.

MArtin Polonois en sa Chronique escrit, que l'Ordre des Cheualiers Templiers a commencé l'an 1122. & qu'ils ont esté ainsi appellez, pource qu'au commencement ils s'assembloient au porche du Temple de Hierusalem, ils n'eurent point d'habit peculier & distinct des autres iusques en l'an 1125. que le Pape Honoré second & Estienne Patriarche de 1125.
Hierusalem ordonnerent qu'ils portassent vne longue robbe blanche. Et depuis le Pape Eugene troisiesme (qui fut creé l'an 1145.) voulut que sur cét habit blanc fut couzuë vn Croix 1145.
de drap rouge pour estre admonestez de ne craindre à espandre leur sang & mourir pour Iesus-Christ. Voyez Choppin *lib. 2. Monastici, titulo 1. art. 25. pag. 210. Et Guillelmum Tyrij Archiepiscopum libro 12. Belli sacri, cap. 7. Et tom. 2. Theatri Vitæ humanæ Volum. 13. lib. pag. 1898.*

Les Templiers ne furent longuement apres qu'ils furent logez à Paris, au lieu qui retient le nom du Temple. Et combien que l'annee ne se puisse au vray exprimer : toutesfois il se trouue tiltre de l'an 1211. passé audit Temple par Holdomus Grand Maistre, & ses Confreres 1211.
Templiers, touchant vne maison par eux baillee à cens & rentes. Et est tel.

Ego frater Holdomus, Domus Templi Par. Præceptor humilis, & fratres eiusdem loci. Notum facimus præsentibus pariter & futuris, quod concessimus Hospitalariæ sanctæ Opportunæ Par. quandam domum sitam in vico nouo iuxta domum defuncti Simonis Franque pacifice & quiete in perpetuum possidendam pro sex solidis Par. de cremento census, &c. Actum anno Domini M. CC. vndecimo, mense Nouembris.

Matthieu Paris, Historien Anglois, en traictant de l'entree de Henry troisiesme Roy *Pagi.* 1199.
d'Angleterre à Paris, qui fut l'an 1254. dit qu'il logea au Temple (*quod erat extra Ciuitatem*) 1254.
qui estoit garny d'vne grande quantité de bastimens pour receuoir les Cheualiers Templiers qui venoient de toutes pars quand on y tenoit leur Chapitre General. Et ne leur estoit licite d'aller loger ailleurs : pource que de nuict ils s'assembloient en Chapitre pour traicter de leurs affaires. Ainsi que les Areopagites à Athenes ne iugeoient que de nuict : afin que sans affection *facta cognoscerent, personas non viderent. Vide Tomum 2. Theatri vitæ humanæ. Volumine 14. lib. 5. pag. 2155.*

L'an 1279. au mois d'Aoust le Roy Philippes troisiesme fils de sainct Louys, fit certain reglement touchant la iustice des Religieux Templiers. Duquel le Vidimus fait par Hugues 1279.

Aubriot Preuost de Paris en l'an 1372. le douziesme Feurier, contient que ledit Roy leur accorde l'estenduë de leur Iustice depuis la porte Barbette iusques à la porte du Temple, & à toutes les places adiacentes, auec le droict de saisine, reseruee à luy la haute Iustice. Et pour le regard de ce qui est hors ladite ville, depuis ladite porte Barbette, tirant au chemin de la Courtille vers ladite porte du Temple, il leur est accordé qu'ils auront toute haute, moyenne & basse iustice, auec puissance à leurs gens, *deferre in perpetuum arma & virgas, ad defensionem ipsius terræ*: sans que leurs subiects puissent esdits lieux estre taillables, chargez du guet: ains permet à iceux Religieux Freres Templiers, pouuoir contraindre leurs subjects à les garder iour & nuict.

Ces lettres sont au thresor de l'Hostel de Ville, en la premiere layette sous la cotte de P. Et mentionnees au Registre de M. Iean Poussepin fo. 49.

Autres lettres du Roy Iean de l'an 1352. le troisiesme May, signees, *Per Regem*, Mellon. Par lesquelles il remet & quitte aux habitans & subjects du Temple les amendes esquelles ils auoient esté cõdamnez pour certaine cottization contre leurs priuileges. Et ce à la suscitation des Preuost des Marchands & Escheuins. Ausquels Seigneurs du Temple le Procureur General du Roy s'estoit joinct. Mises en ladite premiere layette, sous la cotte de double F.

1306. Edifice de la grosse Tour du Temple. En l'an 1306. l'edifice de la grosse Tour quarree de l'hostel du Temple fut acheué. Lequel auoit esté designé & commencé sous la Commanderie d'vn nommé Iean le Turc: lequel peu de temps apres sa mort, ayant esté accusé & conuaincu d'heresie, ses os furent deterrez & bruslez, & la cendre espanduë au vent. Ceste tour est flanquee de quatre petites tournelles aux quatre coins, & sert communément à mettre des poudres à canon, ou autres munitions selon la volonté du Roy, ou du grand Maistre de l'artillerie.

1307. En l'an 1307. sous nostre Roy Philippes quatriesme, dit le Bel, les Templiers furent accusez de Sodomie, & autres crimes enormes, & heresies que rapporte Belleforest, tome premier des Annales, liure quatriesme, chapitre quarante-huictiesme, & comme conuaincus iugez à estre bruslez vifs, comme ils furent: C'est à sçauoir soixante hors de la porte sainct Antoine, pres du moulin qu'on voit sur le chemin de Senlis, & Iacques de Molay, Commandeur & Maistre General de leur Ordre, auec le frere du Seigneur Dauphin du mesme Ordre, en l'Isle du Palais deuant les Augustins, en la presence du Roy & des Seigneurs & Gentils-hommes.

Frere Guillaume de Nangis en sa Chronographie, sous l'an 1310. escrit qu'il en fut bruslé à Paris cinquante-neuf, & à Senlis neuf.

Ceste cruelle execution fut faite auec le conseil & consentement du Pape Clement V. qui estoit à Lyon, & lequel pour recognoissance d'estre paruenu à la Papauté par la faueur dudit Roy, ne luy vouloit rien desnier.

Ioinct aussi qu'il participoit à la confiscation des biens de ces pauures miserables opprimez par des calomniateurs & faux tesmoings. C'est l'opinion de sainct Anthonin, partie 3. historiale, tit. 21. chap. 3. De Naucler, partie seconde de sa Chronographie, Generation 44. sous l'an 1307. De Sabellicque, liure 7. de l'Enneade neufiesme. De Papirius Masso, liure troisiesme des Annales de France. Et de Iean Herold, liure 5. chapitre 13. De la continuation de l'Histoire de la guerre saincte, composee par Guillaume Archeuesque de Tyr. Lequel couclud franchement par ces mots.

Magnam Clementi & Philippo incussit notam hoc Templariorum excidium. Nam in fiscum Pontificis & Regis, Thesauri Templariorum redacti, auaritiæ quam æquitatis eos studiosiores fuisse indicant. Eadem scribit Henricus Pantaleo in fine libri tertij historiæ Ioannitarum.

Volateran liure 22. de son Anthropologie, & Platine en son liure des Papes, tiennent qu'ils ont esté iustement punis pour excuser ce Clement inclement.

Deslors ce Roy Philippes s'inuestit de tous les biens desdits Templiers, & notamment de leur susdit Hostel de nostre ville, dict le Temple: Où il se trouue qu'il se logea, & fit apporter ses Thresors & Chartres. Mais ie n'ay point encores sceu par quel de ses successeurs cét Hostel fut dõné aux Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem, depuis surnommez de Rhodes, & enfin de Malte. Lesquels y establirent sept Religieux croisez, qui portent comme eux au droict de la poictrine vne croix blanche sur leur habit noir.

De l'origine,

De l'origine, progrez & Regle des Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem.

LEs Histoires, specialement celles d'Orient, nous enseignent que leurs premiers autheurs furent vne certaine trouppe de Citoyens de la ville d'Almaphie en Lombardie: lesquels s'estans addonnez par quelques annees à conduire & escorter les Chrestiens d'Occident allant visiter la Terre saincte, & ayans practiqué par presens ou autrement, la faueur du Soudan d'Egypte, qui lors tenoit toutes les Regions depuis Laodicee de Syrie, iusques à Alexandrie. Ils eurent de luy permission de faire construire dans la ville de Hierusalem vn Temple en l'honneur de la saincte & sacree Vierge, qu'ils appellerent *De Latina*: pource que Dieu y fut seruy à la mode de l'Eglise Latine. Et depuis leur deuotion s'estant accreuë auec le nombre des estrangers, allant honorer le sainct Sepulchre, firent encore bastir en ce mesme lieu en l'honneur de sainct Iean, dict Eleemon, vn Hospital celebre, pour heberger les pauures & les infirmes. Et pour rendre leur zele plus religieux & recommandable, ils s'en firent eux mesmes les Hospitaliers: & deslors ils perdirent le nom d'Almaphitains, pour estre appellez *Xenodochi*, ou Hospitaliers. Ils vescurent neantmoins sans Regle iusques au temps que ceste saincte Cité fut leuee des mains des Barbares par Godefroy de Boüillon: & lors y eut vn Gerard, plus ancien de ceste bande deuote, qui exhorta ses compagnons de s'obliger par vœu à obseruer obeyssance, pauureté & continence, & de seruir auec humilité aux pauures pelerins: mesme de se signaler entre les autres Chrestiens d'vne Croix blanche sur leurs habits. Et à cét effect il redigea par escrit quelques statuts & sanctions, contenans les peines que doiuent subir ceux qui y contreuindroient. Extraict du plaidoyer de Monsieur le Bret.

Ils continuerent quelque temps ceste vacation humble & seruiable, iusques à ce que accreus en biens & moyens, & que voyans la Terre saincte affligée des armes barbares de Saladin, ils se resolurent de changer, non leurs vœux, mais leur vacation, & de prendre les armes pour la defence du Christianisme, à l'exemple des Templiers & des Teutons, qui estoient de mesme profession. Et rendirent tant de preuues de courage & de proüesse, que la garde des principalles villes & forteresses de la Terre saincte leur fut commise, & qu'vn grand nombre de Noblesse se vint rendre en leur compagnie. Ils dresserent lors de nouuelles loix & regles, conformes en la pluspart à la discipline militaire des anciens: Mesmes de recognoistre pour Chef & souuerain le grand Maistre de l'Ordre, luy rendre obeyssance, subir les iugemens & censures. Se rendre à sa suitte à son premier mandement, n'en partir sans son congé. Employer toute leur vie contre les Infidelles. Faire valoir le bien de l'Ordre selon les charges qu'ils en auroient. Dire par chacun iour quelque prieres à Dieu. Et de communier trois fois l'annee.

Lesquelles regles & statuts furent depuis loüez, confirmez & approuuez par les Papes Adrian quatriesme, Celestin cinquiesme, Clement septiesme, Paul troisiesme & Pie quatriesme. Et est remarquable que par les Bulles qu'ils en firent expedier, ils declarerent ses Cheualiers francs & exempts de la iurisdiction Ecclesiastique, les laissant seulement sous la seule iurisdiction & puissance de leur grand Maistre.

Depuis le Pape Sixte cinquiesme en l'an mil cinq cens octante six, les a confirmez, & deux ans apres, par son authorité, ont esté imprimez à Rome en grand volume, auec les figures de taille-douce.

Ces Cheualiers se sont monstrez en toutes occasions tant affectionnez au bien & aduancement commun de la Chrestienté, qu'ils ont non seulement merité d'estre recueillis par tous les Royaumes & Empires Chrestiens; mais aussi faicts successeurs en la plupart des biens des Templiers cy-dessus mentionnez. Et specialement en consideration des exploicts admirables par eux faicts en la defence des Isles de Rhodes & de Malthe, contre les armes sanglantes de Soliman & autres, amplement descrites, *ab Henrico Panthaleone, in historia Ioannitarum*. Où ils acquirent telle reputation, qu'ils furent nommez, « Le bouclier de la Foy, « Le fort de la Chrestienté, & le fleau des infidelles.

Or est-il qu'ils ne possedent pas leurs biens, comme font les Ecclesiastiques. Car ils ne les

tiennent que tant qu'il plaist au Maistre de l'Ordre : En sorte qu'ils peuuent dire, comme il est escrit au Panegyrique, *Tenuimus quod voluit. Tenuimus quoad licuit. Precarij possessores sumus.*

Et outre ce, ils sont tenus d'en rendre à leur Ordre la plusspart du reuenu : Ce qu'ils appellent Responsions, & le faire tenir à Malthe à leurs propres cousts & despens, & en payer les changes & rechanges : qui est pour l'entretenement de leurs galleres, & autres frais de guerre. Et ne sont en ce faisant, que fermiers honoraires de leur Ordre. Quand mesmes ils viennent à deceder, tous leurs biens, iusques aux meubles & pecule, retournent au profit de l'Ordre. *Moriuntur vt serui.* Les Responsions & autres debtes (si aucunes y a) prealablement payees iusques à la concurrence de leur despoüille seulement : comme il a esté iugé par Arrest du vingtiesme Mars mil cinq cens soixante-deux. Voyez Choppin, *lib. 3. de sacra Politia, tit. 1. art. 21.*

Ces Religieux sont diuisez en trois Ordres ou degrez : dont les Nobles tiennent le premier, & ont les Commanderies. Les seconds sont coadiuteurs ou seruiteurs de ces premiers au faict des guerres, & ne tiennent que les petits Priorez. Et les autres sont Prestres, qui sont pourueus des Cures, Chappelles, & autres petits benefices de la collation des Commanderies : & ne sont employez qu'à celebrer le diuin seruice.

De l'Eglise du Temple de Paris.

CEste Eglise est bastie & desseignee sur le dessein & plan du Temple de Hierusalem, & contient en son enclos du costé de Midy vne petite Chapelle, dicte de Nostre Dame de Lorette : où il y a vn grand nombre d'offrandes & de presents faicts à la Vierge, en recognoissance & action de plusieurs biens-faicts obtenus de Dieu par le moyen de ses prieres.

Dans vne autre Chapelle qui est à costé du chœur vers Midy, & laquelle fut commencée à bastir en l'an 1530. & beniste en l'an 1532. comme cét escrit qu'on voit au haut de la closture d'icelle Chapelle le tesmoigne.

M. D. XXX.

En l'an 1532. le 13. iour d'Auril, fut beniste ceste Chapelle & dediee au non de Iesus.

On voit vne sepulture fort riche, sur laquelle est vne statuë d'albastre ou marbre blanc, auec cet Epitaphe.

Habet interior Gallia antiquissimam familiam de Villiers l'Isle Adam, multis magnisque rebus gestis clarissim. Regum amicitijs celeberr. Vnde suis totique Reipublicæ Christianæ prodijt tantis dignus natalib. Philippus : Cuius modo viator, monumentum cernis, virtutisque ergò positum. Hunc eo sua per gradus euexerunt merita vt, concordibus omnium votis, in vniuersum suum ordinem obtinens imperium, eius militiæ Magister fuerit. Quæ Deo Opt. Max. est & Ioanni Zachariæ sacra, cellam hanc viuens Tetragrammato nomini, extrà quod nulli salus, vir pius ac religiosus dicatam voluit.

En vne autre Chapelle vers le Septentrion, on voit vne autre sepulture, sur laquelle sont deux statuës de Cheualiers, jà anciens, nommez par cet escrit.

Icy est le monument de Nobles & Religieuses personnes, Frere Bertrand de Cluys, jadis Prieur de l'Aquitaine, & depuis grand Prieur de France : & de Reuerend Frere Pierre de Cluys son neueu, aussi Grand Prieur de France, lequel a fait construire ceste Chapelle de fonds en comble, dediee en l'honneur de Monsieur sainct Panthaleon, en commemoration de la victoire obtenuë par la grace diuine contre le grand Turc l'an 1480. le iour dudit Sainct. La Chapelle fut faite l'an 1519. beniste l'an 1532. & depuis reparee l'an 1547.

Le Pape Nicolas quatriesme en l'an second de son Pontificat (qui estoit de l'Incarnation 1287.) a donné vn an & quarante iours de pardon à ceux qui deuotement visiteront l'Eglise du Temple toutes les festes de la Vierge Marie & aux octaues d'icelle, comme aussi au iour de la dedicace de ladite Eglise.

Fondation de

FONDATION DE L'HOSPITAL DES Enfans de Dieu, autrement dicts Enfans Rouges.

POur sçauoir la source & origine des Enfans de Dieu, Orphelins, (lesquels à cause de leur habit, on appelle Enfans rouges) qui sont logez en la ruë Porte-foin, pres le Temple, faut entendre que de tout temps les pauures malades des champs venants en ceste ville de Paris, ont esté receus en l'Hostel Dieu. Et s'ils auoient des enfans, iusques à deux ou trois, encores qu'ils fussent sains, mais destituez de parens ou amis pour les recueillir, y ont esté pareillement receus & entretenus. Que si leurs peres & meres venoient à deceder, on ne chassoit les enfans: ains on leur donnoit à boire & à manger, comme aux pauures malades. Mais n'estans nettoyez, pensez & couchez, comme le bas aage requiert, & aussi infectez du mauuais air de l'Hostel Dieu, il ne s'en trouuoit pas vn qui vescust âge d'homme. Ainsi qu'il se trouua par information faicte de l'auctorité du Roy François premier, par cinq notables personnages: C'est à sçauoir par Monsieur du Bourg (qui vn an ou deux apres fut Chancellier) Monsieur le premier President Lizet, Monsieur de Lion, l'annee de deuant qu'il fut Euesque, Et Messieurs les Presidents des Comptes & des Requestes Iean Briçonnet & Preuost. Apres laquelle information faicte, la bonne & charitable Dame, Marguerite Roine de Nauarre, sœur vnique du Roy, aduertie de ceste grande paureté & misere, qui auoit longuement regné audit Hostel Dieu, meuë de pitié & compassion, supplia le Roy luy octroyer la somme de trois mil six cents liures tournois, qui estoient en ses coffres du Louure, procedee de la recherche des vsuriers. Ce que le Roy par ses patentes du dernier Ianuier 1534. luy accorda: Et le 24. Iuillet de l'annee suiuante, ledit President Briçonnet, aduoüé d'elle, acheta de maistre Simon Machault & maistre 1534. Denys Picot, tous deux Auditeurs en la Chambre des Comptes, vne maison, court & iar- 1535. din, où de present sont logez lesdits petits enfans: moyennant la somme de douze cents liures tournois. Et le reste de ladite somme de trois mil six cents liures tournois fut employee en reparations, meubles dudit logis, nourriture & autres necessitez desdits pauures enfans. Dequoy maistre Iean de Beauuais (qui auoit receu icelle somme, par les mains de Monsieur Guillaume Preudomme, Thresorier de l'Espargne) a rendu compte. Ensemble de cinq annees qu'il auoit eu l'administration dudit Hospital, commencees le dernier Ianuier 1534. & finies le huictiesme Auril 1540. Et (comme prudent qu'il estoit) distribua sondit compte à maistre Pierre Raynauld Clerc & Auditeur des Comptes, qui en a faict la closture au bureau de la Chambre desdits Comptes, le penultiesme de May.

Le Roy François voulut & ordonna que lesdits pauures enfans fussent de là en auant vestus & habillez de drap rouge en signe de charité, & perpetuellement nommez les Enfans de Dieu.

Ils doiuent estre orphelins de pere & de mere: de l'aage de dix à douze ans, & au dessous. Et ne doiuent estre natifs de Paris ny des fauxbourgs (car ils ont l'Hospital du S. Esprit pour eux, qui est bien renté) ains pour les enfans des villages du pays circonuoisin, que l'on appelle Parisis.

L'ancienne Chapelle & maison se void encores: mais depuis l'on a basty vne autre Chapelle & des bastiments tels qu'ils se voyent des aumosnes des gens de bien.

Icelle derniere Chapelle n'est pas dediee; toutefois on ne laisse à y faire le diuin seruice aux noms de sainct Roch & sainct Sebastien, suiuant l'intention des fondateurs & bienfacteurs.

Les vitres d'icelle sont ornees des histoires qui s'ensuiuent. Le sacrifice d'Abraham. Le Roy & la Royne introduisans les enfans. Les Innocents. Les trois enfans en la fournaise. L'entree de nostre Seigneur en Hierusalem. Iesus monstrant vn enfant aux Apostres pour exemple de simplicité. Les femmes offrans leurs enfans a nostre Seigneur. Toutes lesquelles histoires ont esté ainsi disposees par vn homme docte, & adaptees aux pauures Enfans rouges, orphelins de pere & de mere: & qui plus est, tirez ou venus des villages, où les biens n'abondent comme à Paris.

En l'an 1549. au mois de Decembre deceda Marguerite Royne de Nauarre & Duchesse de Bar, sœur du Roy François premier, qui auoit espousé Emanuel Duc de Sauoye, premiere fondatrice (comme dict-est) de l'Hospital des Enfans rouges, le miroir des Dames de son aage: ainsi que la baptise Belleforest, tome second de ses grandes Annales, liure 6. en la fin du chapitre 69.

En la Chapelle dudit Hospital des Enfans rouges, sont les deux Epitaphes qui s'ensuiuent grauez en marbre. Premierement à costé du maistre Autel:

Cy deuant gist noble homme Maistre Nicolas de Beauclerc, viuant Conseiller du Roy & Thresorier General de ses finances à Paris, Superintendant des affaires de feu Monseigneur le Duc d'Anjou, frere vnique du Roy, lequel deceda le premier iour d'Auril 1602. Priez pour luy.

Celuy qui s'ensuit est en la nef à main droicte.

D. O. S.

ANTO. BRISONETIO EQVITI, PORTALI DOMINO, SENAtori Regio, & in regia Libellorum Magistro. S.

Claris dignus auis, domo vetusta
Et dignus patre, fratribus, propinquis
Brisonetius hac quiescit æde
Portali dominus, pius probusque
Portis æthereæ receptus aula,
Aulæ qui modo præfuit libellis,
Et quem calculus omnium probauit
Illum calculus ad polos reuexit.
Obijt Septembris die 6. M.DC.V. Requiescat in pace.

Auant que de finir ce traicté de Enfans rouges, i'ay esté d'aduis d'adiouster icy ce qu'en remarque fort doctement Monsieur Boterays, en son liure intitulé *Lutetia*.

Neglecti partus, materno à ventre rubentes
Proiecti, proles sine patre aut nescia patris,
Communi infantes sumptu magnæ vrbis aluntur,
Atque docentur eas, genius quas appetit artes:
Dicta columna fuit quondam lactaria Romæ,
Lacte vbi proiecti partus, feritate parentum,
(Quæ feritate lupas vincunt Tigresque cruentas)
Alti essent, dicti Altones pietate Quiritûm,
Matrum infandarum, miseranda relictaque curat
Pignora, sub prima malè fausta exordia lucis,
Sic rigat has plantas vrbs Sequana, & hosce tenellos
Vberibus pietatis alit, nascentibus altrix
Sedula, dij? pietas quæ nulla pientior extat,
Gratior infestis nec ponitur hostia diuis,
Quæ magis iracunda Iouem, sua ponere cogat
Fulmina, agitque manu quæ tela trisulca rubenti.

EGLISES ET MONASTERES QVI SONT *dans l'estenduë de la parroisse de sainct Paul.*

OVtre ce qui a esté remarqué cy-dessus de l'Eglise de sainct Paul, il est necessaire que la posterité sçache que l'estenduë de ceste parroisse comprend les lieux suiuans hors les murs de la ville: Sçauoir, l'Abbaye de sainct Anthoine des Champs, le village de Picquepuce, où est le Monastere des Religieux du Tiers Ordre de sainct François, le lieu appellé

la Croix

la Croix Fobin, & maintenant l'Eglise de saincte Marguerite, qui est Succursale de sainct Paul, & ce auant que poursuiure les autres lieux sacrez de la ville qui dependent de ceste parroisse.

Fondation de l'Abbaye de sainct Anthoine des Champs lez Paris.

EN ceste Abbaye sont Religieuses de l'Ordre sainct Benoist, sous la Congregation de Cisteaux. De laquelle la fondation est inseree dans vn grand tableau de leur Eglise, au deçà du chœur, à main gauche, en ces termes.

L'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1181. s'esmeut vn certain discord entre les Escoliers de l'Vniuersité de Paris, & aucuns habitans de ladicte ville. Pour cause que lesdicts Escoliers de iour à autre, prenoient & rauissoient de faict & de force leurs femmes, filles & chambrieres. 1181.

Pour lesquelles causes furent plusieurs desdicts Escoliers & Bourgeois occis & massacrez, tellement que lesdits Escoliers se voulurent departir, & aller tenir Vniuersité ailleurs. Parquoy la ville de Paris en demeura moult depopulee, & la foy par ce moyen blessee. Et pour ce icelle Vniuersité enuoya à Rome pardeuers le Sainct Pere. Lequel pour obuier aux inconueniens qui s'en fussent ensuiuis, enuoya deux de ses Cardinaux à Paris, pour pacifier & accorder lesdites parties. Lesquels venus de Rome, arriuerent au bois de Vincennes prés Paris enuiron l'aube du iour. Et ceux qui les auoient esté querir, arriuerent entre ledit bois & Paris, sur vne petite montagne, au dessus du lieu où est à present fondee l'Eglise sainct Antoine. Et là fut erigee vne Croix, nommee *La Croix Benoiste*, à present brisee, d'où l'on voit à plein la ville de Paris. Iceux Cardinaux se mirent à descendre à genoux, faisans leurs prieres à nostre Createur, afin qu'ils peussent faire chose qui luy fust agreable, & la chose accomplir pour laquelle ils estoient enuoyez. Et ce faict, remonterent sur leurs mules. Et vindrent vn peu outre en la vallee en approchant de Paris. Où ils trouuerent vne personne en semblance d'Hermite, tenant en sa main vn manequin ou panier plein de pierres. Et iceluy Hermite les iettoit sur terre par espace d'vne enjambée, en compassant & enuironnant le lieu d'icelle Eglise, où elle est à present fondée. Auquel Hermite ils s'addresserent & l'admirerent, en disants qu'il leur dit qui il estoit, & que signifioit ce qu'il faisoit. Lequel tantost leur dict. Ie suis Antoine, icy enuoyé par la volonté du Toutpuissant, pour compasser & faire l'enceinte de ce lieu. Auquel i'ordonne que l'on edifie vne Eglise, Ou le Toutpuissant & sa glorieuse Mere soient priez, honorez & seruis, & moy aussi, pour soulager & supporter le peuple de France de trauail & de peine. Et afin que plus legerement ils puissent acquerir le remede de ce qu'ils requerront, pour ce que par deçà les Monts n'y a Eglise qui en soit fondée. Et ces choses dictes, lesdits Cardinaux luy faisants plusieurs prieres & requestes, le virent esuanoüir. Et apres se remonterent & vindrent à Paris de bon matin. Et eux logez, ne firent & ne dirent chose touchant leur Ambassade, iusques à ce qu'ils eussent reuelé ladite vision, comme ils firent peu apres, l'vn preschant en l'Eglise sainct Merry, & l'autre en l'Eglise sainct Seuerin. Alors le peuple de Paris meu de deuotion, fit fonder audit lieu vne petite Eglise & Chapelle au pourpris de sainct Antoine, qui encore y est sur le chemin, en l'honneur du glorieux amy de Dieu Monsieur sainct Antoine. Ils y firent aussi vn hostel, surnommé de sainct Antoine: où se retirerent plusieurs personnes pour y viure chastement & solitairement, comme le lieu y estoit propre, ayant plusieurs bocages & deserts.

En l'an dessusdit Frere Hue Fouquaulx Abbé de sainct Denys en France, par ordonnance, & à la requeste desdicts Cardinaux, apres leur departement, entretint & prescha ladite vision: Et par son moyen, tant qu'il vesquit, retira maintes personnes, tant vsuriers comme menans vie dissolue. Et fit à plusieurs d'iceux vsuriers rendre les gages francs & quittes à ceux qui leur deuoient. Et leur fit mener deslors en auant vie charitable, pour lesdictes vsures.

Aux hommes & femmes de dissolution, & mesmement à celles qui s'abandonnoient pour vil & petit pris, fit renoncer & delaisser leurs vices. Dont il y en eut partie qui eleurent & voüerent mener & faire vie contemplatiue sous Religion. Les autres furent liees

par mariage: les autres se prindrent à faire voyages & pellerinages, nuds pieds & voillez par tout le corps d'vn linge ou autrement.

Enuiron l'an 1193. ledict Hue Fouquaulx, Abbé de sainct Denys deceda, laissant pour
1193. successeur Pierre de Roissy, lequel continua à publier & prescher au peuple ladicte vision de sainct Antoine. Tellement qu'en ladicte Maison (qui estoit en forme d'Hermitage) en
1197. l'an 1197. il s'y retira grand nombre de Prestres & laics, hommes & femmes. Et ne pouuants où loger, lesdicts Prestres bastirent audit lieu sur la chaussee vn Cloistre, vn Dortoir, vn Refectoir & vne salle. Et vn peu plus loing vers la cour, fut pareillement basty pour les femmes vn Dortoir, vn Refectoir & vn Cloistre, appellé à present *Le Vieil Cloistre aux Dames.*

1196. En l'an mil cent quatre-vingts & seize, Maurice Euesque de Paris deceda, & son successeur Odo de Soliaco (en François de Seuly) quelque temps s'en alla audit lieu de sainct Antoine, & fit remonstrance aux Religieuses qui y estoient, que pour leur honneur & la conseruation de leur estat, il estoit expedient de se renger sous vne Congregation reformee. Autrement qu'il les chasseroit toutes. En ce mesme temps, c'est à sçauoir en l'an mil
1198. cent quatre-vingts dix-huict, la Congregation Reformee de Cisteaux fut erigee, comme il est mentionné en ce distique.

Anno Milleno, centeno, bis minus vno,
Sub Patre Roberto cœpit Cistertius Ordo.

Parquoy sainct Guillaume, Niuernois de nation, qui de Chanoine de Nostre Dame de Paris deuint Religieux de Grammont, en apres Abbé de Chaalis (en Latin *Caroli loci*) au Diocese de Senlis, & enfin Archeuesque de Bourges, leur conseilla de se submettre audit Ordre, recognoistre l'Abbé de Cisteaux pour Superieur, obeyr à ses commandemens, visitations & corrections, & admettre les Religieux qu'il leur ordonnera pour ouyr leurs confessions & administrer les saincts Sacremens. A quoy elles acquiescerent.

Et pour auctoriser ce consentement, & rendre inuiolable ceste vnion à ladite Congregation, elles enuoyerent à Rome vers le Pape Innocent troisiesme. Lequel eut pour agreable leur requeste, & leur octroya Bulles fort amples de confirmation, y adioustant des Indulgences & pardons de peine & de coulpe, pour les Religieuses & domestiques dudit sainct Antoine, & pour tous ceux qui visiteront ce lieu tous les ans le lendemain de Pasques, & y aumosneront de leurs biens, selon leur pouuoir & facultez: autant comme s'ils visitoient les sainctes Eglises de Rome.

Quand ceux qui estoient allez à Rome furent de retour, & icelles Indulgences publiees, chacun s'estudia à donner à ceste Eglise cens, rentes & possessions, tellement qu'en peu de temps le reuenu augmenta à merueille. Et fut creée la premiere Abbesse, Sœur Theophaine, qui presida douze ans. La seconde, Sœur Agnes, qui fut sept ans. Et la troisiesme, Sœur Gilles, qui fut seize ans. Et ainsi consecutiuement les autres iusques à present, que gouuerne Madame Renee de la Salle.

1200. L'an 1200. au mois de May, Louys fils du Roy Philippes Auguste, & pere du Roy sainct Louys, espousa Blanche, fille d'Alfonse Roy de Castille, & niepce de Iean Roy d'Angleterre. En memoire de la ioye qu'il eut d'auoir eu ledit enfant sainct Louys, il donna à ladite Abbaye la terre où est situee l'Eglise, & les enuirons, contenants quatorze arpens & vnze perches de vignes: Et deux cens soixante dix arpens de terre, qui sont entre Paris & le bois de Vincennes.

1204. En l'an 1204. ledit Odo Euesque de Paris exempta l'Abbaye de sainct Antoine des Champs de toute subjection Episcopale, & voulut que les Religieuses ne fussent subjectes, sinon audit Ordre de Cisteaux, iouyssent des priuileges, franchises & libertez d'iceluy. Lesdites lettres donnees audit an, & de son Pontificat le huictiesme.

1215. L'an 1215. au mois de May Pierre Camb. Euesque 72. de Paris, son Archidiacre, & le Curé de sainct Paul (en l'estenduë de laquelle parroisse est l'Abbaye de sainct Antoine) quitterent aux Religieuses tout ce qu'ils pourroient pretendre pour les droicts parrochiaux; & donnerent permission irreuocable aux Religieuses & Prestres seculiers demeurans en la ceinture de l'Abbaye ou és enuirons, de leur administrer tous les saincts Sacremens. Lesdites lettres dattes le septiesme an du Pontificat dudit sieur Euesque.

Le Seigneur

Le Seigneur de sainct Mandé qui se tenoit à Paris, pour aller à sadicte Seigneurie, passoit souuent pardeuant l'Eglise sainct Antoine, qui est sur le chemin, & desiroit y ouyr Messe. Mais pour la grande multitude de peuple n'y pouuoit entrer. Parquoy il prend resolution d'en faire bastir vne plus grande: Et regardant à son thresor, il trouua qu'il auoit sept mil mailles d'or. Laquelle somme il veut employer en marchandise, pour du profit qui en prouiendra faire construire ladite Eglise. Si fit venir quatre Clercs, & à chacun d'iceux bailla mil obolles d'or, & les enuoya en diuers lieux, les enchargeant d'achepter & faire venir à Paris diuerses marchandises. Lesquels firent si bon traficq, qu'en quatre ans suiuans l'Eglise fut parfaicte de leur gain, & si ledit Seigneur receut le principal argent: qui est chose admirable. Iceluy aussi donna à ladite Eglise trente arpens de terre en sa censiue & seigneurie prés dudit sainct Mandé.

Notez que S. Mandé est vn petit village aupres le bois de Vincennes.

L'an 1233. le deuxiesme iour de Iuin fut ladicte nouuelle Eglise dediee en l'honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, de la Vierge Marie & de sainct Antoine (au nom duquel elle auoit este dediee) par les Euesques qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir, par Guillaume Euesque de Paris, Gaultier Euesque de Cambray, & Pierre Euesque de Meaux: qui firent l'Office de la dedicace és presences des Euesques de Chartres, de Noyon, de Soissons, de Senlis, & de Chaalons. Aussi le Roy sainct Louys qui auoit desia regné six ans, la Royne Blanche sa mere, & la Royne sa femme, plusieurs Ducs, Comtes, Barons, & grande quantité du peuple de Paris y assisterent. Les sainctes Reliques d'icelle Eglise furent mises en des Reliquaires d'argent, & les autres en des Chasses.

Tel est le sommaire de la fondation de ladite Abbaye de sainct Antoine des Champs, selon qu'il est contenu audit tableau.

La petite Eglise ou Chapelle mentionnee cy-dessus, est celle qui se voit encores à present le long de la chaussee, en laquelle les corps des deffuncts Roys ou Roynes de France sont portez apres leurs decez, auant que de faire leur seruice solennel à l'Eglise Nostre Dame, & là s'assemble la Noblesse & gens de Iustice, tous en deüil, pour de ce lieu conduire le corps en ladite Eglise de Nostre Dame, & le lendemain à sainct Denys en France.

En la grande Eglise deuant le grand Autel, on voit deux statuës de marbre blanc ou d'albastre sur vn tombeau de marbre noir, & les deux Epitaphes suiuans sont grauez sur les chapiteaux d'au dessus de leurs testes.

Cy gist Madame Ieanne, aisnee fille de Monsieur Charles aisné fils du Roy de France, Regent du Royaume, Duc de Normandie, Dauphin de Viennois, & depuis Roy de France, & de Madame Ieanne de Bourbon, Duchesse de Normandie, Dauphine de Viennois, & depuis Royne de France. Qui trespassa en l'Abbaye de sainct Antoine lez Paris le 21. iour d'Octobre 1360.

Cy gist Madame Bonne, seconde fille de Monsieur Charles dessusdict, & de Madame Ieanne de Bourbon dessus nommee. Qui trespassa au Palais le 7. iour de Nouembre 1360.

Au dessus de l'vne des portes de la mesme Abbaye, on voit vn tableau repeint depuis peu, au bas duquel cet escrit est aussi depeint.

L'an 1257. par la permission de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, fut enuoyé vn nommé Pierre de Monsiaux, Maistre des œuures de la Ville, pour abbatre l'Eglise de ceans, disant par eux auoir affaire de pierres pour ladite ville. Mais si tost que ledit Monsiaux eut frappé le premier coup de Marteau sur l'vn des pilliers du portail de ladite Eglise, ledit de Monsiaux fut embrazé du feu sainct Antoine.

Vn os est suspendu deuant ce tableau, lequel on dit estre de ce Masson.

L'an 1562. entre les ruines d'vne Croix, qui anciennement auoit esté erigée à la croisee du chemin tendant de Paris à Charenton, au carrefour de Reully, au derriere des murs de l'Abbaye sainct Antoine des Champs, fut par le Maistre des œuures de Massonnerie de l'Hostel de la Ville de Paris, trouué vne pierre en forme de tableau, portant portion de la verge d'icelle Croix: auquel estoient escrits ces mots.

L'an M. CCCC. LXV. fut icy tenu le landict des trahisons, & fut par vnes trefues, qui furent donnees: maudit soit-il qui en fut cause.

Lequel tableau est encores à present dans les magazins de l'Hostel de Ville.

Du village de Picquepuce.

CE Village est situé au dessus du faux-bourg de sainct Antoine à main droicte, qui est de la parroisse de sainct Paul, à cause dequoy il est exempt de taille. Aussi les habitans n'ont point voulu auoir en leur bourg de parroisse particuliere, ny recognoistre la nouuelle parroisse de saincte Marguerite Succursale de sainct Paul, pour demeurer tousiours exempts de la taille. Et n'y a autre Eglise que celle du Monastere des Peres Religieux du tiers Ordre de sainct François qui suit.

Le Monastere de Picquepuce du Tiers Ordre de sainct François.

LE Seraphique Pere sainct François bruslant d'vn desir ardant de sauuer tout le monde, non content d'auoir fait son premier Ordre pour les Freres Mineurs, & le second pour les Sœurs de saincte Claire, en fist encores vn troisiesme par reuelation diuine pour les personnes seculieres de l'vn & l'autre sexe, de tous aages, qualitez & conditions qui voudroient faire penitence en leurs maisons : Sa charité n'embrassant pas moins le general que le particulier de la saincte Eglise.

Ce tiers Ordre doncques fut institué par inspiration diuine l'an 1221. quatorze ans apres la conuersion de son Instituteur, & peu auant qu'il receut les sacrees stigmates, fut premierement fauorisé par le Pape Honoré troisiesme, *viuæ vocis oraculo*, ainsi que tesmoigne le Pape Gregoire neufiesme par vn Bref Apostolique l'an 1228. depuis corroboré par le Pape Innocent quatriesme, & en fin solennellement & authentiquement approuué & confirmé par le Pape Nicolas quatriesme l'an 1289. Ainsi qu'il paroist par la Bulle plombee qui commence, *Super montem Catholicæ*, & en suitte confirmé par vne vingtaine de Papes ses successeurs.

Or ce Tiers Ordre, aussi bien que les deux autres, a plusieurs distinctions & differences, lesquelles neantmoins se rapportent toutes à deux principales & essentielles; Sçauoir est, des Seculiers & Reguliers.

La premiere, parlant originairement, est des personnes seculieres de l'vn & l'autre sexe, de toutes sortes de conditions, mariez & non mariez gardans ceste Regle de penitence en leurs maisons priuees auec leurs familles; Mais il faut notter que bien que les Souuerains Pontifes ayent enrichy les professeurs de ceste premiere difference de plusieurs graces, faueurs, indulgences & priuileges, neantmoins ne faisans point, ny ne pouuans faire deuëment dans le monde les vœux essentiels de Religion, Pauureté, Chasteté & Obedience, ils ne sont pas aussi Religieux restans tousiours apres leur profession subjects à leurs Euesques & Pasteurs ordinaires, comme les autres personnes du monde, sauf la direction de la Societé, selon ladite Regle, & les constitutions Apostoliques. La facilité de se sauuer par le moyen de ceste Regle, la douceur du lien en la profession d'icelle, qui n'oblige à aucune coulpe, l'innocence du gouuernement, en n'ostant rien aux puissances Ordinaires, tant Ecclesiastiques que seculieres, auec la iouyssance de tant de graces & indulgences dont elle est annoblie, furent de puissans attraits pour y conuier ce grand nombre & presque infiny de personnes, que l'on y vit entrer dés son premier establissement, & qui y entrent encores à present par toutes les Prouinces de la Chrestienté, non seulement du simple populaire, mais aussi des plus illustres, puis qu'on remarque au Cathalogue d'iceux, des Souuerains Pontifes, des Prelats de la saincte Eglise, des Empereurs, Roys, Roynes, Princes, Princesses, Seigneurs & Dames de grande qualité, dont plusieurs mesmement ont esté canonisez ou beatifiez; comme sainct Louys Roy de France, Blanche de Castille sa mere, sainct Elzear de Pouence Comte d'Arian, sainct Yues de Bretaigne, sainct Roch de Montpellier, & plusieurs autres que les curieux Lecteurs trouueront dans le *Firmamenta trium Ordinem Gonzaga*, les Chroniques & Bullaires des Ordres de sainct François, & autres.

Or comme les principaux Saincts du Tiers Ordre sont presque tous de France, cela monstre que cet Ordre y a autresfois grandement flory; neantmoins y estant presque esteint sur la fin du dernier siecle, lors que les Religieux de cét Ordre (dont nous parlerons cy-apres)

commencerent

commencerent leur Reforme, ils eurent soin de l'y restablir, & à cet effect le Pape Paul cinquiesme, du consentement mesme du Pere General des trois Ordres sainct François, leur conceda le pouuoir de receuoir & aggreger audit Tiers Ordre toutes les personnes seculieres qui s'y presenteroient. Ce qu'ils ont fait en plusieurs lieux de France, Normandie, Bourgongne, Guyenne, Lyonnois, Lorraine, & ailleurs, où ils ont des Conuents. Ceste Bulle commence, *Quæ pro augenda*, en datte du quatorziesme de Mars 1613.

Surquoy icy vient à noter, que proprement ce n'est point icy vn nouueau priuilege fait aux Peres du Tiers Ordre, ains plustost vne declaration du Sainct Siege faite aux Mineurs, que le droict d'aggreger les personnes du monde à la troisiesme Regle, compete de droict aux mesmes Tertiaires & non aux Mineurs: Et qu'il soit de droict ainsi que dessus aux Tertiaires tels priuileges, il conste des paroles rapportees par le Reuerend Pere Artus Religieux du premier Ordre, tirees de sainct Antonin 3. *part. Histor. titul.* 24. *cap.* 7. §. 3. *Anno Domini* 1223. *fuit vir quidam in Italia, Bartholomeus nomine, qui audita ferrea Beati Francisci circumquaque diffusa: ad eius prædicationem, aduocationem eius deserens (Aduocatus enim erat) sub honesto habitu, & tertia Regula dignos pœnitentiæ fructus facere satagebat: Et tantam cum Beato Francisco familiaritatem contraxerat, quod sanctus recipiendi fratres sibi concesserat facultatem. Martyrolog. Francis.* 3. *Ianuarij n.* 3. Si sainct François a donné ce pouuoir audict Barthelemy Tertiaire seculier, & que les Tertiaires seculiers qui luy ont succedé, soient passez *de consensu sanctæ sedis Apostolicæ*, à l'estat Regulier, il est euident que les Tertiaires Reguliers ont le pouuoir de receuoir les personnes du monde à la troisiesme Regle Seculiere, & non ceux du premier Ordre, appellé Mineurs, puis qu'il n'appert nullement sainct François auoir donné telle puissance à ceux du premier Ordre, mais seulement à ceux du troisiesme: Et errent grandement aussi ceux qui disent que sainct François n'a fait qu'vn Ordre, & non pas trois, puis qu'il est euident à toute l'Eglise, qu'il y a trois Regles separees, distinctes & entierement diuerses. Et nos Histoires verifient, que quarante-huict ans apres l'institution de la premiere Regle de sainct François, il y auoit dans Paris vn Conuent de Religieux de sa troisiesme Regle, qui est celuy où demeurent à present les Carmes, qui ont succedé aux Billettes, deuant lesquels ils y auoient sejourné plus de trente ans, ainsi qu'en font foy les memoires gardez és Archiues de ce mesme Conuent des Billettes. Et le sieur Milon, qui en l'annee 1634. a descrit le miracle de la saincte Hostie arriuée en la maison du Iuif, dont est parlé ailleurs, enseigne que ce Conuent des Billettes fut habité premierement par les Religieux du Tiers Ordre de sainct François, puis apres par les Billettes. Ores il conste par les mesmes histoires, que les Billettes furent introduits à Paris en 1294. du regne de Philippes le Bel. Si les Religieux du Tiers Ordre y ont habité deuant eux, il est euident qu'il y auroit beaucoup plus de 350. ans que les Religieux du Tiers Ordre auroient esté à Paris, donc il y a vn troisiesme Ordre, & vne troisiesme Regle. Et encores s'abusent ceux qui objectent, que les saincts Peres ont tousiours tenu subordonné le troisiesme Ordre au premier, car s'ils ont fait quelquefois par importunité des Mineurs, ou que par foiblesse les Tiertiaires ayent cedé, ils se sont pourtant tousiours releuez & rentrez en leur droict, comme ils sont encores de present en France, ayans vn Vicaire General de leur Corps par les Constitutions approuuees derechef par nostre Sainct Pere le Pape Vrbain VIII. à present seant, donné à Rome 1626. le neufiesme des Calendres de Iuillet par Bulle seellee en plomb. Lequel maintient, regit & modere tous les Tertiaires, tant Reguliers de l'estroicte obseruance, que Seculiers de l'vn & l'autre sexe par toute la France.

La seconde & plus parfaicte difference, est celle des Religieux & Religieuses de cet Ordre, qui ont eu pour premiers fondateurs de leur estat les plus zelez Seculiers de la premiere Institution du Tiers Ordre, lesquels estans de libre condition, & aspirans, selon le conseil de sainct Paul, aux graces plus parfaictes, se resolurent de quitter entierement le monde, viure en communauté, & sous l'habit Monachal faire les trois vœux essentiels de Religion, Pauureté, Chasteté, & Obedience: Ce qui estoit d'autant plus facile, qu'il ne falloit, pour y paruenir, qu'adiouster à vne Regle ja approuuee du Sainct Siege, la profession des vœux essentiels de Religion, auec la mesme approbation, en changeant par ce moyen la deuotion ciuile de ceste Regle en vne profession Claustrale & Monastique, & de Seculiers ja nourris & esleuez dans le sein de sainct François, en faire de vrays & parfaicts Religieux sous le tiltre des Freres & Sœurs de la Penitence.

Ce fut pourquoy le Sainct Siege conjecturant le fruict de ceste plante par celuy que ceste Regle auoit jà rẽdu à l'Eglise, s'il augmentoit le moyen de s'y perfectionner, leur dõna congé de se congreger, & en erigeans des Conuens adiouster à la profession de leur Regle celle des vœux essentiels, dont l'ancienne formule se voit dans le ***Firmamenta Trium Ordinum***, à la fin de ladite Regle. Ils se multiplierent & accrurent lesdits Monasteres, tant de Religieux que de Moniales dudit Ordre, premierement en la haute & basse Germanie, puis en France, en Italie, en Espagne, & par tout le reste de la Chrestienté, mais parce qu'il seroit importun d'en cotter toutes les Bulles & tesmoignages authentiques, il suffira d'en rapporter icy les plus recents & les plus cogneus.

Le Pape Eugene quatriesme l'an 1442. en suitte de ses predecesseurs, Iean vingt-deuxiesme, dict vingt-troisiesme, & Martin cinquiesme, donna à ceux de cet estat Regulier des Royaumes de Leon & Castille, le pouuoir d'eslire de leur Corps vn Visiteur General, auec plusieurs grands priuileges.

Le Pape Nicolas cinquiesme l'an 1459. confirma la mesme eslection, auec pouuoir de faire & arrester des statuts generaux conuenables à leur estat, authentiquant en iceluy les trois vœux essentiels de Religion, auec la communication des priuileges de tous les autres Ordres.

Le Pape Paul second l'an 1467. donna aux Conuens de Lombardie les mesmes priuileges & exemptions qu'à ceux de Leon & Castille.

Sixte quatriesme l'an 1471. leur confirma tous leurs priuileges & exemptions concedees audit Ordre par ses predecesseurs Eugene quatriesme, Nicolas cinquiesme & Paul second, approuue toutes leurs nouuelles erections, auctorise leur Visiteur General, & leur donne plusieurs beaux priuileges.

Le mesme Pontife Sixte IV. l'an 1480. voulant esclaircir & reprimer ceux qui confondans l'estat Regulier auec le Seculier de cet Ordre, prenoient occasion de le calomnier & persecuter, declara tout de nouueau les vœux essentiels de Religion faits en cet Ordre auoir force & valeur de vœux solennels, & d'obtenir le mesme effet que les autres professions solẽnelles des autres Religions de quelque Ordre que se puisse estre. Declarant qu'apres vne telle profession nul ne pouuoit sans encourir l'excommunication Canonique retourner au monde, ny contracter mariage, fulminant excommunication contre tous ceux qui oseroient soustenir le contraire.

Innocent huictiesme l'an 1487. declare les Reguliers du Tiers Ordre S. François n'estre point compris en la Bulle de Iean vingt-deuxiesme son predecesseur, fulminee contre les Fratricelles, Beguins & autres heretiques de ce temps-là, qui auoient faussement vsurpé le nom & le tiltre des Tertiaires de sainct François, pour colorer leurs entreprises, maluersations & heresies.

Iules second l'an 1508. confirma tous leurs priuileges, & leur communiquant tous ceux des Mineurs, regla l'eslection de leur Visiteur General, & leur defendit de passer à aucun autre Ordre, sans la licence dudit Visiteur ou Prouincial, leur donnant des conseruateurs Apostoliques.

Le mesme Pontife audit an confirma leurs statuts generaux, & pour mettre distinction d'habit entre eux & les Mineurs, ordonna que leur habit seroit conforme & semblable par tout, de couleur grise, tendante plus sur le noir que sur le blanc, le capuce plus large de quatre doigts que les espaules, auec les extremitez dudit capuce si longue deuant & derriere, que la ceinture puisse ceindre par dessus; C'est sur ce plan que les Reformez de France ont reformé l'habit qu'ils ont à present.

Leon dixiesme l'an 1517. declara les Religieuses de cet Ordre vrayes Religieuses, & iouïssantes des priuileges & exemptions de l'Ordre.

Le mesme Pontife, par la Bulle qui commence ***Sacrosancta Romana Ecclesia***, declara les Reguliers de cet Ordre vrays Religieux, & personnes Ecclesiastiques, exemptes de toute iurisdiction Ecclesiastique, & Seculiere, ainsi que tous les autres Religieux. Et en celle qui commence ***Sacri Prædicatorum & Minorum ordines***, il communiqua aux Reguliers du Tiers Ordre tous les priuileges, immunitez & exemptions concedees & à conceder aux autres Mendiants, pour en iouïr sans aucune difference.

Le mesme Leon dixiesme desirant retrancher toute occasion d'equiuoque & ambiguité entre les Reguliers & Seculiers du Tiers Ordre, lesquels iusques alors n'auoient eu qu'vne mesme &

mesme & pareille Regle, confirmee par le Pape Nicolas quatriesme, & par ce moyen fermer la bouche aux calomniateurs & persecuteurs de l'estat Regulier. Il fit au sainct Concile de Latran vne seconde Regle de ceste premiere, ou comme il dict luy mesme au Prologue d'icelle, voulant *iuxta domini voluntatem separare pretiosum à vili*; Il corrigea ce qui n'estoit propre qu'à l'estat Seculier, & y adiousta les choses conuenables à l'estat Regulier, notamment les trois vœux essentiels de Religion, la discipline Claustrale, & la closture des Moniales: Tellement qu'il laissa ceste premiere Regle de Nicolas quatriesme comme elle estoit pour les Seculiers de cet Ordre, & ayant colligé la seconde, il la confirma sous son nom, & la fit publier pour les Reguliers du mesme Ordre l'an 1521.

Le Pape Clement septiesme son successeur l'an 1526. cassa l'authorité des Mineurs, inseree auparauant dans la Regle distincte par Leon dixiesme, outre l'estendue de la premiere dudit Nicolas quatriesme, & confirma toutes les Constitutions Apostoliques de ses predecesseurs, confirmant le Vicaire General esleu & choisi de tout le Corps de l'Ordre, auquel il conceda tous les mesmes priuileges, libertez & exemptions, dont iouissent tous les autres Ordres Mendians: Et apres auoir declaré ceux de cet estat Regulier vrayes personnes Religieuses, il fulmine sentence d'excommunication, reseruee au Sainct Siege, contre tous ceux qui oseront attenter de les troubler, molester, trauerser & inquieter, tant en leurs personnes, qu'en leurs priuileges & exemptions, mesme contre ceux qui attenteront de blesser l'honneur & reputation dudit Ordre, ou qui entreprendront malicieusement de les surnommer de sobriquets, comme Tiercelets, Tiercecoles, ou autres semblables moins honnestes.

Paul troisiesme l'an 1547. confirma de nouueau la Regle & statuts dudit Ordre, & leur donna plusieurs priuileges.

Gregoire treiziesme l'an 1575. confirme, approuue & innoue tous les priuileges, immunitez & exemptions de tous les Ordres, tant Mendians que non Mendians, & les communique aux Reguliers & Moniales du Tiers Ordre, pour en iouïr sans aucune difference.

Sixe cinquiesme l'an 1586. restitue aux Reguliers leur Vicaire General que le Pape Pie cinquiesme son predecesseur leur auoit osté sur quelque occasion.

Clement huictiesme l'an 1595. declare ceux qui ont voix actiue & passiue en l'ellection dudit Vicaire General, elligible par suffrages secrets.

Le mesme l'an 1600. distingue l'habit des Reguliers du Tiers Ordre d'auec celuy des Mineurs de Portugal, & les remet à la forme & couleur de l'habit prescript par le Pape Iules second son predecesseur; en telle sorte que la couleur grise soit composee de quatre parties de layne naturellement noire & sans teinture, & d'vne cinquiesme partie de layne naturellement blanche, meslees ensemble: & ce afin d'oster l'ambiguité de ce mot, *magis tendens ad nigredinem* de la Bulle de Iules second.

Paul cinquiesme l'an 1608. confirme & approuue tous les priuileges & exemptions, tant dudit Ordre que de la participation qu'il a en general auec ceux des autres Ordres.

Voyla en general les principaux decrets emanez du Sainct Siege pour l'establissement, approbation, confirmation & affermissement de cet estat Regulier du Tiers Ordre sainct François, que les curieux peuuent voir plus long dans les œuures de Roderic Mineur Obseruantin, Hierosme à Sorbo Capucin, dans le *Firmamenta Trium Ordinum*, les Bullaires des trois Ordres sainct François, & autres qui en ont escrit.

Sous la faueur donc de tant & si grandes graces, il ne faut point demander comment cet estat Regulier s'est tant accreu & amplifié par tous les Royaumes de la Chrestienté, ses professeurs faisans fruicts dignes de penitence, puis qu'en la seule Italie il s'en compte huict ou neuf Prouinces, dont plusieurs ont plus de vingt Conuens chacune. La Sicile & Royaume de Naples trois Prouinces. Venise & la Dalmatie deux, qui sont treize ou quatorze Prouinces, qui ont leur Vicaire General & Prouinciaux propres.

La France en a quatre, qui ont à part (à cause de leur Reforme) vn Vicaire General, & des Prouinciaux propres, tous subordonnez au Ministre General de l'Obseruance, qui est Chef General des trois Ordres sainct François son successeur, & qui a son sceau & son authorité.

L'Espagne & le Portugal ont aussi quatre Prouinces de cet Ordre, qui ont leurs Prouinciaux propres, mais non vn Vicaire General, ces Prouinces estans immediatement gouuer-

nées par ledit Ministre General, ou son Commissaire. Or en ce nombre ne sont point compris plusieurs Conuens respandus en diuers endroicts, tant d'Italie que de la basse Germanie, & d'ailleurs, qui ne forment point de Prouinces à part, & qui sont neantmoins en grand nombre: Sans parler encores des Prouinces mesmes que les temps & la corruption des mœurs ont diminuee, ou les heresies entierement ruiné, comme en la haute & basse Germanie, Angleterre, Hybernie, & ailleurs, où cet Ordre a jadis grandement flory.

La France, quoy que tres-Chrestienne, & la fille aisnée de l'Eglise, auoit tellement participé aux malheurs & desordres que causent les heresies, & les guerres ciuiles, dont elle s'est veuë plusieurs annees cruellement deschiree, que sur la fin du dernier siecle, ce Tiers Ordre, qui y a eu autresfois de si grands Saincts, y estoit presque esteint & aneanty, ses anciens Conuens presque ruinez & demolis, le nombre des Religieux fort petit, la Regle ignoree, la forme & la couleur de l'habit, aussi bien que les mœurs, tellement deprauez, qu'il n'y paroissoit plus qu'vne pitoyable desolation. Mais ce grand Dieu estant tousiours semblable à soy-mesme, *Idem ipse est & anni eius non deficient*, dict le Prophete, bon & misericordieux, donna enfin congé à ses Anges de leuer les scandales, & aux domestiques de sa maison d'arracher l'yuroie que l'ennemy de l'homme a sursemé en son champ, renouuellant par son esprit & renouation, non seulement les hommes, mais les Congregations entieres, afin de les ramener doucement au premier estat, duquel elles s'estoient escartees ou esgarees, & par les puissants effects de sa grace reformer ce qui est difformé, conformer ce qui est reformé, confirmer ce qui est conformé, accomplissant la promesse qu'il fit à sainct François, de faire durer ses trois Ordres iusques à la fin du monde, & de faire naistre des hommes de temps en temps pour les reformer. Ce fut donc l'an 1593. que commença en France & aux enuirons de Paris la Reforme des Reguliers, & en suite des Seculiers du Tiers Ordre sainct François, sous le Pontificat du Pape Clement huictiesme, grand Reformateur des Ordres, & le regne Roy du Henry le Grand de glorieuse memoire.

Le premier autheur de ceste Reforme, fut vn nommé Frere Vincent Mussart, natif de Paris, & non de Champagne, comme a escrit l'Autheur des Antiquitez de l'Euesché de Beauuais.

Il fut assisté en ce pieux dessein d'vn sien frere de sang, nommé Frere François Mussart, aussi Parisien, & n'agueres decedé Prouincial de ceste Reforme, & de trois ou quatre autres bons Freres, zelez & affectionnez au Tiers Ordre de sainct François.

L'an 1594. ils prirent l'habit selon la vraye forme & couleur prescripte par le Pape Iules second pour les Reguliers du Tiers Ordre. Et l'an 1595. les six premiers firent ensemble la profession solennelle dudit Ordre.

L'austerité de leur vie, la nudité des pieds, auec des socques de bois, leur psalmodie sans notte, leurs ceremonies exterieures, & tout leur estre aucunement approchant de celuy des Peres Capucins, fit croire dés le commencement que le premier autheur de ceste Reforme auoit esté Nouice entre les Capucins, & par ce moyen en auoit tiré l'esprit & l'air de sa Reforme. Mais si cela estoit veritable, il faut croire qu'il tiendroit à grand honneur d'auoir faict son apprentisage en si bonne Escole, & ne le desaduoueroit pas: Mais ie sçay tres-certainement pour m'en estre instruit fort particulierement, que depuis sa sortie du monde il n'a iamais porté autre habit Religieux que celuy du Tiers Ordre.

Au commencement de l'annee 1600. lesdits Reformez furent receus à Paris, pour establir vn Conuent à Picquepuce lez Paris (d'autant qu'ils auoient refusé le lieu où se mirent l'annee ensuiuante les Peres Recoletz au fauxbourg sainct Martin) & assisterent en ceste qualité à la Procession du grand Iubilé, qui se fit l'Aduent de ceste mesme annee 1600. C'est le lieu où les Peres Capucins firent en France leur premiere demeure: Et en suite les Peres Iesuites de la Maison professe de sainct Louys, mais ne s'y estans voulu arrester, pour estre lieu trop desert & elloigné, les Reformez du Tiers Ordre y ont fait vn beau Conuent, qui est le premier des autres, qu'ils ont depuis estably par toute la France, & ailleurs, & où ils tiennent leurs Chapitres Generaux: d'où vient que le vulgaire a pris subjet de les nommer par tout Religieux de Picquepuce (comme les Peres Prescheurs Iacobins, à cause de la ruë sainct Iacques où ils ont leur premier Conuent) quoy que leur vray nom, selon la Regle, soit celuy des Penitents ou des Freres de la Penitence du Tiers Ordre sainct François.

Et l'annee 1611. le quatriesme Dimanche de Caresme treiziesme du mois de May, le Roy Louys

Louys XIII. posa la premiere pierre de l'Eglise neufue, au milieu du mur qui soustient la pierre du grand Autel, se seruant d'vne truelle argentee, pareillement d'vn marteau, disposez pour cela dans la petite Eglise (autresfois bastie pour les Peres Capucins par l'Euesque de Cisteron) & qu'ils gardent encores dans leurs Archiues pour perpetuelle memoire de l'action, comme estant la premiere pierre que sa Majesté eust encores mise de son regne: A laquelle ceremonie officia Messire du Laurens Archeuesque d'Ambrun, il y prescha & fit la benediction de ladite pierre, il est decedé depuis à Paris, & gist au grand Conuent des Augustins, sous le grand Autel.

L'an mil six cens trois le Pape Clement huictiesme informé du merite de ceste Reforme, & voulant s'en seruir pour Reformer en France les anciens Conuents du mesme Ordre, donna aux vns & aux autres le pouuoir d'eslire vn Ministre Prouincial de leur Corps.

Ceste eslection fut faite la mesme annee au Chapitre celebre au Conuent de Franconuille, où assisterent les vocaux, tant des anciens Conuens que des nouueaux, où fut esleu pour premier Prouincial l'autheur de ladite Reforme.

En suitte de ceste eslection, commença la Reformation des anciens Conuens, tant de Normandie & Picardie qu'ailleurs, qui firent quelques resistances aux visites de ce nouueau Prouincial, mais enfin se sousmirent à l'obeyssance, & le pouuoir leur fut osté de receuoir des Nouices, cela estant reserué aux Reformez.

Le Pape Paul cinquiesme l'an mil six cens dix confirma ce que Clement huictiesme son predecesseur auoit estably de mouuement propre, pour l'eslection & authorité dudit Prouincial pour toute la France, mandant aux Archeuesques de Lyon & de Tholose, & aux Nonces Apostoliques de les en faire iouyr paisiblement.

Par succession de temps tous les anciens Religieux estans decedez, & leurs Conuens entierement vuides de Religieux, les Reformez se mirent à les rebastir, restablir & remplir de nouueaux Religieux de la Reforme au grand contentement des villes où estoient ces Conuens, comme à Croisset proche de Rouën, Neufchastel, Louuiers, Andely, Vernon, & ce excepté trois ou quatre qu'ils quitterent entierement, tant pour estre inhabitables, que mal propres pour la discipline Reguliere.

Le Conuent de Tholose, le plus ancien de l'Ordre en France, & en la meilleure ville de Languedoc, estant le plus desolé de tous, fut en suitte des autres rebasty, reedifié & remply de nouueaux Religieux de ceste Reforme, enuoyez du Conuent de Paris au grand contentement & edification des Tholosains.

Et en ce temps là le Pape Paul cinquiesme reglant l'habit du Tiers Ordre aux termes de sa Bulle du Pape Iules second, expliquez par le Pape Clement huictiesme son predecesseur, sur vn different arriué en Portugal, regla celuy qui estoit entr'eux & les Peres Minimes pour la couleur de l'habit.

Le mesme Pape Paul cinquiesme audit an, confirme & approuue la nudité des pieds auec des socques de bois, que les Reformez auoient pris dés le commencement de leur Reforme, leur enjoignant aussi conformement au commandement de leur Pere General, de prendre la ceinture de corde ou de crain, au lieu de celle de cuir qu'ils portoient auparauant. Ce que le Nonce Apostolique residant en Cour leur fit actuellement executer en sa presence.

Le mesme Pape Paul cinquiesme l'an 1613. leur donne le pouuoir de donner à leurs amis & bienfaicteurs des lettres de filiation, en communication de merites & bonnes œuures à l'instar des autres Ordres.

La mesme annee il leur donne le pouuoir & facultez de pouuoir corriger, & despoüiller les Hermites vagabons portans vn habit conforme ou quasi conformes, ou se disans du Tiers Ordre.

Sous l'appuy des graces que Dieu donne ordinairement aux commencemens de telles Reformes, ces Reformez ne se contentererent pas d'auoir restably & reformé les anciens Conuens, mais en firent de nouueaux, où la bonne odeur de leur regularité les faisoit desirer, comme à Rome, où cét Ordre ayant jà d'ancienneté sept ou huict Conuens, sçauoir est, deux de Religieux, & six de Moniales, ils en establirent encore vn autre de leur Reforme de la nation de France, sous le bon plaisir de sa Saincteté, qui les a luy-mesme fait loger au Conuent de Nostre Dame des Miracles prés la porte de Populo. En suitte ils se sont establis en diuerses villes & lieux de France, Lorraine & Comté de Bourgogne: tellement que leurs

Conuens estans multipliez en plusieurs endroicts, sont escartez & esloignez des vns des autres, & où vn seul Prouincial ne pourroit suffire pour les visites. Ce fut pourquoy l'an 1613. le Pape Paul cinquiesme leur confirma & approuua des statuts, & en iceux partagea leur Congregation en quatre Prouinces par toute la France, auec pouuoir de tenir tous les trois ans vn Chapitre General, & en iceluy faire eslection d'vn Visiteur ou Vicaire General, pour les vnir & gouuerner sous la subordination du General des trois Ordres, qui est celuy des Mineurs de l'Obseruance.

L'an 1614. le mesme Pape les maintient en la forme & couleur de leur habit, contre certains qui les y trauersoient.

Le Pape Gregoire quinziesme l'an 1621. defend à tous les autres Mendians, sur peine d'excommunication sous quelque pretexte que ce soit, de receuoir aucun Religieux de ceste Reforme sans la licence par escrit de son Prouincial.

Le mesme Gregoire l'an 1621. confirme leurs statuts generaux, jà approuuez par le Pape Paul son predecesseur.

Le Pape Vrbain huictiesme, à present seant, confirma & approuua les Concordat fait entre les Peres Capucins & les Reformez de cét Ordre, sur quelques particularitez de leurs habits, auec les moyens de nourrir la paix entr'eux.

Le mesme Pontife Vrbain huictiesme l'an 1626. confirme, corrige & approuue les statuts generaux de ladite Reforme.

Le mesme Pontife au mesme an approuue & confirme le decret des Commissaires Apostoliques deleguez par l'Eminentissime Cardinal Barberin, lors Legat en France, tant pour presider aux eslections du Chapitre qui se celebroit alors au Conuent de Grace à Picquepuce lez Paris, que pour y decider & determiner d'authorité Apostolique le different qui s'estoit formé sur le doute que quelques vns faisoient de la validité des professions des premiers Peres de ceste Reforme, & en suitte de celles qui s'estoient faites depuis en consequence d'icelles, tant des Religieux que des Moniales: Ce decret portant lesdites professions estre valables, & l'auoir tousiours esté, sans en auoir peu ou deu douter, pour ne s'y estre trouué aucun defaut ou manquement que ce soit. Le Pape l'approuue & confirme selon sa forme & teneur, auec les censures & autres peines Ecclesiastiques contre les contredisans.

Bref ceste Congregation Reformee du Tiers Ordre estant si bien establie, & ayant des Nouitiaux aux quatre meilleures villes de France, Paris, Rouën, Tholose & Lyon, auec des Escholles de Philosophie & Theologie aux meilleurs Conuens de leur Ordre, il ne faut point douter qu'elle ne fasse quelque progrez, si elle dure en son austerué & Reforme, & en la grace de son premier commencement.

La Regle de cét Ordre estant esgallement pour l'vn & l'autre sexe, encore faut-il dire vn mot des Moniales de cét Ordre, lesquelles ayant besoin en France de reformation & closture, les Peres de ceste Reforme en establirent quelques nouueaux Monasteres, selon la forme à eux prescripte par le Sainct Siege en leurs statuts generaux; Sçauoir est à Paris, Lyon, Tholose, Nancy, Salins, Gray & Dole, lesquels gardans vne tres-estroicte closture sont en grande estime pour la bonne odeur de leur saincte vie, qui a seruy de motifs à plusieurs anciens Monasteres de cét Ordre, lesquels à leur imitation se sont Reformées & renfermées, comme à Amiens, Beauuais, & plusieurs autres endroicts.

En Lorraine & Bourgongne elles sont nommées Tiercelines de sainct François, & en France les Sœurs de saincte Elizabeth, ayant choisy ceste Saincte pour leur principale Patronne, pour auoir la premiere embrassé la Tierce Regle de sainct François, & en l'obseruance d'icelle auoir esté canonisée.

Or ce second estat du Tiers Ordre ne manque pas, non plus que le premier, d'vn grand nombre de personnes illustres en vertu & saincteté de vie, dont plusieurs ont esté canonisez & beatifiez; outre ceux du premier, second Ordre & tiers Ordre Seculiers, sçauoir leur premier fondateur & instituteur le Seraphique Pere sainct François, les sainctes Elisabeths, l'vne Princesse de Hongrie, & l'autre Royne de Portugal, lesquelles estans veufues en ont porté l'habit & fait la profession.

Le Bien-heureux Hermite de Forliuio Religieux profex Prestre, & jadis Superieur du Conuent dudit Forliuio, où son corps est veneré.

Le B. Paul *de Ambrosiis*, aussi Prestre, admirable en saincteté, & dont le corps est veneré

en l'Eglise

en l'Eglise de sainct Sauueur de Cropauo. R. P. Antoine Mors profond en l'humilité & saincteté de vie. La B. Angeline de Termes Comtesse de Ciuitelle, laquelle passant de l'estat Seculier à l'estat Regulier du Tiers Ordre, par vn zele admirable qu'elle auoit à la pureté virginalle, congregea vn grand nombre de vierges, institua plus de seize ou dixsept Monasteres de Moniales de cét Ordre en Italie: tellement qu'elle est la premiere qui a en Italie estably la vie Claustrale des Moniales de cét Ordre, desquels elle eut la direction pendant sa vie, & d'elle sortit, selon aucuns, vne Reforme des Reguliers de cét Ordre en Italie. La B. Colette vierge tres-saincte, fut premierement du Tiers Ordre en sa reclusion de Corbie, & depuis Religieuse du second Ordre des Sœurs de saincte Claire, fut reformatrice des trois Ordres par authorité Apostolique de Benoist treiziesme. Le sainct Siege a permis d'en faire l'Office, à l'instance de la Royne mere du Roy Louys le Iuste, à present regnant. La B. Ieanne de la Croix Espagnolle, admirable en saincteté de vie & diuines reuelations. Marguerite de Cortoue, & autres en grand nombre, dont la memoire est en benediction.

Le Tiers Ordre, moins cogneu que les autres, & que quelques vns estiment nouueau, meritoit aussi vn plus ample esclaircissement pour en desabuser le monde. A quoy i'ay appris qu'on trauailloit depuis le deceds de son premier Reformateur, le susdit Pere Vincent, lequel trespassa en leur Conuent de Nostre Dame de Grace, scis audit bourg de Picquepuce le treiziesme d'Aoust 1637. & pour memoire de la sincere affection qu'ils portent à leur mesme premier pere, ils ont mis son corps en terre au milieu du chœur, où les Religieux chantent l'Office diuin, iaçoit que les autres soient inhumez dans le Cloistre.

Mais il ne faut pas quitter ce lieu si attrayant par les marques de pieté qui se voyent en l'Eglise, decorée tous les iours de plus en plus par la deuotion des personnes de qualité, qui se plaisent à honorer Dieu en son sainct Temple de leurs aumosnes & biensfaicts, sans en reciter les merueilles.

En la nef d'icelle il se voit trois pieces de sculpture de l'incomparable Germain Pilon; la premiere, qui est à l'aspect du Predicateur deuant la chaire, c'est vn *Ecce homo*, donné par feu Messire Charles de Crequy, Duc, Pair & Mareschal de France. La seconde, est vn Christ tout de bout de hauteur du plus puissant homme qu'on voye en ce temps, icy donné par Henry de Bonne Baron de Contenant. La troisiesme est vne Nostre Dame de pitié. A l'entree de l'Eglise est la Chapelle de Nostre Dame de Grace, où se voit sur l'Autel dans vn petit tabernacle vne petite Vierge, faite du bois miraculeux de Nostre Dame de Boulongne, & icelle colloquée dans vn beau nauire d'argent, & au dessus est la grande Image de Nostre Dame de Grace, faite par vn ancien pere du Conuent.

Ceste Chapelle a esté bastie des aumosnes de plusieurs personnes, en consideration de la deuotion qu'ils auoient à la saincte Vierge, & s'appelle la Chapelle de Nostre Dame de Grace. En icelle gist le corps de M. Antoine de la Forest, lequel ayant obtenu des Peres Superieurs de cét Ordre auant son deceds de mourir en leur habit, il luy fut pareillement accordé la sepulture en ce lieu, où a esté posee vne tombe de marbre noir, auec ceste inscription.

Hic iacet Antonius le Clerc de la Forest Altisiod. Ioann. le Clerc Franc. Cancell. nepos, vir summæ eruditionis ac pietatis: qui virtutibus addictus Dei præsentia, ardentis eius amore, charitate in pauperes, sui abnegatione, vera humilitate & altissima rerum cœlestium contemplatione adeo præfulsit, vt frequenter diuina passus, dono consilij præditus fuerit & futurorum notitia conspicuus multa miranda prædixerit. Obijt Parisiis habitu fratr. Pœnitentium S. Francis. Assisiat. moriens donatus Anno ætatis LↃCV. *Christi* M. DXXVIII.

Au bout d'enhaut dans le balustre, est vne autre Chapelle appellee de sainct Ioseph, qui appartient à feu M. Antoine d'Aumont, Cheualier des Ordres du Roy, Marquis de Nolet, Baron de Moulinon & d'Estrabonne, Gouuerneur de Boulogne & du pays Boulonnois, lequel y est inhumé dans vne caue qu'y a fait bastir M. Louyse Elizabeth d'Angennes son espouse, qui vit encores ceste annee 1638. laquelle en tesmoignage de la grande affection & amitié qu'elle a tousiours porté audit sieur d'Aumont son cher espoux, a fait dresser, orner & decorer ladite Chapelle, ainsi qu'on la voit, peinte de toutes parts sur vn beau lambris fait à neuf, pauee de marbre à estoile, blanc & noir, & au dessus de la grande arcade en dedans de la Chapelle est escrit en lettres d'or sur marbre noir:

Antonio d'Aumont Ioannis illus Franciæ Mareschali digno, testis es Gallia, filio, Regiorũ ordinum

lectissimo Equiti, sacri Consistorij Comiti eximio, naualis Gessoriaci oppidi arcis praefecto, proreg. Morinorum illustri iustitia, bonitate: fide vero, in quo patrios spiritus heroicam fortitudinem generosi pectoris veritatem tanta prosapia, qui pignus imperij auriflamma faeliciter credita esset, ingenium memor, altitudinem animi, magnitudinem mentis atque consilij, summis rebus parem, rectam in Deum pietatem, effusam in egenos benignitatem, lenitatem in suos, comitatem in omnes sua suspexit aetas: qui statim adolescens Henrici Regis max. Imperatoris omnium praeliorum comes, oppugnationum particeps, periculorum socius Nobilem ad Caudebecum victoriam vulneribus suis aperuit, alta insigniuit: usque & quot virtutis munia sunt, tot nominibus optimo principum in paucis charus Ludouico XIII. perennem illibatamque deuotiss. study, perfecti officij constantiam praestitit donec pio, placido, vere Christiano exitu ad beatam immortalitatem migrauit Anno LXXIII. suo, instaurata sal. hominum C. ƆƆCXXXV. III. eid. April.

Ludouica Elizabetha d'Angennes de Rambouillet vxor ad sempiternum maerorem superstes.

D. O. M. perpetua non vnas ad aras sacra marito incomparabili heroon sibi commune sepulchrum f.

Dans ceste mesme caue a esté inhumee aussi sa premiere femme, nommee Catherine Hurault troisiesme fille de Philippes Hurault Chancelier de France, laquelle deceda à la Roquette proche dudit Picquepuce le treiziesme iour d'Auril 1615. aagee de trente deux ans gist aussi en ceste caue.

Il n'y a rien dans ce Conuent qui ne redole la pieté, car si vous sortez d'icy par le clos qui est fort grand, vous y voyez les effects d'vne deuotion rare & singuliere, & admirable sur tout ce qui se voit en aucune autre maison Religieuse, ie ne dis pas de Paris, mais de toute la France, & n'est pas censé estre venu à Paris, qui n'a veu les merueilles du Conuent de Picquepuce. C'est vn petit Hermitage basty dans l'accinct du grand clos depuis dix ou douze ans pour l'vsage de la retraicte à laquelle vaque par interualle les Religieux.

Quelques personnes de merite & de moyens iugeans sur les commencemens ce dessein fort pieux, tesmoignerent au Superieur qui estoit pour lors, que volontiers ils contriburoient, s'il vouloit esleuer & estendre dauantage ceste entreprise; ausquels condescendant librement, & qu'à l'exemple de S. François ils deuoient, non seulement profiter à eux, ains aussi au prochain, & ruminant que ce lieu de solitude estant plus ample, il pourroit seruir dans les occasions aux personnes du siecle, lesquels se voudroient quelquefois recueillir quelque espace de temps, le bastiment fut eslargy, & ce qui fauorisa beaucoup ce dessein, & fit resoudre quasi au delà de la possibilité, veu la pauureté grande des Religieux (qui n'ont en ce Conuent aucune rente ny fond, & vont iournellement à l'aumosne dans Paris) ce fut vn ieune homme Alemand, fort expert en l'art de sculpture, qui se presenta ce mesme temps pour y estre Religieux, lequel y a fait quantité de figures, dont est remply ledit Hermitage; & chaque figure qui est faite en relief de pierre, est posee dans vne niche toute reuestuë de coquillage & pierre de roche, le tout de l'inuention & trauail des Religieux, qui ont esté eux mesmes sur les costes des mers chercher & amasser tout ce qui a esté côuenable pour enjoliuer ces petites grottes, lesquelles s'ils estoient accompagnees d'eau on les pourroit accomparer à vn autre petit sainct Germain. Toutesfois cecy ne pouuant seruir qu'à augmenter la recreation, & non la deuotion des spectateurs, Ces bons Peres s'en passent d'autant plus volontiers qu'ils se voyent n'estre priuez de leur fin, qui est d'auoir chez eux vn lieu propre à la retraicte apres la grande occupation en l'action où leur profession les oblige, comme la Predication, la Confession, l'estude de Philosophie & Theologie, & la visite de malades.

DE L'EGLISE DE SAINCTE MARGVERITE Succursale de sainct Paul.

COmme le village de Picquepuce, le faux-bourg de sainct Antoine des Champs, la Croix Faubin auoient de tout temps despendu de l'Eglise parrochiale de sainct Paul, & que pour soulager aucunement les habitans dudit fauxbourg, il y auoit vne Chapelle tenant aux murs de l'Abbaye de sainct Antoine des Champs, sur la grande ruë du fauxbourg, dans laquelle se disoit tous les Dimanches & Festes de l'annee vne grande Messe, & Vespres. Mais comme elle

me elle estoit trop petite pour tenir le nombre des habitans dudit fauxbourg, qui s'augmentoient de iour à autre, à cause des nouueaux bastimens qui s'y firent, feu Monsieur Fayet Curé de sainct Paul, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de Nostre Dame de Paris, fit enuiron l'an 1625. bastir l'Eglise dediée à Dieu en l'honneur de saincte Marguerite Vierge & Martyre, à costé gauche dudit fauxbourg dans vn champ, pour estre comme Succursale à celle de sainct Paul, afin que les habitans dudit fauxbourg & des lieux prochains eussent plus de commodité d'ouyr le seruice Diuin, frequenter les saincts Sacremens, les faire receuoir aux malades, y faire baptiser leurs enfans, & celebrer leurs mariages & enterrer leurs morts. Et pour cet effect y laissa fonds pour l'entretien d'vn Vicaire & de quelques Prestres, de maniere qu'à present ils n'ont plus la peine d'aller à sainct Paul. Voyla pour ce qui estoit à remarquer touchant les lieux, tant de la ville que des fauxbourgs qui dependent de ladite parroisse de sainct Paul, faut descrire à present les Eglises & lieux qui sont dans la censiue du Prieuré de sainct Martin des Champs, & dans celle de l'Abbaye de sainct Lazare, dont n'a esté parlé cy-dessus.

FONDATION DE L'EGLISE ET HOSPITAL de sainct Iacques aux pelerins, ruë sainct Denys.

Mais auparauant il faut icy mettre l'Hospital de sainct Iacques aux pelerins, scis en la grande ruë de sainct Denys, & auant que faire voir ce qu'en escrit le R. P. Iacques du Breüil en son Theatre des Antiquitez de Paris, faut remarquer que l'Histoire de France parlant du regne de Charlemagne, dict, que ce grand Empereur & Roy de France, ayant subiugué les Sarrazins, qui occupoient l'Espagne, & conserué la ville de Compostelle, où est l'Eglise dediée à l'Apostre sainct Iacques le grand, tesmoigna vne si grande deuotion à ce sainct Apostre, que non seulement il ne se contenta d'y faire de grands dons, mais encores il fonda en France plusieurs Eglises sous le nom de S. Iacques, & entr'autres l'Eglise de sainct Iacques à Bourges, celle de sainct Iacques à Tolouse, vne autre Eglise de sainct Iacques en Languedoc, qui est entre Agde & sainct Iean de Sorde: puis l'Eglise de sainct Iacques entre Paris & Montmartre, qui est la veritable & premiere fondation de l'Eglise de S. Iacques de l'Hospital, à dessein de receuoir & coucher les pauures pelerins de sainct Iacques qui passeroient par ces villes là, au retour de leur voyage de sainct Iacques en Galice. Et en ceste Eglise de sainct Iacques de l'Hospital de Paris s'y fonda depuis vne celebre Confrairie de ceux qui auoient fait le voyage de sainct Iacques: Et voicy ce qu'en escrit ledit R. P. du Breüil.

Le Roy de France & de Nauarre Louys X. dit Hutin, fils de Philippes le Bel, en l'an de grace 1315. & de son regne le deuxiesme, par ses patentes du mois de Iuillet donnees audit an au bois de Vincennes, permit à certains marchands bourgeois de Paris, Confreres pelerins de S. Iacques en Galice, d'eriger & instituer vne Confrairie, & s'assembler en la maison des aueugles, autrement nommee, *les Quinze-vingts*, pour y faire leurs prieres, celebrer Messes & Diuin seruice, en l'honneur de Dieu & du Bienheureux Apostre sainct Iacques.

Et en l'an de grace 1317. plusieurs notables & deuotes personnes qui auoient fait le voyage de sainct Iacques, meus de deuotion, delibererent entr'eux d'edifier vne Eglise & vn Hospital en la grande ruë sainct Denys, prés la porte aux Paintres, à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, & du benoist Apostre Monsieur sainct Iacques: pour loger & heberger les pelerins passans, allans & retournans de leur voyage, & d'y fonder quatre Chapellains & quatre Clercs pour faire le seruice Diuin, tel qu'il seroit aduisé & ordonné. Et en la fin de ladite annee, lesdicts Confreres pelerins acquirent de leurs propres deniers le pourpris, depuis l'Hostel d'Ardoise dans la ruë sainct Denys, proche de la ruë au Cigne, iusques au coin de la ruë de Mauconseil, & partie d'icelle ruë, iusques au coin de la ruë de Merderet, tant de longueur que de largeur, pour edifier ladite Eglise & Hospital, le Cloistre, les salles, logis des beneficiers & gens d'Eglise.

Ces acquisitions ayans esté ainsi faites, lesdits Confreres pelerins enuoyerent au sainct Pere le Pape Iean 22. qui tenoit son siege pour lors en la ville d'Auignon. Auquel ils presenterent leur humble requeste pour auoir permission de faire bastir ce que dit est, & y fonder

quatre Chapellains & quatre Clercs pour celebrer le Diuin seruice. Ce qui leur fut accordé : à la charge de leur donner suffisant reuenu pour les entretenir. Et pour cét effect ledit sainct Pere addressa sa Bulle à Monsieur l'Euesque de Beauuais, & à Maistre Geufroy du Plessis Notaire de la saincte Eglise Romaine : comme porte la Bulle donnee à Auignon le 18. iour de Iuillet, sixiesme annee de son Pontificat.

En execution de ladite Bulle, Messieurs l'Euesque de Beauuais & du Plessis, ayant attendu en leurs Hostels lesdicts Confreres pelerins, veu la bonne deuotion qu'ils auoient de fonder ladite Eglise, & donner suffisant reuenu pour la nourriture desdicts Chapellains & Clercs, & qu'ils auoient jà mis entre leurs mains certain contract, montant à cent soixante & dix liures parisis de rente. Et que la volonté desdicts pelerins estoit encores d'en donner dauantage pour l'augmentation de ladite Eglise & Hospital pour loger les pelerins, & leur faire aumosne d'vn sol, comme elle se fait encores à present : Apres ces choses ainsi promises, lesdits sieurs Euesque & du Plessis firent assembler Messieurs du Chapitre de sainct Germain de Lauxerrois, & le Curé de sainct Eustache, pour composer, cheuir & accorder auec eux, à cause que les places qui auoient esté acquises (comme dit est) estoient sur le territoire dudit sainct Germain & sainct Eustache, dont fut payé comptant audit Chapitre de sainct Germain quarante liures parisis, & au Curé de sainct Eustache cent soixante & dix liures parisis, pour acheter, acquester & acquerir rente & reuenu qui doit estre admorty par l'Oeuure desdites Eglises sainct Germain & sainct Eustache.

En l'an de grace 1322. le Roy Charles le Bel permit ausdits Confreres pelerins de sainct Iacques, de faire bastir ladite Eglise & Hospital, ainsi qu'il est porté par ses lettres patentes donnees à Queruille en Normandie, l'an susdit au mois de Mars, & seellees en grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Item, à la supplication, priere & requeste desdicts Confreres pelerins, Madame Ieanne par la grace de Dieu Royne de France & de Nauarre, fille du Comte d'Eureux assit la premiere pierre de ladicte Eglise : & estoit auec elle Madame Mahault sa mere, Comtesse d'Arthois & de Bourgongne, & les filles de ladite Royne Ieanne, la Duchesse de Bourgongne, la Comtesse de Flandres, & la femme au Dauphin de Vienne, & toutes y assirent vne pierre, & auec elles estoient l'Archeuesque de Lyon, Monseigneur Pierre de Montemer Euesque de Neuers, qui depuis a esté Euesque d'Auxerre, l'Abbé de sainct Denys, & plusieurs Barons & Prelats.

Item, on fit si grande diligence de trauailler à la construction de ladite Eglise, qu'en l'an 1323. le Dimanche 18. Mars Reuerend Pere en Dieu Monseigneur Iean de Marigny Euesque de Beauuais, chanta la premiere Messe en ladite Eglise.

Item, le iour sainct Martin en Iuillet, l'an 1325. Madame Ieanne dessus nommee, donna le menton de Monsieur sainct Eustache à ladite Eglise de sainct Iacques de l'Hospital. Et le Samedy deuxiesme iour de May l'an 1327. ladite Dame dessus nommee, donna & presenta à ladite Eglise & Hospital vne joincte, appellee le doigt de Monsieur sainct Iacques, & fut apporté de sainct Magloire a ladite Eglise à moult grande solennité, & de procession, & de luminaire, & le porta Monsieur Hugues de Besançon 83. Euesque de Paris, & Monsieur Pierre de Montemer Euesque d'Auxerre, qui depuis a esté Cardinal : & y fut aussi l'Abbé de sainct Magloire en ladite procession, & Monseigneur Robert d'Artois & la Comtesse de Suresne, fille du Roy Louys, & de Madame Blanche de Bretaigne, & y auoit vn grand drap d'or que quatre Cheualiers portoient, sous lequel estoit ledit Reliquaire, & estoit toute la ruë sainct Denys, depuis l'Hospital iusques à sainct Magloire, semee d'herbe verte, & ladite Dame Royne fit faire vingt-quatre torches, chacune du poids de cinq liures & demie, lesquelles elle donna à ladite Eglise de sainct Iacques, & estoient vestus ceux qui les portoient tous d'vne liurée, & les pelerins firent faire quarante torches toutes semees de coquilles & bourdons, & estoit vne chose singuliere à voir.

Audit an 1327. le iour sainct Remy, Monsieur Iean de Marigny Euesque de Beauuais dessus nommé, dedia ladite Eglise.

Depuis la premiere fondation de ladite Eglise & Hospital, lesdits pelerins & Confreres de sainct Iacques & autres Bourgeois, ont fondé autres beneficiers, & sont auiourd'huy en nombre de vingt-huict, sçauoir les Tresoriers & Chanoines qui estoient anciennement Chapellains au nombre de huict, & douze Chapellains & huict Vicaires, ensemble quatre enfans de

chœur

chœur qui sont payez & distribuez par les Maistres & gouuerneurs tous les premiers Vendredys de chacun mois, suiuant leurs fondations.

Tous les ans apres la feste de sainct Iacques le Grand le vingt-cinquiesme Iuillet se fait vne celebre Procession, où assistent tous ceux, tant de l'vn que de l'autre sexe, qui ont fait le voyage de sainct Iacques en Galice, & quantité d'autres personnes de Paris, auec Reliques, chacun Confrere y portant vne cierge blanc allumé. Au retour de laquelle on auoit accoustumé de faire vn disner aux grandes sales dudit Hospital ausdits pelerins & voyageurs de sainct Iacques, aux despens de la Confrairie.

Dans la mesme Eglise est vne autre belle Confrairie, appellée de Nostre Dame du Mont Sarra, où se sont inscrits quantité de personnes.

Du Prieuré de sainct Lazare.

LE Prieuré de sainct Lazare, scis és fauxbourgs de Paris, du costé de la porte de sainct Denys, est de tres-ancienne fondation de nos Roys; duquel les tiltres originaux furent brussez durant les guerres des Anglois, sous le regne de Charles sixiesme. Comme il appert par ses patentes en datte du premier iour de May 1404. & de son regne le vingt-quatriesme, signees Charles, & en marge P. de Saulx. Et depuis ce temps là iusques en l'an 1465. ladite maison fut bien encores trauaillée & comme deserte. Il y a grande apparence qu'il est au lieu du Monastere ancien, dont parle sainct Gregoire de Tours au liure sixiesme de son Histoire chapitre 9. sous le tiltre *Monasterium sancti Laurentij*, duquel sainct Dommole depuis Euesque du Mans a esté Abbé, du temps du Roy Childebert premier de ce nom: Et d'iceluy Monastere, il y a encores des vestiges és anciennes murailles de l'Eglise de sainct Laurent du costé de sainct Martin.

L'apparence y est aussi en ce que le iour & feste de sainct Laurent les Religieux de sainct Lazare sont sujets de donner le desieusner à Monsieur de Paris, & à tous les Chanoines qui y viennent celebrer la grande Messe. Lequel desieusné (ou *Pastus*, comme il est appellé au Cartulaire du Chapitre de Nostre Dame) a esté commué en certaine rente qui leur est payée à la fin de la Messe.

Plus, qu'au Prieuré de sainct Lazare appartient la censiue, haute Iustice, & Seigneurie de ladite Eglise de sainct Laurent, où de present sont encores les vestiges du colombier à pied & la grande fosse à poisson. Mais les guerres estans suruenues, & le temps apportant la vicissitude des choses, l'on auroit laissé le tiltre de l'Eglise de sainct Laurent à l'Eglise parrochiale, & les Religieux auroient pris le tiltre & nom de l'Eglise & Prieuré de sainct Lazare: Contre l'erreur populaire, qui l'appelle ordinairement, *La maladerie sainct Ladre.* Car par les tiltres anciens de la Maison de sainct Lazare, comme de Philippes Auguste, en l'an 1197. au mois de Iuin, & par les sentences & Arrests de la Cour, transactions passees entre plusieurs communautez de ceste ville de Paris, qui sont demeurees entieres apres le feu, il est porté expressement en termes Latins. *Inter Religiosos Priorem & Conuentum Prioratus sancti Lazari Parisiensis;* Qui prouuent assez la qualité de la Maison. A laquelle l'on auroit joinct la leproserie de la ville de Paris, soit pour la bonne œconomie des Prieurs & Religieux du lieu, soit pour le bon air & la situation du lieu, soit pour la proximité de la ville, qui lors n'estoit de si grande estenduë, ou pour autres raisons, qui auroient peu induire lors les Roys de France à y donner la charge de la nourriture & entretenement des lepreux de la ville de Paris, mis entre les quatre principales portes d'icelle, de parens legitimes & Bourgeois de Paris, & non d'autres. Ce qui a esté iugé suiuant les anciens statuts de la Maladerie par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement.

Ceux qui sont iugez lepreux par les iuges de la police de ceste ville, & enuoyez en ladite maladerie pour y estre receus, doiuent faire vœu d'obedience au Prieur, en la presence d'vn Notaire Apostolique, & donner par declaration leurs biens meubles & immeubles: lesquels apres leur deceds demeurent en proprieté à la maladerie.

Et pource que les boulengers sont, à cause du feu, plus enclins à contracter ceste maladie que les personnes d'autre art ou mestier: s'il aduient qu'aucun d'eux ou leurs seruiteurs se trou-

uent entachez de ceste maladie, ores qu'ils ne fussent natifs de Paris, ils seront receus & traictez comme les autres. Et à ceste occasion chacun maistre boulenger de la ville & fauxbourgs doit par chacune semaine vn petit pain de fenestre audit Prieuré de S. Lazare. Lequel pain depuis quelque temps a esté commué en vn denier parisis par chacune semaine, & s'appelle encores à present, *le denier sainct Lazare*, ou sainct Ladre par vsage corrompu.

Quand le Roy fait sejour en la ville de Paris, ou és enuirons, les lepreux de la maladerie peuuent demander chacun iour aux maistres d'Hostel ou Grand maistre de sa Majesté, la piece de bœuf Royale, auec six pains & quelques bouteilles de vin, qui leur a esté changé au lieu de dix muids de vin qu'ils auoient droict de faire choisir és caues qui estoient en ceste ville pour la prouision du Roy. Comme appert par la chartre donnee en l'an 1147. par Louys septiesme, dict le Ieune.

Quelque temps apres la fondation du Prieuré de sainct Lazare, y furent establis des Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers, viuans tousiours sous la Regle de sainct Augustin, lesquels ne se trouuent auoir esté plus grand nombre que de dix auec le Prieur, qui depuis furent mis sous la Congregation des Religieux Reformez en France dudit Ordre, appellez dés l'an 1517. *Canonici regulares reformati Ordinis S. Augustini in regno Franciæ sub congregatione sancti Victoris Parisiensis.* Comme il fut determiné au Chapitre general dudit Ordre en la susdite annee.

Les foires de S. Lazare.

Le Roy Louys sixiesme, dict le Gros, donna vne foire, qui s'appelloit *Nundinæ sancti Lazari Parisiensis.* Et duroit huict iours entiers, commençant le lendemain de la feste de Toussaincts. Et se tenoit le long du grand chemin Royal, depuis le village de la Chapelle saincte Geneuiefue, sise au long du chemin de sainct Denys, iusques à la ville de Paris. Et depuis a esté augmentée d'autres huict iours continuels par le Roy Louys septiesme, comme appert par la chartre de l'an 1137. Mais pour la proximité qu'il y auoit entre ladite foire & celle de sainct Denys, & que tost apres approchoit celle de sainct Germain des Prez. Au moyen dequoy les Marchands abusoient du droict qu'ils deuoient payer à sa Majesté: le Roy Philippes Auguste contracta auec lesdits sieurs de sainct Lazare, pour les traictes des marchandises, tant foraines qu'autres, & reünit à son domaine ladite foire, & la translata au lieu dict Champeaux (où de present sont basties les halles de Paris) & s'y tient encores de present, commençant le lendemain de la Toussainct, iusques à quinze iours ensuiuant. Et s'appelle encore auiourd'huy, la foire sainct Ladre.

La foire de S. Lazare (qui estoit de quinze iours) trāslatée aux halles de Paris. Voyez ce que i'en ay dit au cōmencement de ce 3. liure.

Voyez Bacquet au traitté des droicts de Iustice, ch. 3.

Le reuenu d'icelle foire se baille au plus offrant & dernier encherisseur, par Messieurs les Thresoriers de France en la Generalité de Paris. Et les deniers prouenans d'icelle sont baillez au Receueur du domaine de Paris, qui en fait recepte ordinaire: Comme il se void par l'estat de la recepte dudit domaine. Et en contr'eschange le Roy donna ausdicts de sainct Lazare vne bonne rente, à prendre sur son domaine de Paris, payable au premier iour de chacun mois par esgalle portion par le Receueur de sondit domaine, sans aucun delay. Nonobstant opposition ou appellation quelconque. Et à faute de payement le Receueur est condamné à cinq sols parisis d'amende par chacun iour enuers lesdits de sainct Lazare. *Quos quinque solidos nec nos nec ministeriales nostri pardonare poterimus.* Qui sont les propres termes couchez en la chartre dudit eschange, qui est en parchemin en lacs de soye rouge & verte, & seellee en grand seel de cire verte, datté de l'an 1181.

Le Roy a donné ausdicts de S. Lazare vne autre foire, appellee *La foire de sainct Laurent,* qui se tient le dixiesme d'Aoust, dedié audit glorieux Martyr: & ne commençoit anciennement que depuis le Soleil leuant iusques au Soleil couchant. Et les Marchands vendoient leurs marchandises en vn grand champ contenant trente cinq arpens de terre, sis entre les deux chaussees de sainct Denys & du Bourget. Aboutissant d'vn bout au moulin de la Tour, du costé de sainct Denys, & vers Paris aux maisons des fauxbourgs sainct Lazare & sainct Denys. Lequel champ s'appelle encores *le champ sainct Laurent.* Et est de l'ancien domaine du Prieuré de sainct Lazare, de leur iustice, censiue & seigneurie. Comme les Religieux sceurent bien prouuer à l'encontre des pretentions faites par les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Denys. Desquelles ils furent debouttez par Arrest de la Cour, en datte du 7. iour de Decembre 1369. lequel est seellé en lacs de soye rouge & verte.

Ladicte foire ne se tient plus audit champ, sinon pour le bestail, ains se tient le long de la chaussee sainct Martin. Et tous les droicts de ladite foire appartiennent au Prieuré de

sainct

sainct Lazare: excepté le droict de la haute Iustice, que le Roy s'est reserué. Pour l'exercice de laquelle le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & les Conseillers du siege Presidial de la Preuosté y assistent. Et les amendes par eux adiugées de soixante sols parisis, & au dessous, appartiennent ausdits de sainct Lazare. Comme il est porté par la chartre de ladite foire, de & autres iugemens donnez au profit desdits de S. Lazare.

Nous auons dit cy-deuant que la foire auoit esté donnée depuis le Soleil leuant iusques au Soleil couchant. Qui fut cause que les Sergens de la douzaine (ainsi appellez ceux qui sont de la suite du Preuost) si tost que le Soleil estoit couché commençoient à vexer les marchands, & exiger d'eux d'autres nouueaux droicts: dont ils furent apprehendez & punis. Et le Roy Iean donna nouueau tiltre, par lequel sa Majesté continua au Prioré sainct Lazare, le priuilege de tous les droicts de la foire, depuis la pointe du iour sainct Laurent, iusques à la nuict close: Comme appert par la chartre sous lacs de soye rouge & verde, en datte de l'an 1362. au mois de Septembre.

Les Roys de France ont tant honoré ceste petite maison de sainct Lazare qu'ils l'ont esleuë & choisie pour y faire leur demeure quand ils font leur entrée à Paris. Car ils y reposent & les Roynes de France par l'espace de trois iours auparauant ladite entrée. Et ce en leur corps d'Hostel fort ancien, & à present fort demoly, sis le long de ladite chaussee de S. Denys, derriere la grande Croix plantée au milieu du carfour du Prioré, au Fauxbourg S. Lazare, deuant la principale porte d'iceluy: ledit Hostel appellé, *le logis du Roy*. Au milieu duquel logis il y a vne grande porte leuée de quinze pieds ou enuiron de la chaussee vis à vis d'vne grande ruë qui vient directement des fauxbourgs sainct Martin és fauxbourgs sainct Lazare. Au pied de laquelle chaussée (lors que l'entrée se fait du Roy ou de la Royne) y a vn escallier de quinze pieds de large ou enuiron, montant iusques à ladite porte: deuant laquelle il y a vn portique de sept à huict pieds de diametre; là où se sied sa Majesté sous vn dais Royal y preparé, auec les Princes du sang. Et le Chancelier de France derriere icelle Majesté pour l'assister aux responses qu'elle fait aux habitans de Paris selon l'ordre qu'ils doiuent marcher en ladite entrée, qui ordinairement commence depuis sept heures du matin iusques à quatre ou cinq d'apres midy: & lors que chacun estat a fait sa harangue, le Chastelet, la Cour des Aydes, la Chambre des Comptes, & la Cour de Parlement, leurs Majestez descendent par la montee dudit corps de logis du Roy, qui a son issuë & entree au dedans du cloistre du Prioré, assez proche de l'Eglise du lieu. Et estans en la cour du Prioré, le Roy monte sur son cheual blanc & de parade, & la Royne sur son chariot triomphant: Et sont leurs Majestez conduittes par leur noblesse en la grande Eglise de Paris.

Comme nos Roys ont esleu ceste maison pour faire leurs entrees en leur ville principale, de mesme leur est fait lors qu'ils sont conduits au sepulchre, en leur ville de sainct Denys, apres qu'ils sont decedez. Car le seruice fait à Nostre Dame de Paris, tous les Prelats de France attendent entre les deux portes du Prioré, le corps de chacun Roy ou Royne, qui est portee par les vingt-quatre porteurs de sel iurez de ceste ville au deuant de la grande porte du Prioré sainct Lazare. Et là y reposant quelque peu de temps, les Sieurs Prelats chantent à haute voix le Pseaume *De profundis*, & les Oraisons accoustumées, donnent chacun de l'eau-beniste selon leur degré. Et de là le corps est porté à l'Eglise S. Denys.

L'antiquité de ce petit Prioré se remarque aussi en ce que les Prieurs anciens ont fait venir à leurs despens les fontaines és fauxbourgs de Paris, & dedans leur Monastere, y faisans bastir des petites loges depuis le village de sainct Geruais, là où est le principal regard de ladite fontaine (au dessus duquel il y a encores les armes du Prioré, qui sont la resurrection de sainct Lazare hors du tombeau, receuant la benediction de la main dextre du Redempteur du monde, auec vne fleur de lys au dessus) iusques aux terres du Prioré, & d'autres particulieres.

Ladite fontaine anciennement couloit depuis le bord de la chaussee du Bourget, prés vn champ, dit *le champ des Vinaigriers*, au trauers d'vn autre champ, appellé *le champ de S. Laurent* (duquel a esté fait mention cy-deuant) par des canaux faits de terre potiere, iusques au grand regard de la fontaine, qui estoit appellé *le regard du gril*, qui est encore en nature deuant la principale porte dudit Prioré sainct Lazare.

Mais depuis Messieurs les Preuost & Escheuins de Paris se sont chargez de faire faire des tuyaux ou aqueducs de plomb, de les entretenir, & aussi les loges ou regards. Et si ont changé le cours d'eau, pour en deriuer plus grande quantité en la ville.

Nonobstant Messieurs de sainct Lazare gardent les clefs des loges, pour en aduertir Messieurs de la Ville, s'il y a quelque chose à reparer. Et si du principal tuyau tirent leur fontaine de la grosseur d'vn annel d'argent ou cuiure attaché en lacs de soye en l'Arrest interuenu sur ceste transaction, & datté du quatriesme Iuillet 1364.

Le Prieuré de sainct Lazare auparauant que le bois de Vinciennes fust clos de murailles par le Roy Philippes Auguste, auoit droict par chacun iour ouurable, prendre vne chartee de bois pour le chauffage de la Maison. Mais le Roy, desirant maintenir l'embellissemet de son bois, ne voulut plus en estre couppé. Et en recompense donna au Prieuré vn moulin, scis sur le pont aux Meusniers, lequel depuis s'appelloit, *Le moulin de sainct Ladre*, Comme appert par ses patentes de l'an 1190. Iceluy moulin, auec tous les autres qui estoient sur ledit pont (excepté vn appartenant à Messieurs de Nostre Dame de Paris) tomberent en la riuiere le vingt-vniesme Decembre, iour sainct Thomas 1596.

Pareillement aux Religieux de S. Martin des Champs (qui auoient mesme droict audit bois) il leur assigna sur son domaine, six liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, Comme il est escrit en leur ancien registre de recepte, en ces termes.

Item debentur nobis pro vsagio nemoris Vincennarum, in octaua sancti Dionisij, sex libræ parisienses, quæ per Receptorem Regis solui consueuerunt.

ADDITION NOUVELLE.

☞ Depuis quelques annees Monsieur l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault trauaillant à la Reforme des Monasteres des Ordres de sainct Benoist & de sainct Augustin, reforma ce Prieuré ou Abbaye de sainct Lazare, & y mit les Peres de la Mission, considerant qu'ils estoient trop estroictement logez au College des bons Enfans prez la porte de sainct Victor, les establit à sainct Lazare, ou ils continuent leur pieux, sainct & charitable exercice par le Diocese de Paris, allans de villages & bourgs à autres y instruire le peuple par Catechismes, Predications & administration des Sacremens. Les Religieux dudit sainct Lazare ont esté la pluspart enuoyez en d'autres Monasteres de sainct Augustin, & ceux qui y restent ont pension. ☜

De l'Hospital de sainct Louys lez Paris.

L'Hospital de S. Louys a esté fondé par le feu Roy Henry le Grand de memoire immortelle, & la plus grande partie bastie de son temps. La premiere pierre fut posée à la Chapelle le treiziesme Iuillet 1607. & l'œuure fut continué iusques en l'an 1610. par vn nombre d'ouuriers, de deux à trois cens d'ordinaire. La charge de faire payer les massons, charpentiers, menuisiers, serruriers, & vitriers a esté baillee aux Maistres gouuerneurs de l'Hostel Dieu de Paris. Qui estoient,

Messire Achilles de Harlay, Cheualier, Comte de Beaumont & Beaune, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & premier President en sa Cour de Parlement à Paris.

Maistre Mathieu Marcel, sieur de Villeneufue le Roy, aussi Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué.

Noble homme Maistre Nicolas Hannequin, sieur de Goumainuille & Digny, Aduocat en Parlement, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de Nauarre.

Robert des Prez, sieur de Clamart, cy-deuant Escheuin de la ville de Paris.

Pierre Sainčthault, sieur de Bemare, Conseiller de la Ville de Paris.

Iean Perrot, sieur de Chenard, President en l'Election, & lors Escheuin de la Ville de Paris.

Pierre Parfaict Greffier de ladite Election, & cy-deuãt aussi Escheuin de ladite ville de Paris.

Claude Vellefaux, Voyer de sainct Germain des Prez, Architecte & conducteur du bastiment dudit Hospital.

Au dessus de la porte de la Chapelle dudit Hospital est graué en marbre ce qui s'ensuit.

D. O. M. S.

Henricus IIII. Franc. & Nauar. Rex Christianiss. domi, forisque pace alta fruens, quam Dei virtute & sua inuicta dextera, sibi & regno peperit, curam suam in omnes Resp. partes, maximas, minimas

nimas pariter extendens, inter tot stupendarum substructionum moles, quibus majestatem imperij Gallici in dies amplificat, instaurato Ptochotrophio Vrbis, cognito defuisse hactenus Nosocomium, quæ res ingenti ciuibus incommodo ac periculo vertebat, opus nouum in valetudinarij vsum à fundamentis excitauit: inque eius fabricam, memoranda in omne æuum liberalitate, tanto parem incœpto pecuniarum vim vna donatione contulit; ædem insuper hanc in honorem D. Ludouici progenitoris sui, qui pro Christi Seruatoris gloria, aduersus infideles tot bellis fœliciter gestis, in Africa demum morbo pestilenti mortalitatem exuit, dedicatam de eius nomine dici voluit, documentum subditis quod iam nunc Ludouico F. exempla sua, & suorum maiorum proponat imitanda.

Anno Domini cIↄ. Iↄc. VIII. *regni sui* 19.

Aux deux costez de ladite porte sur deux marbres noirs sont grauees les deux sentences qui ensuiuent, l'vne à main droicte, & l'autre à main gauche.

Si clausero cœlum, & pluuia non fluxerit, & misero pestilentiam in populum meum: Conuersus autem populus meus super quos inuocatum est nomen meum, deprecatus fuerit & requisierit faciem meam, & egerit pœnitentiam à vijs suis pessimis, & ego exaudiam de cœlo, & propitius ero peccatis eorum, & sanabo terram eorum 2. Paralip.

Deum timete, Regem honorificate.

Si non volueritis recipere disciplinam, sed & ambulaueritis ex aduerso mihi, ego quoque contra vos aduersus incedam, & percutiam vos septies propter peccata vestra, inducamque super vos gladium vltorem fœderis mei, cumque confugeritis in vrbes, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manus hostium, postquam confregero baculum panis vestri. Leuit. 26.

Deum timete, Regem honorificate.

Pour illustration de ce que dessus, i'ay esté d'aduis d'adiouster icy ce qu'en dict Monsieur Boterays, en son liure intitulé *Lutetia.*

Quà porta exitur Rhodiorum, in graminis æquor,
Lenis vbi consurgit apex, stat Regia cultu
Excelso, aduersæ non dicas tecta saluti
Condita, tabificum tota cùm sæuit in vrbe
Virus, & atra lues contactu corpora fœdat,
Funeribus Libitina frequens cum funera densat.
Atria quot, spatia, anfractus, quot in ædibus ædes,
Millia quanta hominum caperent ingentia tecta,
Medi aciem, Xerxis numeroque carentia castra.

De la Maison des Recollects au fauxbourg S. Martin.

MOnsieur Cayet s'est mespris en son histoire de la Paix entre les Roys de France & d'Espagne, sur le narré qu'il a fait des Recollects, où il dit que les Recollects sont vn nouueau Ordre. Il a aduancé cecy pour ne s'estre informé desdits Religieux: car les Recollects ne sont vn Ordre nouueau, mais bien vne reformation des Cordeliers Obseruantins, laquelle a eu son commencement en Espagne, par vn bon Pere Cordelier Obseruantin, nommé frere Iean de Guadalupe en l'annee 1496. comme il est manifeste par le Bref d'Alexandre 6. datté du 25. de Septembre de ladite annee 1496. Ceste reformation a esté establie en plusieurs païs à diuers temps & saisons, & a beaucoup multiplié.

Ceste reformation s'accroissant de iour à autre, le Reuerendissime Pere General Frere François des Anges, de la prouince des Anges, au Chapitre general tenu à Burgos l'an 1525. ordonna auec les Peres Cordeliers Obseruantins, qui estoient en ce Chapitre, qu'en toutes les Prouinces l'on donneroit des Conuents ausdits Recollects pour y retirer les Cordeliers Obseruantins qui voudroient estre Recollects.

Mais en France elle n'a commencé qu'en l'an 1582. sous l'authorité du Reuerendissime Pere General Frere François de Gonzague, qui fut esleu Ministre General au grand Conuent des Cordeliers de ceste ville de Paris l'an 1579. lequel ordonna des Conuents & statuts pour ceux qui voudroient se reformer des Cordeliers Obseruantins, & se faire Recollects. Le Reuerend Pere François d'Osiech Cordelier Obseruantin de la prouince d'Aquitaine

antique, accompagné d'autres bons Religieux de la mesme Prouince, commencerent ceste reformation aux Conuents de Tulles & de Murat de ladite Prouince. Ceste reformation ne s'est point faict à cognoistre à cause des troubles qui ont esté en France, iusques à l'an 1596. que le Reuerendissime Pere General frere Bonauenture à Calathagirone Ministre general des Cordeliers Obseruantins, (pour lors employé par sa Saincteté à traicter la paix en France) lequel pour fauoriser & dilater ceste reformation, fit donner aux Recollects de la Prouince de France Parisienne le Conuent des Cordeliers de Neuers, qui estoit de ladite Prouince. Aux Recollects de la Prouince de France leur donna le Conuent des Cordeliers de Verdun, qui est de ceste Prouince. Aux Recollects de la Prouince de Touraine Pictauienne, leur donna le Conuent de la Bamette lez Angers, & du depuis se sont multipliez par les autres Prouinces de la France, tant par les Conuents qui leur ont esté baillez des Cordeliers Obseruantins, que par les Conuents qu'ils ont fait edifier de nouueau. De maniere que les Recollects ne sont vn nouueau Ordre, ains vne reformation de l'Ordre sainct François d'Assise, ou des Cordeliers Obseruantins: en laquelle reformation ils ont esté fauorisez par les Superieurs generaux dudit Ordre, ausquels ils sont subiets & obeïssans, comme à leurs vrays Superieurs: de sorte que les Cordeliers Obseruantins & Recollects n'ont qu'vn mesme general Superieur, comme ils n'ont qu'vne mesme Regle instituée par S. François.

Les Recollects de la Prouince de France Parisienne, sont venus de Neuers & de Montargis à Paris l'an 1600. Ils logerent quelque temps au Sepulchre en la ruë sainct Deuys, & estant sans lieu & retraite asseuree, honorable homme Iacques Cotart Marchand tapissier demeurant à Paris paroisse & ruë sainct Mederic, auec sa femme Anne Gasselin, (laquelle est enterrée en leur petite Eglise, d'où elle doit estre transferée en la grande, comme elle la desiré en derniere volonté, & au conuoy & enterrement de laquelle assisterent tous les Religieux Recollects, en recognoissance qu'elle estoit leur premiere fondatrice) les retirerent charitablement au fauxbourg sainct Martin, au lieu où ils sont à present, en des petites chambres basses, lesquelles estoient proche & dans la court d'vne maison, en laquelle du depuis ils logerent lesdits Religieux, ayant congedié les locataires qui y estoient. Ces gens de bien continuant leur deuotion enuers lesdits Religieux, leur firent don de ceste maison & du jardin l'an 1603. le 4. iour de Decembre, à la condition d'y faire bastir vne Eglise & Conuent pour y faire le seruice diuin. Les Religieux y ont faict bastir vne petite Eglise des aumosnes des gens de bien, laquelle a esté dediee par Monsieur l'Archeuesque d'Oche, l'an 1604. le 7. de Decembre. De maniere que Monsieur Cayet s'est mespris, disant que les Recollects ont premierement demeuré à Picquepuce.

Le Roy Henry IV. les ayant esté voir plusieurs fois, les voyant si estroitement logez, leur fit acheter vn champ qui aboutissoit au jardin de ladite maison, en l'an 1605. le 20. iour de Iuillet, duquel par leur labeur & industrie en ont faict vn beau jardin. Il leur fit don aussi par ses lettres patentes du 26. Aoust 1606. d'vne ligne & demie de l'eau de la fontaine de la ville, qui passe par deuant leur Conuent, qui est la plus grande commodité de leur maison, d'autant que les eaux des puits de ce lieu ne sont bonnes a boire, ny pour cuire des legumes. Monsieur Sanguin Preuost des Marchands, & Messieurs les Escheuins de la ville, ont fait enregistrer leurs lettres du Roy au Greffe de la ville, & iouyr dudit don. Ils ont acquis de diuerses aumosnes des gens de bien quelques autres masures, où depuis ils ont commencé de bastir vn beau Conuent & vne belle Eglise, de laquelle la Royne a mis & posé la premiere pierre, & s'en est renduë protectrice & fondatrice.

En la susdite Eglise (qui doit estre dediee bien tost en l'honneur de Nostre Dame de Bonnes Nouuelles) il y a trois Chapelles. La premiere desquelles en entrant a esté fait bastir par Monsieur le President Cheualier: la seconde par Monsieur de Montbason: la troisiesme par Monsieur de Bassompierre. Le grand Autel d'icelle Eglise comprenant les balustres ou closture de menuiserie: la vitre de dessus l'Autel, en laquelle il y a vne image de saincte Marie Magdelaine, & tout ce qui est contenu là, tant en massonnerie, charpenterie, couuerture, menuiserie, qu'ornement de l'Autel, a esté fait faire par vne personne fort deuotieuse ausdits Religieux, qui ne veut estre nommee. Il y a vn tres-beau tabernacle qui a esté donné par Monsieur le Mareschal de Brissac: & vn fort beau & grand tableau de la Natiuité de nostre Seigneur, qui est de dixhuict pieds de haut, & douze de large, qui a esté donné par Monsieur de Quincy. Il y a deux autres vitres dans la nef: celle qui est entre les balustres, & la Chapelle

de Monsieur

de Monsieur de Bassompierre a esté donnee par Monsieur des Croisettes Conseiller en la Cour de Parlement, qui est le Sindic & pere spirituel desdits Religieux. L'autre qui est sur la grande porte de l'Eglise a esté donnee (auec les bancs & pulpitres qui sont dans le chœur où chantent les Religieux, qui est derriere le grand Autel) par Monsieur l'Escalopier Abbé de Han & Prothonotaire Apostolique. Dans ledit chœur il y a trois vitres, qui ont esté donnees par vne personne deuote aux Religieux qui ne veut estre nommee. Le reste a esté fait des diuerses aumosnes des gens de bien.

Tout ce que dessus nous a esté rapporté fidellement comme il a esté recueilly des contracts, tant de donation que d'acquisition, qui sont és archiues du Conuent des Recollects du faux-bourg de sainct Martin de ceste ville de Paris, par le Reuerend pere Michel Quillet Gardien dudit Conuent.

De l'Eglise Parrochiale de S. Laurent.

L'Eglise de S. Laurent n'estoit anciennement qu'vne Chapelle dependante de S. Martin des Champs, mais depuis la premiere closture de la ville faite par le Roy Philippes Auguste, s'estans faits de nouueaux fauxbourgs à l'entour de la ville, comme i'ay remarqué au commencement de ce troisiesme Liure, elle fut erigée en parroisse: & encores depuis le second accroissement de la ville, rebastie & dediee en l'an 1429. le 19. Iuin en l'honneur de Dieu, & du glorieux Martyr sainct Laurens, par Reuerend pere en Dieu Messire Iacques du Chastelier, Euesque de Paris: lequel donna & octroya quarante iours de vray pardon à tous fideles Chrestiens, qui vrays confez & repentans visiteront ladite Eglise à pareil iour, auquel iour on feroit solennité de ladite Dedicaçe, & és iours & festes de la Natiuité, Circoncision, Resurrection & Ascension de nostre Sauueur, de Pentecoste, du S. Sacrement, & de la Conception, Natiuité, Annonciation, Purification & Assomption de la Vierge Marie. Quand la Cure est vacante, c'est le Pere Prieur de sainct Martin qui presente vn Curé à Monsieur de Paris. Lesdits Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin anciennement auoient droict de prendre en l'Eglise de sainct Laurens le iour de la feste la moitié des offrandes, oblations, & autres choses aumosnees depuis les premieres Vespres de la veille, iusques aux secondes Vespres du iour inclusiuement. Mais par contract datté du 8. d'Aoust 1528. & signé G. Esgret, & H. Goguier Notaires, ils ont quitté ce droict, moyennant la somme de quarante liures tournois, que les Marguilliers de S. Laurens sont tenus de payer par chacun an ausdits Religieux de S. Martin, dans vn mois pour le plus tard, apres la feste de S. Laurens. Voyez le Liure intitulé *Martiniana*.

Ceste Eglise de sainct Laurens a esté presque toute rebastie de neuf sous le regne de Henry III. & sous celuy du Roy LOVIS XIII. à present regnant elle a esté embellie d'vn beau portail de pierre.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Ladite parroisse de sainct Laurens se dit estre de la ville de Paris, d'autant qu'elle s'estend dans la grande ruë S. Martin d'vn costé iusques à l'image de S. Fiacre, qu'on prend entre la ruë S. Martin, celles de Guerin Boisseau, & de Grenetail, & depuis la Trinité en embas, aboutissante à trois parroisses de la ville, à S. Nicolas des Champs, à celle de S. Sauueur, & à celle de S. Leu & S. Gilles: de laquelle il faut icy rapporter ce qui s'est remarqué de son antiquité, outre & contre ce qu'en a escrit le pere Iacques du Brueil en son Theatre des Antiquitez de Paris, en ayans esté mieux informez du depuis. ☜

Fondation de l'Eglise parrochiale de S. Leu & S. Gilles, dans la grande ruë S. Denys.

L'Eglise parrochiale de S. Leu S. Gilles, situee en la grande ruë S. Denys, a esté fondee par Guillaume troisiesme du nom Euesque de Paris, du consentement de l'Abbé & Conuent de S. Magloire, lors demeurans au Monastere où sont de present les Filles Pœnitentes: lesquels Abbé & Religieux estoient Seigneurs temporels du lieu où ladite Eglise parrochiale fut instituée pour le regime & direction des habitans de leur territoire assis au deçà des ponts: comme il est porté par les lettres dudit sieur Euesque faites pour ladite fondation, en datte de l'an 1235. qui estoit le 10. du regne de S. Louys.

Ce que presupposé, est à remarquer contre l'erreur du Pere Iacques du Brueil, que ladite Eglise n'a iamais esté succursale de celle de S. Barthelemy: mais a esté parrochiale dés son origine, & qu'elle n'estoit mesme au commencement vnie à la susdite de S. Barthelemy; mais auoit comme elle son territoire particulier, separé l'vn de l'autre, non seulement par l'estenduë des parroisses de S. Iacques de la Boucherie, & de S. Germain de Lauxerrois, & d'autres parroisses interjacentes, mais encores par la riuiere de Seine qui diuise la Cité d'auec la Ville. Aussi auoit ladite Eglise de S. Leu son propre Pasteur & Curé. Ce qui se peut voir par les indices des sepultures des anciens Curez de ladite Eglise, qui sont dans le Chœur d'icelle. Entr'autres par l'inscription d'vne tombe, qui est proche du siege Curial. Car entrant dans le chœur, entre l'aigle & la principale porte sur laquelle est esleué le Crucifix, se void vne longue pierre plate, sur laquelle est figuré en ornement sacerdotal vn ancien Curé de ladite parroisse, à l'entour de laquelle representation est grauee ceste inscription en lettres fort antiques:

† *Hic iacet Magister Gaufridus dictus le Bel, quondam istius Ecclesiæ Rector: Qui obijt anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, prid. Kalend. Aprilis. Orate pro eo.*

Ce Pasteur regissoit donc ladite Eglise sous le regne de Philippes le Bel, petit fils de sainct Louis, & n'estoit le premier Curé de ladite parroisse, comme il appert par l'erection d'icelle faite dés l'année susdite 1235.

Or par les tiltres de fondation exposez en la requeste presentée au Reuerendissime Euesque de Paris Messire Henry de Gondy, depuis Cardinal dit de Rets, l'an 1617. par les Marguilliers de ladite parroisse, la Cure estant lors vacante, ou plustost litigieuse: ensemble celle de S. Barthelemy, entre Mᵉ Louis Rumet, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Mᵉ Michel de Rennes, Chanoine de S. Honoré. Il se verifia que ladite Eglise de S. Leu auoit esté dés son origine vrayemẽt parrochiale. C'est pourquoy les lettres Episcopales interuenuës sur ladite requeste, portent expressement, que *præmissa Ecclesia sanctorum Lupi & Ægidij à tempore erectionis, in formam parochiæ fuerat instituta.* Et dans tous les registres baptismaux, Necrologes, comptes de la Fabrique, Indulgences, Prouisions, Mandemens, & autres anciens tiltres & enseignemens, elle se trouue absolument qualifiee parrochiale. Ce qui monstre qu'elle n'a iamais releué ny despendu de celle de S. Barthelemy. Bien au contraire, il se lit en la 2. partie des plaidoyers de Monsieur le Bret Aduocat General, liure 1. Decision 5. pag. 555. qu'il fut exposé en pleine audience du Parlement le 19. May 1611. par le Tresorier de la Saincte Chapelle, que ladite Eglise de S. Barthelemy n'estoit que succursale de la Cure de S. Leu S. Gilles. Ce que le Curé qui plaidoit lors pour les droicts de la parroisse de S. Barthelemy, ny Monseigneur l'Euesque de Paris, interuenant auec luy contre ledit Tresorier, ne desnierent point. Pource qu'il estoit tout notoire, que le Curé qui regissoit les deux Eglises depuis leur vnion, residoit comme ses deuanciers auoient tousiours fait à S. Leu S. Gilles, où il estoit Curé absolu. Mais gouuernoit par vn Vicaire celle de S. Barthelemy, en laquelle les droicts honorifiques estoient possedez, & les fruicts pour la pluspart d'icelle recueillis par le Prieur, Moine de l'Ordre de S. Benoist, demeurant en la maison du Prieuré proche de ladite Eglise. Aussi les Religieux de S. Magloire auoient en icelle de grandes prerogatiues, & s'y attribuoient plusieurs droicts. De sorte qu'ils y perceuoient mesme partie des offrandes. Surquoy y auoit eu transaction passee pardeuant Guillaume 3. Euesque de Paris, qui rendoit la Cure de S. Barthelemy tributaire pour ce regard, & autres deuoirs aux susdits de S. Magloire.

Neantmoins il est veritable que lesdites deux Eglises de S. Barthelemy, & de S. Leu S. Gilles, estoient dés leur institution proprement parrochiales : chacun ayant son territoire distinct, comme il est encores de present : la des-vnion n'ayant rien attribué de nouueau à l'vne ny à l'autre, mais seulement laissé lesdites Eglises dans leurs anciens droicts & limitations primitiues. Aussi és lettres de leur separation faite de l'authorité dudit Seigneur Euesque de Paris l'an 1617. l'onziesme d'Aoust, il est porté par termes exprez, qu'estans despendantes de mesme Patron, qui estoit l'Abbé de sainct Magloire, elles auoient esté vnies *ad inuicem, habita ratione paucitatis incolarum*, qui se trouuoient apres l'institution, tant en l'vn que l'autre territoire. Cause qui auoit dés long-temps cessé. Aussi est-il porté par lesdites lettres de des-vnion, que *causis eiusmodi cessantibus, longeque aliter sese habentibus dictis parochijs, diffuso populorum numero, habitantiumque multitudine & concursu mirum in modum auctis : ac proinde duabus illis Ecclesiis, vnum solum animarum rectorem minime sufficere posse ; cum cuilibet earum proprio & peculiari pastore opus esse, nemo sit qui nesciat*.

Pour ces causes donc & autres bonnes considerations, lesdites parroisses furent separees l'vne de l'autre, & en furent pourueus par tiltres & prouisions particulieres l'vn & l'autre des susdits contendans : à sçauoir ledit Maistre Louys Rumet Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Paris, de ladite Cure de S. Leu S. Gilles, qui est la plus considerable : & ledit Maistre Michel de Rennes Chanoine de S. Honoré, de celle de S. Barthelemy. Lequel l'ayant possedee quelque temps, la resigna à Maistre Pierre Besse Docteur en Theologie, & autheur celebre de diuers volumes de Sermons, tant de fois imprimez depuis la premiere edition. Lequel sieur Besse s'en est depuis desmis en faueur de Maistre Hannibal qui la tient encores de present distincte & separee de la susdite Eglise parrochiale de S. Leu S. Gilles. Laquelle Cure de S. Leu, ledit sieur de Rumet autheur du docte Liure intitulé, *Viridarium sacræ scripturæ*, ayant gouuernée enuiron sept ans, resigna à Maistre Louys Longis Abbé de Sauigny, & luy pourueu *à possessione nondum adepta*, à Maistre André du Saussay, aussi Docteur, Protonotaire du S. Siege, & Predicateur ordinaire du Roy, qui a faict plusieurs Liures : entre lesquels est plus signalé le *Martyrologium Gallicanum*, diuisé en deux volumes, qui doiuent estre suiuis (comme promet l'autheur) des Commentaires, contenans les plus rares antiquitez de l'histoire Ecclesiastique de France.

Or le principal Patron de ladite Eglise & parroisse est S. Leu Archeuesque de Sens, & glorieux Confesseur, qui florissoit en eminente saincteté du temps du Roy Clotaire le Grand. Lequel Sainct ayant esté en sa vie excellemment honoré de Dieu du don des guerisons miraculeuses, que S. Paul appelle *gratiam curationum*, Cor. 12. Depuis son heureux passage à l'Eternité a tousiours de plus en plus esté glorifié de nostre Seigneur, par l'operation des merueilles qu'il exerce tous les iours à l'endroit des malades qui recourent à son intercession, & principalement des petits enfans, desquels il est surnaturel medecin, & particulier protecteur. C'est ceste grace d'opitulation perpetuelle, qui a rendu de temps immemorial celebre à Paris ladite Eglise de S. Leu, en laquelle se void vn continuel concours de personnes de l'vn & de l'autre sexe, implorans l'assistance de ce grand fauory de nostre Seigneur, & qui ressentent le succez desiré de leur deuotion par ses merites. Dont l'effect se recognoist principalement à l'esgard des enfans, pour lesquels on fait faire les prieres en sa Chapelle, où repose partie de ses venerables reliques en vne petite chasse, qui est à costé de l'Autel : laquelle on fait baiser aux enfans qui sont apportez pour estre recommandez à ses suffrages. Ou bien à ceux ou celles qui viennent pour eux faire leurs deuotions en ladite Eglise. Religieuse coustume qui a de longtemps esté obseruee, mesmes par nos Rois tres-Chrestiens. De sorte que le feu Roy Henry le Grand y fit faire la neufuaine solennelle l'an 1601. pour Monseigneur son premier né lors Dauphin, qui est à present nostre Roy Louys le Iuste. Lequel suiuant les traces de son auguste & glorieux pere, ayant receu du Ciel ceste benediction, que de donner aussi vn Dauphin tres-desiré à la France l'an 1638. a voulu continuer ceste deuotieuse coustume, ayant à ceste fin au mois de Decembre de ladite annee, enuoyé les sieurs de la Barre & de Bernage, aumosniers de sa Majesté, faire solennellement la neufuaine pour Monseigneur le Dauphin, en la Chapelle dudit glorieux Confesseur S. Leu, où le sieur du Saussay Curé de ladite Eglise celebra la Messe en la presence dudit sieur de la Barre les neuf iours consecutifs, qui finirent la veille de Noël. Et durant ladite neufuaine brusla iour & nuict deuant la Chasse & l'Image dudit S. Leu vn cierge de cire blanche, posé sur vn pillastre de bois doré : auquel cierge estoient

affichees les armoiries de Monseigneur le Dauphin. Pour lequel tous les iours à la fin de la Messe ledit sieur de la Barre Aumosnier baisoit les reliques dudit Sainct, à luy presentees par ledit sieur Curé : qui disoit les Oraisons accoustumees. Monseigneur Frere vnique du Roy porté de la mesme deuotion, auoit en l'annee   fait faire aussi par vn sien Aumosnier la neufuaine pour Madamoiselle d'Orleans sa fille vnique en ladite Chapelle, en laquelle ledit Aumosnier celebra la Messe durant les neuf iours ensuiuans.

Exemples memorables qui demonstrent la grandeur de ce Sainct, lequel estant issu du sang Royal de France, a esté si heureux de meriter enuers Dieu d'en estre l'vn des principaux tutelaires. Et qui font paroistre aussi la pieté signalee de nos Rois, qui honorans ainsi le fidele seruiteur & glorieux amy de Dieu, excitent par tels actes deuotieux leurs peuples à mesmes offices de veneration ; & ainsi acquierent non seulement pour eux & leur Royale posterité les faueurs continuelles de ce Sainct miraculeux, mais aussi s'obligent d'autant plus de se rendre secourable à tous ceux, qui sous ses heureux auspices, implorent à leur exemple les graces que nostre Seigneur communique ordinairement à ceux qui l'inuoquent, sous sa fauorable entremise. La feste de ce bien-heureux Confesseur se faict tous les ans, auec grande solennité & concours de peuple en ladite Eglise le 1. iour de Septembre : & celle de S. Gilles second Patron le Dimanche ensuiuant.

Saincte Cordule Vierge & Martyre est la troisiesme Patrone de ladite parroisse, qui possede son precieux Chef enchassé en vn image d'argent doré, à l'entour de laquelle se lisent ces deux vers grauez.

Vna ex virginibus, quarum fuit VRSVLA princeps
Clauditur hoc felix CORDVLA scriniolo.

Sa feste se faict tous les ans en ladite Eglise le Dimanche suiuant immediatement la feste de saincte Vrsule.

La feste de l'Ange Gardien se celebre tous les ans aussi en la susdite Eglise le second iour d'Octobre : & y a vne notable Confrairie pour toute la ville : laquelle a esté instituee par Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets Euesque de Paris, & approuuee par nostre S Pere le Pape Paul cinquiesme, qui y a donné de grandes Indulgences à perpetuité.

Il y a aussi en ladite Eglise deux Chapelles fondees en tiltre de benefice. L'vne qui est du Patronnage de Messieurs les Allegrins, sous le tiltre de S. Iacques & de saincte Catherine, & l'autre sous l'inuocation de S. Iean l'Euangeliste, & de saincte Marie Magdelaine.

Il y a entr'autres Epitaphes qui sont en ladite Eglise les deux qui ensuiuent de plus remarquables. La premiere celle de feu Monsieur Deslandes Doyen des Conseillers de la grand' Chambre au Parlement de Paris.

D. O. S.

Memoriæ æternæ & quieti Guillelmi Delandes in augustissimo Galliæ Senatu Decani perfectissimi : & bonæ Vitriacæ quam habuit ille coniugem, mœsti liberi posuere per illustris vir Guillelmus Delandes, antiquissima simul ac nobilissima Delandeorum stirpe ortus, idemque primigenius ; gentilitium nomen ac genus imprimis nobile magnarum virtutum studiis fecit nobilius ad Senatum, ascitus principem salutis, mentisque publicæ : anno reparatæ salutis M. D. sexagesimo secundo Custodem legum egit ac propugnatorem constantissime annos totos L X. In summo illo regni consilio, Decanum fuisse, per honorificum ipsi fuit : quo sicut, per annos sex perfecto functus est munere & Iustitiæ officio, ita veram iustitiæ gloriam iam olim adeptus cumulauit domum duxerat bonam Victriacam, cui vetus & illustris Vitriacorum familia nomen dedit & stemma lectissima pietatis mulierem : qua cum concordissime vixit.

Obijt anno salutis M. DC. XXX. mense Maio die 20. quæ Pentecoste fuit. Vixit ann. XC. coniux obijt anno salutis M. D. LXXIII.

Voicy aussi l'Epitaphe de feu Monsieur Sainctot, dont le corps repose en la mesme Eglise.

MEMORIÆ

MEMORIÆ SACRVM

Optimo Ciui, nobili Petro Sainctot domino de Vemars, Vrbis Consiliario, qui dum aliis potius quam sibi viueret, suas cogitationes in Deo rebusque diuinis, curas in Rege & Republica, sollicitudines in egenis & ægrotis ita collocauit, vt piis honestisque actibus ad exemplum præcipuus, regnanti semper carissimus, omnibus ordinibus Ciuium acceptissimus, Curator honorarius operum locorumque publicorum, ac perpetuus populi prouisor habitus fuerit vsque ad diem XXIX. Maij, an. R. S. M. DC. XXXIX. quo annum vitæ agens LXXIX. obdormiuit in domino. Monumentum hoc in quo cum dilectissima Coniuge Anna Vire placidè quiescat, liberi superstites non sine lacrymis posuerunt.

De la Chapelle de S. Louys, & Maison Professe des Peres de la Compagnie de IESVS, ruë sainct Anthoine.

Monseigneur le Reuerendissime & Illustrissime Cardinal Charles de Bourbon, oncle du Roy tres-Chrestien Henry le Grand, desirant gratifier les Peres de la Compagnie de IESVS, leur donna en l'an 1580. l'Hostel de Danuille, placé en la ruë sainct Anthoine, qu'il achepta la somme de seize mille liures tournois, qui luy furent aduancees par les fermiers de son Abbaye de sainct Germain des Prez; & en la place de cet Hostel fut bastie vne Chapelle en l'honneur de sainct Louys, en laquelle ils commencerent à celebrer le diuin seruice, & exercer les fonctions accoustumees, & ministeres ordinaires de leurs Maisons Professes, horsmis d'enseigner és classes comme ils font en leur College. Dauantage, ce bon & liberal Prince leur donna sa bibliotheque & ses liures, excellemment bien reliez, les entretint d'aumosnes qu'il leur donnoit chaque mois, sçachant bien qu'ils en viuoient en leurs Maisons Professes, esquelles ils ne peuuent auoir aucun reuenu stable & ordinaire, & n'y viuent que des pieuses liberalitez des gens de bien, selon qu'il leur est sainctement prescrit par leurs Constitutions, qui sont la forme & le modele de leur Institut. On leur donna encore vne autre belle Libraire, non moindre en qualité & quantité, mais plus mal reuestuë, qui leur fut liuree par Monsieur Varade Medecin, en faueur de son fils le Pere Ambroise Varade Religieux de la mesme Compagnie. Ils prindrent possession, & entrerent dans cet Hostel de Danuille l'annee 1581. qu'ils ont depuis accommodé à leur vsage, & y commencerent leur demeure par vn excellent œuure de charité, exposant plusieurs des leurs pour visiter, consoler, seruir, assister les pestiferez, & leur administrer les Sacremens, à quoy plusieurs s'employerent heureusement, & y consommerent glorieusement leur vie. L'an 1582. les fondemens furent iettez de l'Eglise ou Chapelle de sainct Louys sur la ruë de sainct Anthoine. Ce pieux & Eminentissime Cardinal desirant que le grand sainct Louys Roy de France, & sacré tige de la Maison Royale de Bourbon fut honoré en France, principalement en la maistresse & capitale ville du Royaume. Ceste Eglise a tousiours esté depuis, & est encores auiourd'huy, frequentee de toutes sortes de personnes qui y accourent, tant pour ouïr la saincte Messe & la parole de Dieu, que pour y receuoir les Sacremens de Penitence & de la saincte Communion. Mais d'autant que ceste Eglise ne correspondoit pas à la grandeur & majesté d'vn si grand Roy que sainct Louys, Louys le Iuste de present regnant, son legitime successeur, & heritier de ses vertus, aussi bien que de sa Couronne, pour tesmoignage de son zele enuers la Religion, de la deuotion qu'il porte à vn si grand Sainct, & de son affection vers les Peres de la Compagnie de IESVS, a voulu que de ses finances on en bastist vn autre plus magnifique à costé de la vieille, ioignant les anciens murs, tours & fossez de la ville de Paris. Et par effect sa Majesté y a voulu poser de sa main Royale vn marbre qui a seruy de premiere pierre fondamentale à ceste nouuelle Eglise, portant la figure & l'inscription que vous voyez icy presentee; apres que Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Iean François de Gondy, Archeuesque de Paris, eut beny la terre pour la sepulture des Religieux, & de ceux qui voudroient par deuotion y estre inhumez.

D. O. M.
S. LVDOVICO
Qui totum orbem in Templum Dei armis, animisque destinauit
LVDOVICVS XIII.
Hoc Templum erexit:
Vt quem Gallia coluit vt Regem, amauit vt Patrem, Hic veneretur vt Cœlitem.
Anno M. DC. XXVII.

Aux quatre angles de ce marbre sont enchassees quatre medailles d'argent, dont celle qui est la premiere en haut porte l'image de S. Louys à demy-corps, auec ceste inscription au pourtour d'icelle: *Pro sceptris aras dat Tellus, & Deus astra.* La seconde en haut represente le portail de l'Eglise auec ce contour, *LVDOVICVS XIII. D. G. Francorum & Nauarr. Rex Fundauit anno D. M. DC. XXVII.* La premiere d'embas represente le Roy en Busque, & est bordee de ceste deuise, *Vicit vt Dauid, ædificat vt Salomon.* La seconde d'embas est remplie de ceste inscription, *D. O. M. S. Ludouico Ludouicus XIII. extruxit anno M. DC. XXVII. Vt quem auctorem habet generis, nominis, ac regni, eundem habeat æternæ salutis adiutorem.*

Comme l'ouurage de ceste nouuelle Eglise alloit s'aduançant, & qu'on estoit sur le temps de donner commencement au portail, Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu voulant faire cognoistre à la posterité qu'il n'auoit pas moins de deuotion vers sainct Louys, qu'il auoit d'affection au seruice de son Roy Louys le Iuste, desira en faire la despense: & ç'a esté pour ce suiet que dans la frise du premier ordre on a enchassé vn grand marbre auec ceste inscription en lettres d'or.

Sancto Ludouico Regi, LVDOVICVS XIII. *Rex Basilicam: Armandus Cardinalis Dux de Richelieu Basilicæ frontem posuit.*

Ce portail s'estend de quatorze toises en largeur sur la ruë sainct Anthoine, sa hauteur qui est de vingt-deux toises au moins, est partagee en trois ordres: dont les deux premiers, (en chacun desquels il y a huict colonnes, sans les plastres des retours,) sont de l'ordonnance Corinthienne, & le troisiesme soustenu de quatre colonnes de l'ordonnance Romaine. A peine cet ouurage fut-il acheué, que son Eminence le considerant, s'apperceut qu'vn detour que la ruë de la Cousture saincte Catherine faisoit en son extremité, la plus voisine du portail, empeschoit qu'on en vist l'aspect, tel que la majesté d'vn tel ouurage le requeroit, voulut qu'on fist apprecier les bastimens qui causoient cet obstacle, & que les proprietaires ayans esté satisfaicts de ses deniers on les fist abbatre: ce qu'estant executé, la ruë s'est trouuee eslargie presque de moitié, & l'aspect du portail rendu tout autre qu'il n'estoit auparauant.

Et pour accroistre encore la majesté & beauté de l'ouurage, le Roy permet par ses lettres patentes de faire aduancer & ietter en saillie sur la grande ruë sainct Anthoine, partie des marches qui doiuent seruir de perron à ladite Eglise, iusques à vne toise hors l'alignement des maisons qui sont en la mesme ruë de sainct Anthoine. Don qui a esté leu, receu & approuué au Bureau de Messieurs les Tresoriers.

De plus, sa Majesté par autres lettres patentes donnees à sainct Germain en Laye l'an mil six cens dix-neuf au mois d'Auril, donne, quitte & delaisse ausdits Peres toute la place qui est deuant ledit portail, où est placee la fontaine de Birague, & jadis appellee le Cimetiere des Anglois, auec deffence à qui que ce soit d'y bastir, d'y placer estaux ny boutiques, & autres telles choses qui la puissent embarasser. Le dedans de l'Eglise ne cedant en rien à la beauté & majesté du portail, continue en son partour l'ordre Corinthien, qui regne au dehors. Sur le milieu de la croisee s'esleue vn Dome ou Couppelle magnifique, soustenuë de quatre trompes, ornee de quatre Euangelistes en demi-bosses, qui va perçant les toicts, & faisant paroistre le creux de sa derniere voute à ceux qui sont dans l'Eglise, esleuee de soixante & dix pieds au moins au dessus le paué d'icelle. Ceste sorte d'ouurage pour n'auoir esté prattiqué cy-deuant en ces quartiers, ne donnant pas moins de contentement à ceux qui le regardent, que d'admiration à ceux qui considerant les choses de plus prez, s'estonnent comme vn si lourd fardeau peut subsister, n'ayant autre soustien immediat que les reins d'vne voute ordinaire, sans qu'il se trouue à plomb rien de solide au dessous pour le soustenir.

Pour

Pour ce qui est de la Maison, où les Reuerends Peres de la Compagnie de IESVS demeurent, du commencement elle estoit trop petite & incommode : mais depuis la mort de Monsieur Moran, sa belle maison assise dans la ruë de Iouy estant à vendre, & pouuant grandement accommoder lesdits Peres, comme estant ioignant la leur, ils l'achepterent. C'est vn des beaux logis de Paris, grand & spacieux, & ne pouuoit mieux estre employé qu'il est à present, seruant de demeure à ces doctes & sçauans Peres, qui sont frequentez de quantité de notables personnes, pour iouyr de leur saincte conuersation.

Et est à remarquer, qu'en ceste Maison il y a tous les Dimanches de l'année vne notable Congregation de plusieurs honorables Ecclesiastiques, hommes de Iustice & de Conseil, & plusieurs honnestes Bourgeois qui s'y trouuent : pour là ensemble participer aux diuins Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, comme ils font auec grande deuotion. Ils entendent la Messe qui se celebre en la mesme sale de ladite Congregation, & la Predication qui s'y fait par quelque docte Prelat ou autre.

Du Conuent des Religieux Minimes de l'Ordre de S. François de Paule.

CEste Maison est de l'Ordre des Minimes, lesquels iusques à ce temps n'auoient point esté introduits en la ville, & s'estoient contentez des maisons de Nigeon & de Vincenne qu'ils ont au voisinage, desquelles nous auons à traicter cy-apres. Ce n'est pas que ce Conuent n'eust esté de tout temps iugé necessaire pour la plus grande gloire de Dieu, & la commodité des Religieux: mais les desseins qu'on en auoit pris cy-deuant n'auoient pas eu le succez qu'on s'en estoit promis, Dieu en reseruant la gloire à celuy qui l'auoit destiné pour cet effect. Aussi est-il à remarquer que dés l'an 1590. lesdits Religieux s'estoient establis au fauxbourg S. Honoré proche les Capucins, en vn heritage qui leur auoit esté legué par M. le Duc de Ioyeuse, auant que d'entrer en l'Ordre desdits Capucins, & lequel a esté vendu depuis à Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, lors Euesque de Clermont seulement. Auparauant & depuis on auoit recherché plusieurs places dans la ville mesme, comme entr'autres l'Hostel de Chaalons ou sont maintenant les Carmelites, l'Hostel de Roquelaure, & semblables, auec grande apparence de s'y pouuoir establir : mais le tout en vain & sans succez, pour la cause que nous en auons desia dite.

Enfin Dieu suscita le R. P. Oliuier Chaillou, lors Chanoine en la Cathedrale, & tenu pour vn des plus hommes de bien & des plus deuots de Paris, il auoit de long temps la volonté d'entrer en l'Ordre desdits Minimes, meu principalement de la deuotion qu'il auoit à S. François de Paule, comme luy appartenant par voye de consanguinité, & en qualité de petit fils de sa sœur vnique : ce que nous deduirons plus amplement autre part apres nostre Auteur. Mais le peu de santé qu'il sembloit porter, luy en auoit fait retarder l'execution iusques à l'an 1604. qu'il se resolut tout à faict de ne plus differer sa vocation, & de passer par dessus tous les empeschemens qui l'auoient retenu iusques à l'heure. La benediction de Dieu parut si manifeste sur luy, qu'on peut dire qu'il trouua la vie où il cherchoit la mort : sa santé ayant esté si bonne, contre toutes les apparences humaines, depuis l'instant de son entree, qu'auiourd'huy qu'il est septuagenaire, il a plus de force & de vigueur, qu'il n'auoit eu auparauant que d'embrasser vne vie si fascheuse, comme celle de ces Religieux, qui semblent par leur maniere de viure plustost aduancer leur mort, que d'entretenir leur vie.

C'estoit luy que Dieu auoit reserué pour donner le commencement & le progrez à ceste saincte Maison. Il en auoit le dessein auant que d'entrer en l'Ordre, & en y entrant il donna le moyen de l'executer, leguant vne partie de ses biens à ceste condition. Au Chapitre General de tout l'Ordre, tenu à Gennes à la Pentecoste de l'an 1605. ledit P. Chaillou estant encore Nouice, sa donation fut gracieusement acceptee & hautement loüee, & en consideration d'icelle Monsieur Chaillou son frere, Seigneur de Thoisy, Conseiller du Roy, & Maistre de la Chambre des Comptes à Paris, fut declaré Fondateur, luy & ses hoirs à tousiours, & à mesmes conditions que les autres Fondateurs : & à Mesdames ses sœurs fut accordee l'entree des Conuents, tout ainsi qu'aux Fondatrices, pour le temps de leur vie seulement. Apres cela il sembloit que ce dessein ne peust plus receuoir d'empeschement, l'execution tou-

tefois s'en trouua assez difficile, & n'eust point eu effect, sans le courage & la resolution dudit P. Chaillou, qui en fit toutes les poursuittes en personne, & ne ceda iamais aux contradictions qu'il receut, ny à tous les obstacles qui luy furent suscitez par ceux mesmes qui estoient les plus obligez à fauoriser vne si saincte & si raisonnable entreprise. Ie ne specifieray point icy les particularitez de ces poursuites, traictez & autres euenemens. Tant y a qu'enfin il acheta de M. de Vitry vne partie des anciens jardins de l'Hostel des Tournelles, ou autrement de S. Paul, ancienne maison de nos Roys, abbatuë en suite de la mort d'Henry II. comme nous auons desia dit. En ce lieu fut construit à la haste vn petit bastiment, contenant vne Chapelle & quelques chambres pour le logement des Religieux, duquel la possession fut prise solennellement le iour & an remarquez par nostre Auteur: estant le R. P. François Humblot Vicaire & Visiteur General en France, de la part du Reuerendissime P. Matthias Chico Espagnol, substitué au Reuerendissime P. Estienne Auger, François, mort en la visite d'Espagne auant le temps expiré de son Generalat. Le iour de ceste solennité, & les Indulgences obtenues en sa consideration, & tousiours depuis continuees, donnerent subiet de choisir pour Patrone de ceste maison la B. Vierge, sous le tiltre de l'Annonciade: ce que i'ay deu remarquer pour l'illustration de nostre Auteur, ce nom ayant esté changé depuis par l'authorité des Superieurs, & n'estant plus en vsage parmy le peuple.

Ces commencemens n'en demeurerent pas là, dés l'annee mesme la Reyne Mere lors Regente au nom du Roy son fils s'en rendit fondatrice, faisant payer le fond acheté de M. de Vitry des deniers Royaux. En consequence dequoy au Chapitre General tenu à Rome l'an 1617. la fondation de ce Conuent fut declaree Royale, & comme telle receuë de toute ceste assemblée auec remerciement.

Dieu suscita quelque temps apres M. le Marquis de la Vieuuille pour en augmenter la dotation. En quoy pretendant la preference sur M. Chaillou, elle luy fut cedée volontairement par ledit sieur, & auec ceste condition fut acceptee la fondation dudit sieur Marquis au mesme Chapitre de Rome, l'ayant desia esté auparauant par le Reuerendissime P. Diego Arias de Valcarrel General, auec des complimens & des recognoissances extraordinaires.

Aussi estoit ce vn particulier mouuement de pieté, qui auoit porté ledit sieur de la Vieuuille à faire ceste fondation, en suite des graces & faueurs miraculeuses qu'auoit ressenty sa famille par l'intercession de S. François de Paule, lesquelles depuis luy ont esté reïterees en diuerses occurrences. Et par succession de temps, pour quelques liberalitez notables, ont esté admis entre les fondateurs M. le Marquis de Sourdis, M. d'Eaubonne Conseiller d'Estat, & President en la Chambre des Comptes, M. d'Ormesson aussi Conseiller d'Estat, & frere dudit sieur d'Eaubonne, auec toute sa famille, chacun selon la qualité de leurs bienfaits. Par ces moyens & autres qui ne manquent iamais aux bons seruiteurs de Dieu, fut commencé & depuis a esté continué ce beau & magnifique bastiment, qui se voit auiourd'huy bien auancé, & en l'attente de sa perfection par les moyens que la Prouidence de Dieu luy reserue. La premiere pierre en fut posee le 18. de Septembre 1611. par M. l'Euesque de Grenoble, representant en ceste action la Reyne Mere, de laquelle il auoit receu ceste commission, pour n'y pouuoir assister, apres quelque remise, qui auoit fait differer ceste ceremonie quelque temps, comme il se peut remarquer par l'inscription de ladite pierre, qui est telle:

Maria Medicæa pientissima & serenissima Francorum Regina, Henrici IV. olim coniux, nunc vidua, & Ludouici XIII. Francorum Regis mater: extruendi huius templi ergò, quod honori B. Dei genitricis Mariæ votum & dicatum est ipso eiusdem Virginis natali die & vj. Idus Septembris M. D C. XI. primarium lapidem pro fundamento posuit christianè prorsus & feliciter.

Et pour mieux faire paroistre la grandeur de ce bastiment, il ne sera pas hors de propos de remarquer, que la longueur de chaque corps de logis est de 180. pieds de Roy dans œuure, & la largeur de 36. le Refectoir, le Chantre, l'vne & l'autre Sacristie sont hautes de 21. pieds, larges & longues à l'auenant. Mais sur tout est remarquable l'Eglise, dont l'entree ou auenuë est sans doute la plus belle de Paris, l'ayant droite & de pleine veuë, depuis la ruë S. Antoine par la longueur ou trauers de toute la place Royale, & des deux ruës qui y sont iointes d'vne part & d'autre: & pour sa longueur elle est de 162. pieds de Roy aussi dans œuure, la hauteur de 48. la largeur est de 30. hors les Chapelles, qui sont des plus grandes & plus regulieres qui se voyent en ceste ville, leur largeur est de 15. pieds, la longueur de 18. la hauteur de 21. & sont toutes vniformes & de mesme proportion. Le grand Autel est d'vne architecture fort

agreable,

agreable, le corps est de pierre de Tonnerre, les enrichissemens de marbre y sont fort bien placez & distribuez, & entr'autres six colomnes de marbre noir canelées & ornées de leurs bases & chapiteaux dorez, & cinq degrez pour monter à l'Autel tous reuestus de marbre & bien compassez. Le tabernacle est d'ebene, releué de plaques de cuiure doré & autres ouurages, tant cizelez, que de fonte disposez selon l'art, qui fait agreer cét ouurage aux plus curieux. Ce n'a esté qu'en l'an 1630. qu'il a esté basty, comme il se peut voir par l'inscription de la premiere pierre, qui est telle.

Deo Opt. Max.

B. V. Matri, S. Francisco de Paula Proauunculo suo,
Et memoriæ
Illust. ac Nobil. D. Caroli Marchionis de la Vieuuille
Fundatoris,
Primarium hunc maioris altaris lapidem
Posuit
Reuerendus admodum Pater F. Oliuarius Chaillon
Ordinis Minimorum in Prouincia Franciæ
Corrector Prouincialis
IV. Non. Maij anno æra Christianæ 1630.

Les Chapelles ont aussi chacune leur Patron ou proprietaire, & en quelques vnes il y a des Epitaphes dignes de remarque, & qui regardent nostre Histoire, ce qui nous oblige à en parler plus particulierement.

La premiere Chapelle du costé droict, qui s'appelle *à cornu Euangelij*, est à Monsieur le Prince, à quoy il s'estoit obligé par vœu pour auoir lignée, comme il l'a euë tres-heureuse par l'intercession de sainct François de Paule, dont il a aussi voulu en faire vne recognoissance particuliere audit Sainct, par vn magnifique Reliquaire d'argent, qu'il enuoya au Conuent du Plessis lez Tours, lieu de la mort & de la sepulture du mesme Sainct. Au pied d'estal sont grauez ces vers & inscription pour en conseruer la memoire.

Qui prece felices nosti concedere partus,
Accipe deducta vota paterna manu.
Hinc aris Francisce tuis innixa propago
Assiduam cœlo regia poscit opem.

Henricus Borbonius Princeps & Par primus Franciæ, & Margarita-Carola de Montmorency coniugali voto posuerunt.

La seconde est à Monsieur d'Emery Intendant des Finances, & Ambassadeur extraordinaire pour le Roy aux Princes d'Italie, &c. La troisiesme est à Monsieur le Marquis de la Vieuuille. La quatriesme à Monsieur le Duc d'Angoulesme, où il y a cét Epitaphe, proche d'vne sepulture excellemment elabourée.

PIIS MANIBVS MEMORIÆQVE SACRVM.

Dianæ Franciæ Ducissæ Engolismensis, Christianissimi Regis Henrici II. natura filiæ & in iura legitimorum naturalium ascriptæ, quæ primum Horatij Farnesij Ducis Castrensis in obsidione Hedinæ cæsi paucis diebus vxor, postmodum Francisco Momorantio illustrissimæ familiæ Principi elocata, susceptóque ex eo vnius diei & longi mæroris filio, vidua relicta diu superstes fuit, cum aliarum virtutum concursu, tum integra pudicitiæ fama insignis cultuque in Deum Regemque incomparabili. Cuius vel maximum documentum dedit, cum sub initia ciuilis belli, deposito apud illam fidei pignore, inter duos potentissimos Reges Henricum III. Francorum & eius mox successorem Henricum Nauarrorum Regem, mutua concordia atque amicitia stabilita est. Tandem, vt quod acerbo prolis occasu perdiderat, adoptione resarciret, moriens Franciscum Valesium ex Regia stirpe pronepotem sibi heredem ex asse instituit, eique incerta mortalium vitæ memor, Ludouicum fratrem, non minus virtutis quam sanguinis coniunctione germanum, substituit. Obijt octogenaria maior anno salutis supra millesexcentos vndeuigesimo, III. Nonas Ianuarij.

La cinquiesme est à Monsieur le Camus, Conseiller d'Estat & Secretaire de la Maison & Couronne de France, & à toute sa famille.

La sixiesme est aux heritiers de feu Monsieur de la Fosse, Conseiller du Roy, General des viures, &c.

La premiere Chapelle du costé gauche est à Monsieur le premier President le Iay, là il a fait construire vne sepulture fort belle, où se voit l'effigie de Madame sa femme en marbre blanc, & vne place de reserue pour ledit sieur, il y a vn Epitaphe de ceste teneur.

Primogenito Mortuorum
S.
Et Manibus
Clariss. Fœminæ Magdalenæ Marchant,
Non minus feliciter natæ,
Quam deinde sedulo educatæ:
Ideoque in egregia pietatis erga Deum,
Liberalitatis erga inopes,
Meritorum denique erga omnes
Conscientia modestissima:
Quæ cum Illustriss. viro Nicolao le Iay,
In Galliæ Senatu Præsidi,
Indiuidua vitæ comes obtigisset:
Eum in vtraque fortuna constantissimè secuta est,
Nihil ex tanta fide sibi,
Præter obsequij gloriam, vindicans.
Sic illibata cum eo concordia vixit annos XXII.
Donec III. Non. April. An. Chr. CIƆ. IƆCXXV. *æt. suæ LII.*
Spiritum cœlo deductum cœlo reddidit,
Coniugis dulcissimæ reliquias coniux superstes
Heic condidit.
I. S. F. R.
Eique hoc amoris atque desiderI monimentum
P. C.

Et pour plus grande marque de pieté, ledit sieur President a fait mettre en la mesme Chapelle cét autre Epitaphe à la memoire de son beaupere.

D. O. M.

Et felici memoriæ Caroli Marchant inter ciueis Paris. viri boni & prisci moris, qui honestis ab antiquo parentib. ortus ab anno xiij. gnauiter inseruiens magnific. & æternis ædif. plurima Galliæ loca dietim ad sui ministerium operarios alens fouensque decorauit ingenio & prudentia fidem erga Principem, patriam & ciueis iunxit, libertatem miscuit: ob id Karolo IX. & Henrico IV. Franc. Regib. gratissimus opes non modicas bonis artibus & labore parauit, fidei pignus eximium, maximè in Lutetiæ Paris. deditione an. 1594. *ciuis opt. exhibuit non ampliss. munerum oblatorum solatio motus, sola cohortium Paris. quæ ab eo cœpta in eo desiit præfectura contentus, Pontem sublicium ad reg. Palatij radices iugo Sequanæ imposito (quod priuato nemini hactenus contigit) de suo nomine & pecunia in communem vsum ciuium & suorum vtilitatem construxit, contiguis L. & vltra domibus ordine duplici adfabrè superductis auxit, silice sternendum curauit. Atque vt non ingrati laboris hæredem perspectæque fidei vindicem assiduum haberet, cariss. filiam Magdalenam viro magni nominis & probitatis, ac inter togatos primario elocauit: hoc vno fortunæ ludum expertus, quod filium prædilectum, ob egregias animi & corporis dotes per quinquennium bellorum ciuilium Regi cognitas ab Henrico Magno Lateronem sibi & celerem electum & adamatum, ordine turbato mortalitatis, cæde prauia minorem natu amisit. Ex cuius ineluctabili desiderio plureis post annos pater superstes, tandem sex mensibus elapsis post Henrici Magni parricidium tædio confectus magno bonor. omnium mœrore, maximo egenorum, queis indefesse adflictis rebus præsto fuit vir pius & fortis obijt ann.* 1610. *æt. suæ* 72. *Gener & filia eius Magdalena* H. M. P. C.

La seconde

La seconde du mesme rang est à Monsieur le Mareschal de Vitry. La troisiesme aux heritiers de Monsieur le Vicomte de Tigery. La quatriesme aux heritiers de Monsieur le Baron de Persan. La cinquiesme est aux heritiers de Monsieur de Castille. Elle est la plus riche de toutes, & vne des plus belles qui se voyent en ceste ville. Il y a vne sepulture de marbre d'vn dessein fort beau & bien pratiqué, auec cét Epitaphe.

D. O. M.

Siste Hospes Lapis te rogat.

Hic Petri Castellæ & Petri filij mortalis exuuiæ conduntur. At vterque qui fuerint aduerte. Pater magni Consilij Senator, dein à libellis supplicibus fuit, defunctus apud Heluetios altera Legatione, atque ita per legitimos honorum gradus solidam ad res gerendas virtutem adeptus tandem intimo regio consessu Largitionũ Comitiuæ præfuit; quod probitatem fidemque testatur magis, earumdem examini præficitur. Turbidissimis exinde temporibus dum Legatus tertium Heluetiam extra ordinem destinatur, Auinioni viuere desiit xvij. Kal. Quint. ætatis suæ anno xliij. Christi M. DC. XXIX. Quem paternæ virtutis æmulus filius præcor prudẽtia & ante annos Iuris claritudine in Senatu Parisiensi allectus parentis desideratiss. fato instam fati seriem anteuertit, luctuque immodico & doloris ægritudine mortem obijt XV. Kal. easdem anni sequentis. Carolina Iannina vxor coniugi amantissimo, mater filio pientissimo insolabiles lachrymas marmori sculpi iussit. Hospes abi & mortalium vicem luge.

La sixiesme est à Monsieur de Verthamon M^e des Requestes, il y a cét Epitaphe de son Pere.

D. O. M.

Æternæ memoriæ.

Francisci de Verthamon Senatoris Parisiensis, qui antiqua & nobili apud Lemouices familia natus amplissimi ordinis dignitatem per annos xxxvij. ea integritate constantiaque gessit, priuatam vitam singulari morum sanctimonia sic instituit, vt domi forisque par sui desiderium moriens & æmulandæ virtutis exemplum insigne reliquerit. Idem in sacellum hoc structuræ dotisque nomine vt in eo sibi suisque perpetuum ius esset, statoque in dies singulos pro se suisque salutari sacrificio argenti libras contulit ꟾↃↃ. CIↃ. Vixit annos vndesexaginta, menses viij. dies xxv. excessit Kalendis Augusti anno CIↃ. IↃCXXV. Vxor liberique marito dulciss. patri optimo mærentes posuerunt.

Maria Versoris vxor, domo Parisiis orta, non dispari piæ deuotæque mentis studiis viro simillima, quocum annos vij. & xxx. summa concordia vixerat, post etiam communi monumento in spem vitæ communem coniuncta est deposita anno D. Vixit annos menses Requiescat in pace.

De part & d'autre manque vne septiesme Chapelle, ceste Eglise n'estant pas encore acheuée & mise à sa derniere perfection, elle ne laisse pourtant d'estre si belle & si commode, que plusieurs Euesques l'ont choisie pour leur sacre; comme Monsieur de Chalon en 1624. Monsieur de Riez defunct l'annee suiuante: Monsieur de Glandeue en 1627. Monsieur de Limoges en 1628. La Sacristie est riche en sainctes Reliques & beaux ornemens. La Bibliotheque est tenuë pour vne des meilleures de Paris.

En l'vne des Sacristies est enterré feu Monsieur de Courcelles, Conseiller en la grand Chambre, issu de la sœur de sainct François de Paule, comme il se voit en son Epitaphe, qui est tel. *Clariss. vir Claudius le Clerc, Toparcha de Courcelles in suprema Galliæ Curia primi ordinis Senator materni generis, quod ab vnica S. Francisci Paulani sorore ducebat, memor hoc sibi monumentum viuens elegit. Obiit xvj. Cal. Nou. an. Sal.* M. DC. XXXIIX. M. E. B. P.

Nous n'aurions iamais fait si nous voulions rechercher les particularitez de ceste Maison, ie ne puis pourtant obmettre pour l'honneur de la Ville, dont i'escris l'Histoire, que ceste Maison a esté cause que plusieurs bons esprits de cét Ordre se sont produits & se sont signalez, principalement par leurs escrits; comme les Peres Rangueil, Mersenne, de Reyroles, & autres, dont les œuures sont assez cogneuës aux doctes, & en ce rang ont la plus grande part les Parisiens, comme sont Monsieur l'Euesque de Riez, les Peres François Victon, Hilarion de Coste, Pierre Pijart, Robert Regnaud, Simon Martin, François de la Noue, Pierre Blanchot, Martin Herissé, Claude le Iuge, Ambroise Granjon, Iean François Niceron, & autres qui doiuent à ceste Maison la gloire qu'ils se sont acquise par les œuures qu'ils ont donné

au public. Ie ne parle point des plus anciens, comme ont esté les Peres Iean des Bois, Estienne Daluin, &c. ny de ceux qui ont esté promeus aux dignitez Ecclesiastiques, entre lesquels nous voyons de present Messieurs de Glandeue & de Riez, ny de ceux qui se sont rendus illustres, ou par la saincteté de leur vie, ou par l'administration des plus grandes charges de l'Ordre, pour ne sortir les termes de ceste Maison, de laquelle seulement ie me suis proposé de traicter en ce lieu. Le Lecteur curieux de ces choses, peut auoir recours aux Histoires de cét Ordre, où elles sont exactement descrites; particulierement en la Chronique de l'Ordre, escrite en Latin par le R. P. François de la Noüe, dont nous auons parlé.

Des nouueaux Monasteres de Religieux & Religieuses establis en la Ville de Paris.

OVtre les Maisons & Monasteres Religieux qui sont dans la ville, & qui ont esté cy-deuant descrits, il y en a encores plusieurs autres nouueaux establis depuis l'an 1620. qu'il faut aussi descrire en ce lieu, suiuant l'ordre des quartiers de la ville où ils sont.

Du Monastere des filles Religieuses de saincte Marie, dictes de la Visitation, ruë sainct Antoine.

LE Bienheureux François de Sales, Euesque & Comte de Geneue, ayant passé toute sa vie en œuures pieuses, sainctes & religieuses, tant en la conuersion des ames pecheresses, qu'en la conduite des autres qui estoient au chemin de salut, & s'acheminoient à la perfection Chrestienne: entr'autres il porta son zele & son amour au seruice de la saincte Mere de Dieu, & à cét effect il fut instituteur d'vne saincte & virginale Congregation de filles, sous le tiltre de la Visitation de Nostre Dame, où de saincte Marie, sçauoir enuiron l'an 1612. Leur premiere demeure fut au fauxbourg de sainct Michel, & du depuis elles achepterent quelques maisons derriere sainct Paul, vers l'Hostel Zamet, où elles ont demeuré iusques à present, qu'elles ont aggrandy leur Monastere iusques dans la ruë de sainct Antoine, au dessus de l'Hostel du Maine, où elles ont fait faire vne belle Eglise de pierre de taille, illustree d'vn fort beau Dome, le tout couuert d'ardoise: & pour monter à ceste Eglise il y a vn escallier de belles & larges pierres, de cinq ou six degrez.

De l'Hospital dit de la Charité des femmes, prés le Conuent des Minimes de la place Royale.

L'An 1624. quelques filles, portees de zele & de charité, firent vne forme de Cõgregation, auec vœu d'Hospitalité pour traicter & penser les pauures femmes & filles malades; leur premiere demeure fut au fauxbourg de sainct Germain des Prez, en la ruë du Colombier, du costé de la Charité, en vne assez grande maison, où elles desiroient premierement s'establir, mais leur establissement eut ses commencemens difficiles, tant pour l'approbation de leur Institut, que pour celuy de leur demeure. Enfin la tres-haute & tres-puissante princesse Anne d'Austriche Royne de France, se rendit fondatrice de leur Hospital, pour lequel establir elles achepterent deux maisons proche le Conuent des Minimes de la place Royale, où elles s'habituerent, & y establirent ledit Hospital de la Charité des femmes, selon leur institut & leur vœu sous la Regle de sainct Augustin: & y ont fait accommoder vne petite Chapelle, où se celebre le seruice Diuin, & des sales où ils mettent les pauures femmes & filles malades, qu'elles soignent & traictent fort soigneusement & proprement. Du depuis elles ont eu le lieu appellé de la Roquette, à costé gauche de la porte sainct Antoine, appartenãt cy-deuant à feuë

Madame la Duchesse de Mercœur : ce lieu est grand, ayant ses clos & iardins, dont se seruent lesdites Religieuses Hospitalieres, tant pour la blanchisseure de leur linge que pour leur diuertissement. L'an 1628. aucunes de ces Hospitalieres furent mandees à la Rochelle, pour auoir le soin des femmes & filles malades qui y estoient.

Du Monastere des Religieuses, dictes de sainct Thomas.

L'An 1626. tres-haute & puissante Dame Anne de Caumont, espouse de feu Monsieur le Comte de sainct Paul, sçachant le grand fruict que faisoient à Thoulouse les Religieuses de saincte Catherine de Sienne, qui militent sous la Regle de sainct Dominique, en fit venir six à Paris, desirant les y establir & en estre fondatrice. Ces Religieuses se logerent du commencement au fauxbourg sainct Marcel lez Paris, vers la ruë des Postes, où elles s'establirent & prirent auec elles quelques filles de Paris & d'ailleurs, desireuses d'entrer en ceste saincte Religion, establie sous le tiltre des Religieuses de sainct Thomas d'Aquin, & de l'Ordre de sainct Dominique, & ayans demeuré six ans en ce fauxbourg, l'an 1633. elles achepterent quelques maisons aux Marais du Temple, où elles sont maintenant establies, & ont vne petite Chapelle où se fait le seruice Diuin, qui est fort frequentee.

Du Monastere de Religieuses, dictes du Caluaire.

AV bout de la mesme ruë où est le Monastere des Religieuses de sainct Thomas d'Aquin, est le nouueau Monastere du Caluaire, fondé par le feu Reuerend Pere Ioseph Capucin, decedé au mois de Decembre de l'an 1638. Ceste fondation est de l'annee 1635. & l'an 1638. le bastiment fut commencé, tant de l'Eglise que du Conuent, l'Eglise bastie de belles pierres de taille, est croisee & couuerte d'ardoise, qui n'est encores paracheuee, non plus que le Conuent, quoy que les Religieuses y soient desia logees, & est le mesme que le Monastere appellé aussi du Caluaire, qui au fauxbourg sainct Germain des Prez, tenant à l'Hostel de Luxembourg : Elles militent sous la Regle de sainct Benoist. La mort de leur fondateur, trop tost arriuee pour elles, est cause que le Monastere n'a pas esté poursuiuy ; elles ont en depost le cœur dudit Reuerend Pere Ioseph, leur fondateur, ainsi qu'il l'auoit recommandé auant sa mort.

Des Hostels plus magnifiques & signalez de la Ville de Paris, & d'autres de Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne.

LA Ville de Paris vrayement Royale, tant pour le sejour ordinaire que les Roys de France y ont estably pour eux & leur Cour, que pour la magnificence de ses somptueux Hostels, tant du Roy que de la Ville, & de plusieurs Princes & Seigneurs, qui y ont voulu auoir leurs Hostels particuliers pour estre plus prés du Roy.

Du Chasteau Royal du Louure.

LE Roy Philippes Auguste en l'an 1214. fit acheuer le bastiment du Louure : & en la mesme annee Ferand ou Ferdinand, Comte de Flandres, pris à la Iournee de Bouuines, y fut amené prisonnier auec d'autres, & mis dans la Tour ferree dudit Louure, qui estoit au milieu de la court. Laquelle le Roy François premier fit abbattre en l'an 1528. pource qu'elle empeschoit les veuës du Chasteau.

Le Roy Charles le Quint au commencement de son regne (qui fut l'an 1364.) fit rebastir & accroistre ce Chasteau, pour lors vieil & caduc. Et le Roy François premier, vn peu deuant son trespas, fit commencer la grande sale du Louure, laquelle Henry second fit parachecuer. Sur le portail de laquelle estoit escrit.

Henricus II. Christianiss. vetustate collapsum, refici cœpt. à Pat. Francisco I. R. Christianiss. mortui sanctiss. parent. memor, Pientiss. filius absoluit. An. à Sal. Christi M. D. XXXXVIII.

Et aux deux bouts estoit escrit:

Virtuti Regis inuictissimi.

Ceste maison Royale estoit encores hors la ville du temps du Roy Charles cinquiesme, qui fit commencer la seconde closture de la ville, comme nous dirons cy-apres en son lieu.

De la Librairie du Roy, qui estoit anciennement au Louure.

Ce n'est point d'auiourd'huy que nos Roys ont esté curieux de bons liures. Car il se lit en nos Histoires, que le Roy Charles le Quint, surnommé le Sage, ayma fort les lettres: Et eut pour Precepteur Maistre Nicole Oresme, Euesque de Bayeux, grand Theologien. Auquel il fit translater en François l'Aristote & quelques liures de Ciceron, & faire plusieurs autres bons œuures, qui furent mis en sa Bibliotheque à Fontainebleau, & depuis apportez en celle du Louure à Paris, où le Roy Charles sixiesme eut la sienne. Et à la garde de la quelle Garnier de sainct Yon, lors Escheuin de la ville de Paris fut commis: Ainsi qu'il se voit au huictiesme liure des Memoriaux de la Chambre des Comptes. Cotté H. P. S. en ces mots.

Garnerius de sainct Yon, Scabinus villæ Parisiensis, Commissus ad custodiam Librariæ Regis in Lupara, & aliorum etiam librorum, quocumque loco fuerint, loco Antonij de Essartis, causis certis ad hoc ipsum Regem mouentibus exonerati, per eius literas datas octauo Maij, 1412. Sic signatas par le Roy, presens Messire Philippes de Poictiers, Messire Gerard de Graneual, & autres. Calot. Duodecimoque mensis eiusdem præstitit solitum iuramentum. Et peu apres. *Garnerius de sainct Yon, cui Rex per literas suas datas Parisiis 21. Iuly 1418. Sic signatas, par le Roy, Messire Iacques Denté, & autres presens.* I. *Milet commiserat custodiam librorum suorum in Lupara existentium, & ad dicti Garnerij requestam commissum erat certis personis de Camera Compotorum faciendo inuentorio dictorum librorum. Quod quidem inuentorium fuit hodie traditum ad Burellum per dictos Commissarios duplicatum, fecit & præstitit iuramentum de bene & fideliter custodiendo dictos libros, & nemini reuelare dictæ librariæ secretum. Quod iuramento præstito, reddita fuit ei clauis altera dictæ librariæ in Camera existente, vnà cum inuentorio prælat. cum duplicato suo manuali signo signato commisit in Camera cum similibus.*

ADDITION NOVVELLE.

☞ Henry IV. fut celuy qui augmenta le plus le Chasteau du Louure, il fit faire la belle Gallerie qui est à l'entrée de sa chambre, qui regarde sur le petit iardin du Louure du costé de la riuiere. Et commença ceste belle & longue gallerie, qui va depuis ceste petite, iusques à l'Hostel des Thuilleries, œuure digne de sa Majesté, pour la magnificence de sa structure, au dessous de laquelle, & joignant la petite gallerie, est vne belle grande sale, enrichie de dorures & peintures, qu'on appelle la sale des Ambassadeurs, pource que c'estoit en icelle où se donnoient les audiences aux Ambassadeurs des grands Princes.

Le Roy Louys XIII. son fils a fait faire vne belle voliere en forme de galerie, de pierre de taille au deuant du Louure, qui regarde la riuiere, restably de neuf la grande sale basse du Chasteau, appellee la Sale des Gardes. Et à present il fait bastir vne autre grande sale à main droicte dudit Chasteau, qu'on dit estre le departement de Monseigneur le Dauphin. ☜

De la maison Royale des Tuilleries.

Au mois de May en l'an 1564. la Royne Catherine de Medicis, mere de nostre Roy Charles neufiesme, fit commencer le magnifique bastiment de l'Hostel Royal, dit des Tuilleries lez Paris, pource qu'il y auoit anciennement vne Tuillerie audit lieu.

L'escrit suiuant est graué en marbre au haut du grand portail de ce Palais Royal, acheué sous le regne du defunct Roy Henry quatriesme d'heureuse memoire.

Perennitati inuictissimi Principis
De Bello & Pace triumphantis.

L'escalier de ce bel Hostel tournant en limaçon, est suspendu en l'air, sans aucun noyau qui en soustienne les marches, est le plus beau chef-d'œuuure d'architecture, & l'vne des plus hardies pieces qu'on puisse voir en nostre France.

La Gallerie Royale du Louure maintenant est joincte à cet Hostel. Au deuant duquel le deffunct Roy a fait faire depuis l'an 1600. vn iardin, aboutissant d'vne part aupres la porte sainct Honoré, & d'autre à la porte neufue, ayant regard sur les fossez de la ville, où on desseigne faire vn estang.

Du Chastel du Bois prés du Louure.

Au Thresor de l'Hostel de Ville, layette 2. sous la cotte de X. il y a lettres du Roy Charles VI. seellees de son grand seel, & dattees du 19. Iuillet 1417. par lesquelles est enjoinct au sire Tanneguy du Chastel Preuost de Paris, de commettre deux de ses officiers suffisans pour voir s'il est expedient d'abbattre vne poincte de massonnerie du Chastel du Bois, qui est derriere le Louure, pour ayder à la fortification de la ville, & retenir les eaux des fossez. Ce tiltre mentionné en l'inuentaire de Maistre Iean Poussepin, fol. 91.

En la mesme layette sous la cotte de double O, sont autres lettres dudit Roy, dattees de l'an 1420. le 11. Auril, seellees en double queuë sur cire verte, & signees, par le Roy. Pour la demolition du Chastel du Bois, & remplissage d'vne partie du fossé lez le Louure, à costé de la tour, qui est vis à vis de la tour de Nesle, pour aller seurement en ladite tour, & empescher les incursions des Anglois.

De l'Hostel sainct Paul, autrement des Tournelles, & maintenant la place Royale.

LE Roy Charles cinquiesme, surnommé le Sage, fit bastir l'Hostel des Tournelles, ainsi dit à cause de la multitude des petites tours qui l'enuironnoient, ou bien selon le vulgaire l'Hostel de sainct Paul, à cause de l'Eglise qui en estoit proche. Il y auoit aussi tout joignant cét Hostel vn petit bois, nommé le Parc des Tournelles. Et en cét Hostel s'alloient recreer souuentesfois nos Roys, pour la beauté & commodité du lieu : mais il a esté depuis abbatu, & le bois couppé pour les raisons qui ensuiuent.

Le dernier iour de Iuin 1559. comme le Roy Henry second, en vn tournoy qu'il auoit fait dresser en la ruë sainct Antoine, courroit en la lice contre le sieur de Montgommery, vn des esclats de sa lance entrant par la visiere de son armet, luy penetra par dedans l'œil, & luy enfonça tellement le crane, que le 10. du mois de Iuillet ensuiuant, il trespassa audit Hostel des Tournelles, au grand regret des Catholiques : mais non pas des nouueaux reformez : desquels ny l'authorité des Edicts, ny la seuerité des Chambres ardentes & Mercuriales, ne pouuoient estouffer les heresies, ny remedier au premier mouuement de ces nouueautez, qui auoient si malheureusement germé en nostre France, de tout temps nourrice des beaux esprits, mais esgallement subtils & curieux. Et neantmoins il est à presumer que ce Roy Tres-Chrestien les eust dissipees, s'il eust pleu à Dieu de prolonger le terme de sa vie.

Or pour regret de ceste lamentable mort, au mois d'Aoust 1565. par le commandement de la Royne mere, l'on commença à desmolir cet ancien Hostel Royal, dit des Tournelles, & à vendre au plus offrant les places des corps d'Hostel, iardins & parc d'iceluy, où depuis furent esleuees plusieurs maisons particulieres sans aucune remarque de cet ancien Hostel.

Mais le deffunct Roy Henry quatriesme s'ennuyant de voir ceste place Royale ainsi mecaniquement occuppee, en l'an 1604. fit commencer les nouueaux bastimens qui se voyent maintenant audit lieu, l'vn des plus grands & spatieux qui soit en la ville de Paris : outre que les maisons qui sont és enuirons, sont de semblable structure & hauteur, ce qui contente infiniment la veuë des spectateurs, joinct aussi qu'à tous les enuirons sont plusieurs arcades ou allees couuertes pour estre à couuert, tant de la pluye que du soleil, qui est vne commo-

dite nompareille. Le reste est occupé des maisons des Bourgeois, qu'ils ont fait bastir à leur discretion.

ADDITION NOUVELLE.

☞ Ceste grande place seruit l'an 1612. pour le magnique & vrayement Royal Carrousel, qui s'y fit au subject des alliances de France auec l'Espagne.

Au milieu de ceste belle place est vn pied'estal tout d'albastre blanc, sur lequel est vn cheual de bronze, portant la statuë de LOVIS XIII. Roy de France & de Nauare, enuironnee de la representation de ses victoires, triomphes & tropheees de guerre, comme il se peut voir par ceste figure. ☜

Du Chasteau de la Bastille de sainct Antoine.

L'An 1371. le vingt-deuxiesme iour d'Auril (selon l'Autheur de la Mer des Histoires) la premiere pierre des fondemens de la Bastille de Paris fut assise par Hugues Aubriot alors Preuost de Paris.

Mais plustost il est à presumer (puis que long-temps au precedent Estienne Marcel Preuost des Marchands y fut tué) que ce Chasteau estoit ancien & ruineux, & que Charles V. le fit seulement rebastir à la diligence d'Huges Aubriot.

☞ Du depuis ce Chasteau de la Bastille a esté entouré de boulevars au dehors, les fossez ont esté nettoyez & approfondis, & vne haute muraille bastie au deuant desdits fossez, qui regardent la ville. ☜

De l'Arsenal du Roy prés les Celestins.

IL y a grande apparence (sauf meilleure opinion de ceux qui en seront plus amplement informez) que cét Arsenal Royal ayt esté premierement construit par le mesme Roy Charles cinquiesme, veu l'antiquité des murailles & tours qui l'enuironnent, & aussi qu'il s'aymoit fort en ces quartiers là, comme tesmoignent l'Hostel des Tournelles qu'il y fit bastir, & l'Eglise des Religieux Celestins, ausquels il fit plusieurs biens, comme nous auons deduit en son lieu. Toutesfois i'en laisse le iugement au prudent lecteur, & rapporteray icy seulement ce que i'en ay peu recueillir.

En l'an 1538. le 19. Iuillet le tonnerre cheut sur la tour de Billy derriere les Celestins au milieu de l'Arsenac, & mit le feu à prés de deux cens caques de poudre à canon, qui estoient dedans, & fut ladite tour enleuee & ruinee iusques aux fondemens, & les pierres d'icelle transportees & iettees par la violence du feu, les vnes iusques à sainct Antoine des Champs & sainct Victor, & les autres iusques au Terrin de Nostre Dame, & autres endroicts de la ville.

Plusieurs personnes y furent que tuees, que blessees, plusieurs maisons abbatuës, & les verrieres de beaucoup d'Eglises cassees en pieces, specialement celles des Celestins, de sainct Paul, de sainct Geruais, de sainct Victor, de sainct Marcel & autres: & (selon Corrozet) vn grand nombre de poissons furent veus morts sur la riuiere de Seine.

L'an 1584. on acheua le grand portail de l'Arsenac, que l'on voit joignant la porte du Monastere des Celestins, où se voit graué en marbre ce qui s'ensuit.

Ætna hæc Henrico vulcania tela ministrat: Tela giganteos debellatura furores. Philbert de la Guiche. Grand Maistre de l'Artillerie de France. M. D. LXXXIIII.

En l'an 1549. au mois de Iuillet, le Roy Henry second fit bastir deux grandes Halles dans l'enclos de l'Arsenac pour fondre l'artillerie, & les boulets ou balles en vne, & mettre les canons à couuert en l'autre.

Sous le regne du feu Roy Henry le Grand, il y auoit dans cét Arsenac des greniers du costé de la riuiere en forme de galeries pleins de toutes sortes d'armes, capables d'armer cinquante mille hommes.

Le vingtiesme du mois de Ianuier 1563. le feu prenant fortuitement à plusieurs caques & tonneaux de poudre à canon qui estoient au Chasteau du Temple, & où se serroient les

poudres

poudres & munitions de l'Arsenal, brusla plusieurs personnes & renuersa enuiron cinquante maisons voisines, fit vn grand dommage à plusieurs autres maisons & Eglises. Nos Annalistes rapportent que l'eclat de ce foudre terrestre fut ouy de la ville de Melun, qui est à dix lieuës de Paris.

Cét Arsenal a esté de nouueau aggrandy par le Duc de Sully, Grand Maistre de l'Artillerie, qui y fit faire plusieurs beaux bastimens & galleries; & de plus vn tres-beau jardin qui va le long de la muraille, iusques au Chasteau de la Bastille, & abboutit à la riuiere & au deuant du costé de l'eau vn Pail-maille fort aggreable, tout couuert d'arbres.

Du Gouuernement de la Ville de Paris & de ses Magistrats.

LA Ville de Paris, pour ce qui concerne son Gouuernement, a de deux sortes de Magistrats. L'vn pour la police, qui est le Lieutenant Ciuil, vray Chef de la Police de Paris. Les autres sont pour le faict des marchandises, dont les Magistrats sont les Preuost des Marchands & Escheuins; dont il faut icy inserer ce qui s'est peu remarquer de la Maison de Ville, & de sa premiere institution auant qu'elle eust ses Magistrats.

De la Iurisdiction ancienne de la Ville de Paris, auant l'establissement des Preuost des Marchands & Escheuins.

TOVS nos Historiens François tombent d'accord, que le Roy Philippes second, vrayement Auguste, institua ou erigea les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris (selon le sieur du Haillan) en l'an 1190. & que pour armes il ordonna qu'ils porteroient vn Escu de gueulles, où seroit depeinte vne Nef d'argent, dont le chef seroit d'azur, semé de fleurs de lys d'or: pour signifier que la Ville de Paris est la Capitale du Royaume, qui represente le corps de l'Estat, & qu'elle n'a qu'vn seul Patron & Gouuerneur, qui est le Roy. Mais ils ne passent point plus outre.

Or en recherchant de plus loin ceste Iurisdiction de nostredicte Preuosté & Escheuinage, ie dis qu'il n'est croyable que ceste grande Ville , le domicile des Roys de la premiere, seconde & troisiesme lignee, eust esté sans corps de Ville & officiers d'icelle, iusques au temps du Roy Philippes Auguste: veu que dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses enfans, il est fait mention en plusieurs endroicts *de Scabinis*, des Escheuins, lesquels estoient comme les Gouuerneurs & Iuges politiques des bonnes villes de France: & par consequent il estoit aussi necessaire qu'il y eust de telles personnes à Paris. Ioinct qu'és anciens tiltres de l'Hostel de Ville, dont ie feray mention cy-apres, il n'est aucunement parlé de ladicte institution du Preuost des Marchands & Escheuins. Et toutesfois il est à croire que l'on n'eust oublié vne chose si remarquable, veu qu'il en est fait mention de bien moindres: & specialement des lettres donnees par ce mesme Roy Philippes Auguste, desquelles, qui en auroit eu la lecture, pourroit estre acertené de ce subject. Rigordus & Guillaume le Breton, qui ont tous deux escrit la vie dudit Roy, l'vn en prose, & l'autre en vers, & estoient contemporanez, n'en font aucune mention.

Or les Iuges du Parloir aux Bourgeois (soit qu'ils fussent qualifiez Escheuins ou non) pendant le regne de Childebert premier, tenoient leur siege en vne maison qui est scituee prés la Vallee de misere, appellee encores à present la maison de la Marchandise. Puis quand la Ville fut accreuë de ce costé, ces Magistrats tindrent leur siege en vn autre Hostel, assis prés la porte de sainct Iacques, où est pour l'heure le Conuent des Iacobins; ainsi que Belleforest remarque en sa Cosmographie vniuerselle.

Toutesfois il peut estre que ledit Roy Philippes Auguste donna à ces Magistrats les noms de Preuost des Marchands & Escheuins; sçauoir est au President, la qualité de Preuost; & aux autres ses Conseillers, celle d'Escheuins de la Ville. D'où vient qu'en recognoissance de ceste

verité, des dix Sergents qu'ont lesdits Preuost des Marchands & Escheuins pour leur seruice; il y en a encores six qui retiennent la qualité de Sergens du Parloir aux Bourgeois; & lesquatre autres sont commis pour le faict de la marchandise.

Du temps que les Preuost & Escheuins doiuent estre en leurs offices.

Lesdits sieurs Preuost & Escheuins ne sont en charge que par l'espace de deux ans entiers, si ils ne sont continuez: & de deux ans en deux ans on eslit deux nouueaux Escheuins, à la pluralité des voix des vingt-quatre Conseillers de la Ville, des Quarteniers & deputez d'entre les Bourgeois d'icelle, le lendemain de la feste de l'Assumption Nostre Dame.

Le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neueu, & les deux cousins germains, ne peuuent estre esleus & pourueus esdits offices de Preuost & Escheuins ensemble en vn mesme temps: ny pareillement, ceux qui ne sont nez & natifs de la ville ou fauxbourgs.

Les Preuost des Marchands & Escheuins ont charge des fortifications & guets de la Ville, & de tenir la main à ce que les bleds, vins, bois & charbon soient vendus à prix raisonnable; A ce que leurs Bourgeois ne soient foullez & oppressez; à auoir esgard qu'il ne se face par la Ville nul monople ny entreprise, ou contre le Roy ou l'Estat, ainsi qu'on pourra voir plus amplement, és ordonnances Royaux sur le faict & iurisdiction de ladite Preuosté & Escheuinage.

Ez assemblees & Processions generalles & publiques, lesdicts Magistrats sont reuestus de robbes mi-parties de rouge & tanné. Le Preuost des Marchands (ainsi appellé à la difference du preuost de Paris) de la sienne de satin, & les quatre Escheuins, des leur de drap.

Officiers de Ville.

Ces Magistrats sont assistez d'vn Procureur du Roy & de vingt-quatre Conseillers, & seruis d'vn Greffier, d'vn Receueur, d'vn Clerc, de dix Sergens, des Quarteniers, & des Cinquanteniers & Dixeniers.

Les offices de Sergens (car ie ne traicteray point des autres, dont on ne peut ignorer la charge & promotion) se doiuent dõner par lesdicts sieurs Preuost & Escheuins à ceux lesquels leur sont certifiez hommes de bien & de bonne reputation, & qu'ils trouuent capables de bien & loyalement exercer ledict office, & de faire bons & loyaux rapports des Arrests, adiournemens, executions, contrainctes & autres exploicts dependans & appartenans audit office. Ce que lesdits Sergens promettent & iurent d'effectuer & obseruer le iour de leur reception, sans acception de personne, ny prendre autre salaire ou recompense, que celuy à eux prescrit par les ordonnances.

Tous lesdits Sergens, tant du Parloir aux Bourgeois que de la marchandise, ont d'ancienneté tous les ans vne courte robe neufue mi-partie de bleu & rouge, ou bien la somme de cent sols parisis pour chacune d'icelles, prise sur le reuenu du Parloir aux Bourgeois. Et pour leurs gages ordinaires, les six Sergens du Parloir aux Bourgeois ont vn denier par chacun iour, qui est par an trente sols cinq deniers tournois. Mais les quatre autres de la marchandise ont six deniers par chacun iour, qui montent en somme pour l'annee à neuf liures deux sols six deniers tournois, en consideration des cheuauchees qu'ils font, pour aller voir & recognoistre les empeschemens qui sont sur les riuieres & bords d'icelles.

Les six Sergens du Parloir aux Bourgeois, adiustent, estalonnent & signent au seing de la fleur de lys, toutes les mesures à vin, ceruoise, sydre & autres breuuages de toutes les tauernes, cabarets & autres lieux où l'on vend desdits breuuages, par la ville & banlieuë de Paris, & ailleurs où lesdits sieurs Preuost & Escheuins ont droict de bailler lesdites mesures. Et pour leur salaire, ont quatre deniers parisis pour la pinte, & autant pour la chopine & demy-septier.

Ils estalonnent pareillement & signent toutes les mesures à miel & aux graines, qui se vendent en detail par lesdits lieux, & tous les barils & autres vaisseaux que l'on veut auoir, qui tiennent vn sextier iustement.

Quand bon leur semble, & qu'il est expedient, à tout le moins vne fois l'an, ils ont pouuoir de visiter les maisons des Tauerniers, Hosteliers, Espiciers, & autres: & s'ils trouuent quelques mesures qui ne soient point estalonnees à leurs estalons, & signees au seing de la fleur de lys, ou quelques chopines ou pintes qui ne soient bonnes & iustes comme il faut, ils sont tenus de les saisir, prendre & apporter au Procureur du Roy en l'Hostel de Ville, lequel poursuit pardeuant lesdicts Preuost & Escheuins, ceux à qui appartenoient lesdictes mesures, pour se voir condamner à l'amende, & à voir rompre en leur presence lesdites mesures trouuees forfaictes.

Les Quarteniers sont commis & departis par les quartiers de la Ville, pour veiller sur le peuple, & prendre garde que nuls estrangers, seditieux ou rebelles, ne puissent faire nulles conspirations ne monopoles, au preiudice du repos public: pour receuoir & enuoyer les mandemens de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins à leurs Cinquanteniers, & pour tenir la main à l'execution d'iceux: En temps de trouble ou guerre, pour donner ordre qu'on face bon guet & garde sur les rampars, aux portes & par les ruës, si besoin est. Quarteniers.

Les Cinquanteniers ayans receu des Quarteniers les mandemens des Preuost & Escheuins, sont tenus d'en faire diuerses coppies, & en enuoyer vne à chacun Dixenier, à ce que promptement ils les mettent en execution chacun en sa Dixaine. Et cas aduenant qu'aucun Dixenier fust absent, ou peu au precedent decedé, & qu'en sa place vn autre n'eust encore esté receu, en ce cas son Cinquantenier est tenu de suppleer à son defaut, & en faire le deu de sa charge. Cinquanteniers & Dixeniers, & leurs charges.

Quand on se deffie de quelque entreprise ou reuolte, les Dixeniers sont tenus, suiuant les mandemens desdicts sieurs de Ville, d'aller faire des exactes recherches des estrangers & incogneus qui sont logez sur leurs Dixaines, & de faire des amples & loyaux rapports des noms de leurs hostes, des leur, & de leurs qualitez & equippage, & de leur Quartenier, toutes les fois que besoin est.

Les Archers, Arbalestriers & Hacquebutiers sont aussi du corps de cét Hostel de Ville Parisien, & quand il se fait quelques solennitez ou Processions, esquelles Messieurs de la Cour, des Comptes, & de la Ville se trouuent, ils sont tenus d'aller querir & assister lesdits sieurs auec leur equipage & armes, à ce qu'ils ne soient pressez & ne se face aucun tumulte. Archers, Arbalestriers & Hacquebutiers.

Les guets, tant de pied que de cheual, obeyssent aussi ausdits Preuost & Escheuins, & font mesme charge que ceux appellez à Venise, La Iustice nocturne, car ils font garde en plusieurs lieux, ou marchent toute la nuict, pour recognoistre s'il se fait point quelque insolence ou volerie parmy vn si grand monde que nostre Ville. Et ont pouuoir d'entrer par tout où ils entendent quelque bruit extraordinaire, & de saisir & prendre au corps tous ceux qui battent le paué, ayans des armes. Guets de pied & de cheual.

Le Guet de pied fut institué en l'an 1484. du temps du Roy Charles huictiesme, à la requeste des Bourgeois de Paris, desquels on choisit vn bon nombre, qui s'obligerent de le faire à leurs despens, de trois semaines en trois semaines, par tour de roolle. Institutiõ des Guets de pied &

Pour obliger, receuoir & enregistrer ceux de ce Guet, ledit sieur Roy, crea & ordonna deux Notaires, lesquels sont appellez les Clercs du Guet: Qui sont tenus de faire aduertir tous les iours à heure competente, ceux qui doiuent le guet la nuict suiuante, à ce qu'ils se trouuent à neuf heures du soir, pour estre par eux enregistrez, & departis par leurs Capitaines és places & lieux qui ensuiuent. C'est à sçauoir, deux sur les carreaux aupres le guichet de la geolle du grand Chastelet, pour la garde des prisonniers d'iceluy: deux autres au lieu appellé la pierre du grand Chastelet, pour se pourmener autour dudit Chastelet, & prendre garde qu'aucun prisonnier n'en sorte: deux autres en la cour du Palais, pour la garde des sainctes Reliques & des prisonniers de la Conciergerie. Et six autres aupres la boucherie du petit Pont, pour garder les prisonniers du petit Chastelet, & brider les courses des Escoliers de l'Vniuersité, lesquels couroient jadis toute la Ville.

Pour assister & faire escorte à ce Guet de pied, le mesme Roy en institua encore vn autre l'annee d'apres, qu'il voulut estre composé de vingt Sergents à cheual, & de quarante à pied, bien armez, lesquels seroient conduits parmy la Ville toute la nuict, apres auoir esté presentez & enregistrez. de cheual.

Ie n'ay peu estre acertené de l'occasion pour laquelle ceux desdits Guets se trouuent en armes prés l'Eglise de Nostre Dame, és nuicts des festes de Noël & l'Assumption Nostre Dame: mais ie presume, que c'est pour empescher qu'il ne s'y face aucun tumulte & desordre.

Les cinquante quatre Mesureurs de grain, les soixante Vendeurs de vins, les soixante Courretiers de vins, les douze Iaugeurs, les Deschargeurs de vins, les vingt-quatre Crieurs de vins & corps, les deux Pontonniers des ports, dicts de Bourgongne & de France en Greve, les deux Courretiers qui loüent les Cheuaux aux marchands, remenant ou amenant voitures par la riuiere, les quarante Iurez Compteurs & mouleurs de busches, les dixhuict Mesureurs & Porteurs de charbon, les vingt-quatre Mesureurs de sel, les vingt-quatre Henoüards Porteurs de sel, les quatre Briseurs de sel, les quatre Courretiers de sel, les deux Mesureurs Offices qui dependent des sieurs Preuost des Marchãds & Escheuins.

& reuisiteurs d'aulx & d'oignons, les deux mesureurs de noix, pommes, nefles & chastaignes, les trois mesureurs de Guesdes, les deux mesureurs de chaux, les deux courretiers de graisses, les deux maistres des ponts, & ceux des ponts de Poisy, Mante, Vernon, Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont sur Oise, Creel, Ponts saincte Messance, Compiegne, & des pertuits de Combarbe & de Poses. Les chableurs des ponts de Corbeil, Melun, Montereau faut-Yonne, ponts sur Yonne, Sens, Villeneufue le Roy, & du pertuits Auferne: Sont iusticiables desdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, & tenus d'obeïr à leurs ordonnances.

Extraict de l'inuentaire des tiltres de l'Hostel de Ville, fait par Maistre Iean Poussepin, en l'annee 1583.

FOlio 14. Lettres du Roy Henry second du 27. Auril 1557. par lesquelles il ordonne que par la ville soit baillé à chacun Conseiller, vne fois en sa vie seulement, demy cent de gettons d'argent, du poix de dix onces, vne bourse de velours, & vne escriptoire: Comme ont de coustume de prendre lesdicts sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, sur les deniers des Aides, dons & octrois. Outre leurs droicts d'hypocras, espices, torches, cierges & bougies, qui leur seront continuez par chacun an, comme de coustume. Mises en la 3. layette, dans vn sac à part, sous la cotte de cinq B.

Nota que lesdits sieurs Conseillers, par deliberation du Conseil de la Ville, qui est au Registre, ledit droict d'hypocras & espices seulement, a esté mué en demy cent de gettons d'argent dudit poids de dix onces, auec vne bourse de velours verd, que l'on leur baille le premier iour de l'annee.

Fol. 18. Vidimus sous le seel de la Ville du 15. Ianuier 1493. des lettres patentes du Roy Charles VI. de l'an 1392. du 10. de Decembre: par lesquelles sa Majesté inclinant à la requeste & supplication à luy faite par le Procureur, Clerc de la marchandise, & six Sergens du Parloir aux Bourgeois, qui se plaignoient de n'auoir eu leur droict de robe fourree d'aigneaux blancs, qu'ils souloient auoir par chacun an au iour de Toussaincts ou de Noël, pour la porter accompagnans lesdits sieurs Preuost & Escheuins, & les recompenser des peines & labeurs, qu'ils auoient au faict de la Police. Et ce depuis que sadite Majesté auoit mis ladite Preuosté en ses mains & le reuenu d'icelle. Veut & ordonne que les dessusdits ayent leurs robes. A sçauoir ledit Procureur Clerc de la Marchandise, l'aye de drap de couleur plain, auec les fourures. Mises auec d'autres lettres en la premiere layette, sous la cotte de D.

Lettres du 10. Auril 1548. du Roy Henry second auant pasques, signees par le Roy. Et au dessous, du Thier. Par lesquelles le Roy ordonna estre pris des deniers ordonnez par luy pour le Preuost des Marchands, les quatre Escheuins & le Greffier, la somme de trois cens liures à chacun d'eux, pour l'achapt de deux robes de velours, mi parties cramoisy & tané. L'vne pour le iour de son entree, & l'autre pour celle de la Royne son espouse: & pour les accoustremens de leurs seruiteurs & mulets. Et aux sieurs Procureur & Receueur, à chacun d'eux sept-vingts dix liures tournois pour leurs robes. Lesquelles ils porteront indifferemment lesdits iours. Et à chacun des vingt-quatre Conseillers septante cinq liures. A chacun Quartenier cinquante liures. Et à chacun des Officiers ordonnez pour la garde desdits Preuost & Escheuins, à la discretion d'iceux sieurs.

Fol. 61. Lettres en forme d'Arrest du 15. May 1458. signees Cheneteau. Contenant la confirmation de l'accord fait entre le grand Prieur de France & lesdits Preuost & Escheuins, touchant le moulin qui est sur la riuiere de Seine prés la Greve.

Mises en la cinquiesme layette, sous la cotte de huict N.

Fol. 28. Vidimus du Roy Charles sixiesme du mois de Septembre 1409. des lettres patentes du Roy Charles cinquiesme, en datte du 9. Aoust 1371. par lesquelles sa Majesté declare n'auoir entendu comprendre ses Bourgeois de Paris en l'Ordonnance n'agueres publiee: par laquelle il commandoit que tous ceux qui ont des fiefs, arriere-fiefs, franc-aleu, & aussi ceux qui ont obtenu lettres de noblesse, eussent dans vn mois à apporter leurs tiltres & declarations és mains de son Thresorier General: A peine d'estre saisis & establis Commissaires & lesdites lettres de noblesse cassees, s'ils ne payent la finance portee par lesdites lettres Royales.

Mais

Mais veut que lesdits Bourgeois iouïssent de noblesse, tiennent fiefs, arriere-fiefs, & franc-aleu, portent esperons dorez, & autres ornemens de milice.

Mises en la troisiesme layette, sous la cotte de quatre S.

Les causes de la Ville ne se traictent ailleurs qu'au Parlement. Comme appert par les lettres de Vidimus du Roy Charles VI. de l'an 1437. confirmant celles de son predecesseur Charles V. dattees de l'an 1324. au mois de May, ou sont ces mots : *Ipsi non loquantur agendo vel defendendo coram aliquo iudice, præterquam coram gentibus nostris nostrum tenentibus Parlamentum, seu coram gentibus nostris, pro nobis Parisius præsidentibus, si Parisius tunc non esset.*

Mises en ladite troisiesme layette, sous la cotte de 13. M.

Les Preuost des Marchands, Escheuins, Clerc & Procureur de la ville de Paris, ont droict de prendre par chacun an, & chacun d'eux pour la prouision & despense de leurs maisons au grenier de la Gabelle vn sextier de sel, par lettres patentes du Roy Charles VII. dattees au mois de Decembre 1460. & de son regne le 38. & dernier. Confirmees par son fils Louys vnziesme l'an ensuiuant, le seiziesme Septembre, & de son regne le premier.

Lettres Latines du Roy Louys X. dict Hutin, donnees à Roüen au mois de Feurier 1315. seellees de cire verde en lacs de soye, en forme de Vidimus de celle du Roy Philippes Auguste de l'an 1220. & de son regne le 41. d'vn don fait aux Preuost & Escheuins de Paris, d'vne terre qui auoit esté à Simon Passiaco (Passy.) Ensemble de pouuoir crier en mesme place, où l'on souloit tenir haras de toutes sortes de denrees & autres cris, & auoir droict de mesure, auec profit des ventes qui s'y faisoient. Sauf la haute iustice, tant sur ceux qui se battroient en ladite place, iusques à effusion de sang, soit par espee, pierres ou bastons, qu'aussi sur les accusez de larcin, & de fausses mesures. Laissant à iceux sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, la basse iustice en icelle place : à la charge de trois cens vingt liures tournois.

Autres lettres du Roy Philippe de Valois, donnees au bois de Vincennes 1345. au mois de Feurier, seellees de cire verde en lacs de soye, en forme de Vidimus, confirmans les precedentes. Et sur le reply est escrit : *Per Dominum Regem in Consilio suo*, Velterbert. Et plus bas, *sine financia.*

Mises en la seconde layette, sous la cotte de L.

S'ensuit plusieurs autres lettres fort antiques, mentionnees audit Inuentaire.

Folio 75. soixante sols sur chacune bastelee de vin arriuans à Paris au temps des vendanges. Lesdites lettres octroyees à Paris par le Roy Louys VI. dict le Gros, l'an 1121.

Fol. 36. Lettres du Roy Louys VII. dict le Ieune, de ne bailler licts, ny loger par fourrier, dattees de l'an 1165.

Fol. 61. pour le village de Maisons, droict deu pour chacune nauee de marchandise. Lettres du Roy Philippes Auguste de l'an 1180.

Fol. 39. Priuilege du mesme Roy de l'an 1192. pour le vin amené par eau à Paris. Lequel nul ne peut mettre sur terre s'il n'est bourgeois de Paris: ains est contraint le vendre dans le basteau, ou en gros.

Fol. 47. Des veufues bourgeoises de Paris, subiettes à la cottization des deniers. Lettres du Roy Philippes Auguste en forme de declaration & commission du mois de Iuin.

Fol. 85. Imposition sur le vin, sur le sel, sur le foin, sur le bois merrin, pour l'edification du pont que l'on vouloit faire à Paris. Lettres du Roy Philippes Auguste, de l'an 1213.

Fol. 74. Reiglement du Roy Philippes 3. dict le Hardy, entre le Preuost des Marchands, & Escheuins & tauerniers, de l'an 1274. au mois de Mars.

Fol. 102. Lettres du Roy Philippes IV. dict le Bel, données à Paris au mois de Mars 1287. pour les criees des lieux vuides, vacquans ou delaissez.

De l'Hostel de Ville.

LA vieille sale & Hostel de Ville estoit anciennement l'Hostel de Monsieur le Dauphin de France, Charles V. fils du Roy Iean, & son Lieutenant, pendant qu'il estoit captif en Angleterre. Lequel logis en l'an 1356. au mois d'Octobre, il donna à Iean d'Auxerre, pour ses bons & loyaux seruices. Ceste maison a esté autrefois appellee la Maison des Pilliers, à cause que les edifices prominens en la Greue, & soustenus par des pilliers, faisoient au dessous vne ruë couuerte: comme l'on voit à la Tonnellerie, & aux Halles du costé des potiers d'estaing.

De la place de Greue. Fol. 77. de l'inuentaire cy-dessus mentionné. Lettres de Vidimus du Preuost de Paris, des patentes du Roy Louys VII. dict le Ieune, de l'an 1141. par lesquelles il veut que la place *quæ Greua dicitur prope Sequanam*, demeure à perpetuité en l'estat qu'elle estoit, lors nullement empeschee d'aucun bastiment, ny autres empeschemens. Et ce moyennant soixante dix liures qu'il auoit receus, *à Burgensibus suis de Greuia & Moncello.*

Mises en la deuxiesme layette, sous la cotte de quatre F.

Estape transferee à la Greue. Audit inuentaire fol 72. Lettres du Roy Charles VI. donnees à Paris au mois d'Octobre 1413. seellees de cire verde en lacs de soye. Par lesquelles ledit sieur, ouy Monsieur le Chancelier, en son rapport fait au Conseil, des informations faites par ordonnance dudit Conseil, à cause des incommoditez qui estoient en la Halle, place non spacieuse pour y tenir le marché & l'Estape: Il a transmué ladite Estape à la place de Greue, deuant l'Hostel de la Ville, en tirant à la ruë de l'Espine, du ruisseau de la Verrerie, deuant l'Hostel d'Anjou, ruë de la Mortellerie. al. Vennerie.

Ces lettres mises en la cinquiesme layette, sous la cotte de sept I.

Au lieu de ce grenier ont esté faites deux voutes de pierres de taille, pour la decoration de l'Eglise. Fol. 77 Lettres patentes du Roy François premier du 23. Auril 1533. signees par le Roy, Breton, & seellees en double queuë, portans permission aux Preuost & Escheuins de Paris, de prendre la saillie de l'Hospital du Sainct Esprit, & le grenier sur leur Eglise, pour accroistre ledit Hostel commun de la ville, & encore autres maisons proches, en les indemnisans au dire de gens à ce cognoissans. Icelles lettres cottees sept B.

Mises en la layette quatriesme, dans vn sac cotté sept A.

En l'an 1533. le 15. Iuillet, fut posee la premiere pierre du nouueau bastiment de l'Hostel de Ville, par Messieurs Maistre Pierre Viole sieur d'Athis, Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement à Paris, Preuost des Marchands, & Maistre Geruais l'Archer, Iacques Boursier, Claude Daniel, & Iean Barthelemy, Escheuins. Lesquels auoient chacun vne truelle argentee pour prendre du mortier, fait de sable & de chaux. Sur laquelle pierre estoit vne lame de cuiure, où estoient grauez les armes du Roy, & aux deux costez les armes de la ville, auec cet escrit.

1533. *Facta fuerunt hæc fundamenta Anno Domini M. D. XXXIII. die 15. mensis Iulij sub Francisco primo Francorum Rege Christianissimo, & Petro Viole, eiusdem Regis Consiliario, ac Mercatorum huiusce ciuitatis Parrhisiæ Præfecto, Ædilibus Consulibus ac Scabinis, Geruasio l'Archer, Iacobo Boursier, Claudio Daniel, & Ioan. Bartholomæo.*

Pendant que l'on faisoit l'assiette de ceste pierre, sonnoient les fiffres, tabourins, trompettes & clerons, artillerie, cinquante hacquebutes à crocq de la ville, auec les hacquebutiers d'icelle ville qui sont en grand nombre. Et aussi sonnoient à carrillon les cloches de sainct Iean en Greue, du S. Esprit & de sainct Iacques de la Boucherie. Aussi au milieu de la Greue, il y auoit vin defoncé, tables dressees, pain & vin pour donner à boire à tous venans, en criant par le menu peuple à haute voix: *Viue le Roy, & Messieurs de la Ville.*

Au dessus de la grand' porte dudit Hostel de Ville fut escrit en marbre ce qui s'ensuit:

SENATVI, populo Equitibusque Parisien. piè de se meritis, Franciscus primus, Francorum Rex potentissimus, has Ædes à fundamentis extruendas mandauit ac curauit, cogendisque publici consilijs & administrandæ Reipublicæ dicauit, anno à salute condita M. D. XXXIII. Idibus Iulij. Incisum M. D. XXXIII. Idibus Septembris. Petro Viola Præfecto decurionum, Claudio Daniele, Ioanne Bartholomæo, Martino Bragelonio, Ioanne Curtino Decurionibus, Dominico Crotonensi architectante. Depuis en la mesme table de marbre a esté adiousté ce qui s'ensuit.

At Henrico IV. Francorum & Nauarrorum Rege inuictissimo, Francis. Myron Proprætore & Decurionum

Decurionum Præfecto, P. Sainctot, I. de la Haye, G. de Flecelles, & N. Belut Decurionibus, hoc opus superiorum temporum fortuna intermissum à solo ad fastigium vsque contextu ædificij repetitum est. M. D C. VI,

Dans la grande salle neufue de l'Hostel de Ville est aussi graué en marbre ce qui s'ensuit.

Du regne du Tres-Chrestien Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & de la Preuosté de Monsieur Maistre Iacques Sanguin, sieur de Liury, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement : & de l'Escheuinage de Maistre Germain Gouffé Aduocat en ladite Cour, Iean de Vailly sieur du Breuil du Pont, Maistre Pierre Parfaict Greffier en l'Election, & Charles Charbonnieres Conseiller du Roy, & Auditeur en sa Chambre des Comptes, Ceste salle a esté paracheuee, le pauillon du costé du sainct Esprit encommencé, les colomnes apposees, & la tour à huict pans esleuee pour l'horloge 1608.

Voyez ce que i'ay dict cy-deuant au traicté de l'Hospital du S. Esprit, touchant ce Pauillon.

De ce nouueau bastimeut en parle fort elegamment Monsieur Boterays en ces termes :

Quæ domus illa, domos vincit quæ celsior omnes,
Quam testudo ingens fulcit sub fornice & arcu?
Hæc domus Vrbis, vbi Ædiles sibi credita curant
Publica, Parrisiæ nauis clauumque gubernant,
Dicunt iura, legunt, quæ vectigalia merces
Sequanijs deuectæ vndis, numerare iubentur,
Si prabere epulas, referenti ex hoste triumphos
Vrbs Regi, aut meritos aptat decernere honores
Pompa ibi fit, saluis & publica ouatio rebus.

Voyez ce que dit le mesme autheur, touchant la statuë du deffunct Roy qui est au dessus de la porte de l'Hostel de Ville, aussi du feu qui se faict tous les ans par Messieurs de la Ville au milieu de la Greue, la veille S. Iean Baptiste.

De l'Arsenal de l'Hostel de Ville.

Extraict dudit Inuentaire des tiltres & enseignemens de l'Hostel de Ville, fol. 82. Lettres du Roy Henry II. de l'an 1549. au mois d'Aoust, pour l'admortissement des places que les Preuost & Escheuins auoient acquis au lieu dict, *La place la Royne* : pour y bastir & loger l'artillerie de la Ville, au lieu des granges que ledit Seigneur auoit prises auprez le Conuent des Celestins pour accroistre son Arsenac. Lesdites lettres presentees en la Chambre des Comptes audit an, le 22. Aoust. Et mises en la premiere layette, sous la cotte de 7. I.

L'an 1603. les bastimens, Halles, & places dudit Arsenac de l'Hostel de Ville, furent baillees à tiltre de loyer à Maistre Charles Marchand, Capitaine des Archers de ladite Ville, pour le temps & espace de cinquante annees : moyennant le prix & somme de quatre cens liures de loyer par chacun an, payable à la recepte du domaine de ladite Ville.

Catalogue des Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, depuis le temps du Roy Charles VI. qui commença à regner l'an 1380. iusques à present.

Du Pontificat du Pape Clement VII.

L'An 1383. ledit Roy donna l'office de Preuost des Marchands à Messire Audouyn Chaueron lors Preuost de Paris. Lequel gouuerna ladite Preuosté iusques au iour de son deceds, qui fut le Lundy vingt-cinquiesme iour de Ianuier 1388.

Audit an succeda audit Chaueron Messire Iean de Folleville, lequel se sentant trop incommodé de gouuerner lesdites deux Preuostez, fit tant enuers le Roy Charles VI. qu'à sa priere & requeste fut nommé & estably Preuost des Marchands Maistre

Du Pontificat de Clement VII. de Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. & Iean XXIII.

Iean Iuuenal des Vrsins, lequel par le consentement du Roy gouuerna ladite Preuosté des

1411. Marchands iusques en l'an 1411. que icelle Preuosté des Marchands & Escheuinage fut restituee en son premier estat : où elles ont duré iusques à present.

Du Pontificat du mesme Iean XXIII.

Le 20. Ianuier audit an 1411. fut esleu pour Preuost des Marchands, Sire Pierre Gentien. Et le 22. Feurier ensuiuant on esleut aussi pour Escheuins Maistre Iean de Troyes, Iean de l'Oliue, Denys de sainct Yon, & Robert Bellon. Lesquels le Mercredy d'apres allerent faire le serment accoustumé deuant le Roy en l'Hostel de sainct Paul : & le lendemain en l'Hostel de Ville.

Notez qu'il semble qu'il faudroit escrire, Garnier de sainct Yon, au lieu de Denys : comme il se void aux memoriaux de la Chambre des Comptes, en l'an 1412. Dont nous ferons mention cy-apres. Toutefois ie ne l'ay voulu changer, pour me conformer aux liures de l'Hostel de Ville.

Le Mercredy 16. Mars audit an, le Sire Pierre Gentien fut deposé de la charge & office de Preuost des Marchands, & vn nommé André d'Espernon en fut pourueu : mais le neufiesme Septembre mil quatre cens treize, ledit sieur Gentien y fut remis & reinstalé.

Le Ieudy 10. Octobre 1415. au lieu dudit Gentien, fut esleu Philippes de Brebant.

Le Dimanche 12. de Septembre 1417. au lieu dudit Brebant fut esleu Sire Guillaume Kiriasse.

Le Lundy sixiesme de Iuin 1418. au lieu dudit Kiriasse fut esleu Noel Preuost.

Le Ieudy 26. Decembre 1419. au lieu dudit Noel Preuost (qui n'agueres estoit trespassé) fut esleu Maistre Hugues le Coq.

Le douziesme Iuillet 1420. fut esleu pour Preuost, Sire Guillaume Sanguin.

Au lieu dudit Sanguin fut esleu Maistre Hugues Ripioult, qui qui fut le dernier, sous le regne de nostre Charles VI. car ledit Roy trespassa l'an 1422.

Du regne du Roy Charles VII.

Les Anglois dedans Paris.

Manque en cet endroit la suitte des Preuosts des Marchands pendant quatorze annees, que les Anglois tindrent Paris, iusques à l'an 1436. auquel le Mercredy 23. Iuillet les Bourgeois de la Ville de Paris la mirent en l'obeissance du Roy Charles VII.

Du Pontificat d'Eugene IV.

Le Lundy 23. Iuillet 1436. Sire Michel Laillier fut esleu Preuost des Marchands, (lequel auoit esté conducteur des Bourgeois en ladite reduction de Paris, en chassant les Anglois ennemis du Roy.) Et pour Escheuins furent esleus les Sires Iean Bellon, Nicolas de Neufuille, Pierre des Landes, & Iean de Grandruës.

Lesquels firent le serment accoustumé, és mains du Doyen de l'Eglise de Nostre Dame de Paris, pour lors tenant & gardant le petit seel.

Le Mercredy (*aliàs* Lundy) 23. Iuillet 1438. fut esleu pour Preuost, au lieu dudit Laillier, Sire Pierre des Landes, qui fit serment entre les mains du Seigneur de Richemont Connestable de France. Et fut ledit des Landes continué audit estat, iusques au 13. Iuillet 1444. Et lors en son lieu fut esleu Maistre Iean Baillet, Conseiller en Parlement. Et fut ledit Baillet continué iusques en l'an 1450.

Il se trouue vne ordonnance de la Ville, faicte le Samedy 25. Iuillet, l'an susdit 1450. en laquelle sont nommez Escheuins de la Ville Sires Guillaume Nicolas, Enguerrant de Thumery, Nicolas de Louuiers, & Iean de Merle.

Le Lundy 17. d'Aoust fut tenuë assemblee solennelle en l'Hostel de Ville, où fut deliberé entre les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, qui auoient esté ensemble le lendemain de la feste de la Magdelaine auparauant, pour eslire vn Preuost des Marchands & deux Escheuins, ainsi qu'il estoit accoustumé. Là il y eut plusieurs contentions, les vns disoient qu'on les deuoit eslire d'autre nation que de Paris : ce que le Procureur du Roy & de la Ville auoit empesché, & s'y estoit opposé, prouuans le contraire par les

anciens

anciens registres & enseignemens, & par plusieurs fortes raisons remonstré que nul d'autre nation que de Paris ne deuoit estre esleu en ces charges : & que de toute ancienneté ladite election se faisoit le lendemain de l'Assomption de Nostre Dame 17. d'Aoust. Pour ces causes par l'aduis & deliberation de l'assemblee, & en presence d'honorable homme Maistre Arnoul de Marle, Conseiller du Roy, & President en sa Cour de Parlement à ce commis & deputé, fut conclud & arresté que l'on procederoit à l'eslection d'vn Preuost des Marchands & Escheuins le lendemain de l'Assomption de Nostre Dame 17. d'Aoust, qui seroient natifs de Paris & non d'ailleurs, ainsi qu'il estoit accoustumé.

Du Pontificat de Nicolas V.

Pour approbation de ceste ordonnance, dés le mesme iour, on esleut Maistre Iean Bureau, Tresorier de France, lors absent. Auquel le Samedy 19. Aoust en l'an 1452. on fit succeder M. Dreux Budé Audiencier de France. Et pour l'vn des Escheuins on esleut vn nommé Iean le Riche. Lequel fut contraint de verifier, que combien que ses pere & mere se tinssent ordinairement lors qu'il nasquit au Bourg la Royne : toutesfois sa mere estoit accouchee de luy à Paris, & l'auoit fait baptiser sur les fons de l'Eglise de S. Paul.

Le Vendredy 16. Aoust 1557. ledit Budé fut continué.

Du Pontificat de Calixte III.

Le Lundy 16. Aoust 1456. au lieu dudit Budé, Maistre Iean de Nanterre, President és Requestes, fut esleu pour Preuost. Il fut depuis, sçauoir l'an 1458. Procureur General. Du Tillet au traicté des libertez de l'Eglise Gallicane, parle de luy auec tout honneur, & fut finalement premier President au Parlement de Paris. al. Matthieu

L'an 1457. Maistre Pierre Gallie, Sire Michel de la Grancke, Sire Philippes l'Alemant, & Sire Iacques de Hacqueuille, estoient Escheuins : comme font foy les vers anciens que nous rapporterons icy apres au traicté des fontaines.

Le Mercredy 16. Aoust 1458. ledit Nanterre fut continué Preuost.

Il se trouue vne Ordonnance de la Ville, faite le Ieudy 15. iour de Feurier l'an susdit 1458. En laquelle sont nommez Escheuins de la Ville, Maistre Pierre Galie, Sire Michel Laisie, Guillaume le Maçon & Iacques Derpy.

L'an 1460. au lieu dudit de Nanterre Maistre Henry Deliure fut esleu Preuost.

Du regne du Roy Louys XI.

Du Pontificat de Pie II.

LE Lundy 16. d'Aoust 1464. furent leuës & publiees deux lettres missiues du Roy, addressees aux Preuost des Marchands, Escheuins & Bourgeois de Paris, elles furent presentees par Messire Charles de Melun, Baillif de Sens, & Lieutenant dudit Seigneur, pour continuer ledit Deliure, & eslire pour Escheuin Symon de Gregy : & fut faite eslection par Scrutin en la Chambre du Conseil, où estoit ledit Lieutenant, l'Euesque de Paris, le premier President de la Cour, & autres Conseillers, & fut continué Preuost, & trouué qu'entre les Escheuins qui auoient esté esleus, Sire Iean de Harlay Cheualier du Guet auoit la plus forte voix, & apres luy Christofle Paillard Maistre des Comptes, lequel estant interrogé de son païs, confessa qu'il estoit natif d'Auxerre : les eslisans dirent qu'il auoit donné à entendre qu'il estoit de Paris, & qu'autrement ils ne l'eussent esleu : & ne laissa pas d'estre Escheuin, puis le Scrutin fut derechef visité, & fut trouué que Denys Gibert, apres ledit Paillart auoit le plus de voix, & fut receu Escheuin par ledit Lieutenant le 22. d'Aoust.

L'an 1465. ne fut faite aucune eslection à cause des guerres, & les anciens demeurerent.

Du regne de Charles VIII.

Du Pontificat de Pie II. & Paul II.

L'An 1466. fut ordonné que Iean de Harlay Cheualier du Guet, & Denys Gibert Escheuins demeureroient pour vn an, & fut esleu Preuost des Marchands Sire Michel de la Granche, Maistre de la Chambre aux deniers du Roy, & general de ses monnoyes : Et pour autant qu'en l'an 1465. n'auoit esté faite aucune eslection, il fut arresté que les Sires de Harlay, & Gibert demeureroient pour vn an, & que seulement on en esliroit deux nouueaux.

Le Mardy 16. Aoust 1468. au lieu dudit la Granche, Sire Nicolas de Louuiers, Seigneur de Cannes, Conseiller du Roy, & Maistre de ses Comptes, fut esleu Preuost, & le Samedy 20. dudit mois il en fit serment és mains du Chancelier à Paris.

Le 16. Aoust 1470. au lieu dudit Louuiers, Sire Denys Hesselin, Escuyer, Panetier du Roy, fut esleu Preuost. Lequel en l'an 1472. fut encores continué.

Du Pontificat de Xiste IV.

Le Mardy 16. Aoust 1474. au lieu dudit Hesselin, Sire Guillaume le Conte, Conseiller du Roy, & Grenetier de Paris, fut esleu Preuost des Marchands.

L'an 1476. au lieu dudit le Conte, fut esleu pour Preuost Maistre Henry Deliure, Conseiller du Roy.

Le Lundy 17. Aoust 1478. ledit Deliure fut continué Preuost pour deux ans.

Le 16. Aoust 1480. ledit Deliure fut continué.

Le Vendredy 16. 1482. fut ledit Deliure continué.

Le Lundy 16. Aoust 1484. le Scrutin fut porté au Roy, au lieu dudit Deliure, Maistre Guillaume de la Haye, Conseiller du Roy, & President des Requestes du Palais, fut esleu Preuost, & fut receu par M. le Chancelier.

Le Mercredy 16. Aoust 1486. au lieu dudit de la Haye, Maistre Iean du Drac, Vicomte d'Ay, & Seigneur de Mareuil, fut esleu Preuost.

Le 16. Aoust 1488. ledit du Drac fut continué.

Le 16. Aoust 1490. au lieu dudit du Drac, Maistre Pierre Poingnant Conseiller en Parlement, fut esleu Preuost.

Du Pontificat d'Innocent VIII.

Le 16. Aoust 1492. au lieu dudit Poingnant, Maistre Iacques Piedefer, Aduocat en Parlement fut esleu Preuost.

Le 16. Aoust 1494. au lieu dudit Piedefer, fut esleu Maistre Nicolle Violle, Correcteur des Comptes.

Le 16. Aoust 1496. au lieu dudit Violle, fut esleu Preuost Maistre Iean de Montmiral, Aduocat en Parlement.

Du regne du Roy Louys XII.

Du Pontificat d'Alexandre VI.

LE 16. Aoust mil quatre cens nonante-huict, au lieu dudit Montmiral, fut derechef esleu Maistre Iacques Piedefer Aduocat en Parlement.

Le Samedy 27. Octobre 1499. par Ordonnance de la Cour fut esleu au regime & gouuernement de l'Hostel de ceste ville, Sire Nicolas Potier, General des monnoyes pour Preuost.

Item

Item l'an 1500. le 16. Aoust fut esleu ledit Potier pour Preuost.

Le 16. Aoust 1502. au lieu dudit Potier, fut esleu Preuost sire Germain de Marle General des Monnoyes.

Du Pontificat du Pape Pie III. & Iule II.

Le 16. Aoust 1504. Maistre Eustache l'Huillier, Seigneur de sainct Mesmin & Maistre des Comptes, fut esleu Preuost au lieu dudit de Marle.

Le 16. Aoust 1505. Maistre Iean le Lieure & Pierre Paulmier furent esleus Escheuins.

Le 16. Aoust 1506. au lieu dudit l'Huillier, fut esleu Preuost Messire Dreux Ragnier, Escuyer Seigneur de Tummelle, Conseiller du Roy & Maistre de ses eaux & forests. *Et Maistre Nicolle Seguier & Hugues de Neufuille Escheuins.*

Le 16. Aoust 1508. au lieu dudit Ragnier, Maistre Pierre le Gendre Thresorier de France fut esleu Preuost. *Et Maistre Charles de Montmiral Aduocat en la Cour, & François Choart Escheuins.*

Le 16. Aoust 1509. Sire Iean Choquet, & Renauld Anthouillet furent esleus Escheuins.

Le Vendredy 16. Aoust 1510. Maistre Robert Turquant, Conseiller en Parlement, fut esleu Preuost au lieu dudit le Gendre.

Le Lundy 16. Aoust 1512. au lieu dudit Turquant Maistre Roger de Barme, Aduocat general du Roy en sa Cour de Parlement fut esleu Preuost.

Du Pontificat de Leon X. Les decimes & la Pragmatique Sanction commencerent en France.

Le Mercredy 16. Aoust 1514. au lieu dudit de Barme Maistre Iean Boulart, Conseiller en Parlement, fut esleu Preuost.

Du regne du Roy François premier.

LE Samedy 16. Aoust 1515. au lieu dudit Boulart Maistre Pierre Clutin, Conseiller en Parlement fut esleu Preuost.

Le Samedy 16. Aoust 1518. au lieu dudit Clutin Maistre Pierre Lescot, Seigneur de Lyssy Conseiller du Roy, & son Procureur General en la Cour des Aydes sur le faict de la Iustice des Aydes fut esleu Preuost.

Le Ieudy 16. Aoust 1520 au lieu dudit Lescot, Messire Antoine le Viste Cheualier, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy fut esleu Preuost.

Du Pontificat d'Adrian VI. & Clement VII. Florentin

Le 16. Aoust 1521. furent esleus Escheuins Maistre Gaillard Spisame, Seigneur de Dissaulx, General de France outre Seine, & Nicolas Cheualier Bourgeois de Paris.

Le Samedy 16. Aoust 1522. au lieu dudit le Viste, Guillaume Budé, Seigneur de Merly la Ville, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, & Maistre de sa Librairie, fut esleu Preuost. Et furent esleus Escheuins, Sire Iean Croquet, Bourgeois de Paris, & Maistre Iean Morin, lors Lieutenant du Bailly du Palais, & aussi Lieutenant General du grand Maistre Reformateur des eaux & forests au Royaume de France en son siege de la table de marbre.

Le Lundy 16. Aoust 1523. Sire Claude Sanguin, Marchand & Bourgeois de Paris, & Maistre Iean le Clerc, Seigneur d'Armendielle, & Auditeur pour le Roy aux Comptes, furent esleus Escheuins és lieux desdits Spisame & Cheualier.

Le Mardy 16. Aoust 1524. au lieu dudit Budé, ledit Iean Morin, lors Lieutenant des Bailliages de Paris & du Palais, fut esleu Preuost: Et Sires Guillaume Seguier & Claude le Lieure Escheuins, au lieu desdits Croquet & Morin.

L'an 1525. ledit Guillaume Seguier mourut en son hostel deuant les saincts Innocens, son corps fut inhumé en l'Eglise du sainct Sepulchre, & pour son conuoy partirent de l'Hostel de Ville les Preuost des Marchands & les Escheuins susdits, vestus de leurs robbes my-parties, & marchoient deuant eux les Sergens dudit Hostel de Ville, aussi auec leurs robbes my-

parties : Et Messieurs marchoient en cet ordre apres le corps, & apres eux le deüil, & autour du corps seize torches aux armes de la Ville, portées par les Henoüars. Et le lendemain les mesmes Preuost des Marchands & Escheuins, auec leurs habits ordinaires, assisterent encores à son seruice en la mesme Eglise.

Le Mardy 16. Aoust 1525. fut faite eslection des trois Escheuins, tant au lieu desdits Sanguin & le Clerc, qui auoient fait leur temps, qu'au lieu de Guillaume Seguier, qui estoit decedé auant que de paracheuer son temps. Et furent esleus Escheuins au lieu des susdits Sire Claude Foucault, Seigneur de Maudetour, Bourgeois de Paris, Sire Iean Turquan, Quartenier & Bourgeois de Paris, & Maistre Pierre Lormier Commissaire au Chastelet de Paris, lequel ne fut qu'vn an Escheuin, pource qu'il auoit esté ordonné que celuy qui auroit le moins de voix ne seroit Escheuin qu'vn an, pour paracheuer le temps dudit defunct.

L'an 1526. le 16. Aoust au lieu dudit Maistre Iean Morin, fut esleu Preuost Maistre Germain de Marle, Seigneur de Thillay, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, & General de ses monnoyes. Et au lieu desdits Claude le Lieure & Lormier, furent esleus Escheuins Germain le Lieux & Iacques Pinet.

En l'an 1527 au lieu desdits Foucault & Turquan, furent esleus Escheuins Maistre Nicole Guesdon, Aduocat en Parlement, & Maistre François Gayant, Auditeur des Comptes.

Le Lundy 18. Aoust 1528. au lieu dudit le Marle, fut esleu Maistre Gaillard Spifame, Seigneur de Pilleaux, & General de France en la charge d'outre Seine. Et au lieu desdits le Lieure & Pinet, Sire Claude Maciot, Quartenier & Bourgeois de Paris, & Pierre Fournier Bourgeois aussi de Paris.

Le Lundy 16. Aoust 1529. au lieu de Guesdon & Gayant, furent esleus Escheuins Maistre Regnauld Picart, Notaire & Secretaire du Roy, & Pierre Hennequin Aduocat en Parlement.

Le Mardy 16. Aoust 1530. au lieu de Maistre Gaillard Spifame, fut esleu Preuost des Marchands Maistre Iean l'Huillier, Conseiller du Roy & Maistre ordinaire de ses Comptes. Et au lieu desdits Maciot & Fournier, furent esleus Escheuins Sire Iean de Moussy & Maistre Simon Teste, aussi Conseiller du Roy.

Le Mercredy 16. Aoust 1531. au lieu de Picart & Hennequin, furent esleus Escheuins, Sires Geruais l'Archer & Iacques Boursier.

Le Vendredy 16. Aoust 1532. au lieu dudit l'Huillier, fut esleu Preuost des Marchands, Monsieur Pierre Violle, Conseiller du Roy en Parlement. Et au lieu desdits Moussy & Teste, furent esleus Escheuins Maistre Claude Daniel, aussi Conseiller du Roy, & Sire Iean Barthelemy, Quartenier, Bourgeois & Marchand de Paris.

Le Samedy 16. Aoust 1533. au lieu de Sires l'Archer & Boursier, furent esleus Escheuins Maistre Martin Bragelonne, Conseiller du Roy au Baillage du Palais, & Iean Courtin aussi Conseiller du Roy.

Du Pontificat de Paul III.

Le Dimanche 16. Aoust 1534. au lieu dudit Viole, fut esleu Preuost Monsieur Maistre Iean Tronçon, Conseiller du Roy: Et au lieu desdits Daniel & Barthelemy, furent esleus Escheuins Maistre Guillaume Quinette, Receueur des Generaux des Aydes sur le faict de la Iustice, & Quartenier, & Sire Iean Arroger Bourgeois de la ville.

Le Lundy 16. Aoust 1535. au lieu dudit Bragelonne & Courtin, furent esleus Escheuins Maistre Christophle de Thou, Aduocat du Roy és eaux & forests, & Eustache le Picart Notaire & Secretaire du Roy.

Le Mercredy 16. Aoust 1536. suiuant les lettres patentes du Roy, Monsieur Maistre Iean Tronçon Preuost des Marchands fut continué encore pour deux ans. Et au lieu desdits Quinette & Arroger, furent esleus Escheuins Sire Claude le Lieure & Pierre Raoul.

Le Lundy 16. Aoust 1537. au lieu dudit de Thou & Picart, furent esleus Escheuins Maistre Iacques Paillart, Seigneur de Iumeauuille, & Nicole de Hacqueuille, Aduocat en Parlement.

Le Vendredy 16. Aoust 1538. au lieu dudit Tronçon, fut esleu Preuost des Marchands Monsieur Maistre Augustin de Thou, Cõseiller à la Cour. Et au lieu desdits le Lieure & Raoul, furent esleus Escheuins Sire Iean Croquet, & Guillaume Danes, Quartenier de ladite Ville.

Le Samedy 16. Aoust 1539. au lieu desdits Paillart & Hacqueuille, furent esleus Escheuins Maistre Antoine le Coincte, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & Sire Iean Parfaict.

Le Lundy 16. Aoust 1540. au lieu dudit de Thou, fut esleu Preuost des Marchands, Monsieur Maistre

Maistre Estienne de Montmiral, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement. Et au lieu desdits Croquet & Danés, furent eleus Escheuins, sire Guillaume le Gras & Guichard Courtin, Quartenier.

Le Mardy 16. Aoust 1541. au lieu desdits le Coincte & Parfaict, furent eleus Escheuins, Maistre Thomas de Bragelonne, Conseiller du Roy en la conseruation des priuileges de l'Vniuersité de Paris, & sire Nicolas Perrot.

Le Mercredy 16. Aoust 1542. au lieu dudit Montmiral, fut eleu Preuost des Marchands, Monsieur Maistre André Guillard, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel dudit Seigneur. Et au lieu desdits le Gras & Courtin, furent eleus Escheuins Maistre Denys Picot, Conseiller d'iceluy Seigneur (*aliàs* Auditeur des Comptes) & sire Henry Godefroy, Quartenier de ladite Ville.

Le Ieudy 16. Aoust 1543. au lieu desdits Bragelonne & Perrot, furent eleus Escheuins Monsieur Maistre Pierre Seguier, Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris. Et sire Iean Choppin, Marchand & Bourgeois de Paris.

Le Samedy 16. Aoust 1544. au lieu dudit Guillard, fut eleu Preuost des Marchands Monsieur Maistre Iean Morin, Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris. Et au lieu desdits Picot & Godefroy, furent eleus Escheuins sires Iean de S.Germain & Iean Barthelemy, Bourgeois.

Le Dimanche 16. Aoust 1545. au lieu dudit Seguier & Choppin, furent eleus Escheuins Maistres Iacques Aubery & Denys Tanneguy Aduocat en Parlement.

Le Lundy 16. Aoust 1546. au lieu dudit Morin, fut eleu Preuost des Marchands, Monsieur Maistre Louys Gayant, Conseiller du Roy en Parlement. Et au lieu desdits de sainct Germain & Barthelemy, furent eleus Escheuins sires Denys Barthelemy, Quartenier, & Fiacre Charpentier, Marchands & Bourgeois de Paris.

Du regne du Roy Henry II.

Du Pontificat de Iule III. & Marcel II.

LE Mardy 16. Aoust 1547. au lieu desdits Aubery & Tanneguy, furent eleus Escheuins Maistre Nicole le Cirier Aduocat en Parlement, & Monsieur Maistre Michel Viallard, Lieutenant de la Conseruation.

Le Ieudy 16. Aoust 1548. au lieu dudit Gayant, fut eleu Preuost des Marchands, Maistre Claude Guiot, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy. Et au lieu desdits Barthelemy & Charpentier, furent eleus Escheuins sire Guillaume Pommereux & Guichard Courtin, Quartenier de ladite ville.

Le 16. Aoust 1549. au lieu desdits Cirier & Viallard, furent eleus Escheuins sire Antoine Soly & Guillaume Choart, Marchand drappier de Paris.

Le 16. Aoust 1550. fut continué ledit Maistre Claude Guiot Preuost. Et au lieu desdits Pommereux & Martin, furent eleus Escheuins sires Iean le Iay Marchand, & Maistre Cosme l'Huillier Bourgeois.

Le 16. Aoust 1551. au lieu desdits Soly & Choart, furent eleus Escheuins Maistre Guy Lormier & sire Robert des Prez, Bourgeois.

Le 16. Aoust 1552. au lieu dudit Guiot, fut eleu Preuost Maistre Christophle de Thou, Notaire & Secretaire du Roy, Aduocat en la Cour de Parlement, & depuis premier President. Et au lieu desdits le Iay & l'Huillier, furent eleus Escheuins sires Thomas le Lorrain, Quartenier, & Iean Breda Marchand.

Le 16. Aoust 1553 au lieu desdits Lormier & Desprez, furent eleus Escheuins sire Claude le Sueur Marchand, & Maistre Iean de Soulfour, Thresorier de la Royne Alienor.

Du Pontificat de Marcel second & Paul quatriesme.

Le 16. Aoust 1554. au lieu dudit de Thou, fut eleu Preuost Maistre Nicolle Deliure, Notaire & Secretaire du Roy. Et au lieu desdits Lorrain & de Breda, furent eleus Escheuins Maistre Iean Palleau Notaire & Secretaire du Roy, & Iean l'Escalopier Marchand.

Le 16. Aoust 1555. au lieu desdits le Sueur & de Soulfour, furent eleus Escheuins, sires Germain Boursier, & Michel du Ru, Marchands.

Le 16. Aoust 1556. au lieu desdits Deliure, de Palleau & l'Escalopier, furent eleus Monsieur Perrot Preuost des Marchands: Et Escheuins Maistre Guillaume de Courlay, Controolleur de l'Audience, & sire Iean Messier.

Le 16. Aoust 1557. au lieu desdits Boursier & du Ru, furent eleus Escheuins, Maistre Augustin de Thou, Aduocat en Parlement, & sire Claude Marcel, marchand Bourgeois de Paris.

Le 16. Aoust 1558. au lieu dudit sieur Perrot, fut eleu Preuost Maistre Martin de Bragelonne, Lieutenant particulier: Et Escheuins Pierre Preuost, Esleu de Paris, & sire Guillaume l'Archer, au lieu desdits de Courlay & Messier.

Du regne du Roy François II.

Du Pontificat de Pie IIII.

LE 16. Aoust 1559. au lieu des sieurs Augustin de Thou, & Claude Marcel, furent eleus Escheuins sire Iean Aubery, & Nicolas Godefroy.

Le 16. Aoust 1560. au lieu desdits de Bragelonne Preuost & l'Archer, furent eleus Preuost des marchands, maistre Guillaume de Marle, seigneur de Versigny: & Escheuins maistre Iean Sanguin Secretaire du Roy, & sire Nicolas Hae.

Du regne du Roy Charles IX.

Du Pontificat de Pie V.

LE 16. Aoust 1561. au lieu desdits Aubery & Godefroy, furent eleus maistre Christophle Dasnieres, qui n'y fut qu'vn an, & sire Henry l'Aduocat.

Le 16. Aoust 1562 ledit sieur de Versigny fut continué Preuost, & au lieu desdits Sanguin & Hae, furent eleus Escheuins maistre Iean l'Escalopier, & maistre Mathurin le Camus: qui deceda le 26. Ianuier audit an ensuiuant. Et fut eleu en son lieu sire Claude le Prestre, & Claude Marcel, pour le reste du temps dudit Dasnieres.

L'an 1563. au lieu desdits Henry & Marcel, furent eleus Escheuins sire Iean Meraul, & sire Iean le Sueur.

L'an 1564. au lieu dudit de Merlé maistre Claude Guiot, seigneur de Charmeau fut eleu Preuost des Marchands: & Escheuins maistre Pierre Preuost, Esleu de Paris, & maistre Iean Sanguin, Secretaire du Roy au lieu desdits l'Escalopier & le Prestre.

L'an 1565. au lieu des susdits Meraut & le Sueur, furent eleus Escheuins maistre Philippes le Lievre, & sire Pierre de la Court.

L'an 1566. Messire Nicolas le Gendre, seigneur de Villeroy, fut eleu Preuost au lieu dudit sieur Guiot: & Escheuins, sire Nicolas Bourgeois & Iean de Bray, au lieu desdits Preuost & Sanguin.

L'an 1567. au lieu desdits le Lievre & de la Court, furent eleus Escheuins maistre Iacques Sanguin, seigneur de Liury, & sire Claude Heruy.

L'an 1568. ledit seigneur de Villeroy, fut continué Preuost, & eleus Escheuins sire Iacques Keruer, & maistre Hierosme de Varade, au lieu desdits Bourgeois & de Bray.

Le 16. Aoust 1569. au lieu desdits Sanguin & Heruy, furent eleus Escheuins sire Pierre Poullin & Maistre François d'Auuergne, seigneur de Dampont.

L'an 1570. au lieu dudit seigneur de Villeroy, fut eleu Preuost Claude Marcel, & au lieu desdits Keruer & Varade Escheuins, Maistre Simon Boucquet & sire Simon de Cressé.

L'an 1571. au lieu desdits Poullin & d'Auuergne, furent eleus Escheuins Maistre Guillaume le Clerc, & Nicolas l'Escalopier, Conseiller du Roy, & Thresorier general de France en la generalité de Caën.

L'an

L'an 1572. au lieu dudit Marcel fut eleu Preuost le President Charron, & Escheuins Maistre Iean de Bragelonne, & Maistre Robert Danés Greffier des Comptes, au lieu desdits Bouquet & Cressé.

L'an 1573. au lieu desdits le Clerc & l'Escalopier furent eleus Escheuins sire Iean le Iay, Seigneur de Ducy, & Maistre Iacques Perdrier Secretaire du Roy.

Du regne du Roy Henry III.

Du Pontificat de Gregoire XIII.

L'An 1574. ledit sieur President Charron fut continué preuost. Et au lieu desdits Bragelonne & Danés furent eleus Escheuins Maistre Claude Daubray Secretaire du Roy, & Sire Guillaume parfaict.

L'an 1575. au lieu desdits le Iay & perdriet, furent eleus Escheuins Maistre Augustin le preuost, Secretaire du Roy, & Iean le Gresle Seigneur de Beaupré.

L'an 1576. au lieu dudit sieur Charron, fut eleu preuost des Marchands Monsieur l'Huillier president aux Comptes: & Escheuins sire Guillaume Guerrier, & Maistre Anthoine Mesmin, Aduocat en parlement.

L'an 1577. au lieu desdits sieurs preuost & le Gresle, furent eleus Escheuins, Maistre Iean Bonet Aduocat en parlement, & procureur du Roy au Bailliage du palais, & sire Louys Abelly.

L'an 1578. au lieu dudit sieur l'Huillier, fut eleu preuost Maistre Claude Daubray, Secretaire du Roy: Et Escheuins, sire Iean le Conte & Maistre René Baudart, au lieu desdits Guerrier & Mesmin.

L'an 1579. au lieu desdits Bonet & Abelly, furent eleus Escheuins Maistre Iean Gedoyn, & Maistre pierre Laisné, Conseiller du Roy au Chastelet de paris.

L'an 1580. le 16. Aoust, au lieu dudit sieur Daubray, fut eleu preuost des Marchands Monsieur Maistre Augustin de Thou, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Aduocat general en sa Cour de parlement: Et Escheuins au lieu desdits le Conte & Baudart, furent eleus Maistre Antoine Mesmin Aduocat en parlement pour la 2. fois, & Nicolas Bourgeois.

Le 16. Aoust 1581. au lieu desdits Seigneurs Gedoyn & Laisné, furent eleus Escheuins Maistre Iean Poussepin, Conseiller du Roy ordinaire en la preuosté de paris, & siege presidial estably audit lieu, Maistre Denys Mamyneau Conseiller du Roy, & Auditeur en sa Chambre des Comptes.

Le 16. Aoust 1582. Messire Estienne de Neuilly premier president en la Cour des Aydes, fut eleu preuost des Marchands: & Maistre Iean de Loines, Aduocat en parlement, & sire Antoine Huot, Escheuins.

Le 16. Aoust 1583. au lieu des sieurs poussepin & Mamineau, furent eleus Escheuins, Maistre Hector Gedoyn & Iacques de la Fa.

Le 16. Octobre 1584. le president de Neuilly fut continué preuost des Marchands: & furent eleus Escheuins pierre le Goix & Raymond Bourgeois.

Le 16. Aoust 1585. furent eleus Escheuins Maistre Philippes Hotman, Conseiller du Roy au Chastelet, & Iean de la Barre Aduocat en Parlement. Lequel decedant peu apres eut pour successeur en ladite charge, Maistre Iean le Breton aussi Aduocat.

Du Pontificat de Xiste V.

Le 16. iour d'Aoust 1586. Messire Nicolas Hector sieur de Perreuse & de Beaubourg, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes de son Hostel, fut eleu Preuost des Marchands au lieu de M. le President de Neuilly: & pour Escheuins furent eleus Maistres Louys de sainct Yon, Aduocat en Parlement, & Pierre Lugolly Conseiller du Roy, & Lieutenant general en la Preuosté de l'Hostel, au lieu de Pierre le Goix & Raymond Bourgeois.

Le 16. d'Aoust 1587. Iean le Conte & François Bonnart vendeurs de maree, & Quarteniers de ladite ville, furent eleus Escheuins au lieu desdits sieurs Hotman & le Breton. Les-

quels le Conte & Bonart n'exercerent lesdites charges, sinon iusques au 22. May 1588. qu'ils s'en desisterent, à l'occasion des troubles suruenus.

Depuis lequel temps iusques vers la fin dudit mois de May prochain ensuiuant, la ville de Paris demeura sans aucun Preuost des Marchands & Escheuins, ny autres qui fissent leurs charges. A raison dequoy toutes les affaires communes de ladite ville cesserent, & demeurerent en arriere, au preiudice du trafic, & retardement des fermes & droicts du Roy. Qui fut cause que Monseigneur Charles, Cardinal de Bourbon, lequel commandoit lors à Paris, & en estoit gouuerneur, Ordonna qu'election seroit faite promptement d'autres nouueaux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville. Ce qui fut faict, sans obseruer entierement les formes anciennes, pour euiter à longueur de temps, attendu la necessité. Et y fut procedé par vne tres-grande assemblee de bourgeois de tous les quartiers de la ville, conuoquez en la grande salle de l'Hostel de ladite ville, où ladite election fut faite, non par billets & scrutins, à la maniere accoustumee, mais publiquement à haute voix. Et par ceste forme extraordinaire furent eleus à la pluralité des voix Maistre Michel Marteau, sieur de la Chapelle, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, pour Preuost des Marchands. Et pour Escheuins Maistre Nicolas Roland, sieur du Plessis, n'agueres Conseiller du Roy, & General de ses monnoyes, Iean Compans, François Cotte-blanche, & Robert des Prez, Marchands & Bourgeois de ladite ville de Paris, tous lesquels en prestant le serment requis & accoustumé esdites charges en pleine assemblee de ville, és mains dudit sieur Cardinal de Bourbon, protesterent qu'ils n'acceptoient lesdites charges sinon par prouision, pour la necessité des affaires, iusques à ce qu'autrement par le Roy en fust ordonné. Et fut ledit sieur Cardinal supplié de faire faire acte de leur declaration & protestation. Qui fut faite & signee desdits nouueaux eleus, & mise au Greffe de ladite ville.

Et de faict, au mois de Iuillet prochain ensuiuant audit an 1588. apres que sa Majesté eut fait son Edict de la Pacification des troubles lors suruenus, appellé l'Edict de l'Vnion, lesdits dessusnommez dernierement eleus, remirent leursdites charges és mains de la Royne mere du Roy, estant lors à Paris de sa part: pour d'icelles disposer par la Majesté du Roy par nouuelle election, ou autrement, ainsi que bon luy sembleroit. Ce que ladite Dame accepta, declarant auoir pour agreable ceste recognoissance & submission: & leur dit qu'elle en aduertiroit sadite Majesté. Et neantmoins iusques à ce qu'elle eut sur ce sa response & commandement, enioignit ausdits susnommez d'exercer leursdites charges. Et à cet effect leur deliura sur le champ les seaux d'argent de ladite ville, tant grand que petit, auec les clefs des armoires & bureau d'icelle, qu'elle auoit iusques alors gardees & receuës des autres precedens Preuost des Marchands & Escheuins dessusnommez: dont il fut alors expedié acte double en parchemin, signé de ladite Dame, & contresigné de Monsieur Pinart, Secretaire des commandemens de sadite Majesté, estant prés ladite Dame Royne, en datte du 15. Iuillet audit an 1588.

Et le 20. dudit mois 1588. ladite Dame Royne ayant au precedent aduerty le Roy de tout ce que dessus, manda pardeuant elle lesdits Marteau, Roland, Compans, Cotteblanche & De prez: Et leur declara que sa Majesté auoit eu pour tres-agreable leur demission & obeïssance: & qu'en recognoissance d'icelle sadite Majesté vouloit qu'ils continuassent leursdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins iusques au iour de la my-Aoust 1590. Pour raison dequoy elle leur fit prester nouueau serment: duquel acte fut expedié & signé comme dessus, en datte dudit iour 21. Iuillet audit an 1588. le tout mis & deposé au Greffe de l'Hostel de ladite ville de Paris. En consequence de laquelle continuation faite par l'authorité & volonté du Roy, lesdits Marteau Preuost des Marchands, & Compans Escheuins, ont esté deputez aux Estats generaux tenus à Blois le mois de Septembre ensuiuant audit an: où ils furent receus & approuuez par sadite Majesté, & ledit Marteau en ladite qualité fut esleu President du tiers estat.

Dans la Preuosté dudit sieur Marteau le premier d'Aoust 1589. le Roy Henry III. fut tué à S. Cloud, par Iacques Clement Iacobin.

Du regne du Roy Henry quatriesme.

Du Pontificat d'Vrbain VII. Gregoire XIV. & Innocent IX.

ET le seiziesme iour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts dix venu, auquel se deuoit faire nouuelle election de Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, elle fut neantmoins differee, à cause de l'absence du Duc de Mayenne, commandant lors en icelle Ville, & d'aucuns desdits Escheuins, & remise au dix-huictiesme iour d'Octobre prochain ensuiuant audit an. Auquel iour en l'assemblee de Ville à ceste fin conuoquee, & par les formes ordinaires & accoustumees furent esleus, Maistre Charles Boucher, sieur Dorsay, Conseiller du Roy, President au grand Conseil, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel pour Preuost des Marchands, au lieu dudit Marteau. Et pour Escheuins, Maistre Iacques Brette Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Pierre Ponchel Marchand & Bourgeois de Paris, Maistre Robert des Prez & Martin l'Anglois, Aduocats en Parlement, au lieu desdits Roland, Compans, Cotte-blanche, & Desprez l'aisné. Et afin de rendre à l'aduenir par chacun an lesdites eslections de tout point conformes aux anciennes, & que tous les ans on peut eslire deux Escheuins nouueaux: il fut dict & arresté par ladite assemblee, que les deux derniers Escheuins qui auoient eu moins de voix à ladite election: à sçauoir lesdits Desprez & l'Anglois, n'exerceroient lesdites charges, sinon au iour de la mi-Aoust prochain ensuiuant 1591. Et que le lendemain 16. dudit mois d'Aoust, seroit procedé à l'election de deux nouueaux Escheuins, au lieu & place desdits Desprez & l'Anglois.

Et ledit 16. iour d'Aoust 1591. ayant esté procedé à ladite nouuelle election, suiuant l'arrest de la susdite assemblee, ont esté derechef eleus & continuez lesdits sieurs Desprez & l'Anglois pour deux annees escheutes au 16. Aoust 1592. Mais peu de iours apres, pour quelques emulations & controuerses, lesdits sieurs Desprez & l'Anglois s'en firent descharger. Et par nouuelle assemblee en la forme accoustumee, furent eleus pour Escheuins en leur lieu & place, Maistre Denys le Moine, sieur de Vaux, & Antoine Hotman Aduocat en Parlement Lequel Hotman s'estant encore fait descharger dudit Escheuinage, pour exercer la commission d'Aduocat general au Parlement de Paris. Et ayant esté procedé à nouuelle election d'vn autre en son lieu & place, ledit Martin l'Anglois fut derechef eleu pour Escheuin de ladite Ville, pour icelle charge exercer iusques au iour de mi-Aoust 1593.

Le 16. iour d'Aoust 1592. il se deuoit faire election d'vn Preuost des Marchands, & de deux Escheuins, au lieu desdits Boucher, Brette & Poncher: mais elle fut differee iusques au 9. iour de Nouembre prochain ensuiuant, à cause de l'absence dudit sieur Duc de Mayenne.

Du Pontificat de Clement VIII.

Auquel iour 9. de Nouembre ont esté eleus Maistre Iean l'Huillier, sieur d'Oruille & de Visseau, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour Preuost des Marchands: Et pour Escheuins Denys Neret, Marchand & Bourgeois de Paris, & Maistre Iean Pichonnat Aduocat en Parlement.

Le 16. Aoust 1593. n'a esté faite aucune election. Et sont demeurez les mesmes officiers de ladite Ville en leurs charges, sans y faire aucun changement, à cause du temps & l'estat des affaires.

Et le 22. iour du mois de Mars prochain ensuiuant, que l'on comptoit 1594. la Ville de Paris fut reduite en la pleine obeyssance du Roy. Lequel confirma tous lesdits officiers de Ville en leurs charges: comme il fit tous ceux des autres Corps & compagnies de ses officiers establis en ladite Ville de Paris.

Et le 16. iour du mois d'Aoust ensuiuant, fut eleu pour Preuost des Marchands, au lieu & place dudit sieur l'Huillier ledit Maistre Martin l'Anglois, lors Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel. Et Escheuins au lieu desdits le Moine & l'Anglois, furent eleus Iean le Conte, l'vn des Quarteniers de ladite Ville, & Maistre Robert Belle Con-

seiller au Chastelet de Paris. Et quant ausdits Neret & Pichonnat, ils furent continuez en leursdites charges d'Escheuins pour vne annee.

Le 16. Aoust 1595. au lieu desdits Neret & Pichonnat, furent eleus Escheuins, Maistre Omer Talon & Thomas de Rochefort, Aduocats en parlement.

Le 16. Aoust 1596. ledit l'Anglois fut continué preuost des Marchands, pour deux autres annees. Et Escheuins au lieu desdits le Besle & le Conte, furent eleus Maistre André Canaye, Aduocat en Parlement, & Maistre Claude Iosse Receueur des bois.

Le 16. Aoust 1597. furent eleus Escheuins au lieu desdits sieurs Talon & Rochefort, sires Antoine Abelly & Iean Roulier Bourgeois de paris.

Au mois d'Aoust 1598. au lieu dudit sieur l'Anglois Preuost, fut eleu Messire Iacques Danés, Seigneur de Marly, Conseiller d'Estat, & President des Comptes. Et au lieu des Escheuins Canaye & Iosse, furent eleus Nicolas Bourlon & Valentin Targer, Bourgeois.

Le 16. Aoust 1599. au lieu desdits sieurs Abelly & Roulier, furent eleus Escheuins, Maistres Guilleaume Robineau, Aduocat du Roy en l'Election & Grenier à sel de Paris, & Louys Viuian, seigneur de S. Marc.

Le 16. Aoust 1600. au lieu desdits sieurs de Marly, Bourlon & Targer, furent eleus, à sçauoir pour Preuost Messire Antoine Guiot, Seigneur de Charmeaux, Conseiller d'Estat, & President des Comptes. Et pour Escheuins Maistres Iean Garnier Auditeur des Comptes, & Iacques des Iardins, sieur des Marchets & Conseiller au Chastelet.

Le 16. Aoust 1601. au lieu desdits Robineau & de sainct Marc, furent eleus Escheuins Maistre Iean Baptiste Champin, Secretaire du Roy, & Maistre Claude de Chailly.

Le 16. Aoust 1602. au lieu desdits sieurs Charmeau, Garnier & des Iardins furent eleus, à sçauoir Preuost Messire Martin de Bragelonne, sieur de Charonnes, Conseiller d'Estat & President és Enquestes. Et Escheuins Maistre Gilles Durant Aduocat du Roy és eaux & forests, & Nicolas Quelin Conseiller au Chastelet.

Le 16. Aoust 1603. au lieu desdits Champin & Chailly, furent eleus Maistre Louys le Lievre, Substitut de Monsieur le Procureur General de la Cour de Parlement, & Maistre Leon Dolet, Aduocat.

Le 16. Aoust 1604. furent eleus au lieu desdits sieurs de Bragelonne, Durant & Quelin, à sçauoir Preuost Messire François Myron, Cheualier, seigneur du Tremblay, Conseiller d'Estat & Lieutenant Ciuil: Et Escheuins sires Pierre Sainctot, & Iean de la Haye Bourgeois de Paris.

Le 16. Aoust 1605. au lieu desdits sieurs le Lievre & Dolet, furent eleus Escheuins sire Gabriel de Flecelles, Bourgeois, & Maistre Nicolas Belut Conseiller au Thresor.

Du Pontificat de Leon XI.

Le 16. Aoust 1606. au lieu desdits sieurs Myron, Sainctot & de la Haye, furent eleus, à sçauoir Preuost Maistre Iacques Sanguin, seigneur de Liury, Conseiller en Parlement: & Escheuins Maistre Germain Gouffé, Substitut du Procureur du Roy au Chastelet, & Iean de Vailly sieur du Breul du Pont.

Le 16. Aoust 1607. au lieu desdits sieurs de Flecelles & Belut, furent eleus Maistre Pierre Parfaict, Greffier en l'Election de Paris, & Charles de Charbonnieres, Auditeur des Comptes.

Le 16. Aoust 1608. ledit sieur Sanguin fut eleu & continué Preuost des Marchands, pour deux annees suiuantes. Et au lieu desdits sieurs Gouffé & de Vailly, furent eleus Escheuins Maistre Iean Lambert, Bourgeois, & Iean Theuenot Conseiller au Chastelet.

Le 16. Aoust 1609. au lieu desdits Parfaict & Charbonnieres, furent eleus Escheuins Maistre Iean Perrot, nagueres Presidét aux Eleus, & Maistre Iean la Nouë, Aduocat en Parlement.

Du regne du Roy Louys XIII.

LE 16. Aoust 1610. à cause de la mort deplorable du defunct Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, ne furent eleus de nouueaux Escheuins ny Preuost des Marchands, mais seulemét furent confirméz par election, sçauoir ledict Sanguin pour la troisiesme fois Preuost des

uost des Marchands : & lesdits Lambert & Theuenot pour vn an, & Perrot & la Nouë pour deux ans.

Le 16. Aoust 1611. au lieu desdits sieurs Lambert & Theuenot, furent eleus sire Iean Fontaine, Maistre Iuré du Roy és œuures de Charpenterie en la Ville de Paris, & Maistre Nicolas Poussepin, Conseiller du Roy en Chastelet.

Du Pontificat du Pape Paul V.

Le 16. d'Aoust l'an 1612. au lieu du sieur Sanguin Preuost, fut eleu Maistre Gaston de Grieu, sieur de sainct Aubin, Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & au lieu desdits Perrot & de la Nouë Escheuins, furent eleus nobles hommes Maistre Robert des Prez Aduocat en la Cour de Parlement, & Claude Merault Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes à Paris, Seigneur de Fossee, Escheuins.

Le 16. d'Aoust 1613. au lieu desdits sieurs Poussepin & Fontaine, furent eleus Escheuins Maistre Isaac Desneux, Grenetier au grenier à sel de Paris, & Maistre Pierre Clapisson, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris.

Le 16. d'Aoust 1614. au lieu du sieur de Grieu Preuost, & des sieurs des Prez & Merault Escheuins, furent eleus, à sçauoir pour Preuost Messire Robert Miron, sieur du Tremblay, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué & en sa Cour de Parlement, President aux Enquestes de ladite Cour. Et pour Escheuins Maistre Iacques Huot, cy-deuant Conseiller Secretaire du Roy, & l'vn des Quarteniers de ladite Ville, & Maistre Guy Pasquier sieur de Bussy, Conseiller du Roy & Audiencier en sa Chambre des Comptes, lesquels furent à Nantes en Bretaigne faire le serment entre les mains du Roy.

Le 16. d'Aoust 1615. au lieu des sieurs Desneux & Clapisson, furent eleus pour Escheuins Maistre Iacques le Bret, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & sire François Freçon Marchand Bourgeois de ladite Ville.

Le 16. d'Aoust 1616. au lieu dudit sieur Miron Preuost, & desdits sieurs Huot & Pasquier Escheuins, furent eleus, à sçauoir Maistre Antoine Bouchel, seigneur de Bouuille, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Preuost des Marchands : & pour Escheuins, sire Nicolas de Paris Bourgeois, & noble homme Maistre Philippes Pietre Aduocat en Parlement.

Le 16. d'Aoust 1617. au lieu des sieurs le Bret & Freson Escheuins, furent eleus noble homme Maistre Pierre du Plessis, seigneur de la Saussaye, Conseiller du Roy au Chastelet de Pare, & sire Iacques de Creil Bourgeois de Paris.

Le 16. d'Aoust 1618. au lieu dudit sieur Bouchel Preuost, & des sieurs de Paris & Pietre, furent eleus, à sçauoir pour Preuost Messire Henry de Mesmes, Cheualier seigneur d'Irual Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & pour Escheuins noble homme Maistre Iacques de Loyne, Conseiller du Roy & Substitut de Monsieur le Procureur general en sa Cour de Parlement, & sire Claude Gouyer Bourgeois de Paris.

Le 16. d'Aoust l'an 1619. au lieu desdits sieurs du Plessis & de Creil, furent eleus noble homme Maistre Louys d'Amour, Conseiller au Chastelet, & sire Pierre du Buisson, Bourgeois de cestedite Ville.

Sous le Pontificat du Pape Gregoire XV.

Le Lundy 17. Aoust 1620. ledit sieur Messire Henry de Mesmes Preuost, fut eleu & continué en ladite charge de Preuost des Marchands pour deux ans, & au lieu desdits sieurs de Loyne & Gouyer, furent eleus & receus noble homme Maistre Antoine Lamy, sieur de Villiers-Adam, Conseiller & Secretaire du Roy & Controolleur de la Chancellerie, & Pierre Goujon Bourgeois de Paris.

Le 16. d'Aoust 1621. au lieu desdits sieurs d'Amour & du Buisson, furent eleus & receus Escheuins noble homme Maistre N. le Prestre, Auditeur des Comptes, & Maistre Robert Danez Secretaire du Roy.

Le 16. d'Aoust 1622. au lieu du sieur de Mesmes Preuost, Lamy & Goujon, ont esté eleus, sçauoir pour Preuost Messire Nicolas de Bailleuil, Cheualier, seigneur de Valletot sur mer, & de Soisy sur Seine, Conseiller d'Estat & Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris: &

pour Escheuins Iacques Mont-rouge, vendeur de marée, & Maistre Louys d'Aujau Aduocat en Parlement.

Le 16. iour d'Aoust 1623. au lieu desdits sieurs le prestre & Danés, ont esté eleus & receus Maistre Iacques Dolet Aduocat en parlement & Simon Marcez Marchand & Bourgeois de cestedite Ville.

Le 16. d'Aoust 1624. ledit Messire Nicolas le Bailleul a esté de nouueau eleu & continué en ladite charge de preuost des Marchands pour deux ans. Et au lieu desdits sieurs Mont-rouge & d'Aujau, ont esté eleus & receus Maistre prospere de Motte Conseiller au Chastelet & pierre perier Marchand & Bourgeois de cestedite Ville.

Le 16. d'Aoust 1625. au lieu desdits sieur Dolet & Marcez, ont esté eleus & receus Maistre Iean Baptiste Hautin Conseiller au Chastelet de paris, & André l'Anglois Marchand Bourgeois de ceste Ville.

Le 16. d'Aoust 1626. ledit Messire Nicolas de Bailleul a esté de nouueau eleu & continué en ladite charge de preuost des Marchands pour deux ans. Et au lieu desdits sieurs de la Motte & perier, ont esté eleus & receus Pierre Parfaict Marchand & Bourgeois de ceste Ville, & Maistre Denys Maillet Aduocat en Parlement.

Le 16. d'Aoust 1627. au lieu desdits sieurs Hautin & l'Anglois, ont esté eleus & receus Maistre Augustin le Roux, Conseiller au Chastelet, & Nicolas de Laistre, Marchand & Bourgeois de cestedite Ville.

Le 16. d'Aoust 1628 au lieu desdits sieurs de Bailleul Preuost, Parfaict & Maillet Escheuins, ont esté eleus & receus, sçauoir, pour Preuost Messire Christophle Sanguin, seigneur de Liury, Conseiller du Roy nostre Sire en son Conseil d'Estat & Priué, President de sa Cour de Parlement en la cinquiesme Chambre des Enquestes d'icelle : & pour Escheuins sire Estienne Heurlot, Bourgeois de Paris, & noble homme Maistre Leonard Renard, Conseiller du Roy & son procureur au Tresor.

Le 16. d'Aoust 1629. au lieu desdits sieurs le Roux & de Laistre, ont esté eleus & receus Pamphile de la Court, Marchand Bourgeois, & l'vn des Conseillers d'icelle Ville, & Maistre Antoine de Paris Procureur en la Chambre des Comptes.

Le 16. d'Aoust 1630. ledit Messire Christophle Sanguin a esté de nouueau eleu & continué en la charge de Preuost des Marchands pour deux ans. Et au lieu desdits sieurs Heurlot & Renard, ont esté eleus & receus noble homme Maistre Iean Pepin, Conseiller au Chastelet de Paris, & sire Iean Tronchot Marchand Bourgeois, & l'vn des Conseilers de ceste Ville de Paris.

Le 9. Octobre de ladite annee ledit sieur de Paris estant dans sa seconde annee, seroit allé de vie à trespas, & d'autant que comme dit est, il estoit dans sa seconde annee, l'on ne proceda point à l'election d'vn autre en sa place.

Le Samedy 7. iour de Iuin 1631. ledit sieur Tronchot seroit decedé dans sa premiere annee, & parce qu'on approchoit de la my-Aoust, par assemblee du Conseil de ladite Ville du 4. Iuillet audit an 1631. il fut arresté qu'au lendemain de la my-Aoust ensuiuant, l'on procederoit à l'election de trois Escheuins, à sçauoir deux au lieu dudit sieur de la Court, qui auroit fait son temps, & dudit sieur de Paris decedé, & le troisiesme au lieu dudit feu sieur Tronchot & pour paracheuer son temps d'vn an, & fut en ladite assemblee du Conseil de la Ville arresté, que celuy des trois qui auroit le moins de voix ne le seroit qu'vn an seulement, & pour paracheuer le temps d'iceluy sieur Tronchot, & à condition toutesfois qu'il seroit le second Escheuin & precederoit les deux qui seroient eleus pour deux ans.

La Samedy 16. d'Aoust audit an 1631. au lieu desdits sieurs de la Court & de Paris, furent eleus & receus pour deux ans Philippes le Gangneux, Quartenier, & sire Nicolas de Poix, marchād Bourgeois de Paris, & pour paracheuer le temps d'vn an au lieu dudit feu sieur Thronchot, fut eleu & receu M. Claude l'Estourneau, l'vn des Conseillers de la Ville, lequel pendant ladite annee precedera en sceance lesdits sieurs le Gangneux & de Poix.

Le 16. iour d'Aoust 1632. Messire Michel Moreau Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuosté & Viconté de Paris, fut eleu Preuost des Marchands au lieu dudit sieur Sanguin : & au lieu desdits sieurs Pepin & l'Estourneau, qui auoient fait leur temps, furent eleus & receus noble homme Maistre Hilaire Marcez, Conseiller au Chastelet, & Iean Bazin sieur de Chambuisson, l'vn des Conseillers de ceste Ville de Paris.

Le 6.

Le 6. Iuin de l'année 1633. ledit sieur le Gangneux seroit decedé en sa seconde année.

Le 16. d'Aoust 1633. au lieux desdits sieurs le Gangneux & Poix, ont esté esleus & receus Iean Garnier Bourgeois de Paris, & noble homme Iacques Doujat, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Le 16. d'Aoust 1634. ledit Messire Michel Moreau a esté de nouueau esleu & continué en la charge de Preuost des Marchands pour deux ans, & au lieu desdits sieurs Marcez & Bazin, ont esté esleus & receus Nicolas de Creil Marchand & Bourgeois de ceste ville, Maistre Iean Toucquoy Aduocat en Parlement, Conseiller & M^e des Requestes ordinaires de la Royne.

Le 16. d'Aoust 1635. au lieu desdits sieurs Garnier & Doujat, ont esté esleus & receus noble homme Ioseph Charlot, escuyer sieur de Pincé, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & Iean de Bourges Bourgeois de ladite ville.

Le 16. iour d'Aoust 1636. ledit Messire Michel Moreau, a esté de nouueau esleu & continué en la charge de Preuost des Marchands pour deux ans, & au lieu desdits de Creil & Toucquoy, ont esté esleus & receus Estienne Geoffroy Bourgeois de Paris, & Maistre Claude Baussay Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes.

Le 16. d'Aoust 1637. au lieu desdits Charlot & de Bourges, ont esté esleus & receus Maistre Germain Pietre, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & Iacques Tartarin Bourgeois de ladite ville.

Le 26. d'Octobre 1637. au lieu du sieur Moreau n'agueres decedé, a esté esleu pour Preuost des Marchands Oudard le Feron, Seigneur d'Oruille & de Louure en Parisis, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Presidēt és Enquestes de sa Cour de Parlement; tant pour paracheuer le temps qui reste de la Preuosté dudit feu sieur Moreau, que les deux années subsequentes.

Le Lundy 16. d'Aoust 1638. au lieu desdits sieurs Geoffroy & Boussay, ont esté esleus & receus noble homme Claude Galland, Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes, & Claude Boüé Marchand & Bourgeois de ladite ville.

L'an 1639. le 17. d'Aoust au lieu des sieurs Pietre & Tartarin Escheuins, furent esleus nobles hommes, Maistre Pierre de la Tour Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Maistre Iean Chuppin Bourgeois de Paris, & l'vn des Conseillers de ladite ville.

Forme obseruée en l'eslection des Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

LES Preuost des Marchands & Escheuins estans en charge, quelques iours deuant l'Assomption de Nostre Dame, enuoyent leur Ordonnance à chacun des seize Quarteniers de la Ville, diuisée en seize quartiers, ainsi que fut jadis la ville de Rome, *crescente populo*, distincte, *per Curias*. Par ceste Ordonnance leur est mandé d'assembler en chacune de leurs maisons huict notables Bourgeois, tant Officiers du Roy (s'il s'en trouue audit quartier) que des Bourgeois ou notables Marchands, non mecaniques, pour auec les Cinquanteniers & Dixeniers, proceder à l'eslection de quatre personnages Bourgeois, les noms desquels sont par apres enuoyez en la Maison de Ville, pour des quatre en retenir deux, qui assistent à la nomination & eslection des Preuost des Marchands & Escheuins qui sont à nommer.

Ce mandement receu par le Quartenier, il en aduertit aussitost le Cinquantenier & Dixenier, afin qu'ils se trouuent en sa maison apres Vespres le iour de l'Assomption de Nostre Dame, quinziesme d'Aoust, & choisit en son Quartier huict Bourgeois.

A ceste assemblée, qui se faict en mesme temps par tous les Quartiers de la Ville en la maison du Quartenier, le plus qualifié de la compagnie preside, & le mandement de la Ville estant leu par le Quartenier, le president de la compagnie prend le serment de tous les assistans, de bien & fidellement eslire quatre des huict Bourgeois qui sont là presens, pour estre leurs noms enuoyez à la Maison de Ville, & ne peuuent les Officiers de la Ville s'eslire & se mettre du nombre des Bourgeois en cet acte.

La forme de l'eslection de ces quatre personnages Bourgeois du nombre des huict, est que

le Quartenier met en vne fueille de papier les noms des huict Bourgeois par ordre & leurs qualitez, à l'endroict desquels sont tirées autant de lignes en trauers, sur lesquelles ceux qu'ils nomment & eslisent font vne marque, & chacun de la compagnie ayant posé sa marque, elles sont comptées pour recognoistre qui en a le plus, & de ceste eslection est dressé procez verbal, signé du President de la compagnie & du Quartenier, clos & seellé de son cachet.

Alors le Quartenier aduertit les quatre nommez de se tenir prests en leurs maisons pour le lendemain de l'Assomption de Nostre Dame, seiziesme d'Aoust à dix à vnze heures du matin.

Auquel iour du lendemain feste de sainct Roch, les seize Quarteniers vont à l'Hostel de Ville sur les sept heures du matin: Les Preuost des Marchands & Escheuins, assistez des vingt-six Conseillers de la Ville font chanter vne Messe en l'Eglise du Sainct Esprit proche & attenant ladite Maison de Ville, à laquelle chacun desdits Conseillers & Quarteniers où la plus-part assistent, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy & Greffier de ladite Ville ayans tous leurs robbes my-parties de Magistrature municipale & les autres Officiers leurs habits de charge.

A l'issuë de la Messe tous rentrent dans l'Hostel de Ville, & s'estans rendus au grand Bureau, & chacun ayant pris sa place, les bilets se tirent, chacun des Quarteniers presente son procez verbal bien clos & seellé, & les met entre les mains des Preuost des Marchands & Escheuins, le Procureur du Roy, le Greffier, les Conseillers de la Ville & les Quarteniers presens, & sont escrits par le Greffier les noms des quatre Bourgeois nommez dans le procez verbal par petits bilets ployez de mesme proportion, lesquels sont mis dans vn chappeau de panne, my-party de rouge & tanné, & en sont tirez par sort & pris deux, lesquels sont ouuerts, & ceux qui y sont escrits estans recogneus sont mandez par vn Sergent de Ville, afin d'assister à l'eslection, & les deux autres bilets demeurez au chappeau, sont bruslez & ne s'en parle point.

Apres que les mandez sont arriuez & la Compagnie assemblée dans la grande Sale, se faict lecture des Ordonnances concernants ladite eslection, laquelle estant faicte, le Preuost des Marchands fait prester serment à toute l'assistance; en suitte on procede à la nomination des quatre Scrutateurs les vns apres les autres: Le premier & le plus apparent en dignité, que l'on nomme Officier pour le Roy. Le deuxiesme vn Conseiller de Ville. Le troisiesme vn Quartenier, & le quatriesme vn Bourgeois des mandez, qui tous quatre estans esleus & nommez à haute voix, se presentent deuant le Preuost des Marchands, & se mettans à genoux deuant vn petit tableau, où est vn Crucifix, tenu par ledit sieur Preuost des Marchands, mettent tous quatre la main sur ledit tableau, & prestent serment en la maniere accoustumée. Et s'estans leuez, le Preuost des Marchands & Escheuins ceddent leurs places aux quatre Scrutateurs, & s'assient sur vn autre banc proche desdits Scrutateurs, dont le premier prend le tableau en sa main, & le deuxiesme tient le chappeau.

Cela faict, & au mesme instant les Preuost des Marchands & Escheuins, les Conseillers de Ville & les Quarteniers, chacun d'eux appellez en leur ordre conioinctement auec les trente deux mandez se mettent à genoux, mettans la main sur ledit tableau, & apres le serment fait ils iettent leurs bilets dans ledit chappeau my-party, & le tout est porté au petit Bureau de la Ville, où se mettent les quatre Scrutateurs, & eux auec les Greffiers de la Ville comptent les voix selon leurs bilets, & ceux qui se trouuent auoir plus de voix l'emportent. Les Scrutateurs font procez verbal de tout, qu'ils signent & font cacheter du seau de ladite Ville.

Les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, le Greffier, & quelques Conseillers & Quarteniers de ladite Ville, auec lesdits Scrutateurs, vont pardeuers le Roy, Monseigneur le Chancelier, Monseigneur le Gouuerneur de la Ville, ainsi qu'il leur est mandé par sa Majesté, entre les mains desquels lesdits sieurs Scrutateurs mettent le Scrutin, & apres que lecture en a esté faite, on faict aduancer ceux qui ont le plus de voix, pour prester le serment de ladite Preuosté & Escheuinage selon l'ancienneté.

Apres cela les Preuost des Marchands & Escheuins reuiennent en la Maison de Ville, & se remettent en leurs places au petit & grand Bureau, où les Scrutateurs retournez de deuers le Roy, mettent les esleus en la place de ceux qui sortent de charge, à quoy ils consentent, & ceux qui entrent en charge prennent possession au veu & sceu d'vn chacun, & reçoiuent les clefs de leurs Bureaux de ceux qui sortent.

Les

Les nommez receus sont conduits en leurs maisons par les Archers de Ville auec leurs casaques.

Le lendemain les trompettes de la Ville, les violons & tambours viennent faire quelque acte de rejouyssance, & les esleus continuent leur charge l'espace de deux ans entiers.

Priuileges accordez par les Roys de France aux Parisiens & aux Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

LE Roy Charles V. dict le Sage, par sa Charte du 9. d'Aoust 1371. contenant le priuilege octroyé aux Parisiens de tenir fiefs sans payer aucune finance au Roy.

Extraict du liure des priuileges des villes Capitales de France, fait par M. Iean Chenu, en sa 3 partie, fol. 331.

Le mesme Roy Charles cinquiesme par la mesme Charte leur a donné pouuoir de porter armoiries timbrées: Priuilege que le Roy Charles sixiesme son fils & successeur a confirmé par Charte du cinquiesme Aoust 1390. de tenir fiefs & arrierefiefs, sans pour ce estre tenus payer aucune finance: & selon les merites & facultez des personnes, de porter bride d'or, & autres accoustremens appartenans à l'estat de Cheualier, comme nobles de *gente & origine*, meritans d'estre esleuez en plus grande dignité que les Bourgeois de autres villes, puis qu'elle est le siege de leurs Majestez. Le Roy Louys vnziesme fils de Charles septiesme, a confirmé les mesmes priuileges aux Parisiens en Septembre mil quatre cens neuf: Comme aussi les Roys ses successeurs, desquelles les patentes sont au Recueil des Ordonnances de l'Escheuinage de Paris. Mais particulierement le Roy Henry troisiesme à son aduenement à la Couronne, par sa patente donnée à Blois au mois de Ianuier 1577. a annobly les Preuosts des Marchands & Escheuins qui ont esté depuis l'aduenement à la Couronne du Roy Henry second son pere & seroient cy apres, ensemble leurs enfans nez & à naistre en loyal mariage, soit que leurs enfans fussent demeurans en ladicte Ville de Paris ou hors d'icelle, sans qu'ils soient tenus faire autre preuue de leur noblesse, si elle estoit à eux ou à leurs successeurs controuersée, que de monstrer qu'ils ont esté ou leurs peres appellez en l'vne desdites charges publiques, pourueu qu'eux ou leurs enfans ne derogent audit tiltre de noblesse: voulant que les Preuosts des Marchands soient decorez du tiltre particulier, dignité & qualité de Cheualier, auec tout droict de manteau, armes timbrées, & autres priuileges & prerogatiues appartenans audit degré de Cheualier: Et encores qu'ils iouyroient de pareil priuilege de leurs causes pardeuant les gens des Requestes du Palais que ses Commensaux & Officiers. Mais ce priuilege n'a sorty effect, pour n'auoir esté verifié en l'année 1620. qu'on en poursuiuoit la verification.

La Maison commune est gouuernée par vn Preuost des Marchands, lequel a la mesme charge, pouuoir, iurisdiction municipale & politique, auec les quatre Escheuins, que les Maires & Capitoux des autres villes, & ne different que de nom, ainsi appellé à la distinction du Preuost de Paris: & parce que de son premier establissement, faict par le Roy Philippes second, dict Auguste, en l'an 1190. (& iusques à ce que leur iurisdiction fust retranchée par le Roy Charles cinquiesme) ledit Preuost des Marchands cognoissoit, auec les quatre Escheuins, du faict de toutes marchandises entrans en la Ville de Paris, & de ceste ancienne puissance & iurisdiction est resté que le Preuost des Marchands, auec les Escheuins, cognoist encores auiourd'huy du faict des marchandises amenées dans Paris par la riuiere de Seine entre les quatre Tours.

Les Preuost des Marchands & Escheuins sont esleus de deux ans en deux ans, & tous les ans deux Escheuins nouueaux (s'ils ne sont continuez) le iour sainct Roch, lendemain de l'Assomption de Nostre Dame le seiziesme d'Aoust, lesquels marchans en corps és Processions publiques & autres assemblées, sont vestus de robbes my-parties rouge & tanné, le Preuost des Marchands de satin, & les quatre Escheuins de drap: Ils sont assistez d'vn Procureur du Roy, de vingt-cinq Conseillers de Ville, d'vn Greffier, d'vn Receueur & d'vn Clerc, seruis de dix Sergens, des quarteniers, Cinquanteniers & Dixeniers: le pere & le fils, l'oncle & le neueu, ne peuuent estre esleus en mesme temps, & doiuent estre natifs de la Ville ou fauxbourgs de Paris.

SOMMAIRE DES ORDONNANCES
Royaux touchant la Iurisdiction du Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

Extraict des Ordonnances du Roy Charles VII.

Sur le faict des marchandises de bled, farine, & autres grains arriuans à Paris.

1. QVe les bleds, farines ou autres grains chargez sur la riuiere de Seine, ou sur autres descendans en icelle pour amener à Paris, ne sejourneront point en chemin.

2. Que les bleds, farines ou autres grains chargez pour Paris, ne se descendront ny vendront en chemin.

3. Que tous Marchands pourront amener à Paris leurs grains & farines aval l'eau sans congé, hanse ou compagnie Françoise.

4. Nul forain, soit Marchand ou autre, ne descendra bleds, farines ou grains sur terre à Paris ny és greniers, mais és places de marchez establis, sous le congé du Preuost des Marchands & Escheuins.

5. Que le Bourgeois de Paris y fera arriuer par la riuiere grains ou farines, & prendre port par tout, & les fera menez au marché ou dans ses greniers, sans prendre congé ny permission.

6. Que le Bourgeois ou Marchand de Paris n'encherirà aucuns grains ou farines en vn mesme iour de marché, ny les mettra à plus haut prix qu'ils auront esté mis.

7. Marchand forain amenant bled, farine ou autres grains par la riuiere à Paris, peut prendre port s'il est vuide, sinon, s'addressera aux Preuost des Marchands & Escheuins pour luy en faire ordonner: si le batteau portant bled, farines ou grains arriue au iour de marché, le Marchand ira porter tesmoignage de son bled, ou autres grains au marché, & l'y tiendra iusques à la fin du marché pour y estre vendus.

8. Les Marchands ou autres forains, ne pouuans vendre promptement telles marchandises, & craignant qu'elles empirent sur l'eau, ou qu'ils soient chargez de frais pour les tenir dans les batteaux, prendront permission des Preuost des Marchands & Escheuins de les descendre & mettre en greniers sans encherir le prix d'icelles mis en la place du marché, & ne demeureront à vendre que durant le temps des trois prochains iours de marché, sur peine d'amende.

9. Les bleds, farines & autres grains qui s'ameneront par terre à Paris par charroy ou sur cheuaux, ne seront vendus ny desliez sur le chemin, ains menez tout droict aux places de marchez ordonnez pour les vendre, sur peine d'amende.

10. Apres que telles marchandises seront descenduës és places de marchez, ne seront point desplacez qu'elles ne soient venduës, & ne demeureront que durant trois iours de marché, & au troisiesme elles seront venduës sans estre portees és greniers, mais elles demoureront en sacs esdites places, à peine d'estre confisquées.

11. Lesdites marchandises estans esdits marchez, seront venduës à tous ceux qui en voudront auoir pour leur argent, & en cas de cherté on les distribuera esgallement à vn chacun par portion & selon son estat, & par police & ordre de Iustice si besoin est.

12. Ceux qui auront amené icelles marchandises és marchez, si elles ne sont trouuées aussi bonnes dessous comme dessus, elles seront confisquées.

13. Que nul Marchand n'ira audeuant desdites marchandises qui s'ameneront esdites places de Paris, pour les retenir ou achepter, sur peine au Marchand vendeur de la perte d'icelles, & à l'achepteur d'estre condamné au prix de l'achapt qu'il en aura faict.

14. Que lesdites marchandises ne se deslieront ny vendront qu'esdites places de marchez, & ce aux heures ordonnées, & non autrement, sur peine de la perte d'icelles.

15. Que

15. Que nul regratier, reuendeur ou autre quel qu'il soit, qui aura achepté grains ou farines esdites places, ne les reuendra en icelles places, à peine de les perdre.
16. Nul Reuendeur de bleds, farines ou autres grains, ne les pourra mesurer, sinon vn septier le iour seulement, & s'il s'en vend dauantage ils seront mesurez par vn Mesureur Iuré, & non par autre, sur les peines que dessus.
17. Qu'aucun Porteur n'achептera grains ausdits marchez pour luy ny pour aucun autre, si celuy pour qui il l'achептera n'est present, qui ne sera Porteur ny reuendeur, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
18. Que nul ne sera Meusnier & Boulanger ensemble, ny aussi Boulanger & Mesureur ensemble, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
19. Que les Marchands & Boulangers ne mesureront les grains & farines qu'ils vendront, achepteront & receuront, sans appeller aucuns des Mesureurs Iurez, à peine d'amende arbitraire.
20. Qu'aucuns Marchands, Reuendeurs, Hosteliers, ou autres ayans mesures en leurs maisons, n'en tiendront aucunes qui ne soient bonnes & loyales, signées & estalonnées à l'estallon du Parlouër aux Bourgeois, au sein & à la lettre à quoy icelles mesures seront signées pour l'année, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.
21. Que les Marchands au faict d'icelles marchandises n'associeront auec eux aucuns Mesureurs, sur peine aux Marchands de perdre leur marchandise, & aux Mesureurs d'amende arbitraire.

Des Mesureurs de grains.

1. QVe dans Paris il y aura cinquante-quatre Mesureurs de grains, sans qu'aucun autre s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand l'office sera vaquant les Preuost des Marchands & Escheuins y pouruoyeront d'vn homme de bonne vie & reputation, & capable de l'exercer.
3. Le Mesureur fera serment d'exercer ledit office loyaument; qu'il gardera le droict du vendeur & de l'achepteur; qu'il ne prendra autre salaire que celuy qui luy est ordonné; qu'il gardera les Ordonnances faites sur ledit office; qu'il reuelera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, chose qui soit au preiudice des priuileges de la Ville.
4. Qu'il sera mis en possession dudit office par vn des Sergens de la Ville, nommé par les Preuost des Marchands & Escheuins, qui pour ce aura deux sols pour liure, & ledit Mesureur baillera caution de la somme de dix liures parisis, sur peine de priuation dudit office.
5. Et pour son Past il donnera à disner à ses compagnons pour son entrée, & pour auoir le run de la riuiere il payera soixante sols parisis és mains des maistres de leur Confrairie.
6. Ils seront departis esgallement és trois places, sçauoir en Greue, aux Halles, & en la Iuirie en la Cité de Paris.
7. Qu'ils se trouueront en personne és iours & heures des marchez ausdites places pour mesurer le grain, & exerceront leur office en personne & par run.
8. Qu'aucun Clerc ne pourra auoir ny exercer cet office de Mesureur.
9. Que le Mesureur ne sera Marchand de bleds, farines ny d'autres grains pour reuendre pour luy ou pour autruy, ou autrement à son profit; qu'il ne portera la clef du grenier d'autruy ny ne sera facteur d'aucun Marchand, ny ne receura en son grenier aucun bled pour autruy, sur peine d'amende arbitraire.
10. Qu'aucuns Mesureurs ne mesureront esdites places qu'aux heures ordonnees en chacune d'icelles, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
11. Le Mesureur qui mesurera bleds, farines ou grains, & ne declarera à l'achepteur ou aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, qu'ils ne seront aussi bons dessous comme dessus, sera priué de son office, & payera soixante sols parisis d'amende.
12. Lesdicts Mesureurs pour leur droict de liurer place, corbeilles & mesures, pour chacun septier de grain qu'ils mesureront esdites places auront deux deniers parisis, à prendre sur le Marchand vendeur, & pour chacun muid qu'ils mesureront sur l'eau, & en grenier seize deniers parisis à prendre sur le Marchand vendeur.

13. Pour mesurer farines ils auront double droict.
14. Ils ne mesureront bleds ny autres grains à aucune mesure qui ne soit estalonnée à l'estalon du Parlouër aux Bourgeois, & signée au sein & à la lettre à quoy elles seront signées pour l'année, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.
15. Si les Mesureurs ont des mesures non loyales ny suffisantes pour mesurer, ils la porteront pour l'adiuster aux Preuost des Marchands & Escheuins, à peine d'amende arbitraire, & si elle ne peut estre adiustée elle sera rompuë, & le Mesureur aura le fer.
16. Lesdits Mesureurs n'achepteront grains ny farines pour enuoyer chez vn Bourgeois, si le Bourgeois n'y est present ou aucun pour luy, ny ne porteront le tesmoin du grain du Bourgeois au marché, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
17. Les Mesureurs ne laisseront aucunes mesures és greniers, ny ne presteront la main l'vn à l'autre au preiudice des autres Mesureurs au regard de leur tun, ne mesureront auoines moüillées, ny grain meslé auant que le faire sçauoir aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine d'amende arbitraire.
18. Seront tenus chacun endroict soy de declarer les fraudes qui se commettent en ladite marchandise aux Preuost des Marchands, Escheuins ou au Procureur de la marchandise, & sur les peines que dessus.

Sur le faict de la marchandise de vins.

1. Les vins estans chargez sur la riuiere de Seine ou sur autres descendans à Paris, ne pourront estre vendus ny descendus en chemin, sinon que le Marchand à qui ils appartiennent ait declaré au voicturier, qu'il les desire descharger & vendre à autre port en marché Iuré, qui sera entre ce lieu là & Paris, sur peine de forfaicture.
2. Les Marchands forains & autres, leurs vins estans deschargez sur aucuns ports de Seine pour estre amenez vendre à Paris, ne les feront point seiourner en aucuns lieux sur le chemin, sinon en cas de necessité, ains les feront venir à la Greue pour y estre vendus, sur les peines que dessus.
3. Que nul Marchand ou autre n'ira au deuant des vins qu'on amenera à Paris, soit par eau ou par terre, pour iceux retenir & achepter, sur peine au Marchand vendeur de perdre les vins, & à l'achepteur le prix de l'achapt.
4. Chacun pourra faire venir tous vins en remontans pour vendre dans Paris au dessus des ponts d'icelle, sans permission & sans compagnie Françoise: mais si c'est au dessous desdits ponts, celuy à qui seront les vins, soit hanse ou Bourgeois de Paris, & s'il ne l'est il aura compagnie Françoise, & quand les vins, quels qu'ils soient, seront descendus en l'isle de Nostre Dame aual l'eau, ceux à qui ils seront iront trouuer les Preuost des Marchands & Escheuins pour estre hansez, s'ils ne le sont, & auoir compagnie Françoise, en cas qu'ils ne soient Bourgeois de Paris, sur les peines susdites.
5. Les vins amenez aual l'eau à Paris pour y estre vendus, seront amenez au port de Greue, si c'est vin Bourgeois il sera fermé à la Pallée du port de Bourgongne, si c'est vin François, il le sera au port François, si c'est vin de Loire, il le sera aux Pallées des moulins du Temple.
6. Pour sçauoir la difference du vin François & du vin de Bourgongne, tous vins creus au dessus du pont de Sens, & qui viendront par la riuiere d'Yonne, seront appellez vins de Bourgongne, & se iaugeront à la iauge de Bourgongne, & tous autres vins creus au dessous desdits ponts de Sens, & ceux de la riuiere d'Oyse seront appellez vins François, & se iaugeront à la iauge de France, sur peine de dix liures parisis d'amende.
7. Les vins de Loire ne seront point vendus à la iauge, mais ainsi qu'ils seront, & neantmoins chacune queuë tiendra de cinq à six septiers outre moison à la iauge Françoise.
8. Les vins susdits & tous autres qui seront amenez par eau à Paris pour y estre vendus, si tost qu'ils seront amenez & fermez au port de Greue és Pallées susdictes, & guerrez en l'Isle, seront incontinent exposez en vente, sçauoir ceux de Bourgongne dans quinze iours, & les

vins

vins François en dix iours, sur peine de perdre le quart desdits vins.

9. Que ceux qui vendront vin en destail & en gros, ne mesleront point le vin blanc & cleret ensemble, soit par remplissage ou autrement, & ne rempliront aucun vin s'il n'est sain, loyal & marchand, ny de vin d'autre pays que de celuy dont il sera creu, à peine de perdre le vin & d'amende arbitraire.

10. Aucun Marchand ou autre n'acheptera vins au port de Greve ou à l'estape, en gros, pour les reuendre esdits lieux, & ne les vendra sinon par luy-mesme, ou par sa femme, ou par l'vn des Vendeurs de vin, sur peine d'amende arbitraire.

11. Que nuls Marchands n'accompagneront auec eux en la vente de leurs vins aucuns Vendeurs ou Courretiers, sur peine de forfaicture aux Marchands, & pour les Vendeurs & Courretiers d'amende arbitraire.

12. Que nul Marchand ou Vendeur de vins ne vendra aucuns vins au port de Greue, sinon à l'heure de la vente, les hanaps dessus, & que les vins soient tous percez, sans qu'ils y en ait aucuns de vendus, sur peine de dix liures parisis d'amende.

13. Que nul Marchand ne racheptera, ny mettra aucuns vins sur l'eau de batteau en autre, de son refus ou de plusieurs refus, à peine d'amende arbitraire.

14. Que nul Marchand amenant vins à Paris en plusieurs batteaux par forme d'allegement, ou autremnt, ne mettra aucuns vins auec les autres sans permission du Preuost des Marchands & des Escheuins, sur les peines susdites.

15. Nul forain, s'il n'est Bourgeois demeurant à Paris, & qu'il n'y ait tenu domicile an & iour, ne descendra aucuns vins à terre en Paris pour les vendre en gros ny en destail: Si aucun estranger achepte vin en batteau, il le chargera en charette & l'emmenera hors la banlieuë sans le descendre sur terre en la ville sans permission, sur peine de forfaicture, iceux vins moitié à nous & l'autre moitié à la ville.

16. Nul ne fera tauerne, ne vendra vin en la ville de Paris sans mettre serceau, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

17. Nul Marchand ou autre ne vendra son vin estant sur l'eau ou en Greue, sinon à l'heure de la vente, & s'il est forain ne le vendra sur terre, mais sur la riuiere, à peine d'amende arbitraire.

18. Quand aucuns batteaux chargez de vin seront arriuez au port de Greue, & fermez au port de Bourgongne ou de France, pour y estre exposez en vente, ils ne seront defermez pour mener autour du port ou deuant autres vins exposez ou à exposer en vente. pour prendre auantage au port au preiudice des premiers venus, sur peine de soixante sols parisis d'amende & de restablir les batteaux és lieux dont ils auroient esté ostez aux despens de ceux ausquels ils appartiendront, où de ceux qui l'auront fait faire, & les mettront en sorte qu'ils n'empeschent les passages des autres, sur les peines susdites: que quand les Sergens ou Commissaires feront faire la descharge dudit port, nul ne refusera de souffrir deffermer son batteau, sur les peines que dessus.

19. Pour les vins qui remonteront la riuiere de Seine venans d'aual, celuy auquel ils appartiendront fera hanse de ladite marchandise de l'eau de la ville de Paris & aura compagnie Françoise, en cas qu'il ne soit Bougeois de Paris, auquel cas il ne luy faut que la hanse, & qui fera le contraire, il forfera tout, moitié à nous & moitié à la ville.

20. Quand vn Marchand de Normandie ira achepter des vins en Bourgongne ou ailleurs, au dessus des ponts de Paris, ou en la ville pour mener aual, il s'addressera au Preuost des Marchands & Escheuins pour auoir d'eux permission de ce faire, & aussi pour luy bailler vn valet François, sçachant lire & escrire & soit demeurant à Paris, pour auec ledit Marchand achepter lesdits vins, auec les frais necessaires, & rapporter le tout par escrit ausdits Preuost & Escheuins. Il menera le valet auec luy, payera ses despens, anec cinq sols parisis seulement pour salaire par chacun iour, à peine de forfaicture, moitié à nous & moitié à la Ville.

21. Quand les vins seront amenez par terre à la ville pour vendre à l'estape en Greue, estans chargez pour les amener à Paris ils ne seront point vendus en chemin, sur peine de forfaicture, moitié à nous & moitié à la Ville: Ils ne seront point vendus sur terre, mais sur les harnois qui les auront amenez, sans mettre les limons à terre sur la peine que dessus.

22. La marchandise de vins estant amenée à l'estape, les Ordõnances faites sur le fait de ladite marchandise y seront gardées, sçauoir que le vin sera loyal, bon & marchand sans mixtion, sur

peine de confiscation, de forfaicture, ou d'amende arbitraire, selon l'exigence des cas.

23. Depuis que les vins seront mis en vente & exposez, tant à l'estape qu'en Greue, ils ne seront rencheris plus que le prix auquel ils auront esté mis, sur peine d'amende arbitraire.

24. Les vins amenez pour vendre à Paris, ne seront enleuez par les marchands forains, soit par eau & par terre, du port de Greue ny de l'estape, iusques à ce qu'ils soient vendus, sur peine de forfaicture.

25. Quand les vins auront esté mis en vente, la vente ne cessera iusques à ce qu'elle soit parfaicte, sur peine d'amende arbitraire.

26. Que nul marchand, vendeur ou autre, ne vendra aucune piece de vin en queuë, si elle ne tient la moison que la queue doit tenir : ny aucune piece pour muid, si elle ne tient la moison des lieux où les vins sont creus, & s'ils tiennent moins les marchands ou vendeurs seront tenus le rabbatre aux achepteurs.

Des vins estrangers amenez à Paris pour y estre vendus.

1. LEs vins d'Oyse, Garnache, Maluoysie, Rozette, Muscadet, & autres vins estrangers, estans chargez sur eau ou sur terre pour estre amenez à Paris, ne seront vendus en chemin sur peine de forfaicture : si le marchand ne l'a exprimé au Voicturier en son marché, qu'il desire le vendre entre le lieu où ils seront chargez & Paris, & non autremẽt sur la mesme peine.

2. Qu'aucuns desdits vins arriuez à Paris ne seront exposez en vente en destail par les marchands, qu'auparauant ils ne soient asseurez & mis à prix par les Preuost des Marchands & Escheuins, & non vendus à plus haut prix, sur les peines que dessus.

3. Pour asseurer les vins, les marchands à qui ils seront declareront au vray le lieu où ils auront esté acheptez, le prix, les frais de l'achapt & autres, & dire en cela la verité, sur peine de forfaicture & de priuation de la hanze, des priuileges, libertez & franchises de la Ville de Paris. Le Clerc & le procureur de la Ville seront pris pour enregistrer les achapts & frais, & pour informer, s'il en est besoin, si le marchand dit verité.

4. Qu'és lieux où les vins seront mis pour estre vendus en destail, s'ils sont blancs, il n'y en aura que de blancs, & s'ils sont clerets, que de clerets, à peine de forfaicture.

5. Quand lesdits vins seront asseurez & mis à prix pour estre vendus, ils seront seellez sur les bondons, afin qu'on n'y puisse rien mettre, & qui en ostera le seellé ou les mixtionnera, les vins seront forfaicts & acquis à nous & à la Ville.

6. Pour lesdits vins asseurer, le preuost des Marchands aura deux quartes pour chacun tonneau, & les Escheuins & Clerc de la Ville chacun vne quarte.

7. Les Sergens aussi du parlouer aux Bourgeois auront pour leur presens, lors que lesdits vins sont asseurez, & pour iceux seeller & faire crier, cinq sols pour chacun tonneau.

8. Chacun tonneau desdits vins payera pour droict de tirage & colletage de la ville de paris huict sols parisis, & la queuë quatre sols.

Du faict & exercice des vendeurs de vins de la Ville de Paris.

1. IL y aura dans la Ville de paris l'ancien nombre de soixante Vendeurs de vin seulement, sans qu'autre qu'eux s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.

2. Quand vacation dudit office de Vendeur sera, les Preuost des Marchands & Escheuins y pouruoiront d'vn homme de bonne vie & probité, sans aucun blasme ou reproche, & suffisant pour l'exercer.

3. Le Vendeur admis audit office fera serment en Iugement, qu'il exercera ledit office loyaument en sa personne, & gardera le droict de son marchand, & luy en rendra bon & fidelle compte ; qu'il ne prendra plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour l'exercice dudit office ; qu'il gardera les ordonnances faites, tant pour ledit office que pour la marchandise de vins ; & que s'il sçait chose au preiudice des priuileges & franchises de la Ville ou contre ses ordonnances, il le fera aussi-tost sçauoir aux preuost des Marchands & Escheuins, ou au

procureur de la marchandise, & obeïra à leurs commandemens, & que de chose dont la cognoissance leur appartiendra, il ne tirera aucun en cause ailleurs que pardeuant eux.

4. Apres le serment, le Vendeur sera mis en possession dudit office par vn des Sergens de ladite Preuosté & Escheuinage, qui sera par lesdits Preuost & Escheuins commis, qui aura pour son droict deux sols seulement: Et de ce il baillera caution Bourgeoise de cent dix liures parisis, auant que d'exercer ledit office, sur peine de priuation d'iceluy.

5. Le Vendeur pour estre mis en possession dudit office payera d'entree quarante sols parisis, & huict deniers parisis pour chacun mois de l'année au Procureur de la Communauté des Vendeurs de vins, duquel il rendra compte aux Vendeurs, ou à ceux qui seront par eux commis quand il en sera requis.

6. Que lesdits Vendeurs exerçans leur office en personne au port de Greue ou à l'estape, y feront leur residence pour deliurer les vins des marchands aux achepteurs, ausquels Marchands ils feront leur argent bon & les payeront incontinent apres la vente: Et ne pourront faire exercer ledit office par leurs Clercs ny autres, à peine de quarante sols parisis d'amende.

7. Nul Vendeur n'aura à vne fois qu'vne seule battelée de vin à vendre, laquelle il acheuera auant qu'entreprendre la vente d'vne autre: sinon en cas que le Marchand eust plusieurs battelées, alors le Vendeur en pourra vendre seulement deux à la fois, & non autrement, sur peine de dix liures parisis d'amende.

8. Qu'ils ne presteront leurs hanaps aux Marchands, & ne feront aucune vente secrette, sur la peine que dessus.

9. Les Vendeurs pour leur salaire des vins par eux vendus, tant sur l'eau qu'en cellier, creus és pays de Beaune, Mascon, Tournus, Dijon, aux pays vers Creuant & Auxerrois, auront quatre sols parisis de chacune queuë, & deux sols parisis de chacun muid.

10. Des vins creus audit pays de l'Auxerrois, és enuirons en aualant iusques à Sens, où l'on vse de jauge de Bourgongne, lesdits Vendeurs auront pour queuë par eux venduë, tant sur l'eau qu'en cellier, quatre sols parisis, & de chacun muid trois sols parisis.

11. Des vins creus depuis le pont de Sens en aualant, qui se jaugent à jauge Françoise, lesdits Vendeurs auront pour chacune queuë par eux venduë, tant sur l'eau qu'en cellier, deux sols parisis, & de chacun muid seize deniers parisis.

12. Des vins creus és pays de Loire, comme Ric, Sainct Pourcain, Soingny, Orleans, Monstreuil, Bellay & autres, & aussi les vins de Bar-sur-Aube & és enuirons, lesdits Vendeurs auront pour chaque queuë par eux venduë sur eau & en cellier trois sols parisis, & du muid dix-huict deniers parisis.

13. Des vins qui se vendront à l'estape, les Vendeurs auront de chacune queuë par eux venduë, de quelque part que ce soit, deux sols parisis, & de chacun muid douze deniers parisis.

14. Lesdits Vendeurs ne prendront pour leurs salaires que ce qui est dit cy-dessus, sur peine de dix liures parisis d'amende.

15. Lesdits Vendeurs n'iront en Greve pour vendre vins, iusques à ce que Prime soit sonnée à Nostre Dame, & durera la vente iusques à midy, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

16. Ils ne commenceront à vendre vins en Greve, si la battellée n'est toute entiere.

17. Iceux Vendeurs n'iront en Greve pour vendre vins à iours de feste d'Apostre, d'Euangeliste, ou autre feste solennelle, ny aussi à autre heure qu'à celle que la vente est ordonnée, à peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.

18. Lesdits Vendeurs n'iront au deuant des Marchands pour auoir les besongnes, & si ne vendront ny ne feront marché de vendre autres vins, iusques à ce que ceux qu'ils auront commencez à vendre seront vendus, sur peine de dix liures parisis d'amende.

19. Ils ne seront Tauerniers ny ne vendront vin en destail ny en gros, pour eux ny à leur profit, & si ne prendront aucuns vins en payement des Marchands, dont ils seront vendeurs, sur peine de dix liures parisis d'amende & de perdre la marchandise.

20. Ils ne seront Vendeurs & Courretiers ensemble, & ne prendront droict de Courretage, soit en comptant à leur Marchand ou autrement, sur peine de dix liures parisis d'amende.

21. Aucun Vendeur ne commencera la vente à l'estape auant que Prime soit sonnée à Nostre Dame, & ne vendra qu'vne chartée de vin à la fois, sinon que le Marchand ait plusieurs charretes, auquel cas le Vendeur en pourra vendre deux ou trois à vne fois, s'il plaist au Marchand sur peine de dix liures parisis d'argent.

21. Aucun Vendeur ne percera, ou essayera, ou s'entremettra de vendre aucuns vins à l'estape, sinon du consentement du Marchand, sur les peines que dessus, parce que le Marchand peut vendre son vin sans Vendeur.

22. Aucun Vendeur ne vendra en Greve, à l'estape ny ailleurs aucuns breuages, sans en advertir auparauant celuy ou ceux qui le voudront achepter, sur peine de dix liures parisis d'amende.

23. Aucun Vendeur ne vendra vins s'ils ne sont bons, loyaux & marchands, & s'il sçait aucun faire le contraire, il le denoncera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou audit Procureur de la marchandise sur les mesmes peines.

24. Si aucun Vendeur vendant vins apperçoit qu'il y ait aucunes queuës ou muids qui ne tiennent la moison qu'ils doiuent tenir, il en aduertira l'achepteur, afin qu'il ne soit deceu, sur la mesme peine.

25. Que lesdits Vendeurs par priuilege pourront proceder sur tous ceux à qui ils vendront & deliureront aucuns vins dans Paris par voye d'arrest & d'emprisonnement iusques à ce qu'ils soient payez, sans estre les achepteurs receus à cession.

26. Pour empescher les entreprises des Vendeurs, au subjet du vin qu'ils vendront à l'estape en brisans les runs: Ordonnons que tout le profit qui en viendra à l'estape ausdits Vendeurs à cause de leur office, sera distribué entr'eux: Sçauoir, que chacun Vendeur voulant aller à l'estape s'y rendra dedans neuf heures sonnées, & y demeurera iusques à douze, sur peine d'estre debouté du profit de la iournée, & seront escrits les Vendeurs qui s'y trouueront par chacun iour par l'vn d'iceux en presence d'vn sien compagnon, lesquels deux Vendeurs seront pour cet effect esleus pour seruir par sepmaine, & à ces deux vendeurs esleus les autres vendeurs qui vendront à l'estape seront tenus luy liurer l'argent que chacun d'eux receura pour son salaire auant que partir de l'estape, & seront ces deux esleus tenus de payer tous les autres qui y auront esté de leurs gages par esgale portion de la iournée, & ce qui demeurera chacun iour, outre ce qui ne pourra escheoir en partage à chacun desdits Vendeurs, iusques à quatre deniers parisis, sera mis dans vne boëste, que l'vn desdits Vendeurs gardera, fermant à deux clefs, que deux autres Vendeurs garderont, pour estre cet argent employé au profit de leur Communauté.

27. Que nul desdits Vendeurs ayant employ au port de Greve, ne pourra venir gaigner à l'estape, s'il n'est iour de feste, sur peine de restituer tout le profit de son gain au profit de la Communauté, & chacun Vendeur estant chargé d'aucune vente à l'estape, si elle se peut faire le iour, & ne la faict, il perdra le gain de sa iournée.

28. Iceux Vendeurs denonceront à Iustice ceux qui contreuiennent à cesdites Ordonnances faictes sur cestedicte marchandise, & les fautes & fraudes qu'ils recognoistront se faire au port & à l'estape, & en feront leur rapport en diligence chacun d'eux endroict soy, sur peine de dix liures d'amende.

Des Courretiers de vins de la Ville de Paris, & de leur exercice.

1. IL y aura en la ville de Paris, selon le nombre ancien, soixante Courretiers de vin & non plus, sans qu'autre puisse exercer l'office, à peine d'amende.

2. Quand l'office de Courretier sera vaquant, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à homme reputé de bonne vie, & capable de l'exercer.

3. Celuy qui sera institué audit office fera serment en Iustice de l'exercer en personne loyaument, & conseillera ceux qui viendront à luy pour achepter ou vendre le mieux qu'il pourra, & ne prendra autre salaire que celuy qui est ordonné, gardera les Ordonnances faictes sur iceluy office, reuelera ce qu'il sçaura estre faict au preiudice des priuileges & franchises de la Ville aux Preuost & Escheuins, & obeïra leurs à commandemens.

4. Apres qu'il sera institué & aura faict serment, il sera mis en possession dudit office par vn Sergent de la Ville, qui aura pour ce deux sols seulement, & baillera caution de trente liures seulement auant que de l'exercer, sur peine de priuation d'iceluy.

5. Vn Courretier estant en possession payera vingt sols parisis d'entrée, & pour chacun an

quatre

quatre sols parisis, moitié à la Toussaincts, moitié à Pasques: lequel argent sera mis és mains du Procureur de leur Communauté pour conseruer le droict desdits offices, lequel en rendra compte ausdits Courretiers, ou à autres commis quand il en sera requis.

6. Les Courretiers ne vendront vins en gros ny en destail, pour eux ny pour autre, sinon pour leur vser, & aussi du vin de leur creu, sur peine de perdre la marchandise, & de dix liures parisis d'amende.

7. Lesdits Courretiers ne seront que deux pour essayer, achepter ou traicter marchandise de vins, & n'en achepteront aucuns sans le Marchand achepteur ou sans son congé, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & le salaire de ladite marchandise appartiendra aux deux premiers seulement.

8. Ils exerceront leur office en personne, & aux iours de marchez resideront continuellement au port en Greue, à l'estape & ailleurs, sur peine autrement de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire.

9. Qu'ils n'iront en Greue és iours de feste pour achepter, percer ou essayer vins, iusques à ce que Prime soit sonnée à Nostre Dame, & y demeureront iusques à midy, à peine de soixante sols parisis d'amende.

10. Qu'ils n'iront au deuant des batteaux qui ameneront les vins par eau à Paris au port de Greue, ny au deuant des chariots ou charettes amenans vins pour estre vendus à l'estape, sur peine de dix liures parisis d'amende, & de perte des deniers s'ils les acheptoient.

11. Si le Courretier achepte vin pour aucun au port de Greue, lequel ne soit present ou autre pour luy, vn Marchand ou Bourgeois de Paris y venant en personne, pourra, s'il veut, auoir ledit vin pour le prix que le Courretier l'aura achepté, sans que ledit Courretier le puisse empescher.

12. Que lesdits Courretiers ne seront Vendeurs & Courretiers ensemble, sur peine de dix liures parisis d'amende.

13. Les Marchands & autres qui voudront achepter vins, n'auront aucuns Courretiers, s'il ne leur plaist, & lesdits Courretiers ne se mettront en besongne entre les Marchands achepteurs & vendeurs, s'ils ne sont appellez par les achepteurs, sur peine de dix liures parisis d'amende.

14. Les Courretiers acheptans vins pour aucuns achepteurs, & le marché faict, s'ils tesmoignent les achepteurs estre suffisans & soluables, si arriuant qu'ils ne soient soluables, iceux Courretiers en feront restitution, & en pourront estre poursuiuis par les Marchands & vendeurs, & payeront dix liures parisis d'amende.

15. Si aucun Courretier en marchandant ou faisant vendre aucuns vins dans Paris apperçoit qu'il y ait aucunes queuës ou muids qui ne tiennent la moison qu'ils doiuent tenir, en aduertira l'achepteur, sur peine d'amende arbitraire.

16. Si aucuns Courretiers sont hostelliers, ils n'auront chez eux que quatre queuës de vin à la fois pour vendre à leurs hostes seulement, & non à pot, & estans beuës en voulant achepter d'autres, ils en demanderont congé à la Ville, sur peine de dix liures parisis d'amende.

17. Les Courretiers auront pour leur salaire des vins acheptez par eux ou qu'ils feront vendre, tant sur l'eau qu'en cellier du creu de Beaune, Mascon, Tornus, Dijon, & des lieux voisins, & au dessus de l'Auxerrois, deux sols parisis de chacune queuë, & douze deniers parisis de chacun muid, ainsi qu'ils feront.

18. Des vins creus en l'Auxerrois, & és enuirons, venans iusques aux ponts de Sens, les Courretiers auront pour chaque queuë par eux acheptée, ou qu'ils feront vendre, tant sur l'eau, qu'en cellier, deux sols parisis, & de chacun muid dix-huict deniers parisis, ainsi qu'ils feront.

19. Des vins creus depuis les ponts de Sens en aual, les Courretiers auront pour queuë par eux acheptée ou qu'ils feront vendre, tant sur l'eau qu'en cellier, douze deniers parisis, & de chacun muid huict deniers parisis, ainsi qu'ils feront.

20. Des vins creus és pays de la riuiere de Loire, & des vins creus à Bar-sur-Aube & és enuirons, les Courretiers pour queuë auront dix-huict deniers parisis, & pour muid neuf deniers parisis, ainsi qu'ils feront.

21. Des vins qu'on amene vendre à l'estape les Courretiers auront pour queuë douze deniers parisis, & pour muid six deniers parisis, ainsi qu'ils feront.

22. Lesdits Courretiers ne prendront dauantage pour leurs salaires que ce que dessus, &

sur les Marchands vendeurs seulement, sur peine de dix liures parisis d'amende.
23. Qu'ils tiendront registre pardeuers eux des noms des Marchands, le prix des vins qu'ils achepteront, & les iournées, pour la conseruation du droict d'iceux Marchands, sur la peine que dessus.
24. Ils declareront s'ils sçauent aucuns qui surpassent ces Ordonnances sur ladite marchandise de vins, les fautes qu'ils cognoistront estre faites au port & à l'estape, & en feront leur rapport à la Ville ou au Procureur de la marchandise, sur la mesme peine.

Des Iaugeurs de vins de Paris, & de leur exercice.

1. EN la Ville de Paris y aura douze Iaugeurs pour les vins, & non plus, sçauoir six maistres & six apprentifs, & autre qu'eux ne pourra s'entremettre dudit exercice, sur peine d'amende arbitraire.
2. L'office de Iaugeur vaquant, la Ville y pouruoira d'vn homme de bonne vie & capable pour l'exercer.
3. Fera serment de bien & loyaument exercer ledit office en personne, à la conseruation du droict du Marchand vendeur & achepteur; qu'il ne prendra plus grand salaire que celuy qui est ordonné; qu'il gardera les Ordonnances faictes sur ledit office: que s'il sçait chose faicte contre les priuileges & franchises de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, & ne plaidera que pardeuant eux.
4. Apres le serment il sera mis en possession de son office par vn Sergent de Ville nommé, qui pour ce aura deux sols: apres quoy il festinera les autres Iaugeurs, & payera aux six principaux maistres leurs salaires pour luy apprendre le faict du jaugeage.
5. Il seruira vn maistre Iaugeur vn an durant, & ne fera chose concernant ledit office de Iaugeur qu'en presence de sondit maistre, & qu'il ne soit experimenté & approuué par lesdicts Maistres, suffisant & capable apres l'an entier de seruice, & aura vne jauge du vray patron, à peine de dix liures parisis.
6. Que nul Maistre n'aura qu'vn seul apprentif qui luy sera baillé par la Ville, & quand il y aura vn desdits offices vaquant il sera donné à l'vn desdits apprentifs, & lesdits Maistres n'apprendront ledit mestier à autre qu'à ceux qui auront receu de la Ville lesdits offices, sur peine de priuation d office & d'amende arbitraire.
7. Que les Maistres auront chacun leur jauge iuste & de vray patron, selon l'estalon qui est en l'Hostel de Ville, sur la peine susdicte.
8. Chacun Iaugeur aura sa marque telle qu'il voudra, pourueu qu'elle soit differente des autres, & seront lesdites marques enregistrées & marquées en l'Hostel de Ville.
9. Les Maistres Iaugeurs ne jaugeront aucuns vins estrangers, huilles, miel, graisses, ny cuues à fouler vin sans estre deux ensemble, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
10. Ils iront jauger dans la Ville de Paris toutes & quantesfois qu'ils en seront requis à heure competante, sur ladite peine.
11. Chacun Iaugeur pour chaque piece de vin qu'il jaugera, de quelque longueur & grosseur qu'elle soit, aura pour son salaire trois deniers parisis, à prendre sur le Marchand vendeur: Et pour jauger vn caque de verjus deux deniers parisis du vendeur, & des vins estrangers, huilles & graisses pour chacune piece six deniers parisis sur le vendeur.
12. Ils iront jauger par toute la Preuosté & Vicomté de Paris toutes & quantesfois qu'ils en seront requis par les Bourgeois de Paris, ou l'vn d'eux, pourueu que celuy qui les menera luy fournisse vn cheual & ses despens, & aura pour chacun tonneau à jauger le prix susdit, & n'en prendra dauantage, sur peine de dix liures parisis d'amende.
13. Si on doute de la jauge d'vn Iaugeur, on peut en appeller pardeuant vn des autres, & quand il aura jaugé, si luy & le premier s'accordent on n'en pourra rappeller, & s'ils ne s'accordent on en pourra rappeller, & auoir vn tiers Iaugeur, & la jauge alors trouuée par les deux des trois Iaugeurs veritable, demeurera pour iuste, & aura chacun desdits Iaugeurs pour chacune fois le prix que dessus.

14. Si

14. Si vn Iaugeur cognoist qu'aucun contreuienne aux Ordonnances dudit Office, il le declarera aussi-tost à la Ville, ou au Procureur de la marchandise, sur peine de suspension de son office & d'amende arbitraire.

Du faict & exercice des Deschargeurs de vins de la Ville de Paris.

1. EN la Ville de Paris il y aura bon nombre de Deschargeurs pour descharger les vins qui viennent chacun iour en grande abondance en icelle, sans qu'aucun se puisse entremettre d'exercer cet office de Deschargeur, sans pouuoir des Preuost des Marchands & Escheuins, à peine d'amende arbitraire.

2. L'office de Deschargeur estant vaquant, la Ville le donnera à homme trouué de bonne vie, suffisant & capable de l'exercer.

3. Il fera serment de l'exercer loyaument en personne, & resider és iours ouurables sur le quay du port de Greue & autres places accoustumées pour en faire l'exercice, & aussi en son bureau, afin que chacun s'en puisse seruir quand il en aura besoin; qu'il ne prendra pour son salaire autre droict que celuy qui est ordonné pour tel office; obseruera les Ordonnances dudit office, & s'il sçait chose qui contreuienne aux priuileges & franchises de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, & obeïra à leur commandemens, & ne playdera ailleurs que deuant eux.

5. Il sera presenté & mis en possession de son office par vn Sergent de la Ville commis à ce, qui aura pour ce deux sols, apres ce il baillera caution Bourgeoise de la somme de trente liures auant qu'il puisse exercer l'office, à peine de priuation d'iceluy.

5. Lesdits Deschargeurs ne marchanderont ny feront marchander vin pour eux ny à leur profit, en gros ou en destail, ny ne feront tauerne tant qu'ils seront en cet office, si ce n'est du vin de leur creu, sur peine de perdre la marchandise, & de dix liures parisis d'amende.

6. Ils ne prendront aucuns courretages de vins, à peine de dix liures parisis d amende, & s'ils sçauent aucuns qui le facent, ils les dononceront à Iustice, sur la mesme peine.

7. Ils n'iront sur la vente en Greue, sinon lors qu'on les appellera pour leur bailler vins à labourer, ains s'en retourneront sur le quay où ils se doiuent tenir, & ne commenceront à labourer aucuns vins au port de Greue, iusques apres la vente faicte, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

8. Si vn Deschargeur à pris vins à labourer estans dans vn batteau, & que pour les oster faut qu'il mette son bachot derriere les batteaux estans proches dudit batteau, ceux à qui seront les batteaux deffermeront ou souffriront deffermer le cul d'iceux, pour laisser entrer ledit batteau & oster les vins, & alors le Deschargeur labourera lesdits vins, & ostera le bachot sitost qu'il aura labouré, & reffermera les batteaux comme ils estoient, & le contraire se faisant le Marchand payera vingt sols parisis d'amende, & le Deschargeur autant.

9. Le Deschargeur ne mettra sur costez, sur bord, ny sur l'eau de batteau qu'vn tonneau de vin à la fois, & s'il fait le contraire, il payera l'amende susdite & les dommages qui s'ensuiuront.

10. Nul Deschargeur ne laissera vins en batteau de nuict, qui soit ou demeure fermé à terre ladite nuict, & si le iour il ne les peut tous labourer & en demeure au batteau, il le fermera auec le vin si seurement hors de terre qu'aucun n'en reçoiue dommage, & à faute dequoy il payera l'amende susdite, & les dommages arriuez par sa faute.

11. Pour le salaire des Deschargeurs il sera tel: pour vne queuë de vin ou deux muids pour vne queuë en batteau, & du batteau les mettre en vne barque, & charger dans vn chariot ou charette, ils auront deux sols parisis de quelque moison que ladite queuë ou muid soient.

12. Pour labourer en descente, le vin qui sera debout à terre, c'est à dire, sçauoir, prendre vne queuë ou deux muids en vn batteau & du batteau charger en charette, six deniers parisis pour queuë, & trois deniers parisis pour muid de quelque moison qu'ils soient.

13. Pour racher vins de batteaux en autre bord à bord, si c'est d'vne battelée fretée entiere, seize deniers parisis du tonneau, & huict deniers de la queuë: & des autres batelées, qui ne seront entieres, vingt deniers parisis du tonneau & dix de la queuë, à prendre quatre muids pour tonneau, & deux muids pour queuë, & les cueillant au port en plusieurs batteaux, ils auront deux sols parisis pour tonneau.

14. Pour mettre vin en vne sale, quatre deniers parisis pour queuë, & trois deniers parisis pour muid, ainsi qu'ils seront.
15. Pour descendre vin en cellier ou caue, & mettre sur chantiers, huict deniers parisis pour queuë, & six deniers pour muid.
16. Pour tirer vin contremont les degrez d'vne caue ou cellier, deux sols parisis pour queuë, & seize deniers pour muid.
17. Pour descendre vne chariolée de vin d'vn chariot sur les carreaux, seize deniers parisis.
18. Pour soutraire le vin, c'est à dire, le mettre de cellier en caue, & de caue en cellier sur chantiers, huict deniers pour queuë, & six deniers pour muid.
19. Quiconque refusera des maistres susdits par fraude à faire labourage pour le prix susdit, au plus haut, ou qu'aucun en sera requis, il perdra le mestier, & sera bany de la Vicomté de Paris pour vn an.
20. Lesdits Deschargeurs denonceront toutes fraudes qu'ils sçauront estre faites au faict d'icelle marchandise, ou ceux qui feront contre les Ordonnances susdites aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine d'amende arbitraire.
21. Et pour mieux faire obseruer lesdites Ordonnances, audit port de Greue il y aura deux Commissaires ordonnez par la Ville, iurez & sermentez, pour visiter & rapporter ce que par eux sera trouué estre fait contre lesdites Ordonnances, pour faire arriuer les batteaux venus au port, & faire oster les vins & tout ce qui sera à faire pour le bien public. Pourront faire tous arrests, adiournemens, touchant iustice seulement, d'adiourner les parties contre le Procureur du Roy & de la Ville, pour faict de la marchandise de l'eau: & pour leur droict auront le cinquiesme des amendes des forfaictures, dont on aura cognoissance par eux, auec autres droicts & profits.

Du faict & exercice des Crieurs de vins & de corps de la Ville de Paris.

1. IL y aura en la Ville de Paris vingt-quatre Crieurs de vins & de corps, & apres leur mort leurs offices ne seront point declarez impetrables, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de vingt-quatre, sans qu'aucun se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. L'office de Crieur estant vaquant, la Ville le donnera à homme qui sera trouué de bonne vie & capable de l'exercer.
3. Fera serment que bien & loyaument il exercera ledit office en personne, & qu'il ne prendra plus grand salaire que celuy qui est porté par le reglement d'iceluy; qu'il gardera les Ordonnances faites sur ledit office & ladite marchandise; & s'il sçait chose qui se face contre les priuileges & franchises de la Ville, il le denoncera aux Preuost des Marchands & Escheuins; ne prendra plus grand salaire que celuy porté par le reglement dudit office, & de chose dont la cognoissance appartiendra à la Ville, il ne tirera les parties en cause ailleurs que pardeuant les Preuost des Marchands & Escheuins.
4. Apres serment fait, ledit Crieur sera mis en possession par vn Sergent de la Ville commis exprez, qui pour salaire aura deux sols parisis, & ledit Crieur en suitte baillera caution de soixante sols vn denier parisis, pour le pot & le hanap qu'on leur baille pour crier le vin par la Ville.
5. Ledit Crieur pour son entrée payera la somme de trente deux sols parisis, qui seront pour l'entretien des seruices de leur Confrairie, & par chaque semaine payera deux deniers parisis pour la bourse d'icelle Confrairie.
6. Il donnera les chappeaux de roses aux Maistres qui iront quester leur Confrairie à la sainct Martin Boüillant, & tous Crieurs accompagneront celuy qui portera le baston de ladicte Confrairie les iour & veille de leur feste de sainct Martin, & qui y manquera payera demie liure de cire au profit d'icelle Confrairie, s'il n'a excuse legitime.
7. Quand l'vn d'eux sera trespassé, tous les autres Crieurs conduiront le corps depuis sa maison iusques au lieu de sa sepulture, auec leurs clochettes sonnantes deuant ledit corps, & seront vestus de leurs robbes de Confrairie, sur peine de demie liure de cire à chacun defaillant, applicable à icelle Confrairie.

8. Deux

8. Deux desdits Crieurs iront autour du corps du trespassé, l'vn tenant vn pot de vin & l'autre vn hanap, pour presenter à boire à ceux qui porteront le corps, & à tous les autres qui voudront boire, & mettront ledit corps reposer à chaque carrefour sur deux treteaux, & pendant qu'il y sera, ils presenteront à boire aux assistans, aux despens de ladite Confrairie.
9. Ils ne crieront vin pour aucune tauerne pour aucun s'il n'est domicilié & ait sa residence en la Ville par an & par iour, & qu'il soit capable de iouyr des priuileges de la Ville, & non autrement, sur peine d'amende arbitraire, & de priuation d'office.
10. Ils ne crieront aucune tauerne à destail dans Paris sans serceau; que si aucun vend vin autrement, ils en aduertiront la Ville ou le Procureur d'icelle, sur les mesmes peines.
11. Lesdits Crieurs ne crieront aucuns vins, que depuis Prime, c'est à dire, huict heures iusques à midy, excepté aux cinq Vigiles: sçauoir de la Toussaincts, sainct Martin, Noel, le premier iour de l'An & des Roys. Esquelles Vigiles ils crieront vin cleret, saugé, romarin, & toute autre sorte de vins, tout le iour, & non autrement, sur peine de 60. liures parisis d'amende.
12. Vn Crieur ne criera en la Ville de Paris qu'vn corps par iour, afin qu'vn chacun d'eux soit employé esgallement, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
13. Si vn Crieur va en vne maison pour marchander employ touchant son office, & y en suruient vn autre, le dernier aura part au gain du premier: s'il en va deux en vne maison, & vn marchande son trauail, sans que l'autre s'en mesle, celuy qui sera delaissé aura part du gain auec celuy qui marchande.
14. Lesdits Crieurs auront pour salaire de crier Tauerne de vins, non estrangers, huict deniers parisis, & pour crier autres vins mixtionnez, comme cleret & autres semblables, ils auront vne belle toüaille blanche, vn beau pot & vn hanap, pour chacun d'iceux douze deniers
15. Pour les autres Tauernes qu'il faut crier dans Paris, tant de Garnache, Maluoisie, vin de Lieppe, vin d'Osoye, vin Bastard, vin de Rozette, vin muscat & autres estrangers, lesdicts Crieurs pour les crier auront quatre sols parisis, en criant par tous les carrefours & Hostels Royaux de Paris.
16. Lesdits Crieurs pour crier corps, Confrairies, huilles, oignons, poix, febues, & autres choses, comme enfans, mules, cheuaux, & toutes autres choses qui sont à crier, tant de iour que de nuict, reserué buche & foin, ils auront cinq sols parisis: Et pour crier vinaigre & verjus seize deniers parisis: si c'est personne de condition à crier deux fois, ils auront huict sols parisis.
17. Ils ne crieront aucuns enfans esgarez qui ayent huict ans passez, sans permission de la Ville, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

Du faict & exercice des Pontonniers du port de Bourgongne & du port François en Greue.

1. DAns Paris il y aura deux Pontonniers pour le port au vin en Greue; sçauoir, le Pontonnier de Bourgongne, & le Pontonnier du port François, sans qu'aucun autre s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. L'office de Pontonnage vacant, la Ville y pouruoira d'vn homme de bonne vie & suffisant pour l'exercer, choisy & esleu par Marchands vendeurs, Courretiers de vin, Maronniers, Voicturiers, & autres à ce cognoissans.
3. Estant institué, il fera serment qu'il exercera loyaument ledit office en personne, & qu'il ne prendra autre salaire que l'ordinaire; qu'il gardera les Ordonnances faites sur ledit office; que s'il sçait chose preiudiciable aux priuileges & franchises de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, aux commandemens desquels il obeira, & ne mettra aucun en cause des choses dont la iurisdiction leur appartient, ailleurs que pardeuant eux.
4. Il sera mis en possession dudit office par vn Sergent de Ville commis exprez, qui pour son salaire aura deux sols.
5. Lesdits Pontonniers resideront continuellement au port de Greue pour exercer leur office, sçauoir le Pontonnier du port de Bourgongne & le Pontonnier du port François, qui auront chacun quantité de batteaux, selon que la riuiere sera grande, pour faire pont à passer & repasser Marchands vendeurs, Courretiers, Iaugeurs, & autres qui iront audit port pour

achepter vins, ou autrement.
6. Lesdits Pontonniers seront batteliers, bien cognoissans au faict du nauigage de la riuiere, afin que s'il y a batteaux ausdits ports qui aillent aual l'eau, qu'ils les sçachent mettre à sauueté, ils fermeront les hunes & les filets desdits batteaux venant chacun iour ausdits ports, & ce sur peine d'amende arbitraire, & d'auoir recours sur eux des dommages qui pourroient arriuer par leur faute.
7. Lesdits Pontonniers ne se mesleront de ladite marchandise de vins, ny n'en marchanderont pour eux en gros ou en destail, ne s'entremettront aussi de vendage ny courretage de vins, sur peine de dix liures d'amende, & de perdre la marchandise.
8. Ils ne seront point voicturiers, & n'auront batteaux pour faire voicture, horsmis ceux qui leur seront necessaires pour faire les passages ausdits ports, & sur ladite peine.
9. Ils auront pour leur droict, sçauoir le Pontonnier du port de Bourgongne, pour chacune battelée de vin qui sera fermée à la Pallée dudit port, appellée la Pallée de Bourgongne, & aussi au dessus des moulins du Tēple deux sols parisis: & le Pontonnier du port François aura pour chacunne battelée qui sera amenée & fermée à la Pallée dudit port douze deniers parisis, pour vn iour & vne nuict, sans prendre dauantage, sur peine d'amende arbitraire.
10. Ils prendront garde aux fraudes qui se peuuent commettre ausdits ports, tant sur le faict de la marchandise, que contre les Ordonnances, priuileges & franchises de la Ville, & en feront rapport aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine de dix liures parisis d'amende.

Du faict & exercice des Courretiers de cheuaux de la marchandise de l'eau de la Ville de Paris.

1. EN la Ville de Paris il y aura seulement deux Courretiers pour loüer les cheuaux aux Marchands menans voictures par la riuiere de Seine, sans qu'aucun autre qu'eux s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand l'office de courretage vaquera, la Ville y pouruoira d'hōme de bonne vie & capable de l'exercer, qui sera eleu par les Marchands Maroniers, Voicturiers & gens à ce cognoissans.
3. Quand quelqu'vn sera eleu audit office, il fera serment de l'exercer loyaument en personne, & qu'il baillera bons & loyaux fardeaux aux batteaux, selon la charge des cheuaux, en gardant le droict, tant des Marchands que des Voicturiers, & qu'il ne prendra plus grand salaire que celuy porté par le Reglement dudit office; & s'il sçait chose contraire aux priuileges & franchises de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, & obeïra à leurs commandemens, & n'attirera ailleurs aucun en cause dont la cognoissance appartienne à la iurisdiction de la Ville.
4. Estant le Courretier institué, il sera mis en possession dudit office par l'vn des Sergens de Ville, pour ce commis, qui aura pour ce deux sols parisis.
5. Quand chacun desdits Courretiers aura trouué cheuaux à aucun Marchand, voicturier ou autre, aura pour ce pour les habiller, douze deniers parisis pour chacune courbe, sçauoir six deniers du Marchand, & six deniers du Voicturier.
6. Ledit Courretier visitera si le batteau qu'il aura mis hors & ceux qui seront chargez pour mener lesdites marchandises ne sont bons & suffisans, le feront sçauoir à iustice pour y pouruoir par raison, & s'ils ne le font, ils seront mulctez d'amende arbitraire.
7. Les Courretiers deliureront les Marchands aux voicturiers qui viendront deuers eux le plus promptement qu'ils pourront, & prefereront à tous autres les premiers qui s'addresseront à eux; visiteront les batteaux qui menent les marchandises, s'ils sont bons; & s'ils les trouuent autrement, ils commanderont à ceux à qui ils appartiennent ou aux voicturiers, qu'ils les ostent dans certain temps ou qu'ils les raccommodent, sur peine de les perdre.
8. Lesdits Courretiers ne seront chartiers, ny voicturiers, gardes de batteaux, ny n'auront batteaux à eux pour mener marchandises, ne tiendront aussi pour eux ny pour autres aucuns cheuaux à louage, sinon vn cheual pour leur vsage, sur peine d'amende arbitraire.

Du faict

Du faict de la marchandise de merrien, buche & autre bois venant chacun iour à Paris.

1. QVand quelque marchandise de merrien ou buche sera chargée sur la Seine ou autres riuieres descendans à Paris pour y estre venduë, elle ne sera venduë ny descenduë en chemin, sur peine de forfaicture: sinon que le Marchand à qui elle est ne l'ait dit expressement au voicturier faisant son marché, & non autrement.

2. Quand aucunes desdites marchandises seront chargees sur la Seine, ou sur autres riuieres descendans à Paris, pour les vendre en icelle, les Marchands à qui elles seront ne les feront seiourner sur les ports où elles auront esté chargées, ny aussi sur le chemin que deux iours, sur peine de forfaicture.

3. Quand vn Marchand forain amenera gros merrien à Paris, il le mettra au dessus de la bonde des Barres, & ne le mettra par terre en icelle ville, sinon par congé des Preuost des Marchands & des Escheuins, sur peine de confiscation & forfaicture.

4. Tous Marchands faisans venir buche d'amont l'eau, sçauoir de Bourgongne ou Champagne, ou d'autres lieux d'audessus les ponts de Paris, la peuuent faire venir au port de Greue, ou à la Bucherie de petit Pont, sans congé, sans hanse & sans compagnie Françoise, mais non pas ceux qui en feront venir d'aual, sur peine d'estre confisquees, sinon que les marchandises appartiennent aux Bourgeois de Paris.

5. Et apres qu'aucuns Marchands de Paris ou forains auront fait amener aucune buche, soit au port de Greue, ou à l'Escole de S. Germain & à la Bucherie du petit Pont, elle sera mise à prix trois iours apres son arriuée, sans attendre dauantage: & iceux Marchands procederont aussi par run, sans mettre leurs batteaux l'vn deuant l'autre, pour oster le run à celuy qui le deura auoir, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.

6. Nuls Marchands ne tiendront ny n'exposeront en vente aucuns batteaux chargez de ladite marchandise au dessus du ruisseau qui vient de la ruelle de S. Iean, ny ne meneront leurs batteaux chargez de ladite marchandise autour de ladite place Pallée du port François pour mettre deuãt d'autres batteaux qui serõt exposez en vente, sur peine de 60. s. paris. d'amende.

7. Nul Marchand ayant buche à vendre à Paris en aucuns desdits ports, ne fera aucun allegement de son batteau d'vne mesme buche, sinon en cas de necessité, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

8. Tous Marchands, Voicturiers, Maronniers & autres à qui seront les batteaux menans icelles marchandises, ou autres pour vendre esdits ports & places, les batteaux estans mis à port, en osteront les gouuernaux, & les mettront en l'eau au long des bords, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

9. Quand aucune buche sera arriué à Paris, & sera à port, & aura son run pour estre mise en vente, les trois iours de sa premiere vente passez, le Marchand & le Iuré mooleur iront en l'Hostel de Ville vers les Preuost des Marchands & Escheuins, pour y faire mettre rabais, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

10. Le Marchand ayant exposé vne buche en vente, il ne la fera descendre pour mettre en chantiers pour la reuendre, sinon és places ordonnees, sur peine de forfaicture.

11. Nul Marchand forain ne descendra aucune buche, perchet, merrien à charon, latte, essannes, ny autres semblables marchandises en grange ou chantiers sur terre, ains les vendra és places & marchez ordonnez, sur peine de confiscation & forfaicture.

12. Nul ne deliera buche pour la relier ou diminuer, ains la vendra comme elle aura esté faite, sur peine de forfaicture.

13. La buche de cotterets & de moole amenée pour vendre à Paris, sera de moison & fourniture, selon l'estalon qui est en l'Hostel de Ville.

14. Nul ne meslera aucune buche, c'est à dire mettre vne grosse & menuë ensemble, ains sera au batteau toute semblable, & qui fera le contraire pour tromper, sera conuaincu de forfaicture, & condamné à l'amende arbitraire.

15. Si le Marchand ne peut faire la charge de son batteau d'vne semblable charge, & la vueille parfaire d'autre buche, non semblable, il mettra des harts entre deux, qui pourra estre cogneuë, sans fraude, sur la peine que dessus.

16. Nul n'acheptera aucunes desdites marchandises exposées en vente à Paris en aucuns des ports susdits pour la reuendre en chantier, ny aux ports, à peine de forfaicture.
17. Nul Marchand acheteur ou autre ne conteray ny moolera aucune buche en son châtier, ny ailleurs dans Paris, outre trois mooles le iour de buche de moole, sur peine d'amẽde arbitraire.
18. Quand aucune buche sera exposée en vente en aucun desdits ports, celuy à qui elle appartiendra, ne la fera vendre par autre que par luy, ou par sa femme, sinon par permission des Preuost des Marchands & Escheuins.
19. La buche estant asseurée & mise à prix, ne sera point encherie, à peine d'amẽde arbitraire.
20. Aucun Marchand ne fera d'vn chantier plusieurs tas qu'il n'y ait vent cler entre deux l'espace de deux doigts au long, pour voir la difference des tas, à peine d'amende arbitraire.
21. Les Marchands vendeurs de buche, soit en leurs maisons, qu'en chantiers & sur l'eau, n'ouuriront és iours de feste, si ce n'est en cas de necessité, à peine de 60. sols parisis d'amende.
22. La buche estant amenée aual l'eau pour estre venduë à Paris, elle sera venduë au port ou en la place de l'Escole sainct Germain, & non ailleurs: Et celle qui sera amenée d'amont l'eau audit port de l'Escolle sainct Germain, sera venduë au port de Greue, ou à la Bucherie du petit Pont, sur peine autrement d'amende arbitraire.
23. La buche estant chargée & mise en chemin pour estre amenée & venduë à Paris, nul n'ira au deuent pour la marchander, retenir & achepter, sur peine au Marchand vendeur de perdre la marchandise, & à l'achepteur le prix de l'achapt.

Ordonnance du Merrien de fou.

24. Quand aucun merrien de fou, ou autre menu merrien que les huchers & faiseurs de fourreaux d'espée mettent en œuure, seront par aucuns Marchands forains amenez à Paris par eau pour y estre vendu, s'il est amené en batteau il sera trois iours sans deffloter, pendant quoy les floteurs ou les Marchands aduertiront les huchiers & faiseurs de fourreaux d'espée de la Ville que la flotte est venuë, afin que chacun d'eux en achepte, les Bourgeois de Paris en auront pour leur vsage auant tous autres, le tout sur peine d'amende arbitraire.

Du faict & exercice des Conteurs & Mooleurs Iurez de buche de la Ville de Paris.

1. EN la Ville de Paris seront quarante Conteurs & Mooleurs de buche, & non plus, sans qu'aucun autre puisse s'entremettre d'exercer ledit office, à peine d'amende arbitraire.
2. Ledit office de Conteurs & Mooleurs estant vaquant, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à homme de bonne vie & capable pour l'exercer.
3. Celuy qui sera institué audit office fera serment de l'exercer loyaument en personne; qu'il gardera le droict du vendeur & de l'achepteur; qu'il ne prendra plus haut salaire que celuy qui est ordonné; qu'il gardera les Ordonnances dudit office; s'il sçait chose contraire aux priuileges & franchises de la Ville, le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins; obeïra à leurs commandemens, & ne mettra personne en cause que pardeuant eux.
4. Apres qu'il sera institué & aura fait serment, il sera presenté & mis en possession dudit office par vn Sergent de Ville commis pour cet effect, qui aura pour sa peine deux sols parisis seulement, & baillera au Clerc de la Ville pour sa lettre cinq sols parisis, & quand il fera son festin, deux pains, vn mets de chair & deux pots de vin.
5. Chacun desdits Iurez, faisant son festin, payera d'entrée six liures parisis pour la Confrairie & pour les affaires de leur Communauté.
6. Chacun desdits Iurez aura les mooles de fer pour mooler chacun iour la buche és places à ce limitées, selon l'estalon qui est en l'Hostel de Ville, lesquels mooles leur seront baillez par les Marchands pour qui ils vendront à leurs despens, & ne moolera à moole rompu, qui ne soit marqué à la marque de la fleur de lys, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
7. Lesdits Iurez ne mettront au moole aucune buche qui ne soit bonne, loyale & marchande, de la fourniture & longueur qu'elle doit estre, & selon l'estalon de l'Hostel de Ville, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
8. Lesdits Iurez auront pour leur droict pour chacun quarteron de buche de moole contée, tant à l'eau qu'en terre, trois sols parisis, dont le vendeur payera la moitié & l'achepteur l'autre.

9. Pour

9. Pour le cent de bourrées conter, deux deniers parisis, vn pour l'acheteur & vn du vendeur.
10. D'vn cent de cotterets conter, tant sur eau que sur terre, deux deniers parisis, sçauoir vn de l'achepteur & vn du vendeur. Du cent de fallourdes à deux harts, six deniers parisis, trois du vendeur & trois de l'achepteur. De cent milliers d'essanne conter, dix sols parisis, à prendre sur le Marchand & vendeur. Du cent de gloé deux deniers, vn du vendeur & vn de l'achepteur. Du millier de lattes, quatre deniers du vendeur. Et ne pourront lesdits officiers prendre plus grand salaire, sur peine d'amende arbitraire.
11. Lesdits Mooleurs & Conteurs auront droict de contage & moolage de toute sorte de buche venduë & liurée à Paris à conte & moole, mais si la buche est venduë en tasche à battellee, lesdits mooleurs n'auront aucun droict de contage ou moolage, si elle n'est par eux contée ou moolée du consentement de ceux à qui elle est ou sera.
12. Lesdits Conteurs & Mooleurs auront de chacun moole de buche qu'ils mooleront vne buche prise au batteau, au cas qu'on ne les paye de leur contage, sans que le vendeur puisse retenir la buche.
13. Lesdits Iurez exerceront leur office en personne, & feront residence continuelle és iours ouurables sur les ports de Greue, de l'Escolle sainct Germain, & de la Bucherie du petit pont, sur peine d'amende arbitraire.
14. Ils feront les ventes de chacune besongne qu'ils auront iustement & loyaument, sans en prendre aucune autre qu'ils n'ayent fait celle qui sera entre leurs mains; feront de trois en troisiours leur rapport à la Ville, pour sur iceluy faire le rabais sur les vẽtes desdites marchandises à la volonté des Preuost des Marchands & Escheuins, sur peine d'amende arbitraire.
15. Quand ils sçauront aucune buche, tant de moole que de cotterets ou bourrées entremesslée, ils le feront sçauoir à la Ville, ou au Procureur de ladite marchandise pour y pouruoir, sur peine d'amende arbitraire.
16. Que lesdits Iurez seront tousiours deux ensemble dudit office, en tous lieux & places où ils auront à mooler ou conter aucune buche ou autre merrien, sur peine d'amende arbitraire.
17. Ils se proportionneront par run & par sepmaines, à ce que les deux des deux soient à chaque iour de vente au port de la Bucherie de petit Pont, pour mooler & conter toute la buche qui y sera venduë par chacun iour, & le Samedy precedant la semaine qu'ils seruiront, ils iront en la Bucherie deuers deux autres Iurez, pour sçauoir l'estat du port & le prix mis sur la buche, pour faire icelle sepmaine, ou conuertir ledit rabais & le continuer, sur peine de soixante sols parisis d'amende, à prendre sur ceux qui auront seruy & sur ceux qui seruiront la sepmaine en suitte.
18. Lesdits Iurez n'iront au deuant des Marchands ou vaisseaux qui ameneront la marchandise de buche à Paris, ny n'en marchanderont ny achepteront ou en feront achepter pour eux, sinon pour leur seul vsage, sur peine de perdre la marchandise, & d'amende arbitraire.
19. Entre la Toussaincts & Pasques, nos fourriers & autres des Princes de nostre sang, prendront tels mooleurs qu'il leur plaira, qui seront tenus les seruir durant ledit temps, tant qu'il plaira ausdits fourriers: & tant que les Mooleurs les seruiront, ils n'aurõt aucun run auec leurs compagnons, & ne conteront la buche qu'ils gaigneront, & ne la feront conter ny mooler par eux ny par autre que par leurs compagnons, s'ils la reuendent: ce qui ne se fera entre Pasques & la Toussaincts.
20. Si les Fourriers veulent auoir autre buche, dont le run soit escheu à leurs Mooleurs, les autres Mooleurs pris par lesdits Fourriers n'auront le droict de moolage de ladite buche, mais qui auront ledit run & besongne.
21. Lesdits Iurez exerceront leur office iusques aux blancs murs, & ailleurs és enuirons de Paris, en cas qu'ils en soient requis par les Marchands, & qu'ils en auront permission de la Ville, en payant le droict & salaire dessus declaré, auec leurs despens.
22. Lesdits Iurez prendront garde aux fraudes qui se feront commises ausdits ports de Greue, de l'Escolle sainct Germain, & de la Bucherie de petit Pont, & ailleurs, tant sur le faict de la marchandise, que contre les Ordonnances faictes sur icelle, & en feront leur rapport à la Ville, ou au Procureur de la marchandise, sur les peines susdites.

Du faict & exercice de la marchandise de charbon, venant chacun iour à Paris, tant par eau que par terre.

1. QVand le charbon sera chargé sur la riuiere de Seine, ou sur autres descendans en icelle, pour estre amené vendre à Paris, il ne sera descendu ny vendu en chemin, sur peine de forfaicture: si ce n'est que le Marchand ait dict au voicturier qui le veut vendre à aucun port ou marché Iuré, qui sera entre le lieu où le charbon sera chargé & la ville de Paris, sur ladite peine.

2. Quand aucun charbon sera chargé sur ladite riuiere ou sur aucune autre, pour amener à Paris, nul ne le fera sejourner sur le chemin, ny sur le port où il aura esté chargé, que deux iours, si le temps le permet, sur ladite peine.

3. Tous Marchands pourront faire amener charbon d'amont l'eau, sans passer les ponts de Paris, sans congé, sans hanse ou compagnie Françoise: mais si aucun en fait venir d'aual l'eau, en rebroussant depuis le pont de Mante iusques à Paris, il sera hansé de la marchandise de l'eau, & aura compagnie Françoise, s'il n'est Bourgeois de Paris ledit charbon sera forfaict.

4. Quand les Marchands feront venir charbon à aucun des ports de Paris, ils le deliureront par run, s'ils le peuuent auoir, & si tost qu'ils auront port, ils mettront blanches en leurs batteaux, & trois iours apres ils mettront le charbon en vente, s'il n'est feste, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

5. Quand le charbon sera mis en vente en aucun port, si tost qu'il aura eu trois iours de vente, les mesureurs iront vers les Preuost des Marchands & Escheuins pour l'asseurer & mettre à prix, afin de trois en trois iours ensuiuant y faire le rabais, selon leur aduis, iusques à ce que tout soit vendu, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

6. Le Marchand ayant exposé son charbon en vente sur l'eau, il ne le descendra pour mettre en chantier pour le reuendre: mais le tout sera vendu sur la riuiere, sur peine de le perdre & de soixante sols parisis d'amende.

7. Les Marchands forains ne descendront charbon sur terre, pour vendre en chantier ny autrement, ains le vendront en batteaux sur la riuiere, si ce n'est que le batteau soit en danger, en ce cas ils le pourront mettre en chantier par permission de la Ville, sur peine de forfaicture.

8. Aucun Marchand n'acheptera entre Pasques & la Toussaincts charbon sur riuiere ny en la ville de Paris, pour le mettre en grenier & le reuẽdre en icelle, sur peine d'amẽde arbitraire.

9. Vn Marchand n'exposera en vente charbon mouillé & qui ne soit bon & loyal, sans y commettre aucune fraude, sur ladite peine.

10. Nul n'ira au deuant du charbon qu'on amenera à Paris, pour l'achepter, ny le marchand auquel il appartiendra ne le vendra en chemin, sur peine audit Marchand vendeur de perdre le charbon, & à l'achepteur le prix de l'achapt.

11. Aucun n'acheptera charbon exposé en vente en aucun desdits ports, ny ailleurs dans Paris, pour le reuendre sur l'eau ny en chantier, sur peine de perdre le charbon, & d'amende arbitraire.

12. Quand le charbon sera exposé en vente en aucun desdits ports, celuy auquel il appartiendra le vendra par luy, par sa femme, ou par ses seruiteurs, & non par d'autres, sans permission de la Ville, sur peine d'amende arbitraire.

13. Quand le charbon sera asseuré & mis à prix, il ne sera point enchery, & chacun en aura au prix qu'il aura esté mis, sur peine d'amende arbitraire.

14. Quand le charbon sera amené par terre sur charettes, chariots & cheuaux, & sera arriué à Paris, ceux qui l'ameneront ne le descendront en chantier ny ailleurs, qu'és places cy-apres declarées, mais le meneront vendre par la ville, & ne le changeront de sac en autre, sur peine de forfaicture & d'amende arbitraire.

15. Ledit charbon estant amené par terre, en le menant par la ville ne pourra estre vendu la iournée qu'il aura esté amené, mais sera descendu en l'vne des places suiuantes: sçauoir en la place de Greue, aux Halles, à la Croix du Tiroüer, à la fontaine Gauchez, ou à la place

Maubert.

Maubert, pour y estre vendu & distribué, & non ailleurs, sur ladite peine.

16. Le charbon qui sera amené à Paris par eau ou par terre, ne sera mené ny transporté hors la ville, mais y sera vendu & distribué, sur peine de forfaicture.

17. Pour empescher les fraudes qui se font au charbon amené par terre sur chariots, charretes & cheuaux chacun iour, ordonnons que les sacs où il sera mis sera de certaine moison: sçauoir les vns de six minots, les autres de trois, & les autres d'vn minot seulement, afin d'en faire grandes & petites sommes, la grande sera de treize minots en deux grands sacs de chacun six minots, & d'vn petit sac d'vn minot, appellé le quart sommeau: la petite somme sera de neuf minots, en moyens sacs de chacun trois minots, lesquels sacs seront estalonnez & adiustez par chacun an vne fois à l'estalon du Parloüer aux Bourgeois, qui est en l'Hostel de Ville, sur peine au contreuenant d'amende arbitraire, & du charbon forfaict.

18. Si quelqu'vn doubte que le charbon qu'il acheptera ne soit bon, & qu'il y ait plus de braise que de raison, ou que la mesure n'y soit, il le pourra faire visiter par l'vn des Mesureurs Iurez, qui en fera son rapport à la Ville ou au Procureur de la marchandise, & s'il y a faute le vendeur payera la peine de soixante sols parisis d'amende.

Du faict & exercice des Mesureurs de charbon de Paris.

1. DAns Paris il y auoit anciennement douze Mesureurs de charbon seulement, mais pource qu'entre ce nombre on y a mis vn autre Mesureur, & pour empescher les debats & procez entre les Mesureurs & Porteurs de charbon, ordonnons que le nombre de treize Mesureurs sera reduit à neuf, & celuy des Porteurs aussi à neuf: Et pour ladite reduction, les quatre premiers offices de mesurages vaquans ne seront impetrables quant au mesurage, & en seront les trois cõuertis en portage, & dés lors en auant n'y aura à Paris que neuf Mesureurs & neuf Porteurs, sans qu'aucun se mesle d'exercer l'office l'vn de l'autre, sur peine d'amende arbitraire.

2. Quand l'office de Mesurage vaquera, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à homme de bonne vie & capable de l'exercer.

3. Celuy qui sera institué audit office fera serment qu'il exercera loyaument en personne; qu'il gardera le droict du vendeur & de l'achepteur, sans prendre plus grand salaire que celuy qui est ordonné; qu'il gardera les Ordonnances faictes, tant sur ledit office que sur ladicte marchandise, & s'il sçait chose contraire aux priuileges & franchises de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, & obeïra à leurs commandemens: & que de chose dont la cognoissance leur appartiendra, il ne mettra aucun en procez ailleurs que pardeuant eux.

4. Le Mesureur estant institué, & ayant faict serment, sera presenté & mis en possession dudit office par vn Sergent de Ville pour ce commis, qui aura pour salaire deux sols parisis seulement, & ce faict il aura lettre d'office, pour laquelle il payera au Clerc de la Ville vn sac de charbon, & auant qu'exercer ledit office il baillera caution Bourgeoise de dix liures parisis, à peine de priuation dudit office.

5. Les Mesureurs exerceront leur office en personne, & resideront continuellement és lieux où le charbon se vend, sur peine de priuation d'iceluy.

6. Pour exercer ces offices en leurs termes, quand il y aura vn batteau chargé de charbon & exposé en vente en aucun desdits ports, ils auront vn minot, demy minot & deux pelles pour mesurer ledit charbon à rez au public: & aussi quand il y aura charbon à vendre sur terre esdites places, ils auront vn minot, demy minot & vne pelle, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

7. Ils ne mesureront le charbon à la pelle, sinon en emplissant les sacs estalonnez, mais au minot ou demy minot, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.

8. Lesdits Mesureurs auront chacun deux sacs de bonne moison, estalonnez & adiustez par chacun an vne fois à l'estalon qui est en l'Hostel de Ville, lesquels sacs tiendront chacun six minots, mesurez à rez, & ne mettront charbon en sacs moüillez, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.

9. Lesdits Mesureurs ne mesureront charbon moüillé, & qu'il ne soit bon & loyal, & s'ils le cognoissent ils le denonceröt à la Ville ou audit Procureur de la marchandise, sur ladite peine.
10. Lesdits Mesureurs feront leur rapport de trois en trois iours à la Ville de tous les batteaux qui ameneront charbon à Paris, pour les faire mettre en vente és ports, & y faire les rabais apres les trois iours passez, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
11. Ne ferót porter charbon en sacs, sinon aux Porteurs de la Ville de Paris, sur la mesme peine.
12. Qu'ils ne marchanderont ny s'entremettront, eux ny par autres de ladite marchandise de charbon à leur profit, ny n'en achepteront ou feront achepter aucun sous tref, sur peine de perdre la marchandise & d'amende arbitraire.
13. Ils exerceront leur office par run, c'est à dire, que des besongnes qui suruiendront, tant sur l'eau és batteaux, que par terre és chariots, charrettes, & sur bestes, vn chacun aura vne besongne à faire, qu'il fera à vn Marchand, sans en auoir autre, iusques à ce qu'elle soit parfaite, & que son run vienne, & garderont leur run l'vn apres l'autre, sur peine de cinq sols parisis d'amende pour chacune fois qu'ils le rompront.
14. Lesdits Mesureurs clorront & desclorront les batteaux dont ils seront Mesureurs, osteront les pieux & cloisons estans dedans, à quoy faire ils seront tenus parmy le salaire qu'ils ont de la vente, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
15. Chacun desdits Mesureurs aura pour son salaire de chacun batteau de charbon qu'il mesurera, douze gros, qui valent seize sols parisis, à prendre sur le Marchand vendeur.
16. Et pour mesurer le charbon vendu & deliuré par parties, c'est à dire, par mines & minots, pour chaque minot chacun aura vn denier tournois, & de la mine deux deniers tournois, à prendre sur les achepteurs.
17. Et pour mesurer chaque sac au batteau, qui contient six minots, au prix d'vn gros le muid, qui est pour le sac deux deniers parisis, à prendre sur les achepteurs, & de celuy qui viendra par terre, pour chacun sac deux deniers de l'achepteur, & vn denier du vendeur.
18. Si lesdits Mesureurs sçauent quelques fraudes faites en ladite marchandise ou contre les Ordonnances & franchises de la Ville, ils le denonceront aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, sur les peines susdites ou autres arbitraires, selon l'exigence du cas.

Du faict & exercice des Porteurs Iurez de charbon de la Ville de Paris.

1. EN la Ville de Paris il y aura à l'aduenir neuf Porteurs Iurez de charbon, sans qu'aucun se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand ledit office vaquera, les Preuost des Marchands & Escheuins y pouruoiront d'vn homme de bonne vie & suffisant pour l'exercer.
3. Quand ledit Iuré Porteur sera institué, il fera serment d'exercer ledit office loyaument en personne; de garder le droict du vendeur & de l'achepteur, sans prendre plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit office; qu'il gardera les Ordonnances faites, tant sur ledit office que sur la marchandise; que sçachant chose contraire aux priuileges & franchises de la Ville, ou des Ordonnances d'icelle, il le denoncera aux Preuost des Marchands & Escheuins; obeïra à leurs commandemens, & ne tirera personne en iustice pour le faict de ladicte marchandise que pardeuant eux.
4. Apres qu'il sera institué & aura fait le serment, il sera presenté & mis en possession par vn Sergent de Ville, commis pour cet effect, qui aura pour salaire deux sols parisis, & ce faict il aura lettre dudit office, en baillant au Clerc de la Ville demy sac de charbon, & baillera caution suffisante de la somme de cent sols parisis, auant qu'exercer ledit office, sur peine de priuation d'iceluy.
5. Lesdits Porteurs exerceront leur office en personne, & resideront continuellement és ports & places limitées, tant de la Greue, que de l'Escole sainct Germain, ou autres establies pour vendre charbon, & auront chacun deux sacs pour porter le charbon par la ville, lesquels sacs seront de iuste moison, estalonnez vne fois par an à l'estalon du Parloüer aux Bourgeois, qui est en l'Hostel de Ville, & tiendra chaque sac six minots, mesurez à rez, & ne porteront

charbon en sac moüillé, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

6. Ils ne porteront aucun charbon moüillé, & qui ne soit bon & loyal, s'ils trouuent le contraire, ils le diront à la Ville ou au Procureur de la marchandise, sur peine de vingt sols parisis.

7. Ils ne s'entremettront de la marchandise de charbon, ny n'en achepteront sous tref, ny n'en marchanderont ou feront marchander par autruy à leur profit, sur peine d'amende & de perdre la marchandise.

8. Lesdits Porteurs exerceront leur office chacun à son tour, sçauoir par run, afin que l'vn gaigne autant que l'autre, sur peine de cinq sols parisis à celuy qui brisera le run.

9. Lesdits Porteurs auront pour leur salaire de porter le charbon par la ville, sçauoir pour chacun sac qu'ils porteront depuis la Greue iusques à l'entrée du pont Nostre Dame, & retournant au bout dudit pont par la planche de Mibray, allant aual la rue de la Tisseranderie, iusques à la pote Baudets, & de là en tournant par la ruë de sainct Geruais, iusques au port au foin, quatre deniers parisis.

Pour chacun qu'ils porteront depuis le bout du pont Nostre Dame, allant contremont la ruë de la Tannerie iusques au Chastelet, & de là en allant par la ruë sainct Denys, iusques à saincte Catherine, & tournant de là par la ruë des Lombards, & allant par les ruës de la Verrerie Augustin le Faucheur, & retournant par les rues de Tiron & Frogiet Lasnier, descendant à la riuiere, six deniers parisis.

Pour chacun sac qu'ils porteront plus loin que les lieux susdits, dedans les anciens murs de Paris & en la Cité, huict deniers parisis.

Pour chacun sac qu'ils porteront contre lesdits anciens murs & la Bastille de la ville, & aussi par tout outre les ponts vers saincte Geneuiefue & les Iacobins, dedans les portes de la ville, dix deniers parisis.

Pour chacun sac qu'ils porteront és fauxbourgs de Paris, douze deniers parisis.

10. Si lesdits Porteurs sçauent aucunes fraudes faites au faict de ladite marchandise, ou contre les Ordonnances, ils le denonceront à la Ville, ou au Procureur de la marchandise, sur les peines que dessus, & autres arbitraires, selon l'exigence du cas.

Du faict de la marchandise de foin arriuant chacun iour à Paris.

1. QVand aucun foin sera chargé sur la Seine, ou sur autre riuiere descendant à Paris pour estre amené vendre, il ne sera vendu ny descendu en chemin, sur peine de forfaicture : sinon que le Marchand ait dit au voicturier qu'il le veut vendre à vn tel port ou marché Iuré, qui sera entre le lieu où la marchandise sera chargée & la Ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine.

2. Depuis que le foin sera chargé & mis en chemin pour amener à Paris, il ne sera vendu sur le chemin, & nul n'ira au deuant pour le payer ou achepter, sur peine au Marchand vendeur de perdre la marchandise, & à l'achepteur le prix de l'achapt.

3. Tous ceux qui feront amener foin d'amont l'eau d'audessus les ponts de Paris, le pourront faire venir sans congé, hanse ou compagnie Françoise, sans aualer lesdits ponts : Et ceux qui en feront venir aual ladite riuiere, depuis le pont de Mante en venant contremont, iusques à Paris, ne le pourront faire sans estre hansez ou sans auoir compagnie Françoise, sinon qu'ils soient Bourgeois demeurans à Paris, & qui fera le contraire il forfera les denrées & seront acquises à nous & à la Ville.

4. Quand aucuns feront venir foin pour vendre à Paris à l'vn des ports d'icelle, ils le mettront en vente, & le distribueront au plustost que faire se pourra, sur peine de dix liures parisis d'amende.

5. Depuis qu'il sera exposé en vente & asseuré & mis à prix, on ne l'encherira, sur peine d'amende arbitraire.

6. Aussi depuis qu'aucun foin sera exposé en vente à l'vn desdits ports, il ne sera descendu sur terre ny mis en grange, sinon en cas de necessité, sur ladite peine.

7. Ceux qui ameneront aucun foin à Paris pour le vendre, ne le mesleront, & qui fera le contraire, perdra la marchandise & l'amendera selon l'exigence du cas.

8. Le foin qui sera amené pour vendre botelé à Paris, soit en botelure d'ouurage de Roüen, ou autrement, ne sera deschargé, deslié, ny piqué, ny apeticé, ainsi sera vendu tel comme il aura esté chargé & amené, sur peine de perdre la marchandise & d'amende arbitraire.
9. Nul Marchand de foin ne portera ny fera porter aucun foin botelé aual la ville de Paris, s'il n'est vendu: fors seulement vn boteau pour monstrer le tesmoin pour le faire crier, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
10. Aucun ne sera Marchand de foin & Courretier ensemble de ceste marchandise, sur peine au Marchand de perdre la marchandise, & au Courretier d'amende arbitraire.
11. Aussi aucun ne sera Comporteur de foin & Marchand ensemble, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
12. Nul Marchand de foin n'aura Courretier pour vendre son foin en destail, ny pour en donner ou payer: mais s'il vend sa battelée en grange, il pourra auoir Courretier & donner courretage, & non autrement, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
13. Les Marchands qui auront foin en grange à Paris au dehors, le pourront faire boteler & lier à trois liens, sans le faire porter aual la ville, fors vn boteau pour monstrer le tesmoin & le faire crier, & qui fera le contraire, il perdra les denrées & l'amendera selon l'exigence du cas.
14. Aucun Marchand ne vendra foin à Paris à vn Porteur de foin, si celuy pour qui il sera ou autre pour luy n'y est present, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
15. Aucun Marchand ne vendra foin à deux prix en batteau sur la riuiere à Paris, sur peine de soixante sols parisis d'amende à chacune fois qu'ils le feront.
16. Nul ne tiendra foin à estail, c'est à dire pour vendre sur la riuiere, sinon dans les batteaux esquels sera la marchandise de foin, sur ladite peine.
17. Depuis que le foin sera descendu en terre & mis en grange en la ville de Paris, nul Marchand ne le fera porter de sa maison ou de sa grange sur les ports pour l'y vendre, ny autrement, sur ladite peine de soixante sols parisis d'amende.

Du faict de la marchandise des eschalas, merrien à treilles, ozier & ployon.

1. QVand aucuns eschalas, merrien à treilles, ozier ou ployon, seront chargez sur la riuiere de Seine, ou autre descendant en icelle, pour estre amenez vendre à Paris, ils ne seront vendus ny descendus en chemin, sur peine de forfaicture: sinon que le Marchand ait dit au voicturier qu'il les voudra vendre à aucun port ou marché Iuré, qui sera entre le lieu où ceste marchandise sera chargée & Paris, & non autrement, sur ladite peine.
2. Quand lesdites marchandises seront chargées sur ladite riuiere ou sur d'autres, pour les amener vendre à Paris, les Marchands, Mariniers, Voicturiers, ou autres à qui elles seront ne les feront sejourner sur les ports sur le chemin que deux iours, mais amenez és ports, lieux & places ordonnees pour les vendre à Paris, si la necessité n'en fait autrement disposer, & qui fera le contraire, les denrees seront forfaictes.
3. Les Quatraines auront chacune perche depuis le gros bout, iusques à six pieds de haut, plein poing pour le moins.
4. Les Sixaines auront chacune depuis le gros bout iusques à trois pieds & demy de haut, plein poing de gros pour le moins.
5. Les Cinquantaines seront de fourniture competente, selon lesdits quarterons, fors le menu pour faire les lozanges des iardins, & n'y en aura en la cinquantaine que demy quarteron du menu. La grosseur & mesure de la poignée & du poulce sera faite en moole de fer.
6. Pour l'ozier rond & rouge de sainct Marcel, on en fera gerbes loyales & bonnes, dont les vnes seront de quatre pieds de lien, & les autres de deux: L'ozier ne sera point meslé en fourrure par dedans les gerbes, & aussi n'y seront mises les esmondures des oziers surannez.
7. L'ozier de riuiere aura chaque gerbe trois pieds & demy de lien, sans aucun de sec d'ozier, ny fourrures de saulx surannez. Et aussi le ployon sera tout vert, cueilly en saison, sans fourniture de sec, ny de houdry, & du lien susdit, & auec ce les emondures de saulx surannez seront venduës d'vne part, sans les mesler auec l'autre ozier.
8. Les eschallas amenez pour vendre à Paris, seront bons & loyaux, de la moison chacun de

cinq pieds & demy de long, & les plus courts de quatre pieds & demy, fourny à la valeur des autres bons, & sera chacune jauelle cinquantaine, & en chacune n'y aura que dix de la petite moison pour les prouuains.

9. Quiconque n'obseruera ce que dessus, il l'amendera d'amende arbitraire, & les denrées qui ne seront trouuées loyales seront brusslées.

10. Ordonnons qu'aucuns eschalas ne seront exposez en vente qu'apres auoir esté visitez par deux Sergens de la Ville, en presence du Procureur de la marchandise, & de deux Mooleurs & Conteurs de buche, s'il plaist audit Procureur. Les deux Sergens auront pour chacun millier deux sols parisis, & hors la Ville quatre sols parisis.

Du faict de la marchandise du plastre cru, pierre & moiron venant chacun iour à Paris.

1. QVand aucune marchandise de pierre, plastre cru ou moiron sera chargée sur la riuiere de Seine, ou sur autres riuieres descendans en icelle, pour estre amenée & venduë à Paris, elle ne sera venduë ny descenduë en chemin, sur peine de forfaicture : si le Marchand par son marché faict auec le voicturier pour la mener, n'a expressement disposé de la vendre & descendre en lieu qui soit entre celuy où elle aura esté chargée & la Ville de Paris, & non autrement, sur la mesme peine.

2. Nous ordonnons deux ports à Paris pour descendre & vendre ladite marchandise, sçauoir le port des Barres, & vn autre à la Tour de Billy entre les fossez, & ne sera descenduë ailleurs sans congé de la Ville, sur peine d'amende arbitraire.

3. Quand ladite marchandise sera arriuée ausdits ports pour y estre venduë, elle ne sera leuée pour mener vendre ailleurs, iusques à ce qu'elle soit venduë, sur peine de forfaicture.

4. Aucun ne fera icelle marchandise, venduë ou non, passer les ponts de Paris, soit qu'elle soit chargée au dessous ou au dessus de l'eau, ny ne la fera mener par les destroicts de la riuiere, tant en montant qu'en aualant, sinon que le Marchand à qui elle appartient soit hansé & Bourgeois de Paris, & s'il n'est Bourgeois il aura compagnie Françoise, & non autrement, sur peine de forfaicture.

5. Nous ordonnons pour euiter aux fraudes, que quand le plastre sera vendu à quarterons, il y aura au quarteron vingt-six charretees de ladite marchandise, chacune charretee pesant le poix de deux queuës, ou d'vn tonneau de vin : Et s'il est vendu à charretée en chacune charretee il y aura le poix susdit.

6. Quand aucun moiron sera vendu à charretées, en chacune charge il y aura le poix de deux queuës ou vn tonneau de vin, & s'il est vendu à battelee, chacune battelee sera du poids de dixhuict tonneaux de ladite matiere. Les Maistres auront par chacun batteau qu'ils iaugeront huict sols parisis, & seront lesdits batteaux visitez tous les ans par les Maistres des ports, qui auront pour ce deux sols deux deniers.

7. Lesdites marchandises seront visitees pour decouurir les fraudes par deux Sergens de la Ville, qui pour ce seront appellez, & auec eux gens cognoissans à ce, qui en feront leur rapport, & auront pour visiter la battelée du moiron douze deniers parisis, & pour chaque quarteron de charetees douze deniers parisis, pris par la maniere susdite.

Du faict de la marchandise des quarreaux de grez pour pauer aual la Ville de Paris, & ailleurs.

1. QVand aucune marchandise de quarreaux ou pierre sera chargée sur ladite riuiere, ou sur l'vne des autres riuieres descendans en icelle, pour estre amenee & venduë à Paris, elle ne sera descenduë ny venduë en chemin : sinon que le Marchand par son marché fait auec le voicturier, ait expressement dit qu'il la veut descendre & vendre à aucun port ou mar-

ché Iuré, qui sera entre le lieu où elle aura esté chargée & la Ville de Paris, & non autrement sur ladite peine.

2. Depuis qu'icelle marchandise sera chargée sur riuiere pour estre amenée vendre à Paris, elle ne seiournera que deux iours au port où elle sera chargée, qu'elle ne soit mise à chemin pour estre amenée à Paris : & depuis que le gouuernail sera tourné pour l'amener à Paris, on ne la fera seiourner, sinon en cas de necessité, mais sera amenée en l'vn des ports d'icelle, pour y estre venduë, sur peine de forfaicture, moitié à nous & moitié à la Ville.

3. Tous Marchands & autres qui feront amener ladite marchandise d'amont l'eau d'audessus des ponts de Paris, la pourront faire venir sans congé, sans hanse & sans compagnie Françoise, sans aualer lesdits ponts, & non pas ceux qui en feront venir d'aual, ils ne le pourront faire sans hanse ou compagnie, s'ils ne sont Bourgeois de Paris y demeurans, & qui fera autrement, il forfera les denrées, & seront acquises à nous & à la Ville.

4. Depuis que ladite marchandise sera exposée en vente, asseurée & mise à prix, elle ne sera encherie, sur peine d'amende arbitraire.

5. Apres que ladite marchandise sera amenée à Paris par aucuns Marchands forains, pour y estre venduë, elle ne sera leuée pour estre venduë ailleurs, iusques à ce qu'elle soit venduë, à peine de forfaicture.

6. Ladite marchandise amenée vendre, sera distribuée bonne & loyale, & de la fourniture dont les quarreaux doiuent estre, sans les fendre ny y faire autre fraude, à peine de forfaicture.

7. Ordonnons que doresnauant les quarreaux qui seront amenez pour vendre à Paris, auront de six à sept poulces de haut, de lé & en tout sens : Et pource qu'ils ont esté diminuez de plus du tiers de la fourniture qu'ils auoient au temps passé, ordonnons que doresnauant il n'y aura aucun triage, & si aucuns y en a, ils seront mis à part, & ne pourront estre vendus sans congé de la Ville.

8. Ordonnons que quand aucuns desdits quarreaux seront amenez à Paris, auant qu'estre mis en vente, ils seront veus & visitez par le Maistre visiteur du paué de ladite Ville, & autres à ce cognoissans que la Ville voudra commettre, appellé le Procureur de la marchandise, sans pouuoir autrement estre vendus, à peine de forfaicture.

Du faict de la marchandise du poisson d'eau douce, venant chacun iour à Paris.

1. Qvand aucun poisson d'eau douce sera chargé en boutiques ou autres vaisseaux sur la riuiere de Seine, ou autres riuieres y descendans, pour estre amené & vendu à Paris, on ne le pourra descendre ny vendre en chemin : s'il n'est dit exprez par le marché fait auec le voicturier que le Marchand le veut amener en aucun port ou marché Iuré, qui sera entre le lieu où il aura esté chargé & la Ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine.

2. Nul n'ira au deuant du poisson d'eau douce qu'on amenera à Paris (pour l'achepter) pour reuendre à Paris ny ailleurs, de deux lieuës aux enuirons d'icelle : mais sera porté aux boutiques & és pierres à poisson d'autour le Chastelet & le petit Pont, & qui fera le contraire, il perdra la marchandise, & l'amendera de soixante sols parisis.

3. Si aucun est trouué caché pour vendre son poisson en repost ou autrement, il perdra le poisson & l'amendera à volonté, comme aussi celuy qui le recelera.

4. Nul ne cachera son poisson, ny n'en remportera, ny donnera eau depuis qu'il sera sorty de son manoir pour l'amener vendre à Paris, mais l'apportera droict aux pierres, & non ailleurs pour le vendre, sur peine de forfaicture & d'amende arbitraire, & nul ne le pourra achepter, ny vendre aucun poisson deuant neuf heures sonnees, sur ladite peine.

5. Nul Marchand de lamproyes ou autre, n'ira au deuant des Marchands qui ameneront lamproyes à Paris pour icelles marchander, retenir ou achepter, pour reuendre ou autrement. Les Marchands en les amenant ne les feront seiourner en chemin plus haut d'vn iour naturel, depuis la riuiere d'Eure, qui passe par Chartres, iusques à Paris, sur peine d'amende arbitraire.

6. Tous Marchands de lamproyes estans partis de leurs maisons pour venir a Paris, apporteront leurs marchandises, les descendront aux boutiques, & n'entreront en la ville si ce n'est de plein iour, sur peine de perdre le poisson & d'amende arbitraire.

7. Nul poissonnier de sainct Denys n'acheptera aucun poisson d'eau douce venant à Paris pour le reuendre à Paris, sur peine de forfaicture & d'amende arbitraire.
8. Et pour garder les Ordonnances, seront establis deux preud'hommes, esleus par le commun du mestier, & d'autres gens de bien du mestier, si mestier est, qui iurreront de bien & fidellement garder icelles Ordonnances sans les enfraindre, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & auront la moitié des amendes pour leurs salaires.

Sur le faict & exercice des Mesureurs & Reuisiteurs d'aulx & d'oignons arriuans chaque iour à Paris par eau & par terre.

1. EN la Ville de Paris il y aura deux Mesureurs & Reuisiteurs d'aulx & d'oignons, sans qu'aucun autre se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand ledit office vaquera, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à homme de bonne vie, & suffisant pour l'exercer.
3. Celuy qui sera institué audit office, fera serment de l'exercer loyaument & en personne, de garder le droict du vendeur & de l'achepteur, sans prendre plus grand salaire que l'ordinaire; qu'il gardera les Ordonnances dudit office & sur ladite marchandise; s'il sçait chose estre faite contre les priuileges & franchises de la Ville, ou contre les Ordonnances d'icelle, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise; obeïra à leurs commandemens, & n'attirera aucun en iustice pour le faict d'icelle marchandise que pardeuant eux.
4. Lesdits Mesureurs auront pour mesurer chacun muid d'oignons du Marchand vendeur six sols parisis, & pour chaque septier six deniers parisis.
5. Tous Marchands reuendeurs & regratiers de ladite marchandise, pourront vendre & debiter leurs oignons à boisseaux, quarts & demy quarts; mais s'ils en vendent en minot, lesdits Mesureurs les mesureront, & en auront au feur l'emplage, selon le prix susdit.
6. Les Mesureurs feront la visitation sur les aulx & oignons qui seront amenez à Paris, tant par eau que par terre, & s'ils en trouuent qui ne soient bons & loyaux, ils seront bruslez & jettez en lieu où nul ne les puisse trouuer, sur peine d'amende arbitraire,
7. Lesdits Mesureurs auront du Marchand vendeur d'aulx pour les compter & visiter de chacune glane, qui doit contenir douze bottes, quatre deniers parisis.
8. Auront de chacun Marchand vendeur de ladite marchandise d'oignons pour les conter & visiter, sçauoir de ceux qui se vendrōt par cōte & par botes, du cent de botes, 4. deniers parisis.
9. Lesdits Mesureurs ne marchanderont ladite marchandise, ny n'en feront marchander par autruy, pour eux ny à leur profit, & n'iront au deuant d'icelle soit par eau ou par terre, mais les laisseront amener au marché, sur peine de perdre la marchandise & d'amende arbitraire.

Sur le faict & exercice des Mesureurs de noix, pommes, nefles & chastaignes, arriuans à Paris tant par eau que par terre.

1. A Paris il y aura seulement deux Mesureurs de noix pommes, nefles & chastaignes, sans qu'aucun autre se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amēde arbitraire.
2. Quand ledit office de mesurage vaquera, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à vn homme de bien, capable de l'exercer.
3. Celuy qui sera institué audit office, fera serment de l'exercer loyaument & en personne; de garder le droict du Marchand vendeur & achepteur, sans prendre plus haut salaire que l'ordinaire; qu'il obseruera les Ordonnances dudit office & de ladite marchandise; que s'il sçait chose contre les priuileges, franchises & ordonnances de la Ville, il le denoncera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de ladite marchandise; obeïra à leurs commandemens, & ne tirera aucun en iustice pour faict d'icelle marchandise que pardeuant eux.

4. Quand il sera institué & aura fait serment, il sera mis en possession dudit office par vn Sergent de Ville commis exprez, qui aura pour son salaire deux sols parisis, & ce fait il baillera caution de vingt liures parisis auant qu'exercer ledit office, sur peine de priuation d'iceluy.
5. Lesdits Mesureurs exerceront leurdit office en personne, & resideront aux Halles de Paris & autres lieux & places où se vendent telles marchandises, singulierement és iours de marchez pour les mesurer, sur peine d'amende arbitraire.
6. Qu'ils doiuent auoir vn minot, qui sera signé & estalonné chacun an à l'Hostel de Ville, & payeront pour ce aux Mesureurs de sel deux sols parisis, & ne sera ledit minot de la façon des autres minots ou mesures à grains, mais gresle, long & estroit au fond & large par dessus, & s'ils font le contraire, ils payeront pour chacune fois soixante sols parisis d'amende.
7. Quand ils mesureront aucunes desdites marchandises, ils seront deux, dont l'vn accolera le minot par enhaut, & l'autre iettera à la pelle dedans, & estant plein, ce qui demeurera au minot sera à l'achepteur, & le surplus au vendeur.
8. Ils auront pour leur salaire de mesurer chacun muid desdites marchandises du Marchand vendeur 4. sols parisis, & pour chacun septier 4. deniers, pour chacun minot vn denier parisis.
9. Tous Marchands reuendeurs pourront mesurer & debiter lesdites marchandises à boisseaux & quarts & demy quarts, & s'il faut en vendre au minot, lesdits Mesureurs les mesureront & en auront le salaire.
10. Lesdits Mesureurs auront pour mesurer noisettes & chastaignes pour chacun comble vn denier parisis, & pour chacune sõme quatre deniers parisis, à prendre sur le Marchād vendeur.
11. Auront outre ce pour chacun cõble, vne noisette ou chastaigne, à prendre sur le Marchand vendeur & les sacs, & non sur l'acheteur: Lesquels noisettes & chastaignes seront mises à part pour sçauoir ce qui aura esté mesuré, tant pour le droit du Marchād vẽdeur, cõme de l'acheteur.
12. Lesdits Mesureurs ne s'entremetrõt desdites marchādises par eux ny par autre à leur profit, & n'irõt au deuant quand on les amenera, soit par eau ou par terre, mais les laisseront descendre esdites places pour y estre vẽdues, sur peine de perdre ladite marchādise & d'amẽde arbitraire.

Sur le faict & exercice des Mesureurs de guesches venant à Paris.

1. EN la ville de Paris il y aura trois Mesureurs de guesches, sans qu'aucun se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand ledit office de mesurage vaquera, les Preuost des Marchands & Escheuins le donneront à vn homme de bien & capable pour l'exercer.
3. Celuy qui sera institué audit office, fera serment de l'exercer en personne loyaument; qu'il gardera le droict du vendeur & celuy de l'achepteur, sans prendre plus grand salaire que l'ordinaire; qu'il gardera les Ordonnances tant dudit office que sur ladite marchandise; & que s'il sçait chose cõtraire aux priuileges & ordõnances de la Ville, il le declarera aussitost aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise, aux cõmandemens desquels il obeïra, & ne tirera aucun en iustice pour cause de ladite marchandise que pardeuant eux.
4. Apres qu'il sera institué & aura fait serment, il sera presenté & mis en possession dudit office par vn des Sergens de la Ville pour ce commis, lequel aura pour son droict deux sols parisis: & en suitte baillera caution Bourgeoise de dix liures parisis auant qu'exercer ledit office, sur peine de priuation d'iceluy.
5. Lesdits Mesureurs aurõt chacun vne mesure & vne pelle & ratoüere pour exercer ledit office.
6. Ils porteront par chacun an vne fois à l'Hostel de Ville leur mesure, pour estre estalonnee par les Mesureurs de sel, & la faire signer à la marque & à la lettre, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
7. Lesdicts Mesureurs auront pour leur salaire, tant du Marchand vendeur que de l'acheteur, chacun par moitié, pour chaque muid de guesches qu'ils mesureront vingt-quatre sols parisis, & pour chaque septier deux sols parisis.
8. Lesdits Mesureurs ne s'entremettront de ladite marchandise, n'en marchanderont ny ne la feront marchander par autre à leur profit, sur peine de dix liures parisis d'amende & de perdre la marchandise.

Du faict & exercice des Mesureurs de chaulx venant à Paris tant par eau que par terre.

1. DAns la Ville de Paris il y aura deux Mesureurs de chaulx, sans qu'aucun autre qu'eux s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand l'office desdits Mesureurs vaquera, la Ville le donnera à vn homme de bien, capable de l'exercer.
3. Estant institué, il fera serment de l'exercer loyaumenr en personne; qu'il gardera le droict du vendeur & de l'achepteur, sans prendre plus grand salaire que l'ordinaire; qu'il obseruera les Ordonnances touchant tant ledit office que ladite marchandise; & s'il sçait chose preiudiciable aux priuileges & franchises de la Ville & aux Ordonnances d'icelle, il le denoncera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise; obeïra à leurs cōmandemens, & ne tirera aucun en iustice au subjet d'icelle marchandise que pardeuant eux.
4. Estant institué & ayant presté serment, il sera presenté & mis en possession par vn des Sergens de la Ville pour ce commis, qui aura pour son droict deux sols parisis seulement.
5. Lesdits Mesureurs exerceront leur office en personne, & resideront és places & lieux où se vend d'ordinaire ladite marchandise de chaulx, & pource auront mesures & pelles pour la mesurer, & leurs mesures seront pareilles à celles du bled, & par chacun an les feront estalonner à l'estalon de l'Hostel de Ville, & seront signees au sein & à la lettre à laquelle elles seront signees pour ladite année, & ne mesureront à d'autres mesures sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois.
6. Quand ils mesureront la chaulx, si elle est esteincte & en pouldre, ils la mesureront à comble, & si elle n'est estincte & qu'elle soit en pierre, elle sera mesuree à rez.
7. Lesdits Mesureurs ne mesureront chaulx qui ne soit bonne & loyale, & si elle n'est telle, ils en aduertiront le Marchand achepteur, & osteront les pierres appellees becuits, s'il s'y en trouue, sur peine de soixante sols parisis d'amende.
8. Lesdits Mesureurs ne marchanderont ny ne feront marchander ladite marchandise pour eux, sur peine de dix liures parisis d'amende & de perdre la marchandise.
9. Ils auront pour mesurer vn muid de chaulx six sols six deniers parisis sur le Marchand vendeur, & quatre sols sur le Marchand achepteur, sans comprendre le portage, & pour vn septier au prix susdit, & non plus, sur peine d'amende arbitraire.
10. Aucun Marchand d'icelle marchandise par luy venduë ne la doit deliurer si elle n'est mesurée par l'vn desdicts Mesureurs, sur ladite peine.

Sur le faict & exercice des Courretiers de graisses en la Ville de Paris.

1. EN la Ville de Paris il y aura deux Courretiers de graisses seulement, sans qu'aucun autre puisse exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.
2. Quand cet office sera vaquant, la Ville le donnera à vne homme iugé de bonne vie & capable pour l'exercer.
3. Quand aucun sera institué audit office, il fera serment de l'exercer loyaument en personne, & conseillera le mieux qu'il pourra ceux qui s'addresseront à luy pour achepter ou vendre aucunes graisses, & ne prendra plus grand salaire que l'ordinaire; gardera les Ordonnances tant dudit office que de ceste marchandise; s'il sçait chose contraire aux priuileges & franchises & des Ordonnances de la Ville, il le declarera aux Preuost des Marchands & Escheuins, ou au Procureur de la marchandise; & obeïra à leurs commandemens: s'il tire quelqu'vn en Iustice sur le subjet d'icelle marchandise, ce sera pardeuant eux.
4. Quand il sera institué & aura faict serment, il sera presenté & mis en possession par vn Sergent de Ville pour ce commis, qui pour son droict aura deux sols parisis, & baillera caution de vingt-quatre liures parisis auant qu'exercer ledit office, sur peine de priuation d'ice-

luy : fera residente continuelle aux Halles, ou en celles esquelles cesdites marchandises se vendent, notamment és iours de marchez, sur peine damende arbitraire..

5. Lesdits Courretiers se tiendront en ladite Halle pour visiter ladite marchandise de lards & autres graisses qui y seront amenées, comme aussi pour les descharger, empiller & mettre à point, sur ladite peine.

6. Si lesdits Courretiers trouuent aucunes desdites marchandises non bonnes ny loyales, ils les mettront à part, pour en estre ordonné comme il sera de raison : & s'ils trouuent lards qui ne soient bons, ils en osteront le mauuais.

7. Si par leur negligence aucun lard est vendu qui soit sursené, mal salé & non propre à vendre, comme aussi les autres marchandises de graisses, seront tenus les faire bonnes à ceux qui les achepteront, & les reprendront à leurs despens ; & en outre, en cas de contrauention, seront mulctez d'amende arbitraire.

8. S'ils vendent, baillent & deliurent quelques vnes desdites marchandises à aucunes personnes, seront tenus de faire l'argent bon aux Marchands ausquels elles appartiennent.

9. Ils auront pour leur salaire pour chacun lard du Marchand vendeur douze deniers parisis, & du cent de graisse douze deniers parisis, & pour chaque caque de sain du Marchand vendeur deux sols parisis, pour muid quatre sols, & pour queuë huict sols parisis.

10. Lesdits Courretiers ne s'entremettront de ladite marchandise, n'en marchanderont ny n'en feront marchander par autre à leur profit ; ils n'iront au deuant d'icelles, ains les laisseront descendre & vendre à Paris, sur peine de perdre la marchandise, & de dix liures parisis d'amende.

Du faict & exercice des dix Sergens de la marchandise & du Parlouër aux Bourgeois de la Ville de Paris.

1. EN la Preuosté des Marchands & Escheuinage de la Ville de Paris il y aura dix Sergens, sçauoir quatre de la marchandise & six du Parlouer aux Bourgeois, sans qu'aucun autre se puisse entremettre d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.

2. Quand ledit office vaquera, la Ville le donnera à vn homme de bonne vie, suffisant pour l'exercer.

3. Quand aucun sera institué audit office, il fera serment en iugement & à l'heure de playds en l'auditoire de ladicte Preuosté & Escheuinage, qu'il exercera fidelement en personne ledit office ; fera loyaux rapports de tous arrests, adiournemens, contrainctes & autres exploicts qu'il fera à cause dudit office, sans faueur ny haine d'aucune personne, sans prendre don ny promesse pour son salaire, fors le droict ordonné ; qu'il gardera les Ordonnances faictes sur la marchandise de l'eau, & autres appartenantes à la Ville ; & s'il sçait chose qui aille au preiudice de ses priuileges & franchises, il le declarera aux Preuost des Marchans & Escheuins, ou au Procureur de la Ville, & qu'il ne tirera personne en iustice en chose qui dependra de la Ville, que pardeuant lesdicts Preuost des Marchands & Escheuins, & obeïra à leurs commandemens, à ceux du Procureur de la Ville, & des autres officiers.

4. Apres le serment faict, le Iuge tenant le siege le fera seoir és sieges de l'Auditoire prés le guichet d'iceluy, en la place où se mettent les Sergens quand on tient les plaids : Et pour le mettre en possession dudit office, il luy fera appeller aucunes personnes qui seront à appeller, & pour le premier appel qu'il fera, il donnera à disner à tous les Sergens ses compagnons pour sa bienvenuë.

5. Tous lesdicts Sergens, tant du Parloüer aux Bourgeois, comme de la marchandise de l'eau, pour leur droict ordinaire auront vne fois l'an chacun vne robbe de liurée, ou la somme de cent sols parisis, prise sur le reuenu dudit Parloüer, & iront auec leurs robbes deuant lesdicts Preuost des Marchands & Escheuins quand il sera besoin.

6. Les six Sergens dudit Parloüer auront de gage vn denier tournois chaque iour, qui sont par an trente sols, & les quatre Sergens de la marchandise six deniers tournois par iour. Lesquels gages desdicts Sergens de la marchandise seront ainsi plus grands que ceux des

six

six autres, pource qu'il leur faudra auoir vn cheual pour aller voir les empeschemens sur les riuieres preiudiciables à la marchandise, les faire oster & abbattre aux despens de qui il appartiendra.

7. Lesdicts six Sergens dudit Parloüer adiusteront les mesures à vin de toutes les tauernes & autres, tant de Paris que de la banlieuë, & sur ceux qui vendront biere, cydre & autres breuuages, sur nostre terre & autres lieux où nous & ladite Ville auons droict de bailler lesdictes mesures, & lesdits Sergens estalonneront lesdites mesures sur les estalons sur ce ordonnez, les ayant au prealable marquees à la marque de la fleur de lys, & auront pour ce, de la pinte quatre deniers parisis, de la chopine & demy-septier autant.

8. Lesdicts six Sergens dudit Parloüer feront, quand il sera expedient, & specialement vne fois par an, & quand bon leur semblera leur visite en la Ville de Paris, & en la banlieuë d'icelle, sur tous tauerniers, hosteliers & autres qui vendront vins ou autres breuuages en destail sur nostredicte terre & ailleurs.

9. Si en ces visites lesdicts Sergents trouuent aucunes mesures non estalonnees audict estalon, ny marquees à la marque de la fleur de lys, & qui ne soient iustes & bonnes, ils les prendront, saisiront, & les apporteront au Procureur de nous & de la Ville, pour les faire declarer forfaictes, & condamnees d'estre rompues & confisquees, & ceux ausquels lesdictes mesures appartiendront payeront soixante sols parisis d'amende, ou telle autre en tel cas requise.

10. Lesdicts Sergens dudit Parloüer estalonneront & marqueront les mesures à miel aux Espiciers & autres vendans miel en destail à Paris & banlieuë d'icelle, & y feront leur visite comme dessus, & auront pour adiuster & marquer lesdites mesures douze deniers parisis pour pinte, chopine & demy-septier.

11. Lesdicts Sergens estalonneront les barils de nostre Hostel, & autres qui seront à estalonner en ladicte Ville, & autres vaisseaux tenans iustement vn septier, à l'estalon qu'ils ont par deuers eux tenant vn septier de huict pintes, & auront pour chacun baril ou autre vaisseau d'vn septier estalonné vn gros tournois vieil du temps de sainct Louys, ou seize deniers tournois au lieu dudit gros tournois.

12. Chacun desdits Sergens, tant dudit Parloüer que de la marchandise, feront tous adiournemens requis, & auront pour dedans Paris quatre deniers parisis.

13. Feront lesdicts Sergens chacun endroict soy tous arrests & executions requises, & leur seront donnees sentences, condamnations & autres lettres suffisantes faictes & passees sous le seel de la Iurisdiction de ladite Ville, & auront pour chacun arrest & execution dans la Ville douze deniers parisis.

14. S'il aduient qu'es procedures d'aucune execution il faille vendre les biens sur les quarreaux des executez, ils auront dauantage de taxe desdits Preuost des Marchands & Escheuins ou leur Lieutenant, selon la peine qu'ils auront euë.

15. Quand aucun desdicts Sergens ira outre la banlieuë de Paris faire adiournemens, arrests, executions ou autres exploicts, tant par commission, sentence & condamnations, il aura pour chacun iour de salaire & despens dix sols parisis.

16. Quand on exposera en vente aucuns vins estrangers à Paris en destail ou tauerne, deux desdicts Sergens dudit Parloüer iront auec le Clerc du Procureur de la Ville pour iceux vins inuentorier, voir le lieu ou ils seront, les seeller sur les bondons: & aussi quand ils seront asseurez, ils les feront crier par les Crieurs Iurez de la Ville solennellement, la toüaille au col, le beau pot doré en vne main & le hanap en l'autre, & seront deuant ledit Crieur, & auront pour leur droict cinq sols parisis.

17. Lesdicts dix Sergens auront le cinquiesme denier des amendes ou forfaictures qui viendront par leur poursuite à leur cognoissance, & qu'eux mesmes denonceront à Iustice.

18. Et parmy les droicts & salaires susdicts chacun desdicts Sergens feront tous adiournemens, arrests, emprisonnemens, contrainctes, inuentaires, executions, & autres exploicts qui seront à faire en icelle Iurisdiction de la Ville à la requeste du Procureur de nous & d'icelle Ville, & en feront leur rapport sans rien demander, sur peine de priuation d'office & d'amende arbitraire.

19. Ordonnons que doresnauant tous lesdicts Sergens seruiront & feront residence en l'Hostel de Ville, & si feront le seruice par mois ou par sepmaine, en sorte qu'il y ait

à chacun iour deux Sergens dudit Parloüer & vn des quatre de la marchandise, qui seront audit Hostel depuis le matin iusques à midy, & depuis le disner iusques au soir, & ceux qui seruiront se feront enregistrer par le Clerc de la Ville, & celuy d'eux qui manquera à son tour payera pour chacun iour vingt sols parisis, & autant s'il ne se faict enregistrer.

Du faict & exercice des Maistres des ponts de Paris.

1. DAns Paris il y aura deux Maistres des ponts d'icelle Ville, sans qu'aucun autre s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.

2. Quand ledit office vaquera, la Ville y pouruoira d'vn homme de bonne vie, suffisant pour l'exercer, choisy par de bons Marchands, Voicturiers, Maroniers & preudebacheliers, tant des riuieres de Seine, d'Yonne, de Marne, que d'Oyse, de la ville de Rouën, & autres riuieres & pays d'aual & d'amont l'eau, & sera l'vn desdits Maistres du pays d'amont, l'autre d'aual ladite riuiere.

3. Le Maistre institué fera serment d'exercer loyaument & en personne ledit office, & garder les Ordonnances faictes sur iceluy & sur la marchandise de l'eau; que s'il sçait chose preiudiciable aux priuileges & libertez de la Ville & marchandise, il le denoncera à la Ville ou au Procureur de la marchandise, & n'attirera aucun en iustice pour le faict de ce qui regarde la marchandise que pardeuant les Preuost des Marchands & Escheuins.

4. Il sera presenté & mis en possession apres le serment par vn Sergent de Ville, commis par lesdits Preuost & Escheuins, & pour ce aura deux sols, & prendra garde quand arriueront batteaux, tant pour monter que pour aualer, afin que les Marchands soient plus promptement expediez.

5. Ils auront pour leur salaire de chacun batteau chargé de marchandise qui aualeront portant le pesant de quarante tonneaux de vin & au dessus, iusques à soixante tonneaux, trente-cinq sols parisis.

De quarante tonneaux de vin & au dessous, trente sols parisis.

D'vn batteau portant pesant de quarante tonneaux de vin, iusqu'à 80. quarante sols parisis.

D'vn batteau portant pesant de quatre vingts tonneaux iusqu'à cent, cinquante sols parisis.

De chaque batteau portant pesant de cent tonneaux de vin iusques à si-vingts, qui monteront la riuiere de Seine par dessous les ponts de Paris, quatre liures dix sols parisis.

6. Lesdits Maistres auront pour chacun muid de sel, estant aux batteaux qui monteront, pour chacun muid deux sols parisis.

7. Pour ce faire ils auront bon batteau, bien equippé, & garny de huict auirons suffisans pour faire ladite besongne aualans, & aussi pour porter les filets, appellez la Thonée, pour faire ledit trauail, tant en montant qu'en aualant lesdits batteaux.

9. De leur salaire ils payeront du leur tous ceux qu'ils prendront auec eux pour faire lesdicts montages & aualages.

10. Quand ils auront aualé aucuns batteaux par dessous lesdits ponts, pour Marchands ou autres forains, apres qu'ils auront esté deschargez, lesdits Marchands les ameneront à Paris pour les remonter au dessus des ponts, & iceux forains les ameneront & fermeront au Pel le Roy, & là lesdits Maistres les prendront & remonteront parmy lesdits pris au dessus desdits ponts, iusques aux Isles aux Iaueaux ou ailleurs au dessous ladite Isle: Et quand lesdicts Maistres les aualeront pour des Marchands & Bourgeois de Paris, ils seront deschargez ou à l'Escole sainct Germain, aux Tuilleries, au port de Nesle, ou ailleurs és enuirons, & seront tenus de les prendre où ils seront pour remonter au dessus desdits ponts, & les mener iusques à ladite Isle, ou és lieux où ils les auront pris pour les aualer parmy les pris dessusdits, pourueu qu'ils soient vuides: & s'ils sont chargez, ils en auront au feur l'emplage des pris susdits.

Sur le faict & exercice de l'office des Maistres des autres ponts.

DV PONT DE POISSY.

1. IL y aura audit pont vn Maistre pour monter les batteaux vuides & chargez passans par ledit pont, sans qu'aucun autre s'entremette d'exercer ledit office, sur peine d'amende arbitraire.

2. Quand l'office sera vaquant, comme aussi ceux de Mante, de Vernon, du Pertuis de Combarbe, du pertuis de Poses, du pont de l'Arche, du pont de Pontoise, du pont de l'Isle-Adam, du pont de Beaumont sur Oyse, du pont de Creil, du pont Saincte Maixance, du pont de Compiegne, de l'office de Chableur du pont de Corbeil, du Chableur du pont de Melun, du Chableur du pont de Montereau-faut-Yonne, du Chableur du pertuis Auferno, du Chableur de pont sur Yonne, du Chableur du pont de Sens, & du Chableur du pont de Villeneufue le Roy, les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris y pouruoient.

CATALOGVE DES IVGES ET CONSVLS des Marchands de Paris, depuis la creation de leur Iurisdiction l'an 1563. par le Roy Charles IX. iusques à l'année 1639.

Extraict des registres de la Iurisdiction Consulaire de Paris.

Forme obseruée en l'eslection des Iuges Consuls par chacune année.

DEux iours auant l'eslection, qui est presque tousiours le dernier Ianuier, l'on faict porter à tous les Consuls qui ont esté en charge vn cierge blanc d'vne liure pesant, celuy qui le porte a ordre de prier chacun desdits Consuls de se trouuer le lendemain huict heures du matin à l'Eglise S. Mederic, ou dans l'Hostel de la Iurisdiction Consulaire, pour auec les Iuge & Consuls, qui sont en charge, assister au seruice qui se faict pour les defuncts Consuls: & se trouuer aussi le lendemain huict heures du matin dans l'Eglise de sainct Mederic, pour auec les Iuge & Consuls assister à la Messe du S. Esprit qui s'y celebre, & de là se rendre audit Hostel de la Iurisdiction Consulaire, pour proceder à l'eslection d'vn Iuge & de quatre Consuls, & à la fin de ladicte eslection assister au disner preparé audict Hostel.

L'Edict de l'establissement des Iuges & Consuls des Marchands de Paris se voit aux Annales de la mesme Ville.

Sur cecy il faut remarquer, qu'il n'y a que les Consuls estans en charge qui portent la robbe de Consul à l'Eglise, où tous les Maistres & Gardes des six Corps des Marchands sont priez se trouuer à la Messe, qui se dit auant ladite eslection, & non au disner. A la Messe ils ne se mettront point aux hautes chaires, & à l'offrande les Maistres & Gardes de la Drapperie y doiuent aller immediatement apres le dernier Consul qui sera sorty de charge l'année precedente.

Tous les mandez estans assemblez au lieu où se faict ladicte eslection, audit Hostel de la Iurisdiction Consulaire, tous nommez & appellez par le Greffier, le Iuge Consul qui va sortir de charge, remercie la Compagnie en ces termes:

Messieurs, ie vous remercie de l'honneur que vous m'auez faict, de m'auoir esleu en ceste charge, ne l'ayant point merité; que si ie n'ay rendu l'assiduité comme la charge le requiert, ie prie la Compagnie & mes Confreres de m'excuser. Ie remercie aussi Messieurs mes Confreres de la bonne assistance & du bon conseil qu'ils m'ont donné: que s'il s'est passé quelque chose qui ait peu causer quelque mescontentement, ie les prie d'affection de n'y penser, & d'oublier le tout, comme ie desire faire de ma part.

Que s'il s'est passé quelque affaire durant le temps de leur charge & qu'ils desirent la declarer, il le faut faire en substance & en peu de paroles, puis dire.

Messieurs, l'Assemblée qui est cy conuoquée & qui se fait tous les ans, n'est à autre subjet que pour faire eslection d'vn Iuge & de quatre Consuls, au lieu & place de nous; C'est pourquoy, Messieurs, il vous plaira de leuer tous les mains, & que vous jurez & promettez à Dieu de faire eslection en vos consciences d'vn Iuge & de quatre Consuls, qui soient gens de bien & capables pour exercer ladite charge, à l'honneur de Dieu & au contentement du public. C'est dequoy, Messieurs, ie vous prie tous.

Catalogue des noms & surnoms de tous les Marchands Bourgeois de Paris qui ont esté esleus Iuges & Consuls des Marchands en ladicte Ville, suiuant l'Edict de leur creation, donné à Paris au mois de Nouembre 1563. par le Roy Charles neufiesme.

PRemierement, suiuant ledit Edict, Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, firent assemblée le vingt-septiesme iour de Ianuier l'an 1564. de cent notables Marchands & Bourgeois en l'Hostel de Ville, auquel ils firent faire le serment en leur conscience à cinq notables Marchands en icelle, pour exercer ladite charge pour vne année seulement: l'vn pour Iuge & les quatre autres pour Consuls des Marchands, & quatre d'entre-eux pour Scrutateurs en ladite eslection.

Ce qu'ils firent & fut trouué à la pluralité des voix, que les Sires Henry l'Aduocat, François Garrauls, Iean Daubray, & Claude Henry estoient demeurez Scrutateurs de ladite eslection.

A l'instant par les cent Marchands pour ce appellez, fut fait par chacun vn billet, où ils escriuirent les noms de cinq Marchands, sçauoir l'vn pour Iuge & quatre pour Consuls, qu'ils mirent dans vn chappeau, & apres que chacun eut jetté son billet dans ledit chappeau, lesdits Scrutateurs le prirent & le porterent au Bureau de la Ville, pour y faire le Scrutin, qui estant faict ils le rapporterent en pleine Assemblée, & y fut leu publiquement.

A la pluralité des voix fut trouué & desnommé pour premier Iuge des Marchands,

PREMIER IVGE CONSVL.

SIRE IEAN AVBRY le ieune, qui depuis peu auoit esté Escheuin, Marchand.

PREMIER CONSVL.

SIRE NICOLAS BOVRGEOIS l'aisné, Marchand Pelletier, Bourgeois de Paris.

SECOND CONSVL.

SIRE HENRY L'ADVOCAT, n'agueres Escheuin, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

SIRE PIERRE DE LA COVR l'aisné, Marchand de vins & poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

SIRE CLAVDE HERVY, Marchand Mercier.

Le premier iour de Feurier l'an 1564. lesdicts Sieurs Aubry, Bourgeois, l'Aduocat, de la Cour & Heruy, furent conduits au Palais par les sieurs Claude Marcel & Claude le Prestre Escheuins, qui les presenterent à la Cour de Parlement, & presterent serment de bien & deuëment exercer leurdite charge, selon les clauses & conditions dudit Edict, seant alors au Siege Messire Christophle de Thou, Cheualier & premier President, & en presence de Messieurs le Duc de Montmorency, Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en ladite Ville de Paris, & Conseiller au Priué Conseil du Roy, seant en ladite Cour.

Apres ce lesdits sieurs Iuge & Consuls, accompagnez comme dit est, desdits sieurs Marcel & le Prestre, se rendirent à l'Hostel de Ville, où ils supplierent les Preuost des Marchands & Escheuins de faire vne assemblée de cinquante Marchands audit Hostel, pour en icelle aduiser quelle somme de deniers on leueroit sur la Communauté de tous les Marchands, pour estre employez à l'achapt de quelque place commode pour y faire bastir vn corps d'hostel, où s'exerceroit la Iurisdiction Consulaire, & nommer pour cet effect six d'entr'eux pour faire les taxes & le departement d'icelles touchant la somme accordée qui seroit leuée, suiuant ce qu'il leur auoit esté mandé, le tout selon l'Ordonnance portée par ledit Edict de creation du Roy Charles IX.

Ce mes-

Ce mesme iour apres midy lesdits Iuge & Consuls estans à l'Hostel de Ville, auec les Preuost des Marchands & Escheuins, les prierent d'auoir esgard à ce dont ils auoient esté requis de faire. Ce qui fut fait, & lesdits cinq Marchands procederent en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, ils firent prester serment aux cinquante Marchands, de declarer & dire leur aduis quelle somme de deniers se leueroit sur tous les Marchands, pour faire bastir ledit Hostel ou place commune, sans fouller ny charger que le moins qu'on pourroit lesdits Marchands; & apres que chacun en particulier eut donné son aduis, on trouua à la pluralité des voix qu'il seroit leué iusques à la somme de vingt mille liures.

Ce faict le Preuost des Marchands leur fit à l'instant prester serment derechef, qu'en leur conscience ils nommeroient dix notables Marchands Bourgeois de Paris, cogneus pour personnes de bonne reputation & probité de vie, pour proceder au departement des taxes sur chacun de tous les Marchands en particulier, selon leur pouuoir & capacité, pour leuer & recueillir ladite somme de vingt mille liures, ainsi accordée: & pour ce faire que chacun d'eux escriroit en vn petit papier les noms & surnoms des dix Marchands qu'ils entendoient eslire pour faire ledit departement des taxes: Ce qu'ayant esté, chacun des dix Marchands esleus mirent chacun son billet dans vn chappeau, & nommerent à haute voix six d'entr'eux pour Scrutateurs desdits billets; & demeurerent Scrutateurs les Sires Iean Daubray, François Garrauls, Louys de Creil, & Claude Regnauld, qui semblablement presterent serment de faire rapport fidele des personnes qui auroient voix pour faire la taxe de ladite somme de vingt mille liures. En suitte ils prirent le chappeau dans lequel estoient les billets, & le porterent au petit Bureau de l'Hostel de Ville pour tirer lesdits billets, & le Scrutin faict l'apporter aux Preuost des Marchands & Escheuins, qui en firent faire lecture à haute voix à toute la Compagnie. Et se trouuerent & demeurerent pour faire ladite taxe & departement d'icelle, pour ladite somme de vingt mille liures, les Sires

1. Claude Choart.
2. Louys de Creil.
3. François Garrauls.
4. Nicolas Preuost.
5. Claude de Paris, l'aisné.
6. Estienne de la Dehors.
7. Claude Thuans l'aisné.
8. Iean Daubray.
9. Michel Passart.
10. Richard Toustiz.

Ausquels le Preuost des Marchands fit prester serment, qu'en leur conscience ils procederoient au faict de ladite taxe & departement d'icelle pour ladite somme de vingt mille liures, ce qu'ils promirent & iurerent faire.

Le Lundy septiesme iour de Feurier l'an 1564. lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, l'Aduocat, de la Cour, & Heruy Iuge & Consuls des Marchands se mirent au siege en la sale de l'Hostel Abbatial de sainct Magloire, ruë sainct Denys, où ils commencerent à rendre Iustice au public, comme il leur estoit enjoint par l'Edict de leur creation.

Pour l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1565. fut procedé par lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, l'Aduocat, de la Cour & Heruy, Iuge & Consuls des Marchands en la forme & maniere suiuante.

Premierement, le trente & penultiesme iour de Ianuier 1565. le commandement suiuant fut faict comme il est ordonné par l'Edict du Roy touchant leur eslection, par Denys Voyer Sergent, en vertu de l'Ordonnance desdicts Iuge & Consuls, en datte du vingt-neufiesme dudit mois, de se trouuer en leur sale Iudiciaire le Ieudy ensuiuant à deux heures de releuee, qui estoit le premier iour de Feurier veille de la Chandeleur, pour proceder à ladite eslection, auquel iour & heure ils se trouuerent.

Là ledit sieur Aubry leur remonstra, comme pour proceder à ladite eslection & nomination de cinq personnes, l'vne pour Iuge & les quatre pour Consuls, il estoit necessaire de sçauoir s'ils estoient personnes de probité requise, Catholiques, gens de bien & de bonne conscience, sans vser de vengeance ny de faueur enuers qui que ce soit, ayant moyen de vacquer vne année entiere à l'exercice de leur charge, sans porter preiudice ny dommage à leur maison, & que pendant aussi ladite année ils ne seroient adiournez pour le payement de leurs debtes, ce qui seroit scandale à eux estans en telle charge.

Par apres s'addressant à la Compagnie, il leur demanda comme ils entendoient que l'on procedast à ladite nomination, sçauoir s'ils desiroient qu'elle se fist par pelottes ou à haute

voix: Et fut resolu par la pluralité des voix que chacun d'eux escriroit son nom en vn petit billet de papier, qu'il jetteroit dans vn chappeau, desquels en seroient tirez trente, & mis dans vn autre chappeau en presence de la Compagnie, lesquels trente nommez dans les trente billets demeureroient eslecteurs desdits Iuge & Consuls. Cela faict, ledit sieur Aubry fist prester serment à tous les Bourgeois, qu'en leur conscience ils nommeroient personnes capables pour exercer lesdites charges, & ceux qui à la pluralité des voix demeureroient pour estre eslecteurs, pour les sçauoir il seroit besoin que des trente qui se tireroient, les deux premiers de ce nombre qui seroient tirez du chappeau par le Greffier, seroient Scrutateurs de ladite eslection; & que ceste eslection se feroit à haute voix, & seroit commencée par ledit sieur Aubry, & apres par lesdits Consuls selon leur degré, puis par lesdits Scrutateurs, & en suitte par les vingt-huict qui resteroient au chapeau, ainsi qu'ils seroient appellez en tirans leurs billets dudit chappeau, & seront par eux declarez les noms & surnoms des personnes qu'ils esliroient: lequel Scrutin se feroit publiquement en presence de toute la Compagnie auant que sortir du lieu, pour sçauoir ceux qui demeureroient, pour euiter tout abus & fausseté.

Tout ce que dessus ayant esté faict par ledit sieur Aubry Iuge & accomply ponctuellement demeurerent pour Scrutateurs les Sires Iean de Dampmartin & Iean de Compans, lesquels par leur Scrutin trouuerent qui auoit esté leu publiquement en l'Assemblée, estre demeurez ceux qui suiuent.

IVGE.

Le Sire CLAVDE LE PRESTRES, Marchand de vin & de poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CLAVDE REGNAVLT dudit estat.

SECOND CONSVL.

Le Sire VAAST BOVRDIN, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire LOVYS DE CREIL, Marchand Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN DE DAMPMARTIN, Marchand Drappier.

Lequel Scrutin auroit esté mis au net, où auroit esté inseré tous les noms & surnoms des personnes qui auroient eu voix, & par ledit sieur Aubry, Bourgeois, l'Aduocat, de la Cour, & Heruy Iuge & Consuls, auroit esté dressé vne requeste addressée à Nosseigneurs de Parlement en ladite Ville, par laquelle ils supplioient ladite Cour vouloir receuoir & faire faire le serment aux esleus, Prestres, Regnault, Bourdin, de Creil & Dampmartin, d'exercer ledit faict & charge en leur lieu pour ladite année 1565. laquelle requeste & Scrutin ils auroient signees.

Et le   iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, l'Aduocat, de la Cour & Heruy, auroient conduit lesdits sieurs le Prestres, Regnault, Bourdin, de Creil & de Dampmartin en la Cour de Parlement, où ils auroient faict prester le serment d'exercer le-faict & charge pour ladite année. Ce faict auroient esté conduits dudit Palais en l'Eglise de Monsieur sainct Magloire, chacun par leurs degrez, où ils auroient ouy la Messe; & apres la Messe dicte, les auroient conduits en la sale de la Iurisdiction audit lieu de sainct Magloire, où ils les auroient establis & mis és sieges selon leur nomination & eslection, & les auroient assistez au conseil pour les instruire pour le tẽps & espace de 15. iours ou 3. semaines.

1566. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1566. y auroit esté procedé par lesdits sieurs le Prestres, Regnault, Bourdin, de Creil & de Dampmartin en la sorte & maniere qui ensuit.

Premierement, ont fait faire commandement à soixante Bourgeois notables Marchands de ladite Ville, d'eux trouuer le dernier iour de Ianuier 1566. en leur sale Iudiciaire à huict heures du matin pour proceder à nouuelle eslection.

A laquelle assignation se seroient lesdits Marchands trouuez, lesquels, ensemble lesdits Iuge & Consuls, seroient allez en l'Eglise sainct Magloire, où on auroit dict & celebré vne haute Messe du Sainct Esprit, où ils auroient assisté & esté à l'offerte; & apres ladite Messe dicte & celebrée se seroient retirez en la sale Iudiciaire: auquel lieu ils auroient procedé à l'eslection par la forme & ainsi qu'il auoit esté fait en l'année precedente par ledit sieur Aubry Iuge premier.

Où a la pluralité des voix seroient demeurez pour Scrutateurs de ladite eslection, le Sires

Thomas

Thomas la Macque & Guillaume Boucher, lesquels auroient trouué par leur Scrutin.

IVGE.

Le Sire CLAVDE MARCEL Marchand Orfeure Bourgeois de Paris, estre demeuré pour Iuge des Marchands.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN DAVBRAY Marchand Mercier, estre demeuré premier Consul.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS GARRAVLT, Marchand Mercier, estre demeuré pour second Consul.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ANDRE' ROCH, Marchand Drappier, estre demeuré pour troisiesme Consul.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN DE LA BRVIERE, Marchand Apoticaire & Espicier, pour quatriesme Consul.

Par lesquels sieurs le Prestres, Regnault, Bourdin, de Creil & de Dampmartin auroient esté au semblable fait mettre au net le Scrutin, & dressé vne requeste pour presenter à la Cour, qu'ils auroient signée.

Et le quatriesme iour de Feurier 1566. lesdits sieurs le Prestres, Regnault, Bourdin, de Creil & de Dampmartin auroient conduit en ladite Cour de Parlement lesdits sieurs Marcel, Daubray, Garrault, Roch & de la Bruiere, où ils auroient presté & fait le serment : lesquels à l'instant les auroient conduits en l'Eglise sainct Magloire, où ils auroient ouy Messe, & en apres les auroiẽt conduits en la sale Iudiciaire, auquel lieu ils les auroiẽt establis en leurs sieges.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1567. y a esté procedé par lesdits sieurs Marcel, Daubray, Garrault, de Creil & de la Bruiere, le Ieudy 30. & penultiesme Ianuier 1567. en la sorte & maniere que l'année precedente. 1567.

Et sont demeurez pour Scrutateurs les Sires Iean Aubery & Iean Meulnier, qui ont trouué par leur Scrutin,

IVGE,

Le Sire IEAN MENANT, Marchand de vin, estre demeuré Iuge des Marchands.

PREMIER CONSVL.

Le Sire NICOLAS HAC, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN DE LA BISTRATE, Marchand de vins & poisson de mer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN LE IAY, Marchand Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE DE PARIS, Marchand Espicier.

Le Samedy premier iour de Feurier 1567. lesdits sieurs Marcel, Daubray Garrault, Roch & de la Bruiere auroient conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Menant, Hac, de la Bistrate, le Iay & de Paris, ou ils les auroient presentez, ensemble le Scrutin de leur eslection & requeste signez d'eux. Lesquels à l'instant les auroient conduits en l'Eglise sainct Magloire, où ils auroient ouy Messe, & apres les auroient conduits en ladite sale Iudiciaire, auquel lieu ils les auroient instalez en leurs sieges.

Et le Lundy ensuiuant troisiesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Menant, Hac, Bistrate, le Iay & de Paris auroient tenu le siege.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1568. y a esté procedé par lesdits sieurs Menant, Hac, de la Bistrate, le Iay & de Paris, le Ieudy vingtneufiesme iour de Ianuier 1568. en la maniere & de la sorte precedente. 1568.

Et sont demeurez pour Scrutateurs Claude Regnault l'aisné, & Iean Brice, qui ont trouué par leur Scrutin estre demeurez pour

IVGE.

Le Sire PIERRE HAVTEMENT, Marchand Orfeure.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS THIAVLT, Marchand de vins.

SECOND CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE BOVRGES, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS BONNART, Marchand Pelletier, Bourgeois de Paris.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Boursier, Marchand Mercier Bourgeois de Paris.

Et le Samedy trente-vniesme & dernier iour dudit mois de Ianuier 1568. lesdits sieurs Menant, Hac, de la Bistrate, le Iay & de Paris, auroient conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Hautement, de Bourges, Bonnart & Boursier, où ils auroient presenté ensemble le Scrutin de leur eslection & requeste signez desdits Menant & consors.

Par lesquels ledit sieur Hautement auroient esté faict plusieurs remonstrances pour estre deschargé de ladite charge, de faict que par Arrest de ladite Cour donné dudit iour & en leur presence, sur ce ouy le Procureur General, la Cour auroit receu ledit Hautement en ses excuses, & ordonné qu'en son lieu il seroit procedé à nouuelle eslection d'vn autre.

Ce fait, à l'instant auroient fait prester le fermēt ausdits Srs de Bourges, Bonnart & Boursier.

Et ledit iour auroient esté ensemble tous les anciens Iuge & Consuls, pour aduiser qui seroit de faire sur ledit Arrest de la Cour, auroit esté aduisé que l'on se retireroit vers sa Majesté: ce qui auroit esté faict, & obtenu lettres patentes du quatorziesme iour de Feurier 1568. signé de l'Aubespine. Par lesquelles le Roy, pour aucunes considerations à ce le mouuant, pour ceste fois & sans tirer à consequence, auroit excusé & deschargé ledit Hautement de la charge de Iuge des Marchands. Et apres auoir ouy l'aduis d'aucuns notables Marchands Bourgeois de ceste ville de Paris, auroit ordonné que le Sire Henry l'Aduocat Marchand Bourgeois de ceste ville de Paris exerceroit la charge de Iuge des Marchands par prouision, & iusques à ce que autre y eust esté pourueu, enjoignant à la Cour de Parlement de receuoir seulement le serment dudit l'Aduocat, & de ceux que par apres seront esleus Iuges & Consuls des Marchands, sans prendre aucune cognoissance desdites eslections. Laquelle ils leur auroit deffendu & interdit suiuant l'Edict de l'establissement desdits Iuge & Consuls des Marchands; & pour ce faire auroit faict expedier ses lettres de commission, addressantes à Nosseigneurs tenans ladite Cour de Parlement de Paris.

Suiuant lesquelles lettres auroit esté presenté requeste ausdits Seigneurs de Parlement par lesdits Menant & consors, annexees lesdites lettres & commission pour faire prester & receuoir le serment dudit sieur l'Aduocat, suiuant & ainsi qu'il est porté par lesdites lettres, ce qui auroit esté à l'instant faict.

Et peu de iours apres auroit esté presenté le Sire François Thiavlt, pour luy faire prester & receuoir le serment de luy à Consul, ce qui auroit esté à l'instant faict.

1569. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1569. y a esté procedé par lesdits sieurs l'Aduocat, Thiault, de Bourges, Bonnart & Boursier, le Samedy vingt-neufiesme iour de Ianuier 1569. en la sorte & maniere que les annees precedentes.

Et sont demeurez pour Scrutateurs les Sires André Roch & Vast Bourdin, qui ont trouué par leur Scrutin estre demeurez pour

IVGE

Le Sire Nicolas Bovrgeois l'aisné, Marchand Pelletier, ancien Consul & n'agueres Escheuin.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean Brice, Marchand Bourgeois de Paris.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iacqves dv Bois, Marchand Drappier Bourgeois de Paris.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean Mevsnier, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Iacqves le Pevltre, aussi Marchand grossier Mercier, Bourgeois de Paris.

Et le Vendredy quatriesme iour de Feurier 1569. lesdits sieur l'Aduocat, Thiault, de Bourges, Bonnart & Boursier auroient conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Bourgeois, Brice, du Bois, Meusnier & le Peultre, où ils auroient presenté ensemble le Scrutin de leur eslection & requeste signez, suiuant laquelle requeste auroient presté le serment à la Cour, d'exercer ledit faict & charge vn an durant: Ce faict, auroient esté conduits en l'Eglise sainct Magloire, où ils auroient ouy la Messe, & apres icelle dicte, les auroient conduits en la sale Iudiciaire, & iceux installez és sieges.

Et le Lundy treiziesme Iuin 1569. ledit sieur Bourgeois Iuge des Marchands auroit tenu le

siege ledit iour iusques entre onze & douze, qu'il seroit party de la sale Iudiciaire, ne se plaignant aucunement, lequel neantmoins estant en vne maison peu d'heure, prés la sienne, se seroit trouué mal, de faict qu'il ait esté porté en son logis, où il auroit rendu l'esprit à Dieu enuiron les deux heures apres midy.

Et le lendemain quatorziesme iour dudit mois auroit esté faict assemblée d'aucuns Iuges Consuls des Marchâds, pour aduiser de l'ordre que l'on tiendroit pour la nomination d'vn Iuge au lieu dudit defunct Bourgeois, qui auroient arresté qu'il seroit mandé soixante notables Marchands, comme à l'eslection ordinaire le Samedy apres ensuiuant.

Et ledit iour de Samedy 18. iour de Iuin auroit esté procedé à ladite nomination, suiuant les remonstrances faites par ledit sieur Iean Brice premier Consul, assisté desdits sieurs du Bois, Musnier & le Peultre, en la sorte & maniere de l'eslection ordinaire.

Et sont demeurez pour Scrutateurs les sieurs André Roch, par cy deuant Consul des Marchands, & Nulles Lambert, Marchand Espicier Bourgeois de Paris, qui ont trouué par leur Scrutin estre demeuré pour Iuge,

Le Sire PIERRE DE LA COVR l'aisné, par cy deuant Consul des Marchands, & n'agueres Escheuin en ladite ville de Paris, pour acheuer l'année dudit defunct Bourgeois.

Et le Lundy ensuiuant 20. iour dudit mois & an, lesdits sieurs Brice, du Bois, Musnier & le Peultre auroient faict compagnie audit de la Cour en la Cour de Parlement, & iceluy presenté en la Chambre dorée pardeuant Messieurs tenans la Cour de Parlement, où presidoit Messire Augustin de Thou premier President, pour luy faire prester le sermẽt d'exercer ledit faict & charge pour ce qui restoit de l'année dudit sieur Bourgeois, ce qu'il auroit à l'instãt fait.

Ce faict, seroient venus de compagnie en l'Eglise sainct Magloire, où ils auroient ouy la Messe, & apres icelle dicte & celebrée, seroient venus en la sale Iudiciaire, où ledit sieur de la Cour auroit tenu le siege de Iuge.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1570. y a esté procedé en la forme & maniere que les années precedentes. 1570.

Et ont esleu pour Scrutateurs les Sires Iean Regnault & Anthoine Berenger, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire CLAVDE HERVY, Marchand Mercier, ancien Consul, & n'agueres Escheuin.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CLAVDE AVBERY, aussi Marchand Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire GVILLAVME ROVSSELET, aussi Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE DE LA FOSSE, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN L'ESCVYER, Marchand Drappier.

Et le Vendredy matin troisiesme iour de Feurier 1570. lesdits sieurs de la Cour, Brice, du Bois, Musnier & le Peultre, auroient conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs de Heruy, Aubery, Rousselet, de la Fosse & l'Escuyer, où ils les auroient presentez, ensemble le Scrutin & la requeste, suiuant laquelle ils auroient presté le serment à la Cour d'exercer ledit faict & charge vn an durant. Ce faict, auroient esté conduits en l'Eglise sainct Magloire, où ils auroient ouy la Messe, & icelle dicte, les auroient conduits en la sale Iudiciaire & iceux establis en leurs sieges.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1571. y a esté procedé par lesdits sieurs Heruy, Aubery, Rousselet, de la Fosse & l'Escuyer, le Ieudy premier iour de Feurier 1571. en la forme & maniere que les annees precedentes. 1571.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Nicolas Hac, ancien Consul, & Louys la Nulle, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire VAAST BOVRDIN, Marchand Apoticaire & Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IACQVES LE BREST, Marchand de vin & de poisson de mer.

SECOND CONSVL.

Le Sire Nicolas Symon, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean Despinay, n'aguere Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Germain Boucher, Marchand Mercier.

Et le Samedy matin 3. iour de Feurier 1571. lesdits sieurs Heruy, Aubery, Rousselet, de la Fosse & l'Escuyer, auroient conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Bourdin, le Brest, Symon & d'Espinay, où ils les auroient presentez, ensemble le Scrutin & la requeste, suiuant laquelle ils auroient presté le serment à la Cour d'exercer ledit faict & charge vn an durant.

Ce faict, auroient esté conduits en la sale Iudiciaire, & quant audit sieur Boucher ne seroit venu, & le Lundy matin cinquiesme iour de Feurier auroient tenu le siege, ensemble ledit sieur Boucher encores qu'il n'eust faict le serment.

1572. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1572. y a esté procedé par lesdits sieurs Bourdin, le Brest, Symon, d'Espinay & Boucher, du Ieudy trente-vniesme & dernier iour de Ianuier 1572. en la forme & maniere que les années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Claude Aubery & André Roch, anciens Consuls, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE

Le Sire Iean le Iay, Marchand Mercier, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Maurice de Laulnoy, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Claude le Lieure, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Martin de Laulne, Marchand de vin & de poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Sebastien du Bois, Marchand Espicier.

Et le Mardy cinquiesme iour de Feurier 1572. lesdits sieurs Bourdin, le Brest, Symon, d'Espinay & Boucher auroient esté en la Cour de Parlement, ensemble lesdits sieurs le Iay, de Laulnoy, le Lieure, de Laulne & du Bois, où ils auroient porté ensemble le Scrutin & la requeste, suiuant laquelle ils auroient presté le serment en la Cour d'exercer ledit faict & charge vn an durant.

Ce faict, auroient esté conduits en la Sale Iudiciaire, & quant audit sieur de Laulnoy n'y seroit venu.

Et le Mercredy sixiesme iour desdits mois & an, ledit sieur de Laulnoy seroit comparu en la Chambre du Conseil, qui auroit prié lesdits sieurs le Lieure & de Laulne de tenir le siege auparauant luy, pour l'indisposition de sa personne, autrement qu'il ne pouuoit accepter la charge: ce qui auroit esté accordé par lesdicts le Lieure & de Laulne. Ce faict, & à l'instant se seroient mis és sieges & tenu l'audience, encores que ledit sieur de Laulnoy n'eust faict le serment en la Cour.

1573. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1573. y a esté procedé par ledit sieur le Iay, de Laulnoy, de Laulne & du Bois, du Ieudy vingt-neufiesme iour de Ianuier 1573. en la forme & maniere que les années precedentes.

Ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iacques Pigeart Orfeure, & Claude Mongas, Apoticaire, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Iean de la Biestratte, Marchand de vin & de poisson de mer, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Robert Desprez, Marchand Teinturier de draps de laine.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iean Moreau, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Philippes de Castille, Marchand grossier Mercier.

QVA-

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Hvot, Marchand Drappier.

Et le Vendredy trente & penultiesme iour dudit mois & an lesdits sieurs le Iay, de Laulnoy, le Lieure de Laulne & du Bois, auroient conduit en la Cour de Parlement lesdicts sieurs de la Biestratte, Desprez, Moreau, de Castille & Huot, où ils auroient faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite année 1573. Et le mesme iour ont tenu le siege à l'audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1574. y a esté procedé par lesdits sieurs de la Biestratte, Desprez, Moreau, Castille & Huot, du Ieudy vingt-huictiesme iour de Ianuier 1574. en la forme & maniere que les années precedentes. 1574.

Ont esté eleus pour Scrutateurs les Sires Charles Trude, Marchād de vins & poisson de mer, Heroz Marchād Espicier & Apoticaire, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire Pierre Boursier, Marchand grossier Mercier, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean Salvancy, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Nicolas Parent, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Robineav, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Pierre le Gois, Marchand de vin.

Et le Samedy trentiesme iour du mois de Ianuier lesdits sieurs Biestratte, Desprez, Moreau, Castille & Huot, ont conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Boursier, Saluancy, Parent, Robineau & le Gois, ou ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite annee 1574.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an 1574 ils ont tenu le siege à l'audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1575. y a esté procedé par lesdits sieurs Boursier, Saluancy, Parent, Robineau & le Gois, du Samedy 29. iour de Ianuier 1575. en la forme & maniere accoustumée que les annees precedentes. 1575.

Ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Estienne Desgroux & René Bochinet Marchands grossiers Merciers, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire Iean de Dampmartin, Marchand Drappier, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Pierre Thovrs, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Denys Chovart, Marchand de vins.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Remond Bovrgeois, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Iean de Bordeavx, Marchand Drappier.

Et le Lundy 31. & dernier iour dudit mois de Ianuier lesdits sieurs Boursier, Saluancy, Parent, Robineau & le Gois, ont conduit à la Cour de Parlement lesdits de Dampmartin, Chouart & de Bordeaux, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite année 1575. Et le mesme iour ont tenu le siege à l'audience.

Et le Ieudy troisiesme iour de Feurier audit an lesdits sieurs Thours & Bourgeois ont esté conduits en ladite Cour de Parlement, ou ils ont au semblable faict & presté le serment, & assisté à l'audience auec lesdits sieurs de Dampmartin, Choüart & de Bordeaux, le Vendredy quatriesme iour desdits mois & an.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1576. y a esté procedé par lesdits sieurs de Dampmartin, Choüart, Thours, Bourgeois & Bordeaux, du Mardy 31. & dernier iour de Ianuier 1576. en la forme & maniere que les années precedentes. 1576.

Ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean Musnier & Iean Boursier, Marchands grossiers Merciers, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE

Le Sire Clavde Avbery, Marchand grossier Mercier, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire François Lvillier, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Clavde de la Biestratte, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Favreav, Marchand Apoticaire & Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Philebert Bovrloz, Marchand Drappier.

Et le Mercredy premier iour de Feurier 1576. lesdits sieurs de Dampmartin, Chouart, Tours, Bourgeois & de Bordeaux, ont conduit en la Cour de Parlement lesdits Aubery, Luillier, de la Biestratte, Faureau & Bourloz, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite année 1576. & le mesme iour ont tenu le siege à l'audience.

1577. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1577. ya esté procedé par lesdits Aubery, Luillier, Biestratte, Faureau, & Bourloz du Ieudy trente-vn & dernier iour de Ianuier 1577. en la forme & maniere que les années precedentes.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Symon l'Anglois, Maistre Orfeure, & Louys Bourdin, Marchand Espicier, Bourgeois de Paris, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire Clavde le Lievre, Marchand grossier Mercier.

Ledit le Lieure n'a voulu accepter ladite charge, & refusé de faire le serment à la Cour, pour ce rayé.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean Beavcovsin, Marchand Orfeure.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iean Grovin, Marchand de vin & de poisson de mer.

Ledit Grouin n'a voulu accepter ladite charge, & refusé de faire serment à la Cour, pour ce rayé.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Robert Bvchot, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Berenger, Marchand Drappier.

Ledict Beranger n'a voulu accepter ladicte charge, ny faire le serment à la Cour, pour cecy rayé.

Et le Lundy quatriesme iour de Feurier audit an 1577. lesdicts sieurs Aubery, Luillier, Biestratte, Fauteau & Bourloz, ont conduit & presenté à la Cour lesdits sieurs le Lieure, Beaucousin, Grouin & Berenger, pour faire & prester le serment d'exercer ledict faict & charge pendant ladicte année 1577. Ce que ledit le Lieure, Grouin & Berenger n'ont voulu faire ny accepter ledit faict & charge, sous pretexte de quelques excuses qu'ils ont alleguées: au moyen desquelles excuses Messieurs de Parlement par leur Arrest du Samedy neufiesme iour de Feurier dudit an, ont ordonné qu'il seroit procedé à nouuelle eslection d'vn Iuge & deux Consuls des Marchands au lieu desdits le Lieure, Grouin & Berenger.

Suiuant lequel Arrest lesdits sieurs Aubery, Luillier, Biestratte, Faureau & Bourloz, auroient faict conuoquer & appeller soixante notables Marchands, pour proceder à ladite nomination: ce qui auroit esté faict du Mardy douziesme iour dudit mois de Feurier 1577.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean Musnier, Marchand Mercier, & Arnoul du Moulin, Marchand Pelletier, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire Iean Mvsnier, Marchand Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Pierre Qvtes, Marchand Apoticaire & Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Lovys Bobye, Marchand Mercier Ioüaillier.

Et le

Et le Mercredy treiziesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Aubery, l'Huillier, Biestratte, Fauereau & Bourlon ont conduit & presenté à la Cour lesdits sieurs Musnier, Beaucousin, Qutes, Buchot & Bobye, pour leur faire faire & prester le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite annee 1577. ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Et à l'instant sont tous venus de compagnie en l'Eglise de sainct Mederic ouyr la Messe, & apres la Messe dicte, les ont conduits en la sale Iudiciaire, où ils les ont instalez au siege, & ont tenu l'audience dudit iour.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1578. il y a esté procedé par lesdits sieurs Musnier, Beaucousin, Qutes, Buchot & Bobye, le Ieudy trente & penultiesme iour de Ianuier 1578. en la forme & maniere que les annees precedentes. 1578.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires François de Lestres & Sebastien de la Bretesche Marchands Bourgeois de Paris, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeurez pour

IVGE,

Le Sire IEAN DE LA BRVIERE, Marchand Apoticaire & Espicier Bourgeois de Paris.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CHARLES TRONDE, Marchand de vins & poisson de mer, Bourgeois de Paris.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN DE COMPANS, Marchand Drappier Bourgeois de Paris.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire RICHARD TOVTIN, Maistre Orfeure Bourgeois de Paris.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES VIVIEN, Marchand grossier Mercier Bourgeois de Paris.

Et le Samedy premier iour de Feurier 1578. lesdits sieurs Musnier, Beaucousin, Gutho, Buchot & Bobye, ont conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs de la Bruiere, Tronde, de Compans, Toutin & Viuien, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite annee.

Et le Lundy troisiesme iour dudit mois & an ont tenu l'Audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1579. y a esté procedé par lesdits sieurs de la Bruiere, Tronde, de Compans, Toutin & Viuien, le Samedy 31. & dernier iour de Ianuier 1579. en la forme & maniere que les années precedentes. 1579.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs le Sire Iean le Iay, ancien Iuge, & le Sire Robert Buchot ancien Consul, lesquels en tronné par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN BRICE, Marchand.

PREMIER CONSVL.

Le Sire GVILLAVME SEMELLE, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire GVILLAVME PARFAICT, Marchand Drappier.

Ledit Parfaict a esté exempté par la Cour, pour ne l'auoir voulu accepter, au moyen qu'il estoit Quartenier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS BIZARD, Marchand de poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS BOVRGEOIS l'aisné, Marchand Pelletier.

Ledit Bourgeois a esté exempté par la Cour, pour autant qu'il estoit Quartenier, encores qu'il ait voulu accepter ladicte charge.

Et du Mardy troisiesme Feurier 1579. lesdits sieurs de la Bruiere, Tronde, de Compans & Viuien, ont presenté à la Cour leur Scrutin & leur requeste, pour faire le serment ausdits sieurs Brice & consors esleus, qui a ordonné que ladite requeste & Scrutin seroit communiqué aux Preuost des Marchands & Escheuins, ce qui a esté faict.

Et du quatriesme dudit mois & an ont esté à ladite Cour lesdits nouueaux esleus, lesquels apres leur remonstrance, & celle desdits Preuost des Marchands & Escheuins; la Cour a ordonné par son Arrest dudit iour que lesdits Parfaict & Bourgeois seroient exempts de ladite charge, & que Guillaume de Voulge & Pierre Breard, qui auoient eu plus de voix apres Compans, resteroient à la Cour le lendemain pour prester le serment: & le Samedy septiesme

dudit mois & an auroient presenté à la Cour lesdits sieurs Brice, Semelle, Bizard & Breard, pour faire & prester le serment, ce qu'ils auroient faict. Et quand audit de Voulge, il y seroit comparu, & luy auroit esté fait commandement d'y comparoir le Lundy ensuiuant. Ce qui auroit faict que la Cour l'auroit receu en ses remonstrances & iceluy deschargé.

Et le Mardy seiziesme Feurier ensuiuant, sur la requeste presentée par les Marchands, la Cour par son Arrest a ordonné que le Sire Valleran Perrochel immediatement esleu, viendroit le lendemain pour prester le serment, & cependant que lesdits Brice, Semelle, Bizard & Breard exerceroient la Iustice, sur peine d'amende arbitraire: Et le lendemain 17. iour dudit mois & an ledit Perrochel seroit comparu à la Cour, où il auroit fait & presté le serment, & auroient dudit iour tenu le siege lesdits Brice, Semelle, Bizard, Breard & Perrochel.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1580. y a esté
1580. procedé par lesdits sieurs Brice, Semelle, Bizard, Breard & Perrochel, le Samedy trente & penultiesme iour de Ianuier 1580. en la forme & maniere que les annees precedentes.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Pierre Boursier, ancien Iuge, & Pierre Guthe ancien Consul, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeurez pour

IVGE.

Le Sire ROBERT DESPREZ, Marchand Tainturier de draps de laine.

PREMIER CONSVL.

Le Sire ANTOINE BOYVIN l'aisné, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire CLAVDE PICOT, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN LE PRESTRE, Marchand de vin & poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES DV CLOS, Marchand grossier Drappier.

Et le Lundy premier iour de Feurier 1580. lesdits sieurs Brice, Semelle, Bizard, Breard & Perrochel ont conduit en la Cour de Parlement lesdits sieurs Desprez, Boyuin, Picot, le Prestre & du Clos, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite année 1580. Et dudit iour ont tenu l'audience.

1581. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1581. y a esté procedé par lesdits sieurs Desprez, Boyuin, Picot, le Prestre & du Clos, le Mardy 31. & dernier iour de Ianuier 1581. en la forme & maniere accoustumée, cõme les annees precedentes.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean de Compans ancien Consul, & Nicolas de Senteuil, Marchand grossier, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeurez pour

IVGE.

Le Sire NICOLAS PARENT, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS LE LESTRE, Marchand grossier.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS COTTE-BLANCHE, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS THIAVLT, Marchand de vins & poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire AVGVSTIN LE MOVSSE, Marchand Apoticaire & Espicier.

Ledit Augustin le Mousse a esté deschargé par la Cour.

Et le Mardy premier iour de Feurier 1581. lesdits sieurs Desprez, Boyuin, Picot, le Prestre & du Clos se sont tenus au Palais pour presenter lesdits sieurs nouueaux esleus, où se sont trouuez seulement lesdits sieurs de Lestre, Cotte-blanche & Thiault, au moyen dequoy la Cour les a renuoyez au Vendredy ensuiuant, auquel iour comparurent lesdits sieurs Parent & Mousse pour prester le serment, ausquels pour ce faire commandement leur seroit faict: ce qui auroit esté executé par l'Huissier Malingre, & ledit iour de Vendredy troisiesme iour de Feurier se seroient tous les nouueaux esleus trouuez, lesquels sieurs Parent, de Lestre, Cotte-blanche & Thiault auroient esté receus & presté le serment. Et quand audit Mousse auroit esté deschargé, & ordonné que celuy qui auoit le plus de voix apres exerceroit ladite charge, au moyen dequoy le sieur Marc Heroz Marchand Apoticaire & Espicier, comme

ayant

ayant le plus de voix, auroit accepté ladite chage, & dudit iour lesdits sieurs Parent & consors ont tenu l'audience: Et le Samedy quatriesme du mois ledit sieur Heroz a faict & presté le serment à la Cour.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1582. y a esté procedé par lesdits sieurs Parent, de Lestre, Cotte-blanche, Thiault & Heroz, le Ieudy premier iour de Feurier 1582. en la forme & maniere que les annees precedentes. 1582.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Pierre Thouret ancien Consul, & Claude Armillon Marchand de laine, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeurez pour

IVGE

Le Sire IEAN MOREAV, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire GVILLAVME PLATRIER, Marchand de vin & poisson de mer.

SECOND CONSVL.

Le Sire PIERRE DE LA COVR, Marchand de vin & de poisson de mer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN GALLANT, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME LE TELLIER, Marchand Espicier.

Et le Samedy 3. de Feurier 1582. lesdits sieurs Parent, de Lestre, Cotte-blanche, Thiault & Heroz ont presenté à la Cour de Parlement lesdits sieurs Moreau, Plastrier, de la Cour, Gallant & le Tellier, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledict faict & charge pendant ladite année 1582. & le Lundy ensuiuant 5. iour dudit mois & an, ils ont tenu l'audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1583. y a esté procedé par lesdits sieurs Moreau, Plastrier, de la Cour, Gallant & le Tellier, le Mardy premier iour de Feurier 1583. en la forme & maniere que les annees precedentes. 1583.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean Mammeau, Marchand drappier & Claude Aurant Maistre Orfeure, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire ANTHOINE ROBYNEAV, Marchand Espicier, ancien Consul.

PREMIER CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE CREIL, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire VINCENT MARTIN, Marchand de vins.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN ROVILLIER, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS DV RESNEL, Marchand grossier Mercier.

Et le Ieudy troisiesme iour de Feuriet 1583. lesdits sieurs Moreau, Plastrier, de la Cour, Gallant & le Tellier, ont presenté à Nosseigneurs tenans la Cour de Parlement lesdits sieurs Robineau, de Creil, Martin, Roüillier & du Resnel, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite annee 1583. & le Vendredy quatorziesme dudit mois & an ils ont tenu l'audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1584. y a esté procedé par lesdits sieurs Robineau, de Creil, Martin, Roüillier & Resnel, le Mardy 31. & dernier iour de Ianuier 1584. en la forme & maniere que les autres années precedentes. 1584.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs le Sire Nicolas Bizard & François Cotte-blanche, anciens Consuls, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire REMOND BOVRGEOIS, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS LE BREST, Marchand de vins & poisson de mer.

SECOND CONSVL.

Le Sire GVILLAVME DE LA CROIX, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN GORION, Marchand Apoticaire & Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire DENYS NERET, Marchand Drappier.

Et le Mercredy premier iour de Feurier 1584. lesdits sieurs Robineau, de Creil, Martin & Roüillier ont presenté à la Cour de Parlement lesdits sieurs Bourgeois, le Brest, de la Croix & Neret, où ils ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite annee 1584. Et le mesme iour & an du matin ils ont tenu l'audience.

1585. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1585. y a esté procedé par lesdits sieurs Bourgeois, le Brest, de la Croix, Gorion & Neret, le Ieudy 31. & dernier iour de Ianuier 1585. en la forme & maniere que les autres annees precedentes.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean le Prestre & Vallerand, anciens Consuls, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire ANTOINE FAVREAV, Marchand Apoticaire & Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire SIMON BOIVIN, Marchand Mercier grossier.

SECOND CONSVL.

Le Sire PIERRE PASSART, Marchand Mercier grossier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN DE MIRAVLMONT l'aisné, Marchand Teinturier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE MARTIN, Marchand de vin.

Et le Vendredy premier iour de Feurier 1585. lesdits sieurs Bourgeois, le Brest, de la Croix, Gorion & Neret, ont presenté à Nosseigneurs de la Cour de Parlement lesdits sieurs Boiuin, Passart, de Miraulmont & Martin, qui ont faict & presté le serment d'exercer ledit faict & charge pendant ladite année 1585. Et le mesme iour ont tenu l'audience : où a presidé ledict sieur Bourgeois pour l'abscence dudit sieur Faureau, qui n'auoit presté le serment, & le Lundy quatriesme iour dudit mois de Feurier ensuiuant, ledit sieur Faureau a faict & presté le serment à la Cour de Parlement, & le mesme iour tenu l'audience.

1586. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1586. y a esté procedé par lesdits sieurs Faureau, Boiuin, Passart, Miraulmont & Martin, le Ieudy trente & penultiesme Ianuier 1586. en la forme & maniere que les annees precedentes.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les sieurs Antoine Robineau & Vincent Martin, anciens Iuge & Consul des Marchands, lesquels ont trouué par Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN DE COMPANS, Bourgeois de Paris.

PREMIER CONSVL.

Le Sire GERMAIN PICOT, Marchand Espicier.

Ledit sieur Picot a esté receu en ses remonstrances à la Cour & deschargé de ladite place, a receu & faict prester le serment au sieur Iacques du Chesne, pour ce rayé.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS CHARPENTIER, Marchand de vins & de poisson de mer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES TVRQVET, Marchand Ioaillier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire CHARLES VVLIN, Marchand Mercier.

Et le Vendredy trente-vn & dernier iour de Feurier 1586. lesdits sieurs Faureau, Boiuin & consors, ont presenté à la Cour de Parlement lesdits sieurs de Compans, Picot, Charpentier, Turquet & Vulin, lequel Picot a refusé d'accepter la charge, & a faict ses excuses & remonstrances : à quoy il a esté receu & deschargé par ladite Cour, qui a ordonné dudit iour que le Sire Iaques du Chesne, Marchand, qui auoit eu plus de voix apres comparoistroit le lendemain pour faire & prester le serment d'exercer ledit faict & charge. Et pour le regard desdits de Compans, Charpentier, Turquet & Vulin, ont à l'instant faict & presté le serment à la Cour : venus de compagnie en l'Eglise sainct Mederic, où la Messe a esté dicte, & le mesme iour ont tenu l'audience.

Et le Samedy ensuiuant premier iour de Feurier 1586. ledit sieur du Chesne a esté presenté à Nossei-

à Nosseigneurs de la Cour par Messieurs Faureau & de Miraulmont, & a faict prester le serment d'exercer ledit faict & charge de Consul l'année 1586.

POVR l'essection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1587. y a esté procedé par lesdits sieurs de Compans, Charpentier, Turquet, Vulin & du Chesne, le Ieudy vingt-neufiesme iour de Ianuier 1587. à la forme & maniere que les annees precedentes. 1587.

Où ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Remond Bourgeois & François Luillier, anciens Consuls, lesquels ont trouvé par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire CHARLES TRONDE, Marchand de vins & de poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire LOVYS BOVRDIN, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire NICOLAS FRESSART, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ANTOINE ANDREO, Marchand Ioaillier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE PONCHER l'aisné, Marchand Mercier.

Et le Vendredy matin trentiesme iour de Ianuier 1587. lesdits sieurs de Compans, Charpentier & consors ont conduit au Palais lesdits sieurs Tronde, Bourdin & consors, pour les presenter à Nosseigneurs de la Cour pour leur faire prester le serment, qui ont faict dire par Monsieur Gassien Brillet, Clerc au Greffe de la Cour, qu'ils venoient deuant le temps, & qu'ils reuinssent le Mardy ensuiuant: au moyen duquel refus lesdits sieurs de Compans, Charpentier & consors, ont tenu l'audience ledit iour.

Et le Mardy matin troisiesme iour de Feurier 1587. seroient retournez à la Cour, où ils auroient presenté lesdits sieurs Tronde, Bourdin & consors, qui auroient faict & presté le serment, & à l'instant seroient venus ensemble & de compagnie, où ils auroient deuisé d'affaires.

POVR l'essection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1588. y a esté procedé par lesdits sieurs Tronde, Bourdin, Fressart & Poncher, le Samedy trente & penultiesme iour de Ianuier 1588. en la forme & maniere que les années precedentes. 1588.

Ou ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Nicolas Bourgeois le Moyen & Frãçois Blanchart, Marchands Bourgeois de Paris, lesquels ont trouvé par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire PIERRE QVTHE, Marchand Apoticaire & Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire PIERRE LE ROY, Marchand Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire MILLES GIRARD, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS BLANCHART, Marchand de vins.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE BOVRDIN, Marchand de bois.

Et le Lundy matin premier iour de Feurier 1588. lesdits sieurs Tronde, Bourdin & consors, ont presenté à Nosseigneurs de la Cour lesdits Sires Quthe, le Roy & consors, qui leur ont faict faire & prester le serment d'exercer ledit faict & charge.

Et à l'instant sont tous venus de compagnie en l'Eglise sainct Mederic, où ils ont ouy la Messe, & dudit lieu en la Maison & place commune des Marchands en leur Chambre du Conseil, où ils ont communiqué d'affaires: Et tost apres dés le matin ont tenu l'audience, & les ont assistez le matin & l'apresdinée.

POVR l'essection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1589. y a esté procedé par lesdits sieurs Quthe, le Roy, Girard, Blanchart, & Bourdin; & s'est trouvé estre demeuré pour 1589.

IVGE,

Le Sire NICOLAS THIAVLT, Marchand de Paris.

PREMIER CONSVL.

Le Sire BERNABÉ DESPREZ, Marchand.

SECOND CONSVL.

Le Sire Clavde Bobye.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire François Belin, Marchand.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Robert Yon, Marchand.

Et ont faict le serment à la Cour.

1590. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1590. y a esté procedé par lesdits Thiault, Desprez, Bobye, Belin & Yon; & s'est trouué estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Denys Neret, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean Villebichet, Marchand.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iean le Camvs, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean Mvlot, Marchand.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Philippes dv Resnel, Marchand.

1591. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1591. y a esté procedé par lesdits sieurs Neret, Villebichet, le Camus, Mulot & du Resnel : & s'est troué estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Iean Govrion, Marchand Apoticaire & Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Noel Hebert, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Philippes le Comte, Marchand Bourgeois de Paris.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Thibavlt de S. Avbin, Marchand.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Lavrent Cressé, Marchand.

Et d'autant que lesdits le Comte, Sainct Aubin & Cressé se seroient trouuez auoir eu chacun vingt-sept voix, a esté trouué bon par la Compagnie, qu'il seroit tiré au sort pour sçauoir qui sera le premier & deuxiesme, tellement qu'il s'est trouué ledit le Comte pour premier, & ledit sainct Aubin pour deuxiesme.

Et le premier iour de Feurier 1591. lesdits Neret, Villebichet & consors, ont presenté à Nosseigneurs de la Cour lesdits Gourjon & consors, qui leur ont faict faire le serment: Et ont le mesme iour tenu l'audience.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1592. y a esté
1592. procedé par lesdits sieurs Gourjon, Hebert, le Comte, sainct Aubin & Cressé, le Ieudy trentiesme Ianuier 1592. en la forme & maniere que les années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean de Villebichet & Claude Tiffaine, & ont trouué par leur Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Iean Galland, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Nicolas Gobelin, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iacqves Trovvé, Marchand de poisson de mer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Gabriel de Flecelles, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Symon le Ivge, Marchand Espicier.

Et pource que ledit de Flecelles & le Iuge auoient chacun vingt-cinq voix, auroit esté jetté au sort.

au sort, tellement que ledit sieur de Flecelles auroit precedé ledit sieur le Iuge.

Et le Vendredy trente-vn & dernier iour de Ianuier 1592. lesdits sieurs Gourjon, Hebert & consors, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Gallant, Gobelin & consors, qui ont faict le serment, & puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur S. Mederic, apres laquelle sont venus ledit iour tenir l'audience, assistez des sieurs anciens Iuge & Consuls.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1593. y a esté procedé par lesdits sieurs Gallant, Gobelin, Trouué, de Flecelles & le Iuge, le Samedy trentiesme Ianuier audit an en la forme & maniere que les annees precedentes. 1593.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les sieurs Michel Feburier & Philippes l'Aisné, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Nicolas de Creil, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean le Normand, Marchand de vins & poisson de mer.

SECOND CONSVL.

Le Sire Lovys Monsigot, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Pierre le Febvre, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Iean Lambart, Marchand Apoticaire Espicier.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Galant, Gobelin & consors, ont presenté à la Cour lesdits sieurs de Creil, le Normand & consors, qui ont faict faire le serment, puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur S. Mederic: Et apres sont venus ledit iour tenir l'audience lesdits sieurs de Creil & consors, assistez desdits sieurs anciens Iuge & Consuls.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1594. y a esté procedé par lesdits sieurs de Creil, le Normand, Monsigot, le Feure & Lambart, le Mardy premier iour de Feurier audit an, en la forme & maniere que les années precedentes. 1594.

Et ont esleu pour Scrutateurs les Sires Symon Boiuin & Estienne le Blonds, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Symon Boivin, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Evstache Bovllenger, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iean Gviot, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean dv Pvis, Marchand de vins.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Cosme Carrel, Marchand grossier Mercier.

Et le Vendredy quatriesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs de Creil, le Normand, Monsigot, le Febure, Guyot, du Puis & Carrel, qui ont faict le serment à la Cour, puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres sont venus ledit iour tenir l'audience, assistez desdits sieurs de Creil & consors anciens Iuge & Consuls.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1595. y a esté procedé par lesdits sieurs Boiuin, Boulenger, Guyot, du Puis & Carrel, le Mardy dernier iour de Ianuier audit an, en la mesme forme que les années precedentes. 1595.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les sieurs Charles Vvlin & Baltazar Blaru, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Pierre Martin, Marchand de vins & poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Clavde le Roy, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Frain Belot, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire HENRY GAMIN, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN CHESNARD, Marchand Drappier.

Et d'autant que les sieurs le Roy & Belot auroient chacun trente voix, auroit esté jetté au sort, & seroit aduenu que ledit sieur le Roy precederoit ledit sieur Belot.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Boiuin, Boullenger, Guyot, du Puis & Carrel, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Martin, le Roy, Belot, Gamin & Chesnard, qui ont faict faire le serment: puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic: Et apres sont venus tenir l'audience, lesdits sieurs assistez de leurs predecesseurs Iuge & Consuls.

1596. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1596. y a esté procedé par lesdits sieurs Martin, le Roy, Belot, Gamin & Chesnard, le Ieudy premier iour de Feurier audit an, en la forme & maniere que les années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Claude Bobye & Lucian Bethe, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire CHARLES VVLIN, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire DENYS LE GROS, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS PISARD, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ANTOINE FILLEAV, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS LE BOSSV, Marchand de vins & poisson de mer.

Et d'autant que lesdits Pisard & Filleau auroient chacun vingt-neuf voix, auroit esté jetté au sort, & seroit aduenu que ledit sieur Pisard auroit precede ledit sieur Filleau.

Et le Lundy cinquiesme iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Martin & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Vvlin, le Gros, Pisard, Filleau & le Bossu, qui ont faict le serment, puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur S. Mederic, & apres sont venus tenir l'audiẽce ledit iour, assistez desdits sieurs leurs predecesseurs Iuge & Consuls.

1597. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1597. y a esté procedé par lesdits sieurs Vvlin, le Gros, Pisard, Filleau & le Bossu, le Samedy premier iour de Feurier audit an, en la forme & maniere que les années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean le Iay & Pierre Guthe, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN ROVLLIÉ, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN SENSIER, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN LOVVET, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES LAVDET, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME PASSART, Marchand de vins & poisson de mer.

Et d'autant que ledit sieur Laudet & Passart auroient eu chacun dix-huict voix, auroit esté à l'instant jetté au sort, & seroit aduenu que ledit sieur Laudet auroit precedé ledit sieur Passart.

Et le Lundy troisiesme iour de Feurier audit an lesdits sieurs Vvlin, le Gros, Pisard, Filleau & le Bossu, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Rouillé, Sensier, Louuet, Laudet & Passart, ont faict le serment, puis sont venus tous ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic: Et apres sont venus tenir l'audience ledit iour, assistez desdits sieurs leurs predecesseurs Iuge & Consuls.

1598. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1598. y a esté procedé

procedé par lesdits Roüillé, Louuet, Laudet & Passart, le Ieudy cinquiesme iour de Feurier audit an, en la maniere accoustumée.

Et ont esleu pour Scrutateurs les Sires Iean de Villebichet & Iacques Boucquin, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire PIERRE PONCHER l'aisné, Marchand Mercier.

Excusé par la Cour, & en son lieu a esté esleu le sieur de Villebichet.

PREMIER CONSVL.

Le Sire THOMAS COIGNET, Marchand Ioaillier.

SECOND CONSVL.

Le Sire ROBERT DESCARTS, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE ROVSSET, Marchand de vins & de poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE DV FRESNOY, Marchand Apoticaire.

Et à notté pour memoire que le sieur Iacques Bordier Marchand de vins auroit eu treize voix à Consul, & à l'instant auroit esté jetté au sort, & seroit aduenu que ledit sieur du Fresnoy seroit demeuré quatriesme Consul.

Et le Vendredy 6. dudit mois lesdits sieurs Roüillié, Louuet, Laudet & Passart, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Caignet, Rousset & du Fresnoy, qui ont fait le serment, puis sont venus ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur S. Mederic: Et apres seroient venus tenir le siege & audience ledit iour, assistez desdits sieurs leurs predecesseurs.

Mais quant audit sieur Poncher & Descarts, ils ne seroient comparus, & auroit la Cour ordonné qu'ils seroiẽt mandez au premier iour à la diligẽce de M^r le Procureur General du Roy.

Et le Lundy 9. dudit mois lesdits sieurs Poncher & Descarts ont esté mãdez à la Cour, lequel sieur Põcher a proposé leurs excuses, qu'ils n'estoiẽt plus Marchands il y auoit dix ans, & qu'à presẽt il estoit Secretaire du Roy, & auoit fait le sermẽt és mains de M^r le Chãcelier, surquoy la Cour auroit ordonné auparauant que passer outre, que le Syndic des Secretaires seroit ouy.

Et le Ieudy 12. dudit mois est interuenu Arrest, par lequel la Cour, ouy le Procureur General du Roy, a ordonné qu'il sera procedé à nouuelle eslection d'vn Iuge des Marchands, à la diligence des Iuge & Consuls de l'année passée, en la maniere accoustumée.

Cependant lesdits sieurs Coignet, Rousset & du Fresnoy ont tenu le siege depuis qu'ils ont faict le serment, iusques au serment & instalation du nouueau esleu.

Et le Samedy 14. dudit mois de Feurier la Compagnie mandée en la maniere accoustumée, estant assemblée en la Chambre, a esté mis en deliberation qui tiendroit le siege pour l'effet de l'eslection d'vn Iuge au lieu dudit sieur Poncher, sur quoy ladite Compagnie auroit resolu & aduisé que Monsieur le Roüillié autre Iuge presideroit & tiendroit le siege auec lesdits Coignet, Rousset & du Fresnoy. Et à l'instant toute la Compagnie se seroient sčis en la sale Iudiciaire, & a esté procedé à l'eslection d'vn Iuge au lieu dudit sieur Poncher.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Iean de Villebichet, ancien Consul, & Pierre Feillet, lesquels par le Scrutin s'est trouué demeurer pour

IVGE,

Le Sire IEAN DE VILLEBICHET, Marchand grossier Mercier.

Et le Lundy 16. iour de Feurier lesdits sieurs Coignet, Rousset & du Fresnoy ont presenté à la Cour lesdits sieurs de Villebichet Iuge, & Descarts second Consul, lesquels ont fait le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise S. Mederic, & puis ont esté instalez au siege.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1599. y a esté procedé par lesdits sieurs de Villebichet & consors, le Samedy trentiesme iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes. Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Iean le Iay & Iacques Pisart, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour 1599.

IVGE,

Le Sire BARNABE' DESPREZ, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FIACRE PHILIPPES, Marchand de vins.

Excusé par la Cour, comme est escrit cy apres.

SECOND CONSVL.

Le Sire Milles Lambert, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Gilles de Breze, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Iean de Creil, Marchand grossier Mercier.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an lesdits sieurs de Villebichet & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Desprez, Philippes, Lambert, Breze, lesquels auroient fait le serment, puis sont venus ensemble ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur S. Mederic: Et apres seroient venus tenir le siege & audience ledit iour, assistez desdits sieurs leurs predecesseurs.

Et quãt audit Philippes, il a dit ses excuses à la Cour, & ledit sieur de Creil n'est cõparu à ladite Cour, ordõné qu'ils cõparoistroient au premier iour, pour en estre ordõné, ainsi que de raison.

Et le Mercredy 3. Feurier audit an seroit interuenu Arrest, par lequel la Cour, ouy sur ce le Procureur General du Roy, ensemble ledit de Creil, a ordonné que lesdits de Creil & Philippes demeureront deschargez, & qu'il sera procedé à nouuelle eslection de deux autres Consuls à la diligence des Iuge & Consuls de l'année derniere. Cependant lesdits Desprez, Lambert & de Breze ont tenu le siege.

Et le Ieudy 4. iour de Feurier fut la Compagnie mandée, estant assemblée en la Chambre a esté mis en deliberation qu'en rang & sceance viendroiẽt les deux Cõsuls que l'on entendoit eslire au lieu des deux deschargez. Surquoy la Compagnie à la pluralité des voix auroit resolu & aduisé, que les deux qui seroient nouueaux esleus tiendroiẽt le tiers & quart lieu de Consuls.

Et à l'instant toute la Compagnie se seroit seise en la sale Iudiciaire, & a esté procedé à l'eslection de deux Consuls au lieu desdits sieurs de Creil & Philippes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Antoine Robineau l'aisné, & Nicolas le Bossus par le Scrutin s'est trouué demeurer pour

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean de la Haye, Marchand Orfeure.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Lavrent Bergeron, Marchand grossier Mercier.

Et le Vendredy 6. iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs de Villebichet, Caignet, Descartes, Rousset & du Fresnoy, ont presenté à la Cour lesdits sieurs de la Haye & Bergeron, qui ont faict le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & à l'instant installez au siege.

1600. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1600. y a esté procedé par lesdits sieurs Desprez, Lambert, de Breze, de la Haye & Bergeron, le Mardy premier iour de Feurier audit an en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean Iobert & Iean de Miraulmont, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire François Belin, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Pierre Fevllet, Marchand Drappier,

SECOND CONSVL.

Le Sire Ioseph des Chmps, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Nicolas, Marchand Orfeure & Quartenier de la Ville.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Michel l'Amy, Marchand Linger.

Et le Vendredy quatriesme iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Desprez & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Belin, Feullet, des Champs, Nicolas & l'Amy, qui ont faict le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

1601. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1601. y a esté procedé par lesdits sieurs Belin & consors, le Ieudy premier iour de Feurier audit an en la forme des années precedentes.

Et

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Martin Caillou & Pierre Pincebourde, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN MVLLOT, Marchand de vins & de poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire REMY ROYER, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire de CAMBRAY ou HAMBRAY, Marchand Apoticaire.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS FREZON, Marchand de draps de soye.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE SAINCTOT, Tainturier de soye, l'vn des Quarteniers de la Ville.

Et le Lundy cinquiesme iour du mois de Feurier lesdits sieurs Belin & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Mullot, Royer, de Cambray, Frezon & Sainctot, qui ont faict le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic, & ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1602. y a esté procedé par lesdits sieurs Mullot, Royer, de Cambray, Frezon & Sainctot, le Mercredy trentiesme iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes. 1602.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Barnabé Desprez & Ioseph Deschamps, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire LAVRENT CRESSE', Marchand Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire ANDRE' RVFFE', Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN MESSIER, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire DVRANT YON, Marchand de vins & de poisson de mer.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE BOVRGES, Marchand Espicier.

Et le Vendredy premier iour de Feurier audit an lesdits sieurs Mullot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Cressé, Ruffé, Messier, Yon & de Bourges, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic : & ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1603. y a esté procedé par lesdits sieurs Cressé, Ruffé, Messier, Yon & de Bourges, le Samedy premier iour de Feurier audit an en la maniere accoustumée. Et ont esté eleus pour Scrutateurs les Sires Denys Neret & Pierre Houdan le ieune, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour 1603.

IVGE,

Le Sire PHILIPPES DV RESNEL, Marchand grossier Mercier.

Excusé par la Cour, comme il sera dict cy apres.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN BAZIN, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN HENRYOT, Marchand Linger.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PASCAL BAZOIN, Marchand Apoticaire.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS TARGER, Marchand Mercier.

Et le Lundy 3. iour dudit mois de Feurier audit an, lesdits sieurs Cressé & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Bazin, Henriot, Bazoin, & Targer, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur S. Mederic, & ont esté installez en la maniere accoustumée. Et quant audit sieur du Resnel, il ne seroit comparu en ladite Cour; laquelle auroit ordonné qu'il seroit mandé en icelle, & de faict y auroit enuoyé l'Huis-

sieur Cordelle, qui auroit rapporté qu'il estoit hors de ville.

Et le huictiesme iour dudit mois seroit interuenu Arrest de ladite Cour, parce que Monsieur le Procureur General du Roy auroit remonstré l'absence dudit sieur du Resnel, & auoir sceu qu'iceluy du Resnel auoit vne infirmité de l'ouye à l'occasion de laquelle il ne pouuoit accepter la charge, par lequel Arrest la Cour auroit ordonné qu'à la diligence des Iuge & Consuls de l'année derniere seroit procedé à nouuelle election d'vn Iuge au lieu dudit sieur du Resnel.

Cependant lesdits sieurs Bazin, Henriot, Bazoin & Targer, ont tenu le siege depuis qu'ils ont eu fait serment, iusques au iour du serment & instalation du nouueau eleu.

Et le Ieudy 13. iour dudit mois de Feurier la Copagnie mandée en la maniere accoustumée, auroit aduisé que suiuant l'ordre resolu en pareil cas l'année 1598. que Monsieur Cresse ancien Iuge presideroit & tiédroit le siege auec lesdits sieurs Bazin, Henriot Bazoin & Targer.

Et à l'instant toute la Compagnie se seroient scis en la sale Iudiciaire, & a esté procedé en la maniere accoustumée à l'eslection d'vn Iuge au lieu du sieur du Resnel.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Gilles de Breze & Pierre Sainctot, anciens Consuls, par le Scrutin desquels s'est trouué demeurer pour

IVGE,

Le Sire GABRIEL DE FLECELLES, Marchand de draps de soye.

Et le Vendredy quatorziesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Cressé & consors ont presenté à la Cour ledit sieur de Flecelles Iuge, lequel y a fait le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic, & a esté ledit sieur de Flecelles instalé en la maniere accoustumée.

1604. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1604. y a esté procedé par lesdits sieurs de Flecelles & consors, le Samedy trente-vniesme & dernier iour de Ianuier en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean le Iay & André Crasse, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire CLAVDE LE ROY, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN L'EMPEREVR, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire CLAVDE DV PRÉ, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS VYE, Marchand Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN GVILLEMOT, Marchand de vins & de poisson de mer.

Et le Mercredy 4. iour de Feurier audit an lesdits sieurs de Flecelles & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs le Roy, l'Empereur, du Pré, Vye & Guillemot, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic, & ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

1605. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1605. y a esté procedé par lesdits sieurs le Roy, l'Empereur, du Pré, Vye & Guillemot, le Mardy premier iour de Feurier audit an en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iacques Laudet & Marc Nicolas, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire FRANÇOIS BELOT, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire LOVYS DAVID, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire PIERRE LE BREST, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN IOBERT, Marchand Apoticaire.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN EVSTACHE, Marchand de vins & poisson de mer.

Et le Vendredy quatriesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs le Roy & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Belot, Dauid, le Brest, Iobert & Eustache, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus pour ouyr la Messe en l'Eglise sainct Mederic, & à l'instant ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1606. y a esté procedé par lesdits sieurs Belot, Dauid, le Brest & Iobert, le Mardy dernier iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes. 1606.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Claude du Pré & Iean de Compans, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire IEAN CHESNARD, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IACQVES DROVET, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IACQVES CREMILIER, Marchand de vins.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ANTOINE GVIBERT, Marchand Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME L'ESPICIER, Marchand de bled.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an lesdits sieurs Belot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Chesnart, Drouet, Cremillier, Guibert & l'Espicier, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic: Et apres la Messe ils ont esté installez au siege à la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1607. y a esté procedé par lesdits sieurs Chesnart, Droüet, Cremillier, Guibert & l'Espicier, le Ieudy premier iour de Feurier audit an en la forme des annees precedentes. 1607.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Pierre Martin & Iean Iobert, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire PIERRE LE FEVRE, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire GVILLAVME MARIER, Marchand de vins.

SECOND CONSVL.

Le Sire NICOLAS GILLOT, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE BACHELIER, Marchand Apoticaire.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN BEAVCOVSIN, Marchand Orfeure.

Et le Lundy cinquiesme iour dudit mois de Feurier audit an, lesdits sieurs Chesnart & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs le Feure, Marier, Gillot, Bachelier & Beaucousin, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & ont esté apres installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1608. y a esté procedé par lesdits sieurs le Feure, Marier, Gillot, Bachelier & Beaucousin, le Ieudy dernier iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes. 1608.

Et ont esté eleus pour Scrutateurs les Sires Michel l'Amy & Iean le Maire, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN GVYOT, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire EVSTACHE LE BOSSV, Marchand de vins & poisson de mer.

SECOND CONSVL.

Le Sire OLIVIER PICQVE, Marchand grossier Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN BACHELIER, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire SYMON MARCEZ, Marchand Orfeure.

Et le Vendredy premier Feurier audit an lesdits sires le Febure, Marier, Gillot, Bachelier & Beaucousin, ont encores tenu le siege pour n'auoir peu presenter les nouueaux eleus à la Cour, à cause de l'incommodité des ruës.

Et le Lundy quatriesme iour de Feurier audit an ont esté conduits au Palais pour les presenter à la Cour & faire le serment, mais pource que Messieurs les gens du Roy y sont venus trop tard, lesdits sieurs Iuge & Consuls remis au Mercredy ensuiuant, & cependant Messieurs les Anciens vindrent à l'audience ledit iour.

Et le Mercredy sixiesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Guyot, le Bossu, Picque, Bachelier & Marcez, qui ont fait le serment accoustumé : puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres la Messe ont esté instalez au siege à la maniere accoustumée.

1609. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1609. y a esté procedé par lesdits sieurs Guyot, le Bossu, Picque, Bachelier & Marcez, le Samedy trente-vniesme & dernier iour de Ianuier audit an en la forme accoustumée.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Denys Neret & Hierosme Arches, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN BONNET, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire SYMON L'ANGLOIS, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN HERSANT, Marchand Drappier.

Et d'autant que les Sires Iacques Benoise, Claude Chanlatte & Charles Helin ont eu chacun seize voix, a esté aduisé par la Compagnie d'escrire leurs noms en trois billets de papier, & les mettre dans vn chapeau, & que le premier qui en seroit tiré par ledit sieur Guyot demeureroit pour troisiesme Consul, & le second pour quatriesme : Ce qui auroit esté faict, & a esté ledit Benoise le premier tiré, & ledit Chanlatte le second, & partant sont demeurez.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES BENOISE, Marchand Orfeure.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE CHANLATTE, Marchand de vins.

Et le Mercredy quatriesme iour de Feurier audit an lesdits sieurs Guyot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Louuet, l'Anglois, Hersant, Benoise & Chanlatte, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres la Messe ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

1610. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1610. y a esté procedé par lesdits sieurs Bonnet, l'Anglois, Hersant, Benoise & Chanlatte, le Samedy trentiesme iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Toussainct d'Yury & Nicolas Doublet, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire GVILLAVME PASSART, Marchand de vins & poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CHARLES HELAIN, Marchand linger.

SECOND CONSVL.

Le Sire MICHEL GAMARE, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN BOVÉ, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire MARTIN CAILLOV, Marchand Pelletier.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Louuet & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Passart, Helain, Gamare, Boüé & Caillou, qui ont faict le serment accoustumé : puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres la

Messe

Messe ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1611. y a esté procedé par lesdits sieurs Passart, Helain, Gamare, Boué & Caillou, le Mardy premier iour de Feurier audit an en la forme accoustumée. 1611.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sieurs Nicolas Collin & Anthoine le Secq, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire ROBERT DESCARTES, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire GVILLAVME POIGNANT, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire PIERRE HACHETTE, Marchand Bonnetier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES DE CREIL, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire FIACRE MALACQVIN, Marchand Passementier.

Et le Vendredy quatriesme Feurier audit an, lesdits sieurs Passart, Helain, Gamare, Boüé & Caillou ont presenté à la Cour lesdits sieurs Descartes, Poignant, de Creil & Malacquin, qui ont faict le serment accoustumé: puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres la Messe ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

Et quant audit Hachette, il n'a comparu, d'autant qu'il estoit malade, & le vnziesme dudit mois à comparu, & a esté presenté par lesdits sieurs Descartes, Poignant, de Creil & Malacquin, & a faict le serment accoustumé.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1612. y a esté procedé par lesdits sieurs Descartes, Poignant, Hachette, de Creil & Malacquin, le Mardy trente-vn & dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1612.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Iean le Normand, ancien Consul, & Iean Thuille, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire PIERRE FEVLLET, Marchand de fer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CLAVDE GOVIER, Marchand Apoticaire.

SECOND CONSVL.

Le Sire CLAVDE BOVCHER, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN CAVELLIER, Marchand Bonnetier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire DENYS DROVIN, Marchand Drappier.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Descartes & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Fuellet, Gouier, Boucher, Cauellier & Drouyn, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic: Et la Messe dicte, ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1613. y a esté procedé par lesdits sieurs Feullet, Gouier, Boucher, Cauellier & Drouyn, le Ieudy trente-vniesme & dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1613.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sires Iacques de Creil, ancien Consul, & Hilaire de l'Isle, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IOSEPH DES CHAMPS, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire MICHEL RACQVENET, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN LE MAIRE, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ESTIENNE FERRAS, Marchand Pelletier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Peletier, Marchand Orfeure.

Et le Vendredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Feullet, Gouier, Boucher, Cauellier & Drouyn, ont presenté à la Cour lesdits sieurs des Champs, Racquenet, le Maire, Ferras & Pelletier, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe : Et apres la Messe ont esté installez au siege à la maniere accoustumée.

1614. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1614. y a esté procedé par lesdits sieurs des Champs, Raquenet, le Maire, Ferras & Pelletier, le Samedy premier iour de Feurier audit an, en la forme & maniere des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Oliuier Picque, ancien Consul, & Marc Nicolas, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire François Frezon, Marchand de draps de soye.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean Predeseigle, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Antoine Andrenas, Marchand de fer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Avlin, Marchand Apoticaire.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Antoine Charratz, Marchand Bonnetier.

Et le Lundy troisiesme iour de Feurier audit an, lesdits sieurs des Champs & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Fresen, Predeseigle, Andrenas, Aulin & Charratz, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont allez ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur Sainct Mederic, & puis apres ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

Le decedš estant aduenu dudit François Predeseigle ledit iour, les sieurs Frezon, Andrenas, Aulin & Charrats, ils auroient faict assembler des anciens Iuges & Consuls, & des Maistres & Gardes des six Corps des Marchands, & mis en deliberation si l'on elliroit vn autre Consul au lieu dudit defunct sieur Predeseigle, par laquelle assemblée fut aduisé que l'on procederoit à l'election d'vn autre, qui tiendroit la quatriesme place de Consul.

Suiuant laquelle resolution, le Samedy vingt-sixiesme iour d'Auril audit an, fut procedé à l'eslection, & furent Scrutateurs les Sires Pierre Pelletier, ancien Consul, & Iean Sauary, lesquels trouuerent par le Scrutin estre demeuré pour

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Iean dv Bois, Marchand Drappier.

Et le vingt huictiesme iour dudit mois d'Auril audit an, lesdits sieurs Frezon & consors ont presenté à la Cour ledit sieur du Bois, qui a faict le serment de quatriesme Consul, comme appert par l'Arrest cy apres transcrit : puis ledit iour a esté installé au siege à la maniere accoustumée.

La Cour, requerant le Procureur General du Roy, Iean du Bois Marchand Drappier eleu par la Communauté des Marchands pour quatriesme Consul, au lieu de feu François Predeseigle, n'agueres decedé : mandé à la Cour, a esté ledit du Bois receu en ladite charge & fait le serment accoustumé. Faict en Parlement le 28. Auril 1614. Signé, Voysin.

1615. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1615. y a esté procedé par lesdits sieurs Frezon, Andrenas, Aulin, Charratz & du Bois, le Samedy dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs le Sire Symon Marcez, ancien Consul, & Charles Hamelin, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Pierre Sainctot, Marchand Bourgeois de Paris, & ancien Escheuin de la Ville.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Iean de Compans, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Nicolas Doublet, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES BARBIER, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire CHARLES ANELYNE, Marchand Orfeure.

Et d'autant que les sieurs Nicolas Doublet & Iacques Barbier auroient eu chacun vingt-six voix, auroit esté aduisé par la Compagnie que leurs deux noms seroient escrits en deux billets de papier & mis dans vn chappeau, & que le premier qui seroit tiré par ledit sieur Frezon demeureroit pour deuxiesme Consul & l'autre pour troisiesme: ce qui auroit esté faict, & seroit aduenu que ledit sieur Doublet auroit esté tiré le premier, & partant seroit demeuré pour deuxiesme Consul.

Et le Mercredy quatriesme iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Frezon & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Sainctot, de Compans, Doublet, Barbier & Anelyne, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & puis ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée. 1616.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1616. y a esté procedé par lesdits sieurs Sainctot, de Compans, Doublet, Barbier & Anelyne, le Samedy trentiesme Ianuier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sires Anthoine Andrenas, ancien Consul, & Pierre Baudeau, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN HENRIOT, Marchand grossier Linger.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN CHERON, Marchand Apoticaire & Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire NICOLAS BRILLET, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ANTOINE ROBINEAV, Marchand de laine du corps de la Mercerie.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME PERIER, Marchand de vins.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Sainctot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Henryot, Cheron, Brillet, Robineau & Perier, qui ont faict le serment accoustumé : puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée. 1617.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1617. y a esté procedé par lesdits sieurs Henriot, Cheron, Brillet, Robineau & Perier, le Mardy dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Martin de la Planche & Claude Formantin, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire NICOLAS TARGER, Marchand Mercier grossier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS PORTEBEDIEN, Marchand de draps de soye.

SECOND CONSVL.

Le Sire IACQVET HERON, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE CAIGNET, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE GOVION, Marchand de vins.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Henriot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Targer, Portebedien, Hero , Caignet & Goujon, qui ont fait le serment, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic: Et apres la Messe ont esté instalez au siege à la maniere accoustumée. 1618.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1618. y a esté procedé par lesdits sieurs Targer, Portebedien, Heron, Caignet & Goujon, le Ieudy premier iour de Feurier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sires Iean Boüé & Iacques Mulot, lesquels ont trouvé par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN L'EMPEREVR, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IAEN MARTIN BACHELIER, Marchand grossier Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire GVILLAVME D'ESCOVY, Marchand Apoticaire.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME LE CAMVS, Marchand Orfeure.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire IEAN BARRON, Marchand Passementier.

Et d'autant que les sieurs Bachelier, d'Escouy & le Camus se sont trouuez auoir eu chacun trente-trois voix, la Compagnie a deliberé & aduisé que leurs trois noms seroient mis en trois billets dans vn chapeau, & que le premier tiré par le sieur Targer auroit la premiere sceance, le deuxiesme auroit la seconde, & l'autre la troisiesme: ce qu'ayant esté faict, s'est trouué par le premier billet tiré, a esté celuy dudit sieur Bachelier, le second celuy dudit sieur d'Escouy, & le troisiesme celuy dudit sieur le Camus.

Et le Lundy cinquiesme iour dudit mois de Feurier audit an, lesdits sieurs Targer & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs l Empereur, Bachelier, d Escouy, le Camus & Barron, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic: Et apres ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

1619. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1619. y a esté procedé par lesdits sieurs l'Empereur, Bachelier, d Escouy, le Camus & Barron, le Ieudy trente-vn & dernier iour de Feurier audit an, en la maniere des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Louys Droyn & Iean du Bois, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN GVILLEMOT, Marchand de poisson de mer.

PREMIER CONSVL.

Le Sire ANDRE' L'ANGLOIS, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN SAVARY, Marchand de draps de soye.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE DV CHESNES, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PASQVIER LE ROY, Marchand Ioaillier.

Et d'autant que les sieurs Iean Sauary & Pierre du Chesnes ont eu chacun vingt-cinq voix, l'on jetta au sort, dont ledit sieur Sauary seroit demeuré premier Consul, & le sieur Pierre du Chesnes troisiesme Consul.

Et le Vendredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs l'Empereur & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs l'Anglois, Guillemot, Sauary, du Chesnes & le Roy, qui ont faict le serment accoustumé, puis s'en sont venus ouyr la Messe en l Eglise de Monsieur sainct Mederic: Et apres ont esté installez au siege à la maniere accoustumee.

Et à l'issuë de l'audience a esté par le sieur l'Empereur, Bachelier, Descouy, le Camus & Barron mis és mains des sieurs Guillemot, l'Anglois, Sauary, du Chesnes & le Roy, les pieces & tiltres concernans le Greffe de la Iurisdiction, auec l inuentaire, le tout estant dans le coffre fort, duquel leur a esté baillé les clefs.

1620. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1620. y a esté procedé par lesdits sieurs Guillemot, l'Anglois, Sauary, du Chesnes & le Roy le Samedy premier iour de Feurier audit an, en la forme des annees precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Pierre Heron & Claude Gobelot, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire GVILLAVME L'ESPICIER, Marchand de grains.

PRE-

PREMIER CONSVL.

Le Sire SYMON GVILLOIRE, Marchand Apoticaire & Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN HELLIOT, Marchand Passementier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CHARLES GERMAIN, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE CADEAV, Marchand Mercier.

Et d'autant que le sieur Pierre Cadeau & Symon Guilloire ont eu chacun treize voix, aduisé par la Compagnie qu'il seroit tiré au sort auec deux billets dans vn chappeau, & a esté tiré par ledit sieur Guillemot pour le premier le sieur Cadeau, & partant est demeuré.

Et le Lundy troisiesme iour dudit mois de Feurier audit an, lesdits sieurs Guillemot & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs l'Espicier, Guilloire, Helliot, Germain, Cadeau, qui ont fait le serment accoustumé, puis s'en sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres ont esté instalez au siege à la maniere accoustumée.

Et à l'issuë de l'audience a esté par ledit sieur Guillemot & consors, mis és mains desdits sieurs l'Espicier, Guilloire, Helliot, Germain & Cadeau les pieces & tiltres concernans le Greffe de ladite Iurisdiction, suiuant l'inuentaire, le tout estant dans le coffre fort, duquel leur a esté baillé les clefs.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1621. y a esté procedé par lesdits sieurs l'Espicier, Guillemot, Helliot, Germain & Cadeau, le Ieudy trentiesme de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1621.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sires Iean l'Euesque & Claude du May, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire GVILLAVME MARIER, Marchand de vins.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS DENIZON, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS GLVCE, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CHARLES HAMELIN, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE IEVNESSE, Marchand Mercier.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs l'Espicier & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Marier, Denizon, Gluce, Hamelin & Ieunesse, qui ont faict le serment accoustumé : puis s'en sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, puis apres ont esté instalez au siege en la maniere accoustumée.

Et à l'issuë de l'audience a esté par lesdits sieurs l'Espicier & consors mis és mains desdits sieurs Marier & consors les pieces & tiltres concernans le Greffe de ladite Iurisdiction suiuant l'inuentaire, le tout estant dedant le coffre fort, duquel leur a esté baillé les clefs, ensemble des armoires où sont plusieurs autres papiers concernans ladite Iurisdiction.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1622. y a esté procedé par lesdits sieurs Marier, Denison, Gluce, Hamelin & Ieunesse, le Mardy premier iour de Feurier audit an, en la forme des années precedentes. 1622.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Nicolas Doublet & Guillaume Camus, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN BEAVCOVSIN, Marchand Orfeure.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN DESLANIERS, Marchand de draps de soye.

SECOND CONSVL.

Le Sire LOVYS DE CREIL, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire THOMAS COLICHON, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Marin Gvyet, Marchand de vins.

Et d'autant que les sieurs Deslaniers & de Creil se sont trouuez auoir eu chacun trente-quatre voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient escrits en deux billets & mis dans vn chapeau, & que le premier qui seroit tiré par ledit sieur Marier demeureroit pour premier Consul: ce qui auroit esté faict, & seroit aduenu que le nom dudit sieur Deslaniers auroit esté le premier tiré, & partant est demeuré.

Et le Vendredy quatriesme iour dudit mois de Feurier, lesdits sieurs Marier & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Beaucousin, Deslaniers, de Creil, Colichon & Guyet, qui ont faict le serment accoustumé, puis s'en sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic: puis apres ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

Et à l'issué de l'audience a esté par lesdits sieurs Marier & consors mis és mains desdits sieurs Beaucousion & consors, les pieces & tiltres concernans le Greffe de ladite Iurisdiction, suiuant l'inuentaire, le tout estant dans le coffre fort, duquel leur a esté baillé les clefs, ensemble des armoires où sont plusieurs autres papiers concernans ladite Iurisdiction.

1623. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1623. y a esté procedé par lesdits sieurs Beaucousin, Deslaniers, de Creil, Colichon & Guyet, le Mardy trente-vn & dernier iour de Feurier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Charles Hamelin & Nicolas de Hault, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Olivier Picqve, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Pierre de Plancy, Marchand Apoticaire & Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iaen Tronchot, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Anthoine Dovblet, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Tovzet, Marchand Orfeure.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Beaucousin & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Picque, de Plancy, Tronchot, Doublet & Touzet, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic: Et apres ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1624. y a esté
1624. procedé par lesdits sieurs Picque, Tronchot, Doublet & Touzet, le Ieudy premier iour de Feurier audit an.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Pierre le Feure & Pierre Turquet, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Iean Bachelier, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Gvillavme Gverin, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Avgvstin Santevil, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Denys de S. Geny, Marchand de grains.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Alexandre Liger, Marchand Mercier.

Et le Lundy cinquiesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Picque, Tronchot, Doublet & Touzet, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Bachelier, Guerin, Santeuil, S. Geny & Liger, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur Sainct Mederic, & puis ont esté instalez au siege à la maniere accoustumée.

1625. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1625. y a esté procedé par lesdits sieurs Bachelier, Guerin, Santeuil, S. Geny & Liger, le Samedy premier Feurier audit an en la forme des années precedentes.

Et ont

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Pierre Perier & Iean de Verdun, lesquels ont trouué par leur Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IACQVES BENOISE, Marchand Orfeure.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN LA GOGVE, Marchand Passementier.

SECOND CONSVL.

Le Sire MARC NICOLAS, Marchand Apoticaire.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire MICHEL SONNIVS, Marchand Libraire.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE HAVLT, Marchand Drappier.

Et le Lundy troisiesme iour de Feurier lesdits sieurs Bachelier & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Benoise, la Gogue, Nicolas, Sonnius & de Hault, qui ont faict le serment accoustumé.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1626. y a esté procedé par lesdits sieurs Benoise, la Gogue, Sonnius & de Hault, le Samedy dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1626.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs le sire Iean Bachelier, ancien Consul, & Iean Marchand, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire PIERRE HACHETTE, Marchand Bonnetier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN BAZIN, Marchand Drappier & Conseiller de la Ville.

SECOND CONSVL.

Le Sire LEONARD TORENTIER, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE PINCEBOVRDE, Marchand Orfeure.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire GVILLAVME BAILLON, Marchand Bonnetier.

Il a esté esleu Iuge Consul le 29. Ianuier 1639.

Et d'autant que les sieurs Pierre Pincebourde & Guillaume Baillon ont eu chacun dixhuict voix, auroit esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient escrits en deux billets de papier mis dans vn chappeau, & le premier qui en seroit tiré par ledit sieur Benoise demeureroit troisiesme Consul: ce qui auroit esté faict, & partant demeuré pour troisiesme Consul ledit sieur Pincebourde.

Et le Mercredy quatriesme iour dudit mois de Feurier audit an lesdits sieurs Benoise & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Hachette, Bazin, Torentier, Pincebourde & Baillon, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise de Monsieur sainct Mederic, & apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1627. y a esté procedé par lesdits sieurs Hachette, Bazin, Torentier, Pincebourde & Baillon, le Samedy trentiesme Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1627.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires François du Quesnoy & Claude Caignet, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire SYMON MARIEZ, Orfeure & Quartenier, & ancien Escheuin de ceste Ville.

PREMIER CONSVL.

Le Sire ADRIAN DEVIN, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE LESTRE, Marchand de fer.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE GIROVART, Marchand Pelletier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Gilles le Ratz, Marchand Apoticaire & Espicier.

Et d'autant que le sieur Gilles le Ratz & Claude Girouart auroient eu chacun dix-sept voix, auroit esté aduisé que l'on tireroit au sort dans vn chappeau, & auroit arriué que le sieur Girouart a esté tiré le premier, & partant demeuré pour troisiesme Consul.

Et le Lundy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Hachette & consors, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Marcez, Deuin, de Lestre, Girouart & le Ratz, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

1628. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1628. y a esté procedé par lesdits sieurs Marcez, Deuin, de Lestre, Girouart & le Ratz, le Mardy premier iour de Feurier audit an en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sieurs Pierre Cadeau & Claude Ieunesse, lesquels ont troué par leur Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire Iacques de Creil, cy-deuant Marchand Bourgeois de Paris, & ancien Escheuin de ceste ville.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Claude Boucher, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Martin Rafron, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Iean Garnier, Marchand grossier Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Fillacier, Marchand Orfeure.

Et le Vendredy quatriesme iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Marcez & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Boucher, Rafron, Garnier & Fillacier, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise sainct Mederic, & apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

Et quant audit sieur de Creil, il ne seroit comparu à la Cour, à cause de son indisposition, & par l'aduis desdicts sieurs ledit sieur Marcez auroit ledit iour tenu la place de Iuge en l'audience.

Et le Lundy vingt-vniesme iour dudit mois de Feurier ledit sieur Marcez ancien Iuge, auec lesdits sieurs Rafron, Garnier & Fillacier, en l'absence dudit sieur Boucher malade, auroient presenté à la Cour ledit sieur de Creil, qui a fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise sainct Mederic, & apres icelle a esté installé au siege en la maniere accoustumée.

1629. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1629. y a esté procedé par lesdits sieurs de Creil, Boucher, Rafron, Garnier & Fillacier, le Ieudy premier iour de Feurier audit an en la forme des annees precedentes.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sires Iean Barron & André Ferru, lesquels ont troué par leur Scrutin estre demeuré pour.

IVGE,

Le Sire Claude Gouier, Marchand Apoticaire & Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire Claude Yon, Marchand Quinquaillier.

SECOND CONSVL.

Le Sire Iean le Messier, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire Pierre Eustache, Marchand Espicier & Quartenier de la ville.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire Claude de la Noue, Marchand Orfeure.

Et le Lundy 5. iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs de Creil & consors on presenté à la Cour les sieurs Gouier, Yon, le Messier, Eustache & la Nouë, qui ont fait le serment accoustumé

stumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic : Et apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1630. y a esté procedé par lesdits sieurs Gouier, Yon, le Messier, Eustache & la Nouë, le Ieudy dernier iour de Ianuier audit an en la forme des années precedentes. 1630.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Michel Sonnins, & Pierre Doublet, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire IEAN DE COMPANS, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CLAVDE BAILLON, Marchand Apoticaire & Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS ROBIN, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE MACÉ, Marchand de Bois.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire LOVYS HACTE, Marchand de soye.

Et le Vendredy premier iour de Feurier audit an lesdits sieurs Gouier, Yon, le Messier, Eustache & de la Nouë ont presenté à la Cour lesdits sieurs de Compans, Baillon, Robin, Macé & Hacte, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en l'Eglise Monsieur sainct Mederic, & apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1631. y a esté procedé par lesdits sieurs de Compans, Baillon, Macé & Hacte, le Samedy premier iour de Feurier audit an, en la forme des années precedentes. 1631.

Et ont esté esleus pour Scrutateurs les Sieurs Guillaume Baillon & Antoine Samson, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire GVILLAVME PERIER, Marchand de vin & ancien Escheuin de ceste ville.

PREMIER CONSVL.

Le Sire LOVYS DE COMPANS, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IACQVES PASSART, Marchand Mercier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CLAVDE FOVCAVX, Marchand Espicier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire ESTIENNE HEVRLOT, Marchand de poisson, ancien Escheuin & Quartenier de ladicte Ville.

Et d'autant que lesdits sieurs Passart & Foucaux auoient eu chacun vingt-six voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient mis chacun en vn billet dans vn chappeau, & que le premier qui en seroit tiré par ledit sieur de Compans Iuge, demeureroit deuxiesme Consul, & l'autre pour troisiesme Consul : ce qui auroit esté faict, & ledit sieur Passart demeuré deuxiesme Consul, & Foucaux troisiesme Consul.

Et le Lundy 7. iour dudit mois de Feurier audit an lesdits sieurs de Compans & consors ont presenté à la Cour lesdits sieurs Perier, de Compans, Passart, Foucaux & Heurlot, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté installez au siege en la maniere accoustumée.

Le deceds estant arriué dudict sieur Estienne Heurlot, lesdicts sieurs Perier, de Compans, Passart & Foucaux, auroient faict assembler des anciens Iuges & Consuls & des Maistres & Gardes des six corps des Marchands, & mis en deliberation si l'on esliroit vn autre Consul au lieu dudit defunct Heurlot : par laquelle assemblée fut aduisé que l'on procederoit à l'eslection d'vn autre, qui tiendroit la quatriesme place de Consul.

Suiuant laquelle resolution le Samedy troisiesme May audit an de releuée fut procedé à ladite eslection : Et furent Scrutateurs les Sires Pasquier le Roy & Claude Boucher, lesquels trouuerent par le Scrutin estre demeuré pour.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS GOGER, Marchand Bonnetier.

Il est decedé le 20. Ianuier 1639.

Et le Samedy 5. iour du mois de May lesdits sieurs Perier, de Compans, Passart & Foucaux ont presenté à la Cour ledit sieur Goger, qui a faict le serment de quatriesme Consul, comme appert par l'Arrest cy apres transcrit, puis ledit iour a esté installé au siege en la maniere accoustumée.

La Cour, requerant le Procureur General du Roy, François Goger Marchand Bonnetier esleu par la Communauté des Marchands pour quatriesme Consul, au lieu de feu Estienne Hurlot n'agueres decedé, mandé a esté ledit Goger, receu en ladite charge & faict le serment accoustumé. Faict en Parlement le cinquiesme iour de May 1631. Signé.

1632. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1632. y a esté procedé par lesdits sieurs Perier, de Compans, Foucaux & Goger, le Samedy dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sieurs Claude Ieunesse & Louis du Bois, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IACQVES HERON, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire PIERRE CHESNART, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire MATHVRIN BODEAV, Marchand Linger.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN LE IVGE, Marchand de vins.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE PERIER, Marchand Apoticaire & Espicier.

Et d'autant que les sires Pierre Perier & Iean le Iuge auroient eu chacun vingt-vne voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient mis chacun en vn billet dans vn chappeau, & que le premier qui en seroit tiré par le sieur Perier Iuge, demeureroit pour troisiesme Consul, & l'autre pour quatriesme: ce qui auroit esté fait, & lors ledit le Iuge ayant esté tiré le premier est demeuré pour troisiesme Consul, & ledit sieur Perier pour quatriesme Consul.

Et le Mercredy 4. iour dudit mois de Feurier lesdits sieurs Perier, le Iuge, de Compans, Foucaux & Goger ont presenté à la Cour lesdits sieurs Heron, Chesnart, Bodeau, le Iuge & Perier, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de ladite Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté instalez au siege & audience en la maniere accoustumée.

Le deceds estant arriué dudit sieur Pierre Perier, lesdits sieurs Heron, Chesnart, Bodeau & le Iuge auroient le Mercredy de releuée 23. iour de Mars audit an faict assembler des anciens Iuges & Consuls, & des Maistres & Gardes des six corps des Marchands, pour proceder à l'eslection d'vn autre quatriesme Consul au lieu dudit defunct sieur Perier.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sieurs Sonnius & Foucaux, qui auroient trouué par leur Scrutin les sires Mathurin Moucheny & Iacques Darques auoit eu chacun douze voix, à cause dequoy a esté aduisé par la Compaguie que leurs noms seroient mis en vn billet dans vn chapeau, & que le premier qui seroit tiré par ledit S[r] Heron Iuge, demeureroit pour 4. Cõsul: ce qui auroit esté fait, & ledit sieur Moucheny ayant esté tiré le premier, seroit demeuré pour

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire MATHVRIN MONCHENY, Marchand Apoticaire & Espicier.

Et le Mercredy 24. iour dudit mois lesdits sieurs Heron & consors ont presenté à la Cour ledit sieur Moncheny, qui a fait le serment de 4. Consul, comme appet par l'Arrest cy-apres transcrit, puis ledit iour a esté installé au siege en la maniere accoustumée.

La Cour, requerant le Procureur General du Roy, Mathurin Moncheny Marchand Apoticaire & Espicier, esleu par la Communauté des Marchands pour quatriesme Consul, au lieu de feu Pierre Perier, n'agueres decedé, mandé, a faict le serment accoustumé. Faict en Parlement le vingt-quatriesme iour de mars 1632.

Le deceds

Le deceds estant aduenu dudit sieur Pierre Chenart, lesdits sieurs Heron, Baudeau, le Iuge & de Moncheny, auroient le Samedy de releuée 30. & dernier iour de Iuillet faict assemblee des anciens Iuges & Consuls & des Maistres & Gardes des six corps des Marchands, pour proceder à l'eslection d'vn Consul, attendu le deceds dudit defunct sieur Chenart.

Et ont esleus Scrutateurs les sieurs Michel Sonnius & Iean Lindot, qui auroient par Scrutin trouué le sieur Thierry Blondel.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire THIERRY BLONDEL, Marchand Drappier.

Et le Lundy 2. iour d'Aoust 1632. lesdits sieurs Heron, Baudeau, le Iuge & de Moncheny ont presenté à la Cour ledit sieur Blondel, qui a fait le serment accoustumé, & a esté installé au siege par lesdits sieurs en la maniere accoustumée.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1633. y a esté procedé par lesdits sieurs Baudeau, le Iuge, Moncheny & Blondel, le Mardy premier iour de Feurier audit an en la forme des annees precedentes. 1633.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sieurs François Denyson & Iean Lindot, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire PIERRE GOVION, Marchand Bourgeois & ancien Escheuin de ceste ville.

PREMIER CONSVL.

Le Sire NICOLAS DE CREIL, Marchand grossier Mercier & Quartenier de ceste Ville.

SECOND CONSVL.

Le Sire PIERRE LE BREST, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IACQVES DARQVES, Marchand Pelletier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE BARBIER, Marchand Espicier.

Et le Vendredy 4. iour du mois de Feurier audit an lesdits sieurs Baudeau, le Iuge, Moucheny & Blondel ont presenté à la Cour lesdits sieurs Goujon, de Creil, le Brest, Darques & Barbier, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté instalez au siege en la maniere accoustumee.

POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1634. y a esté procedé par lesdits sieurs Goujon, le Brest, Darques & Barbier, le Mardy dernier iour de Ianuier audit an, en la forme des années precedentes. 1634.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sieurs Adrian du Vin & Iean Lindot, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE.

Le Sire PIERRE CADEAV, Marchand grossier Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CLAVDE BOVÉ, Marchand Drappier.

SECOND CONSVL.

Le Sire IEAN BAZOVIN, Marchand Apoticaire & Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PARIS TVRQVET, Marchand Ioaillier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire RENÉ DE LA HAYE, Marchand Orfeure.

Et d'autant que lesdits sieurs Iean Bazouin & Paris Turquet auoient chacun trente-deux voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient mis chacun dans vn billet dans vn chappeau, & que le premier qui en seroit tiré par ledit sieur Goujon le Iuge, demeureroit pour deuxiesme Consul, & l'autre pour troisiesme : ce qui auroit esté faict, & ledit sieur Bazouin tiré le premier, & partant demeuré pour deuxiesme, & ledit sieur Turquet pour troisiesme Consul.

Et le Mercredy premier iour de Feurier audit an, lesdits sieurs Goujon, le Brest, Darques & Barbier ont presenté à la Cour lesd. sieurs Cadeau, Boüé, Bazouin, Turquet & de la Haye, qui ont fait le sermét accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté installez au siege & audience en la maniere accoustumée.

1635. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1635. y a esté procedé par lesdits sieurs Cadeau, Boüé, Bazouin, Turquet & de la Haye le premier iour de Feurier audit an en la maniere des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sieurs Claude Ieunesse & Claude Foucaux, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire FRANÇOIS DENIZON, Marchand Espicier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire LAVRENT HERSANT, Marchand Drappier,

SECOND CONSVL.

Le Sire PAMPHILE DE LA COVR, Bourgeois de Paris, & ancien Escheuin, du corps de la Mercerie.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire IEAN L'EVESQVE, Marchand Bonnetier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire ANTHOINE HERON, Marchand Espicier.

Et d'autant que les sieurs Anthoine Heron & Iean l'Euesque auroient eu chacun vingt-trois voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient mis chacun en vn billet dans vn chappeau, & que le premier qui en seroit tiré par ledit sieur Cadeau Iuge, demeureroit pour troisiesme Consul, & l'autre pour quatriesme: ce qui auroit esté faict, & ledit sieur l'Euesque ayant esté tiré le premier est demeuré pour 3. Consul, & le sieur Heron pour 4. Consul.

Et le Lundy 5. iour dudit mois de Feurier audit an, lesdits sieurs Cadeau, Boüé & consors auroient presenté à la Cour lesdits sieurs Denison, Hersant, de la Cour, l'Euesque & Heron, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté instalez au siege & audience en la maniere accoustumée.

1636. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1636. y a esté procedé par lesdits sieurs François Denison, Laurent Hersant, de la Cour, l'Euesque & Heron, le trente-vniesme de Ianuier audit an, en la maniere des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les sieurs Claude Foucaux & Mathurin Moucheny, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire AVGVSTIN SANTEVIL, Marchand Mercier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN BACHELIER, Marchand Mercier.

SECOND CONSVL.

Le Sire RENE' BOVDART, Marchand Apoticaire.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire ROBERT DE S. IEAN, Marchand Mercier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire.

Et le Vendredy 31. iour de Ianuier lesdits sieurs Denison, Hersant, de la Cour, l'Euesque & Heron, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Santeuil, Bachelier, Boudart S. Iean & Cramoisy, qui ont fait le serment accoustumé: puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Cõsulaire, & apres icelle ont esté instalez au siege & audiẽce en la maniere accoustumée.

1637. POVR l'eslection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1637. y a esté procedé par les sieurs Augustin Santeuil, Iean Bachelier, René Boudart, Robert de S. Iean & Sebastien Cramoisy, le 26. Ianuier audit an, en la maniere des années precedentes.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sieurs Charles Germain & Pamphile de la Cour, lesquels ont trouué par le Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire DENYS DE S. GENIS, Marchand de bled.

PREMIER CONSVL.

Le Sire CHARLES GOVRLIN, Marchand de soye.

SECOND CONSVL.

Le Sire LAZARE GRELAND, Marchand Espicier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire HENRY BERAVD, Marchand Drappier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire PHILIPPES LE ROVX, Marchand Pelletier.

Et le 4. iour de Feurier lesdits sieurs Santeuil, Bachelier, S. Iean & Cramoisy, ont presenté à la Cour lesdits sieurs de S. Genis, le sieur Charles Gourlin, Lazare Greland, Henry Beraud & Philippes le Roux, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté installez au siege & audience en la maniere accoustumée.

POVR l'essection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'annee 1638. y a esté procedé par les sieurs Denys de S. Genis, Charles Gourlin, Lazare Greland, Henry Beraud & Philippes le Roux, en la maniere des années precedentes. 1638.

Et ont esté esleus Scrutateurs le Sire Pierre Cadeau, ancien Consul, & le Sire Claude Yon, lesquels ont trouué par leur Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire IEAN BAZIN, Marchand Drappier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS FRAQVIER, Marchand Apoticaire.

Et d'autant que le Sire François Predeseigle & le Sire Pierre Fournier auroient eu chacun vingt-neuf voix, a esté aduisé par la Compagnie que leurs noms seroient mis dans vn chapeau, & que le premier qui en seroit tiré par le sieur Denys de S. Genis le Iuge, demeureroit pour deuxiesme Consul & l'autre pour troisiesme; ce qui auroit esté faict. & ledit Predeseigle tiré le premier, & partant demeuré pour deuxiesme, & ledit sieur Fournier pour troisiesme Consul.

SECOND CONSVL.

Le Sire FRANÇOIS PREDESEIGLE, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire PIERRE FOVRNIER, Marchand Linger.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire ESTIENNE CELOT, Marchand Bonnetier.

Et le Lundy premier Feurier lesdits sieurs de S. Genis, Gourlin, Greland & le Roux, ont presenté à la Cour ledit sieurs, qui ont faict le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire: & apres icelle ont esté installez au siege & audience en la maniere accoustumée.

POVR l'essection d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands pour l'année 1639. y a esté procedé par lesdits sieurs Bazin, Fraquier, Predeseigle, Pierre Fournier & Estienne Celot, le premier Feurier audit an en la maniere accoustumée. 1639.

Et ont esté esleus Scrutateurs les Sires Adrian du Vin & Claude Baillon, tous deux anciens Consuls, lesquels ont trouué par leur Scrutin estre demeuré pour

IVGE,

Le Sire GVILLAVME BAILLON, Marchand Bonnetier.

PREMIER CONSVL.

Le Sire IEAN DE BOVRGES, Marchand Espicier.

SECOND CONSVL.

Le Sire MATHVRIN BROCHAND, Marchand Drappier.

TROISIESME CONSVL.

Le Sire CHARLES BRVNET, Marchand Passementier.

QVATRIESME CONSVL.

Le Sire NICOLAS CHARPENTIER, Marchand Orfeure.

Et le Lundy 3. Feurier audit an lesdits Bazin, Fraquier, Predeseigle, Fournier, & Celot, ont presenté à la Cour lesdits sieurs Guillaume Baillon, Iean de Bourges, Brochand, Charles Brunet & Nicolas Charpentier, qui ont fait le serment accoustumé, puis sont venus ouyr la Messe en la Chapelle de la Iurisdiction Consulaire, & apres icelle ont esté installez au siege & audience en la maniere accoustumée.

Le pouuoir de la Iurisdiction des Iuge & Consuls des six Corps des Marchands de Paris est compris dans l'Edict du Roy Charles IX. de l'année 1563. portant creation de ladite Iurisdiction Consulaire, qui se voit aux Annales de la Ville de Paris, liu. 9. pag. 253.

De l'institution de la Iustice du Chastelet de Paris, des Officiers d'iceluy, subjets au Preuost de Paris, Chef de ladite Iustice.

SVr l'incertitude du temps auquel la Iurisdiction du Chastelet de Paris fut instituée & establie, la plus commune opinion & plus croyable, resoult que ce fut neantmoins sous l'vn ou l'autre des premiers Roys de la troisiesme Genealogie. Car de penser que la forme & stil de proceder ayt esté entretenuë d'vn temps immemorial, ny mesme depuis que les Romains y eurent estably (du temps qu'ils dominoient les Gaules) leurs Courts, Assises ou grands-Iours, il n'y en a point d'apparence; & ne croy qu'aucun (s'il n'en est autrement instruit par quelques registres du Priué Conseil) le puisse tesmoigner & croire: Veu qu'entre tant de belles & iustes Ordonnances de nos anciens Roys des deux premieres Genealogies, il n'en est faict aucune mention, comme du depuis il en est faict és Ordonnances des derniers Roys de la troisiesme des Capets, depuis que les Duchez & Comtez eurent esté faicts hereditaires. Ce n'est que ie veuille inferer, que nostre Paris ayt esté gouuerné & maintenu sans Iustice & sans Loix sous l'authorité des premiers Roys: mais ie veux dire & soustenir, que les Iuges qui n'ayans point de souueraineté, sont neantmoins commis sur les Prouinces, pour y administrer Iustice en premier ressort, comme nostre Preuost de Paris sur la Preuosté & Vicomté d'icelle, ne furent iamais erigez sous aucun Roy des deux premieres Genealogies: mais ou par Hugues ou par Robert, ou par leurs plus proches successeurs.

Et combien que ie sçache que valoient & signifioient les tiltres de Duc & Comte, & en quoy ceux qui les portoient estoient employez: si est-ce que ie n'ay point encore trouué qu'aucun de nos anciens Comtes de Paris nous ayt iamais administré la Iustice; si ce ne fut depuis qu'Eude Comte de Paris & d'Anjou, vint à auoir commandement presque absolu, & que ses fils luy succedans en ces deux grandes dignitez, qui leur estoient hereditaires, paruindrent enfin à la Couronne.

De mesme on ne sçauroit rechercher l'erection des Bailliages & Seneschaussées, plus loin que sous ces derniers Roys: lesquels se reseruans tousiours la souueraineté du tout, commirent des Preuosts, Baillifs & Seneschaux par leurs Prouinces, pour y exercer la Iustice à leur adueu; & les appels de leurs Sentences, és causes de grande importance, ressortissoient à leur Conseil ou Parlement, lequel estoit pour lors ambulatoire.

Officiers du Roy au Chastelet de Paris.

Le Preuost de Paris est Chef de ceste Iustice, qui a trois Lieutenans sous luy, nommez selon leurs charges, Ciuil, Criminel & Particulier: ausquels les Procureur & Aduocat du Roy & douze Conseillers assistent. Puis il y a le Conseruateur des priuileges, les Commissaires examinateurs, les Auditeurs, les Greffiers & les Sergens à cheual & à verge.

Les Commissaires examinateurs sont commis par les seize Quartiers de la Ville, pour veiller sur le peuple & tenir la main à l'obseruation des Ordonnances de la Police: Et les Sergens executent toutes Commissions, Arrests, Sentences, Decrets de prise de corps, & font tous exploicts de saisie & d'adiournemens, & autres deuoirs de leurs offices: Les Sergens à cheual par tout le Royaume de France, & ceux à verge seulemẽt en la Preuosté & Vicomté de Paris.

Les Notaires Royaux sont aussi du corps de ce Chastelet, ausquels seulement il est loisible de passer contracts, donations, testamens, obligations & autres actes concernans les affaires & la foy publique.

1254. Enuiron l'an 1254. l'Office du Preuost de Paris (qui se vendoit auparauant, & s'adiugeoit au plus offrant de nos Bourgeois, d'où s'ensuiuoient plusieurs extorsions & iniustices) fut donné par le Roy sainct Louys à vn nommé Pierre Boyleau, lequel luy fut verifié homme de bonne conscience & craignant Dieu: comme de faict en l'exercice de ceste charge il s'acquit aussi tost le tiltre & renom honorable de bon iusticier. Dont pour des preuues quelques Autheurs ont remarqué, qu'il fit pendre & estrangler vn sien fillieul, pource qu'estant seulement soubçonné d'vn vol depuis peu commis, il fut simplement deposé par sa mere, qu'il ne s'estoit

iamais voulu amender & abstenir de faire de semblables vols, nonobstant toutes les remonstrances & prieres qu'elle luy auoit peu faire. Et vn sien compere, pour ce qu'apres serment par luy faict deuant iceluy Preuost, il auoit desnié auoir receu vne certaine somme de deniers, laquelle vn sien hoste verifia luy auoir baillée en garde, il fit pareillement executer.

Le Roy Charles VI. par ses lettres, dont ensuit la teneur, commande au Preuost de Paris qu'il ait à defendre aux proprietaires & detenteurs des maisons estans és ruës de Beaubourg, Geofroy l'Angeuin, des Iongleux de Simon le Franc, à la fontaine Maubué, & entour sainct Denys de la Chartre, qu'ils ne loüent leurs maisons à femmes dissolues.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Præposito Parisiensi aut eius Locumtenenti salutem. Cum recordationis inclytæ Beati Ludouici Domini & prædecessoris nostri ordinationibus inter cætera caueatur: vt publicæ meretrices tam de campis quam de villis per locorum iusticiarium expellantur, & factis monitionibus siue prohibitionibus bona earum per dictos iusticiarios capiantur, vel eorum auctoritate à quolibet occupentur, etiam vsque ad tunicam vel pellicium. Et si quis publicæ meretrici scienter domum locauerint, quantum valet pensio domus vno anno, Bailliuo loci vel iudici soluere teneantur. Cumque sint nonnulli in vicis dictis Beaubourg, Geufroy Langeuin, des Iongleux de Simon le Franc, circa sanctum Dionysium de carcere, & de fonte Maubué Paris. domos habentes seu tenentes ad censum, vel aliàs, qui domos prædictas locare, aut annuum censum tradere talibus meretricibus, nedum bonorum scandalum, non verentur: Mandamus vobis quatenus dictarum domorum dominos, seu possessores aut detentores moneatis, & eisdem ex parte nostra inhibeatis, ne domos prædictas talibus meretricibus locent seu accommodent, aut ipsas aliquouis titulo habitare faciant aut permittant: Secus contrarium facientes de dictarum ordinationum contemptu pœnam & aliàs, prout inobedientia casus exegerit, incursuros. Quam pœnam ab ipsis contrarium facientibus exigere, & leuare absque dilatione qualibet, & sublatis quibuscumque fauoribus non admittatis: vt saltem metu pœna dicto vitio abstinere, & boni vicini inibi habitantes in securitate vel tranquillitate pacis reiectis spurcitiis, valeant permanere. Datum Parisius, die tertia Augusti, ann. Dom. M. CCC. LXXXI. Et regni nostri primo.

Ces lettres ont esté extraictes des Registres du Procureur du Roy de Chastelet.

Et pour mesme cause, par Arrest de la Cour de Parlement du quatorzieme Iuillet 1480. fut fait commandement à Iacquette de la Mare & autres femmes impudiques, de sortir des ruës des Canettes, de la Pomme rouge & Champrousy, & aller demeurer aux anciens bordeaux, sur peine de bannissement de ceste ville de Paris, & de mettre leurs biens sur les carreaux. Et aussi defendu aux proprietaires des maisons desdites rues & autres bonnes, de les loüer ny souffrir estre loüées à telles femmes, à peine de confiscation des maisons & loyers d'icelles.

En l'an 1506. le siege du Preuost de Paris (que l'on auoit long-temps tenu au Chasteau du Louure, pendant que l'on restablissoit le grand Chastelet) fut remis audit Chastelet. Duquel toutesfois le corps d'hostel, où maintenant se tient la Chambre des Commissaires, ne fut acheué qu'en l'année 1590.

Charges & functions des Commissaires du Chastelet de Paris, ensemble leurs droicts & prerogatiues.

LES Commissaires Enquesteurs & Examinateurs du Chastelet de Paris, ainsi desnommez à cause de leurs charges & functions.

Ils sont appellez Commissaires, parce qu'ils sont commis pour auoir soin, & obseruer ce qui appartient à la Police & au public, qui consiste

A faire recherche des crimes, delits & mauuais train.

Tenir la ville & les citoyens en paix, vnion & seureté.

Controoller tous mestiers, & empescher le monopole.

Que la ville soit fournie de toutes prouisions necessaires, les y faire venir & descendre.

A l'entretenement des pauez.

Faire purger la ville des boües & immondices.

Purger l'air & les maladies contagieuses.
Empescher les regratiers des poulailles, volailles, sauuagine.
Vente de bleds & autres sortes de grains.
Chair, poisson, œufs, froumages, beurres.
Poids, mesures.
La busche, & autre sorte de bois.
Sans gaiges ny esperance de salaires.

Ils sont denommez Enquesteurs & Examinateurs, parce qu'en recompense du soin & labeur qu'ils ont pour le public, leur appartiennent,

L'audition & examen des tesmoins, soit par enqueste, information, ou examen à futur.

Auditions & examen des comptes, reformation & closture d'iceux.

Les interrogatoires & audition des parties, en matiere ciuille & criminelle, mesme des adjournez à comparoir en personne, & emprisonnez à faute d'estre comparus en personne.

Recepte des consignations.

Discution & distribution des adiudications par decret, ou licitation, & deniers consignez.

Taxe des despens, frais, loyaux cousts, salaires, dommages & interests.

Les appretiations de tous grains, vins, bois & autres denrées.

Les rapports.

Receuoir les sermens & rapports des jurez.

Faire & assister aux visitations.

Les diuisions & partages.

Executions de toutes sentences, soient interlocutoires ou diffinitiues. Et de ces charges & functions ils sont denommez Enquesteurs & Examinateurs.

Defences faites aux Iuges, Notaires, Huissiers & Sergens d'y faire aucune entreprise.

Et aux Iuges specialement de iuger procez sur enquestes faites par autres que Cõmissaires.

Ils sont Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs, auec esgal pouuoir en
Preuosté.
Bailliage.
Conseruation.
Et Presidial.

Voires pour executer leurs commissions, tant hors la Preuosté & le ressort du Parlement, que par tout ailleurs hors le Royaume, en execution des iugemens & mandemens dudit Preuost de Paris.

Qui ont rang, place & siege proche des Iuges.

Chambre au Chastelet, vulgairement appellée la Chambre des Commissaires.

Les decrets de discution, adiudication & licitation se distribuent par les Commissaires nommez entr'eux.

Les interrogatoires des adiournez à comparoir en personne, & des emprisonnez à faute d'estre comparus en personne, se distribuent par Messieurs les Lieutenans Ciuil & Criminel.

Les informations, scellez, descriptions de biens, & autres actes casuels ne tombent en distribution.

Les autres commissions se distribuent en la Chambre des Commissaires entr'eux à leur tour & roolle, suiuant les Arrests.

Entr'eux les profits se rapportent en commun, & se distribuent selon le reglement.

Des Commissaires il y en a dix-huict qui sont pris de tous les Quartiers, & par tour, qui pendant trois mois vacquent continuellement au faict du public, & de la Police de toute la ville & fauxbourgs, sans qu'aucunes commissions leur soient distribuees, outre & auec lesquels les autres vingt-deux doiuent aussi faire la police chacun en son quartier.

Les commissions se distribuent entre lesdits vingt-deux Commissaires, qui rapportent les profits en la bourse commune.

Les parties & Procureurs pour l'execution de leurs commissions peuuent faire choix de tel des Commissaires du nombre des vingt-deux qui sont en charge, que bon leur semble.

Le nombre des Commissaires reduit à douze en l'an 1333. par Philippes de Valois.

Depuis reduit au nombre de seize, par la dinstinction des seize Quartiers de la ville de Paris, és années 1334. & 1477.

Apres au temps du Roy François premier en l'an 1521. fut le nombre augmenté iusques à trente-deux.

Et nouuellement pour recouurer deniers, autre erection faicte, & sont à present quarante en nombre.

Les salaires & vacations que doiuēt prendre les Commissaires sont taxez à certaine somme.

Le Roy Philippes le Bel, quatriesme du nom, par ses lettres donnees à la Villeneufue sainct Denys le dix-huictiesme iour de Decembre l'an de nostre Seigneur 1311. fit defenses aux Auditeurs, leurs Clercs & Notaires en Chastelet de Paris, d'eux entremettre du faict de l'examen, d'autant qu'aux Examinateurs du Chastelet de Paris seuls & non autres appartiennent les enquestes & informations.

Diuision des quartiers de Paris où doiuent resider lesdits Commissaires, selon qu'il est porté par l'Arrest de la Cour du 12. iour de Decembre 1551.

Au quartier de la Cité, y aura vn Commissaire.

Au quartier de la Porte de Paris, deux Commissaires.

Au quartier de la Greve, deux Commissaires.

Au quartier de sainct Merry & saincte Auoye, deux Commissaires.

Au quartier de sainct Geruais & de la Mortellerie, vn Commissaire, lequel sera tenu resider prés le port au foin en ladite ruë de la Mortellerie.

Au quatier de la porte Baudoyer & sainct Anthoine, deux Commissaires, dont l'vn doit resider en la ruë sainct Anthoine.

Au quartier de la Verrerie & Tysseranderie, deux Commissaires.

Au quatier du Temple & ruë sainct Martin, deux Commissaires.

Au quartier de la ruë sainct Denys & sainct Iosse, deux Commissaires.

Au quartier des Halles, deux Commissaires.

Au quartier sainct Eustache, deux Commissaires.

Au quartier S. Honoré, deux Commissaires, dont l'vn doit resider en la ruë sainct Honoré.

Au quatier de sainct Germain de Lauxerrois, vn Commissaire.

Au quartier de la ruë de la Harpe, quatre Commissaires, dont y en aura vn qui demeurera ruë de la Harpe, vn autre prés sainct Cosme, vn autre prés la porte de Bussy, ou celle de sainct Germain des Prez.

Au quartier de la place Maubert, à commencer à petit Pont, tirant contre-mont la ruë sainct Iacques, du costé de la place Maubert, compris les fauxbourgs dudit sainct Iacques, sainct Marcel, sainct Victor, auec tout le contenu au dedans desdicts lieux, iusques à la riuiere de Seine, quatre Commissaires, dont vn doit resider au carrefour aupres les Iacobins, & vn autre au carrefour de saincte Geneuiefue, tirant à la porte Bordelle.

De la Confrairie, College & Communauté des Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris.

LEs Notaires Royaux du Chastelet de Paris, du temps de Regnault Barbou Preuost de Paris (qui fut institué en cét office l'an 1270. auquel succeda l'an 1280. Oudart de Nonuille) instituerent par sa permission leur Confrairie audit Chastelet, apres auoir dressé plusieurs statuts pour le gouuernement d'icelle, qui sont contenus és lettres de Guillaume Thibout Preuost de Paris, dattées de l'an de grace 1300. au mois d'Octobre. Et d'abondant confirmées par lettres patentes du Roy Philippes quatriesme, dict le Bel, données à Fontainebleau l'an 1308. au mois de Decembre. Et par le Roy Charles sixiesme le premier de Iuillet 1412.

Mais depuis pour s'accommoder à la varieté des temps, furent faicts de nouueaux statuts en l'an 1510. qui furent encore de beaucoup augmentez, & finalement confirmez par Antoine du Prat Preuost de Paris, par ses lettres en datte du Lundy vingt-huictiesme & dernier iour de Feurier 1557. signé Goyer, qui sont ceux dont les Notaires vsent à present. Le seruice de

ladite Confrairie se faict à l'Autel sainct Didier au Chastelet. Voyez ce que i'en ay dict au premier liure.

Tous les Notaires doiuent assister aux festes solennelles de ladite Confrairie, qui sont le iour sainct Nicolas en Esté & en Hyuer, és cinq festes de Nostre Dame & de saincte Catherine: esquels iours se decident tous les differents que lesdits Notaires du Chastelet ont les vns contre les autres, & tous les differents des Notaires de ce Royaume, suiuant les Ordonnances de plusieurs Roys de France; en consequence desquelles le plus souuent nos Seigneurs de la Cour de Parlement renuoyent les differents desdits Notaires pardeuant la Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, pour leur faire droict & en auoir aduis.

Par lesdits nouueaux statuts de la Confrairie, College & Communauté desdits Notaires, entre autres choses il est dict, qu'il y aura vn Doyen pour presider és assemblées generales & ordinaires ou extraordinaires de ladite Confrairie. Trois Procureurs & Receueurs qui seront demeurans chacun en son quartier: sçauoir l'vn en la Cité ou Vniuersité, l'autre au quartier de Greue, & l'autre au quatier des Halles, pour en auoir la charge & administration, qui seront tenus de deux ans en deux ans rendre compte de leur administration, & en sera esleu ou continué vn nouueau tous les ans. Vn Scripteur ou Greffier pour escrire les deliberations & ce qui sera accordé par la compagnie. Vn Clerc pour soigner à ce qui depend du diuin seruice, tant en luminaires qu'ornemens. Douze Notaires pour auoir la superintendance des affaires, sans lesquels rien ne sera faict ny accordé. Ie laisse les autres particularitez du diuin seruice qui se doit faire iournellement en leur Chapelle, & le iour du trespas desdicts Notaires, comme aussi des deniers qu'ils doiuent tous contribuer pour l'entretien d'iceluy.

Quant aux deux Chirurgiens Iurez du Roy audit Chastelet: Voyez ce que i'en ay traicté cy-deuant, liure second.

Estat des Preuosts & Gardes de la Preuosté & Vicomté de Paris, depuis le regne de sainct Louys iusques à present.

Extraict des Annales de la Ville de Paris, liu 3. chap. 7.

SAinct Louys Roy de France sçachant qu'auant son regne l'Office de Preuost de la Preuosté de Paris se vendoit au plus offrant & dernier encherisseur, à cause dequoy se commettoient plusieurs concussions par les Officiers du Chastelet: en sorte que les pauures perdoient leurs causes, pour n'auoir moyen de faire des presens comme les riches, d'où venoit souuentesfois que le grand Chastelet, qui est la Iurisdiction du Preuost de Paris, estoit presque abandonnée, ne s'y trouuant souuent que dix ou douze parties, pour les abus & iniustices qui s'y faisoient. Pour à quoy remedier sainct Louys ne voulut plus que l'office de Preuost de Paris fust venal; mais que de là en auant il fust donné à vn homme de bien, sage, experimenté, doüé de bonnes mœurs & amateur de iustice & du bien public, qui auroit de bons gages pour auoir moyen de s'entretenir en l'exercice de cét Office, il fit rechercher quelque bon iusticier tel qu'il le desiroit.

I. On luy amena vn nommé, MESSIRE ESTIENNE BOISLEAV ou BOISLEVE, auquel il donna cét Office de Preuost de la Preuosté de Paris, qui fut le premier, qui s'y gouuerna tres-sagement, auec beaucoup de loüange pour la bonne iustice qu'il rendoit au public, & estoit si exact en la recherche & punition des malfaicteurs, qu'il n'y auoit larron ny mauuais garnimẽt qui osast demeurer dans Paris: car si tost qu'il estoit découuert il le faisoit pendre
1234. ou souffrir telle peine que meritoit son delict. Il entra en l'exercice de ceste charge l'an 1234.

II. MESSIRE IACQVES RENAVLD BARBOV ou BOVRBOVT, Arragonois, fut institué deuxiesme Garde de la Preuosté de Paris, sous le regne du mesme Roy sainct Louys,
1270. & exerça ledit Office iusques en l'an 1270.

III. MESSIRE OVDART DE LA NOVVILLE, frere de Rideau de la Nouuille, fut
1280. faict Garde de la Preuosté de Paris l'an 1280. sous le regne du Roy Philippes quatriesme, fils de sainct Louys, & l'exerça trois ans.

1283. IV. MESSIRE GILLES DE COMPIEGNE, fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1283.

sous

sous le regne du mesme Roy Philippes, & le fut douze ans.

V. Messire Gvillavme de Havgvest ou Hangest en Picardie, fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1295. du regne du Roy Philippes le Bel, & exerça cét Office sept ans. 1295.

VI. M. Pierre Davneay fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1287. sous le Roy Philippes le Bel. 1287.

VII. M. Iean de Montigny, Eschançon du Roy Philippes le Bel, fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1291. du temps du Roy Louys Hutin. 1291.

VIII. M. Gvillavme Thibavlt de Berry, fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1293. 1293.

IX. M. Pierre Docy fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1304. sous le regne du mesme Roy Philippes le Bel, & l'exerça six ans. 1304.

X. M. Iean Ploibavt fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1310. iusques à l'an 1311. sous le Roy Philippes le Bel. 1310. 1311.

XI. M. Henry Capelet de Picardie fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1312. 1312.

XII. M. Gilles Londe fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1320. sous le Roy Philippes sixiesme. 1320.

XIII. M. Gilles Iaqvin fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1321. sous le Roy Charles le Bel. 1321.

XIV. M. Pierre de Iavvavx ou Iavovx, fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1325. sous le Roy Charles quatriesme, dict le Bel. 1325.

XV. M. Hvgves de Covrsy fut Garde de la Preuosté de Paris l'an 1330. sous le Roy Charles le Bel, lequel depuis fut premier President au Parlement de Paris. 1330.

XVI. M. Iean de Milon fut Garde de la Preuoste de Paris l'an 1334. le 19. Nouembre iusques au 3. d'Auril sous le Roy Philippes de Valois de l'an 1334. 1334.

XVII. M. Pierre de Belagent ou Belaghen, fut receu Preuost de la Preuosté de Paris le troisiesme Nouembre 1334. iusques au Mercredy veille de sainct André 1339. sous Philippes sixiesme. 1339.

XVIII. M. Gvillavme Govrmont fut Garde de la Preuosté de Paris le Mercredy veille de sainct André 1339. sous Philippes sixiesme, dict de Valois, iusques au Lundy de Pasques Fleuries 6. d'Auril 1347. 1347.

XIX. M. Philippes de Croisy ou Hvgves de Covcy, Cheualier, natif de Bourges & Chancelier de Bourgongne, fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1345. 1345.
& mourut l'an 1346. au temps du Roy Philippes de Valois. 1346.

XX. M. Alexandre de Crevcvevr fut receu Garde de la Preuosté de Paris le sixiesme d'Auril l'an 1348. sous le Roy Philippes septiesme, iusques au douziesme Feurier 1348.
l'an 1353. 1353.

XXI. M. Gvillavme Seave, Cheualier, fut Garde de la Preuosté de Paris le 12. Feurier l'an 1354. sous le regne du Roy Iean, deuxiesme fils du Roy Philippes septiesme, iusques au 3. Mars l'an 1358. 1354. 1358.

XXII. M. Iean de Bacle de Vvevdon, Cheualier, fut Garde de la Preuosté de Paris le trentiesme Mars 1358. sous le regne du Roy Iean, iusques au dix-huictiesme May 1358.
l'an 1361. 1361.

XXIII. M. Iean Berner, Cheualier, fut receu Garde de la Preuosté de Paris le dix-huictiesme May 1361. sous le regne du Roy Iean, iusques au troisiesme Septembre 1361.
bre 1367. 1367.

XXIV. M. Hvgves Avbriot fut institué Garde de la Preuosté de Paris le troisiesme Septembre l'an 1367. sous le Roy Charles le Quint, iusques au Vendredy dix-septiesme 1367.
May l'an 1381. ou selon Froissart 1387. Il auoit esté faict Cheualier l'an 1374. le Lundy huictiesme de Ianuier. 1381.

XXV. M. Gvillavme de Sainct Germain, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, fut receu Garde de la Preuosté de Paris, le siege ayant vacqué iusques au Vendredy dernier May 1381. 1381.

XXVI. M. AVDOVYN CHAVVERON, Docteur és Loix, Conseiller du Roy, fut re-
1383. ceu Garde de la Preuosté de Paris le 31. May 1383. sous le Roy Charles le Quint, & fut faict
1388. Cheualier l'an 1388. le Lundy 11. Septembre.

XXVII. M. IEAN Seigneur de Folleville, Cheualier, Conseiller du Roy Charles six-
1389. iesme, fut institué Garde de la Preuosté de Paris le Lundy vingt-cinquiesme Ianuier 1389. sous le regne du mesme Roy Charles sixiesme, & exerça cét Office iusques au Samedy sixies-
1401. me Iuin 1401.

XXVIII. M. GVILLAVME DE TIGNONVILLE, Cheualier, Conseiller du Roy
1401. Charles sixiesme, fut Garde de la Preuosté de Paris le Lundy sixiesme Iuin 1401. sous le
1408. mesme Roy, iusques au Samedy cinquiesme May de l'an 1408. Il fut deposé de son Office par le Duc de Bourgongne, qui mit en son lieu M. Pierre des Essars, ainsi que l'a remarqué Cousinot en sa Chronique.

XXIX. M. PIERRE DES ESSARTS, Cheualier, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy Charles sixiesme, fut receu Garde de la Preuosté de Paris, le Samedy 5. May l'an 1408. & au mois d'Aoust il prit pour tiltre, PIERRE DES ESSARTS, CHEVALIER, GRAND BOVTHILLIER DE FRANCE, ET GARDE DE LA PREVOSTE' DE PARIS.
1410. Office qu'il exerça iusques au Samedy huictiesme Nouembre l'an 1410. qu'il fut deposé par le trouble suscité par les Escoliers de l'Vniuersité, dict le mesme Cousinot, & en son lieu fut mis M. Bruneller de S. Clerc, au rapport de Monstrelet.

XXX. M. BRVNEAV ou BRVNELLER DE S. CLERC, Cheualier, Maistre d'Hostel du Roy Charles sixiesme, fut faict Garde de la Preuosté de Paris le Samedy huictiesme Nouembre 1410. sous le regne du mesme Roy, & ce iusques au dix-neufiesme Septem-
1411. bre 1411.

XXXI. M. PIERRE DES ESSARTS, Cheualier, Seigneur de Villerual & de la Motte de Tilly, Conseiller & Chancelier du Roy Charles sixiesme, fut derechef receu Garde de la
1411. Preuosté de Paris le Samedy 19. Septembre 1411. sous le regne du mesme Roy, iusques au
1412. Ieudy 6. Mars 1412. selon Cousinot.

XXXII. M. ROBERT DE LA HEVZE, dict le Borgne de la Heuzé, Cheualier, Seigneur de Ventes, Chastellain de Bellaucombrie, Conseiller & Chambelan du Roy Charles
1412. sixiesme, fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1412. sous le regne du mesme Roy, & y demeura iusques au 22. Septembre l'an 1413.
1413. XXXIII. M. ANDRE' MARCHAND, Conseiller du Roy Charles sixiesme, fut faict Preuost de la Preuosté de Paris, le Vendredy vingt-deuxiesme Septembre 1412. Il changea son tiltre le vingtiesme May l'an 1414. & s'appella M. André Marchand, Cheualier, Conseiller & Chambelan du mesme Roy Charles sixiesme. Il tint cét Office de Preuost iusques
1414. au Mercredy 24. d'Octobre l'an 1414.

XXXIV. M. TANNEGVY DV CHASTEL, vaillant & sage Cheualier, Conseiller, Chambelan du Roy Charles sixiesme, & de Monsieur le Duc de Guyenne, dict Sugger en sa Chronique de sainct Denys en France, fut instalé en la charge de Preuost de la Preuosté
1414. de Paris le Mercredy 24. Octobre 1414. ou selon Cousinot 1410. sous le regne du mesme Roy Charles sixiesme, & se nomma simplement Preuost de Paris.

XXXV. M. ANDRE' MARCHAND, Cheualier, fut derechef Preuost & Garde de la Preuosté de Paris le Mercredy vingt-cinquiesme d'Octobre 1414. sous le regne du Roy Charles sixiesme.

XXXVI. M. TANNEGVY DV CHASTEL fut derechef Preuost de la Preuosté de Paris
1414. le Mercredy 20. Feurier l'an 1414. sous Charles sixiesme.

XXXVII. M. IACQVES DE VILLIERS, Seigneur de l'Isle-Adam, fut institué Preuost de la Preuosté de Paris l'an 1416. ou selon Cousinot 1418. en l'absence de Tanneguy
1416. du Chastel, qui s'en estoit desmis pour suiure le Dauphin de France, qui s'estoit retiré à Melun.

XXXVIII. M. GVY DE BAR, Cheualier, Seigneur de Praelles, Conseiller & Chambelan du Roy Charles sixiesme, fut receu Preuost de la Preuosté de Paris, le vingtiesme May
1418. l'an 1418. sous le regne du mesme Roy Charles sixiesme.

XXXIX. M. IACQVES LAMBAN ou LABAN, Escuyer, Seigneur de Partz & de Fau-

neuse

ueuse en Rethelois, Conseiller du Roy Charles sixiesme, fut Preuost de la Preuosté de Paris le 19. d'Auril l'an 1418. sous le mesme Roy Charles sixiesme. 1418.
XL. M. GVY DE BAR fut derechef receu Preuost de la Preuosté de Paris le troisiesme d'Octobre l'an 1418. sous Charles sixiesme.
XLI. GILLES Seigneur de Clamecy & de Proncadre, fut institué Preuost de la Preuosté de Paris le 13. d'Octobre l'an 1418. sous Charles sixiesme, il y demeura iusques au 18. Decembre 1420. 1418.
XLI. ROBERT DE MONTIEY, Seigneur de.......fut faict Preuost de Paris l'an 1429. sous le regne de Charles sixiesme. 1420. 1429.
XLII. M. IEAN DE MESNIL, Cheualier, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy Charles sixiesme, fut Preuost de la Preuosté de Paris le 17. Decembre l'an 1420. & gouuerna iusques au 10. Mars l'an 1421. 1420.
XLIII. M. GAVCHER IAYET, Procureur General & Conseiller du Roy, fut Garde de la Preuosté de Paris, le Lundy 16. Mars l'an 1420. sous Charles sixiesme. 1420.
XLIV. M. IEAN DE LA BAVLME, Seigneur de Vualfin & de la Viegemore, Cheualier, Conseiller & Chambelan du Roy Charles sixiesme, fut receu Garde de la Preuosté de Paris par commission, à cause des mutineries & troubles du Royaume: Et depuis il fut institué Preuost de ladite Preuosté de Paris le 14. Mars l'an 1421.
XLV. M. PIERRE DE MARIGNY, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy Charles sixiesme, fut Preuost de la Preuosté de Paris, le Lundy 5. May 1421. sous Charles sixiesme. 1421.
XLVI. M. PIERRE RESTORE fut instalé Preuost de la Preuosté de Paris l'an 1421. sous Charles sixiesme. 1421.
XLVII. M. IACQVES DE LVXEMBOVRG, Comte de Brienne, fut institué Preuost de la Preuoste de Paris sous Charles sixiesme l'an 1422. & demeura peu en ceste charge, à cause des changemens de Gouuerneurs au Royaume de France. 1422.
XLVIII. M. PIERRE VERRAL, Seigneur de Croine, Escuyer de l'Escurie du Roy Charles sixiesme, fut Commis & Garde de la Preuosté de Paris, le Lundy 31. Iuillet l'an 1422. mais il y demeura peu de temps. 1422.
XLIX. M. SYMON DE CHAMP-LVISANT, Licentié és Loix, Cheualier & Conseiller du Roy Charles sixiesme, fut faict Preuost de la Preuosté de Paris le Mardy 3. Feurier l'an 1422. 1422.
L. M. SYMON MORTHIER, Cheualier, Seigneur de Villiers, Conseiller du Roy Charles sixiesme, fut institué Preuost de la Preuosté de Paris l'an 1422. & en la mesme année il changea de tiltre, le Lundy 9. d'Aoust, & y adiousta ceux cy, Seigneur de Houdan & de Thou en Champagne, Conseiller du Roy & Preuost de Paris. 1422.
LI. M. PHILIPPES DE TRENANT & de la Motte de Choisy, Cheualier, Conseiller du Roy Charles septiesme, fut faict Preuost & Garde de la Preuosté de Paris le Ieudy 19. d'Auril l'an 1436. 1436.
LII M. AMBROISE DE LARE, Baron Diury, Cheualier, Conseiller & Chambelan du Roy Charles septiesme, fut commis à la Garde de la Preuosté de Paris le Samedy 23. Feurier l'an 1436. 1436.
LIII. M. IEAN DAVVEL, Licentié aux Loix, Procureur General & Conseiller du Roy Charles septiesme, fut commis à la Garde de la Preuosté de Paris le siege vaquant, le Ieudy 26. May l'an 1440. sous le regne du mesme Charles septiesme. 1440.
LIV. M. IEAN DE TOVTEVILLE, Seigneur de Blainuille, Cheualier, Conseiller & Chambelan du Roy Charles septiesme, fut faict Preuost de la Preuosté de Paris le Dimanche 4. Iuillet l'an 1446. 1446.
M. IACQVES DE LVXEMBOVRG fut faict derechef Preuost de la Prouosté de Paris sous Charles septiesme l'an 1448. ou selon Cousinot 1446. 1448.
LV. M. ROBERT DE TOVTEVILLE, Cheualier, Seigneur de Beinne, Conseiller & Chambelan du Roy Charles septiesme, fut receu Preuost de la Preuosté de Paris le Lundy 27. Mars 1448. & le Samedy 9. Mars 1449. il changea de tiltre & se nomma, 1449.
LVI. ROBERT DE TOVTEVILLE, Cheualier, Seigneur de Beinne, Baron Diuery & de S. André en la Marche, Conseiller & Chambelan du Roy, & Preuost de la Preuosté de

1461. Paris, qui luy fut ostée par le Roy Louys XI. l'an 1461. & en son lieu fut mis Iacques de Vil-
1463. liers, mais du depuis il y fut restably le Ieudy 7. de Nouembre l'an 1463.
LVII. M. IACQVES DE VILLIERS, Seigneur de l'Isle-Adam, Conseiller & Cham-
belan du Roy Charles septiesme, fut receu Preuost de la Preuosté de Paris, le Mardy premier
1461. Septembre l'an 1461.
LVIII. ROBERT DETOVTEVILLE fut derechef Preuost de la Preuosté de Paris le
1465. septiesme Nouembre l'an 1465. sous le Roy Louys vnziesme, & mourut le Ieudy troisiesme
1479. Iuin l'an 1479.
LIX. IEAN DE SAINCT ROMAIN, Procureur General & Conseiller du Roy Louys
1479. XI. fut Garde de la Preuosté de Paris le 4. Iuin l'an 1479. le siege vaquant.
LX. M. IACQVES DETOVTEVILLE, Seigneur de Beinne, Baron Diuery & de sainct
André de la Marche, Conseiller & Chambelan du Roy Charles huictiesme, fut Garde de
la Preuosté de Paris, apres la mort de son pere Robert Detouteville l'an 1479. sous Louys
1484. XI. il changea son tiltre, & au lieu de Cheualier sieur de Beinne l'an 1484. & le Samedy 23.
1499. Ianuier l'an 1499. Il s'appella Iacques Detouteville, Cheualier, Seigneur de Beinne, Baron
Diuery & de Sainct André de la Marche, Conseiller & Chambelan ordinaire du Roy &
Garde de la Preuosté de Paris.
LXI. M. GVILLAVME ROGER, Licentié és Loix, Conseiller & procureur General
1509. du Roy Louys douziesme, le Mardy 2. Septembre 1509. se nomma Garde de la Preuosté de
Paris le siege vaquant.
LXII. M. IACQVES DE COLLIGNY, Cheualier, Seigneur de Chastillon sur Loin,
Allant, Boismorant, Chambelan du Roy Louys douziesme, fut Preuost de la Preuoste de
1509. Paris le dix-neufiesme Nouembre l'an 1509. Il fut tué d'vn coup d'arquebuze en Italie l'an
1511. Il fut pere de Gaspard de Colligny Mareschal de France, pere de Gaspard de Colligny
Admiral de France.
LXIII. M. GVILLAVME LE ROGER, Conseiller Procureur General du Roy Louys
1512. douziesme, fut derechef Garde de la Preuosté de Paris le Samedy quinziesme Iuin 1512. le
siege vaquant.
LXIV. M. GABRIEL BIRON, Seigneur Dallegire, de sainct Iust, de Meillau, de Tro-
zet, de sainct Dier & de Pussol, Conseiller & Chambelan ordinaire du Roy Louys XII.
auparauant Maistre des Requestes, fut Preuost de la Preuosté de Paris le Mercredy quator-
1513. ziesme Mars l'an 1513.
LXV. M. FRANÇOIS ROGER, Seigneur de Lyon en Beausse, Conseiller & Procureur
1526. General du Roy François premier, le Samedy 5. May l'an 1526. & l'intitula Garde de la Pre-
uosté de Paris, le siege vacant.
LXVI. M. IEAN DE LA BARRE, Cheualier, Comte d'Estampes, Vicomte de Bridiers,
Baron de Verez & Seigneur dudit lieu de la Barre (de Villemartin & du plessis du parc lez
Tours, Conseiller & Chambelan ordinaire du Roy François premier, fut preuost de la pre-
1530. uosté de paris, & le Mercredy 24. May 1530. il changea ses tiltres, & s'appella Iean de la Bar-
re, de la Sublerrane, de Cœz & de Ioy en Iolas, Conseiller & Chambelan du Roy, premier
Gentilhomme de sa Chambre, Gouuerneur & Garde de la Preuosté de Paris.
LXVII. M. NICOLAS THIBAVLT, Licentié és Loix, Seigneur de Montigny, de S.
Felize. Conseiller & procureur General du Roy François premier, le Lundy 2. Mars 1533.
se nomma Garde de la preuosté de paris, le siege vacant.
1535. LXVIII. M. IEAN DETOVTEVILLE, Cheualier, Seigneur de Villebron, la Gastine,
Blainuille, Bois-Landry, Freligny & Viences, Capitaine & Baillif de Roüen, Conseiller
du Roy François premier, Gentilhomme de sa chambre, Capitaine de cinquante hommes
1533. d'armes des Ordonnances du Roy, fut Garde de la preuosté de paris le 7. Mars l'an 1533.
LXIX. M. NOEL BRVLART, Cheualier, Licentié és Loix, Conseiller & procureur Ge-
1534. neral du Roy François I. l'an 1534. il se nomma Garde de la preuosté de paris, le siege vacant.
LXX. M. ANTHOINE DV PRAT, Cheualier, Baron de Thiers & de Viteaux, Sei-
gneur de Nantoüillet & de Precy, Conseiller du Roy Henry second, Gentilhomme ordinai-
1547. re de sa chambre, & Garde de la Preuosté de Paris au mois de Mars l'an 1547.
LXXI. M. ANTHOINE DV PRAT, Baron & Seigneur de Thoury, fils dudit Anthoine du
1553. Prat, Seigneur de Nantoüillet, fut Preuost de la Preuosté de Paris, le Lundy 19. Feurier l'an
1553. à la suruiuance du pere & du fils.

LXXII.

LXXII. M. IACQVES DE LA GVESLES, Seigneur du Laureau, Conseiller du Roy Henry troisiesme en son Conseil d'Estat & son Procureur General, au mois de Nouembre 1589. iusques au premier d'Octobre 1594. est nommé Garde de la Preuosté de Paris, le siege vacant. 1594.

LXXIII. M. IACQVES D'AVMONT, Cheualier des Ordres du Roy, Baron de Chappes, Seigneur de Dung, le Palleau & Corps, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre & Garde de la Preuosté de Paris, le premier d'Octobre l'an 1594. 1594.

LXXIV. M. LOVYS SEGVYER, Cheualier, Baron de sainct Brisson, sieur des Ruaux & de sainct Firmin, Conseiller du Roy Louys XIII. Gentilhomme ordinaire de sa chambre, & à present Garde de la Preuosté de Paris. 1640.

Traicté de la Police des pauures de la Ville & fauxbourgs de Paris.

LA Police & aumosne generale des pauures de Paris, ville Capitale de ce Royaume de France, Tres-Chrestienne, fontaine de toutes sciences, exemplaire de iustice, charité & police, est conduicte & administrée par trente-deux personnes notables. C'est à sçauoir, six Messieurs des Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement & Aduocat du Roy en ladite Cour, vn de Messieurs des Comptes, deux de Messieurs les Chanoines de l'Eglise de Paris, ou de la saincte Chapelle, trois Curez Docteurs ou Bacheliers en Theologie, quatre Aduocats de ladite Cour, ou du Chastelet, & s'appellent Commissaires honoraires & de Conseil, & seize autres notables personnages, tant Nobles, Officiers Royaux, que Marchands & Bourgeois de tous estats, choisis és seize grosses parroisses & quartiers de Paris, esleus & nommez par les Marguilliers des parroisses, qui ont la charge & superintendance de la distribution de l'aumosne des pauures, chacun de sa parroisse ou quartier, de faire souuent la recherche auec le Collecteur de la queste de l'aumosne d'icelle, tant par les maisons qu'au dedans des Eglises; faire apporter au Bureau les roolles des restes qui en sont deuës, visiter les pauures, casser & mettre hors de l'aumosne ceux qui sont guaris, ou hors de leur temps qui s'en peuuent passer, & qui ne portent leurs marques: à sçauoir vne Croix de toille rouge & jaune, qu'ils doiuent porter sur l'espaule droicte, afin d'estre cogneus. Et de tout ce faire rapport au Bureau de ladite police, & là entendre aux affaires desdits pauures: lesquels Bourgeois Commissaires, accompagnez de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, sont presentez a ladite Cour par Monsieur le Procureur General du Roy. En laquelle ils font le serment en tel cas requis & accoustumé, & sont commis Commissaires par ladite Cour sur le faict & police desdicts pauures, pour y seruir deux ans, sans aucuns gages ne profit, sinon la grace de Dieu. Et pour ce faire, se doiuent lesdits trente-deux Commissaires assembler ou aucuns d'eux en bon nombre, ordinairement deux fois la semaine: à sçauoir les iours de Lundy & Ieudy, à vne ou deux heures apres midy, & aucunesfois les festes en leurdict Bureau, prés l'Hostel de ladite Ville, pour entendre aux procez & affaires desdits pauures, cottiser à l'aumosne ceux qui sont refusans d'y contribuer, faire payer les legs testamentaires & dons qui leur sont faicts, & restes qui leur sont deus, tant desdicts legs, que des restes des cottizations & aumosnes, suiuant les Edicts du Roy & Arrest de ladite Cour: faire porter les deniers au Receueur general desdicts pauures, sinon quelques petites sommes prouenans des boëttes apportées audict Bureau, que l'on met dans vn coffre fort, fermant à diuerses fois & clefs, gardées par diuers Commissaires, & dont on faict registre. Lesquels deniers on distribuë en plein Bureau aux pauures & aux estrangers, pour passer chemin ou retourner en leur pays, afin de soulager ledit Receueur general, qui neantmoins en faict recepte & despence selon le registre dudit Bureau. Et aussi entendent à ouyr & respondre les requestes de tous les pauures qui y viennent de toutes parts pour estre pensez, medicamentez, & mis à l'aumosne, ou leurs enfans à l'Hospital de la Trinité, ou ailleurs à mestier, à tous lesquels est pourueu par lesdits Commissaires selon la necessité & qualité de chacun pauure, ainsi que ie diray apres auoir traicté des autres officiers dudit Bureau & police.

Outre lesdicts Commissaires y a plusieurs officiers & ministres de ladite police; à sçauoir, vn Receueur general, qui est vn riche & notable Bourgeois esleu chacun an, & commis

comme dessus par ladite Cour, pour receuoir & bailler tous les deniers necessaires pour lesdicts pauures, & sans gages ne profit que la grace de Dieu, & si auance bien souuent grande somme de ses deniers pour nourrir lesdits pauures, & en rend compte à la Cour chacun an à la fin de son temps, en la presence des Commissaires, Gouuerneurs & Administrateurs desdits pauures du grand Bureau audit Bureau.

Pareillement y a vn Procureur ou Greffier desdicts pauures, qui enregistre & signe toutes les ordonnances, mandemens & expeditions desdits Commissaires, les roolles des habitans des parroisses, sur lesquels les Collecteurs de l'aumosne de chacune parroisse & quartier reçoiuent ladite aumosne, & tous les parroissiens qui se sont volontairement cottisez, ou qui en leur refus sont cottisez par ladite Cour ou par lesdits Commissaires, suiuant les Edicts du Roy & Arrests de ladite Cour, par lesquels chacun doit estre cottisé à ladite aumosne & police generale des pauures: car sans sçauoir combien chacun doit payer par semaine, il est impossible faire despence certaine, ne nourrir & policer lesdits pauures, de la police desquels despend en partie la santé publique, & correction des pauures & mœurs. Il signe aussi les roolles des restes de ladite aumosne, que les Collecteurs afferment & monstrent par leursdits roolles estre deus, pour faire executer & contraindre les redeuables à payer leurs restes & aumosnes, le tout suiuant les Edicts du Roy & Arrests de ladite Cour, laquelle cognoist tant en premiere instance que par appel des procez desdits pauures, pour lesquels Monsieur le Procureur general du Roy prend la cause en main en leur faueur, comme estant le Roy protecteur desdits pauures. Signe pareillement ledict Greffier les roolles & billets desdits pauures qui sont mis par lesdits Commissaires à l'aumosne generale, & qui sont pensez & medicamentez, ou enuoyez à l'Hospital de la Trinité, de sainct Germain des Prez, & autres Hospitaux. Et poursuit lesdits procez, le tout à bien petits gages, veu sa charge qui est grande. Aussi est soigneux de faire payer les legs testamentaires, d'aduertir les Notaires & Curez d'enuoyer les clauses des testamens des decedez, faisans mention des pauures, & ce sur peine d'amende arbitraire, suiuant les Arrests de la Cour.

Il y a aussi vn Baillif ou Iuge des pauures ordonné par le Roy en sa Cour de Parlement, qui est commis de Monsieur le Lieutenant Criminel, à la presentation desdicts Commissaires, & pour les soulager: auquel appartient la capture, emprisonnement, cognoissance & correction de tous ceux qui sont trouuez mendians parmy Paris: car il est defendu par le Roy & par ladicte Cour à toutes personnes d'y mandier, sur peine du foüet, pour les inconueniens de peste & autres maladies qui en pourroient aduenir: joinct que plusieurs belistres, cagnardiers, par imposture & déguisemens de maladie, prennent l'aumosne au lieu des vrays pauures. Et aussi que les pauures estrangers y viennent de toutes parts pour belistrer.

Ledit Baillif a aussi sous sa charge douze Sergens, tous à petits gages, qui sont commis pour prendre & constituer prisonniers tous ceux qu'ils trouuent mendians parmy les ruës & Eglises de ladite ville & fauxbourgs. Et outre ce, est enjoinct par la Cour aux Huissiers d'icelle & Sergens du Bailliage du Palais, de chasser hors d'iceluy Palais & emprisonner lesdicts belistres, & pareillement à tous Marguilliers, Gouuerneurs & Ministres d'icelles Eglises de Paris & des fauxbourgs, de faire faire le semblable de ceux qui mendient parmy leurs Eglises. Et s'ils n'en font leur deuoir, ce leur doit estre imputé, comme ne faisans pour la police ce dont ils sont tenus en leur estat de Marguilliers, Gouuerneurs ou Ministres. Encores il y a plusieurs mutins, ignorans le fruict de ladite police, qui quelquesfois s'efforcent d'empescher lesdits Sergents de mener lesdits belistres prisonniers, & sont cause du desordre que l'on y peut voir: combien qu'il soit defendu par le Roy & par la Cour à toutes personnes, sur peine de prison & punition corporelle, d'empescher lesdits Sergens & officiers de ladite police, ains leur est enjoinct de leur ayder à faire lesdites captures & emprisonnemens, pour le bien des vrays pauures & santé publique.

Il y a aussi vn Huissier dudit Bureau, lequel a la charge d'icelle, & d'aller solliciter Messieurs les Prelats, Chapitres, Conuens, Colleges & Communautez de Paris, de payer leursdites aumosnes & cottisations, & porter les deniers audit Receueur general des pauures de trois mois en trois mois: receuoir les legs testamentaires & dons faicts ausdits pauures, & faire ce qui luy est commandé par lesdicts Commissaires, & pour ce faire a bien petits gages.

Plus.

Plus, vn Medecin & vn Chirurgien esleu chacun an, pour visiter les pauures malades, & leur ordonner ce qui leur est necessaire, & sans aucuns gages, sinon la grace de Dieu.

D'auantage tous les Maistres Barbiers de la ville & fauxbourgs sont tenus par Arrest de la Cour de seruir sans gages à ladite police, pour visiter les pauures qui se presentent audit Bureau, & sont tenus deux d'iceux Chirurgiens & Barbiers, chacun à leur tour & rang, assister durant vn mois audit Bureau aux iours qu'il se tient, pour visiter les pauures qui s'y presentent & se dient estre malades, pour cognoistre leurs maladies, impostures & déguisemens, dont plusieurs vsent pour auoir occasion de belistrer, & viure sans rien faire, en frustrant les vrays pauures de leurs aumosnes. Et neantmoins y a vn Barbier ou Chirurgien qui a quelques petits gages pour plus soigneusement & ordinairemant visiter, penser & medicamenter ceux qui luy sont enuoyez par ledit Bureau, & qui sont de longue & difficile cure.

Outre lesdits officiers y a en chacun desdits seize quartiers ou grosses parroisses de Paris, auec lesquelles sont comprises les petites, vn Receueur particulier ou Collecteur, qui va receuoir ladite aumosne d'vn chacun parroissien par les maisons, selon ledit roolle signé dudict Greffier. Ledict Collecteur porte lesdicts deniers au Receueur general, & en prend descharge pour en rendre compte audit Commissaire, ou audit Bureau chacun an, ou quand il luy est ordonné.

Il y a aussi en chacune grosse parroisse & quartier vn distributeur de ladite aumosne, lequel distribuë chacune semaine aux pauures d'icelle, ce que luy est mandé par lesdicts Commissaires, & par les roolles & billets signez de leurdict Greffier, & pour ce faire reçoit les deniers necessaires par les mains dudit Receueur general, pour la certification du Commissaire du quartier, lequel Commissaire est tenu d'assister à la distribution & aumosne, laquelle se doit faire à certain iour, lieu & heure publiquement en chacune parroisse ou quartier, & baille ledit distributeur audit Receueur general quictance de ce qu'il reçoit de ladite aumosne pour l'employer en ses comptes, rend ledit distributeur compte de ce qu'il a administré audit Bureau ou à son Commissaire chacun an, ou quand il luy est mandé. Et voila en bref quant aux officiers de ladite police & de leurs charges particulieres.

Quant aux pauures qui desirent estre mis à l'aumosne, pensez de leurs maladies, logez en quelques Hospitaux, ou bien leurs enfans, ils presentent leurs requestes ausdicts Commissaires en leur Bureau, sont promptement interrogez sur icelles (& si mestier est) visitez par lesdits Barbiers & Chirurgiens. Et neantmoins est leur requeste baillee ou enuoyée aux Commissaires du quartier pour visiter lesdicts pauures & leurs biens en leurs chambres, soy informer sommairement, auec trois ou quatre voisins, de leur pauureté, nombre & charge d'enfans, maladie ou necessité, & s'il y a long-temps qu'ils sont demeurans à Paris. Car s'ils n'y auoient demeuré deux ou trois ans auparauant, & qu'ils y fussent venus expressement pour y mendier, comme font plusieurs, ils seroient renuoyez en leurs pays, afin d'obuier aux abus & soulager ladite aumosne: laquelle ne pourroit suffire pour tous les pauures qui y viennent de toutes parts du Royaume. Ce faict, ledict Commissaire en faict son rapport verballement ou par escrit audict Bureau le prochain iour ensuiuant: veu lequel rapport & celuy du Medecin ou Chirurgien, s'il y eschet, & ouys lesdicts pauures, sont mis à l'aumosne à certaine somme & aumosne par semaine, pour certain temps ou à tousiours, ainsi que lesdits Commissaires cognoissent qu'ils meritent, à la charge de porter lesdites marques: Et si se sont enfans, fils ou filles, de la qualité requise & cy-apres declarée, ils sont mis à l'aumosne, & en apres enuoyez & receus à l'Hospital de la Trinité, qui depend dudit Bureau, le tout aux despens de ladite aumosne. Les autres qui ne sont de la qualité, comme ceux qui ne sont natifs de Paris ne des fauxbourgs, ou qui n'y ont demeuré deux ou trois ans, ils sont renuoyez en leurs pays, auec inionction de vuider la ville dans certain temps, & defences d'y mendier, sur peine du fouet. Car l'aumosne ne pourroit nourrir tous les estrangers, veu qu'elle ne peut bien satisfaire pour les siens. Quant aux autres qui en sont ou y ont demeuré ledit temps & qui sont malades, & selon leurs maladies, qualitez & importance, on les renuoye aux Hospitaux de Paris, esquels ils sont receus, ainsi qu'il s'ensuit.

A l'Hostel Dieu de Paris sont receus, nourris & pensez tous pauures malades de quelque pays qu'ils soient, & quelque maladie qu'ils ayent, fusse de peste, mais non pas de grosse verolle, pour les abus & inconueniens qui en souloient aduenir, ainsi que Messieurs les Gouuerneurs d'iceluy, gens de bien & d'honneur, ont cogneu par experience, maistresse

de tous arts, sciences & police: auquel Hostel Dieu, quand le pauure y entre, son nom, estat & pays sont enregistrez, ses habits & argent inuentoriez, & au sortir, quand il est guary, tout luy est rendu: s'il y decede, il est enseuely d'vn drap, enterré aux despens dudit Hostel Dieu. Et est chose admirable comme le reuenu d'iceluy (qui est moindre que le peuple ne cuide) peut nourrir & substenter vn si merueilleux nombre de pauures malades, qui y viennent & affluent de toutes parts chacun iour, & comme les pestiferez, que l'on y reçoit en temps de peste, n'infectent les autres malades & les voisins de l'Hostel Dieu, lesquels toutesfois par la grace de Dieu, n'en ont iamais eu grand inconuenient.

Quant aux verollez, qui par inconuenient & sans leur faute ont pris ladite maladie, comme vne femme de bien à qui son mary paillard l'aura donnée, ou la femme impudique au mary, ou la necessité à l enfant qu'elle allaicte, ou l'enfant à la nourrice, lesdits Commissaires des pauures les font penser & guerir par aucuns Barbiers, aux despens de l'aumosne generale & ayde de certaine pension que donne l'Hostel Dieu, suiuant les Arrests de la Cour. Et quant aux cagnardieres & putains publiques qui ont esté guaries, & qui sous esperance d'estre derechef pensées aux despens de ladite aumosne, ne craignent point d'offencer Dieu, & gaigner souuent ladite maladie & la bailler à d'autres, l'on les met à l'aumosne sans les plus faire penser des deniers de ladite aumosne, pour les abus & inconueniens qui en sont venus, & seruir d'exemple aux autres. Car il s'est trouué que pour auoir fait penser vne cagnardiere, elle a infecté & gasté plusieurs ieunes hommes.

Les malades de lepre sont logez, receus, nourris & entretenus és maladeries de sainct Lazare, abusiuement dict S. Ladre du Roulle, & autres, par ordonnance de Monsieur le grand Aumosnier du Roy, ou son Vicaire general, qui est aussi Commissaire nay dudit Bureau, & selon leur demeurance & reuenu desdites maladeries.

Les malades de la maladie de gangrene ou estiomene, autrement appellée de Monsieur sainct Anthoine, sont receus, nourris & pensez à l Hospital & Commanderie de sainct Anthoine de Paris: mesme ceux de Paris: les autres estrangers, apres qu'ils ont eu les iambes ou bras guaris ou pensez, ou couppez & consolidez, on les enuoye auec argent és autres Commanderies de leur pays. Et voila quant aux pauures malades.

Quant aux autres pauures qui sont sains de leurs membres, & neantmoins sont inualides pour trauailler, comme ieunes enfans, ou gens vieils & decrepits, chargez de femmes malades ou de grand nombre d'enfans, ou qui autrement ne peuuent gaigner leurs vies & de leur famille, sans l'ayde & subuention de ladite aumosne generale, il leur est aussi pourueu à tous selon leurs aages, necessitez, charges & qualitez.

Et quant aux petits enfans nouueaux naiz, exposez, desaduoüez & abandonnez par leurs mauuais & miserables peres & meres, & trouuez parmy les rues, sont receus à la Couche prés l'Eglise de Nostre Dame de Paris: & en a Monsieur l Euesque de Paris pris la charge de les faire nourrir.

Les autres enfans, dont les peres & meres decedent audit Hostel Dieu, de quelque pays qu'ils soient, sont nourris, esleuez & instruits à la Foy de Dieu à l'Hospital des enfans rouges, & apres mis en mestier aux despens dudit Hospital par les Gouuerneurs d'iceluy, qui sont gens d'honneur & d'estat.

Les enfans de tous les pauures gens de Paris & des fauxbourgs, naiz en loyal mariage, orphelins de pere & mere, aagez, c'est à sçauoir, les masles au dessous de douze ans, & filles au dessous de dix ans, sont receus, nourris & esleuez à l Hospital du Sainct Esprit, & instruits en la Loy de Dieu, & à quelque mestier pour gaigner leurs vies, & les filles paruenuës en aage nubile, sont mariées aux despens dudit Hospital, si elles n'ont dequoy. Et si lesdits enfans, tant fils que filles, ont quelques biens, ils leur sont rendus lors qu'ils sont grands & mariez, & ce par lesdits Gouuerneurs, qui sont pareillement gens d'honneur & d'estat.

Et quant aux autres enfans qui ont pere ou mere & qui sont pauures, ils sont receus à l'aumosne ordinaire pour quelque temps, & iusques à l'aage de huict ou neuf ans, que l'on les enuoye à l'Hospital de la Trinité, extraicts de l'aumosne de leur parroisse, auquel Hospital sont instruits, à sçauoir les Commandemens de Dieu, & mis en mestier dans ledit Hospital ou ailleurs.

Et quant aux enfans pauures aagez au dessous dudit aage de huict à neuf ans, qui sont enfans des pauures artisans & habitans de Paris & des fauxbougs, de quelque sexe, aage & qualité

qu'ils soient, ils sont mis par lesdits Commissaires du grand Bureau des pauures à l'aumosne generale, & nourris aux despens d'icelle, les vns par leurs peres & meres, parens, voisins & amis en leurs chambres, ausquels l'on distribuë pour ce faire chacune semaine en leur parroisse & quatier certaine somme d'argent, iusques à ce qu'ils soient grands & capables d'apprendre mestier en la ville ou audit Hospital de la Trinite: auquel Hospital y a plusieurs mestiers & ouuriers de diuerses manufactures pour instruire lesdits enfans des pauures gens. Voyez ce que i'en traicte plus amplement cy-apres.

Quant aux pauures honteux, Messieurs les Curez & Marguilliers de leurs parroisses qui les cognoissent, leur distribuent l'aumosne secretement, des deniers qui sont questez par eux en leursdites parroisses, & selon qu'ils cognoissent leurs pauuretez & necessitez, car plusieurs en pourroient abuser, s'ils n'estoient cogneus.

Tel ordre cogneu par aucuns grands personnages de la ville de Paris, ont tellement esté enflambez de ceste amour charitatiue, que d'vn zele feruent, & par vne indicible charité ont donné & aumosné audit Bureau general biens, pour reuestir chacun an à perpetuité deux cens pauures le iour des Trespassez. Ce qui s'execute par le bon ordre politique desdits Ministres esleus en l'administration & gouuernement dudit Bureau, mais c'est peu pour vn si grand nombre de pauures dont ledit Bureau est chargé.

Voyez ce que i'en ay dit de l'Hospital sainct Germain des Prez, liure second.

L'Hospital des Quinze-vingts est aussi dedié, mais petitement fondé, pour les pauures aueugles, desquels l'on y en faict receuoir autant que le lieu en peut loger & nourrir: les autres aueugles sont mis à ladicte aumosne generale, & est monsieur Seigneur le grand Aumosnier Maistre & Administrateur dudict Hospital, auec autres gens d'honneur & d'estat.

L'Hospital des Audriettes est dedié pour plusieurs pauures femmes vefues.

L'Hospital de Saincte Catherine, ruë Sainct Denys, pour retirer, loger & coucher pauures femmes & filles indifferemment, & pour enseuelir les pauures gens qui sont tuez, ou noyez.

L'Hospital des Filles-Dieu pour loger pauures pelerines, femmes & filles estrangeres passans par Paris, & pour donner pain & vin à tous les criminels, qui passent pour estre executez au gibet de Montfaucon.

Quant aux pauures estrangers passans par Paris, on leur donne l'aumosne & la passade audit Bureau, ou aux Hospitaux ou ils seront logez, & n'y doiuent demeurer qu'vne nuict seulement, si maladie ne les y detient plus longuement: à sçauoir les hommes & garçons à l'Hospital sainct Geruais à la porte Baudoyer, & les femmes & filles à l'Hospital saincte Catherine en la ruë sainct Denys.

Et voila en bref comme ladite police est gouuernée, par quels personnages, dequoy seruent lesdits Hospitaux, & à quoy sont employez les deniers de ladite aumosne generale.

De l'exemption & immunité des Hospitaux.

SI le dire d'Vlpian *in l. 1. ff. de excusa. mun.* est veritable, que chaque exemption de droict *sua æquitate nitatur:* c'est principalement de celle qui a esté octroyée aux Hospitaux par les Loix diuines & humaines: comme il se voit *in l. Omnia priuilegia, & l. Orphanotrophiis. C. de Sacros. Eccles. & c. Adhæc de Relig. domibus*: pource que (ainsi que disoit vn sainct personnage) *hinc subleuantur miseri, curantur infirmi, saturantur famelici, tristes consolantur, nudi vestiuntur, expositi recipiuntur, virginitas custoditur, dispersi congregantur, peregrini hospitantur:* qui sont toutes actions, lesquelles par les mesmes Loix nous ont esté plus estroictement recommandées, apres l'honneur de Dieu. Et afin de nous y inciter dauantage, elles nous appellent les pauures, les Temples du Seigneur, les membres de Iesus-Christ, ses enfans & heritiers. Et quant aux orphelins & enfans trouuez, elles nous les vont nommans, les thresors de l'Eglise: les pelerins & les vefues, les objects de la charité, en sainct Luc 18. & sainct Matthieu 25.

Extraict du plaidoyer de Monsieur le Biet, Aduocat general en la Cour des Aydes.

C'est pourquoy le premier soin qu'eurent anciennement les plus sages Gouuerneurs des

villes, pour en acquerir reputation, fut à l'endroict des Hospitaux, qu'ils appelloient *Xenodochia & Xenones: vnde & Iupiter ξένιος dictus, vt hospitij præses & vindex.* Et quant aux lieux destinez pour les orphelins & enfans trouuez, ils estoient aussi par eux appellez κρεπτοφεῖα & ὀρφανοτροφεῖα: Et les personnes deputées du public pour en auoir l'administration & solicitude, *dicti orphanotrophi, Xenodochi, Xenoparochi*: dont est faict mention és Loix cy-deuant cottées, *& in l. 16. & in l. 18. C. de Sacrosf. Eccl. & l. vlt. ff. de muner. & honorib.*

Athenee liure 4. dict que specialement en la Grece ils estoient tres-curieux de ces choses, & qu'en la pluspart des villes d'icelle il y auoit deux lieux ou maisons publiques: l'vne dicte αἰθέριον, & l'autre κοιμητήριον: ou les pauures pelerins estoient receus pour repaistre & se reposer. En Athenes le lieu qu'ils appelloient φρυκτώριον, seruoit à cela. D'ou vient que Dion Chrysost. *Oratione* 50. le met *inter loca sanctioria Græciæ.* Et souloient pour l'entretenement de ces lieux, & pour la despense qui s'y faisoient, leuer sur eux vne certaine collecte, qu'ils appelloient ἔρανοι, dont faict mention Plato, *lib. 11. de Legibus. Demosth. Oratione Midiana, & in Nicostrate*: Et dans Antiphon vous en voyez vn, qui se glorifie d'y employer vne partie de son bien: λαμπρὰς (inquit) χορηγῶν, πολλοὺς δ' ἐρανίζοντα, *&c.* Et parmy nous il se voit, que comme les plus anciens Temples que nous ayons, estoient autresfois des Hospitaux: aussi la premiere marque que donnerent nos peres de leur pieté, fut à l'endroict des pauures, des vefues & orphelins.

Or le priuilege des Hospitaux est beaucoup plus grand & recommandé que celuy des Ecclesiastiques. Et de faict les Roys de France leuent decimes sur les Ecclesiastiques, & non sur les Hospitaux, comme il se voit és Edicts de l'an 1544. & 1545.

Et combien que par le conseil de sainct Augustin, la donation faicte à l'Eglise se reuoque par la suruenue des enfans: *cap. in præsentia. De Probationibus*, conforme à la loy Ciuile, *(l. nam etsi parentibus ff. de Inoff. test.)* Toutesfois le mesme n'est permis pour le regard des donations faictes aux Hospitaux, 16. *q.* 7. *Quicumque.* Et au semblable si vne donation a esté faicte à deux pies causes incertaines, l'executeur testamentaire le doit plustost deliurer à l'Hospital qu'a l'Eglise: dict l'Empereur, *In Authent. de Eccles. titulis cap. 6. Si quis in nomine Magni Dei.*

Bref les priuileges des Hospitaux doiuent estre d'autant plus excellents, que les aumosnes ont tousiours esté estimées de plus grand merite que les ieusnes & les prieres. *Date eleemosynam* (dict Iesus-Christ) *& omnia munda sunt vobis.* Luce 11.

Le Pape Gelase distribuant le reuenu de l'Eglise en quatre portions, il constitue la troisiesme pour les pauures, & la prefere à celle de la fabrique 12. *q.* 2. *Quatuor.* Toutesfois bien souuent ils sont frustrez: qui est le principal sujet de l'ire de Dieu sur nous.

Institution de la Congregation de l'Oratoire de Iesus à Paris 1611.

DIeu qui a daigné en ce siecle respandre la lumiere de sa grace sur les Ordres de son Eglise, & restablir en plusieurs familles Religieuses l'esprit & la ferueur de leur premiere institution, a bien voulu aussi faire ceste mesme grace & faueur à l'estat de la Prestrise, & respandre son esprit, sa lumiere, sa conduitte sur plusieurs ames, pour renouueller en cét Ordre l'estat & la perfection qui luy conuient, selon son ancien vsage & sa premiere institution.

Pour participer à ceste grace du Ciel, pour receuoir cet esprit de Iesus-Christ nostre Seigneur, instituteur & fondateur immediat de la Prestrise en l'Eglise Chrestienne, pour viure & operer sous sa conduite en nos iours, & pour la conseruer comme vn depost sacré à la posterité, a esté fondé & instituée vne Congregation de Prestres viuans en commun, sous le nom de l'Oratoire de Iesus.

Car la vie commune & sociale est presque essentielle, & est tres-conuenable à l'Ordre Ecclesiastique, pour se perfectionner en soy-mesme & en ses exercices; la solitude estant non seulement nuisible aux infirmes, mais aussi à ceux qui ont besoin de beaucoup de choses pour leurs fonctiõs, & pour procurer le salut du prochain, les priuant de plusieurs moyens & secours qu'ils peuuent trouuer en vne Communauté reglée, en laquelle ils se rendent plus capables par la communication de leurs estudes, plus vtiles au public par la communication de leurs labeurs,

plus

plus en la main du peuple qui les trouue tous en mesme lieu disposez à toute heure à seruir dans les fonctions Ecclesiastiques & dans les œuures de charité où leur assistance est requise.

Et outre que ceste vie commune apporte à ceux qui y sont associez ceste facilité de se perfectionner en eux & en leur sacré ministere, elle donne moyen à ceux que Dieu appelle à la perfection Ecclesiastique d'y paruenir, ayant vne Congregation à la conduicte de laquelle ils se soumettent, de laquelle ils reçoiuent les vertus & l'esprit qui les dirige en leurs exercices, & au seruice qu'ils doiuent rendre à l'Eglise, & en laquelle ils peuuent euiter les empeschemens de la pieté & du fruict des bonnes actions, estans aydez par la societé, les exemples des conferences, & plusieurs autres secours qui conspirent à mesme dessein, toutes lesquelles choses manquent à ceux qui viuent en leur particulier.

Ceste Congregation de l'Oratoire de Iesus commença le iour de sainct Martin, vnziesme iour de Nouembre mil six cens vnze à Paris au fauxbourg sainct Iacques en vne maison, qu'on appelloit le petit Bourbon, où est à present le Monastere du Val de Grace: la conduitte & superiorité en fut commise par Messire Henry de Gondy Euesque de Paris, depuis Cardinal de Rets, au Reuerend Pere Pierre de Berulle, Prestre du Diocese de Paris, personnage de singuliere doctrine & vertu, esleué aussi par apres a la mesme dignité de Cardinal par le Pape Vrbain huictiesme, lequel n'accepta la conduitte de cét œuure que par obeyssance au commandement expres que luy en fist ledit seigneur Euesque de Paris.

En ceste Congregation entrerent plusieus Docteurs & Bacheliers en Theologie de la Faculté de Paris, & en peu de temps fut recherchée en plusieurs villes de ce Royaume, où elle a esté establie.

L'establissement s'en est faict auec lettres patentes du Roy verifiées en Parlement, & autres Cours souueraines. Le pape paul cinquiesme a approuué & auctorisé ceste Congregation, y a estably la qualite de General, auec pouuoir d'establir ladite Congregation en tous les lieux ou elle seroit appellée ou aggreé par Messeigneurs les Euesques ou leurs Ordinaires des lieux.

Les Prestres de ceste Congregation demeurent sous l'entiere Iurisdiction de Messieurs les Euesques & Ordinaires; & comme ils n'aquerent aucuns nouueaux droicts ny exemptions pour estre de ladite Congregation, aussi ils ne perdent rien de ceux qu'ils auoient auparauant que d'y entrer, sont capables de tous actes legitimes & ciuils, ne faisans aucun vœu solennel. plusieurs personnes de qualité desirans quitter le monde pour se donner entierement à Dieu, ont choisi ceste Congregation, comme vne retraicte sortable & asseurées, la vie estant entre l'austerite des Religieux & la licence du siecle, ils n'ont point d'autre habit que celuy des autres Ecclesiastiques plus modestes: s'ils ont du bien de leur patrimoine, ou s'ils sont pourueus de quelque benefice, ils contribuent pour leur entretien & pour supporter les despenses communes de la Maison où ils viuent; s'ils n'en ont point, ils sont nourris & entretenus en la Congregation de tout ce qui leur est necessaire en santé & en maladie, & on ne refuse l'entrée de ceste Congregation à aucun Ecclesiastique qui soit recogneu capable des fonctions qui s'y exercent, faute de moyen d'y payer sa pension. Ceste Congregation a esté regie par ledit Reuerend Pere Pierre de Berulle, depuis Cardinal du sainct Siege, l'espace de dixhuict ans, qui deceda le deuziesme Octobre 1629. L'an mil six cens seize ladite Congregation, qui auoit commencé au fauxbourg sainct Iacques, se retira de ce fauxbourg où elle estoit seulement en vne maison d'emprunt, & se vint establir en la ruë de sainct Honoré, prés le Chasteau du Louure, où elle est à present, ayant acquis diuerses maisons, tant pour la construction de l'Eglise, que pour son logement.

Du fauxbourg sainct Honoré ou ruë neufue de sainct Honoré.

Ceste ruë neufue de sainct Honoré fut ainsi nommée depuis l'an 1633. que l'ancienne porte, dicte de sainct Honoré, fut abbatuë, & d'vne autre bastie de neuf au bout de ladite ruë, à present appellée porte de S. Honoré, qui est vne des portes de la ville de ce costé-là, comme il sera dit cy-apres. En ceste ruë de sainct Honoré sont plusieurs Eglises & Monasteres, qui sont icy a descrire.

De l'Eglise parrochiale de sainct Roch.

EN l'an 1578. ou 1587. l'Euesque de Paris permit aux habitans du fauxbourg de sainct Honore de bastir la Chapelle de sainct Roch, & ordonna que le Vicaire de sainct Germain de Lauxerrois seroit tenu d'y auoir vn Chapellain, auquel les Marguilliers payeroient quatre-vingts liures parisis par chacune année pour son entretenement. Maistre Roger Descheuert Doyen de sainct Germain de Lauxerrois pretendant neantmoins que c'estoit à luy à y mettre vn Chapellain, intenta procez dés l'an mil cinq cens nonante, contre Maistre Iacques Oueilly, Vicaire perpetuel de ladite Eglise: lequel depuis fut vuidé au profit dudit Vicaire, & est à present Eglise parrochiale, independante d'aucune autre.

Des Capucins Religieux Reformez de l'Ordre sainct François.

FRere Mathieu Baschius (*alias* de Basso) Religieux tres-deuot de l'Ordre de S. François, natif d'Vmbrie en Italie, qui est auiourd'huy le Duché de Spolete, obtint lettres du sainct Pere Clement septiesme pour porter vn mesme habit que portoit sainct François en son viuant, suiure son austerité de vie, & garder exactement ses sainctes Constitutions. Icelles lettres dattées du vingt-huictiesme May 1526. & de son Pontificat le troisiesme. Incontinent qu'elles furent publiees, douze s'aggregerent auec luy, ausquels le Duc de Florence donna vn petit Hermitage fort solitaire, en la Marche d'Ancone. Et de ce petit nombre les Capucins venus de là par leur saincte vie & deuotes predications se sont tellement multipliez qu'il n'y a auiourd'huy Region Chrestienne où il n'y en ayt.

Au liure second de l'Histoire Seraphique, composée par Frere Pierre Raoul, & imprimée à Venise auec les figures en l'an 1586. il est dict, que quand Charles V. Empereur alla en Allemagne contre les Protestans heretiques (desquels estoient Chefs les Ducs de Saxe & le Lantgraue de Hesse) ce bon Pere Matthieu marchant deuant l'armée portoit le Crucifix & animoit les soldats par ses predications, & quelquesfois s'approchant dudit Empereur, luy disoit constamment. *Quod times Cæsar! aut quæ timoris imago occurrit! Cæsarem fide potius, quàm ferro munitum non lædant arma non terrent tormenta ænea, non militaris impetus, aut hostium insidiæ.* Estant de retour en Italie, il deceda à Venise l'an 1552. aagé de soixante ans, & fut inhumé honorablement en l'Eglise de sainct François de la Vigne.

Sous le regne de Charles neufiesme Roy de France, les Capucins furent receus en France & instalez, les vns en vne petite Chapelle & maison (où sont maintenant logez d'autres Religieux, que l'on appelle Cordeliers Reformez & Recollez) qu'on leur achepta & fit bastir au Village de Picquepuce lez Paris, des aumosnes que leur fit specialement Monsieur l'Euesque de Cisteron, & quelques autres, en vn autre petit Monastere que leur donna & fit bastir Monsieur le Cardinal de Lorraine, sur vne coste du village de Meudon à deux lieuës de Paris, où quelques vns d'entre eux se tiennent encores.

Du depuis le Roy Henry troisiesme leur fit bastir vne autre plus grand Monastere au fauxbourg sainct Honoré, du costé de Midy, qui est leur principal Conuent, augmenté és années 1602. & 1603.

Ces Religieux sont fort austeres, deuotieux & charitables, ils n'aquierent & ne possedent rien en propre. Mendient iournellement leur vie & leurs necessitez quand besoin est. Chantent ensemble dans leur chœur, non des Messes hautes, mais les Matines, les Heures Canoniales, Vespres & Complie, sans tenir aucun chant: mais obseruans seulement les accens & pauses. Bref, ce sont des hommes viuans selon l'esprit, qui s'encouragent à soustenir & endurer pour acquerir Paradis.

Leur iardin potager fut diuisé par vn haut mur d'auec celuy de plaisir l'an 1603. Sur la fin duquel fut aussi rebasty le mur qui ferme leurs iardins contre celuy des Tuilleries: pour auquel entrer neantmoins vne porte fut laissée, audeuant de laquelle y a vn grand perron. & au

dessous

dessous d'iceluy encores vne autre porte.

Henry Duc de Bouchage qui s'estoit rendu Capucin au mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingts sept, deceda le vingt-cinquiesme Septembre mil six cens huict, son corps fut apporté à Paris & inhumé en l'Eglise des Capucins deuant le grand Autel sous vne tombe de marbre, en laquelle est graué ce qui suit.

Hoc tumulo condita sunt ossa Reuerendi Patris Angeli de Ioyosa olim Ducis, Paris, Constabuli Franciæ, & in Prouincia Auxitana proregis. Qui in ipso ætatis flore, vt totum se Christo addiceret, tot honores, tot opes abiecit, & Ordinem Capucinorum ingressus, in illo reliquum vitæ transegit, singulari pietatis & humilitatis exemplo, in quo tandem obiit, cum pro secunda vice esset Prouincialis Prouinciæ Franciæ & Deffinitor Capituli Generalis, anno Christi 1609. Henricia Catharina, Henrici Montispenserij Ducis vidua patri charissimo mœrens posuit.

L'Eglise des Capucins a esté rebastie de neuf l'an 1610 beaucoup plus longue & large que n'estoit la premiere, & y fut celebree la Messe le iour de Toussainct, & depuis elle fut dediée par Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, assisté de quatre ou cinq autres Prelats Ecclesiastiques, tant Euesques qu'Archeuesques, en l'honneur de Dieu & de l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie.

Du Monastere de sainct Bernard de la Congregation de Nostre Dame de Fueillans, Ordre de Cisteaux.

L'An mil cinq cens quatre-vingts sept le Reuerend Pere Dom Iean de sainct Benoist, surnommé au Siecle de la barriere Instituteur de la Congregation de Nostre Dame de Fueillans, personnage de grande sainteté & austerité, fut mandé par le Roy Henry troisiesme de son Abbaye de Fueillans prés Thoulouse à Paris, accompagné de soixante siens Religieux, & fut receu du Roy auec toute sorte de demonstration, d'affection & de bienveillance: lequel alla au deuant de luy prés d'vn quart de lieuë dans l'enclos du bois de Vincennes, accompagné des Cardinaux de Bourbon, de Vaudemont, des Princes & Seigneurs de sa Cour. Et fut logé dans le Prieuré où sont auiourd'huy les Peres Minimes, du depuis l'vnziesme Iuillet iusques au huictiesme Septembre qu'il fut conduict auec tous ses Religieux au Monastere que sa Majesté auoit faict bastir en grande diligence au faux-bourg de Sainct Honoré, tout joignant les Peres Capucins & les jardins des Thuilleries, afin qu'il pust plus aisement s'y retirer & vaquer plus librement à ses deuotions, comme il faisoit fort souuent, entrant seul dans le Monastere, assistant aux Offices Diuins, & conuersant familierement auec les Religieux auec grande humilité & deuotion.

Ces Religieux viuent sous la Regle de sainct Benoist, auec des Constitutions particulieres pour estre distinguez des autres, & mesme de ceux de l'Ordre de Cisteaux, d'où ils ont pris leur origine en la susdicte Abbaye de Nostre Dame de Fueillans. Ils sont vestus de drap blanc. La Regle de sainct Benoist n'ayant point determiné la couleur comme il est porté au chapitre cinquante cinquiesme, *De Vestimentis Fratrum*, où sainct Benoist dict expressement, *De quarum rerum omnium colore aut grossitudine non causentur Monachi sed quales inueniri possunt in Prouincia qua habitant aut quod vilius comparari potest.* Ils ieusnent continuellement depuis la feste de l'Exaltation de Saincte Croix, qui escheut au quatorziesme Septembre iusques à Pasques. Ils ne mangent iamais de chair, soit dedans ou dehors le Monastere, qu'en cas de maladie. Ils ne portent point de linge, & adioustent par dessus la rigueur la de Regle la nudité des jambes & des pieds, auec des sandalles de bois, comme les Recolets. Ils couchent tous vestus sur des paillasses ou des nattes, se leuent à deux heures apres minuict en tout temps de l'annee, & viuent auec autant d'austerité qu'autres, quels qu'ils soient, dans l'Eglise.

Henry quatriesme, surnommé le Grand à cause de ses grands merites, voulant succe-

der aussi bien en la bonne volonté de son predecesseur comme au Royaume ; confirma en son aduenement à la Couronne la donation qu'il auoit faict des maisons & iardins dudit Monastere : & de plus donna certains logis que le sieur Pluuinel auoit obtenu de sa Majesté, & l'en fit recompenser sur les deniers de son Espargne, & se declara fondateur auec son predecesseur dudit Monastere, & en fit expedier les breuets & lettres patentes sur ce necessaires, voulant que ledit Monastere iouyst de tous les autres droicts, priuileges & prerogatiues dont iouyssent en France ceux qui sont de fondation Royale.

L'an mil six cens vn le susdict Roy Henry le Grand posa la premiere pierre du bastiment de leur nouuelle Eglise : ce qu'il fist auec tant d'allegresse & de bonne volonté, qu'il conuia sa nouuelle espouse Marie de Medicis d'en faire le semblable le mesme iour apres disner, qu'elle y vint à son tour auec toutes les Princesses & Dames de la Cour, & Dieu benit si abondamment leurs bonnes volontez, que peu apres la Royne accoucha d'vn beau Dauphin, au grand contentement de leurs Majestez & de toute la France, Dieu luy ayant faict la grace d'esteindre les dissentions du Royaume, d'en extirper les heresies, d'assister les voisins oppressez, & de remettre la France au plus haut poinct de consideration qu'elle aye iamais esté.

En l'an mil six cens huict ladicte Eglise estant paracheuée de bastir, fut consacrée le cinquiesme iour d'Aoust par Reuerend Pere en Dieu Messire François Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bordeaux, à l'honneur de Dieu & du glorieux sainct Bernard principal Patron des Fueillans, ainsi qu'il appert par les lettres patentes dudit sieur Cardinal, signées de sa propre main, & seellees du seau de ses armes, ainsi qu'il s'ensuit.

Anno Domini 1608. die quinta mensis Augusti, Ego Franciscus tituli sancti Marcelli Cardinalis de Sourdis Archiepiscopus Burdegalensis, in Monasterio sancti Bernardi Congregationis Beatæ Mariæ Fuliensis, prope Lutetiam in suburdio sancti Honorati constructo : Consecraui Ecclesiam & Altare maius in honorem Diui Bernardi & reliquias SS. Martyrum Stephani, Andreæ Apostoli Adriani, aliorumque plurimorum Martyrum in eo inclusi : singulis fidelibus Christi hodie vnum annum, & in die anniuersario consecrationis huiusmodi ipsam visitantibus centum dies de vera Indulgentia in forma Ecclesiæ consueta concedens.

Item anno & die supradictis consecraui, in eadem Ecclesia alliud quodam Altare eius in honorem Beatæ Virginis Mariæ.

Item die decima mensis Septembris eiusdem anni quindecim alia Altaria ibidem constructa consecraui. In vnoquoque sacras quorumdam sanctorum Martyrum reliquias includens. In quorum fidem hæc subsignaui, sigilloque meo muniri iussi Lutetiæ Parisiorum. Indicta Ecclesia Fuliensium die prædicta decima mensis Septembris anno supradicto.

F. Card. de Sourdi.

La Royne Marie de Medicis en recognoissance qu'elle auoit esté exaucée de Dieu par les prieres de sainct Bernard, se voyant mere du Roy Louys le Iuste, à present regnant, offrit vn tres-bel ornement d'Autel auec la chasuble, dalmatique & tunique, le tout de toile d'argent, auec broderie & clinquant d'or, pour seruir les festes de la Vierge & de sainct Bernard, suiuant la deuotion de Louyse de Lorraine, Catherine de Medicis, Roynes de France, & du Pape Leon vnziesme de la mesme Maison de Medicis, lors qu'il estoit Legat en France pour la paix, lesquels tous ont laissé de beaux ornemens à ladite Eglise.

Ladicte Royne Marie de Medicis fist faire encores à ses despens le retable du grand Autel de bois de menuiserie, tout couuert d'or bruni, qui separe le chœur des Religieux d'auec la nef de l'Eglise.

En suitte dequoy les principaux du Royaume obtindrent des Religieux les Chapelles de l'Eglise, pour les fonder & dotter, & les enrichir de beaux marbres & peintures excellentes, ce qui rend le vaisseau de l'Eglise fort agreable, qui est de soy tout basty de pierre de taille & bien percé de tous costez.

En l'an 1624. le portail de l'Eglise fut acheué, en partie par les liberalitez du Roy Louys le Iuste, qui voulut y contribuer de ses finances aussi bien comme ses predecesseurs à la perfection de ceste Maison de Dieu, y ayant tousiours eu vne affection extraordinaire dés son enfance, y allant souuent trois & quatre fois par semaine entendre la saincte Messe & les Vespres des bons iours.

En

En l'an mil six cens vingt trois les Religieux commencerent à bastir dans leur enclos vne Chapelle en forme de grotte, toute remplie de roccaillerie, auec quelques chambres attenant, qui leur sert pour se retirer & vacquer és exercices spirituels, tant pour eux que pour autres personnes du siecle qui veulent songer plus attentiuement à leur conscience.

En l'an mil six cens vingt-neuf à l'instance de Monseigneur Cesar de Bourbon Duc de Vendosme & de Madame Françoise de Lorraine son espouse, fut erigée la Confrairie de Sainct Ioseph dans l'Eglise dudit Monastere, par l'authorité de nostre Sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme, & de Messire Iean François de Gondy premier Archeuesque de Paris, où il y a grand concours de peuple, principalement tous les seconds Dimanches des mois, où l'on y dict la haute Messe à l'honneur de sainct Ioseph, & l'on y expose le sainct Sacrement, que l on porte en Procession par l'Eglise apres la Predication: Et Dieu benit tellement ceste deuotion, que l'on a remarqué que plusieurs personnes qui auoient esté long-temps en mesnage sans en auoir eu lignée, ont eu enfin par l'entremise de Sainct Ioseph l'accomplissement de leurs pieux desirs, particulierement nostre tres-Illustre Royne Anne d'Austriche, qui auoit esté la premiere à s'y faire enrooller, y venant faire ses deuotions les seconds Dimanches des mois de Nouembre & Decembre de l'an mil six cens trente sept, se trouua enceinte par le rapport des Medecins, & accoucha enfin heureusement de Monseigneur le Dauphin le cinquiesme de Septembre de l'an mil six cens trente huict, au grand contentement de toute la France, ayant demeuré depuis son mariage, iusques à ce temps-là sans auoir eu d'enfans; reputant ceste faueur si extraordinaire aux prieres de sainct Ioseph, qu'elle auoit inuoqué pour ceste benediction du Ciel.

Il y a de fort belles & grand nombre de Reliques des Saincts dans ceste Eglise, qui ont esté données par le Pape Clement huictiesme, & autres personnes bien asseurees, lesquelles sont conseruees dans six chasses, deux desquelles sont d'argent, deux autres d'ebeine noir, enrichies de cuiure doré, & les deux autres de bois doré.

Il y a encores vne partie de la ceinture & des ossements de saincte Marguerite Vierge & Martyre, le tout enchassé en argent, que l'on presente aux femmes qui sont enceintes, & Dieu tesmoigne continuellement par effects combien les prieres de ceste Saincte ont de pouuoir enuers la diuine Bonté, soulageant les femmes des trauaux & angoisses de leur couche, & faisant produire heureusement leur fruict au monde, pour estre regenerez des eaux du sainct Baptesme.

Il y a deux Autels priuilegiez dans ladicte Eglise pour la deliurance des ames de Purgatoire à certains iours de la sepmaine: Sçauoir est, le Mercredy au grand Autel pour celles qui ont esté de la Confrairie de sainct Ioseph, & à l'Autel de la Vierge tous les Lundys & Vendredys. En outre, toute l'octaue des Trespassez au mois de Nouembre pour toutes sortes de personnes de quelque sexe & aage que ce soit. Il y a aussi de grandes Indulgences plenieres és principales festes de l'annee, que les Papes ont octroyees à ceux & celles qui visiteront ladite Eglise, qui est vn vray lieu de saincteté, où l'Office Diuin s'y faict tant de iour que de nuict, auec autant de deuotion qu'en nulle autre part.

Du Monastere des Religieuses Capucines, appellées les pauures Dames ou Filles de la Passion, fondées à Paris au mesme fauxbourg sainct Honoré deuant celuy des Capucins.

LA Royne Louyse de Lorraine, Doüairiere de France & Duchesse de Berry, par son testament auoit ordonné & laissé reuenu suffisant pour bastir & renter à Bourges vn Monastere de Capucines, comme appert par les memoires qui suiuent: Il se voit par l'extraict dudit testament receu par Claude de Teil & Iean Rauange Notaires Royaux à Moulins le 28. iour de Ianuier 1601 où est nommément l'article suiuant.

Où elle decedera de la presente maladie, veut que son corps soit enterré au Conuent des Capucines, qu'elle veut estre fondé & basty en la ville de Bourges: & en attendant, que son corps soit mis en depost en l'Eglise de saincte Claire dudit Moulins.

Et plus bas.

A legué & delaissé à Mademoiselle de Mercœur sa niepce, la terre & seigneurie de Baussart, auec mille escus de rente qu'elle a sur la Generalité de Soissons: à la charge que Monseigneur & Madame le Duc & Duchesse de Mercœur, pere & mere de ladite Damoiselle en iouyront leur vie durant, & d'employer la somme de vingt mille escus à la construction & dotation dudit Conuent des Capucines en la ville de Bourges. Sçauoir, cinq mille escus pour le bastiment & quinze mille escus pour estre employez en terres, rentes & heritages pour la fondation & nourriture des Religieuses, lors qu'elles y seront establies. Permettant à sondit heritier & à sesdicts executeurs l'election du lieu où se pourra construire ledit Monastere en ladite ville de Bourges.

L'an 1602. le 8. Octobre Madame de Mercœur institua son Procureur Maistre Cesar Martin, Prestre, Prieur du College des Lombards, resident en l'Vniuersité de Paris, pour & au nom & de la part de Madame se transporter en la ville de Bourges en Berry, pour sçauoir la volonté de l'Archeuesque de Bourges, des Maires & Escheuins sur ce subjet.

Le Pape auoit permis & accordé à ladite Dame Royne de dotter & fonder ledit Conuent de Capucines: d'abondant Madame de Mercœur en estoit fort solicitée par le Clergé & les habitans dudit Bourges, qui offroient de leur part y apporter ce qu'ils pourroient. Mais soit que ladite Royne ayt changé de volonté, & fait depuis quelque autre codicile ou testament & ordonnance de derniere volonté, ou pour quelques autres raisons & consequences, le feu Roy Henry IV par ses patentes suiuantes a ordonné que ledit Monastere fust construict à Paris, alleguant telle auoit esté la volonté derniere de ladite Royne.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Comme cy-deuant & dés le viuant de la feuë Royne Louyse Doüairiere de France, nostre tres-chere & tres-aymée belle-sœur, nous luy ayons permis de faire construire & bastir en ceste nostre ville de Paris vn Conuent de filles Capucines, afin d'y vaquer à prieres & oraisons pour la paix & vnion des Princes Chrestiens, & le bien & tranquilité de cét Estat: Et que par le testament & ordonnance de derniere volonté de ladite Royne elle ayt desiré que, suiuant nostre permission, ledit Conuent ayt esté basty & son corps inhumé en iceluy. Sçauoir faisons, que nous desirans, à l'exemple & imitation des Roys nos predecesseurs, & pour l'affection que nous auons à l'accroissement & propagation de nostre saincte Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, exciter nos subjets aux exercices de pieté & deuotion. Voulant aussi fauoriser de nostre part le sainct & loüable vœu de ladite feuë Royne Louyse, sur la tres-humble supplication qui nous en a esté n'agueres faite par nostre tres-chere & aymée cousine la Duchesse de Mercœur, afin de satisfaire en tant qu'il luy sera possible à l'intention & derniere volonté de ladite defuncte Royne Louyse: Auons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, permis & permettons à nostredicte cousine la Duchesse de Mercœur de faire bastir & construire en cestedite ville de Paris ledit Conuent & Monastere des Capucines en tel lieu & endroict le plus commode qu'elle aduisera: sans qu'à la construction & bastiment d'iceluy il luy soit donné ores & l'aduenir aucun trouble, destourbier ou empeschement par quelques personnes & pour quelque cause que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu ou son Lieutenant, & tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, congé, licence & permission ils facent, souffrent & laissent nostredicte cousine la Duchesse de Mercœur & lesdictes Capucines qui habiteront audit Conuent, iouyr & vser pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil six cens deux: Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, DE NEVFVILLE. Et plus bas, *Visa*. Registrées, ouy le Procureur General du Roy ce consentant, en la Chambre des Vacations, suiuant les lettres d'addresse le dix-septiesme Octobre l'an mil six cens deux. Signé, VOISIN. Et sont lesdites lettres seellees en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et ont esté enregistrees au neufiesme volume des Banieres, registres ordinaires du Chastelet de Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit Chastelet, le Mercredy 25. iour d'Octobre audit an. Signé, REMY.

L'an 1604. le iour sainct Pierre Apostre, vingt-neufiesme Iuin, Madame Françoise de Lorraine, Duchesse de Mercœur, mit la premiere Pierre aux fondemens du Monastere des Capucines au fauxbourg sainct Honoré.

Et en l'an mil six cens six le Dimanche dix-huictiesme iour de Iuin l'Eglise des Capucines fut dediée & consacrée par Reuerend Pere en Dieu Messire Claude Coquelet, Euesque de Digne, à l'honneur de nostre Sauueur, de la glorieuse Vierge Marie, de sainct François & de saincte Claire.

Du Monastere des Religieuses de l'Assomption de Nostre Dame.

Lors que le Roy sainct Louys alla à la conqueste de la terre Saincte, vn de ses Secretaires nommé Estienne Haudry, l'ayant suiuy, apres le retour du Roy alla par deuotion faire le voyage de S. Iacques en Galice: sa femme, qui se nommoit Ieanne la Dalonne n'en ayant point eu de nouuelles depuis long-temps, creut qu'en mourant il l'auoit laissée libre du lien coniugal, & qu'elle se pouuoit consacrer le reste de ses iours au seruice de Dieu; ce qu'elle fist, s'enfermant dans vne sienne maison, située en la rue de la Mortellerie, où auec quelques autres femmes elle viuoit en grande retraicte, oraison & penitence, ne sortant que les Dimanches pour aller au Sermon, & personne n'entrant dans leur maison, qui fut bastie en forme de Monastere. Mais ayant passé quelque temps en ceste maniere de viure, son mary reuenu la voulut retirer de là, à quoy il se trouua de la difficulté de sa part, à cause qu'elle auoit fait vœu de chasteté; & pour leuer tout scrupule, ledit Estienne alla à Rome pour en obtenir la permission de sa Saincteté, qui luy accorda, à condition qu'en retirant sa femme il lairroit à la maison dequoy nourrir & entretenir douze femmes, à quoy il satisfist. Et sa femme s'en retourna auec luy, & y passa fort sainctement le reste de ses iours, & fut enterrée en la Chapelle de la maison qu'elle auoit commencée. Nous gardons encore le manteau qu'elle portoit à l'Eglise lequel se conserue depuis plus de trois cens ans, sans estre gasté de la vermine, quoy qu'il soit doublé de fourrure, qui y est fort subjecte. Depuis sa mort son mary se remaria, & sa seconde femme, nommée Marie Soguine, estant vefue se retira en ladite maison, où elle vescut tres-vertueusement & fit beaucoup de bien. Depuis elles obtindrent du Pape d'auoir le S. Sacrement dans leur Chapelle; & nous sçauons par tradition qu'vne d'elles eut la ferueur d'aller iusques à Rome pour en obtenir les Bulles: elles passerent quelques centaines d'années en grande vertu & edification, & pendant ce temps, confirmerent leur establissement par plusieurs Bulles des Papes, & furent fort fauorisées de nos Roys, comme il se voit par les lettres de protection que nous trouuons dans nos Archiues. Depuis par succession de temps leur ferueur se ralentit, en sorte que l'on n'y remarquoit plus ceste premiere pieté, encore que Dieu mercy iamais pas vne s'est oubliée de son deuoir, manquant à son honneur, & de temps en temps l'on y mettoit vn meilleur ordre: mais enfin quand par la mort du grand Cardinal du

Perron, l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault fut faict grand Aumosnier de France, qui est nostre Superieur de temps immemorial, il n'y auoit plus presque de forme de Religion, il y trouua vn nombre de vieilles femmes & quelques filles, car de tout temps elles en ont receu, ledit Seigneur Cardinal iugea qu'il estoit expedient d'y remedier: Et pour cét effet fist eslire vne d'elles pour Superieure, femme de bon esprit, nommée Marie Chalopin, & depuis la Reforme Marie de Iesus, à laquelle nostre Seigneur donna tant de desir d'aspirer à la perfection Religieuse, qu'en peu de mois elle y fist vn notable progrez, assistée dudit Prelat & de son grand Vicaire, le sieur de la Pole Abbé de sainct Martin, à present Euesque de Laudeue, & de plusieurs personnes de qualité & de vertu. Enfin elle obtint Bulles du Pape Gregoire quinziesme pour aggreger ceste Communauté en l'Ordre de sainct Augustin, dont nous gardons la Regle, & pour confirmer quelque nouueaux statuts que ledit sieur grand Aumosnier auoit faict adiouster aux anciens, par lesquels les Sœurs commencerent à chanter l'Office de la Vierge, à ioindre le vœu de pauureté à celuy de chasteté & d'obeyssance, & autres exercices accoustumez és Monasteres bien reglez. Ce qui fut accomply auec tant d'edification, qu'vn grand nombre de filles supplierent ledit Seigneur Superieur d'agréer qu'elles y fussent receuës, à quoy il condescendit volontiers, suiuant le pouuoir que la susdite Bulle luy en auoit donné. Et alors se trouuans fort estroictement logées, & en vn lieu mal propre à des personnes qui veulent viure en recollection, il fut iugé necessaire qu'elles changeassent de demeure, dequoy ledit Seigneur Cardinal obtint du Roy les patentes necessaires pour la confirmation de leur establissement en ce Monastere, en datte du mois d'Auril mil six cens vingt-quatre: Et le septiesme de Septembre de l'an mil six cens vingt-deux les Religieuses qui estoient lors tant filles que femmes, furent amenees en ceste Maison par des Dames de qualité; où nous sommes, Dieu mercy, fort bien establies, apres auoir surmonté vn monde de difficultez: & de present nostre Communauté est composée de soixante personnes, qui viuent en tres-grande paix & vnion, tendans toutes à la perfection, & y trauaillant de tout leur pouuoir.

Du Prieuré de Nostre Dame de Grace ou petit Montmartre, de la Ville-l'Euesque lez Paris, & sa fondation.

CE Prieuré de Nostre Dame de Grace fut fondé le deuxiesme Auril mil six cens treize, par les hautes & puissantes Princesses Catherine d'Orleans Damoiselle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiselle de Touteville, comme il se voit par le contract suiuant.

Pardeuant Iean le Camus & Louys le Camus Notaires & Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soussignez. Furent presentes tres hautes & tres-illustres Princesses Catherine d'Orleans Damoiselle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiselle de Touteville, demeurans en la Ville-l'Euesque, hors les fauxbourgs sainct Honoré de ceste ville de Paris, d'vne part: Venerables & deuotes Religieuses Madame Marie de Beauuilliers, humble Abbesse de l'Abbaye & Monastere de Nostre Dame du Mont des Martyrs, vulgairement dict Montmartre, Dame dudit lieu, des Porcherons & du Fort aux Dames de Paris, Ordre de S. Benoist; Sœur Renée Deschuart Prieure, Nicolas Holant Sousprieure, Marie Brullard, Catherine de Hauart, Marie Laubigeois, Vrsule Chelot, Magdeleine de la Pales, Catherine Balthazart, Marie Alnequin, Marie Perratey, Marie Boussy, Anthoinette Gaultier, Magdeleine Clouet, Marguerite d'Arbouze, Aetienne Colbret, Barbe Boutroze, Martine Buchet Bourliere, Marie du Champ Depositaire, Catherine du Bore Iourdin, Louyse Caudenot, Elizabeth Blaquet, Catherine Gayer, Sebastienne Gadeon, Catherine Mesmain, Louyse Milez, Marie Dance, Marguerite Roland, Anne Conart, Anne Chaillou, Anne Hubert, Marie de la Noué, Marie Miquet, Anne Iourdin, Marguerite Riberolle, Renée Passart, Marie Manguet, Marie Chaillou, Renée Auril, Denyse de Murat, Marguerite Landy, Helene Iolliuet, toutes Religieuses professes dudit Cöuent & Abbaye, deuëment congregées & assemblées au son de la cloche en la maniere accoustumée en la grille de ladite Abbaye, lieu

où cōmunément se traicte des affaires d'icelle, d'autre part. Lesquelles parties volontairement recogneurent & confesserent auoir fait & font les donations, promesses, accords & cōuentions qui ensuiuēt. C'est à sçauoir, que lesdites Damoiselles Princesses ont donné & donnēt par fondation & donation entre vifs, perpetuelle & irreuocable, & promettent ensemblémēt, & l'vne pour l'autre, chacune d'elles & seule pour le tout, sans diuision, discution & fideiussion, renonçans au benefice & exception d'iceux, garantir, deliurer & defendre enuers & contre tous, de tous troubles & empeschemens generalement quelconques, touchans & concernans leurs faicts, promesses & obligations seulement ausdictes Dames Abbesse, Religieuses & Conuent dudit Montmartre lez Paris, ce acceptans pour ladicte Abbaye les lieux & heritages cy-apres declarez, aux reseruations, charges & conditions, selon & ainsi qu'il s'ensuit. C'est à sçauoir, vne maison contenant plusieurs edifices, granges, estables, cour, colombier, iardin, lieux, ainsi qu'ils se poursuiuent & comportent, clos de murs de tous costez, assis audit lieu de la Ville l'Eueque, tenant la totalité d'vne part à Damoiselle Marie le Picard, veufue de feu Monsieur de la Grange Courtin, viuant Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel: d'autre part au chemin d'Argenteuil, aboutissant d'vn bout par derriere aux terres de la Cure dudit lieu, pareillement aux terres de la vefue de la Grange, en la censiue de Monsieur l'Euesque de Paris, & chargez enuers luy de tels cens & droicts seigneuriaux qui se peuuent deuoir pour toutes charges, debtes, hypoteques & redeuances quelconques du faict desdites Damoiselles fondatrices, ausquelles lesdites maisons & lieux appartiennent, au moyen de l'acquisition qu'elles en ont faicte de ladicte Dame vefue de la Grange, par contract faict & passé pardeuant Louys le Camus, l'vn desdicts Notaires soussignez, & Nicolas Iolly, aussi Notaire, le quatriesme iour d'Aoust mil six cens douze. Item, vne autre maison & lieux, iardin, cour, bois, preclotures, le tout enclos de murs, ou lesdictes Damoiselles sont de present demeurantes, ioignant celle-cy dessus declarée, ainsi que le tout se poursuit & comporte de toutes parts, & de fond en comble, contenant sept à huict arpens ou enuiron, tenant la totalité d'vne part & pardeuant au chemin & rue, d'autre part au iardin du Presbytere dudit lieu de la Ville-l'Euesque, & d'autre bout aux prez de ladite Cure, & autres parts appartenans ausdites Damoiselles, en la censiue des Seigneurs dont se meut & charge enuers eux & autres personnes des cens & rentes qui se peuuent deuoir, tant de foncieres que seigneuriales, iusques à la somme de sept liures dix sols tournois par chacun an, si tant en est deub. Aussi pour toutes charges, debtes & hypoteques ne redeuances quelconques du faict de ladite Damoiselle fondatrice, à laquelle lesdites maisons & lieux dessus declarez appartiennent, & par elle entr'autres choses acquises de Damoiselle Marguerite le Prestre & autres nommez au contract de ladite acquisition, faict & passé pardeuant Tranquelin & Libault Notaires audit Chastelet le vingt-huictiesme Auril mil six cens sept: pour toutes lesquelles choses ainsi donnees iouyr & vser par lesdites Dames Abbesse, Religieuses & Conuent, & celles qui succederont en ladite charge d'Abbesse, sçauoir de ladite maison & lieux acquis de ladite Damoiselle vefue de la Grange dés à present, & de ceux où lesdites Damoiselles fondatrices sont demeurantes: Et apres le deceds, & de la derniere mourante d'elles, tant à la charge desdits cens, droicts seigneuriaux & rentes foncieres & seigneuriales, que lesdictes choses donnees peuuent, comme dict est, deuoir, qu'à la reseruation que font icelles Damoiselles fondatrices d'vne place à prendre esdits lieux premier declarez, acquis de ladite vefue de la Grange, de telle longueur & largeur qu'il sera aduisé pour la commodité de l'vne & de l'autre desdites parties, pour en ladite place, laquelle sera entierement separee & hors l'enclos du Prieuré, cy-apres mentionné, faire par lesdites Damoiselles bastir & construire tel lieu & edifice qu'elles verront bon estre pour leur commodité, mais sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, & specialement vn Oratoire, attendant l'Eglise dudit Prieuré, & ayant son ouuerture & regard sur & à costé du grand Autel d'icelle Eglise, laquelle à ceste fin sera exposee en sorte que l'vn des costez d'icelle puisse respondre à ladicte place ainsi reseruée, & que lesdicts Oratoire & edifice y puissent estre commodément de la grandeur & estenduë que lesdites Damoiselles fondatrices, Dame Abbesse & Conuent verront bon estre: pour de ladite place, lieux & bastimens qui y seront construicts, ensemble dudit Oratoire, iouyr & vser pleinement & paisiblement par elles & chacune d'elles leur vie durant, & par les Dames & personnes qui seront demeurantes auec elles, & chacune d'elles à l'heure de leurs dessusdicts communs associez à ladicte demeure pour leur consolation

ſpirituelle, ſous la licence toutesfois dudit Seigneur Eueſque & Damoiſelle: & au reſte & ſurplus de ladite maiſon & lieux premiers declarez, ſera conſtruit & edifié des deniers & autres biensfaicts, qui ſeront à cét effect donnez & aumoſnez, vn Monaſtere & Prieuré, pour y eſtablir des Religieuſes de l'Ordre de ſainct Benoiſt, & eſtre nommé, *De Noſtre Dame de Grace*, dependant de ladite Abbaye & Conuent de Montmartre: Et ſur lequel Prieuré icelle Dame Abbeſſe, & celles qui le ſeront cy-apres, auront abſoluë authorité, ſous la iuriſdiction & dependance toutesfois de Monſieur l'Eueſque de Paris, tout ainſi que ladicte Abbaye de Montmartre. Auquel Prieuré icelle Dame Abbeſſe enuoyera des Religieuſes de ladite Abbaye, leſquelles ſeront tenuës & reputées eſtre de la meſme Abbaye: & encores à la reſeruation que font leſdites Damoiſelles donatrices & fondatrices de l'vſufruict de ladite maiſon & lieux où elles ſont, comme dict eſt, demeurantes leurdicte vie durant, & de chacune d'elles pour les poſſeder a tiltre de Precaire, & apres le deceds de la derniere mourante eſtre ledit vſufruict reüny & conſolidé à la proprieté d'icelle maiſon & lieux, au profit dudit Prieuré, tranſportant & delaiſſant & voulans, & par le porteur donnant pouuoir & pour toute autre garantie, que deſdicts faicts & promeſſes d'icelles Damoiſelles donatrices, elles ont preſentement baillé & deliuré auſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes l'original dudict contract d'acquiſition premier datté, & coppie collationnée & ſignée des Notaires ſouſſignez, & de l'autre contract d'acquiſition deſſus mentionné, en ayant retenu l'original pour raiſon, tant dudit vſufruict reſerué que des autres heritages y contenus, qui ne ſeront compenſez en la preſente donation & fondation. Et pour faciliter l'eſtabliſſement dudit Prieuré, ayder à la nourriture & entretenement deſdites Religieuſes d'iceluy, les Preſtres & Chapellains y deſeruans, augmentation & reparation des baſtimens & neceſſitez, Dame Anne de Beauuillier pour ce preſente & comparante, vefue de feu Meſſire Pierre Forget, viuant Cheualier ſieur de Freſnes & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & premier Secretaire des Finances & commandemens de ſa Majeſté, a promis & promet, & ſouſmet & oblige payer & continuer par chacun an ſur tous & chacuns les biens meubles & immeubles, preſens & aduenir aux Religieuſes, Prieuré & Conuent dudit Montmartre & Prieuré de Noſtre Dame de Grace és mains de la depoſitaire, & par la quictance de la Prieure, la ſomme de douze cens liures tournois de rente & reuenu annuel & perpetuel, lequel ne pourra eſtre rachepté ny eſteint, ſinon en la maniere qui ſera dicte cy-apres: Et en ce faiſant ſera ladicte Dame tenuë & reputée pour fondatrice en partie dudit Prieuré, laquelle rente commencera & aura cours & s'en fera le premier payement par aduance au iour que l'on dira la premiere Meſſe audit Prieuré de ſix mois en ſix mois, qui ſeront deux payemens eſgaux par chacun an & touſiours par aduance: Outre leſquels douze cens liures par an, ſeront & appartiendront audict Prieuré les rentes viageres & penſions qui ſont deuës à ladite Abbaye, à raiſon & en conſideration des Religieuſes d'icelle, qui ſeront enuoyees audit Prieuré, tant & ſi longuement qu'elles y ſeront reſidentes ſeulement: & ſi elles ſont rappellees audit Monaſtere par ladite Dame Abbeſſe ou ſes ſucceſſeurs, leſquelles penſions ſuiueront leſdites Religieuſes. Et quant à toutes les rentes & penſions qui ſeront donnees & conſtituees audit Prieuré, & ce qui ſera donné ou aumoſné ou autrement en conſideration deſdites Religieuſes qui ſeront receuës en iceluy, demeureront en propre audict Prieuré: Et au cas que ledit Prieuré ayt cy-apres en rentes perpetuelles ou conſtituees ou fonds d'heritages, pareil reuenu de douze cens liures par an, ſans comprendre les heritages donnez par le preſent contract, ny les penſions, en ce cas ladite rente de douze cens liures ainſi promiſe par ladite Dame de Freſnes demeure eſteincte & amortie, & icelle Dame deſchargée du payement & continuation ſi bon luy ſemble. Car ainſi promettant, obligeant chacun endroict ſoy leſdites Damoiſelles fondatrices enſemblement, & l'vne pour l'autre chacune d'elles ſeule & pour le tout, ſans diuiſion, renonçans meſme icelles Damoiſelles auſdits benefices de diuiſion, diſcution & fideiuſſion. Faict & paſſé par leſdites Damoiſelles Princeſſes & par ladite Dame de Freſnes en la maiſon & demeure de Dame Suzane Habert, vefue de feu Charles du Iardin, en ſon viuant valet de chambre ordinaire du Roy, ſiſe ruë des deux Aigles, parroiſſe ſainct Euſtache: Et par ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes en leurdit lieu & Monaſtere dudit Montmartre le deuxieſme iour d'Auril apres Midy l'an mil ſix cens treize: & ont ſigné à la minute des preſentes, nommément leſdites Dames Abbeſſe, Prieure & Souſprieure, Depoſitaire & Bourſiere pour tout ledit Conuent: ladite minute demeurée pardeuers le Camus & le Camus Notaires.

Et le

Et le lendemain quatorziesme iour desdicts mois & an auant midy, sont derechef comparus pardeuant les Notaires soussignez lesdites Damoiselles de Longueville & de Touteville, Dame de Fresnes & ladite Dame Abbesse, Religieuses & Conuent de Montmartre, qui ont consenty & consentent le contract cy-deuant escrit estre insinué & enregistré au Greffe du Chastelet de Paris, & ailleurs où il appartiendra, & à cét effect ont constitué leur Procureur irreuocable
ou le porteur des presentes, leur donnant à chacun d'eux pouuoir de ce faire, & en demander & requerir acte, promettans, obligeans. Faict & passé lesdicts iour & an que dessus par lesdictes Damoiselles en l'Hostel de sainct Paul rue du Roy de Sicile, par ladicte Dame de Fresnes en sa maison rue sainct Honoré, parroisse sainct Eustache; & par lesdictes Dames Abbesse & Religieuses en leurdict lieu & Monastere de Montmartre: & ont lesdictes Damoiselles de Longueville & de Touteville, & Dame de Fresnes signé la minutte des presentes, comme aussi ont lesdictes Dame Abbesse, Prieure, Souprieure, Depositaire & Boursiere signé la minutte des presentes pour tout ledit Conuent. Signé le Camus, & le Camus Notaires.

Et l'an mil six cens treize le Samedy quatriesme May ledit contract de donation & fondation fut apporté au Greffe du Chastelet de Paris, & iceluy insinué, accepté & eu pour aggreable, aux charges, clauses & conditions y apposées: & ce qui contenu est par iceluy, par Messire François des Barres, porteur dudit contract, & comme Procureur de tres-hautes & illustres Princesses Catherine d'Orleans Damoiselle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiselle de Touteville, & Dame Anne de Beauuillier, vefue de feu Messire Pierre Forget, viuant Cheualier, Seigneur de Fresnes, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire de ses Finances & Commandemens, donatrices & fondatrices, & des venerables & illustres Religieuses, Abbesse & Conuent du Monastere de Nostre Dame du Mont des Martyrs, dict Montmartre, Ordre de sainct Benoist, donataires, tant pour eux que pour leurs successeurs, toutes denommees & declarees audit present contract. Lequel a esté enregistré, ensemble l'acte d'omologation & approbation de Monsieur l'Archeuesque de Paris, cy attachée, au soixante-huictiesme volume des Insinuations dudit Chastelet, suiuant l'ordonnance, ce requerant ledit sieur des Barres, qui de ce a requis & demandé acte, à luy deliuré, & baillé les presentes pour seruir & valoir ausdites Princesses & Dames donatrices & fondatrices, & ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent, & leurs successeurs donataires en temps & lieu, ainsi que de raison. Faict audict Chastelet les iour & an que dessus. Signé, DROVARD & REMY.

Voicy vne autre donation de terre & heritages faicte audit Prieuré de Nostre Dame de Grace en la Ville-l'Euesque, par la Dame Suzane Habert, vefue du sieur des Iardins, comme il se voit par le contract suiuant.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louys Seguier, Cheualier, Baron de sainct Brisson, Seigneur de Ruaux, &c. Salut. Sçauoir faisons que pardeuant Noël le Semelier & Iean le Camus Notaires & Gardenottes du Roy nostre Seigneur au Chastelet de Paris, soussignez. Furent presens & comparurent personnellement Reuerendes & deuotes Dames Sœurs Marguerite d'Arbouze Prieure du Prieuré & Conuent de Nostre Dame de Grace, fondé en la Ville-l'Euesque prés Paris, dependant & estant sous la direction de Dame Marie de Beauuillier Abbesse du Conuent de Montmartre, aussi prés ledit Paris; Sœurs Elizabeth Blanquet Celleriere, Catherine du Bois Iourdin Depositaire, Louyse Nully Infirmiere, Sebastienne Gaydon Portiere, Denyse de Marat Sacristine & Sœur Magdeleine Morin, toutes Religieuses professes dudit Prieuré, faisans & representans tout le nombre des Religieuses d'iceluy, deuement congregées & assemblées à la grille dudit Conuent au son de la cloche en la maniere accoustumée pour traicter des affaires d'iceluy, d'vne part: Et Dame Suzane Habert vefue de feu noble homme Charles du Iardin, viuant homme de chambre du Roy, demeurant à Paris rue des deux Haches, parroisse sainct Eustache, en son nom, d'autre part. Lesquelles Dame Prieure & Dame du Iardin apres auoir conferé & communiqué du contenu cy apres, tant à ladicte Dame Abbesse de Montmartre qu'aux Religieuses dudit lieu, & aussi ausdites Religieuses dudit Prieuré, estans deuement congregées & assemblées respectiuement en leur Chapitre en la maniere accoustumée pour traicter de

leurs affaires, dés les 15. & 25. iour de May dernier passé, comme il appert par les actes desdictes assemblees desdicts iour & an, ont lesdites Dames Prieure & Religieuses dudit Prieuré, & icelle Dame du Iardin, accordé, conuenu & consenty ce qui ensuit. C'est à sçauoir, que lesdites Dames Prieure, Religieuses & Conuent de Nostre Dame de Grace, desirans satisfaire aux instantes prieres qui leur ont esté faictes par plusieurs fois par ladite Dame du Iardin, de laquelle la pieté & vertu est cogneuë pour la grande experience du passé & par sa saincte conuersation en tous lieux, estant douée de plusieurs & tres-rares parties, lesquelles luy ont acquis vne tres-grande reputation, & l'ont faict admirer par les grands dons & graces particulieres de Dieu qui reluisent en elle: pour ces causes elles ont permis la receuoir & retirer au dedans dudit Prieuré, en qualité de Donnee, & la loger conuenablement au dedans de l'enclos & closture dudit Prieuré auec lesdites Religieuses sa vie durant, comme aussi de luy fournir sadite vie durant toutes ses necessitez, tant saine que malade, ses viures, aliments & vestemens, ainsi qu'il sera aduisé entre les mesmes; la faire assister en ses maladies, selon qu'il sera iugé necessaire par les Medecins: sçachans lesdites Dames Prieure & Religieuses que puisque qu'elle a desiré acheuer le reste de ses iours au dedans dudit Prieuré pour receuoir plus de consolation qu'elle ne faisoit au monde, & d'auoir la communication desdites Religieuses, qu'elle seruira d'exemple & de lumiere par tout le Conuent: dont & de tout ce que dessus, ladite Dame du Iardin a tres humblement remercié lesdites Dames Prieure & Religieuses & accepté tres volontiers lesdites promesses, desquelles elle se tient tres-obligée enuers elles, promettant de sa part viure & se comporter le reste de ses iours de telle sorte au dedans dudit Prieuré & Conuent qu'elle ne se rendra indigne d'vn si grand bienfaict qu'elle reçoit d'elles, qu'elle auoit desiré de long temps, comme elle a tesmoigné par les continuelles prieres qu'elle leur en a faites, desirant recognoistre & n'estre à charge audit Prieuré & Conuent, Dieu luy ayant donné des moyens, & n'ayant desiré de faire sa retraicte audict Conuent & Prieuré que pour auoir place & moyen de se separer du mõde, & vaquer au seruice de Dieu le reste de sa vie plus librement & plus purement par la consolation, assistance & communication desdites Religieuses, qui viuent en grande deuotion & saincteté audit Conuent, duquel elle a faict choix principalement pour lesdites considerations; aussi parce qu'elle sçait qu'il est plus ordinaire & accoustumé en l'Ordre sainct Benoist de receuoir des personnes que l'on nomme Donnees qu'aux autres Ordres, & qu'elle a plus de hantise & habitude audict Conuent & Prieuré qu'à aucun autre, auquel elle espere viure auec plus de soulagement pour son aage & ses frequentes infortunes & maladies, qu'elle ne feroit ailleurs. Partant donc, desirant recognoistre ceste gratification enuers ledit Conuent & Prieuré de Nostre Dame de Grace d'vne partie des biens qu'il a pleu à Dieu luy departir, elle a donné & donne par ces presentes, en cõsideration de ce qui luy a esté promis cy-dessus, audit Conuent & Prieuré par donation entre vifs & irreuocable, auec promesse de garantie audit Prieuré Nostre Dame de Grace, fondé en ladite Ville l'Euesque lez Paris, ce acceptant par lesdites Dames Prieure & Religieuses pour elles & leurs successeurs Prieures & Religieuses d'iceluy Conuent, les terres labourables & prez cy-apres declarez, assis és terroirs de sainct Denys en France, sainct Ouyn, la Courneufue, sainct Marc, Pierre Fite, & és enuirons, auec les rentes aussi cy-apres declarees, à ladite Dame donatrice appartenantes de son propre, par le deceds & trespas de defunct noble homme Messire Pierre Habert son pere, quand il viuoit Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances, Bailly de son artillerie, dont elle est heritiere pour moitié par benefice d'inuentaire, & qui sont contenus entre autres choses au second lot à icelle Dame aduenu & escheu, tant en partageant les propres dudit defunct son pere, qu'en subdiuisant le tout, par contract de ce faict & passé pardeuant Chanteruelle & le Camus, Notaires soussignez, le vingt-sixiesme Mars mil cinq cens nonante neuf, entre noble homme Messire Isaac Habert sieur de Trenes, son frere & elle, les biens contenus au premier lot qui leur est escheu par le partage par eux faict auec Damoiselle Denyse de Bomont, vefue en secondes nopces dudit deffunct sieur Habert, pardeuant Messire Charles Bordereau, Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris le vnziesme iour desdicts mois & an, les biens de la communauté d'entre ledit defunct Messire Pierre Habert & ladite Damoiselle Denyse de Bomont, dont de tout ladite Dame donante faict lesdictes Dames Prieure, Religieuses & Conuent porteurs, & desdites deux rentes de deux cens cinquante liures d'vne part, & six cens liures d'autre, vrayes & actiues procuratrices, pourchasseresses, demanderesses, receueuses,

quitteuses,

quitteures, Dames proprietaires : & les a ladite Dame donante mis & subrogé, les met & subroge du tout en son lieu & place, droicts, noms, raisons & actions, pour de toutes lesdites choses cy-dessus donnees iouyr par lesdites Prieure & Conuent, & en prendre & receuoir par lesdites Dames Prieure & Religieuses d'iceluy, sçauoir est, desdites terres & prez l'annee du loyer qui en escherra au iour sainct Martin d'Hyuer prochain, & les arrerages desdites rentes, qui en escherront, sçauoir desdites deux cens cinquante liures tournois de rente sur le sel, depuis le premier iour d'Octobre mil six cens vnze cy-apres & pour tousiours, & desdites six cens liures tournois de rente sur lesdites Receptes generales, du premier iour de Ianuier mil six cens trois, aussi cy-apres & à tousiours; desquelles, à la charge, en tant que besoin est ou seroit, ladite Dame donante en faict aussi don par ces presentes ausdites Dames Prieure, Religieuses & Conuent, ce acceptans comme dessus : ensemble des cens qui en sont & peuuent estre deubs auparauant l'annee mil cinq cens nonante cinq : se reseruant ladite Dame donante de pouuoir disposer ainsi qu'il luy plaira, si jà n'a disposé du surplus de ses autres biens au profit de telles personnes que bon luy semblera : Et a en outre ladite Dame donante aussi presentement baillé & deliuré ausdites Dames Prieure, Religieuses & Conuent les tiltres & pieces qui ensuiuent, concernants lesdites choses donnees : & outre a esté accordé par exprez, que si à l'aduenir il suruenoit, ce que Dieu ne vueille, desastre audit Prieuré, soit par guerre, peste ou autre sinistre accident, non inopinez & non preueus, & qu'a ceste occasion ladite Dame donante se retirast d'iceluy Prieuré pour aller en ladite Abbaye de Montmartre, ou autres lieux conuenables de deuotion qui luy seront assignez par icelle Dame Abbesse de Montmartre, en chacun desdits cas les fruicts & reuenus desdites choses donnees la suiuront. Et neantmoins veut & entend icelle Dame donante que le fonds desdites choses donnees & les fruicts & reuenus qui en seront lors deubs demeurent & appartiennent à perpetuité à iceluy Prieuré par le moyen de la presente donation. Et pour insinuer ces presentes au Greffe du Chastelet de Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra, lesdites parties dessusnommez ont faict & constitué, font & constituent leurs Procureurs speciaux & irreuocables ou le porteur des presentes, ausquels & à chacun d'eux, elles, esdits noms, ont donné & donnent pouuoir & puissance de faire faire ladite insinuation, & en demander & retirer acte ou actes. Et lesquelles presentes, & tout le contenu cy dessus, lesdites Dames Prieure, Religieuses & Conuent de Nostre Dame de Grace, ont promis & promettent de la faire emologuer par lesdictes Dames Abbesse, Religieuses & Conuent de Montmartre, & ladite Dame du Iardin dedans huict iours prochainement venans. Et en tesmoin dequoy, nous a la relation desdicts Notaires, auons faict mettre le seel de la Preuosté de Paris à cesdites presentes, qui furent faites, passees & doublées, à sçauoir par lesdites Dames Prieure & Religieuses dudit Prieuré de Nostre Dame de Grace à la grille du Conuent dudit lieu, le Lundy au matin premier Iuin; & par ladite Dame du Iardin en la maison où elle demeure, assise à Paris ruë des deux Haches, parroisse sainct Eustache, ledit iour premier Iuin auant midy l'an mil six cens quinze. Et ont lesdites Dames Religieuses & Prieure d'iceluy Prieuré de Nostre Dame de Grace, & la Dame du Iardin signé la minutte des presentes, auec lesdits Notaires soussignez, estant pardeuers & en la possession dudit le Camus, l'vn d'iceux. Signé le Semelier & le Camus.

De la grande Boucherie de la ville de Paris.

IL n'y a point ou peu d'heritages dans la ville de Paris, dont il y ayt tiltre particulier plus ancien que de la grande boucherie de la Porte ou Apport de Paris, située au deuant du grand Chastelet d'icelle ville. En ce lieu estoit autresfois la maison d'vn nommé Guerry de la Porte, autrement le Changeur de la porte. A cause qu'il estoit demeurant en ceste maison proche de la porte de la Cité : dont la place qui y est, où se tient le marché, a retenu le nom, ou d'Apport, à cause qu'en ceste place on a apporté de tout temps toutes sortes de victuailles qui arriuent en ladite ville. La maison de Guerry de la Porte, Changeur, appartenoit aux Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs. Lesquels en l'an 1133. en firent don & delaissement auec l'Eglise de Montmartre au Roy Louys le Gros, sixiesme

du nom, & à la Royne Adele ou Alix son espouse, & au ieune Roy Louys leur fils, pour donner & delaisser l'vn & l'autre (comme ils firent) aux Religieuses, Abbesse & Conuent dudit Montmartre en fondant ce Monastere. Et en eschange lesdits Roys Louys, pere & fils, donnerent & delaisserent ausdits de sainct Martin l'Eglise sainct Denys de la Chartre, auec ses appartenances & dependances. Ceste maison de Guerry de la Porte, Changeur, appliquee à estaulx à vendre chair, estant fort caduque, fut delaissée par lesdites Religieuses, Abbesse & Conuēt de Montmartre à trente liures de cens annuel, payable aux quatre termes à la famille des de S. Yon, des plus anciennes de Paris, issus de ces anciens Barons de sainct Yon prés Chastres sous Montlhery. Et de faict en l'an 1153. Philippes de sainct Yon vendit ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre, tout ce qu'il auoit de terres & autres heritages à Torfou, sur le chemin d'Estampes & proche dudit lieu de sainct Yon, & remit és mains dudit Roy Louys septiesme, dict le Ieune, le fief qu'il auoit au mesme lieu de Torfou, dont il inuestit lesdites Religieuses de Montmartre: ainsi qu'il se peut voir, tant par les anciennes chartres desdits Conuens & Monasteres de sainct Martin & Montmartre, que de la Communauté de ladite grande Boucherie. Le motif de la prise de ladite maison de Guerry de la Porte par ceux de ladite famille de sainct Yon, fut qu'ils auoient en ce temps le soin & la charge de pouruoir que la ville fust competamment fournie, & à iuste prix, de toutes sortes de grosses chairs, qui se debitoient par les bouchers estalliers es estaulx estans en ladicte maison de Guerry de la Porte. Comme anciennement à Rome, *Cura carnis omnis vt iusto precio preberetur, ad curam Praefecturæ pertinebat. Ideo & forum suarium sub ipsius cura erat: Sed & caeterorum pecorum siue armentorum.* Ainsi qu'il est rapporté en la *l. 1. au §. Cura ff. de Offic. Praef. Vrb.* Et autresfois en France les premiers & principaux Officiers de la maison de nos Roys, sçauoir le grand Panetier de France, auoit non seulement la surintendance sur tous Officiers de Paneterie de leur maison: mais aussi la iurisdiction & cognoissance, police & visitation sur tout le pain fait par les boulengers en la ville & fauxbourgs de Paris, auec pouuoir d'y mettre taux & au bled, & d'auoir esgard sur les mesures. Et à cét effect auoit vn Lieutenant, qui s'appelloit, *Le Maire du grand Panetier.* Ce qui fut encores confirmé à Messire Iacques de Cursol, peu apres qu'il fut pourueu de cét Office, par Arrest de la Cour de Parlement du 13. Feurier 1523. Pareillement le grand Chambellan auoit aussi iurisdiction & cognoissance de visitation sur les Frippiers, Pelletiers, Cordonniers, Bazanniers, Selliers, Bourreliers & Gantiers de ladite ville. De mesmes lesdits de sainct Yon premierement seuls, & depuis ne pouuans suffire à vne si grande entreprise, associerent auec eux trois autres familles, les Thiberts, de Ladehors & d'Auuergne. Tous lesquels ensemblément ont eu longuement la police, qu'ils pretendent encores concurremment, & par preuention auec le Preuost de Paris ou son Lieutenant sur le fait des chairs, vente & debit de toutes sortes de bestiaux en ladite ville. Et à cét effect ont corps & communauté, statuts & priuileges de plus de cinq cens ans, confirmez de temps en temps par nos Roys, verifiez & registrez és Cours souueraines. Par lesquelles, entre autres, nul ne peut eriger nouuelle boucherie en ladicte ville, sinon de leur consentement. Ont chambre de conseil, seps & prisons, seel & iurisdiction: Et pour l'exercice d'icelle, Maire, Procureur Fiscal, Greffier & Sergent. Ensemble vn Receueur des deniers communs. A tous lesquels offices ils ont accoustumé de pouruoir personnes notables. Aussi cognoist ledict Maire des procez & differents qui peuuent suruenir entre ceux desdictes quatre familles, pour raison de leur iouyssance & proprieté de ladicte boucherie. Et les appellations de ses iugemens ressortissent pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

Du Tillet traictant de la Royale bráche de Courtenay, escrit que Robert de Courtenay espousa Agnes de S. Yon.

Du regne du Roy Charles sixiesme pendant les diuisions des Maisons d'Orleans & de Bourgongne, le Comte d'Armignac & Messire Tanneguy du Chastel Preuost de Paris, se voulans venger des desplaisirs à eux faicts par aucuns bouchers estalliers de ladite grande Boucherie, tenans le party dudit Duc de Bourgongne, sous couleur & pretexte de faire vne place grande & spatieuse au deuant dudit Chastelet, pour la decoration & embellissement de la ville, obtindrent lettres patentes dudit Roy du 13. May 1416. En vertu desquelles ils firent promptement & à la chaude, abbatre & demolir la grande Boucherie de la Porte de Paris, laquelle estoit couuerte d'ardoise (comme il se trouue aux anciens registres de l'Hostel de Ville) sans considerer l'interest notable du public, non plus que celuy des Maistre, Chef & Communauté d'icelle grande Boucherie, qui ne pouuoit més des fautes, si aucunes auoient

esté

esté commises en temps de troubles, par les locataires des estaulx desdictes boucheries. Aussi deux ou trois ans apres en vertu d'autres lettres du mesme Roy, du mois d'Aoust 1418. Recognoissant sa Majesté ladite demolition auoir esté faicte par ledit d'Armignac & ses satellites haineusement, damnablement, iniustement & desraisonnablement (*ce sont les termes dont elle vse*) auroit permis ausdits Maistre, Chef, Proprietaires & Communauté de ladite grande Boucherie d'icelle reedifier: comme ils firent de leurs deniers en l'estat qu'elle est à present, apres que lesdites lettres eurent esté verifiees & registrees en Parlement le 3. Octobre audit an 1418. Et en la Chambre des Comptes le 9. Decembre 1419. & que l'allignement en eut esté donné par les Commissaires à ce deputez.

En l'an 1465. aucuns particuliers ayans faict bastir & construire six estaulx à boucher au Cimetiere Sainct Iean, lesdits Maistre, Chef, Proprietaires & Communauté de la grande Boucherie de Paris s'y estans opposez, à cause de leur priuilege susdict, interuint Arrest de la Cour de Parlement le deuxiesme iour d'Auril audit an: Et sur iceluy lettres patentes du Roy Louys vnziesme du 27 Aoust 1471. En ensuiuant & executant lesquels, trois desdits estaux du Cimetiere sainct Iean furent demolis, & les trois autres delaissez ausdits Maistre, Chef, Proprietaires & Communauté de ladite grande Boucherie: moyennant soixante liures parisis de rente par chacun an, qu'ils payent & continuent encore à present aux Religieux, Prieur & Conuent des Chartreux lez Paris. Et aussi à la charge & condition que de ladite grande Boucherie en seroit osté & retrenché trois estaulx. Ce qui fut à l'instant executé. Et ce pour d'autant eslargir la rué du costé & à la venuë du Chastelet.

En l'an 1550. le Roy Henry II. ayant donné la place d'autour icelle Boucherie, les bouchers s'y opposerent, & soustindrent qu'icelle place commençant à la tour de leur boucherie, & aboutissant d'autre part au marché à la volaille leur appartenoit, & estoit de l'enclos de leur ancienne boucherie. Ce qui fut verifié apres auoir leué le paué, & trouué les fondemens de l'ancien mur. Et derechef a esté confirmé en l'an 1606. en faisant les trenchees pour poser & asseoir les tuyaux qui conduisent l'eau en la fontaine qui est deuant le Palais.

La forme & maniere que tiennent ceux des quatre lignees Sainct Yon, Thibert, de Ladehors & d'Auuergne, pour se maintenir en possession de la grande Boucherie & de celle du Cimetiere sainct Iean merite d'estre remarquee, comme estant commencee il y a plus de cinq cens ans.

Le plus apparent desdictes quatre familles est leur grand Maistre, ou Maistre Chef, qui a quelques droicts & prerogatiues par dessus les autres. L'office duquel venant à vaquer par son decez, ils y doiuent nommer vn autre dans vn mois apres. Autrement ils demeurent priuez de ladite nomination & eslection, & y peut le Roy pouruoir tel desdites quatre familles que bon luy semblera. Et quant aux autres, la forme de les receuoir & admettre au nombre des proprietaires desdites boucheries, est: Qu'aussi tost qu'vn enfant masle vient à naistre à aucun d'iceux, il fait informer pardeuant le Maire desdits bouchers, ouy le Procureur fiscal, de la natiuité & naissance d'iceluy en loyal mariage. Et s'il est tel prouué & verifié, ledict Maire ordonne que ledit nouueau né sera receu, institué & admis au nombre des proprietaires desdites boucheries. En ensuiuant lequel iugement, il est institué & mis en possession par ledit Maistre Chef, en presẽce de quatre desdits proprietaires: pour auoir, ou son pere pour luy iusques à ce qu'il ayt attaint aage competant, choix & option d'estail au prochain iour d'assise qui se tient par chacun an le premier Lundy de Caresme, en la chambre du Conseil & Communauté desdits proprietaires, ou pardeuant le Maire susdit, present leur Procureur fiscal, tous les proprietaires desdites boucheries sont appellez par le Greffier de la Iustice & Mairie, le grand Maistre ou Maistre Chef le premier, & puis les autres subsecutiuement, selon leur ordre de reception & antiquité. Suiuant lequel ils optent & choisissent l'vn apres l'autre chacun vn estail desdites boucheries: du loyer & reuenu duquel ils iouyssent pour l'annee commençant à Pasques lors prochaines, & finissant aux suiuantes. Et ainsi se cõtinuent d'annee en annee lesdites assises & options d'estaulx: où tous lesdits proprietaires sont tenus de se trouuer ou se faire eximer vallablement, auec attestation suffisante de leur vie. Autrement ils demeurent priuez tant du droict d'option, que du reuenu de ladite annee, qui est appliquee au profit commun. Et aussi quand aucuns desdits proprietaires viennent à deceder sans hoirs masles, descendus & procreez d'eux en loyal mariage, leurs autres heritiers n'y peuuent plus rien pretendre: Et ainsi en ont iouy & vsé iusques à present.

La boucherie du Temple est la plus ancienne d'apres la grande boucherie de la porte de Paris, qui fut bastie & construicte dés l'an 1182. par les Maistre & Freres de l'Ordre & milice du Temple. A quoy ceux de la Communauté de ladicte grande boucherie s'opposerent du commencement, à cause de leur priuilege susdict : Que nul ne peut construire & eriger de nouuel estaulx à boucher, sinon de leur consentement: Combien que le lieu de ladicte boucherie du Temple fust du territoire & en la iustice haute, moyenne & basse de ceux du Temple, lors és fauxbourgs de la ville. Mais enfin le different fut vuidé & terminé, moyennant & à la charge qu'il n'y auroit que deux estaulx en ladicte boucherie du Temple, de douze pieds de largeur chacun. Le tout selon qu'il est plus au long contenu par les lettres de chartre qui en furent expediees par le Roy Philippes Auguste, second du nom, au mois de Iuillet audit an 1182. qui sont tant pardeuers ceux du Temple, qu'en la Communauté de ladite grande boucherie.

Depuis à ladite boucherie a esté adiousté vn troisiesme estail, qui y est à present.

De Sainct Yon Prestre & Martyr, natif de Grece, qui vint en France auec sainct Denys Areopagite, voyez ce que i'en escris au quatriesme liure, des Eglises & Monasteres du Diocese de Paris.

Outre les soixante liures parisis de rente annuelle & perpetuelle deubs aux Chartreux par les proprietaires de la grande Boucherie de la porte de Paris, à cause des estaulx à boucher du Cimetiere sainct Iean : Ils doiuent d'abondant à la petite Eglise Collegiale de S. Symphorian Martyr, pres sainct Denys de la Chartre, neuf liures parisis par chacun an, depuis conuerties en liures tournois, pour le four d'Enfer & quelque portion de terre adiacente, vnie à ladite grande boucherie. Desquels lieux nous auons parlé cy-deuant au premier liure.

Extraict du Registre des tiltres dudit sainct Symphorian.

Item super Carnificeria magna portæ Parisiensis, prout se extendit, quæ fuit demolita per tempus, anno Domini 1416. vel eo circa. Et post biennium quando Dux Burgundiæ intrauit, carnifices cœperunt iterum readificare eam. Itaque circa annum Domini 1420. cœperunt vendere carnes. Anno quolibet Canonici sancti Symphoriani percipiunt & percipere debent nouem libras parisienses, vt patet ex titulis Ecclesiæ eorum.

L'an 1573. le Vendredy vingt-sixiesme Feurier les Chanoines de sainct Symphorian receurent de honorables hommes André de sainct Yon & Claude de Ladehors, proprietaires de la grande Boucherie de Paris, la somme de vingt-sept liures tournois pour trois annees d'arrerages escheus au iour de Noel dernier passé. A cause de neuf liures de rente qu'ils ont droict de prendre par chacun an sur ladite grande Boucherie, aux quatre termes à Paris accoustumez, à quoy ils auoient esté condamnez auec despens, par Arrest de la Cour du 5. Decembre 1572.

Quant à la Boucherie de sainct Germain des Prez, voyez ce que i'en ay dict cy-deuant au second liure.

De la premiere & seconde closture de la Ville.

POur suppleer à ce que i'ay dit au commencement de ce troisiesme liure, touchant la premiere & seconde closture de nostre Ville, i'adiousteray icy ce que i'en ay peu colliger, tant par le tesmoignage de ceux qui en ont cy-deuant escrit, que par les lettres & papiers que l'on m'a fait ce bien de me communiquer.

Or pour tesmoigner & asseurer ce que i'ay dict de la premiere closture de nostre Ville, nous auons vn fort argument; c'est que iusques au temps du Roy François premier, & encores depuis, ceste closture, & nommement les portes, se remarquoient euidemment : car nous trouuons que sous son regne la plus part d'icelles ont esté desmolies, & specialement qu'en l'an 1530. au mois de Septembre la fausse porte sainct Martin, qui estoit en la ruë sainct Martin au droit de la rue du Grenier sainct Lazare fut abbatue, comme aussi semblablement en l'an 1532. la fausse porte sainct Honoré qui estoit en la ruë sainct Honoré, au coin de la rue Tire-chappe. Et conformement à ce que dict-est, en l'inuentaire de Monsieur

Poussepin

Poussepin fol. 97. tiltre de la demolition des fausses portes, est faict mention des lettres patentes du Roy François premier, donnees au mois d'Auril 1533. Signees par le Roy, le Breton, seellees de cire verte en lacs de soye. Par lesquelles il est mandé aux Preuost & Escheuins de Paris de desmolir les fausses portes de Paris: comme depuis n'agueres auoit esté celle de la ruë sainct Martin. Mises en la layette 2. sous la cotte de quatre H.

Aussi pareillement en l'an 1535. la fausse porte, dicte de sainct Denys, ou autrement la porte aux Peintres, prés S. Iacques de l'Hospital en la rue sainct Denys fut abbatue.

Cet ancien circuit & premiere closture de la ville se peut voir & remarquer facilement és anciennes tables Cosmographiques de la ville de Paris, & nommément en celle que rapporte Munster en sa Cosmographie pag. 88. telle qu'elle estoit en l'an 1548. Bellefore st tome 1. partie premiere, pag. 174. de sa Cosmographie, & le pourtraict en taille douce fait à Venise en l'an 1568.

Quant à la seconde closture, par Edict de l'an 1374. le Roy Charles V. vrayement sage & prudent, ordonna que les fauxbourgs de nostre ville fussent de là en apres tenus & reputez de la ville, compris sous le mesme nom d'icelle. Ce qui semble tesmoigner que ce sage Roy desseignoit deslors de les faire enclore en la ville: ce qu'il effectua depuis, c'est à sçauoir en l'an 1383. ordonnant que les anciens fauxbourgs de ladite ville fussent enclos & fermez de gros murs, portaux & fossez, & reputez deslors de la ville: voulant aussi que les habitans d'iceux iouyssent des mesmes priuileges que les anciens Bourgeois de ladite ville.

Or au moyen de ceste seconde closture, la ville fut de beaucoup accreuë. C'est à sçauoir depuis la porte Baudets iusques à la porte sainct Anthoine: depuis la porte saincte Auoye, iusques à celle du Temple: depuis la ruë du Grenier sainct Lazare, iusques par delà sainct Martin des Champs: de la porte aux Peintres à la porte sainct Denys: de la porte sainct Eustache à celle de Montmartre: & de la ruë Tire-chappe iusques au delà du Louure, où est la porte sainct Honoré.

Quant aux fausses portes Quoquillart, de Bourgongne, du Bourg-l'Abbé & de Barbette, qui sont demeurees comme supprimees, n'ayant esté fait d'autres portes neufues, il en est faict expressement mention aux comptes de l'Hostel de Ville par le Receueur d'icelle, lequel reçoit le loüage des maisons qui ont esté depuis basties aux lieux où estoient ces anciennes portes, & en tient compte à Messieurs de l'Hostel de Ville.

Le Samedy dernier iour d'Octobre 1523. le Roy François premier pour la fortification de la Ville, ordonna que l'on feroit des trenchees sur les fossez de la ville, depuis la porte sainct Martin iusques à celle de S. Honoré, qui fut le premier dessein des trenchees, ausquelles on commença à trauailler en l'an 1536. sous le gouuernement de Monsieur de Vendosme.

Sous son regne aussi nostre ville fut accreue & illustree de beaucoup d'edifices. Car les proprietaires des Hostels de Fescamp, de Bourgongne ou d'Arthois, d'Orleans & de Flandres, vendirent & cedderent leursdicts Hostels à plusieurs particuliers qui s'en accommoderent: comme ils peurent: & les terres de derriere les Eglises de saincte Catherine du Val des Escoliers, des Celestins, de sainct Paul, & de l'Hostel de la Royne, furent aussi venduës & baillees à bastir, comme aussi vne partie de l'enclos du Temple & des iardins qui estoient du costé de la ville, & semblablement plusieurs edifices nouueaux par tous les fauxbourgs de la ville. Car tout le temps du regne dudit Roy on ne cessa de bastir dedans Paris.

Des portes de la ville, tant anciennes que modernes.

LA Ville de Paris est decoree en l'enclos de ses murailles de sept belles & magnifiques portes.

La porte sainct Anthoine tient le premier rang, non gueres loin de la riuiere de Seine droict à l'Orient, & proche de la forte place de la Bastille. Elle est ainsi nommee, soit pource que par icelle l'on va a S. Anthoine des Champs, ou soit que le Prieuré du petit S. Antoine luy ayt donné ce nom, aussi bien qu'à toute la ruë. Ceste porte est decoree d'vn auant portail fort riche & magnifique, au haut duquel l'on voit les armes de France, Pologne & de la Ville, qui fut edifié en l'an 1585. cóme le denote cet escrit graué en marbre au dessous desd. armes. Porte de S. Antoine.

Du Regne du Tres-Chrestien Roy Henry III. Roy de France & de Pologne, & de la Prevosté de Messire Estienne de Nueilly, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat & Privé, & premier President en la Cour des Aydes: Et de l'Eschevinage de Messieurs Hector Gedoyn, & de Iacques de la Fa, Sire Pierre le Goix & Raimond Bourgeois, l'an M. D. LXXXV.

Porte du Temple. Celle qui la suit porte le tiltre appellatif du Temple, qui en est proche. Porte que les malheurs du siecle ont tenuë fermee l'espace de cinquante-huict ans, c'est à sçauoir iusques en l'annee 1606. qu'elle a esté rebastie, auec le pont contenant trois arcades de pierre de taille, outre vne longue chaussee aussi armee de pierre de taille, qui ont esté faicts tout de neuf. Ainsi qu'il est porté par cet escrit graué en marbre au dessus de ladite porte.

Regnant Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & de la Preuosté de M. Franç. Myron, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Lieutenant Ciuil: Et de l'Escheuinage des sieurs P. Sainctot. I. de la Haye, G. de Flecelles & M. N. Belut, Conseiller au Thresor; ceste porte qui pour les guerres auoit esté fermee en l'an 1564. a esté par l'establissement de la paix generale ouuerte, & le pont fait de neuf en l'annee 1606.

Porte sainct Martin. La porte sainct Martin est la troisiesme, ainsi desnommée du Prieuré de sainct Martin des Champs, qui en est proche, & donne le nom à toute la ruë. Elle est à present rebastie de neuf & couuerte d'ardoise.

Porte sainct Denys. La quatriesme vers le Septentrion, est celle qu'on appelle de sainct Denys, à cause que par icelle l'on va en la ville de sainct Denys en France. Nos Roys faisans leurs premieres entrees dans Paris, entrent par ceste porte, qui est ornee d'vn riche auant portail, où se voyent par admiration diuerses statuës & figures qui sont faictes & dressees exprés auec plusieurs vers & sentences pour explication d'icelles, suiuant l'inuention des gens doctes & experimentez en telles affaires, tant poëtes, peintres que statuaires & graueurs. C'est aussi par ceste porte que les corps des defuncts Roys sortent pour estre portez en pompe funebre à sainct Denys en France, le sepulchre ordinaire des Roys de France: tellement que l'on la peut nommer ensemble, *porte de dueil & porte de ioye*, pour le regret qu'ont tous les bons François quand ils ont perdu leur Roy legitime, & se voyent destituez de leur protecteur: & aussi pour l'allegresse qu'ils ressentent voyant paruenir à la Couronne vn digne successeur & heritier du defunct, qui entre triomphamment par ceste porte, au grand contentement de tout le peuple.

Porte de Montmartre. La cinquiesme est la porte de Montmartre, ainsi nommee de ce haut Mont où furent martyrisez le glorieux sainct Denys & ses compagnons, & où vne grande multitude de nouueaux Chrestiens espandirent semblablement leur sang pour la Foy, comme qui diroit le Mont de Martyre. Ceste porte a esté rompuë & la ruë allongee, de sorte que le fauxbourg est à present enfermé dans la ville, & y a vne belle porte neufue, bastie de pierre de taille en forme de pauillon, couuerte d'ardoise.

Porte sainct Honoré. La sixiesme celle de sainct Honoré, laquelle a pris son nom de l'Eglise Collegiale sainct Honoré, qui en est proche, & donne le nom à toute la ruë. L'an 1633. ceste vieille porte fut rompuë, & le fauxbourg enfermé dans la ville: & au bout de la grande ruë, nommee à present ruë neufue de sainct Honoré, on y a fait vne tres belle porte en forme de grand pauillon de pierre de taille & couuerte d'ardoise.

Porte Neufue. Et la septiesme droict à l'Occident est celle qui voit le bel ouurage des galleries du Louure, conioinctes aux Tuilleries, que l'on appelle la porte Nuefue, à cause qu'elle a esté bastie long-temps depuis les precedentes. Là est vne forte tour, dont la sommité s'esleue bien haut au dessus de ce bastiment Royal. Mais on a basty au bout du iardin des Tuilleries du costé de la riuiere vne magnifique porte de pierre de taille couuerte d'ardoise.

Des nouueaux murs de la porte sainct Anthoine.

LE Vendredy vnziesme iour d'Aoust en l'an 1553. on assit la premiere pierre des murs de nostre ville, aboutissant d'vne part à la riuiere de Seine, & de l'autre vn peu au dela de la porte dicte de sainct Anthoine.

Quelques mots & lettres estoient grauez sur ceste pierre, lesquels n'estans beaucoup notables, ont esté neantmoins remarquez & recitez par Corrozet en son chapitre trentiesme.

Ces

Ces murs ne furent acheuez qu'en l'an 1558. ou 1559. comme il appert par cet escrit graué en marbre, & apposé contre vn bouleuert qui defend la susdicte porte de sainct Antoine du costé de celle du Temple.

Regnant le Roy Henry II. M. Martin de Bragelone Conseiller du Roy, Preuost de Marchands, & M. Augustin de Thou, Claude Marcel, M. Pierre Preuost & Guillaume l'Archer Escheuins.

Ces mots Latins sont aussi grauez sur la premiere pierre du fondement.

Henrico II. Francorum Rege Christianiss. Galliarum habenas moderante Præpositus & 4. Viri Par. R. P. ad ciuium securitatem & quietem, à fundam. erexere, M. D. LVI.

Des nouueaux murs de la porte Neufue.

L'An 1566. l'on fit le dessein & commencement des nouueaux murs qui doiuent agrandir la ville, du costé de la porte Neufue. Et le 11. de Iuillet audit an en la presence du Roy & de la Royne sa mere, on assit la premiere pierre des murs que l'on voit encores imparfaicts, & lesquels doiuent enclore l'Hostel des Tuilleries, & les fauxbourgs dedans la ville.

Sous ceste premiere pierre furent mises des pieces d'argent doré, pesans enuiron trois testons, aux deux costez desquelles estoient les pourtraicts du Roy (auec ceste inscription autour, *Carolus nonus Galliarum Rex Christianissimus*) & de ladite Royne sa mere, auec ceste autre inscription, *Catharina Regina, Henrici secundi Vxor, Francisci & Caroli Regum mater.* Et sur ladite pierre ce qui s'ensuit estoit graué.

D. Catharina, Regina RR mater. Anno Christi 1566.

En l'an 1581. on edifia les murs du fossé de la porte Neufue, comme cet escrit qu'on y voit graué le tesmoigne.

Du regne du Tres-Chrestien Henry III. Roy de France & de Pologne, & du Gouuernement pour sa Majesté en la Ville de Paris & Isle de France, de René Seigneur de Villequier, & de la Preuosté & Escheuinage de M. Augustin de Thou, Iean Gedoyn, M. Pierre l'Aisné, Antoine Memin, & Nicolas Bourgeois.

M. D. LXXXI.

Les sept portes cy-dessus mentionnees ont esté basties tout alentour de la ville du costé des fauxbourgs, tant pour la forteresse que pour la decoration & commodité des habitans, outre lesquelles du costé du grand bras de Seine depuis l'Arsenac en passant par le Quay des Celestins, par le port au foin, par la Greue, par le bout du pont Nostre Dame, du pont au Change, anciennement dict le grand Pont, du pont aux Marchands, par le Quay de la vallee de Misere, par le bout du pont Neuf, & par le Quay de la porte Neufue, elle est munie & remparee de fors murs de pierre à la hauteur d'vn homme au dessus du paué & rez de chaussee, tous lesquels lieux sont libres pour les carrosses, charetes & cheuaux, & aussi pour le bois & vin qui s'ameine par eau, & se peut voir la riuiere par tous ces endroicts, hormis à l'aduenuë des susdits ponts, où sont basties plusieurs maisons de part & d'autre, qui empeschent de voir ladite riuiere. Lequel empeschement, comme l'on espere, sera osté dans quelques annees, au moyen de la continuation du quay qui se fera à l'alignement de autres quays ja bastis le long de l'eau, ainsi comme il a esté faict cy-deuant par Monsieur de Rosny au port sainct Paul & deuant l'*Aue Maria.*

Hugues Aubriot fit bastir (des deniers publics toutesfois) les murs d'autour la porte sainct Anthoine & l'Arsenac.

L'an 1550. au mois de Iuin, on commença à bastir & dresser le quay ou la chaussee, commençant presque au port de Greue, & finissant peu au delà du port au foin.

Sous le regne de François premier furent faictes les longues murailles du quay & chaussee de la Megisserie, depuis la vallee de Misere iusques à la porte Neufue, par delà le Chasteau du Louure tout le long de la riuiere, ouurage digne d'vne telle ville, pour mettre les batteaux & marchandises en seureté.

De la vallee de Misere.

AV mois de Ianuier en l'an 1496. la riuiere de Seine se desborda tellement outre son ordinaire, qu'elle vint (ce dict Corrozet) iusques dans la ruë & maisons de la Megisserie &

autant ailleurs, en sorte que le lieu de la vallée de Misere estoit couuert d'eau iusques à la porte de Paris, dont pour memoire les quatre vers suiuans furent grauez sur l'vne des pierres d'vne maison faisant le coin de la Megisserie & de ladite Vallée, où ils se peuuent lire encores.

Mil quatre cens quatre vingt seize,
Le septiesme iour de Ianuier,
Seine fut icy à son aise,
Battant le siege du pillier.

Or lesdits lieux estoient encores lors presque aussi bas que nous voyons encores celuy appellé l'Abreuoir Pepin, comme on s'en peut certifier en voyant les maisons de cét endroit qui ont des celiers & caues beaucoup plus basses que la ruë, outre ce que Corrozet tesmoigne en son chapitre 23. qu'au bout du pont au Change, vis à vis du chef sainct Leufroy, où est l'esgoust, y auoit auoit vn abreuuoir de cheuaux qui aboutissoit à l'escorcherie, comme on a trouué en faisant les fondemens d'aucunes maisons.

De l'Image Nostre Dame prés sainct Leu sainct Gilles.

LE troisiesme du mois de Iuillet 1418. veille de sainct Martin Boüillant, vn soldat ou goujat sortant d'vne tauerne qui estoit deslors en la ruë aux Ours, desesperé d'auoir perdu tout son argent & ses habits à iouër, iurant & blasphemant, frappa furieusement d'vn cousteau vne Image de la Vierge Marie qui estoit au coin de ladite ruë. Laquelle Image rendit du sang en abondance, dequoy estant aduertie la Iustice, il fut mené pardeuant Monsieur de Merle Chancelier de France, & par Arrest de la Cour de Parlement fut conduit audit lieu, & là estant lié en vn posteau deuant l'Image, fut frappé d'escourgees depuis six heures au matin iusques au soir, tant que les entrailles luy sortoient, & eut la langue percée d'vn fer chaud.

Au mesme lieu tous les ans & à tel iour, on fait vn feu pour souuenance de ce miracle, Corrozet dit au liure de ses Antiquitez que ladite Image est encores au coin de ladite ruë: d'autres estiment qu'elle fut portée à sainct Martin des Champs. Tant-y-a qu'audit lieu se voit encores vne Image de Nostre Dame, enfermee d'vn treillis, aupres de laquelle contre la paroy, le iour que ce fait ledit feu, l'on attache vne tapisserie où est representee l'histoire susdite.

De la Croix de Gastine.

DEuant la grande porte du Cimetiere des Saincts Innocens dans la ruë sainct Denys, estoit vne Croix de pierre de taille, dicte vulgairement de Gastine, pour auoir esté esleuee par Arrest sur le fonds de terre d'vne maison iadis appartenant à vne appellé Gastine, condamné & executé par iustice: le peuple s'en esmeut & mutina, iusques à tel mespris de l'authorité Royale, qu'il brusla la maison voisine, y tua vn seruiteur, puis de mesme furie vint piller que brusler les biens & meubles d'vn autre Bourgeois, proche parent portant le nom de l'executé Gastine, qui demeuroit sur le pont Nostre Dame.

La nuict durant laquelle ceste Croix fut ostée & transportée dedans le Cimetiere des Innocents (comme rapportent nos Annales) *Le Ciel fut tout espris en flammes & on n'ouyt que vents les plus impetueux qui furent ouys oncques, & quoy que ce fust au plein cœur d'yuer, si est-ce que les esclairs, tonnerres & gresles y furent aussi frequents, que lors que Iulian l'Apostat voulut rebastir le Temple de Hierusalem, pour la confusion des Chrestiens & aduancement du Iudaisme.*

Voicy les propres termes du sieur de Belle-forest.

On auoit esté long-temps à disputer si on l'osteroit, pource que Messieurs de la Cour n'y vouloient consentir, & que Messieurs de l'Vniuersité & de la Ville auoient aussi de leur part fait supplier le Roy par quelques vns d'entre eux de ne vouloir accorder qu'elle le fust: Mais enfin comme le Roy estoit iournellement importuné par les pretendus reformez de leur oster ceste note d'infamie, il commanda qu'on la transportast de nuict, pour euiter à vn tumulte populaire.

La place est encore vacante, retenant tousiours ce tiltre de Croix de Gastine, combien qu'il n'y ait plus de Croix, & qu'vne maison ait esté bastie du depuis sur le derriere de ceste place.

De

De l'ancienneté des principales fontaines de Paris.

Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, curieux de la santé & salubrité de leurs concitoyens, ayans recherché és enuirons d'icelle les sources des fontaines, qu'ils auroient recogneuës necessaires, auoient d'antiquité pour conduire ces eaux, fait construire de grands aqueducts ou canaux, composez de mur de maçonnerie & pierre de taille, pauez de grandes nouës ou esuiers aussi de pierre (comme aussi auroient iceux recouuert de ces grandes pierres) contenans iceux aqueducts, cinq cens toises de longueur & plus, sans qu'il y aye aucune clarté, sinon celle que l'on y peut porter auec feu, & de six pieds de hauteur sur trois pieds de largeur, le long desquels les personnes peuuent facilement cheminer la lumiere à la main : lesquels aqueducts sont accompagnez d'auges ou receptacles pour faire roüer & purifier l'eau desdites sources : à l'entree desquels est vne forme de bastiment, auquel y a vn grand receptacle seruant d'acueil pour receuoir les eaux descendans d'vne montagne sablonneuse, appellee la montagne de Belleville sur sablon, au haut & fin duquel aqueduct est vn regard en forme ronde, & au milieu d'iceluy vne forme de puits, seruant d'auge à receuoir trois belles sources, descendans en iceluy par trois diuers endroicts. Edifice vouté en forme ronde, appellé cul de four, garny de son ouuerture pour vne lanterne à iour : & en iceluy deux descentes de pareille forme ronde, edifice Artiste & curieusement basty : desquelles noues ou esuiers, en l'an 1457. en fut refait de neuf enuiron quatre-vingts seize toises de longueur, le surplus desdits aqueducts ou canaux basty de grande antiquité, & de ladite longueur de cinq cens toises. Et à la liaison de la maçonnerie neufue auec l'ancienne, est vn escrit en pierre de lyaiz composé en rhime selon que le temps le pouuoit permettre, contenant ce qui ensuit.

Entre les mois bien me remembre
De May, & celuy de Nouembre,
Cinquante sept, mil quatre cents,
Qu'estoit lors Preuost des Marchands
De Paris, honorable homme,
Maistre Mathieu qui en somme,
Estoit surnommé de Nanterre,
Et que Gallie Maistre Pierre,
Sire Michel qui en surnom
Auoit d'vne Grange le nom.
Sire Philippes aussi l'Alemant
Le bien publique fort aymant :
Et Sire Iacques de Hacqueuille,
Le bien desirans de la ville :
Estoient d'icelle Escheuins,
Firent trop plus de quatre vingts
Et seize toises de ceste œuure,
Refaire en bref temps & heure,
Car se brefuement on ne l'eust faict,
La Fontaine tarie estoit.

S'ensuiuent les noms des fontaines de Paris, lesquelles tirent leur source & origine du lieu cy-dessus mentionné.

La fontaine du Ponceau, de la Trinité, de sainct Innocent, des Halles, de la Croix du Tiroir, de la Royne, de Marle, de Maubué, sainct Iulian, de Birague, de la porte Baudets, des cinq Diamans, de saincte Auoye, de Paradis, de la Barre du Bec, du Palais, des Marets du Temple, & celle de deuant l'Eglise de sainct Louys rue sainct Anthoine.

En l'an 1529. le Roy François premier fit rebastir la fontaine de la Croix du Tiroir, laquelle fut encores rebastie en l'an 1606. où se voit cét escrit graué en marbre. Fontaine de la Croix du Tiroir.

Du regne du Tres-Chrestien Henry IIII. Roy de France & de Nauarre, de la Preuosté de M. Franc. Myron, Conseiller d'Estat & Lieutenant Ciuil, & de l'Escheuinage des sieurs P. Sainctot, I. de la Haye, G. de Flecelles & M. N. Belut Conseiller au Thresor, ceste fontaine a esté rebastie en ce lieu, M. DC. VI.

La premiere fois que ceste fontaine fut rebastie, selon qu'il est porté és Registres de la Ville, en faisant les fondemens, fut trouuee la teste d'vne femme ; mais l'on ne peut remarquer autre chose. Mais la Croix en a esté ostee & mise au coin de la rue de l'Arbre sec, donnant sur celle de sainct Honoré, où est à present vne belle fontaine à deux tuyaux.

L'an 1550. la magnifique fontaine de Sainct Innocent fut paracheuee de bastir. C'est vne des plus belles qui soit dans Paris : car elle occupe autant de place qu'vn corps d'hostel, & est bastie d'vn excellent ouurage, en telle façon que les figures qui sont grauees dessus ne sont nullement deperies iusques à present. Fontaine S. Innocent.

Fontaine de Marle.

A la fontaine qui est derriere sainct Leu sainct Gille, ce qui s'ensuit est graué en la pierre.

Carolus le Comte Reg. Cons. Rat. Mag. hunc fontem vetustate labentem restituit 1578.

Et plus bas est graué ce quatrain en vieille rhime.

S'aucun de mon nom sauoir parle,
I'ay nom la Fontaine de Marle.
Priez Dieu qu'en Paradis aille
Qui ma fait faire, & que ne faille.

Dans la grande place des Halles se voit vne belle fontaine sans bassin à deux tuyaux.

Fontaine de Birague.

En l'an 1579. Messire René de Birague, Cardinal & Chancelier de France, fist acheuer vne fontaine publique, sise en la grande ruë sainct Antoine, prés la Culture saincte Catherine, à l'opposite de la Chapelle des Iesuites, & fit grauer l'escrit suiuant sur vne table de marbre, qu'on voit encores au haut de ladite fontaine.

Henrico III. Franciæ & Poloniæ Rege Christianis. Renat. Birag. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presb. Cardin. & Franc. Cancellar. Illustriss. beneficio. Claud. d'Aubray, Præfector Mercator. Iohann. le Comte: Renat. Baudart, Iohann. Gedoyn, Petr. Laisné, Tribunis plebis curantibus. Anno Redemptionis 1579.

Et les vers suiuans au dessous

Hunc deduxit aquam duplicem Biragus in vsum :
Seruiat vt Domino, seruiat vt populo.
Publica, sed quanta priuatis commoda tanto
Præstat amore domus, publicus Vrbis amor.
Renat. Birag. Franc. Cancell. Pub. Comm.
M. D. LXXVII.

Le regard de la fontaine qui est à la porte sainct Denys a esté faict en l'an 1606. comme il apparoist par cet escrit graué en marbre contre iceluy.

De la Preuosté de Messire Franc. Myron Conseiller d'Estat & Lieutenant Ciuil : Et de l'Escheuinage des sieurs Pierre Sainctot, Iean de la Haye, Gabriel de Flecelles, & M. Nicolas Belut Conseiller du Roy au Tresor, ce regard a esté faict en l'annee 1606.

Fontaine du Ponceau.

La fontaine du Ponceau aupres les Filles-Dieu, qui anciennement estoit bien auant dans la ruë, & auoit esté rebastie en l'an 1529. du temps du Roy François premier, en l'an 1605. fut desmolie, & depuis rebastie des mesmes pierres au coin de la maison prochaine pour la commodité du public, contre laquelle fontaine se voit cet escrit graué en marbre.

L'an mil six cens cinq, de la Preuosté de M. F. Myron, & de l'Escheuinage de M. L. le Lieure, I. Dollet, P. Sainctot, I. de la Haye, pour la commodité publique ceste fontaine a esté restablie en ce lieu.

Fontaine de la Trinité.

La fontaine qui est en la ruë sainct Denys au coin des maisons qui regardent la ruë Grenetal.

Dans la place de Greue est vne belle fontaine, ou au commencement estoit vn grand bassin qui y receuoit l'eau, au dessus vne Deesse tenant quatre cornes d'abondance, qui estoient aux quatre coings seruans de tuyaux, par lesquels l'eau sortoit. La premiere pierre y fut couchée l'an 1624. par Louys XIII. Roy de France & de Nauarre, auec beaucoup de ceremonies, où les canons furent tirez. Mais comme plusieurs personnes malicieuses iettoient quantité d'ordures & charognes dans le bassin, ceste fontaine fut abbatuë l'an 1638 & refaicte comme elle se voit, sans bassin, auec quatre tuyaux esleuez hors la portee de la main.

Celle du Paruis de Nostre Dame de Paris faite de mesme forme que celle de la Greue, excepté qu'elle n'auoit que deux tuyaux, fut pareillement rompuë pour le mesme subjet, & refaicte ceste année 1639. comme celle de la Greue, sans bassin auec deux hauts tuyaux.

Deuant la grande porte du Palais au lieu de la pyramide, qui y fut esleuee l'an 1597. est aussi vne fontaine à vn tuyau.

Dans la cour du Palais deuant la Chambre des Comptes proche la porte qui sort dans la ruë neufue du Palais, est vne belle fontaine à vn tuyau.

Dans l'Vniuersité se voyent de belles fontaines sans bassin, comme

La fontaine du Mont saincte Geneuiefue à trois tuyaux, auec l'Image de pierre de saincte Geneuiefue au dessus.

La fontaine de la Croix des Carmes à vn tuyau, & la Croix au dessus.

La fontaine de deuant sainct Benoist à deux tuyaux.

La fontaine du carrefour S. Seuerin à deux tuyaux & l'Image de pierre de S. Seuerin au dessus.

La

La fontaine de Clugny prés la porte sainct Michel.
La fontaine de sainct Cosmo tenant à l'Eglise.

Des fiefs qui sont dans la ville & fauxbourgs de Paris.

IL y a dedans la ville & fauxbours de Paris huict vingts cinq Seigneurs, qui pretendent les vns iustice & censiue, les autres censiue seulement.

De ceux qui pretendent iustice & censiue, il y en a vingt-quatre ou vingt-cinq, outre la personne du Roy de France, premier haut iusticier. Sçauoir,

L'Euesque de Paris, en cent cinq rues,
Le Prieur S. Eloy, en cinquante neuf rues.
L'Abbé de la saincte Trinité du Tiron, en trente-vne rues.
L'Abbé S. Magloire, en soixante-dix rues.
L'Abbaye S. Germain des Prez, en 30. rues.
L'abbaye S. Victor, en vingt-trois rues. Les fiefs & seigneuries du Cardonnet, iardin d'Ailles, cultures prés saincte Catherine du Val des Escholiers.
L'Abbaye saincte Geneuiefue, en 54. rues.
L'Abbaye sainct Anthoine des Champs, en cinquante rues.
L'Abbaye de Montmartre, en .
Le grand Prieur du Temple, en 32. rues.
Le Prieuré sainct Martin des Champs, en cinquante-quatre rues.
Le Prieur sainct Lazare, en dix-huict rues.
Le Prieur Nostre Dame de Champs, en quatre rues.
Le Prieur S. Denys de la Chartre, en
Le Commandeur sainct Iean de Latran, en neuf rues.
L'Hostel de la Ville de Paris & Parlouër aux Bourgeois, en cinquante rues.
Les Chanoines S. Merry, en 33. rues.
Les Chanoines sainct Germain de Lauxerrois, en 18. rues.
Les Chanoines S. Maur, en 11. rues.
Les Chanoines de la grande Eglise de Paris, en 38. rues.
Les Chanoines S. Benoist en 15. rues.
Les Chanoines Ste Opportune, en 16. rues.
Les Chanoines S. Honoré, en cinq rues.
Le grand Chambrier de France, en 8. rues.
Le Bailly du Palais, en huict rues.

Somme vingt-quatre ou vingt-cinq Seigneurs hauts Iusticiers, tous lesquels Seigneurs ont leurs Iuges qui exercent ordinairement leurs iustices sur leurs subiects, ont leurs poix & mesures: lesquels poids & mesures reuiennent à celles du Roy, horsmis du vin. Et sont toutes diuerses en grandeur, estans les vnes plus grandes, les autres plus petites, & ce neantmoins ne sont moins grandes que celles du Roy.

Lesdits Seigneurs pretendent aussi droict de voiries, & chacun d'eux ont leur Voyer à part. Et toutesfois le Roy doit estre seul Voyer dans la ville de Paris, par les Ordonnances escrites en la Chambre des Comptes.

Les Seigneurs qui pretendent censiue, sept vingts-vn.

Monsieur le premier President seigneur du carrefour Guillory prés Greue.
Le President sainct André, seigneur du fief des Tumbes.
Les beneficiers sainct Aignan en l'Eglise S. André des Arts.
Le Chapellain de la Chapelle saincte Anne en l'Eglise sainct Merry.
Le Chapellain S. André en l'Eglise sainct Germain.
Le Chapellain S. André en l'Eglise sainct Eustache.
André Espernon.
Le College de l'Aue Maria.
Les Religieux du petit sainct Antoine.
Le Seigneur du Bersy Malon.
Les Religieux du Barbeau.
Les Bernardins.
Les heritiers du General Bonneual.
Les Relig. des Billettes. Le fief aux Flamãs.
La Chapelle des Bons-enfans.
Les Bons-hommes du bois de Vincennes.
Le College de Bayeux, *alias* Maistre Geruais Chrestien.
Le College des Bons-enfans.
Saincte Catherine du Val des Escholliers.
La Culture saincte Catherine.
Les Celestins.
Les Chartreux. Le fief de Poissy ruë des Lombards.
Saincte Cornille de Compiegne.
Les Clercs des Matines Nostre Dame.
Le Seigneur du fief de la Croisse.
La Chapelle des cinq Saincts en l'Eglise de

Au Roy appartient le fief de Theroüenne, situé en la rue S. Denys.

sainct Germain de Lauxerrois.
La grande Confrairie aux Bourgeois.
La saincte Chapelle. Les Mureaux.
La Damoiselle le Clerc.
Ieanne de Vaudetart.
Les Religieux de saincte Croix. La Bretonnerie de Paris, ou fief aux Bretons.
Les Religieux de Chailly.
Le Commandeur d'Origny lez Orleans.
Le Chapellain de la Chapelle saincte Catherine, fondé en l'Eglise de Paris.
Le College du Cardinal le Moine.
Claude Merault.
Les Religieux de N. Dame aux Yuerneaulx.
Le College d'Authun.
Sainct Denys du Pas en l'Eglise de Paris.
Le Seigneur du fief d'Auignon.
Le fief Sainct Denys en France, que tient le Chantre sainct Denys.
Le fief d'Ablon, que tient Monsieur Graffin.
Le fief des trois Pucelles prés S. Iacques de la Boucherie, que tient Monsieur du Drac.
Les heritiers de feu M. Dreux Raguier.
Le Seigneur de Dommeuille.
Le Chapellain sainct Denys, fondé en l'Eglise sainct Germain de Lauxerrois.
Iacques de Paillart Seigneur du Franc-aleu de Hautonne.
Le sieur Diuerx.
M^rs de Sorbonne. Le fief de Franc-Rozyer.
Les Filles-Dieu.
Le fief Frementeaux, que tiennent les Doyen & Chanoines sainct Honoré.
Maistre François de Sugy.
Maistre François de Larche.
L'Abbaye sainct Faron.
Le fief des Garges, autrement Culdine, que tient vn nommé Gacien.
Le fief des Gloriettes & Marchepalu, que tient Maistre Pierre Guenadin.
Le College Maistre Geruais Chrestien, *aliàs* du Plessis.
Le Mande Nostre Dame, fief Halene.
Le fief de Haran, dict Coquatrix.
Les Haudriettes.
Le Chantre sainct Honoré.
S. Hilaire du Mõt. Les Chanoines S. Marcel.
Les Religieuses de Haultebruyeres.
L'Abbé de Hermand.
Les Religieux de Ioyenual.
Sainct Iulian le Pauure.
Sainct Iacques de l'Hospital.
Maistre Iean Migot.
Les heritiers Maistre Iacques Blus.
Le fief de Ioigny. Madamoiselle Persault.
Sainct Iulian en l'Isle lez Corbeil.
Maistre Iean Sureau.
Les heritiers de Maistre Iean de Salins.
Les heritiers de Maistre Iean Budé.
Sainct Iean le Rond.
M. Iean Garnier & Imbert Garnier. Le fief de Poissy.
Le Curé sainct Iean en Greue.
Les Iacobins. Le clos des Iacobins.
L'Hostel Dieu de Paris. Le fief d'Albic situé és Halles de Paris.
Les Religieux de Liury en Launoy.
Le Seigneur de la terre sainct Landry.
Les Religieuses de Long-champ.
L'Hostel Dieu pres sainct Geruais.
Damoiselle Louyse Seguyer.
L'Hospital saincte Catherine ruë S. Denys.
L'Abbaye de Longpont lez Montlehery.
Le Prieur de Longjumeau.
Le College de Laon.
L'œuure & fabrique de N. Dame de Paris.
Le Seigneur de sainct Mandé lez Paris.
Saincte Marine, Curé & Marguilliers.
Les Dames de Montmartre. Le fort des Dames, ruë de la Heaumerie.
Les heritiers Mathieu Machereau.
L'Abbaye de Maubuisson.
Le fief Mercade.
Le fief Marinier, appartenant à Madame Raoult, vefue de Monsieur Boulart Aduocat en la Cour.
Le Chapellain sainct Michel & sainct Brice à la saincte Chapelle.
Le College de la Marche.
Le fief Melodieux.
Sainct Marc de Soissons.
Le Chapellain de la Chapelle S. Nicolas, fondee à S. Benoist le bien tourné.
Le Chapellain de la Chapelle de Mets, fondee en l'Eglise S. Germain de Lauxerrois.
Maistre Nicolas Boulart.
Maistre Nicole Boyleue.
Dreux Budé & la veufue de la Migne.
Monsieur Hellee & Monsieur Voisin. Le fief Poupin.
Sainct Nicolas du Louure.
Le Pitantier saincte Geneuiefue.
Maistre Pierre Michon & de la Migne.
L'Euesque de Poictiers.
Les Quinze-vingts.
Les heritiers Quentin Trieleri ou Tueleri,
Madame la Balifue Robertet.
Ieanne le Viste.
Le fief du Roullet, Chantre sainct Denys.
Les successeurs de René d'Alance.

Les Religieux, Abbé & Conuent de Rigny.
Le fief Marconnet, *forte* Ranconnet.
Monsieur Riuiere.
Madame Renee de Montrimal.
Les Maistres & gouuerneurs du Sepulchre.
Les Chanoines sainct Symphorian. Le four d'Enfer pres la grande Boucherie.
Les Marguilliers sainct Seuerin.
Les Religieux & Abbé de Tyron.
Le fief de la petite Tourielle.
Le fief de Thyonuelle.
Le fief de la Trimoulle.
S. Thomas du Louure. La petite Bretagne.
Le College des Thresoriers.
L'Hostel de Tanquaruille, appartenant à Maistre François le Rez.
Claude Frollo le fief de Tirechappes.
Le College de Tours.
Monsieur de Villeneufue.
Les Religieux de Voigny lez Orleans.
Les Religieux de Vaulx de
Le Seigneur de Villenoublé.
Messire Tristan de Brustam.
Le fief de Chaumont ruë sainct Anthoine, dont sont seigneurs les Binars.
Les Chanoines S. Aignan. Le fief Gallande.

I'ay eu coppie de ce Catalogue par le moyen de Dom Martin Marrier Religieux de sainct Martin des Champs, homme studieux, & qui n'espargne aucun trauail pour le profit & illustration de sa Maison.

Des Religieux de la Mercy.

L'Ordre des Religieux de la Mercy a pris naissance en Espagne l'an 1218. & fut fondé en la ville de Barcelonne par S. Pierre Nolasque, Gentilhomme François, natif de Languedoc ou Mas S. Espuelle, de l'Euesché de S. Papoul : sur la reuelation que la Vierge luy fist, qui fut aussi faite à mesme temps au Roy Dom Iacques d'Arragon, & à S. Raymont de Rochefort, Religieux de S. Dominique, le iour de S. Pierre aux liens, qui est le premier d'Aoust. Et le 10. du mesme mois, iour de S. Laurent de la mesme annee, l'habit fut donné à S. Pierre Nolasque, auec deux autres cõpagnons de sa pieté, par l'Euesque de Barcelonne dans l'Eglise Metropolitaine de saincte Croix : d'où vient qu'il n'est permis qu'aux Religieux de la Mercy de celebrer la Messe au grand Autel de ladite Eglise.

Cet Ordre fut confirmé par le Pape Gregoire 9. l'an 1230. sous la Regle de S. Augustin, auec des constitutions particulieres donnees par le susdit S. Raymond, extraictes des constitutions de son Ordre ; mais temperees & mitigees quant à l'abstinence, & accommodees à l'exercice de la Redemption, qui est la fin principale de l'Ordre de la Mercy. Pour ceste cause il fait vn quatriesme vœu, qui oblige les Religieux d'aller en personne dans les terres des Barbares & des Turcs rachepter les fideles esclaues des aumosnes qui ont esté faites pour ce suject, & mesme de demeurer en ostage en la place des captifs, lors que les deniers estans espuisez il s'en trouueroit quelqu'vn qui seroit en danger de renoncer à la Foy.

Il s'est fort estendu en Espagne, comme dans le lieu de sa source, où les occasions ont esté plus vrgentes, & les commoditez plus grandes d'executer son quatriesme vœu : il y est à present florissant en nombre de Conuens, de Prouinces & de personnages celebres en doctrine & en pieté. Mesmes il s'est grandement peuplé dans les Indes, où il ne fait pas peu de fruict en la conuersion des infideles & propagation de la Foy.

Mais pour venir à ce qui touche la France, il y est venu ietter ses prouins apres le premier siecle de sa fondation en hommage & recognoissance de son Instituteur François. Le premier Conuent qu'il y bastit, fut celuy de Montpellier, qui du depuis fut destruit par les heretiques. Plusieurs autres en suitte furent edifiez en diuers lieux, comme à Tholose, en Auignon, à Perpignan, à Pampelune, à Besiers, à Bordeaux, à Cahors, à Carcassonne, & autres villes de France, en la Guyenne, Languedoc & Rouergne. Posterieurement à ceux là il a eu vne maison dans Paris, situee au Mont sainct Hilaire, sous tiltre de College, tenant au College des Grassins, qui fut donnee par vn d'Albret de la Maison Royale de Nauarre il y a plus de cent ans.

Enfin l'annee 1613. durant le Pontificat du Pape Paul 5. sous le regne du Roy Louys 13. pendant sa minorité, la Royne mere Marie de Medicis estant Regente, les Religieux dudit Ordre procurerent d'auoir vne maison dans la ville de Paris, qui fust mieux situee que la precedente & plus commode pour y faire les functions d'vne Communauté Religieuse. Ils ietterent les yeux sur l'Eglise & maison de Braque, qui estoit dediee à Nostre Dame, fondee depuis quatre

cens ans en Hospital ou Chapellenie par vn nommé de Braque, homme riche & fort qualifié, desseruie par quatre Chapellains, qui logeoient en ladite maison & viuoient du reuenu affecté à la Chapelle. Or pour desinteresser les Chapellains qui ne vouloiét consentir que les Religieux prissent possession de leur domicile & s'emparassent de l'Eglise, où ils faisoient le seruice, on leur accorda pendant leur vie la iouyssance des fruicts & reuenus de la Chapellenie, auec pension annuelle pour le regard du logement. Et quant au Patron, qui faisoit difficulté de changer la fondation de ses predecesseurs, on le persuada par des raisons de pieté de consentir au changement, & d'aggreer que de la Chapelle on en fist vn Monastere, dans lequel Dieu seroit mieux seruy & honoré. A quoy ayant aquiescé, il adiousta vn acte de plus grande vertu que le premier, & par lequel il fauorisa dauantage cet establissement que s'il en eust esté le fondateur en chef: c'est que voyant que la Royne mere Marie de Medicis protegeoit ces Religieux, & qu'elle auoit enuie d'estre leur fondatrice, il luy remit volontiers son Patronnat entre les mains, pour en disposer & en iouyr à son bon plaisir. Le tout ainsi preparé, & authorisé par Bulle expresse de sa Saincteté, lesdits Religieux furent mis en possession de l'Eglise & maison de Braque la veille de la Natiuité de la Vierge, par Monsieur de Gourgue premier President de Bordeaux, deputé de la Royne mere pour cet effect. Mais ils ne firent l'Office solennel que le iour de la Conception de la Vierge, en la mesme annee 1613. & Monsieur de Harlé, dict de Chanualon, Archeuesque de Rouën & Abbé de sainct Victor y officia Pontificalement.

D'icy chacun pourra cognoistre la difference qu'il y a entre les Religieux de Nostre Dame de la Mercy & les Mathurins ou Trinitaires, que quelques vns confondent à cause que ceux-cy vaquent aussi aucunement à la Redemption des Captifs. Car il est facile de les distinguer & de remarquer que leurs Ordres sont tous defferents, d'autant qu'ils ont esté fondez en diuers temps, en diuers lieux, par diuers Instituteurs d'vne façon dissemblable, auec des statuts, des noms & des habits differents, & pour vne fin simplement diuerse, bien qu'estant aucunement semblable, elle a donné subjet d'errer à plusieurs. Et pour ne m'arrester sur toutes les particularitez qui les distinguent, il suffit de remarquer specialement combien ils sont differens en la fin de leur Institut. Ce qui se monstre clairement de ce que les Trinitaires ne font vœu exprez de Redemptió, & ne s'obligent pas d'aller en personne racheter les esclaues, & de demeurer en ostage pour eux, comme font les Religieux de la Mercy: mais seulement font profession d'hospitalité, & par leur Regle ils sont obligez de diuiser leur reuenu en trois parties, l'vne pour leur nourriture, l'autre pour les pauures, & la troisiesme pour les captifs. A cause dequoy dans le Royaume d'Espagne il n'y a que les Religieux de la Mercy comme vrays Redempteurs, qui ayent permission de faire des questes publiques pour la Redemption des captifs, conformément aux constitutions de l'Ordre, qui les obligent sur peine d'excommunication d'employer fidelement tout le prouenu des questes à rachepter les fideles esclaues. Mais en France ils ont eu les Trinitaires pour compagnons de ce priuilege, tant parce que ceux-cy auoient pris leur origine en France, comme aussi parce que ceux-là n'auoient peu si commodément qu'en Espagne exercer leur quatriesme vœu pour faire euidamment cognoistre la fin propre de leur institution.

Ayant longuement iouy de ce priuilege ils furent troublez par les Trinitaires, qui leur intenterent procez au Parlement de Tholose, pretendant que les questes pour la Redemption des captifs ne deussent estre permises aux Religieux de la Mercy, ains à eux seulement. Sur quoy la Cour ayant tenu audience, & ouy plaider la cause par deux celebres Aduocats, elle adiugea le droict des questes aux Religieux de la Mercy seulement, & en exclut les Peres Trinitaires, qui se voyans deboutez de ce costé là, firent euoquer la cause au Conseil: & comme leur General residoit à Paris ils trouuerent assez de faueur pour obtenir vn Arrest contraire par lequel la queste vniuerselle leur fut accordée & aux autres desniée.

Du depuis neantmoins que les Religieux de la Mercy se sont establis à Paris, & qu'ils y ont esté mieux cogneus, ayans eu permission du Roy de leuer les deniers des questes faites pour les Religieux Trinitaires, & de quester pour la Redemption des captifs, la cause a derechef esté meue par les Trinitaires au Conseil, lequel a donné Arrest en faueur des deux parties, accordant aux vns & aux autres la queste par moitié, auec diuision de Prouinces, qui ont esté designees & partagees à chacun de ces Ordres par le mesme Arrest du Conseil l'an 1638. le 6. du mois d'Aoust.

Fin du troisiesme liure.

TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CES ANTIQVITEZ DE PARIS.

A

yyy

Table

B

D

E

F

G

H

Hospital

I

Reuerend

M. Nicolas

P

Quar-

Fin de la Table des Antiquitez de la Ville & fauxbourgs de Paris.

ANTIQVITEZ DE PARIS.

LIVRE QVATRIESME.

De la fondation des Monasteres & Eglises plus celebres du Diocese de Paris, tant de celles qui sont subjetes à la Iurisdiction de l'Euesque de Paris, que de celles qui en sont exemptes par priuilege special du sainct Siege, duquel elles dependent immediatement.

Quelle est l'estenduë & circuit du Diocese de Paris, & en combien de parts il est diuisé.

POur autant qu'il me seroit difficile de parler de la fondation de tous les Monasteres & Eglises qui sont scituez au Diocese de Paris, si ie n'allois sur les lieux, (ce que mon aage & ma profession ne me permettent pas) ie me contenteray de rapporter en ce quatriesme liu. ce qui en a esté recueilly fidelement par mes amis, auec ce qui en a esté desia dit d'ailleurs par diuerses personnes. Mais pour apporter lumiere à ce que ie deduiray en iceluy par le menu, i'ay estimé que ie deuois au preallable faire vne description dudit Diocese : & d'autant qu'à chaque bourg & village du Diocese de Paris, il y a vn ou plusieurs Curez, qui tous respondent à l'Euesque, ie me contenteray de rapporter cy apres vn Catalogue desdits Curez, par où l'on pourra iuger facilement son estenduë & circuit.

Or est il, pource que selon la forme loüable de l'antiquité, toutes les Eglises d'vne ville & de son Diocese doiuent estre subjetes à vn seul Euesque, & partant sont censees n'estre qu'vn corps auec l'Eglise Cathedrale, où est son siege Episcopal, afin de tant mieux se maintenir & conseruer en la foy Apostolique, & euiter toutes heresies & fausse doctrine : Nos Anciens estimoient que les autres Eglises de la ville & du Diocese, n'estoient que simples Autels ou Chapelles, à comparaison de l'Eglise Cathedrale d'où elles dependent.

C'est pourquoy aux anciennes lettres, les Curez des parroisses sont nommez seulement Prestres, comme emanez & sortis de l'Eglise Cathedrale, où ils ont receu les sainctes Ordres: Et par l'Euesque de laquelle ils ont esté constituez en ceste charge, pour auoir soin des ames de leurs parroissiens, au soulagement de l'Euesque, d'où ils sont nommez, *Curati & Curiones*, laquelle appellation a esté mise en vsage pour la facilité du simple peuple, à la difference des autres Prestres qui ne sont Curez. Toutesfois le nom de Prestre d'vn tel lieu, est bien plus significatif, que Curé d'vn tel lieu. Comme par exemple, quand l'on dit le Prestre de S. Iacques, ce mot est bien plus significatif, que qui diroit le Curé de S. Iacques. Car le premier denote son office & dignité, qui est d'estre commis & deputé specialement de par l'Euesque, pour seruir Dieu & luy offrir sacrifice en l'Eglise & memoire de S. Iacques. Le second ne denote que la personne seulement, c'est à dire, celuy qui a soin & surintendance sur les parroissiens de l'Eglise sainct Iacques.

Mais par la corruption des tẽps, le peuple, qui bien souuent ne consulte que ses oreilles, & non pas la raisõ, a mieux aymé les nõmer Curez, que non pas Prestres, pour oster toute equiuoque,

Donc le Diocese de Paris a pour limites du costé d'Orient le Diocese de Sens, du costé d'Occident, celuy de Chartres, au Septemtrion, ceux de Rouën & de Senlis, & au Midy celuy d'Orleans. La ville de Pontoise est limite du Diocese de Paris & de Rouën.

Il est composé de trois principales parties, sçauoir du Parisis & Isle de France, du pays nommé Iosas, qui est vers le Midy, & d'vne partie du pays de Brie, qui est à l'Orient. Il y a aussi trois Archidiacres en l'Eglise de Paris, qui en portent le nom & le tiltre: sçauoir celuy de Paris, que l'on nomme autrement le grand Archidiacre, celuy de Iosas, & celuy de Brie.

Il y a six principales places où resident les Doyens Ruraux, sujets ausdits Archidiacres: sçauoir Montmorency, qui est à 9. ou 10. lieuës de Paris, Chelles à 4. lieuës, Mõtlehery à 7. lieuës & demie, Chasteaufort à lieuës, Corbeil à sept lieuës & demie, & Lagny sept lieu. & demie.

L'Archidiacre de Paris, pour son soulagement a deux Doyens Ruraux sous luy: sçauoir le Curé de Montmorency & le Curé de Chelles. Le Doyen Curé de Montmorency a en sa charge cent Curez Ruraux, & le Doyen Curé de Chelles quarante-huict.

L'Archidiacre de Iosas, pour son soulagement a deux Doyens Ruraux sous luy: sçauoir le Curé de Montlehery, & le Curé de Chasteaufort. Le Doyen Curé de Montlehery a en sa charge septante-quatre Curez Ruraux, & le Doyen Curé de Chasteaufort cent.

L'Archidiacre de Brie, pour son soulagement a deux Doyens Ruraux sous luy: sçauoir le Curé du vieil Corbeil, & le Curé de Lagny. Le Doyen Curé du vieil Corbeil a en sa charge soixante-six Curez Ruraux, & le Doyen Curé de Lagny quarante-cinq.

Telle est l'estenduë & circuit du Diocese de Paris. Maintenant ie viens à specifier le nombre & les noms desdits Curez, pour illustration de ce que dessus, que ie produits icy de telle façon qu'il m'a esté baillé, & lequel ie n'ay voulu traduire en François, pour euiter l'equiuoque qui se pourroit trouuer és noms propres.

IN DECANATV MONTISMORENTIACI,

Archidiaconus Parisiensis, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Alberto Villari.
De Argentolio.
De Agna bona.
De Attinuilla.
De Andelliaco & Margentiaco.
De Andresiaco.
De Arnouilla.
De Besonciis.
De Boffemonte.
De Bailleto.
De Bello fronte.
De Belleyo.
De Boncanalle.
De Betromonte.
De S. Britio.
De Besandicuria.
De Chamuriaco.
De Cormeliis.
De Canaberis.
De Casteneto.
De Coya.
De Caluo montello.
De Chatone.
De Croissiaco.
De Carena & Houlliis.
De Criniaco.
De Centum nucibus.
De Conflantio sanctæ Honorinæ.
De Choisiaco subter montem.
De sancta Cruce in sancto Dionysio.
De Curia noua.
De Clichiaco in Garumna.
De Dulio.
De Domonte.
De Erigniaco.
De Espieriis.
De Ermonte.
De Espinolio iuxta sanctum Dionysium.
De Escrina & Ezemuilla.
De Espinolio iuxta Luzarchias.
De Franconuilla.
De Frepilione.
De Fossis.
De Fonteneto iuxta Luperas.
De Grolayo.
De Gonsanuilla.
De sancto Gratiano.
De Gonnessia.
De Herbleyo.
De Iargis.
De Ioyaco Monasterij.
De Ianiaco.
De Luzarchiis.
De Luperis.
De Locis.
De Lassiaco beatæ Mariæ.
De S. Lupo iuxta Tauerniacum

De

De S. Leodegario iuxta sanctum Dionysium.
De sancta Maria Magdalena in vrbe S. Dionysij in Fran.
De Moisellis.
De Montigniaco.
De Montemorentiaco.
De Meriaco.
De Monsoto.
De Montetestonis.
De Menillo Alberici.
De Monte Meliandi.
De Monte Magniaco.
De Marollio.
De Moussiaco nouo.
De Marhaca villa.
De S. Marcello & S. Diony.
De S. Martino de Strata.
De sancto Nicolao in Gonessia.
De S. Odoeno iuxta S. Dionysium.
De S. Odoeno iuxta Pontisaram.
De Paruo Plesseyo.
De Petra Lata.
De Petra Ficta.
De Plesseyo Gossoti.
De Putheolis.
De Pisconio.
De Plesseyo Bouchardi.
De Roissiaco.
De Sarcellis.
De Sartouilla.
De Stamnis.
De Tauerniacol.
De Turno & Melione.
De Tilleyo.
De Testonuilla.
De Villari bello.
De Villari sicco.
De Villariis adæ.
De Villanios.
De Vemartio.
De Villerone.
De Villa tenuosa.
De Valle arnauldi.

IN DECANATV DE CALLA.

Archidiaconus Parisiensis, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Alneto.
De Albo menillo.
De Bondisio.
Do Bonnolio.
De Bagnoleto.
De Bobigniaco.
De Calla.
De Corberonne.
De Corteriaco.
De Conflantio iuxta Carentonem.
De Carentone.
De Clipiaco in Alneto.
De Damno Medardo.
De Dranciaco magno.
De Dranciaco paruo.
De Duniaco & Burgello.
De S. Eligio de Marna.
De Fonteneto iuxta nemus Vincennarum.
De Firmolio.
De Gaigniaco.
De Liuriaco in Alneto.
De Monte Firmolio.
De Monsterolio supra nemus.
De Monte Gayo.
De Nonna villa.
De S. Nicolao de fossatis.
De Nulliaco supra Maternam.
De Oratorio Repositorij.
De Pompona.
De Poigniaco.
De Pantino.
De Romana villa.
De Rosniaco.
De Seuranno.
De Torigniaco.
De Trembleyo.
De Villa mobili.
De Villa noua.
De Villa persica.
De Villa picta.
De Valle Iocosa.
De Veris & Brou.
De Villa noua ad asinos.
De Varenna

IN DECANATV MONTIS LEHERICI.

Archidiaconus Iosas, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Arcollio.
Do Athisio.
De Arinuilla.
De Boissiaco.
De Bollanuilari.
De Bondufla & sui succursus de fleuriaco.
De Bonnis.

De S. Clemente de Castris.
De Cheuilliaco.
De Chetinuilla.
De Choisiaco.
De Chapiliaco.
De Chailliaco.
De Corcorona.
De Corbolio.
De Espinolio supra Ordeam.
De Essona.
De Euuriaco.
De Escorchiaco S. Verani.
De Escharcono.
De Fonteneto vice comitis.
De Faueriis.
De Fraxinis.
De S. Germano de Vitriaco.
De S. Geruasio eiusdem loci.
De sancta Genouefa de Nemore, & sui succursus.
De Gentiliaco.
De Griniaco.
De Guinuilla.
De S. Guinale de Corbolio.
De S. Germano de Castris.
De Iuuisiaco.
De Layaco.
De Lardiaco.
De Leodeuilla.
De Lanoruilla.
De Liciis.
De Longo ponte.
De Lonantio.
De Longojumello.
De S. Mederico de Linariis.
De S. Trinitate de Monte leherico.
De sancto Petro eiusdem loci.
De beata Maria eiusdem loci.
De Malo campo.
De Maroliis.
De Menessiaco.
De S. Michaële supra Ordeam.
De Moncellis.
De Monthuberone.
De Morsanto.
De Orliaco.
De Orengiaco.
De Plesseyo comitis.
De S. Petro de Bretigniaco.
De S. Philiberto eiusdem loci.
De Pareto.
De Romigiaco.
De Risu.
De Sauigniaco, & villa messonis.
De Theodosio.
De Tortasayo.
De Viriaco.
De Villa Iudæa.
De Villa Regis.
De Vere magno.
De Vere paruo.
De Vlmeyo.
De Villa abbatis.
De Villa noua Regis.
De S. Yonio.
De Yuriaco.

IN DECANATV DE CASTROFORTI.

Archidiaconus Iosas, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Alperi S. Vandregesilli.
De Asneriis.
De Anthoniaco.
De S. Albino.
De Autholio.
De Bolonia.
De Balneolis.
De Burgo Reginæ.
De Buriis.
De Bruerico castro.
De Alteia portiona eiusdem loci.
De Bris.
De Bosco arcisi.
De Bucco.
De Bieura.
De Bongiualle.
De Cella & suo succursu de Bordis.
De Casteneto.
De Campi pastu.
De Cellis.
De Cella iuxta Bongiuallem.
De Caprosis.
De Capella milonis.
De Columbis.
De Cheneyo.
De Chauilla.
De Clamartio.
De Castellione.
De Cernayo villa.
De S. Christophoro, de Castroforti.
De S. Trinitate eiusdem loci.
De Damni petra.
De Fonteneto iuxta balneolas.
De Fonteneto iuxta Brias.
De Forgiis.
De S. Ferreolo.
De Gometi castro.
De Gometi villa.

De

De Guidonis Curia.
De Geneuillari.
De Iamuriaco.
De Ioyaco.
De Issiaco.
De Iagniaco.
De Lacubiis.
De Limogiis.
De Lupicenis.
De Logiis.
De S. Lamberto.
De B. Maria Magdalenea.
De Magniaco tossardi.
De Massiaco.
De Marcouciaco.
De Monte falconis.
De Mesnilo S. Dionysij.
De Moleriis.
De Marolio.
De Marliaco castro.
De Marliaco burgo.
De Marchia.
De Munsterolio in valle Galliæ.
De Medone.
De Manicuria.
De Moysello.
De Nanetodoreto.
De Noseyo, cum suo succursu de villa nemoris.
De S. Nonio iuxta Bretechiam.
De S. Nonio de Leniis.
De Oreyo.
De Plesseyo Piquetti.
De S. Paulo de aluetis.
De Palatiolo.
De Pereuziis.
De S. Remigio de Giffo.
De S. Remigio iuxta Caprosam.
De Ruolio.
De Roquencuria.
De Renomolendino.
De Siepara.
De Sarcleyo & vale belandi.
De Sauliciis.
De Stamouilla.
De Surennis.
De Salicibus.
De Tociis.
De Toussiis.
De Verreriis.
De Vanuis.
De Versaliis.
De Valle Cressonis.
De Virofleyo.
De Villa dameti.
De Viciniis.
De Villa iusta.
De Villaribus le basclé.
De Villa petrosa.
De Vrsinis.
De Villa Episcopi.

IN DECANATV DE VETERI CORBOLIO.

Archidiaconus Briæ, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Andrezello.
De Attilliaco.
De Atteolis.
De Bussiaco S. Anthonij.
De Bria Comitis Roberti.
De Boissiaco S. Leodegarij.
De Brunayo S. Medardi.
De Bonnolio.
De Cossigniaco.
De Combisuilla.
De Capriaco.
De Curia Bardi.
De Christolio.
De Capella honiis.
De Cast s in Bria.
De Croquetanis.
De Couldreyo.
De Crosna.
De Cernone.
De Domibus.
De Dranello.
De Enuriaco in Bria.
De Ferrolis.
De Faueriis.
De Fouiussio.
De Grangia Niuellonis.
De Gregiaco.
De Gressibus.
De Grosso bosco.
De Griziaco.
De S. Germano.
De Hedera.
De Houssaya.
De Limogiis & fourchiis.
De Lincolio.
De Loco sancto.
De Liuerdiaco.
De Lisigniaco.
De Lissiaco.

De Mandris.
De Marolis.
De Monte Gyronis.
De Morsanto.
De S. Mederico in Bria.
De Noyscello iuxta Amboelam.
De nouo Monasterio.
De Oratorio Ferrariæ.
De Pareto, cum suo succursu sancti Leonardi.
De Presliis.
De Peniaco.
De Soleriis.
De Soyssiaco.
De Sentiniaco.
De Succiaco.
De Siaconnellis.
De Sintriaco.
De Tournanto.
De Veteri Corbolio cum suo succursu S. Iacobi in suburbiis Corbolij.
De Villa noua S. Georgij.
De Varennis.
De Villa Crosna.
De Valentone.
De Vignolio.
De Vlmeo.

IN DECANATV DE LATINIACO.

Archidiaconus Briæ, Decanus eiusdem loci.

Curati.

De Amboella.
De Bussiaco S. Georgij.
De Bussiaco S. Martini cum suo succursu de chemineo.
De Brossia in Bria.
De Brayaco supra maternam.
De Bello burgo.
De Bercheriis in Bria.
De Brochia.
De Bellis.
De Canaberis.
De Combellis.
De Cantu lupi.
De Conchiis.
De Collegiano.
De Croissiaco.
De Campis supra Maternam.
De Cauda in Bria.
De Chœsiaco in Bria.
De Champigniaco supra Maternam.
De Dextera portione S. Fursæi de latiniaco.
De S. Dionysio de Portu.
De Emeriaco.
De Ferreriis.
De Gubernis.
De S. Germano de nucibus.
De Gornayo.
De Ioissigniaco, Prior curatus.
De Logniis in Bria.
De Monte verano.
De S. Martino de capella Galterij.
De Noisiaco magno.
De Noiscello supra maternam.
De S. Paulo de Latiniaco.
De Ponte quadrato.
De Ponthellis.
De Rossiaco.
De S. Saluatore de latigniaco.
De Sariis.
De S. Theobaldo in vineis.
De Torciaco.
De Torrigniaco.
De Villaribus.
De villa noua S. Dionysij.

SEQVVNTVR NOMINA ABBATIARVM, QVARVM ABBATES Synodo comparare debent.

Sancti Victoris, do Heriualle, de Latigniaco, de Roca, de Liuriaco, de Hermeriis, de Hiuernali.

Fondation

Fondation de l'Eglise & Abbaye Royale, dicte sainct Denys en France.

DAgobert fils du Roy Clotaire second, & de sa premiere femme Bertrude, courant vne fois vn cerf entre les villes de Paris & sainct Denys, il arriua que le cerf poursuiuy de pres, & ja recreu, se sauua dans la Chapelle dite de Catulle, que saincte Geneuiefue auoit fait rebastir, & en laquelle reposoient les corps des trois bien heureux Martyrs, Denys, Rustic & Eleuthere, patrons des Gaules. Et comme les chiens tournoyoient autour en abboyant, sans y pouuoir entrer, bien que la porte en fust ouuerte: *Aduentens Dagobertus* (dit Aimon Moine) *rem spectaculo ammiratur dignam. Finitimos deinde rumor istius miraculi, & præcipuè Dagobertum, ad reuerentiam sollicitat Sanctorum.*

C'est sainct Denys de l'Estree. *Latinè de Strata.* Voyez ce qui en est dit au 1. liure.

lib. 4. c. 17.

Peu de temps apres, comme le mesme Dagobert eut traicté trop indignement son Gouuerneur Sadregesil, se souuenant de la sauuegarde que le cerf auoit trouuee en la Chapelle susdite, il s'y retira pour euiter la grande cholere de son pere: & s'endormant dessus la tombe des Martyrs, trois hommes de fort belle & venerable stature luy apparurent, dont l'vn auoit les cheueux blancs, & sembloit de plus grande authorité que les autres: lequel luy dict, qui ils estoient, & promit de le garentir de la cholere de son pere, par la permission de Dieu, s'il vouloit voüer qu'il releueroit & orneroit leurs sepultures. Ce que Dagobert ayant promis & ratifié à son reueil, il recogneut visiblement, qu'aucun des hommes de son pere, ny luy mesme ne pouuoient aborder de la Chapelle où il estoit. Si que (dict Aimon Moine parlant de Clotaire) *tandem agnoscens Christi ac seruorum eius potestatem, indulget veniam, filioque redit in pacem. Sicque abeundi accepta licentia, Ædi Beatæ succedit, ac precibus deuotis gloriosos martyres ad sui suffragium inuitat. Dagoberto tamen* (*vt postea claruit*) *nullus locus iucundior fuit.*

Au mesme liu. & chap.

Clotaire resolut deslors d'accomplir le vœu de son fils, & en fit faire les apprests: Comme vn vieil liure de la Bibliotheque dudit sainct Denys le tesmoigne en ces paroles, parlant des saincts Martyrs: *Vtque quam probata filij eorum merita agnouit, plurima auri & argenti ad exornandas eorum memorias obtulit: & ad exaltandam loci magnificentiam innumerosa & optima præmia dedit.* Mais là dessus venant à deceder, son fils fit commencer cet edifice, & l'enrichit le plus qu'il peut de toutes les inuentions & mignardises d'Architecture qui peurent estre practiquees. Mesme le fit couurir d'argent, au droict du lieu où il vouloit que les corps Saincts fussent esleuez: lesquels suiuant la reuelation susdite furent trouuez en l'ancienne Chapelle de Catulle, rebastie (comme dit est) du temps de saincte Geneuiefue, auec des escrits qui les nommoient chacun à part, & disoient y auoir reposé quelques 536. ans. Et de là furent enleuez, & mis reueremment en trois cercueils couuerts d'or fin, & enrichis de pierreries inestimables, que Dagobert auoit fait faire par le plus expert orfevre de son temps, nommé Eloy, depuis Euesque de Noyon, & canonizé apres sa mort. Auiourd'huy ce ne sont que trois chasses d'argent en forme de bieres sans dorure, ouurage ny pierreries.

De ceste inuention des corps Saincts, les Religieux de sainct Denys en font feste solennelle le 22. Auril.

Ils celebrent encore vne autre feste le 9. Iuin, qu'ils appellent la Detection & Ouuerture des Chasses desdits corps Saincts, qui fut faite (selon que rapporte Rigordus) l'an 1050. le Roy de France Henry I. deux Archeuesques, cinq Euesques, sept Abbez, (& entre iceux, Hugues Abbé de sainct Denys, auec son Conuent, & Geofroy Abbé de saincte Colombe.) Quatre Comtes, & infinité de Noblesse & commun peuple, presens: où fut verifié tous les ossemens de sainct Denys y estre, contre l'erreur de ceux de Ratisbonne (ou Reginobourg) qui se iactent auoir son corps: comme escriuent *Ioannes Auentinus lib. 4. Annalium Boiorum, pag. 388. & Hartmannus Schedel in Chronico chronicorum fol. 98. pag. 2.*

Voyez leur Breuiaire audit iour.

Et leur assertion est fondee sur ce compte fabuleux de Gisalbert, homme tres-riche de ladite ville. Lequel de faict à pens s'en alla à sainct Denys en France, où quelque temps seiournant il fit bonne chere aux Religieux, iusques à ce qu'vn soir *somno vinoque sepulti*, pour auoir trop veillé & beu, ils s'endormirent tous, & eut tout loisir ledit Gisalbert d'emporter le corps de S. Denys.

Et toutefois à la susdite detection de ses reliques, plusieurs de ladite ville estoient presens, lesquels n'ont mis cela en auant ne contredict.

Depuis en fut osté deux os du col qui sont en l'Eglise de Vergiacense, & certain os du bras, que le Pape Estienne 3. emporta à Rome, & les mit en l'Eglise qui est nommee auiourd'huy *Schola Græcorum.*

Au liure des Grands Maistres de France, imprimé à Paris en l'an 1598. par Federic Morel, il est dit que le Roy Charles le Simple donna à Henry Empereur premier du nom vne des mains de sainct Denys, auec portion du Royaume de Lorraine: en recognoissance qu'il luy auoit enuoyé secours contre Robert Duc d'Aquitaine, Comte de Paris, & premier Marquis de France, qui fut tué en la bataille prés Soissons, le Dimanche 15. Iuin 922. ou selon Belle-forest 923.

Helgaldus ou Helgaudus, Moine de Fleury, autrement dict sainct Benoist sur Loire, escrit en la vie du Roy Robert, qu'iceluy apporta de l'Abbaye sainct Denys audit Fleury, les reliques qui ensuiuent: *De Casula sancti Dionysij. De Dalmatica sancti Rustici, & Casula sancti Eleutherij. Item de vestimentis eorum sanguine aspersis: & de funiculo triplici, quo fuit adstrictus Dionysius martyr domini preciosus.*

Au premier portail de sainct Denys de l'Estree (*Latinè de Strata, forsan via*) d'vn costé est representé comme S. Denys apporta son chef en ce lieu: & de l'autre costé comme la Dame Catulle le mit auec le corps en sepulture. Et sont lesdites figures en bosse & de relief.

Au second portail sont ces vers:

Sainct Denys Apostre de France,
Apres auoir acquis à Dieu,
Les François, par grande constance,
Apporta sa teste en ce lieu.
Catulle femme de ce nom,
Le corps receut honestement,
Et le martyr de grand renom,
Enseuelit deuotement.
Quand Dagobert fils de Clotaire
Fuyoit son indignation,
Il ne peut qu'en ce seul repaire
Recouurer consolation.
Entre vous donques qui passez,
Soyez recors du temps jadis
En saluant les saincts passez
De ce monde en Paradis.

Frere Henry Godefroy, Religieux profez de sainct Denys en France, & Docteur en Theologie, au traicté qu'il a composé & faict imprimer, des sainctes Reliques, trouuees le Mercredy 22. May 1577. en l'Eglise du Prioré de S. Denys de l'Estree, au dessous des sepul-
1577. tures, esquelles premierement estoient les corps de sainct Denys, sainct Rustic, & sainct Eleuthere, deriue ceste diction, *de Strata*, qui est le Latin de l'Estree, *à stratis ibi & sepultis sanctorum martyrum Dionysij, Rustici & Eleutherij corporibus*; allegant qu'en quelques villes & pays de ce Royaume de France, & d'ailleurs, Estree signifie Cimetiere. Mais il eut beaucoup fait pour preuue de son dire, s'il eut specifié lesdites villes & pays. Donques en l'an susdit le Prieur de l'Estree, comme bon Oeconome, voulant reparer les ruines de son Eglise, faictes par les Huguenots en l'an 1567. & foüillant pour faire fondement au lieu de la sepulture desdits Martyrs, furent trouuees trois pierres blanches de moilon, d'enuiron vn pied de long, & demi-pied de largeur, en forme de biere: comme celles d'argent, qui contiennent lesdits trois corps Saincts. Et à chacune pierre estoit par dehors vn grand signe de la Croix. Et au milieu vn petit coffret de plomb, quarré & seellé en plastre, auec pareille escriture à tous trois. *Reliquiæ de vestimentis & puluere sanctorum Martyrum Dionysij, Rustici & Eleutherij.* Et est croyable que quand Dagobert fit transporter les corps Saincts, on laissa ces trois coffrets ausdites sepultures, à ceste fin de maintenir tousiours la sainctété du lieu, & entretenir la deuotion du peuple.

De la

De la dedicace miraculeuse de l'Eglise sainct Denys en France.

QVand ceste Eglise (escrit Nicole Gilles) fut paracheuee d'edifier, & que l'on eust preparé tout ce dont on auoit besoin pour la dedier, & mesme que là estoit venuë grande multitude de peuple pour voir le mystere de la dedication qui le lendemain se deuoit faire par l'Euesque de Paris & autres, qui pour ce estoient assemblez: Il aduint qu'vn pauure ladre, si malade & deffait de la face, que plus ne pouuoit, qui auoit singuliere deuotion & desir de voir le mystere de la dedicace d'icelle Eglise: sçachant que le lendemain quand il seroit iour, on ne le laisseroit entrer auec les autres pour cause de sa maladie: dés le soir precedent se mussa derriere vne des portes d'icelle Eglise, tellement qu'on ne l'apperceut point & fut enfermé dedans. Et en icelle nuict ledit Ladre, *propriis oculis*, vit venir nostre Segneur Iesus-Christ tout habillé de blancs vestemens, accompagné de ses Apostres & de grande multitude de Martyrs, d'Anges & Archanges, qui luy mesme consacra & dedia ladite Eglise, & contre les parois d'icelle imprima le signe euident de ladite consecration. Et ce faict, nostre Seigneur dict audit Ladre qu'il rapportast & denonçast le lendemain ce qu'il auoit veu, & dit aux Euesques & Prelats qu'il n'estoit plus besoin de la consacrer. Et afin qu'ils l'en voulsissent croire, il approcha de luy, & luy passa la main sur le visage, & luy osta vne raphe de la maladie de lepre qu'il auoit au visage: si que la face luy demeura belle, claire & nette, & le restitua en santé. Laquelle raphe est encore gardee en vn reliquaire en ladite Eglise sainct Denys.

Frere Guillaume en sa Chronographie, escrit cela estre aduenu en l'an 636.

Ceste Dedicace se celebre annuellement le 25. Feurier, iour de sainct Mathias, ou le iour precedent selon leur Breuiaire.

Ce Temple estoit lors reputé le plus venerable & riche de la France: car aussi, outre le sacré depost qui y fut estably, & les dons immenses que Dagobert y eslargit, iusques à piller les autres Eglises de la France, pour l'enrichir de leurs despoüilles. Ce fondateur encores (dit Aimon Moine, liure 4. chap. 33.) *nullum impensis statuens modum, marmoreis illud columnis, simili que venustauit pauimento, immenso ædificandi sumptu, & exquisito fabricatum decore. Nec minor illi in aliis quoque ornatibus intentio: nam vestibus auro textis & palliis holosericis totum interiorem circumdedit Templi ambitum.*

Mais ceste Eglise estant trop petite pour receuoir l'affluence du peuple aux festes solennelles & temps de l'Indict, Suger Abbé 26. de sainct Denys se disposa d'en bastir vne plus grande, & commença à demolir l'accroissement que l'on dit auoir esté fait par Charlemagne, pour enclauer dans l'Eglise le lieu du sepulchre de son pere le Roy Pepin, qui suiuant sa derniere volonté, auoit esté inhumé au portail le ventre & la face contre terre, *Id est pronus & non supinus, pro peccatis patris sui, Caroli Martelli:* comme rapporte ledit Suger au liure non encore imprimé, tiltre *de Rebus in administratione Abbatiæ S. Dionysii à se gestis*, commençant par ces mots: *Anno administrationis nostræ vicesimo tertio*, chapitre *de Ecclesiæ primo augmento, &c.* C'estoit l'an
Consequemment il traicte de la dedicace de trois Oratoires: le premier de sainct Romain, de l'Incarn.
dedié par Hugues Archeuesque de Roüen. Le second de sainct Hypolite & ses compagnons 1143. ou 44.
Martyrs. Et le troisiesme de sainct Nicolas. Ces deux derniers dediez par Manasses Euesque de Meaux, & par Pierre Euesque de Senlis.

Et au suiuant chapitre ou article il declare qu'auec toute diligence il a cherché des plus experts & ingenieurs fondeurs & sculpteurs en cuiure, pour faire les portes du bout de la nef de l'Eglise, & y grauer les mysteres de la Passion, Resurrection, & Ascension de nostre Redempteur, auec ces carmes grauez en cuiure doré de fin or.

Ad decus Ecclesiæ, quæ fouit & extulit illum,
Suggerius studuit ad decus Ecclesiæ,
Deque tuo tibi participans martyr Dionysius, pro Dionysius.
Orat vt exores fore participem Paradisi.
Annus Millenus & centenus quadragenus
Annus erat Verbi, quando sacrata fuit.

Et aux portes sont ces vers.

Portarum quisquis attollere quæris honorem,
Aurum nec sumptus operis mirare laborem.

Nobile claret opus: sed opus quod nobile claret
Clarificet mentes, vt eant per lumina vera
Ad verum lumen, vbi Christus ianua vera.
Quale sit intus in his determinat aurea porta.
Mens hebes ad verum, per materialia surgit:
Et demersa prius hac visa luce resurgit.

Et au dessus des portes.

Suscipe vota tui iudex districte Sugeri:
Inter oues proprias fac me clementer haberi.

En ce mesme Chapitre Suger faict mention de quatre autres portes de l'Eglise, deux à costé dextre d'icelle, qu'il a faict faire neufues, & deux anciennes à costé gauche qu'il a faict reparer & decorer, *opere musiuo*, c'est à dire de marquetterie, à la Mosaïque, & pieces diuerses rapportées, œuure par cy-deuant inusité.

Aymon liure 4. chap. 20. escrit que Dagobert fit prendre les portes de cuiure de l'Eglise sainct Hilaire de Poictiers, & porter par mer & par la riuiere de Seine en l'Abbaye de sainct Denys: mais que l'vne d'icelles tomba en la Seine, & ne peut oncques estre retirée. Il est possible que l'vne des deux vieilles reparées par ledit Suger, soit venuë de Poictiers.

Le portail & vne tour sur iceluy faicte en partie, il transfera les ouuriers à la superieure partie de l'Eglise, où repose le precieux corps de Nostre Seigneur. Cela accomply, il fit faire la nef, reseruant toutesfois les grosses murailles collaterales, pour la reuerence de la premiere Dedicace: *cui Dominus Iesus Christus (testimonio antiquorum scriptorum) manum apposuerat.* Enfin il fit paracheuer le portail & les deux tours qui y sont. Et le tout en trois ans & trois mois. Comme il tesmoigne en ces mots. *Hoc gloriosum opus, quantum diuina manus in talibus operosa protexerit certum est argumentum, quod in tribus annis & tribus mensibus, totum illud magnificum opus, & in inferiore crypta, & in superiore voltarum sublimitate, tot arcuum & columnarum distinctione variatum, etiam opertura integrum supplementum admiserit.* Adioustant ce distique pareil à celuy que dessus, horsmis le changement d'vne diction.

1144. *Annus millenus, & centenus, quadragenus*
Quartus erat Verbi, quando sacrata fuit.

Et plus bas est encore cét Epitaphe.

Pars noua posterior dum iungitur anteriori
Aula micat medio clarificata suo.
Claret enim claris quod clarè concopulatur,
Et quod perfundit lux noua, claret opus.
Nobile quod constat auctum sub tempore nostro,
Qui Sugerus eram, me duce dum fieret.

Ceste Eglise a trois cens quatre-vingts dix pieds de longueur, cent de largeur, & quatre-vingts de hauteur: le tout dans œuure. Et la nef seule a de longueur cent trente pieds.

Les deux susdites tours sont soustenuës par quatre gros pilliers de pierre. Et au dedans de l'Eglise y a soixante autres pilliers, qui soustiennent les voûtes & la couuerture. Et font trois allées en la nef: dont celle du milieu a trente cinq pieds de large, & les deux autres chacune quatorze pieds.

Le chœur est diuisé en trois, dont le premier, où sont les chaires des Religieux, est long de soixante huict pieds, & large de trente cinq. Le second a de longueur quarante cinq pieds, & de largeur trente cinq. Et le troisiesme n'a que vingt-cinq pieds de longueur, & autant de largeur que chacun des deux autres.

De la table superieure d'or.

En la table d'or, qui est deuant le tres-sacré Corps de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ, Suger dit auoir employé quarante deux marcs d'or, & apposé grand nombre de pierres precieuses, comme diamans, rubis, emeraudes, Saphirs distinguées par grosses perles. Et comme pour la confection & decoration du Sanctuaire ou tabernacle, le peuple Iudaïque
Genes. 36. offroit plus qu'il n'estoit besoin: Aussi selon le tesmoignage dudit Suger, les Roys, Princes, Prelats & autres Catholiques, ostoient les pierres de leurs anneaux & de bon cœur les donnoient

donnoient pour enrichir ladite table. En laquelle aussi sont les vers subsequens.

Magne Dionysi portas aperi Paradisi,
Suggeriumque pijs protege præsidijs.
Quique nouam cameram per nos tibi constituisti,
In camera cœli nos facias recipi:
Et pro præsenti, cœli mensa satiari.
Significata magis significante placent.

Il fait en apres mention du Tabernacle où sont les corps de sainct Denys & de ses compagnons, enfermez en des armoires, pour lequel reparer & decorer il a employé beaucoup d'or & d'argent: comme il deduit par le menu, & y a fait adiouster ces vers.

Sanctorum cineres, vbi cælicus excubat ordo,
Plebs rogat & plorat, Clerus canit in decachordo
Spiritibus, quorum referuntur vota piorum.
Cumque placent illis, mala condonantur eorum,
Corpora sanctorum sunt hic in pace sepulta:
Qui post se rapiant nos, orantes prece multa.
Hic locus egregium venientibus extat asilum:
Hic fuga tuta reis, subiacet vltor eis.

Du Crucifix d'or.

En ce Crucifix, Suger escrit y auoir employé 80. marcs d'or, & grande quantité de pierres precieuses, d'vne valeur inestimable. Lequel œuure cinq & bien souuent sept Lorrains orfeures, y trauaillans iournellement & assiduement, bien à peine ont peu parfaire en deux ans, y comprenant le pied où sont figurez les quatre Euangelistes, & la colône, *cui tota insidet imago.*

Le Pape Eugene troisiesme en l'an 1146. vint à sainct Denys en France, & le iour de Pasques benist & consacra le susdit Crucifix, y inserant du bois du tiltre de la vraye Croix, qu'il fit apporter de sa Chapelle. *Quæ portio (inquit Sugerius) omnem & vniuersalem excedit margaritam.* Et excommunia tous ceux, qui cy-apres en osteroient quelque chose. *Tales (inquit) mucrone Beati Petri, & gladio spiritus sancti anathematizauit.*

Du principal Autel de l'Eglise de sainct Denys.

La table d'or du principal Autel de sainct Denys a esté donnée par le Roy Charles le Chauue. Et pource (dit Suger) que deuant cét Autel i'ay esté receu à l'estat Monastique: Ie me suis estudié à y adiouster aux costez des guichets de bois dorez, ou couuerts de lames d'or. Et en eleuant la premiere table plus haut, en faire encore vne autre. Tellement que de toutes parts cét Autel apparoisse d'or.

Aussi le Roy Louys VI. dict le Gros, fils de Philippes premier, y a donné deux chandeliers de vingt marcs d'or. Outre ce, à costé dextre, Suger a apposé ces vers.

Has Aræ tabulas posuit Sugerius Abbas
Præter eam quam Rex Carolus ante dedit,
Indignos venia, fac dignos virgo Maria,
Regis & Abbatis mala mundet fons pietatis.

Et pource qu'en cét Autel il y a vn grand nombre de pierres precieuses, que l'ambition & conuoitise de quelqu'vn pourroit diminuer: à costé gauche il a adiousté ceste imprecation.

Si quis præclaram spoliauerit impius Aram;
Æque damnatus pereat Iudæ sociatus.

Il fait aussi mention d'vne autre table d'Autel d'vn grand prix, & encore d'vn plus grand artifice, *Ita vt materiam superet opus.* En laquelle sont plusieurs histoires, *opere anaglypho*, c'est à dire taillees en bosse & releuees: & d'icelles le sens allegoric est compris aux vers qui suiuent.

Voce sonans magna Christo plebs clamat Osanna,
Quæ datur in cœna tulit omnis hostia vera,
Ferre Crucem properat, qui cunctos in cruce saluat.
Hoc quod Abram prole litat, Christi caro signat.
Melchisedech libat, quod Abram super hoste triumphat, Genes. 22.
Botrum vecte ferunt, qui Christum cum cruce quærunt. Genes. 14. Num. 13.

De l'Autel Sainct.

Le susdit Roy Louys le Gros (qui dés son enfance auoit esté nourry à sainct Denys) porte tesmoignage que les anciens Religieux appelloient l'Autel qui est deuant le monement du Roy Charles le Chauue, *Altare sanctum*, l'Autel Sainct: pour les Reliques qui estoient enchassees en bois doré pardessus. Lesquelles toutesfois n'auoient esté encores veuës à descouuert, iusques à ce que l'Abbé Suger les voulut voir, non en particulier auec ses Religieux seulement, comme d'aucuns luy suadoient: mais deuant tout le peuple, & au iour le plus celebre, qui estoit le neufiesme Octobre, iour de la feste de sainct Denys. Où par deuotion estoient conuenus les Archeuesques de Lyon, Reims, Tours, Rouen: & les Euesques de Soissons, Beauuais, Senlis, Meaux, Rennes, Sainct Malo, & Vennes, & vn grand nombre d'Abbez, Moynes, & autres personnes Ecclesiastiques. Et fut trouué en la partie anterieure de cét Autel, le bras de sainct Iacques l'Apostre: à costé dextre le bras de sainct Estienne premier Martyr, & à costé gauche le bras de sainct Vincent, Diacre & Martyr: auec des petites carthes, contenant separément leurs noms & qualitez. Lesquelles Reliques ledit Roy Charles le Chauue auoit conferees à l'Eglise de sainct Denys, & ordonné qu'elles fussent mises audit Autel deuant son sepulchre, pour la confiance qu'il auoit à ces glorieux Saincts. Et en faueur d'eux il donna à ladite Abbaye la terre & seigneurie de Ruel, prés & à l'opposite de Nanterre, & la riuiere de Seine commençant au dessus du pont de sainct Cloud, iusques au Ru de Chambreau, qui est plus bas que le Chasteau de sainct Germain en Laye. De laquelle ils iouyssent encore auiourd'uy.

Pour ces considerations, en toutes les principales festes de l'annee (qui sont enuiron soixante) on allume six grands cierges à cet Autel, ce qu'il ne se fait à tous les autres: & si il est paré de nouueaux & speciaux ornemens, toutesfois & quantes qu'on pare le grand Autel.

Au milieu du premier chœur les vers suiuans sont grauez autour de la sepulture du Roy Charles le Chauue.

Imperio Karolus Regnoque potitus
Gallorum, iacet hac sub breuitate situs
Plurima cum villis, cum Clauo, cumque corona
Ecclesiæ viuus, huic dedit ille bona.
Multis ablatis nobis fuit hic reparator
Sequanij fluuij, Ruolijque dator.

Dauantage, entre le mesme Autel & le sepulchre dudit Roy Charles le Chauue, il y a vne Croix admirable en grandeur, donnee par le Roy Dagobert, & faicte par sainct Eloy. Au milieu de laquelle il y a vne bague tres-noble, que l'on dict auoir esté de Nantilde, femme dudit Roy Dagobert, fondateur de l'Eglise sainct Denys: & l'autre au front du chef dudit sainct Denys, moindre en grandeur, mais estimee de plus grand prix par les Orfeures & Lapidaires, & que l'on doit reuerer & honorer, à cause qu'il y a partie du carquant de fer, qui a enuironné le col precieux de sainct Denys, quand il estoit prisonnier à Glauciny, où il a laissé son nom, & s'appelle auiourd'huy sainct Denys de la Chartre, & le lieu proche Glatigni pour Glauciny.

Il y a aussi vne table d'argent doré, que Frere Robert Religieux de sainct Denys fit faire, apres auoir esté Abbé de Corbie en Picardie: en recordation du lieu de sa profession.

Chaire du Roy Dagobert.

Suger continuant le narré des biens qu'il a faits à son Abbaye, il dit, qu'il a fait reparer la noble & artificieuse chaire du Roy Dagobert: en laquelle ses successeurs Roys, au commencement de leur regne souloient se seoir, & receuoir les hommages de leurs subjets.

L'on tient que ce beau vaisseau de porphyre d'vne piece, lequel vulgairement on nomme Cuue, qui est au derriere des armoires où sont les corps de sainct Denys & de ses compagnons, a jadis seruy de fonts baptismaux en l'Eglise de sainct Hilaire de Poictiers: laquelle entre autres Dagobert spolia, pour enrichir celle dont nous traictons. Frere Guillaume de Nangis en sa Chronologie, sous l'an 635. adiouste l'aigle de cuiure, seruant de poulpitre au Chantres en chœur, qu'il fit transporter à sainct Denys. Dans le caueau où le Roy Dagobert fit mettre les trois susdits corps Saincts, auant qu'estre esleuez dessus l'Autel, l'on voit vne Licorne de six pieds & demy & vn poulce de longueur.

Des

Des vitres de l'Eglise.

En commençant au fond & bout d'enhaut de l'Eglise, où est peint l'Arbre Iessé, & reuenant iusques au portail d'icelle, il y a vne vitre, qui pour esleuer les choses materielles aux spirituelles represente sainct Paul, tournant la meule du moulin, & les Prophetes qui apportent leurs sacs de bled, ou sont soubscripts ces vers.

Tollis agendo molam de furfure Paule farinam:
Mosaicæ legis intima nota facis.
Fit de tot granis verus sine furfure panis.
Perpetuóque cibus noster & angelicus.

En la mesme vitre où l'on oste le voile de la face de Moyse.

Quod Moyses velat, Christi doctrina reuelat:
Denudant legem, qui spoliant Moysen.

En ladite vitre sur l'Arche d'Alliance.

Fœderis Exarcha, Christi cruce sistitur ara:
Fœdere maiori vult ibi vita mori.

En la mesme: où le Lyon & l'Agneau ouurent le Liure.

Qui Deus est magnus, Librum Leo soluit & Agnus: Apoc. 5.
Agnus siue Leo fit Caro iuncta Deo.

En vne autre vitre, de la fille de Pharao, qui trouua l'enfant Moyse jetté en la riuiere, dans vn coffret faict de ioncs.

Est in fiscella Moyses puer ille, puella Exod. 2.
Regia mente pia, quem fouet Ecclesia.

En la mesme vitre, de Dieu qui apparut à Moyse, au milieu d'vn buisson ardent.

Sicut conspicitur Rubus hic ardere nec ardet:
Sic diuo plenus hoc ardet ab ignẽ, nec ardet. Exod. 3.

En la mesme vitre, de Pharao & son armee submergez.

Quod baptisma bonis, hoc militiæ Pharaonis.
Forma facit similis, caussaque dissimilis. Exod. 14.

En la mesme vitre, du serpent d'Airain erigé par Moyse.

Sicut serpentes serpens necat aneus omnes: Num. 21.
Sic exaltatus hostes necat in cruce Christus.

En la mesme vitre, de Moyse qui receut la Loy en la Montagne.

Lege data Moysi, iuuat illam gratia Christi. Exod. 31.
Gratia viuificat, littera mortificat. 2. Cor. 3.

Chasses de plusieurs saincts & sainctes qui sont à sainct Denys.

Les corps de sainct Hippolyte & de saincte Concorde sa mere nourrice, qui furent martyrizez à Rome sous l'Empereur Decius le treiziesme iour d'Aoust, en l'an (selon le calcul de Genebrard) 224. Voyez les Autheurs qu'allegue Baronius en son Martyrologe sur ledit iour.

En vn ancien Carthulaire de sainct Denys, où sont les histoires de Turpin & Eginard, il est fait mention qu'en l'an 816. il y eut vne grande peste en France, pour laquelle faire cesser & impetrer la misericorde de Dieu, le douziesme iour de May les Religieux de S. Denys, & beaucoup du peuple estans nuds pieds firent vne Procession, en laquelle la chasse de sainct Hippolyte fut portee, & par son intercession la peste cessa. Ceste chasse est de cuiure doré, esleuee sur quatre pilliers en la Chapelle qui retient le nom dudit glorieux Martyr. Procession solennelle.

Le corps de sainct Eugene Martyr, Disciple de sainct Denys & premier Euesque de Tolede en Espagne, estoit entier en l'Abbaye de sainct Denys: duquel vne partie fut donnee à sainct Gerard Abbé de Brone (*Latinè, Bronium, siue Broniense Cœnobium*) au Diocese de Namur, où elle fut portee par ledit Abbé, & en grande reuerence receuë le dixhuictiesme iour d'Aoust. Ledit Gerard deceda en sondit Monastere le troisiesme iour d'Octobre, l'an 958. Voyez sa vie fort ample en Surius tome cinquiesme à mesme iour. *Et Ioannem Molanum libro de Natalibus sanctorum Belgij, sub præcedenti die, secunda May.*

Six cent & huict ans apres le decez de sainct Gerard Abbé, c'est à sçauoir en l'an 1566. l'autre moitié du corps de sainct Eugene qui restoit à sainct Denys, fut donnee au Roy d'Espagne Philippes deuxiesme, par le Roy de France Charles neufiesme. Et en recompense l'Espagnol donna à l'Eglise sainct Denys ceste belle & grande lampe d'argent que l'on voyoit deuant les derniers troubles dans le premier chœur, deuant la chasse de sainct Denys Euesque de Corinthe.

En quelle pompe & magnificence, ioye & allegresse les Espagnols receurent la chasse, contenant les Reliques de leur premier Apostre sainct Eugene, Aluarus Gomericus au troisiesme tome de l'Histoire d'Espagne, liure septiesme des gestes de François Ximenius Archeuesque dudit Tolede, le descrit, & la resolution qu'ils prindrent d'aller au deuant iusques à Turrilacuna, premiere ville des limites du Diocese de Tolede. Où icelle estant apportee le deuxiesme Iuillet, iour de la Visitation Nostre Dame, fut conclud que le Roy Philippes second, son fils Charles, & les Princes d'vne part, ayderoient à la porter; & de l'autre, les Euesques Suffragans de l'Archeuesque de Tolede & ses Chanoines alternatiuement. Ce qui a esté ainsi obserué iusques au dernier Nouembre, qu'elle fut receuë en son Eglise Cathedrale, & mise par le commandement du Roy en la Chapelle du sainct Sepulchre, qui est au dessous du grand Autel.

Ce glorieux Sainct estoit venu à Paris voir son bon maistre sainct Denys, & comme il disposoit s'en retourner, les Payens le prirent : & apres auoir ouy sa confession de foy, luy trencherent la teste, au lieu dict Deul ou Dyoul (en Latin *Dyogillum*) pres Montmorency. *Al. Dioylum.* Son corps ils le ietterent occultement, de peur qu'il ne fut trouué & honoré par les Chrestiens, au lac de Marchets (*Latinè Mercasij*) où il a esté plusieurs annees, iusques à ce que sainct Denys apparut de nuict à Ercadus, homme illustre & riche, auquel il enseigna le lieu où il trouueroit ledit corps. Et pour confirmation de ceste vision, le guarit des gouttes des pieds, qui le contraignoient garder le lict, *quasi quotidiano cippo detentus*. Comme vn malfaicteur qui a les pieds aux ceps. Le matin il se transporte audit lieu, & trouue le corps de sainct Eugene, non pourry ou corrompu pour auoir esté long-temps en l'eau, ains sain & entier, comme si le mesme iour il eut esté decollé. Et se mit en son deuoir de le faire porter à sainct Denys, mais les bœufs qui traisnoient le chariot resisterent, tendans tousiours au lieu dudit Dioul, ou à son propre heritage, le susdit Ercaldus fit faire vn Oratoire ou Chapelle, & mettre le corps en vne chasse assez honorable. Laquelle depuis pour quelque necessité occurrente fut portee en Procession à S. Denys par les Religieux de Dioul (jà erigé en Prioré Conuentuel) & ne la peurent oncques rapporter, demeurant miraculeusement immobile: *quasi suo magistro perpetuo adhærere vellet*. Comme il est escrit en vn ancien Carthulaire dudit sainct Denys. Voyez leur Breuiaire, le quinziesme Nouembre. Surius tom. 7. à mesme iour, & le Catalogue des Saincts, liure 10. chap. 62.

Le corps de sainct Eustache est aussi à sainct Denys. Iceluy fut martirizé à Rome auec sa femme & ses deux enfans, sous l'Empereur Adrian, le deuxiesme Nouembre, comme rapporte Simeon Metaphrastes en sa vie, tome sixiesme de Surius audit iour. Baronius en son Martyrologe, ne suiuant les Latins, ains les Grecs, remet ceste passion & son anniuersaire au vingtiesme Septembre.

Le corps de sainct Firmin Martyr & premier Euesque d'Amiens (duquel la feste se celebre le vingt-cinquiesme Septembre) fut enleué par le Roy Dagobert du Chasteau de Pinquigny, (où il auoit esté caché) & porté à S. Denys en l'an 641. Auth. G. de Nangis en sa Chronologie.

Le corps de saincte Osmanne vierge est en vne Chapelle proche de ladite Eglise sainct Denys. Et au Breuiaire d'icelle sa vie est succinctement descrite le vingt-cinquiesme Aoust.

En la mesme Chapelle sont les corps de trois des vnze mille Vierges Desquelles la premiere s'appelloit Seconde, la deuxiesme Panefrede, & la troisiesme Seinbarie.

En vne autre Chapelle il y a le corps d'vn sainct Innocent, & le corps d'vn des Gensdarmes de sainct Maurice.

Plus en ladite Eglise il y a le corps de sainct Pelerin, ou Peregrin, premier Euesque d'Auxerre & Martyr, lequel du temps de l'Empereur Adrian fut enuoyé en France, pour annoncer l'Euangile par le Pape sainct Sixte premier. Voyez le Catalogue des Saincts liu. 5. chap. 5. & autres Autheurs citez par Baronius en son Martyrologe sur le seiziesme May, & le Breuiaire de sainct Denys.

Frere:

¶ Frere Guillaume de Nangis escrit en sa Chronographie, que le Roy Dagobert en l'an 640. enleua de Toulouse le corps de sainct Saturnin Martyr, leur premier Euesque, & le fit transporter à sainct Denys: & pour le rauoir, les Thoulousains baillerent en eschange les corps de sainct Patrocle Euesque de Grenoble, de sainct Romain de Blaye Prestre & Moyne, & de sainct Hilaire Euesque de Geuodan, ou de Gaualon, *Latinè Gaualis, siue Gaualitanus.*

Il y a eu deux autres saincts Patrocles. Le premier Martyr de Troyes en Champagne, duquel fait mention Gregoire de Tours, *lib. 1. de miraculis, siue de Gloria Martyrum cap. 64.* Et le Martyrologe Romain le vingt-vniesme Ianuier. Et sur le mesme iour Surius, tome premier des Saincts.

Le second estoit reclus & Abbé en Berry. D'iceluy traicte Gregoire de Tours, *lib. 5. de gestis Francorum cap. 10. & lib. 2. de Vitis Patrum. Et Surius tomo 6. de sanctis die 19. Nouembris.* Quant à celuy qui estoit Euesque de Grenoble, ie n'ay encores trouué sa vie.

De sainct Romain Prestre & Moyne (comme aucuns escriuent) inhumé au Chasteau de Blaye prés la riuiere de la Garonne, Gregoire de Tours, *lib. de gloria Confessorum cap. 46.* en traicte: Et dict que les Mariniers l'inuoquent deuotement contre les perils qui sont en ce port.

Ado Viennensis in suo Chronico 4. escrit que le Roy Charibert, fils de Clothaire premier (qui deceda en l'an 573.) y est enterré.

La feste de sainct Hilaire Euesque de Gaualon est le vingt cinquiesme Octobre: *Vsuardus & Baronius in suis martyrologijs.* Selon Nangis en sa Chronographie sous l'an 635. le corps de sainct Hilaire Euesque de Poictiers a esté apporté à sainct Denys par le Roy Dagobert: & suit ceste opinion Gaguin liure 3. Ce que Iean Bouchet en ses Annales d'Aquitaine partie seconde, chap. 5. n'accorde, & dit que c'est vne pure menterie: sa feste est le 13. Ianuier. Voyez le Martyrologe de Baronius & les autheurs qu'il allegue. Et encore plus amplement au troisiesme tome de ses Annales.

Que le corps de sainct Cucufe martyrizé à Barcelonne le vingt-cinquiesme Iuillet, ait esté translaté à sainct Denys en France, il se lit au Cathalogue des Saincts, liure 6. chapitre 136. & en sa vie fort ample, qui est en Surius tome quatriesme sous le mesme iour. Toutesfois Frere Thomas de Trugillos Iacobin, *Tomo secundo Thesauri concionatorum pagina* 496. dit qu'ils n'en ont que la moitié, laquelle leur donna le Roy Louys Debonnaire, fils de Charlemagne, apres auoir subiugé & pris de force icelle ville. Et l'autre moitié de ce sainct corps, a esté portee à sainct Iacques en Galice, par Reuerend Pere en Dieu Iacques Gelmirez, premier Archeuesque dudit Barcelonne. Où les Espagnols en celebrent tous les ans la translation auec grande deuotion.

Au premier chœur de l'Eglise sainct Denys, il y a vn Autel sur lequel est eleuee la chasse contenant le corps de sainct Denys, Euesque de Corinthe. Lequel le Reuerendissime Pierre Prestre Cardinal & Legat du sainct Siege apporta de Grece à Rome: & le Pape Innocent troisiesme le donna à Emery Prieur de sainct Denys, lequel l'apporta audit sainct Denys, auec des Indulgences pour tous ceux qui le visiteront & deuotement inuoqueront: sa feste est le 8. Auril. Voyez le Martyrologe de Baronius & les autheurs qu'il allegue.

Au troisiesme chœur est la chasse de sainct Louys, pour laquelle faire le Roy Charles sixiesme donna deux cens marcs d'or: à la suasion de son espouse Isabel de Bauieres, qui estoit fort deuote & grande aumosniere.

Reliques & ioyaux de l'Eglise de sainct Denys en France.

Heraclius Empereur enuoya en signe d'alliance & d'amitié à Dagobert Roy de France vn os à demy bruslé de l'espaule de sainct Iean Baptiste, lequel il donna à l'Eglise de sainct Denys en l'an 639. Auth. Frere Guillaume de Nangis en sa Chronologie audit an. 639.

L'an 783. la Royne Hildegarde femme de Charlemagne & mere de Louys le Debonnaire deceda, laquelle a donné à l'Eglise de sainct Denys vn Psautier escrit en lettres d'or, commandant qu'il fut gardé auec les ioyaux precieux de ladite Eglise. 783.

Extraict d'vn ancien M S. de sainct Denys.

En vn ancien Cartulaire de l'Abbaye de sainct Denys en France, est ce qui ensuit.

Le Roy Charles le Chauue donna pour la decoration de l'Eglise, appellee Maison-Dieu,

vn Autel portatif de marbre porphyre, commandant qu'il fut mis sur l'Autel matutinal au milieu du chœur des Religieux. C'est celuy que nous auons cy-deuant appellé l'Autel Sainct, à cause des Reliques qui y sont.

Et à leur thresor il donna vne des tasses ou couppes du Roy Salomon, composee d'or & de pierres precieuses.

Item vn Calice fort grand fait d'or & de pierre d'Onix, qu'aucuns interpretent Cornaline. Lesquels deux ioyaux sont venus du pillage & butin d'Espagne.

Plus vn grand joyau, dit la Creste de Charlemagne, qui est tout d'or & de pierres precieuses, comme Saphirs, esmeraudes, &c. Et a ordonné qu'aux grandes festes ce joyau soit mis sur le grand Autel. Au pied d'iceluy, qui est aussi d'or, est le bras de sainct Apollinaire premier Euesque de Rauenne, enuoyé de par sainct Pierre, pour la conuersion des Gentils, & martyrizé le 23. Iuillet l'an 74. sous l'Empereur Vespasian. Voyez le Martyrologe de Baronius, & les autheurs qu'il allegue.

792. Frere Guillaume de Nangis en sa Chronologie, escrit qu'en l'an 792. l'Empereur Constantin enuoya à Charlemagne en signe de confederation & alliance, l'vn des cloux, dont nostre Sauueur fut attaché à l'arbre de la Croix, auec le bras de sainct Simeon, & vne partie de la saincte Couronne d'espines. Lesquelles choses il mit en la saincte Chapelle d'Aix en
876. Allemagne. Et depuis (c'est à sçauoir en l'an 876.) Charles le Chauue les apporta à sainct Denys en France.

1232. L'an 1232. & du regne de sainct Louys le sixiesme, le penultiesme iour de Feurier, en baillant à baiser ce sainct Clou, il tomba de son enchasseure, & fut perdu. Dequoy le Roy fut si dolent, qu'il fit crier à son de trompe, que celuy qui l'auoit trouué, s'il le rapportoit, auroit cent liures tournois. Enfin le premier iour d'Auril il fut rapporté & rendu à ladite Eglise le iour du Vendredy sainct, & monstré au peuple, autant ioyeux de la recuperation, comme il auoit esté contristé de la perte. Voyez la vie du Roy sainct Louys, composee par Frere Guillaume de Nangis chap. 7.

Au manuscript de sainct Denys, contenant les histoires de Turpin, Eginard, &c. Il se lit, qu'en la partie de la couronne de nostre Seigneur, que le Roy Charles le Chauue apporta à sainct Denys, il y auoit huict espines, & la tige ou le bois, sur lesquelles la rosee estant tombee, elles florirent, comme i'ay leu en vn autre tres-ancien registre dudit sainct Denys.

A l'entree de la Chapelle de sainct Hippolyte, il a vn Crucifix vestu fort ancien, duquel est faicte mention au tableau qui est contre le pillier en ces termes.

L'Image du Crucifix vestu, est nommee sainct Voult de Luques, & proprement Sanctus Vultus de Luca, *pource qu'elle represente celle qui est en ladite ville. Laquelle Image on tient auoir esté commencee par Nicodeme en la semblance & grandeur de nostre Seigneur, & paracheuee par l'Ange, y apportant la face & pourtraict naif de Iesus-Christ: & cent ans apres vestue par vn fidele Chrestien: Iusques à sept ans expirez & plus, Sulpin & Bellefroy Euesque de Thurin visitans les saincts lieux, la trouuerent en Hierusalem, cachee sous vn rocher, enuironnee de lampes, & de deux phioles pleines du sang espandu en la Croix. Et du port de Iaphe miraculeusement & sans conduite, & malgré les villes & nautonniers, qui la vouloient retenir, aborda à Luques, quand l'Ange reuela à Iean Euesque de Luques de la transporter en son Eglise de sainct Martin. Durant lesquels temps, & en tous les lieux dessusdits, elle portoit guerison à tous malades: dont plusieurs l'ont depuis reueree, comme vn signal de la Passion de Iesus-Christ.*

768. L'an 768. selon Sigibert, cessa la guerre entre Pepin Roy de France & Gayfier Roy d'Aquitaine: Iceluy ayant esté tué en Perigord par ses gens mesme, qui se vouloient mettre en grace auec Pepin. Lequel print des ornemens garnis de pierres precieuses, que ledit Gayfier mettoit en ses bras aux festes solennelles, & sont appellez encores auiourd'huy, *Les bons Gayfiers*. Puis en signe de victoire les fit pendre à sainct Denys en France, derriere le maistre Autel, & y sont encores sous les bras du Crucifix.

Rigordus en la vie du Roy Philippes Auguste.

L'an 1191. Philippes Dieu-donné assiegea la ville d'Acre sur les Turcs. Et estant audit siege aduint vn grand miracle, car son fils Louys qu'il auoit laissé à Paris, cheut en vne grief-ue maladie du flux de ventre, nommee dysanterie: parquoy les Medecins l'auoient abandonné, sans plus auoir esperance en sa vie. Pour faire ceste maladie cesser, les sainctes Reliques, qui auoient esté donnees par Charles le Chauue, furent apportees en procession iusques à sainct Lazare, où estoit tout le peuple de Paris. Et incontinent, ceste procession faite, l'enfant

l'enfant Louys receut santé. Et qui plus est, le bon Roy Philippes estant incommodé & malade de semblable maladie, en ce mesme iour receut guerison.

L'an 1193. le iour de la solennité sainct Denys, fut porté vn enfant mort deuant les glorieux corps Saincts, lequel fut resuscité en la presence de tout le peuple. Aussi en la mesme annee vn autre enfant qui estoit malade d'vne maladie fort dangereuse, fut guery miraculeusement. Semblablement en l'an 1194. vn autre enfant aagé de trois ans, qui auoit esté noyé à la Court Neuue, fut resuscité par les merites du glorieux Sainct.

L'an 1196. au mois de Mars, la riuiere s'enfla tellement qu'elle ruina plusieurs villages, noya les habitans, & rompit tous les ponts de la riuiere de Seine, si qu'il sembloit qu'il se deuoit faire vn nouueau deluge. Or apres plusieurs ieusnes & processions publiques où le Roy assistoit luy-mesme en grande deuotion, comme le moindre du peuple en pleurs & larmes, il aduint que le Conuent de sainct Denys fut en procession, portant encores les susdites Reliques, & benissant les eaux auec icelles, & disoient ces mots faisant le signe de la Croix, *per hæc signa suæ sanctæ passionis reducat Dominus aquas istas ad locum suum.* Et peu de iours apres les eaux se retirerent en leur lieu miraculeusement.

Semblablement en l'an 1206. au mois de Decembre, les eaux creurent en telle abondance, que iamais n'auoit esté ouy parler, ny veu de si grandes innondations à Paris. Car la riuiere rompit les trois arches du petit Pont, renuersa plusieurs maisons, & fit beaucoup de dommage. Mais les Religieux de sainct Denys s'estans mis en procession auec lesdites Reliques & nuds pieds, ayans beny les eaux auec icelles Reliques, elles commencerent aussitost à diminuer.

L'an 1205. selon le tesmoignage de Rigordus, Philippes Dieu-donné Roy de France, donna à l'Eglise de sainct Denys les precieuses Reliques que l'Empereur Baudouyn luy auoit enuoyé de Constantinople. Lesdictes Reliques sont de la vraye Croix vn pied de long: des cheueux que Iesus-Christ auoit en son enfance: vne des espines de la saincte Couronne: vne des costes & vne dent de Monsieur sainct Philippes l'Apostre: des drappeaux en quoy nostre Seigneur fut enueloppé en la creiche quand il nasquit, & de son vestement rouge.

Le vingt-cinquiesme Aoust 1270. le Roy sainct Louys deceda à Thunes, & de ce est le disticque. Trespas du Roy S. Louys.

Anno milleno, bis centum, septuageno
Thunis Catholicus decessit Rex Ludouicus.

Philippes troisiesme, dict le Hardy, Roy de France, pour illustrer & perpetuer la pompe funebre du conuoy de sondit pere, fit bastir sur le chemin de Paris à sainct Denys, ces Monts ioyes, ou Croix de pierre, faites en façon de pyramide, qui sont sept en nombre. A chacune desquelles sont les statuës de trois Roys: c'est à sçauoir dudit Philippes troisiesme, de son pere sainct Louys, & de son ayeul Louys huictiesme, l'Image du Crucifix estoit à la pointe de chacune pyramide: mais les Huguenots (*Inimici Crucis Christi*) les ont rompuës. Erection des Croix qui sont sur le chemin de S. Denys.

En l'an 1298. à la requeste du Roy Philippes quatriesme, dict le Bel, le Pape Boniface huictiesme canoniza le deffunct Roy Louys neufiesme, & l'inscript auec les solennitez accoustumees au Catalogue des Saincts. Sur laquelle asseurance on apporta le chef de ce Sainct Roy en la Chapelle du Palais de Paris, qu'il auoit fondee: & l'vne des costes en l'Eglise Nostre Dame. Le reste de son corps est a sainct Denys, en vne belle chasse d'argent doré. 1298. Canonization de S. Louys.

ADDITION NOVVELLE.

Du Thresor de l'Eglise de sainct Denys, des sainctes Reliques & raretez qui y sont.

LA premierement se monstre vne fort riche Croix d'or massif, longue de deux pieds & demy, & deux de croisee: où est enchassee vne grande piece du bois de la vraye Croix de nostre Sauueur, longue d'vn pied & demy, & grosse d'vn poulce & demy en quarré. Elle est enrichie de quantité de zaphirs, d'autres pierres precieuses, de grosses perles Orientales en grand nombre, & de 800. autres perles, dont elle est toute bordee.

Ceste Croix fut donnee à ceste Eglise par le Roy Philippes Auguste l'ayant euë de Baudoüin Empereur de Constantinople enuiron l'an 1205.

Plus, vn des quatre clouds auec lesquels nostre Redempteur fut attaché en la Croix : ceste sacree Relique fut donnee à Charlemagne par Constantin, cinquiesme du nom, Empereur de Constantinople, auec plusieurs autres precieuses Reliques, qu'il fit mettre dans l'Eglise de Nostre Dame d'Aix la Chapelle : Et du depuis Charles le Chauue son fils, Empereur & Roy de France, les fist apporter à sainct Denys en France. Ce sainct cloud est enchassé dans vn estuy d'argent, il est enrichy de pierreries, posé sur vn pied d'argent doré, & deux Anges d'yuoire aux deux costez.

Vne autre Croix d'argent doré, auec son Crucifix en bosse, au milieu de laquelle est vne autre petite Croix faite du bois de la vraye Croix de nostre Seigneur. Ceste Croix est sur vn entablement d'argent doré, donné par Guy de Monceaux cinquante-quatriesme Abbé de sainct Denys.

Vne grande Croix d'or, au milieu de laquelle se voit vne grande ametiste, accompagnee d'emeraudes, Saphirs, grenats & de riches perles : elle seruoit jadis à la Chapelle de Charlemagne, & fut donnee par Charles le Chauue Empereur son fils à l'Eglise de sainct Denys.

Vne autre grande Croix d'or massif, nommee la Croix de sainct Laurent, pour y auoir en icelle vne verge de fer du gril sur lequel il fut rosty : elle est enrichie de fort beaux Saphirs & grenats ,& de plusieurs perles Orientales ; & a esté donnee par le mesme Empereur.

Vne Croix d'argent auec son Crucifix, sur le piedestal de laquelle il y a quelques ossemens de sainct Benoist, enchassez dans vn petit Reliquaire d'argent.

Vne autre Croix d'argent doré enrichie de pierreries.

Vn tableau ou estuy d'or pur, pendant à vne chaisne d'or d'vn pied de long, garny aux quatre coins de quatre pilliers d'or, auec leurs chapiteaux & tourelles d'or. Dans ce tableau se voit sous vn beau cristal vn Crucifix fait du bois de la vraye Croix, & taillé des mains propres du Pape Clement troisiesme, il le donna au Roy Philippes Auguste, qui l'offrit à sainct Denys.

Vne belle Chasse d'argent doré appellée la saincte Chapelle, pour estre faite en forme de Chapelle, & qu'en icelle il y a quelques parcelles de toutes les Reliques qui sont à la saincte Chapelle de Paris.

On voit dans ceste Chasse deux verges d'or, qui trauersent de part en part, ausquelles sont attachees douze petites phioles de cristal, six à chacune, garnies de petites bandes d'or emaillees, & sur cet esmail sont de petits escriteaux en or, qui marquent les Reliques qui sont en chacune d'icelles.

Vne autre fort belle Chasse d'argent de moyenne grandeur, faite sur le modelle de l'Eglise de Nostre Dame de Paris, fort bien representee : dans laquelle sont plusieurs sainctes Reliques, dont l'escriture se voit grauee sur l'entablement. Elle fut donnee par le Roy Louys vnziesme, pour vn vœu fait au glorieux Martyr sainct Denys.

Vne Image de Nostre Dame tenant son enfant, posée sur vn soubassement quarré, appuyé sur quatre Lyons, le tout d'argent doré. Sur ceste Image sont representez les Mysteres de la Natiuité & Passion de nostre Seigneur, & les armes de la Royne Ieanne d'Eureux, qui porte en teste vne Couronne d'or, les fleurons de laquelle sont enrichis de precieux Saphirs, grenats & riches perles. Elle tient en sa main droicte vne fleur de lys d'or, assise sur vn branchage d'or, & enrichie de grenats, perles & rubis.

Vne autre Image de Nostre Dame d'argent doré, auec son soubassement, laquelle tient vn Reliquaire dans la main droicte, dedans lequel sont quelques pieces des petits drapelets dont nostre Seigneur fut enueloppé dans la creiche.

Vne autre Image de la Vierge toute massiue d'yuoire, ayant vne Couronne d'or sur la teste, les fleurons de laquelle sont enrichis de Saphirs & de perles Orientales, & le rond de quatre Saphirs. Elle tient en sa droicte vne rose d'argent doré, & de sa gauche son fils Iesus. Elle a esté donnee auec la precedente par l'Abbé Guy de Monceaux.

Vne autre Image de la mesme Vierge d'ambre fin, haute de demy pied, piece tres-rare & precieuse.

Vn fort beau cristal de roche taillé en oualle, haut de demy pied, enchassé en or, sur l'vne des faces duquel sont grauez les Images d'vn Crucifix, de la Vierge & de sainct Iean.

Vn

Vn Reliquaire d'argent doré fait en façon de coffre, dans lequel sous vn cristal sont enclos quelques ossemens du Prophete Isaye.

Vn des bras du bon vieillard sainct Simeon, enchassé en or & enrichy de pierreries.

Vn fort beau Reliquaire d'argent doré, dans lequel est vne espaule de sainct Iean Baptiste, enuoyée au Roy Dagobert par l'Empereur Heracle.

Vn grand Lapis d'azur enchassé en vn tableau d'or, ayant d'vn costé l'Image de nostre Seigneur en relief, & de l'autre costé celle de la Vierge, auec ces lettres M. P. Θ. Y. Ce tableau est enrichy de perles & de pierreries.

Vne Image d'argent doré de sainct Iean l'Euangeliste, ayant en sa droicte vn tuyau de cristal, enchassé en or & garny d'emeraudes & de rubis, dans lequel il y a vne dent du sainct Apostre.

Vn Reliquaire d'argent doré, assis sur quatre Lyons, auec son entablement, le tout d'argent doré, sur lequel entablement il y a deux Anges d'argent doré, tenant vn vaisseau de cristal, enrichy par deux bouts de seize grosses perles Orientales, d'emeraudes & d'autres pierres precieuses. Dans ce cristal est enchassee la main droicte de l'Apostre sainct Thomas : le doigt qu'il mit dans la playe de nostre Seigneur est tout estendu, garny d'or & enrichy d'vn bel anneau, dans le chaton duquel est enchassé vn riche Saphir, auec trois rubis & trois grosses perles. Ce Reliquaire fut donné par Iean Duc de Berry troisiesme fils du Roy Iean.

Vn autre beau Reliquaire d'argent doré, sous le soubassement duquel sont trois Images, dont les deux moindres representent vn Roy & vne Royne couronnez : le plus grand tient vn tuyau de cristal garny d'or & enrichy de rubis, d'emeraudes & de quantité de perles Orientales. Dans ce cristal est enchassé vn doigt de sainct Barthelemy Apostre. Ce Reliquaire a esté donné par le Roy Philippes Auguste.

Vn autre tableau d'argent doré assis sur vn piedestal, soustenu de quatre Lyons, enrichy de plusieurs riches pierreries, toutes mises en or. En ce tableau sont plusieurs sainctes Reliques.

Le chef de sainct Denys Areopagite Apostre des Gaules, enchassé en chef d'or pur, auec la mitre de mesme. Il est enrichy de tres-belles pierres precieuses, & d'vn nombre infiny de pierres Orientales. Ce chef est porté par deux Anges sur le piedestal, au deuant dudit chef est vn Ange d'argent doré, auec vn genoüil bas, tenant en ses mains vn petit Reliquaire de figure ronde, au milieu duquel se voit vn os du mesme Sainct sous vn cristal. Ce Reliquaire est enrichy de pierreries & de riches perles: l'Abbé Mathieu de Vendosme a fait faire ce chef.

Vne Image du mesme Sainct Martyr auec son piedestal, le tout d'argent doré : au pied de l'Image est vn ossement du mesme Sainct Denys, enchassé en vn Reliquaire couuert d'vn beau cristal enrichy de pierreries, auec les armes de la Princesse Marguerite, fille du Roy Philippes le Long & femme de Louys Comte de Flandres.

Le Calice du mesme sainct Denys de façon fort ancienne : il est de cristal de roche, garny d'argent doré & enrichy de pierres precieuses. Les deux burettes sont de mesme matiere & garniture : il s'en seruoit disant la Messe dans Paris.

Le bout d'enhaut de son baston Pastoral, sçauoir le crosson, qui n'estoit que de bois, à present couuert d'or, enrichy de pierreries & de quarante-huict perles Orientales.

Son anneau Pontifical, qui est d'or, enrichy au milieu d'vn beau Saphir, & d'autres pierreries & perles autour.

Son escritoire & son cornet faict à la Grecque d'vne façon tres-ancienne: elle est de bois couuerte de cuir, garnie de bordures d'argent doré. Le cornet est de cuiure par dedans, bordé d'vn petit cercle d'argent, & le couuercle couuert d'vne fueille d'argent doré.

Le baston duquel il s'appuyoit en chemin, à present couuert d'argent, qui finit par le haut en vne petite Croix, composee d'vne cassidoine, & de quelques boulettes de cristal de roche.

Vn bras de sainct Eustache Martyr en argent doré & enrichy de pierres precieuses.

Vn Reliquaire d'argent doré, où sous vn beau cristal sont quelques ossemens de sainct Pantaleon Martyr.

Vn fort riche joyau & tres-precieux Reliquaire, appellé l'Escrin de Charlemagne, pour auoir seruy jadis à sa Chapelle. Il est en façon de tableau, composé de trois estages d'or, enrichy de grand nombre de pierres precieuses, comme d'aigues marines, Saphirs, esmerau-

des, cassidoines, rubis, grenats, & de fort belles perles Orientales, toutes enchassees en or. Entre ces pierres il y en a vne admirable, large comme vn sol de France, taillée en ovalle & enchassee en or, comme les autres, laquelle estant posee sur la paulme de la main, ou sur quelque autre lieu plat, paroist verte, & leuee au iour, elle semble estre de couleur de pourpre. Elle a seruy autresfois au Roy Dauid, comme il appert par les lettres burinees sur l'enchasseure. *Hic lapis fuit Dauidis Regis & Prophetæ.*

Sur le feste de cét Escrin ou buffet d'honneur, on voit vne aigue marine des plus belles, sur laquelle est representee en demi-relief l'effigie de Cleopatre Royne d'Egypte, ou selon aucuns de la Princesse fille de l'Empereur Tite, piece tres rare & admiree de tous ceux qui la voyent: autour de ceste effigie sont grauez ces deux mots Grecs, ΕΥΟΔΟΣ ΕΠΟΙΕΙ.

Le soubassement de cét Escrin est d'argent doré, enrichy de pierreries, dedans lequel l'on voit sous vn cristal, trois bras de trois grands Martyrs, au costé droict celuy de sainct Theodore, au costé gauche celuy de sainct Apollinaire, & au milieu celuy de sainct George. Ceste precieuse pierre vient des meubles de Charlemagne, & a esté donnee par Charles le Chauue Empereur son fils.

Vn œil de sainct Leger Martyr Euesque d'Authun, enchassé dans vn petit Reliquaire porté par vne Image d'argent qui represente ledit Sainct, auquel Ebroin Maire du Palais de France fit cruellement arracher les yeux.

Vne Image de sainct Nicolas Euesque de Myrre & Confesseur, d'argent doré, au soubassement de laquelle il y a des Reliques de ce Sainct. Ceste Image a esté donnee par l'Abbé Guy de Monceaux. La Mitre qui est sur la teste de l'Image, est enrichie de plusieurs pierreries.

Vne grande Image representee au naturel de la ceinture en haut, ayant sur sa teste vne tres-riche Mitre, enrichie de grande quantité de perles & pierreries, auec vn orfray autour du col, le tout d'argent doré. Ceste Image tient en ses mains vn beau cristal, long d'vn pied, dans lequel est enclos l'vn des bras de sainct Hilaire Euesque de Poictiers, dans le chef de la mesme est aussi le chef du mesme Sainct. L'orfray du col est enrichy pardeuant d'vne tres-belle agathe à face d'homme, depuis la teste iusques aux espaules, qui est l'effigie au naturel de l'Empereur Auguste, comme est aussi tout l'orfray de grand nombre de perles & riches pierreries.

Vne autre grande Image de sainct Benoist de mesme forme & matiere que la precedente de sainct Hilaire, mais beaucoup plus riche en pierreries. Ceste Image tient en ses mains vn bras d'argent doré, dans lequel sous vn beau cristal l'on voit vn des bras de sainct Benoist: qui est garny de deux bandes d'or, sur lesquelles sont enchassees en or plusieurs perles, rubis & emeraudes. Au grand doigt de la main il y a vn riche anneau d'or, garny d'vn excellent Saphir, le poignet & la manche sont bordees de pierreries de diuerses especes. Le grand doigt de la main droicte de l'Image est orné d'vn bel anneau d'or, garny d'vn precieux Saphir, & celuy de la gauche d'vn autre pareil anneau, garny d'vne emeraude. A ceste main gauche pend vn anneau d'argent doré. L'orfray ou colet qui est autour du col, est enrichy de grand nombre de perles & pierreries, & par le deuant d'vne excellente agathe, representant la teste d'vne homme iusques aux espaules, qui est l'effigie au naturel de l'Empereur Tibere.

La Mitre est admirable, car elle est toute parsemee de riches agathes, sur lesquelles sont representees diuerses faces, d'Anges, d'hommes, de femmes, d'animaux, tres-bien taillees: & outre cela de plusieurs beaux rubis, Saphirs & autres pierres, auec plus de trois cens perles Orientales. Ce Reliquaire fut donné par Iean Duc de Berry l'an 1393. en recognoissance des Reliques de sainct Hilaire qu'il auoit euës de l'Abbé de sainct Denys.

Vn tres-beau Reliquaire terminant par le haut en deux pyramides, le tout d'argent doré, enrichy d'vn cristal, dans lequel est le menton de sainct Louys Roy de France. Ce Reliquaire est parsemé de plusieurs figures de Roys & de Roynes, d'Escussons de France & de Nauarre, & de Lyons rampans. Au dessous de la Relique on voit deux demie-couronnes, & plus bas vn piedestal à fond d'argent doré: le tout soustenu par deux Images de Roys, qui sont Philippes troisiesme & quatriesme, surnommé le Bel & petit fils de sainct Louys. Ces Images sont couronnez de couronnes d'or.

Sous le soubassement du Reliquaire on voit vne autre Image vestuë pontificallement, agenoüillée d'vn genoüil, tenant en main vn ossement de S. Louis Archeuesque de Tholose,

petit

petit neueu du Roy sainct Louys, enchassé dans vn petit estuy d'argent doré.

L'anneau du mesme Roy sainct Louys d'or, semé de fleurs de lys, garny d'vn grand Saphir quarré, sur lequel est graué l'Image du mesme Sainct, auec ces deux lettres S. L. qui veulent dire *Sigillum Ludouici*.

La Tasse dans laquelle beuuoit le mesme sainct Roy, qui est d'vn bois nommé Tamaris, garnie d'vn pied d'argent doré, & au milieu d'vn champ d'esmail semé de fleurs de lys d'or, auec vne L couronnee. On tient que le bois de ceste tasse a grande vertu contre l'opilation de la rate, c'est pourquoy elle est fort estimee.

Vne Image de saincte Catherine d'argent doré, au pied de laquelle il y a des Reliques de ceste saincte Vierge & Martyre : elle a esté donnee par l'Abbé de Monceaux.

Vn petit vase de cristal de roche enrichy d'argent doré, dans lequel il y a des cheueux de saincte Marguerite Vierge & Martyre.

Enfin vn vase d'argent doré enrichy de pierreries, dans lequel, sous vn cristal de roche, est enchassee la superficie du visage du Lepreux guery par nostre Seigneur en la miraculeuse Dedicace de ceste Eglise de sainct Denys.

Des choses qui seruent au culte de Dieu.

VN grand Calice auec sa platine d'argent doré, qui sert aux grandes Festes.

Le Chalumeau d'argent doré, auec lequel le Prestre celebrant & le Diacre & Sousdiacre reçoiuent le precieux sang de nostre Seigneur en la Messe tous les Dimanches & grandes festes de l'annee.

La cuillier d'argent doré, toute percee & semee de petits troux, pour couler le vin que l'on met dans le Calice és iours susdits.

Les Burettes d'argent doré.

Vn tres-beau Calice d'argent doré, auec sa platine & son couuercle, richement esmaillé à champ d'azur, orné de chapiteaux & d'Images, donné par le Roy Charles cinquiesme.

Vn Calice tres exquis, fait d'vne tres-belle agathe, gauderonné par dehors, admirable pour la beauté & varieté des couleurs qui s'y sont trouuees naturellement esparses çà & là en façon de papier marbré, garny d'vn pied de bord, & de deux anses d'argent doré, le tout releué de plusieurs camahieux & fleurons d'or tres-delicatement trauaillez, & de plus enrichy de grand nombre de perles & pierreries de diuerses especes, & entre autre d'vn Onix, sur lequel est graué vn oyseau & vn ametiste, portant la face d'vn homme.

Vn autre Calice, auec deux anses & le pied, tout d'vne seule agathe fort large & profonde, piece si precieuse & riche, qu'elle est sans prix. Ce vase, outre la matiere dont il est fait, est graué tout autour & embelly de plusieurs figures d'arbres, d'hommes & d'oyseaux, toutes tirees de la mesme agathe, taillees & releuees en bosse, auec vn artifice admirable : Aussi tient-on par tradition ancienne, que l'ouurier y employa trente ans. Outre cela, ce vase est enrichy de bandes & cercles d'or fin, & de grand nombre de Saphirs, emeraudes, grenats & perles Orie̅tales. La platine de ce Calice est de porphyre verd, tauelee & semee de petits poissons d'or entaillez au dedans, garnie d'vne bordure d'or enrichie de pierres precieuses. Les Roys de France prennent l'ablution en ce Calice apres la saincte Communion le iour de leur Couronnement.

Ce precieux joyau a esté donné par le Roy Charles le Simple fils de l'Empereur Louys le Begue.

Vne tres-belle Mitre, nommee la Mitre des anciens Abbez à fond de perles, de laquelle les croisees, les costez, le cercle de la teste, les poinctes & les pendans sont d'or pur, enrichies de pierres precieuses en chattons d'or.

Vne autre Mitre plus recente semee de fleurs de lys, de perles & de quatre grands esmaux d'applique.

Vne Crosse Pontificale d'argent doré.

Le baston du Chantre d'argent doré, enrichy de pierreries.

Vn benoistier d'argent.

Trois encensoirs d'argent.

Plusieurs anneaux Pontificaux, desquels se seruoient anciennement les Abbez de sainct Denys, quand ils officioient Pontificalement.

Plusieurs agraffes, ou porte-Chappes d'argent doré, enrichies d'esmaux & pierreries, dont il y en a vne qui est de grãd prix. C'est vne plaque quarree d'argent doré, au milieu de laquelle sont les armes de France & d'Espagne en deux Escussons couronnez, au dessus d'vne nüee esmaillee d'azur, portee par deux geuelles d'or, esmaillees de blanc, auec chacun vn collier d'or au col: Dessus la nüee ces mots *Non Modera*, auec deux estoilles & deux rayons, & au dessous vne grande Hiacinthe, surnommee la belle, mise en vn chatton d'or. Ceste agraffe & la Chappe ont esté donnee par Anne de Bretagne Royne de France. La Chappe est la plus riche qui soit dans sainct Denys, elle ne se porte que deux fois l'an par le Chantre, sçauoir au iour de sainct Denys & de la Dedicace, iour de sainct Mathias.

Vne des cruches dans lesquelles nostre Seigneur changea l'eau en vin aux nopces de Cana.

Le baston de la Confrairie de sainct Denys, dans lequel est l'Image dudit Sainct, ayant deux Anges à ses deux costez, le tout d'argent doré.

Le Pallium Pontifical du Pape sainct Estienne, 3. du nom, qu'il laissa luy mesme en ceste Maison l'an 754. quand apres la longue maladie qu'il y eut (dont il fut guery par les intercessions de sainct Denys) il s'en retourna de France à Rome. Ce Pallium est tissu de laine blanche tres-fine, & n'est qu'vne estolle large d'enuiron trois doigts, sinon qu'il a comme vn cercle qui s'estend sur les espaules, ausquelles tiennent les deux pendans. Ce cercle est garny de quatre Croix de satin noir, & les deux pendans de deux pieces de mesme estoffe par le bas.

Liures gardez au Thresor de sainct Denys qui seruent à l'office Diuin.

Vn liure *In folio*, contenant les quatre Euangelistes escrit en lettres d'argent, les lettres des Chapitres, & les noms *Dominus* & *Iesus* en lettres d'or: l'vne des couuertures de ce liure est de cuiure doré, auec les figures de deux Apostres: l'autre est vne table d'yuoire, sur laquelle est releuee en bosse l'Image de nostre Sauueur; la table enchassee en vne bordure d'argent doré.

Vn liure *In folio* manuscript, contenant les Epistres des Festes & Dimanches de l'annee, couuert de deux tables d'yuoire enchassees en bordures d'argent, sur lesquelles sont representees en relief plusieurs petites figures.

Vn autre manuscript contenant les Euangiles des Festes, couuert des deux costez de lames d'argent, auec quelques Images en demy relief, d'vn costé il y a vn Crucifix, auec la Vierge & sainct Iean, de l'autre vn sainct Denys tenant sa teste entre ses mains.

Vn autre manuscript *In octauo* fort precieux, contenant les quatre Euangelistes, couuert d'vn costé d'vne lame d'argent doré, & de l'autre d'vne table d'yuoire enchassee en vne bordure d'argent doré, enrichie de pierreries: sur la table sont grauees & releuees plusieurs figures.

Vn autre liure manuscript *In folio*, contenant les Epistres & Euangiles de plusieurs Festes & Dimanches, couuert de deux tables d'yuoire enchassees en bordures d'argent doré, l'vne d'icelles enrichie de pierreries, & les tables toutes pleines de figures en relief.

Vn tres-precieux liure *In folio* escrit sur velin, contenant les Euangiles de toute l'annee, couuert d'vn costé d'vne lame d'argent doré, sur laquelle il y a vne Image du Sauueur en relief: l'autre costé est tout or & pierreries, & est vne des belles couuertures qui se puisse voir. Premierement il y a vne fueille d'or longue & large comme le liure, sur ceste fueille vne Croix en relief de mesme longueur & largeur & de mesme metail: Au milieu de la Croix vn topaze de grand prix, & aux quatre bouts quatre gros Saphirs. Tout le fond & les bordures semés de fines pierreries de diuerses especes, & de plusieurs gros bochons de perles.

Vn ancien Missel escrit en velin, dans lequel est noté tout ce qui se chante au chœur és Messes hautes. L'vne des couuertures de ce liure est d'argent, l'autre d'argent doré, enrichy de grande quantité de perles & pierres precieuses, & au milieu d'vn beau Crucifix d'yuoire, auec les Images de la Vierge & de sainct Iean le tout en relief. Le Crucifix est attaché sur la Croix auec quatre clous d'argent, deux aux pieds & deux aux mains, & est tout enuironné d'vne cordelette de petites perles, comme sont aussi les chefs des autres Images.

Vn liure manuscript *In quarto*, contenant les Epistres des Festes & Dimanches de l'annee couuert

couuert des deux costez de deux tables d'yuoire, enchassees en bordures d'argent, & sur icelles sont releuees en bosse plusieurs histoires de la vie & Passion de nostre Sauueur, l'vn des costez est enrichy de pierreries.

Le liure du Sacre des Roys manuscript de velin, couuert d'vn costé d'vne lame d'argent doré, sur laquelle est representee vne descente de la Croix en esmail tres-riche, auec les Images de la Vierge, sainct Iean, Ioseph d'Arimathie & Nicodeme, de part & d'autre en haut deux Anges tenans des encensoirs, en bas les elemens de l'eau & de la terre, representez sous le symbole d'vn homme dans l'eau, auec ce mot *Mare*, & d'vne femme assise en terre, auec ce mot *Terra*. L'autre couuerture est vne table d'yuoire, enchassee en bordures d'argent, & sur icelle la figure d'vn Apostre en relief.

Enfin vn liure manuscript Grec, contenant les œuures de sainct Denys Areopagite, au commencement duquel on voit le pourtraict de ce grand Sainct, qui est l'original sur lequel ont esté pris tous les bons tableaux qu'on voit de luy en France & ailleurs. Ce liure fut enuoyé de Constantinople par l'Empereur Manuel Paleologue.

Des Couronnes & autres ornemens Royaux conseruez au Thresor de sainct Denys.

Les vestemens Royaux du Roy Henry second sont tres riches & precieux, faicts pour son Sacre à la diligence de la Royne Catherine de Medicis sa femme. Ces vestemens sont de satin blanc semez de fleurs de lys d'or, doublez de taffetas rouge cramoisy, bandez de toille d'or, & les bandes larges de quatre doigts, toutes semees de fines perles en broderie chiffres & deuises dudit Roy, tous les cordons de fil d'or & les boutons de perles.

Ceux du Roy Henry le Grand, qui furent faicts tout exprez pour luy, à cause qu'il ne pouuoit auoir les autres qui estoient à Paris, tenuë lors par ceux de la Ligue. Son Sacre fut celebré à Chartres, & ses vestemens donnez à sainct Denys: Ils sont tres-beaux, mais non si riches que ceux du Roy Henry second, parce qu'il n'y a aucunes perles. Le manteau est de velours violet semé de fleurs de lys d'or, le reste de satin, semé aussi de fleurs de lys d'or.

On voit l'effigie de ce grand Roy en vn buffet à part dans le Thresor, vestuë à la Royale, aussi belle & fresche comme elle estoit quand on l'apporta à sainct Denys.

Les derniers sont ceux du Roy Louys XIII. à present regnant, lesquels il fallut faire aussi exprez, non faute d'autres, mais parce qu'il n'y en auoit point de proportionnez à son aage. Le manteau est de velours bleu, doublé de fourrure blanche, en façon d hermines, tout semé de fleurs de lys d'or. Les tuniques & bottines de satin violet, doublees de taffetas de mesme couleur & semees de fleurs de lys d'or, les garnitures de toille d'or, & les bords de passemens d'or.

Pour les Couronnes qui se voyent en ce Thresor sont, la Couronne de l'Empereur & Roy de France Charlemagne qui est d'or massif, elle est enrichie de topazes, saphirs, rubis, esmeraudes, & de fort belles perles Orientales: mais singulierement d'vn tres-excellent rubis, ballay, cabochon de grand prix, qui est paré de long, & dans le creux y a vne des espines de la Couronne de nostre Seigneur, auec quelques parcelles de ses cheueux.

La Couronne de la Royne Ieanne d'Eureux, fille de Louys premier Comte d'Eureux, & femme du Roy Charles le Bel. Ceste Couronne est de grand prix, car elle est d'or massif, enrichie de gros balais, cabochons, d'esmeraudes, de saphirs, & de fort belles perles Orientales.

Les deux Couronnes du Roy Henry le Grand, l'vne d'or massif close à l'Imperiale, l'autre d'argent doré.

Les deux Couronnes du Roy Louys XIII. à present regnant, l'vne d'or massif, close à l'Imperiale, l'autre d'argent doré.

Le Sceptre d'or de Charlemagne, au feste duquel est son Image dans vne chaire garnie de deux lyons & de deux aigles, ayant la Couronne sur la teste, le Sceptre en vne main & le Globe en l'autre. Tout ce que dessus est d'or pur, posé sur vne fleur de lys d'or, & entaillee de blanc, & ceste fleur de lys est sur vne pomme d'or, enrichie de pierres precieuses & de fort belles perles Orientales. Tout cela est posé sur vne hante d'or de six pieds de haut qui se demonte en trois pieces. Ce Sceptre est fort riche & sert au Couronnement des Roys.

La main de Iustice est de lycorne posee sur vne hante d'or, le doigt de ceste main, qui est entre le grand & le petit, est orné d'vn anneau d'or, enrichy d'vn precieux saphir. La hante est aux deux bouts & par le milieu decoree de trois cercles à feuillages, enrichis de pierres precieuses, & de perles Orientales.

La main de Iustice de sainct Louys d'argent doré.

Le Sceptre & la main de Henry le Grand, qui sont d'argent doré.

Autre Sceptre d'or, au bout duquel il y a vn aigle d'or, & entre les deux aisles est la figure d'vn enfant, l'aigle & tout le reste du Sceptre est garny de pierres precieuses.. Ce Sceptre est fort beau, & seruoit jadis au Roy Dagobert.

L'agraffe du Manteau Royal en la ceremonie du Sacre, qui est vne Lozange d'or, ayant vne grande fleur de lys d'or par le milieu, enrichie d'vn grand balay à huict costes, & de plusieurs autres pierres precieuses, de quatre poinctes de diamant aux quatre coins de la Lozange, & trente-neuf grosses perles Orientales alentour, en façon de cordelettes, lesquelles se touchent l'vne à l'autre.

Vn aigle d'or enrichy de rubis, saphirs & autres pierres precieuses, laquelle seruoit d'agraffe au manteau Royal de Dagobert. Dans l'estomach de ceste aigle on voit vn saphir des plus beaux qui se soient iamais veus, au dire des joüailliers.

Vn autre aigle d'argent doré enrichy de pierreries, qui a aussi seruy d'agraffe à quelque manteau Royal. Ces aigles ont les aisles estenduës comme pour voller, & sont de la grandeur d'vne allouëtte.

L'espee Royale de Charlemagne, laquelle sert au Sacre de nos Roys. La lame de ceste espee est tres belle & de bonne trempe, le pommeau, la poignee & les branches d'icelle d'or massif, enrichie de pierres precieuses: le fourreau est de velours violet enrichy de perles.

L'espee du Roy sainct Louys, qu'il porta en ses voyages d'outre-mer & executa auec icelle tant de beaux faicts d'armes pour la defense de la Religion Chrestienne, & extirpation de la loy impie de Mahomet.

Les deux esperons d'or qui seruent au Sacre, semez de fleurs de lys en champ d'azur, & garnis d'vn tissu volonté broché d'or.

Le Liure des ceremonies qui s'obseruent au Couronnement des Roys.

D'autres pieces prophanes rares & precieuses de ce Thresor.

Vn vase de cristal de roche, fait en façon de broc auec son ance, le tout d'vne piece, le couuercle d'or, attaché à vne chaise d'or. Ce vase est orne de feuillages & d'oyseaux perchez sur des branches, sous lesquels ont voit force lettres Arabesques, le tout en relief: Il est fort estimé & admiré, tant pour son antiquité (car il a seruy au Temple de Salomon) que pour l'artifice auec lequel il est taillé. Il vient de l'Empereur Charles le Chauue.

Vn autre vase plus petit encores de cristal fort bien taillé à feuillages.

Vn riche vase de Calcedoine, auec vne ance qui est de la mesme piece, garny d'vn pied & couuercle, & encores d'vne autre grande ance & d'vn biberon en façon de serpent, enrichy de pierreries & de bon nombre de perles, tant Escossoises qu'Orientales. Ce vase a esté donné par l'Abbé Sugere.

Vn excellent pot de porphyre à deux ances de la mesme pierre, garny par le haut d'vn col & teste d'aigle, par le corps de deux aisles, & par le bas de deux pieds & d'vne queuë d'aigle, le tout d'argent doré. Ceste piece est fort bien faicte, & les parties industrieusement adaptees les vnes aux autres pour representer vn oiseau: car le corps est vn pot de porphyre bien vuidé, & poly dedans & dehors, & tout le reste est aigle. Il a esté donné par le mesme Abbé Sugere.

Vn vaisseau de beril taillé en pointe de diamant, garny de bandes d'or en haut & en bas, auec vn couuercle de mesme, & au surplus, enrichy de saphirs, grenats, & presmes d'emeraudes.

Vn autre precieux vase de cristal en façon de martelie, garny d'vn pied, couuercle & bordure par le haut d'argent doré, enrichy de figures & de plusieurs pierres precieuses, & de plus de trente belles perles. Ce vase fut donné au Roy Louys septiesme par la Princesse Leonor (femme de sainct Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte de Poictiers) quand il l'espousa, & le Roy la donna depuis à l'Abbé Sugere, qui en fit present aux saincts Martyrs.

Vne riche phiole d'Onix, tres-belle & exquise, garnie d'vn petit pied & bord d'argent doré.

Vne excellente gondole d'agathe gaudronnée dedans & dehors, auec le pied de la mesme agathe, garny d'argent doré.

Vne autre gondole de Chrysolite tres-exquise, couleur de vert de mer: le pied & la bordure garnis d'or & enrichis de saphirs, grenats, presmes d'esmeraudes & de septante perles Orientales: Elle fut jadis engagée par le Roy Louys le Gros, & desgagée par l'Abbé Sugere qui en paya soixante marcs d'argent. Elle a esté faite, du moins garnie par sainct Eloy.

Vn fort rare Camahieu d'agathe blanche, sur lequel est releuée la face d'vne femme couronnée, qui est l'effigie de la Royne de Saba. Ceste piece est tres-antique & digne de remarque: Elle est enchassée en argent doré & enrichie de plusieurs pierres precieuses.

Vne fort belle agathe tannée, sur laquelle est releuée au naturel l'effigie de Marc-Antoine, Competiteur d'Auguste à l'Empire: Elle est enchassée en argent doré.

Vn Camahieu d'agathe tres-rare, tant pour l'industrie de la taille de ceste façon d'homme qu'on y voit releué, que pource que les couleurs naturelles s'y sont admirablement rencontrées, car la face & le col sont de couleur blanche, & le bandeau Royal, & ce qui est sur les espaules est de couleur tannée, quoy que ce ne soit qu'vne seule piece. C'est l'effigie au naturel de Neron: elle est enchassee en or & enrichie de pierreries & perles Orientales.

Vne agathe representant la figure d'vn enfant, des espaules en dessus.

Vn ongle de griffon assis sur vn pied de griffon d'argent doré, ayant à la poincte vne petite boule, sur laquelle est vn oyseau, le tout d'argent doré, par le milieu vne riche amethiste. Ceste piece est admirable, car cet ongle, qui est au naturel, est si gros & grand, qu'en son vuide il tient vne pinte de vin, mesure de sainct Denys, dont on peut conjecturer que ce griffon estoit d'vne prodigieuse grandeur.

Vne corne de Lycorne de six pieds & demy, & vn poulce de hauteur, qui est vne des rares pieces, & peut estre la plus rare qui soit en l'Europe: Elle fut enuoyee à Charlemagne par Aaron Roy de Perse, auec plusieurs autres riches presens. Et enuiron l'an 807. Charles le Chauue son petit fils la donna à l'Eglise de sainct Denys.

Le cor d'yuoire (ou au moins l'vn des cors de chasse de Rolland) neueu de Charlemagne.

Vn jeu d'eschets tout d'yuoire, qui a autresfois seruy à Charlemagne. Ces eschets sont fort grands, & y a certains caracteres Arabesques sous le plus gros, ce qui fait iuger qu'ils sont venus d'Orient.

La Lanterne qui seruit en la capture de Nostre Seigneur au iardin des Oliues, que l'on nomme Lanterne de Iudas: Elle est de cuiure, garnie de plusieurs cristaux de roche, par lesquels sort la lumiere. Elle a esté donnée par l'Empereur Charles le Chauue.

Le miroir du Prince des Poëtes Latins Virgile, qui est de Iayet.

L'espée de la genereuse Amazone Ieanne la Pucelle.

L'Espée de Turpin Archeuesque de Reims.

Tombeaux & sepulchres remarquables de l'Eglise sainct Denys en France.

Au premier chœur de l'Eglise sont deux tombeaux auec des figures de marbre ou allebastre, sur le premier sont grauez ces mots.

Ludouicus Rex filius Dagoberti.

Karolus Martellus Rex.

Sur le second.

Hugo Capet Rex, & Odo Rex.

Dans le second chœur de l'Eglise on voit encores les remarques des tombeaux jadis couuerts d'argent du Roy Philippes Auguste qui estoit au milieu: de Louys huictiesme, dict de Montpensier, qui estoit à costé senestre du susdit, & de Louys neufiesme, dict sainct Louys, qui estoit à dextre. Lesquels tombeaux furent pillez & demolis par les Anglois, du temps du Roy Charles sixiesme.

Audit chœur à main senestre, l'on voit le tombeau du Roy Philippes troisiesme, dict le Hardy: joignant lequel en est vn autre, que l'on dit estre du Roy Philippes le Bel. Proche duquel l'on voit celuy d'Isabel, ou Elisabeth d'Arragon femme du Roy Philippes le Hardy troisiesme fils du Roy sainct Louys.

Du mesme costé on voit deux tombeaux, & sur le premier est graué:

Pipinus Rex, pater Karoli magni.
Berta Regina, vxor Pipini Regis.

Sur le second.

Karlomanus Rex, filius Ludouici Balbi.
Ludouicus Rex, filius Ludouici Balbi.

A main dextre dans le mesme chœur, on voit vn tombeau remarqué de cet escrit.

Louys Hutin, premier fils du Roy Philippes le Bel: & son petit fils Iehan.

Aux pieds de ce tombeau est celuy d'vne Royne, remarqué de cet Epitaphe.

Cy gist Iehanne par la grace de Dieu Royne de Nauarre, Comtesse d'Eureux, fille de Louys Roy de France, fils aisné du Roy Philippes le Bel, mere de Madame la Royne Blanche, Royne de France: laquelle trespassa à Conslans lez Paris, l'an M.CCC.XLIX. le 6. iour d'Octobre.

En suitte de ce tombeau s'en voyent quatre autres, remarquez de ces brefs Epitaphes; sçauoir au premier.

Robertus Rex. Constancia Regina, vxor Roberti.

Au second.

Ludouicus Grossus, Rex.
Henricus Rex filius Roberti.

Au troisiesme.

Philippus Rex, filius Ludouici Grossi.
Constancia Regina, quæ venit de Hispania.

Au quatriesme.

Karlomanus Rex filius Pipini.
Hirmintrudis Regina, vxor Karoli Calui.

Au deuant de cestuy-cy, il s'en voit vn autre de cuiure doré, auec vne statuë à genoux, qui represente le naturel du Roy Charles huictiesme. Et à costé les vers qui ensuiuent se voyent grauez en cuiure.

Hic Octaue iaces Francorum Carole Regum
Cui victa est forti Britonis ora manu:
Parthenope illustrem tribuit captiua triumphum,
Claraque Fornouio pugna peracta solo.
Cœpit & Henricus regno depulsus auito.
Bellare auspicijs Sceptra Britanna tuis.
O plures longinqua dies si fata dedissent,
Te nullus toto maior in orbe foret.

Vixit annos 28. Obyt anno à Natali Domini 1498. Aprilis 7.
Opus Paganini Mutinensij.

Dans le troisiesme chœur à main dextre du grand Autel, sur les degrez par lesquels on monte du second Autel au troisiesme, sur lequel sont les trois corps Saincts, on voit quelques figures taillees en bosse, qui representent la vision que Iean Hermite eut sur l'estat de l'ame de nostre Dagobert apres son decez, lequel Ansoaldus Euesque de Poictiers trouua fortuitement en vne isle de mer esgaree, où la tempeste le jetta à son retour de Scicile où Dagobert l'auoit enuoyé: comme presque tous nos Historiens le rapportent. Et specialement Aymon liure 4. chapitre 14. Guaguin liure 3. Baronius tome 8. de ses Annales, la rapporte sous l'an 647. Et au dessous de ce bref Epitaphe, qui n'est que peint, remarque le tombeau susnommé.

Cy gist Dagobert, fondateur de ceans, vnziesme Roy: depuis l'an 632. iusques en l'an 645.

De l'autre costé, vers Septentrion, l'on voit six autres tombeaux attenans l'vn à l'autre, le premier desquels est proche de la closture du chœur, remarqué de cet Epitaphe.

Cy gist Philippes le Long, Roy de France & de Nauarre, fils de Philippes le Bel: qui trespassa l'an M.CCC.XXI. le tiers iour de Ianuier. Et le sœur de la Royne Ieanne sa compagne, fille de noble Prince le Comte Hugues de Bourgongne: laquelle trespassa l'an mil trois cens vingt-neuf.

Le second est de la Royne Ieanne d'Eureux, femme du Roy Charles le Bel.

Le troisiesme est du Roy Charles, dit le Bel, comme le tesmoigne cet Epitaphe.

Icy gisent le Roy Charles, jadis Roy de France & de Nauarre, fils du Roy Philippes le Bel, & Ieanne sa compagne, fille de noble Prince Monsieur Louys de France, jadis Comte d'Eureux. Le reste est rompu.

Et cet

Et cet autre plus ample le confirme, qui se voit graué sur vne lame de cuiure attachée contre le mur opposite.

Cy gist le Roy Charles, fils du Roy Philippes le Bel: qui trespassa l'an M. CCC. XXVII. la veille de la Chandeleur. Et Madame la Royne Ieanne sa compagne, fille de noble Prince Monsieur Louis de France, jadis Comte d'Eureux: laquelle Royne donna ceans ceste Chasse, où il y a de la vraye Croix, & vne espine de la saincte Couronne, & du sainct Sepulchre de nostre Seigneur.

Le quatriesme est de Ieanne de Bourgongne, femme en premieres nopces du Roy Philippes de Valois. Elle estoit fille de Robert Duc de Bourgongne.

L'on tient que le cinquiesme est du Roy Philippes, dict de Valois, & le sixiesme du Roy Iean, seul de ce nom, fils du Roy susnommé.

Or le changement qu'innoua le Roy Sainct Louys, lors qu'il fit ranger tous les tombeaux de ceste Eglise, les vns d'vn costé les autres de l'autre, à sçauoir ceux des descendus de Charles le Grand du costé Meridional, & ceux des issus de Hugues Capet du costé Septentrional de l'Eglise; Priua plusieurs des tombeaux cy-deuant mentionnez de leurs Epitaphes ou escrits.

Deuant le grand Autel de la mesme Eglise de sainct Denys, on lit cet Epitaphe sur vne tombe platte de cuiure.

Icy gist la noble Royne de France Marguerite, qui fut femme à Monseigneur sainct Louis, jadis Roy de France: qui trespassa le Mercredy deuant Noel, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur, mil deux cens quatre-vingts & quinze. Priez pour son ame.

Hors le chœur à main dextre, on voit le riche Mauseolle du Roy François premier du nom, de Madame la Royne Claude son espouse, & de Messieurs François & Charles ses enfans: Les statuës desquels sont representées au dessus de la voûte du lict funeral à genoux, à costé de celles de leur pere & mere, les corps desquels sont encores representez sur leur lict funeral, comme morts & descharnez, aagé de soixante six ans: il deceda à Ramboüillet, distant de Paris de neuf lieuës, le dernier iour de Mars 1546. selon l'Eglise Gallicane, qui alors ne commençoit l'annee qu'à Pasques, ou 1547. selon l'Eglise Romaine, qui la commence le premier Ianuier.

Son cœur & ses intestins furent portez en l'Abbaye de Nostre Dame des Religieuses de Haute-bruyere, qui est proche dudit Ramboüillet, & mis au chœur de l'Eglise, lesdits intestins en terre, & le cœur enchassé sur vne haute colomne d'albastre, deuant la grande grille qui separe le chœur de la nef. Et au dessus dudit chœur tendant vers le grand Autel, & proche de ladite grille, il y a vn tombeau contenant ce qui ensuit.

IN TVMVLVM CORDIS ET INTESTINORVM FRANCISCI I. Francorum Regis.

Hic obstat paries ne possis cernere, quo sit
Cor conditum Regis loco.
At non intercedat, vti ne pectore fundas
Ex intimo preces Deo.
Det Regi æternam secum placidamque quietem,
Suoque iam vultu frui.

De Regibus Francisco demortuo, & Henrico eius filio ex asse hærede.

Vobis Camœnæ flere laceris iam comis,
Vobis quoque artes ingenuæ, vrbis simul
Et disciplinæ omnes vel ad vnam bonæ
Collacrymare iam liceret plurimum;
Quod ille libertatis assertor pius
Vindexque vestræ, quod Camilius & parens
Vester, paterno qui sinu vos vsque aluit
E vita abijt, mortalis & esse desijt.
Et cana fides fleret, & adeò ipsa Ecclesia
Demortuo: nisi contigisset optimus
Et gnatus & hæres, qui vel æquet vel superet

Post hac patrem pietate animoque in vos bono.
Ergo placida iam pace fruatur spiritus
Ille ille Francisci parentis optimi,
Ac filio Henrico duplo detur melior.

Cét Epitaphe du Roy François premier est graué sur le vase qui contient son cœur.

Rex Francisce tuum superis quum fata dedere
Ocyus Iliacæ fata seuera domus,
Contemptis lachrymis desiderioque recenti
Amplius hoc quo te prosequeremur erat:
Puluere in exiguo quum magni pectoris exta
Cor quantum Hectorea strenuitate iacet.

Christianiss. Regi Francisco primo, victori triumphatori Anglico, Hispanico, Germanico, Burgundico, Iustiss. Clementiss. Princips, Henricus secundus Rex Christianiss. Amantiss. Patri Pientiss. filius.

Ce Prince a esté extremément regretté, tant de ses peuples que des estrangers. Duquel les vertus meritent qu'il soit colloqué entre les plus illustres. Magnanime & debonnaire, liberal, de grand esprit, de iugement sain & net, & de memoire tres-heureuse, zelateur de sa Religion, amateur des bonnes lettres, & des hommes de merite. Auquel les arts & sciences doiuent la perfection qu'ils ont acquise pour le iourd'huy, ayant pour l'edification de la ieunesse fondé en nostre ville de Paris des Lecteurs publics en Hebreu, Grec & Latin, pour chasser les tenebres d'ignorance qui par la malice du temps, & la negligence des siecles passez, auoit enueloppé l'Vniuers.

Deuant le susdict superbe tombeau du Roy François premier, on en voit vn autre representé, qui est de Marguerite Comtesse de Flandre, fille du Roy Philippes le Long, & fut mariée à Louys Comte de Flandre & de Retel, surnommé de Crecy, pour auoir esté tué en la bataille de Crecy.

En vne des Chapelles de ceste Eglise, dicte du Roy Charles le Quint, on voit la sepulture de ce Roy & de la Royne son espouse. Les deux Epitaphes suiuans se lisent autour dudit tombeau.

Icy gist le Roy Charles le Quint, sage & eloquent, fils du Roy Iean: qui regna XVI. *ans,* V. *mois &* VII. *iours, & trespassa l'an de grace* M. CCC. LXXX. *le* XVI. *iour de Septembre.*

Icy gist Madame la Royne Iehanne de Bourbon, espouse du Roy Charles le Quint, & fille de tres-noble Prince Monsieur Pierre Duc de Bourbon: qui regna auec sondit espoux XIII. *ans &* X. *mois, & trespassa l'an* M. CCC. LXXVII. *le* VI. *iour de Feurier.*

En la mesme Chapelle l'on voit vn autre tombeau de marbre noir, que les deux Epitaphes suiuantes remarquent.

Icy gist le Roy Charles sixiesme tres-aimé, large & debonnaire, fils du Roy Charles le Quint: qui regna quarante deux ans, vn mois & six iours, & trespassa le 21. iour d'Octobre, l'an M. CCCC. XXII. *Priez Dieu qu'en Paradis soit son ame.*

Cy gist la Royne Ysabel de Bauiere, espouse du Roy Charles VI. & fille de tres-puissant Prince Estienne Duc de Bauiere & Comte Palatin du Rhin, qui regna auec sondit espoux, & trespassa l'an M. CCCC. XXXV. *le dernier iour de Septembre. Priez Dieu pour elle.*

Il y a vn autre tombeau en la mesme Chapelle, remarqué des deux Epitaphes qui suiuent.

Cy gist le Roy Charles septiesme, tres-glorieux, victorieux, & bien serui, fils du Roy Charles sixiesme: qui regna trente neuf ans, neuf mois & vn iour, & trespassa le iour de la Magdeleine, 22. iour de Iuillet l'an M. CCCC. LXI. *Priez Dieu pour luy.*

Cy gist la Royne Marie, fille du Roy de Sicille, Duc d'Anjou, espouse du Roy Charles septiesme: qui regna auec sondit espoux, & trespassa le penultiesme iour de Nouembre l'an M. CCCC. LXIII. *Priez Dieu pour elle.*

Les Epitaphes qui suiuent sont grauez sur des tombes plattes en la mesme Chapelle.

Cy gist noble homme Messire Bertrand du Guesclin, Comte de Longueuille & Connestable de France: qui trespassa à Chastel Nuef de Randon en Iniuandam en la Seneschaussee de Beaucaire le 13. iour de Iuillet M. CCC. LXXX.

Cy gist Louis de Sancerre, Cheualier iadis Mareschal de France, & depuis Connestable, frere germain du Comte de Sancerre: qui trespassa le Mardy 6. iour de Feurier, l'an M. CCCC. II.

Cy gist le noble Charles, Dauphin de Viennois, fils du Roy de France Charles VI. qui trespassa ou chastel

au chastel du bois de Vincennes, le 28. iour de Decembre l'an M.CCC. LXXXVI. Dieu en ait l'ame. Amen.

Cy gist noble homme Messire Burcan, jadis Seigneur de la Riuiere & Dauuert, Cheualier & premier Chambellan du Roy Charles le V. & du Roy Charles le VI. son fils. Qui trespassa le 16. iour d'Aoust l'an M. CCCC. Et fut cy enterré, de l'ordonnance dudit Roy Charles le V. Qui pour consideration de tres-grands & notables seruices qu'il l'y auoit faits, & pour la singuliere amour qu'il auoit à luy, le volt & ordonna en son viuant. Et ledit Roy Charles le VI. le conferma, & aussi nos Seigneurs les Ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans & de Bourbon, qui lors estoient, voldrent que ainsi fut. Priez Dieu pour l'ame de ly.

Les vers suiuans sont aussi grauez sur vne lame de cuiure en la mesme Chapelle.

En ce lieu cy gist dessous ceste lame,
Feu noble homme qui Dieu pardoint à l'ame,
Arnauld Guillem, Seigneur de Barbazan:
Qui Conseiller & premier Chambellan
Fut du Roy Charles septiesme de ce nom,
Et en armes Cheualier de renom:
Sans reproche, & qui aima droicture
Tout son viuant, pourquoy sa sepulture
Luy a esté permise d'estre icy,
Priez à Dieu qui luy face mercy. Amen.

En vne autre Chapelle, dicte de sainct Hippolyte, l'on voit vn tombeau remarqué de cét Epitaphe.

Cy gisent Dames de bonne memoire, Madame Blanche, par la grace de Dieu Royne de France, fille de Philippes Roy de Nauarre Comte d'Eureux, & de la Royne Iehanne fille du Roy de France, Royne de Nauarre de son heritage, la femme espouse jadis du Roy Philippes le vray Catholique: Et Madame Iehanne de France, leur fille. Qui trespasserent, c'est à sçauoir, ladite Madame Iehanne Besiers, l'vnziesme iour de Septembre M. CCC. LXXIII. *Et ladite Royne le cinquiesme iour d'Octobre.* M. CCC. LXXXXVIII. *Priez Dieu pour elles.*

Autour de ladite sepulture, il y auoit jadis des statuës d'albastre de vingt-quatre personnes, descendus de sainct Louys: Mais la plus part d'icelles sont rompuës, & les escrits des autres tellement vsez & effacez, qu'il est impossible de les lire.

En la mesme Chapelle on voit trois statuës esleuees debout sur des colomnes: dont l'vne represente au naturel le Roy Philippes de Vallois, & les autres deux, la Royne Blanche sa féme en secondes nopces, & leur fille Ieanne. Iceux Roy & Roynes ont fondé ceste Chapelle.

Hors de ladite Chapelle se voit le magnifique tombeau du Roy Louys douziesme du nom, & de Madame la Royne Anne de Bretagne son espouse, de laquelle & dudit Sieur Roy les statuës sont representees diuersement, à sçauoir, les vnes qui les representent viuans & prians au haut dudit tombeau, & les autres qui les representent comme morts & demy pourris, estendus de leur long au bas de la voûte sur laquelle sont les autres.

Les statuës des quatre Vertus Cardinales, Prudence, Force, Iustice & Temperance, sont aux quatre coings, & les statuës des douze Apostres tout alentour. Le bas estant illustré de figures taillees en bosse, qui representent les heureuses victoires de ce Roy, qualifié à son deceds, *Pere du peuple.*

Deuant ce Mauseolle, prés de la closture du chœur, on voit vne statuë à genoux sur vne plate forme, esleuee & soustenuë par vne colomne de jaspe ou porphyre, au bas de laquelle est grauee la figure d'vn cœur, & au dessous les armoiries de Louys de Bourbon Euesque Cardinal du tiltre Prenestin, Archeuesque de Sens & Primat és Gaules. Lequel deceda l'vnziesme iour de Mars 1556. comme il est escrit en ladite colomne, ou (selon Onuphrius) le iour precedent 1557. en commençant l'annee au premier Ianuier, comme faisoient les Romains, & non les François, qui ne la commençoient pour lors sinon à Pasques.

Du mesme costé on voit vn tombeau de pierre, remarqué par cét Epitaphe.

Cy gist noble homme Guillaume du Chastel de la basse Bretagne, Panetier du Roy Charles VII. & Escuier d'Escurie de Monsieur le Dauphin. Qui trespassa le 20. iour de Iuillet, l'an de grace M. CCCC. XLI. *durant le siege de Pontoise, en defendant le passage de la riuiere d'Oise, ledit iour que le Duc d'Yors la passa, pour cuider leuer ledit siege, & pleut au Roy, pour sa grande vaillance*

& les seruices qu'il luy auoit faicts en maintes manieres, & specialement en la defense de ceste ville de S. Denys contre le siege des Anglois; le fit enterrer ceans. Dieu luy face mercy. Amen.

En la Chapelle, dicte de Nostre Dame la Blanche, l'on voit deux statuës d'albastre sur vn tombeau de marbre noir, remarqué par ces Epitaphes.

Cy gist Madame Marie de France, fille du Roy Charles Roy de France & de Nauarre, & de Madame Ieanne d'Eureux: Qui trespassa l'an M. CCC. XLI. *le 6. iour d'Octobre.*

Cy gist Madame Blanche fille du Roy Charles, Roy de France & de Nauarre, & de Madame Ieanne d'Eureux, qui fut femme de Monsieur Philippes de France Duc d'Orleans, Comte de Valois, & de Beaumont, & fut fils du Roy Philippes de Valois: laquelle trespassa l'an M. CCCXCII. *le 7. de Feurier. Priez Dieu pour elle.*

Les deux autres Epitaphes qui suiuent sont grauez sur vne tõbe plate en la mesme Chapelle.

Icy gist tres-noble & haut Prince Monsieur Louis d'Eureux, jadis Comte d'Estampes & de Gien, Pair de France: Qui trespassa en l'an de grace mil quatre cens, le 6. iour de May. Priez Dieu qu'il ait l'ame de luy. Amen.

Leurs corps gisent en ceste Chapelle, sous les degrez par où l'on va à la sepulture de la Royne mere: Et leur tombe a esté mise proche du tombeau du Roy Charles huictiesme.

Cy gist Madame Ieanne d'Eu, jadis Comtesse d'Estampes & Duchesse d'Athenes, fille de tres-noble homme M. Raoul Comte d'Eu & de Guines, jadis Connestable de France: & de tres-noble Dame Ieanne de Mello: & fut attraitte de M. Alphons, jadis Comte d'Eu & Chambrier de France: laquelle trespassa en la Cité de Senes le 6. iour de Iuillet M. CCC. LXXXIX. *Priez Dieu pour elle.*

Au quatre coins de la mesme Chapelle, quatre statuës sont esleuees sur des colomnes de pierre, dont l'vne n'a aucun escrit qui la remarque, mais les trois autres ont les suiuans:

Le Roy Charles fils du Roy Philippes le Bel.

Madame la Royne Ieanne d'Eureux, compagne du Roy Charles.

Madame Marie de France, fille du Roy Charles, & de Madame la Royne Ieanne d'Eureux sa compagne.

En la Chapelle, dicte de sainct Martin, on voit vne statuë de cuiure doré & esmaillé, representant au naturel le Comte d'Eu, duquel cet Epitaphe honore la memoire.

Cy gist Alphons, jadis Comte d'Eu, Chambellan de France, qui fut fils à tres-haut homme, tres-bon & tres-loyal Cheualier Monsieur Iean de Bayne, qui fut Roy de Hierusalem & Empereur de Constantinople. Et fut ledit Alphons fils de tres-haute Dame Berengere, qui fut Emperiere de Constantinople: laquelle fut mere de Madame Blanche, la bonne & la sage Royne de France, qui fut mere du bon Roy Louis de France qui mourut en Carthage. Et fut ladicte Berengere sœur au bon Roy Ferrand de Castille, & mourut ledict Alphons au seruice de Dieu, & au seruice de tres-haut & tres-puissant Prince, Monsieur Louis par la grace de Dieu, jadis Roy de France, & tres-haut Prince Monsieur Philippes son fils, par la grace de Dieu Roy de France, dessoubs Carthage au Royaume de Thunes, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1270. la veille de saincte Croix, en Septembre. Et fut enterré ledit Alphons en ceste Eglise Monsieur sainct Denis, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1271. le Vendredi d'apres la Pentecoste, le iour & l'heure quand Monseigneur le Roy Louis fut enterré. Et pour Dieu priez pour l'ame d'iceluy Comte, moult sage, & moult loyal Cheualier.

Ce tombeau estoit esleué en bosse d'vn cuiure bien doré & emaillé, auec plusieurs armoiries. Lequel fut rompu par les heretiques aux premiers troubles.

Ce Comte ayant ordonné par testament, qu'vn Chappellain seroit renté pour chanter Messe tous les iours en la Chapelle où il seroit enterré, pour le salut de son ame: noble homme Iean d'Acre son frere & son executeur testamentaire, pour accomplir ceste sienne ordonnance de derniere volonté, achepta en l'an de grace 1277. d'vn nommé Gautier Giffart, le reuenu de trois muids de bon froment, qu'il destina à cet effect: Ainsi que le contract de ceste vente en faict foy, duquel voicy les propres termes:

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Macé de Morées Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Nous faisons à sçauoir, que pardeuant nous vindrent en iugement Gautier Giffart Bourgeois de Paris, & Geneuiefue sa femme, & affermerent pardeuers nous, qu'ils auoient, tenoient & possedoient, & prenoient chacun an trois muids de bon froment & léel, de rente perpetuellement sur la granche de nostre Seigneur le Roy de Fran-

ce, à

ce, à Gonnesse, conduits & amenez à Paris, aux propres cousts des Granchiers de ladite Granche, le iour de la feste sainct Remy, mouuant de l'heritage de ladite Geneuiefue, du don bonne memoire Louys, jadis Roy de France, ainsi comme ils disoient. Lesqnels trois muids de froment de rente deuant-dicts, vendirent & recogneurent eux auoir vendu pardeuant nous, cy-deuant dicts Gautier & Geneuiefue sa femme, quittes, francs, de toutes obligations & de toutes charges: & en nom de pure vente octroyerent & quitterent à tousjours-mais, à tres-noble homme, Monseigneur Iean d'Acre, Bouteiller de France, fieux jadis de tres-haut homme Iean Roy de Hierusalem, executeur du testament de bonne memoire, noble homme Messire Alphons Comte d'Eu, jadis & frere d'iceluy Bouteiller, ou nom de l'execution deuant dicte, pour fonder vne Chapellenie au Monstier sainct Denys en France, pour l'ame dudit Comte, & pour asseoir rente à tousiours-mais à vn Chapellain, qui chantera en ceste Chapelle pour l'ame dudit Comte, pour trois cens liures parisis, jà payez ausdicts vendeurs dudit executeur, en deniers nombrez, ainsi comme lesdicts vendeurs le recogneurent en droict pardeuant nous, & promirent par leurs leaux creans, & par leur foy en nostre main donnee corporammēt, que encontre la verité octroyance, & quittance dessusdite, ne viendront desormais en auant par eux ne par autres, mais lesdits trois muids de froment de rente chacun an, francs & quittes, vendus si comme il est dessus dict, deliureront, defenderont & garantiront audit executeur, ou à celuy qui de luy cause aura, & au Chapellain qui illec sera estably pour desseruir la Chapelle dessusdicte; à tousiurs mais en iugement & hors iugement, de tous empeschemens quels qu'ils soient, à leurs propres cousts & despens, toutes les fois que requis en seront, selon les vs & les coustumes de Paris, contre tous. Et promirent par leurs leaux creance & par leur foy deuant dicts, que se ledit executeur ou celuy qui cause de luy auroit en ces choses, & le Chapellain deuant dict, qui en ce temps sera, faisoit ou encouroit aucuns despens, ou dommage, ou grief pour aucun empeschement qui aduiendroit ou seroit faict és choses deuant dictes, ou en aucunes d'icelles, que ils les payeroient audit executeur ou à celuy qui cause auroit en ces choses, & que sur ces choses seroit creu ledit executeur par sa simple parole, ou celuy qui cause de luy auroit, ou le Chapellain deuant dit en ces choses par son simple serment, sans nulle autre preuue. Et quant à ces choses & chacuns pour soy, tenir & pour la garantie porter & accomplir, si comme il est dit dessus, ils, chacun pour le tout, obligerent pardeuers nous ausdictes personnes & à chacun pour soy, eux & leurs hoirs & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & futurs, en quelque lieu qu'ils soient & en quelque chose que ce soit, & delaissent obligez desorendroit & especiaumment, vingt-quatre liures parisis de cens & de rente chacun an, que ils auoient, tenoient & possedoient, si comme ils disoient, sur la maison Iean Dauree Clerc Vicaire en l'Eglise Nostre Dame de Paris, qui est assise deuāt le Paruis Nostre Dame de Paris, ou chef de la rue sainct Pierre aux Bœufs, deuant le cheuet sainct Christophle, en la censiue sainct Eloy de Paris: En renonçant par ladite foy, à toutes Barres, à toutes exceptions, & à toutes deffences qu'ils pourroient auoir de droict ou de coustume, contre les choses deuant dictes ou aucune d'icelles: & au droict qui dit, que doüaire de femme ne peut estre vendu ne aliené, jaçoit ce que la femme s'y offroit. Et quant à ce, lesdits vendeurs ont soubmis eux & tous leurs biens, en la iurisdiction de la Preuosté de Paris, en quelque lieu que ils se transportent. En tesmoin de ce, nous auons mis en ces lettres le seel de la Preuosté de Paris, l'an de grace mil deux cens soixante & dixsept, ou mois de Iuin.

Fondation de la Chapelle S. Martin en l'Eglise S. Denys en France.

Ceste vente (ou ce transport) fut approuuee & ratifiee en la mesme annee par le Roy Philippes troisiesme, dict le Hardy, duquel voicy le double de lettres.

Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis, tam præsentibus quam futuris, quod cum Galterius Giffardi ciuis Parisien. & Genouefa eius vxor, vendiderint & venditionis nomine concesserint & quictauerint in perpetuum, pretio trecentarum librarum Parisien. sibi iam vt dicebant soluto, dilecto consanguineo & fideli nostro Ioanni Francia Buticulario, tres modios frumenti boni & legalis perpetui redditus, quos ipsi percipiebant & percipere debebant in Granchia nostra de Gonessa singulis annis ad festum sancti Remigy, ita quod debent adduci Parisi. sumptibus Grancheriorum dicta Granchia vt dicebant, ad opus videlicet vnius Capellania instituende in Ecclesia beati Dionisi in Francia, ob remedium animæ claræ memoriæ quondam Comitis Augi, fratris dicti Ioannis, testamenti cuius idem Ioannes executor existit: Promittentes dicti

venditores, quod aduersus venditionem hanc de catero non venient vllo modo, sed dictos tres modios frumenti redditus percipientes vt dictum est, & Parisius sumptibus dictorum Grancheriorum ducendos garantizabunt & deffendent dicto Ioanni & illis quorum à modo intererit, contra omnes. Obligantes etiam quantum ad hoc, viginti quatuor libras census, quos se habere & percipere debebant super domo Ioannis Dauree Vicario in Ecclesia Parisius, sita propè eandem Ecclesiam ad caput Ecclesia sancti Christophori. Nos venditionem huiusmodi, & omnia & singula alia pramissa, rata & grata habentes eadem approbamus & authoritate Regia confirmamus; cōcedentes quantum in nobis est, quod Capellani dicta Capellania qui prasenti tempore fuerint, dictos tres modios frumenti percipiant, teneant & poßideant sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, saluo in omnibus iure alieno. Quod vt ratum & stabile permaneant in futurum; præsentibus litteris ad requisitionem dictorum venditorum petentium ad obseruationem præmissorum, auctoritate nostra si opus fuerit se compelli, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicen. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense Iunio.

Or ces trois muids de froment que reçoit encores le Chapellain de ceste Chapelle, auoient esté donnez dés l'an 1165. par le Roy Louys septiesme, dict le Ieune, à vn certain
» Gentil-homme seruant la Royne Alix sa femme, nommé Ogier, pour recompense de la
» bonne nouuelle qu'il luy apporta le premier, de la naissance de son premier & vnique fils Phi-
» lippes, que l'on surnomma *Dieu-donné*, pour recognoissance que Dieu l'auoit donné aux
» prieres du Roy son pere & du peuple: Ainsi que les lettres de ceste donation le declarent, en ces mots.

In nomine sancta & indiuidua Trinitatis, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. A longo tempore fuit vniuersale & irremediabile totius Regni desiderium, vt sua benignitate & misericordia largiretur Deus prolē de nobis, qua in Sceptris post nos ageret & Regnū moderari posset: & nos quoque inflāmauerat ardor iste vt prastaret nobis Dominus sobolem melioris sexus, qui territi eramus multitudine filiarum. Idcirco cum nobis apparuit desideratus hares, latitia & gaudio repleti, altißimo exoluimus gratias, & pro inestimabili gaudio quod per omnes medullas & cordis & corporis recepimus, de audito rumore nuntium remunerare curauimus. Itaque notum facimus vniuersis prasentibus pariter & futuris, quod Ogerio seruienti Regina, qui nobis annunciare festinauit natum nobis esse filiū; pro ammirabili gaudio desiderati rumoris, ipsi & haredibus suis singulis annis ad festum sancti Remigij in Granchia nostra de Gonessa, tres modios frumenti donauimus. Et pro immobili firmitate, donum istud conscribi & sigillo nostro corroborari pracipimus, subter inscripto nominis nostri caractere. Actum publicè Parisius, anno Incarnati verbi millesimo centesimo sexagesimo quinto.

Au bas de la nef de ceste Eglise de sainct Denys en France, est vne Chapelle encore dicte du Ladre, dans l'vn des murs de laquelle on voit encore le lieu de la raphe de lepre, que nostre Sauueur arracha de la face du Ladre, pour preuue de la glorieuse Dedicace de ladite Eglise, & y a vne colomne de jaspe d'vne piece, au haut de laquelle est vn Globe de marbre noir, que l'on dit estre de la mesme hauteur qu'estoit le corps en terre de Iesus-Christ nostre Sauueur. Et tout joignant, se voit aussi vne forme de tombeau de mesme pierre, leué sur deux colomnes, que l'on tient estre aussi large & long qu'est le Sainct Sepulchre du mesme nostre Redempteur. Ce que toutesfois ie ne puis autrement verifier.

Plusieurs autres Roys, Roynes, Princes & Princesses, ont esté inhumez en ceste Royale Eglise, comme entre autres le Roy Clotaire troisiesme, le Roy Thierry second, le Roy Lothaire, seul de ce nom, & le Comte de Poictiers, Alphons frere de Louys neufiesme, dict sainct Louys. Mais ie n'en feray point de recueil, pource qu'ils n'ont aucuns tombeaux particuliers, ny Epitaphes memorables.

Dans le Cimetiere proche des murs de la mesme Eglise vers Septentrion, il y a vne Chapelle toute ronde, que la Royne Catherine de Medicis fit edifier, pendant le regne du deffunct Roy Henry troisiesme son fils puisné, & au milieu de ceste Chapelle, on voit le Mauseolle du Roy Henry second du nom, jadis espoux d'icelle Royne, dans lequel sont aussi inhumez auec son corps, ceux des Roys François second & Charles neufiesme ses enfans & de la Royne susnommee, & aussi de Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, où il fut apporté en l'an 1610. de saincte Cornille de Compiegne, où iusques alors il auoit demeuré en depost depuis son deceds, qui fut l'an 1589.

Les statuës qui sont au dessus & dessous de ce magnifique tombeau, representent ledit Sieur Roy vif & mort.

Il y a

Il y a à sainct Denys plusieurs Epitaphes en Latin & en François, de ce bon Roy Henry second, desquels ie me contenteray d'en rapporter vn fort lamentable, qui est tel.

D'où vient ce dueil des sacrez Potentats,
Princes & Ducs, & gens de tous estats,
Et les carfours de torches sont ardens?
Et tous les champs de pleurs sont redondans?
Tous les climats en pourront bien parler,
Ciel, mer & terre, & les oiseaux par l'air.
Helas: pourquoy nostre grand Prince & Roy,
Vray Achilles en son belliq' arroy,
Est decedé par vn coup violent
En iouste exquise? O cas triste & dolent:
En celebrant vn festin nuptial
D'vn Roy issant du sang Imperial
Auec sa fille: & de sa sœur vnique
Auec vn Duc de Sauoye heroïque,
Lors concurrant armé en pleine lice,
Comme requiert vn Royal exercice,
Vulneré fut au chef d'vn coup de lance
Iusqu'au cerueau, par trop grand violence:
Ny Medecin ne l'a peu secourir,
Que de ce coup ne luy conuint mourir.
Mieux valoit Mars (qu'on hait tant & desprise)
Que par son sang auoir telle paix aquise.
Lors que la paix triomphe par la France,
Et Mars est mis en extreme souffrance,
Et ton peuple est hors de son triste dueil,
Et cessez sont nos plainctes & larmes d'œil.
Helas Henry! nous dicts-tu tel Adieu,
Nous delaissans en ce terrestre lieu?
O sort cruel! rempli d'ardente rage,
L'as tu rauy en son florissant aage,
Tendant tousiours les bons mettre en ruine?
A vn tirant tel coup estoit tres-digne,
Non à tel Prince doux & benin,
Lequel n'eut oncq' de vice aucun venin:
Mais des vertus fut vn sainct receptacle,
Et des edicts diuins vn vray Oracle.
Or ma Clio cesse tes grands douleurs,
Le mien tableau nage trop en pleurs:
Et pri de cœur la haute Deité,
Qu'il le transfere en son eternité.
Amen.
Sept enfans vifs Henry nous laisse icy:
Quatre beaux fils, & trois filles aussi.
Le bon François second, les Ducs d'Orleans,
Et d'Angoulesme, & d'Anjou florissans.
Les trois filles ont estat de grande Deesse,
Comme de Royne, ou Duchesse, ou Princesse.

L'an 1560. le cinquiesme iour de Decembre le Roy François second mourut à Orleans, par vne apostume qui luy tomba sur l'oreille, & distilloit incessamment. Son corps est à sainct Denys en France.

Contre la ceinture du second chœur de l'Eglise de sainct Denys, du costé du Cloistre, vne lame de cuiure enchassee en bois, est pendue, qui contient ce qui ensuit.

MEMORIÆ ÆTERNÆ.

Optimi & mitißimi Principis Caroli noni, Regis Christianißimi, bonarum artium ingeniorumque fautoris liberalißimi, & fidei ac religionis Catholicæ propugnatoris acerrimi.

Epitaphium aliud.

Carolus expectat loculo Rex nonus in isto,
Supremum clangat dum tuba iudicij.
Quem quicumque bonus nouit bene, luxit acerbè
Extinctum, viuum deperijt tenere.
Leni adeò fuit ingenio, leni bonitate,
Aspectu leni, lenior alloquio.
Aspera enim cum sæuirent circum omnia: in illum
Confluxit lenis quicquid vbique fuit.
Nam puer ad sceptrum venit regale decennis,
Annos quod tredecim dimidiumque tulit
Continuis in proditionibus, atque periclis
Belli intestini, & iugibus insidijs.
Maiorum: dum sacra pius fortisque tuetur,
Nec pessum cultus ire pios patitur,
Hæreticos reprimens cæca ambitione rebelles,
Numinis oblitos Principis & patriæ.
Donec præcipiti fato tum desiit esse,
Heu quando potius debuit incipere.
At tu pro tanto vera pietatis amore
Quæso bone, & tanta pro bonitate Deus,
Hunc facias numerum in cœlis augere bonorum,
Et sedem Manes inter habere pios.
Bis septem totos bellum tibi iuge per annos
Quos Rex vixisti Carole pene fuit
In desertores, patriæ cœloque rebelles,
Dum pro aris pugnas fortiter, hæreticos:
Sacrilegis quorum è manibus regnum asseruisti
Ter variæ raptum proditione tibi.
Verum hoc retegis scelus à radicibus imis,
Supplicijsque reos afficis emeritis.
Ecce nefas primæ moriens in flore iuuentæ
Manè velut cum sol defuit exoriens,
Proh dolor, heu spes frustratas, & vota piorum
Ante diem cursu deseris in medio:
Iustitia & pietate tuam fulcire coronam
Nempe hoc, & duplex illa columna fuit:
Quæ pro mortali semper durabile cingit
In cœlis capiti nunc Diadema tuo.

De la deuotion & reuerence de nos anciens Rois enuers les saincts Martyrs Denys, Rustic & Eleuthere, premiers Apostres & Patrons des Gaules: tesmoignee par les franchises, priuileges & immunitez qu'ils ont donnez ou confirmez à leur Eglise: desquels s'en ensuit la plus grand' part.

LE zele de nostre Dagobert enuers les saincts Martyrs ses protecteurs, fut recogneu si feruent, & voire mesme si passionné à enrichir & priuilegier l'Eglise susdite, qu'il auoit faict bastir & dedier en leur honneur: que l'on a eu occasion de croire qu'il luy eust volontiers assubjetty tout son Royaume, en desheritant ses enfans propres, s'il n'eust preueu que ses subjects

subjects n'eussent enduré d'estre asseruis (comme il auoit jà asseruy les habitans de la Bourgade circonuoisine, car la ville de sainct Denys n'estoit alors qu'vn petit bourg) sous l'authorité & discipline dudit Abbé de sainct Denys: lequel auoit pouuoir (selon les loix alors suiuies) non seulement dessus les biens de la plus part des habitans de sondit bourg, mais sur leurs corps & liberté. Comme il appert par vn Edict du mesme Roy, duquel voicy la copie. Les habitans de S. Denys estoient esclaues de l'Abbaye.

Dagobertus Rex Franc. vir inluster, omnibus Episc. Abbatibus, Comitibus, Ducibus, Vicarijs, Centenariis, Actoribus, Iudicibus, & cunctis in vniuerso regno Francorum Principatum agentibus. Si ea quæ ad reuerentiam locorum sanctorum Dei, & tutamentum mancipiorum ad ea pertinentium attinere videntur regia censura decernimus, iuste quidem agere videmur: ac proinde nos habituros æternæ remunerationis apud Deum mercedem sine dubio speramus. Quapropter præsentium atque futurorum sagacitas nouerit quod ad petitionem Domni Chuualdi Venerabilis Abbatis & Fratrum Monachorum Monasterij sancti ac beatissimi peculiaris patroni nostri Domni Dionisij Martyris, vbi ipse Domnus in corpore requiescit vnà cum suis præclaris socijs Rustico & Eleutherio Martyribus, de copulationibus mancipiorum, seruorum & ancillarum, & eorumdem sanctorum venerabilium Martyrum, & aliorum omnium vniuersaliter hominum in toto regno à Deo nobis commisso consistentium, seu etiam nostrorum, seu quorumlibet hominum cuiuscumque dignitatis, ordinis & potestatis extiterint, hunc per hoc nostræ dignitatis præceptum constituentes, sancimus, vt à modò per omnia seculi præsentis futura tempora quicumque mancipiorum siue seruorum & ancillarum præfatorum Martyrum, siue masculus siue fœmina qualicumque pacto seu legitimo, seu furtiuo complexu prolem genuerit, addiderit atque propagauerit, ex tunc & semper absque participe vel diuisore quolibet infragabiliter ad supradictorum sanctorum Martyrum potestatem cum omni prole sua reuocentur atque subdantur, & lege mancipiorum Ecclesiasticorum sub præfati Abbatis successorum illius Monachorum in iam dicto Monasterio Deo seruientium ditionem perpetualiter mancipientur. Si quis verò contra hoc meæ maiestatis decretum præsumpserit, & quod amore iustitiæ decernimus infringerit, & quoquo pacto violauerit, legibus artatus, auri purissimi decem libras, ac argenti probatissimi pondo viginti ad pensum nostri palatij soluere cogatur, & eorumdem mancipiorum, si liber est, teneatur? Si verò seruus, idem soluat, & centum quinquaginta ictibus in publico coram iudicibus feriatur. Vt verò hoc nostræ preceptionis decretum inconcussum permaneat, atque pleniorem vigorem accipiens inuiolabiliter per futura tempora conseruetur, nostræ dignitatis annulo insigniri præcipimus. Datum anno 10. regni Domini nostri Dagoberti gloriosissimi Francor. Regis. Dado Regiæ dignitatis Cancellarius recognouit, legit & relegit. C'est le mesme S. Ouen, dict en Latin, S. Audoenus.

Le Roy Charles, dict le Chauue, par la donation qu'il fit de quelques villages aux mesmes Abbé & Religieux de sainct Denys, comprit aussi ces seruitudes, exactions, leuees & autres droicts du fisc Royal. Et apres luy, le Roy Louys sixiesme, dict le Gros, en fit aussi mention en ses lettres confirmatiues des priuileges & immunitez donnez par ses deuanciers à ceste Eglise, en ces termes.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij, & Spiritus sancti, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia, Francorum Rex, &c. Decreuimus & statuimus & regio edicto præcipimus, vt Abbas & Monachi sancti Dionisij sociorumque eius, plenam habeant potestatem de seruis & ancillis Ecclesiæ emancipandis, & liberos faciendi consilio nostro: Et ita, vt neque nos atque successores nostri, nec quilibet Principum, super eos aliquam reclamationem faciat, vel aliquam redemptionem proinde exigat. Illi vero iam liberi facti, nec non & omnes serui beati Dionisij vtrique scilicet, & euntes & remanentes, ius & potestatem habeant contra quoscumque liberos, omnem legem exequendi, & in omnibus finibus regni nostri: Saluo scilicet in omnibus iure & reuerentia beati Dionisij. Decreuimus quoque, vt si quoslibet homines liberos vel seruos, hospites vel aduenas cuiuscumque personæ, sexus vel ordinis intra Castrum vel Burgum sancti Dionisij, vel infra terminos ab antecessoribus constitutos manentes, contigerit esse vsurarios: Sub iure tantum sint Abbatis & Monachorum eius, à nullo redimendi seu puniendi, vel aliquam iustitiam cogendi, nisi ab ipsis. Concessimus quoque eidem Ecclesiæ, quod si aliquis fuerit falsæ monetæ compositor, vel falsi auri, vel argenti compositor, inuentor vel portitor infra eosdem terminos repertus in foris facturam vel redemptionem ipsam non quisquam ponat manum præter Abbatem & iustitiam eius. Concessimus etiam, vt Iudæi qui ad præsens, vel habendi sunt in Burgo, seu in castello sancti Dionisii, vsque ad quinque, cum famulis suis, liberi sint ab omni Iustitia nostra & ab omni exactione nostra, tantum sub iure vel sub iustitia sint Abbatis. Item statuimus, vt quicumque sit infra bannileugam S. Dionisii, vel infra terminos supra scriptos: & secundum priuilegia antiquitus instituta, à

La ville de S. Denis n'estoit encores qu'vn village ou vn bourg, du teps de Louys dict le Gros.

nullo vnquam, nec à persona nostra, nec ab aliquo successorum nostrorum. Si aliquid foris fecerit, seu nobis seu alij personæ, ab Abbate tantum vel à Monachis eius iustificetur. Contra regiam etiam Maiestatem nostram, si quis iniuste aliquid commiserit, clamorem de illo ad Abbatem faciemus, & iustitiam nobis fieri non exigemus, nisi tantum in Curia S. Dionisii. Et si causa venerit ad iudicium, suscipiemus à qualibet persona, non calumniantes personam iudicantis, &c. Actum Parisius, in palatio publicè anno Incarnati Verbi M. C. XI. anno verò consecrationis IIII. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.

Voyez que d'affection & reuerence ces Roys portoient aux saincts Martyrs, à ce qu'és crimes mesmes de leze-Majesté, ils remettoient leur droict & authorité aux Iuges & Religieux de leur Abbaye, & ne desdaignoient de s'abaisser à requerir & subir iugement & arrest des mesmes Iuges subalternes.

Or ceste seruitude des habitans de sainct Denys, leur fut quittee Chrestiennement par le tres digne & docte Abbé trente-septiesme d'icelle Eglise, nommé Sugger, lequel les soulagea & deschargea des grosses tailles & tributs qu'ils luy payoient d'ancienneté, selon les taxes & ordonnances de Dagobert, du consentement du susdit Roy Louys sixiesme. Et nous le verifierons par l'extraict des lettres de declaration dudit Abbé de Sainct Denys, desquelles voicy les propres termes.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego Suggerius Abbas, &c. Vnde tam præsentium ætati quam futurorũ posteritati palam fieri volumus, quoniam oppidani & mansionarij Villæ beati Dionisii de exactione consuetudinis pessimæ, quæ mortua manus dicitur, & à tempore prædecessoris nostri Yuonis Abbatis inoleuisse consulta veritate probatur, admodum grauat, & afflicti non iure debito antiquæ consuetudinis, sed ambitiosa introductione nouellæ exactionis, nostram adierunt præsentiam, votis & precibus nos humiliter implorantes, quatenus eos & eorum heredes, à praua exactionis & oppressionis iugo eriperemus. Quocirca, communicato ex more cum fratribus nostris consilio, eorum petitioni vnanimiter assensum præbuimus, quippè dignam esse arbitrantes Villam beati Dionisii, quæ inter omnia prædicta Ecclesiæ prædia, merito singularis priuilegij principatum obtinet, & præsentia pretiosissimorum Martyrum specialius eminet, speciali prærogatiua quam sibi iure vendicat, præ cæteris sublimius & propensius honorare. Omnibus igitur in prætexata Villa, in terra beati Dionisii, siue sub viatura eius manentibus, prædictas exactiones huiusmodi tenore & stabilitate firmissimo munimento in perpetuum relaxauimus, quod ipsi ad introitum Monasterij beati Dionisij renouandum & decorandum, ducentas libras nostra dispositione & prouidentia, ad idem opus expendendas nobis contulerunt. Præterea quosdem de S. Marcello, in hac exactionis alleuatione & absolutione admisimus. Cum autem contigerit præfatos Burgenses proles suas nuptiis tradere, post mortem earum si absque heredibus obierint, parentes in villa beati Dionisij manentes manum mortuam habebunt. Etiam si propinquior aliquis fuerit, qui in terra beati Dionisij vel sub viatura eius, mansionem in præfata Villa minimè habuerit. Si aliquando etiam euenerit, vt filias suas hominibus alieni Iuris maritent, nullatenus eis mortuam manum concedimus, sed in Ius reuocari omnino petimus, atque præcipimus. Enimuero sicut esse euidenti ratione perpendimus, iniustas exactiones ab his quos affligunt & opprimunt pia consideratione remouere, ita indignum esse censuimus ijs qui se & sua nobis subtrahendo dominium Ecclesiæ noster subterfugere comprobantur, remissionis nostræ spontaneam gratiam (vt potè beneficio ingratis) communicare, quam pro salute animæ meæ & antecessorum meorum & successorum nostrorum, & honore Ecclesiæ nostræ & conseruorum nostrorum ex beneuolentiæ affectu placuit præstare, &c. Actum in Monasterio beati Dionisij, in generali conuentu, Præsidente Suggerio, venerabili Abbate eiusdem Monasterij, tertio amministrationis eius anno Incarnationis autem Dominicæ M. C. XXV. die Dominica. Idibus Martij. Luna vij. Indictione iij. Epacta xiiij. Regnante Ludouico glorioso & illustri Francorum Rege, x vij. administrationis suæ anno, & præsentem condemnationem confirmante.

Notez que le Bourg S. Marcel estoit anciennemẽt distingué de la ville S. Denys, comme nous dirons cy-apres.

Gentes manus mortuæ, Gens de main-morte, sont appellez toutes gens d'Eglise & cõmunautez, pour n'estre tenus de bailler aucun droict & redeuance annuelle au Prince, des biens qu'ils possedoient en son pays ou Royaume, ains seulement certains deniers pour vne fois payer. *Gentes mortuæ manus.* Gens mainmortables, sont gens de serue condition, qui sont liez au lien de seruitude enuers aucun Seigneur Ecclesiastique ou seculier, & sont taillables par le Seigneur à volonté raisonnable, vne ou plusieurs fois l'annee. Voyez Bacquet, premiere partie, traicté du droict des francs-fiefs, pag. 15. & 16.

I'ay desia remarqué la singuliere reuerence & deuotion que nos anciens Roys portoient aux saincts Martyrs, és lettres du Roy Louys sixiesme, sus alleguees, mais ie la veux verifier indubitable par les suiuantes, esquelles se trouueront plusieurs remarques, que l'on iugera estre esloignees de mon sujet.

Dagobertus, Rex Francorum, &c. Quapropter per hoc præceptum quod specialius decernimus & in perpetuo volumus esse mansurum, iubemus atque constituimus, vt neque nos iuniores neque successores nostri in perpetuo nec aliquis de iudiciaria potestate accinctus in Curtis præfata Basilicæ beati Dionysij, vbi & in quascumque regiones vel pagos in regno (Deo propitio) nostro, quod à die præsenti pars ipsius Monasterij possidere & dominari videtur, vel quod à Deum timentibus hominibus per legitima carthas rum instrumenta ibidem fuit concessum, aut in antea erit addictum vel delegatum; nec ad causas audiendum, nec ad fideiussores tollendos, nec ad freda vel bannos exigendum, & ad mansiones vel paratas faciendum, nec vllas reddibitiones requirendum, intra immunitatem sancti Dionysij ingredi vel requirere quo quo tempore non præsumat, nisi quicquid fiscus noster exinde poterit exactare, omnia & ex omni mercedis nostræ augmento, sub integra & firmissima immunitate à die præsenti concedimus. Et si quispiam hanc nostram auctoritatem vel immunitatem infringere voluerit, & alios ad hoc conduxerit, vnusquisque pro semetipso libras 30. ex auro purissimo partibus sancti Dionysij coactus componant, vt dictum est. Quicquid exinde forsitan filius noster ad partem nostram sperare poterat in luminaribus, vel stipendijs Monachorum, seu & in alimoniis pauperum ipsius Monasterij, perenniter per nostra oracula ad integrum sit concessum, &c. Dagobertus Rex. §.

Dado obtulit. Datum sub die 4. Kal. August. Anno 2. Regni nostri. Compendio in Dei nomine feliciter Amen.

En l'Edict suiuant, le mesme Roy aduouë pour veritable l'histoire ja alleguee, de sa fuitte en la Chapelle de Catulle, & de la sauuegarde que peu auparauant le cerf y auoit trouuée, en ces termes.

DAgobertus, Rex Francorum, vir illustriss. omnibus Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Centenariis, Vicariis, & cæteris agentibus nostris, &c. Itaque nos in Dei nomine, in Palatio nostro Clipiaco in Synodo generali residentes per tractauimus vna cum Episcopis, &c. Qualiter honor & laus Ecclesiæ beatorum Martyrum, videlicet peculiaris patroni nostri Domini Dionysij haberetur & obseruaretur Id est, vt quisquis fugitiuorum pro quolibet scelere, ad pręfatam Basilicam beatorum Martyrum fugiens tricenam pontem ad uenerit; vel ex parte Parisius veniens montem Martyrum pręterierit, vel de Palatio nostro egrediens publicam viam quę pergit ad Luparam transierit: Sicut nos quidem Deus liberauit per ipsos sanctos Martyres de manibus inimicorum nostrorum & furore Domini genitoris nostri, ita omnes quicumque ibi confugerint, liberentur & saluentur. Si autem Deus omnipotens per intercessionem sanctorum, brutum animal videlicet Ceruum, manifestè inibi in ipso sacro loco liberauit: multo magis dignum est vt homines rationabiles quocumque dilecto facinoris, siue contra nos vel succedentes Reges Francorum, vel contra quemlibet alium fidelem sanctę Dei Ecclesię aliquod crimen commiserint, relaxentur, & liberentur. Landericus obtulit. Dagobertus Rex subscripsit. Data sub die 7 Kal. Iunij Anno quinto Domini Dagoberti Regis. Clipiaco, in Dei nomine feliciter. Amen.

C'est Louure en Parisis, où s'estend la terre de Franchise pour les fugitifs.

Le suiuant discours a esté recueilly en vn vieux registre, qui est encores conserué en la Bibliotheque ou Librairie d'icelle Eglise de sainct Denys, pour faire foy que le Roy Charles dit le Grand, ne desdaigna de faire hommage à sainct Denys, & de luy rendre son Royaume tributaire tous les ans, des sommes icy specifiees.

PRæcepit etiam Imperator, vt omnes Franciæ Reges & Episcopi, præsentes & futuri pastori eiusdem Ecclesiæ essent obedientes in Christo, nec Reges sine eius consilio essent coronati, nec Episcopi ordinati, nec apud Romam recepti aut damnati. Rursumque, post plurima dona eidem Ecclesiæ sancti Dionysii collata, regali diademate super altare deposito, eidem Martyri cunctis audientibus dixit: Domine sanctæ Dionysi, honore regni Franciæ, me spolio: vt vos de cætero eius dominium habeatis. Et tunc, quatuor Bisantios aureos super altare obtulit, in signum quod regnum Franciæ à Deo solo & ipso sancto gladio cooperante, tenebat. Et constituit, vt omnes successores sui Reges Franciæ consimiliter facerent

annuatim, in oblatione tangendo caput proprium, non tantum astricti seruituti humanæ, sed diuinæ, quæ summa ingenuitas debet dici, cum Deo seruire sit regnare.

Præcepit etiam Imperator, vt vnusquisque possessor cuiusque domus totius Galliæ, quatuor nummos annuatim ad ampliandam eiusdem sancti Ecclesiam, ab ædificio Dagoberti vsque ad Crucifixum daret, & omnes seruos qui hos nummos libenter darent, liberos fecit; & qui daturi erant in posterum, Francos S. Dionysij vocari perpetuò iussit.

His deuotissimè peractis, Carolus cunctis audientibus, Dionysio sic tunc dixit: Domine sancte Dionysi, à vobis nunc licentiam accipio, Franciámque vobis relinquo, vt post Deum sitis eius dominus atque custos, &c.

Charles le Chauue Empereur & Roy, confirma & augmenta encores les franchises de ceste Abbaye, par vn Edict duquel sont extraictes les paroles suiuantes.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Carolus Dei gratia Francorum Rex. Si erga loca diuinis cultibus mancipata propter amorem Dei eorúmque in eisdem locis famulantium beneficia opportuna largimur, præmium æternæ remunerationis ricipiendi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ & nostris tam præsentibus quam futuris, quia vir venerabilis Ludouicus Abbas ex Monasterio sancti Dionysij Martyris, vbi ipse excellentissimus Martyr cum sociis suis corpore requiescit, detulit obtutibus nostris quasdam auctoritates Aui nostri excellentissimæ memoriæ Caroli, nec non Domini & genitoris nostri Ludouici bonæ memoriæ serenissimi Imperatoris in quibus continebatur insertum, qualiter ad petitiones seruorum ibidem Deo famulantium concessissent omnes teloneos vel barganaticos, siue pontaticos vel pulueraticos, seu rotaticos, cispitaticos, salutaticos, mutaticos vel reliquas exactiones de omnibus nauibus quæ per vniuersa flumina, tam per aquam vltra Ligerim, tam ad surrectum quam & ad descensum nauigare videbantur: Nec non de omnibus carris & sanginariis, &c.

Ce sont cheuaux de charge.

Cuius cum aliis petitionibus liberum assensum præbentes, hoc auctoritatis nostræ præceptum, firmitatis gratia pro diuini cultus amore & animæ nostræ emolumento fieri decreuimus; per quod præcipimus atque iubemus, vt nullus Iudex publicus vel quilibet ex iudiciaria potestate, de nauibus eius quæ per diuersa flumina Imperij nostri, tam ad surrectum quam & ad descensum discurrunt, de carris vel sanginariis atque hominibus ipsius, qui per ipsam casam Dei peterrare noscuntur vbicumque aduenerint, tam in ciuitatibus, castellis, vicis publicis, portis, pontibus vel reliquis mercatibus seu de hominibus eius cæteris, qui super eius terram commanere videntur: Vel in eius villis vel agris, nec de hominibus qui à foris in eius villis, ad negotiandum vel vina comparanda aduenerint: nullum teloneum vel barganaticum, nec rotaticum, nec pontaticum, nec cispitaticum, nec pulueraticum, nec salutaticum, nec mutaticum, nec ad nostrum opus, nec ad vestrum, nec ad iuniores nostros, vllo modo exigere aut exactare præsumatis. Sed quidquid fiscus noster ad partem nostram exinde poterit sperare, ad ipsum sanctum locum sit concessum atque indultum, &c. Actum Compendio Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen. Data 12. kalend. Febr. Indictione 7. Anno quinto regnante Carolo gloriosissimo Rege.

Les paroles suiuantes sont extraictes d'vn Edict que fit le Roy Robert fils de Capet, en faueur de la mesme Abbaye, au commencement duquel ayant recogneu qu'il auoit esté instalé au throsne Royal à l'intercession des saincts Martyrs, il vient à poursuiure en ces propres termes.

CVrtem itaque nostram cum in ipso Castello haberemus, vt nos ab inquietudine ipsius Ecclesiæ & fratrum ibidem famulantium longè faceremus, Deo & glorioso protectori nostro & patrono sancto Dionysio, ex consultu Archiepiscoporũ quorum nomina subter signamus, placuit serenitati nostræ, ab hodie & deinceps remittere, vt solemnem Curiam hoc in natali Domini, in Theophania, in Pascha, & in Penthecoste, neque nos neque successores nostri in ipso Castello vlterius vllo modo præsumamus celebrare. Sed sicut Dominus Constantinus, beato Petro arcem Romani Imperij cum omni integritate, in priuilegio suo quod fecit sancto Syluestro dicitur contulisse: ita & nos regali magnificentia, hoc Ecclesiæ S. Dionysij cõcedimus, decreto firmamus, anathematis gladio per Archiepiscopos & Episcopos, qui affuerunt eos qui infringere tentauerint, perpetualiter ferimus, &c. Data octauo kal. Febr. Indictione 11. Anno primo regnante Roberto Rege glorioso. Actum Monasterio S. Dionysij in Dei nomine feliciter. Amen.

Cecy tesmoigne qu'il y auoit vn Palais ou Chasteau de plaisir en l'Abbaye de saincts Denys, lequel on voit encore de present, & est le logis du Religieux Courtillier d'icelle Abbaye. Auquel Chasteau les Roys tenoient leur Cour, du moins aux quatre festes solennelles de l'annee: Et que du temps de ce sage Roy, on aduoüoit pour veritable la donation que l'Empereur Constantin fit de la Cité de Rome au digne Pape sainct Syluestre.

L'on trouue encore vn autre Edict du mesme Roy, duquel sont extraicts ces mots.

Robertus, Rex Francorum, semper Augustus, &c. Damus Deo & sancto Dionysio quasdam res iuris nostri cum coniuge ac filiis. Hoc est, bannum hominis vulnerati vel interfecti & infracturam, intra vel extra Castellum ipsius Cœnobij, & legem duelli quod vulgo dicitur Campus, ac totum procinctum intra vel extra, sicut antiqui Reges ei dederunt & nos hactenus tenuimus, &c.

Si quis autem (quod non credimus) temerario ausu infringere præsumpserit, auctoritate nostra & Episcoporum nostrorum, qui nobiscum hoc preceptum in sancta Synodo (quæ 16. Kalendas Iunij Kala nostra sedis palatio collecta resedit) firmauerunt, anathema sit.

Chelles.

Lethericus Senon. Archiepiscopus subscripsit. §. Hugo Turonum Archiepiscopus. §. Fulbertus Carnotensis Episcopus. §. Fulco Aurelian. Episcopus. §. Fulco Suessionensis Episcopus subscripsit. §. Fulco Ambianensis Episcopus subscripsit. §. Fromondus Trecassinorum Episcopus subscripsit. §. Rogerius Beluacensis Episcopus. §. Adalbertus Laudunensis Episcopus. §. VVido Catalaunensis Episcopus subscripsit. §. Gislebertus Meldensis Episcopus. §. Robertus Siluanectensis Episcopus. §. Boldoinus Taruanensis Episcopus. §. Franco Diaconus atque Cartigraphus relegit & sigillauit. Karolus.

Noms des Archeuesques & Euesques qui estoient au Synode de Chelles.

Le Roy Charles, dict le Chauue, donna aussi à ceste Eglise la Seigneurie de Rueil d'aupres Nanterre, auec ses appartenances, pour l'entretenement & fondation de quinze cierges lesquels doiuent brusler quand besoin est, dans le Refectoir de l'Abbaye, & sept lampes, qui doiuent iour & nuict estre allumees deuant l'Autel de marbre qu'il auoit donné, dict de la saincte Trinité. Et outre plus, il translata la foire d'Aix, instituee & affranchie par Charlemagne en la bourgade de sainct Denys, & impetra du Pape Iean huictiesme de ce nom, de grands Pardons, a fin de rendre ladite foire plus marchande.

Institution de la foire du Lendit par le Roy Charles le Chauue.

Il donna aussi ou confirma a ladite Abbaye de sainct Denys tous droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, en toute leur iurisdiction, & de surcroist en l'estenduë de neuf grands lieues d'autour de nostre riuiere de Seine: à prendre peu au dessus du pont sainct Cloud, iusques au Ru de Chambreau, qui est plus bas que le Chasteau de sainct Germain en Laye.

Anciennement l'on tenoit le Lendit sur le chemin de sainct Denys, en certaines loges qui auoient esté basties expressement des deux costez du chemin: outre lesquelles il y auoit certaines caues dans terre, qui apparoissent encores en quelques endroicts, en partie comblees d'immondices & grauois, & en partie rompuës & desmolies. L'occasion de la ruine desdits lieux, fut qu'en l'an 1336. le feu se prit ausdites loges, & courut par la pluspart d'icelles, auec vne telle furie, qu'il ne fut possible de l'esteindre & arrester, sans vne grande ruine & perte: plusieurs Marchands s'en retournans pauures, qui s'y en estoient venus riches. A ceste occasion le Lendit s'est tousiours tenu depuis dans la ville de sainct Denys, en certaines halles basties pour cét effect.

Le Roy Philippes, dit Auguste, fonda aussi en ceste Eglise trente Prestres Reguliers, outre les anciens y establis: mais neantmoins, comme Belleforest asseure, pour en auoir veu le Registre, tous les grands reuenus de ceste maison tres illustre, ne montent la cinquantiesme partie de ceux dont elle jouyssoit jadis sous la tierce lignee Royale.

Authorité & prerogatiues des Abbé & Religieux de sainct Denys.

L'Abbé de sainct Denys estoit autresfois le premier Chapellain & Aumosnier des Roys de France, & l'vne de ses qualitez estoit, *Sacri Palatii Archicapellanus*: Surintendant de la Chapelle & sacré Palais du Roy. Duquel tiltre sont honorez par les vieux liures, vn nommé Fulrade, lequel viuoit du temps du Roy Charles le Grand, & vn Hilduin, lequel

Grades & priuileges de l'Abbé de S. Denys.

viuoit sous les Roys Louys Debonnaire & Charles le Chauue. Et de nostre temps il est encores ordinaire, que quiconque est Abbé de sainct Denys, est aussi Conseiller né au Parlement de nostre ville, & y a voix deliberatiue, comme les autres Conseillers & Pairs de France: Et croy que ceste prerogatiue leur a esté donnee des Roys, pour estre gardes de la Couronne, dont ils sont couronnez en ceste Eglise de sainct Denys, incontinent apres leur sacre: & joint aussi que le Royaume de France, estant hommageable à sainct Denys, comme i'ay desia remarqué, l'Abbé qui est le chef de son Eglise, peut à bon droict estre du corps de ceux qui administrent la Iustice audit Royaume.

Dauantage, le mesme Abbé peut donner la tonsure & promouuoir les Clercs aux moindres Ordres, & benir (mesme) les ornemens de l'Autel, voire en donner l'authorité à tel de ses Religieux que bon luy semblera d'eslire. Et dauantage ledit Abbé n'est plus subiect à nostre Euesque de Paris, car il en fut exempté & quitté à la requeste du Roy Clouis second du nom, par nostre vingt-huictiesme Euesque sainct Landry: en l'an seiziesme du regne dudit Roy, & de l'Incarnation DC. LX. selon du Tillet, apres auoir conuocqué en son Chasteau Royal de Clichy (qui est sainct Ouen pres sainct Denys) les Princes & Prelats de son Royaume, & fait la harangue que rapporte Aymon liure 4. chapitre 41. Et laquelle se trouue encore en forme de Concile au tome second des Conciles generaux, imprimez à Cologne en l'an M. DC. VI.

Ledit Euesque, au commencement de ses lettres d'immunité, ayant discouru en la faueur de qui il exemptoit ledit Abbé de la recognoissance qu'il luy deuoit, il les poursuit par ces paroles.

PEr quod decerno atque obtestificatione diuini nominis interdico vt nec ego deinceps nec vllus successorum meorum, hoc audeat infringere vel ausu temerario aliquatenus violare: Videlicet, vt omnis Presbyter vel Clericus, ex his qui in ipso Castro præfati beatissimi Dionysij Martyris, vel extra ex loco qui dicitur Fons S. Remigij, sicut via distinguit quæ præbet iter iuxta Pratum quod dicitur formosum vsque ad Ecclesiam S. Quintini Martyris: Et illic per regalem stratam, donec veniatur ad Viuarium in capite ticini Pontis, sicut prata fratrum distingunt, vsque ad præfatum locum Fontis sancti Remigij. Omnes illic qui in hoc circumscripto spatio Ecclesiis seruiunt, sint liberi & absoluti ab omni debito & redditione circadarum & Synodorum. Tamen volumus, & pro reuerentia S. Dionysij Martyris concedimus, vt si necessitas eis fuerit ex nostro vel successorum nostrorum Episcopatu, sine pretio Chrisma & oleum suscipiant: Et si quis eorum Presbyterorum vel Clericorum fortè, aut occisus (quod absit) aut vulneratus fuerit, aut ex eis omnibus alicuius iniuriæ acclamatio surrexerit, quicquid ex his omnibus ad nos attinere videtur, hoc totum Abbati qui in ipso sancto loco præfuerit, cæterisque fratribus habendum & disponendum concedimus. Sub die
660. Cal. Iunij, in anno decimo quinto Regnante Chludouoco gloriosissimo Rege.

Austrolenus lector, iubente Domino Landerico Episcopo, hoc priuilegium scripsi & subcripsi.

Ce priuilege d'immunité fut signé dés l'heure par vingt deux Euesques, & confirmé longtemps apres par le Pape Zacharie, dit le Grec, à la requeste du Roy Pepin, dit le Bref, auquel ce Pape addressant ses paroles, escriuit ainsi.

ZAcharias, Vrbis Romæ Episcopus, seruus seruorum Dei, &c. Constat enim tua dignissima postulatio ad nostram dilectionem, vt priuilegium quod Dominus & venerabilis Landericus Parisiacæ vrbis Episcopus Monasterio S. Dionysij specialis (vt scripsisti) tui patroni fecit, & vna cum consensu venerabilium illius patriæ Episcoporum roborauit. In quo, secundum terminos à se dispositos, à sua & omnium successorum videlicet vrbis Parisiacæ) Episcoporum potestate cômanentes, & Ecclesiis ibi seruientes Presbyteros, Diaconos & Clericos absoluit, & pro reuerentia S. Martyris, pariterque amore & reuerẽtia, nec non petitione Domini Chludouei Regis Dagoberti filij, atque quiete fratrum ibi Deo famulantium, ne à clericis infestarentur & ab oratione retardarẽtur: Abbatis & Monachorũ ipsius Monasterij & successorũ eorum
» potestati & dispositioni subdidit: Nos etiã nostro, immo potius apostolico priuilegio firmare-
» mus & in perpetuo cõfirmatũ mandarem⁹. Petisti etiã, vt in eadẽ Ecclesia bis in anno fratribus Monachis baptisteriũ cõsecrare, & nouos Deo regenerare filios permitteremus, quod libenter

pro

pro amore tanti martyris, simul & pro tua reuerentia ac beneuolentia annuimus, in vigilia, videlicet sancti Paschæ, & in Pentecostes. Hoc autem omnino caueant, ne aliquando nisi in iam dictis festiuitatibus illud agere præsumant. Quod si præsumpserint, regulariter, ab Abbate tempore illo existente emendentur. Priuilegium vero pro reuerentia sanctissimi Dionysij & pro tua petitione, illi Ecclesiæ facientes, auctoritate Patris omnipotentis & filij & spiritus sancti, cum inuocatione cœlestium virtutum, & beati Petri Apostoli & omnium sanctorum Dei auctoritate & nostra statuimus & roboramus, vt priuilegium domini Landerici & nostra constitutio inconuulsa permaneat. Et ne quis futurorum magna paruaque persona hoc infringere præsumat, interdicimus. Promulgantes etiam sancimus, ne quis Parisiacæ vrbis Episcoporum, iam dicti Monasterij Monachos, pro his omnibus quæ prædicta sunt quoquomodo interpellare audeat, vel ad Concilium prouocare præsumat. Scriptum per manus Ioannis scriniarij & Cancellarij Lateranensis palatij. Anno octauo Domini nostri Zacharij. Datum secundo Nonas Nouemb. Imperante Domino piissimo Augusto Constantino à Deo coronato, anno 14. Indictione sexta.

Charles le Grand, fils de Pepin, obtint aussi du Pape Estienne troisiesme du nom, que les Religieux de sainct Denys pourroient bastir des Abbayes en quelque lieu qu'il leur plairoit, & seroit permis de ce Royaume: Qu'ils pourroient eslire vn Euesque qui les regiroit & policeroit, & que leur Abbaye de sainct Denys ne dependroit que du sainct Siege Apostolic. Comme les Bulles de ce Pape le declarent.

STephanus Episcopus, seruus seruorum Dei: Fulrado Deo amabili Presbytero & Abbati venerabilium diuersorum Monasteriorum Deo auspice fundatori & per seriem omnibus successoribus eius vicissim Abbatibus in perpetuum. Igitur quia postulasti à nobis dilectissime noster fili, quatenus in regno Franciæ & vbi tibi placitum fuerit in rutibus ac mœnis diuersorum locorum, siue in his etiam quæ per emptionis paginam tibi aduenerint, siue in rebus parentum tuorum, vel vndecumque tibi acciderint; Monasteria sicut à te sine refragatione de aliquo Iudice vel reclamatione constructa sunt, ita libera sub iure sanctæ Romanæ Ecclesiæ, cui (Deo auctore) deseruiunt à nobis firmata priuilegiis in futuro permaneant: Nos igitur tam piis desideriis fauentes ac nostra benedictione id quod petis effectui mancipantes, per hanc Apostolicam auctoritatem, tibi successoribusque Abbatibus Cœnobij sanctorum Martyrum Dionysij, Rustici & Eleutherij, licentiam & potestatem concedimus ædificandi Monasteria vbicumque in Franciæ regno volueritis, siue in locis proprietatis vestræ, siue in his quæ per comparationis seriem, vel consensione Regum, vel parentum vestrorum dono, vel vndecumque vel vbicumque vobis quolibet iusto modo obuenerint. Et quoniam ad preces Chludouei filij Dagoberti Regis, Dominus Landericus Parisiacæ vrbis Episcopus, à sua & omnium successorum potestate, deinceps cum consiliis suorum Canonicorum & Fratrum suorum Cœpiscoporum regionis illius, Cœnobium vestrum & omnes ad illud seruientes Clericos quorumcumque ordinum in procinctu vestri Monasterij absoluit. Nos etiam habere vobis Episcopum per singulare priuilegium concedimus, qui de vobis ab Abbate vel à fratribus "in Monasterio vestro electus & à fratribus nostris Episcopis de illa regione consecratus, illa " Monasteria vestra à vobis ædificata prouideat, & vice nostri nominis ibi & vbi fuerint regat & prædicationi, tam in ipso Monasterio vestro, quam in ipsis sibi adiacentibus deseruiat. Ne autem alicuius Ecclesiæ Episcopus vel sacerdos illa Monasteria, aliquo cupiditatis vinculo deceptus inuadat, & illi Episcopo quem tu vel successores tui elegerint & ordinari fecerint, per inuidiam aut per quamlibet occasionem aliquam contradictionem inferat, omnino prohibemus: Sed sint reliqua vestra Monasteria sub Apostolica ditione, sicut & ipse sanctus locus constitutus est, ad quem ipsa prædicta Monasteria pertinere videntur. Hoc autem Christi Dei & domini nostri & beati Petri Apostolorum Principis, & nostra qua præualemus auctoritate, promulgantes sancimus, vt ista quæ dictauimus, ita roborata permaneant, & nemo Episcoporum de quacumque Ecclesia Presbyterum vel Diaconum ordinare, vel aliquod Ecclesiasticum ministerium celebrare, vel Concilium prouocare in prædictis Monasteriis audeat, nisi ille quem Abbas illo tempore existens, ad hæc officia peragenda instauerit. Tuas autem & tuorum Monasteriorum causas, tu atque tui successores per tempora quæ sunt ventura, ad nostram & Apostolicam audientiam reportare & reclamare, per nostram præceptionem licentiam habeas: Et cum veneris ad nos, vel legatos tuos miseris, nullus interea, te vel

illos, videlicet tuos successores condamnare audeat, vel res tuas inuadere quoquo modo præsumat. Si quis autem Rex vel Episcopus, vel aliquis de potestatibus huius sæculi, contra istam nostram auctoritatem facere voluerit & de nostra & Apostolica auctoritate fraudauerit, &c. Datum 4. Kalend. Martias, Imperante Domno piissimo Augusto Constantino à Deo coronato Magno Imperatore, anno 18. Imperij eius, Sed & Leone maiore Imperatore eius filio anno quarto, Indictione decima.

Le Pape Leon troisiesme, ratifiant & confirmant ces mesmes priuileges, y adiousta: *quod in prædictis monasterijs nullus Episcoporum vel sacerdos, absque voluntate præcellentissimi filij nostri Karoli Regis vel sua, licentiam habeant missas celebrare, nisi per vestram conuocationem, sed proprium habentes Episcopum tabulas & chrisma consecrandum, vel cæteros sacros ordines, sicut in priuilegio Domni Stephani Papæ plenius continetur, auctoritatem & licentiam in omnibus attribuimus, & hoc beati Petri Apostolorum principis auctoritate fulcientes, &c.*

L'Abbé de sainct Denys commet vn de ses Religieux, dict Official, pour cognoistre & decider toutes les causes & differens des Curez & gens d'Eglise qui ne sont subjects à l'Euesque de Paris: ains sont de la iurisdiction de l'Abbaye, & partant iusticiables dudit Official. Au Sane duquel ils sont tenus d'assister, & peut iceux visiter, donner les monitoires, & cognoistre des cas de mariage, & aussi de tous autres: mesme du crime de leze Maiesté commis par iceux Curez, & gens d'Eglise. Et les appels de ses sentences ressortissent immediatement en Cour de Rome.

Douze ou treize riches Prieurez & enuiron cinquante ou soixante Cures, dependent & sont de la collation dudit Abbé de sainct Denys, & outre plus quelques prebendes.

C'estoit à sainct Denys que l'on gardoit anciennement ceste Banniere tant renommee, que l'on appelloit l'Oriflambe, laquelle les Roys alloient querir auec de grandes ceremonies, & n'enchargeoient qu'à quelque Prince ou valeureux Seigneur, quand ils alloient faire la guerre aux Infideles, ou bien contre leurs ennemis. Mais à la fin, en abusant à tous propos & l'a portant à toutes guerres, le Roy Philiphes de Valois l'a vint à perdre en voyage qu'il fit en Flandres, & du depuis on n'en receut plus de nouuelles.

L'on garde encore en ceste Abbaye, le Sceptre, la main de Iustice, la Couronne & autres ornemens Royaux, qui seruent au Sacre & Couronnement de nos Roys.

La Bibliotheque de la mesme Abbaye, estoit la plus remplie & mieux fournie de rares liures, que pas vn autre de la France: mais elle a esté dissipée par les heretiques aux premiers troubles.

Au Cloistre d'icelle maison Royale, se voit vn bassin de fontaine fort ancien, & admirable pour estre grand & d'vne piece, & releué tout à l'entour de figures, qui representent quelques fables des Dieux Payens. Et au delà vne statuë de Dagobert est esleuée, au bas de laquelle ces vers sont grauez.

Fingitur hac specie bonitatis odore refertus.
Istius Ecclesiæ fundator Rex Dagobertus:
Iustitiæ cultor, cunctis largus dator aris,
Affuit, & sceleris ferus ac promptissimus vltor:
Armipotens bellator erat, velutique procella.
Hostes confregit populosque per arma subegit.

Quelle estoit la ville dicte de sainct Denys, lors de la fondation de l'Abbaye, & comment depuis elle s'est accreuë & augmentée.

Lors que les Saincts, Denys, Rustic & Eleuthere, souffrirent martyre au bas du Mont, dict de Mercure, vne bonne Dame Chrestienne, nommée Catulle, demeuroit en vn village que l'on surnommoit de son nom; laquelle enseuelit & enterra les corps des susnommez Martys, en vne petite Chapelle, iusqu'en laquelle (par miracle) sainct Denys auoit apporté sa teste entre ses bras, apres qu'on la luy eut trenchée.

C'est le Mont de Mômartre

Ceste

Ceste Chapelle fut rebastie du temps de saincte Geneuiefue, comme dict-est cy-deuant. Et sous le regne de Clotaire second du nom, vn cerf venant à s'y sauuer & y trouuer seure franchise, le Prince Dagobert, encore fort ieune, qui le chassoit, fut inspiré, que Dieu vouloit faire honorer ceste Chapelle ruineuse, pour quelque raison qu'il ne sceut pas alors comprendre.

Chapelle de S. Denys de l'Estrée.

Peu apres le mesme Prince se souuenant de ce miracle, se retira en ceste Chapelle, pour euiter la punition que la cholere de son pere eust decernée, pour la vengeance du Gouuerneur Sadregesille : où s'endormant dessus la tombe des Martyrs, il vit en songe lesdits Saincts, qui luy promirent le garantir, s'il promettoit les esleuer en vne Eglise plus magnifique.

Le Roy Clotaire allant luy-mesme pour esprouuer l'empeschement que tous ses gens luy rapportoient auoir trouué borné tout alentour de la Chapelle, l'ayant iugé venir de Dieu, il pardonna à Dagobert, & tout rauy de ce miracle, deleigna d'edifier vn riche Temple, suiuant le vœu faict par son fils. Ce que ne pouuant accomplir, son successeur en vint à bout : lequel assubiettit les habitans dudit village à ceste Eglise par luy fondee, lesquels par laps de temps furent tellement opprimez, que ne pouuans porter les charges qu'on leur imposoit tous les iours, ils furent contraincts de deguerpir & rechercher la liberté : subiet des ordonnances prealeguees.

La ville de S. Denys n'estoit encore qu'vn village alors que l'Abbaye y fut fondée, mais a esté de beaucoup aggrandie, non pas tant par ce moyen, que principalemét par l'eschange du bourg de S. Marcel (qui faic encore maintenant la plus grande partie de la ville) qui appartenoit à Mõsieur Matthieu de Mõtmorency, seigneur d'iceluy Bourg, auec l'Abbé de S. Denys, nõmé Renauld, l'an 1194.

Enfin, apres que ceste miserable seruitude des habitans de Sainct Denys leur eut esté, comme dict est, quittée & relaschée par cest Abbé dessusnommé, ce Bourg en peu de temps fut si peuplé & aggrandy, pour le trafic qui s'y faisoit, & l'affluence de tant de peuple qui y venoit, mesme des pays estrangers, qu'estant enceint de bons rampars, il fut depuis appellé Ville.

Ainsi d'vn seul chetif village, vne grande ville fut composée & habitée, auec le temps, de toutes sortes de Marchands & d'Artisans, Merciers, Orfeures, Teinturiers, & autres de toutes vacations. Mais du depuis que la deuotion fut refroidie, le Chastelet institué & le Parlement faict sedentaire en nostre Royne des Citez, ladicte ville de sainct Denys vint à decheoir & estre abandonnee de ses Bourgeois. Si qu'ayant pris son accroissance en peu de temps, elle decheut en vn plus bref, & enrichit nostre grande ville de ses despoüilles.

Les vieux fossez qu'on voit encores aupres l'Eglise sainct Remy, à deux cens pas des murs d'icelle ville de sainct Denys demonstrant assez qu'elle a esté iadis plus grande de ceste espace : puis qu'il se trouue qu'icelle Eglise estoit enclose dedans la ville.

Elle n'est toutesfois si petite ny deserte, que l'on n'y compte vnze parroisses, outre l'Eglise Collegiale de sainct Paul, & celle dicte le Prieuré sainct Denys de l'Estree, où sont encore trois tombeaux de pierre, marquans le lieu où les corps Saincts furent trouuez, suiuant la vision susdicte.

Elle est assise en vne pleine, & ceinte d'eaux & marescages, sans auoir rien qui luy commande ; mais on ne trouue bon de la fortifier, pource qu'elle est si proche de nostre ville.

La ville de S. Denys estoit jadis plus grãde, mais elle a esté ruinée par les guerres entre les Anglois & les Frãçois, du tẽps du Roy Charles VII. ainsi qu'il appert par la chartre du Roy Louys XI.

I'ay dict que le Roy Charles, dict le Chauue, transporta la foire d'Aix en ladite ville de sainct Denys : mais i'ay obmis que Dagobert y en auoit institué vn autre, qui duroit quatre semaines, pendant laquelle aucun marchand n'osoit rien vendre ny debiter en nostre ville, comme il appert par son Edict, duquel voicy les propres termes.

DAgobertus Rex Francorum, vir illuster Leutono, Vulfiono & Cautonno Comitibus & omnibus agentibus nostris : Vicariis, Centenariis & cæteris ministris Reipublicæ nostræ. Cognoscat sollicitudo & prudentia vestra, qualiter volumus, constituimus, in honore domini & gloriosi patroni nostri Dionisii, mercatum construendo à Missa ipsa quæ euenit vij. Idus Octobris, semel in anno de omnes negotiantes in regno nostro consistentes, vel de vltra mare venientes ; in illa strada quæ vadit ad Parisius Ciuitatem, in loco qui dicitur Pascellus sancti Martini : & sciatis nostri missi ex hoc mercato, & omnes Ciuitates in Regno « nostro, maximè à Rothomoporto vnicus porto, qui veniant de vltra mare pro vino & melle « & Garentia emendo, & isto & altero anno, seu ante sit ipse teloneus inductus vsque ad tertium annum, & inde postea de vna quaque carrada de melle persoluant partibus sancti Dionysii solidos duos, & vna quaque Carrada de Garentia, similiter duos solidos : & illi Saxones & Vuicarij & Rothomenses & cæteri Pagenses de aliis ciuitatibus persoluant de illis nauigiis

Edict du Roy Dagobert I. sur l'institution de la foire S. Denys.

Al. strata.

de vna quaque carrada denarios duodecim, & vultaticos, & passionaticos per omnes successiones & generationes illorum secundum antiquam consuetudinem. Iubemus etiam, vt ipse mercatus per quatuor septimanas extendatur: vt illi negotiatores de Lombardia siue Hispania & Prouincia ac alliis regionibus illuc aduenire possint. Et volumus ac expresse præcipimus, vt nullus negotiator in agro Parisiaco audeat negotiare, nisi in illo mercato quam in honore sancti Dionysij constituimus vel ordinamus. Et si quislibet hoc fecerit, bannum nostrum pro hoc persoluat ad partem sancti Dionysij. Præcipimus denique & expresse vobis mandamus, vt omnes agentes seu iuniores, seu successores nostros præsentes & futuros, vt nullo vnquam impedimento pars sancti Dionysij, de ipso mercato habeat ex parte nostra & vestra, neque in ipsa Ciuitate Parisius, neque ad foras in ipso pago de ipsos teloneus vel nauigos portatiuos, pontalicos, riuaticos, rotalicos, vultaticos, themonaticos, cespitaticos, pulueraticos, foraticos, mestalicos, laudaticos, saumaticos, salutaticos, omnia & ex omnibus quicquid ad partem nostram, vel fiscum publicum de ipso mercato ex ipsa mercimonia exactare potuerint, pars sancti Dionysij vel sui agentes in perpetuo habentes, &c. Ego Dagobertus Rex subscripsi, Dado obtulit. Datum sub die 3. kal. Augusti. Anno secundo Regni Dagoberti Compendio feliciter, in Dei nomine. Amen.

Ceste foire de sainct Denys a bien esté meilleure & plus marchande qu'elle n'est pas: car des marchands de toutes nations y abordoient, Frisons, Anglois, Italiens, Flamands, & autres. Et neantmoins la plus grand part des Citoyens de sainct Denys ne gaignent gueres à vaill'année, sinon pendant que ceste foire, le Landit, & le pardon sainct Matthias durent.

En la ville de sainct Denys en France, outre l'Abbaye, sont les Eglises qui ensuiuent.

Sainct Marcel, qui est la plus grande & la plus belle de toute la ville, pour Eglise parrochiale, bastie au nom de sainct Marcel Pape & Martyr.
Saincte Croix.
Sainct Martin.
Sainct Iacques de Vauboulon, qui est l'Eglise parrochiale des seruiteurs ordinaires de ladicte Abbaye.
Sainct Michel du Charnier.
Sainct Pierre.
La Magdeleine.
Sainct Michel des Degrez. }
Sainct Barthelemy. } Trois parroisses anciennement distinctes, & maintenant reduictes en vne, que l'on appelle vulgairement, Les trois parroisses.
Saincte Geneuiefue. }
Sainct Remy hors les murs.

Outre les parroisses susdictes, il y a d'autres Eglises,

Comme sainct Denys de l'Estrée (en Latin *de Strata*) qui est vn bon Prioré.
L'Eglise Collegiale de sainct Paul, de laquelle les Chanoines sont assez bien rentez.
L'Hostel-Dieu ordinaire, où les pauures sont hebergez & nourris.
L'Hospital de sainct Iacques pour les pelerins qui vont en Galice visiter les Reliques dudict Apostre.
La Maison des Recollez, qui sont Religieux Reformez de l'Ordre de sainct François, lesquels depuis quatre ou cinq ans se sont habituez en icelle ville.

De la Chapelle des Martyrs, & fondation de l'Abbaye de Montmartre.

AVcuns ont estimé que deuant le martyre des glorieux saincts Denys, Rustic & Eleuthere, ce Mont si eminent & proche de Paris estoit appellé *Mons Martis*, pour y auoir à la cime vn Temple & vne Idole de Mars. Et en ceste opinion a esté Abbo, Moyne de sainct Germain des Prez & disciple de nostre Aymon, liure 2. escriuant du siege des Normans deuant Paris, & extollant les proüesses du Comte Eude, qui se saisit de Montmartre, en disant,

Fortè deinde tribus cuneis cinctus galearum
Armipotens Montis super Odo cacumina Martis
Emicuit.

Mais le tesmoignage de Hilduin, Abbé de sainct Denys (lequel à l'instance de l'Empereur Louys Debonnaire, a composé *Areopagitica*, & les luy a dediez) est beaucoup plus certain: veu mesmes qu'il affirme ne rien escrire, sinon ce qu'il a trouué aux anciens Autheurs Grecs & Latins. *Nos (inquit) non nostra nec noua cudimus: sed antiquorum antiqua dicta de abditis admodum tomis eruimus: & veritatis sinceritate seruata, paginis manifestioribus indimus.* Ce que confirme la prose de ce glorieux Martyr, laquelle se chante deux fois l'an en l'Eglise, le 22. Auril & le 9. Octobre, & contient ces mots, en parlant de Paris. *Adorabat Idolum fallacis Mercurij: sed vicit diabolum fides Dionysij.*

Il dit doncques qu'en ce Mont estoit l'Idole de Mercure, deuant laquelle les susdicts Saincts furent amenez pour adorer. Ce que ne voulans faire, ils furent decollez auec plusieurs autres Chrestiens, *Omnes (ait) sancti Martyres nudi cæsi, & suis vestibus reinduti, è regione Idoli Mercurij, ad locum constitutum educti, ad decollationem sunt genua flectere iussi.*

Ce lieu est la Chapelle des Martyrs en la pente de la montagne du costé de Paris: qui pour cela est dicte aux anciens tiltres, *Capella de sancto Martyrio.* Et le Temple de l'Idole de Mercure estoit plus haut, tendant à la coste d'Occident: où il se voit encore vne pante du mur haut & solide, que l'on pense estre dudit Temple.

Il pourroit estre toutesfois, qu'aupres ou aux enuirons de ce Mont, fut aussi adoré l'Idole de Mars. Car, conformément à ce qu'escrit Abbo, au pied dudit Mont estoit le champ de Mars, où nos Roys de la premiere lignee faisoient tous les ans le premier iour de May esleuer & dresser leur Throne Royal, se presentoient au peuple pour tout le reste de l'annee, & là receuoient & donnoient les estrenes. Ainsi qu'il est remarqué par vn de nos anciens Annalistes, apres Gregoire de Tours, & son Continuateur sous l'an 751.

Reges Francorum ex antiqua Merouingorum stirpe descendentes, dicebantur quidem Reges, sed potestas regni tota apud Maiorem domus habebatur, excepto quod cartha & priuilegia, Regis nomine scribebantur, ET IN MARTIS CAMPVM qui Rex dicebatur plaustro bobus trahentibus vectus, atque in loco eminenti sedens semel in anno à populis visus, publica dona solemniter sibi oblata accipiebat, stante coram Maiore domus, & quæ deinceps eo anno agenda essent populis adnuntiante: sicque Rege domum redeunte, cætera Regni negotia maior domus administrabat.

Iean de Serres en son Inuentaire general de l'Histoire de France, voulant prouuer l'authorité des Maires du Palais, sur le declin des Roys de la premiere lignee, monstre auoir leu & remarqué ce passage. D'oresnauant (dit il) en ceste premiere race, on ne verra plus nos Roys qu'vne fois l'an, le premier iour de May, dessus leurs chars tous garnis de verdure & fleurs, & tirez par quatre bœufs. Qui aura affaire à eux qu'il les cherche en leurs chambres parmy leurs passe-temps: mais qu'il se garde bien de leur parler d'affaires. Car il sera renuoyé au Maire qui fait ce qui est de l'Estat.

Lors que les Saincts, Denys, Rustic & Eleuthere souffrirent martyre audit lieu, vne bonne Dame Chrestienne, nommée Catulle, demeuroit en vn village, que l'on surnommoit de son nom: laquelle enseuelit & enterra les corps des susnommez Martyrs, en vne petite Chapelle, iusques en laquelle (par grand miracle) sainct Denys auoit apporté sa teste entre ses

bras, apres que l'on la luy eut trenchee, laquelle fut rebastie du temps de saincte Geneuiefue, comme dit-est cy-deuant.

Quant au lieu où sainct Denys & ses compagnons auoient respandu leur precieux sang pour le soustien de la Foy Catholique, & depuis vn grand nombre des fideles Chrestiens du temps du Paganisme (comme tesmoignent les histoires, & les sacrez ornemens qui furent mis en diuerses chasses, dont s'en voyent encores quelques vnes) depuis la deuotion des fideles y erigea vne petite Chapelle, nommee du sainct Martyre, pour les causes susdites, qui a esté frequentee du peuple de Paris iusques à present par grande deuotion.

Ceste Chapelle est double, sçauoir la plus petite, qui est presque dans terre, & l'autre plus grande, qui est erigee au dessus d'icelle. Mais au dessous de tout ce bastiment il y auoit encore vne Chapelle ou caue sousterraine, qui toutesfois a demeuré incogneuë à nos peres iusques en l'an 1611. que par accident elle fut descouuerte, comme nous dirons plus amplement par cy-apres.

Frodoard ou Flodoart, Chanoine de la grande Eglise de Reims, fait mention en sa Chronique qu'en l'an 944. s'esleua vne horrible tempeste à Montmartre, qui ruina vne tres-ancienne & tres-forte maison, ensemble vne Eglise qui n'en estoit pas beaucoup esloignee: où furent veus en l'air des Demons en forme d'hommes à cheual. Et dautant que ce passage peut seruir, pour verifier que cent quatre-vingts neuf ans deuant que le Roy de France Louys sixiesme, dit le Gros, & la Royne Aalis (en Latin, selon les anciens tiltres, *Adelais*) fondassent l'Abbaye de Montmartre, il y auoit Eglise: & aussi pour coniecturer, que la susdite maison pouuoit estre du Temple de Mercure, jadis adoré en ce lieu, ie citeray au long le texte de Frodoart.

» *Anno Domini 944. tempestas nimia facta est in pago Parisiaco, & turbo vehementissimus: quo parietes cuiusdem domus antiquissimæ, qui validissimo constructi cemento, in monte qui dicitur Martyrum diu persliterunt immoti, funditus sunt euersi: Feruntur autem Dæmones tunc ibi sub equitum specie visi: qui Ecclesiam quamdam, quæ proxima stabat, destruentes, eius trabes parietibus incusserunt, ac si eos subruerunt. Vineas quoque ipsius montis euulserunt, & omnia sata vastauerunt.*

1098. En l'an de l'Incarnation 1098. & du regne de Philippes premier trente-huictiesme, Guillaume premier de ce nom, Euesque soixante-troisiesme de Paris, donna aux Religieux de sainct Martin des Champs l'Eglise de Montmartre, auec le droict de dixmes.

De laquelle donation la carthe est inseree au liure des priuileges dudit sainct Martin.

1133. Trente cinq ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1133. le Roy de France Louys sixiesme, dit le Gros, & la Royne Aalis (en Latin, selon les anciens tiltres, *Adelais*) son espouse, eurent deuotion de fonder vn Monastere de Religieuses de l'Ordre sainct Benoist audit Montmartre. Et pour auoir le lieu, la vieille Eglise, la Chapelle des Martys, & quelques terres & possessions y affectees, ils donnerent en contre-eschange ausdits de sainct Martin l'Eglise de sainct Denys de la Chartre, auec les maisons, terres, cens, & rentes. Laquelle (comme dit Estienne premier, soixante-septiesme Euesque de Paris, en la carthe du droict de collation de ladite Eglise, pour sainct Martin, dattee à mesme annee que dessus) de long temps estoit iniustement possedee par la main laïcque, & s'en disoit le Roy collateur. Comme nous verrons cy-apres par les lettres que i'ay tirees du thresor des Chartres de Montmartre: Desquelles la premiere est des Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs, en ces termes.

IN Christi nomine: Ego Theobaldus Prior Beati Martini de Campis, totúsque Ecclesiæ Conuentus. Notum fieri volumus tam futuris quam præsentibus, quatinus Ecclesiam Montis Martyrum cum suis appenditiis, Ludouico Dei gratia Francorum Regi, & Adelaidi eadem gratia Reginæ, & Ludouico eorum filio iam in Regem sublimato anno tertio, ad hoc scilicet donauimus & concessimus, vt eam sanctimonialibus ibidem Deo famulantibus donarent & perpetuò concederent. Donauimus etiam eis ad hoc idem, Capellam de sancto Martyrio, & culturam Morelli, & domum Guerrici cambiatoris: sicuti eam habebamus & tenebamus. Rex autem Ludouicus Ecclesiæ Beati Martini de Campis & nobis Ecclesiam Beati Dionysij de Carcere donauit, & habendam perpetuò concessit. Quod vt ratum & firmum permaneat in sempiternum, scripto commendauimus: & ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate subter firmauimus. Actum publicè in Capitulo Beati Martini

C'est le lieu de la grande boucherie.

Martini, Anno Incarnati Verbi 1133. Regnante Ludouico Anno 27. Signum Theobaldi Prioris. S. Odonis Subprioris. S. Gislemeri, tertij Prioris Monachi. S. Petri à secretis. S. Manasseri à secretis.

Et pource que tels contracts d'eschange, faicts sans le consentement ou ratification du principal Chef, sont de nulle valeur, & que le Prioré de sainct Martin des Champs depend de l'Abbaye de Cluny : Maurice (par excellence surnommé le Venerable) pour lors Abbé dudict Cluny, a confirmé les susdictes lettres, en la mesme annee, qui estoit de son siege la douziesme.

Et ledit Roy Louys le Gros en son priuilege fort ample, fait vn dénombrement du temporel de l'Abbaye de Montmartre & leur confirme : adioustant en la fin ce qui s'ensuit.

Sub silentio autem præterire nolumus, quod pro domo Guerrici, quam Monachi Beati Martini de Campis in manu sua habebant & pro Ecclesia Montis Martyrum, quam ipsi possidebant, Nos eisdem Monachis Ecclesiam Beati Dionysij de carcere, quam in manu nostra propria habebamus cum omnibus eius appenditiis in commutationem donauimus. Et ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate & nominis nostri karactere subter firmauimus.

Actum Parisius Anno Incarnati Verbi 1134. Regni nostri 27. Astantibus in Palatio nostro, quorũ nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Viromandorũ Comitis & Dapiferi nostri. S. Guillelmi Buticularij S. Hugonis Constabularij. S. Hugonis Camerarij. S. Data per manum Stephani Cancellarii. 1134.

Deux ans apres, c'est à sçauoir, l'an 1136. le Pape Innocent second en l'année sixiesme de son Pontificat, octroya vne Bulle aux Religieux de sainct Martin des Champs. Par laquelle il confirme tous leurs biens, terres & possessions, & specialement l'Eglise de sainct Denys de la Chartre: *Cum omnibus quæ clerici ante possederant.* 1136.

Ceste diction de *Clerici*, (qui est toutesfois commune à toutes personnes d'Eglise) m'a fait opiner, que sainct Denys de la Chartre, deuant que les Martinians en fussent en possession, n'estoit maison Reguliere : pource que le Pape n'vsoit de ces dictions de Moynes, Religieux ou Chanoines Reguliers. Mais le priuilege du Roy Louys septiesme, dict le Ieune, à la difference de son pere Louys le Gros, datté de l'an 1137. & de son regne le cinquiesme, (comprenant les ans qu'il a regné auec sondit pere) me fait changer d'opinion, & croire que c'estoit Abbaye ayant Abbé & Chanoines de l'Ordre de sainct Augustin. Car par iceluy priuilege confirmant tous les biens donnez à sainct Martin des Champs, il dit. *Ecclesiam quoque sancti Dionysii de carcere, quæ tempore patris mei ad manus regias redacta fuerat, quam ipse ex consensu, voluntate, & petitione Dominæ Adelaidis Reginæ, matris meæ, me etiam in Regem sublimato assentiente, & Domino Henrico fratre meo, eiusdem Ecclesiæ Abbate in posterum iure perpetuo concessit possidendem, cum omnibus ad eam pertinentibus concedimus, &c.* 1137.

S. Denys de la Chartre anciennement Abbaye.

Reuenons à traicter de Montmartre. Il est certain que le Roy Louys le Gros & la Royne Aalis sa femme ne firent pas bastir seulement les lieux Reguliers, comme Dortoir, Refectoir, Cloistre & Chapitre : ains prealablement reedifierent l'Eglise & la Chapelle des Martyrs. Lesquels lieux le Pape Eugene troisiesme neuf ans apres, c'est à sçauoir l'an 1146. dedia, present & ministrant sainct Bernard, Abbé de Cleruaux : Non toutesfois en vn mesme iour. Car l'Eglise des Religieuses fut dediee le vingt-deuxiesme d'Auril, & la Chapelle des Martyrs le premier iour de Iuin. Laquelle Dedicace depuis, pour certaines considerations, a esté reuoquee au 19. d'Auril.

Guillaume Beaufet, natif d'Aurilac en Auuergne, & Euesque 81. de Paris, a approuué & confirmé l'institution & erection d'vne seconde Chapelle en la Chapelle des Martyrs, en sa presence, par Hermer de Montmartre, & Catherine sa femme, y assistans en personne : Reseruant aux Religieuses de Montmartre, tout droict de seigneurie, proprieté, possession, droict de patronage, collation, garde, & tout autre droict & redeuance. Faict à Paris le Vendredy apres la feste de sainct Denys, mil trois cens cinq, qui estoit le premier an du siege dudit Euesque. 1305.

Madame Ada Abbesse de Montmartre en l'an 1306. le Mardy d'apres Quasimodo a approuué ce que dessus : Reseruant en oultre à elle & à ses Religieuses puissance de prendre, demolir, ou s'accommoder des maisons des Chapellains pour y construire vn Prieuré, ou pour autre necessité, à la charge de leur en faire rebastir d'autres. 1306.

Le Mercredy immediatement suiuant lesdits Hermer & sa femme ont obligé tous leurs

biens aux Religieuses pour ladite fondation, & presté le serment sur les saincts Euangiles pardeuant l'Official de Paris.

En l'an 1347. le lendemain de la sainct Barnabé, douziesme Iuin, Sœur Ieanne de Valau-
1347. gauart, Abbesse de Montmartre, suiuant la puissance retenuë sur les manoirs & habitations des deux Chapellains de la Chapelle des Martys, composa le different qui estoit entre Iean Chemain Chapellain de la premiere fondation, & Guillaume Boutonnier Chapellain de la seconde: pour seruir d'accord perpetuel aux successeurs. Et par iceluy, ce qui est contigu à ladite Chapelle du costé de Paris (où il y auoit vn grand logis, caue, cellier & appentis) ensemble le pignon du grand Autel vers Orient, dict le cheuet de la Chapelle, est au premier Chapellain, & le reste au second. Quant à la court, cuisine & porte, cela demeure commun à eux deux.

Maistre Iean Rouet Prestre, fit chanter vne grande Messe à Diacre & Soubdiacre le iour de la Dedicace de la Chapelle des Martyrs le dixneufiesme Auril mil cinq cens vn, sans licence des Religieuses de Montmartre. Lesquelles le firent appeller au Chastelet, & fut condamné à tous despens, dommages & interests, & les Religieuses maintenuës en la iouyssance des droicts, possession & saisine: Sçauoir, que personne ne peut chanter ny faire chanter haute Messe, ou autre seruice, sans le gré, congé, licence & volonté desdictes Religieuses. Ceste sentence donnée par Iacques de Touteville, Cheualier, Conseiller, Chambellan du Roy, & Garde de la Preuosté de Paris, le Samedy dix-septiesme Decembre mil cinq
1502. cens deux.

Ceste Chapelle est fort frequentee & visitee par la grande deuotion qui y est, & pour les Indulgences & Pardons octroyez par plusieurs Papes, à ceux qui la visiteront & y feront leurs prieres. Specialement les Dimanches & Festes, depuis Pasques iusques à la Pentecoste.

Les Maistres Orfeures & Affineurs de Paris, y font dire tous les Dimanches de l'annee vne Messe à basse voix en la basse Chapelle, & vne haute Messe & Vespres le lendemain de sainct Denys: Et les iour dix neufiesme & vingt-deuxiesme d'Auril de chacun an (qui sont les iours de la Dedicace de ladite Chapelle, & de l'Inuention des corps Saincts.) mais c'est auec permission des Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre: comme il se voit par trois Arrests de Parlement, des sixiesme Auril mil six cens neuf, du vingt-troisiesme Auril mil six cens dix, & du vingt-septiesme Aoust mil six cens vnze. Car Sœur Marie de Beauuillier, fille du defunct Comte de sainct Aignan, & Abbesse de ladite Abbaye de Montmartre, ayant fait continuer la closture d'icelle Abbaye iusques à ladite Chapelle des Martyrs, les Religieuses y vont celebrer le seruice Diuin les Dimanches & festes de l'annee. Et parce que les Orfeures de Paris se disoient fondez en possession immemoriale d'y faire celebrer aussi le seruice Diuin les iours de Dimanche, & les iours de sainct Denys, de la Dedicace de ladite Chapelle, & de l'Inuention des corps Saincts, il y eut procez pour raison de ce pardeuant le grand Vicaire de Monsieur de Paris. Lequel permit pendant le procez ausdits Orfeures de continuer ledit seruice Diuin, dont les Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre appellerent comme d'abus, & sur l'appel interuint Arrest du sixiesme Auril 1609. tel qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre les Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre, appellantes comme d'abus d'vne permission donnee par le grand Vicaire de l'Euesque de Paris, & demanderesses en lettres d'vne part: Et les Maistres de la Confrairie aux Orfeures de Paris inthimez & defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Montholon pour les appellantes a commencé à playder, Seruin pour le Procureur General du Roy a dict, que la question est, que les Orfeures chacun an le iour sainct Denys, vont faire dire vne haute Messe en la Chapelle au bas de Montmartre, en commemoration des Martyrs. Et les Religieuses dient que ç'a esté de leur permission & tollerance: non pas pour en vser par droict, & que ce iour estant destiné à celebrer la feste des Martyrs en leur Eglise, il n'est raisonnable de le faire en leur Chapelle, moins sans leur permission: ny faire offrandes & pain benist par forme de Confrairie. Surquoy auoient aduisé que l'vn & l'autre soit fait, le seruice de leur permission,

pemission, non le iour, mais le lendemain, les offrandes leurs demeurans, si aucunes se font. Ce que Germain pour les inthimez a consenty. La Cour, sur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: Et ordonne que les inthimez pourront continuer le seruice Diuin accoustumé en la Chapelle des Martyrs, le lendemain de la feste S. Denys, par la permission des appelantes: ausquelles appartiendront les offrandes faites au seruice. Faict en Parlement le 6. Auril 1609. Signe, Du Tillet. 1609.

En suitte du precedent Arrest, en a esté donné vn autre en l'Audience le vingt-troisiesme Auril 1610. Par lequel,

LA Cour ayant esgard à la Requeste, a ordonné, que le seruice Diuin sera continué en ladite Chapelle, tant pour les Messes hautes le lendemain du iour S. Denys, & les 19. & 22. Auril, que Messes basses és iours de Dimanche. Et a fait defenses ausdites Religieuses & Abbesse de Montmartre, de toubler ny empescher lesdits demandeurs en la continuation dudit seruice Diuin. Et à ceste fin, leur a enjoinct bailler & deliurer les clefs. A la charge qu'ils n'y feront aucune Confrairie, & que les offrandes, oblations & aumosnes demeureront ausdites Abbesse, Religieuses & Conuent. Faict en Parlement le 23. Auril 1610. 1610.

En execution des susdits deux Arrests, en a esté donné vn troisiesme, sur pieces veuës & productions des parties le 27. Aoust 1611. dont ensuit le dicton.

DIct a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests des 6. & 23. Auril seront executez: & conformément a iceux pourront les demandeurs faire celebrer en la Chapelle des Martyrs tous les Dimanches de l'an vne Messe basse, par tels gens d'Eglise qu'ils voudront, & les 19. & 22. du mois d'Auril, & le lendemain de la feste S. Denys, des Messes hautes, & les Vespres: le tout en sorte que lesdites Religieuses & Abbesse n'en soient incommodees. Et à ceste fin lesdits demandeurs esdits trois iours, commenceront ledit seruice à telle heure, que les Messes soient acheuees auparauant les neuf heures du matin: Et les Vespres auparauant trois heures de releuee, si mieux n'ayment lesdites Religieuses & Abbesse celebrer leur seruice auparauant. Ce qu'elles pourront faire, en laissant temps commode ausdits demandeurs. Et sur ce opteront dans trois iours apres le present Arrest prononcé. A l'effect & aux iours que dessus, lesdites Religieuses & Abbesse, bailleront les clefs de ladite Chapelle ausdits demandeurs, qui pourront y tenir vn coffre pour resserrer leurs ornemens necessaires à la celebration dudit seruice, qui sera continué au nom de leur Communauté, & non de Confrairie. A la charge que les offrandes & oblations qui se feront esdits iours, mesmes pendant ledit seruice, appartiendront ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent, & sans que lesdits demandeurs puissent faire dresser en la Chapelle, table, tapis ou boëtte. Et au regard du lieu reqis par lesdits demandeurs pour bastir vn Reuestiaire, ensemble sur le surplus des fins & conclusions par eux prises, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le vingt-septiesme iour d'Aoust 1611.

Signé, Dv Tillet.

Or l'an 1611. comme l'Abbesse de Montmartre faisoit creuser les fondemens pour eslargir & accroistre ladite Chapelle, les fondemens qui sont fort profonds ayans esté desia fouillez tout aux enuirons, & esleuez iusques à fleur de terre ou rez de chaussee: comme l'on vint à fouiller au cheuet de ladite Chapelle pour continuer lesdits fondemens à l'esgal des autres, la terre estant desia vuidee fort bas & preste à faire les fondemens, il se fit ouuerture d'vne caue ou Crypte selon que les nommoient les anciens: laquelle pour estre si bas en terre & voultee, comme elle est, & si estant trouué vne forme d'Autel, & aussi quelques Croix figurees & grauees auec plusieurs lettres que l'on n'a peu lire, pour la grande antiquité, denote auoir seruy de refuge aux premiers Chrestiens durant la persecution: mais à celle fin que la posterité fust asseuree en quelle façon auoit esté trouuee ladite caue, & ce qui estoit contenu en icelle, afin que l'on n'estimast point que ce fust chose inuentee à dessein, il en fut faict au mesme temps en presence de plusieurs tesmoings irreprochables, vn procez verbal, dont s'ensuit la teneur.

L'an mil six cens vnze, le 13. iour de Iuillet apres midy, pardeuant nous Pierre Pochet

Secretaire de la chambre du Roy, Preuost de Montmartre, pour Mesdames les Religieuses, Abbesse & Conuent dudit Montmartre, estant audit lieu, y seroit comparu Maistre François du Bray, Receueur & Procureur desdites Dames. Lequel nous auroit remonstré que lesdictes Dames voulans faire aggrandir & accroistre leur Chapelle du Martyre de Monsieur sainct Denys & ses compagnons, vulgairement dicte, la Chapelle des Saincts Martyrs. Laquelle est situee au bas de la closture desdites Religieuses, du costé de Paris, les massons trauaillans aux fondemens des murs necessaires pour faire ledit accroissement, auroient trouué au delà du bout & chef de ladite Chapelle, qui regarde du costé de Leuant, vne voulte, sous laquelle il y a des degrez pour descendre sous terre en vne caue. Auquel lieu il nous a supplié nous vouloir transporter & y descendre, pour voir & visiter que c'est. Au moyen dequoy, ce requerant ledit du Bray, accompagné de luy & de Maistre Iean Tesnière, Iulian Gueret, & Iacques Cheualier Prestres & Chapellains desdites Dames, tant en leur Abbaye, qu'en leurdite Chapelle des Martyrs, & de Maistre Iean Gobelin, Maistre masson demeurant à Paris ruë & parroisse sainct Paul, & d'Adam Boissart peintre & sculpteur, demeurant à Paris ruë Pauee, parroisse sainct Sauueur, à l'Image sainct Nicolas, inclinans à la requeste dudit du Bray, nous serions transportez au chef & pointe Orientale de ladite Chapelle par le dehors d'icelle. Auquel lieu y aurions trouué plusieurs massons & manœuures, qui trauailloient sous ledit Gobelin, à faire les fondemens de l'agrandissement de ladite Chapelle. En presence desquels ledit Gobelin nous a monstré vn trou & pertuits qui auoit esté fait par lesdits manœuures à la voulte d'vne certaine montee en creusant lesdits fondemens. En laquelle voulte, ce requerant ledit du Bray, nous serions descendus par ledit trou, auec vne eschelle dans ladite montee, accompagné de luy & de nostre Greffier, & desdits Tesniere, Gueret & Cheualier, Gobelin & Boissart, auec deux chandelles allumees. Et aurions trouué que c'estoit vne descente droicte: laquelle a cinq pieds & vn quart de largeur. Par laquelle serions descendus trente sept degrez, faicts de vieille massonnerie de plastre, gastees & escornees: le dessus de laquelle descente est voultee. Et au bas d'icelle descente aurions trouué vne caue ou cauerne, prise dans vn roc de plastre, tant par le haut que par les costez, & circuit d'icelle. Laquelle aurions fait mesurer par ledit Gobelin, qui a trouué qu'elle a de longueur, depuis l'entree iusques au bout, qui est en tirant vers la closture desdites Religieuses, trente deux pieds. L'entree de laquelle a huict pieds de largeur, & en vn endroict distant de ladite descente de neuf pieds, elle a de largeur seize pieds, & le surplus d'icelle va en estressissant, en sorte qu'au bout vers la closture desdites Religieuses, elle n'a que sept pieds de largeur. Dans laquelle caue du costé de l'Orient, il y a vne pierre de plastre bicornuë, qui a quatre pieds de long, & deux pieds & demy de large, prise par son milieu, ayant six poulces d'espaisseur. Au dessus de laquelle au milieu il y a vne Croix, grauee auec vn cizeau, qui a six poulces en quarré de longueur, & demy poulce de largeur. Icelle pierre est esleuee sur deux pierres de chacun costé, de moilon de pierre dure, de trois pieds de haut, appuyee contre la roche de plastre, en forme de table ou Autel, & est distant de ladite montee de cinq pieds. Vers le bout de laquelle caue, à la main droicte de l'entree y a dans ladite roche de pierre vne Croix imprimee auec quelque poinson ou cousteau, ou autre ferrement. Et y sont en suitte ces lettres, *Mar*. Il y a apparence d'autres qui suiuoient: mais on ne les peut dicerner. Au mesme costé vn peu distant de la susdite Croix, au bout de ladite caue, est encore imprimee vne autre Croix dans ladite roche de plastre. Et à la main gauche de ladite caue en entrant, à la distance de vingt-quatre pieds, dés l'entree, s'est trouué ce mot escrit de pierre noire sur le roc *Clemin*. Et au costé dudit mot y auroit quelque forme de lettres imprimees dans la pierre auec la pointe d'vn cousteau: ou autre ferrement: où il y a *Dio*, auec autres lettres suiuantes qui ne se peuuent distinguer. La hauteur de la caue en son entree est de six pieds, iusques à neuf pieds en tirant de ladite entree vers le bout de ladite caue. Et le surplus iusques au bout, est remply de terre & grauois: où il y a plusieurs pierres & thuillaux fort frayez & affermis par dessus, ainsi qu'vne terrasse: de maniere qu'au delà desdits neuf pieds, il n'y a de distãce en la hauteur depuis lesdites pierres & grauois iusques au haut, que trois pieds en aucuns endroicts, & quatre en autres: de sorte que l'on ne peut s'y tenir debout. Ce faict, nous serions sortis de ladite caue, & remontez par ledit degré, accompagnez des dessus nommez. Lesquels en foy de ce, ont auec nous signé nostre present procez verbal, les iour & an que dessus.

De l'Eglise & Prioré du Mont S. Yon, lez Chatres, sous Montlehery.

LE Mont de S. Yoy, lez Chattres, sous Montlehery, est rendu assez celebre du Prioré qui y est, dependant de celuy de la Charité sur Loyre, Ordre de Cluny, & de l'Eglise y dediee en l'honneur de S. Yon, l'vn des premiers Martyrs de nos Gaules & des enuirōs de Paris. Lequel accompagné de S. Cancian, autre Martyr, estant venu du pays de Grece, & deuers Athenes en la ville de Rome, du tēps que l'Empereur Domitian y exerçoit plusieurs cruautez à l'endroit des Chrestiens: il fut fait & ordonné Prestre par S. Denys, auec lequel, & SS. Rustic & Eleuthere, & autres 72. disciples, il s'en vint en France proche la ville de Paris. Et comme tous se furēt departis en diuerses Prouinces, pour y annoncer l'Euangile & prescher la parole de Dieu, S. Lucian estant allé à Beauuais, S. Quentin en Vermandois, & ainsi des autres, S. Yon choisit ledit lieu de Chatres. Ou il ne fut pas long-temps, menant vne vie saincte & austere, ne mangeant que des herbes, & ne beuuāt que de l'eau, qu'il en conuertit, tant par bons exemples, que par ses doctes predications, tout le peuple des enuirons à la Foy & Religion Chrestienne. *Latinè Castrolium siue Castrensis.* Tellement qu'il en fut vn si grand bruit par tout, que les nouuelles en vinrent iusqu'au Prefect Iulian, commandant lors pour les Romains dans Paris. Lequel enuoya vers luy trois de ses satelites, Latin, Lare & Antre: l'vn desquels apres l'auoir cruellement fustigé de verges, luy couppa la teste. Laquelle ce S. Martyr, par permission diuine, porta sur ses deux mains depuis ledit Mont, où il fut decapité, iusqu'à Chatres sous Montlehery, distant d'vne bonne demie lieuë, où il fut inhumé & auoit eleu sa sepulture. Ledit Mont a tousiours esté depuis surnommé de S. Yon. Sa feste a l'vsage du Diocese de Paris se celebre le 5. Aoust, où anciennement conuenoit le peuple d'enuiron 25. parroisses, pour les miracles qui s'y faisoient ordinairement. Le Catalogue des Saincts, *Petri de Natalibus lib. 8. cap. 106. Baronius & Petrus Galesinus*, en leurs Martyrologes remettent ceste feste au 10. des Calend. d'Octobre, qui est le 22. Septembre.

Il y a eu en la ville de la Rochelle iusques en l'annee 1572. vne autre Eglise dediee en l'honneur de ce mesme Martyr S. Yon, à present profanée par la presche, qui s'y fait par ceux de la Religion pretenduë reformée, l'appellant le Temple, & la ruë prochaine dudit non de S. Yon. La feste de la translation de ce glorieux Martyr se fait le Dimanche d'apres l'Ascension: & la chasse de son corps est en l'Eglise de Nostre Dame de Corbeil, sa vie aussi se trouue escrite en vn ancien Legendaire Latin de sainct Victor lez Paris.

En l'Eglise & Prioré susdit du Mont S. Yon, se voyent au chœur deux tombes de pierre par terre, de l'vne desquelles on ne peut lire l'escriture, tant elle est ancienne: & en l'autre est figuré vn homme armé à l'antique, de cotte & iacque de maille, tenant à la main dextre vne espee, & à la gauche vn escusson. A l'entour de laquelle tōbe sont escrits ces mots en lettres maiuscules.

Cy gist Philippes, Sire de sainct Yon, jadis Sire de ceste ville. Qui trespassa l'an de grace M. CC. LXXIII. Z. XIII. le Mercredy apres la sainct Barthelemy, ou mois d'Aoust. Priez pour.... 1273.

Et à costé du chœur à main droicte, en entrant en ladite Eglise, est vne petite Chapelle ruineuse, où se voit par bas vne petite tombe de pierre fort ancienne: en laquelle y a par endroicts des testes de gros clous qui surpassent. Et tiennent les bonnes gens du lieu par tradition, que c'est la sepulture d'vne de la maison d'vn Seigneur de S. Yon, femme & espouse du Sire de Gannes. Laquelle par cruauté insigne enfermee dedans vn muid ou autre vaisseau semblable, plein de pointes de clous, il fit par apres jetter du haut en bas dudit Mont de S. Yon. Mais ce sont bayes: ces testes de clous n'ont esté appotees sinon pour conseruer l'escriture, & mesme icelle tombe contre le frequent marcher du peuple. Ainsi voyons nous de semblables tombes au Cloistre de S. Victor, deuant le Chapitre, & ailleurs.

De l'Eglise & village de Chresteil.

SElon l'ancien Legendaire de ladite Eglise, Saincts Agoard & Agilbert demeurans & natifs du lieu de Chresteil, furent conuertis à la Foy par Messieurs Saincts Sauinian & Potentian. Lesquels deuant que d'aller à Sens, firent sejour au lieu de Chresteil, nommé dessors en Latin *Christolium*, selon le susdit Legendaire, estant denomination & mot prophetique, que ce seroit le lieu du peuple de Dieu, *à nomine Graeco τοῦ χριστοῦ & λαοῦ quasi populus Christi, sicut Nicolaus Vig*

Etoria populi. Il est grand & spacieux, & s'estend iusques sur la riuiere de Marne. Qui fut cause que lesdits saincts personnages, tant pour la belle situation du lieu, que pour le fruict qu'ils y faisoient, s'y plaisoient fort. Mais aduenant la persecution du Gouuerneur des Gaules, par le cõmandement de l'Empereur, lesdits saincts personnages retournerent à Sens, laissans grande memoire du fruict de leurs trauaux, ayans demoly & fait abattre vn grand Tẽple d'Idoles, que le peuple peu auparauant adoroit. Cependant saincts Agoart & Agilbert demeurans à Chresteil (apres auoir receu la benediction de ces saincts personnages) furent apprehendez, & apres plusieurs peines & tourmens furent decollez auec des massuës. Ce qui a donné lieu à ce prouerbe, dont l'on vse encore à present, *Les Massueus de Chresteil.* Pour plus ample tesmoignage de la verité de ce que dessus, se voit pour le iourd'huy encore la place où lesdits saincts Agoart & Agilbert ont esté mis à mort, lequel lieu & place se nomme, *La Croix Tabourit*, y ayant comme vne tombe audit lieu, & vne verge de Croix de pierre : la Croix ayant esté abbatuë durant les guerres des heretiques, qui brusleren tous les meubles & chartres de l'Eglise, & de la commune dudit lieu. Quant aux corps desdits saincts Agoart & Agilbert, ils furent mis en terre par les Chrestiens, qui demeurerent de la persecution qui fut faite audit Chresteil. Et leur sepulture fut au lieu où est l'Eglise parrochiale dudit lieu. En laquelle Eglise dessous le chœur, il y a vne fort belle caue en forme d'Eglise, où il y a vn tombeau en façon antique : où on tient qu'il y a des os des saincts Innocents. Et de fait, le iour de la feste desdits saincts Innocents de tout temps, & à present encore se celebre la Messe de parroisse en ladite caue. Mais il est à presumer que sont les ossemens des Chrestiens, qui furent mis à mort auec lesdits Martyrs Agoart & Agilbert. Car l'an 1567. les heretiques ayans (auec autres indignitez qu'ils firent en ladite Eglise) rompu vne partie dudit tombeau, on apperceut que les ossemens qui y reposent n'estoient d'enfans, ains d'hommes paruenus à aage parfaict.

Les corps desdits saincts Agoart & Agilbert sont en grande deuotion audit lieu de Chresteil sur le maistre Autel dans deux chasses de fonte ou cuiure dorees : lesquelles se portent aux Processions solennelles de ladite Eglise, par les enfans dudit lieu seulement, & non par d'autres : parce que l'on tient qu'ils estoient natifs de Chresteil, & demeuroient en vn lieu que l'on nomme à present, *La porte Caillotin.* C'est pourquoy aduenant les guerres de l'an 1567. ils mirent lesdites chasses entre deux vieilles murailles, que l'on voit encore à present qui sont sur le portail de ladite Eglise, où elles furent gardees de la fureur des heretiques.

Quant à la fondation de l'Eglise de Chresteil, c'est vn des plus anciens vaisseaux qui soit au Diocese de Paris. Car icelle Eglise ayant esté faite à diuerses fois, il y a plus de 500. ans que le plus recent bastiment a esté parfaict. Messire André Vernier Conseiller en Parlemẽt & Chanoine de Paris, qui a fait faire la Legende de ladite Eglise de Chresteil (dont il estoit Seigneur à cause de sa prebende) dit que iamais il n'y auoit eu personne dudit lieu de Chresteil, qui eust esté contraint à mandicité.

Il y a vne Chapelle au terroir dudit Chresteil, nommée, *La Chapelle de Nostre Dame des Mesches*, fort antique & deuote, laquelle a esté jadis construite à raison de certain miracle autresfois aduenu audit lieu. Mais pource que ie n'ay encore appris au long ladite histoire, ie me deporteray d'en parler plus amplement.

Du village de Nanterre.

A Trois lieuës de Paris est le village de Nanterre, où saincte Geneuiefue, speciale Patronne & protectrice de la ville de Paris, auoit pris sa naissance. Là se voit le parc où l'on tient que ceste saincte Vierge gardoit les troupeaux de son pere : parc tout enceint de grosses pierres, pour marque eternelle de sa premiere & simple condition, & parc, lequel n'est iamais couuert d'eaux, encor que tous les champs voisins en soient souuent innondez par le débord de la riuiere.

Là elle fit premierement le vœu de virginité en l'Eglise parrochiale par le ministere de sainct Germain Euesque d'Auxerre : Là elle rendit la veuë à sa mere Geronce, luy lauant les yeux de l'eau de ce puits qui se voit encore en l'Eglise dediée à son honneur, & où l'on tient qu'estoit son domicile ordinaire. Monsieur Boterays en son Poëme, intitulé *Lutetia*, descrit fort naïfuement ce lieu, & d'autant que ces vers ne sont longs, ie les raporteray icy pour le contentement du pieux lecteur.

Parisius

Parisius tua promeruit cunabula vicus,
Pascendis ouibus, tua primum operata iuuentus,
Deinde viro matura, thoros exosa iugales,
Ipsa pudicitiæ voto es astricta perenni,
Intemerata vni iungens sponsalia Christo,
Cura greges fuerant, innoxia cura puellæ,
Nec tu Amaryllis eras, nec Philis amica Menalca
Non Melibœus amor nemorum, non te vsiit Amyntas,
Sed qui virgineum pectus Deus incolit hospes,
Et sibi te iunxit, qui vidit amator Olympus,
Maternas dum pascis oues, & dulcis agresti
Pensa colo, natale tuum, quà tortilis amnis
Viculus obliquis velut insula cingitur vndis,
Namethodorum, illustre tuis vagitibus, & quod
Fasciolis cunisque tuoque tumescit ab ortu.

Voyez ce qui en est dict plus amplement cy-deuant, liure second.

De l'Eglise & village de sainct Cloud.

GRegoire de Tours liure troisiesme, chapitre dix-huictiesme de l'Histoire de France, & Aymon Moyne liure second, chapitre douziesme, descriuent le massacre de Theodobald aagé de dix ans, & de Guntran son frere, aagé de sept ans, enfans de Clodomire Roy d'Orleans, commis par leurs oncles Childebert & Clotaire: adioustans que le troisiesme, dit Cloud ou Clodoard, eschappa par la faueur & commiseration des assistans, & se retira pour viure solitairement.

Les susdicts Autheurs ne font mention qu'il ait esté Moyne: ains seulement Clerc & Prestre. *Is (inquit Greg.) sibi manu propria capillos incidens, Clericus factus est.* Renonçant par celà au Royaume terrestre, pour acquerir le celeste. Car, combien qu'anciennement tous les nobles portassent longs cheueux, à la difference du commun peuple, cela fut toutesfois depuis reserué aux Roys & à leurs enfans: & principalement de les porter distinguez par cordons & pendans en arriere, comme les portent encore les Boëmiens. Lesquels cordons de cheueux Gregoire de Tours liure sixiesme, chapitre vingt-quatriesme, & Sidonius liure premier, Epistre seconde, appellent *Flagella.* Autrement le corps de Clouis fils de Chilperic & Audouere (que sa marattre Fredegonde fit tuer, & apres jetter en la riuiere de Marne, prés Noisy) n'eut esté recogneu fils de Roy, s'il eut eu vne cheuelure semblable à celle d'vn simple Gentil homme. Comme remarque Gregoire de Tours liure huictiesme, chapitre dixiesme, alleguant les paroles du pescheur, qui l'enseigna au Roy Gontrand: *Intra capsum (ait) quod opere meo ad capiendorum piscium necessitatem præparaueram, reperi eum. Sed cum ignorarem quisnam esset, à cæsarie prolixa cognoui Clodoueum esse: adprehensumque in humeris ad litus detuli, ibique eum cespite superposito tumulaui.* Ie l'ay (dit-il) trouué, c'est le corps de Clouis, *dans la nasse, que i'auois preparee à prendre poissons pour ma necessité. Et ignorant qui il estoit, i'ay cogneu par ses longs cheueux que c'estoit Clouis. Le prenant, ie l'ay mis sur mes espaules, & l'ay enterré au riuage de la riuiere, mettant sur sa fosse des mottes de terre herbuës.* Capillitium.

Et le pere de nostre sainct Cloud, Clodomire, occis par les Bourguignons, ne fut recogneu entre les morts, qu'à ces grands cheueux: Comme tesmoigne Agathias Autheur Grec, liure premier des Goths: desquels il dit iceux Bourguignons estre descendus. *Eo (inquit) cadente, Burgundiones coma animaduersa profusiore, quæ illi ad tergum protendebatur, sensere hostium Ducem se occidisse. Neque enim fas erat Francorum Imperatoribus comam tondere: sed à pueris intonsi manent: atque adeo vt à tergo his defluant crines: nam à fronte discriminati vtrimque feruntur.*

Les Bourguignons voyans les grands cheueux qui luy pendoient derriere, cogneurent qu'ils auoient tué le Chef de l'armee (c'est à sçauoir Clodomire.) Car il n'est licite à ceux

qui tiennent l'Empire des François de tondre leurs cheueux, ains demeurent sans tondre dés leur enfance. Tellement que derriere ils sont estendus, & ceux de deuant sont separez dés le milieu du front. Et plus bas adiouste: *Subditi circum tonsi sunt omnes, nec prolixior his coma conceditur.* Les subjets sont tous tondus à l'enuiron, & ne leur est permis porter longs cheueux. Voyez Hotoman, *de Iure Regalis capillitij, cap. vndecimo Francogallia.*

Au Breuiaire de Paris nouuellement imprimé, partie Æstiuale ou seconde, page 496. il est dit, que sainct Seuerain Moyne, estoit reclus en vne celle ou chambrette à Paris, s'exerçant de tout son pouuoir aux contemplations diuines, & qu'il donna l'habit de Religion à sainct Cloud. Lequel pour estre moins cognu, & viure plus solitairement, se retira en Prouence, où il fut longuement. Et estant reuenu, Eusebe Euesque vingt-vniesme de Paris luy confera l'Ordre de Prestrise. Puis il s'en alla à Nogent sur Seine, distant de Paris de deux lieuës, qui est auiourd'huy le village sainct Cloud, où il construit vn Monastere, qu'il donna à l'Eglise de Nostre Dame de Paris, auec ses biens & reuenus: Et apres auoir vescu sainctement & acquis beaucoup d'ames à Iesus-Christ, il mourut le iour qui luy auoit esté reuelé, qui est le septiesme Septembre. On voit encore sa tombe de marbre noir, eleuée sur quatre colomnes de porphyre, qui ont esté rompuës dés les premiers troubles: Et l'Epitaphe qui suit est graué au dessus, faisant mention de la susdite donation.

Artubus hunc tumulum Chlodoaldus consecrat almis,
Æditus ex Regum stemmate perspicuo.
Qui vetitus Regni sceptrum retinere caduci,
Basilicam studuit hanc fabricare Deo:
Ecclesiæque dedit Matricis iure tenendam
Vrbis Pontificij quæ foret Parisij.

Fondation de l'Abbaye de Chelles saincte Bautheur.

SAincte Bautheur Royne de France, comme il est contenu en sa Legende, eut trois fils du Roy Clouis second son mary, depuis son retour d'outre-mer, le premier desquels fut appellé Clotaire, le second Childeric, & le troisiesme Theodoric: apres le trespas duquel Clouis, le dix-huictiesme an de son regne, Clotaire fut couronné & receu au Royaume, lequel il maintint en bonne paix, par l'ayde & conseil de sadite mere, & de plusieurs gens de bien, comme estoit Chlodobert Euesque de Paris, & le Mareschal de France. Or il aduint qu'estant du tout addonnee aux œuures de pieté, entre ses autres actions loüables, elle fonda le Monastere de filles, que l'on appelle Chelles saincte Bautheur, en l'Euesché de Paris: laquelle Abbaye est enuironnée de la riuiere de Marne, à laquelle elle donna plusieurs villages & mestairies. Vne chose ordonna-elle en ladite Abbaye grandement à redouter & craindre à ceux qui la gardent & gouuernent: C'est qu'elle fit faire vne Chartre ou lettre, laquelle fut seellee des seaux de tous ses enfans, par où elle defend & coniure au nom de la Trinité, & par la crainte du redoutable Iugement au dernier iour, qu'aucun de ceux qui auroient la garde de ladite Abbaye, ne s'oubliast tant que de rauir & distraire chose du monde, de ce qu'elle laissoit & donnoit pour le soustien & nourriture des Religieuses: autrement qu'ils encourroient le tourment qu'endure en Enfer le traistre Iudas. Laquelle chartre se trouue encore au thresor dudit Chelles.

Lesinè de Iorre. La premiere Abbesse qui fut en ce lieu, fut vne noble & vertueuse Religieuse nommee Bertille, que la Royne Bautheur tira du Monastere de Ioüarre. Or auoit ceste bonne Royne fort grande affection d'y faire sa residence, & de demeurer comme Religieuse toute sa vie, l'enrichissant de plusieurs grands biens, dont elle ne se vantoit pas. Elle enuoya & donna plusieurs joyaux & riches presens à l'Eglise de Ioüarre, dont elle auoit tiré l'Abbesse Bertille, & les autres filles qu'elle auoit mises à Chelles. Or prioit-elle incessamment nostre Seigneur de luy enuoyer lieu & temps de se pouuoir rendre Religieuse en ladite Abbaye qu'elle auoit fondee, duquel sainct propos elle fut loug-temps destournée par les plus grands Seigneurs du Royaume, ce que finalement par importunité ils luy accorderent: où elle fut

receuë par les Religieuses honorablement & en toute reuerence, auquel lieu elle ne demeura gueres. Car il aduint quelque temps apres que la bonne Royne commença à estre malade des trenchees ou collique, dont elle fut si griefuement tourmentee, que sans prompt secours elle fust bien-tost morte : ainsi comme il aduint depuis, sçauoir le 26. iour de Ianuier, enuiron l'an 670.

Or il y auoit audit Monastere vne ancienne Eglise de sainct Georges, qui jadis auoit esté fondée par saincte Clotilde, espouse du grand Roy Clouis, laquelle saincte Bautheur de son viuant fit abbatre & rebastir plus grande & plus riche que deuant : fondant en la partie droicte de ladite Eglise, le grand Autel en l'honneur de la saincte Croix, & vn autre de sainct Georges, & en l'autre costé vn de sainct Estienne premier Martyr. Son corps fut mis en la voûte sousterraine de ladite Eglise, appellee de saincte Croix : au lieu où se voit encores à present son tombeau, auec vn autre de sa fille Radegonde, ou de sa filiole Bautheur mentionnée en sa Legende. Et n'auoient pour lors lesdites Religieuses d'autre Eglise que celle-là. Mais depuis il en fut edifiee vne autre plus grande & ample, qui fut racheuée & parfaicte du temps & à la diligence de Dame Gilles Abbesse de Chelles, & dediee en l'honneur de la Vierge Marie, qui est la grande Eglise qui se voit à present : où en l'an huictiesme du regne de Louys le Debonnaire Roy de France (qui estoit l'an de nostre Seigneur 822.) le corps de saincte Bautheur (qui iusques à lors auoit reposé en l'Eglise de saincte Croix) fut transferé & posé derriere le maistre Autel de ladite nouuelle Eglise, Hegiluits estant Abbesse dudit lieu. Est à noter, qu'auant que fut faite ladite translation, le corps estant tiré du tombeau, il y auoit vne Religieuse paralytique, qui fut guerie entierement : & semblablement vn pauure homme impotent & contrefaict de ses membres, nommé Baudra, lequel estant porté audit lieu, fut aussi guery miraculeusement, & dura le pelerinage dix sept iours entiers, chacun se transportant audit lieu pour voir ce sainct corps. Lesquels miracles entendus du Roy Louys Debonnaire, il donna à ladite Abbaye la ville de Coulons & toutes ses appartenances, pour l'entretien & sustentation des Religieuses. Et le quarante-huictiesme iour apres que le corps fut tiré hors de terre, il fut transferé en ladite Eglise de Nostre Dame par Eubarch (ou pour mieux dire Erkaurad) premier du nom, & quarante-deuxiesme Euesque de Paris, accompagné de plusieurs autres Prelats & gens d'Eglise, aux Calendes d'Auril, c'est à dire le 17. iour de Mars.

Ceste Abbaye a esté nommée depuis, *Chelles saincte Bautheur*, ou bien, *Nostre Dame de Chelles*, soit à cause du corps de saincte Bautheur qui y repose, ou bien de la Vierge Marie à qui elle est dediee. Quant au nom de Chelles, telle en est l'origine. Saincte Bautheur auant son decez eut vne telle vision en dormant : C'est qu'il luy fut aduis qu'elle voyoit en vne Eglise vne eschelle dressee deuant l'Autel de Nostre Dame, dont la hauteur touchoit iusques au Ciel, & qu'elle montoit par icelle en la compagnée des Anges qui la conduisoient en grande ioye, par laquelle vision elle recogneut que la fin de ses iours approchoit, & se disposa pour aller iouyr de ceste ioye qui luy estoit promise. En memoire de laquelle vision ceste Abbaye fut depuis nommée Chelles, & en Latin *Kala, quasi Scala*, Eschelle, & mesme ladite Abbaye porte pour ses armes vne Eschelle auec deux fleurs de lys, denotant sa fondation Royale.

Il y a en ladite Eglise plusieurs sainctes Reliques, & entre autres celles-cy. De la vraye Croix ; du sang de miracle de nostre Seigneur ; des Escourgees dont il fut battu à l'attache ; des cheueux & du laict de Nostre Dame, & de la pierre de son sepulchre ; le corps de saincte Bautheur Royne de France, auec son suaire, son voile, & le baston dont elle fit venir la fontaine de Chelles par miracle ; le corps & la crosse de saincte Bertille premiere Abbesse dudit Monastere ; le corps sainct de la petite Bautheur, filliole de la susdite Royne saincte Bautheur ; vne partie du corps & le chef de sainct Genes ou Genesius Archeuesque de Lyon, Aumosnier de la susdite Royne ; le chef de sainct Eloy, & le Calice qu'il a fait ; vn bras de sainct Thomas d'Aquin, & de l'huille du tombeau de saincte Catherine.

Pour reuerence desdites Reliques & autres qui sont audit Monastere, l'an 1544. il fut ordonné par le Cardinal du Bellay Euesque de Paris, que tous les ans l'on en feroit vne feste particuliere, le plus prochain Dimanche apres l'vnziesme Iuillet.

Les neuf Autels de la mesme Eglise, qui auoit esté reparée de neuf, furent benis en l'an 1546. par Reuerend Pere en Dieu Messire Iean du Bellay, Cardinal du tiltre de saincte Cecile & Euesque de Paris.

Le Roy Clouis second regna seize ans, & mourut l'an 662 laissant trois fils legitimes de sa femme Baudour, ou Bauthour, en Latin *Baltechildis*, & par syncope *Balchildis*. L'aisné desquels fut Clotaire troisiesme, lequel regna apres luy quatre ans: puis mourut sans enfans l'an 666. En ladite Eglise de Chelles du costé du Septentrion, en vn petit caueau on voit son tombeau, sur lequel est representée sa figure en bosse, & prés la porte d'iceluy est cét Epitaphe.

Cy dessous en ceste voûte gist le corps de Clotaire, Roy de France, 6. Roy Chrestien, & 3. du nom, fils du Roy Clouis second, & de saincte Baudour. Laquelle fonda ceste Eglise en l'honneur de Nostre Dame, & y mit Vierges Religieuses pour Dieu seruir. Et y donna grandes terres, & plusieurs priuileges: qui furent confirmez par les saincts Peres de Rome, & par sainct Charlemagne & autres Roys de France. Et regna ledit Clotaire quatre ans, & trespassa l'an de grace 666.

En la mesme Eglise du costé des Religieuses, sont les deux Epitaphes qui ensuiuent.

M. RENEE DE BOVRBON ABBESSE DE CHELLES.

Dessous ceste lame polie
Reposé la cendre amortie
D'vne Princesse de Bourbon,
Dont le nom & la vertu saincte,
Quoy que sa vie soit esteinte
Viuront d'vn eternel renom.
Vixit an. 56. dies 3. Præfuit an. 39. mens. 9. di. 8.
Obijt an. 1583. die 9. Febr.

PIIS MANIB. ILLVSTR. PRINCIPIS CLAVD. LOTHARI. AVMALÆI, EQVITIS IEROSOL. HAS LACHRIMAS MARIA SOROR. PIENT. PIE' CONSECRAVIT ANN. DOM. M. D. LXXXXI.

An' ne meum, an fratris, iacet hic cor:
An cor vtrumque? At cor vtrumque iacet.
Cor idem est fratrique sorori.
Requiescat in pace.

Les premiers Roys de France n'eussent pris la peine d'aller de Paris aux bois de Chelles, pour chasser, en ayant de plus proches, si audit Chelles ils n'eussent eu vne maison Royale pour leur seruir de retraicte. Et croy que là estoit logé le Roy Chilperic, quand par les paroles de sa femme Fredegonde, inopinément proferées, il cogneut que Landeric Maire du Palais l'entretenoit, & qu'ayant ceste puce en l'oreille, il s'en alla pour la secoüer en la chasse ausdits bois de Chelles, où il fut tué. Comme recite Gregoire de Tours liure 6. chap. 46.

Et en la mesme Forest (par d'aucuns appellee Bondis) le Roy Childeric 2. fils de Clouis 2. frere & successeur de Clothaire 3. fut occis en l'an 679. comme rapporte Iacques Meyer liu. 1. des Annales de Flandres audit an, & l'Appendix de Greg. de Tours ch. 95. Cela fait, le meurtrier Bodilo & ses complices s'en vont en la Maison Royale, où estoit demeurée la Royne Blitilde quand le Roy s'en alla à la chasse, & la tuent, encore qu'elle fust enceinte d'enfant.

Pour confirmation de ce que dessus, le Roy Robert en vn sien Edict, dont nous auons fait mention cy-deuant au traicté de sainct Denys en France, tesmoigne par ces mots qu'il auoit vn Palais à Chelles. *Sancta Synodus quæ 16. Calendas Iunij Kalæ nostræ sedis Palatio resedit.*

De la susdite forest il n'en appartient à l'Abbesse & Conuent de Chelles, que cinq arpens.

Eglises du bourg de Chelles.

Premierement, l'Eglise ou Chapelle de S. Georges, autrement de saincte Croix, laquelle sert de parroisse pour tous les officiers & domestiques de l'Abbaye.

L'Eglise de S. André, la grande parroisse pour tous les habitans du bourg de Chelles, dont le Curé est vn des Doyens Ruraux du Diocese de Paris, comme i'ay dit au commencement de ce quatriesme liure. La Chapelle sainct Michel. La Chapelle sainct Martin. La Chapelle de Nostre Dame de Laurette. L'Hostel-Dieu pour loger ou heberger les pauures.

Fondation

Fondation de l'Abbaye de sainct Maur des Fossez, à present reduicte en Doyenné, vny à l'Euesché de Paris.

SAinct Maur âgé de 12. ans, fut presenté par son pere, noble Senateur, à S. Benoist. Lequel luy bailla l'habit de Religion en l'an 522. ou (selon Baronius tom. 7. de ses Annales 523.) Toutesfois la premiere opinion est tenue pour la plus certaine, & mesme auctorisee par Fauste son condisciple, qui a composé sa vie, & se trouue imprimee en Surius tom. 1. des Saincts sur le 15. Ianuier. Il demeura auec S. Benoist l'espace de 20. ans, & en l'an 542. fut par iceluy enuoyé en France, auec quatre Religieux pour satisfaire à la deuotion de S. Bertigran (ou par syncope Bertran) 11. Euesque du Mans, qui auoit enuoyé pardeuers ledit S. Benoist son Archidiacre Flodegar & son grand Vicaire Harderad, & des presens honorables, le suppliant de luy enuoyer des Religieux pour mettre au Monastere qu'il pretendoit construire en son Diocese. Mais quand ils furent à Orleans, ils entendirent que ledit Prelat estoit decedé: parquoy suiuans le conseil de l'Euesque du Mans, ils se retirerent en Anjou, où son cousin Florus leur dôna le lieu pour bastir l'Abbaye de Glanfeuil, & des cens & rentes suffisamment pour y viure. Elle n'est pas loin de Saumur, & appellee pour le iourd'huy, *Sainct Maur sur Loire*. Il y a esté Abbé quarante-quatre ans, decedant le 15. Ianuier 582. & de son aage 72.

Maintenant il est besoin de narrer le temps & l'occasion de la translation de son precieux corps au lieu dit Sainct Maur des Fossez, à trois lieuës de Paris. 582.

Iules Cesar en la conqueste des Gaules, apres auoir pris la ville de Melun, tira son chemin vers Paris, & estant venu au lieu de S. Maur, il se resolut d'y faire vn fort chasteau, enuironné de profonds fossez, que remplissoit la riuiere de Marne: comme il fit, pour brider les Parisiens, & empescher les viures de Brie & Champagne, que ladite riuiere leur apportoit. Et y mit garnison de soldats, appellez *Bagauda*, que nous pouuons nômer Baudets. Desquels ce Chasteau prit le nom, & fut appellé *Castrum Bagaudarum*, Le Chasteau des Baudets. Aucuns ont opinion que ce sont ceux mesmes que les Romains appelloient *Alaudas*, mentionnez par Suetone en la vie dudit Empereur, ch. 11. *Conscripsit vnam Legionem ex transalpinis, quæ vocabulo gallico Alauda appellabatur.* Et Cicero ad Atticum. *Antonius cum legione Alaudarũ ad vrbẽ pergit.* Toutesfois le nom de *Bagauda* se trouue en beaucoup d'anciens Autheurs: comme en Orose li. 7. ch. 25. en Eutrope ch. 10. en Pomponius Lætus, *in Diocletiano*. Et en Saluian Euesque de Marseille li. 5. de la Prouidence. Robert Cenal Euesque d'Auranche liu. 1. de l'Histoire Gallicane, perioche 9. fol. 61. pag. 2. resue, les nommant & estimant Bulgarides.

Bagauda, Baudets.

Castrum Bagaudarum.

Or la renommee de ce chasteau des Baudets, en peu de temps fut si grande, que le pays circonuoisin y participa, & fut nommé *La region des Baudets*. Côme aussi la porte de Paris qui y tendoit, & estoit au coin de la rue de saincte Catherine du Val des Escoliers (où se voyent encore les anciens murs de la ville) s'appelloit *La porte Baudets*. Lequel nom est demeuré à la place, qui est au deçà deuant l'Eglise S. Geruais. Aucuns toutesfois deriuent ceste nomination, *non à porta, sed à portu, nec à Bagaudis, sed à S. Baudelio*, l'appellant, Lapport Baudeille ou Baudille, Sousdiacre de S. Euuert Euesque d'Orleans. Lequel Baudele fut martyrizé à Nimes en Prouence le 20. iour de May, & en l'honneur duquel l'Eglise de Neuilly sur Marne (size en la contree de Baudets) est dediee. Et de là, comme des villages circonuoisins, s'apportent les marchandises rurales & comestibles à Paris.

S. Euertius: son chef est en l'Eglise de saincte Geneuiefue à Paris.

Charles V. Roy de France suit ceste opiniô: car en l'an 1364. admortissant la Maison des Abbé & Conuent de S. Maur, qui est en la rue de la Mortellerie, il appelle ce mesme lieu. *Portum Baudelij*. Iuxte le dire d'Vlpian (*l. 59. ff. nouit. de verb. signif.*) que *portus est locus conclusus, quo importantur merces, & inde exportantur*. Vn lieu clos ou limité, auquel on apporte, & duquel on transporte les marchandises. Entre le temps de la venue de Iules Cesar en France, & l'an susdit de l'Incarnation, il n'est inconuenient qu'vn mesme lieu ait esté premierement nommé la porte Baudets, & depuis le Port Baudele.

Ceste garnison des Baudets ayant depuis receu le Christianisme, Maximilian Hercule, Collegue de Domitian à l'Empire, vint audit lieu enuiron l'an 297. les mit tous au fil de l'espee, & 297. raza ledit chasteau, n'y restant que les fossez à demy remplis des ruines. Depuis, c'est à sçauoir en l'an 645. Blidegisile Diacre de Nostre Dame de Paris, demanda ce lieu au Roy Clouis 2.

pour y bastir vn Monastere en l'hōneur de la glorieuse Vierge Marie, & des Apostres S. Pierre & S. Paul, & y mettre Religieux de l'Ordre S. Benoist : ce qu'il luy fut accordé. Cōme appert par le priuilege dudit Roy, datté de l'an premier de son regne. Duquel l'original est aux Archiues de S. Maur, & en ay coppie authentique pardeuers moy, où expressément il est dit.

Clodoueus, &c. Notum fieri cupimus quendam virum Diaconem, carnis generositate pollentem, ac in Christo venerabilem, valdeque à nobis per omnia dilectum, nomine Blidegisillum, ad nostræ sublimitatis præsentiam aduenisse, ac humiliter deprecasse : quatenus ad Ecclesiam Dei funditus ædificandam, in honore scilicet sanctæ Dei genitricis Mariæ, ac sanctorum Petri & Pauli Principum Apostolorum, & Monachos sub regula S. Benedicti pro Christi amore in illo ibi congregandos, quandam terram ex iure nostræ proprietatis, in Parisiacensi pago consistentem, illum videlicet Castellionem, qui fossatus dicitur, & quem vulgaris lingua Castrum Bagaudarum appellat, super fluuium Maternæ situm sibimet concederemus. Et apres auoir octroyé la demande, il conclud. *Vt autem hæc præceptio nostræ cessionis firmior habeatur : Nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis, manuum nostrarum signaculis adumbrauimus. Data anno primo regni nostri.*

La riuiere de Marne.

645.

Notez que les anciens Roys ont souuent vsé de ces termes, *Præceptio, & præceptum*, pour priuilege. Comme on le peut voir aux priuileges de Childebert, second Roy Chrestien, de Charlemagne, de Louys Debonnaire son fils, & d'autres.

Faut noter aussi que par le tesmoignage dudit Roy, ce Blidegisille estoit tres noble, & que consequemment il auoit de grands moyens, pour commencer a bastir vne telle Abbaye. Toutesfois il ne l'appelle que Diacre, & non Archidiacre. Et luy-mesme au transport du don du Roy qu'il fit deux ans apres à S. Babolein premier Abbé de S. Maur, il n'vsurpe plus grande qualité, *Ego (inquit) Blidegisillus Diaconus, seruus seruorum Dei.*

Audobert 27. Euesque de Paris, a confirmé ceste donation, & plusieurs autres Prelats de France l'ont soussignee. Et d'abondant par priuilege, il a excépté l'Abbaye de S. Maur, de toute subjection Episcopale. Lequel Clouis 2. Roy de France, 4. Archeuesques, Gauderic de Lion Aunobert de Sens, Presteleud de Bourges, & Donat de Bezançon, & 7. Euesques, ont confirmé le 15. May 650. & du regne dudit Clouis le 5. Mais ceste immunité & exemption est annullee par l'vnion de ceste Maison à l'Euesché de Paris. Laquelle construite, comme dit-est, a retenu le nom de S. Pierre des Fossez, iusques en l'an 868. & du regne de Charles le Chauue 28. que le corps de S. Maur y fut apporté de ladite Abbaye de Glanfeuil, pour euiter la fureur bellique des Normands venus de Danemarc, & Idolatres, qui rauageoient les Eglises, fouloient aux pieds le S. Sacrement de l'Autel, & brusloient le sainctes Reliques. Et depuis a tousiours esté appellee S. Maur des Fossez; les vestiges des anciens fossez du Chasteau des Baudets y apparoissans encore. Æneas 46. Euesque de Paris presta les espaules pour ayder à porter ce sacré corps depuis la porte du Monastere iusques au grand Autel de S. Pierre & S. Paul : comme luy-mesme tesmoigne en ses lettres de donation d'vne prebende entiere en l'Eglise de Nostre Dame, faite aux Religieux dudit S. Maur, & institution d'vne Procession annuelle & perpetuelle, qui se doit faire le Mercredy d'apres le Dimanche de la Passion : auec l'iniōnction que tous ceux qui y assisteront, y viennent & s'en retournent à ieun, s'ils veulent que S. Maur leur soit propice & mediateur enuers Dieu. Il ne veut pourtant que pour cela Messieurs de Nostre Dame pretendent aucune redeuance sur lesdits de S. Maur. Au iour de la reception du corps de ce glorieux Sainct, Odo Abbé de leans fit vn beau sermon, lequel se trouue en d'aucuns liures manuscripts.

La feste de la translation S. Maur se celebre tous les ans le 12. Mars, qui est le iour S. Gregoire.

Faut noter aussi que Æneas Euesque de Paris, appelle S. Maur Leuite, c'est à dire Diacre, En quoy appert qu'il ne fut iamais Prestre. Ce que confirment les anciens Missels manuscripts, & quelques vns imprimez, où se lit telle Oraison.

Deus qui beatum Maurum Leuitem eternæ gloriæ concessisti fieri participem, concede nobis, ipso intercedente, aditum regni cœlestis, cuius ad bene viuendum informamur exemplis.

Ceste Abbaye a demeuré Reguliere l'espace de 665. ans : c'est à sçauoir depuis l'an 868. qu'elle fut construite, iusques en l'an 1533. que Iean du Bellay Euesque de Paris, & non encore Cardinal (car il ne le fut qu'en l'an 1535. creé par le Pape Paul 3. le 21. iour de May, comme recite Onuphrius) l'a secularisee, & conuertie en Doyenné y ny perpetuellement à l'Euesché, auec ses membres & dependances : pretendant que le reuenu dudit Euesché n'estoit suffisant pour porter les charges. Et toutesfois il ne se lit point qu'aucun de cent trois Euesques qui l'ont precedé,

precedé, s'en soit iamais plaint. Sous ce pretexte le Pape Clement 7. ne voulant offenser le Roy François I. (qui estoit requerant pour luy) a accordé toutes ses demandes, sans en rien retrencher ou modifier, & octroyé Bulle fort ample, le 13. Iuin 1533. & de son Pontificat le 10. Laquelle, trois ans apres, c'est à sçauoir l'an 1536. le 17. iour d'Aoust a esté leuë, publiee & executee par les Commissaires nommez & deputez, Philippes le Bel Abbé de saincte Geneuiefue du Mont, & Nicolas Quelain Licentier és Loix, Conseiller au Parlement de Paris, & President en la Chambre des Enquestes.

Denombrement des Benefices qui dependoient de l'Abbaye de sainct Maur, & maintenant appartiennent à l'Euesque de Paris, extraict de la Bulle du Pape Innocent 2. addressee à Ascelin Abbé dudit S. Maur, & dattee de l'an 1136. & de son Pontifiat le 6.

En l'Archeueschê de Sens.

1. Le Prioré de Seaux en Gastinois, *Latinè Seia*, & la parroisse.
2. Le Prioré de la Chappelle la Royne, & la parroisse.
3. L'Eglise de Acheriis. La Cure de Choeli, prés sainct Mathurin.
4. L'Eglise de Colly, ou Celly, *Latinè de Calliaco.*
5. L'Eglise de sainct Hilaire à Mesiere. *Latinè, in villa Mesia.*
6. Le Prioré de sainct Veran.

En l'Eueschê de Chartres.

1. Le Prioré de sainct Arnould, & la parroisse.
2. Le Prioré de Montiers. *Latinè, de Monasteriis.*
3. L'Eglise de Longvillers. *Latinè, de Longouillari.*
4. L'Eglise de sainct Maurice.

En l'Eueschê de Paris.

1. Au bourg de Chastres, le Prioré de sainct Clement, & la parroisse.
2. L'Eglise d'Eury.
3. Au Chasteau de Corbeil, le Prioré de sainct Iean Baptiste.
4. Au Chasteau de Tournam, *Latinè, de Turnomio*) le Prioré de sainct Denys, & la parroisse, auec les Chappelles.
5. L'Eglise d'Ozoir la Ferriere. *Latinè, de Oratorio.*
6. L'Eglise de Ferroles. *Latinè, de Ferreolis.*
7. L'Eglise de Bruciere. *Latinè, de Brucia.*
8. L'Eglise de sainct Hilaire de Varennes, auec la Chapelle sainct Nicolas, au bourg de sainct Maur des Fossez.
9. L'Eglise de Boissi.
10. L'Eglise de Maisons, pour Mansions. *Latinè de Mansionibus.*

Laquelle, auec la ferme, a esté donnée à S. Maur, par le Roy Hugues Capet, l'an premier de son regne, & de l'Incarnation 988. à raison dequoy ceux de S. Maur sont tenus de faire son Anniuersaire ou Obit solennel le 24. Octobre. Comme il est escrit en la vie de ce grand personnage Bouchard, *Latinè Burchardus*, Comte de Gorbeil, Melun & Paris.

11. L'Eglise de Neuilly sur Marne. *Latinè, de Nobiliaco.*
12. L'Eglise de Noisy le Sec.

Dans Paris.

Le Prioré de sainct Eloy, auec les Eglises qui en dependent. Qui sont, sainct Martial, sainct Pierre des Arsis, saincte Croix, sainct Pierre aux Bœufs: toutes en la Cité. Et au delà du grand pont Nostre Dame, sainct Bon & sainct Paul.

En l'Eueschê de Meaux.

La Cour sainct Protais. *Latinè, Ecclesia de Curte Protasi.*

Catalogus Abbatum Monasterij sancti Mauri Fossatensis, ab anno 1533. In Decanatum conuersi & Episcopatui Parisiensi vniti.

1. S. Babolenus.
2. Ambrosius.
3. Austroaldus.
4. VValderannus.
5. Madobadus.
6. Odo I.
7. Gunterannus.
8. Gogo.
9. Arueranus.
10. Erlefredus.
11. Bicherdus.
12. Hamardus.
13. Odo 2.
14. Grunoldus.
15. Ruinaldus.
16. Richarius.

17 Optatus.
18. Benedictus.
19. Ingelbertus.
20. Godefredus.
21. Ebbo.
22. Otheleius I.
23. Alueus.
24. Aymo.
25. Otheleius 2.
26. Migenardus, dissipator substantiæ Monasterij. Et propterea inuitus ad Cœnobium Glannafolij, in Andegauia translatus.
27. S. Maiolus, Clun. reformator eiusdẽ, anno 988.
28. S. Teutonus, Clun. qui cum S. Maiolo venerat.
29. Theodebaldus.
30. Hildebertus.
31. Odillo.
32. Odo 3.
33. Giraldus.
34. Tesho.
35. Ladicus.
36. Gunterius.
37. Robertus.
38. Radulphus 1.
39 VValeranus.
40 Gulpherius.
41. Veranus.
42. Theobaldus.
43. Ascelinus 1.
44 Ascelinus 2.
45. Isembarbus.
46. Guido.
47. Radulphus 2.
48. Guillermus 1.
49. Nicolaus.
50. Ioannes 1.
51. Petrus 1.
52. Ioannes 2.
53. Petrus 2.
54. Guillermus 2.
55. Ioannes 3.
56. Philippus.
57. Galterus.
58. Petrus 3.
59. Ludouicus.
60. Ioannes 4.
61. Ioannes 5.
62. Ioannes 6.
63. Ioannes 7.
64. Girardus de Mauny.
65. Radulphus de Sou. Episc.
66. Ioannes Binet 8.

Abbates seculares.

1. Franciscus de Poncher, Episcopus Parisiensis.
2. Ioannes du Bellay, Episc. Paris. Decanus 1.
3. Eustachius du Bellay, Epis. Paris. Decanus 2.
4. Guillermus Viole, Epis. Paris. Decanus 3.
5. Petrus de Gondy, Episc. Paris. Decanus 4.
6. Henricus de Gondy, Episc. Paris. Decanus 5.

Extraict d'vn denombrement des Reliques de l'Eglise sainct Maur des Fossez, faict en l'an 1556. le 27. Iuin, & signé par sept Chanoines Prestres, qui pour lors y estoient residens: c'est à sçauoir, par Claude Bonnauld, Louys Mazalon, Iean Assé, Philippes le Conte, Pierre Thibauld, Odoard Mollet, & Iean Chandelon.

1 Et premierement la Chasse sainct Maur, qui est en lieu eminent du grand Autel, vers Orient, & au dessus de l'Image dudit Sainct.

2 Item, vne autre petite chasse portatiue dudit Sainct, en laquelle est son chef, auec quelques ossemens.

3 Item, a main dextre, vers Midy, la chasse de S. Babolein, premier Abbé de sainct Maur.

Notez que les Religieux de l'Abbaye de sainct Germer (en Latin *Sanctus Geremarus*) Ordre de sainct Benoist, au Diocese de Beauuais, ont vne chasse ou ils disent estre le corps dudit sainct Babolein. Mais il est bien possible qu'ils en ayent vne partie, & ceux de S. Maur l'autre.

Iean Molanus Citoyen & Docteur de Louuain, en son liure intitulé, *Natales sanctorum Belgij*, sur le vingt-sixiesme iour de Iuin, fol. 132. page premiere, escrit que sainct Babolein a esté premierement Abbé a Malmundier (c'est auiourd'huy Malmedy, au Diocese de Coulogne) & depuis Abbé de *Stabuleto*, vulgairement dit Stauelo, au Diocese du Traict. Auquel lieu il y a des reliques de S. Babolein, & en font feste double.

1 Plus, en ladite Eglise de S. Maur il y a à main gauche trois petites chasses. En la premiere on tient y auoir des ossemens & sainctes reliques de S. Mein Abbé, & disciple de S. Samson Archeuesque de Dol en la Bretagne (maintenant reduit en Eueſché) lequel guarit miraculeusement ceux qui sont attaints d'vne espece de galle ou rongne, que l'on appelle encore auiourd'huy, *Le mal sainct Mein*. Et sont plusieurs qui tesmoignent en auoir veu receuoir guarison à S. Maur, qui inuoquent ce glorieux Sainct. Sa vie se trouue en la Legende des Saincts, imprimée a Paris en l'an 1607. par Nicolas Bonfons, le 15. Iuin: qui est le iour qu'il deceda en l'Abbaye qu'il auoit fondee en Bretagne. Laquelle retient encore le nom de sainct Mein.

2 En la seconde chasse il y a des reliques de Ste Columbe, vierge & Martyre. Et en la troisiesme plusieurs ossemẽs, tant de la Magdeleine que d'autres SS. qu'on ne nous a autrement specifiez.

Sepulture du principal bienfaicteur de sainct Maur des Fossez

Bouchard, *Latine*, *Burchardus*, merite à bon droict d'estre icy nommé, tant pour sa noblesse que pour ses biens-faicts à l'Abbaye de S. Maur. Iceluy dés son ieune âge fut receu à la Cour du Roy

du Roy Hugues Capet, lequel luy fit espouser Elizabeth vefue de Haymo, Comte de Corbeil, qui estoit decedé sur le chemin en s'en retournant de Rome, ou il estoit allé par deuotion. Et en faueur de ce mariage le Roy confera audit Bouchard les Comtez de Paris, de Corbeil, & le Chasteau de Melun. Et si permit qu'il eust le gouuernemẽt de l'Abbaye de S. Maur, non pour en prendre & conuertir à son profit le reuenu : mais pour la reparer, reformer, defendre contre les ennemis du Royaume, & y eslargir de ses biens propres, comme il fit tres-amplement. C'est ce que dict le Roy Henry premier, fils de Robert, en vn priuilege donné aux Religieux de S. Maur, & datté de l'an 1058. *Comes Burchardus nil aliud ab auo nostro Hugone de ipso loco habuit neque tenuit : nisi vt prouidentiam atque defensionem aduersus hostem, & inimicos sanctæ Dei Ecclesiæ atque peruasores prædiorum ipsius loci haberet : & vt ipsum locum sublimare atque ditare terrarum suarum beneficiis atque possessionibus liceret.* C'est Hugues Capet.

Il deceda le 26. Mars (l'annee est aucunement incertaine) & fut honorablement enterré en ladite Eglise de sainct Maur, ayant cet Epitaphe engraué sur sa tombe.

Hic vir magnus erat quondam dum corpore vixit,
Nomine Burchardus per mundi climata notus.
Celsus erat meritis, dictis factisque modestus :
Pauperibus largus, viduis per cuncta benignus.
Ipsius in corpus tumulo requiescit in isto
Martius ostendit quarto migrasse Calendas.

Sa femme Elisabeth mourut le 13. des Calendes de Feurier, qui est le 18. Ianuier, & fut inhumée aupres de luy, auec tel Epitaphe.

Hos placuit Domino viuos coniungere binos :
Et polyandra simul iungere sic voluit.
Hoc quicumque legis persolue carmina psalmi :
Spiritus vt valeant scandere regna poli.

I'ay tiré ces deux Epitaphes de la vie dudit Comte Bouchard, composee en l'an 1058. & du regne de Henry premier le 28. par Frere Odo Religieux de sainct Maur, & non encore imprimée, laquelle M S. i'ay pardeuers moy.

Ragenauld ou Rainauld 58. Euesque de Paris, estoit fils desdits Bouchard & Elisabeth. Et d'iceux se faisoient les anniuersaires ou obits solennels à mesmes iours qu'ils decederent, iusques en l'an 1058. comme tesmoigne le susdit Odo.

Du village de sainct Ouin, prés sainct Denys en France.

LE village de S. Ouin (selon la prononciation Parisienne, ou S. Ouen, comme le prononcent les Normands) prés S. Denys en France, s'appelloit anciennement *Clippiacum*, & en François *Clichy*. Or il y auoit en ce village vne maison Royale, ou Dagobert par le commandement du Roy Clotaire 2. son pere, espousa Gometrude sa premiere femme : mais pource que S. Ouin, en Latin *Audoenus*, Archeuesque de Rouen, y deceda le 24. Aoust l'an 677. comme tesmoigne Aymon liu. 4 ch. 46. ce Palais a esté depuis appellé, *La Maison de S. Ouen*. Laquelle estoit deuenuë en la possession de la Comtesse d'Alençon, & d'icelle l'achepta le Roy Iean au commencement de son regne. Au liu. premier de cet œuure, en traictant de la saincte Chapelle du Palais Royal de Paris, nous auons commencé à parler des Cheualiers de l'Ordre de l'Estoile, institué par le Roy Robert, fils de Hugues Capet. Lequel fut en grand honneur & reuerence iusques au regne de Philippes de Valois. Sous lequel le Royaume de France fut à deux doigts pres de sa fin. Iean son fils successeur de la Couronne & de son malheur, ne laissa pourtant à remettre sus les ceremonies dudit Ordre ; qui auoient esté intermises du temps du regne de sondit pere. De façon qu'il conuoqua en sondit hostel de S. Ouen, dit de Clichy, les Princes & Seigneurs de sa Cour, & donna à 18. d'iceux (luy compris) l'Ordre de l'Estoile, auec vne chaisne d'or & vne Estoile d'or, diuisee comme dessus. Transfera le iour de la ceremonie & reception d'iceux Cheualiers (qui estoit le 8. Septembre, iour de la Natiuité Nostre Dame, signifiee par l'Estoile) au sixiesme Ianuier, dedié à la feste des trois Roys, & pour signal & marque prit l'Estoile qui les guida iusques au lieu où nostre Redempteur nay de la sacree Vierge gisoit : & pour symbole de deuise *Monstrant Regibus astra viam*, auec vne Estoile couronnee. Sa vie est en Surius to. 4.

Les premiers Cheualiers instituez par le Roy Iean en l'an de son regne 2. & de l'Incarnation
1351. 1351. furent Philippes Duc d'Orleans son frere, Charles fils aisné dudit Roy Iean, premier Dauphin de Viennois, & Duc de Normandie, Louys d'Anjou, Iean Duc de Berry, Philippes Duc de Tourraine, Charles d'Eureux Roy de Nauarre, Pierre Duc de Bourbon, Iacques de Bourbon, Comte de la Marche son frere, Charles d'Espagne Connestable de France, Arnoul d'Endreghan, & Iean de Clermont Mareschaux de Frãce, George Comte de Charay, Grand Chambellan de France, Charles de Tancaruille, Gaultier de Brennes, Duc d'Athenes, Iean d'Arthois Comte de Longueville, & Iean Vicomte de Melun. D'autres furent adioustez depuis aux Chapitres Generaux, qui se tenoient tous les ans audit Clichy le iour des Roys.

Le Roy Charles 6. n'auoit autre moyen de recompenser les Capitaines qui luy faisoient seruice, pour estre espuisé d'argent, sinon qu'en leur donnant son Ordre de l'Estoile, lequel auparauant ne se conferoit qu'aux Princes & grands Seigneurs. Dequoy iceux indignez le mespriserent, & apres auoir long-temps calmé, ils en aduertirent son successeur le Roy Charles 7. le-
1455. quel abolit du tout cet Ordre, à la derniere assemblee faite audit Clichy, en l'an 1455. Et luymesme le premier tira de son col le ruben de soye noire, au bout duquel pendoit l'Estoile d'or, & la mit au col du Capitaine du guet de nuict de la ville de Paris, qui depuis fut appellé *Cheualier du Guet*: Ordonnant que luy seul & ses Archers, tant de pied que de cheual, porteroient sur leurs casaques perses, tant deuant que derriere, vne Estoile blanche.

Ont erré ceux qui disent ledit Ordre auoir esté delaissé par le Roy Charles 5. d'autant que l'on voit encore en plusieurs endroicts les pourtraicts dudit Charles 5. de son fils Charles 6. & de son frere Louys Duc d'Orleans (qui fut tué à la porte Barbette par Iean Duc de Bourgongne) sur les robes desquels est ceste Estoile. Charles 7. auoit deliberé de mettre sus le nouuel Ordre de S. Michel: mais preuenu de mort, il en laissa la charge à son fils Louys 11.

En l'appendice, au liu. 11. de Gregoire de Tours, est fait mention du secours que les Bretons donnerẽt aux Gascons contre le Roy Dagobert. Lequel retourné victorieux, manda aux Bretons qu'ils eussent à luy satisfaire de ce forfaict, & le recognoistre leur souuerain: autrement que son armee qui estoit en Bourgongne, il la feroit venir en Bretagne, luy laschant la bride à
Clichy. toute hostilité. *Quod audiens* (dit Greg. de Tours) *Iudicail Rex Britannorum, cursu veloci Clip-*
Hommage du Roy de Bretagne au Roy de France. *piacum cum multis muneribus ad Dagobertum perrexit: Ibique veniam petens, cunctaq; quæ sui Regni Britanniæ pertinentes, Leudibus Francorum illicitè perpetrauerant, emendare spopondit: & semper se, & regnum quod regebat Britanniæ subiectum ditioni Dagoberti, & Francorum Regibus esse promisit.*

Le corps de S. Ouen a esté porté de Clichy à Rouën, & inhumé en l'Eglise S. Pierre, où est de present vne belle & riche Abbaye de l'Ordre S. Benoist, tenant le nom dudit S. Ouen.

Du Prioré de Nostre Dame d'Argenteuil.

LE Prioré d'Argenteuil a esté fondé & vny à l'Abbaye de S. Denys en Frãce, par Hermenric & Mumma (*aliàs Numma*) sa femme. L'annee est incertaine, toutefois il appert de son antiquité, par le priuilege du Roy Childebert 2. fils de Clouis 3 datté de l'an 3. de son regne (qui estoit de l'Incarnation 700.) octroyé audit Argenteuil. Lequel Maistre Iacques Foin (qui en estoit Prieur) m'a autresfois monstré. Et ose bien affirmer, que c'est vn des plus difficiles à lire, qui se puisse trouuer, tant sont les lettres entrelassees, en forme des anneaux d'vne chaisne, & diuerses à celles de ce siecle. Grimoard Maire de la maison du Roy y est mentionné, lequel enuiron 13. ans apres fut proditoirement tué par vn simple soldat en l'Eglise du Liege, deuant l'Autel S. Lambert, cõme le recite Iean du Tillet, Euesque de Meaux, frere dudit Greffier, en sa petite Chronique de France. Et a esté regy ce Prioré par des Moynes iusqu'au temps de Charlemagne, qui les osta, & de son authorité y mit sa fille Theodrade pour Abbesse, auec vn nombre de Religieuses: selon qu'escrit Frere Guillaume de Nangis, Moyne de S. Denys en sa Chronographie. Charlemagne auoit encor vne autre fille Religieuse: Et toutes deux se gouuernerent mal, ne se contenans au Cloistre, ains au contraire suiuans la Cour, *vbi lasciuiæ & incontinentiæ irritamenta abundãt*. Et par leur impudicité *næuum domui patris inusserunt* Ils ont laissé vne mauuaise tache en la maisõ de leur pere. Mais iceluy decede le 28. Ianuier 814 Loys Debonnaire leur frere & successeur à l'Empire y remedia. Car les trouuãt a Aix en Allemagne,

ouil

où il auoit assemblé les Estats, il leur commanda que sans delay elles se retirassent en leurs Monasteres. *Eas instanter à palatio ad sua Monasteria abire precepit.* Ce sont les termes de leur beau-frere Nithard, fils d'Angilbert & de Berthe, fille dudit Charlemagne, au premier liure qu'il a composé, de la dissention des enfans dudit Louys Debonnaire. A l'imitation de ce pieux Empereur & Roy, les Roys de France feroient bien de chasser de la Cour & du public les Religieuses, & les renuoyer en leurs Cloistres, dont ils ne doiuent sortir sans cause legitime & tres-vrgente, & congé obtenu par escrit de l'Euesque, s'ils ne veulent encourir sentence d'excommunication, suiuant les saincts Decrets & Conciles.

Aymon liu. 5. ch. 10. adiouste, qu'il chassa de la Cour non seulement ses sœurs, mais aussi grande multitude de femmes qui suiuoient ladite Cour, reseruant seulement vn petit nombre qu'il iugeoit suffisant pour le seruice des Princesses & autres Dames. *Imperator (inquit) omnem cœtum fœmineum (qui per maximus erat) palatio excludi iudicauit: præter paucissimas, quas famulatui regali congruas existimauit.*

Helgaldus ou Helgaudus en la vie du Roy Robert, pag. 67. escrit que sa mere Adelais (ou par syncope Aalis) Royne admirable en saincte deuotion, construit au terroir de Paris en vn village, dit Argenteuil, vn Monastere, où elle assembla vn bon nombre de Religieuses, pour seruir à Dieu sous la Regle S. Benoist, &c. Mais il faut entendre que cet autheur vse souuent de ce verbe *construxit* pour *reædificauit*, elle a reedifié & reparé: cóme en ceste mesme vie fol 77. il dit que le Roy Robert a construit le Monastere de S. Germain des Prez, lequel estoit plus de 400. ans deuant fondé par Childebert, 2. Roy Chrestien. Mais il est certain qu'ayant esté pillé & demoly par les Normands, non encore conuertis a la Foy Chrestienne, ledit Robert le fit reedifier, fournissant argent à l'Abbé Morard, lequel auoit l'œil sur les ouuriers: comme nous auons dit plus amplement liu. 2 au traicté de ladite Abbaye. Ainsi la bonne mere dudit Roy Robert, est secóde fondatrice d'Argenteuil, pour l'auoir fait rebastir & garnir de Religieuses: lesquelles toutesfois quelque temps apres declinerent a impudicité, comme les premieres.

Et pour cela, par sentence de Matthieu Euesque d'Albanie, & Legat en France, & du consentement d'Estienne 1. Euesque 67. de Paris, elles furent toutes chassees en l'an 1129. & le lieu restitué à Sugere Abbé de S. Denys: comme luy mesme rapporte en son Codicile des reparations & nouueaux edifices qu'il a faits du temps qu'il a esté Abbé. Frere Guillaume de Nangis aussi Religieux de ladite Abbaye, en escrit autant en sa Chronologie. 1129.

En la mesme annee ceste sentence fut confirmee par le Roy Louys le Gros, & le Pape Honoré 2. & l'an ensuiuant par le Pape Innocent 2. Mais il est à noter qu'Argenteuil fut restitué à l'Abbé de S. Denys, pour y mettre des Moynes: *Ea conditione vt Monialibus loca prouideret vbi possent saluare animas suas.* A la charge de translater icelles Religieuses en autres maisons reformees, où elles peussent faire leur salut. Ainsi que 22. ans deuant, c'est à sçauoir l'an 1107. il auoit esté fait des Nonnains impudiques du Priore de S. Eloy de Paris, comme nous auons sommairement deduit au premier liure.

Des Religieuses expulsees d'Argenteuil, vne bonne partie fut mise en l'Abbaye du Footel, autrement dicte de *Nemore*, ou de Nostre Dame du Bois, & de Malennoë, qui est de mesme Ordre S. Benoist, & en mesme Diocese de Paris, de laquelle nous traicterons cy apres.

Les autres suiuirent Sœur Eloyse, niepce de Fulbert, Chanoine de Nostre Dame de Paris. Laquelle alla trouuer en Champagne cet eloquent personnage & argut Philosophe, Pierre Abailard Breton, fils de Berenger & de Luce, qui luy auoit persuade de se rendre Religieuse audit Argenteuil, apres l'auoir corrompue & eu d'elle vn enfant, qui fut nommé Astralabe, l'exhortant à penitence, & promettant de la faire aussi de son costé. Mais il ne se peut contenir que l'allát visiter vne fois, il n'eust affaire à elle en vn coin du refectoir. Ce qu'il luy rememore au liure de ses Calamitez: qui meriteroit d'estre imprimé, pour seruir d'vn miroir de penitence. Lequel i'ay leu auec les Epistres de sadite compagne Eloyse: *nec sine lacrymis. Multi legunt peccantem Dauid: nec attendunt pœnitentem.* Il dit doncques,

Nosti post nostram fœderationem coniugij: (car il l'espousa depuis, mais auec promesse de viure separément sans cójonction charnelle) *cum Argentolycum sanctimonialibus in claustro conuersareris, me die quadam priuatim ad te visitandam venisse, & quid ibi mea libidinis egerit intemperantia, in quadam parte ipsius refectorij: cum quò aliàs diuerteremur, non haberemus, nosti (inquam) illud impudentissimè, tunc actum esse in tam reuerendo loco, & summa Virgini consecrato: quod (etsi alia cessent flagitia) multo grauiore dignum sit vltione.*

Doncques iceluy Abailard, meu de cõpassion enuers Eloyse sa chere sœur en Iesus-Christ (ainsi l'appelle-il) & ses compagnes bannies d'Argenteuil, & errantes par les champs, il les appelle: & pour les consoler, leur donne le Paraclit à dix lieuës de Troyes, sur le chemin de Paris, & proche de Nogent sur Seine, ainsi par luy nommé, pource qu'il pretendoit y finir ses iours, & remettre toute sa consolation en Dieu. Et à ceste fin il y auoit fait construire vn Oratoire ou petite Chapelle, & quelques bastimens, auec permission de Hoto Euesque de Troyes. Mais ceste occasion aduenant, il se retira à Cluny, & quitta ausdites Religieuses ledit Oratoire, les maisons, cens, rentes, terres, prez & vignes, & tout ce qu'il auoit acquis audit lieu & és enuirons. Les Religieuses aussi par vne muance de la dextre de Dieu, changerent leur impudique conuersation en vne chaste & saincte vie. Qui fut cause que plusieurs leur dõnerent de grands biens. Dequoy parlant ce mesme Abailard en vne Epistre, *Scit (inquit) Deus, quod plus vno anno in terrenis prædijs sunt multiplicata, quam ego per centum si ibi permansissem: Quippe quo fæminarum sexus est infirmior, & tanto earum inopia miserabilior facile hominum permouet affectus, & earum virtus tam Deo quam hominibus est gratior.* Et quant a luy, il a perseueré iusqu'à la mort en Religion, sous l'obeyssance de ce docte Abbé Pierre Maurice, surnommé le Venerable. Lequel en l'Epistre vingtiesme de ses œuures, qu'il enuoye à la susdite Eloyse, Abbesse du Paraclit, descrit sa saincte conuersation & heureuse fin en Iesus-Christ. Car apres auoir parlé de son humilité, telle qu'il proteste, n'auoir congnue a aucun autre, il adiouste de son assidu exercice.

Psalme 76.

Lectio erat ei continua, oratio frequens, silentium iuge: nisi cum aut fratrũ familiaris collatio, aut ad ipsos in conuentu de diuinis publicus sermo eum loqui vrgebant. Sacramenta cœlestia, immortalis Agni sacrificium Deo offerendo, prout poterat, frequentabat: Immò postquam literis & labore meo Apostolicæ gratiæ redditus est, penè continuabat. Et quid multa? Mens eius, lingua eius, opus eius, semper diuina, semper philosophica, semper eruditoria meditabatur, docebat, fatebatur.

Il deceda en Bourgongne à Chalons sur la Saone, au Monastere de S. Marcel Martyr, fondé par le Roy Gontran (où sondit Abbé l'auoit enuoyé pour changer d'air) le 21. iour d'Auril Lequel aussi a fait son Epitaphe, qui est tel.

Gallorum Socrates, Plato maximus Hesperiarum,
Noster Aristoteles: Logicis quicumque fuerunt
Aut par aut melior, studiorum cognitus orbi
Princeps. Ingenio varius, subtilis & acer.
Omnia vi superans rationis, & arte loquendi
Abelardus erat: sed tunc magis omnia vicit,
Cum Cluniacensem Monachum moremque professus,
Ad Christi veram transiuit philosophiam.
In qua longæua bene complens vltima vitæ.
Philosophis quandoque bonis se connumerandum
Spem dedit, vndenas Mayo renouante Calendas.

Son corps fut depuis transporté en l'Abbaye du Paraclit, où viuoit encore sadite chere sœur Eloyse. Et de ce porte tesmoignage le mesme Abbé de Cluny: Comme il se lit au liure des Obits dudit Paraclit, en ces termes.

Absolution du P. Abailard.

Ego Petrus Cluniacensis, qui Petrum Abailardum in Monachum Cluniacensem suscepi: & corpus eius furtim delatum Heloisæ Abbatissæ & Monialibus Paracliti concessi, auctoritate Omnipotentis Dei & omnium sanctorum absoluo eum pro officio, ab omnibus peccatis suis.

Au mesme liure est encore de luy le subsequent Epitaphe.

Petrus in hac petra latitat, quem mundus ....
Clamabat: sed iam sydera sydus habent
Sederat hic Gallis: sed eum iam fata tulerunt:
Ergo caret regio Gallica sole suo.
Ille sciens quicquid fuit illi scibile, vicit
Artifices, artes absque docente docens.
Vndecimæ May Petrum rapuere Calendæ,
Priuantes logices atria rege suo.
Est satis in tumulo, Petrus hic iacet Abailardus:
Huic soli patuit scibile quicquid erat.

François

François Belleforest, trop credule aux memoires qu'on luy enuoyoit sans preuue suffisante, escrit au tom. 1. de ses grandes Annales, liu. 3. ch. 47. vers la fin, que c'est luy qui a composé de soy le susdit Epitaphe, & pour les deux derniers carmes le taxe d'arrogance. Secondemẽt, qu'il a esté Abbé d'vne Abbaye en Bretagne. Et tiercement, que pour ses heresies, ses ossemens ont esté deterrez & bruslez. Qui sont choses fausses. Car depuis la translation de son corps au Paraclit ledit Epitaphe a esté composé; & quand à son humilité cõtraire à arrogance (que luy impose Belleforest) le Pere Abbé de Cluny en la susdite Epistre, en porte tesmoignage, *Cum (inquit) in magno fratrum nostrorum grege, me compellante, gradum superiorem teneret: vltimus omniũ vestitu incultissimo videbatur. Mirabar sæpe, & in processionibus eo me cum reliquis pro more precedente, pene stupebã, tanti tamq; famosi nominis hominem sic se ipsum contemnere, sic se abiicere posse.* Qu'il ait esté Abbé en Bretagne, cela est faux: Car au sortir du Paraclit, il se retira à Cluny, & a perseueré en icelle Congregation iusqu'à la mort. Et que ses ossemens ayent esté bruslez, tant s'en faut, que d'vn lieu moins celebre, appellé, *Le petit Moustier*, où ils auoient esté premierement mis, ils ont esté translatez & colloquez à costé dextre de la grande Eglise, prés la grille en l'an 1497. Et font les Religieuses son Anniuersaire: comme il est escrit en leur liure des Obits, en ces termes.

Anniuersarium M. Petri Abailardi huius loci fundatoris, nostraq; religionis institutoris. Anno Domini 1497. secunda mensis Maij ossa huiusmodi Petri fundatoris, quæ prius erãt reposita in loco huius Monasterij dicto le petit Moustier, *fuerũt delata, & reposita in hac Ecclesia, à parte dextra cãcelli.* 1497.

Et à mesme iour fut aussi translaté le corps de l'Abbesse Eloyse, & mise à costé gauche de ladite Eglise. Son Epitaphe est tel.

Hoc tumulo Abbatissa iacet prudens Heloisa,
Paraclitum statuit, cum Paraclito requiescit
Gaudia sanctorum sua sunt super alta polorum:
Nos meritis precibusque suis exaltet ab imis.

Maistre Nicole Camuzat, *in suo promptuario Sacrarum Imaginum Tricasinæ Diocesis parte 3. de Miscellaneis fol.* 346. escrit qu'elle estoit bien versee és langues Hebraïque, Grecque & Latine, & principalement à la Grecque. A raison dequoy les Religieuses du Paraclit, le iour de la Pentecoste chantent iusques à auiourd'huy le diuin seruice en Grec.

Le susdit Abailard a composé vn liure d'hymnes & proses, & vn autre de sermons pour toute l'annee: Comme tesmoigne *Papirius Massonus lib. 3. Annalium: Seruatur (inquit) in Bibliotheca Collegij Sorbonici liber sic inscriptus, Petri Abailardi sermones per annum legendi, ad virgines Paracletenses, in Oratorio eius constitutas. Cuius operis præfatio hæc est. Libello quodã hymnorum vel sequentiarum à me nuper precibus tuis cõsummato (Veneranda in Christo & amanda soror Heloysa) nonnulla insuper opuscula sermonum, iuxta petitionem tuam, tam tibi quam spiritalibus filiabus tuis in oratorio nostro congregatis scribere, præter consuetudinem nostram, vtcumque maturaui.*

De la robbe de nostre Seigneur, qui est à Argenteuil.

EN l'Appendice, ou liure 11. de l'Histoire de France, de Gregoire de Tours, ch. 11. sous le 30. an de Gontran Roy de Bourgongne, est fait mention que la robbe de nostre Seigneur, tissuë depuis le haut iusques en bas d'vn mesme fil, & sans cousture, qui ne fut partie en quatre à sa Passion, comme ses autres vestemens, a esté trouuee en la ville de Zaphat, dans vn coffre de marbre, par la confession de Simon ou Simeon Iuif, fils de Iacob, qui l'auoit cachee: & que solennellement elle fut portee en Hierusalem, & posee au lieu où l'on adore la vraye Croix, par les Prelats Gregoire d'Antioche, Thomas de Hierusalem, Iean de Constantinople, & plusieurs autres Euesques. Et adiouste que ce coffre se monstra si leger en le portant, qu'il sembloit qu'il ne fust que de bois.

Sigebert en sa Chronique escrit ceste translation estre aduenuë l'an de l'Incarnation 593. Mais quant à la seconde translation de la Cité de Zaphat à Argenteuil, Matthieu Paris natif d'Angleterre en sa Chronique, contenant seulement le temps de huict Roys, commet vne absurdité, en disant page 127.

Anno Domini 1156. in pago Parisiacensi Monasterio Argentoilo, reuelatione diuina, tunica Saluatoris inconsutilis & subconfusi coloris reperta est: quam (sicut litera cum ea reperta indicabant) gloriosa mater eius fecerat ei, dum adhuc puer esset.

L'an du Seigneur 1156. la robbe du Sauueur, qui est sans coustures, d'vne couleur obscure & confuse, que luy auoit fait sa mere pendant qu'il estoit en aage pueril, *dum adhuc puer esset*, fut trouuee au Mostanere d'Argenteuil, qui est vn village prés Paris: comme portoient tesmoignage les lettres qui pareillement y furent trouuees.

Isidore li. 11. de ses Etymologies, ch. 2. & le Venerable Bede en ses Collections qui sont à la fin du 3. tom. de ses œuures, distinguans les âges de l'homme par le nombre septenaire, escriuent que l'âge pueril ne s'estend que iusques à quatorze ans, & qui ne iuge incontinent que la robbe faicte à nostre Seigneur par sa chere mere en si bas âge, ne luy pouuoit conuenir, tant en longueur qu'en largeur en l'âge de 33. ans, auquel il a souffert mort & passiō. Ioint aussi qu'il ne s'en trouue point deux: l'vne longue & large, & l'autre courte & estroicte. Parquoy faut biffer ces mots du texte de cet Anglois, *dum adhuc puer esset*.

Matthæus VVesmonasteriensis in libro florum historiarum, sur l'annee susdite, pag. 247. selon l'impression de Francfort de l'an 1601. pour couurir ceste absurdité, dit, que comme nostre Seigneur croissoit en stature, aussi ceste robbe croissoit à l'equipolent: *Creuit, inquit, ipso crescente.* Ce que i'estime fabuleux.

Du Prioré de Nostre Dame de Long-pont.

GAudefroy 62. Euesque de Paris, à la requeste de Guy Trusel seigneur de Montlehery, (l'vn des quatre Barons qui releuent de l'Euesque de Paris) donna aux Religieux de Cluny, de la Regle S. Benoist, l'Eglise de Nostre Dame situee au bourg de Lon-gpont, pour y eriger & commencer vn Prioré. Mais l'annee est incertaine, toutefois il n'est pas en doute que ledit Guido Trosellus n'ait esté leur premier fondateur & bienfaicteur, & ait fondé ledit Prioré du temps dudit Euesque.

Le mesme Gaudefroy ou Geofroy, par ses lettres donnees à Paris l'an de nostre Seigneur 1092. (qui estoit le 34. du regne de Philippes premier, Roy de France, & de son siege Episcopal le 35.) donna ausdits Religieux du Prioré de Nostre Dame de Long-pont, l'Eglise parrochiale de S. Denys Martyr, au village de Bōdoufle, distāt d'vne lieuë & demie de Long-pont.

Louys 6. dit le Gros, Roy de France & Duc d'Aquitaine, l'an 1111. le 8. de son regne, institua vne foire au village de Forges, prés Lymours en la Chastellenie de Montlehery, laquelle se tiendroit tous les ans le iour de l'Assumption de Nostre Dame, & la donna aux Religieux du Prioré de Forges, dependant de Long-pont.

Louys 7. dit le Ieune, Roy de France & Duc d'Aquitaine, par ses lettres donnees à Estampes l'an 1142. le 6. de son regne, à la requeste de l'Abbé nommé Macarius Maurunancensis, & Pierre Prieur de Long-pont, donna ausdits Religieux vne foire qui commenceroit la veille de la Natiuité de la Vierge Marie en Septembre, & continueroit les Octaues. Donna aussi le marché de Montlehery, qui se tiendroit durant lesdites octaues, & autres droicts & priuileges, à la charge que lesdits Religieux feroient tous les ans l'Obit de ses pere & mere, & aussi le sien aprés son deceds.

Le Pape Eugene 3. l'an de nostre Seigneur 1151. & de son Pontificat le 7. par ses Bulles donnees à Sigine, soubscrites de dix Cardinaux, a confirmé & approuué tous les biens & possessions du Prioré de Long-pont: où entr'autres est fait mention des Eglises qui ensuiuent, situees au Diocese de Paris, à l'occasion dequoy i'en fais icy speciale mention.

In Episcopatu Parisiensi Villam videlicet de Longo-ponte cum decima & atrio. Capellam sancti Iuliani Parisius iuxta paruum pontem sitam cum sepultura. Ecclesiā de Forgys cum decima & atrio. Ecclesiam de Orceaco cum decima & atrio. Ecclesiam de Piscosis cum decima & atrio. Ecclesiam de Champlant cum atrio & tertia parte decimæ & dimidio modio. Ecclesiam de Bunduflo cum decima & atrio. Ecclesiam de Orengiaco cum decima & atrio. Ecclesiam de Nooreio cum decima.

Notez sur le precedent article, *Capellam S. Iuliani*, c'est S. Iulian le Pauure, voyez ce que i'en ay dit au 2. liu. *Ecclesiam de Forgys*, c'est l'Eglise parrochiale de Forges, mentionnée cydessus. *Ecclesiam de Orceaco*, c'est l'Eglise parrochiale du village d'Orsay, entre Paleseau & S. Clerc. *Ecclesiam de Piscosis*, Puiseaux. *Ecclesiam de Champlant*, c'est l'Eglise parrochiale de Champlant prés Lonjumeau. *Ecclesiam de Bunduflo*, c'est l'Eglise parrochiale de Bondoufle, distant de Long-pont d'vne lieuë & demie. *Ecclesiam de Orengiaco*, Orengy. *Ecclesiam de Nooreio*, c'est l'Eglise parrochiale du village de Nauzay prés Montlehery. *De*

De l'Eglise Collegiale de sainct Mederic de Linoys.

Vulgare est apud Burgum de Linaiis Ecclesiam esse Collegiatam Deo dicatam sub inuocatione sancti Mederici, quæ est valde celebris ob tres causas.

Primo propter nobilitatem fundatorum. Scitu enim est dignum multos nobiles illius loci, pietate in Deum & amore in patriam accensos, fundasse præfatam Ecclesiam: voluisseque ex ordinatione Reuerendi Episcopi Parisiensis constare superiore (qui primum Abbas, & paulò post Decanus nuncupatus est) Cantore, nouem Canonicis & sex Capellanis: qui Deo singulis diebus solemnia Missarum & horarum Canonicarum cum omni deuotione persoluerent. Capitulum autem habet ius eligendi Decanum: Episcopus verò Parisiensis pleno iure confert Cantoriam, Præbendas & Capellanias.

Secundò ob peregrinationes. Mirum est enim videre populum ex tota vicinia & aliis partibus remotioribus concurrere ad inuocandum Sanctum Medericum, quoniam experientia comperit quamplurimos infirmos, maxime laborantes dolore viscerum, quem vulgo vocant la mary, *intercessione S. Mederici sanari: Deo id disponente ad illius sanctitatem & merita comprobanda.*

Postremò ratione fundationum. Variæ quidem sunt, sed illa inter alias est singularis quam constituit nobilis & antiqua familia Fabrorum. Primis enim diebus Veneris cuiuslibet mensis celebratur Missa de quinque plagis Christi Domini ex testamento clarissimi viri Vincentij Fabri, qui gloriosum Domini sepulchrum, atque alia loca sancta Ierosolymorum visitauerat singulis etiam diebus Dominicis primum sacrum quod solet celebrari post secundum signum matutinarum pro commoditate viatorum qui hospitantur in hospitiis Linaiorum. Vt possint audire illud, antequam itineri se committant & feliciter ad locum quo aspirant Deo duce & comite peruenire valeant.

Du Prioré de Gournay.

L'Autheur de la Martiniane, imprimee à Paris par Nicolas du Fossé en l'an 1606. pour les Religieux de S. Martin des Champs, escrit que le Prioré Conuentuel de Gournay sur Marne, distant de Paris d'enuiron quatre lieues, a esté fondé par Guido Rubeus & Adelais sa femme, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, & de S. Iean l'Euangeliste. Et prouue son dire par le priuilege du Roy Louys 6. dit le Gros, datté de l'an de l'Incarnation 1124. où sont ces mots.

Ego Ludouicus Dei dispensante misericordia, in Regem Francorum sublimatus, notum fieri volo cunctis fidelibus tam futuris quam & instantibus: quod Ecclesiam sanctæ Dei genitricis Mariæ, sanctique Ioannis Euangelistæ supra Matronam fluuium, iuxta Gornayum Castrũ sitam Guido Rubeus & vxor eius Adelaida, pars ab ipso fundamento deuotione construxerant: & cum multa illi contulissent beneficia eam cum omnibus ad ipsam pertinentibus, Monachis sancti Martini de Campis perpetuò habendum concesserunt. Datum Anno Incarnati Verbi 1124. Adelaidis Reginæ septimo.

Il y doit auoir à ce Prioré 24. ou 25 Religieux, le Prieur compris, comme il se trouue escrit aux anciens registres de Cluny & de S. Martin des Champs, & auiourd'huy ils ne sont que....

Ingresso nimirum singulari seu potius seculari fero, qui sepe fracta, vineam Domini depastus est, ad eam quæ alijs iter præbuit: vt veris & paucis loci colonis pauca ad victum supersint.

De la prise du Chasteau de Gournay par Guy Comte de Rochefort, & reprise par Louys, depuis surnommé le Gros, viuant encore son pere Philippes premier, Roy de France, en l'an 1108. Voyez Belleforest, tom. 1. de ses grandes Annales, liu. 3. ch. 34. fol. 464. Et au mesme liu. ch. 56. fol. 532. il recite qu'en l'an 1173. Henry le Ieune Roy d'Angleterre (qui s'estoit reuolté contre son pere, & retiré en France) prit ledit Gournay par l'ayde des François. Mais Hugues sieur du lieu, son fils, & vingt-cinq Gentils-hommes qui estoient dedans, au sortir brusleront la forteresse.

Consequemment au ch. 71. il demonstre que ce Chasteau ayant esté reparé & fortifié, donna bien de la peine en l'an 1202. au Roy Philippes Auguste de la retirer des Anglois qui s'en estoient emparez: & sans la retention des eaux d'vn estang superieur, & apres debordement d'iceluy en forme d'vn deluge, qui estonna les habitans, le Roy eust leué le siege, & s'en fust retiré auec sa courte honte. Cela est naïfuement descrit par Guillaume le Breton, liure sixiesme

de sa Philipide, qui est la vie dudit Roy Philippes Auguste. Lequel apres l'auoir reduit en son obeyssance, le fit reparer & fortifier. Ainsi que ces carmes le chantent.

Rex vbi Gornacum sic in sua iura redegit,
Indigenas omnes reuocans ad propria, pacem
Indicit populis libertatemque priorem.
Deinde readificat muros, vicosque domosque,
Quos fera torrentis violentia strauerat vndæ.

Et au contraire, il le deuoit razer, pour ne seruir plus de retraicte aux ennemis, & empescher les viures que la riuiere de Marne apporte à Paris. Forteresse aupres les bonnes villes, se sont autant de brides pour les prendre, si, non par armes, à tout le moins par les dents, c'est à dire par famine. L'exemple de nostre Paris en est recent.

Fondation de l'Abbaye des Religieuses de Nostre Dame d'Hierre.

CEste Abbaye prend le nom de la prochaine petite riuiere d'Hierre, & a esté fondée par tres-noble Dame Eustache Comtesse d'Estampes & de Corbeil, en l'an 1132. Elle estoit
1132. sœur du Roy Louys le Gros, & espouse de noble Prince Ican d'Estampes. Laquelle leur a laissé ses biens, ses armoiries Royales à fleurs de lys, & son corps qui est enterré au milieu du chœur sous le clocher.

Vne bonne Mere ancienne, qui estoit deuant la Reformation, nommee Sœur Sidoine le Picard, a affirmé auoir veu sa tombe esleuee sur quatre petits pilliers de fer doré: mais quand l'Eglise fut rehaussee d'enuiron cinq pieds, pour le danger des eaux, on ne sçait si elle fut cassee, pource qu'elle n'a point esté veuë depuis.

En leur grand Martyrologe, au liure des Obits est escrit.

Tertio Cal. Febr. Obijt Eustachia, Venerabilis matrona, quæ fundauit Ecclesiam Ederacensem anno Domini 1132. & omnia ferè ædificia huius Monasterij suis propriis sumptibus ædificauit.

Lieu sainct *Dedit nobis apud Locum sanctum duas partes decimæ, & apud villam de Braiaco tertiam decimarum partem. Donauit quoque nobis grangiam de Rariaco: & Plasiacum emit nobis de proprio ad opus infirmarum. Donauit etiam nobis terram de Cantulupi. Et pleraque alia bona suo tempore huic Monasterio contulit: quorum causa meruit coronam cœlestis gloriæ obtinere.*

1122. Toutesfois il appert par tiltre authentique de l'an 1122. que ceste Abbaye estoit pour le moins commencée, & tenoit desia tiltre d'Abbaye dix ans deuant. Car audit an, au mois d'Aoust, Philippes Anian & Exembuthis sa femme, du consentement & volonté de leurs amis, ont donné à ladite Abbaye, pour en iouyr apres leur decez, *Pedagium de Brouy, & Hostisiam de Mesnilio cum appenditijs suis omnibus.*

Reuerend Pere en Dieu Estienne premier de ce nom, Euesque 67. de Paris, & 19. Chancelier de France (selon le Catalogue des Chanceliers de France, imprimé à Paris par Federic Morel, en l'an 1598.) s'attribuë la fondation de ladite Abbaye d'Hierre, & la submet à la Congregation de Cisteaux. Enjoignant aux Religieux de garder exactement les statuts & ordonnances qui leur ont esté prescrites & baillées par le Pere Hugues Abbe de Pontigni, membre dependant de ladite Congregation. Il leur donne aussi la methode qu'elles doiuent suiure en l'eslection d'vne nouuelle Abbesse, vacation occurrente. Ses lettres de l'an 1138. sont telles.

Stephanus Domino ordinante Parisiorum Episcopus, Vniuersis Christi fidelibus tam posteris quà præsentibus salutem. Ad hoc nobis Episcopalis officij cura ab omnipotente Deo commissa est, vt religiosas diligamus personas, & beneplacente Domino religionem studeamus modis omnibus propagare. Nouerint igitur vniuersi, quod Ecclesiam sanctæ Mariæ Ederensis nostro labore, nostro studio, Dei gratia nos in omnibus præcedente, à fundamētis extruximus & sanctimoniales fœminas in ea ponentes, religionis ordinem in eadē Ecclesia perpetuò conseruari decreuimus. Sed quia fœmineum sexum fragilem, atque ideo labilem esse cognouimus: Idcirco prædictas sanctimoniales arctioris propositi disciplina tam per nos quam per religiosos viros ligare curauimus. Habent enim institutiones optimas ex maxima parte de ordine Monachorum Cistercienium subscriptas, partim etiam de obseruantiis aliarum religionū collectas. Quod quia consilio Venerabilis viri, Domni scilicet Hugonis Pontiniacensis Abbatis, necnon industria fratris nostri Vvillelmi: Consilio etiam & voluntate Carissimæ filiæ Hildiardis, eius-dem

dem Ecclesiæ sanctæ Mariæ Venerabilis Abbatissæ, totiusque Conuentus factum est: volumus & Episcopali auctoritate præcipimus, vt prædictæ sanctimoniales Prædictas institutiones, sicut determinatæ vel scriptæ sunt in libris, quos consuetudines vocamus in perpetuum teneant, nec vnquam in aliquo eas vel minuere vel mutare præsumant. Obeunte Abbatissa, aliam, quæ substituenda erit, hoc modo eligendam censemus. Imprimis Parisiensi Episcopo voluntatem & necessitatem suam insinuabunt. Deinde religiosos viros Abbatem S. Victoris & Abbatē sanctę Mariæ de Valle in suo Capitulo, præsente Episcopo, conuocabunt. His autem in vnū conuocatis, de electione Abbatissæ tractabunt: & sine contradictione quamcumque voluerint dignámque iudicauerint, eligent. Si verò Abbates habere nequiuerint, Prior cum tribus religiosissimis sanctimonialibus in præsentia Episcopi substituentur. Hoc etiam notum fieri volumus, quod eandem beatæ Mariæ Ecclesiam ab omni exactione temporali, quantum ad nos & successores nostros spectat, liberam omnino & quietam fore concedimus. Obedientiam tamen Episcopo Parisiensi debitam & saluā per omnia esse decernimus. Quicumque autem prædictarū institutum hoc violare præsumpserit: si secundò tertiove admonitus, sententiam mutare noluerint, excommunicationi subiaceat. Ne autem supradicta possint obliuione deleri: scripto commendata, & sigilli nostri auctoritate sunt firmata. Actum anno Incarnationis Dominicæ 1138. Data per manum Algrini Cancellarij.

De l'election de l'Abbesse.

Exemption de charges temporelles.

En la mesme annee le Roy Louys 7. dit le Ieune, a confirmé lesdites Religieuses d'Hierre toutes leurs possessions, terres, coustumes, & franchises, finissant son priuilege par ces mots. *Actum publice Parisius, Anno Incarnati Verbi 1138. Regni nostri primo. Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa. Dapifero nullo. Signum, Guillelmi Buticulary. S. Matthæi Camerary. S. Constabulary. Data per manum Algrini.* 1138.

Notez que le Connestable est postposé au Boutillier ou Eschanson du Roy, & au Chambrier ou grand Chambellam.

Le Roy Philippes Auguste, fils dudit Louys 7. a confirmé ce que dessus par son priuilege donné à sainct Germain en Laye en l'an 1189.

Le Pape Innocent second a confirmé ce que dessus par sa Bulle de l'an 1141. & de son Pontificat le douziesme, l'addressant à Hildearde, premiere Abbesse d'Hierre. A laquelle Bulle dix Cardinaux ont soubscrit: a sçauoir vn Euesque, trois Prestres & six Diacres.

Le Pape Adrian 4. en l'an de l'Incarnation 1157. & de son Pontificat 4. a donné pareille confirmation, soussignee par 12. Cardinaux, à sçauoir de 2. Euesques, sept Prestres, & trois Diacres.

Du temps d'Estienne 67. Euesque de Paris, certains Gentils-hommes qui retenoient les dixmes en diuers lieux & villages, par vne synderese de conscience, & inspiration du Sainct Esprit, se retirerent pardeuers luy, confesserent la detention iniuste desdites dixmes, & le supplierent d'en inuestir lesdites Religieuses, ce qu'il fit. Ausquelles pour asseurance de ce, Thibauld soixante huictiesme Euesque de Paris son successeur, depuis octroya telles lettres.

Ego Theobaldus Dei gratia Parisiensis Ecclesię humilis Minister cunctis fidelibus, salutem. Notum fieri volumus tam præsentibus quam futuris quod quidā milites Domnum Stephanum Parisiensem Episcopum antecessorum nostrum adierunt, & ei decimas, quas iniustè, secundum sanctorum Patrum instituta possidebant, reddiderunt: rogantes quatinus eas sanctimonialibus Hederæ pro animabus omnium fidelium concederet: quod & fecit. Ego igitur earum vtilitati prouidens, rogatu Dominæ Hildeardis eiusdē loci Abbatissæ, & fratris nostri Vvillelmi Prioris prædictas decimas, & alias quas postea adquisierunt, prædictis sanctimonialibus concessi. Annuimus itaque prænominatis ancillis Christi tertiam partem decimæ cum Ecclesia Hederæ, & decimam cum Ecclesiis Altariorum, decimam Brau, decimam cum Ecclesia Euerici, decimam Aunellonæ, decimam cum Ecclesia Loci sancti, decimam Genuliaci, decimam Siluinici, decimam vini consi, decimam vini centenici, decimam Kalendrei, decimam Concisi, decimam cum Ecclesia Villæ Abbatis, decimam Hathiarum, duas partes decimæ Derentij. Vt autem hoc firmum & ratum sit in perpetuum, sigilli nostri auctoritate subter firmamus. Actum Incarnati Verbi anno M. C. XLII.

Pleust à Dieu que les Nobles lais de France, qui retiennent non seulement les dixmes de l'Eglise, mais aussi les Abbayes & Priorez, masquez de quelque pernicieux confidenciaire ou œconome (mais plustost caconome) fussent ainsi inspirez à restitution: *vt redderent quæ sunt Dei Deo, & quæ sunt Cæsaris Cæsari.*

Le nombre des seruiteurs de l'Eglise augmenteroit des deux parts: les maisons de Religion

ruinees seroient reparees, & les pauures en grand nombre alimentez : *Aurum enim habet Ecclesia non vt seruet, sed vt eroget & subueniat in necessitatibus*: comme escrit sainct Ambroise, & est cité au Decret 12. q. 2. *Aurum*.

Par incident i'allegueray la conuersion de ce grand personnage Huges, Escuyer de Chasteau Thierry: lequel ayant tenu longuemẽt & pris le reuenu de six Cures parrochiales, qui estoient en son patronage, & autres biens d'Eglise, pour restitution fonda à Soissons ceste belle & excellente Abbaye de S. Iean Baptiste, de l'Ordre de S. Augustin. Laquelle anciennement s'appelloit, *S. Iean du Mont*, & maintenant se dit, *S. Iean des Vignes*. Voyez deux tableaux, qui sont l'vn en Latin à l'Eglise dudit Monastere, à costé dextre du grand Autel, & l'autre en François, en la Chapelle Nostre Dame.

Ce n'est doncques sans cause que ce subtil Decretiste Fœlix, Chantre de Thurin, *In recapitulatione Dialogi de anno Iubileo*, escrit: *Sape sinistra principia ad fœlices proueniunt exitus. Et pecunia, quæ per simoniam acquiritur, fœlicem habet exitum, quum pauperibus profutura erogatur: aut ad templorum ædificationem, ministrorumque Dei sustentationem expenditur.*

Le Roy de France Louys 7. dit le Ieune, auoit vne singuliere & saincte affection aux Religieuses d'Hierre, qui viuoient pour lors plus regulierement (cõme il y a apparence de croire) que les autres. Car par priuilege cy-dessus mentionné, apres les auoir receues en sa sauuegarde, & confirmé la donation de leurs biens, possessions, prerogatiues & exemptions: maintenant il leur donne la dixme du pain qui sera consommé en sa maison, tant qu'il sera à Paris. Ce priuilege fondé sur la parole de Dieu, & sur le fruict des charitables aumosnes, & si excellent que ie serois consciencé d'en obmettre vne syllabe. Il est donc tel.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Rex Francorum, & Dux Aquitanorum Omnibus Christi fidelibus in perpetuũ. Quoniam Deo disponente, bona quæ temporaliter agimus, & contra aduersarium nostrum arma sunt inexpugnabilia, & æternæ hæreditatis indubitanter nobis adquirunt præmia, ratio consulit, necessitas exigit, vt dum tempus habemus, bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei, operemur: vt pauperes spiritu, nostræ largitatis munificentia, necessitati suæ obtineant remedium, & nostra fragilitas eorũ orationibus adiuta in districto examine iudicem sibi misericordem inueniat & propitium. Eleemosyna enim, teste scriptura, & oratio iusti assidua peccatum extinguere, & Dominũ (cuius imaginem portamus) valet inoffensum reddere, in cuius manus durum & horrendũ est incidere. Hac igitur ratione instructi, hac consideratione admoniti, volumus, & immobili lege statuimus, vt panis qui ad Curiam nostram & successorũ nostrorum quotienscumque Parisius fuerimus, defertur, totus ex integro decimetur: atque eadem decima sanctimonialibus de Hedera, ob remedium animarum nostrarum in perpetuum præbeatur. Sed etiam Regibus posteris nostris denunciamus, quatinus hanc eleemosynam nostram acceptam habeant, manuteneant, & in nullo vnquam minui permittant. Quod ne valeat obliuione deleri, scripto commendauimus: & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate, & nominis nostri caractere subter
1145. *firmamus. Actum Parisius publicè anno Incarnati Verbi M. C. XLIII. Regni verò nostri septimo. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Viromandorum Comitis Dapiferi nostri. S. VVillelmi Buticularij. S. Matthæi Camerarij. S. Matthæi Constabularij. Data per manum Cadurci Cancellarij.*

Galat. 6.

Hebr. 10.

Dixmes de pain consõmé à Paris, en la maison du Roy.

Lesdites Religieuses m'ont mandé, que pour la difficulté qu'elles auoient d'estre payees de ladite dixme de pain, accord s'estoit ensuiuy auec les Officiers du Roy, qu'au lieu de ladite dixme, elles receuroient par chacun iour 15. sols tournois, tant & si longuement que ledit sieur seroit à Paris. Et adioustent, *Ou à vne lieuë és enuirons, comme au bois de Vincennes*. Depuis par negligence de leurs solliciteurs, au lieu de ladite dixme de pain, on leur a assigné pour tout sur le domaine du Roy, six liures cinq sols par chacun an, comme si en vn an il ne seiournoit que huict ou neuf iours à Paris, & il y est ordinairement plus de la moitié de l'annee. C'est mal considerer les termes du susdit priuilege: par lesquels ce bon Roy Louys 7. exhorte ses successeurs Roys ne souffrir ce don estre diminué: *vt in nullo (inquit) vnquam minui permittant.*

Icelles Religieuses ont aussi lettres de Samson 48. Archeuesque de Reims, dattees de l'an 1146. par lesquelles à la requeste de Pierre Euesque 46. de Senlis, il auoit accordé que le Monastere des Religieuses de S. Remy, aux fauxbourgs dudit Senlis fut conuerty en Prioré & sujet à perpetuité à l'Abbesse d'Hierre. Que si cela a eu lieu pour quelque tẽps, il ne l'a maintenant. Car c'est Abbaye comme deuant, translatee dans la ville depuis les troubles: laquelle ne tient rien de Madame d'Hierre.

En

En l'an 1600. les Religieuses de sainct Remy se porterent appellantes de quelque ordonnance faite par l'Official de Senlis, en qualité de Visiteur, & remonstrerent à la Cour que le Visiteur des Religieuses doit estre de leur Ordre, pour mieux dicerner en quoy elles transgressent leur Regle. Surquoy tel Arrest est interuenu.

Entre les Religieuses, Abbesse & Conuent de l'Abbaye de S. Remy de Senlis, Ordre de S. Benoist, Diocese dudit Senlis, appellantes comme d'abus, de certaine ordonnance & iugement donné par l'Official de l'Euesché dudit lieu le 29. Ianuier 1600. & anticipez d'vne part: 1600.
Et Messire Guillaume Roze, Conseiller, Aumosnier, Predicateur ordinaire du Roy, Euesque de Senlis, anticipant, d'autre. Apres que Bouchel pour les appellantes, & Chauuelin pour l'anticipant, auec les Procureurs des parties, ont esté ouys au Parquet des gens du Roy, & par leurs aduis sont demeurez d'accord de l'appoinctement qui ensuit. Appoincté est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour le regard dudit appel, les parties sont mises hors de Cour & de procez: & neantmoins, Ordonne la Cour, que les appellantes seront visitees & reformees, si besoin est, par le Prieur de l'Abbaye de S. Germain des Prez, dudit Ordre de S. Benoist. Faict en Parlement le 20. iour de Iuillet. Signé, Du Tillet.

Le susdit Roy Louys 7. a donné la Regale de l'Euesché de Paris (qui est le reuenu de l'Euesque, le siege vacant) & aussi de la Capicererie, ou Cheuecerie, comprenant les offrandes qui se font en l'Eglise Nostre Dame, tant en cire, argent, qu'autres choses, ausdites Religieuses d'Hierre: A la charge de fournir l'Eglise de luminaire & autres choses dependantes d'icelle office, tant & si longuement que ladite Regale durera. C'est à dire iusqu'à vn nouuel Prelat soit pourueu canoniquement, & ayt pris possession de ladite Eglise.

Et de ce droict ont tousiours iouy, iusques en l'an 1532. que deceda Messire François du Poncher Euesque 103. de Paris. Car alors leur furent apportez deux escus que le Roy François premier auoit donnez à l'offrande, auec les autres offrandes.

Ensuit la teneur du priuilege.

EGo Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, post obitum Parisiensis Episcopi bonæ memoriæ Theobaldi, Episcopatus & Regale in nostram manum venit, & similiter Capiceriæ redditus: Sed cum oblationes & redditum altaris nollemus assumere in vsus regios: Monasterium virginale de Hedera conspeximus multis indigere, & sacrarũ virginum indigentiæ succurrere dignum duximus. *Moniales appellata à Rege sacræ virgines.* Notum itaque facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod pro nostra & antecessorum Regum Franciæ animabus, quicquid capiebamus in Capiceria Ecclesiæ Parisiensis, vacante sede, & Episcopatu existente in manu regia, Conuentui sororum de Hedera, quotiens vacauerit Episcopatus, donauimus habendum, vsque ad ipsum diem quo facta fuerit electio. Et interim dum tenuerint Moniales Capiceriam, ipsius Capiceriæ & altaris tam de luminaribus quam de aliis necessariis (sicut est consuetudo Ecclesiæ) expensas faciant. Quod vt ratum sit & penitus inconcussum, per scripturam præsentem & regij sigilli impressionem confirmari præcipimus, subscripto nominis nostri caractere. Actum publicè Parisius 1161.
anno ab Incarnatione Domini M. C. LXI. Astantibus in Palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina & signa. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Matthæi Camerarij. Constabulario nullo. Data per manum Hugonis Cancellarij, & Episcopi Suessionensis.

Du droict de Regale, voyez le Code Henry, liure premier, tiltre second.

Noms des Abbesses qui ont esté à Hierre depuis la premiere fondation, faite du temps du Roy de France Louys le Gros, en l'an de grace 1131. comme il a esté noté au commencement de ce traicté.

La premiere Abbesse auoit nom Hildegarde, qui gouuerna ladite Abbaye l'espace de 22. ans. A icelle ont esté addressees les Bulles d'Innocent second en l'an 1141. & d'Eugene troisiesme en l'an 1 46.

La 2. Clemence, qui fut Abbesse 20. ans.

La 3. Eue 30. ans. Elle estoit en charge l'an 1165.

La 4. Eustache 17. ans.

La 5. Aueline 18. ans.

La 6. Ermengardis 11. ans.

La 7. Eustache 5. ans.

La 8. Marguerite 7. ans.
La 9. Marguerite 12. ans. Et trespassa l'an 1312.
La 10. Petronelle de Macheu 24. ans.
La 11. Clemence 26. ans.
La 12. Elizabeth 6. ans. Et trespassa l'an 1338. le 20. iour d'Auril.
La 13. Agnes, 19. ans.
La 14. Iehanne, 6. ans.
La 15. Agnes, dix ans & huict mois.
La 16. Guillaume la Camuse, neuf ans.
La 17. Iehanne de Rauille, vingt ans.
La 18. Elizabeth de Versaille, vnze ans.
La 19. Agnes de Charterettes, vnze ans. Et trespassa l'an 1560. le 21. Iuillet.
La 20. Marguerite, vingt-trois ans.
La 21. Marguerite de Montaglant, trois semaines.
La 22. Huguette de Chacy, trois ans.
La 23. Marguerite de Guaculus, sept ans.
La 24 Marguerite, trois ans huict mois.
La 25. Ieanne Ranuille, trente ans.
La 26. Ieanne Allegrin, qui bien commença à remettre la Maison sus, apres grande fortune de guerre. Et y fut vingt-six ans Abbesse, trespassant l'an 1513.
La 27. Guillemette Allegrin, deux ans.
La 28. Marie de Sauoisy, premiere reformatrice & triennale, mettant tout en commun, fut six ans.
La 29. Marie de Touteville, que l'on peut bien nómer seconde fondatrice & restauratrice de ceste Abbaye: car elle y a quasi tout refaict neuf, comme bien appert en ses armoiries. Elle fut Abbesse quatorze ans, & trespassa l'an 1537. le Vendredy vnziesme Ianuier.
La 30. Margueritte le Grand, fut trois ans, & trespassa l'an 1544. le 6. Ianuier.
La 31. Anne de Ranuille, fut 3. ans & demy.
La 32. Estiennette de Gaigny, huict mois.
La 33. Marie de Pisseleu, recommençant les perpetuitez, y fut douze ans. Et depuis les elections & triennalitez n'ont eu plus de cours: car les Roys donnent les Abbayes.
La 34. Madame Antoinette de Luxébourg, cinquante-cinq & trespassa l'an 1603. le dernier iour de Septembre, apres auoir vescu septante-huict ans.
La 35. Madame Catherine Alphonsine des Vrsins en cet an 1612. gouuerne & regit ladite Abbaye.

De l'Abbaye de Gif.

L'Abbaye de Gif, pour auoir esté pauurement fondée & depuis mal reglée, estoit tombée en telle penurie, qu'accablée de debtes, les Religieuses ne pouuoient viure sans le secours des charitables Religieuses d'Hierre. Lesquelles outre la subuention d'alimens, leur donnerent vne metairie ou granche, dicte *Vnumvillare*. En recognoissance dequoy, elles ont consenty, que le siege d'Abbesse vacant, où elles ne se pourroient accorder d'en prendre vne de leur compagnie, elles en esliront vne d'Hierre, & non d'ailleurs. Et sur ce est interuenu la Bulle du Pape Alexandre troisiesme qui est telle.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis in Christo filiabus Eremburgi Abbatissæ & sororibus de Gif, salutẽ & Apostolicam benedictionem. Ex autentico scripto in auditorio nostro perlecto nobis innotuit, quod dilectæ in Christo filia nostra Eua Abbatissa & sorores de Hedera vestræ inopiæ misericorditer condolentes, ad cultum Dei Religionẽ inibi reformandam; & quia domus vestra graui debitorum onere premebatur, & ædificiorũ minabatur ruinam, cum per eas vestra non posset inopia releuari, quia ab initio fundationis eiusdẽ, ibidem Abbatia de benefactorũ petitione fuerat statuenda, Venerabili nostro Mauricio Parisiensi Episcopo concesserunt Abbatiã in præscripta domo construere: ea cõditione seruata, vt quandocumq; contigerit Abbatissam decedere, si vos vel illæ quæ vobis successerint in aliquo in vnum nequiueritis conuenire: Abbatissam non aliunde, sed de Monasterio Hederæ regulariter eligatis. Insuper Granchiam, quæ Vnum villare vocatur, ad sustentationẽ vestram, & earũ quæ vobis successerint in perpetuũ contulerunt. Quia igitur quæ ad augmentum religionis pertinent diligenter nos conuenit promouere, libertatem à præscripta Abbatissa & Conuentu domui vestræ indultam, sicut in scripto continetur, non obstante priuilegio nostro, iam dicto Monasterio de Hedera de domo vestra & Granchia supradicta concesso, auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus: statuentes vt nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit:

Eue la troisiesme Abbesse d'Hierre.

præsumpserit: Indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Tusculani 13. Cal. Febr. ALEXANDER III.

Par ceste datte de *Tusculani*, il appert qu'il n'estoit plus en France, & pouuoit estre (selon Platine) l'an de l'Incarnation 1165.

Des Prieurez deppendans de l'Abbaye sainct Victor, scis dans le Diocese de Paris, & ailleurs.

IL y a plusieurs Benefices ou Prieurez deppendans de l'Abbaye Sainct Victor, dans le Diocese de Paris, ou és Dioceses circonuoisins, comme Sens, Orleans & Senlis, qui d'ancienneté ont esté appellez, *Obedientiæ Domus Sancti Victoris*, parce que de tout temps les Religieux de Sainct Victor y ont esté instituez & commis, ou reuoquez *ad nutum Abbatis & Seniorum de Consilio seu Camera eiusdem Domus.* Practique qui se trouue inserée en vne Bulle du Pape Alexandre troisiesme addressante à l'Abbé Guarin & Religieux dudit Sainct Victor, donnée à Tusculon aux Nones d'Octobre, enuiron l'an 1178. en laquelle ces mots se lisent: *Preterea præsenti scripto statuimus, vt liceat Tibi fili Abba & successoribus tuis, cum consilio & assensu Fratrum discretorum, in Obedientijs vestris Priores ponere, & eos inde absque contradictione, alicuius persona Ecclesiasticæ, vel secularis ad Claustrum libere reuocare, sicut constat tuis Predecessoribus hactenus licuisse.* Ce qui fut depuis confirmé par autres Bulles du Pape Innocent sixiesme, données à Auignon aux Nones de Mars l'an troisiesme de son Pontificat, & de nostre Seigneur 1355. Et mesme l'Euesque de Paris Odo l'an 1202, ordonne par vne Charte expresse, qu'à l'esgard des Prieurez à charge d'ame estans dans son Diocese a la nomination de l'Abbé de sainct Victor: sçauoir, Athis, Vaujour, Villiers le Bel, & sainct Paul des Aulnois: *Quod liceat Absaloni Abbati sancti Victoris, & omnibus eius Successoribus præsentatum Canonicũ ad curam animarum (alterius quatuor Ecclesiarum prætactarum) quandocumque ipsi Abbati placuerit, inconsulto Parisiensi Episcopo, & non requisito ipsius assensu, sine contradictione qualibet amouere, ita tamen vt post amotionem illius. Nobis, aut Nostris Successoribus, alium quem ipse Abbas voluerit representet ad curam.* Ce qui fut confirmé là mesme annee par autre Charte des Doyen & Chanoines de l'Eglise de Paris. Et auparauant auoit esté ainsi ordonné par Guillaume Archeuesque de Sens, pour les Eglises & Prieurez à charge d'ames estans dans le Diocese dudit Sens, & du depuis par Manasses second Euesque d'Orleans en l'an 1216, pour le Prieuré Cure de Bussy le Roy, Diocese dudit Orleans. Et sur les difficultez qui se sont presentées du contraire, la Cour de Parlement de Paris a maintenu les Abbez & Senieurs de sainct Victor en ceste possession & practique par ses Arrests: Le premier en datte du treiziesme Feurier 1356, par lequel Frere Martin Perrier est declaré bien reuoqué, & F. Iean de Villenosse maintenu en l'administratiõ du Prieuré Cure de Fleury en Biere. Le second du vingt-quatriesme Iuillet 1470, par lequel Frere Iean Descouys est debouté, & F. Mathurin de la Folie cõmis par l'Abbé & Senieurs au Prieuré de Villiers le Bel maintenu. Le troisiesme en datte du dix-neufiesme Auril 1518, apres Pasques, par lequel les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Victor s'estans portez pour appellans comme d'abus, de l'impetration des Bulles de la Cure de Puiseaux, obtenuës par F. Iean Bardin reuoqué d'icelle Cure: La Cour declare lesdits Abbé & Conuent auoir bien appellé, l'inthimé mal & abusiuement procedé, & descheu de ses pretentions, & les Abbé & Senieurs maintenus en leur possession, de commettre & reuoquer à leur volonté les Religieux ausdits Prieurez, membres deppendans de ceste Abbaye. Et le quatriesme est cét Arrest celebre rendu le quatriesme Auril 1548, auant Pasques, dont nous auons parlé cy-dessus, par lequel F. Iacques Boursier, nommé par l'Abbé seul au Prieuré d'Amponuille est debouté, & F. Nicole Beauquesne, nommé par les Senieurs, maintenu.

Le Pape Lucius troisiesme l'an 1181, le seiziesme Feurier, donna vne Bulle en son Palais de Latran confirmatiue de plusieurs droicts & priuileges de l'Abbaye sainct Victor, où entre autres il esclaircit vne difficulté qui se fust tousiours meuë à l'esgard des Prieurs Curez, sçauoir, s'ils ne doiuent pas plus d'obeyssance à l'Euesque Diocesain, qu'à leur Abbé ou Superieur. Ce que ledit Souuerain Pontife veut estre seulement à l'esgard des choses spirituelles, & non

pour les mœurs, obseruance & temporel desdits Prieurs, qu'il entend deppendre de leur Abbé ou Superieur. Voicy ses termes : *Insuper statuimus vt Canonici vestri, qui ad Parrochiales Ecclesias presentantur, à vestra, & successorum vestrorum obedientia nullatenus eximantur, quominus vobis teneantur de ordinis obseruantia respondere.* Et plus bas : *In Parrochialibus autem Ecclesiis quas habetis, liceat vobis quatuor aut tres ad minus, de Canonicis vestris ponere, quorum vnus Diocesano Episcopo presentetur, vt ei curam animarum committat : ita quidem quod ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus, & de ordinis obseruantia debeat respondere.*

Robert de Corceon, Anglois de nation, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Paris l'an 1211, & depuis Cardinal & Legat enuoyé en France par le Pape Innocent troisiesme, tint vn Concile Prouincial à Paris, les statuts duquel se trouuent dans vn manuscript de nostre Bibliotheque : parmy lesquels il s'en trouue concernans les Prieurs Beneficiers, qu'il ordonne deuoir estre assignez par les Abbez & Communautez à rendre comptes de leurs reuenus temporels à certain iour prefix en l'année. En consequence duquel reglement l'Abbé Iean Teuton & les Religieux de sainct Victor destinerent les iours ausquels les Prieurs Beneficiers rendroient leurs comptes, qui auparauant se rendoient à la volonté de l'Abbé : Et furent les iours assignez, sçauoir, le sixiesme Iuin, le Vendredy d'apres la benediction du Lendit, & le Vendredy suiuant, ausquels iours cinq desdits Beneficiers rendoient compte, & cinq autres en suitte, puis les cinq derniers : comme il se voit par les anciens liures manuscripts.

L'an 1545 le reglement des menses Abbatialle & Conuentuelle ayant esté fait par les Commissaires deleguez par le Roy François premier, il fut ordonné touchant les Prieurs Beneficiers, que le Prieuré de Puiseaux demeureroit à perpetuité vny & annexé à la Crosse, dignité & mense Abbatiale, à la charge que le titre de la Cure & parroisse dudit Puiseaux demeureroit en son entier, pour estre à tousiours deseruie par vn Religieux de sainct Victor, & que ladite Cure, auec les douze autres Benefices, sçauoir Fleury en Biere, Bucy le Roy, Amponuille, Sainct Guenaut de Corbeil, Sainct Donnin, Nostre Dame de Montbeon, Sainct Denys d'Athis, Sainct Victor de Bray, Sainct Didier de Villiers le Bel, Sainct Nicolas de Vaiiour, Nostre Dame du bois sainct Pere, & Sainct Paul des Aulnois, seroient & demeureroient annexez à tousiours à la mense, table & part dudit Conuent. A la charge de commettre à tousjours vn Religieux Prestre de ladite Abbaye en chacun desdits Prieurez, & Benefices Reguliers. Lesquels Religieux ainsi commis esdits Prieurez, viuront du reuenu d'iceux Prieurez, entretiendront les fondations & charges, & rendront compte de leur administration, & seront visitez par le Grand Prieur Vicaire, ou autre commis à son deffaut par ladite Chambre. Et sera faite & baillée la prouision & commission desdits Prieurez & Benefices Reguliers, par les Religieux Senieurs appellez de la Chambre, dont le Chef est le Prieur dudit Conuent, Vicaire de l'Abbé. Et les autres sont les Soupprieur, Chambrier, Secretain, & deux autres Religieux esleus par ledit Conuent, auec vn autre esleu par la Chambre, pour faire le nombre impar, qui sont sept de ladite Chambre: laquelle prouision & commission ne sera que *ad nutum*, & tant qu'il plaira à ladite Chambre, qui les pourra reuoquer au Cloistre de ladite Abbaye, & en leur lieu enuoyer autres Religieux de pareille qualité & maniere que dessus.

En consequence de laquelle vnion à la mense Conuentuelle, & de la nature desdits Prieurez instituables & destituables *ad nutum* par ladite Chambre, lesdits Benefices ont esté exempts de tous Indults, Graduez, Expectatiues & graces ordinaires des autres Benefices communs. En sorte qu'aucune nomination ne s'y peut faire, & arriuant le contraire, la Cour par sa prudence & Iustice y a puissamment pourueu, comme il appert par l'Arrest rendu le septiesme Septembre mil six cens trente-cinq, par lequel Maistre Anthoine Vaultier Docteur en Theologie, & Chanoine Regulier de saincte Barbe en Auge, Diocese de Lizieux, fut debouté de sa pretention du Prieuré du Bois sainct Pere, & condamné à l'amende & aux despens, pour sa nomination temerairement faicte sur ceste Abbaye, au preiudice des Reglemens cy-dessus verifiez & omologuez en toutes les Cours souueraines, selon les dattes par nous cy-deuant cottees sous l'Abbé Melphe.

Nous auons aussi en nos Archiues la declaration de Monsieur Maistre Matthieu de Longueil Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Paris, lequel recognoist, que bien que dés le neufiesme Mars 1578, il se soit nommé sur les Benefices deppendans de ceste Abbaye, se voulant seruir de l'Indult octroyé par nostre sainct Pere le Pape à Messieurs les Presidens & Conseillers de ladite Cour : toutesfois apres auoir eu communication des tiltres portans

privilege

priuilege & exemption de telles nominations, il s'est deporté de l'effect des lettres de ladite nomination & insinuation d'icelles, esquelles il renonce en faueur desdits Religieux, que luy & ses ancestres ont chery & affectionné. Faict le 25. Iuillet 1578.

Voila en peu de mots la nature & qualité des Prieurez despendans de l'Abbaye sainct Victor, en suitte de laquelle nous parlerons en particulier de chacun desdits Prieurez, le plus succinctement & veritablement que faire ce pourra.

Du Prieuré de Sainct Guenault dans la ville de Corbeil.

SAinct Guenault, fils de Romalius, Gentil-homme de basse Bretaigne, & de Letitia sa femme, se mit dés sa ieunesse à suiure l'Abbé de l'Angduenet Guingalius, qui le fit Religieux, & son successeur Abbé de ladite Abbaye: où apres sept ans, il chercha retraicte en Angleterre, puis s'en reuint en des solitudes de son pays, où remply de merites & bonnes œuures, il passa de ceste vie en l'autre le second iour de Nouembre, enuiron l'an 570, comme a remarqué le sieur Argentré en son Histoire de Bretagne, chap. 19. & 25. Trois cens ans apres sa mort, & en l'an 864 comme remarque le Memorial des Histoires, le corps de sainct Guenault dans le rauage des Normands, & pour euiter leur fureur, fut apporté en France, & en passant au dessous du village de Courcouronne prés Corbeil, il fut receu en la terre & au logis seigneurial de Thion ou Theudon Preuost de Paris, qui pour marque de sa deuotion enuers le Sainct luy fit present de ce qu'il possedoit audit Courcouronne. Quelques annees apres Haymon Comte de Corbeil fit apporter le corps de ce Sainct aux fauxbourgs de Corbeil, du costé de Brie, auquel lieu du depuis le Comte Bouchard ayant fait reposer le corps du Sainct, y fit bastir vne Eglise, qui a long temps porté le nom du petit Sainct Guenault, à la difference de l'Eglise principale & Abbatialle, auec vn College de Chanoines seculiers, que luy fit bastir ledit Comte Haymon dans l'enclos de son chasteau de Corbeil: qu'il dota premierement des censiues & droicts seigneuriaux à luy appartenans dans ledit fauxbourg, outre la donation du Preuost de Paris Thion, & y adiousta partie de la seigneurie de Courcouronne. A quoy son gendre & successeur Bouchard Comte de Vendosme, Melun, Paris & dudit Corbeil, y adiousta d'autres biens, mentionnez en sa Charte, qui est en nos Archiues sans datte, & de laquelle le temps est facile à coniecturer par le consentement qu'il y insere de Raynault son fils du depuis Euesque de Paris l'an 990. En ceste Eglise de sainct Guenault de Corbeil, regie par vn Abbé seculier & College de Chanoines, le Roy Louis le Gros l'an 1125, fit establir vn droict de vacans des Prebendes (aussi bien qu'en plusieurs autres Eglises mentionnees, iusques au nombre de douze dans sa charte dudit an) qu'il donna à ceste Abbaye de sainct Victor. Et du depuis l'an 1134 il donna ceste Eglise de sainct Guenault à l'Abbé Gilduin & Religieux de Sainct Victor, pour la posseder par le deceds & suppression des Chanoines, laquelle arriuee apres quelques annees, les Religieux de sainct Victor en firent vn Prieuré despendant de leur Abbaye, dont le second Prieur nommé Bernard, fut le 7. Abbé de sainct Victor l'an 1197, comme nous auons remarqué cy-dessus.

L'an 1186, la Royne Adele mere du Roy Philippes Auguste, fist bastir en l'Eglise de sainct Guenault dudit Corbeil vne Chapelle en l'honneur de saincte Marie Magdeleine, qu'elle fonda de soixante sols parisis de rente, & de deux arpens de vigne, à la charge d'augmenter audit Prieuré vn Religieux par dessus le nombre de cinq qui y estoient pour lors.

Du depuis l'an 1258, le Roy sainct Louys fit bastir vne Chapelle à double estage sur la riue de Seine, & proche son Chasteau, où il y auoit deux grands & deux petits Autels, sçauoir en l'estage de dessus le principal Autel en l'honneur de Nostre Dame, auec les deux petits Autels de costé & d'autre, celuy de main droicte en l'honneur de Sainct François d'Assise & celuy de main gauche en l'honneur de sainct Pierre Martyr: Et au dessous en l'estage inferieur vn seul principal Autel en l'honneur de sainct Iean Baptiste. Laquelle Chapelle il voulut estre deseruie par les Religieux de sainct Victor, residens à Sainct Guenault, qui n'estoient pour lors que quatre, lesquels il voulut estre augmentez de trois autres pour trentehuict liures parisis de rente à prendre comme les soixante sols precedens sur la Preuosté de Corbeil, auec quarante sols parisis de rente de mesme nature, pour l'entretien du luminaire

des Messes qu'il voulut estre celebrees esdits Autels toutes les sepmaines par lesdits trois Religieux, ou autres de leurs Confreres ja y residans, sçauoir deux Messes, l'vne du Sainct Esprit, & l'autre de Nostre Dame, & apres sa mort deux Messes des Trespassez, auec vne Collecte à perpetuité pour sa Majesté. Laquelle fondation, aussi bien que la precedente, n'a peu subsister à cause de leur modicité, dont il est aisé à voir combien anciennement l'on estimoit les fondations à leur institution, lesquelles on a esté depuis obligé d'esteindre & supprimer aussi bien que ladite Chapelle, laquelle ayant commencé a estre ruinée à la prise de Corbeil par les ennemis de cet Estat l'an 1590, a du depuis esté rasée en ces dernieres annees par la volonté du Roy, pour ne point occuper de place inutile contre la seureté & beauté du Chasteau Royal dudit Corbeil.

Les reuenus & biens temporels dudit Prieuré ayans esté grandement alterez & diminuez par les guerres des Anglois en France, & du depuis par les guerres ciuiles de ce Royaume, ont esté recherchez par les derniers Prieurs, & grandement esclaircis & augmentez par le soing & vigilance de F. François Bouuot Religieux de sainct Victor, qui regit de present ledit Prieuré, qui porte vne singularité remarquable: Sçauoir, qu'il a la charge des ames de ceux qui demeurent dans le Chasteau du Roy à Corbeil, en laquelle qualité les Abbez de sainct Victor, & du depuis les Prieurs Vicaires & Senieurs de la Chambre, pouruoient de plein droict, sans nommer ne presenter à Monsieur l'Archeuesque de Paris, par le droict du Roy, & priuilege de la dignité de sa Majesté. Ce qui se iustifie par le tiltre d'Eude Euesque de Paris, sus mentionné, de l'an 1202, dans lequel le Prieuré de sainct Guenault n'est point mentionné, comme Cure, quoy que de tout temps il ait eu la charge des ames residantes dans ledit Chasteau Royal dudit Corbeil.

Du Prieuré Cure de sainct Denys d'Athis.

A Trois lieuës de Paris, en deçà de Iuuisy, est le village d'Athis sur la riuiere d'Orge, dont l'Eglise a pour Patron le glorieux sainct Denys Apostre de France & premier Euesque de Paris. Icelle Eglise durant le regne du Roy Louys le Gros estoit en Patronnage d'vn Gentil-homme, nommé Albert de Ver, possible à cause de sa femme, nommée Auxnis, parce que la remise & retrocession dudit Patronnage fut faite par eux conioinctement & leurs enfans, au profit des Religieux de sainct Victor, entre les mains de l'Euesque de Paris Estienne, auec la grosse & menuë dixme du territoire qu'ils tenoient infeodees par arriere fief de Raoul le Bel, qui en bailla pareillement son consentement, auec son fils Matthieu le Bel, entre les mains du susdit Euesque de Paris Estienne l'an 1140: comme il appert par la Charte de donation qu'en fit ledit Euesque aux Abbé & Religieux de sainct Victor, qui commence, *Notum fieri volumus quod Ecclesiam de Athis, Ecclesiæ B. Victoris in perpetuum habendam donauimus, &c.* Ce qui fut confirmé par le Pape Innocent second, par la Bulle donnee à Tiuoli l'an 1141, le huictiesme des Ides de May: & par le Roy Louys septiesme l'an 1142, par sa Charte qui commence: *Dignum est vt beneficia quæ per manus fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ, & maxime Christi pauperibus, &c.* Le Necrologe de sainct Victor au deuxiesme iour de Decembre marque que la donation de ceste Eglise faicte aux Religieux, fut causee par l'entremise, poursuites & prieres de Bernard Archidiacre de Paris, qui se rendit depuis Religieux en ladite Abbaye.

De ce Prieuré & Cure d'iceluy dependent les villages & terroirs de Mons & Ablon; auquel lieu d'Ablon il y a vne Chapelle qui fut bastie par Symon de Poissy & sa femme Mahault l'an 1172, sans le consentement des Abbé & Conuent de sainct Victor, qui formerent complainte pour ce regard pardeuant Maurice Euesque de Paris, qui mit les parties d'accord en la maniere qui ensuit l'an 1175. Sçauoir, que le Chapellain d'icelle Chapelle seroit à la nomination de l'Abbé & Religieux de S. Victor; Qu'il n'y auroit Cimetiere ne Fonds baptismaux en icelle, & ne porteroit aucun preiudice au droict parrochial, que le Prieur Curé d'Athis auoit en icelle, fors que le seigneur & Dame dudit lieu & leurs domestiques demeurans actuellement en leur hostel, pourroient entendre le seruice Diuin en icelle, mesme aux grandes festes de l'annee: & pour indemniser le Prieur d'Athis, ils luy donnoient deux arpens de pré à perpetuité: Et pour

la fon-

la fondation du susdit Chapellain, ils assignoient six septiers de bled froment & six septiers d'orge, à prendre sur leur grange dudit Ablon, auec vn arpent de vigne, & vne place portant deux deniers de cens, & exempte de toutes charges. Ce qui se voit executé par la Charte dudit Euesque Maurice. Du depuis à l'occasion dudit different de la construction d'icelle Chapelle, les Abbé & Religieux de sainct Victor obtindrent Bulle du Pape Innocent troisiesme, donnée à Rome le cinquiesme des kalendes de Iuin, an premier de son Pontificat, par laquelle il est fait defenses à toutes personnes de faire bastir Chapelles dans l'estenduë de leurs Parroisses, sans le consentement desdits Abbé & Religieux, aussi bien que de l'Euesque Diocesain. 1199.

Surquoy Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, ayans faict construire vne Chapelle dans l'enclos de leur hostel seigneurial du village de Mons, pour eux & pour leurs domestiques l'an 1522, au preiudice du droict desdits Abbé & Religieux de sainct Victor; par sentence de Nosseigneurs des Requestes du Palais du vingt-cinquiesme Iuin audit an, ils furent condamnez leur passer declaration qu'ils ne s'en seruiroient que d'vn Autel particulier, & ce apres la permission à eux accordee de ladite Chapelle par lesdits de sainct Victor. Ce que lesdits Doyen & Chanoines firent par acte du vingt-cinquiesme May mil cinq cens trente. 1522.

Et pour le regard de la Chapelle d'Ablon, Regnault de Corbeil septante-septiesme Euesque de Paris, vnit icelle au Prieuré d'Athis dés l'an 1263, au mois de Feurier: la cause de ladite vnion mentionnée en sa Charte dudit an & iour, portant que les reuenus d'icelle Chapelle estoient si modiques, qu'il ne se pouuoit trouuer de Chapellain pour la deseruir: C'est pourquoy estant dans l'estendue de la Parroisse d'Athis, & deppendante du Prieur dudit lieu, il iugeoit à propos que le Prieur d'Athis s'en chargeast, & qu'elle demeurast vnie au Prieuré, pour estre deseruie par l'vn des Religieux de S. Victor, qui demeureroit auec le Prieur d'Athis. Ce qui a tousiours esté pratiqué du depuis, bien que de tous les reuenus assignez cy dessus pour la dotation & entretien du seruice en icelle, le Prieur d'Athis ne iouysse de present que de la seule place portant deux deniers de cens, où sont scituees deux maisons proche d'icelle Chapelle. 1263.

Le sieur Pierre Viole President en la Cour des Aydes, estant Seigneur temporel dudit Athis, desnia la qualité de Patrons & fondateurs aux Religieux, Prieur & Conuent de S. Victor maintenant que tous droicts honorifiques luy estoient deubs en icelle Eglise auant lesdits Religieux: le motif de ces differens suruenu sur la permission de donner les bancs en icelle Eglise, qu'il s'estoit voulu arroger, & de mettre ses armes au lieu le plus eminent, sur la grosse cloche qui estoit à fondre. Surquoy apres plusieurs pourparlers inutils, l'on le fit actionner aux Requestes du Palais à Paris le vingt cinquiesme Feurier 1611, ou il y eut sentence renduë au profit desdits Religieux le 13 Mars 1612, de laquelle s'estant porté pour appellant, la Cour par son Arrest du 23 Aoust 1614, rendu en la cinquiesme Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur le Prestre, a maintenu & garde lesdits Religieux, Prieur & Conuent de sainct Victor au droict des premiers honneurs & preeminences en ladite Eglise Parrochiale d'Athis, comme Fondateurs & Patrons d'icelle, & ledit Viole comme seigneur & haut iusticier dudit Athis és droicts honorifiques & preeminences de ladite Eglise, d'aller le premier apres lesdits Religieux & Prieur à la procession & offrande, de receuoir le premier apres eux l'eau beniste, la paix & le pain benist, d'auoir littres & ceintures de dueil, armoiriées de ses armes autour de ladite Eglise, tant dedans que dehors, au dessous neantmoins pour le regard de dedans de ladite Eglise de celles que lesdits Religieux, Prieur & Conuent ont droict de mettre au dedans seulement de ladite Eglise, comme Patrons & fondateurs d'icelle: D'estre recommandé luy, sa femme & enfans aux prieres publiques qui se feront au prosne, & en tous autres droicts d'honneur appartenans à Seigneur Chastelain & haut Iusticier; Que les Marguilliers donneront la permission d'auoir bancs ou sieges en la nef de ladite Eglise, par l'aduis du Prieur Curé dudit Athis, & que les emolumens & gratifications qui prouiendront desdites permissions appartiendront à l'œuure & fabrique de ladite Eglise: Et pour le regard des places & bancs estans dans le chœur d'icelle Eglise, aura seulement ledit Viole le banc qu'il y a de present au costé gauche en entrant audit chœur, lequel il pourra faire croistre si besoin est, pour y estre luy, sa femme & enfans, sans incommoder ledit chœur & empescher le seruice Diuin, sans qu'aucun autre puisse pretendre droict de banc audit chœur, que lesdits

Religieux, Prieur & Conuent. Les comptes de l'œuure & fabrique de ladite Eglise seront rendus pardeuant les Marguilliers & anciens parroissiens en la maniere accoustumee, ausquels pourront assister lesdits Religieux, ou ledit Prieur Curé d'Athis, si bon leur semble. Qu'il sera passé outre à la fonte de la cloche, sur laquelle seront grauees les armoiries desdits de sainct Victor au plus eminent lieu, & celles dudit Viole apres, si mieux n'ayme ledit Viole consentir ladite cloche estre fonduë sans aucune graueures, armoiries ny inscription. A absoult lesdits Religieux, Prieur & Conuent de la demande du Procureur fiscal de ladite seigneurie, & desdits Marguilliers contenuë en l'exploict du treiziesme Septembre 1611, concernant l'herbe, muraille, closture & treillis dudit Cimetiere, & des cinq quartiers de pré y mentionnez, & de la contribution du tiers du reuenu dudit Prieuré requise par ledit Procureur fiscal, & Marguilliers, pour estre mise en leurs mains & employée és reparations de ladite Eglise : à la charge neantmoins que lors qu'il sera besoin de reparer ladite Eglise, lesdits Religieux, Prieur & Conuent contribueront du reuenu dudit Prieuré iusques à la concurrence de ce qu'ils sont tenus contribuer ausdites reparations par les Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux & Arrests de ladite Cour. Voyla comme la Cour a conserué respectiuement les parties en leurs droicts pour les accorder.

De ce Priore d'Athis sont sortis, le Reuerend Pere Iean Bordier trentre-quatriesme Abbé de sainct Victor, le Pere Nicole Grenier premier Prieur Vicaire, le Pere Marc de Grandval Docteur en Theologie, & le Pere Mathias Touzet Religieux tres docte, le Pere Iacques Hotman, qui nous a succedé en l'administration d'iceluy, le regit de present, auec satisfaction de tous ses parroissiens.

Du Prieuré de sainct Paul des Aulnois.

LE Prieuré de sainct Paul des Aulnois situé entre deux collines en vn fonds plein d'aulnettes, en à bon quart de lieuë de la ville de Cheureuse, estoit vn lieu où il y auoit deux Chapelles, l'vne en l'honneur de la Vierge, l'autre en l'honneur de sainct Paul premier Hermite; qui n'estoient frequentees que par quelques habitans de deux hameaux circonuoisins, qui auoient la Chapelle de Nostre Dame pour parroisse. Bernard Archidiacre de Paris du temps de Thibault soixante-huictiesme Euesque de ceste ville, faisant sa visite en ces lieux les iugea propres au dessein qu'il auoit de se retirer du monde. Et pour cét effect il en fit demande audit Euesque qui luy accorda, & transfera les parroissiens de l'Eglise de Nostre Dame qu'il auoit fait reparer en celle de Sainct Paul. Et de plus luy accorda de disposer dudit lieu à telles personnes qu'il aduiseroit bon estre. Bernard changeant de dessein, au lieu d'Hermite se fit Chanoine Religieux à sainct Victor, & prit l habit de l'Abbé Gilduin, & fit octroyer ce lieu aux Religieux de sainct Victor, pour en faire vn Prieuré, par ledit Euesque Thibault, ainsi qu'il est marqué dans nostre Necrologe au iour de son deceds, qui fut le deuxiesme Decembre 1158.

Plusieurs personnes pieuses contribuerent de leurs biens pour la dotation dudit Benefice, & entre autres Hugues deuxiesme Euesque de Soissons, & Chancelier de France, qui donna l'an 1170 la terre de Beauterroüer dans la parroisse de Gomets le Chasteau, que par vne antithese, le peuple a surnommé Malassise, denomination tout à fait opposée à la situation & bonté dudit terroüer bien nommé dans son acquisition & en sa donation. Le Prieuré de sainct Paul est appellé *Domus sancti Pauli, quæ est obedientia sancti Victoris paris.* termes que ie trouue repetez en diuers autres tiltres dudit Prieuré, lequel auoit tousiours esté regy par les Religieux de sainct Victor, auec charge d'ames, iusques à ce que l'an 1621 le R. P. Iacques Duchon tres-celebre Predicateur de nostre temps, & Prieur dudit sainct Paul obtint de Monsieur le Cardinal de Rets Euesque de Paris le sequestre de ladite Cure hors ledit Prieuré, qui fut rendu simple & sans charge d'ames, par ledit seigneur Cardinal, apres la descente, information, & toutes les formes obseruees par Monsieur le Blanc Grand Vicaire dudit Seigneur Cardinal. Et le regit de present en ceste qualité de simple Benefice F. Anthoine Mydorge Religieux de sainct Victor.

Du Prieuré

Du Prieuré Cure de sainct Didier de Villiers le Bel.

L'Eglise de Villiers le Bel consacrée au nom & à la memoire du glorieux sainct Didier Euesque de Langres, dont la feste ce celebre le vingt troisiesme May, estoit tenue en patronnage par Raoul le Bel Seigneur dudit lieu, qui la remit entre les mains d'Estienne premier, 67 Euesque de Paris, pour en faire vn Prieuré Cure despendant & regy par les Religieux de sainct Victor: Il donna par mesme moyen la quatriesme partie de la grosse dixme de ladite parroisse. Son fils & heritier Mathieu le Bel vingt-deux ans apres y adiousta la seruitude qu'auoient les trois autres parts d'estre engrangees en la grange du Prieuré, & que tout le fourrage leur appartiendroit, & vn droict de redixme qu'il leur dôna sur ses coultures, auec droict de four & de pressoüer. La moitié des trois autres parts fut acheptee par l'Abbé & Religieux de sainct Victor, d'vn Escuyer nommé *Adam Pennerius*, pour le prix & somme de quatre vingts liures. Et peu de temps apres Hugues second Euesque de Soissons & Chancelier de France achepta d'vn certain Iean Papellon pour pareil prix de quatre-vingts liures ce qu'il luy appartenoit en ladite dixme, & ce l'an 1172. Ce grand Prelat aymoit tellement les Religieux de sainct Victor, qu'outre ce qu'il se remarque des dons par luy faicts aux Prieurez dudit Villiers le Bel & S. Paul des Aulnois, il leur donna l'an 1170 la ferme de Beaurose, prés Lesigni en Brie, qu'il achepta de ses deniers. Mais ie trouue depuis Raoul & Mathieu le Bel deux particuliers bienfaicteurs du Prieuré de Villiers le Bel. Le premier nommé Guy, qui est appellé dans les tiltres *Miles & Dominus de Villiers*, qui donna toute Iustice & Seigneurie aux Religieux de sainct Victor, estans audit Villiers le Bel en deux maisons à eux appartenantes, sans y rien reseruer, & mesme en toutes les terres qui leur appartenoient dans ledit terroüer, fors & excepté pour les terres, le vol, meurtre & batterie, si ce n'est pour le regard de la meslee, que ce soient seruiteurs ou domestiques dudit Prieuré, qui seront 1198.
iusticiables par les officiers du Prieur: Cecy est de l'an 1198. Il adiousta du depuis à ses liberalitez l'an 1204 vne grande place proche du Prieuré pour l'estenduë d'iceluy, & pour y faire vne Eglise, auec vne autre place à l'entrée du bourg pour faire vn Cimetiere, outre plusieurs terres qu'il leur donna. Le second fut vn nommé Adam Seigneur de Domont, & qui auoit grand droict en la dixme dudit Villiers le Bel, lequel leur retroceda tout ce qu'il auoit en ladite dixme, auec le droict de la traicte & garde d'icelle, & le pouuoir de mettre des dixmeurs & batteurs, auec cinquante sols parisis de cens à prendre tous les ans sur la terre & seigneurie de Domont, le iour des octaues de sainct Denys, requerant l'Abbe & Conuent de S. Victor, sans toutesfois les y obliger, d'entretenir quatre Religieux pour le seruice dudit Prieuré, remettant le tout à leur conscience, & comme ils le iugeroient estre à faire. Et bien que nous remarquions diuerses donations ou acquisitions de ladite dixme, si ne laisse-il pas encores de nostre temps de se trouuer deux natures de dixme (outre la grosse & menuë qui sont nostres) qui sont tenues en fief par personnes laïques, & se nomment encore la dixme du quart & la dixme du quatorziesme, tant ce terroüer s'est trouué de tout temps departi en plusieurs sortes de dixmages.

Le Reuerend Pere Denys de Sainct Germain estoit Prieur Curé de Villiers le Bel, lors qu'il fut esleu quatriesme Prieur Vicaire de ceste Maison le vingt-troisiesme Iuillet mil six cens vingt, F. Antoine de Bragelongne, qui luy succeda, a remis les bastimens en bon estat ayant en outre fait vne eschange pour accroistre le jardin, que Frere Mathieu le Bon à present Prieur, hors les heures du soing Pastoral, prend peine de faire planter & cultiuer à souhait.

Du Prieuré Cure de sainct Nicolas de Vauiour.

DEpuis la translation du corps du glorieux sainct Nicolas Euesque de la ville de Myre, en la ville de Bar en la Poüille, la deuotion de ce grand Sainct s'est respanduë en ces Prouinces Occidentales, & particulierement en France, où il y a plusieurs Eglises dediees au nom & merites de sainct Nicolas. Ie crois que ce fut en ce temps là, ou peu apres, que l'Eglise de sainct Nicolas du village de Vauiour à quatre lieuës de Paris fut bastie: car il est tres-constant que ceste Eglise estoit tenuë en patronnage lay d'vn Seigneur nommé *Paganus de Prayers, Praera ou Praerys*, qui la remit entre les mains de l'Euesque de Paris Estienne enuiron l'an 1138, pour & au profit des Abbé & Religieux de sainct Victor, auec la grosse & menuë dixme dudit lieu, qui appartenoit au susdit Gentil homme: duquel nous auons vne donation particuliere de l'an 1139, par laquelle il donne en aumosne au Prieuré de Vauiour de l'Ordre de sainct Victor, pour la sustentation d'vn Chanoine Regulier d'icelle Abbaye la grosse & menuë dixme qu'il auoit és villages de Lacy, Champlastreux, & le Plessis, qui depuis par composition faite auec le Chapitre de Lusarches de l'an 1172, a esté appreciée à deux muids de bled froment, & deux muids d'auoyne mesure dudit Lusarches, payables au Prieur de Vauiour le iour sainct Remy par chacun an. Ledit Seigneur adiousta par la mesme donation deux maisons sises audit Vauiour, le four bannal dudit village, & vne place estant deuant ledit four, auec toute seigneurie & iurisdiction qui luy appartenoient sur lesdits lieux. Ledit Seigneur, au rapport de l'Euesque Estienne, se rendit peu de temps apres Religieux Conuers à S. Victor. Le Necrologe de ceste Abbaye en fait mention le dernier Aoust, mais auec changement de son nom de Payen en Haymon, selon qu'il ensuit: *Anniuers. Haymonis militis Conuersi ad succurrendum, qui dedit nobis per manum Episcopi, Ecclesiam de Vallegaij, maioremque decimam atque minutam.* L'Euesque Estienne en sa Charte qui commence, *Gloria Episcopi*, parle de ladite donation, & de la qualité de Religieux de ce Seigneur en ces termes: *Ecclesiam de villa quæ dicitur Vallis gaudij, & totam decimam magnam tam vini quam annonæ, & totam minutam ad eandem Ecclesiam pertinentem, assensu Pagani de Praerys, qui in Ecclesia B. Victoris ad Dei seruitium ad succurrendum se reddidit: Qui scilicet prædictam Ecclesiam, & eius decimam sicut Laicus tenuerat, assensu etiam vxoris suæ, & filiorum suorum Adam scilicet & Theobaldi, & Petri, Ecclesiæ B. Victoris annuente Domno Stephano Archidiacono in perpetuum habere concedimus.*

La belle assiette de ce lieu, qui est entourée de collines du Leuant au Midy, la vallée au Couchant & Septentrion, remplie d'abord d'vne pleine fertile, puis des bois, & au delà de grandes prairies, iusques aux pleines fromenteuses de la France, luy a donné diuers noms pour signifier sa beauté. Car ie le trouue appellé *Vallis gaij, Vallis gaudy, Vallis iocosa, & Vallis Iost, seu Vallis iucunda.*

Entre les Prieurs de Vauiour les plus signalez, ie trouue F. Iacques Parent, lequel ayant regy ce Benefice l'espace de douze ans, fut enterré dans les Cloistres de S. Victor le deuxiesme May 1567, auec cet Epitaphe, exprimant au vray ses vertus.

Dormit in hoc tumulo, quo vix prudentior alter
Tantus in exiguo corpore sensus erat.
Optimus Oeconomus, genium fraudauit, alendis
Quo sibi pauperibus plus superesset opum.
Sed quid eum sculpti lapides, aut æra loquuntur?
Quandoquidem satis est innotuisse Deo.

Le P. Mathieu Paulmier cy-deuant Sousprieur de ceste Abbaye regit auec vn soin & vigilance Pastoralle ce Prieuré & Cure pour le present, dans les contestations toutefois des droicts externes, pareils à ceux cy-deuant iugez par Arrest de la Cour du vingt-troisiesme Aoust 1614, pour le Prieuré d'Athis.

Du Prieuré

Du Prieuré de Nostre Dame du Bois sainct Pere.

DAns le fonds de la forest de Montmorency est situé le Prieuré de Nostre Dame du Bois sainct Pere, qui fut donné par Mathieu premier de Montmorency Connestable de France, aux Abbé & Religieux de sainct Victor, pour y enuoyer de leurs Confreres alternatiuement & successiuement, par la conuersation desquels les Seigneurs de Montmorency receuoient de la consolation en leurs maladies, visites & retraictes. Ie tire cecy d'vne lettre escrite à l'Abbé Ernise & Conuent de S. Victor par Bouchard fils du susdit Mathieu de Montmorency, en ces termes:

Domino & amico suo Ernisio B. Victoris dicto Abbati & toti Conuentui: Burchardus de Montemorenciaco, salutem & debitam reuerentiam. Nostris Dilectissimi quod pater meus homo discretus & amator Religionis, locum qui vocatur Nemus S. Petri dedit Ecclesia vestra ea scilicet conditione quatenus ibidem diuinum officium celebraretur quotidie, & eundem locum in vita sua dilexit multum & frequentauit: Et ego & homines mei post patrem meum. Nunc vero quoniam locus ille vacat, & vos eum spoliastis vt dicitur Calice, vestimentis, Equo, & quibusdam alijs, precor vt praedictum locum rebus suis vestiatis, & F. Radulphum quem diligimus, & qui Mihi & fratri meo ægrotantibus multum seruiuit, si vestra charitati placet, & si eius ægritudo, aut causa nobis incognita non repugnat, ad eundem remittatis. Si non! aliquem honestum & boni testimonij, qui & ibidem Deo honeste seruiat, & nos secundum Deum cognoscat. Hoc itaque nostri gratia faciatis, vt de vobis iuste non possimus conqueri. valete.

Par ceste lettre l'on voit qu'il n'y auoit qu'vn Religieux audit Benefice, par la reuocation duquel l'on pouruoyoit aussi aux meubles de l'Eglise, à cause de la solitude du lieu subjecte aux voleurs, qui occasionna les Prieurs posterieurs de se retirer premierement à Armon, puis à Margency, & depuis cent ans au village de Tour, dict sainct Prix, d'où ils deseruent ledit Benefice.

L'on voit aussi par là, comme le seruice Diuin se faisoit par vn seul, non en chantant, mais recitant le seruice tous les iours en la Chapelle dudit Prieuré, la maladie ou autre cause legitime l'en dispensant.

La Chapelle & bastimens de ce Prieuré furent ruinez & desmolis pendant que les Anglois rauageoient la France, & a demeuré prés de cent ans inhabitable: en sorte que les reuenus estans fort modiques, il ne se trouuoit de moyen pour le rebastir; & de plus Messieurs de Montmorency le voyant en cét estat, & que l'on ne le rebastissoit, ils se saisirent de la redeuance d'vn muid de bled froment, que le Prieur dudit lieu auoit droict de prendre sur la granche des Ouans, qu'ils ont tousiours retenue, & n'en ont onques rien payé depuis ce temps-là. Les Prieurs cependant demeuroient à Armon, & y acquittoient les charges du Prieuré ruiné, iusques à ce que les derniers Abbez Religieux delibererent de pouruoir audit Prieuré des principaux Religieux officiers residans dans ceste Maison, au nom desquels se receuoit le reuenu pour reedifier ledit Prieuré, lequel ayant esté entierement rebasty, l'on y nomma l'an 1539 F. Pierre de Coste, qui fut le premier qui acquit la Maison de sainct Prix, & y alla loger, & depuis ce temps-là il y a tousiours eu des Prieurs residans audit lieu, conformément à l'Arrest de partition, sçauoir F Nicole Baudouin, qui succeda l'an 1563 audit de Coste, & mit la Maison de Sainct Prix en bon estat. Apres luy le R. P. Denys Coulomp fut commis au regime dudit Prieuré l'an 1585, dont il fut esleu quatriesme Prieur Vicaire, le quatriesme Iuin 1605, qui eut pour Successeur audit Prieuré F. Adriam Erard, par la mort duquel, arriuée le premier Octobre 1632, suruint le procez de Maistre Anthoine Vaultier, qui fut condamné à l'amende & despens, comme auons remarqué, & F. Philbert Luillier maintenu, qui apres sa mort, arriuée le vingt vniesme Decembre 1638, a eu pour Successeur F Michel Seuin, lequel trauaille au restablissement & decoration dudit Prieuré auec vn soin recommandable.

Du Prieuré Cure de Nostre Dame de Puiseaux.

L'An 1112 le Roy Louys le Gros fonda vne Abbaye à Puiseaux en Gastinois, en l'honneur de la Vierge Marie mere de Dieu, qu'il fist bastir de ses deniers, & y mit douze Religieux Chanoines Reguliers, tirez, ce dit le Memorial des Histoires, de l'Abbaye de sainct Quentin de Beauuais, où auoit commencé vn renouuellement de l'Ordre des Chanoines Reguliers de sainct Augustin. Les lettres de ceste fondation furent donnees en la sale de l'Euesque de Paris Galo, disciple du grand Yues de Chartres autheur de ceste Reforme, qui y souscriuit auec les Metropolitains & Suffragans de Reims & Sens.

L'année ensuiuant le Roy estant à Chaalons en Champagne, fut pleinement instruit par le Venerable Guillaume de Champeaux esleu Euesque de ladite ville de l'establissement & progrez, institut & maniere de viure de ses Disciples, qu'il auoit attirez auec luy en ce lieu, (pour lors seulement cogneu par la memoire du glorieux Martyr sainct Victor) ce qui l'occasionna de reuoquer sa fondation, faite l'annee precedente au lieu de Puiseaux, & l'establit en ce lieu de sainct Victor, qui fut faite Abbaye Royale, ayant pour annexe ledit Puiseaux, qui demeura Prieuré deppendant de ceste Maison: où il y a eu vn long temps nombre de six & huict Religieux, qui estoient enuoyez par les Abbé & Senieurs de ceste Maison, & dont l'vn d'iceux exerçoit la charge d'ames. Ce qui a duré iusques aux separations des menses en l'an 1545, par lesquelles, comme nous auons cy-deuant remarqué, ledit Prieuré est demeuré annexé à la mense Abbatiale, à la reserue de la Cure, qui doit estre regie & administree par vn Religieux de la Maison, nommé & reuoquable par le Prieur Vicaire & Senieurs de la Chambre du Conseil, ainsi qu'és autres Benefices vnis à la mense Conuentuelle, practique ponctuellement obseruée iusques à present. En consequence de laquelle le Pere Pierre Faure regit en ce temps ladite Cure, & charge d'ames dudit Puiseaux, auec edification & satisfaction incroyable de ses Parroissiens, comme l'auons veu & recogneu en nos visites dudit lieu.

Daimbert soixante-sixiesme Archeuesque de Sens fit don de la Cure & charge d'ames dudit lieu aux Abbé & Religieux de sainct Victor: ce que Henry son Successeur confirma, auec la Chapelle sainct Sulpice, qui estoit l'ancien Patron de ce lieu, comme encores de present l'on en fait feste fort solennelle audit Puiseaux.

Dés le commencement de son annexe à l'Abbaye de sainct Victor, il rendoit partie de ses reuenus à ceste Maison, d'où vient que les Freres y auoient assez de disette, qui les refroidissoit des charitez ordinaires, mesme enuers les personnes Religieuses: en sorte qu'vn Abbé de l'Ordre Sainct Benoist, nommé Bernard, en fit plainte à l'Abbé Achard.

Le vingt-vniesme Auril 1402, F. Iean de Villiers Prieur dudit Puiseaux bailla par recognoissance à l'Abbé Geoffroy Pellegay & Senieurs de la Chambre les redeuances dont estoit obligé lors ledit Prieuré annuellement enuers ceste Maison: sçauoir à l'office de la Chambre deux cens quarãte liures parisis, outre la dispositiõ du bois Gaultier, qui estoit du mesme office, dont les deniers estoient destinez à l'entretien de la Communauté. En outre il deuoit aussi tous les ans à l'office de Cellerier seize liures parisis pour la despence du Chapitre General, & cent sols parisis, pour la despence de bouche du iour dudit Chapitre General.

Le Roy Louys septiesme l'an 1146 donna & octroya vn droict de foire de huict iours audit Puiseaux, à commencer le lendemain de la Natiuité de Nostre Dame, principale feste dudit lieu: Ce que le Roy Louys vnziesme confirma l'an 1475, auec le droict de marché tous les Lundis de la sepmaine, qui se tient encore de present, mais la foire ne dure que le seul iour du lendemain de la Natiuité de Nostre Dame, plustost par vsage que derogation du priuilege du Roy Louys le Ieune.

F. André de Rely estant Prieur dudit Puiseaux l'an 1486, obtint, par l'entremise de Messire Iean de Rely son frere Euesque d'Angers & Confesseur du Roy Charles huictiesme, permission de sa Majesté de clorre & faire ceindre de murs ladite ville de Puiseaux, qu'il ne peut racheuer de son viuant: mais F. Iacques de Bruges racheua ledit ouurage, qui rend ledit Puiseaux vne ville bien close & murée, auec quatre belles portes, vne Eglise de la gran-

deur & structure de S. Germain de Lauxerrois à Paris, à la referbe qu'il n'y a qu'vn bas costé de part & d'autre de la nef & pourtour de ladite Eglise, & n'est si bien percée. Et ce qui est remarquable de ladite Eglise, c'est qu'elle n'a esté brusllée par les Religionnaires pendát les guerres ciuiles de la Religion, ains conseruée par les merites de la Vierge, qui donna telle grace à Messire Ierosme Berthier Bailly de ladite ville enuers Mr le Prince de Condé, qu'il preuint & empescha qu'elle ne fust demolie, pillée & brusllée, au grand regret de la soldatesque, l'an 1567.

Le Roy Louys trezíesme, à present regnant, a octroyé vn droict d'entrée à ladite ville pour la faire pauer, comme elle est de present, ayant tous ses officiers de Iustice, droicts de champars, voiries, banalité, & autres droicts Seigneuriaux à la disposition & au profit de l'Abbé de sainct Victor.

Du Prieuré Cure de Nostre Dame d'Amponuille.

DAns la plaine, entre la Chapelle de la Royne & le bourg de l'Archant, à vne lieuë de distance de part & d'autre, est situé le Bourg d'Amponuille, qui appartenoit au Roy Louys le Gros, & dont il fit don aux Religieux de sainct Victor par la Chartre de leur fondation. L'Archeuesque de Sens Daimbert ayant octroyé la Cure dudit lieu ausdits Religieux, laquelle estoit auparauant en Patronnage Royal, auec la moitié de la grosse dixme, à laquelle le Roy susdit y adiousta vne terre appartenante à sa Majesté, & de laquelle dependoit vn manoir que le Roy s'estoit reserué, & qui quelque temps apres fut percé par certains habitans dudit lieu, qui y volerent & mal-prirent quelques especes de monnoye qui y estoient serrées, pour reparation dequoy le Roy enioignit à l'Abbé de sainct Victor Ernise d'en faire faire la Iustice, laquelle ayant esté faite, le Roy pour obuier à l'aduenir à tels inconueniens, fit don dudit lieu ausdits Religieux.

Il y a bien de l'apparence que ce terroir d'Amponuille ayt esté autresfois d'vne plus grande estenduë qu'il n'est, veu l'accord fait iadis entre Messieurs de l'Eglise de Paris, Seigneurs & Patrons de l'Archant, & les Abbé & Religieux de sainct Victor, Prieurs d'Amponuille: par lequel accord lesdits sieurs du Chapitre auoient delaissé aux Abbez & Religieux de sainct Victor à perpetuité, toute la dixme qui leur appartenoit dans le terroir dudit Amponuille du costé de l'Archant, moyennant cinq muids de grain, mesure dudit l'Archant, de rente annuelle & perpetuelle. Sçauoir, quinze septiers froment, quinze septiers meteil & trente septiers auoyne, à prendre sur la granche dixmeresse d'Amponuille, au iour Sainct Martin d'Hyuer. Ledit accord fait le Ieudy vingtiesme Decembre 1341. Et y a bien de l'apparence que les terres estans demeurees incultes pendant les guerres des Anglois, & les arrerages se montans haut, l'on s'est departy de la maintenuë de cét accord, & a-on restraint le terroir dudit Amponuille à certaines bornes, qui se voyent de present separantes les terroits & dixmage, tant dudit l'Archant, que dudit Amponuille. 1341.

Le P. Guillaume le Blanc estant Prieur d'Amponuille, obtint du Roy Henry second permission de faire rebastir les murs dudit Bourg, qui depuis ont seruy beaucoup pour la conseruation des incursions des gens de guerre, sans departement & sans route : quoy qu'ils n'empescherent les Religionnaires d'entrer de force dans iceluy le vingtiesme Nouembre 1567, où ils passerent au fil de l'espée tous les habitans, à la reserue de six qui se cacherent fort soigneusement. Et dans ceste fureur F. Claude de Clermont Religieux de sainct Victor & Prieur de sainct Donnin, qui s'estoit retiré audit Amponuille, fut par eux massacré dans le Cimetiere: Le bon Pere le Blanc Prieur susdit ayant fait retraicte auparauant fort à propos, & exposé ses meubles qu'ils pillerent, en vengeance de ce qu'ils ne pouuoient faire tort à sa personne. Mais comme ils estoient pressez de se retirer, ils mirent le feu en l'Eglise & Prieuré, qui fut esteint par les femmes apres leur depart, quoy qu'esplorees. Ie ne rememore point icy cet Arrest celebre de la Cour de Parlement rendu le quatriesme Auril 1548 auant Pasques sur le debat dudit Prieuré, entre l'Abbé & les Senieurs du Conseil, puisque nous en auons cydeuant parlé, mais ie n'oubliray que F. Ioseph Caillou est de present Prieur & Administrateur dudit lieu, qui trauaille à la conseruation dudit Prieuré, & prerogatiues dont luy & ses Predecesseurs ont iouy de temps immemorial.

Du Prieuré Cure de Nostre Dame de Fleury en Biere.

HEnry Sanglier soixante-septiesme Archeuesque de Sens estant porté d'affection enuers les Abbé & Religieux de sainct Victor, leur fit don de l'Eglise de Nostre Dame de Fleury en Biere pour en faire vn Prieuré, & la leur vendiqua contre les pretentions de Iotcelin Abbé, & du Conuent de sainct Pere de Melun, dont ils furent deboutez és presences de
1129. plusieurs Prelats, & ce enuiron l'an 1129 : ce que le Pape Innocent second confirma l'an 1132. Le subject de cette donation arriua, de ce que le Seigneur dudit Fleury, nommé Thierry de Milly, auoit vn fils qui se rendit Chanoine Religieux à sainct Victor, ce qui meut ce Gentilhomme à se departir du Patronnage de ladite Eglise, qu'il remit és mains du susdit Archeuesque, au profit des Religieux de sainct Victor, qui y commirent pour premier Prieur vn nommé Mathieu, qui establir & bastit ledit Prieuré, & y acquit des reuenus temporels par son œconomie. Il fut toutesfois trauersé par vn homme d'espée, nommé Frederic, que l'Archeuesque de Sens Hugues excommunia, dont il ne fut absous qu'apres vne exacte reparation des tors par luy faicts contre ledit Prieur & reuenus du Prieuré, selon le iugement rendu par Maurice Euesque de Paris, Estienne Euesque de Meaux & Ernise Abbé de sainct Victor l'an 1168.

Ce Prieuré estoit si considerable, que le Roy Philippes Auguste coniura Guy de Noyers 70 Archeuesque de Sens d'y fonder vn Anniuersaire pour le Roy Louys septiesme son
1186. pere. Ce que ledit Archeuesque executa d'affection l'an 1186, ayant assigné vn muids d'orge mesure de Corbeil pour ledit Anniuersaire, à prendre sur la dixme de Soisy sur Escole, dont le Prieur dudit Fleury a tousiours iouy du depuis.

L'an 1571, le sixiesme iour d'Aoust les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Victor, cedderent & transporterent à Messire Henry Clausse Seigneur dudit Fleury, deux arpens & demy, cinq perches, auec fossé à poisson estans de l'enclos dudit Prieuré, attenant tout de long au iardin dudit Seigneur de Fleury. Item deux arpens de pré attenans le long du iardin dudit Seigneur. Item deux pieces de terre contenans neuf arpens ou enuiron, estans au dessous & au tenant du pourpris & closture dudit Seigneur. Item vne autre piece proche les precedentes, le chemin entre deux, contenant quatorze arpens. Item la Iustice moyenne & basse, montant lors tous les ans enuiron treize liures. Item le droict de ban, qui estoit droict de congé de vendre vin au mois d'Aoust, à raison de la huictiesme pinte, estimee lors à seize sols parisis par an. Item le droict de rouage, estimé lors à douze sols parisis. Item dix huict liures de censiues portans lots, ventes, saisines & amendes. Cét eschange fait à la reserue du Prieur & Prieuré, & terres en deppendantes, pour le prix & somme de trois cens liures tournois de rente annuelle, à prendre sur toute la terre & seigneurie dudit Fleury, & generallement sur tous les biens, iusques à ce qu'il eust assigné pareille rente de trois cens liures sur fonds d'heritages de cinq à six lieuës de Paris, & racheptables du prix de trois mil liures tournois. Ledit contract passé pardeuant Thomas Perrier & Mathurin Fardeau, Notaires au Chastelet de Paris les an & iour que dessus. Et quelque temps apres lesdits Religieux eschangerent ceste rente de trois cens liures, pour deux cens cinquante liures de rente sur l'Hostel de Ville de Paris.

Le R. P. Nichaise de l'Orme estoit Prieur de Fleury lors qu'il fut esleu trente-troisiesme Abbé de sainct Victor le premier Octobre 1488, & du depuis le Pere Henry Bault estant Prieur de Fleury, fut fait Abbé de la Magdeleine de Chasteaudun. Et le Pere Mathias Touzet ayant esté prés de trente ans Prieur d'Athis, requit le Prieuré de Fleury, duquel il fut reuoqué pour son aage caduc, & mourut le treiziesme Aoust 1601, enterré dans le Cloistre du costé de l'Eglise, auec ce distich sur sa tombe.

Occiduus tandem prostratus mole senectæ
Hic recubans taceo qui ore trilinguis eram.

De l'eschange

De l'eschange du Prieuré de Fleury auec la Cure de sainct Martin Doncy, prés Milly, & Seigneurie dudit lieu.

LE Seigneur de Fleury susmentionné, voyant que le voisinage du Prieuré de Fleury portoit ombre au dessein qu'il auoit de l'embellissement de sa maison seigneuriale, fit à diuerses fois plusieurs offres d'eschange, & presentoit qui Nemours, qui Montargis, ou Boiscouman, ou Chasteau Regnard, & y employa mesme l'authorité du Roy Henry le Grand, qui eut pour agreable les remonstrances des Religieux de sainct Victor, & deffendit qu'on les pressast pour ce regard. Enfin apres plusieurs pourparlers & entremises de longue durée, l'an mil six cens quatre, le Vendredy dix-septiesme Decembre, pardeuant Nicolas Noutry & Mathurin Perrier, fut faite l'eschange dudit Prieuré & Cure de Fleury, auec les 1604.
dixmes dudit lieu, contre la Cure de sainct Martin d'Oncy, prés Milly, & la terre & seigneurie dudit Oncy, auec la reserue de la ferme de Chalmon, terres en deppendantes, exemptes de dixmes, & les autres droits de redeuances dudit Prieuré de Fleury, estans hors ledit Fleury, comme le muid d'orge susmentionné, à prendre sur les dixmes de Soisy sur Escole. Le tout fait en suitte du consentement de Messire Regnault de Beaulne Archeuesque de Sens, donné le mois de Septembre audit an 1604. Et depuis confirmé par Monsieur le Cardinal du Perron Archeuesque dudit Sens en Septembre 1613. Et par nostre Sainct Pere le Pape Paul cinquiesme, pour le regard des permutations des Cures, le dix-neufiesme Feurier mil six cens dix-huict, & pour les eschanges entre sainct Victor & le Seigneur de Fleury le douziesme Decembre audit an. Indemnité donnée par Messire François Dauerton Seigneur de Belin & 1607.
Milly en Gastinois des choses eschangées mouuantes de luy, & ce du douziesme Nouembre 1607 pardeuant François Thibault Notaire à Milly. Lettres d'admortissement du Roy 1623.
Louys treiziesme à present regnant, du mois de Feurier 1623, registrees en la Chambre des Comptes à Paris le vingt-neufiesme Mars audit an 1623. En consequence desquelles asseurances, les Prieurs Vicaires & Peres de la Chambre de sainct Victor ont nommé & presenté audit Prieuré & Cure d'Oncy F. Gabriel Cauderon en 1605, & par diuerses reuocations F. Philbert Luilier le vingt-vniesme Ianuier 1621, F. Mathieu le Bon le 3 Octobre 1632, & F. Augustin Coignet le 17 Auril 1636, pourueu par Monsieur l'Archeuesque de Sens, à l'instar de ses predecesseurs, le 23 Auril audit an 1636, lequel regit de present ledit Benefice.

Du Prieuré de Nostre Dame de Montbeon.

LE Prieuré de Montbeon, sis dans la montagne de ce nom, que ie trouue dans les premiers tiltres appellée *Mons boum*, pour estre vn lieu jadis entourré de bois, & propre aux pastures, estoit vn heritage habité dés l'an 1183 par vn Frere Durant Hermite, qui l'obtint de l'Archeuesque de Sens Guy de Noyers audit an, & receut auec luy des Religieux, ausquels les Seigneurs circonuoisins auoient donné quelque bien, comme Guy de Garlande & Helissent sa femme, Dame de Chaumont sur Yone, qui leur donnerent dix arpens de bois, Galerant Vicomte de Sens, & sa femme Hermensent, leur donnerent six arpens de bois: Adam 1183.
de Trousy, leur donna ce qu'il auoit de dixme au village de Champigny, & vn certain Prestre nommé Ilambard de Cottese, qui se rendit auec eux, leur donna sa vigne de Beauregard. Le Pape mesme Clement troisiesme auoit approuué cet Institut; mais ie ne sçay comme en si peu de temps cela descheut si fort, que l'an 1196 cet heritage estant vacant, Michel 71 Archeuesque de Sens, donna ce lieu & ses appartenances aux Abbé & Religieux de sainct Victor pour en faire vn Prieuré, & y fut estably pour premier Prieur Frere Gaultier, qui auoit auec luy vn Religieux, & subsistoient auec peine des donations precedentes, & autres petites additions, iusques à ce que Dieu suscita Eude des Barres Seigneur dudit Chaumont sur Yone & de Villebleuin, lequel du consentement de sa femme Heloise, & de son fils Pierre l'an 1227
au mois de May, fonda & dota ledit Prieuré pour trois autres Religieux, ausquels il donna 1227.

pour leur entretien soixante & quatre arpens de bois prés le Prieuré, cinquante six arpens de terre labourables en diuers lieux, deux queuës de vin à prendre, ou à Villeneusue la Guyart, ou audit Chaumont, ou à Sens, ou au defaut de vin esdits lieux, deux queuës de vin d'Auxerre renduës au port Bernard, vne somme d'huile prouenante des noyes de Chaumont, ou Villebleuin, pour l'entretien du luminaire de l'Eglise. Le four banal de Villebleuin selon qu'il le tenoit, auec la maison au dessus, & place au deuant, & derriere d'iceluy, auec pouuoir au Prieur de Montbeon, de le transferer en lieu plus commode, si il le iuge à propos. Et au cas que ladite fondation ne subsistast, ou ne fust vn iour suffisante pour l'entretien desdits trois Religieux, les Abbé & Conuent de sainct Victor, ne seroient obligez, d'y mettre vn tel nombre de Religieux. Ce qui fut confirmé par Gaultier Archeuesque de Sens, audit an la veille de l'A-
1233. scension, & par Thibault Comte de Brie & Champagne au mesme an. L'an 1233 la susdite Heloise apres la mort de son mary, auec son fils Pierre & Marie sa femme, adiousterent trente arpens de bois, & vne plante à Villebleuin pour la fondation d'vn 4e Religieux, declarant que sondit mary auoit adiousté à la fondation precedente, quarante autres arpens de terres labourables proche dudit Prieuré: L'Eglise duquel lesdits sieurs des Barres auoient fait magnifiquement commencer, comme ie trouue par vn tiltre du mois de Mars 1239, par lequel
1239. ladite Heloise se demet au profit du Prieur de Montbeon des prez qu'elle auoit acquis des Religieux de Pacy, des deux pressoüers de Villebleuin, & de deux arpens de terre, à condition que le profit & reuenu desdits pressoüers seront employez à payer les ouuriers, *operis noui ædificij Ecclesiæ Montisbeonis.* Et en Decembre 1241 la susdite Dame Heloise, donna cent
1241. sols parisis de rente, à prendre tous les ans, le iour de la feste de l'Exaltation de saincte Croix sur ses cens de Nantueil, à condition que lesdits cent sols parisis seront employez, *ad Fabricam Ecclesiæ supradictæ, quandiu opus durauerit Fabricæ prænotatæ.* Ladite Eglise toutesfois, quoy que somptueusement commencée, n'a iamais peu estre paracheuée, quelque desir & affection qu'en ayent eu les Seigneurs de la Maison des Barres, qui s'y estoient fait enterrer iusques au nombre de huict, sous des cercueils releuez de deux pieds & demy de terre, où ils estoient par representation couchez de relief, & armoz à creu: Ie les ay veus en ceste sorte, &
1619. ladite Eglise, vague & descouuerte, iusques en l'an 1619, que Frere Claude du Val Prieur dudit Montbeon fit bastir la Chapelle couuerte & complete qui se voit de present, des demolitions de ceste vieille Eglise imparfaicte. Comme aussi les terres dudit lieu estans fort steriles, & les bois de peu de rapport, il y a plus de deux cens ans, qu'il n'y a qu'vn seul Prieur resident audit lieu: entre lesquels a paru grandement le Venerable Pere Pierre Ianus Prieur dudit Montbeon, homme de rare sçauoir, & tres-excellent Predicateur, lequel ayant composé quelques Instructions sur la langue Hebraïque, & mis la Grammaire Grecque de Clenard en vers Grecs, à l'imitation des vers de Sintaxe de Despautere, ayant communiqué cet œuure à quelques hommes doctes de ceste ville de Paris, comme il s'en retournoit chez luy pour le mettre au net, afin de le donner au public, le batteau où estoit son sac, auec plusieurs autres commoditez de diuerses personnes, ayant eschoüé sous le pont de Melun, & tout ce qui estoit dedans à val l'eau, il se saisit si fort de la perte de son trauail, qu'il en mourut l'vnziesme Sep-
1595. tembre 1595.

F. Claude le Messier à present Prieur dudit Montbeon, a fait clore de murs tout le pourtour dudit Prieuré, & accommoder la Maison ancienne du seiour desdits Prieurs à Villebleuin: trauaillant pareillement à la conseruation des droicts dudit Benefice, dans l'exemple d'vne conuersation recommandable.

Du Prieuré de sainct Donnin.

A Vne lieuë au dessus de la ville de Monstreau-faut-Yonne, dans l'Isle de Champagne, entre les deux riuieres de Seine & d'Yonne, est situé en plat païs le Prieuré de S. Donnin Martyr, que Michel 71 Archeuesque de Sens donna aux Abbé & Religieux de S. Victor,
1197. comme il se lit en vne Bulle du Pape Innocent troisiesme de l'an 1210. Dés l'an 1197 vn Eu-
1210. uerard de Mortemer donna audit Prieuré, tant de terre qu'vne charuë en pourroit labourer en vingt iours. Et l'an 1198 Thibault Comte Palatin de Troyes donna vn muid de grain à prendre

prendre sur les moulins de Montreau, dont ledit Prieuré ne iouyt non plus que de beaucoup d'autres biens, qui a rendu ce Benefice le moindre de tous, & subjet à plus d'accidens. Car dés l'an 1378 ledit Prieuré fut ruiné & demoly par les gens de guerre de Bourgongne, pour lequel reparer Pierre Abbé vingt-cinquiesme de ceste Maison reuoqua Frere Pierre du Boisminard Prieur dudit sainct Donnin à sainct Victor, & puis obtint permission de l'Archeuesque de Sens Ademar de faire bail du reuenu, & l'employer à la reparation dudit Benefice. Ce qui fut ainsi fait & executé. Du depuis pendant les guerres ciuiles, la closture dudit Prieuré ayant esté demolie, & de plus la grange bruslée par accident l'an 1605, en ces dernieres années l'on a fait rebastir de neuf tant ladite grange que la closture dudit Prieuré, & fait les reparations necessaires en iceluy, en pouruoyant de la personne du Prieur dudit lieu, iusques à ce que les deniers aduancez soient recouuerts sur le reuenu d'iceluy, affermé comme deuant. Il y a plusieurs Seigneurs de Barbey enterrez en la Chapelle de sainct Donnin, pour marque des biens & reuenus qu'ils y ont autresfois faicts & laissez.

Du Prieuré de sainct Pierre de Bucy le Roy.

PAr la Charte de fondation de l'Abbaye de sainct Victor, le Roy Louys le Gros donna aux Religieux de ceste Maison, *Buciacum insuper Villam quæ in territorio Aurelianensi sita est, cum seruis & ancillis, cum omnibus appenditys suis.* Ceste Bourgade estoit de la parroisse d'Arthenay sur le grand chemin d'Orleans, iusques au temps de Manasses second, dict de Garlande, soixante-sixiesme Euesque d'Orleans: lequel ayant mis des Chanoines Religieux de sainct Victor en l'Eglise de sainct Euuerte d'Orleans, d'où deppend le Prieuré d'Arthenay, il obtint le consentement de Roger de sainct Victor, premier Abbé dudit sainct Euuerte, d'eriger vne parroisse au village de Bucy, pour pouruoir à l'administration prompte des Sacremens & sepulture des morts, & en donna la charge aux Abbé & Religieux de sainct Victor, qui estoient ja Seigneurs temporels dudit Bucy: Et en contre-eschange, l'Abbé & Religieux de sainct Victor remirent aux Abbé & Conuent de sainct Euuerte plusieurs droicts d'oblations qu'ils auoient à prendre par don & ancien droict du Roy en l'Eglise dudit Arthenay, qui depuis ce temps-là a retenu pour principal Patron le glorieux sainct Victor Martyr de Marseille. Cecy arriua enuiron l'an 1150, & l'an 1172 le mesme Euesque exempta le Prieur Curé de Bucy de toute visite, circade, & synode, fors & excepté que Monsieur l'Euesque d'Orleans pourroit vne fois l'année visiter ladite Eglise en propre personne, sans luy payer aucun droict de procuration, ny à ses Successeurs, sinon à leur volonté; & les exempta aussi de toute visite, iustice & conuocation ou mandement de l'Archidiacre & Archiprestre, octroyant à l'Abbé de sainct Victor d'instituer & destituer le Prieur Curé dudit Bucy à sa volonté: ce que Manasses troisiesme confirma l'an 1216, comme auons remarqué cy-dessus. Mais pour le regard du droit d'exemption de visite de la parroisse dudit Bucy, & autres circonstances cy-dessus obseruées en datte de l'an 1172, elles furent confirmées par le Pape Vrbain troisiesme à Verone le deuxiesme May 1186, & depuis encores par le Pape Innocent sixiesme à Auignon aux Nones de Mars l'an 1355, & du depuis l'an 1634 le dixiesme iour d'Auril Messire Nicolas Denets à present Euesque dudit Orleans, a renouuellé le susdit priuilege aux Religieux, Prieur & Conuent de sainct Victor, & Prieur Curé dudit Bucy, par lettres signées de sa main, & seellées de son seau Episcopal.

La Royne Adele femme du Roy Louys septiesme achepta les dixmes de la parroisse dudit Bucy l'an 1175, & les donna à Frere Nicolas de sainct Victor, premier Prieur dudit lieu, duquel elle se seruoit pour Confesseur, & fut du depuis Abbé de Nostre Dame de Bourgmoyen à Blois. La proprieté du terroir appartenant, comme dit-est, aux Abbé & Religieux de sainct Victor, fut depuis laissée à diuers particuliers, à la charge de payer pour droict de dixme & champart la sixiesme gerbe, comme il se fait aussi à Puiseaux.

Le P. Nichaise de l'Orme Abbé trente-troisiesme de sainct Victor, estant Prieur de Bucy l'an 1476 fit escrire l'Histoire du siege d'Orleans par les Anglois, la prise & procez de la Pucelle d'Orleans, & le procez de sa iustification, & sentence de rehabilitation de sa bonne fame & renommée, le tout en vn liure qui se garde manuscript en nostre Bibliotheque.

Le P. Iean Portin Tournaisien & Religieux de sainct Victor mourut Prieur dudit Bucy le cinquiesme Mars 1546, & estoit homme docte, qui a mis en lumiere deux liures, l'vn intitulé *Consolatio desolatorum*, imprimé à Paris par Guichard Segnand l'an 1531, & l'autre intitulé *Testamentum Iesu Christi Crucifixi*, imprimé aussi à Paris par Iean Lalisée l'an 1555, & tous deux dediez à l'Abbé Iean Bordier. Le P. Nicole Baudouin qui luy succeda audit Bucy, auoit restably & mis en bon ordre, l'Eglise en laquelle il auoit fait faire vne belle fleche au clocher, outre les decorations du dedans, & le Prieuré; mais son Successeur F. Iean Cosson n'en eut pas beaucoup de iouyssance, d'autant que les Religionnaires de ce Royaume ayans jetté leur fureur sur les Eglises de la ville & Duché d'Orleans, l'an 1567 celle de Bucy fut par eux abbatuë, & le Prieuré demoly: si bien que les Successeurs Prieurs ont beaucoup souffert pour la celebration du sainct Sacrifice de la Messe & du seruice Diuin en ce lieu tout descouuert, & mal abrié des vents & de l'orage des temps, iusques à ce que le Pere Iean Cassin, à present Prieur dudit Prieuré depuis trente ans, és années 1619 & suiuantes, iusques en 1624, a fait rebastir tout de neuf ladite Eglise de pierres de taille, carellée de grands carreaux de pierre, & voûtée, lambrissée & ornée au dedans: en sorte qu'elle est aussi belle, & en aussi bon ordre en son genre qu'aucune autre de celles qui ont esté rebasties dans le Diocese d'Orleans. Et d'abondant ledit Prieur regit la charge des ames de ladite parroisse, auec vn soin, estime & reputation, recogneuë de tout le Diocese & de ceux qui le visitent, ayant de plus fait rebastir & meubler la maison du Prieur & les lieux en deppendans: en sorte que ce Prieuré est en aussi bon estat qu'il se sçauroit desirer pour le seiour & habitation d'vn Religieux.

Il y auoit autrefois dans le Diocese d'Orleans deux autres Prieurez sans charge d'ames, deppendans de l'Abbaye sainct Victor, l'vn nommé Ambert, & l'autre Chanteau, dont le premier fut donné par le Roy Louys le Gros l'an 1134, auec quantité de bois & autres biens, & le 2. fut donné par le Roy Philippes Auguste l'an 1189, auec dix muids de bled froment de rente à prendre sur les moulins du Roy à Orleans, & six muids de vin à prendre au cellier du Roy audit Orleans, & soixante sols parisis sur la Preuosté d'Orleans, outre autres droicts du depuis acquis. Et estoient tous deux dediez en l'honneur de la Vierge, & regis par des Religieux de sainct Victor, iusques en l'an 1300 le seiziesme Aoust, qu'ils furent retrocedez au Roy Philippes le Bel par l'Abbé Eude & Conuent de S. Victor, pour y establir des Religieux de quelque Ordre nouueau, ainsi que fit ce grand Roy les donnant aux R. Peres Religieux Celestins, qui ont vn beau Conuent audit lieu d'Ambert, & pour annexe ledit Chanteau. Le Roy bailla en contre-eschange quarante liures parisis de rente à prendre sur son thresor du Temple, ou domaine de sa Majesté sur la Preuosté de Paris.

La ferme de Faronuille prés Melun a aussi autresfois esté Prieuré, sous le nom de saincte Marie Magdeleine, mais lors de la partition elle a esté remise en son premier estat de ferme vnie à la mense Conuentuelle.

Du Prieuré de Sainct Victor de Bray.

L'Establissement de l'Abbaye de la Victoire lez-Senlis, fait par les Religieux de S. Victor l'an 1224, au contentement de ceux qui estoient tesmoins de leur conuersation & maniere de viure, prenant d'année en année nouuel accroissement, vingt-cinq ans apres, sçauoir l'an 1248, occasionna Guy le Bouthilier de Senlis, Seigneur de marque de ces quartiers, comme tenant en proprieté les Seigneuries de Montespiloer, Bray, Rully & Chamecy, de vouloir faire bastir vne Abbaye de l'Ordre de sainct Victor de Paris en son lieu de Bray sur Onette, mais d'autant qu'il estoit sur son partement pour accompagner le Roy sainct Louys en son premier voyage de terre saincte: il fit son testament, par lequel il legua le quint de ses propres pour la construction & dotation de ladite Abbaye, & laissa pour executeurs testamentaires les Euesques de Paris, & Senlis, & l'Abbé de S. Victor. Ce qui fut confirmé par lettres patentes du Roy donnees à Aiguemortes au mois d'Aoust audit an 1248. Or ledit sieur Bouthilier mourut à Damiette le huictiesme Aoust 1249, & se trouua lors de sa mort que Messire Gaulcher de Chastilon sieur de sainct Agnian en Berry proche parent dudit deffunct luy estoit redeuable de la somme de seize cens quatre-vingts sept liures tournois, dont il fit recognoissance

au profit de sa succession par lettres patentes du Roy données à Damiette audit mois d'Aoust dudit an 1249. Apres le retour du Roy de son voyage susdit, les trois Executeurs susnommez s'estans assemblez sur le subjet de ladite fondation, trouuerent qu'il n'y auoit assez de reuenu dudit quint pour fonder vne Abbaye, mais bien vn Prieuré de six Religieux, qui seroit basty sous le tiltre de sainct Victor, & seroit membre deppendant de l'Abbaye sainct Victor lez-Paris, à l'instar des autres Prieurez deppendans d'icelle Abbaye. Et pour la construction d'iceluy, destinerent la susdite somme de seize cens quatre-vingts sept liures à prendre sur les heritiers de feu Messire Gaulcher de Chastillon, qui estoit mort au susdit voyage de Terre saincte, & la somme de trois cens quatre liures, que le Roy deuoit audit deffunct, selon qu'il est contenu és lettres de ladite execution du mois de Iuin de l'an 1255, confirmees par le Roy sainct Louys en Iuillet audit an. L'assignation de ce quint fut iugée & liquidée à la somme de neuf vingts liures, à prendre sur les terres de Bray, Rully & Chamery, auec la maison seigneuriale de Rully, estimée à vingt liures, delaissez pour l'entretien de six Religieux, par le consentement de la vefue du sieur Guy le Bouthilier. Donné és assises de Senlis, & prononcé par Mathieu de Belne Baillif de Vermandois tenant lesdites assises en Mars 1256. Mais d'autant qu'il falloit le consentement des heritiers qui n'estoient encore en aage, l'on chercha cependant toutes les asseurances, & commença-on à bastir le lieu, & a faire reduire lesdites neuf-vingts liures de rente en fonds d'heritages par Iean de Chaumontel Escuyer, & Frere Guillaume de Moret Commandeur de l'Hospital de Ierusalem à Paris, choisis arbitres de ceste estimation par les parties, qui estimerent les Seigneuries de Bray, Rully & Chamecy, les Iustices, terres, prairies & autres droicts en deppendans, à la somme de sept-vingts dix-huict liures parisis de rente, quarante-trois arpens de terre sis à Bray, & dix-huict arpens à Rully à seize liures huict sols parisis de rente: Et les sept fiefs dicts & nommez, Dhermenonuille, le Brun, de Longmont, l'Archer, de l'Estrée, le Clerc & de Gastinois, à cent douze sols parisis de rente, faisans en tout la somme de neuf vingts liures susmentionnees, outre la maison seigneuriale de Rully estimée à vingt liures, comme dit-est. Ceste estimation faite & prononcée en Septembre 1257, & confirmée par lettres patentes du Roy S. Louys données à Reaulmont en Auril 1258. Auquel mesme mois d'Auril audit an 1258 Adam de Chambly Euesque de Senlis confirma la fondation du Prieuré de Bray par luy executée, conjoinctement auec l'Euesque de Paris Regnault de Corbeil, & Ascelin jadis Abbé de S. Victor en l'an 1255, auec la deppendance d'iceluy Prieuré de l'Abbaye de S. Victor. Ce qui fut authorisé par Bulles du Pape Alexandre quatriesme, données à Viterbe le dernier Ianuier 1259, an quatriesme de son Pontificat.

Toutes choses estans disposees pour l'establissement dudit Prieuré, l'an 1263 la vigille de Noël six Religieux de S. Victor y furent enuoyez par Robert Abbé de S. Victor: mais ie ne trouue pas que ce nombre y ait peu long-temps subsister, les charges se trouuans grandes & le reuenu modique, d'où vient que dés l'an 1455 F. Iean Nicolas Prieur de S. Victor, qui fut depuis Abbé, estoit aussi Prieur dudit Bray, auec bien de l'apparence que c'estoit pour trouuer le moyen de faire remettre en estat ledit Prieuré, qui estoit en decadence pour les frequens passages des Bourguignons à Pons S. Maixance, & Verberie (dont il est voisin) pendant les guerres des Anglois en France. Du depuis, mesmes lors des partitions des menses en l'an 1545, Messieurs les Commissaires deputez de sa Majesté ne iugerent qu'il y peust estre entretenu audit lieu qu'vn Religieux, comme le reglement omologué en Cour de Rome, & par les Cours souueraines de France en fait foy. Le R. P. Gerard Marescot estoit Prieur de Bray quand il fut esleu Abbé de la Victoire l'an 1458. Et l'an 1474 la vigille S. André les Religieux de S. Victor esleurent pour leur 32 Abbé le P. Germain le Moyne, qui estoit Prieur de Bray. F. Iean Petit Prieur dudit lieu l'an 1501 fist acquisition de la maison de Senlis, pour se retirer en temps incommode. Le P. Robert Berthe eut la resignation de l'Abbaye saint Victor l'an 1541 le cinquiesme Octobre estant Prieur de Bray, mais l'effet en fut empesché par puissance superieure. Le P. Henry Bault, celebre Predicateur, estoit Prieur de Bray lors qu'il fut surpris de la mort le septiesme Mars 1596, venant prescher le Caresme en l'Eglise de S. Geruais à Paris. Et de present le P. Benoist Faure, qui regit ledit Prieuré, rend autant de preuue de son soin & de sa vigilance, qu'il en a fait paroistre lors de sa residence en ceste Abbaye.

Des Cures & Benefices estans à la nomination de Monsieur l'Abbé de sainct Victor.

Sainct Brice. EStienne 67 Euesque de Paris dés l'an 1138 donna à l'Abbé & Religieux de S. Victor, sur la remise du Patron lay Raoul le Bel, l'Eglise de S. Brice au dessous d'Escoüan, auec soixante sols parisis pour droict de Patronnage, à prendre tous les ans le iour de Pasques: ce qui monstre que ce n'estoit que pour nommer & presenter à ladite Cure, attendu qu'aux Benefices destinez pour estre regis par des Religieux, il n'y a pareils droicts, à cause de l'annexe d'iceux au corps de la Maison.

Pissecot. L'an 1214 les parroissiens dudit S. Brice estans de beaucoup multipliez, Pierre de Camb 72 Euesque de Paris erigea la Chapelle de Pissecot en parroisse, & y annexa les maisons du Luat & Blemur du consentement de l'Abbé de sainct Victor, auquel le Patronnage fut delaissé, comme ancienne deppendance de sainct Brice.

Combs la Ville. Par le mesme tiltre de l'an 1138, qui commence *Gloria Episcopi*, le mesme Euesque Estienne accorda l'Eglise de S. Vincent de Combs la Ville en Brie à costé de Bry-Conte-Robert aux Abbé & Religieux de sainct Victor, auec pareile rente de soixante sols parisis pour droict de Patronnage, lequel fut donné par ledit Euesque par la retrocession qu'en fist entre ses mains vn nommé Baudouin de Corbeil, homme de saincte vie, qui se rendit Religieux à S. Victor, & duquel se lisent ces vers dans l'ancien M S. des Eloges d'aucuns Peres de S. Victor.

At Balduinus vir mira sobrietatis,
Insignis pariter vexillo virginitatis:
Cum factus Iuuenis dormisses fine beato
Occurrit Michael ad cæli regna vocato.

L'an 1179 le Pape Alexandre troisiesme accorda aux Abbé & Religieux de sainct Victor de reduire la Cure dudit Combs la ville en Prieuré Regulier, comme les autres Prieurez Cures deppendans de ladite Abbaye. Et crois qu'en consequence les Abbé & Religieux en estoient sur le dessein, veu les acquisitions des terres & dixmes qu'ils ont fait du depuis audit lieu, sans que ladite mutation se soit faite: qu'au contraire le Curé dudit lieu iouyt de toutes les acquisitions de dixmes & terres faites audit Combs la ville sous le nom des Abbez & Religieux de sainct Victor, sans sçauoir par quel moyen, attendu que les tiltres qui en sont és Archiues de ceste Maison, ne font aucune mention des Curez, dont toutesfois le Benefice arriuant mort, est à la nomination & presentation de l'Abbé de sainct Victor.

Vigneuil. Vn Gentil-homme nommé Mathieu de Mugnellis, auec vn autre nommé *Paganus filius Sulionis*, s'estans rendus Chanoines Religieux à S. Victor, donnerent à l'Abbé & Religieux de sainct Victor le droict de Patronnage & nomination de la Cure de S. Pierre de Vigneuil, Diocese de Paris, au dessus de Villeneufue S. Georges, auec la principale seigneurie, grosse & menue dixme qui leur appartenoit audit lieu: côme il appert par la Charte du susdit Estienne 67 Euesque de Paris, qu'il donna du consentement & ratification de ce que dessus, & autres donations faites, tant par eux, que par le fils dudit Payen, nommé Hugues Cadaure, qui se constitua caution d'icelles, & promit en cas de contrauention, de se sousmettre aux censures qui en seroient fulminées par ledit Euesque de Paris.

Montgiron. De ceste parroisse estoit d'ancienneté le village de Montgiron, plus prés dudit Villeneufue S. Georges, auquel lieu certains lepreux, en l'honneur de S. Iacques le Majeur Apostre, ayans fait bastir du consentement de l'Abbé de sainct Victor vne Chapelle l'an 1189, les habitans du depuis recognoissans les accidens qui pouuoient arriuer pour l'administration des Sacremens, supplierent Foulques de Chanac 86 Euesque de Paris le troisiesme Octobre 1540, que ladite Chapelle fut erigée en Parroisse. Ce qu'ils obtindrent dudit iour & an, à la reserue des quatre bonnes Festes de l'année, qu'ils recognoistroient l'Eglise de Vigneuil pour leur premiere & ancienne parroisse: le tout aussi sans preiudicier au droict de Patronnage & nomination de l'Abbé de S. Victor de Paris, qui y nomme encore de present vacation occurrente.

Courceuronne. L'an 1195 Maurice de Sully Euesque 70 de Paris donna la Cure de S. Iean Baptiste de Courcouronne, village au dessus de Corbeil, à l'Abbé Robert de S. Victor, & receut au mesme

temps

temps vn nommé Robert Prestre presenté pour Curé par le susdit Abbé en presence de Hugues Clement Doyen de Paris. Et du depuis ceste Cure est demeurée à la nomination & presentation de l'Abbé de S. Victor. Ie trouue que Ansel Seigneur du Plessis le Comte, & Marie sa femme, firent bastir l'an 1213 audit village du Plessis le Comte, vne Chapelle en l'honneur de la Vierge Marie mere de Dieu, laquelle deppendoit de ladite parroisse de Courcouronne, & laquelle du depuis a esté erigée en parroisse, mais ie ne trouue le temps.

L'an 1176 Guillaume Archeuesque de Sens, beaufrere du Roy Louys septiesme, portant vne affection singuliere aux Abbé & Religieux de S. Victor, il leur donna la Cure de sainct Martin d'Vry en Biere, afin qu'ils fussent Seigneurs spirituels du lieu, comme ils estoient desia temporels par la fondation du Roy Louys le Gros: Et mesme veut ledit Archeuesque par la Charte de donation de ladite Eglise: *Vt in ea quam citius vacauerit, quos volueritis de Fratribus vestris, ad seruitium Ecclesiæ libere & absque contradictione ponatis.* Ce que le Pape Alexandre 3 confirme par sa Bulle donnée pour ce regard à Velitre le sixiesme des kalendes d'Auril 1181. L'on ne sçait pourquoy ceste Cure n'a esté reduite en Prieuré Regulier, selon sa concession, quoy que toutesfois elle soit tousiours demeurée en Patronnage & nomination de l'Abbé de S. Victor. *Vry en Biere.*

Guy de Noyers 70 Archeuesque de Sens & Successeur du susdit Guillaume, donna aux Abbé & Religieux de S. Victor l'an 1191 l'Eglise parrochiale de Villiers en Biere, & ce en contre-eschange de l'Eglise de sainct Martin prés Fleury en Biere, que sondit Predecesseur leur auoit donné, & qu'ils remirent pour lors audit Archeuesque, qui accorda que ladite Cure fust transferée à Faronuille, & la deseruie par lesdits Religieux, qui de ceste ferme en auoient fait vn Prieuré, comme i'ay touché cy-dessus. Salo Doyen & le Chapitre de l'Eglise de Sens y donnerent leur consentement en la mesme année. Ie ne trouue neantmoins la translation de ladite Cure à Faronuille, mais bien diuerses acquisitions des dixmes de ladite parroisse au profit des Religieux de sainct Victor, & le droict de Patronnage & nomination à ladite Cure, vacation occurrente, maintenu & gardé de temps en temps iusques à present par les Abbez de sainct Victor. *Villiers en Biere.*

Enuiron l'an 1175 Rottrou, dict en sa Charte Latine *Rotrodus*, cinquante-vniesme Archeuesque de Rouen, donna aux Abbé & Religieux de sainct Victor l'Eglise parrochiale de S. Leu de Bobiers, à costé de Chaumont dans le Vexin François: en sorte que le droict de presentation & nomination de Vicaire fut entierement à eux, & pour ceste recognoissance le Vicaire perpetuel payoit tous les ans audits Religieux la somme de sept liures parisis en deux termes par moitié, sçauoir à Pasques, & à la Toussaincts: droict qui se paye encore de present, suiuant la concession confirmée par Vaultier cinquante-deuxiesme, & Thibault cinquante-quatriesme Archeuesques dudit Rouen: & notamment sous le dernier par contestation meuë pour le droict de Patronnage, par vn Gentil-homme nommé Pierre, Seigneur dudit Bobiers, qui pretendoit iceluy droict luy appartenir, auquel neantmoins il renonça au profit des Abbé & Religieux dudit S. Victor. Et de plus, leur donna vn muids de bled froment de rente, qu'il auoit à prendre sur la dixme dudit Bobiers, auec ceste reserue: *Ita tamen quod si processu temporis Abbas & Conuentus sancti Victoris Parisiens. aliquos de suis Canonicis in Ecclesia sancti Lupi de Bobiers, causa ibi morandi, & Deo seruiendi constituere decreuerint: prædictus modius penes Canonicos ad eorum sustentationem remanebit.* Cecy est de l'an 1226, ce que ie ne trouue point auoir esté executé, mais bien iouyssons-nous de ladite redeuance de bled, aussi bien que de la rente d'argent cy-dessus, & la nomination & presentation du Curé de Bobiers se fait encores, & est de la possession de l'Abbé de S. Victor. *Bobiers.*

L'an 1170 Arnoul quatorziesme Euesque de Lizieux, fit don aux Abbé & Conuent de sainct Victor en plein Chapitre de son Eglise Cathedrale, de la Cure de sainct Pierre du Gacé, en Latin de *Gaceio*, Diocese & proche dudit Lizieux, auec les grosses & menuës dixmes, & toutes sortes d'oblations & autres droicts, à la reserue des droicts des prebendes de sa Cathedrale, assignez sur les droicts de ladite parroisse. Cecy a esté confirmé par ses successeurs Raoul quinziesme, Iordan dixhuictiesme, & Guillaume dixneufiesme Euesques dudit Lizieux, & par Vaultier cinquante-deuxiesme Archeuesque de Rouen Metropolitain, & par nostre Sainct Pere le Pape Alexandre troisiesme, & iuridiquement contesté pardeuant Maurice Euesque Paris, & Pierre Chantre de l'Eglise dudit Paris, Iuges deleguez par le Pape Cœlestin troisiesme l'an 1192, contre Guillaume de Montfort Clerc, qui *Le Gacé.*

pretendoit ledit droict de Patronnage luy appartenir, & empeschoit les Abbé & Religieux de sainct Victor d'en iouyr, sous l'appuy de Hugues de Montfort son frere Escuyer sieur dudit Gacé, lesquels tous deux renoncerent aux pretensions qu'ils auoient en ladite Eglise, & Patronnage d'icelle au profit desdits de sainct Victor, qui par ce moyen n'ont aucun obstacle d'en iouyr : si ce n'est du deffaut de droict d'aduis de vacation, à cause de la distance des lieux, & que ceux qui ont les pouuoirs des Abbez ont ignoré ou negligé ce droict, qui apres ceste cognoissance n'aura plus d'excuse que les Abbez de sainct Victor n'y presentent vacation occurrente, veu la quantité des tiltres qui sont és Archiues de ceste Abbaye sur ce sujet.

Dattes des Arrests pour le seruice des Prebendes & Chanoinies appartenantes aux Religieux de sainct Victor, & autres remarques incidentes.

LEs Prebendes & Chanoinies que l'Abbaye de sainct Victor a és Eglises de Nostre Dame de Paris, Sainct Germain de l'Auxerrois, Sainct Marcel, Sainct Cloud, Sainct Martin de Champeaux, Sainct Spire de Corbeil, & Sainct Martin de Montmorency, ont esté vnies & annexees à la mense Conuentuelle, par les Arrests de partition des menses : & en ceste qualité appartiennent ausdits Religieux, qui ont droict de nommer des Religieux de leurdite Abbaye pour deseruir icelles, ainsi qu'ils en sont en pleine iouyssance confirmée par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Sçauoir, pour l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois du douziesme Iuillet mil six cens trente-vn, au rapport de Monsieur de Villautrey en la premiere Chambree des Enquestes : Pour l'Eglise de S. Marcel du dix-iesme Iuillet mil six cens trente huict, en la mesme Chambre au rapport de Monsieur Molle : Pour l'Eglise de Sainct Cloud du trente-vniesme Ianuier mil six cens vingt six, & vingt quatriesme Auril mil six cens vingt sept en la quatriesme Chambre, au rapport de Monsieur Barthelemy : Pour l'Eglise de sainct Martin de Champeaux par tranlaction du septiesme Aoust mil six cens vingt six, omologuée en Parlement le dix-huictiesme Septembre au mesme an, & derechef contradictoirement authorisée par Arrest du vingt-deuxiesme Mars mil six cens trente trois en la seconde Chambre, au rapport de Monsieur Saunier : Pour l'Eglise de sainct Spire de Corbeil par Arrest du vingt-septiesme Auril mil cinq cens soixante, & par autre transaction du deuxiesme Aoust mil six cens trente cinq, omologuée en la Cour de Parlement le huictiesme Iuin mil six cens trente sept. Et à l'esgard de l'Eglise de sainct Martin de Montmorency, depuis que les Peres de l'Oratoire se sont introduicts en icelle, il n'y a pas encores eu de Reglement, qui y est à desirer, pour empescher qu'ils n'absorbent le droict de nomination qu'ont lesdits Religieux en ladite Eglise.

Quant à l'Eglise Cathedrale de Paris, il y a accord dés l'an mil cent quarante cinq, par lequel l'Abbé & Religieux de S. Victor ont droict de nommer vn Vicaire seculier en ladite
1145. Eglise pour le seruice de leur Prebende & Chanoinie qu'ils ont en icelle, auquel lesdits Religieux doiuent assigner quelque reuenu sur les fruicts d'icelle Prebende, dont le total en tous fruicts, droicts & distributions leur appartient, & en la sepmaine qui eschet au tour de sainct Victor, vn Chanoine Regulier d'icelle Abbaye va dire les sept iours d'icelle la grande Messe au maistre Autel de ladite Eglise Cathedrale. Ce qui s'obserue encore de present en consequence de ladite transaction, en laquelle se trouuent souscripts deux enfans du Roy Louys sixiesme fondateur de ladite Abbaye, sçauoir Henry Sousdiacre, du depuis Religieux à Cleruaux, & de là Euesque de Beauuais, & enfin Archeuesque de Reims, où il mourut en Nouembre mil cent septante six. Et Philippes lors simple Chanoine & souscript *Canonicus*
1176. *puer*, qui du depuis mourut Archidiacre de ladite Eglise l'an mil cent soixante vn, apres auoir ceddé l'Euesché à Pierre Lombard Maistre des Sentences. Quant à la nomination dudict Vicaire en ladite Eglise de Paris, le sieur Abbé pretend luy appartenir, sur ce que l'an 1552 ladite Vicairerie ayant vacqué incontinent apres les separations des menses, Monsieur le premier President Lizet estant lors premier Abbé Commendataire dudit sainct Victor, en desira

faire

faire gratifier Maistre Richard Colot, autresfois son principal Commis, que l'on nomme de present Secretaire, à quoy lesdicts Religieux consentirent volontiers, à cause de l'ancienne protection, & la part qu'ils auoient eu & auoient encores aux bonnes graces dudit sieur premier President, qui demeuroit en ladite Abbaye du temps mesme qu'il estoit Aduocat General: mais il y eut vne inaduertance en ceste defference, qui est que lesdits Religieux ne prirent garde de donner la nomination audit Colot, mais la deffererent audit sieur premier President. En consequence dequoy tous les Abbez posterieurs ont pretendu ce droict leur appartenir, quoy que sans vray & solide fondement, veu que lesdits Religieux, sans contredit, pouruoyent à toutes les autres Chanoinies cy-dessus specifiées, en la maniere qu'és autres Benefices Reguliers deppendans de leur mense Conuentuelle. C'est pourquoy lesdits Religieux l'an 1572 apres la mort dudit Colot nômerent M^re Michel Parigot, & apres luy l'an suiuant M^re Michel Mathas, & en 1628 M^re Iacques Gallot, & en 1631 M^re abraham Blondel.

L'an mil cinq cens quatre-vingts deux le vingt-vniesme Iuillet, iour du glorieux sainct Victor, Maistre Noël Morot Vicaire de ladite Abbaye en l'Eglise de Paris à l'heure de la grande Messe où assistoit à droict le chœur de l'Eglise de Paris, voulut prendre sa seance en la seconde chaire du costé gauche où estoient lesdicts Religieux, & au dessous immediatement de Monsieur Charles de Lorraine leur Abbé, qui estoit present & en sceance à ladite grande Messe. Ce que lesdits Religieux ne iugeants à propos de souffrir, luy assignerent sa place aux basses chaires, comme à leur Vicaire, où il demeura pour reprimer son audace & temerité, & à l'issue de la Messe fut pourueu, à ce qu'à l'aduenir tel desordre n'arriuast, qui fut reglé, que ledit Vicaire au iour sainct Victor à la grande Messe prendroit telle place des dernieres chaires hautes qui luy seroit assignée, laquelle ne passeroit la vnziesme chaire en montant. Ce qui a esté du depuis inuiolablement practiqué.

Le Pere Guillaume Tuisselet estant Prebendier à sainct Victor l'an mil quatre cens quarante sept, a laissé pour remarque en ses memoires, qu'acquittant la sepmaine de sainct Victor, qui escheoit le premier Dimanche de l'Aduent audit an. Le iour du glorieux sainct Nicolas Euesque & Confesseur, fut faicte eslection d'vn Euesque de Paris, le siege vacant par la mort de Messire Denys des Moulins arriuée trois mois auparauant, & rapporte auoir veu ce qui ensuit: Sçauoir, que ledit iour sainct Nicolas, sixiesme Decembre du matin, fut celebrée vne grande Messe du Sainct Esprit en ladite Eglise, en laquelle communierent tous les Chanoines de ladite Eglise, qui n'auoient celebré, de la main de l'Archidiacre de Iosas, qui celebroit icelle grande Messe: à l'issue de laquelle, & apres les actions de graces, tous lesdits Chanoines s'en allerent processionnellement en leur Chapitre, chantans l'Hymne *Veni Creator*, pour proceder à ladite eslection d'vn Euesque de ceste ville. Et fut esleu par la voye du S. Esprit Messire Guillaume Chartier, Conseiller en la Cour de Parlemét & Chanoine de ladite Eglise, auec vn tel aggréement de tout le peuple, qui tesmoigna son allegresse si ardemment, que l'on ne s'entendoit à chanter la grande Messe qu'il celebroit, non pas mesmes les orgues. Si bien qu'il fallut intermettre le *Gloria in excelsis*, pour rendre promptemét le deuoir audit Esleu, que les Chanoines amenerét à costé gauche dudit Autel pour faire sa priere, pendant laquelle ledit Tuisselet celebrât se retira à droit. Et lors fut chanté le *Te Deum* auec Orgues & Musique, à l'issue duquel, & le Verset & le Collecte, dictes par le susdit Archidiacre de Iosas, qui presidoit, ledit Esleu fut par luy installé en la chaire Episcopale: en laquelle estant, le Chanoine Theologal monta au Iubé ou Pulpitre, & declara au peuple estant en la nef, que l'eslection auoit esté legitimement faite de la personne dudit sieur Guillaume Chartier pour Euesque de Paris. Ce qui fut receu des assistans par vn redoublement de ioye & allegresse. Et toutes choses ainsi passées, fut recômencé le *Gloria in excelsis*, & la Messe acheuée sur le tard. 1447.

Le mesme Pere Tuisselet rapporte encores que le susdit sieur Chartier Euesque s'estant fait aggreer par le Roy Charles septiesme, choisit l'Eglise de sainct Victor pour lieu de son Sacre, & en vn iour fort opportun, qui estoit le vingt-huictiesme Iuillet mil quatre cens quarante huict, iour de l'octaue du glorieux sainct Victor nostre Patron, qui escheoit le Dimanche. Il arriua le Samedy au soir accompagné de plusieurs Prelats & Chanoines de Paris, & autres personnes de condition: L'Abbé & Religieux de S. Victor le furent receuoir à la premiere porte de l'Eglise, & le conduisirent iusqu'au Sanctuaire, ou ayant fait sa priere, & salué la compagnie, il prit congé de ses assistans, puis se retira en la chambre & logemét du P. Abbé. 1448.

Le lendemain l'Eglise de Paris vint en Procession en ceste Eglise, ou fut chantée la Mes-

se du Sacre, qui fut de sainct Victor, par le chœur de l'Eglise de Paris seant à droict, & les Religieux de sainct Victor à gauche, dans les mesmes ordres qui se gardent le iour de nostre Patron sainct Victor, horsmis que la ceremonie du Sacre fut faicte par Messire Iean Iuuenel des Vrsins Euesque de Laon, ayant pour assistans Messires Iean de Mailly Euesque de Noyon, & Robert Dauphin Euesque d'Alby, auquel Sacre assisterent plusieurs Prelats & personnes de condition. Ledit Euesque ieusna la veille de son Sacre, & demeura huict iours apres en retraicte en ceste Maison.

Le Dimanche au matin quatriesme Aoust fut celebrée la Messe du Sainct Esprit en chant, par le Pere Prieur, en ladite Eglise, à laquelle assista ledit sieur Euesque, estant en la place de l'Abbé, pendant laquelle arriuerent les Vassaux dudit Euesque, & nombre infiny de peuple. A l'issuë d'icelle l'Abbé & Religieux de sainct Victor conduisirent ledit Euesque iusques sous le porche de dehors ladite Eglise, & le presenterent au Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, qui le receurent respectueusement, & montans tous à cheual auec leur Euesque & l'Abbé de sainct Victor, le conduisirent en l'Eglise de saincte Geneuiefue du Mont, en laquelle apres les ceremonies ordinaires obseruées, il fut conduit processionnellement par tout le Clergé, & porté par les quatre Barons, & accompagné des Cours souueraines & Corps de Ville. Et ayant esté receu deuant saincte Geneuiefue des Ardens par le Clergé de l'Eglise Cathedrale, il fut par eux conduit dans son Eglise, où il celebra la grande Messe, qui estoit de la Susception de la saincte Croix de nostre Seigneur, puis finit ceste notable ceremonie, du depuis tousiours practiquée par les Euesques Successeurs, en ce qui est de venir coucher le soir à sainct Victor, & de là le lendemain se rendre de compagnie à saincte Geneuiefue, d'où processionnellement l'on les conduit iusques à saincte Geneuiefue des Ardens, où ils sont receus par le Chapitre de la Cathedrale, & conduits en icelle Eglise Cathedrale leur siege & lieu de sejour. Ceste ville & Prelats d'icelle ayants esté honorez de la dignité Archiepiscopale en la personne de Messire Iean François de Gondy premier Archeuesque de Paris, ces ceremonies ont esté intermises pour plusieurs raisons considerables.

Les Abbez de S. Victor souloient d'anceinneté estre benis au principal & maistre Autel de l'Eglise Cathedralle par les Euesques de ceste ville, & pendant la grande Messe, pour marque de laquelle ceremonie se garde encores le baston Pastoral desdits Abbez au Thresor d'icelle Eglise Cathedrale.

Il y auoit jadis plusieurs associations spirituelles, tant auec les Maisons qui estoient de la Congregation ou Ordre de sainct Victor de Paris, qu'auec d'autres Communautez Religieuses, & mesme quelques Eglises seculieres, desquelles se trouuent la liste qui ensuit en diuers Manuscripts, qui est pour les memoriaux des Religieux de sainct Victor deffunts, qui se portoient esdits lieux pour estre recommandez aux prieres. En voicy l'extraict d'vn notable liure manuscript de ceste Abbaye.

Ce sont les lieux où doiuent estre portez
Les Breuets des Freres de sainct Victor decedez.

A Saincte Geneuiefue. Aux Cordelieres sainct Marcel. A Nostre Dame des Champs. Aux Chartreux. A sainct Iacques du Haultpas. Aux Mathurins. Aux Cordeliers. A sainct Germain des Prez. Aux Augustins. Aux Carmes. Aux Bernardins. A saincte Croix en la Bretonnerie. Aux Freres des Billettes. Aux Blancs Manteaux. A saincte Catherine du Val des Escoliers. Aux Beguines. A sainct Anthoine. A sainct Magloire. A sainct Martin des Champs. Aux Filles Dieu. A Montmartre. A sainct Denys. A Argenteuil. A Dueil. A Villiers le Bel. Au Bois sainct Pere. A Maubuisson. A Pontoise. Aux Cordeliers. A sainct Martin. A Reaumont. A Heriuaux. A Senlis. A sainct Remy. Aux Cordeliers. Aux Rouges Chapperons de sainct Maurice. A sainct Vincent. A la Victoire. A Bray. A Montepilloir. A Chaalis. A Chambre-fontaine. A Meaux. Nostre Dame de Chaige. A sainct Pharon. Aux Augustins. A Gournay. A Chelles. A Vauiour. A Liury. A sainct Maur. A Iuerneaux. A Iarsy. A Hierre. A la Saussaye. A Athis. A Corbeil. Au Iard. A sainct Pere de Melun. Au Lis. A Faronuille. A Fleury. A Fontainebluant. A Barbeaux. A sainct Donnin. A Montbeon. A saincte Colombe prés Sens. A Sens. A sainct Anthoine. A sainct Pere le vif. A sainct Iean. A Nostre Dame du Charme. A sainct Remy. A sainct Paul. A Ferrieres. A S. Seuerin de Chasteaulandon. A Neronuille. A Cercanceaux.

A Nemours

A Nemours. A Amponuille. A Puiseaux. A Flotain. A la Cour Dieu. A Bucy le Roy. A sainct Euuerte d'Orleans.

Notables tesmoignages de recommandation de l'Abbaye, & Religieux de sainct Victor.

OVtre les signalez tesmoignages d'honneur, rendus de l'Abbaye sainct Victor, & Religieux d'icelle par le Pape Innocent second, le Roy Louys huictiesme pere de S. Louys, & les Religieux, Abbé & Conuent de S. Vincent de Senlis, cy-deuant enoncez au troisiesme fueillet de ce traicté, il y en a encores d'autres, qu'auons iugez dignes d'estre icy inserez pour conclusion de ce present traicté, dont le premier est de l'Euesque de Paris, Eude de Sully: lequel faisant don des vacans des demi-prebendes de l'Egise de Paris, pose le fondement de ses biens faicts sur cét Eloge d'honneur: *Quanto Venerabilis Ecclesia sancti Victoris, famæ suæ sinceritatem, & bonæ opinionis odorem, suauius circumquaque diffundit, in qua feruor Regularis obseruantiæ non tepescit, sed per Dei gratiam, de die in diem gratiora percipit incrementa, tanto eam & Fratres diuinis obsequijs mancipatos, vberiori charitate debemus amplecti, & eorum tranquillitati & commodis specialius imminere.*

Iourdan dix-huictiesme Euesque de Lizieux en Normandie, confirmant le don de l'Eglise de sainct Pierre du Gacé, fait par Arnoul son Predecesseur mediat, conuoque tous les Prelats, & Enfans de l'Eglise, à se conjouyr de la conuersation des Religieux de sainct Victor, par ces termes: *Sanctæ Dei Ecclesiæ Prælatis, & filijs vniuersis, ad quos præsens scriptum peruenerit, Iordanus Dei gratia Lexouiensis Episcopus, salutem, & diuinæ benedictionis augmentum. Quam mirabiliter in Ecclesia Sancti Victoris Parisiensis; & fratribus ibidem Deo seruientibus, per inhabitantem gratiam diuinæ munus bonitatis exuberet, nemo sana mentis ignorat, qui ad praedicti loci Collegium, in spiritu dulcedinis, & sanctæ deuotionis accedit.*

Le Cardinal Iacques de Vitry en son second liure de l'Histoire d'Occident, chapitre vingt-quatriesme, parle des Religieux de sainct Victor en ceste sorte. *Conuentus sancti Victoris extra muros Parisiensis Ciuitatis, quasi lucerna Domini supra candelabrum posita, non solum propinquam Ciuitatem, sed remotas circumquaque Regiones, & ad Dei cognitionem illuminat, & ad charitatem inflammat, tanquam piscina probatica, & luter aneus in templo Domini, scholaribus Parisius commorantibus, & varijs populis vndique confluentibus, aquas purificationis subministrans. Hæc siquidem sancta, & omni acceptione digna militantium in castris Domini Congregatio, refugium est pauperum, consolatio lugentium, fulcimentum & quasi basis debilium, recreatio lassorum, releuatio lapsorum, portus tranquillissimus Scholarium, quibus de mundi huius naufragio euadere cupientibus, sinum misericordiæ aperit, & in gremio suo velut pia mater eos fouet & nutrit.*

Ie ne crois pas que l'inscription de la recognoissance que firent les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Vincent de Senlis, dés l'an mil cent trente-neuf, de se sousmettre en tout aux Abbez & Religieux de sainct Victor, soit moins energique pour estre briefue: car elle porte seulement ces mots, qui signifient par le mot de sainctteté, tout le bien que l'on peut desirer en vne Maison de Religion tres-recommandable: *Domino & Patri Gilduino, Dei gratia Ecclesiæ Beati Victoris Parisiensis Venerabili Abbati, & eiusdem loci Sancto Conuentui, &c.*

Estienne d'Orleans quatriesme Abbé de saincte Geneuiefue, en l'Epistre cent septante deuxiesme par luy escrite au Pape Cœlestin troisiesme, appelle l'Abbaye de sainct Victor: *Beatum Regularium Collegium.* Et en l'Epistre quarante-huictiesme il nomme l'Abbé de sainct Victor Guarin, *Vir Religiosus, ac timens Deum, innocentiæ filius, & obedientiæ custos, non ambigens Idololatriam & inobedientiam æquis passibus ambulare.*

C'estoit à la verité sous ces grands Abbez, que les Religieux des autres Maisons de l'Ordre, residans pour quelque temps a S. Victor, rescriuoient de l'obseruance de ladite Maison dans les termes qui ensuiuent, tirez d'vn ancien manuscript, où vn Chanoine Regulier de Sainct Euuerte d'Orleans, qui demeuroit en ceste Maison sous l'Abbé Raoul enuiron l'an mil deux cens quarante, est remarqué d'auoir informé son Abbé de la maniere de viure desdits Reli-

gieux en ceste sorte: *Misistis me, inter Angelos pacis, in locum tabernaculi admirabilis, vbi viget Patrum memoria, orationum sancta suffragia, Eelemosynarum pia obsequia, vbi maxime vigent totius Religionis exercitia.*

Ce n'a pas esté seulement dans les premiers siecles de sa fondation, que l'Abbaye de sainct Victor, a vescu dans vne obseruance exacte & loüable, mais mesmes iusques à present. Le Reuerend Pere Iean Mauburnus Abbé de Liury, Brabançon de nation, l'an mil quatre cens
1498 nonante huict, voyant la maniere de viure des Religieux de sainct Victor si recommandable, escriuit vn petit traicté des Eloges de ceste Maison, qu'il ordonna en forme d'vne couronne de douze estoilles, remarquant les douze prerogatiues particulieres de ceste Maison, qu'il declare telles qu'elles suiuent en substance. Sçauoir, premierement l'exacte restauration de l'Ordre des Chanoines Reguliers le plus ancien de l'Eglise. 2. Sa fondation Royale, & dotation Pontificale. 3. L'estroicte obseruance Reguliere. 4. Sa grande sainctété & Religion. 5. Sa multitude de personnes Illustres & celebres. 6. La propagation de son Institut en diuerses Maisons de l'Ordre, tant en France qu'és pays estrangers. 7. Vne Maison d'estude & remplie de personnes de sçauoir. 8. La principale Maison & Chef d'Ordre, où s'assembloit le Chapitre General des Maisons de mesme vnion. 9. Sa recommandation en ses priuileges & graces particulieres. 10. La marque de la pieté & sçauoir, qui y reluisent és reliques des Saincts, & multitude de Liures Manuscrits qui sont en sa fameuse Bibliotheque. 11. La renômée de ceste Maison, à cause de l'esprit de Religion conserué en icelle. Et remarque particulierement sur ceste estoille, que le Roy de France Charles huictiesme, sous lequel il escriuoit, disoit publiquement, que la Maison de sainct Victor estoit Vierge, qui n'auoit iamais porté de tache contre sa reputation. Parolles que le plus Iuste de nos Roys, qui regne dans nos iours, a de sa grace reïterées en faueur de ceste Maison: estimant digne de sa pieté, de conseruer celle des Religieux, qui y viuent dans l'obseruance de leurs Regles. 12. Que ceste Maison s'est tousiours maintenuë, & pourueu, auec soin, aux subjects qui pouuoient apporter alteration en sa maniere de viure. Ce qui la rendra à tousiours recommandable, en tous les lieux où sa reputation sera cogneuë.

I'adiouste deux remarques à celles que dessus, sçauoir, qu'és occurrences de consequence la Cour de Parlement de Paris, par plusieurs Arrests, a deputé souuent les Abbez ou Prieurs de S. Victor, pour visiter & reformer diuers Monasteres, tant de l'Ordre sainct Augustin, que d'autres Ordres, soit de Religieux ou Religieuses; & mesme plusieurs fois lesdits Abbez ou Prieurs ont esté choisis & esleus pour Visiteurs du celebre Monastere de Fonteuraut en Anjou.

L'autre est, que la pluspart des Monasteres de l'Ordre des Chanoines Reguliers de sainct Augustin tenoient il n'y a pas trente ans le Breuiaire de l'Abbaye de S. Victor, lequel mesme est encores en vsage dans l'Ordre de la saincte Trinité de la Redemption des Captifs, comme en quelques Abbayes de l'Ordre susdit: auquel l'Ordre du Val des Escoliers s'estoit aussi cy-deuant habitué. Et l'an 1340 le Pape Benoist douziesme manda à
1340. l'Abbé de S. Victor Aubert de Mailly, de representer & enioindre aux Peres du Chapitre Prouincial des Chanoines Reguliers des Prouinces de Reims & Sens, de receuoir l'vsage de S. Victor en la celebration du sainct Sacrifice de la Messe.

En la liste des Abbayes de l'ancien Ordre de S. Victor liure second de l'Vniuersité pag. 440. i'ay cotté S. Lo de Rouën, qui n'est que Prieuré, pour S. Lo de Coustances en Normandie, qui est Abbaye.

Du Prieuré

Du Prieuré de la Saussaye.

CE Prieuré des Religieuses Benedictines, est peu au delà de Ville-Iuifue, sur le chemin de Corbeil, & estoit anciennement Maladerie pour les femmes, atteintes de ce mal seulement, qui estoient regies & administrées par treize autres femmes saines. En consideration dequoy plusieurs Roys de France leur ont donné de grands biens. Et specialement le Roy Louys septiesme, dict le Ieune, fils de Louys le Gros, & pere de Philippes Auguste, par son priuilege de l'an mil cent soixante & vn, leur a donné la dixme de tout le vin entrant à Paris qui viendroit à son cellier, pour luy & la Royne, soit qu'ils fussent ensemble, ou qu'ils tinssent tables separées : moitié d'icelle dixme pour les Religieuses, & l'autre pour les malades. 1161.

Son fils Pilippes Auguste en l'an 1182. a confirmé ce priuilege, y adioustant la dixme du vin qui seroit achepté à Paris pour leurs personnes.

Ledit Roy Louys septiesme par son second priuilege de l'an 1163. & de son regne le vingtsixiesme, a donné ausdites Religieuses trois liures dix-huict sols de rente annuelle & perpetuelle, à prendre sur le peage du petit pont de Paris, motié à la my-Caresme, & l'autre moitié à la Toussaincts : Au lieu de dix-huict deniers, qu'il leur auoit assignez par chacune semaine sur son plat, ou (selon le texte dudit priuilege) *pro scutella sua*. 1163.

Le mesme Roy par son troisiesme priuilege de l'an 1177. leur donne la dixme de pain & vin, qui sera porté a la Ferté Aaleis, pour le seruice de luy, de la Royne & de leur fils Philippes Auguste. Plus il leur donne *summarios recreantos*, c'est à dire, cheuaux de charge, recreus qui ne peuuent plus trauailler, que les Latins appellent, *fatiscentes & enectos*, à demy morts.

Et le Roy Philippes Auguste par son priuilege de l'an 1208. & de son regne le 39. Ordonne qu'apres son decez lesdites Religieuses ayent les seaux d'or, & la cire de tous seaux rompus de la Chancellerie. 1208.

Le Roy sainct Louys, fils de Louys huictiesme, par son premier priuilege limite à treize le nombre des femmes saines, qui doiuent penser & seruir les lepreuses. Et pour ce que ce priuilege est bref, ie le mettray tout au long.

Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Priorissæ & sororibus Leprosariæ de Saluceia, salutem. Mandamus vobis & præcipimus firmiter, quatenus nullam mulierem sanam in consortio vestro aliquo modo recipiatis vltra numerum tredecim. Actum apud Vicennas Anno Domini 1245. mense Septembris. 1245.

Le Pape Innocent quatriesme, le quatorziesme des Calendes de Iuillet en l'an quatriesme de son Pontificat, qui estoit de l'Incarnation mil deux cens quarante six, a confirmé le susdit priuilege. Comme aussi a faict le Roy Philippes troisiesme, fils dudit sainct Louys, le Mardy d'apres Pasques 1274. 1246.

Le Roy sainct Louys par son second priuilege donné à Paris au mois de Iuin mil deux cens quarante huict, il assigne ausdictes Religieuses cent liures parisis de rente annuelle, receuable sur la Preuosté de Paris aux termes de Toussaincts & l'Ascension, iusques à son retour de la terre saincte : ou s'il y decede, iusques à ce que son fils successeur soit couronné & sacré Roy. Et alors cessera, & lesdites Religieuses receuront à l'Hostel du Roy le pain & vin, comme deuant. 1248.

Le troisiesme priuilege dudit sainct Louys, recapitule & confirme ce qui a esté donné ausdictes Religieuses par les predecesseurs Roys, Louys septiesme son bisayeul, Philippes Auguste son ayeul, & Louys huictiesme son tres honoré pere. Dict aussi que lesdictes Religieuses luy auoient faict remonstrance, que d'ancienneté à eux appartenoit le viel linge des chambres du Roy, de la Royne, & de leurs enfans. Le reste des chandelles & flambeaux de la chambre du Roy. Les vieux coffres & bahus achepte des deniers du Roy & de la Royne : dequoy, encores qu'elles n'eussent lettres de preuue, toutesfois le Roy leur accorda tout le contenu en leur remonstrance, & voulut qu'elles en jouyssent à l'aduenir, sans aucun empeschement. Ce priuilege est tel.

LVdouicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod cum mulieres leprosæ de Salceya prope Prope Parisius, ex dono inclytæ recordationis Regis Ludouici proaui nostri haberent & perciperent medietatem decimæ totius vini, quod in cellarium Regium Parisius veniret, illius quidem quod idem Rex & Regina ibidem expenderent, vel alter eorum per se. Insuper & decimam panis & vini, quæ tam memoratus Rex quam Regina vxor sua, & Philippus eorum filius apud firmitatem Aaleis expenderent, necnon & summarios suos recreantos. Item inclytæ recordationis Regis Philippi aui nostri medietatem decimæ vini, quod in cellarium Parisius veniret, illius videlicet quod Rex aut Regina per se ibidem expenderent aut ambo simul. Insuper & decimam totius vini empti, quod idem Rex & Regina Parisius expenderent, siue alter ipsorum per se. Item & sigilla aurea, quæ eidem Regi Philippo cum literis transmittuntur. Insuper & omnem ceram, in qua literæ ad ipsum venirent sigillatæ: prout hæc omnia in literis prædecessorum nostrorum, quas dictæ mulieres super his habent confectas, vidimus contineri. Præterea cum sæpè dictæ mulieres (sicut per inquestam inde factam didicimus) consueuerant percipere decimam vini quod bibetur in hospitio nostro apud Vicenas. Item omnimodum paruum lineum veterem cameræ nostræ, & cameræ Reginæ, & liberorum nostrorum. Item residuum candellarum, quod superest in camera nostra. Item veteres cofros cameræ nostræ, hospitij Reginæ, Capellæ nostræ, scriptorum nostrorum, & omnes alios veteres cofros emptos de denariis Regiis in hospitio nostro. Nos piis prædecessorum nostrorum vestigiis inhærantes, diuini amoris intuitu, & ob remedium animæ nostræ, & animarum inclytæ recordationis Regis Ludouici genitoris nostri, Reginæ Blanchæ genitricis nostræ, & aliorum antecessorum nostrorum, eisdem mulieribus præmissa omnia, videlicet tam ea quæ ex dono & concessione dictorum antecessorum nostrorum, & per literas eorum habebant & percipiebant, licet earundem literarum expressam de perpetuitate mentionem non facerent: quam etiam alia quæ in hospitio nostro & Reginæ (vt dictum est) percipere consueuerant, quamuis de iis literas non haberent in perpetuum concedimus, & auctoritate Regia confirmamus. Addentes etiam & volentes, quod residuum candellæ quod superfuerit in camera primogeniti nostri primogenitorum nostrorum successorum Francorum Regum, quicumque pro tempore fuerint: necnon & decimam vini, quod bibitur in hospitio Reginæ apud Vicennas habeant & percipiant in posterum mulieres superius nominatæ. Hæc autem quæ superscripta sunt de Reginis, intelligi volumus de Regum vxoribus constante matrimonio inter ipsos: & de primogenitis & aliis liberis Regum, de illis videlicet, qui minores ætate & in familia Regum constituti sunt, & nondum terrarum habent portiones. Quod vt perpetuę stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac Regij nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Vicennas, Anno Incarnationis Dominicæ 1262. mense Mayo, Regni verò nostri 35. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. S. Ioannis Buticularij. S. Alphoreti Camerarij. S. Egidij Constabularij. Data vacante Cancellaria.

C'est Philippes Auguste. — *1262.*

En l'an 1299. au mois de Iuillet, le Roy Philippes quatriesme, dict le Bel, a confirmé le susdit priuilege du Roy Sainct Louys. Et d'abondant octroyé ausdictes Religieuses la dixme du vin que luy & la Royne, & ses futurs Roys & Roynes employeront à sainct Marcel, & en autres lieux dans la Banlieuë, qui est vne lieuë alentour de Paris, la commençant au pied du grand Chastelet.

Banlieuë.

Aucuns voulurent suggerer au Roy & à Messieurs de Paris, qu'au mesme lieu de la Saulsaye les lepreux y fussent receus, logez & entretenus, comme les lepreuses: les vns toutesfois distinguez des autres par murs, portes & diuerses habitations. Dequoy les Religieuses aduerties, & pour obuier à cela, qui ne pourroit apporter que scandale & penurie, elles eurent recours au sainct Siege Apostolique, lequel y pourueut par la Bulle du Pape Clement 4. en datte du premier an de son siege, qui estoit de l'Incarnation 1265. le 8. des Ides de Nouembre, qui est le 6. iour dudit mois, où il dit.

1265.

Sunt qui vobis quærunt offensiones inducere, intendentes mares lepra percussos in domum vestram introducere: per quorum habitationem & vestra posśit impediri religio, & paupertatis annona non modicum grauari. Et conclud. *Nulla vnquam persona infirma, nisi fœminei sexus, in domo vestra ponatur.* Et par ceste mesme Bulle, il prend sous la protection & garde du sainct Siege lesdites Religieuses de la Saullaye, & leurs biens.

Le susdit

Le susdit Roy Philippes le Bel ayant sejourné quelque temps à Cachant, en Latin *Canticantus*, de la parroisse d'Arcueil, les Religieuses de la Saulsaye demanderent la dixme du vin qui y auoit esté dependu pour la maison du Roy. A quoy fut respondu, que ledit Cachant n'estoit dans la banlieue de Paris, hors laquelle elles n'auoient aucun droict de dixme de vin. Nonobstant, le Roy de son auctorité, ordonna qu'on leur baillast: & si leur fit expedier lettres pour la receuoir de luy & de ses successeurs Roys qui iroient viure audit Cachant.

Quotiens (inquit) nos aut successores nostri Reges Franciæ erimus apud Canticantum, soluatur dictis Priorissæ & sororibus eodem modo quo eis soluntur nobis in Banleuca manentibus antedicta decima: etiam si appareret, quod dicta villa de Canticantu non esse de Banleuca.

Ces lettres ont esté données à Paris au mois de Ianuier 1309. Notez que dés ce temps là il y auoit quelque beau bastiment à Cachant, puisque les Roys y habitoient.

Son fils Louys dixiesme, surnommé Hutin, en l'an 1316. au mois de Feurier, a confirmé tout ce qui auoit esté aumosné par ses predecesseurs Roys ausdites Religieuses, y adioustant les seaux d'argent à ceux d'or, le linge Royal, les cheuaux non seulement recrus & cassez, mais aussi les autres de bon seruice qu'ils doiuent auoir quand le Roy vient à mourir. Et pour abbreger, ie rapporteray les principaux poincts dudit priuilege. 1316.

Ludouicus, &c. Nos igitur à prædecessorum nostrorum vestigijs deuiare nolentes, &c. confirmamus &c. Addentes cum sigillis aureis superius contentis argentea, & in panno lineo superius contento, omnia linteamina, mappas, manutergia, camisias, bracas, omniaque linei genera noua & vetera, sub prædicto panno lineo contineri. Volentes nihilominus, vbi superius equi Palefredi & alij recreanti exprimuntur, ibi consimili modo sanos equos quocumque vocentur nomine ad ipsarum mulierum commodum comprehendi volentes, &c. Addentes etiam & volentes quod iam dictæ mulieres exinde & perpetuò decimam vini apud Carrerias & Canticantum percipiant, &c.

Iean du Tillet au Recueil des Roys de France, chapitre des Exeques desdits Roys & Roynes, partie premiere, page 345. dict ces paroles.

Aux Religieuses de la Saulsaye, prés Ville-Iuifue (fondées premierement pour Maladerie, ainsi qu'il appert par le Registre du Thresor des Chartres, auquel sont les defenses faites par le Roy Philippes tiers, le Mardy apres Pasques 1274. à la Prieure dudit Monastere, ne receuoir aucunes femmes saines, que le nombre de treze ne fut reduit) appartiennent les linges, tant des corps que de table, seels d'or & d'argent, tous les mulets, mulles, palefrois, cheuaux d'honneur, des offices & autres, tant ceux qui ont conduit & mené les chariots desdits Roys & Roynes, que ceux qui ont porté sommage à leurs exeques, auec les harnois, colliers & accoustremens d'iceux, adiugez par plusieurs arrests, contre les grands & autres Escuyers.

I'ay veu vn fragment d'vn manuscript de ce Prieuré de la Saulsaye, où estoit ce qui s'ensuit.

Quand le Roy Iean deceda à Londres en Angleterre, il fut baillé aux Religieuses de la Saulsaye pour ses cheuaux huict cens liures parisis.

Quand le Roy Charles le Quint deceda en l'an 1380. son fils Charles 6. acheta desdites Religieuses les cheuaux de son pere, deux mil cinq cens liures.

De l'Eglise de Nostre Dame du Prieuré de la Saulsaye.

PAr la Bulle du Pape Clement cinquiesme, qui ensuit, & est de l'an 1305. il appert que ceste Eglise auoit esté longuement sans estre dediée, ou qu'elle auoit esté nouuellement rebastie: puis qu'il octroye des pardons à ceux qui assisteront à ceste dedicace & à l'anniuersaire. La Bulle est telle.

CLEMENS Episcopus seruus seruorum Dei. Dilectis in Christo filiabus, Priorissæ & Conuentui Domus Leprosariæ de Salceia Parisiensis Diocesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Licet is de cuius munere venit, vt sibi à fidelibus suis digne ac laudabiliter seruiatur, de abundantia pietatis suæ (quæ merita supplicum excedit & vota, bene seruientibus multò maiora retribuat quam valeant promereri. Nihilominus tamen cupientes reddere Domino populum acceptabilem, Christi fideles ad complacendum ei quasi quibusdam illectus muneribus, Indulgentiis scilicet & remissionibus inuitamus: vt exinde reddantur diuinæ gratiæ aptiores. Cupientes igitur vt Ecclesia vestra, quam in honore Beatæ Notez qu'elle n'estoit encore dediée.

& gloriosæ Virginis Mariæ vultis (sicut asseritis) facere dedicari, congruis honoribus frequentetur : omnibus verè pœnitentibus & confessis, qui eam in dedicatione ipsius venerabiliter visitauerint, de omnipotentis Dei misericordia, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, Centum dies indulgentiarum : Illis verò qui ad eandem Ecclesiam in anniuersario die dedicationis eiusdem venerabiliter accesserint, quadraginta dies de iniuncta sibi pœnitentia misericorditer in Domino relaxamus. Datum Perusij, Calendis Iulij. Pontificatus nostri anno primo.

1305. La dedicace d'icelle Eglise est le dixiesme iour de May.

Ceste Eglise fut rebastie ou reparée de neuf en l'an 1515. comme le denote le suiuant escrit, qui est contre l'vn des pilliers du portail de ladite Eglise du costé des Religieuses.

Madame Nicole de Lantilly, Prieure de l'Eglise de ceans, fit faire ce Monstier l'an 1515. Priez pour elle.

De l'Eglise du bourg ou village de Ville-Iuisue.

CEste Eglise est dediée en l'honneur de sainct Cir, enfant aagé de trois ans seulement, & de saincte Iulitte sa mere, martyrisez en Tarse, ville de Cilice, par le Preuost Alexandre, tyran tres-cruel, sous l'Empire de Domitian, le seiziesme Iuin, où (selon les Grecs, *in Menologio*) le iour precedent.

Ce bourg ou village distant de Paris de deux lieuës, est nommé Ville-Iuisue, pource qu'anciennement les Iuifs s'y tenoient, & l'auoient quasi du tout acquis par leurs immenses vsures, l'vne des principales causes de leur expulsion, qui aduint depuis, du temps de Philippes Auguste Roy de France.

1476. Louys de Beaumont Euesque 99. de Paris en l'an 1476. a donné à perpetuité quarante iours d'Indulgences à tous ceux qui vrayement penitens & confez par deuotion ou pelerinage visiteront l'Eglise parrochiale de Ville-Iuisue, fondée (comme dict-est) en l'honneur de sainct Cir & saincte Iulitte.

1480. Le mesme Prelat en l'an 1480. permit au Curé & Marguilliers de ladite Eglise, de faire publier à Paris & par tout le Diocese, la Confrairie desdits Martyrs, auec Indulgences pareilles que dessus, à tous ceux qui s'y trouueront és iours que l'on fait le seruice solennel. *Confrairie de Ville-Iuisue.*

Iean Roulin Cardinal Prestre du tiltre de sainct Estienne, *In Cœlio monte*, en l'an 1483 donna à tous ceux qui visiteront ladicte Eglise, & y aumosneront de leurs biens, cent iours d'Indulgences.

Apport des Reliques de sainct Roch, sainct Cir, & saincte Iulitte, en l'Eglise de Ville-Iuisue.

1533. Guillaume le Vauasseur, Chirurgien du Roy François premier, en l'an 1533. en vertu des lettres de nostre Sainct Pere Clement septiesme données à Marseille, dattées des Nones de Nouembre (qui est le cinquiesme du mois) l'an dixiesme de son Pontificat : comme aussi d'autres lettres dudit Roy octroyees au mesme lieu cinq iours apres, c'est à sçauoir le dixiesme Nouembre, eut pouuoir de tirer de la ville d'Arles du Conuent de la saincte Trinité, Ordre de la Redemption des Captifs, des Reliques de sainct Roch, sainct Cir, & saincte Iulitte. Au moyen dequoy s'estant transporté audit lieu, apres que l'on eut chanté sollennelement la Messe du Sainct Esprit, le susdit le Vauasseur fist son humble demande au Reuerend Pere Frere Gentian de Andino Ministre dudit Conuent. Lequel en presence de personnes honorables ouurit la Chasse des Reliques, & en tira premierement l'os du col de sainct Roch, vulgairement appellé spondile, nœu de l'eschine. Secondement, l'os de la iambe de sainct Cir. Tiercement, l'os de la mandibule de saincte Iulitte. Et ayant enuelopé lesdictes Reliques d'vn drap de soye, les donna & deliura audit le Vauasseur. Lequel suiuant la permission du Pape & du Roy de les transferer où il auroit deuotion, les apporta & offrit à l'Eglise de Ville-Iuisue : ou on les voit encores de present enchassees en argent. Ceste translation des Reliques se celebre tous les ans le premier Dimanche du mois de May. *Ils sont appellez Mathurins à Paris.*

Et est à noter que les lettres susdictes du Pape Clement 7. furent executees par Anthoine

Prestre Cardinal des quatre Couronnez, & Penitentier dudict Sainct Pere, par son expres commandement. Lequel d'abondant donna à perpetuité à tous fideles Chrestiens qui visiteront la Chapelle en laquelle seront mises lesdictes Reliques, autant d'Indulgences, que si à Rome ils visitoient l'Eglise de Sainct Pierre & Sainct Paul. Nonobstant Constitutions, &c.

Iean du Bellay Euesque 104. de Paris, permit en l'an 1534. audit Guillaume le Vauasseur, de transferer lesdites Reliques à Ville-Iuifue: comme aussi de faire publier les lettres qu'il auoit obtenuës du Sainct Pere audit Ville-Iuifue, à Thiais & Rungi, villages proches. Remettant quarante iours de penitence à tous ceux, qui penitens & contrez, ou ayans volonté de ce faire, visiteront ladite Eglise.

Le mesme Pasteur en l'an 1536. a permis lesdites Indulgences estre publiées aux Eglises parrochiales de Yury sur Seine, de Vitry sur Seine, de Orly, de Ville-neufue le Roy, de Athis, de Huict sols ou Vvitsouls, anciennement dit, *Villa Cereris*, comme il se lit, *libro* 21. *Magni Pastoralis Ecclesiæ Parisiensis, cartha quinta*, & 32. de Fresnes, de Bagneux, de Fontenay sous Bagnolet, de Selees, d'Arcueil, & de Gentilly.

Pierre de Gondy Euesque 107. de Paris, donna en l'an 1574. quarante iours de pardon à ceux qui visiteront l'Eglise de Ville-Iuifue, le premier Dimanche de May, qui est le iour de la reception des susdites sainctes Reliques.

Quant à la Bulle du Pape Gregoire treziesme donnée en l'an 1583. pour ceux qui visiteront ladite Eglise: comme aussi la lettre de Henry de Gondy Euesque 108. de Paris, ie n'en feray icy plus ample mention, d'autant que le sommaire d'icelles se trouue imprimé aux pardons que l'on affiche tous les ans aux ruës de Paris.

Du Bois, Chasteau & Chapelle de Vincennes.

LE Roy Philippes Auguste fit clore de murailles le bois de Vincennes en l'an 1183. le quatriesme de son regne, selon que le tesmoigne Rigordus en la vie dudit Roy, adioustant que Henry Roy d'Angleterre, pour lors Seigneur de toute la Normandie, fit assembler grand nombre de bestes sauuages par toute ceste contrée, & les enuoya au Roy Philippes Auguste, qui les enferma audit bois. Ie citeray icy le texte pour tesmoigner que ce Roy se plaisoit particulierement audit lieu.

" *Philippus Augustus Francorum Rex, de augmento & amplificatione regni sollicitus, nemus Vicenarum quod toto tempore prædecessorum fuerat disclusum, & omnibus transeuntibus olim fuerat patens & peruium, muro optimo circumcingi fecit. Quo audito Henricus Rex Anglorum, qui in regimine regni Angliæ regni Stephano successerat, feras per totam Normanniam & Aquitaniam colligi fecit, videlicet hinnulos Ceruorum, Damulos, & Capras syluestres, quas cum summa diligentia in nauem magnam positas, & ingeniosè coopertas, ibidem victus necessaria per flumen Sequanæ, longo scilicet ductu aquarum Regi Philippo domino suo Parisios transmisit. Quod munus Christianissimus Rex benignè suscipiens, in nemus Vicenarum iuxta prædictam Ciuitatem includi fecit, positis ibi perpetuo custodibus.*

Le Chasteau du Bois de Vincennes fut commencé & esleué iusques au rez de terre par le Roy Philippes de Valois en l'an 1337 vingt ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1361. le Roy Iean son fils le fit esleuer iusques au troisiesme estage: & le Roy Charles le Quint son fils le paracheua. A l'entrée du pont de la tour du donjon dudit Chasteau, il y a vne table de marbre noir, esleuée contre le mur, & enuironnée d'vn chasis de fer: en laquelle sont ces vers, qui denotent ce que dict-est.

Qui bien considere cet euure,
Si comme se monstre & desceuvre,
Il peut dire que oncques à tour
Ne vit auoir plus noble atour.
La tour du bois Vinciennes
Sur tours neufues & anciennes
A le pris. Or sçaurez en ça

Qui la parfist ou commença.
Premierement Philippes Roys
Fils de Charles Comte de Valois,
Qui de grande prouesse habonda,
Iusques sur terre la fonda,
Pour s'en soulacier & esbatre,
1337. *L'an mil trois cents trente trois, quatre.*
1361. *Apres vingt & quatre ans passez,*
Et qu'il estoit ja trespassez,
Le Roy Iean son fil, cest ouvrage
1364. Charle V. *Fist leuer iusqu'au tiers estage,*
Dedens trois ans par mort cessa:
Mais Charles Roy fil lessa,
Qui parfist en brieues saisons
Tour, Pons, Braies, fossez, maisons.
Nez fut en ce lieu delitable,
Pourcé l'auoit plus agreable,
De la fille au Roy de Bahaigne.
Et ot a espouse & compagne
Ieanne fille au Duc des Bourbon
Pierres en toute valeur bon.
De luy il a noble lignie.
Charles le Delphin & Marie.
Mestre Phelippe Ogier tesmoigne
Tout le fait de ceste besongne.
Achesuerons, chacun supplie,
Qu'en ce monde leur bien multiplie,
Et que les nobles fleurs de liz
Es sains Cieux aient leurs deliz.

Il y a là encore vn Chesne, où l'on dict que sainct Louys rendoit Iustice. Car nos Historiens content, que comme ce Prince donnoit tout son soin à exercer le droict & l'equité, aussi prestoit il si fauorablement ses oreilles aux plaintes de ses subjects, que mesme retiré au bois de Vincennes au milieu du repos, il faisoit dresser vne table & mettre vn tapis: & par ses Officiers ou Heraults faisoit appeller & crier s'il y auoit quelqu'vn qui voulust ou demandast Iustice.

Quant à la saincte Chapelle, qui est à present, elle a esté fondée par le Roy de France Charles le Quint, dict le Sage, en l'an 1379. en l'honneur de la saincte Trinité, & de la Vierge Marie. Comme il appert par ses lettres patentes, données à Montemar audit an au mois de Nouembre. Par icelles il institue quinze personnes pour faire seruice à Dieu. C'est à sçauoir vn Thresorier, qui est le chef, & a toute iurisdiction sur les autres. Vn Chantre, sept Chanoines, quatre Vicaires, & deux Clercs. Lesquels tous doiuēt estre vestus modestement, & porter aumulces, distinctes toutesfois celle des Chanoines d'auec celles des Vicaires & Clercs: cōme S. Louys a ordonné en la saincte Chapelle du Palais de Paris. Les Thresorier, Chantre, Chanoines & Vicaires, s'ils ne sont Prestres à leur reception, & les deux Clercs, s'ils ne sont Sousdiacres, tous se doiuent faire promouuoir esdits Ordres dans vn an, à compter du iour de leur reception. Ils ne peuuent estre dispensez de residence continuelle, *etiam pretextu studiorum*: ains seulement leur est permis d'estre absens en vn an cinq semaines de iours continuez ou discontinuez, apres auoir demandé & obtenu congé du Chapitre. Ils peuuent neantmoins tenir auec leur prebende deux autres benefices, *sine cura*, & non sujets à residence. Ils doiuent chanter les Heures Canoniales à haute voix, & à mesmes ceremonies qu'on les chante à la saincte Chapelle de Paris, & pouruoir qu'il y ait tous les iours en leur Chapelle deux Messes hautes, l'vne de *Requiam* apres Prime, & l'autre de la ferie ou feste occurrente apres Tierce.

La collation des prebendes appartient au Roy: & ceux qui les ont ne les peuuent permuter à autres benefices, sans sa permission, à apres auoir esté deuëment informé du corps du Chapitre de la cause raisonnable à ce les mouuans.

Decedant

Decedant l'vn des Chanoines, le plus ancien Vicaire luy doit succeder: comme aussi vn Vicaire mourant, le plus ancien des deux Clercs, s'ils sont capables. Dequoy le Thresorier doit porter attestation & tesmoignage au Roy.

Si quelqu'vn d'iceux meurt intestat, ses biens doiuent estre diuisez en trois. La premiere partie est pour l'Eglise: la seconde pour ses parens; & la troisiesme se doit subdiuiser en trois autres parties: desquelles les Chanoines en auront deux parts, & les Vicaires & Clercs la troisiesme.

Ce priuilege de la fondation de ladite Chapelle a esté confirmé par les Roys de France Henry second le septiesme Feurier 1549. & de son regne le troisiesme. Charles neufiesme le vingt-sixiesme Iuin 1568. & de son regne le huictiesme. Henry troisiesme au mois de May 1575. & de son regne le premier. Et Henry quatriesme au mois d'Auril 1595. & de son regne le sixiesme.

Monsieur René Choppin en son liure second *de Sacra Politia* titre 8. article 6. rapporte vne grande partie dudit priuilege: mais si incorrectement imprimée, qu'en voulant r'imprimer ledit liure, il sera besoin auoir recours à l'original. Duquel Monsieur du Peyrat Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, & Thresorier de ladite Chapelle, fournira tres-volontiers, pour le bien public, auquel il est fort affectionné. Et neantmoins au commencement de sa prouision de ladite Threlorerie il n'a laissé d'estre inquieté & molesté par les Chanoines de ladite Chapelle, iusques à ce qu'il ait esté contrainct se pouruoir en la Cour de Parlement. Laquelle a donné le Reglement qui ensuit.

PAr Arrest de la Cour de Parlement de Paris le vingtiesme Ianuier 1607. interuenu sur l'instance de reglement poursuiuie à ladite Cour par M. Guillaume du Peyrat, Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, & Thresorier de la saincte Chapelle de Vincennes, à l'encontre des Chanoines & Chapitre dudit lieu. Ensemble sur l'appellation comme d'abus interjecté par lesdits Chanoines du decret de prise de corps decerné par ledit Thresorier contre cinq Chanoines dudit Chapitre, & de l'emprisonnement de leurs personnes, & aussi appellans de la sentence de prouision du vnziesme Septembre 1604. donnée aux Requestes du Palais au profit dudit Thresorier, les appellations ont esté mises au neant, sans amende. Et neantmoins lesdits Chanoines condamnez payer audit Thresorier la somme de sept cens vingt liures tournois pour ses distributions. Et faisant droict sur l'instance de Reglement; La Cour a ordonné que le seruice Diuin sera celebré en ladicte Eglise au chant & heures de la saincte Chapelle de Paris. Que le Thresorier, Chantre, Chanoines, Vicaires & Clercs de ladite saincte Chapelle seront tenus y assister. Que la Messe des Trespassez ordonnee par la fondation de ladicte saincte Chapelle sera dicte chacun iour apres Prime. Que ledit Thresorier aura la charge & animaduersion & toute iurisdiction spirituelle & temporelle sur lesdits Chantre, Chanoines, Vicaires, Clercs & autres habituez en ladite Eglise, & la cognoissance de tous leurs differens, & de leurs seruiteurs, pour quelque chose que ce soit. Que ledit Thresorier presidera en ladite Eglise, & en toutes assemblees Capitulaires, pour les affaires d'icelle. Defenses ausdits Chanoines d'assembler le Chapitre extraordinairement, sans en aduertir ledit Thresorier, à peine de nullité de tout ce qui auroit esté arresté. Et de faire aucuns baus à ferme, ouyr comptes, resoudre aucunes affaires en l'absence dudit Thresorier; s'il est audit lieu du bois de Vincennes. Et que ledit Thresorier aura vne clef du Thresor de ladite Eglise, & le Chantre vne autre. Prouuoira ledit Thresorier aux offices d'Huissier; bastonniers de ladite Eglise. Et les lettres de prouision des Chantre, Chanoines, Vicaires & Clercs luy seront presentees, pour estre iceux examinez *super literis & cantu Ecclesiæ*. Les fruicts des Beneficiers absens, & de ceux qui n'auront pris possession de leur Benefice audit lieu, n'entreront en distribution: ains seront mis lesdits fruicts dans vn coffre, & employez aux affaires de ladite Eglise. Les procez concernans les droicts d'icelle seront poursuiuis aux Requestes du Palais & en ladite Cour, tant en demandant qu'en defendant: Le Procureur General ioinct pour la conseruation d'iceux. Les baux à ferme du reuenu de ladite Eglise seront faicts au plus offrant & dernier encherisseur. Inuentaire sera fait des Reliques, joyaux, tiltres & ornements de ladicte Eglise. Duquel vne coppie sera portée à la Chambre des Comptes, & lesdites Reliques, joyaux & tiltres mis au Thresor de ladicte Eglise, hors duquel ne pourront estre transportez.

Roys, Roynes, & enfans d'iceux, qui sont decedez au Bois de Vincennes.

La Royne Ieanne femme de Philippes le Bel mourut au bois de Vincennes le 2. Auril 1304. Et fut enterrée aux Cordeliers Paris.

Le Roy Louys Hutin mourut au Bois de Vincennes le 5. Iuin 1316.

Le Roy Charles le Bel mourut au Bois de Vincennes le premier iour de Feurier 1327.

Madame Ieanne de France, troisiesme fille du Roy Charles cinquiesme, nasquit au Bois de Vincennes le septiesme Iuin 1366. Elle mourut le 21. Decembre ensuiuant, & est enterrée à sainct Denys.

L'Ordonnance de la Majorité des Roys de France faicte par le Roy Charles cinquiesme au Bois de Vincennes en Aoust 1374.

Charles Dauphin de Viennois, fils du Roy de France Charles sixiesme, mourut au Bois de Vincennes le vingt-huictiesme Decembre 1386. Et fut inhumé en l'vne des Chapelles de S. Denys en France, appellée la Chapelle de Charles le Quint.

Le trentiesme May iour de Pentecoste 1574. le Roy Charles neufiesme, aagé de vingt-trois ans, vnze mois & vingt-trois iours, trespassa en son Chasteau de Vincennes. Son corps a esté porté en l'Eglise de sainct Denys, & inhumé en la Chapelle ronde que la Royne Catherine de Medicis fist somptueusement bastir.

Des Bons-hommes de l'Ordre de Grammont, du Bois de Vincennes.

LE Bois de Vincennes (que d'aucuns recents par illusion & contre l'ancienne nomination, appellent Vie saine) auant que d'estre clos de murailles, estoit seulement enuironné de petits fossez ou trenchées, & ne contenoit au plus que cinquante arpens. Auquel les Religieux de sainct Maur des Fossez, de sainct Martin des Champs, & de sainct Lazare, auoient droict de prendre du bois pour leur chauffage, iusques en l'an 1164. qu'ils cederent ce droict au Roy Louys septiesme, surnommé le Ieune (à la difference de son pere Louys le Gros) lequel y fit venir des Religieux de l'Ordre de Grammont, appellez *Bons-hommes ou Hermites*. Instituez dés l'an 1076 par sainct Estienne Auuergnat, fils de noble homme Estienne Seigneur de Muret en Limosin. A l'aage de trente ans il commença cet Ordre, & a vescu quatre-vingts ans en grande austerité: comme escriuent Vincent de Beauuais en son Miroir Historial, liure vingt-cinquiesme, depuis le quarante-sixiesme chap. iusques au cinquantiesme, iceluy includ. Antoninus partie 2. historiale, tiltre quinziesme, chapitre vingt-vniesme, page 557. Le Catalogue des Saincts, liure troisiesme, chapitre 120. Barthelemy Cassaneus partie quatriesme de la gloire du monde, en la Consideration soixante-septiesme, folio 113. page premiere. Et Iean Saresbery liure septiesme de son œuure intitulé, *Policraticus, siue de Nugis Curialium*, chapitre vingt troisiesme, où il les loüe grandement de leur pauureté volontaire: *Magni montis incolæ (ait) vitam perarduam elegerunt: & non modò auaritiæ, sed ipsius naturæ quodammodo domitores, omnia necessitatis imperia excluserunt, abiecerunt solicitudinem crastini. Omnia mundi oblectamenta contemnere parum est apud eos.* Ce bon Pere a tant recommandé le vœu de pauureté à ses sectateurs, qu'en sa Regle chapitre quatriesme il leur defend d'acquerir terres, ny mesmes d'accroistre leur premiere habitation en quelque part que ce soit. *Si (inquit) quamlibet terræ portionem acquisieritis, deinde aliam sibi cohærentem habere voletis, cupiditas vestra vix aut nunquam finietur: Sed potius illam maledictionem incurretis, quam Dominus per Isaiam Prophetam terribiliter minatur dicens. Væ vobis qui coniungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, vsque ad terminum loci. Nunquid habitabitis soli vos in medio terræ? Ergo fratres terras relinquite, vt Deus post se vos dignetur ad cælum trahere.* (Isaye 5.)

Ces bons Religieux de Grammont estans arriuez, le Roy leur donna entierement le bois de Vincennes, auec les bastimens qui estoient construicts au lieu où sont maintenant les Minimes, Religieux de sainct François de Paule. Ensemble leur octroya pour leur viure six muids & demy de froment, perceuables par chacun an sur sa granche de Gonnesse. Les lettres du Roy, qui contiennent ce que dessus, sont telles.

Ludouicus

LVdouicus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod nos amore Dei, & animæ nostræ salutis intuitu, dedimus, concessimus Bonis hominibus de Ordine Grandimontensi locum ad habitandum in nemore de Vincennis: & totum nemus cum fundo terræ, sicut fossatis vndique cingitur, liberè quietè & pacificè in perpetuum possidendum, & ad faciendum quicquid voluerint de prædictis. Sciendum verò est, quod ad preces nostras Abbas & Conuentus Fossatensis, Prior & Conuentus sancti Martini de Campis, & Prior ac Conuentus sancti Lazari Parisiensis, omne ius & vsagium quod habebant in dicto nemore quod infra prædicta fossata continetur supradictis Bonis hominibus penitus quictauerunt. Dedimus etiam & concessimus in perpetuam eleemosynam supradictis Bonis hominibus sex modios & dimidium frumenti recipiendos annuatim in Grangia nostra Gonnessæ. Vt hoc ratum permaneat, scripto commendari, & sigilli nostri auctoritate confirmari præcipimus. Actum Parisius Anno Verbi Incarnati millesimo centesimo sexagesimo quarto. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Comitis Theobaldi. S. Matthæi camerarij. S. Guidonis Buticularij. S. Radulphi Constabularij. Data per manum Sigonis Cancellarij, Episcopi Suessionensis. 1164.

Neuf ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1173. le mesme Roy confirma le don d'vn muid de grain, moitié froment & moitié auoyne, que leur fit Mathieu de Monterel, à la prendre chacun an sur la grange de Villeneusue sainct Georges, appartenant à l'Abbaye de sainct Germain des Prez, comme il en auoit tousiours iouy. Les lettres du Roy sont telles. 1173.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Dignum est & Regiæ benignitati conueniens, non solùm Ecclesiis & Religiosis hominibus beneficia conferre, verum etiam ab aliis collata confirmare: ne malignantium calliditate valeant imposterum reuocari. Nouerint igitur vniuersi præsentes & futuri: quod Matthæus de Monterel vnum modium annonæ quem in grangia sancti Germani de Noua villa habebat: Medietatem videlicet frumenti, & medietatem auenæ domui Religiosorum hominum de Vicenna in eleemosynam dedit. Et Coruadas, quas apud Theophilum, & in potestate eiusdem villæ, Gazo pater & Richildis mater prædicti Matthæi habuerant, & ipsas pro censiua præfati modij annonæ commutauerant, idem Matthæus id perpetuum Ecclesiæ sancti Germani liberè & quietè dimisit. Vt autem homines illius potestatis pro prædicta censiua deinceps ab illis Coruadis liberi & immunes permaneant: precibus supradicti Matthæi præsentem inde chartam fieri, & sigilli nostri auctoritate præcepimus confirmari. Actum Parisius Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri ff. Matthæi Camerarij. ff. Guidonis Buticularij. ff. Radulphi Constabularij. ff. Et infra scriptum vacante Cancellaria.

Il entend Thiais.

Six ans apres, c'est à sçauoir en l'an 1179. Thibauld Seigneur de Montmorency, auec le consentement de ses freres Bochard & Erué, donna audits Religieux de Grammont du Bois de Vincennes, le droict qu'il auoit d'antiquité de prendre certaine quantité de sel sur les basteaux qui en apportoient par la riuiere de Seine. Et de ceste donation Papirius Massonus (liure troisiesme de ses Annales de France) en rapporte les lettres, qui sont telles.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod ego Theobaldus Montis-Maurenciaci & fratres mei, scilicet Bochardus & Erueus, dedimus in eleemosynam tam pro nostris quam pro patris & matris nostræ animabus Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Vicena & fratribus de Grandimonte ibidem Deo seruientibus, salem quem in nauibus per Sequanam commeantibus iure hæreditario possidebamus, ad possidendum in perpetuum liberè & quietè, & sine vlla reclamatione. Quod vt ratum & inconuulsum permaneat, ego Matthæus sigilli mei munimine feci roborari: Et vt Dominus noster Rex Francorum istud concederet, confirmaret, & manuteneret, ab ipso nostris precibus impetrauimus. Huius rei testes sunt Rainaldus Musanena, Henricus Deumaisonil, Thibaldus Diues. Actum ab Incarnatione Domini anno millesimo septuagesimo nono.

Ces lettres sont seellées en cire, contenant les armoiries de la tres noble & tres ancienne famille de Montmorency: qui sont quatre petits Aigles distinguez par vne Croix au milieu de l'escusson.

Frere Bernard, l'vn de ces Bons hommes, ou Hermites de l'Ordre de Grammont, qui

estoient au Bois de Vincennes, donna conseil au Roy Philippes Auguste, fils & successeur dudit Louys le Ieune, de chasser de France les Iuifs.

Premierement, pour les vsures immenses qu'ils commettoient: au moyen desquelles ils auoient acquis vne bonne partie de Paris; detenoient à leur seruice & comme prisonniers plusieurs Chrestiens pour debtes, dont d'aucuns estoient contraincts de renoncer à la Foy Catholique, & Iudaïser auec eux.

Secondement, pour la prophanation des vaisseaux sacrez de l'Eglise, qu'ils tenoient en gage, en les faisans seruir à vsages communs & immondes: Sans rememorer que pour mesme faict Dieu permit que Balthasar Roy de Babylone fut tué en banquettant auec tels vaisseaux. Daniel chap. 5. & Esay. 21.

Il aduint aussi que les Iuifs craignans d'estre recherchez par les gens du Roy, pour la restitution des biens Ecclesiastiques qu'ils detenoient, l'vn d'iceux jetta dans les priuez vne Croix d'or decorée de pierres precieuses, vn Euangelier garny de mesme, des Calices, & autres vstensiles d'argent: & sur iceux faisoit tous les iours son ordure. Cela venu à la cognoissance, le tout fut retiré des priuez, & rendu à l'Eglise. Et quant aux obligations de l'argent à eux deub par les Chrestiens, le Roy les cassa toutes, reseruant seulement la cinquiesme partie à son profit: Comme escrit Rigordus en la vie dudit Auguste, en ces termes. *Quod audiens Rex Christianissimus, pietate commotus, consuluit quendam Heremitam nomine Bernardum, virum sanctum & religiosum, qui eo tempore in nemore Vicenarum degebat, quid facto opus esset. De consilio cuius relaxauit omnes Christianos de regno suo à debitis Iudæorum, quinta parte totius summæ sibi retenta.* Leurs biens aussi immeubles furent confisquez au Roy, & les meubles il leur fut permis de les vendre pour leur viaticque.

La troisiesme & principale cause de leur expulsion fut, que tous les ans ils prenoient vn enfant Chrestien, & en lieu sousterrain le crucifioient en despit de nostre Religion. Dequoy nous auons traicté au troisiesme liure en parlant de l'Eglise sainct Innocent. Et en l'an 1183. qui estoit du regne dudit Auguste le troisiesme au mois de Iuillet, ils sortirent tous de France. Voyez ce que i'en ay escrit cy-deuant.

Ce mesme Bernard estoit tant estimé du Roy Philippes Auguste, qu'au testament qu'il fit l'an 1190. auant que d'aller en la terre saincte disposant des affaires de son Royaume, il ordonna entre autres qu'il ne seroit pourueu à aucun benefice Ecclesiastique qui vacqueroit durant son absence, sans le conseil de Frere Bernard, en ces termes. *Praterea præcipimus quod si prabenda vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venient, secundum quod melius & honestius poterunt. Regina & Archiepiscopus viris honestis & litteratis consilio Fratris Bernardi conferant: saluis tamen donationibus nostris, quas per litteras nostras patentes quibusdem fecimus.*

Pendant que le Prieuré du Bois de Vincennes appartenoit aux Religieux de l'Ordre de Grammont, plusieurs Prieurs dudit lieu y ont eu leur sepulture: les tombes desquels se voyent encores en la basse Eglise, auec tels Epitaphes.

Hic iacet nobilis & discretus, vita honesta ac magnæ scientia Frater Stephanus la Chiesa de S. Roberto, Lemouicensis Diocesis, olim secundus Prior Prioratus bonorum hominum de Vicennarum, dum ipse viueret primus Prior Prioratus Despesia, Ordinis Grandimontensis: Qui decessit in domo de Alneto, quarto idus mensis Septembris, anno Domini 1341. Anima eius & omnium illorum hospitij de la Chiesa, & aliorum defunctorum requiescat in pace.

Cy gist Frere Pierre de Panloc, jadis quart Prieur des Bons-hommes du bois de Vincennes: lequel trespassa le Lundy de deuant l'Assumption Nostre Dame l'an 1392. Dieu en ait l'ame.

Cy gist noble & discrette Religieuse personne Frere Gislebert Eschaloux, natif de Bayet en Bourbonnois, au Diocese de Clairmont, jadis neufiesme Prieur de ceans. Qui trespassa le 26. iour de Ianuier l'an de grace 1488.

Cy gist Religieuse & honneste personne Frere Dominique le Mercier, natif de Berry sainct Christofle, au Diocese de Soissons, jadis vnziesme Prieur de ceans: Qui trespassa le 14. iour de Feurier l'an de grace 1505.

Maistre Iean Masso Archidiacre de Bayeux, apres le deceds de son frere Papirius Masso, a faict imprimer les Epistres de Reuerend Pere Estienne Abbé de saincte Geneuiefue, & depuis Euesque de Tournay. En la premiere desquelles, escrite au Pere Robert Prieur de Pontigny, alias de sainct Eime, Ordre de Cisteaux, il loüe merueilleusement les Religieux

de

de Grammont. *Grandimontensium* (inquit) *grande nomen. Hominibus placent, & serui Christi sunt, Boni homines appellantur. Nam bonitatis illorum testis est & exclusa cupiditas & inclusa paupertas. Porrò ambitio (quæ fere omnes impugnat & plures expugnat) tam remota est ab eis, quam longe est ab hominibus, qui nunquam sese adepturos Cistercium certi sunt.* Il vse de ce mot *Cistercium*, pour respondre à la question que luy auoit proposée ledit Prieur: Sçauoir, s'il estoit licite à vn Grammontois de passer à l'Ordre de Cisteaux, comme plus estroict. *Nam ad laxiorem transitus (secundum iura) est prohibitus.* Et declare assez que non, par le discours de l'Epistre, en monstrant l'Ordre de Grammont plus parfaict en ce temps-là, que celuy de Cisteaux, & par consequent coulpables les Cisterciens, s'ils receuoient des Grammontois profez, sous pretexte de vie plus austere.

Ledit Euesque de Tournay est fort ancien, car il deceda en l'an mil deux cens trois, le vnziesme Septembre.

Des Religieux Minimes du Bois de Vincennes.

LE Conuent des Bons-hommes du Bois de Viencennes est demeuré à l'Ordre de Grammont iusques en l'an 1584. que le Roy Henry troisiesme fit vn Concordat auec Reuerend Pere en Dieu Frere François de Neufuille Abbé & General dudit Ordre. Par lequel Concordat iceluy Abbé consentoit (sous le bon plaisir de nostre Sainct Pere le Pape) que ce Prieuré dudit Bois de Vincennes auec tous ses droicts, possessions & reuenus, fut distraict dudit Ordre & transferé à tel autre qu'il plairoit à sa Majesté. Laquelle en recompense bailloit ausdits de Grammont le College Royal de Mignon auec ses appartenances: selon la forme prescrite au Concordat fait entre Messire Philippes Hurault, sieur de Chiuerny, & Chancelier de France, & Prieur dudit Prieuré du Bois de Vincennes: Et Maistre Claude Marcel, intendant des Finances au nom & comme Procureur dudit Roy, & par luy ratifié par ses patentes données à S. Maur des Fossez audit an 1584. le 14. May, & confirmées par le Pape Gregoire 13. Suiuant cet accord & permission du Sainct Pere, le Roy y introduit les Freres Mineurs ou Cordeliers de l'Obseruance. Lesquels ne s'y peurent accommoder: & la mesme année qu'ils estoient venus, ils s'en retournerent en leur Conuent de Paris. 1584.

A raison dequoy au mois d'Octobre 1585. sa Majesté tira du Conuent de Nostre Dame de toutes Graces de Nigeon lez Paris, dix-huict Religieux Minimes. Lesquels transferez à Vincennes, y commencerent le Diuin office le dix-septiesme Octobre, aux premieres Vespres de la feste de sainct Luc audit an. Ce que le Pape Sixte cinquiesme a confirmé par sa Bulle du vingt cinquiesme Ianuier 1586. 1585. 1546.

Et le Roy par ses patentes données à Paris au mois d'Aoust 1587. a confirmé ausdits Minimes le don du lieu de Vincennes, & de tout ce qui en depend. 1587.

Ce qu'aussi son successeur Henry IV. Roy de France & de Nauarre, a approuué & corroboré par ses lettres données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1599. verifiees en la Cour de Parlement le 26. Ianuier 1600. Et en la Chambre des Comptes le 18. Feurier audit an. Et depuis par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. Iuin 1605. Signé, Baudouin. Donné entre Frere Rigal de la Vaur, Abbé de l'Abbaye de Grammont, d'vne part: Et lesdits Minimes du bois de Vincennes d'autre: Lesdits Minimes ont esté maintenus & gardez en la possession & iouyssance de leur Conuent, auec defenses audit Abbé de Grammont de les y troubler & empescher, à peine de tous despens, dommages & interests. 1599. 1600. 1605.

Ce Conuent des Minimes de Vincennes pendant qu'il a esté de l'Ordre de Grammont, & specialement depuis l'institution de l'Ordre des Cheualiers de sainct Michel, faite par le Roy Louys 11. en l'an 1469. a eu vn beau priuilege: qui est, que quiconque estoit Prieur de leans, estoit aussi Chancelier de l'Ordre sainct Michel. C'est à dire, qu'il auoit le seau du Roy, duquel on seelloit les lettres de ceux à qui il plaisoit à sa Majesté conferer le collier dudit Ordre. C'est pourquoy ledit Prieuré auoit esté de long-temps tenu en Commande par des personnes d'honorable qualité & dignité. Comme par feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, par Messire Gabriel le Veneur Euesque d'Eureux, & par Monsieur de Chiuerny: lequel auroit vny le Chancelier de l'Ordre à l'Estat du grand Chancelier de France.

De l'eschange du Prieuré de Vincennes au College Mignon, voyez ce que i'en ay escrit cy-dessus liure second, au traicté de la fondation dudit College.

Monstreuil sur le Bois.

EXtraict de l'Inuentaire des tiltres & enseignemens de l'Hostel de Ville, faict par Maistre Iean Poussepin en l'an 1583. folio 49. Lettres du Roy Iean touchant les priuileges & exemption des habitans de Monstreuil sur le Bois, de l'an mil trois cens soixante au mois de Mars, données au Temple lez Paris. Par lesquelles ils ne sont subjects de payer aucuns subsides, ny loger les gens de la suitte du Roy, auec defenses de prendre leurs bleds, vins, vaches, ou autre bestiail.

Autres lettres du Roy Charles le Quint, en datte de l'an mil trois cens soixante & trois, confirmatiues des precedentes. A la charge que lesdits habitans entretiendront à leurs despens les fontaines du bois de Vincennes.

Sur ce interuenu Arrest de la Cour des Aydes: par lequel ils sont deboutez de l'enterinement de leursdites lettres, pour le regard du vin vendu en gros seulement. Et à la charge qu'ils entretiendront mieux lesdites fontaines qu ils n'ont fait le temps passé. Que si les frais sont plus grands qu'ils ne sont tenus, il leur est permis de se pouruoir pardeuant Messieurs les Thresoriers Generaux de France.

Mises lesdites lettres en la cinquiesme layette, sous la cotte huict P.

De l'Abbaye de Nostre Dame du Footel, dicte le Bois aux Dames lez Malenoë, en Latin Mala noda.

POur sçauoir ce qui s'est escrit de ceste Abbaye, est à remarquer qu'vne partie des Religieuses du Prieuré d'Argenteuil, chassées de là à cause de leur vie dissoluë & impudique, furent mises en l'Abbaye de Nostre Dame du Footel lez Malenoué, qui estoit, & persiste encore en bonne reformation. Mais ce ne fut pas sans leur assigner pour viure quelque portion du reuenu de leurdit Prieuré d'Argenteuil: qui au reste retournoit en la subjection de Sugere Abbé de sainct Denys, & en sa premiere habitation de Religieux. Car les Religieuses dudit Footel eussent peu dire: Nous n'auons pas moyens suffisans pour vous loger, nourrir & entretenir. *Si vultis viuere nobiscum, adferte nobiscum.* Doncques apres plusieurs procez intentez contre l'Abbé & Conuent de sainct Denys (qui retenoient leurs biens, & ne leur vouloient ayder) elles eurent recours au Pape Innocent troisiesme. Lequel en faueur desdites
1201. Religieuses donna vne Bulle fort ample, le premier iour de Iuillet 1201. & de son siege le troisiesme: condamnant lesdits Religieux aux despens, & la restitution des biens, qu'ils auoient vsurpez ausdites Religieuses, nommément la despoüille de leurs vignes, & la possession d'icelles qu'ils detenoient. En quoy appert que lesdites Religieuses, transmigees d'Argenteuil au Footel, auoiët quelques terres, vignes & heritages dudit Argenteuil pour leur viure que les Dionysiens leur retenoient. Ce qu'eux mesmes ont bien recogneu par l'accord qui ensuit, en leur baillant d'autres biens pour recompense de leurs pertes.

HEnricus Dei gratia Abbas & Conuentus Beati Dionysij. Vniuersis qui literas præsentes viderint in Domino salutem. Notum facimus, quod cum inter nos ex vna parte, & Abbatessam & Moniales de Footel ex altera, tam super possessione, quam proprietate Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Argentolio (qui est Prioratus cum suis appendiciis) quæstio verteretur, auctoritate Apostolica coram D. Priore S. Victoris Parisiensis. S. Succentore Siluanectensi, & Magistro R. de Orson, Canonico Nouiomensi, pro bono pacis promisimus dictis Monialibus, quod dabimus & assignabimus eis in terris sitis in territorio de Trembleyo decimam, quæ singulis annis valeat decem libras infra quindecim dies post factam compositionem,

tionem, arbitrio Magistri Oliuerij Cancellarij Coloniensis, & eorum quos ipse eliget, & faciemus dictas Moniales illam decimam perpetuò in pace tenere. Item non rogemus Moniales vendere domos vel vineas, & alia si qua habent sub Ecclesia B. Dionysij, & in eius membris: sed permittemus eas in pace possidere vbicumque teneant, sicut modò tenent & possident, nec super eis de cætero aliquam faciemus controuersiam. Item renunciauimus Monialibus omne ius (si quod habemus) in Ecclesia sancti Nicolai, cum domo & clausura, cum tribus sextariis frumenti: quos debet percipere dicta Ecclesia sancti Nicolai singulis annis in grangia de Montmeliant, & quatuor arpennos terræ, quos Ecclesia de sancto Nicolao tenet ibi ad Campipartem: & cessimus Monialibus omne ius & omnem actionem si quod & si quam habebamus ad supradicta petenda (salua tamen Campiparte, & iure Campipartis excepto) quod vendere eas non compellemus. Dabimus & quatuor arpennos terræ circa dictam Ecclesiam sancti Nicolai Monasterio de Footel. Iurauimus etiam corporaliter quod omnia supradicta, bona fide adimplebimus, nec contra veniemus. Si autem contra veniremus, omne damnum quod ex hoc continget Monasterio de Footel relarciremus: nihilominus compositione ista in sua firmitate durante. Et vt ratum hoc in posterum habeatur, præsentem cartham sigillorum nostrorum fecimus appositione muniri. Actum anno Domini M. CC. VII. die Lunæ post festum Beati Bartholomæi Apostoli.

Scellé de deux seaux en cire jaune, pendans sur double queuë de parchemin.

Acquisition des deux quarts du fief, terre & seigneurie de Malenoë, faite par les Religieuses, Abbesse & Conuent de Footel, aliàs Beatæ Mariæ de Bosco: *Depuis lequel temps ceste Abbaye a commencé à estre appellée de Malenoe.*

Acquisition du premier quart.

PAr lettres de Iacques de Colligny Preuost de Paris, passées pardeuant Cosme de Vaubuin & Louys Drouet, Notaires du Roy au Chastelet de Paris, en datte de l'an mil cinq cens dix le Samedy quatorziesme Septembre, il appert noble homme & sage Maistre Tristan de Reilhac, auoit baillé & transporté aux Religieuses, Abbesse & Conuent de Nostre Dame du Bois lez Malenoë, en consideration & ayant esgard à la bonne reformation de Religion, qui estoit audit Monastere ou Abbaye, & pour euiter toutes noises & debats, la quarte partie du fief, terre & seigneurie de Malenoë à luy appartenant. Ladite vente & transport fait, tant afin d'estre participant és prieres & biensfaicts d'icelles Religieuses, comme moyennant la somme de quatre-vingts liures tournois, sans compter plusieurs arrerages à luy deubs par lesdites Religieuses, à cause de sadite terre & seigneurie, dont il ne leur demandoit aucune chose.

1510

Nota. de la bonne Reformation de Malenoë

Acquisition du second quart.

Par lettres de Pierre Benoise, Preuost de Gournay sur Marne, passées pardeuant Iean Paillart Tabellion Royal en ladite Preuosté, le Ieudy trentiesme iour d'Aoust 1526. il appert Sœur Bertille de Fouques Abbesse de l'Abbaye Nostre Dame du Footel, dict le Bois aux Dames lez Malenoë, & toutes les Religieuses dudit lieu, auoir receu Iacqueline de vieil Chastel Nouice en l'estat de probation en ladite Abbaye, qu'elles estoient d'accord de faire professe. En consideration dequoy Damoiselle Louyse de Reilhac, vefue de feu Maistre Matthieu de vieil Chastel, en son viuant Seigneur de Bertilly, pere & mere de ladite Iacqueline: Et noble homme Pierre de vieil Chastel, fils dudit deffunct & de ladite Damoiselle, & frere de ladite Iaqueline (outre deux cens liures tournois qu'elle auoit donnez: a sçauoir cent à sa vesture & cent pour sa profession) auoir donné & transporté ausdites Dames Religieuses, la quarte partie du fief, terre & seigneurie de Malenoë.

1526.

Le bourg de Malenoë, separé de ladite Abbaye, auoit anciennement pour Patron sainct Ereaume, dict en Latin *Sanctus Erasmus*, mais l'Eglise ayant esté ruinée, comme pareillement ledit bourg, la parroisse a esté translatée au village de Champ, à vn quart de lieuë dudit Malenoë, appartenant à ladite Abbaye.

Bulles, priuileges, exemptions, donations, & autres Carthes de ladite Abbaye: deſquelles i'ay eu communication, par le moyen de noble & vertueuſe perſonne, Madame de Neufuille, Abbeſſe dudit lieu, & ſœur de Monſieur de Villeroy, ancien Secretaire d'Eſtat du Roy de France.

Le plus ancien tiltre que i'ay veu de Malenoë, ou *de Nemore, ſiue de Boſco Beatæ Mariæ*, du Bois aux Dames, eſt des Religieux, Abbé & Conuent de S. Maur des Foſſez, en datte de
1171. l'an 1171. par lequel ils donnent aux Religieuſes dudit lieu la prebende annuelle (c'eſt à dire pour vn an ſeulement) d'vn chacun de leurs Religieux decedans, limitée comme il s'enſuit.

EGo Theobaldus Dei gratia Foſſatenſis Eccleſiæ Abbas & Conuentus, cui Domino volente præſideo, Notum fieri volumus tam præſentibus quam futuris, quod Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Nemore & ſanctimonialibus ipſius loci conceſſimus annuales Præbendas fratrum noſtrorum decedentium, ſiue morientium: ea ratione, quod pro vnaquaque præbenda ſingulorum fratrum, quinque ſextarios frumenti, quatuor modios vini, tres minas fabæ, decem ſolidos pariſienſium pro generali, infra menſem quo quiſque frater obierit, à nobis recipient. Cunctis verò liqueat, quoniam neque frumentum præbendarum iſtarum, neque vinum, neque fabæ deteriora erunt his quibus vſus Conuentus Eccleſię Foſſatenſis fuerit eo tempore, quo prædictis Monialibus præbendæ iam dictæ reddentur. Vt autem hoc noſtræ conceſſionis donum firmum maneat & ſtabile, tam ſigilli noſtri auctoritate, quam etiam diſtrictæ maledictionis dato Anathemate confirmamus. Inde teſtes, Iſembardus Prior. Augrinus Cantor, Laurentius Cancellarius, Heroaldus Sacriſta. Actum eſt hoc in
1171. communi Capitulo Foſſatenſi anno ab Incarnatione Domini M. C. ſeptuageſimo primo, Regnante Ludouico Rege.

Scellé d'vn grand ſeel de cire verte ſur double queuë de cuir blanc.

En la meſme année leſdicts Abbé & Conuent de ſainct Maur ont baillé aux ſuſdictes Religieuſes à perpetuité le bois de Mainferme: moyennant vingt ſols pariſis de cens, payables par chacun an, moitié au iour ſainct Remy & l'autre au iour ſainct Maur. Et ſur ce ont octroyé les lettres qui enſuiuent.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Theobaldus Dei gratia Foſſatenſis Eccleſiæ Abbas, & Conuentus, cui Domino auctore præſideo: Notum fieri volumus tam præſentibus quam futuris, quod nos Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Nemore, ſiue de Boſco, intuitu pietatis, & huius Eccleſiæ, & ſola cauſa amoris Chriſti, totum quod habebamus & poſſidebamus in ſylua Manufirmæ dedimus ad cenſum viginti ſolidorum monetæ Pariſiacæ, quos per annos ſingulos ſanctimoniales Beatæ Mariæ de Boſco prædicto perſoluent: Et ſi iure perpetuo tam illæ, quam earum Eccleſiam, iam dictam ſyluam Manufirmæ ſicut eam poſſidebamus quando illam eis adcenſuimus ſcilicet, & terram in qua ſylua ipſa ſtabat, & quæ intus & infra erant inrefragabiliter obtinebunt. His autem terminis ſupra dictæ Moniales Eccleſiæ Foſſatenſis cenſum præfatum reddent. In feſto S. Remigij decem ſolidos pariſienſes, & in feſta B. Mauri alios decem ſolidos. Si terminos iſtos reddendo cenſu iſto pertierint enunciabunt, & cenſuale ſuum non perdent. Et hæc ſibi à nobis conceſſa vt rata in æuum maneant & firma, tam ſigilli noſtri auctoritate, quam teſtium ſubſcriptione roborauimus. Hi ſunt teſtes. Yſembardus Paior. Bertrannus. Laurentius. Hauno Prior ſancti Eligij. Alignus Cantor. Girelinus. Ioannes Subprior. Hugo Diac. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXI.

Leſdites Religieuſes ont vne Bulle du Pape Alexandre troiſieſme, ſouſſignée de par luy, & de par treize Cardinaux, huict Preſtres & cinq Diacres, dattees de l'an 17. de ſon ſiege, & de l'Incarnation 1175. & ſeellée en plomb, pendant en fil de ſoye rouge & jaune, à la façon de la
1175. Cour Romaine. Par icelle il prend ſous la protection du ſainct Siege, tant les perſonnes que les biens & poſſeſſions de ladite Abbaye. Et ordonne que vacation occurrente, la nouuelle Abbeſſe ſoit elleuë par le Conuent. Ce que de ſon auctorité & puiſſance le Roy de France vſurpe, contre droict & raiſon. Car il eſt certain que par les Concordats faicts & paſſez entre le Roy François premier & le Pape Leon dixieſme les Roys de France n'ont droict de nomination, ſinon ſur les Abbayes des hommes, & non ſur celles des Religieuſes.

Noble Dame Odeline, veufue de Parmen. du conſentement de ſes enfans mention-
Chatou. nez au contract cy-apres, a donné aux Religieuſes de Noſtre Dame du Bois, la terre & les dixmes

dixmes de Chatou, mouuans du sieur de l'Isle Adam, en consideration de trois de ses filles qu'ils receuoient Religieuses, & moyennant trente cinq liures parisis qu'elles luy baillerent. Le tiltre est tel.

NOuerint Vniuersi præsentes & futuri, quod Domina Odelina vidua de Parmen. eiusque filij Albericus & Ioannes, & filiæ Aaliz, Argentia, Margarita, & Helois, terram de Chatou, & decimam, sicut de Domino Adam de insula tenebant, Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Nemore & sanctimonialibus ibidem Deo seruientibus, in perpetuam eleemosynam concesserunt. Prædictæ verò sanctimoniales, tres filias eiusdem Odelinæ Auelinam, Aales & Helois sanctimoniales pro hac terra & decima fecerunt. Et Odelinæ matri earum triginta quinque libras parisiensis monetæ pro hac eadem terra & decima dederunt. Et ne multiplex malignorum calumnia temptet hoc delere in posterum: Dominus Adam de insula de cuius feodo terra tenetur, eiúsque filij, Ansellus, Theobaldus, & Adam, præsentem cartham sigilli sui auctoritate coram testibus subscriptis confirmauerunt & concesserunt, & eidem Ecclesiæ garandiam pepigerunt. Testes sunt Simon Prior de insula. Bertrannus Cellarius Paganus de Praeres, &c. Actum publicè apud insulam 1182. L'Isle Adam. 1182.

Scellé en cire jaune sur lacs de soye rouge & verte.

Priuilege du Roy Philippes second, dict Auguste, ou Dieu-donné, par lequel il octroye aux Religieuses du Footel lez Malenoë, la dixme du pain & du vin consommé en sa maison, quand il sera à Montlhery.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quoniam Monialibus de Footelo dedimus & in perpetuum habendam concessimus decimam totius panis & vini, quod expendemus quotiens & quandiu apud montem Lehericum fuerimus. Quod vt in posterum ratum illibatúmque permaneat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac regij nominis karactere inferius annotato præcepimus confirmari. Actum apud fontem Blaaudi anno Incarnati Verbi 1184. Regni nostri anno quinto. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Matthæi Camerarij. S. Radulphi Constabularij. Fontaine-bleau. 1184.

Le Pape Vrbain troisiesme par sa Bulle donnée à Verone, & soubsignée par luy, & par vnze Cardinaux, c'est à sçauoir quatre Prestres & sept Diacres, dattée du quatriesme des Calendes de Feurier, en l'an second de son siege, & de l'Incarnation mil cent quatre-vingts six, contient les terres & possessions mentionnées en la susdite Bulle du Pape Alexandre troisiesme, & plusieurs autres qui y ont esté adioustées. 1586.

En toutes ces deux Bulles l'Abbaye est appellée, *Monasterium sanctæ Mariæ de Nemore, & non de Footello, parum vtique ab alia infami (quam nec nominare libet) discrepante.*

Lettres de Maurice Euesque septantiesme de Paris, confirmant la donation du Seigneur Guy de Cocy, faite aux Religieuses de Nostre Dame du Bois, ou *de Bosco*, de soixante liures de censiue, & deux muids de hybernage, c'est à dire de seigle (*interprete Francisco Pithoeo, in suo glossario, super caput C. XXXII. Capitularis Regum*) sur la terre de Ferrieres. *apud Lenniacum*, que i'estime estre Laigny. A la charge de receuoir deux Chapellains pour ministrer en leur Eglise: l'vn desquels alternatiuement dira tous les iours Messe du Sainct Esprit à l'intension du fondateur: & quand il sera decedé, la Messe se dira pour les Trespassez.

Les lettres sont telles.

EGo Mauricius Dei gratia Parisiensis Episcopus, Notum facimus tam præsentibus quam futuris, quod Guido de Cociaco, in præsentia nostra constitutus, pro remedio animæ suæ, Monialibus de Bosco in eleemosynam donauit sexaginta solidos censuales super terra & censu de Ferraris apud Lenniacum, & duos modios hybernagij, in Campiparte eiusdem villæ singulis annis perpetuò possidendos. Quod si de Campiparte ipsa duo modia haberi non possint: de blado molendinorum suorum in eadem villa consistentium prædicta hybernagij summa perficietur. Moniales autem concesserunt ei, quod duos Capellanos in Monasterio suo perpetuo tenebunt: qui seruitio ipsius Ecclesiæ iugiter ministrabunt &

alter eorum quandiu vixerit Missam de sancto Spiritu, & cum mortuus fuerit, Missam pro fidelibus defunctis in Ecclesia ipsarum singulis diebus in perpetuum celebrauit: Et totus nihilominus Ecclesiæ Conuentus in vtroque officio, pro eo, Domino deuotus existet. Hanc donationem, sicut in præsenti cartha continetur, ad petitionem ipsius Guidonis sigillo nostro fecimus roborari. Actum publicè Parisius in domo nostra, anno Incarnati Verbi M. C. XC. Præsentibus Domino Herueo Parisiensi Decano, auunculo suo Daniele Canonico sancti Victoris. Henrico Parisiensis Ecclesiæ Canonico. Laurentio Presbytero. Petro Presbytero de Ferrariis. Huberto Diacono, & pluribus aliis. Domino Matthæo de Marli, Matthæo nepote eius. Guidone nepote eius. Philippo de Grolei.

Seellées d'vn grand seel de cire verte, sur double queuë de cuir blanc.

Lesdictes Religieuses ont d'abondant des pastis sur Noisi le grand, que les Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs, auec consentement des habitans, leur ont donnez, & en iouyssent, payans seulement le cens.

Octroy de quatre septiers de sel, pris sur la Gabelle de Lagny pour lesdites Religieuses.

Sœur Antoinette de Balsac, humble Abbesse de ladite Abbaye & toutes ses Religieuses, presenterent requeste au Roy Henry troisiesme. Remonstrans que comme elles eussent droict de prendre par chacun an quatre septiers de sel au grenier du Roy à Lagny sur Marne, sans payer Gabelle, ny autres frais, ains seulement le prix du marchand, & en eussent iouy l'espace de huict ans sans contradiction: nonobstant quelques nouueaux fermiers suruenus de ladite Gabelle, empeschoient la deliurance dudit sel. Laquelle a esté respondue au Conseil le vingt-sixiesme Mars mil cinq cens soixante & seize. Et sur icelle responce, le Roy audit an

Est à inferer qu'ils cómenceient à en iouyr l'an 1568.

1576. & mois a donné ses patentes, signées sur le reply, *Par le Roy, M. Hector Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel present. De Neufuille, Visa. Contentor. Thiellement.* Et seellées du grand seel sur lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles il veut que lesdites Religieuses iouyssent par chacun an à perpetuité desdits quatre septiers de sel. Mais en les enregistrant en la Chambre des Comptes le 27. Nouembre, ceste perpetuité a esté restraincte à neuf ans seulement. Comme il est escrit au reply desdites lettres, & signé, de la Fontaine, auec vn paraphe. Et au dos est escrit, *Registrata*, auec vn autre paraphe.

1578. Lesdites lettres ont esté verifiees en la Cour des Aydes le dix-septiesme Feurier 1578. Ainsi signé, De Beauuois. Et par les Generaux de Finances le 17. Mars audit an, signé, Beauclair.

Le mesme Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, les susdites neuf années expirées, leur a continué autres neuf années, pour receuoir par chacun an lesdits quatre septiers de sel. Comme il est porté par ses lettres patentes données à Paris le dernier Ianuier l'an de grace
1587. 1587. Signées de Neufuille.

Henry quatriesme Roy de France & de Nauarre leur a donné pareille confirmation à Chartres, au mois d'Octobre 1593.

1593. Et derechef par autres lettres octroyées à Fontainebleau le 17. Octobre 1603.

1603. Finalement le Roy Louys treiziesme l'a confirmé à Paris le 25. Aoust 1610. Signé, par le
1610. Roy. La Royne Regente sa mere presente. Brulart.

Extraict du liure des Obits de Malenoë.

VI Cal. Maij Obiit Petronilla Abbatissa huius Ecclesiæ, cognominatur la Cauchoise quæ hanc Ecclesiam reparauit, per viginti quatuor annos inhabitatam, pretextu hostilitatis, fi-
1436. nientes in reductione Ciuitatis Parisiensis, anno Millesimo CCCC. XXXVI. Et postmodum induit religiosam solam Iohannam la Picarde.

IIII. Non. Nouemb. Obiit Iohanna huius Ecclesiæ Venerabilis Abbatissa, cognominata la Pichonne: quæ diuinum officium huius Ecclesiæ restituit: quod per spatium viginti quatuor annorum, propter hostilitatem fuerat destitutum: Ecclesiamque cum omnibus structuris reparauit, & redditus procurauit; domumque fontis secreti: gallicè de Segraie, cum suis per-
1490. tinentiis iamdiu alienatam recuperauit: Et vsque annum Domini M. CCCC. nonagesimum fideliter vixit, & in Christo expirauit, Requiescat in pace: iacet in Capella sancti Nicolai, quam de nouo reparauit ante ostium paruum Cancelli.

Au

Au milieu du chœur de l'Eglise est inhumée sœur Antoinette de Balsac, sous vne tombe de pierre, en laquelle est graué ce qui ensuit.

Cygist tres-noble & tres-vertueuse Dame, Sœur Antoinette de Balsal, Abbesse de ceans, qui deceda le 22. iour de Septembre 1584. aagée Dieu luy face paix.

Hæc quæ cum pietate dormitionem accepit
Optimam habet repositam gratiam.

Proche dudict sepulchre contre la muraille est seellée vne lame de cuiure, contenant ce qui ensuit.

Apostrophe des Religieuses de Malenoë, à Madame Antoinette de Balsac. Laquelle apres auoir esté vingt-quatre ans Religieuse à Haultebruiere, & quarante ans leur Abbesse, deceda le 22. Septembre 1584. aagée de 68. ans. 1584.

Ta prudence, tes mœurs, ta douceur indicible,
Nous font regrettans supplier l'inuincible,
Que celles qui seront establies en ta place
Te veuillent imiter & ensuiure ta trace,
Pour soigner comme toy, & zeler nostre bien
Plus ne chauls du commun, chacun cherche le sien.

En memoire, que par le moyen de ladite de Balsac, & faueur enuers le Roy de son frere, Monsieur d'Entragues, ce droict de quatre septiers de sel leur auoit esté continué: tous les ans elles font vn obit solennel pour icelle de Balsac le vingt deuxiesme Septembre, iour de son decez, auquel la Mere Abbesse & toutes les Religieuses sont tenuës d'assister, laissans tous autres empeschemens.

Au milieu du chœur sur vne tombe se lit cet Epitaphe.

Cy gist le corps de tres-vertueuse Dame Loyse de Rueil, Religieuse de ceans. Qui deceda le 17. de Feurier 1605 aagée de soixante-neuf ans.

Elle auoit esté receuë Religieuse à l'aage de douze à treize ans, & fut professe à seize ou dixsept ans, & y assistant son pere Conseiller du Roy en Parlement. Lequel donna par excellence la grande vrne, cruche ou hydrie de marbre blanc qui est sur vn Autel à main gauche de la grille: Ainsi disposée, qu'à trauers le mur vne anse apparoist du costé des Religieuses, & l'autre du costé des seculieres, garnie neantmoins d'vn bon treillis. En la premiere il y a deux lettres Hebraïques figurées, & en l'autre deux autres, nommées & estimées numerales, comme il s'ensuit, ם. *Mem apertum*, 40. ע. *Gain* 70. ם. *Mem clausum*. 600. ר. *Resch*. 200.

Qui font ensemble 910. Mais à quoy se nombre se doiue referer, & aussi en quel temps lesdites quatre lettres y ont esté grauées, ie confesse l'ignorer.

Ceste vrne ou cruche contient deux seaux, & si l'eau qui y est mise ne se corrompt iamais: mesmes elle guerit des fievres, comme disent les Religieuses. *Forsan experientia illis fidem fecit.*

Quant à leurs Reliques, l'or & l'argent a esté vendu pour reparer l'Abbaye pillée & ruinée à diuerses fois par les gensdarmes (comme ceste maison champestre & sise dans les bois y est fort subjecte) & ne leur reste que les ossemens: comme vne partie du chef de saincte Vrsulle. Le bras de sainct Erasme. Des dents de saincte Apolline, & quelques autres.

En l'Eglise de Malenoë il y a vne Chapelle dediée au nom dudit sainct Erasme, où l'on meine les malades & enfans detenus en langueur. Sa feste se celebre le troisiesme iour de Iuin: & tous les Mercredis il se dit vne Messe en son honneur.

De l'Hostel Dieu, Hospital & Chapelle de Gonnesse.

GOnnesse est vn bourg distant de Paris de trois lieuës, auquel il y a Preuosté & Chastellenie Royalle, & est vne des sept filles du Chastelet de Paris, estant du Domaine du Roy.

Audict bourg il y a vn Hostel Dieu & Hospital, basty & fondé par vn nommé Pierre du Tillet en l'an 1210. au mois de Ianuier: comme appert par la lettre de fondation, & par les lettres patentes du Roy Philippes Auguste, confirmatiues de ladicte fondation, cy-apres transcriptes. Auquel Hostel-Dieu & Hospital ledict du Tillet donna tout son bien, 1210.

par ses lettres de l'an 1215. qui sont dans les coffres dudit lieu. Audit Hostel Dieu sont receus les pauures tant sains que malades: les sains pour y coucher en passant, les malades pour y estre administrez, couchez, nourris & medicamentez, aux despens dudit Hostel Dieu pendant leurs maladies, & tant malades dudit lieu, que des lieux circonuoisins & estrangers. Ledit fondateur y a aussi basty & fondé vne Chapelle, où (comme il se voit par les anciens tiltres) il y a eu des Religieux & Religieuses, qui s'appelloient freres & sœurs. Monsieur l'Euesque de Paris est collateur de ladite Chapelle, & y pouruoit de Chapellain: comme aussi il constitue vn administrateur du temporel audit Hostel Dieu, nommé & presenté par les habitans. Lesquels ont esté souuent inquietez par aucuns, soy disans pourueus du Roy, pensans que cet Hostel Dieu fust de fondation Royale: mais lesdits sieur Euesque & habitans ont esté maintenus en leurs dicts droicts, par Arrest de la Cour de Parlement du vingt septiesme
1583. May mil cinq cens quatre-vingts trois, & du depuis par Arrest du grand Conseil du vingt-
1597. vniesme Ianuier 1597. A present Maistre Pierre Boisot Prestre, Curé de Boussainville est administrateur dudit Hostel Dieu, nommé par les habitans, & pourueu par ledit sieur Euesque. Et neantmoins n'a laissé d'estre inquieté & molesté comme les autres, par vn Gentilhomme, soustenant faussement la fondation Royale, & sous ce pretexte obtenu du Roy lettres de prouision. Dequoy il a esté debouté par sentence de Messieurs les Deputez par le Roy en la Chambre de la Charité Chrestienne, seant à Saincte Croix de la Bretonnerie à Paris, du
1607. trente-vniesme Ianuier 1607. Et depuis par appel au grand Conseil, apres auoir inscrit en faux contre ladite fondation & lettres patentes du Roy Philippes Auguste, & presenté requeste ciuile contre lesdits Arrests, auroit esté debouté de toutes ses demandes, & condamné aux despens par Arrest dudit grand Conseil du 10. Mars 1609.

Reuerend Pere en Dieu, Pierre second du nom, surnommé Camp, Euesque septante-deuxiesme de Paris, par ses lettres, dont ensuit la teneur, confirme la fondation & dotation de l'Hostel Dieu & Hospital de Gonnesse, faicte par Maistre Pierre du Tillet. Approuue aussi le laiz perpetuel d'vn muid de bled froment, qu'il a donné au Curé par chacun an, pour son indemnité & ce qu'il pourroit pretendre contre ledit Hospital. Plus luy bailla douze liures parisis, pour achepter quelque petite piece de terre ou vigne, qui demeureroit affectée & vnie à ladite Cure. Il specifie dauantage plusieurs droicts parrochiaux, qu'il entend demeurer audit Curé.

PEtrus Dei gratia Parisiensis Episcopus, omnibus præsentes literas inspecturis salutem in Domino. Vniuersitati vestræ notum facimus, quod cum Petrus de Telliaco quoddam Hospitale, & quandam Capellam in parrochia de Gonnessia construxisset: ne ipsa parrochia læderetur, in recompensationem damnorum, quæ possent Presbytero ipsius parrochiæ prouenire, Idem Petrus dedit Presbytero memorato vnum modium frumenti ad valorem bladi de decima de Gonnessia annuatim infra octauas beati Dionysij, in granchiam ipsius Hospitalis reddendum: donec prædicto Presbytero alium modium bladi æquiualentis acquisierit apud Gonnessiam, aut intra tres leucas. Dedit etiam Presbytero duodecim libras Parisienses, ad comparandum terram vel vineam: quæ Presbytero de Gonnessia in perpetuum remanebit. Statutum est etiam quod presbyteri dictæ Capellæ non recipient aliquem de parrochianis de Gonnessia in festis annalibus, videlicet in Pascha, in Pentecoste, in Natali Domini, in festo omnium sanctorum, in festo Apostolorum Petri & Pauli. Præterea non recipient aliquem de parrochianis de Gonnessia ad sponsalia, ad confessionem, ad purificationem, nec etiam de seruientibus ipsius Hospitalis, qui non fuerint fratres Hospitalis eiusdem. Si verò aliquis de parrochianis de Gonnessia in infirmitate sua ad dictum Hospitale fuerit deportatus, & sumpserit ibidem habitum, cúmque in infirmitate illa mori contigerit: corpus ipsius ad parrochialem Ecclesiam referetur, vt ibi prima Missa celebretur pro ipso. Postmodum autem fratres dicti Hospitalis corpus defuncti ad suam reportabunt Capellam, de ipso tanquam de fratre suo facturi. Si verò non fuerit tanta infirmitas, quod oporteat eum portari, nec pedes erat, & habitum sumpserit, licet ex illa infirmitate moriatur, non referetur ad parrochialem Ecclesiam, immò fratres ipsius Hospitalis facient de eodem tanquam de fratre. Adhæc nullus de parrochianis de Gonnessia in infirmitate sua poterit facere legatum tricennale aut annuale Hospitali prædicto, nisi prius fecerit suæ matri Ecclesiæ, & Presbytero loci: quamuis etiam in infirmitate sua sumpserit habitum Hospitalis prædicti. Illi quidem qui sani

Festes priuilegées pour la parroisse.

Trentenier ou annuel.

sani habitum Hospitalis receperint, non tenebuntur facere legatum tricennale aut annuale parrochiali Ecclesiæ aut Presbytero. Item Presbyteri ipsius Hospitalis tenebuntur facere fidelitatem Presbytero parrochialis Ecclesiæ, super omnibus prædictis bona fide seruandis. Præterea notandum est, quod ipsa Capella & Hospitale subdita erunt in omnibus Parisiensi Episcop. Et Presbytero quicumque fuerint pro tempore substituti, obedientiam & fidelitatem eidem facere tenebuntur. Nos verò concessimus memorato Petro de Telliaco, vt dum vixerit prouisorem (cum consilio tamen nostro) habeat temporalem. Post obitum autem ipsius Petri, ad nos & successores nostros, cum consilio proborum virorum de Gonessia, dispositio dicti Hospitalis in perpetuum pertinebit. In cuius rei memoriam ac testimoniam, has literas fieri fecimus, & sigilli nostri impressione muniri. Actum an. Domini 1210. mense Ianuario. Refert Choppinus lib. 2. de sacra Politia tit. 6. ar. 20. pag. 298. 1210.

Lettres patentes du Roy Philippes Auguste, confirmatiues de ladite fondation.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod nos Domum Dei de Gonnessia fundatam per manum Dilecti & fidelis nostri Petri de Tilleio cum omni porprisio eiusdem Domus, pro salute animæ nostrę & antecessorum nostrorum ab omni seculari potestate & dominio, tamquam eleemosynam, in perpetuum esse liberam concedimus & immunem: volentes vt protectione Regia & Ecclesiastica gaudeat in perpetuum libertate. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem Cartam sigilli nostri auctoritate, & Regij nominis caractere inferius annotato confirmamus.

Actum apud sanctum Germanum in Laya, Anno Dominicæ Incarnationis 1219. Regni verò nostri 40. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina suppolita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularij, S. Bartholomei Camerarij, S. Matthei Constabularij. Data vacante Cancellaria. 1219.

Fondation de l'Abbaye ou Monastere de Long-champs.

LE Monastere de Long-champs, situé en vne plaine bien aïrée & fort plaisante, borné deuers Paris d'vn petit bois, dict de Boulongne, & du costé du village de Suresnes de la riuiere de Seine, a esté fondé par Ysabel sœur du Roy sainct Louys, neufiesme de ce nom. Laquelle n'a iamais esté mariée, n'y n'a eu vouloir de l'estre, sinon à Iesus-Christ: & si fut fort soucitée & recherchée par Conrad, fils de l'Empereur Frederic, & par quelques autres grands Seigneurs, mais oncques n'y voulut entendre: *Et in virginitate permanere innuba praelegit:* Comme escrit *Thomas Cantipratanus lib 2. cap. 29. Exemplo* 40. lequel dict l'auoir veuë.

En l'an mil deux cens soixante elle fit bastir l'Eglise, le Dortoir, les Cloistres, & autres edifices, pour y mettre des Religieuses de l'Ordre sainct François. Lesquelles y furent encloses l'an ensuiuant le vingt-troisiesme Iuin, veille de sainct Iean Baptiste. Le Roy sainct Louys, auec grande quantité de Princes & Princesses y estant present, lequel leur donna plusieurs rentes, terres & heritages pour leur viure. Le Reuerend Pere frere Guillaume d'Arembourg estoit pour lors Prouincial de cet Ordre: lequel les receut à sa charge, pour y continuer sous ses successeurs Prouinciaux, comme elles ont fait iusques à present: les honorans & respectans auec vne profonde humilité, & rendans le semblable aux Peres Confesseurs qui leur sont ordonnez pour l'administration des saincts Sacremens. 1260. 1261.

Frere Guillaume de Nangis en sa Chronographie sous l'année 1259. & quelques autres mal informez, ont escrit que ladite saincte Ysabel (ainsi la puis-je appeller, pour ce qui sera dict cy-apres) se rendit Religieuse audit Conuent, qu'elle auoit intitulé *de l'Humilité nostre Dame*: mais cela est faux. Iamais elle ne porta l'habit, & encore moins ne fit profession de sœur Mineure ou Cordeliere: ains seulement ordonna qu'à son decez elle fust vestuë & inhumée en cet habit. Ce qui fut executé en l'an 1269. & de son aage cinquante-cinquiesme le vingt-troisiesme iour de Feurier, que Dieu l'appella de ce monde pour luy donner le repos eternel.

De son viuant elle a tousiours demeuré à Long-champs en vn corps d'hostel qui se voit encores hors le Cloistre de l'Abbaye. Sa sepulture premiere fut au Cloistre : mais pour satisfaire à l'affluence & deuotion du peuple neuf iours apres, il fallut retirer son cercueil, & le transporter en l'Eglise, au lieu où il est de present : duquel vne partie se voit du costé des Religieuses, & l'autre du costé du chœur, & grand Autel.

Plusieurs personnes ayans inuoqué deuotement ceste saincte Vierge, ont esté exaucez en leurs prieres. Et specialement vne bonne femme, qui auoit esté aueugle l'espace de douze ans, ou enuiron, y receut la veuë.

Et vne autre qui auoit vn bras & main fort interessez de maladie, apres sa deuotion faite se trouua entierement guarie.

Ces choses ayans esté denoncées au Pape Leon 10. il a concedé aux filles Religieuses de Long champ, de celebrer son seruice (comme d'vne saincte) le dernier iour d'Aoust, la declarant *Beate*, non toutesfois canonizée, par sa Bulle du troisiesme Ianuier 1521. & de son Pontificat l'an huictiesme.

Iean du Tillet Greffier au Parlement de Paris, escrit en son Recueil des Roys de France, page cent trente-sixiesme, que Madame Blanche de France, fille quatriesme du Roy Philippes le Long, & de Ieanne Comtesse de Bourgongne & Artois, fut Religieuse à Long-Champ la Vigile de la Chandeleur l'an mil trois cens dix-sept, & y mourut le vingt-sixiesme Auril 1558.

Les tres-illustres Princesses subsequentes y sont aussi inhumées, auec tels Epitaphes.

Cy gist Religieuse & noble Dame, sœur Agnes de S. Fregeul, Sœur germaine de sœur Ieanne de
1358. *Gueux, laquelle vesquit ceans 53. ans, & trespassa l'an 1358. le 6. Decembre. Elle auoit introduit & gouuerné la susdicte Blanche de France.*

Cy gist noble Dame, sœur Marguerite de Craon, fille de tres-noble homme, Monseigneur Almauri de Craon, & de Madame Beatrix, fille du Comte de Roussi. Laquelle Marguerite fut ve-
1332. *stuë le 3. iour de Ianuier l'an 1332. Et trespassa le lendemain de la feste Sainct Louys, le 26. iour d'Aoust 1336.*

Cy gist tres-noble & Religieuse Dame, sœur Marie de Beauieu, fille de Monseigneur Louys de Beauieu, & de Madame de Bouines : Laquelle gardant tousiours son vœu de virginité, que dés son bas aage elle auoit promis à Dieu, se rendit Religieuse ceans à l'aage de 35. ans, & y a conuersé 26.
1337. *ans & plus. Et trespassa l'an 1337. le iour de Noel, à l'heure de None.*

Cy gist noble Dame, sœur Ieanne Dame de Gueux. Laquelle fut vefue à l'aage de 23. ans, & se rendit Religieuse ceans : où elle a vescu tres-religieusement l'espace de 41. & a esté Abbesse 21. an. Puis trespassa l'an 1347. le 17. iour d'Auril.

Cy gist noble Dame, sœur Marie de Gueux, fille de Sœur Ieanne de Gueux. Qui se rendit ceans, & amena sa sœur & sa fille, qui n'auoit que cinq ans. Et furent toutes trois vestues de l'habit de
1370. *Religion en vn iour. Ladicte sœur Marie fut Abbesse prés de douze ans, & trespassa l'an 1370. le 18. Ianuier.*

Cy gist tres-noble Dame & Religieuse personne, Sœur Marquise, fille de Monseigneur de Chauuigny, Sire de Leuroux, & de noble Dame Blanche de Beauieu. Laquelle fut vestuë de l'habit de
1381. *Religion à l'aage de six ans : Et trespassa l'an 1381. le 23. Ianuier.*

Icy gist tres-noble Dame & de bonne memoire, Madame Ieanne de Nauarre, Sœur Mineure, c'est à dire Cordeliere, en l'Eglise de ceans, fille du Roy de Nauarre, qui mourut à Granate pour la
1378. *foy de nostre Seigneur Iesus-Christ. Et trespassa ladicte Ieanne l'an de grace 1387. le troisiesme iour de Iuillet*

En ceste mesme Eglise sont inhumées Madame Magdeleine fille de tres-haut & puissant Prince François Duc de Bretagne. Sœurs Ieanne & Marguerite fille de Monseigneur Godefroy de Braban, & plusieurs autres, desquelles les tombes & monumens ont esté rompus du temps des guerres, & les Epitaphes pensiles perdus.

Reuerend Pere François de Gonzague, en son liure de l'origine & progrez de l'Ordre Sainct François, partie troisiesme, pag. 576. appelle ceste Maison, *Archicœnobium sororum sanctæ Claræ Vrbanistarum. Le principal ou premier Monastere des Sœurs Vrbanistes de saincte Claire.* Où il dit y auoir quarante Religieuses.

Fondation

Fondation de l'Abbaye de Gercy.

CEste Abbaye a esté fondée par Monseigneur Alphonse, frere du Roy S. Louys, Comte de Thoulouse & de Poictiers, & par Madame Ieanne sa femme: laquelle fondation a esté confirmée par le Roy Philippes troisiesme du nom, fils de sainct Louys, par ses lettres données à sainct Germain en Laye l'an 1272. au mois de Feurier, dont la teneur s'ensuit.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod cum claræ memoriæ carissimus patruus & fidelis noster Alphonsus, Comes Pictauensis & Tholosæ, ad laudem & gloriam sanctæ Trinitatis, & in honore beatissimæ & gloriosissimæ Virginis genitricis Dei Mariæ, omniúmque sanctorum, Monasterium sanctimonialium Ordinis sancti Augustini, in loco qui dicitur Ecclesia Beatæ Mariæ de Gersiaco Paris. Diocesi. incepisset construere, & de quingentis libris paris. annui redditus in perpetuum proposuisset dotare, quas ordinauit percipi super terra sua Aluminiæ, donec eas alibi assedisset: Prædictúsque patruus noster morte præuentus, quod proposuerat nequiuerit consummare: Nos tam sanctum opus & salutare ad effectum perducere cupientes, pro salute animæ nostræ, & ob remedium animarum inclytæ recordationis domini & genitoris nostri Ludouici Franciæ Regis, & carissimæ consortis nostrę Isabellis Franciæ Reginæ, ac aliorum antecessorum nostrorum, ad fundationem prędicti Monasterij, & Monialibus ibidem domino in futurum deseruientibus donamus & in perpetuum concedimus quingentas libras paris. annui redditus percipiendas ab eis in cofris nostris. Tertia parte videlicet ad festum Ascensionis domini, aliam partem ad festum omnium sanctorum, & aliam partem tertiam, ad festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis: donec eas in assisia terræ alibi duxerimus assignandas computatis duntaxat in dictis quingentis libratis terræ, centum & decem libratis quinque solidatis & nouem denariatis terræ ad turonen. annui redditus, quas dictæ moniales ex dono dicti patrui nostri iam possident in parrochia de Gastinis, & quinquaginta duabus libratis & quinque solidatis terræ ad turonen. annui redditus quas habent in parrochia de Gersiaco, quas deduci volumus, de summa quingentarum librarum prędictarum, & quas etiam quantum in nobis est volumus à prædictis monialibus teneri in perpetuum, & pacifice possideri, absque coactione aliqua vendendi, vel extra manum suum ponendi, saluo in aliis iure nostro, & iure etiam in omnibus alieno. Ita tamen quod prędictæ moniales assignationis prædictæ à dicto patruo nostro sibi factæ de cætero nihil poterunt reclamare, sed, &c. Datum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, mense 1272.
Februario.

Ce Monastere est honoré des sainctes & precieuses Reliques de Monsieur sainct Barthelemy Apostre: sçauoir, du bras droict d'iceluy, lequel auec la main s'y voit encore sain & entier en chair & en os, sans estre defiguré ny contrefaict. Ce que i'estime estre la plus belle piece & le bonheur de ladite Abbaye. Pour ce suject il se faict en ladite Maison vne fort grande feste dudit Apostre, & s'y tient tous les ans vne fort belle foire, où plusieurs gens de la Brie & d'ailleurs viennent de toutes parts.

Les monumens plus remarquables de ladite Abbaye, sont ceux-cy.

Premierement, celuy de la fondatrice, lequel se voit hault esleué au milieu du chœur des Religieuses, auec la statuë d'icelle couché au dessus, & cet escrit graué à l'entour.

† Cy gist le corps de haute & puissante Dame, Madame Ichanne Comtesse de Thoulouze & de Poictiers, espouse de haut & tres-puissant Prince, Monseigneur Alphonse, frere du bon Roy sainct Louys, fondateurs de ceans. Laquelle Dame deceda l'an 1270. iour de l'Assumption Nostre Dame. 1270.
Priez Dieu pour son ame.

Au mesme chœur desdites Religieuses sont inhumez sous deux tombes plattes, les corps des Religieuses, Dames Eude & Ameline, premiere & seconde Abbesses dudit Gercy, comme le portent les suiuans escrits.

Hic iacet omnimoda virtute nitens soror Oda de Gercy, prima genitrix & pastor optima,

numquam dedignans subÿci, sponte resignans, infundens mores, aluit, docuitque sorores. Stirpe fuit clara, & clarior hoc quia cara Christo. Nunc suauissimam eius pacem quiescat, anno millene
1294. *ducenteno nonageno quarto vincentis transiit. Esto huic pius domine Deus, regnans sine fine. Amen.*

1304. *L'an mil trois cents & quatre*
Me vient la mort du tout abbatre,
Lendemain de sainct Michel l'Archange
Fus mise en ce lieu estrange.
Ameline fu-je appellée
Des premieres Nones velée,
Seconde Abbesse de Gercy.
O Roy Iesus demande mercy.

Au mesme chœur desdites Religieuses, sont encores deux tombes plattes, sous lesquelles ont esté inhumez les corps de Marguerite Grenier & Iehanne Baudichon Abbesses dudit lieu, comme le portent les suiuans escrits.

Cy gist Reuerende Mere, sœur Marguerite Grenier, en son viuant deuxiesme Abbesse de la reformation de ceans, humble, deuote & vertueuse. Laquelle trespassa le quatorziesme iour du mois
1540. *d'Auril, mil cinq cents quarante. Priez Dieu pour son ame.*

Cy gist deuote & religieuse personne, Madame Ieanne Baudichon: laquelle a esté par l'espace de
1576. *trente-cinq ans Abbesse du Conuent de ceans. Qui deceda le quinziesme iour de May 1576. Priez Dieu pour elle.*

En la mesme Eglise du costé des seculiers, aupres le grand Autel à main gauche, est vne tombe esleuée sur deux pilliers & enclauée dans le mur: sur laquelle est couchée la statuë d'vn Cheualier, & cet escrit graué autour.

Cy gist Monseigneur Artus Cheualier, Sire de Pomeure & de Belle-assize: qui trespassa l'an de
1361. *grace 1361. le 26. iour du mois de Septembre. Priez Dieu pour luy.*

Ce Seigneur estoit de la Maison de France. Car l'escusson que l'on voit pendu à son bras est couuert de fleurs de lys sans nombre, comme on les portoit anciennement, auec vn Lyon rampant.

Derriere le Maistre Autel est vn tombe platte, sur laquelle est grauée la figure d'vn Abbé, auec cet escrit.

Cy gist noble & honorable personne M. Toussaincts Barrin, dict de Vincelles, Conseiller & Aumosnier du Roy, & de la Royne, & semblablement Chanoine de la saincte Chapelle du Palais à Paris, Abbé des Abbayes de sainct Pierre & sainct Paul de Ferrieres, & de sainct Lo, qui deceda
1581. *le 2. May l'an 1581. aagé de 75. ans.*

Fondation de l'Eglise de Nostre Dame de Boulongne sur Seine, lez sainct Cloud.

L'An de grace 1319. au mois de Feurier Philippes cinquiesme, dict le Long, Roy de France & de Nauarre, donna permission aux Citoyens de sa bonne ville de Paris, & autres qui auoient esté en pelerinage visiter l'Eglise de Nostre Dame de Boulongne sur la mer, de faire bastir & construire vne Eglise au village de Menus lez sainct Cloud, & en icelle instituer & ordonner vne Confrairie entre eux. Enjoignant au Preuost de Paris, ou son Commis, pour euiter tout scandale, d'estre present à leur Congregation lors qu'ils s'assembleront pour subuenir à leurs affaires, & exercer œuures de charité, comme il apparoist par ses lettres, dont ensuit la teneur.

PHilippus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod Rex gloriæ, & virtutum Dominus Iesus Christus, cui à Patre data est omnis potestas in cœlo & in terra, cælestia pariter & terrena salubri moderamine dirigens, ac perpetua ratione gubernans supernæ potentiæ, qua tanquam Dei virtus & sapientia suauiter vniuersa

vniuersa disponit, suæ ineffabilis vt ostenderet opera pietatis & clementiæ de salute humani generis curam gerens solicitam, discipulos suos misit per varia mundi loca docentes inuicem charitatem fraternitatis diligi, & in beneuolo fraternitatis amore persistere: qua doctrina ducimur & monemur subditis nostris annuere, vt conuenientes in vnum vnanimes sint in fide ac vacantes orationibus amatores efficiantur fraternitatis mutuæ, per quam Dei misericordiam consequi mereantur. Nos itaque dilectis ciuibus nostris Parisiens. & aliis qui deuotæ mentis aciem causa peregrinationis aut aliàs ad Ecclesiam gloriosissimæ Virginis Mariç de Bolonia supra mare dirigentes ob Dei laudem ac ipsius Virginis gloriosç honorem quandam Ecclesiam in villa de Menus, prope S. Clodoaldum construi facere, & ibidem instituere & disponere confratriam inter ipsos proponunt, per prçsentes concedimus quantum ad nos pertinet, vt ipsi dictam Ecclesiam fundare in villa eadem & confratriam ibidem instituere: Et cum habuerint, super aliquibus quç suarum salutem animarum perspexerint agere vel tractare, ob reuerentiam prædictæ gloriosæ Virginis in dicta villa aut in loco alio Parisiens. conuenire possint: vt Confratres ipsi sibi subuenire studeant auxiliis opportunis, & sic ex bonis operibus charitatis fraternæ splandeant apud Deum & homines: quo cæteri pios actus eorum considerantes glorificent patrem suum cœlestem, & ad consimilium operum executionem propensius animentur. Volumus tamen quod quotienscumque in simul voluerint conuenire quod Præpositus Parisiens. aut deputatus ab eo, pro omni euitando scandalo, ipsorum Congregationi prçsens intersit. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurũ, prçsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Viuarium in Bria, Anno Domini 1319. mense Febr. Signé sur le reply. Per Dominum Regem, ad relationem confessoris I. de Templo. 1319.
Et seellée en cire verte, sur lacs de soye verte & rouge.

L'an de grace mil trois cens vingt le iour du Dimanche d'apres l'Ascension, Madame sœur 1320.
Ieanne de Repentino, Abbesse de Montmartre, à la priere & requeste de Maistre Girard de la Croix Seelleur du Chastelet de Paris, & Iean de la Croix son frere, & leurs amis, tous Confreres de la Confrairie de Nostre Dame de Boulongne sur la mer, a admorty vne certaine place vague située au lieu & Bailliage de Menus lez sainct Cloud, contenant cinq arpens de terre ou enuiron, lesquels estoient de leur propre heritage & possession; pour sur icelle fonder, construire & edifier vne Eglise à l'honneur de la glorieuse Vierge mere de Dieu, & de toute la Cour celeste de Paradis: laquelle de là en auant seroit appellée, *La Chapelle de Nostre Dame de Boulongne sur Seine*: Et a esté bastie à la semblance de celle qui est sur la mer.

Au liure de la Confrairie, contenant les noms de tous les Confreres, ces sept premiers sont escrits en lettres d'or.

Charles Roy de France & de Nauarre.
Le Roy Philippes.
Le Roy Iean.
Le Roy Charles le Quint.
Le Roy Charles sixiesme.
Le Roy Charles septiesme.
Isabel de Bauieres.

En la nef d'icelle Eglise l'on voit vn tableau escrit à la main, faisant mention des Pardons & Indulgences concedées à ladite Eglise par les Papes.

Iean vingt-deuxiesme en l'an 1330. le treziesme de son Pontificat.

Et Clement 7. l'vnziesme de son Pontificat, qui estoit l'an de nostre Seigneur 1534.

Plus, par les Cardinaux & autres Prelats qui ensuiuent.

Angelus Salatinensis Episcopus, auec plusieurs autres Euesques, nommez en vne Bulle de l'an 1361.

Guillaume Cardinal, vulgairement appellée de Touteville, Legat en France en l'an 1452.

Iean de Saincte Susane Cardinal, vulgairement appellé, le Cardinal d'Angers, en l'an 1468. l'vnziesme Decembre.

Pierre Imbert, Abbé de Cisteaux, auec tous les Abbez de l'Ordre en leur Chapitre General l'an 1469.

Louys de Beaumont Euesque 99. de Paris en l'an 1473. le premier iour de Iuillet.

Trois Cardinaux, nommez en vne Bulle du quinziesme Decembre de la mesme année,

ont aussi conferé des Pardons à ceste Eglise.

Et de depuis, c'est à sçauoir en l'an 1481. le Cardinal Albiensis.

Audit tableau sont aussi contenus plusieurs miracles aduenus audit lieu de Boulongne, par l'intercession de la Vierge Marie, lesquels i'obmets pour cause de briefueté. A l'occasion desquels miracles & des susdits pardons, ceste Eglise a esté fort frequentée depuis iusques à present par la deuotion du peuple de Paris.

De la Dedicace de l'Eglise de Boulongne.

En la nef d'icelle Eglise, aupres la Chapelle du Sepulchre, est engraué en vne pierre ce qui s'ensuit.

1469. L'an de grace 1469. le Dimanche neufiesme iour du mois de Iuillet, fut dediée & consacrée ceste presente Eglise, par Reuerend Pere en Dieu Maistre Guillaume Chartier Euesque de Paris: à la requeste & supplication de discrettes & honorables personnes, Maistre Pierre Charpentier Prestre, Chapellain & Procureur, Guillaume Barbedor, Nicolas de la Fueillée, Iean Boileaue, & Nicolas Menard, Maistres Gouuerneurs & Marguilliers d'icelle Eglise, & de la grande Confrairie aux pelerins & pelerines de Nostre Dame de Boulongne sur la mer, fondée en icelle. De laquelle Dedicace & consecration la solennité sera celebrée chacun an à tousiours le second Dimanche dudit mois de Iuillet. Et à tous vrays confez & repentans, visitans icelle Eglise ledit iour, ledit Reuerend Pere en Dieu donne & octroye quarante iours de pardon, & par chacun iour de l'an autant: & aussi à ladite solennité & octaues d'icelle s'estendent pareillement les grands Pardons donnez par plusieurs saincts Peres ja piéça, & aux bien-faicteurs de ladite Eglise. Et si sont associez en tous les bien-faicts de l'Ordre de Cisteaux.

De l'Eglise & village de Hauberuilliers: autrement dict, Nostre Dame des Vertus.

L'On ne peut douter que ce village ne soit ancien: Car il se trouue que Henry premier Roy de France, par sa Carthe de la fondation de sainct Martin des Champs, donne aux Religieux dudit lieu les terres qui luy appartenoient assises à Hauberuilliers. Mais ie n'estime rien son antiquité, au prix des miracles qui ont esté faicts jadis en l'Eglise dudit village, portant le nom & tiltre de sainct Christophle Martyr: & depuis à cause de ce, surnommé *Nostre Dame des Vertus*. Ces miracles ont esté imprimez, & se voyent aux tableaux qui sont en ladite Eglise en la Chapelle Nostre Dame. Mais pource qu'il ne s'en trouue point d'exemplaires, à cause (comme ie croy) que celuy qui a faict les frais de l'impression les a tous retirez vers luy: vn de mes amis plus intimes, m'ayant fait ce bien de m'en bailler copie escrite à la main, ie l'ay inserée en ce lieu pour le perpetuel honneur de la Vierge, & consolation des gens de bien & fideles Catholiques. Car pour autre maniere de gens, ne me chault si la chose leur sera agreable ou non.

Premier Miracle.

En l'honneur de la Vierge est planté cet escrit,
Royne & Dame du Ciel, qui rauit tout esprit,
Estant de tous nos vœux vers Dieu la thresoriere,
Pour impetrer à tous don de grace pleniere.
C'est pourquoy chacun doit plaisir prendre à l'aymer,
Et son ayde souuent & son nom reclamer.
Car tousiours du grand Dieu sa requeste est ouye,
Et des humbles par elle est l'ame resiouye.
Maintenant donc (Lecteur) t'est icy raconté
Ce qu'en ce lieu jadis fut fait par sa bonté
1338. *L'an de nostre Seigneur mil trois cents, huict & trente,*

Tout

Tout depuis lequel temps vn grand peuple y frequente.
Aduint doncques en May, second Mardy du mois,
Que fille ayant nom Marie fit le chois
Des flambes pour offrir à la Vierge sacree,
Et rendre de ses fleurs son Image paree.
Or ne sçachant comment à droict les presenter,
Et chaque fleur en lieu conuenable planter,
Lors vn ieune garçon proche de la Chapelle
Pour ces fleurs sur l'Autel disposer elle appelle.
Luy ce pieux desir de la fille entendant
L'accomplit, & soudain l'Image regardant
La voit comme en sueur à l'œil toute apparente,
Et sur la face l'eau par gouttes decoulante.
Quoy voyant, il appelle vn autre homme de ce lieu,
Pour contempler tous deux les merueilles de Dieu.
Disant, vien voir Amy, chose à nous incogneuë,
Qu'en si grande chaleur tant ceste Image suë.
Ayans tous deux cecy contemplé tous rauis,
Estant l'vn sur l'Autel, l'autre en bas vis à vis,
Ils sortent de l'Eglise, & ont à la rencontre
Vn homme de vertu, qui à cheual se monstre.
Cet homme ainsi trouué, Aleaume auoit nom,
Auquel ayant deduit toute leur vision,
Le prient de descendre & entrer en l'Eglise,
Pour voir comme l'Image à suer s'estoit mise.
Entré qu'il fut dedans, vit ce diuin effect:
Et soudain humblement sa priere à Dieu faict.
Cependant ils estoient attendant son issuë
Pour voir l'opinion qu'il en auoit conceuë.
Il leur dit, Nostre Dieu, nous faut glorifier,
Pour ce sonnez la cloche, afin de conuier
Les gens de ce village à voir ceste merueille,
Qui aux yeux de nous est chose saincte & nouuelle.
De toutes parts on voit personnes accourir
Au bourg d'Auberuilliers, & au Temple courir:
Bien qu'en ce temps il fit vne chaleur extreme,
Et qu'aux chāps toút brustat, iusqu'aux racines mesme.
Mais la Vierge eut alors de son cher Fils le don
De muer le temps chault en pluies de saison.
De tout fut promptement la nouuelle portee
Dans Paris, & aux lieux voisins de la contree.
Cela fit arriuer grand nombre de forains,
Aucuns d'iceux navrez, entrepris & mal-sains,
Qui la Vierge prians, d'elle eurent allegeance:
Dequoy plusieurs esmeus firent grande penitence.
En ce lieu vint le Roy Philippes de Valois
Et la Royne sa femme, oingts du Ciel sur tous Roys,
Qui à la Vierge font priere tres-ardente
Qu'à eux & leurs subiects elle soit aydante.
Deux arpens de ses bois le Roy voulut donner,
Et la Royne vn drap d'or, pour ceste Eglise orner,
Tesmoignage d'vn bon cœur, & d'vne ame amoureuse
De la Vierge, qui rend toute couronne heureuse.
Y vint aussi le Duc & Seigneur d'Alençon:
Sa femme, ses enfans & sa noble Maison,

De velours il presente vne chasuble exquise,
Ornant le Prestre alors qui dit Messe en l'Eglise.
Là d'Estampes le Comte aussi s'achemina
Le Mareschal de France arriue, & emmena
Son espouse, pour voir chose à tous si nouuelle.
Si donne autre chasuble en valeur riche & belle.

Second miracle, d'vn moqueur des pelerins puny diuinement.

Quasi au mesme temps, chose admirable on vit
De plusieurs tesmoignée, & hors de contredit
Au noble Mareschal de Toulouse arriuée,
Passant auec son train du Bourget la chaussée.
Voyant sur le chemin troupes de pelerins,
Il s'enquiert où tendoit tel nombre de forains.
On luy dit qu'ils alloient au plus prochain village
Pour rendre auec honneur à la Vierge hommage.
Ce Mareschal soudain vint la teste à hausser,
Comme s'il eut voulu de tel vœu se gosser.
Mais ne le porta loin: car bien tost fut punie
Sa parole impudente, & d'vn grand mal suiuie.
Ayant donc plus auant son chemin auancé,
Il se sent d'vne enfleure en son corps offencé.
Laquelle se rendit si forte & violente,
Que de creuer bien tost ne perdoit que l'attente.
De son peché cognut tost la punition,
Et qu'il s'estoit mocqué d'vne saincte action.
Lors contrit voüe à Dieu de porter reuerence
A la Vierge en ce lieu, s'il auoit allegeance.
Au mesme instant guarit, & la vint visiter,
Et son pourtraict de cire au Temple fit porter,
Rendant graces à Dieu: mais sur tout il publie,
Que son enfleure estoit par la Vierge guarie.

Troisiesme miracle, d'vn enfant noyé resuscité.

Vn grand miracle faut aux susdits adiouster,
D'vn enfant que Dieu fit icy resusciter,
Par la grace & faueur de la Vierge tres-saincte,
Qui des plus affligez escoute la complaincte.
Vn iour donc il aduint que l'enfant d'vn Mercier
Dans l'eau de sainct Denys tombant se va noyer,
Mal conduit, cependant que son pere hors la ville
Cherchoit à trafiquer pour nourrir sa famille.
Ce Mercier de retour entrant en sa maison
Vit plorer de son fils la mort hors de saison.
Lors se mit à prier humblement Nostre Dame
De luy rendre la vie, & au corps vnir l'ame.
De ce pas il s'en court droit à Hauberuilliers,
Sur l'Autel met l'enfant ses amours singuliers:
Et leuant l'œil au ciel addresse sa priere
A la Mere de Dieu, qui luy rend la lumiere.
Cela veu de plusieurs, la cloche on fait sonner,
Pour l'aduis du miracle aux lieux voisins donner.
Qui tous de mesme esprit la chose considerent,
Et plus doresnauant Nostre Dame reuerent.
Pour cet œuure du Ciel à iamais n'oublier.

Les

Les Merciers du pays se vont associer:
Et d'vn commun accord font vne Confrairie,
Qu'ils appellent du nom de la Vierge Marie.
A ces fins fut par eux vn baston ordonné,
Mais qui le porteroit vn debat fut mené,
Et la chose partant lors par eux intermise,
Laquelle maintenant s'obserue & est remise.

Quatriesme miracle, d'vn enfant muet par l'espace de sept ans, qui cōmença à parler.

Autre, icy se trouue estre aduenu,
Le vingt & sept de May, l'an n'est au vray cogneu.
Vn enfant d'Argenteuil pere & mere emmenerent,
Qui du secours icy de la Vierge espererent.
L'enfant ja de sept ans aagé n'auoit parlé,
Dont chacun d'eux estoit triste & esmerueillé.
Leur fils donc à genoux pere & mere presentent
Deuant la Vierge, afin que son ayde resentent.
Or comme ils la prioient de grande affection,
Se voyent deliurez de leur affliction.
Car cet enfant soudain va parler, & appelle
Son pere à claire voix, & sa mere interpelle.
Ce miracle euident chacun lors apperceut:
Qui au son de la cloche à l'Eglise courcut.
Les parens benissoient la Vierge souueraine
En ce lieu, pour leur fils faisant vne neufuaine.
O Vierge qui gardez le beau thresor des Cieux,
Esclairez (s'il vous plaist) de nos ames les yeux,
Au Sauueur Iesus-Christ, faisant ceste priere,
Qu'vn iour nous iouyssions au Ciel de sa lumiere.
Amen.

Cinquiesme miracle, d'vn enfant morné resuscité

L'an mil cinq cents octante & deuxiesme,
De Feurier estant le iour vingt & vniesme, 1582.
Dieu a monstré vn acte assez miraculeux,
Vsant de sa bonté manifeste à nos yeux:
D'vn pauure enfant morné au ventre de sa mere,
Comme la verité nous en est toute claire.
De sainct Leu Tauerny l'enfant natif estoit.
Pierre Dardet, ainsi son pere se nommoit:
Et Marie Peron sa mere estoit nommée,
Tous deux honestes gens, de bonne renommée.
Bons seruiteurs de Dieu, & fideles Chrestiens,
Qui de bon cœur tous deux, tousiours le supplians
Requirent son secours, & l'ayde de la Dame,
La Dame des Vertus, qui sauue corps & ame.
Enuoyerent l'enfant par trois hommes deuots,
Et fideles tesmoings, sans bruit & sans propos
Deuant la belle Image, & Autel de la Vierge.
Qui là estans venus, tenans en main vn cierge
Se sont agenoüillez, & le peuple auec eux.
Prians obtindrent l'ayde & faueur des Cieux.
Car Dieu qui print plaisir à leurs bonnes prieres
Fit que soudain l'enfant va mouuoir ses paupieres,
Ouurit ses petits yeux, ses petits bras estend,

Et ses petites mains droit vers le Ciel il tend.
Alors voyant qu'ainsi se remuoit luy-mesme,
Le Prestre incontinent luy donna le baptesme.
Et tout le peuple estans present en ce sainct lieu
Deuotement loüoit & glorifioit Dieu:
Confessant que son nom est grand & admirable,
Et que quand on le prie il est fait secourable,
Remercioit aussi la Dame des Vertus,
Par laquelle Iesus nous monstre ses vertus.
Les enfans mesmement à haute voix chanterent
Le Veni Creator, *puis apres commencerent,*
Le Salue Regina *&* Inuiolata,
Et maints autres saluts, où le peuple assista.
Mais faut noter, que quand l'on posa sur l'enfant
Le cierge, qu'il le print, & en le soustenant
Le tint bien la longueur d'vn bon demy quart d'heure:
Et sembloit qu'il eut ja pour tenir la main seure
Auec vn iugement (comme est bien de raison)
De rendre graces à Dieu, & luy faire oraison.
Il auoit le regard tourné deuers l'Image
De celle où il sembloit luy vouloir rendre hommage.
Par l'espace d'vn' heure on n'oyoit que le son
Des cloches, qui sonnoient en branle & quarillon.
Ceux qui voudront au vray ce miracle cognoistre,
Iean Blouin est tesmoin, qui est le mesme Prestre:
Qui a administré le Baptesme à l'enfant,
Estans pour lors commis, & sous Maistre Bertrand
Surnommé d'Imbones, & Curé du village
Auec luy en rendroit aussi bon tesmoignage,
Le maistre du Dauphin, Bastian Sebastien,
Le parrain de l'enfant, tenu homme de bien,
Qui le nomma: Et puis Rachel Gilbert marraine,
Qui est d'Auberuilliers sage femme certaine.
Le surplus des tesmoins sont icy mis par ordre,
Afin qu'on sçache bien qu'il n'y a que remordre.
Pierre & Denys le Noir, puis Pierre l'Escuyer,
Et Mathurin Bouthier, Sebastien Lezier,
Puis Nicolas Bouthier, vn autre nommé Cosme
Habert, Iean Cheneuiere, & encores maint home,
Dont pour faire la fin, ie priray aux voyans
Qu'aux vertus de Iesus ils soient tousiours croyans.
Quia non erit impossibile apud Deum omne Verbum.

En la mesme Chapelle il y a vn tableau, où est escrit ce qui ensuit.

Deo Opt. Max. V. Q. Ma.

Honesta Lutetiæ fœmina partu difficili enixa, & multis iam pridem orbata liberis: cum filium vt extractum & ita depressum perspiceret, vt per spatium trium ferè dierum, nec labra mouere, nec lac sugere, vagire, nec vllo viuentis fungi posset officio, sanctissimæ virginis precibus intermortuum commendauit infantulum, qui deinceps conualuit, atque summo Dei beneficio feliciter excreuit. Parentes in perpetuam accepti beneficij memoriam, votiuam suspenderunt hanc tabulam 23. *Septemb.* 1598.

Le Roy Charles cinquiesme, dict le Sage, par ses lettres patentes données en son Hostel
1371. de sainct Paul à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil trois cents soixante & vnze, & le huictiesme de son regne, exempte les habitans de Hauberuilliers de toutes impositions, en payant chacun an soixante & dix chartées de feurre bonnes & conuenables: Sçauoir, quarante

quarante pour son hostel, vingt pour celuy de la Royne, & dix pour celuy du Dauphin : & ce en consideration que pour le faict des guerres ledit village de Haulberuilliers auoit esté ars, destruit & gasté, en telle maniere que les hommes riches s'estoient departis dudit lieu pour venir demeurer à Paris & ailleurs, au moyen dequoy ceux qui restoient estoient en grande disette & necessité.

Guillaume Cardinal Prestre du tiltre de saincte Marie, vulgairement appellé de Touteville, & Legat du sainct Siege au Royaume de France, par ses lettres données à Paris l'an de l'Incarnation 1452. le 22. May, & le sixiesme du Pontificat de Nicolas 5. a donné & remis à tous ceux qui visiteront & aumosneront de leurs biens à l'Eglise parrochiale de Haulberuilliers prés Paris, sous l'inuocation de sainct Christophle, qui seroient vrays penitens & confez aux iours dudit sainct Christophle, de la Dedicace, de l'Assumption & Natiuité de la Vierge, & le second Mardy du mois de May & les trois Feries de Pasques & Pentecoste vn an, & aux autres iours dessusdits cent iours de penitence à eux enjoincte. Le grand clocher de Nostre Dame des Vertus fut basty l'an 1541. comme au bas l'on voit graué dans la pierre.

L'an mil cinq cens vingt-neuf regnant François premier auant Pasques, toutes les parroisses de Paris s'assemblerent en l'Eglise Cathedrale. Et de là allerent en Procession à Nostre Dame des Vertus, à la clarté d'vn si grand nombre de torches & flambeaux, que ceux qui estoient vers Montlhery pensoient que le feu fust dans Paris. Et ce faisoit ceste Procession pour exterminer les heretiques.

Ceste Eglise est maintenant tenuë par les Prestres de l'Oratoire de Iesus.

De l'Hermitage du Mont Valerian, auprés Suresne.

IL y a desia deux siecles passez, qu'il est certain qu'il y auoit vn Hermitage au Mõt Valerian, c'est à sçauoir du temps de Pierre quatriesme du nom, surnommé d'Orgemont 91. Euesque de Paris. Car ce non moins grand que deuot personnage Iean Gerson (lequel fut deputé de la part du Roy Tres-Chrestien pour faire sa legation au Concile de Constance) en la quatriesme partie de ses œuures, declare quelle estoit la façon & maniere de viure d'Anthoine Anachorette, enfermé & reclus audit Mont en vne Cellule fort estroitte, l'an de nostre Seigneur 1400. Charles de Valois, septiesme du nom & Tres-Chrestien, estant Roy de France. Mais il seroit difficile de dire en quel lieu de ce Mont estoit ceste Cellule : Si c'estoit où est maintenant l'Hermitage de sainct Sauueur, ou bien où est la Chapelle de sainct Nicolas, joincte aux Cellules des quatre autres Anachorettes. Toutesfois i'estime vray semblable, que la petite maison d'Anthoine Hermite ait esté abbatuë du temps des guerres ciuiles, que firent les Ducs d'Orleans & de Bourgongne, & le Roy d'Angleterre. Que cet Anthoine estoit là enfermé comme en vne prison volontaire, & aussi qu'il ne se trouue aucun qui ait depuis habité audit lieu. Dauantage y ayant desia long-temps que la Chapelle de Nostre Dame de bonnes Nouuelles contigue audit Hermitage a esté ruinée & abbatuë, il est certain que l'on dressa l'Hermitage de sainct Sauueur au sommet dudit Mont.

En cet Hermitage fut depuis Anachorette Sœur Guillemette Faussart, natifue de Paris & de la parroisse sainct Sauueur (qui fut cause de la dedicace) laquelle bastit la Chapelle auec la grande Cellule, au moyen des aumosnes de Henry Guyot & Gilles Martine, du regne de Henry second. Et ce qui est esmerueillable, de nuict ayant prié Dieu elle prenoit de l'eau au pied du Mont, & la portoit au sommet d'iceluy en telle quantité qu'elle suffisoit aux massons pour tout le long du iour. Elle s'abstenoit de chair, se nourrissoit quelquefois d'œufs & poissons : bien souuent n'vsoit que du pain & de l'eau, & se contentoit presque de la saincte Communion. Et ayant ainsi continué l'espace de cinq années, elle estant macerée de ieusnes, veilles & labeur, rendit à Dieu son esprit l'an 1561. du regne de Charles neufiesme. Elle fut mise en sepulture à l'entrée de la Chapelle de l'Hermitage de sainct Sauueur.

Iean Housset adolescent, d'admirable & imitable humilité, natif du village de Chaliot auprés les Bons-hommes, ayant receu aux Chartreux l'habit d'Hermite, second Anachorette, succeda à ladicte Faussart, viuant souuentesfois de pain de gruiau, & entretenu des aumosnes dudit Guyot (duquel au precedent il auoit esté domestique) & d'autres

gens de bien. Il vsoit aucunefois de poisson & œufs, & rarement en maladie prenoit du vin, aucunefois des sallades ou potages, & de la chair bouluë ou rostie. Il fuyoit en ses deuis la prolixité de paroles, & consoloit ceux qui l'alloient voir auec congé & permission de l'Euesque de Paris ou du Penitencier. L'on tient qu'il a eu plusieurs visions en psalmodiant, priant, lisant & escriuant. Il prenoit son repos en vne auge de bois en forme de bierre, qui estoit en la grande Cellule, depuis estressie, en laquelle estoit la cheminée, & aucunefois en l'Oratoire (qui auoit esté edifiée joignant sa Cellule par Henry troisiesme) auec le Cilice, ou sa tunique blanche à chaperon. Et ainsi par l'espace de quarante-six ans estant reclus, par le benefice du Sauueur du monde, il a surmonté les embusches du diable : excepté quelque temps durant les guerres ciuiles, qu'estant tourmenté des gensdarmes parfois il se retiroit auec les pauures de Montagu, & parfois aux Chartreux. Finalement son foible & tendre corps estant consommé de veilles, oraisons & ieusnes, il le laissa par le cours de nature le troisiesme d'Aoust l'an de nostre Sauueur Iesus-Christ 1609. regnant Henry quatriesme Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, & fut enterré aupres Sœur Guillemette en la rouge terre de ce Mont, en la presence du Clergé, plusieurs grands Seigneurs & grande multitude de peuple le cinquiesme Aoust veille de sainct Sauueur. Et là enseuelis ils attendent ensemble le iour espouuentable & horrible, auquel ils esperent, se confiant en la grande misericorde de Iesus-Christ nostre Sauueur, estre nombrez auec ceux, ausquels sera prononcé par luy, *Venite benedicti patris mei, &c.*

Seraphin de la Noue Parisien, troisiesme Anachorette de ce nouueau Hermitage, au precedent nommé Hierosme, fut mis en possession d'iceluy, par l'Abbé de sainct Denys & l'Euesque de Paris à pareil iour qu'en l'an 1608. il auoit receu l'habit d'Hermitte par les mains du Pere Ange Massæus, Anachorette Florentin, en l'Hermitage ou solitude du mont ou rocher sainct Ange, de l'Euesché de Viterbe en la Romanie. Et là est entretenu par les Royales aumosnes de la magnifique Royne Marguerite Duchesse de Valois.

Monsieur Boterays en son Poëme intitulé *Lutetia*, louë & honore fort cet Hermitage. C'est pourquoy ie rapporteray icy ses vers pour le contentement du pieux Lecteur.

Imminet ætherio propè vertice Valerius mons,
Inclusi speluncæ senis, qui limen Eremi
Sex propè ab hinc lustris non exijt, ille vetustos
Ægypti Patres, Syriæque horrentis adæquat,
Qualis erat nigro qui pastus ab alite Paulus,
Hirsutæque huius tunicæ, qui Antonius hæres
Fortunate senex, qui summa à rupe iacentes.
Despicis vrbis opes, & vere despicis, vrbs est
Magna tibi, mons exiguus, prouincia & ingens
Scrupta in horrenti defossa ergastula saxo.

Le Mont Valerian, encores qu'il soit prés de Suresne, est toutesfois de la parroisse du village de Rueil prés Nanterre : au sommet duquel, outre la grande & principale Cellule, en sont basties quelques autres moindres pour petit nombre d'Hermites, non enfermez comme le premier, lesquels luy ministrent ses necessitez.

Fondation du Monastere de Marcoussis, Ordre des Celestins, ensemble la genealogie de leur fondateur, plusieurs personnes de laquelle lignée sont enseuelis audit Monastere.

Noble & puissant seigneur Monsieur Iean de Montagu, seigneur dudit lieu, & de Marcoussis, Vidame de Laonnois, fils de Monseigneur Gerard de Montagu, & Dame Biette de Calinel, desquels les corps sont inhumez dans l'Eglise des Religieux de saincte Croix de la Bretonnerie à Paris, Conseiller du Roy nostre Sire Charles sixiesme, & grand Maistre de France, fondateur du Monastere des Celestins de Marcoussis, eut pour espouse noble

Voyez leur Epitaphe liu. 3.

noble Dame Iacqueline de la Granche, fille de Monseigneur Estienne de la Granche Cheualier, & de Damoiselle Marie du Bois, qui en grande diligence, durant l'espace de trois ans seulement, fit edifier & bastir entierement iceluy Monastere, le Chasteau & le chœur de l'Eglise Monsieur sainct Vandrille, parroisse dudit Marcoussis, à present dicte la Magdeleine: voulant pour lors faire bastir la nef d'icelle Eglise comme le chœur; mais le Prieur dudit sainct Vandrille ne le voulut permettre, doubtant qu'on ne prit sur luy en son droict, auctorité à son preiudice & dommage. Pour l'expedition desdits edifices estoient sept forges continuellement occupées, pour reparer les marteaux & instrumens des ouuriers, qui par chacun Samedy estoient payez de leurs iournées, & argent conté sur vne grande pierre de grez de forme d'vn Autel à celebrer Messe: laquelle est encore dedans le parc, prés la porte de derriere pour entrer aux iardins dudit Chasteau de Marcoussis. Et pour commencement d'iceluy Monastere fut par Reuerend Pere en Dieu Monsieur Pierre Euesque de Meaux benist la premiere pierre & mise au fondement de l'Eglise le 18. iour de Feurier 1404. 1404.

Voyez la vie de ce S. Abbé, to. 4. de Surius le 22. Iuillet.

quatriesme de ce nom, surnomme Fresnel.

Et le dixseptiesme d'Auril iour de Mardy premier apres Pasques 1408. l'Eglise fournie de liures, ornemens, calices & plusieurs beaux reliquaires, tant d'or que d'argent, fut dediée par Reuerend Pere en Dieu Monsieur Iean de Montagu, Archeuesque de Sens, frere dudit noble fondateur, lequel iour du matin Frere Estienne de Comblans Prieur designé, auecques douze Freres Celestins Prestres, & trois Freres conuerts, appellez Oblats, entrans Processionnellement dans ladite Eglise, furent honorablement receus par ledit deuot fondateur & sa femme, presens puissant Prince Iean Duc de Berry, & plusieurs autres notables personnages de France. En laquelle solennité, dedicace & introduction desdits Religieux, les Doyen, Chantre & Chanoines du College & Chapitre Monsieur sainct Merry de Lynois auec grand nombre de peuple, Curez & parroissiens, tant dudit Lynois que Montlhery & autres parroisses circonuoisines assisterent deuotement & en grand honneur. Et à raison de ce, depuis ledit temps ont les dessusdits Chanoines & parroisses par deuotion accoustumé tousiours chacun an venir en Procession audit Monastere le iour de Mardy prochain apres Pasques. 1408.

Archeuesque qui fut occis par les Anglois 1415.

Nombre des premiers Celestins de Marcoussis.

Sainct Merry de Lynois.

Et le lendemain Mercredy dixhuictiesme dudit mois d'Auril, le Cloistre Preau, Chapitre & Paruy deuant l'Eglise furent benists par Reuerend Pere en Dieu Monsieur Gerard de Montagu frere dudit fondateur pour lors Euesque de Poictiers, depuis Euesque de Paris & Chancelier du dessusdit Duc de Berry.

Lequel fondateur donna audit Prieur & Religieux ledit Monastere parfaictement edifié & garny de toutes vstensiles pour toutes officines iusques au fil, doigt & aiguilles és chambres desdits Religieux: & auec ce donna six cens liures parisis de reuenu, pour fondation en fons de terre deuement amorties du Roy, & expediées en la Chambre des Comptes: non de son patrimoine, mais qu'il auoit acquis à ceste fin, à ce que ses heritiers n'eussent occasion de querimonie.

Fódation premiere de Marcoussis 600. li. paris.

Plus, pour monstrer la tres-grande affection & amour qu'il auoit ausdits Religieux & Ordre des Celestins, il & sadite femme, donna pouuoir audits Celestins de Marcoussis, que durant le temps de guerres qui pourroient suruenir au Royaume & pays de France, parquoy ne peussent estre en asseurance ne persoluer & celebrer le Diuin seruice en leur Monastere, que la Chapelle d'embas estant au Chasteau, auec la tour prochaine & autres lieux contigus & aisances, leur fussent baillées & liurées, pour là eux retirer seuls & sans empeschement de nulles personnes, en seureté viure, & dire le diuin seruice selon leur estat. Et y porter tout leur bien, tant liures, ornemens, reliques, que autres leurs vstensiles à eux necessaires, pour se garder des inconueniens, larcins & pilleries.

Et aussi qu'ayant en tout temps les clefs de la premiere tour du second edifice dudit Chasteau: pour en icelle mettre leurs lettres, tiltres & autres choses de valeur ou importance, sans que le Capitaine ou portier dudit Chasteau les peussent empescher, ou pour ce demander aucuns salaires. Car ainsi le voulut. Et tout iusques à ce qu'il eust à ses propres cousts & despens, fait bastir & edifier en la basse court dudit Chasteau, sous hauts murs, maison & logis conuenable, pour les aisances desdits Religieux telles comme dessus, que ledit fondateur & heritiers seroient tenus entretenir & maintenir à leurs despens. Aussi sous telle condition qu'apres ce ainsi parfaict & accomply, lesdits Religieux ne pourroient plus quereller ne demander ausdits fondateur ou heritiers, ne viures, ne liures, ne autres choses quelconques,

Nota.

sous ombre d'accomplir autre fondation que la dessusdite. Seroient aussi tenus iceux Celestins en leurs oraisons auoir memoire du Roy, dudit fondateur & de leur lignée, tant viuans que trespassez, presens & aduenir : & dire par chacun an durant le viuant desdits fondateur & sa femme, les iours de leurs natiuitez à chacun vne Messe solennelle du S. Esprit, & les iours de leurs trespas vn obit solennel & Messe des Trespassez. Ce qu'ils font : à sçauoir pour ledit fondateur la veille sainct Luc septiesme Octobre : & pour ladite fondatrice le vingt-quatriesme Iuillet.

Seruice Diuin deu par les Celestins pour leurs fondateur & fondatrice.

Plusieurs autres beaux dons donna ledit Seigneur de Montagu aux Eglises. Et entre autres donna à l'Eglise Nostre Dame de Paris l'vne des plus grosses cloches, nommée Iacqueline, comme auoit nom la femme dudit de Montagu. Ainsi qu'il appert par ses armes estans autour d'icelle cloche. Aussi donna & fit faire la grande verriere en forme d'ouale qui est sur le grand portail de l'Eglise Monsieur sainct Paul à Paris, qui estoit sa parroisse, comme on peut cognoistre par ses armes qui sont en icelle.

Grosse cloche donnee à Nostre Dame.

Et auoit volonté de plus amplement bastir & edifier audit Chasteau & Monastere de Marcoussis, en augmentant ladite fondation & nombre desdits Freres Celestins : & faire construire & edifier des galleries, tant pour fermeture & plaisance des iardins, que pour venir à couuert depuis le Chasteau iusques à l'Eglise desdits Celestins, pour assister & ouyr l'office diuin iour & nuict selon l'opportunité.

Et pource auoit fait bastir vne chambre contiguë à ladite Eglise sur les Chapelles, que l'on nomme encore pour maintenant *La Chambre du Fondateur.* Mais fortune de mort ne luy donna loisir de ce faire. Car par enuie & pour cause qu'il fauorisoit & tenoit le party du bon Louys Duc d'Orleans (lequel à la poursuite de son ennemy mortel Iean Duc de Bourgongne, qui contre droict & raison par ambition vouloit auoir le gouuernement du Royaume, fut tué la veille sainct Clement à Paris prés le puy Barbette l'an mil quatre cens sept) vn iour
1407. ledit de Montagu accompagné de l'Euesque de Chartres, en allant à la Messe à l'Eglise sainct Victor, par Maistre Pierre des Essarts Preuost de Paris, qui tenoit la partie & querelle du dessusdit Duc de Bourgongne, garny de grand nombre de gens de defence, de peur d'auoir resistance, à grande force fut pris & estroitement lié & mené és prisons du Chastelet.

Et pour tant que où force regne, droict n'a lieu, ledit de Montagu qui fut fort par gehenne tourmenté, confessa ce que voulut ledit des Essarts, luy disant qu'il auoit detenu & robbé les deniers du Roy, pour cause qu'il estoit principal gouuerneur des finances. De laquelle confession se reuoqua apres, comme nulle, faicte par force, tourment & contraincte, & que rien n'auoit esté de ce qu'on luy auoit imposé. Bien est que long-temps y auoit s'estoit faict pache & accord d'aucun discord estant entre le Roy pour lors & les Flamans, qui pour ceste cause & plaisir à eux faict luy firent present d'aucune bonne somme de deniers : laquelle il receut & prit par le conseil, permission & volonté du Roy, qui la luy donna. Et ne la voulant appliquer à son profit particulier, & cognoissant que tout bien vient de Dieu, luy en fit offrande : & la valeur d'icelle employa à faire edifier le susdit Monastere & fondatió d'iceluy : œuure meritoire & digne de memoire à l'honneur de Dieu & profit de ses seruiteurs.

1409. Nonobstant vn iour de Mercredy, veille de sainct Luc dixseptiesme Octobre 1409. fut mené és halles de Paris, & mis sur vn grand eschaffaut. Et luy estant sur iceluy, derechef fut interrogé où estoient ses thresors & argent, jà par tourmens de gehenne à luy demandez. Il respondit qu'ils estoient à Marcoussis, par luy employez en edifice & fondation du Monastere des Celestins audit lieu, & n'en auoit autres.

Et pour lors à grand tort & sans cause fut decapité & mis à mort en la presence dudit Duc de Bourgongne, qui auoit mandé grand nombre de gros personnages & gens d'Estat des pays de Flandre, Artois & Henault, pour assister à ladite execution, & monstrer qu'il auoit assez de puissance au Royaume, en faisant mourir vn si grand personnage. Et plusieurs des principaux de France furent malcontens, ayans grande suspition en mal dudit Duc de Bourgongne, qui se subtrahirent d'auec luy.

Ainsi en honte & par force, sans le sceu & vouloir du Roy, ledit de Montagu fut decapité & son chef mis sur vne lance audit lieu des halles : son corps au plus haut estage de Montfaucon pendu par les aisselles : tout son bien, terres & seigneuries confisquez & donnez au Comte Palatin, Duc de Bauieres frere de la Royne, & pour lors Charles de Montagu son fils premier Chambellan du Duc d'Aquitaine, priué de son office.

Or

Or combien que Monsieur Gerard pour lors Euesque de Paris (auparauant Euesque de Poictiers) requit le corps de sondit frere deffunct luy estre donné, pour estre inhumé en lieu Ecclesiastique, obtenir ne le peut : parquoy tout desplaisant & par honte, accompagné de la vefue de sondit frere, s'en alla auec autres de leurs amis sur les terres des appartenances de ladite vefue. Euesque 92.

Mais Dieu iuste Iuge ne permit telle mort demeurer impunie. Car est à noter qu'incontinent ladite execution faicte, iceluy Pierre des Essarts soy vantant, disoit à son pere, qu'il auoit fait la plus grande execution que de long-temps n'auoit esté faicte à Paris. Auquel par sondit pere fut respondu : Tu as mis la main à vn tel personnage, mal t'aduiendra, comme il aduint.

En ce temps, pour la diuision qui estoit entre les Gouuerneurs du Royaume, & les mauuais qui auoient auctorité, nul n'osoit soustenir la querelle desdits defuncts Duc d'Orleans & Montagu : à raison dudit Duc de Bourgongne leur partie aduerse, qui par force auoit grand gouuernement en France. Et les amis, parens & heritiers craignans qu'on ne leur fist desplaisir en leurs personnes, n'osoient venger, iustifier ou defendre la dessusdite mort tortionnaire d'iceluy. Et aussi ne pouuoient les heritiers d'iceluy, à raison que par la confiscation n'auoient en puissance biens pour ce faire.

Mais iceux Religieux Celestins dolens de telle mort & deshonneur, comme ses vrays enfans (il est bien pere qui nourrit) ne furent negligents exposer les biens par luy à eux donnez, sans crainte d'aucuns à iustifier ledit defunct, & defendre son innocence. Car durant le temps que son corps estoit à Montfaucon enuelopé d'vn sac remply d'espines, ils donnoient au bourreau de Paris par chacun mois certaine somme de deniers, pour garder ledit corps qu'il ne fust emporté ou changé.

Mais est à sçauoir que plusieurs dons & meubles auoient esté donnez par ledit fondateur ausdits Celestins : Entre lesquels estoient deux Images, l'vne de sainct Iean Baptiste, l'autre de sainct Antoine, toutes d'or, pesans ensemble dix sept marcs d'or & quinze estellins, & les souspieds d'argent doré dixsept marcs cinq onces. Item, vne autre de saincte Anne d'argent doré, pesant treize marcs : toutes de hault d'vne coudée, & garnies de plusieurs pierres precieuses de diuerses sortes, auec autres ioyaux d'argent. Lesquelles images pour defendre & poursuiure l'innocence de leur fondateur, satisfaire aux frais, subuenir à ladite vefue, & autres affaires, furent par lesdits Celestins franchement & liberalement baillées.

Et tant fut poursuiuie & sollicitée son innocence, qu'il fut trouué & sententié iniustement auoir esté mis à mort. La confiscation declarée nulle, les terres & seigneuries renduës aux heritiers : les parens & amis remis en grace, & chacun à son estat restitué. Mesmes Charles fils dudit defunct remis en son honneur & office de Chambellan du Duc d'Aquitaine.

Et par ordonnance de Iustice vn certain iour le Preuost de Paris & son bourreau qui portoit vne eschelle, accompagné d'vn Prestre vestu d'vne aulbe, paré d'vn fanon & estolle, auec douze hommes portans grands flambeaux de cire allumez, vindrent aux halles, & plusieurs Religieux Celestins, tant de Marcoussis que de Paris, auec plusieurs gens d'honneur & estat. Lors le bourreau par ladite eschelle monta, & prit le chef dudit defunct de la lance où il estoit fiché : qui fut mis en vn beau suaire que tenoit ledit Prestre, & honnestement enueloppé. Ce fait en la compagnée des dessusdits auec leurs flambeaux, fut porté par ledit Prestre en tout honneur & reuerence en l'hostel dudit de Montagu, prés sainct Paul à Paris. Et le lendemain en pareille solennité le corps qui estoit au gibet de Montfaucon, fut apporté audit hostel, & ioinct auec le chef, mis & enclos en vn beau cercueil. Et apres vn beau & solennel seruice celebré en l'Eglise Monsieur sainct Paul sa parroisse, en la compagnée du dessudict Charles son fils, & d'autres leurs parens & amis, grand nombre de gens de noblesse & autres estats, Prestres & gens d'Eglise, chantans & portans luminaires, en grand appareil & triomphe fut porté à Marcoussis en l'Eglise des Celestins ; & comme leur vray pere fondateur par eux ses enfans deuotement & honorablement receu & enseuely, & sur luy vn beau & notable sepulchre erigé, comme est à present.

Apres tout ce, ainsi que la verité est, le dessusdit Pierre des Essarts ne demeura impuny. Car tant parce qu'il auoit faict iniustement decapiter ledit de Montagu, comme pour autres cas par luy perpetrez sans raison & trop audacieusement, il fut condamné à mort & decapité audit lieu des halles, son chef & son corps mis aux lieux dudict de Montagu, & payé de son

salaire, comme il l'auoit merité. Car luy estant sur l'eschaffaut confessa dubliquement, qu'il auoit fait mourir iceluy de Montagu pour complaire au dessusdit Duc de Bourgongne, & aussi desirant auoir son office de grand Maistre d'Hostel de France.

Pour retourner à la genealogie dudit deuot fondateur, est à noter qu'apres sa mort Madite Dame Iacqueline de la Granche, vefue d'iceluy, se remaria en secondes nopces à Messire Pierre Herisson, Cheualier, Capitaine de Sable au Comté du Maine: auquel lieu sans auoir
1422. enfans aucuns d'iceluy, alla de vie à trespas le vingt-quatriesme iour de Iuillet 1422. inhumée audit lieu.

Iceux de Montagu & Dame Iacqueline sa femme eurent pour noble lignée vn seul fils nommé Charles de Montagu, comme est dessus escrit: qui eut pour espouse Madame Catherine d'Albret, fille du Seigneur Messire Charles d'Albret, pour lors Connestable de France. Mais sans auoir enfans en ieune aage mourut, & fut tué auec ledit Connestable d'Albret en la Iournée d'Agincourt contre les Anglois le vingt-cinquiesme iour d'Octobre 1415. Auquel lieu & Iournée fut pareillement tué Reuerend Pere en Dieu Monsieur Iean de Montagu Archeuesque de Sens, frere dudit deffunct, qui estoit allé pour accompagner le Roy, comme vn de ses principaux amis & familiers.

Item, eurent quatre filles, la premiere aisnée, nommée fut Bonne Elisabeth, femme sage & de grande deuotion. Car par elle, son moyen & suggestion, sondit pere fondateur fut incité construire ce beau Monastere, faire la fondation, & mettre en iceluy les Religieux Celestins. Ladite noble Dame, apres son pere, mere desdits Celestins, en premieres nopces fut conioincte par mariage à Monsieur Anthoine Comte de Roussi & de Breyne, duquel elle eut vne fille, nommée Iehanne, laquelle fut mariée à Monsieur Robert de Sarrebuche Damoyseau de Commercy, desquels sont descendus depuis les Comtes dudit Roussi & de Breyne. Le dessusdit Seigneur Anthoine fut pareillement tué en ladite Iournée d'Agincourt contre les Anglois, & depuis ladite Bonne Elisabeth eut en secondes nopces pour mary Monsieur Pierre de Bourbon Seigneur de Preaux, duquel n'eut aucuns enfans, & pour raison des guerres estans en France à l'occasion des Anglois, icelle Dame estoit retirée à Lyon sur le Rosne, où elle mourut au mois d'Octobre l'an 1429. Son corps pour lors par maniere de garde inhumé en l'Eglise des Celestins de Lyon. Et depuis les guerres finies, fut honorablement apporté au Monastere des Celestins de Marcoussis, mis & inhumé auec ledit fondateur son pere au mois d'Octobre 1470. ainsi qu'elle auoit ordonné par son testament, auquel de present repose, ne voulant apres sa mort estre separée desdits Celestins, lesquels durant sa vie elle auoit tousiours aymez. Et en signe d'amour ordonna leur estre baillé trois mil liures pour employer en rente, pour tant qu'elle sçauoit qu'ils estoient pauures à l'occasion des guerres. De laquelle somme ne peurent auoir en grand peine le quart des heritiers de ladite Dame Elizabeth.

La seconde & puisnée fille fut Madame Iacqueline de Montagu, qui en premieres nopces eut pour mary Monsieur Georges de Montbazon, Cheualier, qui sans hoirs fut tué en ladite Iournée d'Agincourt. Et depuis espousa en secondes nopces noble homme Messire Iean de Grauille, Cheualier & Seigneur dudit Grauille, duquel sera dit cy-apres. Icelle Dame Iacqueline trespassa à Montcontour au pays de Poictou l'an 1436. inhumée audit lieu.

La tierce fille fut Madame Ieanne de Montagu, laquelle estant encores en tres ieune aage, & du viuant de son pere fut fiancée à Iean de Mellin, aussi ieune fils & seul heritier de Messire Huë de Mellin, Seigneur d'Antoing & d'Espinay au Comté sainct Paul. Mais pour raison de leur ieunesse ne fut accomply le mariage durant le viuant d'iceluy de Montagu: Car souuent tel fiance qui n'espouse pas. Parquoy en honte par mort ledit Montagu decedé, ledit d'Antoing delaissa ladite Ieanne, & ne la voulut prendre en mariage, comme auoit esté promis. Combien que ledit Huë de Mellin eust ja receu vingt-deux mille escus d'or pour ledit mariage. Pour laquelle somme (car n'auoit pas pour le rendre) constitua sur toutes ses Seigneuries mil escus d'or de rente, au profit de ladite Ieanne. Laquelle apres ce, & par le conseil de Reuerend Pere en Dieu Monsieur Gerard son oncle Euesque de Paris, fut mariée à Monsieur Iacques de Bourbon, Seigneur de Thury, & frere du Seigneur de Preaux. Et sans auoir eu aucuns enfans d'iceluy, en l'aage de vingt-trois ans mourut en vn lieu appellé Valere,
1420. au pays de Touraine, au mois de Septembre 1420. Auquel lieu pour l'occasion des guerres s'estoit retirée auec sondit oncle Euesque de Paris, qui mourut audit lieu auparauant sadicte niepce

niepce cinq iours, laquelle il auoit constituee executeresse de son testament, qui estoit grand. «
Car il deuoit à plusieurs plus de treize mille francs. Et pour la briefueté du temps, ladite Dame «
ne peut executer ny mettre à fin ledit testament: ains par son testament donna aux Celestins de Marcoussis tous ses biens, meubles & immeubles, en quelque lieu qu'ils peussent estre trouuez. Et par especial les mille escus d'or de rente sur le sieur d'Antoing, auec les arrerages; pourueu qu'ils accomplissent les testamens d'elle & de sondit oncle, en payant leurs debtes. Et iamais ne fut grand profit ausdits Celestins, pour tant qu'ils n'eurent puissance poursuiure ladite rente: mais par composition eurent certaine somme de deniers, laquelle à peine fut suffisante pour accomplir lesdits testamens. Et ainsi que ladite Dame Ieanne ordonna «
par son testament, les deux corps, tant de sondit oncle, comme d'elle, depuis les guerres finies, «
ont esté apportez audit Monastere, & tres-honorablement inhumez au sepulchre auec ledit «
sieur defunct de Montagu, fondateur, le 15. iour de Mars 1468. «

L'autre & derniere fille mourut ieune & sans enfans, partant n'en est fait autre mention. Or pour retourner à la genealogie procedée des Seigneurs de Grauille (cōme dessus est escrit) Dame Iacqueline seconde fille du fondateur, eut pour mary en secondes nopces Iean Seigneur de Grauille: qui d'icelle eut vn fis seul, nommé Iean second, qui fut Seigneur de Grauille & de Marcoussis, à cause de ladite Iacqueline sa mere, & pere de Monsieur Louys de Grauille Admiral de France, aussi seul fils.

Mais pour entendre la Noblesse d'iceluy (combien que de lignée paternelle le nom de Grauille soit ancien, ce que l'on tesmoigne assez, quand on dict, *auoir esté Sire en Grauille premier que Roy en France.*) Faut noter que Iean second de ce nom, Roy de France, eut plusieurs enfans. Entre autres Charles le Quint, qui fut Roy apres, fondateur des Monasteres des Celestins de Paris, & des Celestins lez Nanterre; & vne fille, appellée Elizabeth, laquelle fut donnée espouse a Philippes Galleas Marie, vray Duc de Milan. Et d'icelle eut deux fils, qui moururent ieunes & sans enfans, & deux filles: l'aisnée, nommée Valentine, qui fut mariée au bon Louys Duc d'Orleans, qui fut tue a Paris, ainsi que dessus est dict, & estoit fils du Roy Charles le Quint, frere du Roy Charles sixiesme, pere de Charles Duc d'Orleans, qui fut prisonnier en Angleterre, qu'il auoit eu de ladite Valentine, ayeul du Roy Louys douziesme fils dudit Charles, bisayeul du Roy François premier de ce nom. Desquels Louys & son fils Charles Ducs d'Orleans, & de ladite Valentine de Milan, les corps sont inhumez dedans l'Eglise des Celestins de Paris en leur Chapelle, dicte d'Orleans.

L'autre & seconde fille puisnée dudit Philippes Galleas, & sœur de ladite Valentine, appellee Bonne de Milan, fut conioincte par mariage au Seigneur de Montauban en Bretagne. Et à icelles deux filles, vrayes seules heritieres dudit Duc de Milan, appartenoit la Duche, & non à autres. Bien est vray qu'iceluy Philippes Galleas Duc de Milan eut vne fille bastarde, laquelle il maria à vn sien Capitaine de gens d'armes, appellé Francisque Sforce, qui apres la mort dudit Philippes, par force & tyrannie occupa & prit la Duché de Milan, soy faisant Duc. Car ceux de par deçà, ausquels appartenoit ladite Duché, n'eurent point puissance de reconquester icelle: pour raison des guerres & diuisions qui estoient pour lors entre les Princes en France, tant des Anglois que des Bourguignons. D'iceluy Francisque sont descendus les Mores, qui long-temps ont faulsement detenu ladite Duché, iusques à ce que Louys douziesme Roy de France, depuis qu'il fut venu à la Couronne la reprit, & mit hors des mains desdits Mores.

Le deuant dict Seigneur de Montauban, qui espousa ladite Bonne, seconde fille du Duc «
de Milan (laquelle est inhumée en l'Eglise des Celestins de Paris) eut d'icelle deux fils & vne «
fille. Le premier fut Messire Iean de Montauban Cheualier, qui fut Admiral de France, duquel est descenduë la generation.

Le second fils fut Artus de Montauban, qui fut premierement Religieux Celestin, receu du Conuent de Paris, & depuis Archeuesque de Bordeaux.

La fille fut Dame Marie de Montauban, laquelle Iean second Seigneur de Grauille prit à femme. Et d'elle eut vn fils, nommé Louys de Grauille, Seigneur desdits Grauille & Marcoussis, & plusieurs autres Seigneuries, en son viuant Admiral de France, & Gouuerneur de Normandie & Picardie.

Appert par ce que dessus est mentionné, iceluy Louys de Grauille, outre la noblesse de son costé paternel, estre du sang Royal, descendu dudit Roy Iean & des Ducs de Milan.

Et partant ladite Marie de Montauban, mere dudit noble Seigneur de Grauille, estoit cousine germaine de Charles Duc d'Orleans, pere du Roy Louys douziesme. Par ainsi lesdits Roy Louys, & Louys de Grauille cousins remuez de germains. Et ceux qui sont venus dudit Louys de Grauille, sont prochains des Roys de France, & de leur chacun en son degré.
„ Ladite noble Dame Marie de Montauban est inhumée en l'Eglise de Marcoussis, prés le
„ sepulchre du fondateur.

Iceluy noble Seigneur Louys de Grauille, Seigneur de Marcoussis, Mallesherbes, Milly en Gastinois, Chastres, & plusieurs autres Seigneuries, en son viuant Admiral de France, prit pour espouse noble Damoiselle Marie de Balsac, fille de noble Seigneur Leuffroy de Balsac, Seigneur dudit lieu, d'Entragues & plusieurs autres Seigneuries au pays d'Auuergne & Gascongne: qui ensuiuant les bonnes œuures de son predecesseur de Montagu aumosna au Conuent de Marcoussis de ses biens. Et entre autres fit fondation de deux Freres Religieux Prestres, & d'vne basse Messe par chacun iour à tousiours. Et ja vieil de l'aag de soixante
1516. dixhuict ans, mourut dedans le Chasteau de Marcoussis, le 30. iour d'Octobre 1516. Duquel
„ le corps, selon son ordonnance, fut porté aux Cordeliers de Mallesherbes, lesquels en son
„ viuant il auoit fondez. Auquel lieu honorablement repose inhumé, son cœur estant à Grauille & ses entrailles à Marcoussis.

Ladite Damoiselle de Balsac son espouse, femme deuote & de saincte vie, fort liberale aux pauures, à l'exemple de son mary, fit aussi au Conuent de Marcoussis fondation de deux Freres & d'vne basse Messe par chacun iour à tousiours. Et apres plusieurs infirmitez corporelles, mourut dans le Chasteau de Marcoussis auant sondit mary le 23. iour de Mars 1503.
„ inhumée en l'Eglise des Celestins, entre le chœur où les Religieux chantent le diuin office, &
„ la sepulture du fondateur: comme appert par tombe posée audit lieu.

Et ladite Damoiselle eut du dessusdict sieur de Grauille deux fils, qui moururent ieunes
„ sans lignée. A sçauoir Louys, enterré en l'Eglise des Cordeliers de Mallesherbes, & Ioa-
„ chin au Conuent de Marcoussis. Item trois filles. La premiere fut noble Dame Louyse de Grauille, laquelle fut espouse de Monsieur Messire Iacques de Vendosme Cheualier, Vidame de Chartres: & d'icelle eut quatre enfans, a sçauoir, Monsieur Louys de Vendosme, qui fut Vidame dudit Chartres, & espousa Damoiselle Helene Gouffres, fille du Seigneur de Boissy grand Maistre de France. De laquelle eut vn fils, qui fut Vidame de Chartres. Auquel Louys apres le trespas de feu Louys de Grauille, escheut par partage à cause de sa mere, la Seigneurie de Grauille. Item Charles de Vendosme, que l'on nommoit de Pozanges, qui ieune sans enfans mourut & fut tué deuant Milan, auparauant que le Roy François fust pris. Item vne fille appellée Louyse de Vendosme, qui fut espouse de noble Seigneur de Ferrieres & de Maligny en Bourgongne prés Auxerre. Item vne autre fille nommée Catherine de Vendosme, qui mourut ieune.

La seconde fille dudit Louys de Grauille, fut Madame Ieanne de Grauille apres le trespas de son pere, par vray partage Dame de Marcoussis, Chastres & autres Seigneuries, que hault Seigneur Charles d'Amboise Seigneur de Chaumont, grand Maistre de France, & Gouuerneur General au pays d'Italie pour le Roy de France Louys douziesme prit à femme. Et d'icelle eut vn seul fils, nommé Monsieur Georges d'Amboise, qui enuiron l'aage de vingt-deux ans mourut sans enfans, & fut tué deuant Pauie le iour sainct Matthias, l'an 1524. en la Iournée que le Roy François fut pris prisonnier. Icelle noble Dame sans hoirs d'elle procreez,
1540. mourut dedans le Chasteau de Marcoussis le 18 Septembre 1540. Son corps inhumé aupres
„ de sa mere, ainsi qu'elle auoit ordonné par testament.

La tierce fille fut noble Damoiselle Anne de Grauille, espouse de noble Seigneur Pierre de Balsac Seigneur d'Entragues. A icelle Anne de Grauille vint par partage apres le trespas de son pere, la terre & Seigneurie du Boys Mallesherbes, & autres terres. Et eurent ensemble plusieurs enfans, dont aucuns moururent ieunes: A sçauoir, Pierre, Paul, Antoine, Estienne & Iean de Balsac, lequel est enterré à Marcoussis. Et les autres qui paruindrent en aage furent deux fils. Le premier noble Seigneur Guillaume de Balsac, Seigneur de Boys Mallesherbes. Le second Monsieur Thomas de Balsac, Seigneur de Montagu, Pollac & Auboinuille. Ausquels apres la mort de ladicte Dame Anne de Grauille leur tante, comme à ses prochains nepueus & heritiers, aduindrent: à sçauoir audit sieur Guillaume de Balsac, la Seigneurie de Marcoussis, & audit sieur Thomas appellé Montagu, les Seigneuries

de la Roc

de la Roc & Chastres, qui eut pour espouse noble Damoiselle Anne de Gaillart, fille du Seigneur de Longeumeau. Item les filles furent : La premiere Louyse de Balsac, mariée à Charles Martel Seigneur de Bacqueuille : dont sont descendus quatre fils & vne fille. La seconde Ieanne de Balsac mariée à noble homme Claude Durfe Seigneur dudit lieu, Cheualier de l'Ordre du Roy. Desquels sont issus trois fils & vne fille. La tierce Damoiselle Antoinette de Balsac en son ieune aage Religieuse au Conuent Nostre Dame de Haulte-bruyeres, depuis Abbesse de Malenoë prés Paris. Et l'autre & derniere fille Damoiselle George de Balsac, mariée à noble homme Iean Pot, sieur de Chemaux, porte-Cornette du Roy, Preuost de son Ordre, & Maistre des ceremonies de France. Voyez cy-deuant son Epitaphe au traicte de ladicte Abbaye.

Le dessusdict noble Seigneur Guillaume de Balsac Seigneur du Bois, Mallesherbes, Marcoussis & plusieurs autres Seigneuries, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Capitaine de deux cents cheuaux legers, a pris pour espouse noble Damoiselle Louyse de Humieres, fille du Seigneur de Humieres en Picardie. De laquelle a eu Messire François de Balsac, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Conseiller en son Conseil Priué & d'Estat, Gouuerneur d'Orleans, Comte de Monthlery, sieur de Marcoussis, du Bois, Mallesherbes, Gie & Baron de Boessy. Messire Charles de Balsac Seigneur de Clermont & d'Entragues, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & premier Capitaine de l'ancienne garde du corps du Roy : lequel fut tué en la bataille d'Yury. Messire Galleas de Balsac Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sieur de Tournausy, lequel fut tué deuant la Rochelle, & est mort sans hoirs. Messire Charles de Balsac Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Conseiller en son Conseil d'Estat & Priué, Lieutenant General pour le Roy au Gouuernement d'Orleans & pays adiacents, Baron de Dunes. Iceluy est mort à Toulouze, ayant fiancé la Comtesse de Montluc.

Deux filles. Madame Louyse de Balsac, qui a espousé Messire Charles de Claires, Cheualier de l'Ordre, & premier Baron de Normandie. La seconde, Madame Charlotte de Balsac, qui a espousé Messire François Stuard, Lieutenant du Roy d'Escosse & Duc de Lenox, sieur d'Aubigny. Et est mort ieune en Escosse, & ses enfans sont les plus proches Princes du sang du Roy d'Angleterre.

Armes du fondateur de Marcoussis.

Ce sont quatre Aigles en champ d'azur, separez d'vne Croix, auec ceste deuise au dessous inscripte (*Il padels*) Sur laquelle deuise il y a eu plusieurs interpretations : pource que le mot n'est ny Hebreu, Grec, Latin ny François, ains Syriaque corrompu, qui signifie, *Dieu est mon esperance*, selon le rapport d'vn Turc, qui estoit à la suitte du Roy François premier, qui estoit de ce temps au Chasteau de Marcoussis. Laquelle interpretation a esté suiuie du depuis de tous pour la plus vraye.

Inscription de ce qui est au deuant & autour du sepulchre du fondateur.

Non defuit seruata fides Regi, patriaque
Ne tandem iniustè traderer ipse neci.
Pource que en paix tenois le sang de France,
Et soulageois le peuple de greuance ;
Ie souffri mort, contre droit & iustice
Et sans raison. Dieu si m'en soit propice.

Cy gist noble & puissant Seigneur Monsieur Iehan, en son viuant sieur de Montagu & de Marcoussis, Vidame de Laonnois, Conseiller du Roy, & grand Maistre d'Hostel de France : qui fonda & edifia ce present Monastere. Lequel en haine des bons & loyaux seruices par luy faicts au Roy & au Royaume, fut par les rebelles & ennemis du Roy iniustement mis à mort à Paris le 17. iour d'Octobre 1409. Priez pour luy. 1409.

Fondation de l'Eglise & Conuent de Nostre Dame de toutes Graces, Ordre des Minimes, vulgairement dicts Bons-hommes.

L'An 1496. Madame Anne de Bretagne espouse du bon Roy Louys douziesme (lequel merita estre appellé le Pere du peuple, pour auoir remis la tierce partie des tailles & osté plusieurs oppressions) donna vn sien hostel, dit de Nigeon, sis au dessus du village de Challiot sur la riuiere de Seine, à vne lieuë de nostre ville de Paris, à certains Religieux nouuellement venus en France. Ausquels elle fit aussi commencer à bastir vne Eglise, laquelle ne fut acheuée de son viuant, ains sous le regne de François premier, appellée *l'Eglise de Nostre Dame de toutes Graces*, nom tiré de la Chapelle antique du lieu. Ladite Eglise fut dediée le douziesme Iuillet 1578. Ces Religieux s'appelloient & s'appellent *Minimes*, tiltre fort conuenable à ceste loüable humilité, qui est le fondement & but de leur Regle. Desquels l'instituteur fut vn deuot & sainct personnage, nommé François de Paule, natif de Calabre l'an 1416. au Bourg de Paule, d'où il a pris le surnom, bien que son pere se nommast Iacques Martotille: lequel fut caressé du Roy Louys vnziesme, & par luy appellé son Bon homme, tellement que l'on commença indifferemment à leur donner à tous ce tiltre. Si qu'entre le vulgaire on les recognoistra plustost par iceluy que par celuy de Minimes: bien qu'ils soient autres que les Religieux de Grammont, appellez aussi Bons-hommes, dont nous auons cy-deuant traicté.

Ledit sainct François de Paule institua son Ordre l'an 1436. a vescu 91. an, mourut l'an 1507. le iour du Vendredy Sainct. Fut canonizé sur la preuue de ses innumerables miracles par Leon 10 à la petition de François premier l'an 1519. Son Ordre confirmé par Sixte 4. par le commandement duquel il vint en France à la supplication de Louys 11. Le corps duquel Roy fut bruslé à Clery par les heretiques au mesme temps que celuy de sainct Martin & dudit sainct François de Paule furent par les mesmes bruslez à Tours.

Peu de temps apres que sainct François de Paule fut arriué en France, deux des premiers Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, auoient esté deputez de leur Compagnie pour venir trouuer le Roy, qui lors estoit au Chasteau d'Amboise, & traicter auec sa Majesté d'affaires d'importance. Vn d'eux se nommoit Maistre Iean Quentin, & estoit grand Penitencier à Nostre Dame de Paris: Le second Maistre Iean Standonc, Principal du College de Montagu, tous deux hommes fort bien qualifiez en leur condition: mais au reste qui auoient fort trauersé & empesché les desseins du sainct homme. S'estans doncques acquittez au mieux qu'ils auoient peu de leur commission, ils s'aduiserent donner iusques au Plessis lez Tours, où estoit le sainct homme, lequel en esprit prophetique recognoist leur venuë, & mesme le lieu & la maison qu'ils auoient pris pour hostellerie, & enuoye au deuant deux de ses Religieux pour les bienvenir & prier de prendre leur Conuent pour retraicte. Les Docteurs s'estonnoient à part soy, qui auroit peu aduertir le sainct homme de leur venuë. Et s'en venants au Conuent ils prennent resolution par le chemin de tenter la simplicité de ce bon Pere. Arriuez donc qu'ils sont au Conuent, ils luy proposent plusieurs passages de la saincte Escriture, & ceux principalement qui estoient en controuerse parmy les Docteurs. Ausquels ayant respondu pertinemment par bonnes raisons & solutions, encores mesme qu'il fust sans estude quelconque de Philosophie ou Scholastique: il les tourna en telle admiration de sa science, qu'ils prescherent par tout ses loüanges: & d'autant qu'il luy auoient esté contraires, & auoient empesché l'establissement de son Ordre prés la ville de Paris, de là en auant le cherirent, & procurerent l'aduancement de ce Conuent, qui se nomme de Nigeon: où le bon Pere enuoya six de ses Religieux. Lesquels Maistre Iean Quentin logea en sa maison, nourrit & entretint à ses propres cousts & despens par l'espace de quinze à seize mois, en attendãt que les lieux reguliers de Nigeon fussent accommodez. Et demeura si affectionné à cet Ordre, que par testament il ordonna son cœur estre enterré en la Chapelle de saincte Anne de leur Eglise, dicte de Nostre Dame de toutes Graces. Où sont ces vers grauez en pierre, auec les armoiries dudit Quentin.

Cy gist au bas de ce pilier
Le cœur du bon penitencier
Maistre Iean Quentin sans errer.
Qui de ce Conuent bienfacteur
Fut, & de l'Ordre amateur.
Et pour ce y a donné son cœur.
Vous qui lirez cet Epitaphe
Vers Dieu veillez interceder,
Que à son ame mercy face
Et à tous autres trespassez. Amen.

L'Eglise dudit Conuent, que l'on voit à present, ne fut acheuée que sous le regne de François premier, & dediée le 12. Iuillet 1578. cõme dit est. Au haut du grand portail les vers qui suiuent sont grauez en pierre au dessous d'vne Image de Nostre Dame, en la loüange d'icelle Vierge.

Virgo expers naui, & primaua nescia culpa,
Qua Dominum ancilla, & filia nixa patrem,
Hæreseon pestes, scelerum contagia mundo,
Hæc tibi diuina luce secare datum est.

Au dessous sont deux armoiries ou escus, l'vn de France & l'autre de Bretaigne, & ces deux lettres K. L. couronnées vne chacune d'vne couronne, representans les Roys Louys vnziesme & Charles huictiesme, & plus bas ces carmes.

Anna fœlicis monimenta Britannica fulgent,
Octaui & Karli & Ludouici ista Regum:
Quorum animas sanctis precibus perducat ad astra
Christus, qui viuis Rex est, iudexque sepultis.

En l'vne des Chapelles d'icelle Eglise en la nef, on voit le tombeau de Madame Françoise de Veyne, iadis espouse de Messire Anthoine du Prat, Chancelier de France: & icelle decedée Cardinal & Legat en France, principal bienfaicteur de l'Hostel Dieu de Paris, & au hault de la voulte est graué ce distique.

Qui dedit hæc si quis quærat, mihi grata secundi
Munera sunt nati, qui tegit ossa lapis.

Sur ledit monument est representée à genoux l'effigie de la susdicte Dame deuant l'Image de la Vierge, qui est figurée en la paroy, & derriere elle est l'effigie d'vn Minime tout debout, estendant le bras, comme pour presenter ladite Dame à la Vierge, & aupres desdictes figures est graué ce qui suit en vne lame de cuiure.

Nobilis & generosæ Matronæ Franciscæ Veyni,
Epitaphium.

Hic Francisca tegor, clarique coniugis vxor
Fœlix prole fui, & sanguine clara meo:
Me pietas cœlo, & terra dat viuere proles,
Vitam ergo geminam mors dedit vna mihi.
Sex animam post lustra Deo, quam præbuit ille
Restitui: & tellus quæ dedit ossa tenet.

En la Chapelle du Nom de Iesus, l'on voit vn Epitaphe d'albastre fort richement elabouré, au milieu duquel est representé en bosse le chef d'vn Seigneur, & au dessous ce qui suit graué en marbre noir. An. 30.

D. O. M. S.

Nobiliss. Ioan. Dalesso Blesens. Andreæ Dalesso D. Francisci à Paula ex sorore nepotis filius, dum vixit bonis gratiss. morum comitate, ingenij suauitate, & animi candore erga omnes commendatiss. Regiarum rationum Magister, vitæ suæ rationem redditurus expirauit 3. Septemb. Anno ætat. 59. Reparatæ salutis humanæ 1572. Cuius memoriam Maria Saussaya, vxor castiss. matrona prudentiss. quandiu superfuit, coluit Religiosissimè Idib. Sextil. anno ætatis 62. & Christi Seruatoris 1581. vitam cum meliore commutauit. Et in eodem monumento cum coniuge suauissimo, quo cum septem lustra vnanimiter exegerat, voluit tumulari, relictis quinque liberis: qui parentib. opt. chariss. piiss. ac bene mærent. ad perpetuam memoriam.

H. M. P. CC.

Aupres le susdict Epitaphe il y en a vn autre petit d'albastre, au milieu duquel sont grauez en marbre noir ces mots.

Cy deuant gist noble Damoiselle Magdeleine d'Alesso, en son viuant femme de noble homme Pierre Chaillou, Secretaire de la Chambre du Roy. Laquelle trespassa le 24. iour d'Aoust 1583. ayant esleu icy sa sepulture, auec feus nobles personnes Iean d'Alesso, petit neueu de Monsieur sainct François de Paule, sieur de Lezeau & de Ragny, & Damoiselle Marie de la Saulsaye, ses pere & mere.

En la mesme Chapelle on voit le suiuant Epitaphe graué en marbre noir.

D. O. M. & M.

Oliuarij le Feure, Equitis, Domini Dormeson Deaubonne & de Lezeau, Regis ab interioribus consilys & in camera Computorum Præsidys, viri morum suauitate & vita probitate spectatissimi: Qui postquam rei quæstoriæ munera ferè omnia gradatim obtinuit, & in ys gerendis perspecta est eius integritas & fides, dignus qui virtutis præsidium aliquod consequeretur summarum rationum Præsidis munus quæstoribus quibus meruerat plenus annis, amicis, honoribus, excessit e vita, annum agens septuagesimum quintum, die 26. May, Anno salutis millesimo sexcentesimo.

Et M.

Annæ d'Alesso, eiusdem fidelissimæ coniugis, quæ in pari fortuna, & in summa laude concordiæ leniter vitam exegit. Et obyt die septima Octob. Anno Domini 1590. ætatis quinquagesimo.

Oliuarius paterni Magistratus successor. Andræas in Curia Parlamenti. Nicolaus in maiori Consilio Regis Consiliary parentibus suis mœstissimi posuere.

Cui nasci contigit, mori restat.

En la Chapelle du sainct Sepulchre, auprès l'Autel à main gauche, l'on voit le subsequent Epitaphe graué en marbre noir.

Cy gist noble Damoiselle Marie du Drac, en son viuant veufue de Monsieur Maistre Iacques Aurilot, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris. Laquelle fut le singulier ornement des veufues de son aage. Et persista en viduité l'espace de dixhuict ans, s'adonnant du tout à la vie contemplatiue, estant souuent rauie en Dieu, & s'exerçant és œuures pitoyables vers les pauures, desquels elle estoit tres-charitable mere. Et estant paruenuë à l'aage de quarante six ans, passa de ce siecle à la vie immortelle, & deceda l'vnziesme Septembre 1590.

En ce mesme tombeau repose noble Damoiselle Anne le Lieur, en son viuant veufue de Maistre René Viuan, jadis Conseiller du Roy, & Correcteur en sa Chambre des Comptes à Paris. Laquelle enflambee d'vn ardent desir d'imiter la saincte vie & conuersation de la dessusdicte deffuncte, apres auoir employé seize ans de viduité en larmes, ieusnes, oraisons & œuures de pieté, estant outree de tristesse pour se voir priuee de celle qu'elle s'estoit proposée d'ensuiure, comme patron & formulaire de vertu, deceda sept mois apres elle le troisiesme Auril 1591. Et ordonna estre inhumee en ce lieu, afin que comme en leurs vies elles s'estoient aymees, aussi elles ne fussent separees apres leur trespas.

Priez Dieu pour leurs ames. Car elles ont esté procuratrices & singulieres bienfaictrices de ce Conuent

Le Cloistre dudict Conuent, qui est proche de l'Eglise, est tout voulté de pierre de taille, & contient cinquante deux arcades, sçauoir quatorze de long & douze de large. A chacune desquelles arcades sont representees, peintes en huille, les persecutions de l'Eglise militante: Sçauoir depuis la porte du Cloistre, iusques à la Sacristie le long de la nef de l'Eglise, tous ceux qui ont respandu leur sang pour le Nom de Dieu en la Loy de Nature & Escrite, depuis Abel le Iuste que tua son frere Caïn, iusques à sainct Iean Baptiste qu'Herodes fist decoller. En tout le reste du Cloistre sont representées les persecutions de l'Eglise militante en la Loy Euangelique, sous les Empereurs & infideles, depuis que nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ a respandu son precieux sang en l'arbre de la Croix pour lauer & nettoyer nos offences.

Procuration de sainct François de Paule, pour Monsieur André d'Alesso son neueu, premier bien-faicteur & protecteur de l'Ordre des Minimes.

IN nomine Iesu Christi Mariæ Patris ac Geniti. Vniuersis præsentes literas seu præsens publicum instrumentum inspecturis lecturis & audituris, Nos frater Franciscus de Paula Minimorum Ordinis institutor ac generalis Corrector, salutem in Domino sempiternam. Ordinem prædictum ad Dei laudem gratiam & honorem nouiter institutum prona mente dimentientes, illicque palmites salutiferos pro viribus producere cupientes, & præcipuè illius zelatoribus nos conformare ac eis fauere ex intimis anhelantes, præsertim autem spectabilem virum Dominum Andream Dalesso, quo ad hoc præcipuum ac intimum benefactorem nostrum copiosum, simul cum venerabili vxore, pariter & liberis procreatis ac Dei gratia procreandis, participem omnium & singularum Missarum, orationum, ieiuniorum, eleemosynarum, pariter & aliorum singulorum operum meritoriorum totius dicti Ordinis tam Conuentus nostri Iesu Mariæ de Plessiaco Parci, quam & cæterorum omnium Conuentuum Ordinis, per vniuersa mundi climata longè latéque constructorum & ædificatorum, quemadmodum & cæteros fideles eiusuis Ordinis procuratores, pro eodem Ordine fideliter laborantes vltrò spontéque de speciali gratia fecimus aggregauimus & associauimus, per præsentes quoque iterum ac de nouo pariformiter facimus aggregamus & associamus: Atque insuper de zelo ac beneuolentia, quod idem Dominus Andræas Dalesso ad nos & Ordinem nostrum præfatum etiam atque etiam gerit plenissimè ac sufficientissimè informati, eundem, vt prius, fecimus constituimus procreauimus, nominauimus & ordinauimus: per præsentes quoque iterum ac de nouo similiter facimus constituimus procreamus, nominamus & ordinamus procuratorem nostrum specialissimum tam dicti Conuentus Iesu Mariæ de Plessiaco Parci, prope Turones quam & cæterorum omnium & singulorum Ordinis Conuentuum per omnes orbis cardines passim & vbiuis erectorum, constructorum & ædificatorum, seu etiam imposterum erigendorum, construendorum & ædificandorum, ratione administrationis omnium ipsorum Conuentuum, & cuiusuis illorum, generalémque nuncium: Iniungentes, prout iniungimus vniuersis ac singulis confreligiosis & confratribus nostris in eisdem Conuentibus pro tempore degentibus, necnon & eorum cuilibet tam coniunctim quam diuisim, quatenus dum & totiens quotiens eundem Dominum Andræam Dalesso ad eorundem Conuentum seu Conuentus accedere contigerit, ipsum reuerenter ac benignè suscipiatis, dentes & concedentes, prout damus & concedimus dicto Domino Andreæ Dalesso plenam & omnimodam facultatem, potestatem & auctoritatem omnibus ac singulis Ordinis præfati, priuilegiis, gratiis, indultis, immunitatibus & indulgentiis, vnà cum sua venerabili vxore prædicta pariter & vtriusque liberis procreatis & procreandis liberè plenè & integrè fruendi, gaudendi & vtendi, sæpedictósque Conuentus ac eorum quemlibet posse tenus protegendi & manu tenendi fratres. Insuper singulos apostatas & gyrouagos, quatuorque Ordinis vota, seu eorum aliquod (quod absit) violantes ac infringentes, & extra Conuentuum septa, absque superiorum Ordinis licentia hinc inde sine habitu vel alias discurrentes & vagantes ad tempus licitè capiendi & detinendi, seu etiam capi ac detineri faciendi, & ad eorum Conuentus apud ipsorum superiores illos postmodum reducendi seu reduci faciendi. Quæcumque etiam loca pro nobis ac Ordine præfato, nomine nostro sumendi construendi, seu etiam sumi construi & ædificari faciendi, bonáque omnia & singula commoda dicti Ordinis vbiuis prosequendi, & pro nobis ac Conuentibus prædictis & eorum quolibet nomine nostro procurandi, atque tam in Ecclesiastica quam in seculari curia passim defendendi, ac pro eisdem Conuentibus & eorum quolibet appellandi. Quæuis etiam necessaria iam per cæteros Ordinis eiusdem procuratores appellata prosequendi ac incommodis resistendi, & (si opus fuerit) vestram opem consilium & fauorem præstandi. Et Generaliter omnia alia & singula faciendi gerendi & exercendi circa ea ac necessaria & opportuna, quæ & nos faceremus ac facere possemus, etiam si mandatum specialius exigatur, ratum & gratum habentes, ac fide media habere promittentes, totum id & quicquid per sæpedictum nostrum procuratorem (Dominum videlicet Andræam Dalesso) actum fuerit in præmissis quomodolibet extiterit gestum, & contra non venire aliquatenus in futu-

Le Parc du Plessis prés Tours.

Procureur special de l'Ordre, André d'Alesso.

rum. In quorum omnium & singulorum testimonium seu robur perpetuum, præsentes literas, seu præsens publicum instrumentum per fratrem nostrum subscriptum in hanc formam redigi inscribi & signari, sigillique nostri assueti iussimus, fecimus & mandauimus appensione muniri. Datum iu supradicto nostro Conuentu de Iesu Maria, prope Plessiacum Parci, extra muros Turonenses constructo & ædificato, sub anno gratiæ millesimo quingentesimo
1503. tertio, more gallicano computando, die 28. mensis Decembris.

Sic signatum F. Binet. Ex mandatis sæpedicti Venerabilis Patris, fratris videlicet Francisci de Paula, supradicti Minimorum ordinis institutoris, ac Generalis Correctoris.

Et super huiusmodi verba. Et mandatis sepedicti Venerabilis Patris fratris, &c. Scriptum est quod sequitur. Nos insuper frater Franciscus Binet, huiusmodi prædicti ordinis generalis Corrector modernus impresentiarum, omnia præinserta confirmamus. *Signatum* Binet. *Et sigillatum in cera rubra.*

Lettres du Reuerendissime Cardinal & grand Penitencier de l'Eglise Romaine: par lesquelles il est permis aux femmes fondatrices, & autres issuës de la lignee de S. François de Paule, d'entrer aux Monasteres des Religieux de son Ordre, appelez Minimes: encores qu'elles ne soient du sang Royal.

ANtonius miseratione diuina tituli Sanctorum quatuor Coronatorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter Cardinalis Pistoriensis, ac maior Pœnitentiarius necnon Ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula Protector, vniuersis & singulis præsentes literas nostras inspecturis salutem. Nuper ordinis vestri zelosus nobis exposuit, quod Iacquetta Balladrin, relicta quondam Andreæ Dalesso, nepotis sancti Francisci de Paula, ex sincera deuotione in vestrum Plessiaci Conuentum, vbi Præfatus Andræas inhumatus existit, In quo etiam præfata Iacquetta vnam Capellam propriis sumptibus construxit, intrare cupiat. Sed propter regulæ vestræ per summos Pontifices approbatæ textum, quo prohibetur, quod mulieres nullatenus vestros Conuentus intrare permittantur; exceptis illis de stirpe regia procreatis, & ordinis fundatricibus: à nonnullis vestri ordinis fratribus scrupulosis dubitatum est, an ipsa Iacquetta, quæ quondam fuit vxor præfati Andreæ, nepotis sancti Francisci de Paula (in cuius patrimonio Conuentus in oppido Paulæ, per ipsum sanctum Franciscum erectus esse noscitur) aliarum mulierum de quibus expressa fit mentio in regula vestra, priuilegio gaudere debeat, Nos igitur fratrum conscientiæ serenitati, & præfatæ Iacquettæ deuotioni, ac vt regula ipsa illibata persistat, debitè prouidere volentes, prout etiam ex decreto Prouincialis & fratrum prouinciæ Turoniæ literarum manibus proprijs subscriptarum conspeximus; præfatam Iacquettam, vt intra vestrum Plessiaci Conuentum, aliosque ordinis vestri Conuentus, secundum regulæ vestræ tenorem, & non alias, liberè & licitè, absque conscientiæ scrupulo, ac ipsius regulæ transgressione ingredi possit & valeat, tenore præsentium declaramus & decernimus. In quorum fidem præsentes literas manu nostra propria subscriptas, sigillique nostri parui per Secretarium nostrum infrà scriptum iussimus & fecimus impressione communiri. Datum Romæ in domo nostræ solitæ residentiæ, die 22. Ianuarij, Anno 1532. Pontificatus Sanctissimi Domini nostri Clementis, diuina prouidentia Papæ 7. anno nono. *Sic signatum.* Ita est. A. Cardinalis Sanctorum quatuor Pistoriensis, Maior Pœnitentiarius, manu propria. *Et sigillatum in cera rubea. Et infrà.* Petrus Ioannes de Viterbio. *& in dorso.* Registrata.

Genealogie de S. François de Paule, c'est à sçauoir de ceux qui ont l'honneur d'estre descendus de son estoc: non en general, mais seulement de ceux qui sont habituez en France.

IAcomo de Martotille, natif de Paule en Calabre, & Dame Vienne de   sa femme, natiue de Chastelfoursault prez de Paule, eurent deux enfans, sçauoir Francesco de Martotille, lequel nasquit l'an 1416. commença son Ordre des Religieux Minimes 1436. vint en France du regne du Roy Louys XI. a vescu 91. an, mourut 1507. & fut canonisé par le Pape Leon 10. le premier de May 1519. sous le nom de S. François de Paule: Et Signora Brigida de Martotille sœur dudit S. François, laquelle espousa Anthonio de Allexio natif de Paule, lesquels eurent deux enfans, sçauoir Giouani de Allexio, & Paulo de Allexio.

Giouani de Allexio espousa   dont sont issus cinq enfans, sçauoir Nicolao de

lao de Allexio Religieux Minime, Pietro de Allexio Religieux Minime, Andrea de Allexio, (lequel S. François de Paule amena auec luy en France, & qui est le chef de ceste Genealogie) Persanna de Allexio, & Angelica de Allexio.

Andrea de Allexio espousa Damoiselle Iacquette Balladrin, natiue de Blois, laquelle obtint l'entree par tous les Conuents des Minimes, dont on luy auoit fait dificulté à celuy du Plessis lez Tours. Dont sont issus quatre enfans, sçauoir Iehan de Allesso, Marin d'Allesso Prieur de Liesse, Abbé de Farmonstier, & Chanoine de Tours : François d'Alesso Religieux Minime, lequel l'an 1536. se trouua à Paule au Chapitre general tenu par les Religieux Minimes, & Anne d'Alesso Religieuse à saincte Claire de Gian.

Iehan d'Alesso espousa Damoiselle Marie de la Saussaye, niepce de Monsieur de Moruilliers Garde des Seaux, & sœur de Monsieur de la Saulsaye Euesque d'Orleans. Ledit d'Alesso estoit sieur de Lezeau & d'Eragny, & fut Maistre des Comptes en Bretagne, à Blois, & depuis à Paris, dont sont issus six enfans, sçauoir Michelle d'Alesso, Anne d'Alesso, François d'Alesso, André d'Alesso, Magdeleine d'Alesso, & Marie d'Alesso.

Michelle d'Alesso espousa Nicolas le Clerc sieur de Courcelles, Lieutenant General de Touraine, dont sont issus quatre enfans, sçauoir Claude le Clerc sieur de Courcelles, Conseiller en la Cour Marie le Clerc, laquelle a espousé Iean Griffon Secretaire du Roy : Michelle le Clerc, laquelle a espousé Claude Victon Secretaire du Roy : & Iehan le Clerc sieur de Boysrideau, qui a espousé Damoiselle Louyse Vassé.

Anne d'Alesso espousa Oliuier le Febure sieur d'Ormesson & d'Eauë-bonne, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President des Comptes, dont sont issus trois enfans, sçauoir Oliuier le Febure sieur d'Eauë-bonne, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President des Comptes, lequel a espousé Dame Marie Hennequin fille du feu sieur President Hennequin sieur de Boinuille : André le Febure sieur d'Ormesson, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son Hostel, lequel a espousé Damoiselle Anne le Preuost : & Nicolas le Febure sieur de Lezeau, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaire és Requestes du Palais, lequel a espousé Damoiselle Marie Hinselin.

François d'Alesso sieur d'Eragny, Maistre des Comptes à Paris, espousa Damoiselle Marie de Vigny, dont sont issus vnze enfans, sçauoir François d'Alesso Religieux Minime decedé, Oliuier d'Alesso, Magdeleine d'Alesso, laquelle a espousé le Prestre Auditeur des Comptes : Marie d'Alesso Religieuse, Charles d'Alesso Religieux Chartreux, Anne d'Alesso Religieuse, Iehanne d'Alesso Religieuse, Elisabeth d'Alesso, laquelle a espousé Gilles le Beau Secretaire du Roy sieur de Montligeon, Denyse d'Alesso, Françoise d'Alesso, & d'Alesso.

André d'Alesso Maistre de la Chambre aux deniers du Roy, & depuis grand Maistre des Eaux & Forests, espousa Damoiselle Marie de Longueil, dont sont issus cinq enfans, sçauoir Iacques d'Alesso, Iacques d'Alesso Religieux à sainct Victor, Nicolas d'Alesso page chez le Roy, Anne d'Alesso femme de Louys de la Lane Secretaire du Roy, & Elisabeth d'Alesso Religieuse.

Magdelaine d'Alesso espousa Pierre Chaillou, Receueur general des Finances à Paris, dont sont issus quatre enfans, sçauoir Oliuier Chaillou Chanoine de l'Eglise de Paris, & Religieux Minime de l'Ordre dudit sainct François de Paule, Iehan Chaillou Maistre des Comptes, lequel a espousé Damoiselle Lucresse de l'Estrat, fille du sieur de l'Estrat President en Bretagne, Catherine Chaillou, laquelle a espousé en premieres nopces Antoine de Coste Secretaire du Roy, & en seconde nopces Federic Versoris, Conseiller en la Cour de Parlement, & Elisabeth Chaillou, laquelle a espousé Antoine de sainct Yon Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel.

Ie ne m'arresteray point icy à specifier la lignee des trois filles, Marie, Persanna, & Angelica d'Allexio de la premiere branche, ny de Paulo d'Allexio de la seconde, à cause qu'ils n'ont esté mariez en France, & que leur lignee ne nous est entierement cogneuë, comme celle des dessusdits.

De l'estenduë & circuit de la Preuosté de Paris, Chastellenies, & Bailliages qui en dependent : & autres remarques sur ce sujet.

SOus l'estenduë & circuit de la Preuosté & Vicomté de Paris, sont compris les pays qui ensuiuent: sçauoir le Parisis, la Goelle, le Val de Gallie, l'Isle de France, & ce qu'on appelle Vexin le François: auec partie du Vallois, Briois, & pays adiacens.

Le Parisis (dont retient encores l'appellation la forte monnoye des sols & deniers parisis, le nom de Lutece en Parisis *Lutetia Parisiorum*, & les taxes en Parlement de Paris) comprenoit anciennement ce qui estoit depuis la porte dudit Paris iusques à Pontoise d'vne part, & iusques à Claye vers la Brie d'autre: duquel pays demeure encores le surnom à plusieurs villages, comme à Louures, Cormeilles, Escouan, Vemarſ-ville-parisis, Ville-parisis, Gonnesse, Villeron, & Roissy, tous dicts & surnommez en Parisis. Encores dient aucuns, que la porte que nous disons de Paris, s'appelloit *La porte ou apport du Parisis*, parce que de cet endroit on alloit & venoit au Parisis. Le Seigneur de Montmorency est le plus noble & illustre Seigneur du Parisis, qui fut jadis la principauté des Capets.

La Goelle a perdu ses anciens limites, comme semblablement la Gallie. Car desdites contrees ne reste que le surnom sans plus: à sçauoir de Goelle à la Comté de Dampmartin, & plaine d'alentour, & de Gallie sur le Val dict de Gallie, & à la plaine fructueuse des enuirons, où sont assis les villages de Crespieres, de Viroflay, de Resne-moulin, & de Trianon, pour ce sujet tous surnommez du Val de Gallie.

L'Isle de France contient ce qui est depuis sainct Denys dit en France, iusques à Roissi & Montmorency, & generalement le contenu entre les reuolutions & sinuositez de la riuiere de Seine, vers la Normandie d'vn costé, & la Picardie de l'autre. Mais ce qu'on appelle le pays de France en particulier, comprend toute l'Isle susdite & le pays de Goelle: en sorte que ce qui est deçà la riuiere de Marne en la ville de Meaux est estimé de France, & le reste de Brie. Plusieurs villages portent ce nom de France, comme Piseux, le Plessis-Gassot, Bonneuil, Roissi, Cheneuieres, Baillet, Belloy, Cercelles, Seuran, Iagny, sainct Denys, Thieux, Villeroy, Mitry, Fontenay, Messy & Gressi, tous dicts & surnommez en France.

Vulxin le François, que maintenant on dict Vexin François, contient entierement tout ce qui est depuis la riuiere d'Oyse en amont vers la Picardie, iusques à Clermont en Beauuoisis, desquelles appellations ne se trouue memoire qu'aux anciens tiltres & noms demeurez du vieil temps.

Il y a deux pays appellez de ce nom de Vexin: l'vn surnommé le François, l'autre le Normand. Vexin le François fut reüny à la Couronne de France par le Roy Philippes premier l'an 1060. Vexin le Normand fut reüny semblablement par le Roy Louys le Ieune l'an 1146. & depuis par le mesme Roy baillé en doüaire au fils du Roy d'Angleterre auec sa fille Marguerite, l'an 1153. Voyez Aimoinus liure 5. ch. 48. & és suiuans.

Est à noter, que de toutes parts aux enuirons de Paris, il y auoit anciennement plusieurs chasteaux & places fortes. Mais les Seigneurs desdits lieux se voulans preualoir contre l'authorité Royale, furent enfin amenez à la raison, & les chasteaux ruinez & démolis. Ces reuoltes commencerent dés le temps du Roy Louys VI. dit le Gros, ainsi que remarque Iean de Serres en son inuentaire de l'Histoire de France, en ces termes:

A peine Louys a acheué les obseques de son pere, que le feu s'allume en diuers endroits de son Royaume, & comme si la ieunesse du Roy empeschoit sa dignité, chacun veut faire le Roy. Les lieux plus prochains de Paris commencent ces troubles, par la multitude des bonnes & grandes maisons qui sont alentour. Corbeil auoit son Comte, Chartres le sien, Piseaux en Beausse le sien, Montlehery le sien, Chasteau-fort le sien. Crecy auoit son Seigneur, Marle le sien, Pompone le sien: & ainsi plusieurs autres terres auoient chacune son Seigneur particulier.

Guy de Crecy, le sieur de Piseaux, & en plus grand volume, Lancelin Comte de Dammartin, Thibauld Comte de Champagne & de Brie, Pean de Louure en Parisi, Milon de Montlehery, Philippes bastard du Roy Philippes, tous d'vn mesme branle firent les mauuais.

Du temps de Robert Roy de France, fut basty le chasteau de Montlehery par le Comte

Thibault

Thibault, surnommé File-estoupe. Mais du temps de Louys le Gros ce chasteau fut abbatu & razé, sauf la tour qui s'y voit encores debout: Corbeil & les terres des Corbeillons, & Montlehery & plusieurs autres Seigneuries reunies à la Couronne, ainsi que remarque Belleforest en sa Cosmographie.

Tous ces Seigneurs particuliers ayans esté ruinez pour leur rebellion, cela fut cause d'eriger lesdits lieux en Preuostez, Bailliages & Chastellenies, qui sont maintenant sept en nombre, dont les appellations releuent au Chastelet de Paris, qui est le siege de la iustice du Preuost de Paris (lequel est le chef & premier de tous les nobles, & en ceste qualité a droit de conuoquer les trois Estats du Royaume quand il en est besoin) sçauoir les Preuostez & soubs-Bailliages de Poissi, Triel, & sainct Germain en Laye: La Preuosté & Chastellenie de Montlehery: la Preuosté de Corbeil: la Iustice, Preuosté & Chastellenie de Torcy en Brie: la Preuosté & Chastellenie de Chasteau fort: la Preuosté de Gonnesse: & la Preuosté de Tournant en Brie. Et ont esté ainsi disposees pour mieux maintenir les loix & coustumes, & auoir plus breue & prompte iustice en ceste grande estenduë de pays de la Preuosté & Vicomté de Paris.

Des six Doyennez du Diocese de Paris.

I'Ay fait mention au commencement de ce Liure, qu'il y auoit six Doyens ruraux au Diocese de Paris, qui demeuroient aux six principales places d'iceluy, sçauoir Montmorency, Chelles, Montlehery, Chasteau fort, Corbeil & Lagny. Desquels lieux ie desirerois traicter particulierement en cet endroit. Mais n'en ayant pas recouuert de memoires, ie me contenteray de rapporter ce que i'en ay peu remarquer, en attendant que quelqu'vn curieux d'orner sa patrie, en ayant plus ample cognoissance, veuille prendre la plume en main pour le profit du public.

Premierement quant est de Montmorency, Belleforest en sa Cosmographie to. 1. p 378. traictant de la ville de Senlis, dit ces paroles. *Voisins de ceste Cité, sont les anciens & illustres Seigneurs de Montmorency, portant le nom de la Ville, de laquelle ils sont Seigneurs, suiuant l'ancienne coustume de Gaule, ainsi que le tesmoigne Cesar en ses Commentaires. Ceste Maison est de telle & si grande antiquité, qu'elle se vante d'estre la premiere qui a fait profession de la foy Chrestienne, ce qui aduint lors que S. Regule prescha à Senlis, & qu'il attira le peuple voisin à la cognoissance de Iesus-Christ fils de Dieu, & vray homme, descendu en terre pour le salut des hommes.*

Le bourg de Chelles est honoré d'vne belle Abbaye de filles de l'Ordre sainct Benoist, bastie par saincte Bautheur Royne de France, espouse du Roy Clouis second, & de quatre ou cinq Eglises, comme i'ay dit cy-deuant en son lieu.

Montlehery & Chasteau-fort ont esté autrefois places si fortes & bien munies, qu'elles ont fait teste aux Roys de France, qui ne les ont peu auoir qu'à bien grand peine, & que finalement ils ont esté contraints de faire razer.

Il y a trois Eglises parrochiales à Montlehery, sçauoir de la Trinité, de sainct Pierre & de Nostre-Dame: & deux à Chasteau-fort, sçauoir de S. Christofle & de la Trinité.

Corbeil est vne ville assise sur la riuiere de Seine, ayant le pays de Brie à l'Orient, le Hurepois à l'Occident, auec partie du pays Chartrain, au Septentrion le terroir Parisien, & au Midy le Gastinois: & est posee en vn beau & plaisant païsage, & arrousee de diuerses riuieres, comme de la mere des eaux Françoises la Seine, & de la riuiere d'Essonne, ou Estampes, recommandée en bon poisson, & sur tout en escreuisses les meilleures, & les plus delicates qu'on sçache trouuer.

Ceste ville est posee & assise de telle sorte, qu'on en feroit vne place bien forte, n'estoit que des deux costez elle est commandée de deux costaux, mais celuy qui est tirant au Gastinois vers la Maladerie ne luy est si nuisible, pour estre assez loin, que celuy qui est du costé de Seine, venant à Villeneufue sainct George, lequel peut preiudicier grandement, si l'ennemy estoit maistre de ceste montagne.

Quelques-vns rapportent le bastiment du chasteau de Corbeil aux Romains, & disent que Cesar fit bastir ceste grosse tour, qui encores y sert comme forteresse. Laquelle opinion n'est à reietter, encores que Cesar n'en fasse mention en ses Commentaires, veu que la stru-

cture d'icelle & du chasteau se ressentent de l'antiquité Romaine: & qu'il est vray semblable, que Cesar ayant affaire aux Gaulois, tenant Melun, & craignant qu'ils ne s'espandissent plus loin, il bastit ceste forteresse.

En la ville de Corbeil, outre l'Hostel Dieu, est le Prioré de sainct Iean, qui depend des Cheualiers croisez de Malte, où est le tombeau de la Royne Isembourg, espouse du Roy Philippes Dieu-donné. Le Prioré de sainct Guenauld, dont i'ay fait mention cy-deuant: & l'Eglise parrochiale du vieil Corbeil: auec l'Eglise succursale de S. Iacques aux fauxbourgs de Corbeil.

ADDITION NOVVELLE.

☞ Mais sur tout est recommandable l'Eglise de S. Spire & S. Leu, depuis que leurs corps saincts y ont esté transferez, qui fut enuiron l'an 943. ou enuiron, sous le regne de Louys IV. du nom (dit d'Outremer) tres Chrestien Roy de Frãce, viuoit le tres-pieux & tres-deuot Comte de Corbeil Haimon ou Hemon, lequel auoit espousé vne tres-noble & tres-vertueuse Dame nommee Elizabeth. Iceluy estant grandement zelateur du culte diuin, de l'honneur de Dieu & de ses Saincts, meu de deuotion, fit transporter du chasteau de Palluau les corps de Sainct Spire & de Sainct Leu, qui y reposoient & reluisoient en miracles: Considerant donc le prix inestimable de ce precieux thresor, qui meritoit vn lieu beaucoup plus honorable qu'il n'estoit, afin d'estre dauantage reueré & frequenté des Chrestiens, s'y en alla accompagné de Seigneurs notables & d'vne multitude de peuple, où estant entré il enleua en toute reuerence les deux Chasses, esquelles estoient iceux corps Saincts, qu'il fit conduire processionnellement, auec Hymnes & Cantiques de loüanges en son chasteau de Corbeil, où ils demeurerent iusques à ce que fut edifiée & construite vne Eglise en l'honneur de Dieu & desdits Saincts Spire & Leu par iceluy Comte Haimon, & le tout paracheué il les y fit transporter. C'est là où ils ont tousiours esté du depuis, & sont encores de present honorez & reclamez des fideles.

Du depuis ceste Eglise Collegiale de S. Spire fut reformée, & furent Commissaires nommez pour cet effect par le Roy François premier, comme il appert par ces patentes:

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, Iacques de la Barde President en la Chambre des Enquestes d'icelle, & Nicole Brachet, Salut & dilection. De la partie de nostre Procureur General* * *en nostredite Cour, Nous a esté exposé que dés le 9. iour de Nouembre de l'an mil cinq cens vingt-neuf, furent par nous decernees les lettres patentes y attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, addressantes à nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Vance, & à nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour, Maistres André Verius aussi President en la Chambre des Enquestes d'icelle, & Guillaume le Bourgeois, & à chacun d'eux pour proceder à la reformation de l'Eglise Collegiale de S. Spire de Corbeil, fondee & dotee par nos predecesseurs Roys de France, sur l'entherinement desquelles a esté encommencé à proceder pardeuant nostredit Conseiller Maistre André Verius: mais à l'occasion de ce qu'il est souuent occupé en autres affaires pour l'exercice de son office, il ne peut bonnement vacquer continuellement à l'execution de nosdites lettres, & nostredit Conseiller l'Euesque de Vance n'est resident en nostre ville de Paris, & est absent du pays: Aussi que nostredit Conseiller le Bourgeois est continuellement detenu de maladie, au moyen de laquelle il ne peut bonnement vacquer à l'execution de nosdites lettres, est besoin subroger deux autres nobles personnages au lieu de nosdits Conseillers l'Euesque de Vance & le Bourgeois, afin que nostredit Procureur General exposant puisse plus facilement poursuiure l'entherinement & execution de nosdites lettres pardeuant l'vn d'eux ou de nostredit Conseiller Verius, si comme il dit, humblement requerant sur ce nos lettres de prouision: Pourquoy tout consideré, & desirans de nostre cœur ladite reformation estre faite le plus briefuement que faire se pourra, vous auons subrogé & subrogeons pour estre procedé au faict de ladite reformation & execution de nosdites lettres auec ledit Verius, au lieu de nosdits Conseillers l'Euesque de Vance, & Maistre Guillaume le Bourgeois. Si vous mandons, commandons, & expressement enioignons en commettant, si mestier est, & à chacun de vous sur ce premier requis, que reprins les procedures faites pardeuant nostredit Conseiller Verius, vous procediez auec luy & chacun de vous, à l'execution de nosdites lettres de reformation de ladite Eglise de S. Spire de Corbeil, ainsi qu'il est mandé faire par icelles, tout ainsi que si elles estoient à vous addressantes, & nonobstant que de present elles soient surannées,*

* *M François Roger.*

surannées, que ne voulons à nostredit Procureur exposant nuire ne preiudicier en aucune maniere, mais entant que besoin seroit, l'en auons releué & releuons de grace special par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. iour de Ianuier l'an de grace 1530. & de nostre regne le 17. Ainsi signé, Par le Roy, ROBERTET, & scellee de cire iaune.

En execution des dessusdites lettres patentes, la reformation de l'Eglise de sainct Spire de Corbeil fut faite, concluë & arrestee par les dessusnommez Commissaires à ce deputez de sa Majesté le 6. Septembre l'an 1532. signee Verjus & Brachet, & scellees de deux sceaux de cire rouge, par lesquelles ont esté faites plusieurs sainctes ordonnances & reglemens, qui depuis ont esté obseruez.

Le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre Henry le Grand, aussi bien heritier de la pieté des Roys ses predecesseurs que de leur sceptre, desira a leur imitation, par vne particuliere deuotion qu'il auoit à l'Eglise de sainct Spire de Corbeil, l'augmenter de personnes Ecclesiastiques, de prerogatiues & reuenus. Et pource luy seant en son Conseil Priué tenu à Paris le 9. Aoust l'an 1601. de son consentement fut donné Arrest, afin de reünir & incorporer les Chantre, Chanoines, Chapitre & Communauté de la Royale & Collegiale Eglise de Nostre Dame de Corbeil en celle de sainct Spire.

Et par mesme moyen sa Majesté meue de charité enuers les habitans de la ville de Corbeil, desirant les gratifier & les accommoder, du consentement desdits deux Chapitres, leur octroya ladite Eglise de Nostre Dame pour estre leur parroisse, dautant que la leur autrefois situee à l'vn des fauxbourgs de ladite ville, auoit esté demolie & ruinee par les guerres.

En l'an mil quatre cens cinquante quatre, regnant le tres-victorieux Roy Charles VII. du nom, ladite Chasse de sainct Spire estant rompue fut renouuellee, & le sacré corps d'iceluy Sainct remis en icelle, auec pareille solennité & ceremonies que dessus, par Messire Guillaume Chartier le 98. Euesque de Paris, lequel fit vne tres-docte & elegante predication, estant assisté de Messire Bernard de Casilhaco, le 47. Euesque d'Alby, ainsi qu'il appert par leur chartre, dont la teneur ensuit : *Anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, die Dominica ante Ascensionem Domini, quæ erat vigesima sexta mensis Maij, corpus beatissimi Exuperij Episcopi Baiocensis fuit in præsenti capsa renouata reconditum, per Reuerendum in Christo Patrem & Dominum G. miseratione diuina Episcopum Parisiensem, assistente Reuerendo in Christo Patre & Domino Bernardo eadem miseratione Albiense Episcopo, cum Cleri & populi multitudine copiosa in deuotione per maxima. & per Reuerendum Patrem Parisiensem sermo factus ad populum, & ostente eisdem populo reliquie.*

Signum Guillelmi Parisien. Episcopi, & S. Bernardi Albiensis Episcopi.

Finalement, la singuliere deuotion & pieuse affection des venerables Abbé seculier, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale dudit sainct Spire de Corbeil, les ayans porté à faire faire & fabriquer vne tres-belle & tres-magnifique chasse d'argent doré, ornee & enrichie de pierreries, pour y colloquer plus honorablement le corps sacré de leur patron ; afin de rendre ceste saincte action plus celebre, ils deputerent trois de leur Chapitre vers Monseigneur l'Illustrissime Henry de Gondy Cardinal de Rets, & le 108. Euesque de Paris pour en auoir la permission, moyennant laquelle tres Reuerend Pere en Dieu Messire Paul Hurault de l'Hospital Archeuesque d'Aix (a la priere & supplication d'iceux venerables Abbé seculier, Chantre & Chanoines) se transporta audit lieu, où le quatriesme iour du mois de May de l'an mil six cens dix-neuf (regnant le tres-Chrestien Roy Louys XIII. du nom, surnommé le Iuste) apres plusieurs sainctes ceremonies, és presences de plusieurs nobles & signalez personnages, & d'vne grande multitude & affluence de peuple d'vn & d'autre sexe, il tira (en toute reuerence) de l'ancienne Chasse le corps sacré de S. Spire : & ayant fait ostension de son chef & de ses ossemens à toute l'assistance, il les colloqua honorablement dans vne riche Chasse d'argent doré, dont il a esté parlé cy-dessus.

Pareillement ledit Reuerend Prelat ayant visité la Chasse de sainct Leu, il y trouua le corps glorieux d'iceluy entourné de linges anciens, lequel il remit dedans d'autres linges blancs de fin lin, tres nets ; & apres auoir monstré au peuple le Chef & les ossemens dudit Sainct, les renferma en icelle Chasse.

Et est à remarquer, que lesdits saincts ossemens sont tres-beaux, luisans, & sans vermoulure, corruption ny consommation aucune, ayans esté preseruez par vne grace speciale de Dieu, conformement à ce qui est declaré par le Royal Prophete Dauid : *Custodit Dominus omnia* Psal. 33.

ossa iustorum: vnum ex his non cōteretur. Le Seigneur garde tous les os des Iustes: l'vn d'iceux ne sera point brisé. Nostre Seigneur monstra alors au peuple combien ses glorieux Cōfesseurs S. Spire & S. Leu luy estoient agreables, par le tesmoignage de plusieurs signes & miracles qui se firent.

Au demeurant le iour d'icelle translation furent faites pareilles ceremonies, prieres & oraisons qu'aux precedentes, & iceluy Reuerend Prelat fist deux predicatiōs, l'vne en l'Eglise dudit Sainct, la veille de ladite feste; & l'autre le lendemain auditlieu du Tremblay, où il declara amplement & elegāment les merueilles de Dieu en ses Saincts, & celebra la Messe pontificalemēt.

Touchant ladite translation d'iceux Saincts, ont esté expediees des lettres, desquelles la teneur est telle que s'ensuit : *In nomine Domini Amen. Vniuersis præsentes literas inspecturis Abbas secularis, Cantor, & Capitulum Ecclesiarum Regalium & Collegiatarum beatæ Mariæ & Sanctorum Exuperij & Lupi de Corbolio Parisiensis Diocesis vnitarum. Notum facimus quod die Sabbathi quarta Maij in vigilia translationis corporum dictorum Sanctorum Exuperij & Lupi, anno incarnationis Domini nostri Iesu Christi millesimo sexcentesimo decimo nono, Pontificatus sanctissimi Domini Papæ Pauli V. anno decimo quarto, regnante Rege nostro Ludonico decimo tertio, Iusto, Francorum & Nauarræ Rege Christianissimo: Ad Dei gloriam & ad memoriam & venerationem dictorum Sanctorum Exuperij & Lupi Confessorum primi & tertij Baiocensium Episcoporum & in Neustria præconum veritatis, quorum corpora sanctissima anno octingentesimo sexagesimo tertio per gratiam ipsius Dei omnipotentis ab vrbe Baiocensi ad partes nostras translata & deducta, quando per eorum memoriam fit inuocatio, vsque in præsens seculum beneficia à Deo nobis data ministrant, remedia præstant, morbos curant, Dæmones eijciunt, tempestates sedant, à periculis liberant, & alijs innumeris coruscant miraculis: horum intercessione feruor cœlestis desiderij in nostras mentes quotidie ardentius excrescit, vnde ciuitati etiam nostræ plurimum honore manat, & vt pax Dei scandala quæ imminent, intercedentibus Sanctis suis auertat, Rege nostro Christianissimo & deuotissimo (qui iubere possit) petente, qui ante cæteros terræ Principes, Deum gloriosum in Sanctis suis deuotissime colit, & de Illustrissimi ac Reuerendissimi D. D. Henrici de Gondy Cardinalis de Rets Parisiensis Episcopi Antistitis nostri licentia, ad imitationem prædecessorum nostrorum qui anno millesimo trecentesimo decimo septimo præfata corpora in humilibus loculis quiescentia in capsas honestiores pro modo facultatum eadem tunc temporis authoritate & licentia cum honore & cordis iubilo collocarunt, & anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto capsam Sancti Exuperij renouarunt. Nos, eadem corpora adhuc honestius collocare desiderantes, corpus Sancti Exuperij de antiqua capsa in nouam argenteam auro & gemmis ornatam transferri, & Sancti Lupi capsam visitari lineisque honestioribus condi curauimus, per manus sanctas Reuerendissimi D. D. Pauli Huralti de l'Hospital Archiepiscopi Aquensis, astantibus nobilibus viris Magistris Ioanne de la Barre Prætore Regio, & Eustachio Gillebert Procuratore Regio, cum quatuor Scabinis vrbis nostræ, Item Baillino Procuratore, & scriba Iustitiæ omnimodæ dictarum Ecclesiarum, & copiosa multitudine nobilium, plebeiorum, vtriusque sexus. In quorum fidem præsentes litteras, Nos Gabriel Matthis Abbas, Tristandus Canus Cantor, Bartholomeus Deschasteaux, Franciscus le Roy, Honestus Maillard, Michaël Maurey, Petrus Drouyn, Franciscus Aubry, Carolus Seneschal, Claudius Tarteret, Ioannes Morin, & Ioannes Bocquet, Canonici dictarum Ecclesiarum signis nostris & sigillis nostri Capituli voluimus esse munitas & roboratas.*

Et nos Paulus Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus Aquensis in Prouincia Prouinciæ de licentia Illustrissimi & Reuerendissimi in Christo Patris D. D. Henrici ijsdem miseratione & gratia Parisiensis Episcopi sanctæque Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Capitulo supradicto rogante, eodemque ac vniuerso Clero, Populo, nobilibus, Plebe vtriusque sexus præsentibus, translationem præfati sanctissimi corporis beati Confessoris Exuperij de vetere capsa in honestiorem peregimus, caput, membra omnia & singula eiusdem sanctissimi corporis propriis manibus licet indigni in ipsis Missarum officiis solenniter pertractantes, eademque membra in feretris seu lectulis in quibus honorifice in posterum requiescent condidimus & pie colentes adorauimus. Postmodum vero capsam beatissimi Lupi ex decreto eiusdem Capituli diligenter & accurate dispeximus, ac post tot annorum seriem lineis honestioribus & mundis condidimus, Ecclesiam, Regem Christianissimum, Ciuitatem, Capitulum, Nosque precibus tanti viri deuote commendantes. Auete Exuperi & Lupe, animæ immortales & sanctæ, fauete Ecclesiæ, Regi, Regno, Ciuitati, Capitulo, nobisque peccatoribus. Ad perpetuam rei vero memoriam signo & sigillo cameræ nostræ præsentes literas voluimus muniri. Actum Corbolij anno Domini 1619. vndecimo Idus Maij, Pontificatus & Regni Annis vt supra. PAVLVS ARCHIEPISCOPVS AQVENSIS.

Depuis

Depuis la susdite annee 1317. la feste & solennité de la translation desdits corps Saincts a tousiours esté celebree en l'Eglise de S. Spire de Corbeil le 5. Dimanche d'apres Pasques, & de deuant l'Ascension; & quant aux ceremonies qui s'y obseruent elles sont telles. Le Samedy issue de Matines, l'on descend les Chasses de S. Spire & de S. Leu du lieu ou elles reposent, & sont disposees de telle façon, que le peuple les peut aisement venerer pendant dix iours qu'elles sont en bas. Cedit iour à dix heures de nuict se commencent les Matines, & à minuict se celebre la premiere haute Messe, où assiste grande affluence de peuple, qui toute la nuict vacque en prieres & Oraisons: & le matin à neuf heures se fait la procession, en laquelle assistent les parroisses, tant de la ville que des fauxbourgs, & vne multitude presque infinie de peuple, & sont portees auec magnificence icelles Chasses par vne quantité d'hommes, tous reuestus d'aubes blanches, ayans des chapeaux de fleurs en leurs testes, tenans des cierges blancs en leurs mains, & nuds pieds, appellez les Confreres de la saincte & deuote Confrairie des porteurs des Chasses desdits Saincts, & ladite procession (precedee de clerons, cornets à bouquins, hauts-bois, & luminaires) arriue au lieu du Tremblay, où pour memoire perpetuelle de la premiere translation qui y fut faite, a esté posee vne haute Croix de pierre, & mise vne grande table aussi de pierre, sur laquelle l'on fait reposer lesdites Chasses, & là se chantent plusieurs Antiphones, & Cantiques de loüanges, comme aussi se disent plusieurs suffrages & oraisons, & en suite se fait la predication, laquelle finie l'on s'en retourne en pareil ordre en l'Eglise où est celebree la grande Messe fort solennellement.

Durant les dix iours que les Chasses sont descenduës, les parroisses tant de la ville & fauxbourgs de Corbeil, que de plusieurs villages de 3. & 4. lieuës és enuirons, viennent en procession, & celebrent la saincte Messe en l'Eglise de Sainct Spire. Iceux dix iours expirez, l'on remonte lesdites deux Chasses, & les remet-on en leurs places accoustumees, auec cãtiques & oraisons.

Il a esté parlé cy-dessus des Confreres de la deuote Confrairie des porteurs de Chasses des glorieux Confesseurs S. Spire & S. Leu: Icelle a esté honoree d'Indulgences plenieres octroyees à perpetuité par nostre sainct Pere le Pape Gregoire XV. du nom, comme il est porté par sa Bulle, de laquelle ensuit la teneur.

GREGORIUS Episcopus seruus seruorum Dei, vniuersis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem & Apostolicam benedictionem. De salute gregis Dominici curæ nostræ meritis licet imparibus diuina dispositione commissi sollicitis studijs cogitantes fideles singulos quorum merita prodemeritis sunt imparia ad pia & meritoria opera exercenda spiritualibus muneribus, indulgentijs videlicet & peccatorum remissionibus libenter inuitamus, vt per huiusmodi operum exercitiũ suorum abolita macula delictorum ad æternæ beatitudinis gaudia facilius peruenire mereantur. Cum itaque, sicut accepimus, in seculari & collegiata seu alia Ecclesia oppidi de Corbeil *Parisiensis Diocesis vna pia & deuota Christi fidelium Confraternitas* des porteurs de Chasses, *nuncupata, sub inuocatione Sanctorum Exuperij & Lupi, ad Dei omnipotentis laudem canonice, non tamen pro hominibus vnius specialis artis instituta existat, cuius dilecti filij Confratres quam plurima charitatis, pietatis & misericordiæ opera exercere consueuerunt. Nos cupientes vt ipsi ac pro tempore exercentes dictæ Confraternitatis Confratres in huiusmodi piorum operum exercitio confoueantur ac magis ad ea imposterum exercenda, nec non alij Christi fideles ad dictam Confraternitatem de cætero ingrediendam per amplius inuitentur, dictaque Ecclesia in debita veneratione habeatur. De eiusdem omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus & singulis Christi fidelibus vere penitentibus & confessis qui dictam Confraternitatem de cætero ingredientur, die primi illorum ingressus, si sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint; Nec non tam ipsis quam pro tempore exeuntibus dictæ Confraternitatis Confratribus etiam vere penitentibus & confessis ac sacra communione si id commode fieri poterit refectis, in eorum mortis articulo Nomen Iesu corde si ore nequiuerint inuocantibus, ac dictis Confratribus similiter vere penitentibus & confessis eademque communione refectis qui dictam Ecclesiam in die festo translationis corporum eorumdem Sanctorum Exuperij & Lupi à primis Vesperis vsque ad occasum solis diei festi huiusmodi annis singulis deuote visitauerint, & inibi pro sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, heresum extirpatione, hereticorum conuersione, ac inter Principes Christianos conseruanda pace ac Romani Pontificis salute pias ad* Deum *preces effuderint, quo die prædicto id fecerint indulgentiam plenariam & omnium peccatorum suorum remissionem Apostolica auctoritate tenore præsen-*

tium concedimus & elargimur. Praeterea eisdem confratribus pariter vere penitentibus & confessis eademq; communione refectis qui Ecclesiam huiusmodi in eiusdem sancti Lupi & sancti Petri ad vincula ac Dedicationis eiusdem Ecclesiae festiuitatis, nec non Dominica prima post festiuitatē eiusdem sancti Petri etiam deuote visitauerint, & vt prefertur orauerint, quo dierum festiuitatum huiusmodi id fecerint, septem annos & totidem quadragenas, postremo eisdem confratribus, quoties diuinis officiis in eadem Ecclesia more confratrum celebrandis aut congregationibus publicis vel secretis pro quocumq; opere pio exercendo vbiuis faciendis seu processionibus ordinariis & extraordinariis tam praedictae Confraternitatis quam quibuscunq; aliis de licentia ordinarij celebrādis, & sepeliendis mortuis officiose interfuerint, seu ipsum sanctissimū Eucharistie Sacramentū dum ad aliquem infirmum defertur associauerint, vel qui hoc facere impediti campane ad id signo dato genibus flexis semel orationem Dominicam & salutationem Angelicam pro eodem infirmo recitauerint, aut pacem cū inimicis composuerint, seu infirmos consolati fuerint in eorū aduersitatibus, vel pauperes peregrinos hospitio exceperint & eleemosynis ac officiis adiuuerint, vel quinquies orationem & toties salutationem predictas pro animabus Confratrum dictae Confraternitatis in Christi charitate defunctorum recitauerint, vel deuium aliquem ad viam salutis reduxerint, & ignorantes Dei precepta, & quae ad salutem sunt docuerint, toties pro quolibet praemissorum piorum operum exercitio sexaginta dies de iniunctis eis vel alias quomodolibet debitis penitentiis auctoritate & tenore praesentis misericorditer in Domino relaxamus, praesentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem quod si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata sit vel imposterū aggregetur, seu quauis alia ratione pro illius indulgentiis consequendis, & de illis participandis vniatur vel alias quomodolibet instituatur, priores seu quaeuis aliae literae Apostolicae desuper obtentae praeter has nullatenus ei suffragentur, sed ex tunc prorsus nulle sint eo ipso. Quodque si confratribus praesentis ratione praemissorum vel alias aliqua alia indulgentia perpetuo vel ad certum tempus nondum elapsum duratura per nos concessa fuerit eodem eedem praesentes nullius sint roboris vel momenti. Datum Romae apud Sanctum Mariam Maiorem anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo primo, Kal. Iulij Pontificatus nostri anno primo.

Signée sur le reply, I o. B. BVRLVRAVLT. Et scellée en plomb.

Proche de Meaux est Lagny, place ancienne, ainsi qu'on peut cognoistre par l'ancienneté des bastimens, & notamment de l'Abbaye, qui est au haut de la ville, qui tire vers Meaux, au deuant de laquelle on voit vne des plus belles fontaines qu'on sçache gueres en toute la contrée.

Il y a trois Eglises parrochiales audit bourg, sçauoir S. Fursin, S. Paul & S. Sauueur.

Des Chasteaux de Vuincestre, de Maldric, & du Pont Henry.

L'An 1411. fut pillé & ruiné le Chasteau Royal, dict de Vuincestre, qui appartenoit lors au Duc de Berry, & maintenāt à Messieurs de Nostre Dame, lequel n'a esté restably depuis. Au contraire l'an 1631. il fut acheué de demolir, & sur le fond on y a commencé vne magnifique Maison, pour y receuoir, nourrir & entretenir les pauures soldats estropiez.

L'an 1530. le Roy François premier fit commencer le superbe edifice du Chasteau que l'on surnomme de Maldric, pource qu'il a esté basty sur le plan & dessein de celuy d'Espagne, ainsi appellé. Lequel le Roy auoit fait tirer y estant prisonnier en l'an 1525.

Le Vendredy 9. Iuin 1606. sur les cinq heures du soir, le Roy Henry 4. reuenant de sainct Germain en Laye, & voulant passer la riuiere au port de Neully, comme sa Majesté qui estoit en carrosse entroit dans le bac (n'ayant voulu descendre à cause de la pluye) les deux derniers cheuaux tirans trop à costé, tomberent dans l'eau, & de leur poix emporterent le carrosse, où estoient, auec le Roy & la Royne, Monseigneur de Montpensier, Monseigneur le Duc de Vendosme, & Madame la Princesse de Conty. Les premiers & les plus prompts au secours, furent Messieurs de l'Isle Rouhet & de la Chastagneraye, qui preferans auec ceux qui les suiuirent, le salut de leur Prince au leur propre, se jetterent dans l'eau, sans auoir loisir d'oster ny leurs manteaux ny leurs espées: car en ceste cruelle necessité, l'inconsideration du peril pour eux estoit sagesse, & la temerité prudence.

Ils accoururent donc à l'endroit où ils auoient veu le Roy, lequel ayans retiré de son danger, comme

comme s'il n'eust desiré son salut que pour sauuer les siens (qui estoient les plus engagez) sa Majesté se remit dans l'eau pour ayder à retirer la Royne & M. de Vendosme, lesquels luy donnoient de la pitié & de l'ennuy tout ensemble. La Royne n'eut pas si tost pris l'air pour respirer, que jettant vn souspir, elle demanda par parole reïterée où estoit le Roy, monstrant par là, qu'elle estoit plus troublée du peril de son cher espoux, que du sien mesme. En quoy ils se rendoient vne reciproque preuue d'amour, luy retournant dedans l'eau dés qu'il fut libre pour la secourir, & elle en le demandant dés qu'elle eut recouuert son haleine.

Le Roy tousiours Grand & magnanime, voulant obuier à tels malheurs & sinistres accidens, & pour la commodité du public, fit depuis bastir le pont qui se voit à present au port de Neully: lequel il qualifia de son nom, ordonnant qu'il seroit appellé, *Le Pont Henry*.

Fin du quatriesme Liure.

TABLE
DES CHOSES
PLVS MEMORABLES
CONTENVES AV DIOCESE
DE PARIS, EN CE QVATRIESME
LIVRE DES ANTIQVITEZ DE PARIS.

A

Charles

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

P

Fin de la Table du Diocese de Paris, ou du quatriesme Liure des Antiquitez de Paris.

Digitized by Google